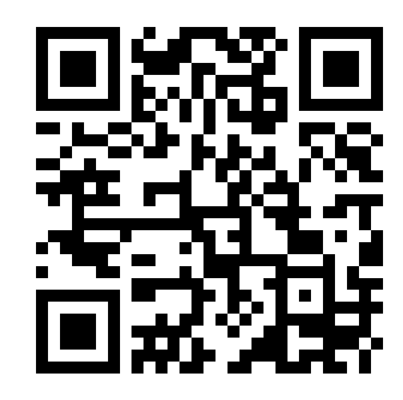
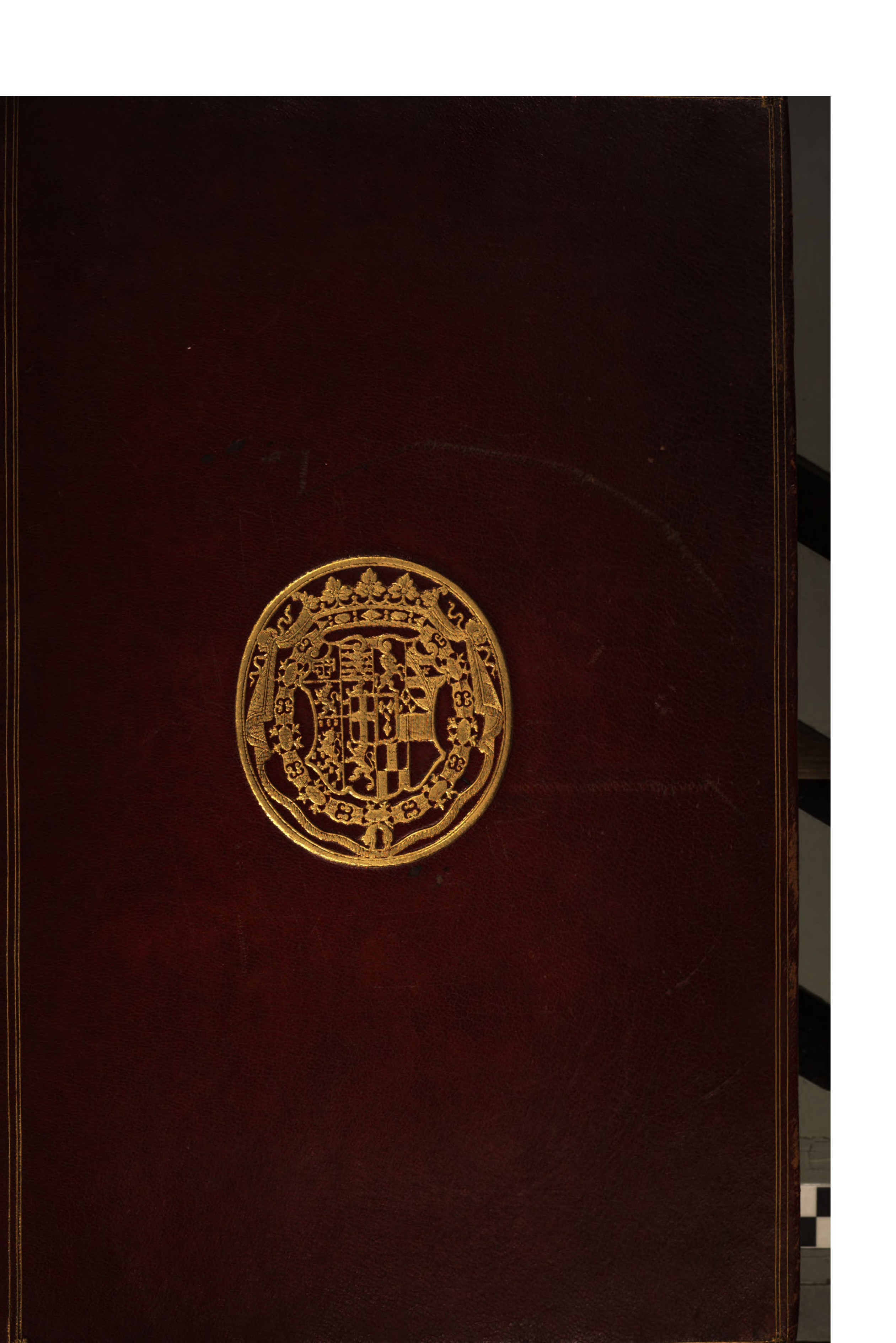
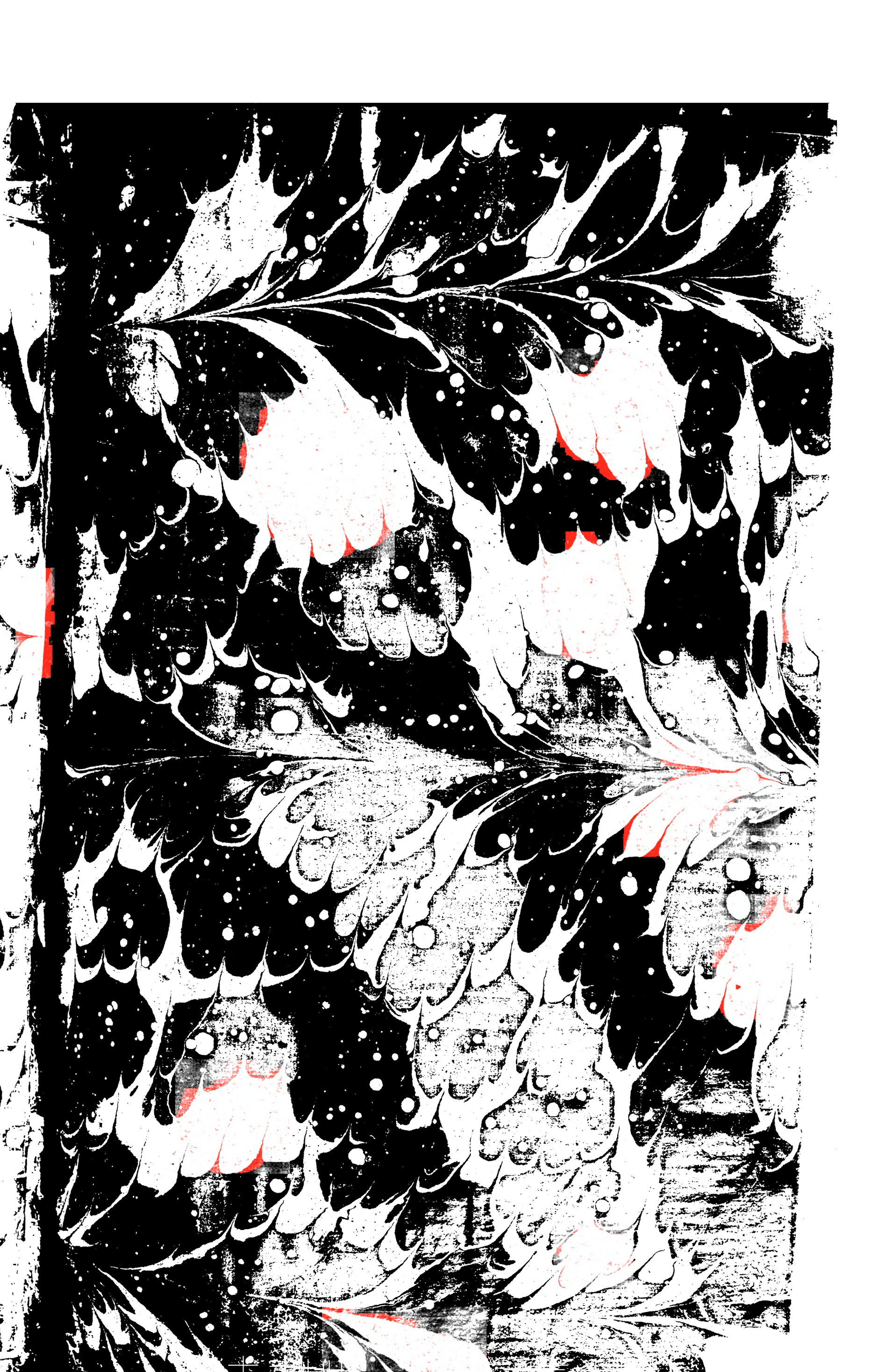





MENTEM ALIT ET EXCOLIT
K.K. HOFBIBLIOTHEK
ÖSTERR. NATIONALBIBLIOTHEK
59.B.13



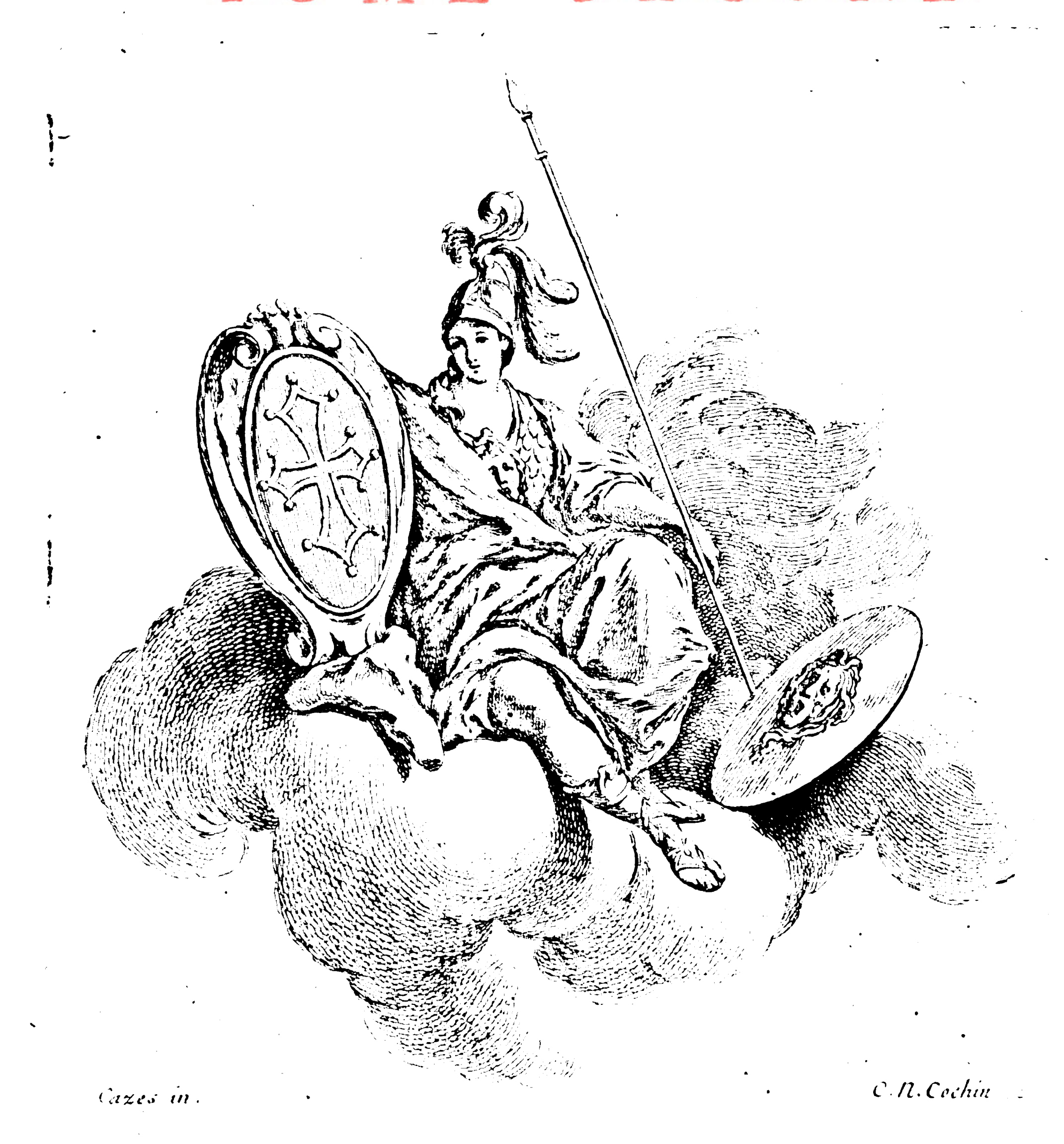
HISTOIRE GENERALE DE LANGUEDOC,

Avec des Notes & les Pieces justificatives :

Composée sur les Auteurs & les Titres originaux, & enrichie de de divers Monumens.

Par deux Religieux Benedictins de la Congrégation de S. Maur.

TOME SECOND.

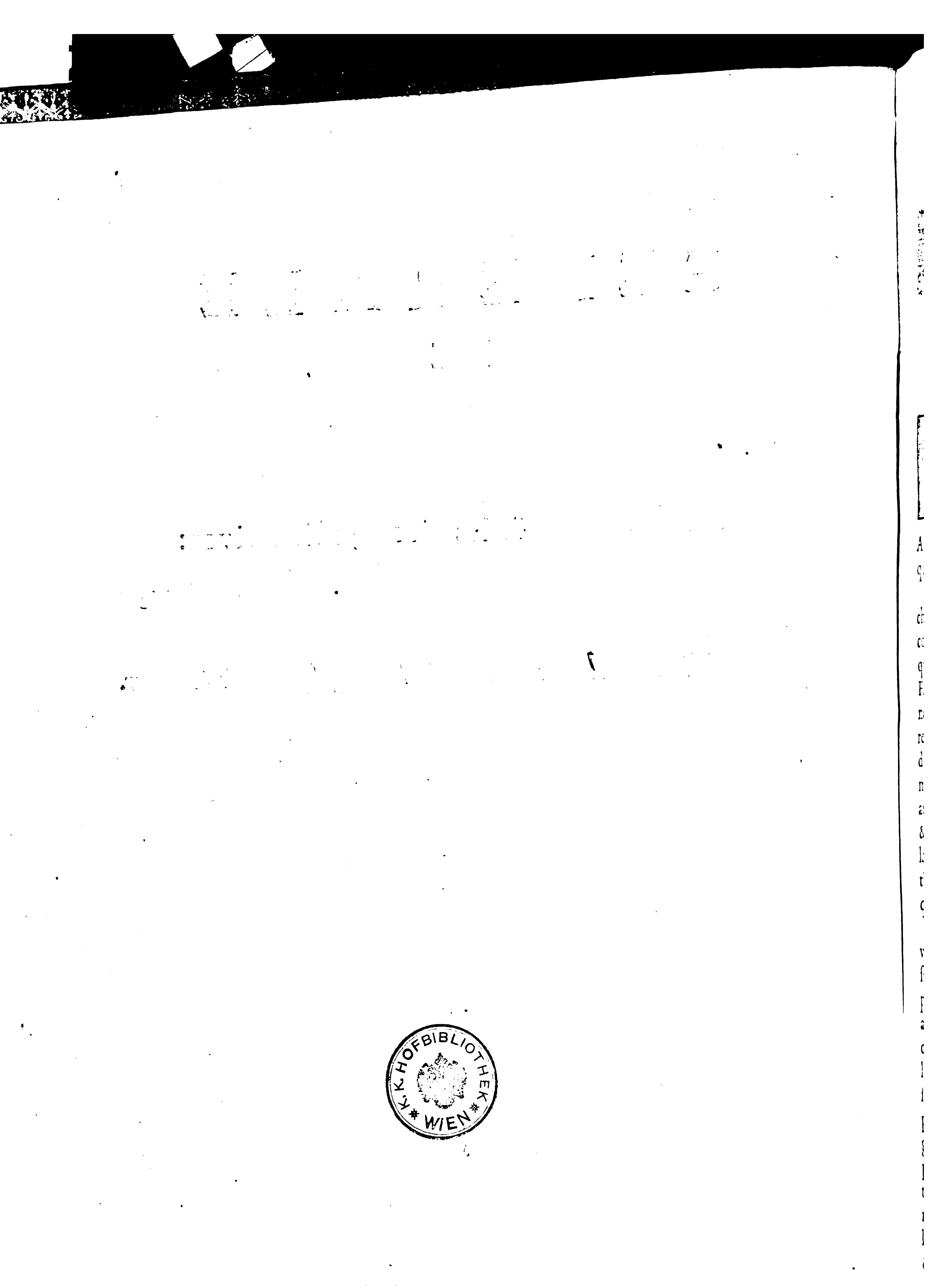


A PARIS,

Chez JACQUES VINCENT, Imprimeur des Etats Generaux de la Province de Languedoc, rue & vis-à-vis l'Eglise de S. Severin, à l'Ange.

M. DCC. XXXIII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.


K.K. HOFBIBLIOTHEK
WIEN



AVERTISSEMENT.

CE volume comprend l'hiſtoire de près de trois ſiécles : il commence au régne de Louis le Begue, époque principale de l'hérédité des fiefs de dignité dans les maiſons des grands vaſſaux, qui uſurperent bien-tôt après les droits régaliens : il finit au commencement des troubles, que l'héréſie des Albigeois cauſa dans la province, ou à la condamnation de ces hérétiques, dans le concile tenu en 1165. à Lombers dans le diocèſe d'Albi.

Nous n'entrerons pas dans le détail des faits qui font la matiere de chacun des huit livres dont ce volume eſt compoſé : on peut avoir recours à l'ouvrage même. Nous nous contenterons de dire en general, que dans un tems auſſi obſcur pour notre hiſtoire, & pour celle de France, que les X. XI. & XII. ſiecles, nous avons cru ne devoir rien négliger. C'eſt ce qui nous a portez à employer certains faits qu'on regardera peut-être comme peu importans, & que nous aurions obmis dans d'autres circonſtances. Nous nous ſommes attachez principalement, ſoit dans l'hiſtoire, ſoit dans les notes, à faire connoître, autant qu'il nous a été poſſible, l'origine, la ſucceſſion ; la génealogie & les actions des comtes, des vicomtes & des autres grands vaſſaux de la province ; ſur tout de ceux qui ont joui des droits régaliens : matiere, dont la plus grande partie étoit enveloppée d'épaiſſes tenebres, que nous avons tâché de diſſiper par les monumens du tems.

La méthode que nous avons ſuivie dans cette recherche, où nous n'avons admis que ce que nous avons trouvé appuyé ſur les titres, & ſur les auteurs anciens, nous a engagez à rapporter la plûpart des pieces juſtificatives ſur leſquelles nous nous fondons. Nous donnons auſſi pluſieurs autres actes que nous avons jugez intereſſans ; en particulier ceux qui peuvent ſervir à découvrir l'origine & la génealogie de l'ancienne nobleſſe du pays ; ce qui a groſſi cette partie du volume. Nous ſçavons que les gens de lettres eſtiment ces ſortes de recueils qui ont pluſieurs utilitez. Ceux qui cherchent à s'inſtruire du nobiliaire de Languedoc ne nous déſaprouveront pas ; & nous pouvons avancer, qu'il y a peu d'anciennes maiſons originaires du pays & du voiſinage, qui ne trouvent dans les preuves de ce volume leurs premiers ancêtres. Il ne nous a pas été poſſible de faire mention dans le corps de l'ouvrage de l'origine de la plûpart de ces maiſons ; cela nous auroit menez trop loin, & eut été d'une diſcuſſion trop difficile : nos tables y ſuppléeront en quelque maniere ; nous y avons rangé par ordre alphabétique les noms des anciennes familles, & mis à côté les chiffres des pages, où il en eſt parlé.

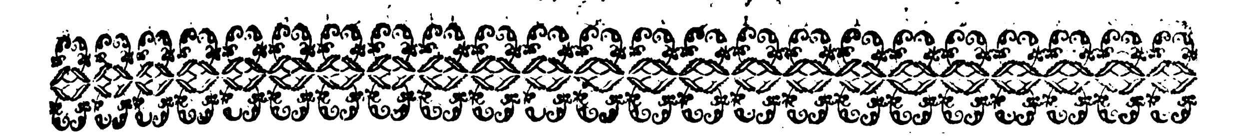
Nous avons tâché d'éclaircir dans ce volume, comme dans le pré-

cédent, les faits douteux ou obscurs, soit dans le corps de l'ouvrage, lorsque l'examen n'étoit pas trop long, soit dans les notes, quand le sujet demandoit de plus amples réflexions. Nous nous sommes peut-être un peu trop étendus sur la premiere croisade : mais comme Raymond de S. Gilles comte de Toulouse fut un des principaux chefs de cette célebre expédition, & que la principale noblesse de la province y prit beaucoup de part, nous avons cru ne devoir rien passer de ce qui regarde leurs personnes & leurs exploits; d'autant plus que tous nos historiens modernes en ont parlé fort succinctement.

On nous a fait remarquer quelques fautes qui nous ont échappé dans le premier volume, & nous en avons observé nous-mêmes quelques autres. On en trouvera aussi sans doute dans celui-ci & dans les suivans; car nous n'avons garde de prétendre donner un ouvrage parfait. On sçait assez combien il est aisé de se tromper en matiere de faits, & les plus grands historiens ne sont pas exempts de ce défaut. Nous corrigerons toutes ces fautes dans le dernier volume, où nous mettrons des additions & des corrections pour tout l'ouvrage. L'histoire critique de la Gaule Narbonnoise, que M. de Mandajors a donnée depuis peu, & qui mérite avec justice l'éloge des sçavans, nous donnera aussi occasion de réformer quelques articles de nos deux premiers livres, & d'ajoûter quelques observations. Nous ne cherchons que la vérité : c'est dans cette vûe que nous avons relevé avec liberté les fautes de ceux qui nous ont précedez, sans préjudice de l'estime qui est dûe à leurs ouvrages.

Nous devons joindre à ceux à qui nous sommes redevables, M. le marquis DE MAILLANE-PORCELETS, seigneur distingué par sa politesse & son goût pour l'histoire & les belles lettres. Il a recueilli divers mémoires dans les archives de S. Gilles, de Beaucaire & des environs, qu'il a eu la bonté de nous communiquer.





SOMMAIRE

DES NOTES.

Explication des sujets des lettres grises de ce volume.

La lettre grise du XI. Livre, représente la prise de Bernard II. marquis de Gothie.

Celle du XII. la soûmission d'Ermengaud & Raymond, princes de Gothie, au roi Raoul.

Celle du XIII. le roi Robert qui prie dans l'église de S. Sernin de Toulouse, où il étoit allé en pelerinage.

Celle du XIV. Arnoul abbé d'Aurillac, qui reçoit la charte de fondation de l'abbaye de S. Pons de Tomieres, des mains de Raymond-Pons comte de Toulouse.

Celle du XV. les ambassadeurs de Raymond de S. Gilles, qui, dans le concile de Clermont, reçoivent la croix au nom de ce prince, des mains du pape Urbain II.

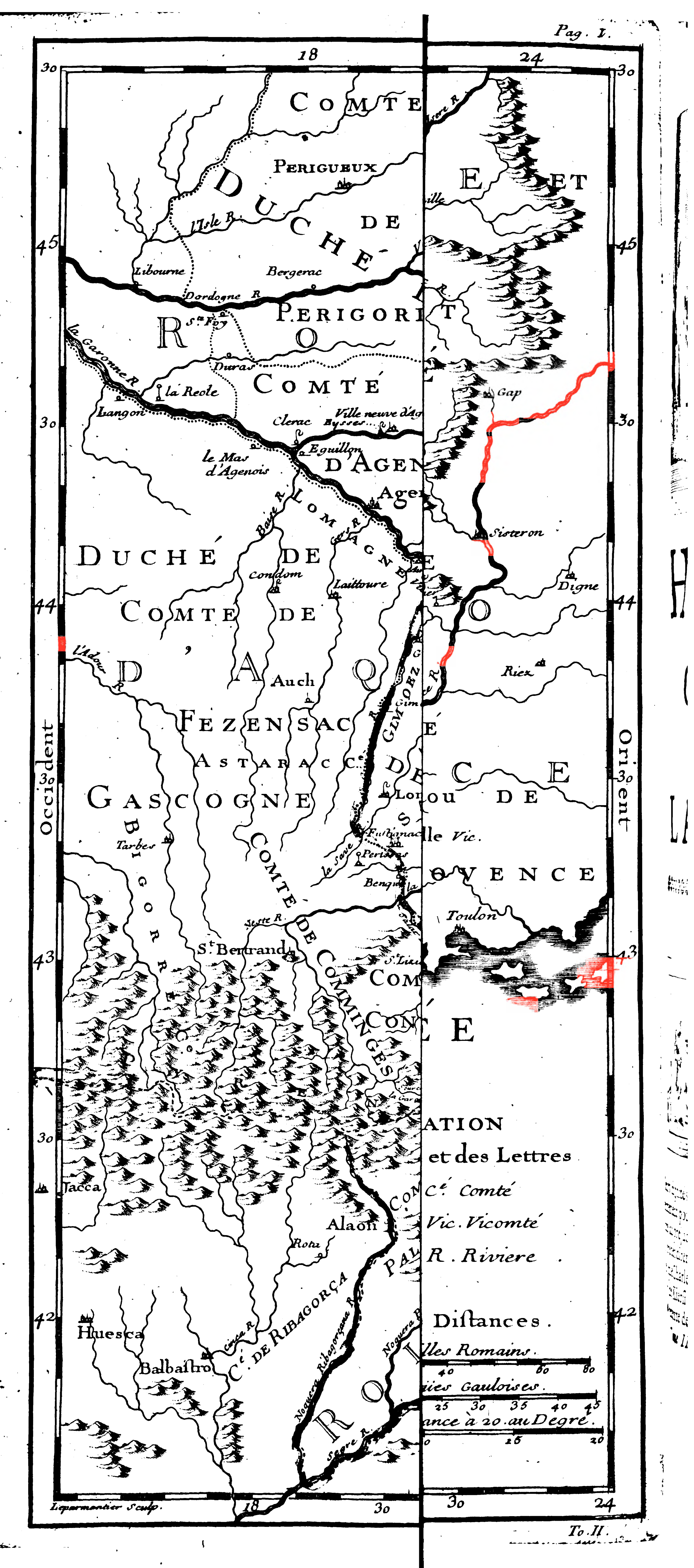
Celle du XVI. l'empereur Alexis Comnene qui donne audience à Bertrand comte de Toulouse.

Celle du XVII. les rois de Castille & de Navarre qui font la paix par l'entremise d'Alfonse comte de Toulouse.

Celle du XVIII. l'entrée du pape Alexandre III. à Montpellier.

Celle des Preuves, l'assassinat commis sur la personne de Raymond I. marquis de Gothie & comte de Rouergue.


K.K. HOFBIBLIOTHEK
WIEN



Pag. 1.
Comte
Perigueux
Duché de Perigord
Libourne
Bergerac
Dordogne R.
l'Isle R.
la Garonne R.
la Reole
Langon
Duras
Comté
Clerac
Ville neuve d'Ag
Eguillon
le Mas d'Agenois
d'Agen
Lomagne
Baise R.
Duché de
Condom
Laittoure
Comté de
Auch
Fezensac
Astarac
Gascogne
l'Adour R.
Tarbes
Bigorre
Comté de Comminges
St. Bertrand
Gap
Sisteron
Digne
Riez
Provence
Toulon
Jacca
Huesca
Balbastro
Cinca R.
Cté. de Ribagorça
Alaon
Roda
Noguera Ribagorçana R.
Noguera R.
Segre R.
Ce. Comté
Vic. Vicomté
R. Riviere
Distances.
Occident
Orient
Leparmentier Sculp.
To. II.


Louis le Begue dispose du Marquisat de Gothie en faveur de Bernard III.

HISTOIRE GENERALE DE LANGUEDOC

LIVRE ONZIÈME.



LOUIS le Begue apprit en Artois la mort de l'empereur Charles le Chauve son pere, qui avant son départ pour l'Italie, lui avoit laissé le gouvernement du royaume. Comme la conjuration que venoient de former quelques-uns des principaux seigneurs, entr'autres Bernard marquis de Gothie, & Bernard comte d'Auvergne, lui faisoit apprehender de n'être pas generalement reconnu pour son successeur, & qu'il vouloit s'attacher ceux qui étoient demeurés fideles, il disposa en leur faveur de divers fiefs & de plusieurs dignités vacantes. Cette conduite fut une nouvelle source de mécontentement pour les conjurez, qui se plaignirent hautement de cette disposition faite au préjudice des heritiers de ceux qui les avoient occupées auparavant. Ils prétendirent que ce prince avoit manifestement contrevenu en cela aux articles que Charles le Chauve avoit solemnellement promis d'observer dans l'assemblée de Kiersi peu de tems avant son départ pour l'Italie, & ils refuserent sous ce prétexte de reconnoître le roi son fils, & de lui obéir.

AN. 877.

I. Louis le Begue, roi d'Aquitaine, succede à Charles le Chauve son pere. Sa conduite envers Bernard marquis de Gothie & les autres conjurez.

a *Annal. Bertin. p. 252.*

AN. 877.

Louis fut informé de ce refus à Compiegne [a] où il s'étoit rendu ; il apprit en même tems que l'imperatrice Richilde sa belle mere, & sœur du duc Bozon, étoit d'intelligence avec les conjurez qui s'étoient avancés jusqu'à Avenai en Champagne, après avoir ravagé diverses provinces dans leur marche. Dans cette extremité, il écrivit [b] à Hincmar, archevêque de Reims, pour lui demander conseil. Ce prélat [c] lui répondit par une longue lettre, dans laquelle il lui conseille d'envoyer incessamment des députez au duc Bozon, à Bernard comte d'Auvergne, à Bernard marquis de Gothie & aux autres conjurez, pour leur proposer de choisir un lieu commode pour une diete generale, où on tâcheroit de les satisfaire sur leurs griefs, & où l'on prendroit des moyens convenables pour pacifier le royaume, & faire observer exactement les articles qui avoient été arrêtez dans l'assemblée de Kiersi.

Hincmar écrivit [d] en même tems à l'abbé Goslin chancelier de France, l'un des chefs de la révolte & oncle de Bernard marquis de Gothie, pour l'exhorter à se reconnoître, & à faire rentrer ce seigneur dans son devoir, aussi-bien que Gosfrid comte du Maine son frere, qui étoit aussi du nombre des conjurez: mais tous les soins qu'il se donna auprès de Goslin furent [e] inutiles. Il paroît qu'il fut plus heureux à l'égard d'une partie des rebelles, qui s'étant assemblez en un lieu appellé Mont de Vitmar, envoyerent faire des propositions de paix à Louis. Ce prince les écouta volontiers, & après quelques negociations, la plûpart prirent le parti de se rendre à Compiegne avec l'imperatrice Richilde, qui remit au roi les ornemens royaux avec l'acte par lequel l'empereur Charles le Chauve son pere avoit disposé avant sa mort de tous ses états en sa faveur. Louis ayant promis ensuite solemnellement à tous les grands du royaume tant ecclesiastiques que seculiers, de les maintenir dans leurs honneurs, dignités, & privileges, fut couronné dans le même palais de Compiegne le 8. du mois de Décembre de l'an 877. par Hincmar archevêque de Reims. Ce prince devint par-là paisible possesseur de tout le royaume, & fit en même tems la paix [f] avec Louis roi de Germanie son cousin, auprès duquel il tâcha d'excuser la conduite que l'empereur Charles le Chauve avoit tenue à son égard.

Bernard comte d'Auvergne fut du nombre des conjurez qui se réconcilierent avec le roi Louis le Begue : il obtint non-seulement le pardon de ce prince, mais il eut encore dans la suite beaucoup de part dans sa faveur. Quant à Bernard II. marquis de Gothie il persista dans sa révolte avec quelques autres seigneurs, ce qui causa sa ruine : il s'empara au commencement de l'année suivante de Bourges ; voici, à ce qu'il nous paroît, sous quel pretexte.

878.

II. Bernard II. marquis de Gothie continue dans sa révolte, & s'empare de la ville de Bourges.

On a observé ailleurs [g] que sous l'empire de Louis le Débonnaire, la ville & le diocèse de Bourges étoient gouvernez par un comte nommé Wifred, nom qui paroît être le même que ceux d'Egfrid & d'Humfrid. Ce comté passa dans la suite sur la tête d'un seigneur appellé Gerard, [h] qui en étoit paisible possesseur [i] en 867. quand Egfrid abbé séculier de saint Hilaire de Poitiers, qui vraisemblablement descendoit du même Wifred dont nous venons de parler, l'obtint de Charles le Chauve à force de presens, sans qu'il paroisse que Gerard eut rien fait qui méritât d'en être depossedé. L'année suivante [k] Egfrid voulant prendre possession de ce comté, s'avança dans le pays : mais Gerard qui n'étoit pas d'humeur de le lui ceder, se mit en campagne, l'obligea de se renfermer dans un château où il l'assiegea ; & dans l'impossibilité de le forcer à se rendre, il prit le parti de mettre le feu au château, ce qui obligea Egfrid à l'abandonner. Les gens de Gerard s'étant alors saisis de sa personne, lui couperent la tête qu'ils jetterent dans le feu avec le tronc. Charles le Chauve informé de cet attentat, parut vouloir en tirer vengeance, & il alla pour cela dans le Berri ; mais il revint bientôt sans avoir puni Gerard, qui demeura [l] paisible possesseur du comté de Bourges jusqu'à l'an 872. que ce prince en disposa en faveur du duc Bozon son beau-frere, soit que Gerard fût déja décedé, ou que plus vraisemblablement il soit le même que le duc de Provence de ce nom, qui l'année précedente avoit été dépouillé des dignités dont il étoit revêtu.

Comme les comtez étoient alors déja héréditaires, Bernard marquis de

a *V. Mab. ad Ann. 878. n. 20.*

b *Hincmar oper. to. 2. p. 179. & seq.*

c *Duch. to. 2. p. 475. & seq.*

d *Frod. l. 3. c. 24.*

e *Annal. Bertin p. 258.*

f *Annal. Fuld. p. 571.*

g. *V. to. 1. N. LXXXVII. n. 15.*

h *Annal. Bertin. p. 229. & seq.*

i NOTE *ibid. n. 14.*

k *Annal. Bertin. p. 230.*

l *Annal. Bertin. p. 243.*

Ibid. p. 241.

AN. 878.

Gothie avoit des prétentions sur celui de Bourges par la raison qu'il étoit, [a] à ce qu'il paroît, de la famille d'Egfrid que les gens de Gerard avoient fait mourir. Mais ses liaisons avec Bozon l'un des conjurés contre Charles le Chauve, l'empêcherent sans doute de faire valoir ses droits sur ce comté, jusqu'à ce qu'enfin ce dernier ayant fait sa paix avec Louis le Begue, il ne garda plus de menagement avec lui. Il est certain en effet que Bernard se saisit de Bourges, peu de tems après la paix de Bozon & d'une partie des rebelles, & que pour grossir son parti il [b] engagea dans sa révolte Emenon son frere, Gosfrid comte du Maine son oncle maternel, [c] & les fils de ce comte. Il défendit [d] l'entrée de la ville de Bourges à Frotaire, qui en étoit alors archevêque, après l'avoir été [e] successivement de Bourdeaux, & évêque de Poitiers. Il usurpa les biens de l'église de Bourges, exigea de ses vassaux un serment de fidelité contraire à celui qu'il devoit lui-même à son roi, commit divers ravages dans le Berri, & entraîna enfin dans sa révolte la Septimanie, où il paroît qu'on [e] ne reconnoissoit pas encore Louis le Begue la seconde année du regne de ce prince.

a V. tom. I. N. LXXXVI.

b Annal. Bertin. p. 254.

c V. tom. I. NOTE ibid. n. 58.

d Johan. VIII. ep. 104. 105. & 120. to. I. concil. Frod. hist. Rem. l. 3. c. 24.

e V. NOTE XVIII. n. 1.

III. Invention des reliques de S. Bausile à Nismes. Bertrand vicomte de cette ville.

Du Berri, Bernard passa [g] en Bourgogne accompagné de l'abbé Goslin son oncle, & ils arriverent à Saissi-les-Bois dans le diocèse d'Auxerre. [f] Saint Romule abbé de S. Bausile de Nismes, qui gouvernoit une communauté de 80. religieux s'étoit refugié dans cet endroit avec une partie de ses religieux, au commencement du VIII. siecle, ou même à ce qu'il paroît dans un tems beaucoup plus reculé, pour éviter les courses des barbares qui ravageoient la Septimanie, & il y avoit fondé un monastere. Trutgaud abbé de Saissi son successeur, venoit d'en faire réparer & aggrandir l'église, lorsque *Bernard prince de Gothie* & l'abbé Goslin y arriverent. Il pria instamment avec ses religieux le premier, de vouloir leur accorder une partie des reliques de saint Bausile leur patron, qu'on conservoit à Nismes, lieu de son martyre. Bernard charmé de pouvoir leur faire ce plaisir, qui ne lui coûtoit pas beaucoup, le leur promit; & étant parti peu de tems après pour la Gothie, deux religieux deputés par l'abbé & la communauté de Saissi le suivirent dans cette province.

f Pr. p. 1. & seq.

g V. Liv. VIII. n. 17. & Pr. ibid.

Bernard à son arrivée à Narbonne, qui en étoit la capitale, présenta à l'archevêque Sigebode les deux religieux de Saissi, & lui communiqua le sujet de leur voyage. Ce prelat également recommandable par sa pieté, son zele, & son autorité, les accueillit très-bien, & promit de les favoriser en tout. Il résolut dans ce dessein d'aller à Nismes; mais une maladie qui lui survint l'en ayant empêché, il y envoya à sa place Theodard son archidiacre qui fut ensuite son successeur, & qu'il fit accompagner par les deux religieux, après leur avoir donné des reliques de saint Paul, premier évêque de Narbonne, & de saint Amand évêque. Bernard y envoya de son côté & en son nom, un seigneur ou *prince* appellé Ursus. A leur arrivée, ils trouverent la ville de Nismes dans le trouble & l'agitation: le bruit qui s'étoit déja répandu parmi les habitans du diocèse, qu'on venoit pour enlever le corps de leur saint patron, les avoit obligés à s'armer, résolus de s'y opposer de toutes leurs forces.

Cela n'empêcha pas que Gilbert évêque de Nismes, Wifred évêque d'Usez, plusieurs autres évêques & un grand nombre d'abbés de la province qui s'étoient assemblez dans cette ville par ordre de Sigebode, ne fissent fouiller pour déterrer ces reliques. On les trouva enfin renfermées dans un cercueil de plomb, que l'abbé S. Romule avoit fait enfouir dans la terre, sous une des murailles de l'église, lorsqu'il avoit été obligé d'abandonner le pays. Les évêques qui étoient présens, charmés d'avoir trouvé un si précieux trésor qui depuis avoit toûjours demeuré caché, entonnerent alors le *Te Deum*, lequel fut chanté par cinq cent ecclesiastiques qui étoient accourus de toutes parts. C'est ainsi que les precieuses reliques de saint Bausile, martyr de Nismes, furent découvertes le 14. d'Avril de l'an 878. Nous tenons cette relation d'un auteur contemporain, qui l'avoit apprise des ecclesiastiques mêmes qui y avoient assisté: aussi n'y trouve-t-on rien qui ne s'accorde parfaitement avec les monumens du tems. Cet auteur ajoûte, que les évêques qui se trouverent alors à Nismes, donnerent une partie considerable de ces reliques

AN. 878. aux deux religieux de Saissi qui avoient donné occasion à leur invention. *Le prince* Ursus nommé par le marquis de Gothie pour assister en son nom à cette ceremonie, étoit peut-être vicomte de Nismes: si cela est, il devoit avoir succedé à Bertrand qui [a] possedoit cette vicomté *depuis neuf mois, la premiere année que Charles le Chauve fut reconnu empereur*, c'est-à-dire en 876. & qui tint alors un plaid dans le château des Arenes où il fut assisté de deux vicaires ou viguiers, Gisalfred & Gautier, & de plusieurs autres juges: on remit dans ce plaid Gilbert évêque de Nismes en possession du lieu de Bisac dans la Vaunage qu'on avoit usurpé sur son église.

a NOTE XVIII. n. 2.

L'auteur anonyme de l'histoire de la translation des reliques de S. Bausile, remarque que cette découverte fut avantageuse à la Gothie alors menacée de très-grands maux; qu'outre les miracles que Dieu opera au tombeau du saint martyr, on recueillit une abondante moisson dans la province; que ses peuples furent plus devots & plus religieux; & qu'enfin *le prince Bernard en usa à leur égard avec plus de clemence & de moderation:* termes qui joints à un autre endroit où il dit que ce marquis *marchoit comme un roi* * dans son gouvernement, font assez entendre & l'indépendance qu'il affectoit, & la révolte dans laquelle presque toute sa famille étoit entrée. En effet Emenon son frere s'étant joint [b] à Hugues fils naturel du feu roi Lothaire, ils coururent ensemble le pays qu'on appelloit alors le royaume de Lothaire, & y commirent une infinité d'excès. Emenon se saisit [c] quelque tems après de la ville d'Evreux dont il ravagea les environs, & s'empara des biens ecclesiastiques en diverses provinces.

* Ut rex ibat.

b Johan. VIII. ep. 23.

c Annal. Bertin. p. 254. V. Contin. Aim. l. 5. c. 36.

IV. Miron comte de Roussillon, & Lindoin vicomte de Narbonne ravagent la Septimanie.

La Gothie ou Septimanie dont Bernard étoit gouverneur, fut [d] exposée d'un autre côté aux brigandages de Miron comte de Roussillon, & d'Humfrid son frere qui abandonna le cloître où il avoit embrassé la profession monastique & reçû le diaconat. Ces deux seigneurs s'emparerent, soit par adresse, soit par force, de toutes les places fortes: ils en chasserent la plupart des ministres des autels, leur substituerent des personnes indignes, & disposerent à leur gré de tous les benefices ecclesiastiques. Lindoin vicomte de Narbonne qui s'étoit associé avec eux, ne causa gueres moins de maux dans le diocèse de cette ville: il bannit les curez & les prêtres de leurs églises; & usant d'un pouvoir despotique, il donna leurs benefices aux créatures de Miron. Pour comble de malheur, les officiers de Bernard marquis de Gothie, sous prétexte de s'opposer aux entreprises de ce comte & de ses complices, acheverent d'un autre coté de ruiner le pays; en sorte que la province fut réduite dans la derniere désolation.

d Johan. VIII. ep. 102.

V. Louis le Begue marche contre Emenon & Gosfrid comte du Maine, l'un frere & l'autre oncle du marquis de Gothie.

Tous ces maux étoient les tristes suites de la foiblesse du gouvernement & de l'ambition des grands du royaume, qui ne cherchoient qu'à se rendre absolus dans leurs gouvernemens, & qui s'emparoient sans scrupule des biens consacrés aux autels par la pieté des fideles. Le roi Louis le Begue [e] naturellement pacifique, se trouvoit d'ailleurs peu en état de réprimer ces désordres au commencement d'un regne agité encore des divers troubles qui avoient precedé. Il tâcha cependant d'y apporter quelque remede, se mit en campagne aussitôt après Pâques, & passa la Seine tant pour s'opposer aux nouvelles courses des Normands, que pour arrêter les entreprises d'Emenon, de Gosfrid comte du Maine & des fils de ce dernier, tous [f] proches parens & principaux associés de Bernard II. marquis de Gothie. Mais il tomba malade à son arrivée à Tours: il trouva cependant moyen de soûmettre Gosfrid & ses fils, en les laissant paisibles possesseurs des biens qu'ils avoient usurpez sur la succession du feu comte Odon.

e Annal. Bertin. p. 254.

f V. tom. I. N. LXXXVII. n. 57. & seq.

VI. Arrivée du pape Jean VIII. à Arles; decision d'un different qui étoit entre l'évêque de Nismes & l'abbé de S. Gilles.

Louis apprit à Tours l'arrivée du pape Jean VIII. en France, où il venoit chercher un azile contre la fureur de plusieurs tyrans, qui depuis la mort de Charles le Chauve, désoloient l'Italie. Ce pontife arriva par mer à Arles le onziéme du mois de May de l'an 878. jour de la Pentecôte: il donna avis de son arrivée à Bozon duc de Provence qui commandoit dans le pays. Ce duc l'alla joindre aussi-tôt avec la duchesse Ermengarde son épouse, & lui fit tous les honneurs dûs à sa dignité: divers prélats des provinces voisines allerent aussi joindre le pape à Arles durant le séjour qu'il fit dans cette ville, entr'autres

g Mab. ad ann. 878. n. 2. Annal Bertin. ibid. Johan. VIII. ep. 112.

Leon [a] abbé de saint Gilles. Cet abbé lui porta ses plaintes contre Gilbert évêque de Nismes, qui sans aucun égard pour les privileges de son monastere soûmis immédiatement au S. siege, s'en étoit rendu maître, & avoit surpris des lettres du roi & du pape Nicolas I. pour se maintenir dans son usurpation. Leon produisit les titres qui éxemtoient l'abbaye de saint Gilles de la jurisdiction des évêques de Nismes, & Jean VIII. pour juger cette affaire avec maturité, assembla les évêques qui étoient à sa suite & ceux du voisinage, entr'autres Icterius évêque de Viviers, avec les jurisconsultes du pays. Cette assemblée ayant oui les défenses de Gilbert, & examiné ses prétentions, décida que le monastere de saint Gilles étoit soûmis au pape, qui y envoya Deusdet duc de Ravenne pour en prendre possession en son nom. L'évêque de Nismes parut acquiescer à cette décision; mais le pape fut à peine sorti de France, qu'il envahit de nouveau l'abbaye de Saint Gilles, en chassa les moines, & se saisit de leurs biens. Jean VIII. averti de cette entreprise, en témoigna de l'indignation, & écrivit [b] sur cela au mois de Juin de l'année suivante à Rostaing archevêque d'Arles, à Sigebode archevêque de Narbonne, & à Robert archevêque d'Aix. Il leur ordonna d'assembler un concile pour obliger Gilbert à remettre les choses dans leur premier état, & à laisser les moines de S. Gilles dans la paisible possession de leur monastere; & en cas de refus de sa part, de le déposer de son siege, & même de l'excommunier. Nous ignorons les suites de cette affaire: il paroît cependant que Gilbert évêque de Nismes restitua les biens usurpez, & qu'il laissa jouir en paix l'abbaye de S. Gilles de ses anciens privileges. Ce prélat avoit [c] succedé à Isnard qui vivoit sous le pontificat de Nicolas I. & qui obtint de ce pape, à ce qu'on [d] prétend, la confirmation de la charte par laquelle l'empereur Louis le [e] Débonnaire avoit soûmis l'abbaye de S. Gilles, avec celle de Tornac, à l'église de Nismes. On [f] ajoûte que le roi Carloman donna à Gilbert celle de Psalmodi.

Un moderne [g] prétend qu'Abbon, évêque de Maguelonne, alla joindre le pape Jean VIII. à Arles, & le pria de venir à Montpellier pour y consacrer l'église de Notre-Dame des Tables; mais ce fait est avancé sans preuve, & il n'y en a aucune que cette ville, & encore moins l'église de Notre-Dame, subsistassent dans ce tems-là.

a *Baluz. Miscell. to. 7. p. 349. V. Boll. Conat. ad catalog. pontif. part. 1. p. 140. & seq.*

b *Johan. VIII. ep. ibid.*

c *NOTE XVIII. n. 1.*

d *Pr. p. 10.*

e *V. Pr. to. 1. p. 43.*

f *Pr. p. 10. ibid.*

g *Gariel. ser. præs. Mag. p. 89. 2. ed.*

VII. Lettre du pape à Miron comte de Roussillon & à Humfrid son frere, sur les violences qu'ils avoient exercées dans la Septimanie.

Ce fut sans doute durant le séjour que le pape Jean VIII. fit à Arles, qu'informé des violences que Miron comte de Roussillon, Humfrid son frere & Lindoin vicomte de Narbonne exerçoient dans la Septimanie; il écrivit une lettre [h] qui nous reste, dans laquelle il menace le premier de l'excommunier s'il ne répare incessamment les maux qu'il avoit causés, & lui ordonne de se rendre à Lyon pour se presenter ensuite au concile general qu'il avoit dessein de tenir, & y rendre compte de sa conduite. Quant à Humfrid, il lui enjoint de rentrer au plûtôt dans son monastere pour y expier par la penitence ses fautes passées, à moins que sûr de son innocence, il ne voulût se trouver au concile pour s'y purger des crimes dont il étoit accusé. Il lui déclare enfin qu'en cas de désobéïssance, il ne pouvoit s'empêcher de l'excommunier.

h *Johan. VIII. ep. 102. ibid.*

VIII. Concile de Troyes; plusieurs évêques de la province s'y trouvent.

Le pape se rendit quelque temps après à Lyon [i] où il écrivit au roi Louis le Begue encore malade à Tours, pour le prier de lui assigner une ville où ils pussent conferer ensemble. Le roi le fit prier de se rendre à Troyes où il esperoit l'aller joindre dans peu. Alors Jean VIII. convoqua dans cette ville, pour le premier d'Août, un concile national de tout le Royaume. Il y invita les rois de Germanie, dans le dessein d'obtenir leur protection avec celle de Louis le Begue contre les factieux d'Italie, & de porter ces princes à conclure entre eux une bonne paix qui pût les mettre en état de remedier à un grand nombre d'autres maux qui affligeoient l'église, & en particulier celle de France.

i *Annal. Bertin. ibid.*

Dans sa route depuis Lyon jusqu'à Troyes, le pape invita au concile les divers évêques des Gaules. Les lettres [k] qu'il écrivit sur ce sujet à Sigebode métropolitain de la province de Narbonne, sont dattées de Langres du 2. de Juin. Cet archevêque se rendit à Troyes accompagné de quatre évêques de sa province, sçavoir de Walefrid d'Usez, Alaric * de Beziers, Abbon de Mague-

k *Johan. VIII. ep. 98.*

* Il est appellé mal-à-propos *Maric*, dans l'édition du P. Labbe.

AN. 878.

IX. Bernard II. marquis de Gothie cité au concile de Troyes, excommunié & dépouillé de ses dignités.

lonne, dans la Septimanie, & Frodoin de Barcelonne dans la Marche d'Espagne. Ce dernier obtint durant ce concile du roi Louis le Begue, un diplome [a] qui le confirme dans la possession des biens de son église, entr'autres de la troisiéme partie des droits domaniaux du comté de Barcelonne, dont Bernard II. marquis de Gothie lui avoit procuré une autre confirmation du roi Charles le Chauve. Louis accorda aussi alors [b] à Sigebode archevêque de Narbonne, l'union de quelques benefices à son église réduite à une extrême pauvreté, sans doute par les vexations du comte Miron & de ses complices.

Jean VIII. appella aussi au concile de Troyes, par une lettre [c] du 10. de Juin, Frotaire archevêque de Bourges & les évêques de sa province : Frotaire dans sa réponse, lui porta ses plaintes contre les violences que Bernard marquis de Gothie exerçoit sur son église, & de ce qu'il l'empêchoit d'entrer dans sa ville métropolitaine. Le pape écrivit une seconde lettre [d] à ce prélat dans laquelle après lui avoir témoigné combien il désaprouvoit la conduite du marquis, il l'exhorte à se rendre incessamment à Troyes. Il écrivit [e] en même tems une lettre paternelle à Bernard pour l'engager à réparer les maux qu'il avoit faits à Frotaire & à l'église de Bourges, dont il déclare qu'il ne peut se dispenser de prendre la défense.

Ce marquis tâcha d'excuser sa conduite, & répondit [f] au pape qu'il ne s'étoit emparé de la ville de Bourges, que pour prévenir le dessein qu'avoit Frotaire de la livrer aux ennemis du roi : mais ce n'étoit qu'un vain prétexte ; & le pape persuadé de l'innocence de l'archevêque qui offrit de se justifier là-dessus, écrivit une seconde fois à Bernard, pour le sommer de se rendre au concile de Troyes avec Gerard son vicomte & ses autres complices, & y être jugé tant par l'autorité des canons & des loix civiles, que par celle du roi qui devoit s'y rendre incessamment.

La maladie [g] de ce prince l'empêcha de se trouver à Troyes à l'ouverture du concile qui se fit le 11. du mois d'Août ; il n'y arriva [h] que le premier de Septembre accompagné de Frotaire archevêque de Bourges. Après son arrivée on agita [i] l'affaire du marquis de Gothie, qui refusa de comparoître, quoique cité deux fois par le pape, & une fois par le roi. [k] On prononça [l] contre lui une sentence d'excommunication, comme atteint & convaincu d'avoir usurpé les biens de diverses églises, & en particulier de celle de Bourges, d'en avoir chassé l'archevêque Frotaire, & d'être rebelle au roi. Son frere Emenon, [m] & Hugues fils naturel du feu roi Lothaire furent menacés du même anathême, si dans l'espace de trente jours ils ne discontinuoient leurs brigandages, & ne se soûmettoient au roi.

X. Soûmission de Miron comte de Roussillon, & de Lindoin vicomte de Narbonne.

Il y a lieu de croire que Miron comte de Roussillon, Humfrid son frere, & Lindoin vicomte de Narbonne, firent des réflexions salutaires sur la lettre qu'ils avoient reçûe du pape, & qu'ils tinrent une conduite plus sage : car il ne paroît pas qu'ils ayent été ni excommuniez ni même menacez d'excommunication par le concile. Nous voyons au contraire que Miron conserva [n] encore long-tems après le comté de Roussillon, & qu'il accorda sa protection l'année suivante aux religieux d'Exalade dans le même pays, qui furent obligés de se transferer à Cuxa où ils s'établirent, à cause d'une inondation extraordinaire qui avoit renversé leur monastere. Au reste Lindoin est le plus ancien vicomte de Narbonne que nous connoissions.

XI. Le concile de Troyes ajoûte au code des loix des Visigots, une loi contre les sacrileges.

C'est apparament à l'occasion des usurpations des biens ecclesiastiques de la Septimanie, soit par ce vicomte, soit par le comte Miron & ses associés, que le concile de Troyes fit un décret [o] contre ces sortes d'usurpateurs, & en particulier contre ceux de cette province. Comme elle étoit alors [p] habitée par un grand nombre de Gots naturels ; que dans le code des loix de cette nation il n'y avoit aucune peine statuée contre les ravisseurs des biens de l'église ; & qu'enfin il étoit défendu aux juges par une loi du même code, de rien décider qui ne fût autorisé par les loix, il arrivoit que les sacrileges jouissoient impunément du fruit de leur crime. Sigebode archevêque de Narbonne touché des suites funestes d'une telle impunité, s'adressa au pape avec les évêques de sa province ; & ayant presenté au concile le code des loix Visigothiques, il demanda qu'on décernât quelque peine contre les usurpateurs

a *Capitul. app. to. 2. p. 1502. & seq.*
b *Baluz. concil. Narb. app. p. 69.*
c *Johan. VIII. ep. 99.*
d *ep. 104.*
e *ep. 105.*
f *ep. 115. ibid.*
g *Concil. to. 9. p. 307.*
h *Annal. Bertin. p. 254.*
i *To. 1. NOTE LXXXVII. n. 54.*
k *Joh. VIII. epist. 120.*
l *Ibid. ep. 112.*
m *epist. 123. ibid.*
n *V. Marc. Hisp. p. 803. 810. 812. &c.*
o *Concil. to. 9. p. 308. & seqq.*
p *Ibid. p. 314.*

des biens ecclesiastiques, & que le décret que le concile feroit là-dessus fût inséré dans le même code. L'assemblée composée, à ce qu'il paroît des deux puissances, écouta favorablement la demande des évêques de la Septimanie, & fit une loi pour la punition des usurpateurs des biens de l'église, dont on ordonna l'observation dans toutes les provinces où les loix des Visigots étoient en vigueur. Cette loi fut prise de celle du droit Romain qui condamne les sacriléges à cinq livres pesant d'or d'amende: mais on n'en suivit pas toute la rigueur, & on la modera, conformément à une constitution de l'empereur Charlemagne, qui réduit cette amende à trente livres pesant d'argent fin, vingt sols d'argent faisant une livre, en sorte que dix sols d'argent pesoient alors un marc. Le concile fit ajoûter en même tems au code des loix Visigothiques ce décret, qui fut adressé par le pape « aux évêques, aux comtes, « aux vicomtes, aux centeniers, & à tous les juges *des deux provinces d'Espagne* « *& de Gothie.* La premiere de ces deux provinces comprenoit la Marche d'Espagne ou Catalogne au-delà des Pyrenées, & l'autre la Septimanie ou province ecclesiastique de Narbonne en-deça de ces montagnes, ce qui prouve qu'elles faisoient alors deux gouvernemens séparés, quoiqu'elles fussent comprises toutes les deux en general dans ce qu'on appelloit le royaume d'Espagne, de Septimanie ou de Gothie, comme nous le verrons bientôt.

XII. Differend de Willafred évêque d'Usez avec Rotfrid évêque d'Avignon.

Willafred évêque [a] d'Usez porta ses plaintes au concile de Troyes contre Rotfrid évêque d'Avignon, qui prétendoit étendre sa jurisdiction sur quelques lieux de son diocèse; mais l'absence du dernier fut cause que le pape renvoya le jugement de cette affaire au concile des deux provinces d'Arles & de Narbonne, qu'il ordonna de tenir sur ce sujet. Pour abreger le travail des évêques de ces deux provinces, il leur envoya les autorités des peres & des conciles qui devoient servir à la décision de ce differend.

a *Joh. VIII. ep. 122. concil. ibid. p. 318.*

XIII. Bernard comte d'Auvergne succede à Bernard II. dans le marquisat de Gothie.

Le 7. de Septembre Jean VIII. [b] fit la ceremonie de couronner à Troyes le roi Louis le Begue. Trois jours après, c'est-à-dire le jour de la clôture du concile; le roi fut visiter le pape, & le lendemain ce prince celebra chez le duc Bozon les nôces de Carloman son fils avec la fille que ce duc avoit eûe d'un premier lit. [c] Alors Louis le Begue disposa, de l'avis des principaux seigneurs de sa cour, des charges & dignités que Bernard II. marquis de Gothie excommunié par le concile, laissoit vacantes par sa rebellion. Il les partagea [d] entre Thierri grand chambellan, Bernard comte d'Auvergne, & quelques autres seigneurs qui les avoient briguées secretement, & pour lesquelles ils lui prêterent serment de fidelité.

b *Annal. Bertin. p. 256.*

c *V.* NOTE *I. n. 18.*

d *Annal. Bertin. Ibid.*

Bernard comte d'Auvergne eut [e] pour sa part le marquisat de Gothie, & fut le troisiéme de son nom qui le posseda. Il rentra par là dans le patrimoine de ses ancêtres; car il étoit fils du fameux Bernard duc de Septimanie, que le roi Charles le Chauve fit mourir en 844. Bernard III. étoit né à Usez à la fin de l'an 840. & avoit par consequent 38. ans lorsqu'il fut pourvû du marquisat de Gothie. Il le garda le reste de ses jours avec le comté d'Auvergne, & les transmit à Guillaume le Pieux duc d'Aquitaine son fils. Quant aux autres dignités de Bernard II. marquis de Gothie, comme nous trouvons que Thierri grand chambellan [f] possedoit le comté d'Autun l'année suivante, cela nous donne lieu de croire qu'il eut cette dignité des dépouilles de Bernard II. car nous verrons que ce dernier qui persista dans sa révolte, avoit quelque autorité sur cette ville; qu'il se jetta dedans, & tâcha de s'y maintenir après sa proscription. Il paroît d'ailleurs que Bernard II. & Bernard III. marquis de Gothie étoient de la même [g] maison; que ce dernier avoit possedé autrefois le comté d'Autun, & qu'il s'en étoit démis en faveur de l'autre lorsqu'il fut promû lui-même vers l'an 869. au comté d'Auvergne. Ainsi quoique les descendans en ligne directe de S. Guillaume de Gellonne ayeul de Bernard III. eussent été dépouillés du duché de Septimanie ou marquisat de Gothie, ce gouvernement étoit demeuré cependant dans sa famille en la personne des successeurs de Bernard I. duc de Septimanie ses parens collateraux.

e *V. to. I.* NOTE LXXXVII. *n. 52. & seqq. 65. & seqq. Marca. Bearn. p. 687. & 694.*

f *Annal. Bertin. p. 258.*

g *V. tom. I. N. LXXXVI. & ibid. l. 10. n. 103.*

Enfin Bernard II. marquis de Gothie fut depouillé aussi sans doute en même tems du duché d'Aquitaine & du comté de Poitiers qu'il possedoit [h], à

h *V.* NOTE *ibid. n. 81. & 85.*

AN. 878. ce qu'il paroît, depuis la mort de Rainulfe I. son cousin arrivée en 867. mais nous ignorons en faveur de qui le roi Louis le Begue en disposa. Il y en a qui prétendent que Bozon frere de Richilde veuve de Charles le Chauve fut duc d'Aquitaine. Si cela étoit bien prouvé, nous croirions volontiers qu'il eut, des dépouilles de Bernard II. marquis de Gothie, cette dignité avec le comté de Poitiers. Ce qu'il y a de vrai, c'est que Rainulfe II. fils de ce dernier, & tige des ducs hereditaires d'Aquitaine, possedoit ce duché avec le comté de Poitiers en 887. ce qui fait voir que s'il ne succeda pas immédiatement dans l'un & dans l'autre à Bernard II. marquis de Gothie son pere, à quoi il y a beaucoup d'apparence, il les obtint peut-être vers l'an 880. des rois Louis & Carloman fils de Louis le Begue, après que le duc Bozon qui les possedoit, se fut revolté contre ces princes, & eut usurpé le royaume de Provence.

XVI. Union du comté d'Albigeois au domaine des comtes de Toulouse.

Au reste, le duché d'Aquitaine dont les comtes de Poitiers furent pourvûs ne comprenoit qu'une partie de cette ancienne province: l'autre dépendoit du duché de Toulouse, possedé alors par Eudes qui augmenta considerablement son autorité dans le pays, en unissant vers le même tems à son domaine le comté particulier d'Albigeois. Nous n'avons pas à la verité de preuve certaine & de l'époque, & des circonstances de cette union: mais nous ne doutons pas que Garsinde, femme du même Eudes comte de Toulouse, ne fût fille & heritiere d'Ermengaud comte d'Albi qui vivoit en 864. & que le premier n'ait acquis l'Albigeois par ce mariage, soit à cause des droits de Garsinde sa femme, car nous voyons que les filles succedoient [a] déja à leurs peres dans les comtés dès la fin du IX. siecle; soit plûtôt par la disposition de nos rois, qui faute de descendans mâles d'Ermengaud comte d'Albi, auront donné ce comté à Eudes ou à Raymond son fils. Voici sur quoi nous fondons nos conjectures là-dessus: 1°. Il est certain que l'Albigeois appartenoit à la maison des comtes de Toulouse, du moins dès le commencement du X. siecle, & qu'il étoit alors possedé par Raymond du vivant d'Eudes comte de Toulouse son pere, comme nous le prouverons ailleurs. 2°. On voit en 878. un Raymond comte d'Albi, & rien ne nous oblige de le distinguer du fils d'Eudes, puisque celui-ci pouvoit avoir alors environ 18. à 20. ans, & être en état de posseder un comté particulier. 3°. Enfin nous [b] voyons qu'Eudes comte de Toulouse eut un fils appellé Ermengaud comme le comte d'Albi qui vivoit en 864. Ainsi Garsinde femme d'Eudes aura été fille de ce dernier. Quoiqu'il en soit nous trouvons un Raymond comte d'Albi, qui tint un plaid [c] au mois d'Août de l'an 878. dans cette ville, & y jugea un differend que Carissime abbesse de S. Saturnin de Rodez, & une de ses religieuses appellée Fulcrade, avoient au sujet d'une succession qu'elles devoient recueillir de leurs parens & dont les biens étoient situez dans l'Albigeois, ce qui prouve que la profession religieuse n'empêchoit pas alors de succeder.

[a] *V. Baluz. Auv. to. I. p. 6.*

[b] *V. NOTE VIII. n. 16.*

[c] *Pr. to. 1. p. 135. & seq.*

XV. Accord du roi Louis le Begue avec le roi de Germanie: le premier demeure maître du Vivarais, du diocèse d'Usez, & des deux côtez du Rhône.

Après le concile de Troyes, le roi Louis le Begue se rendit le premier de Novembre à Foron [d] près de Mastrick, où il eut une conference avec Louis roi de Germanie son cousin. Ces deux princes convinrent de s'en tenir par rapport au royaume de Lothaire, au partage que leurs peres en avoient déja fait; en sorte que suivant cet accord, les deux côtez du Rhône depuis Lyon jusqu'à la mer, & par conséquent le Vivarais & le diocèse d'Usez, demeurerent au premier: mais comme la partie du même royaume [e] qui avoit appartenu à Louis II. empereur & roi d'Italie, n'avoit pas été partagée entre Charles le Chauve & le roi de Germanie son frere, à cause des differends qui étoient survenus entre eux, il fut conclu entre les deux rois, que chacun demeureroit possesseur de ce qu'il tenoit actuellement de cette portion, jusqu'au sixiéme du mois de Février suivant, qu'ils convinrent de s'assembler avec les deux autres princes de Germanie, pour convenir tous quatre d'une paix solide & durable, & proceder au partage du royaume d'Italie, qu'avoit possedé le même empereur Louis II. Les deux rois de France & de Germanie se séparerent ensuite, après s'être donnés des marques d'une amitié très-étroite. L'union entre les deux rois subsista après leur entrevûe; ce qui paroît entr'autres par la lettre que le roi de Germanie écrivit à celui de France, à qui il donne le titre de *roi des Gaules, d'Aquitaine & d'Espagne.* Ce dernier royaume

[d] *Annal. Bertin. p. 256. & seq.*

royaume est le même qu'on nommoit plus communément *Royaume de Septimanie*, dont on a déja parlé. AN. 878.

XVI. Bernard II. ancien marquis de Gothie persiste dans sa révolte. Mort du roi Louis le Begue. Bernard II marquis de Gothie tuteur du roi Louis III.

Si l'assemblée projettée entre les trois princes de Germanie & le roi Louis le Begue eut pû se tenir, ils seroient sans doute convenus d'une paix solide dont le royaume avoit alors un extrême besoin, sur tout pour appaiser les troubles domestiques qui n'étoient pas encore entierement assoupis. Bernard [a] ancien marquis de Gothie, après avoir été excommunié & proscrit à Troyes, s'étoit cantonné dans le comté d'Autun, d'où il mettoit tout le pays à contribution. Louis le Begue résolu de le réduire, partit du palais de Pontion au commencement du mois de Fevrier de l'an 879. mais sa mauvaise santé l'obligea de s'arrêter à Troyes. Pour ne pas laisser cependant la révolte de Bernard impunie, il fit marcher contre lui toute son armée sous les ordres de Louis son fils aîné, de Bernard comte d'Auvergne & nouveau marquis de Gothie, d'Hugues l'abbé duc ou marquis d'Outre-Seine, de Bozon duc de Provence, & de Thierri grand chambellan à qui il avoit donné le comté d'Autun. Le roi donna dans cette occasion une marque de l'estime qu'il faisoit de Bernard comte d'Auvergne en lui confiant le gouvernement & la tutelle de Louis son fils aîné; il prit en suite la route de Compiegne, où son mal ayant empiré, & se voyant près de sa fin, il envoya les ornemens royaux à ce jeune prince, avec ordre aux generaux de l'armée de Bourgogne de le faire couronner, dès qu'ils auroient appris la nouvelle de sa mort, qui arriva le vendredi-saint dixiéme du mois d'Avril de l'an 879. Louis le Begue laissa un autre fils nommé Carloman, d'Ansgarde sa premiere femme, fille du comte Ardoüin. Il l'avoit épousée contre la volonté du roi Charles le Chauve son pere, & avoit été obligé de la répudier par son ordre. Il se maria ensuite à Adelaide, qui dans le tems de sa mort étoit enceinte d'un prince qui fut nommé Charles & surnommé le Simple.

[a] *Annal. Bertin. p.* 258. *& seqq. Annal. Met. p.* 317.

879.

XVII. Bernard II. ancien marquis de Gothie chassé d'Autun. Couronnement de Louis & Carloman, fils du roi Louis le Begue.

L'armée de Bourgogne étoit occupée à remettre le comté d'Autun sous l'obéissance du roi Louis le Begue, lorsqu'on apprit la nouvelle de sa mort. Les generaux s'étoient alors déja rendus maîtres, à ce qu'il paroît, de cette ville, & en avoient chassé Bernard. Il s'éleva aussi-tôt [b] au sujet de ce comté, un differend entre le duc Bozon & Thierri grand chambellan. Leur querelle fut enfin terminée par l'entremise de l'abbé Hugues, qui adjugea le comté d'Autun à Bozon, lequel en échange donna à Thierri les abbayes du pays dont il s'étoit emparé.

Les grands du royaume qui étoient dans l'armée avec le jeune Louis, indiquerent aussi-tôt une diete à Meaux pour le couronnement de ce prince, & se presserent d'autant plus de la tenir, que l'abbé Goslin oncle de Bernard II. ancien marquis de Gothie, & quelques autres mécontens ou rebelles, excitoient de nouveaux troubles. Ces derniers, après avoir tenu une autre assemblée à Creil, où ils offrirent la couronne à Louis roi de Germanie, appellerent ce prince qui passa bien-tôt après le Rhin, & entra dans le royaume à la tête d'une puissante armée. Les seigneurs attachez aux fils de Louis le Begue, dont Bernard III. marquis de Gothie & comte d'Auvergne étoit le principal, se virent alors forcez, pour éloigner ce roi, de lui faire des propositions de paix, & de lui ceder la partie [c] du royaume de Lothaire située le long de l'Escaut & de la Meuse, qui étoit échûe à Charles le Chauve par le partage qu'il avoit fait de ce royaume avec le roi de Germanie son frere. A ces conditions, le jeune roi de Germanie repassa le Rhin, laissa tout le reste du royaume aux enfans de Louis le Begue, & abandonna les factieux. Louis & Carloman son frere s'étant délivrez par-là d'un ennemi dangereux à des conditions désavantageuses à la verité, mais nécessaires, se firent couronner ensuite dans l'abbaye de Ferrieres.

[b] *Annal. Bertin. ibid.*

[c] *V.* NOTE I. *n.* 10.

XVIII. Le duc Bozon se fait couronner roi de Provence & regne sur le Vivarais & le pays d'Usez.

Il paroît que Bozon duc de Provence, & beau-pere du roi Carloman se trouva à cette cérémonie. Il se montra du moins fort attaché [d] aux interêts de ce prince & du roi Louis son frere, & il fut un de ceux qui contribuerent le plus à engager le roi de Germanie à sortir du royaume, & à faire sa paix avec eux. Mais il se laissa bien-tôt séduire par Ermengarde sa femme, fille unique de l'empereur Louis II. qu'il avoit enlevée pour l'épouser, après avoir fait perir [e] par le poison la premiere.

[d] *Annal. Bertin. ibid. Regin. chron. ad ann.* 879.

[e] *Annal. Fuld. p.* 571.

AN. 879. Cette princesse également fiere & ambitieuse, se voyant réduite par ce mariage au simple titre de duchesse, elle qui étoit fille d'un empereur d'Occident, & avoit été promise autrefois à celui d'Orient, [a] résolut à quelque prix que ce fût de devenir reine. Dans cette vûe, elle persuada à Bozon son époux de s'emparer de l'autorité souveraine, & de se faire reconnoître roi de Provence, pays dont il tenoit le gouvernement au nom des deux rois Louis & Carloman: Bozon entra d'autant plus volontiers dans ce projet, qu'il se flatta de le faire réussir aisément. Il étoit assûré de l'affection des peuples du pays, qu'il avoit sçû gagner par la sagesse de sa conduite, & la douceur de son gouvernement. Le royaume étoit agité au-dedans de divers troubles, causez par les factions des mécontens, & exposé au dehors aux courses des Normans. La jeunesse des deux rois Louis & Carloman, mettoit ces princes peu en état de se faire craindre. Il comptoit sur le crédit de l'imperatrice sa belle mere, veuve de l'empereur Louis II. & sur celui de l'imperatrice sa sœur, veuve de l'empereur Charles le Chauve : enfin il avoit mis le pape Jean VIII. dans ses interêts. Bozon animé par toutes ces circonstances qui lui parurent extrêmement favorables, résolut de s'ériger en souverain [b] dans toute la partie méridionale de l'ancien royaume de Lothaire. Il fit d'abord courir des bruits désavantageux [c] aux deux rois, & rendit leur naissance suspecte, sous prétexte que Louis le Begue qui avoit épousé leur mere contre le gré de Charles le Chauve son pere, avoit été obligé de la répudier. Il tâcha ensuite de gagner soit par caresses, soit par promesses, les évêques & les seigneurs du pays, & intimida par des menaces ceux qui étoient en état de lui résister. S'étant ainsi assûré des suffrages, il convoqua une assemblée à Mantaille, lieu situé à demi-lieue du bord oriental du Rhône, entre Vienne & Valence, & s'y fit élire & couronner roi de Provence le 15. du mois d'Octobre de l'an 879. Les évêques prirent pour prétexte de cette élection, qu'ils n'avoient personne pour les gouverner ou pour défendre le pays, depuis la mort de Louis le Begue. Ils étoient au nombre de 23. entre lesquels il y avoit cinq métropolitains. Ætherius de Viviers, & Walefrid d'Usez, dont les diocèses faisoient partie du duché de Provence, & de l'ancien royaume de Lothaire, furent de ce nombre. Il y en a qui prétendent sur l'autorité des souscriptions des évêques à l'acte de l'élection de Bozon, que Richard évêque d'Agde se trouva à cette assemblée, ce qui prouveroit que Bozon étendit sa domination bien avant dans le Languedoc : mais il est évident [d] que c'est une faute de copiste, & que Richard étoit évêque d'Apt en Provence, & non pas d'Agde en Languedoc.

Suivant ces souscriptions, Bozon fut reconnu pour roi dans tous les pays [e] situés entre le Rhône & les Alpes, depuis Lyon jusqu'à la mer, c'est-à-dire, dans la Provence propre, le Dauphiné, & la Savoye; & de plus dans le Lyonnois & la Franche-Comté qui appartenoient à la haute Bourgogne Cisjurane, & dans les diocèses de Mâcon & de Châlons sur Saône, qui dépendoient de la basse; dans quelques diocèses de la Bourgogne Transjurane, & enfin dans toute la partie orientale du Languedoc, sçavoir dans les diocèses de Viviers & d'Usez, & dans la partie de ceux de Vienne, de Valence, d'Avignon & d'Arles, qui est en-deça du Rhône.

Ce nouveau roi fut à peine couronné, qu'il se montra dans les diverses provinces qui venoient de se soûmettre à son empire, & y exerça divers actes de souveraineté. Il [f] accorda diverses graces aux églises de son royaume, & confirma entr'autres [g] en faveur de Rostagn archevêque d'Arles, les chartes par lesquelles l'empereur Lothaire, & le roi Lothaire son fils, *ses prédecesseurs*, avoient soûmis à son église l'abbaye de Cruas, située auprès du Rhône, dans le comté de Viviers. On croit [h] que les religieux de ce monastere, pour se soûtenir contre les entreprises des évêques du pays, avoient demandé eux-mêmes à ces princes de leur donner les archevêques d'Arles pour protecteurs. Rostagn ou Rostaign fut promû à l'archevêché [i] de cette ville en 871. Il avoit été auparavant religieux, & ensuite abbé d'Aniane au diocèse de Maguelonne. Il conserva néanmoins long-tems après, cette abbaye avec le prieuré de Goudargues au diocèse d'Usez qui en dépendoit. Le pape Jean VIII. l'établit son vicaire dans les Gaules,

[a] *Annal. Bertin. ibid.*
[b] *Regin. ibid.*
[c] *Annal. Bertin. & Regin. ibid.* *Concil. to. 9. p. 331. & seqq.*
[d] *V. NOTE I. n. XI.*
[e] *ibid.*
[f] *V. Mab. ad ann. 879. n. 22.*
[g] *Pr. p. 15. & seq.*
[h] *Columb. Vivar. p. 201.*
[i] *Gall. chr. nov. ed. to. 1. p. 547. & seq. Pr. p. 41.*

&le chargea de diverses commissions importantes: il mourut, à ce qu'on prétend, en 913. AN. 879.

XIX.
Louis & Carloman partagent le royaume. Le Languedoc échoit au dernier.

Tous les princes François également irritez de l'usurpation de Bozon, résolurent d'un commun accord de lui faire la guerre. Les deux freres Louis & Carloman s'aboucherent [a] d'abord sur la fin de l'année à Orbe dans la Bourgogne Transjurane avec Charles le Gras roi d'Italie, qui leur ceda alors, à ce qu'il paroît, [b] ses droits sur le royaume de Lothaire, en échange des prétentions qu'ils avoient sur la Lombardie. Louis roi de Germanie, appellé de nouveau par les mécontens de France, s'avança de son côté au commencement de l'année suivante jusqu'à Ribemont sur la riviere d'Oyse, dans l'esperance de pouvoir envahir le royaume: mais désesperant du succès de son entreprise, il fit bientôt après sa paix avec les rois de France ses cousins, & convint avec eux d'avoir le mois de Juin suivant au palais de Gondreville, une entrevûe où Charles le Gras se trouveroit, tant pour traiter plus amplement des articles de la paix, que pour se liguer contre leurs ennemis. 880.

Après la conclusion de cette paix, Louis & Carloman s'appliquerent à remedier aux désordres du royaume, & à réprimer les courses des Normans. Ils se rendirent à Amiens [c] au mois de Mars, & là ils convinrent du partage de la monarchie, par l'avis de leurs principaux vassaux. Tout ce qui dépendoit de l'ancien royaume d'Austrasie ou de France en deça de la Meuse échût à Louis, avec le royaume de Neustrie & ses marches. Carloman eut pour sa part les royaumes de Bourgogne & d'Aquitaine, *avec les marches* qui dépendoient de ce dernier, sçavoir le marquisat de Toulouse, la Septimanie & la Marche d'Espagne, & enfin toute la partie du royaume de Lothaire dont le duc Bozon s'étoit emparé, & dont ils résolurent de le deposseder.

XX.
Louis & Carloman déclarent la guerre à Bozon: Bernard II. ancien marquis de Gothie fait prisonnier à Mâcon.

Les deux rois ayant reçû en consequence de ce partage le serment de fidelité des seigneurs qui étoient presens, & qui devenoient par là leurs vassaux; se rendirent à Compiegne, où ils celebrerent la fête de Pâques; ils prirent ensuite la route de Reims & de Châlons sur Marne, & se rendirent à Gondreville pour la conference dont ils étoient convenus avec le roi de Germanie. Ce dernier ne pouvant s'y trouver, y envoya ses plenipotentiaires, qui de concert avec Charles le Gras qui y assista, convinrent sans doute des articles d'une paix durable: nous en ignorons les conditions. Un historien moderne [d] en rapporte quelques-unes. Mais on sçait seulement qu'ils résolurent [e] de joindre leurs armes contre leurs ennemis communs, sçavoir contre Hugues fils naturel du feu roi Lothaire qui vouloit s'emparer sur le roi de Germanie de la partie superieure du royaume de Lothaire, & contre Bozon, qui en avoit envahi l'inferieure sur Louis & Carloman. Charles le Gras ayant été obligé cependant de partir pour l'Italie, il n'y eut que ces deux derniers princes qui se mirent à la tête de l'armée [f] du roi de Germanie qui étoit prête à marcher, & avec laquelle ils attaquerent & défirent Hugues le Bâtard. Ayant ensuite assemblé leurs propres troupes, qu'ils joignirent à celles de Germanie, ils se rendirent à Troyes au mois de Juillet, & y attendirent le retour de Charles le Gras qui avoit promis de venir les trouver pour agir tous ensemble contre Bozon.

La premiere place qu'ils attaquerent sur cet usurpateur, fut celle de Mâcon, défendue par un seigneur nommé Bernard. Il paroît que ce dernier est le même que Bernard II. marquis de Gothie, qui après avoir été chassé d'Autun l'année précedente, se joignit selon toutes les apparences avec Bozon, favorisa sa révolte, & obtint de lui le comté de Mâcon dépendant du nouveau royaume de Provence. Louis & Carloman ayant enfin forcé cette ville à se rendre à composition, y arrêterent prisonnier le comte Bernard, & punirent sans doute sa révolte par le dernier supplice. Il n'est plus parlé, du moins depuis ce tems-là, de Bernard II. ancien marquis de Gothie. Ce prince [g] laissa plusieurs fils, entr'autres Rainulfe II. qui dans la suite fut duc d'Aquitaine & comte de Poitiers. Après la prise de Mâcon, les deux rois disposerent du comté de cette ville en faveur d'un autre comte nommé Bernard & surnommé *Planteveluë*, que quelques auteurs confondent mal-à-propos [h] avec Bernard III. marquis de Gothie & comte d'Auvergne.

a *Annal. Bertin. ibid.*
b *V. NOTE I. n. XI.*
c *Annal. Bertin. p. 259. Chron. Floriac. apud Duch. to. 3. p. 355.*
d *Daniel hist. to. 1. p. 829.*
e *Annal. Bertin. ibid.*
f *Annal. Bertin. p. 260. Annal. Fuld. p. 573.*
g *V. to. 1. NOTE LXXXVII. n. 81. & seqq.*
h *Ibid. n. 68. & seq.*

An. 880.

XXI. Siege de Vienne.

Charles le [a] Gras, fidelle à sa parole, arriva d'Italie & joignit les deux rois ses cousins dans le tems qu'ils venoient de soûmettre la ville de Mâcon. Ils marcherent ensuite tous trois ensemble contre Bozon, qui ayant déja passé le Rhône faisoit mine de vouloir leur tenir tête; mais à leur approche il repassa bien-tôt ce fleuve, & alla se jetter dans Vienne. Ne se croyant pas encore en sureté dans cette ville, dont les princes François menaçoient de faire le siege, il se retira dans les montagnes & abandonna la défense de la place à la princesse Ermengarde sa femme, avec la meilleure partie de ses troupes. Les princes François s'étant cependant approchez de Vienne en formerent aussi tôt le siege, & le continuerent assez long-tems jusqu'à ce que Charles le Gras voyant qu'il traînoit en longueur, tant par la vigoureuse défense des assiegés, que parce que la place étoit très-bien pourvûe, il en laissa la continuation aux deux freres, & repassa en Italie où il se fit couronner empereur par le pape Jean VIII. le jour de Noël de la même année. Avant son départ il fit un traité avec Louis & Carloman dont nous ignorons les circonstances. On a lieu cependant de conjecturer qu'il leur ceda de nouveau ses prétentions sur le royaume de Lothaire pour celles qu'ils avoient sur celui d'Italie; ce qu'on peut appuyer sur ce que ce prince demeura depuis paisible possesseur [b] de ce dernier royaume, du consentement des deux rois de France; & sur la promesse qu'il leur fit avec serment de leur rendre, après la mort du roi de Germanie son frere, la partie superieure du royaume de Lothaire que le roi Louis le Begue avoit été obligé de lui ceder.

Louis & Carloman poursuivirent le siege de Vienne après le depart de Charles, pendant le reste de l'année, & travaillerent en même tems à soûmettre les rebelles de Provence. Louis fut obligé de le quitter au commen-

881.

cement de l'année suivante pour aller repousser les Normans qui faisoient de nouvelles courses dans ses états. Carloman le continua pendant quelque tems; mais il fut obligé, à ce qu'il paroît, d'en laisser le soin à ses generaux pour aller en France au secours du roi son frere contre les Normans. On voit en effet par divers diplomes [c] que ce prince n'étoit plus devant Vienne depuis le mois de Mai jusqu'à celui d'Août de la III. année de son regne, ou de l'an 881.

XXII. Diplomes de Carloman en faveur de diverses eglises de la province. Guistrimire comte de Carcassonne.

Par l'un de ces diplomes, ce prince de l'avis de son conseil, confirma en faveur d'Attale abbé de saint Polycarpe dans le Razez & le diocése de Narbonne [d], les privileges accordés à cette abbaye par Charles le Chauve, avec toutes les donations que le comte Austrimire avoit faites à ce monastere, soit dans le Roussillon, soit dans le comté de Carcassonne. Ce comte est sans doute le même que celui qu'un autre Charte [e] appelle Guistrimire, ce qui nous porte à croire qu'il avoit été comte de Carcassonne ou de Roussillon; mais nous ignorons en quel tems. Carloman ordonna [f] que les hommes libres qui demeuroient dans les limites du monastere de S. Polycarpe, fixées auparavant par le comte Bernard & un autre commissaire, & qui y possedoient des terres que le fisc leur avoit données à defricher, ne fussent sujets qu'aux services *des hommes libres*, *de crainte*, dit la charte, *que leur liberté ou leur noblesse ne fût avilie.* Il voulut de plus qu'il leur fût permis de disposer librement des biens qu'ils tenoient du fisc, soit en faveur de quelqu'un d'entr'eux, soit en faveur du monastere de S. Polycarpe. Ce prince accorda enfin aux religieux de cette maison la liberté d'élire leur abbé conformément à la regle de S. Benoît. La charte est datée de Pierrefite, lieu [g] dont on met la situation aux environs de Paris, le 18. du mois de Mai, la III. année de son regne.

Carloman étoit le 4. du mois de Juin suivant à Pauliac [h], qui est peut-être le même que le lieu de [i] Pouillé au diocése d'Auxerre, ou celui de Pauliac dans le Berri; il y accorda à la sollicitation de l'abbé Hugues un autre diplome en faveur de Sigebode *archevêque de Narbonne & de Rasez* qui étoit à sa suite, & confirma à cette eglise diverses graces qu'elle avoit obtenues de Louis le Begue. Elle étoit alors réduite à une extrême indigence, soit par les ravages que Miron comte de Roussillon & Lindoin vicomte de

a *Annal. Bertin. & Fuld. ibid.*

b *Annal. Met. p. 318.*

c *V. Mab. ad ann. 880. n. 35. ad ann. 881. n. 57.*

d *Pr. p. 17.*

e *Spicil. to. 8. p. 355.*

f *Pr. ibid.*

g *V. Mab. ad ann. 881. ibid.*

h *Pr. p. 18. & seq.*

i *Mab. ibid.*

Narbonne avoient causés dans le pays, soit par l'usurpation d'une grande partie de ses biens. Sigebode avoit eu recours à la protection du roi Louis le Begue, qui pendant le concile tenu à Troyes l'an 878. avoit donné quelques *benefices* ou fiefs à son église, pour la relever. Carloman confirma cette donation, & unit aux églises des SS. Just & Pasteur, & de S. Paul de Narbonne également soumises à l'archevêque, l'abbaye de S. Laurent située sur la riviere de Nielle, * à condition que les archevêques de Narbonne y entretiendroient une communauté de religieux & pourvoiroient à leurs besoins: ainsi ces [a] sortes d'unions se faisoient alors par la seule autorité royale, & ne donnoient proprement aux évêques que l'administration des biens temporels des abbayes unies à leurs églises, en sorte que la communauté gouvernée par un abbé subsistoit toûjours dans les monasteres unis. Carloman donna aussi à l'église de Narbonne, ou plûtôt il la confirma dans la possession de la moitié des salines, *du Telonée*, des naufrages, & autres droits domaniaux des comtez de Narbonne & de Rasez, à quoi il ajoûta plusieurs villages, entr'autres celui de Limoux qui est devenu depuis la capitale du Razez, & une des plus considerables de la province. Enfin ce prince donna à l'église de Narbonne tout ce que le fisc avoit droit d'exiger des Espagnols refugiez qui demeuroient dans les lieux de la dépendance de cette église, & confirma à celle de S. Paul les biens qu'elle avoit eus autrefois dans le comté de Beziers, & dont le comte s'étoit emparé.

AN. 881.

* Nigella.

a Baluz. not. in concil. prov. Narb. p. 20. & seq.

XXIII. Raynard vicomte de Beziers.

On apprend par quelques autres diplomes de Carloman qu'il étoit le 18. du mois de Juillet de la même année à Choisi, * lieu qu'on [b] dit situé au voisinage de Compiegne, & le 29. du mois d'Octobre suivant dans un endroit appellé la Coste. Il fit expedier une charte dans ce dernier palais, [c] à la recommandation de Wlfard abbé de Flavigni son chancelier, en faveur d'un de ses vassaux nommé Raynard qui servoit alors dans ses armées, & à qui il donna *en proprieté* les villages d'Aspiran & d'Alignan dans le diocése de Beziers, avec plusieurs autres domaines, en récompense de ses services. Ce Raynard descendoit sans doute d'Ilderic & de ces autres Espagnols réfugiez dans la Septimanie, à qui Charles le Chauve [d] avoit confirmé la proprieté des mêmes terres que Charlemagne avoit données à défricher [e] à leurs ancêtres. Nous trouvons en 897. un vicomte de Beziers appellé Raynard, & nous ne doutons pas qu'il ne soit le même que celui dont il est parlé dans la charte de Carloman.

* Cauciacum.

b Mab. ad ann. 880. n. 55.

c Pr. p. 19. & seq.

d V. to. 1. Pr. p. 84.

e Pr. p. 31.

Le lieu de la Coste d'où elle est datée est peutêtre un village de ce nom au diocése de Vienne, & en deça du Rhône, ce qui pourroit faire croire que le roi Carloman ne fit pas le voyage de France, qu'il ne s'éloigna pas beaucoup de cette ville, & qu'il se contenta de parcourir les provinces voisines, soit pour soûmettre les pays que Bozon avoit usurpez, soit pour regler les affaires de la Septimanie & de la Marche d'Espagne. Nous trouvons en effet dans ces provinces les lieux de Pierrefite, Caussi, Pauliac &c. qui sont peut-être les mêmes d'où il a daté les diplomes dont nous venons de parler.

XXIV. Suite du siege de Vienne. Carloman succede au roi Louis III. son frere.

Quoi qu'il en soit, il est certain que ce prince avoit déja repris le siege de Vienne dès le mois d'Août de l'an 882. & qu'il le poussoit vivement lorsqu'il reçut la nouvelle de la mort du roi Louis III. son frere, qui après avoir remporté dans le Vimeu une insigne victoire sur les Normans, & signalé sa valeur [f] dans cette occasion, mourut le 4. d'Août de la même année d'une rupture causée par les efforts extraordinaires qu'il avoit faits durant l'action. Sa mort avoit été précedée au commencement de l'année, de celle de Louis roi de Germanie son cousin; ce qui auroit pû lui faciliter la conquête de toute la partie du royaume de Lothaire qu'il lui avoit cedée pour un tems, & comme en espece d'engagement, * s'il avoit voulu l'entreprendre, car les peuples du pays s'offroient alors de le reconnoître pour leur souverain. Mais comme par le traité que lui & Carloman son frere avoient conclu devant la ville de Vienne avec Charles le Gras, ce dernier s'étoit solemnellement engagé de leur remettre après la mort du roi de Germanie son frere, cette partie du royaume de Lothaire; Louis n'avoit

882.

f Hariulf. l. 3. c. 20. V. Mab. ad an. 881. n. 41. Annal. Bert. p. 420.

* Ad locarium.

AN. 882.

pas cru devoir acquiescer à la demande des Lorrains sans la participation de Charles, dans l'esperance que ce prince exécuteroit ses promesses. Ainsi il se contenta de donner sa protection à ces peuples contre les incursions des Normans.

XXV. Prise de Vienne.

Carloman n'eut pas plûtôt appris la mort [a] du roi Louis son frere qu'il partit de Vienne pour aller recueillir sa succession & se mettre en état de tenir tête à ces pirates qui continuoient leurs courses. Il chargea le duc Richard frere de Bozon du soin de continuer le siege; & étant arrivé en France il se fit couronner [b] de nouveau à Kiersi le 5. de Septembre. Il marcha ensuite contre les Normans, & il étoit actuellement occupé à les repousser lorsqu'il apprit enfin que la ville de Vienne, après une défense opiniâtre de près de deux ans, s'étoit enfin rendue dans le même mois de Septembre au Duc Richard. Ce dernier emmena prisonnieres dans son comté d'Autun, la princesse Ermengarde sa belle sœur qui avoit défendu la place avec une valeur au dessus de son sexe, & une fille qu'elle avoit eue de Bozon.

a *Annal. Bertin. ibid.*

b *V. Mab. Ann.* 882. *n.* 61.

Carloman fut obligé d'interrompre ses conquêtes contre cet usurpateur, soit par la guerre qu'il avoit à soutenir contre les Normans, soit de crainte que l'empereur [c] Charles le Gras ne formât quelque entreprise sur ses états. Il y eut en effet du refroidissement entre ces deux princes, & le dernier ayant repassé les monts pour se mettre en possession de la succession du roi de Germanie son frere, tint une diete à Wormes le premier de Novembre, durant laquelle Hugues l'abbé, suivi de plusieurs autres seigneurs, vint le sommer de la part de Carloman, de lui rendre, conformément à ses promesses, la partie du royaume de Lothaire qui avoit été cedée au feu roi de Germanie son frere. Mais Charles qui n'étoit nullement disposé à faire cette restitution, évita de donner une réponse positive aux ambassadeurs François. Il paroît même qu'il exerçoit alors quelque autorité dans le royaume: il est du moins certain qu'en ce tems-là, on y datoit quelquefois les actes par les années de son regne, comme nous le verrons bien tôt, ou seulement [d] depuis la mort de Louis le Begue; ce qui pourroit donner lieu de douter si Carloman fut generalement reconnu. Il est cependant plus vraisemblable qu'on ne datoit ainsi en France les chartes, du regne de l'empereur Charles le Gras, qu'à cause de sa qualité de premier prince de la famille royale, & parce qu'on le regardoit comme tuteur [e] ou protecteur du jeune roi Carloman. Parmi ces chartes on en voit une [f] de Bernard *comte par la grace de Dieu* & d'Ermengarde sa femme; datée *de la VII. année de Charles roi des François & des Lombards*; ainsi elle doit être de l'an 883. Bernard & Ermengarde donnent par cet acte à l'abbaye de Conques, située sur les frontieres du Rouergue & de l'Auvergne, le village de *Bautone* dépendant de la viguerie de Severac en Rouergue, qu'il tenoit *hereditairement* de ses ancêtres. Ce comte est sans doute le même que Bernard III. marquis de Gothie & comte d'Auvergne qui vivoit alors & dont la femme s'appelloit Ermengarde; nous sçavons d'ailleurs que S. Guillaume fondateur de Gellone son ayeul, & Bernard duc de Septimanie son pere, possedoient diverses terres en proprieté dans l'Aquitaine & la Septimanie.

c *Annal. Bertin. ibid.*

d *V. Capitul. to.* 2. *p.* 1513.

e *Hincm. epist. to.* 3. *Duch. p.* 464.

f *Pr. p.* 21. *& seq.*

883.

XXVI. Plaid tenu à Carcassonne. Willeraud evêque, & Sicfred vicomte de cette ville.

Enfin nous avons [g] un plaid tenu à Carcassonne au mois de Fevrier *la III. année de l'empire de Charles*, c'est-à-dire en 883. en presence de Willeran evêque de cette ville, du comte Acfred, du vicomte Sicfred, de deux abbez & de plusieurs autres juges. On y cassa, du consentement des parties, un échange qui avoit été fait quelque tems auparavant entre Castellan abbé de S. Hilaire & ses religieux d'un côté, & un seigneur du pays appellé Ermenards, de l'autre; Recamond étoit alors abbé de S. Hilaire. On doit mettre Sicfred au nombre des vicomtes de Carcassonne; & il devoit avoir succedé dans cette vicomté à Fredarius qui la possedoit vers l'an 873. [h]

g *Pr. p.* 20. *& seq.*

883.

h *V. l.* x. *n.* 110.

XXVII. Acfred & Bencion comtes de Carcassonne & de Rasez.

Quant à Acfred, nous sçavons qu'il étoit comte de Carcassonne & frere d'Oliba II. avec lequel il possedoit par indivis [i] ce comté de même que celui de Rasez, & à ce qu'il paroît dès l'an 873. On croit [k] qu'il descendoit de Wifred ou Acfred comte de Bourges qui vivoit sous l'empire de Louis le

i *V. to.* 1. *NOTE LXXXVII. n.* 101. *& seq.*

k *V. Baluz. Auv. to.* 1. *p.* 14. *& seq.*

AN. 883.

Debonnaire. On peut [a] aussi conjecturer qu'il étoit de la même famille que S. Guillaume duc de Toulouse & fondateur de l'abbaye de Gellone, & qu'il étoit par consequent parent, quoique dans un degré éloigné, de Bernard III. marquis de Gothie & comte d'Auvergne dont il épousa une fille nommée Adelinde. On ajoute qu'il fut comte de Bourges, [b] & quelques modernes ont cru qu'il fut comte d'Auvergne & même duc d'Aquitaine : mais tout cela est avancé sans aucun fondement. Il étoit sans doute puîné d'Oliba son frere, puisqu'il n'est plus fait mention de ce dernier après l'an 877. & que nous sçavons qu'Acfred vecût jusques vers l'an 906. Il paroît qu'Oliba [c] laissa deux fils dont l'aîné appellé Bencion lui succeda dans sa portion des comtés de Carcassonne & de Rasez. Nous en parlerons ailleurs, de même que des enfans d'Acfred. Comme ces deux comtés dépendoient du marquisat de Toulouse, Acfred devoit être soumis à la suzeraineté d'Eudes ou Odon alors comte de Toulouse.

a V. to. I. NOTE ibid.
b V. Baluz. ibid. p. 13. & seq.
c V. to. I. NOTE ibid.

XXVIII. Donation de Bertheiz mere d'Eudes comte de Toulouse en faveur de l'abbaye de Vabres. Garsinde épouse de ce comte.

Il est fait mention de ce dernier dans une donation [d] que fit à l'abbaye de Vabres en Rouergue, la comtesse Bertheou Bertheiz sa mere veuve de Raymond comte de Toulouse fondateur de ce monastere, *au mois d'Avril de l'an 883. la premiere année de la monarchie de Carloman*, qu'on doit compter depuis la mort du roi Louis III. son frere. Bertheiz donne à l'abbaye de Vabres plusieurs biens situez dans les vicairies de Camarez & de Brusque en Rouergue, & il paroît par-là qu'elle en étoit originaire. Elle fit cette donation pour le repos de Remi son pere & d'Arsinde sa mere, de Raymond son époux & de Bernard son fils *qui étoient alors decedez*, & pour *diminuer les pechez d'Odon & de Benoît ses autres fils*. Elle en avoit un [e] quatriéme nommé Fulguald, & c'est peut-être le même que Fulguald qu'on trouve souscrit au bas de cette charte avec plusieurs personnes de consideration ; entr'autres Bernon évêque de Toulouse qui ne paroît pas different de Bernard évêque de la même ville dont nous parlerons bien-tôt. Airbert ou Arbert *qui avoit été nommé Benoît*, & dont on voit aussi la souscription, étoit fils de Raymond & de Bertheiz ; il avoit pris sans doute ce dernier nom quand son pere l'offrit encore fort jeune à l'abbaye de Vabres pour y être religieux.

d Pr. to. I. p. 138. & seq.
e Pr. to. I. p. 112.

Il est encore fait mention du même Arbert dans une donation que Frotaire [f] archevêque de Bourges fit vers l'an huit cens soixante & seize à l'abbaye de Beaulieu dans le bas Limousin du lieu d'Orbessac dans le même pays, *qu'il avoit acquis du comte Odon* ou Eudes. Ce prelat fait cette donation *pour l'ame de Raymond & de ses fils Bernard, Eudes & Airbert*, dont il y a lieu de croire qu'il étoit parent, & qui ne sont pas [g] differens de Raymond comte de Toulouse, & de ses fils Bernard & Eudes lesquels possederent successivement le comté de Toulouse, avec celui [h] de Querci, & étendirent par-là leur domination jusques dans le bas Limousin où l'abbaye de Beaulieu est située. Au reste le même Eudes prend le titre *de comte par la grace de Dieu* dans l'acte de vente qu'il [i] avoit faite peu de tems auparavant, du même lieu d'Orbessac conjointement avec sa femme Garsinde, & *avec le consentement de son frere Aribert*, à l'archevêque Frotaire. L'acte est souscrit par deux comtes, Garsias & Guillaume qui étoient peut être parens de cette comtesse.

f to. I. Pr. p. 130. & seq.
g V. to. I. NOTES XCIX & C.
h NOTE XCIX. ibid.
i Pr. to. I. p. 129. & seq.

XXIX. Union du comte de Rasez à celui de Carcassonne.

On vient de dire qu'Acfred comte de Carcassonne l'étoit [k] aussi du Rasez, c'est ce qui paroît entr'autres par une charte du roi Carloman datée de Compiegne au commencement de l'an 884. [l] suivant laquelle ce prince, *de l'avis & en presence du comte Acfred*, donne à Sigebode archevêque de Narbonne & à son église, quelques fiefs du comté de Rasez, en particulier le lieu de Trapes que le roi Charles le Chauve avoit donné autrefois à un de ses vassaux nommé Hilderic, sur lequel ils avoient été confisquez dans la suite & unis au domaine. Charles le Chauve avoit disposé en faveur de ce dernier en 843. [m] de divers domaines du Minervois. Nous ignorons la raison pour laquelle il en fut dépossedé, à moins qu'il n'ait été engagé dans la révolte de Bernard II. marquis de Gothie.

k V. Pr. to. I. p. 126.

884.

l Pr. p. 22. &c.
m Pr. t. I. p. 78.

XXX. Carloman fait un voyage à Narbonne. Mort de ce prince.

Ce fut peut-être pour punir ceux qui avoient pris part à cette révolte que Carloman fit un voyage à Narbonne : mais l'ancienne chronique [n] qui fait mention de cet évenement n'en dit ni l'époque ni les circonstances.

n Pr. p. 10.

AN. 884. Tout ce que nous sçavons, c'est que les continuelles entreprises des Normans l'obligerent de passer les dernieres années de son regne du côté de France, & qu'il fut enfin contraint d'acheter la paix de ces pirates à prix d'argent. Sans cet obstacle ce prince, qui ne manquoit ni de capacité ni de talens, auroit achevé sans doute de reprendre le royaume de Provence sur Bozon; mais à peine eut-il fait la paix avec les Normans qu'ayant été dangereusement blessé à la chasse en poursuivant un sanglier, il mourut de sa blessure le [a] 6. du mois de Decembre de l'an 884. sans laisser aucune posterité. Charles son frere né du second lit, & qui n'avoit pas encore quatre ans accomplis, devoit naturellement lui succeder. Mais le besoin extrême où étoit alors le royaume d'un prince capable de s'opposer aux entreprises continuelles des Normans, & qui peut gouverner par lui-même, le fit exclure du thrône pour un tems. Les grands jetterent la vûe sur l'empereur Charles le Gras, comme étant le seul de la maison royale qui fût d'un âge avancé; & ils le presserent tant de venir prendre la couronne de France, qu'il accepta leurs offres, & fut reconnu dans toute la monarchie. Par là sa domination se trouva presqu'aussi étendue que l'avoit été celle de Charlemagne. Il paroît cependant qu'il ne fut pas d'abord reconnu dans la Gothie, & on voit une charte de l'abbaye d'Arles en Roussillon, datée de la maniere suivante. *Cette vente a [b] été faite le 22. de Mai, la seconde année depuis la mort du roi Carloman, J. C. regnant, & dans l'attente d'un roi.*

[a] V. Mab. ad ann. 884. n. 84. & seq.

[b] Capitul. to. 2. pag. 1531.

XXXI. S. Theodard archevêque de Narbonne. Evêques de la province.

L'élection de ce prince n'empêcha pas les Normans d'entreprendre de nouvelles courses; & les Sarrasins, qui jusqu'alors avoient été, à ce qu'il paroît, assez tranquilles, résolurent d'attaquer de leur côté les frontieres du royaume du côté d'Espagne. Il est fait mention du dessein de ces infidelles dans la vie de S. Theodard archevêque de Narbonne, élû après la mort de Sigebode son prédecesseur, au mois d'Août de l'an 885. [c] Il est vrai que l'auteur de sa vie paroît assez moderne, [d] & qu'il a inseré dans sa narration plusieurs faits apocriphes ou du moins très-douteux: il devoit avoir vû cependant une ancienne vie de ce prelat, car il rapporte quelques traits conformes aux monumens du tems, ainsi nous le suivrons, à l'exemple des plus habiles critiques qui ont parlé de S. Theodard, en tout ce qui [e] n'a rien de contraire à la verité.

885.

[c] Vit. S. Theod. Catel. mem. p. 750. & seqq. Bolland. 1. Maii. p. 141. & seqq. Baluz. Marc. Hisp. p. 364. & seq.

[d] NOTE II.

[e] Bolland. ibid. p. 368. & seq. Baluz. ibid. 364. Baillet. 1. Mai. p. 29.

Theodard, qu'on nomme Audard dans le langage du pays, nâquit vers le milieu du IX. siecle dans l'ancien diocése de Toulouse, qui étoit alors compris dans l'Aquitaine. Ses parens distinguez par leur noblesse, faisoient leur demeure dans une terre située vers les frontieres du Querci, dans l'endroit où l'on a bâti depuis la ville de Montauban. Il répondit parfaitement par la pureté de ses mœurs au soin qu'ils prirent de son éducation. L'auteur de sa vie rapporte que les Juifs s'étant presentez au roi Carloman pour le supplier de les mettre à l'abri de quelques avanies que leur faisoit tous les ans l'evêque de Toulouse nommé Bernard, avec le clergé & le peuple de cette ville, ce prince ordonna à Sigebode archevêque de Narbonne d'assembler sur ce sujet un concile à Toulouse, pour y écouter leurs plaintes & leur rendre justice. Il ajoûte que Theodard s'étant presenté à l'assemblée justifia pleinement les Toulousains, & confondit les Juifs sur tous leurs prétendus griefs. Mais cette histoire qui est rapportée plus au long par le même auteur, paroît [f] faite à plaisir, elle est du moins fabuleuse dans la plûpart des circonstances. L'auteur ajoûte que Sigebode retournant dans son diocése après le concile, amena avec lui Theodard, qui s'attira l'amitié du prelat & l'estime des habitans de Narbonne par la sainteté de sa vie & la sagesse de sa conduite; en sorte qu'après avoir reçû le diaconat & la prêtrise on songeoit à l'élever sur le premier siege épiscopal qui viendroit à vaquer dans la province, lorsqu'il fut élû archevêque de Narbonne de la maniere qui suit.

[f] V. Bolland. ibid.

Sigebode étant mort, Willerand évêque de Carcassonne & Agilbert évêque de Beziers qui faisoit en même tems les fonctions de commissaire du roi, se rendirent à Narbonne comme les plus voisins, soit pour prendre soin de cette église vacante, soit pour présider à l'élection du nouvel archevêque.

que. Etant arrivez dans la cathedrale pour cette ceremonie, Theodard fut aussi-tôt élû par le suffrage unanime du clergé & du peuple, qui se réunirent à lui donner cette marque de leur estime. Les évêques de Carcassonne & de Beziers consentirent en même tems à ce choix, tant en leur nom qu'en celui du clergé & du peuple de leurs diocéses. Ils souscrivirent à l'acte qui en fut dressé, & qui fut aussi souscrit par quatre archidiacres & cinq abbez. Les deux évêques écrivirent ensuite à leurs comprovinciaux pour leur faire part de l'élection de [a] Theodard, & les inviter à la ceremonie de son sacre. Tous les évêques de la province applaudirent au choix qu'on venoit de faire : mais il n'y eut que le seul Ausinde d'Elne, qui s'étant rendu à Narbonne, sacra le nouvel archevêque avec Willerand de Carcassonne & Agilbert de Beziers, ce qui fut fait *un Dimanche 15. du mois d'Août de l'an 885. ou de l'ére 923. indiction III.* AN. 885.

a *Vit. S Theod. n. 23. & 24. Boll. p. 148.*

Macaire de Lodeve, Asaël d'Usez, Ingobert d'Urgel & Theotarius de Gironne, s'excuserent de se trouver à cette ceremonie, parce qu'ils étoient actuellement malades ; Frodoin de Barcelonne ne voulut pas abandonner sa ville episcopale à cause que les Sarrasins se disposoient alors à faire une irruption dans le pays ; Bozon d'Agde ne peut d'un autre côté se rendre à Narbonne, parceque divers brigands ou mauvais garnemens couroient son diocése, & Bernard de Toulouse étoit absent de son église. Enfin celle de Nismes vaquoit alors si nous en croyons l'auteur de la vie de S. Theodard ; mais il paroît qu'il se trompe, car nous [b] voyons que Gilbert en étoit évêque avant & après l'an 885. à moins qu'il n'y ait eu deux évêques de Nismes de ce nom à la fin du IX. siécle, de quoi il n'y a aucune preuve. Le même auteur ne dit rien de l'évêque de Maguelonne, ce qui fait présumer à quelques critiques [c] que cette église étoit alors vacante : mais outre qu'il manque quelque chose dans cet endroit de la vie de S. Theodard, nous apprenons d'ailleurs [d] qu'Abbon évêque de Maguelonne siegeoit en 878. & en [e] 887. On peut voir par ce que nous venons de rapporter que la province ecclésiastique de Narbonne étoit alors composée de douze villes épiscopales outre la métropole, & que de ce nombre il y en avoit trois dans la Marche d'Espagne, sçavoir celles de Barcelonne, de Gironne & d'Urgel, les autres appartenoient à la Septimanie ou marquisat de Gothie.

b *V. NOTE XVIII. n. 1. & seqq.*

c *Boll. ibid.*

d *V. ci-dessus n. VIII.*

e *Baluz. concil. Narb. p. 4. V. NOTE II.*

XXXII. Rétablissement de l'évêché d'Ausonne dans la Marche d'Espagne.

Il y avoit un quatriéme diocése dans la Marche d'Espagne, c'étoit celui d'Ausonne, qui ayant été ravagé par les Sarrasins lorsqu'ils s'emparerent de l'Espagne au commencement du VIII. siécle, [f] étoit demeuré depuis sans évêque & soumis à l'autorité immédiate des archevêques de Narbonne. Les Infideles ayant été chassez de la Marche d'Espagne par les armes de Pepin & de Charlemagne, on fit une tentative pour rétablir cet évêché, vers la fin du même siécle ; mais les circonstances n'étant pas favorables, & les Sarrasins ayant envahi de nouveau le diocése d'Ausonne dans le tems de la révolte d'Aïzon, ce pays demeura toûjours sans évêque & sous la domination des Infideles, jusqu'à ce que Wifred le Velu comte de Barcelonne & marquis ou gouverneur general de la Marche d'Espagne, & ses freres Miron comte de Roussillon & Rodulphe ou Raoul comte de Conflant, les en chasserent entierement. Le premier, de qui le diocése ou comté d'Ausonne dépendoit pour le temporel, le repeupla alors de Chrétiens, & songea à rétablir le siége épiscopal. En attendant qu'il pût exécuter ce dessein il pria Sigebode, archevêque de Narbonne, de continuer de gouverner ce diocése conjointement avec les évêques voisins. Enfin ce comte après avoir pourvû à la sureté de la frontiere, & mis la Marche d'Espagne à couvert des entreprises des Infideles qui méditoient d'y faire une nouvelle irruption dans le tems de l'élection de l'archevêque Theodard, s'adressa l'année suivante à ce prelat & le pria, du consentement du clergé & du peuple d'Ausonne, de leur donner un évêque. Ce dernier lui accorda volontiers sa demande : il sacra Godemar pour nouvel évêque d'Ausonne, & le chargea cependant & ses successeurs, pour marque de l'ancienne dépendance de son église de celle de Narbonne, de payer tous les ans à celle-ci une livre d'argent de redevance. 886.

f *Marc Hisp. 370. & seqq. Baluz. Miscell. to. 7. p. 51. & seqq.*

AN. 886.

XXXIII. Mort de Bernard III. marquis de Gothie & comte d'Auvergne. Guillaume le Pieux son fils lui succede.

Les courses continuelles des Normans ne permirent pas à l'empereur Charles le Gras de marcher en personne contre Bozon roi de Provence pour tâcher de le dépouiller des provinces de la monarchie qu'il avoit usurpées: mais il paroît qu'il donna cette commission à Bernard III. marquis de Gothie & comte d'Auvergne, qui mourut en effet en faisant la guerre à ce prince, au nom & par les ordres de Charles. C'est ce que nous inferons des paroles suivantes d'une charte [a] de ce dernier datée du palais d'Attigni le 18. du mois d'Août de l'an 886. Charles dit dans cette charte, *que faisant attention aux marques de valeur & de fidelité que feu Bernard comte & marquis avoit données à son service en s'opposant aux ennemis de l'état, & en particulier au tyran Bozon & à ses partisans, & en exposant sa vie dans un combat contre ces rebelles, où il avoit été tué, il accorde à la recommandation de Guillaume comte & marquis fils du même Bernard, qui étoit alors à sa cour,* que l'abbaye de saint Pierre d'Iseure dans le comté d'Autun, & le prieuré de saint Reverien dans celui de Nevers, fussent à l'avenir sous la dépendance de l'évêque de Nevers & de ses successeurs.

On voit par là 1°. que Charles le Gras continua la guerre que Carloman avoit entreprise contre Bozon, & on a lieu de croire [b] qu'il reprit sur lui une partie du royaume de Provence; car nous voyons [c] qu'il regna à Lyon, & dans les pays situez le long du Rhône, en qualité de successeur du roi Louis le Begue au royaume de Lothaire. 2°. Que Guillaume surnommé le Pieux succeda immediatement à Bernard son pere dans le comté d'Auvergne & le marquisat de Gothie; car il est qualifié *comte & marquis* [d] comme lui dans la charte de Charles le Gras, & il est certain qu'ils posséderent l'un & l'autre ce marquisat. 3°. Enfin, que Bernard III. marquis de Gothie étoit déja mort au mois d'Août de l'an 886. Il paroît qu'il vivoit encore au mois de Mai de l'année précédente, car nous ne doutons pas qu'il ne soit le même que *le très-illustre marquis Bernard*, à la priere duquel Charles le Gras confirma [e] alors les privileges de l'Eglise de Lyon, & on vient de voir en effet qu'il faisoit la guerre à Bozon du côté du Rhône vers le même tems. Bernard III. marquis de Gothie mourut donc âgé de 45. ans, étant né à Usez vers la fin de l'an 840. comme on l'a remarqué ailleurs. On assûre [f] qu'il avoit épousé Lieudegarde en premieres nôces, & qu'Ermengarde ne fut que sa seconde femme; mais [g] on le confond avec un autre Bernard comte d'Auvergne, mari de la premiere. On ajoûte [h] que la même Ermengarde étoit fille de Warin ou Guarin comte d'Auvergne. Il paroît [i] plus vrai-semblable qu'elle n'étoit que sa sœur. Il eut plusieurs fils de cette comtesse qui fonda l'Abbaye de Blesle [k] en Auvergne, entre autres Warin ou Guarin, qu'on prétend avoir été comte [l] d'Auvergne, du vivant ou après la mort de son pere: mais il est certain qu'on l'a confondu avec le comte Warin dont on vient de parler.

Bernard III. eut à la verité un fils de ce nom qui mourut fort jeune long-tems avant lui, mais qui ne posséda jamais le comté d'Auvergne. Il paroît [m] qu'il eut un second fils appellé Guillaume qui mourut aussi dans sa jeunesse; il en eut enfin un troisiéme, nommé Guillaume, & surnommé le Pieux. Ce dernier lui succeda dans le marquisat de Gothie & le comté d'Auvergne, mais non pas dans les comtez de Bourges & de Mâcon, & le marquisat de Nevers, comme on l'a avancé: car il n'y a [n] aucune preuve que ni l'un ni l'autre ayent jamais possedé ces dignités. Enfin Bernard III. marquis de Gothie eut deux filles, dont l'une nommée Ave [o] fut abbesse après avoir été mariée; & c'est la même qui donna à Guillaume le Pieux son frere le lieu de Cluni, où il fonda dans la suite la célébre abbaye de ce nom: l'autre qui s'appelloit Adelinde, épousa Acfred comte de Carcassonne.

XXXIV. Translation du siege épiscopal de Velay dans la ville du Puy. Origine des vicomtes de Polignac.

On donne quelques autres freres à Guillaume le Pieux, entr'autres Norbert évêque de Velay, qui fut élû, dit-on [p], vers l'an 880. mais on n'apporte aucune preuve de l'extraction de ce prélat. Il paroît du moins certain qu'il [q] transfera au Puy ou à Anis, le siege épiscopal de Velay qui avoit été jusqu'alors dans la ville de S. Paulhan, la même que l'ancien *Ruessium* ou *Civitas Vetula*, capitale du pays. Voici le sujet de cette translation. Après la mort [r] de Gui I. évêque de Velay, le clergé de cette église se partagea sur

a *Mabill. dipl. p. 554. & ad an. 886. n. 7. & seq. Baluz. Auv. to. 2. p. 4. V. Besly Poit. p. 196. & seq.*

b *NOTE I. n. 13. & seq.*

c *Baluz. Misc. to. 2. p. 150.*

d *V. tom. 1. NOTE LXXXVII. n. 66. & seq.*

e *Baluz. Misc. ibid.*

f *Baluz. Auverg. to. 1. p. 4. & seq.*

g *V. to. 1. NOTE LXXXVII. n. 61.*

h *Baluz. ibid.*

i *NOTE ibid. n. 61. & seq.*

k *V. Mab. ad ann. 910. n. 61.*

l *NOTE ibid. n. 64.*

m *Ibid.*

n *NOTE ibid. n. 68. & seqq. 70. & seqq.*

o *V. Mabil. Act. SS. Ord. S. Ben. sac. 4. part. 1. p. 78.*

p *Ibid. p. 759. Gall. Christ. nov. ed. to. 2. p. 693.*

q *V. to. I. NOTE LXXX.*

r *Act. SS. & Gall. Chr. ibid.*

le choix de son successeur ; une partie donna son suffrage à Norbert, & l'autre à Vital abbé & frere du vicomte de Polignac ; chacun des contendans fit valoir son droit : mais comme le dernier étoit soûtenu de l'autorité que le vicomte son frere avoit dans le pays, l'autre, quoique mieux fondé, prit le parti d'en venir à un accommodement. Norbert ceda donc au vicomte la ville épiscopale appellée alors *Vetula*, & depuis saint Paulhan ; & étant par là demeuré paisible possesseur de l'évêché, il transfera sa résidence à la ville d'Anis ou du Puy, où le siege épiscopal du Velay a toûjours été depuis, & qui devint ainsi la capitale du pays. Norbert y transfera aussi les reliques de saint George premier évêque de Velay, & celles de saint Marcellin ses prédecesseurs. Quant à la ville de saint Paulhan, les vicomtes de Polignac l'unirent dès-lors à leur domaine.

Ce que nous venons de rapporter est fondé sur d'anciens [a] monumens : ainsi il ne faut pas chercher avant le neuviéme siecle la fondation de l'église cathedrale du Puy, devenue si celebre dans les siecles suivans. Cela prouve aussi que les vicomtes de Velay se qualifioient dans ce tems-là vicomtes de Polignac, à cause que ce château étoit le chef-lieu de leur domaine, & qu'ils y faisoient leur résidence ordinaire. On voit [b] cependant que les successeurs du frere de Vital, ou les vicomtes de Velay, ne prirent que le simple titre de vicomtes, comme ceux des autres provinces, jusques vers la fin du XI. siecle, que la plûpart d'entr'eux fixerent leur dénomination par celle du chef-lieu de leur domaine.

a *NOTE ibid.*

b *NOTE* X.

Au reste le vicomte de Polignac dont nous venons de parler, & dont nous ignorons le nom, paroît être le même qu'Armand vicomte dans le Velay, qui suivant une ancienne chronique [c] eut un fils de même nom, lequel donna differens biens vers l'an 900. à l'abbaye de Tournus en Bourgogne, entr'autres *l'église de saint Georges de la cité vieille* *, ou de saint Paulhan ; ce qui confirme la cession dont nous venons de parler, laquelle qui donna lieu à la translation du siege épiscopal au Puy. Etienne successeur des deux vicomtes Armand I. & Armand II. & Belesinde sa femme, confirmerent [d] cette donation vers l'an 950. Et comme les vicomtes de Polignac, qui vivoient dans le onziéme siecle, portoient les noms d'Armand & d'Etienne, c'est une preuve, ce semble, de leur descendance commune. Cette vicomté subsiste encore aujourd'hui dans la province, & c'est un des plus anciens fiefs de dignité qui s'y soit conservé. Celui qui en est revêtu tient le second rang parmi les barons qui assistent aux états generaux de la province de Languedoc.

c *Falco. Chron. Tornod. p.* 20. *V. NOTE X.*

* Vetulæ civitatis.

d *Falco. ibid. p.* 25.

XXXV. Selva usurpe le siege épiscopal d'Urgel, & l'autorité métropolitaine dans la Marche d'Espagne sur l'archevêque de Narbonne.

Theodard archevêque de Narbonne [e] étant allé à Rome peu de tems après son sacre pour y recevoir le *Pallium* des mains du pape Etienne VI. le bruit se répandit pendant son absence, qu'Ingobert évêque d'Urgel son suffragant, qui devoit être aussi absent du pays & qui l'avoit peut-être accompagné, étoit mort. Ces circonstances parurent favorables à l'ambition d'un clerc appellé Selva, descendant de ces Espagnols qui sous le regne de Charlemagne s'étoient établis dans la Septimanie & la Marche d'Espagne. Cet ecclesiastique soûtenu du crédit & de l'autorité de Suniarius comte d'Urgel, forma le dessein de s'emparer de ce siege, de s'ériger en métropolitain de toute la Marche d'Espagne, qui depuis l'entrée des Sarrasins dépendoit de la métropole de Narbonne, & de faire revivre en sa personne les anciens droits de l'église de Tarragone : désesperant toutesfois de trouver dans la province des évêques qui voulussent entrer dans ses veües, il partit en diligence pour la Novempopulanie ou Gascogne, & s'y fit sacrer évêque d'Urgel par deux évêques de cette province. Il apprit peu de tems après qu'Ingobert vivoit encore ; cette nouvelle le surprit, mais elle ne le rebuta pas, & résolu de soûtenir sa démarche, il le chassa de son église avec le secours du comte Suniarius ; & après s'être intrus dans son siege, il prétendit exercer les fonctions de métropolitain de la Marche d'Espagne.

e *Vit. S. Theod. Boll.* 1. *Maii. Marc. Hispan. p.* 265. *& seq.*

La mort [f] de Theotarius évêque de Gironne arrivée [f] après le premier de Novembre de l'an 886. & vers le commencement de l'année suivante, lui en fournit l'occasion. Le clergé & le peuple ayant élû canoniquement Servus Dei, qui fut sacré par Theodard archevêque de Narbonne & métropolitain de la

f *Vit. S. Theod. ibid. p.* 151. *& seq. Marc. Hisp. p.* 366. *& seqq. NOTE* II.

AN. 887. Marche d'Espagne, Selva entreprit de son côté de donner de sa propre autorité un autre évêque à Gironne. Il trouva moyen de gagner Frodoin évêque de Barcelone & Godemar nouvel évêque d'Ausonne ou de Vic, & sacra avec eux un certain [a] Hermenmire. Theodard justement offensé d'une pareille entreprise, en porta ses plaintes au pape Etienne, & le supplia de vouloir l'aider à la reprimer.

a Marc. Hisp. p. 854.

XXXVI. Premier Concile de Port dans la Septimanie.

Quoique la réponse que nous avons de ce pape [b] soit generalement reconnue pour une piece supposée, il paroît cependant qu'elle a été fabriquée sur une lettre veritable; & on a lieu de présumer, par ce que nous sçavons de la suite de cette affaire, qu'Etienne manda à Theodard d'assembler le concile des évêques de sa province, & des autres les plus voisines, pour déposer les deux intrus, & punir les évêques de Barcelonne & de Gironne qui avoient ordonné Hermenmire. Quoi qu'il en soit de la réponse du pape, il paroît du moins que Theodard assembla un concile le 17. de Novembre de l'an 887.[c] à Port, lieu situé sur les frontieres des diocèses de Maguelonne & de Nismes. Il est vrai que les actes de ce Concile rapportez dans la vie de saint Theodard [d] passent également pour supposez, mais ils nous paroissent vrais pour le fonds, & seulement interpolez dans quelques circonstances; en effet, l'auteur marque les noms de tous les évêques qui assisterent à ce Concile de Port, & qui siegeoient veritablement alors, ce qu'il n'auroit pû deviner. Ces prélats étoient Theodard archevêque de Narbonne, & onze évêques de sa province, sçavoir, Gilbert de Nismes, Willeran de Carcassonne, Amelius d'Usez, Abbon de Maguelonne, Bozon d'Agde, Agilbert de Beziers, Riculphe d'Elne, Bernard de Toulouse & Macaire de Lodeve dans la Septimanie; Ingobert d'Urgel dont Selva avoit usurpé le siege, & Servus-Dei nouvel évêque de Gironne dans la Marche d'Espagne. Godemar d'Ausonne l'un des consecrateurs d'Hermenmire s'y trouva aussi, avec plusieurs autres évêques des provinces voisines, entr'autres les archevêques d'Arles, d'Aix, & d'Embrun, & Eloi évêque d'Albi, de la province de Bourges ou premiere Aquitaine.

b S. Theod. vit. ibid. p. 152. Concil. to. 9. p. 374. & seqq. Labb. bibliot. to. 1. p. 802. & seqq. Marc. Hisp. p. 369. 813. & seqq.

c V. NOTE II.

d Vit. S. Theod. ibid. p. 141. 151. & 152. Marc. Hisp. p. 369.

Les mêmes actes ajoûtent que Selva, Hermenmire & Frodoin de Barcelonne furent citez au concile, mais qu'ils refuserent de comparoître, & qu'après ce refus Ingobert d'Urgel & Servus Dei de Gironne porterent leurs plaintes contre les deux premiers pour avoir usurpé leurs sieges; que Godemar d'Ausonne avoua publiquement la faute qu'il avoit faite de consacrer Hermenmire, qu'il en demanda pardon au concile, & qu'il s'excusa sur ce que Suniarius comte d'Urgel l'avoit forcé de la commettre; que le concile lui pardonna, à condition qu'il ne communiqueroit plus avec les intrus; & qu'on déclara ceux-ci excommuniez, s'ils ne rentroient dans leur devoir avant le Carême suivant, & s'ils ne faisoient avant ce tems-là une satisfaction convenable à l'archevêque Theodard. Enfin il est dit dans ces actes, que ce dernier, par ménagement pour le comte Suniarius, ne voulut pas permettre qu'il fût compris dans la sentence d'excommunication, comme il le méritoit; & qu'on se contenta de lui envoyer Godemar évêque d'Ausonne, pour l'informer des égards qu'avoit eu pour lui le concile, dans l'esperance qu'il rentreroit en lui-même, qu'il repareroit le scandale qu'il avoit causé, & qu'il reconnoîtroit l'autorité de l'église métropolitaine de Narbonne.

Suniarius répondit très-bien à la condescendance & aux égards que le concile eut pour lui, & ayant consulté les seigneurs & les peuples de son comté, il reconnut sa faute, & demanda une conference à Theodard. Ce prélat accompagné de plusieurs autres évêques, se rendit à Urgel. Aussi-tôt après leur arrivée, le comte obligea les deux intrus, Selva & Hermenmire, & Frodoin de Barcelonne de comparoître devant les prélats, qui s'étant assemblés dans l'Eglise de Notre-Dame d'Urgel, firent apporter, en presence des plus notables du pays, les canons & les decrets des conciles qui ordonnoient la déposition des évêques qui recevoient l'ordination sans le consentement de leurs métropolitains: on en fit la lecture, & on déchira ensuite les habits pontificaux dont Selva & Hermenmire étoient revêtus: on cassa leurs crosses sur leurs têtes, & on leur arracha l'anneau pastoral des doigts, conformément à l'usage de l'église Romaine [e], & enfin on les priva ignominieusement de la clericature.

e V Marc. Hisp p. 367. & seqq.

Quant à Frodoin de Barcelonne, il demanda pardon de sa faute à genoux, en chemise & nuds pieds, ce qui fit qu'on le lui accorda.

Tels furent les deux conciles de Port & d'Urgel, qui dûrent se tenir à peu de distance [a] l'un de l'autre, & dont les actes paroissent à la verité supposez, mais pris cependant sur d'autres plus anciens, au sentiment d'un habile [b] critique, qui en rapporte le précis à peu près de la même maniere : nous avons seulement redressé quelques faits, tant sur des monumens plus autentiques & plus certains, que sur ce qui nous a paru de plus vrai-semblable. Au reste le lieu de Port où l'on tint le premier, étoit alors, à ce qu'on prétend [c], une ville considerable du diocèse de Nismes, composée de deux paroisses dépendantes de l'abbaye de Psalmodi, l'une sous l'invocation de la Vierge, & l'autre sous celle de S. Pierre. Ce lieu étoit situé sur la côte de l'étang de Mauguio ou de Melgueil, vers l'embouchure du Vidourle dans cet étang, qui communique avec la mer : il tiroit son nom d'un port qu'on y avoit pratiqué. Il n'en reste aujourd'hui d'autre vestige que l'église de *Notre-Dame d'Aspor*, située dans le même endroit sur les frontieres des diocèses de Montpellier & de Nismes, & à deux milles au midi de Lunel vers la mer, & dans le territoire de cette ville. L'église de saint Pierre est comprise à present dans le territoire de Massillargues au diocèse de Nismes.

a *V. NOTE II.*
b *Baluz. Marc. Hisp. ibid.*
c *Gall. Christ. to. 3. p. 775.*

XXXVII. Evêques d'Albi.

Si l'on en croit les actes de la translation des reliques de S. Antonin martyr, dans une nouvelle église de l'abbaye de Fredelas ou Pamiers, Theodard archevêque de Narbonne, & plusieurs évêques de sa province, se trouverent à cette cérémonie, qui se fit, dit-on, au mois de Juin de l'an 887. mais comme ces actes paroissent [d] entierement fabuleux, nous ne nous y arrêterons pas davantage. Nous nous contenterons de remarquer qu'on met au nombre des évêques qui se trouverent à cette translation Folcrad d'Albi, ce qui ne peut être, puisqu'on vient de voir qu'Eloi occupoit cet évêché dans le même tems. D'autres [e] mettent alors sur ce siege Adolenus, qui souscrivit, dit-on, en 887. à une charte [f] de Frotaire archevêque de Bourges, en faveur de l'abbaye de Beaulieu en Limousin. Cette charte [g] est de l'an 876. d'où il s'ensuit seulement qu'Adolenus étoit évêque d'Albi cette derniere année ; on doit le distinguer [h] par conséquent d'un autre évêque d'Albi de même nom qui vivoit en 891. Ce dernier eut pour successeur Godolric, qui reçût [i] en 920. une donation considerable en faveur de sa cathedrale.

d *NOTE III.*
e *Mabill. ad ann. 887. n. 21. Gall. Christ. nov. ed. to. 1. p. 7.*
f *V. to. 1. p. 130.*
g *V. to. 1. NOTE C. To. 2. NOTE IX.*
h *NOTE IX. ibid.*
i *Pr. p. 59. & seq.*

XXXVII. Mort de Bozon roi de Provence.

Bozon roi de Provence profitant cependant des troubles que les Normans causoient dans le royaume, reprit enfin la ville de Vienne, & la partie de ses états que Carloman lui avoit enlevée. Il jouissoit actuellement de tous les pays qu'il avoit usurpés, lorsqu'il mourut au commencement de l'an [k] 887. à Vienne, où il fut inhumé. Ermengarde sa femme l'avoit rejoint alors, soit qu'elle se fût échappée des mains de Richard duc de Bourgogne, qui l'avoit emmené prisonniere après la prise de Vienne, soit que ce duc l'eût remise de lui-même à Bozon son frere. Quelques modernes [l] ont avancé sans preuves, que Charles le Gras le reconnut de son vivant pour roi de Provence, & reçut de lui l'hommage de ce royaume ; mais il paroît au contraire, par le témoignage d'un historien contemporain [m], » que non-seulement Louis & Carloman firent « la guerre à Bozon pendant toute leur vie, & qu'ils employerent contre lui « leurs meilleurs generaux, entr'autres l'abbé Hugues l'un des capitaines de « son siecle le plus experimenté ; mais encore que leurs successeurs sur le thrône « de France le regarderent toûjours comme un usurpateur, & le poursuivirent « comme tel pendant tout le tems qu'il vêcut : » ce qui doit s'entendre principalement de l'empereur Charles le Gras. D'ailleurs suivant l'épitaphe de Bozon, qu'on voit, dit-on [n], dans l'église cathedrale de saint Maurice de Vienne, où il fut inhumé, il fit la guerre pendant toute sa vie contre plusieurs rois : enfin l'historien que nous venons de citer, ajoûte que Bozon étoit si habile & si rusé, que les princes ses ennemis tenterent toûjours inutilement, ou de se saisir de sa personne, ou de le faire tomber dans quelque piege ; & que les seigneurs qui l'avoient suivi dans sa révolte lui furent toûjours si constamment attachez, que malgré leur proscription, & la confiscation de leurs biens dont ils furent punis, ils n'abandonnerent jamais son parti, non plus que ses soldats.

k *NOTE I. n. 15. & seqq.*
l *NOTE ibid. n. 13. & seqq.*
m *Regin. chron. ann. 879. p. 58.*
n *Castrucci hist. d'Avignon to. 2. l. 1. p. 18.*

AN. 887.

XXXIX. Louis fils de Bozon obtient le duché de Provence. Mort de Charles le Gras.

Bozon en mourant laissa d'Ermengarde sa seconde femme, fille de l'empereur Louis II. un fils nommé Louis, & une fille appellée Ingelberge qui épousa [a] dans la suite Guillaume surnommé le Pieux, duc d'Aquitaine, marquis de Gothie & comte d'Auvergne. Quelques auteurs [b] prétendent que cette princesse est la même que la fille de Bozon qui fut accordée en mariage en 878. au roi Carloman; que ce mariage n'eut pas son effet à cause de la révolte de Bozon, & qu'elle n'épousa qu'après l'an 886. Guillaume le Pieux. Ainsi Ingelberge auroit été fille de la premiere femme de Bozon, que ce prince fit mourir pour épouser Ermengarde en 876. mais il paroît au contraire, qu'elle étoit fille de cette derniere; car outre qu'il n'y a aucune preuve qu'elle soit la même que la fille de Bozon qui ne fut pas simplement promise en mariage à Carloman en 878. mais qui l'épousa [c] veritablement alors; nous sçavons que la mere d'Ermengarde s'appelloit Ingelberge [d], nom qui aura passé à sa petite fille, femme de Guillaume le Pieux.

a *V. Mabill. act. SS. Bened. to. 5. p. 78. & 81.*

b *Baluz. Auverg. to. 1. p. 12.*

c *Annal. Bertin. p. 256.*

d *V. Ange hist. gen. to. 1. p. 60.*

Louis, qui par sa mere descendoit de l'Empereur Charlemagne, & qui par conséquent étoit parent de Charles le Gras, alla après la mort de Bozon son pere trouver ce dernier prince au palais de Kircheim sur le Rhin en Alsace, où il étoit alors, dans l'esperance d'en être reçû favorablement, & d'obtenir sa protection. Son attente ne fut pas tout-à-fait vaine, Charles [e] lui fit un accueil gracieux, & alla même à sa rencontre; il le reconnut ensuite pour son fils adoptif *& pour son vassal*, c'est-à-dire qu'il l'investit sans doute [f] du duché de Provence, pour le tenir sous l'hommage de la couronne & l'obéissance legitime, ainsi que Bozon son pere l'avoit possedé avant son usurpation. Louis ne fut en effet élû roi de Provence que trois ans après, & Charles le Gras se regarda tout le tems de sa vie comme le veritable souverain de ce royaume, dont les pays d'Usez & de Vivarais faisoient partie. C'est ce qui paroît entr'autres par un diplome de ce prince daté du même palais de Kircheim, & donné vers le même tems pour l'union *du monastere de Donzere* [g] *dépendant de son domaine, & situé sur le Rhône dans le royaume de Provence & le comté de saint Paul-trois-Châteaux, à l'abbaye de Tournus au diocèse de Mâcon.* Depuis ce tems-là [h] le monastere de Donzere, qui avoit été uni auparavant à l'église de Viviers, devint un simple prieuré soumis à l'abbaye de Tournus. Il subsista dans cet état jusqu'en 1374. qu'il fut réuni [i] à l'évêché de Viviers. Au reste il est faux que le lieu de Donzere ait jamais dépendu pour le spirituel de ce dernier diocèse, comme un moderne [k] paroît l'avoir crû.

e *Annal. Fuld. p. 577. Herm. Contr. chron. ad Ann. 887.*

f *V. NOTE I. n. 19. & seq.*

g *Chifflet Tournus. p. 259*

h *Ibid. p. CVI.*

i *Ibid. p. CV.*

k *Annal. Fuld. & Herm. Cont. ibid.*

La plûpart des seigneurs & des peuples de Germanie mécontens du gouvernement de Charles le Gras, & de sa nonchalance à repousser les courses des Normans, cabalerent secretement contre lui. Enfin dans le tems que ce prince tenoit une diete au palais de Tribur au-delà du Rhin, le jour de saint Martin, onziéme de Novembre de l'an 887. Arnoul son neveu, & fils naturel de Carloman roi de Baviere, se mit à la tête des conjurez, & agit avec tant de bonheur, qu'il se fit élire roi de Germanie à sa place. Charles le Gras se donna quelques mouvemens pour se maintenir sur le thrône, mais il se vit bientôt après generalement abandonné de tous ses sujets, & il survêcut peu de tems à son malheur. C'est ainsi que finit le regne de ce prince, qui avoit réuni en sa personne toute la monarchie Françoise. Nos historiens modernes n'ont pas daigné le compter parmi nos rois du nom de Charles, quoi-qu'il ait été veritablement roi de France.

XL. Eudes élû roi par une partie des François.

888.

Dans le tems que les peuples de Germanie mécontens de la conduite de Charles le Gras, élûrent un nouveau roi à sa place; les François qui ne l'étoient pas moins, songerent à s'en donner un plus capable de les gouverner. Ils se confirmerent dans cette résolution lorsqu'ils eurent appris la mort de ce prince, qui arriva au commencement de Janvier de l'année suivante. Ils auroient dû naturellement jetter les yeux sur Charles, fils posthume & seul descendant de Louis le Begue; mais la foiblesse de son âge d'un côté, & de l'autre le besoin extrême où étoit alors la France d'un capitaine qui fût en état de la défendre contre l'invasion des Normans qui y faisoient tous les jours de nouveaux progrez, déterminerent les principaux seigneurs & les peuples des trois royaumes de France ou d'Austrasie, de Neustrie, & de Bourgogne

à prendre un étranger, & leur firent oublier en cette occasion ce qu'ils devoient au sang de Charlemagne. Ils s'assemblerent donc, & ils élûrent pour leur roi à l'exclusion [a] du jeune Charles, Eudes comte de Paris, fils du fameux Robert le Fort, qui avoit signalé depuis peu sa valeur à la défense de cette ville contre les Normans. Quelques Historiens ajoûtent que ce prince n'accepta que malgré lui la couronne de France; ce qu'il y a de vrai, c'est qu'on ignore également le jour précis & le lieu de son élection, quoi qu'on prétende qu'elle fut faite à Compiegne, & qu'il y fut couronné par Wautier archevêque de Sens.

Suivant d'autres historiens, dont les plus anciens [b] sont du onziéme siecle, Eudes ne fut élû pour regner en France qu'au nom du jeune Charles, à qui, dit-on, Louis le Begue l'avoit donné pour tuteur; mais le regne de Louis & de Carloman qui succederent immediatement au même Louis le Begue leur pere, & ensuite celui de Charles le Gras, à l'exclusion de Charles le Simple, enfin le silence des historiens contemporains [c] sur une circonstance aussi remarquable, prouvent assez qu'Eudes fut élû pour regner par lui-même, & non [d] comme tuteur de ce dernier; ce que la suite confirme d'une maniere à ne souffrir aucune difficulté.

XLI. Rainulfe II. comte de Poitiers élû roi d'Aquitaine.

Tous les François ne réunirent pas cependant leurs suffrages en faveur d'Eudes; plusieurs d'entr'eux se déclarerent pour d'autres seigneurs qui devinrent ses concurrens, & se mirent en état de lui disputer la couronne. [e] Un des principaux [e] fut Gui duc de Spolete, qui descendoit par femmes de l'empereur Charlemagne, & qui se fit couronner roi de France à Rome dès qu'il eut appris la mort de Charles le Gras. Ce prince avoit un puissant parti dans le royaume, à la tête duquel étoit Foulques archevêque de Reims. D'un autre côté Rodolphe ou Raoul, fils de Conrard comte de Paris, s'empara de la Bourgogne Transjurane, & s'en fit couronner roi par quelques évêques qu'il assembla à saint Maurice en Wallais. Enfin Eudes eut un troisiéme competiteur en la personne de Rainulfe II. comte de Poitiers, & duc d'Aquitaine, qui étoit, à ce qu'il paroît [f], de la race de Charlemagne; & fils de Bernard II. marquis de Gothie. Ce Duc [g] voyant qu'Eudes n'avoit été élû roi que par les peuples d'une partie de la monarchie, & qu'il n'étendoit encore sa domination que jusqu'à la Loire, résolut d'envahir l'autre partie située entre ce fleuve & les Pyrenées, c'est-à-dire toute l'Aquitaine, la Septimanie, & la Marche d'Espagne; & il se fit proclamer en effet roi d'Aquitaine.

XLII. Eudes fait la guerre à Rainulfe.

Eudes n'en fut pas plûtôt informé qu'il vint dans le pays; & s'étant assûré de la [h] ville de Poitiers, il en donna le comté à Robert son frere. Adhemar [i] ou Aymar, fils d'Emenon autrefois comte de Poitiers, qui en avoit été dépouillé par l'empereur Louis le Débonnaire, disputa alors ce comté à Robert; prétendant sans doute qu'Eudes devoit l'avoir préferé pour cette dignité, tant à cause qu'il étoit son allié, que parce qu'il étoit de la race de Rainulfe, & qu'enfin [k] son pere l'avoit possedé. Résolu de soûtenir ses droits, il se mit en campagne; & s'étant approché pendant la nuit de l'armée d'Eudes, il l'attaqua & la mit en désordre; mais celui-ci eut le lendemain sa revanche. Il paroît cependant qu'Eudes fut obligé de laisser Adhemar paisible possesseur [l] du comté de Poitiers, & qu'après avoir soûmis seulement une partie de l'Aquitaine, il repassa bientôt la Loire pour retourner en France, où ses affaires l'appelloient.

XLIII. La Septimanie & la Marche d'Espagne refusent de reconnoitre Eudes pour roi.

Aux approches de ce prince, Rainulfe s'étoit retiré sans doute en Auvergne, auprès de Guillaume le Pieux comte de ce pays & marquis de Gothie, son proche parent, qui, à ce qu'il paroît, favorisa ses démarches ambitieuses. Eudes ne fut pas en effet sitôt reconnu dans cette partie de l'Aquitaine, non plus que dans la Gothie ou Septimanie, & la Marche d'Espagne. C'est ce qui paroît à l'égard de cette derniere province, dans une donation [m] que Wilfred le Velu, comte ou marquis de Barcelone, & les comtes Sunifred, Rodulfe, & Miron, firent à Sunifred abbé, & au monastere de la Grasse du lieu de Prades dans le comté de Conflant, *pour l'ame de leur pere Sunifred, & de leur mere Ermessinde au mois de Mai, l'année de la mort de l'empereur Charles, dans l'attente d'un nouveau roi.* * Eudes n'étoit donc pas encore reconnu alors dans la

An. 888.

a V. Pagi ad ann. 888. n. 5. & seq.
b Hug. Flavin. to. 1. bibl. Labb p. 123.
Chron. apud Duch. to. 2. p. 336. 350. &c.
c Abbo de bell. Paris. lib. 2. p. 520.
Regin. ad ann. 888. p. 64.
Annal. Met. p. 324.
Annal. Fuld. p. 578.
Flod. hist. Rem. l. 4.
d V. Pagi. ibid.
e Luitpr. l. 1. c. 6.
Herm. contr. to. 4. Canis. edit. in-fol.
Regin. Chron.
f V. Tom. I. NOTE LXXXVII. n. 81. & seqq.
g Herman. contr. ibid.
h Abb. de bell. Paris. l. 2. p. 520. & 522.
i V. to. I. NOTE LXXXVII. n. 86. & seqq.
k V. NOTE ibid. n. 91.
l Abbo. ibid.
m Pr. to. 1. p. 139. & seqq.
*Rege expectante.

AN. 888. Marche d'Espagne. Au reste cette charte sert beaucoup [a] à éclaircir l'origine des comtes hereditaires de Barcelonne; car elle nous apprend que Rodulfe ou Raoul & Miron, l'un comte de Conflant & l'autre de Roussillon, étoient freres de Wifred le Velu comte de Barcelonne, & fils, tous les trois, de Sunifred.

a V. to. 1. NOTE LXXXVII. n. 44. & seq.

On pourroit cependant rapporter la date dont on vient de parler au mois de Mai de l'an 878. dans le tems de la révolte de Bernard II. marquis de Gothie; car outre que nous apprenons [b] d'ailleurs que Louis le Begue n'étoit pas encore alors reconnu dans cette province, il semble que Wifred le Velu comte de Barcelonne étoit déja soumis à l'autorité d'Eudes au mois d'Avril de l'an 888. puisque l'acte de fondation qu'il fit alors de concert avec Gudinilde sa femme, de l'abbaye de sainte Marie de Riupoll dans le diocèse d'Ausonne [c], est daté *de la premiere année du regne du roi Eudes*. Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons pas douter par d'autres monumens, que du moins une partie des seigneurs & des peuples de la Marche d'Espagne & de la Septimanie, n'ayent d'abord fait difficulté de se soûmettre à ce prince. C'est ce qu'on voit entr'autres dans l'acte de vente que fit Servus-Dei évêque de Gironne, d'un village du diocèse d'Agde, qu'il tenoit hereditairement d'Agilbert son pere, & d'Adeltrude sa mere, à Agilbert évêque de Beziers *le 15. Decembre de l'an 888. sous le regne de J. C. & en attendant que par sa grace il donne un roi.* On peut ajouter à cela l'acte [d] de la dédicace de l'église du monastere de saint Etienne de Bagnols dans le comté de Besalu, dont le même évêque de Gironne fit la ceremonie, & qui est daté *du premier de Mars de la seconde année après la mort de l'empereur Charles, notre Seigneur J. C. regnant, en attendant un roi de sa main liberale.* Il paroît donc que Guillaume comte d'Auvergne & marquis de Gothie ou de Septimanie, refusa d'abord de reconnoître le roi Eudes pour roi, & qu'il s'attacha au parti de Rainulfe II. duc d'Aquitaine son parent, & competiteur de ce prince. Nous verrons dans la suite qu'Eudes fut obligé quelque tems après de marcher contre Guillaume, & de lui faire la guerre.

b V. NOTE XVIII. & seq.

c Marc. Hisp. p. 817. n. 1.

Ibid. 377. & 820.

d Ibid. q. 822.

XLIV. Chartes du roi Eudes en faveur de l'église de Narbonne, & de l'abbaye de Montolieu.

Nous apprenons toutefois que les diocèses de Carcassonne & de Narbonne étoient déja soumis à Eudes dès le mois de Juin de l'an 888. Car 1°. ce prince [e] étant dans l'abbaye de saint Maximin ou Mesmin de Micy dans l'Orleannois, au commencement de ce mois, y confirma alors les privileges du monastere de Montolieu dans le diocèse de Carcassonne, en faveur d'Ugobert qui en étoit alors abbé. 2°. Theodard archevêque de Narbonne étant à Orleans le 24. de Juin de la même année à la cour d'Eudes, ce prince confirma [f] à sa priere le rétablissement de l'évêché d'Ausonne ou de Vic, dans la Marche d'Espagne soumise à sa métropole, avec la donation que le comte du pays avoit faite à cet évêché, des droits royaux de la ville de Manrese. Eudes fixa en même tems les limites du nouveau diocèse d'Ausonne, & donna à Godemar qui en étoit évêque, & à ses successeurs, la troisiéme partie des droits de son domaine dans l'étendue de cet évêché; ce qu'il fit sans doute à l'exemple de Pepin & de Charlemagne, qui ayant délivré les églises de la Septimanie & de la Marche d'Espagne de la tyrannie des Sarasins, leur donnerent, pour les rétablir, le tiers des droits domaniaux des comtez où elles étoient situées, & la moitié à la métropolitaine; enfin le roi Eudes étoit reconnu dans le domaine d'Eudes comte de Toulouse, dès le mois de Mai de la premiere année de son regne, comme on voit par une donation [g] faite alors à l'abbaye de Vabres en Rouergue.

e Append. Capitular. n. 122. p. 1517.

f Marc. Hisp. p. 819. & seq.

g Pr. p. 23. & seq.

Nous remarquerons ici par occasion que les deux chartes du roi Eudes dont nous venons de parler, & quelques autres semblables [h], sont datées de la seconde année de son regne, quoi-qu'il paroisse qu'elles sont certainement de l'an 888. ce qui pourroit donner lieu de croire qu'il avoit déja été élû au commencement de l'année précédente, quelques mois après que Charles le Gras ayant fait un traité honteux à la nation avec les Normans, pour les obliger à lever le siege de Paris, s'en alla du côté du Rhin pour ne revenir plus en France. Eudes aura daté d'abord ses chartes de cette époque, jusqu'à ce qu'ayant été enfin reconnu par Arnoul roi de Germanie, il aura compté

h V. Append. Capitul. n. 121. p. 1515. & seq. Dipl. p. 556.

compté les années de son regne depuis la mort de Charles le Gras.[a] On pourroit appuyer cette conjecture sur l'autorité d'un ancien auteur, qui prétend qu'Eudes se fit reconnoître pour roi en Aquitaine & couronner à Limoges plus d'un an avant la mort de Charles le Gras, & son élection par les François; qu'il fit frapper alors dans cette ville de la monnoye à son coin, après avoir fait effacer l'empreinte de Charles, & que dans le même tems il partagea le Limousin en plusieurs vicomtez. Enfin on pourroit ajoûter qu'Eudes dut être couronné en France l'an 887. car il est marqué dans un chronique[b] du tems que Wautier archevêque de Sens le sacra *la même année* qu'il fut élû. Or l'élection de ce prélat tombe au mois[c] d'Avril de l'an 887. Il est vrai que l'on prétend[d] que les diplomes dont on vient de parler sont de l'an 889. & qu'il y a erreur & dans de l'indiction, & dans l'année de l'Incarnation; mais on ne sçauroit dire que la charte qu'Eudes donna à Orleans le 24. Juin, soit de l'an 889. puisqu'il est constant[e] qu'il étoit le même jour de cette année à Montfaucon où il défit les Normans.

888.

a *Adem. Cab. p.* 163.

b *Duch. to.* 2. *p.* 637. *Spicileg. to.* 2. *p.* 733.

c *Mab. ad an.* 887. *n.* 2.

d *ad ann.* 889. *n* 39.

e *V. Thuiler. dissert. sur la mouv. de Bret. p.* 27.

XLV. Eudes reconnu par Arnoul roi de Germanie. Charte de ce prince en faveur de l'abbaye de saint Polycarpe.

Quoi qu'il en soit, Eudes fut obligé d'interrompre son expedition en Aquitaine, soit pour marcher contre ces peuples qui faisoient le siege de Meaux dont ils se rendirent enfin les maîtres, soit pour se mettre en état de résister à Gui duc[f] de Spolete, qui ayant passé les Alpes, s'avança jusqu'à Metz, après avoir envahi une grande partie de l'ancien royaume de Lothaire. Ce duc étoit sur le point d'entrer dans ce qu'on appelloit alors *France Romaine*, dans le dessein de s'emparer du throne; mais ayant aliené les cœurs des François par sa mauvaise conduite, & voyant d'ailleurs en la personne d'Eudes un dangereux concurrent, il prit le parti d'abandonner les Gaules & de retourner en Italie, dont il disputa la couronne à Berenger duc de Frioul.

Eudes eut un adversaire plus[g] redoutable en la personne d'Arnoul roi de Germanie, qui, quoique bâtard, avoit sur lui l'avantage de descendre par mâles de Charlemagne. Ce prince ayant été informé du choix que les François avoient fait du comte Eudes pour leur roi, partit de Ratisbonne, & s'avança jusques sur la frontiere du royaume, dans la résolution d'y entrer & de le soûmettre. Il s'arrêta quelque tems à Wormes, où il tint une diete, à laquelle il fit citer Eudes, qui s'y rendit en effet, & qui fit tant par ses soûmissions, que ce prince consentit enfin à le laisser paisible possesseur du royaume de France. Arnoul & Eudes s'étant séparez bons amis, le premier marcha vers l'Alsace contre Rodolphe roi de la Bourgogne Transjurane, qui se soûmit & le reconnut pour son souverain à l'exemple d'Eudes. Celui-ci de son côté étant de retour en France, alla se camper pendant l'automne sous les murs de Paris, pour empêcher les Normans de tenter de nouveau le siege de cette ville comme ils menaçoient de le faire.

f *Luitpr. l.* 1. *c* 6.

g *Annal. Fuld. p.* 578. *Herm. Contr. ibid. Chron. de Norm. gest. to.* 2. *Duch. p.* 529.

Eudes se rendit ensuite dans le Chartrain & l'Orleanois pour les mettre à couvert[h] des incursions de ces pirates. Il étoit encore dans le dernier pays au mois de Juin de l'année suivante, quand l'Evêque Ermenmire, & le comte Soniarius le prierent[i] de prendre sous sa protection l'abbaye de saint Polycarpe dans le Rasez, dont Arnulphe étoit abbé. Ce prince leur accorda leur demande & mit sous sa sauvegarde les biens qui dépendoient de ce monastere, tant dans les comtez de Rasez, de Carcassonne & d'Elne, & le pays de Pierre-pertuse en deçà des Pyrenees, que dans le comté d'Empurias, & le pays de Pierre-late au-delà de ces montagnes, avec les domaines que cette abbaye tenoit de la liberalité du comte Gastrimire. L'évêque Ermenmire & le comte Soniarius qui solliciterent ce diplome paroissent les mêmes, l'un que le faux évêque qui avoit usurpé le siege épiscopal d'Ausonne ou de Vic, & l'autre que Soniarius comte d'Urgel protecteur de Selva, prétendu évêque de cette derniere ville, qui avoit ordonné Ermenmire.

h *Mab. ad ann.* 889. *n.* 39. *Annal. Met. & Regin. ad ann.* 889.

889.

i *Pr. p.* 20. *& seq.*

XLVI. Eudes bat les Normans avec le secours des Aquitains.

Les Normans malgré toutes les précautions d'Eudes entreprirent de nouveau le siege de Paris, ce qui engagea ce prince à rassembler toutes ses forces pour aller les combattre, & les obliger à se retirer. Dans ce dessein[k], ayant été joint par les milices de France, de Bourgogne & d'Aquitaine, il attaqua ces brigans, & les défit entierement à Montfaucon le jour de saint Jean-Baptiste de l'an 889.[l] Dix-neuf mille d'entr'eux resterent sur la place

k *Abbo. p.* 521. *Annal. Met. p.* 324. *Chron. Norm. to.* 2. *Duch. p.* 529.

l *V. Thuiller. ibid.*

889.

a Adem Cab. p. 163. V. Baluz. hist. Tutel. p. 23.

b Chron. Norm. & Adem. Cab. ibid.

à cette journée, ce qui n'empêcha pas leurs compatriotes de se répandre encore dans le royaume. Il paroît qu'ils firent vers ce tems-là une nouvelle irruption dans l'Aquitaine, & qu'Eudes pour se mettre en état de leur résister, appella à son secours Rodolfe roi de la Bourgogne Transjurane, qui, suivant un ancien [a] historien, les battit dans le Limousin. Malgré tant de pertes, les Normans s'établirent [b] alors dans une partie de la Neustrie, où ils fixerent leur principale demeure, & qui prit ensuite leur nom.

XLVII. Plaid tenu à Nismes. Raimond comte & Allidulfe vicomte de cette ville. Nouveaux diplomes d'Eudes en faveur des églises de la Septimanie.

c Pr. p. 26. & seq.

890.

Les évêques & les seigneurs de la province ne se contenterent pas de se soumettre à Eudes : plusieurs d'entr'eux s'empresserent de lui aller faire leur cour, & eurent recours à son autorité dans leurs affaires particulieres. C'est ce que fit entr'autres Gilbert évêque [c] de Nismes, qui alla trouver ce prince l'année suivante, lorsqu'il étoit à la chasse dans la forêt de Cuisse, & lui porta ses plaintes contre un seigneur appellé Genesius, qui sans aucune forme de procez, s'étoit emparé du domaine de son église. Le roi écouta le prélat, & se tournant vers Raimond comte de Nismes qui étoit present, il lui demanda devant plusieurs évêques & seigneurs, pourquoi il avoit souffert cette usurpation. » Genesius ma remis vos ordres, répondit le comte, » pour lui donner l'investiture de cette terre ; » mais les courtisans firent difficulté de l'en croire, ce qui porta le roi à ordonner par un diplome à Raimond, de se rendre incessamment à Nismes pour s'informer de la verité du fait, & rendre justice à qui il appartiendroit. Le comte obéit, & à son arrivée dans le pays, l'évêque lui ayant remis ses titres de proprieté, il fit citer Genesius devant son tribunal ; & sur le refus que ce dernier, sous divers prétextes, fit de comparoître, il commanda à Allidulfe son vicomte de se transporter sur les lieux, & d'y rendre justice à l'évêque, conformément aux ordres du roi. Allidulfe se rendit aussi-tôt dans Lavaunage, où étoit le domaine usurpé sur l'église de Nismes ; & là ayant convoqué les principaux du pays, tant ecclesiastiques que séculiers au nombre de plus de deux cens, il les somma de lui dire ce qu'ils sçavoient sur cette affaire. *Les plus nobles* furent interrogez les premiers, & ensuite les autres ; & tous porterent témoignage en faveur de l'église de Nismes. Quatorze d'entr'eux ayant été nommez ensuite pour se rendre dans la cathedrale de cette ville, y furent interrogez de nouveau par le vicomte ; & sur leur déposition uniforme, qu'ils confirmerent par serment, il remit l'évêque Gilbert en possession du domaine qu'on avoit usurpé sur son église. L'acte qui en fut dressé est daté d'un Jeudi du mois d'Avril de la troisiéme année du regne du roi Eudes.

*Vallis Anagiæ.

Nous sommes entrez d'autant plus volontiers dans le détail de cet acte, qu'il nous apprend quelle étoit alors la forme de proceder, & avec quelle simplicité on agissoit dans les affaires. Au reste Lavaunage * dont il est fait mention dans le même monument, compose un petit pays du diocèse de Nismes, & comprend une assez longue vallée arrosée par le ruisseau de Rhoni qui se jette dans le Vistre. Quant à Raymond comte de Nismes, nous le croyons le même que Raimond II. fils d'Eudes comte de Toulouse ; il est vrai qu'il ne succeda que long-tems après à son pere dans ce dernier comté, mais rien n'empêche qu'il n'ait joui de celui de Nismes de son vivant, & qu'il ne l'ait acquis ou de la liberalité du roi Eudes, ou par succession. Nous voyons d'ailleurs dix-huit ans [d] après un Raymond comte de Nismes ; & que ce comté étoit dans la maison des comtes de Toulouse avant la milieu du X. siecle. Enfin Allidulfe vicomte de Nismes, avoit succedé à Bertrand qui occupoit cette vicomté en 876.

d Pr. p. 53.

e Pr. p. 25. & seq.

f Pr. p. 27. & seq.

g Baluz. append. Capitul. n. 124 p. 1519. & seq.

Le roi Eudes fit expedier la même année trois autres diplomes en faveur des églises de la province ; il accorde par le premier [e] du 30. Janvier, à Sunifred abbé de la Grasse, la confirmation des privileges de son abbaye qu'il met sous sa protection ; par le second [f] daté d'Orleans le 26. de Juin suivant, il confirme à la sollicitation d'Askericus évêque de Paris, à *Theodard archevêque de la premiere Narbonnoise & de l'église de Rasez*, qui se trouvoit alors à sa cour, une charte du roi Carloman donnée en faveur de cette église, & en particulier le droit de jouir de la moitié des droits domaniaux dans les comtez de Narbonne, & de Razes : enfin le troisiéme est daté [g] de Senlis

AN. 890.

le 21. Novembre. Eudes maintient par ce dernier Andegarius abbé de Joncels, au diocèse de Beziers, dans la jouissance des privileges de son abbaye, & confirme les religieux dans la liberté d'élire leurs abbez.

XLVIII.
Louis fils de Bozon élû roi de Provence.

Les courses que les Normans portoient quelquefois jusques dans les extrêmitez de la France, servirent de pretexte aux évêques & aux seigneurs du royaume de Provence pour se donner un nouveau roi. On a déja vû qu'après la mort de Bozon roi de Provence, Louis son fils étoit allé trouvé l'empereur Charles le Gras qui l'avoit adopté pour son fils, & reconnu pour son vassal, en lui donnant, à ce qu'il paroît, l'investiture du duché de Provence. [a] La reine Ermengarde, mere de Louis, qui gouvernoit sous son nom à cause de sa jeunesse, peu contente de cette dignité, résolut de le mettre sur le thrône : dans ce dessein elle envoya Bernoin archevêque de Vienne à Rome, pour s'assurer de la protection du pape Etienne, tandis qu'au mois de Mai de l'an 890. elle fit un voyage à la Cour d'Arnoul roi de Germanie, à qui elle fit des presens magnifiques, pour l'engager à consentir à l'execution de ses projets. Ce prince n'y fut pas insensible ; & après avoir fait un très-bon accueil à Ermengarde, il fit accompagner cette princesse à son retour par un évêque & un comte, qu'il nomma sans doute pour autoriser en son nom l'élection de Louis.

Elle se fit peu de tems après dans une assemblée qui fut composée des évêques & des principaux seigneurs, & qu'on tint à Valence sur le Rhône, en 890. avant [b] le mois de Juillet. Aurelien archevêque de Lyon, qui avoit été précepteur [c] du jeune prince, y présida ; & les métropolitains d'Arles, d'Embrun & de Vienne y assisterent. Ce dernier y fit le rapport de son ambassade à Rome : il dit qu'il avoit représenté au pape Etienne les maux que souffroit la Provence, qui étoit sans roi & sans prince depuis la mort de Charles le Gras, & où il n'y avoit personne en état d'appaiser les divisions & les troubles qui s'y élevoient tous les jours, & de proteger les peuples contre les incursions, soit des Normans qui menaçoient le pays d'une irruption, soit des Sarrasins qui y étoient déja entrez, & qui le ravageoient; que le pontife touché de la triste situation de la province, avoit écrit à tous les évêques pour les exhorter à élire unanimement pour leur roi le jeune Louis, fils de Bozon, & petit-fils par sa mere de l'empereur Louis II. Après le rapport de l'archevêque de Vienne, les prélats de l'assemblée, gagnez sans doute par les intrigues de la reine Ermengarde, consentirent tous à l'élection de Louis, & ne firent aucune attention à sa jeunesse, qui ne permettoit pas d'attendre de lui les services dont ils se flattoient. Ils tâcherent de s'excuser sur cet article, en déclarant qu'ils se déterminoient à l'élever sur le thrône, tant par les esperances que son éducation & son bon naturel leur faisoient concevoir de son gouvernement, que parce qu'ils comptoient que les principaux seigneurs du pays, mais sur tout le duc Richard son oncle [d] & son tuteur, & la reine Ermengarde sa mere, l'aideroient de leurs conseils. C'est ainsi que ce jeune prince fut élû à Valence, & couronné roi de Provence.

Comme nous n'avons plus les souscriptions des évêques qui assisterent à cette assemblée, nous ignorons si ceux de Viviers & d'Usez, dont les diocèses faisoient partie du royaume de Provence dans le tems que Bozon s'en empara, souscrivirent à l'élection de Louis. Il paroît au moins que ce prince regnoit quelques années après sur les pays situez des deux côtez [e] du Rhône ; mais il n'est pas bien certain si toute la partie de ce royaume, située à la droite de ce fleuve dans le Languedoc, lui fut d'abord entierement soumise ; car suivant une donation [f] faite deux ans après à Rostaign évêque de Viviers, & à son église, le roi Eudes étoit alors reconnu dans ce diocèse : ce qu'on peut confirmer par d'autres monumens [g], & en particulier par l'autorité de Godefroi de Viterbe [h], qui rapporte que le roi Eudes aussi-tôt après son élection déclara la guerre à Bozon, qui lui ceda le Vivarais & le Lyonnois. Il est vrai que ce dernier prince étoit déja mort avant l'élection de l'autre : mais l'historien peut s'être trompé, & avoir pris Bozon, pour Louis son fils. On pourroit donc croire qu'Eudes étendit d'abord sa domination

a *Concil. Valent. to. 9. Concil. p. 424. & seq* *Annal. Fuld. p. 579.* *Baluz. Miscell. to. 2 p. 152. & seq.* *Act. SS. Ben. sæc. V. p. 71.*

b *Baluz. ibid. p. 156. & seq.*

c *Ibid. p. 152.*

d *V. Hugon. Flav. Chron. p. 122.*

e *Pr. p. 30. 42.*

f *Pr. ibid. p. 29.*

g *V. Columb. Vivar. p. 206.*

h *Godefr. Viterb. c. 19. to. 3. Pistor. p. 533.*

AN. 890.

sur le Vivarais, & les autres pays du royaume de Provence situez à la droite du Rhône, & que Louis les soumit depuis à son empire à la faveur des troubles qui s'éleverent après le couronnement de Charles le Simple. Quoi qu'il en soit, nous sçavons que Louis, à l'exemple du roi Bozon son pere, établit à [a] Vienne le siege de son royaume, & qu'il étoit maître [b] du Vivarais & du diocèse d'Usez lorsqu'il reçut la couronne imperiale en 901.

a V. Mab. ad ann. 890. n. 47.
b Pr. p. 30. & 42.

XLIX. Excursions des Normans sur les côtes de la Mediterranée.

La crainte qu'avoient les Provençaux d'une irruption de la part des Normans, n'étoit pas tout-à-fait sans fondement; car on assure [c] qu'ils étendirent leurs courses l'année suivante, jusques sur les côtes de la Mediterranée, & remonterent le long du Rhône, ce qui exposa la Septimanie à de nouveaux ravages de la part de ces pirates : ils avoient déja fait une autre irruption dans cette province en 859. durant laquelle ils avoient pillé [d] les villes d'Arles & de Nismes. Eudes touché de tous ces désordres, également préjudiciables au royaume & à la discipline ecclesiastique, ordonna [e] pour le rétablissement de la derniere la tenue d'un concile à Meun sur Loire, où se trouverent Theodard archevêque de Narbonne, avec Agilbert de Beziers, & Servus-Dei de Gironne ses comprovinciaux, & Adolenus évêque d'Albi de la province ecclesiastique de Bourges.

891.
c Hug. Flavin. chron. p. 123.
d Pr. p. 10.
e Chron. S. Pet. Viv. to. 2. Spicil. p. 734. V. Concil. to. 9.

Eudes n'étoit pas encore alors si affermi sur le thrône, qu'il n'eût beaucoup à craindre de la part de divers seigneurs, ou mécontens de son gouvernement, ou attachez à la race de Charlemagne. Il se forma entr'autres en 892. une conjuration qui donna occasion au jeune Charles, fils de Louis le Begue, de recouvrer du moins une portion du patrimoine de ses ancêtres. Comme Guillaume le Pieux, marquis de Gothie, eut avec sa famille beaucoup de part à cette révolution, nous entrerons là-dessus dans quelque détail.

892.

L. Eudes porte la guerre en Aquitaine contre Guillaume le Pieux comte d'Auvergne & marquis de Gothie, & quelques autres seigneurs.

Rainulfe duc d'Aquitaine se voyant dépouillé du comté de Poitiers par le roi Eudes, qui en avoit laissé la possession à Aymar ou Ademar, résolut [f] de s'en emparer par la force, & d'en déposseder ce dernier. Il se ligua pour cela avec Guillaume le Pieux son parent & son protecteur, & implora le secours des Normans. On prétend [g] que pour l'obtenir plus sûrement il épousa une fille de Rollon l'un de leurs principaux capitaines. Ademar, pour se maintenir dans la possession du comté de Poitiers, s'unit de son côté avec les comtes d'Angoulême & de Perigueux. Il avoit un frere appellé Adalelme, qui s'étoit distingué [h] avec lui à la défense de Paris contre les Normans, & qui avoit un fils nommé Waltharius, qualifié alors du titre de comte. Celui-ci, soit qu'il eût été gagné par Rainulfe II. [i] soit qu'il se fût lié avec plusieurs prélats & seigneurs, qui mécontens du gouvernement du roi Eudes, avoient déja secretement formé un parti contre ce prince en faveur du jeune Charles, se revolta le premier au mois de Juillet de l'an 892. & se saisit de la ville de Laon. Eudes n'en fut pas plûtôt informé, qu'il marcha vers cette ville, la remit sous son obéissance, & fit trancher la tête à Waltharius, qui étoit son petit [k] neveu, ou du moins son proche parent; mais la révolte avoit déja passé en Aquitaine, où les principaux seigneurs s'étoient mis en armes.

f Adem. Cab. p. 193. Chron. Malleac.
g Besly Poit. p. 199.
h V. to. I. NOTE LXXXVII. n. 91.
i V. Mab. ad ann 892. n. 68.
k NOTE ibid.

Le duc Rainulfe, Gauzbert son frere, & l'abbé Ebles étoient à la tête des rebelles de cette province. Le dernier étoit [l] à ce qu'il paroît, oncle paternel des deux autres, & s'étoit signalé aussi à la défense de Paris contre les Normans. Comme c'etoit un seigneur également recommandable par sa naissance, & par son propre mérite, le roi Eudes à son avenement à la couronne, fit tout son possible pour se l'attacher. Il le maintint dans la possession des abbayes de saint Hilaire de Poitiers, de saint Denys, & de saint Germain des Prez, & le nomma chancelier de France : mais les interêts de sa propre famille, l'emporterent sans doute auprès de lui, sur la fidelité qu'il avoit promise à ce prince. Abbon [m] auteur contemporain, met encore au nombre des seigneurs Aquitains, qui dans cette occasion se souleverent contre Eudes, Guillaume comte d'Avergne, & marquis de Gothie qui fut suivi sans doute de plusieurs autres, puisque selon le même historien, il paroît que presque toute l'Aquitaine se révolta alors.

l NOTE ibid. n. 82. & seqq.
m Abbo de bell. Paris. l. 2. p. 522.

Eudes avoit déja repris la ville de Laon sur le comte Waltharius lorsqu'il apprit cette révolution. Il partit incontinent, & s'étant avancé [n] vers

n Abbo ibid.

le Poitou, il se joignit à Ademar comte de ce pays, & ennemi de Rainulfe. Il fit d'abord le dégât dans les terres des rebelles sans vouloir entreprendre le siege d'aucune place forte. Il passa de là dans le Limousin, & ensuite en Auvergne, où il se campa auprès des conjurez, à la tête desquels étoit Guillaume comte d'Auvergne & marquis de Gothie. Les deux armées qui n'étoient séparées que par une riviere, demeurerent en presence, & Eudes n'osa tenter le passage. Il se contenta de declarer criminel de leze-majesté le comte Guillaume, & de le dépouiller de ses dignitez, entr'autres du comté d'Auvergne, dont il disposa en faveur d'Hugues, qui avoit été auparavant comte de Bourges. [a]

An. 892.

[a] V. t. I. NOTE LXXXVII. n. 73.

Celui-ci [b] voulant se mettre en possession de l'Auvergne, s'avança dans le pays accompagné de deux vaillans capitaines, le comte Roger son neveu, & Estienne. Guillaume de son côté connoissant son dessein marcha à sa rencontre, & leurs troupes en vinrent bien-tôt aux mains. Le combat fut d'abord très-vif : Roger & Etienne jettoient la terreur dans le camp de Guillaume qui avoit deja perdu cent de ses meilleurs soldats, lorsque ce prince ayant rencontré Hugues, qui avoit fait à peu près une egale perte, ils en vinrent tous les deux à un combat singulier. Guillaume porta un si rude coup de lance à l'autre qu'il le désarçonna & le fit tomber à terre. Hugues se voyant sans ressource eut recours à la clemence de son vainqueur. Guillaume se laissant emporter à l'ardeur du combat, écouta moins alors son inclination naturelle, que son ressentiment particulier. Il répondit à Hugues que c'étoit trop tard qu'il demandoit quartier, lui enfonça en même tems la lance dans la poitrine & le laissa mort sur la place. Cette action fit plier aussitôt le reste des ennemis de Guillaume, & lui assura la victoire, dont le principal fruit fut la paisible possession de ses dignitez. Mais revenu depuis à lui-même, & honteux d'avoir porté trop loin son ressentiment contre Hugues, il témoigna du regret de n'avoir pas accordé la vie à ce seigneur, quoi-que son ennemi.

[b] Abb. ibid.

LI. Charles le Simple reconnu roi de France. Eudes quitte l'Aquitaine & marche contre lui.

Eudes étoit occupé de cette guerre, & faisoit tous ses efforts pour remettre [c] l'Aquitaine sous son obéissance, quand il apprit la conjuration de plusieurs seigneurs François. Foulques archevêque de Reims, qui étoit à leur tête [d], entretenoit des liaisons très-étroites avec les fils de Gosfred, l'un des principaux rebelles Aquitains ; & avec le comte Egfrid ou Acfred, qui paroît le même que le comte de Carcassonne de ce nom, beau-frere de Guillaume le Pieux. Le dessein des conjurez étoit de détrôner Eudes, & de mettre à sa place le jeune Charles, qui étant alors âgé d'environ quatorze ans, se trouvoit en état de gouverner par lui-même avec le conseil des grands du royaume ; ensorte que par là tomboit entierement le specieux prétexte dont Eudes s'étoit servi pour exclure ce prince de la succession à la couronne.

[c] Abb. ibid. Regin. chr. Ann. Met. p. 328.

[d] Flod. hist. Rem. l. 4. c. 2. 3. 4. 5.

Ces mouvemens donnerent de l'inquietude au premier, qui s'allarma bien plus quand il fut informé que l'archevêque Foulques avoit couronné l'autre à Reims sur la fin de Janvier [e] de l'an 893. Eudes résolut aussi-tôt de passer en France, & se pressa d'appaiser les troubles d'Aquitaine, soit par la voye des armes, soit par celle de la négociation. Il écrivit en même tems à Arnoul roi de Germanie, qu'il avoit eu la précaution de mettre dans ses interêts, pour se plaindre de la conduite de l'archevêque de Reims, & des autres conjurez de France, qui à son préjudice venoient d'élever le jeune Charles sur le thrône. Cette lettre eut l'effet qu'il en attendoit. Arnoul écrivit aussi-tôt à ce prélat, pour lui témoigner le mécontentement qu'il avoit de sa démarche. Foulques répondit [f] à ce prince, & fit son apologie. Il insiste principalement sur l'abus qu'Eudes faisoit de son autorité, & sur l'injustice qu'on avoit faite à Charles de l'exclure de la Couronne de France dont il devoit heriter par sa naissance, comme Arnoul avoit herité lui-même par un droit semblable de celle de Germanie. Il l'exhorte ensuite vivement à prendre la défense de ce jeune prince son parent, s'il vouloit assurer la succession de son royaume à ses enfans, & ôter à des étrangers le prétexte de l'envahir.

[e] Mab. ad an. 862. n. 38. & 894. n. 75.

893.

[f] Flod. ibid. c. 5.

Eudes après avoir engagé Arnoul à se déclarer en sa faveur, se hâta de terminer les affaires d'Aquitaine. Il se rendit à Poitiers [g], où il fit, à ce

[g] Adem Cab. p. 163. Chron. Malleac. p. 20.

AN. 893.

qu'il paroît, un traité avec Rainulfe II. l'abbé Ebles, & le comte Guillaume. On voit du moins par la suite que Rainulfe fut rétabli dans le comté de Poitiers, Ebles dans ses dignitez, & que Guillaume demeura paisible possesseur du marquisat de Gothie & du comté d'Auvergne. Eudes [a] accompagné du comte Robert son frere, prit ensuite la route de France, & marcha à la rencontre du roi Charles, qui s'étoit mis en armes à la tête de son parti; mais ce jeune prince se voyant trop foible pour résister à son competiteur, se retira dans la Germanie auprès du roi Arnoul son cousin, qu'il alla trouver à Wormes, où ce dernier tenoit une diete au mois de Juillet. Charles implora son secours & sa protection contre Eudes, & il fit tant, soit par ses presens, soit par sa soumission, qu'enfin Arnoul lui promit l'un & l'autre, & ordonna aux évêques & aux comtes des pays situez le long de la Meuse, de se mettre en armes, & de s'assembler en corps d'armée. Il en donna le commandement à Zuentibold son fils naturel, avec ordre de marcher contre Eudes. Ces troupes se mirent aussi-tôt en mouvement, & s'avancerent jusqu'à la riviere d'Aisne; mais sur la nouvelle de l'approche d'Eudes, elles se débanderent, & abandonnerent le roi Charles à la merci de son concurrent; ce qui obligea ce jeune prince, pour ne pas tomber entre les mains de ses ennemis, à chercher son salut dans la fuite. Il se retira en Bourgogne, & il n'y fut long-tems sans reprendre les armes. Il rentra en France, & fit la guerre aux partisans du roi Eudes, qui se tenoit du côté de Paris pour mettre cette ville à couvert des entreprises des Normans. Ainsi le royaume étoit alors également désolé & par les courses de ces pirates, & par la guerre civile.

a Regin. Chron. Annal. Met. ibid Abbo ibid.

LII. Nouveaux troubles en Aquitaine. Soumission de ce royaume, & de la Septimanie au roi Eudes.

Il paroît que cette guerre continuoit toûjours dans l'Aquitaine, & que tous les rebelles du pays n'avoient pas encore mis les armes bas. L'abbé Ebles qui assiegeoit entr'autres un château, qu'on prétend [b] être celui de Brillac en Poitou, y fut tué d'un coup de pierre [c] le 10. jour d'Octobre de l'an 893. Nous ignorons si cet abbé, meilleur soldat, que bon ecclesiastique, avoit entrepris ce siege ou pour ou contre le reste des rebelles d'Aquitaine. Il paroît cependant assez vrai-semblable qu'il avoit pris les armes pour remettre le duc Rainulfe II. son neveu, dans la possession du comté de Poitou dans lequel Eudes l'avoit rétabli, & que le comte Ademar faisoit difficulté de lui remettre. Quoi-qu'il en soit, le même Rainulfe ne survêcut pas long-tems à son oncle. Le roi Eudes lorsqu'il eut fait sa paix avec lui avant son depart d'Aquitaine, se doutant apparemment de la sincerité de sa réconciliation, & voulant s'assurer de sa personne, lui persuada de le suivre, & le fit empoisonner quelque tems après. [d] Rainulfe avant que d'expirer fit appeller le comte Gerard son parent & son ami, qui se trouvoit alors à la cour, & lui recommanda le jeune Ebles son fils, qu'il avoit eu d'une concubine. Sa mort arriva en [e] 893. après le 15. du mois d'Octobre.

b Labbe. tab. geneal. p. 386.
c Regin. ibid. Annal. Met. p. 328.
V. Mab. ad ann. 892. n. 69.
d Adem. Cab. p. 163. Chron. Malleac. p. 201. Besly. Poit. p. 203.
e V. to. 1. NOTE LXXXVII. n. 85.

Eudes après s'être défait de ce duc, fit venir Ademar & lui donna le comté de Poitiers. D'un autre côté le comte Gerard fidele à sa promesse, emmena secretement le jeune Ebles en Aquitaine, auprès de Guillaume comte d'Auvergne, & marquis de Gothie, leur parent commun, qui prit soin de son éducation. Il paroît qu'Eudes disposa quelque tems après en faveur du même Guillaume du duché d'Aquitaine, dont Rainulfe avoit été revêtu, soit pour le gagner à son parti, soit pour l'empêcher de tirer vengeance de la mort de ce dernier. On pourroit croire aussi que Guillaume qui étoit de la même race que Rainulfe, s'empara de ce duché après sa mort comme d'un bien hereditaire, & qu'Eudes n'osant blâmer son entreprise, lui en confirma la possession: car 1°. c'est seulement depuis ce tems-là que Guillaume le Pieux comte d'Auvergne prit le titre de duc d'Aquitaine. 2°. Il fut depuis en bonne intelligence avec le roi Eudes, qu'il appelle [f] *son seigneur*, long-tems après la mort de ce prince, & du vivant de Charles le Simple. 3°. Enfin nous voyons que le roi Eudes regna toûjours depuis paisiblement sur toute l'Aquitaine, la Septimanie, & la Marche d'Espagne, & que ce ne fut qu'après sa mort que Charles le Simple fut reconnu dans ces provinces. Nous inferons de tout cela, qu'Eudes confirma le comte Guillaume dans la possession de ses dignitez.

f V. Baluz. Auverg. to. 2. p. 11. & seq.

LIII. Mort de S.

Au milieu des troubles que causoit dans le royaume la guerre civile, la Sep-

timanie eut le malheur de perdre l'un de ses principaux ornemens en la personne de Theodard archevêque de Narbonne. L'amour que ce saint prélat[a] avoit pour l'église & pour son troupeau, le rendit également attentif à procurer l'avantage de l'un & de l'autre. Son zele pour la beauté de la maison du Seigneur, parut sur-tout par le soin qu'il prit d'élever dans sa cathedrale un autel de marbre blanc, soûtenu de colomnes de la même matiere, à la place d'un autre que les Sarasins avoient détruit dans le tems qu'ils s'étoient rendus maîtres de Narbonne. Après y avoit fait travailler depuis son élevation à l'épiscopat, il en fit la dédicace *le 3. du mois d'Octobre de l'an 890. la cinquiéme année de son épiscopat, & la troisiéme du regne d'Eudes, indiction VIII.* Il fit élever auprès un thrône épiscopal de marbre.

An. 893.
Theodard archevêque de Narbonne.
Fondation de l'abbaye de Montauriol, aujourd'hui Montauban.

a *Vit. S. Theodar. Boll. 1. Maii p. 150. & seq.*

Theodard ne se rendit pas moins recommandable par sa charité, dont il donna des marques éclatantes en deux occasions ; la premiere, lorsque les Sarasins d'Espagne qui faisoient de fréquentes incursions sur les côtes de la Septimanie, eurent emmené en captivité un grand nombre de ses diocesains ; & l'autre dans le tems que le pays souffroit une cruelle famine depuis trois ans. Aprés avoir employé d'abord tous les revenus de son évêché, & les biens de son propre patrimoine, il vendit jusqu'aux vases sacrez de son église, tant pour racheter les captifs, que pour soulager une infinité de miserables qui mouroient de faim. Il dédommagea dans la suite son église, à laquelle il fit divers presens, & qu'il enrichit de précieux reliquaires.

Ce saint[b] prélat fut attaqué au milieu de ses travaux apostoliques, d'une fiévre qui le mina insensiblement pendant les trois dernieres années de sa vie, jusqu'à ce qu'enfin voulant éprouver si l'air natal ne pourroit pas contribuer à rétablir sa santé, il se fit transporter à Montauriol, où ses ancêtres avoient fait bâtir un monastere sous l'invocation de saint Martin, évêque de Tours. Il fut à peine arrivé dans ce lieu, situé sur les frontieres du Toulousain & du Querci, à l'endroit où le ruisseau de Tescou qui sépare ces deux pays se jette dans le Tarn, que sentant son mal augmenter, & qu'il approchoit de son terme, il se fit administrer les derniers sacremens par l'abbé & les religieux, & mourut enfin au milieu d'eux le premier de Mai de l'an 893. Il fut inhumé dans le même lieu, & le concours extraordinaire de peuple qui accourut au bruit de sa mort, pour assister à ses funerailles, fut une marque bien sensible de la réputation de sainteté qu'il s'étoit acquise. Son corps fut d'abord déposé dans un cercueil de pierre près de l'autel, d'où il fut tiré dans la suite[c] pour être mis dans une châsse d'argent, & exposé à la véneration des fideles. Les miracles continuels que Dieu opera à son tombeau, ne contribuerent pas peu à accelerer sa canonisation, & il étoit déja reconnu pour saint au milieu[d] du dixiéme siecle. Le monastere de saint Martin où il étoit inhumé avoit déja pris alors son nom, ou celui de saint Audard, qui est le même. Il prit dans la suite celui de Montauban, après qu'Alfonse Jourdain comte de Toulouse eût fondé cette ville en 1144. auprès de laquelle il étoit situé. Le pape Jean XXII. l'erigea en cathedrale au commencement du XIV. siecle, & il fut détruit au XVI. par les Calvinistes qui pillerent la châsse du saint, & disperserent ses ossemens. On prétend[e] qu'un pieux ecclesiastique trouva moyen d'en recueillir une partie, qu'on conserve encore dans l'église de Montauban. Celle de Narbonne en possede une petite portion.

b *Ibid. p. 155. & seq.*

c *V. Le Bret. hist. de Montaub. p. 42. & suiv.*

d *Pr. p. 109.*

e *Le Bret. ibid.*

Au reste, l'historien de l'église[f] de Montauban se trompe visiblement, lorsqu'il avance que l'abbaye de saint Martin ou de saint Theodard fut fondée au VIII. siecle sous le regne de Pepin le Bref, par des religieux de celle de la Chaise-Dieu en Auvergne, puisque cette derniere ne commença que vers la fin du XI. Nous n'avons donc rien de certain touchant l'origine de l'abbaye de Montauban, que quelques traditions fabuleuses rapportées par le même auteur, & qui ne méritent aucune créance. Ce qu'il y a de vrai, c'est que cette abbaye subsistoit déja à la fin du IX. siecle, & qu'elle fut soumise dans la suite à celle de la Chaise-Dieu qui la réforma. Cette dépendance a duré jusqu'à l'érection en cathedrale du monastere de Montauban, qui fut enfin sécularisé en 1526.

f *Le Bret. ibid. p. 37. & seqq.*

On assure que vers la fin de l'épiscopat de saint Theodard, & sous celui

LIV.
Translation

An. 893. des reliques de S. Majan à l'abbaye de Villemagne.

a Pr. p. 4. & seq. V. Mab. act. SS. Bened. sæcul. 4. part. 2. p. 590. & seq.

b Pr. ibid.

d'Agilbert évêque de Beziers, deux religieux de l'abbaye de Villemagne dans ce dernier diocèse, allerent, sous prétexte de devotion [a], dans un lieu de l'ancien Toulousain, situé près de la ville de Lombez, à la gauche de la Garonne, où l'on conservoit les reliques de saint Majan confesseur; qu'après avoir fait quelque séjour en ce lieu, ils enleverent secretement ces reliques, & les transporterent dans leur abbaye, qui à ce qu'ajoûte l'historien de cette translation [b], changea alors son nom de Cogne en celui de Villemagne, qu'il fait dériver de *Villa Maiani*; mais cet auteur se trompe en cela, puisqu'il est certain que ce monastere subsistoit déja sous le nom de *Villemagne*, dès le commencement du neuviéme siecle, comme on peut voir par le catalogue des monasteres dressé au concile d'Aix-la-Chapelle l'an 817. Il est vrai cependant que l'abbaye de Villemagne s'appelloit [c] anciennement Cogne. On l'a nomma Villemagne l'*Argentiere*, parce qu'il y avoit autrefois des mines d'argent dans les montagnes du voisinage. Saint Majan fut son principal patron depuis cette [d] translation.

c Pr. ann. 1158.

d V. Baluz. not. in Capitul. to. 2. p. 1099.

LV. Paix entre Eudes & Charles le Simple. Partage du royaume entre ces deux princes. Sort de la province.

e Flod. hist. Rem. l. 4. p. 608.

Charles à qui la posterité a donné le surnom de *Simple*, à cause de son peu de capacité pour le gouvernement, continuoit cependant de disputer la couronne de France à Eudes; mais ne se sentant pas assez fort pour l'emporter sur ce dangereux concurrent, il étoit enfin résolu d'appeller les Normans à son secours, & de se liguer avec eux, quand Foulques archevêque de Reims, son principal partisan, averti de ce dessein [e], fit tous ses efforts pour l'en détourner. Charles étoit réduit à cette extrêmité, parce qu'il ne pouvoit plus compter sur Arnoul roi de Germanie, qu'Eudes avoit trouvé moyen de remettre dans ses interêts. Ce dernier ayant été obligé d'aller en Aquitaine pour

895.

achever de pacifier le pays, l'archevêque de Reims négocia si heureusement pendant son absence, auprès de Zuentibold roi de Lorraine, & fils naturel d'Arnoul, qu'il le gagna au parti de Charles, & l'engagea de s'armer en faveur de ce prince. Zuentibold entreprit le siege de Laon. Eudes n'en fut pas plûtôt informé, qu'ayant repassé la Loire il vint au secours de la place, & obligea le roi de Lorraine à se retirer. A la faveur de ces troubles les Normans coururent toute [f] l'Aquitaine & la mirent au pillage.

f Duch. to. 4. p. 53.

g Theod. ibid. l. 4. c. 4. p. 595. & seq. Duch. to. 3. p. 356. V. Marc. Hisp. p. 374.

Il n'y avoit que la paix entre les deux prétendans au thrône, qui pût faire esperer la fin de ces malheurs. Charles & Eudes s'accorderent [g] enfin par l'entremise de l'archevêque de Reims, & firent un traité, suivant lequel ils partagerent entr'eux la monarchie. Les pays situez entre la Seine, l'Ocean, les Pyrenées, l'Espagne, & la Mediterranée, écheurent au dernier, qui en étoit déja le maître, & qui en demeura par là paisible possesseur, à condition neanmoins de tenir de Charles cette portion du royaume, & de le reconnoître

896.

pour son seigneur. Celui-ci eut pour sa part les pays situez entre la Seine & le Rhin, ce qui fait voir qu'il prétendoit que le royaume de Lothaire devoit lui appartenir, quoique Zuentibold l'occuppât alors. Cette paix entre les deux rois fut conclue vers le milieu de l'an [h] 896. Eudes continua ainsi de regner sur l'Aquitaine, la Septimanie, & la Marche d'Espagne jusqu'à sa mort. On a en effet une medaille [i] que la ville de Toulouse fit frapper en son honneur.

h NOTE IV.

i V. Dan. hist. de Fr. p. 862.

LVI. Abbaye de Montredon dans la Septimanie.

k Mabill. Annal. to. 3. p. 301. n. 694.

* In elemosynam domni & senioris nostri Caroli.

Ce prince executa fidellement l'article de ce traité, suivant lequel il devoit reconnoître Charles le Simple pour son seigneur; c'est ce qui paroît entr'autres par un de ses diplomes [k], suivant lequel il maintint *pour le bien de son ame, & au nom du roi Charles son seigneur** le monastere de Montredon dans la Septimanie, dans la possession de ses biens situez dans les pays de Gironne, de Rasez, & de Carcassonne, & confirma les chartes que les rois ses prédecesseurs avoient accordées en sa faveur. Ce diplome qui est sans date, est donc posterieur à la paix conclue entre les deux rois. Teneric étoit alors abbé de Montredon, & il avoit fait un voyage exprès à la cour, pour representer à Eudes la pauvreté & le mauvais état de ce monastere, dont on ignore la veritable situation; il étoit vrai-semblablement dans le diocèse de Narbonne, où l'on voit un lieu de ce nom.

LVII. Diplome de Louis roi de Provence en faveur de l'église d'Usez.

Durant la division qui regna entre Eudes & Charles le Simple, Louis roi de Provence étendit sa domination sur la partie de ce royaume située à la droite

droite du Rhône, si tant est qu'il ne l'eût déja fait aussi-tôt après son couronnement. Il est du moins certain qu'il étoit maître de ce pays à la fin de l'an 896. puisqu'Amelius évêque d'Usez le regardoit alors comme son souverain. Ce prélat[a] fut le trouver en effet à Orange, pour le prier de faire restituer à son église plusieurs biens qu'on avoit usurpez, & de la confirmer dans la possession de ceux dont elle jouissoit actuellement. Louis lui accorda toutes ses demandes, & lui donna de plus, en consideration *de sa fidelité & de ses services*, de même qu'à ses successeurs, & à sa cathedrale de saint Theodorite martyr, l'église de saint Bausile située au voisinage d'Usez vers le septentrion, que saint Firmin évêque de cette ville avoit fait construire, & dans laquelle il avoit été inhumé; celle des saints Julien martyr, André apôtre, & Basilisse vierge, bâtie au milieu de la ville par les soins du même prélat; celle des apôtres saint Pierre & saint Paul, que S. Ferreol aussi évêque d'Usez avoit fait édifier près de cette ville du côté du septentrion, & dans laquelle il avoit son tombeau; & quelques autres églises ou domaines. Il paroît par un diplome[b] du roi Louis le Jeune, que ces trois églises appartenoient à autant de monasteres, ainsi celui que saint Ferreol avoit fait bâtir à Usez au milieu du sixiéme siecle, subsistoit encore au milieu du douziéme.

[a] *Pr p.30. & seq.*

[b] *Pr. an.1156.*

LVIII. Arnuste archevêque de Narbonne. Comté de Minervois.

Arnuste archevêque de Narbonne, obtint de son côté en 898. une bulle du pape Etienne, successeur de Formose, pour la confirmation des privileges de son église. Ce prélat avoit succedé immediatement, à ce qu'il paroît[c], à saint Theodard, quoique les preuves les plus anciennes, que nous ayons de son épiscopat, ne soient que de cette année; car il est faux[d] qu'il ait tenu un concile à Jonquieres en 894. dans le diocese de Maguelonne, comme l'ont crû quelques auteurs. La bulle du pape Etienne dont on vient de parler, & qu'on peut voir en differentes collections[e], est datée de Rome *le 20. du mois d'Août, indiction* XIV. *la premiere année après le couronnement d'Arnoul empereur*, ce qui revient à l'an 896. Le pape confirme en faveur d'Arnuste, qu'il qualifie *archevêque du premier siege de la sainte église de Narbonne*, les privileges de cette église, de celle de saint Paul de la même ville, & du monastere de saint Laurent qui dépendoit de la premiere, & leur accode la possession des biens qu'elles tenoient de la liberalité des empereurs & des rois dans les comtez de Narbonne, de Rasez, de Minervois, d'Ausonne, de Beziers, & de Nismes. Le pape ajoûte que lorsque le siege de Narbonne viendroit à vacquer, les successeurs d'Arnuste seroient tirez du clergé de cette église, s'il s'y trouvoit quelqu'un digne d'être élû; & que dans la vacance des autres églises de la province, l'archevêque de Narbonne, qui présideroit à l'élection des nouveaux évêques, pourroit proposer quelqu'un de son clergé, en cas que dans celle qui vacqueroit il ne se trouvât aucun sujet capable de remplir le siege épiscopal.

[c] *V. to. 1. NOTE XCII.*

[d] *V Baluz. not. in concil. Narb. p. 4. & seq.*

[e] *Catel. mem. p. 772. Gall. Christ. tom. 1 p. 371. Lab. bibl to. 1. p. 804. Concil. tom. 9. p. 476. & seqq.*

Nous trouvons ici le titre de comté donné au Minervois, pays compris alors dans le diocèse de Narbonne, & aujourd'hui pour la plus grande partie dans celui de S. Pons. On pourroit conclure de là que ce même pays étoit gouverné au neuviéme siecle par un comte particulier, & qu'il avoit été détaché de l'ancien comté de Narbonne, en même tems que ceux de Rasez & de Fenouilledes, qui faisoient partie du diocèse de cette ville. Nous ne connoissons cependant aucun comte de Minervois, mais seulement des vicomtes de ce pays, dont nous parlerons dans la suite.

LIX. Second concile de Port.

L'année suivante, le 19. d'Avril, Arnuste archevêque de Narbonne convoqua un concile à Port[f], sur les frontieres des diocèses de Nismes & de Maguelonne. Sept évêques de sa province y assisterent; sçavoir, Willeran de Carcassonne, Agilbert de Beziers, Amelius d'Usez, Bozon d'Agde, Agelard de Nismes, Servus-Dei de Gironne, & Abbon de Maguelonne, avec deux abbez, Froïa de saint Laurent de Vernozoubre, & Wittard de saint Julien, & l'envoyé de Durand abbé de sainte Marie. Ce dernier monastere n'est pas different[g] de l'abbaye de Notre-Dame de la Grasse. Le premier, qu'on confond[h] mal-à-propos avec celui de saint Laurent sur la riviere de Niesle au diocèse de Narbonne, étoit situé au voisinage[i] de celui de saint Chignan, avec lequel il fut uni peu de tems après: enfin le second paroît le même que celui de saint Julien d'Usez dont on a déja parlé.

897.

[f] *Baluz. concil. Gall Narb. p. 1. & seq. Concil. tom. 9. p. 478. & seq.*

[g] *V. Mab. ad ann. 897. n. 15. & Baluz. ibid. not. p. 3.*

[h] *Baluz. ibid.*

[i] *V. to. 1. NOTE LXXXIX.*

AN. 897.

Outre ces prélats, un grand nombre d'ecclesiastiques du second ordre, & plusieurs seigneurs de la province se trouverent au concile de Port ; ensorte qu'on peut le regarder comme une assemblée mixte composée des principaux membres des deux ordres, pour traiter également des matieres ecclesiastiques & politiques. Ce concile adjugea à un prêtre nommé Adelbert, l'église de saint Jean-Baptiste de Cocone au diocèse de Maguelonne, dont Abbon son évêque l'avoit dépouillé. Il est fait mention dans ce jugement, d'un évêque nommé Maldomar qui selon toutes les apparences étoit le prédecesseur d'Abbon. Celui-ci souscrivit le premier à cette décision, à laquelle il consentit, & après lui Arnuste de Narbonne, Servus-Dei de Gironne, Tructarius de Beziers, &c. La souscription de ce dernier fait naître une [a] difficulté, sur ce que suivant les actes du concile, Agilbert évêque de Beziers y assista en personne ; mais comme il est constant d'ailleurs que Tructarius occupoit déja le siege épiscopal de cette ville dès le mois de Juillet de la même année, il faut qu'Agilbert son prédecesseur soit mort & qu'il lui ait succedé, ou du moins qu'il ait été élû, durant la tenue du concile.

a V not. Labb. concil. to. 9. p. 480. Baluz. not. ibid.

LX. Union des vicomtez de Beziers & d'Agde.

Tructarius, que d'autres appellent Fructuarius, évêque de Beziers, fit en effet un échange * avec Rainard ou Reginald, *vicomte du comté de Beziers*, & Dide sa femme, *le samedi 16. Juillet de l'an* 897, *indiction* XV. Ce Rainard n'est pas different du seigneur de ce nom qui servit au siege de Vienne l'an 881. [b] sous le roi Carloman, & à qui ce prince confirma alors la possession des terres d'Aspiran & d'Alignan dans le diocese de Beziers, qu'il tenoit des Espagnols réfugiez dans la Septimanie, ses ancêtres. Comme ces terres étoient à la bienséance de l'église de Beziers, le vicomte Rainard & Dide sa femme les donnerent en échange à l'évêque Tructarius, à l'exception d'une partie dont ils avoient déja disposé en faveur d'un certain Walcheron, & qui fut nommée pour cela *la terre de Walcheron*. On prétend [c] que c'est aujourd'hui le lieu de Ville-nouvelle. L'évêque de Beziers donna à Rainard en contr'échange, du consentement de ses chanoines, & au nom de son église, le village de Tavels en deça du Rhône avec la somme de deux cens sols.

* Pr. p. 31. & seq.
b V. ci-dessus, n. XXIII.
c V. Gal. Christ. tom. 2. p. 410.

Cet acte est souscrit après le vicomte & Dide son épouse, par Arsinde & par Bozon. Ce dernier se qualifie *vicomte de Beziers & d'Agde* dans un titre [d] posterieur de six mois, ce qui fait voir que Rainard déceda dans l'intervalle de ces deux actes. Il paroît [e] qu'il n'eut qu'une fille nommée Adelaïde, qui herita de lui de la vicomté de Beziers ; qu'elle épousa le même Bozon vicomte d'Agde, qui unit par là ces deux vicomtez à son domaine, & qu'enfin celui-ci étoit fils d'Arsinde, qui souscrivit avant lui à l'échange dont on vient de parler. L'acte où Bozon [f] est qualifié vicomte de Beziers & d'Agde est une enquête qui fut faite le 14. Decembre de l'an 897. au sujet d'un differend que l'évêque Tructarius, & un certain Amalric avoient à l'occasion de cet échange. Bozon possedoit [g] la vicomté de Beziers les années X. XI. & XXII. du regne de Charles le Simple *depuis la mort d'Eudes* ; c'est-à-dire qu'il en jouit du moins jusqu'en 920. Quant à Tructarius, il mourut sans doute peu de tems après son échange ; car Matfred [h] lui avoit déja succedé au mois d'Octobre de l'année suivante. Il est à remarquer que cet acte, quoi que daté du 16. de Juillet de l'an 897. n'est cependant que de la IX. année du regne du roi Eudes, ce qui confirme ce que nous avons dit ailleurs, que ce prince ne fut pas generalement reconnu dans la Septimanie aussi-tôt après son élection ; car on auroit dû compter alors la dixiéme année de son regne, qui fut la derniere de sa vie.

d Pr. p. 32. & seq. V. Andoq. Bezi. p. 43.
e V. NOTE XX.
f Pr. ibid.
g Archiv. de l'eglise de Beziers.
h Andoq. ibid. p. 48.

LXI. Mort du roi Eudes. Charles le Simple lui succede dans une portion du royaume.

Ce prince mourut [i] en effet au commencement du mois de Janvier de l'an 898. Si l'on en croit un auteur [k] qui a écrit dans le commencement du XI. siecle, il laissa un fils nommé Arnoul, qui lui succeda dans la partie de la France que Charles lui avoit cedée, & qui mourut peu de tems après. On [l] donne aussi à Eudes une fille appellée Oda, laquelle épousa Zuentibold roi de Lorraine, & dont les genealogistes de la maison de France ont omis de faire mention. Au reste un celebre critique [m] se trompe, lorsqu'il dit qu'Hugues le Grand, pere d'Hugues Capet, étoit fils du roi Eudes. Hugues le Grand étoit certainement fils de Robert frere du roi Eudes.

i Annal. Met. p. 329.
k Adem. Cab. p. 164.
l V. Mab. ad ann. 897. n. 13.
m Pagi ad an. 888. n. 1.

AN. 898.

Après la mort de ce dernier, les principaux seigneurs du royaume s'étant assemblez à Reims, reconnurent de nouveau Charles le Simple pour leur roi, & Foulques archevêque de cette ville l'y couronna pour la seconde fois. Cet évenement qui rendit ce prince maître de près des deux tiers du royaume, c'est-à-dire de toutes les provinces situées à la gauche de la Loire, où il n'avoit pas encore regné, fut si memorable pour lui, qu'il en data la plûpart des chartes qu'il donna dans la suite. C'est aussi à la [a] même époque, ou à la mort d'Eudes, qu'il faut rapporter la date de tous les actes de l'Aquitaine, de la Septimanie, & de la Marche d'Espagne dans lesquels le regne de Charles le Simple est marqué.

a *Marc. Hisp. p. 374. & seq.* NOTE XVIII. n. 5.

LXII. Guillaume le Pieux marquis de Gothie reconnoît Charles le Simple.

Ce prince ne fut pas même generalement reconnu dans ces provinces d'abord après la mort d'Eudes; car nous avons un titre [b] de l'abbaye de Montolieu, au diocèse de Carcassonne, daté *du 22. de Février, la premiere année après la mort du roi Eudes, J. C. regnant, & dans l'attente d'un roi*; & Guillaume le Pieux, duc d'Acquitaine, marquis de Gothie & comte d'Auvergne, date [c] une de ses chartes, *du mois de Mai de l'année de la mort d'Eudes roi des François & des Aquitains.*

b *Pr. p. 33.*

c *Baluz. Auverg. tom p. 10.*

Guillaume prend dans cet acte les titres *de duc, de comte, & de marquis*, ce qui prouve qu'il possedoit alors le Duché d'Aquitaine, dont il étoit par conséquent redevable au roi Eudes, qu'il appelle aussi *son seigneur* dans plusieurs autres [d] chartes posterieures. Il étoit en même tems abbé séculier de saint Julien de Brioude, comme il paroît par divers monumens [e]; abus alors assez commun qui s'étoit introduit sous le regne de Charles le Chauve, & qui continua dans le siecle suivant, où les abbayes les plus considerables du royaume furent occupées par des seigneurs séculiers, ce qui affoiblit extrêmement la discipline reguliere. Nous apprenons cependant par une charte [f] de Guillaume le Pieux, datée *du mois d'Août, la premiere année du regne de Charles roi des François & des Aquitains*, qu'il reconnût bientot après ce prince, & nous sçavons d'ailleurs que s'etant rendu l'année suivante à sa cour, Charles accorda alors à sa recommandation [g] un diplome en faveur de l'abbaye d'Aurillac.

d *Ibid p. 9. & seq*

e *Ibid. p. 11. & seqq.*

f *Ibid. p. 10.*

g *V. Mab. ad ann. 899. n. 24.*

LXIII. Abbaye de S. Martin de Lez dans le pays de Fenouilledes.

Si Charles ne fut pas si-tôt reconnu dans une partie de la Septimanie, le reste se soumit du moins à son autorité dès la mort du roi Eudes. C'est ce qui paroît entr'autres par une donation [h] faite au mois de Mars, la premiere année du regne du premier, c'est-à-dire deux mois après la mort de l'autre, au monastere de saint Martin dans le pays de Fenouilledes, & à Basile son abbé. C'est le plus ancien monument que nous connoissions de cette abbaye, qu'on appelloit saint Martin *de Lez* *, & qui subsistoit sans doute longtems auparavant: elle étoit située [i] dans la partie de l'ancien diocèse de Narbonne, qui compose aujourd'hui celui d'Alet, près de la riviere d'Aude, dans un vallon nommé *Valcarne*, à une demie-lieue de Quillan. Elle fut florissante pendant le IX. siecle, & dans les suivans; mais enfin, les seigneurs séculiers ayant envahi ses biens, elle tomba peu à peu par là dans le relâchement. Bernard comte de Besalu & de Fenouilledes, la donna [k] en 1070. à celle de saint Pons de Tomieres pour la réformer, & elle n'eut plus depuis que le titre de prieuré conventuel: on y voyoit encore des religieux au XVI. siecle avant les guerres des Religionnaires, qui la ruinerent de fond en comble. Les anciens [l] monumens mettent au nombre de ses abbez, Arnaud qui avoit succedé à Basile la XXX. année du regne de Charles le Simple; Seguier qui la gouvernoit la IV. du roi Lothaire, & Raoul qui vivoit la VIII. du regne de ce dernier prince.

h *Pr. p. 33.*

* De Lenis.

i *Pr. ibid. & p. 95. & seq.*

k *Pr. p. 269. & seqq.*

l *Archiv. de l'archev. de Narbonne.*

LXIV. Chartes de Charles le Simple en faveur des églises de la province.

Charles le Simple après son nouveau couronnement à Reims, résolut de conquerir [m] le royaume de Lothaire, dont ses deux freres Louis & Carloman avoient été injustement dépouillez. Dans ce dessein il déclara la guerre à Zuentibold qui le possedoit, & qui se mit en état de défense. Les deux armées étant en presence, n'attendoient plus que le signal pour en venir aux mains, quand enfin les deux rois convinrent d'un traité de paix dont nous ignorons les articles.

m *Regin. chron. Annal. Met. p. 336.*

On auroit sujet de croire que Charles tourna ensuite ses armes contre Louis

AN. 898.

roi de Provence, s'il étoit constant que deux diplomes [a] qui nous restent du premier, & qui sont datez *de Vienne* le premier de Novembre de l'an 898. eussent été donnez à Vienne en Dauphiné, plûtôt que dans quelque palais royal ou maison de campagne de même nom. [b] Par l'un de ces diplomes [c], Charles confirme en faveur d'Arnuste, archevêque de Narbonne, l'église de cette ville dans la jouissance de ses privileges, & des domaines qu'elle avoit reçûs des rois ses prédecesseurs ; il lui donne l'abbaye de Cubieres dans le comté de Rasez, le fief de Juvignac *dans le comté de Substancion*, & un village situé dans le territoire du château de Sauve dans le comté de Nismes, pour en employer les revenus à la réparation de l'église cathedrale, & des autres églises de Narbonne qui tomboient en ruine. Cette charte nous donne lieu de remarquer 1°. que le comté de Maguelonne avoit pris alors le nom de Substancion, lieu où les évêques & les comtes du pays avoient établi leur demeure depuis la ruine de la ville de Maguelonne. Les premiers conserverent cependant toûjours leur ancien titre : les autres se qualifierent indifferemment comtes de Substancion, & de Melgueil ou Mauguio : ils prirent ce dernier nom d'un château qui étoit le chef-lieu de leur domaine. 2°. Que c'est ici le plus ancien monument de notre connoissance, où il soit fait mention de la petite ville de Sauve dans les Cevennes, autrefois de l'ancien diocèse de Nismes, & aujourd'hui de celui d'Alais. Au reste il paroît qu'il y a quelque chose à corriger dans la date de ce diplome, qui est *du premier de Novembre indiction I. la VI. année du regne de Charles, & la II. depuis qu'il avoit succedé à Eudes*; car l'indiction & l'année du regne prouvent qu'il appartient à l'an 898. Or Charles n'étoit alors que dans la premiere année de son regne depuis la mort d'Eudes.

a Pr. p. 34. Marc. Hisp. p. 830 & seq.
b V. Valesf. not. Gall. p. 608. & seq
c Pr. ibid.

L'autre charte datée de Vienne, regarde [d] l'église d'Elne ou *de Roussillon*, & Riculfe son évêque, à qui Charles donna, à la priere de la reine Adelaïde sa mere, pour la réparation de la cathedrale de cette ville, & des autres églises du diocèse, quelques benefices ecclesiastiques, & la moitié des droits domaniaux du comté de Roussillon. Ces deux diplomes sont datez de l'indiction premiere, ce qui prouve que nos rois n'employoient pas toûjours l'indiction Grecque au IX. siecle.

d Marc. Hisp. p. 830. & seq.

Ces actes prouvent aussi que Charles le Simple regnoit alors sur la Septimanie & la Marche d'Espagne; ce qu'on voit encore par une donation [e] faite à l'abbaye de Cuxa, dans le diocèse d'Elne, la premiere année du regne de ce prince, de plusieurs terres & églises situées dans la vallée de Conflant, par la comtesse Ermessinde, les comtes Rodulfe & Miron, & la comtesse Quixilo, qui y souscrivirent avec le comte Wifred. Ce dernier est [f] le même que Wifred *le Velu*, comte de Barcelonne frere de Rodulfe comte de Conflant, & de Miron comte de Roussillon. Ils étoient tous trois fils d'Ermessinde, qui est peut-être la même qui fit cette donation. Quant à la comtesse Quixilo, elle étoit femme sans doute de l'un de ces deux derniers.

e Marc. Hisp. p. 376. & 831
f V. to. 1 NOTE LXXXVII. n. 47 & seq.

LXV. Differend du vicomte Aton avec l'abbaye de Montolieu.

On voit enfin que le roi Charles le Simple étoit reconnu dans le Languedoc au mois de Decembre de l'an 898. par un plaid [g] qui fut tenu alors à Alsonne dans le diocese de Carcassonne, sur les frontieres de l'ancien Toulousain, & qui est daté de la premiere année du regne de ce prince. Rainulfe abbé du château de Mallast ou de Montolieu, se plaignit devant l'assemblée, de ce que Aton *viguier* ou vicomte d'*Eudes comte & marquis de Toulouse*, avoit envahi sur son monastere les terres d'un village appellé Magnanac. Aton qui prétendoit que ces terres dépendoient d'un lieu voisin nommé Ramesinde, qui étoit de son domaine, convint d'envoyer Oliba *son viguier* sur les lieux, pour faire des informations ; après lesquelles l'abbé ayant prouvé en presence de plus de vingt juges assemblez sur ce sujet, que les mêmes terres appartenoient à son monastere, suivant les chartes des rois Pepin & Charles, un jugement rendu par le comte Fredelon, & une enquête faite auparavant devant Rodegille viguier, l'abbaye de Montolieu fut maintenue dans la possession de ce domaine. Un celebre [h] auteur qui fait mention de ce jugement, le rapporte aux premieres années de Charles le Chauve; mais il s'est trompé, car il est constant qu'Eudes comte de

g Pr. p. 35.
h Mabil. ad ann. 840. n. 36.

Toulouse qui vivoit alors, ne posseda ce comté que long-tems après le commencement du regne de ce prince. Il paroît qu'Aton *vicaire* du comte Eudes, étoit fils d'un autre seigneur de même nom [a], vicomte dans le Toulousain en 867; que ce dernier, outre Aton II. dont nous venons de parler, lequel fut probablement la tige des comtes hereditaires de Toulouse, de Milhaud en Rouergue, & de Gevaudan, eut un autre fils nommé Bernard, qui a donné l'origine aux vicomtes d'Albi, de Nismes, & de Lautrec. AN. 898.

a V. NOTES XXI. & XXXIII.

LXVI. Nouveaux diplomes de Charles le Simple en faveur des eglises, ou de divers seigneurs de Septimanie.

Charles le Simple & le roi Zuentibold confirmerent [b] l'année suivante le traité qu'ils avoient déja conclu. Charles étoit alors aux environs de Reims dans le palais de *Turnus* ou *Torn*, que quelques-uns ont pris pour Turin en Piémont, mais dont la veritable situation étoit sur la riviere [c] d'Aisne, à l'endroit qu'on appelle aujourd'hui *la Tour*, ou du moins sur la [d] Sare. Ce prince donna dans ce palais divers diplomes en faveur des églises & des particuliers de la Septimanie & de la Marche d'Espagne, depuis le 29. de Mai, jusqu'au 14. Juin, *Indiction II. la VII. année de son regne, & la II. depuis sa succession aux états du roi Eudes*; ce qui convient parfaitement à l'an 899. 899.

Servus-Dei évêque de Gironne [e], y obtint la confirmation des privileges de son église, & Durand [f] abbé de Notre-Dame d'Orbieu ou de la Grasse, qui se trouvoit alors à la cour, celle de tous les domaines que son abbaye possedoit dans les pays de Carcassonne, Narbonne, Conflant & Rasez, & dans les autres provinces. Il est fait mention, entre ces domaines, de l'église de saint Pierre & saint Paul dans l'isle de Lac, au territoire de Narbonne, que le comte Wifred avoit échangée avec Fredol archevêque de cette ville, & de deux autres églises situées dans le Rasez & le pays de Pierre-Pertuse, que *le comte Oliba de bonne memoire*, avoit données à la même abbaye.

b *Annal Met.*
c *Mabill. ann.* 899. n. 24. *ann.* 897. n. 15.
d *Marc. Hisp.* p. 375.
e *Ibid.* p. 828. & *seqq.*
f Pr. p. 35. & *seq.*

Arnuste *archevêque de Narbonne & de Rasez*, qui se trouvoit alors à la cour de Charles le Simple, obtint de ce prince deux diplomes [g] datez du même palais le 6. de Juin. L'un qui est adressé à tous les marquis, comtes, ducs, viguiers, juges, &c. regarde les immunitez des ecclesiastiques de la province de Narbonne, sur lesquels ces officiers faisoient diverses exactions, & qu'ils contraignoient de servir de caution, de comparoître aux tribunaux séculiers, d'assister aux plaids, &c. Le roi défend de vexer ces ecclesiastiques, & ordonne que desormais leurs affaires seroient jugées par les évêques, conformément aux canons. L'autre charte [h] est particuliere à l'église de Narbonne, que Charles sur les representations du même Arnuste, & à la priere de la reine Adelaïde sa mere, confirma dans ses anciens domaines, & dans ceux que l'archevêque Sigebode avoit obtenus des rois Louis son pere, & Carloman son frere, ses predecesseurs. Ces derniers domaines consistoient entr'autres dans l'abbaye de saint Laurent sur la riviere de Niesle, que Carloman [i] avoit unie à l'église de Narbonne. Charles confirma [k] cette union, à la charge que l'archevêque entretiendroit une communauté de religieux dans ce monastere, & fourniroit à leur subsistance. Il unit aussi à la même église l'abbaye de Cubieres dans le comté de Rasez, & celle de Bagnols dans celui de Besalu, & lui donna « toutes les terres, maisons, vignes, & autres « biens fonds que les Juifs possedoient dans le comté de Narbonne, & dont on « avoit accoûtumé de payer la dixme, de quelque maniere qu'ils en eussent « fait l'acquisition: » ce qui nous donne lieu de remarquer que les Juifs de la Septimanie ne jouissoient plus alors, comme sous le regne de Louis le Débonnaire, du privilege de pouvoir posseder des immeubles. Au reste on voit par ce diplome, que l'église de Narbonne étoit toûjours réduite à une grande pauvreté; que la cathedrale & les autres églises de la ville menaçoient une prochaine ruine, & que le comte de Beziers possedoit les biens qu'il avoit usurpez sur l'église de saint Paul, de même que sous le regne de Louis le Begue & de Carloman qui en avoient ordonné la restitution, & uni divers benefices à l'église de Narbonne, pour la réparation de la cathedrale & des autres églises: preuve de la foiblesse du gouvernement; & que nonobstant tous les bienfaits que les églises recevoient alors de nos rois, elles n'en étoient pas plus riches; ce qui provenoit sans doute, de l'autorité que les grands vassaux, qui avoient usurpé les biens ecclesiastiques, s'étoient arrogée.

g Pr. p 37 & *seq.*
h Pr. p. 38. & *seq.*
i V. Pr. p. 18.
k Pr. p. 38. & *seq.*

AN. 899.

a Marc. Hisp. p. 831. & seq.
* Rossilionensis.

Charles accorda le même jour un troisiéme diplome à [a] la recommandation d'Arnuste archevêque de Narbonne, en faveur de l'église *de Roussillon* *, dédiée sous l'invocation de sainte Eulalie. Ce prince permet à Riculfe son évêque de faire des acquisitions *dans tout son royaume de Gothie ou d'Espagne*, & donne la moitié des droits domaniaux dans toute l'étendue des pays de Roussillon & de Conflant qui formoient le diocèse de ce prélat, & enfin tout ce que le fisc étoit en droit d'exiger des Espagnols réfugiez, appellez *Hostolenses*, qui habitoient sur les terres de cette église. On voit par là que la Septimanie ou Gothie portoit encore alors le titre de royaume, & que la ville d'Elne s'appelloit *Roussillon* comme le pays, dont elle étoit capitale. Il est fait mention dans cette charte des terres que le comte Miron avoit données à la même église.

b Spicil. tom. 13. p. 265. & seq. V Mab. ad ann. 897. n. 15.

Charles en donna une quatriéme le 6. de Juin [b] dans le même palais *de Torn*, pour confirmer dans ses privileges l'abbaye de S. Agnan confesseur, & de S. Laurent martyr, située dans le lieu d'*Olocian*, au diocèse de Narbonne, & dont Bera étoit abbé. Cette abbaye n'est pas differente de celle de saint Chignan, qui appartient aujourd'hui au diocèse de saint Pons, & à laquelle on avoit uni depuis peu celle de saint Laurent de Vernozoubre, située dans le voisinage.

c Marten. Anecd. to. 1. p. 58.

Enfin Charles étoit encore au palais de Torn le 14. de Juin. Il y donna alors un diplome [c] par l'entremise de la reine Adelaïde sa mere, & à la demande d'Arnuste archevêque de Narbonne, pour confirmer un de ses vassaux nommé Etienne, & Anne sa femme, dans la possession d'un grand nombre de terres, & de plusieurs églises situées dans les pays & comtez de Narbonne, de Roussillon, d'Empurias & de Minervois, avec le privilege de les posseder hereditairement en alleu & en toute liberté. Etienne descendoit sans doute de quelqu'un de ces Espagnols réfugiez dans la Septimanie, en faveur desquels Charlemagne & Louis le Débonnaire accorderent en heredité diverses terres incultes du domaine de cette province.

LXVII. Guillaume le Pieux marquis de Gothie fait un voyage à la cour.

d Mab. ad ann. 899. & act. SS. Ben. to. 5. p. 8.
e V. to. 1 NOTE LXXXVII. n. 95 & seq.
f S Odo vit. S. Gerald. p. 67. & seq.
g Ibid. l 1 c. 32 & seq. p. 81. & seq. V. not. Chesn.

Guillaume le Pieux comte d'Auvergne, marquis de Gothie, & duc d'Aquitaine, sollicita [d] en même tems auprès de Charles un diplome en faveur de l'abbaye d'Aurillac, fondée quelques années auparavant par saint Geraud, qui, à ce qu'il paroît [e], étoit son parent, & avec lequel il avoit du moins des liaisons très-étroites. Geraud étoit d'une [f] naissance très-illustre; & avoit été élevé dans sa jeunesse sous les yeux de Bernard comte d'Auvergne, qui dans le tems de sa mort lui recommanda le même Guillaume son fils alors encore jeune. Geraud vêcut toûjours dans une grande union avec ce dernier, qu'il regardoit comme son fils; il y eut cependant une occasion où ils faillirent à se brouiller: la voici.

Suivant l'usage établi à la fin du IX. siecle [g], les ducs & les comtes, qui à la faveur des troubles du royaume, s'étoient érigez en souverains des pays dont auparavant ils n'étoient que simples gouverneurs, tâchoient par toutes sortes de moyens de s'assujettir les vassaux immédiats du roi, & les obligeoient à se soumettre à leur propre suzeraineté. Guillaume se conformant à cet usage, n'omit rien pour engager Geraud qui étoit seigneur ou comte d'Aurillac à se déclarer son vassal; mais celui-ci, quelque dévoué qu'il fût à ce duc, n'y voulut jamais consentir, ce qui causa quelque refroidissement entr'eux. Tout ce que Guillaume put obtenir, fut que Geraud consentit que Rainald son neveu, & un grand nombre de gentilshommes qui relevoient de lui, reconnussent ce prince pour leur seigneur. Rainald étoit fils d'Avigerne, sœur de Geraud [h], & frere de Benoît vicomte de Toulouse dont nous parlerons ailleurs.

h Ibid. l. 2. p. 100.

i Ibid. Adem. Cab. p. 163. & seq.

Saint Geraud & le duc Guillaume vêcurent depuis en très-bonne intelligence, & le premier servit sous les enseignes de l'autre, qui pour marque de la consideration qu'il faisoit de sa personne, lui offrit [i] sa sœur en mariage. Ermengarde, mere de Guillaume, souhaitoit extrêmement cette alliance; mais l'amour que Geraud avoit pour le célibat la lui fit refuser, & il s'adonna entierement aux œuvres de pieté. L'attachement qu'il avoit pour les interêts de Guillaume le Pieux, & du jeune Ebles fils de Rainulfe II. comte

de Poitiers l'obligea cependant de prendre les armes [a] contre Ademar, à qui le roi Eudes avoit donné ce comté, & qui soutenu d'Adalelme son frere, lui déclara la guerre. Geraud la soûtint avec succès par une protection toute visible du ciel; mais il se vit à peine délivré de ses ennemis, que son unique soin fut de s'exercer dans la pratique des vertus, & d'affermir la fondation du monastere d'Aurillac qu'il avoit bâti dans son propre fonds. Il y mit des religieux tirez de l'abbaye de Vabres en Rouergue, & Guillaume le Pieux obtint en sa faveur du roi Charles le Simple, le diplome qui a donné lieu à cette digression. AN. 899.

a *Vit. S. Gerald. p. 83. & seq. V. not. Chesn. p. 33. ibid.*

LXVIII. Irruption des Sarasins. Louis roi de Provence passe en Italie où il est couronné empereur.

Ce duc alla peut-être à la cour pour solliciter du secours contre les Sarasins, qui au rapport d'un ancien historien [b], firent en 899. une irruption dans les Gaules, & qui dûrent par conséquent pénétrer dans la Gothie dont Guillaume possedoit le marquisat; à moins que cet auteur ait voulu parler seulement de quelques courses des infidelles qui s'étoient cantonnez dans les montagnes de Provence, & qui pendant l'absence de Louis roi de [c] Provence, peuvent avoir fait de nouvelles entreprises entre le Rhône & les Alpes. Ce prince passa en effet en Italie vers le printems [d] de l'an 899. après la mort de l'empereur Lambert, qui disputoit le royaume de Lombardie à Berenger. Il y fut appellé par les ennemis du dernier, dont le principal étoit Adelbert marquis d'Yvrée son propre gendre. Louis accepta d'autant plus volontiers l'offre qu'on lui fit de la couronne de Lombardie, qu'il prétendoit y avoir droit par sa mere, fille de l'empereur Louis II. mais il eut à peine passé les Alpes, que Berenger ayant marché à sa rencontre à la tête d'une armée superieure à la sienne, il n'osa l'attaquer, & s'estima heureux d'obtenir, par un traité qu'ils conclurent ensemble, la liberté de retourner en Provence, après s'être engagé par serment à ne plus remettre le pied dans l'Italie, & avoir renoncé pour toujours au thrône de Lombardie.

b *Hug. Flavig. chron. tom. 1. bibl. Labb. p. 124.*
c *Luitpr. l. 2. c. 10. & seq. Chron. Farfen. c. 137. Regin. chron.*
d NOTE V.

Cet évenement ne rendit pas les ennemis de Berenger plus soûmis. Ils songerent alors à offrir le royaume de Lombardie à Arnoul empereur & roi de Germanie; mais celui-ci étant mort [e] à la fin de l'an 899. & Louis son fils & son successeur âgé seulement de sept ans, se trouvant hors d'état de les soutenir, ils [f] appellerent de nouveau Louis roi de Provence. Adelbert marquis de Toscane, l'un des plus puissans princes d'Italie, étoit alors mécontent de Berenger, ce qui fit qu'il promit à Louis de l'aider de toutes ses forces. Sur cette promesse, ce dernier malgré son serment, repassa les monts au printems [g] de l'an 900. suivi d'une armée bien plus nombreuse que celle qu'il avoit amenée dans sa premiere expedition. Ses armes furent aussi plus heureuses: d'abord il se rendit maître d'une partie de la Lombardie, & força enfin Berenger à abandonner Pavie qui en étoit la capitale. Il fit ensuite un voyage à Rome, où il fut couronné empereur au mois de Février de l'année [h] suivante par le pape Benoît IV.

e *Annal. Met. p. 330. Annal. Fuld. p. 584.*
f *Luitpr. & Regin. ibid.*
g NOTE V.

901.

h NOTE *ibid.*

Louis après son couronnement retourna à Pavie, & continua la guerre contre Berenger, qu'il obligea à se retirer en Baviere vers la fin de l'automne de l'an 901. L'année suivante au mois de Juillet, ce dernier ayant appris que l'autre étoit alors brouillé avec Adelbert marquis de Toscane, repassa les Alpes, s'avança secretement à la faveur de la nuit vers la ville de Verone où Louis étoit alors, & ayant gagné les sentinelles, il se saisit de sa personne. Il lui accorda cependant la vie avec la liberté, mais il lui fit crever les yeux, & le renvoya ensuite en Provence. Louis, forcé d'abandonner la Lombardie, après un regne de trois ans, & d'en laisser la couronne à son concurrent, vint établir sa résidence à Vienne sur le Rhône. Il conserva le titre d'empereur avec le royaume de Provence le reste de sa vie, qui fut beaucoup plus longue [i] que divers modernes ne l'ont cru. Il paroît même qu'il fut reconnu empereur dans Rome jusqu'en 916. que Berenger trouva moyen de s'y faire donner la couronne imperiale par le pape. Louis de retour de ses états en deça des Alpes, gouverna par ses ministres le royaume de Provence, qui comprenoit, comme on l'a déja remarqué, la partie orientale du Languedoc, c'est-à-dire les diocèses de Viviers [k] & d'Usez, avec la partie de ceux de Vienne, de Valence, d'Avignon & d'Arles, située en deça du Rhône.

902.

i *ibid.*
k *ibid.*

AN. 902. Les entreprises continuelles des Normans dans les provinces situées au nord du royaume, ne permirent pas sans doute à Charles le Simple de faire valoir ses droits sur cette ancienne partie de la monarchie, ni d'inquieter Louis.

LXXIX. Concile d'Attilan au diocèse de Narbonne.

a Pr.p.42.

Quoique la Provence & la Septimanie fussent sous la domination de differens princes, ces provinces ne laissoient pas neanmoins de communiquer entr'elles. C'est ce qu'on voit en particulier dans le concile qui fut tenu dans a l'église de saint Etienne d'Attilian au diocèse de Narbonne le 13. de Juin de l'an 902. *la IV. année du regne de Charles après la mort d'Eudes*, & auquel Rostaign archevêque d'Arles, & les autres évêques *de Provence* assisterent. Le lieu d'Attilian, où ce concile fut tenu, n'est pas sans doute different de la petite ville d'Azille ou Azillan, située sur les frontieres des diocèses de Narbonne & de saint Pons. Arnuste archevêque de Narbonne présida au concile, auquel les évêqués *de Gothie & d'Espagne* ses comprovinciaux se trouverent, ce qui confirme ce que nous avons remarqué ailleurs, sçavoir que depuis la séparation de la Septimanie d'avec la Marche d'Espagne, le nom de Gothie, commun à ces deux provinces lorsqu'elles ne formoient qu'un même gouvernement, fut restraint à la premiere.

* Examen judicii.

Le concile d'Attilian jugea un differend qui étoit entre Tetbaldus *prêtre titré*, c'est-à-dire curé de sainte Marie de Vic, *autrement de Quarante* au diocèse de Narbonne, & un diacre appellé Theodoric qui vouloit assujettir cette église pour les dixmes, les prémices & les oblations, à celle de sainte Eulalie de Cruzi. Tetbaldus pour prouver l'indépendance de l'église de Quarante, envoya un homme à la cathedrale de Narbonne pour y subir en son nom, ce qu'on appelloit alors *l'examen * du jugement*, qui se faisoit par l'épreuve du feu ou de l'eau froide. Arnuste archevêque de Narbonne, à qui, suivant les actes, appartenoit l'inspection sur les églises de son diocèse, *& qui avoit la principale autorité dans le concile*, y ayant rendu témoignage que cet homme étoit sorti sain & sauf de cette épreuve, les évêques déciderent en faveur de Tetbaldus, & déclarerent l'église de Notre-Dame de Quarante indépendante de celle de Cruzi. Celle-ci est aujourd'hui du diocèse de saint Pons. L'autre qui appartient à celui de Narbonne, fut érigée depuis en abbaye, & habitée par des chanoines réguliers.

b Marc.Hisp. p.833.& seq. V. NOTE IV.

De tous les évêques qui assisterent au concile d'Attilian, nous n'avons que les souscriptions d'Arnuste archevêque de Narbonne, & de quatre évêques qui ne marquent pas leurs sieges; sçavoir, Servus-Dei, Riculfe, Nantigise, & Agambert; mais excepté l'évêché de ce dernier, les trois autres nous sont connus d'ailleurs. Nantigise étoit évêque d'Urgel, Servus-Dei de Gironne, & Riculfe d'Elne ou de Roussillon. Ce dernier avoit fait un voyage à Rome b au mois d'Octobre de l'an 897. & avoit obtenu de Romain, qui siegeoit alors sur la chaire de saint Pierre, la confirmation des donations faites à son église, entr'autres par Miron comte de Roussillon.

LXX. Comtes de Roussillon.

c Marc. Hisp. p. 835.

d Pr.p.43.

e Marc.Hisp. p.839.& seq.

Ce comte vivoit encore au mois de Juillet de la IV. année de Charles le Simple, ou de l'an 901. & rendit c alors un jugement en faveur de l'abbaye de Cuxa. Comme il n'est plus parlé de lui dans la suite, il y a lieu de croire qu'il mourut peu de tems après. Quoi-qu'il paroisse que les comtes de Roussillon ses successeurs fussent de sa famille, qui étoit la même que celle des comtes de Barcelonne, nous ne connoissons pas bien cependant leur descendance. Nous trouvons d'abord un comte nommé Radulphe ou Raoul, qui de d concert avec Ralinde son épouse, donna la VI. année du regne de Charles le Simple, ou l'an 904. à l'abbaye de la Grasse, le lieu de Padillan dans le Roussillon. Nous ne doutons pas qu'il ne fût comte de ce pays, & peut-être est-il le même que Raoul comte de Conflant qui aura succedé à son frere Miron, dans le comté de Roussillon. On voit par la même donation du comte Raoul, qu'il avoit alors un fils nommé Oliba. Nous ignorons si celui-ci lui succeda dans ses dignitez. On trouve e ensuite Bencion & Gausfred, freres d'Almerade évêque d'Elne, qui possedoient le Roussillon par indivis en 916. Le premier mourut vers le même tems, &, à ce qu'il paroît, sans posterité; car Gausfred son frere, qui lui survêcut long-tems, jouit du

du comté de Roussillon en entier. On [a] conjecture qu'ils étoient fils du comte Suniarius, & d'Ermengarde dont le même Gausbert fait mention dans une charte [b] de l'an 930. On peut encore conjecturer qu'ils étoient proches parens des comtes de Carcassonne & de Rasez qui vivoient alors, & parmi lesquels on trouve les noms d'Oliba & de Bencion. — An. 902.

a *Ibid. p.* 383.
b *P.* 846.
c *V. tom.* I. *N.* LXXXVII. *n.* 109. *& seq.*

LXXI. Alliance de l'empereur Louis l'Aveugle avec Guillaume le Pieux.

L'alliance que Guillaume le Pieux duc d'Aquitaine, marquis de Gothie & comte d'Auvergne, avoit contractée avec l'empereur Louis l'Aveugle, dont il avoit épousé la sœur nommée Ingelberge, contribua sans doute beaucoup à affermir le dernier sur le thrône de Provence, & à maintenir l'autre dans l'autorité qu'il s'étoit acquise par ses dignitez, sur une grande partie du royaume. L'union qui étoit entr'eux paroît en particulier par un diplome que Louis étant [d] à Vienne sur le Rhône au mois de Novembre de l'an 902. peu de tems après son retour d'Italie, accorda *à la priere de Guillaume duc & marquis*, en faveur de Bernard & Teutbert ses vassaux, à qui il donna l'abbaye d'Ambierle dans le Forez, à la droite du Rhône. Le royaume de Provence s'étendoit donc alors jusques dans ce pays. Quant à l'époque du mariage de Guillaume le Pieux avec Ingelberge sœur de Louis, on [e] convient qu'il ne se fit qu'après l'an 886. & sans doute même plusieurs années après, puisqu'il paroît certain [f] que cette princesse étoit fille d'Ermengarde seconde femme de Bozon roi de Provence, que ce prince n'épousa qu'en 876. Aussi n'avons-nous [g] aucun monument qui prouve que Guillaume le Pieux & Ingelberge ayent été mariez avant l'an 898.

d *Mabil. ad ann.* 902. *n.* 13.
e *Baluz. Auv. to.* I. *p.* 12.
f *V. ci-dessus, n.* XXXIX.
g *Baluz. ibid. to.* 2. *p.* 10.

Louis, frere de cette princesse, fit un voyage à [h] Lyon au mois de Septembre de l'an 903. & y donna, à la recommandation du comte Teutbert, dont on vient de parler, à Amelius évêque d'Usez *son vassal*, le lieu de *Fretus*, & l'église de saint Remi dans le comté d'Avignon: nouvelle preuve que Louis l'Aveugle étendoit sa domination à la droite du Rhône. Il paroît d'ailleurs [i] que ce prince étoit maître du Vivarais. On voit par là que ce pays, & celui d'Usez étoient alors frontieres du royaume de Septimanie. — 903.

h *Pr. p.* 43.
i *Pr. p.* 43.

LXXII. Royaume de Septimanie.

Il est fait mention de ce dernier royaume dans une charte du roi Charles [k] le Simple du 23. de Juin de l'an 904. par laquelle ce prince, à la recommandation de Robert, frere du roi Eudes, donne en proprieté à un de ses vassaux nommé Theodose, tant pour lui que pour sa posterité, plusieurs terres qui appartenoient au fisc dans le pays de Narbonne, & dans les comtez de Roussillon & de Bezalu, avec la liberté de faire des acquisitions *dans tout son royaume de Gothie ou de Septimanie, sans être assujetti à aucun service*. Charles soumet en même tems tous ceux qui faisoient leur demeure dans ces terres, aux mêmes corvées & obligations à l'égard de Theodose & de ses successeurs, auxquelles les Espagnols refugiez, ou autres vassaux, étoient assujettis envers les comtes du pays. Un privilege si singulier [l] prouve que ce seigneur, dont on ne connoît pas l'origine, étoit un personnage de consideration. — 904.

k *Capitul to.* 2. *p.* 1525. *& seq.*
l *V. Marc. Hisp. p.* 377.

Cette charte prouve aussi que le royaume de Gothie, ou de Septimanie dont il est parlé dans divers autres monumens [m] du X. siecle, s'étendoit en deça & en delà des Pyrenées, & qu'il comprenoit non-seulement la Septimanie propre, ou partie du Languedoc avec le Roussillon, mais encore la Marche d'Espagne ou Catalogne, contre le sentiment d'un moderne [n] qui paroît soûtenir que le seul diocèse d'Urgel, dans la Marche d'Espagne, étoit compris dans ce royaume. Au reste la charte dont on vient de parler est datée de Vienne, ce qui pourroit peut-être faire croire que Charles le Simple s'étoit avancé alors du côté du Rhône pour faire la guerre à Louis roi de Provence. Mais outre que nous trouvons en Champagne un [o] palais appellé Vienne où Charles aura été plus vraisemblablement, les entreprises continuelles que les Normans faisoient en ce tems-là dans l'interieur du royaume, ne permettoient gueres à ce prince de s'engager dans une pareille expedition.

m *Pr. p.* 51. 58. *&c.*
n *Baluz. not. in concil Narb. p.* 6. *& seqq.*
o *V. Vales. not. Gall.*

LXXIII. Rétablissement de l'abbaye de Soreze.

On croit que ces pirates détruisirent vers le même tems le monastere de sainte Marie de Soreze dans le Toulousain. On sçait [p] du moins que l'église de ce monastere ayant été consumée par le feu, Walefride qui en étoit abbé, & ses religieux, vendirent pour la réparer, la cinquiéme année du regne de Charles le Simple en Aquitaine, ou vers l'an 903. le lieu & prieuré de

p *Mab. ad ann.* 840. *n.* 65. *&* 904. *n.* 26. *Gall. Christ. nov. ed. to.* I. *p.* 1016. *& seqq. & Instr. p.* 170. *& seqq.*

AN. 905.

* Cella Medulfi.

Saramon * sur la Gimone au diocèse d'Auch, avec ses dépendances, situées tant dans le même diocèse, que dans le pays de Savez, portion de l'ancien Toulousain. Ils alienerent ce prieuré, qui avoit été soumis à leur abbaye sous le regne de l'empereur Louis le Débonnaire, pour le prix de mille sols, en faveur de Garsias comte & marquis de Gascogne, à qui ils en cederent seulement la jouissance pendant sa vie, à condition qu'après sa mort il leur reviendroit. Ils s'y déterminerent d'autant plus volontiers, qu'ils étoient troublez dans la possession de ce monastere & de son domaine par les seigneurs du voisinage qui avoient envahi ses biens, & qui en maltraitoient les religieux. Cet acte de vente est souscrit par Armand évêque, le même sans doute que l'évêque de Toulouse de ce nom qui vivoit alors, & dans le diocese duquel étoit située l'abbaye de Soreze.

Les successeurs du comte Garcias se mirent peu en peine de restituer à l'abbaye de Soreze le lieu de Saramon, comme ils y étoient obligez : ils le garderent jusques vers le commencement du neuviéme siecle, qu'Odon fils & successeur d'Arnaud comte d'Astarac, & de la comtesse Atalase, y fonda un monastere sous l'invocation de saint Pierre. Raymond abbé de Soreze & ses religieux, renouvellerent alors leurs plaintes au sujet de cette usurpation, ce qui engagea enfin Sanche comte d'Astarac, sa femme, & leurs fils Guillaume & Arnaud, à le leur restituer. Depuis ce tems là le monastere de Saramon fut soumis à celui de Soreze, dont l'abbé fut tiré indifferemment de l'un ou de l'autre.

LXXIV. Mort d'Acfred comte de Carcassonne & de Rasez. Ses successeurs dans ces comtez.

a Pr. p. 43 & seq.

906.

Acfred I. comte de Carcassonne & de Rasez, & beau-frere de Guillaume le Pieux comte d'Auvergne, marquis de Gothie & duc d'Aquitaine, mourut vers la fin de l'an 905. ou au commencement de l'année suivante. C'est ce qui paroît [a] par la délivrance que firent le 19. Février de l'an 906. Adelinde sa veuve, & sœur du même Guillaume, Aldebrand abbé, & les autres executeurs testamentaires de ce comte, à Rainulfe abbé du château de Mallast, ou de Montolieu au diocèse de Carcassonne, du lieu & de l'église de saint Martin, situez près de la montagne de Bassera dans le comté de Rasez, & de quelques autres domaines qu'Acfred avoit leguez à ce monastere par sa derniere disposition.

b V. to. 1. NOTE LXXXVII. n. 108.

L'acte est souscrit par Acfred fils de ce comte, qui avoit deux autres fils d'Adelinde sa femme, Bernard & Guillaume. Il paroît [b] qu'aucun d'eux ne lui succeda dans les comtez de Carcassonne & de Rasez, qu'ils les abandonnerent entierement aux fils d'Oliba II. leur oncle paternel, qui avoit possedé autrefois ces deux comtez par indivis avec Acfred leur pere, & qu'ils se retirerent auprès de Guillaume le Pieux leur oncle maternel. Guillaume & Acfred succederent l'un après l'autre dans la suite à ce dernier ; d'où l'on doit inferer que Bernard leur frere, qui est d'ailleurs nommé le premier des trois dans les anciens monumens [c] étoit l'aîné, & qu'il mourut avant Acfred son pere, ou du moins avant Guillaume le Pieux son oncle ; car ses deux freres succederent immediatement l'un après l'autre à celui-ci, sans qu'il soit fait aucune mention de lui. Les comtés de Carcassonne & de Rasez demeurerent donc entierement après la mort d'Acfred I. mari d'Adelinde, à ses neveux Bencion & Acfred, qui avoient déja succedé [d] dans une portion de ces deux comtez, à Oliba II. leur pere, frere du même Acfred I. Ce dernier laissa [e] aussi par son testament à l'abbaye de la Grasse differens biens situez dans le Rasez.

c Labbe Mes. lang. p. 510. Baluz. Auv. tom. 2. p. 21.

d V. to. 1. NOTE LXXXVII. n. 105. & seq.

e Pr. p. 49.

LXXV. Conciles de Barcelonne & de S. Tiberi.

f Pr. p. 47. & seq.

g Ibid. p. 44. & seqq.

Rainulfe abbé de Montolieu, ou Bozon [f] son successeur immediat, se trouverent sans doute au concile de la province de Narbonne [g] qui fut tenu en 906. dans l'église cathedrale de sainte Croix de Barcelonne ; puisque suivant les actes, les abbez de la province assisterent à ce concile, auquel Arnuste métropolitain de la Septimanie & de la Marche d'Espagne présida. Les évêques qui s'y trouverent avec lui furent Servus-Dei de Gironne, Nantigise d'Urgel, Idalcharius d'Ausonne, & Theudericus ou Thierri de Barcelonne, dans le marquisat d'Espagne, Raimond de Cavaillon dans la Viennoise, & Aquin dont on ignore le siege. Un grand nombre d'ecclesiastiques du second ordre tant séculiers que réguliers s'y rendirent, avec les laïques les plus qualifiez du pays, entr'autres Wifred II. comte de Barcelonne, & marquis

d'Espagne, que les actes qualifient *Prince*, & qui avoit succedé [a] depuis peu à Wifred I. son pere dit *le Velu*. AN. 906.

[a] V. Tom I. NOTE LXXXVII. n. 45. & seqq.

Ce concile fut tenu principalement pour regler la discipline ecclesiastique. Idalcharius évêque d'Ausonne, dont l'évêché avoit été rétabli depuis quelques années par l'archevêque Theodard, à la charge de payer tous les ans une livre d'argent à l'église de Narbonne, s'en plaignit, prétendant que cela étoit également contraire à l'esprit de l'évangile & aux saints canons, qui n'éxigent des évêques à l'égard de leur métropolitain, qu'une simple soumission ou obéissance canonique, & demanda d'être déchargé de cette *sujettion feodale*. Les peres du concile commençoient à déliberer sur la demande de ce prélat, quand Arnuste son métropolitain ayant pris la parole, convint de bonne foi qu'il avoit raison de se plaindre; il déclara pour se justifier, qu'il n'avoit fait que suivre, mais imprudemment, ce que son prédecesseur avoit établi; il demanda cependant qu'on differât la décision de cette affaire, jusqu'au prochain *concile plenier de la province, où il y eût le nombre parfait de douze évêques, qui statueroient alors là-dessus ce qui seroit le plus convenable suivant l'inspiration divine*: on lui accorda sa demande.

Il ne nous reste plus rien autre chose de ce concile, que la requête qu'Hemme abbesse de S. Jean-Baptiste au diocèse d'Ausonne fit presenter aux évêques par ses députez, pour demander la confirmation de son monastere dans la possession de ses biens. Si l'on peut ajouter foi à l'épitaphe [b] de Servus-Dei évêque de Gironne, ce prélat mourut le 18. d'Août de l'an 906. ainsi ce concile auquel il assista, dut se tenir quelques mois auparavant.

[b] Marc. Hisp. p. 378.

En conséquence de ce qui avoit [c] été arrêté pour la décision de l'affaire d'Idalcharius évêque d'Ausonne, tous les évêques de la province de Narbonne, au nombre de quatorze, s'assemblerent l'année suivante dans l'église du monastere de saint Tiberi au diocèse d'Agde. Ils déchargerent entierement l'église d'Ausonne de la redevance dont on a déja parlé. Arnuste leur métropolitain qui présida à ce nouveau concile, y consentit, & renonça publiquement, tant pour lui que pour ses successeurs, à ses prétentions sur cette église, à peine d'encourir l'anathême qui fut prononcé par les évêques. Comme ce concile étoit plus nombreux & plus solemnel que n'avoit été celui de Barcelonne, Hemme abbesse de saint Jean, au diocèse d'Ausonne, y fit solliciter de nouveau la confirmation qu'elle avoit demandée dans le précedent: elle l'obtint par un acte autentique qui fut souscrit par les quatre évêques de la Marche d'Espagne.

[c] Pr. ibid.

907.

LXXVI. Evêques de la Province.

Nous apprenons par ces actes les noms de tous les évêques qui composoient alors la province ecclesiastique de Narbonne. Sept d'entr'eux avoient leurs diocèses dans l'étendue du marquisat de Gothie ou de Septimanie, sçavoir, Arnuste métropolitain de la province, qualifié dans les actes *évêque de la cité de la premiere Narbonnoise*; Aglard ou Agclard de Nismes, qui avoit succedé [d] du moins depuis l'an 897. à Gilbert, Riculfe d'Elne, Rainald ou Reginald de Beziers, Gontarius de Maguelonne, Autgarius de Lodeve, & Gerard d'Agde. Il y en avoit un huitiéme qui dépendoit pour le temporel du royaume de Provence, c'étoit Amelius d'Usez alors le plus ancien de la province; & deux autres, Armand de Toulouse, & Gimera de Carcassonne, dont les diocèses formoient, avec le comté de Rasez, le marquisat de Toulouse [e]. Gimera dont un auteur moderne a fait quatre évêques de Carcassonne, avoit succedé depuis l'an 902. à Willeran son prédecesseur. Enfin Theudericus de Barcelonne, Nantigise d'Urgel, Idalcharius d'Ausonne, & Servus-Dei, ou bien Guigues de Gironne, avoient leurs diocèses au-dela des Pyrenées dans la Marche d'Espagne, province soumise à la domination Françoise.

[d] NOTE XVIII. n. 3.

[e] NOTE XIII.

Guigues évêque de Gironne, dont on voit la souscription à la fin des actes de ce concile, ne la donna, à ce qu'il paroît, que quelque tems après; car outre qu'il est fait mention de Servus-Dei dans les actes mêmes, il ne fut inthronisé [f] que le 20. de Novembre de l'an 908. Arnuste archevêque de Narbonne son métropolitain, assisté des évêques de Barcelonne & d'Urgel, fit cette cérémonie en presence de Wifred, qui est qualifié *très-grand prince* dans l'acte de l'élection de ce prélat, à laquelle il eut beaucoup de part: preuve que

[f] Pr. p. 50. & seq.

908.

AN. 908. Wifred jouissoit alors des droits régaliens. Aussi voit-on qu'il donna trois ans [a] après par son testament à l'église d'Ausonne *la troisiéme partie de la monnoye*, qu'il déclare pourtant tenir de la liberalité du roi.

a Marc. Hisp. p.839.

LXXVII. Comtes de Carcassonne & de Rasez.

Il est marqué dans le même acte que les évêques *de la Gothie* avoient élû Guigues *par ordre du roi* Charles le Simple, qui continua d'accorder sa protection aux églises de la province. Ce prince donna en effet une charte [b] le 3. de Novembre de l'an 908. en faveur de l'abbaye de la Grasse, & de Witiza son abbé, qui se trouvoit alors à la cour. Charles confirma ce monastere dans toutes ses anciennes possessions, & dans les nouvelles acquisitions faites depuis un autre diplome qu'il avoit donné en sa faveur neuf ans auparavant. Entre ces domaines il est fait mention de l'église de saint Etienne dans le Val de Dagne *, au pays de Carcassonne, donnée à l'abbaye de la Grasse par *le comte Bencion de bonne memoire, pour en jouir de la même maniere que l'avoit possedée le comte Oliba :* d'où il s'ensuit 1°. que Bencion avoit succedé dans le comté de Carcassonne à Oliba II. dont nous supposons, avec beaucoup de vrai-semblance, qu'il étoit fils [c], & à qui le roi Charles le Chauve avoit donné [d] en 870. la même église de saint Etienne. 2°. Que Bencion étoit déja décedé en 908. Acfred II. qui étoit certainement fils d'Oliba, succeda au même Bencion dans les comtez de Carcassonne & de Rasez, comme nous le verrons ailleurs.

b Pr.p.48. & seqq.

* In valle Aquitaniæ.

c V.to.1.NOTE LXXXVII. n.105.& seq.

d V. tom.1. pr. 122.

LXXVIII. Concile de Jonqueres.

909.

La plûpart des évêques de la province se trouverent le 3. de Mai de l'année suivante à un nouveau concile, qu'Arnuste archevêque de Narbonne, leur métropolitain, assembla dans l'église de saint Vincent de Jonquieres, située dans le diocèse de Maguelonne, *& le royaume de Septimanie*; & c'est sans doute le même concile que quelques auteurs [e] prétendent, sans fondement, avoir été assemblé la même année à Beziers. Huit [f] évêques de la province s'y trouverent avec leur métropolitain, sçavoir Amelius d'Usez, Gimera de Carcassonne, Reginald de Beziers, Autgarius de Lodeve, Gerard d'Agde, Gontarius de Maguelonne, Cunibert de Nismes, & Nantigise d'Urgel. Benoît de Frejus, & Reginald de Cavaillon s'y trouverent aussi, & comme nous voyons qu'ils assisterent à divers autres conciles tenus dans la Septimanie, nous inferons de là qu'ils étoient originaires de cette province. Il est assez vrai-semblable que le dernier étoit parent de Reginald ou Raynald vicomte de Beziers, qui possedoit des terres du côté d'Avignon. Quant à Cunibert de Nismes, il n'est pas différent [g] d'Hugbert qui fut évêque de cette ville depuis l'an 909. jusqu'en 927.

e Gall. Chr. tom.1.p.371.

f Pr.p.51.& seqq.

g NOTE XVIII. n. 4.

Le concile de Jonquieres leva l'excommunication [h] que *le comte Suniarius, les autres comtes ses fils, leurs femmes & leurs vassaux* avoient encourue. Nous ignorons également le sujet de cette censure, & celui de cette absolution; il paroît seulement que Suniarius & ses fils avoient été excommuniez depuis quelques tems par les évêques de la province de Narbonne. On conjecture [i] que Suniarius est le comte d'Urgel de ce nom, qui plus de vingt ans auparavant avoit favorisé l'intrusion de Selva dans le siege épiscopal de cette ville; mais bien loin que le comte d'Urgel ait été alors excommunié, nous voyons que le concile de Port qui fut assemblé à l'occasion de cette intrusion, le ménagea extrêmement, & que les évêques ne voulant pas l'excommunier, l'engagerent par des voyes de douceur à abandonner le parti de l'intrus. On ajoute [k] que le comte Suniarius qui fut absous par le concile de Jonquieres, étoit fils de Wifred le Velu comte de Barcelonne, & qu'il fut le premier comte hereditaire d'Urgel; ce qui prouve encore qu'il n'est pas le même qu'on prétend avoir été excommunié au concile de Port tenu vers l'an 887. puisque Suniarius fils de Wifred le Velu, ne fut [l] comte d'Urgel qu'après la mort de son pere, arrivée après l'an 901. Il n'y a donc aucune preuve que le comte Suniarius dont il est parlé dans le concile de Jonquieres, ait été comte d'Urgel, & il pourroit bien être le même que Suniarius comte de Roussillon dont on a déja parlé, & à qui ses deux [m] fils Bencion & Gausbert avoient déja succedé dans ce comté dès l'an 915.

h Pr.p.51.& seq.

i Baluz. not. in concil.Narb. p. 4.& seqq. Cossart in to. IX. concil. p. 519.& seqq.

k Baluz.not. ibid.p.8.

l Gest. comit. Barc.in Marc. Hisp.p.540.

m V. Marc. Hisp.p. 383.& 385.

LXXIX. Nouvelles courses des Sa-

Il est fait mention d'un comte Raymond dans une charte que le roi Charles le Simple accorda à sa recommandation le 5. de Juin de l'an 909.

en [a] faveur de Ragembald abbé de Psalmodi au diocèse de Nismes, & de son monastere, que ce prince confirma dans ses privileges, entr'autres dans la possession de l'abbaye de Joncels au diocèse de Beziers qui en dépendoit alors. Il paroît par ce diplome que les Sarasins avoient fait depuis peu une descente sur les côtes de la province, qu'ils avoient détruit l'abbaye de Psalmodi, & que les religieux s'étant réfugiez au lieu de Corneillan, y avoient bâti des chapelles, & quelques cellules que ces infidelles avoient ruinées dans une seconde descente; c'est là, ce semble, le veritable sens de ce monument, qu'un celebre auteur [b] a interpreté différemment, supposant que ce fût le monastere de Joncels qui avoit été détruit par les Sarasins. Quant au comte Raymond, à la recommandation duquel le roi Charles le Simple accorda ce diplome, nous avons observé ailleurs qu'il paroît le même que le comte Raymond fils d'Eudes comte de Toulouse, dont il est parlé dans la vie de saint Geraud comte d'Aurillac, fondateur de l'abbaye de ce nom; voici à quelle occasion.

AN. 909.

rasins. Differens entre Raymond fils d'Eudes comte de Toulouse, & Benoît vicomte de cette ville.

a Pr. p. 52. & seq.

b Mabil. ad ann. 909. n. 58.

Le comte Raymond ayant eu quelque differend dont on ne marque pas le sujet, avec Benoît [c] vicomte de Toulouse neveu de saint Geraud par sa mere Avigerne, il le surprit par artifice*, s'assûra de sa personne, & le retint en prison. Reginald ou Rainald frere de Benoît voulant le retirer des mains de ce prince, alla s'offrir à lui en ôtage, & obtint enfin au prix de sa propre liberté celle de son frere. Le comte Geraud leur oncle, informé de la generosité de Reginald son neveu, n'omit rien auprès de Raymond pour obtenir sa délivrance, & il lui envoya l'abbé Rodulfe pour la négocier; mais la négociation traînant en longueur, & Geraud voyant qu'après sept mois de délai, le comte differoit sous divers prétextes, de lui accorder sa demande, & qu'il s'efforçoit même de se saisir de nouveau de la personne de Benoît; ennuyé enfin de l'inutilité de ses demarches, il prit le parti, avec Avigerne sa sœur, de recourir à Dieu qui écouta leur priere. Raymond crut une nuit le voir en songe, lui annoncer divers malheurs s'il ne délivroit incessamment son neveu; & il fut tellement frappé de cette vision, qu'il envoya incontinent rappeller l'abbé Rodulfe qui s'étoit déja mis en chemin pour s'en retourner, lui remit le prisonnier, & le pria de lui obtenir le pardon & les bonnes graces de Geraud.

c Vit. S. Gerald. l. 2. c. 28. & seqq.

* Dolo.

S. Odon abbé de Cluni, qui rapporte toutes ces circonstances dans la vie de ce dernier, ne dit pas le nom du comté possedé par Raymond; mais il le fait assez entendre en disant que, *ce comte étoit fils d'Eudes*: car celui-ci n'est pas different du comte de Toulouse de ce nom qui vivoit alors. D'ailleurs saint Odon marque expressément que Benoît, que le comte Raymond fit prisonnier, étoit vicomte de la même ville; & il ajoute [d] enfin que saint Geraud, après sa réconciliation avec le comte Raymond, étant convenu d'une entrevûe avec lui, passa dans ce dessein la riviere d'Aveiron, qui sépare le Rouergue de l'Albigeois. Leur conference se tint donc dans ces pays, ou dans quelqu'autre du domaine d'Eudes comte de Toulouse, & Raymond dont nous venons de parler, étoit fils par conséquent de ce dernier. Cet évenement nous donne lieu de faire encore ici quelques autres observations. 1°. Le differend du comte Raymond avec Benoît vicomte de Toulouse, dont saint Odon ne marque pas l'époque, doit être posterieur à l'an 894. & anterieur à l'an 909. par la raison que le monastere d'Aurillac qui subsistoit alors, ne fut fondé qu'en 894. & que saint Geraud déceda le 13. d'Octobre de l'an 909. 2°. Comme il est certain qu'Eudes comte de Toulouse vivoit encore [e] en 918. Raymond son fils étant qualifié *comte* avant l'an 909. devoit par conséquent être pourvû de quelque comté particulier long-tems avant sa mort; ainsi le même Raymond, qui pouvoit être né vers l'an 860. ne doit pas être different de Raymond comte d'Albi en 878. & de Raymond comte de Nismes en 890. & 909. puisque ces deux comtez étoient certainement dans sa maison avant le milieu du X. siecle. 3°. Benoît est le premier vicomte de Toulouse dont nous ayons une connoissance certaine. Il est vrai qu'on trouve auparavant quelques vicomtes qui paroissent avoir exercé la même fonction dans le comté de Toulouse, mais nous ne voyons pas cependant qu'ils se soient qualifiez vicomtes de cette ville. 4°. Nous ne connoissons pas bien l'origine & la posterité de

d Ibid. p. 100.

e Pr. p. 56.

AN. 909.

Benoît, & nous n'avons que des conjectures [a] à donner là-dessus. Tout ce qu'on sçait, c'est qu'il devoit être d'une famille distinguée, puisque sa mere étoit sœur de saint Geraud, dont la naissance étoit des plus illustres. Nous parlerons en son lieu des autres vicomtes de Toulouse ses successeurs. 5°. Enfin ce vicomte étoit sans doute décedé en 909. car saint Geraud son oncle n'en fait aucune mention dans son testament [b] daté du mois de Septembre *la XVII. année de l'empire de Charles*, & il ne parle que de Rainald son autre neveu, qu'il fait son heritier conjointement avec le monastere d'Aurillac.

a *V. NOTE XXI. & XXIII.*

b *V. Duchesne not. in vit. S. Gerald. p. 34. & seq.*

LXXX. Guillaume le Pieux fonde l'abbaye de Cluni.

Il y a lieu de croire qu'Eudes comte de Toulouse, qui vivoit en 909. est le même que le comte de ce nom qui souscrivit [c] à la charte de fondation de l'abbaye de Cluni faite par Guillaume le Pieux duc d'Aquitaine & marquis de Gothie le 3. de Septembre de l'an 910. Nous prouverons [d] en effet dans la suite qu'il devoit y avoir une grande liaison entre ces deux princes.

Le duc Guillaume fonda ce celebre monastere, de concert avec sa femme Engelberge, dans une terre qu'il avoit acquise d'Ave sa sœur. Il partit pour Rome peu de tems après, le mit sous l'autorité immediate du saint Siege, offrit pour cela douze écus d'or au pape, & ordonna que l'abbaye de Cluni payeroit une redevance annuelle de la même somme à l'église Romaine. Il voulut enfin que les religieux qui devoient habiter ce monastere fussent soumis à la discipline de l'abbé Bernon, qui gouvernoit alors celui de Baume au diocèse de Besançon, & qu'ils suivissent sa réforme. C'étoit la même [e] que saint Benoît d'Aniane avoit introduite autrefois dans cette derniere abbaye; ce qui prouve que celle de Cluni fut redevable de son observance réguliere qui lui acquit une si grande réputation, & qui s'étendit dans toute l'Europe, à ce saint abbé & au monastere d'Aniane. Guillaume se qualifie dans cet acte de fondation *comte & duc par la grace de Dieu*, & dans d'autres, *comte* [f], *consul palatin & marquis*.

c *Act. SS. Bened. sæc. 5. p. 80.* *Baluz. Auv. t. 2. p. 11. & seq.* *Adem. Cab. p. 163. & seq.* *Order. Vital. l. 12. p. 862.*

d *V. NOTE VII.*

910.

e *V. Liv. IX. n. 97.* *Mab. ad ann 909. n. 52.*

f *Act. SS. ibid. p. 32.*

LXXXI. Maieul vicomte de Narbonne. Alberic son fils comte de Mâcon.

On prétend que [g] Raculfe comte de Mâcon, contemporain de Guillaume le Pieux étoit son frere; mais cela n'est fondé que sur une fausse [h] supposition, sçavoir que Bernard *Plante-Velue* comte de cette ville, est le même que Bernard comte d'Auvergne pere de Guillaume. Ce qu'il y a de vrai, c'est que Raculfe n'eut qu'une [i] fille nommée Ecolane ou Attalane, qui herita du comté de Mâcon, & qui épousa Alberic fils de Maieul vicomte de Narbonne.

Il est fait mention de ce dernier dans une donation qu'Arnuste archevêque de Narbonne fit [k] le 15. de Juin de l'an 911. à l'église de S. Paul *fondée dans le lieu appellé Albolas proche de la ville, & au-delà du pont*, de deux églises situées à Bisan, qu'il avoit acquises de *Walcharius & du vicomte Alberic son frere, fils du vicomte Maieul & de Raymonde sa femme*. Nous inferons de là 1°. que Maieul vicomte de Narbonne étoit alors déja decedé: il avoit sans doute succedé immediatement dans cette vicomté à Lindoin, qui vivoit en 878. 2°. Qu'il eut du moins deux fils de sa femme Raymonde. 3°. Que Walcharius étoit l'aîné: il paroît que c'est de celui-ci que descendent les vicomtes de Narbonne dont nous parlerons ailleurs. 4°. Qu'Alberic partagea alors cette vicomté avec son frere, mais qu'il renonça à sa portion après son mariage avec la comtesse de Mâcon, puisqu'il s'établit alors dans cette ville, & que nous ne voyons pas que lui ou sa posterité ayent rien possedé dans la suite dans le Narbonnois. 5°. Que ce mariage est posterieur à l'an 911. qu'Alberic étoit encore à Narbonne. Il dut cependant épouser Ecolane bientôt après; car on voit dans un acte [l] de l'an 930. où il se qualifie *comte de Mâcon*, qu'il avoit alors deux fils, Leotald & Humbert, dont le premier prenoit aussi la qualité de comte. 6°. Enfin que les vicomtez étoient déja hereditaires au commencement du IX. siecle. Alberic comte de Mâcon vivoit encore [m] en 937. Leotald son fils qui lui avoit déja succedé dans ce comté dès l'an 942. avoit alors épousé Berthe en secondes nôces après la mort d'Ermengarde sa premiere femme, & il eut un fils nommé Alberic. Celui-ci prenoit le titre de vicomte en 951. du vivant de Leotald son pere, & d'Humbert son oncle, & il mourut sans doute avant eux. Nous sçavons du moins qu'après la mort du premier le comté de Mâcon passa dans une autre famille. C'est ainsi que finit cette branche des vicomtes de Narbonne.

g *Baluz. Auverg. to. 1. p. 4. & seqq.*

h *V. to. 1. NOTE LXXXVII. n. 68.*

i *Baluz. ibid. & to. 2. p. 4. & seqq.*

k *Pr. p. 54.*

911.

l *Baluz. to. 2. ibid.*

m *Baluz. ibid.*

Au reste la charte d'Arnuste, archevêque de cette ville, est datée *de l'an 911. & de la XII. annee du regne de Charles le Simple*, ce qui confirme ce que nous avons [a] déja dit, que ce prince ne fut pas d'abord generalement reconnu dans l'Aquitaine & la Septimanie après la mort du roi Eudes, puisqu'on n'y comptoit souvent les années de son regne que depuis l'an 900. ce qu'on peut prouver [b] par d'autres exemples. AN. 911.

a V. ci-dessus. n. LXI.

b V. NOTE VI. Pagi ad ann. 912. n. 9.

LXXXII. Concile de Fontcouverte.

Arnuste assembla la même année le concile de sa province dans l'église de saint Julien de Fontcouverte [c], lieu de son diocèse situé à quatre lieues au couchant de Narbonne, entre les rivieres d'Aude & d'Orbieu, à deux lieues de cette derniere. Huit évêques ses suffragans s'y trouverent, sçavoir, ceux d'Urgel, de Carcassonne, de Toulouse, de Barcelonne, de Gironne, & d'Agde, les mêmes qui quatre ans auparavant avoient assisté au concile de saint Tiberi; & de plus Theodoric de Lodeve, qui dans l'intervalle des deux conciles avoit succedé à Autgarius; & Adulfe ou Agilulfe de Pailhas. Benoît évêque de Frejus s'y trouva aussi avec Aikard envoyé d'Idalcharius évêque d'Ausonne ou de Vic, & Savaric abbé de saint Paul de Narbonne. Le principal sujet de cette assemblée fut un differend qui s'étoit élevé entre l'évêque d'Urgel & celui de Pailhas. Ce dernier s'étoit fait ordonner *depuis vingt-trois ans* évêque pour tout le comté de Pailhas, dépendant auparavant du diocèse d'Urgel. Nantigise évêque de cette derniere ville demanda au concile de rentrer dans la possession de cette portion de son diocèse, & l'assemblée lui accorda sa demande, à condition cependant que cette réunion n'auroit lieu qu'après la mort ou la démission volontaire d'Adulfe, à qui on permit par grace de jouir pendant sa vie de l'évêché de Pailhas.

c Marc. Hisp. p. 379. & seqq.

L'époque de l'épiscopat de ce dernier marquée dans les actes, nous fait conjecturer que le siege épiscopal de Pailhas avoit été érigé par Selva ce faux évêque d'Urgel, qui se prétendant métropolitain de la Taragonoise vers l'an 886. aura entrepris pour multiplier ses suffragans, de rétablir les anciens sieges de cette province qui avoient été détruits par les Sarasins, ou d'en ériger de nouveaux, & aura ainsi démembré une partie de son diocèse. Il paroît cependant que l'évêché de Pailhas ne fut pas supprimé après la mort d'Adulfe, car il subsistoit encore au milieu du X. siecle. Savaric abbé de saint Paul de Narbonne souscrivit au concile de Fontcouverte au nom d'Arman évêque de Toulouse qui étoit present, ce qui donne lieu de croire [d] que ce dernier étoit ou aveugle, ou malade dans le tems de la clôture du concile. On y voit aussi la souscription de Bernard évêque de Beziers, mais elle doit être posterieure.

d Marca Hisp. ibid.

LXXXIII. Assassinat d'Arnuste archevêque de Narbonne. Troubles au sujet de l'élection d'Agio son successeur.

Arnuste, archevêque de Narbonne, ayant entrepris quelque tems après un voyage au-delà des Pyrenées, fut cruellement assassiné en chemin; ce qui arriva avant le mois de Juin de l'année suivante. Nous apprenons les circonstances de cet assassinat par une lettre que les évêques de la province de Narbonne écrivirent [f] au pape Anastase III. tant pour lui en porter leurs plaintes, que pour lui donner avis de l'élection du successeur d'Arnuste. Suivant cette lettre ce prélat étoit en route pour se rendre au concile de sa province qui devoit se tenir dans la Marche d'Espagne, & apparemment à Barcelonne, quand ses ennemis qui le guettoient, l'ayant rencontré, se jetterent sur lui, lui creverent les yeux, lui arracherent la langue & ce que la pudeur défend de nommer, & l'assommerent enfin à coups de bâton. Regi-nald évêque de Beziers, & Nantigise d'Urgel qui passerent ensuite au même endroit pour aller au concile, l'ayant trouvé dans cette triste situation, tâcherent inutilement de lui donner du secours: Arnuste mourut entre leurs mains.

912.

e Pr. p. 54. V. NOTE VI.

f Catel. mem. p. 774. & seqq.

Le clergé & le peuple de Narbonne avertis de la mort tragique de ce prélat, s'assemblerent aussi-tôt pour poursuivre la punition des coupables, & proceder à l'élection d'un nouvel archevêque. Ils y inviterent par une lettre circulaire les évêques de la province, avec Rostaign archevêque d'Arles, & ses suffragans, suivant un ancien usage [g] qu'une étroite liaison avoit établi entre les évêques des deux provinces, lesquels s'appelloient mutuellement, & sur tout les métropolitains, dans toutes les affaires importantes. Rostaign

g V. Marc. concord. l. 5. c. 10. n. 4.

AN. 911.

se mit en chemin pour se rendre à Narbonne ; mais étant arrivé à Agde, il s'y arrêta avec Amelius évêque d'Usez, l'un & l'autre sujets de Louis l'Aveugle roi de Provence ; & là ces deux prélats, sans vouloir passer outre, ni se joindre aux évêques de la province, nommerent de leur autorité Gerard, neveu du dernier, pour archevêque de Narbonne. Les autres évêques vivement offensez d'un entreprise si peu conforme aux canons, s'assemblerent de leur côté à Narbonne, & élurent dans toutes les formes canoniques Agius ou Agio abbé de Vabres en Rouergue, religieux d'un merite distingué, & d'une probité reconnue. Gerard n'omit rien pour soûtenir son élection, quoique nulle de plein droit ; & comme il avoit du credit, il fit tous ses efforts pour s'emparer du siege de Narbonne & s'assurer du temporel. Les évêques de la province s'opposerent avec force de leur côté à son usurpation, & eurent recours à l'autorité du pape Anastase III. Ils le prient par leur lettre de casser l'élection de l'intrus, & d'envoyer le *pallium* à Agio qui avoit été canoniquement élû, & qui ne pouvoit aller à Rome pour le recevoir lui-même, à cause des dangers des chemins, & des courses ordinaires des Normans & des Sarasins.

914.

a Pr. p. 55.

Ces prélats envoyerent leur lettre par des députez, qui sur l'avis qu'ils eurent de la mort d'Anastase, arrivée vers la mi-Octobre de l'an 913. retournerent sur leurs pas pour attendre l'élection d'un nouveau pape. Jean X. ayant été élû vers la fin du mois d'Avril de l'an 914. Gerard [a] dans le dessein de le prévenir en sa faveur, se rendit à Rome au commencement de son pontificat, lui exposa, comme il jugea à propos, les circonstances de son élection, & lui demanda le *pallium*. Ce pontife n'eut garde de le lui accorder, quoiqu'il ignorât son intrusion, & lui dit d'attendre jusqu'à ce qu'il fût pleinement instruit de ce qui s'étoit passé. Gerard croyant avec raison que cet examen ne lui seroit pas favorable, prit le parti de retourner dans sa province, & voulant persuader le public que son élection avoit été confirmée à Rome, il fabriqua de fausses lettres apostoliques, & s'empara sous ce prétexte, à main armée, du siege épiscopal de Narbonne. Agio, archevêque legitime, obligé de ceder aux violences de cet intrus, se mit alors en chemin pour aller à Rome, & y faire connoître au pape la canonicité de son élection. Gerard n'en fut pas plûtôt averti qu'il fit courir après lui, le fit arrêter, & le renferma dans une étroite prison.

b Pr. ibid.

Les évêques de la province indignez d'un tel procedé, en porterent aussitôt leurs plaintes à Jean X. par [b] une lettre commune écrite au nom de onze d'entr'eux, sçavoir de Reginald de Beziers, Armand de Toulouse, Riculfe d'Elne, Gimera de Carcassonne, Gerard d'Agde, Teuderic de Lodeve, & Hubert de Nismes dans la Septimanie ; de Gui de Gironne, Teuderic de Barcelonne, George d'Ausonne, & Rodolfe d'Urgel dans la Marche d'Espagne. Il n'est fait aucune mention dans cette lettre, ni d'Amelius d'Usez, ni de Gontarius de Maguelonne : le premier avoit pris le parti de Gerard, & l'autre s'étoit peut-être declaré aussi en sa faveur, ou étoit déja mort. Jean X. ayant reçû la lettre de ces prélats, leur répondit par un archevêque nommé Eiminus qui leur remit en même tems des lettres apostoliques, par lesquelles le pape reconnoît Gerard pour un faussaire & un intrus, declare son élection nulle, approuve celle d'Agio, & accorde à ce dernier le *pallium* que le même Eiminus lui apporta de sa part. Agio demeura ainsi paisible possesseur de l'archevêché de Narbonne, & l'occupa pendant plusieurs années, quoi-qu'en dise un moderne [c], qui sans aucun fondement, ne le fait sieger que trois mois. Il assista en effet en 915. au concile de [d] Châlons-sur-Saône, avec Eiminus archevêque de Besançon, qui est sans doute le même que le pape Jean X. chargea de sa réponse aux onze évêques de la province. Nous sçavons [e] d'ailleurs qu'Agio fut archevêque de Narbonne jusques vers l'an 927. qu'il mourut ; du reste nous apprenons d'une [f] autre lettre que Jean X. écrivit à ce prélat, à Austerius archevêque de Lyon, *& aux évêques leurs suffragans, de la Septimanie, de l'Espagne, & de la Bourgogne*, que ce pape excommunia Gerard, qui malgré l'anathême continua de se dire archevêque de Narbonne.

c Andoque Beziers, p. 49.

d Concil. to. 9. p. 579.

915.

e Catel. comt. p. 83. & seqq

f V. NOTE VII. n. 5.

C'est

An. 915.

LXXXIV. Courses des Sarasins & des Normans sur les frontieres de la province. Paix de Charles le Simple avec les derniers.

C'est avec raison que les évêques de la province se plaignent dans leur lettre au pape Anastase III. des incursions des Sarasins & des Normans, mais sur-tout des premiers [a] qui s'etoient cantonnez dans les montagnes de Provence, & qui faisoient tous les jours de grands ravages dans les pays voisins. Les autres ayant pris de nouvelles forces depuis la mort du roi Eudes continuoient de porter la terreur dans presque tout le royaume sous la conduite d'un de leurs chefs appellé Rollon. Ils remonterent dans le même tems par l'embouchure des principales rivieres, & en particulier de la Seine, de la Loire, de la Garonne, de la Dordogne dont ils desolerent les environs. Ceux qui entrerent par la Garonne s'avancerent jusqu'à Cassencüil ancien palais de nos rois situé sur les frontieres de l'Agenois, du Querci & du Toulousain, & le ruinerent entierement. Ils passerent ensuite en Auvergne où ils pillerent la ville de Clermont. Ils étendirent sans doute leurs courses jusques vers la Septimanie & la Provence, puisque les évêques de ces provinces n'osoient pas se mettre en chemin de crainte de tomber entre leurs mains. Enfin ces pirates causerent une si grande désolation dans toute la France, que le roi Charles le Simple se vit obligé, pour faire cesser leurs incursions, de ceder en fief en 911. au même Rollon, une partie de la Neustrie, qui prit depuis le nom de Normandie, de celui de ces peuples. Rollon ayant embrassé l'année suivante la religion chrétienne, les Normans devinrent depuis plus paisibles, & les differentes côtes du royaume ne furent plus si exposées à leurs excursions & à leurs ravages.

a *Duch. to. 3. p. 336. & seq. p. 450.*

Cette paix donna à Charles le tems de respirer, & de se mettre en état de faire valoir ses droits sur l'ancien royaume de Lothaire, qui lui étoit d'ailleurs dévolu par la mort du jeune Louis roi de Germanie, le dernier de la race de Charlemagne au-delà du Rhin, décedé sans posterité l'an 911. Charles devoit lui succeder par droit de sang dans tous ses états, mais les peuples de Germanie appellerent un étranger, & reconnurent pour leur roi Conrad duc de Franconie. Les Lorrains plus équitables se soumirent à Charles, ce qui lui donna occasion de prendre possession de cette ancienne partie de la monarchie Françoise, & de dater ses chartes de cet évenement.

LXXXV. Louis l'Aveugle paisible possesseur du royaume de Provence. Hugues duc de Provence. Union des abbayes d'Aniane, de Cruas & de Goudargues à l'eglise d'Arles.

Le royaume de Provence, comme membre de l'ancien royaume de Lothaire, devoit aussi naturellement appartenir à Charles, & ce prince auroit sans doute fait valoir ses droits sur ce pays, sans les nouvelles brouilleries qui s'éleverent dans le royaume, à la faveur desquelles Louis l'Aveugle se maintint dans la paisible possession des deux côtez du Rhône, depuis Lyon jusqu'à l'embouchure de ce fleuve dans la mer. On voit en effet par une charte [b] de ce dernier donnée en 912. en faveur de Fulcherius évêque d'Avignon, qu'il regnoit alors sur la partie du diocèse de cette ville qui dépend du Languedoc. Louis donna cette charte à la priere d'Hugues *duc & comte*, de Bozon son frere, & de Manassés archevêque, ce qui prouve que le premier exerçoit alors l'autorité ducale dans le royaume de Provence, c'est-à-dire, qu'il en avoit le gouvernement general sous Louis, qui le qualifie ailleurs [c] *son parent, son duc*, & *son marquis*.

Hugues étoit fils de Thibaud [d] qu'on prétend avoir été comte d'Arles, & de Berthe fille naturelle du roi Lothaire; ainsi il étoit parent de Louis l'Aveugle petit neveu de ce dernier par sa mere Ermengarde. Il eut toute la confiance de Louis, qui se reposa entierement sur lui du gouvernement de Provence, dont on prétend [e] qu'il lui dona *le duché* lors qu'il passa en Italie; mais ce fait est avancé sans preuve. Louis appelle *son parent* le comte Bozon frere d'Hugues en diverses [f] chartes, de même que Manassés archevêque d'Arles, qui étoit leur neveu, non pas par un frere, comme quelques-uns [g] l'ont crû; mais par une sœur [h] nommée Teutberge ou Tiberge, ainsi que Luitprand [i] auteur contemporain le fait assez entendre. Manassés eut aussi beaucoup de part à la confiance de Louis l'Aveugle, qui lui donna ou confirma [k] le port & la monnoye d'Arles, les abbayes d'Aniane, de sainte Marie de Goudargues & de Cruas, & divers autres domaines que le roi Bozon son pere avoit accordez à Rostaign prédecesseur de ce prélat. Manassés & ses successeurs jouirent pendant long-tems des deux dernieres abbayes situées

b *Gall. Christ. nov. edit. to. 1. instr. p 138.*
V. NOTE V. n. 11.
c *Columb Valent. p 251.*
d *V Bouche hist de Prov. to. 1 p. 936*
Ange hist. geneal. to. 1 p. 41. & seq.
e *Bouche ibid. p. 792*
f *V. Pagi ad ann. 900 n. 16. 911 n 6. 926. n. 2.*
g *Gall. Christ. ibid. p. 548*
h *V Ange ibid.*
i *Luitpr. l. 4.*
k *Gall. Chr. ibid. instr. p. 94.*

AN. 915. dans les diocèses de Viviers & d'Usez, qui dépendoient alors du royaume de Provence. Il n'en fut pas de même de celle d'Aniane, qui n'étoit point soumise à la domination de Louis, & dont ce prince ne disposa [a] sans doute en faveur de l'église d'Arles, que parce que Rostaign prédecesseur de Manassés l'avoit possedée auparavant avec son archevêché. La charte est datée de Vienne *le 1. de Février, la XX. année de Louis empereur*, ce qui peut également se rapporter à l'an 910. & à l'an 920. suivant la differente maniere de compter le commencement du regne de ce prince, ou depuis l'an 890. qu'il fut élû roi de Provence, ou de l'an 901. qu'il fut couronné empereur; car Manassés siegeoit [b] à Arles dans ces deux années.

[a] V. NOTE V. n. 15.

[b] V. NOTE ibid. n. 2.

On cite quelques [c] monumens, suivant lesquels Florent évêque d'Avignon, obtint un diplome du roi Charles le Simple en faveur de son église, & eut recours en 921. à la protection de ce prince contre les entreprises *du comte d'Usez*, qui avoit construit une forteresse, d'où il causoit des dommages considerables au temporel de la même église; ce qui prouveroit que Louis l'Aveugle reconnoissoit Charles pour son suzerain, & que ce dernier exerça son autorité sur le royaume de Provence; mais il faut avouer que ces monumens sont très-suspects : il est faux d'ailleurs que Florent [d] ait occupé le siege episcopal d'Avignon sous le regne de Charles le Simple.

[c] V. Gall. Chr. nov. edit. to. 1. p. 806.

[d] V. NOTE V. n. 11.

LXXXVI. Guillaume le Pieux fonde divers monasteres.

On voit l'union qui étoit entre Guillaume le Pieux duc d'Aquitaine & marquis de Gothie, & Louis l'Aveugle son beau-frere, dans l'acte [e] de fondation que fit le premier du prieuré de Mainsac en Auvergne au mois de Mai de l'an 913. *pour le feu roi Eudes son seigneur, l'empereur Louis, & Engelberge son épouse sœur de ce dernier prince.* Guillaume fonda [f] aussi avec Engelberge sa femme au mois de Novembre de la XIX. année du regne de Charles *roi des François & des Aquitains*, ou de l'an 916. le monastere de Soucillanges en Auvergne, pour le repos de Bernard son pere, d'Ermengarde sa mere, du roi Eudes son seigneur, *de ses freres*, d'Adelinde sa sœur, & des enfans de celle-ci, qui sont sans doute les mêmes que Guillaume & Acfred qui souscrivirent à cette fondation. Guillaume le Pieux dans tous ces actes prend la qualité de *comte*, de *prince*, ou de *marquis par la grace de Dieu.*

[e] Acta SS. Bened. sæc. 4. part. 2. p. 254. V. Mab. ad ann. 912. n. 77.

[f] Dipl. n. 124. p. 559. Labb. mesl. p. 503.

C'est de lui dont il est fait mention dans une charte [g] par laquelle le roi Charles le Simple accorda [h] vers l'an 916. à la recommandation de Roger archevêque de Treves & de *Guillaume son grand marquis*, à l'évêque Erifons son vassal habitant de Narbonne, & à quelques ecclesiastiques qui desservoient avec lui l'église de saint Quintin de cette ville, divers domaines qui auparavant avoient appartenu aux Juifs. Erifons dont il est parlé dans cette charte étoit [i] évêque de Vindasque ou de Carpentras dans la Viennoise, & non pas archevêque de Narbonne, comme quelques-uns l'ont crû. On ignore le motif qui l'avoit porté à quitter son siege pour s'établir dans cette ville, qui étoit vrai-semblablement sa patrie. Il étoit encore dans le pays en 917. & il assista alors à la [k] dédicace de l'église cathedrale de sainte Eulalie d'Elne, avec les évêques Guimera de Carcassonne, & Gui de Gironne.

916.

[g] Pr. p. 55. & seq.

[h] NOTE VIII. n. 10.

[i] Marc. Hisp. p. 840.

917.

[k] Marc. Hisp. ibid.

LXXXVII. Comtes de Roussillon.

Almerade Evêque d'Elne qui avoit invité ces prélats à cette ceremonie, avoit succedé depuis le premier Septembre [l] de l'an 916. à Riculfe son prédecesseur qui fit son testament [m] à la fin du mois de Decembre de l'an 915. Almerade étoit frere de Bencion & de Gausbert comtes de Roussillon. Le premier fit une donation à l'église d'Elne le 4. du mois de Mars [n] de l'an 917. & avoit épousé Godlane. Il ne survêquit pas long-tems à cette donation, puisqu'il étoit déja décedé dans le tems de la dédicace [o] dont on vient de parler, & dont l'acte est daté *du premier de Septembre la XVIII. année du regne du très-glorieux Charles roi des François & des Gots.* Cette date [p] ne prend le commencement du regne de Charles le Simple dans la Gothie ou Septimanie que depuis l'an 900. nouvelle preuve que ce prince ne fut generalement reconnu dans la province que depuis cette époque. Gausbert recueillit la succession de son frere, & transmit le comté de Roussillon à ses descendans.

[l] NOTE VI.

[m] Baluz. Append. Regin. p. 626 & seq.

[n] Marc. Hisp. p. 841.

[o] p. 340 ibid.

[p] V. NOTE VI. ibid.

LXXXVIII. Plaid tenu à Alsonne. Differens peuples de la province. Leurs differentes Loix.

Nous avons déja dit qu'Eudes comte de Toulouse vivoit encore en 918. c'est ce qui paroît par un plaid [q] tenu le 16. de Juin de cette année à Alsonne dans le diocèse de Carcassonne, par Armand évêque de Toulouse, assisté

[q] Pr. p. 56. & seq.

de venerable homme Bernard envoyé & avocat de Raymond comte & marquis de la ville de Toulouse, du consentement du comte Eudes son pere, & de plusieurs abbez, prêtres, juges, échevins & officiers*, *tant Gots que Romains, & Saliens* ou François. Les noms de tous ces juges sont rapportez dans l'acte : il y en avoit huit Romains, dont trois étoient religieux, quatre Gots, & huit Saliens ou François, ce qui formoit en tout le nombre de vingt assesseurs, outre dix-sept autres notables appellez *Bons-hommes* *, qui se trouverent à l'assemblée suivant l'usage ; & enfin un *Sajon*, terme usité chez les Visigots, pour signifier un appariteur ou huissier. Tous ces juges prirent séance un Samedi au château d'Alsonne pour le *mall public* ou l'audience. Bernard *vicaire* du comte de Toulouse y demanda par son avocat, que le lieu de Villefedosc, *autrement dit Alsau*, situé dans le territoire d'Alsonne, & possedé par le monastere du château de Mallast ou de Montolieu au diocèse de Carcassonne, fût déclaré *un benefice* sujet aux services que les Espagnols réfugiez, & établis dans la Septimanie, étoient tenus de rendre *pour leurs aprisions*, & non pas, ainsi que le prétendoit Alphonse abbé de ce monastere, *un alleu* exempt de toutes charges. Les parties ayant été ouies, on ordonna que l'abbé, qui, quoique present, parloit par le ministere de son avocat, prouveroit que son monastere possedoit cette terre en toute liberté, & sans être assujetti à aucun service, ce qu'il fit quelques jours après. Il produisit l'acte d'acquisition avec le jugement rendu en conséquence à Carcassonne par le comte Oliba, le vicomte Fredarius, & divers autres juges ; deux chartes données par le roi Charles en faveur [a] des abbés Ugbert & Arnoul ses prédecesseurs. Sur ces preuves, Bernard viguier & député de Raymond comte de Toulouse fut débouté de sa demande par un jugement solemnel, prononcé par Armand évêque de Toulouse président de cette assemblée, le même jour 16. de Juin *la XXI. année du regne de Charles.*

AN. 918.

* Regimburgos.

* Bonihomines.

a V. Capitular. to. 2. p. 1517. & seq.

Ce monument très-important pour notre histoire, prouve 1°. Qu'Eudes comte de Toulouse se démit de ce comté avant sa mort en faveur de Raymond son fils, puisque ce dernier est qualifié de son vivant *comte de Toulouse & marquis*. 2°. Que les ducs & les comtes non contens de regarder leurs dignités comme un bien hereditaire, avoient extrêmement étendu leur autorité sous le regne de Charles le Simple, jusqu'à s'attribuer le domaine du prince ; car c'est au nom du même Raymond comte de Toulouse, que Bernard son *vicaire* prétendoit que le lieu d'Alsau dépendoit du domaine de ce comte, parce qu'il avoit été un *benefice* royal. 3°. Que les comtes de Toulouse avoient la suzeraineté sur les comtez de Carcassonne & de Rasez, comme mouvans du marquisat de Toulouse, ainsi que nous l'avons remarqué [b] ailleurs. On voit ici en effet un évêque de Toulouse, & le vicaire du comte de cette ville présider à un plaid tenu dans le diocèse de Carcassonne par l'autorité du même comte, tandis que ce diocèse étoit gouverné par un comte particulier. Raymond II. devoit être donc suzerain de ce dernier en qualité de *marquis* de Toulouse, titre qu'il se donne ; car il n'herita du marquisat de Gothie que par la mort de Guillaume le Pieux qui vivoit encore alors. 4°. Que sous le regne de Charles le Simple, la province étoit encore habitée par differens peuples distinguez entr'eux, sçavoir les Romains, les Gots & les François ; que chacun d'eux avoit conservé ses loix & ses propres juges ; & que dans les assemblées generales les Romains tenoient le premier rang, sans doute parce que la loi Romaine étoit la plus noble & la plus ancienne dans le pays, & à cause des anciens habitans qu'on appelloit *Romains* & qui faisoient le plus grand nombre. 5°. Enfin que la forme des plaids & la maniere de rendre la justices, établie en France depuis le commencement de la seconde race par l'autorité des capitulaires, étoient encore régulierement observées dans la province en 918. malgré les troubles du royaume, qui y avoient occasionné plusieurs changemens.

b V. to. I. NOTE XCIV. n. 11.

LXXXIX. Mort d'Eudes comte de Toulouse. Raymond & Ermengaud ses fils lui succedent.

Eudes comte de Toulouse devoit être alors fort âgé, puisqu'il avoit succedé à Bernard son frere dès l'an 875. & que dès ce tems-là il étoit marié avec la comtesse [c] Garsinde. Ce fut sans doute ce qui le porta à se démettre avant sa mort du comté de Toulouse en faveur de Raymond II. son fils.

c V. to. I. pr. p. 129.

AN. 893.

Aussi ne paroît-il pas qu'il ait vêcu après l'an 918. Il laissa deux [a] fils, Raymond & Ermengaud qui partagerent sa succession, & qui formerent deux branches. Le premier lui succeda dans le comté de Toulouse, & l'autre dans celui de Rouergue, & ils possederent par indivis le reste du domaine de leur maison, entr'autres les comtez d'Albigeois, & de Querci. Ils jouirent aussi en commun, après la mort de Guillaume le Pieux, du marquisat de Gothie; mais nous ignorons [b] s'ils lui succederent immediatement dans ce marquisat, & s'il n'échût pas auparavant à Eudes leur pere, qui peut avoir survêcu à ce prince, & lui avoir succedé par conséquent dans cette dignité.

a *V. NOTE VIII. n. 14. & seq.*

b *V. NOTE VII. n. 8.*

XC. Mort de Guillaume le Pieux duc d'Aquitaine, marquis de Gothie & comte d'Auvergne.

Guillaume vivoit encore au mois de Septembre de l'an 917. comme il paroît par [c] sa souscription à la fondation de l'abbaye de Bourg-Dieu en Berri, & par une donation [d] qu'il fit à ce monastere. Comme Engelberge sa femme souscrivit aussi à cette donation, qui est sans date, il faut qu'elle soit anterieure à l'acte de fondation de l'abbaye de Bourg-Dieu, dont on pourroit avoit commencé la construction quelque tems auparavant; car il paroît que cette princesse étoit déja décedée au mois de Janvier 917. suivant un acte par lequel Guillaume le Pieux son mari, le comte Roger, & ses autres *executeurs testamentaires* [e] délivrerent alors à l'abbaye de Cluni le lieu de Romans dans le Lyonnois, qu'elle avoit donné auparavant à ce monastere, pour *le salut du comte Guillaume son époux, & de l'empereur Louis son frere.*

Guillaume le Pieux ne survêcut pas long-tems à Engelberge sa femme, & il mourut [f] le 6. de Juillet de l'an 918. ou au plus tard de l'année suivante. On lui donne un fils nommé Bozon décedé avant lui. Il est certain du moins que Guillaume mourut sans posterité, & que sa succession passa pour la plus grande partie à ses deux neveux, Guillaume & Acfred, fils de sa sœur Adelinde & d'Acfred comte de Carcassonne. Le premier étoit, ce semble [g], alors comte de Velai, & l'autre comte de Gevaudan. Guillaume fut surnommé *le Jeune*, pour le distinguer [h] de son oncle, ce qui n'a pas empêché plusieurs modernes de les confondre. Il prenoit [i] la qualité de comte du vivant de Guillaume le Pieux à qui il succeda après sa mort dans le duché d'Aquitaine & le comté d'Auvergne, & à qui il avoit succedé [k] auparavant dans la dignité d'abbé séculier de Brioude. Il s'empara [l] peu de tems après de Bourges; ce qui a sans doute donné lieu à quelques auteurs de croire qu'il succeda aussi à Guillaume le Pieux dans le comté particulier de cette ville; mais il n'y a aucune preuve [m] certaine que ce dernier ait jamais été comte de Bourges, & qu'il ait eu dans le Berri d'autre autorité que celle que lui donnoit sa dignité de duc d'une partie de l'Aquitaine, suivant laquelle il étoit superieur à tous les comtes du pays [n], qui le regardoient comme leur seigneur. Guillaume le Pieux exerça cette même autorité sur le Limousin; car il est sans doute le même que le *comte Guillaume*, à la priere duquel le roi Charles [o] le Simple donna en 905. à l'abbaye de saint Denys le lieu de Patri, situé non pas dans le pays de Limoux en Languedoc, comme le prétend un historien [p] moderne, mais dans celui de Limousin, ainsi qu'il est évident par la charte [q] même. Au reste Guillaume le Pieux fit pendant sa vie son séjour ordinaire en Auvergne [r] dont il étoit comte particulier, à cause de sa situation au milieu du duché d'Aquitaine & du marquisat de Gothie, provinces qui lui étoient également soumises.

c *V Mabil. ad ann 917. n. 12.*

d *Labb. Miscell. p 511. & seq.*

e *Eleemosinarii Act SS. Bened. sæc. 5. p. 81. V. Mab. ad ann. 918. n. 28.*

f *V. NOTE VII. n. 7.*

g *V. NOTES XVII. & XXVI.*

h *Act. SS. ibid. p. 77. 81. 90. Labb. ibid. p. 513. & biblioth. ibid.*

i *V. Baluz. Auverg. to. 2. p 17. & seq.*

k *ibid.*

l *Annal Masciac. bibl. Lab. to. 2 p. 733.*

m *V. to. I. N. LXXXVII. n. 73.*

n *V. Act. SS. ibid. p. 84. Labb. miscell. p. 511.*

o *Mab. ad an. 905. p. 322.*

p *ibid.*

q *V. to. I. NOTE LXXXVI n. 71.*

r *Act. SS. 85. ibid. p 89. Capitul. append. p. 1522. 1527. Baluz. Auv. to. 2 p. 9 & seq.*

XCI. Union du marquisat de Gothie au domaine des comtes de Toulouse.

Quant à ce marquisat dont Guillaume avoit herité de Bernard son pere, il passa après [s] sa mort dans la maison des comtes de Toulouse, ainsi qu'on l'a déja remarqué; mais nous ignorons si ce fut ou par droit de sang, car il est certain que les dignitez étoient alors hereditaires, ou bien par la disposition de Charles le Simple, au parti duquel ces comtes demeurerent toûjours inviolablement attachez. Ce qu'il y a de vrai, c'est que depuis le decez de Guillaume le Pieux, le marquisat de Gothie appartint à la maison des comtes de Toulouse, qui par là augmenta considerablement son autorité dans la province; ensorte qu'à la fin du regne de Charles le Simple il n'y avoit aucun des grands vassaux de la couronne qui ne lui cedât, soit pour la dignité, soit pour l'étendue du domaine.

s *NOTE VII.*


Les Hongrois mis en fuite par Raymond-pons Comte de Toulouse.

HISTOIRE
GENERALE
DE
LANGUEDOC.

LIVRE DOUZIÉME.


LE marquisat de Gothie comprenoit, dans le tems qu'il passa dans la maison des comtes de Toulouse, la plus grande partie du diocèse de Narbonne, ceux d'Elne, de Beziers, Agde, Lodeve, Maguelonne & Nismes. La partie du diocèse de Narbonne qui en dépendoit renfermoit deux comtez & deux vicomtez, sçavoir le comté de Narbonne attaché au marquisat de Gothie, & celui de Fenouilledes possedé par la maison de Barcelonne. Les deux vicomtez étoient ceux de Narbonne & de Minerbe. Le diocèse d'Elne étoit partagé entre les comtes de Roussillon, de Conflant, & de Valespir, & quelques vicomtes, entr'autres celui de Castelnau. Les autres cinq diocèses de la Gothie ne formoient chacun qu'un seul comté. Celui de Maguelonne avoit ses comtes, qui se qualifioient alors comtes de Substancion ou de Melgueil. Le comté de Nismes appartenoit à la maison de Toulouse dès le commencement du X. siecle. Nous ignorons si les diocèses de Beziers, d'Agde & de Lodeve, avoient alors des comtes; il paroît seulement que les comtez de ce nom furent réunis bientôt après

AN. 918.

I. Etat de la province au commencement du X. siecle. Domaine de la maison de Toulouse.

AN. 918. au marquisat de Gothie: chacun des trois avoit ses vicomtes particuliers.

La ville de Toulouse avoit titre de comté & de marquisat : ses comtes en qualité de marquis, avoient la suzeraineté sur les comtez de Carcassonne & de Rasez, qui appartenoient alors à une même famille. Le premier comprenoit tout le diocèse de Carcassonne, & l'autre une partie de celui de Narbonne. La ville de Toulouse avoit outre cela ses vicomtes, de même que celle de Carcassonne & le pays de Rasez. Enfin les comtes de Toulouse possedoient en Aquitaine les comtez d'Albigeois, de Rouergue & de Querci, qui renfermoient plusieurs vicomtez. L'Albigeois, comprenoit celles d'Albi & de Lautrec.

Il est aisé de conclure par ce que nous venons de rapporter, que la maison de Toulouse dominoit au commencement du X. siecle, ou mediatement, ou immediatement sur tout le Languedoc, à la réserve du Velai, du Gevaudan, du Vivarais, & du diocèse d'Usez, pays qu'elle acquit dans la suite. On a déja dit qu'il paroît que le comté de Velai appartenoit alors à Guillaume II. duc d'Aquitaine & comte d'Auvergne, & celui de Gevaudan à Acfred son frere. Ces deux diocèses avoient chacun ses vicomtes. Ceux du Velai se qualifierent vicomtes de Polignac : le château de Grezes étoit le chef-lieu du domaine de ceux de Gevaudan. Quant au Vivarais & à l'Uzege, qui faisoient partie du royaume de Provence, ils étoient gouvernez, ce semble, par des comtes particuliers subordonnez à Hugues duc ou gouverneur general de ce royaume.

Telle étoit la grandeur de la maison de Toulouse, quand après la mort du comte Eudes, ses deux fils Raymond II. comte de Toulouse, & Ermengaud comte de Rouergue, se partagerent son domaine, ou plûtôt le posséderent par indivis; si l'on en excepte ces deux comtez. Ils se qualifierent en effet également l'un & l'autre *princes* ou *marquis de Gothie*, & leurs descendans [a] continuerent de posseder ainsi ce marquisat, & la plûpart des autres domaines de leur maison jusques vers la fin du X. siecle, que les deux branches convinrent, à ce qu'il paroît, d'un partage limité.

a *V.* NOTE *VIII.*

II. Les Sarasins font une irruption jusqu'aux portes de Toulouse.

L'éloignement où la province étoit de la cour, joint à la foiblesse du gouvernement, & aux divers troubles qui s'éleverent en France sous le regne de Charles le Simple, mit Raymond & Ermengaud dans une indépendance encore plus grande, que ne l'affectoient alors les grands vassaux de la couronne, qui ne mettant point des bornes à leur ambition, s'érigerent presque en souverains, & s'arrogerent un pouvoir excessif au préjudice de l'autorité royale. Les entreprises de ces seigneurs furent la principale cause des chagrins que Charles le Simple eut à essuyer vers la fin de son regne ; & le royaume étant ainsi livré à la tyrannie des particuliers, continua d'être exposé aux courses des Normans & des Sarasins d'Espagne.

Ces derniers, non contens de s'être fortifiez dans les montagnes de Provence, d'où ils commettoient une infinité de désordres, & interrompoient le commerce avec l'Italie, entreprirent [b] en 920. une nouvelle irruption en deça des Pyrenées sous la conduite de leur roi Abderame IV. Ce prince infidele après avoir défait Ordonius roi de Leon, & Garcias roi de Navarre, qui avoient voulu s'opposer à ses courses, passa ces montagnes, ravagea toute la Gascogne, & s'avança jusqu'aux portes de Toulouse sans trouver la moindre résistance.

b *Moret Nav. p.* 300. *V. Pagi ad ann.* 920 *n.* 6. *ann.* 929. *n* 3.

920.

III. Raymond & Ermengaud princes de Gothie fidelles à Charles le Simple pendant les troubles du royaume. Bernard comte de Maguelonne ou de Melgueil.

Charles le Simple étoit alors occupé à dissiper une puissante conjuration qu'avoient formée à la droite de la Loire, plusieurs des principaux du royaume pour le détrôner, sous prétexte [c] de la trop grande confiance qu'il avoit donnée à Haganon son ministre, qu'ils haïssoient souverainement. Ces seigneurs s'assemblerent à Soissons, où ils résolurent de refuser d'obéïr à Charles, & même de le reconnoître pour leur roi. Hervé, archevêque de Reims, détourna leur conjuration ; mais ce prélat s'étant laissé gagner dans la suite par Robert duc de France, frere du feu roi Eudes, qui se fit élire roi en 922. par les factieux, il le couronna enfin à Reims le 30. de Juin de la même année. Raymond & Ermengaud marquis de Gothie, & la plûpart des autres grands vassaux des provinces meridionales demeurerent attachez au roi Charles, & ne prirent aucune part ni à la conjuration formée contre ce prince, ni à l'élection de Robert. On en voit la preuve entr'autres dans une donation [d] faite à Etienne évê-

c *Frod. chron. p.* 590. *& seq. & hist. Rem. l.* 4. *c.* 13.

d *Catel. mem. p* 967.

que d'Agde & à son église *le 19. du mois d'Août, l'année que Robert regna frauduleusement.*

On peut rapporter à peu près au même tems le testament [a] de Guillemette comtesse de Melgueil, daté *du 26. Janvier sous le regne de Charles.* Par cet acte elle ordonne au comte Bernard son fils, de distribuer pour l'expiation de ses pechez ses biens meubles & immeubles aux églises, aux prêtres, & aux pauvres. Elle choisit sa sépulture dans l'église de S. Pierre de Maguelonne à laquelle elle fait divers legs, & laisse le reste de ses domaines au même Bernard son fils, qui est le premier des comtes hereditaires de Maguelonne que nous connoissons. Ils prirent indifferemment la qualité de comtes de Substancion ou de Melgueil, tant à cause de la translation du siege épiscopal dans le premier de ces deux endroits, depuis la destruction de l'ancienne ville de Maguelonne, que parce qu'ils avoient établi leur résidence dans l'autre. On voit par ce testament que la cathedrale de Maguelonne avoit été conservée, & qu'elle subsistoit au X. siecle. Et en effet, l'évêque & les chanoines, s'étant retirez à Substancion après la ruine de Maguelonne [b], laisserent quelques ecclesiastiques dans cette église pour la desservir, ce qui dura jusques au rétablissement de la ville & du siege épiscopal de Maguelonne au XI. siecle.

a Pr. p. 61.

b Verdal. de ep. Mag. p. 796. to. 1. bibl. Lab.

Outre les seigneurs des royaumes d'Aquitaine & de Septimanie, qui demeurerent fidelles à Charles, ce prince fut encore soûtenu par les grands du royaume de Lothaire qui n'eurent aucune part à l'élection de Robert, & chez lesquels il se retira après que ce competiteur l'eût mis en fuite. S'il faut cependant ajoûter foi à un auteur [c] du XI. siecle, Charles se rendit en Aquitaine aussi-tôt après cette élection, s'avança jusqu'à Limoges, où il rassembla un corps considerable de troupes, marcha contre Robert, lui livra bataille, & le tua dans l'action. Mais outre que ce récit est accompagné de diverses circonstances fabuleuses, il est d'ailleurs contraire au témoignage de Frodoard [d], auteur contemporain, qui assure que ce prince demeura toûjours dans le royaume de Lothaire depuis l'élection de Robert, jusqu'à ce que ayant livré bataill[e] à ce dernier, il le défit & le tua. Enfin nous avons plusieurs chartes qui prouvent que Charles fit son séjour aux environs de la Sare pendant cet intervalle.

c Adem. Cab. p. 164.

d Frod. ibid.

IV. Chartes de Charles le Simple en faveur des églises de Narbonne & de Gironne.

Telle est celle [e] qu'il accorda le 7. Juin de l'an 922. en faveur *d'Aigon archevêque de Narbonne & de Rasez*, & de son église. Ce prélat informé du crédit que Guigues évêque de Gironne, son suffragant, avoit sur l'esprit de ce roi, à la cour duquel il avoit été élevé avant son élevation à l'épiscopat, & qu'il avoit été joindre, le chargea de lui demander une charte pour le confirmer dans la possession des biens de son église. Le diplome que Charles donne en conséquence est conforme à un autre qu'il avoit donné vingt-trois ans auparavant en faveur d'Arnuste archevêque de Narbonne, & il est daté d'un palais appellé [f] *Seticus*, situé au voisinage de Torn & de la riviere de Sare. Ce prince par deux autres diplomes du même jour donna [g] à l'évêque de Gironne differens domaines *en consideration de sa grande fidelité*, & confirma son église dans la possession du tiers des droits domaniaux des pays ou comtez de Gironne, de Besalu, de Pierre-Late & d'Ampurias, qui composoient son diocèse.

e Pr. p. 60.

f V. Marca Hisp. p. 375. & 384.

g Ibid. p. 842. & seq.

V. Fin de Raymond II. comte de Toulouse. Raymond-Pons son fils lui succede.

Il paroît par la charte qui fut expediée en faveur d'Agio archevêque de Narbonne, que son église étoit toûjours réduite à une extrême pauvreté. Cela venoit sans doute de ce que les seigneurs séculiers lui détenoient ses biens. Nous trouvons en effet qu'un seigneur nommé Raymond, qui est sans doute le même que Raymond II. comte de Toulouse & marquis de Gothie, avoit envahi vers ce tems-là diverses terres sur les églises de la province de Narbonne. C'est ce que nous apprend une lettre [h] du pape Jean X. au même Agio, à Austerius archevêque de Lyon & à leurs suffragans *qui sont en la Septimanie, l'Espagne & la Bourgogne*, dans laquelle il leur marque, que conformément à leurs prieres *il écrit à Raymond* pour l'engager à restituer à l'église les biens dont il s'étoit saisi, avec menace de l'excommunier & tous ses semblables en cas de refus. Cette lettre, qui est sans date, doit être [i] posterieure à l'an 915. & anterieure à l'an 921. ainsi ayant été écrite vers l'an

h Catel, Comt. p. 84.

i NOTE VII. n. 5.

AN. 922. 920. il n'y a pas lieu de douter qu'elle ne regarde Raymond II. comte de Toulouse, qui possedoit alors le marquisat de Gothie, & le comté particulier de Nismes depuis la fin du IX. siecle.

a Flod. chron. p. 592. V. Catel comt. p. 82. Baluz. Auv. to. 1. p. 20.

Raymond[a] II. signala sa valeur contre les Normans, qui non contens de la cession que Charles le Simple leur avoit faite d'une grande partie de la Neustrie, cherchoient encore à s'étendre dans les autres provinces du royaume, à la faveur de divers renforts qu'ils recevoient frequemment de leurs compatriotes du Nord. Ils firent une entreprise sur l'Aquitaine en 923. & après avoir ravagé une grande partie de cette province, ils pénétrerent jusqu'en Auvergne. Guillaume II. duc d'Aquitaine, & comte particulier de ce pays, ne se croyant pas assez fort pour leur résister, appella alors Raymond comte de Toulouse à son secours. Après leur jonction ils attaquerent ces peuples, les battirent, & en laisserent douze mille sur le champ de bataille.

923.

Raymond II. mourut peu de tems après cette glorieuse expedition, ou peut-être dans l'action même. Il est certain du moins que Raymond-Pons son fils lui avoit déja succedé[b] dès l'année suivante. Raymond II. avoit environ 63. ans dans le tems de sa mort. Il avoit épousé, ce semble, une dame nommée Gudinilde qui lui survêcut.

b V. NOTE VII. n. 6.

VI. Raymond-Pons & Ermengaud demeurent fideles à Charles le Simple après l'élection du roi Raoul.

c NOTE VII. n. 2. & seqq.

d Pr. p. 61.

e NOTE ibid.

Raymond-Pons son fils lui succeda dans le comté de Toulouse, mais il posseda[c] comme lui, par indivis, le marquisat de Gothie, & la plûpart des autres domaines de sa maison avec Ermengaud comte de Rouergue son oncle. Il est parlé de ces deux princes de la maison de Toulouse dans une lettre[d] qu'Agio archevêque de Narbonne écrivit à deux évêques de sa province, nommez Agambert & Alfonse qui devoient partir pour la cour. » Nous » avons appris, dit-il dans cette lettre, votre prochain départ, ce qui » nous a engagé à aller trouver *nos comtes Ermengaud & Raymond*, pour les » prier de vous charger de solliciter pour nous auprès du roi un diplome, à » quoi nous vous supplions de vous employer. » Agio ne marque pas le siege de ces deux prélats, mais sa lettre qui est posterieure[e] à l'an 918. & anterieure à l'an 927. prouve manifestement qu'Ermengaud comte de Rouergue, & Raymond comte de Toulouse son neveu, possederent le marquisat de Gothie en commun. Nous en avons d'ailleurs d'autres preuves.

Raymond-Pons étoit à la fleur de son âge lorsqu'il succeda à Raymond son pere. A son exemple il demeura toûjours très-attaché au roi Charles le Simple qu'il reconnut pour son souverain, même après que ce prince eut été détrôné, ce qui arriva de la maniere suivante. Charles forcé par Robert son competiteur d'aller chercher un azile dans le royaume de Lothaire, y rassembla un corps d'armée, & s'avança le 15. de Juin de l'an 923. jusqu'à Soissons, où il rencontra son ennemi. Il l'attaqua aussi-tôt avec beaucoup de bravoure, fit main-basse sur une partie de son armée; & l'ayant joint, il lui porta un coup de lance dont il l'abbattit, ensorte que Robert resta mort sur la place. Cet avantage devoit, ce semble, lui assurer la victoire, mais il en arriva tout autrement. Hugues fils de Robert, soutenu d'Herbert comte de Vermandois, ranima le courage des soldats à la vûe de la mort de son pere; & résolu de la venger, il poussa si vivement le roi Charles, qu'il l'obligea enfin à prendre la fuite après avoir perdu sept mille hommes. La perte des partisans de Robert fut neanmoins plus considerable, & ils eurent[f] douze mille hommes de tuez dans cette bataille. Ils délibererent aussi-tôt sur le choix d'un nouveau roi; l'élection tomba sur Raoul ou Rodolphe duc de Bourgogne, gendre de Robert, & fils de Richard, aussi duc de Bourgogne. La ceremonie de son couronnement se fit à saint Medard de Soissons le 13. du mois de Juillet suivant.

f Mab. ad ann. 923. n. 54.

Charles nonobstant le puissant parti dont ce nouveau competiteur étoit appuyé auroit sans doute rétabli ses affaires, tant avec le secours des seigneurs des provinces meridionales qui lui demeurerent fidelles, qu'avec celui des Normans qu'il manda, s'il n'avoit eu le malheur de se fier à un traître. Ce fut au comte de Vermandois, de même sang que lui, qui au lieu de le soûtenir sur le thrône, le livra lâchement à son concurrent, ou qui plûtôt pour se rendre necessaire, le retint prisonnier à saint Quentin, d'où il le fit transferer

transferer à Peronne malgré la foi des promesses solemnelles que ses ambassadeurs lui avoient faites de sa part. Cet évenement est une des principales époques du pouvoir suprême que s'attribuerent nos comtes de Toulouse, qui ne voulurent [a] jamais reconnoître Raoul pour roi du vivant de Charles le Simple, ni même long-tems après sa mort. Ainsi ce dernier ayant vêcu plusieurs années après la bataille de Soissons, & ayant été presque toûjours renfermé dans une étroite prison, ces comtes durant cet intervalle gouvernerent leur domaine avec une autorité souveraine ; ils ne furent gueres moins absolus après qu'ils eurent enfin reconnu Raoul, & sous le regne de ses successeurs. 923.

a Pr.to.1.p.20.

VII. Guillaume II. duc d'Aquitaine se soumet à Raoul qui est reconnu dans le Velai.

Les autres provinces situées à la gauche de la Loire refuserent également de se soumettre à Raoul : Guillaume II. duc d'Aquitaine & comte d'Auvergne se déclara entr'autres contre lui. Le premier [b] résolu de se faire reconnoître dans cette partie de la monarchie, s'avança vers la Loire au commencement de l'année suivante. Guillaume averti de son dessein, se presenta à l'autre bord du fleuve vers l'extrémité du diocése d'Autun pour lui en disputer le passage. Raoul voyant la difficulté qu'il y avoit à le tenter, prit alors le parti de la négociation. Il envoya des ambassadeurs à ce duc qui écouta ses propositions. Enfin après avoir employé toute la journée à négocier, ils convinrent sur le soir d'avoir une conference. Guillaume passa la Loire, entra dans le camp de Raoul & descendit de cheval dès qu'il apperçut ce prince, pour le saluer. Le roi qui étoit aussi à cheval l'embrassa, mais sans descendre ; & après avoir renvoyé la conclusion de leur traité au lendemain, ils se séparerent. Le duc se rendit au camp au tems marqué, & demanda huit jours pour déliberer sur le parti qu'il avoit à prendre, ce qui lui fut accordé. Le délai étant expiré il alla rejoindre le nouveau roi, & se soumit à son obéissance. Nous ignorons les conditions de leur traité, nous sçavons seulement que Raoul rendit à Guillaume le comté de Berri dont il s'étoit emparé sur lui avant son élevation au thrône. Raoul termina à la soumission de ce duc l'expedition qu'il méditoit de faire dans l'Aquitaine & la Septimanie, pour les réduire entierement à son obéissance. Les entreprises des Normans qui avoient pris les armes en faveur de Charles le Simple, l'obligerent à décamper bientôt après des bords de la Loire & à revenir sur ses pas ; ensorte qu'à la réserve de l'Auvergne, du Berri, du Velai, & de quelques autres pays qui étoient sous la domination de Guillaume, le reste de la partie meridionale de la monarchie refusa toûjours de le reconnoître.

b Flod.chron. p.594.

924.

VIII. Mort de Louis l'Aveugle roi de Provence. Hugues s'empare de ses états, les gouverne sous le titre de duc, & reconnoît Raoul

c Flod ibid.

Il paroît cependant que la Provence se soumit à Raoul, car *Hugues de Vienne* [c] qui avoit été joindre ce prince, & qui l'avoit déja reconnu sans doute pour son suzerain, se trouva à la conference dont nous venons de parler. Or Hugues étoit alors maître de toute cette province, ce qu'il faut reprendre de plus haut.

Louis IV. dit l'*Aveugle*, empereur & roi de Provence, après avoir eu le malheur de perdre les yeux avec le royaume de Lombardie, s'étoit retiré dans ses états en deça des Alpes ; & ne pouvant agir par lui-même il se déchargea de l'administration de toutes les affaires sur Hugues, à qui il donna toute sa confiance. Ce seigneur prit les rênes du gouvernement de Provence sous les titres de duc, de marquis & de comte qu'il se donnoit indifferemment, ou séparément, ou conjointement, comme il paroît par diverses chartes [d], entr'autres par l'acte de fondation ou rétablissement qu'il fit [e] du monastere de saint Pierre de Vienne. Avec une telle autorité il lui fut aisé de gagner les peuples, & de former un puissant parti pour les desseins ambitieux qu'il se proposoit d'executer après la mort de Louis.

d V. Pagi ad ann. 900. n. 16. 911. n. 6. 926. n. 2.

e Bouche, Prov. to. 1. p. 735.

Nos modernes ne [f] sont pas d'accord sur l'époque de cette mort : mais il est certain que Louis vivoit encore en 923. & qu'il mourut ou dans la même année, ou au plus tard au commencement de la suivante. Il laissa un fils nommé Charles-Constantin, qui ne lui succeda pas dans le royaume de Provence, & qui ne possèda que long-tems après le duché ou comté de Vienne qui en faisoit partie. Hugues aussi-tôt après la mort de Louis, s'empara de toute la partie de ce royaume située à la gauche du Rhône, sur laquelle

f V. NOTE V. n. 13. & seqq.

AN. 924. il regna veritablement sans prendre cependant [a] le titre de roi. Il se ligua avec Raoul qu'il reconnut [b] pour souverain du roiaume de Provence ; ce qui fit sans doute qu'il s'abstint de ce titre. Le besoin qu'avoient ces deux usurpateurs l'un de l'autre, fut, à ce qu'il paroît, le principal motif de leur ligue; car Raoul étant cousin germain de Charles-Constantin, fils de Louis l'Aveugle, il devoit naturellement le préferer à Hugues, & le favoriser dans ses prétentions à la couronne de Provence.

a Pagi ad ann. 926. n. 4. Russi diss. p. 8.

b NOTE XII. n. 2.

IX. Ermengaud & Raimond-Pons unissent le Vivarais & de l'Uzege à leur domaine.

Hugues n'étendit sa domination qu'à la gauche du Rhône, ainsi qu'on l'a déja remarqué. Tout ce qui dépendoit du royaume de Provence à la droite de ce fleuve, passa en d'autres [c] mains aussi-tôt après la mort de Louis l'Aveugle ; & il paroît certain qu'Ermengaud & Raymond-Pons son neveu, marquis de Gothie, s'assurerent alors du Vivarais & du diocèse d'Usez, c'est-à-dire de la partie orientale du Languedoc qui dépendoit de ce même royaume ; ce qu'ils firent, ou au nom de Charles le Simple qu'ils reconnoissoient toûjours pour seul roi legitime, ou à cause que ces pays étant à leur bienséance, ils se crurent être autant en droit que des étrangers de se les approprier & de les unir à leur domaine. C'est ainsi que l'Uzege fut réuni au marquisat de Gothie, dont il avoit toûjours fait partie avant le démembrement qu'en firent les fils de Louis le Débonnaire pour l'unir au royaume de Lothaire, & que ces deux pays furent séparez après la mort de Louis l'Aveugle du royaume de Provence dont ils ne dependirent plus, & dont le bord oriental du Rhône fit la séparation dans la suite. Il est vrai que les évêques de Viviers reconnoissoient au XII. siecle les empereurs d'Allemagne pour leurs suzerains, en qualité de rois de Provence & de successeurs d'Hugues, mais ce fut pour des raisons particulieres que nous expliquerons ailleurs. Quant au diocèse d'Usez, il fut gouverné par des comtes particuliers dont nous parlerons dans la suite, jusques vers le milieu du X. siecle. Il fut réuni [d] bientôt après au domaine de la maison de Toulouse, ce qui n'empêche pas que les princes de cette maison en qualité de marquis de Gothie, n'ayent dominé avant la mort de Louis l'Aveugle sur ce diocese, comme ils dominoient sur les autres pays de cette province qui avoient des comtes particuliers.

c V. NOTE XIV. n. 31.

d NOTE ibid.

X. Diplome de Raoul en faveur de l'eglise du Puy. Monnoye de cette ville.

Raoul & Guillaume II. duc d'Aquitaine, après leur entrevûe se rendirent [e] à Autun le premier de Mars de l'an 924. & de là à Châlons-sur-Saône au commencement d'Avril. C'est ce qui paroît par diverses chartes de Raoul, qui étant dans la derniere ville donna » à Adalard [f] évêque d'Anis ou de » Velai, du consentement du même comte Guillaume son vassal, & pour le » soulagement de l'ame de Guillaume oncle de ce dernier, & de tous ses pa» rens, le bourg contigu à l'église du Puy, avec tout ce qui dans cet endroit » appartenoit au domaine du comte & dépendoit de son pouvoir, sçavoir les » droits de marché, de douane*, de monnoye, de ressort, &c. Cette charte dont on a diverses copies est datée du 8. d'Avril de l'an 923. indiction X. la I. année du regne de Raoul ; mais il y a faute & dans l'indiction & dans l'année de l'incarnation ; on doit lire l'an [g] 924. indiction XII. correction qu'on peut justifier par d'autres [h] chartes de Raoul données alors à Châlons-sur-Saône, comme celle dont nous parlons.

e Mab. ad ann. 924. n. 67.

f Pr. p. 61. & seq.

* Teloneum.

g V. Labb. Mes. p. 517.

h Mab. ibid.

Cette derniere nous donne lieu de remarquer 1°. Que Guillaume II. ou III. du nom, duc d'Aquitaine, & neveu de Guillaume le Pieux, possedoit le comté particulier de Velai, & qu'il avoit le domaine de la ville du Puy, puisqu'il consentit à la donation de Raoul. 2°. Que c'est le titre primordial des évêques pour leur seigneurie sur cette ville, & sur le païs de Velai. 3°. Que le Puy n'étoit alors qu'un *bourg*: aussi le siege épiscopal n'y avoit-il été transferé de saint Paulhan, ancienne capitale du païs, qu'à la fin du siecle [i] précedent. 4°. Que c'est le plus ancien monument où il soit parlé de la celebre eglise de *Notre-Dame* du Puy, qui par conséquent étoit déja bâtie dans ce tems-là. 5°. Que par le droit de monnoye que Raoul accorda à Adalard évêque de Velai, il lui donna sans doute celui d'en faire battre à son profit : or comme ce prince déclare en même tems que ce droit *appartenoit auparavant au domaine du comte, & qu'il étoit en son pouvoir*, c'est une preuve que les comtes étoient alors en usage de faire battre monnoye ; privilege qu'ils

i V. to. I. NOTE LXXX.

avoient usurpé, ou que nos rois leur avoient accordé depuis la mort de Charles le Chauve : car encore sur la fin du regne de ce prince [a] la monnoye étoit un droit royal, & il n'y avoit que le roi seul qui pût en faire fabriquer dans tout le royaume. On appella *Podienses*, les sols ou la monnoye que les évêques du Puy firent battre dans la suite, & dont les vicomtes de Polignac partagerent le droit. 6°. Enfin que Guillaume II. duc d'Aquitaine avoit succedé vrai-semblablement à Guillaume le Pieux son oncle dans le comté particulier de Velai, puisque la donation dont nous venons de parler fut faite pour le soulagement de l'ame de ce dernier. On prétend [b] qu'Hector, petit-fils de Berlion vicomte d'Arles, succeda [c] immediatement à Adalard évêque du Puy.

AN. 924.

a *Capitulat. 31. c. 12.*

b *V. NOTE XVII.*

c *V. Gall. Chr. nov. edit. to. 2. p. 694.*

Il s'ensuit de ce que nous venons de rapporter, que Raoul étoit reconnu dans le Velai en 924. ce qui paroît encore par une autre charte de ce prince datée de Châlons-sur-Saône le 9. d'Avril de la même année, pour [d] confirmer l'abbaye de Tournus dans la possession de tous ses biens, entr'autres du prieuré de Godet en Velai. Ce fut le seul des pays qui composent aujourd'hui le Languedoc, qui se soumit alors à ce nouveau roi.

d *Chifflet Tourn. p. 275. V. Mab. ad ann. 924. n. 67.*

XI. Irruption des Hongrois dans la Province. Leur défaite par Raymond-Pons.

Cette province se vit inondée vers le même tems d'une multitude de barbares qui y porterent la désolation. Berenger [e] empereur & roi de Lombardie ayant fait, par sa mauvaise conduite, un grand nombre de mécontens, les principaux seigneurs de ses états résolus de le détrôner, offrirent sa couronne à Rodolphe II. roi de la Bourgogne Transjurane, qu'ils appellerent à leur secours. Ce prince ayant accepté leurs offres, passa les Alpes en 923. livra bataille à Berenger, le défit entierement, se fit couronner à Pavie, & repassa les monts bientôt après. D'un autre côté ce dernier pour se soûtenir sur le thrône se ligua avec les Hongrois.

e *Luitpr. l. 2. c. 15 & seqq. Flod. chron. p. 594. & seq.*

Ces peuples [f] originaires de la Scythie, s'étoient déja rendus formidables dans une partie de l'Europe. La ferocité de leurs mœurs, la difformité de leurs visages, & leur maniere de combattre, inspiroient également la terreur. Les enfans étoient à peine sortis du sein de leurs meres, qu'elles leur déchiquetoient le visage pour les accoutumer de bonne heure à souffrir, ce qui les rendoit extrêmement hideux, & plus terribles à leurs ennemis. Ils coupoient leurs cheveux jusqu'au sommet de la tête, se nourrissoient ordinairement de chair crue & buvoient le sang des animaux; ils étoient en un mot cruels, vains, perfides, sans foi & sans religion. Les femmes, également féroces, faisoient comme leurs maris leur principal métier de la guerre & du brigandage. Ces barbares étoient moins propres à former des sieges, qu'à courir & à ravager les campagnes, & cherchoient plûtôt à se battre de loin que de près, parce qu'ils n'étoient pas si adroits à manier l'épée, qu'à décocher des dards; ce qu'ils faisoient avec tant de justesse, qu'ils ne manquoient jamais leur coup, même en fuyant devant leurs ennemis. Ils combattoient toûjours à cheval, qu'ils poussoient avec une extrême vîtesse; & quand au premier choc ils trouvoient de la résistance, ils feignoient alors de prendre la fuite; mais faisant aussi-tôt volte-face, ils revenoient à la charge avec plus de fureur.

f *Luitpr. l. 1. c. 5. l. 2. c. 1. & seqq. Annal. Met. p. 324. & seq.*

Tel est le portrait que les anciens historiens nous ont laissé de ces peuples, qui sous l'empire de Charles le Gras s'emparerent de la Pannonie à laquelle ils donnerent leur nom, après en avoir chassé les Huns leurs anciens compatriotes. De là ils étendirent leurs courses dans les provinces voisines, & après avoir ravagé la Germanie, ils passerent dans l'Italie en 900. & y établirent leur demeure. Berenger qui regnoit alors dans la Lombardie, auroit pû traverser leur établissement dans ce royaume, & les chasser de ses états; mais dans le dessein [g] de s'en servir, soit contre ceux qui lui disputoient la couronne, soit contre ses sujets, dont la fidelité lui étoit suspecte, il jugea à propos de les ménager, & eut recours à leur protection pour se soutenir sur le thrône. Il eut cependant le malheur de tomber enfin dans les embûches d'un traître qui l'assassina vers le commencement de Mars de l'an 924. dans le tems qu'il alloit le matin faire ses prieres à l'église.

g *Luitpr. l. 2. c. 11. 16. & seqq.*

Les Hongrois qui avoient toûjours été attachez à ce prince, résolurent de venger sa mort. Ils prirent les armes sous la conduite de Saler leur roi ou

AN. 924. leur general, assiegerent Pavie, capitale du royaume de Lombardie; & s'en étant rendus maîtres, ils livrerent cette ville au feu & au pillage. Ils coururent ensuite toute l'Italie, & tournant du côté des Alpes [a], ils passérent ces montagnes & entrerent dans les Gaules, dans le dessein sans doute d'attaquer les états de Rodolphe, ennemi & concurrent de Berenger. Ce prince averti de leur marche, courut en diligence au devant d'eux pour s'opposer à leur passage, & s'étant joint à Hugues comte de Vienne ou duc de Provence, aussi interessé que lui à les repousser, ils les obligerent enfin de s'en retourner sur leurs pas. Ces barbares résolus cependant de pénétrer dans les Gaules, chercherent alors un autre passage, & ayant fait un détour ils descendirent enfin dans les plaines de Provence & s'avancerent vers le Rhône. Rodolphe & Hugues en ayant été informez, se mirent aussi-tôt en marche pour leur courir sus, mais ils arriverent trop tard : les barbares avoient déja passé ce fleuve & étoient entrés dans la Gothie où ces princes ne jugerent pas à propos de les poursuivre. Ils se contenterent de faire main-basse sur ceux de leur arriere-garde qui étoient demeurez derriere.

a Flod. chron. ibid. Duch. to. 3. p. 340. Fr. p. 10.

Les Hongrois eurent à peine passé le Rhône, qu'ils s'étendirent à leur gré dans toute la Gothie, y porterent le fer & le feu, & s'avancerent jusques dans le Toulousain. Leur irruption jetta l'allarme dans tous les esprits, & ceux qui furent assez heureux pour éviter leur glaive, prirent le parti de la fuite, ce qui rendit la province presque déserte. Par bonheur une maladie épidemique se mit quelque tems après parmi les barbares, dont elle fit périr un grand nombre. Elle consistoit dans une enflûre extraordinaire de la tête, jointe à la dyssenterie. Raymond-Pons comte de Toulouse & marquis de Gothie profita de ce moment favorable pour achever d'exterminer le reste des Hongrois, ou du moins pour les expulser de ses états. Il ramassa tout ce qu'il put de troupes; & s'étant mis à leur poursuite, il fit passer les uns par le fil de l'épée, & obligea les autres à sortir du païs.

Il est fait mention de ce célebre évenement dans une lettre [b] que les évêques de la province de Narbonne écrivirent quelque tems après au pape Jean X. Ils lui marquent que le pays avoit été si cruellement ravagé par les Hongrois, que quoique très-fertile & très-abondant par lui-même, il se trouvoit réduit dans la derniere misere, & que ces barbares avoient fait périr la plûpart de ses habitans; ensorte que la province où on voioit auparavant un grand nombre d'illustres personnages, sur-tout dans l'ordre ecclesiastique, en etoit alors entierement dépourvûe. Ils ajoûtent qu'enfin *par la grace de Dieu & le secours du jeune prince le marquis Pons*, ces barbares avoient été entierement chassez du pays. Il est aisé de juger par cette lettre jusqu'à quel excez les Hongrois porterent leur fureur & leur barbarie dans tout le Languedoc. Aussi peut-on dire que si leur irruption fut la derniere que cette province éprouva en differens tems de la part de divers peuples barbares, elle fut peut-être la plus funeste. Ces peuples renouvellerent leurs courses en deça des Alpes, & désolerent l'Aquitaine les années suivantes; mais il paroît qu'ils ne mirent plus le pied dans la Gothie. Ce fut [c] durant quelqu'une de ces irruptions qu'ils détruisirent la ville de Javoux, ancienne capitale du Gevaudan, dont la ruine donna occasion à la translation du siege épiscopal du païs dans la ville de Mende.

b Catel. mem. p. 560. & seq. 778. & seq.

c V. to. I. NOTE XLII. n. 8.

Suivant un critique [d] moderne, la lettre des évêques de la province de Narbonne au pape Jean X. dont on vient de parler, & qui est sans date, doit être posterieure à l'an 932. par la raison que Pons ne fut pas comte de Toulouse & marquis de Gothie avant cette année. Cet auteur suppose donc que cette lettre fut écrite au pape Jean XI. ce qui prouveroit que Raymond-Pons ne chassa les Hongrois de la Gothie ou Septimanie qu'après l'an 932. & qu'ainsi ces barbares qui entrerent certainement dans la province en 924. y firent un long séjour. Mais outre que Flodoard, auteur contemporain, fait entendre assez clairement que les Hongrois perirent ou abandonnerent tout-à-fait la Gothie en 924. rien ne nous oblige à renvoyer cette lettre jusqu'en 932. puisque Raymond-Pons étoit veritablement marquis de Gothie dès l'an 924.

d Pagi ad ann. 932. n. 4.

Nous en avons la preuve dans un acte[a] par lequel « Odon ou Eudes vi- « comte par la grace de Dieu, & Richilde sa femme, donnent le 17. de De- « cembre de la XXVII. année de Charles le Simple en Aquitaine, ou l'an « 924. à l'abbaye de Montolieu, & à Alfonse qui en étoit abbé, un alleu « aux environs de Salleles dans le comté de Narbonne, du consentement « d'Aigon archevêque, & *du comte Pons son seigneur*, qui dans sa souscription « se qualifie *comte & marquis*. Le vicomte Eudes déclare qu'il avoit herité de « cet alleu de son pere Francon, à qui Charles le Simple l'avoit donné, & « d'Ersinde sa mere qui étoient alors decedez. Il fait cette donation tant pour « lui, que pour le soulagement de ses freres. Il ajoûte enfin que si quel- « qu'un venoit à s'emparer de ce domaine, l'usurpateur, après *que le vicomte* « *de Narbonne* en auroit été averti une ou deux fois, seroit condamné, « par *le prince de Narbonne qui seroit alors*, à une amende de vingt livres d'or, « & à la restitution du double. » L'acte est daté de l'ère Espagnole, & sous- crit par le vicomte, par le comte Pons, qui consentit à la donation & la confirma, par Erifons & Aigon évêques, Aimeric archevêque, Raynald évê- que, &c. sur quoi on peut faire les reflexions suivantes.

AN. 924.

XII. Eudes succede à Francon son pere dans la vicomté de Narbonne.

a Pr. p. 62. & seq.

1°. *Le prince de Narbonne*, dont il est parlé dans l'acte, ne peut être different de Raymond-Pons marquis de Gothie qui le souscrivit. Les marquis de Go- thie étoient donc alors comtes particuliers de Narbonne. 2°. Eudes qui fit cette donation étoit[b] certainement vicomte de la même ville, & comme nous sçavons d'ailleurs que Francon son pere avoit été aussi vicomte, & que les dignitez étoient alors hereditaires, ce dernier devoit avoir possedé cette vicomté. Il est vrai-semblable que Francon descendoit d'un *vidame* ou vicomte de Narbonne de ce nom qui vivoit en 851. & qu'il avoit par conséquent une descendance commune avec Maicul vicomte de cette ville au commence- ment du X. siecle. Richilde femme d'Eudes vicomte de Narbonne, se dit dans un acte[c] de l'an 936. fille du comte Borrel & de la comtesse Garsinde : nous ne doutons pas que ce Borrel ne soit le même que Borrel fils de Wifred le Velu comte de Barcelonne, qui eut sans doute en partage quelque comté de la Marche d'Espagne. 3°. Dans la donation du vicomte Eudes, l'évêque Erifons souscrit avant Aigon archevêque de Narbonne, ce qui nous donne lieu de conjecturer qu'il étoit parent du vicomte Eudes & de la même famille : con- jecture qu'on peut appuyer sur ce qu'Erifons après s'être démis de l'évêché de Vindasque ou de Carpentras, s'étois retiré à Narbonne où il desservoit l'église de saint Quentin[d], ce qui semble supposer qu'il étoit natif de cette ville. 4°. La souscription d'Aigon est suivie de celle d'Aimeric archevêque de Narbonne son successeur, d'où l'on pourroit conclure que celui-ci avoit dès- lors été élû son coadjuteur; mais il est plus vraisemblable qu'Aimeric signa cette charte, pour la confirmer, quelque tems après sa date, & depuis la mort d'Aigon, qui déceda vers la fin de l'année 926. ou au commencement de la suivante. On a plusieurs exemples[e] de pareilles signatures. Enfin l'évêque Re- ginald ou Raynald qui souscrivit aussi, étoit évêque de Beziers.

b V. NOTE XI. n. 1. & seqq.

c Marc. Hisp. p. 847. V. NOTE ibid.

d V. ci-dessus, l. XI. n. 86. & Marc. Hisp. p. 33. 38. 840.

e V. Mab. dipl. l. 2. c. 20. Pagi ad ann. 939. n. 5.

Le vicomte Wlverade donna l'année suivante[f] à l'église de saint Paul de Narbonne, *& aux clercs* qui la desservoient, un alleu qu'il possedoit dans le comté de cette ville. On voit la souscription du même vicomte à une do- nation[g] faite le 28. Septembre de l'an 926. de plusieurs terres situées à Sejan dans le diocèse de Narbonne en faveur de la cathedrale de cette ville, dont Agio étoit alors archevêque suivant le même acte. Il est donc hors de doute que Wlverade étoit vicomte de Narbonne en 925. & 926. mais comme il est constant[h] d'un autre côté qu'Eudes possedoit cette vicomté dans le même tems, nous conjecturons qu'ils étoient freres, & qu'ils la possedoient par indivis ou en commun. On peut appuyer cette conjecture sur ce qu'il paroît[i] que Wlverade est le même que Wadalde élû évêque d'Elne, vers l'an 930. lequel conjointement avec Gausbert comte de Roussillon, fit une donation[k] en 931. à sa cathedrale « tant pour le repos de l'ame du comte Soniarius, « de sa femme Ermengarde, du comte Bencion *& d'Almerade évêque, que pour* « *celui de Francon vicomte, de son épouse Arsinde, & du vicomte Eudes.* » Or com- me il est certain[l] que Gausbert comte de Roussillon étoit frere de Bencion

XIII. Wlverade frere d'Eudes vicomte de Narbonne.

f Pr. p. 64.

926.

g Ibid.

h V. NOTE XI. ibid.

i V. NOTE XI.

k Pr. p. 67. & seq.

l Marc Hisp. p. 843. & seqq.

AN. 926. comte du même païs, & d'Almerade évêque d'Elne, & qu'il est très-probable [a] qu'ils étoient fils du comte Suniarius & d'Ermengarde, quoique cela ne soit pas marqué dans l'acte, on peut dire [b] qu'il ne l'est pas moins que Wadalde évêque d'Elne étoit fils du vicomte Francon, & d'Arsinde son épouse, & par conséquent frere d'Eudes vicomte de Narbonne.

a Ibid. p. 385.
b V. NOTE XI. n. 5.

XIV. Mort d'Agio archevêque de Narbonne. Aymeric lui succede.

La charte de l'an 926. est souscrite aussi par la comtesse Gudinilde & la vicomtesse Richilde. Celle-ci n'est pas différente de la femme du vicomte Eudes dont on a déja parlé. L'autre étoit peut-être veuve de Raymond II. comte de Toulouse & marquis de Gothie & mere de Raymond-Pons son successeur, à moins qu'elle ne soit la même que Widinilde, veuve de Wifred le Velu comte de Barcelonne, & vraisemblablement ayeule de [c] Richilde vicomtesse de Narbonne. Quoi qu'il en soit cette charte prouve qu'Agio archevêque de cette ville vivoit encore au mois de Septembre de l'an 926, & que le prétendu Anno qu'on [d] place sur le siege de cette metropole en 924. entre cet archevêque & Aymeric, n'est pas different du premier dont le nom a été alteré par les copistes.

c V. NOTE XI.
d Gall. Chr. p. 373.

Agio mourut peu de tems après; & en effet, outre qu'il n'est plus fait mention de lui dans aucun ancien monument, Aymeric son successeur immediat écrivit [e], conjointement avec Hugues de Toulouse, Reginald de Beziers, & les autres évêques ses comprovinciaux, au pape Jean X. qui étoit déja déposé à la fin [f] de Juin de l'an 928. Ils demandoient par leur lettre *le Pallium* en faveur du même Aymeric élû archevêque de Narbonne après la mort d'Agio, & excusoient ce prélat, de ce que, suivant l'ancienne coûtume, il n'avoit pû aller le recevoir lui-même à Rome, ni y envoyer ses députez; soit parce que, pour satisfaire à son devoir, il n'avoit pû abandonner le pays que les Hongrois avoient entierement ravagé les années précédentes, soit parce que les chemins de Narbonne en Italie n'étoient pas encore libres, à cause que les Sarasins occupoient toûjours les passages des Alpes, & qu'enfin la route d'Allemagne l'auroit obligé à un trop grand détour. Le pape dans sa réponse, après avoir témoigné à ces prélats la part qu'il prenoit aux maux qui affligeoient leur province, consent qu'Aymeric use du *Pallium* en certaines festivitez de l'année, telles que Pâques, Noël, saint Jean-Baptiste, l'Assomption de la Vierge, la Dedicace de son église, & à la consecration d'un évêque. Hugues évêque de Toulouse avoit succedé à Armand après l'an [g] 922.

e Catel. mem. p. 560. & seq. 778 & seq. comtes p. 88. V. NOTE VII. n. 3.
f V. Pagi ad ann. 928. n. 1. & seq.
g V Mabil. ad ann. 918. n. 24.

XV. Mort de Guillaume II. duc d'Aquitaine, & d'Acfred son frere & son successeur.

Il est remarquable que tous les actes de la province, pendant la prison de Charles le Simple, sont datez des années du regne de ce prince : preuve certaine que les peuples de Languedoc lui demeurerent fidelles après que Raoul se fût emparé de toute l'autorité. Les Aquitains étoient également portez en sa faveur; & si Guillaume II. leur duc & comte d'Auvergne se soumit à ce dernier, ce fut par force plûtôt que par inclination. Aussi ne demeura-t-il que fort peu dans le parti de Raoul; & il ne le vit pas plûtôt occupé en France, tant contre les Normans, que contre les Lorrains, qui refusoient également de le reconnoître pour roi, qu'il secoua le joug de son obeïssance & se mit en liberté.

Raoul dans le dessein de punir l'infidelité [h] de ce duc, assembla une puissante armée composée de François & de Bourguignons, & s'avança vers la Loire. Il commença par le siege de Nevers, où le frere de Guillaume s'étoit jetté, & l'ayant forcé à se rendre & à lui donner des ôtages, il passa en Aquitaine & marcha contre ce duc, qui n'osant lui résister prit la fuite. Heureusement pour Guillaume les Hongrois ayant fait cette même année une nouvelle irruption en deça du Rhin, obligerent Raoul de décamper pour aller s'opposer à leurs entreprises. Le duc d'Aquitaine délivré par là des armes de ce prince, continua jusqu'à sa mort, qui arriva entre les mois d'Avril & d'Octobre de [i] l'année suivante, de soûtenir le parti de Charles le Simple. Guillaume II. par son testament [k] donna diverses terres à l'abbaye de saint Julien de Brioude dont il étoit abbé séculier. Godescalc évêque du Puy, qui fut son principal executeur testamentaire, s'étant rendu quelque tems après dans le château de Polignac avec ses autres collegues,

h Flod. chron. p. 597.

927.
i Flod. ibid. V. Mab. ad ann. 927. n. 84. V. to. 1. NOTE LXXXVII. n. 108.
k Baluz. Auv. to. 2. p. 18.

ordonna la délivrance des legs faits par ce duc à la même abbaye, par un acte daté *du regne de Raoul*, ce qui prouve que ce prince étoit toûjours reconnu dans le Velai. AN. 927.

Guillaume II. ou III. du nom, duc d'Aquitaine mourut sans enfans. Acfred son frere lui succeda dans ce duché, & à ce qu'il paroît dans ses autres dignitez, sçavoir [a] dans les comtez d'Auvergne & de Velai. Il prenoit la qualité de comte avant la mort de son frere, & nous avons lieu de croire qu'il étoit pourvû des comtez de Brioude & de Talandes, qui faisoient partie de l'Auvergne, & du comté de Gevaudan [b]. Nous sçavons du moins qu'il possedoit [c] de grands biens dans ce dernier païs. Ce fut lui sans doute qui défendit Nevers contre Raoul; & en effet il ne voulut jamais le reconnoître pour roi, comme il paroît [d] entr'autres par la date de son testament, & d'une donation qu'il fit à l'abbaye de Soucillanges en Auvergne, car ces deux actes sont datez *du XI. d'Octobre, la cinquiéme année depuis que les François avoient dégradé* * *leur roi Charles, & élû contre le droit, Raoul pour leur roi.* Acfred qui dans ses chartes se qualifie *duc d'Aquitaine par la grace de Dieu*, se sert des mêmes termes [e] par rapport à Raoul, dans la date d'une autre charte, qu'il donna lors qu'il n'étoit que comte. On n'a aucune preuve qu'il fût encore en vie après l'an 927. ainsi il survêcut peu de tems au duc Guillaume son frere. Comme il mourut sans posterité, il disposa par son testament [f] de la plûpart de ses biens en faveur des églises, & donna entr'autres l'alleu de Chamasieres en Velai à celle *de Notre-Dame d'Anis*, ou du Puy. Quant au duché d'Aquitaine & aux comtés d'Auvergne & de Velai, il [g] paroît que Charles le Simple en disposa après la mort d'Acfred en faveur d'Ebles comte de Poitiers.

a NOTES XVI. & XVII.

b V. to. I. NOTE LXXXVII. ib. & to. II NOTE XXVI. n. 7.

c Baluz. Auv. to. 2 p. 20. & seq. Lab. meslang. p. 503.

d Baluz. ibid.

* Inhonestaverunt.

e Ibid.

f Ibid.

g NOTE XVI. n 3. & seq.

XVI. Hugues duc de Provence élû roi de Lombardie. il se ligue avec le roi Raoul.

Herbert comte de Vermandois, picqué du refus que Raoul lui avoit fait du comté de Laon pour son fils Eudes, avoit alors tiré Charles de sa prison pour le remettre sur [h] le throne; mais ne lui ayant rendu ce service important que dans la vûe de se servir de lui pour l'execution de ses desseins, & s'étant racommodé bien-tôt après avec Raoul, il s'assura de nouveau de la personne de ce prince, & le fit garder à vûe comme auparavant. Raoul & Herbert après leur réconciliation prirent la route de Bourgogne pour aller conferer avec Hugues roi d'Italie qui passa exprès les Alpes pour cette entrevûe.

h Flod. ibid. p. 597. & hist. Rem l. 4. c. 22.

928.

Cet Hugues est le même que le duc de Provence de ce nom dont on a déja parlé. Les Italiens l'avoient [i] appellé chez eux depuis deux ans pour le placer sur le throne, après en avoir fait descendre Rodolphe roi de la Bourgogne Transjurane dont ils étoient mécontens. Hugues dont les anciens auteurs parlent avec éloge, flatté de l'espoir d'une couronne, avoit équipé une flotte, s'étoit embarqué en un port de Provence, & à son arrivée à Pise il y avoit trouvé le pape Jean X. & la principale noblesse d'Italie qui l'avoient conduit à Pavie où il avoit été couronné. La crainte d'un concurrent aussi puissant que Rodolphe l'engagea sans doute à venir en France conférer avec Raoul pour s'assurer de son secours contre son competiteur. Il paroît en effet qu'ils formerent alors ensemble une ligue pour se soutenir mutuellement sur le thrône; ce qu'on peut appuyer 1°. Sur le témoignage de Luitprand [k], suivant lequel Hugues n'eut pas plûtôt reçû la couronne des Lombards, qu'il chercha de tous côtez à se faire des alliez, & à mettre les rois & les princes dans ses intérêts. 2°. Sur ce que [l] dans la même conférence il se démit du comté de Vienne en faveur d'Eudes, fils du comte de Vermandois qui avoit toute la confiance de Raoul. 3°. Sur ce qu'il donna en mariage Berthe sa niéce à Bozon qualifié comte [m] d'Arles : ce seigneur, dont l'origine n'est pas bien connue, pourroit bien être le même que Bozon frere du roi Raoul, qui mourut en 935. car nous sçavons que quelques années après la même Berthe étoit veuve; ainsi Hugues pour obtenir l'alliance & la protection de Raoul & du comte de Vermandois, leur aura cedé la Provence qu'il possedoit auparavant en fief de la couronne, & ces deux princes l'auront partagée, ensorte que la partie meridionale sous le titre de comté d'Arles, sera demeurée par ce traité à Bozon frere du roi Raoul, & la septentrionale sous

i Luitpr. l. 3. c. 3. & seqq. Flod. chron. ibid.

k Luitpr. l. 3. c. 5.

l Flod. ibid.

m Luitpr. l. 5. c. 14.

AN. 928. celui de comté de Vienne à Eudes, fils du comte [a] de Vermandois. Nous voions enfin que le roi Raoul avoit deux freres du nom de Bozon, dont l'un vivoit encore en 939. ainsi Bozon premier du nom, comte de Provence ou d'Arles, aura été vraisemblablement l'un des deux. Au reste la conférence dont on vient de parler dut se tenir à la fin de l'an 928. car Hugues étoit [b] à Vienne au mois de Novembre de la même année, & nous sçavons d'ailleurs [c] qu'il repassa en Italie aussi-tôt après cette entrevûe. Raoul se rendit de son côté à Reims, où pour s'affermir sur le trône, il fit enfin avec Charles le Simple un traité dont nos historiens * ne rapportent que ce qui suit : *Raoul fit la paix avec Charles, lui rendit le palais d'Attigni, & lui fit divers presens.* Il fut aisé au premier, qui étoit maître de la personne de l'autre de lui imposer telles conditions qu'il voulut, & il l'obligea sans doute à lui ceder la couronne.

a V Mabil. ad ann. 939. n. 1.
b Spicil to. 12. p. 147.
c Flod. chron. p. 598.
* Ibid.

XVII. Mort de Charles le Simple. Interregne dans la province.

Charles ne survêcut pas long-tems à ce traité. Il mourut le 7. d'Octobre de l'année suivante [d], dans la prison où le comte de Vermandois l'avoit détenu jusqu'alors. Il laissa un fils nommé Louis âgé de neuf ans, d'Odgive sa femme qu'elle avoit emmené en Angleterre auprès du roi Aldestan son frere, où elle alla chercher un azile, après que Charles son mari eut été détrôné. Quoique

929. Raoul parût devoir regner sur tout le royaume par la mort de ce roi & l'absence de son fils, les provinces meridionales qui jusqu'alors lui avoient refusé l'obéïssance, ne lui furent pas pour cela plus soûmises ; ensorte qu'elles demeurerent depuis dans une espece d'anarchie, & que s'obstinant à ne vouloir pas le reconnoître pour roi, on data communément les chartes [e] en Aquitaine, dans la Gothie & la Marche d'Espagne, *depuis la mort de Charles dans l'attente d'un roi.*

d Chron. S. Pet. Viv.
e V. Baluz. not. in capitul. to. 2. p. 1535. Marc. Hisp. p. 846. Mab. ad ann. 922. n. 50. Pr. p. 66. 68.
f Pr. p 67.

Il semble cependant par un [f] acte passé en Rouergue le 22. du mois d'Avril *la premiere année de la mort du roi Charles, lorsque Raoul commença à regner,* que ce dernier étoit reconnu en ce pays en 930. mais cela marque seulement qu'il regnoit en France depuis la mort de Charles. Nous verrons en effet

930. plus bas qu'Ermengaud comte de Rouergue & marquis de Gothie ne se soumit à ce prince que deux ans après. D'autres monumens [g] du diocèse de Narbonne, donnent lieu de croire qu'aussi-tôt après la mort de Charles le Simple, on y reconnut le jeune Louis son fils, quoiqu'il fût absent du royaume. En un mot, chaque notaire se prescrivit sa formule de dater durant cet espece d'interregne, quoiqu'on se servît plus communément de la suivante : *Regnant Notre-Seigneur, & en attendant un roi* ; mais toûjours sans aucune marque de soumission pour Raoul.

g Mab. ibid.

Ce prince résolu de soûmettre cette partie de la monarchie à sa domination, s'avança [h] vers la Loire au commencement de l'an 930. sous prétexte d'aller combattre les Normans qui ravageoient l'Aquitaine, & qui s'étoient étendus dans le Limousin. Il les rencontra dans ce païs & les défit entierement. Cette victoire lui acquit beaucoup de gloire & de réputation, & disposa les Aquitains à se soûmettre, ce qu'ils firent enfin. Raoul n'alla pas plus loin dans cette province : les nouveaux différends survenus entre Hugues le Grand, fils du feu roi Robert, & le comte de Vermandois, & les guerres que se faisoient entr'eux divers seigneurs, le rappellerent bientôt en France ; ainsi la partie meridionale du royaume se maintint toûjours dans l'indépendance.

h Flod. chron. p 598.

XVIII. Hugues roi d'Italie cede la Provence à Rodolphe roi de Bourgogne.

Hugues roi d'Italie abandonna alors les interêts de Raoul son allié, pour s'accommoder avec Rodolphe son competiteur, dont le parti s'étoit ranimé en Italie [i], & à qui il ceda, par un traité, tout ce qu'il possedoit en deçà des Alpes. Rodolphe ceda de son côté à Hugues toutes ses prétentions sur le royaume de Lombardie, dont ce dernier demeura par là paisible possesseur. C'est tout ce que nous sçavons de ce traité, en conséquence duquel Rodolphe & les rois de la Bourgogne Transjurane ses successeurs étendirent leur domination jusqu'à la mer Mediterranée, & unirent à leurs états le royaume de Provence que Bozon avoit usurpé, à l'exception cependant du Vivarais & de l'Usege, c'est-à-dire de presque toute la partie orientale du Languedoc qui en dépendoit auparavant, & qui demeura soûmise à l'empire François. Comme ce traité fut conclu au préjudice de nos rois [k], legitimes souverains de

i Luitpr. l. 3. c. 13.
k V. NOTE I.

de la Provence, & qu'Hugues n'avoit aucun droit de transferer le royaume à Rodolphe; on doit regarder toutes les entreprises de celui-ci & de ses successeurs comme une veritable usurpation. Aussi Raoul [a], & les rois de France qui regnerent après lui, exercerent-ils leur autorité souveraine sur la Provence, & firent tout ce que la foiblesse où étoit alors le gouvernement leur permit, pour réunir à la couronne cette ancienne partie de la monarchie. AN. 930.

a V. NOTE I. n. 22. & NOTE XII.

Quelques modernes rapportent diverses circonstances de ce traité. Ils prétendent entr'autres qu'Hugues se réserva sa vie durant le comté d'Arles, qui s'étendoit depuis l'Isere jusqu'à la mer, mais tout cela est avancé sans preuve, & il paroît au contraire par [b] divers monumens, que Rodolphe & Conrard le Pacifique son successeur, regnerent sur toute la Provence du vivant d'Hugues. Ce dernier ceda par conséquent à l'autre l'autorité qu'il avoit sur ce royaume: il se réserva seulement quelques terres ou alleus du pays, & des provinces voisines, dont il disposa dans la suite en faveur des églises, ou de Berthe sa niece.

b NOTE XII.

Hugues pour assurer à sa posterité le royaume d'Italie [c], s'associa alors Lothaire son fils, & appella de Provence plusieurs de ses proches, qu'il combla de biens & d'honneurs. L'un des principaux fut Manassés archevêque d'Arles son neveu du côté de sa sœur, qui abandonna [d] le soin de son église pour passer en Italie, & ne fit pas scrupule de garder cet archevêché, avec plusieurs évêchez du royaume de Lombardie dont il se fit pourvoir. Hilduin autre évêque, après avoir été chassé de son église, fut aussi trouver en Italie [e] le roi Hugues son allié, & il obtint de ce prince l'évêché de Verone, & ensuite l'archevêché de Milan. Quelques auteurs [f] prétendent que ce prélat, lors qu'il passa en Italie, avoit été expulsé du siege épiscopal de Lodeve, mais ces auteurs se trompent, & ils ont pris* Lodeve pour Liege. Il est certain en effet qu'Hilduin, qui alla joindre le roi Hugues son allié, n'est pas différent d'Hilduin, qui après avoir envahi l'évêché de Liege ou de Tongres, se voiant obligé de l'abandonner, amena avec lui en Italie [g] Ratherius moine de Lobbes qui lui succeda dans l'évêché de Verone.

c Luitpr. l. 4. c. 1. V. Pagi ann. 930. n. 5.

d Luitpr. l. 4. c. 3.

e Ibid. l. 3. c. 11.

f Plantav. Lod. p. 42. & seq. Gall. Chr. to. 2. p. 672.

* Il y a Laudociensis pour Leodicensis dans Luitprand.

g V. Luitpr. ibid. & Mabil. ad ann 920. n. 28.

Hugues après avoir cedé la Provence à Rodolphe, établit sa résidence au-delà des Alpes; & ne se mêla plus des affaires de France. Comme il avoit fait cette cession au préjudice de Raoul qu'il avoit reconnu pour son souverain, & qui en qualité de roi de France avoit un droit legitime sur la Provence, ce dernier se mit en état de soumettre ce royaume à son obéissance, & marcha dans ce dessein [h] vers le Rhône au commencement de l'an 931. A son arrivée à Vienne Charles-Constantin, fils de Louis l'Aveugle, alors maître de cette ville, lui en donna l'entrée, & lui prêta serment de fidelité. 931.

h Flod. chron. p. 599.

Si l'on en croit les historiens Provençaux, Hugues ayant envahi le royaume de Provence aussi-tôt après la mort de Louis, donna dans le même tems le comté de Vienne à Charles-Constantin, pour le dédommager en quelque maniere de la succession de son pere dont il le privoit; mais ce fait est démenti par Flodoard auteur contemporain, qui donne à Hugues le titre de comte de Vienne en 924. peu de tems après la mort de Louis l'Aveugle. Il est d'ailleurs constant qu'Hugues ceda le même comté en 928. à Eudes fils du comte de Vermandois. Charles-Constantin ne le possedoit donc pas encore alors; & bien loin de croire qu'Hugues le lui ait cedé, il est au contraire très vrai-semblable qu'il le dépouilla de toute la succession aux états de Provence. Il paroît que Charles-Constantin profitant de l'absence de ce prince lorsqu'il passa en Italie en 928. ou peut-être seulement lorsqu'il eut traité avec Rodophe en 930. se sera emparé du comté de Vienne; & que pour se maintenir dans la paisible possession de ce pays, il se sera ensuite soumis à Raoul roi de France: en effet ce dernier, depuis la mort de Charles le Simple, ne ménagea plus tant le comte de Vermandois; dont le fils avoit reçû d'Hugues l'investiture du même comté, & qui se brouilla même vers le même tems avec lui. Ce qu'il y a de certain, c'est que Charles-Constantin posseda ce comté depuis l'an 931. sous l'autorité de nos rois. Raoul domina aussi sur le reste du royaume de Provence; ou le comté d'Arles, s'il est vrai,

AN. 931. comme nous le conjecturons, que Bozon comte d'Arles & mari de Berthe est le même que Bozon frere de ce roi.

a Pr. p. 68. On peut appuyer cette conjecture sur une charte de [a] de l'an 932. suivant laquelle un seigneur nommé Humbert, donna *un mardi premier jour d'Août, sous le regne de Raoul*, au monastere de Notre-Dame de Caseneuve ou de Goudargues dans le diocèse d'Usez, une terre qu'il avoit dans celui de Die; d'où il s'ensuit que Raoul étoit alors reconnu dans ces deux diocèses. Il est vrai qu'on peut également rapporter cette date à Rodolphe ou Raoul roi de Bourgogne; mais comme nous sçavons d'ailleurs [b] que Raoul roi de France fut reconnu dans l'Uzege, cela prouve que c'est de son regne qu'on a voulu dater cette charte, & qu'ainsi il fut reconnu aussi dans la Provence.

b V. NOTE XIV. n. 32.

XIX. Suite de l'interregne dans la province. Concile de Narbonne. Evêques de Carcassonne.

Les différens troubles qui agiterent les provinces septentrionales du royaume, les premieres années du regne de ce prince depuis la mort de Charles le Simple, ne lui permirent pas d'aller soumettre celles du midi qui continuerent toûjours à lui refuser l'obéissance. C'est ce que prouvent manifestement 1°. Une donation [c] faite par Wadalde évêque, & Gausbert comte de Roussillon, à la cathedrale de sainte Eulalie d'Elne, *le 10. d'Avril de la seconde année après la mort de Charles, fils du roi Louis, J. C. regnant, & en attendant un roi*. 2°. Une autre donation [d] qu'un seigneur nommé Raymond fit à l'abbaye de saint Hilaire au diocèse de Carcassonne, de divers alleus situez dans le comté de Rasez, *le 25. de Juillet la seconde année depuis la mort du roi Charles, fils de Louis*. Enfin il n'est fait aucune mention du regne de Raoul dans la date d'un échange [e] fait en 931. entre Guimera évêque de Carcassonne, *du consentement des clercs de sa cathedrale*, & Alfonse abbé & les religieux du château de Mallast ou de Montolieu, de diverses terres situées *dans le royaume de Septimanie & le comté de Carcassonne*.

c Pr. p. 68. & seq.

d Ibid. p. 65. & seq.

e Ibid. p. 66. & seq.

Il est marqué à la fin de cet acte que Guimera le fit ratifier *dans un concile d'évêques*, qui fut tenu, sans doute, dans la province, mais dont nous n'avons pas d'autre connoissance. Ce prélat avoit fait un autre échange [f] six ans auparavant, sçavoir *le 18. de Juin de la XXVIII. année du regne de Charles, depuis la mort du roi Eudes*, avec le même Alfonse abbé de Montolieu. Il avoit été élû vers l'an 902. & il occupa le siege de Carcassonne jusques vers l'an 932. qu'Abbon lui succeda. On a fait [g] de Guimera trois évêques de Carcassonne de ce nom, & deux autres de Gisande qui succeda à Abbon entre le 12. d'Avril & le 24. de Mai de l'an 934.

f Capitul. to. 2. p. 1534. Besse Narb. p. 446.

g NOTE XIII.

XX. Ermengaud & Raymond-Pons princes de Gothie se soumettent à Raoul. Ce roi dispose en leur faveur du duché d'Aquitaine & des comtez d'Auvergne, de Gevaudan & de Velay.

Raoul n'étoit donc pas encore reconnu dans le Languedoc en 931. Il vint [h] en Aquitaine à la fin de cette année pour concilier quelques seigneurs du pays qui se faisoient la guerre; mais de semblables dissensions entre les seigneurs de France l'ayant obligé de repasser bientôt la Loire, il remit à l'année suivante l'execution du projet qu'il avoit formé, de réduire sous son obéissance le reste des provinces meridionales du royaume qui refusoient de la lui rendre. Dans ce dessein il revint [i] en Aquitaine en 932. & s'étant avancé dans le pays, *Raymond & Ermengaud princes de Gothie* allerent à sa rencontre, se soumirent enfin à son autorité, & lui prêterent serment de fidelité. Raoul étendit par là sa domination sur toute la Septimanie, le comté & marquisat de Toulouse, & la partie de l'Aquitaine qui dépendoit du domaine de ces deux princes; car on a déja remarqué que Raymond possedoit le comté de Toulouse, & Ermengaud son oncle celui de Rouergue, & qu'ils jouissoient par indivis tant du marquisat de Gothie, que des comtez d'Albigeois & de Querci. Loup-Aznar comte ou duc de Gascogne se trouva à la même entrevûe, & se soumit aussi à Raoul. Flodoard remarque à cette occasion que ce dernier montoit un cheval qu'on prétendoit avoir plus de cent ans, & qui neanmoins étoit encore très-vigoureux.

h Frod. chron. p. 600.

i Ibid. Chron. apud Duches. to. 3. p. 340.

932.

Cet historien ne nous apprend pas le lieu de cette entrevûe: nous verrons bientôt qu'il paroît que ce fut dans la Septimanie, ou du moins sur les frontieres de l'Aquitaine. Il ne marque pas non plus à quelles conditions Raymond & Ermengaud se soumirent enfin à l'obéissance du roi Raoul; mais il n'y a pas lieu de douter [k] que ce roi, à qui il importoit extrêmement de gagner les deux princes de Gothie, n'ait disposé alors en leur faveur

k NOTE XVI. XVII. & XXVI.

du duché d'Aquitaine qu'ils possederent depuis par indivis, & qu'il n'ait pourvû Ermengaud du comté de Gevaudan, & Raymond de ceux d'Auvergne & de Velai. Il paroît à la verité que Charles le Simple, dans le tems de son élargissement, avoit déja disposé de ces dignitez, vacantes par la mort d'Acfred duc d'Aquitaine, en faveur d'Ebles comte de Poitiers, mais Raoul n'eut [a] aucun égard à cette disposition. — An. 932. — a V. NOTES ibid.

Depuis l'entrevûe dont on vient de parler, Raoul fut generalement reconnu pour roi dans tout le Languedoc & la Gascogne, provinces qui avoient toûjours été fideles au roi Charles le Simple jusqu'à sa mort, & même long-tems après, comme on vient de le voir. On y data dans la suite les actes des années du regne de Raoul, en ne les comptant [b] cependant que *depuis la mort de Charles le Simple*, & dans quelques-uns [c] que depuis la soumission d'Ermengaud & de Raymond. C'est par là que finit cette espece d'interregne [d] qui dura neuf ans de suite dans la province ; sçavoir depuis l'emprisonnement de Charles. Les comtes de Toulouse profiterent de cette conjoncture pour augmenter leur autorité & leur indépendance. Aussi prenoient-ils alors la qualité de *Princes*, comme l'on voit dans plusieurs chartes [e], & dans les historiens [f] du tems, qui ne font pas difficulté de la leur donner, & même celle *de Princes très-puissans*.

b Pr. p. 70. & 71.
c NOTE XIII. n. 5.
d Pr. t. 1 p. 20.
e Pr. p. 71 & seqq.
f Flod. & Duch. ibid.

Il ne restoit plus à Raoul que la Marche d'Espagne à soumettre, pour être generalement reconnu dans toute la monarchie ; mais la plupart des comtes de cette province continuerent [g] jusqu'à sa mort à lui refuser l'obéissance, & à dater les actes depuis la mort de Charles le Simple. La situation de ce pays à l'extrémité du royaume, & la necessité où se trouva Raoul de retourner en France, où son autorité n'étoit pas encore bien affermie, ne lui permirent pas sans doute d'entreprendre cette expedition.

g V. Baluz. not. in capitul. to. 2. p. 1536. Marc. Hisp. p. 847.

XXI. Epoque de la soumission du Languedoc à Raoul. Charte de ce prince en faveur de l'abbaye de Montolieu.

Nous avons dit qu'il paroît que ce prince s'avança jusques dans la Gothie pour y recevoir les soumissions de Raymond & d'Ermengaud. C'est ce que nous inferons de la date d'une de ses chartes [h] donnée au palais d'Anse dans le Lyonnois, le 20. du mois de Mai de l'an 932. en faveur d'Alfonse abbé du château de Mallast ou de Montolieu, qu'il confirma à la priere de Dalmace *son vassal* *, dans la possession de differens biens qui avoient été donnez à ce monastere dans les comtez de Carcassonne, de Rasez & de Narbonne. Raoul vint donc vers le midi du royaume la même année qu'il fut reconnu par les deux princes de Gothie : or comme leur soumission doit être anterieure à cette charte, puisque les comtes de Toulouse avoient la suzeraineté sur le comté de Carcassonne, où l'abbaye de Montolieu est située, c'est une preuve que la paix entre les princes Raymond & Ermengaud, & le roi Raoul, se fit vers le commencement de l'an 932, & que ce dernier, qui à son retour prit la route de Lyon, s'étoit approché du pays. On peut fixer encore plus précisément l'époque de cette soumission, par une autre charte [i], suivant laquelle Frotard vicomte de Cahors, avec sa femme Adalberge, & du conseil *du comte Raymond leur seigneur*, donna differentes terres dans le Querci à l'abbaye de Beaulieu située sur les frontieres de ce pays, & du bas Limousin, pour l'ame d'Odolric son pere & de Beletrude sa mere, *au mois de Mars de l'an 932. indiction V. sous le regne de Raoul.* Il est certain que le comte Raymond dont il est parlé dans cet acte, est le même que Raymond-Pons comte de Toulouse & marquis de Gothie qui dominoit sur le Querci, comme nous l'apprenons d'ailleurs : d'où l'on doit conclure que ce prince étoit déja soumis à Raoul dès le mois de Mars de l'an 932. & que leur entrevûe se fit vers le commencement de la même année.

h Pr. p. 68. & seq.
* Miles.
i Ibid. p. 68.

XXII. Prise de Vienne par Raoul. Evêques & vicomtes de Beziers.

Raoul parcourut la Bourgogne en 932. il s'avança l'année suivante jusqu'à Vienne, assiegea cette ville & la prit [k], ce qui nous donne lieu de croire que Rodolfe roi de Bourgogne, pour faire valoir la cession qu'Hugues lui avoit faite du royaume de Provence, s'étoit emparé de la même ville sur Charles-Constantin vassal de Raoul, qui rétablit ainsi son autorité à la gauche du Rhône.

933.
k Flod. p. 600.

Il affermit de plus en plus celle qu'il avoit établie l'année précedente à la droite de ce fleuve, ce qu'on voit en particulier par un acte passé au

AN. 933. nom[a] des executeurs testamentaires de Reginald évêque de Beziers *le 19. de Mars, la IV. année du regne de Raoul depuis la mort de Charles.* Entre ces executeurs étoient les vicomtes Teudon & Odon : le dernier est le même que le vicomte de Narbonne de ce nom dont on a déja parlé, & qui selon les apparences, étoit parent ou allié de Reginald évêque de Beziers. Quant à Teudon, comme il étoit certainement vicomte de Beziers & d'Agde, il étoit fils, selon toutes les apparences, de Bozon[b] vicomte de ces deux villes, mort vers l'an 922.

a Pr. p. 70. & sq.

b V. NOTE XX. n. 1. & 2.

Reginald évêque de Beziers, descendoit vraisemblablement de Reginald ou Raynald vicomte de cette ville à la fin du siecle précedent. Il legua[c] differens biens à sa cathedrale, entr'autres le lieu de saint Pierre d'Appoull. On prétend[d] qu'il vêcut jusqu'en 937. & qu'il reçut alors une donation de Pons comte de Toulouse ; mais outre que la charte[e] qu'on cite là-dessus ne fait point mention de lui, on voit par l'execution de son testament faite en 933. qu'il étoit alors déja décedé. Rodoalde qui lui avoit déja succedé dès l'an 937. étoit[f] auparavant abbé de saint Tiberi dans le diocèse d'Agde, & possedoit cette abbaye la XXVII. année du regne de Charles le Simple.

c Pr. ibid.

d Gall. Chr. to. 2. p. 411.

e V. Pr. p. 77.

f Estien. antiq. Bened. Occit. to. 1. p. 104. & seq.

XXIII. Plaid tenu à Narbonne. Raymond-Pons comte de cette ville.

Nous avons un plaid daté[g] aussi *du mois de Mars la IV. année du regne de Raoul depuis la mort de Charles.* Ce plaid fut tenu à Narbonne, & Aymeri archevêque de cette ville, *& Pons comte & marquis* y présiderent. Dix huit juges, tant *Goths, que Romains & Saliens*, ou François, y assisterent avec eux, sçavoir trois juges & un *Saïon* ou huissier de la nation & de la loi des Goths, onze de celles des Romains, & trois de la nation & de la loi Salique ou Françoise. Il y avoit plus de juges Romains que des autres nations ; sans doute parce que les anciens peuples de la province qu'on appelloit Romains, faisoient le plus grand nombre des habitans, & que la loi Romaine y étoit par conséquent la plus suivie. Plusieurs personnes de consideration, du païs désignez dans l'acte sous le nom general de *Bons hommes*, ou d'*Auditeurs*, se trouverent aussi à cette assemblée. On y jugea un différend que Donadeus abbé du château de Mallast ou de Montolieu, & son monastere avoient avec le comte Pons l'un des présidens de l'assemblée, dont les gens avoient éxigé certains droits sur les alleus que cette abbaye possedoit *dans le comté de Narbonne.* Le procureur du monastere après avoir formé sa plainte, representa les titres sur lesquels il fondoit l'exemption de ces alleus. *Les juges & les auditeurs demanderent alors au comte quelle étoit sa loi?* Pons pour toute réponse excusa sa conduite, & ayant avoué franchement qu'il avoit ignoré que ces fonds fussent libres, l'assemblée lui ordonna d'en maintenir la liberté à l'avenir, & l'obligea à donner caution, *suivant ce qui est marqué dans la loi Salique* : ce qu'il fit volontiers.

g Pr. p. 69. & seq.

Ce monument très-interessant pour notre histoire, nous donne occasion d'ajoûter ici quelques réfléxions. Il nous apprend 1°. Que Raymond-Pons comte de Toulouse, le même que le comte Pons qui présida à cette assemblée, étoit dans ce tems-là non-seulement *marquis* de Gothie, mais aussi comte particulier de Narbonne, puisque ses gens levoient certains droits sur les terres de ce comté. 2°. Que ce prince, qui fut jugé *suivant la loi Salique*, étoit par conséquent d'origine Françoise : & en effet, suivant cet acte, & quelques autres semblables, les différens juges pris d'entre les trois peuples qui habitoient le païs n'assistoient aux plaids qui y étoient tenus, que pour juger chaque partie conformément à la loi de sa nation. 3°. Que ces trois peuples n'étoient pas encore confondus dans la province vers le milieu du X. siecle. 4°. Que quoique les grands vassaux du royaume eussent déja commencé à s'emparer alors des droits régaliens, & qu'on voye ici que le comte de Narbonne levoit certaines redevances sur les terres que nos rois avoient exemptées de toutes charges, ils n'étoient pas encore parvenus cependant à ce point d'autorité & de pouvoir arbitraire dont ils userent dans la suite, puisqu'ils défendoient leur propre cause, comme des particuliers dans les assemblées provinciales, & se soumettoient à leurs jugemens. 5°. Enfin on trouve ici un monument de la moderation & de l'équité de Raymond-Pons comte de Tou-

louse : nous en rapporterons bientôt de sa pieté & de sa religion. AN. 933.

XXIV. Acfred II. comte de Carcassonne & de Rasez.

Donadeus abbé de Montolieu défendit non-seulement les anciens droits de son monastere, il en augmenta encore les domaines, & reçut [a] l'année suivante la donation que fit à cette abbaye le comte Acfred, soit de plusieurs alleus situez dans le comté de Carcassonne, que *le comte Oliba son pere* avoit possedez par la liberalité de nos rois, soit de quelques autres biens qui lui appartenoient en propre. Acfred II. étoit donc fils & successeur d'Oliba II. comte de Carcassonne ; mais il paroît [b] qu'il ne lui succeda pas immediatement, du moins dans tout ce comté ; & que l'ayant possedé d'abord par indivis, de même que celui de Rasez, avec Bencion son frere, il recueillit enfin la succession de ce dernier vers la fin du IX. siecle. C'est par ce seul monument qu'Acfred II. nous est connu. Il vivoit en 934. car sa donation à l'abbaye de Montolieu est datée *du 24. de Mai, la V. année du regne de Raoul.* Or on ne comptoit les années du regne de ce prince dans la Septimanie, que depuis l'an 929. ou la mort de Charles le Simple, ainsi qu'on l'a déja vû. Nous n'avons aucune preuve qu'Acfred II. ait laissé des enfans, & il est fort vraisemblable qu'il fut le dernier comte de Carcassonne de sa race. Arnaud, qui paroît [c] d'une famille différente, lui avoit succedé dès l'an 944. dans ce comté, & dans celui de Rasez, & avoit épousé la comtesse Arsinde, qui étoit peut-être fille & heritiere du même Acfred.

a *Pr. p. 72.*

934.

b *V. to. 1. NOTE LXXXVII. n. 105. & seqq.*

c *V. NOTE XXII. n. 2. & seqq.*

XXV. Mort d'Ermengaud comte de Rouergue & marquis de Gothie. Raymond I. son fils lui succede.

Ermengaud comte de Rouergue & marquis de Gothie demeura jusqu'à sa mort fidelle à Raoul. Cela paroît par divers monumens, entr'autres par l'échange [d] qu'il fit au mois de Janvier de la V. année du regne de ce prince, ou l'an 934. conjointement *avec Raymond son fils, & Raymond vicomte & vicaire dans le Rouergue*, de plusieurs biens situez dans ce païs, contre Fredelon abbé de Vabres. Ermengaud prend dans cet acte la qualité *de comte, de prince, & de prince magnifique* : ses fils Raymond & Hugues y souscrivirent après lui. L'année suivante ce comte, & la comtesse Adelaïde sa femme, donnerent [e] à la même abbaye l'alleu & l'eglise de Segonzac en Rouergue, dont ils se réserverent l'usufruit. Ermengaud parle *de ses fils*, dont il ne dit pas le nom, dans cette donation, souscrite par le vicomte Bernard, duquel les vicomtes [f] hereditaires de Milhau & de Gevaudan tirent leur origine. Il est enfin [g] parlé du même comte dans une autre donation que fit à l'abbaye de Vabres une religieuse appellée Ide, *tant pour le salut de son ame, & pour le comte Ermengaud, Adelaïde sa femme, & leurs enfans, que pour le comte Pons* ; d'où un de nos historiens [h] infére avec raison que les comtes Ermengaud & Pons, dont il est parlé ici, étoient proches parens & de la même maison ; & qu'ainsi *le premier étoit prince de la maison de Toulouse.* Cet acte est daté *de la VII. année du regne de Raoul*, qu'on doit compter depuis le 19. d'Octobre de l'an 929. ou depuis la mort de Charles le Simple : or comme d'un autre côté il est anterieur à celle de Raoul arrivée le 18. de Janvier de l'an 936. il doit appartenir par conséquent à la fin de l'année précédente : ce que nous avons crû devoir remarquer pour fixer l'époque de la vie du comte Ermengaud.

d *Pr. p. 71. & seq.*

935.

e *Pr. p. 73. & seq.*

f *V. NOTE VIII. n. 20.*

g *Catel. comt. p. 85.*

h *Ibid.*

Nous ne trouvons plus depuis aucun monument où il soit fait mention de ce comte, ce qui nous fait croire qu'il ne vêcut pas long-tems après l'an 935. Il est du moins certain que Raymond son fils aîné lui avoit déja succedé dès l'an 943. Celui-ci [i] eut en partage le comté de Rouergue, avec une partie du duché ou principauté d'Aquitaine, du marquisat de Gothie, & des comtez particuliers de Nismes, Lodeve, Albigeois, Querci, & des autres domaines de la maison de Toulouse qu'il posseda par indivis, comme son pere, avec Raymond-Pons comte de Toulouse. Hugues fils puîné d'Ermengaud prit la qualité de comte, mais nous ignorons le nom du comté qui lui échût en partage. Il paroît [k] seulement qu'il posseda une partie du domaine du Querci, & que sa femme s'appelloit Gudinilde. Il en eut deux fils, Raymond & Hugues. Le premier se qualifia comte, & lui succeda dans une portion du Querci. Nous ne connoissons pas sa posterité. Quant à Hugues, il donna vraisemblablement l'origine aux vicomtes de Comborn dans le bas Limousin & le Querci. Il paroît enfin qu'Ermengaud comte de Rouergue laissa un troisiéme fils nommé Etienne [l], qui fut comte de Ge-

i *NOTE VIII. n. 22. & seqq.*

k *Ibid n. 23. & seqq.*

l *NOTE XXVI. n. 3. & seqq.*

AN. 935. vaudan, & qui eut des enfans, dont nous parlerons ailleurs.

XXVI. Nouvel interregne en Languedoc après la mort du roi Raoul. Louis d'Outremer generalement reconnu dans cette province. Vicomtes de Narbonne.

Après la mort du roi Raoul, qui arriva, ainsi que nous venons de le dire, le 14. de Janvier de l'an 936. il y eut une espece d'interregne en France qui dura jusqu'à ce que les principaux seigneurs du royaume eurent rappellé d'Angleterre Louis fils de Charles le Simple, à qui son séjour dans ce païs, où il s'étoit refugié avec la reine sa mere en 923. fit donner le surnom d'Outremer. Ce prince étant arrivé en France, fut couronné à Laon le 19. de Juin de la même année 936.

936.

Pendant cet intervalle on data les actes en Languedoc *depuis la mort de Raoul.* On en a la preuve dans une donation [a] faite à Gisande ou Wisande évêque de Carcassonne, *le 4. de Mars, la premiere année de la mort du roi Raoul, J. C. regnant, & dans l'attente d'un roi.* Il paroît même que Louis ne fut pas reconnu pour roi dans la province aussi-tôt après son couronnement, par un acte de vente [b] que fit Richilde vicomtesse de Narbonne *le 19. d'Octobre, la I. année de la mort du roi Raoul, J. C. regnant, & dans l'attente d'un roi.* Cet acte est souscrit immediatement après Richilde par Matfred & Francon, fils de [c] cette vicomtesse, & d'Odon ou Eudes vicomte de Narbonne son mari, qui devoit être alors décedé. Le premier succeda à la même vicomté; mais comme il étoit alors fort jeune, Richilde sa mere en conserva long-tems après la principale administration. Cette dame [d] se dit dans le même acte, *fille du comte Borrel, & de la comtesse Garsinde*, & les biens qu'elle vendit étoient situez dans le Roussillon; ce qui nous fait [e] conjecturer 1°. Que le comte Borrel, pere de Richilde, n'est pas différent de Borrel fils de Wifred le Velu comte de Barcelonne. 2°. Que Garsinde femme de Raymond-Pons comte de Toulouse, étoit fille de la même Richilde, & petite-fille de Garsinde femme du comte Borrel, qui lui aura donné son nom.

a Pr. p. 74.
b Marc. Hisp. p. 847.
V. NOTE XI. n. 6.
c V. NOTE ibid.
d Marc. Hisp. ibid.
e NOTE ibid.

XXVII. Raymon-Pons comte de Toulouse jouit paisiblement du duché d'Aquitaine & du comté d'Auvergne.

Raymond-Pons jouit paisiblement après la mort du roi Raoul du duché d'Aquitaine, & du comté particulier d'Auvergne dont ce prince avoit disposé en sa faveur en 932. c'est ce qui paroît par l'acte de [f] fondation du monastere de Chanteuge, daté *du 28. d'Août, la I. année du regne de Louis* d'Outremer.

Ce monastere fut fondé en Auvergne sur l'Allier, vers les frontieres du Velay; ce qui a peut-être fait croire [g] à un auteur celebre, que le lieu de Chanteuge dépendoit alors de ce dernier païs, & qu'il étoit soumis à l'autorité spirituelle des évêques du Puy: mais il s'est trompé en cela. Un seigneur nommé Claude [h] avoit legué ce lieu à Cunibert son petit-fils, prevôt de l'abbaye de Brioude, & après son decez, à cette abbaye. Cunibert, & les Chanoines de Brioude ses confreres, voulant faire un saint usage de cette donation, établirent des moines à Chanteuge *du consentement de Raymond prince des Aquitains*, du vicomte Dalmace leur abbé, d'Arnaud leur évêque, qui l'étoit par conséquent de Clermont en Auvergne, & non pas du Puy; & des principaux seigneurs du pays. Ils déclarent qu'ils font cette fondation pour leur communauté, pour le roi, *pour leurs seigneurs ou princes déja nommez*, & enfin pour l'ame du duc Guillaume, & de ses deux neveux Guillaume & Acfred. L'acte fut passé dans l'église de saint Julien de Brioude devant l'autel de saint Etienne, & souscrit après les fondateurs par *Raymond prince des Aquitains, qui par la grace de Dieu, porte aussi le nom de Pons*, & ensuite par Gotescalc évêque du Puy, le vicomte Dalmace, & plusieurs autres seigneurs du païs.

f Pr. p. 74.
g V. NOTE XVI. n. 11.
h Pr. ibid. Mab. annal. to. 3. p. 707. & seqq. Baluz. Auv. to. 2. p. 26.

Raymond-Pons comte de Toulouse étendoit donc alors sa domination sur l'Auvergne, & devoit avoir [i] succedé par conséquent à Guillaume le Pieux, & à ses deux neveux, tant dans le comté particulier de ce païs, que dans le duché d'Aquitaine: aussi le roi Louis d'Outremer lui donne-t-il la qualité de *prince des Aquitains*, dans la charte [k] par laquelle il confirma cinq ans après la fondation du monastere de Chanteuge, qui n'est aujourd'hui [l] qu'un prieuré conventuel du diocèse de Saint-Flour, dépendant de l'abbaye de la Chaise-Dieu. Enfin on ne sçauroit douter que Raymond-Pons comte de Toulouse ne le fut aussi d'Auvergne, puisqu'Arnaud évêque de Clermont déclare [m] vers l'an 937. qu'il avoit rétabli l'abbaye de saint Allire dans sa ville épisco-

i V. NOTE XVI.
k Pr. p. 83. & seq.
l Gall. Christ. nov. edit. to. 2. p. 437. & seq.
m V. NOTE ibid. n. 7.

pâle, *à la priere & avec le secours du comte Raymond*, qui n'est pas different de Raymond-Pons comte de Toulouse. AN. 936.

XXVIII. Fondation de l'abbaye de S. Pons de Thomieres.

Ce prince non content d'avoir contribué à la fondation ou au rétablissement de ces deux monasteres situez dans le comté d'Auvergne, en fonda un autre en 936. dans celui de Narbonne. Il choisit pour cela dans son patrimoine un lieu nommé Thomieres, situé dans les montagnes de l'ancien diocèse de cette ville, vers les frontieres de l'Albigeois. Sa dévotion envers saint Pons martyr de Nice, qui l'avoit engagé, comme il le déclare [a] lui-même, à ajouter son nom à celui de Raymond, le porta aussi à fonder cette nouvelle abbaye sous l'invocation de ce saint. Il la fit bâtir dans un vallon arrosé de la petite riviere de Jaur, & pria Arnoul abbé de saint Geraud d'Aurillac, monastere qui étoit alors dans une grande régularité, de lui donner de ses religieux pour y établir la regle de saint Benoît. Cet abbé voulant seconder les pieuses intentions du duc, lui accorda sa demande, & nomma pour premier abbé de Saint-Pons de Thomieres, un de ses disciples nommé Oger, qui fut beni par plusieurs évêques de la province assemblez à cette occasion. Raymond & Garsinde sa femme doterent alors richement le nouveau monastere. Leur charte est [b] datée *du mois de Novembre de l'an 936. la I. année du roi Louis*. Le comte déclare qu'il fait cette fondation pour le salut *de Raymond son pere*, de sa mere, de ses parens, & de ses vassaux, & donne en même tems à l'abbaye de saint Pons plusieurs terres & églises dont la plûpart étoient situées dans le diocèse de Narbonne, & quelques autres dans l'Albigeois aux environs de Vieilmur.

a Pr. p. 75. & seqq.

b Pr. ibid.

XXIX. Dedicace de l'église de S. Pons. Concile d'Ausede dans la province de Narbonne.

Après que l'église de ce monastere eut été achevée, le duc pria l'année suivante Aymeric archevêque de Narbonne [c], & les évêques Wisande ou Gisande de Carcassonne, Rodoalde de Beziers, & Thierri de Lodeve de la dédier, ce qu'ils firent le 15. du mois [d] d'Août. Ces prélats déclarerent [e] alors excommuniez tous ceux qui oseroient attenter quelque chose contre le monastere de saint Pons, que Raymond-Pons soumit à l'église Romaine & au pape Leon VII. qui la gouvernoit alors, avec promesse que ce monastere leur payeroit tous les cinq ans une redevance de dix sols en signe de reconnoissance. Raymond déclare enfin par cet acte l'abbaye de saint Pons libre & exempte ; « ensorte que ni le roi, ni aucun prin- « ce, ni aucun évêque, ni aucun de sa parenté, ne puisse exercer aucune domi- « nation tant sur elle, que sur ses dépendances. »

937.

c Pr. p. 77. & seq.

d Chronol. des abb. & des év. de S. Pons p. 1.

e Pr. ibid.

Les quatre évêques qui firent la dédicace de l'église de saint Pons tinrent [f] peu de tems après un concile à Ausede * avec quatre de leurs comprovinciaux ; sçavoir, Raynald, Dagbert ou Dagobert, Pons & Wadalde dont les sieges ne sont pas marquez. Dans ce concile dont on a omis de faire mention dans les différentes collections, ces prélats firent un decret par lequel, après avoir confirmé la fondation de l'abbaye de saint Pons, ils renouvellerent l'anatheme contre tous ceux qui violeroient ses privileges. On croit [g] que le lieu d'Ausede où ce concile fut assemblé, n'est pas différent d'un hameau du même nom, situé à une lieue ou environ de saint Pons, où on a découvert des vestiges d'un ancien château. Raymond-Pons fit dresser un acte [h] de ce decret, & l'accompagna de diverses imprecations contre ceux qui ne s'y soumettroient pas. Il y souscrivit le premier avec la qualité *de très-excellent*. On voit ensuite les souscriptions de Garsinde sa femme, d'Aymeric archevêque de Narbonne, des évêques Rodoalde, Dagbert, Hugues, Pons, Raynald, Thierri, Wadalde & Wisade, & des abbez Dorbert ou Darbert, Eudes, Arnoul, Suniarius, Robert & Gui. Il est marqué en general dans l'acte, que *les principaux du pays* le confirmerent, & on assure [i] que *les vicomtes* y souscrivirent, mais on ne rapporte pas leurs noms. Cela prouve du moins que le concile d'Ausede fut une assemblée mixte.

f Pr. ibid.

* Ausidinense.

g Chron. ibid. p. 2.

h Pr. ibid.

i Chron. ibid. p. 2.

On prétend [k] que le comte Raymond-Pons, peu de tems après la fondation du monastere de Thomieres, y fit apporter de Nice en Provence une partie considerable des ossemens de saint Pons martyr ; & en effet, on y célebre tous les ans cette translation le 15. de Juin. Ces reliques furent dissipées avec plusieurs autres qu'on conservoit dans l'église de saint Pons, lors-

k Ibid. p. 12.

AN. 937. qu'en 1567. elle fut pillée par les Calvinistes. Telle est l'origine de ce celebre monastere, qui fut érigé en cathedrale au commencement du XIV. siecle par le pape Jean XXII. & dont le chapitre demeura régulier jusqu'au commencement du XVII. qu'il fut sécularisé.

XXX. Evêques de la province.

De neuf évêques qui assisterent au concile d'Ausede, il n'y en a que quatre, sçavoir, Aymeric de Narbonne, Wisade de Carcassonne, Rodoalde de Beziers, & Thierri de Lodeve dont le siege est marqué dans les actes. Nous avons déja parlé des trois premiers : on loue fort [a] la pieté du quatriéme. Nous connoissons d'ailleurs le siege des cinq autres. Raynald [b] étoit évêque de Nismes, & avoit succedé à Hugbert depuis l'an 929. Le pape Jean XI. lui donna l'église de [c] Valfrancisque dans les Cevenes. Bernard I. lui succeda [d] vers l'an 942. & Begon à celui-ci en 944. Dagbert ou Dagobert étoit évêque [e] d'Agde : il avoit succedé à Etienne qui occupoit ce siege en 922. Wabalde ou Wadalde [f] occupoit celui d'Elne, & c'est sans fondement qu'on prétend [g] qu'il étoit évêque de Maguelonne. Ce dernier siege étoit alors rempli par Pons qui assista au même concile d'Ausede, & dont il est fait mention [h] dans un acte de l'an 947. Enfin Hugues étoit évêque de Toulouse [i] depuis environ l'an 927. ou à la fin du pontificat du pape Jean X. Il avoit succedé immediatement à Arnaud, quoi qu'en disent quelques auteurs, qui mettent entre eux un certain Isolus ou Islo. L'évêque d'Usez fut donc le seul des évêques de la partie de la province de Narbonne située en deça des Pyrenées qui ne se trouva pas au concile d'Ausede : le siege épiscopal de cette ville étoit peut-être vacant.

a Plantav. Lod. p. 43. & seq.
b NOTE XVI. n. 5. & seqq. n. 15.
c Gall. Chr. to. 3. p. 776. & seq.
d NOTE ibid.
e Capitul. to. 2. p. 634.
f Marc. Hisp. p. 370. 383. & seq. p. 845.
g Gar. ser. præs. Mag. p. 92. 2. ed.
h Capitul. ibid.
i NOTE XIX. n. 2. & seq.

Les abbez qui assisterent à ce même concile furent Dacbert [k] de Sóreze, Arnoul d'Aurillac, Suniarius de la Grasse, & Robert de Caunes. On ignore le nom des abbayes d'Eudes & de Gui. Il paroît cependant que le premier n'est pas différent de saint Eudes abbé de Cluni ; car l'observance de l'abbaye d'Aurillac qui fut introduite à saint Pons, étoit la même que celle de Cluni, & Arnoul abbé de la premiere, qui se trouva à ce concile, & qui avoit conduit à saint Pons une colonie de ses religieux, agit [l] toujours conjointement avec saint Eudes pour la propagation de leur réforme.

k V. Mab. ad ann. 937. n. 77.
l V. Mab. ann. 930. n. 17. an. 937. n. 83.

La province ecclesiastique de Narbonne, outre les dix diocèses dont elle étoit composée en deça des Pyrenées, en comprenoit encore quatre autres au delà de ces montagnes dans la Marche d'Espagne, sçavoir ceux de Barcelonne, de Gironne, d'Urgel & d'Ausonne, sans compter celui de Pailhas ou de Ribagorça, qui dépendoit en quelque maniere de celui d'Urgel. Le premier de ces quatre sieges étoit alors [m] rempli par Willeran ; le second par Godemar, le troisiéme par Wisade, & le quatriéme par Wadamir. Le pape Leon VII. écrivit l'année suivante à ces quatre évêques, à Aymeric archevêque de Narbonne leur métropolitain, à l'évêque d'Elne, & à plusieurs autres prélats des Gaules, pour les exhorter à introduire dans les monasteres de leurs diocèses la réforme qui s'observoit dans celui de Riupoll au diocèse d'Ausonne, & à réprimer les vexations des seigneurs qui usurpoient impunément les biens des églises.

m Marc. Hisp. p. 387. 851. V. Mab. ad ann. 938. n. 91.

XXXI. Evêques d'Albi. Abbayes de S. Salvi & de S. Eugene de Vioux.

Les autres évêchez de la province étoient alors ceux d'Albi, du Puy, de Mende & de Viviers soumis à d'autres métropoles. Le premier étoit occupé par Angelvin [n] successeur de Paterne, lequel siegeoit en 921. Nous trouvons sous l'épiscopat du premier un Deodat abbé de saint Salvi, à qui Gausbert avoit succedé du tems de Miron évêque d'Albi, qui siegeoit *la VI. année du regne de Louis d'Outremer.* Ce sont là les plus anciens monumens que nous ayons de l'abbaye de saint Salvi d'Albi, qui fut peut-être fondée vers la fin du VI. siecle, après que son saint patron y eût été inhumé. Elle étoit desservie au milieu du X. par des clercs qui vivoient en commun, & elle fut gouvernée depuis ce tems-là par des abbez sous l'autorité des évêques d'Albi, jusques vers le commencement du XI. siecle qu'elle n'eut plus que des prevôts. Elle étoit occupée au commencement du douziéme par des chanoines réguliers dont le nombre fut réduit à quinze en 1493. & qui furent sécularisez en 1523. La châsse qui renferme les reliques de saint Salvi, & qu'on conserve encore aujourd'hui avec soin dans cette église, est un monument de la pieté d'un

n Gall. Chr. nov. edit. to. 1. p. 8. 49. & seq. instr. p. 3. Pr p. 85.

d'un comte de Toulouse nommé Raymond, mais on ignore quel est le comte de ce nom qui fit ce present. AN. 937.

L'ancien monastere de saint Eugene de Vioux, au diocèse d'Albi, étoit aussi habité par une communauté de clercs ou de chanoines au milieu du X. siecle, sous l'autorité d'un abbé nommé Adalard, comme il paroît [a] par un acte daté de la VI. année du regne de Louis d'Outremer. Adalard étoit déja abbé de Vioux la II. année du roi Raoul. Cette abbaye ayant été réunie en 986. à la cathedrale d'Albi, le titre abbatial fut supprimé depuis.

a *Gall. Chr. ibid. p. 47. & seq. Instr. p. 3.*

XXXII. L'abbaye de S. Chaffre en Velai se réforme. Evêques du Pui & de Mende.

On voit par là que les moines de diverses abbayes s'étoient transformez en chanoines au milieu du X. siecle. Une des principales causes de cette décadence de la discipline réguliere, fut l'usurpation des biens des monasteres par les seigneurs séculiers. L'abbaye de S. Chaffre dans le Velai étoit tombée alors par cette raison dans un grand relâchement. Gotescalc [b] évêque du Puy, qui avant que d'être élevé sur le siege épiscopal, avoit été religieux de ce monastere, que nos rois avoient donné *en benefice* à ses prédecesseurs, touché de son état, résolut de le réformer. Dans cette vûe il pria Arnoul abbé de S. Geraud d'Aurillac d'y rétablir l'observance de la regle de saint Benoît, ce que celui-ci fit la II. année du regne de Louis d'Outremer, ou l'an 937. & il y mit pour abbé Dalmace son disciple. Gotescalc en fit dresser un acte autentique, dans lequel il déclare qu'il avoit établi cette réforme du *consentement du marquis Geilin, & de plusieurs évêques.* Ce Geilin [c] étoit marquis ou comte de Valentinois, pays qui s'étend en deça du Rhône, jusques sur les frontieres du Velay. Il avoit pris la protection de l'abbaye de saint Chaffre à laquelle il fit beaucoup de bien, de même que les autres comtes de Valentinois ses successeurs.

b *Pr. p. 79. V. Mab. ad ann. 938. n. 93. Gall. Chr. nov. edit. to. 2. p. 694. & seq. p. 764.*

c NOTE XVI. n. 12.

Gotescalc ordonna par le même acte qu'à l'avenir le monastere seroit gouverné par un abbé régulier, dont l'élection se feroit de son consentement; & pour engager par son exemple les usurpateurs à rendre les biens qu'ils avoient envahis, il commença lui-même par lui restituer ceux qu'il possedoit en qualité d'abbé beneficiaire. L'abbaye de saint Chaffre rentra par là entr'autres dans la possession du lieu de Chamalieres dans le Velay, où on établit depuis un prieuré conventuel qui subsiste encore sous sa dépendance. Geronce archevêque de Bourges, métropolitain de la province, Begon & Gui, successivement évêques du Puy, confirmerent la réforme de cette abbaye, qui devint depuis très-florissante, & à laquelle on fit diverses donations, tant aux environs du Rhône dans le Valentinois & le Diois, que dans le Velai. On lui donna dans ce dernier pays le lieu de Vaurey * près de la Loire, où on fonda dans la suite un prieuré pour des religieuses, qui sont soumises aujourd'hui à l'abbesse de Chases, monastere situé dans le diocese de saint Flour, sur les frontieres du Velay & du Gevaudan.

* Vallis regia.

Au reste Gotescalc qui étoit déja évêque du Puy en 936. se réserva la principale autorité sur l'abbaye de S. Chaffre, & il l'exerçoit encore en 955. comme il paroît par une donation [d] qui fut faite alors à ce monastere de divers biens situez dans la viguerie d'Issarles en Vivarais. Il entreprit [e] en 950. un pelerinage à saint Jacques en Galice, & passant à son retour par un monastere situé sur les frontieres de la Navarre, il y trouva le traité de saint Ildefonse sur la virginité de la Mere de Dieu; il en prit une copie qu'il apporta en France, & dont il fit present à son église.

d *Pr. p. 98.*

e *Mab. ad ann. 950. n. 41. Gall. Chr. ibid. p. 694.*

Nous n'avons aucun monument sur les évêques de Viviers depuis la fin du IX. siecle jusqu'à la fin du suivant. Quant à ceux de Mende, nous trouvons un Etienne qui occupoit ce siege sous le regne de Louis d'Outremer. On [f] assure qu'il avoit succedé à Guillaume, qu'on prétend avoir été present en 908. à la fondation du monastere de saint Pierre du Puy; mais outre que cette fondation est de l'an 993. on ne voit pas qu'aucun évêque de Mende y ait souscrit. On doit donc rayer ce Guillaume du catalogue de ces évêques.

f *Gall. Chr. nov. edit. to. 1. p. 88.*

XXXIII. Donation de Raimond-Pons comte de Toulouse, en faveur de la cathedrale de Beziers. Vicomtes de Beziers & d'Agde.

On a déja vû que Raymond-Pons comte de Toulouse reconnut Louis d'Outremer pour roi avant la fin de l'an 936. Nous avons cependant une donation [g] de ce comte à la cathedrale de Beziers *du 17. Janvier, la I. année depuis la mort du roi Raoul.* Or comme ce roi mourut le 14. du même

g *Pr. p. 77.*

AN. 937. mois [a] de l'an 936. il n'est pas vrai semblable qu'on ait pû apprendre sa mort en trois jours en Languedoc, d'où l'on pourroit inferer que la donation dont on vient de parler est de l'an 937. & que par conséquent ou Raymond-Pons ne reconnoissoit pas encore alors le roi Louis d'Outremer, ou du moins il avoit cessé de le reconnoître. Quoi qu'il en soit, Pons qui se qualifie *comte & marquis* dans cet acte, & Garsinde sa femme, donnerent les lieux de Boujan & Tamponian, dans le diocèse de Beziers, aux chanoines de la cathedrale de cette ville. La charte est souscrite par deux vicomtes Jonus ou Jonas, & Aton. Le premier étoit [b] vraisemblablement vicomte de Beziers & d'Agde, & fils ou frere de Teudo qui possedoit ces deux vicomtez en 926. & 933. Nous trouvons [c] vers le même tems dans la province deux vicomtes du nom d'Aton qui paroissent avoir été de la même famille, l'un étoit vicomte de Toulouse, & l'autre d'Albi, & c'est sans doute l'un des deux qui souscrivit à la donation du comte Raymond-Pons.

a V. Mab. ad ann. 936. n. 65.

b NOTE XX. n. 3. & 4.

c NOTE XXI. n. 6. & seq. NOTE XXIII.

XXXIV. Origine des vicomtes de Milhaud & de Gevaudan.

Il paroît encore [d] que le roi Louis d'Outremer n'étoit pas reconnu dans le Rouergue, pays du domaine de la maison de Toulouse, à la fin de l'an 937. par un échange [d] que firent le vicomte Bernard & ses fils Berenger & Bernard, avec Rainulfe abbé de Vabres, de plusieurs terres situées dans ce pays, *un samedi du mois de Decembre, la II. année après la mort de Raoul, Dieu regnant, & dans l'attente d'un roi.* On peut ajoûter à cette date celle d'une donation [e] faite à l'abbaye de saint Guillem du Desert, d'un alleu situé *dans le comté de Nismes, & la viguerie d'Hierle *, Dieu regnant, & le roi Louis.*

d Pr. p. 85.

e p. 85.

* Arisensi.

Ces actes prouvent que Louis d'Outremer ne fut pas d'abord bien affermi sur le thrône, & qu'on eut quelque peine à se soumettre à son autorité dans les provinces meridionales du royaume. Au reste il paroît que les deux fils du vicomte [f] Bernard, dont nous venons de parler, lui succederent; le premier dans la vicomté de Milhaud, qui comprenoit une partie du Rouergue, & l'autre dans celle de Gevaudan; & qu'ils les transmirent à leurs descendans.

f V. NOTE XXVI. n. 9. & seq.

XXXV. Louis d'Outremer confirme la fondation de l'abbaye de S. Pons.

Louis d'Outremer fut generalement reconnu dans la suite en Languedoc, & dans les provinces voisines. C'est ce qu'on voit par divers diplomes [g] de ce prince, entr'autres dans deux de l'an 938. l'un en faveur de l'abbaye de Cuxa en Roussillon; & l'autre, qui est daté d'auprès de Brisac sur le Rhin, pour celle de Riupoll dans le diocèse d'Ausonne. On prétend [h] que le comte Seniofred, qui envoya son frere Guifred en cour pour solliciter la premiere de ces deux chartes, étoit comte de Roussillon, mais il n'est pas différent de Seniofred alors comte de Barcelonne. Ce dernier avoit un [i] frere nommé Wifred ou Guifred, & il fit des biens considerables à la même abbaye de Cuxa. Il lui donna entr'autres la [k] terre d'Arian dans le Roussillon d'où l'on fait sa famille originaire. Louis d'Outremer dans l'autre [l] diplome marque les divers comtez où l'abbaye de Riupoll possedoit des terres, sçavoir ceux de Barcelonne, d'Ampurias, de Pierre-Late, Gironne, Bezalu, Ausonne, Urgel, Cerdagne, Berga, Roussillon & Conflant; d'où l'on conclut [m] que la Marche d'Espagne étoit alors divisée en tous ces comtez : il paroît que cette province en comprenoit un plus grand nombre; il n'est rien dit en effet de ceux de Manrese & de Pailhas.

g Marc. Hisp. p. 848. & seqq.

938.

h Baluz. Marc. Hisp. p. 386.

i Ibid. p. 835.

k Ibid. p. 848.

l Ibid. p. 851.

m Ibid. p. 387.

939.

Le roi accorda l'année suivante un troisiéme diplome [n] pour confirmer la fondation de la nouvelle abbaye de S. Pons de Thomieres, ce qu'il fit à la priere du comte Raymond-Pons qui l'avoit fondée, & qui dans ce dessein lui envoya des ambassadeurs, avec quelques religieux du monastere. Louis accorda non-seulement la demande du comte, & prit l'abbaye sous sa protection; mais il lui donna encore en la personne *d'Eudes abbé*, qui en avoit le gouvernement, une terre située dans le comté de Beziers : preuve que les ducs & les comtes n'avoient pas encore entierement usurpé alors le domaine de nos rois dans les provinces. L'abbé Eudes dont il est parlé dans ce diplome n'est pas different de saint Eudes abbé de Cluni qui avoit une inspection generale sur tous les monasteres de sa réforme établie à saint Pons : & nous voyons en effet qu'Augier qui en fut fait abbé particulier en 936. l'étoit encore [o] en 940 & 942. contre le sentiment d'un moderne [p] qui place sa mort en

n Pr. p. 80. & seq.

o p. 82. & seq.

p Chronol. des abbez de S. Pons p. 14. & seq.

940. & lui donne S. Eudes abbé de Cluni pour successeur. Louis d'Outremer date ce diplome *de Lyon le 2. d'Août, la IV. année de son regne*, ce qui prouveroit que ce prince s'avança vers le Rhône en 939. mais on prétend [a] que la charte est datée de Laon, & non pas de Lyon dont le nom latin est le même, & qu'il faut lire *Laudunum* ou *Lugdunum Clavatum*, au lieu de *Lugdunum*.

An. 937.

a Mab. ad ann. 940. n. 12.

XXXVI. Concile de la Province de Narbonne.

A l'exemple du roi & du comte de Toulouse, divers prélats & seigneurs de la province s'empresserent à l'envi de faire du bien à l'abbaye de saint Pons. Aymeric archevêque de Narbonne, de concert avec son chapitre, lui donna [b] plusieurs églises & chapelles de son diocèse, par un acte daté *du mois d'Août de l'année* DCCCCXL. *la III. du regne de Louis*, ce qui semble supposer qu'on ne comptoit en Languedoc le commencement du regne de ce prince que depuis l'an 937. mais il paroît qu'il faut rectifier cette date par celle d'une autre donation [c] que fit avec son chapitre Rodoalde évêque de Beziers à la même abbaye, *au mois d'Août de l'an* DCCCCXL. *la IV. année du regne de Louis*; car il ne faut pas douter que ces deux actes n'ayent été faits en même tems, puisqu'ils sont d'ailleurs souscrits des mêmes témoins.

b Pr. p. 81. & seq.

940.

c Ibid.

De ce nombre sont presque tous les évêques de la province avec six abbez. Nous inferons de là qu'Aymeric & Rodoalde firent ces donations dans un concile provincial tenu en 940. non pas à Fontcouverte, comme le prétend un historien Espagnol [d], car ce dernier concile fut assemblé long-tems auparavant, mais dans quelqu'autre endroit de la Septimanie. Les évêques qui souscrivirent à ces donations [e] après Aymeric de Narbonne, & Rodoalde de Beziers, sont Gisade de Carcassonne, Theodoric ou Thierri de Lodeve, Pons de Maguelonne, Raynald de Nîmes, Dacbert d'Agde, Hugues de Toulouse, Wadalde d'Elne, & Wisade d'Urgel. Les sieges des six derniers ne sont pas marquez dans les souscriptions, mais ils nous sont connus d'ailleurs. Quant aux abbez, ce sont les mêmes qui assisterent au concile d'Ausede, & dont on a déja parlé. Les souscriptions des évêques & des abbez sont suivies de celles *de Pons comte de Toulouse & duc des Aquitains*, de Garsinde sa femme, du comte Hugues, des vicomtes Arnaud & Sicard & d'un seigneur nommé Aton, qui se trouverent sans doute à cette assemblée ou concile. Ce comte Hugues paroît être le même que le fils puîné d'Ermengaud comte de Rouergue, & il étoit par conséquent [f] cousin germain de Raymond-Pons. Nous conjecturons qu'Arnaud étoit vicomte de Carcassonne, & Sicard de Lautrec, ou de la partie meridionale de l'Albigeois, & que ce dernier étoit [g] frere d'Aton I. du nom, vicomte d'Albi ou d'Ambialet dans le haut Albigeois.

d Mariana, l. 8. c. 5.

e Pr. ibid.

f V. NOTE VIII.

g V. NOTE XXI. n. 7.

XXXVII. Fondation des abbayes de Lezat & du Mas-Garnier. Vicomtes de Toulouse.

Aton vicomte de Toulouse qui avoit succedé alors à Benoît son pere dans cette vicomté, étoit à ce qu'il paroît de la même famille qu'Aton vicomte d'Albi. On lui attribue la fondation [h] de l'abbaye de Lezat, & à Amelie sa femme, celle du Mas-Garnier, situées l'une & l'autre dans l'ancien diocèse de Toulouse. La premiere dépend aujourd'hui de celui de Rieux. On prétend [i] que Benoît vicomte de Toulouse ayant entrepris la guerre contre ses parens & ses voisins qu'il vouloit assujettir à son autorité, fut tué dans un sanglant combat; qu'Aton son fils & son successeur ayant vaincu ses ennemis avec le secours du comte de Toulouse, devint par cette victoire paisible possesseur de son domaine; que ce seigneur & sa femme Amelie se voyant sans posterité, fonderent les deux abbayes dont nous venons de parler, & qu'enfin Aton ceda le patronage de celle de Lezat au comte de Carcassonne son oncle. On ajoûte plusieurs autres circonstances [k], qui quoique tirées d'un monument peu autentique par lui-même, paroissent pourtant appuyées pour le fonds sur des actes certains. Ainsi Aton vicomte de Toulouse aura rétabli l'abbaye de Lezat, car il paroît qu'elle avoit été déja fondée un siecle auparavant par Antoine vicomte de Beziers, ce qui a sans doute donné lieu de confondre ces deux seigneurs & ces deux époques. Il est certain qu'elle subsistoit déja dès la V. année du regne de Louis d'Outremer, ou l'an 940. Elle fut soumise à l'autorité de saint Eudes abbé de Cluni qui y établit sa réforme, & en donna l'administration à l'abbé Adazius son collegue dans le gouvernement des monasteres de sa congregation. L'abbaye de Lezat avoit

h NOTE XXIII.

i Ibid.

k Ibid.



AN. 940. outre cela un abbé particulier qui la gouvernoit sous la dépendance de saint Eudes & d'Adazius. Quant à celle du Mas-Garnier, la perte de ses anciens titres, qui furent brûlez ou dissipez par les Calvinistes lorsqu'ils la ruinerent au XVI. siecle, nous met hors d'état de connoître sa veritable origine, & il n'en est fait mention dans les monumens qui nous restent qu'à la fin du dixiéme. Elle a été rebâtie dans le dernier sur une élevation à la gauche de la Garonne, au confluent d'un petit ruisseau appellé le Lambon.

XXXVIII. Voyage de Louis d'Outremer en Aquitaine.

941.

a Mab. ad ann. 941. n. 26.

b Flod. chron. p. 606. & seq. Mab. ad ann. 942. n. 34.

c Pr. 82. & seq.

Les funestes divisions qui continuoient de regner en France armerent les principaux vassaux du roi Louis d'Outremer contre ce prince, qui après avoir été défait auprès de Laon en 941. se retira en Bourgogne dont les peuples lui demeurerent fidelles. Il se rendit à Tournus [a] sur la Saone au mois de Novembre, & s'avança ensuite jusqu'à Vienne [b] où il fut reçû par Charles-Constantin son vassal, qui en possedoit le comté. Les principaux seigneurs Aquitains s'y rendirent, ou y envoyerent leurs députez, tant pour l'assurer de leur fidelité, que pour lui offrir leur secours. Nous ne doutons pas que Raymond-Pons comte de Toulouse ne fût du nombre; car Louis confirma [c] alors à la priere d'Henri évêque de Langres, & de Gotescalc évêque d'*Anis* ou du Puy la fondation du monastere de Chanteuge, faite du consentement de *Raymond prince des Aquitains*, qui est le même que Raymond-Pons comte de Toulouse.

d Besly Poit. p. 243. & seq.

942.

e Frod. ibid.

f NOTE XVI.

De Vienne le roi passa en Aquitaine & se rendit à Poitiers; où il confirma [d] le 5. du mois de Janvier de l'année suivante, l'abbaye de saint Hilaire de cette ville à la priere de *Guillaume comte & marquis*, & d'Ebles son frere, dans la possession de ses terres, dont quelques-unes étoient situées dans le Toulousain & le Carcassez. Louis après s'être assuré [e] de la fidelité des Aquitains, reprit la route de France, où par la soumission des chefs des rebelles, on vit enfin cesser les troubles qui agitoient depuis long-tems cette partie du royaume. Guillaume *Tête-d'étoupes*, comte de Poitiers, dont il s'agit dans la charte de saint Hilaire, n'avoit donc alors que la simple qualité de comte & de marquis: & en effet, il n'obtint [f] celle de duc d'Aquitaine qu'après la mort de Raymond-Pons comte de Toulouse.

XXXIX. Origine des vicomtes d'Albi, de Nismes & de Lautrec.

g Pr. p. 84. & seq.

h NOTE XXI. n. 6.

i Ibid. n. 1. & seq.

Ce dernier échangea [g] vers le même tems le lieu de saint Sauveur de Brousse situé dans le diocèse d'Albi, & la viguerie de Lautrec, contre differens biens que le vicomte Aton possedoit dans la paroisse de saint Maurice en Rouergue, & dans la viguerie de Camarez. *Aton* qui dans cet acte prend la qualité de *vicomte par la grace de Dieu, & se dit fils de Bernard*, donna à l'abbaye de saint Pons de Thomieres le même lieu de Brousse qu'il avoit reçu par cet échange, & un alleu qu'il avoit conservé dans la paroisse de saint Maurice en Rouergue. Sa donation est datée *du mois d'Avril de l'an 942. la VII. année du regne de Louis*, dont on ne compte ici par conséquent le commencement du regne que depuis la mort de Raoul. On voit dans cet acte les souscriptions *de Frotaire évêque, & d'Hugues comte*. Celui-ci, ainsi qu'on l'a déja remarqué, étoit cousin germain du comte de Toulouse: l'autre étoit [h] vraisemblablement évêque d'Albi, & frere d'Aton vicomte de la même ville qui fit la donation dont on vient de parler, & qui selon les apparences avoit succedé dans cette vicomté à Bernard son pere, que nous ne croions pas different [i] de Bernard vicaire ou vicomte d'Eudes comte de Toulouse en 918.

C'est de ce même Aton que descendent les vicomtes hereditaires d'Albi qui prenoient aussi la qualité de vicomtes d'Ambialet, château situé sur le Tarn à trois lieues au-dessus de la ville, parce que c'étoit le chef-lieu de leur domaine. Il y avoit donc dans l'Albigeois au milieu du X. siecle deux vicomtez, sçavoir celle d'Albi ou d'Ambialet, qui s'étendoit dans la partie septentrionale du diocèse, & celle de Lautrec qui comprenoit la meridionale: ainsi Bernard vicomte d'Albigeois au commencement du même siecle, aura eu vraisemblablement deux fils, l'un appellé Aton qui eut en partage la vicomté d'Albi ou d'Ambialet, & l'autre Sicard qui fut vicomte de Lautrec.

Ibid.

Le premier épousa Diafronisse [k], qui fonda, ou du moins fit des biens considerables à l'église ou monastere de Beaumont en Rouergue; & comme nous sçavons d'ailleurs qu'Aton son mari possedoit des terres dans ce pays, que le

pere de ce vicomte s'appelloit Bernard, & que ses descendans firent plusieurs donations à cette église, dont ils se regardoient comme les fondateurs; nous conjecturons de là qu'Aton I. vicomte d'Albi étoit proche parent de Bernard, qui fut vers le même tems vicomte de la partie meridionale du Rouergue, & de qui descendent les vicomtes hereditaires de Milhaud & de Gevaudan. Aton I. eut deux fils, Bernard & Frotaire; celui-ci fut évêque de Cahors, l'autre succeda à son pere dans la vicomté d'Albi, & possèda celle de Nismes qu'il acquit sans doute par son mariage avec Gauze ou Gausiane. Il transmit ces deux vicomtez à ses descendans, qui prirent long-tems après le surnom de Trincavel, & devinrent encore plus puissans vers la fin du XI. siecle, lorsqu'ils eurent succedé à tous les domaines de la branche aînée des comtes de Carcassonne & de Rasez de la seconde race. AN. 942.

XL. Arnaud comte de Carcassonne & de Rasez. Son origine. a NOTE XXII.

Ceux-ci tiroient [a], ce semble, leur origine d'Asnarius comte de Comminges & de Conserans qui vivoit au commencement du X. siecle, & qui eut deux fils, Arnaud & Roger, dont le premier lui succeda dans une partie du Comminges, & l'autre dans le reste de ce comté. Arnaud augmenta considerablement son domaine par les comtez de Carcassonne & de Rasez, qu'il possèda certainement, & qui lui échûrent à ce que nous croions, par son mariage avec Arsinde, probablement fille & heritiere d'Acfred II. comte de Carcassonne & de Rasez de la premiere race, lequel vivoit encore en 934. Arnaud possèda encore de grands domaines dans le Narbonnois & le Toulousain, entr'autres toute la partie meridionale de ce dernier pays vers les Pyrenées, sous l'autorité des comtes de Toulouse, que lui & ses successeurs reconnurent pour leurs suzerains.

944.

Arnaud, *Arsinde sa femme, leurs fils & leurs filles*, donnerent [b] au mois d'Avril de l'an 944. à l'abbaye de Lezat, & à l'abbé Adasius, l'église & la terre de saint Ybar dans le pays de Foix, d'où l'on doit conclure qu'Arnaud étoit alors, & même quelques années auparavant, comte de Carcassonne & de Rasez, puisque le pays de Foix dépendoit alors de ces comtez. Un [c] moderne ajoûte qu'Arnaud étoit fils d'un prétendu comte de Carcassonne appellé Roger; qu'en 942. il fit un voyage en Provence ou dans le royaume d'Arles pour y prêter serment de fidelité au roi Louis d'Outremer conjointement avec les comtes de Toulouse & de Gascogne, & les envoyez du comte d'Auvergne; mais tout cela [d] est avancé sans preuves: nous ne connoissons aucun comte de Carcassonne avant la fin du X. siecle du nom de Roger, & il est certain que Louis d'Outremer n'alla point en Provence en 942.

b *Pr. p. 86. & seq.*

c *De Vic Carcass p. 55.*

d *V. NOTE XXII. ibid.*

XLI. Mort d'Aton vicomte de Toulouse. Ademar lui succede.

Adasius gouvernoit encore l'abbaye de Lezat au mois de Juillet de l'an 948. comme il paroît par une donation [e] faite alors à ce monastere, de l'église de saint Germier de Muret au diocèse de Toulouse, ce qui donna lieu à la fondation d'un prieuré conventuel dans cet endroit, sous la dépendance de la même abbaye. Un seigneur nommé Radveus qui donna cette église, l'avoit acquise d'un autre appellé Aton, qui paroît le même que le vicomte de Toulouse de ce nom dont on a déja parlé, & qui vraisemblablement étoit alors déja decedé. Ademar [f] lui succeda dans la vicomté de Toulouse, & il étoit sans doute de ses parens, puisque les dignitez étoient alors hereditaires, mais non pas son fils, car le même Aton mourut sans enfans.

e *Pr. p. 90. & seq. V. Mab. ad ann. 940. n. 13.*

f *Pr. p. 110.*

L'abbé Adasius [g] n'avoit que l'administration generale de l'abbaye de Lezat sous l'autorité de saint Eudes abbé de Cluni qui l'avoit choisi pour son coadjuteur dans le gouvernement des monasteres de sa réforme, comme on l'a déja remarqué. Nous trouvons en effet que Daniel étoit abbé particulier de Lezat la IX. année du regne de Louis d'Outremer, ou l'an 945. Une dame appellée Garsinde donna [h] alors à ce monastere l'alleu de Fustignac dans le Toulousain, & le territoire de Bouconne, & aujourd'hui dans le diocèse de Lombez, sur les frontieres du Comminges. Cette dame est peut-être la même que Garsinde femme de Raymond-Pons comte de Toulouse.

g *V. NOTE XXIII. n. 3.*

h *Pr. p. 89.*

XLII. Entrevûe de Louis d'Outremer avec Raymond Pons comte de Toulouse.

Ce dernier alla en 944. à la rencontre du roi Louis d'Outremer, qui vint en Aquitaine avec la reine Gerberge son épouse; c'est ce que nous apprend un historien [i] du tems qui assure que Louis *eut alors une conference avec Raymond prince des Goths, & les autres seigneurs d'Aquitaine.* Nous ignorons le

i *Frod. chron. p. 608.*

AN. 944.

motif & les circonstances de cette entrevûe. Un historien moderne [a] prétend que Louis entreprit ce voyage pour recevoir l'hommage de ces seigneurs ; mais il convient [b] en même tems qu'alors les hommages des vassaux de la partie meridionale du royaume n'étoient qu'une pure ceremonie, à cause qu'ils s'étoient mis dans l'indépendance, dont nos rois les laissoient jouir tranquillement. Louis avoit d'ailleurs reçu auparavant l'hommage du comte de Toulouse, & des seigneurs Aquitains. Il faut donc que son voyage ait eu quelqu'autre motif plus important : nous croyons que les entreprises continuelles d'Hugues le Grand, & des autres principaux vassaux de France, joint à un commencement de brouillerie [c] prêt à éclater entre lui & Othon roi de Germanie, l'engagerent à passer la Loire, tant pour s'assurer du secours de Raymond-Pons, & des autres seigneurs du pays contre les rebelles de France, que pour faire diversion contre le roi de Germanie, qui avoit des liaisons [d] très-étroites avec Conrad le Pacifique roi de la Bourgogne Transjurane & de Provence, dont les états confinoient avec la Gothie. Louis après cette conference retourna en France, où la guerre que ses vassaux continuerent contre lui, faillit à le renverser du throne. Comme Raymond I. comte de Rouergue partageoit alors le marquisat de Gothie avec Raymond-Pons comte de Toulouse son cousin, nous ignorons lequel des deux s'aboucha avec ce prince. Il paroît cependant que ce fut le dernier, qui outre qu'il étoit chef de sa famille, possedoit le duché d'Aquitaine, avec le comté particulier d'Auvergne.

a Dan. hist. de Fran. to. 1. p. 943.
b Ibid. p. 968.
c Frod. ibid.
d Ibid. p. 610.

XLIII. Conrad le Pacifique succede à Rodolphe II. son pere dans le royaume de Provence.

Conrad le Pacifique avoit succedé en 937. étant encore fort jeune, au roi Rodolphe II. son pere, dans les royaumes de la Bourgogne Transjurane & de Provence. Othon le Grand roi de Germanie son tuteur, l'appella alors à sa cour, où il le retint plusieurs années, mais non pas autant que quelques modernes l'ont prétendu. Conrad étoit [e] en effet de retour en Provence en 943. & il tint un plaid dans le Viennois au mois de Juin de la même année, *la sixiéme de son regne.*

e Bibl. Sebus. p. 239. 269. V. Mab. ad ann. 943. n. 57. & 59.

On voit par là que ce prince étoit alors maître du Viennois, & par d'autres monumens, qu'il l'étoit aussi du Valentinois à la gauche du Rhône, & même du Lyonnois & du Forez en deça de ce fleuve : or comme Charles Constantin comte de Vienne avoit reconnu [f] la souveraineté de Louis d'Outremer, nous ne doutons pas que le principal motif du voyage que ce dernier entreprit en Aquitaine en 944. n'ait été aussi pour engager Raymond-Pons comte de Toulouse, & le comte de Rouergue son cousin, tous les deux marquis de Gothie, & dont les états confinoient avec le roiaume de Provence, à le secourir, pour remettre le Viennois & le reste de ce royaume sous son obéissance. Ce fut sans doute alors que les marquis de Gothie étendirent leur domaine jusqu'au Rhône, & qu'ils soumirent à leur autorité le Vivarais & l'Usege qui faisoient anciennement partie du même royaume, s'ils ne l'avoient déja fait aussi-tôt après la mort de l'empereur Louis l'Aveugle.

f Frod. chron. p. 606.

Outre le royaume de Provence situé à la gauche du Rhône que Conrad posseda en entier, du vivant [g] même d'Hugues roi d'Italie qui le lui avoit cedé, lui & ses successeurs regnerent sur la Bourgogne Transjurane, & une partie de la Souabe, ce qui fit que pour marquer l'étendue de leur domination, ils se qualifioient [h] *rois des Allemans & des Provences* *, ou seulement *rois des Provences.* Les auteurs contemporains leur donnent aussi le titre de rois de la Gaule [i] Cisalpine. On doit remarquer cependant que par le terme *des Provences* dont Conrad se disoit roi, il ne faut pas entendre la seule Provence proprement dite, comme le prétend [k] un critique, qui suppose que cette province étoit alors divisée en comté de Forcalquier à la droite de la Durance, & en comté de Provence depuis cette riviere jusqu'à la mer ; car cette division est fort posterieure [l] au X. siecle : mais plûtôt l'ancien royaume de Provence possedé d'abord par Bozon, & ensuite par Louis l'Aveugle son fils, divisé en deux duchez ou gouvernemens generaux ; l'un du Lyonnois & du Viennois au nord de l'Isere, & l'autre de Provence entre cette derniere riviere & la mer.

g V. NOTE XII.
h V. Ruffi diss. p. 10. & seq.
* Alemannorum seu Provinciarum.
i Frod. chron. p. 610.
k Pagi ad ann. 937. n. 5.
l V. NOTE XIV.

944.

Le Vivarais & l'Usege ne dépendoient donc plus du royaume de Provence sous le regne de Conrad le Pacifique. Nous avons en effet une donation[a] faite par un prêtre nommé Licerius, *la XVI. année du regne de Louis* d'Outremer en faveur de l'abbaye de Cluni, du village *d'Alberne dans le pays d'Usez, pour l'ame du comte Amalric, de la comtesse Ermengarde, & du comte Bermond son seigneur.* L'acte est souscrit par le vicomte Turctaldus, ce qui fait voir qu'au milieu du X. siecle le diocèse d'Usez étoit gouverné par un comte & un vicomte. Nous ne trouvons depuis aucun monument qui nous fasse connoître leurs successeurs, mais nous ne doutons pas qu'après la mort de Bermond comte d'Usez, qui vraisemblablement étoit fils d'Amalric & d'Ermengarde, & successeur immediat du premier, ce comté n'ait été uni[b] au domaine de Raymond I. comte de Rouergue & marquis de Gothie qui le possedoit à ce qu'il paroît vers l'an 961. dans le tems de sa mort, & qui le transmit à Raymond de saint Gilles & aux autres comtes de Toulouse ses successeurs, lesquels furent certainement[c] comtes particuliers d'Usez. Le même Raymond de saint Gilles, ou quelqu'un de ses predecesseurs infeoderent sans doute le domaine qu'ils avoient à Usez aux anciens seigneurs de cette ville dont nous parlerons dans la suite, & dont nous ne pouvons faire remonter[d] l'origine que vers la fin du XI. siecle.

XLIV. Comtes & vicomtes d'Usez. Origine de la ville du Pont saint Esprit.

a Act. SS. ord. S. Ben. sæc. V. p. 510.

b V. NOTE XIV n. 31.

c V. Pr. ann. 1095. & 1172.

d V. NOTE LII.

On voit encore que le diocèse d'Usez composoit un comté particulier au milieu du X. siecle, dans une donation[e] qu'un *archevêque* nommé Geraud, dans le dessein de se retirer à Cluni pour y vivre sous la discipline de saint Aymar abbé, fit en 945. à cette celebre abbaye, des biens qu'il tenoit de son pere, *dans le comté d'Usez & la viguerie de Caisson* *, & dont il avoit fait un échange avec son frere. Geraud donna entr'autres l'église de saint Saturnin située à la droite du Rhône, où l'acte fut passé; il se qualifie seulement évêque dans sa souscription, de même que Rostaign qui signa après lui, & ils ne marquent ni l'un ni l'autre le nom de leur siege: mais il paroît certain[f] que le premier étoit archevêque d'Aix, & l'autre évêque d'Usez.

e Pr. p. 87. & seq. V. NOTE XXIV.

945.

*Caxiencense.

f NOTE ibid.

C'est donc ce Geraud archevêque d'Aix, natif de la ville ou du diocèse d'Usez, qui ayant renoncé à sa dignité pour embrasser la vie religieuse dans le monastere de Cluni, donna lieu par cette donation à la fondation du prieuré de saint Saturnin du Port, dont la ville du Pont-saint-Esprit, bâtie depuis au même endroit, tire son origine. Il est en effet hors de doute que l'église de saint Saturnin donnée par ce prélat à l'abbaye de Cluni, est la même que celle du prieuré du saint-Esprit qui en dépend aujourd'hui, & qui est voisine de saint Paulet de Caisson, de la viguerie duquel elle dépendoit au X. siecle. On sait d'ailleurs[g] que le prieuré ou monastere de saint Saturnin sur le Rhône subsistoit déja en 959. Quant au nom de Saint-Esprit, ce n'est que depuis la fin du XIII. siecle que cette ville l'a pris, du celebre pont qui y fût bâti alors sur le Rhône.

g Act. SS. ord. S. Bened. sæc. V. p. 764.

Manassés archevêque d'Arles tint une conduite bien opposée à celle de Geraud archevêque d'Aix. Il ne cessa de scandaliser l'église par son ambition & sa simonie. Non content de l'archevêché d'Arles qu'il avoit obtenu par le credit d'Hugues son oncle, alors simple duc de Provence, & depuis roi d'Italie; il le suivit au-delà des Alpes, & envahit successivement les évêchez de Trente, de Verone & de Mantoue qu'il posseda conjointement avec cet archevêché. Enfin il porta ses vûes sur celui de Milan, & pour l'obtenir il fit perdre au roi Hugues la couronne d'Italie, malgré tous les efforts de ce prince pour se soutenir sur le thrône par le secours de Raymond comte de Rouergue & prince de Gothie; ce qui nous engage à parler ici & de l'origine & des suites de cette révolution.

XLV. Hugues roi d'Italie détrôné. Il se ligue avec Raymond I. comte de Rouergue & marquis de Gothie pour remonter sur le thrône.

Hugues, on n'en peut disconvenir, avoit de grandes qualitez[h], mais il avoit aussi de grands défauts: dur & imperieux dans le gouvernement, & dereglé dans ses mœurs, il se rendit extrêmement odieux aux principaux seigneurs de ses états. Berenger marquis d'Yvrée, l'un des plus considerables, forma d'abord le dessein de le détrôner; mais ses intrigues furent découvertes, ce qui l'obligea de se réfugier en Allemagne. Il revint[i] en Italie peu de tems après, & trouva moyen de gagner l'archevêque Manassés sous la promesse de lui

h Luitpr. l. 5.

i Ibid. c. 11. & seqq.

AN. 945.

donner l'archevêché de Milan. Il engagea ainsi ce prélat à lui livrer une forteresse dont il étoit le maître, & à trahir le roi Hugues son parent & son bienfaiteur. Manassés n'omit rien pour grossir le parti du marquis, & prit si bien ses mesures qu'il fit entrer dans la révolte la plûpart des villes & des grands de la Lombardie. Dans cette extrémité Hugues se rendit à Pavie capitale de ses états, d'où il envoya Lothaire son fils à Berenger & aux autres conjurez qui étoient assemblez à Milan, pour les supplier de déferer la couronne à ce jeune prince, puisqu'ils le jugeoient lui-même indigne de la porter. Après cette humiliante démarche Hugues sortit de Pavie avec tous les trésors qu'il put emporter, dans le dessein de se retirer auprès de Conrad roi de Bourgogne. Il n'executa pas toutefois sa résolution, sur l'assurance que les conjurez lui firent donner, qu'ayant élû & couronné à Milan le roi Lothaire son fils, il pouvoit rester en Italie & continuer même à y regner avec lui.

Hugues ne fit pas beaucoup de fonds sur les promesses des factieux : il vit bien que la crainte qu'ils avoient qu'en se retirant d'Italie avec toutes les richesses qu'il avoit ramassées, il ne s'en servît pour se procurer le secours des Bourguignons, & des autres peuples des Gaules, & qu'il ne vînt ensuite avec eux leur faire la guerre, les avoit uniquement engagez à le prier de demeurer en Italie; aussi résolut-il de prendre ses suretés. Il feignit cependant de se rendre à leur demande, & ayant recommandé à Berenger, son fils Lothaire qu'il laissa en Italie, il passa en deça des Alpes vers la fin [a] de l'an 945. & arriva avec ses trésors en Provence où [b] il avoit encore diverses terres, mais dont il n'étoit alors ni duc, ni souverain, quoi qu'en disent quelques modernes.

a *Frod. chron.* p. 520. *Pagi ad ann.* 945. n. 1.
b *NOTE XII.*

Raymond I. du nom, comte de Rouergue & marquis de Gothie, que [c] Luitprand qualifie *prince des Aquitains*, & que divers [d] auteurs confondent mal-à-propos avec Raymond-Pons comte de Toulouse son cousin, eut à peine été informé de l'arrivée de ce prince au voisinage du Rhône, qu'il fut le trouver pour lui offrir de le conduire en Italie à la tête d'une armée & d'y combattre Berenger. Le roi Hugues accepta volontiers la proposition de Raymond, & fit avec lui un traité que ce dernier jura d'observer fidellement moyennant la somme de *mille mines* que l'autre lui compta, & qui montoit à celle de 1560. marcs d'argent, chaque [e] mine pesant une livre Romaine & quatre drachmes.

c *Luitpr ibid.* c. 14.
d *V. NOTE VIII.*
e *V. Philandr. in Vitruv.*

L'historien contemporain qui parle de ce traité, fait comprendre qu'il y fut present. Il ajoûte que les promesses de Raymond apprêterent à rire * aux Italiens qui étoient à la suite du roi Hugues, à cause du peu de cas qu'ils faisoient de la parole des Aquitains. Il convient cependant qu'ils étoient en état de secourir ce prince, de la mort duquel il parle aussi-tôt, sans marquer s'il rentra en Italie, ni nous instruire des suites du traité qu'il avoit conclu avec Raymond; mais nous apprenons d'un autre auteur [f] du tems, que Hugues repassa en Italie l'année suivante, & qu'il y fut de nouveau reconnu pour roi; d'où nous inferons que Raymond passa les monts avec lui, & qu'il l'aida à remonter sur le thrône. Le nouveau regne de ce prince ne fut pas long [g], il fut obligé bientôt après de se retirer encore en deça des Alpes, & il mourut la même année dans le monastere de saint Pierre de Vienne sur le Rhône, qu'il avoit fondé avant son avenement à la couronne d'Italie, & où il prit l'habit monastique quelque tems avant sa mort. On y voit encore son épitaphe.

* Nos omnes cachinno affecit. *Luitpr. ibid.*
f *Frod. chron.* p. 610.

946.

g *Leo Ostiens.* l. 4. c. 64. *V. Pagi ad ann.* 945. n. 2.

XLVI. Mariage de Raymond I. comte de Rouergue, avec Berthe niece du roi Hugues.

Hugues legua par sa derniere disposition, toutes les richesses [h] qu'il avoit apportées avec lui d'Italie, & plusieurs terres considerables qui lui restoient tant en Provence, que dans la Gothie ou Septimanie, à Berthe sa niece, princesse d'une rare beauté, fille de Bozon son frere consanguin marquis de Toscane, & de Wille sa femme. Elle étoit alors veuve de Bozon I. du nom comte d'Arles, & elle se remaria peu de tems avant ou après la mort du roi Hugues son oncle, avec Raymond *prince des Aquitains*, dont Luitprand parle avec beaucoup de mépris, & avec lequel ce roi avoit fait le traité dont on a déja parlé. Nouvelle preuve que Raymond suivit ou conduisit Hugues en Italie pour le retablir

h *Luitpr. l. 5. c. 14. Pr. p. 102. 113. & seq.*

sur

sur le thrône. Ainsi ce dernier lui aura donné sa niéce en mariage, ou par un article de ce traité, ou en récompense de ses services. AN. 946.

XLVII. VI. Concile de Narbonne.

Le même Raymond, qui, comme nous l'avons déja fait remarquer, étoit comte de Rouergue, & possedoit par indivis avec Raymond-Pons comte de Toulouse son cousin germain le marquisat de Gothie, fut sans doute un des grands de la province qui assisterent au concile tenu dans l'église cathedrale des saints Just & Pasteur de Narbonne, le 27. de Mars de l'an 947. car suivant les actes [a] qui nous restent de ce concile, *les principaux seigneurs du pays y délibererent avec les évêques sur les moyens de rétablir la discipline ecclesiastique dans la province.* Aymeric archevêque de Narbonne, & les évêques Rodoalde de Beziers, Gisande de Carcassonne, Dacbert d'Agde, & Pons de Maguelonne se trouverent à cette assemblée avec un abbé nommé Alexandre, & confirmerent l'élection que le clergé & le peuple d'Elne venoient de faire de Riculfe pour leur évêque, à la place de Wadalde mort depuis peu. On prétend [b] que les évêques de la province tinrent un concile la même année à Fontaines dans le diocèse d'Elne, mais c'est un fait [c] certainement supposé. Le dernier éditeur [d] des conciles qui a adopté les fautes de ses prédecesseurs, auroit pû s'en appercevoir, & faire mention de celui de Narbonne dont il ne dit pas un mot.

947.

a Capitul. to. 2. p. 634. & seq. V. Marc. Hisp. p. 390. & seq.

b Concil. to. 9. p. 621.

c Marc. Hisp. p. 369. & seq. V. NOTE II.

d Hard. collect. conc. to. 6. p. 602.

XLVIII. Bozon II. succede à Bozon I. dans le comté de Provence.

Bozon I. comte de Provence & premier mari de Berthe, laquelle épousa en secondes nôces Raymond I. comte de Rouergue, mourut sans doute sans posterité. Nous sçavons du moins qu'un autre seigneur de son nom, qui se dit fils [e] de Rotbold, lui succeda dans ce comté, & qu'il en étoit déja possesseur *au mois d'Octobre de la XII. année de Conrad roi des Allemans & de Provence*, c'est-à-dire l'an 948, comme il paroît par un acte [f] d'échange que fit alors Manassés archevêque d'Arles. Quelques auteurs prétendent que Rotbold pere de Bozon II. fut aussi comte de Provence, mais on n'en voit [g] aucune preuve. D'autres veulent que ce dernier ait pris le titre de roi, & qu'il ait regné en Provence depuis l'an 925. ce qu'ils n'appuyent que sur des monumens supposez, d'où ils tirent aussi l'épiscopat de Rangefridus évêque d'Avignon, qu'on dit avoir été auparavant moine & abbé de S. Gilles au diocèse de Nismes. Un moderne [h] a enfin avancé que le roi Hugues à son retour d'Italie, vers la fin de l'an 945. donna à Bozon II. le duché ou comté de Provence à titre beneficiaire, ou comme il s'explique, *à vie & sous l'hommage*, & que ce prince étant décedé, Conrad le Pacifique confirma le même Bozon dans le gouvernement de Provence; mais cet auteur se fonde uniquement sur la supposition que le roi Hugues dans la cession qu'il fit du royaume de Provence à Rodolphe II. roi de Bourgogne, se réserva jusqu'à sa mort la souveraineté sur la Provence proprement dite, ou comté de Provence, ce qui est absolument faux. Tout ce qui paroît de plus vraisemblable, c'est qu'Hugues après avoir été duc ou comte de Provence du vivant de Louis l'Aveugle, & s'être emparé de l'autorité depuis sa mort, donna à son avenement à la couronne d'Italie en 926. le comté ou gouvernement de Provence à Bozon I. qui probablement étoit le même que Bozon frere de Raoul roi de France; qu'il lui donna ensuite Berthe sa niece en mariage; & qu'après avoir cedé en 930. tout le royaume de Provence à Rodolphe II. roi de Bourgogne, ce dernier confirma le même Bozon dans ce comté ou gouvernement; & qu'enfin celui-ci étant decedé sans posterité, Conrad le Pacifique fils de Rodolphe II. donna à Bozon II. le comté de Provence. Du reste soit que Bozon II. tînt cette dignité des rois de Bourgogne à titre *beneficiaire* ou non, il est certain que le comté de Provence devint hereditaire dans sa famille, & que ses descendans [i] en jouirent de la même maniere que les grands vassaux du royaume possedoient leurs fiefs, c'est-à-dire avec une autorité presqu'absolue; en reconnoissant cependant la suzeraineté des rois de Bourgogne, & ensuite des empereurs d'Allemagne leurs successeurs. En effet, les fils de Bozon II. partagerent le domaine de ce comté, qui s'étendoit entre l'Isere, les Alpes, la Mer, & le Rhône, & le transmirent à leur posterité. Comme les comtes de Toulouse heriterent dans la suite de la moitié du même comté par le mariage de Guillaume Taillefer avec Emme petite fille de Bozon II. nous

e NOTE XIV. n. 10. & seq.

948.

f Gall. Chr. nov. edit. to. 1. p. 103. V. Mabill. ad an. 948. n. 12.

g NOTE ibid.

h Ruffi. diss. p. 61. & seqq.

i V. NOTE XIV.

AN. 935. vaudan, & qui eut des enfans, dont nous parlerons ailleurs.

XXVI. Nouvel interregne en Languedoc après la mort du roi Raoul. Louis d'Outremer generalement reconnu dans cette province. Vicomtes de Narbonne.

Après la mort du roi Raoul, qui arriva, ainsi que nous venons de le dire, le 14. de Janvier de l'an 936. il y eut une espece d'interregne en France qui dura jusqu'à ce que les principaux seigneurs du royaume eurent rappellé d'Angleterre Louis fils de Charles le Simple, à qui son séjour dans ce païs, où il s'étoit refugié avec la reine sa mere en 923. fit donner le surnom d'Outremer. Ce prince étant arrivé en France, fut couronné à Laon le 19. de Juin de la même année 936.

936.

a Pr. p. 74.

b Marc. Hisp. p. 847.

V. NOTE XI. n. 6.

c V. NOTE ibid.

d Marc. Hisp. ibid.

e NOTE ibid.

Pendant cet intervalle on data les actes en Languedoc *depuis la mort de Raoul.* On en a la preuve dans une donation [a] faite à Gisande ou Wisande évêque de Carcassonne, *le 4. de Mars, la premiere année de la mort du roi Raoul, J. C. regnant, & dans l'attente d'un roi.* Il paroît même que Louis ne fut pas reconnu pour roi dans la province aussi-tôt après son couronnement, par un acte de vente [b] que fit Richilde vicomtesse de Narbonne *le 19. d'Octobre, la I. année de la mort du roi Raoul, J. C. regnant, & dans l'attente d'un roi.* Cet acte est souscrit immediatement après Richilde par Matfred & Francon, fils de [c] cette vicomtesse, & d'Odon ou Eudes vicomte de Narbonne son mari, qui devoit être alors décedé. Le premier succeda à la même vicomté ; mais comme il étoit alors fort jeune, Richilde sa mere en conserva long-tems après la principale administration. Cette dame [d] se dit dans le même acte, *fille du comte Borrel, & de la comtesse Garsinde*, & les biens qu'elle vendit étoient situez dans le Roussillon ; ce qui nous fait [e] conjecturer 1°. Que le comte Borrel, pere de Richilde, n'est pas différent de Borrel fils de Wifred le Velu comte de Barcelonne. 2°. Que Garsinde femme de Raymond-Pons comte de Toulouse, étoit fille de la même Richilde, & petite-fille de Garsinde femme du comte Borrel, qui lui aura donné son nom.

XXVII. Raymon-Pons comte de Toulouse jouit paisiblement du duché d'Aquitaine & du comté d'Auvergne.

f Pr. p. 74.

g V. NOTE XVI. n. 11.

h Pr. ibid.

Mab. annal. to. 3. p. 707. & seqq.

Baluz. Auv. to 2 p. 26.

Raymond-Pons jouit paisiblement après la mort du roi Raoul du duché d'Aquitaine, & du comté particulier d'Auvergne dont ce prince avoit disposé en sa faveur en 932. c'est ce qui paroît par l'acte de [f] fondation du monastere de Chanteuge, daté *du 28. d'Août, la I. année du regne de Louis* d'Outremer.

Ce monastere fut fondé en Auvergne sur l'Allier, vers les frontieres du Velay ; ce qui a peut-être fait croire [g] à un auteur celebre, que le lieu de Chanteuge dépendoit alors de ce dernier païs, & qu'il étoit soumis à l'autorité spirituelle des évêques du Puy : mais il s'est trompé en cela. Un seigneur nommé Claude [h] avoit legué ce lieu à Cunibert son petit-fils, prevôt de l'abbaye de Brioude, & après son décez, à cette abbaye. Cunibert, & les Chanoines de Brioude ses confreres, voulant faire un saint usage de cette donation, établirent des moines à Chanteuge *du consentement de Raymond prince des Aquitains*, du vicomte Dalmace leur abbé, d'Arnaud leur évêque, qui l'étoit par conséquent de Clermont en Auvergne, & non pas du Puy ; & des principaux seigneurs du pays. Ils déclarent qu'ils font cette fondation pour leur communauté, pour le roi, *pour leurs seigneurs ou princes déja nommez*, & enfin pour l'ame du duc Guillaume, & de ses deux neveux Guillaume & Acfred. L'acte fut passé dans l'église de saint Julien de Brioude devant l'autel de saint Etienne, & souscrit après les fondateurs par *Raymond prince des Aquitains, qui par la grace de Dieu, porte aussi le nom de Pons*, & ensuite par Gotescalc évêque du Puy, le vicomte Dalmace, & plusieurs autres seigneurs du païs.

i V. NOTE XVI.

k Pr. p. 83. & seq.

l Gall. Christ. nov edit. to. 2. p. 437. & seq.

m V. NOTE ibid. n. 7.

Raymond-Pons comte de Toulouse étendoit donc alors sa domination sur l'Auvergne, & devoit avoir [i] succedé par conséquent à Guillaume le Pieux, & à ses deux neveux, tant dans le comté particulier de ce païs, que dans le duché d'Aquitaine : aussi le roi Louis d'Outremer lui donne-t-il la qualité de *prince des Aquitains*, dans la charte [k] par laquelle il confirma cinq ans après la fondation du monastere de Chanteuge, qui n'est aujourd'hui [l] qu'un prieuré conventuel du diocèse de Saint-Flour, dépendant de l'abbaye de la Chaise-Dieu. Enfin on ne sçauroit douter que Raymond-Pons comte de Toulouse ne le fut aussi d'Auvergne, puisqu'Arnaud évêque de Clermont déclare [m] vers l'an 937. qu'il avoit rétabli l'abbaye de saint Allire dans sa ville épisco-

pâle, *à la priere & avec le secours du comte Raymond*, qui n'est pas différent de Raymond-Pons comte de Toulouse. An. 936.

XXVIII. Fondation de l'abbaye de S. Pons de Thomieres.

Ce prince non content d'avoir contribué à la fondation ou au rétablissement de ces deux monasteres situez dans le comté d'Auvergne, en fonda un autre en 936. dans celui de Narbonne. Il choisit pour cela dans son patrimoine un lieu nommé Thomieres, situé dans les montagnes de l'ancien diocèse de cette ville, vers les frontieres de l'Albigeois. Sa dévotion envers saint Pons martyr de Nice, qui l'avoit engagé, comme il le déclare [a] lui-même, à ajouter son nom à celui de Raymond, le porta aussi à fonder cette nouvelle abbaye sous l'invocation de ce saint. Il la fit bâtir dans un vallon arrosé de la petite riviere de Jaur, & pria Arnoul abbé de saint Geraud d'Aurillac, monastere qui étoit alors dans une grande régularité, de lui donner de ses religieux pour y établir la regle de saint Benoît. Cet abbé voulant seconder les pieuses intentions du duc, lui accorda sa demande, & nomma pour premier abbé de Saint-Pons de Thomieres, un de ses disciples nommé Oger, qui fut beni par plusieurs évêques de la province assemblez à cette occasion. Raymond & Garsinde sa femme doterent alors richement le nouveau monastere. Leur charte est [b] datée *du mois de Novembre de l'an 936. la I. année du roi Louis*. Le comte déclare qu'il fait cette fondation pour le salut *de Raymond son pere*, de sa mere, de ses parens, & de ses vassaux, & donne en même tems à l'abbaye de saint Pons plusieurs terres & églises dont la plûpart étoient situées dans le diocèse de Narbonne, & quelques autres dans l'Albigeois aux environs de Vieilmur.

a Pr. p. 75. & seqq.

b Pr. ibid.

XXIX. Dedicace de l'église de S. Pons. Concile d'Ausede dans la province de Narbonne.

Après que l'église de ce monastere eut été achevée, le duc pria l'année suivante Aymeric archevêque de Narbonne [c], & les évêques Wisande ou Gisande de Carcassonne, Rodoalde de Beziers, & Thierri de Lodeve de la dédier, ce qu'ils firent le 15. du mois [d] d'Août. Ces prélats déclarerent [c] alors excommuniez tous ceux qui oseroient attenter quelque chose contre le monastere de saint Pons, que Raymond-Pons soumit à l'église Romaine & au pape Leon VII. qui la gouvernoit alors, avec promesse que ce monastere leur payeroit tous les cinq ans une redevance de dix sols en signe de reconnoissance. Raymond déclare enfin par cet acte l'abbaye de saint Pons libre & exempte; « ensorte que ni le roi, ni aucun prince, ni aucun évêque, ni aucun de sa parenté, ne puisse exercer aucune domination tant sur elle, que sur ses dépendances. »

c Pr. p. 77. & seq.

937.

d Chronol. des abb. & des év. de S. Pons p. 1.

e Pr. ibid.

Les quatre évêques qui firent la dédicace de l'église de saint Pons tinrent [f] peu de tems après un concile à Ausede * avec quatre de leurs comprovinciaux; sçavoir, Raynald, Dagbert ou Dagobert, Pons & Wadalde dont les sieges ne sont pas marquez. Dans ce concile dont on a omis de faire mention dans les différentes collections, ces prélats firent un decret par lequel, après avoir confirmé la fondation de l'abbaye de saint Pons, ils renouvellerent l'anatheme contre tous ceux qui violeroient ses privileges. On croit [g] que le lieu d'Ausede où ce concile fut assemblé, n'est pas différent d'un hameau du même nom, situé à une lieue ou environ de saint Pons, où on a découvert des vestiges d'un ancien château. Raymond-Pons fit dresser un acte [h] de ce decret, & l'accompagna de diverses imprecations contre ceux qui ne s'y soumettroient pas. Il y souscrivit le premier avec la qualité *de très-excellent*. On voit ensuite les souscriptions de Garsinde sa femme, d'Aymeric archevêque de Narbonne, des évêques Rodoalde, Dagbert, Hugues, Pons, Raynald, Thierri, Wadalde & Wisade, & des abbez Dorbert ou Darbert, Eudes, Arnoul, Suniarius, Robert & Gui. Il est marqué en general dans l'acte, que *les principaux du pays* le confirmerent, & on assure [i] que *les vicomtes* y souscrivirent, mais on ne rapporte pas leurs noms. Cela prouve du moins que le concile d'Ausede fut une assemblée mixte.

f Pr. ibid.

* Ausidinense.

g Chron. ibid. p. 2.

h Pr. ibid.

i Chron. ibid. p. 2.

On prétend [k] que le comte Raymond-Pons, peu de tems après la fondation du monastere de Thomieres, y fit apporter de Nice en Provence une partie considerable des ossemens de saint Pons martyr; & en effet, on y célebre tous les ans cette translation le 15. de Juin. Ces reliques furent dissipées avec plusieurs autres qu'on conservoit dans l'église de saint Pons, lors-

k Ibid. p. 12.

AN. 944. motif & les circonstances de cette entrevûe. Un historien moderne [a] prétend que Louis entreprit ce voyage pour recevoir l'hommage de ces seigneurs; mais il convient [b] en même tems qu'alors les hommages des vassaux de la partie meridionale du royaume n'étoient qu'une pure ceremonie, à cause qu'ils s'étoient mis dans l'indépendance, dont nos rois les laissoient jouir tranquillement. Louis avoit d'ailleurs reçu auparavant l'hommage du comte de Toulouse, & des seigneurs Aquitains. Il faut donc que son voyage ait eu quelqu'autre motif plus important : nous croyons que les entreprises continuelles d'Hugues le Grand, & des autres principaux vassaux de France, joint à un commencement de brouillerie [c] prêt à éclater entre lui & Othon roi de Germanie, l'engagerent à passer la Loire, tant pour s'assurer du secours de Raymond-Pons, & des autres seigneurs du pays contre les rebelles de France, que pour faire diversion contre le roi de Germanie, qui avoit des liaisons [d] très-étroites avec Conrad le Pacifique roi de la Bourgogne Transjurane & de Provence, dont les états confinoient avec la Gothie. Louis après cette conference retourna en France, où la guerre que ses vassaux continuerent contre lui, faillit à le renverser du throne. Comme Raymond I. comte de Rouergue partageoit alors le marquisat de Gothie avec Raymond-Pons comte de Toulouse son cousin, nous ignorons lequel des deux s'aboucha avec ce prince. Il paroît cependant que ce fut le dernier, qui outre qu'il étoit chef de sa famille, possedoit le duché d'Aquitaine, avec le comté particulier d'Auvergne.

a Dan hist. de Fran. to. 1. p. 943.
b Ibid. p. 968.
c Frod. ibid.
d Ibid. p. 610.

XLIII. Conrad le Pacifique succede à Rodolphe II. son pere dans le royaume de Provence.

Conrad le Pacifique avoit succedé en 937. étant encore fort jeune, au roi Rodolphe II. son pere, dans les royaumes de la Bourgogne Transjurane & de Provence. Othon le Grand roi de Germanie son tuteur, l'appella alors à sa cour, où il le retint plusieurs années, mais non pas autant que quelques modernes l'ont prétendu. Conrad étoit [e] en effet de retour en Provence en 943. & il tint un plaid dans le Viennois au mois de Juin de la même année, *la sixiéme de son regne.*

e Bibl. Sebus. p. 239. 269. V. Mab. ad ann. 943. n. 57. & 59.

On voit par là que ce prince étoit alors maître du Viennois, & par d'autres monumens, qu'il l'étoit aussi du Valentinois à la gauche du Rhône, & même du Lyonnois & du Forez en deçà de ce fleuve : or comme Charles Constantin comte de Vienne avoit reconnu [f] la souveraineté de Louis d'Outremer, nous ne doutons pas que le principal motif du voyage que ce dernier entreprit en Aquitaine en 944. n'ait été aussi pour engager Raymond-Pons comte de Toulouse, & le comte de Rouergue son cousin, tous les deux marquis de Gothie, & dont les états confinoient avec le roiaume de Provence, à le secourir, pour remettre le Viennois & le reste de ce royaume sous son obéissance. Ce fut sans doute alors que les marquis de Gothie étendirent leur domaine jusqu'au Rhône, & qu'ils soumirent à leur autorité le Vivarais & l'Usege qui faisoient anciennement partie du même royaume, s'ils ne l'avoient déja fait aussi-tôt après la mort de l'empereur Louis l'Aveugle.

f Frod. chron. p. 606.

Outre le royaume de Provence situé à la gauche du Rhône que Conrad posseda en entier, du vivant [g] même d'Hugues roi d'Italie qui le lui avoit cedé, lui & ses successeurs regnerent sur la Bourgogne Transjurane, & une partie de la Souabe, ce qui fit que pour marquer l'étendue de leur domination, ils se qualifioient [h] *rois des Allemans & des Provences* *, ou seulement *rois des Provences.* Les auteurs contemporains leur donnent aussi le titre de rois de la Gaule [i] Cisalpine. On doit remarquer cependant que par le terme *des Provences* dont Conrad se disoit roi, il ne faut pas entendre la seule Provence proprement dite, comme le prétend [k] un critique, qui suppose que cette province étoit alors divisée en comté de Forcalquier à la droite de la Durance, & en comté de Provence depuis cette riviere jusqu'à la mer; car cette division est fort posterieure [l] au X. siecle : mais plûtôt l'ancien royaume de Provence possedé d'abord par Bozon, & ensuite par Louis l'Aveugle son fils, divisé en deux duchez ou gouvernemens generaux; l'un du Lyonnois & du Viennois au nord de l'Isere, & l'autre de Provence entre cette derniere riviere & la mer.

g V. NOTE XII.
h V. Ruffi diss. p. 10. & seq.
* Alemannorum seu Provinciarum.
i Frod. chron. p. 610.
k Pagi ad ann. 937. n. 5.
l V. NOTE XIV.

Le Vivarais & l'Usege ne dépendoient donc plus du royaume de Provence sous le regne de Conrad le Pacifique. Nous avons en effet une donation [a] faite par un prêtre nommé Licerius, *la XVI. année du regne de Louis* d'Outremer en faveur de l'abbaye de Cluni, du village *d'Alberne dans le pays d'Usez, pour l'ame du comte Amalric, de la comtesse Ermengarde, & du comte Bermond son seigneur.* L'acte est souscrit par le vicomte Turctaldus, ce qui fait voir qu'au milieu du X. siecle le diocèse d'Usez étoit gouverné par un comte & un vicomte. Nous ne trouvons depuis aucun monument qui nous fasse connoître leurs successeurs, mais nous ne doutons pas qu'après la mort de Bermond comte d'Usez, qui vraisemblablement étoit fils d'Amalric & d'Ermengarde, & successeur immediat du premier, ce comté n'ait été uni [b] au domaine de Raymond I. comte de Rouergue & marquis de Gothie qui le possedoit à ce qu'il paroît vers l'an 961. dans le tems de sa mort, & qui le transmit à Raymond de saint Gilles & aux autres comtes de Toulouse ses successeurs, lesquels furent certainement [c] comtes particuliers d'Usez. Le même Raymond de saint Gilles, ou quelqu'un de ses predecesseurs infeoderent sans doute le domaine qu'ils avoient à Usez aux anciens seigneurs de cette ville dont nous parlerons dans la suite, & dont nous ne pouvons faire remonter [d] l'origine que vers la fin du XI. siecle.

944.

XLIV. Comtes & vicomtes d'Usez. Origine de la ville du Pont saint-Esprit.

a *Act. SS. ord. S. Ben. sæc. V. p. 310.*

b *V. NOTE XIV n. 31.*

c *V. Pr. ann. 1095. & 1172.*

d *V. NOTE LII.*

On voit encore que le diocèse d'Usez composoit un comté particulier au milieu du X. siecle, dans une donation [e] qu'un *archevêque* nommé Geraud, dans le dessein de se retirer à Cluni pour y vivre sous la discipline de saint Aymar abbé, fit en 945. à cette celebre abbaye, des biens qu'il tenoit de son pere, *dans le comté d'Usez & la viguerie de Caisson* *, & dont il avoit fait un échange avec son frere. Geraud donna entr'autres l'église de saint Saturnin située à la droite du Rhône, où l'acte fut passé; il se qualifie seulement évêque dans sa souscription, de même que Rostaign qui signa après lui, & ils ne marquent ni l'un ni l'autre le nom de leur siege: mais il paroît certain [f] que le premier étoit archevêque d'Aix, & l'autre évêque d'Usez.

e *Pr. p. 87. & seq.*

V. NOTE XXIV.

945.

* Caxiocense.

f *NOTE ibid.*

C'est donc ce Geraud archevêque d'Aix, natif de la ville ou du diocèse d'Usez, qui ayant renoncé à sa dignité pour embrasser la vie religieuse dans le monastere de Cluni, donna lieu par cette donation à la fondation du prieuré de saint Saturnin du Port, dont la ville du Pont-saint-Esprit, bâtie depuis au même endroit, tire son origine. Il est en effet hors de doute que l'église de saint Saturnin donnée par ce prélat à l'abbaye de Cluni, est la même que celle du prieuré du saint-Esprit qui en dépend aujourd'hui, & qui est voisine de saint Paulet de Caisson, de la viguerie duquel elle dépendoit au X. siecle. On sait d'ailleurs [g] que le prieuré ou monastere de saint Saturnin sur le Rhône subsistoit déja en 959. Quant au nom de Saint-Esprit, ce n'est que depuis la fin du XIII. siecle que cette ville l'a pris, du celebre pont qui y fût bâti alors sur le Rhône.

g *Act. SS. ord. S. Bened. sæc. V. p. 764.*

Manassés archevêque d'Arles tint une conduite bien opposée à celle de Geraud archevêque d'Aix. Il ne cessa de scandaliser l'église par son ambition & sa simonie. Non content de l'archevêché d'Arles qu'il avoit obtenu par le credit d'Hugues son oncle, alors simple duc de Provence, & depuis roi d'Italie; il le suivit au-delà des Alpes, & envahit successivement les évêchez de Trente, de Verone & de Mantoue qu'il posseda conjointement avec cet archevêché. Enfin il porta ses vûes sur celui de Milan, & pour l'obtenir il fit perdre au roi Hugues la couronne d'Italie, malgré tous les efforts de ce prince pour se soutenir sur le thrône par le secours de Raymond comte de Rouergue & prince de Gothie; ce qui nous engage à parler ici & de l'origine & des suites de cette révolution.

XLV. Hugues roi d'Italie détrôné. Il se ligue avec Raymond I. comte de Rouergue & marquis de Gothie pour remonter sur le thrône.

Hugues, on n'en peut disconvenir, avoit de grandes qualitez [h], mais il avoit aussi de grands défauts: dur & imperieux dans le gouvernement, & dereglé dans ses mœurs, il se rendit extrêmement odieux aux principaux seigneurs de ses états. Berenger marquis d'Yvrée, l'un des plus considerables, forma d'abord le dessein de le détrôner; mais ses intrigues furent découvertes, ce qui l'obligea de se réfugier en Allemagne. Il revint [i] en Italie peu de tems après, & trouva moyen de gagner l'archevêque Manassés sous la promesse de lui

h *Luitpr. l. 5.*

i *Ibid. c. 12. & seqq.*

AN. 945. donner l'archevêché de Milan. Il engagea ainsi ce prélat à lui livrer une forteresse dont il étoit le maître, & à trahir le roi Hugues son parent & son bienfaiteur. Manassés n'omit rien pour grossir le parti du marquis, & prit si bien ses mesures qu'il fit entrer dans la révolte la plûpart des villes & des grands de la Lombardie. Dans cette extrémité Hugues se rendit à Pavie capitale de ses états, d'où il envoya Lothaire son fils à Berenger & aux autres conjurez qui étoient assemblez à Milan, pour les supplier de déferer la couronne à ce jeune prince, puisqu'ils le jugeoient lui-même indigne de la porter. Après cette humiliante démarche Hugues sortit de Pavie avec tous les trésors qu'il put emporter, dans le dessein de se retirer auprès de Conrad roi de Bourgogne. Il n'executa pas toutefois sa résolution, sur l'assurance que les conjurez lui firent donner, qu'ayant élû & couronné à Milan le roi Lothaire son fils, il pouvoit rester en Italie & continuer même à y regner avec lui.

Hugues ne fit pas beaucoup de fonds sur les promesses des factieux : il vit bien que la crainte qu'ils avoient qu'en se retirant d'Italie avec toutes les richesses qu'il avoit ramassées, il ne s'en servît pour se procurer le secours des Bourguignons, & des autres peuples des Gaules, & qu'il ne vînt ensuite avec eux leur faire la guerre, les avoit uniquement engagez à le prier de demeurer en Italie; aussi résolut-il de prendre ses suretés. Il feignit cependant de se rendre à leur demande, & ayant recommandé à Berenger, son fils Lothaire qu'il laissa en Italie, il passa en deça des Alpes vers la fin [a] de l'an 945. & arriva avec ses trésors en Provence où [b] il avoit encore diverses terres, mais dont il n'étoit alors ni duc, ni souverain, quoi qu'en disent quelques modernes.

a Frod. chron. p. 610. Pagi ad ann. 945. n. 1.
b NOTE XII.

Raymond I. du nom, comte de Rouergue & marquis de Gothie, que [c] Luitprand qualifie *prince des Aquitains*, & que divers [d] auteurs confondent mal-à-propos avec Raymond-Pons comte de Toulouse son cousin, eut à peine été informé de l'arrivée de ce prince au voisinage du Rhône, qu'il fut le trouver pour lui offrir de le conduire en Italie à la tête d'une armée & d'y combattre Berenger. Le roi Hugues accepta volontiers la proposition de Raymond, & fit avec lui un traité que ce dernier jura d'observer fidellement moyennant la somme de *mille mines* que l'autre lui compta, & qui montoit à celle de 1560. marcs d'argent, chaque [e] mine pesant une livre Romaine & quatre drachmes.

c Luitpr ibid. c. 14.
d V. NOTE VIII.
e V. Philandr. in Vitruv.

L'historien contemporain qui parle de ce traité, fait comprendre qu'il y fut present. Il ajoûte que les promesses de Raymond apprêterent à rire* aux Italiens qui étoient à la suite du roi Hugues, à cause du peu de cas qu'ils faisoient de la parole des Aquitains. Il convient cependant qu'ils étoient en état de secourir ce prince, de la mort duquel il parle aussi-tôt, sans marquer s'il rentra en Italie, ni nous instruire des suites du traité qu'il avoit conclu avec Raymond; mais nous apprenons d'un autre auteur [f] du tems, que Hugues repassa en Italie l'année suivante, & qu'il y fut de nouveau reconnu pour roi; d'où nous inferons que Raymond passa les monts avec lui, & qu'il l'aida à remonter sur le thrône. Le nouveau regne de ce prince ne fut pas long [g], il fut obligé bientôt après de se retirer encore en deça des Alpes, & il mourut la même année dans le monastere de saint Pierre de Vienne sur le Rhône, qu'il avoit fondé avant son avenement à la couronne d'Italie, & où il prit l'habit monastique quelque tems avant sa mort. On y voit encore son épitaphe.

* Nos omnes cachinno affecit. Luitpr. ibid.
f Frod. chron. p. 610.

946.

g Leo Ostiens. l. 4. c. 64. V. Pagi ad ann. 945. n. 2.

XLVI. Mariage de Raymond I. comte de Rouergue, avec Berthe niece du roi Hugues.

Hugues legua par sa derniere disposition, toutes les richesses [h] qu'il avoit apportées avec lui d'Italie, & plusieurs terres considerables qui lui restoient tant en Provence, que dans la Gothie ou Septimanie, à Berthe sa niece, princesse d'une rare beauté, fille de Bozon son frere consanguin marquis de Toscane, & de Wille sa femme. Elle étoit alors veuve de Bozon I. du nom comte d'Arles, & elle se remaria peu de tems avant ou après la mort du roi Hugues son oncle, avec Raymond *prince des Aquitains*, dont Luitprand parle avec beaucoup de mépris, & avec lequel ce roi avoit fait le traité dont on a déja parlé. Nouvelle preuve que Raymond suivit ou conduisit Hugues en Italie pour le retablir sur

h Luitpr. l. 5. c. 14. Pr p. 102. 113. & seq.

sur le thrône. Ainsi ce dernier lui aura donné sa niéce en mariage, ou par un article de ce traité, ou en récompense de ses services.

XLVII. VI. Concile de Narbonne.

Le même Raymond, qui, comme nous l'avons déja fait remarquer, étoit comte de Rouergue, & possedoit par indivis avec Raymond-Pons comte de Toulouse son cousin germain le marquisat de Gothie, fut sans doute un des grands de la province qui assisterent au concile tenu dans l'église cathedrale des saints Just & Pasteur de Narbonne, le 27. de Mars de l'an 947. car suivant les actes [a] qui nous restent de ce concile, *les principaux seigneurs du pays y délibererent avec les évêques sur les moyens de rétablir la discipline ecclesiastique dans la province.* Aymeric archevêque de Narbonne, & les évêques Rodoalde de Beziers, Gisande de Carcassonne, Dacbert d'Agde, & Pons de Maguelonne se trouverent à cette assemblée avec un abbé nommé Alexandre, & confirmerent l'élection que le clergé & le peuple d'Elne venoient de faire de Riculfe pour leur évêque, à la place de Wadalde mort depuis peu. On prétend [b] que les évêques de la province tinrent un concile la même année à Fontaines dans le diocèse d'Elne, mais c'est un fait [c] certainement supposé. Le dernier éditeur [d] des conciles qui a adopté les fautes de ses prédecesseurs, auroit pû s'en appercevoir, & faire mention de celui de Narbonne dont il ne dit pas un mot.

947.

a Capitul. to. 2. p. 634. & seq. V. Marc. Hisp. p. 390. & seq.

b Concil. to 9. p. 621.

c Marc. Hisp. p. 369. & seq. V. NOTE II.

d Hard. collect. conc. to. 6. p. 602.

XLVIII. Bozon II. succede à Bozon I. dans le comté de Provence.

Bozon I. comte de Provence & premier mari de Berthe, laquelle épousa en secondes nôces Raymond I. comte de Rouergue, mourut sans doute sans posterité. Nous sçavons du moins qu'un autre seigneur de son nom, qui se dit fils [e] de Rotbold, lui succeda dans ce comté, & qu'il en étoit déja possesseur *au mois d'Octobre de la XII. année de Conrad roi des Allemans & de Provence*, c'est-à-dire l'an 948, comme il paroît par un acte [f] d'échange que fit alors Manassés archevêque d'Arles. Quelques auteurs prétendent que Rotbold pere de Bozon II. fut aussi comte de Provence, mais on n'en voit [g] aucune preuve. D'autres veulent que ce dernier ait pris le titre de roi, & qu'il ait regné en Provence depuis l'an 925. ce qu'ils n'appuyent que sur des monumens supposez, d'où ils tirent aussi l'épiscopat de Rangefridus évêque d'Avignon, qu'on dit avoir été auparavant moine & abbé de S. Gilles au diocèse de Nismes. Un moderne [h] a enfin avancé que le roi Hugues à son retour d'Italie, vers la fin de l'an 945. donna à Bozon II. le duché ou comté de Provence à titre beneficiaire, ou comme il s'explique, *à vie & sous l'hommage*, & que ce prince étant décedé, Conrad le Pacifique confirma le même Bozon dans le gouvernement de Provence; mais cet auteur se fonde uniquement sur la supposition que le roi Hugues dans la cession qu'il fit du royaume de Provence à Rodolphe II. roi de Bourgogne, se réserva jusqu'à sa mort la souveraineté sur la Provence proprement dite, ou comté de Provence, ce qui est absolument faux. Tout ce qui paroît de plus vraisemblable, c'est qu'Hugues après avoir été duc ou comte de Provence du vivant de Louis l'Aveugle, & s'être emparé de l'autorité depuis sa mort, donna à son avenement à la couronne d'Italie en 926. le comté ou gouvernement de Provence à Bozon I. qui probablement étoit le même que Bozon frere de Raoul roi de France; qu'il lui donna ensuite Berthe sa niece en mariage; & qu'après avoir cedé en 930. tout le royaume de Provence à Rodolphe II. roi de Bourgogne, ce dernier confirma le même Bozon dans ce comté ou gouvernement; & qu'enfin celui-ci étant decedé sans posterité, Conrad le Pacifique fils de Rodolphe II. donna à Bozon II. le comté de Provence. Du reste soit que Bozon II. tînt cette dignité des rois de Bourgogne à titre *beneficiaire* ou non, il est certain que le comté de Provence devint hereditaire dans sa famille, & que ses descendans [i] en jouirent de la même maniere que les grands vassaux du royaume possedoient leurs fiefs, c'est-à-dire avec une autorité presqu'absolue; en reconnoissant cependant la suzeraineté des rois de Bourgogne, & ensuite des empereurs d'Allemagne leurs successeurs. En effet, les fils de Bozon II. partagerent le domaine de ce comté, qui s'étendoit entre l'Isere, les Alpes, la Mer, & le Rhône, & le transmirent à leur posterité. Comme les comtes de Toulouse heriterent dans la suite de la moitié du même comté par le mariage de Guillaume Taillefer avec Emme petite fille de Bozon II. nous

e NOTE XIV. n. 10. & seq.

948.

f Gall. Chr. nov. edit. to. 1. p. 103. V. Mabill. ad an. 948. n. 12.

g NOTE ibid.

h Ruffi. diss p. 61. & seqq.

i V. NOTE XIV.

AN. 948. avons cru qu'il n'étoit pas inutile de faire connoître l'origine de ce dernier, & de ses droits sur la Provence.

XLIX. Donation d'Arnaud comte de Carcassonne en faveur de l'abbaye de Montolieu. Amelius vicomte de Carcassonne. a Pr. p. 91. & seq.

Nous avons remarqué ailleurs que Raymond I. du nom, comte de Rouergue & marquis de Gothie avoit un frere nommé Hugues qui prenoit le titre de comte. Il en est fait mention, ce semble, dans la donation [a] qu'Arnaud comte de Carcassonne, Arsinde sa femme, & leurs fils Roger & Odon firent à l'abbaye de Montolieu, & à Tresmire qui en étoit abbe, de l'alleu de sainte Eulalie situé dans le diocèse de Carcassonne & le territoire d'Alsonne, par un acte daté *du mois d'Avril la XIII. année du regne de Louis* d'Outremer, ou du l'an 949. & souscrit par Hugues évêque de Toulouse. Arnaud déclare que Roger son frere qui avoit acquis cet alleu *du comte Hugues*, le lui avoit donné. C'est de ce même Roger que descendoient vraisemblablement [b] les comtes hereditaires de Comminges qui vivoient au XII. siecle.

949. b NOTE XXII. n. 28. & seq.

Tresmire abbé de Montolieu fit bâtir l'église de ce monastere, ou du moins la chapelle de saint Michel, suivant une ancienne inscription gravée sur une pierre d'autel, & trouvée [c] au commencement de ce siecle dans une chapelle. Le nom d'*Amelius vicomte par la grace de Dieu* y est gravé; nous conjecturons de là que ce seigneur contribua à la dépense du bâtiment. Amelius étoit donc vicomte de Carcassonne au milieu du X. siecle, ce qui est confirmé par un autre monument [d] du même siecle.

c V. Mab. ad an. 948. n. 1.

d Pr. p. 108.

L. Election de S. Fulcrand évêque de Lodeve. e NOTE XXV. f Vit S. Fulcr. Boll. to. 2. Febr. p. 710. & seq. Plantav. chron. episc. Lod. p. 45. & seqq. g Boll. ibid.

Le diocèse ou comté de Lodeve avoit aussi alors ses vicomtes [e], qui eurent la principale part à l'élection de saint Fulcrand évêque de cette ville. Suivant la vie de ce saint prélat, composée au XIV. siecle par [f] Bernard Guidonis l'un de ses successeurs, il étoit fils d'un seigneur des plus qualifiez du pays. On prétend que sa mere, à qui les uns donnent le nom d'Eustorge, & les autres celui de Biligarde, étoit fille d'un comte de Substancion ou de Maguelonne: dans ce cas elle devoit être fille ou sœur du comte Bernard I. du nom dont nous avons déja parlé. Fulcrand fait mention lui-même dans son [g] testament de Pons & d'Aranfred ses freres, d'André chanoine de Lodeve son neveu, & d'Eme sa proche parente. On lui donne encore deux sœurs qu'on assure avoir été dames de Montpellier, & avoir donné l'origine à cette ville. Enfin ce Saint dispose par son testament d'une partie du château de Roquefeuil, ce qui peut faire croire qu'il appartenoit à la famille des seigneurs de ce château, situé dans la partie de l'ancien diocèse de Nismes qui forme aujourd'hui celui d'Alais, & confine avec le Gevaudan, le Rouergue, & le diocèse de Lodeve.

La mere de Fulcrand prit un soin particulier de son éducation, & le mit d'abord sous la discipline de Thierri évêque de Lodeve qui vivoit dans une grande réputation de sainteté. Sous un si excellent maître, on le vit bientôt faire un égal progrès dans la vertu & dans la science. Il s'appliqua sur tout à l'étude des saintes lettres; & après avoir passé par tous les degrez ecclesiastiques, il parvint enfin à la dignité d'archidiacre de Maguelonne. Il en exerçoit les fonctions avec beaucoup d'édification, quand l'évêché de Lodeve vint à vaquer par le décès de Thierri le 7. Janvier de l'an 949. le clergé & le peuple s'étant assemblez par l'autorité *d'Eudes & d'Heldin princes du peuple*, pour l'élection d'un nouvel évêque, ils ne déliberérent pas long-tems sur le choix; la pureté des mœurs de Fulcrand, sa vie penitente, sa douceur, sa naissance & ses talens lui gagnerent bientôt tous les suffrages. Il fut le seul qui ne voulut pas consentir à son élection, & le ministere dans lequel on vouloit l'engager, lui parut si redoutable, qu'il prit la fuite & alla se cacher. Ayant été cependant découvert, il fut enfin forcé de se rendre, & Aymeric archevêque de Narbonne, son métropolitain, fit la cérémonie de son sacre le 4. Février de la même année dans l'église de saint Paul de Narbonne.

Un des principaux soins de Fulcrand après son élevation à l'épiscopat, fut de faire aggrandir & exaucer sa cathedrale dédiée sous l'invocation de saint Geniz ou Geniez martyr, & d'y faire construire un clocher. *Heldin vicomte de Lodeve* qui en fut informé, croiant que son autorité étoit blessée dans cette entreprise, fit défendre d'élever le bâtiment au delà d'une certaine hau-

teür. L'évêque de son côté jaloux de l'autorité & de la jurisdiction temporelle qu'il prétendoit avoir dans Lodeve, ne fit aucun cas de la défense du vicomte, & fit bâtir un clocher & plus grand & plus haut qu'il ne l'avoit résolu. Hildin en fut extrêmement irrité, & pour se venger de Fulcrand, il vint en fureur à Lodeve, & chargea les habitans de divers impôts exorbitans. Le saint évêque le pria d'abord avec beaucoup de douceur de faire cesser ces vexations; mais n'ayant pû rien gagner par cette conduite, il en prit une toute opposée: il fit arrêter le vicomte & le retint dans une étroite prison jusqu'à ce qu'il eût restitué ce que lui & ses prédecesseurs avoient injustement usurpé sur l'église de Lodeve. Enfin il élargit Hildin, après lui avoir fait promettre de ne plus retomber dans de pareils excés: il tâcha cependant de le gagner dans la suite, soit par ses manieres, soit par ses discours. AN. 949.

LI. Vicomtes de Lodeve.

On voit par ce que nous venons de rapporter de la vie de saint Fulcrand, que la ville & le diocèse de Lodeve étoient gouvernez de son tems par des vicomtes hereditaires, qui abusant de leur autorité, exerçoient les droits regaliens. Ils le pouvoient faire d'autant plus librement, qu'il n'y avoit alors aucun comte particulier qui résidât dans le pays, dont le comté [a] étoit réuni au domaine de la maison des comtes de Toulouse. Du moins est-il certain que ces derniers possedoient le comté de Lodeve dans le XI. siecle, & que les vicomtes de cette ville étoient leurs vassaux. Quant à la jurisdiction ou autorité temporelle que les évêques prétendoient avoir, ils la devoient en tout ou en partie à la pieté de nos rois, comme l'insinue l'auteur de la vie du saint prélat.

Hildin vicomte de Lodeve qui vivoit alors, nous est connu par d'autres monumens. Saint Fulcrand en fait mention dans son testament [b] à l'occasion d'un alleu qu'il avoit acquis de lui, & dont il disposa en faveur de l'abbaye de Joncels. Ce vicomte vivoit en 961. comme il paroît par la donation qu'il fit cette [c] année à l'abbaye de saint Guillem du Désert dans le diocèse de Lodeve, & à Gausfred qui en étoit abbé, de plusieurs biens situez dans le comté de Substancion, de concert *avec Gariberge & Adon*, ou Odon *vicomte, tant pour leurs ames, que pour celle d'Autgarius*; ce qui nous fait conjecturer que les mêmes Hildin & Odon vicomtes de Lodeve en 949. & 961. étoient fils de ce dernier, & de Gariberge, qu'ils heriterent de lui de cette vicomté, & qu'ils la possederent par indivis.

Hildin ou Heldin vicomte de Lodeve, n'est pas différent du vicomte *Ildinon*, dont il est fait mention dans un acte [d] de l'abbaye d'Aniane de l'an 968. & qui conjointement avec Archimberte sa femme, & leurs fils Ermengaud, Adilulphe & Odon, fit un [e] échange en 982. d'une terre qu'il avoit dans le comté de Maguelonne & le territoire de Substancion, contre Quinabert abbé de saint Guillem du Désert, & son monastere. Nous inferons qu'il devoit être déja décedé en 984. de ce qu'il n'est pas nommé dans une donation que la vicomtesse Archimberte son épouse, ses fils Adilulphe & Odon, & Trudgarde veuve de son fils Ermengaud, firent alors à l'abbaye d'Aniane, d'une terre située dans le comté de Beziers. Il est du moins certain qu'Hildin étoit déja mort en 986. par une [f] autre donation que la même Archimberte fit cette année à Rainald abbé d'Aniane, & à ses religieux, de divers biens situez à Caunes dans le diocèse de Beziers, *pour ses parens qui étoient déja decedez, savoir son pere, sa mere, son fils, ses filles, & son mari Ildinon.* L'acte est souscrit par Odon, le seul, à ce qu'il paroît, des fils d'Hildin qui recueillit sa succession. Cet Odon fut en effet vicomte de Lodeve, comme on le voit dans un acte sans [g] date, par lequel il donne à l'abbaye de saint Guillem du Désert, du consentement de Chimberge sa femme, un alleu dans le comté de Lodeve que son pere Hildin & lui avoient acquis d'un nommé Ardemand.

Telle est la succession des vicomtes de Lodeve depuis le milieu du X. siecle jusqu'à la fin. Nous ne connoissons pas leurs successeurs; mais il y a lieu [h] de conjecturer que leur famille tomba en quenouille; que Nobilie, femme de Gilbert vicomte de Carlat sur les frontieres de l'Auvergne qui vivoit vers le milieu du XI. étoit fille unique & heritiere du vicomte Odon dont on

a V. NOTE XXV.
b Boll. ibid.
c Pr. p. 106. & seq.
d Pr. p. 118.
e Pr. p. 136.
f Ibid. p. 140.
g Pr. p. 157.
h V. NOTE XXV.

AN. 949. vient de parler, & de Chimberge sa femme; & qu'enfin la vicomté de Lodeve passa par ce moyen avec celle de Carlat, dans la maison des vicomtes de Milhaud, qui possederent certainement l'une & l'autre.

LII. Donations de divers comtes ou seigneurs de la Marche d'Espagne à l'abbaye de la Grasse.

a Hist. mss. de la Grass, p. 406.
b Pr. p. 90.
c Ibid. p. 92. & seq.

Les différentes donations que nous venons de rapporter, sont des preuves de la pieté des vicomtes de Lodeve. Plusieurs seigneurs de la Marche d'Espagne signalerent la leur envers l'abbaye de la Grasse sous le gouvernement de Soniarius [a] qui en fut abbé depuis l'an 915. jusqu'en 952. Mayeul vicomte lui donna [b] en 946. un alleu dans le comté d'Urgel « pour son ame, & celles » de Ranilonne sa femme, & d'Esther qu'il avoit épousée en premieres nôces. » Ermengarde abbesse de Burgal dans le comté de Pailhas & le diocèse d'Urgel, fit don [c] de son monastere à la même abbaye la XV. année du regne de Louis d'Outremer, ou l'an 950. cette abbesse fait mention dans l'acte du comte Guillaume son frere. Elle étoit fille d'Isarn *comte & marquis* de Pailhas,

950.
d Ibid. p. 88. & seq.

qui avoit [d] fondé le monastere de Burgal, dont *Aton évêque* son oncle paternel l'avoit mise en possession.

e Ibid. p. 165.

Ce dernier étoit certainement évêque de Pailhas, d'où l'on doit inférer ou que cet évêché ne fut pas supprimé, comme il avoit été ordonné par un decret du concile de Foncouverte de l'an 911, ou du moins qu'il fut rétabli bientôt après. Quant au monastere de Burgal, nous apprenons qu'il n'y avoit [e] plus de religieuses au commencement du XI. siecle, d'un acte de l'an 1007. par lequel » Soniarius comte de Pailhas, & ses freres les comtes » Raymond & Guillaume confirment la donation que le comte Raymond » leur ayeul, Isarn, & Aton évêque, leurs oncles paternels, en avoient faite à » l'abbaye de la Grasse. » Depuis ce tems-là ce monastere ne fut plus desservi

f Archives de l'abbaye de la Grasse.

que par des religieux dépendans de cette abbaye. Artaud [f] comte de Pailhas, & sa femme Guillemette, y donnerent differens biens en 1170. & un autre comte de ce pays nommé Bernard & sa femme Guillemette en 1196. Enfin la conventualité y a cessé aprés l'introduction des commandes, & il n'est plus desservi que par trois prêtres séculiers depuis l'an 1458.

g Marc. Hisp. p. 393. & seq.

Soniarius abbé de la Grasse fit un échange [g] en 951. avec Sunifred comte de Barcelonne, qui lui donna un alleu dans le comté de Carcassonne, en

951.
h Pr. p. 95.
V. Mab. ad ann. 950. n. 36.

presence de Wisade évêque de cette ville. Il étoit peut-être parent du comte Soniarius qui fit donation [h] en 953. à Witiza son successeur de plusieurs églises situées en divers comtez de la Marche d'Espagne; entr'autres de celle de Notre Dame de Riodezar, où il y eut depuis un prieuré dépendant de l'abbaye de la Grasse, lequel est uni aujourd'hui à celle de Campredon dans le diocèse de Gironne.

LIII. Rétablissement du monastere de sainte Enimie dans le Gevaudan. Comtes & vicomtes de ce pays.

i Pr. p. 93. & seq.

Les différentes guerres qui avoient agité le royaume, mais surtout l'invasion des biens ecclesiastiques par les séculiers, causerent la ruine ou la décadence de plusieurs églises ou monasteres au milieu du X. siecle. Celui de sainte Enimie dans le Gevaudan entr'autres se trouvoit alors, dans une extrême [i] désolation. Etienne évêque de Mende résolu de le relever, »s'adressa » à Dalmace abbé de saint Chaffre en Velai, & le pria du consentement » de son chapitre, des principaux seigneurs du pays, & en particulier *du » vicomte Bernard*, de prendre ce monastere sous sa conduite, & d'y envoyer » de ses religieux pour y rétablir l'observance réguliere. Dalmace s'excusa » d'abord, mais il y consentit enfin, à condition que lui & ses successeurs » y auroient une pleine autorité. Etienne prit là-dessus l'avis de son clergé » & de son peuple, & accepta la condition, du *consentement du marquis Ray- » mond*, avec lequel peu de téms après il fit un voyage de dévotion à Ro- » me, suivi de plusieurs de ses ecclesiastiques, & de l'abbé Dalmace. Ils » eurent recours ensemble au pape Agapet, qui confirma le rétablissement du » monastere de sainte Enimie en presence du sénateur Alberic. » Ce dernier s'étoit alors emparé de toute l'autorité dans Rome. Les circonstances de ce rétablissement du monastere de sainte Enimie sont marquées dans un acte qui fut dressé en 951. & qui est souscrit par Gotescalc évêque du Pui. Il y est dit qu'on appelloit anciennement ce lieu *Burlatis*, & qu'on y conservoit encore les reliques de la sainte. Ce monastere a toujours été soumis depuis à l'abbaye de saint Chaffre, & a donné son nom à une petite ville du Ge-

vaudan, située sur la rive droite du Tarn, vers les frontieres du diocèse d'Alais. AN. 951.

Par ce que nous venons de dire, nous apprenons qu'il y avoit alors un comte & un vicomte de Gevaudan. Le dernier paroît être le même [a] que Bernard, fils puîné d'un autre Bernard vicomte de Milhaud en Rouergue en 937. Quant au comte ou marquis Raymond, nous avons [b] lieu de croire qu'il n'est pas différent de Raymond I. du nom comte de Rouergue, & cousin germain de Raimond-Pons comte de Toulouse. Il dominoit dans le Gevaudan en qualité de suzerain d'Etienne comte de ce pays, qui probablement étoit son frere, & fils puîné d'Ermengaud comte de Rouergue, & marquis de Gothie. Etienne avoit épousé alors, ou du moins il épousa bientôt après Adelaïde d'Anjou dont nous parlerons ailleurs.

a NOTE XXVI.

b Ibid. n. 1. & 7.

LIV. Mort de Raimond-Pons comte de Toulouse. Guillaume Taillefer son fils lui succede.

On pourroit croire aussi qu'il s'agit dans cette charte de Raymond-Pons comte de Toulouse, qui en qualité de duc d'Aquitaine étendoit son autorité sur le Gevaudan, s'il ne paroissoit que ce prince étoit déja decedé en 951. En effet, nous ne doutons pas que sa mort n'ait été un des principaux motifs du voyage que le roi Louis d'Outremer entreprit cette année en Aquitaine, & dont un historien [c] du tems parle en ces termes: Louis s'étant mis à la tête de ses troupes, s'avança vers les frontieres « de cette province au commencement de l'année. Charles Constantin prince « de Vienne, & Etienne évêque d'Auvergne ou de Clermont, informez de « sa marche furent au devant de lui, & lui prêterent serment de fidelité, « auquel le dernier ajoûta des presens considerables. Guillaume comte « de Poitiers fut aussi à la rencontre de ce prince, qui étant sur le point « d'entrer en Aquitaine tomba dangereusement malade. Leotald comte dans « la Bourgogne, prit un soin particulier de lui pendant sa maladie; & Louis « ayant recouvré ses forces, reprit le chemin de France. » Nous tirons de ce récit les conséquences suivantes.

c Flod. chron. p. 616. & seq.

1°. Louis dut prendre la route de Mâcon pour entrer en Aquitaine, & tomber malade dans cette ville; car Leotald, que Flodoard qualifie *comte de Bourgogne*, & qui assista ce prince dans sa maladie, n'est pas différent de Leotald comte de Mâcon qui vivoit alors, & qui descendoit [d] par mâles de Mayeul vicomte de Narbonne dont il étoit petit-fils. 2°. La marche du roi vers l'Aquitaine à la tête d'une armée, est une preuve que les peuples de cette province s'étoient révoltez contre lui, & refusoient de lui obéir. Il est marqué en effet qu'Etienne évêque de Clermont alla à sa rencontre, & le *reconnut pour son seigneur*; d'où il paroît que l'Auvergne étoit alors révolté. Voici ce qui peut avoir donné occasion à cette révolte.

d V. Baluz. Auv. to. 2. p. 5. & seqq. Mab. ad ann. 955. n. 81.

Nous avons fait voir [e] ailleurs que le roi Raoul lorsqu'il reçut en 932. la soumission de Raymond-Pons comte de Toulouse, disposa en faveur de ce prince du duché d'Aquitaine & des comtez d'Auvergne & de Velai. On a prouvé aussi que le roi Louis d'Outremer le maintint dans ses dignitez. Nous savons enfin [f] que ce roi qui mourut en 954. les donna à Guillaume Tête-d'Etoupes comte de Poitiers. Or comme on n'a aucune preuve que ce dernier ait pris la qualité de duc d'Aquitaine avant l'an 950. & du vivant de Raymond-Pons, nous concluons de tout cela 1°. Que celui-ci mourut vers l'an 950. 2°. Qu'après sa mort Louis d'Outremer disposa du duché d'Aquitaine & des comtez d'Auvergne & de Velai en faveur de Guillaume Tête-d'Etoupes. 3°. Que les Aquitains, & surtout les Auvergnats, attachez à la maison de Toulouse, refusérent de reconnoître Guillaume Tête-d'Etoupes pour leur duc ou comte, & se déclarerent en faveur du fils de Raymond-Pons, que le roi avoit dépouillé de ses dignitez, & qui étant en bas âge étoit hors d'état de faire valoir ses droits. 4°. Enfin que ce fut autant pour les y obliger, que pour remettre sous son obeïssance le comté de Vienne, & le reste du royaume de Provence, soumis alors à Conrad le Pacifique, que Louis s'avança en 951. vers ces provinces à la tête d'une armée.

e V. NOTE XVI.

f Adem. Cab. p. 166.

On peut confirmer ce que nous venons de rapporter par le refus constant que firent [g] les principaux seigneurs d'Auvergne, & entr'autres Etienne évêque de Clermont qui étoit de la maison des vicomtes de cette ville, de se

g Act. SS. ord. S. Bened. sæc. V. p. 321. V. Baluz. Auv. to. 2. p. 2. NOTE XVI. ibid.

AN. 951.

soumettre à Guillaume comte de Poitiers jusqu'à la premiere année du regne de Lothaire, ou à l'an 955. qu'ils firent un accord avec ce comte, suivant lequel ils le reconnurent *pour leur seigneur.*

Raymond-Pons comte de Toulouse mourut donc vers l'an 950. aussi n'avons-nous [a] aucune preuve qu'il ait vêcu au-delà de cette annee. Il laissa du moins trois fils de Garsinde sa femme qui lui survêcut. Guillaume [b] l'aîné, qui étoit alors fort jeune, lui succeda dans le comté de Toulouse & la plûpart de ses autres domaines sous la tutelle & le gouvernement de Garsinde sa mere. On le surnomma *Taillefer*, & il fut le troisiéme comte de Toulouse de son nom. Les deux autres s'appelloient Pons & Raymond; le premier eut dans la suite le comté d'Albigeois pour son partage. Raymond-Pons eut aussi, à ce qu'il paroît, une fille appellée Raymonde, qui épousa Aton vicomte de [c] Soule en Gascogne. On devroit enfin mettre Leogarde, femme de Borrel comte de Barcelonne au nombre de ses enfans, si on pouvoit s'appuyer sur l'autorité [d] d'un moderne qui la croit originaire d'Auvergne, & fille *de Raymond comte de ce pays, au commencement du regne de Lothaire*; car nous ne connoissons d'autre Raymond comte d'Auvergne au X. siecle, que Raymond-Pons comte de Toulouse.

Ce dernier possedoit dans le tems de sa mort le comté particulier de Toulouse qui étoit très-étendu, avec le marquisat de cette ville qui lui donnoit la suzeraineté sur les comtez de Carcassonne & de Rasez. Il jouissoit de plus en commun, avec Raymond premier du nom comte de Rouergue son cousin, du marquisat de Gothie, & des comtez de Narbonne, Nismes, Lodeve, Beziers & Agde dans cette province; de ceux d'Albigeois & de Querci en Aquitaine, & du Vivarais & de l'Uzege, anciens membres du royaume de Provence: tous ces domaines passerent à ses successeurs. Quant au duché d'Aquitaine & aux comtez d'Auvergne & de Velai [e], dont il avoit été pourvû seulement depuis la mort des neveux de Guillaume le Pieux, & dont le roi Louis d'Outremer disposa après la sienne en faveur de Guillaume Tête-d'Etoupes comte de Poitiers, il paroît que Guillaume Taillefer [f], après les avoir disputez à ce dernier, ne se pouvant maintenir dans leur possession, donna dans la suite en fief ces deux comtez à la famille des vicomtes d'Auvergne ou de Clermont, qui prirent depuis le titre de comtes, & le reconnurent, de même que les autres comtes de Toulouse ses successeurs, pour leurs suzerains.

C'est tout ce que nous avons pû recueillir de plus certain sur le tems de la mort de Raymond-Pons comte de Toulouse, duc d'Aquitaine & marquis de Gothie, prince également recommandable par sa pieté, sa valeur, & l'étendue de son domaine, dont il porta les bornes depuis la Loire jusqu'aux Pyrenées, la mer Mediterranée & le Rhone. Parmi les modernes qui ont parlé de sa mort, les uns l'ont placée en 955. d'autres vers l'an 961. & d'autres enfin beaucoup plus tard: mais ils se trompent [g] tous également. Cela vient de ce qu'ils l'ont confondu, à cause de la ressemblance de leurs noms, avec Raymond I. & II. comtes de Rouergue ses cousins; ce qui est d'autant plus aisé, que ces deux branches de la maison de Toulouse possederent long-tems par indivis la plûpart de leurs domaines. Au reste Raymond-Pons fut inhumé [h] dans l'abbaye de S. Pons de Thomieres qu'il avoit fondée & enrichie par ses liberalitez.

LV.
Comté & comtes de Fenouilledes.

952.

Louis après son retour en France se rendit au commencement de l'an 952. à Reims, où il confirma [i] l'abbaye de saint Michel de Cuxa en Roussillon dans la possession des biens qu'elle avoit dans *les pays* de Cerdagne, *de Fenouilledes*, de Berga, de Roussillon, & de Valespir. Nous concluons de-là que le Fenouilledes, portion de l'ancien diocese de Narbonne, & aujourd'hui de celui d'Alet, formoit alors, comme ces autres pays, un comté particulier. Il est en effet qualifié comté dans deux Bulles [k] du pape Agapet, l'une de l'an 950. & l'autre de l'an 954. & dans divers autres monumens du X. siecle. La derniere de ces Bulles confirme Segarius abbé de saint Martin de Lez, dans la possession des biens que son monastere avoit *dans le comté de Fenouilledes* & dans ceux de Rasez & de Roussillon, à la charge

a V. NOTE VIII. & XVI.
b NOTE VIII. ibid.
c Pr. p. 161.
d Baluz. Marc. Hisp. 402.
e V. NOTE XVII.
f V. NOTES XVI. & XVII.
g V. NOTES VIII. & XVII.
h Pr. p. 127 & seq. V. NOTE VIII. n. 9.
i Marc. Hisp. p. 863. V. Mab. ad ann. 952. n. 56.
k Marc. Hisp. p. 865. Pr. p. 95. & seq.

de payer une redevance annuelle à l'église Romaine. Le comté de Fenouilledes appartenoit alors à Sunifred comte de Barcelonne qui le tenoit de ses ancêtres. Voici, à ce qu'il nous paroît, l'origine de ce comté. AN. 952.

Il est certain que le païs de Capcir [a], situé au Sud-Ouest de celui de Fenouilledes, faisoit partie en 873. du comté de Rasez, possedé alors en commun, par Wifred le Velu comte de Barcelonne, & Miron comte de Roussillon son frere, & par les deux freres Oliba II. & Acfred I. comtes de Carcassonne. Celui de Fenouilledes qui est entre le Capcir & le Rasez, dépendoit aussi par conséquent en même tems de ce dernier comté, & ne formoit qu'un même domaine, quoiqu'il composât un païs distingué ou une viguerie séparée dès l'an [b] 842. On a remarqué ailleurs [c] que les comtes de Barcelonne, & ceux de Carcassonne de la I. race qui vivoient à la fin du IX. siecle, étoient de la même famille, ce qui fit sans doute que les uns & les autres jouirent alors par indivis du comté de Rasez. Sur ces principes nous croyons 1°. qu'il y eut un partage de ce comté entre les deux branches après l'an 873. & avant le commencement du X. siecle; 2°. qu'Oliba II. & Acfred I. son frere comtes de Carcassonne demeurerent en possession du païs qui retint le nom de comté de Rasez, & qui compose ce qu'on appelle aujourd'hui l'officialité de Limous; & que Wifred le Velu comte de Barcelonne & ses freres eurent pour leur part le païs de Fenouilledes, qui depuis ce tems eut titre de comté, avec les païs [d] de Pierre-pertuse, de Capcir, de Sault, & de Donazan, lesquels dépendoient anciennement du comté de Rasez, & faisoient certainement partie du domaine des descendans de Wifred le Velu aux X. & XI. siecles. Il paroît par ce que nous venons de dire que le comté de Fenouilledes après la mort de ce prince arrivée vers l'an 901. passa à Wifred II. son fils & son successeur, & ensuite à Miron son autre fils heritier de ce dernier, & que le même Miron le transmit à Sunifred comte de Barcelonne son fils. Le païs de Fenouilledes eut aussi des vicomtes dont nous parlerons ailleurs.

Nous avons la preuve que Sunifred comte de Barcelonne dominoit sur ce païs. 1°. dans un jugement [e] qu'il rendit la huitiéme année du regne de Lothaire, ou l'an 962. en faveur de Raoul abbé de saint Martin de Lez, & de son monastere situé dans le Fenouilledes. 2°. dans son testament [f] de l'an 965. suivant lequel il disposa du domaine de ce païs en faveur d'Oliba son frere, qui après la mort [g] de Miron comte de Barcelonne leur pere arrivée en 928. avoit eu pour son partage les comtez de Cerdagne & de Berga dans le diocèse d'Urgel. On donna à Oliba le surnom ou sobriquet de *Cabreta*, ou Cabrete, parce que [h] lorsqu'il étoit en colere il grattoit la terre du pié comme une chévre.

Ces deux princes avoient deux autres [i] freres, dont l'un nommé Miron eut le comté de Gironne pour son partage, & fut évêque de cette ville, & l'autre appellé Wifred, fut comte de Besalu. Les comtez de Conflant & de Valespir [k] situez en deça des Pyrenées, appartenoient aussi au milieu du X. siecle, à Sunifred comte de Barcelonne, & à ses freres; & ce prince ayant fait rebâtir [l] l'église de l'abbaye de Cuxa, située dans le premier de ces deux païs, la fit dédier au mois de Juillet de l'an 953. par Riculfe évêque d'Elne, & lui donna des biens considerables avec le comte Oliba son frere, Ave leur mere, & Bernard vicomte de Cerdagne.

La plûpart des comtez de la Marche d'Espagne, & quelques-uns de la Septimanie appartenoient donc en ce tems-là à la maison de Barcelonne. Celui d'Urgel étoit aussi alors dans cette maison, & Soniarius oncle paternel du même Sunifred, qui l'avoit eu pour son partage, étant déja mort en 954. Richilde sa veuve confirma [m] la donation qu'il avoit faite à l'abbaye de la Grasse de diverses terres situées dans les comtez de Bezalu & d'Ausonne. Soniarius eut trois fils de cette comtesse, Ermengaud, Borrel & Miron. Le second lui succeda dans le comté d'Urgel, & dans la suite à Sunifred son cousin dans celui de Barcelonne, qu'il transmit à ses descendans. 954.

LVI. Mariage de Matfred vicomte de Narbonne. Lothaire succede au roi Louis d'Outremer son pere.

Matfred vicomte de Narbonne après avoir vêcu assez long-tems sous la tutelle ou l'administration de la vicomtesse Richilde sa mere, avoit déja pris par lui-même le gouvernement de son domaine avant la mort de Raimond-

[a] V. to. 1. p. 579. & Pr. p. 126.
[b] Ibid. Pr. p. 77.
[c] Ibid. p. 579. & NOTE LXXXVII. n. 100. & seqq.
[d] V. to. 1. Pr. p. 77. 126. To. 2. Pr. p. 36. 172. &c. NOTE XXVII. n. 5. &c.
[e] Archives de l'arch. de Narb.
[f] Marc. Hisp. p. 885. & seq.
[g] V. NOTE XXVII. ibid.
[h] Marc. Hisp. p. 341. & seqq.
[i] Ibid. & p. 391. & seqq.
[k] NOTE XXVII. n. 5.
[l] Marc. Hisp. p. 394. 862.
[m] Ibid. p. 395.

AN. 954.

a Catel. mem. p. 58.

b Pr. p. 94. & seq.

c Pr. p. 100.

Pons comte de Toulouse, comme il paroît par un échange qu'il fit avec ce prince, de qui il reçut la terre *de Montlaurez dans la Ligurie* au diocèse de Narbonne. Il avoit épousé Adelaïde lorsqu'il acquit [b] au mois de Novembre de la XVII. année du regne de Louis d'Outremer, ou l'an 952. le lieu de Creisse ou de Creissan dans le comté de Narbonne, qu'il vendit [c] de concert avec elle six ans après, à Aymeric archevêque de cette ville.

d Flod. chr. p. 618. & seq. V. Mab. ad ann. 954. n. 70.

L'acte de cette vente est daté *du 27. Avril de l'an 959. la IV. année du regne de Lothaire*; ce qui nous fait comprendre que la Gothie ou Septimanie ne se soumit pas à ce prince aussi-tôt après la mort du roi Louis d'Outremer son pere, arrivée [d] le 10. de Septembre de l'an 954. Lothaire ne fut en effet reconnu & couronné en France que le 12. de Novembre suivant, malgré la précaution que Louis avoit prise de l'associer au trône de son vivant. La ceremonie de ce couronnement se fit à saint Remi de Reims, où Lothaire fut salué des principaux prélats & seigneurs *François, Bourguignons & Aquitains*.

Ce prince fut proprement redevable de la couronne aux soins que se donna Hugues le Grand de lui gagner les suffrages; aussi par reconnoissance disposa-t-il en sa faveur des duchez de Bourgogne & d'Aquitaine.

LVII. Guerre au sujet du duché d'Aquitaine. Lothaire confirme les privileges de l'église du Puy.

Guillaume Tête-d'Etoupes, comte de Poitiers, pourvû de ce dernier duché depuis la mort de Raymond-Pons comte de Toulouse, n'étoit nullement disposé à le ceder à Hugues, qui de son côté résolut d'employer la force pour l'en déposseder. Celui-ci en attendant accompagna Lothaire à Laon où nos rois faisoient alors leur principale résidence, & qui étoit presque la seule ville qui leur restât de leur domaine.

955.

e Pr. p. 95. & seq.

Gotescalc évêque du Puy s'y rendit au commencement de l'année suivante; & s'étant adressé à Hedvige femme du même Hugues *duc des François*, & tante du roi Lothaire, il obtint par son credit le 8. de Mars un diplome [e] par lequel le roi confirme la donation que Raoul son prédecesseur avoit faite autrefois en faveur des évêques du Puy, du bourg de ce nom, & de divers droits domaniaux. Cette charte est la derniere de celles qui nous restent, & que nos rois de la seconde race accorderent en faveur des églises ou des particuliers de la province. Le pouvoir de ces princes & des premiers rois de la troisiéme race leurs successeurs, fut depuis si peu considerable dans le païs, que nous ne sçaurions prouver par aucun monument qu'ils y ayent exercé quelque autorité jusqu'au regne de Louis le Jeune. On ne trouve dans cet intervalle d'autres marques de leur souveraineté sur la province, que la date de leur regne marquée dans les actes, encore est elle omise dans un très-grand nombre. On peut juger par là jusqu'à quel point les grands vassaux porterent leur indépendance dans cette partie du royaume.

f Flod. ibid.

Hugues le Grand résolu d'obliger Guillaume Tête-d'Etoupes à lui ceder le duché d'Aquitaine, assembla [f] des troupes; & pour donner à ses armes quelque couleur de justice, il engagea le roi Lothaire à se mettre à la tête de son armée. Le roi & le duc se joignirent à Paris à la fête de Pâques, qui tomboit cette année le 15. du mois d'Avril. Ils passerent ensuite la Loire, & s'avancerent vers la ville de Poitiers qu'ils assiegerent, & que Guillaume avoit abandonnée sur le bruit de leur marche. Ils ne purent cependant s'en rendre maîtres, & ils furent obligez de se retirer après deux mois de siege. Guillaume se mit alors en campagne, & harcela Lothaire & Hugues dans leur retraite: mais ceux-ci s'étant mis en bataille, tomberent si rudement sur lui, qu'ils le défirent entierement & taillerent presque toute son armée en pieces. Nonobstant une si grande perte Guillaume se maintint dans la possession de son duché, & s'étant rendu en Auvergne au mois de Juin de la même [g] année, il s'accommoda avec les principaux du païs qui le reconnurent enfin pour leur seigneur. La mort d'Hugues le Grand [h] son concurrent, qui arriva l'année suivante, lui fut très-favorable. Le roi Lothaire donna à la verité alors le comté de Poitiers à Hugues Capet fils de ce prince; mais il ne paroît pas que ce dernier en ait jamais joui, non plus que du duché d'Aquitaine. Il fit peut-être un accord là-dessus avec Guillaume, qui étant rentré dans les bonnes graces du roi, demeura paisible possesseur de ces dignitez, & les transmit à ses descendans.

g Baluz. Auv. to. 1. p. 2.

h Flod. chron. p. 621.

956.

On

AN. 956.

LVIII. Mort d'Arnaud comte de Carcassonne, &c. Partage de ses domaines entre ses fils.

On a déja remarqué que le roi Lothaire fut reconnu plus tard dans la province que dans le reste du royaume, ce qui nous donne lieu de rapporter au commencement de son regne un acte passé dans le Toulousain, & daté [a] *regnant notre Seigneur J. C.* Cet acte est un déguerpissement fait en faveur de Daniel abbé de Lezat, en presence *du comte Arnaud*, par un seigneur nommé Amelius, de plusieurs terres qu'il avoit usurpées sur ce monastere. Ce comte n'est pas different d'Arnaud comte de Carcassonne dont les domaines s'etendoient aux environs & qui étoit déja decedé au mois de Novembre de l'an 957. [b] lorsque sa femme Arsinde, & le comte Roger son fils vendirent à Gilabert *vicaire*, un alleu qu'ils avoient à Cheiran. Ce lieu étoit situé dans la viguerie de Queille, portion du Toulousain, qui comprenoit tout ce qui compose aujourd'hui la partie meridionale du diocèse de Mirepoix; & appartenoit à la maison des comtes de Carcassonne. Le château de Queille qui donnoit son nom à la viguerie de son nom, subsistoit encore au XIV. siecle, mais il n'en reste plus aucun vestige. Quant à Gilabert, il est sans doute le même qu'un *vicaire* ou [c] viguier de Saissac dans le diocèse de Carcassonne de ce nom, lequel présida à un plaid tenu au mois d'Avril de l'an 958. dans l'église de saint Martin située au voisinage.

a Pr. p. 96.

b Pr. p. 99. V. NOTE XXII. n. 3.

c Pr. p. 100.

Arnaud posseda [d] avec le comté de Carcassonne, ceux de Rasez, de Comminges & de Conserans. Il laissa entr'autres trois fils d'Arsinde sa femme; sçavoir Roger, Eudes ou Odon, & Raymond. Le premier lui succeda dans les comtez de Carcassonne & de Conserans, & dans une partie de ceux de Comminges & de Rasez; & il eut outre cela en partage plusieurs domaines dans le Narbonnois & le Toulousain. Le second fut comte de Rasez, & le troisiéme de Comminges. Il paroît par divers [e] monumens que ces trois comtes demeurerent quelque tems depuis la mort d'Arnaud leur pere, sous la tutelle & le gouvernement d'Arsinde leur mere.

d NOTE XXII.

e Pr. p. 99. & 101. V. NOTE ibid.

LIX. Differentes époques du regne de Lothaire dans la province. Union des vicomtez d'Albi & de Nismes.

Si la date d'une donation [f] que fit Aymeric archevêque de Narbonne, à l'église & aux chanoines de saint Paul, *au mois d'Octobre de l'année 958. la II. du regne de Lothaire*, est exacte, c'est une nouvelle preuve que ce prince fut reconnu pour roi un peu tard dans les provinces meridionales du royaume. Mais il paroît d'un autre côté que le diocèse de Narbonne lui étoit soumis dès l'an 955. car on a un plaid [g] tenu dans cette ville par le même archevêque, & la vicomtesse Richilde *au mois de Mai de l'an* D. CCCCLV. *la premiere année que Lothaire commença à regner.* Nous avons enfin divers autres monumens qui ne permettent pas de douter que ce prince n'ait été reconnu peu de tems après son couronnement dans une grande partie du Languedoc. Tel est 1°. une donation [h] faite au mois de Septembre de la seconde année du regne de Lothaire à l'abbaye de la Grasse, *fondée*, dit-on dans cet acte, *dans le territoire de Carcassonne & le Val de Dagne**. 2°. Un échange [i] où il est marqué qu'on payeroit en conséquence un certain droit *au vicomte Bernard & à la vicomtesse Gauze.*

f Pr. p. 100.

g Pr. p. 97. & seq.

h Mab. ad ann. 955. n. 82.

*In valle Aquitanica.

i Pr. p. 98. & seq.

Cette dame étoit femme [k] du même Bernard qui de son chef étoit vicomte d'Albi, & avoit succedé alors dans cette vicomté à Aton I. son pere. Nous ne doutons pas que la vicomtesse Gauze ou Gauciane ne fût heritiere de celle de Nismes. Ainsi son mari qui fut le second vicomte d'Albi de son nom, aura uni par son mariage ces deux vicomtez à son domaine. Il est certain du moins qu'il les transmit à ses descendans qui prirent le surnom de Trincavel, & dont le pouvoir & l'autorité augmenterent si considerablement dans la suite, que leur maison devint la plus considerable de toute la province après celle des comtes de Toulouse. Bernard II. vicomte d'Albi avoit alors un frere appellé Frotaire qui étoit évêque de Cahors [l], & qui possedoit encore cet évêché en 961. Une dame nommée Senegonde donna [m] en alleu à ces deux freres l'an 957. la moitié du château de la Tour en Rouergue.

k NOTE XXI. n. 1. & seq.

l Ibid. n. 4.

m Pr. p. 99.

957.

LX. Rétablissement de l'évêché de Pailhas dans la ville de Rota sous la metropole de Narbonne.

Le roi Lothaire ne fut reconnu dans la Marche d'Espagne que depuis l'an 955. suivant l'acte d'érection de l'évêché de Rota, daté [n] *du premier de Decembre de l'an 957. la troisiéme année du regne de ce prince.* Voici ce qui donna lieu à cette érection.

Raymond comte de Pailhas [o] & de Ribagorça, & la comtesse Ermessinde

n Marc. Hisp. p. 871. & seqq.

o Ibid.

AN. 957.

sa femme, ayant fait bâtir une église à Rota, résolurent d'établir un évêché dans cette ville qui dépendoit de leur domaine. Ils eurent pour cela recours à l'autorité d'Aymeric archevêque de Narbonne, métropolitain de la Marche d'Espagne qui seconda leurs desirs. Ce prélat se rendit sur les lieux avec les évêques de sa province, & consacra pour évêque de Rota, en presence d'une foule de peuple qui étoit accouru à cette ceremonie, Odissendus qu'on dit fils [a] du comte & de la comtesse de Pailhas. Il dédia en même tems sous l'invocation de saint Vincent martyr, la nouvelle cathedrale que Raymond & Ermessinde doterent richement.

a Ibid. p. 376.

Comme il est dit dans l'acte [b] qui fut dressé là-dessus, *qu'il y avoit eu autrefois un évêché à Rota*, cela fait croire à un moderne [c] que cet évêché est le même que celui de Pailhas, qui étendoit sa jurisdiction sur le comté de ce nom, & sur celui de Ribagorça; qu'il étoit établi à Rota lorsque le concile de Foncouverte en ordonna la suppression en 911. & qu'enfin ayant été aboli en conséquence de ce decret, il fut rétabli dans la même ville en 957. mais il y a lieu de douter si le decret du concile de Foncouverte pour la suppression de l'évêché de Pailhas fut executé, puisqu'il [d] paroît qu'Aton frere d'Isarn comte de Pailhas le possedoit vers l'an 945. ainsi que nous l'avons remarqué ailleurs. Nous croyons donc que l'évêché de Rota est un de ces anciens évêchez d'Espagne qui furent supprimez après l'invasion des Sarasins au commencement du VIII. siecle; que Selva faux évêque d'Urgel, qui avoit usurpé l'autorité métropolitaine à la fin du IX. démembra, du consentement du comte d'Urgel son protecteur, une partie de son diocèse, sçavoir les comtez de Pailhas & de Ribagorça, pour y ériger un évêché qui prît le nom de Pailhas; que cet évêché subsista pendant le X. siecle malgré le decret du concile de Foncouverte qui en ordonnoit la suppression; & qu'enfin Raymond comte de Pailhas & de Ribagorça ayant fait rebâtir la ville de Rota y établit le siege de ce même évêché, du consentement d'Aymeric archevêque de Narbonne, & des évêques de la province, & en fit ordonner évêque Odissendus son fils, aprés la mort d'Aton évêque de Pailhas.

b p. 375.
c Baluz. ibid. p. 396.
d V. Pr. p. 88. & ibid. p. 165.

Il paroît que ce dernier étoit frere d'Odissendus & fils du même Raymond comte de Pailhas. C'est ce que nous inferons d'un acte [e] de l'an 1007. par lequel Suniarius comte & marquis confirme la donation faite par Raymond son ayeul, *& Isarn & Aton évêques ses oncles paternels*, du monastere de Burgal dans le comté de Pailhas en faveur de l'abbaye de la Grasse. Suniarius étoit donc comte de Pailhas & de Rigaborça, & petit-fils du comte Raimond, qui en 957. rétablit l'évéché de Rota. La mort de ce dernier [f] arriva en 970. & Wifred son fils, pere sans doute de Suniarius, lui succeda dans ces deux comtez. Au reste il ne faut pas confondre la ville de Rota où le siege épiscopal de Pailhas fut établi, avec celle de Roses * dont le nom latin est presque le même, & qui est située vers la côte de la Mediterranée dans le diocèse de Gironne, & le comté de Pierre-late; il y avoit dans la derniere un ancien monastere dédié sous l'invocation de la sainte Vierge & de saint Pierre. La ville épiscopale de Rota, étoit située dans le comté de Ribagorça vers les frontieres d'Aragon. Son diocèse s'étendoit entre [g] les deux rivieres de Noguera Ribagorçana, & de Noguera Pailharesa, & comprenoit les comtez de Pailhas & de Ribagorça [h], dont les évêques prirent indifféremment le titre dans la suite. Comme ce pays avoit fait anciennement partie du diocèse d'Urgel, les évêques de cette derniere ville se réserverent une espece d'autorité sur ceux de Pailhas, & présiderent à leur élection le siege vacant. Les Surasins s'étant emparez de la ville de Rota dans le XI. siecle, l'évêché fut supprimé [i] & réuni à celui d'Urgel en 1040. il fut rétabli vingt ans après, & le pape Paschal II. le transfera à Balbastro à la requisition de Pierre roi d'Aragon, après que ce prince eut pris [k] en 1101. cette ville sur les Maures.

e Pr. p. 165.
f Marc. Hisp. p. 402.
* Roda.
g Ibid. p. 396.
h p. 427. & 1058.
i p. 440. & 1068.
k p. 477.

LXI. Roger I. comte de Carcassonne sous l'autorité d'Arsinde sa mere.

Nous avons dit qu'Arnaud comte de Carcassonne laissa l'administration de ses domaines à la comtesse Arsinde sa femme. C'est ce qui paroît 1°. par une donation [l] faite en 959. en faveur de l'abbaye de Montolieu, & autorisée par cette comtesse, & Roger comte de Carcassonne son fils. 2°. Par un engagement [m] qu'elle fit à des Juifs avec ses fils *les comtes Eudes & Raimond* pour le prix de

l Pr. 101.
m Ibid.

mille sols, des lieux de Magrian & de Cuxac dans le Narbonnois ; & qu'un particulier racheta depuis du consentement de ces deux comtes ; qui lui donnerent *la baillie* ou administration de tous les alleus qu'ils possedoient dans le comté de Narbonne. Le même Raymond, qui eut [a] pour son partage la plus grande partie du comté de Comminges, donna dans la suite par son testament [b] sa portion de Magrian & de Cuxac, *laquelle consistoit dans un troisiéme*, à Ermengaud archevêque de Narbonne ; & ce prélat en disposa quelque tems après en faveur de son église. Nous concluons de là que les comtes Roger & Eudes, freres de Raymond, possedoient avec lui par indivis les deux autres tiers de ces domaines. Aussi voyons-nous que les descendans de Roger I. comte de Carcassonne furent seigneurs [c] d'une partie de Magrian dans le diocèse de Narbonne. Enfin cet acte peut servir à fixer à peu près l'époque de la mort de Raymond I. comte de Comminges, puisqu'Ermengaud, qui lui survêcut, fut archevêque de Narbonne depuis l'an 977. jusques vers l'an 1013.

AN. 959.

a NOTE XXII n. 25 & seq.

b Pr. ibid.

c Pr. p. 216.

LXII. Le roi Lothaire reconnu dans la partie orientale du Languedoc. Abbés de saint Chaffre. Evêques de Beziers.

Le roi Lothaire s'affermit peu à peu sur le thrône, & il étendit son autorité sur les païs situez en deça du Rhône qui étoient anciennement de la dépendance du royaume de Provence. On a en effet deux donations [d] datées du regne de ce prince, en faveur de l'abbaye de saint Chaffre en Velay, l'une de l'église de S. Andeol d'Escolenc dans la viguerie de Pradelles en Vivarais, & l'autre qui est de l'an 961. de l'église de saint Sauveur de Macheville, située dans cette partie du diocèse de Valence qui est en deça du Rhône, & qui depend du Languedoc. Geilin comte de Valence qui fit cette derniere donation avec sa femme Raymote, reconnoissoit par conséquent alors la souveraineté de Lothaire, du moins pour la partie de son comté située en deça de ce fleuve. Il est marqué dans cet acte que Macheville *dépendoit auparavant du Lyonnois*, *& qu'il étoit alors du diocèse de Valence*, ce qui semble confirmer que toute la partie de l'ancien royaume de Provence qui est en deça du Rhône, étoit soumise dans ce tems-là à l'empire François.

d Pr. p. 101. & 106.

Wlfald abbé de saint Chaffré reçût ces donations. Il avoit déja succedé à Dalmace dès l'an 956. suivant une donation [e] faite à ce monastere par Achideus évêque de Die, la XX. année du regne de Conrad le Pacifique. Ce prince confirma par une charte [f] l'abbaye de saint Chaffre, du consentement du comte Geilin & de l'évêque Aymon, dans la possession des terres que le même Achideus évêque de Die, & les comtes Odilon & Geilin lui avoient données, tant dans le païs de Die, que dans celui de Valence. Le dernier de ces deux comtes l'étoit du Valentinois ; l'autre l'étoit probablement de Die. Quant à Aymon il étoit évêque de Valence & chancelier de Conrad. Wlfald [g], étant abbé de saint Chaffre, fit construire une nouvelle église où il transfera le corps de ce saint, & celui de saint Eudes premiers abbez de ce monastere. Il parvint à l'évêché de Die vers l'an 974. & garda neanmoins son abbaye qu'il fit gouverner par des doyens.

e Mab. ad ann. 956. n. 103.

f Ibid. Gall. chr. nov. edit. to. 2. instr. p. 260. & seq.

g Gall. chr. ibid. p. 764. & seq.

C'est ainsi que Bernard évêque de Beziers possedoit en même tems l'abbaye d'Aniane, le premier de Mai [h] de la VI. année du regne de Lothaire, ou de l'an 960. ce qui prouve que l'union de ce monastere à l'archevêché d'Arles, faite par l'autorité des rois de Provence, & dont on a parlé ailleurs ne subsista pas long-tems. Ce prélat [i] avoit succedé à Rodoalde dans l'évêché de Beziers dès la III. année du regne du même prince.

960.

h Archiv. de l'abb. d'Aniane.

i Andoq. Bez. p. 51. & seq.

LXIII. Berthe femme de Raymond I. comte de Rouergue bienfaitrice de l'abbaye de Montmajour.

Le regne de Lothaire est encore marqué dans une charte qui regarde autant la Provence que le Languedoc. C'est une donation que Berthe, niece d'Hugues roi d'Italie, & femme de Raymond I. comte de Rouergue & marquis de Gothie, fit *le 26. de Février de la VI.* [k] *année du regne de ce prince*, ou de l'an 960. à l'abbaye de Montmajour auprès d'Arles, qui étoit fondée depuis peu : elle lui donna divers alleus situez, partie *dans le royaume de Gothie*, & dans le comté de Substancion, partie dans *le royaume de Provence*, & les comtez de Frejus, de Riez, Gap, Vaison, Apt, Orange, saint Paul Trois-châteaux & Die, dont elle avoit herité *suivant les loix*, *du roi Hugues son oncle*. Elle fit cette donation pour son ame, pour *Raymond son seigneur*, c'est-à-dire son mari, & pour Raymond son fils.

k Pr. p. 101. & seq. V Mab. ad ann. 960. n. 3. Ruffi diss. p. 6

AN. 960.

LXIV. Plaid tenu dans le Querci par ce comte.

a V. NOTE VIII. n. 13.

b Pr. p. 103.

Nous apprenons d'ailleurs que Raymond comte de Rouergue mari de cette princesse, vivoit encore en 960., car il n'est pas [a] différent du comte Raymond qui le 13. de Juillet de cette année tint un plaid dans l'église de saint Sernin en Querci, païs qu'il possedoit par indivis avec Guillaume Taillefer comte de Toulouse son cousin. Suivant cet acte [b] deux seigneurs ne pouvant s'accorder sur la possession d'une église, & de quelques autres biens, eurent recours au tribunal du comte Raymond qui tenoit alors ses assises, & qui leur permit de vuider leur querelle par un combat singulier, *afin que Dieu fist connoître de quel côté étoit le bon droit.* Chacun ayant choisi son tenant, & les deux champions étant entrez en lice *à la deuxiéme heure du jour*, ils combattirent jusqu'au soleil couché, sans que l'un ou l'autre eût l'avantage. Le comte du consentement des parties adjugea alors le domaine contesté à l'abbaye de Beaulieu dans le bas Limousin, à laquelle il avoit appartenu auparavant.

c NOTE ibid. n. XIII.

d Pr. p. 103. & seq.

Il est parlé du même comte Raymond [c], & du comte Hugues, qui à ce qu'il paroît étoit son frere, dans l'acte de fondation [d] faite à peu près vers ce tems-là du monastere de Fons en Querci, dont ces deux comtes possèdoient le domaine, du moins en partie, suivant le même acte.

LXV. Testament d'Hugues évêque de Toulouse.

e NOTE XIX. n. 6.

f Pr. p. 104. & seqq.

Enfin c'est de Raymond I. du nom comte de Rouergue, dont il s'agit [e] dans le testament [f] que fit Hugues évêque de Toulouse vers l'an 960. & dans lequel il le nomme, avec *Hugues fils de ce prince*, pour ses principaux executeurs testamentaires. Ce prélat qui étoit d'une naissance très-distinguée, possedoit des biens considerables dont il disposa en partie en faveur de son église cathedrale, des monasteres de saint Sernin, de la Daurade & de Lezat dans son diocèse, & des pauvres. Il donna le château de Saissac dans celui de Carcassonne à Roger comte de cette ville, & à Arsinde sa mere, & fit d'autres legs au premier. Comme la plûpart de ses terres étoient situées dans la partie meridionale du diocèse de Toulouse, qui dépendoit alors du domaine des comtes de Carcassonne, cela nous donne lieu de croire qu'il étoit parent du même Roger. Il donna entr'autres à sa cathedrale le lieu de saintes Puelles dans le Lauraguais ; au comte Raymond celui de Mazeres, aujourd'hui une des principales villes du comté de Foix ; à Bernard évêque, que nous croyons être le même que Bernard évêque de Conserans qui vivoit alors [g], & avec lequel il étoit fort lié, l'alleu de saint Marcel qu'il substitue à l'église de sainte Marie *Fabricata*, ou de la Daurade.

g Gall. chr. nov. ed. to. 1. p. 1127.

Hugues évêque de Toulouse possedoit aussi les lieux de sainte Gabelle & de Merenx, qui sont aujourd'hui deux petites villes, dont la derniere est chef d'une châtellenie du comté de Foix ; & l'autre, située dans le diocèse de Mirepoix sur la riviere d'Ariege vers les frontieres du même comté, dépend du Lauragais, & a pris son nom d'une sainte dont on y conserve les reliques, mais sur laquelle on n'a rien de certain. Il est fait mention de cette sainte dans un acte [h] sans date, par lequel le même Hugues évêque de Toulouse donne à un de ses clercs appellé Loup, l'église de sainte Marie, *où le corps de sainte Gabelle étoit inhumé*, avec quelques autres églises voisines situées dans le Toulousain, *& le ministeriat* ou district *de sainte Gabelle.* Loup ne devoit jouir de ces églises que pendant sa vie, & Hugues les substitua après sa mort à la cathedrale de Toulouse. Ce prélat fit bâtir un château à sainte Gabelle, qui a donné l'origine à la petite ville de ce nom ; quant à Loup, il fut d'abord [i] archidiacre, & ensuite *Primicier*, ou prevôt de la cathedrale de Toulouse, & fit des biens considerables à l'abbaye de saint Michel de Cuxa dans le Roussillon. Hugues évêque de Toulouse, avec l'agrément duquel il fit cette donation, occupa [k] son siege depuis l'an 927. jusqu'en 972. & survêcut à Raymond I. comte de Rouergue & marquis de Gothie, qu'il avoit nommé pour l'un de ses principaux executeurs testamentaires.

h Catel. mem. p. 857.

i Ibid. p. 856. & 860. Mab. ad ann. 973. n. 99. Pr. p. 118.

k NOTE XIX. n. 5.

LXVI. Testament de Raymond I. comte de Rouergue & marquis de Gothie. Etendue de son domaine.

l V. NOTE VIII. n. 10. & seq.

961.

m Pr. p. 107. & seq.

Nous avons un testament ou codicille que ce prince fit [l] vers le commencement de l'an 961. & qui est un égal monument & de sa pieté & de ses richesses. Selon cet acte [m], qui donne un grand jour à notre histoire, très-obscure dans ce siecle, il n'y eut aucune église un peu considerable, soit dans la province, soit dans les païs voisins, à laquelle Raymond n'ait donné

des marques de sa liberalité, ou pour mieux dire de sa magnificence. Il legua entr'autres plusieurs alleus & châteaux à chacune de dix-huit cathedrales, presque toutes soumises à sa domination mediate ou immediate, ou à celle de sa maison, & dans les diocèses desquelles il possedoit un grand nombre de terres. Il nomme celle de sainte Marie de Rodez la premiere; & lui fait de plus grands dons, parce que le Rouergue étoit son principal domaine. Il fait ensuite des donations à celles de saint Privat de Mende, sainte Marie du Puy, saint Etienne d'Agen, sainte Cecile d'Albi, & saint Etienne de Cahors dans l'Aquitaine dont il se disoit prince; à celles des saints Just & Pasteur de Narbonne, d'Usez, de Viviers, de Nismes, de Lodeve, de saint Pierre de Maguelonne, Agde, Beziers & Elne dans la Septimanie ou Gothie dont il possedoit le marquisat ou principauté avec le comte de Toulouse son cousin, & enfin à celles de saint Etienne de Toulouse, de saint Nazaire de Carcassonne, & de saint Felix de Gironne.

Raymond legua aussi divers domaines à plus de cinquante autres églises; mais surtout à celles de Rouergue & de Querci qu'il nomme les premieres; savoir aux abbayes ou monasteres de Conques, saint Amand de Rodez, saint Sauveur de Vabres, saint Antonin, Nant, & saint Saturnin auprès de Rodez en Rouergue; de Figeac, saint Pierre de Marsillac, saint Audard, aujourd'hui Montauban, saint Pierre de Moissac, & sainte Marie de Souillac dans le Querci; de saint Pierre de Beaulieu dans le bas Limousin; de saint Pierre & saint Geraud d'Aurillac, & de saint Julien de Brioude en Auvergne; de saint Bausile, de saint Gilles, & de saint Julien de Psalmodi dans le diocèse de Nismes; de saint Sauveur d'Aniane dans celui de Maguelonne; de saint Tiberi dans celui d'Agde; de Joncels au diocèse de Beziers; de saint Chignan, de saint Pons de Tomieres, saint Pierre de Caunes, & de saint Paul dans celui de Narbonne; de saint Pierre de Roses dans celui de Gironne, de sainte Marie de la Grasse, & de saint Jean de Valseguier, aujourd'hui Montolieu, dans le diocèse de Carcassonne; de saint Benoît & saint Vincent de Castres, de saint Michel de Gaillac, saint Eugene de Vioux, & saint Salvi d'Albi en Albigeois; de saint Sernin, de sainte Marie *Fabricata*, aujourd'hui la Daurade dans la ville de Toulouse; de Notre-Dame de Soreze, saint Volusien de Foix, saint Antonin de Fredelas aujourd'hui Pamiers, & de saint Pierre de Lezat dans le Toulousain; de saint Pierre de Condom; d'Eisses & de saint Capraise d'Agen en Agenois; & enfin de saint Orens d'Auch. Il fit des legs outre cela à diverses églises, entr'autres à celles de Quarante dans le diocèse de Narbonne, de sainte Martiane d'Albi, de saint Pierre & saint Geraud de Cairag en Querci, &c. mais nous ignorons si ces dernieres avoient alors titre d'abbaye, ou si elles étoient des monasteres comme les précedentes.

LXVII. Origine de l'abbaye de S. Antonin de Fredelas ou de Pamiers.

Nous avons parlé ailleurs de l'origine de la plûpart de ces abbayes qui sont situées dans la province; nous remarquerons ici seulement qu'il paroît que celle de S. Antonin de Fredelas, aujourd'hui Pamiers, étoit alors fondée depuis peu, & qu'elle fut redevable de sa fondation ou à Arnaud, ou à Roger I. son fils comtes de Carcassonne, dans le domaine desquels elle étoit située: c'est du moins le plus ancien monument que nous en ayons. Elle a donné la naissance à la ville de Pamiers, & fut érigée en évêché sur la fin du XIII. siecle par le pape Boniface VIII. qui démembra ce nouveau diocèse de celui de Toulouse.

LXVIII. Parens de Raymond I. dont il fait mention dans son testament.

Raymond exerça aussi sa liberalité envers ses proches. Il legua à Berthe [a] sa femme un grand nombre de châteaux, & *d'alleus ou de fiefs* qu'il substitue pour la plûpart après la mort de cette princesse à diverses églises. Il lui donne entr'autres les alleus qu'il avoit dans le diocèse de Nismes, & qu'il substitue après son decès à la cathedrale de cette ville, & aux abbayes de saint Bausile & de saint Gilles; nous ferons bientôt usage de cette remarque. Il fait mention de cette princesse dans sept à huit autres endroits de son testament, dans lesquels il lui donne diverses terres; en particulier celles de Loupian & de Balaruc dans le Languedoc, pour en jouir, soit elle seule, soit conjointement avec Raymond leur fils. Il donne de plus à ce der-

[a] V. NOTE VIII. n. 10. & seq.

AN. 961. nier sept châteaux, du nombre desquels sont Graulhet & Monestier en Albigeois, qu'il substitue à ses plus proches, en cas que le même Raymond son fils vînt à deceder *ab intestat*. Il donne encore à ce dernier, & à Hugues son autre fils, le château de Brassac en Albigeois, deux autres châteaux, & plusieurs alleus dont il leur laisse la jouissance en commun pendant leur vie; il legue en particulier à Hugues deux alleus en Querci, le château de Parisot en Albigeois, & divers autres biens, pour en jouir conjointement avec son frere Ermengaud; ce qui prouve que Raymond I. comte de Rouergue eut trois fils de la princesse Berthe sa femme, Raymond, Hugues & Ermengaud. Il fait aussi mention en general de quelques fils naturels qu'il avoit eus *de la fille d'Odoin*; il leur legue le château d'Albin en Rouergue, avec cinq alleus dans ce païs, qu'il substitue après leur mort à sa fille naturelle leur sœur.

Raymond fait mention dans son testament de *ses freres*, d'Hugues *son neveu*, à qui il legue 500 sols & plusieurs alleus; & de Raymond frere de ce dernier: ces deux neveux du comte Raymond étoient fils, sans doute, du comte Hugues son frere. Il dit un mot par occasion *du comte Guillaume son cousin*, duquel il avoit acquis divers alleus dans le Rouergue, dont il disposa en faveur de la cathedrale de Rodez, & des monasteres de saint Amand & de saint Saturnin de la même ville. On prétend [a] que ce comte Guillaume est le même que Guillaume II. duc d'Aquitaine, & neveu de Guillaume le Pieux, mort en 926. mais les tems ne sçauroient convenir. Le comte Raymond mari de Berthe qui fit le testament dont nous parlons, étoit encore très-jeune en 926. & il ne succeda que dix ans après à Ermengaud son pere. On n'a d'ailleurs aucune preuve que Guillaume II. duc d'Aquitaine ait rien possedé en Rouergue. C'est donc de Guillaume Taillefer comte de Toulouse dont il s'agit ici, & ce prince étoit en effet *cousin* de Raymond I. comte de Rouergue. Il est vrai qu'il devoit être alors assez jeune, mais comme il avoit succedé depuis plus de dix ans aux états de Raymond-Pons son pere, sous l'administration de Garsinde, sa mere, il pouvoit avoir aliené quelques terres du Rouergue, ancien patrimoine de sa famille.

a *V. NOTE VIII. n. 32.*

LXIX. Suite du testament de Raymond. Ademar vicomte de Toulouse son executeur testamentaire.

Le comte Raymond fit plusieurs autres legs, en particulier à Deusdit évêque de Rodez [b], à Bernard évêque d'Albi, & à Frotaire évêque de Cahors; à Pons abbé de saint Amand de Rodez, à Gausbert abbé de Moissac, & à Ermengaud abbé de Castres, avec substitution après leur mort en faveur de leurs monasteres. Le dernier abbé avoit succedé à Durand [c] qui vivoit en 953. Celui-ci avoit refuté un heretique nommé Wlfald, qui enseignoit que l'ame perissoit avec le corps. Quant à l'abbaye de saint Amand de Rodez, ce n'est plus aujourd'hui qu'un prieuré conventuel dépendant de saint Victor de Marseille.

b *NOTE ibid. n. 12.*

c *Spicil. to. 7. p. 341.*

Entre les *vassaux* * du comte Raymond, & divers seigneurs à qui il fit des legs, on peut remarquer Guillaume-Garcias, le même, à ce que croit un habile critique [d], que le comte de Fezensac de ce nom qui vivoit dans ce siecle; conjecture d'autant plus vraisemblable que le comte Raymond substitue les deux alleus qu'il donne à Guillaume-Garcias, aux monasteres de saint Pierre de Condom, & de saint Orens d'Auch. Il legue aussi quelques domaines à *Roger fils d'Arnaud* comte de Carcassonne, & non pas de Foix, comme [e] on l'a crû, car il n'y avoit pas encore alors de comtes de Foix: ce païs étoit cependant du domaine du même Roger, à qui Raymond donna l'alleu *de Carlat* *, aujourd'hui petite ville du diocèse de Pamiers, pour en jouir pendant sa vie, avec substitution après sa mort, en faveur de l'abbaye de saint Antonin de Fredelas.

* Fideles.

d *Mab. dipl. p. 53.*

e *Dipl. ibid.*

* Carliagum.

Raymond fait mention de trois vicomtes, sçavoir *de Raynaud vicomte de Beziers qui tenoit de lui un alleu en fief; d'Amelius vicomte de Carcassonne*, qui, à ce qu'il paroît, étoit alors déja decedé, & de qui il déclare avoir acquis divers alleus dans le Narbonnois & le Carcassez; *& d'Ademar vicomte de Toulouse*. Il donne à ce dernier quatre alleus avec leurs églises, & le nomme pour être l'un de ses executeurs testamentaires. De ces quatre alleus il en substitue un au premier enfant mâle qu'auroit ce vicomte, qui par con-

séquent n'en avoit alors aucun ; deux au monastere de saint Antonin en Rouergue, & non pas de Pamiers, comme l'a crû le pere Mabillon[a], & à l'abbaye de saint Audard, qui est aujourd'hui la cathedrale de Montauban : il substitue le quatriéme à l'église de Cairag en Querci. Il paroît par là que ces terres étoient situées dans ce païs, & par conséquent à la bienséance d'Ademar. Aussi ce seigneur, & les autres vicomtes de Toulouse ses successeurs, avoient-ils leur principal domaine[b] dans ce païs ; ce qui leur fit sans doute prendre dans la suite le titre de vicomtes de Bruniquel & de Monclar, châteaux du Querci situez vers les frontieres de l'Albigeois & du Toulousain. On a déja remarqué ailleurs qu'Ademar ou Aymar avoit succedé dans la vicomté de Toulouse à Aton qui vivoit en 940. — AN. 961. — a Dipl. ibid. — b V. NOTE XXXII.

C'est peut-être de ce dernier dont le comte Raymond veut parler dans l'endroit de son testament[c], où il legue aux églises de Gironne & d'Elne, & à l'abbaye de saint Pierre de Roses, *l'alleu de Perpignan qu'il avoit acquis d'Aton* ; car c'est sans aucun fondement qu'on prétend[d] que celui-ci étoit comte de Roussillon : on n'en trouve aucun de ce nom dans le X. siecle ; & leur succession est d'ailleurs assez connue. On pourroit croire aussi qu'il s'agit dans cet endroit d'Aton vicomte d'Albi & de Nismes, dont on a déja parlé. Quoiqu'il en soit, il s'ensuit de là que la ville de Perpignan, aujourd'hui la capitale du Roussillon, appartenoit à Raymond I. comte de Rouergue & marquis de Gothie. C'est un des plus anciens monumens où il soit parlé de cette ville, connue à ce que l'on croit[e] du tems des Romains, sous le nom de *Flavius Ebusus*, & sous celui de Perpignan seulement depuis le X. siecle. — c Pr. p. 108. — d Mab. dipl. p. 572. — e V. Marc. Hisp. p. 22.

Nous ne pourrions donner que des conjectures fort incertaines sur les autres vassaux du comte Raymond, & divers seigneurs à qui il fait des legs dans son testament. Nous nous contenterons d'observer qu'il donne la part qu'il avoit au château de Gourdon *dans le Gourdonnois* en Querci, à Aymeric, à son fils Geraud, & aux fils de celui-ci, à condition que le dernier survivant d'entr'eux donneroit 500 sols à Hugues son neveu, si Raymond de qui ils devoient tenir ce domaine en fief, & qui est sans doute le même que son fils aîné, venoit à déceder. On voit ici l'origine des anciens seigneurs de Gourdon en Querci, terre considerable qui a aujourd'hui titre de marquisat.

Le comte Raymond nomme pour ses autres executeurs testamentaires Bernard & Raymond fils d'Humbert, avec leur mere, & il leur donne divers biens, ce qui semble marquer qu'ils étoient ses parens. Le premier est sans doute le même que Bernard mari d'Adelaïde, dont le comte fait plus d'une fois mention dans son testament, à qui il legue ou substitue plusieurs terres dans l'Albigeois, le Querci & le Rouergue, & qui n'avoit pas alors d'enfans. Enfin ce comte ordonne à ses executeurs testamentaires de distribuer tous ses biens meubles aux pauvres & aux églises. Telles furent les dernieres dispositions de Raymond I. du nom, comte de Rouergue, prince d'Aquitaine & marquis de Gothie, qu'on a jusqu'à present[f] confondu avec Raymond-Pons comte de Toulouse son cousin ; faute dans laquelle on est tombé d'autant plus aisément, qu'outre que les monumens de ce siecle sont également rares & obscurs, ces deux princes possedoient par indivis le marquisat de Gothie, & la plûpart des autres domaines de leur maison. Au reste quoique nous ayons donné le nom de testament à l'acte dont nous venons de faire le détail, ce n'est toutefois proprement qu'un codicile ; car le comte Raymond n'y fait gueres que des legs pieux, & ne dit rien de ses comtez & de ses autres biens patrimoniaux qu'il transmit certainement à ses descendans, dont il ne parle dans cet acte qu'en passant & par occasion : ainsi il aura fait sans doute un testament anterieur qui nous manque. — f V. NOTE VIII.

LXX. Mort de Raymond I. comte de Rouergue & marquis de Gothie. Son fils Raymond II. lui succede.

Ce prince étoit déja decedé le 7. de Septembre de l'an 961. C'est ce qui paroît par une donation[g] que *la comtesse Berthe & le comte Raymond son fils* firent le même jour à l'église cathedrale de Nismes, des lieux d'Aymargues & de Tillan dans le comté de cette ville vers la côte de la mer, dont elle se réserva l'usufruit : or on a déja remarqué que le comte Raymond I. son mari, dis- — g Pr. p. 115. & seq.

AN. 961. posa en sa faveur, & de leur fils Raymond, des alleus du diocèse de Nismes, pour en jouir leur vie durant, avec substitution en faveur de la cathedrale de cette ville. La donation de Berthe est donc une execution du testament de son mari, qui par conséquent devoit être alors déja decedé, aussi n'en parle-t-elle pas dans sa donation. Quant aux circonstances de sa mort, nous apprenons d'un ancien auteur [a], qu'il fut assassiné sur le chemin de saint Jacques en Galice où il avoit entrepris un pellerinage. Le peu de monumens qui nous restent de ce prince, ne nous permettent pas de décider ici, si sa personne & ses mœurs furent aussi méprisables que Luitprand le veut faire entendre. Ce qu'il y a de certain c'est qu'il donna diverses marques de pieté & de religion, soit dans sa derniere disposition, soit dans les voyages de dévotion qu'il entreprit à Rome & à saint Jacques en Galice. Nous avons déja parlé de ses enfans legitimes & naturels.

a Pr. p. 5.

Raymond II. son fils aîné, du nombre des premiers, lui succeda à l'âge d'environ douze à treize ans, sous l'autorité de Berthe sa mere, dans le comté de Rouergue, & dans une moitié du marquisat de Gothie & des comtez d'Albigeois & de Querci qu'il posseda comme son pere, conjointement avec Guillaume Taillefer comte de Toulouse son cousin; ensorte qu'on vit alors deux princesses gouverner au nom de leurs fils, tous les états de la maison de Toulouse, sçavoir Garsinde mere de ce dernier, & Berthe mere de Raymond II. comte de Rouergue. La qualité de comte que prend Hugues frere de ce dernier, nous fait comprendre [b] qu'il eut quelque comté en partage. On ignore si Ermengaud leur frere prit aussi la même qualité: il paroît que ces princes [c] eurent un quatriéme frere nommé Pons.

b V. NOTE VIII. n. 21. & seq.

c Ibid.

LXXI. La comtesse Berthe & le comte Raymond son fils bienfaiteurs de la cathedrale de Nismes.

Berthe survêcut long-tems au comte son mari. Elle se qualifie en divers actes, *Berthe d'un nom illustre & humble comtesse par la grace de Dieu*; & son fils Raymond *comte illustre* * dans la donation [d] qu'ils firent le 7. Septembre *la VIII. année de Lothaire*, ou l'an 961. à la cathedrale de Nismes. Elle ordonne par cet acte, supposé que ses proches vinssent à dépouiller l'église de Nismes des biens qu'elle lui donne, que ces domaines appartiendroient dès-lors au *podestat* ** de cette ville. Il s'ensuit ce semble de ces termes, que Nismes jouissoit alors de son ancienne liberté, & que cette ville étoit gouvernée par des magistrats municipaux, car le mot *potestas* signifie ici apparemment la même chose que celui de *podestat* [e] dont on s'est servi dans la suite pour désigner les principaux magistrats municipaux des villes de Provence, d'Italie & de Languedoc. Quoiqu'il en soit, Berthe & Raymond II. son fils confirmerent [f] quatre ans après cette donation, par un acte dans lequel cette princesse ajoûte qu'après sa mort, un prêtre, qu'elle nomme, auroit la regie des biens qu'elle avoit donnez à la cathedrale de Nismes, sous les ordres & au nom du chapitre, à qui il seroit comptable; & qu'enfin si quelqu'un venoit à s'emparer de ces mêmes biens, ils reviendroient à Raymond son fils, *s'il avoit des enfans*; sinon ils seroient unis au domaine du vicomte de Nismes. Raymond II. comte de Rouergue n'étoit donc pas marié, ou du moins il n'avoit pas d'enfans en 965. aussi paroît-il par cette donation qu'il étoit encore alors sous la tutelle de Berthe sa mere.

* Inclitus comes.

d Pr. 113. & seq. 115.

** Ad ipsam potestatem de Nemauso.

e V. Ducange gloss.

f Pr. p. 115. & seq.

LXXII. Prise de la ville de Vienne par Conrad le Pacifique sur le roi Lothaire.

Les differentes guerres que le roi Lothaire eut à soutenir du côté de France ne lui permirent pas de continuer la conquête du royaume de Provence que son pere avoit commencée, & donnerent à Conrad le Pacifique roi de Bourgogne, le tems de reprendre sur lui les places qu'il avoit perdues, & de s'en assurer la possession. Ce dernier s'empara entr'autres de la ville de Vienne, que Charles-Constantin, qui en possedoit le comté, avoit soumise au roi Louis d'Outremer en 951. Peut-être que Lothaire avoit dessein de la remettre sous son obeïssance, lorsqu'il fit en 961. un voyage en [g] Bourgogne, durant lequel les principaux prélats & seigneurs d'Aquitaine allerent à sa rencontre. Conrad demeura cependant le maître de Vienne, & il étoit

g Frod. chron. p. 621.

963. dans cette ville au mois de Decembre de l'an 963. suivant un diplome [h] par lequel il confirma alors l'abbaye de Montmajour dans la possession des biens que *Bozon comte d'Arles* lui avoit restituez.

h Mab. ad ann. 963. n. 7.

On

An. 963.

LXXIII. Oliba abreta succede à Sunifred comte de Barcelonne son frere dans le comté de Fenouilledes, &c. Abbaye de S. Paul de Fenouilledes

On a déja remarqué que suivant le testament de Sunifred comte de Barcelonne, ce prince possedoit le comté de Fenouilledes en deça des Pyrenées. Ce prince par cet acte [a], qui est un monument de sa pieté & qui est daté du premier d'Octobre de la XII. année du regne de Lothaire, ou de l'an 965. donna divers domaines à la plûpart des églises de la Marche d'Espagne & de la Septimanie, entr'autres aux cathedrales de saint Just de Narbonne, de saint Nazaire de Carcassonne, & de sainte Eulalie d'Elne; aux monasteres de sainte Marie d'Arles, de saint Germain de Cuxa, & de saint André de Sureda dans le Roussillon; à l'église & aux chanoines de saint Paul de Narbonne; à l'abbaye de Notre-Dame d'Orbieu ou de la Grasse au diocèse de Carcassonne, & enfin aux monasteres de saint Martin de Lez & de saint Paul dans le comté de Fenouilledes.

a *Marc. Hisp.* p. 885. & seq.

965.

Cette derniere abbaye dont nous ne connoissons pas bien l'origine, étoit située dans un lieu appellé [b] anciennement *Monisaten*, au confluant des deux ruisseaux l'Agly & la Boussonne. Elle dépendoit autrefois de celle de Cuxa dans le Roussillon, & fut depuis sécularisée & érigée en collegiale : elle a donné la naissance à une petite ville, qui est l'une des principales du païs de Fenouilledes compris aujourd'hui dans le diocèse d'Alet.

b *Marc. Hisp.* p. 914.

Sunifred comte de Barcelonne disposa par son testament du comté de Fenouilledes en faveur d'Oliba Cabreta comte de Cerdagne son frere, & mourut deux ans après [c] sans enfans. Oliba auroit dû lui succeder aussi dans le comté de Barcelonne comme son plus proche heritier; mais ce dernier comté passa après sa mort, on ne sçait comment, sur la tête de Borrel comte d'Urgel leur cousin germain, qui le transmit à ses descendans avec la plûpart des autres domaines de la maison de Barcelonne. Oliba herita [d] cependant de Sunifred son frere des comtez de Conflant & de Valespir dans le diocèse d'Elne, & de celui de Besalu [e] dont ce dernier avoit herité lui-même de Wifred leur frere, mort sans enfans vers l'an 954. Nous aurons encore occasion de parler ailleurs d'Oliba Cabreta, qui étendit par là sa domination sur une partie de la province : il entreprit [f] un voyage à Rome en 968. pour mettre l'abbaye d'Arles dans le Valespir sous la protection du saint Siege.

c *Marc. Hisp.* p. 402. & seqq.

d NOTE XXVII. n. 5.

e *Ibid.* p. 395.

f P. 400. 893. & seqq.

LXXIV. Vicomtes de Narbonne.

Matfred vicomte de Narbonne fit aussi le voyage ou pellerinage de Rome. Il fut present à une donation [g] que Jean & Ode sa femme firent en 969. à l'archevêque Aymeric du lieu de Fontjoncouse *dans le comté de Narbonne*, de trois églises qui en dépendoient; & de la portion qu'ils avoient à Sigean pour en jouir après leur mort. Ce Jean descendoit [h] d'un autre seigneur de même nom, l'un de ces Espagnols qui se retirerent dans la Septimanie sous le regne de Charlemagne, & à qui ce prince donna la terre de Fontjoncouse à défricher, ou en *aprision*; terme dont nous avons donné ailleurs l'explication. Il paroît que Jean, qui fit cette donation à l'archevêque de Narbonne, mourut sans posterité.

g Pr. p. 114. & seq.

h V. To. 1. Pr. p. 24. 46. 85. 96.

Le vicomte Matfred & sa femme Adelaïde ayant résolu de faire par dévotion le voyage de Rome, firent leur testament le jour même de leur [i] départ, qui fut le 20. du mois d'Août de la XII. année du regne de Lothaire, ou de l'an 966. Ils donnerent differens biens, dont ils se réserverent la jouissance pendant leur vie, à diverses églises ou monasteres; sçavoir à la cathedrale de sainte Cecile, & à l'église de saint Salvi d'Albi; au monastere de saint Michel de Gaillac dans ce dernier diocèse; à la cathedrale de Narbonne, & aux chanoines de saint Paul de la même ville; aux abbayes de saint Pons de Tomieres & de Villemagne : ils leguerent enfin à celle de la Grasse un alleu possedé auparavant par la vicomtesse Richilde, mere de Matfred, laquelle par conséquent étoit alors decedée.

i Pr. p. 116. & seq.

966.

Ce vicomte & sa femme disposerent ensuite de leurs domaines en faveur d'Ermengaud & de Raymond leurs fils. Ils donnerent au premier, qui avoit déja embrassé la clericature, les alleus situez entre les rivieres de Biaur & de Seron, dans la partie septentrionale du diocèse d'Albi, d'où la vicomtesse Adelaïde étoit vraisemblablement originaire : car nous ne doutons pas qu'elle n'ait eu ces alleus pour sa dot, avec differens autres biens qu'elle & son

AN. 966. mari possedoient en Albigeois, suivant leur testament. Ainsi on peut croire avec fondement qu'elle étoit fille d'Aton premier, vicomte d'Albi. Ermengaud eut encore pour sa part les alleus de Florensac & de Nebian, à condition que *s'il venoit à être élevé à l'épiscopat*, Raymond son frere lui donneroit deux mille sols, & posséderoit la derniere de ces terres située à une lieue & demie de Narbonne vers le couchant. Quant au lieu de Florensac, il est sur la riviere d'Eraut & dans le diocèse d'Agde, & c'est à present l'une des principales baronies de la province.

Matfred & Adelaïde disposerent en faveur de Raymond leur fils puîné, de tous les biens qu'ils avoient, *soit en Aquitaine*, *soit dans la Septimanie*, & donnerent deux alleus à Trudgarde leur fille. Le vicomte laissa de plus à Adelaïde sa femme la jouissance de tous ses domaines durant sa vie, à condition qu'elle ne se remarieroit pas. Ils substituerent enfin leurs fils l'un à l'autre; ensorte que Raymond devoit succeder à Ermengaud, *si ce dernier venoit à déceder sans être parvenu à l'épiscopat*. Il paroît par là que le vicomte Matfred comptoit que son fils deviendroit évêque; & il est assez vraisemblable qu'il avoit déja pris des mesures, suivant l'usage du siecle, pour l'élever à cette suprême dignité, quoiqu'il fût encore fort jeune. Nous sçavons du moins qu'Ermengaud succeda quelques années après à Aymeric dans l'archevêché de Narbonne. Le vicomte & la vicomtesse nomment ce dernier pour leur executeur testamentaire, avec Bernard évêque, & trois seigneurs seculiers. L'un de ces trois nommé Ermengaud, prenoit le surnom de *Vassadellus*, & un autre appellé Matfred, celui de *Seniorellus*; d'où l'on pourroit inferer que les noms de famille commençoient d'être alors en usage; mais il paroît que ce ne sont proprement que des sobriquets ou noms de dignité. *Vassadellus* ne signifie en effet autre chose qu'un petit vassal, & *Seniorellus* un petit seigneur. Il est vrai qu'on employa assez souvent les sobriquets dans le X. siecle pour distinguer les seigneurs entr'eux, parce qu'ils ne portoient alors que le simple nom de baptême : mais quoique ces sobriquets ayent contribué d'abord à donner l'origine aux noms des familles, ces derniers ne furent pas cependant si-tôt communs.

LXXV. Garsinde veuve de Raymond-Pons comte de Toulouse gouverne les états de Guillaume Taillefer son fils.

On a lieu de conjecturer que le vicomte Matfred mourut ou durant son voyage de Rome, ou peu de tems après son retour. Il est certain du moins que sa femme Adelaïde étoit déja veuve trois ans après, & qu'elle administroit alors la vicomté de Narbonne au nom de Raymond son fils, conformément au testament dont on vient de parler. C'est ce qui paroît par un acte [a] de l'an 969. suivant lequel Gausfred abbé de saint Pons, s'étant rendu à un synode qu'Aymeric archevêque de Narbonne avoit convoqué, fit un accord avec ce prélat *de l'avis de la comtesse Garsinde, de la vicomtesse Adelaïde, & de tous les seigneurs de Narbonne*. Il s'agissoit du droit de synode qu'Aymeric exigeoit de l'abbaye de saint Pons, & pour lequel l'abbé Gausfred lui ceda, & à ses chanoines une vigne *que le feu comte Pons* avoit donnée à ce monastere dans l'isle de Lec, avec quelques salines. Moyennant cette cession l'abbaye de saint Pons fut declarée exempte de toute autre sujetion & service, excepté la consécration de l'église, les ordinations, & la charge d'ames des paroisses qui dépendoient du monastere. L'acte est souscrit par l'abbé de saint Pons & vingt-neuf de ses religieux, & est daté *de l'an 969. indiction XII. la XV. année du regne de Lothaire*.

[a] Pr. p. 118. & seq.

969.

Cet acte prouve évidemment 1°. que Raymond Pons comte de Toulouse, & fondateur de l'abbaye de saint Pons de Tomieres, étoit alors déja décedé. 2°. Que la comtesse Garsinde sa veuve gouverna après sa mort ce comté au nom de son fils Guillaume Taillefer, & qu'elle avoit encore ce gouvernement en 969. 3°. Qu'elle étendoit sa domination sur le comté de Narbonne, & par conséquent sur le marquisat de Gothie; or comme Raymond II. comte de Rouergue exerçoit en même tems la sienne sur ce marquisat, sous l'autorité de la comtesse Berthe sa mere, c'est une preuve que ces deux princes le possedoient en commun, de même que la plûpart des autres domaines de la maison de Toulouse. Nous en apporterons bientôt de nouvelles preuves.

AN. 969.

LXXVI. Vicomtes de Beziers & d'Agde. Abbaye de S. Jacques de Beziers. Construction de la cathedrale de cette ville.

L'évêque Bernard que Matfred vicomte de Narbonne nomme par son testament [a] pour être l'un de ses *aumôniers*, c'est-à-dire de ses executeurs testamentaires, est sans doute le même qu'un évêque de Beziers de ce nom qui vivoit alors, & qui fut aussi l'un des *aumôniers* ou executeurs testamentaires de [b] Raynald II. du nom vicomte de Beziers & d'Agde. Ce dernier qui possedoit ces deux vicomtez en 961.[c] étoit déja decedé avant le 20. d'Octobre de l'an 969. que ses executeurs testamentaires délivrerent à la cathedrale de saint Nazaire de Beziers, & à l'eglise de saint Jacques de la même ville où il avoit été inhumé, les legs qu'il leur avoit faits, & qui consistoient en deux villages situez *dans le Royaume de Septimanie & le comté de Beziers.*

Raynard nomma aussi pour executer ses dernieres volontez la vicomtesse Garsinde qui sans doute étoit sa femme. Il paroît aussi que le *vicomte Guillaume* qui lui succeda dans les vicomtez de Beziers & d'Agde & qui donna son consentement à cet acte, étoit son fils, mais d'un autre lit. Ce dernier avoit déja épousé Ermentrude le 24. Août de la XXIII. année du regne de Lothaire, ou de l'an 977. il donna [d] alors avec elle à la cathedrale de saint Nazaire de Beziers le lieu de Lignan situé dans le comté de cette ville, *qu'ils avoient acquis de l'évêque Bernard.* Ils firent cette donation pour aider à la construction de cette cathedrale, qui fut par conséquent bâtie dans le X. siecle. Il paroît que Bernard evêque de Beziers étoit alors déja decedé ; un moderne [e] prétend cependant qu'il vivoit encore en 982. mais il n'en donne d'autre preuve que la donation dont nous venons de parler, & que d'autres [f] rapportent, avec aussi peu de fondement, à l'an 979. Matfred succeda à Bernard dans l'évêché de Beziers.

a Pr. p. 117.
b Ibid. p. 119.
c V. NOTE XX.
d Pr. p. 131.
e Andoq. Bez. p. 53.
f Gall. Chr. to. 2. p. 411.

LXXVII. Translation des reliques de S. Hilaire évêque de Carcassonne.

Quant à l'abbé Bernard, troisiéme executeur testamentaire de Raynard II. vicomte de Beziers & d'Agde, il gouvernoit sans doute l'abbaye de S. Jacques de Beziers où ce vicomte fut inhumé. C'est le plus ancien monument que nous connoissions de cette abbaye dont le même vicomte fut peut-être le fondateur. Elle subsiste encore aujourd'hui, & est desservie par les chanoines réguliers de la congregation de sainte Genevieve.

L'acte pour l'execution du testament du vicomte Raynard, est souscrit par un seigneur nommé Roger, different sans doute du comte de Carcassonne de ce nom qui vivoit alors, & qui par dévotion envers saint Hilaire évêque de cette ville, fit déterrer ses reliques pour les exposer à la veneration des fideles.

Le corps de ce saint prélat après avoir été inhumé dans [g] l'église de l'abbaye de saint Saturnin, qui avoit aussi pris son nom, & qui étoit située à deux lieues de Carcassonne, étoit demeuré jusqu'alors sous une tombe derriere l'autel qu'il avoit consacré lui-même de son vivant, assisté des évêques ses comprovinciaux. Le comte Roger ayant formé le dessein de transferer ces reliques pour leur faire rendre un culte public, confera avec Francon évêque diocesain, & divers évêques & abbez du voisinage qui applaudirent à son pieux dessein. Le jour marqué, le comte, sa femme Adelaïde, Francon évêque de Carcassonne, Warin ou Guarin abbé de Cuxa en Roussillon, & plusieurs autres personnes de consideration, tant ecclesiastiques que séculieres, se rendirent à l'abbaye, gouvernée alors sous l'autorité de ce dernier par l'abbé Benoît qui étoit present.

g Pr. p. 120. & seq.

970.

L'abbé Warin s'étoit déja rendu recommandable par la sainteté de sa vie : après avoir établi une réforme très-austere dans son monastere, il l'avoit introduite dans celui de saint Saturnin ou de saint Hilaire, & dans plusieurs autres de la province, dont les abbez particuliers lui étoient soumis, & le regardoient comme leur superieur general, ainsi qu'il se pratiquoit alors dans celle de Cluni. Cet abbé prenant donc un interêt particulier à tout ce qui regardoit l'abbaye de saint Hilaire, amena avec lui de celle de Cuxa un habile maçon, qui après bien de recherches, découvrit enfin le corps de ce saint. Francon évêque de Carcassonne l'apporta aussi-tôt sur le grand autel où il celebra pontificalement la messe en action de graces, en presence d'un nombre infini de peuple qui étoit accouru de toutes parts, & qui fut témoin de plusieurs merveilles que Dieu opera dans cette occasion par l'intercession de saint

AN. 970. Hilaire dont on enferma ensuite les précieuses reliques dans un cercueil de pierre qu'on exposa sur un petit autel dressé derriere le grand, & on mit des deux côtez celles de Benoît & de Celse ses disciples. Cette cérémonie se fit le 22. [a] de Février de l'an 970. & non le premier de Mars de l'an 978. comme quelques modernes l'ont avancé.

a NOTE XXII. n. 4.

b Pr. ibid.

Le comte Roger en memoire [b] de cet évenement accorda plusieurs privileges à l'abbaye de saint Hilaire. Il promit d'abord solemnellement devant le tombeau du Saint, de ne jamais exiger de son monastere les subsides ausquels lui & ses prédecesseurs l'avoient assujetti auparavant ; & quand les sacrez ossemens furent exposez sur l'autel, il prit, avec Adelaïde sa femme, la regle de saint Benoît des mains de l'évêque & des abbez, & dit publiquement : *ce lieu sera exempt à l'avenir de tout cens & de toute sorte de redevance, & après la mort de l'abbé, les religieux éliront son successeur conformément à cette regle.* Il promit enfin de faire expedier une charte où cette exemption seroit énoncée, & de fournir de quoi vêtir tous les ans douze religieux. On dressa un procez verbal de tout ce qui venoit de se passer, & on l'enferma dans la châsse avec les reliques de saint Hilaire. C'est de cet acte même que nous avons tiré l'histoire de cette translation.

LXXVIII. Roger I. comte de Carcassonne bienfaicteur de l'abbaye de S. Hilaire.

Le comte Roger fidele à ses promesses protegea jusqu'à la fin de ses jours l'abbaye de saint Hilaire, la combla de biens, & eut une veneration singuliere envers ce saint. Il implora son secours dans differens périls où il se rencontra, & remporta entr'autres par son intercession une victoire signalée sur le comte de Cerdaigne, comme nous le verrons en son lieu.

c Pr. p. 121. & seq.

Au reste il paroît évidemment que ce comte étendoit sa domination sur le pays de Foix, car lui & Adelaïde sa femme échangerent [c] au mois d'Avril de la même année 970. plusieurs alleus avec leurs églises qu'ils possedoient *dans le ministeriat de Lordat dans le Toulousain*, contre le lieu & l'église de Saurat : or le lieu de Lordat situé vers les frontieres d'Espagne, est chef d'une châtellenie du comté de Foix, & celui de Saurat est aussi dans le même comté, & dépend de la châtellenie de Quier. Quant à Francon évêque de Carcassonne dont on vient de parler, il possedoit cet évêché dès l'an 965. suivant un acte d'acquisition [d] faite alors par Segarius abbé de la Grasse.

d Mab. Annal. t. 4. p. 853. col. 1.

LXXIX. Dédicace de l'église de Cruas en Vivarais.

e V. to. 1. l. 10. n. 86.

f Ibid. Pr. p. 103.

g Mab. ad ann. 970. n. 48.

Nous avons remarqué [e] ailleurs que les archevêques d'Arles avoient obtenu des rois de Provence l'abbaye de Cruas dans le Vivarais, mais ils n'y avoient proprement que le droit de visite & de protection, & ce monastere continua toûjours d'être gouverné [f] sous leur autorité par des abbez particuliers. C'est ce qu'on voit en particulier par l'acte [g] de visite qu'y fit en 970. Icterius archevêque d'Arles, lequel examina, *avec Abraham qui en étoit abbé* si l'observance y étoit en vigueur. Une dame du pays appellée Gotolinde qui avoit fait rebâtir l'église de Cruas, vint alors prier ce prélat de vouloir la consacrer sous l'invocation de saint Michel. Icterius consentit à sa demande, *à condition qu'elle doteroit cette église suivant les canons.* Gotolinde donna en conséquence plusieurs biens situez *dans le comté de Viviers*, entr'autres à Bays *, & l'archevêque fit la cérémonie de la consécration. L'acte est daté de Cruas *le 27. de Septembre, la XXXI. année du regne de Conrad*, ce qui pourroit donner lieu de croire que ce prince étoit alors reconnu en deça du Rhône, & dans la partie orientale du Languedoc qui avoit dépendu anciennement du royaume de Provence : mais cette charte n'est sans doute ainsi datée, que parce que l'archevêque Icterius, au nom duquel elle est expediée, étoit sujet de Conrad : & en effet nous avons prouvé ailleurs que le roi Lothaire fut reconnu dans le Vivarais. Ce prélat & son chapitre possederent [h] diverses terres dans le pays & comté d'Usez, qu'ils donnerent en fief la XXVIII. année du regne de Conrad.

* Bacxus.

h Gall. Chr. nov. edit. to. 1. p. 550.

LXXX. Entreprises pour soustraire les églises de la Marche d'Espagne de la jurisdiction des archevêques de Narbonne.

i Marc. Hisp. p. 872. & seq. 896. & seqq. 909. & seqq.

* Dux Gothicæ. ibid. p. 898. & seq. p. 901.

L'usage de doter les églises à la cérémonie de leur consécration étoit religieusement observé dans ce siecle : on trouve là-dessus, entr'autres, un détail très-curieux dans plusieurs chartes [i] du Roussillon & de la Marche d'Espagne ; monumens memorables de la pieté des comtes du pays, & en particulier de Borrel comte de Barcelonne. Comme ce prince, dont le domaine étoit très-étendu, & qui se qualifioit *duc de la Gothique* *, porta son autorité beaucoup plus loin qu'aucun de ses prédecesseurs ; il souffroit avec peine l'assujettissement des

évêques de son domaine à l'archevêque de Narbonne qu'il regardoit comme étranger, depuis que par l'usurpation des droits régaliens, chacun des grands vassaux s'étoit formé un état indépendant l'un de l'autre. Borrel [a] sollicité à ce qu'il paroît par l'évêque d'Ausonne, & déja porté de lui-même à établir un archevêché dans ses états, résolut de rétablir l'ancienne métropole de Tarragone qui avoit été détruite par les Sarasins. Un voyage de dévotion qu'il fit à Rome sur la fin de l'an 970. lui donna lieu de proposer ce dessein au pape Jean XIII. à qui il representa que la ville de Tarragone étant détruite & sans évêque, & que n'y ayant aucun esperance de pouvoir reprendre le pays sur les infidelles, il conviendroit d'en unir l'archevêché à l'évêché d'Ausonne ou de Vic. Le pape sur ce seul exposé, & sans appeller l'archevêque de Narbonne qui avoit un très-grand interêt dans cette affaire, accorda au comte de Barcelonne ce qu'il demandoit. Il fit expedier une bulle *au mois de Janvier, indiction XIV.* c'est-à-dire l'an 971. l'adressa *aux évêques des Gaules*, & ordonna que tous les anciens évêchez qui avoient été soumis autrefois à la métropole de Tarragone, le seroient à l'avenir à Aton évêque d'Ausonne, comme à leur métropolitain. Jean XIII. par une seconde bulle commit l'execution de la premiere aux évêques Wisade d'Urgel, Pierre de Barcelonne, & Suniarius d'Elne. Ce projet demeura cependant sans execution ; par l'opposition sans doute d'Aymeric archevêque de Narbonne, qui dans une affaire si importante pour les droits de son église, n'avoit été ni appellé ni oui : & en effet les évêques de la Marche d'Espagne continuerent de reconnoître sa jurisdiction & celle de ses successeurs jusqu'au pontificat d'Urbain II. qui rétablit l'ancien archevêché de Tarragone.

AN. 970.

a Diag. Cond. de Barcel. l. 2. c. 19.
V. Marc. Hisp. p. 403. & seq.

971.

Cesaire abbé de sainte Cecile de Montserrat ne fut pas plus heureux dans les démarches qu'il fit vers le même tems, pour s'ériger aussi en métropolitain de la Tarragonoise. [b] Cet abbé entreprit en 971. un voyage à Compostelle où il se trouva à un concile tenu par les évêques de la Galice, qui à sa demande l'ordonnerent archevêque de Tarragone ; mais à son retour dans le pays tous les évêques de la Marche d'Espagne refuserent de le reconnoître pour tel, & s'opposerent à ses prétentions : ces prélats étoient Pierre de Barcelonne, Arnoul de Gironne, Aton d'Ausonne & Wisade d'Urgel. Ils furent appuyez d'Aymeric archevêque de Narbonne qui soutint ses droits avec beaucoup de zele. Cesaire se fondoit principalement sur ce qu'il avoit été ordonné devant le corps de saint Jacques apôtre de l'Espagne. Ces prélats lui nierent hautement *que le saint Apôtre eût jamais prêché la foy dans ce royaume, & qu'il y eût paru autrement qu'après sa mort*, c'est-à-dire qu'après qu'on y eût apporté ses reliques de Jerusalem. C'étoit en effet l'opinion commune en Espagne dans [c] le X. siecle. Enfin cet abbé ne pouvant réussir à se faire reconnoître pour archevêque de Tarragone, écrivit au pape, lui exposa ses prétentions, & implora son autorité ; mais soit qu'on doive regarder cette lettre comme [d] supposée, ou du moins interpolée, suivant les uns, soit qu'on doive la tenir pour [e] veritable selon les autres, il est certain que les choses demeurerent sur l'ancien pied.

b Baluz. Marc. Hisp. ibid. Miscell. to. 7. p. 57. & seqq.
V. Pagi ad ann. 900. n. 8. & seq.

c Marc. Hisp. p. 1076.
V. Baluz. Miscel. ibid. p. 6.
d Marc. Hisp. p. 404.
e Pagi ibid.

LXXXI.
Plaid tenu à Nismes. Evêques d'Agde & de Nismes.

Il paroît que Raymond II. comte de Rouergue & marquis de Gothie gouvernoit alors lui-même les états que Raymond I. son pere lui avoit laissez. C'est ce que nous avons lieu d'inferer d'un plaid tenu [f] à Nismes *le Vendredy 7. de Juillet la XVIII. année du regne de Lothaire*, c'est-à-dire de l'an 971. *par Raymond comte & marquis*, qui ne peut être different de notre comte de Rouergue marquis de Gothie. Ce prince avoit acquis d'une dame nommée Ermengarde l'église de saint Martin & plusieurs villages voisins *dans le comté d'Agde*. Un évêque nommé Amelius lui en disputoit la possession, & prétendoit qu'ils appartenoient à son église. Sur cette dispute le comte & l'évêque allerent d'abord dans la cathedrale de Nismes pour tâcher de s'accorder ; mais n'ayant pû convenir, ils se rendirent dans la sacristie de l'église de saint Bausile, & y plaiderent leur cause devant Bernard évêque de Nismes, Fulcrand évêque de Lodeve, le vicomte Seguin, Bernard son frere, & plusieurs autres seigneurs qui déciderent en faveur d'Amelius. Le comte Raymond acquiesça à la sentence, avoua qu'il avoit eu tort, & fit en faveur d'Amelius un abandon des biens contestez, dont il l'investit par un *fétu de vigne*.

f Pr. p. 123.
V. NOTE VIII. n. 27.

AN. 971. Amelius dont nous venons de parler étoit certainement évêque d'Agde. On prétend [a] que Salomon occupoit cet évêché *la XVIII. année du regne de Lothaire*, ainsi il fut son successeur ou son prédecesseur immediat. Quant à Seguin, il [b] étoit vicomte, ou dans une partie du diocèse de Nismes, ou du moins dans le voisinage; Bernard son frere est peut-être le même que Bernard qui a donné l'origine à la maison d'Anduse: dans ce cas là ils peuvent avoir été neveux de Bernard qui fut évêque de Nismes depuis l'an 949. & qu'on dit [c] frere d'un seigneur d'Anduse.

a Gall. Chr. to. 2. p. 59.
b V. NOTE XXI. n. 3.
c V. NOTE XVIII n. 6.

LXXXII. Dotation de l'abbaye de Gaillac.

On peut encore prouver que Raymond II. comte de Rouergue & marquis de Gothie gouvernoit alors ses états par lui-même, par l'acte de la consécration [d] d'un autel que fit en 972. dans l'abbaye de saint Michel de Gaillac, Frotaire évêque d'Albi. Ce prélat donna à cette occasion à cette abbaye, en presence de Fulcrand évêque de Lodeve, *du comte Raymond son seigneur, & de la comtesse Garsinde sa dame*, plusieurs terres ou villages dans l'Albigeois, avec leurs églises, entr'autres celles de Berens, Montans, Falgairolles, Donazat, S. Pierre de Gaillac, &c. Le comte Raymond confirma cette donation, & l'accompagna de divers biensfaits à la priere du même Frotaire. Il déclara de plus qu'il vouloit que ce monastere fût habité à perpetuité par des religieux de saint Benoît, ausquels il donna ou confirma la ville de Gaillac, le château de Lorm situé sur une hauteur voisine qui domine le Tarn, le domaine sur cette riviere depuis Villecourtez jusques à Montans, & plusieurs autres droits ou domaines.

d Pr. p. 123. & seq.

972.

Il est évident que le comte Raymond qui fit cette donation, dominoit sur le païs d'Albigeois; & il ne l'est pas moins qu'il s'agit ici de Raymond II. du nom comte de Rouergue, & non pas de Raymond-Pons comte de Toulouse, comme plusieurs auteurs [e] qui ont confondu ces deux comtes l'ont cru, car le dernier étoit alors decedé depuis long-tems. On a cru aussi que la comtesse Garsinde qui consentit à la donation de l'évêque Frotaire, & que ce prélat appelle *sa dame*, étoit femme du même comte Raymond, mais on se trompe également [f]: elle étoit alors veuve de Raymond-Pons comte de Toulouse, & avoit l'administration de ses domaines au nom de Guillaume Taillefer son fils, qui possedoit par indivis avec Raymond II. comte de Rouergue le marquisat de Gothie, & les comtez d'Albigeois & de Querci. Quant à Frotaire évêque d'Albi, il étoit frere [g] d'Aton II. vicomte de cette ville & de Nismes.

e V. NOTE VIII. n. 28. & seq.
f Ibid.
g V. NOTE XXI. n. 10.

On prétend [h] que Robert étoit abbé de Gaillac dans le tems de cette consécration, & qu'il fut present quand Raymond comte de Toulouse accorda des lettres d'immunité au même monastere, *la XXI. année du regne de Louis roi de France*, & à une donation que ce comte fit en 987. à l'abbaye de Vioux; mais il n'est fait aucune mention de lui dans ces deux actes. D'ailleurs le premier est certainement du regne de Louis le Jeune, puisqu'il est [i] *de Raymond comte de Toulouse fils d'Alfonse*. On n'a donc aucune preuve qu'il y ait eu dans le X. siecle un abbé de Gaillac appellé Robert, & on l'aura sans doute confondu avec un autre abbé de ce nom qui vivoit au XII.

h Mab. ad ann. 972. n. 77. Gall. Chr. nov. edit. to. 1. p. 52.
i Catel. Comt. p. 101.

LXXXIII. Dedicace de l'église du prieuré de Tremesaigues dans le diocèse de Toulouse. Evêques de cette ville.

Bernard évêque de Conserans fit une autre dédicace au mois [k] de Janvier de la même année à la priere d'Hugues évêque de Toulouse. Ce fut celle de l'église de sainte Marie de Tremesaigues *, que Loup primicier & archidiacre de Toulouse avoit fondée depuis, & qu'il avoit donnée à Guarin abbé de Cuxa en Roussillon qui assista à cette cérémonie. On fonda depuis dans ce lieu un prieuré conventuel ou monastere sous la dépendance de cette abbaye. Il étoit situé dans le diocèse de Toulouse, entre les rivieres de Lers & d'Ariege, à un mille de sainte Gabelle. Il fut détruit dans la suite, & l'abbaye de Bolbonne de l'ordre de Cîteaux, fondée anciennement dans son voisinage, après avoir été ruinée par les Calvinistes, y fut transferée dans le dernier siecle.

k Mab. dipl. p. 616. ad ann. 973. n. 99. V. NOTE XIX. n. 5. Act. SS. ord. S. Bened. sac. VI. p. 1. 312. & seq.
* Inter medias aquas.

Hugues évêque de Toulouse mourut cette même année, puisqu'Aton [l] lui avoit déja succedé au [m] mois de Février de l'année suivante. Celui-ci confirma alors, avec Aton son neveu comte de Ribagorça, & fils de Loup Asinarius vicomte de Soule, les donations faites par leurs prédecesseurs en faveur de l'abbaye d'Alaon au diocèse d'Urgel. Ce prélat qui fut le premier évêque de

l NOTE XIX. n. 5.
m Pr. p. 124.

973.

Toulouse de son nom, ne jouit pas long-tems de sa dignité. Isolus ou Islus[a] occupoit cet évêché à la fin du mois de Septembre de l'an 974. & il assista alors à la cérémonie de la dédicace de la nouvelle église de l'abbaye de Cuxa, avec les évêques Suniarius d'Elne, Frugia ou Froia d'Ausonne, Wisade d'Urgel, Bernard de Conserans, & Francon de Carcassonne.

a Marc. Hisp. p. 910. & seqq. V. NOTE ibid.

LXXXIV. Dédicace de l'église de Lodeve.

Fulcrand évêque de Lodeve après avoir fait rebâtir ou entierement reparer son église cathedrale, en fit aussi la dédicace[b] avec beaucoup de solemnité. Il fut assisté dans cette cérémonie, qui se fit au mois d'Octobre de l'an 975. par Aymeric archevêque de Narbonne son métropolitain, Ricuin évêque de Maguelonne, & Deusdedit évêque de Rodez qu'il y avoit invitez. Il donna alors, selon l'usage, à cette église, divers domaines de son patrimoine, & regla depuis par son testament la part que devoient avoir à cette donation les chanoines & les prêtres qui desserviroient les autels qui furent consacrez en cette occasion.

b Vit. S. Fulcr. Boll. to. 2. Febr. p. 712. & seq.

975.

LXXXV. Origine de la ville & des seigneurs de Montpellier. Comtes de Substancion & de Melgueil.

Suivant Arnaud de Verdale évêque de Maguelonne, qui a écrit au milieu du XIV. siecle[c] l'histoire de ses prédecesseurs, deux sœurs de Fulcrand eurent en partage les lieux de Montpellier & de Montpellieret, qu'elles donnerent à l'église de Maguelonne en la personne de Ricuin qui en étoit évêque. Cet auteur ajoûte que peu de tems après Ricuin donna Montpellier en fief à un seigneur du pays appellé Gui, qui étoit alors en guerre avec le comte de Melgueil ou de Mauguio au sujet de ses terres. Quoique cet écrivain ne rapporte ni la donation des sœurs de saint Fulcrand, ni l'infeodation faite par Ricuin, il paroît cependant qu'il en avoit vû les actes. Nous trouvons donc ici l'origine de Montpellier & des seigneurs de cette ville, aujourd'hui la seconde de la province, & l'une des plus considerables du royaume; & en effet, nous verrons dans la suite que ces seigneurs la tenoient en fief des évêques de Maguelonne.

c Labb. Bibl. to. 1. p. 794.

Selon le même historien, les sœurs de saint Fulcrand possedoient auparavant *en alleu* les lieux de Montpellier & de Montpellieret : elles les avoient eus sans doute de la succession de leur mere, qu'on prétend être fille d'un comte de Substancion ou de Melgueil, auquel par conséquent ces lieux avoient appartenu originairement. C'est ce qui paroît d'ailleurs par un acte[d] de l'an 985. suivant lequel Bernard comte de Melgueil ou de Substancion, & Senegonde sa femme, donnent à un seigneur nommé *Guillaume* deux habitations* ou métairies *de leur propre alleu* dans le diocèse de Maguelonne, & le district *du château de Substancion*, l'un dans le territoire du village de Candillargues, & l'autre dans celui *de Montpellier*; preuve que vers la fin du X. siecle cette ville n'étoit encore qu'un village. Cet acte est le plus ancien monument que nous ayons où il en soit fait mention; & ceux qui font remonter plus haut son origine, n'en apportent aucune preuve solide; au reste ce village s'accrût bientôt à cause de son heureuse situation, ensorte qu'au XII. siecle, c'étoit une ville des plus florissantes de l'Europe.

d Pr. p. 139.

* Mansos.

Ce lieu est appellé *Monspistellarius* dans l'acte dont on vient de parler, de même que dans les suivans, jusques vers la fin du XI. siecle : on l'appella indifferemment depuis *Monspessulanus* ou *Monspessullus*. Ceci fait voir combien sont vaines les conjectures de quelques modernes qui ont voulu donner l'étymologie du nom de Montpellier, mais surtout de ceux qui le font dériver du mot *Puella*, comme qui diroit *Mons Puellarum*, par allusion aux deux sœurs de saint Fulcrand, qu'un de ces auteurs[e] prétend avoir consacré leur virginité dans l'abbaye de saint Geniez au diocèse de Maguelonne, dont il fait les comtes de Substancion ou de Melgueil les fondateurs. Mais tout cela est avancé sans preuves, & l'abbaye de saint Geniez ne fut fondée que l'an[f] 1019. tems auquel les deux sœurs de saint Fulcrand devoient être ou déja décedées, ou du moins dans un âge extrêmement avancé, puisque saint Fulcrand leur frere fut ordonné évêque de Lodeve en 949. d'ailleurs cette abbaye ne doit pas sa fondation aux comtes de Substancion.

e Gariel. ser. præsulum Magal. p. 61. 1. edit. & p. 53. 2. edit.

f Pr. p. 171. & seq.

Quant à Gui en faveur duquel Ricuin évêque de Maguelonne infeoda Montpellier, il paroît[g] qu'Arnaud de Verdale s'est trompé sur son nom, & que ce seigneur n'est pas different de Guillaume à qui Bernard comte de Substancion donna en 985. les deux métairies dont on a déja parlé. Cela est d'autant plus

g V. Catel. mem. p. 658. & seq.

AN. 975. probable que tous les successeurs de ce premier seigneur de Montpellier prirent le nom [a] de Guillaume. Si donc celui qui reçut l'infeodation de Ricuin étoit alors en guerre contre le comte de Substancion, il fit sans doute la paix bientôt après avec lui, puisqu'en 985. le comte Bernard fit une donation à Guillaume, *à cause des services qu'il en avoit reçûs, & de la bienveillance qu'il avoit pour lui.*

a V. NOTE XXXVII.

Ce comte étoit fils de Berenger comte de Substancion ou de Melgueil, qui selon le même Verdale [b], rendit à Ricuin évêque de Maguelonne, *pour l'ame de Guisle sa femme, & de Bernard son fils*, le château de Gigean que ce prélat lui avoit donné auparavant. Berenger reconnut en même tems tenir en fief de Ricuin le château de la Verune, ce qui peut servir à fixer à peu près le tems où vivoit ce comte; car Bernard son fils lui avoit déja succedé en 985. Or comme ce dernier mourut quelques années après dans un âge avancé, il faut que Berenger son pere fût comte de Substancion dès le milieu du X. siecle; ainsi il est fort vraisemblable qu'il étoit fils de Bernard I. du nom comte de Maguelonne, de Substancion ou de Melgueil, qui vivoit [c] sous le regne de Charles le Simple.

b Lab. bibl. ibid.

c V. Pr. p. 61.

On peut encore fixer le tems où Berenger & Bernard son fils étoient comtes de Substancion, par l'époque de l'épiscopat de Ricuin, à qui le comte Bernard donna, au rapport de [d] Verdale, les villages de Prunet dans le diocèse de Beziers, d'Arboras dans celui de Lodeve, & plusieurs autres terres, qu'il reprit ensuite en fief de l'église de Maguelonne. Or Ricuin n'a rempli cet évêché qu'après l'an 947. puisque Pons son prédecesseur l'occupoit alors : Pierre lui avoit déja succedé en 985. comme nous le verrons ailleurs; nous n'avons enfin aucune preuve qu'il ait été évêque de Maguelonne avant l'an 955. Il s'ensuit de là que Berenger aura succedé à Bernard I. dans le comté de Substancion vers l'an 950. & Bernard II. à Berenger son pere vers l'an 970. Au reste il paroît que ces comtes étoient François d'origine, car le comte Bernard II. marque expressément dans sa donation en faveur de Guillaume, qu'il la faisoit [e] *conformément à la loy Salique qui étoit la sienne.* Nous verrons cependant ailleurs que les comtes de Melgueil ou de Substancion du XII. siecle, descendans du même Bernard II. prétendoient venir en droite ligne du pere de saint Benoît d'Aniane qui fut comte de Maguelonne ou de Substancion au IX. & qui étoit certainement de race Gothique; mais peut-être n'en descendoient-ils que par femmes.

d Labb. ibid.

e Pr. p. 139.

Telle est la succession des comtes de Melgueil ou de Substancion pendant le X. siecle; elle est fondée [f] sur divers monumens autentiques, & bien differente de ce qu'en rapporte un moderne [g], qui sans preuves nous donne durant ce tems-là un Adolphe, un Ernest & un Evrard pour comtes successifs de Melgueil ou de Substancion. Cet auteur ajoûte que le dernier étoit frere de Senegonde, & qu'il fut pere du comte Bernard, qu'il appelle Bernard I. d'Adelaide, de Constance & de Guillemette. Il est vrai que nous trouvons un Bernard [h] comte de Substancion & ses trois sœurs de même nom sur la fin du X. siecle & au commencement du XI. mais outre que ce Bernard fut le III. de son nom; il n'y a aucune preuve que le prétendu Evrard ait été son pere, & nous verrons plus bas que Senegonde devoit être son ayeule & non pas sa tante.

f V. NOTE XXXVI. n. 1. & seq.

g Gariel idée de Montpell. p. 120. & seq.

h V. NOTE XXXVI. ibid.

LXXXVI. Zele & charité de S. Fulcrand. La province affligée de la famine.

Pour revenir à Saint Fulcrand évêque de Lodeve, les comtes de Toulouse & de Rouergue lui donnerent occasion l'un & l'autre d'exercer le zele épiscopal qui l'animoit. Le premier [i], dont on ne marque pas le nom, mais qui ne peut être different [k] de Guillaume Taillefer, avoit quitté sa femme legitime pour en prendre une autre qui étoit actuellement mariée. Le saint prélat, quoique plein de respect pour l'autorité de ce prince, l'ayant rencontré un jour qu'il s'empressoit de venir l'embrasser, refusa non seulement son salut, mais lui reprocha publiquement sa vie scandaleuse; aimant mieux courir le risque de sa vie, & s'attirer son indignation, que de manquer dans cette occasion à son devoir.

i Vit. S. Fulcr. Boll. to. 2. Febr. p. 712. & seq.

k V. NOTE VIII. n. 14.

Fulcrand usa d'une égale fermeté envers Raymond comte de Rouergue, dans le tems qu'une cruelle famine désoloit la province, & en particulier le diocèse

975.

diocèse de Lodeve. La charité universellement reconnue de ce saint évêque lui attira un nombre infini de pauvres, qui dans l'esperance d'en ressentir les effets se retirerent dans sa ville épiscopale. Leur attente ne fut pas vaine: il leur distribua d'abord toutes ses provisions sans se rien réserver, tant il comptoit sur les ressources de la providence. Il vendit ensuite ses meubles; leur en donna le prix, & voyant que tout cela ne suffisoit pas, il parcourut son diocèse, rassembla tout le bétail qu'il put rencontrer, & le leur partagea. Ayant appris enfin qu'il pourroit tirer des grains du Rouergue, il fit une somme d'argent, & partit pour ce païs dans le dessein d'en acheter. Raymond comte de Rouergue informé de son voyage, conçût aussi-tôt le détestable dessein de lui dresser des embûches, & de le détrousser à son passage. Fulcrand en fut averti, ce qui ne l'empêcha pas de continuer sa marche; il tomba peu de tems après dans l'embuscade, mais le comte Raymond fut si frappé de sa presence, qu'il dit aussi-tôt à ses gens: *Retirons-nous, celui que nous poursuivons est un serviteur de Dieu des plus pacifiques.* Ce prince se retira ensuite, & il ne fut pas plûtôt de retour chez lui, que l'horreur qu'il eut de son crime lui causa la fiévre. Le saint prélat continua cependant sa route, & acheta suffisamment de grains pour subvenir aux besoins des pauvres jusqu'à la récolte suivante qui fut très-abondante.

LXXXVII. Guillaume Taillefer comte de Toulouse épouse en premieres nôces Arsinde d'Anjou qui lui donne plusieurs enfans.

On voit par ce récit tiré d'un auteur, qui quoique du commencement du XIV. siecle, semble l'avoir pris d'une ancienne vie de saint Fulcrand, que Guillaume Taillefer comte de Toulouse étoit déja marié vers l'an 975. Ce prince devoit avoir épousé en effet vers ce tems-là Arsinde en premieres nôces. Un historien [a] du tems parle de cette comtesse, à l'occasion d'un pelerinage qu'elle fit à l'abbaye de Conques en Rouergue, où on conservoit les reliques de sainte Foy martyre, qui étoit en grande vénération dans tous les païs voisins. Arsinde, *femme de Guillaume comte de Toulouse*, dit cet auteur, « n'ayant point d'enfans, résolut d'en aller demander à Dieu par l'intercession « de sainte Foy. A son arrivée à Conques, elle lui offrit des brasselets d'or artiste- « ment travaillés, & enrichis de pierreries, dont elle avoit coûtume de se parer. « Ses prieres furent exaucées, & après son retour elle accoucha successive- « ment de deux fils, dont l'un fut nommé Raymond, & l'autre Henri. « Au reste nous avons lieu de croire [b] que cette princesse étoit fille de Geoffroy Grisegonelle, & sœur de Foulques *Nera* comtes d'Anjou, & par conséquent niéce d'Adelaide comtesse de Gevaudan, & de Gui qui fut [c] élû évêque du Puy vers l'an 975.

a Bernard. Schola de Mirac. S. Fid. bibl. Lab to. 2. p. 535. V. NOTE VIII. n. 38. & seq. & NOTE XXIX.

b NOTE XXIX. ibid.

c NOTE XXVIII. n. 1.

LXXXVIII. Evêques du Puy. Pons & Bertrand comtes de Gevaudan.

Cette église étoit encore gouvernée en 961. par Gotescalc, qui permit [d] alors à Truan doyen de sa cathedrale de bâtir une chapelle en l'honneur de S. Michel sur la cime d'un rocher escarpé, taillé en forme de pyramide, voisin de la ville du Puy, & nommé l'Aiguille, qu'un auteur [e] du XIII. siecle a mis au rang des merveilles du monde. On donna le nom de *Seguret* à cette chapelle, qui a servi autrefois de titre à une des dignitez de la cathedrale. Gotescalc étant mort en 962. Begon lui succeda. On croit [f] que c'est sous l'épiscopat de ce dernier que saint Maieul abbé de Cluni fit à l'église de Notre Dame du Puy le pelerinage dont il est parlé dans sa vie [g]. Le clergé & le peuple allerent avec empressement au devant de lui, & furent témoins des merveilles que Dieu opera par son ministere, ce qui a engagé l'église du Puy à le mettre au nombre de ses patrons.

d Gall. chr. nov. edit. to. 2. p. 694. & seq. Gissey. hist. du Puy. p. 255. V NOTE ibid.

e Gervas. Tilber. de mirabil. mundi.

f Theod. hist. du Puy p. 178.

g Act. SS. ord. S. Bened. sec. V. p. 796.

Après la mort de Begon le clergé & le peuple de Velai élûrent pour son successeur Gui, fils puîné de Foulques le Bon comte d'Anjou, qui [h] avoit pris dès sa jeunesse l'habit monastique dans l'abbaye de Cormeri en Tourraine, dont il fut élû abbé. Gui avoit aussi obtenu les abbayes de saint Aubin d'Angers, de Ferrieres & de Villeloin qu'il posseda ensemble, & dont il dissipa les biens. Dieu l'ayant touché quelque tems après, il fit tout son possible pour réparer le mal qu'il avoit fait, & le scandale qu'il avoit causé par sa conduite peu reglée; & il avoit déja acquis une grande réputation de probité lors qu'il fut élû évêque de Velai. Le credit qu'avoit dans le pays Adelaïde sa sœur, veuve d'Etienne comte de Gevaudan, & non pas de [i] Guillaume comte de Provence, comme l'ont avancé quelques modernes, ne contribua pas peu

h Mab. ad ann. 961. n. 98. ad ann. 973. n. 97. ad ann. 975. n. 34. Gall. chr. ibid instr. p. 223.

i NOTE XXVI. n. 3.

AN. 975. à ſon élection. Guillaume Taillefer comte de Toulouſe, qui, comme on l'a déja remarqué, avoit épouſé une de ſes nieces, & qui étendoit ſon autorité ſur le Velai, la favoriſa auſſi ſans doute. Enfin le roi Lothaire l'approuva, & obligea Gui, qui faiſoit difficulté d'y conſentir, à ſe ſoumettre. Ce dernier ſe mit donc en chemin accompagné de quelques-uns de ſes confreres, & des deputez de l'égliſe du Puy qui étoient venus lui annoncer ſon élection. Ses deux neveux Pons & Bertrand, qu'un ancien monument qualifie *conſuls d'Aquitaine*, & qui avoient ſuccedé à Etienne leur pere dans le comté de Gevaudan, allerent au devant de lui avec Adelaïde leur mere, & l'accompagnerent le jour qu'il fit ſon entrée dans ſa ville épiſcopale.

LXXXIX. Gui fait jurer la paix à ſes diocéſains.

a Gall. chriſt. inſtr. ibid.

Gui [a] eut à peine pris poſſeſſion de ſon ſiege, que ſon premier ſoin fut de remedier aux maux qui troubloient la paix du Velai. La licence des mœurs, & l'abus de l'autorité avoient fait alors des progrès étonnans. Chaque ſeigneur, & même chaque particulier qui ſe trouvoit un peu puiſſant, s'érigeoit en tyran; & ſans reconnoître d'autre loy que celle du plus fort, envahiſſoit impunément les biens de ſes voiſins, ſans épargner ceux des égliſes & des pauvres. Le nouvel évêque du Puy touché de ces deſordres, & reſolu de les abolir, ordonna à tous les nobles & aux perſonnes les plus conſiderables du païs de s'aſſembler, pour convenir enſemble des moyens de rétablir la paix & la tranquillité publique dans le païs. Prévoyant cependant que ſes deſſeins pourroient être traverſez, il pria ſes neveux les comtes Pons & Bertrand de vouloir le ſoutenir de leur autorité, de raſſembler un corps de troupes vers Brioude, & de marcher à ſon ſecours en cas de beſoin. Cela fait il aſſembla les principaux de ſes diocéſains dans la plaine de ſaint Germain à une lieue du Puy, & leur propoſa de reſtituer les biens qu'ils avoient uſurpez, de réparer les dommages qu'ils avoient cauſez aux pauvres, & de promettre avec ſerment de garder inviolablement la paix entr'eux. Cette propoſition, toute raiſonnable qu'elle étoit, ne fut pas du goût d'une grande partie de ceux qui compoſoient l'aſſemblée. Gui avertit alors ſes neveux, qui marcherent pendant toute la nuit, & qui étant arrivez le lendemain à la pointe du jour, firent mine de vouloir donner ſur les mutins, ce qui les fit rentrer en eux-mêmes. L'aſſemblée accepta enſuite unanimement les articles de paix qui avoient été propoſez, & que tous ceux qui étoient preſens firent ſerment d'obſerver avec fidelité, après avoir donné des ôtages pour gage de leur parole. Cette paix ne fut pourtant pas ſi ſolide que les ſucceſſeurs de Gui, & les évêques des dioceſes voiſins, n'ayent eu beſoin de la renouveller bientôt après, ainſi que nous le verrons en ſon lieu.

Gui après avoir pacifié ſon dioceſe, s'appliqua à le bien gouverner. Il aſſigna une partie des revenus de ſon égliſe à ſon chapitre qui devoit en jouir en commun, & ſe réſerva le reſte; preuve que la ſéparation des manſes entre les évêques & leurs chapitres étoit déja en uſage dans le X. ſiecle. Il dédia en l'honneur de ſaint Michel la chapelle que Truan doyen de ſa cathedrale avoit fait conſtruire ſur le haut du rocher de l'Aiguille.

XC. Guill. Taillefer comte de Toulouſe gouverne ſes états par lui-même.

Il eſt incertain ſi Arſinde, femme de Guillaume Taillefer comte de Toulouſe, eſt celle qu'il abandonna, ſuivant la vie de ſaint Fulcrand, & s'il n'en avoit pas épouſé une autre auparavant, car nous avons peu de memoires ſur la vie de ce prince juſques vers la fin du X. ſiecle. Il paroît cependant qu'il gouvernoit par lui-même vers l'an 975. les états dont il avoit herité de Raymond-Pons ſon pere, & que la comteſſe Garſinde ſa mere qui en avoit eu l'adminiſtration pendant ſa jeuneſſe, étoit alors décedée. La mort de cette princeſſe arriva [b] en effet entre l'an 972. & l'an 975. ce que nous inferons de deux actes qu'on doit rapporter aux dernieres années de ſa vie.

b NOTE VIII. n. 934. & ſeqq.

c Pr. p. 125. & ſeq.

Par le premier [c], Garſinde, qui ſe qualifie *veuve de Pons comte de Toulouſe*, donne à l'abbaye de ſaint Pons de Tomieres, pour la remiſſion de ſes pechez, & le repos de l'ame du comte ſon mari, le château de Ceſſenon avec pluſieurs égliſes, & differens domaines ſituez dans les dioceſes de Narbonne, de Beziers, & d'Albi; elle réſerve en même tems la jouiſſance du château de Ceſſenon & de ſes dépendances en faveur d'*Adelaïde & de ſes fils Ermengaud & Raymond* à qui elle la donne pendant leur vie. Cette Adelaïde n'eſt

pas différente de la vicomtesse de Narbonne de ce nom, qui eut l'administration de cette vicomté au nom de ses deux fils *Ermengaud & Raymond*, après le decès de Matfred son mari, ainsi qu'on l'a remarqué ailleurs. Quant au château de Cessenon, c'est aujourd'hui une petite ville située sur la riviere d'Orb dans le diocèse de saint Pons vers les frontieres de celui de Beziers, avec titre de comté. La donation de Garsinde est datée simplement *du mois de Juillet sous le regne du roi Lothaire*, & souscrite par *Frotaire évêque*, qui est sans doute le même que l'évêque d'Albi de ce nom qui vivoit alors, par Hugues abbé & plusieurs autres. Ce dernier étoit abbé de saint Pons, & avoit succedé à Arnoul qui possedoit encore cette abbaye au mois de Janvier de l'an 972. AN. 975.

XCI. Testament de Garsinde comtesse de Tolouse. Vicomtes d'Albi & de Lautrec.

Le second acte de la comtesse Garsinde est un testament[a], ou plûtôt un codicille dans lequel elle fait plusieurs legs pieux, tant pour l'ame *de Pons son mari*, que pour la sienne, & de tous ses parens. Elle laisse divers alleus aux églises cathedrales de sainte Marie de Rodés, de sainte Cecile d'Albi, & de saint Etienne de Cahors en Aquitaine, de saint Just de Narbonne, de saint Nazaire de Beziers, & de saint Geniez de Lodeve dans la Septimanie; aux monasteres de saint Amand, & de saint Saturnin de Rodez, de saint Antonin & de Vabres en Rouergue; d'Aurillac en Auvergne, de Figeac en Querci, de saint Salvi d'Albi, de Castres, de Vioux, de saint Michel de Gaillac, & de sainte Sigolene en Albigeois; de saint Paul de Narbonne, de saint Pons de Tomieres, & de saint Anian de Vernosoubre aujourd'hui saint Chignan, dans le diocèse de Narbonne, de saint Aphrodise & de Villemagne dans le diocèse de Beziers; & à plusieurs églises, en particulier à celles de saint Afrique en Rouergue; de saint Pierre, de sainte Martiane, & de saint Afrique d'Albi, de saint Pierre de Burlats, & de saint Benoît des Avallats dans le diocèse d'Albi. Parmi ces differens legs, l'un des plus remarquables est celui que fit cette comtesse à l'abbaye de saint Pons *où le comte son époux étoit inhumé*, & à celle de saint Vincent de Castres, auxquelles elle donna l'église de saint Sauveur de Salai.

Elle fait mention de plusieurs de ses parens, entr'autres *du comte Hugues son neveu*, qu'elle nomme, ce semble, son executeur testamentaire, & à qui elle legue l'église de saint Symphorien & l'alleu de Cabannes pour en jouir pendant sa vie, & qu'elle substitue après sa mort à la cathedrale de Rodez, & aux abbayes de saint Amand & de saint Saturnin de cette ville. Nous conjecturons de là que ces biens étoient situez en Rouergue; qu'Hugues possedoit le domaine d'une partie de ce pays, & qu'il étoit le même[b] qu'Hugues fils puîné de Raymond I. comte de Rouergue. Garsinde pouvoit l'appeller *son neveu*, puisqu'il l'étoit de Raymond-Pons comte de Toulouse, son mari, à la mode de Bretagne. Elle parle aussi d'Amelius & de Raymond ses neveux, & donne au premier le village de *Brutia*, qui est ou Brusques en Rouergue, sur les frontieres de l'Albigeois, ou Brousses dans ce dernier païs aujourd'hui du diocèse de Castres. Cet Amelius ne paroît[c] pas different de l'évêque d'Albi de ce nom qui vivoit au commencement du XI. siecle. Quant à Raymond autre neveu de Garsinde, qu'elle *dit fils de Gundinilde*, & à qui elle donna deux alleus, lesquels après sa mort devoient être partagez entre les cathedrales de Beziers & de Narbonne, & l'église de saint Paul de cette derniere ville, il y a lieu de croire[d] qu'il est le même que Raymond neveu de Raymond I. comte de Rouergue, lequel avoit un frere nommé Hugues. Garsinde parle encore *du comte Raymond*, de qui elle avoit acquis un alleu qu'elle donna à la cathedrale de Cahors, & à l'abbaye de Figeac. C'est sans doute du même Raymond I. ou de Raymond II. son fils, comtes de Rouergue, dont il s'agit ici.

Cette princesse donne ensuite *à la vicomtesse Adelaïde, & à ses fils Ermengaud & Raymond l'alleu & le château de Cessenon*, avec les églises qui en dépendoient, qu'elle legue après leur mort à l'abbaye de saint Pons de Tomieres, avec l'église de Geminian: preuve évidente que Garsinde qui fit ce codicille, est la même que la comtesse de ce nom *veuve de Pons comte de Toulouse* qui fit à l'abbaye de saint Pons la donation dont on vient de parler. On a remarqué

a Pr. p. 126. & seq.

b V. NOTE VIII. n. 35.

c Ibid.

d Ibid.

AN. 975. ailleurs qu'elle étoit vraisemblablement sœur de Matfred vicomte de Narbonne, & c'est ce qui l'engagea sans doute à laisser à Ermengaud & à Raymond fils de ce vicomte, & à Adelaïde leur mere, des domaines si considerables.

Outre ces legs, elle en fit d'autres en faveur de divers seigneurs du païs, de ses vassaux & de ses domestiques: elle donna differens alleus à Frotaire évêque d'Albi, à Deusdet évêque de Rodez, à Amblard abbé, à Gausbert prevôt de saint Salvi d'Albi, & aux deux vicomtes Bernard & Isarn. Le premier [a] est le même que Bernard alors vicomte de Nismes & d'Albi, & pere de Frotaire évêque de cette derniere ville. L'autre étoit vicomte de Lautrec. Elle donne à celui-ci l'église de sainte Marie de Bar, située dans la partie meridionale du diocèse d'Albi, & le fief qu'il possedoit, pour en jouir pendant sa vie, avec substitution après sa mort à l'abbaye de saint Pons. Enfin Garsinde donne la liberté à tous ses serfs par le dernier article de son codicille. Nous nommons ainsi cet acte, soit parce qu'il est intitulé de même, soit parce qu'il ne contient que des legs, & que la comtesse n'y dit rien de son heritier, qui fut sans doute Guillaume Taillefer comte de Toulouse son fils. Du reste on peut juger par ce monument du grand nombre de terres que possedoit cette princesse dans les differens comtez dépendans de la maison de Toulouse, surtout dans l'Albigeois, où le comte Pons son époux lui avoit assigné apparemment son douaire.

a V. NOTE XXI. n. 10.

XCII. Partage des domaines de la maison de Toulouse entre les deux branches de cette maison.

Quand Guillaume Taillefer prit par lui-même le gouvernement de ses domaines, il avoit jusqu'alors possedé par indivis, avec Raymond second du nom comte de Rouergue son cousin, le marquisat de Gothie, & la plûpart des differens comtez qui en dépendoient, de même que ceux de Querci & d'Albigeois en Aquitaine. Ces deux princes en vinrent [b] alors à un partage de tous ces domaines, suivant lequel les comtez de Toulouse, d'Albigeois & de Querci échûrent en entier à Guillaume, & le marquisat de Gothie, avec les comtez particuliers de Narbonne, Beziers, Agde, & peut-être aussi ceux d'Usez & de Viviers à Raymond, outre le comté de Rouergue qu'il possedoit déja. Il paroît qu'ils partagerent en même tems le comté ou diocèse de Nismes; que la partie superieure échut au dernier avec la capitale sous le nom de comté de Nismes, & la partie inferieure avec la ville de saint Gilles à l'autre, sous le titre de *comté de saint Gilles*, & que ce partage a donné l'origine à ce dernier comté, possedé par les comtes de Toulouse successeurs de Guillaume Taillefer, qui eut aussi vraisemblablement le comté de Lodeve par le même partage, & qui conserva de plus la suzeraineté que ses ancêtres avoient acquise sur les comtez de Carcassonne & de Rasez. Outre cela Guillaume en qualité d'heritier [c] de Raymond-Pons son pere, avoit des droits sur les comtez d'Auvergne & de Velay; mais soit que les comtes de Poitiers les lui disputassent, soit pour d'autres raisons que nous ignorons, il les donna en fief vers l'an 980. à Gui qui ne prenoit encore que le titre de vicomte [d] de Clermont la XXVI. année de Lothaire, ou l'an 979. & qui avant la mort de ce prince se qualifioit comte d'Auvergne; comté qu'il transmit à ses descendans.

b V. NOTE VIII. n. 26. 37. & seq.

c NOTES XVI. & XVII.

d Act. SS. Ben. sæc. V. p. 770. V. NOTE XVII. n. 7.

On peut confirmer les circonstances & l'époque de ce partage, 1°. Sur ce que dans les actes [e] qui nous restent de Guillaume Taillefer depuis l'an 975. jusqu'à sa mort, il se qualifie seulement *comte de Toulouse, d'Albigeois & de Querci*. 2°. Sur ce que nous n'avons aucune preuve que les comtes de Rouergue ayent eu depuis ce tems-là aucun domaine dans ces trois comtez. 3°. Enfin sur ce que ces derniers princes eurent seuls la principale autorité dans la Gothie & le comté particulier de Narbonne à la fin du X. siecle, & pendant une grande partie du suivant, jusques à la réunion de tous leurs domaines dans la branche de Toulouse. Au reste après ce partage Guillaume Taillefer donna [f] le comté d'Albigeois à Pons son frere pour son appanage, & le réunit à son domaine après le decez de ce dernier qui mourut sans posterité.

e V. Pr. p. 163.

f V. NOTE VIII. n.

XCIII. Observations sur le gouvernement & les mœurs des peuples de la province au X. siecle. Alleus, fiefs, droits seigneuriaux.

Quoique nous ayons eu soin d'observer dans les occasions les differens changemens que causa au X. siecle dans le gouvernement, l'usurpation des droits

regaliens par les grands vassaux de la couronne, nous ne croyons pas hors de propos d'ajoûter ici quelques reflexions sur cette matiere. AN. 975.

Depuis que les ducs & les comtes eurent rendu leurs dignitez hereditaires sous le regne de Charles le Chauve, leur principale attention fut d'étendre leur autorité & d'aggrandir leur domaine : ils s'empresserent surtout de s'assujettir les seigneurs de leur voisinage, & de les soumettre à leur suzeraineté, & de se faire ainsi divers vassaux. Cet usage étoit déja établi à la fin [a] du IX. siecle, comme le remarque l'auteur de la vie de saint Geraud, à l'occasion de Guillaume le Pieux duc d'Aquitaine & marquis de Gothie, qui vouloit engager ce saint à le reconnoître pour son seigneur.

Les grands vassaux étendirent aussi alors beaucoup leur domaine, en s'appropriant les terres qu'ils tenoient auparavant en benefice, ou à vie, de la liberalité du prince, & qu'ils donnerent en fief à certaines conditions, dont la principale fut de les suivre à la guerre. Par là nos rois se virent peu à peu depouillez de leur domaine ; & de [b] toutes les maisons royales qu'ils possedoient auparavant dans les diverses provinces du royaume, il ne leur en restoit presque plus aucune en 948. sous le regne du roy Louis d'Outremer. Les grands seigneurs pour grossir le nombre de leurs vassaux, donnerent encore en fief une partie de leur patrimoine, & les differens droits ou redevances qu'ils éxigerent, soit dans les villes, soit dans les campagnes des païs qui leur étoient soumis, & jusqu'à la justice même. Ils engagerent enfin plusieurs de ceux qui tenoient des terres en franc-alleu à les reconnoître pour leurs seigneurs. De là, divers domaines qui jusqu'alors voient été libres, changerent de nature, sans perdre neanmoins leur ancienne dénomination ; car on confondoit au X. siecle les fiefs avec les veritables alleus, & on employoit dans les chartes le terme d'*alleu* pris en general, pour signifier toute sorte de possession. C'est ce qu'on voit en particulier dans le testament de [c] Raymond I. comte de Rouergue & marquis de Gothie de l'an 961. où il est fait mention des *alleus qui étoient tenus en fief.*

On voit par ce testament, & par divers autres actes, que le terme de *fief* étoit [d] en usage dans la province au milieu du X. siecle, de même que différentes sortes de redevances ou droits seigneuriaux qui en sont une suite, & que les vassaux s'engagerent d'acquitter envers leurs seigneurs par les actes primordiaux d'infeodation. Il est fait mention de ces divers droits dans la donation que fit en 936. [e] Raymond-Pons comte de Toulouse à l'abbaye de saint Pons de Tomieres de plusieurs terres, & *de leur domaine, avec les questes, albergues, tailles, leudes, &c.* Ces droits sont encore énoncez dans une donation que fit en 942. [f] le vicomte Aton à la même abbaye. Nous voyons de plus qu'en 956. [g] les vicomtes de Nismes éxigeoient des droits de lots sur plusieurs terres des environs de cette ville. Il est certain enfin que le droit d'*acapte* [h], & tous les autres droits seigneuriaux étoient déja en usage dans la province longtems avant le regne de Hugues Capet. Le droit feodal y commença donc, de même que dans la plûpart des autres provinces du royaume, vers la fin du IX. siecle, & au commencement du suivant, à peu près vers le tems que les grands vassaux s'emparerent des droits régaliens.

XCIV. Usurpation des biens des églises. Abbez laïques. Patronat sur les évêchez & les abbayes. Simonie.

Les principaux seigneurs chercherent aussi à s'aggrandir aux dépens des biens de l'église, qu'ils envahirent sous prétexte du droit de patronat qu'ils prétendoient sur elles. Plusieurs s'érigerent [i] en abbez laïques de divers monasteres, où l'on voyoit en même tems [k] deux sortes d'abbez, l'un séculier, & l'autre régulier. D'ailleurs il n'étoit presque pas de seigneur au X. siecle qui ne possedât plusieurs églises ou paroisses, avec les dixmes, les prémices, les oblations, & même le droit de sépulture dont ils disposoient comme de leur patrimoine. Plusieurs de ces seigneurs restituerent à la verité, en différens tems aux cathedrales & aux abbayes quelques-unes de ces églises dont ils les avoient dépouillées, mais leurs successeurs non contens de conserver les autres reprirent bientôt après les premieres, sans être arrêtés ni par les decrets des conciles, ni par les anathemes des papes & des évêques pour les engager à les rendre. Les ducs, les comtes & les vicomtes s'ingererent de plus de l'élection des évêques & des abbez dans l'étendue de leur domaine,

a Vit. B. Gerald. bibl. Clun. p. 81.
b V. Flod. chron. p. 613.
c Pr. p. 108.
d Ibid. & p. 98. V. Catel. mem. p. 855.
e Pr. p. 76.
f p. 85.
g p. 98.
h Catel. mem. ibid.
i V. Gerbert. epist. 17.
k V. Mab. ad ann. 967. n. 11.

AN. 975. & firent tomber ordinairement le choix sur leurs proches, ou vendirent ces dignitez au plus offrant. Ils s'attribuerent en même tems la dépouille des évêques lorsque ceux-ci venoient à déceder: en un mot ils regardoient les évêchez comme des fiefs [a] mouvans de leur domaine, & ne se faisoient aucun scrupule de trafiquer publiquement les dignitez ecclesiastiques; désordre qui dura jusques vers la fin du XI. siecle. Le relâchement dans la discipline ecclesiastique & réguliere, & l'ignorance du clergé, en furent une suite.

a *Vit. S. Abb. act. SS. ord. S. Bened. sec. VI. part. 1. p. 45.*

XCV. Puissance des grands vassaux. Seigneurs ecclesiastiques.

Les grands vassaux tranchoient déja du souverain dans la province dès le commencement du X. siecle, & ne reconnoissoient la superiorité de nos rois que pour recevoir d'eux l'investiture de leurs fiefs: encore ne se soumirent-ils dans la suite à l'autorité de quelques-uns, que quand ils le jugeoient convenable à leurs propres interêts. Ils se déclarerent depuis la guerre les uns contre les autres, leverent des troupes, formerent des ligues, & conclurent des traitez de paix sans la participation du souverain, & gouvernerent enfin leur domaine avec un pouvoir absolu.

Quelques évêques & abbez, soit pour se soustraire à la tyrannie des ducs & des comtes, soit par des vûes d'ambition, commencerent [b] d'un autre côté à s'ériger en seigneurs temporels, & à s'arroger les droits régaliens après le regne de Charles le Chauve, surtout dans les villes où les grands vassaux ne faisoient pas leur résidence ordinaire: d'autres obtinrent de nos rois le domaine de leur ville épiscopale, & ces princes le leur accorderent d'autant plus volontiers, que n'en jouissant pas eux-mêmes, cette liberalité ne leur étoit point à charge. C'est ainsi que l'évêque du Puy, *du consentement du comte du païs*, obtint [c] du roi Raoul, & depuis du roi Lothaire, le domaine de sa ville épiscopale, avec les droits seigneuriaux qui auparavant appartenoient au même comte, entr'autres celui de faire battre monnoye. Ces prélats, à l'exemple des seigneurs séculiers, cherchant à se faire un grand nombre de vassaux, infeoderent [d] une partie des terres de leurs églises, & soumirent même à leur vasselage les dixmes, les benefices, & les dignitez de leurs cathedrales. Nous en avons un exemple dans Matfred évêque de Beziers, qui à la fin du X. siecle donna *en fief clerical* [e] l'archidiaconé de son église.

b *V. Dan. hist. de Fr. to. 1. p. 918.*

c *Pr. p. 61. 96. & seq.*

d *V. Catel. mem. p. 855.*

e *Gall. chr. to. 2. p. 411. Andoq. Bez. p. 53.*

XCVI. Monnoye des seigneurs.

On voit, par ce que nous venons de rapporter, qu'avant le milieu du X. siecle les grands vassaux jouissoient du droit regalien de faire battre monnoye. Les comtes de la Marche d'Espagne en étoient en effet [f] en possession dès l'an 934. & Wifred II. comte de Barcelonne déclare dans son testament de l'an 911. *que le roi lui avoit donné la monnoye de Vic* ou d'Ausonne: on voit d'ailleurs qu'en 965. il y avoit des deniers & de la monnoye de cette ville, & de celles de Barcelonne & de Gironne. C'est donc au regne de Charles le Simple qu'on doit rapporter l'origine des monnoyes des seigneurs; car encore sur la fin de celui de Charles le Chauve le droit de faire battre monnoye étoit réservé au seul souverain. Il est vrai qu'on prétend [g] que l'empereur Charles le Gras l'accorda à l'abbesse de Zurich, & suivant deux diplomes [h] qui nous restent, le roi Eudes donna à l'abbaye de Tournus le privilege d'avoir une monnoye, ce que le roi Charles le Simple confirma; mais suivant ces concessions, les especes devoient être frappées [i] au coin du roi.

f *Marc. Hisp. p. 839. 846. 887.*

g *V. Mab. ad ann. 857. n. 19.*

h *Chifflet. Tourn. p. 270. & seq.*

i *Ibid. p. 273. V. Mab. ad ann. 915. n. 93.*

La monnoye seigneuriale qui fut plus en usage dans la province, fut la Melgorienne, ainsi appellée des comtes de Melgueil ou de Mauguio, qui la faisoient battre dans un château de ce nom où ils avoient fixé leur principale demeure. Il est fait mention des *sols Melgoriens* dans deux actes du X. siecle, l'un du [k] 12. du mois de Mai la XIII. année du regne de Louis d'Outremer, ou de l'an 949. & l'autre de l'an [l] 963. Les comtes de Melgueil jouissoient donc dès-lors de ce droit. Il est fait mention aussi sur la fin du même siecle *des deniers* [m] *Narbonnois*. Nous parlerons ailleurs de la monnoye des comtes de Toulouse, & des autres monnoyes des seigneurs de la province.

k *Andoq. Bezi. p. 51.*

l *Marc. Hisp. p. 884.*

m *Pr. p. 146.*

XCVII. Succession & partage des comtez & autres dignitez.

Quant à la succession des ducs & des comtes depuis l'heredité des fiefs, il paroît qu'on suivit d'abord l'usage ordinaire établi dans la famille royale, suivant lequel les fils de nos rois partagerent entr'eux le royaume jusques vers la fin de la seconde race, & au regne de Lothaire, qui succeda seul au roi Louis d'Outremer à l'exclusion de ses freres. Les fils des ducs & des comtes parta-

gerent aussi le domaine de leurs peres, ou plutôt ils le posséderent ensemble par indivis. C'est ainsi que Raymond II. & Ermengaud son frere, fils d'Eudes comte de Toulouse jouirent en commun de sa succession après sa mort arrivée vers l'an 918. & qu'au milieu de ce siecle les deux fils de Bozon II. comte de Provence, & ceux d'Arnaud comte de Carcassonne en firent de même. Cet usage se conserva même dans quelques familles long-tems après que la couronne de France fut dévolue au fils aîné de nos rois, ou à leur plus proche heritier du côté de mâles; mais il paroît que les comtes de Toulouse suivirent l'exemple de la famille royale avant le regne de Hugues Capet, & que les cadets n'eurent qu'un simple appanage avec cependant le titre de comte. Enfin la succession hereditaire étoit si bien établie dans les grands fiefs dès le regne de Charles le Simple, que depuis ce tems-là les filles des ducs, des comtes, & des vicomtes succederent à leurs proches au défaut de mâles, & transfererent leur domaine dans la maison de leurs maris; ce qui contribua beaucoup à l'aggrandissement de diverses maisons qui unirent ainsi plusieurs comtez ou vicomtez à leurs domaines.

XCVIII. Justice, Plaids. Differens peuples & differentes loix dans la province. Usage du droit Romain.

Nos comtes [a] tinrent differens plaids dans la province au X. siecle, & rendirent par conséquent la justice par eux-mêmes. Ils se [b] déchargerent aussi quelquefois de ce soin sur leurs vicomtes ou lieutenans, avant que ceux-ci eussent usurpé les droits régaliens dans l'étendue de leur vicomté. Les vicomtes rendirent alors la justice de leur chef, & présiderent aux plaids dans leur domaine. Enfin les uns & les autres confierent l'exercice de leur justice à leurs *vicaires* ou viguiers, à qui ils l'infeoderent, ensorte que la plûpart de ces vigueries devinrent par là hereditaires & de veritables fiefs. Les évêques [c] rendirent aussi quelquefois la justice au X. siecle, & tinrent des plaids en qualité de seigneurs temporels. On trouve même dans ce tems-là [d] des comtesses & des vicomtesses qui présidoient aux plaids & tenoient des assises; ce qu'elles faisoient sur tout lorsqu'après la mort des comtes ou des vicomtes leurs maris, elles avoient l'administration & le gouvernement de leur domaine pendant la minorité de leurs enfans, ou même après leur majorité; car il arrivoit ordinairement que les comtes & les vicomtes laissoient à leurs femmes cette administration pendant toute leur vie, & tant qu'elles demeuroient veuves.

La province étoit encore habitée dans ce siecle par differens peuples distinguez entr'eux, sçavoir les Romains, les Gots, & les François, & chacun de ces peuples suivoit [e] la loi qui lui étoit propre; c'est ce qu'on voit dans divers plaids tenus dans le païs ou aux environs en 918. 933. & 968. & où assisterent des juges *de la loi Romaine, de la Gothique, & de la Salique* ou Françoise. Ces actes, & quelques autres [f] prouvent que la loi Romaine fut en usage dans le Languedoc pendant tout ce siecle, du moins pour les anciens habitans du païs qui se conformoient au code Theodosien [g], comme il est marqué expressément dans une charte [h] de Louis l'Aveugle roi de Provence de l'an 894. Quant à la loi Gothique, il y a des preuves [i] qu'elle étoit encore en vigueur dans la province à la fin du X. siecle, ou au commencement du suivant. De là vient sans doute qu'on y conservoit encore alors l'usage de dater [k] quelquefois les chartes suivant l'ére espagnole.

Les Romains, les Gots & les François d'origine qui habitoient la province, y furent donc encore distinguez entr'eux pendant la seconde race de nos rois; mais il paroît que depuis le commencement de la troisiéme ces trois peuples se mêlerent & se confondirent pour n'en faire qu'un seul, qui ne suivit que la seule loi romaine, à quelques usages particuliers [l] près, qui s'introduisirent dans chaque canton, ou qu'on retint des loix barbares. Tel fut, par exemple, celui du duel permis [m] alors par les loix aux parties, au défaut de preuves.

XCIX. Villes municipales.

Les ducs & les comtes s'étant arrogez une autorité despotique, n'épargnerent gueres les privileges des anciennes villes municipales de la province qui leur étoient soumises. Il paroît cependant que la plûpart des habitans de ces villes & des autres du païs conserverent leur liberté; au lieu que les gens de la campagne étoient alors [n] presque tous serfs ou esclaves de quelque seigneur ecclesiastique ou séculier : il semble même que la ville de Nismes avoit des magistrats municipaux au milieu du X. siecle, comme nous l'avons remarqué ailleurs.

a Pr. p. 103. & seqq.
b Pr. p. 6. & 56.
c Pr. p. 69. 97. 113. &c.
d Pr. p. 97. 159. Marc. Hisp. p. 948. & seq.
e Pr. p. 56, 69. Ruffi dissert. p. 12.
f V. Pr. p. 85. & 91.
g Pr. p. 91. Altesser. rer. Aquit. l. 3. c. 9. V. Vales. in carm. Adalber. p. 320.
h Baluz. Miscel. to. 2. p. 58.
i Pr. p. 159.
k Pr. p. 44. 48. 107. &c.
l V. Vales. ibid.
m V. Pr. p. 103.
n Pr. p. 31. & seq. &c.

AN. 975.

C. Etudes, assemblées, &c.

Quant aux études, à la politique & au commerce, nous avons peu de monumens qui puissent nous en instruire en particulier : on sçait seulement en general que la province se ressentit, ainsi que toutes les autres du royaume, de la barbarie qui regna au X. siecle, durant lequel on négligea presque entierement les belles lettres. Du reste on y vit quelques évêques édifier l'église, soit par la sainteté de leur vie, soit par leur zele pour l'observation des canons. Il y eut même des seigneurs [a] séculiers qui s'interesserent pour procurer la réforme des abus qui s'étoient glissez dans le clergé ; & quoique la plûpart ne se fissent pas scrupule de posseder ou d'envahir les biens des églises, ils leur faisoient quelquefois des liberalitez si grandes, qu'elles tenoient de la profusion. Plusieurs d'entr'eux entreprirent divers pelerinages qui étoient alors fort [b] à la mode, surtout ceux de Jerusalem, de saint Jacques en Galice, & de saint Pierre de Rome. On appelloit alors [c] *Romeus* ceux qui alloient ainsi par dévotion dans cette derniere ville, & c'est de là qu'est dérivé le mot *Romieu*, dont on se sert encore dans le païs pour désigner toute sorte de pelerins. Les seigneurs prenoient souvent occasion des ceremonies publiques, comme de la dédicace des églises pour s'assembler avec les évêques. Ils assisterent aussi ordinairement avec les prelats aux divers conciles qui furent tenus dans le païs, & dont les decrets émanerent par conséquent de l'autorité des deux puissances. Nous voyons enfin dans la province une troisiéme espece d'assemblée au X. siecle, dans les plaids generaux qu'on y tenoit quelquefois [d], & ausquels se trouverent les évêques, les abbez, les comtes, les vicomtes, &c.

a Capitular. to. 2. p. 634. Catel. mem. p. 775.
b Adem. Cab. p. 172.
c Labb. bibliot. to. 2. p. 531.
d Pr. p. 113.

CI. Division de la Monarchie. La Septimanie conserve son titre de royaume. Langue romaine.

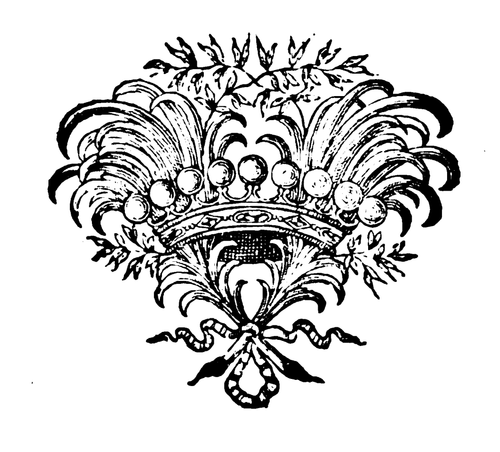
A la fin de la seconde race de nos rois, & au commencement de la troisiéme, la France, ou cette partie de la monarchie, qui après la mort de Louis le Débonnaire échût à Charles le Chauve & à ses successeurs, & qui en comprenoit toute la partie occidentale, étoit [e] partagée en trois royaumes, sçavoir de Neustrie ou de France, de Bourgogne & d'Aquitaine. La Septimanie ou Gothie, la Marche d'Espagne & la Gascogne, étoient censées faire partie de celui d'Aquitaine ; mais on donnoit souvent aussi le titre de royaume à la premiere qui renfermoit la Marche d'Espagne, ainsi qu'on l'a vû ailleurs. Le reste de la monarchie comprenoit l'ancien royaume de Lothaire ou d'Austrasie, & ceux de la Bourgogne Transjurane & de Provence, que des princes étrangers envahirent sur nos rois. On divisoit [f] aussi à la fin du IX. siecle la monarchie *en France Latine* & *France Tudesque*, par rapport aux différentes langues qu'on y parloit, ensorte qu'on se servoit de la Romaine ou d'un latin corrompu dans la premiere qui renfermoit le Languedoc ; & de l'Allemande dans l'autre. Il paroît que nos rois parloient encore cette derniere au [g] milieu du X. siecle.

e Abb. de b. ll. Par. l. 2. p. 520. & seq. Flod. chron. ad ann. 954. p. 619. V. Vales. not. in Carm. Adalber. p. 264. & seq.
f V. Pagi ad ann. 888. n. 5.
g Flo. p. 613.

CII. Noblesse, liberté, servitude.

On ne distinguoit pas encore en France *la noblesse* de *l'ingenuité* [h] à la fin du X. siecle, & au commencement du suivant. En effet, Adalberon [i] évêque de Laon dans son poeme adressé au roi Robert, n'admet que deux conditions en France, celle *des nobles ou ingenus*, parmi lesquels les uns, dont les armes faisoient le principal exercice, étoient plus qualifiez que les autres ; & celle *des serfs* dans laquelle il comprend les marchands & les artisans. Ce prélat comptoit par là trois ordres dans le royaume avec le clergé.

h Pr. p. 17.
i Adalber. carm. p. 148. & seq. V. not. Vales. ibid. p. 307. & seqq. V. Marc. Hisp. p. 949. & Mab. ad ann. 1043. n. 57.



HISTOIRE


Victoire de Roger I.r Comte de Carcassonne sur Oliba Cabretta.

HISTOIRE GENERALE DE LANGUEDOC.

LIVRE TREIZIÉME.



SI l'on trouve de l'obscurité & de la sécheresse dans l'histoire de la province depuis le commencement du X. siecle, jusques vers la fin du suivant, on n'en trouve gueres moins dans celle du reste du royaume par le défaut d'historiens ; & ce n'est presque que par le secours des chartes qu'on peut tirer quelque connoissance de la plûpart des évenemens arrivez en France durant ce long intervalle. A cela on doit ajoûter que plusieurs de ces chartes ne sont pas datées, & que les noms des familles n'étoient pas ou en usage ou bien établis pendant ce tems-là : ainsi on ne doit pas être surpris si l'on a si souvent recours aux conjectures. Nous avons cru cette observation necessaire avant que de reprendre la suite des faits depuis le partage que les deux branches de la maison de Toulouse firent vers la fin de l'an 975. de leur domaine, qui comprenoit ou mediatement ou immediatement presque tout le Languedoc, avec plusieurs païs de l'Aquitaine.

AN. 975.

AN. 977.

I. Ermengaud fils de Matfred vicomte de Narbonne, succede à Aymeri archevêque de cette ville.

a Pr. p. 130. & seq.

Le comté particulier de Narbonne en dépendoit, comme il paroît entr'autres par le testament [a] d'Aymeric archevêque de cette ville qui mourut en 977. & qui legua quelques domaines aux chanoines de sa cathedrale, tant pour le soulagement de son ame, *que de celles du feu comte Pons*, *de Matfred vicomte*, *d'Odon vicomte*, *& de Richilde vicomtesse*, à condition qu'ils en employeroient le revenu *en commun* pendant l'avent & le carême. Adelaïde vicomtesse de Narbonne, & ses deux fils Ermengaud *archevêque successeur d'Aymeric*, & le vicomte Raymond, qui furent les executeurs testamentaires de ce prélat avec Udalgerius *prince* son frere, Bernard surnommé *Grammaticus*, & Geiro qualifié *prince*, ses neveux, Waltherius abbé de sainte Marie, (qui est sans doute l'abbaye de Nôtre-Dame de la Grasse,) Ermengaud surnommé *Vassadellus*, & deux autres seigneurs, délivrerent le legs qu'il avoit fait à la cathedrale de Narbonne par un acte daté du treiziéme Juin de la même année. On doit conclure de ce que nous venons de dire, 1°. que les chanoines de cette cathedrale vivoient alors en commun. 2°. Que l'archevêque Aymeric mourut avant cette délivrance. 3°. Qu'il étoit d'une naissance distinguée, puisque son frere & son neveu prenoient la qualité de *princes*. 4°. Enfin qu'Ermengaud de Narbonne lui succeda immediatement; & qu'ainsi la souscription de Guifred archevêque de cette ville qu'on voit [b] dans deux actes, l'un de l'an 977. & l'autre de l'an 979. est posterieure de plusieurs années. Francon évêque de Carcassonne souscrivit celui des executeurs testamentaires de l'archevêque Aymeric. Bernard neveu de ce dernier qualifié *Grammaticus* dans le corps de l'acte, prend dans la souscription la qualité de *Filogramus*, ce qui nous fait comprendre qu'il étoit ecolâtre de l'eglise Narbonne. Au reste, comme on a déja vû, que Matfed vicomte de cette ville destinoit son fils Ermengaud *à l'episcopat* dès l'an 966 il est assez vraisemblable qu'il avoit pris dès lors des mesures pour lui procurer l'archevêché de Narbonne après la mort d'Aymeric. Et en effet, outre que les grands vassaux s'étoient déja emparez dans ce siecle de la nomination aux évêchez, nous verrons ailleurs que les vicomtes de Narbonne avoient la meilleure part à l'élection des archevêques de cette ville au commencement du suivant.

b Marc. Hisp. p. 920. & 921.

II. Premier testament d'Adelaïde vicomtesse de Narbonne.

c Pr. p. 131 & seq.

d V. Pr. p. 117.

Adelaïde vicomtesse de Narbonne, veuve de Matfred, fit un testament [c] le 4. Octobre de la même année. Elle nomme sept executeurs testamentaires, entr'autres Ermengaud archevêque, & Raymond vicomte de cette ville ses fils; elle donne au premier les alleus *qu'elle possedoit entre les rivieres de Biaur & de Seron* en Albigeois, ce qui est conforme au testament qu'elle [d], & le vicomte Matfred son mari avoient fait en 966. Elle lui laisse de plus ses coupes d'or avec la moitié des fruits des terres de Florensac & de Nebian, &c. Elle dispose en faveur de l'autre du village de Colombier dans le diocèse de Beziers, d'un bassin & de deux chandeliers d'argent, de la moitié des revenus de Narbonne, &c. Elle réserve l'autre moitié, avec plusieurs domaines pour la dotation d'un monastere dont elle avoit fait commencer le bâtiment au dessous de cette ville, sous le nom de saint Sauveur, & auquel elle destinoit pour abbesse sa fille, dont elle ne marque pas le nom; nous apprenons d'ailleurs qu'elle s'appelloit Trudgarde [e]. La vicomtesse Adelaïde recommande ensuite à ses sœurs Arsinde, Ermessinde & Garsinde, & *à la comtesse Arsinde*, d'achever de construire le monastere de saint Sauveur. Elle donne aux trois prémieres les terres qu'elle possedoit à Vedillan, Tolmian, & Armissan dans le Narbonnois, pour en jouir pendant leur vie, avec substitution après leur mort en faveur du même monastere de saint Sauveur si le bâtiment étoit achevé; sinon elle substitue ces terres à diverses églises.

e Pr. p. 117.

f Pr. p. 147. & seq.

g Archiv de la cathedrale de Narbonne.

Il y a lieu de croire que le dessein qu'avoit la vicomtesse Adelaïde de fonder l'abbaye de saint Sauveur auprès de Narbonne n'eut pas son execution; car 1°. Elle ne dit pas un mot de ce monastere dans un autre testament qu'elle fit [f] 13. ans après. 2°. Suivant un acte [g] daté du mois d'Octobre de la II. année du regne de Hugues Capet, ou de l'an 989. » Ermessinde surnommée »*Bonne*, donne à la cathedrale de Narbonne la troisiéme partie du village » de Vedillan dans le comté de Narbonne, *& la troisieme partie de l'église*, des

AN. 977.

dixmes, des prémices, & de tout l'honneur ecclesiastique, avec défense à tout « évêque, vicomte, &c. de s'en emparer, & permission dans ce cas là *au comte* « *Roger & à ses deux fils* de les revendiquer moyennant cent sols qu'ils don- « neroient aux chanoines. » Or comme la vicomtesse Adelaïde donne à la cathedrale de Narbonne le lieu de Vedillan après la mort de ses sœurs, en cas que le monastere de saint Sauveur ne fût pas achevé; il s'ensuit qu'Ermessinde sa sœur n'est pas differente de celle qui donna le lieu de Vedillan au chapitre de Narbonne en 989. & qu'ainsi le bâtiment du monastere de saint Sauveur demeura imparfait.

Adelaïde fit plusieurs legs [a] en faveur des chanoines de la cathedrale de saint Just, & de ceux de l'abbaye de saint Paul de Narbonne, & de differentes églises ou monasteres de la province, sçavoir des abbayes de saint Pons, de saint Anian ou saint Chignan, de Caunes, de saint Laurent, & de Notre-Dame de Quarante dans le diocése de Narbonne, des cathedrales de Carcassonne & de Beziers, des abbayes de la Grasse, de Joncels, de saint Tiberi, d'Aniane & de Vabres. Elle legue à la cathedrale d'Albi, à l'église de saint Salvi, & à l'abbaye de saint Michel de Gaillac les fruits ou revenus des lieux de Pouzols, d'Ourban, & de Corras, trois terres situées dans l'Albigeois. Elle donne enfin la liberté à quelques-uns de ses serfs de l'un & de l'autre sexe, & fait un legs à Ermengaud & Raymond ses fils & ses executeurs testamentaires, à condition qu'ils donneroient un grand festin.

a *Pr. p. 131. & seqq.*

La comtesse Arsinde à qui la vicomtesse de Narbonne recommande la construction du monastere de saint Sauveur, est sans doute la même qu'Arsinde premiere femme de Guillaume Taillefer comte de Toulouse, laquelle devoit être par conséquent en vie en 977. Nous avons aussi dans ce siecle une autre comtesse de même nom, veuve en 959. d'Arnaud comte de Carcassonne, mais il n'y a aucune preuve qu'elle ait vêcu jusqu'en 977. & il n'en est fait aucune mention après l'an 960.

III. Comtes de Provence.

On trouve encore alors une troisiéme comtesse nommée Arsinde; c'est la premiere femme de Guillaume I. comte de Provence, lequel vers l'an 968. succeda dans ce comté avec son frere Rotbold, à Bozon II. leur pere. Guillaume I. & Arsinde sa femme firent donation [c] de la ville de Pertuis dans le diocése d'Aix, à l'abbaye de Montmajour au mois de Juin de la XLII. année du regne de Conrad le Pacifique, c'est-à-dire de l'an 979. Ce comte épousa Adelaïde en secondes nôces, dont il eut Guillaume II. qui confirma [d] cette donation, & y souscrivit dans la suite avec sa mere.

b *NOTE XIV. n. 9. & seq.*
c *Pr. p. 134.*

979.

d *NOTE ibid.*

IV. Victoire de Roger I. comte de Carcassonne sur Oliba Cabreta comte de Cerdagne. Comtes de Comminges.

Un moderne [e] paroît confondre cette derniere avec la comtesse Adelaïde, que Roger I. comte de Carcassonne avoit déja épousée en 979. comme nous l'apprenons d'une donation [f] qu'ils firent alors avec Raymond leur fils, du lieu de Corneillan à l'abbaye de saint Hilaire dans le diocése de Carcassonne, dont Benoît étoit abbé. Parmi les souscriptions de cet acte on trouve celles *d'un comte Arnaud fils d'Adelaïde*, & de Pierre évêque & comte, qui selon les apparences étoient parens de Roger, & de la même maison. Nous croyons [g] que le premier étoit comte de Comminges en partie, & fils de Roger frere d'Arnaud comte de Carcassonne; que c'est de lui que descendent les comtes hereditaires de Comminges qui vivoient au XII. siecle, & que Pierre étoit son frere & évêque de Conserans. Le reste du Comminges étoit alors possedé, partie par le même Roger I. comte de Carcassonne, partie par Raymond son frere, dont il est fait mention en differens [h] actes du païs. Ce dernier eut un fils nommé Bernard, lequel lui succeda dans la portion du Comminges qui lui étoit tombée en partage.

e *Mab. ad ann. 978. n. 74.*
f *Pr. p. 1[illegible]*
g *NOTE XXII. n. 28. & seqq.*
h *Pr. p. 134. V. NOTE ibid.*

981.

Roger I. comte de Carcassonne fit deux ans après une nouvelle donation à l'abbaye de saint Hilaire, en reconnoissance du secours qu'il reçut de ce saint dans un extrême péril où il se trouva. Oliba Cabreta fils puîné de Miron, & petit-fils de Wifred le Velu comtes de Barcelonne, prince naturellement inquiet & querelleux, & maître [i] d'un grand domaine qui comprenoit les comtez de Besalu, de Berga, & de Cerdaigne au delà des Pyrenées, & ceux de Fenouilledes, de Conflant & de Valespir en deça de ces montagnes, s'étoit rendu extrêmement redoutable à ses voisins. Il eut entr'autres un diffé-

i *Gest. comit. Barcinon. c. 7. apud Marc. Hisp. p. 541. V. ibid. p. 1157.*

AN. 981.

rend avec le comte Roger. On ignore le sujet de leur querelle, mais il paroît que ce fut à l'occasion du comté de Rasez que leurs prédecesseurs avoient possédé [a] anciennement en commun & qu'ils avoient partagé vers la fin du IX. siecle. Peut-être qu'Oliba qui descendoit en ligne droite des anciens comtes de ce païs, disputa sa portion à Roger qui étoit d'une famille differente. Quoi qu'il en soit, le premier ayant déclaré [b] la guerre à l'autre, s'avança dans le païs à la tête d'une armée, & y fit le dégât. Roger de son côté s'étant mis en défense, marcha à la rencontre d'Oliba, qui l'attaqua le premier avec autant de fierté que de valeur. Le comte de Carcassonne ne pouvant soutenir le choc, & se voyant sans ressource, eut recours alors à Dieu & lui demanda la victoire par l'intercession de saint Hilaire, en qui il avoit une très-grande confiance. Il eut à peine achevé sa priere que ranimant son courage, & faisant un dernier effort pour repousser ses ennemis, il les mit en fuite, & les poursuivit vivement. Il ramena ensuite ses troupes sur le champ de bataille, & vit avec étonnement que parmi le grand nombre de morts & de blessez qui étoient restez sur la place, il n'y en avoit aucun des siens. On lui rapporta en même tems qu'on avoit apperçû saint Hilaire marcher à la tête de ses troupes, & combattre en sa faveur: pénetré d'une vive reconnoissance envers son saint liberateur, il donna bientôt après à l'abbaye de saint Hilaire plusieurs alleus situez dans le Carcassez, conjointement avec Adelaïde son épouse, & Raymond & Bernard leurs fils, dont le dernier n'étoit pas encore baptisé, ainsi qu'il est marqué dans l'acte daté du mois d'Août la XXVII. année de Lothaire. Roger y expose le motif de sa donation de la maniere que nous venons de le rapporter; & anathematise ensuite, suivant le stile & l'usage du siecle, tous ceux, *soit rois, soit comtes, soit évêques ou abbez, &c.* qui usurperoient les biens qu'il donnoit à ce monastere. Il fit quelque tems après un voyage de dévotion à Rome [c] avec Adelaïde sa femme, & à ce qu'il paroît, Raymond son fils; & s'étant adressé au pape Benoît VII. il obtint une bulle qui confirme cette donation.

a *V. ci-dessus l. XII. n. 55.*

b *Pr. p. 135. & seq. p. 156.*

981.

c *Pr. p. 163.*

V. Guerre entre les comtes de Toulouse & de Carcassonne. Le dernier fait sa paix avec Oliba Cabreta.

Nous voïons que Roger eut aussi quelque démêlé avec Guillaume Taillefer comte de Toulouse, & qu'il le vainquit [d] par l'intercession de saint Hilaire dans une guerre qu'ils eurent ensemble, ce qui l'engagea à faire de nouvelles liberalitez au monastere de ce saint évêque: mais nous ignorons l'époque & les circonstances de cet évenement. Le comte de Toulouse s'étoit peut-être ligué avec celui de Cerdaigne contre Roger, & celui-ci les aura attaquez & vaincus dans la même occasion.

d *Pr. p. 122.*

Un habile [e] historien est persuadé que Roger & Oliba firent ensuite la paix, & que par leur traité le premier ceda à l'autre le Capcir, qui faisoit alors partie du comté de Rasez, & qui en dépendoit du moins à la fin du IX. siecle. Il ajoûte, ce qui est fondé sur les anciens monumens, que le Capcir fut depuis uni au comté de Cerdagne, & possedé par Oliba & ses successeurs. On pourroit dire aussi que Roger ceda par le même traité à Oliba les païs de Saut, de Donazan & de Pierre-Pertuse, qui anciennement étoient compris aussi dans le comté de Rasez, s'il ne paroissoit [f] plus vraisemblable que tous ces domaines étoient deja entrez dans la maison de Barcelonne vers la fin du IX. siecle avec le comté de Fenouilledes; & que cette maison, qui possedoit auparavant par indivis, avec les comtes de Carcassonne, l'ancien comté de Rasez dont ces païs dépendoient alors, le partagea avec eux. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'Oliba qui avoit herité du comté de Fenouilledes des comtes de Barcelonne ses parens, transmit [g] avec ce comté, le Capcir, le Donazan, & les païs de Saut & de Pierre-pertuse à ses descendans.

e *V. Marc. Hisp. p. 86. & seq.*

f *V. ci-dessus l. XII. n. 55.*

g *Marc. Hisp. p. 1029. Spicil. to. 6. p. 432. Pr. p. 172.*

Au reste tous ces differens païs ont toûjours fait partie du diocèse de Narbonne jusqu'au commencement du XIV. siecle, que le comté de Fenouilledes, le Capcir, le Saut & le Donazan en furent séparez, pour composer le nouveau diocèse d'Alet dont ils dépendent encore aujourd'hui. Le Capcir, & le Donazan sont situez sur les frontieres d'Espagne, ou du diocèse d'Urgel, & sont soumis aujourd'hui pour le temporel à l'intendance de Roussillon. On parle le langage Catalan dans le premier qui a environ quatre lieues d'étendue du Midy au Nort, & autant du Levant au Couchant, &

AN. 981.

renferme une douzaine de Paroisses. Le Donazan est au Nord du Capcir, & a trois lieues d'étendue de chaque côté ; il comprend neuf bourgs ou villages. Le païs de Pierre-pertuse situé sur les frontieres de celui de Fenouilledes, dépend encore aujourd'hui du diocèse de Narbonne. Quant au païs de Saut, il est au Couchant de celui de Fenouilledes, & au Nord du Capcir & du Donazan ; il a six lieues du Couchant au Levant, & deux du Midy au Nord, & comprend 18. paroisses. Il fait partie du Languedoc, de même que celui de Pierre-pertuse, & a eu autrefois des vicomtes.

VI. Oliba Cabreta prend l'habit monastique au Mont-Cassin. Partage de ses domaines entre ses fils.

Oliba Cabreta répara quelques années après d'une maniere bien édifiante le scandale qu'il avoit donné tant par les désordres de sa vie, que par l'abus de son autorité. L'abbaye [a] de Cuxa située dans le comté de Conflant, portion du diocèse d'Elne, qui étoit du domaine de ce prince, avoit acquis alors une si grande réputation de régularité sous le gouvernement de l'abbé Guarin, dont on a déja parlé ailleurs, que plusieurs illustres personnages y étoient venus d'Italie se ranger sous sa discipline. Les principaux furent le celebre saint Romuald, qui fonda dans la suite l'ordre des Camaldules, le B. Pierre Urseole duc de Venise, Marin & Jean Gradenigo, lesquels vêcurent pendant quelques années auprès de Guarin, dans la retraite & la pratique de toutes les vertus chrétiennes & religieuses. Le comte Oliba touché de leur exemple, fut un jour visiter saint Romuald dans sa cellule, & lui raconta en particulier, & comme en confession, toute les actions de sa vie. Le saint incapable de flatter les pécheurs dans leurs crimes, lui dit nettement, qu'il n'y avoit de salut à esperer pour lui qu'en abandonnant le monde, & en se retirant dans un cloître pour y faire penitence. Le comte surpris d'une décision qui lui parut trop sévére, répliqua que jamais ses confesseurs ne lui avoient parlé de cette maniere ; & ayant fait entrer dans la cellule quelques évêques & abbez qui l'avoient accompagné, il leur proposa l'avis que saint Romuald venoit de lui donner ; ils l'approuverent tous d'un commun accord, & avouerent que la crainte seule les avoit empêchez de lui parler avec la même liberté. Oliba après les avoir fait retirer, convint avec le saint qu'il iroit au Mont-Cassin sous prétexte de pelerinage, & qu'il s'y consacreroit à Dieu par la profession monastique.

Saint Romuald ayant été obligé bientôt après de repasser en Italie pour soutenir la conversion de son pere, qui après avoir abandonné le siecle, étoit prêt à s'y rengager, confia la conduite du comte de Cerdaigne à l'abbé Guarin, à Marin, & à Jean Gradenigo qui accompagnerent ce prince au delà des Alpes. Pierre Urseole étoit alors déja mort à Cuxa en odeur de sainteté. Oliba ayant mis ordre à ses affaires, & cedé ses biens & ses dignitez à ses fils, se mit en chemin en 988. [b] suivi de quinze mulets chargez de ce qu'il avoit de plus précieux. A son arrivée au Mont-Cassin il congédia tous ses gens & embrassa l'état monastique dans ce celebre monastere, où il mourut en [c] 990. Il laissa quatre fils d'Ermengarde sa femme, qui après sa retraite eut l'administration de ses domaines. Berenger [d] qui paroît avoir été l'aîné, succeda vers l'an 990. à Suniarius dans l'évêché d'Elne, & mourut au commencement du XI. siecle. Bernard [e] le second fit la branche des comtes de Besalu, & eut en partage le comté de ce nom situé dans le diocèse de Gironne, celui de Valespir dans le diocèse d'Elne, & enfin celui de Fenouilledes avec les païs de Saut, & de Pierre-pertuse dans le diocèse de Narbonne. Oliba qui étoit le troisiéme prit d'abord la qualité de comte, & si nous en croyons un moderne [f], il succeda à son pere dans les comtez de Termes & de Fenouilledes ; mais outre qu'il est certain que ce dernier comté fut du domaine de Bernard son frere, on n'a aucune preuve que le Termenois ait jamais eu titre de comté, & qu'il ait appartenu à Oliba Cabreta, ou à sa posterité. D'ailleurs tout ce que cet auteur rapporte est si embrouillé, si rempli de fables, d'anachronismes & de conjectures hazardées, qu'on n'y peut faire aucun fonds. Ce qu'il y a de vrai, c'est qu'Oliba [g], fils d'Oliba Cabretta, prit l'habit monastique dans l'abbaye de Riupoll, & qu'en 1009. il fut élû abbé de ce monastere qui étoit alors fort célebre. On y possedoit entr'autres reliques celles de S. Audalde martyr, qui y avoient été transferées

a *Petr. Dam. vit. S. Romual. c. 2. & 5. Boll. to. 2. Febr. p. 102. & seq. V. Act. SS. ord. S. Bened. sæc. V. p. 874. & seq. & NOTE XXVII.*

b *NOTE XXVII.*

c *Gest. comit. Barcinon. Marc. Hisp. p. 541.*

d *NOTE ibid. n. 4.*

e *Marc. Hisp. p. 1029. & seq.*

f *Besse. Carcass. p. 83. & seq.*

g *Marc. Hisp. p. 1297. V. NOTE ibid. n. 6. & seqq.*

AN. 981. du diocèse de Toulouse sous le regne du roi Lothaire. Oliba fut aussi élû la même année abbé de Cuxa, & en 1019. évêque [a] d'Ausonne ou de Vic dans la Marche d'Espagne. Il conserva cet évêché avec ces deux abbayes dont il fut veritablement le pere, jusqu'à sa mort arrivée en 1047. Guifred ou Wifred le dernier des fils d'Oliba Cabreta, a donné l'origine aux comtes de Cerdaigne : il eut en partage le comté de ce nom, dans le diocèse d'Urgel, avec le Capcir & le Donazan en deça des Pyrenees. Il eut outre cela le comté de Berga, qui dépendoit du diocèse d'Ausonne, & le comté de Conflant dans celui d'Elne. Ermengarde mere de ces princes, avoit encore sans doute en 994. l'administration de tous leurs domaines ; car elle présida alors à un plaid tenu [c] dans le Valespir, avec Berenger évêque d'Elne *son fils*, Tote *sa bru* femme de Bernard comte de Besalu, le vicomte Oliba, & les autres seigneurs du païs *ses vassaux*. Enfin la même Ermengarde & le comte Bernard son fils, firent une donation la VI. année du regne du roy Hugues Capet en faveur de l'abbaye de saint Martin de Lez dans le païs de Fenouilledes. Nous avons crû devoir entrer dans ce détail pour faire connoître les descendans d'Oliba Cabreta, qui outre qu'ils étendirent leur domaine dans la province, eurent part dans la suite à divers évenemens de nostre histoire.

a V. NOTE ibid. n. 3.
b Spicil. to. 6. p. 432. & seq.
c Marc. Hisp. p. 948. & seq. V. NOTE ibid. n. 4.

VII. Le roi Lothaire se rend en Auvergne. Troubles de ce païs.

982.

Le roi Lothaire fit un voyage en Auvergne en 982. avec la reine Emme sa femme, comme il paroît par la date de deux diplomes [d] qu'il accorda alors en faveur des abbayes de saint Pierre de Roses & de Riupoll dans la Marche d'Espagne. Le mariage du jeune Louis son fils, qu'il avoit associé au thrône trois ans auparavant, & qui épousa [e] vers ce tems-là Blanche fille d'un seigneur ou comte d'Aquitaine, fut peut-être le motif principal de ce voyage. Lothaire peut aussi y avoir été engagé par quelques troubles qui s'éleverent alors, à ce qu'il paroît, en Auvergne. Nous apprenons en effet d'une [f] lettre du fameux Gerbert écrite vers ce tems-là à Geraud abbé d'Aurillac, qu'un seigneur nommé Hugues *Raymundi*, ou fils de Raymond, avoit fait quelque entreprise sur ce païs.

d Marc. Hisp. p. 410. 929. & seq.
e Adem. Cab. p. 167. Glab. l. 1. c. 3.
f Gerbert. epist. 55.

Cet Hugues pourroit bien n'être pas différent d'Hugues fils de Raymond comte de Rouergue de la maison de Toulouse, qui depuis la mort de Raymond-Pons avoit été dépouillée du comté d'Auvergne. Or comme ce comté entra [g] vers ce tems-là dans la maison des vicomtes de Clermont, il paroît assez vraisemblable que les Auvergnats secouerent le joug des comtes de Poitiers, ausquels Louis d'Outremer les avoit assujettis, & qu'ils reconnurent alors de nouveau les princes de la maison de Toulouse pour leurs seigneurs, jusqu'à ce qu'enfin ceux-ci donnerent en fief le comté d'Auvergne aux vicomtes de Clermont, du consentement de Lothaire, qui se sera rendu ainsi dans le païs pour le pacifier.

g V. NOTE XVII. n. 7.

VIII. Guillaume comte de Toulouse s'empare de l'abbaye de Beaulieu dans le Limousin & la donne en fief.

Raymond I. comte de Rouergue [h] eut un fils, un frere & un neveu nommez Hugues. Nous conjecturons que les vicomtes de Comborn dans le Limousin tirent leur origine du dernier, & que c'est de lui qu'a voulu parler un historien [i] contemporain, quand il a dit qu'*Hugues, l'un des principaux seigneurs d'Aquitaine acquit par le droit de la guerre l'abbaye de Beaulieu* dans le bas Limousin, dont Guillaume Taillefer comte de Toulouse s'étoit emparé, suivant les actes [k] du concile de Limoges de l'an 1031.

On a déja remarqué que dans le X. siecle les grands vassaux, sous prétexte de patronat, se rendirent maîtres de la nomination aux évêchez & aux abbayes, qu'ils regardoient comme des fiefs mouvans de leur domaine ; & qu'ils exercerent sur les monasteres une autorité despotique en qualité d'abbez laïques. Guillaume Taillefer comte de Toulouse ne fut pas plus religieux en cela que les autres princes de son tems ; & soit qu'il prétendît quelque droit sur l'abbaye de Beaulieu située vers les frontieres du Querci dont il possedoit le comté, & à laquelle ses ancêtres avoient fait du bien, soit pour quelqu'autre raison que nous ignorons, il s'en saisit à main-armée, & la donna *en benefice* au comte de Perigord, qui la donna lui-même à Hugues vicomte de Comborn ; ensorte que ce dernier la tint en arriere-fief du comte de Toulouse.

h V. NOTE VIII n. 40. & seq.
i Aim. vit. S. Abbon. Act. SS. ord. S. Ben. sec. VI. part. 1. p. 45.
k Concil. to. 9. p. 898.

Ce vicomte eut un fils [l] appellé Bernard, qui après avoir pris l'habit

l Aim. ibid.

AN. 982.

monastique dans l'abbaye de Solignac en Limousin, alla dans celle de Fleuri sur Loire pour y étudier les belles lettres sous la discipline du celebre Abbon qui en fut depuis abbé. Le vicomte Hugues rappella quelque tems après son fils Bernard, lui procura l'abbaye de Solignac, & enfin vers l'an 983. celle de Beaulieu [a], qu'il avoit obtenue du comte de Perigord; ce qui nous donne à peu près l'époque de l'usurpation de cette derniere par Guillaume Taillefer.

a V Mab. ad ann. 982. n. 35. V. NOTE ibid.

IX. Evêques de Carcassonne.

Roger I. comte de Carcassonne traita plus favorablement celle de saint Hilaire, à laquelle il laissa une entiere liberté pour l'élection de ses abbez, & qu'il combla de biens. Il lui donna entr'autres le lieu de Corneille, où il fit bâtir une église qu'Aymeric évêque de Carcassonne consacra à sa priere, de sa femme Adelaïde, & de ses fils Raymond & Bernard, *le premier de Novembre de* [b] *l'an 984. la seconde année de son ordination.* Ce prélat succeda donc au plûtard en 983. à Francon évêque de Carcassonne son prédecesseur.

b Pr. p. 137. & seq.

984.

X. Raymond II. comte de Rouergue & marquis de Gothie sert en Espagne contre les Sarasins. Louis V. succede au roi Lothaire son pere.

Il paroît que le même Roger, & les autres seigneurs de la province marcherent vers ce tems-là au secours de Borrel comte de Barcelonne, occupé alors à soutenir la guerre contre les Sarasins, qui le défirent dans une bataille rangée, assiegerent sa capitale, & la prirent en 985. Nous sçavons [d] du moins que Raymond II. comte de Rouergue & marquis de Gothie porta les armes contre ces infidelles, qu'il les battit dans une occasion, & qu'en memoire de sa victoire il fit présent des riches dépouilles qu'il remporta alors sur eux, à l'abbaye de Conques. Cette guerre engagea peut-être le roi Lothaire à venir la même année en Aquitaine, & à s'avancer [c] jusqu'à Limoges; car il est assez vraisemblable que Borrel lui demanda du secours. On pourroit croire aussi que Lothaire passa alors la Loire dans le dessein de ramener son fils [f]. La reine Blanche, femme de ce jeune prince, laquelle ne l'aimoit pas, lui avoit persuadé d'aller avec elle voir ses parens, & elle l'avoit ensuite abandonné pour se retirer chez eux. Quoi qu'il en soit, le roi Lothaire peu de tems après son retour en France mourut le 2. de Mars de l'an 986. Ce prince digne d'un meilleur siecle auroit fait honneur au thrône, si la France eût été moins divisée par les factions & l'ambition des grands. Il ne tint pas à lui qu'il ne réunît à la couronne toutes les différentes parties de la monarchie qui en avoient été séparées, & que la foiblesse du gouvernement avoit laissé usurper sous les régnes précédens. Il n'omit rien entr'autres pour remettre sous son obéissance l'ancien royaume de Lothaire, mais [g] il se vit obligé de le ceder *en benefice*, ou en fief, aux rois de Germanie.

c Marc. Hisp. p. 411. & 412.

985.

d Pr. p. 6.
e Adem. Cab. chron. p. 167. & de abb. S. Martial. p. 272.
f Glab. l. 1. c. 3.

986.

g Duch. to. 2. p. 626. & seq.

XI. Fin de la seconde race de nos rois. Election d'Hugues Capet. On refuse de le reconnoitre en Aquitaine & en Languedoc.

Ce prince eut pour successeur Louis son fils, qu'il avoit associé au thrône depuis sept ans, & à qui quelques-uns de nos historiens ont donné le surnom de *Faineant*; mais sa jeunesse, la brieveté de son regne qui ne dura qu'un an & quelques mois, & la valeur qu'il fit paroître durant le siege de la ville de Reims, dont il se rendit maître, font assez voir que c'est à tort qu'on lui a donné un semblable surnom. On voit d'ailleurs qu'il se mit en [h] état de marcher à la tête d'une armée au secours de Borrel comte de Barcelonne dans la guerre que ce dernier soutenoit contre les Sarasins. Ses nouvelles brouilleries avec la reine Blanche son épouse, qu'il reprit, ne contribuerent pas peu à abreger ses jours, & on prétend [i] qu'elle l'empoisonna. Il mourut sans enfans le 21. de May de l'an 987. âgé d'environ vingt ans.

h Gerbert. ep. 71.
i Adem. Cab. p. 167.

987.

Sa mort causa une grande révolution dans le royaume. Charles duc de la basse Lorraine son oncle paternel, qui devoit naturellement lui succeder, tâcha de s'assurer la couronne: mais Hugues Capet duc de France, & petit neveu d'Eudes, qui un siecle auparavant avoit été élû roi de France, la lui disputa, & fut assez heureux pour gagner à son parti la plûpart des seigneurs des provinces situées à la droite de la Loire, qui l'élûrent roi de France à Noyon, & le firent couronner à Reims le 3. de Juillet de l'an 987. Il ne paroît pas qu'aucun des prélats & des grands vassaux des provinces meridionales ait concouru à son élection; & c'est sans fondement qu'on assure [k] que Gui évêque du Puy y assista. Nous voyons au contraire que tous ces seigneurs furent d'abord favorables à Charles son competiteur, ou qu'ils demeurerent du moins dans la neutralité.

k Theod. hist. du Puy p. 182.

AN. 988. Guillaume IV. comte de Poitiers & duc d'Aquitaine, surnommé *Fier à bras*, fut un des principaux qui refuserent de se soumettre à Hugues Capet. Un ancien historien [a] prétend que le dernier aussi-tôt après son élection, déclara la guerre à ce duc, & vint assieger Poitiers ; que le siege traînant en longueur il le leva ; que s'étant mis en chemin pour retourner en France, Guillaume se mit à sa poursuite [d] à la tête des Aquitains ; & qu'enfin les deux armées s'étant rencontrées vers les bords de la Loire, le duc fut entierement défait & obligé de demander la paix à Hugues : mais il a confondu cette expedition avec une semblable qu'Hugues le Grand, pere de Hugues Capet, entreprit [b] en 955. contre Guillaume Tête-d'Etoupes comte de Poitiers. Quoi qu'il en soit, il est certain [c] que Guillaume *Fier à bras*, refusa d'abord l'obéïssance à Hugues Capet ; que celui-ci entra dans le Poitou à la tête d'une armée pour l'obliger à se soumettre, & que ce duc le reconnut enfin [d] & lui étoit déja soumis en 989. ou 990.

a Adem. Cab. ibid.

b V. Frod. chron. p. 619.

c Vit. S. Genulph. Duch. to. 3. p. 465.

d Besly, Poit. p. 285. & 290.

La date de quelques chartes du Limousin dont Guillaume possedoit le comté particulier, pourroit cependant nous faire croire qu'il ne se soumit pas sitôt à Hugues. L'une de ces chartes est datée [e] du mois de Septembre *regnant le roi Hugues, & dans l'attente de Charles.* Une autre *est du mois de Mars la seconde année de Charles* ; & une troisiéme *du mois de Janvier la V. année qu'on esperoit d'avoir Charles pour roi* * ; mais comme ces actes regardent quelques vassaux d'Archambaud I. du nom vicomte de Comborn, ils prouvent seulement que ce seigneur ne reconnoissoit pas Hugues : ainsi c'est sans le moindre fondement qu'un historien [f] moderne a avancé, » qu'on » ne voit pas qu'après la soumission de Guillaume *Fier à bras* à Hugues Capet *aucun seigneur au delà de la Loire* ait pris le parti de Charles. » Il est d'ailleurs certain [g] qu'en 1009. on reconnoissoit encore dans le Limousin les fils de ce dernier prince.

e Baluz. hist. Tutel. p. 384.

* Sperante Carolo rege.

f Dan. hist. de Fr. to. I. p. 999.

g Mab. ad ann. 987. n. 94.

Guillaume Taillefer comte de Toulouse & Raymond II. comte de Rouergue son cousin, qui dominoient presque sur tout le Languedoc, ne se presserent pas aussi de se soumettre à Hugues Capet ; & il paroît, comme nous le verrons plus bas, que le premier se déclara en faveur de Charles competiteur de ce prince.

XII. Pons comte d'Albigeois frere de Guillaume Taillefer comte de Toulouse.

Pons à qui le même Taillefer son frere puîné avoit [h] cedé le comté d'Albigeois, ne reconnut pas non plus Hugues Capet les premieres années du regne de ce prince, comme l'on voit par une [i] lettre de franchise ou de sauvegarde qu'il accorda à l'évêque & au chapitre d'Albi, *au mois de Septembre, le 14. jour de la Lune, le roi Lothaire étant mort, la II. année que Louis son fils commença de regner* : ce qui fait voir qu'au mois de Septembre de l'an 987. on continuoit de dater en Albigeois par les années du regne de Louis V. quoique ce prince fût mort depuis quatre mois, & que Hugues Capet eût été déja élû en sa place.

h NOTE VIII. n. 29.

i Pr. p. 142.

Pons prend la [k] qualité *de comte d'Albi* dans une autre donation qu'il fit vers le commencement de la même année en faveur d'Amelius évêque de cette ville & des chanoines de sa cathedrale, du village & de l'église des SS. Amarand & Eugene de Vioux. Cette église étoit alors desservie par un abbé nommé Benoît, un prevôt & des chanoines, qui étoient soumis à ce même évêque & à son chapitre. Le comte Pons fit donation aux derniers par cet acte de differentes terres ; & par les lettres de sauvegarde dont on a déja parlé, il leur donna, *de l'avis du vicomte Isarn & de ses autres vassaux* *, la justice du même lieu de Vioux dont il avoit fait marquer les limites par des croix.

k Pr. p. 141. V. NOTE ibid.

* Virorum meorum.

Pons frere de Guillaume Taillefer comte de Toulouse, possedoit donc le comté d'Albigeois en 987. & il devoit l'occuper depuis quelques années ; car ce païs étoit déja gouverné par [l] un comte particulier sous le regne de Lothaire. Nous apprenons d'ailleurs que Pons fut marié [m], & qu'Artaud *son* * *beau-fils*, que sa femme avoit eu d'un premier mariage, le surprit & l'assassina. Ce prince mourut apparemment sans posterité, puisque Guillaume Taillefer son frere se qualifioit comte d'Albi au [n] commencement du XI. siecle. Ainsi celui-ci aura réuni l'Albigeois à son domaine après cet évenement tragique.

l Pr. p. 138.

m Labb. bibl. to. 1. p. 515.

* Privignus.

n Pr. p. 163.

Quant

Quant au vicomte Isarn par le conseil duquel le comte Pons accorda des lettres de sauvegarde au lieu de Vioux en Albigeois, nous ne doutons pas qu'il ne le fût de Lautrec, & le même que le vicomte de ce nom dont Garsinde comtesse [a] de Toulouse fait mention dans le testament qu'elle fit vers l'an 974. car 1°. il n'y avoit alors dans l'Albigeois que cette vicomté, & celle d'Albi ou d'Ambialet: or cette derniere appartenoit dans le même tems à [b] Aton II. Isarn devoit donc occuper l'autre. 2°. Nous verrons dans la suite le nom d'Isarn se perpetuer suivant l'usage de ces siecles dans la maison des vicomtes de Lautrec. 3°. Nous avons un acte [c] sans date par lequel Frotaire évêque, fils d'Ermentrude, fait serment à *Isarn fils de Rangarde*, au sujet du château de Lautrec qu'ils possedoient en commun, avec promesse de n'y nommer aucun châtelain sans le consentement l'un de l'autre, preuve qu'ils étoient de la même famille. Aussi avoient-ils fait un accord, suivant le même acte, de se succeder en cas de prédecès, tant dans le château de la Bruguiere, que dans divers autres domaines. Ce Frotaire évêque ne paroît [d] pas différent de l'évêque de Cahors de ce nom, décedé [e] en 990. Ce prélat, & le vicomte Isarn étoient sans doute fils de Sicard vicomte de Lautrec qui vivoit en 940. mais de differens lits, à moins que Frotaire n'ait été neveu d'Isarn, ce qui est beaucoup plus probable. Ce dernier fut vraisemblablement pere *du vicomte Sicard*, qui se dit fils d'Avierne, & qui fit un pareil serment au même Frotaire évêque fils d'Ermentrude, pour le château ou vicomté de Lautrec, dont chacun possedoit une partie, par un acte [f] qui n'est pas daté, & qui doit être anterieur à l'an 990. dans la supposition que Frotaire évêque de Cahors, est le même que l'évêque de ce nom fils d'Ermentrude dont on vient de parler.

AN. 987. XIII. Vicomtes de Lautrec. Frotaire transferé de l'evêché d'Albi à celui de Nismes.

a Pr. p. 125.
b V. NOTE XXI.
c Pr. p. 139. & seq.
d V. NOTE XXI. n. 7.
e Spicil. to. 8. p. 154.
f Pr. p. 143. & seq.

Amelius évêque d'Albi avoit succedé en 987. à un autre Frotaire *fils de Gauciane*, après que ce dernier eut été transferé [g] à l'évêché de Nismes, dont Bernard II. occupoit encore le siege au mois de Mars de l'an 986. Frotaire étoit déja évêque de cette derniere ville au mois de Mars de l'année suivante, suivant une charte datée *regnant Nôtre Seigneur J. C.* ou de la premiere année du regne de Hugues Capet. Il fut d'autant plus aisé à ce prélat de se procurer l'évêché de Nismes, qu'il étoit frere d'Aton II. vicomte de cette ville, & que les comtes & les vicomtes avoient alors la meilleure part dans l'élection des évêques. Nous conjecturons qu'Amelius son successeur dans l'évêché d'Albi, est le même qu'Amelius neveu de Garsinde comtesse de Toulouse dont on a parlé ailleurs.

g V. NOTE XVIII. n. 7. & seq.

Le païs d'Albigeois ne fut pas le seul du Languedoc qui fit difficulté de reconnoître Hugues Capet après son élection & son couronnement: les autres diocèses de la province qui étoient sous la domination de differens princes de la maison de Toulouse lui refuserent également l'obeïssance. L'auteur [h] d'une chronique abregée des rois de France écrite dans le païs au XI. siecle, s'exprime en ces termes au sujet de ce roi, & de Robert son fils: *Louis V. étant mort, Hugues Capet, qui auparavant avoit été duc, s'empara du gouvernement, & regna en France pendant dix ans. Après sa mort Robert son fils regna, & fit mettre en prison Charles & ses fils qui étoient de la race de nos rois.* Il paroît par-là que ce chronographe regardoit Hugues Capet comme un usurpateur. Mais pour entrer dans un plus grand détail sur ce qui se passa après cette grande révolution, tant dans les païs soumis à la domination de la maison des comtes de Toulouse, que dans le reste de la province, nous commencerons par le Rouergue, que Raymond II. occupoit alors avec le marquisat de Gothie.

XIV. Le Languedoc continue de refuser l'obeïssance à Hugues Capet.

h Pr. to. 1. p. 20.

Il y a lieu de croire qu'Hugues Capet n'étoit pas encore reconnu pour roi dans le diocèse de Rodez, ni dans celui de Lodeve au mois de Mai de l'an 988. par la date de deux donations. L'une [i] qui est du 21. de ce mois, *Dieu regnant, dans l'attente d'un roi*, regarde l'abbaye de Vabres, dans le premier diocèse, & Bernard son abbé; l'autre qui est du 22. du même mois, *Dieu regnant, & dans l'esperance d'un roi*, fut faite [k] en faveur de l'abbaye de saint Guillem du Désert dans le diocèse de Lodeve. Un seigneur de Rouergue fit cette derniere donation en action de graces de ce qu'étant allé le jour des

988.

i Gall. Chr. nov. edit. to. 1. instr. p. 58.
k Mab. ad ann. 987. n. 100.

AN. 988. Rameaux dans l'église de saint Guillem, pour demander à Dieu la grace de vaincre son adversaire dans un combat singulier, il avoit été exaucé. Nous avons encore deux autres actes qui prouvent qu'Hugues n'étoit pas reconnu dans le diocèse de Lodeve entre la fin de l'an 987. & le commencement de l'année suivante. Le premier qui est une donation [a] de S. Fulcrand évêque de Lodeve, en faveur de la même abbaye de saint Guillem, est daté du 25. de Novembre, *Dieu regnant, & dans l'attente d'un roi* : & l'autre [b] est le testament de ce prélat du 4. Février, *sous le gouvernement de J. C. & dans l'attente d'un roi.*

a Pr. p. 150.

b Boll. to. 2. Febr. p 897. & seq. & archiv. de l'égl. de Lodeve.

XV. Testament de saint Fulcrand évêque de Lodeve.

Ce dernier acte, qui est un monument de la pieté de Fulcrand, nous apprend l'usage qu'il fit de son domaine, & qu'il le consacra presque entierement à de bonnes œuvres. Il legue plusieurs églises & plusieurs alleus dans le comté de Lodeve à l'abbaye de saint Sauveur qu'il avoit fondée dans cette ville, & qu'il mit sous la protection de Matfred évêque de Beziers, & des chanoines de la cathedrale. Il veut que les moines jouissent en commun de tous ces biens, & défend de les donner en fief à aucun seigneur. Il legue ensuite des biens considerables à sa cathedrale de saint Geniez, & à ses differens autels; c'est-à-dire qu'il y fonda autant de chapelles. Il laisse entr'autres à cette église le château de Gibret avec tout ce qu'il possedoit à *Vinadobre dans la viguerie de Gignac*, & plusieurs églises dont il se réserva l'administration pendant sa vie, & qu'il donna ensuite à Matfred évêque & à son chapitre. Il fait des legs aux archidiacres, à divers chanoines & autres ecclesiastiques de son église, à condition pour quelques-uns, de donner *la refection aux freres chanoines*, certaines festivitez de l'année, le jour de son sacre & celui de sa mort, & de fournir alors le luminaire. Il désigne à cet effet plusieurs alleus, de l'administration desquels il charge l'évêque Matfred & ses chanoines, avec défense à ce prélat, ou à quelque comte ou autre puissance que ce soit, de donner ces biens *en fief ou en alleu*, voulant qu'après la mort du même Matfred, tous ces alleus reviennent au profit commun des chanoines, à condition qu'ils satisferoient aux charitez dont il les charge.

Saint Fulcrand donne diverses terres qu'il possedoit dans le Rouergue à l'abbaye de Joncels dans le diocèse de Beziers, entr'autres un village qu'il avoit acquis *du vicomte Eledon* ou Eldenon, & dont il laisse l'usufruit à l'abbé Etienne, avec défense de prêter serment de fidelité à personne, c'est-à-dire de le prendre en fief d'aucun seigneur. Il charge cet abbé de celébrer tous les ans son anniversaire, & de faire quelques charitez. Il legue enfin divers autres biens qui lui appartenoient dans le païs de Nismes, entr'autres la partie du château de Roquefeuil dont il avoit herité *de Bernard son cousin*, à l'abbaye de saint Pierre de Nant située sur les confins du Rouergue & du diocèse de Lodeve. Il nomme pour ses executeurs testamentaires l'évêque Matfred, deux archidiacres de son église, deux abbez, l'un nommé Angelmar, & l'autre Etienne, un chanoine *& tous les autres freres qui vivoient sous la regle canoniale dans l'église de Lodeve*: preuve que la vie commune étoit dès lors en usage dans cette cathedrale. Saint Fulcrand l'y avoit sans doute introduite. Ce saint prélat donne pouvoir à ses executeurs testamentaires de distribuer, à leur gré, aux évêques, aux chanoines, aux moines, &c. ses meubles, son argenterie, ses ornemens, & tout l'argent monnoyé qu'on trouveroit chez lui le jour de son decès. Ce testament fut écrit par l'abbé Etienne, & souscrit par Angelmar abbé, par le prevôt, un archidiacre & onze chanoines de la cathedrale. Le premier étoit abbé de Joncels, & l'autre de saint Sauveur de Lodeve.

XVI. Matfred évêque de Beziers, désigné successeur de saint Fulcrand.

Quant à l'évêque Matfred dont saint Fulcrand fait mention si souvent dans son testament, cet acte nous fait comprendre qu'il avoit été dès lors élû pour succeder à ce saint prélat dans l'évêché de Lodeve, qu'il posseda en effet depuis la mort de ce dernier, arrivée dix-huit ans après, conjointement avec l'évêché de Beziers dont il étoit pourvû depuis long-tems. Cela nous fait conjecturer qu'il étoit fils de quelque comte ou vicomte du païs, lesquels selon l'usage du siecle, se faisoient peu de scrupule de s'emparer des évêchez, & d'en faire pourvoir leurs fils ou leurs plus proches,

An. 988.

peut-être étoit-il de la maison de Narbonne dans laquelle on trouve un vicomte de ce nom au milieu du X. siecle. Il succeda dans l'évêché de Beziers à Bernard qui vivoit encore en 982. à ce qu'on prétend [a], mais c'est sur l'autorité d'un acte [b] dont la date ne peut convenir qu'à l'an 977. Matfred pouvoit donc remplir le siege épiscopal de Beziers dès l'an 980. car c'est sans preuve qu'on a avancé [c] qu'il n'avoit été élû qu'en 992. & nous venons de voir en effet qu'il devoit l'être en 988. dans le tems du testament de saint Fulcrand, qui témoigne pour lui beaucoup de consideration, ce qui est assez surprenant; à moins que le saint prélat ne fût persuadé qu'après sa mort Matfred opteroit l'un des deux évêchez, de Beziers ou de Lodeve, ce qu'il ne fit pas. Aussi l'illustre prélat [d] qui a composé l'histoire des évêques de Lodeve, ses prédecesseurs, le traite-t-il d'usurpateur & d'intrus.

a Andoq. Bez. p. 53.
b Pr. p. 131.
c Andoq. ibid.
d Plantav. Lod. p. 75.

XVII. Fondation de l'abbaye de S. Sauveur de Lodeve. Rétablissement de celle de Joncels.

On doit inferer de ce testament que l'abbaye de saint Sauveur de Lodeve étoit déja fondée en 988. on prétend [e] même qu'elle avoit déja un abbé en 980. mais on n'en donne aucune preuve. L'auteur [f] de la vie de saint Fulcrand rapporte que ce prélat la transfera dans une église, qui étoit voisine de la cathedrale, & qui subsistoit depuis long-tems sous le titre de sainte Croix; que Thierri évêque de Lodeve, prédecesseur de ce saint, avoit consacré cette église en l'honneur de saint Sauveur; que ce dernier après l'avoir réparée, & richement dotée, lui donna pour abbé Agelmar homme sage & éclairé, qu'il aimoit beaucoup, & qui après avoir été chanoine de Lodeve embrassa l'état monastique, & qu'enfin il acheva la construction du monastere en 996. Il semble donc que saint Fulcrand n'en fut que le restaurateur, puisqu'il ne fit *que le transferer* d'un lieu à un autre; mais il pourroit l'avoir d'abord fondé ailleurs. Quoi qu'il en soit, il en est regardé avec raison comme le principal fondateur, par les biens considerables qu'il lui laissa. On [g] ajoûte que le saint ordonna que cette abbaye ne seroit soumise à l'avenir à d'autre puissance qu'à celle des évêques de Lodeve, qui en seroient les protecteurs & les avouez, & auroient seuls l'autorité sur l'abbé & sur les moines, ce qu'on ne trouve marqué ni dans la vie, ni dans le testament du saint prélat. Il est vrai cependant que dans une dispute qui s'éleva en 1209. entre l'évêque de Lodeve & les religieux de saint Sauveur au sujet de l'élection de l'abbé, il fut [h] décidé que le premier étoit patron & tuteur de cette abbaye; qu'en conséquence les religieux ne pouvoient proceder à l'élection sans son consentement, & qu'enfin l'abbé élû devoit prendre de lui sa confirmation. Cette abbaye subsiste encore aujourd'hui sous la regle de saint Benoît.

e Ibid. append. p. 5.
f Boll. to. 2. Febr. p. 713.
g Plantav. ibid. p. 62.
h p. 109.

Celle de Joncels fut également [i] redevable à la générosité & à la pieté de Fulcrand. Divers seigneurs du voisinage qui en avoient envahi les biens, l'avoient réduite à une pauvreté extrême, lorsque saint Fulcrand touché de la voir dans un état si déplorable, trouva moyen de *l'acquerir* de leurs mains, la rétablit, la réforma, la combla de bienfaits, & y établit pour abbé Etienne, homme recommandable par sa pieté, en qui il avoit une entiere confiance.

i Boll. ibid.

XVIII. Hugues Capet reconnu dans une partie du Languedoc.

On fit d'abord autant de difficulté de se soûmettre au roi Hugues Capet dans les diocèses de Beziers & de Maguelonne, que dans celui de Lodeve. C'est ce que nous inferons d'une donation [k] faite par un seigneur nommé *Aldo*, & surnommé *Baruncello*, c'est-à-dire petit baron, le 9. de Janvier, *regnant Notre-Seigneur J. C.* d'un alleu situé dans le comté de Beziers, à l'abbaye d'Aniane dans le diocèse de Maguelonne. Nous avons une autre donation de ce seigneur à la même abbaye, *le 13. de Juin*, *la premiere année du regne du roi Hugues*, d'un autre alleu situé dans le même comté; ainsi on voit par ces deux monumens, 1°. Qu'Hugues ne fut pas reconnu dans cette partie de la province avant le mois de Février de l'an 988. 2°. Qu'il l'étoit dans ce païs au mois de Juin suivant. 3°. Que durant cette espece d'interregne on se servit de la formule *regnante Christo*.

k Pr. p. 150. & seq.

XIX. Comtes de Substancion ou de Melgueil.

Cette derniere remarque peut servir à fixer à peu près l'époque d'une donation [l] de Senegonde comtesse de Substancion ou de Maguelonne, datée en general *du 20. de Février regnant Notre-Seigneur J. C.* Elle donne par cet

l Pr. p. 142. & seq.

AN. 988. acte, avec Pierre évêque son fils, le comte Bernard & Pierre *ses petits-fils* *, Adelaïde, Constance & Guillemette ses petites-filles, à l'abbaye de Gellone ou de saint Guillem du Désert, & à son abbé Gausfred; l'église de sainte Reparate, & plusieurs terres situées *dans le pays de Maguelonne*, *dans le district du château de Substancion*, & le territoire d'un village appellé *Sellatis.* Senegonde étoit donc veuve dans le tems de cette donation, dont il est aisé de fixer la date : 1°. elle doit être posterieure à l'an 985. car Bernard comte de Substancion ou de Melgueil, mari de cette comtesse [a] vivoit encore alors. 2°. Elle doit être rapportée aux premieres années du regne d'Hugues Capet, par les raisons que nous avons déja dites, & non à l'an 978. ou à l'an 1045. comme l'a supposé un historien [b] moderne. Nous trouvons en effet sur la fin du X. siecle, & au commencement du suivant un Pierre évêque de Maguelonne, qui ne peut être différent de l'évêque Pierre, fils de la la même Senegonde; ainsi il aura succedé dès l'an 988. à Ricuin évêque de Maguelonne son prédecesseur. Par là nous connoissons [c] la genealogie des comtes de Substancion ou de Melgueil à la fin du X. siecle. Le comte Bernard II. mort après l'an 985. & avant l'an 988. aura eu au moins deux fils de Senegonde sa femme; l'un dont nous ignorons le nom, qui mourut peut-être avant lui, & qui fut pere de Bernard III. lequel possedoit le comté de Substancion vers l'an 988. sous la tutelle & l'administration de la même Senegonde son ayeule; & Pierre évêque de Maguelonne.

* Nepotes.

a Pr. p. 139.

b Mab. ad ann. 978. n. 75. ad ann. 1045. n. 92.

c V. NOTE XXII.

XX. Comtes de Carcassonne, de Rasez & de Comminges.

Il paroît par une donation [d] que fit Roger I. du nom comte de Carcassonne avec Adelaïde sa femme, en faveur de l'abbaye de Lezat, *au mois de Decembre regnant Notre-Seigneur J. C.* que ce comte ne reconnoissoit pas non plus Hugues Capet au commencement de son regne. On pourroit cependant inférer de deux actes datez de la II. & III. années du regne d'Hugues, que Roger étoit soumis à ce prince [e] dès l'an 988. Le premier est une vente en faveur de Benoît abbé de Montolieu; & l'autre une restitution faite à l'abbaye de saint Hilaire dans le diocèse de Carcassonne, d'un alleu situé dans le comté de Roussillon par Raymond comte de Comminges en partie, & fils d'Arnaud comte de Carcassonne. Ce qu'il y a de certain, c'est que Roger I. comte de cette ville reconnoissoit Hugues Capet pour roi au mois de Novembre de la VII. année du regne de ce prince, ou l'an 994. suivant un acte d'échange [f] qu'Udalgarius abbé de Caunes fit avec lui & la comtesse Adelaïde sa femme, d'un alleu que cet abbé avoit *à Aiguesvives dans la vicomté de Carcassonne, & dont il avoit herité de ses parens.* Udalgarius étoit sans doute abbé de Caunes en 983. lors qu'un seigneur du païs [g] donna aux SS. martyrs Alexandre, Amand, Luce & Audalde, dont on conservoit les reliques dans ce monastere, une terre dans le Minerbois. Enfin Eudes comte de Rasez, & frere de Roger comte de Carcassonne, étoit soumis à Hugues Capet dès la VII. année du regne de ce prince, ou l'an 995. suivant une donation [h] qu'il fit alors avec Altrude sa femme & Arnaud leur fils en faveur de l'abbaye de saint Martin de Lez, au diocèse de Narbonne, & à Tructerand son abbé.

d Pr. p. 142.

e p. 151.

f p. 152.

g p. 137.

h Archiv. de l'arch. de Narbonne.

XXI. Fondation de l'abbaye de S. Sauveur de Nismes.

On a lieu de croire qu'Aton II. vicomte d'Albi & de Nismes refusoit encore d'obéïr à Hugues en 993. d'une donation [i] qu'il fit avec Gerberge sa femme, Bernard & Frotaire leurs fils, de deux terres ou métairies situées dans le païs d'Albi à l'abbaye de saint Guillem du Désert, *un samedi 18. de Mars, Dieu regnant & dans l'attente d'un roi* : car suivant la lettre dominicale, cet acte qui ne peut avoir été passé que sous le regne de ce prince, doit être de l'an 993. Il est certain [k] d'ailleurs qu'au commencement du regne d'Hugues Capet on ne datoit les chartes du diocèse de Nismes que *depuis la mort de Louis, & du regne de J. C.* Le titre le plus ancien de ce diocèse où il soit fait mention d'Hugues Capet, est du mois de Janvier la IV. année de son regne; c'est-à-dire de l'an 991. sous l'épiscopat de Frotaire.

i Pr. p. 152.

k V. NOTE XVIII. n. 8.

Ce prélat fonda [l] cette même année l'abbaye de filles de saint Sauveur, dite de *la Font* dans sa ville épiscopale, près de l'ancien temple de Diane.

l Mab. ad ann. 950. n. 53. Pr. p. 11.

Ce monastere fut soumis jusques vers l'an 1140. à celui de saint Bausile de Nismes, sous l'autorité de l'abbé de la Chaise-Dieu. Il fut entierement ruiné par les Calvinistes au XVI. siecle, & les religieuses qui l'habitoient se retirerent à Beaucaire, où elles se sont établies. AN. 988.

XXII. Hugues Capet reconnu dans le Velay.

Le Velay est un des païs du Languedoc qui differa plus long-tems à reconnoître Hugues Capet. C'est ce qu'on voit entr'autres par une donation faite en faveur de saint Mayeul abbé de Cluni & de son abbaye par un chanoine [a] du Pui, *au mois d'Août l'année que le roi Louis mourut dans son adolescence.* On a de plus diverses donations [b] faites à l'abbaye de saint Chaffre dans le Velai, & datées *du tems qu'il n'y avoit point de roi, J. C. regnant*, ou bien, *J. C. regnant, & dans l'absence d'un roi sur la terre*, & enfin *l'an 991. de l'incarnation de Notre-Seigneur, J. C. regnant, & Hugues qui avoit usurpé le royaume contre le droit, étant roi des François.* Ce prince fut enfin cependant reconnu avant sa mort dans le Velai. On voit même quelques chartes du païs [c] datées de la III. année de son regne, entr'autres la fondation du prieuré conventuel de Cofolens au voisinage de la Loire *dans la viguerie de Bas*, sous l'autorité de l'abbé de saint Chaffre. Ce lieu quoique du diocèse du Puy dépend aujourd'hui de la province d'Auvergne.

a *Act. SS. Ben. sæc. V. p. 777.*
b *Pr. p. 151.*
c *Ibid.*

Les différens monumens dont on vient de parler sont autant de preuves qu'Hugues Capet ne fut pas reconnu dans le Languedoc, du moins pendant la premiere année de son regne. Aussi lorsque ce prince associa au trône Robert son fils, qu'il fit couronner à Orleans le premier de Janvier de l'an 988. n'y eut-il, suivant les historiens [d] du tems, que les seigneurs des royaumes de France & de Bourgogne qui assisterent à cette cérémonie; & ces auteurs ne font aucune mention de ceux d'Aquitaine, & des autres provinces meridionales de France.

d *Glab. l. 1. c. 1. V. Val not. in carm. Adalber. p. 264. & seq.*

La Marche d'Espagne fut une des premieres entre ces provinces qui reconnut Hugues Capet, comme le prouvent plusieurs actes [e], & en particulier une donation faite par Borrel [f] comte de Barcelonne, en faveur du vicomte Guillaume, & de Sancia sa femme, de plusieurs alleus situez dans le comté d'Urgel & la vallée de Castelbon *le 8. d'Octobre de la III. année du regne d'Hugues le grand, roi ou duc des François.* C'est de ce Guillaume vicomte de Castelbon que descendoit Esclarmonde heritiere de cette vicomté, qui comprenoit une partie du diocèse d'Urgel : elle l'apporta au commencement du XIII. siecle dans la maison de Roger-Bernard comte de Foix son mari.

e *Marc. Hisp. p. 940. & seqq. Capitul. to. 2. p. 1515. 1522.*
f *Pr. p. 151.*

990.

Le besoin où se trouvoit le comte de Barcelonne d'un prompt secours contre les Sarasins, l'engagea sans doute à se soumettre des premiers à Hugues, à la protection duquel il eut en effet recours pour se soutenir contre ces infidelles, sur lesquels il reprit enfin sa capitale. Il nous reste une [g] lettre d'Hugues à Borrel, dans laquelle il lui promet de se mettre bientôt en marche pour aller à son secours. Il lui mande en même tems de venir au devant de lui dès qu'il auroit appris son arrivée en Aquitaine à la tête de son armée, tant pour lui donner des assurances de sa fidelité, que pour servir de guide à ses troupes ; nous ignorons si le roi Hugues entreprit cette expedition.

g *Gerb. epist. 112.*

XXIII. Second testament d'Adelaïde vicomtesse douairiere de Narbonne. Origine de l'abbaye de Quarante.

Ce prince étoit aussi reconnu dans le diocèse de Narbonne la III. année de son regne, suivant la date du second [h] testament que fit alors Adelaïde vicomtesse de cette ville, qui nomme pour ses executeurs testamentaires Ermengaud archevêque, & Raymond vicomte de Narbonne *ses fils*, avec trois seigneurs ses vassaux. La cathedrale de Narbonne, l'abbaye de saint Paul de la même ville, celles de saint Pons, de la Grasse, de saint Chignan & de Villemagne, eurent part à ses pieuses liberalitez. Elle donna entr'autres à la derniere un alleu qu'elle avoit acheté à Salatian de l'archevêque Annon, qui est le même qu'Annon archevêque d'Arles. Cela peut faire conjecturer que ce prélat étoit originaire de la province, car le lieu de Salatian paroît n'être pas différent de Salazac dans le diocèse d'Usez, & la viguerie de Bagnols : ce qu'on peut confirmer par le don que fit [i] le même archevêque vers l'an 985. en faveur de Bernard évêque de Nismes, d'un alleu situé dans le comté d'Usez.

h *Pr. p. 147. & seq.*
i *Gall. Chr. nov. to. 1. p. 551.*

AN. 990. Adelaïde donna [a] un autre alleu qu'elle avoit acquis à Oveillan de l'évêque Arnaud, & des chanoines de saint Felix de Gironne, à l'église de sainte Marie de Quarante, à condition que *les chanoines* qui la desservoient en joüiroient en commun sous l'administration d'un prêtre nommé Aigulfe. Il y avoit donc alors des chanoines à Quarante, & même à ce qu'il paroît long-tems auparavant; car il est fait mention de cette église dans le testament de Raymond I. [b] comte de Rouergue de l'an 961. & dans d'autres actes du X. siecle. Ces chanoines embrasserent la regle de saint Augustin au onziéme, & ils étoient gouvernez par un abbé en 1037. suivant un testament qui est aux archives de cette abbaye, par lequel un nommé Guillaume Aribert s'y » donne pour chanoine entre les mains de Riquin abbé, fait heritier Pierre » Aribert son fils, & donne *dix sols de Beziers* à Marie sa filleule. Cette abbaye qui subsiste encore aujourd'hui, est située dans le diocèse de Narbonne, à trois lieues de cette ville vers le nord, & elle est desservie par les chanoines réguliers de la congregation de sainte Geneviéve.

a Pr. ibid.

b Pr. p. 108. 131.

Adelaïde vicomtesse de Narbonne fit plusieurs autres legs pieux pour son pere & sa mere, pour Matfred son mari, ses fils, ses sœurs, ses parens & ses vassaux. Elle donne *au vicomte Raymond son fils la vicomté de Narbonne ou de Narbonnois, avec ses dépendances & ses fiefs*; & à Ricarde sa belle-fille, femme du même vicomte son fils, plusieurs alleus qu'elle substitue à leur fils Ermengaud: preuve certaine qu'il arrivoit du moins quelquefois dans la province que les femmes des comtes & des vicomtes conservoient après la mort de leurs maris l'administration des comtez ou vicomtez qu'ils avoient possedez, & cela long-tems après la majorité de leurs fils; car on a déja vû que Matfred vicomte de Narbonne, & mari d'Adelaïde, mourut vers l'an 966. ainsi Raymond son fils qui lui succeda, étoit déja avancé en âge en 990. d'ailleurs Ermengaud frere de ce dernier, fut élû archevêque de Narbonne en 977. On a lieu de croire que la vicomtesse Adelaïde qui devoit être déja fort âgée dans le tems de ce dernier testament, n'y survêcut pas long-tems.

XXIV. VI. Concile de Narbonne.

L'archevêque Ermengaud, dont nous venons de parler, tint un concile de sa province vers l'an 990. Catel [c] qui en avoit vû les actes, se contente d'en donner l'extrait suivant. » Ermengaud, dit-il, tint un concile provincial à » Narbonne, auquel outre les prélats, furent presens Raymond comte de » Rouergue, Roger comte de Carcassonne & son fils Raymond, Raymond » vicomte de Narbonne frere d'Ermengaud archevêque, Guillaume vicomte » de Beziers, & plusieurs autres personnes nobles. Ce concile avoit été » assemblé principalement contre la noblesse qui se saisissoit non seulement » de tous les biens de l'église, mais encore offensoit griévement les eccle- » siastiques. » L'assistance de tous ces seigneurs, fait voir que ce fut une assemblée composée du clergé & de la noblesse de la province. Raymond II. comte de Rouergue est nommé le premier entre les séculiers, à cause de l'autorité principale que lui donnoit dans le païs sa dignité de marquis de Gothie; honneur qu'il n'auroit pû prétendre sans cela, n'ayant aucun droit d'assister à ce concile comme comte de Rouergue, puisque ce dernier païs dépendoit de l'Aquitaine & de la métropole de Bourges.

c Catel. mem. p. 779. V. Concil. to. 9. p. 742.

XXV. Guillaume vicomte de Beziers & d'Agde, fait son testament avant que d'entreprendre le pelerinage à Rome.

Ce fut sans doute en execution des decrets du même concile que Guillaume vicomte de Beziers & d'Agde restitua [d] à l'abbaye de saint Tiberi plusieurs églises & autres biens qu'il avoit usurpez sur elle. Sa restitution précéda de peu un voyage de dévotion qu'il fit à Rome avec Arsinde sa seconde femme, suivant l'acte qu'il fit dresser à ce sujet en presence de Berenger abbé, & des religieux de ce monastere, & qui est daté du dernier de Février indiction III. & par conséquent [e] de l'an 990.

Guillaume avant que d'entreprendre ce voyage fit son testament [f], dont il ne nous reste qu'un fragment [g] considerable. Il nomme pour ses executeurs testamentaires les évêques Matfred & Etienne, la vicomtesse Arsinde sa femme, & trois seigneurs. Matfred étoit évêque de Beziers, & Etienne d'Agde. Ce dernier avoit succedé après l'an 982. à Arnaud, qui présida [h] alors à un plaid avec le même vicomte Guillaume. Etienne étoit encore évêque d'Agde la V. année [i] du regne de Robert, ou l'an 1001. qu'il vendit

d Pr. p. 144. & seq.

e V. NOTE XX. n. 5.

f Pr. p. 167.

g Pr. p. 145. & seqq. V. Catel. mem. p. 581.

h Catel. ibid.

i Mab. ad ann. 1001. n. 16.

à Raynald abbé d'Aniane, & à ses religieux, quelques biens qu'il possedoit dans le païs de Beziers. AN. 990.

Guillaume dans son testament [a] fit divers legs pieux en faveur des cathedrales de Beziers & d'Agde. Il donna entr'autres à la derniere le bourg ou village de saint André d'Agde, où il y avoit eu anciennement un celebre monastere, dont l'église subsistoit encore. Il legua un alleu à cette derniere, & un autre alleu à celle de saint Pierre de la même ville. Il disposa de plusieurs églises ou alleus en faveur des abbayes de saint Tiberi, de saint Aphrodise de Beziers, d'Aniane & de Gellone ou de saint Guillem du Desert, & laissa diverses autres églises à ses heritiers. Il fait mention de celle de saint Sauveur située *dans le château de Beziers*, où il fonda une chapelle, ce qui marque qu'il faisoit sa résidence dans ce château. Nous passons sous silence plusieurs autres legs pieux de Guillaume qui donna à l'église de saint Jacques & de saint Michel, la même sans doute que l'abbaye de saint Jacques de Beziers, les vignes qu'il avoit dans le territoire de Boïan, & que *Pons de Thesan* tenoit en fief. Les seigneurs commençoient donc à prendre le nom de leurs terres ou de leurs fiefs sur la fin du X. siecle.

a Pr. p. 145. & seqq.

Guillaume n'avoit que deux filles, Garsinde & Senegonde, qu'il avoit eues, à ce qu'il paroît, d'Ermentrude sa premiere femme. Il donna à la premiere la ville de Beziers, *avec son évêché*, c'est-à-dire ce qu'il possedoit dans le diocèse, & peut-être aussi le droit qu'il pouvoit avoir usurpé comme les autres grands vassaux, de tirer de l'election des évêques un certain tribut ou redevance. Il lui donna de plus les villes de Pezenas, de Meze, & de Vairac dans le diocèse d'Agde, le lieu de Mercoirol dans celui de Beziers, &c. Il ne legua à Senegonde que le lieu de Pomeirols, avec la moitié de celui de Palais dans le diocèse d'Agde, & celui de Tressan dans le diocèse de Beziers. Il lui substitua l'autre moitié de Palais, dont il disposa en faveur d'Arsinde sa seconde femme. Il donna aussi à celle-ci, pour en jouir pendant sa vie, avec substitution en faveur de sa fille aînée Garsinde & de ses enfans, la ville d'Agde *& son évêché*, le village de Florensac qu'il paroît substituer à l'abbaye de saint Tiberi, celui de saint Pons de Mauchiens dans le diocèse d'Agde, *l'honneur du monastere de saint Tiberi*, c'est-à-dire sans doute le patronat ou avouerie sur cette abbaye, le lieu de Paulian, &c.

Il se presente ici une difficulté, car suivant le testament de Matfred vicomte de Narbonne de l'an 966. il paroît que le lieu de Florensac lui appartenoit : mais ce vicomte ne fait proprement mention que *des alleus* [b] qu'il possedoit dans le territoire de Florensac : d'ailleurs Ermengaud son fils, en faveur duquel il disposa de ces alleus, peut les avoir donnez dans la suite à Guillaume vicomte de Beziers, ou les avoir échangez avec lui. En effet, Guillaume charge [c] sa fille Garsinde de payer *trois cens sols des deniers de Narbonne à l'évêque Ermengaud*; aussi nous conjecturons qu'Adelaïde vicomtesse de Narbonne, & mere de ce prelat, étoit sœur de Guillaume vicomte de Beziers & d'Agde.

b Pr. p. 117.

c Pr. p. 146.

XXVI. Mort de ce vicomte. Garsinde sa fille & son heritiere épouse Raymond fils aîné de Roger I. comte de Carcassonne.

Un échange [d] que le même Guillaume & Arsinde sa femme firent au mois d'Août de la VII. année du regne du roi Hugues, ou de l'an 993. nous fait connoître que ce vicomte survêcut quelques années à son testament; & à son voyage de Rome. Il n'est plus fait mention ni de l'un ni de l'autre dans aucun monument posterieur, & ils moururent tous les deux sans doute bientôt après. Garsinde fille aînée, & heritiere de Guillaume, épousa en premieres nôces Raymond fils aîné de Roger I. comte de Carcassonne, & porta dans sa maison les deux vicomtez de Beziers & d'Agde. Elle se remaria en secondes nôces avec Bernard seigneur d'Anduse. Quant à Senegonde la cadette, elle épousa Richard I. du nom vicomte de Milhaud en Rouergue. Au reste quoiqu'il paroisse par le testament du vicomte Guillaume, qu'il étoit maître de presque tout le domaine des diocèses de Beziers & d'Agde, il est certain toutefois que les comtes de Toulouse y conserverent la principale autorité, soit en qualité de marquis de Gothie, soit comme comtes [f] particuliers de ces deux villes.

d Pr. p. 52.

e V. NOTE XXII. n. 10. & seq.

f Pr. p. 317. 322. &c.

XXVII. Guillaume comte de Toulouse entre en marché pour vendre l'évêché de Cahors.

Comme le vicomte Guillaume possedoit un très-grand nombre d'églises, c'est une preuve qu'il augmenta considerablement son domaine aux depens

AN. 990. des biens ecclesiastiques que lui ou ses ancêtres avoient usurpez. Ce désordre alors fort commun dans toute la France, engagea [a] Salla évêque d'Urgel, quelques autres prélats, & plusieurs ecclesiastiques de la Marche d'Espagne, qui s'étoient assemblez pour en arrêter le cours, à excommunier Ermengarde veuve d'Oliba Cabreta comte de Cerdaigne, & les comtes ses fils qui avoient envahi les biens de l'église *dans les évêchez ou comtez* de Cerdaigne & de Berga.

a Marc. Hisp. p. 415.

Un autre abus qui regnoit alors dans l'église, c'étoit l'usage où les comtes, & les autres grands seigneurs s'étoient mis de disposer non seulement des évêchez & des abbayes de leur domaine, mais même de les trafiquer publiquement, & de les vendre au plus offrant. Guillaume Taillefer comte de Toulouse fut un des moins scrupuleux sur cet article. L'évêché de Cahors étant venu à vaquer [b] en 990. par le decès de Frotaire, que nous croyons de la maison de Lautrec, il l'offrit en qualité de comte de Querci, conjointement avec l'archevêque de Bourges métropolitain de la province, moyennant une somme considerable, à Bernard abbé de Solignac & de Beaulieu. Cet abbé étoit fils d'Hugues vicomte de Comborn, &, à ce qu'il paroît [c], parent de Guillaume. Comme il avoit été élevé dans l'abbaye de Fleuri-sur-Loire sous la discipline de S. Abbon, il crut devoir consulter ce dernier avant que d'accepter l'offre du comte. Abbon alors abbé de ce monastere n'eut garde d'approuver une promotion si contraire aux saints canons; & ayant fait réponse à Bernard, il l'exhorte à se rappeller sa profession, & à n'ambitionner d'autres dignitez dans l'église que celles qu'il pouvoit se procurer sans offenser Dieu. Il ajoûte ensuite ces paroles remarquables au sujet de ceux qui faisoient un indigne commerce des dons du saint Esprit. » Ces sortes de personnes, dit-il, cherchent à excuser leur conduite sur ce qu'ils n'achetent pas la consécration, » mais seulement les biens temporels des églises. Mais à qui les biens ecclesiastiques appartiennent-ils qu'à Dieu seul, & l'église reconnoît-elle d'autre » seigneur que lui? « Enfin ce saint abbé s'éleve avec beaucoup de force contre la simonie qui faisoit alors de grands ravages dans l'église, & termine sa lettre à Bernard par le détourner absolument d'accepter l'évêché de Cahors.

b Aim. vit. S. Abb. Act. SS S. Ben. sæc VI. Paris p. 46. V. NOTE VIII. n. 40. & seqq.
c V. NOTE XXI. n. 17.

Ce dernier s'en tint à la décision de son ancien maître, & par son conseil il entreprit divers voyages de dévotion. Sur son refus Gausbert homme de condition fut élû à cet évêché. L'acte de son élection [d] est daté du 5. de Janvier de l'an 990. *regnant le roi Charles.* Il y a lieu de croire que Guillaume comte de Toulouse, & Dagbert archevêque de Bourges, ne perdirent rien dans ce choix. Le dernier fit sacrer Gausbert par trois évêques de sa province, sçavoir Begon de Clermont, Ingelbin d'Albi, & Frotaire de Perigueux, *du consentement & de la volonté* de Guillaume vicomte [e] de Cahors, & de sa mere Acilicine. Ce vicomte qui après le comte de Toulouse avoit la principale autorité dans la ville de Cahors, partageoit donc alors avec lui le droit de nommer à l'évêché de cette ville. Le même Bernard en fut pourvû enfin vers le commencement du XI. siecle après la mort de Gausbert, & sa promotion se fit sans doute alors d'une maniere canonique. Nous voions cependant qu'il retint avec cet évêché les abbayes de Solignac & de Beaulieu dont il étoit pourvû depuis long-tems.

d Spicil. to. 8. p. 154.
e V. NOTE VIII. ibid.

XXVIII. Guillaume comte de Toulouse épouse en secondes nôces Emme de Provence.

Il paroît par la date de l'élection de Gausbert évêque de Cahors, que Charles duc de Lorraine étoit reconnu en 990. pour roi de France dans le Querci; ce qui peut donner lieu de croire que Guillaume Taillefer comte de Toulouse qui dominoit sur ce païs s'étoit declaré en sa faveur contre Hugues Capet. Charles ayant eu le malheur de tomber le 2. d'Avril de l'année suivante avec

991. Louis & Charles ses fils, entre les mains d'Hugues qui les fit renfermer à Orleans dans une étroite prison, le parti qu'ils avoient en France diminua ensuite extrêmement, & Hugues Capet fut enfin generalement reconnu dans tout le royaume.

Guillaume Taillefer étoit alors marié en secondes nôces avec Emme fille de Rotbold comte d'une partie de la Provence, & d'Ermengarde sa femme. Guillaume depuis ce mariage, qui porta [f] dans sa maison ce qu'on appella dans la

f V. NOTE XIV.

la suite le marquisat de Provence, établit son principal séjour dans cette province. Il étoit en effet à Arles en [a] 992. quand Guillaume I. comte de Provence, frere aîné de Rotbold restitua aux religieuses de saint Cesaire differens biens que leur saint fondateur leur avoit laissez. L'acte est souscrit après le même Guillaume I. Adelaïde sa femme, & Guillaume II. leur fils, par le comte Rotbold, le comte Guillaume son fils, Lucie femme de ce dernier, *Guillaume comte de Toulouse, & Emme son épouse*, &c. AN. 992. a Pr. p. 150.

XXIX. Comtes de Provence.

Guillaume I. comte de Provence étant tombé dangereusement malade la même année à Avignon, fit prier saint Maieul [b] abbé de Cluni, en qui il avoit beaucoup de confiance, de venir le consoler dans cette extrêmité. Ce saint se rendit à sa priere, l'exhorta à la mort, & le revêtit de l'habit monastique qu'il avoit demandé avec beaucoup d'empressement. Ce prince étant mort peu de tems après, son corps fut porté à Sarrian dans le païs Venaissin, où il fut inhumé dans un prieuré de l'ordre de Cluni qu'il avoit fondé.

Saint Maieul étoit sans doute dans le monastere de saint Saturnin du Port, aujourd'hui le Pont-Saint-Esprit, où il demeuroit [c] souvent, lorsqu'il fut appellé par le comte de Provence. Ce monastere étoit recommandable dans ce tems-là par le séjour du bienheureux Guillaume [d] qui y vêcut quelque tems sous la discipline de ce saint, & qui ayant été élû depuis abbé de saint Benigne de Dijon, réforma sur la fin du X. siecle, & au commencement du suivant, la plûpart des monasteres de France.

Les auteurs contemporains qualifient indifferemment Guillaume I. comte de Provence, *prince des Provençaux* [e] *ou duc d'Arles* [f]: un autre [g] lui donne le glorieux titre de pere de la patrie, & celui de prince très-Chrétien qu'il méritoit veritablement, de même que les éloges que font de lui les historiens modernes [h]. Il eut entr'autres la gloire de chasser entierement les Sarasins des montagnes de Provence où ils s'étoient fortifiez depuis long-tems. On prétend [i] que le roi Conrad le Pacifique lui donna, & à Rotbold son frere le comté de Provence *à titre beneficiaire*, & que leurs successeurs *en devinrent insensiblement propretaires*; mais la qualité de princes & de ducs que les auteurs contemporains donnent à ces deux freres, fait assez comprendre qu'ils possederent hereditairement la Provence, & qu'ils y exercerent la même autorité, dont jouissoient alors les grands vassaux d'Allemagne & de France: aussi Guillaume & Rotbold avoient-ils succedé [k] à Bozon II. leur pere, dans ce même comté qu'ils transmirent à leurs descendans, & même à leurs filles. Il est vrai qu'il paroît que le roi Conrad donna à ces deux comtes la partie de la Provence qu'ils délivrerent de la tyrannie des Sarasins, & qu'ils donnerent [l] ensuite eux-mêmes en fief à divers seigneurs; mais si Conrad les investit de cette partie du païs, ce fut sans doute pour la posseder hereditairement comme l'autre, & avec le même pouvoir: ils y avoient d'autant plus de droit, que suivant [m] saint Odilon abbé de Cluni, Guillaume I. chassa les infideles de la Provence *par sa propre valeur*, conquit sur eux un grand terrain, & l'unit à son domaine. Nous avons crû ce détail necessaire, parce que Guillaume Taillefer comte de Toulouse, ou plûtôt les fils qu'il eut d'Emme sa femme, fille de Rotbold, entrerent [n] dans tous les droits de ce dernier sur la moitié du comté ou duché de Provence, renfermé alors entre l'Isere, les Alpes, le Rhône & la mer Mediterranée. Guillaume II. succeda à Guillaume I. son pere dans l'autre moitié de ce comté, sous la tutele ou l'administration [o] d'Adelaïde sa mere, & la posseda par indivis comme son pere, avec le comte Rotbold son oncle qui vêcut encore long-tems après.

b Vit. S. Maiol. act. SS. ord. S. Bened. sæc. V. p. 808.

c Ibid. p. 764. & 806.

d Mab. ad ann. 987. n. 101.

e Act. SS. ibid. p. 808.

f Glab. l. 1. c. 4.

g Ibid. p. 779 & 780.

h V. Ruffi diss. p. 40 & seqq.

i Ruffi ibid. p. 6. & seq.

k V. NOTE XIV.

l Ruffi ibid.

m Act. SS. ibid. p. 779.

n NOTE ibid.

o NOTE ibid.

XXX. Fondation du monastere de S. Pierre du Pui. Comtes de Gevaudan. vicomtes de Polignac.

993.

Quelques modernes confondent [p] cette derniere avec Adelaïde d'Anjou comtesse de Gevaudan, qui vêcut toûjours dans une union très-étroite avec Gui évêque du Puy son frere. Ce prélat fonda en effet de son avis en 993. le monastere de S. Pierre dans sa ville épiscopale, « pour l'expiation de ses pechez, pour les « évêques du Puy ses prédecesseurs & ses successeurs, & enfin pour Etienne *son* « *beau-frere* *, Adelaïde sa sœur, & leurs fils Pons & Bertrand ses neveux. « Gui dédia ensuite l'église de ce monastere, auquel il donna diverses terres, ou de sa manse episcopale, ou qui lui appartenoient en propre dans le Vivarais, le Velai, & l'Auvergne; entr'autres une église que les mêmes *Pons*

p Lab. bibl. to. 2. p. 750. & seq. Act. SS. ord. S. Bened. sæc. V. p. 836. & seq.

* Cognatus.

AN. 993. *& Bertrand lui avoient donnée en satisfaction de ce qu'ils avoient emmené par force à Mende, Gui prevôt de la cathedrale du Puy, après l'avoir fait prisonnier dans cette église.* Il donna de plus au monastere de saint Pierre le dixiéme des oblations qu'on feroit à son église, & une des quarante prébendes canoniales. Il fit cette donation avec son chapitre, du consentement de Gui qui en étoit prevôt & évêque de Valence, de Truan doyen, de Pierre abbé de saint Pierre & évêque de Viviers, & de tous les autres chanoines qui y souscrivirent avec la comtesse Adelaïde [a], Pons & Bertrand ses fils, Agnus vicomte de Polignac, &c. Le monastere de saint Pierre du Puy subsiste encore aujourd'hui sous la dépendance de l'abbaye de saint Chaffre, & la réforme de l'ordre de Cluni; & c'est la principale paroisse de la ville.

a V. NOTE 10. n. 6.

Il paroît par ce que nous venons de dire que Pons & Bertrand possedoient encore en commun en 993. le comté de Gevaudan sous l'autorité de leur mere Adelaïde. Quant à Agnus ou Annon, vicomte de Polignac, il avoit succedé dans cette vicomté à Heracle qui étoit vraisemblablement son pere, & qui en 985. fit une donation au prieuré de Chamalieres en Velay. Agnus vivoit encore vers l'an 1000, sous le regne du roi Robert, & il fit [b] alors un accord avec Gui abbé de saint Chaffre & évêque de Glandéve.

b Gall. chr. nov. ed. to. 2. p. 765. Estien. Antiq. dioc. Anic. mss. p. 138.

XXXI. Abbez de saint Chaffre. Comtes de Valentinois.

Celui-ci [c] conserva cette abbaye après son élevation à l'épiscopat, à l'exemple de Wlfald son predecesseur, qui de religieux & d'abbé de saint Chaffre parvint à l'évêché de Die. On voit cependant que Gui la fit gouverner sous son autorité par un religieux, qui prenoit [d] aussi la qualité d'abbé. Il la possedoit encore en 1001, *la VIII. année du regne de Rodolphe III. roi de Bourgogne*, comme il paroît par une donation [e] qu'un seigneur nommé Leotard fit alors à ce monastere de quatre métairies situées à Cornas, dans la viguerie de Soyon; preuve que Rodolphe III. qui succeda en 993. à Conrad le Pacifique son pere dans le royaume de Bourgogne & de Provence, fût reconnu dans la partie du Valentinois qui est en deça du Rhône, & qui dépend aujourd'hui du Vivarais.

c Pr. p. 152. & seq. V. Mab. ad ann. 991. n. 64. d V. Gall. chr. nov. ed. to. 2. p. 764. & seq. e Ibid.

Ce prince, qui fut surnommé *le Faineant*, regna [f] aussi sur la partie du Viennois située en deça de ce fleuve, qui fait également partie du Vivarais. Il fit, à ce qu'il paroît, sa principale résidence à Vienne. Il étoit du moins aux environs de cette ville la XXIII. année de son regne, lorsqu'il favorisa [g] l'union du monastere de Moirans sur l'Isere dans le diocèse de Grenoble, à l'abbaye de Cruas en Vivarais, en faveur de Rostaing qui en étoit abbé.

f V. Mab. ad ann. 962. n. 85. g Mab. to. 4. annal. p. 307. & 730.

Lambert évêque de Valence, fit une donation considerable [h] l'an 1011. à l'abbaye de saint Chaffre du consentement d'Ademar comte de Valentinois, successeur de Geilin. Gui II. qui avoit été moine & apocrisiaire [i] de ce monastere, en étoit alors abbé, & avoit succedé à Gui évêque de Glandéve. Sous son gouvernement cette abbaye eut des *Avouez* [k] qui usurperent ses biens, & la vexerent jusqu'à ce que Silvius, fils & successeur de Redemptus dans cette fonction, touché de repentir, répara eu 1016. les maux qu'ils avoient causez.

h Gall. christ. ibid. V. Columb. Valent. p. 252. & Mab. ad ann. 1011. n. 7. i Dipl. p. 580. & seq. k Mab. ad ann. 1016. n. 25.

XXXII. Reforme de plusieurs monasteres de la province.

On voioit alors dans divers autres monasteres de France deux abbez réguliers, dont l'un avoit le gouvernement particulier, & l'autre étoit comme le superieur general de plusieurs abbayes qui avoient embrassé la même réforme. C'est ainsi qu'à la fin du X. siecle celles de saint Pierre de Lezat, & de saint Pierre du Mas-Garnier dans le diocèse de Toulouse, de saint Hilaire dans celui de Carcassonne, de Notre-Dame d'Alet dans le Rasez, & de saint Michel de Cuxa dans la vallée de Conflant en Roussillon, étoient soumises à l'abbé Guarin dont on a parlé ailleurs. Il est fait mention de cette soumission dans une bulle du pape Jean XV. qui en 993. confirma [l] cet abbé dans le gouvernement general de ces cinq monasteres, & les abbez Hugues dans l'administration particuliere du second, Wifred du dernier, & Benoît des trois autres, *du consentement* du même abbé Guarin. Jean XV. en parlant de ces cinq abbayes se sert du terme de *nôtres*; ce qui prouve que dans le tems de leur fondation elles avoient été mises sous l'autorité immediate du saint Siege : aussi ce pape maintient-il leurs religieux dans la possession de leurs biens, & dans la liberté d'élire leurs abbez, qui devoient être *benis*

l Marc. Hisp. p. 966. & seq. V. NOTE XXVII. n. 7.

ſans rien donner ; avec permiſſion aux nouveaux abbez de ſe faire benir par le pape, en cas que les évêques exigeaſſent d'eux quelque choſe. Il défend enfin aux derniers d'exercer aucune autorité ſur ces cinq monaſteres, qu'il déclare être uniquement ſoumis à la ſienne & à celle de ſes ſucceſſeurs. Il paroît que ſon deſſein étoit que ces abbayes fuſſent toujours gouvernées par un abbé general ; mais nous ne voïons pas que cela ait eu lieu après la mort de l'abbé Guarin. AN. 993.

XXXIII. Abbez de Lezat & du Mas-Garnier. Forton-Guillaume vicomte de Gimoez. Amelius Simplicius comte de Comminges.

Hugues étoit encore abbé du Mas-Garnier ſous le regne du roi Robert,[a] ſuivant une donation que le vicomte Forton-Guillaume fit à ce monaſtere de quelques terres ſituées aux environs, & bornées par le ruiſſeau de Lambon & les chemins publics qui conduiſent à *Grandſelve* & à Dieupantale. Nous inferons de là que Forton-Guillaume étoit vicomte de Gimoez, païs qui prend ſon nom de la riviere de Gimone qui le traverſe, & qui eſt une portion de l'ancien diocèſe de Toulouſe, aujourd'hui de celui de Montauban. Cette vicomté s'étendoit en effet juſqu'auprès de l'abbaye du Mas Garnier. Forton-Guillaume ſera donc le premier vicomte de Gimoez dont nous ayons connoiſſance. Sa donation eſt ſouſcrite avant les témoins, par une dame nommée Rixende, qui étoit vraiſemblablement ſa femme.

Benoît[b] étoit déja abbé de Lezat, au mois de Janvier de la IV. année du regne du roi Hugues, ou de l'an 991. Hugues, qui eſt peut-être le même que l'abbé du Mas-Garnier dont nous venons de parler, lui avoit ſuccedé ſous celui du roi Robert, comme il paroît par une donation[c] faite vers l'an 1001. à l'abbaye de Lezat par Roger comte de Carcaſſonne, & Adelaïde ſa femme. Cet acte eſt ſouſcrit par Raymond, Bernard, & Pierre leurs fils, qui ſouſcrivirent auſſi à une autre donation[d] que Roger leur pere fit quelque tems après à la même abbaye avec leur mere Adelaïde, d'un alleu ſitué dans le comté de Toulouſe. Sous le gouvernement d'Hugues abbé de Lezat[e], & le regne de Robert, on donna à cette abbaye l'égliſe de ſaint Beat ſur la Garonne, avec celle de ſaint Vincent ſituée de l'autre côté de ce fleuve. Il y eut depuis dans cette égliſe un prieuré dépendant de l'abbaye de Lezat ; ce que nous remarquons, parce que nous trouvons ici l'origine de la petite ville de ſaint Beat, ſituée dans la partie du Comminges qui eſt dans l'étendue du Languedoc. Quant à Guarin, ſa mort arriva vers l'an 998. puiſqu'il étoit déja[f] décedé l'an 1000. & qu'il vêcut juſqu'au regne de Robert, ſuivant une donation[g] que lui fit, & à l'abbaye de Lezat ſoumiſe à ſon autorité, un ſeigneur nommé Amelius Simplicius & Guillaume ſon fils, *hommes très-puiſſans*. Nous conjecturons[h] que le premier étoit un des fils d'Arnaud comte de Carcaſſonne & de Comminges ; il poſſedoit en effet une partie de ce dernier comté avec pluſieurs alleus du Toulouſain. Nous parlerons ailleurs de ſa poſterité.

a Pr. p. 159.
b Mab. ad ann. 991. n. 65.
c Pr. p. 157. & ſeq.
d Pr. ibid.
e Ibid. p. 161.
f V. NOTE XXVII. n. 7.
g Pr. p. 161.
h V. NOTE XXII. n. 27.

XXXIV. Mort de Gui d'Anjou évêque du Puy qui choiſit de ſon vivant Etienne ſon neveu pour remplir ſon ſiege.

On prétend[i] que Gui d'Anjou, évêque du Puy, profitant du credit[k] qu'il avoit auprès du roi Hugues Capet, fit élire de ſon vivant vers l'an 994. Drogon ſon frere pour remplir ſon ſiege après ſa mort. Si ce fait eſt vrai, Drogon mourut bientôt après : car il eſt certain[l] que Gui quelque tems avant ſa mort, nomma de ſon autorité, & ſans le conſentement du clergé & du peuple, pour ſon ſucceſſeur à l'évêché du Puy, Etienne ſon neveu, troiſiéme fils de ſa ſœur Adelaïde, & d'Etienne comte de Gevaudan. Il paroît même par un canon[m] du concile de Rome de l'an 998. qu'il le fit ſacrer de ſon vivant par Dacbert archevêque de Bourges & Roclenus évêque de Nevers. Un autre canon du même concile ſemble dire cependant qu'Etienne ne fut ſacré qu'après la mort de Gui ſon oncle. Quoi qu'il en ſoit, ce dernier mourut avant la tenue de ce concile. Il fut inhumé, à ce qu'on aſſure, dans le monaſtere[n] de ſaint Pierre du Puy qu'il avoit fondé. On ajoûte qu'il obtint du roi en 992. des armoiries pour la ville du Puy ; mais la contradiction qui ſe trouve entre les deux auteurs qui font mention de cette prétendue conceſſion, dont ils n'ont eu garde de produire l'acte, ſuffit pour en démontrer la fauſſeté. Selon le premier[o] ce fut Geofroy Griſegonelle comte d'Anjou, qui, avec Gui ſon frere, obtint du roi Lothaire ces armoiries qui étoient, dit-il, un aigle d'argent armé de gueules au champ d'azur ſemé de fleurs de

998.

i Mab. Act. SS. ord. S. Ben. ſæc. V. p. 886. ad ann. 996. n. 34.
k NOTE XXVIII. n. 1.
l Concil. to. 9. p. 772. & ſeqq.
m Ibid.
n Giſſey. hiſt. du Puy. p. 26. Theod. hiſt. du Puy, p. 2.
o Giſſey ibid.

An. 998. lys d'or. L'autre prétend [a] au contraire que ce fut à la demande de Foulques comte d'Anjou, & neveu de Gui évêque du Puy, que le roi Hugues Capet donna pour armes à la ville du Puy un aigle eployé d'argent sur l'écu plein de France alors semé de fleurs de lys sans nombre ; mais c'est trop s'arrêter sur des fables. Après la mort de Gui, évêque du Puy, l'élection d'Etienne son neveu fut cassée dans le concile de Rome, dont on a déja parlé.

a Theod. ibid.

XXXV. Robert succede au roi Hugues Capet. Il épouse en secondes nôces Constance fille de Guillaume Taillefer comte de Toulouse.

Le mariage du roi Robert avec Berthe fut declaré nul dans le même concile. Ce prince avoit succedé alors au roi Hugues Capet son pere, sur l'époque de la mort duquel nos historiens ne sont pas d'accord. Ils conviennent tous [b] cependant qu'il déceda le 23. ou le 24. d'Octobre, mais ils varient sur l'année, que les uns mettent en 996. les autres en 997. ou enfin en 998. Nous avons [c] divers monumens dans la province qui confirment le sentiment des premiers, & il est appuyé sur des preuves si solides, qu'il doit passer, ce semble, pour indubitable.

b V. Mab. ad ann. 996. n. 34.
c V. NOTE XVIII. n. 9.

Robert avoit épousé en 995. Berthe veuve d'Eudes comte de Blois, & sœur de Rodolphe III. roi de la Bourgogne Transjurane. Le pape Gregoire V. désapprouva fort ce mariage à cause de la parenté & de l'affinité spirituelle qui se trouvoit entr'eux ; il résolut de le dissoudre, & assembla dans ce dessein un concile à Rome qui fut tenu au [d] commencement du mois de Mai de l'an 998. Le mariage fut [e] déclaré nul par le premier canon, ensorte que Robert fut obligé enfin de se séparer de Berthe. Ce prince épousa la même année Constance, qui suivant la plûpart de nos modernes étoit fille de Guillaume I. du nom comte de Provence, & d'Adelaïde d'Anjou sa femme : mais si l'on doit s'en rapporter aux anciens [f], dont l'autorité est sans doute préférable, elle étoit fille de Guillaume Taillefer comte de Toulouse, & d'Arsinde sa premiere femme, que nous croyons fille de Geofroy Grisegonelle, comte d'Anjou ; & en effet Robert avoit déja épousé Constance avant la fin de l'an 998. & Constance fille de Guillaume I. comte de Provence, & d'Adelaïde sa seconde femme, n'étoit pas encore mariée trois ans après. Il est enfin certain que Constance femme du roi Robert étoit *niece* [g] de Foulques Nera comte d'Anjou : or Adelaïde femme de Guillaume I. comte de Provence, étoit à ce qu'on assure, tante du même Foulques, & sœur de Geofroy Grisegonelle pere de ce comte ; ainsi elle ne peut avoir été mere de la reine Constance.

d Baluz. Misc. to. 7. p. 62.
e Concil. to. 9. p. 772.
f V. NOTE XXIX.
g Glab. l. 3. c. 2.

Robert fit de grands [h] préparatifs pour la célebration de ce mariage ; il se mit à la tête de ses troupes, s'avança vers l'Aquitaine, passa la Loire, & alla au devant de sa nouvelle épouse qui venoit du côté d'Arles [i]. Guillaume Taillefer comte de Toulouse, pere de cette reine, faisoit alors sa principale résidence aux environs de cette ville, tant à cause de plusieurs terres qu'il avoit en Provence [k], & qu'Emme sa seconde femme lui avoit apportées, que parce qu'il possedoit le comté de saint Gilles, qui comprenoit la partie du diocèse de Nismes située auprès du Rhône & voisine d'Arles.

h Aim. de mirac. S. Ben. l. 3. c. 3.
i NOTE ibid.
k Pr. p. 100. & seq.

Un historien contemporain [l] assure que le mariage du roi Robert avec Constance contribua beaucoup à corrompre les mœurs *des peuples de France & de Bourgogne*, par le grand nombre d'Auvergnats & d'Aquitains qu'il attira à la cour de ce prince, & qu'il represente comme des gens dissolus, vains, legers, & également méprisables, soit par leurs manieres, soit par leur façon de s'habiller. Ils avoient, dit-il, la barbe & la moitié de la tête rases, *à la façon des baladins*, leurs habits étoient courts, ils portoient une espece de bottines, &c. C'est donc une preuve que la reine Constance amena avec elle en France plusieurs personnes de la cour du comte son pere, & que son élevation y en attira un grand nombre d'autres. Le même historien parle [m] très-avantageusement de cette princesse [n], il l'accuse cependant dans un endroit d'avarice & de maîtriser le roi son époux. D'autres anciens [o] qui lui donnent le surnom de Blanche, louent son habileté, sa fermeté & son courage. Il y eut d'abord [p] quelque mésintelligence entre elle & le roi, causée par les intrigues d'un seigneur nommé Hugues, qui fit tout son possible pour la mettre mal dans l'esprit de ce prince. Foulques comte d'Anjou

l Glab. l. 3. c. 9.
m Ibid. c. 9.
n Ibid. c. 2.
o Duch. to. 4. p. 85.
p Glab. l. 3. c. 2.

oncle de la reine, résolu de la venger, envoya alors douze *soldats* déterminez, qui ayant recontré Hugues dans le tems qu'il étoit à la chasse avec le roi, l'assassinerent à ses pieds. Robert témoigna d'abord beaucoup de chagrin de cet attentat, mais il se réconcilia enfin avec la reine, vêcut depuis avec elle de fort bonne intelligence, & en eut quatre fils & deux filles. Il est aisé de juger par ce récit tiré d'un auteur du tems, sur quel fondement un moderne [a] qui traite la reine Constance *d'imperieuse jusqu'à l'insolence*, a pû avancer que ce fut elle-même qui fit assassiner Hugues sous les yeux du roi.

a Dan. hist. de Fr. to. 1. p. 1022.

XXXVI. L'archevêque de Narbonne maintenu dans son autorité metropolitaine sur la Marche d'Espagne.

Après la dissolution du mariage de Robert avec Berthe, on traita dans le concile Romain de l'an 998. une affaire qui interessoit l'autorité metropolitaine des archevêques de Narbonne sur la Marche d'Espagne. Un certain Guadaldus [b], homme ambitieux, ayant formé le dessein d'envahir l'évêché d'Ausonne, & d'en déposseder Froia qui l'occupoit legitimement, se fit ordonner évêque de cette ville par Odon *archevêque de la province des Gaules*, *métropolitain étranger*, qu'on croit [c] être Eudes alors archevêque d'Auch. Froia surpris de cette entreprise eut recours au pape Jean XV. qui excommunia l'intrus dans un concile. Celui-ci pour se maintenir dans la possession de l'évêché excita une sédition à Ausonne, durant laquelle il fit assassiner l'évêque. Après la mort de ce prélat, Raymond comte de Barcelonne & Ermengaud comte d'Urgel son frere, avec lequel il partageoit le domaine du comté d'Ausonne, firent élire un nouvel évêque. Le choix tomba sur Arnoul qui fut sacré par l'archevêque de Narbonne *son métropolitain*. Guadaldus lui disputa neanmoins l'évêché, & osa porter cette affaire à Rome devant le pape Gregoire V. qui le fit déposer ignominieusement par le concile en presence du même comte Ermengaud, que les actes appellent *fils de Borrel très-noble marquis des Aquitains & des Goths*, & qui s'y étoit rendu par ordre du comte Raymond son frere. Les mêmes actes qualifient ce dernier *marquis de cette province*. Il avoit succedé depuis l'an 993. dans le comté de Barcelonne à Borrel son pere, l'un des principaux [d] bienfaiteurs de l'abbaye de la Grasse.

b Baluz. Misc. to. 7. p. 62. & seq.
c Marc. Hisp. p. 417.
d V. Marc. Hisp. p. 415. 542. 945. & seq.

XXXVII. Etienne de Gevaudan évêque du Puy déposé. Origine de l'immediation de cette église au saint Siege.

Le concile de Rome [e] fit divers canons au sujet de l'intrusion d'Etienne de Gevaudan qu'il interdit de toute fonction sacerdotale « pour avoir été élû « évêque du Puy sans le consentement du clergé & du peuple, du vivant de « Gui son oncle, & pour avoir été ordonné après sa mort par deux évêques « qui n'étoient pas de sa province. » Dacbert archevêque de Bourges qui étoit l'un des deux, en étoit toutefois le métropolitain; l'autre étoit Roclenus évêque de Nevers. Ils furent suspendus tous les deux de la communion, jusqu'à ce qu'ils fussent venus faire satisfaction de leur faute devant le siege apostolique. Le concile permit en même tems au clergé & au peuple du Velay d'élire un nouvel évêque *qui seroit sacré par le pape*. Enfin on fit un decret par lequel on pria le roi Robert de ne donner aucune protection à Etienne, & de favoriser la nouvelle élection qui seroit faite, *sauf la soumission qui lui étoit due*.

e Concil. to. 9. p. 773.

En conséquence le clergé [f] & le peuple du Velay ayant élû pour leur évêque Theotard moine d'Aurillac, le pape Silvestre II. successeur de Gregoire V. confirma cette élection par une bulle du 24. de Novembre de la premiere année de son pontificat, ou de l'an 999. Le pape déclare dans cette bulle qu'il avoit ordonné lui-même ce prélat, & défend à tout autre évêque d'entreprendre de l'excommunier; précaution qu'il prit sans doute pour le mettre à couvert des entreprises de Dacbert archevêque de Bourges qui avoit sacré son concurrent. Ce fut pour la même raison que le concile ordonna que le nouvel évêque du Puy seroit sacré par le pape.

f Gissey hist. du Puy. p. 262. & seq. Gall. Chr. nov. edit. to. 2. p. 967. & instr. p. 226.

C'est à cette intrusion que les évêques du Puy doivent le privilege singulier d'être exempts de la jurisdiction des archevêques de Bourges leur ancien métropolitain, & d'être soumis immediatement au pape; car il ne faut pas chercher ailleurs l'origine de l'immediation de cet évêché au saint siege, laquelle subsiste encore de nos jours. On [g] ne doute pas que cette prérogative ne fût expressément marquée dans la bulle du pape Silvestre dont il ne reste qu'une partie qui soit lisible. Leon IX. ajoûta [h] au milieu du XI. siecle, au

g Gissey hist. du Puy, p. 272. & seq. Theod. hist. du Puy, p. 187.
h Gissey ibid. Gall. christ. nov. edit. to. 2. p. 686. instr. p. 228.

AN. 998. privilege accordé par ses prédecesseurs aux évêques du Puy, de n'être ordonnez que par le pontife Romain, qu'il confirma, celui de se servir *du Pallium* les fêtes solemnelles, tant pour honorer, dit-il, la sainte Vierge patrone de cette église, que pour favoriser la dévotion particuliere des peuples du païs envers la mere de Dieu. Enfin les papes Paschal II. & Eugene III. confirmerent l'immediation des évêques du Puy à leur siege.

XXXVIII. Fondation du monastere de Langogne. Union de la vicomté de Gevaudan avec celle de Milhaud en Rouergue.

a Pr. p. 153. & seqq.

Il paroît par l'acte de la fondation du prieuré de Langogne que l'élection de Theotard à l'évêché du Puy se fit sous le pontificat de Gregoire V. quoi que ce prélat n'ait été sacré que par Silvestre II. Etienne [a] vicomte de Gevaudan, & Angelmode ou Almodis sa femme, persuadez que Dieu vouloit qu'ils fissent bâtir une église en l'honneur des saints Gervais & Protais, partirent pour Rome le sixiéme de Septembre, & y arriverent vers la mi-Octobre. Ils furent d'abord faire leur priere dans la basilique de saint Pierre, où ils se confirmerent dans leur résolution, & s'adresserent au pape qui l'approuva beaucoup. A leur retour en France ils fonderent cette église dans le lieu de Langogne situé sur les bords de l'Allier, qui separe le Gevaudan du Velay, & y joignirent un monastere qu'ils mirent sous la dépendance de l'abbaye de saint Chaffré, & qu'ils soumirent specialement à l'eglise Romaine. Ils le doterent de diverses terres situées dans les comtez de Gevaudan & de Vivarais, ce qu'ils firent du conseil de Matfred évêque de Mende & de son clergé, *de Theotard évêque du Puy*, de Pierre évêque de Viviers, de Rigaud frere du fondateur, du comte Pons & de Bertrand son frere, de leurs propres vassaux, *& avec la confirmation du pape Gregoire.* Le vicomte Etienne & sa femme firent un second voyage à Rome sous le pontificat de Silvestre II. pour offrir

999. sur le tombeau de saint Pierre la fondation qu'ils venoient de faire. Ce pontife leur fit present de quelques reliques, & fit expedier une bulle par laquelle il mit le monastere de Langogne sous sa protection speciale. Pierre roi d'Aragon, successeur d'Etienne dans la vicomté de Gevaudan, confirma cette fondation en 1205.

b NOTE XX. n. VIII. V. NOTE XXVI. n. 10. & seqq.

Etienne étoit vraisemblablement fils & successeur de Bernard vicomte de Gevaudan qui vivoit au milieu du X. siecle. Il survêcut long-tems à cette fondation, & mourut [b] sans posterité. Richard II. vicomte de Milhaud lui succeda, & unit à son domaine la vicomté de Gevaudan, ce qui nous fait conjecturer que Rigaud frere d'Etienne déceda aussi sans enfans; car il paroît que Richard herita d'Etienne par droit de sang, & qu'ils descendoient l'un & l'autre de Bernard vicomte de Rouergue qui vivoit au commencement du même siecle. Nous avons déja parlé ailleurs de Pons comte de Gevaudan & de Bertrand son frere. Quant au monastere ou prieuré de Langogne, il dépend encore aujourd'hui de l'abbaye de saint Chaffre, & a donné l'origine à une petite ville du Gevaudan.

XXXIX. Origine & rétablissement de l'abbaye de S. André d'Avignon. Les comtes de Toulouse dominent le long du Rhône.

c Mab. ad ann. 999. n. 91. Gall. chr. nov. ed to. 1 p. 807. & seq 871. & seq.

d Pr. p. 155. & seqq.

e Pr. p. 324. & seq. 471.

L'abbaye de saint André d'Avignon fut rétablie vers le même tems. Son origine [c] ne nous est pas bien connue; on sçait seulement qu'elle subsistoit dans les siecles précedens sur le haut d'une montagne appellée Andaon, située vis-à-vis d'Avignon sur la rive occidentale du Rhône; & qu'ayant été détruite par les Sarasins, elle demeura ensevelie sous ses ruines jusqu'à l'épiscopat de Warnerius évêque d'Avignon, sous lequel elle fut rebâtie vers l'an 980. On y voioit alors trois églises [d], l'une sous l'invocation de saint André, la seconde de saint Michel, & la troisiéme de saint Martin. Celle-ci, de même que la premiere, subsistent encore & n'en forment qu'une, ou plûtôt deux nefs paralleles qui communiquent par une arcade. Le pape Gregoire V. confirma au mois de Janvier de l'an 999. Martin abbé de saint André, & ses successeurs, dans la possession de ces trois églises, & du domaine de la montagne d'Andaon sur laquelle elles étoient situées. Comme nous sçavons d'ailleurs que Raimond de S. Gilles & Alfonse [e] son fils comtes de Toulouse confirmerent à cette abbaye la possession de cette montagne, *ainsi que leurs prédecesseurs l'avoient donnée*, c'est une preuve que les comtes de Toulouse furent les restaurateurs de l'abbaïe de S. André, & qu'ils dominerent par conséquent le long du Rhône dans la partie orientale du Languedoc qui avoit fait partie du royaume de Provence, long-tems avant qu'ils ne fussent en possession du marquisat de ce nom. Il est marqué en effet

dans l'ancien necrologe de ce monastere que les comtes de Toulouse en sont les fondateurs.

L'abbaye de saint André devint bientôt considerable après son rétablissement par les diverses [a] donations qu'on y fit. Hildebert évêque d'Avignon, ses chanoines, & quelques seigneurs du païs lui donnerent [b] entr'autres l'an 1006. l'église de saint Pierre de Liron située dans la partie *du comté d'Avignon* qui est en deça du Rhône. La charte est souscrite par un comte nommé Pons. C'est le même sans doute que Pons fils de Guillaume Taillefer comte de Toulouse, & d'Emme de Provence sa seconde femme, qui pouvoit avoir alors huit à dix ans; mais peut-être ne souscrivit-il à cette charte que long-tems après pour la confirmer, de quoi nous avons divers exemples. Il avoit droit au comté d'Avignon au nom d'Emme sa mere, qui posseda [c] des biens dans cette ville du vivant de Rotbold son pere & de Guillaume son frere dont elle ou ses fils heriterent entierement après leur mort.

a Pr. p. 155. & seqq. Gall. chr. nov. ed. to. 1. instr. p. 159.

b Spicil. to. 7. p. 197. & seq.

c Spicil. ibid p. 203. V. NOTE XIV. n. 18.

Nos rois après avoir réuni le Languedoc à la couronne, acquirent une partie du domaine de la montagne d'Andaon, par le pareage dont les abbez de saint André convinrent avec eux. Ces princes ceignirent alors de murs le haut de la montagne & y construisirent une forteresse, à cause de l'importance de ce poste situé sur les limites de leurs états. L'abbaye a donné l'origine à la petite ville de Villeneuve qui est au bas : l'une & l'autre quoique du diocèse d'Avignon, & en quelque maniere dans les fauxbourgs de cette ville, dépendent cependant du Languedoc & du diocèse d'Usez pour le temporel, parce qu'elles sont en deça du Rhône qui sépare les deux provinces.

XL. Union de l'abbaye de S. Paul de Fenouilledes à celle de Cuxa. Vicomtes de Fenouilledes.

L'abbaye de saint Paul située en un lieu *appellé anciennement Monisatem, dans la province* [d] *de Gothie, le comté de Fenouilledes & le diocèse de Narbonne*, étoit alors soumise pour le temporel à Bernard comte de Besalu & de Fenouilledes, prince qui a laissé divers [e] monumens de sa pieté, & qui touché de voir ce monastere dans le relâchement, résolut de le réformer. Il l'unit dans ce dessein à l'abbaye de saint Michel de Cuxa dont Guifred étoit abbé, dans l'esperance qu'il y feroit observer dans toute la rigueur la regle de saint Benoît, suivant la discipline que *Warin de venerable memoire son prédecesseur*, avoit établie. Berenger évêque d'Elne, & les comtes Guifred & Oliba, freres du comte Bernard furent presens à l'acte, qui est daté du 25. de Mars de l'an 1000. & souscrit par les vicomtes Pierre & Arnaud. Le premier étoit vraisemblablement le même que Pierre I. vicomte de Fenouilledes qui vivoit [f] en 1017.

d Marc. Hisp. p. 954. & seq.

e Ibid p. 961. & seqq.

1000.

f Ibid. p. 1009.

XLI. Plaid tenu à Carcassonne. Anciens vicomtes de cette ville.

L'autre ne paroît pas différent d'Arnaud alors vicomte de Carcassonne, qui avoit succedé depuis peu dans cette vicomté à Radulfe son pere, & qui étoit sans doute petit-fils d'Amelius vicomte de la même ville en 961. Le vicomte Arnaud [g] s'étant laissé persuader par quelques flatteurs que les biens que Roger I. comte de Carcassonne avoit donnez à l'abbaye de saint Hilaire en 981. en action de graces de la victoire qu'il avoit remportée sur le comte Oliba Cabreta, *appartenoient à la vicomté de Carcassonne*, s'en saisit sans autre formalité. Gausfred abbé de ce monastere & ses religieux en porterent leurs plaintes au comte de qui ils les avoient reçus, & citerent le vicomte à son tribunal *au mois de Septembre de la VI. année du roi Robert*, c'est-à-dire de l'an 1002. Roger qui étoit sur son départ pour un nouveau voyage de Rome écouta favorablement leur demande, & ordonna qu'on leur rendît justice. En conséquence Adalbert évêque de Carcassonne, trois de ses archidiacres, la comtesse Adelaïde femme du même Roger, leur fils Raymond, une douzaine de *seigneurs* * du païs, & plusieurs autres personnes de distinction s'assemblerent à Carcassonne après son départ, & condamnerent Arnaud à restituer les biens qu'il avoit usurpez conformément à la loi des Visigots dont on rapporte le texte. Nous inferons de là que ce vicomte, qui se soumit de bonne grace à ce jugement, étoit d'origine Gothique. C'est du moins une preuve que le code des loix des Visigots n'étoit pas encore entierement abrogé dans la province au commencement du XI. siecle. Il ne paroît pas qu'Arnaud ait laissé aucune posterité, & il y a lieu de croire qu'après sa mort la vicomté de Carcassonne fut unie au comté de cette ville.

g Pr. p. 158. & seq.

1002.

* Seniores.

AN. 1002.

XLII. Testament de Roger I. comte de Carcassonne. Ermessinde sa fille comtesse de Barcelonne.

Le comte Roger fit sans doute avant ce second voyage à Rome le testament que nous avons de lui ; car la date que quelques auteurs donnent à cet acte est [a] absolument fausse. Suivant ce testament [b] Roger partagea ses domaines aux trois fils qu'il avoit alors d'Adelaïde sa femme, Raymond, Bernard & Pierre. Il donna au premier la ville & le comté de Carcassonne, la part qu'il avoit au comté & château de Rasez, le droit qui lui étoit acquis tant sur le reste de ce dernier comté, que sur les païs de Queirecourbe & de Queille, en vertu d'un accord qu'il avoit conclu avec Eudes son frere, & Arnaud fils de ce dernier ; le château de Seissac avec sa châtellenie, *les vigueries* & les alleus qui en dépendoient, *de la maniere qu'Arnaud son pere* les avoit possedez ; les alleus du comté de Toulouse qui avoient appartenu à Bernard *le Roux*, & que le vicomte Raymond tenoit de lui en fief ; le château de sainte Gabelle avec ses dépendances ; la moitié du païs de Volvestre ; la troisiéme partie du comté de Comminges ; la part qu'il avoit au château de Minerbe & à ses dépendances, que le vicomte Raynard lui avoit donnée en mourant ; les alleus qu'il possedoit dans le Narbonnois ; & enfin les abbayes de Caunes & de Vernasone. Il paroît que cette derniere est la même que celle de Vernosoubre ou de saint Chignan.

Roger donna à la comtesse Adelaïde sa femme la jouissance de la viguerie de Savartez qu'il substitua à Bernard leur second fils, à condition que celui-ci la laisseroit jouir paisiblement de cette viguerie. Il donna de plus à ce dernier le droit qu'il avoit sur le même païs de Savartez & sur le château de Castelpendent, conformément à l'accord qu'il avoit fait avec Eudes son frere, & Arnaud fils de ce dernier, pour en jouir après leur mort ; *le comté de Conserans avec l'évêché*, l'autre moitié du païs de Volvestre ; ceux de Dalmazan, *de Podaguez & d'Agarnaguez*, avec la moitié du bois de Bolbonne *situé entre les rivieres de Lers & d'Ariege* ; & les alleus qu'il avoit dans tous ces païs, à la réserve des lieux d'Escousse & d'Avesac qu'il donne à Adelaïde sa femme, à laquelle il legue, & à Bernard leur fils, *le château & la terre de Foix*.

Pierre troisiéme fils du comte Roger eut pour son partage les abbayes du comté de Carcassonne, la part que le même Roger avoit à celles du comté de Rasez, de la viguerie de Saissac, du comté de Conserans, & du païs de Foix ; ensorte que suivant cette disposition Pierre ne devoit avoir pour sa part que des biens ecclesiastiques : il paroît aussi qu'on l'avoit destiné à l'église, & il parvint [c] en effet en 1010. à l'évêché de Gironne.

Roger avoit une fille nommée Ermessinde dont il ne fait aucune mention dans ce testament, sans doute parce qu'il l'avoit déja dotée. Elle avoit épousé [d] avant l'an 1001, Raymond comte de Barcelonne, qui lui assigna [e] pour son douaire le comté *& l'évêché* d'Ausonne ou de Vic, avec le comté de Manrese. Nous aurons occasion de parler dans la suite de cette princesse, qui se rendit également recommandable par sa pieté, sa sagesse & son habileté dans le gouvernement, lorsqu'après la mort du comte de Barcelonne son mari, elle eut l'administration [f] de ses états, qui consistoient [g] dans les comtez & évêchez de Barcelonne, Gironne, Ausonne & Manrese. Un moderne [h] donne à Roger I. comte de Carcassonne une seconde fille appellée Etiennette, qui épousa, dit-il, Garsias roi de Navarre ; mais il se trompe, cette reine étoit petite-fille & non pas fille de Roger, comme nous le verrons ailleurs.

Ce comte marque dans son testament qu'il avoit déja disposé en faveur de diverses églises de plusieurs alleus situez dans le Rasez, le Narbonnois, & une partie du Toulousain. Il confie à Adelaide sa femme, *pour tout le tems qu'elle voudroit*, l'administration & la *regie* * de tous ses domaines, & veut que celui de ses fils qui survivroit aux autres fût chargé de la même administration durant la minorité des enfans de celui qui seroit decedé : il leur défend de vendre ou d'aliener, sinon entr'eux, les domaines qu'il leur donne en partage ; enfin il substitue au dernier survivant les biens de celui qui mourroit sans enfans legitimes, & se réserve la liberté de changer dans ce testament ce qu'il jugeroit à propos.

a *V.* NOTE XXII. n. 7.

b *Pr. p.* 159. *& seq.*

c *V.* NOTE XXII. n. 18. *& seq.*

d *Diag. cond. de Barcel. l. 2. c. 27. & seqq.* *Marca Bearn p.* 701. *&* 708. *Marc. Hisp. p.* 1018. *Pr. p.* 170.

e *Marc. Hisp. p.* 1107.

f *ibid. p.* 542. 1013. 1107.

g *p.* 1106. *& seq.*

h *De Vic Carcass. p.* 56.

* Badliam.

Quoi qu'il

Quoiqu'il paroisse que Roger ait usé de cette liberté, & qu'il ait fait dans la suite quelques changemens au partage de ses domaines, on ne laisse pas de tirer de grandes lumieres de cet acte, soit pour la genealogie de sa famille, soit pour l'histoire de la province. On voit d'abord quelle étoit l'étendue de sa domination, & qu'il possedoit les comtez de Carcassonne & de Conserans en entier, une partie de ceux de Rasez & de Comminges, le château & la viguerie de Saissac dans le Carcassez, une portion du Minerbois, avec les abbayes de Caunes & de saint Chignan situées dans le même païs, compris dans le comté de Narbonne, le château & le païs de Foix; les païs de Volvestre, de Dalmazan, de Podaguez & d'Agarnaguez, avec une partie de la viguerie de Savartez, dans le Toulousain; & enfin *l'évêché* de Conserans, & les abbayes de tous ces domaines, avec diverses églises; ce qui demande quelques éclaircissemens.

AN. 1002. XLIII. Etendue du domaine de Roger comte de Carcassonne, & d'Eudes comte de Rasez son frere. Origine du comté de Foix. Vicomtes de Minerbe, &c.

1°. Roger avoit herité d'Arnaud son pere des comtez de Carcassonne & de Conserans, & d'une partie de celui de Comminges. Nous inferons de là qu'il avoit une descendance [a] commune avec les autres comtes de Comminges qui vivoient alors.

2°. Il avoit aussi herité du même Arnaud son pere, d'une partie du comté de Rasez: l'autre étoit au pouvoir d'Odon ou Eudes son frere, qui avoit un fils appellé Arnaud. Roger avoit fait un accord avec eux pour leur succeder, lui & sa posterité, s'ils mouroient sans enfans, tant dans cette portion du Rasez, que dans une partie de la viguerie de Savartez, & les châteaux & païs de Quierecourbe ou Chercorb, & de Queille dans le Toulousain. On voit par là quel avoit été le partage du comte Eudes frere de Roger.

3°. L'accord entre les deux fréres dont on vient de parler, étoit une espece de substitution pour se succeder l'un à l'autre au défaut de descendans mâles. L'usage de ces conventions reciproques étoit alors commun dans les grandes maisons, afin d'y conserver leurs domaines. C'est aussi sans doute dans cette vûe que Roger défendit [b] dans son testament à ses fils *d'aliener leurs biens en faveur des étrangers*. Cette remarque est importante pour l'intelligence de ce que nous dirons dans la suite au sujet de l'acquisition que firent les comtes de Barcelone d'une partie du domaine de la maison de Carcassonne.

4°. Le païs ou viguerie de Savartez qui appartenoit à Roger & à son frere, s'étendoit dans la partie de l'ancien Toulousain, qui confine avec le diocése d'Urgel ou le comté de Cerdagne: il fut depuis compris dans celui de Foix. Ceux de Quierecourbe & de Queille ou Cueille faisoient aussi alors partie du Toulousain, & tiroient leur dénomination de deux châteaux. Ces deux païs formoient chacun une viguerie particuliere. Le dernier comprenoit [c] la partie occidentale & la plus voisine des Pyrenées du diocése moderne de Mirepoix à la gauche du Lers; l'autre étoit composé [d] d'une quinzaine de bourgs ou villages dont celui de Chalabre étoit un des plus considerables; il s'étendoit dans la partie orientale du même diocése de Mirepoix à la droite du Lers: ainsi le comte Eudes avoit eu dans son partage toute la partie meridionale de ce diocése compris alors dans celui de Toulouse.

5°. On voit d'un autre côté que Roger possedoit dans le Toulousain les païs ou vigueries de Volvestre, de Dalmazan, d'Agarnaguez, & de Podaguez, avec le château & le païs de Foix, & le bois de Bolbonne. Le premier de ces païs situé à la droite de la Garonne, aujourd'hui dans le diocése de Rieux, tire son nom de la petite riviere de Volp, qui le sépare du Conserans: il s'étend depuis cette riviere jusqu'à celle de l'Ariege, & dépend du Languedoc. Le Dalmazan, ainsi appellé d'un château de ce nom, est arrosé par la Rise au midi du Volvestre, & renferme la châtellenie de Camarade dans le comté de Foix. L'Agarnaguez [e] étoit situé entre le Lers & l'Ariege, & le Podaguez [f] entre cette derniere riviere & la Leze. Enfin *le château & la terre de Foix*, de même que le bois de Bolbonne sont assez connus. Nous remarquerons seulement que c'est ici le plus ancien monument que nous aions où il soit fait mention de ce château, dont le territoire particulier comprenoit

[a] V. NOTE XXII.

[b] Pr. p. 160.

[c] Pr. to. 3. an. 1167.

[d] Ibid.

[e] Pr. p. 118.

[f] p. 141.

AN. 1002. sans doute alors ce qui a formé depuis sa châtellenie, composée d'une vingtaine de bourgs ou villages.

6°. L'union de ces divers païs, dont Roger I. comte de Carcassonne disposa en faveur de Bernard son fils puîné, & qui firent le principal domaine de ce dernier, donna l'origine au comté de Foix : origine qu'il faut prendre, non pas de ce que ce domaine avoit le titre de comté par lui-même, ou de ce que les comtes de Toulouse qui en avoient la suzeraineté l'érigerent en comté, comme quelques auteurs se le sont faussement persuadez ; mais de ce que le château de Foix en étoit le chef-lieu, & de ce que Bernard, ou ses descendans, qui y fixerent leur principale demeure, & qui jouissoient d'ailleurs de la dignité comtale, s'en qualifierent comtes, pour se distinguer des comtes de Carcassonne leurs aînez.

a Marca Bearn. l. 8. ch. 9. & seq.

Un celebre historien [a], qui a traité de l'origine du comté de Foix, l'explique un peu differemment. Il prétend que Bernard, fils puîné de Roger I. comte de Carcassonne, ayant eu le comté de Conserans en partage, *une partie de ce comté, entr'autres sa ville capitale, furent évincées de ses mains par son aîné le comte de Carcassonne*, & qu'ainsi il se qualifia depuis comte de Foix, parce que le château, & le territoire de ce nom, avec les autres terres qui lui demeurerent, faisoient partie du comté & du diocèse de Conserans. Mais cet auteur se trompe [b] en cela ; la ville & presque tout le païs de Foix n'ont jamais été compris dans le Conserans, ni pour le [c] temporel, ni pour le spirituel, & ils ont toûjours fait partie du Toulousain jusqu'à l'érection de l'évêché de Pamiers. De plus, on n'a aucune preuve bien certaine que Bernard ait pris la qualité de *comte de Foix*, & il paroît que Roger son fils qui lui succeda vers l'an 1036. fut le premier qui se la donna ; ce qui n'empêche pas qu'on ne doive regarder Bernard comme le premier comte de Foix, parce qu'il est en effet la tige des comtes de ce nom.

b NOTE XXII. n. 23.
c V. NOTE ibid.

Le même historien [d] se trompe aussi sur deux autres faits : il dit 1°. » Que » le païs de Conserans, qui auparavant étoit comté, fut réduit au titre de » vicomté, par la transaction qu'Ermengarde de Carcassonne passa en 1068. » avec Raymond-Berenger comte de Barcelone : mais il n'est rien dit dans l'acte [e] de ce changement. Il est vrai que cette vicomtesse vendit [f] en 1070. au comte de Barcelone les droits qu'elle avoit *sur le comté de Rasez, de Conserans, de Comminges, de Carcassonne, &c.* mais il s'agit ici plûtôt *du comté* que de la vicomté de Conserans. 2°. Cet auteur reprend Catel d'avoir écrit que le comté de Foix relevoit entierement des comtes de Toulouse depuis Raymond de saint Gilles, & prétend au contraire que la partie du même comté située au dessus du Pas de la Barre, c'est-à-dire le haut Foix, qu'il met sans fondement dans l'ancien diocèse de Conserans, n'a jamais relevé des comtes de Toulouse. Il se fonde [g] pour cela sur quelques hommages rendus à ces derniers au XIII. siecle par les comtes de Foix, dans lesquels ceux-ci ne reconnoissent tenir des comtes de Toulouse, que ce qui est en deça du Pas de la Barre : mais cela ne décide rien pour les siecles précédens, & sans entrer ici dans la raison de cette distinction que nous développerons ailleurs, il est certain [h] du moins que jusques à l'an 1068. tout ce que les comtes de Carcassonne & de Foix possedoient dans le Toulousain, & par consequent tout le païs de Foix en deça & en delà du Pas de la Barre, relevoit des comtes de Toulouse à qui ils en faisoient hommage. Reprenons la suite de nos observations sur le testament de Roger I. comte de Carcassonne.

d Marca ibid. c. 10. n. 2.
e Pr. p. 261. & seq.
f Pr. p. 271.
g Marca ibid. n. 5. & seq.
h V. NOTE XXII. n. 23.

7°. Ce comte disposa par cet acte de la châtellenie & de la *viguerie* de Saissac, & des alleus que possedoit Arnaud son pere *à cause du château de ce nom* ; d'où l'on doit inférer qu'Arnaud comte de Carcassonne, pere de Roger avoit possedé cette viguerie. Nous voyons cependant qu'Hugues évêque de Toulouse donna vers l'an 960. par son testament [i] le château de Saissac à ce dernier & à la comtesse Arsinde sa mere, & qu'en [k] 958. il y avoit un vicaire ou viguier dans ce château ; mais celui-ci tenoit sans doute cette viguerie en fief, ou d'Arnaud, ou de Roger son fils. A l'égard d'Hugues évêque de Toulouse, cela nous donne lieu de croire qu'il étoit de la maison des comtes de Carcassonne : il ne posseda d'ailleurs qu'une partie du château

i Pr. p. 101.
k Ibid. p. 100.

de Saissac, qu'il laissa à Roger, dont il étoit vraisemblablement oncle paternel. An. 1002.

8°. Ce comte disposa aussi de plusieurs alleus qu'il tenoit dans le Narbonnois de la succession de son pere, & de la part qu'il avoit au château de Minerbe, & dans ses dépendances, & que le vicomte Raynald lui avoit donnée. Ce dernier étoit donc vicomte du Minerbois, païs qui s'étend dans la partie septentrionale de l'ancien diocèse de Narbonne, & qui comprend aujourd'hui presque tout celui de saint Pons. Raynald est le plus ancien vicomte de Minerbe dont nous ayons quelque connoissance. Il paroît cependant que *le vicomte Beraud* qui présida à un plaid tenu [a] *dans le château de Minerbe* à la fin du regne de Charles le Chauve, étoit un des prédecesseurs de Raynald, qui descendoit peut-être d'un vicomte de Beziers de même nom, lequel vivoit au milieu du X. siecle. Quoi qu'il en soit, il y a apparence que les abbayes de Caunes & de Vernasone ou de saint Chignan dont Roger disposa en faveur de Raymond son fils, venoient du même vicomte de Minerbois, car elles sont situées dans ce païs. Nous conjecturons aussi de cette donation, qu'Adelaïde femme de Roger, étoit ou sœur, ou fille du même Raynald; n'étant pas naturel que celui-ci, qui laissa des successeurs dans sa vicomté, eût donné à Roger une portion de son domaine, s'il n'eût été son allié ou son proche parent. Ce dernier fait encore mention d'un vicomte Raymond qui tenoit de lui divers alleus dans le Toulousain; nous ne sçavons pas le nom de la vicomté de ce dernier.

a Archives de l'abbaye de Caunes.

9°. Roger laissa à Adelaïde sa femme *la baillie* ou administration des biens de ses fils pour tout le tems qu'elle voudroit; preuve qu'elle pouvoit la garder jusqu'aprés leur majorité: & en effet, on a déja vû dans la province d'autres exemples d'une pareille administration. Il s'ensuit de là que cette clause ne sçauroit servir à fixer l'époque du testament de Roger, ni à prouver que ses fils fussent alors en bas âge, comme un celebre historien [b] a voulu l'inferer. Cet auteur conclut aussi, de ce que ce comte declare que si ses fils venoient à avoir des enfans d'un legitime mariage, ils auroient l'administration de leurs biens; que pas un d'eux n'étoit alors marié: on peut seulement inferer de là qu'ils n'avoient pas encore d'enfans. Il paroît en effet que Raymond qui étoit l'aîné avoit épousé dès-lors, ou qu'il épousa bientôt aprés [c], Garsinde fille aînée & heritiere de Guillaume vicomte de Beziers & d'Agde.

b Marca Bearn. p. 709.

c V. NOTE XX. n. 10.

10°. Enfin on ne doit pas croire que Roger en disposant par son testament en faveur de ses fils, *des évêchés & des abbayes* de son domaine, ait prétendu leur donner le titre épiscopal ou abbatial, mais seulement l'avouerie ou le patronat laïque. Nous avons en effet la suite des évêques de Carcassonne & des abbez des monasteres dépendans du même domaine, pendant la vie des fils de Roger. Cette remarque peut servir également pour l'intelligence de semblables termes qu'on trouve dans divers monumens de ce siecle & du précédent.

XLIV. Assemblée pour le rétablissement de la paix dans la province.

Roger survêcut plusieurs années à son testament, & il fut peut-être du nombre des seigneurs de la province qui assisterent à une celebre assemblée tenue [d] vers l'an 1004. par les soins du Gui évêque du Puy. Ce prélat que nos modernes ont confondu [e] avec Gui d'Anjou son prédecesseur, & qui fut le troisiéme évêque du Puy de son nom, avoit succedé à Theotard depuis environ l'an 1001. que celui-ci déceda, à ce qu'il [f] paroît. Gui III. touché [g] de voir la licence des mœurs regner par tout impunément, & les désordres affreux qu'occasionnoient de son tems la tyrannie des seigneurs séculiers, & leurs guerres particulieres, résolut d'apporter quelque remede à ces maux, qui troubloient la paix de son diocèse.

1004.

d NOTE XXVIII. n. 3. & seq.

e NOTE ibid.

f Mab. ad ann. 1001. n. 25.

g Mab. dipl. p. 577. Gall. chr. nov. edit. to. 2. instr. p. 125.

Dans ce dessein, il engagea plusieurs évêques, entr'autres Pierre de Viviers, Gui de Valence, Begon de Clermont, Raymond de Toulouse, Deusdet de Rodez, Fredelon d'Elne, Fulcrand de Lodeve, & Gui de Glandeve, qui étoit en même tems abbé de saint Chaffre, à s'assembler avec plusieurs seigneurs & notables personnages dont on ne marque pas le nom, pour chercher les moyens de rétablir la paix & la sûreté publique. L'assemblée écouta favorablement sa proposition, & on dressa divers reglemens, par

AN. 1004. lesquels on défendit entr'autres aux clercs de porter les armes, & aux laïques d'usurper les droits & les biens ecclesiastiques, & de troubler les gens de la campagne dans la culture des terres. On défendit aussi aux prêtres de rien éxiger pour le baptême, & l'on déclara enfin excommuniez tous ceux qui violeroient ces decrets, que Dacbert archevêque de Bourges, & Thibaut archevêque de Vienne approuverent dans la suite.

XLV. Maison de Narbonne.

a V. NOTE XXVIII. n. 3.

b Marc. Hisp. p. 961.

Fredelon évêque d'Elne qui assista à cette assemblée, avoit succedé [a] depuis peu à Berenger I. du nom. Ermengaud archevêque de Narbonne, frere de Raymond vicomte de cette ville, donna [b] *le 30. d'Octobre de la VII. année du regne du roi Robert*, ou de l'an 1003. à l'abbaye de Cuxa en Roussillon l'alleu de Cauchenne, dépendant de celle de saint Laurent sur la Niesle, *du consentement* de ce prélat, d'Adalbert évêque de Carcassonne, & de la vicomtesse Ermessinde *surnommée Bonne*, à la charge d'y faire construire une maison dont la moitié appartiendroit à la premiere, & l'autre à la seconde de ces deux abbayes, avec défense de l'aliener qu'en faveur de l'archevêque de Narbonne & de l'abbé de saint Laurent. Nous concluons de là, 1°. que quoique cette derniere abbaye fût unie à l'archevêché de Narbonne, elle étoit cependant gouvernée par un abbé. 2°. Qu'Ermengaud archevêque de cette ville, Fredelon évêque d'Elne, Adalbert de Carcassonne, & la vicomtesse Ermessinde qui concoururent également à cette donation, devoient être parens ou alliez.

XLVI. Assemblée tenue à l'abbaye de Psalmodi.

c Mab. ad ann. 1004. n. 59.

Plusieurs prélats & seigneurs de Languedoc & de Provence tinrent en 1004. une autre [c] assemblée à Psalmodi dans le diocèse de Nismes, à l'occasion du rétablissement de cette abbaye, alors presqu'entierement ruinée. Ils chargerent de ce soin Warnarius qu'ils y nommerent pour abbé. L'acte, dont il ne reste qu'un fragment, est souscrit par cinq évêques, deux abbez, & plusieurs comtes ou seigneurs séculiers. Les premiers étoient Frotaire, Heribaldus, Dolon, Fulcrand & Pierre : on ne marque pas leur siege; mais nous sçavons par d'autres monumens que le premier étoit évêque de Nismes, le second d'Usez, le quatriéme de Lodeve, & le cinquiéme de Maguelonne. Les deux abbez étoient Warnarius dont on vient de parler, & Gerard de saint Gilles. Entre les seigneurs séculiers Adelaïde comtesse de Provence, mere & tutrice du comte Guillaume II. souscrivit la premiere, & après elle Guillaume comte de Toulouse, *le comte Pons son fils*, un seigneur nommé Icterius, le même Guillaume II. le comte Rotbold oncle de ce dernier & beau-pere de Guillaume comte de Toulouse, le comte Hugues, & Pons son frere. L'abbaye de Psalmodi reçut diverses donations depuis son rétablissement.

d V. NOTE XIV. n. 14. & seq.

Guillaume II. comte de Provence, sa femme Adelaïde [d], le comte Rotbold son oncle, & Guillaume *son frere*, lui donnerent entr'autres le lieu de Madaisons dans le diocèse de Maguelonne, & celui de Bergen dans le comté d'Aix. Guillaume comte de Toulouse, & Emme de Provence sa femme lui avoient restitué [e] quelques années auparavant, vers l'an 997. & à Wittard son abbé, le prieuré de saint Julien de Corneillan. Nous conjecturons [f] que le *comte Hugues* qui se trouva à cette assemblée, n'est pas different d'Hugues frere puîné de Raymond II. comte de Rouergue & marquis de Gothie.

e Archives de Psalmodi. Et en to. 12. fragm. hist. mss.

f NOTE VI. I. n. 2. & seq.

XLVII. Mort de Raymond II. comte de Rouergue & marquis de Gothie. Hugues son fils lui succede.

g NOTE VIII. n. 29.

h Pr. p. 160. & seq.

i V. NOTE XXI. n. 3.

Ce dernier étoit alors déja decedé, ou deceda du moins peu de tems après. Il est certain [g] en effet que sa mort arriva après l'an 1000. & avant l'an 1010. Il donna [h] peu de tems auparavant l'alleu de Palais dans le diocèse d'Agde à l'abbaye de S Sauveur de Conques, en Rouergue, pour en jouir après sa mort, & lui vendit quelques autres domaines. Suivant la charte cet alleu confinoit avec les terres de Garnier de Loupian, de Matfred évêque de Beziers, *& de Bernard fils d'Almerade*. Celui-ci pourroit bien être le même [i] que Bernard seigneur d'Anduse dont nous aurons lieu de parler ailleurs, ce qui nous donneroit sa filiation.

k Pr. p. 6.

l Ibid.

Pour revenir à Raymond II. comte de Rouergue, un auteur contemporain rapporte [k] qu'il entreprit le voyage de la Terre-sainte ou de Jerusalem, & qu'il mourut en chemin : ainsi son sort fut à peu près semblable à celui de Raymond I. son pere, qui deceda dans le cours d'un pelerinage qu'il fit à S. Jacques en Galice, avec cette difference cependant que ce dernier fut assassiné. Raymond II. donna [l] encore avant son départ à l'abbaye de Conques, les

ſalines voiſines du lieu de Palais qui s'étendoient le long des côtes de la mer ; il fit auſſi preſent à cette abbaye d'une vingtaine de vaſes de vermeil très-bien travaillez, & d'une ſelle magnifique *du prix de cent livres*, dont le travail ſurpaſſoit de beaucoup la matiere ; & dont il avoit coûtume de ſe ſervir aux jours de ceremonie. Il l'avoit remportée avec pluſieurs autres dépouilles ſur les Saraſins dans une occaſion où il les avoit battus. AN.1004.

Ce prince avoit épouſé vers l'an [a] 985. une dame nommée Ricarde, dont le nom peut donner lieu de conjecturer qu'elle étoit de la famille de Richard vicomte de Milhaud en Rouergue qui vivoit alors. Il en eut un fils appellé Hugues qui lui ſucceda [b] dans le marquiſat de Gothie, le comté de Rouergue, & ſes autres domaines, ſous la tutelle & l'adminiſtration de la même Ricarde qui étoit encore jeune à la mort du comte Raimond II. ſon mari. C'eſt ce que nous apprend le même auteur [c] contemporain qui fait mention de cette comteſſe, & de ſa dévotion envers ſainte Foy dont on conſervoit les reliques dans l'abbaye de Conques, à laquelle elle fit preſent d'un de ſes plus précieux bijoux.

a NOTE VIII. n. 29.
b Ibid. n. 14.
c Pr. p. 6. & ſeq.

XLVIII. Mort de la comteſſe Berthe mere du même Raymond II.

La princeſſe Berthe ſurvêcut auſſi à Raymond II. comte de Rouergue ſon fils. Elle vivoit en effet encore ſous l'épiſcopat d'Arnaud évêque de Rodez, qui ne ſucceda au plûtôt qu'en 1005. à Deuſdet, & qui convoqua [d] un ſynode auquel elle ſe trouva. C'eſt ſans doute de la même Berthe qu'un autre auteur [e] a voulu parler ſous le nom *de la comteſſe de Narbonne*, qui vers la fin du X. ſiecle, fit preſent d'un calice de criſtal enrichi de pierres précieuſes à l'abbaye d'Aurillac en Auvergne ; car il eſt certain que Raymond I. & Raymond II. ſon fils, comtes de Rouergue, poſſederent le comté particulier de Narbonne avec le marquiſat de Gothie.

d Labb. bibl. to. 1. p. 527. V. NOTE XXVIII. n. 3.
e Mab. analect. to. 2 p. 24.

XLIX. Guillaume comte de Toulouſe fait ſa réſidence ordinaire en Provence.

Nous avons déja remarqué que Guillaume Taillefer comte de Toulouſe leur couſin fit ſon ſéjour ordinaire en Provence depuis ſon mariage avec Emme, fille de Rotbold comte en partie de cette province. Cela paroît entr'autres par une [f] charte de Pons évêque de Marſeille, de la maiſon des vicomtes de cette ville, ſuivant laquelle ce prélat confirma en 1005. les donations que lui & ſes parens avoient faites en faveur de l'abbaye de ſaint Victor. L'acte eſt ſouſcrit & autoriſé par Rotbold, qui ſe qualifie *comte par la grace de Dieu*, par la comteſſe Adelaïde & Guillaume comte de Provence ſon fils, par *Guillaume comte de Toulouſe*, & par Ermengarde femme du comte Rotbold. On y voit auſſi les ſouſcriptions de divers évêques, abbez, & ſeigneurs ſéculiers, en particulier celle de Warnarius abbé de Pſalmodi. 1005.

f Bouche to. 2. p. 54. & ſeq. Gall. chr. nov. ed. to. 1. inſtr. p. [illegible]

L. Teſtament d'Ermengaud de Narbonne archevêque de cette ville.

Il eſt encore fait mention de Guillaume comte de Toulouſe dans le teſtament que fit [g] vers le même tems Ermengaud archevêque de Narbonne. Ce prélat nomme dans cet acte [h], qui eſt ſans date, pour ſes executeurs teſtamentaires, 1°. le comte Bernard, le même ſans doute que le comte de Beſalu & de Fenouilledes de ce nom, qui vivoit alors, & qui avoit déja donné, ou donna du moins peu de tems après en mariage Garſinde ſa fille, à Berenger fils de Raymond vicomte de Narbonne, neveu d'Ermengaud ; 2°. la vicomteſſe Ricarde ſa belle-ſœur, 3°. Deuſdet abbé de ſaint Paul de Narbonne, Francon prevôt de la cathedrale, &c. Il legue differentes terres tant à ſon égliſe qu'à celle de ſaint Paul, & *aux chanoines* de ſainte Marie de Quarante, auſquels il laiſſe de plus deux coupes d'argent. Il legue auſſi quelque argenterie aux abbayes de Villemagne, de ſaint Pons, de Caunes & de la Graſſe ; il donne deux coupes d'or avec une ſelle précieuſe à Raymond vicomte de Narbonne ſon frere, & à Berenger ſon neveu fils de ce dernier ; à Guillaume ſon autre neveu, l'alleu qu'il avoit acquis dans le Minerbois ; à Raymond comte de Barcelonne ſa mule ; à *Guillaume comte de Toulouſe* ſes faucons ; à Deuſdet abbé de ſaint Paul deux coupes d'argent, & les taſſes qui avoient appartenu à Aymeric ſon prédeceſſeur, à la charge de les remettre à celui qui après ſon decez ſeroit archevêque de Narbonne, pour s'en ſervir de même que ſes ſucceſſeurs. Il laiſſe auſſi de l'argenterie à Fredelon, Etienne, Matfred, & Adalbert évêques, dont il ne dit pas le ſiege : nous apprenons d'ailleurs que le premier étoit évêque d'Elne, le ſecond de Beziers, le troiſiéme d'Agde, & le quatriéme de Carcaſſonne. Il fit enfin divers autres legs à pluſieurs per-

g V. NOTE XXVII n. 6.
h Pr. p. 162 & ſeq.

AN. 1005. sonnes, à quelques ecclesiastiques, & à ses domestiques, & donna à chacun de ses executeurs testamentaires dix sols, une jument & une vache, & à la vicomtesse Ricarde sa belle-sœur cinq jumens avec un alleu qu'il substitua à l'abbaye de la Grasse. Nous avons crû que ce détail ne seroit pas inutile pour faire remarquer les usages du siecle. Ce prélat survêcut encore dix à onze ans à son testament.

LI. III. Concile de Toulouse.

a Pr. p. 163. & seq. V. Catel mem. p. 861.

Il assista vers l'an 1005. à un concile que Raymond évêque de Toulouse, & Guillaume comte de cette ville y convoquerent [a]. Les anciens seigneurs de Caramaing ou Caraman, lieu situé à quatre lieues de Toulouse vers le sud-est, avoient obtenu de nos rois le privilege de faire tenir un marché les trois derniers jours de la semaine en tel endroit de leur domaine qu'ils jugeroient à propos, depuis le lieu de Stap, jusqu'aux murs de Toulouse; & d'y faire lever certains droits. Ces seigneurs abusant de leur autorité, étendirent si fort ce privilege par l'établissement de divers peages, &c. que leurs vexations interrompoient entierement le commerce. Donat l'un de leurs descendans résolu de le rétablir, renonça publiquement à ces mauvais usages entre les mains de l'évêque & du comte de Toulouse, & déclara qu'il s'en tenoit aux droits portez par les chartes de nos rois; mais dans la crainte que ses successeurs ne renouvellassent les mêmes vexations, l'évêque Raymond & le comte Guillaume convoquerent le concile de Toulouse dont on a parlé. L'archevêque de Narbonne, les évêques de Carcassonne, de Beziers & de Maguelonne ses suffragans, l'archevêque d'Auch, & trois évêques de sa province dont les noms ne sont pas marquez, s'y trouverent avec plusieurs abbez, & y dirent anathême à tous ceux qui rétabliroient ces mauvais usages. L'acte est sans date, mais il doit être du commencement du XI. siecle. Guillaume y est qualifié *comte des peuples de l'Albigeois, du Querci & du Toulousain.*

b Catel comt. p. 175.

c Catel. mem. p. 853. & seq. 861. V. NOTE XIX. n. 2.

Le même Donat de Caraman signala sa pieté envers l'église de saint Sernin de Toulouse, par une donation [b] qu'il lui fit avec Rixende sa femme, du marché de Basiege dans le Lauragais. L'acte est du tems du comte Guillaume & de Raymond évêque de Toulouse. Ce dernier obtint en 1007. du pape Jean XVIII. une bulle [c] qui maintient dans la possession de leurs biens la cathedrale de saint Etienne, & les monasteres de saint Sernin & de Notre-Dame de la Daurade de Toulouse, avec défense à tous les évêques de faire, sans la permission de ce prélat, aucune ordination dans son diocése.

LII. Mort de saint Fulcrand évêque de Lodeve.

d Vit. S. Fulcr. Boll. to. 2. Febr. p. 712. & seqq.

Saint Fulcrand évêque de Lodeve étoit en 1005. dans un âge fort avancé, mais quoique courbé sous le poids des années [d], on ne le vit jamais se relâcher en rien de sa premiere ferveur & de sa vie penitente. Les désordres que causoient alors dans tout le royaume la licence des mœurs, & la tyrannie des seigneurs séculiers, l'obligerent d'user quelquefois de rigueur pour rétablir la paix & la tranquillité. Il eut entr'autres recours aux armes pour reprendre le château de Gibret dans le domaine de son évêché, dont une troupe de brigands s'étoient emparez, & qu'il soumit, à ce qu'on prétend, par miracle. Il poussa un jour si loin son zele pour la religion, que ne pouvant entendre sans indignation le récit de l'apostasie d'un évêque du voisinage, qui avoit abandonné la foy pour embrasser le judaïsme, il s'échappa de dire publiquement que ce prélat méritoit d'être brûlé vif, ce qui arriva bientôt après, par la fureur du peuple animé contre cet apostat. La crainte d'avoir donné lieu par la vehemence de son discours à cette violence causa un grand scrupule à Fulcrand. Il en fut si touché, que soit pour expier la faute dont il se croyoit coupable, soit pour satisfaire à celle du peuple qui avoit fait mourir cet évêque, il entreprit trois divers pelerinages à Rome au tombeau des saints Apôtres, où il fit une penitence publique. A son premier voyage il quitta ses habits aux approches de Rome, se couvrit d'épines, & se fit conduire publiquement, en se faisant fustiger, dans l'église de saint Pierre où il demeura long-tems dans les veilles, la priere & le jeûne, avant que de recevoir son absolution. Au troisiéme voyage il passa tout le carême dans un exercice continuel de penitence, & défraya tous les cardinaux jusqu'au jour de Pâques. A son départ de Rome le pape lui fit present de quelques reliques de saint Sebastien; & Dieu, pour marquer qu'il

lui avoit pardonné, continua d'operer depuis divers miracles par son ministere. An. 1006.

Ce prélat [a] se voyant à la fin de sa carriere, fit appeller autour de son lit les chanoines de sa cathedrale, les abbez de son diocèse, & Matfred évêque de [a] Beziers qui lui étoit très-cher; il se fit lire en leur presence le testament qu'il avoit déja fait depuis long-tems, & qu'il confirma dans tous ses points. Il se fit transporter ensuite le 4. de Février de l'an 1006. dans sa cathedrale, où il benit le tombeau qu'il s'y étoit fait préparer par avance, se fit rapporter sur son grabat, reçut les derniers sacremens des mains de l'évêque de Beziers, & s'étant fait mettre à terre sur la cendre & le cilice, il y expira le mercredi 13. de Février de la même année, après un épiscopat de 57. ans & quelques jours. Il fut honoré d'un culte public environ cent ans après. On leva alors son corps de terre pour l'enfermer dans une chasse qui fut placée avec les autres reliques de la cathedrale; mais ce précieux trésor fut brulé ou dissipé par les Calvinistes, lorsqu'ils s'emparerent en 1573. de la ville de Lodeve, & on ne pût sauver qu'une main, & quelques autres ossemens.

a Boll. Ibid. & to. 6. Mass. p. 824.

On prétend [c] que *Raymond comte de Toulouse* donna à saint Fulcrand & à son église quelques villages du comté d'Agde; mais comme nous ne trouvons aucun Raymond qui ait été comte de Toulouse sous son épiscopat, on doit attribuer cette donation à Raymond I. ou à Raymond II. son fils, comtes de Rouergue & marquis de Gothie de la maison de Toulouse. On croit [d] que Matfred évêque de Beziers, qui succeda à ce saint prélat dans l'évêché de Lodeve, & qui possed a en même tems [e] ces deux évêchez jusqu'à sa mort, étoit natif du dernier: peut-être étoit-il issu de la famille des vicomtes du païs, ce qui lui aura donné lieu, suivant l'usage de ce siecle, d'envahir l'évêché. Il paroît du moins qu'il étoit parent d'Ermengaud archevêque de Narbonne, ainsi que nous l'avons déja remarqué.

c Plantav. Lod. p. 70.

d Ibid. p. 75.

e Ibid.

LIII. Plaid tenu dans le diocèse de Narbonne.

Ce dernier tint [f] un plaid *dans le village de S. George, autrement dit Ravinian, dans le comté de Narbonne, au mois de Mars de l'année 1007. la XI. du regne du roi Robert*, avec Raymond vicomte de Narbonne son frere, Deusdet abbé de saint Paul, Bernard *chevalier* *, Aton Vassadellus viguier, & plusieurs autres personnes tant ecclesiastiques que seculieres: il est fait mention dans l'acte *des sols & des deniers de Narbonne*. Le même Deusdet [g] abbé de saint Paul de Narbonne, & ses chanoines, reçûrent en échange le *10. du mois d'Avril de l'année 1008. la X. du regne du roi Robert, un alleu ou benefice* situé à Bages dans le comté de Narbonne, dont la vicomtesse Adelaïde, & ses fils Ermengaud archevêque de cette ville, & Raymond vicomte, avoient fait donation au pere de celui qui le donna en échange. La date de ces actes prouve d'une maniere très-précise l'époque du regne du roi Robert, & de la mort du roi Hugues son pere.

f Pr. p. 164. & seq.

1007.

* Miles.

g Ibid.

LIV. Assemblée provinciale tenue à Urgel. Etendue de la province ecclesiastique de Narbonne.

1010.

L'archevêque Ermengaud assista le 18. de Novembre de l'an 1010. à une grande assemblée tenue à Urgel pour l'établissement de la vie canoniale parmi les chanoines de la [h] cathedrale de cette ville, *suivant l'institution que l'empereur Louis le Débonnaire en avoit faite à Aix-la-Chapelle.* » Raymond « *comte & marquis* de Barcelone, Ermessinde sa femme, la veuve d'Ermen- « gaud comte d'Urgel, son fils Ermengaud encore enfant, Guifred comte « de Cerdagne & sa femme Guisle, Soniarius comte de Pailhas & ses fils, « Ermengaud autre comte de Pailhas, Ermengaud archevêque de Narbonne, « *les condiocesains & suffragans de ce prélat*, sçavoir Adalbert de Carcassonne, « Matfred de Beziers, Pierre de Maguelonne, Frotaire de Nismes, Etienne « d'Agde, Eriballus d'Usez, & Raymond de Toulouse; & enfin *ses suffragans* « *Espagnols*, Pierre de Gironne, Borrel d'Ausonne, Oliba d'Elne *dont l'évê-* « *ché est en deça* * *des Pyrenées*, Deusdet de Barcelone, & Aymeric de « Ribagorce, » se trouverent à cette assemblée, & confirmerent la donation qu'Ermengaud évêque d'Urgel fit dans cette occasion à ses chanoines.

h Marc. Hisp. p. 974. & seq.

* Cis.

[a] Il y a de *Rodez* dans l'édition que Bollandus a donnée de la vie de S. Fulcrand; mais il faut lire *de Beziers*, avec le MS. de S. Guillem du Désert, & l'édition de Plantavit.

AN. 1010. Cet acte nous donne lieu de remarquer 1°. Que la province ecclesiastique de Narbonne comprenoit alors seize diocèses, tant en deça qu'en delà des Pyrenées, avec celui de la metropole. Il n'est pas fait mention de l'évêque de Lodeve, parce que Matfred occupoit alors cet évêché conjointement avec celui de Beziers. 2°. Que le diocèse d'Elne étoit alors compris dans l'Espagne, quoiqu'il appartînt naturellement à la Gaule & à la Septimanie; par la raison qu'il dépendoit pour le temporel de divers comtes de la Marche d'Espagne, soumis cependant à la souveraineté de nos rois. Ce diocèse renfermoit en effet les trois comtez de Roussillon, de Conflant, & de Valespir, dont le premier étoit possedé [a] par Guillabert qui avoit succedé à Wifred ou Guifred son pere. Celui-ci eut un frere appellé Gausfred, auquel les comtez d'Empurias & de Pierrelatte, portion du diocèse de Gironne, échûrent en partage, & à qui son fils Hugues avoit succedé alors. Bernard comte de Besalu étoit maître du comté de Valespir, & Guifred son frere comte de Cerdagne de celui de Conflant. Au reste l'endroit de cet acte où il est marqué que le diocèse d'Elne est situé *en deça des Pyrenées* par rapport à Urgel est certainement fautif, & il faut lire *en dela*.

a Marc. Hisp. p. 968.

On a parlé ailleurs de la plûpart des évêques de la province qui assisterent à l'assemblée d'Urgel. On ajoûtera seulement qu'Eriballus étoit déja [b] évêque d'Usez dès l'an 994. qu'il se trouva au concile d'Anse dans le Lyonnois; & que sous l'épiscopat de Pierre évêque de Maguelonne, Bernard comte de Substancion [c] donna en 1005. à l'abbaye de saint Michel de la Cluse en Piemont, l'église de sainte Croix auprès de Melgueil. Ce dernier prélat fit, à ce qu'il paroît, un voyage à Rome en 1013. puisqu'il souscrivit alors à une bulle du pape Benoît VIII. en faveur de l'église d'Urgel. [d]

b Marten. Anecd. to. 4. p. 78.

c Verdal. de episc. Magal. p. 795.

d Marc. Hisp. p. 994.

LV. Pierre de Carcassonne élû évêque de Gironne.

Pierre troisiéme fils, de Roger comte de Carcassonne, étoit donc évêque de Gironne dès le mois de Novembre de l'an 1010. Il avoit succedé depuis peu, sans doute par le credit & l'autorité d'Ermessinde comtesse de Barcelone sa sœur, à Otton qui avoit été tué durant la guerre que les Sarasins d'Espagne, soûtenus des Chrétiens du païs, se faisoient alors. Ces infidelles [f] s'étoient partagez entre Almahade & Zuleiman, deux de leurs princes qui se disputoient la couronne. Le dernier eut recours à la protection de Sanche comte de Castille, qui le plaça en quelque maniere sur le trône, après avoir gagné en 1008. une celebre bataille sur Almahade. Celui-ci pour se soutenir implora le secours de Raymond comte de Barcelone, qui l'alla joindre avec divers seigneurs & prélats de la Marche d'Espagne. De ce nombre furent Ermengaud comte d'Urgel son frere, les évêques Ætius de Barcelone, Otton de Gironne, & Arnaud d'Ausonne qui furent tuez le premier de Septembre de l'an 1010. dans une seconde bataille qu'Almahade eut le malheur de perdre du côté de Cordoue. Ermengaud comte d'Urgel, qui fut surnommé *de Cordoue*, à cause qu'il mourut dans cette occasion, avoit fait son testament deux ans auparavant, *le 28. de Juillet, la XII. année de Robert.* Il avoit legué entr'autres [g] son épée & son baudrier garni d'or à l'église de sainte Marie du Puy, deux tasses d'argent à celle de saint Vincent de Castres, ses échecs à l'abbaye de saint Gilles, &c.

e V. NOTE XXII. n. 7.

f Marc. Hisp. p. 322 & 541. V. Ferrer. ann. 1008. & seqq.

g Marc. Hisp. p. 973. seq.

LVI. Exploits de Raymond seigneur du Bousquet au diocèse de Toulouse.

Ce qu'un auteur [h] contemporain rapporte des avantures & des exploits de Raymond seigneur du Bousquet dans le diocèse de Toulouse, nous fait conjecturer que ce dernier servoit dans l'armée des Sarasins dans le tems que Sanche comte de Castille remporta en 1008. sur Almahade la victoire dont on vient de parler. Ce seigneur également considerable par sa naissance & par ses grands biens, forma, suivant le goût de son siecle, le dessein de faire le pelerinage de Jerusalem. Il se mit en chemin, & étant arrivé à Lune sur la côte de Toscane, il s'embarqua. Il fut à peine en mer qu'il s'éleva une tempête si furieuse que le vaisseau se brisa contre des écueils; ensorte que Raymond & un de ses domestiques furent presque les seuls qui échapperent du naufrage. Ce domestique s'étant saisi d'une planche fut jetté sur les côtes d'Italie, & croyant que son maître avoit péri, il retourna au Bousquet, où il annonça le malheur qui venoit d'arriver. La femme de Raymond persuadée de la mort de son mari, s'empara aussi-tôt du château, se remaria, & mit tout

h Bern. scholast. de mirac. S. Fid. Bibl. Labb. t. 2. p. 541. & seqq. V. Pr. p. 6.

AN. 1010.

tout en œuvre pour desheriter ses filles du premier lit ; mais un seigneur du voisinage nommé Hugues Escafred, bon ami de leur pere, prit soin de leurs interêts, & les donna en mariage à ses fils.

Cependant Raymond s'étant saisi d'une planche, & aïant imploré le secours de sainte Foy, fut jetté sur les côtes d'Afrique, où il demeura pendant trois jours errant sur la plage. Il rencontra enfin une troupe de pirates qui venoient du païs *de Turlande*, qui le prirent & l'emmenerent en esclavage. Il cacha d'abord sa condition ; mais comme on l'obligea de travailler à la terre, à quoi il n'étoit pas accoutumé, il se vit malgré lui forcé d'avouer qu'il n'avoit jamais fait d'autre métier que celui des armes. Ses maîtres charmez de trouver en sa personne un homme de guerre, l'employerent dans toutes leurs expeditions : il ne fut pas long-tems sans donner des preuves de sa capacité & de sa valeur qui lui mériterent de grands éloges ; & un rang distingué parmi eux. Ces pirates étoient actuellement en guerre contre les Barbarins, peuples d'Afrique, qui leur ayant livré bataille, les défirent entierement, & firent Raymond prisonnier. Ces derniers informez de son experience dans l'art militaire se servirent utilement de lui dans la guerre qu'ils faisoient alors aux Sarasins de Cordoue qui le firent prisonnier à leur tour sur les Barbarins, & lui donnerent de l'employ dans leurs armées. Le seigneur du Bousquet après s'être signalé parmi eux par divers exploits, tomba peu de tems après au pouvoir des Alabites, dans une bataille que les mêmes Sarasins, leurs ennemis, gagnerent sur eux. Ses nouveaux maîtres l'amenerent contre Sanche comte de Castille qui leur faisoit la guerre, & qui les ayant défaits dans une occasion, demeura maître de la personne de Raymond, *& d'une infinité de Chrétiens* qui avoient combattu pour ces infidelles. Le comte instruit de la religion, de la naissance & des malheurs de ce seigneur, lui accorda non-seulement la liberté comme à tous les autres chrétiens, mais il le combla de bienfaits. Raymond se voyant libre se retira chez lui, après une absence *de trois ans*, recouvra le château du Bousquet par le secours de ses amis, & en chassa celui que sa femme avoit épousé. Tel est le récit en abregé des avantures de ce seigneur que nous a laissé plus au long un auteur qui écrivoit vers l'an 1010. c'est-à-dire deux ans après le retour de Raymond dans sa patrie. Comme nous apprenons d'ailleurs [a] que les Barbarins étoient en guerre avec les Sarasins de Cordoue en 1007. & que Sanche comte de Castille défit l'année suivante ceux de ces infidelles qui avoient pris le parti d'Almahade, dans une fameuse bataille où il resta trente-six mille des leurs sur la place ; c'est une preuve que Raymond entreprit vers l'an 1005. son voyage de Jerusalem. Enfin le même historien témoigne que ce seigneur vivoit encore dans le tems qu'il écrivoit *. Au reste nous ne doutons pas que le château du Bousquet dont il avoit le domaine, ne soit le même que celui de ce nom situé auprès de Lanta dans le diocèse de Toulouse, à trois lieues de cette ville, vers le sud-est.

a *Ferrer. hist. d'Esp. ann. 1007. & seq.*

* Qui municipium quod Bolchitum rustici vocant in eodem pago possidet *Lab. ibid.*

LVII. Fondation du monastere de S. Pierre de Fenouilledes.

Bernard comte de Bezalu & de Fenouilledes fut sans doute de l'expedition de Cordoue avec les autres seigneurs de la Marche d'Espagne. Nous sçavons du moins qu'il se rendit [b] recommandable par ses exploits, qui lui acquirent le surnom de *Taillefer* **. Il ne se distingua pas moins par sa pieté ; & outre les liberalités [c] qu'il exerça envers les anciens monasteres de son domaine, il en fonda de nouveaux. De ce nombre fut celui de saint Pierre [d], qu'il établit dans son comté de Fenouilledes *suivant l'institution canonique*, c'est-à-dire, qu'il y mit des chanoines, ausquels il donna Wadallus pour abbé. Le pape Serge IV. confirma à sa priere, au mois de Novembre de l'an 1011. la fondation de ce monastere qui ne subsiste plus aujourd'hui. Guifred comte de Cerdagne frere de ce comte, obtint une pareille bulle la même année pour le monastere de Canigou qu'il avoit fondé l'an 1001. dans son comté de Conflant, & où il fit [f] transferer du Toulousain quelques années après les reliques de saint Gauderic confesseur.

b *Marc. Hisp. p. 542.*

** Scindens ferrum.

c *ibid. p. 951. & seq.*

d *p. 97. & seq.*

1011.

e *ibid. 18. 9. 8. & seq.*

f *Baluz. misc. to. 2. p. 309.*

LVIII. Pons comte de Gevaudan & de Forez. Maison de Mercueur.

Pons comte de Gevaudan, qui vivoit encore au commencement de l'an 1011. donna [g] alors à l'abbaye de S. Julien de Brioude l'église de Langeac en Auvergne, celle de Favairoles dans le comté de Gevaudan, avec les disnes,

g *Pr. p. 166.*

AN. 1011. les oblations, les sépultures, &c. & un village de la viguerie de Brioude, *pour les ames d'Etienne son pere, d'Adelaïde sa mere, de Theodberge sa femme, de ses fils Etienne & Pons, de ses freres Bertrand & Guillaume, & d'Etienne, Bertrand, & Guillaume ses neveux.* On prétend [a] que ces derniers étoient fils de Philippe sa sœur, femme de Guillaume V. comte d'Auvergne. Ils pouvoient être [b] également ou fils d'un de ses freres, ou ses petits-fils. Il ne dit rien d'Etienne son frere, élû pour succeder à Gui d'Anjou évêque du Puy leur oncle maternel, du vivant de ce dernier, peut-être à cause qu'il avoit été déposé. L'acte est daté *du mois de Février à la fin de l'an* M. X. *indiction* IX. preuve certaine qu'on comptoit alors, du moins quelquefois, le commencement de l'année depuis Pâques. Pons prend dans le même acte la qualité de *comte de Gevaudan & de Forez.* On croit [c] qu'il avoit acquis ce dernier comté par son mariage avec Theotberge ou Tiberge, qu'on assure avoir été fille & heritiere d'Artaud II. comte de Lyonnois & de Forez, & de Thetberge sa femme. Enfin cette donation est souscrite par le vicomte Etienne, *qui y donna son consentement & la ratifia*, & qui est sans doute le même que le vicomte de Gevaudan [d] de ce nom qui vivoit alors; par le vicomte Robert & son frere Guillaume, Beraud prevôt de l'église du Puy, &c.

Ce dernier étoit frere [e] de saint Odilon abbé de Cluni, qu'on fait [f] abbé de saint Vosi, dignité de la même église, avant qu'il eût embrassé la vie monastique. Ils [g] étoient fils de Beraud seigneur de Mercueur ou Mercœur, château situé en Auvergne vers les frontieres du Gevaudan. Saint Odilon eut pour son partage quelques maisons [h] au Puy qu'il échangea en 1004. avec les chanoines de cette église. Il eut plusieurs freres, & une sœur, entr'autres, qui épousa le seigneur de Solignac en Velai, & qui fut mere [i] de Guillaume élû abbé de saint Chaffre en 1036. Entre les freres de saint Odilon, Guillaume fut pere d'Etienne, qui succeda dans la prevôté de l'église du Puy à Beraud [k] son oncle. Ce dernier fut inhumé dans le monastere de S. Pierre du Puy, & eut un autre neveu nommé Hildegaire, lequel fut chanoine du Puy, & fonda [l] avec ses freres le monastere de la Voulte sur l'Allier en Auvergne. Tel étoit vers le commencement du XI. siecle l'état de l'ancienne maison de Mercueur, l'une des plus illustres d'Auvergne, dont on fait [m] remonter l'origine jusqu'au commencement du X. Elle appartient cependant en quelque maniere à la province. La baronie de Mercueur, érigée depuis en duché, est comprise en effet parmi celles du Gevaudan qui ont droit d'entrer par tour aux Etats de Languedoc, parce qu'à la réserve du chef-lieu, la plûpart de ses autres domaines sont situez en Gevaudan.

Pons comte de ce païs & de Forez, qui a donné lieu à cette digression, est sans doute le même que le *comte Pons*, qui fit une donation [n] au commencement du XI. siecle à l'abbaye de Cluni, par un acte daté de Thorene. Nous trouvons en effet un château de ce nom dans la partie du diocèse de Vienne qui est en deça du Rhône sur les confins du Forez & du Velai. Quoi qu'il en soit, nous n'avons rien de certain dans la suite de Pons comte de Gevaudan, auquel Etienne son fils [o], ou son petit-fils succeda, à ce qu'il paroît, dans ce comté.

LIX. Mort de Roger I. comte de Carcassonne, de Comminges, &c.

Celui de Carcassonne passa vers le même tems aux fils du comte Roger I. qui vivoit encore au mois d'Avril de la XV. année du roi Robert, ou de l'an 1011. & qui donna [p] alors avec Adelaïde sa femme à l'abbaye de S. Hilaire un alleu situé au voisinage de Limoux dans le comté de Rasez, avec la part qu'y avoit eue le comte Eudes son frere. Roger fit cette donation tant *pour lui que pour la même Adelaïde sa femme, son frere le comte Eudes, & le comte Raymond son fils, afin de mériter les uns & les autres d'avoir part au royaume de J. C.* Bernard & Pierre ses deux autres fils souscrivirent à l'acte avec la qualité de comte, & y donnerent *leur consentement.* Nous inferons de là 1°. Que Pierre qui étoit évêque de Gironne depuis [q] la fin de l'année précedente, outre les abbayes que son pere lui avoit leguées par son testament, dont on a parlé ailleurs, eut encore en partage une partie de son domaine: aussi verrons-nous dans la suite qu'il posseda la moitié du comté de Carcassonne. 2°. Que Roger I. changea par conséquent la disposition de son testament con-

a *Baluz. Auv. to. 1. p. 3. & seq.*
b NOTE XVI. *n. 6.*
c *Baluz. ibid.* V. NOTE XXVI. *n. 4.*
d V. NOTE *ibid. n. 10.*
e *V. Baluz. ibid. p. 27. & seq.*
f *Gall. Chr. nov. ed. to. 2. p. 758.*
g *Baluz. ibid.*
h *Act. SS. o. d. S. Ben. sec. VI. part 1. p. 641.*
i *Mab. ad ann. 1012. n. 71.*
k *ad ann. 1031. n. 103.*
l *ad ann. 1025. n. 72.*
m *Baluz. ibid.*
n *Act. SS. ibid.*
o NOTE XXVI. *n. 4. & seq.*
p *Pr. p. 156. & seq.*
q *V. ci-dessus, n. LV.*

formément à la liberté qu'il s'y étoit reservée. 3°. Enfin que Raymond son fils aîné étoit probablement mort dans le tems de cette donation, puisqu'on n'y voit pas sa souscription avec celle de ses freres. AN. 1011.

On assure [a] que Roger I. comte de Carcassonne, & Adelaïde sa femme, outre la donation de divers villages du païs de Foix qu'ils avoient faite en 988. à l'abbaye de S. Volusien de Foix, lui en firent une nouvelle en 1012. du lieu de Berme dans le même païs ; ils vêcurent donc jusqu'à cette derniere année. Comme on ne trouve plus depuis aucun monument où il soit parlé ni de l'un ni de l'autre, & que Roger étoit déja grand [b] en 949. c'est une preuve qu'il mourut bientôt après cette derniere donation. On croit qu'il fut inhumé avec Adelaïde sa femme dans l'abbaye de saint Hilaire, envers lequel il avoit toûjours eu une dévotion singuliere, fondée sur la protection que ce saint lui avoit accordée en differentes occasions de sa vie.

a *Catel mem. p.* 629.

1012.

b *Pr. p.* 91.

LX. Comtes de Rasez.

Eudes comte de Rasez, survêcut, à ce qu'il paroît, à Roger I. comte de Carcassonne son frere aîné ; nous voyons en effet qu'il vivoit encore *le 7. de Mai de la XXI. année du regne du roi Robert*, ou de l'an 1017. Il donna [c] alors pour la rémission de ses pechez, *de son fils Arnaud*, & de tous ses parens, aux chanoines de saint Paul de Narbonne, un alleu qu'il avoit à Vedeillan dans le diocèse de cette ville, avec l'église, les dixmes, les premices, *le cimetiere, & tout l'honneur ecclesiastique*, dont il se réserva l'usufruit. Arnaud son fils lui succeda dans le comté de Rasez.

c *Pr. p.* 170. *& seq.*

LXI. Mort de Raymond I. comte de Carcassonne. Plaid tenu à Beziers. Maison d'Anduse.

Raymond fils aîné du Roger I. comte de Carcassonne avoit déja eu ce comté en partage, mais il n'en jouit pas long-tems, puisqu'il mourut quelque tems avant son pere, ou du moins qu'il lui survêcut fort peu, ainsi qu'on vient de le dire. Il laissa [d] deux fils en bas âge, Guillaume & Pierre, de Garsinde sa femme, vicomtesse de Beziers & d'Agde, laquelle se remaria bientôt après avec Bernard seigneur d'Anduse, veuf lui-même d'Ermengarde. Les deux fils de Raymond comte de Carcassonne demeurerent par là, ce semble, conformément au testament de Roger I. leur ayeul, sous la tutelle de leurs oncles, le comte Bernard & Pierre évêque de Gironne.

d NOTE XXII. *n.* 16.

1013.

La même Garsinde avoit déja épousé en secondes nôces Bernard d'Anduse dès l'an 1013. Elle disputoit [e] alors à Senegonde sa sœur puînée le village de Palais dans le diocèse d'Agde, & s'en étoit même emparée, sous prétexte que Guillaume vicomte de Beziers & d'Agde, leur pere, le lui avoit donné. Nous avons vû cependant que ce vicomte en avoit disposé par son testament [f] en faveur de Senegonde. Aussi cette derniére, accompagnée de Richard I. du nom vicomte de Milhaud son mari, se rendit-elle à Beziers pour y soutenir son droit dans une assemblée qui se tint *le 28. de Juillet de l'année 1013. la XVIII. du regne du roi Robert*, dans l'église cathedrale de cette ville, & à laquelle se trouverent, outre plusieurs seigneurs séculiers, Etienne & Gualcaron abbez, dont le premier étoit sans doute abbé de sainte Aphrodise, & l'autre de saint Jacques de Beziers. *Bernard marquis* s'y rendit aussi *avec la comtesse Garsinde sa femme*, sœur de Senegonde. Le vicomte Richard demanda d'abord au nom de cette derniere, d'être rétabli dans la possession du village de Palais. Garsinde produisit de son côté des témoins qui attestoient que le vicomte Guillaume son pere le lui avoit donné. Les Juges demanderent au vicomte s'il n'avoit pas quelque charte à produire pour appuyer ses prétentions : il répondit qu'il n'en avoit d'autre que l'acte de partage que le vicomte Guillaume avoit fait en faveur de la même Senegonde sa femme, *dans le tems qu'il entreprit le voyage de Rome*. Les raisons des parties étant à peu près égales, les Juges leur proposerent un accommodement, qui fut accepté de part & d'autre. Garsinde compta la somme *de deux cens sols* à Senegonde sa sœur, & demeura ainsi dans la paisible possession du lieu de Palais. La premiere, & Bernard son mari, ayant fait ensuite rebâtir l'église de ce village, la firent dédier [g] le 22. d'Août de l'an 1024. par Etienne évêque d'Agde. Cette église vint depuis au pouvoir de labbaye de Conques en Rouergue, qui possedoit déja quelques domaines à Palais, par la donation [h] que Raymond II. comte de Rouergue & marquis de Gothie lui en avoit faite.

e *Pr. p.* 167. *& seq.*

f *Ibid. p.* 145. *& seq.*

g *Pr. p.* 176.

h *p.* 161.

AN.1013. Le même Richard I. vicomte de Milhaud, fut aussi un des bienfaicteurs [a] de cette abbaye.

[a] Ibid.

Bernard second mari de Garsinde de Beziers étoit seigneur d'Anduse & de Sauve, châteaux situez dans le diocèse de Nismes, sur les frontieres ou *marches* de celui de Maguelonne, ce qui fit sans doute qu'il prit la qualité de *marquis.* En effet, outre que ses descendans ne furent que de simples seigneurs, & que l'un d'eux [b] se qualifie *marquis du château d'Anduse*, ce qui détermine la signification du titre de *marquis* que prenoit Bernard ; nous ne voyons pas que ce dernier ait possedé aucun comté ou vicomté : il est vrai qu'on lui donne la qualité *de prince d'Anduse* dans un ancien monument [c], & que Pierre [d] son petit-fils prend celle de *Satrape de Sauve* ; mais cela prouve tout au plus qu'ils ne reconnoissoient d'autre superieur dans leur domaine, que le roi. Il est vrai aussi que Garsinde de Beziers se qualifia toûjours *comtesse* depuis son second mariage avec Bernard d'Anduse, mais ce fut parce qu'elle avoit été femme d'un comte en premieres nôces ; car suivant l'usage de ces siecles, une dame qui se remarioit avec un seigneur d'un rang inférieur à celui de son premier époux, conservoit sa premiere qualité comme la plus honorable. C'est ainsi que les reines veuves ou répudiées, qui épousoient alors en secondes nôces des comtes ou de simples seigneurs, garderent le titre de reines après leur second mariage.

[b] Pr. p. 298.
[c] Ibid. p. 176.
[d] p. 298.
[e] p. 167. & seqq. 173. 176. 188. 195. &c.

Il y a quelque lieu de conjecturer [f] que Bernard d'Anduse descendoit des anciens vicomtes de Nismes, & qu'il étoit fils d'un seigneur appellé Almerade. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il a donné l'origine à une des plus illustres maisons de la province. Il avoit eu trois fils d'Ermengarde sa premiere femme [g] ; sçavoir Fredol, Gerald ou Geraud, & Almerade. Il en eut deux autres de Garsinde de Beziers, Raymond & Bermond. Almerade le troisiéme du premier lit se maria, & eut un fils qui herita de son domaine. Raymond l'aîné du second lit, mourut sans enfans, & Bermond son frere continua la posterité. C'est de celui-ci que la maison d'Anduse a pris le surnom de *Bermond.* Quant à Fredol & à Geraud, ils furent élûs évêques, le premier du Puy, & l'autre de Nismes.

[f] NOTE XXI. n. 43.
[g] Pr. p. 173. 201. NOTE XXI. n. XI.

LXII. Fredol & Geraud d'Anduse évêques, l'un du Puy & l'autre de Nismes.

Fredol avoit déja succedé [h] dès l'an 1016. à Gui évêque du Puy. Le clergé & le peuple du Velai, l'élurent par un suffrage unanime, & eurent moins d'égard à son illustre naissance, qu'à ses excellentes qualitez. A peine eut-il pris possession de son église, qu'il la combla de biens, aussi-bien que le monastere de S. Pierre du Puy, fondé par Gui d'Anjou l'un de ses prédecesseurs. Il fit une donation en faveur de ce monastere l'an 1016. elle est souscrite entr'autres par *le comte Pons*, le même peut-être que le comte de Gevaudan de ce nom dont on a déja parlé ; à moins que Guillaume Taillefer comte de Toulouse n'ait donné de son vivant à Pons son fils aîné, le titre de comte d'Auvergne & de Velai, à raison de la suzeraineté qu'il s'étoit réservée, à ce qu'il paroît [i], sur ces deux païs. Quoi qu'il en soit, Fredol [k] étoit encore évêque du Puy en 1020. On ignore l'époque de sa mort : on sçait seulement qu'il déceda le 2. du mois [l] d'Octobre. Il donna ou restitua quelques terres dans le comté de Substancion à l'abbaye d'Aniane. Salvatius [m] alors abbé de ce monastere, avoit succedé à Raynald. Ce dernier acquit, avec ses religieux, d'Etienne évêque d'Agde, deux villages du diocèse de Beziers, la V. année du roi Robert, ou l'an 1001.

[h] Pr. p. 7. V. NOTE XXVIII. n. 5.
1016.
[i] V. NOTE XVII. n. 6.
[k] Pr. p. 173.
[l] Ibid. p. 7.
[m] Mab. ad ann. 1001. n. 16.

Quant à Geraud, second fils de Bernard d'Anduse, il parvint à l'évêché [n] de Nismes presque dans le même tems que Fredol son frere à celui du Puy, & il le possedoit déja en 1015. Il succeda à Frotaire frere d'Aton vicomte d'Albi & de Nismes, qui occupoit encore ce siege en 1014. & qu'on a prétendu sans aucun fondement [o], avoir été fils aîné du même Bernard d'Anduse.

[n] V. NOTE XVIII. n. 10.

LXIII. Archevêques de Narbonne. Evêques de Beziers & de Lodeve.

Matfred évêque de Beziers & de Lodeve conserva ces deux évêchez jusqu'à sa mort. Il vivoit encore au mois d'Octobre de l'an 1010. qu'il se trouva [p] avec Ermengaud archevêque de Narbonne, à l'élection de Borrel évêque d'Ausonne. Urbain son successeur dans l'évêché de Beziers, consacra en 1016. par ordre du même archevêque, la chapelle de S. Martin dans l'église

[o] Ibid. n. 11.
[p] Marc. Hisp. p. 995. & seq. V. NOTE ibid. n. 9.

de Quarante, suivant les memoires tirez de cette abbaye. On prétend [a] cependant qu'Etienne étoit évêque de Beziers cette même année : mais on l'a confondu avec un évêque de ce nom qui vivoit beaucoup plus tard. On donne [b] pour successeur à Matfred dans l'évêché de Lodeve un certain Olimbellus. Bernard dont on a [c] fait deux évêques, avoit déja succedé à ce dernier dès l'an 1031. Il mourut en 1045.

AN. 1016.

a Andoq. Bez. p. 54.
b Plantav. Lod. p. 75. & seq.
c ibid.

Ermengaud étoit donc encore archevêque de Narbonne [d] en 1016. mais il ne survêcut pas long-tems. Après sa mort l'archevêché de cette ville qui étoit alors un des plus riches de la chrétienté, excita la cupidité [e] de divers prétendans. Adalger abbé de Conques en Rouergue se mit sur les rangs, & non content d'avoir acheté cette abbaye à beaux deniers comptans avec celle de Figeac, il en vendit les biens pour marchander l'archevêché de Narbonne. Guiffred comte de Cerdagne se donna de son côté [f] de grands mouvemens pour procurer ce benefice à Guiffred son fils puîné, qui n'avoit alors que dix ans. Le succez de ses démarches lui parut d'autant plus assuré, qu'outre la grandeur de sa naissance & de ses domaines, il étoit allié de Raymond vicomte de Narbonne, qui suivant l'usage de ce siecle, devoit disposer en quelque maniere de l'archevêché de cette ville. Berenger fils aîné de ce vicomte avoit épousé [g] en effet dès-lors Garsinde fille de Bernard comte de Besalu & niece du comte de Cerdagne son frere. Celui-ci [h] comptant sur cet appui, se rendit d'abord à Narbonne, & agit avec ardeur auprès du vicomte Raymond, de Ricarde sa femme, & de Berenger leur fils son allié, pour les engager dans ses interêts. Il promit au premier cent mille sols à partager *entre luy & le comte de Rouergue*, qui en qualité de marquis de Gothie & de comte particulier de Narbonne avoit aussi, part à l'électionde l'archevêque. Le vicomte & sa femme firent d'abord difficulté d'accepter ces offres ; mais Berenger leur fils, moins scrupuleux, soutint avec tant de fermeté la demande du comte, que le vicomte son pere pour ne pas le chagriner, y consentit enfin. Le jeune Guifred fut donc élû après que le comte de Cerdagne son pere eut compté *pour l'évêché* la somme promise, que *le comte de Rouergue, & le vicomte de Narbonne partagerent.* Le nouvel archevêque fit serment en même tems à ce dernier, & à Berenger son fils, de ne leur porter aucun préjudice, & quoi qu'il fût encore fort jeune, il fut sacré neanmoins bientôt après, ensorte qu'il faisoit les fonctions [i] épiscopales à l'âge de quinze ou dix-huit ans tout au plus. Ce désordre doit paroître d'autant moins surprenant, qu'il étoit alors presque general dans l'église. Celle de Rome n'en fut pas exempte, & on vit quelques années après un pape * âgé seulement de douze ans.

d V. Aguirr. Conc. Hisp to. 3. p. 136.
e Pr. p. 232. & seq. Gall. Chr. nov. edit. t. 1. p. 241.
f Pr. ibid.
g V. NOTE XXXIV. n. 5.
h Pr. ibid.
i Pr. p. 171. Marc. Hisp. p. 1034.
* Benoit IX.

LXIV. Erection & suppression de l'évêché de Besalu soumis à la metropole de Narbonne.

Bernard comte de Besalu, & oncle du jeune archevêque de Narbonne, fit un voyage à Rome avec ses fils Guillaume & Guifred, à la fin de l'an 1016. peut-être pour demander au pape Benoît VIII. qui occupoit alors le siege apostolique, la confirmation de l'élection de son neveu. Nous sçavons du moins qu'il y sollicita [k], tant en son nom qu'en celui de Guifred comte de Cerdagne son frere, l'érection d'un siege épiscopal pour leur domaine, qui dépendoit pour le spirituel des diocèses voisins, & qui comprenoit les comtez de Besalu, de Valespir & de Fenouilledes possedez par le premier, & ceux de Cerdagne, de Berga & de Conflant avec une partie du Rasez par l'autre. Bernard pour obtenir plus facilement du pape la grace qu'il demandoit, fit beaucoup valoir auprès de lui les dernieres dispositions du comte Oliba son pere, qui en mourant l'avoit laissé avec ses freres, sous la protection, & en quelque sorte sous la tutelle du saint siege. Il proposa trois monasteres, sçavoir Notre-Dame de Riupoll, saint Paul de Fenouilledes, & saint Geniez de Besalu pour y placer le siege épiscopal dont il demandoit l'érection, & qu'il offrit de doter de son propre fonds. Enfin il pria le pape de vouloir sacrer lui-même pour ce nouvel évêché Guifred son fils qu'il avoit amené avec lui. Benoît écouta favorablement la demande du comte, & fit expedier en conséquence une bulle le 26. de Janvier, *indiction 15.* ou l'an 1017. par laquelle il lui permet d'établir un évêché dans l'un des trois monasteres qu'il avoit désignez. Il se réserva en même tems, & à ses successeurs, la consécration des évêques, qui seroient tenus de payer chacun une livre d'or à l'église

k Marc. Hisp. p. 1007. & seqq.

1017.

AN. 1017. Romaine, *non pas*, dit le pape, *pour cette consécration, mais pour marque de soumission & d'obeissance.* Il défend à ces prélats de porter les armes contre les chrétiens, & à toutes sortes de personnes de les y contraindre.

Le comte de Besalu fut à peine de retour dans ses états, qu'il choisit l'abbaye de saint Geniez de Besalu pour y fixer le siege épiscopal. Il le dota de plusieurs églises & domaines situez dans les six comtez de son domaine & de celui de son frere, dont on a déja parlé, & qui devoient former le nouveau diocèse de Besalu. Il défend par sa charte à toutes les puissances, *au pape même, & au concile general*, de rien changer à cette disposition; & en cas que cela arrivât, il ordonne que tous les biens qu'il donnoit pour cela, lui reviendroient, ou à sa posterité. L'acte est daté *du mois de Février de l'année 1017. la XXI. du regne de Robert*, & souscrit après lui par la comtesse Tote sa femme, Guillaume son fils, *qui voulut contribuer de moitié à cette fondation*, Dalmace vicomte de Besalu, Guillaume vicomte de Valespir, Pierre vicomte de Fenouilledes, *Segarius du château de Pierrepertuse*, & plusieurs autres seigneurs ses vassaux ou du comte de Cerdagne son frere.

Bernard legua en 1020. par son testament [a] l'évêché de Besalu à Henri son second fils, à condition que celui-ci *le tiendroit en fief* de Guillaume son frere aîné, après la mort de Guifred leur autre frere qui en avoit été pourvû; mais malgré toutes les précautions du comte pour empêcher la suppression de cet évêché, & le perpetuer dans sa famille, il fut supprimé bientôt après. L'archevêque de Narbonne [b], & les évêques d'Elne, de Gironne, d'Urgel & d'Ausonne, s'opposerent si fortement à son érection, faite sans leur consentement, & aux dépens d'une partie de leur diocèse, qu'ils la firent échouer.

a *Marc. Hisp. p. 1028.*
b *Ibid. p. 426.*

LXV. Siege de Narbonne par les Sarasins. Leur défaite.

Tandis que le comte de Besalu étoit en Italie, les Sarasins de Saragosse étendirent [c] en 1017. leurs courses jusqu'à Barcelone, sous la conduite de Mundic leur gouverneur. Il y a lieu de croire que Raymond comte de cette derniere ville voulant s'opposer à leurs entreprises, fut tué dans cette occasion: car nous sçavons qu'il mourut la même année. Après sa mort les infidelles continuerent la guerre contre Ermessinde de Carcassonne sa veuve, tutrice du jeune comte Berenger leur fils. D'un autre côté les Sarasins de Cordoue & d'Andalousie s'étant mis [d] en mer, allerent débarquer de nuit sur les côtes de la Septimanie, dans l'endroit le plus voisin de Narbonne. Ils comptoient de surprendre cette ville, sur l'assurance que leurs devins leur avoient donnée qu'ils s'en rendroient facilement les maîtres: ils l'investirent de grand matin; mais ils furent bien trompez dans leur attente. Les habitans se voyant assiegez, eurent recours à la priere, & ayant fait une communion generale, ils firent une sortie si vigoureuse sur les assiegeans, qu'ils passerent les uns au fil de l'épée, emmenerent les autres prisonniers, & se saisirent de tout leur bagage. Ayant ensuite partagé le butin & les prisonniers, ils exposerent ces derniers en vente, à la réserve d'une vingtaine qui étoient d'une taille très-avantageuse, & dont ils firent present à Josfred abbé de saint Martial de Limoges, lequel en retint deux à son service, & donna les autres à plusieurs princes étrangers qui se trouvoient alors en cette ville. Nous apprenons toutes ces circonstances d'un historien contemporain [e], qui remarque que ces captifs ne parloient pas la langue propre des Sarasins, mais une espece de barragouin, & qu'en parlant ils jappoient comme de petits chiens. Cet auteur fait mention de cet évenement, dont il ne marque pas l'époque précise, après avoir parlé de l'élection d'Isambert à l'évêché de Poitiers. Comme ce prélat ne succeda [f] à Gislabert son prédecesseur, qu'après le mois de Mars de l'an 1018. & que Josfred abbé de saint Martial de Limoges mourut [g] sur la fin de l'an 1019. il s'ensuit de là que les Sarasins firent leur tentative sur Narbonne ou vers la fin de l'an 1018. ou au commencement de l'année suivante.

c *V. Ferrer. ann. 1017.*
d *Adem. Cab. p. 177.*
e *Adem. ibid.*
f *Gall. Chr. nov. ed. to. 2. p. 1162.*
g *Mab. ad ann. 1019. n. 66.*

1018.

LXVI. Mort de Raymond vicomte de Narbonne. Berenger son fils lui succede.

Raymond vicomte de cette ville périt peut-être alors; car c'est à peu près l'époque de sa mort. Il est du moins certain qu'il ne survêcut pas long-tems à l'archevêque Ermengaud son frere, & que Berenger son fils lui avoit déja succedé [h] en 1023. Raymond eut deux autres fils de Ricarde sa femme, nommez Ermengaud & Guillaume. Il est parlé du premier dans le testament de la vicomtesse Adelaïde son ayeule de l'an 990. [i] & comme il étoit l'aîné,

h *Pr. p. 174. & seq.*
i *p. 149.*

AN. 1018.

à ce qu'il paroît, il mourut sans doute avant son pere. Ermengaud archevêque de Narbonne fait mention de l'autre dans son testament [a], suivant lequel il semble qu'on le destinoit à la clericature. Nous ignorons s'il survêcut à Raymond son pere, qui eut encore une fille appellée Ermengarde, laquelle avoit déja épousé en 1005. [b] Loup-Aton fils puîné d'Aton vicomte de Soule.

Berenger après avoir succedé à la vicomté de Narbonne, reçut, avec sa femme Garsinde, l'hommage ou serment [c] de fidelité de ses vassaux, entr'autres de Guillaume Hibrini fils d'Adelaïde, pour les châteaux de Durban & de saint Martin; de Pierre Amelius de Pierre-Pertuse pour la ville de Narbonne & ses dépendances, où il possedoit sans doute quelques fiefs; de Pierre fils de Blimode, & de Bermond fils de Garsinde pour le château d'*Ugerno*, aujourd'hui [d] Beaucaire sur le Rhône. Ce Pierre promet [e], après la mort du vicomte, la même fidelité envers son fils, *supposé que celui-ci*, ajoute-t-il, *me prête serment pour ce château, ou par lui-même, ou par quelqu'un de mes pairs*. Enfin on met [f] au rang des vassaux de Berenger vicomte de Narbonne, *le comte Hugues fils de Richarde*, qui lui fit hommage, à ce qu'on prétend, pour un terroir appellé *de Fonte Pelagina*; mais on n'a pas fait attention que c'est d'Hugues comte de Rouergue & de Narbonne, & marquis de Gothie, suzerain de Berenger dont il s'agit ici. On a donc pris pour un hommage le serment que les seigneurs dominans faisoient frequemment dans ce siecle & le suivant à leurs vassaux, ou à leurs inferieurs, de les laisser jouir paisiblement de leurs fiefs ou de leurs domaines. Au reste Richarde mere de Berenger vicomte de Narbonne, vivoit encore en 1032. & elle souscrivit [g] alors à une donation que le même vicomte son fils fit à la cathedrale de Narbonne pour son ame, pour celle de Raymond son pere, & de l'archevêque Ermengaud son oncle. Garsinde femme de Berenger & Raymond leur fils y souscrivirent. Il est encore fait mention de ce vicomte & de sa femme dans un acte [h] de l'an 1035.

[a] Pr. p. 163.
[b] Ibid.
[c] p. 173. & seq. V. Catel mem. p. 580.
[d] V. Catel ibid. p. 582. & NOTE. XXXVIII
[e] Pr. ibid.
[f] Cat. ibid. p. 581. Besse Narb. p. 542.
[g] Pr. p. 187.
[h] p. 196.

LXVII. Juifs de Toulouse.

L'historien qui rapporte l'entreprise des Sarasins sur la ville de Narbonne, fait mention quelques lignes auparavant d'un fait singulier qui arriva vers le même tems à Toulouse. Il raconte [i] « qu'Aymeric vicomte de Rochechouard « ayant fait un voyage dans cette ville, accompagné d'Hugues son chapelain, « celui-ci fut chargé de faire la ceremonie *de donner un soufflet à un Juif à la* « *fete de Pâques, comme il avoit toûjours été d'usage*. Il ajoute que le coup fut « si violent, qu'il fit tomber par terre la cervelle & les yeux du Juif, qui expira « sur le champ, & que *la synagogue de Toulouse* enleva de la cathedrale de saint « Etienne pour l'inhumer dans son cimetiere. » Ce fait, qui prouve qu'il y avoit alors un grand nombre de Juifs à Toulouse, semble confirmer celui qui est rapporté par [k] l'auteur de la vie de S. Theodard archevêque de Narbonne, sçavoir que l'empereur Charlemagne avoit condamné de son tems les Juifs de Toulouse à être souffletez les trois principales fêtes de l'année devant la porte de la cathedrale, pour avoir autrefois livré la ville aux Sarasins; mais outre que cette vie est remplie de fables & d'anachronismes [l], il est faux d'ailleurs que les Sarasins se soient jamais rendus maîtres de Toulouse. L'usage établi dans cette ville au commencement du XI. siecle de donner un soufflet tous les ans à un Juif le jour de Pâques, a donc quelqu'autre origine que nous ignorons. Cette peine étoit déja commuée [m] au commencement du XII. siecle en une *leude* ou peage que les Juifs étoient obligez de payer dans le fauxbourg de Toulouse, au profit des chanoines de saint Saturnin, depuis la fête de tous les Saints, jusqu'à celle de ce saint martyr, qui tombe à la fin de Novembre. Les Juifs de Toulouse payoient aussi, sans doute par la même raison, sur la fin de ce siecle, & au commencement du XIV. une redevance de quarante-quatre livres de cire à la cathedrale de saint Etienne, qu'elle employoit pour le cierge paschal.

[i] Adem. Cab. p. 177.
[k] V. Catel. mem. p. 517. & seqq. 25.. & seqq.
[l] Ibid. p. 522. & seqq.
[m] Ibid. p. 520.

LXVIII. Pierre évêque de Toulouse sert en Espagne contre les Sarasins.

La comtesse [n] de Barcelone, pour soutenir la guerre contre les Sarasins, fit alliance avec un prince Normand nommé Roger, à qui elle donna sa fille en mariage. Ce prince, que quelques auteurs [o] confondent mal-à-propos avec Richard alors duc de Normandie, ayant équippé aussi-tôt une flotte, descendit sur les côtes de la Marche d'Espagne, fit une guerre implacable aux infideles, en tua un grand nombre, leur enleva divers châteaux, & obligea

[n] Adem. Cab. p. 178. V. NOTE XIX. n. 19.
[o] Marc. Hisp. p. 429 & seq. V. Pagi. ad ann. 1018. n. 4.

AN. 1018. enfin leur roi à demander la paix à la comtesse qui la lui accorda, à condition qu'il lui payeroit un tribut annuel. Pierre évêque de Toulouse alla joindre le prince Normand dans cette expedition, & prit part à ses victoires. Après que la paix eut été conclue avec les Sarasins voisins de Barcelone, ce prélat s'embarqua avec Roger, & l'accompagna jusqu'à l'extrémité de l'Espagne. Ils y firent un jour une descente à la tête seulement de quarante hommes, avec lesquels ils attaquerent cinq cens Maures qui s'étoient mis en embuscade, les enfoncerent par trois fois, en tuerent plus de cent, & remonterent ensuite sur leurs vaisseaux. C'est ainsi que Roger qui perdit dans cette occasion un frere naturel qui l'avoit suivi, retourna victorieux en Normandie.

LXIX. Assemblée de Gironne. Nouvelle dedicace de l'église de Formiguera dans le Capcir.

a Marc. Hisp. p. 1016. & seq.

1019.

b Capitul. to. 2. p. 632. & seq.

c Mab. ad ann. 1019. n. 67.

d V. Pr. p. 189.

e Pr. p. 172. & seq.

La comtesse de Barcelone délivrée de la guerre des Sarasins par le secours de ce prince, s'appilqua ensuite sans obstacle au gouvernement de ses états, qu'elle administra avec beaucoup de sagesse. Elle & Berenger son fils, *comte & marquis*, assisterent [a] à une assemblée nombreuse que Pierre évêque de Gironne son frere convoqua dans sa ville épiscopale le 2. de Novembre de l'an 1019. pour établir la vie commune parmi les chanoines de la cathedrale. Les évêques Deusdet de Barcelone, Ermengaud d'Urgel, Berenger d'Elne, Adalbert de Carcassonne, & Aton de Conserans, se trouverent à cette assemblée, avec Bernard abbé de la Grasse, & plusieurs autres abbez & ecclesiastiques. Le pape Benoît VIII. Amelius d'Albi, Hugues d'Usez, Etienne d'Apt, & divers autres évêques, souscrivirent quelque tems après à l'acte de cet établissement. Adalbert évêque de Carcassonne avoit assisté [b] deux ans auparavant avec les évêques Ermengaud d'Urgel, & Pierre de Comminges à l'élection d'Aymeric évêque de Rode ou de Ribagorce, qu'ils avoient consacré. Quant à Bernard abbé de la Grasse, il avoit succedé à Etienne, qui possedoit [c] encore cette abbaye en 1015. ce qui montre que quoi qu'elle fût du nombre de celles dont Roger I. comte de Carcassonne avoit disposé par son testament en faveur de Pierre son fils alors évêque de Gironne, & que ce prélat en ait joui jusqu'à sa mort [d]; il la faisoit cependant gouverner par un abbé régulier, & n'en avoit proprement que le patronat & l'avouerie.

Guifred archevêque de Narbonne assista [e] de son côté, le 6. Octobre de la même année à une autre assemblée qui fut tenue à Formiguera dans le Capcir, où il consacra la nouvelle église de Notre-Dame, qu'Aribert abbé de saint Jacques de Jocou dans le Rasez dont elle dépendoit, & Salomon qui en étoit prevôt ou prieur, avoient fait réparer ou aggrandir depuis peu. Guifred comte de Cerdagne, pere de l'archevêque de Narbonne donna son consentement pour la dédicace de cette église, & la dota suivant l'usage, avec Bernard comte de Besalu son frere. Le même prélat consacra aussi vers le même tems, à la priere du prevôt de Formiguera, l'église de S. Martin de Ricutort que le comte Guifred son pere dota aussi : ce qui prouve 1°. Que Guifred archevêque de Narbonne faisoit les fonctions épiscopales à l'âge de quatorze à quinze ans. 2°. Que le Capcir, qui pour le spirituel dépendoit du diocèse de Narbonne, faisoit alors partie pour le temporel, du comté de Cerdagne.

LXX. Fondation de l'abbaye de S. Geniez dans le diocèse de Maguelonne.

f Pr. p. 171. & seq.

Il se tint encore une assemblée dans la Septimanie, à l'occasion de la fondation d'une abbaye de filles, qu'un seigneur [f] nommé Godran, & ses deux fils, Eleazar & Berenger, firent construire dans un endroit du diocèse de Maguelonne appellé *Marcanicus*, ou autrement *Carus-locus*, sous l'invocation de saint Geniez martyr. Godran qui auparavant avoit donné en dot ce domaine à sa fille Judith, mit ce nouveau monastere sous l'autorité de l'abbé de Psalmodi au diocèse de Nismes, par un acte daté du 18. de Juillet de l'an 1019. & souscrit par Pierre évêque de Maguelonne, Bernard comte de Substancion, Geraud évêque de Nismes, Warnarius abbé de Psalmodi, & plusieurs seigneurs séculiers, entr'autres *Bernard & ses fils*, *Gaucelin & ses fils*. Le premier est sans doute le même que Bernard seigneur d'Anduse dont on a déja parlé. L'autre étoit vrai-semblablement seigneur de Lunel au diocèse de Maguelonne ; car son nom fut comme affecté aux seigneurs de cette ville, qui est un ancien titre de baronie.

Les

AN. 1019.

Les seigneurs ne souscrivirent à cet acte que par leur simple nom de baptême; mais plusieurs d'entr'eux prennent le surnom de leurs terres dans la souscription d'un autre, dressé six ans après[a] pour l'élection d'une abbesse de S. Geniez, qui se fit dans une nouvelle assemblée tenue à ce sujet. Judith fille du fondateur du monastere, y fut élûe abbesse du consentement de Warnarius abbé de Psalmodi, de Pierre évêque de Maguelonne, de Bernard comte de Substancion, du clergé & du peuple, & de treize religieuses qui composoient la communauté. L'acte est daté *du 20. Novembre de l'an 1025. de l'Ere Espagnole 1063. la XXX. année du regne du roi Robert.* Trois abbez du voisinage, sçavoir Gerard de saint Gilles, Salvat d'Aniane, & Gaufred de Gellone, ou de saint Guillem du Désert y souscrivirent avec Pons prevôt de la cathedrale de saint Pierre de Maguelonne, & divers seigneurs séculiers du voisinage. Alimburge succeda[b] en 1042. à Judith abbesse de S. Geniez sa parente. Ce monastere subsiste encore, & est situé à trois quarts de lieues de la baronie de Castries vers le nord, & les frontieres du diocèse de Nismes; celui de Gallargues dans le voisinage, fondé en 1027,[c] pour des religieuses, par Rostaing seigneur de ce lieu & ses fils, lequel est aujourd'hui ruiné, en dépendoit autrefois.

a Pr. p. 177.

b p. 208. & seq.

c p. 180.

LXXI. Abbaie de Cendras. Evêques d'Uzez & de Viviers.

1020.

Gerard abbé de S. Gilles souscrivit[d] aussi *le Jeudi 20. d'Octobre de l'an 1020.* à une donation que Bernard seigneur d'Anduse, ses fils Fredol évêque du Puy, Geraud évêque de Nismes, Raimond & Bermond, & *la comtesse Garsinde* sa femme, mere des deux derniers, firent à la cathedrale de Nismes, de quelques terres situées aux environs des châteaux d'Anduse & de Sauve *dans le comté de Nismes*, en presence de Siguin abbé de Cendras. Cette derniere abbaye subsistoit par conséquent alors, & c'est le plus ancien monument que nous connoissions où il en soit parlé. Elle est située sur le Gardon, à une lieue ou environ d'Alais vers le nord, dans le nouveau diocèse de ce nom.

d Pr. p. 171. V. NOTE XVII. n. 11.

Il est fait mention du même Fredol évêque du Puy dans une lettre[e] que le pape Benoît VIII. adressa vers le même tems,[f] en faveur de l'abbaye de Cluni, à plusieurs évêques *de Bourgogne, d'Aquitaine & de Provence.* Du nombre de ces prélats sont Hermand ou Herimand de Viviers, & Heribald d'Usez. Celui-ci assista au concile d'Anse[g] tenu l'an 1025. ce qui prouve que la souscription d'Hugues son successeur, à l'acte de l'établissement fait en 1019. de la vie commune parmi les chanoines de l'église de Gironne, est posterieure de plusieurs années. Quant à Hermand, on prétend qu'il étoit[h] évêque de Viviers dès l'an 1015. & qu'il assista *aux états que l'empereur Conrad convoqua en 1032. à Lyon.* Geraud I. lui avoit succedé en 1037. D'autres[i] mettent un Gaucerand évêque à Viviers en 1024. mais ce dernier n'est pas différent[k] de Gaucerand évêque de cette ville en 1124.

e Concil. to. 9. p. 8 o. & seq.

f V. NOTE XXVIII. n. 5.

g Concil. ibid. p. 859.

h Columb. Vi. var. p. 10. & Gall. christ. to. . p. 1181.

i Mab. ad ann. 1025. n. 40.

k V. Gall. chr. nov. ed. to. 2. p. 766.

LXXII. Mort de Bernard comte de Besalu & de Fenouilledes. Partage de ses domaines. Guillaume son fils lui succede dans ses comtez.

La partie de la province limitrophe de l'Espagne, fit une perte considerable l'an 1020. en la personne de Bernard comte de Besalu, de Fenouilledes & de Valespir, à qui ses excellentes qualitez mériterent le glorieux titre *de prince & de pere de la patrie.* Il avoit[l] entrepris un voyage en Provence pour y négocier le mariage de Guillaume son fils, lors qu'à son retour, ayant voulu tenter le 26. de Septembre de cette année, de passer le Rhône à la nage sur son cheval, il fut malheureusement entraîné par la rapidité des flots qui le submergerent. On le retira cependant du fleuve, & on transporta son corps à l'abbaye de Riupoll en Catalogne, où il fut inhumé. Quelques jours après Oliba évêque d'Ausonne, & Guiffred comte de Cerdagne ses freres, la comtesse Tote *surnommée*[m] *Adelaïde* sa veuve, & plusieurs des principaux du païs, tant ecclesiastiques que séculiers, firent proceder à l'ouverture de son testament, dans lequel il avoit disposé de la maniere suivante des domaines qu'il possedoit en deça & en dela des Pyrenées. Il fait d'abord des legs considerables à la plûpart des églises de la Marche d'Espagne, à l'abbaye de saint Martin de Lez dans son comté de Fenouilledes, & à celle de la Grasse. Il dispose ensuite de l'évêché de Besalu en faveur d'Henri son fils pour le posseder après la mort de Guifred son autre fils qui l'occupoit alors, à condition que lorsque le premier auroit atteint l'âge de 25. ans, & em-

l Marc. Hisp. p. 541. & seq. 1024. 1027. & seq.

m p. 963.

AN. 1020. brassé la clericature, il recevroit cet évêché *en fief* de Guillaume son frere aîné, ainsi qu'on l'a remarqué ailleurs. Il donne en partage à son fils Hugues divers alleus & villages du même comté de Fenouilledes, & les substitue à celui de ses fils qui seroit comte de Besalu. Il ne legue aussi que quelques alleus pour tout heritage à un autre de ses fils nommé Berenger qui étoit alors en bas âge. Il donne un autre alleu du comté de Fenouilledes, avec Adelaïde sa fille, au monastere de saint Paul situé dans la vallée d'Ansoli, & quelques autres biens à Constance son autre fille, alors fort jeune. Il laisse à Tote sa femme la jouissance du comté de Valespir, dont il dispose après la mort de cette comtesse en faveur de Guillaume son fils aîné, ou de celui des fils de ce dernier qui seroit comte de Besalu. Il donne au même Guillaume ce dernier comté, differens domaines de la Marche d'Espagne qui en dépendoient, & enfin *le château & le comté de Fenouilledes*, avec ses dépendances; sçavoir, *le château & le païs de Pierre-pertuse*, l'abbaye de sainte Marie de Cubieres, le château de Tantavel, & plusieurs autres châteaux ou villages qui autrefois avoient fait [a] partie du comté de Rasez; les terres qu'il avoit acquises de l'évêque Pierre sur les frontieres du Narbonnois & du Roussillon, jusqu'au Puy d'Aguilar; celles qu'il possedoit dans ce dernier païs, entr'autres l'abbaye de saint Etienne près de la riviere de Tet, &c. Il substitue ses autres fils Hugues, Berenger & Henri, à Guillaume leur aîné, & à leur défaut il appelle à sa substitution celui de ses neveux qui se trouveroit comte de Cerdagne. Il laisse sa femme & ses enfans en la garde & sous la protection de ses freres, & ses fils cadets sous la tutelle de Guillaume leur aîné. Il donne de plus à Tote sa femme la jouissance de tous les biens qu'il avoit leguez à ses fils Hugues & Berenger, & toutes les femmes de condition serve de sa maison: il donne la liberté aux hommes de la même condition, ainsi qu'à plusieurs autres serfs qui servoient au dehors, entr'autres à *Adalbert de Cases*, qu'il charge de donner en reconnoissance à l'abbaye de Cubieres, cinq onces d'or pour faire une croix. Bernard ne fait aucune mention dans ce testament de Garsinde sa fille qu'il avoit mariée quelque tems auparavant avec Berenger vicomte de Narbonne, sans doute parce qu'il l'avoit déja dotée. Il lui avoit donné vraisemblablement le domaine utile des châteaux de Pierre-pertuse & de Queribus; car suivant un serment [b] de fidelité prêté par le même Berenger à Guillaume comte de Besalu, *fils de la comtesse Tote*, pour ces deux châteaux situez sur la frontiere de Roussillon, il s'oblige de les garder exactement, & d'en faire hommage aux successeurs de ce comte.

a V. Pr. p. 36. & to. 1 Pr. p. 75.

b Catel. mem. p. 580.

Guillaume succeda donc le mois de Septembre de l'an 1020. dans les comtez de Bezalu & de Fenouilledes à Bernard son pere, qui en avoit même disposé, à ce qu'il paroît, en sa faveur dès l'an 1014. puisqu'en 1038. [c] on comptoit la XXIV. année du gouvernement de Guillaume dans le comté de Fenouilledes. Quoi qu'il en soit, ce dernier fut surnommé [d] *le Gras*, & il épousa Adelaïde, que son pere, ainsi qu'on l'a déja vû, alla chercher en Provence; ce qui nous donne lieu de croire qu'elle étoit fille de Guillaume I. ou de Guillaume II. comtes de ce païs; à moins qu'elle ne l'ait été de Guillaume Taillefer comte de Toulouse, qui en ce tems-là faisoit sa principale résidence au delà du Rhône.

c Pr. p. 204.

d Marc. Hisp. p. 514.

LXXIII. S. Ysarn abbé de S. Victor de Marseill. natif du Toulousain.

Cette province étoit alors illustrée par S. Ysarn abbé de saint Victor de Marseille, natif du village de Fredelas [e], aujourd'hui Pamiers dans l'ancien Toulousain, où il y avoit une abbaye de chanoines qui vivoient en commun. Ceux-ci, suivant l'auteur contemporain de la vie de ce saint, se chargerent du soin de son éducation pendant les premieres années de son âge. Il étoit à peine sorti de l'enfance, que touché des discours d'un pieux abbé nommé Gaucelin, qui passa par hazard à Fredelas, il résolut de le suivre. Il se mit sous sa conduite & l'accompagna jusqu'à Agde, où Etienne évêque de cette ville lui donna l'habit monastique. L'abbé Gaucelin étant ensuite allé voir ses parens à Marseille, Ysarn l'y suivit, & pendant son séjour dans cette ville, il visita souvent l'abbaye de saint Victor que l'abbé Guifred venoit de rétablir. Il fut si charmé de la régularité de cette maison, qu'il demanda d'y

e Act. SS. ord. S. Bened. sac. VI. part. 1. p. 607. & seq.

être aggregé, ce qui lui fut accordé. Sa vertu le fit élever bientôt, malgré son humilité, à la dignité de prieur du monastere; & ensuite à celle d'abbé après la mort de Guifred, arrivée au mois de Decembre de l'an 1021: Il fut lié d'une amitié très-étroite avec saint Odilon abbé de Cluni, qui faisoit un cas singulier de son mérite: en un mot, il acquit une si grande réputation de sainteté, qu'en sa consideration les seigneurs & les prelats de Provence, & des païs voisins, comblerent de biens l'abbaye de saint Victor, & fonderent divers monasteres sous sa dépendance. AN. 1021.

Ysarn étoit encore abbé de ce monastere en 1047. quand les Sarasins d'Espagne ayant fait une descente sur les côtes de Provence, pillerent la celebre abbaye de Lerins, & emmenerent captifs plusieurs religieux. Ceux qui échapperent à la fureur de ces infideles, allerent aussi-tôt prier le saint abbé de leur donner quelques-uns des siens pour aller solliciter avec eux en Espagne le rachapt de leurs confreres, à cause que l'abbaye de saint Victor qui avoit plusieurs dépendances en ce royaume, y étoit fort en credit. Ysarn quoique d'un âge avancé, & d'une santé très-languissante, ne voulut pas ceder cet acte de charité à un autre, & s'en étant chargé lui-même, il se mit en chemin, & arriva dans un monastere du diocèse de Barcelone soumis à son autorité, où il tomba malade de fatigue & de lassitude. Raymond-Berenger comte de cette ville, & sa femme Elizabeth l'y visiterent, lui accorderent leur protection, & envoyerent des ambassadeurs aux rois Maures de Denia & de Tortose qui avoient en leur pouvoir les religieux de Lerins, pour les prier de les rendre, avec menace, en cas de refus, de leur déclarer la guerre. Ces princes infideles rendirent aussi-tôt leurs prisonniers aux ambassadeurs du comte de Barcelone, qui les remit ensuite lui-même à Ysarn, lequel les conduisit à Marseille comme en triomphe. Il mourut dans cette ville de la mort des justes le 24. de Septembre de l'année suivante, & fut inhumé à saint Victor dans un tombeau de marbre. Les frequens miracles que Dieu y opera engagerent dans la suite les religieux de cette abbaye de lui rendre un culte public, & l'on celebre sa fête dans tout Marseille le jour de sa mort. Saint Ysarn reçut à la profession monastique pendant son gouvernement, plusieurs personnages illustres qui furent élevez à l'épiscopat, entr'autres Pons archevêque d'Arles, & Raimbaud son successeur.

LXXIV. S. Etienne évêque d'Apt natif d'Agde.

Saint Etienne évêque d'Apt, qui vivoit alors en Provence, doit aussi sa naissance au Languedoc; ce qui fait sans doute qu'on trouve sa souscription dans la plûpart des conciles qui furent tenus sous son episcopat dans la province ecclesiastique de Narbonne. Il [a] nâquit à Agde vers l'an 975. fut élû évêque d'Apt en 1020. & fit depuis deux voïages à Jerusalem. Etant tombé très-dangereusement malade durant le dernier, il fit vœu de faire rebâtir sa cathedrale détruite depuis les incursions des barbares, ce qu'il executa après le rétablissement de sa santé, & son retour dans le païs. Il mourut le 6. de Novembre de l'an 1046. âge de 71. an, & fut inhumé dans son église dédiée sous l'invocation de la sainte Vierge, où il est honoré d'un culte public: c'est [b] le second Languedocien évêque d'Apt reconnu pour saint.

LXXV. Manichéens brûlez à Toulouse.

L'église de France avoit alors peu de semblables pasteurs. Livrée à la simonie & à la licence des mœurs, elle eut encore le malheur d'être infectée vers le même tems par l'heresie des Manichéens, qu'une [c] femme venue d'Italie, porta d'abord à Orleans, où elle séduisit plusieurs personnes, tant ecclesiastiques que séculieres. Elle répandit ensuite son venin en diverses provinces de France, sur-tout en Aquitaine & dans le Toulousain [d], où ses disciples qui mêloient aux erreurs de Manez, les abominations des Gnostiques, firent un grand nombre de proselytes. Quelques modernes [e] ajoutent » qu'on vit « alors aux environs de Toulouse un païsan qui portoit sur soi une poudre « faite d'ossemens d'enfans morts au berceau, avec quoi il faisoit tomber « dans cette heresie tous ceux à qui il trouvoit moyen d'en faire avaler. « Ces auteurs se fondent pour cette circonstance sur l'autorité d'Aymar de Chabannois historien contemporain; mais on ne trouve rien de semblable dans sa chronique [f]: ce qu'il y a de certain, c'est que le roi Robert donna

a Gall. chr. nov. ed. to. 1. p. 351.
b V. to. 1. p. 170. & seq.
c Glab. l. 3. c. 8. Spicil. to. 2. p. 670. & seqq.
d Adem. Cab. p. 176. & seq. Duch. to. 4. p. 83.
e Marc. Bearn. p. 239. La Faille annal. de Toul. to. 1. p. 75.
f V. Lab. Bibl. to. 2.

AN.1022. dans cette occasion des marques de son zele pour la pureté & le soutien de la religion. Il fit assembler en 1022. un concile à Orleans, dans lequel treize de ces sectaires ayant été convaincus de leurs infames erreurs, furent brûlez vifs. On fit souffrir la même peine à ceux qui étoient passez dans le Toulousain, & les autres provinces. Quelques années après Guillaume comte de Poitiers & duc d'Aquitaine assembla à Charroux sur le même sujet un concile, auquel outre les évêques & les abbez, se trouverent *tous les princes d'Aquitaine*. Cependant malgré l'extrême sévérité dont on usa envers ces heretiques, & le soin qu'on prit de les exterminer, on ne pût étouffer entierement en France les semences de leurs erreurs. Elles se renouvellerent dans le siecle suivant, & donnerent l'origine à l'heresie des Albigeois qui causa tant de troubles dans la province.

LXXVI. Entreprises de Guillaume comte de Besalu & de Fenouilledes.

Guillaume comte de Bezalu & de Fenouilledes, moins religieux que son pere, ne se contenta pas de disposer d'une maniere simoniaque des abbayes de son domaine, entr'autres de celle de saint Martin de Lez, dans le dernier comté, qu'il donna [a] à Wifred évêque de Carcassonne; il usurpa aussi les biens ecclesiastiques, sans se mettre en peine de l'excommunication qu'il encourut à cette occasion.

a *Archives de l'arch. de Narbonne.*

b *Marc. Hisp. p. 1034. & seq.*

L'abbaye de Roses [b] dans le comté d'Empurias étoit une des plus vexées, soit par ce comte, & quelques autres du païs, soit par leurs vassaux, qui avoient envahi presque tous ses domaines. Pierre qui en étoit abbé, & ses religieux, pour faire cesser ces entreprises, & obtenir la restitution de leurs biens, implorerent la protection du pape Benoît VIII. qui ordonna aux usurpateurs de les rendre sous peine d'excommunication. Ceux-ci ne firent aucun cas des menaces du pape, & déclarerent même publiquement qu'ils ne lui obéiroient pas. Les évêques de la province, à qui Benoît ordonna en même tems de tenir un concile, pour obliger ces seigneurs à restituer à l'abbaye de Roses les biens qu'ils lui détenoient, n'executerent gueres mieux ses ordres, & de quatorze qu'ils étoient, il n'y eut que Guifred de Narbonne qualifié *évêque du premier siege*, Oliba d'Ausonne, Etienne d'Agde, & Etienne d'Apt, évêque étranger, qui s'étant rendus dans ce monastere au mois d'Octobre de la même année, pour la dédicace de l'église qui fut faite par le premier au nom de Pierre de Gironne évêque diocésain, déclarerent excommuniez les usurpateurs. Il est remarquable que les comtes Hugues, Guifred & Guillaume, qui étoient les principaux, se trouverent à cette ceremonie, & approuverent avec Ermessinde comtesse de Barcelone, qui y assista aussi, cette sentence d'excommunication que Deusdet évêque de Barcelone ratifia ensuite : mais ces comtes continuerent toûjours leur usurpation; ensorte que les religieux de Roses se voïant réduits à la derniere indigence, la plûpart furent obligez de se disperser pour subsister. L'année suivante les autres étoient sur le point d'abandonner entierement le monastere, lorsqu'ils

1023. écrivirent au pape une lettre dans laquelle ils lui font tout ce détail, & le prient instamment d'engager par son autorité le comte Guillaume, surnommé *le Fou*, à rendre les biens qu'il avoit usurpez, & qu'il avoit déclaré que la crainte de l'excommunication ne lui feroit pas restituer. Ils lui demandent grace en même tems pour le comte Hugues, qui avoit déja donné des marques de repentir, & ils prient le pape de se contenter de l'exhorter à continuer de bien faire. Enfin ils le supplient d'ordonner à tous les évêques de la province, sous peine d'excommunication & de suspense, de chercher dans un concile les moyens de remedier à de si grands maux.

c *Marc. Hisp. p. 432. & seq.*

d *Ibid. p. 1026.*

Le nom des comtez d'Hugues, de Guifred & de Guillaume n'est pas marqué dans cette lettre : mais on sçait d'ailleurs [c] que le premier de ces comtes l'étoit d'Empurias, le second de Cerdagne, & le troisiéme de Bezalu & de Fenouilledes. Ces princes ne vêcurent [c] pas toûjours en bonne intelligence; & s'étant brouillez dans une occasion, Oliba évêque d'Ausonne leur parent se rendit arbitre de leur querelle qu'il termina par un accord, ainsi qu'il paroît par une lettre que ce prélat écrivit aux religieux de Riupoll dont il étoit abbé.

Suivant cette lettre Oliba étoit alors à Narbonne, où il s'étoit rendu pour accorder l'archevêque Guifred son neveu, avec le vicomte Berenger mari de Garsinde sa niece. Ce prélat réussit dans sa négociation, & aïant persuadé à l'archevêque & au vicomte de mettre leur differend en arbitrage, il marque qu'il n'attendoit plus que l'arrivée *de la comtesse de Rouergue* pour terminer cette affaire. Cette lettre, qui est sans date, fut écrite vers l'an 1023. ce qui montre clairement qu'au commencement du XI. siecle les comtes de Rouergue dominoient dans Narbonne; & en effet il paroît d'ailleurs qu'ils possedoient le marquisat de Gothie, avec le comté particulier de cette ville. La comtesse de Rouergue dont nous venons de parler étoit donc la même que Ricarde veuve de Raymond II. comte de Rouergue, laquelle avoit encore alors l'administration des états d'Hugues son fils.

AN. 1023.

LXXVII. Differends entre l'archevêque & le vicomte de Narbonne, appaisez par la médiation de l'évêque d'Ausonne.

C'est sans doute à l'époque de cette réconciliation entre l'archevêque & le vicomte de Narbonne, qu'on doit rapporter un acte sans date, dont un des historiens [a] de la province, qui l'avoit vû, fait mention, en ces termes: » Berenger vicomte de Narbonne ayant fait sa paix avec l'archevêque Guifred, & avec le pere & les freres de ce prélat, fit serment, à Raymond frere aîné du même archevêque, & fils de Guifred comte de Cerdagne, d'être son fidele ami, & de ne rien attenter contre sa personne, ni contre les domaines possedez par le comte son pere, excepté pour cause de forfaiture, & en ce cas il s'oblige de ne pas violer son serment, à moins que le même Raymond ne lui fit pas satisfaction dans l'espace de soixante jours depuis qu'il l'en auroit averti; il déclare que pour lors il se regarderoit comme dégagé de son serment. Le vicomte fit serment en même tems à l'archevêque de lui garder la paix, & de faire la guerre à tous ceux qui la romproient. «

a *Catel mem. p. 580. & seq.*

Oliba évêque d'Ausonne contribua aussi peut-être à l'accord que fit [b] Ermessinde comtesse de Barcelone, avec le comte Berenger son fils au mois d'Octobre de l'an 1023. Cette princesse voyant que l'administration qu'elle avoit la liberté de conserver pendant toute sa vie, de tous les domaines de la maison de Barcelone gênoit extrêmement le prince son fils, alors déja marié avec Sancia, fille de Sanche comte de Castille, lui ceda à certaines conditions, trente des principales places de ses états, avec leurs dépendances, entr'autres la ville de Barcelone. On [c] conjecture qu'un évêque nommé Pierre, qui fut le principal médiateur de ce traité, est le même qu'un évêque de Toulouse de ce nom qui vivoit alors: mais il est bien plus vraisemblable que c'étoit Pierre de Carcassonne évêque de Gironne, & frere de la même comtesse de Barcelone.

b *Marc. Hisp. p. 439. & seq. 1035. & seqq.*

c *Ibid. p. 433*

L'archevêque & le vicomte de Narbonne étoient déja réconciliez au mois de Mars de l'an 1023. & ils tinrent [d] alors ensemble dans cette ville un plaid où nous trouvons quelques circonstances remarquables au sujet du duel qui étoit alors en usage. Auger abbé de saint Paul de Narbonne, & ses chanoines avoient un differend avec un seigneur du païs pour quelque domaine; mais ne pouvant convenir des faits, ils résolurent de terminer leur querelle par le duel, & remirent, pour gage de bataille, entre les mains du vicomte Berenger, la somme de cinq cens sols. Le jour marqué pour le combat étant arrivé, le champion de l'abbaye de saint Paul, après avoir reçu la communion, étoit prêt d'entrer en lice, quand l'archevêque Guifred, le vicomte Berenger, un autre vicomte nommé Richard, Bernard abbé & tous *les nobles* du païs qui tenoient les assises, conseillerent aux parties de s'accommoder par le partage du domaine qui faisoit le sujet de la contestation: elles y consentirent d'abord; l'une voulut ensuite en venir au duel, mais enfin les juges les engagerent à accepter l'accord projetté, ce qui termina le differend. Le vicomte Richard qui assista à ce plaid est sans doute le même que Richard I. vicomte de Milhaud, qui avoit quelque alliance avec le vicomte de Narbonne par Senegonde de Beziers sa femme. Quant à l'abbé Bernard, qui y assista aussi, il ne paroît pas different de Bernard alors abbé de la Grasse. Auger étoit encore abbé de saint Paul huit ans après, qu'il fit une donation [e] en faveur de Pierre soudiacre & écolâtre de l'église de Narbonne.

LXXVIII. Plaid tenu à Narbonne.

d *Pr. p. 174. & seq.*

e *Arch. de S. Paul de Narbonne.*

AN.1024.

LXXIX. Eme femme de Guillaume Taillefer comte de Toulouse herite d'une partie de la Provence.

a Pr.p.173.& seq.
b ibid.
c V. NOTE XIV. n. 17. & seq.
d Pr.p. 168.
e NOTE ibid.
f V. Mab. ad ann. 1026. n. 95.

Guillaume Taillefer comte de Toulouse faisoit toûjours sa principale résidence en provence, ce qui paroît par la donation [a] qu'il fit en 1024. avec Eme sa femme, d'une terre qu'ils avoient à Manosque dans le comté de Sisteron, à l'abbaye de saint Victor de Marseille. La comtesse de Toulouse donna [b] la même année, avec son fils Pons, à celle de saint André du Mont-Andaon, une maison dans Avignon, à l'occasion de la ceremonie qu'on fit alors de la dédicace de l'église de saint Martin dans cette abbaye. Bertrand son autre fils souscrivit à l'acte.

Ces monumens sont autant de preuves qu'Eme herita [c] d'une partie de la Provence après le decez du comte Rotbold son pere, dont nous ne trouvons plus rien depuis l'an 1008. Nous en avons une nouvelle preuve dans une donation [d] que fit la même comtesse au mois d'Avril de l'an 1015. de l'église de saint Pons située dans le territoire du château de Favars au comté de Fréjus, *qui lui étoit échûe par une heredité legitime*, en faveur du monastere de Correns en Provence. Comme il est certain d'un autre côté que Guillaume III. comte de ce païs vivoit encore après l'an 1024. on doit inferer de là qu'Eme sa sœur partagea avec lui la succession du comte Rotbold leur pere, laquelle comprenoit la moitié du comté de Provence situé entre l'Isere, les Alpes, la mer, & le Rhône; à moins qu'une portion de [e] ce païs ne lui ait été donnée pour sa dot quand elle épousa le comte de Toulouse. Elle acquit encore un nouveau droit sur cette moitié de la Provence par la mort du même Guillaume III. son frere qui déceda sans enfans, & dont elle fut heritiere. Au reste ce dernier possèda tout ce païs par indivis avec Guillaume II. son cousin mort en 1018. & ensuite avec Geofroy & Bertrand fils & successeurs de celui-ci, lesquels étant alors fort jeunes, furent d'abord sous la tutelle de Gerberge leur mere, & d'Adelaïde leur ayeule. Cette derniere déceda en 1026. suivant une chronique [f] du tems, écrite par Arnoul religieux de l'abbaye de saint André d'Avignon, auteur de plusieurs ouvrages.

LXXX. Assemblée tenue à Fustignac dans le Toulousain. Comtes de Comminges. Abbaye de Lombez.

1026.

g Mab. Annal. to.3.p.711.
h Cartul. de l'abb. de Lezat. V. Mab. ad ann. 1003. n. 44.
i NOTE XXII. n. 29.

Il paroît que Guillaume Taillefer étoit encore absent de son comté de Toulouse en 1026. & il n'est rien dit de lui dans un plaid [g] qui fut tenu dans le même comté au mois de Mars de cette anéée, *la XXX. du regne de Robert.* Aymeric abbé de Lezat dans le Toulousain, avoit un différend avec Eudes abbé de Simorre dans le diocése d'Auch, au sujet du monastere de Peyrissas dans le Comminges, que chacun d'eux prétendoit devoir dépendre de son abbaye. Ces deux abbez s'étant rendus à Toulouse, convinrent de s'en rapporter au jugement de divers abbez & religieux. Les abbez Etienne de la Grasse, Oliba de saint Hilaire, Seniorellus de Soreze, & Richard de saint Lizier en Bigorre, se rendirent pour cela, avec plusieurs de leurs religieux, & les seigneurs du païs, dans le village de Fustignac, situé dans le Toulousain vers les frontieres du Comminges. L'abbé de Lezat ayant prouvé devant l'assemblée, à laquelle présidoit *le comte Roger*, qu'un nommé Asnarius avoit donné le lieu de Peyrissas à son abbaye, dont celui-ci avoit été religieux & ensuite abbé, il fut maintenu dans sa possession.

Aymeric abbé de Lezat reçut vers le même tems au nom de son monastere une donation [h] de l'église S. Michel située au lieu de Sanzan, *dans le territoire de Toulouse & le ministeriat de Savez.* Aton abbé de sainte Marie de Lombez y souscrivit, ce qui prouve que cette derniere abbaye, aujourd'hui évêché, située dans le même païs de Savez, subsistoit dès-lors. C'est un des plus anciens monumens où il en soit fait mention.

Quant au comte Roger qui présida à l'assemblée de Fustignac, c'est le même [i] que Roger II. comte en partie de Comminges, lequel étoit vraisemblablement fils d'Arnaud II. comte de ce païs en 979. & de la race d'Arnaud I. comte de Carcassonne & de Comminges. Nous voyons en effet que les descendans de ce dernier possederent une partie du même comté de Comminges. Roger II. épousa Aldane, & il possedoit déja en 1021. une portion de ce comté.

On peut mettre aussi au nombre des descendans d'Arnaud I. comte de Carcassonne & de Comminges, Guillaume qualifié *marquis*, qui vivoit sous le

AN. 1026.

regne du roi Robert. Il avoit herité [a] d'Amelius Simplicius son pere du château de Mirabel dans le Toulousain, lorsqu'il restitua à l'abbaye de Lezat plusieurs églises & alleus qu'il avoit usurpez sur elle dans le même païs, entr'autres la moitié de l'alleu de Blansac, dont il réserva la jouissance à ses fils Bernard & Raymond. Ce dernier [b] se qualifia marquis comme son pere; qualité qu'ils se donnerent sans doute, parce qu'ils possedoient la partie du comté de Comminges limitrophe du Toulousain.

a Pr. p. 169. 178. 215. NOTE ibid. n. 27.
b Pr. p. 215.

Il est fait mention du même *Raymond-Guillaume marquis très-puissant*, dans un acte [c] suivant lequel Aton abbé du Mas d'Asil & de Lezat, & les religieux de ce dernier monastere, voïant que les seigneurs séculiers s'emparoient impunément de leurs biens, eurent recours à sa protection, & firent un traité avec lui par lequel ils lui cederent la jouissance de la moitié de toutes les terres qu'il leur feroit restituer, de celles qu'on leur donneroit, & des biens qu'Aymeric leur abbé leur avoit fait donner. Ce même marquis présida quelques années après [d] & sous le regne du roi Henri, à un plaid dans lequel Bernard évêque de Conserans, & abbé de Lezat, n'ayant pas des preuves litterales d'une donation qui avoit été faite à ce monastere, demanda *le droit jugement & la manifestation de Dieu*; ainsi on ordonna le duel *entre deux champions qui n'eussent jamais combattu*. Ce prélat étoit frere [e], à ce qu'il paroît d'Arnaud II. & fils de Roger II. comtes en partie de Comminges. Pierre évêque, probablement de ce païs, & plusieurs seigneurs séculiers, entr'autres Guillabert de Laurag, assisterent à ce plaid. Il ne paroît pas que le marquis Raymond-Guillaume ait laissé de posterité; & son domaine, qui s'étendoit sur les frontieres des comtez de Foix & de Comminges, fut sans doute réuni à celui des comtes de ces païs ses parens.

c Pr. p. 185. & seqq.
d Pr. p. 215.
e V. NOTE XXII. n. 34.

LXXXI. Pierre évêque de Gironne, comte de Carcassonne en partie. Evêques d'Albi.

Pierre évêque de Gironne, qui étoit de la même maison, possedoit déja en 1027. la moitié du comté de Carcassonne; c'est ce qu'on voit par divers monumens, entr'autres par un acte de la fin de cette année, suivant lequel ce prélat, *pour satisfaire [f] aux ordres du comte Roger son pere, & de la comtesse Adelaïde sa mere*, donna à l'abbaye de Mallast ou de Montolieu, & à Etienne qui en étoit abbé, l'alleu de Ventenac dans le comté de Carcassonne, dont il se réserva l'usufruit. Il se chargea en même tems de traiter tous les ans la communauté le jour de saint Jean-Baptiste, patron de l'abbaye.

1027.

f Pr. p. 180. & seq.

1028.

L'année suivante le même prélat se rendit en Aquitaine, où il assista [g] le 17. du mois de Novembre à la dédicace de l'église de saint Martial de Limoges, avec dix autres évêques, du nombre desquels étoient Amelius d'Albi, Foulques de Carcassonne, Arnaud de Rodez, & Deusdedit de Cahors. Les ducs d'Aquitaine & de Gascogne, & plusieurs seigneurs des deux provinces se trouverent à cette ceremonie, à l'occasion de laquelle on leva de terre le corps de saint Martial pour l'exposer à la veneration des fidelles. Amelius évêque d'Albi avoit succedé à Amblard qui occupoit ce siege [h] en 998. il est qualifié *prélat respectable par ses mœurs & par son âge*, dans les actes [i] du concile tenu à Limoges en 1031. Il possedoit encore l'évêché d'Albi en 1040. qu'il assista [k] à la dédicace de l'église de Vendôme.

g Gaufr. Vosiens. to. 2. Bibl. Labb. p. 283.
h Gall. chr. nov. ed. to. 1. p. 10.
i Concil. to. 9. p. 886. & 892.
k Ibid. p. 938. & seq.

Pierre évêque de Gironne, peu de tems après celle de l'église de S. Martial, fit un voiage à Rome, où il offrit [l] au mois d'Avril de l'an 1031. au pape Jean XIX. de racheter à ses dépens trente captifs des mains des Sarasins, s'il vouloit lui donner la permission d'user du *Pallium* douze fêtes de l'année. Ce pontife qui avoit fort à cœur la délivrance des chrétiens esclaves, lui accorda volontiers à cette condition ce privilege personnel.

l Marc. Hisp. p. 1044.

LXXXII. Hugues comte de Rouergue & marquis de Gothie gouverne par lui-même. Bourg de Narbonne.

Hugues comte de Rouergue & marquis de Gothie, gouvernoit déja ses états par lui-même sous l'épiscopat d'Arnaud évêque de Rodez, & du tems d'Odalric abbé de saint Martial de Limoges; c'est-à-dire après l'an 1020. que celui-ci [m] fut élû, & avant l'an 1030. que l'autre étoit déja décedé [n]. Cet abbé fonda en effet [o] sous l'épiscopat du même Arnaud, l'église de Rioupeyroux au diocèse de Rodez, avec un monastere & un hôpital, en presence *d'Hugues comte de Rouergue*, de l'abbé de saint Amand de Rodez, & des nobles du païs. Il est aussi fait mention de ce même comte dans une ancienne chronique [p], dont l'auteur rapporte » que l'Europe étant désolée «

m Mab. ad ann. 1020. n. 83.
n Concil. to. 3. p. 858.
o Bonnal. hist. mss. des C. de Rouerg. l. 1. c. 8.
p Hug. Flav. to. 1. bibl. Labb. p. 183.

AN. 1028. »en 1028. par une cruelle famine, Richard abbé de saint Vannes de Verdun engagea *au comte de Rouergue*, pour une somme considerable qu'il distribua aux pauvres, l'abbaye de saint Amand de Rodez qui dépendoit de son monastere, ce qui servit de prétexte à ce comte pour s'emparer des biens de cette abbaye dont il jouit; ensorte qu'étant decedé avant que de s'être payé sur les revenus, de la somme qu'il avoit prêtée, ses successeurs continuerent d'en jouir après lui.» Aussi voit-on que Robert[a] comte de Rouergue & successeur d'Hugues, possedoit encore en 1060. l'abbaye de saint Amand de Rodez, & ses dépendances.

a Ibid. p. 183. & seqq. V. Mab. ad ann. 1060. n. 74.

Nous avons une preuve bien claire que le même Hugues comte de Rouergue dominoit sur la Septimanie ou Gothie, & le comté particulier de Narbonne, dans la donation[b] qu'il fit le 23. de Mars de la premiere année du regne du roi Henri, ou de l'an 1032. à la communauté des chanoines de saint Paul de Narbonne, d'un fief qu'il avoit au dessus *du bourg de S. Paul* de cette ville, & qui *étoit de son propre droit & alleu*; car ce prince qui se qualifie *comte par la grace de Dieu*, ordonne que si quelqu'un venoit à usurper ce domaine, *le comte de Narbonne* qui seroit alors, ait soin de le faire restituer. L'acte est souscrit après Bernard-Raymond abbé de S. Paul, & divers seigneurs, par la comtesse Ricarde *mere du comte Hugues*, & par une dame appellée Foy. Cette derniere étoit femme de ce prince, ainsi que nous l'apprenons d'ailleurs[c]. Il y a lieu de conjecturer[d] qu'elle étoit fille de Guifred comte de Cerdagne. Au reste cet acte est une preuve que l'abbaye de S. Paul anciennement située hors des murs de Narbonne, étoit renfermée alors dans ce qu'on appelloit *le bourg*, qui est contigu à la cité ou ancienne ville, dont il est separé par l'Aude.

b Pr. p. 186. & seqq.

c V. NOTE VIII. n. 31.

d Baluz. Auv. to. 1. p. 48. & seq.

LXXXIII. Union du comté de Gevaudan à celui de Rouergue.

Hugues comte de Rouergue & marquis de Gothie augmenta considerablement son domaine dans la suite; car il herita[e] d'Etienne comte de Gevaudan mort sans enfans après l'an 1033. Ce dernier étoit fils, ou petit-fils de Pons comte du même païs, dont on a parlé ailleurs. Hugues lui succeda sans doute par droit de sang, car ils avoient, à ce qu'il paroît, une descendance commune.

e V. NOTE XXVI. n. 3. & seqq.

LXXXIV. Mort de Bernard d'Anduse. Origine de diverses maisons de la province.

1029.

Bernard seigneur d'Anduse & de Sauve au diocèse de Nismes, étoit déja decedé à la fin de l'an 1029. lorsque Garsinde sa veuve fonda[f] le monastere de saint Pierre de Sauve, *avec Bernard son fils, & Almerade frere de ce dernier, pour la remission des pechez de Bernard leur pere.* Guillaume comte de Toulouse, le vicomte Aton, Berenger *de Sauve* *, Eleazar son frere, Bermond de Sommieres, Emenon de Sabran, Etienne de Gaian, *Pierre d'Anduse*, Bernard abbé, Pierre de Claret, Framald de Leques, & plusieurs autres seigneurs ou nobles du païs furent presens à cette fondation; sur quoi nous remarquerons 1°. qu'on voit ici l'origine de plusieurs anciennes familles de la province, entr'autres de celle de Sabran, château situé dans le diocèse d'Usez. 2°. Que quoique Bernard & ses fils fussent seigneurs d'Anduse, d'autres prenoient cependant le même surnom. On voit[g] en effet en 1037. un *Bernard d'Anduse* dont nous ignorons la genealogie. Tous ces differens seigneurs qui prenoient le surnom d'Anduse & de Sauve, étoient peut-être de la même race, & partageoient entr'eux le domaine de ce château; mais il est plus vraisemblable qu'ils n'y possedoient que quelques fiefs, ce qui leur aura donné occasion d'en prendre le surnom. C'est ainsi que plusieurs familles nobles de la province, dans ce siecle & les suivans, se surnommerent de Toulouse, de Narbonne, de Beziers, de Carcassonne, &c. parce qu'elles possedoient des fiefs dans ces villes, ce qu'il est necessaire d'observer pour ne pas confondre ces maisons, avec celles des comtes & des vicomtes des mêmes villes, leurs suzerains. 3°. Que les surnoms dont l'usage avoit déja commencé dans la province à la fin du siecle précedent, y étoient déja communs au commencement du suivant. Il est vrai que plusieurs seigneurs continuerent encore de ne prendre que leur simple nom de baptême.

f Pr. p. 182. & seqq.

* De ipso castro.

g Pr. p. 201.

Garsinde, Bernard & Almerade mirent[h] le monastere de saint Pierre de Sauve sous la dépendance de l'abbaye de Gellone ou de saint Guillem du Désert, & de Gausbert son abbé, à condition que *les fils des nobles ou des pauvres qui*

h p. 183. & seq.

qui se presenteroient pour être religieux dans le premier, prendroient l'habit monastique dans l'autre. Le monastere de Sauve fut fondé dans le *château* de ce nom : il fut soumis dans la suite à l'abbaye de saint Victor de Marseille dont il dépend encore. Il est à present du diocèse d'Alais. AN. 1029.

La maison d'Anduse avoit alors l'avouerie & le [a] patronage sur les abbayes d'Aniane & de saint Guillem du Désert, ce qui fit sans doute [b] que Pons abbé de la premiere, & Gausfred abbé de l'autre, étant convenus de construire un pont sur l'Eraut, qui subsiste encore aujourd'hui à une égale distance des deux abbayes, ajoûterent que ce seroit du consentement de *l'évêque Fredol*, lequel étoit évêque du Puy & fils de Bernard d'Anduse.

Au reste Siguin de Roquefeuil donna [c] en 1032. plusieurs terres qu'il avoit dans les comtez de Lodeve & de Rouergue à l'abbaye de saint Guillem, & Rigaud [d] de Solage en Rouergue, *vassal du comte Hugues, & du vicomte Richard, ayant quitté sa femme & ses enfans*, y prit l'habit monastique quelques années après.

a Pr. p. 195.
b p. 184. & seq.
c Pr. p. 134.
d p. 196. & seq.

LXXXV. Le roi Robert fait un voyage dans la province : Sa mort.

La pieté dont le roi Robert faisoit profession, & qui l'avoit [e] engagé en 1019. à entreprendre le pelerinage de Rome, le porta aussi quelques années avant sa mort à visiter les lieux de dévotion les plus celebres du royaume. Ce prince, qui dans cette occasion parcourut la province d'une extrémité à l'autre se rendit à Bourges [f] au commencement du carême ; & après avoir visité la cathedrale de cette ville, il alla à Savigni en Auvergne, lieu fameux par le decez de saint Maieul abbé de Cluni, d'où il fut à saint Julien de Brioude, & *à l'église de sainte Marie*, qui ne paroît pas differente de la cathedrale du Puy. S'étant ensuite approché du Rhône, il se rendit à l'abbaye de saint Gilles, & vint à Toulouse visiter l'église de saint Saturnin : à son retour il visita celles de saint Vincent de Castres en Albigeois, de saint Antonin, & de sainte Foy de Conques en Rouergue, & de saint Geraud d'Aurillac en Auvergne. Etant enfin retourné à Bourges, où il arriva le jour des Rameaux, il alla ensuite celebrer la fête de Pâques à Orleans, après avoir donné par tout des marques de sa pieté envers Dieu, & de sa liberalité envers les pauvres. Ce prince dont la vie fut presque toûjours occupée de pareils exercices, mourut le 20. de Juillet de l'an 1031. & laissa la couronne à Henri son fils, qu'il avoit déja associé au thrône, & qui étoit devenu l'aîné depuis la mort d'Hugues qu'il avoit aussi associé, & qui mourut le 27. de Septembre de l'an 1026. Une donation [g] faite par Berenger vicomte de Narbonne, à la cathedrale de cette ville *le 7. de Juin de l'an 1032. la seconde année du roi Henri*, paroît supposer que ce prince fut reconnu dans le païs quelque tems avant la mort du roi son pere. 1031.

e Odor. chr. to. 2. Duch. p. 639.
f Helgaud p. 76. V. Mab. ad ann. 1031. n. 95.
g Pr. p. 187.

S'il en faut croire un [h] auteur du XV. siecle » le roi Robert, ou le roi « Henri (car il ne marque pas le nom) fit tenir un parlement à Toulouse en « 1031. où assisterent l'archevêque de Bourges, le comte Eudes, Amelius « évêque d'Albi, Guifred évêque de Carcassonne, deux abbez, deux cheva- « liers, deux jurisconsultes, & un *scribe* ou greffier, dont il rapporte les noms ; « lesquels après avoir fait serment sur les saints Evangiles, rendirent divers « arrêts, & statuerent entr'autres, 1°. Que quand les vicomtes & les « viguiers *ordonneroient le gage du duel*, & que la partie condamnée à l'acce- « pter en appelleroit au comte, elle auroit la liberté après le jugement de ce « dernier, d'en appeller au roi ou à son parlement, *à raison de l'hommage*. « 2°. Que le comte de Toulouse qui prétendoit la dixme sur celle que levoit « l'évêque de cette ville, fourniroit des preuves de son droit au prochain « parlement. 3°. Que les officiaux ecclesiastiques seroient soumis aux ordon- « nances des gens du parlement. 4°. Que la guerre qu'avoient fait naître « les differends qui étoient entre Berenger vicomte, & Guiffred archevêque de « Narbonne, seroit suspendue. 5°. Qu'on payeroit les anciens peages, & que « les *vicaires* ou viguiers supprimeroient les nouveaux.

h Bardin. chron. Mss. V. Pr. to. 3.

Comme tous les prélats dont il est fait mention dans l'acte de ce parlement vivoient en 1031. & que vers le même tems Berenger vicomte de Narbonne étoit en differend avec Guifred archevêque de cette ville, cela pourroit donner quelque poids au témoignage de cet auteur, qui déclare à

AN. 1031.

la tête de son ouvrage, qu'il avoit puisé dans les anciens monumens; mais nous avons des raisons qui nous persuadent que tout ce qu'il dit de ce prétendu parlement tenu en 1031. n'est qu'une fable : & en effet, le terme *de parlement* dont il se sert pour signifier une cour de justice, celui *d'arrêt*, & plusieurs autres qu'il employe, n'étoient point encore alors en usage, & ne furent que long-tems après. Il se contredit d'ailleurs: car il suppose que dans ce parlement, où assista Guifred évêque de Carcassonne, qui effectivement vivoit alors, on y agita une affaire qu'avoit *Hilaire évêque de cette ville* contre *Hugues de Gaigo & Arnoul de Saissac*, seigneurs du diocèse. Ce qu'on peut donc inferer de plus vraisemblable du recit de cet auteur, c'est qu'en 1031. le roi, en qualité de souverain, envoya des commissaires à Toulouse pour y tenir en son nom les assises, & y rendre la justice; & que les prélats & les seigneurs, dont il rapporte les noms, furent chargez de cette commission.

LXXXVI. Concile de Limoges. Evêques du Puy & de Mende. Vicomtes de Polignac. Le comte Pons excommunié, pour s'être marié du vivant de sa premiere femme.

Quoi qu'il en soit, Amelius évêque d'Albi assista au mois de [a] Novembre de la même année à deux conciles de sa province, dont l'un fut tenu à Bourges le premier de ce mois, & l'autre à Limoges dix-huit jours après, & ausquels Aymon archevêque de Bourges présida. Les évêques de la premiere Aquitaine, à la réserve de celui de Rodez dont le siege étoit vacant, s'y trouverent tous. De ce nombre furent, outre celui d'Albi, Etienne II. du nom *du Velay* ou du Puy, & Raymond de Mende. On prétend [b] que ce dernier transfera en 1036. de Javoux, ancienne capitale du païs, à Mende, les reliques de saint Privat. A l'égard d'Etienne évêque du Puy, il étoit de la maison [c] de Mercœur en Auvergne, & avoit succedé depuis peu à Fredol d'Anduse. Il obtint en 1051. du pape [d] Leon IX. tant pour lui que pour ses successeurs, le privilege de se servir du *pallium*, & [e] donna une église de son patrimoine située près du château de la Fare dans le Vivarais, au monastere de saint Pierre du Puy. Armand [f] III. du nom, vicomte de Polignac, souscrivit [g] à cette donation, ainsi qu'à une autre que fit à ce monastere Heldegarius prevôt de la cathedrale du Puy, sous l'épiscopat du même prélat, qu'on ne doit pas confondre avec un autre Etienne de Mercœur, qui après avoir été prevôt de l'église du Puy, devint évêque de Clermont en 1051. Ils étoient fils de deux freres de S. Odilon abbé de Cluni.

a Concil. to. 9. p. 858. & seqq.
b Gall. chr. nov. ed. to. 1 p. 89.
c NOTE XXVIII n. 7.
d Gall. christ. ibid. to 2 p. 693.
e Pr. p. 8.
f V. NOTE X. n. 4.
g Pr. ibid.

La question de l'apostolat de saint Martial fut agitée avec beaucoup de chaleur dans le concile [h] tenu à Limoges. Elle en fit le sujet principal, & Ingelric [i] chanoine du Puy y disputa vivement entr'autres en faveur de ce saint. Cet ecclesiastique avoit un frere nommé Theotard, qui fut aussi chanoine du Puy, comme il paroît par le traité sur cet apostolat, qu'Ademar de Chabannois leur avoit dédié, & à plusieurs autres, trois ans auparavant [k]. Cet auteur donne à Engelric le titre de *grammairien*, ce qui signifie homme de lettres dans le langage de ce siecle.

h Concil. ibid. p. 869. & seqq.
i p. 870. & seqq.
k V. Mab. Ann. to. 4. p. 717. & seqq.

Le second jour du concile, les religieux de l'abbaye de Beaulieu, dans le bas Limousin, representerent par leurs députez, que le comte de Toulouse s'étant emparé de leur monastere, l'avoit donné *en benefice* au comte de Perigord, qui l'avoit ensuite donné lui-même au vicomte de Comborn; & que ce dernier en avoit disposé en faveur d'un seculier qu'il y avoit etabli pour abbé, sous prétexte que Bernard son oncle [l], moine de Solignac & ensuite évêque de Cahors, l'avoit été auparavant. Ils demanderent en conséquence qu'on leur donnât un abbé régulier, & qu'on chassât le séculier qui avoit été mis malgré eux. Sur cette demande les peres du concile firent citer *le clerc séculier* qui possedoit l'abbaye de Beaulieu, & qui suivant les actes, étoit aussi distingué par ses excellentes qualitez, que par sa naissance. Cet abbé, qui se nommoit Hugues de Comborn, étoit sans doute frere du vicomte dont on vient de parler, puisqu'il étoit fils [m] d'un frere du même Bernard évêque de Cahors. Il se presenta à l'assemblée, & s'étant mis à genoux, *pour être jugé suivant les canons*, il s'avoua coupable, & donna volontiers sa démission. Le concile ordonna qu'on éliroit à sa place un abbé régulier, dont les Peres, & Guillaume duc d'Aquitaine, renvoyerent la benediction à l'évêque de Limoges. On conserva cependant à Hugues la charge de défenseur ou d'avoué de l'abbaye.

l V. NOTE VIII. n. 42. & seq.
m V. Mab. ad ann. 1031 n. 45.

On examina ensuite la conduite de quelques seigneurs d'Aquitaine, qui après avoir été excommuniez par leurs évêques, avoient été à Rome pour se faire absoudre par le pape. Engelric chanoine du Puy exposa entr'autres, Que *Pons comte d'Auvergne*, avoit été excommunié *quelques années auparavant*, par Etienne évêque de Clermont, parce qu'il avoit abandonné sa « femme legitime pour en prendre une autre ; que ce prélat ayant refusé de « lever l'anathéme, à moins que Pons ne réparât sa faute, ce comte avoit « été demander à Rome son absolution au pape, qui sur son seul exposé la « lui avoit accordée ; que l'évêque s'en étant plaint au pape, ce dernier « s'étoit excusé sur ce que ce prélat ne lui avoit rien mandé du sujet de l'ex- « communication du comte, & avoit déclaré en même tems que cette abso- « lution étoit nulle & subreptice. Sur cet exposé le concile la regarda « de même. » Nous nous sommes arrêtez sur ces circonstances, parce qu'il nous paroît [a] que ce *Pons comte d'Auvergne*, n'est pas different de Pons fils de Guillaume Taillefer comte de Toulouse. Il pouvoit prendre alors la qualité de comte d'Auvergne, pour se distinguer de son pere qui vivoit encore, & qui s'étoit réservé la suzeraineté sur les comtez d'Auvergne & de Velay, dans le tems qu'il les avoit cedez aux vicomtes de Clermont, ainsi que nous l'avons expliqué ailleurs. Nous voyons en effet que Pons, fils du même Guillaume Taillefer, prenoit déja la qualité de comte dès le commencement du XI. siecle ; & comme il étoit né vers l'an 990. il peut fort bien s'être marié vers l'an 1020. & avoir abandonné quelque tems après sa premiere femme pour en prendre une autre ; ce qui aura donné lieu à son excommunication, que l'évêque de Clermont aura lancée vers l'an 1025. On doit ajouter à cela que Pons comte de Toulouse, fils de Guillaume Taillefer, ne fut pas scrupuleux sur l'article du mariage : nous avons du moins des preuves certaines qu'il répudia Almodis de la Marche sa derniere femme.

a V. NOTE XVII. n. 6. & seqq.

On dressa enfin dans le concile [b] de Limoges divers canons contre la simonie & le concubinage des prêtres, contre les seigneurs qui usurpoient les biens ecclesiastiques, tyrannisoient les peuples, & se faisoient entr'eux une guerre cruelle ; on résolut de mettre tout le païs en interdit, jusqu'à ce que la paix, la justice, & la sureté publique y eussent été rétablies. Les évêques [c] des autres provinces tâcherent aussi dans divers conciles de remedier à ce désordre qui regnoit également par tout, mais le mal avoit jetté de si profondes racines, que tous leurs soins furent inutiles.

b Concil. ibid. p. 503. & seqq.

c Concil. ibid. p. 910. & seqq. V. Mab. ad ann. 1033. n. 17.

LXXXVII. Entreprise de l'archevêque d'Auch, sur la jurisdiction de celui de Narbonne dans la Marche d'Espagne.

Quelques évêques de la province s'assemblerent [d] au mois de Janvier de l'an 1032. pour la dédicace de l'église de Notre-Dame de Riupoll, qu'Oliba évêque d'Ausonne, qui en étoit abbé, avoit fait bâtir de nouveau. Les évêques Wifred ou Guifred de Carcassonne, Amelius d'Albi, Berenger d'Elne II. du nom, & Guadald de Barcelone, assisterent à cette cérémonie, à laquelle se trouverent aussi plusieurs seigneurs du païs, entr'autres Guifred comte de Cerdagne, & Guillaume comte de Besalu. L'acte qui en fut dressé fut souscrit dans la suite par divers évêques absens, & par d'autres qui ne furent élus que quelque tems après. Guifred de Narbonne, Bernard de Conserans, & Pierre de Gironne furent du nombre des premiers. On voit le nom d'Arnaud évêque de Toulouse parmi les autres.

d Marc. Hisp. p. 050. & seq. p. 1298.

1032.

Guadald avoit été élû, à ce qu'on prétend [e], évêque de Barcelone *en 1029. du consentement d'Oton archevêque d'Auch* ; mais il y a lieu de douter, sinon des circonstances, du moins de l'époque de cette élection : car Guadald étoit déja évêque de Barcelone en 1027. qu'il [f] assista à un concile tenu à Ausonne. Ce qu'il y a de vrai, c'est que si ce prélat s'adressa à l'archevêque d'Auch pour confirmer son élection, il falloit qu'il doutât de sa canonicité, puisqu'il déclinoit la jurisdiction de l'archevêque de Narbonne son métropolitain. Aussi remarque-t-on [g] que quand les évêques de la Marche d'Espagne étoient élus contre les regles, ou qu'ils vouloient s'arroger une autorité indépendante de l'archevêque de Narbonne, ils avoient recours pour se faire ordonner, aux archevêques d'Auch, métropolitains de la Navarre & de l'Aragon depuis l'invasion des Sarasins. On en a déja vû quelques exemples.

e Diago hist. de los cond. de Barcel. l. 2. cap. 33.

f Marc. Hisp. p. 434.

g Pagi ad ann. 1032. n. 4.

AN. 1032.

LXXXVIII. Le royaume de Bourgogne & de Provence paſſe aux empereurs d'Allemagne. Comtes de Valentinois Henri I. roi de France reconnu dans le Vivarais.

La partie orientale de la province ſe reſſentit ſans doute des troubles qui agitèrent la Provence après la mort de Rodolphe *le Faineant*, roi de Bourgogne, & de Provence, qui mourut ſans enfans le 6. de Septembre de l'an 1032. Il avoit diſpoſé auparavant de tous ſes états en faveur de l'empereur Conrad le *Salique* ſon beau-frere, ou plûtot d'Henri fils de ce prince ſon neveu. Depuis cette donation, les empereurs d'Allemagne prétendirent la ſouveraineté ſur les païs ſituez entre les Alpes & le Rhône, mais leur autorité n'y fut jamais bien conſiderable, & Conrad eut beaucoup de peine à s'y faire reconnoître. Il rencontra un dangereux concurrent en la perſonne d'Eudes comte de Champagne qui lui diſputa cette couronne, enſorte qu'il fut obligé d'aſſieger la ville de Vienne [a], qui ſe ſoumit enfin à ſon obeïſſance. Eudes s'étant deſiſté dans la ſuite de ſes prétentions, Conrad fit couronner roi de Bourgogne Henri ſon fils en 1038.

Quant à la Provence, il y eut, après la mort de Rodolphe, une eſpece d'interregne, dont les comtes de ce païs profiterent pour affermir leur autorité. Nous voyons en effet que l'acte [b] d'union qui fut faite alors en faveur de Gautier abbé de ſaint Gilles, du monaſtere de ſaint Euſebe d'Apt à cette abbaye, ſituée *dans le comté de Niſmes & la vallée Flavienne*, eſt daté *du mois de Mars, Dieu regnant, & dans l'attente d'un roi.* Il paroît [c] d'ailleurs que l'empereur Conrad n'étoit pas encore reconnu dans cette province en 1035.

Il l'étoit déja en 1037. dans le diocèſe & comté de Valence, ſelon la date d'une donation [d] que fit alors Ademar comte de Valentinois à l'abbaye de Cluni, avec ſa femme Rotilde & ſes fils Pons évêque de Valence, Hugues, Lambert, &c. pour l'ame du comte Lambert ſon pere ; mais il paroît d'un autre côté [e], que la partie du Valentinois qui eſt en deçà du Rhône, étoit ſoumiſe dans ce tems-là avec le Vivarais, à Henri I. roi de France. C'eſt ce que nous inferons de deux donations datées *regnant le roi Henri.* Par la premiere, un ſeigneur [f] du Vivarais donne vers l'an 1043. l'égliſe de S. Hilaire, dans le territoire de Pradelles, à l'abbaye de ſaint Guilem du Deſert: par l'autre Geilin comte de Valentinois & ſucceſſeur d'Ademar, ſes fils Odon évêque, Arbert, Roſtaing, Hugues, & Conon, & Ave ſa femme, donnent à l'abbaye de ſaint Chaffre l'égliſe de ſaint Barthelemi ſituée dans la partie du diocèſe de Valence qui eſt en deçà du Rhône. Il eſt vrai qu'on peut rapporter également cette date au regne d'Henri roi de Bourgogne ; mais comme ces actes ſont poſterieurs à l'an 1039. que ce prince ſucceda dans l'empire à Conrad le Salique ſon pere, on n'auroit pas manqué de lui donner la qualité d'empereur.

LXXXIX. Mort d'Aton II. vicomte d'Albi & de Niſmes. Bernard III. ſon fils lui ſuccede.

Aton II. vicomte d'Albi & de Niſmes mourut de mort violente les premieres années du roi Henri. Il périt, à ce qu'il paroît, [g] par les mains d'un ſeigneur nommé Geraud, de ſes freres, & de leurs fils, qui, *pour réparation de ſa mort*, donnerent en alleu la portion qu'ils avoient aux châteaux de Cahuſac & de Lerens en Albigeois, & divers autres domaines à Frotaire évêque, & à ſes freres Bernard & Segarius, fils de ce vicomte, & leur en firent [h] hommage. Aton II. avoit herité, [i] comme on l'a remarqué ailleurs, de Bernard II. ſon pere & de Gauciane ſa mere des vicomtez d'Albi & de Niſmes. Il poſſedoit auſſi pluſieurs terres & alleus dans le Toulouſain, entr'autres le château de Dourgne, aujourd'hui du diocèſe de Lavaur, dont les ſeigneurs lui promirent [k] fidelité, & *à Frotaire ſon fils.* Il acquit [l] en 1028. une ſixiéme partie du château d'Auriac, qui eſt un ancien titre de baronie dans le Lauraguais. Ce vicomte eſt ſans doute le même qu'Aton à qui Ermengaud comte d'Urgel donna [m] un alleu la XXXI. année du regne du roi Robert, ou l'an 1027. en échange d'un autre qu'Aton avoit donné à Guillaume vicomte de Caſtelbon.

Aton II. vicomte d'Albi, & de Niſmes laiſſa donc trois fils, Frotaire, Bernard & Segarius, de Gerberge ſa femme. Le premier, qui à ce qu'il paroît étoit l'aîné, fut élû de ſon vivant évêque de Niſmes, & il avoit déja ſuccedé [n] dès l'an 1027. dans cet évêché à Geraud d'Anduſe. Il poſſeda par indivis avec le vicomte Bernard III. ſon frere, les vicomtez d'Albi & de Niſmes, & les autres domaines de leur maiſon, & reçût avec lui les homma-

a *Hug. Flavin. chron.*

b *Mab. ad ann. 1032. n. ..*

c *ad ann. 1035. n. 6.*

d *ad ann. 1037. n. 90.*

e *Pr. p. 105.*

f *Mab. ad ann. 950. n. 105.*

g *Pr. p. 192. & ſeq.* *V. NOTE XXII. n. 2.*

h *Pr. p. 193.*

i *V. NOTE ibid. n. 11. & ſeq.*

k *Pr. p. 179*

l *p. 181. & ſeq.*

m *p. 179.*

n *p. 180.*

ges[a] pour les châteaux de Vintron en Albigeois, de Dourgne, de Villemur, de Lavaur, de saint Felix dans le Toulousain, &c. Leur pouvoir commun sur le domaine qui avoit appartenu à leur pere paroît encore par un acte[b] suivant lequel Amelius évêque d'Albi, le même *Frotaire évêque de Nismes, Bernard Aton son frere proconsul de Nismes & prince d'Albi*, firent construire un pont dans cette derniere ville, sur la riviere de Tarn, de l'avis de Geraud évêque de Rodez, de Bernard évêque de Cahors, des seigneurs du païs, *& des citoyens & bourgeois d'Albi*. Le terrain sur lequel ce pont fut bâti appartenoit à Anselme abbé de saint Salvi & à ses chanoines, à qui ces seigneurs donnerent les émolumens du nouveau pont. On verra encore ailleurs d'autres preuves de l'autorité commune de ces deux freres sur les domaines de leur maison. Frotaire eut de plus l'avouerie des abbayes de Castres, de Soreze, de saint Salvi d'Albi, &c.

An. 1032.

a Pr. p. 193. & seq.

b Pr. p. 194.

XC. Raymond comte de Rasez. Mort de Bernard comte de Conserans & de Foix. Partage de ses domaines entre ses fils.

Arnaud comte de Rasez déceda aussi les premieres années du regne du roi Henri; car Raymond son successeur, qui paroît être son fils, donna[c] le 28. d'Août, la IV. année du regne de ce prince, un alleu de ce païs à l'abbaye de saint Hilaire, & à Oliba son abbé, pour son ame, & celle de sa femme Beliarde; & en reconnoissance de la victoire qu'il avoit remportée au château de Rasez, par l'intercession de ce saint, sur un seigneur nommé Arnaud-Gibert qui lui faisoit la guerre pour venger la mort de son fils, que le même Raymond avoit peut-être tué.

1034.

c Pr. p. 188.

V. NOTE XXI. n. 14.

d V. NOTE XXII. n. 17

e Pr. p. 159. & seq

f NOTE ibid. n. 15.

g ibid. n. 14. & seq.

h Pr. 187. & seq.

On doit rapporter[d] à peu près au même tems la mort du comte Bernard, fils puîné de Roger I. comte de Carcassonne, qui avoit eu pour son partage[e] le comté & *l'évêché* de Conserans, avec le païs de Foix, & plusieurs autres domaines du Toulousain, ausquels il avoit ajouté le comté de Bigorre par son mariage avec[f] Garsinde, fille ou sœur & heritiere de Garsias-Arnaud comte de ce païs. Bernard eut de cette dame trois fils & deux filles. Il partagea ses domaines à ceux-là, nommez Bernard, Roger, & Pierre. Le premier, qui paroît avoir été l'aîné, lui succeda[g] dans le comté de Bigorre qu'il transmit à ses descendans. Le second[h] eut en partage le château de Foix, de Castelpendent, de Roquemaure, de Lordad, & plusieurs autres terres dans la partie meridionale du Toulousain, ensorte qu'il herita du païs de Foix, dont il fut le premier comte de son nom. Le dernier prit aussi le titre de comte, & le fut peut-être de Conserans : il est du moins certain qu'il eut[i] pour sa part plusieurs domaines dans le Toulousain, entr'autres la partie meridionale du diocèse de Mirepoix.

i Pr. p. 169. & 318.

V. NOTE ibid. n. 20. & seq.

k Pr. p. 98.

V. Martin. hist. Pinnat. l. 2. c. 34.

Marca Bearn. p. 309. & c.

NOTE XXII. n. 1.

l V. Ferrer. an. 1058.

Les deux filles de Bernard comte de Conserans & de Foix se nommoient Garsinde, & Stephanie ou Etiennette. La premiere[k] qui étoit d'une rare beauté épousa au mois d'Août de l'an 1036. Ramire roi d'Aragon, qui lui assigna pour son douaire le château d'Atherez : l'autre épousa la même année à Barcelone, où elle demeuroit alors auprès d'Ermessinde sa tante comtesse douairiere de cette ville, Garcias roi de Navarre, & frere de Ramire roi d'Aragon.[l] Elle mourut en 1058.

XCI. Accord de Roger I. comte de Foix avec Pierre évêque de Gironne son oncle paternel. Etendue de leur domaine.

m Pr. 189. & seq.

Roger I. comte de Foix, après la mort du comte Bernard son pere, fit un accord[m] avec Pierre évêque de Gironne son oncle paternel, pour se succeder l'un à l'autre en cas de prédecez : ils convinrent *que les enfans que Roger auroit d'un legitime mariage*, lui succederoient, & que Pierre, qui seroit leur tuteur, auroit l'administration de leurs biens. Ils partagerent leurs domaines en deux lots : la ville & le comté de Carcassonne, *avec les alleus du comté*, le château & le païs de Queille, plusieurs autres terres ou alleus du Toulousain, la moitié du bois de Bolbonne, & le château de Saissac dans le Carcassez, composerent le premier, dont il paroît que Pierre étoit déja en possession. Ce prelat excepta de ce lot, & se réserva *l'évêché de Carcassonne, & l'honneur de l'épiscopat*; les abbayes du Carcassez *avec leurs honneurs*; la maison ou château qu'il avoit dans Carcassonne avec ses dépendances; l'église de saint Marcel, qui servoit, ce semble, de chapelle au même château; ses officiers, sçavoir son chambellan, son intendant *, son sénéchal, & son *bouteiller* ou échanson, *avec leurs biens*, c'est-à-dire les fiefs attachez à leurs charges; *l'abbaye de Camon* située dans le païs de Queille, & le château de Dun dans

* Dispensator.

AN. 1034. le Toulousain; & enfin *l'honneur de l'évêché* de Toulouse, & celui des abbayes de ce païs. Roger devoit lui succeder dans tout le reste, en cas qu'il lui survêcut, & le posseder *de la même maniere que Bernard son pere le lui avoit donné en partage.*

On mit dans le second lot 1°. les châteaux de Foix, de Castelpendent, de Roquemaure & de Lordat, situez dans la partie meridionale du Toulousain vers les frontieres d'Espagne; 2°. l'autre moitié du bois de Bolbonne avec *les vigueries & les honneurs de comte* que Pierre & Roger possedoient dans ce païs, dont on prescrit les limites; sçavoir depuis la montagne appellée Puy-Maurin, qui sépare la Cerdagne ou l'Espagne, du comté de Foix & de la Gaule, & depuis Saurad sur les frontieres du Conserans d'un côté; jusques à Bolbonne en deça de l'Ariege de l'autre. Pierre se réserva dans ce lot, ainsi qu'il avoit fait dans l'autre, les abbayes du païs, entr'autres celles de Foix, de Fredelas ou Pamiers, & du Mas-d'Asil avec leurs *honneurs* & dépendances, & quelques terres & alleus.

[a] Pr. p. 190. & seqq. Nous avons deux actes [a] relatifs à ce partage: par l'un « le comte Roger » prête serment à *Pierre évêque son oncle, & promet de lui être fidelle comme* » *un vassal à son seigneur*, *pour la part* que ce prélat avoit à la ville de Carcas- » sonne, à ses forteresses, & aux châteaux de Foix & de Queille; avec pro- » messe de le laisser jouir paisiblement *de l'évêché* de Carcassonne, & des » terres qui en dépendoient, des abbayes de *saint Jean de Valsiger*, ou de » Montolieu, *de Vernasone*, ou de saint Chignan, de saint Etienne de Cabar- » dès, de saint Pierre de Caunes, de sainte Marie de la Grasse, de saint » Hilaire, de saint Antonin de Fredelas, & de saint Volusien de Foix, de » leurs dépendances, & enfin de toutes les villes, terres & châteaux qu'il » possedoit. » Par l'autre il lui prête seulement serment de fidelité pour les châteaux de Foix, Castelpendent, Dun, Chercorb, Bareilles, la ville de Carcassonne, & ses forteresses, le château de Saissac, & pour le reste de son domaine. Comme ces differens actes qui sont très-interessans pour notre histoire n'ont point de date, & qu'ils sont assez obscurs par eux-mêmes, nous croyons devoir les éclaircir par les reflexions suivantes.

[b] Pr. p. 159. & seqq. 1°. On a vû ailleurs [b] que Roger I. comte de Carcassonne disposa par son testament de tout ce comté en faveur de Raymond son fils aîné, qui laissa des enfans: nous trouvons cependant ici que Pierre son troisiéme fils, auquel il n'avoit donné que les *abbayes* de son domaine, posséda outre cela une partie du même comté: il faut donc ou que Roger I. ait fait quelque changement dans ce testament, ou que par une autre disposition il ait laissé à Bernard & à Pierre ses fils puînez, une partie du comté de Carcassonne; à moins que ceux-ci ne s'en soient emparez sur leurs neveux dans le tems de leur minorité.

2°. Il semble que la portion de la ville & du comté de Carcassonne qui fut mise dans le partage dont on vient de parler, & qui en comprenoit la moitié, comme nous le verrons ailleurs, étoit d'abord échûe à Bernard, puisqu'il est marqué que ce comte *l'avoit leguée pour sa part à Roger son fils*; ainsi le même Bernard aura été comte en partie de Carcassonne. Il paroît cependant que Pierre évêque de Gironne, son frere, possedoit de son chef une portion du même comté, outre celle dont il étoit actuellement en possession dans le tems qu'il fit ce partage avec le comte Roger son neveu, & dont il jouissoit à cause sans doute que ce dernier étoit sous sa tutelle.

3°. On peut encore prouver que Roger I. comte de Carcassonne changea la disposition de son testament, en ce qu'il donna par cet acte à Raymond son fils aîné le droit qu'il avoit sur les païs de Queille & de Chercorb en vertu de l'accord qu'il avoit fait avec Eudes comte de Rasez son frere; car

[c] Pr. p. 189. & seqq. l'évêque Pierre, & le comte Roger son neveu possedoient ces deux païs [c], suivant le même acte de partage, & les sermens que ce dernier fit en conséquence. On pourroit même conclure de là qu'Arnaud fils d'Eudes comte de Rasez étoit mort sans posterité dans le tems de ce partage, puisqu'une partie de ses domaines étoient occupez alors par ses cousins: mais peut-être y eut-il quelque nouvel accord entr'eux, selon lequel Arnaud, ou son fils Raymond, cederent ces deux païs aux autres.

4°. Comme Roger, qui prit [a] le titre de *comte de Foix*, survêcut à Pierre évêque de Gironne son oncle, c'est une preuve qu'il lui succeda dans tous les domaines énoncez dans leur partage, conformément à cet acte, & par conséquent dans une partie du comté de Carcassonne. Quant aux autres domaines que ce prélat se réserva, & qui ne furent pas compris dans le partage, ses autres neveux en heriterent sans doute après sa mort avec le même Roger I. comte de Foix. AN.1034. a Pr.p. 18. NOTE XXII. n. 19.

5°. On pourroit inferer que Pierre étoit évêque de Carcassonne dans le tems de ce partage, de ce qu'il s'y réserve *l'évêché* de cette ville *avec l'honneur de l'épiscopat*; mais outre qu'il est certain que ce prélat [b] occupa le siege épiscopal de Gironne depuis l'an 1010. jusqu'en 1050. qu'il mourut; nous avons d'ailleurs la succession des évêques de Carcassonne pendant cet intervalle. L'on doit donc entendre par *l'évêché* de Carcassonne, *&* *l'honneur de l'épiscopat* que Pierre se réserva, le droit de patronat sur cette église, & de suzeraineté sur les domaines qui en dépendoient. C'est ainsi que le comte Roger I. pere de ce prélat, disposa par son testament [c] *de l'évêché* de Conserans en faveur d'Adelaïde sa femme, & que le même Pierre se réserva *l'honneur de l'évêché de Toulouse*, c'est-à-dire le droit d'avouerie & de suzeraineté sur les terres dont l'église de cette ville jouissoit dans le comté de Foix, & sur les autres domaines de la maison de Carcassonne situez dans ce diocèse. b V. NOTE XXX. n. 5. c Pr.p.160.

On doit en dire de même des diverses abbayes que Pierre possedoit, & que le comte son pere lui avoit leguées; car nous avons également la suite de leurs abbez pendant sa vie : on a déja vû en effet qu'Etienne étoit abbé de la Grasse, & Oliba de saint Hilaire en 1026. Il est encore fait mention de ce dernier dans un acte de déguerpissement donné en faveur de son monastere dans un plaid [d] tenu en Roussillon *le mardi 16. de Mars de l'an 1034.* (ou de l'an 1035. suivant notre maniere de compter le commencement de l'année,) *la IV. année du roi Henri.* Etienne étoit encore abbé de Montolieu vers l'an 1036. suivant un acte de restitution [e] qui fut faite alors à son monastere, dans un plaid tenu à Toulouse par un *chevalier** nommé Bernard Odalric *en presence des bons hommes*, *tant nobles que païsans* **. d Pr.p.197. e Pr.p.198. * Miles. **Rusticorum.

XCII. Abbayes de Camon & de S. Etienne de Cabardez. Comté de Conserans.

6°. Aux huit abbayes énoncées dans le premier hommage rendu par Roger à l'évêque Pierre son oncle, on doit en ajouter deux autres que ce dernier se réserva expressément par le partage, sçavoir celles de Camon & du Mas-d'Asil. La premiere située au voisinage de la riviere de Lers, dans la partie meridionale du diocèse de Mirepoix, n'est plus aujourd'hui qu'un prieuré conventuel sous la dépendance de l'abbaye de la Grasse. Parmi les autres, nous ne connoissons que par ces seuls monumens celle de saint Etienne de Cabardez; elle devoit appartenir au diocèse de Carcassonne, puisque le païs de Cabardez, situé vers les frontieres du Toulousain, en fait partie.

7°. Enfin il n'est rien dit dans l'acte de partage entre l'évêque Pierre & le comte Roger son neveu, *du comté & de l'évêché* de Conserans, que Roger I. comte de Carcassonne avoit leguez par son testament [f] à Bernard son fils, pere de Roger comte de Foix. Nous conjecturons de là que le même Bernard disposa du comté de Conserans en faveur de Pierre son autre fils, qui, comme nous l'avons remarqué, prit le titre de comte. [g] Il est vrai qu'il paroît que les descendans de Raymond comte de Carcassonne, frere aîné de Bernard, avoient quelques prétentions en 1070. [h] sur le païs de Conserans, & qu'ils les cederent alors à Raymond-Berenger comte de Barcelone, avec les autres domaines de leur maison; ce qui a donné lieu sans doute à quelques auteurs [i] d'avancer, *que le comté de Conserans fut ôté par Raymond comte de Carcassonne à son frere Bernard, & qu'il passa ainsi aux rois d'Aragon comtes de Barcelone.* Mais 1°. les droits que les descendans de Raymond comte de Carcassonne, cederent au comte de Barcelone en 1070. & que nous expliquerons ailleurs plus en détail, comprenoient [k] non-seulement ce qui avoit appartenu à Raymond, mais encore tout ce qui avoit été du partage de ses freres, c'est-à-dire tout le domaine de Roger I. comte de Carcassonne leur pere, ce qui ne prouve nullement que Raymond ait ôté le comté de Conserans à Bernard, puisque celui-ci, & ses successeurs, avoient

f Pr.p. 159. & seq. g V. NOTE XXII. n.20. h Pr.p.271.273. i Marca Bearn. l. 8. ch. 13. Descript. hist. & geogr. de la Fr. t. 2. p. 201. k Pr. ibid.

AN. 1034. joui du comté de Foix, & des autres païs du Toulousain compris dans la même cession. D'ailleurs le Conserans pouvoit avoir appartenu à Raymond, soit par une nouvelle disposition de Roger I. comte de Carcassonne son pere, soit par quelque accord fait entre ses descendans, & ceux de Bernard son frere. 2°. Nous ne voyons pas, malgré la cession faite aux comtes de Barcelone, que ceux-ci ayent jamais eu des prétentions sur le Conserans, & il n'est rien dit de ce païs dans la fameuse transaction [a] passée en 1258. entre Jacques I. roi d'Aragon & le roi saint Louis, par laquelle le premier cede à l'autre tous les anciens domaines de la maison de Carcassonne que ses prédecesseurs avoient acquis, & dont il fait une longue énumeration. Il paroît [b] au contraire que les comtes de Foix dominoient en 1125. sur le Conserans. Nous croïons donc plus vraisemblablement que Pierre, frere de Roger I. comte de Foix, eut le comté de Conserans en partage, & que Roger II. son fils & son heritier, qui succeda à Roger I. dans le comté de Foix, comprit ces deux comtez sous le titre de comte de Foix qu'il se donna; ce qui fit disparoître celui de comte de Conserans. Ce qu'il y a de certain, c'est que les comtes de Foix successeurs de Roger II. possederent une partie du Conserans, & que le reste, qui en faisoit la plus grande partie, fut uni au domaine des comtes de Comminges, lesquels étoient de la même maison, & dont une branche posseda le Conserans au douziéme siecle sous le titre de vicomté.

a V. Marc. Hisp. p. 1444. & seq.

b Pr. p. 434. & seq.

XCIII. Comtes de Comminges.

Il faut distinguer [c] Roger I. comte de Foix, d'avec un autre comte de ce nom qui vivoit vers le même tems, & qui étant tombé malade [d] au château de Caselas dans le Comminges, fit une donation à l'abbaye de saint Pierre de Lezat, & à l'abbé Guiraud, pour son ame & celle *d'Eudes son frere*. La charte, qui est sans date, est souscrite par Arnaud son fils, & Bernard évêque de Toulouse qui vivoit [e] en 1035. Ce Roger possedoit une partie du comté de Comminges avec quelques alleus dans le Toulousain, & l'avouerie ou patronat sur l'abbaye de Lezat. Il fut le second comte de Comminges de son nom, & outre Arnaud son [f] fils qui lui succeda, il en eut un autre nommé Bernard qui étoit deja évêque de Conserans & abbé de Lezat en 1048. Quant à Eudes son frere, qui paroît avoir été son aîné; il posseda aussi une partie du comté de Comminges, & le transmit à ses descendans [g] qui réunirent enfin tout ce comté à leur domaine vers le commencement du XII. siecle.

c NOTE XXII. n. 28. & seq.

d Pr. p. 196.

e NOTE XIX. n. 9.

f Pr. p. 217. V. NOTE XXII. n. 34.

g NOTE ibid. n. 31. & seq.

XCIV. Partage entre Guillaume & Pierre fils de Raymond I. comte de Carcassonne après la mort de Garsinde leur mere.

L'autre partie du comté de Carcassonne appartenoit vers l'an 1034. à Guillaume & à Pierre, fils de Raymond I. comte de cette ville, & de Garsinde de Beziers, laquelle fait mention de l'un & de l'autre dans une donation [h] qu'elle fit à l'abbaye de Conques en Rouergue *au mois d'Août sous le regne du roi Henri*. Cette comtesse qui étoit alors veuve en secondes nôces de Bernard d'Anduse, donne *avec ses fils Pierre, Guillaume & Bermond*, à cette abbaye, l'église & le village de Vairac dans le païs d'Agde, *dont elle avoit herité de ses parens*, tant pour son ame, & *pour celles de son pere Guillaume, de Bernard son seigneur*, (c'est-à-dire son mari) *& de Raymond son fils, que pour Guillaume, Pierre & Bernard ses fils*; sur quoi il faut remarquer 1°. qu'elle distingue ici les trois derniers qui vivoient alors, & qui souscrivirent à la charte dans le même ordre, des autres qui étoient déja décedez. 2°. Qu'elle avoit eu Raymond & Bermond [i] de Bernard d'Anduse son second mari, & Guillaume & Pierre de Raymond I. comte de Carcassonne qu'elle avoit épousé en premieres nôces.

h Pr. p. 188. seq. V. NOTE ibid. n. 10.

i NOTE ibid.

Cette princesse mourut sans doute bientôt après. Nous n'avons plus du moins aucun monument qui en fasse mention. Après sa mort ses deux fils du premier lit partagerent entr'eux sa succession & celle du comte Raymond leur pere: ils heriterent entr'autres des vicomtez de Beziers & d'Agde, qui leur avoient été substituées [k], à ce qu'il paroît, par le testament du vicomte Guillaume leur ayeul maternel, & pere de Garsinde leur mere; ensorte que Bermond leur frere uterin, fils de Bernard d'Anduse n'y eut aucune part. Ces deux vicomtez échurent à Pierre qui prit la qualité de comte, soit parce qu'il étoit de race comtale, soit parce qu'il posseda une partie du comté de Carcassonne. Guillaume son frere eut pour sa part une autre portion du comté de Carcassonne, & quelques domaines dans les païs voisins.

k V. Pr. p. 147.

Les

AN. 1034.

Les deux freres convinrent de ce partage à l'amiable, comme on voit par le serment [a] que Guillaume fit à Pierre *son frere*, de le laisser jouir paisiblement, *soit avec forfait*, *soit sans forfait*, des villes & *des évêchez* de Beziers & d'Agde, de leurs droits & de leurs dépendances; des châteaux de Mercoirol, Roquebrune, Pezenas, Florensac, Mese & Omelas; du château & de l'abbaye de saint Tiberi, &c. Il lui promet de plus de le secourir en cas qu'il vînt à être attaqué, ou qu'on lui disputât la possession de tous ces domaines, excepté *contre ses propres seigneurs & ses vassaux.* Guillaume s'engage en particulier d'aider Pierre, lorsqu'il en seroit requis, *contre Bernard Pelet, fils de Blitgarde*, avec lequel ce dernier étoit peut-être en guerre. Nous croyons trouver ici l'origine de l'illustre maison de Pelet, l'une des plus anciennes de la province, que quelques auteurs font descendre des vicomtes de Narbonne. Le même *comte Pierre*, reçût aussi vers [b] ce tems-là le serment de Pons fils de Frodille pour le château de Paulhian au diocèse de Beziers.

a Pr. p. 198 & seq.

b p. 195.

XCV. Suzeraineté des comtes de Toulouse & de Rouergue sur la Gothie & le comté de Carcassonne.

Les seigneurs que Guillaume excepte dans son serment, étoient sans doute les comtes de Toulouse & de Rouergue, qui en qualité de marquis de Gothie, ou de comtes de Toulouse, avoient la suzeraineté sur le domaine de la maison des comtes de Carcassonne; ce qui paroît entr'autres par le serment que le même *comte Guillaume, fils de Garsinde* (& non pas de Ricarde, comme un auteur [c] l'a supposé par méprise) fit vers le même tems à Berenger vicomte de Narbonne, à qui il promet [d] de le laisser paisible possesseur de cette ville & de ses dépendances, des châteaux qu'il occupoit, & de ceux qu'il pourroit acquerir dans la suite *avec son conseil, pourvû que ce vicomte ne commît aucun forfait contre lui*; & en cas que cela arrivât, il s'engage de ne pas l'inquieter jusqu'à ce qu'il eût reparé le dommage dans l'espace de quarante jours après l'en avoir requis. Guillaume promet ensuite à Berenger de l'aider contre tous, excepté *contre Hugues comte de Rouergue, Guillaume comte de Toulouse, Pierre-Roger Pons, fils du comte Guillaume, Bernard comte de Substantion & ses propres vassaux.* Le comte Hugues est nommé le premier, à cause sans doute qu'il avoit la principale autorité dans la Gothie ou Septimanie, où il possedoit d'ailleurs le comté particulier de Narbonne; puis Guillaume comte de Toulouse & Pons son fils, parce qu'ils avoient, comme marquis de Toulouse, la suzeraineté sur le comté de Carcassonne, ensuite Pierre-Roger (c'est-à-dire fils de Roger) qui n'est pas different de Pierre évêque de Gironne, fils de Roger I. comte de Carcassonne, & oncle paternel du comte Guillaume. Ce dernier excepte enfin le comte de Substantion, à cause apparemment de quelques fiefs qu'il possedoit dans ce comté. Au reste cet acte pourroit faire croire que le vicomte de Narbonne s'étoit rendu vassal du comte Guillaume, si l'on ne sçavoit l'usage où étoient alors les seigneurs de se faire l'un à l'autre de pareils sermens pour se conserver leurs domaines, & s'entr'aider contre tous ceux qui les attaqueroient. Ils exceptoient ordinairement dans ces actes, dont nous avons divers autres exemples, leurs seigneurs suzerains, leurs parens, leurs alliez, & leurs vassaux.

c Catel mem. p. 80

d Pr. p. 199. & seq.

XCVI. Seigneurs d'Anduse & de Sauve.

Bermond, frere uterin de Guillaume comte de Carcassonne, partagea avec Almerade son frere du premier lit, la succession de Bernard d'Anduse leur pere. Il prit le surnom de Sauve, & Almerade celui d'Anduse, ainsi qu'on le voit par un acte [e] de l'an 1042. suivant lequel ils donnerent à l'abbaye de saint Guillem du Desert, la paroisse de saint Pierre de Merveys, située dans l'ancien diocèse de Nismes, & aujourd'hui dans celui d'Alais. Almerade se dit fils *d'Ermengarde*, & Bermond *fils de Garsinde*, dans cette donation qu'ils firent pour l'ame *de leur pere Bernard, & de leurs meres.* Bermond avoit déja donné un an [f] auparavant la même église à cette abbaye, du conseil d'Almerade son frere, qui épousa une dame appellée Enaurs, dont il n'avoit pas encore d'enfans en 1049. il en eut dans la suite un qui fut nommé Pierre. Parmi les seigneurs qui furent presens à cette donation, on voit un Bermond de Sommieres, dont la maison fondit dans celle de Bermond de Sauve.

e Pr. p. 201. & seq.

f ibid.

AN. 1034.

XCVII. Plaid tenu à Beziers. Accord fait entre Pierre comte ou vicomte de cette ville, & Bermond de Sauve son frere uterin.

Ce dernier eut quelque differend, au sujet de leur domaine, avec Pierre vicomte de Beziers & d'Agde son autre frere uterin, qui ainsi qu'on l'a remarqué, prenoit le titre de comte. Ils terminerent leur querelle par un accord [a] qu'ils firent [a] dans une assemblée à laquelle Etienne évêque de Beziers présida. Divers seigneurs du païs s'y trouverent au nombre de vingt-deux, parmi lesquels les uns prennent leur surnom, de leurs châteaux ou de leurs fiefs; & les autres ne se font connoître que par leur nom de baptême. On voit entre les premiers *Gaucelin du château de Lunel*, Amblard de Villeneuve, Pierre-Aton de Corneillan, Eracle de Loupian, &c. Bermond s'engagea par serment de se déclarer vassal *du comte Pierre son frere*, auquel il donna cinq seigneurs pour *ôtages*, entr'autres Frotard de Combret, Raymond de Sauve, & Pons-Bernard de Sommieres, qui cautionnerent chacun pour la somme de *mille sols*. En conséquence Bermond ceda les abbayes d'Aniane & de S. Guillem du Désert à Pierre son frere, *qui les lui donna ensuite en fief*, en se réservant toutefois l'élection de l'abbé d'Aniane, & quelques autres domaines qui dépendoient de ce monastere; ce qui nous fait comprendre que l'avouerie ou patronat sur les deux abbayes faisoient le sujet de leur differend, & que Pierre prétendoit que Bermond, qui vraisemblablement en avoit herité de Bernard d'Anduse son pere, devoit les tenir de lui comme étant son aîné. On peut voir par cet exemple la triste situation où étoient alors les benefices & autres biens ecclesiastiques, que les seigneurs séculiers avoient érigez en fiefs mouvans de leur domaine, sans autre raison que celle du plus fort.

a *Pr. p. 195. & seq.*

XCVIII. Concile de Cuxa en Roussillon.

1035.

On prétend [b] qu'Etienne évêque de Beziers qui présida à l'assemblée dont on vient de parler, possedoit encore cet évêché en 1036. mais il y a de la difficulté; car on trouve un Bernard évêque de cette ville qui souscrivit [c] le 23. de Juin de l'an 1035. au concile que Guifred archevêque de Narbonne tint alors dans l'abbaye de Cuxa en Roussillon, & auquel assisterent les évêques Bernard de Toulouse [d], Pierre de Gironne, Arnaud de Comminges, Arnaud de Maguelonne, Oliba d'Ausonne, Bernard de Conserans, Berenger d'Elne, & un évêque nommé Bernard, dont le nom du siege est effacé dans les actes. On croit [e] que ce dernier est le même que Bernard évêque de Beziers dont le nom paroît dans les souscriptions; mais il peut avoir souscrit dans la suite avec plusieurs autres évêques ou qui étoient absens, ou qui n'étoient pas encore élûs, tels que Guillabert de Barcelone, Etienne d'Agde, Amelius d'Albi, & Guillaume de Comminges, dont on voit les noms dans les souscriptions. Quoi qu'il en soit, les évêques qui assisterent au concile de Cuxa confirmerent cette abbaye dans la possession de l'église de Notre-Dame de Tremesaigues, située entre le Lers & l'Ariege dans le diocèse de Toulouse, qui lui avoit été donnée auparavant. Ils en prescrivirent les limites & en firent un lieu d'immunité & de sauvegarde. Au reste il est certain que Bernard étoit évêque de Beziers en 1043. [f]: il faut donc reculer [g] l'épiscopat de Berenger son successeur, qu'on fait en ce tems-là évêque de la même ville, mais qui ne l'étoit certainement qu'en 1050.

b *Andoq. Bez. p. 54.*

c *Mab. dipl. p. 615. Annal. to. 4. p. 730. & seq. & ad ann. 1035. n. 58. V. Marc. Hisp. p. 438. & seq. &* NOTE XXX.

d NOTE XIX. *n. 9.*

e *Marc. Hisp. ibid.*

f *Marc. Hisp. p. 442.*

g NOTE XXX.

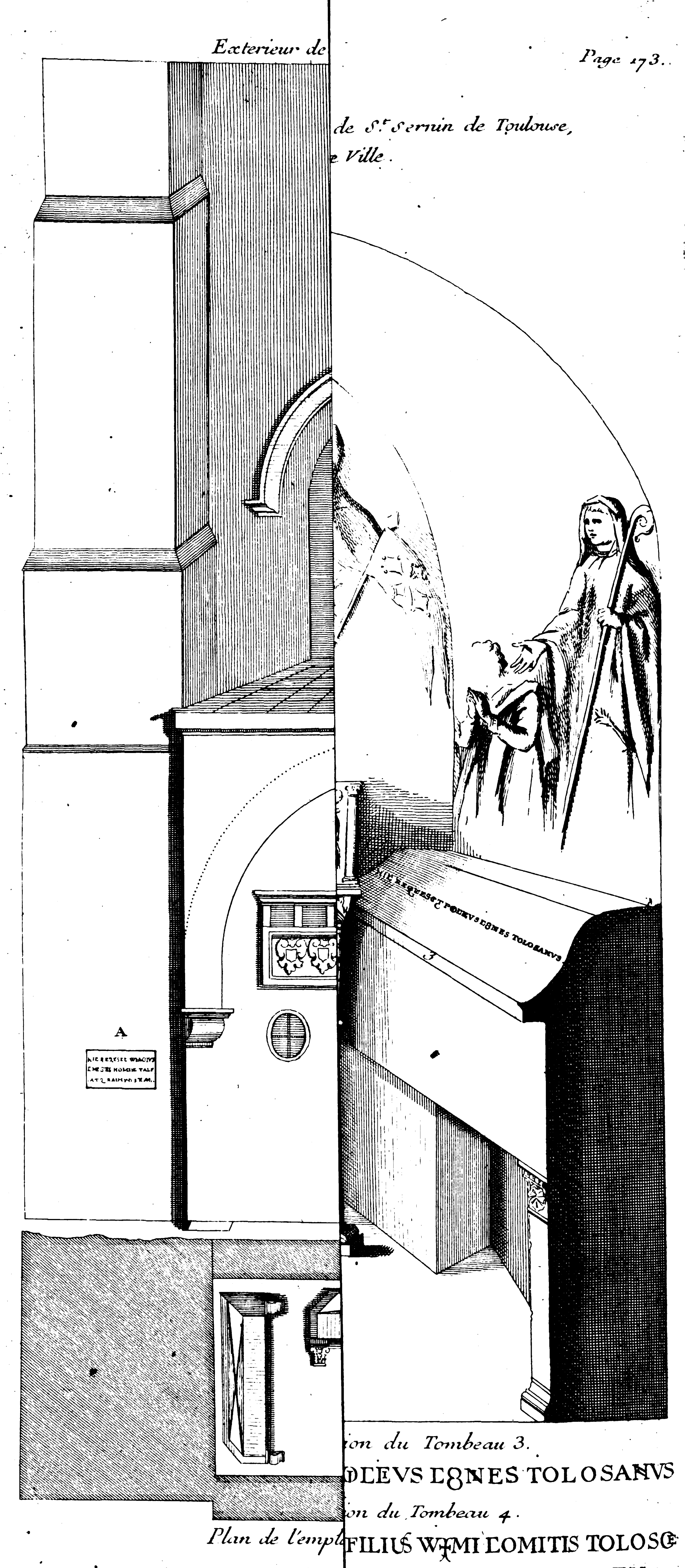
XCIX. Rétablissement de la ville & du siege épiscopal de Maguelonne.

Arnaud évêque de Maguelonne [h] avoit succedé depuis quelques années à Pierre de Melgueil ou de Substantion son prédecesseur immediat, qui étoit déja décedé en 1030. Il fut [i] à peine élû qu'il forma le dessein de rebâtir l'ancienne ville de Maguelonne, laquelle à la réserve de la cathedrale qui s'y étoit conservée, & qu'on faisoit desservir par quelques chapelains, étoit demeurée ensevelie sous ses ruines, depuis que Charles Martel l'avoit détruite en 737. Il résolut en même tems d'y rétablir son siege, qui avoit été transferé à Substantion, lieu dont il ne reste aujourd'hui que les vestiges, à une lieue ou environ de Montpellier vers le nord. L'état pitoyable où il voyoit le domaine de son église, que les seigneurs du voisinage avoient envahi pour la plus grande partie, ne fut pas capable de l'arrêter. Il fit un voyage à Rome, où ayant exposé son dessein & ses besoins au pape Jean XIX. il obtint une bulle par laquelle ce pontife exhorte les fidelles de seconder les bonnes intentions d'Arnaud, avec ordre à tous les évêques qui en seroient priez par ce prélat, de confirmer la même bulle; ce qu'ils firent au nombre de quatorze,

h NOTE XXI.

i *Verdal. de episc. Magal. to. 1. bibl. Labb. p. 795. & seq. Gariel ser. praes. Mag. p. 79. 2. edit.*

Exterieur de | *de S.t Sernin de Toulouse,*
e Ville.



ion du Tombeau 3.

DLEVS COMES TOLOSANVS

ion du Tombeau 4.

FILIUS W.MI COMITIS TOLOSÆ
REQUIESCAT IN PACE AMEN.

Plan de l'empl

1 2 3

entr'autres Raymond de Mende & Deodat de Cahors : ainsi cette bulle est antérieure à l'an 1033. que Jean XIX. deceda, & posterieure à l'an 1028. que Deodat commença de sieger à Cahors. AN. 1035.

Arnaud de retour dans son diocèse, & soutenu du secours de plusieurs personnes de pieté, fit construire des maisons dans l'isle de Maguelonne, les ceignit de murs & de tours, & fonda une nouvelle ville qu'il alla habiter avec ses chanoines *trois ans après la destruction de l'ancienne*, & par conséquent en 1037. Pour mettre l'isle à couvert des insultes des Sarasins qui infestoient souvent la côte, il fit combler un petit port, à la faveur duquel ils pouvoient y aborder; & il en fit ouvrir un autre du côté de la terre ferme, où il fit construire un pont de communication. Il travailla ensuite à reparer la cathedrale, dont il fit faire la dédicace avec beaucoup de solemnité quelques années après. Ce prélat doit donc être regardé comme le restaurateur, ou le second fondateur de la ville de Maguelonne, qui subsista jusques en 1530. que l'évêché ayant été transferé à Montpellier, elle s'est depuis entierement détruite; ensorte qu'il n'y reste plus qu'une ferme, avec l'ancienne cathedrale de saint Pierre qui est encore en son entier, & où un chapelain va celebrer la messe les dimanches & les fêtes.

Un moderne prétend [a] qu'Arnaud en faisant creuser les fondemens pour le rétablissement de cette église, trouva entr'autres deux inscriptions, l'une grecque & l'autre latine qu'il rapporte; mais Arnaud de Verdale, évêque de Maguelonne, qui a écrit dans le XIV. siecle l'histoire de ses prédecesseurs, ne dit rien de cette circonstance; & il n'est pas difficile de s'appercevoir que ces deux inscriptions ont été fabriquées à plaisir, de même que plusieurs autres, dont cet auteur, amateur des fables, a farci son ouvrage.

a *Gariel ibid.*

C.
Mort de Berenger comte de Barcelone. Conciles de Gironne & d'Ausonne.

Arnaud évêque de Maguelonne assista [b] le 21. de Septembre de l'an 1038. avec Guifred archevêque de Narbonne, Raimbaud archevêque d'Arles, & les évêques Oliba d'Ausonne, Heribald d'Urgel, Bernard de Conserans, Guillabert de Barcelone, Berenger d'Elne, & Guifred de Carcassonne, à la dédicace de l'église cathedrale de Gironne, qu'Ermessinde de Carcassonne comtesse de Barcelone, le comte Raymond son petit-fils, & Pierre évêque de Gironne *son frere* avoient fait bâtir de nouveau, qu'ils doterent richement, & où ils établirent la vie commune parmi les chanoines. Cette princesse avoit repris le gouvernement du comté de Barcelone depuis la mort de son fils Berenger, surnommé *le Courbé*, tué [c] en 1035. dans un combat donné en Cerdagne, où il avoit peut-être entrepris la guerre contre Guifred comte de ce païs. Berenger laissa deux fils de Sancia sa premiere femme, sçavoir Raymond qui lui succeda dans le comté de Barcelone, & ses autres domaines, sous la tutelle d'Ermessinde son ayeule, & Sanche moine de saint Pons de Tomieres dans le diocèse de Narbonne. Ce dernier devint ensuite prieur de saint Benoît de Bages, monastere situé près de Manrese, lequel dépendoit alors de cette abbaye. Berenger comte de Barcelone, eut encore de Guisle sa seconde épouse, un autre fils nommé Guillaume qui fut comte de Manrese. On voit par ce que nous venons de rapporter, que l'église de Gironne est redevable de sa fondation à la liberalité de la maison de Carcassonne. La comtesse Ermessinde y donna [d] alors entr'autres *trois cens onces d'or pour construire une table.*

b *Marc. Hisp. p. 1065. & seqq.*

c *Ibid. p. 438. & 542.*

d *Ibid. p. 1068.*

Nous remarquerons ici par occasion qu'il est marqué dans les actes de cette dedicace, qui fut faite par Guifred archevêque de Narbonne, que ce prélat étoit *de la race royale*; termes qu'un auteur [e] moderne applique à Oliba évêque d'Ausonne, oncle paternel du même Guifred; ce qui revient au même, & confirme ce que nous avons dit ailleurs [f] de la descendance commune des comtes de Barcelone, de la famille desquels étoient ces deux prélats, avec saint Guillaume duc de Toulouse, & fondateur de l'abbaye de Gellone, qui étoit certainement de la race de Charlemagne. Au reste les évêques qui assisterent à la dédicace de l'église de Gironne, s'étoient trouvez [g] peu de tems auparavant à celle de l'église d'Ausonne, qui se fit le premier de Septembre de la même année.

e *Baluz. ibid. p. 445. & seq.*

f *To. 1. NOTE LXXXVII.*

g *Concil. to. 9. p. 938.*

AN. 1036.

CI. Comtes de Cerdagne.

La mort de Berenger comte de Barcelone, tué durant la guerre qu'il avoit dans le comté de Cerdagne, fut peut-être un des motifs qui engagerent Guifred comte de ce dernier païs à se retirer du monde. Nous sçavons du moins qu'il embrassa la vie monastique en 1036. dans le monastere de Canigou, qu'il avoit fondé dans la vallee ou comté de Conflant [a]. Ce prince, qui suivit en cela l'exemple d'Oliba Cabreta son pere, possedoit aussi les comtez de Conflant & de Berga, avec divers domaines en deça des Pyrenées, qui anciennement avoient fait partie du comté de Rasez. Il avoit épousé en premieres nôces Guisle dont il eut plusieurs [b] enfans, & qui mourut vers l'an 1018. Guifred se remaria avec Elisabeth, qui vivoit [c] encore au mois de Novembre de l'an 1035. lorsqu'il fit son testament. Il donna par cet acte [d] le comté de Cerdagne, *avec le château de Son & la terre de Rasez*, qui en dépendoient, & qui comprenoient le Donazan & le Capcir dans le diocèse de Narbonne; le comté de Conflant, & ce qu'il possedoit dans le Roussillon, à Raimond son fils aîné du premier lit. Il disposa en faveur de Bernard l'aîné du second, du comté de Berga, *de sa marche*, & des châteaux de son domaine jusqu'à la Segre. Il lui substitua Berenger son autre fils du second lit, & à tous les deux Raymond leur aîné, qu'il leur donna pour tuteur pendant douze ans, à compter depuis la derniere fête de Pâques. Il legua à Guifred archevêque de Narbonne, son autre fils du premier lit, un alleu dans le comté de Conflant, avec son église, & une autre église dans le comté de Cerdagne. Il donne seulement quelques châteaux, églises ou fiefs à Ardouin & Guillaume ses fils du premier lit, & legue à Foy sa fille divers domaines, outre ceux qu'il lui avoit donnez *pour son heritage*; ce qui prouve qu'elle étoit alors mariée. Il est assez vraisemblable que c'est la même que Foy alors femme d'Hugues comte de Rouergue, & marquis de Gothie. Le comte de Cerdagne ordonne de plus par son testament, que *Bernard du château de Son*, & aprés lui le fils ou le neveu de ce dernier, qui auroient ce château, tiendroient l'église de Molig en fief de Berenger son fils, auquel il donne *le païs des montagnes*, avec les villages de *Crucem & de Richi situez le long de la riviere d'Aude*, & leurs dépendances; c'est-à-dire une partie du païs du Donazan où est situé le château de Son, duquel une ancienne maison a tiré son nom. Il donne enfin à sa seconde femme, qu'il établit aussi tutrice de leurs deux fils Bernard & Berenger, la jouissance des biens qu'il avoit leguez à ce dernier, & le domaine du château de Livia, à condition qu'elle demeureroit en viduité.

Ce comte avoit fait quelques mois auparavant [e] de grandes liberalitez à l'abbaye de Canigou, où aprés avoir pris l'habit religieux, il vêcut dans la pratique exacte de la regle depuis l'an 1036. jusqu'à son decez, arrivé au mois de Juillet de l'an 1050. & non de l'an 1025. comme l'a marqué [f] un auteur du XIII. siecle. Après sa mort les religieux du monastere le recommanderent aux prieres des fidelles, par une lettre circulaire [g] dans laquelle ils font un grand éloge de sa personne. Ils disent entr'autres que son mérite étoit connu en Italie, dans la Gaule, & en Espagne; qu'il s'etoit distingué dans la milice, & avoit tenu dans le monde un rang très-considerable; & qu'enfin aïant renoncé à ses richesses & à ses dignitez, il avoit abandonné genereusement sa femme & ses enfans pour se consacrer à Dieu dans leur abbaye, qu'il avoit fondée. Ce prince mériteroit encore de plus grandes louanges, si par un commerce simoniaque, qui pour être commun dans son siecle, n'étoit pas moins blâmable, il n'eut acheté à beaux deniers comptans l'archevêché de Narbonne pour Guifred son fils. Berenger & Guillaume ses autres [h] fils parvinrent aussi à l'épiscopat; le premier succeda en 1050. à Pierre de Carcassonne dans l'évêché de Gironne, & l'autre en 1042. à Eriballus dans celui d'Urgel.

CII. Mariage de Pons fils de Guillaume Taillefer comte de Toulouse avec Majore.

Pons fils aîné de Guillaume Taillefer comte de Toulouse contracta un nouveau mariage [i] au mois de Septembre de l'an 1037. avec Majore, que nous croyons de la maison des comtes de Carcassonne ou de Foix. Il lui assigna pour douaire *l'évêché* & la ville d'Albi, avec la monnoye & le marché; plusieurs églises & châteaux du païs, entr'autres celui de Coussoulens; la moitié de *l'évêché* de Nismes; le droit qu'il avoit sur Milhau dans le Rouergue; la moitié de l'abbaye de saint Gilles, le château de Porte-Espagne, celui de

1037.

a Baluz. Miscel. to. 2. p. 305.
b V. Marc. Hisp. p. 1019. & seq.
c p. 1060. & seq.
d Spicil. to. 6. p. 432. & seqq. V. Marc. Hisp. p. 439.
e Marc. Hisp. p. 1060. & seqq.
f Ibid. p. 543.
g p. 1094. & seq.
h p. 441. 543.
i p. 200. & seqq. NOTE VIII. n. 45. & seq.

Tarascon, & la terre d'Argence sur le Rhône. L'acte est souscrit par Guillaume *pere de Pons*, par Bertrand, qui ne paroît pas different de Bertrand fils puîné du même Guillaume, & par divers seigneurs. AN.1037.

CIII. Mort de Guillaume Taillefer comte de Toulouse. Description de son tombeau, qui est dans l'église de S. Sernin de Toulouse.

Guillaume Taillefer comte de Toulouse étoit donc encore en vie au mois de Septembre de l'an 1037. il mourut bientôt après ; car outre que nous n'avons plus aucun monument où il soit parlé de lui, il devoit être [a] alors âgé d'environ 90. ans. C'est tout ce que nous sçavons de la mort de ce prince, qui fut inhumé à saint Sernin de Toulouse, où étoit alors la sépulture des comtes de cette ville. Son tombeau, qu'on y voit encore, est placé dans une espece de chapelle qu'on a pratiquée à l'extrêmité du bras droit de la croisée de l'église, & qui est adossée contre le mur exterieur entre deux pilliers boutans. Les murailles de cette chapelle sont ornées en dedans d'une ancienne peinture à fresque. On voit sur le mur qui est en face, l'image de la Vierge avec celle de saint Jacques à la droite, & celle de saint Sernin premier évêque de Toulouse à la gauche. Au dessous de ces deux saints, on voïoit il y a cent ans, suivant le témoignage de Catel [b], deux comtes à genoux *en cottes, avec l'écusson de la croix pommetée*. L'inscription suivante étoit posée au dessus des images:

a NOTE VIII. n. 33. & seqq.

b Catel comt. p. 110.

HIC REQUIESCIT GUILLELMUS TAILLAFER ET PONCIUS COMES TOLOSANUS.

Cette inscription, de même que les figures des deux comtes, sont à present presqu'entierement effacées, ensorte qu'il n'en reste gueres d'autre vestige, que celui d'un guidon ou banniere aux armes de Toulouse que chacun de ces comtes tenoit dans sa main, & dont les bouts paroissent encore très-distinctement, comme l'on peut voir dans le dessein que nous avons fait graver, & que nous joignons ici. Sur le mur interieur des deux côtez de la chapelle, sont representez deux autres saints. On croit que celui de la droite est saint Exupere évêque de Toulouse, & l'autre, qui est à gauche, saint Gilles abbé. Les raisons qu'on donne par rapport à ce dernier, c'est 1°. Parce qu'il a la cuisse gauche percée d'une fléche, conformément à sa legende, suivant laquelle il fut atteint dans le même endroit par un dard, qu'un roi avoit décoché contre une biche qui s'étoit refugiée dans sa grote. 2°. Par la dévotion particuliere des comtes de Toulouse, & sur-tout de Raymond surnommé *de saint Gilles* envers ce saint abbé. On voit deux comtes à genoux devant chacun de ces deux saints, tenant dans la main une pareille banderolle. Ces deux dernieres figures se sont un peu mieux conservées que celles des deux autres comtes.

Dans le fond de la chapelle s'éleve un tombeau de marbre blanc marqué dans le dessein par le n°. 1. Il est appuyé dans sa longueur contre le mur, & soutenu au dehors sur trois pilliers ou colomnes dont les chapiteaux sont chargez d'un écusson aux armes de Toulouse. On a sculpé sur le devant du tombeau, qui est sans inscription, deux rangs de bas reliefs: la sculpture en est assez grossiere, & le tems en a effacé ou détruit divers endroits. Au dessous de ce tombeau il en paroît un autre plus petit marqué par le chiffre 4. Ce dernier a quatre pieds & dix pouces de longueur par le haut, & quatre pieds deux pouces seulement par le bas ; d'où il est aisé de juger à peu près des dimensions des trois autres, qui ont environ chacun cinq pieds cinq pouces de longueur. Selon l'inscription gravée en deux lignes sur ce quatriéme tombeau, *Pons & son frere, fils de Guillaume comte de Toulouse, y sont inhumez.*

Le second & le troisiéme tombeau sont élevez sur deux colomnes. Le second qui est à la droite n'a point d'inscription : on y voit seulement une espece de chiffre sur le devant. Son couvercle, ainsi que ceux de nos plus anciens tombeaux, est taillé en écailles. On lit sur le couvercle du troisiéme qui est à la gauche, une inscription suivant laquelle *Pons comte de Toulouse* y est enfermé. On voit enfin sur le gros mur de l'église au dehors de la chapelle, à l'endroit que nous avons marqué par la lettre A, l'inscription suivante gravée sur une pierre qui sert à ce bâtiment, & qui a deux pieds de largeur, sur un pied de hauteur: *Hic requiescit Willelmus comes Tolosæ nomine Taliafer, atque Raimundus*

AN. 1037. *Bertrandi.* Cette inscription regarde le premier & le second tombeau qui sont dans la chapelle, comme nous l'expliquerons bientôt.

Tel est l'état present de ces anciens monumens, qui sont certainement de nos comtes de Toulouse ou de leur famille. Ils ont été fort negligez; & pour en lever le plan, il a fallu creuser & ôter les décombres qui cachoient presque jusqu'aux chapiteaux des colomnes qui les soutiennent. Nous sommes redevables à M. Mariotte, greffier & secretaire des états generaux de la province, des soins qu'il s'est donnez de faire déterrer ces tombeaux, & de nous en envoyer le dessein, qu'il a accompagné de tous les éclaircissemens qui peuvent servir à en donner une connoissance exacte. La chapelle où ils sont placez a été fermée en 1648. par l'ordre des capitouls qui étoient alors en charge, & dont on voit le nom & les armes, avec celles de la ville de Toulouse, à l'endroit marqué par la lettre C. dans le plan exterieur. Ils ont fait graver au dessus sur une pierre marquée par la lettre B. cinq vers latins * pour conserver la memoire du rétablissement de cette chapelle. Au dessous de ces vers ils ont fait mettre une inscription latine dans laquelle on marque *que trois comtes de Toulouse, sçavoir Pons II. fils de Raymond III. Guillaume III. Taillefer, fils de Pons II. Pons III. fils de Guillaume III. Le frere de Pons III. dont on ignore le nom, & Raymond-Bertrand de la famille des comtes, reposent dans cette chapelle.* C'est ce qu'il s'agit maintenant d'examiner.

Il n'y a pas lieu d'abord de douter que le tombeau qui est marqué par le chiffre 3. ne renferme [a] le corps de Pons comte de Toulouse, puisque l'inscription gravée sur le couvercle, le porte expressément. Ce *Pons* ne peut être *Raymond-Pons* comte de Toulouse, puisque celui-ci fut inhumé [b] dans l'abbaye de saint Pons de Tomieres qu'il avoit fondée: il faut donc que ce soit Pons comte de Toulouse decedé en 1061. lequel étoit fils de Guillaume Taillefer; car nous ne connoissons [c] pas d'autre Pons comte de Toulouse. Quant aux autres trois tombeaux, Catel [d] prétend que *Pons fils du comte Guillaume* inhumé dans le quatriéme avec son frere, n'est pas different de Pons comte de Toulouse dont nous venons de parler: il ajoute que Pons comte de cette ville qui est dans le troisiéme tombeau, est le pretendu Pons II. qu'il dit être pere de Guillaume Taillefer. Cette conjecture ne satisfait pas la Faille [e], qui avoue *qu'au comte Pons, fils de Guillaume Taillefer près, il est difficile de marquer déterminément quels sont les autres dont les corps reposent dans ces tombeaux; & qu'après s'être fort tourmenté pour trouver l'éclaircissement de ce que Catel & Bouche ont écrit sur ce sujet, il y a rencontré tant de difficultez qu'il n'a pû les surmonter.* En effet, nous faisons voir ailleurs [a] que Pons II. que Catel met parmi les comtes de Toulouse, n'a jamais existé.

[a] V. La Faille annal. de Toul. to. 1. p. 77.
[b] Pr. p. 117. NOTE VIII. n. 9.
[c] V. NOTE ibid. n. 39.
[d] Catel comt. p. 110.
[e] La Faille, ibid.
[a] V. NOTE VIII. ibid. n. 39.

Pour découvrir donc qui sont ce Pons & son frere inhumez dans le quatriéme tombeau, il faut remarquer 1°. que si ce Pons eut été veritablement comte de Toulouse, on lui auroit donné cette qualité dans l'inscription, comme on l'a donnée dans les autres, à Guillaume Taillefer, & à l'autre Pons. 2°. Que dans ces inscriptions on joint toûjours au nom du comte Guillaume, pere du comte Pons, le surnom de Taillefer: si donc Pons & son frere qui sont ensemble dans le quatriéme tombeau eussent été fils de ce Guillaume, on auroit dit: *Hic jacet Pontius filius Guillelmi Taillafer*, au lieu qu'on met simplement *filius Guillelmi comitis Tolosæ.* 3°. Il paroît certain, par l'inscription qu'on lisoit autrefois sur le mur de face de la chapelle, & qui est rapportée par Catel, qu'il n'y avoit dans ces tombeaux que deux comtes de Toulouse d'inhumez, sçavoir Guillaume Taillefer & Pons; ce sont en effet les seuls qui dans les autres inscriptions sont qualifiez comtes: or il y a certainement un *Pons comte de Toulouse* inhumé dans le troisiéme; ainsi Pons qui est dans le quatriéme n'a pas été comte de cette ville. 4°. Enfin le quatriéme tombeau n'ayant par le bas que quatre pieds deux pouces, ne peut ren-

* *Calcatos comitum cineres convulsaque claustra,*
Et quæ longa dies tumulis violarat apertis,
Octovirûm instaurat pietas, meliusque reponit:
Fælices operis, quod vulnera vindicet ævi,
Et functis prohibet, prohibetque nocere sepulcris.

fermer que les corps de deux jeunes princes au dessous de l'âge viril; tous les autres tombeaux ayant d'ailleurs cinq pieds & cinq pouces de longueur. De toutes ces remarques il résulte que *Pons & son frere, fils de Guillaume comte de Toulouse*, renfermez dans le quatriéme tombeau, n'ont été ni comtes de cette ville, ni fils de Guillaume Taillefer, mais de Guillaume IV. fils de Pons. Aussi avons-nous des preuves certaines que le même Guillaume IV. eut [a] du moins un fils appellé *Pons*, & comme il ne laissa qu'une fille lorsqu'il mourut vers l'an 1094. il faut que ses fils soient décedez avant lui, & dans un âge peu avancé. Il ne reste donc plus aucune difficulté touchant les deux freres qui sont inhumez dans le quatriéme tombeau. An. 1037.

a Pr. p. 300. 304. 305.

Des autres deux tombeaux, l'un doit être celui de Guillaume III. dit Taillefer comte de Toulouse, suivant l'inscription qu'on lisoit autrefois sur le mur de face de la chapelle, & celle qu'on voit encore sur la muraille du dehors à l'endroit marqué par la lettre A. & c'est infailliblement celui qui est soutenu sur trois colonnes, & marqué par le chiffre 1. comme le plus orné. Enfin celui qui est marqué par le chiffre 2. doit être celui de Raymond-Bertrand de la maison des comtes de Toulouse, dont il est parlé dans la même inscription de Guillaume Taillefer. Ce Raymond-Bertrand, qui étoit à ce qu'il paroît, petit-fils de ce dernier par Bertrand son fils puîné [b], & dont nous parlerons ailleurs, étoit déja mort en 1050.

b V. NOTE XIV. n. 10.

On voit par ce que nous venons de dire, que ces quatre tombeaux furent élevez dans l'église de saint Sernin avant la fin du XI. siecle. Et en effet, Guillaume IV. transfera vers l'an 1093. avec la permission du pape [c] Urbain II. la sépulture de sa famille dans le cimetiere de la Daurade : nouvelle preuve que les deux fils de ce comte inhumez dans le quatriéme tombeau, moururent jeunes, & avant lui. Au reste il y a lieu de croire que la chapelle où sont aujourd'hui ces tombeaux ne fut pas d'abord destinée pour les renfermer tous; que les deux fils de Guillaume IV. y furent d'abord inhumez vers l'an 1090. & que plusieurs années après on y transfera les trois autres tombeaux. Voici ce qui nous le persuade.

c Pr. p. 334.

Il est certain que l'église de saint Sernin de Toulouse fut rebâtie vers la fin du XI. siecle, & que le nouveau bâtiment étant déja fort avancé en 1096. le pape Urbain II. la dédia alors solemnellement. Il s'ensuit de là que Guillaume Taillefer, le comte Pons son fils, & Raymond-Bertrand y avoient été déja inhumez avant la construction du réduit ou chapelle où l'on voit aujourd'hui leurs tombeaux. Or comme le bâtiment de l'église devoit être avancé vers l'an 1090. dans le tems du decez des deux fils de Guillaume IV. il paroît assez probable que ceux-ci aïant été placez dans ce réduit, situé à l'extrêmité du bras droit de la croisée de l'église, cela aura donné lieu d'y transferer dans la suite les trois autres tombeaux, qui étoient ou dispersez auparavant dans le cimetiere, ou placez près du mur exterieur de l'ancienne église : car on a remarqué ailleurs que l'usage s'y est toûjours conservé de n'enterrer personne dans son enceinte. On doit cependant observer que les deux tombeaux de Guillaume Taillefer & de Raymond-Bertrand dûrent être placez d'abord dans un même endroit, puisqu'il n'y a qu'une seule inscription pour tous les deux.

Les armes de Toulouse qu'on voit gravées sur les chapiteaux des colomnes qui soutiennent le tombeau de Guillaume Taillefer, confirment ce que nous venons de dire; car tous les critiques conviennent que l'usage des armoiries étoit inconnu en France avant la premiere croisade. Nous inferons de là que ces colomnes furent élevées dans le tems qu'on rassembla ces quatre tombeaux dans le même endroit, long-tems après l'entiere construction de l'église; car le bâtiment n'étoit pas encore [d] fini en 1119. lorsque le pape Calixte II. y consacra un autel; ainsi la peinture à fresque qui est sur la muraille doit être posterieure.

d Catel comt. p. 177.

Les quatre comtes de Toulouse qu'on y a voulu représenter au dessous des quatre saints, sont, Guillaume Taillefer aux pieds de saint Saturnin, & Pons son fils aux pieds de saint Jacques, que ce comte avoit choisi peut-être pour un de ses patrons, à cause que suivant la dévotion qui étoit alors en usage, mê-

AN. 1037. me parmi les plus grands princes, il avoit entrepris [b] un pelerinage au tombeau de ce saint apotre, à Compostelle en Galice. Les deux autres comtes dont on voïoit l'image aux deux côtez de la chapelle, étoient vraisemblablement l'un Guillaume IV. aux pieds de saint Exupere, l'un des plus celebres évêques de Toulouse, dont on conserve les reliques dans l'église de saint Sernin; & l'autre Raymond de saint Gilles auprès de ce saint, son patron.

b Catel ibid. p. 111.

On peut ajouter enfin, pour prouver que ces quatre tombeaux ont été rassemblez dans un même endroit long-tems après l'an 1090. 1°. Qu'on ne voit les armes de Toulouse gravées sur aucun, ce qui prouve que les colomnes sur lesquelles ils sont élevez sont posterieures. 2°. Que la pierre où est l'inscription qui servoit aux tombeaux de Guillaume Taillefer & de Raymond-Bertrand a été déplacée, puisqu'elle est employée au bâtiment de l'église. 3°. Qu'il y a deux tombeaux l'un sur l'autre.

Pour revenir à Guillaume III. comte de Toulouse, qui a donné lieu à cette digression, nous ne sçaurions donner ici une idée bien juste de ses mœurs & de son caractere par le défaut de monumens: tout ce qu'on peut conjecturer, c'est que le surnom de *Taillefer* qu'on lui donna, marque qu'il avoit du courage & de la valeur. Il paroît en effet qu'il fut attentif à réprimer les vexations de ses vassaux par la conduite qu'il tint à l'égard de Donat de Caraman. Il donna [c] à l'eglise de saint Sernin de Toulouse, celle de saint George au territoire de Villelongue, & on a encore de lui quelques autres donations faites aux églises de Provence: mais on sçait d'ailleurs qu'il faisoit peu de scrupule d'usurper les biens ecclesiastiques, & d'exercer un commerce simoniaque. On a vû qu'il envahit l'abbaye de Beaulieu dans le bas Limousin, & qu'il vendit à prix d'argent l'évêché de Cahors. On voit aussi par le contrat de mariage de Pons son fils avec Majore, que celui-ci possedoit *l'évêché* d'Albi, & une partie de celui de Nismes, comme des fiefs de son domaine. Enfin nous apprenons [d] d'un ancien monument que Guillaume Taillefer vendit pour trente mille sols le droit *d'avouerie* ou de patronat sur l'abbaye de Moissac en Querci, dont les comtes de Toulouse ses prédecesseurs avoient joui *depuis le regne de Charlemagne*, à un seigneur nommé Gausbert, qui prit depuis le titre d'abbé laïque ou séculier de ce monastere.

c Catel comt. p. 175.

d Pr. p. 144. V. Catel mem. p. 81. & 109. Baluz. hist. tutel. p. 51.

On pourroit croire que Guillaume Taillefer, est le même que le comte Guillaume, à qui [e] le pape Jean XIX. écrivit pour l'engager à porter Bernard-Odon vicomte de Gascogne, c'est-à-dire de Lomagne, *son vassal*, à restituer à l'abbaye de Moissac les églises de Riols & de Flamarens qu'il détenoit injustement, si nous ne trouvions en même tems des comtes de Fezensac & d'Astarac du nom de Guillaume: ainsi la lettre de ce pape regarde plus vraisemblablement quelqu'un de ceux-ci.

e Pr. p. 185.

On a déja remarqué que Guillaume Taillefer fut marié deux fois, & qu'il eut de sa premiere femme Arsinde d'Anjou, deux fils Raymond & Henri qui moururent avant lui sans posterité, & deux filles; Constance qui épousa Robert roi de France, & Ermengarde [f] femme de Robert I. comte d'Auvergne. Il eut deux fils d'Emme de Provence qu'il épousa en secondes nôces vers l'an 990. sçavoir Pons qui lui succeda dans le comté de Toulouse & ses anciens domaines, & Bertrand qui eut en partage une portion de la Provence, ainsi que nous le verrons ailleurs. Guillaume Taillefer eut une autre fille du premier ou du second lit, qui épousa Aton-Raymond seigneur de l'Isle-Jourdain dans le diocèse de Toulouse, & non en Biscaye, comme l'a crû un moderne [g]. On ignore le nom de cette fille de Guillaume Taillefer, & ce n'est que par conjecture qu'un genealogiste [h] lui donne celui d'Emme; ce qui prouveroit qu'elle étoit du second lit. D'autres veulent [i] que ce prince ait épousé Sancia fille de Ramire roi d'Aragon, sur l'autorité de quelques historiens Espagnols récens, qui n'apportent aucune preuve de ce mariage; & en effet Ramire étoit à peine marié dans le tems de la mort de Guillaume Taillefer.

f V. Baluz. Auverg. t. 1. p. 39. & seq. V. NOTE VIII. n. 14. & 29.

g La Faille annal. to. 1. p. 75.

h Hist. geneal. des pairs de Fr. to. 2. p. 683. & 703.

i Catel comt. p. 103. & seq. Labb. tabl. geneal. p. 454.

HISTOIRE



Paix entre l'Archevêque et le Vicomte de Narbonne.

HISTOIRE GENERALE DE LANGUEDOC.

LIVRE QUATORZIÉME.



AN. 1037.

I. Union du marquisat de Provence au domaine de la maison de Toulouse.

PONS avoit environ quarante-cinq ans dans le tems de la mort de Guillaume Taillefer son pere, qui à cause de son grand âge, s'étoit peut-être démis auparavant en sa faveur du comté de Toulouse. Nous sçavons du moins que Pons se qualifioit comte dès l'an 1004.[a] & on a déja vû qu'il possedoit par lui-même, la plus grande partie du domaine de sa branche du vivant de son pere, puisque dans son contrat de mariage avec Majore[b], il lui assigne en son nom pour douaire, l'évêché & la ville d'Albi, la moitié de l'evêché de Nismes, &c. qui dépendoient certainement de l'ancien domaine de la maison de Toulouse. A l'égard du château de Tarascon situé au-delà du Rhône dans le diocèse d'Avignon, & de la terre d'Argence qui comprend la partie de celui d'Arles qui est en deça de ce fleuve, il paroît que Pons, qui les assigna aussi pour le douaire de Majore sa femme, les tenoit ou d'Emme sa mere, ou plûtôt de Guillaume III. comte de Provence frere de cette princesse, dont il herita avec Bertrand son frere.

a *Mab. ad ann.* 1004. n. 59.

b *Pr. p.* 200. *& seq.*

AN. 1037. Comme nous ne trouvons [a] plus aucun monument après l'an 1024. où il soit fait mention d'Emme de Provence comtesse de Toulouse, cela nous donne lieu de croire qu'elle mourut avant Guillaume III. son frere, qui vivoit encore en 1036. Ce dernier qui avoit succedé après l'an 1008. à Rotbold son pere, possedа d'abord par indivis le comté de Provence avec Guillaume II. son cousin germain, & ensuite avec Geoffroy & Bertrand fils de ce comte. Il déceda sans enfans; & s'il est vrai, comme il le paroît, que Pons son neveu, fils de Guillaume Taillefer comte de Toulouse, eût herité de lui du château de Tarascon & de la terre d'Argence dès le mois de Septembre de l'an 1037. c'est une preuve qu'il étoit alors déja mort, & que le comte Guillaume Taillefer son beau-frere lui survécut. Ce qu'il y a de certain, c'est que Pons & Bertrand ses neveux, fils de ce prince, heriterent de lui, & de la comtesse Emme leur mere de la moitié du comté de Provence qu'ils transmirent à leurs descendans, & que c'est de là que les comtes de Toulouse tiroient leur droit sur cette province. Il paroît également certain que Pons n'eut pour sa part de cette succession que le château de Tarascon & la terre d'Argence, & que Bertrand son frere succeda dans tout le reste, soit qu'il le lui ait cedé pour son partage, soit qu'Emme leur mere, & le comte Guillaume III. leur oncle, ayent institué ce dernier leur heritier.

a NOTE XIV. n. 12. & seq. n. 20. NOTE XLI.

On prétend [b] que Bertrand frere de Pons comte de Toulouse, se qualifia depuis comte de Venaissin; ce fut sans doute pour se distinguer des deux freres les comtes Geoffroy & Bertrand, qui prirent la qualité *de comtes de Provence*, & avec lesquels il posseda cette province par indivis, ainsi qu'avoient fait leurs ancêtres. Il est cependant quelquefois assez difficile de distinguer ces deux Bertrand, qui dominoient en même tems sur le même païs, parce qu'ils ne prennent en divers actes que la qualité de comtes, & qu'ils exerçoient une égale autorité tant sur la haute, que sur la basse Provence, où ils possedoient en particulier divers domaines. Quelques modernes ont avancé que Bertrand fils de Guillaume Taillefer comte de Toulouse, & d'Emme de Provence, a donné l'origine au comté de Forcalquier, & que c'est de lui que descendoient les anciens comtes de ce païs: mais ce sentiment [c] n'est fondé sur aucune preuve solide. Nous parlerons ailleurs de la posterité de ce prince, & nous expliquerons de quelle maniere sa portion de la Provence, à laquelle on donna dans la suite le titre de marquisat, fut unie au domaine des comtes de Toulouse descendus du comte Pons son frere.

b Ibid.

c V. NOTE XV. n. 10.

II. Comté de saint Gilles.

Ce dernier assigna pour le douaire de Majore son épouse, *le droit* [d] *qu'il avoit sur Milhaud* en Rouergue. Nous ignorons quel étoit ce droit; car la ville de Milhaud avoit alors ses vicomtes, qui étoient vassaux [e] des comtes de Rouergue: peut-être que ceux-ci avoient appellé les comtes de Toulouse, leurs proches parens, à leur succession, en cas que leur branche vînt à manquer.

d Pr. p. 200. e Pr. p. 196.

Quant à *la moitié de l'évêché de Nismes* que Pons assigna pour le douaire de Majore, ce terme *d'évêché* peut s'entendre ou de la suzeraineté & du domaine que ce prince avoit sur la moitié du diocèse de cette ville, ou du droit de nommer à l'évêché, suivant l'usage dont les grands vassaux étoient alors en possession, ce qui suppose également l'un & l'autre. Ainsi il demeure constant par cet acte, que du moins la moitié du comté de Nismes appartenoit alors au comte de Toulouse. Il est très-probable qu'Hugues comte de Rouergue [f] dominoit sur le reste, & que lorsque le comte Raymond II. son pere, & Guillaume Taillefer comte de Toulouse, pere de Pons, partagerent vers l'an 975. les domaines de leur maison, chacun se réserva la moitié [g] du comté de Nismes dont leurs descendans heriterent: ce qu'on peut confirmer en ce que Pons assigna encore à Majore pour son douaire, *la moitié de l'abbaye de saint Gilles* située sur le Rhône dans la partie orientale du diocèse.

f V. NOTE VII. n. 26. 45. & seq.

g Pr. p. 200.

Le partage du comté de Nismes entre ces deux branches de la maison de Toulouse, aura donc donné l'origine au comté de saint Gilles possedé par Pons & ses successeurs, qui auront désigné sous ce titre la partie du diocèse de Nismes qui leur étoit échue, tandis que les comtes de Rouergue qui possedoient l'autre, se disoient comtes de cette ville. Il paroît même, suivant

le témoignage d'un auteur [a] qu'on pretend avoir écrit dans le XII. siecle, que Pons se qualifia comte de saint Gilles, soit avant, soit après la mort du comte Guillaume son pere ; car cet auteur rapporte que *Pons comte de saint Gilles*, accompagné *de son frere*, entreprit avec une suite de deux cens personnes, le pelerinage de saint Jacques en Galice, ce qui ne peut convenir qu'à Pons fils de Guillaume Taillefer comte de Toulouse. Nous n'avons cependant aucun monument qui prouve qu'il ait jamais pris cette qualité, & l'auteur, dont nous venons de parler, la lui aura donnée sans doute, parce que les comtes de Toulouse la prenoient quelquefois de son tems. Il est du moins certain que Raymond fils puîné du même Pons, est le premier que nous trouvons qui se soit qualifié comte de S. Gilles dans les actes, à cause qu'il eut d'abord cette portion du diocèse de Nismes dans son partage ; & soit par la dévotion qu'il avoit envers ce saint, soit par affection pour son premier patrimoine, il ne prit souvent que ce simple titre, après même qu'il eut succedé au comté de Toulouse, & à tous les autres domaines de sa maison ; ce qui lui a fait donner le surnom de Raymond de saint Gilles.

AN. 1037.

a Catel mem. p. 111.

III. Origine du titre de comte palatin que prenoient les comtes de Toulouse.

Pons, outre les comtez de Toulouse, d'Albigeois & de Querci, herita donc encore de Guillaume Taillefer son pere, du comté de saint Gilles ; & d'Emme sa mere d'une portion de la Provence. Il nous reste fort peu de monumens des premieres années de sa domination dans le comté de Toulouse. Le plus ancien que nous connoissions dont la date soit certaine, c'est l'acte par lequel il confirma en 1045. une donation qui avoit été faite à l'abbaye de Moissac, & où [b] il est dit à la fin, que ce prince, qui y est qualifié *très-noble & très-puissant*, *pour marque de sa concession*, *& pour servir de memoire à la posterité*, *se coupa l'ongle du pouce ensorte que le sang en sortit.*

b Catel. comt. p. 112.

Pons se qualifie *comte palatin* dans quelques actes [c] ; & nous trouvons que Guillaume IV. son fils, & son successeur, de même que les autres comtes de Toulouse qui vinrent ensuite, prirent aussi quelquefois la même qualité. Un de nos historiens [d] après avoir rapporté quelques autoritez sur l'origine & les fonctions des anciens comtes palatins, donne ses conjectures sur le droit qu'avoient les comtes de Toulouse de s'attribuer ce titre. Il croit qu'ils le prenoient ou en qualité de pairs de France, ce qui leur donnoit l'entrée au conseil du roi, ou comme vassaux immediats de la couronne ; mais il s'ensuivroit de cette derniere raison, que tous les autres comtes & vassaux immediats, auroient pû se qualifier *Palatins*, ce qu'ils n'ont pourtant pas fait. A l'égard de l'autre, il est vrai que les auteurs posterieurs [e] ont donné la qualité de comtes palatins, aux comtes qui en France étoient du nombre de six pairs laïques, tels que ceux de Champagne & de Flandres, & aux comtes de Poitiers ducs d'Aquitaine : mais il ne paroît pas que les deux derniers se soient jamais donnez eux-mêmes ce titre dans les actes, comme les comtes de Toulouse & de Champagne. D'ailleurs cela prouveroit ou que le nombre des pairs laïques étoit déja fixé sous le regne de Henri I. & qu'ils avoient seuls le droit de se qualifier comtes palatins, ou que tous les comtes du royaume qui étoient *pairs* en dignité, & qui en cette qualité avoient droit d'assister au conseil du roi, prenoient le titre de comte palatin : ce qui paroît également faux. Ce n'est donc que par un privilege singulier que les comtes de Toulouse & de Champagne se sont qualifiez comtes *palatins*, entre tous les autres comtes du royaume, & il ne sera pas hors de propos de faire ici quelque recherche sur l'origine de ce titre, par rapport aux premiers.

c V. Catel comt. p. 24. & seqq. p. 112. Pr. p. 245.

d Catel ibid.

e V. Du Cange diss. 14. sur l'hist. de S. Louis.

La charge de comte du palais étoit une des plus considerables de la couronne [f] sous la seconde race de nos rois. La principale fonction de celui qui en étoit revêtu consistoit à rendre la justice : il jugeoit souverainement ; soit en premiere instance, soit par appel, les affaires civiles & criminelles dont la connoissance lui étoit reservée, & celles qui interessoient le prince, dont il étoit proprement le chef du conseil. Nos rois envoyoient aussi quelquefois le comte palatin dans les provinces pour y administrer la justice ; & ils honorerent ensuite de cette fonction les principaux comtes provinciaux auxquels ils accorderent le pouvoir de juger diffinitivement dans l'étendue de leur domaine, & avec la même autorité que le comte du palais. C'est ainsi que

f V. Du Cange, ibid.

AN. 1037. les comtes de Champagne parvinrent à la dignité de comtes palatins dans le royaume de France: dignité qu'ils rendirent hereditaire dans leur maison.

Nous ne doutons pas que les comtes de Toulouse ne soient parvenus de leur côté à la charge de comtes palatins du royaume d'Aquitaine. Outre qu'ils étoient des plus distinguez entre tous les grands vassaux de ce royaume, on voit d'ailleurs [a] que les rois d'Aquitaine de la race de Charlemagne, qui avoient leur palais à Toulouse, eurent leurs comtes du palais, & que saint Guillaume comte de cette ville, est qualifié *comte palatin* [b], tant par l'auteur de sa vie, que dans l'ancien martyrologe de l'abbaye de Gellone qu'il fonda. Les comtes de Toulouse ses successeurs lui auront donc succedé aussi dans cette dignité, dont ils auront exercé d'abord les fonctions dans les palais des rois d'Aquitaine, qui avoient choisi cette ville pour leur capitale : ils auront rendu ainsi cette dignité hereditaire dans leur maison, & elle aura été attachée à celle de comte de Toulouse. Que si on ne trouve aucun de ces comtes qui se soit qualifié comte palatin depuis saint Guillaume jusques à Pons, & à ses successeurs, c'est sans doute parce qu'ils prirent le titre de duc, superieur à celui de comte. Aussi voyons-nous que Guillaume IV. qui reprit la qualité de duc, que Pons son pere, & Guillaume III. son ayeul paroissent avoir discontinué de se donner, l'ayant transmise à ses successeurs, ceux-ci se qualifierent plus rarement comtes palatins.

a Ibid.
b Act. SS. ord. S. Bened. sæc. IV. part. 1. p. 76.

IV. Mariage de Pons comte de Toulouse avec Almodis de la Marche.

Il paroît ou que Majore mourut peu de tems après son mariage avec Pons comte de Toulouse, ou que ce prince la répudia, puisqu'il se remaria avec Almodis entre [c] l'an 1040. & l'an 1045. Cette derniere étoit fille [d] de Bernard comte de la Marche en Limousin, & d'Amelie son épouse. Le comte Audebert son frere l'avoit donnée d'abord en mariage à Hugues le Pieux, seigneur de Luzignan. Celui-ci en eut un fils de son nom, la répudia bientot après pour cause de parenté, & la renvoya au comte de la Marche son frere. Quelques historiens prétendent qu'Almodis avant son mariage avec le comte de Toulouse, avoit aussi épousé Guillaume comte d'Arles: mais ils se trompent [e] certainement. Elle avoit deux sœurs, dont l'une nommée Rangarde épousa Pierre-Raymond comte en partie de Carcassonne, & vicomte de Beziers & d'Agde. L'autre appellée Luce se maria avec Artaud comte de Pailhas dans la Marche d'Espagne. Il est vraisemblable que Pons assigna pour le douaire d'Almodis sa nouvelle épouse les mêmes domaines qu'il avoit constituez pour celui de Majore, entr'autres l'évêché d'Albi.

c V. NOTE XXXII.
d Chron. Malleac. p. 210. to. 2. Bibl. Lab. Guill. Tyr. l. 10. c. 19. V. Marc. Hisp. p. 418. & seq.
e V. NOTE XXXII.

V. Bernard-Aton vicomte d'Albi & de Nismes & l'évêque Frotaire son frere vendent l'évêché d'Albi.

1040.

Nous apprenons le droit que Pons avoit sur cet évêché, d'une convention [f] que Bernard vicomte d'Albi, & Frotaire son frere évêque de Nismes, firent vers l'an 1040. avec un seigneur nommé Bernard-Aimard, & Guillaume son fils. Par cet acte les deux premiers promettent de donner, ou plûtôt de vendre au dernier l'évêché d'Albi, aprés la mort de l'évêque Amelius, pour le posseder pendant sa vie, *soit qu'il se fit sacrer, ou qu'il fit sacrer un autre en sa place*; à condition que le même Guillaume recevroit cet évêché en engagement pour *la moitié* du domaine qui en dépendoit, à la réserve *des ordinations, des messes, des penitences*, & de quelques oblations, redevances & fiefs que ceux qui les possedoient devoient tenir de lui. Le vicomte Bernard & l'évêque Frotaire son frere firent cet *engagement* en faveur de Guillaume pour le prix de cinq mille sols, & d'une pareille somme *pour le comte Pons*, payables en differens termes après son sacre. On ajouta qu'en cas que ce futur évêque vînt à deceder auparavant, ses droits seroient réservez à Pierre son frere.

f Pr. p. 201.

Cet acte, quoique défectueux & obscur en quelques endroits, est une preuve bien manifeste de l'usage simoniaque où on étoit alors de regarder les évêchez comme des fiefs, & de les donner au plus offrant & dernier encherisseur. Il nous apprend aussi que quoique Pons eût assigné l'évêché d'Albi en entier pour le douaire de Majore son épouse, le vicomte de cette ville partageoit cependant avec lui le droit & les émolumens de l'élection. Cet accord scandaleux eut son execution, & Guillaume succeda en effet dans le siege épiscopal d'Albi à Amelius qui vivoit encore en 1040. mais qui mourut peu de tems après. C'est ce qui paroît par une nouvelle convention [g] que

g p. 212. & seq.

Frotaire évêque de Nismes fit avec le même Guillaume, qui étant parvenu à l'évêché d'Albi, promit à l'autre de ne pas le déposseder des biens de l'évêché *qu'il avoit pris de lui en engagement*, & d'observer *la paix & la treve du seigneur de la même maniere que l'évêque Amelius l'avoit gardée.* Il est fait mention dans cet acte d'un serment réciproque que Frotaire & Guillaume avoient fait touchant l'évêché d'Albi & les abbayes du diocèse. Le premier avoit donc aussi soumis ces dernieres à sa domination.

VI. Rétablissement de la vie commune dans l'église de saint Salvi.

Frotaire évêque de Nismes exerça en effet son autorité sur celle de S. Salvi d'Albi, ce qui paroît entr'autres par l'acte de vente [a] qu'il fit avec le *proconsul* ou vicomte Bernard son frere, & Guillaume évêque d'Albi, de *l'honneur*, (c'est-à-dire des biens,) de la prévôté, & de divers autres domaines de cette église dont ils s'étoient emparez, aux chanoines qui la desservoient, pour en jouir en commun. Cet acte nous apprend que les chanoines de saint Salvi possedoient chacun en particulier les biens de leurs prébendes, *soit par obédience, soit en fief ou en commende*; que leur nombre étoit fixé à vingt; que pas un n'étoit admis parmi eux sans donner quelques biens meubles ou immeubles; & qu'enfin l'évêque Frotaire, le vicomte son frere, & Guillaume évêque d'Albi rétablirent alors parmi eux la vie canoniale, ou du moins la possession commune de leurs biens.

a Gall. Chr. nov. edit. t. 1. instr. p. 5.

On voit aussi par là que Frotaire évêque de Nismes, & Bernard vicomte de cette ville & d'Albi, son frere, jouissoient en commun des domaines de leur famille. C'est ce qui paroît [b] encore par l'achat qu'ils firent pour le prix de trois cens sols, du château de Montaigut situé dans le diocèse d'Albi, à une lieue ou environ du Tarn, & à la droite de cette riviere. Pons comte de Toulouse, en qualité de comte d'Albigeois, & de seigneur dominant du païs, consentit à cette acquisition, & promit au vicomte de l'en laisser paisible possesseur. Il se dit *fils d'Emme* dans l'acte, & le vicomte Bernard *fils de Gerberge*.

b Pr. p. 205.

VII. Vicomtes de Lautrec. Origine de l'abbaye de Vieilmur en Albigeois.

On a déja remarqué ailleurs que le diocèse d'Albi étoit alors partagé en deux vicomtez, sçavoir d'Albi ou d'Ambialet, & de Lautrec. La premiere possedée par ces deux freres, s'étendoit dans la partie septentrionale du païs à la droite du Tarn: l'autre située à la gauche de cette riviere vers le midi, appartenoit alors à deux vicomtes, Isarn & Frotard, que nous conjecturons être freres, & qui soumirent l'abbaye de Vieilmur, fondée par leurs ancêtres, avec toutes ses dépendances, à l'église de Nôtre-Dame du Puy. L'acte est daté [c] en general du regne du roi Henri, & souscrit après le vicomte Isarn & Frotard, par la vicomtesse Guisle, qui étoit sans doute la femme du premier, par Amelius évêque d'Albi, & Guisle abbesse de Vieilmur. Cette derniere étoit sans doute de la maison de ces vicomtes, & fille d'Isarn & de Guisle; car outre qu'elle portoit le nom de cette vicomtesse, nous voyons que les seigneurs [d] qui dans ces siecles fonderent des abbayes de filles, s'y réserverent la nomination des abbesses, qu'ils prenoient dans leur maison: or parmi les abbesses de Vieilmur, la plûpart [e] furent prises anciennement de la maison de Lautrec. C'est-là le plus ancien monument qui nous reste de ce monastere, qui subsiste encore sous la regle de saint Benoît. Il est situé dans le diocèse de Castres, à deux lieues de cette ville, vers le couchant, & à la droite de la riviere d'Agout, qui sépare l'Albigeois, du diocèse de Lavaur ou du Toulousain.

c Pr. p. 262. & seq. V. Mab. ad ann. 1038. n. 110.

d V. Pr. p. 133. 177.

e Gall. Chr. nov. ed. to. 1. p. 181. & seq.

Il paroît qu'Isarn vicomte de Lautrec, dont nous venons de parler, étoit fils du vicomte Sicard qui vivoit vers la fin du X. siecle; & que Frotard son frere ou son fils, est le même que l'évêque d'Albi de ce nom qui siegeoit vers l'an 1060. Isarn fut vraisemblablement pere *des vicomtes Sicard* [f] *& Frotard*, qui en 1073. souscrivirent à l'acte de réformation de l'église d'Albi; car 1°. ceux-ci étoient vicomtes dans le païs d'Albigeois, & par conséquent de Lautrec. 2°. On vient de voir que le pere d'Isarn s'appelloit Sicard: or suivant l'usage du siecle le nom de l'ayeul passoit ordinairement au petit-fils.

f ibid. instr. p. 6. col. 1.

VIII. Assemblée tenue à Urgel. Comtes de Comminges.

La dépendance où étoit la Marche d'Espagne au XI. siecle de la metropole de Narbonne, faisoit que les prélats & les seigneurs du pais, & ceux de la Septimanie ou Gothie, entretenoient entr'eux une étroite liaison, & qu'ils

AN.1040. se trouvoient également aux conciles & aux assemblées tenues dans les deux provinces. C'est ainsi que Guifred [a] archevêque *du premier siége de la Narbonnoise*, & les évêques Heribal d'Urgel, Berenger d'Elne, Guifred de Carcassonne & Arnoul de Rota, se trouverent le premier de Novembre de l'an 1040. avec les *princes du païs*, à la dédicace de l'église d'Urgel, où l'on rétablit alors la vie commune ou canoniale parmi les chanoines.

a Marc. Hisp. p. 1069. & seq.

Bernard évêque de Conserans se trouva aussi à cette assemblée : il étoit en même tems abbé de Lezat, dont il fit rebâtir [b] l'église, avec le secours de plusieurs seigneurs, & autres personnes de pieté du voisinage. Le nom de *Bernardus Raymundi* qu'il prend dans l'acte, est une preuve [c] que son pere s'appelloit Raymond, & nous ne doutons pas qu'il ne fût de la maison des comtes de Comminges & de Carcassonne, qui étoit la même, & dans laquelle les noms de Bernard & de Raymond furent fort communs. Il est d'ailleurs certain que ces comtes avoient l'avouerie de l'abbaye de Lezat. Ce Bernard est donc différent d'un autre évêque de Conserans de ce nom, qui vivoit vers l'an 1060. & qui étoit frere d'Arnaud III. du nom comte en partie de Comminges ; car celui-ci étoit fils de Roger II. comte du même païs. Pepin [d], descendant de Raymond III. fils de Roger I. comte de Carcassonne, possedoit l'autre partie du comté de Comminges, lorsqu'il embrassa en 1039. la vie monastique dans l'abbaye d'Alaon au diocèse d'Urgel. Gelinde sa fille avoit épousé alors Asnarius Aton seigneur de Tene dans le même diocèse. Bernard fils de Pepin lui succeda, & mourut à ce qu'il paroît sans posterité. Nous voyons du moins que son domaine fut réuni depuis à celui de l'autre branche des comtes de Comminges qui descendoient de Roger, oncle de Roger I. comte de Carcassonne.

b Pr. p. 206.
c NOTE XXII. n. 34.
d Pr. p. 201. V. NOTE ibid. n. 26. & seq.

IX. Concile ou assemblée de Tulujes en Roussillon. Etablissement de *la paix & la tréve de Dieu* dans la province de Narbonne.

Les évêques & les grands seigneurs de la Septimanie, & de la Marche d'Espagne s'assemblerent à Tulujes en Roussillon, pour remedier au désordre & à la confusion qui regnoient alors également & dans l'église & dans l'état. Le mal venoit principalement de la tyrannie des seigneurs qui vexoient impunément le clergé & le peuple ; & qui s'étant arrogez le droit de venger leurs querelles par les armes, se faisoient une guerre implacable ; ensorte qu'on ne trouvoit nulle part ni sûreté, ni asyle, que le commerce étoit generalement interrompu, & qu'on ne parloit dans tout le royaume que de meurtres, d'incendies, de rapines, & de pillages. Plusieurs évêques touchez de l'excez de ces maux, tâcherent d'y apporter quelque remede. Le concile de Limoges de l'an 1031. dressa [e] entr'autres des canons pour rétablir la paix & la tranquillité publique, & on fit de nouveaux efforts [f] en divers conciles tenus en 1034. Mais comme ces prélats n'avoient que des armes spirituelles à opposer à des abus si communs & si autorisez, & qu'ils n'étoient pas appuyez de l'autorité temporelle, la licence des mœurs continua toûjours à faire de nouveaux progrez, jusqu'à ce qu'enfin quelques seigneurs plus religieux, voulurent bien concourir au rétablissement de la paix. Ceux de la province ecclesiastique de Narbonne, furent des premiers à donner l'exemple, & *les comtes* [g] *& les vicomtes du païs* tinrent pour cela une assemblée [h] en 1041. *avec les évêques & les abbez*, dans les prairies de Tulujes, à trois milles de Perpignan.

1041.

e Concil. to. 9. p. 903.
f Glab. l. 4. c. 5. V. Pagi ad ann. 1034. n. 1. & seq.
g Pr. p. 206. & seq. V. Marc. concord. ed. 1704. p. 433. & seqq.
h NOTE XXXI.

Nous ignorons en particulier les noms de la plûpart de ceux qui assisterent à ce concile. Nous sçavons seulement que Guifred archevêque de Narbonne y présida, & qu'entre les seigneurs séculiers Gausfred comte de Roussillon, Guillaume son fils, Pons comte d'Empurias, Guillaume comte de Bezalu, Raymond comte de Cerdagne, & Gausbert vicomte de Castelnau s'y trouverent. On y fit divers reglemens pour interdire, sinon pour toûjours, du moins pour certains tems de l'année, & certains jours de la semaine, les guerres particulieres, & tout acte d'hostilité. On défendit 1°. De commettre aucune violence dans les églises, où on n'avoit pas élevé des châteaux ou des forteresses, dans les cimetieres & les autres lieux sacrez, & à trente pas à la ronde, à peine d'être puni comme sacrilege. 2°. D'attaquer les clercs qui marchoient sans armes, les religieux, les religieuses, & les veuves. 3°. De saisir les jumens, & les poulains qui étoient au dessous de six mois ;

les vaches, les ânes, &c. 4°. De brûler les maisons des païsans & des clercs qui portoient les armes. 5°. On ordonna que celui qui dans le terme de quinze jours ne repareroit pas le dommage qu'il auroit causé en contrevenant aux reglemens de l'assemblée, seroit condamné à une double en faveur de l'évêque ou du comte qui feroit executer ces decrets. 6°. Enfin on établit *la tréve de Dieu*, pour être observée *par tous les Chrétiens*, 1°. Depuis le coucher du soleil du Mercredi, jusqu'à son lever du Lundi de chaque semaine de l'année. 2°. Depuis le premier jour de l'Avent jusqu'à l'octave de l'Epiphanie. 3°. Depuis le Lundi avant le Carême-prenant, jusqu'au Lundi d'après l'octave de la Pentecôte, & enfin pendant certaines fêtes de l'année, les Quatre-Tems, &c. sous peine à ceux qui violeroient la tréve de réparer au double le dommage, ou de se justifier dans la cathedrale par *l'épreuve de l'eau froide*. Quant à celui qui tuoit quelqu'un pendant la tréve, il devoit être condamné à un exil perpetuel. On fit vers le même tems de pareils reglemens [a] dans une assemblée tenue en Aquitaine, & ensuite dans divers conciles assemblez dans les autres provinces & les royaumes voisins. Telle fut l'origine de la *tréve de Dieu*, ainsi appellée, soit parce que les jours de la semaine marquez pour l'observer, étoient consacrez aux mysteres de la passion & de la resurrection de J. C. soit parce qu'on prétendit que Dieu l'approuva par des punitions exemplaires qu'il exerça sur ceux qui l'avoient violée. Comme le mot de *tréve* [b] dérive de l'Espagnol *tregua*, cela confirme qu'on est redevable de son premier établissement au concile de Tulujes tenu sur les frontieres d'Espagne. AN. 1041.

a Glab. l. 5. c. 1. p. 55. Hug. Flav. chr. to. 1. Bibl. Lab. p. 187.

b Du Cange gloss. Pagi ad ann. 1041. n. 6.

Les évêques [c] & les chapitres furent chargez par ce concile d'en faire observer les canons, avec pouvoir de juger les violateurs de la paix, & de la *tréve de Dieu*, & de les excommunier; mais le mal avoit jetté de si profondes racines, qu'on trouva beaucoup de difficulté à faire executer ce decret, ce qui engagea les évêques à tenir dans la suite des assemblées diocésaines, soit pour confirmer la tréve, soit pour ajouter aux decrets qui l'établissoient. De là vient la difference que nous trouvons en diverses copies qui nous restent [d] des actes de l'assemblée ou concile de Tulujes, tirées des archives des églises de Narbonne, d'Elne, d'Ausonne & de Gironne. Il paroît même qu'on fut obligé d'abreger le tems de la tréve, & de la réduire par semaine dans le diocèse d'Elne, depuis le Samedi au soir jusqu'au Lundi matin, suivant les actes d'une assemblée tenue [e] dans ce diocèse en 1047. à laquelle Oliba évêque d'Ausonne présida à la place de Berenger évêque d'Elne, qui étant allé en pelerinage à la Terre-sainte, lui avoit confié le gouvernement de son diocèse pendant son absence. On statua [f] de nouvelles peines contre les infracteurs dans divers conciles generaux ou particuliers qui furent tenus dans ce siecle, ou dans les suivans. Toutes les peines canoniques n'étant pas suffisantes pour faire observer la paix & procurer la tranquillité publique, on se vit enfin obligé dans la suite d'employer la voye des armes. On leva des troupes, & on établit des impositions pour les entretenir: ce qui donna l'origine à l'établissement *de la* * *Pezade* dans nos provinces, dont nous parlerons dans la suite.

c Marc. concord. ibid.

d Concord. ibid. Marc. Hisp. p. 1138. & seq. Pr. p. 206. & seqq.

e Concord. p. 435. & seq. V. NOTE XXXI. n. 2.

f Marca concord. l. 4. c. 14. Pagi ad ann. 1034. n. 2. 1041. n. 8.

* Paçata, compensum pacis. V. Du Cange gloss.

X. Concile de S. Gilles. Evêques de Viviers.

Les decrets du concile de Tulujes touchant la paix & la tréve de Dieu furent confirmez dans un [g] autre tenu [h] à saint Gilles le 4. du mois de Septembre de l'année suivante. Raimbaud archevêque d'Arles, & Leger archevêque de Vienne s'y trouverent en personne, & Guifred *archevêque de la premiere Narbonnoise*, seulement par ses deputez qui siegerent au dessus de tous les évêques. Ceux-ci assisterent à ce concile au nombre de 19. entr'autres Frotaire de Nismes, Hugues d'Usez, & Bernard de Lodeve de la province de Narbonne, Guillaume d'Albi de celle de Bourges, & Geraud de Viviers de celle de Vienne. Les autres étoient des provinces d'Arles, d'Aix & d'Embrun. 1042.

g Concil. to. 9. p. 1082. & seq.

h NOTE XXXIV.

Il nous reste trois canons de ce concile, dont le premier défend d'envahir les biens ecclesiastiques, le second d'attaquer les églises & d'exercer aucun acte d'hostilité à trente pas à la ronde, excepté celles où on avoit élevé des forteresses; ce qui étant conforme aux decrets du concile de Tulujes, nous porte à croire que les évêques de la province qui n'y avoient pas assisté

AN.1042. se trouverent à celui de saint Gilles avec ceux de Provence, pour établir la *tréve de Dieu* dans leurs diocèses. Le troisiéme canon défend *à tous les chevaliers* *, *grands ou petits*, de porter les armes jusqu'à la fête suivante de saint Jean-Baptiste.

* Militibus.

Gerard évêque de Viviers qui se trouva au concile de saint Gilles, occupa ce siege du moins depuis [a] l'an 1037. jusqu'en 1055. On prétend qu'il mourut l'année suivante. Gebonard lui avoit déja succedé sous le pontificat d'Alexandre II.

a Columb. Vivar. p. 206. Mab. ad ann. 1055. n. 59.

XI. Differends entre l'archevêque & le vicomte de Narbonne.

b Pr. p. 234.

Guifred archevêque de Narbonne après avoir présidé au concile de Tulujes, fut un des premiers [b] qui en viola les decrets; & il ne fit aucun scrupule d'avoir recours aux armes, & d'employer la force durant les differends qu'il eut pendant tout son épiscopat avec Berenger vicomte de Narbonne. L'envie de dominer fut la principale source de leur querelle, & fit naître entr'eux une longue guerre qui fut très funeste au païs. Les vicomtes de Narbonne, à l'exemple des autres grands vassaux du royaume, s'étant arrogez depuis long-tems le droit de nommer à l'archevêché, prétendoient exercer la principale autorité sur cette ville après les comtes de Rouergue, marquis de Gothie, qui en possedoient le comté particulier. Pour mieux affermir leurs prétentions, & n'être pas troublez par les archevêques qui auroient pû les leur disputer, ils avoient soin, quand le siege épiscopal venoit à vaquer, de ne faire tomber l'élection que sur quelqu'un de leur maison, ou du moins sur des personnes dont ils étoient bien assurez. On a déja vû que lorsque le vicomte Raymond, & Berenger son fils, firent élire le jeune Guifred leur allié, ils eurent [c] la précaution d'éxiger de lui un serment, par lequel il leur promit *de leur conserver leur droit*: mais dès que ce prélat fut parvenu à un âge plus avancé [d], soit par esprit de domination, soit par zele pour les interêts & la liberté de son église, il se mit peu en peine d'executer ses promesses, & chercha à se soustraire de la sujettion où les vicomtes avoient réduit ses prédecesseurs. Berenger de son côté résolut de ne pas ceder, & chacun se mit en armes pour soutenir ses droits. Guifred leva des troupes, aliena une partie des terres de son église pour les soudoyer, & en donna une autre partie à divers capitaines qu'il engagea à son service, & qui les possederent dans la suite comme leurs propres alleus. Ce ne fut pas le seul dommage que ce prélat causa à son église. Après la mort d'Eribald évêque d'Urgel, arrivée avant le mois d'Août de l'an 1042. il n'omit rien [f] pour faire élire à sa place Guillaume son frere; & voyant qu'il ne pouvoit réussir qu'à force d'argent, il promit de donner cent mille sols. Pour faire cette somme, il remit les croix, les reliquaires, les vases sacrez & l'argenterie de l'église de Narbonne à des orfévres Juifs, qui allerent les trafiquer en Espagne. Il vendit ensuite les livres de cette église, les ornemens des autels, & réduisit enfin ses ecclesiastiques à la mendicité. Non content de ces démarches simoniaques, le desir de réussir dans ses projets, & de s'attirer la protection de la comtesse d'Urgel qui avoit alors l'administration de ce comté pendant la minorité de son fils, le porta jusqu'à se rendre son vassal *: démarche qui lui attira le mépris & la haine de toute la noblesse. Un [g] celebre critique qui n'a pas bien compris les termes employez dans l'ancien monument, où on rapporte cette circonstance, prétend que Guifred entretenoit un mauvais commerce avec cette comtesse: mais c'est sans fondement.

c Pr. p. 232. & seq.

d Ibid.

e Marc. Hisp. p. 441. & seq.

f Pr. ibid.

* Commendavit se manibus ad comitissam Urgelli. Ibid.

g Pagi ad ann. 1077. n. 13.

XII. VII. & VIII. Conciles de Narbonne.

Quelque tems après l'archevêque Guifred parut se repentir d'une conduite si peu épiscopale. Il convoqua un concile à Narbonne, & là en presence de Raimbaud archevêque d'Arles, de divers prélats, du vicomte de Narbonne, & de plusieurs seigneurs du païs, il quitta l'habit militaire dont il s'étoit revêtu, & déclara anathême tant contre lui-même s'il venoit à le reprendre, que contre les autres évêques de la province qui suivroient les armes: mais peu fidele à sa promesse, il reprit bientôt après le métier auquel il avoit renoncé, & recommença la guerre contre le vicomte. Nous tirons tous ces faits d'une plainte que ce dernier porta contre lui quelques années après [h]; & quoiqu'il soit assez vraisemblable que l'animosité qui regnoit entr'eux, ait engagé le vicomte à les exagerer, pour rendre odieux son adversaire, on ne sçauroit

h V. NOTE XXXV.

ſçauroit cependant diſconvenir que l'archevêque ne fût coupable ſur plusieurs chefs [a], & nous verrons dans la ſuite qu'il fut excommunié comme ſimoniaque par deux papes & divers conciles. An. 1043.

[a] V. Baluz. not. in concil. Narb. p. 9.

Ce prélat tint deux conciles à Narbonne en 1043. l'un, qui fut le VII. de cette ville, le 17. du mois de Mars [b]; & l'autre, qui fut le VIII. le premier d'Août. Comme Raimbaud archevêque d'Arles aſſiſta à celui-ci, & non pas à l'autre, c'eſt une preuve que ce fut dans le VIII. concile de Narbonne que Guifred dépoſa les armes, ainſi que nous venons de le rapporter. Sept évêques ſes comprovinciaux, outre Bernard de Conſerans, ſe trouverent avec lui au VII. ſçavoir Pierre de Gironne, Oliba d'Auſonne, Guifred de Carcaſſonne, Berenger d'Elne, Guiſlabert de Barcelone, & Guillaume d'Urgel. Ces prélats ſur les plaintes d'Oliba évêque d'Auſonne, & des religieux de Cuxa, dont il étoit abbé, lancerent l'excommunication contre les uſurpateurs des biens de ce monaſtere ſituez dans les comtez de Fenouilledes & de Rouſſillon. Ils excepterent cependant de l'anathême Guillaume comte de Bezalu & de Fenouilledes, Raymond comte de Cerdagne, leurs fils, & les freres du dernier, quoiqu'ils fuſſent auſſi coupables que les autres, dans la vûe de les engager par ce ménagement à ſe déclarer les protecteurs de l'abbaye. Ils prient en même tems leurs confreres abſens *& les comtes du pays*, de vouloir confirmer les actes du concile; ce qui fit qu'Arnaud de Maguelonne, Hugues d'Uſez, Frotard de Niſmes, Hugues de Toulouſe, Bernard de Lodeve, Etienne d'Apt, Pierre de Cavaillon, Raimbaud d'Arles, & quatre autres évêques dont le ſiege n'eſt pas marqué, ſçavoir, Pierre, Bernard, Arnaud, & Guillaume, y ſouſcrivirent peu de tems après. Le dernier eſt ſans doute le même que Guillaume évêque d'Agde qui aſſiſta au VIII. concile de Narbonne.

[b] Marten. Anecd. to. 4. p. 83. & ſeqq.

Celui-ci fut [c] compoſé de dix-ſept évêques, partie de la province de Narbonne, & partie de celle d'Arles, dont la plûpart avoient aſſiſté au précedent. Ils prononcérent anathême contre tous ceux qui uſurperoient les biens de l'égliſe d'Edre dans le diocèſe de Carcaſſonne, qu'un ſeigneur nommé Raymond *Hugonis*, & Senegonde ſa femme avoient fait rebâtir dans le deſſein d'y établir des chanoines ou des moines, & qu'ils avoient enſuite fait conſacrer par Pierre évêque de Gironne, Guifred de Carcaſſonne, & Bernard de Conſerans.

[c] Ibid.

XIII. Pierre comte de Carcaſſonne va en pelerinage à S. Jacques. Il obtient la reſtitution d'une partie de ſes domaines.

Pendant la paix qui avoit été conclue au VIII. concile de Narbonne entre l'archevêque & le vicomte de cette ville, Pierre Raymond comte en partie de Carcaſſonne, & vicomte de Beziers & d'Agde, entreprit le pelerinage de ſaint Jacques en Galice, comme il paroît par la donation [d] qu'il fit le 29. de Septembre de l'an 1043. peu de tems avant ſon départ, à la cathedrale de Beziers, d'un domaine ſitué auprès des murs de cette ville, qui avoit été vendu du conſentement *de la comteſſe Garſinde ſa mere*. Il étoit de retour dans le païs au mois de Mars de l'an 1046. » lorſqu'une dame nommée Garſinde ſe déſaiſit [e] en ſa faveur de tous *les alleus & les fiefs* qui avoient « appartenu à Guillaume vicomte de Beziers & d'Agde, & *à Garſinde ſa fille*, « mere de ce comte, à la reſerve du château de Meſe, de la troiſiéme partie de « ceux de Florenſac, de Rovignac, de ſaint Pons de Mauchiens, de Vairac, « & de quelques autres lieux du diocèſe d'Agde. « Nous ne connoiſſons pas bien la dame qui fit ce délaiſſement, à moins qu'elle ne ſoit la même que Garſinde [f] femme de Raynald II. vicomte de Beziers & d'Agde, qui ſera par conſéquent parvenue à une extrême vieilleſſe, puiſqu'elle étoit déja [g] veuve en 969. Elle peut avoir conſervé la jouiſſance de ces domaines, ſoit pour ſon douaire, ſoit depuis la mort de Garſinde petite fille de Raynald II. & mere du comte Pierre Raymond.

[d] Pr. p. 209.
[e] Ibid. p. 213.
[f] V. NOTE XX. n. 5.
[g] Pr. p. 119.

XIV. Deſcendans de Guillaume comte de Carcaſſonne.

On a déja remarqué que ce dernier avoit un frere nommé Guillaume qui avoit partagé avec lui une partie du comté de Carcaſſonne. Nous ignorons l'époque de la mort de celui-ci: nous ſçavons ſeulement qu'il laiſſa [h] trois fils, Raymond, Pierre & Bernard, leſquels lui ſuccederent dans ſa portion du même comté. Le premier donna [i] *en fief au comte Pierre ſon oncle* le village de Magrian dans le Raſez, pour en jouir pendant ſa vie, à la réſerve cependant de la moitié du droit que *le comte* devoit lever ſur les *batailles jurées*. Ce

[h] NOTE XXII. n. 12.
[i] Pr. p. 216.

AN. 1043. droit, qui est une marque de haut domaine, appartenoit en effet aux grands vassaux dans les duels [a] qui se faisoient suivant les formes prescrites par les loix. Raymond stipula dans l'acte qu'après la mort de son oncle le village de Magrian lui reviendroit *ou à ses enfans* il paroît [b] que cette condition n'eut pas lieu, & qu'il mourut sans posterité. Ses deux freres Pierre & Bernard qui vendirent en 1068. la portion qu'ils avoient sur le comté de Carcassonne, n'en font du moins aucune mention dans cette [c] vente.

a V. Du Cange gloss. verb. Duellum, Batallia.
b NOTE ibid.
c Pr. p. 264.

XV. Assemblées tenues dans les abbayes de Lez & d'Arles.

Guifred archevêque, & Berenger vicomte de Narbonne, s'appliquerent, après avoir fait la paix, l'un au gouvernement de son domaine, & l'autre à celui de son diocèse. Le dernier [d] fonda au mois de Mars de l'an 1044. avec Garsinde sa femme, & leurs fils Raymond, Pierre & Bernard, le prieuré de Montlaurez, situé dans le terroir de *la Ligurie* aux environs de Narbonne, sous la dépendance de l'abbaye de Cluse en Piémont. Guifred de son côté fit un voyage dans la Marche d'Espagne [e] au mois de Juillet de l'an 1045. & se rendit à saint Michel sur la riviere de Fluvia dans le comté d'Empurias & le diocèse de Gironne, dont il consacra l'église avec Oliba évêque d'Ausonne. Ces deux prélats accorderent alors à cette église divers privileges, que les évêques Pierre de Gironne, Arnaud de Maguelonne, Frotaire de Nismes, Gausbert comte de Roussillon, &c. & divers autres prélats & seigneurs confirmerent.

1044.
d Catel mem. p. 79. & seq. 581.
e Marc. Hisp. p. 1087. & seq.
1045.

L'archevêque de Narbonne pria [f] la même année Guifred évêque de Carcassonne, de consacrer en son nom l'église du monastere de saint Martin, dépendante de son diocèse, & fondée *au comté de Fenouilledes dans un vallon nommé anciennement Valcarne, ou autrement Lez**, *sur la riviere d'Aude*. L'évêque de Carcassonne fit cette ceremonie en presence d'un grand concours de peuple, marqua les limites de l'abbaye, & y établit un asile; ce qui fut confirmé par Guifred *archevêque du premier siege de la Narbonnoise*, *avec ordre* aux autres évêques de sa province de le confirmer aussi. Oliba d'Ausonne, Bernard de Beziers, Pierre de Gironne, Arnaud de Toulouse, & Berenger d'Elne souscrivirent en conséquence à l'acte de cette consécration, avec Bernard de Conserans.

f Pr. p. 211. & seq.
* Lenis.

L'année suivante [g] au mois de Novembre, l'archevêque de Narbonne se rendit à Arles dans le Roussillon pour la dédicace de l'église de cette abbaye, à l'occasion de laquelle on y tint une assemblée, où les évêques Berenger d'Elne, Wifred de Carcassonne & Pierre de Gironne se trouverent avec plusieurs abbez, Guillaume comte de Bezalu, Gausbert comte de Roussillon, Raymond comte de Cerdagne, les comtesses leurs femmes, & un grand nombre de seigneurs du païs.

1046.
g Marc. Hisp. p. 1090. & seqq.

XVI. Plaid tenu à Corneillan. Limites du comté de Toulouse du côté d'Espagne.

Raymond comte de Cerdagne assista en 1047. à une autre assemblée, dont les actes [h] font voir manifestement que le comté de Toulouse s'étendoit alors jusqu'aux frontieres d'Espagne, & du comté de Cerdagne. »Ce » prince s'étant rendu en effet au château de Corneillan assisté de ses princi» paux vassaux, entr'autres *de Bernard Oliba du château de Son*; & s'étant » plaint devant les juges de ce que Bernard vicomte de Cerdagne vouloit por» ter jusques dans ce comté les limites de la terre de Merenx que ses pa» rens avoient acquise *dans le comté de Toulouse*, on ordonna que ce vicomte » se renfermeroit dans les bornes de cette terre. Bernard abandonna alors » tout ce qu'il prétendoit posseder en Espagne au-delà de la montagne de » Puimorent, qui séparoit les comtez de Toulouse & de Cerdagne, » ou les diocèses de Toulouse & d'Urgel. Le lieu de Merenx est situé dans le païs de Foix, vers les sources de la riviere d'Ariege & les frontieres d'Espagne, ce qui prouve clairement que tout ce qui compose aujourd'hui ce païs, faisoit anciennement partie du diocèse de Toulouse, & que les comtes [i] de Foix relevoient de ceux de cette ville pour tout leur comté.

1047.
h Ibid. p. 1092. & seqq.
i V. NOTE XXII. n. 23.

XVII. Accord entre l'archevêque & le vicomte de Narbonne.

L'archevêque & le vicomte de Narbonne étoient encore alors en bonne intelligence. Nous avons un acte du deuxiéme d'Avril de l'an 1048. par lequel Guifred, qui se qualifie *archevêque du saint & premier siege de Narbonne*, Berenger vicomte de cette ville, Garsinde femme de ce dernier, & leurs fils Raymond, Pierre & Bernard, donnent [k] conjointement aux chanoines de la

k Pr. p. 214. & seq.

cathedrale & à ceux de saint Paul, pour les mettre en état de mieux faire le service divin, la dixme du poisson qu'on prendroit aux environs de Narbonne, avec celle du sel de certaines salines, à la réserve de celui qu'on tiroit de *l'alleu des Juifs*, &c. L'archevêque donna aussi à sa cathedrale le dixiéme de ce qu'il retiroit de ceux qu'il nommoit aux abbayes de saint Paul, « de Quarante, & de saint Laurent, aux archidiaconez, & à la sacristie de « son église, & enfin lorsqu'il disposoit des *fiefs* que possedoient les chanoi- « nes, &c.» Guifred pour se dédommager des sommes qu'il avoit données pour l'archevêché de Narbonne, mettoit donc à prix les benefices de son église.

Il paroît par ce que nous venons de dire que l'abbaye de saint Laurent, unie à l'église de Narbonne, & située sur la petite riviere de Niesle, étoit gouvernée en ce tems-là par un abbé. Nous apprenons d'ailleurs [a] qu'en 1060. elle en avoit un nommé Raymond-Ebrinus, qui donna alors *en fief* une partie du domaine que son monastere possedoit à Espalais dans le diocèse de Narbonne, pour une once d'or, & un cens annuel de *trente trois deniers Melgoriens*. Cette abbaye fut unie bientôt après à celle de la Grasse.

a Mab. ad ann. 1060. n. 71.

XVIII. II. Concile de saint Tiberi.

Au reste Pierre fils de Berenger vicomte de Narbonne prend [b] la qualité *de clerc* en souscrivant à la donation que son pere, & l'archevêque Guifred firent en 1048. à la cathedrale de cette ville. Il fut promû bientôt après à l'évêché de Rodez, qu'il possedoit déja en 1051. & qu'il obtint [c] peut-être par le credit d'Hugues comte de Rouergue, qui à ce qu'il paroît, étoit son allié. Il y a du moins lieu de croire qu'il fut élû d'une maniere peu canonique, puisqu'il fut déposé dans la suite comme simoniaque, ainsi que nous le verrons ailleurs. On prétend qu'il étoit moine de l'abbaye de Conques en Rouergue dans le tems de son élevation à l'épiscopat.

b Pr. p. 215.
c Baluz. Auv. to. 1. p. 49. Gall. chr. nov. ed. to. 1. p. 49. & seq.

1050.

Guifred archevêque de Narbonne presida à un nouveau concile de sa province, qui fut tenu [d] dans l'abbaye de saint Tiberi au diocèse d'Agde le 13. de Juillet de l'an 1050. Les évêques Hugues d'Usez, Arnaud de Maguelonne, Berenger de Beziers, Bernard de Lodeve, Gonthier d'Agde & Berenger d'Elne s'y rendirent en personne. Ses autres suffragans se contenterent d'y envoyer des députez; en particulier Guislabert de Barcelone, & Wifred de Carcassonne, qui y souscrivirent quelque tems après. *Les abbez de differens ordres de la Gothie & de l'Espagne* s'y trouverent aussi avec plusieurs personnes de consideration *de l'un & de l'autre sexe*; ce qui montre 1°. Que ce fut proprement une assemblée provinciale. 2°. Qu'on donnoit encore alors le nom de *Gothie* à la partie de la province ecclesiastique de Narbonne qui étoit en deça des Pyrenées, & qui comprenoit la Septimanie, & celui *d'Espagne* à l'autre, c'est-à-dire à la Catalogne ou Marche d'Espagne située en delà de ces montagnes. Il ne nous reste de ce concile que l'anathême que les peres prononcerent, sur les plaintes des religieux de l'abbaye d'Arles en Roussillon, contre les usurpateurs des biens ecclesiastiques.

d Marten. Anecd. t. 4. p. 877.

XIX. Roger I. comte de Foix, succede dans une partie du comté de Carcassonne à Pierre évêque de Gironne son oncle.

Il n'est fait aucune mention de Pierre de Carcassonne évêque de Gironne dans les actes du concile de S. Tiberi, d'où l'on doit inferer que ce prélat étoit alors décedé. Nous sçavons en effet que Berenger lui avoit déja succedé [e] dans cet évêché la même année; ainsi Roger I. du nom, comte de Foix, son neveu, recueillit sa succession, suivant les conventions [f] qu'ils avoient faites ensemble, & entra dès-lors en possession d'une partie du comté de Carcassonne. Pierre évêque de Gironne fut tué peut-être durant la guerre que Raymond-Berenger comte de Barcelone avoit entreprise alors contre les Sarasins ses voisins, car dans ces siecles les évêques se faisoient un devoir de servir contre les infidelles.

e Marc. Hisp. p. 444.
f Pr. p. 190.

XX. Berenger vicomte de Narbonne marche au secours du comte de Barcelone contre les Sarasins, & obtient de lui le comté de Tarragone.

Raymond-Berenger comte de Barcelone, qu'on surnomme *le Vieux*, pour le distinguer de son fils de même nom, étoit un prince [g] aussi recommandable par sa valeur, que par sa probité. Il fut si heureux dans cette expedition, qu'après avoir fait diverses conquêtes sur douze rois Maures, il les obligea enfin à se rendre ses tributaires. Il leur enleva entr'autres, avec Berenger vicomte de Narbonne, qu'il avoit appellé à son secours, l'ancienne [h] ville & le comté de Tarragone, que lui, & sa femme Elisabeth, après en avoir prescrit les limites, donnerent en reconnoissance à ce vicomte aux conditions suivantes. 1°. Que

g Marc. Hisp. p. 443. & 1113.
h Diago de los cond. de Barcel. l. 2. c. 39.

AN. 1050. l'ancien siege archiepiscopal de cette ville seroit rétabli, & que l'élection de l'archevêque appartiendroit conjointement au comte de Barcelone, & au vicomte de Narbonne. 2°. Qu'ils partageroient également les revenus du comté, sçavoir les droits qui seroient levez tant sur mer que sur terre, la monnoye, le marché, &c. & les dixmes même, jusqu'à ce qu'il y eût un évêque à qui elles appartiendroient alors, avec le tiers des autres droits. 3°. Que le vicomte feroit hommage du comté de Tarragone au comte de Barcelone. 4°. Que le premier seroit obligé de faire une guerre continuelle aux Maures d'Espagne, sans pouvoir conclurre la paix avec eux que du consentement de l'autre. 5°. Que le vicomte ou sa femme, ou du moins un de leurs fils, résideroit à Taragone pendant dix ans consécutifs, & à leur défaut Richard vicomte de Milhaud, qui sans doute avoit eu part à l'expedition. Ce traité qu'on conserve dans les archives de Barcelone n'est point daté, mais il est aisé de juger qu'il est anterieur à l'an 1053. puisque Raymond-Berenger épousa alors Almodis en secondes nôces, & que Richard vicomte de Milhaud étoit déja decedé en 1051. c'est donc avec fondement qu'on en rapporte l'époque * à l'an 1050. Il est d'ailleurs certain [a] que Raymond-Berenger étoit déja maître de Tarragone en 1058.

On prétend [b] que cette donation n'eut pas lieu. On se fonde sur ce que le comte de Barcelone donna en 1060. *la vicomté* de Tarragone à Bernard-Amé de Clermont; mais le comté & la vicomté de cette ville sont deux dignitez differentes. Il paroît cependant que Berenger, & les vicomtes de Narbonne ses successeurs, ne jouirent pas long-tems du comté de Tarragone, puisqu'en 1117. Raymond comte de Barcelone & de Provence donna [c] cette ville à Oldegarius qui en étoit évêque, & à ses successeurs.

* *Ibid.*
a *Marc. Hisp.* p. 1115.
b *Diag. ibid.* c. 48. *Besse Narbon.* p. 217.
c *Marc. Hisp.* p. 1247.

XXI. Vicomtes de Milhaud, de Gevaudan & de Lodeve.

D'autres [d], on ne sçait sur quelle autorité, rapportent la donation du comté de Tarragone par Raymond-Berenger en faveur du vicomte Berenger, à l'an 1049. Ils ajoutent que le vicomte Richard souscrivit à cet acte, & que Rixinde sa femme étoit fille de ce dernier, & de la vicomtesse Garsinde. Si cela est ainsi, c'est sans doute à cause de cette alliance, que par le traité dont on vient de parler, Richard devoit résider à Tarragone en l'absence du vicomte de Narbonne son beau-pere. Enfin on fait ce Richard *vicomte de Rodez*; mais on se trompe, il ne l'étoit que de Milhaud en Rouergue, vicomté dont il herita de Richard I. son pere, & dont il fut le second vicomte de son nom. Il unit à son domaine [e] la vicomté de Gevaudan, & mourut avant le mois de Janvier de l'an 1051. Il laissa plusieurs fils de Rixinde sa femme, qui vivoit [f] encore en 1070. & 1079. Berenger II. qui étoit l'aîné lui succeda dans les vicomtez de Milhaud & de Gevaudan, & épousa [g] Adele, fille & heritiere de Gilbert II. vicomte de Carlat, & de Nobilie. Il paroît certain que celle-ci étoit fille d'Odon ou Eudes vicomte de Lodeve qui vivoit vers l'an 1000. qu'elle lui succeda dans cette vicomté, & qu'elle la transmit à sa fille Adele. Nous avons en effet d'un côté une donation [h] faite en 1048. à l'abbaye de saint Guillem du Désert dans le diocèse de Lodeve, par le même vicomte Gilbert, Nobilie sa femme, & Bernard leur fils; & nous voyons [i] de l'autre que les descendans de Berenger II. vicomte de Milhaud, & d'Adele son épouse, possederent la vicomté de Lodeve. Ce dernier réunit donc en sa personne ces quatre vicomtez, qui passerent à sa posterité.

d *Ange. hist. gen. des pairs de France*, to. 2. p. 696.
e *V.* NOTES XXI. & XXVI.
f *Pr. p.* 276. 304.
g *V.* NOTE XXV. *n.* 5. & *seq.*
h *Pr. p.* 216.
i NOTE *ibid.*

Les autres fils de Richard II. furent Bernard & Richard, qui dans la suite embrasserent la vie religieuse dans l'abbaye de saint Victor de Marseille, dont ils furent élûs successivement abbez; Hugues & Raymond qui eurent quelque portion du domaine de leur pere, & dont le premier prit [k] la qualité de vicomte, & vivoit encore vers l'an 1079. & enfin Roger qui se dit fils *du vicomte Richard*, dans une donation [l] qu'il fit en 1058. en faveur de la même abbaye de saint Victor.

k *Pr. p.* 303.
l *Pr. p.* 219.

XXII. Mort d'Hugues comte de Rouergue & marquis de Gothie. Berthe sa fille, & femme de Robert II. comte d'Auvergne lui succede.

Berenger II. vicomte de Milhaud fut present le 23. de Février de l'an 1051. à une donation qu'Hugues comte de Rouergue & la comtesse Ricarde sa mere firent [m] alors à l'abbaye de Conques pour le salut de leurs ames, & de celle *du comte Raymond*, mari de cette princesse. Hugues fait mention *de ses enfans* en general dans cet acte, qui est souscrit par la comtesse

1051.
m *Pr. p.* 218.

Foy, & la comtesse Berthe. Cette derniere [a] étoit fille & heritiere présomptive de ce prince, qui n'avoit pas d'enfans mâles. Elle avoit épousé le comte Robert fils de Guillaume V. comte d'Auvergne, qui souscrivit avant elle au même acte. L'autre étoit mere de Berthe, & femme du comte Hugues. AN. 1051. a V. NOTE VIII. n. 30. & seq. Baluz. Auv. to. 1. p. 48. & seq.

Ce prince, qui outre le comté de Rouergue, posseda aussi celui de Gevaudan avec le marquisat de Gothie, le comté particulier de Narbonne, &c. vivoit [b] encore en 1053. Nous n'avons plus depuis aucun monument où il soit fait mention de lui. Aprés sa mort Berthe sa fille lui succeda dans tous ses domaines, ce qui fit [c] que Robert mari de cette princesse, se qualifia dans la suite comte de Rouergue & de Gevaudan. On prétend [d] qu'elle étoit fille unique; mais outre qu'on vient de voir que le comte Hugues son pere avoit *plusieurs enfans*, c'est-à-dire plusieurs filles en 1051. & qu'il suffit qu'elle ait été l'aînée pour recueillir sa succession, nous avons d'ailleurs quelque fondement de croire que Foy, femme de Bernard fils de Berenger vicomte de Narbonne, étoit fille du même comte Hugues, & de la comtesse Foy. Ce qu'il y a de vrai, c'est que cette derniere, & la comtesse Ricarde sa belle-mere, survêcurent à ce prince, & qu'elles eurent part à l'administration [e] des comtez de Rouergue & de Gevaudan, & des autres domaines de cette branche de la maison de Toulouse. Comme Robert se qualifioit [f] comte de Rouergue dès l'an 1059. & que Guillaume V. comte d'Auvergne [g] son pere & son prédecesseur dans ce dernier comté, ne mourut que long-tems après, nous inferons de là 1°. Qu'Hugues comte de Rouergue son beau-pere étoit certainement decedé en 1059. 2°. Que Robert se qualifia comte de Rouergue depuis la mort de ce dernier, jusqu'à celle du comte d'Auvergne son pere, pour se distinguer de celui-ci.

1053. b Pr. p. 224. c NOTE ibid. d Baluz. ibid. e V. Baluz. Auv. to. 2. p. 2. f Ibid. g Ibid. to. 1. p. 46.

XXIII. Pons comte de Toulouse domine sur le Velai. Evêques du Puy.

Pons comte de Toulouse dominoit sur le Velai du vivant d'Hugues comte de Rouergue son cousin. C'est ce qui paroît par ce qui se passa au sujet de l'élection d'un évêque du Puy après la mort d'Etienne de Mercueur.

Ce dernier qui se qualifioit évêque *de Velai*, assista le 4. de Janvier de l'an 1053. [h] avec Guillaume d'Albi, Hildebert de Gevaudan, Pierre de Rodez, & les autres évêques de la province de Bourges, à l'élection d'Icterius évêque de Limoges, à laquelle il ne survêcut pas long tems, car nous verrons bientôt qu'il étoit déja decedé au mois de Mars suivant [i]. Il fut inhumé dans l'église du monastere de la Voulte sur l'Allier en Auvergne qu'il avoit fondé avec saint Odilon abbé de Cluni son oncle paternel. Sous son épiscopat [k] deux chanoines de sa cathedrale, Arbert & Rostaing cederent en 1043. le désert de la Chaise-Dieu situé en Auvergne, sur les frontieres du Velai, à S. Robert qui y jetta les fondemens de la celebre abbaye de ce nom, dans lequel le premier prit ensuite l'habit monastique.

h Concil. to. 9. p. 1068. & seq. i NOTE XVI. n. 8. k Mab. ad ann. 1043. n. 5. 1046. n. 107. &c.

Après la mort [l] d'Etienne, le clergé & le peuple du Velai jetterent les yeux sur Pierre de Mercueur son neveu, prevôt de la cathedrale, homme respectable par sa pieté, & ils l'élûrent dans les formes canoniques pour son successeur. Pons comte de Toulouse, à l'instigation de sa femme, s'opposa à cette élection, & nomma de son autorité pour évêque du Puy, Bertrand archidiacre de Mende de qui il avoit reçû une somme considerable. Les deux contendans s'étant rendus ensuite à la cour pour avoir l'agrément du roi Henri, ce prince, gagné, à ce qu'on prétend par argent, se déclara en faveur de l'archidiacre de Mende. Les deputez du clergé & du peuple du Velai qui avoient accompagné Pierre de Mercueur pour faire valoir ses droits, crurent ne devoir pas ceder en cette occasion à l'autorité temporelle. Ils consulterent Leger, archevêque de Vienne, qui dans sa jeunesse avoit été élevé parmi le clergé de l'église du Puy, dont il étoit chanoine dans le tems de son élevation à l'épiscopat; & par son avis ils eurent recours au pape Leon IX. qu'ils allerent trouver à Ravenne où ils arriverent le 13. de Mars de l'an 1053. Ils rencontrerent à la cour du pape, Hugues archevêque de Besançon, Aymard évêque de Sion, & Arnaud évêque de Grenoble, qui employerent leurs bons offices en faveur de Pierre de Mercueur; ensorte que Leon confirma son élection, le fit ordonner prêtre par Humbert cardinal

l Pr. p. 220. & seq.

AN. 1053. du titre de sainte Rufine, & le sacra ensuite lui-même évêque.

XXIV. Vicomtes de Polignac. Abbez de saint Chaffre.

Ce prélat demeura paisible possesseur de l'évêché du Puy. Il eut cependant des démêlez [a] considerables tant avec les habitans de cette ville, qu'avec les seigneurs du voisinage, surtout avec le vicomte de Polignac, ce qui causa entr'eux une longue guerre. Armand III. [b] possedoit alors cette vicomté. Il avoit succedé au vicomte Agnus qui étoit vraisemblablement son pere. Il eut plusieurs fils, sçavoir Etienne surnommé Taillefer, Guillaume, Pons & Armand. Le premier fut élû évêque de Clermont après l'an 1052. & avant l'an [c] 1056. & conserva avec cette dignité la prevôté de l'église du Puy qu'il possedoit auparavant; Armand embrassa vers le même tems l'état monastique dans l'abbaye [d] de Tournus.

a Pr. p. 8. Gall. chr. nov. edit. to. 2. p. 699.
b V. NOTE X. n. 4. Pr. ibid.
c Gall. chr. nov. ed. to. 2. p. 261. & seq. 457. & seqq. instr. p. 161. 229.
d NOTE ibid.

Nous ignorons les circonstances de la guerre que Pierre de Mercueur évêque du Puy eut à soutenir contre le vicomte de Polignac, & les autres seigneurs du Velai. Nous apprenons seulement qu'il vint [e] à bout de ses ennemis, qu'il entreprit ensuite le pelerinage de Jerusalem, & qu'à son retour il mourut à Genes. Son corps fut apporté au Puy, & depuis au monastere de la Voulte en Auvergne, où il fut inhumé avec ses ancêtres. Ce prélat étoit cousin germain de Guillaume élû abbé de saint Chaffre vers l'an 1036. lequel [f] étoit fils du seigneur de Solignac en Velai, & d'une sœur de saint Odilon abbé de Cluni. Le comte Humbert & ses fils Amedée & Odon donnerent en 1042. au monastere de saint Chaffre, sous le gouvernement du même Guillaume, l'église de Nôtre-Dame des Echelles dans le diocése de Grenoble.

e Pr. p. 8. G C. ibid. p. 695.
f Mab. ad ann. 1012. n. 71. Gall. chr. ibid. p. 765. & seq.

XXV. Evêques de Beziers. Differens plaids tenus dans ce diocése & dans celui de Narbonne.

Le siege de Beziers vaqua aussi en 1053. comme il paroît par le differend qui s'éleva alors entre les chanoines de la cathedrale de cette ville d'un côté, & un seigneur du diocése nommé Odon Bernard, & ses freres, de l'autre, au sujet de l'église de saint André de Betignan que les premiers prétendoient leur appartenir, & dont les autres s'étoient emparez. Cette affaire fut [g] agitée dans deux plaids, durant la vie & en presence de Berenger évêque de Beziers. Ermengaud de Casouls, Matfred son fils abbé de saint Jacques de Beziers, & Matfred de Murviel, qualifiez *seigneurs* *, présiderent au premier, & ordonnerent au défaut de preuves *la bataille, ou le duel, qui se feroit avec le bâton.* Berenger vicomte de Narbonne présida au second tenu à saint Hipolyte auprès de cette ville. Il n'y eut rien de décidé ni dans l'un ni dans l'autre, parce que les juges voyant que Berenger évêque de Beziers, gagné par une somme d'argent, soutenoit faussement que les seigneurs qui possedoient l'église de Betignan la tenoient de lui en fief, suspendirent le jugement. Ce prélat étant venu à déceder peu de tems après, & Bernard, *surnommé Arnaud*, qui fut élû à sa place, ayant pris les interêts de son chapitre dans un troisiéme plaid tenu à Lignan dans le diocése de Beziers, les parties s'accommoderent par l'entremise du même Berenger vicomte de Narbonne. Les possesseurs de l'église de Betignan l'abandonnerent aux chanoines moyennant 300. sols, & leur en donnerent l'investiture *avec l'anneau dont l'évêque s'étoit servi le jour de son sacre.* L'acte est daté du palais episcopal de Beziers le Vendredi 20. d'Août de l'an 1053.

g Pr. p. 222. & seq.
* Seniores.

Il y a lieu de croire que Bernard évêque de Beziers étoit originaire du païs de Foix, puisqu'il y avoit son domaine. Il donna [h] en effet le 13. de Juillet de l'an 1054. avec ses freres Amelius-Raymond, & Guillaume, un alleu situé *dans le comté de Toulouse, & le territoire du château de Foix*, à l'abbaye de Roses dans la Marche d'Espagne. Il est fait mention dans cet acte *du comte Roger* qui possedoit une vigne au village de Loar, conjointement avec le même Amelius-Raymond. Ce comte est le même que Roger I. du nom, comte de Foix dont on a déja parlé.

h Pr. p. 225. & seq.

XXVI. Pons comte de Toulouse fonde le prieuré du Vigan au diocése de Nismes.

Si Pons comte de Toulouse se rendit coupable de simonie pour avoir disposé à prix d'argent de l'évêché du Puy, il tâcha du moins de réparer cette faute par sa liberalité envers les églises, & son zele pour le rétablissement de l'observance réguliere dans les monasteres. Il donna en particulier à celui de saint Victor de Marseille, le lieu du Vigan [i] dans l'ancien diocése de Nismes, avec tout ce qu'il y possedoit, ou que ses vassaux y tenoient de lui. C'est le

i Pr. p. 216. & seq.

AN. 1053.

plus ancien monument que nous ayons touchant la ville du Vigan, située auprès de la montagne de Lesperou dans les Cevennes. Il y eut depuis un prieuré conventuel dépendant de l'abbaye de saint Victor dans cette ville, qui est chef d'une viguerie royale, & l'une de celles du diocèse d'Alais qui entrent par tour à l'assemblée des Etats generaux de Languedoc.

Nous apprenons par cet acte que Pons étendoit sa domination sur le diocèse de Nismes ; ce qu'on peut confirmer par un autre, selon lequel un comte dont le nom n'est marqué que par la lettre [a] initiale P. & qui ne peut être autre que notre Pons comte de Toulouse, cede à la même abbaye de saint Victor de Marseille, & à Pierre son abbé, *la puissance, l'élection & la domination dont il avoit joui jusqu'alors sur le monastere de saint Pierre de Psalmodi.* Il confirme en même tems l'abbaye de saint Victor dans la possession de tous les biens qu'elle avoit déja acquis, ou qu'elle pourroit acquerir à l'avenir au nom de ce monastere, soit de l'évêque de Nismes, soit du *comte de saint Gilles*, soit enfin des autres seigneurs du païs. Cet acte est sans date, mais il doit être anterieur à l'an 1060. par la raison que Pierre abbé de saint Victor de Marseille depuis l'an 1048. étoit alors décedé [b] ; il prouve que l'abbaye de Psalmodi étoit encore soumise dans ce tems-là à celle de saint Victor, & que Pons en qualité de comte de saint Gilles, dominoit sur cette partie du diocèse de Nismes.

a *Pr. ibid.*

b *Gall. ch. nov. ed. to. 1. p. 683.*

XXVII. Union de l'abbaye de Moissac à l'ordre de Cluni.

Ce prince concourut d'un autre côté à la réforme de l'abbaye de Moissac. Le comte Guillaume Taillefer son pere avoit aliené l'avouerie de ce monastere en faveur de Gausbert, sur laquelle il s'étoit seulement réservé la suzeraineté. Pierre alors abbé de Moissac, & ses religieux, firent d'abord quelque difficulté de se soumettre à cet avoué ; mais enfin ils s'accommoderent avec lui, & le reconnurent en 1042. pour leur *abbé chevalier* ou *séculier.* Ils lui cederent en même tems un droit appellé *Captennium* [d], tant sur une partie de la ville de Moissac, que sur diverses dépendances de l'abbaye, pour lequel *il s'obligea de leur faire hommage*, ensorte qu'il étoit vassal des comtes de Toulouse pour l'avouerie, & de l'abbé régulier & des religieux de Moissac, pour les biens qu'ils lui cederent afin d'obtenir sa protection. Il la leur accorda dans la suite, & se démit de son avouerie en faveur de Pons comte de Toulouse, *& de Guillaume son fils, ses seigneurs*, pour en jouir après sa mort ; à condition qu'ils ne pourroient *jamais la vendre ni l'engager* à aucun clerc ou laïque ; qu'eux & leurs successeurs auroient toûjours la protection du monastere ; & qu'ils le feroient gouverner par un abbé régulier sous l'autorité de l'abbé de Cluni, ce que Pons & son fils promirent solemnellement.

c *V. NOTE XXXI. n. 1. Baluz. hist. Tutel. p. 59. & seq.*

d *V. Du Cange gloss.*

e *Pr. p. 244. & seq.*

Gausbert dans le tems de cette cession avoit déja commencé d'établir la réforme à Moissac. Saint Odilon abbé de Cluni ayant fait un voyage [f] en Querci en 1047. ce seigneur joint à l'évêque de Cahors, & aux principaux du païs, le presserent extrêmement de se charger du soin de ce monastere où il ne restoit presque plus de régularité. Le saint abbé leur refusa d'abord leur demande ; mais il se rendit enfin, & laissa en partant, à Moissac, quelques-uns de ses religieux, entr'autres Durand de Dome, Auvergnat de naissance qu'il leur donna pour superieur ou abbé, avec l'agrément de Pons comte de Toulouse, & des seigneurs du voisinage.

f *Aym. de Peyruto chron. mss. bibl. Colb.*

Pons après avoir acquis, par la cession de Gausbert, une autorité immediate sur cette abbaye, voulut executer ses promesses. Il se rendit donc dans le monastere, & là *du consentement d'Almodis sa femme, & des princes d'Aquitaine ses sujets*, entr'autres de Bernard évêque de Cahors, & du même *Gausbert abbé*, il fit dresser un acte [g] solemnel, suivant lequel il déclare « qu'il soumet à l'abbaye de Cluni, en presence de saint Hugues qui en étoit abbé, « le monastere de Moissac, que lui & les comtes de Toulouse ses prédecesseurs, « avoient tenu en fief des rois de France, ou suivant une autre leçon, « des abbez réguliers qui le gouvernoient. Pons défend à ses parens & à ses successeurs « de rien changer à cette disposition, soit après sa mort, soit après « celle *du prince Gausbert, qui après lui étoit le défenseur du monastere de Moissac*, « *dont il étoit appellé abbé* ; & en cas qu'on y apportât quelque changement, « il veut que le pape & le roi de France chargez aussi de la défense de cette «

g *Pr. p. 221. & seq.*

AN.1053. » abbaye, en prennent connoissance. » L'acte est daté de l'an 1053. le Mardi jour [a] de la fête de saint Pierre patron des deux abbayes de Cluni & de Moissac.

a V. NOTE XXXII. n.4.

XXVIII. Pons répudie Almodis sa femme qui épouse le comte de Barcelone.

Cette date prouve que Pons, comte de Toulouse, vivoit encore alors en bonne intelligence avec Almodis sa femme. Ils [b] se séparérent bientôt après, & elle épousa vers la fin de la même année Raymond-Berenger I. du nom, comte de Barcelone, qui étoit déja veuf d'Elisabeth. Nous trouvons l'époque de ce nouveau mariage d'Almodis, dans l'acte [c] par lequel le comte de Barcelone son époux lui assigne pour douaire *le 4. de Novembre de la XXVI. année du regne du roi Henri*, ou de l'an 1056. *la troisiéme année de leur mariage*, la ville *& l'évêché* de Gironne, avec toutes les abbayes qui en dépendoient, & tout ce que la comtesse Ermessinde son ayeule avoit tenu dans les comtez d'Ausonne & de Barcelone. Raymond-Berenger dispose en même tems de tous ces domaines en faveur des fils qu'il auroit d'Almodis, & en cas qu'il n'en eût qu'une fille, il veut que son fils du premier lit, *ou celui de ses proches qui seroit comte de Barcelone*, donne cinquante mille sols, c'est-à-dire mille onces d'or, à cette fille : preuve que les mâles de la maison de Barcelone, même des branches collaterales, avoient droit de succeder à ce comté, à l'exclusion des filles. Ce prince differa tout ce tems à assigner ce douaire, tant à cause que suivant [d] les loix des Visigots, en usage dans la Catalogne, les maris ne pouvoient le faire qu'un an après leur mariage, que parce que la comtesse Ermessinde son ayeule, avoit auparavant l'administration de tous ses biens.

b Diag. cond. de Barcel. l. 2. c. 40. Baluz. Marc. Hisp p. 448. & seqq. V. NOTE XXXII.

c Marc. Hisp. p. 1109. & seq.

d Ibid. p. 1105.

Deux anciens historiens font mention de ce mariage d'Almodis, mais ils ne sont pas tout-à-fait d'accord sur les circonstances. L'un [e] des deux, qui la dépeint comme une femme déréglée, fait entendre qu'après avoir abandonné son premier mari pour épouser le comte de Toulouse, elle se sépara elle-même de ce dernier pour se marier au comte de Barcelone. L'autre [f] dont le témoignage paroît plus sûr, prétend que Pons la donna lui-même à celui-ci, ce qui marque une répudiation de sa part. Ce qu'il y a de vrai [g], c'est que cette princesse épousa non-seulement le comte de Barcelone du vivant de Pons comte de Toulouse son second mari, quoi qu'en disent quelques genealogistes modernes, qui ont avancé le contraire ; mais aussi du vivant d'Hugues seigneur de Luzignan qu'elle avoit épousé en premieres nôces. Ce dernier ne mourut [h] en effet que le 8. Octobre de l'an 1060. qu'il fut tué dans son château de Luzignan, où Gosfred duc d'Aquitaine l'avoit assiegé. Son fils, de même nom, qu'il avoit eu d'Almodis, lui succeda. Cette dame eut des enfans du comte de Toulouse, qui, à ce qu'il paroît, ne prit point d'autre femme après l'avoir répudiée. Elle en eut aussi du comte de Barcelone son troisiéme mari.

e Guill. Malmesb. l. 4.

f Chron. Malleac. p. 210.

g NOTE ibid.

h Chron. Mall. ibid.

XXIX. Comtes de Bezalu & de Fenouilledes.

On a dit ailleurs que cette comtesse avoit deux sœurs, Rangarde & Lucie, dont la premiere épousa Pierre-Raymond comte de Carcassonne, & vicomte de Beziers & d'Agde. L'autre se maria dans la Marche d'Espagne peu de tems après le nouveau mariage de sa sœur avec le comte de Barcelone. On prétend que ce comte & Almodis sa femme engagerent [i] Guillaume II. comte de Bezalu à promettre de l'épouser ; mais ce mariage n'eut pas lieu, puisqu'il est certain d'un côté que la même Lucie se maria quelque tems après avec Artald ou Artaud comte de Pailhas ; & que de l'autre la femme de Guillaume II. comte de Bezalu s'appelloit [k] Stephanie.

i Diag. Cond. de Barcel. l. 2. c. 40.

k V. NOTE XXVII. n. 9.

Ce dernier étoit fils [l] de Guillaume I. surnommé le Gros comte de Bezalu, de Valespir & de Fenouilledes, lequel eut d'Adelaïde sa femme un autre fils nommé Bernard, & fut inhumé dans l'abbaye de Riupoll, dans le tombeau de ses ancêtres. Guillaume II. & Bernard son frere avoient déja succedé dès l'an 1052. au domaine de leur pere qu'ils posséderent en commun. Le premier fut surnommé *Trunnus*, à cause qu'il avoit un nez postiche, & c'est sans doute le même que le *comte Guillaume fils d'Adelaïde*, qui par un acte [m] solemnel promit à Guifred archevêque de Narbonne de l'aider contre tous ceux qui le troubleroient dans la possession du domaine de son église, & en particulier des *forteresses* voisines de sa cathedrale ; ce qui prouve que ce prélat

l Marc. Hisp. p. 544. NOTE ibid.

m Pr. 223. & seq.

prélat s'assura du secours de ce prince, son proche parent, contre le vicomte de Narbonne. AN. 1053.

Guillaume II. comte de Bezalu se rendit extrêmement odieux à ses sujets par ses violences & ses emportemens : il eut [a] sur-tout de grands démêlez avec Berenger évêque de Gironne, à qui il pardonna au mois d'Août de l'an 1035. tous les griefs qu'il avoit contre lui, *en l'honneur du saint sépulchre de Notre-Seigneur J. C. qu'il avoit dessein d'aller visiter*; nous ignorons s'il executa ce dessein. Un ancien historien [b] rapporte qu'étant devenu en execration pour ses déportemens, & s'étant attiré diverses affaires, il fut assassiné *du consentement de Bernard son frere puiné*, & de quelques-uns de ses vassaux. Il deceda avant [c] l'an 1070. car Bernard II. son frere avoit alors lui seul l'administration de tous les domaines de sa maison. Le même auteur parle très-avantageusement de ce dernier, qui, ajoûte-t-il, fit le bonheur de ses sujets, & étoit aussi humain & moderé, que son aîné étoit colere & emporté. Guillaume II. laissa de Stephanie, ou Etiennette sa femme, un fils nommé Bernard, qui fut le troisiéme comte de Bezalu & de Fenouilledes de ce nom, & qui vêcut d'abord sous la tutelle de Bernard II. son oncle paternel. Ces deux princes jouirent par indivis des domaines de leur maison, qui comprenoient les trois comtez dont on a déja parlé.

a *Marc. Hisp. p.* 1103.

b *Ibid. p.* 544.

c NOTE *ibid.*

XXX. Dédicace de l'église de Maguelonne.

Arnaud évêque de Maguelonne, après avoir fait entierement réparer sa cathedrale, résolut [d] de la dédier. Pour rendre plus solemnelle cette cérémonie qui se fit [e] au commencement de l'an 1054. il y invita un grand nombre d'évêques des provinces voisines. Les archevêques Guifred de Narbonne, Leger de Vienne, Raymbaud d'Arles, Gineminarius d'Embrun, & Austinde d'Auch s'y trouverent avec dix évêques, sçavoir Frotaire de Nismes, Bernard de Beziers, Gonthier d'Agde, Rostaing de Lodeve, Hugues d'Usez, Alphonse ou Elefant d'Apt, Gislebert de Barcelone, Arnaud d'Elne, Pierre, ou plûtôt Wifred de Carcassonne, & Arnaud de Maguelonne. Ce dernier travailla ensuite à reformer son clergé & à regler les mœurs de ses ecclesiastiques, dont la plûpart avoient ou des femmes ou des concubines. Il commença par son chapitre composé de douze chanoines & de douze prébendiers, qu'il voulut engager à vivre en communauté, & à suivre la regle de saint Augustin. Il leur assigna pour cela certains revenus, entr'autres l'étang de Maguelonne qu'il acheta de la comtesse de Melgueil, & sur lequel il se réserva la dixme & le domaine ; mais il trouva tant d'obstacles à l'execution de ce dessein, qu'il mourut sans l'avoir accompli ; & ce ne fut que sous le pontificat d'Urbain II. [f] & l'épiscopat de Godefroi que la régularité fut entierement établie dans l'église de Maguelonne, où elle a subsisté jusques vers le milieu du XVI. siecle. L'évêque Arnaud entreprit par dévotion quelque tems après le voyage de la Terre-Sainte, & du saint Sepulchre de Jerusalem, & mourut vers l'an 1060. à son retour dans son diocèse, après trente ans d'épiscopat. Un moderne [g] ajoûte qu'il sçavoit plusieurs langues, & sur-tout l'Arabe, mais cet auteur n'en apporte aucune preuve.

d *Verdal. de episc. Magalon. p.* 79. *& seq.*

e NOTE XXX.

1054.

f *Verdal ibid. p.* 799. *&* 801.

g *Gar. ser. præsul. Magalon. p.* 113. 2. *ed.*

XXXI. Comtes de Substantion ou de Melgueil. Seigneurs de Montpellier, de Lunel, d'Anduse & de Sauve.

La comtesse de Melgueil ou de Substantion, de qui ce prélat acheta l'étang de Maguelonne, s'appelloit Adele, comme on voit par la donation [h] qu'elle fit vers l'an 1055. avec Raymond son fils, & Beatrix sa bru, femme de ce dernier, d'une partie du même étang en faveur du chapitre de Maguelonne. Adele étoit alors veuve [i] de Bernard III. comte de Substantion ou de Maugio qui possedoit ce comté en 1025. & qui vêcut jusques vers l'an 1040. Il y a lieu de croire qu'il luy avoit laissé par son testament l'administration de son domaine pendant tout son veuvage.

h *Pr. p.* 227. *& seq.*

i *V.* NOTE XXXVI. *n.* 3.

La comtesse Adele excepta de cette donation *le fiefs des fils de Gaucelin*. Elle entend parler de Raymond & Pierre seigneurs de Lunel au diocèse de Maguelonne, qui avoient succedé à Gaucelin leur pere, & qui étoient mariez dès l'an 1054. comme il paroît par la restitution de certains biens qu'ils firent [k] alors à l'abbaye de Psalmodi. *Pierre fils d'Almerade d'Anduse* [l] parle du dernier dans une autre restitution qu'il fit vers l'an 1060. à l'abbaye de Gellone ou de saint Guillem du Désert, d'un alleu *que Guillaume de Montpellier, Pierre fils de Gaucelin de Lunel*, & un troisiéme seigneur, tenoient en fief.

k *p.* 225.

l *p.* 239.

AN. 1054.

Ce Guillaume fut le III. seigneur de Montpellier de son nom, & le premier que nous trouvons avoir pris le surnom *de Montpellier*. Il étoit fils [a] de Guillaume II. qui vivoit encore en 1025. & de Beliarde. Il reçut [b] en 1059. le serment de fidelité des seigneurs du Pouget & de saint Pons.

a *V.* NOTE XXXVII. *n.* 1.
b *Pr. p.* 230. & *seq.*

Nous apprenons de divers autres monumens l'état où étoit alors la maison d'Anduse, & l'étendue de son domaine. Almerade dont on vient de parler, disposa en 1052. par un acte [c] qu'on peut regarder comme son testament, de ce qu'il possedoit aux châteaux d'Anduse, de Peiremales & de Barre, en faveur de Pierre son fils, qu'il établit en même tems défenseur du monastere de saint Pierre de Sauve *dans le comté de Nismes*. Il lui donna l'église de saint Pierre de Portes *dans le comté d'Usez*, dont il avoit herité de ses parens. Pierre confirma cette donation d'Almerade son pere, en faveur de Pierre abbé du monastere de Gellone, duquel celui de Sauve dépendoit : il donna [d] de plus au premier la part qu'il avoit à l'église de Merueys dans le comté de Nismes.

c *p.* 219. & *seq.*
d *p.* 239.

Bermond de Sauve frere d'Almerade d'Anduse mourut vers l'an 1054. à Rome, où il avoit fait un voyage de dévotion. Il chargea en mourant [e] sa femme Austorge qui l'avoit accompagné, de donner, conjointement avec leur fils Pierre, au monastere de Sauve, la portion qu'il avoit de l'église & du village de Portes, *dans le comté & l'évêché d'Usez*. Pierre de Sauve executa la même année la volonté de son pere de l'avis d'Austorge sa mere, *& de ses vassaux nobles* dont les noms sont rapportez dans l'acte. On voit par ces divers monumens qu'Almerade, fils aîné de Bernard seigneur d'Anduse prit son surnom de ce château, & que Bermond son frere puîné d'un second lit, prit celui de Sauve, château dont ils possederent chacun la moitié, de même que de ceux de Barre dans les Cevenes, & de Peiremales dans le diocèse d'Usez. Quant au lieu de Portes qu'ils donnerent au monastere de Sauve, c'est une ancienne baronie du diocèse d'Usez qui a aujourd'hui titre de marquisat.

e *p.* 224. & *seq.*

Pierre d'Anduse, fils aîné d'Almerade, vêcut jusqu'en 1077. [f] & mourut, à ce qu'il paroît, sans posterité. Pierre & Bernard de Sauve ses cousins partagerent en effet sa succession. Comme ces deux seigneurs ajoûterent à leur nom celui de Bermond leur pere, suivant l'usage du siecle, ce nom leur servit de surnom & passa à leur posterité. Pierre-Bermond forma la branche de Sauve, & posseda outre ce château, une partie de celui de Merueys, ancienne baronie située autrefois dans le diocèse de Nismes, & aujourd'hui dans celui d'Alais. Bernard-Bermond fit la branche d'Anduse, & fut seigneur de cette ville, de même que des châteaux de Barre, de Peiremales, de Portes, & d'une partie de Merueys, dont il fit hommage à Pierre son frere aîné.

f *p.* 298. & *seq.*

XXXII. IX. Concile de Narbonne.

Plusieurs d'entre les évêques qui avoient assisté à la dédicace de l'église de Maguelonne, se trouverent [g] le 25. du mois d'Août de la même année à un concile que Guifred archevêque de Narbonne convoqua dans cette ville, & qui en fut le IX. Outre ce prélat les évêques Bernard de Beziers, Gonthier d'Agde, Rostaing de Lodeve, Arnaud de Maguelonne, Frotaire de Nismes, Berenger de Gironne, Gislabert de Barcelone, & Guillaume d'Albi s'y rendirent en personne. Guillaume d'Urgel & Hugues d'Usez y envoyerent des députez. Pierre Raymond comte en partie de Carcassonne, & vicomte de Beziers & d'Agde, eut beaucoup de part à la convocation de ce concile, & s'y trouva avec Berenger vicomte de Narbonne, divers abbez & un grand nombre de clercs, de nobles, & autres personnes notables du païs.

g *Concil. to.* 9. *p.* 1072. & *seq.* *V. Marc. Concor. nov. edit. p.* 432. & *seq.*

Le principal objet de cette assemblée fut de confirmer la paix & la *tréve de Dieu*, & de réparer les infractions qui y avoient été faites depuis leur établissement. Ces infractions avoient été causées sans doute pour la plus grande partie, par les différends qui regnoient entre l'archevêque & le vicomte de Narbonne, lesquels se réconcilierent alors, à ce qu'il paroît, par la médiation des évêques du concile. Nous sçavons en effet d'ailleurs [h] que la guerre » s'étant renouvellée entre ce prélat & le vicomte, ils en vinrent à un accommodement par l'entremise de plusieurs évêques, qui leur firent promettre » d'observer fidelement *la tréve de Dieu*, & de punir séverement les infra-

h *Pr. p.* 233. & *seq.*

AN. 1054.

ćteurs ; & qu'ils convinrent en même tems de partager les amendes qui pro-« viendroient de ces infractions. Le vicomte ceda alors sa moitié au profit de« l'église de Narbonne. «

Le IX. concile de cette ville dressa vingt-neuf canons [a], dont il ordonna l'observation dans les comtez & les diocèses de la province, sous peine d'excommunication, & de quarante sols d'amende en faveur du seigneur du païs où l'infraction seroit faite. On condamna à une double amende ceux qui dans le terme de quarante jours ne repareroient pas le dommage qu'ils auroient causé, & qui ne feroient pas une entiere satisfaction. Les dix premiers canons regardent la *tréve de Dieu*, & les autres *la paix*. Les uns & les autres sont à peu près les mêmes que ceux du concile de Tulujes, ausquels on ajoûta la défense de couper les oliviers par hostilité, & d'en enlever les fruits, à cause que l'eglise s'en servoit pour la composition du saint Crême, & pour le luminaire. On accorda en vertu de la *tréve de Dieu*, une entiere sûreté pour les brebis & leurs pasteurs. On défendit aux séculiers d'usurper *les revenus synodaux* sans le consentement des évêques & des clercs, ni de quelque maniere que ce fût, les prémices, les oblations, le droit de sépulture, & autres droits purement ecclesiastiques, non plus que les biens des églises. On défendit enfin de piller les marchands & les pelerins. Un celebre [b] historien de nos jours remarque avec raison qu'on joignit dans ces canons les peines temporelles aux spirituelles, *parce que les deux puissances y concoururent également* ; ensorte que ce fut proprement une assemblée des notables de la province, ainsi que plusieurs autres conciles qui furent tenus avant & après. Guifred archevêque de Narbonne souscrivit [c] le 20. de Novembre suivant, avec Raymbaud archevêque d'Arles, & quelques évêques de la Marche d'Espagne, au privilege que Raymond *prince des Barcelonois*, & la comtesse Almodis sa femme accorderent alors aux chanoines de la cathedrale de cette ville.

a Concil. & Marc. ibid.

b Fleuri hist. eccl. l. 60. n. 16.

c Marc. Hisp. p. 1003.

XXXIII. Renouvellement de la guerre entre l'archevêque & le vicomte de Narbonne.

La guerre se ralluma entre Guifred archevêque, & Berenger vicomte de Narbonne peu de tems après le concile dont on vient de parler. Le premier pour se soutenir chercha à se faire des protecteurs, & eut recours entr'autres à Pierre-Raymond comte de Carcassonne & vicomte de Beziers & d'Agde, qu'il engagea à prendre ses interêts moyennant [d] une somme considerable qu'il lui compta, & divers domaines de son église qu'il lui ceda en fief, & qui passerent aux successeurs de ce comte. Guifred [e] gagna d'un autre côté plusieurs gentilshommes qu'il s'attacha, en leur donnant plus *de dix mille sols de rente*, sur les biens qu'il étoit convenu avec le vicomte d'abandonner à son chapitre, somme qui montoit [f] à celle de 200. onces d'or. Ce prélat viola ensuite [g] *la tréve de Dieu* qu'il venoit de faire serment d'observer ; & ses troupes s'étant mises en campagne, attaquerent celles du vicomte, & tuerent un de ses soldats l'un des jours marquez pour l'observation de la tréve. Berenger se plaignit hautement de cette infraction : mais l'archevêque loin d'en faire justice, prit les coupables sous sa protection. Le comte Pierre-Raymond allié de ce prélat enfreignit de son côté *la tréve de Dieu* vers le même tems, enleva de l'église de Notre-Dame d'Alet *deux chevaliers* qui n'avoient commis aucun crime, & fit pendre l'un d'entre eux, qui étoit proche parent du vicomte, comme s'il eût été un scelerat, & un voleur de grand chemin. Guifred se déclara encore le protecteur de cet attentat, refusa d'écouter là-dessus les plaintes du vicomte, & se mocqua des promesses qu'il lui avoit faites solemnellement sur le saint autel.

d Pr. p. 370.

e Ibid. p. 234.

f Marc. Hisp. p. 09.

g Pr. ibid.

XXXIV. Mort de Pierre-Raymond, comte en partie de Carcassonne, vicomte de Beziers & d'Agde. Roger III. son fils lui succede.

Nous ne trouvons plus rien dans la suite du comte Pierre-Raymond, qui sans doute ne survêcut pas long-tems, & qui mourut certainement avant l'an 1061. Il vendit au mois de Mars de l'an 1054. avec [h] Rangarde sa femme, Roger leur fils, & leurs filles Garsinde, Ermengarde & Adelaïde, l'abbaye de S. Geniez située au voisinage de la mer, aux chanoines de la cathedrale de Beziers, pour la somme de *six cens sols Toulousains*, & autant pour Deusdedit qui la tenoit en fief. Cette abbaye nous est d'ailleurs inconnue.

Roger succeda au comte Pierre-Raymond son pere dans sa portion du

h Pr. p. 226.

AN. 1054. comté de Carcassonne dont il fut le troisiéme comte de son nom, & dans les vicomtez de Beziers & d'Agde. Quant à Garsinde, Ermengarde & Adelaïde filles du comte Pierre-Raymond, la premiere épousa Raymond fils aîné de Berenger vicomte de Narbonne; la seconde Raymond-Bernard vicomte d'Albi & de Nismes; & la derniere Guillaume comte de Cerdaigne, ainsi que nous le ferons voir dans la suite.

Comme Roger III. étoit fort jeune dans le tems de la mort du comte Pierre-Raymond son pere, il fut d'abord sous la tutelle & l'administration de Rangarde sa mere : nous en avons diverses preuves; entr'autres une [a] promesse que *le comte Raymond fils de Beliarde* fit à cette comtesse, de l'aider contre tous à conserver les villes *& les évêchez* de Beziers, d'Agde, & de Carcassonne, le château de Pezenas, &c. à condition que de son coté elle lui seroit fidele pour ces mêmes villes & châteaux.

a Pr. p. 231.

XXXV. Mort de Raymond II. comte de Rasez. Réunion de ce comté à celui de Carcassonne.

Cette derniere clause est une preuve qu'il y avoit une convention entre le comte Raymond d'un côté, & la comtesse Rangarde, ou plûtôt son mari & son fils de l'autre, pour se succeder réciproquement au défaut de descendans mâles. Il paroît d'ailleurs que ce Raymond dominoit [b] sur le Rasez, & qu'il descendoit de Raymond I. & d'Eudes comtes du même païs: or comme celui-ci & Roger I. comte de Carcassonne son frere avoient fait une semblable convention, & que Roger III. comte de Carcassonne possedoit le comté de Rasez avant sa mort, il est fort vraisemblable que ce dernier recueillit en vertu de cet accord la succession du même Raymond II. comte de Rasez, qui mourut ainsi sans posterité masculine.

b NOTE XXII. n. 24.

XXXVI. X. Concile de Narbonne.

1055.

Guifred archevêque de Narbonne tint le premier d'Octobre de l'an 1055. un nouveau [c] concile dans cette ville, auquel il ne se trouva avec lui que six évêques de sa province, sçavoir Guillaume d'Urgel, Guillaume d'Ausonne, Berenger de Gironne, Bernard de Beziers, Rostaing de Lodeve & Gonthier d'Agde. Ces prélats déclarerent excommuniez les usurpateurs des biens de l'église d'Ausonne.

c Marc. Hisp. p. 451. & seq.

XXXVII. III. Concile de Toulouse. Evêques de cette ville.

1056.

Ce concile fut suivi d'un autre bien plus nombreux [d] tenu à Toulouse le 13. de Septembre de l'an 1056. par ordre du pape Victor II. *sous le venerable Pons comte de Toulouse*. Raymbaud archevêque d'Arles, & Pons archevêque d'Aix y présiderent en qualité de vicaires ou legats du saint siege, avec Guifred archevêque de Narbonne. Parmi les évêques qui s'y rendirent, il y en eut au moins six de la province; sçavoir, Arnaud de Toulouse, Bernard de Beziers, Gonthier d'Agde, Arnaud de Maguelonne, Frotaire de Nismes, & Rostaing de Lodeve. On prétend qu'un autre évêque nommé Arnaud, qui y souscrivit, & dont le nom du siege est en blanc, étoit évêque de Carcassonne; mais il est certain [e] que c'étoit Guifred ou Wifred qui occupoit encore alors cet évêché. Les autres prélats qui assisterent à ce concile étoient des provinces voisines.

d Concil. to. 9. p. 1084. & seq.

e NOTE XXX. n.

On y dressa 13. canons, tant pour abolir la simonie qui regnoit dans toute l'église, que pour ordonner le célibat aux ecclesiastiques qui se mettoient alors peu en peine de le garder; pour empêcher l'usurpation des biens des églises, & remedier à divers autres abus. On y défendit aux comtes, & à toute sorte de puissances *de vendre* les évêchez & les abbayes; & il fut arrêté que les évêques & les abbez ne pourroient être élûs qu'à l'âge de 30. ans. On ordonna enfin que ces canons seroient également observez *dans la Gaule & l'Espagne*. On doit entendre par ce dernier terme la Marche d'Espagne ou Catalogne alors soumise à nos rois pour le temporel, & aux archevêques de Narbonne pour le spirituel.

C'est au tems de ce concile de Toulouse, & sans doute dans le concile même, que les legats du pape Victor II. auroient jugé le différend qui étoit alors, à ce que disent Mariana [f], & quelques autres Espagnols modernes, entre Ferdinand roi de Castille, & l'empereur Henri, si l'on pouvoit s'en rapporter au témoignage de ces auteurs. Ils ont avancé que ce dernier prince prétendant que l'Espagne relevoit de l'Empire, le roi Ferdinand pour soutenir l'indépendance de sa couronne, leva une armée de dix mille hommes, qui, sous la conduite du fameux Cid, s'avança jusqu'à Toulouse où elle

f Marian. lib. 9. cap. 5.

s'arrêta ; que Ferdinand l'ayant jointe bientôt après dans cette ville, envoya prier le pape Victor II. de se rendre médiateur entre lui & l'empereur ; que Victor chargea de cette commission Robert cardinal de sainte Sabine qui se rendit à Toulouse, accompagné des ambassadeurs de l'empereur ; & qu'enfin ce légat y termina le différend des deux princes à la satisfaction du roi de Castille. Mais le silence profond que gardent les anciens sur toutes ces circonstances, nous donne lieu de les regarder comme entierement fabuleuses. AN. 1056.

On prétend [a] encore que Berenger vicomte de Narbonne, exposa devant les peres du même concile de Toulouse, & les legats du pape qui y présiderent, les griefs qu'il avoit contre Guifred son archevêque ; mais il est certain que ce fut dans un concile posterieur. Du reste les évêques qui assisterent à celui de Toulouse y confirmerent [b] l'union de l'abbaye de Moissac à celle de Cluni, & firent un decret contre les usurpateurs de ses biens. Suivant la chronique [c] manuscrite d'Aymeric de Peyrat abbé de Moissac, qui rapporte ce decret, il fut rendu au nom de 18. évêques du concile : ces prélats en donnerent [d] un semblable en faveur des religieux de l'abbaye de Riupoll qui y avoient envoyé leurs deputez.

Arnaud évêque de Toulouse mourut sans doute bientôt après ce concile. Pierre-Roger son successeur immediat vivoit en effet sous le regne du roi Henri, & Durand abbé de Moissac avoit déja succedé à ce dernier [e] dès le mois de Juin de l'an 1059. Pierre-Roger n'occupa donc pas le siege épiscopal de Toulouse, jusqu'au mois de Septembre de l'an 1060. comme on le prétend [f]. Dans un voyage qu'il fit à Cluni, il fut si édifié de la [g] régularité de ce monastere, qu'il fonda sous sa dépendance un prieuré à sainte Colombe, alors dans le diocèse de Toulouse, & à present dans celui de Mirepoix.

XXXVIII. Mort d'Ermessinde de Carcassonne comtesse de Barcelone. Guifred archevêque de Narbonne excommunié.

Il paroît que le concile de Toulouse prit connoissance d'un différend qui s'étoit élevé alors entre Ermessinde de Carcassonne, comtesse douairiere de Barcelone, & le comte Raymond-Berenger son petit-fils. Pour l'intelligence de ce fait, il faut se rappeller que le comte Raymond-Borrel, mari de cette princesse, lui ayant laissé par son testament l'administration de tous ses domaines pendant tout le tems qu'elle vivroit en viduité, elle en jouit [h] depuis la mort de ce comte arrivée en 1017. jusqu'en 1023. qu'elle les ceda à Berenger son fils sous certaines conditions. Celui-ci étant decedé en 1035. elle reprit l'administration du comté de Barcelone, & des domaines qui en dépendoient, qu'elle garda toûjours, ce qui chagrina beaucoup Raymond son petit-fils, & Almodis femme de ce prince, qui n'ayant presque que le vain titre de comte de Barcelone, n'oublia rien pour engager son ayeule à lui ceder cette administration. Le refus qu'elle en fit irrita extrêmement Raymond, & ce prince porta si loin son ressentiment, qu'il la maltraita, peut-être à l'instigation d'Almodis sa femme. Ermessinde indignée du procedé de son petit-fils à son égard, s'en plaignit au pape Victor II. & implora sa protection [i]. Ce pape la lui accorda volontiers, & commit en conséquence Raymbaud archevêque d'Arles, & Guifred archevêque de Narbonne pour examiner cette affaire dans le concile de Toulouse, avec ordre d'excommunier le comte de Barcelone & Almodis sa femme, ce qui fut executé. Victor confirma la sentence, & frappa du même anathême Guifred archevêque de Narbonne, qui, à ce qu'il paroît, avoit embrassé les interêts du comte de Barcelone. Ermessinde s'accommoda cependant enfin avec ce prince son petit-fils, & Almodis sa femme, & leur ceda [k] tous ses droits sur *les comtez & les évêchez* de Gironne, de Barcelone, Ausonne ou Vic & Manrese, moyennant la somme de mille onces d'or qu'ils lui payerent. L'acte est daté du 4. de Juin, *la XXVI. année du regne de Henri*, & par conséquent de l'an 1057. & non pas de l'an 1056. ainsi [l] que l'a avancé un historien Catalan. Il est d'ailleurs certain par ce que nous venons de rapporter, que cet accord est posterieur au concile de Toulouse. Ermessinde se dit *fille d'Adelaïde* dans l'acte qui est souscrit par Guillaume Miron, & Roger Pons de Narbonne. 1057.

La comtesse douairiere de Barcelone, après cette cession, prêta serment

a V. Note XXXV.
b Marten. Anecd. to. 4. p. 90.
c Mss. de Colbert n. 2835.
d Marc. Hisp. p. 452.
e Mab. ad ann. 1059. n. 50.
f Catel mem. p. 863.
g Act. SS. ord. S. Bened. sæc. VI. p. 657.
h Marc. Hisp. p. 1037.
i Diag. cond. de Barcel. l. 2. c. 41. & seq.
k Marc. Hisp. p. 1106. & seq.
l Diag. ibid.

AN. 1057. de fidelité à son petit-fils, & à Almodis femme de ce prince, & s'engagea, autant qu'il seroit en elle, de faire lever l'excommunication que le concile de Toulouse & le pape Victor avoient lancée contre eux, & celle dont *le même pape avoit frappé Guifred archevêque de Narbonne*. Elle se retira [a] ensuite dans le château de saint Quirice dans le comté d'Ausonne, où elle forma bientôt après le dessein d'aller en pelerinage à saint Jacques en Galice & à saint Pierre de Rome. Pour s'y disposer elle fit son testament le 25. de Septembre, de la XXVII. année du regne du roi Henri, ou de l'an 1058. & elle le confirma par un codicille du 26. de Février suivant; ce qui prouve qu'elle n'executa pas ce dessein, puisqu'elle mourut le premier de Mars de l'an 1059. dans le même château.

a Diag. ibid. c. 23.

Nous apprenons d'ailleurs [b] que le pape Victor II. excommunia Guifred archevêque de Narbonne pour crime de simonie dans un concile de 120. évêques. Comme on vient de voir que ce prelat étoit déja excommunié au mois de Juin de l'an 1057. c'est une preuve [c] que le pape Victor le frappa d'anathême dans le concile qu'il tint à Rome [d] dans la basilique de Constantin le 18. d'Avril de la même année. Victor leva sans doute son excommunication quelque tems après; nous sçavons du moins que Guifred exerçoit les fonctions de son ministere sur la fin du pontificat de ce pape.

b Pr. p. 235. & seq.
c V. NOTE XXXV.
d Concil. to. 9. p. 1087.

XXXIX. Assemblées ou conciles tenus à Barcelone & Elne. Comtes de Roussillon & d'Empurias.

Cet archevêque fit en effet le 18. de Novembre de l'an 1058. la consécration [e] de l'église cathedrale de Barcelone. *Raymond prince de cette ville, comte de Gironne, & marquis d'Ausonne*, qui avoit fait réédifier cette église, pria Guifred, *du consentement d'Almodis sa femme*, de faire cette ceremonie. Il y invita aussi Raymbaud archevêque d'Arles, & les évêques de la Marche d'Espagne qui s'y trouverent tous, entr'autres Paterne de Tortose, ville que Raymond-Berenger avoit par conséquent enlevée dès-lors aux Sarasins, & où on avoit rétabli le siege épiscopal.

e Marc. Hisp. p. 1113. & seq.

1058.

L'archevêque Guifred présida [f] le 10. de Decembre de la même année à une autre assemblée ou concile qui fut tenu à Elne, & auquel se trouverent, avec les notables de son diocèse, les évêques Berenger d'Elne, Berenger de Gironne & Guifred de Carcassonne; Gausfred comte de Roussillon, Raymond comte de Cerdagne, & plusieurs abbez & seigneurs. Enfin l'archevêque de Narbonne souscrivit le 26. de Decembre suivant avec Raymbaud archevêque d'Arles, Arnaud évêque de Maguelonne, Frotaire de Nismes, & Guillaume d'Urgel, à un acte par lequel Hali duc Mahometan ou Sarasin de Denia & des isles Baleares, soumit à l'église de Barcelone toutes les eglises de ses états.

f ibid. p. 1117.

Gausfred comte de Roussillon dont on vient de parler, avoit tenu un plaid [g] en 1044. avec Pons comte d'Empurias. Il est marqué dans l'acte qu'un autre Gausfred comte de Roussillon, lequel vivoit [h] en 1025. étoit leur ayeul, & que celui-ci étoit fils de Gausbert. Ils avoient donc une descendance commune: aussi eux & leurs successeurs possederent-ils par indivis leur domaine, qui comprenoit les trois comtez de Roussillon, d'Empurias, & de Pierre-late. Pons comte d'Empurias avoit succedé au comte Hugues son pere, qui avec sa femme Guisle, & le même Pons & Raymond ses fils, restitua [i] en 1036. à l'abbaye de la Grasse un domaine que Suniarius évêque d'Elne avoit acquis de Gausfred comte de Roussillon son pere, & d'Ave sa mere, & dont il avoit disposé en faveur de ce monastere, moyennant cinq onces d'or que Rodolphe qui en étoit abbé, & ses religieux lui avoient données. Guisle veuve d'Hugues comte d'Empurias vivoit encore en 1060. [k] qu'elle donna à l'église de Gironne, un alleu *qu'elle tenoit de ses parens* dans le comté de Beziers, d'où elle étoit sans doute originaire.

g Marc. Hisp. p. 442. & 1025.
h p. 434. 1040. & 1063.
i Pr. p. 197. & seq.
k Marc. Hisp. p. 1119.

Gausfred II. comte de Roussillon mourut après l'an [l] 1069. Il eut sans doute d'Adelaïde sa femme, Guillabert qui lui avoit succedé [m] en 1075. Hugues comte d'Empurias, promit [n] à ce dernier en 1085. de lui conserver ce comté avec ceux de Roussillon & de Pierrelate: preuve que ces deux branches possedoient encore alors leur domaine en commun. Nous aurons occasion de parler ailleurs de Guillabert comte de Roussillon, qui vêcut jusqu'au commencement du XII. siecle.

l p. 458.
m p. 1164.
n p. 1171. & seq.

Les differends qu'il s'étoient élevez entre l'archevêque Guifred & Berenger vicomte de Narbonne continuoient toûjours. Ils furent cependant sur le point d'être assoupis à l'occasion suivante. Le clergé [a] & le peuple de cette ville souhaitoient avec ardeur depuis très-long-tems d'enrichir leur cathedrale des précieuses reliques des saints Just & Pasteur ses patrons, qui avoient souffert le martyre à Complute ou Alcala de Henarés en Espagne, sous les empereurs payens. Ils sçavoient que Charlemagne, durant son expedition au-delà des Pyrenées, avoit heureusement recouvré ces reliques, dont il avoit dessein de faire present à l'église de Narbonne, & qu'à son retour il avoit été obligé de les laisser en Espagne. L'archevêque Guifred informé du lieu où ce prince les avoit laissées, se donna tant de soins pour procurer à son église un aussi riche trésor, qu'enfin l'ayant obtenu, il alla au devant pour le recevoir, & le plaça en 1058. dans sa cathedrale. Cette action lui acquit la bienveillance du vicomte Berenger, de sa famille, & de tous les citoyens de Narbonne; & il paroissoit qu'elle devoit être le gage de sa réconciliation avec le premier, lorsqu'elle causa parmi eux de nouvelles brouilleries. Il s'éleva d'abord quelque dispute au sujet des offrandes qu'on faisoit pour honorer ces reliques, entre Guifred & son archidiacre; ce qui fit prendre à ce prélat la résolution de les enlever de la cathedrale & de les transferer ailleurs. Le vicomte & sa femme avertis de ce dessein, prierent Guifred de ne pas l'executer, & lui offrirent pour la sûreté de ses prétentions, de lui donner des ôtages qui cautionneroient jusqu'à la somme de dix mille sols. L'archidiacre offrit de son côté de s'en rapporter au jugement de l'archevêque d'Arles: mais Guifred peu touché de ces offres, enleva secretement les reliques des saints Just & Pasteur, & les transporta dans une simple paroisse de son diocèse, où il transfera en même tems son siege & son chapitre, avec l'argenterie, les vases sacrez, & les ornemens de la cathedrale, qu'il priva par là des offrandes que *les nobles*, le peuple, *& les penitens*, avoient coûtume d'y faire, & dont il disposa en faveur de ses soldats. Le vicomte très-mécontent de cette conduite, s'en plaignit à Guifred, & le sollicita si vivement de retourner à Narbonne avec les reliques, que ce prélat promit enfin d'entrer en accommodement là-dessus. L'archevêque retira bientôt après sa parole; ce qui engagea la vicomtesse Garsinde sa cousine germaine qui en fut piquée, à l'aller trouver pour le sommer de la tenir, & le porter à terminer ses differends avec son mari. Guifred ne répondit aux instances de cette dame que par des menaces accompagnées de serment, d'emporter les reliques des saints Just & Pasteur dans un païs étranger d'où elles ne reviendroient jamais. Garsinde craignant l'effet de ces menaces, se rendit alors secretement dans l'église, où l'archevêque avoit placé les reliques, & qui n'étoit pas encore consacrée; & après s'en être saisie, elle les remit dans la cathedrale. Elle rejoignit ensuite le prélat, & le supplia à genoux de rendre justice à son mari; mais elle ne pût rien obtenir, & Guifred demeura toûjours inflexible. Le vicomte Berenger esperant encore de gagner ce prélat, l'alla trouver, lui proposa la médiation du concile de la province, & de l'archevêque d'Arles sur leurs differends, avec promesse de donner caution jusqu'à la somme de dix mille sols pour gage de la parole qu'il donnoit de s'en tenir à leur décision. L'archevêque rejetta bien loin cette proposition. Le vicomte lui offrit ensuite de s'en raporter au jugement *du légat du saint siege, & du concile qu'il devoit tenir*. Guifred refusa également cette offre. Enfin le vicomte lui proposa d'aller à Rome, pour remettre leurs differends à la décision du pape, ce que l'archevêque refusa encore; & pour marquer son ressentiment contre le vicomte, il l'excommunia avec toute sa famille, & jetta l'interdit sur tout son domaine; ensorte qu'on cessa d'y administrer les sacremens, & que les morts furent privez de la sépulture ecclesiastique.

Berenger ne pouvant engager l'archevêque Guifred à lui rendre justice, eut recours aux légats du pape, aux évêques, & aux abbez assemblez à Arles en 1059. Il leur exposa ses griefs contre ce prélat [b] par un memoire dans lequel il declare » que si la crainte de Dieu ne l'avoit retenu, il n'au- « roit fait aucun cas de l'excommunication que Guifred avoit lancée contre «

AN. 1058.

XL. Translation des reliques des saints Just & Pasteur dans la cathedrale de Narbonne. Suite des differends entre l'archevêque & le vicomte de cette ville.

[a] Pr. p. 234. V. Catel mem. p. 780.

XLI. Plainte de Berenger vicomte de Narbonne contre l'archevêque. Ce prélat est excommunié de nouveau.

[b] Pr. p. 34. & seq. V. NOTE XXXV.

AN. 1059. » lui, parce que c'étoit un scelerat déja excommunié comme simoniaque par » le pape Victor. Il a vendu, ajoûte-t-il, tous les ordres; & pour ne parler » que des évêques qu'il a sacrez sur mes terres, il les a tous rançonnez jusqu'au dernier sol. Si vous doutez de la verité de ces faits, continue Berenger, vous n'avez qu'à interroger les évêques de Lodeve & d'Elne qu'il » a ordonnez, & qui pourront vous en rendre témoignage. Il n'a pas voulu » benir les églises de mon domaine qu'à prix d'argent, & en dernier lieu il a » fait arrêter & mettre en prison deux de mes chevaliers qui revenoient de » la fête qu'on celebre à l'abbaye d'Aniane le jour de l'Epiphanie. Le vicomte de Narbonne déclare enfin que si le concile ne lui rend pas justice, il s'embarrassera peu de l'excommunication de son archevêque, qu'il ne gardera aucune tréve dans ses domaines, & qu'il n'aura plus recours au jugement du saint siege. Il s'y adressa toutefois bientôt après; & sur le refus que fit le concile de recevoir sa plainte il l'envoya au pape, » en le priant instamment de l'absoudre de l'excommunication, & de lui faire justice contre l'archevêque. Je suis prêt, dit-il, d'aller poursuivre mon affaire à Rome, » au lieu que ce prélat n'y ira jamais, à moins qu'on ne l'y amene garroté. C'est ainsi que finit le memoire de Berenger vicomte de Narbonne, contre Guifred archevêque de cette ville. On a lieu de croire que le pape y répondit favorablement; car il paroît [a] certain que Nicolas II. qui occupoit alors le saint siege, excommunia de nouveau ce prélat.

a *NOTE ibid.*

XLII. Couronnement du roi Philippe, & son association au thrône par le roi Henri son pere.

Durant ces differends qui causerent tant de troubles & de scandale dans la province, le roi Henri associa son fils Philippe au thrône, & le fit couronner à Reims le jour de la Pentecôte de l'an 1059. dans une nombreuse assemblée des principaux prélats & seigneurs du royaume. Leurs [b] noms ont passé jusqu'à nous; mais on n'y trouve ni le comte de Toulouse, ni aucun évêque ou seigneur de Languedoc. Il paroît cependant que Philippe fut reconnu sans aucune difficulté dans cette province après la mort du roi son pere, arrivée, suivant l'opinion commune, le 4. d'Août de l'année suivante, ou peut-être un peu plus tard; car selon diverses chartes Philippe ne comptoit le commencement de son regne que depuis l'an 1061.

b *Duch. to. 4. p. 161 & seq.*

1060.

XLIII. Réforme du monastere de la Canourgue. Ancienne noblesse du Gevaudan. Origine de la ville de Maruejouls.

Quelques actes du Gevaudan des années 1060. & 1061. datez simplement, *regnant Notre-Seigneur J. C.* pourroient faire croire que le roi Philippe I. ne fut pas d'abord reconnu dans ce païs. Telle est l'union [c] que fit Aldebert I. du nom, évêque de Mende, de l'église de saint Martin de la Canourgue, à l'abbaye de saint Victor de Marseille. Cette église située dans la viguerie de Banassac, avoit été autrefois fort celebre; mais les désordres que la simonie causoit alors dans toute la chrétienté, l'avoient réduite dans un état déplorable: ses biens étoient ou alienez ou livrez à l'avidité des séculiers, ses titres égarez; & quoiqu'il fût constant qu'il y avoit eu anciennement une communauté, *on ignoroit si elle avoit été ou de moines, ou de chanoines.* Nous n'avons en effet aucun monument certain de l'origine de cette église. On prétend [d] que les évêques du Gevaudan y avoient transferé leur siege après la ruine de l'ancienne ville de Javoux; qu'ils y résiderent jusqu'au regne de Louis le Débonnaire, & qu'ils s'établirent alors à Mende. On se fonde 1°. Sur ce que l'église de saint Martin de la Canourgue possedoit anciennement les reliques des saints Firmin & Fredold, évêques du païs. 2°. Sur le nom de la * *Canourgue*, qui marque, dit-on, que les chanoines de la cathedrale y avoient résidé avec leur évêque: mais ces raisons paroissent peu solides. 1°. Quelques-uns des premiers évêques du Gevaudan peuvent avoir été inhumez à la Canourgue sans pour cela y avoir établi leur siege: il suffisoit qu'il y eût alors un monastere pour qu'ils en eussent fait le lieu de leur sépulture, ou qu'on y eût transferé leurs reliques dans la suite. 2°. Il n'est pas certain que l'ancienne ville de Javoux ne subsistât pas [e] encore au IX. siecle, ou du moins après la mort des saints Firmin & Fredold; il est d'ailleurs fort vraisemblable que le siege épiscopal fut immediatement transferé de cette ville à celle de Mende. Quant au nom de la *Canourgue*, les anciens moines de ce monastere peuvent s'être relâchez & s'être transformez en chanoines dans le X. siecle, comme plusieurs autres; ou bien on y établit

c *Gall. Chr. nov. edit. t. 1. instr. p. 23. & seqq.*

d *L'Ouvreleil mem. hist. sur la ville de Mende p. 39. & seq.*

* Canonica.

e *V. To. 1. NOTE XLI. n. 8.*

y établit d'abord des chanoines, ce qui lui aura fait donner son nom. AN. 1060.

Quoi qu'il en soit [a] la simonie y avoit fait des progrez si étonnans, que les seigneurs séculiers du voisinage s'étoient emparez des dignitez & des canonicats, & les avoient unis à leur domaine. Le prévot & le doyen entr'autres étoient deux gentilshommes mariez qui trafiquoient publiquement les droits de cette église. Aldebert de Peyre évêque de Mende, issu d'une des plus anciennes familles du païs vivement pénetré de ces désordres, tâcha d'y remedier, & il fut heureusement secondé par Berenger-Richard vicomte de Gevaudan. Ils firent consentir Deusdet doyen de saint Martin de la Canourgue, Astrebald qui en étoit prévôt, *ses fils*, & les autres chanoines au nombre de huit, d'unir cette eglise à l'abbaye de saint Victor de Marseille que sa régularité rendoit alors très-celebre. Il est marqué dans l'acte d'union, 1°. Que l'abbé de saint Victor envoyeroit de ses religieux avec un abbé pour desservir le monastere de la Canourgue qui seroit à l'avenir sous la dépendance de cette abbaye. 2°. Que l'abbé de la Canourgue ne seroit pas natif du païs situé entre le Tarn & l'Allier, c'est-à-dire du Gevaudan. L'acte est daté du 4. de Juillet de l'an 1060. *Dieu notre Seigneur regnant dans le siecle des siecles.*

a Gall. christ. ibid.

On voit par ce que nous venons de rapporter que le monastere de la Canourgue avoit alors titre d'abbaye : il n'a depuis long-tems que celui de prieuré conventuel qui subsiste encore sous la dépendance de l'abbaye de saint Victor. Il y a douze places monachales.

Cette union fut confirmée en même tems par trois seigneurs du Gevaudan, Hugues, Roger & Foulques, qui étoient freres, & qui prenoient le surnom de Bonnefoy. Ils avoient donné deux [b] ans auparavant à l'abbaye de saint Victor deux églises & quelques biens situez *dans la viguerie de Banassac & le comté de Gevaudan*, du consentement de Belisende & de ses fils Deusdet, Gaucelin, Pierre & Bernard qui tenoient d'eux ces églises en fief. Ces derniers prenoient le surnom de Canillac [c], suivant une autre donation qu'ils firent de l'église de sainte Marie de la Canourgue à la même abbaye, avec la liberté aux religieux d'acquerir *les fiefs de leurs vassaux*. Cet acte est daté d'Arles *regnant notre Seigneur J. C.*

b Pr. p. 228. & seq.

c Ibid.

Divers autres seigneurs du Gevaudan s'empresserent de faire, vers le même tems, de pareilles donations à l'abbaye de saint Victor de Marseille. L'un d'entr'eux lui donna une partie de Maruejols, monument le plus ancien que nous connoissions de cette ville, à present la seconde du Gevaudan. Elle est située sur la petite riviere de Coulange vers les frontieres du Rouergue & de l'Auvergne.

Roger & Bernard son frere, fils du vicomte Richard, exercerent [d] aussi en 1058. leur liberalité envers l'abbaye de saint Victor de Marseille. Le dernier, qui y prit l'habit monastique en 1061. & qui se dit [e] *fils de feu Richard vicomte de Milhaud, & de la vicomtesse Rixinde*, lui donna alors 40. *métairies* * qui lui étoient échûes par le partage qu'il avoit fait avec ses freres Berenger, Hugues, Raimond & Richard, lesquels consentirent à ce don. Il donna aussi à l'abbaye de saint Victor 60. autres métairies qui devoient lui revenir en cas qu'Hugues son frere mourût sans postérité, & qu'il lui avoit cedées à cette condition. Tous ces biens étoient situez dans le Rouergue : Bernard en avoit d'autres dans le Gevaudan, dont la vicomté étoit dans sa maison. L'acte est souscrit par ces cinq freres & leur mere Rixinde. Richard, à l'exemple de son frere Bernard, embrassa [f] bientôt après l'état religieux à saint Victor de Marseille, dont ils furent successivement abbés. Nous aurons occasion de parler encore de ces deux freres qui parvinrent dans la suite aux plus éminentes dignitez de l'église.

d Ibid.

e Ibid. p. 239. & seq.

* Manso.

f Pr. p. 175. & seq.

XLIV. Fondation de la ville & du prieuré de Chirac en Gevaudan

Aldebert évêque de Mende témoigna de son côté le cas qu'il faisoit de la régularité qui florissoit alors dans l'abbaye de saint Victor, par la fondation [g] qu'il fit, conjointement avec Austorge de Peyre son frere, du monastere de Chirac en Gevaudan, dédié sous l'invocation du Sauveur du monde. Il le mit sous la dépendance de cette abbaye, à condition que si le monastere de Chirac devenoit plus considerable dans la suite, l'abbé de saint

g Gall. christ. nov. ed. to. 1. inst. p. 24. & seq.

AN. 1061. Victor le feroit gouverner par un abbé. Nous ignorons si le cas arriva. Il paroît cependant que le monastere de Chirac n'a jamais été qu'un prieuré conventuel. Il n'y a plus de religieux depuis son union au college des Jesuites de Rodez qui le possedent aujourd'hui. Aldebert fils d'Austorge de Peyre, Guillaume son frere, & plusieurs autres de leurs parens, souscrivrent à cette fondation. Le premier succeda dans la suite à Aldebert I. son oncle, dans l'évêché de Mende. Au reste le pape Urbain V. de la maison de Grisac avoit embrassé la vie monastique dans ce monastere, qui a donné l'origine à une petite ville du Gevaudan, située sur la riviere de Coulange, à une lieue au dessous de Maruejols vers les frontieres du Rouergue.

XLV. Union de l'ancienne abbaye de Troclar, ou de sainte Sigolene en Albigeois, à celle de saint Victor de Marseille.

a Pr. p. 242.

L'ancien [a] monastere de Troclar, ou de sainte Sigoléne en Albigeois, fut uni aussi vers le même tems à la congregation de saint Victor de Marseille. Ses domaines étoient alors possedez par un seigneur séculier nommé Geraud-Amelius, & par Vidian-Ermengaud, archidiacre de la cathedrale d'Albi, qui s'en disoit abbé, & qui le faisoit desservir par quelques clercs, dont l'un se qualifioit prévôt. Il est marqué dans l'acte d'union daté de l'an 1062. » que ces » deux personnages touchez *du decret du concile de Toulouse, auquel Hugues* « *legat du pape Nicolas avoit présidé*, & qui ordonnoit aux séculiers de restituer les biens de l'église qu'ils possedoient injustement, résolurent de remettre » ce monastere dans son ancien état; que dans ce dessein ils firent donation à » l'abbaye de S. Victor de deux églises fondées dans le comté d'Albi en un lieu » appellé *la Grave*; que dans l'une de ces églises, dediée sous le nom de sainte » Sigoléne, reposoit le corps de cette sainte; & que dans l'autre, qui étoit sous » l'invocation de S. Pierre, elle avoit passé sa vie à la tête d'une *troupe de* » *vierges*: ainsi cet acte nous donne la veritable situation [b] de l'ancien monastere de Troclar en Albigeois, ignorée jusqu'à nos jours. Il paroît qu'il s'y étoit conservé une espece de régularité; car Geraud & Vidian declarent qu'ils font cette donation à l'abbaye de saint Victor, du consentement des clercs *& des autres religieux* qui desservoient les deux églises. Paschal II. confirma cette union dans la suite. Les religieux de saint Victor de Marseille entretinrent depuis une communauté de religieux à Troclar, ou à sainte Sigoléne de la Grave, laquelle y a subsisté jusqu'au temps du pape Urbain V. qui unit ce prieuré au college de saint Germain de Montpellier, qu'il fonda pour des religieux de l'abbaye de saint Victor.

b V. To. 1. l. VII. p. 79.

XLVI. IV. Concile de Toulouse.

On vient de voir que sous le pontificat de Nicolas II. qui siegea depuis le commencement de l'an 1059. jusqu'au milieu de l'an 1061. on assembla un concile à Toulouse, dans lequel on dressa des canons contre les usurpateurs des biens ecclesiastiques. Ce concile qui fut tenu vers l'an 1060. & qui fut le quatriéme de cette ville, ne peut donc être le même, comme le croit un moderne [c], que celui qui y fut assemblé en 1056. puisque ce dernier fut tenu sous le pape Victor II. Au reste Hugues qui y présida au nom, & en qualité de légat de Nicolas II. ne paroît pas différent du saint abbé de Cluni de ce nom, que ce pontife nomma en effet son légat dans une partie des Gaules, [d] & qui en cette qualité présida en 1060. à un autre concile assemblé à Avignon.

c Marten. Coll. ampliss. to. 1. p. 458.

d V. Pagi ad an. 1060. n. 40. & seq.

XLVII. Fin de Pons comte de Toulouse. Seigneurs de Lille-Jourdain, comtes de Comminges, &c.

Pons comte de Toulouse vivoit encore dans le tems de la tenue du IV. concile de cette ville. C'est ce qui paroît entr'autres par un acte [e] daté du *regne du roi Philippe, Pons étant comte palatin des Toulousains*. Suivant cet acte quelques *chevaliers* qui possedoient le domaine d'un lieu où l'on voyoit les ruines de l'église de saint Lizier *dans le païs de Savez*, portion du Toulousain situé à la gauche de la Garonne, donnent cette église, dans le dessein de la rétablir, à l'abbaye du Mas-Garnier.

e Pr. p. 235. & seq.

Aton-Raymond, & Guillaume-Bernard *de la Ille*, ou de Lille-Jourdain dans le diocèse de Toulouse, furent presens à cette donation. On a déja remarqué ailleurs [f] que le premier avoit épousé une sœur de Pons comte de Toulouse, & qu'il fut pere de Raymond-Aton de qui descendent les seigneurs de Lille-Jourdain. Celui-ci est sans doute le même [g] que Raymond-Aton, lequel donna, quelque tems [h] après avec son fils, à l'abbaye de Lezat, & à *Bernard évêque* son abbé, l'église de S. Paul dans le territoire de Boucone,

f V. Oihen. not. Vasc. p. 535.

g V. NOTE XXII. n. 32.

h Pr. ibid.

Ce dernier acte est souscrit par le comte Arnaud, Roger son fils, Bernard évêque & frere du comte Arnaud, le comte Bernard Odon, « Raymond comte de saint Gilles, & Durand évêque de Toulouse. » Les deux comtes Arnaud [a] & Bernard-Odon étoient de la même maison, & chacun d'eux possedoit une partie du Comminges, avec diverses terres situées aux environs de l'abbaye de Lezat. Quant à Bernard évêque, & frere du premier, il étoit abbé de ce monastere, & vraisemblablement le même que l'évêque de Conserans de ce nom qui vivoit alors. Ce *comte Arnaud* par un autre acte, prit [b] l'abbaye de Lezat sous sa protection, en presence de Bernard évêque, & d'un autre *Bernard évêque son frere*. Comme on trouve dans ce tems-là un Bernard [c] évêque de Comminges, c'est sans doute le même que le premier des deux prelats dont on vient de parler. Enfin il est fait mention des mêmes comtes Arnaud & Bernard-Odon, dans une donation [d] que Raymond-Aton de Spel ou d'Aspel dans le Comminges, fit vers le même tems à l'abbaye de Lezat, & à Bernard évêque qui en étoit abbé.

AN. 1060.

a NOTE *ibid.*

b *Pr. p.* 230.

c *Gall. chr. nov. edit. to.* 1. *p.* 1093.

d *Pr. ibid.*

Bernard-Odon comte de Comminges voulant [e] venger la mort du comte son pere, que le comte d'Astarac avoit tué, fit bâtir le château de Benque situé vers les frontieres du Toulousain. Il mourut vers l'an 1075. & fut inhumé dans le monastere de Peyrissas, situé au voisinage de ce château, & dépendant de l'abbaye de Lezat. Il laissa cinq fils, Raymond, Bernard, Guillaume, Fortanier & Roger. Les quatre premiers prirent la qualité de comtes, & possederent sans doute par indivis la portion du Comminges qui étoit échûe à leur pere. Bernard, le second, eut deux fils Raymond & Bernard. Celui-ci recueillit, à ce qu'il paroît, la succession du comte son pere, de ses oncles, & de tous les autres comtes de Comminges. Il est du moins certain que c'est de lui que descendent les comtes de ce païs qui vivoient au milieu du XII. siecle. Quant à Roger cinquiéme fils du comte Bernard-Odon, il étoit encore jeune lorsque son pere l'offrit pour être religieux dans le monastere de Peyrissas dont il fut ensuite abbé.

e *Pr. p.* 288 *& seq.* V. NOTE *ib. n.* 32. *& seq.*

Durand évêque de Toulouse, dont on vient de parler, avoit été élû [f] en 1059. Il étoit auparavant abbé régulier de Moissac, abbaye qu'il conserva avec l'évêché de Toulouse pendant toute sa vie, & à laquelle il fit des biens considerables. Il lui fit restituer [g] entr'autres, peu de tems après son élevation à l'épiscopat, differens biens situez aux environs de Bioule en Querci; ce qui fut fait par un acte passé dans le vestibule de l'église de saint Sernin de Toulouse, en presence de *Pons très-excellent comte*, & *d'Ademar vicomte de Toulouse*, &c. Il est marqué à la fin de cet acte que quelques vassaux de Raymond vicomte de Caussade en Querci, donnerent vers le même tems divers domaines à l'abbaye de Moissac.

f *Gall. chr. nov. ed. to.* 1. *p.* 162.

g *Pr. p.* 237.

Il est donc certain que Pons comte de Toulouse vivoit encore au commencement du regne du roi Philippe I. & comme nous sçavons d'ailleurs [h] que son fils Guillaume lui avoit déja succedé en 1061. nous apprenons par là à peu près l'époque de sa mort. Ce prince qui étoit âgé alors d'environ 70. ans, fut inhumé dans l'église de saint Sernin de Toulouse, dans un tombeau de marbre blanc, placé aujourd'hui auprès de celui de Guillaume Taillefer son pere, ainsi qu'on l'a dit ailleurs [k]. L'un des plus grands reproches qu'on puisse faire à ce prince, c'est d'avoir été peu scrupuleux sur le mariage; car on a déja vû qu'il prit & répudia diverses femmes avec une égale facilité: mais on doit attribuer cette conduite aux mœurs corrompues de son siecle, où les répudiations étoient fort en usage parmi les princes, & sembloient même autorisées. Il paroît du reste que Pons avoit de la religion: le concile de Toulouse de l'an 1056. parle de lui en termes honorables. Un ancien auteur [l] Anglois qui a ignoré son veritable nom, prétend que ce fut un prince extrêmement vif & agissant, qu'il rendit sa patrie recommandable par ses actions, & qu'il la tira de l'obscurité où la paresse de ses predecesseurs l'avoient laissée jusqu'alors. Nous avons parlé ailleurs de l'étendue de son domaine.

h NOTE XXXII. *n.* 5.

1061.

k *V. ci-dessus, l.* XIII. *n.* 104.

l *Guill. Malm. l.* 4. *c.* 2.

AN. 1061.

XLVIII. Enfans de Pons comte de Toulouse. Guillaume IV. son fils aîné lui succede dans ce comté. Raymond de saint Gilles le puiné épouse l'heritiere du marquisat de Provence.

Pons laissa en mourant trois fils & une fille d'Almodis de la Marche sa derniere femme. L'aîné appellé Guillaume, lui succeda dans le comté de Toulouse, dont il fut le quatriéme comte de son nom, & dans ceux d'Albigeois & de Querci. L'ancien auteur [a] que nous venons de citer, prétend que ce dernier comté échût en partage à Raymond second fils de Pons, & quelques modernes [b] l'ont avancé après lui : mais il est certain que Raymond ne posseda le Querci qu'après la mort de Guillaume IV. comte de Toulouse son frere. Il paroît seulement qu'il eut le comté de saint Gilles en partage ; car outre qu'il en prit le nom, nous verrons bientôt qu'il étendoit son autorité de ce côté-là en 1065. Cependant comme Pons avoit assigné [c], à ce qu'il paroît, le même comté de saint Gilles pour le douaire d'Almodis sa femme, il est fort vraisemblable que Raymond n'en jouit que depuis la mort de cette princesse ; ce qu'on peut appuyer sur le témoignage d'un auteur [d] du XII. siecle, qui assure que ce prince n'eut d'abord aucune part à la succession de son pere.

Le troisiéme fils de Pons comte de Toulouse, fut nommé Hugues. Il survêcut à son pere, & vivoit [e] encore en 1063. Il n'est plus ensuite fait mention de lui, & il y a lieu de croire qu'il mourut jeune & sans posterité. Quant à la fille de Pons, elle s'appelloit Almodis comme sa mere, & elle épousa [f] quelques années après Pierre comte de Melgueil ou de Substantion. Plusieurs modernes [g] prétendent que Pons eut deux autres filles, mais ils n'en donnent aucune preuve, & il est certain qu'ils se sont trompez.

Guillaume & Raymond fils aînez de ce prince avoient 18. à 20. ans dans le tems de sa mort. Le premier se qualifie *comte de Toulouse* dans une donation [h] qu'il fit en 1061. du conseil de Foulques évêque de Cahors, à l'abbaye de Moissac, de l'église de Cos en Querci située sur l'Aveiron : preuve qu'il domina sur ce païs aussi-tôt après la mort de son pere. L'autre épousa [i] quelque tems après sa cousine germaine, fille & heritiere de Bertrand comte de Provence son oncle paternel, laquelle lui apporta ses droits sur la moitié de cette province. De là vient sans doute que les anciens historiens donnent à Raymond la qualité *de comte de Provence* du vivant du comte Guillaume IV. son frere. L'un d'entr'eux [k] rapporte » que les deux fils de Pons comte de » Toulouse furent nommez, l'un Raymond de saint Gilles, & l'autre Guillau» me de Toulouse; que le premier fut comte de cette ville, & le second de Pro» vence. « Un autre historien [l] du tems donne à Raymond la qualité *de comte de Provence* * en 1080. long-tems avant la mort de Guillaume son frere. Nous ignorons l'époque de celle de Bertrand oncle paternel de Raymond de saint Gilles, & pere de sa premiere femme. Il paroît seulement [m] qu'il eut un fils nommé Raymond, qui mourut avant lui sans posterité, ou du moins peu de tems après, & qui fut inhumé dans l'église de saint Sernin de Toulouse où l'on voit encore son tombeau. Au reste Guillaume comte de Toulouse & Raymond de saint Gilles son frere furent en bonne intelligence avec Almodis comtesse de Barcelone leur mere pendant tout le reste de la vie de cette princesse.

XLIX. Raymond-Bernard succede à Bernard-Aton III. vicomte d'Albi & de Nismes son pere, & épouse Ermengarde heritiere de Carcassonne. Origine de la ville & des seigneurs de Mirepoix Evêques d'Albi, &c.

On a déja remarqué que la comtesse Almodis avoit une sœur nommée Rangarde, qui avoit épousé Pierre-Raymond comte en partie de Carcassonne, & vicomte de Beziers & d'Agde. Celle-ci étoit déja veuve au commencement de l'an 1061. comme il paroît par une donation [n] qu'elle fit alors, » avec Raymond son gendre & ses deux filles, Ermengarde femme de ce der» nier, & Adelaïde, à l'abbaye de saint Pons de Tomieres, & à Frotard son » abbé, de l'alleu de Tonnens sur la riviere d'Orb, auprès de Villeneuve, » dans le païs de Beziers, & de tout ce qu'y avoient possedé justement ou » injustement Guillaume vicomte de Beziers, Raymond-*Rogerii* (ou fils de » Roger I. comte de Carcassonne) la vicomtesse Garsinde (sa femme) & ses fils, » Pierre (mari de la même Rangarde) & Guillaume. » Frotaire évêque de Nismes, oncle paternel de Raymond gendre de Rangarde, & Guillaume abbé de Caunes furent presens à cette donation, qui confirme ce que nous avons rapporté [o] ailleurs des descendans de Raymond fils de Roger I. comte

a *Guill. Mamb. ibid.*
b *Descr de la Fr. part. 1. p. 139.*
c *Pr. p. 253. & seq.*
d *Act. S. ord. S. Bened. sec. V. part. 2. p. 215.*
e *Pr. p. 245.*
f NOTE XXXVI. n. 4.
g NOTE XXII. n. 8.
h *Pr. p. 240. & seq.*
i NOTE XIV. n. 10. NOTE XLI. n. 6. & seq.
k *Chron. Malleac. p. 210.*
l *Gaufrid. Malaterr. hist. Sic. l. 3. c. 22.*
* Provincianus.
m NOTE ibid. V. Liv. XIII. n. 104.
n *Pr. p. 240.*
o V. NOTE XXII. n. 10.

de Carcassonne, & de son mariage avec Garsinde fille & heritiere de Guillaume vicomte de Beziers & d'Agde. An. 1061.

La comtesse Rangarde ne fait aucune mention dans cet acte du comte Roger son fils, quoique ce comte vêcut encore alors. Nous avons en effet un acte [a] suivant lequel Roger & Raymond-Bataille son frere, donnent *en alleu le 23. de Janvier de la seconde année du regne de Philippe*, ou de l'an 1062. la moitié du château de Prouille, & les deux tiers de celui de Mirepoix, *à la comtesse Rangarde fille d'Amelie, & au comte Roger son fils, à cause du mal qu'ils leur avoient fait.* Ces deux seigneurs consentent en même tems que cette comtesse & le comte son fils, obligent Pierre Roger leur frere à leur ceder le reste de ces deux châteaux dont ils lui firent hommage, & qu'ils ne tenoient sans doute auparavant de personne. Ces deux châteaux étoient alors situez dans le diocèse de Toulouse; le premier dépend aujourd'hui de celui de saint Papoul, & on y fonda depuis un celebre couvent pour des religieuses de l'ordre de saint Dominique; l'autre a donné l'origine à la ville de Mirepoix, devenue épiscopale depuis le pontificat de Jean XXII. C'est le monument le plus ancien que nous ayons & de cette ville, & de ses seigneurs.

a Pr. p. 241.

1062.

Raymond qui avoit épousé dès l'an 1061. Ermengarde, fille du comte Pierre-Raymond, & de Rangarde de la Marche sa femme, avoit succedé alors, à ce qu'il paroît [b], à Bernard-Aton III. du nom, son pere, dans les vicomtez d'Albi & de Nismes. Il est du moins certain que ce dernier étoit déja décedé dans le mois de Novembre de l'an 1062. comme nous le prouverons bientôt. Cela peut servir à fixer l'époque de l'élection de Frotard évêque d'Albi, qui obtint cet évêché [c] *moyennant quinze chevaux de grand prix qu'il donna à Frotaire évêque de Nismes, & à Bernard son frere, qui avoient coûtume de recevoir une somme considerable pour l'intronisation des évêques d'Albi; ensorte que personne ne pouvoit obtenir cet évêché qu'en le recevant de leurs mains.* L'évêque Frotaire & le vicomte Bernard-Aton son frere, avoient donc érigé l'évêché d'Albi en fief mouvant de leur domaine: nous en avons donné ailleurs d'autres preuves. On voit par là que Frotard, que nous croyons de la maison de Lautrec, parvint à cet évêché avant la fin de l'an 1062. Il succeda à Guillaume qui avoit été élû par une voye également contraire aux canons, & qui siegeoit encore en 1054. Aussi Frotard fut-il traduit dans la suite comme simoniaque devant le pape Gregoire VII. & déposé comme tel, ainsi que nous le verrons ailleurs.

b V. NOTE XXI. n. 15.

c Baluz. Miscell. to. 6 p. 432.

Le vicomte Bernard-Aton III. du nom, ne paroît pas différent du *vicomte Bernard-Aton* qui souscrivit [d] à une donation de Raymond comte de Pailhas en faveur de Valence sa femme. Ce vicomte laissa de Rangarde son épouse deux fils [e], Raymond-Bernard & Frotaire. Le premier prit le surnom de Trencavel, qui paroît n'avoir été d'abord qu'un sobriquet, mais qui passa cependant à sa posterité, & devint un nom propre en la personne de quelques-uns de ses descendans. Il succeda à son pere dans les vicomtez d'Albi & de Nismes qu'il posseda comme lui en commun avec Frotaire évêque de Nismes son oncle paternel. Il augmenta considerablent son domaine par son mariage avec Ermengarde, qui herita bientôt après d'une partie du comté de Carcassonne, des vicomtez de Beziers & d'Agde, & des autres biens de la branche aînée de la maison de Carcassonne. Nous ignorons quel fut le partage de Frotaire fils puîné de Bernard-Aton III. Les anciens seigneurs de Castelvieil, château situé joignant les murs de la ville d'Albi, dont il forme comme un fauxbourg, descendoient peut-être de lui; car ils prenoient ordinairement le nom de Frotaire *ou Frotier*, qui leur servoit de surnom.

d Marc. Hisp. p. 1005.

e NOTE ibid.

Frotaire évêque de Nismes, & le vicomte Raymond son neveu, jouissoient déja par indivis au mois de Novembre de l'an 1062. du domaine de leur maison: preuve certaine que Bernard-Aton pere du dernier, étoit alors décedé. Nous avons en effet un acte [f] suivant lequel « les deux premiers « craignant d'encourir l'excommunication dont le pape Nicolas II. avoit « frappé les simoniaques, & se sentant coupables d'avoir *ou vendu*, ou injuste- « ment possedé jusqu'alors diverses abbayes & autres biens ecclesiastiques, ils «

f Pr. p. 241. & seq.

AN. 1062. » résolurent de rétablir la régularité dans celle de Soreze soumise à leur » autorité. Ils la donnerent dans cette vûe à Durand abbé de saint Victor » de Marseille, & à ses successeurs, à condition qu'il y envoyeroit un abbé » digne de gouverner, & formé sur l'institut *& l'ordre* de saint Victor. » Deux seigneurs du païs lesquels occupoient sans doute une partie des biens de l'abbaye de Soreze, ou les tenoient en fief de l'évêque Frotaire & de son neveu, consentirent à cette donation, & restituerent les biens usurpez. Frotaire se réserva cependant une espece de prééminence sur ce monastere, car il autorisa neuf ans [a] après l'élection d'un abbé. Il ne paroît pas cependant par ce dernier acte que l'abbaye de Soreze fût alors sous la dépendance de celle de saint Victor, ce qui nous donne lieu de croire que leur union ne dura pas long-tems ; il ne nous reste là-dessus en effet d'autre monument que l'acte du mois de Novembre de l'an 1062. dont on vient de parler, & qui sans doute n'eut pas son execution.

a Baluz. Miscell. to. 4. p. 446.

Nous avons encore d'autres monumens qui prouvent que Frotaire évêque de Nismes jouit conjointement avec Raymond son neveu du domaine de leur maison : tels sont divers hommages [b] rendus à l'un & à l'autre pour les châteaux de Roquefort sur la riviere de Sor dans le Toulousain, de Berens, Cahusac, Montagut, & Curvale en Albigeois, &c. Les seigneurs de Cadalen leur donnerent aussi dans le dernier païs leur château *en alleu*, & sans doute le reprirent ensuite en fief.

b Pr. p. 243. & seq.

L. Autorité des comtes de Toulouse sur l'abbaye de Moissac.

L'abbaye de Moissac en Querci étoit alors soumise, comme celle de Soreze, à l'autorité d'un seigneur séculier. Gausbert [c] qui s'en qualifioit *abbé laïque*, confirma au mois de Juin de l'an 1063. entre les mains de Guillaume comte de Toulouse, fils & successeur de Pons, l'union qui en avoit été faite à celle de Cluni. » Il déclare dans l'acte que si ce prince venoit à déceder » sans enfans legitimes, ses freres Raymond & Hugues *fils de Pons*, & les fils » que ces derniers auroient d'un legitime mariage, lui succederoient l'un après » l'autre dans l'exercice de l'autorité qu'il leur accordoit sur cette abbaye, » pour y maintenir l'observance réguliere ; & que si la posterité *de ces comtes* » *palatins* venoit à manquer, leurs successeurs dans le comté de Toulouse, » jouiroient du même pouvoir, sans préjudice de celui des abbez de Cluni. Gausbert, supposoit, ce semble, par cette clause, qu'il y avoit une substitution dans la maison de Toulouse en faveur des mâles, à l'exclusion des filles. Nous ferons ailleurs usage de cette remarque.

c Pr. p. 244. & seq.

1063.

Il y avoit donc alors quatre abbez à Moissac, deux réguliers, & deux séculiers. Les deux réguliers étoient Durand évêque de Toulouse, qui en avoit le gouvernement immediat, & S. Hugues abbé de Cluni qui en étoit comme le superieur general : les deux séculiers étoient Gausbert qui prenoit la qualité d'abbé laïque de ce monastere, & qui eut des successeurs dans cette dignité ; & Guillaume comte de Toulouse qui y exerçoit la principale autorité en qualité de comte de Querci & de seigneur suzerain. Ce prince se trouva sans doute à la dédicace de l'église de cette abbaye, qui se fit sur la fin [d] de la même année, par Durand évêque de Toulouse son abbé, qui l'avoit fait rebâtir, & qui fut assisté dans cette ceremonie par Austinde archevêque d'Auch, & six autres évêques d'Aquitaine ou de Gascogne.

d Catel mem. 865. Gall. chr. nov. edit. to. 1. p. 161. V. Concil. to. 9. p. 1175.

LI. Lettre de Roger I. comte de Foix, à saint Hugues abbé de Cluni.

Roger I. comte de Foix exerçoit sur les monasteres de son domaine une semblable autorité ; mais il ne s'en servit que pour y établir la réforme. Il écrivit entr'autres, avec la comtesse Amica sa femme, à saint Hugues abbé de Cluni une lettre [e] pleine de religion pour lui donner, *du consentement volontaire du comte de Toulouse, le lieu de saint Antonin, appellé communément Fredelas, afin qu'il y établit l'ordre monastique.* On ne voit pas que les pieux desseins de ce comte ayent été executez, & que saint Hugues ait mis la réforme dans l'abbaye de Fredelas aujourd'hui Pamiers : ses domaines étoient encore en effet au commencement du siecle suivant [f] au pouvoir des comtes de Foix.

e Pr. p. 238.

f Ibid. p. 378. & seq.

Outre le comté de ce nom, Roger I. possedoit une portion de celui de Carcassonne, dont [g] il fut le second comte de son nom. L'autre partie du Carcassez appartenoit à Roger III. son neveu à la mode de Bretagne, & fils du

g V. NOTE XXII. n. 19.

comte Pierre-Raymond. C'est ce qu'on voit par un acte, suivant lequel le « comte Roger [a], *fils de Rangarde*, ou Roger III. promet *au comte Roger* « *fils de la comtesse Garsinde*, ou à Roger II. de ne pas lui ôter la ville de « Carcassonne & ses dépendances, les châteaux de Saissac, de Campendud, « d'Arsens, d'Alayrac, Rustiques, Villalier, & Coufoulens, ceux du Puy « de Cabaret, &c. *l'évêché du comté de Carcassonne*, les abbayes situées dans « son étendue avec *leurs honneurs*; & enfin les autres évêchez, abbayes, vil- « les, châteaux, alleus, fiefs & droits que ce dernier possedoit ou qu'il acquer- « roit dans la suite *avec son conseil*. Roger III. promet de plus au comte Ro- « ger fils de Garsinde, de le laisser paisible possesseur de la *moitié de la justice* « *du comté de Carcassonne*, de le secourir envers & contre tous, excepté contre « Guillaume comte de Toulouse, Raymond frere de ce prince, *Pierre Ber-* « *nard oncle* du même Roger III. Rangarde sa mere, & ses propres vassaux; « de ne pas attenter ni à sa vie, ni à ses membres, & de se declarer enfin en- « nemi de ceux qui l'attaqueroient.» Cet acte, qui est très-interessant, prouve la suzeraineté des comtes de Toulouse sur le comté de Carcassonne, & nous fait comprendre que quoique Roger I. comte de Carcassonne eût disposé par son testament [b] de tout ce comté en faveur de Raymond son fils aîné, ayeul de Roger III. il changea neanmoins quelque chose à cette disposition; à moins que Bernard son fils puîné, & pere de Roger I. comte de Foix, ne se soit emparé d'une partie du même comté pendant la minorité de ses neveux, fils du comte Raymond son frere. Quant à l'époque de cet acte qui n'est pas daté, on peut la fixer à peu près sur ce que d'un côté il est posterieur à la mort de Pons comte de Toulouse arrivée en 1061. & que de l'autre Roger III. étoit déja décedé en 1067. ainsi comme ce dernier étoit déja majeur dès le mois d'Avril de l'an 1064. & qu'il gouvernoit alors ses domaines par lui-même, il fit sans doute vers ce même tems ce traité avec Roger I. comte de Foix son parent.

AN. 1063.

a Pr. p. 245. & seqq.

b Pr. p. 159.

1064.

Nous avons la preuve que Roger III. comte en partie de Carcassonne, & vicomte de Beziers & d'Agde administroit lui-même ses états au mois d'Avril de l'an 1064. dans un [c] acte, suivant lequel » Gonthier évêque d'Agde & « Pons abbé, furent trouver alors ce comte, & lui représenterent que le mo- « nastere de saint André situé près des murs de cette ville *qu'il leur avoit* « *donné*, étoit presqu'entierement désert; que de tous les anciens biens qu'il « possedoit autrefois & qui suffisoient pour l'entretien de trois cens religieux, « il restoit à peine dequoi en nourrir un seul; & que dans la vûe d'y réta- « blir l'ordre monastique, ils avoient engagé Durand abbé de S. Victor de « Marseille & sa congrégation, à s'en charger, à cause de l'étroite amitié qui étoit « entr'eux. Sur cela le comte Roger permit non seulement à l'évêque Gonthier « & à l'abbé Pons de faire cette union; mais il l'autorisa de la maniere la plus « autentique, du consentement des principaux seigneurs & du peuple du païs, « de Rangarde sa mere, & de Sibylle sa femme. « Roger III. comte de Carcassonne étoit donc marié en ce tems-là, ce qui prouve encore qu'il avoit pris l'administration de ses domaines, après avoir été quelques années auparavant sous la tutelle de la comtesse Rangarde sa mere, ainsi qu'on l'a déja vû. Au reste l'abbé Pons qui sollicita l'union de l'abbaye de saint André d'Agde à celle de S. Victor de Marseille, étoit sans doute abbé de la premiere, que le comte Roger III. lui avoit donnée vraisemblablement en fief.

c Pr. p. 247. & seq.

Il y a lieu de croire que ce prince herita ou prétendit heriter quelque tems après de l'autre moitié du comté de Carcassonne possedée par Roger I. comte de Foix, qui mourut sans enfans [d], avant l'an 1067. Peut-être étoient-ils convenus par quelque traité de se succeder l'un à l'autre, au défaut de descendans mâles, dans la partie du comté de Carcassonne que chacun d'eux occupoit: ce qu'il y de vrai [e], c'est que d'un côté Roger III. & ses heritiers prétendirent qu'après la mort de Roger I. comte de Foix, tout le comté de Carcassonne leur appartenoit, & que de l'autre Pierre frere de ce dernier, ou du moins Roger son neveu, lui succederent dans le comté de Foix, lequel passa à leur posterité. Ce comte Pierre, qui prend le surnom [f] de Bernard *, c'est-à-dire fils de Bernard, & qui avoit eu, à ce qu'il paroît, le comté de

LII. Mort de Roger I. comte de Foix. Pierre son frere lui succede en partie.

d NOTE XXII. n. 19.

e Ibid. n. 19. & seq.

f Pr. p. 269. & seq.

* Petrus Bernardi.

AN. 1064. Conserans en partage, est le même que Pierre-Bernard que Roger III. appelle son oncle dans un acte dont on a deja parlé : il l'étoit en effet à la mode de Bretagne.

LIII. Vœu de Bernard comte de Bigorre à Notre Dame du Puy.

Bernard comte de Bigorre, qui étoit frere, à ce qu'il paroît, de Roger I. comte de Foix, mourut à peu près vers le même tems. Il entreprit en 1062. avec Clemence sa femme [a], un pelerinage à l'église de Notre-Dame du Puy, où il convoqua à son arrivée l'évêque & les chanoines, se recommanda à leurs prieres, & par un esprit de pieté & de religion, *se voua*, avec son comté à cette église, & s'engagea de lui payer tous les ans, pour marque de son dévouement, tant pour lui que pour ses successeurs, la somme de soixante sols Morlanois, comme une espece de cens. C'est là la veritable origine [b] de la pretendue mouvance du comté de Bigorre de l'église de Notre-Dame du Puy, sur quoi quelques auteurs [c] ont debité bien des fables. On croit [d] que Bernard Tumapaler comte d'Armagnac, soumit vers ce tems-là son comté à la même église, & qu'à l'exemple du comte de Bigorre, il s'engagea envers elle à lui payer une redevance annuelle. Artaud comte de Pailhas [e] dans la Marche d'Espagne, & ses fils Artaud, Guillaume & Eudes, firent aussi quelques années après, une donation à l'église du Puy. Tous ces actes prouvent que cette église étoit alors fort celebre, & qu'on y avoit une grande dévotion.

a Marca Bearn. p. 810. Gall. chr. nov. ed. to. 2. instr. p. 226.
b V Marc. ibid. p. 807. & seq.
c Gissey hist. du Puy 2. ed. p 287. 406. & seq.
d Marc. ibid. p. 809.
e Pr. p. 290.

Bernard [f] comte de Bigorre unit au mois de Novembre de l'an 1064. le monastere des saints Felix & Lizier à l'abbaye de Cluni, en presence de Durand évêque de Toulouse, & de plusieurs autres évêques. On ne trouve plus depuis aucun monument de ce comte, qui gouverna son domaine avec beaucoup de prudence & de sagesse, & qui deceda sans doute bientôt après. Il laissa [g] un fils nommé Raymond, de Clemence sa premiere femme, & une fille appellée Beatrix d'Etiennete, qu'il épousa en 2.es noces après l'an 1062. Raymond son fils lui succeda dans le comté de Bigorre, & mourut sans enfans. Il paroît [*] qu'il eut quelque différend avec Arnaud III. comte de Comminges, qu'il ravagea son domaine, & qu'il en fit ensuite réparation. Suivant cet acte le même Arnaud avoit [h] un frere nommé Roger alors moine de Lezat. Beatrix fille de Bernard vicomte de Bigorre épousa en 1078. Centulle vicomte de Bearn, & herita de ce comté après la mort de son frere arrivée avant le mois d'Avril de l'an 1080. C'est ainsi que finit cette branche de la maison de Carcassonne.

f Baluz. Misc. to. 6. p. 478. & seq. V. Mab. ad ann. 1064. n. 65.
g Marca Bearn. p. 807. & seq. V. NOTE XXII. n. 16.
* Pr. p. 277.
h V. NOTE XXII. n. 32. & seqq.

LIV. Mort de Roger III. comte de Carcassonne. Ermengarde sa sœur lui succede dans la plus grande partie de ses domaines.

Roger III. qui en étoit le chef en qualité de descendant de Raymond fils aîné [k] du comte Roger I. confirma au mois de Juin de l'an 1065. en faveur de la cathedrale de Beziers, la donation [i] que le comte Pierre-Raymond son pere avoit faite à cette église en 1043. Il ne survêcut pas long-tems, & nous verrons bientôt qu'il étoit décedé en 1067. [k] Comme il n'avoit pas d'enfans de Sibylle sa femme, il fit Ermengarde sa sœur sa principale heritiere [l], & elle lui succeda en effet dans la plupart de ses domaines, qui comprenoient entr'autres les comtez de Carcassonne & de Rasez, & les vicomtez de Beziers & d'Agde qu'elle apporta dans la maison de Raymond-Bernard son mari, vicomte d'Albi & de Nismes. Cette maison devint ainsi la plus puissante de la province, après celle des comtes de Toulouse, qui vers le même tems réunit à son domaine les biens de la branche de Rouergue, par la mort de Berthe comtesse de ce païs, & marquise de Gothie, ce qu'il faut reprendre de plus haut.

i Pr. p. 248.
1065.
k Ibid. p. 209.
l Pr. p. 271.

LV. Mort de Berthe comtesse de Rouergue, marquise de Gothie, &c.

On a déja remarqué que cette princesse, qui avoit épousé dès l'an 1051. Robert fils aîné de Guillaume V. comte d'Auvergne, herita dès l'an 1059. de tous les domaines qui avoient appartenus au comte Hugues son pere, & que le premier se qualifioit [m] alors comte de Rouergue. Nous apprenons de plus par une lettre que le pape Nicolas II. écrivit [n] à Robert, que ce comte dominoit sur le Rouergue au nom de sa femme, à la fin de la même année, ou au commencement de la suivante. Ce pape l'exhorte par cette lettre à restituer au monastere de saint Amand de Rodez les biens que Richard abbé de saint Vannes de Verdun, auquel ce monastere étoit soumis, avoit engagés [o] en 1028. au comte Hugues pere de Berthe. Walleran abbé de saint Vannes, parent de Robert, qui avoit sollicité cette lettre, & qui s'en étoit chargé, mourut

m V. Baluz. Auv. to. 2 p. 52.
n Chron. Hug. Flav. to. 1. bibl. Lab. p. 193.
o Ibid. p. 183.

mourut [a] à son retour de Rome, avant que de l'avoir rendue, le 26. de Juin de l'an 1060. Elle nous apprend que ce comte dans un voyage qu'il avoit fait peu de tems auparavant à Rome s'étoit ouvert au pape Nicolas II. du dessein qu'il avoit formé d'abandonner le siecle: dessein qu'il n'executa pas. AN.1065.

a Mab. ad ann. 1060. n. 74.

Robert possеda donc dès l'an 1059. au nom de Berthe sa femme, le marquisat de Gothie, les comtez de Rouergue, de Narbonne, de Gevaudan, & les autres domaines qui avoient appartenu à Hugues pere de cette princesse, qui fut son heritiere. Nous avons en effet divers monumens qui nous apprennent que Robert & Berthe sa femme dominerent conjointement sur ces differens païs, depuis cette année jusqu'en 1065.

Tel est le consentement qu'ils donnerent [b] en 1060. ou 1061. avec Pierre évêque de Rodez, au retablissement du monastere de saint Pierre de Clairvaux en Rouergue, situé *entre les châteaux de Panat & de Cassaignes.* Nous trouvons encore que Deusdet, abbé laïque ou séculier de Vabres, unit [c] cette abbaye à la congregation de saint Victor de Marseille, *du consentement de son maître & de son seigneur Robert comte de Rouergue & d'Auvergne, de sa femme Berthe, & de la comtesse Ricarde ayeule de celle-ci.* L'acte est daté *du bourg ou village de saint Gilles, un Mardi 12. de Juin de l'an 1062. Indiction XIV. Epacte XXVI. le XIX. de la Lune.* L'indiction, la lettre Dominicale, l'épacte & le jour de la Lune, qui conviennent parfaitement ensemble, font voir qu'il y a faute dans l'année de l'Incarnation, & qu'il faut lire 1061. au lieu de 1062.

b Mab. ad ann. 1061. n. 123.

c Ibid. n. 124. Gall. chr. nov. ed. to. 1. p. 57. & seq.

On doit dire la même chose d'un autre monument [d] daté du mois de Novembre de l'an 1062. *Indiction XIV.* suivant lequel le même Deusdet s'étant rendu à l'abbaye de saint Martial de Limoges, où saint Hugues « abbé de Cluni présidoit à une assemblée capitulaire, donna à cet abbé, « & à ses successeurs l'abbaye de Vabres, *avec l'agrément de Robert comte d'Au-* « *vergne, de Pierre-Berenger évêque de Rodez, & des comtesses Ricarde & Ber-* « *the,* pour la faire gouverner *régulierement* sous son autorité par Durand « moine de Cluni, abbé de Moissac, & évêque de Toulouse, suivant les « usages de Cluni. » Deusdet déclare qu'il fait cette donation tant pour la rémission de ses pechez, que de ceux de ses parens, *qui par des traitez simoniaques avoient auparavant acheté l'abbaye de Vabres, dont ils avoient été abbez.* L'union de ce monastere à la congregation de Cluni n'eut pas lieu, & il fut aggregé à celle de saint Victor de Marseille, suivant le premier projet. C'est ce que nous apprenons d'une lettre [e] que Durand abbé de saint Victor écrivit étant malade, au comte Robert, pour l'informer que conformément à sa demande, il envoyoit quelques-uns de ses religieux à Vabres afin de proceder à l'élection d'un abbé; avec promesse, s'il revenoit en santé, d'aller, selon ses ordres, le joindre à Narbonne au mois de Septembre suivant. Durand abbé de saint Victor mourut bientôt après au mois de Novembre de l'an 1064. On doit inferer de là 1°. Que cette union fut consommée vers le milieu de la même année. 2°. Que Robert dominoit alors à Narbonne, au nom de Berthe marquise de Gothie sa femme. Du reste l'union de l'abbaye de Vabres à la congregation de saint Victor de Marseille subsista [f] jusqu'au commencement du XIV. siecle que ce monastere fut érigé en évêché.

d Chron. Aym. de Peyrat apud Baluz. Auv. to. 2. p. 52.

e Marten coll. ampliss. to. 1. p. 457.

f Gall. chr. nov. edit. to. 1. instr. p. 9

Enfin *le comte Robert & Berthe sa femme* [g], *fille d'Hugues comte de Rouergue* voulant rétablir l'observance monastique dans l'abbaye de saint Amand de Rodez où elle étoit entierement déchûe, soumirent ce monastere à la même abbaye de saint Victor & le donnerent à Bernard qui en étoit abbé. C'est ce que nous apprenons d'un ancien monument, où il est marqué que cette union ne fut executée que plusieurs années aprés, *à cause des guerres qui s'éleverent dans le Rouergue.* Il est aisé de conclure de là que Berthe vivoit encore en 1065. puisque Bernard ne fut élû [h] abbé de saint Victor de Marseille qu'au mois de May de cette année: & comme il est certain que cette comtesse étoit déja décedée au mois de Decembre de l'an 1066. ainsi qu'on le verra bientôt, cela nous donne à peu près l'époque de sa mort. Cette mort arriva, selon les apparences, après celle de la comtesse Ricarde son ayeule, de laquelle nous n'avons plus rien après l'an 1061.

g Pr. p. 303.

h Gall. chr. nov. ed. to. 1. p. 684.

AN. 1065.

LVI. Robert II. comte d'Auvergne épouse en secondes nôces Judith de Melgueil. Il dispute au comte de Toulouse & a Raymond de saint Gilles son frere la succession de Berthe sa premiere femme.

Robert comte d'Auvergne se remaria bientôt après, & il avoit déja épousé en secondes nôces [a] dès l'an 1069. Judith, fille [b] de Raymond I. comte de Substantion ou de Melgueil, & de Beatrix, & non pas de Pierre comte de Melgueil, & d'Almodis, comme le pretend un historien moderne *. Judith devint veuve en 1095. du comte d'Auvergne, auquel elle survêcut longtems, comme il paroît par une donation [c] qu'elle fit en faveur de l'abbaye de Cluni, & de Pons *son neveu qui en étoit abbé*, & qui ne fut élû qu'après l'an 1109. Elle [d] prit ensuite l'habit religieux dans le monastere de saint Pierre de Cornillon au diocèse de Grenoble, où l'on croit qu'elle fut inhumée, & où son anniversaire est marqué au dernier jour d'Avril.

Berthe comtesse de Rouergue & marquise de Gothie déceda sans posterité. Un de nos genealogistes [e] pretend que se voyant sans enfans elle donna le comté de Rouergue vers l'an 1064. à Guillaume IV. comte de Toulouse son cousin, ce qui fit, ajoute-t-il, que Raymond frere de ce dernier, prit ensuite le titre de comte de Rouergue; mais on n'a aucune preuve de cette disposition, & il est plus vraisemblable que Berthe mourut *ab intestat*, & que ces deux freres, qui recueillirent enfin toute sa succession, fonderent leur droit sur la proximité du sang, & peut-être encore sur quelque substitution réciproque faite entre leurs ancêtres. Berthe descendoit en effet en ligne droite d'Ermengaud [f] comte de Rouergue & marquis de Gothie, fils puîné d'Eudes comte de Toulouse; ainsi elle étoit parente au quatrième degré de Guillaume IV. comte de cette ville, & de Raymond de S. Gilles son frere.

Il paroît cependant que ces deux princes ne furent pas d'abord paisibles possesseurs de tous les domaines qui avoient appartenu à Berthe; que Robert comte d'Auvergne mari de cette princesse leur disputa sa succession, & tâcha de se maintenir, du moins dans la possession du Rouergue & du Gevaudan; & que c'est ce qui causa les guerres qui s'éleverent dans le premier de ces païs aussi-tôt après la mort de cette princesse, & qui ne finirent [g] que vers l'an 1079. Il est vrai que nous ne voyons pas depuis cette mort que Robert se soit qualifié comte de Rouergue comme auparavant, & qu'il ait exercé quelque autorité sur ce païs; mais il est certain qu'il prit depuis le titre de comte de Gevaudan: or comme ce dernier comté étoit du domaine [h] de Berthe, & que Raymond de saint Gilles le possèda dans la suite en qualité d'heritier de cette princesse; nous ne doutons pas que le comte d'Auvergne ne le lui ait disputé avec les autres païs qui avoient appartenu à sa femme, & que cela n'ait occasionné une guerre entr'eux, dont le Rouergue fut le principal theatre.

LVII. Raymond de saint Gilles succede aux domaines de la branche de Rouergue.

Au reste il y a lieu de croire que Raymond de saint Gilles soutint seul cette guerre contre le comte d'Auvergne. Nous voyons du moins qu'il recueillit presque toute la succession de Berthe, que Guillaume IV. comte de Toulouse son frere lui ceda sans doute par quelque traité particulier. Raymond se qualifia en effet depuis l'an 1066. comte de Rouergue, de Narbonne, de Nismes, &c. comtez dont cette princesse avoit herité de son pere. Raymond de S. Gilles fit par là revivre en sa personne le titre de comte de Rouergue affecté à la branche cadette de sa maison, & il le prit ordinairement dans la suite jusqu'à son avenement au comté de Toulouse. Ce n'est donc pas par usurpation, comme quelques auteurs ont voulu le faire entendre, que ce prince se rendit maître du Rouergue, & des autres domaines qui avoient appartenu à la comtesse Berthe, mais par un droit legitime qu'il avoit à sa succession.

C'est peut-être en qualité d'heritier de cette princesse que Raymond étendoit au mois d'Août de l'an 1065. son autorité sur l'Usege. Ce prince étant alors [i], dans le monastere de saint Saturnin sur le Rhône, aujourd'hui le Pont-Saint-Esprit, donna à saint Hugues abbé de Cluni l'abbaye de Goudargues située dans ce païs, laquelle avoit été soumise anciennement à celle d'Aniane. Raymond fit cette donation pour le bien de son ame, de ses prédecesseurs, de son pere & de sa mere, *de son frere & de sa sœur, &c.* & ceda en même tems à l'abbaye de Cluni *toutes les coûtumes justes ou injustes dont ses prédecesseurs, ou lui-même, avoient joui jusqu'alors sur le monastere de Goudargues.*

a Baluz. Auv. to. 1 p. 50. & seq. to. 2. p. 4.

b V. NOTE XXXV. n.

* Baluz. ibid.

c Gall. chr. nov. ed. to. 4 p. 134. & seq.

d Baluz. ibid. to. 1. p. 54. & to. 2. p. 59.

e Ange hist. geneal. to. 2. p. 685.

f V. NOTE VIII.

g Pr. p. 303.

h NOTE XXVI. n. 6.

i Pr. p. 249.

An. 1066.

Raymond de saint Gilles avoit déja succedé dès le mois de Novembre de l'an 1066. dans la plûpart des domaines qui avoient appartenu à la comtesse Berthe sa cousine; preuve que cette princesse étoit alors déja décedée. C'est ce qui paroît par un [a] acte suivant lequel *Almodis comtesse par la grace de Dieu, & Raymond son fils, très-noble comte de Rouergue, de Nismes & de Narbonne, donnent pour le soulagement du comte Pons*, pour la rémission de leurs pechez, & le salut de leurs vassaux, l'abbaye de saint Gilles à saint Hugues abbé de Cluni & à ses successeurs. Almodis & son fils Raymond se réservent en même tems les usages & les coûtumes qu'ils avoient sur le domaine de cette abbaye, avec promesse de ne plus vexer dans la suite, ni l'abbé, ni les religieux, dont ils laissent la conduite & le gouvernement aux abbez de Cluni, qui, ajoûtent-ils, auront autorité sur eux, conformément à la regle de saint Benoît. Ils déclarent enfin que l'abbaye de saint Gilles *est un alleu de saint Pierre qu'ils tenoient de la liberalité du pape de Rome*, & qu'ils donnent à l'abbé Hugues, *sauf la fidelité à l'église Romaine & au pape*, & à condition de payer à cette église un cens annuel de dix sols. Cet acte fut passé dans l'église de saint Bausile près de Nismes, en presence de Raymbaud archevêque d'Arles & vicaire de l'église Romaine, des évêques Durand de Toulouse, Hugues d'Usez, Rostaing d'Avignon, & Bertrand de Maguelonne; des abbez Bernard de saint Victor de Marseille, Frotard de saint Pons de Tomieres, & Bernard de Vabres; de Pons-Gerard vicomte de Gironne, de Guillaume de Sabran, & d'Emenon son frere, de Rostaing de Posquieres, de plusieurs autres seigneurs séculiers, & en dernier lieu *d'Adele comtesse de Substantion qui y donna son approbation & son consentement* *. On voit par là 1°. que l'union de l'abbaye de saint Gilles à la congregation ou ordre de Cluni fut faite dans une assemblée provinciale tenue dans le monastere de saint Bausile de Nismes. 2°. Que Bertrand évêque de Maguelonne avoit succedé dès-lors à Arnaud son prédecesseur immediat, & qu'ainsi le dernier n'a pas occupé ce siege jusqu'en 1078. comme on le prétend. 3°. Que Raymond comte de Substantion ou de Melgueil étoit alors décedé, & que Pierre [b] son fils & de Beatrix sa femme, lui avoit succedé sous la tutelle ou administration de la comtesse Adele sa mere.

a Pr. p. 253. & seq.

* Volente & laudante.

b V. NOTE XXXVI. n. 3. & 4.

LVIII. Pierre comte de Substantion épouse Almodis de Toulouse.

Ce dernier épousa [c] vers le même tems Almodis fille de Pons comte de Toulouse, & d'Almodis de la Marche sa femme, & sœur de Guillaume IV. comte de cette ville, & de Raymond de saint Gilles. Il est fort vraisemblable qu'Almodis comtesse de Barcelone, mere de ces deux princes, qui jouissoit alors, ainsi qu'on vient de le voir, du domaine de saint Gilles, en donna une partie à Almodis sa fille en la mariant au jeune comte de Substantion, & que c'est pour cette raison qu'Adele ayeule de ce comte consentit à l'union de l'abbaye de saint Gilles à l'ordre de Cluni: il ne paroît pas d'ailleurs que cette abbaye ait jamais été soumise à l'autorité des comtes de Substantion. Du reste comme Almodis mere de Raymond de saint Gilles possedoit alors conjointement avec lui le domaine de saint Gilles, nonobstant le mariage qu'elle avoit contracté avec le comte de Barcelone, du vivant de Pons comte de Toulouse son mari, c'est une preuve que ce dernier lui avoit assigné ce même domaine pour son douaire.

c Ibid.

LIX. Almodis comtesse de Barcelone fait un voyage a Toulouse. Guillaume IV. son fils épouse Mahaud ou Mathilde en premieres nôces.

Le mariage d'Almodis de Toulouse avec Pierre comte de Substantion, fut sans doute un des principaux motifs qui engagerent la comtesse de Barcelone, mere de cette princesse, à faire un voyage en deça des Pyrenées. Elle se rendit peu de tems après à Toulouse, où elle confirma [d], avec Guillaume comte de cette ville son fils, l'abbaye de Moissac & Durand son abbé, dans la possession du lieu ou village de saint Pierre de Cuisines, que le comte Pons son mari avoit donné auparavant à ce monastere. On assure [e] que cette confirmation est de l'an 1067. elle est donc du commencement de l'année, puisqu'Almodis avoit rejoint [f] le comte de Barcelone son mari dès le mois de Mars de la même année.

On établit depuis un prieuré conventuel ou monastere dépendant de l'abbaye de Moissac au village de S. Pierre de Cuisines, qui se trouvoit situé [g] alors

d Pr. p. 255.

e Catel comt. p. 122. & seq. mem. p. 213 &c.

f Pr. p. 260.

g Catel. ibid.

AN. 1066. hors des murs de Toulouse, & qui est renfermé depuis long-tems dans son enceinte. Les comtes de Toulouse avoient coûtume d'assembler dans l'église de ce prieuré, qui est paroissiale, les habitans de la ville quand ils avoient quelque affaire à leur proposer. Ce prieuré est uni depuis l'an 1607. à la Chartreuse de Toulouse qui en est voisine.

a Pr. p. 255.

Guillaume IV. comte de Toulouse confirma[a] de nouveau cette donation en faveur d'Hunaud abbé de Moissac, de qui il reçut pour cela soixante sols. L'acte, qui fut passé en presence de Geraud évêque de Cahors, est souscrit par la comtesse Mathilde femme de ce prince. L'on conclut de là[b] qu'il l'avoit déja épousée dès l'an 1067. mais cette nouvelle confirmation doit être posterieure, puisqu'Hunaud ne fut élû abbé de Moissac qu'à la fin[c] de l'an 1071. On n'a donc pas de preuve[d] que Guillaume fût marié avec Mathilde avant cette derniere année. Il est aussi fait mention[e] de cette comtesse, dont on ignore la maison, dans une donation que Guillaume son époux fit avec elle & Isarn évêque de Toulouse en faveur de l'hôpital de saint Raymond.

b Catel comt. p. 121.
c V. NOTE XIX. n. 10.
d V. Pr. p. 279.
e Catel ibid.

LX. Accord entre Raymond de saint Gilles & l'archevêque de Narbonne.

f Pr. p. 251. & seq.

On voit par ce que nous avons dit, que Raymond de saint Gilles avoit déja pris possession du comté de Narbonne dès la fin de l'an 1066. en qualité d'heritier de Berthe comtesse de Rouergue sa cousine. Cela paroît d'ailleurs par un accord[f] qu'il fit vers le même tems avec Guifred archevêque de cette ville, suivant lequel ce prince, qui se qualifie *comte de Rouergue*, » promet d'aider ce prélat contre les évêques de la province qui s'étoient » fait, ou qui se feroient sacrer dans la suite sans sa participation; de lui » rendre les murs, les tours & les forteresses de Narbonne, depuis la tour » quarrée près la porte Royale, jusqu'à la porte Mauresque; d'obliger Ray-» mond-Berenger & ses fils, de même que Garsinde, Bernard & l'évêque » Pierre ses fils, à les lui rendre, & à le laisser jouir de la moitié des peages, » des lods &c. hors de la ville, lesquels appartenoient à l'archevêque suivant les » diplomes de nos rois; de le faire jouir paisiblement tant du siege archiepis-» copal des saints Just & Pasteur, situé dans l'enceinte de Narbonne, que de » tout ce qui appartenoit à l'archevêque au dehors de cette ville; de lui » donner en fief *par amitié* *, la 3[e] partie de ce qu'il acquerroit *par les plaids* ** » dans l'étendue du comté de Narbonne; & enfin de faire ratifier cet » accord *par la comtesse sa femme*. « Par un autre acte Raymond promit avec serment à Guifred, de le laisser paisible possesseur de tout le domaine de son archevêché, & de l'aider contre tous ceux qui s'y opposeroient. Il paroît certain que le traité que ce prélat, & les fils de Berenger vicomte de Narbonne conclurent au mois d'Octobre de l'an 1066. & dont nous parlerons bientôt, fut une suite de ces actes qui ne sont pas datez; ce qui nous fait connoître à peu près leur époque. On a encore une semblable[g] promesse sans date de Raymond de saint Gilles à Guifred, suivant laquelle il s'engage d'obliger *le vicomte Berenger, Garsinde sa femme & ses enfans*, à laisser ce prélat paisible possesseur du domaine de l'archevêché de Narbonne.

* Per Drudariam.
** Per placitum.

g Catel comt. p. 27.

Il y a lieu d'inferer de ces divers monumens que Berenger vicomte de Narbonne partageoit alors son autorité avec ses fils sur cette ville: il paroît d'ailleurs qu'il se démit avant sa mort de sa vicomté en leur faveur; ce qu'il faut reprendre de plus haut.

LXI. Berenger vicomte de Narbonne dispose de cette vicomté en faveur de ses fils, qui s'accordent enfin avec Guifred archevêque de cette ville, & lui font hommage.

h Pr. p. 238. & seq.
i Pr. p. 250. & seq.

Ce vicomte & sa femme Garsinde furent presens, lorsqu'au mois de Mai[h] de l'an 1060. les executeurs testamentaires d'un nommé Raymond Udalgarii engagerent aux chanoines de saint Paul de Narbonne pour 140. sols de deniers de Narbonne, *le bourg qu'il avoit possedé dans le bourg de cette ville*. Le même vicomte & Garsinde sa femme, donnerent[i] quelques domaines en 1064. & 1065. au monastere de saint Michel de Montlaurez situé dans le diocèse de Narbonne; & au mois d'Avril de l'an 1066. conjointement avec Raymond-Berenger leur fils, un droit de pesche aux chanoines de saint Paul, en présence de Matfred qui en étoit abbé. Berenger ordonna en même tems par le dernier acte, que si quelqu'un venoit à envahir ce droit sur l'eglise de saint Paul, *un de ses proches, prince de Narbonne*, eut à le reprendre, moyennant douze deniers qu'il donneroit à cette église.

Comme ce vicomte, qui avoit déja épousé Garsinde de Bezalu dès l'an 1016. étoit fort âgé au mois d'Avril de l'an 1066. cela le détermina sans doute à se demettre bientot après de sa vicomté en faveur de ses fils. Il est certain en effet d'un coté qu'il vivoit encore au mois de Février de l'an 1067. & que de l'autre Bernard son fils prenoit la qualité de *vicomte de Narbonne*, & exerçoit son autorité dans cette ville au mois d'Octobre de l'année précédente. Nous avons la preuve de ce dernier fait dans l'accord [a] que le même Bernard fit alors avec Guifred archevêque de cette ville, au sujet de leurs differends, par l'entremise de Raymond comte de saint Gilles, de Raymond comte de Bezalu, (ou plûtôt de Cerdagne) des évêques Durand de Toulouse, Raymond d'Elne, & Berenger de Gironne, & enfin de Bernard de Minerbe, & de quatre autres seigneurs. L'archevêque se plaignoit de ce que le vicomte lui détenoit son siege archiepiscopal avec la moitié de la ville du côté du nord, & les autres domaines de son église. Les arbitres adjugerent au premier cette moitié de Narbonne qui s'étendoit depuis la porte Royale, jusqu'à la porte Acaire *, avec les murs *& le Capitole* situé du même coté, où on permit à l'archevêque de faire construire une porte, qu'on croit [b] être celle qu'on nomma depuis *la porte Bisbale* ou épiscopale. Ils accorderent de plus à ce prélat la moitié de la leude ou peage tant par terre que par eau, avec plusieurs autres droits, moyennant une somme qu'il paya *au vicomte Bernard-Berenger*, lequel lui prêta en conséquence serment de fidelité contre tous, excepté nommément contre *Raymond comte de saint Gilles son seigneur*, & Ermengaud de Casouls. Ce dernier, comme nous l'apprenons d'ailleurs [c], étoit seigneur de la Tour Mauresque de Narbonne.

AN. 1066.

a Pr. p. 252. & seq. V. Catel mem. p. 582.

* Aquaria.

b Catel ibid.

c Pr. p. 253.

Un auteur [d], qui prétend que cet accord fut fait entre *Berenger* vicomte de Narbonne, & Guifred archevêque de cette ville, reprend Catel d'avoir dit que ce fut entre le vicomte *Bernard* & ce prélat; mais il est certain que Catel qui avoit vû l'acte, n'a rien avancé que de conforme à la verité : or comme il est constant, ainsi que le premier de ces deux auteurs en convient, que le vicomte Berenger vivoit encore après la date de cet acte [e]; il s'ensuit qu'il se démit de la vicomté de Narbonne en faveur de ses fils Raymond & Bernard quelque tems avant sa mort. On a d'ailleurs [f] un pareil accord reglé par les mêmes arbitres, entre *Raymond-Berenger vicomte de Narbonne*, & Guifred archevêque de cette ville, auquel le même Raymond prêta serment de fidelité, avec promesse réciproque de se secourir contre leurs ennemis, excepté *contre Raymond de saint Gilles*, *& Ermengaud de Casouls.*

d Besse Narb. p. 242. 253. & seq.

e Pr. p. 252.

f Catel comt. p. 27.

Cette exception, & la part que Raymond de saint Gilles prit aux differends qui étoient entre l'archevêque & les vicomtes de Narbonne, ont donné lieu à un de nos historiens [g] de conjecturer que le prélat appella le comte en pareage pour la ville de Narbonne : conjecture absolument frivole; car il est constant que Raymond de saint Gilles tiroit son droit sur le comté de cette ville, de même que sur le marquisat de Gothie, de celui qu'il avoit à la succession de Berthe comtesse de Rouergue sa cousine, ce que cet auteur a ignoré. Il est vrai toutesfois que Guifred archevêque de Narbonne, & Raymond de saint Gilles furent toujours très-unis, & que c'est proprement à la protection du dernier, que l'autre fut redevable de ce que les vicomtes de Narbonne reconnurent enfin sa suzeraineté, pour ce qu'ils possedoient dans cette moitié de la ville de Narbonne dont nos rois avoient donné le domaine aux prédecesseurs de ce prélat. Au reste il paroît que Berenger lui-même fit hommage à l'archevêque Guifred pour cette moitié de Narbonne, ainsi que ses deux fils Raymond & Bernard.

g Catel ibid.

On a en effet un acte [h], suivant lequel *Raymond vicomte*, *fils de Ricarde*, *fait hommage à Guifred archevêque de Narbonne comme à son seigneur* pour la moitié de cette ville, depuis la porte Royale, jusqu'à la porte Mauresque, &c. Sur quoi il est bon de remarquer que dans cet acte, qui est sans date, les copistes ont fait visiblement une faute sur le nom du vicomte de Narbonne, car on n'en trouve aucun du nom de Raymond, qui ait été *fils de Ricarde*. Il faut donc lire ou *Berenger fils de Ricarde*, ou *Raymond fils de Garsinde*; cet hommage aura donc été rendu à Guifred archevêque de Narbonne, en

h Pr. p. 253.

AN. 1066. conséquence de l'accord de l'an 1066. Nous en trouvons [a] un semblable rendu vers le même tems à ce prélat par Pierre troisiéme fils de Berenger & *de Garsinde*, qui aura eu par conséquent pour son partage une portion de la vicomté de Narbonne, & qui s'en qualifia en effet vicomte dans la suite. On a crû devoir entrer dans ce détail, tant pour l'importance de la matiere, que pour la tirer de l'obscurité où elle a été jusqu'ici.

a Ibid.

LXII. Mort de Berenger vicomte de Narbonne. Domaine temporel des archevêques de cette ville.

Nous avons dit que Berenger vicomte de Narbonne vivoit encore au mois de Février de l'an 1067. c'est ce qu'on voit par un acte [b], suivant lequel » *le vicomte Berenger*, (& non pas Bernard, comme le suppose un auteur [c]) » *& sa femme Garsinde*, donnent en engagement *à Raymond-Berenger leur sei*» *gneur par la grace de Dieu comte & marquis de Barcelone*, & à la comtesse sa » femme, un fief appellé Ozor qu'ils tenoient de lui, avec le château de » Solterre, pour la somme *de cent cinquante onces de mancuses* * *d'or de Barce*» *lone du poids de Narbonne*, que ce comte & cette comtesse leur avoient » prêtée. » Cet acte est daté *du lundi 5. de Février la VIII. année du regne du roi Philippe*; ce qui convient parfaitement, en comptant le commencement du regne de ce prince depuis son association au trone en 1059. il est sous» crit par Raymond-Berenger, Pierre-Berenger, & Bernard-Berenger, fils » du vicomte & de la vicomtesse, Matfred abbé de saint Paul, Guillaume de » Montpellier, Pierre Amelius *de la Porte-Royale* **, &c. » Ce dernier avoit pris ce surnom d'une porte de Narbonne ainsi appellée, sur laquelle il y avoit une tour ou château qu'il tenoit sans doute en fief de l'archevêque ou du vicomte de cette ville.

1067.
b Pr. p. 256.
c Catel mem. p. 580.
* Voyez cy-après p. 220.
** De porta regia.

Il paroît que Berenger vicomte de Narbonne vivoit encore au mois de Mars de l'an [e] 1067. Il n'est plus ensuite fait mention de lui, & il mourut sans doute bientôt après dans un âge extrêmement avancé, après avoir possedé plus de cinquante ans cette vicomté, dont il avoit herité de Raymond I. son pere.

e V. Pr. p. 261.

Quelques années avant sa mort, le pape Alexandre II. lui écrivit [f] une lettre, dans laquelle il le loue beaucoup d'avoir protegé les Juifs qui demeuroient sur ses terres, & d'avoir empêché qu'on ne leur ôtat la vie. Ce pontife écrivit, à ce qu'il paroît [g], dans les mêmes termes à Guifred archevêque de Narbonne. Ce fut à l'occasion [h] d'une croisade qui se forma en France vers l'an 1065. contre les Maures d'Espagne, & durant laquelle les croisez firent mourir sans misericorde tous les Juifs qu'ils rencontrerent sur leur route. Alexandre qui désapprouva extrêmement cette conduite, marque dans sa lettre au vicomte de Narbonne la différence qu'il falloit mettre entre les Juifs qui vivoient tranquillement dispersez en differens païs, & les Sarasins ou Mahometans qui persécutoient les Chrétiens. Nous apprenons par là que cette armée de croisez entra en Espagne du côté de Narbonne.

f Concil. to. 9. p. 1154.
g Ibid.
h Ibid. p. 1138. V. Pagi ad ann. 1062. n. 11. 1069. n. 19.

Comme Berenger vicomte de cette ville se qualifioit quelquefois *proconsul*, cela a donné lieu à un moderne [i], qui n'a pas compris que ce terme signifie vicomte dans les chartes des XI. & XII. siecles, de s'imaginer que Berenger avoit exercé l'autorité proconsulaire des anciens gouverneurs de la Narbonnoise du tems des Romains; qu'il avoit usurpé la seigneurie de Narbonne, ou l'autorité comtale, & même la ducale; & en un mot *qu'il tranchoit du souverain*. Cet auteur se contredit cependant; car il convient que du vivant du même vicomte, Hugues comte de Rouergue, & après lui Raymond de saint Gilles furent comtes particuliers de Narbonne. Toute la preuve qu'il donne de la prétendue usurpation de l'autorité souveraine par le vicomte de Narbonne, se réduit à quelques sermens que lui firent divers comtes & vicomtes de la province, & des païs voisins, & qu'il qualifie *hommages*; mais ces sermens alors fort en usage entre les differens seigneurs ne sont que de simples promesses de s'entr'aider en cas de guerre, ou de se conserver réciproquement leurs domaines; ce qui n'emporte aucun vasselage. Nous trouvons en effet de pareils sermens faits par les suzerains à leurs vassaux. Berenger n'eut donc dans Narbonne d'autre autorité que celle que les vicomtes ses prédecesseurs y avoient exercée. Ils s'y étoient emparez à la verité d'une partie des droits régaliens, de même que les autres principaux sei-

i Besse Narb. p. 233 & seqq. 241. & seq. 249. & seqq.

gneurs du royaume ; mais ils reconnurent toûjours la suzeraineté des comtes de Toulouse ou de Rouergue qui possedoient le marquisat de Gothie & le comté particulier de Narbonne ; & nous n'avons aucune preuve que les vicomtes de cette ville ayent jamais prétendu user d'un pouvoir absolu & indépendant.

Il peut se faire aussi que Berenger ait empieté sur les droits de l'archevêque Guifred, & qu'il ait non seulement refusé de reconnoître ce prélat pour son suzerain, pour ce qu'il possedoit dans le domaine de l'église de Narbonne, mais qu'il ait encore voulu dominer sur lui ; & ce fut en effet, à ce qu'il paroît, la principale source des longs differends qu'ils eurent ensemble : mais enfin le vicomte & ses fils furent obligez de se soumettre à l'archevêque, de lui prêter serment de fidelité, & de le reconnoître pour leur seigneur. C'est ainsi que l'archevêque Guifred & Raymond de saint Gilles partagerent la suzeraineté sur la ville & le comté de Narbonne dont chacun posseda une partie : le premier en vertu de la donation que Pepin le Bref, & les rois de France ses successeurs avoient faite à son église de la moitié des droits domaniaux de ce comté ; & l'autre en qualité de comte particulier de Narbonne, & de successeur des anciens ducs de Septimanie, ou marquis de Gothie. Il faut remarquer cependant que quoique Guifred fondât sa suzeraineté sur cette donation de nos rois, il paroît qu'il fût le premier archevêque qui en jouit ; car nous ne trouvons pas que les vicomtes ayent jamais rendu aucun hommage à ses prédecesseurs : mais depuis Berenger la plûpart des successeurs de ce vicomte se reconnurent vassaux des archevêques pour ce qu'ils tenoient dans le domaine de l'église de Narbonne, nonobstant les nouveaux differends qui s'éleverent entr'eux, & dont nous parlerons dans la suite.

LXIII. Partage entre Raymond & Bernard fils de Berenger vicomte de Narbonne. Etendue de leur domaine.

Berenger laissa à sa mort, de Garsinde de Bezalu sa femme, trois fils, Raymond, Bernard, & Pierre. Le dernier étoit évêque de Rodez depuis environ l'an 1052. Les deux autres qui étoient mariez depuis long-tems, & avoient des enfans, confirmerent le partage que leur pere leur avoit fait de son vivant, ou convinrent du moins d'un nouveau après sa mort. L'acte [a] qui en fut dressé est au nom de Bernard (quoique le puîné,) lequel ceda « à Raymond son frere, & à Raymond Pelet fils de celui-ci, 1°. la moitié « de la ville de Narbonne, des places, châteaux, tours & murailles, avec « les usages, censives, & autres droits seigneuriaux qui en dépendoient ; la « moitié des Juifs & du bourg, & en un mot la moitié de tout ce que Ray- « mond leur ayeul, & sa femme Ricarde, Berenger leur pere, & Garsinde « leur mere avoient possedé à Narbonne, ou d'autres pour eux. 2°. La moi- « tié de tous les usages, rentes, & autres droits qui avoient appartenu à « leurs ancêtres, tant sur la mer, que sur les étangs, entr'autres le droit « de naufrage. 3°. La moitié du droit qu'ils avoient dans l'élection des arche- « vêques de Narbonne. 4°. La moitié de tous les fiefs, rentes, & seigneu- « ries que leurs prédecesseurs avoient possedez ou par eux-mêmes, ou par « d'autres dans le comté de Narbonne, à la réserve du château-neuf, & « de ses appartenances. 5°. La moitié de tout ce qui avoit été au pouvoir « de Raymond leur ayeul, de sa femme Ricarde, de Berenger leur pere, « & de leur mere Garsinde, dans les comtez de Beziers, Lodeve, Albi, & « Nismes ; dans les lieux *de Beaucaire & d'Argence*, dans les comtez de « Roussillon, de Gironne, & de Rasez, dans la châtellenie de Pierre-pertuse, « dans les comtez de Carcassonne & de Gevaudan *& en l'évêché du païs*, & « enfin dans le comté de Rouergue. A la fin de l'acte Bernard déclare, « qu'en cas que Bernard Pelet vînt à déceder sans enfans, il dispose de tout « ce qu'il lui avoit donné, en faveur de Raymond son frere, ou des autres « enfans de ce dernier.

[a] Catel. mem. p. 582.

LXIV. Origine de la ville de Beaucaire.

Ce partage qui nous fait connoître l'étendue du domaine de Berenger vicomte de Narbonne, est le plus ancien monument que nous trouvons où il soit parlé de Beaucaire, ville considerable, située à l'extrémité de la province sur la rive occidentale du Rhône dans le diocèse d'Arles, & dépendante pour le temporel de celui de Nismes. On peut aisément prou-

AN.1067. ver [a] par là que cette ville n'est pas différente de l'ancien château d'Ugernum, que le même Berenger vicomte de Narbonne possedoit certainement. Il est fort vraisemblable que Pons comte de Toulouse, après avoir assigné [b] vers l'an 1037. pour le douaire de Majore son épouse, la terre d'Argence, qui comprenoit la ville de Beaucaire, & qui, à ce qu'il paroît, faisoit partie du comté de saint Gilles, la donna ensuite en fief à Berenger vicomte de Narbonne. Les [c] successeurs de celui-ci l'infeoderent eux-mêmes aux seigneurs d'Anduse.

a NOTE XXXVIII.
b Pr. p. 174.
c p. 440.

Les comtes de Toulouse tenoient ce païs des archevêques d'Arles, comme l'on voit par divers monumens, entr'autres par un accord [d] que Raymond de S. Gilles fit vers l'an 1070. avec l'archevêque Aycard, suivant lequel il restitua à ce prélat l'église de sainte Pasque avec ses dépendances, à la réserve de ce qu'il avoit donné pour réparer *l'enceinte du château de Beaucaire* [e]. Raymond restitua * aussi par cet acte à la cathedrale d'Arles toutes les terres qu'elle avoit *à Argence*, telles que Raymbaud archevêque de cette ville les avoit possedées autrefois [f]; la troisiéme partie du château de Fourques, & la moitié de celui d'Albaron, *quand il en seroit le maitre* : il promit enfin de rendre à l'archevêque Aycard la moitié de la leude ou peage qu'on exigeoit sur les bateaux qui montoient ou descendoient le Rhône, *s'il venoit à le recouvrer à Arles sur Bertrand comte de cette ville qui en jouissoit.* Nous concluons de ces dernieres paroles 1°. Que Raymond de saint Gilles dominoit, ou prétendoit dominer, du vivant de Guillaume comte de Toulouse son frere, sur la moitié de la Provence, qui par conséquent lui étoit échûe pour son partage, ou pour mieux dire qu'il avoit eue par son mariage avec sa premiere femme. 2°. Qu'il avoit alors quelque démêlé avec le comte Bertrand, qui sous le titre de comte d'Arles, possedoit l'autre moitié de cette province, dont il avoit herité [g] de Geoffroy son pere. 3°. Qu'enfin que Raymond avoit des droits sur la basse Provence, & qu'ainsi tout ce païs étoit encore alors possedé par indivis, tant par ce prince, que par les descendans de Guillaume I. comte de Provence.

d Pr. p. 277.
e V. NOTE ibid. n. 5.
* Pr. ibid.
f V. NOTE XLI.
g V. NOTE XIV. n. 24. & seq.

Pour revenir au partage que firent entr'eux les deux fils de Berenger vicomte de Narbonne, la plûpart des domaines que ce dernier avoit possedez dans les differens comtez énonçez dans cet acte, provenoient sans doute des dots que lui & ses ancêtres avoient reçûs de leurs femmes. Les anciens vicomtes de Narbonne se seront alliez par conséquent avec les comtes de Rouergue, de Barcelone, de Gironne, de Bezalu, & de Carcassonne, les vicomtes de Beziers, d'Albi, de Gevaudan, de Milhaud, &c.

LXV. Raymond II. vicomte de Narbonne & ses enfans.
h Pr. p. 265. & seq.

Raymond fils aîné de Berenger vicomte de Narbonne, avoit trois enfans dans le tems de la mort de son pere. Nous avons en effet un acte [h] suivant lequel »Raymond-Berenger avec ses fils Berenger *clerc*, & Bernard Pelet, & sa fille Ricarde, donne à Raymond-Bernard vicomte (d'Albi ou de Nismes,) à sa femme »Ermengarde & à ses enfans, le château de Mese avec ses dépendances, ce qu'il »avoit à Florensac, le village de Veirac, le château de S. Pons de Mauchiens, & »enfin toutes les autres terres qu'il possedoit, ou qui devoient lui revenir dans »le diocèse & comté d'Agde, avec la liberté d'en disposer à leur gré, supposé que lui ou ses descendans vinssent à acquerir une portion de la ville de »Narbonne. Il ajoûte que si lui ou ses enfans renonçoient à leur droit sur »cette ville en faveur de Bernard-Berenger (son frere) ou de ses enfans, il »donneroit alors au vicomte Raymond-Bernard, à sa femme, ou à ses en»fans deux cens onces d'or pur, & reprendroit les biens qu'il leur avoit »donnez dans le comté d'Agde : il s'oblige en même tems de ne pas vendre »ou engager ces biens qu'en faveur du même Raymond-Bernard ou de »ses proches; & qu'en cas que lui ou ses enfans vinssent à recouvrer dans »la suite une partie de Narbonne, ils restitueroient alors les mêmes terres »du comté d'Agde à Raymond-Bernard, à Ermengarde sa femme, à leurs »enfans, ou à leurs plus proches, lesquels lui donneroient, ou à ses heri»tiers, deux cens onces d'or.» L'acte est souscrit par divers seigneurs du païs, & paroît avoir été dressé à Nismes. Il est marqué à la fin» que si le »vicomte Raymond-Bernard venoit à mourir, celui qui épouseroit Ermengarde

AN. 1067.

garde sa veuve, & *possederoit la ville de Beziers*, seroit obligé de donner du secours à Raymond-Berenger & à ses enfans; & que si Raymond-Bernard & Ermengarde sa femme décedoient sans heritiers, tous ces domaines retourneroient aux enfans de Raymond-Berenger.

Ce fut sans doute par une suite de cet accord » que le même Raymond-Berenger *fils de Garsinde*, promit [a] par serment au vicomte Raymond *fils de Rangarde*, & à la vicomtesse Ermengarde sa femme, de les servir contre tous, excepté contre Raymond comte de Rouergue, Guillaume son frere comte de Toulouse, l'archevêque Guifred, le comte de Barcelone, *le comte de Carcassonne*, Frotaire evêque de Nismes, Pierre de Minerve, & ses propres vassaux, avec promesse de leur faire justice de ceux-ci. »

a Pr. p. 266. & seq.

Ces deux actes sont sans date, mais il paroît qu'ils furent passez peu de tems avant ou aprés la mort de Berenger vicomte de Narbonne pere de Raymond. Ils nous donnent lieu de conjecturer 1°. Que ce dernier avoit épousé Garsinde [b] sœur aînée d'Ermengarde de Carcassonne, & fille du comte Pierre-Raymond, & de Rangarde de la Marche sa femme; & que la même Garsinde étoit alors décedée, puisqu'il n'en est rien dit dans l'acte. Il est certain en effet que les châteaux de Meze, de Florensac, de Vairac, de saint Pons de Mauchiens, &c. avoient été [c] du domaine de Pierre-Raymond comte de Carcassonne & vicomte de Beziers & d'Agde, pere d'Ermengarde; ainsi il les aura donnez à Raymond-Berenger de Narbonne pour la dot de sa femme. 2°. Que Berenger vicomte de Narbonne disposa de son vivant de cette vicomté en faveur de Bernard son fils puîné, à l'exclusion de Raymond son aîné, ou que s'il la leur partagea également durant sa vie, comme il est plus vraisemblable, Bernard s'en empara entierement aprés sa mort. Raymond aura pris de là occasion d'avoir recours à la protection de Raymond-Bernard vicomte d'Albi & de Nismes son beau-frere, & d'Ermengarde femme de ce dernier, pour rentrer dans la possession de la moitié de cette vicomté, que Bernard son frere lui aura cedée enfin par le traité de partage dont on a déja parlé. Au reste on voit par la suite que le vicomte Raymond-Bernard demeura [d] paisible possesseur du château de Meze, & des autres domaines que Raymond-Berenger de Narbonne lui avoit donnez, & qu'il les transmit à ses descendans: preuve que ce dernier jouit paisiblement de son côté [e] de la moitié de la vicomté de Narbonne.

b V. Pr. p. 216.

c Ibid. p. 215.

d V. Spicil. to. 9. p. 137. Pr. p. 538. & seq.

e V. Pr. p. 199.

LXVI. Ermengarde de Carcassonne vend à Raymond-Berenger I. comte de Barcelone ses droits sur les comtez de Carcassonne & de Rasez.

Le comte de Carcassonne que Raymond-Berenger excepte dans la promesse qu'il fit au vicomte Raymond-Bernard, n'est pas different de Raymond-Berenger, fils de Raymond-Berenger I. du nom comte de Barcelone, & d'Almodis sa seconde femme. Ceux-ci avoient acquis alors depuis peu ce comté, avec celui de Rasez, & la plus grande partie des domaines de la maison de Carcassonne: acquisition sur laquelle les comtes de Barcelone fonderent dans la suite leurs prétentions sur une partie de la province.

Pour mieux entendre ce fait important de notre histoire, que divers auteurs tant Espagnols que François, ont enveloppé de beaucoup de fables, faute d'avoir eu connoissance des actes originaux, il faut remarquer que les descendans de Roger I. comte de Carcassonne étoient partagez * en trois branches en 1066. Le comte Roger III. arriere-petit-fils de ce prince par son pere le comte Pierre-Raymond, étoit chef de la branche aînée, & possedoit la plus grande partie du comté de Carcassonne, celui de Rasez, & les vicomtez de Beziers & d'Agde. Pierre & Bernard ses cousins, fils de Guillaume son oncle paternel, faisoient la seconde branche, & avoient succedé à leur pere dans une portion du même comté de Carcassonne. Enfin la troisiéme branche étoit celle des comtes de Foix, descendans de Bernard fils puîné de Roger I. Roger III. étant decedé sans enfans vers la fin de la même année, Ermengarde sa sœur, femme de Raymond-Bernard vicomte d'Albi & de Nismes, qu'il avoit faite [f] sa principale heritiere, Adelaïde son autre sœur, & Rangarde de la Marche sa mere prétendirent recueillir toute sa succession. Il n'y avoit aucune difficulté pour les vicomtez de Beziers & d'Agde dont Roger III. avoit herité de Garsinde de Beziers son ayeule maternelle; mais il y en avoit beaucoup [g] pour les comtez de Carcassonne & de

* V. NOTE XXII.

f Pr. p. 291.

g V. NOTE ibid.

AN.1067. Rasez, & les autres domaines qui avoient appartenu à Roger I. Outre que ce dernier paroissoit les avoir substituez aux mâles de sa maison, par la defense qu'il avoit faite [a] à ses fils de ne les aliener qu'en faveur l'un de l'autre ; ceux-ci, ou leurs descendans [b] avoient fait differens accords pour se succeder les uns aux autres au défaut d'hoirs mâles ; ainsi il étoit fort à craindre que le comte de Foix ne disputât à Ermengarde ces deux comtez, sur lesquels il avoit d'ailleurs [c] de grandes prétentions, dont nous aurons occasion de parler dans la suite.

a Pr. p. 160.
b p. 159. & seqq.
c V. ibid.

Dans ces circonstances Ermengarde & Adelaïde sa sœur prirent la résolution d'aliener ces comtez en faveur de quelque prince assez puissant pour les proteger contre les entreprises de leurs cousins. Elles choisirent pour cela Raymond-Berenger I. du nom, comte de Barcelone, leur parent & leur allié. Ce prince étoit en effet petit-fils d'Ermessinde de Carcassonne, sœur du comte Raymond, ayeul paternel d'Ermengarde & d'Adelaïde, & il avoit épousé Almodis sœur de la comtesse Rangarde leur mere. Il paroît par la suite qu'Almodis, princesse fort ambitieuse, voyant que le comte de Barcelone son mari avoit un fils du premier lit qui devoit lui succeder dans ce comté, porta ce prince à faire cette acquisition en faveur du fils aîné qu'elle avoit de lui.

Ermengarde qui se portoit pour principale heritiere de Roger III. son frere, & Raymond-Bernard son mari qui l'appuya dans toutes ses démarches, eurent une entrevûe avec le comte & la comtesse de Barcelone, & passerent un accord avec eux le 2. de Mars de l'an 1067. [d] Suivant cet acte ils leur vendirent pour la somme de onze cens onces d'or de monnoye de Barcelone, la ville de Carcassonne avec ses fauxbourgs *, les droits de leude, de monnoye, de justice, de marché, de dixmes & de prémices ; la vicomté de cette ville, l'évêché, la cathedrale & leurs dépendances ; l'abbaye de sainte Marie située dans un des fauxbourgs, & toutes celles qui étoient dans les autres ; le château de Couffoulens, le village de Casillac, les abbayes de la Grasse & de saint Hilaire ; *tous les fiefs que le comte de Carcassonne tenoit de quelque maniere que ce fût du comte de Toulouse dans le comté de Carcassonne ; tous ceux que le comte Pierre-Raymond avoit tenus du comte de Toulouse dans le Carcassez & le Toulousain ; & enfin tout le domaine que Roger comte de Foix, ou ses vassaux, avoient possedé du vivant du comte Pierre-Raymond & de Roger son fils.* Ce qui prouve 1°. Que les comtes de Toulouse avoient encore la suzeraineté sur le comté de Carcassonne, & que le comte de Barcelone par l'achat qu'il en faisoit, devenoit vassal de ces princes. 2°. Qu'Ermengarde vendit non-seulement la portion du même comté qu'avoit possedée le comte Roger III. son frere, mais encore celle qui avoit appartenu à Roger I. comte de Foix, lequel avoit laissé des heritiers legitimes en la personne de Pierre son frere & des fils de ce dernier.

d Pr. p. 257. & seq.
* Burgos.

Le même jour le vicomte Raymond-Bernard & Ermengarde sa femme, vendirent [e] au comte & à la comtesse de Barcelone, par un acte different, » le comté de Rasez avec ses dépendances, *les deux châteaux de Rasez*, tous » les autres châteaux de ce comté, les abbayes qui en dépendoient, avec » leurs alleus, dixmes, prémices, oblations des fideles, &c. & enfin tous » les droits seigneuriaux & le domaine *du comté & de la vicomté de Rasez*, bor» nez suivant l'acte par le comté de Narbonne au levant ; ceux de Rous» sillon, de Conflant & de Cerdagne au midi ; celui de Toulouse au cou» chant ; & enfin celui de Carcassonne au nord. Raymond-Bernard & Ermengarde sa femme vendirent ce comté *en alleu* au comte & à la comtesse de Barcelone, à qui ils donnerent pouvoir *d'en disposer à leur gré*, ce qui semble supposer que les comtes de Toulouse ne jouissoient plus alors de leur ancienne suzeraineté sur ce païs. Pour la sûreté de cette vente, le vicomte & la vicomtesse donnerent en ôtage deux [f] de leurs principaux vassaux qui se rendirent prisonniers à Gironne.

e ibid. p. 258.
f Ibid p. 273.

Par un troisiéme acte [g] le comte de Barcelone & Almodis sa femme, » donnerent le même jour au vicomte Raymond-Bernard, à Ermengarde sa » femme, & à leurs enfans, tous les domaines que le comte Pierre-Ray-

g Pr. p. 259. & seq.

mond, son fils Roger, & leurs vassaux avoient possedez *& tenus des comtes* « *de Toulouse dans les comtez de Carcassonne & de Toulouse*, à la réserve de la « ville de Carcassonne, de ses fauxbourgs & de ses églises; des terres, qui de- « voient à ces dernieres des dixmes & des prémices; & enfin de l'évêché de « Carcassonne. Ils convinrent cependant que l'évêque de cette ville *seroit* « *vassal de Raymond-Bernard* & lui prêteroit serment de fidelité, sans préju- « dice de celui qu'il prêteroit aussi au comte & à la comtesse de Barcelone, « *& à Raymond leurs fils*: » ainsi ce prélat devoit tenir à l'avenir son évêché en arriere-fief du comte de Barcelone & de Raymond son fils; & ce dernier devoit succeder par conséquent à son pere dans le comté de Carcassonne. Il est marqué de plus dans cet acte, « que supposé que le nommé « à l'évêché de Carcassonne donnât une somme pour l'obtenir, le vicomte « Raymond-Bernard, sa femme & ses enfans ne pourroient en aucune ma- « niere prétendre la moitié de cette somme: » preuve sensible du progrez étonnant qu'avoit fait alors la simonie, puisqu'on ne rougissoit pas d'insérer de pareilles clauses dans les actes publics. Le comte & la comtesse excepent encore de cette donation « les abbayes de la Grasse & de saint Hilaire, « & la vicomté de Carcassonne. Ils ajoûtent, qu'en cas qu'eux, leur fils Ray- « mond, & leurs descendans, vinssent à établir un vicomte dans cette ville, « ce dernier deviendroit alors vassal du vicomte Raymond & de sa femme, « & leur prêteroit serment de fidelité, outre celui qu'il devoit prêter « au comte & à la comtesse, *& à Raymond leurs fils*; ensorte que le vicomte « de Carcassonne tiendroit *la moitié* de cette vicomté du vicomte Raymond- « Bernard, & d'Ermengarde sa femme, ou de leurs descendans, sans y com- « prendre toutes-fois la ville ni les fauxbourgs de Carcassonne, que le comte « & la comtesse se réserverent. «

Ces derniers & leur fils Raymond « cederent en même tems au vicomte « Raymond-Bernard, à la vicomtesse sa femme, & à leurs descendans, « *l'abbaye de saint Jean de Valseguier*, ou de Montolieu, l'élection de l'abbé, « les fiefs & les dépendances de ce monastere, à la réserve *du service* auquel « le vicomte & la vicomtesse étoient tenus envers eux; c'est-à-dire que cette « abbaye leur fut donnée *en fief*. Ils leur donnerent aussi la moitié de la « justice, du peage, & des autres droits qu'on levoit dans le comté de Car- « cassonne, excepté dans la ville & ses fauxbourgs, & sur les habitans qui « y étoient domiciliez; à condition cependant que la justice seroit rendue *au* « *nom du comte de Carcassonne*. Le comte & la comtesse de Barcelone promettent « enfin que si eux, *ou leur fils qui devoit heriter du comté de Carcassonne, ve-* « *noient à acheter l'abbaye de Caunes du comte de Rouergue*, ils la donneroient « au vicomte Raymond-Bernard; à sa femme, & à leur posterité, de même « que l'élection de l'abbé, & le droit d'albergue, avec clause expresse que « le vicomte & la vicomtesse n'empêcheroient pas le comte de Rouergue « de donner cette abbaye au comte & à la comtesse de Barcelone, ou à « celui de leurs fils qui seroit comte de Carcassonne. » Nous verrons bientôt que Raymond de saint Gilles, qui étoit *le comte de Rouergue*, dont il est fait mention dans cet acte, vendit ou ceda peu de tems après l'abbaye de Caunes au comte de Barcelone, puisque le vicomte Raymond-Bernard & sa femme la prirent en fief en 1070. de ce dernier. Tels sont les premiers titres de l'acquisition que firent des comtez de Carcassonne & de Rasez Raymond-Berenger I. comte de Barcelone, & Almodis sa femme; titres qui furent suivis de plusieurs autres.

LXVII. La comtesse Rangarde dispose du comté de Rasez en faveur d'Adelaïde sa fille, & de Guillaume comte de Cerdagne son gendre, qui le vendent ensuite avec leurs droits sur le comté de Carcassonne au comte de Barcelone. Comtes de Cerdagne.

Il ne paroît pas que la comtesse Rangarde mere d'Ermengarde, ait eu d'abord aucune part à cette alienation; il semble au contraire qu'elle y étoit opposée, puisqu'onze jours après [a] elle donna au comte Guillaume son gendre, à sa fille Adelaïde, femme de ce dernier, & à leurs enfans, le comté de Rasez avec tous les châteaux qui en dépendoient. Rangarde se réserva en même tems l'usufruit de ce comté pendant sa vie avec le droit de réversion, en cas que Guillaume n'eût point d'enfans d'Adelaïde. L'acte fut passé au village d'Avejan dans le Termenois & le diocèse de Narbonne, le 13. de Mars de l'an 1067. en presence de Guifred archevêque de cette ville, oncle

[a] Pr. p. 260. & seq.

AN. 1067. du même Guillaume ; des vicomtes Udalgarius & Berenger, (le premier étoit sans doute vicomte de Fenouilledes, & l'autre de Narbonne ;) d'Udalgarius vicomte de Castelnau, d'Henri fils de Raymond comte de Cerdagne, & de plusieurs autres seigneurs.

Dans le même acte, Guillaume promet à la comtesse Rangarde sa bellemere de ne pas aliener sans sa participation le comté de Rasez ; mais c'est de quoi il paroît qu'il se mit peu en peine: il n'est du moins rien dit du consentement de Rangarde dans l'acte de vente qu'il fit [a] de ce comté, & de ses autres droits sur le domaine de la maison de Carcassonne, le 27. de Septembre suivant, à Raymond-Berenger comte de Barcelone, & à la comtesse Almodis sa femme. Guillaume, qui se dit *fils d'Adele comtesse de Cerdagne*, déclare dans cette vente » qu'il avoit épousé Adelaïde fille de Pierre-Raymond » *comte de Beziers*, *& de la comtesse Rangarde*, laquelle, en consideration de » ce mariage, lui avoit cedé tous ses droits sur la ville, le comté & l'évê» ché de Carcassonne, & sur tout le comté de Rasez, avec ceux que la mê» me Adelaïde avoit sur ces comtez *& évêchez*, & sur les abbayes qui en » dépendoient. Il vendit tous ces droits de concert avec cette derniere, au comte & à la comtesse de Barcelone, pour quatre mille mancuses de Barcelone, espece de monnoye d'or dont les sept [b] pesoient une once ; de sorte que le comte Guillaume & sa femme Adelaïde, vendirent leurs droits sur le domaine de la maison de Carcassonne pour environ 571. onces d'or.

Il paroît par ce que nous venons de dire, que Guillaume n'épousa Adelaïde de Carcassonne qu'en 1067. Il avoit succedé dès-lors à Raymond comte de Cerdagne son pere, puisqu'il prend la qualité de *comte* dans la cession que la comtesse Rangarde sa belle-mere lui fit du comté de Rasez. On prétend [c] cependant que Raymond comte de Cerdagne ne mourut qu'en 1068. mais il pouvoit avoir cedé quelque tems auparavant à son fils Guillaume ce comté, qui comprenoit le Capcir & le Donazan en deça des Pyrenées. Raymond eut [d] d'Adele sa femme un autre fils nommé Henri, qui prit [e] la qualité de vicomte de Cerdagne, & se rendit également recommandable par sa probité & par sa valeur. Il eut deux filles dont on ignore le nom : L'aînée épousa le comte de Pailhas, & l'autre le vicomte de Londres.

LXVIII. Nouvel accord entre le comte de Barcelone & la vicomtesse Ermengarde sur le domaine de la maison de Carcassonne.

Le comte & la comtesse de Barcelone firent un nouvel accord le premier de Mars de l'an 1068. avec le vicomte Raymond-Bernard & Ermengarde sa femme, touchant les domaines de la maison de Carcassonne. Suivant cet acte les premiers cederent aux autres & à leurs enfans, » tous [f] les villa» ges, châteaux & alleus que le comte Pierre-Raymond, Roger son fils, & » leurs vassaux avoient possedez dans les comtez de Carcassonne & de Rasez, » dans ceux de Toulouse & de Narbonne, & dans le Minervois. » Pierre, Raymond & Berenger fils du comte de Barcelone souscrivirent à cet acte & le confirmerent. Les deux derniers étoient fils d'Almodis seconde femme de ce comte, qui avoit eu l'autre d'un premier lit. Guifred archevêque de Narbonne, les évêques Frotaire de Nismes, Durand de Toulouse, & Elephant d'Apt, Guillaume seigneur de Montpellier, Matfred abbé de saint Paul de Narbonne, & quelques autres seigneurs furent aussi presens à cette nouvelle cession, en vertu de laquelle, & de la précedente, Ermengarde, & le vicomte Raymond-Bernard son mari, rentrerent dans la possession de tout le domaine utile de la maison de Carcassonne qu'ils avoient aliené en faveur du comte de Barcelone : ainsi il ne resta proprement à ce dernier que la simple suzeraineté sur ce domaine.

1068.

Le comte, la comtesse de Barcelone & leurs enfans convinrent par un autre acte [g], avec le vicomte Raymond-Bernard, la vicomtesse Ermengarde sa femme, & leurs enfans, 1°. Que si ces derniers venoient à déceder sans posterité, *les domaines du Rasez, du Carcassez, du Narbonois, du Minervois & du Toulousain qui avoient appartenu au comte Pierre-Raymond, & à son fils Roger*, leur reviendroient, & à leurs descendans. 2°. Que si au contraire le comte de Barcelone ou ses enfans mouroient sans posterité legitime, ces mêmes domaines reviendroient alors en entier au vicomte & à la vicomtesse, & à leurs descendans. 3°. Ils convinrent enfin de ne rien vendre ni engager de part

a Pr. p. 261.
b V. Diag. cond. de Barcel. l. 2. c. 50.
c Marc. Hisp. p. 545.
d Ibid. p. 6187.
e p. 472. 477. 1153. 1175. &c
f Pr. p. 262. & seq.
g Pr. p. 263. & seq.

& d'autre de ces biens, & de ne pas racheter ce qui avoit été déja aliené en faveur de leurs vassaux. Guifred archevêque de Narbonne, Matfred abbé de saint Paul, Guillaume de Montpellier, Berenger-Miron évêque, Bertrand-Rostaing de Posquieres, Pierre-Guillaume de Montpellier, & plusieurs autres seigneurs, souscrivirent à cet accord, qui n'est point daté; mais comme la plûpart d'entr'eux furent presens à la nouvelle cession que fit le comte de Barcelone à Ermengarde, c'est une preuve que ces deux actes sont à peu près du même tems.

LXIX. Concile de la province de Narbonne tenu à Gironne.

L'évêque Berenger-Miron dont on vient de parler, n'est peut-être pas différent de Berenger évêque d'Agde, qui se trouva au concile [a] que le cardinal Hugues le Blanc legat du pape Alexandre II. tint à Gironne la même année 1068. & dont Raymond-Berenger comte de Barcelone, & Almodis sa femme furent les principaux promoteurs. Les archevêques Guifred de Narbonne & Guillaume d'Auch, les évêques Berenger de Gironne, Guillaume d'Urgel, Guillaume d'Ausonne, Berenger d'Agde, Salomon de Rode & Guillaume de Comminges y assisterent en personne, avec Seguin moine & prêtre, député de Durand évêque de Toulouse, Guibert clerc, envoyé par l'évêque d'Usez, & sept abbez, du nombre desquels étoient Frotard de saint Pons de Tomieres, Dalmace de la Grasse, & Tassio de saint Laurent au diocèse de Narbonne. On dressa quatorze canons dans ce concile contre ceux qui avoient répudié leurs femmes pour en épouser d'autres, désordre alors fort commun; contre la simonie, les mariages incestueux, le concubinage ou mariage des ecclesiastiques; contre les clercs qui portoient les armes, qui exerçoient l'usure, ou qui ne s'occupoient que de la chasse; & enfin contre les usurpateurs des biens des églises.

[a] Concil. to. X. edit. Hard. p. 1671. & seq.

LXX. V. Concile de Toulouse.

La légation qu'exerçoit le cardinal Hugues le Blanc s'étendoit sur les provinces meridionales du royaume. Ce cardinal tint en effet la même année deux autres conciles en qualité de légat, l'un à Toulouse, & l'autre à Auch. On croit [b] que le premier fut assemblé au commencement de l'année: mais il est certain que le second le préceda, puisqu'il fut tenu [c] sous l'épiscopat de saint Austinde archevêque d'Auch, & que Guillaume successeur de ce prélat assista à ceux de Toulouse & de Gironne. Or comme saint Austinde [d] ne mourut que le 35. de Septembre de l'an 1068. il s'ensuit que les conciles de Toulouse & de Gironne furent tenus vers la fin de cette année.

[b] Mab. ad ann. 1068. n. 29.

[c] Concil. to. 9. p. 1195.

[d] Gall. Chr. nov. edit. t. 1. p. 903.

Durand évêque de Toulouse fut le seul de la province qui se trouva au concile de cette ville. Les archevêques Guillaume d'Auch, & Aimoin de Bourges y assisterent avec huit évêques d'Aquitaine ou de Gascogne, & plusieurs abbez; entr'autres saint Hugues de Cluni, Bernard de saint Gilles, Bernard de saint Victor de Marseille, Raymond de saint Papoul, & Frotard de S. Pons. Il ne nous reste de ce concile que le decret [e] qu'on y dressa pour le rétablissement de l'église de Laitoure qui étoit détruite depuis longtems. Il paroît par cet acte qu'on y fit divers canons qui nous manquent, & qui sans doute furent semblables à ceux du concile de Gironne contre la simonie, le concubinage des prêtres & des clercs, &c.

[e] Concil. ibid. 1195. & seq.

LXXI. Roger II. comte de Foix succede à Pierre son pere.

Le concile de Gironne de l'an 1068. est le plus ancien monument que nous ayons où il soit fait mention de Dalmace abbé de la Grasse, qui dans la suite parvint à l'archevêché de Narbonne. Cette époque peut servir à fixer à peu près celle d'un acte sans date, suivant lequel [f] « le comte Pierre-Bernard, « du consentement du comte Roger son fils, abandonne à Dalmace abbé de « la Grasse, & à la prevôté de Camon soumise à ce monastere, différens « droits qu'il éxigeoit dans le village de Calsan, moyennant une mule & dix « sols monnoye de Toulouse, qu'Arnaud prevôt de Camon & ses religieux lui « donnerent. «

[f] Pr. p. 269.

Le prieuré de Camon est situé dans la partie meridionale du diocèse de Mirepoix, & le lieu de Calsan dans celui de Pamiers: ainsi ils dépendoient [g] l'un & l'autre du domaine des anciens comtes de Foix; & le comte Pierre-Bernard qui fit ce délaissement doit entrer dans la genealogie [h] de ces comtes. Or comme nous apprenons d'ailleurs que Roger II. fils de Pierre, se

[g] Pr. p. 189.

[h] V. NOTE XXII. n. 20. & seq.

AN. 1068. qualifioit[a] *comte de Foix* en 1071. c'est une preuve que le dernier mourut entre l'an 1068. & cette année. On a remarqué ailleurs[b] que ce comte Pierre étoit fils puîné de Bernard comte de Conserans & de Foix, & en partie de Carcassonne ; que le comté de Conserans lui étoit échû vraisemblablement en partage ; & qu'après la mort de Roger I. comte de Foix son frere, décedé sans enfans, il lui succeda dans le dernier comté. Il épousa une dame nommée Ledgarde dont il eut Roger II. qui de son vivant prenoit la qualité de comte, comme on vient de le voir : d'où l'on pourroit peut-être inferer que Roger I. comte de Foix, & comte en partie de Carcassonne, avoit fait ce dernier heritier de ses domaines. Il paroît[c] en effet que Roger II. succeda immediatement dans le comté de Foix à Roger I. *son oncle paternel*. Quoi qu'il en soit Roger II. épousa une dame nommée Sicarde, & succeda aussi, ce semble, au comté de Conserans[d]. Nous voyons du moins qu'il posseda divers comtez ; car suivant une donation[e] qu'il fit vers l'an 1074. avec Ledgarde sa mere, à l'abbaye de saint Pons de Tomieres, il accorde aux religieux de ce monastere la liberté d'acquerir des biens fonds, & même les fiefs qui dépendoient de sa mouvance, & de les posseder en alleu, *dans les évêchez, les comtez, & les terres* qu'il possedoit actuellement, ou qu'il acquerroit dans la suite.

a Pr. p. 279.
b V. NOTE ibid.
c Pr. p. 378.
d Pr. p. 337. & seq.
e p. 285. & seq.

Au reste il paroît[f] que le comte Pierre qui en 1084. donna[g] à l'abbaye de Cluse en Piémont, un alleu situé dans le Toulousain, conjointement avec ses deux fils Roger & Raymond, étoit frere puîné de Roger II. comte de Foix.

f NOTE ibid.
g Pr. p. 218. & seq.

LXXII. Nouvelles acquisitions du comte de Barcelone en deça des Pyrenées.

Nous ignorons si ce dernier, ou le comte son pere s'opposerent à l'alienation qu'Ermengarde leur cousine fit à leur préjudice des comtez de Carcassonne & de Rasez en faveur du comte de Barcelone ; & s'ils se mirent en état de faire valoir leurs droits contre ce prince : on sçait seulement que Roger II. heritier de Roger I. comte de Foix, son oncle paternel, qui avoit possedé la moitié[h] du comté de Carcassonne, prétendit que ce comté lui appartenoit ; qu'il intenta là-dessus une action contre Ermengarde *sa cousine* ; & qu'il ceda[i] enfin en 1095. à cette derniere tous ses droits par une transaction dont nous parlerons ailleurs.

h Pr. p. 189. & seq.
i p. 336. & seqq.

Le comte de Barcelone n'omit rien de son côté pour s'assurer la possession des comtez de Carcassonne & de Rasez ; & c'est sans doute dans cette vûe qu'il acquit en 1068. avec sa femme Almodis les droits qu'avoient Pierre & Bernard cousins d'Ermengarde sur les mêmes comtez, en qualité de fils du comte Guillaume oncle paternel de cette vicomtesse. Ces deux freres vendirent alors au comte & à la comtesse de Barcelone *la part qu'ils avoient, & qui devoit leur revenir par droit hereditaire*, dans les comtez de Carcassonne & de Rasez, & dans le Narbonnois, pour cinq cens mancuses, monnoye de Barcelone, *tant en or qu'en argent*, ce qui ne faisoit qu'environ 72. onces d'or. L'on peut juger par là quelle étoit la part qu'ils avoient dans ces domaines.

Le comte & la comtesse de Barcelone acquirent[k] encore au mois de Septembre de la X. année du regne du roi Philippe *le château du Dourne dans le comté de Rasez*, pour le prix de cinq cens mancuses d'or fin, monnoye de Barcelone, & *cent sols de deniers de Carcassonne*, ce qui fait voir le dessein qu'ils avoient de s'aggrandir en deça des Pyrenées, & d'y former un domaine considerable en faveur de Raymond-Berenger leur fils.

k Pr. p. 267. & seq.

1069.

1070. Le comte de Barcelone étoit déja en possession en 1070. du comté de Carcassonne, comme il paroît par une lettre[l] que Bernard comte de Bezalu écrivit à Bernard abbé de saint Victor de Marseille, pour le prier de prendre sous son gouvernement l'abbaye de sainte Marie de Riupoll située dans son comté de Bezalu, laquelle étoit alors en proye à l'avidité des simoniaques. Il y est marqué en effet que le comte de Barcelone avoit soumis depuis peu l'abbaye de la Grasse dans le diocèse de Carcassonne, à celle de saint Victor. Cette lettre est sans date, mais on peut en fixer l'époque par celle de l'union[m] de l'abbaye de Riupoll à la congregation de saint Victor, qui est *du 28. de Decembre de l'année 1070. la X. année du regne du roi Philippe.* Nous apprenons

l Marten. coll. ampl. to. 1. p. 473. & seqq.
m Ibid.

An. 1070.

de cette même lettre que Guifred archevêque de Narbonne, & les évêques de Gironne & d'Ausonne ses freres aiderent le comte de Bezalu à chasser l'abbé simoniaque qui s'étoit emparé du monastere de Riupoll. Du reste il ne paroît pas que l'union de l'abbaye de la Grasse à celle de saint Victor ait duré long-tems. Deux religieux [a] entr'autres se rendirent celebres vers le même tems dans la derniere ; l'un nommé Jean de Toulouse qui y mourut en odeur de sainteté, & l'autre Berenger de Minerve, qui étoit sans doute de la maison des vicomtes de ce nom dans le diocèse de Narbonne.

[a] Ibid. p. 479.

LXXIII. Nouvel achat des comtez de Carcassonne & de Rasez par le comte de Barcelone.

Le comte de Barcelone dominoit donc en 1070. sur le comté de Carcassonne [b], dont il ne fit proprement l'acquisition que cette année ; ce qui peut donner lieu de croire qu'il doutoit de la validité des actes précedens. Le vicomte Raymond-Bernard, *surnommé Trencavel*, & la vicomtesse Ermengarde sa femme, vendirent le vingt-sixiéme de Juin de la même année, à ce comte, à Almodis sa femme, & à leur fils Raymond-Berenger, pour « le prix de deux mille onces d'or *cuit* * de Barcelone, tous les droits qu'eux « & leur vassaux pouvoient prétendre sur le comté de Rasez, le Conserans, « le Comminges, le Carcassez, le Narbonnois & le Toulousain, de la « même maniere qu'avoient possedé ces domaines Roger *le vieux* comte de « Carcassonne, Eudes son frere comte de Rasez ; Bernard-Roger, Raymond- « Roger, & Pierre Roger évêque, fils tous les trois de Roger le Vieux, « le comte Pierre-Raymond, Roger son fils, la comtesse Rangarde & leurs « vassaux ; soit villes, comtez, évêchez, vicomtez *& autres dignitez*, soit châ- « teaux, forteresses, églises, paroisses, villages, maisons, cens, rentes, mar- « chez, &c. à l'exception cependant des deux abbayes de saint Jean de Val- « seguier, (ou de Montolieu) & de saint Pierre de Caunes que les vendeurs « se réserverent pour les tenir en fief du comte & de la comtesse de Barcelone « & de leur fils. » Le vicomte Raymond-Bernard déclare dans l'acte « que « tous ces biens lui étoient échûs par sa femme Ermengarde ; & celle-ci assûre « de son côté, qu'ils lui appartenoient, tant par la succession de ses parens, « que par le don que lui en avoit fait Roger son frere. » L'un & l'autre ratifient en même tems en faveur du comte & de la comtesse de Barcelone la vente qu'ils leur avoient faite auparavant de ces mêmes droits, & ajoûtent qu'ils comprenoient dans cette vente le château d'Ornesons dans le diocèse de Narbonne, & celui de Peyriac dans le Minervois, avec leurs dependances. Ils se réservent enfin les alleus *que Guillaume vicomte de Beziers, ayeul de Pierre-Raymond* pere d'Ermengarde, possedoit dans le comté de Narbonne & le Minervois, avec les fiefs que le même Pierre-Raymond tenoit dans ces païs, de l'archevêque de Narbonne. Cet acte est souscrit après le vicomte Raymond-Bernard, & la vicomtesse Ermengarde sa femme, par Guillemete leur fille qui le confirma, par Guifred archevêque de Narbonne, Guillaume évêque de Gironne, la comtesse Rangarde & Adelaïde sa fille.

[b] Pr. p. 271. & seq.

* Coctum.

Le lendemain 27. de Juin le vicomte Raymond-Bernard & sa femme s'engagerent par un acte [c] particulier de ne *vendre* ni aliener en faveur de qui que ce fût, les deux abbayes de Montolieu & de Caunes, *qu'ils tenoient en fief* du comte & de la comtesse de Barcelone & de leur fils ; excepté neanmoins en faveur du même comte & de sa femme, de leurs fils & de leurs filles, *ou du religieux qu'on envoyeroit dans ces monasteres pour y faire le service divin*. Ils confirment en même tems les alienations qui avoient été déja faites des dependances de ces abbayes dans le tems que Raymond-Etienne de Servian & Arnaud-Guillaume de Sauvian s'étoient rendus à Gironne pour servir d'ôtages au comte & à la comtesse. Il est marqué de plus dans cet acte que si le vicomte & sa femme venoient à déceder sans enfans mâles, ces deux abbayes reviendroient au pouvoir du comte & de la comtesse, & de leurs enfans ; à la réserve *du fief qui avoit appartenu à Aton le Vieux vicomte d'Ambialet* ou d'Albi [d]. Le vicomte & la vicomtesse ratifient ensuite la vente qu'ils avoient faite le jour précédent de leurs droits sur le Rasez, le Carcassez, &c. en faveur du comte & de la comtesse de Barcelone, ausquels ils donnent en ôtage sept de leurs vassaux qui devoient s'aller remettre à Carcassonne, à Saissac, à Laurac, à Rasez, ou dans tel autre château que le comte, la com-

[c] Pr. p. 271. & seq.

[d] V. Note XXI.

AN. 1070. tesse & leurs fils leur indiqueroient ; avec ordre à ces ôtages, » en cas que » le comte & la comtesse eussent quelque grief au sujet de cette vente, & » que le vicomte & la vicomtesse ne voulussent pas y satisfaire, d'ordonner » le duel dans le comté de Carcassonne, & de fournir pour cela un cham» pion à cheval qui n'eût jamais combattu dans une pareille occasion, & qui » se battroit armé d'un bouclier & d'un bâton, en presence de quatre juges » qu'on choisiroit de part & d'autre.

Le 2. du mois d'Août suivant Adelaïde sœur d'Ermengarde fit de son côté une donation [a] entre-vifs au comte & à la comtesse de Barcelone, *& à leur fils Raymond-Berenger*, de tous les droits qu'elle avoit sur le comté de Rasez, le Conserans, & les autres païs marquez dans l'acte du 26. de Juin précédent ; » droits, dit-elle dans l'acte, qui me sont échûs par la succession » du comte Pierre-Raymond mon pere, de Roger mon frere, & de la com» tesse Rangarde ma mere.

Enfin la même Rangarde par un acte [b] dans lequel elle se dit *fille de la comtesse Amelie*, vendit le 22. d'Avril de l'année suivante, » pour le prix de

1071. » 400. onces d'or pur, à Raymond comte de Barcelone, à la comtesse Al» modis *sa sœur*, femme de ce comte, & à Raymond-Berenger leur fils, » tous les droits qu'elle avoit ou devoit avoir sur le comté de Rasez, le Con» serans, & les autres païs dont il est parlé dans les actes précédens, & qui » lui étoient échûs, soit par acquisition, soit par donation, soit par le testa» ment du comte Pierre-Raymond son mari, soit pour son *dixiéme**(ou douaire) » *soit par la succession du comte Roger son fils* **, soit enfin de quelqu'autre » maniere que ce fût. » La comtesse Rangarde déclare en même tems qu'elle comprend dans cette vente les châteaux de Couffoulens, de Rasez, Ventagion, Campendut, Peyriac & Auriac avec leurs domaines, monnoyes, justices, & le droit *de reprise* **, ou autres qu'elle y avoit : ce qui nous fait comprendre que ces sept châteaux lui avoient été assignez pour son douaire. Le dernier étoit situé dans le Toulousain, celui de Peyriac dans le Minervois & le diocèse de Narbonne, & les autres dans les comtez de Carcassonne & de Rasez.

a Pr. p. 274. & seq.

b Pr. p. 278. & seq.

* Decimum. V. Marc. Hisp. p. 289. 397. &c.

** Per luctuosam hæreditatem.

** Retenimentum.

LXXIV. Réflexions sur cette acquisition.

C'est le dernier acte de l'acquisition que fit le comte de Barcelone de ces deux comtez, & du reste du domaine de la branche aînée de la maison de Carcassonne ; sur quoi il est à propos d'ajoûter ici quelques reflexions, tant pour l'intelligence de ces divers actes, que pour celle de plusieurs faits importans de notre histoire dont nous aurons occasion de parler dans la suite.

1°. Ermengarde & Adelaïde sa sœur, qui n'avoient vendu en 1067. au comte de Barcelone que leurs droits sur les deux comtez de Carcassonne & de Rasez, & sur ce que leur pere & leur frere avoient possedé dans le Toulousain, lui vendirent ou donnerent de nouveau en 1070. non-seulement ces mêmes domaines, mais encore tous ceux qu'avoit possedé autrefois Roger I. comte de Carcassonne leur bisayeul [c], surnommé *le Vieux*, & qu'il avoit partagez à ses trois fils. Or comme Roger I. [d] comte de Foix, petit-fils de ce comte par Bernard son pere, laissa un frere & un neveu qui lui succederent, & qui par conséquent avoient droit sur une portion de l'heredité du même Roger I. comte de Carcassonne, entr'autres sur le comté de Conserans ; c'est une preuve qu'Ermengarde, Adelaïde sa sœur, & la comtesse Rangarde leur mere, disposerent par cette vente de ce qui ne leur appartenoit pas. Il est marqué en effet dans l'acte de l'an 1067. qu'elles vendent au comte de Barcelone tous les domaines [e] *que Roger comte de Foix avoit possedez du vivant du comte Pierre-Raymond, & de Roger son fils* ; & dans celle de l'an 1070. *qu'elles lui cedent* [f] *tous ceux qui avoient appartenu à Raymond, à Bernard & à Pierre fils de Roger I. comte de Carcassonne.* On peut confirmer par là ce que nous avons déja insinué, sçavoir que la succession de Roger III. comte de Carcassonne, décedé sans enfans, devoit appartenir, à l'exclusion de ses sœurs, aux mâles de la branche de Foix, soit en vertu d'une substitution de la part de Roger I. comte de Carcassonne, soit en conséquence de quelqu'autre convention ; qu'Ermengarde & Adelaïde sa sœur ne s'empresserent d'aliener les biens que le même Roger III. leur frere avoit eus de la

c V. NOTE XXII.

d NOTE ibid. n. 15. & seq.

e Pr. p. 257.

f p. 271. 274. 278.

la succession de Roger I. comte de Carcassonne, que dans la crainte d'en être dépossedées par le comte de Foix, lequel y avoit un droit legitime; que dans cette vûe elles en firent en 1067. une vente simulée au comte de Barcelone; & qu'enfin désesperant de pouvoir se maintenir dans la possession de ces domaines après les avoir repris *en fief* du même comte, elles les lui vendirent en 1070. An. 1070.

2°. Il ne paroît pas d'ailleurs que la comtesse Rangarde soit intervenue dans la vente de l'an 1067. ou qu'elle l'ait autorisée dans la suite. On voit au contraire par celle qu'elle fit trois ans après au comte de Barcelone, qu'elle avoit joui jusqu'alors de ses droits sur les comtez de Carcassonne & de Rasez, & sur divers châteaux que ses filles avoient déja vendus à ce prince. Si donc celles-ci ne firent pas difficulté de faire cette vente sans la participation, & au préjudice de leur mere, on peut croire aisément qu'elles ne ménagerent pas davantage les droits qu'avoient les comtes de Foix sur ces domaines.

3°. Roger III. comte de Carcassonne, avoit possedé en qualité d'heritier de Garsinde de Beziers son ayeule, mere du comte Pierre-Raymond son pere, les deux vicomtez de Beziers & d'Agde, sur lesquelles les comtes de Foix ne pouvoient fonder aucune prétention: or Ermengarde à qui ces deux vicomtez étoient échûes, en qualité de principale heritiere du même Roger III. excepta [a] nommément dans la vente qu'elle fit en 1070. au comte de Barcelone des domaines de la maison de Carcassonne, *les alleus qui avoient appartenu dans le comté de Narbonne & le Minervois, à Guillaume vicomte de Beziers, ayeul de Pierre-Raymond*: preuve certaine qu'elle ne se réserva ces alleus avec les vicomtez de Beziers & d'Agde, que parce qu'elle ne craignoit pas d'en être dépossedée; & qu'au contraire elle & sa sœur n'alienerent tous les autres domaines dépendans de l'heredité de leur frere, que dans la crainte de n'en pouvoir jouir paisiblement à cause des prétentions des comtes de Foix, & dans la vûe de frustrer ces derniers de leurs droits. Nous verrons en effet dans la suite que Roger II. comte de ce païs intenta un procès à Ermengarde sa cousine sur cela. Il est donc certain que cette derniere, & Adelaïde sa sœur, par l'alienation qu'elles firent en faveur du comte de Barcelone des divers domaines de la maison de Carcassonne, cederent à ce prince ce qui ne leur appartenoit pas, du moins pour la plus grande partie, & qu'elles alienerent ces domaines au préjudice des comtes de Foix.

a Pr. p. 272.

4°. Mais quand même elles auroient eu sur tous ces domaines un droit incontestable, il s'en faut bien que la vente qu'elles en firent aux comtes de Barcelone, ait pû servir de fondement à ceux-ci; pour appuyer leurs prétentions sur les differens païs du royaume, dont il est fait mention [b] dans la transaction passée en 1258. entre le roi saint Louis, & Jacques I. roi d'Aragon; car il n'est parlé dans les actes de cette vente que des droits qu'Ermengarde, Adelaïde sa sœur, & Rangarde leur mere, avoient *sur le comté de Rasez, le Conserans, le Comminges, le Carcassez, le Narbonnois & le Toulousain*: or ces droits se réduisoient aux seuls [c] comtez de Carcassonne & de Rasez, dont elles ne pouvoient même prétendre qu'une partie; & à quelques terres ou châteaux du Narbonnois & du Toulousain. Quant au Conserans & au Comminges, elles ne pouvoient avoir aucunes prétentions sur le premier, puisque Roger I. comte de Carcassonne en avoit disposé en faveur de Bernard son fils puîné, dont il restoit encore des descendans, & qu'il ne paroît pas que Roger III. comte de Carcassonne, de qui elles tiroient tout leur droit, eût jamais rien possedé dans ce païs, non plus que dans le Comminge, quoique le même Roger I. eût donné la troisiéme partie de ce dernier païs à Raymond son fils aîné, pere de Pierre-Raymond & ayeul de Roger III. frere d'Ermengarde.

b Marc. Hisp. p. 1444. & seq.

c V. Baluz. Marc. Hisp. p. 459. & seq.

Il résulte de tout ce que nous venons de rapporter, que ce fût par achat, & non comme l'ont crû jusqu'à present la plûpart des historiens Espagnols, par succession legitime, que les comtes de Barcelone acquirent quelque droit sur les comtez de Carcassonne & de Rasez, & sur divers villages & châteaux du Toulousain & du Narbonnois. Mais ce ne fût proprement qu'un

AN. 1071. droit de suzeraineté ; car nous verrons dans la suite que les descendans d'Ermengarde jouirent de tout le domaine utile de ces deux comtez, dont ils se qualifierent vicomtes : ensorte que par cette vente ils devinrent les arriere-vassaux des comtes de Toulouse, & les comtes de Barcelone les vassaux immediats de ceux-ci, par rapport à ces comtez, villages & châteaux. Ermengarde & sa sœur ne peuvent avoir alienė ces domaines au préjudice de ces derniers princes, qui étoient suzerains de tous ces domaines, soit en qualité de comtes & de marquis de Toulouse, soit comme ducs de Narbonne & marquis de Gothie.

LXXV. Guillaume IV. comte de Toulouse donne le Lauraguais en fief au comte de Barcelone. Plaid tenu à Carcassonne.

Cette mouvance paroît entr'autres dans un accord [a] que fit Guillaume IV. comte de Toulouse, avec *Raymond comte de Barcelone & de Carcassonne, & Raymond son fils*, peu de tems [b] après les derniers actes de l'acquisition que ceux-ci avoient faite du domaine de la maison de Carcassonne. Le comte de Toulouse demanda aussi-tôt à ces princes l'hommage, & le serment de fidelité pour le païs de Lauraguais compris dans cette acquisition. Le comte de Barcelone & son fils firent d'abord quelque difficulté, sous prétexte qu'on ne trouvoit alors personne qui eût vû rendre cet hommage au pere ou à l'ayeul du comte de Toulouse ; mais ils s'accorderent enfin de la maniere suivante : 1°. Guillaume ceda à Raymond, à son fils, à leur posterité, *& à celui qui auroit le comté de Carcassonne*, tout ce qu'il possedoit de son chef, & tout ce qu'il avoit acquis dans le château de Laurac, & dans ses dépendances, moyennant la somme [c] de dix mille mancuses, monnoye de Barcelone, qui montoient environ à 1432. onces d'or, outre une autre somme que le comte de Barcelone donna *à la comtesse de Toulouse femme du comte Guillaume*. 2°. Le comte de Barcelone s'engagea, tant pour lui que pour sa posterité, *de tenir en fief* le château de Laurac & ses dépendances du comte de Toulouse & de ses descendans. L'acte fut passé le 7. de Septembre de l'an 1071. & non en 1090. comme il est marqué dans une copie qui en a déja paru, en presence de *Raymond comte de Rouergue*, frere du comte de Toulouse, de l'évêque de Cahors, *de Roger comte de Foix*, Frotard abbé de saint Pons, Pierre vicomte de Minerve, *Humbert élû évêque de Barcelone*, & de plusieurs seigneurs des deux cours de Toulouse & de Barcelone, parmi lesquels il y en a qui prennent le surnom de Beziers & de Carcassonne.

Cet accord est une preuve que le Lauraguais, dont le château de Laurac, qui lui a donné son nom, étoit alors le chef-lieu, avoit auparavant appartenu à la maison des comtes de Carcassonne, & que ceux-ci en faisoient hommage aux comtes de Toulouse. En effet, outre que le comte de Barcelone tenoit [d] ce château des heritiers de Roger III. comte de Carcassonne, Guillaume comte de Toulouse déclare dans l'acte dont on vient de parler, qu'il avoit acquis une partie de ce païs *de Raymond-Guillaume, & de Bernard son frere* : or ceux-ci ne sont pas [e] differens de Raymond & de Bernard fils de Guillaume comte en partie de Carcassonne, & oncle paternel de Roger III. lesquels moururent, à ce qu'il paroît, sans posterité.

Le lieu où les comtes de Toulouse & de Barcelone s'aboucherent pour cette transaction n'est pas marqué, mais il y a lieu de croire que ce fut à Carcassonne. Nous voyons du moins que le dernier prince se trouvoit [f] dans cette ville en 1071. & qu'il y assista alors avec Aymeric vicomte de Narbonne, & plusieurs autres seigneurs, à un plaid qu'on y tint, & dans lequel Dalmace abbé de la Grasse jugea un differend qui s'étoit élevé entre quelques-uns de ses vassaux au sujet de la viguerie de Malvers.

LXXVI. Légation du cardinal Hugues le Blanc. Princes & seigneurs de Savez & de Verdun dans le Toulousain. Evêques de Toulouse.

Le cardinal Hugues le Blanc étoit en ce tems-là légat du pape Alexandre II. dans la province. C'est ce qu'on voit par un acte [g], suivant lequel » les religieux de l'abbaye de Soreze, qui vaquoit depuis dix ans, ayant » obtenu de Frotaire évêque de Nismes la permission d'élire un abbé, s'as» semblerent à Toulouse dans l'église de Notre-Dame de la Daurade, & » élûrent Raymond, de l'avis du pape Alexandre & du cardinal Hugues le » Blanc son légat, & du consentement de Durand évêque de Toulouse, » qui en qualité de diocésain confirma l'abbaye dans la possession de tous » les biens que *les chevaliers* * & les laïques avoient usurpez sur elle, avec

a Pr. p. 279. & seq.
b V. NOTE XL. n. 1.
c V. NOTE ibid.
d Pr. p. 273.
e NOTE XXII. n. 11.
f Pr. p. 281.
g Baluz. Miscell. to. 4. p. 446.
* Milites.

ordre à ceux-ci de les restituer. » L'acte est souscrit par Frotaire évêque de Nismes, avoué & protecteur de l'abbaye de Soreze située dans le domaine de sa famille, par Raymond abbé de saint Papoul, & Isarn prevôt de saint Sernin. AN. 1071.

Ce dernier est peut-être le même qu'Isarn qui avoit déja succedé à Durand dans l'évêché de Toulouse, avant le 6. de Decembre de l'an 1071. suivant une donation [a] faite alors à l'abbaye du Mas-Garnier, par un seigneur nommé Raymond-Arnaud, & son fils Arnaud, en presence de Raymond évêque de Laitoure, & de Guillaume-Bernard *prince de Savez*. Cette donation est datée en effet *Guillaume étant comte de Toulouse, l'année qu'Isarn fut élû évêque de cette ville.*

[a] Pr. p. 280. & seq. V. NOTE XIX. n. 10.

Arnaud dont on vient de parler, n'est pas sans doute différent *d'Arnaud-Raymond prince de Verdun*, qui en 1089. restitua [b] au même monastere la quatriéme partie de la seigneurie de cette ville, située sur la rive gauche de la Garonne, dans la partie du diocèse de Toulouse qui dépend aujourd'hui de la Guyenne. Quant à Guillaume-Bernard prince de Savez, il étoit vraisemblablement vicomte de ce païs, qui s'étend dans la partie occidentale de l'ancien diocèse de Toulouse, le long de la riviere de Save, dont il a pris son nom.

[b] Pr. p. 324.

LXXVII. Origine de la ville de Lavaur. Abbez de Moissac, &c.

Isarn évêque de Toulouse étoit de la maison des anciens seigneurs de Lavaur, ville aujourd'hui épiscopale. Nous en trouvons la preuve dans deux actes de ce siecle. Le premier est une donation [c] de l'église de saint Christophle *d'Afrgnio ou de Lavaur* dans le Toulousain, faite vers l'an 1065. en faveur de l'abbaye de Conques en Rouergue, par *Guillaume*, *Pierre* son frere, & leurs fils Raymond, *Isarn*, Guillabert, *Bernard*, *Pierre*, & Hugues, de l'avis de Guillaume comte de Toulouse, de Durand évêque de cette ville, & de leurs propres vassaux *. Le second est une autre donation [d] faite en 1098. à l'abbaye de saint Pons de Tomieres, par *Isarn* alors évêque de Toulouse, *ses freres Bernard-Guillaume & Pierre-Guillaume*, & ses neveux, de l'église de saint Elan dans le Toulousain, *située auprès de la riviere d'Agout & du château de Lavaur.* Isarn évêque de Toulouse & ses freres Bernard & Pierre, étoient donc fils de Guillaume conseigneur du château de Lavaur en 1065.

[c] Pr. p. 249. & seq.

* Militum.

[d] Catel mem. p. 321. & seq.

On voit par ces deux donations qu'il y avoit alors à Lavaur deux églises paroissiales : l'une de saint Christophle située dans le château, & l'autre de saint Elan, au dehors, auprès de la riviere d'Agout où elle subsiste encore aujourd'hui. Les seigneurs de Lavaur promirent [e] aux religieux de Conques d'établir *une sauvegarde* * dans la premiere ; & leurs *vassaux* ** s'engagerent de s'y faire enterrer, eux & leur posterité. La derniere de ces deux églises étoit détruite en 1098. lorsque l'évêque Isarn & ses parens la donnerent [f] aux religieux de saint Pons, à la charge de la faire rebâtir, & d'y construire *un village* †, ce que ceux-ci executerent ; ainsi la ville de Lavaur doit en quelque sorte son origine à l'abbaye de saint Pons, qui y établit un prieuré conventuel dans l'église de saint Elan, lequel fut érigé en chapitre séculier & en évêché par le pape Jean XXII. Ce sont là les plus anciens monumens autentiques que nous connoissions touchant la ville de Lavaur, & son origine. Elle n'est pas fort considerable, mais elle est des plus agréables & des mieux situées de la province. L'église cathedrale de S. Elan ou Alan se trouve aujourd'hui dans l'enceinte de la ville.

[e] Pr. ibid.

* Salvetatem.

** Milites.

[f] Catel ibid.

† Villa.

On prétend [g] que Durand abbé de Moissac, & prédecesseur d'Isarn dans l'évêché de Toulouse, appuyé du crédit qu'il avoit auprès de Guillaume IV. comte de cette ville, unit à l'ordre ou congregation de Cluni, l'église de Notre-Dame de la Daurade, malgré son chapitre, à qui elle étoit alors soumise ; ce que la chronique manuscrite d'Aymeric de Peyrat abbé de Moissac semble confirmer. Mais nous verrons bientôt que ce fut Isarn luimême qui fit cette union en 1076. *du consentement de ses chanoines.* Ce qu'il y a de vrai, c'est que Durand se rendit recommandable par ses mœurs & par sa conduite L'auteur [h] contemporain de la vie de saint Hugues abbé de Cluni, lui reproche cependant quelques legers défauts, ce qui n'a pas em-

[g] Catel mem. p. 864.

[h] Mab. ad ann. 1060. n. 68. & seq.

AN. 1071.

pêché les religieux de Moissac, dont il avoit été abbé avant & pendant son épiscopat, de l'honorer comme saint. Il soumit [a] plusieurs monasteres du païs ou des provinces voisines à son abbaye, ou à la réforme de Cluni.

Après sa mort, les religieux de Moissac élûrent en 1071. pour leur abbé, Hunald ou Hunaud fils [b] de Roger & d'Adelaïde, & frere de Centulle vicomte de Bearn. Hunaud possedoit la vicomté de Brulhois, qu'il avoit eue pour son partage. Il étoit doué de toutes les qualitez propres à se faire distinguer dans le monde, & étoit sur tout fort considere pour sa probité, sa sagesse, & son éloquence. Il sacrifia tous ces avantages temporels pour se consacrer au seigneur dans l'abbaye de Moissac où il prit l'habit monastique en 1062. Sous son gouvernement ce monastere prit une nouvelle forme. Non content de l'avoir enrichi de ses propres biens, il fit restituer une grande partie de ceux que les seigneurs du voisinage avoient envahis, & étendit la réforme de Cluni dans plusieurs monasteres.

a *Chron. Aym. de Peyrat f. l. 156 vers. mss. Colb.*

b *Catel mem. p. 886. Marca Bearn. p. 304. & seqq. Mab. ad ann. 1076. n. 12. Gall. christ. nov. ed. to. 1. p. 162. & seq. & instr. p. 37. & seq.*

LXXVIII. Réforme de l'église d'Albi, & de divers monasteres de la province.

La plûpart de ceux du royaume étoient alors dans une extrême désolation, de même que les cathedrales. Les chanoines [c] de celle d'Albi entr'autres vivoient en veritables séculiers, & s'occupoient bien moins du service divin, que du plaisir & de la débauche. Frotard leur évêque, touché de l'excez de ces désordres, convoqua les principaux du païs; & ayant pris leur avis, il exhorta ses chanoines à se réformer. Les deux sacristains, le cabiscol, le trésorier & le doyen se rendirent à ses remontrances, & restituerent à l'église d'Albi les biens de leurs benefices qu'ils s'étoient appropriez, ou qu'ils avoient fait passer à leurs enfans. L'évêque Frotard qui, à l'exemple de ses prédecesseurs, avoit dissipé les biens de son église en faveur des séculiers, tâcha de son côté de réparer le mal qu'il avoit fait. Il se désaisit de l'archidiaconé qui s'étendoit à la droite du Tarn, & l'unit à la manse des chanoines, à condition qu'ils vivroient desormais en communauté. Il fit cette reforme par le conseil du cardinal Guiraud évêque d'Ostie & légat en France, de Richard archevêque de Bourges, de Frotaire évêque de Nismes, & de l'évêque de Poitiers: ce qui peut faire croire fort vraisemblablement que ce légat tint alors un concile à Albi. *Le vicomte Raymond, & les vicomtes Sicard & Frotard* autoriserent aussi cette réforme. Le premier étoit vicomte d'Albi & de Nismes, & les deux autres de Lautrec. On a remarqué ailleurs qu'il paroît que ces deux derniers étoient freres, & que Frotard évêque d'Albi étoit de leur maison. L'acte qui est daté de la XII. année du pontificat d'Alexandre II. & de la XIII. du regne de Philippe I. *Guillaume étant comte de Toulouse*, doit être rapporté [d] par conséquent à l'an 1072.

c *Gall. chr. nov. ed. to. 1. instr. p. 5. & seq.*

1072.

d *V. NOTE XXI. n. 15.*

L'abbaye de Lezat dans le diocèse de Toulouse étoit alors dans un état aussi déplorable que celui de l'église d'Albi. [e] Le peu de religieux qui y restoient ayant trouvé moyen de se concilier la bienveillance de Roger II. comte de Foix, de Raymond-Guillaume & Berenger d'Hauterive, & de Bernard de Marquefave, qui étoient maîtres de l'élection de l'abbé, ils écrivirent de concert à saint Hugues abbé de Cluni, pour le prier d'établir sa réforme dans ce monastere. Le saint fit d'abord difficulté de se rendre à leur demande, & il n'y acquiesça enfin qu'à condition que lui & ses successeurs auroient la nomination de l'abbé, de crainte que sans cela ses soins pour réformer le monastere de Lezat ne devinssent inutiles. Le comte de Foix & les autres seigneurs ayant consenti à cette nomination, l'abbaye de Lezat fut soûmise à celle de Cluni dont elle dépend encore aujourd'hui. L'acte d'union auquel Guillaume archevêque d'Auch, & Hunaud abbé de Moissac furent presens, est du 5. de Novembre de l'an 1073.

e *Pr. p. 281. & seq.*

1073.

Les lieux d'Hauterive & de Marquefave, dont les seigneurs contribuerent à cette réforme, sont aujourd'hui deux petites villes situées au voisinage de l'abbaye de Lezat. La premiere en est éloignée de deux lieues vers le levant, & dépend encore du diocèse de Toulouse. L'autre qui fait partie de celui de Rieux est située à une égale distance de Lezat vers le couchant. Berenger-Raymond [f] d'Hauterive & Raymond-Guillaume son neveu, donnerent vers le même tems à l'abbaye de la Grasse l'église de sainte Marie & de

f *Mab. ad ann. 1071. n. 94.*

saint Paul d'Hauterive, où il y eut depuis un prieuré conventuel. An. 1073.

L'abbaye de *sainte Marie de la vallée de Cubieres*[a] située dans le diocèse de Narbonne vers les frontieres de Roussillon, fut unie aussi en 1073. à l'ordre de Cluni. Il ne restoit presque plus alors aucune trace de regularité dans ce monastere, qui avoit été autrefois très-florissant. Pierre seigneur de Pierre-pertuse, château situé dans le voisinage, qui le possedoit *par droit hereditaire*, touché de son état, entreprit de le réformer : dans ce dessein il le donna de concert avec Berenger son frere, leurs femmes & leurs fils, à Hunaud abbé de Moissac, & à saint Hugues abbé de Cluni; cette union fut autorisée par Bernard comte de Bezalu leur seigneur, qui dominoit dans le païs en qualité de comte de Fenouilledes, & par Guifred archevêque de Narbonne. Pierre restitua en même tems à l'abbaye de Cubieres tous les biens qui lui avoient appartenu & dont il étoit en possession. Cette abbaye ne subsiste plus depuis long-tems.

a Pr. p. 282. & seq.

Bernard comte de Bezalu & de Fenouilledes donna des marques de sa pieté en plusieurs autres occasions. Il rétablit[b] en particulier en 1070. la regularité dans l'abbaye de saint Martin de Lez située dans le dernier comté. Pour maintenir la réforme dans ce monastere, il le soûmit à l'autorité de Frotard abbé de saint Pons, déclara qu'il n'y souffriroit d'autre abbé, que celui qui y seroit envoyé de cette derniere abbaye, & défendit à ses successeurs d'y exercer aucune domination. *Udalger de Fenouilledes*, qui se trouve souscrit à cet acte etoit sans doute vicomte de ce païs. Le monastere de saint Martin de Lez perdit dans la suite le titre d'abbaye, & ne fut plus qu'un prieuré conventuel dépendant de l'abbaye de saint Pons. Le comte Bernard réforma[c] aussi en 1071. les abbayes de saint Pierre de Bezalu & de saint Etienne de Bagnols situées dans son domaine, & les unit à la congregation de saint Victor de Marseille. Il donna l'année suivante *pour l'ame de Guillaume son pere, & de Guillaume son frere*, à l'église de sainte Marie de Bezalu, la dixme de la monnoye *tant d'or que d'argent* qu'on fabriquoit à Bezalu.

b Pr. p. 269. & seq.

c Marc. Hisp. p. 460. & 1163.

Un des plus grands biens qu'Hunaud abbé de Moissac fit à son abbaye, fut de la délivrer de la tyrannie des abbez séculiers, qui malgré la démission que Gausbert avoit faite de cette dignité, s'y étoient perpetuez. Nous trouvons[d] en effet, qu'après la mort de ce dernier, Raymond son parent ayant racheté l'avouerie de la même abbaye de Guillaume IV. comte de Toulouse, il s'en empara à force ouverte, pour en revêtir Bertrand son frere, qui prit depuis la qualité d'*abbé de Moissac*, quoique Guillaume leur pere, & Foulques leur oncle eussent solemnellement renoncé entre les mains de Durand évêque de Toulouse & abbé régulier de ce monastere, aux droits qu'ils prétendoient y avoir. Bertrand eut cependant scrupule de cette usurpation : il fit une nouvelle démission de ses droits le 20. de Decembre de l'an 1073. entre les mains de l'abbé Hunaud qu'il qualifie *son seigneur*, & confirma en même tems le délaissement qu'avoient déja fait de cette *avouerie* Pons comte de Toulouse, Almodis sa femme, Guillaume leur fils & Bernard évêque de Cahors.

d Pr. p. 283. & seq.

LXXIX. Vicomtes de Toulouse & de Bruniquel.

Entre les donations que reçût l'abbaye de Moissac sous le gouvernement d'Hunaud de Bearn son abbé, l'une des plus remarquables est celle[e] que lui firent en 1074. *les vicomtes Artman & Ademar, & Pons leur frere*, de l'église de saint Saturnin de Suirac en Querci sur la riviere d'Aveiron, *qu'ils possedoient par droit hereditaire.* L'acte est souscrit par Raymond-Ademar frere des donateurs, & Guillaume fils du vicomte Ademar. Comme celui-ci prenoit[f] indifféremment la qualité de vicomte de Toulouse, & de Bruniquel, château du Querci, situé vers les frontieres du Toulousain & de l'Albigeois, nous ne doutons pas qu'il ne descendît d'un autre Ademar vicomte de Toulouse, lequel[g] vivoit en 961. Il fut donc le troisiéme vicomte de cette ville de son nom, car il étoit[h] fils d'un autre vicomte appellé Ademar mort vers l'an 1050. Il paroît que le vicomte Artman son frere étoit son aîné. Ces deux vicomtes qui posséderent leur domaine par indivis, fonderent[i] conjointement en 1083. un prieuré auprès de leur château de Bruniquel, *entre*

1074.

e Pr. p. 284.

f NOTE XXXIII.

g Pr. p. 110.

h NOTE ibid.

i Gall. chr. nov. edit. to. 1. instr. p. 39.

AN. 1074. *les rivieres de Vere & d'Aveiron* sous la dépendance de l'abbaye de Moissac, & permirent en même tems à leurs vassaux de disposer de leurs fiefs en faveur des religieux de ce prieuré.

a Ib d.p. 181. V. NOTE ibd. n. 8.

Le vicomte Ademar III. & son fils Guillaume se qualifient [a] *princes de la province de Cahors* dans la fondation qu'ils firent en 1090. par le *conseil de Guillaume comte de Toulouse*, du prieure de saint Gilles de Negrepelisse en Querci, uni aujourd'hui à l'abbaye de saint Marcel fondée par les descendans de ce vicomte. Il eut plusieurs fils de sa femme dont on ignore le nom. Elle vivoit encore en 1093. lorsqu'il s'accorda [b] avec Ansquetil abbé de Moissac, au sujet de la même église de Siurac. Ademar III. prend la qualité *de vicomte de Toulouse*, dans un acte [c] par lequel il fit à l'article de la mort une restitution vers l'an 1098. à l'abbaye de Moissac.

b V. Pr. p. 284. NOTE ibid. n. 4.

c Pr. p. 348. & seq. V. NOTE ibid. n. 2. & seq.

Guillaume son fils lui succeda sans doute dans la vicomté de Toulouse [d], quoiqu'il ne prît, ce semble, que la qualité de vicomte de Monclar, château situé sur les frontieres du Querci à deux lieues de Bruniquel vers le midi. Il eut un fils de son nom qui lui succeda dans la vicomté de Monclar, & prit le surnom de Toulouse. Celui-ci fut pere de Pons de Toulouse, sur lequel Raymond V. comte de cette ville confisqua la vicomté de Monclar, qu'il donna en fief à Armand de Montpesat qui avoit épousé une sœur du même Pons.

d NOTE ibid. n. 6. & seqq.

e NOTE ibid. n. 7. & seqq.

Pierre-Aton, qui épousa [e] en 1069. Guillemete fille de Raymond-Bernard vicomte d'Albi & de Nismes, étoit, à ce qu'il paroît, de la maison des vicomtes de Toulouse & de Bruniquel. Il possèda en effet une portion de cette derniere vicomté qu'il transmit à ses descendans. Suivant son contrat [f] de mariage, le vicomte Raymond-Bernard & Ermengarde de Carcassonne sa femme, donnerent en dot à Guillemete leur fille le château de Brusques situé dans le comté de Rouergue vers les frontieres de l'Albigeois, pour le posseder *de la maniere que le possedoient ce vicomte & l'évêque Frotaire*; le château de Castelnau, celui de la Liviniere dans le Minervois, la moitié de ceux de Julien, de Roquebrune & de Couffoulens: avec clause expresse que si le vicomte Raymond & sa femme *venoient à recouvrer le domaine de Carcassonne & de Minervois qui avoit appartenu à Pierre-Raymond*, Guillelmete leur fille, & son mari Pierre-Aton jouiroient, alors de ce qu'ils lui donnoient dans ces païs; & qu'en cas que le vicomte Raymond vînt à déceder sans enfans mâles, Guillemete & son mari auroient pendant leur vie la jouissance de l'abbaye de Castres, de ses dépendances, & du château de Boisbesson.

f Pr. p. 268 & seq.

g NOTE XXXIII. n. 7.

Guillemete eut [g] de Pierre-Aton deux fils, Aton, ou Pierre Aton, & Frotard. Le premier succeda à son pere dans la vicomté de Bruniquel qu'il possèdoit en 1139. L'autre fut vicomte d'Eissène en Rouergue, & mourut, à ce qu'il paroît, sans posterité. Quant à Pierre-Aton mari de Guillemete, il étoit déja décedé dès l'an 1090. puisqu'elle s'étoit [h] remariée alors avec Hugues de la Roque.

h Pr. p. 285.

LXXX. Mort de Raymond Bernard vicomte d'Albi & de Nismes. Son fils Bernard Aton IV. lui succede. Evêques de Nismes.

L'abbaye de Castres que le vicomte Raymond-Bernard regardoit comme faisant partie de son domaine, étoit alors fort déchûe de son ancienne splendeur. La régularité s'y soûtenoit encore vers l'an 1030. du tems de l'élection de l'abbé Arnaud qui mourut [i] en odeur de sainteté; mais l'absence de Gerebrard son successeur qui alla en pelerinage à la terre sainte, & les entreprises des seigneurs seculiers, contribuerent bientôt après au relâchement. Le même vicomte touché de son état, résolut d'y rétablir l'observance, & dans ce dessein il la donna [k] au mois de Janvier de l'an 1073. ou de l'an 1074. suivant notre maniere de compter, à Bernard abbé de saint Victor de Marseille, & l'unit à sa congregation. Raymond-Bernard fit cette union conjointement avec Frotaire *son oncle* évêque de Nismes, lequel jouissoit encore alors par indivis avec lui des domaines de leur maison, ainsi qu'il est marqué dans l'acte.

i Spicil. to 7. p. 372.
k Gall. christ. nov. ed. to. 1. instr. p. 3.

Nous ne trouvons plus rien dans la suite de Raymond-Bernard vicomte d'Albi & de Nismes, & vicomte de Beziers & d'Agde par Ermengarde de Carcassonne sa femme; ce qui nous donne lieu de croire qu'il mourut bientôt

aprés. Il paroît [a] du moins qu'il étoit déja décedé en 1078. Outre Guillemete, dont nous venons de parler, il eut de la même Ermengarde un fils nommé Bernard-Aton qui fut le quatriéme de son nom, & qui lui succeda dans tous ses domaines sous la tutelle ou administration de sa mere. AN.1074.

a V. NOTE XXI. n. 15.

On prétend [b] que Bernard évêque d'Agde au commencement du XII. siecle étoit frere *de Bernard comte de Beziers*; ce qui supposeroit qu'il étoit frere puîné du même Bernard-Aton : mais c'est de quoi nous n'avons aucune preuve. On marque d'ailleurs que ce prélat étoit fils d'un vicomte nommé Bernard : or il est certain que Bernard-Aton vicomte de Beziers, d'Agde, &c. qui vivoit au commencement du XII. siecle, étoit fils de Raymond, & non pas de Bernard.

b Gall. chr. to. 2. p. 59.

Ermengarde de Carcassonne survêcut long-tems au vicomte Raymond-Bernard son mari : elle eut pendant toute sa vie l'administration des vicomtez de Beziers, d'Agde, & des autres domaines qu'elle lui avoit apportez en mariage en qualité d'heritiere des maisons de Carcassonne & de Beziers. Quant aux vicomtez d'Albi & de Nismes, il paroît que le jeune Bernard-Aton les posseda d'abord sous l'autorité de Frotaire évêque de Nismes son grand oncle, & que ce prélat continua d'en jouir en commun avec lui, comme il avoit fait avec le vicomte Raymond-Bernard son neveu.

Le pape Gregoire VII. [c] écrivit le 22. de Mars de l'an 1074. à ce prélat, pour se plaindre des vexations qu'il exerçoit envers l'abbaye de saint Gilles située dans son diocèse, qu'il avoit excommuniée, & sur laquelle il prétendoit avoir jurisdiction, au préjudice des privileges qui la soumettoient immediatement à l'église Romaine. Ce pape reproche entr'autres à Frotaire d'avoir fait emprisonner l'abbé de saint Gilles à son retour de Rome, où il avoit été beni par le pape Alexandre II. son prédecesseur. Frotaire évêque de Nismes étoit alors fort âgé : il se démit [d] vers le même tems de son évêché en faveur d'Elefant, ou le prit pour coadjuteur; car il est qualifié *ancien évêque* de Nismes dans une donation [e] que fit la vicomtesse Ermengarde sa niece à la cathedrale de cette ville, & nous avons un autre acte [f] daté, *Frotaire & Elefant étant évêques de Nismes*. Frotaire déceda vers l'an 1077. après avoir possedé cet évêché environ 50. ans. Elefant ne lui survêcut pas long-tems, car Pierre-Ermengaud étoit déja évêque de Nismes en 1080.

c Greg. VII. l. 1. ep. 68.

d V. NOTE XVIII. n. 13 & seq.

e Pr. p. 288

f NOTE ibid.

Après le decès de Frotaire la vicomtesse Ermengarde administra également, au nom du jeune Bernard-Aton son fils, les vicomtez d'Albi & de Nismes qui avoient appartenu à son mari, & celles de Beziers & d'Agde, avec les autres domaines qu'elle possedoit de son chef. C'est ce qui paroît par les hommages [g] qui lui furent rendus, 1°. Par un seigneur nommé Gaucelin, fils d'Ermentrude, qui promit de ne pas lui enlever la ville de Beziers, ni ses forteresses. 2°. Par un autre qui s'engage de ne pas s'emparer du château de Caissargues dans le diocèse de Nismes. 3°. Par deux seigneurs qui lui préterent serment de fidelité, & à Bernard son fils pour le château de Roque-Cediere. 4°. Enfin par les seigneurs de Mirepoix, sçavoir, Udalger fils d'Ermessinde, Roger fils de Belisende, & Raymond fils de Rangarde, pour le château de ce nom.

g Pr. p. 291. & seq.

On a déja remarqué que le vicomte Raymond-Bernard prit le surnom ou sobriquet de *Trencavel* qui passa à ses descendans. Il en est fait mention dans une donation [h] que la vicomtesse Ermengarde sa veuve, & son fils Bernard-Aton firent de l'église de la Caune en Albigeois à Guillaume évêque d'Albi, & à sa cathedrale.

h Pr. p. 326.

LXXXI. Le pape Gregoire VII. appelle Raymond de saint Gilles à son secours.

Raymond de saint Gilles fit un voyage à Rome sur la fin du pontificat du pape Alexandre II. C'est ce que nous apprenons d'une lettre [i] que Gregoire VII. successeur de ce pontife écrivit le 2. de Février de l'an 1074. à Guillaume comte de Bourgogne, dans laquelle il prie instamment ce prince de marcher au plûtôt à la tête d'une armée au secours de l'église Romaine opprimée par les Normans établis en Italie. Gregoire somme le comte de Bourgogne dans cette lettre d'executer la promesse solemnelle qu'il avoit faite devant

i Greg. VII. l. 1. ep. 46.

An. 1074. les corps des saints Apôtres sous le pontificat d'Alexandre II. son prédecesseur, de sécourir l'église Romaine, & de prendre la défense de saint Pierre toutes les fois qu'il en seroit requis. Il le charge en même tems d'avertir *le comte de saint Gilles*, & quelques autres princes ***qu'il sçavoit avoir fait un semblable serment de fidelité à saint Pierre en levant les mains au ciel***, de marcher aussi à son secours. Gregoire ajoûte que son dessein, en faisant rassembler un si grand nombre de troupes, n'étoit pas de répandre le sang des Chrétiens, mais de jetter la terreur parmi les Normans ses ennemis, pour les obliger par là à faire la paix; & qu'il pourroit peut-être passer ensuite à Constantinople au secours des Chrétiens Grecs contre les Sarasins. Nous ne voyons pas que le comte de Bourgogne, Raymond de saint Gilles, & les autres princes dont ce pape imploroit l'assistance, ayent passé les Alpes en 1074. à la tête de leurs troupes: il paroît au contraire que le second demeura toute cette année en deça des monts, & nous sçavons qu'il concourut [a] au mois d'Octobre de l'an 1074. avec Guillaume comte de Toulouse son frere, à l'union de l'abbaye de Figeac en Querci à l'ordre de Cluni.

a Gall. chr. nov. edit. to. 1. instr. p. 4?.

Ce dernier prince unit [b] deux ans après au même ordre celle de Beaulieu dans le bas Limousin, sur laquelle il avoit la principale autorité. Il fit cette union de concert avec Hugues de Castelnau abbé séculier de Beaulieu, qui tenoit cette abbaye de la succession de ses parens; & du consentement de Gui évêque de Limoges, des vicomtes Archambaud, Ebles & Bozon, & de divers autres seigneurs du païs.

b Mab. ad ann. 1076. n. 115. V. Baluz. hist. Tutel. p. 423.

LXXXII. Etienne de Polignac évêque de Clermont s'empare de l'évêché du Puy. Abbez de saint Chaffré.

Gregoire VII. écrivit [c] le 19. d'Avril de l'an 1074. aux habitans du Puy: voici le sujet de sa lettre. [d] Pierre de Mercueur évêque de cette ville, étant décedé le 13. de Juillet précedent, cet évêché excita la cupidité de plusieurs prétendans. Etienne de Polignac évêque de Clermont, qui possedoit en même tems la prevôté de l'église du Puy, & dont la famille avoit beaucoup de credit dans le païs, voyant que ce benefice étoit meilleur que le sien, & plus à sa bienséance, se mit sur les rangs, & trouva moyen de se faire élire. Il rencontra toutes-fois un dangereux concurrent en la personne d'un nommé Etienne, qui ayant gagné à force d'argent une partie des électeurs, s'empara du siege. Etienne de Polignac chassa bientôt après cet intrus; & comme il n'ignoroit pas que son élection n'étoit gueres pluscanonique, il prit le parti d'aller à Rome pour la faire confirmer par le pape, qu'il trouva extrêmement prévenu contre lui. Il ne négligea rien pour justifier sa conduite auprès du pontife; mais Gregoire ennemi declaré des simoniaques, éxigea qu'il fist un serment solemnel sur le corps de saint Pierre d'executer fidelement ses ordres, de se démettre de l'évêché du Puy, & de ne pas s'opposer à l'élection d'un autre évêque, quand son legat le jugeroit à propos. C'est ce qui donna occasion à ce pape d'écrire aux habitans du Puy la lettre dont on vient de parler, dans laquelle il leur donne avis qu'il avoit rendu ses bonnes graces à Etienne de Polignac, & qu'il lui avoit remis le gouvernement du diocèse, à condition néanmoins qu'il n'exerceroit aucune des fonctions épiscopales, & qu'il les feroit exercer par un autre évêque en son nom, jusqu'à ce qu'il fût retourné à Rome; ce qui ne devoit pas, ajoûte-t-il, les empêcher de lui rendre l'honneur & le respect dûs à son caractere. Il les exhorte enfin de travailler efficacement à abolir la simonie qui regnoit dans leur église, & de mériter par là que Dieu leur accordât un digne & legitime pasteur.

c Greg. VII. l. 1. ep. 18.
d Ibid. & ep. 5. Hug. Flav. chron. p. 197. & 201. Gall. chr. ibid. to. 2. p. 700.

Etienne de Polignac executa d'abord fidellement sa promesse, & n'exerça aucune fonction épiscopale. Nous trouvons en effet que Gui abbé de saint Chaffré [e], s'étant démis de cette abbaye en 1074. ce fut Hugues évêque de Die, & légat du saint siege, qui fit la ceremonie de benir Guillaume III. du nom qui fut élû abbé à sa place, & qui étoit auparavant doyen ou prieur de sainte Enimie. Celui-ci établit la réforme dans ce monastere, fit revenir ses biens usurpez ou alienez. & en fit rebâtir l'église. Sous son gouvernement, Geilin [f] comte de Valentinois, & non pas de Vienne, comme un auteur l'a avancé [g], confirma la donation que ses prédecesseurs avoient faite à l'abbaye de saint Chaffré de l'église de saint Victor de Valence.

e Mab. ad ann. 1074. n. 69. Gall. chr. ibid. p. 766.
f Mab. ad ann. 1077. n. 4.
g Ibid.

Le

AN.1074.

LXXXIII. L'évêque d'Oleron légat de Gregoire VII. dans la province. Abbez de S. Guillem & d'Aniane. Seigneurs d'Anduse, de Sauve, de Canillac, &c.

Le pape Gregoire VII. dans le dessein de rétablir entierement la discipline ecclesiastique & réguliere, & d'extirper la simonie, envoya dès le commencement de son pontificat divers légats dans tous les royaumes de la chrétienté. Il nomma entr'autres [a] pour remplir cette fonction dans la Gaule Narbonnoise, la Gascogne & l'Espagne, Amé évêque d'Oleron, qui exerça sa légation dans ces provinces pendant quelques années, & consacra [b] le 13. d'Août de l'an 1076. l'autel *de saint Guillaume confesseur* dans l'église de Gellone ou de saint Guillem du Désert.

Cette abbaye, à la faveur de la simonie, s'étoit alors soustraite de la jurisdiction de celle d'Aniane à laquelle elle avoit été soûmise dès son origine. En vain Emenon [c] abbé de la derniere s'opposa-t-il de toutes ses forces à l'élection que les religieux de saint Guillem avoient faite d'un abbé sans sa participation; & les papes Nicolas II. & Alexandre II. à qui il en porta ses plaintes déclarerent-ils excommuniez, tant les abbez de saint Guillem qui avoient été élûs de cette maniere, que les évêques qui avoient confirmé leur élection, jusqu'à ce que l'abbaye d'Aniane fût rentrée dans la possession de ses droits sur celle de saint Guillem : tous ses efforts furent inutiles, & le monastere de Gellone se maintint depuis dans l'indépendance.

a *Concil.to.10. p.411.& 1817. Gall.chr.nov. ed.to.1.p.1265.*
b *Mab.ad ann. 1076.n.134.*
c *Mab. ad ann. 1066.n.105. ad ann. 1074.n. 68.*

Pierre en étoit abbé [d] en 1074. lorsque *Pierre fils de Bermond de Sauve & d'Astorge* confirma en faveur de cette abbaye la donation du monastere de saint Pierre de Sauve. Ce seigneur, qui se qualifie *satrape de Sauve, & petit-fils du marquis Bernard*, sa femme Elisabeth, *Bernard marquis du château d'Anduse son frere*, Adelaïde femme de ce dernier, & Raymond leur fils, donnerent en 1077. à la même abbaye, & à Berenger qui en étoit abbé, leur portion de l'église de saint Pierre de Merueys *dans le comté de Nismes*. L'acte est souscrit par Pierre-Almerade leur cousin, & plusieurs seigneurs du païs, dont quelques-uns prennent le surnom de Sauve. Il paroît que Belissende [e] qui en 1081. donna avec ses fils, à l'abbaye de Gellone, l'église de saint Pierre de Merueys, étoit sœur de Pierre de Sauve, & de Bernard d'Anduse. Adelaïde que ce dernier avoit épousée [f] dès l'an 1071. étoit de la maison de Mandagout, suivant un acte [g] par lequel Raymond son fils confirma à l'abbaye de Gellone, & à Berenger son abbé, la donation de l'église de Merueys, en presence *& de la volonté de Pierre-Bermond marquis*, qui étoit ou son oncle, ou son cousin. Plusieurs autres seigneurs, entr'autres ceux [h] de Roquefeuil & de Deux-vierges firent des donations vers le même tems en faveur de cette abbaye.

d *Pr.p.296.& seq.*
e *p.297.*
f *p.280.*
g *p.298.*
h *p.296.& seq.*

1075.

Celle d'Aniane acquit en 1075. différens biens en Gevaudan en un lieu appellé Entraigues [i], situé au confluent de la petite riviere de Jointe & du Tarn, où divers seigneurs du païs fonderent le prieuré de Rosiers. Il est parlé dans cette fondation de Deusdet de Canillac & de ses freres, de Raymond de Mostuejouls, de Bernard de Pierreleve, &c.

i *Pr.p.287.& seq.*

LXXXIV. Liberalitez de Roger II. comte de Foix envers les abbayes de Cluni & de S.Pons.

D'un autre côté Roger II. comte de Foix signala sa liberalité envers differens monasteres. Il donna [k] au commencement de l'an 1075. à l'abbaye de Cluni, à la sollicitation & par le conseil d'Isarn évêque de Toulouse, le château de Lordad, & divers autres domaines du voisinage, situez *dans le comté de Toulouse & la vallée de Savartez*. L'année suivante il fit donation à la même abbaye, en presence d'Isarn évêque de Toulouse, & de Raymond-Ebon évêque de Laitoure, d'une église qu'il avoit fait construire dans son domaine.

1076.

Roger donna [l] encore vers le même tems à l'abbaye de saint Pons de Tomieres la paroisse de saint Pierre d'Escousse, dans laquelle *le B. Asnerius abbé étoit inhumé*. Il est marqué dans la charte » que cette paroisse étoit située dans le Toulousain, le territoire de Foix, & le ministeriat de Podaguez, « & qu'il y avoit eu anciennement une abbaye, dont le nom lui étoit de- « meuré, à cause qu'on y trouvoit des corps morts revêtus d'habits monasti- « ques. Sicarde femme de ce comte concourut avec lui à ces diverses donations, dont la derniere fut faite en presence d'Isarn évêque de Toulouse, de Bernard évêque de Carcassonne, de Guillaume comte de Toulouse, & de Raymond comte de Rouergue son frere.

k *Mab.ad ann. 1074.n.66.ad an.1076.n.115.*
l *Pr.p.285.& seq.*
V. NOTE XXII. n.21.

AN. 1076.

LXXXV. Raymond de S. Gilles, & quelques prélats de la province excommuniez par Gregoire VII.

Ce dernier fut excommunié dans le troisiéme concile Romain [a] tenu sous le pontificat du pape Gregoire VII. durant le carême de l'an 1075. ou de l'an 1076. suivant notre maniere de compter. Les actes qui nous restent de ce concile disent en deux mots que ce prince fut excommunié *à cause de sa cousine* *. Ces termes & ceux qu'on lit dans le sommaire du cinquiéme [b] chapitre du cinquiéme concile Romain, tenu au mois de Decembre de l'an 1078. sous le pontificat du même pape, où il est *ordonné que le comte de saint Gilles seroit excommunié à cause de sa femme*, nous donnent lieu de comprendre, 1°. Que ce prince avoit épousé sa cousine germaine, fille [c] & heritiere de Bertrand comte de Provence son oncle paternel. 2°. Qu'il ne fit aucun cas de cette excommunication, & qu'il refusa de se séparer de cette princesse.

a Concil. to. 10. p. 356.
* Propter consanguineam.
b ibid. p. 371.
c V. NOTE XLI. n. 6. & seqq.

Plusieurs prélats de France & des autres royaumes furent [d] aussi anathematisez dans le troisiéme concile Romain, entr'autres Berenger évêque d'Agde, Etienne évêque du Puy, & l'abbé de saint Gilles : le premier, parce qu'il avoit communiqué avec Guifred archevêque de Narbonne déja excommunié, & qu'il avoit fait pour lui les fonctions épiscopales. Le second, pour cause d'homicide & de simonie, pour avoir refusé d'obéïr aux légats du pape suivant sa promesse, & s'être maintenu sur le siege du Puy par la force & par la violence. Quant à l'abbé de saint Gilles, on ne marque pas son crime.

d Concil. to. 10. p. 356.

LXXXVI. Mort de Raymond Berenger I. comte de Barcelone & de Carcassonne, & d'Almodis sa femme. Partage de ses domaines entre ses fils.

Nous ignorons l'époque de la mort d'Almodis de la Marche, mere de Guillaume comte de Toulouse & de Raymond de saint Gilles. Si nous en croyons l'auteur [e] qui a écrit à la fin du XIII. siecle les gestes des comtes de Barcelone, cette princesse déceda avant le comte de cette ville son troisiéme mari, qui mourut [f] le 27. de May de l'an 1076. & fut inhumé dans la cathedrale de Barcelone. Cet auteur ajoûte qu'Almodis fut assassinée par Pierre, fils de ce prince, & d'Isabeau sa premiere femme, lequel mourut sans posterité en Espagne dans l'exercice de la penitence en expiation de cet homicide. Un historien [g] de Catalogne beaucoup plus récent, prétend au contraire que cet auteur s'est trompé ; qu'Almodis survêcut à Raymond-Berenger son mari ; que Pierre fils de ce comte du premier lit mourut avant elle, & qu'Almodis le fit périr. Les raisons de ce dernier paroissent solides, quoiqu'il ne rapporte d'autre preuve que cette princesse ait survêcu au comte de Barcelone son mari, que le testament par lequel ce dernier peu de tems avant sa mort, legua quatre mille mancuses *à la comtesse sa femme qui vivoit alors*, sans dire son nom. Nous n'avons d'ailleurs aucun acte où il soit fait mention d'Almodis après l'an 1071. Ce qu'il y a de vrai, c'est qu'elle déceda avant l'an 1079. comme nous le prouverons bientôt. Il paroît qu'elle étoit déja morte au commencement de l'an 1078. car Guillaume comte de Toulouse son fils fit une donation [h] à l'abbaye de Moissac le 14. du mois de Mars de l'an 1077. ou de l'an 1078. suivant notre maniere de compter, *pour l'anniversaire de son pere & de sa mere*. Almodis fut inhumée dans la cathedrale de Barcelone, à côté du comte Raymond-Berenger son mari, & on y voit encore leurs épitaphes rapportées par Catel [i]. Il s'est glissé une faute dans celle du comte, où on doit lire qu'il mourut en 1076. & non en 1086. On trouve une erreur à peu près semblable dans un [k] manuscrit de Colbert, où on a marqué la mort de ce prince à l'an 1078. au lieu de l'an 1076.

e Marc. Hisp. p. 544.
f Ibid. p. 461.
g Diag. cond. de Barcel. l. 2. p. 66.
h Pr. p. 300.
i Catel comt. p. 117.
k V. Marc. Hisp. p. 461.

On fait [l] un grand éloge de Raymond-Berenger I. comte de Barcelone. Ce prince se rendit sur-tout recommandable par sa valeur. Il laissa deux fils d'Almodis sa seconde épouse, Raymond-Berenger II. du nom, surnommé *Tête-d'étouppes*, & Berenger-Raymond ; il les institua ses heritiers par son testament. Le premier avoit [m] déja épousé du vivant de son pere, Mahalde ou Mathilde fille de Robert Guiscard prince Normand, duc de Pouille & de Calabre. Ces deux freres eurent d'abord [n] quelque démêlé pour la succession de leur pere ; mais ils s'accorderent [o] enfin par l'entremise des principaux seigneurs du païs, & confirmerent leur accord au mois de Decembre de l'an 1080. Suivant cet acte ils partagerent non-seulement le comté de

l Diag. ibid. l. 2. c. 65. 57. & 68.
m Marc. Hisp. p. 545.
n Greg. VII. l. 7. ep. 16.
o Diag. ibid.

AN. 1075.

Barcelone, dont ils prirent également le titre de comte, & les autres domaines de leur maison situez au-delà des Pyrenées; mais encore la ville & le comté de Carcassonne, dont il paroît que leur pere avoit disposé entierement en faveur de l'aîné, quoi qu'un historien [a] Catalan assure le contraire. Ce fut là peut-être la principale source de leur division.

Nous avons en effet un acte [b] par lequel Guillaume comte de Toulouse, *fils d'Almodis*, fit serment *à Raymond-Berenger comte de Carcassonne son frere*, *fils de la même Almodis*, de l'aider contre tous ceux qui voudroient le troubler dans la possession de ses villes, comtez, évêchez, & du reste de son domaine. Le premier commence sa promesse en ces termes : *Moy Guillaume comte de Toulouse* qui suis * *fils d'Almodis*; d'où l'on doit inferer que cette princesse vivoit encore alors, & que le comte de Toulouse fit ce serment à Raymond-Berenger II. peu de tems après la mort du pere de ce prince.

a Diag. ibid.
b Marc. Hisp. p. 1156. V. NOTE XXXVIII.
* Filius qui sum Almodis.

LXXXVII. Raymond de saint Gilles continue de proteger Guifred archevêque de Narbonne. Seigneurs de Montpellier.

Par la même raison cette comtesse devoit être décedée, lorsque Raymond de saint Gilles, frere de Guillaume, fit une nouvelle promesse [c] à Guifred archevêque de Narbonne, en ces termes : *Moy Raymond comte qui ai été fils* ** *d'Almodis &c.* Raymond promit alors à Guifred « de ne pas le troubler dans la possession de son siege & de ses domaines, & d'obliger Raymond-Berenger & ses fils, Garsinde, Bernard & Pierre ses fils, de lui faire hommage pour la moitié de la ville de Narbonne, & le domaine de son archevêché. Le comte donne en même tems en fief à l'archevêque, *par amitié* ***, la troisiéme partie de toutes les acquisitions qu'il feroit dans le comté de Narbonne. » Raymond-Berenger vicomte de cette ville promet à la fin de l'acte d'executer fidellement l'engagement que le comte Raymond venoit de prendre par rapport à lui; & ce fut sans doute en conséquence que Pierre [d] évêque de Rodez, frere du même vicomte, prêta serment de fidelité à l'archevêque Guifred pour le domaine de l'archevêché de Narbonne.

c Pr. p. 298. & seq.
** Filius qui fui Almodis.
*** Per drudariam.
d Pr. p. 299. & seq.

Raymond de saint Gilles prit aussi la défense de Guillaume V. seigneur de Montpellier, qui étoit encore jeune, à ce qu'il paroît [e], lorsqu'il perdit Guillaume III. son pere. Ce dernier qui vivoit encore en 1067. & en 1068. avoit épousé Ermengarde, laquelle se remaria après sa mort avec Raymond d'Anduse, fils de Bernard & d'Adelaïde de Mandagout. Ce fut sans doute la raison pour laquelle Beliarde ayeule de Guillaume V. prit sa tutelle avec trois seigneurs qui eurent recours [f] à la protection de Raymond comte de saint Gilles, lequel leur promit de maintenir *Guillaume de Montpellier* *, *& son ayeule*, dans la possession de leurs domaines, & de les aider toutes les fois qu'il en seroit requis. Ce prince nomma en même tems pour la sûreté de sa promesse cinq de ses vassaux, qui devoient se mettre en ôtage, lorsqu'il seroit necessaire, à Montpellier, à Pezenas, à Servian, ou à Beziers, au choix des tuteurs du jeune Guillaume de Montpellier.

e Pr. p. 256. & 264. V. NOTE XXXVII. n. 2. & seq.
f Pr. p. 291.
* De Montepistellario.

Nous donnons le nom de Guillaume V. [g] à ce seigneur, parce qu'il paroît différent d'un autre Guillaume qui eut [h] de grands démêlez avec Pierre comte de Melgueil ou de Substantion. Celui-ci prétendoit avoir la justice sur la ville de Montpellier, le profit *sur la monnoye d'or* qu'on y battoit, & divers autres droits seigneuriaux; mais il ceda enfin par un accord « à Guillaume, à ses vassaux, entr'autres à Guillaume Aimoin, qui paroît avoir été parent de ce dernier, & à tous les habitans de Montpellier, leur domaine & leurs droits, comme les parens du même Guillaume les avoient possedez. » Il le confirma de plus dans la possession du château de Mauguio ou de Melgueil, *que son pere Bernard-Guillaume avoit acheté*, & lui donna enfin sa fille en mariage. Guillaume de Montpellier, & Guillaume Aimoin donnerent en même tems au comte une somme considerable. L'acte qui est sans date fut passé en presence de Matfred évêque de Beziers, Frotard abbé de saint Pons, Pons prevôt de Maguelonne, &c. ce qui prouve qu'on doit le rapporter [i] vers l'an 1080. Comme cet acte ne peut regarder [k] Guillaume V. il doit s'entendre d'un de ses cousins que nous appellons Guillaume IV. & qui partagea avec lui la seigneurie de Montpellier. Nous croyons que Bernard-Guillaume, pere de ce Guillaume IV. étoit frere puîné de Guilaume II. ayeul de Guillaume V.

g NOTE ibid.
h Pr. p. 311. & seq.
i NOTE ibid.
k Ibid.

AN. 1076.

Du reste nous conjecturons que Guillaume IV. épousa en secondes nôces la fille de Pierre comte de Melgueil, & d'Almodis de Toulouse [a], & qu'il avoit eu déja d'une premiere femme, Raymond-Guillaume qui étoit évêque de Nismes en 1103. & Bernard-Guillaume seigneur en partie de Montpellier, en qui finit cette branche.

a V. NOTE ibid.

LXXXVIII. Guillaume IV. comte de Toulouse fait fleurir la religion dans ses états.

Guillaume IV. comte de Toulouse fut un prince pacifique, qui s'appliqua principalement à faire fleurir la religion dans ses états, & seconda le zele d'Isarn évêque de Toulouse pour la réforme des églises de son diocèse, entr'autres de celle de Notre-Dame de la Daurade. Cette église située au milieu de Toulouse, étoit déja celebre [b] dès le VI. siecle. On y avoit joint un monastere dès [c] le commencement du IX. sous les regnes de Louis le Débonnaire & de Charles le Chauve. Mais les désordres [d] causez par la simonie avoient réduit l'un & l'autre dans un état si déplorable qu'à peine y faisoit-on le service divin. L'évêque Isarn touché de la décadence de cette ancienne église, pour la remettre dans son ancien lustre, l'unit en 1077. à l'ordre de Cluni; ce qu'il fit entre les mains de saint Hugues abbé de ce celebre monastere, & du consentement de Guillaume comte de Toulouse *son seigneur, & de ses chanoines*. Ce prélat fait un grand éloge de Guillaume dans cet acte, où il déclare que ce prince avoit *délivré, autant qu'il lui avoit été possible, l'église de Toulouse des mains de ses ennemis*, c'est-à-dire des simoniaques. Isarn fit cette union à condition que l'église de la Daurade seroit toûjours desservie par des moines. Après sa souscription on voit celles de Raymond évêque de Laitoure, & prevôt de la cathedrale de Toulouse, & des principaux chanoines de cette église. Depuis ce tems-là le monastere de la Daurade fut soumis à la congrégation de Cluni sous la dépendance de l'abbaye de Moissac, jusqu'à ce qu'il a été uni dans le dernier siecle à celle de saint Maur, qui le possede encore aujourd'hui.

b Greg. Tur. l. 7. c. 10 & seq.

c Pr. to. 1. p. 82.

d Catel mem. p. 871. & seq.

1077.

Le comte de Toulouse concourut vers le même tems avec Isarn évêque de cette ville pour établir la régularité dans la cathedrale de saint Etienne. Les bâtimens [e] de cette église menaçoient ruine, ses biens étoient la plûpart alienez, & le service divin y étoit entierement negligé. Isarn qui en rejettoit la faute sur ses prédecesseurs, appuyé de l'autorité de Guillaume comte de Toulouse, de Raymond *comte de Rouergue* son frere, & du conseil de saint Hugues abbé de Cluni, d'Hunaud abbé de Moissac, & des principaux vassaux du comté de Toulouse, repara non-seulement cette cathedrale & l'enrichit de divers ornemens dont elle étoit entierement dépourvûe, mais il y rétablit la vie commune parmi les chanoines, qui embrasserent en même tems la regle de saint Augustin. Il est ordonné dans l'acte de cette réforme, qui fut dressé en presence de Guillaume archevêque d'Auch, & de Raymond évêque de Laitoure, que tous les clercs qui à l'avenir seroient aggregez au corps de cette église embrasseroient la vie réguliere des chanoines, *& n'auroient plus rien en propre*. Pour leur ôter tout prétexte de violer la regle, Isarn leur assigna certains revenus, entr'autres ceux que possedoient alors en particulier le prevôt, le doyen, les archidiacres, l'écolâtre & le sacristain, dont l'élection devoit être faite à l'avenir par le chapitre. Ce prélat permet en même tems aux chanoines d'acquerir librement les biens que les clercs & les laïques tenoient en fief de lui ou de ses prédecesseurs. Il leur abondonne pour leur manse, 1°. les émolumens que les évêques de Toulouse retiroient des jugemens *où on ordonnoit l'épreuve de l'eau froide*. 2°. L'archidiaconé d'Agarnez en Agarnaguez, qui comprenoit une partie du comté de Foix, & qui étoit possedé alors par Pierre Amelii prieur de la cathedrale. 3°. Un autre archidiaconé qui s'étendoit depuis la porte Narbonnoise, jusqu'aux confins du diocèse de Carcassonne, & renfermoit le Lauraguais. 4°. Tous les autres archidiaconez de ceux qui voudroient professer la vie canoniale, ensorte qu'après la mort des archidiacres l'évêque éliroit leur successeur du conseil de son clergé. 5°. Enfin la moitié du sel qu'il avoit droit de retirer du *bourg saint Saturnin*: preuve que ce bourg, qui n'est pas different de ce qu'on appella dans la suite le bourg de Toulouse, & qui fut gouverné par des magistrats municipaux particuliers, subsistoit alors. Le chapitre de la

e Pr. p. 292. & seqq. V. Catel comt. p. 123. & mem. p. 869. & seqq.

cathedrale de Toulouse fut régulier depuis ce tems-là, jusqu'au commencement du XVI. siecle qu'il fut sécularisé. AN.1077.

Guillaume comte de Toulouse, pour favoriser le nouvel établissement des chanoines réguliers dans cette cathedrale, renonça solemnellement en leur faveur au droit *que ses prédecesseurs avoient usurpé* de nommer à l'évêché, & s'engagea d'agréer dans la suite celui qui seroit élû par le chapitre. Il se conforma en cela au decret du concile Romain tenu en 1075. par lequel [a] il fut défendu expressément aux évêques & aux abbez de recevoir les évêchez & les abbayes des mains des princes séculiers, & à ceux-ci d'en donner l'investiture comme ils avoient fait auparavant, par un abus qui s'étoit tourné en coûtume.

Lorsqu'Isarn réforma son église, la plûpart des archidiaconez étoient [b] au pouvoir des laïques. Un chevalier nommé Gausbert Isarn possédoit entr'autres celui qu'on appelloit *veteris Moresii*, & l'avoit reçû de ce prélat ; mais faisant scrupule de le garder, il le lui remit, après avoir cependant donné en fief à un autre chevalier, appellé Pierre-Bertrand, un archiprêtré qui en dépendoit.

LXXXIX. Déposition d'Etienne de Polignac évêque du Puy.

Les deux légats, Hugues évêque de Die, & Amé évêque d'Oleron, que le pape Gregoire VII. avoit evoyez en France pour extirper la simonie, contribuerent beaucoup par leurs soins au rétablissement de la discipline ecclesiastique. Ils agissoient séparément en diverses provinces, & le premier assembla un concile à Clermont en Auvergne à la fin de l'an 1076. ou au commencement de l'année suivante, dans lequel il cita [c] Etienne de Polignac évêque du Puy, qui, comme on l'a déja vû, avoit été excommunié pour cause de simonie, & qui malgré son excommunication se maintenoit toûjours dans son siege. Ce prélat craignant cependant d'en être enfin chassé, dressa d'abord des embûches au légat pour tâcher de le surprendre ; mais n'ayant pû réussir, & voyant qu'il ne pouvoit éviter le jugement, il convoqua un jour ses chanoines dans la cathedrale, & promit solemnellement devant l'autel de la Vierge, de quitter son siege, & d'obéïr entierement au légat, quinze jours après que celui-ci l'en auroit requis. Son clergé promit en même tems d'abandonner ses interêts s'il n'executoit sa promesse. Le concile de Clermont s'étant tenu ensuite, Etienne y fut déposé comme simoniaque, avec Guillaume auparavant doyen ou prieur de Chamalieres, qui après la promotion d'Etienne à l'évêché du Puy, s'étoit emparé de l'évêché de Clermont sans aucune forme canonique.

Après le concile le légat partit pour Lyon, d'où il se rendit au Puy avant que les quinze jours qu'il avoit donnez à Etienne pour quitter son siege, fussent expirez ; mais il trouva que ce prélat avoit déja pris la fuite. Le légat célebra alors la messe pontificalement, & se tournant du côté du clergé & du peuple après l'évangile, leur exposa les conventions qu'il avoit faites avec Etienne, & auxquelles celui-ci avoit manqué ; leur défendit de lui obeïr dans la suite ; & le déclara excommunié s'il s'ingeroit à l'avenir dans le gouvernement de l'église du Puy. Gregoire VII. [d] confirma ce jugement par deux lettres datées du 23. de Mars de l'indiction 15. ou de l'an 1077. Par l'une adressée aux chanoines du Puy, il leur défend de continuer de reconnoître Etienne pour leur évêque, leur ordonne de le fuir comme un excommunié, & leur enjoint, après s'être fait relever par l'évêque de Die son légat, de l'excommunication qu'ils avoient encourue, de proceder à l'élection d'un autre évêque. Par l'autre lettre adressée à tous les évêques des Gaules, Gregoire se plaint de ce qu'Etienne continuoit de s'immiscer dans le gouvernement de l'église du Puy, malgré l'excommunication que l'évêque de Die son légat avoit lancée contre lui ; il leur défend de lui donner aucun secours, à peine d'anathême, & à tous les peuples d'apporter aucune offrande à l'église du Puy, jusqu'à ce qu'elle fût délivrée de l'oppression où Etienne la tenoit, parce, dit-il, que les offrandes ne servoient qu'à l'entretenir dans sa désobéïssance. Enfin il ordonne à ces prélats de confirmer cette excommunication & de la publier dans leurs diocèses.

Cette derniere lettre est une preuve qu'Etienne continua de se maintenir

a *V. Pagi ad ann. 1075. n. 2. & seqq.*

b *Catel mem. p. 872.*

c *Hug. Flav. chron. p. 197. & 201.*

d *Greg. VII. l. 4. ep. 18. & 19.*

AN. 1067. dans le siege épiscopal du Puy, malgré sa déposition au concile de Clermont; & en effet le pape par une autre lettre [a] datée du 12. de May suivant, ordonne entr'autres à Hugues évêque de Die son légat, de terminer l'affaire de l'église du Puy conjointement avec saint Hugues abbé de Cluni. Il paroît d'ailleurs par une donation [b] faite à l'église de saint Andeol de Polignac, *par Etienne évêque du Puy, après la mort du vicomte Armand son pere*, que ce prélat occupa le siege épiscopal de cette ville jusqu'en 1081. ou du moins jusqu'en 1078. enfin nous n'avons rien d'Ademar ou Aymar son successeur immediat avant l'an 1087.

a Ibid. epist. 12.

b NOTE XXVIII. n. 9.

On prétend [c] que ce dernier étoit fils d'un comte de Valentinois: ce qu'il y a de certain [d] c'est que son frere prenoit le surnom *de Monteil*, petite ville située sur le Rhône dans le diocese de Valence, & qu'on appelle aujourd'hui Montelimar, par corruption de *Monteil-Adhemar*; soit que notre Adhemar de Monteil évêque du Puy lui ait donné son nom, comme on le prétend, soit qu'elle l'ait tiré plus vraisemblablement de quelqu'autre seigneur de sa maison.

c V. NOTE ibid. n. 10.

d Gall. chr. nov. ed. to. 1. p. 701.

XC. Vicomtes de Polignac.

Armand pere d'Etienne évêque du Puy fut [e] le troisiéme vicomte de Polignac de son nom. Suivant l'acte dont nous venons de parler, il avoit fait une donation à l'église ou prieuré de saint Andeol de Polignac, tant pour lui, que pour sa femme Adelaïde, ses fils, & ses filles. Etienne évêque du Puy [f] son fils y ajoûta différens biens, *du consentement du vicomte Pons son neveu*, d'Heracle, frere de ce dernier, & de leur mere. Celle-ci s'appelloit Auxiliende, comme il paroît par une donation [g] qu'elle fit vers l'an 1080 avec le vicomte Pons, & Heracle ses fils, à l'abbaye de saint Chaffré de l'église de saint Vincent de Solignac. Nous ignorons [h] si Pons vicomte de Polignac, & Heracle son frere, étoient fils de Guillaume ou de Pons freres d'Etienne évêque du Puy, & si le même Pons, neveu de ce prélat, succeda immediatement à Armand III. son ayeul. On prétend [i] qu'Heracle frere de Pons continua la posterité, & qu'il fut pere d'un autre Pons vicomte de Polignac qui vivoit en 1105. & qu'on appelle Pons II. mais on n'en donne aucune preuve. Il nous paroît au contraire que ce dernier n'est pas différent de Pons frere d'Heracle; que celui-ci mourut sans posterité, & que l'autre la continua.

e NOTE X. n. 4.

f Gall. chr. ibid. instr. p. 229.

g Pr. p. 303.

h V. NOTE ibid.

i Chabron hist. mss. de la maison de Polignac ch. 4. 5. 6.

XCI. Frotard abbé de S. Pons légat du S. siege. Guifred archevêque de Narbonne excommunié de nouveau au concile de Bezalu.

Tandis qu'Hugues évêque de Die exerçoit sa légation en diverses provinces de France, Amé évêque d'Oleron remplissoit les fonctions de la sienne dans la Narbonnoise I. la Gascogne & l'Espagne, & tenoit divers conciles dans ces provinces contre les simoniaques. Gregoire VII. recommanda [k] ce dernier aux rois & aux princes d'Espagne, par une lettre datée du 18. de Juin de l'an 1077. & lui associa Frotard abbé de saint Pons de Tomieres dont il fait un grand éloge, & qu'il appelle un homme venerable, également recommandable par la pureté de sa foy, & celle de ses mœurs. Amé aïant passé au delà des Pyrenées, assembla [l] un concile à Gironne, où plusieurs évêques & abbez se rendirent. Guifred archevêque de Narbonne qui s'y rendit aussi, & qui se sentoit coupable de simonie, craignant d'être déposé, fit beaucoup de bruit, & obligea enfin le legat de sortir de la ville, & de se réfugier dans le château de Bezalu, où Bernard, qui en étoit comte, le reçut, & lui donna toute la liberté d'exercer sa légation. Une telle conduite attira à Bernard l'inimitié de la plûpart des évêques, des abbez & des comtes qui se plaignirent du procedé du légat, ce qui n'empêcha pas celui-ci de transferer dans ce château le concile, qui s'y rassembla le 6. de Decembre de l'an 1077. Il n'y eut que trois évêques qui s'y rendirent, sçavoir Berenger d'Agde, Raymond d'Elne, & Pierre de Carcassonne; le premier étoit par consequent alors relevé de l'excommunication qui avoit été lancée contre lui au concile Romain de l'année précedente, & il devoit avoir abandonné les interêts de son métropolitain. Quant à Pierre évêque de Carcassonne, auquel on [n] donne le surnom d'*Artaldus*, il avoit succedé à Bernard qui occupoit encore ce siege en 1072. Il le remplit jusqu'en 1099. & c'est sans aucun fondement que l'auteur [o] qui a écrit l'histoire de cette église en a fait deux évêques de même nom.

k Greg. VII. l. 4. ep. 28.

l Diag. cond. de Barcel l. 2. c. 71. V. Marc. Hisp. p. 361. & Pagi ad ann. 1077. n. 12.

n De Vic Carcass. p. 60.

o Ibid. p. 61. & seq.

Plusieurs [p] abbez assisterent aussi au concile de Bezalu. Frotard de saint

p Diag. ibid.

Pons collegue de l'évêque d'Oleron dans la légation d'Espagne, fut sans doute du nombre. On y dressa divers canons contre les simoniaques, & Guifred archevêque de Narbonne y fut excommunié, pour avoir causé du trouble dans l'assemblée, & apparemment aussi comme simoniaque. Quelques auteurs [a] ont crû que ce prélat avoit embrassé les erreurs de Berenger sur l'Eucharistie, & que ce fût là le sujet de son excommunication : mais on n'a aucune preuve de ce fait, & il est certain qu'il n'étoit coupable que de simonie. Ce fût [b] aussi pour ce crime qu'on déposa dans le même concile les abbez de six monasteres situez dans les états de Bernard comte de Bezalu, de Fenouilledes & de Valespir, lequel appuya les decrets de toute son autorité, se rendit vassal de l'église Romaine, & s'engagea de lui payer tous les ans, tant en son nom, qu'en celui de son fils & de ses successeurs, une certaine somme comme une espece de redevance.

An. 1077.

a Catel mem. p. 780.

b Diag. ibid.

XCII. Concile de la province de Narbonne tenu à Gironne.

De Bezalu, l'évêque d'Oleron se rendit à Urgel, où Ermengaud [c], surnommé de Gerp, comte de cette ville, & sa femme Lucie le reçûrent très-bien, & l'engagerent de travailler à la réforme des monasteres de leur domaine. Ce légat tint [c] l'année suivante un nouveau concile à Gironne, où six évêques de la province de Narbonne se trouverent, sçavoir Berenger de Gironne, Berenger d'Ausonne, Raymond d'Elne, Raymond de Rota ou Rode, Pierre de Carcassonne, & Humbert de Barcelone, outre Foulques archidiacre d'Urgel au nom de l'évêque de cette ville, & Guillaume évêque de Comminges. S. Bertrand de la maison de Lille-Jourdain dans le Toulousain ne succeda donc pas à ce dernier en 1073. comme on le prétend. On fit treize canons dans ce concile contre la simonie & le concubinage des clercs, contre leurs fils, auxquels on interdit l'exercice des armes, contre les mariages incestueux, &c. Le 11. canon ordonne que les églises qui auroient été consacrées par des simoniaques, ou à prix d'argent, seroient consacrées de nouveau, & que les clercs qui avoient reçû l'ordination en donnant une somme, ou des mains d'un évêque simoniaque, seroient réordonnez *par un évêque catholique. L'ordination n'est pas réiterée par rapport à ces clercs*, ajoûte le canon, *mais la consécration est donnée, parce que rien n'avoit précedé qui pût être approuvé*. Tel étoit alors le sentiment commun. Enfin il est marqué dans le dernier canon que comme on ne pouvoit ôter entierement les églises aux laïques, il ne leur étoit pas permis du moins de recevoir les oblations des messes & des autels, & les prémices, & on fait défense de rien donner pour le droit de sépulture & de batême.

c Concil. ed. Hard. to. XI. p. 1673 & seqq.

1078.

Le comte de Bezalu ne se contenta pas d'avoir chassé les abbez simoniaques de ses états, & d'en avoir fait élire de legitimes ; il travailla [d] de plus à la réforme de leurs monasteres. Dans cette vue, il donna en 1078. ceux de Campredon dans le diocèse de Gironne, d'Arles dans le Valespir & le diocèse d'Elne, & de saint Pons surnommé *Vallosa*, dans le Fenouilledes, & le diocèse de Narbonne, à saint Hugues abbé de Cluni pour les aggregrer à sa congregation ; ce qu'il fit entre les mains d'Hunaud abbé de Moissac *son cousin*. Le comte déclare dans l'acte qu'il avoit racheté le second de ces monasteres pour deux cens onces d'or, de Guifred archevêque de Narbonne, & d'un seigneur séculier qui le tenoient de lui en fief. Il avoit racheté aussi le dernier pour cent onces d'or des mains de Pierre vicomte de Fenouilledes qui l'avoit acquis *en fief*, & auquel il relâcha un village des dépendances de ce monastere pour en jouir pendant sa vie. Il supprima en même tems tous les mauvais usages que lui ou ses prédecesseurs avoient établis dans ces trois monasteres. Il rétablit [e] au mois de Mars de la même année, de concert avec la comtesse Ermengarde sa femme, celui de saint Etienne de Bagnols, qui étoit situé dans son comté de Bezalu au diocèse de Gironne, & étoit presque abandonné. L'acte est souscrit par Amé évêque d'Oleron légat du saint siege, & par Frotard abbé de saint Pons de Tomieres, son collegue dans la légation.

d Marc. Hisp. p. 461. & 1168.

e Ibid.

XCIII. Divers plaids tenus dans la Gothie & le diocèse d'Agde. Matfred III. év. de Beziers.

Cet abbé repassa la même année en deça des Pyrenées, & fut un de ceux qui présiderent alors à un plaid [f] tenu dans *la Gothie*, & le diocèse d'Agde, dont voici le sujet. L'abbaye [g] de Conques possedoit dans ce diocèse un lieu

f V. Mab. ad ann. 1077. n. 19.

g Pr. p. 300. & seq.

AN. 1078. nommé Palais, sur lequel Bermond, *surnommé d'Agde*, seigneur du voisinage, éxigeoit divers droits qu'il avoit usurpez. Etienne abbé de Conques ayant porté ses plaintes de cette usurpation devant Raymond *comte de Rouergue*, & Ermengarde vicomtesse de Beziers, seigneurs dominans du païs; ceux-ci tinrent differens plaids pour terminer cette affaire; mais les parties n'ayant pû s'accorder, elles s'en rapporterent à la décision de Matfred évêque de Beziers, de Frotard abbé de saint Pons, & de plusieurs seigneurs du païs qui rendirent leur jugement. Sur le refus que fit Bermond de l'executer, le comte Raymond, pour l'y obliger, ravagea ses domaines, ruina ses maisons, & le dépouilla des biens qu'il possedoit auprès de Palais, dont il donna la possession à l'abbé de Conques: enfin Bermond étant décedé peu de tems après, Pierre son fils reconnoissant l'injustice de son pere, & craignant de perdre tous ses domaines, s'accommoda avec l'abbaye de Conques, par le conseil du comte & de la vicomtesse, & abandonna entierement à ce monastere tous les droits que son pere avoit exigez injustement à Palais & dans ses dépendances, moyennant *cinq cens sols de Beziers*, que l'abbé lui donna, avec *la viguerie* du même lieu, qu'il reçut *en fief*, & qui consistoit dans la moitié des droits seigneuriaux sur certains biens. L'accord fut passé *le Jeudi 27. de Juin*, ce qui prouve que ce fut en 1079.

1079.

Matfred évêque de Beziers dont il est fait mention dans cet acte, fut le troisiéme de son nom. Il avoit succedé [a] dès le mois de Janvier de l'an 1077. à Berenger, après [b] avoir été auparavant chanoine de la cathedrale; & ensuite abbé de saint Aphrodise. Quant à Bermond ou à Pierre son fils, il paroît qu'ils étoient de la maison d'Anduse, mais nous ne sçaurions marquer précisément leur descendance: peut-être que le premier étoit fils [c] puîné d'Almerade, fils aîné de Bernard seigneur ou marquis d'Anduse qui vivoit au commencement du XI. siecle.

On voit par ce que nous venons de rapporter que Raymond comte de saint Gilles & de Rouergue jouissoit en 1079. en qualité de marquis de Gothie, de la suzeraineté sur les vicomtez de Beziers & d'Agde; & que la vicomtesse Ermengarde veuve de Raymond-Bernard vicomte d'Albi & de Nismes, les possedoit sous son autorité. Ce prince étoit donc alors paisible possesseur des domaines qui avoient appartenu à Berthe comtesse de Rouergue sa cousine; & Robert II. comte d'Auvergne s'étoit désisté par conséquent de ses prétentions sur la succession de cette princesse sa premiere femme. Nous apprenons en effet d'ailleurs [d] que la guerre & les troubles qui agitoient le Rouergue depuis la mort de Berthe etoient entierement appaisez en 1079. lorsque Pons évêque de Rodez unit l'abbaye de saint Amand de cette ville à la congregation de saint Victor de Marseille. Il est encore fait mention [e] de ces troubles dans la vie manuscrite de saint Gausbert, qui après avoir embrassé la vie heremitique dans le Velay, fonda sous le pontificat du pape Gregoire VII. pour des chanoines réguliers, le monastere de Montsalvi dont il fut le premier abbé, & qui n'est aujourd'hui qu'une prevôté située dans le diocèse de saint Flour sur les confins du l'Auvergne & du Rouergue. Il est rapporté dans cette vie » que la » XX. année du regne du roi Philippe, ou l'an 1079. Robert étant comte » d'Auvergne, & *Raymond comte de Rouergue*, une grande émeute s'étant » élevée à Rodez, saint Gausbert se rendit dans cette ville pour appaiser » le tumulte; que le comte Raymond lui donna en reconnoissance l'abbaye » de saint Amand de Rodez, pour y établir des chanoines réguliers de son » institut: mais que n'ayant pû réussir, Hugues évêque de Die & légat du » saint siege, donna cette abbaye aux religieux de saint Victor de Marseille. Ce qui convient très-bien avec la date [f] de cette derniere donation, qui fut faite à la fin de la même année.

Guillaume comte de Toulouse & Raymond de saint Gilles son frere dominerent paisiblement depuis sur presque toute la province: époque remarquable de l'aggrandissement de leur maison. Nous finirons ce livre par cette époque, après avoir ajoûté quelques remarques sur les mœurs & le gouvernement des peuples du païs durant le XI. siecle.

Les

a Gall. chr. to. 2. p. 4 11.
b Andoq. Bezi. p. 58.
c Ibid.
d Pr. p. 303.
e Bonal hist. mss. des comtes de Rodez l. 1 c. 20. V. Boll. to. 6. Mai p. 713. & seq.
f Pr. ibid.

Les grands vassaux du royaume qui étoient deja parvenus à une autorité presque souveraine à la fin du X. siecle, lorsque le roi Hugues Capet monta sur le thrône, s'y maintinrent pendant tout le siecle suivant ; & le pouvoir suprême qu'ils s'arrogerent contribua également au renversement de la discipline ecclesiastique, & aux désordres de l'état : ce qui causa un changement total dans le gouvernement. La plûpart d'entr'eux s'érigerent en tyrans ; & ne reconnoissant presque d'autres loix que celles que leur ambition & leur avarice leur dictoient, ils n'épargnerent ni le sacré, ni le prophane. L'église surtout souffrit beaucoup de leurs vexations: sous prétexte de patronat, ils soûmirent [a] les évêchez, les abbayes, & les autres benefices ecclesiastiques à leur domaine, s'emparerent de leurs biens, & s'étant rendu maîtres des élections, ils ne promûrent aux principales dignitez de l'église que leurs proches [b], ou des personnes riches dont ils éxigeoient des sommes considerables, sans se mettre en peine si les élûs avoient la capacité & les qualitez requises par les canons. De là cette simonie presque universelle qui fit tant de ravages en France durant ces deux siecles, & dont on rougissoit si peu, que les comtes trafiquoient publiquement les évêchez & les abbayes de leur domaine, & en disposoient par testament comme de leur patrimoine. Ce désordre dura dans la province & dans le reste du royaume jusqu'au pontificat de Gregoire VII. qui rétablit enfin la plûpart des églises dans leur ancienne liberté en procurant celle des élections.

AN. 1079.

XCIV. Gouvernement & mœurs des peuples de la province durant le XI. siecle. Autorité des ducs, des comtes, & du clergé.

a Pr. p. 201. 220. 232. & seqq.

b V. Glaber l. 4. c. 5. l. 5. c. 1. Adem. Cab. p. 140. 184. &c.

Après de si grands abus, on ne doit pas être surpris si l'ignorance & la corruption des mœurs regnerent alors dans l'un & l'autre clergé, & si les ecclesiastiques devenus presque entierement séculiers, s'occuperent moins à remplir leurs fonctions, qu'à vivre dans le plaisir, le luxe & la débauche. La regularite se conserva neanmoins dans quelques monasteres, qui étant immediatement soumis au saint siege, furent par là à l'abri des entreprises des puissances séculieres, & servirent dans la suite à réformer les autres. Tels furent ceux de Cluni, de saint Victor de Marseille, & de saint Pons de Tomieres, dont les congregations s'étendirent dans la province sous l'autorite de divers seigneurs, qui plus religieux que les autres, consentirent à cette réforme, se démirent du droit de nommer les abbez, & restituerent les biens usurpez.

D'un autre côté la plûpart des chanoines des cathedrales, & de plusieurs anciennes abbayes de la province, qui s'étoient secularisez, se réformerent vers le milieu du XI. siecle, & embrasserent la vie commune ou l'institut des Chanoines Réguliers, qui commença [c] alors. Ces chanoines ne furent d'abord gouvernez que par des prevôts, tant dans les abbayes où ils furent introduits, que dans les cathedrales ; ensorte que quand le pape [d] Urbain II. leur donna en 1093. l'abbaye de saint Paul de Narbonne, auparavant seculiere & gouvernée par un abbé séculier, il marque expressément dans sa bulle que l'abbé *leur tiendroit lieu de prevôt*. Ce ne fut en effet qu'à la fin du XI. siecle [e] qu'on commença à voir des abbez parmi les Chanoines Réguliers.

c V. Pagi ad ann. 1039. n. 8. & seqq.

d Pr. p. 331.

e V. Ruin. vit. Urb. l. n. 183.

Quelques-unes de ces réformes ne durerent qu'autant que le voulurent permettre les seigneurs qui les avoient procurées, & qui après avoir rendu aux églises leur ancienne liberté, les tyranniserent de nouveau dans la suite, & s'emparerent des biens qu'ils leur avoient restituez. De là vient que pour assurer davantage ces restitutions, ou les donations qu'on faisoit aux églises, on employoit si frequemment alors une foule d'imprecations contre les usurpateurs. Enfin les seigneurs ne se firent aucun scrupule de posseder les dîmes, les oblations, & jusques aux droits purement spirituels des simples églises ou paroisses, de les transmettre à leurs descendans, & de les donner en fief à des séculiers. Toute la dévotion consistoit presque dans ce temslà à entreprendre des pelerinages dans les païs les plus éloignez ; les rois, les princes, les nobles, & le commun du peuple, s'en faisoient un devoir de religion.

XCV. Domaine des grands vassaux. Fiefs & titres de dignité. Droits seigneuriaux. Guerres particulieres.

Tout le domaine direct ou utile de la province fut possedé durant le XI. siecle par les grands vassaux ou leurs feudataires ; & si le regne de nos rois

AN. 1079. n'étoit pas marqué dans la date des chartes, à peine sçauroit-on qu'ils conserverent toûjours leur souveraineté sur ce païs. On peut comprendre de-là jusqu'à quel point les ducs, les comtes, & les vicomtes porterent alors leur autorité.

Nous mettons ces derniers au nombre des grands vassaux, qui dans ce siecle partagerent le domaine de la province, malgré le sentiment d'un moderne [a], qui prétend que dans le royaume, les vicomtez ne furent mises au rang des fiefs de dignité que vers le milieu du XIV. Il est certain en effet que dès le X. les vicomtes de Narbonne, d'Albi, Nismes, Beziers, Agde, Polignac, &c. jouissoient des droits régaliens dans leur domaine, ainsi que les comtes, quoiqu'ils fussent subordonnez à ces derniers. Aussi voyons-nous que les vicomtes sont nommez immediatement après les comtes dans plusieurs chartes de nos rois, & dans diverses bulles des papes de la fin du X. siecle & du commencement du XI. & que dans un grand nombre de monumens [b] de la province, ou des païs voisins, les vicomtes sont nommez, ou souscrivent d'abord aprés les comtes, & avant tous les autres seigneurs. Au reste il paroît que la plûpart des vicomtes de la province s'arrogerent eux-mêmes une autorité presqu'absolue dans leur domaine; que les comtes ne le leur infeoderent pas; & que ceux-ci tâcherent seulement d'établir leur suzeraineté sur eux, & de les rendre leurs vassaux [c].

Parmi les seigneurs, quelques-uns se [d] qualifioient *comtor* * au XI. siecle. Ce titre, qui subsiste encore aujourd'hui à l'égard de quelques fiefs du Rouergue & du Gevaudan, signifioit un vassal immediat du comte, inferieur au vicomte, mais superieur à tous les autres seigneurs; ensorte qu'on doit mettre *le comtorat* au rang des fiefs de dignité. Pour le terme de baron, on ne le trouve employé dans aucune charte de la province durant le XI. siecle. On le voit à la verité dans un titre [e] du Roussillon de l'an 1025. mais c'est pour signifier en general les principaux du païs qu'on appelloit aussi *Bons-hommes* *. Quant aux simples seigneurs, on ne trouve pas que dans tout ce siecle, ni dans le précédent, ils se soient donnez dans la province la qualité de *dominus* pour celle de seigneur: on se contentoit de les qualifier en general [f] *seniores*, qui signifie la même chose; & ils ne prenoient eux-mêmes communément que le simple surnom du château ou du fief dont ils avoient le domaine. Il faut en excepter les seigneurs d'Anduse & de Sauve qui dans ce siecle se qualifioient [g] quelquefois princes, marquis, satrapes, &c. Les seigneurs de Montpellier furent des premiers [h] qui prirent la qualité de *dominus*, ce qu'ils firent à la fin du même siecle.

On ne voit pas non plus que les évêques, les abbez, & les communautez ecclesiastiques ayent pris dans ce tems-là le titre de seigneurs des lieux dont ils avoient le domaine; on peut remarquer seulement que les prélats, après s'être enfin délivrez sous le pontificat de Gregoire VII. de l'oppression où les comtes & les vicomtes les tenoient, posséderent depuis leur domaine en alleu.

Les filles succederent non seulement aux fiefs ordinaires durant le XI. siecle, & le suivant, mais encore à ceux de dignité: la province en fournit divers exemples, entr'autres ceux de Berthe comtesse de Rouergue & marquise de Gothie, de Garsinde de Beziers, & d'Ermengarde de Carcassonne.

Les grands vassaux usant alors d'un pouvoir despotique, éxigerent par la force divers droits sur les peuples. Ils se maintinrent dans l'usage de lever des troupes, de venger leurs querelles par les armes, de poursuivre leurs ennemis, & de porter le fer & le feu dans les terres de leurs voisins de qui ils avoient reçû quelque insulte. Le droit que s'attribuerent les particuliers de se faire raison eux-mêmes par des voyes de fait, & qu'on appelloit *faide*, occasionna une infinité de guerres particulieres qui désolerent tout le païs. De-là ce grand nombre de châteaux & de forteresses que les seigneurs construisirent à l'envi dans leurs domaines pour se mettre à l'abri des entreprises les uns des autres; & les sermens réciproques qu'ils se firent de ne pas attenter ni à leurs personnes, ni à leurs biens, mais qu'ils se mettoient peu en peine d'enfraindre à la premiere occasion. Enfin ces désordres [i] étoient montez à un tel

a Brussel usag. des fiefs, ch. 1. p. 692. & seqq.

b Pr. p. 70. 72. 77. 83. 183. 106. 261. &c. V. Marc. Hisp. p. 870. 885 921. 945. 960. 966. 1046. &c. Besli Poit. p. 433. &c.

c V. Pr. p. 185.

d Pr. p. 287. Marc. Hisp. p. 258. 260. 1096. 1264.

* Comtores ou Comitores.

e Marc. Hisp. p. 1040.

* Boni homines.

f p. 167. &c.

g Pr. p. 296. & seq.

h Pr. p. 319. 361.

i V. Marc. Concord. l. 4. c. 14. Pagi ad ann. 1034. n. 3. 1041. n. 6. & seqq. Concil. to. 9. p. 503. & seq.

AN. 1079.

excez un peu avant le milieu du XI. siecle, que le commerce étoit generalement interrompu, & qu'il n'y avoit plus de sûreté pour les voyageurs. La grandeur du mal obligea alors les deux puissances à se réunir pour tâcher d'y remedier par l'établissement de la tréve de Dieu dont on a parlé ailleurs, & qui fut très-mal observée.

XCVII. Monnoye des seigneurs.

Un des principaux droits dont jouirent les grands seigneurs de la province dans ce siecle, fut celui de faire battre monnoye ; droit dont la plûpart jouissoient déja dès le précédent. Pour commencer par les comtes de Toulouse, il est fait mention de la monnoye de cette ville, & *des sols Toulousains* en divers titres [a], de même que des sols de saint Gilles. Le plus ancien monument [b] que nous ayons où il soit parlé de ces derniers, est de l'an 1095. ainsi on doit sans doute en rapporter l'origine au fameux Raymond de saint Gilles qui domina [c] sur cette ville. Un celebre [d] critique attribue au même Raymond une petite monnoye d'argent d'un pouce de diametre dont il a donné l'empreinte, sur laquelle on voit d'un côté la croix de Toulouse avec ces mots : R. COMES PALATII, & de l'autre un croissant surmonté d'une étoile avec les mots suivans : DUX MARCHIO PV. mais il nous paroît que cette monnoye n'est pas de Raymond de saint Gilles. Elle doit avoir été frappée en effet avant le départ de ce prince pour la Terre sainte, puisqu'il se démit alors de ses dignitez en faveur de Bertrand son fils, & qu'il ne revint plus en Europe : or il n'y a aucune preuve [e] que les comtes de Toulouse ayent eu des armoiries & la croix pour symbole avant cette époque. Cette monnoye est donc vraisemblablement de Raymond V. comte de Toulouse, & petit-fils de Raymond de saint Gilles.

a Pr. 226. 269. 316. 337. &c.
b p. 336.
c Pr. p. 341. & seq.
d Du Cange dissert. 14. sur l'hist. de S. Louis p. 232.
e V. liv. suivant n. LXI.

Les comtes de Rouergue, marquis de Gothie, puînez des comtes de Toulouse, avoient [f] aussi leur monnoye dans le XI. siecle ; & c'est sans doute aux Raymond & aux Hugues comtes de Rouergue qu'on doit attribuer la fabrication *des sols Raymondens & Hugonens*, qui en ce siecle, & dans le suivant, avoient cours dans la province, & dont il est fait mention en divers actes [g]. Comme ces princes, & les comtes de Toulouse leurs successeurs possederent le comté particulier de Narbonne, c'est à eux peut-être qu'on doit rapporter les sols & les deniers de Narbonne qu'on voyoit [h] en 1007. en 1060. & 1090. ou bien conjointement aux archevêques & aux vicomtes de cette ville, qui en partageoient le domaine avec ces comtes. Il paroît en effet par divers actes [i] du commencement du XII. siecle, que les vicomtes de Narbonne avoient droit de faire battre monnoye. Nous apprenons à peu près la valeur de celle de Narbonne d'un acte de la fin du XI. suivant lequel [k] dix sols Narbonnois faisoient alors le prix d'une vache. Il est dit de plus dans un acte [l] d'engagement fait le 9. de Juin de l'an 1097. par Guillaume-Arnaud de Beziers, aux chanoines de la cathedrale de cette ville, pour la somme de 800. sols Melgoriens, que si cette monnoye venoit à être affoiblie, les chanoines seroient obligez à lui rendre *34. sols par livre en bonne monnoye de Melgueil, ou en monnoye de Beziers ou de Narbonne qui seroit octene* *, *ou enfin en argent fin.*

f Pr. p. 218.
g Pr. ibid. & p. 296. 337. 338. &c.
h p. 165. 238. & seq. Baluz. Concil. Narb. p. 19.
i Catel mem. p. 78.
k Baluz. ibid.
l Cartul. de la cathedrale de Beziers.
* Quæ octena esset, aut plata bona & fina, ad computum libram per solidos 34.

La monnoye de Melgueil dont nous venons de parler, étoit celle qui avoit le plus de cours dans la province & les païs voisins. On a déja remarqué ailleurs qu'elle étoit ainsi nommée, des comtes de Mauguio ou de Melgueil, qui la faisoient fabriquer. Quant à celle de Beziers, il en est fait mention dans divers autres actes [m] du même siecle. Les vicomtes de cette ville avoient sans doute le droit de la faire battre, de même que les comtes ou vicomtes de Carcassonne, celle de cette derniere ville, qui avoit cours [n] dès l'an 1069. Enfin les évêques du Puy se maintinrent dans le même droit durant le XI. siecle, & il est fait mention des *sols du Puy* dans des monumens [o] de l'an 1076. & de l'an 1087.

m Pr. p. 301. 315. &c.
n Pr. p. 267.
o p. 8. & 9.

XCVII. Noblesse. Chevalerie. Tiers-Etat. Serfs.

On distinguoit [p] en Languedoc *les nobles* de ceux qui ne l'étoient pas dès le commencement du XI. siecle. Il paroît que par le titre de nobles on entendoit alors non-seulement les seigneurs & ceux qui possedoient des fiefs, mais encore les gens [q] riches & puissans, & les principaux citoyens des villes. On appella aussi [r] dès-lors *milites*, ceux qui faisoient profession des armes, & les principaux vassaux des comtes & des vicomtes obligez par leurs fiefs au service

p Pr. p. 183. 198. 210. 312.
q Pr. p. 208.
r Catel comt. p. 126. Pr. p. 250.

An. 1079. militaire. Il est rare cependant de voir dans ce tems-là les seigneurs du païs se donner eux-mêmes la qualité de *miles*; qualité qui dans la suite marqua toûjours la noblesse, parce que les nobles [a] eurent seuls le droit de faire la guerre à cheval, & de s'armer de casques, de cuirasses, & de cottes-d'armes; & qu'on ne qualifioit *milites* que ceux qui combattoient à cheval. De-là vient qu'on appella toûjours *chevaliers* en langue vulgaire, ceux qu'on nommoit *milites* en latin, & qu'à la fin du même siecle, pour désigner un homme de race noble, on disoit qu'il étoit *de l'ordre de chevalerie* *. On distinguoit aussi alors les nobles qui servoient dans une armée, d'avec ceux qui ne l'étoient pas, en nommant [b] les premiers simplement *milites*, & les autres *pedites*: ceux-ci combattoient à pied armez de fléches. On distingue enfin dans le concile de Limoges [c] de l'an 1031. les principaux seigneurs, qu'on appelle *les premiers princes*, ou *les puissances majeures*, d'avec *les chevaliers particuliers*, ou *princes moins considerables*. On entendoit par les premiers, les comtes & les autres grands vassaux qui possedoient des fiefs de dignité, ou jouissoient des droits régaliens. On trouve cette même distinction dans les actes du concile de saint Gilles, tenu [d] vers l'an 1042. dans lequel il est parlé des grands & des petits chevaliers: *milites majores & minores*.

a V. Du Cange not. in Alexiad. p. 396. & seq.

* Ex equestri ordine. Guib. hist. Jerosol. l. 7. c. 17. &c.

b Hist. Jerosol. mus. Ital. to. 1. part. 2. p. 239.

c Concil. t. 9. p. 903. & seq.

d Ibid. p. 1083.

V. NOTE XXXIV.

Quelque distinction qu'il y eût en general dans le XI. siecle entre les nobles & ceux qui ne l'étoient pas, on a cependant de la peine à distinguer en particulier les uns des autres dans les actes & les souscriptions de chartes où on trouve leurs noms; parce qu'à la réserve des comtes & des vicomtes ils n'y prennent ordinairement aucune qualité. Ce n'est donc que par le rang qu'ils occupent, ou par quelque autre circonstance qu'on peut juger de leur noblesse: d'ailleurs les noms propres dont l'usage avoit commencé dans la province depuis quelque tems, n'y devinrent un peu communs que vers le milieu de ce siecle. Il est vrai que comme les gentilshommes prirent le surnom de leurs terres, & de leurs châteaux, il semble que quand on trouve diverses personnes qui ont le même surnom, on soit assûré par là de leur descendance commune: mais outre que les noms propres ne furent pas d'abord bien fixes dans les familles, on voit que les roturiers prirent souvent leur surnom des villes & des châteaux où ils avoient pris naissance.

On reconnoissoit trois ordres de personnes libres en Languedoc dans le XI. siecle; sçavoir les ecclesiastiques, les nobles, & les bourgeois des villes ou principaux habitans du païs. Cette [e] distinction est expressément marquée dans les actes d'une assemblée tenue à Narbonne en 1080. Toutes les personnes libres étoient distinguées en general des serfs, occupez ordinairement à la culture des terres ou aux services domestiques. Lorsque les maîtres donnoient la liberté à ceux-ci, c'étoit [f] dans les églises en presence des clercs ou des religieux.

e Pr. p. 308. & seq.

f Concil. to. 9. p. 504. & seq. p. 1086.

XCVIII. Droit feodal. Biens allodiaux.

Le droit feodal qui avoit commencé dès le X. siecle, prit de nouveaux accroissemens & fut entierement établi dans le XI. Nous n'entrerons pas ici dans le détail de divers usages que chaque seigneur établit dans les terres qu'il donna en fief: nous nous contenterons de remarquer que le principal devoir de la part des vassaux étoit la fidelité & le service militaire, & trés-souvent l'obligation de loger & de défrayer le seigneur suzerain avec un certain nombre de gens de sa suite, ce qu'on appella *Albergues*. Il s'en faut bien cependant que tous les biens de la province ayent jamais été tenus generalement en fief. Outre les seigneurs qui ne reconnoissoient pas de suzerain, & qui possedoient leurs terres en alleu, ou d'autres biens allodiaux, nous voyons que les particuliers & les bourgeois des villes continuerent de posseder leurs domaines *en alleu*; ce qui étoit fondé sur le droit Romain observé dans la province, suivant lequel toutes les terres sont censées libres, à moins qu'on ne prouve la servitude.

XCIX. Droit Romain seul observé enfin en Languedoc.

On a diverses preuves que ce droit [g] fut suivi en Languedoc durant le XI. siecle, & que le code Theodosien y avoit force de loi. Il est fait mention de la loi Romaine & de la Salique dans un acte [h] qui est du commencement du même siecle; & de ces deux loix & de la Gothique dans un autre [i] qui est environ de l'an 1037. Cette derniere étoit [k] donc encore alors en usage dans le païs. Nous voyons en effet qu'elle étoit en vigueur dans le diocèse de Carcassonne l'an 1002. Rangarde, veuve de Pierre-Raymond comte de Carcassonne, dans

g V. Altesser. Rer. Aquit. l. 3. c. 10. & seq. Pr. p. 180.

h p. 169.

i p. 200.

k p. 159.

un acte[a] de l'an 1071, fait mention *de son dixième*, qui étoit un droit [b] que les loix des Visigots donnoient aux veuves sur les biens de leurs maris. On ne trouve plus dans la province aucun vestige de la loi Gothique après cette année; & il est certain que la loi Romaine, qui y avoit été la plus commune, y prévalut avant la fin du XI. siecle. C'est ainsi que Pierre comte de Substantion, dans la donation [c] qu'il fit de son comté en 1085. à l'église Romaine, voulut que celui qui y contreviendroit, fût soumis à l'amende *ordonnée par la sainte loi Romaine publiée par les empereurs Theodose, Arcade & Honorius*; & que Bertrand fils de Raymond de saint Gilles, lorsqu'il épousa en 1095. Helene de Bourgogne, lui fit [d] une donation *conformément à la loi Romaine qui étoit la sienne*. Le mêlange des differens peuples qui habitoient la province, & qui après avoir été distinguez jusques vers la fin du X. siecle, n'en formerent plus enfin qu'un seul dans le suivant, contribua beaucoup à y rendre la jurisprudence uniforme, & à y faire prévaloir la loi Romaine; ensorte qu'à la réserve des Juifs, dont le nombre étoit assez considerable dans la plûpart des villes du païs, le reste des habitans ne forma plus qu'un seul peuple & une même nation.

AN. 1079.

a Pr. p. 2. 8.
b V. Marc. Hisp. p. 425.
c Pr. p. 321. & seq.
d p. 339.

D'un autre côté comme les Visigots d'origine, qui se confondirent avec les anciens peuples d'Espagne, faisoient le plus grand nombre dans ce royaume, la loi Visigotique y prévalut sur la Romaine. C'étoit [e] la seule qui y fût en vigueur en 1069. lorsqu'Alfonse roi de Castille, après avoir épousé Mathilde fille de Guy Geoffroy duc d'Aquitaine, province où la loi Romaine étoit observée, fit une tentative pour substituer celle-ci à l'autre dans ses états. Nous voyons aussi que Raymond-Berenger comte de Barcelone, dans les fors ou usages qu'il établit dans ses états en 1068. suivit [f] la disposition de la loi Visigotique, à cause que la plûpart de ses sujets étoient Visigots d'origine.

e Chron. Malleac. p. 210.
f Marc. Hisp. p. 456. & 543.

C. Justice. Jurisdiction temporelle des évêques. Plaids. Assemblées. Duel.

Les comtes & les vicomtes de la province rendirent souvent la justice [g] par eux-mêmes dans ce siecle: on vit même quelquefois les comtesses & les vicomtesses présider aux plaids. Les évêques & les abbez y assisterent aussi, soit en qualité d'arbitres, soit comme seigneurs temporels. Les grands vassaux commencerent cependant alors à se reposer de l'administration de la justice sur leurs officiers, qu'on appelloit *viguiers* ou *vicaires*, parce qu'ils jugeoient en leur place. On trouve dès l'an [h] 1071. un Raymond-Aton *viguier de Toulouse*, & des viguiers de Beziers & de Carcassonne en 1091. & 1092. A la fin du même siecle les comtes de Roussillon [i] n'avoient qu'un seul juge pour tout leur domaine. Les comtes & les vicomtes, & les autres principaux seigneurs infeoderent [k] les vigueries, ce qui les rendit hereditaires.

g Pr. p. 159. 222. 281. & seq. 346. &c.
h Pr. p. 255.
i Marc. Hisp. p. 1219.
k Pr. p. 301. 361. & seq.

La jurisdiction temporelle des seigneurs ecclesiastiques commença proprement en ce siecle. Comme les évêques avoient été en quelque maniere assujettis aux comtes & aux vicomtes, depuis que ceux-ci avoient usurpé les droits régaliens dans les diverses provinces du royaume, jusques au pontificat du pape Gregoire VII. ils ne se furent pas plûtôt tirés de cette sujetion, qu'ils prétendirent exercer une pleine jurisdiction sur les vassaux de leurs églises, comme ils l'avoient déja sur tous les clercs du diocèse *. Ils ne parvinrent pas d'abord à ce degré d'autorité sans contradiction de la part des princes & des seigneurs qui les avoient voulu assujettir auparavant; mais ils se maintinrent enfin dans leur jurisdiction malgré tous les obstacles qu'ils rencontrerent. C'est ainsi que les évêques de Maguelonne obligerent en 1090.[l] les seigneurs de Montpellier à les laisser jouir paisiblement de la justice sur les clercs & de leur jurisdiction temporelle, avec la liberté de la faire exercer par leurs propres officiers. Les archevêques de Narbonne, par une transaction [m] qu'ils passerent quelques années après avec les vicomtes, conserverent de même la justice sur tous les clercs du diocèse, & sur tous les laïques qui demeuroient dans l'étendue du domaine de l'archevêché.

* V. Pr. p. 37.
l p. 327. & seq.
m p. 384. & seqq.

On distinguoit au XI. siecle [n] *les grands d'avec les petits plaids*. Les premiers étoient sans doute ceux qui étoient composez de plusieurs prélats, comtes, vicomtes, & seigneurs, & d'un plus grand nombre de juges, tels que ceux qui furent tenus à Narbonne [o] en 1023. & en 1080. ensorte qu'on

n p. 168.
o p. 174. & 14. 308. & seq.

AN. 1079.

peut comparer ces derniers aux assemblées provinciales qu'on tenoit dans la Narbonnoise du tems des Romains. Les principaux du païs s'assembloient encore souvent à l'occasion des translations des reliques, de la dédicace des églises, &c. Les seigneurs séculiers se trouverent aussi ordinairement aux conciles de la province, qui dans ce siecle y furent assez fréquens ; & ils concoururent avec les évêques & les abbez aux divers reglemens de discipline & de police qui y furent dressez.

Les grands vassaux, & les autres seigneurs [a] au nom desquels on rendoit la justice, en retiroient les profits & les émolumens, de même que ceux des seigneurs ecclesiastiques qui avoient droit de la faire exercer dans l'étendue de leur domaine. Il est inutile que nous remarquions ici que le duel ou combat singulier fut encore en usage au XI. siecle au défaut de preuves, & qu'il étoit autorisé [b] par les loix. Nous en avons rapporté divers exemples pour la province.

a Pr. p. 336. Marc. Hisp. p. 1051. &c.

b Pr. p. 175. 215. 274.

C I. Langue Romaine ou Provençale. Les Languedociens compris sous le nom general de Provençaux. Origine de la poësie Provençale.

On parloit en Languedoc, au moins depuis la fin du X. siecle, le même langage qu'on y parle aujourd'hui. C'est ce qui paroît par divers termes [c] employez dans les hommages & sermens de fidelité : Nous en avons un [d] du milieu du XI. siecle, entierement en langage du païs. On a de semblables [e] actes qui prouvent que la langue des peuples de la Catalogne, & des autres païs d'Espagne soumis à la domination Françoise étoit la même. On [f] l'appelloit *langue Romaine* vers la fin du même siecle, de même que celle qu'on parloit dans les autres provinces de France, pour la distinguer de la Latine dont on se servoit dans les actes publics, mais qui étoit fort éloignée de sa pureté. C'est de là [g] que vient le nom de *Romans* qu'on a donné aux histoires fabuleuses, soit en prose, soit en vers depuis le X. siecle, parce que ces ouvrages furent écrits en langue Romaine ou vulgaire. Cette langue étoit donc commune à tous les peuples de France au XI. siecle ; mais il est certain qu'il y eut de la difference dans le suivant, entre le langage vulgaire qu'on parloit dans les provinces meridionales du royaume, & qu'on appella *langue Provençale*, & celui dont on se servoit dans les païs situez à la droite de la Loire, & qu'on nomma langue Françoise. » Le langage Romain, dit un celebre auteur [h], fut appellé la langue Provençale, non-seulement parce qu'il reçut » moins d'alteration dans la Provence que dans les autres cantons de la France, mais encore parce que les Provençaux s'en servoient ordinairement » dans leurs compositions, ou même parce que la Provence étant toûjours » regardée comme la province des Romains, on ne faisoit point de distinction » entre le langage Provençal, & le Romain.

c Pr. p. 130. & seqq. 143. & seq. 1 9. & seqq.
d p. 230.
e Marc. Hisp. p. 1037 1085. 1125. & seqq 1130. & seq.
f Catel comt. p. 93. Alteser. Rer. Aquit. l. 10. c. 13. p. 520.
g V. Huet origine des Rom. p. 157. & seqq. ed. 1711.
h Huet ibid. p. 161. & seqq.

Nous examinerons bientôt si c'est la Provence proprement dite, qui a donné seule son nom à ce qu'on appelloit langue Provençale : mais il paroît toûjours par ce témoignage, & par divers monumens, que la langue qu'on parloit avant le XII. siecle dans le Languedoc & la Provence, & qu'on appelloit langue Romaine, est la même que celle qu'on parle encore aujourd'hui dans ces provinces, & qui *a moins reçû d'alteration que dans les autres cantons de la France* : par conséquent le Provençal est plus ancien [i] que le François, & celui-ci n'a été formé qu'après le XI. siecle.

i V. Casen. orig. des jeux flor. p. 10. & seq. & to. 1. de cette hist. p. 532. & 584.

Quant au nom de Provençale, qu'on donna à la langue dont on se servoit dans les provinces meridionales de France, après que les peuples des païs septentrionaux eurent adopté un idiome different, il est certain qu'elle ne fut pas ainsi nommée parce qu'elle fut d'abord particuliere aux peuples de la Provence proprement dite, mais à cause qu'on comprenoit alors sous le nom de Provençaux [k], tous les peuples de la partie meridionale de la France. Les divers auteurs qui ont écrit à la fin du XI. siecle l'histoire de la premiere croisade nous en fournissent des preuves. *On nommoit Provençaux*, dit un de ces historiens [l], *les peuples de Bourgogne, d'Auvergne, de Gascogne, de Gothie & de Provence ; les autres s'appelloient François, mais les ennemis donnoient le nom de Francs aux uns & aux autres.* Les *Aquitains* [m] étoient aussi compris sous le nom *de Provençaux*. Suivant le témoignage d'un autre auteur [n] du tems, la difference qu'on mettoit entre les peuples qui habitoient le nord de la France, & qu'on appelloit *François* *, & ceux des provinces meridionales qu'on

k Casen ibid. V. Vales. notit. Gall. p. 515. & seq.
l Raym. de Agil. hist. Jerosol. p. 144.
m Rob. hist. Jerosol. l. 7. p. 63.
n Gest. Tancred. c. 9..
* Francigena.

nommoit *Provençaux*, étoit fondée sur celle de leur langage. Enfin une preuve certaine qu'on designoit encore au XII. siecle, & dans une partie du suivant, sous le nom general de Provençaux, tous les peuples des provinces meridionales du royaume, c'est le titre de poëtes Provençaux qu'on donnoit alors à tous ceux qui se mêloient de composer des chansons & autres poëmes en langue vulgaire; car ce nom fut commun non-seulement aux poëtes natifs ou habitans de la Provence proprement dite, mais encore du Languedoc, du Dauphiné, de l'Aquitaine, &c. Il est certain enfin que dans ces siecles la poësie provençale fut plus cultivée [a] dans ces provinces, que dans la Provence propre, comme il est aisé de s'en convaincre sur l'autorité de deux anciens manuscrits [b] de la bibliotheque du Roi qui contiennent la vie & les ouvrages de ces poëtes. De cent-dix d'entr'eux ou environ, dont il est parlé dans ce recueil, à peine en trouve-t-on huit à dix natifs de la Provence proprement dite, tandis qu'on en compte deux ou trois fois autant du Languedoc.

Le plus ancien des Poëtes provençaux, dont il soit fait mention dans ce recueil, est Guillaume IX. comte de Poitiers & duc d'Aquitaine né en 1071. & mort en 1126. Il y est qualifié *Bon Troubadour*, & on y rapporte de lui une chanson écrite en langage Provençal. On trouve encore ailleurs [c] quelques autres pieces de ce prince dans la même langue; ce qui nous fait connoître son talent pour la poësie. » Comme il étoit fort gai & fort jovial, dit un « ancien historien [d], il chanta après son retour de la Terre-sainte les malheurs « qui lui étoient arrivez durant ce voyage, & il fit *des vers rimez* sur ce sujet. Guil-« laume revint de ce pelerinage en 1102. ainsi c'est au plus tard au XI. siecle [e] qu'on doit rapporter l'origine de la poësie Provençale, ainsi nommée, non de ce qu'elle a été inventée & mise en usage par les seuls Provençaux proprement dits; mais par tous ceux qu'on appelloit alors de ce nom, & qui parloient la même langue, c'est-à-dire par les peuples de Languedoc, Auvergne, Guienne, Gascogne, &c.

Un illustre François [f] fait remonter l'origine de cette poësie jusques vers la fin du X. siecle, contre le sentiment d'un celebre Italien [g], qui prétend au contraire que Guillaume IX. duc d'Aquitaine est le premier versificateur en langue Provençale, & que ce prince a donné l'origine à la poësie vulgaire. Il faut avouer que nous n'en connoissons pas de plus ancien. Quoi qu'il en soit, ces deux fameux auteurs conviennent [h] que la poësie Provençale a donné la naissance à la Françoise & à l'Italienne. On ne sçauroit donc gueres faire remonter au dessus du XII. siecle les anciens romans que nous avons en vers François.

Le nom de Provençaux donné dès la fin du XI. siecle & dans le XII. aux peuples des provinces meridionales de France, de même que leur langage, tirent leur origine, à ce qu'il nous paroît, du fameux Raymond de saint Gilles qui dominoit sur une grande partie de la Provence, de même que sur le Languedoc, & sur divers païs de l'Aquitaine; car comme il est certain que les auteurs du tems ont souvent voulu désigner l'étendue de sa domination, en la qualifiant simplement comte *Provincial* ou *Provençal*, ou bien *comte de Provence*; ils [i] auront voulu aussi désigner tous ses sujets sous le nom de *Provençaux*. Ce n'est en effet que depuis ce prince qu'on a donné ce dernier nom en general aux peuples du voisinage de la Provence proprement dite, & c'est sans doute pour la même raison qu'on a appellé depuis *langue Provençale* le langage de tous ces peuples.

On prétend [k] que depuis le tems du même prince, la Gothie ou Septimanie porta communément le nom *de province de saint Gilles*, & que cette dénomination dura pendant tout le XII. siecle. Il est vrai que quelques auteurs qui ont vêcu dans ce siecle ont donné le nom de province de saint Gilles à la Narbonnoise I. mais ce sont des étrangers qui ne sont d'aucune autorité, & qui voyant que les comtes de Toulouse prenoient assez souvent le titre de comte de saint Gilles tout seul, ont crû faussement que cette derniere ville étoit la capitale de leur domaine, & qu'elle donnoit son nom à toute la province: mais nous n'avons pas un seul monument domestique qui prouve qu'on ait jamais donné à la Septimanie ou au Languedoc le nom de province de saint Gilles.

a *V. Catel mem. p. 398. & seq. Casen. orig. des jeux flor. p. 58. & seq.*

b *Mss. n. 7225. 7698.*

c *Alteser. Rer. Aquit. l. 10. c. 14.*

d *Order Vital. l. 10. p. 793.*

e *V. ibid. l. 6. p. 598.*

f *Huet ibid. p. 159. & 204.*

g *Crescimben. hist. de la volgar. poës. l. 1. p. 7. l. 2. p. 87. edit. 1714.*

h *Huet ibid. & p. 166. & seq. Crescimbeni ibid.*

i *V.* NOTE *XLV.*

k *Ibid.*

An. 1079. CII. Vie civile. Chronologie. Poids, mesures. a Gesta Tancred. c. 61.

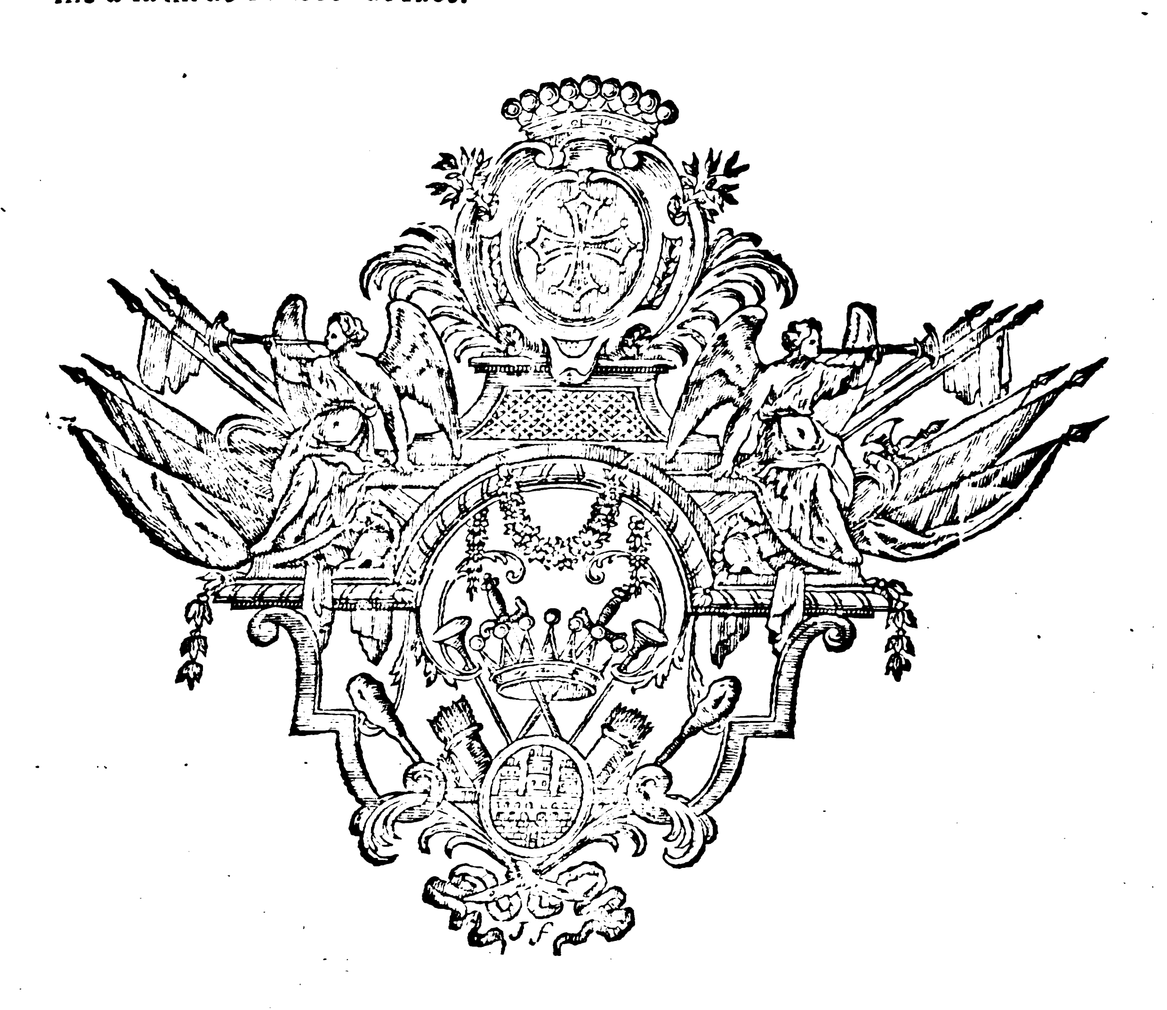
Un ancien historien, [a] qui vers la fin du XI. siecle décrit les mœurs *des Provençaux*, c'est-à-dire des sujets de Raymond de saint Gilles, represente ces peuples moins belliqueux que les François, mais plus laborieux & plus œconomes. Il ajoûte qu'ils négligeoient l'ornement exterieur du corps; & prenoient un soin particulier de leurs chevaux & de leurs équipages.

L'usage étoit déja reçû en Languedoc avant la fin du XI. siecle de ne commencer l'année qu'à Pâques: mais cet usage n'étoit pas si general qu'on ne trouve plusieurs exemples du contraire; ensorte qu'on compta indifferemment le commencement de l'année pendant tout ce siecle & le suivant, ou depuis la nativité de J. C. & le premier de Janvier, ou depuis l'Incarnation & le jour de Pâques. On sera peut-être surpris de la diversité de cet usage durant un si long intervalle : mais outre les preuves incontestables que nous en avons dans les chartes du païs, & que nous ne manquons pas de faire observer dans l'occasion, on voit par le témoignage d'un historien [b] qui vivoit vers la fin du XII. siecle, qu'il y avoit alors *une grande varieté pour marquer le commencement de l'année, qu'il n'y avoit rien de stable là-dessus, & qu'un chacun le comptoit comme il le jugeoit à propos, soit depuis la Nativité, soit depuis Pâques.* De là vient que les Historiens & les Auteurs des chroniques, qui ont écrit dans ces siecles, ne sont pas uniformes pour la chronologie; que les uns suivent la premiere maniere de compter, & les autres la seconde. Il faut convenir cependant que l'usage de commencer l'année à l'Incarnation ou à la fête de Pâques devint peu à peu plus commun; & qu'enfin il étoit generalement observé dans la province au XIII. siecle. On y conservoit encore dans le XI. celui de dater quelquefois les chartes de l'ére Espagnole.

b *Gervas. Dorobern. Chron. ad an. 1170.*

Les diverses villes de la province avoient [c] differens poids & differentes mesures dans ce siecle & au commencement du suivant; on peut rapporter l'origine de cette varieté aux diverses dominations qui s'établirent dans le royaume à la fin de la seconde race.

c *Pr. p. 156. 355. &c.*



HISTOIRE


Depart de Raymond de S.t Gilles Comte de Toulouse pour la Croisade.

HISTOIRE GENERALE DE LANGUEDOC

LIVRE QUINZIÉME.


IL paroît que Guillaume IV. comte de Toulouse, & Raymond de saint Gilles son frere, partagerent entr'eux les domaines de leur maison, après être enfin parvenus vers l'an 1079. à la jouissance paisible de tous les païs qui avoient appartenu à la branche de Rouergue. Nous voyons en effet par diverses chartes [a] posterieures à cette année, que le premier se qualifie *comte & duc du Toulousain*, *de l'Albigeois*, *du Querci*, *du Lodevois*, *du Perigord*, *du Carcassez*, *de l'Agenois*, *& de l'Astarac*; & l'autre [b] *comte de Rouergue*, *de Gevaudan*, *de Nismes*, *d'Agde*, *de Beziers*, *de Narbonne*, & d'un septiéme païs dont le nom est à moitié effacé dans la charte, mais qui paroît être celui d'Usez. Ainsi tous les domaines qu'Eudes comte de Toulouse leur quatriéme ayeul avoit possedez, & dont une partie avoit été donnée en partage à Ermengaud comte de Rouergue son fils puîné, furent réunis dans la branche de ces princes, qui descendoient de Raymond II. frere aîné du même Ermengaud.

1079. I. Etendue du domaine de Guillaume IV. comte de Toulouse & de Raymond de saint Gilles son frere.

a Pr. p. 304. & seq.

b p. 322.

AN. 1079.

Outre les comtez dont nous venons de parler, Raymond possedoit de son chef le comté ou marquisat de Provence, qui lui étoit échû, comme il y a lieu [a] de le croire, par son mariage avec la fille unique & heritiere du comte Bertrand son oncle paternel. Quant au comté de saint Gilles qu'il avoit aussi, & qu'il ne nomme pas dans cet acte, il le comprenoit sans doute dans celui de Nismes dont il avoit été separé, & qu'il avoit réuni à son domaine. C'est ainsi qu'il renfermoit la qualité de marquis de Gothie sous celle *de comte de Rouergue*, qu'il prit fort souvent toute seule depuis qu'il eut recueilli la succession de la comtesse Berthe sa cousine.

Ce détail nous fait voir que la plus grande partie du domaine utile du marquisat de Gothie étoit échû à Raymond de S. Gilles, & que de tous les comtez particuliers qui le composoient il n'y eut que celui de Lodeve qui fut sous la domination immediate de Guillaume IV. comte de Toulouse. Ce dernier prince se réserva cependant, à ce qu'il paroît, l'autorité médiate & suzeraine sur la Gothie pour en jouir par indivis avec Raymond son frere.

Guillaume n'avoit aussi qu'une autorité médiate sur quelques païs dont il prenoit le titre de comte; & à proprement parler, il ne dominoit immediatement, que sur le Toulousain, l'Albigeois, le Querci, & le diocèse de Lodeve. Il avoit seulement la suzeraineté en qualité de marquis de Toulouse sur le comté de Carcassonne, possedé alors par le comte de Barcelone. Quant au Perigord, à l'Agenois, & à l'Astarac dont il se qualifie comte, il faut ou que les comtes particuliers de ces païs l'eussent reconnu pour leur suzerain, ou, ce qui paroît plus vraisemblable, qu'il ait prétendu exercer une autorité superieure sur ces comtez en qualité du successeur de Raymond-Pons comte de Toulouse & duc d'Aquitaine son bisayeul. Nous voyons en effet que Guillaume, dans plusieurs actes [b], prit le titre *de duc*, non pas de Narbonne, comme un moderne [c] l'a avancé, mais du Toulousain, de l'Albigeois, du Querci, & de divers autres païs qui avoient fait partie de l'Aquitaine. Il est donc assez naturel de croire qu'en se donnant la qualité de duc, Guillaume aura voulu faire revivre en sa personne, non-seulement le droit des anciens comtes de Toulouse ses prédecesseurs, qui [d] avoient pris la même qualité à cause qu'ils avoient une autorité suzeraine sur une grande partie de l'Aquitaine, mais encore le droit particulier qu'il tiroit de Raymond-Pons son bisayeul. Celui-ci en avoit possedé en effet le duché, dont le roi Louis d'Outremer avoit disposé après sa mort, au préjudice de ses descendans, en faveur des comtes de Poitiers.

Quoi qu'il en soit, on voit par l'énumeration des païs & des diocèses dont Guillaume comte de Toulouse & Raymond de saint Gilles ses freres se qualifioient comtes, que presque tout le Languedoc étoit sujet à leur domination médiate ou immédiate; ensorte que le premier occupoit la partie occidentale, & l'autre la partie orientale de cette province, & qu'il ne reste que les comtez d'Usez, Viviers, Maguelonne, Velai, Rasez, & Fenouilledes, qui puissent souffrir de la difficulté, sur quoi nous ferons quelques réflexions. 1°. Outre qu'il paroît certain que l'Uzege est le septiéme païs dont Raymond prend le titre de comte dans l'acte dont on a déja parlé, on ne sçauroit douter d'ailleurs qu'il ne dominât sur ce diocèse [e] en 1005. & 1096. 2°. Il est également certain qu'il étoit seigneur du Vivarais, puisque Bertrand [f] son fils assigna en 1095. la ville, le comté & l'évêché de Viviers pour le douaire d'Electe son épouse. 3°. On a remarqué [g] ailleurs que Guillaume Taillefer comte de Toulouse se réserva la suzeraineté sur les comtez d'Auvergne & de Velai, en les donnant en fief aux vicomtes de Clermont; on ne sçauroit du moins douter que Raymond de saint Gilles son petit-fils n'ait dominé [h] sur le Velai. 4°. Le même Raymond prit [i] la protection de Guillaume V. seigneur de Montpellier, qui, à ce qu'il paroît [k], le reconnut pour son suzerain. Il dominoit donc médiatement sur le comté de Maguelonne ou de Substantion, où la seigneurie de Montpellier étoit située. 5°. Le Rasez étoit certainement [l] une ancienne dépendance du marquisat de Toulouse, de même que le Carcassez: or on a déja vû que Guillaume IV. comte de Toulouse jouissoit de la suzeraineté sur ce dernier païs, avec lequel le Rasez étoit alors uni. Il avoit donc

a V. NOTE XLI.
b Pr. p. 304. 305. 306.
c Hist. gen. des P. de Fr. to. 2. p. 684.
d V. to. 1. Pr. p. 127. & NOTE LXXXVII.
e Pr. p. 249. 344.
f Pr. p. 339.
g V. NOTES XVI. & XVII.
h Pr. p. 243. & seq. V. NOTE ibid.
i Pr. p. 291.
k p. 239.
l V. To. I. L. X. n. 107.

également droit de la prétendre sur celui-ci, & il aura compris ces deux païs sous le seul titre de comte de Carcassonne. 6°. Nous n'avons aucune preuve particuliere que les comtes de Toulouse ayent eu la suzeraineté sur le païs ou comté de Fenouilledes & sur le Roussillon, qui faisoient partie de l'ancien marquisat de Gothie. Comme ces comtez appartenoient alors à la maison de Barcelone, & que cette maison alloit de pair pour l'autorité avec celle des comtes de Toulouse, ce fut peut-être la raison pour laquelle Guillaume ne fit pas valoir ses droits de suzeraineté sur ces deux païs.

II. Principaux seigneurs de la Province.

Pour achever de donner ici une idée du gouvernement de la province en 1079. nous ferons une énumeration des principaux seigneurs qui après le comte de Toulouse, & Raymond de saint Gilles son frere, en partageoient alors le domaine. Les comtez de Carcassonne & de Rasez appartenoient à Raymond & à Berenger comtes de Barcelone, leurs freres uterins, qui possedoient aussi le Lauragais, avec divers autres domaines qu'ils avoient acquis de la branche aînée des comtes de Carcassonne. Bernard comte de Bezalu possedoit le comté de Fenouilledes; & le comte de Cerdagne son cousin le Capcir, le Donazan, & une partie du Rasez. Le comte de Substantion ou de Maugio, qui étendoit son autorité sur le diocèse de Maguelonne, s'appelloit Pierre, & avoit épousé la sœur du comte de Toulouse. Le comté particulier du Velai étoit, à ce qu'il paroît, dans la maison des comtes d'Auvergne. Enfin Roger II. comte de Foix occupoit une partie du Toulousain sous la suzeraineté des comtes de Toulouse. Nous ne parlons pas des comtes de Vienne & de Valence qui étendoient leur domination sur cette partie du Vivarais qui dépend encore aujourd'hui des diocèses de ces deux villes, non plus que des comtes de Comminges. Après ces comtes il y avoit plusieurs vicomtes dans la province, parmi lesquels Bernard-Aton étoit celui dont le domaine étoit le plus étendu : il possedoit en effet les vicomtez d'Albi, de Nismes, Beziers, Agde, Carcassonne & Rasez, sous l'administration d'Ermengarde sa mere. Berenger II. vicomte de Milhaud & de Carlad, jouissoit des vicomtez de Gevaudan & de Lodeve. Venoient ensuite les vicomtes de Toulouse, Narbonne, Polignac, Lautrec, Fenouilledes, Minervois, Gimoez, &c. Parmi les simples seigneurs les plus distinguez étoient ceux de Montpellier, Usez, Anduse, Sauve, Lille-Jourdain, Pierre-pertuse, Termes, &c. Enfin les évêques & abbez, & les autres seigneurs ecclesiastiques avoient chacun un domaine particulier plus ou moins étendu : quelques-uns, entr'autres l'archevêque de Narbonne, possedoient en tout ou en partie celui de leur ville épiscopale.

III. Guerre entre Guillaume IV. comte de Toulouse, & Gui-Geoffroy duc d'Aquitaine. Le dernier prend Toulouse.

Peut-être que la qualité de duc que prit Guillaume comte de Toulouse, occasionna quelque différend entre lui & Gui-Geoffroy, dit Guillaume VIII. comte de Poitiers & duc d'Aquitaine, & que la guerre qui s'éleva entr'eux en fut une suite. Nous sçavons du moins que le premier [a] porta ses armes jusqu'à Bourdeaux, qu'il attaqua l'autre & lui tua cent chevaliers des plus distinguez de son armée. L'historien qui rapporte ce fait ajoûte que le comte de Toulouse attaqua celui de Poitiers par trahison, & que ce dernier en fut si irrité, qu'il vint jusqu'à Toulouse à la tête de tous ses vassaux pour en tirer vengeance; qu'il ravagea les environs de cette ville; qu'il la prit, & qu'il la rendit bientôt après. Cet auteur ne marque pas l'époque & les autres circonstances de cet évenement dont il parle sous l'an 1059. ce qui a donné lieu sans doute à quelques modernes [b] d'avancer que Gui-Geoffroy n'étoit encore que comte de Bourdeaux dans le tems de cette expedition, & qu'ainsi elle est anterieure à l'an 1058. mais ils n'ont pas pris garde que l'ancien historien fait entendre qu'elle arriva long-tems après l'an 1059. puisqu'il donne le titre *de duc* à Gui-Geoffroy, & celui *de comte de Toulouse* à Guillaume. Cet évenement est donc posterieur à l'an 1061. que celui-ci succeda à Pons son pere dans le comté de Toulouse.

[a] *Chron. Malleac. p.* 210.

[b] *Besli Poit. p.* 201. *Hist. gen. des P. de Fr. to.* 2. *p.* 518.

IV. Guillaume comte de Toulouse fait un voyage à Rome. Il se déclare le défenseur de l'abbaye de saint Pons.

La suzeraineté du même Guillaume sur le Perigord, l'Agenois & l'Astarac est marquée expressément dans une charte qu'il donna [c] en faveur de l'abbaye de saint Pons de Tomieres, & dans laquelle il se qualifie *par la grace de Dieu duc & comte de Toulouse, Albi, Cahors, Lodeve & Carcassonne.* Ce prince qui revenoit alors de Rome où il avoit fait un voyage, ayant logé en passant

[c] *Pr. p.* 304.

AN. 1079. dans ce monastere, fut si édifié de la régularité des religieux qui l'habitoient, qu'il confirma en leur faveur la donation que Roger II. comte de Foix leur avoit faite quelque tems auparavant de l'église de saint Pierre d'Escousse. Guillaume permit en même tems aux religieux de saint Pons, *monastere fondé*, dit-il, *anciennement & soumis à l'église Romaine*, *par Pons duc & comte des Aquitains*, de faire des acquisitions dans les évêchez, comtez & terres de sa domination, *ainsi que dans le Perigord*, *l'Agenois & l'Astarac*, & promit d'être à l'avenir leur défenseur. On voit par là qu'il se regardoit non-seulement comme suzerain de ces domaines, mais encore de tout le comté de Foix. La copie que nous avons de ce titre n'est pas datée, mais il est à peu près, de l'an 1079. Ce comte fit cette promesse à la porte de l'église de saint Pons en presence d'Ermengarde *vicomtesse de Beziers*. Il s'offrit ensuite lui-même devant l'autel dédié en l'honneur du Sauveur, de la Vierge, de saint Pons, & des autres martyrs & confesseurs dont on conservoit les reliques dans ce monastere, & recommanda enfin *son fils Pons* aux prieres de la communauté.

V. Raymond & Berenger comtes de Barcelone se réconcilient & partagent le comté de Carcassonne.

a Pr. p. 303.

Raymond & Berenger, qui prenoient la qualité de *comtes de Barcelone par la grace de Dieu*, signalerent [a] aussi leur pieté envers l'abbaye de S. Pons, en lui donnant de concert *le 20. de Juin de la XIX. année du regne du roi Philippe*, ou de l'an 1079. la moitié du château de Peyriac dans le Minervois. Nous comprenons par cette donation que ces deux freres, qui étoient encore brouillez au commencement de la même année, à l'occasion du partage de la succession de leur pere, s'étoient alors réconciliez, & qu'ils étoient convenus de ce partage, suivant lequel ils eurent chacun la moitié du comté de Carcassonne, & des autres domaines que leur pere avoit acquis en deça des Pyrenées. Leur querelle [b] n'étoit pas appaisée en effet le 2. de Janvier de l'an 1079. lorsque le pape Gregoire VII. écrivit à Berenger évêque de Gironne pour l'engager, conjointement avec les abbez de saint Pons de Tomieres, de Riupoll & de saint Cucufat, à les mettre d'accord : ainsi il est très-vraisemblable que les deux comtes firent cette donation à l'abbaye de saint Pons, en consideration des soins que Frotard, qui en étoit abbé, s'étoit donnez pour les réconcilier.

b Greg. VII l. 6. ep. 16.

VI. Guifred archevêque de Narbonne & Raymond de saint Gilles excommuniez de nouveau.

Le pape dans la même lettre exhorte l'évêque de Gironne à s'employer avec encore plus d'ardeur qu'auparavant à ramener dans le bon chemin l'archevêque de Narbonne son frere germain. Il le charge de lui representer que se trouvant déja dans un âge fort avancé, il étoit sur le point de paroître au tribunal du souverain Juge, & d'y recevoir la punition des excez de sa vie passée : il le prie enfin de ne rien négliger pour porter ce prélat à prévenir par une salutaire penitence, un châtiment éternel. Guifred archevêque de Narbonne insensible à l'anathême dont il avoit été déja frappé diverses fois, se mettoit donc peu en peine de le faire lever, & il se maintenoit toûjours dans son siege malgré l'excommunication que Gregoire VII. avoit renouvellée [c] contre lui, en confirmant celle de *ses prédecesseurs* au concile assemblé à Rome au mois de Mars de l'an 1078. Ce pape qui l'avoit déposé en même tems de l'épiscopat sans aucune esperance de retour, confirma cette sentence dans le concile suivant [d] tenu au mois de Novembre de la même année. Il excommunia aussi de nouveau alors *le comte de saint Gilles à cause de sa femme*, ainsi qu'on l'a remarqué ailleurs.

c Concil. to. 10. p. 369.

d Ibid. p. 371.

VII. Mort de Guifred de Cerdagne archevêque de Narbonne. Pierre de Narbonne évêque de Rodez s'empare de son siege.

e Ibid. p. 380.

f Catel mem. p. 781.

Guifred archevêque de Narbonne fut encore excommunié [e] au concile Romain tenu au mois de Février de l'an 1079. avec les clercs & les laïques qui tenoient son parti; d'où l'on doit conclure que Berenger évêque de Gironne son frere ne put rien gagner sur lui, & qu'il mourut dans son peché. Sa mort [f] arriva la même année. Il étoit alors âgé d'environ 73. ans, & avoit occupé le siege de Narbonne pendant 63. puisqu'il n'en avoit que 10. vers l'an 1016. lorsque le comte de Cerdagne son pere acheta cet archevêché pour lui par une somme considerable. Pierre évêque de Rodez, fils de feu Berenger vicomte de Narbonne, n'eut pas plûtôt appris la mort de Guifred, qu'usant du credit qu'il avoit dans cette ville, soit par lui-même, soit par Raymond de saint Gilles, qui, à ce qu'il paroît, se déclara son protecteur, il s'en fit élire archevêque, ou plûtôt s'empara du siege.

VIII. VI. Concile de Toulouse.

Pons lui succeda dans l'évêché de Rodez & fut sacré [a] la même année dans un concile tenu à Toulouse, auquel Hugues évêque de Die légat du saint siege présida. Il est parlé de ce concile 1°. Dans une lettre [b] du pape Gregoire VII. qui menace le vicomte & les habitans de Narbonne de confirmer la sentence d'excommnnication *que ses légats avoient prononcée au concile de Toulouse* contre ceux qui désobéiroient au saint siege. 2°. Dans un acte * de l'an 1081. où il est dit qu'on y ordonna aux séculiers, sous peine d'anathême, de restituer les biens qu'ils avoient usurpez sur l'église. C'est tout ce que nous avons pû recueillir de ce concile qui fut le VI. de Toulouse, & qui se tint vers la fin de l'an 1079. dans la supposition, qui paroît assez vraisemblable, que Bertrand évêque de Maguelonne y ait été déposé comme simoniaque: il paroît du moins certain ** que Frotard évêque d'Albi y fut condamné à cette peine pour le même crime. Le pape Gregoire VII. avoit sans doute en vûe indirectement ces prélats, & quelques autres des provinces voisines, dans l'adresse d'une lettre [c] qu'il écrivit au commencement de Mars de l'année suivante aux évêques des provinces de Bourges, de Narbonne & de Bourdeaux, *à l'exception de ceux qui avoient été excommuniez.*

a Baluz. Misc. to.6. p.431. & seq.
V. NOTE XXXIX.
b Catel mem. 3.783. Concil. to.10. p.411.
* Pr.p.312.
** NOTE ibid.
c Greg. VII. l.7.ep.19.

IX. Bienfaits de Pierre comte de Substantion ou de Melgueil envers l'église de Maguelonne.

Bertrand évêque de Maguelonne étoit encore paisible possesseur de cet évêché au milieu de l'an 1079. comme il paroît par deux actes [d] de Pierre comte de Substantion ou de Melgueil, *fils du comte Raymond & de Beatrix*, du 23. de Juillet & du 9. d'Août de cette année. Par le premier, ce comte, & Almodis sa femme, engagent pour une certaine somme à l'église de Maguelonne, & aux chanoines qui la desservoient *la part qu'il avoit sur les vaisseaux qui navigeoient sur la mer, & qui étoient dans le port*, c'est-à-dire, comme la suite de l'acte le fait assez comprendre, le droit qu'il avoit sur les bâtimens qui abordoient tant au port de Maguelonne, que sur la côte dans l'étendue de son comté. Il s'oblige en même tems, *avec son fils & ses filles*, à ne pas aliener ce droit, qu'en faveur des chanoines de Maguelonne, auxquels ils en font donation, supposé qu'ils vinssent à déceder sans enfans legitimes. Par le second acte ce comte, & sa femme Almodis, font une remise absolue, en faveur de l'église de Maguelonne, du droit qu'ils avoient sur les navires qui abordoient auprès de l'isle de ce nom. *Bertrand évêque de Maguelonne*, le prevôt, divers chanoines de la cathedrale, & plusieurs seigneurs du païs furent presens à ces donations [e]. Le même Pierre dans un acte daté du mois de Janvier de l'an 1083. se qualifie *comte de Substantion; & comte de Melgueil*, dans une donation [f] qu'il fit au mois de Février suivant à l'abbaye de saint Pons de Tomieres, de l'église de saint Martin *de Casello qu'on appelle Balaruc*. Ce lieu situé dans le diocèse de Montpellier, sur l'étang qui regne le long de la côte, est celebre par ses eaux chaudes & minerales. Outre ces marques de pieté, le comte Pierre & sa femme Almodis en donnerent [g] de leur attention au bien public, en remettant vers le même tems en faveur du peuple *une leude* ou peage, *que le pere & l'ayeule* de ce comte avoient établi dans les lieux de Castelnau & de Substantion.

d Pr.p.301.& seq.
e Pr.p.313. & seq.
f Ibid.
g Ibid.

X. Bertrand évêque de Maguelonne déposé pour simonie. Richard abbé de saint Victor de Marseille.

Bertrand fut donc évêque de Maguelonne depuis environ l'an 1061. qu'il s'étoit emparé de cet évêché jusqu'au mois d'Août de l'an 1079. Il en fut dépouillé peu de tems après pour cause de simonie, & Godefroy fut élû en sa place dans les formes canoniques. Ce dernier étoit déja élû en [h] 1080. Il ne fut cependant sacré que long-tems après, puisque ce fut [i] Dalmace archevêque de Narbonne, son métropolitain, élû seulement en 1081. qui fit cette ceremonie. On prétend [k] qu'il fut nommé *par Raymond comte de Substantion*, mais on ne donne aucune preuve de ce fait: d'ailleurs c'étoit Pierre, & non pas Raymond qui étoit alors comte de Substantion.

Pons nouvel évêque de Rodez unit [l] à la fin de l'an 1079. l'abbaye de saint Amand de Rodez à celle de saint Victor de Marseille, & la donna à Richard abbé de cette derniere, qui avoit succedé alors depuis peu à Bernard son frere.

h Verdal. Ser. ep. Mag.p.798. & seq.
i Catel mem. p.784.
k Gariel Ser. præs. Mag.p.117. 1.ed.
l Pr.p.303.

On a remarqué ailleurs que ces deux abbez étoient fils de Richard II. vicomte de Milhaud & de Gevaudan, & que l'un & l'autre s'étoient consacrez à Dieu par la profession monastique dans l'abbaye de saint Victor. Bernard qui en fut élû abbé en 1065. se rendit recommandable par sa pieté, sa

AN. 1079. prudence & sa capacité qui lui mériterent la dignité de cardinal, avec diverses légations tant en Allemagne & en Espagne, qu'en France : il s'en acquitta avec honneur * sous le pontificat de Gregoire VII. qui en faisoit beaucoup de cas. Bernard étant mort le 20. de Juin de l'an 1079. ce pontife écrivit [a] au commencement du mois de Novembre suivant, une lettre aux religieux de saint Victor, dans laquelle il approuve le choix qu'ils avoient fait de Richard, frere de Bernard, pour lui succeder dans la dignité abbatiale. Richard, quoique jeune, étoit déja connu par son mérite, qui avoit engagé Gregoire à l'élever au cardinalat, & à l'envoyer légat en Espagne où il étoit alors. Le pape continua de l'employer en diverses affaires importantes, & le chargea [b] le 18. d'Avril de l'an 1080. de travailler à la réforme des abbayes de Montmajour & de la Grasse, & de faire restituer leurs biens usurpez. Il confirma [c] le même jour en sa faveur les privileges de son abbaye, entr'autres la possession d'une église que Pierre évêque de Nismes lui avoit donnée dans son diocèse, *en presence des évêques & des cardinaux de l'église Romaine :* preuve que Pierre Ermengaud avoit déja succedé dès lors à Frotaire évêque de Nismes, lequel avoit été peut-être du nombre des évêques de la province qui furent excommuniez ou déposez pour cause de simonie.

* *Mab. ad ann. 1079. n. 70. & seq.*

a *Greg. VII. l. 7. ep. 7. & 8.*

1080.

b *L. 9. ep. 6. V. Mab. ad ann. 1080. n. 10. & Marten coll. ampliss. to. 1. p. 102. & seqq.*

c *Mem. de D. Polycarpe de la Riviere.*

XI. Pierre archevêque nommé de Narbonne & Frotard évêque d'Albi excommuniez & déposez.

Dès que Gregoire VII. qui faisoit une guerre implacable aux prélats accusez ou coupables de ce crime, eut appris que Pierre ci-devant évêque de Rodez, s'étoit fait élire archevêque de Narbonne d'une maniere peu canonique, il le déposa [d] & l'excommunia dans le concile qu'il tint à Rome au commencement de Mars de l'an 1080. Ce pape approuva [e] le 27. de Mars suivant en faveur de Seguin abbé de la Chaise-Dieu, l'union qui avoit été faite à cette abbaye *l'année précedente*, des monasteres de saint Michel de Gaillac & de saint Martin de Montauban, dont les abbez s'étoient soumis volontairement à ceux de la Chaise-Dieu, du consentement de Guillaume évêque d'Albi & d'Etienne évêque de Cahors, leurs diocèsains. Le pape Paschal II. confirma [f] l'union de ces deux abbayes à la congregation de la Chaise-Dieu.

d *Concil. to. 10. p. 382.*

e *Gall. chr. nov. ed. to. 1. p. 58. to. 2 p. 330.*

f *Mab. ad ann. 1102. n. 47.*

On voit par là que Guillaume avoit succedé à Frotard dans l'évêché d'Albi dès l'an 1079. Il paroît [g] que ce dernier avant sa déposition avoit fait un voyage à Rome pour tâcher de se justifier du crime de simonie auprès de Gregoire VII. & que n'ayant pû réussir, il se maintint dans son évêché malgré l'anathême; qu'il se déclara en faveur de l'antipape Clement III. élû le 26. de Juin de l'an 1080. & qu'il mourut vers l'an 1084. après avoir enfin reconnu son crime, & s'être démis volontairement de l'évêché. Ce prélat unit l'ancien monastere de Vioux dans son diocèse à l'abbaye d'Aurillac en Auvergne. Gregoire VII. dans la lettre qu'il écrivit [h] le 12. d'Avril de l'an 1080. aux évêques catholiques des provinces de Bourges, de Narbonne, & de Bourdeaux confirma cette union, qui avoit été faite, dit-il, *de l'autorité des princes du païs, & du consentement de l'évêque & de son clergé.*

g *V. NOTE XXXIX.*

h *Greg. VII l. 7. ep. 19.*

XII. Vicomtes de Gevaudan & de Lodeve. Légation du cardinal Framaldus. Monastere de Moissac.

Le pape se plaint dans cette lettre de Berenger vicomte de Carlad en Auvergne, qui refusoit de rendre l'hommage qu'il devoit à l'abbaye d'Aurillac. Ce seigneur, qui étoit frere de Richard abbé de saint Victor, & qui possedoit aussi les vicomtez de Milhaud, de Gevaudan, & de Lodeve, vivoit donc encore au mois d'Avril de l'an 1080. Nous apprenons d'ailleurs [i] qu'il contribua en 1079. à l'union de l'abbaye de saint Amand de Rodez à celle de saint Victor de Marseille. On assure [k] qu'il fonda le monastere de Montsalvi sur les frontieres de l'Auvergne & du Rouergue, ou du moins qu'il en confirma la fondation avant l'an 1071. avec ses trois fils, Richard, Gilbert & Raymond. Il les avoit eus d'Adele sa femme heritiere des vicomtez de Carlad & de Lodeve. Après sa mort [l], dont on ignore l'époque précise, les deux premiers partagerent ses domaines. Richard qui fut le III. de son nom, eut pour sa part la vicomté de Lodeve, & la meilleure partie de celle de Carlad, & les transmit à ses descendans avec le comté de Rodez qu'il acquit dans la suite. Gilbert le puîné herita des vicomtez de Milhaud & de Gevaudan, & d'une partie de celle de Carlad, entr'autres du château de ce nom.

i *Pr. p. 407. & seq.*

k *Hist. gen. des P. de Fr. to. 2. p. 696.*

l *V. NOTES XXV. & XXVI.*

Il paroît que le cardinal Framaldus faisoit en 1080. les fonctions de légat dans la province. Nous apprenons d'abord d'un ancien monument que *Fra-*

maldus prêtre du siege apostolique, reçût[a] vers ce tems-là au nom du saint siege, la donation qui fut faite à l'eglise Romaine de celle de saint Pierre *de Valeriis* située dans le diocèse de Beziers ou aux environs. Nous voyons[b] ensuite qu'un seigneur nommé Guillaume-Alcherii, donna en 1080. en presence de *Framaldus cardinal de l'église Romaine*, l'église & l'alleu de sainte Marie de Cassan au diocèse de Beziers, *aux chanoines qui la desservoient*. Les termes de l'acte peuvent faire croire que ce cardinal étoit prévôt de la cathedrale de Beziers. AN. 1080. a Baluz. Miscell. to. 2. p. 89. b Pr. p. 307.

C'est ici le plus ancien titre que nous connoissions pour le monastere ou prieuré de Cassan, occupé aujourd'hui par les chanoines réguliers de la congregation de sainte Geneviéve. Il est situé dans les montagnes, à quatre lieues au nord de Beziers, vers la source de la petite riviere de Tongue. Ce monastere qui a été autrefois fort celebre, étoit gouverné trois ans après par un prieur[c]. Les vicomtes de Beziers, qui en sont regardez comme les principaux fondateurs, y firent de grandes liberalitez, & plusieurs d'entr'eux y choisirent leur sépulture. c Pr. p. 314. & seq.

XIII. Assemblée tenue à Narbonne. Vicomtes de cette ville. d Pr. p. 308. & seq.

Pierre de Narbonne, quoique déposé de l'archevêché de cette ville, & excommunié par le concile Romain, se maintint cependant toûjours dans ce siege. Il se qualifie *Pierre élû archevêque, patron de l'église de Narbonne, & vicomte de cette ville*, dans les actes[d] d'une assemblée qui fut tenue dans la cathedrale le 7. de May de l'an 1080. & à laquelle assisterent avec lui » Matfred « évêque de Beziers, Berenger évêque d'Agde, un grand nombre d'abbez, « de chanoines & d'ecclesiastiques; Ermengaud comte d'Urgel surnommé « de Gerb, Aymeri neveu de l'archevêque Pierre, Raymond Amelii, Alfa- « rius de saint Nazaire & ses freres, Raymond Termar de la Redorte, & « Raymond son frere, Guillaume Pons de Coursan avec ses freres, Pierre- « Ferrand de Casouls, Berenger-Pierre de Pierre-Pertuse, Ademar de Dur- « ban, Bernard-Raymond de Sejan, *& plusieurs autres centurions, hommes illu- « stres & nobles*; & enfin *tous les citoyens* de Narbonne, *& un grand nombre « d'autres citoyens & chevaliers de la province*, dont on rapporte les noms des « principaux, avec un nombre infini de peuple. » On voit par là que cette assemblée fut composée des trois ordres ou états, distinguez entr'eux, & c'est peut-être le plus ancien monument où on trouve cette distinction. « L'arche- « vêque Pierre, & ses neveux Aymeri, Hugues, & Berenger donnerent « alors, du consentement & à la priere *des seigneurs* * *& des citoyens* de Nar- « bonne, & en presence de toute l'assemblée, aux chanoines de la ca- « thedrale de cette ville qui vivoient en commun, la dîme du sel de tou- « tes les salines qui étoient sur la côte jusqu'à Sigean & à la mer, avec celle de « tout le poisson qu'on pêcheroit dans la mer, les étangs & l'Aude, de- « puis Coursan & Perignan jusqu'à Leucate; excepté ce qui étoit de l'alleu « de l'église de saint Paul. » L'acte est souscrit par Pierre & ses neveux, par les principaux de l'assemblée, & de plus par Pierre Artallus évêque de Carcassonne.

* Seniorum.

Le 31. du même mois[e], Pierre, qui prend toûjours le titre d'*élû du premier siege de Narbonne*, & Aymeri, Hugues & Berenger freres, ses neveux, donnerent aux chanoines de saint Paul la dîme du sel & du poisson dans toutes les terres & alleus de cette église, situez *dans le comté de Narbonne*. Ils confirmerent cette donation le lendemain *jour de la Pentecôte* durant la grand'messe de la cathedrale, du consentement & en presence de Matfred évêque de Beziers, de Pierre Artallus évêque de Carcassonne, des chanoines de la cathedrale de Narbonne, *& des nobles & non nobles de la ville & du païs, dont il est fait mention dans la charte précedente*; preuve que l'assemblée de Narbonne dura du moins depuis le 7. de May jusqu'à la fin du mois, & que les évêques de Beziers, d'Agde & de Carcassonne communiquoient avec l'archevêque élû de Narbonne, quoique ce dernier fût actuellement excommunié. Ce prélat prend à la fin de l'acte le titre *d'archevêque élû de Narbonne, & d'abbé de l'église de saint Paul, depuis la mort de Guifred de bonne memoire*, & donne aux chanoines de cette église une paire de bœufs qu'on entretiendroit & qu'on renouvelleroit toûjours *aux dépens du revenu de cette partie de l'autel de saint Paul que l'abbé avoit coûtume de retenir par droit hereditaire*. e Pr. p. 309. & seq.

AN. 1080. Il paroît par ces monumens que Bernard vicomte de Narbonne, frere de l'archevêque Pierre étoit decedé dès l'an 1080. & qu'il avoit laissé à ce prélat la tutelle de ses enfans, ou du moins l'administration de leurs biens. On peut inférer d'ailleurs que Bernard étoit déja mort en 1077. & que la vicomtesse Foy sa veuve se retira après son decez en Rouergue, auprès du même Pierre alors évêque de Rodez son beau-frere, d'une donation [a] que *Foy vicomtesse de Narbonne* fit la même année à saint Hugues abbé de Cluni, & à Hunaud abbé de Moissac, de l'église de Sermur sur la riviere du Biaur, & de plusieurs autres domaines situez dans le diocèse de Rodez, *du consentement & de la volonté* de Pierre évêque de cette ville. On voit par là que cette vicomtesse possedoit differens biens dans le Rouergue, ce qui joint à son nom, nous donne lieu de conjecturer qu'elle étoit fille puînée d'Hugues comte de ce païs & marquis de Gothie, & de la comtesse Foy sa femme. Aux trois fils Aymeri, Hugues & Berenger, qu'elle eut de Bernard vicomte de Narbonne son mari, & dont on a déja parlé, on peut ajoûter vraisemblablement une fille nommée Foy, qui avoit épousé [b] Pierre-Aton vicomte de Bruniquel au commencement du XII. siecle.

a Pr. p. 295.

b Pr. p. 369. V. NOTE XXXIII. n. 7.

Outre l'administration que l'archevêque Pierre eut des domaines de ses neveux, fils de son frere Bernard, pendant leur minorité, il posseda de son chef une portion de la vicomté de Narbonne. On a déja vû en effet qu'il prenoit le titre *de vicomte* de cette ville, & il étoit regardé comme tel lorsque Raymond de saint Gilles fit une promesse solemnelle à Ermengarde [c] vicomtesse de Beziers & d'Agde, & à son fils Bernard-Aton, de les aider *contre Pierre-Berenger, Aymeri son neveu, & tous les vicomtes de Narbonne.* Raymond pour l'assurance de sa promesse, donna à cette vicomtesse neuf de ses principaux vassaux en ôtage, parmi lesquels étoit Guillaume de Sabran. Nous ignorons le motif qui porta ce prince à prendre un pareil engagement : peut-être qu'Ermengarde avoit pris alors les interêts des enfans de Raymond II. vicomte de Narbonne, ses neveux, contre l'archevêque Pierre leur oncle, & les fils de Bernard leurs cousins ; & que ceux-ci leur disputoient la succession de leur pere alors déja décedé. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'Aymeri fils de Bernard posseda seul dans la suite toute la vicomté de Narbonne, & la transmit à ses descendans, à l'exclusion de ses freres & de ses cousins.

c Pr. p. 296.

Nous ignorons également si ces derniers lui survêcurent, & s'ils laisserent posterité. Un de nos historiens [d] prétend à la verité que Bernard Pelet fils de Raymond II. vicomte en partie de Narbonne a donné l'origine à la maison de Pelet qui subsiste encore en Languedoc : ce qui prouveroit que l'archevêque Pierre, oncle du même Bernard Pelet & Aymeri I. son cousin germain l'exclurent de la portion de la vicomté de Narbonne qui étoit échûe à Raymond II. son pere. Mais on n'apporte aucune preuve de cette descendance, & il y a lieu de présumer qu'on n'en a d'autre que le surnom de Pelet, qui au XI. siecle n'étoit qu'un sobriquet, que Bernard petit-fils de Berenger vicomte de Narbonne aura pris sans doute pour se distinguer de Bernard son oncle. Nous avons vû en effet que Bernard d'Anduse prit [e] le surnom ou sobriquet de *Pelitus*, ou de Pelet, au commencement de ce siecle. On a fait mention [f] d'un seigneur nommé *Bernard Pelet fils de Blitgarde* qui vivoit vers l'an 1036. On trouve enfin un seigneur nommé *Bernard Pelet* qui présida [g] en 1080. à un plaid tenu au diocèse de Narbonne, & dans lequel on restitua à l'abbaye de Caunes, & à Guillaume son abbé, un alleu qu'Udalgerius prédecesseur de ce dernier avoit aliené. Ce Bernard Pelet pourroit bien être le même que le fils de Raymond II. vicomte de Narbonne ; d'où il s'ensuivroit qu'il vivoit encore en 1080. Quoi qu'il en soit, & duquel de ces Bernard Pelet que descende l'ancienne maison de Pelet, cela n'ôte rien de son ancienneté & de son lustre : nous en rapporterons diverses preuves dans la suite de cette histoire.

d Catel mem. p. 582. & seq.

e Pr. p. 173.

f p. 199.

g p. 311.

XIV. Nouveaux bienfaits de Guillaume IV. comte de Toulouse envers l'abbaye de S. Pons. Il épouse en secondes nôces Emme de Mortaing.

Guillaume IV. comte de Toulouse & Raymond de S. Gilles son frere s'étant rendus à l'abbaye de saint Pons de Tomieres, le premier y fit expedier deux chartes [h] le 16. de Juin de l'an 1080. Par l'une, ce prince, qui s'y qualifie » *comte & duc du Toulousain, de l'Albigeois & du Querci ; du Lodevois, du Perigord, du Carcassez, de l'Agenois, & de l'Astarac*, confirme *avec sa femme Emme,*

h Pr. p. 304. & seq.

Emme, la fondation de ce monastere faite autrefois *par son bisayeul Pons*, *duc* « *& grand prince d'Aquitaine*, qui l'avoit soumis à saint Pierre de Rome & à ses « successeurs. Il donne en même tems aux religieux, à Frotard leur abbé, & « à leurs successeurs, tout ce qu'ils avoient acquis ou qu'ils acquerroient à « l'avenir, dans les évêchez, les comtez, & les terres qui dépendoient « actuellement de son domaine, ou qui y seroient unis dans la suite, même « les fiefs qu'ils avoient acquis ou qu'ils acquerroient de ses vassaux, avec pou- « voir de les posseder en alleu. Il leur donne de plus le bois d'Orzual situé « dans le comté de Toulouse, & le territoire de Venerque, & leur promet « que lui, *ses fils*, ou sa posterité n'alieneront jamais rien de ce territoire qu'en « faveur de l'abbaye de saint Pons, & qu'il ne le donnera à personne, ex- « cepté *à son fils ou à sa fille* : enfin lui & sa femme se déclarent les prote- « cteurs & les défenseurs de cette abbaye. » L'acte est souscrit après eux par le comte Raymond frere de ce prince, *& le comte Bertrand son neveu fils de ce dernier* qui y donnerent leur consentement; par *le vicomte Ademar*, qui est sans doute le même qu'Ademar vicomte de Toulouse dont on a déja parlé; par divers autres seigneurs, & en dernier lieu par Gaucelin, *chapelain*, c'est-à-dire, apparemment aumônier du comte Guillaume.

Ce prince, par l'autre acte [a], dans lequel il ne prend que le titre de *Guillaume par la grace de Dieu comte & duc du Toulousain, du Carcassez & de l'Albigeois*, donne avec Emme son épouse, à l'abbaye de saint Pons, diverses paroisses situées en Albigeois, tant pour son ame & celle de sa femme, que pour celles du comte Pons son pere & d'Almodis sa mere. *Le comte Raymond, frere du susdit comte Guillaume*, le comte Bertrand neveu de ce dernier, & les témoins qui avoient été presens à la donation précedente, souscrivirent à celle-ci.

On voit évidemment par ces actes que Guillaume IV. comte de Toulouse avoit plusieurs fils & une fille en 1080. & on sçait d'ailleurs [b] que l'aîné de ses fils s'appelloit Pons. Il les avoit eus de Mahaud ou Mathilde sa premiere femme. Emme qu'il avoit épousé dès-lors en secondes nôces, étoit troisiéme fille [c] de Robert comte de Mortaing en Normandie, frere uterin de Guillaume le Conquerant, & de Mathilde de Montgommeri. Un de nos auteurs [d] prétend faussement que ce comte de Mortaing subjugua l'Angleterre: il a voulu parler sans doute de Guillaume duc de Normandie son frere uterin.

XV. Raymond de S. Gilles perd sa premiere femme. Il épouse Mathilde de Sicile en 2. nôces.

Bertrand fils de Raymond de saint Gilles qui souscrivit à ces actes, devoit être alors un peu âgé, puisqu'il y est qualifié comte. Raymond l'avoit eu de sa premiere femme, sa cousine [e] germaine, ou du moins sa parente, qu'il avoit épousée [f] en premieres nôces dès l'an 1066. ainsi Bertrand avoit au moins 12. ans en 1080. Comme le pape Gregoire VII. excommunia Raymond en 1076. & 1078. pour l'obliger à se séparer de cette dame, ainsi qu'on l'a déja vû, de là vient que quelques anciens suivis de plusieurs modernes, ont regardé Bertrand comme bâtard ou fils naturel: mais il paroît [g] certain [h] qu'il nâquit sous la foi du mariage, & qu'on le tint pour legitime dans sa famille. On doit le regarder en effet comme tel à n'examiner que l'usage autorisé dans ce siecle parmi les grands & les princes, & même parmi les simples gentilshommes, d'épouser leurs parentes, sans que cela ait empêché les enfans nez de pareils [i] mariages de succeder au domaine de leurs peres, à l'exclusion de ceux qui étoient nez d'un mariage posterieur & conforme aux canons. Cet usage subsista jusques au pontificat de Gregoire VII. qui se donna tant de soins pour rétablir l'ancienne discipline au sujet de ces mariages incestueux, qu'enfin il réussit à les abolir. Au reste il nous paroît hors de doute que cette premiere femme de Raymond de S. Gilles, [k] dont on ignore le nom, étoit fille & heritiere de Bertrand comte de Provence son oncle paternel; qu'elle lui apporta ses droits sur la moitié de cette province; & que c'est principalement à cause de cette succession qu'il refusa de s'en séparer, & souffrit plûtôt deux fois l'anathême.

Il fut cependant que Raymond eut enfin quitté cette princesse, si elle n'étoit déja morte, ce qui paroît beaucoup plus vraisemblable, lorsqu'il épousa en secondes nôces en 1080. Mathilde fille de Roger comte de Sicile

a Pr. p. 306. & seq.

b p. 204.

c Rob. de Mont. chron. ad ann. 1159. V. Hist. gen. des P. de Fr. to. 2. p. 685.

d La Faille, annal. de Toul. to. 1. p. 77.

e Concil. to. 10. p. 356. & 371. V. NOTE XLI.

f Pr. p. 51.

g Concil. ibid.

h NOTE ibid.

i Ibid.

k Ibid. & NOTE XIV. n. 2.

AN. 1080.

prince Normand, frere du fameux Robert Guiscard, & de sa premiere femme Eremberge fille de Guillaume comte de Mortain ou Morton. Un historien[a] contemporain, qui qualifie Raymond *comte de Provence très-celebre*, rapporte les circonstances suivantes de ce mariage. » Ce prince, dit cet historien, » instruit de la réputation que le comte Roger s'étoit acquise par ses exploits, » lui envoya une ambassade solemnelle pour lui demander en mariage Mathilde sa fille, princesse d'une rare beauté. Roger acquiesça volontiers à la » demande de Raymond, dont les ambassadeurs après avoir signé le traité & » pris jour pour la célébration des nôces, s'en retournerent chargez de presens, » & lui annoncerent le succez de leur négociation. Le comte de saint Gilles fit » voile peu de tems après pour la Sicile, où le comte Roger le reçût avec » toute sorte de démonstrations de joie & d'amitié. On rédigea le contrat » de mariage, dans lequel on fixa la dot de Mathilde, & Raymond l'épousa » ensuite en presence des évêques, & de tous les ordres du païs. Après les » nôces, qui furent celebrées avec beaucoup de pompe, Roger retint quelque tems son beau-fils dans son isle, lui permit enfin de partir, & lui fit » des presens magnifiques. Il en fit de semblables à tous ceux de sa suite, » & renvoya ce prince avec son épouse sur une flotte qu'il avoit fait équiper » exprès.

a *Gaufrid. Malaterr. hist. Sic. ed. Murat. l. 3. c. 14. & 22. V. l. 4. c. 8.*

XVI. Pierre élû archevêque de Narbonne excommunié & déposé de nouveau. Dalmace lui succede.

Raymond de S. Gilles se réconcilia sans doute alors avec Gregoire VII.[b] Ce pape lui écrivit du moins à la fin de l'an 1081. dans des termes qui font assez comprendre qu'ils étoient parfaitement unis. Ce fut au sujet de Pierre, auparavant évêque de Rodez, & alors archevêque élû de Narbonne, qui se maintenoit toujours sur ce dernier siege, malgré les divers anathêmes lancez contre lui.

b *Greg. VII. l. 8. ep. 16.*

1081.

Ce pape non content de l'avoir excommunié au concile Romain tenu au mois de Mars de l'an 1080. confirma[c] dans un autre concile tenu à Rome au commencement de l'année suivante *la sentence de déposition & d'excommunication que ses légats avoient publiée contre les archevêques d'Arles & de Narbonne.* Comme il est certain[d] que l'archevêque d'Arles, nommé Aycard, fut déposé & excommunié comme usurpateur de son siege, dans le concile qu'Hugues évêque de Die, & légat du pape tint à Avignon en 1080. c'est une preuve que Pierre archevêque de Narbonne y fut aussi déposé & excommunié avec lui. Toute la difference qu'il y eut dans la condamnation de ces deux archevêques, c'est que le légat en fit élire un autre à la place d'Aycard, & qu'on ne fit pas encore d'élection à Narbonne.

c *Concil. to. 10. p. 398.*

d *Ibid p. 390. & 391.*

Gregoire voyant que tous les anathêmes ne pouvoient obliger Pierre à quitter l'archevêché de Narbonne, à cause qu'il avoit toute l'autorité dans cette ville, fit enfin proceder à une nouvelle élection. Elle fut faite en la personne de Dalmace abbé régulier de la Grasse au diocèse de Carcassonne, qui fut élû ou nommé au commencement de Septembre de l'an 1081. L'auteur[e] qui rapporte des preuves certaines de l'époque de cette élection, prétend[f] cependant *que Dalmace fut élû incontinent après le decez de Guifred arrivé en 1079.* mais il se contredit, & il est certain qu'il y eut entre la mort de l'un & l'élection de l'autre près de deux ans d'intervalle, pendant lequel Pierre évêque de Rodez jouit de l'archevêché de Narbonne.

e *Catel mem. p. 784.*

f *Ibid. 782.*

Comme ce prélat se maintenoit par son propre credit, & celui d'Aymeri I. du nom vicomte de cette ville son neveu, la difficulté étoit de faire introniser Dalmace & de le faire jouir des revenus de l'archevêché. Gregoire qui avoit cette affaire à cœur, écrivit[g] là-dessus le 23. de Decembre suivant *à deux comtes*, dont les noms ne sont marquez que par leur lettre initile R. & B. On convient que le premier est le même que Raymond de saint Gilles, qui étant comte particulier de Narbonne, avoit beaucoup d'autorié dans cette ville; mais on prétend[h] que l'autre est Berenger vicomte de la même ville, ce qui a donné lieu à un moderne[i] de croire que l'élection de Pierre à l'archevêché de Narbonne avoit été favorisée *par Berenger son frere vicomte de cette ville.* Mais 1°. Pierre étoit fils & non pas frere de Berenger. 2°Celuici étoit déja décedé depuis long-tems en 1081. & on a déja vû que la comté de Narbonne étoit possedée en 1080. par le même[k] Pierre & ses neveux.

g *Greg. VII. l. 8. ep. 16.*

h *Catel ibid. p. 781. & seq.*

i *Baluz. not. in Concil. Narb. p. 15. & seq.*

k *Pr. p. 308. & seqq.*

3°. Il s'agit dans la lettre du pape *d'un comte*, & non pas *d'un vicomte*. Elle ne peut donc regarder que Bernard comte de Bezalu, qui en qualité de comte de Fenouilledes étendoit son domaine sur une partie du diocèse de Narbonne.

Gregoire VII. à qui il importoit extrêmement que ces deux princes, qui partageoient entr'eux la principale autorité dans ce diocèse, fussent favorables à Dalmace, les loue beaucoup sur l'attachement que leur maison avoit toûjours eu au saint siege. Il leur marque que cet attachement leur avoit merité la victoire sur leurs ennemis, & une grace singuliere. » C'est pourquoi, ajoûte-t-il, nous vous prions & nous vous ordonnons de la part de saint Pierre de venir au secours de l'église de Narbonne, qui est depuis long-tems en proye aux membres du démon, & de favoriser de tout votre pouvoir notre frere Dalmace, qui a été *enfin* élû & canoniquement ordonné archevêque. Quant à l'usurpateur qui n'est pas entré par la porte comme un pasteur, mais par ailleurs comme un larron, qui perd & sacrifie les brebis de J. C. pour les donner au démon ; resistez-lui de toutes vos forces, si vous voulez mériter d'obtenir la grace du Dieu tout-puissant : tâchez de vous rendre saint Pierre propice & votre débiteur ; car il peut vous donner & vous ôter le salut, de même que les biens de la vie presente & de la future. Il ne sçait ce que c'est que d'abandonner ceux qui lui sont attachez. Il résiste aux superbes & éleve les humbles. » On voit par là que le pape, suivant les faux principes qu'on s'étoit faits alors, menace les deux comtes de les dépouiller de leurs domaines, s'ils ne lui obéissoient.

Dalmace, selon le témoignage [a] des papes Gregoire VII. & Urbain II. étoit également recommandable par sa pieté, la pureté de ses mœurs, & son talent pour la prédication. Il avoit déja succedé dès l'an 1068. à Rainulfe [b] abbé de la Grasse comme on l'a vû ailleurs. Il conserva cette abbaye après son élection à l'archevêché. Un celebre auteur prétend [c] qu'il possedoit aussi celle du Mas d'Asil en 1075. avec l'archevêché de Narbonne, mais il a été trompé par la fausse date d'un acte [d], suivant lequel « *Dalmace archevêque de Narbonne, & Isarn évêque de Toulouse, s'étant rendus au chapitre de l'abbaye du Mas d'Asil, le premier pria l'autre de confirmer ce monastere dans la possession des églises qui lui appartenoient dans son diocèse*, ce qu'Isarn fit en presence du même *archevêque & abbé*, de Pons prieur, &c. Ainsi cet acte, qui doit être de l'an 1085. & non de l'an 1075. puisque Dalmace ne fut élû archevêque qu'en 1081. prouve seulement que ce prélat prenoit alors le titre d'archevêque & d'abbé : mais c'étoit à cause qu'il conserva l'abbaye de la Grasse après son élection ; d'ailleurs le monastere du Mas d'Asil fut gouverné dans ce même tems par des abbez particuliers. Pierre l'étoit en [e] 1067 lorsque Bernard de Durban, château situé dans le comté de Foix, fit un abandon *des mauvais usages* qu'il avoit établis sur cette abbaye. Au mois de Mai de l'an 1081. peu de tems avant l'élection de Dalmace à l'archevêché de Narbonne, [f] Pons avoit succedé à Pierre dans l'abbaye du Mas d'Asil, comme il paroît par un acte, suivant lequel Guillaume-Raymond de Marquefave, & plusieurs *chevaliers* ses vassaux, *craignant l'excommunication des conciles de Rome & de Toulouse*, restituerent alors à ce monastere l'église de S. Christophle. Enfin on ne voit pas que Dalmace fût abbé du Mas d'Asil, lorsque deux ans [g] après quelques nobles du voisinage rendirent à cette abbaye l'église de saint Pierre de Thesac, moyennant *deux cens sols de bonne monnoye de Toulouse*; ce qu'ils firent, » à cause que le pape avoit ordonné sous peine d'anathême, à tous les séculiers, de rendre les églises qu'ils avoient usurpées sur les monasteres ; & parce qu'ils croyoient d'être damnez en les retenant. «

Dalmace garda l'abbaye de la Grasse depuis son élection jusqu'au mois de Mai 1086. que Robert lui succeda. De là vient qu'il prend dans divers actes [h] de ce monastere, le titre *d'abbé & d'archevêque*. Comme Pierre de Narbonne son competiteur, se maintint durant cet intervalle malgré son excommunication & sa déposition, dans le temporel de l'archevêché dont il s'étoit saisi, cela engagea sans doute Dalmace, pour avoir de quoi subsister, à garder cette abbaye, dont il se démit enfin dès qu'il fut paisible possesseur de l'archevêché. Il ne fut en effet reconnu archevêque dans Narbonne que long-

[a] *Catel mem. p. 782. & seq.*
[b] *Mab. ad ann. 1071. n. 94.*
[c] *Ibid. ad ann. 1075. n. 106.*
[d] *Capitul. to. 2. p. 1554. & seq.*
[e] *Pr. p. 256.*
[f] *p. 312. & seq.*
[g] *p. 315. & seq.*
[h] *Hist. mss. de l'ab. de la Grasse.*

AN. 1081. tems après son élection, comme on voit entr'autres par une lettre que Gregoire VII.[a] écrivit *au vicomte Aymeri*, & à tout le peuple de cette ville, & dans laquelle il leur marque, « qu'il leur envoyeroit volontiers sa benediction » apostolique, s'ils n'avoient pas encouru l'excommunication ; mais qu'il la » leur envoyeroit dès qu'il auroit appris leur repentir & leur obéïssance à Dal» mace leur achevêque. Il ajoûte qu'il *leur avoit donné* ce pasteur legitime » pour gouverner leur église, qui depuis si long-tems étoit à la merci des » simoniaques ; & que Dalmace, qu'il avoit confirmé, & auquel il avoit donné » sa benediction, pourroit par son exemple & par ses bonnes mœurs, réparer » les maux que les pasteurs mercenaires avoient causé parmi eux. Il les exhorte » enfin à reconnoître celui *que l'église Romaine leur avoit donné*, & à lui rendre » l'obéïssance qu'ils lui devoient : sinon, il les menace de confirmer la sentence » d'excommunication prononcée par ses légats dans le concile de Toulouse. On peut conclure de ce que nous venons de rapporter, 1°. Que Pierre s'étoit déja emparé de l'archevêché de Narbonne avant le concile de Toulouse, tenu en 1079. 2°. Qu'Hugues évêque de Die & légat du saint siege, qui y présida, défendit au peuple de Narbonne de le reconnoître sous peine d'anathême. 3°. Que Pierre se maintint dans l'archevêché de cette ville longtems après sa déposition.

a Catel mem. p. 782. & seq. Concil to. 10. p. 810. & seq.

XVII. Mort de Raymond-Berenger II. comte de Barcelone & de Carcassonne. Mathilde sa veuve épouse Aymeri I. vicomte de Narbonne.

Cette lettre, qui n'est pas datée, fut écrite vers la fin de l'an 1082. ou même un peu plus tard ; car Aymeri, neveu de Pierre, y est qualifié *vicomte de Narbonne*, & il est fort vraisemblable qu'il ne prit cette qualité qu'après son mariage avec Mahaud ou Mathilde fille de Robert Guiscard duc de Pouille & de Calabre : or ce mariage ne fut celebré au plûtôt qu'en 1083. & non en 1054. comme un auteur[b] l'a avancé.

1082. Cette princesse avoit épousé en premieres nôces Raymond-Berenger II. du nom, comte de Barcelone, qui mourut au mois de Decembre de l'an 1082. L'ancien auteur[c] des gestes des comtes de Barcelone, a laissé les circonstances suivantes de sa mort : » Berenger, dit cet historien, jaloux de la réputa» tion que Raymond son frere s'étoit acquise par ses excellentes qualitez, » mais sur tout de ce qu'étant l'aîné, leur pere ne l'avoit pas avantagé plus » que son frere, en conçût un si vif ressentiment, qu'un jour qu'ils voya» geoient ensemble, il l'assassina auprès de Gironne. Tous les grands, ajoûte» t-il, & les nobles de Catalogne, eurent horreur d'un pareil attentat, & » refuserent non-seulement de reconnoître ce prince ; mais ils le chasserent » du païs : ensorte qu'étant devenu muet, & l'opprobre du genre humain, il » mourut à Jerusalem où il étoit allé en pelerinage dans un esprit de peni« tence. » Quelques historiens[d] modernes regardent avec raison la plûpart des circonstances de ce récit comme fabuleuses. Ils prouvent que Berenger, qui étoit le cadet, & non pas l'aîné, prit la tutelle de son neveu, fils de son frere, aussi-tôt après la mort de celui-ci ; qu'il la garda pendant onze ans, & que pendant tout cet intervalle il continua de porter, comme auparavant, le titre de comte de Barcelone. Il est vrai que les deux freres avoient eu quelque différend au sujet du partage des comtez de Barcelone & de Carcassonne, mais ce différend étoit appaisé depuis long-tems lorsque Raymond-Berenger II. mourut. Tout ce qu'il y a donc de certain de la mort de ce prince, c'est qu'il fut assassiné[e] par une troupe de scelerats le 6. de Decembre de l'an 1082. entre Gironne & saint Saloni. On fait un très-grand éloge de ce comte de Barcelone qu'on surnomma *Tête-d'étoupes*, parce qu'il avoit la chevelure fort épaisse, selon quelques-uns, ou selon les autres, parce qu'il avoit reçû diverses blessûres à la tête. Il laissa de Mathilde de Sicile sa femme un fils unique nommé Raymond, né le 11. de Novembre, 25. jours avant sa mort. Berenger I. prit la tutelle de cet enfant, à l'exclusion de Mathilde, & administra, tant en son nom qu'en celui de son neveu, tous les domaines de la maison de Barcelone, qui comprenoient entr'autres en deça des Pyrenées les comtez de Carcassonne & de Rasez.

b Catel mem. p. 583.
c Marc. Hisp. p. 545. & seq.
d Diag. hist. de los cond. de Barcel. l. 2. c. 67. & seq. Marc. Hisp. p. 463. & seq.
e Pr. p. 12. Marc. Hisp. p. 1131.

Mathilde ou Mahaut se remaria[f] avec Aymeri vicomte de Narbonne, qui après l'avoir épousée, lui assigna en 1087.[g] pour son douaire la ville de Narbonne, le cens des Juifs, divers autres droits qui dépendoient du domaine

f V. Diag. ibid. c. 7?.
g Catel mem. p. 583.

de cette ville, *tout ce qui avoit appartenu au vicomte Berenger son ayeul*, & enfin les châteaux de Magalas, Neyran, Châteauneuf, saint Martin & Durban. Aymeri fut le premier vicomte de Narbonne de son nom; car on a deja fait voir ailleurs [a] que c'est sans aucun fondement que quelques-uns mettent le prétendu Aymeri pere de saint Guillaume de Gellone, à la tête des vicomtes de cette ville. AN. 1082

a To. 1. NOTE LXXXVII. n. 10.

Il est aisé de comprendre, par ce que nous venons de rapporter, qu'Aymeri I. possêda toute la vicomté de Narbonne: ce qu'on peut confirmer par la promesse [b] que *Bernard III. du nom, comte de Bezalu, fils de feu Stephanie, fit au nom de Raymond comte de Rouergue, fils de la feüe comtesse Almodis, à Aymeri vicomte de Narbonne, fils de feüe Foy*, de le maintenir dans la possession des biens dont Berenger vicomte de Narbonne son ayeul avoit joui. Nous inferons de cet acte que Raymond de saint Gilles avoit fait quelque traité avec Aymeri, & que pour la sûreté de sa promesse il lui avoit donné le comte de Bezalu, & divers autres seigneurs pour lui servir de caution. Enfin nous avons un serment de fidelité [c] prêté au même Aymeri par un nommé Roger, fils de Guisle, qui lui promit de l'aider contre tous, excepté contre ses propres vassaux, la vicomtesse de Beziers & son fils, Bernard Xadmar de la Redorte, & Pierre-Olivier de Termes. Ce dernier, l'un des principaux seigneurs du diocèse de Narbonne, dominoit sur un petit païs appellé le Termenois, qui est situé vers les frontieres du comté de Fenouilledes, & qui a pris son nom du château de Termes. Nous aurons occasion de parler dans la suite des successeurs de Pierre-Olivier dont quelques-uns se rendirent celebres.

b Pr. p. 320. V. NOTE XXVII. n. 9.

c Pr. p. 320. & seq.

XVIII. Troubles dans les comtez de Carcassonne & de Rasez, dont le vicomte Bernard-Aton se rend le maître.

La mort de Berenger II. comte de Barcelone fut suivie de divers troubles qui s'éleverent dans ses états tant en deça qu'en delà des Pyrenées durant [d] la minorité de son fils. Les chevaliers * des environs de Carcassonne assiegerent entr'autres cette ville dans le dessein de s'en emparer, peu de tems aprés la mort de ce prince. Ils incommoderent tellement les habitans par le ravage qu'ils firent de leurs terres, & par d'autres hostilitez, qu'enfin ces derniers étoient sur le point de se rendre, lorsque le vicomte Bernard-Aton résolut de profiter de cette occasion pour réunir cette ville à son domaine. Il fit dire aux assiegez que s'ils vouloient le recevoir dans leur ville, il s'engageoit de les défendre contre tous leurs ennemis, avec promesse solemnelle de rendre la ville & le comté de Carcassonne au jeune Raymond-Berenger III. dès qu'il seroit parvenu à l'âge de majorité, *& auroit été fait chevalier*. Bernard-Aton ayant été introduit dans Carcassonne à ces conditions, fit lever le siege, & prit ensuite le gouvernement de la ville comme s'il en eût été le seul & veritable maître.

1083.

d Pr. p. 12. V. Diag. l. 2. c. 79.

* Milites.

C'est ainsi que les Catalans rapportent la maniere dont ce vicomte s'assûra la possession de Carcassonne, ce qui pourroit donner lieu de croire que les troupes qui en commencerent le siege, agissoient en son nom, & qu'il usa de ce stratagême pour s'en emparer. Il est du moins certain que Bernard-Aton, & Ermengarde sa mere s'assurerent vers le même tems, non-seulement de cette ville & de son comté, mais encore du Rasez, du Lauraguais, & des autres domaines que cette derniere avoit alienez en faveur de Raymond-Berenger I. comte de Barcelone; & qu'ils reçûrent [e] le serment de fidelité des principaux seigneurs de ces païs, comme s'ils en eussent été les seuls seigneurs, soit qu'il y ait eu quelque nouvelle convention entr'eux & les comtes de Barcelone, ou qu'ils ayent profité des troubles qui suivirent la mort de Raymond-Berenger II.

e Pr. p. 319. & seq.

XIX. Réforme de l'église de Carcassonne. Abbaye de sainte Marie de Carcassonne.

Nous voyons en effet qu'Ermengarde & Bernard-Aton son fils jouissoient au mois de May de l'an 1085. du domaine de Carcassonne & de son comté, par la donation qu'ils firent [f] alors à la cathedrale, des dîmes qu'ils possedoient dans le domaine de cette ville, & des châteaux de Couffoulens, Preixan, Arsens, Grezes, Villalier, Campendu, Fontiez, Cassillac, &c. domaines qu'elle avoit vendus en 1067. [g] & 1070. au comte de Barcelone. Ermengarde fit cette donation [h] pour l'ame du comte Pierre-Raymond son pere, & de Rangarde sa mere, à condition *que les chanoines réguliers vivroient régulierement dans le cloître de cette église, suivant les préceptes de saint Jerôme & de saint*

f De Vic Carcass. p. 62.

g Pr. p. 257. 271. 278.

h De Vic ibid.

AN.1083. *Augustin*, & que s'ils venoient à quitter *l'ordre canonique*, les dîmes qu'elle leur donnoit reviendroient *au domaine des vicomtes de Carcassonne*. Ermengarde & Bernard son fils se regardoient donc alors comme vicomtes de cette ville: & en effet en 1090. [a] ce dernier prenoit le titre de *vicomte de Carcassonne & de Rasez*, que ses successeurs prirent aussi, quoique par les actes de 1067. & 1070. Ermengarde eût *vendu* [b] *ces vicomtez* au comte de Barcelone.

a Pr.p.316.

b Pr.p.257.271. 278.&c.

Pierre évêque de Carcassonne, qui fut present à cette donation, avoit établi les chanoines réguliers dans la cathedrale de cette ville, & dans les églises de sainte Marie & de saint Etienne situées dans les fauxbourgs. Le pape Urbain II. [c] confirma au mois de Mai de l'an 1088. à la demande de ce prélat, *l'institution des chanoines réguliers* dans ces trois églises, dont la seconde portoit alors le surnom *de abbatia*, parce que c'étoit [d] une ancienne abbaye. Elle étoit gouvernée en 1083. par un abbé nommé Pons, suivant une donation [e] que la vicomtesse Ermengarde fit alors en sa faveur, du consentement de l'évêque Pierre, & du vicomte Bernard son fils. L'église de sainte Marie de Carcassonne devint ensuite paroissiale, & fut détruite durant la guerre des Albigeois. Le terrain où elle étoit bâtie est aujourd'hui occupé par le couvent des Capucins. Celle de saint Etienne est presentement détruite & unie à la cathedrale.

c De Vic ibid.

d Pr.p.257.

e Estien.fragm. hist. mss. to.XI. V. Ruin. vit. Urb.II.n.266.

XX. Mariage du vicomte Bernard-Aton avec Cecile de Provence. Comtes de Provence.

Le vicomte Bernard-Aton épousa [f] en 1083. Cecile, *fille du comte Bertrand*, qui lui donna en dot cinq mille sols, *sçavoir deux mille en argent comptant, mille en bœufs & en vaches, & deux mille en chevaux & mulets*, avec sept de ses principaux vassaux, pour servir de cautions, parmi lesquels étoit Guillaume Pourcelet. Bertrand promit d'en donner dix autres à la vicomtesse Ermengarde mere du vicomte le jour de la celebration des nôces, pour l'assûrance de la promesse qu'il lui fit de la laisser jouir de ses domaines.

f Pr.p. 316.

Le nom des seigneurs qui cautionnerent pour le comte Bertrand, ne nous permet pas de douter qu'il ne fût comte de Provence. Il y avoit alors en effet dans ce païs deux comtes de ce nom; l'un, [g] appellé simplement Bertrand, étoit comte d'Arles ou de la basse Provence, & avoit succedé vers l'an 1060. à Geoffroy I. son pere. Il posseda d'abord son domaine par indivis avec ses deux cousins germains, Bertrand, ou Guillaume Bertrand II. du nom, & Geoffroy II. tous les deux fils de Guillaume Bertrand I. son oncle paternel décedé vers l'an 1054. Bertrand leur ceda quelque tems après pour leur partage cette portion de la haute Provence qu'on appella dans la suite comté de Forcalquier, & que Guillaume-Bertrand II & Geoffroy II. son frere possederent en commun. Il paroît cependant que ceux-ci se distinguerent entr'eux par des titres differens, & que le premier prit celui de comté de Nice. Geoffroy II. étant decedé sans enfans après l'an 1094. sa portion échut aux heritiers de Guillaume-Bertrand II. son frere. Celui-ci eut de sa femme Adelaïde une fille qui porta le nom de sa mere, & qu'Ermengaud IV. du nom, surnommé de Gerb comte d'Urgel mort en 1092. épousa en secondes nôces; ce qui fit passer le comté de Forcalquier dans la maison [h] de ce dernier. D'un autre côté Bertrand comte d'Arles ou de la basse Provence, qui soumit [i] en 1081. tous ses domaines à l'église Romaine, n'eut point d'enfans de Mathilde son épouse; ensorte que Gerberge sa sœur, femme de Gilbert vicomte de Milhaud & de Gevaudan, herita de tous ses états.

g V. NOTE XIV. n.21. & seqq.

h NOTE ibid. n.29.

i Pr.p.313.

Il semble, par ce que nous venons de dire, que Cecile, fille du comte Bertrand, laquelle épousa en 1083. Bernard-Aton vicomte d'Albi, de Nismes, Beziers, Agde, Carcassonne & Rasez, étoit fille de Guillaume-Bertrand II. comte de Provence, & sœur puînée d'Adelaïde femme d'Ermengaud comte d'Urgel: mais il nous paroît plus vraisemblable qu'elle étoit fille naturelle de Bertrand comte d'Arles ou de la basse Provence; ce qu'on peut fonder. 1°. Sur ce que ce dernier ne mourut que vers l'an [i] 1090. au lieu qu'il n'est pas certain que Guillaume-Bertrand II. vêcut encore en 1083. 2°. Sur ce que la mere de Cecile vicomtesse de Beziers s'appelloit Alemburge [h]. 3°. Enfin sur la modicité de la dot de Cecile. Au reste tous ces differens comtes de Provence n'avoient droit que sur la moitié du païs en qualité de descendans du comte Guillaume I. du nom, qui partagea cette province avec Rotbold son frere,

i Ruffi diss. p.33.

x Pr. p.454.

dont Raymond de saint Gilles & Guillaume IV. comte de Toulouse son frere, qui avoient droit sur l'autre moitié, descendoient par Emme leur ayeule. AN.1083.

XX. Guillaume IV. comte de Toulouse se brouille avec le pape à l'occasion de l'église de S. Sernin.

Le zele de ce dernier prince pour la réformation de l'église de saint Sernin de Toulouse lui suscita une affaire avec le pape Gregoire VII. Les clercs ou chanoines après avoir pris depuis long-tems la place des moines qui desservoient autrefois cette église, située au fauxbourg de la ville, voulant se réformer, embrasserent sous le pontificat du même pape la vie commune ou canoniale, avec la regle tirée de saint Augustin & des autres peres, telle qu'elle avoit été introduite en ce siecle [a] en diverses cathedrales & abbayes du royaume. Nous ignorons l'année précise que cette réforme fut établie à saint Sernin : nous apprenons seulement que cette église étoit desservie par des chanoines réguliers dès l'an 1076. par la donation [b] que leur fit alors le prevôt de la cathedrale de Perigueux, de l'église de saint Cyprien, *pour y vivre regulierement selon les institutions de saint Augustin, de saint Gregoire, de saint Jerôme, & des autres peres.* Cet acte qui est daté simplement *du Lundi jour de l'Assomption 15. d'Août, sous le pontificat du pape Gregoire, & le regne du roi Philippe*, fut confirmé *le Samedy, dernier jour de Decembre suivant*, par Guillaume évêque de Perigueux ; ce qui prouve manifestement qu'il est de l'an 1076. Geraud évêque de Cahors [c] donna aussi vers le même tems » aux clercs de saint Sernin de Toulouse l'église du Vigan dans son diocèse, pour « y vivre suivant les decrets des peres, sçavoir de saint Augustin, de saint « Jerôme & des autres ; & les clercs du Vigan *firent alors profession* dans leur « église devant l'autel de Notre-Dame, entre les mains du prévôt de saint « Sernin auquel ils promirent obéissance. «

Les clercs ou les chanoines de saint Saturnin après leur réformation eurent quelques démêlez [d] avec Isarn évêque de Toulouse & son chapitre, qui prétendoient exercer une entiere jurisdiction, & avoir des droits particuliers sur leur église. Les premiers s'adresserent alors à l'insçû d'Isarn & de son chapitre, au pape Gregoire VII. lequel sur les representations qu'ils lui firent que leur église étoit soumise immediatement au saint siege, & sur l'offre de payer tous les ans dix sols de redevance à l'église Romaine, les mit sous sa protection, & leur accorda un privilege que les chanoines de la cathedrale trouverent moyen de leur enlever. Ceux de S. Sernin s'en plaignirent au pape & lui porterent en même tems leurs plaintes contre les religieux de Moissac, qui sous l'autorité de Guillaume comte de Toulouse s'étoient emparez d'une église qui leur étoit soûmise, & qu'Amé évêque d'Oleron leur avoit adjugée *en presence des autres évêques*, c'est-à-dire, sans doute dans le concile de Toulouse de l'an 1079. Sur ces plaintes le pape écrivit au cardinal Richard abbé de saint Victor de Marseille, & lui manda que l'église de saint Sernin *auprès de Toulouse* étant soumise à son autorité immediate, & les chanoines qui la desservoient, & *qui avoient embrassé nouvellement la vie canoniale*, vivant régulierement, il obligeât le chapitre de la cathedrale, les religieux de Moissac, & le comte de Toulouse à leur rendre justice, & l'évêque à ne pas les inquieter, mais plûtôt à proteger *leur communauté.**

Isarn voyant [e] que la tentative qu'il avoit faite pour soumettre l'église de saint Sernin à son autorité ne lui avoit pas réussi, chercha un autre expedient. Comme il sçavoit que saint Hugues abbé de Cluni avoit beaucoup de crédit sur l'esprit de Gregoire VII. & que ce pape qui avoit été tiré du cloître étoit très-affectionné à l'ordre monastique, il passa un concordat avec Hunaud abbé de Moissac, par lequel il ceda à cet abbé, & à celui de Cluni, l'église de saint Sernin pour y établir des moines. Il se réserva cependant sur cette église, tant en son nom qu'en celui de son chapitre, la quatriéme partie des offrandes, la clef du sépulcre du saint martyr, celle de l'autel de saint Ascicle, le domaine sur les revenus de l'œuvre, jusqu'à ce que le bâtiment de l'église de saint Sernin fût achevé, la liberté d'inhumer dans le cimetiere de la cathedrale tous ceux qui y choisiroient leur sépulture, & plusieurs autres chefs. L'abbé Hunaud consentit à toutes ces réserves, & Guillaume comte de Toulouse, qu'Isarn avoit eu soin de mettre dans ses interêts, autorisa non-seulement le traité, mais il s'engagea encore, en consideration

a *Mab. ad ann. 1050. n. 35. ad ann. 1083. n. 41.*
b *Pr. p. 290. & seq.*
c *V. Mab. ibid.*
d *Catel. mem. p. 867. Greg. VII. l. 9. ep. 29.*
* Canoniam.
e *Catel ibid. p. 873. & seq.*

An.1083. de ce qu'Isarn avoit donné l'église de saint Sernin à l'ordre monastique qu'il affectionnoit beaucoup, de ne le jamais inquieter dans la possession des domaines de son église, *quand même le pape ou son légat useroient d'excommunication pour l'y obliger.* Il s'engagea aussi de ne pas exercer sa jurisdiction sur aucun des clercs de la ville & du fauxbourg, *dès qu'ils auroient reçû la couronne clericale*, non plus que sur les officiers & les sergens de l'évêque qui demeuroient dans la ville & dans le fauxbourg; & pour gage de sa promesse *il donna un baiser aux chanoines de la cathedrale.* On convint enfin qu'il n'y auroit jamais d'abbé à saint Sernin, mais que la communauté seroit gouvernée par un prévôt sous l'autorité de l'abbé de Cluni. Arnaud abbé de saint Audard, aujourd'hui Montauban, fut present à cet acte, qui n'est pas daté, mais qui doit être rapporté à la fin de l'an 1082. ou au commencement de l'année suivante, comme nous le verrons bientôt.

a Catel comt. p. 126.

Le comte de Toulouse prit si fort à cœur l'introduction [a] des moines de Cluni dans l'église de saint Sernin, que sur le refus que firent les chanoines de ceder la place, il chassa les autres de sa propre autorité, & leur substitua ceux-ci. Cette affaire fit beaucoup de bruit, & le pape à qui les chanoines expulsez se plaignirent de la conduite du comte, fit là-dessus à celui-ci une réprimande très-vive. Le cardinal Richard & Hugues archevêque de Lyon, légats du saint siege, Dalmace archevêque de Narbonne, & saint Hugues abbé de Cluni, tous quatre moines Benedictins, de même que le pape, les évêques & les principaux du païs désapprouverent également le procedé de Guillaume, qui se vit enfin obligé de restituer l'église de saint Sernin aux chanoines. Il fit donc dresser un acte par lequel il témoigne son repentir d'avoir chassé de cette église les chanoines *qui vivoient regulierement*; & il en rejette la faute sur l'abbé de Moissac qui le lui avoit conseillé. Il manda Geraud évêque de Cahors; & ce prélat ayant ramené les chanoines qui avoient été expulsez, & qu'il avoit sans doute retirez dans son diocèse, ce comte les remit dans la possession de leur église, en presence & par l'avis du même prélat, de Pierre évêque de Carcassonne, & de Frotard abbé de saint Pons de Tomieres. Il s'engagea par serment de laisser ces chanoines paisibles possesseurs de cette église *tant qu'ils vivroient canoniquement*, leur assura la liberté de leur cloître, & promit que ni lui, ni sa femme, *ni aucun de ses fils*, n'y feroient plus à l'avenir aucune entreprise. Il les maintint dans la possession de leurs biens, & pardonna à tous ceux qui lui avoient résisté dans le tems de leur expulsion, & dont il avoit résolu de tirer vengeance. Il révoqua enfin l'acte précedent qu'il avoit passé avec l'évêque Isarn & l'abbé Hunaud, & le déclara *faux.* Le comte de Toulouse fit ce rétablissement le 23. de Juillet de l'an 1083. sa femme Emme y souscrivit après lui, & ensuite les évêques de Cahors & de Carcassonne, l'abbé de saint Pons, *Isarn vicomte de saint Antonin*, Frotard son frere, Sanche vicomte de la Barthe, Guillaume de Biron, & plusieurs autres seigneurs.

Nous remarquerons par occasion qu'on trouve ici pour la premiere fois des vicomtes de saint Antonin, petite ville située à l'extrémité du Rouergue sur la riviere d'Aveiron, & sur les frontieres du Querci & de l'Albigeois. Les noms d'Isarn & de Frotard attachez à leur maison, de même qu'à celle des vicomtes de Lautrec en Albigeois, peuvent donner lieu de conjecturer qu'ils étoient de la même race, ou du moins que les premiers s'étoient alliez avec les autres.

Les chanoines réguliers demeurerent depuis paisibles possesseurs de l'église de saint Sernin, & continuerent d'être gouvernez par un prévôt jusques vers l'an 1119. qu'ils avoient un abbé [b] régulier, lequel fut sécularisé avec eux en 1526. Il y a lieu de croire que le titre abbatial de cet ancien monastere n'avoit été éteint dans le XI. siecle que parce que les comtes de Toulouse s'en étoient emparez, à l'exemple des autres grands vassaux du royaume qui s'érigerent en abbez séculiers des principaux monasteres de leur domaine. Quant à l'évêque Isarn, on assure [c] qu'il prit une nouvelle voye pour faire valoir les droits qu'il prétendoit sur l'église de saint Sernin; qu'il fit un voyage à Rome; & que sur les plaintes qu'il fit au pape Gregoire VII. du privilege, qu'il

b Catel mem. p. 878.

c Ibid. p. 867.

qu'il avoit accordé aux chanoines de cette église à son insçû & sans sa participation, ce pontife le revoqua en presence de Dalmace archevêque de Narbonne, de l'archevêque d'Auch, des evêques de Porto & d'Albano, de saint Hugues abbé de Cluni, d'Hunaud abbé de Moissac, & de plusieurs autres personnages de la cour Romaine. AN. 1083.

XXII. S. Raymond chanoine de saint Sernin de Toulouse.

Les chanoines de saint Sernin vêcurent avec édification après leur réforme, & on honore à Toulouse d'un culte public saint Raymond l'un des premiers qui l'embrassa. Nous avons [a] sa vie écrite par un auteur posterieur, dont la narration est si peu exacte, qu'il ne marque ni le tems de la naissance, ni celui de la mort du saint. Voici ce qu'il rapporte de plus interessant. « Raymond « plus recommandable par ses vertus que par sa naissance, nâquit à Toulouse, « & fut mis par ses parens dans l'église de saint Sernin, où il fit l'office de « chantre ou de choriste. Il quitta quelque tems après l'état ecclesiastique « pour se marier; & ayant perdu sa femme, il s'adonna entierement aux œu- « vres de charité & de misericorde qu'il exerça même envers les Juifs. Il « fonda entr'autres un hôpital pour l'entretien de trente pauvres, fit construire « un pont pour la commodité publique vers l'embouchure du Lers dans la « Garonne, & employa la meilleure partie de ses revenus pendant plusieurs « années à la construction de l'église de saint Sernin. » On peut connoître par là à peu près le tems où ce saint vivoit, puisqu'on commença le bâtiment de cette église vers l'an 1060. & qu'il étoit presque achevé en 1096. Le legendaire remarque que Raymond commença d'y contribuer lorsque le chœur de l'église étoit déja fini, *& qu'il conduisit le reste du bâtiment* depuis les fondemens, jusqu'au dessus des fenêtres. Il ajoûte que saint Raymond touché du desir de la perfection, & voulant imiter les saints peres, *prit l'habit régulier* dans l'église de saint Sernin, & qu'à son exemple plusieurs autres embrasserent le même genre de vie : *ainsi le relâchement*, continue-t-il, *cessa entierement dans cette église, & la vie canoniale y fut établie.* Ces termes font comprendre que saint Raymond embrassa la réforme des clercs de saint Sernin lorsqu'elle y fut introduite; ce qui arriva, comme on l'a déja vû, sous le pontificat de Gregoire VII. entre l'an 1073. & l'an 1076.

a Boll. to. 1. Jul. p. 670. & seq.

Suivant le même auteur, Raymond se voyant dans un âge avancé & près de sa fin, demanda d'être inhumé *dans la maison collegiale* qu'il avoit fondée pour des pauvres clercs, & où il avoit fait préparer son sépulcre. *Le prieur* de saint Sernin executa sa volonté après sa mort, qui arriva le 3. de Juillet. *Raymond mourut*, continue l'auteur de sa vie, *sans avoir fait testament en faveur de ses parens, parce qu'il institua J. C. son heritier*; d'où l'on pourroit, ce semble conclure [b], que lorsque la réforme fut établie parmi les chanoines de saint Sernin, la désappropriation n'y étoit pas encore en usage; mais cela peut signifier aussi que Raymond ayant disposé de tous ses biens en faveur des pauvres avant sa profession religieuse, ses parens n'eurent aucune part à sa succession. Quoi qu'il en soit, comme le legendaire appelle *maison collegiale* l'hôpital fondé par saint Raymond, & qu'il est certain que cet hôpital fut changé [c] dans la suite en un college pour des pauvres clercs, il s'ensuit que cet auteur n'a écrit qu'après le milieu du XIII. siecle; puisque l'université de Toulouse, dont ce college étoit membre, fut seulement fondée vers ce tems-là. Après la mort de Raymond Dieu fit éclater sa sainteté par divers miracles, & on lui rendit * à Toulouse un culte public dès milieu le XII. siecle. Ce culte diminua beaucoup dans la suite, jusqu'à ce que les Toulousains le rétablirent en 1652. après avoir éprouvé la puissante intercession du saint durant la peste qui désoloit alors le païs; ce qui donna lieu de transferer en même tems ses reliques, du college de son nom où elles avoient toûjours demeuré depuis sa mort, dans l'église de saint Sernin.

b V. Catelmem. p. 225.

c V. Boll. ibid. p. 674.

* V. Boll. ibid.

XXIII. S. Pons abbé de S. André d'Avignon.

Dans le tems que Raymond se sanctifioit à Toulouse, Pons abbé du mont Andaon, ou de saint André d'Avignon, s'élevoit [d] à une éminente sainteté par la pratique de toutes les vertus religieuses. Son pere dégoûté du monde, voulant se consacrer à Dieu l'avoit amené dans cette abbaye, où il avoit embrassé l'état monastique avec lui, & un autre de ses fils. Après la mort de Roland abbé de saint André arrivée en 1063. le mérite de Pons fit qu'on ne

d Act. SS. ord. S. Ben. sæc. 6. part. 2. p. 493. & seq. V. Gall. ch. nov. ed. to. 1. p. 859.

AN. 1083. balança pas sur le choix du successeur de cet abbé. Il fut mis à sa place, & il conserva cette abbaye jusqu'au 26. de Mars de l'an 1087. qu'il deceda. Les merveilles que Dieu opera par son ministere durant sa vie & après sa mort, firent qu'on lui rendit bientôt après un culte public. Sa vie a été écrite par Raymond religieux du monastere, auteur contemporain.

XXIV. Vicomtes de Minerve.

Nous avons lieu de croire que Raymond vicomte de Minerve, profita des troubles qui agiterent les états de Raymond-Berenger II. comte de Barcelone après la mort de ce prince, & qu'il s'empara sur ses fils du château de Peyriac. C'est ce que nous inferons d'une donation [a] que fit ce vicomte au mois de Février de l'an 1083. ou 1084. suivant notre maniere de compter, à l'abbaye de saint Pons de Tomieres, & à Frotard son abbé, de l'alleu *que Pierre Raymond comte de Beziers, & les comtes de Barcelone, Raymond-Berenger, & ses fils Raymond & Berenger, avoient eu au château de* [b] *Peyriac dans le Minervois*, & qu'ils avoient donné à cette abbaye. Matfred évêque de Beziers, les abbez Isarn de Caunes, Guillaume de Roses, & Pierre de Montolieu, & plusieurs seigneurs du païs furent presens à cette donation.

1084.

a Pr. p. 316. & seq.

b V. Pr. p. 279.

Raymond vicomte de Minerve étoit probablement fils de Pierre vicomte du même païs, qui vivoit [c] en 1071. & pere de Pons qui possedoit cette vicomté au mois de May [d] de l'an 1095. suivant une restitution qui fut faite à l'église de sainte Marie fondée dans le château de Minerve. Nous [e] trouvons d'un autre côté en 1066. un *Bernard de Minerve* : mais nous ne sçavons pas si c'est le même que *Bernard vicomte de Minerve*, lequel offrit [f] au mois d'Août de l'an 1103. son fils Raymond à l'abbaye de saint Pons de Tomieres pour y être religieux. Cette oblation est souscrite par Pierre son fils qui lui succeda. Il paroît par-là que la vicomté de Minerve qui s'étendoit dans la partie septentrionale du diocèse de Narbonne, & qui est comprise aujourd'hui dans celui de saint Pons, étoit partagée à la fin du XI. siecle entre deux branches de la même maison.

c Ibid.

d p. 340.

e p. 252.

f Spicil. to. 10. p. 163. & seq. V. Pr. p. 365.

XXV. Raymond de S. Gilles renonce à la dépouille des évêques de Beziers decedez.

Matfred évêque de Beziers affranchit en 1084. son église d'une servitude très-onereuse, à laquelle ses prédecesseurs avoient été assujettis pendant fort long-tems. Les grands vassaux non contens de s'être emparez de la nomination aux évêchez & aux abbayes de leur domaine, prétendoient encore que toute la dépouille des évêques decedez leur appartenoit. Les comtes de Rouergue s'étoient arrogez ce droit en qualité de marquis de Gothie dans les diocèses de la Narbonnoise I. C'est ce qu'on voit en particulier par un acte [g] suivant lequel » Raymond *comte de Rouergue* ou de saint Gilles, cede en faveur de la » cathedrale de Beziers, de Matfred évêque de cette ville, & des successeurs » de ce prélat, le droit qu'il possedoit *justement ou injustement*, d'unir à son » domaine toute la succession des évêques decedez. Ce prince étant sur les » dégrez de la grande porte de l'église, en presence des principaux du païs, » jura en même tems solemnellement sur le missel, *que ni lui, ni aucun comte* » *de Rouergue son successeur*, ne s'empareroient plus des biens des évêques » après leur mort; avec promesse, si ces prélats en disposoient par testament, » que leur volonté seroit fidelement executée, sinon que les chanoines de la » cathedrale leur succederoient en commun. » L'évêque Matfred en reconnoissance d'un tel bienfait donna au comte un cheval du prix de 200. sols Melgoriens. L'historien [h] de l'église de Beziers prétend *que Roger-Bernard Trincavel vicomte de Beziers*, fit la même année un semblable délaissement: mais il se trompe, c'étoit Bernard-Aton, ou plûtôt Ermengarde sa mere qui possedoit alors cette vicomté; ce qui n'empêche pas que ce dernier n'ait pû abandonner de son côté, en même tems que Raymond de saint Gilles, la part que ses prédecesseurs, en qualité de vicomtes, pouvoient avoir eue avec les comtes, à la dépouille des évêques défunts, & avoir par-là rendu une entiere liberté à l'église de Beziers. Matfred en profita pour rétablir la vie commune parmi ses chanoines, qui y avoit été autrefois observée; & pour l'affermir d'une maniere plus solide, il unit [i] à son chapitre par un acte du Mardi 10. Février de l'an 1092. la prevôté & la sacristie, & fit donation aux chanoines de plusieurs autres domaines, en presence de Pierre abbé de saint Aphrodise, d'Arbert abbé de Villemagne, des prieurs de saint Jacques de Beziers & de Cassan, &c.

g Pr. p. 317. & seq.

h Andoq. Bez. n. 58.

i Cartul. de l'égl. de Beziers.

AN. 1084.

La cession que Raymond de saint Gilles fit à l'église de Beziers prouve évidemment qu'il possedoit le comté particulier de cette ville, & qu'il le tenoit des comtes de Rouergue ses prédecesseurs. Il avoit une egale autorité sur le comté de Nismes, comme il paroît par l'union qu'il fit du monastere de saint Bausile de cette ville à la congregation de la Chaise-Dieu.

XXVI. Assemblée tenue à Nismes. Bienfaits de Raymond envers l'abbaye de S. Pons.

Ce monastere situé autrefois hors la ville au voisinage de la Tour-magne, dans une vallée environnée de collines, avoit été[a] donné vers l'an 860. par le pape Nicolas I. à l'église de Nismes, & à Isnard son évêque; ce que le pape Serge III. avoit confirmé vers l'an 909. en faveur d Hubert successeur d'Isnard. Comme il avoit beaucoup perdu de son ancienne splendeur, le comte Raymond & Ermengarde vicomtesse de Nismes voulant le relever, prierent de concert Pierre Ermengaud évêque de cette ville, & ses chanoines, dans une assemblée qui y fut tenue le 28. de Decembre de l'an 1084.[b] de le donner à Seguin abbé de la Chaise-Dieu, & à ses successeurs, pour y rétablir le service divin; à quoi ce prélat & son chapitre consentirent volontiers. Bernard-Aton vicomte de Nismes & fils d'Ermengarde, qui étoit absent, confirma cette donation dans la suite. Depuis ce tems-là l'ancienne abbaye de saint Bausile de Nismes ne fut plus qu'un prieuré conventuel soumis à celle de la Chaise-Dieu dont il dépend encore aujourd'hui. Pierre Roger moine de cette abbaye, qui parvint au cardinalat, & enfin à la papauté sous le nom de Clement VI. avoit été prieur du monastere de saint Bausile, lequel ayant été entierement ruiné durant les guerres des Calvinistes, a été transferé dans la ville, où les religieux occupent l'ancien palais épiscopal.

a Estienot. antiquit. Bened. Occit. mss.
b Pr. p. 319.

1085.

Raymond de saint Gilles confirma l'année suivante[c], en faveur de l'abbaye de saint Pons de Tomieres, » toutes les donations qu'elle avoit reçûes « *de Pons grand duc & prince d'Aquitaine son bisayeul*, qui l'avoit fondée, & « la maintint dans toutes les acquisitions que les religieux avoient faites depuis, ou qu'ils feroient dans la suite, dans les évêchez & les terres qui étoient « de son domaine, ou qui en dépendroient à l'avenir, avec pouvoir de posse- « der en alleu les fiefs qu'ils avoient acquis. « Il se déclare en même tems le défenseur du monastere, de la même maniere que le comte de Toulouse son frere l'avoit fait cinq ans auparavant. Dans cet acte Raymond prend le titre de comte de Rouergue, Gevaudan, Nismes, Agde, Beziers, Narbonne, & d'un septiéme comté qui paroît être celui d'Usez.

c Pr. p. 322. & seq.

XXVII. Pierre comte de Substantion ou de Melgueil soumet son comté à Gregoire VII. & à l'église Romaine. Raymond son fils lui succede.

Ce prince fut porté peut-être à faire ces actes de religion à la sollicitation du pape Gregoire VII. qui se donnoit toûjours beaucoup de soins pour rétablir les églises dans leur ancienne liberté. Personne n'ignore le zele de ce saint pape sur ce sujet, & aucun pontificat n'égaleroit le sien s'il ne s'étoit imaginé, sur de faux principes, qu'il devoit dominer sur toutes les puissances de la terre; ce qui l'engagea dans des démarches également préjudiciables au repos de l'église & de l'état. Il prétendit[d] entr'autres que chaque maison devoit payer en France un denier de cens à l'église Romaine, fondé sur ce que Charlemagne recueilloit tous les ans 1200. livres pour le service de cette église dans celles d'Aix-la-Chapelle, du Puy en Velay, & de saint Gilles. Mais on ne trouve dans toute l'antiquité[e] aucun vestige d'un pareil droit établi en France. Ce fut par le même principe que Gregoire tenta par toutes sortes de voyes de multiplier les vassaux de l'église Romaine, & de lui procurer un plus grand nombre de feudataires. C'est ainsi que Pierre comte de Substantion ou de Melgueil, par un acte[f] solemnel du 27. d'Avril de l'an 1085. étant devant l'autel de la cathedrale de Maguelonne, » *se donna lui-même*, (à la sollicitation de ce pontife) *sa femme, & son fils*, à l'église Romaine, « au pape Gregoire VII. & à ses successeurs, avec tous ses biens, son comté « de Substantion, l'évêché de Maguelonne & ses dépendances, pour être pos- « sedez à l'avenir *en alleu* par l'église Romaine, de laquelle lui & ses successeurs « tiendroient le même comté *en fief*, sous la redevance annuelle d'une once d'or. « Le comte Pierre ajoûte par rapport à l'évêché de Maguelonne, que les « papes y pourvoiroient à l'avenir, *conformément aux constitutions & aux de-* « *crets des saints peres*. Il défend ensuite à ses successeurs de rien changer à «

d Greg. VII. l. 8. ep. 23.
e V. Fleuri hist. ecclesf. l. 63. n. 11.
f Pr. p. 321. & seq.

AN. 1085. » cette disposition, à peine de payer *l'amende portée par les loix des empereurs* » *Theodose*, *Arcade & Honoré*. Il donne enfin par son anneau, au nom de saint » Pierre & du pape, l'investiture du comté & de l'évêché à Pierre évêque » d'Albano légat du saint siege, à Godefroy évêque de Maguelonne, & à » Frotard abbé de saint Pons qui étoient presens. L'acte est souscrit par la comtesse Almodis sa femme, & *le comte Raymond* leur fils. Le comte [a] Pierre reçut en même tems le comté de Substantion en fief de l'église Romaine, sous la redevance marquée, par les mains du légat du pape & de l'évêque de Maguelonne.

a Verdal. ser. præs. Magal. p. 100. & seq.

On voit par cet acte que le comte de Substantion prétendoit posseder ses domaines *en alleu*, c'est-à-dire sans les tenir d'aucun seigneur: mais si lui ou ses prédecesseurs s'étoient dégagez de la suzeraineté des marquis de Gothie, qui avoient eu autrefois une autorité superieure sur toute cette province, dont le diocése de Maguelonne faisoit partie, on ne sçauroit disconvenir du moins que ce comte ne fût soumis à la souveraineté de nos rois; & qu'ainsi il ne pouvoit, sans leur consentement, se soustraire à leur fidelité & à leur vasselage pour reconnoître une puissance étrangere. Le comte Pierre donna donc à l'église Romaine ce qui ne lui appartenoit pas: aussi verrons-nous dans la suite que ses successeurs ne firent pas beaucoup de cas de sa donation.

Comme Gregoire VII. mourut le 25. de May suivant, il n'eut pas le tems de ratifier cet acte. Il laissa ce soin au pape Urbain II. son successeur, qui par une bulle [b] datée du 14. de Decembre de l'an 1088. » confirma Godefroy » évêque de Maguelonne dans la possession de son église, *que les comtes de Sub-* » *stantion avoient réduite auparavant dans la servitude*. Mais, ajoûte-t-il, *le* » *comte Pierre de bonne memoire*, a rendu cet évêché à saint Pierre & à ses vi- » caires, & il leur a laissé de plus par son testament son comté *qui étoit de* » *son droit**, avec promesse que ses heritiers seroient vassaux du pontife Ro- » main; & que si leur posterité venoit à manquer, le comté seroit alors à la » disposition du pape sous le gouvernement de l'évêque de Maguelonne. Il » dit ensuite, adressant la parole à ce prélat: Nous recevons donc *par l'an-* » *neau*, des mains de votre fraternité, l'investiture de l'évêché de Maguelon- » ne, & du comté de Substantion, au nom de ce comte: nous confirmons la » donation qu'il en a faite, & nous prenons l'évêché & le comté sous la pro- » tection du saint siege, *sauf l'autorité de l'archevêque de Narbonne*, pourvû » qu'il soit ordonné legitimement. Il commet enfin le soin du comté de Sub- » stantion à l'évêque Godefroy & à ses successeurs, avec celui de retirer tous » les ans le cens d'une once d'or; & en reconnoissance de ce privilege qu'il ac- » corde aux évêques de Maguelonne, il les assujettit à payer tous les ans » eux-mêmes un pareil cens à l'église Romaine.» On prétend [c] trouver dans cette bulle que le pape Urbain ceda le comté de Substantion aux évêques de Maguelonne, ce qui ne paroît pas. On ajoûte que ce pape, par la même bulle, pressa Godefroy d'achever d'établir la régularité parmi les chanoines de la cathedrale, que son prédecesseur avoit commencé d'introduire; mais ce fut par une autre bulle dont on parlera ailleurs.

b Gariel ser. præs. Mag. p. 120. & seqq. 2. ed.

* Qui sui juris erat.

c Verdal. ibid.

On doit inferer, ce semble, des termes dont Urbain II. se sert dans celle dont nous venons de parler, au sujet de Pierre comte de Substantion qu'il appelle *de bonne memoire*. 1°. Que ce comte confirma par son testament la donation qu'il avoit faite de son comté à l'église Romaine. 2°. Qu'il étoit alors decedé: ainsi il mourut vers l'an 1086. Il fut inhumé [d] dans la cathedrale de Maguelonne. Son fils aîné Raymond, qui étoit alors en bas [e] âge lui succeda dans le comté de Substantion ou de Mauguio, sous la tutelle d'Almodis de Toulouse sa mere, qui survêcut fort long-tems au comte Pierre son mari; car elle vivoit encore [f] en 1134. Pierre laissa de cette princesse un autre fils appellé Pons, qui fut d'abord religieux de saint Pons de Tomieres, & deux filles: l'une, dont on ignore le nom, épousa vers l'an 1080. Guillaume IV. seigneur en partie de Montpellier: l'autre appellée Adele, fut mariée à un seigneur nommé Pierre du Puy. Quant à Godefroy évêque de Maguelonne, il fit un voyage [g] en Italie la même année 1086 & assista au mois de May aux obseques de saint Anselme évêque de Luques.

1086.

d Pr. p. 351.

e Pr. p. 437. V. NOTE XXXVI. n. 1.

f V. NOTE ibid. & NOTE XXXVII. n. 4. & seqq.

g Mab. ad ann. 1086. n. 3.

Dalmace étoit en 1086. paisible possesseur de l'archevêché de Narbonne : c'est ce qu'on voit par la donation * qu'il fit au mois d'Avril de cette année à l'abbaye de saint Victor de Marseille, & à Richard son abbé, de l'église de sainte Marie de Narbonne qu'il avoit consacrée *avec ses suffragans catholiques*, & qui étoit située dans un fauxbourg de cette ville. Dalmace, se qualifie *archevêque du saint premier siege de Narbonne*, & declare qu'il fait cette donation dans le dessein d'établir des moines dans cette église, qui avoit été long-tems possedée *par des clercs simoniaques & Nicolaïtes*, & afin d'avoir en la personne des religieux qui l'habiteroient à l'avenir, des coopérateurs qui l'aidassent, lui & ses successeurs, à s'acquitter de leur ministere. Il réserva à son église une redevance annuelle de trois livres de cire. L'acte est souscrit par Guillaume évêque de Tarbe, Arnaud abbé de Castres, Guillaume abbé de Psalmodi, *& Raymond comte de Rouergue & de Narbonne*. Dalmace confirma [a] cette union au mois de Septembre de l'an 1088. du consentement du clergé de sa cathedrale, en presence de Pierre évêque de Carcassonne, & de Bertrand évêque de Barcelone. Depuis ce tems-là l'église de sainte Marie, qui est la troisiéme paroisse de Narbonne, fut desservie par une communauté de moines, sous le titre de prieuré conventuel ; de là vient qu'on donna à cette église le surnom de *Monachia* en latin, & celui de l'*Amourguier* dans le langage du païs, c'est-à-dire, monastere. Il est uni à present à la congregation de saint Maur. Dalmace archevêque de Narbonne présida [b] au mois de Septembre de l'an 1086. à un concile ou assemblée qui se tint alors à l'abbaye de saint Etienne de Bagnols dans le comté de Bezalu & le diocèse de Gironne, pour la dédicace de l'église de ce monastere. Les évêques Berenger de Gironne, Pierre de Carcassonne, Berenger d'Ausonne, Godefroy de Maguelonne, & Bertrand de Barcelone se trouverent à cette ceremonie, avec un grand nombre de seigneurs, entr'autres Bernard comte de Bezalu. L'acte est souscrit encore par Matfred évêque de Beziers, & Gibellin archevêque d'Arles.

AN. 1085.

XXVII. Dalmace paisible possesseur de l'archevêché de Narbonne. Fin de Pierre son competiteur.

* Baluz. append. concil. Gall. Narb. p. 80. & seqq.

a Ibid. p. 82. & seq.

b Marc. Hisp. p. 466. 1180. & seq.

Dalmace donna une nouvelle preuve de son zele pour le rétablissement de la discipline ecclesiastique dans son diocèse, & l'extirpation de la simonie, en retirant l'église de S. Grisante, [c] située auprès du fauxbourg de la ville, des mains des laïques qui la possedoient auparavant : il l'unit en 1096. du conseil de Guillaume abbé de saint Paul, de ses archidiacres, & du reste de son clergé, au monastere de l'Amourguier. Enfin le zele de ce prélat, contre les apparences même de la simonie, alla si loin, qu'il refusa [d] de consacrer Artaud évêque d'Elne, elû en 1087. sous prétexte que ce prélat après son élection avoit fait un serment pour la conservation des biens de son église, & qu'il craignoit que ce serment ne procedât de quelque convention simoniaque. Quoiqu'Urbain II. eût consacré ensuite lui-même Artaud à Rome, après qu'il se fût justifié de ce soupçon, Dalmace persista neanmoins à refuser de le reconnoître pour pasteur legitime, jusqu'à ce que le cardinal Rainier légat du pape, ayant fait enfin par son ordre des informations sur les lieux, Artaud se fût entierement purgé.

c Baluz. ibid. p. 84. & seqq.

d Marc. Hisp. p. 46. V Ruin. vit. Urb. II. n. 4.

Pierre de Narbonne competiteur de Dalmace dans l'archevêché de cette ville, le lui ceda sans doute volontairement. Nous avons du moins un acte [e] daté du 12. Mars de l'an 1089. dans lequel Pierre ne prend que le titre d'*évêque de Rodez*, au lieu de celui d'*évêque élû de Narbonne* qu'il se donnoit auparavant. Il fonda en effet alors avec son neveu Aymeri deux anniversaires dans la cathedrale de Narbonne, l'un pour son pere Berenger, & l'autre pour son frere Bernard-Berenger pere du même Aymeri. On voit par là que ce prélat n'ayant pû obtenir l'archevêché de Narbonne, reprit son ancien titre d'évêque de Rodez, quoique cet évêché fût alors occupé par un autre ; qu'il fit depuis sa résidence ordinaire à Narbonne, où il avoit beaucoup d'autorité en qualité de chef de la famille des vicomtes de cette ville, & qu'il se réconcilia [f] avec l'église avant son décez, dont nous ignorons l'époque. Au reste s'il eut le malheur d'être excommunié pour cause de simonie, on doit plûtôt attribuer sa faute à l'ignorance & à la corruption des mœurs de son siecle, qu'à un dessein formé ; car on voit d'ailleurs qu'il avoit

e Pr. p. 315. & seq.

f V. Gall chr. nov. ed. to. 1. p. 204.

AN. 1086. de la pieté : il fonda [a] entr'autres dans le diocèse de Rodez, qu'il gouverna pendant vingt-six ans, le monastere du saint Sepulchre de Villeneuve.

a *ord. & inftr. p. 50. col. 2.*

XXIX. Raymond de S. Gilles marie Emme de Sicile sa belle-sœur avec le comte de Clermont en Auvergne.

b *Gaufrid. Malat. l. 4. c. 8.*

On vient de voir que Raymond de saint Gilles étoit à Narbonne au mois d'Avril de l'an 1086. Il partit bientôt après de cette ville pour saint Gilles, où il alla recevoir Emme sa belle-sœur, fille de Roger comte de Sicile. Un auteur [b] du tems rapporte les circonstances suivantes du voyage de cette princesse : » Le roi Philippe I. dit cet auteur, ayant formé le dessein de répudier la reine Berthe sa femme, envoya des ambassadeurs au comte de » Sicile pour lui demander en mariage Emme sa fille, qu'il avoit eue de sa » premiere femme. Le comte qui ignoroit les vûes du roi, équippa une flotte, fit partir sa fille avec une dot & des presens considerables, & l'envoya » à saint Gilles au comte Raymond son gendre, en qui il avoit une entiere » confiance, & qu'il chargea de remettre cette princesse au roi, lequel » devoit l'aller recevoir dans ce lieu. Raymond informé que le veritable » dessein de Philippe étoit de se saisir des trésors que la princesse de Sicile » apportoit avec elle pour sa dot, & non pas de l'épouser, songea à ses propres interêts. Il reçût Emme avec honneur ; mais sous prétexte de vouloir la marier avec quelque grand seigneur au défaut du roi, il envoya » demander aux capitaines des vaisseaux de la part de la princesse, qu'on lui » remît l'argent qu'elle avoit apporté, & dont il vouloit s'emparer. Les gens » que le comte Roger avoit donnez à sa fille pour l'accompagner, se doutant de quelque supercherie, leverent l'ancre aussi-tôt, laisserent la princesse entre les mains de Raymond, & arriverent ainsi en Sicile avec tous » les trésors. Raymond, quoique trompé dans son attente, en agit cependant » très-bien à l'égard de sa belle-sœur, & la maria avec le comte de Clermont.

c *V. Baluz. Auverg. to. 1. p. 54. & seq.*

Tel est le récit que nous a laissé de cet évenement Geoffroy Malaterre qui écrivant vers ce tems-là en Sicile pouvoit en être informé. Quelques modernes [c] y trouvent cependant de grandes obscuritez, & des difficultez qui paroissent insurmontables ; ce sont leurs termes. » La principale, disent-ils, est » l'ignorance où étoit, suivant l'ancien historien, le comte de Sicile, lorsque » le roi Philippe lui demanda sa fille en mariage, que ce prince eût répudié la » reine Berthe, & epousé la comtesse d'Anjou ; affaire qui fit un si grand éclat » dans le monde, & qui n'arriva d'ailleurs que plusieurs années aprés, sous » le pontificat d'Urbain II. Enfin, ajoûtent-ils, Philippe étoit si amoureux » de Bertrade dans les commencemens de son divorce, qu'il n'y a pas lieu » de présumer qu'il ait pû en ce tems-là porter ses pensées ailleurs. Mais Geoffroy ne dit pas que Philippe eût répudié Berthe lorsqu'il demanda la princesse de Sicile en mariage, comme ces auteurs [d], qui rapportent cet évenement à l'an 1092. le supposent ; mais seulement *qu'il vouloit* * *la répudier*. Et en effet, Geoffroy parle de ce voyage d'Emme de Sicile en France sous l'an 1086. Rien n'empêche donc que le roi de France dégouté de Berthe, ait résolu en 1086. de la répudier, comme il fit dans la suite, sous prétexte de parenté, & que le comte de Sicile comptant sur cette répudiation, lui ait accordé sa fille. D'un autre côté Raymond de saint Gilles & les Siciliens voyant que ce prince ne rompoit pas son mariage, & ne venoit pas au devant d'Emme, comme il l'avoit promis, peuvent l'avoir supçonné de n'en vouloir qu'à sa dot. Tout cela n'a rien de contraire au recit de Geoffroy, & n'implique aucune contradiction.

d *Dan. hist. de Fr. to. 1. p. 1077.*
* *Conatur repellere.... tentabat.*

e *Baluz. ibid.*

Au reste nous ne doutons pas que *le comte de Clermont*, que la princesse de Sicile épousa, ne soit le même que le comte de Clermont en Auvergne, & non le comte de Clermont en Sicile, comme le suppose un auteur moderne, sous prétexte que Robert II. comte d'Auvergne etoit alors marié avec Judith de Melgueil qui lui survécut. Mais Emme de Sicile peut avoir épousé en 1086. ou 1087. Guillaume VI. fils du même Robert II. âgé en ce tems-là de 19. à 20. ans : car, 1°. On ne connoît pas dans quelle maison le même Guillaume VI. s'allia, & on ignore le nom de sa femme. 2°. Il est certain, suivant Geoffroy Malaterre, que Raymond de saint Gilles maria Emme sa belle-sœur en deça de la mer & en France, & non en Sicile. D'ailleurs cette prin-

cesse n'avoit aucun besoin de ce comte pour se marier en Sicile. 3°. Guillaume VI. qui succeda ensuite au comté d'Auvergne, fut fort lié d'amitié avec Raymond de saint Gilles, qu'il suivit [a] à la guerre sainte. 4°. Enfin il paroît certain que le même Guillaume portoit en 1086. le titre de comte de Clermont, pour se distinguer du comte d'Auvergne son pere : en effet il est parlé de lui sous le nom *de comte de Clermont*, en 1096. [b] lorsqu'il partit pour la Croisade. En 1103. il prenoit [c] la qualité *de comte d'Auvergne*; d'où l'on doit conclure que Robert II. son pere mourut durant cet intervalle.

a *ibid. p. 57.*
b *Alberic. chr. p. 148. V. Baluz. ib. p. 55.*
c *Pr. p. 361.*

XXX. Guerre entre Ademar évêque du Puy & les vicomtes de Polignac. Abbez de saint Chaffre.

Raymond de saint Gilles assista sans doute aux nôces du comte de Clermont & d'Emme sa belle-sœur. Nous sçavons du moins qu'il fit un voyage du côté d'Auvergne quelque tems après l'arrivée de cette princesse, & qu'il étoit au Puy [d] le premier d'Avril de l'an 1087. lorsqu'Ademar, ou Aymar évêque de cette ville, du consentement de ses chanoines, donna l'église d'Usson dans son diocèse, à l'abbaye de la Chaise-Dieu. Raymond fut le premier des laïques qui souscrivit à cette donation, dans laquelle il se qualifie *comte de Rouergue*. L'évêque Ademar [e] étoit alors de retour d'un pelerinage qu'il avoit entrepris l'année précedente à la Terre sainte.

1087.
d *Pr. p. 323.*
e *Mab. ad ann. 1077. n. 4. ad ann. 1086. n. 7.*

Durant son absence Guillaume III. abbé de saint Chaffre étant venu à déceder, les religieux élûrent à sa place Guillaume IV. que saint Hugues évêque de Grenoble, avec lequel ce nouvel abbé avoit contracté des liaisons très-étroites, benit au Puy en 1087. Guillaume IV. étoit fils de Geilin comte de Valentinois, bienfaiteur de l'abbaye de saint Chaffre. Il fit lui-même des biens infinis à ce monastere, & le rétablit presque entierement. Il fit transcrire toutes les chartes dans un cartulaire par un de ses religieux, qui y inséra en même tems la chronique du monastere. Il fonda pour des filles celui de saint Pierre de Fraissinet, situé au voisinage de saint Chaffre, dont il dépend encore aujourd'hui. Il obtint d'Ademar évêque de Rodez l'église de S. Sauveur de Severac, située sur les frontieres du Rouergue & du Gevaudan, & y établit une communauté de ses religieux : enfin ayant fait un voyage à Rome en 1090. [f] le pape Urbain II. lui accorda un privilege pour son abbaye.

f *Ruin. vit. Urb. II. n. 72.*

Cet abbé est le même, quoiqu'on ait avancé [g] le contraire, que *Guillaume auparavant moine, & ensuite abbé de S. Chaffre*, qui vivoit encore en 1134. & dont le B. Guigues prieur de la grande Chartreuse fait mention, dans la vie qu'il écrivit alors de saint Hugues évêque de Grenoble. En effet, suivant le témoignage du même auteur [h], cet abbé Guillaume, de la pieté duquel il fait un fort grand éloge, étoit en ce tems-là extrêmement âgé, & avoit été disciple de saint Hugues, avec lequel il avoit vêcu plus de vingt ans dans le désert de la Chartreuse, lorsque saint Bruno, leur ami commun, jetta les fondemens de ce monastere vers l'an 1083. Guillaume IV. fut donc abbé de saint Chaffre depuis l'an 1087. jusqu'en 1135. qu'il déceda.

g *Gall. chr. nov. ed. to. 2. p. 766.*
h *Boll. to. 1. April. p. 36. 40. & 43.*

Ademar évêque du Puy après son retour de la Terre sainte fit tout son possible pour retirer des mains des laïques les biens ecclesiastiques dont ils s'étoient emparez dans son diocèse. Les deux vicomtes [i] de Polignac, Pons & Heracle, avoient usurpé entr'autres par violence la troisiéme partie du revenu de son église. Ce prélat pour faire cesser leurs vexations, & défendre les droits de son clergé, eut recours à la force, leva des troupes, & déclara la guerre aux deux vicomtes qui étoient freres, & qu'il obligea enfin, après divers combats, de venir à composition. Ils se désisterent, moyennant la somme de vingt-cinq mille sols, monnoye du Puy, qu'Ademar leur compta, de toutes leurs prétentions sur l'église de cette ville, qui recouvra par-là son ancienne liberté. A leur exemple les autres seigneurs du païs abandonnerent la dîme de diverses églises, sur lesquelles ce prélat imposa un cens pour l'entretien de ses chanoines.

i *Pr. p. 8.*

XXXI. Raymond de S. Gilles bienfaiteur de l'abbaye de saint André d'Avignon. Seigneurs d'Usez & de Posquieres.

Les grands domaines que Raymond de saint Gilles possedoit aux environs du Rhone, l'engageoient à faire sa principale résidence dans ces cantons. Il étoit en 1088. à l'abbaye de saint André sur le bord occidental de ce fleuve vis-à-vis d'Avignon, lorsqu'il fit deux donations [k] considérables à ce monastere, dont Pierre étoit abbé. Par la premiere il lui donne *le Puy* ou montagne d'Andaon où il étoit construit, avec le village voisin, celui d'Angles, &c.

1088.
k *Pr. p. 342. &c.*

AN.1088. *de la même maniere que ses prédecesseurs les lui avoient donnez*, avec permission à ses vassaux de disposer des fiefs qu'ils possedoient *dans son comté*, en faveur de cette abbaye, à laquelle il donna par le second acte le mont Todon dans le diocèse de Cavaillon [a], avec divers autres domaines. La premiere de ces deux donations est souscrite par plusieurs seigneurs du païs, entr'autres par Guillaume de Sabran, Elzear d'Usez, Rostaing de Posquieres, Gibellin de Sabran, & Ripert de Caderousse de la part du comte; par Albert évêque d'Avignon, Rostaing prieur de saint André, & les autres religieux de ce monastere de la part de l'abbé.

a *V. Gall.chr. nov. ed. to.* I. *p.* 155.

Elzear est le plus ancien seigneur d'Usez dont nous ayons connoissance. Il vivoit encore [b] en 1118. & fut pere, à ce qu'il paroît, de Raymond-Decan, & de Rainier ou Rainon son frere, qui partagerent la seigneurie d'Usez, & la transmirent à leurs descendans. Le premier, qui déceda en 1138. posseda aussi la seigneurie de Posquieres dans le diocèse de Nismes, & se qualifia communément Raymond-Decan, ou Decan de Posquieres. Nous conjecturons de-là que Rostaing de Posquieres, dont nous venons de parler, & qui vivoit dès l'an 1065. n'eut qu'une fille qui fut son héritiere, & qu'elle porta la baronie de Posquieres dans la maison d'Usez, par son mariage avec le même Raymond-Decan. Nous parlerons ailleurs de la posterité de ce dernier & de celle de Rainon son frere.

b *NOTE* LII.

XXXII. Guillaume IV. dispose du comté de Toulouse & de ses autres domaines en faveur de Raymond son frere.

Raymond de saint Gilles se qualifie *comte de Toulouse, duc de Narbonne & marquis de Provence* dans les deux donations qu'il fit en 1088. à l'abbaye de saint André; ce qui prouve 1°. Qu'il prenoit le titre de comte de Toulouse du vivant de Guillaume IV. comte de cette ville son frere, auquel il succeda quelques années après. 2°. Qu'il se regardoit par conséquent dès-lors comme son héritier présomptif, quoique Guillaume eût une fille qui lui survêcut; mais pour mieux développer ce point important de notre histoire, il faut reprendre les choses de plus haut.

On a deja vû que Guillaume IV. comte de Toulouse fut marié deux fois; 1°. Avec Mahaut qu'il avoit epousée avant l'an 1067. 2°. Avec Emme de Mortaing. Il eut de ces deux femmes au moins deux fils, auxquels il survêcut. L'aîné [c] nommé Pons vivoit vers l'an 1080. & mourut fort jeune. Il fut inhumé avec son frere, dont on ne marque pas le nom, & qui déceda aussi dans l'enfance, en un même tombeau qu'on voit encore hors de l'église de S. Sernin de Toulouse, comme nous l'avons marqué [d] ailleurs. Guillaume eut une fille nommée Philippe [e], d'Emme de Mortaing sa seconde femme. Il la maria [f] vers l'an 1086. à Sanche roi d'Aragon & de Navarre, qui avoit épousé en premieres nôces Felicie, laquelle mourut le 14. d'Avril de l'an 1085. Philippe de Toulouse survêcut au comte Guillaume son pere, & se remaria dans la suite avec Guillaume IX. comte de Poitiers & duc d'Aquitaine. Elle prenoit quelquefois le nom de Mahaud.

c *Pr. p.* 304. *& seq.*

d *V. Liv.* XIV. *n.* 103.

e *Pr. p.* 392.

f *Gaufrid. Vos. chron. p.* 304. *V. Ferreras ann.* 1085. *n.* 6.

Guillaume IV. comte de Toulouse [g], quelque tems aprés avoir perdu ses deux fils, se voyant sans espérance de laisser des enfans mâles, appella à sa succession Raymond son frere, & lui ceda ou vendit de son vivant le comté de Toulouse & tous ses autres domaines, auxquels il paroît d'ailleurs que Raymond étoit substitué. Ce dernier se qualifia comte de Toulouse aussi-tôt après cette cession ou cette vente, & on vient de voir qu'il prenoit cette qualité en 1088.

g *NOTE* XL. *n.* 4. *& seqq.*

XXXIII. Duché de Narbonne.

Quant au titre de duc de Narbonne que Raymond se donnoit en même tems, & qu'il transmit à ses descendans, il n'est pas different de celui de marquis de Gothie ou de Septimanie; dignité qui avoit passé dans sa maison après la mort de Guillaume le Pieux duc d'Aquitaine, & qui ayant été possedée depuis pendant long-tems par la branche de Rouergue, avoit été réunie à la sienne en sa personne & en celle de son frere. Par-là Raymond fit revivre l'ancien titre de duc de Septimanie que ses prédecesseurs avoient porté autrefois, & il ne fit que changer le nom de Septimanie ou de Gothie en celui de Narbonne, ville métropolitaine de cette province. Il en possedoit d'ailleurs la plûpart des comtez particuliers, dont lui & ses successeurs réunirent la dénomination sous celle de duc de Narbonne, comme ils comprirent celle de comte de

Querci, de Rouergue & d'Albigeois, sous le titre de comte de Toulouse. Au reste comme il paroît que Guillaume IV. se qualifioit duc d'ailleurs, & qu'il partageoit avec Raymond son frere l'autorité sur la Gothie ou Septimanie, ce dernier ne prit sans doute le titre [a] de duc de cette province, qu'après s'être assuré la possession entiere de tout le païs, par la cession dont on vient de parler. AN. 1088.

a V. NOTE VIII.

XXXIV. Marquisat de Provence.

On a expliqué ailleurs les droits de Raymond de saint Gilles sur la moitié de [b] la Provence, dont il prit sans doute le titre de marquis, pour se distinguer des descendans de Guillaume I. partagez en deux branches, qui s'en disoient comtes, & avoient droit à l'autre moitié. Il dominoit avec eux par indivis sur toute cette province qui s'étendoit depuis l'Isere jusqu'à la mer, & depuis les Alpes jusqu'au Rhône : ainsi le marquisat de Provence n'avoit pas encore de limites reglées. Il est certain en effet que Raymond de saint Gilles étendit également son autorité pendant sa vie sur la haute & la basse Provence. La premiere échut dans la suite à Alfonse son fils, & composa le marquisat de Provence; & l'autre, qu'on nomma comté d'Arles ou de Provence, au comte de Barcelone, par le partage de cette province dont ces deux princes convinrent enfin en 1125.

b V. NOTES XIV. & XLI.

On voit manifestement que Raymond de saint Gilles dominoit en 1089. sur la basse Provence, par le récit du différend [c] qui s'éleva alors entre Aldebert abbé de Lerins, & le cardinal Richard abbé de S. Victor de Marseille. Ces deux abbez s'en étoient d'abord rapportez à la décision de certains arbitres: mais le dernier n'ayant pas voulu se soûmettre à la sentence arbitrale, eut recours *au comte Raymond afin qu'il la cassat de son autorité*. Les parties convinrent cependant, *du consentement* de ce comte, de nouveaux arbitres, qui rendirent leur jugement, *en presence & avec l'approbation du même Raymond comte de saint Gilles*. 1089.

c Gall. chr. nov. ed. to. 3. instr. p. 191. & seq. V. Pagi ad ann. 1089. n. 12.

XXXV. Entreprise de Berenger évêque d'Ausonne sur la jurisdiction métropolitaine des archevêques de Narbonne.

Si la Gothie ou Narbonnoise I. reprit son ancien lustre par rapport au temporel sous l'autorité de ce prince, elle en perdit une partie vers le même tems pour le spirituel, par le rétablissement de la métropole de Tarragone; ce qui dépouilla les archevêques de Narbonne de la jurisdiction dont ils avoient joui paisiblement depuis le VIII. siecle jusqu'alors, sur toute la Marche d'Espagne ou Catalogne. Les comtes de Barcelone, & quelques évêques du païs, avoient à la verité fait quelques tentatives durant cet intervalle [d] pour soustraire cette province à l'autorité métropolitaine des archevêques de Narbonne; mais tous leurs efforts avoient été inutiles. En dernier lieu Raymond comte de Barcelone avoit eu dessein [e] en 1017. à ce qu'il paroît, lorsque la mort le surprit, de rétablir l'archevêché de Tarragone; & Raymond-Berenger I. son successeur s'étant emparé des ruines de cette ville sur les Sarasins en 1050. projetta de la réparer & d'y remettre l'archevêché. Ces projets étant demeurez sans execution, les évêques de la Marche d'Espagne continuerent de reconnoître la métropole de Narbonne jusqu'en 1089. Berenger évêque d'Ausonne, à qui le soin du diocèse de Tarragone avoit été confié, comme à l'évêque le plus voisin, depuis que ce païs avoit été enlevé aux Infideles, se mit alors en tête de rétablir l'ancien archevêché de cette ville, & il y réussit enfin.

d V. liv. XI. n. 37.

e Marc. Hisp. p. 428.

Ce prélat [f] s'étant rendu à Rome, sous prétexte d'aller visiter les tombeaux des saints Apôtres, s'adressa au pape Urbain II. & lui ayant fait entendre ce qu'il voulut, il l'engagea à écrire le premier de Juin de l'an 1089. une lettre commune à Berenger *comte & marquis de Barcelone*, à Ermengaud comte d'Urgel, & à Bernard comte de Bezalu; à tous les évêques de la province de Tarragone & de Barcelone; aux vicomtes, & enfin aux autres seigneurs ecclesiastiques & laïques du païs. Le pape leur marque que Berenger évêque d'Ausonne, dont il fait un grand éloge, lui ayant representé les privileges que son église, qui étoit celle de Tarragone, avoit obtenus autrefois du saint siege, il avoit résolu d'en relever la dignité. Dans cette vûe, il les exhorte *à rebâtir auparavant cette ville, pour la mettre en état d'avoir un siege épiscopal*, & les charge de ce soin en compensation de la penitence qu'ils devoient faire pour la rémission de leurs pechez. Il persuade ensuite à ceux qui voudroient entreprendre

f Ibid. p. 1184. & seq.

AN. 1089. le pelerinage de Jerusalem, ou tout autre, d'employer au rétablissement de l'église de Tarragone les dépenses qu'ils seroient obligez de faire dans ces voyages, afin, dit-il, que cette ville puisse servir de boulevard contre les Sarasins. Il leur accorde *la même indulgence* qu'ils gagneroient en faisant ces divers pelerinages, & promet de rendre après ce rétablissement à l'évêque d'Ausonne, & à l'église de Tarragone leur ancienne dignité. » Sauf cependant, » ajoûte-t-il, la justice qui est dûe à l'église de Narbonne. Mais si l'arche» vêque de cette ville ne peut pas prouver que la province de Tarragone est » soumise à son autorité en vertu d'un privilege du saint siege, nous remettrons » alors celle de Tarragone dans ses droits, & nous accorderons le *Pallium* à » l'évêque Berenger.» Il leur enjoint enfin d'aider ce prélat de tout leur pouvoir pour le rétablissement de l'église de Tarragone.

On voit par cette lettre 1°. Que l'évêque d'Ausonne fit entendre à Urbain que l'ancien archevêché de Tarragone avoit été uni à son église. En effet, Aton son prédecesseur avoit obtenu cette union en 971. du pape Jean XIII. mais il n'eut garde de lui faire remarquer que la bulle n'avoit pas [a] eu son execution, par l'opposition de l'archevêque de Narbonne, & des évêques de la Marche d'Espagne qui avoient refusé de recevoir & de reconnoître ce privilege subreptice. 2°. Que le dessein du pape [b] étoit de soumettre l'évêché de Tarragone après son rétablissement à l'autorité des archevêques de Narbonne, comme à celle de son métropolitain naturel : mais la clause qu'il insera dans la lettre, & que l'évêque d'Ausonne, qui avoit ses vûes, lui inspira sans doute, en empêcha l'effet ; car lorsque les églises de la Marche d'Espagne furent incorporées dans la province de Narbonne, ce n'étoit point l'usage qu'on s'adressât au pape, soit pour l'érection ou translation des évêchez, soit pour leur union à quelqu'autre province. L'autorité des conciles nationaux ou provinciaux, & celle des princes temporels avec le consentement des peuples suffisoit pour cela. Ainsi l'archevêque de Narbonne n'étoit pas en état de produire le privilege du saint siege qu'on lui demandoit, pour prouver son autorité sur la Marche d'Espagne. Il n'avoit à opposer qu'une jouissance non interrompue de près de quatre siecles : jouissance qui sembloit mériter quelque attention ; la demande du rétablissement de l'archevêché de Tarragone n'étant faite sur-tout, ni par le roi de France souverain du païs, ni par les évêques de la province, ni par les peuples.

a *Marc. Hisp. p. 403. & seq.*

b *V. ibid. p. 468. & 470. Ruin. vit. Urb. II. n. 49. 65. & seq.*

XXXVI. VII. Concile de Toulouse.

La bulle d'Urbain n'eut pas été plûtôt rendue publique en deça des Alpes, que Dalmace archevêque de Narbonne résolut de faire un voyage à Rome pour en obtenir la révocation, & y soûtenir les droits de son église. Il assista auparavant à un concile qui fut tenu à Toulouse [c] au printems de l'an 1090. & auquel se trouverent avec les évêques *de la Gaule Gothique*, ceux de diverses provinces. Le pape avoit ordonné *à ses légats* de le convoquer pour la correction des mœurs & pour la discipline. Isarn évêque de Toulouse y fut accusé de divers crimes; mais il se justifia si bien, qu'il fut pleinement absous. Bernard archevêque de Tolede se trouva à ce concile : il revenoit alors de Rome où le pape lui avoit accordé la primatie sur l'Espagne. Alfonse VI. roi de Leon & de Castille y envoya de son côté des ambassadeurs, & demanda des légats apostoliques pour rétablir le christianisme dans la ville de Tolede qu'il avoit enlevée depuis peu aux Infideles. Raymond [d] de saint Gilles s'y trouva aussi : car nous sçavons qu'il abandonna à l'abbaye de ce nom en presence des prélats assemblez dans le concile, la part des offrandes qu'on faisoit à l'autel de ce saint, & dont ses prédecesseurs s'étoient emparez. C'est tout ce que nous sçavons de ce concile de Toulouse, qui fut le VII. de cette ville dont nous ayons quelque connoissance.

c *Bertol. chron. Concil. to. 10. p. 479. & seq. Roder. Tolet. l. 6. c. 26.*

1090.

d *Baluz. Misc. to. 6. p. 382. & seq.*

Nous ne doutons pas cependant que ce ne fût aux évêques qui le composoient que s'adresserent [e] les chanoines de l'église de Beziers, pour se plaindre de quelques seigneurs du diocèse qui s'étoient emparez de leurs biens. En effet l'anathême qui fut prononcé en conséquence de cette plainte contre les usurpateurs, est au nom de Richard & d'Amé *vicaires de l'église Romaine*, de Dalmace métropolitain de Narbonne, & des évêques Matfred de Beziers, Godefroy de Maguelonne, Pierre de Nismes, Pierre

e *Marten. Anecd. to. 4. p. 120.*

de Carcassonne, Bernard de Lodeve, Berenger d'Agde, & Guillaume d'Albi. L'époque de leur épiscopat convient très-bien d'ailleurs avec la date de ce concile. Le cardinal Richard abbé de saint Victor de Marseille & Amé archevêque de Bourdeaux y auront donc présidé en qualité de légats, & non pas le cardinal Raynier, comme on le prétend [a], sans aucune preuve. AN. 1090.

a Ruin. vit. Urb. II. n. 75. & seq.

XXXVII. Accord entre l'évêque de Maguelonne & Guillaume V. seigneur de Montpellier qui lui fait hommage. Aggrandissement de cette derniere ville.

L'église de Maguelonne n'étoit pas moins vexée alors par les puissances séculieres que celle de Beziers. Guillaume V. seigneur [b] de Montpellier refusoit non-seulement de se reconnoître vassal de l'évêque, mais il avoit encore usurpé l'église de Notre-Dame de Montpellier, & divers fiefs qui étoient du domaine de l'évêché, entr'autres celui de Montpeilleret. Godefroy évêque de Maguelonne soûtint de son côté avec tant de vigueur les droits de son église, qu'enfin il obligea Guillaume à remettre leur differend à l'arbitrage de Pierre archevêque d'Aix, d'Hugues évêque de Grenoble, de Didier évêque de Cavaillon, & de quelques autres ecclesiastiques & séculiers, qui jugerent que Guillaume par ses usurpations, & le refus qu'il faisoit de reconnoître l'évêque pour son seigneur, devoit perdre *son benefice*, c'est-à-dire les domaines qu'il avoit reçûs en fief de l'église de Maguelonne. Ces arbitres porterent en même tems les parties à s'accommoder. Suivant l'accord dont elles convinrent, & qui est daté du 20. de Decembre de l'an [c] 1090. & non de l'an 1093. comme l'a avancé un moderne [d], Guillaume laissa à la disposition de l'évêque l'église de Notre-Dame de Montpellier avec ses clercs, & la troisiéme partie des dîmes; les autres églises, les clercs, & *la justice des clercs*, pour en disposer selon les canons; & enfin les deux tiers du fief que tenoit Pierre *de Liecas*: il acheta de ce prélat l'autre tiers de ce que le même Pierre de Liecas avoit dans Montpellier pour la somme de 1300. sols Melgoriens, & promit par serment de laisser jouir paisiblement le même prélat de tous les domaines de son église, & de ceux qu'il acquerroit dans la suite *avec son conseil*, ainsi que les chanoines de saint Pierre de ce qu'ils tenoient en commun. Il chargea ses heritiers *qui possederoient son domaine* de faire un semblable serment aux successeurs de Godefroy, & à la *communauté* * de chanoines. Quant au lieu de Montpeilleret, dont Guillaume s'étoit emparé, l'évêque en retint deux tiers, dont il en donna un en fief à quelques seigneurs avec le conseil de Guillaume. Celui-ci garda le troisiéme qu'il reçût en fief, à condition qu'il ne s'opposeroit pas à l'aggrandissement de ce lieu: ensorte que Godefroy ne retint dans sa main que le tiers de Montpeilleret, avec le pouvoir d'y mettre un *vicaire* ou viguier.

b Pr. p. 327. & seqq.

c Ibid. & Verdal. ser. praes. Magal. p. 799.

d Gariel ser. praes. Magal. p. 123. 2. ed.

* Communia.

En conséquence de cet accord Guillaume prêta serment de fidelité à Godefroy & à son chapitre. Il demanda ensuite à ce prélat de lui donner *le fief de saint Pierre que lui & ses prédecesseurs avoient tenu*, parce qu'il avoit merité d'en être dépouillé par sa conduite, suivant le jugement des arbitres. Godefroy lui dit alors, *ne reconnoissez-vous pas que vous tenez plûtôt ce benefice de saint Pierre & de moi, que de tout autre seigneur* *, *& qu'il vous est bien plus avantageux d'être mon vassal & de saint Pierre, que d'un autre?* Guillaume répondit qu'il le reconnoissoit. L'évêque ajoûta, » N'abandonnez-vous pas à Dieu, à saint Pierre « & à moi, l'église de Nôtre-Dame de Montpellier, ses cimetieres, son « alleu, & ses dépendances, la troisiéme partie de la dîme, tous les clercs « de la ville, & les deux tiers du fief de Pierre de Liecas situez au dehors? « Guillaume ayant répondu oui, Godefroy lui donna tout le fief que les prédecesseurs de ce seigneur avoient eu de saint Pierre, excepté l'église de Notre-Dame de Montpellier, celle de Montpeilleret, les autres églises, les dîmes, tous les clercs *& la justice des clercs*. Il lui donna aussi le tiers du fief que Pierre de Liecas possedoit hors la ville, entr'autres à Montpeilleret, avec la troisiéme partie des édifices qu'on y avoit construits ou qu'on y construiroit dans la suite, à la réserve de l'église, & de ce que l'évêque Arnaud son prédecesseur avoit possédé dans le domaine de ce lieu avant qu'il plaidât avec le même Guillaume. Enfin Godefroy pardonna à ce dernier tous les griefs qu'il avoit contre lui, *à condition qu'il ne lui manqueroit plus de fidelité comme il avoit déja fait*; qu'il le serviroit, ainsi qu'il y étoit obligé, & que lui & ses successeurs seroient fidelles à l'église de Maguelonne. Guillaume executa

* Senior.

AN.1090. de bonne foi cet accord, & rendit entierement à l'évêque le 24. d'Avril de l'an 1093. toutes les églises & les dîmes qu'il possedoit en propre, ou que d'autres tenoient de lui. Il prêta un nouveau serment de fidelité vers l'an 1110. à Gautier successeur de Godefroy, & à l'église de Maguelonne; & ses successeurs ne firent pas difficulté d'en faire de même dans la suite.

Nous nous sommes un peu étendus sur cet évenement, parce qu'il nous apprend l'état où étoit la ville de Montpellier à la fin du onziéme siecle. Nous ajoûterons ici quelques remarques à ce sujet. 1°. On distinguoit alors la ville de Montpellier du lieu de Montpellieret, situé au voisinage, dans lequel on élevoit tous les jours de nouveaux bâtimens. C'est donc là proprement l'époque de l'aggrandissement de Montpellier, qui devint dans peu une ville des plus considerables de France. Le lieu de Montpellieret qui est depuis long-tems dans son enceinte, s'étendoit depuis la porte du Pilé saint Gilles, jusqu'à celle de Lates. 2°. Il paroît que Guillaume V. seigneur de Montpellier avoit refusé jusqu'alors de se reconnoître vassal de l'évêque de Maguelonne; & comme il est marqué dans l'acte, qu'il s'étoit soumis à *d'autres seigneurs*, cela peut faire croire qu'il avoit fait hommage de son domaine à Raymond de saint Gilles, qui en qualité de marquis de Gothie, ou de duc de Narbonne, étendoit sa suzeraineté sur toute la province. On peut appuyer cette conjecture sur ce que le même Guillaume s'étoit mis [a] dans sa jeunesse sous la protection de ce prince, qui s'étoit engagé de lui conserver ses domaines, & avec lequel il fut toûjours lié très-étroitement. 3°. C'est là le plus ancien hommage que nous ayons des seigneurs de Montpellier aux évêques de Maguelonne; ainsi il est assez vraisemblable que les prédecesseurs de Guillaume V. s'étoient tenus dans l'indépendance de ces prélats durant le XI. siecle. 4°. Nous trouvons ici l'origine des differentes justices de Montpellier, qu'on distinguoit anciennement en trois, sçavoir en rectorie ou part antique, en seigneurie ou baillie, & en baronie. La premiere qui appartenoit à l'évêque s'étendoit sur les deux parties de Montpellieret, que l'évêque Godefroy se réserva par l'accord dont nous venons de parler, & dans lesquelles il fit administrer la justice par un *viguier*, qui dans la suite prit le nom de recteur; ce qui fit donner à cette partie le nom *de rectorie*: elle eut celui de *part antique*, parce que ce fut la premiere qui fut réunie à la couronne. La seconde dont les seigneurs de Montpellier étoient les maîtres, comprenoit toute cette ancienne ville, & le tiers de Montpellieret, & s'appelloit *la baillie*, à cause que le chef de la justice des seigneurs de Montpellier prenoit le titre de bailli. Enfin la justice de la baronie s'étendoit sur tout le reste du domaine de ces seigneurs situé hors la ville. Nous expliquerons ailleurs de quelle maniere ces differentes portions ont été enfin réunies au domaine de nos rois. Reprenons l'affaire de la métropole de Tarragone.

a *Pr. p. 291.*

XXXVIII. Vains efforts de Dalmace archevêque de Narbonne pour empêcher le rétablissement de la métropole de Tarragone.

Peu de tems [b] après le concile de Toulouse, Dalmace archevêque de Narbonne s'étant rendu à Rome, representa vivement au pape Urbain II. le tort qu'il feroit à son église s'il retiroit les évêques de la Tarragonoise de sa jurisdiction métropolitaine. Il se plaignit aussi de la primatie qu'il avoit accordée sur cette province à l'archevêque de Tolede au préjudice de la sienne. Mais toutes ses remontrances furent assez inutiles: les instances du roi de Castille & du comte de Barcelone, avoient entierement prévenu le pape en faveur de l'archevêque de Tolede & de l'évêque d'Ausonne. Berenger comte de Barcelone, pour gagner de plus en plus les bonnes graces d'Urbain, avoit fait donation [c] depuis peu à l'église Romaine, entre les mains du légat Raynier, de tous les domaines qu'il avoit heritez de son pere, *& qu'il avoit partagez avec Raymond-Berenger son frere*, & en particulier de la ville de Tarragone; avec promesse, tant pour lui que pour ses successeurs, de tenir le tout en fief du saint siege, sous le cens annuel de 25. livres d'argent. Il s'étoit engagé encore de favoriser de tout son pouvoir le promt rétablissement de Tarragone, & de permettre à tous ceux qui y contribueroient, de posseder en alleu *& en aprision* les biens qu'ils avoient aux environs. L'acte est souscrit par *Berenger archevêque de Tarragone*, Berenger évêque de Gironne, & plusieurs seigneurs séculiers; ce qui fait voir que quoique le pape n'eût pas encore prononcé défini-

b *Concil. to. 10. p. 455. & seqq. 1840. & seqq. V. Marc. Hisp. p. 470. & seq. Ruin. vit. Urb. II. n. 65. & seqq.*

c *Concil. ibid. p. 426. & seq.*

tivement, l'évêque d'Ausonne, sûr de réussir, se regardoit déja comme archevêque de Tarragone.

Quelque favorable que fût le pontife à ce prélat, il n'osa cependant condamner si-tôt l'archevêque de Narbonne; & pour garder au dehors quelque forme de justice, il écrivit [a] au cardinal Raynier son légat en Espagne & dans la Gaule Narbonnoise, & le chargea « d'ordonner aux évêques de la Tarragonoise d'obéir à Dalmace, comme à leur métropolitain, jusqu'à ce que l'église de Tarragone fût rétablie; mais qu'ils eussent en même tems à reconnoître l'archevêque de Tolede pour leur primat, jusqu'à ce que le même archevêque de Narbonne eût fait voir par des titres qu'il avoit la primatie sur eux: car, ajoûte-t-il, vous sçavez que lorsque nous avons accordé la primatie à l'archevêque de Tolede, nous l'avons fait sans préjudice des privileges des autres métropolitains. Enfin, continue-t-il, l'archevêque de Narbonne m'ayant assûré que son église avoit pour cette primatie des privileges que son predecesseur avoit égarez, mais qu'il esperoit retrouver, je vous charge d'examiner cette affaire, & de m'en faire votre rapport, pour porter ensuite moi-même un jugement définitif. Que si on ne peut trouver ces privileges, vous n'avez qu'à travailler toûjours avec les principaux du païs au rétablissement de Tarragone, dont les évêques seront tenus, en attendant, d'obéir à l'archevêque de Narbonne comme à leur métropolitain. »

XXXIX. Plaintes contre les abbez de S. Pons & de la Grasse.

Suivant un autre article de cette lettre, Dalmace s'étoit plaint au pape contre Frotard abbé de saint Pons de Tomieres, qui appuyé des puissances du siecle, envahissoit les églises de son diocèse, admettoit à la communion ceux qu'il avoit excommuniez, avant que d'avoir reçû leur absolution, & avoit fait sacrer un évêque à Jacca sans sa participation, &c. Urbain renvoye à Raynier son légat, la décision de ces differends, & lui mande d'ordonner à l'abbé de saint Pons, homme, ajoûte-t-il, qui est dans une grande réputation de sainteté, de faire satisfaction à l'archevêque, de ne plus user sans sa permission du droit épiscopal, en un mot de le respecter comme son évêque, & d'entretenir la paix avec lui. On croit [b] que cet abbé avoit abusé d'un privilege qu'il avoit obtenu du pape le premier de Juillet de l'année précedente, & pour lequel il avoit fait un voyage à Rome. Urbain par cette bulle avoit exempté le monastere de saint Pons de la jurisdiction épiscopale, & lui avoit accordé diverses autres prérogatives.

Bertrand évêque de Barcelone forma aussi quelques plaintes [c] contre le même abbé de saint Pons, qu'il accusa d'avoir chassé de l'abbaye de saint Cucufat, dépendante de son église, un abbé qu'il y avoit établi. Le pape renvoya encore la discussion de cette affaire, que Frotard lui avoit exposée tout autrement, au cardinal Raynier, auquel il ordonna par une lettre particuliere, de porter là-dessus un jugement équitable & définitif, de même que sur celle de l'église de saint Sylvestre, que les religieux de Psalmodi avoient usurpée, disoit-on, sur ceux de saint Ruf. Il écrivit aussi à l'abbé Frotard, pour lui faire part des plaintes que l'archevêque de Narbonne, & l'évêque de Barcelone formoient contre lui: il lui marque qu'il avoit renvoyé la décision de ces affaires à son légat, auquel il lui ordonne d'obéïr sans appeller de nouveau au saint siege. Il l'exhorte à la fin de rendre à l'archevêque de Narbonne le respect qui lui étoit dû, & d'honorer ce prélat comme son évêque & son pere spirituel.

Dalmace avoit encore avec l'évêque d'Elne & les religieux de la Grasse, quelque démêlé [d] dont il demanda justice au pape, qui en renvoya la décision sur les lieux à son légat. Ce pontife pour consoler en quelque maniere Dalmace de ne lui avoir pas accordé les principaux chefs de ses demandes, écrivit en sa faveur [e] *à Raymond comte de Narbonne*, au vicomte Aymeri, au clergé, & au peuple de cette ville, pour les exhorter à lui obéïr, lui rendre le respect & la soumission qui lui étoient dûs, lui payer les dîmes, & restituer à son église les biens usurpez sur elle. Peut-être que Pierre de Narbonne, ancien competiteur de Dalmace à l'archevêché de cette ville vivoit encore alors, & que celui-ci voulut se prémunir contre ses entreprises par cette lettre, dans laquelle le pape fait un fort grand éloge de sa personne.

[a] *Ibid. p.* 2840. *& seq.*

[b] *Ruin ibid. n.* 48. *&* 66.

[c] *Concil. ibid. p.* 456. *& seq.*

[d] *Ibid. p.* 1841.

[e] *Ibid. p.* 455

AN. 1091.

XL.

XI. Concile de Narbonne. Abbez de la Grasse.

L'archevêque Dalmace de retour de son voyage de Rome, présida le 20. de Mars de l'an 1091. à un concile de sa province qui fut tenu dans sa cathedrale, & qui fut le XI. de Narbonne. Les actes [a] sont datez à la verité de l'an 1090. mais on y suit l'ancienne maniere de compter suivant laquelle on ne commençoit l'année qu'à Pâques, à quoi les éditeurs [b] des conciles, & quelques autres auteurs n'ont pas fait attention. Il est certain en effet que Dalmace assista au concile de Toulouse tenu sûrement vers la Pentecôte de l'an 1090. & il n'est nullement vraisemblable qu'on ait assemblé deux conciles dans la même province dans l'espace de deux mois.

Les évêques [c] Isarn de Toulouse, Pierre de Carcassonne, Artaud d'Elne, Matfred de Beziers, Godefroy de Maguelonne, & Bertrand de Barcelone, assisterent à ce concile de Narbonne avec leur métropolitain. Raymond abbé de Quarante, quelques autres abbez, les chanoines de l'église de Narbonne, *& plusieurs d'entre les nobles du païs* s'y trouverent aussi : preuve qu'encore dans ce siecle les conciles étoient des assemblées mixtes.

Robert abbé de la Grasse s'y rendit aussi, avec une partie de ses religieux, & y porta des plaintes contre l'archevêque Dalmace à qui il avoit succedé [d] dans cette abbbaye dès le 5. de May de l'an 1086. Il se plaignit 1°. de ce que ce prélat le troubloit dans la possession de l'ancienne abbaye de saint Laurent sur la riviere de Niesle, alors réduite en prieuré, & unie à son monastere à la charge de payer à l'église de Narbonne, *à raison du fief*, un cens annuel, *ou de dix sols de Narbonne monnoye de cours*, *ou d'une vache*. 2°. De ce que Dalmace avoit mis en interdit, contre les privileges qu'il avoit du saint siege, le prieuré de saint Martin autrefois abbaye, les églises paroissiales, les prieurez, les chapelles, les clercs & les dépendances de son monastere, qui ne devoit à ce prélat pour tous droits épiscopaux ou diocésains, qu'un *setier* * d'huile tous les ans. 3°. Enfin il prétendoit que l'abbaye de saint Polycarpe dans le diocèse de Narbonne devoit être soûmise à l'abbaye de la Grasse. L'affaire ayant été agitée dans le concile, l'abbé se reconnut coupable pour avoir violé l'interdit, & il en fit satisfaction en pleine assemblée. Il reconnut en même tems qu'il n'avoit pas un droit bien certain sur les abbayes de saint Laurent & de saint Polycarpe, dont la premiere appartenoit à l'église de Narbonne par la donation de nos rois & de l'église Romaine. Il les remit à l'archevêque, qui lui rendit ensuite la premiere pour la rétablir & la gouverner lui & ses successeurs, sous la réserve de son propre droit, & du cens dû à son église. Dalmace lui donna aussi la seconde, avec le consentement de son clergé, pour la posseder à perpetuité; avec clause expresse, que lorsque le tems le permettroit, on éliroit un abbé dans chacune, sous l'autorité de l'archevêque de Narbonne, à laquelle les prieurs qui les adminstreroient seroient soûmis. Nous ne sçavons pas si dans la suite on élût en effet un abbé dans le monastere de saint Laurent sur le Niesle : mais il est constant que depuis très-long-tems ce n'est plus qu'un simple prieuré. Quant à l'abbaye de saint Polycarpe, qui n'étoit encore gouvernée en 1090. [e] que par un prieur, sous l'autorité de l'abbé de la Grasse, elle eut bientôt après des abbez, & elle est aujourd'hui indépendante. Au reste comme le pape Urbain II. avoit renvoyé la décision des differends qui étoient entre l'abbaye de la Grasse & l'archevêque Dalmace, au cardinal Raynier son légat, il y a lieu de croire que celui-ci se trouva au concile de Narbonne.

L'abbaye de la Grasse augmenta considerablement son domaine ou ses dépendances sous le gouvernement de l'abbé Robert. Adalgarde [f] vicomtesse dans la Marche d'Espagne, avec ses fils Pierre, Guillaume, Olivier & Adalbert donnerent en 1086. une métairie au monastere de Burgal qui dépendoit de cette abbaye. Guillaume [g] abbé & vicomte de Castelnau dans le Roussillon, & le vicomte Guillaume son neveu, renoncerent en faveur de la même abbaye à tous les mauvais usages qu'eux ou d'autres avoient établis dans les villages de Pedillan & de Corneillan; ce qu'ils firent en presence de *Bernard-Guillaume* comte de Bezalu, par un acte *daté du mardi 9. Janvier de l'an 1088.* Enfin l'abbé Robert obtint [h] en 1093. de Bertrand fils de Foulques seigneur du château de Durfort dans le diocèse de Narbonne, la restitution de l'abbaye

a *Baluz. Concil. Gall. Narb. p. 18. & seqq. not. ibid. p. 15. & seq.*

b *Ibid. Labb. to. 10. Concil. p. 479. 1018. & seqq. Hard. to. 6. Concil. p. 1691. Ruin. vit. Urb. II. n. 65. &c.*

c *Baluz. & Concil. ibid.*

d *Hist. mss. de la Grasse p. 413.*

* Sextarium.

e *Pr. p. 326.*

f *Pr. p. 323.*

g *Archiv. de l'abbaye de la Grasse.*

h *Pr. p. 332. & seq.*

de saint Martin du Puy, dont ce seigneur retint cependant une partie des biens pour en jouir pendant sa vie. Bertrand de Durfort fit cette restitution avec ses freres & ses cousins dont les noms sont marquez dans l'acte, en presence *de Pierre Olivier, seigneur * du château qu'on appelle Termes.* L'abbaye de saint Martin du Puy étoit située au voisinage du château de Durfort. Ce n'est plus depuis très-long-tems qu'un prieuré simple dépendant de la Grasse.

* Senioris.

XLI. Rétablissement de l'archevêché de Tarragone au préjudice de l'archevêque de Narbonne.

Le pape Urbain II. termina enfin l'affaire de l'archevêché de Tarragone par une bulle [a] datée du premier de Juillet de l'an 1091. On a déja dit que Dalmace archevêque de Narbonne, pour obtenir du moins la primatie sur la Tarragonoise, avoit avancé qu'il avoit un privilege du siege apostolique; mais soit qu'il n'eût pû le produire, parce qu'effectivement il n'en avoit aucun, soit qu'il eût produit, ainsi qu'on le prétend [b], une fausse lettre du pape Etienne, dans laquelle il est dit que quand même l'archevêché de Tarragone seroit rétabli, il seroit cependant soumis à la métropole de Narbonne; il est certain que le pape n'eut aucun égard à ses droits, ni à ses moyens de défense. Urbain II. rétablit donc l'église de Tarragone dans son ancienne autorité métropolitaine, & en commit le soin à Berenger évêque d'Ausonne, principal promoteur de cette affaire, & à ses successeurs, sous prétexte que son église avoit été unie autrefois avec celle de Tarragone, jusqu'à ce qu'on pût rétablir entierement celle-ci. Urbain accorda ce privilege [c], avec l'usage du *Pallium*, à Berenger, à condition qu'il travailleroit sans relâche à la réédification de la ville de Tarragone. Les diocèses de la Taragonoise qui jusqu'alors avoient été soumis à la métropole de Narbonne, cesserent depuis d'être de sa dépendance, & on ne voit pas que Dalmace ni ses successeurs ayent fait aucune tentative pour recouvrer leur ancienne autorité sur cette partie de l'Espagne, qui étoit redevable en partie de la conservation de la foy aux prédecesseurs de ce prélat. On croit [d] seulement que Bertrand évêque de Barcelone fit d'abord quelque difficulté de se soumettre au nouvel archevêque de Tarragone, & qu'il continua de reconnoître pour son metropolitain celui de Narbonne. Depuis cette bulle, la province ecclesiastique de Narbonne, la plus étendue & la plus nombreuse en évêchez qui fût alors dans toute la monarchie Françoise, fut réduite à ses anciennes limites; ensorte que Dalmace & ses successeurs n'exercerent plus leur jurisdiction que sur dix diocèses, y compris le leur; sçavoir Elne, Toulouse, Carcassonne, Beziers, Agde, Lodeve, Maguelonne, Nismes & Usez. Ceux de Barcelone, Gironne, Urgel, Ausonne & Rota ou Ribagorça, qui en dépendoient auparavant, firent desormais partie de la nouvelle province de Tarragone.

a Concil. to. 10. p. 427. & seq.
b Marc. Hisp. p. 470.
I. Ruin. vit. Urb. II. n. 96.
c V. Ruin. ibid. n. 111.
d Baluz. not. in Concil. Gall. Narb. p. 22.

XLII. Chanoines réguliers de saint Paul de Narbonne. Translation de la sépulture des comtes de Toulouse dans le cimetiere de la Daurade.

Le pape eut plus d'égard aux droits de Dalmace dans la bulle [e] qu'il donna le 19. de Mars de l'an 1093. en faveur des chanoines réguliers nouvellement établis dans l'église de saint Paul située auprès des murs de Narbonne: car 1°. il confirma cet établissement *sauf les privileges & le droit canonique de l'archevêque.* 2°. Il ordonna que l'élection de l'abbé, qui devoit être pris parmi les chanoines *& leur tenir lieu de prévôt, se feroit avec le conseil* du même archevêque. L'abbé de saint Paul s'appelloit alors Guillaume. C'est ainsi que cet ancien monastere après avoir été occupé par des chanoines séculiers depuis environ le milieu du X. siecle, tomba entre les mains des chanoines réguliers, qui dans la suite se sont sécularisez à leur tour, & qui ont toûjours eu depuis pour chef un abbé électif.

e Pr. p. 333. & seq.

1093.

Urbain II. écrivit [f] vers le même tems une lettre à Guillaume IV. comte de Toulouse, qu'il loue extrêmement tant pour sa charité & ses aumônes, que pour son amour pour la justice, qu'il avoit fait éclater, entr'autres, en ne souffrant pas qu'on chassât injustement les abbez de Moissac & de Lezat pour en substituer d'autres en leur place. Le premier de ces abbez s'appelloit Ansquilin: il avoit déja succedé [g] à Hunaud de Bearn son prédecesseur, mais il étoit troublé dans la possession de son abbaye par un autre Hunaud, qu'on a confondu [h], à ce qu'il paroît, avec le même Hunaud de Bearn. Urbain [i] qui avoit beni depuis peu l'abbé Ansquilin, avoit ordonné en même tems de chasser l'usurpateur, & écrit là-dessus à l'évêque de Cahors. Il prie le comte de Toulouse de favoriser l'execution de ce decret, & lui accorde à la fin de sa

f Pr. p. 334. V. Ruin. vit. Urb. II. n. 164.
g Gall. chr. nov. edit. to. 1. p. 163.
h Ibid.
i Pr. ibid.

An.1093. lettre la permiſſion de faire conſtruire un cimetiere à Toulouſe, près l'égliſe *de Notre-Dame de la Daurade*, pour lui & pour ſa poſterité ; avec ordre à l'évêque de cette ville de faire la cérémonie de le benir. Le comte qui aimoit extrêmement cette égliſe avoit demandé cette permiſſion, & le pape pour condeſcendre à ſa dévotion, lui accorda une indulgence pleniere, de même qu'à ceux qui comme lui ſe feroient inhumer dans cet endroit. Ce cimetiere ſitué entre les murs du monaſtere & la Garonne, ſubſiſte encore aujourd'hui.

La ſépulture des comtes de Toulouſe étoit auparavant à ſaint Sernin, ainſi qu'on l'a déja vû, & qu'il paroît par un accord [a] paſſé en 1093. entre les chanoines de ſaint Etienne & ceux de ſaint Sernin, par la médiation d'Iſarn évêque de Toulouſe, de Simon évêque d'Agen, & de Pierre évêque de Carcaſſonne. Ces prélats par leur jugement maintinrent les chanoines de ſaint Sernin dans l'uſage où ils étoient d'enterrer dans le cimetiere de leur égliſe, l'évêque, *le comte*, & tous les nobles de la ville ; uſage fondé, ſans doute, ſur la pieté des peuples envers le ſaint fondateur de l'égliſe de Toulouſe. De là vient que le cimetiere de ſaint Sernin s'appelle encore à preſent le cimetiere des nobles. Il fut ſeulement permis par cet accord aux chanoines de la cathedrale d'inhumer dans le leur les habitans de Toulouſe qui demeuroient dans la paroiſſe de cette égliſe, avec la famille d'un ſeul noble *ou chevalier* qui y avoit ſon habitation : d'où il s'enſuit que la permiſſion que donna le pape à Guillaume comte de Toulouſe de ſe faire inhumer avec toute ſa poſterité, dans le cimetiere de la Daurade, doit être poſterieure à cet accord, & que ce comte vivoit encore par conſéquent en 1093. Au reſte les comtes de Toulouſe ſucceſſeurs de Guillaume uſerent de cette permiſſion, & depuis la bulle d'Urbain qui fut confirmée en 1103. par Paſchal II. ſon ſucceſſeur, ils établirent leur ſépulture dans le cimetiere de la Daurade, où tous ceux de leur famille qui décederent à Toulouſe furent inhumez.

a Catel comt. p.125.& ſeq. mem.p.874.

XLIII. Mort de Guillaume IV. comte de Toulouſe. Raymond de ſaint Gilles ſon frere lui ſuccede.

Nous avons une nouvelle preuve que Guillaume IV. comte de Toulouſe vivoit encore en 1093. dans une reſtitution [b] faite la même année à Pierre abbé de Soreze & à ſon monaſtere, par Geraud de Rochefort & Aymeric ſon frere, des dîmes de l'égliſe de ſaint Sernin de Druille. Nous n'avons enſuite aucun monument [c] qui prouve que Guillaume ait vêcu au-delà de cette année, & nous ne doutons pas qu'il ne ſoit décedé bientôt après. Un ancien auteur [d] nous apprend qu'il mourut à Jeruſalem, où il étoit allé ſans doute en pelerinage ; dévotion fort à la mode dans ſon ſiecle. Il paroît certain en effet qu'il mourut hors de Toulouſe, car on n'y trouve aucun veſtige de ſon tombeau.

b Pr. p. 333. & ſeq.
c NOTE XL. n.1 & ſeqq.
d Gaufrid.Voſ. apud Labb.Bibl. to.2.p.304.

Si nous en croyons un hiſtorien Anglois [e] preſque contemporain, Guillaume IV. comte de Toulouſe étoit d'un eſprit lent & tardif ; & ce fut pour cette raiſon que ſon pere lui laiſſa le comté de Toulouſe, comptant que les peuples du païs accoûtumez depuis long-tems au gouvernement de ſes ancêtres, n'entreprendroient rien contre lui ; mais on ne peut gueres compter ſur le témoignage de cet auteur étranger, & d'ailleurs aſſez peu inſtruit de l'hiſtoire de nos comtes de Toulouſe. Il donne en effet le nom de Guillaume au pere de Guillaume IV. tandis qu'il eſt certain que ce dernier étoit fils de Pons. Quoi qu'il en ſoit, on ne ſçauroit diſconvenir que Guillaume IV. n'eût un grand fonds de pieté & de juſtice. Ses liberalitez envers les égliſes, les pauvres, & les hôpitaux [f], le zele qu'il fit paroître dans toutes les occaſions pour la réforme du clergé de ſes états, l'abandon qu'il fit aux égliſes des droits que ſes prédeceſſeurs s'étoient attribuez ſur elles, entr'autres la nomination aux évêchez, & enfin ſes autres vertus, mais ſur tout ſa pieté, lui mériterent le titre *de très-chrétien*, que quelques anciens auteurs lui donnent [g]. Aux ſoins qu'il prit de rétablir le ſervice divin dans les égliſes de Toulouſe, on doit ajoûter celui qu'il eut de favoriſer l'établiſſement des chanoines réguliers dans la cathedrale de Cahors ville capitale de ſon comté de Querci, comme il paroît par le teſtament [h] de Geraud évêque de cette ville, daté du 14. de Mars de l'an 1090. & auquel ce comte ſouſcrivit avec Iſarn de Toulouſe, Guillaume d'Albi, & pluſieurs autres évêques. Geraud pour affermir cet établiſſement aſſigna pluſieurs domaines aux chanoines de ſa cathedrale,

e Guill. Malmesb.l.4.c.2.
f V. Catel comt. p.121.
g Ibid p.121. Aymer. de Peyrat chron. mſſ. p.167.
h Spicil to.9. p.161. & ſeqq.

cathedrale, *du consentement du même comte*, entr'autres la dîme des profits *sur la monnoye qu'il faisoit battre*. On doit conclure de là que ce prélat dominoit alors dans sa ville épiscopale, dont ses successeurs prirent le titre de comtes, & dont ils possederent [a] le domaine sous l'autorité & l'hommage des comtes de Toulouse seigneurs dominans de tout le Querci. Ainsi il est assez vraisemblable que Guillaume IV. donna à l'évêque Geraud la ville de Cahors, dans laquelle il se réserva, avec le haut domaine, tant pour lui, que pour ses successeurs, les tours, les murailles, les fossez, &c.

a V. NOTE XLII. n. 1. & seq.

On a parlé ailleurs des differens mariages de ce prince, & de ses enfans. Il ne lui restoit plus alors qu'une fille nommée Philippe, mariée, comme on l'a déja dit, à Sanche roi d'Aragon [b]; mais elle ne devoit pas lui succeder dans ses états, & toute sa succession regardoit Raymond de saint Gilles son frere pour les raisons que nous avons déduites ailleurs [c]. Il paroît cependant que les Toulousains firent d'abord difficulté de reconnoître ce dernier après la mort de Guillaume, soit par les intrigues ou les prétentions de Philippe & du roi d'Aragon son mari, soit pour quelqu'autre motif que nous ignorons. Un auteur [d] qui a écrit au milieu du XII. siecle, rapporte en effet que » Raymond, « nommé auparavant comte de saint Gilles, se voyant privé *de toute heredité* « *paternelle*, se rendit accompagné d'un seul domestique à l'abbaye de la Chaise-« Dieu, pour y prier au tombeau de saint Robert, dont la gloire & la sain-« teté éclatoient de toutes parts. Ce comte étant entré dans l'église, & s'é-« tant mis en priere devant le tombeau du saint, ajoûte cet auteur, il lui « exposa sa situation, & lui parla avec la même confiance qu'à son protecteur, « & à son puissant avocat. Ayant ensuite fait celebrer une messe de grand matin, « il fit hommage à saint Robert, prit son épée de dessus l'autel, & protesta « qu'il ne tiendroit *le comté de Toulouse* que de ce saint, si Dieu lui faisoit la « grace de l'obtenir par son intercession. Les desirs de Raymond eurent bien-« tôt après leur accomplissement, continue l'historien: à peine fut-il parti de « la Chaise-Dieu, & arrivé sur les confins *du domaine de son pere*, que tous les « seigneurs du païs lui firent hommage sans aucune difficulté, & il fut reconnu « unanimement à *Toulouse*, *& dans toutes les provinces dont il devoit heriter en* « *vertu de son droit paternel*; ce qui engagea ce comte à conserver toûjours dans « la suite une veneration singuliere envers saint Robert, & à lui en témoigner sa « reconnoissance. «

b Gaufrid. Vos. ibid.

c V. NOTE XL.

d Act. SS. ord. S. Ben. sæc. 6. part. 2. p. 215.

Il est évident que cet évenement est posterieur à l'an 1060. ou 1061. époque de la mort de Pons pere de Raymond de saint Gilles, puisque saint Robert abbé de la Chaise-Dieu ne déceda qu'en 1067. Nous sçavons d'ailleurs que le même Raymond vécut toûjours en bonne intelligence avec le comte de Toulouse son frere, & qu'il le laissa pendant sa vie paisible possesseur de tous ses domaines. Il faut donc qu'il s'agisse dans ce récit, de la succession au comté de Toulouse que Raymond de saint Gilles prétendit lui appartenir après la mort de Guillaume IV. son frere. Or cet auteur établit *le droit hereditaire* de Raymond à cette succession, & fait assez entendre que ce prince en étant exclus, *il étoit privé de toute heredité paternelle*. En effet, Pons comte de Toulouse n'avoit eu d'autres domaines que ceux que Guillaume IV. son fils possedoit à sa mort, & dont Raymond tenoit fort peu de chose. Il est vrai que celui-ci possedoit alors le duché de Narbonne, le marquisat de Provence, le comté de Rouergue, & plusieurs autres grands patrimoines; mais il les tenoit de son chef, & nullement de l'heredité de son pere, ainsi qu'on l'a déja remarqué. Si l'on ajoûte à ce témoignage les autres droits que Raymond pouvoit avoir sur le comté de Toulouse, tant par la vente que son frere lui en avoit déja faite, que par la substitution dont on a parlé ailleurs, il paroît incontestable que cette succession lui étoit dévolue, à l'exclusion de Philippe sa niece. Cette princesse l'en laissa en effet paisible possesseur, après la mort du comte son pere; sans qu'il paroisse qu'elle ait fait la moindre démarche pour faire valoir ses prétentions, jusqu'à ce que Raymond étant absent, & occupé aux guerres d'Outremer, elle, ou le comte de Poitiers son second mari, firent une tentative sur le comté de Toulouse dont nous parlerons dans la suite.

AN. 1093.

XLIV. Mort de Berenger comte de Barcelone & en partie de Carcassonne. Ramire fils de Sanche roi d'Aragon religieux de saint Pons.

Il y a lieu de croire que Berenger comte de Barcelone entreprit avec Guillaume comte de Toulouse son frere uterin, le pelerinage de la Terre-sainte, car nous sçavons qu'il mourut [a] à Jerusalem en 1093. Berenger se rendit recommandable par ses conquêtes sur les Maures ou Sarasins ses voisins, & décéda sans enfans. Par là Raymond son neveu & son pupille, âgé alors de onze ans, lui succeda dans sa portion du comté de Barcelone, & réunit en sa personne tous les domaines de sa maison, tant en deçà qu'en delà des Pyrenées : mais il ne rentra pas sitôt dans la possession des premiers, qui comprenoient les comtez de Carcassonne & de Rasez, dont le vicomte Bernard-Aton demeura toûjours le maître pendant sa minorité.

a *Marc Hisp. p.* 465. & 546. *Diag. cond. de Barcel. l.* 2. *c.* 74.

Peut-être que le voyage que Sanche Ramire roi d'Aragon & de Navarre, fit à l'abbaye de saint Pons de Tomieres, dans le voisinage du comté de Toulouse, au mois de May de l'an 1093. avoit pour motif de soûtenir les droits de sa femme Philippe sur ce comté, après la mort du comte Guillaume pere de cette reine. Ce qu'il y a de certain [b], c'est que le roi d'Aragon se rendit alors dans cette abbaye, tant pour rendre graces à Dieu de la prosperité de ses armes, & de ses frequentes victoires sur les Sarasins, que pour lui demander la continuation de son secours durant la guerre qu'il ne cessoit de faire à ces infideles. Il offrit en même tems Ramire son troisiéme fils, & de Felicie sa premiere femme, pour être moine dans ce monastere, sous la conduite de l'abbé Frotard, & donna à cette occasion à la même abbaye des domaines très-considerables, suivant l'usage pratiqué dans ce tems-là, non-seulement parmi les princes, mais même parmi les simples seigneurs [c]. C'est ce même Ramire prince d'Aragon, qui après avoir professé à saint Pons pendant plus de quarante ans la vie monastique, sortit du cloître, se maria, & monta sur le trône de ses ancêtres, comme nous le verrons ailleurs.

b *Catel comt. p.* 93. & *seqq. Mab. ad ann.* 1093. *n.* 72.

c *V. Pr. p.* 298. &c.

XLV. S. Berenger moine de saint Papoul.

La pieté florissoit aussi également alors dans l'abbaye de S. Papoul, située à dix lieues de celle de saint Pons. Berenger né [d] d'une famille noble dans le Toulousain, s'y sanctifia entr'autres dans ce siecle, & mérita après sa mort, qui arriva le 26. de May de l'an 1092. d'être honoré d'un culte public. On conserve ses précieuses reliques dans l'église de l'ancien monastere de saint Papoul, érigée en cathedrale au commencement du XIV. siecle.

d *Act. SS. ord. S. Ben. sæc. VI. part.* 2. *p.* 773. & *seq. Boll. to.* 6. *Maii p.* 447. & *seqq.*

XLVI. Philippe de Toulouse épouse en secondes nôces Guillaume IX. duc d'Aquitaine.

Sanche roi d'Aragon, après avoir offert son fils Ramire dans l'abbaye de saint Pons, ne fut pas plûtôt de retour dans ses états, qu'il continua la guerre contre les Sarasins; mais il eut le malheur d'être tué [e] au commencement de Juin de l'an 1094 au siege de Huesca qu'il avoit entrepris. Pierre son fils aîné du premier lit lui succeda : il ne paroît pas qu'il ait laissé des enfans de Philippe de Toulouse sa seconde femme. Celle-ci se remaria la même année [f], *après la mort* de Guillaume [g] comte de Toulouse son pere, avec Guillaume IX. comte de Poitiers & duc d'Aquitaine. Ce prince, âgé alors de 23. ans, étoit [h] fils du duc Gui-Geoffroy, ou Guillaume VIII. auquel il avoit succedé en 1086. & d'Aldearde sa troisiéme femme. Il avoit déja épousé en premieres nôces Ermengarde d'Anjou qu'il avoit répudiée depuis quelques années. On a remarqué ailleurs que Philippe de Toulouse prenoit quelquefois le nom de Mahaud ou Mathilde à cause, sans doute, de sa mere, qui portoit ce nom. Nous en avons la preuve dans deux donations, l'une du 25. de Mars, & l'autre du 22. de May de l'an 1096. La premiere fut [i] faite à l'abbaye de sainte Croix de Bourdeaux par Guillaume duc d'Aquitaine, en presence des principaux de la province assemblez pour recevoir dans cette ville le pape Urbain II. & on y voit la souscription de *Mathilde femme de Guillaume duc d'Aquitaine & comte de Gascogne.* L'autre est [k] en faveur de l'église de S. Hilaire *d'Entre-église* à Poitiers : elle est souscrite après le même Guillaume duc d'Aquitaine, & la comtesse Aldearde sa mere, par la *comtesse Philippe* sa femme.

1094.

e *Ferrer. an.* 1094.
f *Chron. Malleac. p.* 213. *Gaufrid. Vos. p.* 304.
g *R b. de Mont. chron. ad ann.* 1159. *p.* 778.
h *V. hist. gen. des P. de Fr. to.* 2. *p.* 509.
i *Mab. ad ann.* 1096. *n.* 40.
k *Pr. p.* 340. & *seq.*

XLVII. Raymond de S. Gilles épouse Elvire de Castille en troisiémes nôces.

Raymond de saint Gilles après avoir pris possession du comté de Toulouse, continua cependant de faire sa résidence ordinaire vers le Rhône, à cause des grands domaines qu'il possedoit de ce côté-là. C'est ce qui paroît par divers monumens, & en particulier par une exemption [l] qu'il accorda le 28. de Juillet de l'an 1094. à l'abbaye de saint Victor de Marseille, de payer les

l *Pr. p.* 334. & *seq.*

AN.1094.

usages & autres droits qu'on levoit sur les vaisseaux marchands qui navigeoient sur la Durance & le Rhône. *La comtesse Elvire* son épouse souscrivit[a] cet acte, *& le confirma*; ainsi Mahaud sa seconde femme étoit dès-lors décedée.

Elvire ou Gelvire, que Raymond épousa en troisiémes nôces, étoit fille[a] naturelle d'Alfonse VI. roi de Leon & de Castille, & d'une de ses maîtresses appellé Ximene de Mughos, dont ce prince eut une autre fille nommée Therese, laquelle épousa le comte Henri de Bourgogne. On prétend[b] que ces deux princesses furent élevées dans le palais du roi leur pere, comme si elles avoient été legitimes; il y en a d'autres qui ajoûtent[c] qu'elles nâquirent sous la foi du mariage d'Alfonse avec Ximene, lequel fut rompu pour cause de parenté. Quelques auteurs modernes[d] Espagnols & François prétendent encore qu'Alfonse donna Elvire sa fille en mariage à Raymond, en reconnoissance des services qu'il en avoit reçûs durant ses guerres contre les Maures: mais ils sont partagez sur l'époque de ces services, & par conséquent du mariage de Raymond avec la princesse de Castille. Les uns[e] disent que ce dernier aida Alfonse à la conquête qu'il fit de Tolede sur les Maures en 1085. Mariana[f] veut d'un autre côté que Raymond de S. Gilles ait marché au secours de ce roi, lorsque les comtes Raymond & Henri de Bourgogne lui amenerent un renfort considerable de France pour le soûtenir contre les Infideles, qui le pressoient vivement. Cet historien rapporte cet évenement à l'an 1091. mais d'autres[g] le placent plus vraisemblablement à l'an 1087. Il ajoûte, que le comte de S. Gilles joignit les deux princes Bourguignons lorsqu'ils passerent pour aller en Espagne; qu'ils emmenerent tous trois au-delà des Pyrenées un nombre considerable de leurs vassaux, & des troupes d'élite; & qu'enfin Alfonse pour se rendre plus formidable aux Sarasins, & s'assûrer du secours de ces trois princes durant ses guerres, s'allia alors avec eux, en leur donnant à chacun une de ses filles en mariage: ainsi ce seroit à cette époque qu'il faudroit rapporter celui de Raymond de saint Gilles avec Elvire. Cet historien assure enfin que Raymond & Henri de Bourgogne ayant reçû pour la dot de leurs épouses, l'un le Portugal, & l'autre la Galice, le comte de S. Gilles qui vouloit retourner dans ses états, ne voulut prendre pour la dot de la sienne que de l'argent comptant, des bijoux, des meubles, des habits superbes, &c. Le silence profond que les anciens historiens gardent sur toutes ces circonstances du mariage de Raymond avec Elvire, rend fort suspect le témoignage de ces auteurs modernes, & Mariana auroit dû, sans doute, citer ses garands. Il est vrai qu'un auteur[h] qui a écrit au commencement du XII. siecle, fait mention de trois differentes expeditions entreprises en Espagne par les François contre les Maures vers la fin du XI. siecle: mais il ne dit pas un mot de Raymond de S. Gilles, quoique ces expeditions, dont il ne marque pas la date précise, & dont on rapporte la premiere à l'an 1065. & la derniere à l'an 1087. se soient passées du vivant de ce comte. On doit encore remarquer que cet ancien auteur nomme les autres princes François qui passérent dans cette occasion au-delà des Pyrenées. Il n'est pas cependant hors de vraisemblance que les rois d'Espagne ayent appellé Raymond de S. Gilles à leurs secours dans leurs guerres contre les Infideles; ce qu'on peut appuyer 1°. Sur ce qu'ils eurent souvent recours aux François durant ces guerres. 2°. Sur ce que les états de Raymond étoient limitrophes de l'Espagne. 3°. Sur la réputation de valeur que ce prince s'étoit déja acquise en 1095. mais ce n'est après tout qu'une conjecture, & il faut avouer que nous n'avons rien de certain là-dessus.

Mariana croit que le roi Alfonse donna aussi à Elvire sa fille pour sa dot la souveraineté qu'il prétendoit avoir sur Toulouse en qualité de successeur des anciens rois Gots, qui avoient été autrefois maîtres de cette ville; mais cette donation est aussi chimerique que la prétendue souveraineté d'Alfonse sur Toulouse, ainsi que l'a remarqué le traducteur François[i] de cet historien. Enfin suivant un ancien auteur Anglois[k], Raymond par son alliance avec le roi de Castille, procura la paix à ses provinces frontieres de l'Espagne; ce qui pourroit faire croire que le premier avoit eu auparavant quelque différend, ou même quelque guerre avec les rois d'Espagne; à moins qu'il ne veuille

a *Rod. Tol. lib. 6. c. 20.*

b *Marian. l. 10. c. 10.*

c *V. Ang. hist. gen. de la mais. de Fr. to. 1. p. 571.*

d *Catel mem. p. 138. & seq. La Faille Annal. de Toul. to. 1. p. 821. Hist. gen. ibid. to 2. p. 685.*

e *Sandov. hist. d'Alf. VI. p. 81.*

f *Marian. l. 10. c. 1.*

g *V. Ferrer. an. 1087.*

h *V. Duch. to. 4. p. 88. & seq.*

i *Charenton trad. de l'hist. de Mariana to. 2. p. 399.*

k *Guill. Malmesb. l. 4. c. 2.*

AN. 1094. dire que ce comte par son mariage avec Elvire de Castille, se ménagea le secours du roi son beau-pere, & empêcha le roi d'Aragon de remuer, & de faire valoir les prétentions de Philippe de Toulouse sa femme sur le comté de cette ville. Le même historien se trompe cependant, lorsqu'il nous represente Raymond dans un âge fort avancé quand il épousa Elvire ; car il est certain que ce prince avoit alors tout au plus cinquante-cinq ans : il ne se trompe pas moins quand il assure qu'Elvire étoit *fille du roi de la Tarragonoise*.

XLVIII. Gilbert vicomte de Milhaud & de Gevaudan épouse l'heritiere de Provence.

Douce comtesse de Provence exempta [a], conjointement avec Raymond de S. Gilles, l'abbaye de saint Victor de Marseille, de payer les differens droits *que les comtes & les comtesses* ses prédecesseurs avoient coûtume de lever sur les bateaux qui navigeoient sur la Durance & sur le Rhône. Cette comtesse, qui est la même [b] qu'Etiennette, mere de Bertrand comte d'Arles ou de Provence, gouvernoit ce comté depuis la mort du même prince son fils, décedé sans enfans peu de tems après l'an 1090. & le transmit après sa mort à Gilberge sa fille, femme de Gilbert vicomte de Milhaud & de Gevaudan. Comme on ignore si ce dernier survêcut à la comtesse Etiennette ou Douce sa belle-mere, qui vivoit encore [c] au mois de Septembre de l'an 1095. on ne sçait pas s'il jouit jamais du comté d'Arles ou de Provence. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il résidoit en Rouergue en 1100. qu'il ne prenoit encore alors que le titre de vicomte [d], & qu'il est qualifié *comte* dans des titres [e] posterieurs. Le comté d'Arles passa dans la suite, avec les propres domaines de Gilbert, à Douce sa fille aînée & son heritiere, & de Gilberge sa femme, qui épousa plusieurs années après le comte de Barcelone.

a Pr. p. 335. & seq.
b V. Ruffi dissert. p. 31. & seq.
c Ruffi ibid.
d Pr. p. 354.
e Marc. Hisp. p. 1237. & seq.

XLIX. Concession de Raymond de S. Gilles en faveur des abbayes de Psalmodi & de S. Gilles.

Raymond de S. Gilles étoit encore aux environs du Rhône au commencement de l'an 1095. Ce prince, la comtesse son épouse, & son fils Bertrand, se rendirent [f] alors dans l'abbaye de Psalmodi au diocèse de Nismes ; & là étant devant le principal autel, dédié à saint Pierre, ils promirent à l'abbé Arnaud, & à ses religieux, de ne rien éxiger du monastere comme ils faisoient auparavant. Ils se réserverent seulement la justice pour les crimes d'adultere & d'homicide en cas que l'abbé refusât de la rendre, & une albergue en foin & en avoine pour cinquante chevaliers. Raymond reçût pour cette concession, de l'abbé & des religieux, la somme de deux mille sols *en monnoye de saint Gilles*. L'acte est souscrit par Raymond Gaucelin de Lunel, & quelques autres seigneurs du voisinage. Il est daté *du mois de Mars de l'an 1094.* mais on doit le rapporter sans doute à l'an 1095. car l'usage de ne compter le commencement de l'année qu'à Pâques étoit alors commun dans la province, comme il paroît entre plusieurs exemples, par un accord [g] passé à Maguelonne entre Godefroy évêque de cette ville, & Dalmace seigneur de Castries dans le même diocèse, *le Jeudi 10. d'Avril de l'an M. XCV. de l'Incarnation, indiction IV. concurrent II. epacte XXIV. le 13. jour de la Lune, l'Ere 1134.* ce qui convient parfaitement avec le Jeudi-Saint de l'an 1096. qui tomba alors le 10. d'Avril.

1095.
f Pr. p. 336.
g Pr. p. 340.

Les exhortations [h] du pape Urbain II. & les prieres de diverses personnes de pieté contribuerent beaucoup à porter Raymond de saint Gilles à rendre aux églises les domaines qui leur appartenoient & dont il étoit en possession. Ce même motif l'engagea à restituer à l'abbaye de S. Gilles la part qu'il avoit aux offrandes qu'on faisoit à l'autel de ce saint, & dont *ses parens* s'étoient emparez anciennement. Il fit d'abord cette restitution dans le concile tenu à Toulouse en 1090. ainsi qu'on l'a remarqué ailleurs. Il la renouvella à S. Gilles même devant l'autel du saint, le jour de sa fête, premier de Septembre de l'an 1094. avec sa femme Elvire & son fils Bertrand ; & pour marque de l'abandon qu'il faisoit de tous ses droits, il mit sur l'autel *deux écus* * *monnoye de S. Gilles*. Le pape Urbain II. confirma ces actes étant à Cremone, le 18. de Février de l'an 1095. & ensuite dans le concile de Plaisance tenu à la mi-Carême de la même année.

h Baluz. Miscell. to. 6. p. 381. & seqq.
* Nummos.

L. Réforme de l'ég. de Maguelonne, & de diverses abbayes de la province.

Godefroy évêque de Maguelonne, & Frotard abbé de S. Pons assisterent à ce concile. Le premier obtint alors une bulle le 12. de Mars de cette année, par laquelle le pape confirma l'établissement *des chanoines* [i] *réguliers de*

i Gar. ser. præs. Mag. p. 125. & seq.

An. 1095.

S. Augustin dans la cathedrale de Maguelonne, & les donations que ce prélat leur avoit faites pour leur manse. On pretend [a] que les archevêques de Narbonne & d'Arles, & l'évêque de Nismes assisterent aussi au concile de Plaisance, sur ce qu'Urbain II. leur renvoya, & à l'évêque de Maguelonne, la décision des differends qui étoient entre l'abbaye de saint Victor de Marseille & celle de Psalmodi, & que ces prélats rendirent là-dessus une sentence en 1096. Mais nous ferons voir que ce jugement n'est au plûtôt que de la fin de l'an 1097. Ce qu'il y a de vrai, c'est que Dalmace archevêque de Narbonne se trouva [b] en 1094. au concile tenu à Brioude, auquel Hugues archevêque de Lyon, & légat du saint siege présida.

Urbain confirma [c] aussi à Plaisance le 21. d'Avril, en faveur du cardinal Richard, l'autorité superieure qu'il avoit, en qualité d'abbé régulier de saint Victor de Marseille, sur une douzaine d'abbayes, & divers prieurez conventuels dépendans de son monastere. Du nombre de ces abbayes étoient celles de Castres, Soreze, la Grasse & Psalmodi, situées dans la province. Elles ne dépendoient plus de S. Victor en 1114. lorsque le pape Paschal II. confirma [d] cette abbaye dans la possession des monasteres soumis à son autorité. Ce pape fait mention seulement des prieurez de Notre-Dame de l'Amourguier de Narbonne, de saint André d'Agde, de sainte Sigolene de la Grave au diocése d'Albi, de la Canourgue, de Chirac en Gevaudan, &c.

LI. Bertrand fils de Raymond de S. Gilles épouse Helene de Bourgogne en secondes nôces.

Raymond de S. Gilles maria au mois de Juin de l'an 1095. Bertrand son fils aîné, qu'il avoit eu, ainsi qu'on l'a déja remarqué, de sa premiere femme. Bertrand, âgé alors d'environ 25. à 30. ans, assigna [e] lui-même pour le douaire d'Electe sa future épouse, *les villes, comtez & évêchez* de Rodez, Viviers, Avignon & Digne: & outre cela, suivant une ancienne copie du contrat de mariage, la ville, comté & évêché de Cahors, ce qu'il fit *conformément à la loi Romaine qui étoit la sienne*. Il est marqué ensuite que Bertrand & son épouse jouiroient pendant leur vie de ces domaines, lesquels après leur mort appartiendroient à leurs enfans; & qu'au défaut de ceux-ci, Electe pourroit en disposer à son gré. Après la souscription *de Raymond comte de Toulouse, duc de Narbonne & marquis de Provence, pere du même Bertrand*, on voit celle de divers seigneurs. Electe ou Helene étoit fille [f] d'Eudes I. duc de Bourgogne, & de Mathilde fille de Guillaume *Tête-hardie*, comte palatin de Bourgogne. Nous tirons de là une nouvelle preuve que Bertrand étoit censé legitime, quoi qu'en disent quelques modernes [g] qui le font passer pour bâtard. En effet, est-il vraisemblable qu'il eût contracté une alliance si illustre, & que Raymond son pere, marié actuellellement à une jeune princesse qui lui donna divers enfans, eût disposé en sa faveur de tous les grands domaines qu'il assigna pour le douaire d'Electe, s'il n'eût pas été legitime?

Un de nos genealogistes [h] croit *que Bertrand avoit été déja marié ou seulement accordé avec Mahaud niece de Maruse, laquelle étoit née en Lombardie, lorsqu'il épousa Electe.* Il se fonde sur l'autorité de Guillaume de Malmesbury, historien Anglois presque contemporain, qui dit [i] à la verité que Raymond de saint Gilles maria son fils Bertrand *à une niece de la marquise Mathilde*, mais non pas *à Mahaud niece de Maruse*. Cet historien ajoûte que Raymond fit cette alliance dans le dessein de mettre en sûreté les frontieres de ses états; ce qui ne permet pas de douter que la marquise Mathilde, dont il est parlé ici, ne soit la même que la fameuse comtesse Mathilde si celebre dans l'histoire d'Italie du XI. siecle, & dont les états confinoient du côté de la Lombardie & des Alpes, avec le comté ou marquisat de Provence possedé par Raymond de S. Gilles. Nous ignorons l'époque de ce mariage; & supposé qu'il soit vrai, il dut être anterieur à celui de Bertrand avec Electe, puisque celle-ci, que ce prince ne répudia jamais, lui survêcut [k]. Bertrand épousa donc vers l'an 1088. la niece de la marquise Mathilde dont il ne paroît pas qu'il ait eu des enfans, & se remaria après sa mort en 1095. en secondes nôces avec Helene de Bourgogne. D'autres prétendent que Bertrand épousa en premieres nôces une prétendue Adelaïde, fille du vicomte Raymond-Bernard Trencavel & d'Ermengarde de Carcassonne, mais c'est sans aucun [l] fondement.

a Ruin. vit. Urb. II. n. 171.
b Concil. to. 10. p. 499.
c Arch. de l'abb. de S. Victor de Marseille.
d Gall. chr. nov. ed. to. 1. instr. p. 115. & seq.
e Pr. p. 338. & seq.
f Orderic. Vital. l. 13. p. 897.
g V. NOTE XLI.
h Labb. tabl. gen. p. 464.
i Guill. Malmesb. l. 4. c. 2.
k Order. Vital. ibid.
l V. NOTE XLI. n. 12.

AN. 1095.

LII. Comtes de Cerdagne, de Bezalu & de Fenouilledes.

Outre les grandes alliances que fit Raymond de saint Gilles, soit par ses divers mariages, soit par ceux de son fils, il entretint une union très-étroite avec Guillaume-Raymond comte de Cerdagne & de Conflant, qui avoit épousé [a] Adelaïde de Carcassonne, sa cousine germaine. Cette union paroît entr'autres dans le testament [b] que ce dernier, sur le point d'entreprendre un long pelerinage, fit le 7. d'Octobre de la XXXV. année du roi Philippe, ou de l'an 1094. & dans lequel il nomme pour ses principaux executeurs testamentaires Henri son frere & Artaud évêque d'Elne. Ce comte laisse par cet acte à Guillaume-Jourdain son fils aîné, les comtez de Cerdagne & de Conflant, d'où dépendoient le Capcir, le Donazan & le château de Son, portion du diocèse de Narbonne; & toutes ses comtez & principautez, qu'il substitue à Bernard son fils puîné. Il veut que *si le comte de Toulouse* donne un domaine à celui-ci, il en jouisse; sinon il lui legue le comté de Berga, à condition de le tenir en fief de son frere aîné. Il laisse l'un & l'autre de ses deux fils sous la tutelle de Bernard, comte de Bezalu *son seigneur*, & veut enfin que son frere Henri tienne le domaine qu'il possedoit, de Guillaume-Jourdain son fils, de la même maniere qu'il l'avoit tenu de lui. Le comte de Cerdagne fit plusieurs legs pieux dans ce testament, & mourut [c] l'année suivante. Il donna pendant sa vie diverses marques de pieté, & expia [d] entr'autres en 1075. par une penitence canonique, qu'il demanda à Raymond évêque d'Elne, un sacrilége commis par ses gens dans l'abbaye de Cuxa dont il étoit *prince*, en la personne de Guillabert comte de Roussillon, qu'ils avoient fort maltraité dans l'église, & forcé d'en sortir.

Ce comte dans son testament ne fait aucune mention d'Adelaïde de Carcassonne sa femme qu'il avoit épousée en 1067. mais il est certain [e] qu'elle lui survêcut, & qu'elle vivoit encore en [f] 1102. Elle prenoit [g] quelquefois le nom de *Sancia*, comme l'on voit par differens actes. Quant à Bernard II. comte de Bezalu & de Fenouilledes que le comte de Cerdagne appelle *son seigneur*, & qui étoit son proche parent, il mourut sans doute peu de tems après ce prince, car nous n'avons rien de lui depuis le mois d'Août [h] de l'an 1095. Bernard III. son neveu qui possedoit avec lui par indivis tous les domaines de leur maison, recueillit sa succession [i], & domina seul depuis sur les trois comtez de Bezalu, de Fenouilledes & de Valespir.

Guillaume-Jourdain après avoir succedé à Guillaume-Raymond son pere dans les comtez de Cerdagne & de Conflant, se distingua par ses exploits durant la premiere Croisade dans la Terre-sainte, où il alla joindre le comte Raymond de S. Gilles son oncle à la mode de Bretagne: expedition memorable qui acquit à l'un & à l'autre une gloire immortelle; mais sur-tout à ce dernier, qui fut en quelque maniere le chef de cette celebre entreprise, dont on forma le projet en 1095. La part qu'y prirent Raymond & la principale noblesse de la province, nous engage à entrer dans quelque détail: nous nous bornerons cependant, autant qu'il nous sera possible, dans un sujet si vaste, à ce qui regarde la personne de ce prince, & celle des divers seigneurs qui l'accompagnerent & servirent sous ses enseignes.

LIII. Urbain II. vient en France pour y publier la Croisade.

La dévotion d'aller à Jerusalem & dans la Terre-sainte, pour y visiter le saint sépulcre & les autres lieux sanctifiez par la vie, la passion & la mort de J. C. étoit déja en usage depuis très-long-tems, lorsqu'un hermite nommé Pierre, qui entreprit ce pelerinage vers la fin du XI. siecle, touché de voir ces saints lieux au pouvoir des Mahometans, & les Chrétiens du païs gémir sous la tyrannie des Infideles, résolut de travailler de toutes ses forces à les en délivrer. Dans ce dessein il alla trouver Simeon patriarche de Jerusalem, & dans une conférence qu'ils eurent ensemble, ils projetterent d'engager les Chrétiens d'Occident dans cette entreprise. Ce patriarche écrivit sur ce sujet au pape & aux princes de l'Europe diverses lettres, que l'Hermite rendit à son retour. Urbain II. reçût en 1094. celle qui lui étoit adressée, & il se détermina d'autant plus volontiers à solliciter cette expedition, qu'Alexis Comnene empereur de Constantinople le pressoit de lui procurer du secours contre les Infideles, qui faisoient tous les jours de nouveaux progrez dans son empire.

a NOTE XXVII. n. 10.
b Marc. Hisp. p. 1093. & seqq.
c Ibid. p. 145.
d p. 1164. & seq. p. 1178. & seq.
e NOTE ibid.
f Pr. p. 359.
g NOTE ibid.
h Marc. Hisp. p. 1196.
i V. NOTE XXVII. n. 9.

AN. 1095.

Le pape résolut donc de venir en France & d'y prendre dans un concile de justes mesures pour l'execution de ce projet, tandis que Pierre l'Hermite parcouroit differentes cours, & tâchoit d'engager les princes à prendre les armes.

a Guill. Malmesb. l. 4. c. 2.

Un ancien historien [a] assure que l'évêque de Cahors informé du dessein d'Urbain, persuada à Raymond de S. Gilles comte de Toulouse, qui l'honoroit de sa confiance, de consacrer le reste de ses jours à une si sainte entreprise; que le comte & l'évêque écrivirent au pape pour le prier avec instance de venir en France tenir un concile à Clermont, & y consommer cette grande affaire; & que ce fût à leur sollicitation que ce pontife se mit en chemin pour passer les Alpes. Mais cet historien rend cette circonstance fort douteuse, en ce qu'il ajoûte que l'évêque de Cahors dont il ne dit pas le nom, étant mort avant la célebration du concile, Aymar évêque du Puy sollicita à sa place l'expedition de la Terre-sainte. Il est certain en effet que Geraud [b] qui étoit déja évêque de Cahors en 1083. posseda cet évêché jusqu'en 1112. Il ne peut donc être décedé en 1095. Quoi qu'il en soit, il est du moins certain qu'avant le depart d'Urbain pour venir en France, plusieurs princes ou grands seigneurs, par un mouvement de pieté, résolurent de s'engager dans l'expedition que ce pape méditoit. Roger II. comte de Foix fut de ce nombre; ce qui occasionna sa réconciliation avec la vicomtesse Ermengarde sa cousine.

b Gall. chr. nov. ed. to. 1. p. 128. NOTE XXXIX. n. 3.

LIV. Roger II. comte de Foix termine les differends avec la vicomtesse Ermengarde sa cousine, & lui engage une partie de ses domaines pour aller à la Terre-sainte.

On a remarqué ailleurs que l'un & l'autre étoient de la même maison; qu'Ermengarde heritiere de la branche aînée avoit vendu au comte de Barcelone, au préjudice de celle de Foix qui étoit la puînée, les comtez de Carcassonne, & de Rasez, & divers autres domaines, dont Raymond-Aton son fils s'étoit remis en possession depuis la mort de Berenger II. comte de Barcelone. On prétend [c] que le comte de Foix résolu de faire valoir ses droits sur ces domaines, leva un grand nombre de troupes d'infanterie & de cavalerie, & qu'il se saisit du comté de Carcassonne malgré Ermengarde & son fils, qui de leur coté lui opposerent une armée. Ce qu'il y a de certain, c'est que Roger II. ayant formé le dessein de faire le voyage de la Terre-sainte, & se voyant d'ailleurs sans enfans [d], prit le parti de s'accommoder avec Ermengarde & le vicomte Bernard-Aton son fils. Il leur remit par le traité [e] qu'ils firent ensemble le 21. d'Avril de l'an 1095. » tous les griefs qu'il avoit contr'eux, & leur abandonna entierement ses droits sur la ville & le comté de Carcassonne, & leurs dépendances, à la réserve des lieux & villages d'Arsens, Alayrac, Preixan & Foncian, qu'il leur donna en engagement pour la somme de cinq mille sols Toulousains, & huit cent sols Hugonens. Il leur ceda aussi tous ses droits sur *le château* & le comté de Rasez, de même que sur les païs de Queille & de Chercorb, portion de l'ancien Toulousain qui compose aujourd'hui la partie meridionale du diocèse de Mirepoix, & se désista enfin de toutes ses prétentions sur tous ces païs. «

c Catel mem. p. 630.

d NOTE XXII. n. 21. & seqq.

e Pr. p. 336. & seqq.

Le lendemain, 22. d'Avril, Roger s'obligea de ne vendre, donner ni engager à personne, excepté en faveur de la même vicomtesse, & de son fils Bernard-Aton, aucun des domaines qu'il possedoit *dans les comtez de Toulouse, de Comminges, & de Conserans*, c'est-à-dire son comté de Foix, & dans la portion du Carcassez qu'il leur avoit engagée; à condition neanmoins que s'il venoit à avoir des enfans legitimes, ils lui succederoient dans tous ces domaines, avec la même obligation envers Ermengarde & son fils; & que s'il décedoit sans posterité, cette vicomtesse, son fils, & ses enfans lui succederoient, & jouiroient paisiblement des lieux & châteaux de Foix, Fredelas (aujourd'hui Pamiers), Lordad, Castelpendent, Dun & Mirepoix, & de tous les autres châteaux, villages & domaines qu'il avoit dans les mêmes comtez. » On connoît par là quelles étoient alors les principales places du comté de Foix. Enfin Roger déclare le dessein qu'il avoit formé d'aller à la Terre-sainte, dans un nouvel engagement qu'il fit le même jour, 22. d'Avril, à la vicomtesse Ermengarde & à son fils Bernard-Aton, de deux villages & du château de Dun dans le Toulousain, pour la somme de deux mille sols Hugonens; à condition que s'il ne rachetoit pas ces domaines *un an après son retour de Jerusalem*, il ne pourroit le faire *que de martror en martror*,

AN. 1095.

a V. Du Cange gloss. nov. ed.

c'est-à-dire [a] d'une fête de Tous les Saints à une autre. Depuis cet accord, Roger II. & ses successeurs vêcurent en très-bonne intelligence avec la vicomtesse Ermengarde, Bernard-Aton son fils, & la posterité de ce vicomte; & les descendans des uns & des autres renouvellerent dans la suite la promesse de se succeder mutuellement dans leurs domaines au défaut d'enfans legitimes.

b Pr. p. 339.

Ce fut sans doute en conséquence de cet accord, qu'Ermengarde & le vicomte son fils, reçûrent le serment de fidelité [b] de celui qui avoit la garde du château de Foix, lequel promit de le leur remettre *après la mort de Roger, si ce comte décedoit sans enfans*. Comme Ermengarde n'avoit vendu les comtez de Carcassonne & de Rasez au comte de Barcelone, que dans la crainte d'en être dépossedée par les comtes de Foix, & qu'elle n'avoit plus rien à apprehender de leur part, elle & son fils tâcherent de se maintenir dans la possession de ces deux comtez dont ils s'étoient assûrez la possession depuis la mort de Raymond-Berenger II. comte de Barcelone. Il est vrai qu'eux & leurs successeurs se contenterent de s'en qualifier vicomtes: mais ils ne jouirent pas moins de tout le domaine utile; ainsi il ne resta plus aux comtes de Barcelone qu'une prétendue suzeraineté sur ces païs. On voit en effet qu'Ermengarde y dominoit vers ce tems-là, par un serment [c] qu'un seigneur fit à un autre, touchant l'église d'Esperasa dans le Rasez, avec promesse de l'aider contre Bernard d'Aniort & tous autres, *excepté contre la vicomtesse de Carcassonne, Bernard-Aton son fils*, & Bernard-Berenger de Pierre-Pertuse.

c Pr. p. 339. & seq.

LV. Voyage d'Urbain II. dans la province. Concile de Clermont. Aymar évêque du Puy déclaré chef de la Croisade.

d Ruin. vit. Urb. II. n. 188. & seqq.

e Pr. p. 434. & seq. Bulle d'Urb. II. aux arch. de S. Victor de Mars.

Urbain II. ayant passé [d] les Alpes au mois de Juillet de l'an 1095. arriva au commencement du mois d'Août suivant à Valence sur le Rhône. Il se rendit ensuite au Puy en Velay où il celebra la fête de l'Assomption de la Vierge. Il avoit d'abord résolu d'assembler le concile dans cette derniere ville; mais ne trouvant pas encore les choses disposées, il l'indiqua à Clermont en Auvergne pour le 18. de Novembre de la même année. En attendant il parcourut diverses provinces de France, & alla d'abord à l'abbaye de la Chaise-Dieu dont il dédia l'église. Il prit ensuite sa route par le Gevaudan, & passa [e] à Chirac, monastere situé vers les frontieres de ce païs & du Rouergue. Il en fit consacrer l'église en sa presence par les archevêques & évêques qui étoient à sa suite, & du nombre desquels étoit Aldebert évêque de Mende. Il accorda alors un privilege à ce monastere à la priere du cardinal Richard abbé de S. Victor, à l'autorité duquel il étoit soumis.

f Ruin. ibid. n. 194. & seqq.

g Mab. ad ann. 1095. n. 21.

h Marten. coll. ampliss. to. 1. p. 556. V. Ruin. ibid. n. 195.

i Ruin. ibid.

Le pape [f] arriva à Nismes à la fin du mois d'Août, & celebra le premier de Septembre la fête de saint Gilles dans l'abbaye de ce nom, où il s'arrêta du moins jusqu'au 7. de ce mois. Durant son sejour [g] il réconcilia l'évêque de Nismes avec Odilon abbé de ce monastere & ses religieux. Il passa ensuite le Rhône, & se rendit à Tarascon, où il consacra [h] l'église d'un monastere dépendant de l'abbaye de S. Victor de Marseille, à la priere *de la comtesse Stephanie surnommée Douce*, qui l'avoit fondé pour l'ame du comte Bertrand son fils. Urbain [i] continua sa route par Avignon, où il accorda le 12. de Septembre une bulle en faveur de l'abbaye de S. Gilles. Il remonta le long du Rhône, passa à Cluni, parcourut une partie de la Bourgogne, & s'étant rendu à Clermont le 14. de Novembre, il y fit l'ouverture du concile au jour marqué. Un grand nombre d'évêques & d'abbez de presque toute l'Europe y assisterent, & en particulier Dalmace archevêque de Narbonne, avec Godefroy de Maguelonne, & Bertrand de Nismes ses suffragans.

k Plantav. Lod. p. 79. & seq. Sandoval. Bezi. p. [illegible] & seq.

l Ruin. ibid. Mab. ad ann. 1099. n. 107.

m Baluz. Miscell. to. 7. p. 7.

n Mab. ibid. Ruin. ibid. n. 211. & seqq.

On prétend [k] que Bernard de Lodeve & Matfred de Beziers s'y trouverent aussi. Entre les autres évêques de la province Aymar ou Ademar du Puy y brilla beaucoup. Pierre abbé d'Aniane y eut rang parmi les abbez: il étoit de la maison [l] de Sauve, & avoit succedé à Emenon. L'évêque de Maguelonne se plaignit contre lui au concile, de ce que [m], sous prétexte des privileges de son abbaye, il ne lui rendoit pas l'obéissance qui lui étoit dûe. Les peres ordonnerent à cet abbé de faire satisfaction à l'évêque, & de lui promettre l'obéissance, sauf les privileges de son monastere, qu'Urbain II. confirma [n] en sa faveur peu de jours avant sa mort.

o Pr. p. 355. & seq.

Il s'éleva aussi une grande dispute [o] dans le concile de Clermont, entre Seguin

Seguin abbé de Lezat & Bertrand abbé de S. Pierre de la Court ou du Mas-Garnier dans le diocèse de Toulouse. Le premier porta ses plaintes au pape & aux évêques, de ce que l'autre, contre les privileges de son monastere, refusoit de se soûmettre à son autorité. Urbain nomma Bernard archevêque de Tolede son légat pour terminer ce different; & ce prélat étoit sur le point de condamner l'abbé de la Court *son parent*, lorsque celui-ci quitta brusquement le concile pour éviter sa condamnation.

On dressa divers canons dans le concile de Clermont; mais ce qui s'y passa de plus remarquable fut la publication de la Croisade. Vers la fin du concile, le pape se rendit dans une grande place; & là en presence d'un nombre infini de peuple, qui étoit accouru de toutes parts, il parla d'une maniere si vive & si touchante sur la délivrance du saint Sépulchre, & des autres lieux saints de la Palestine occupez par les Infideles, que tous les assistans s'écrierent comme de concert, *Dieu le veut*, *Dieu le veut*. Urbain croyant ces paroles inspirées par le S. Esprit, les assigna pour le cri de guerre de ceux qui devoient avoir part à cette entreprise, & qui se presenterent en foule. Ce pontife les prit sous la protection du saint siege, & leur remit en échange de leur engagement, les penitences canoniques ausquelles ils pouvoient être assujettis pour leurs pechez. Il leur ordonna en même tems de porter sur leurs habits la figure de la croix; ce qu'ils firent en cousant sur l'épaule droite deux morceaux de drap rouge l'un sur l'autre. Cela leur fit donner le nom de croisez, & à leur expedition celui de croisade; nom qu'on donna dans la suite à toutes les entreprises semblables.

Le pape assembla le lendemain les évêques pour donner un chef à ceux qui avoient déja pris la croix; & comme il n'y avoit encore parmi eux aucun seigneur de distinction, le choix tomba sur Aymar de Monteil évêque du Puy, qui passoit pour un homme sage, sçavant & experimenté. Il avoit d'ailleurs porté [a] les armes avec honneur avant que d'embrasser l'état ecclesiastique, & avoit déja fait le voyage de Jerusalem. Ce prélat fit d'abord quelque difficulté d'accepter cette commission : mais il se rendit enfin aux instances du pape, qui l'établit son légat ou vicaire, & lui donna la benediction apostolique. Plusieurs autres évêques se croiserent à son exemple, entr'autres Guillaume d'Orange, que le pape nomma [c] pour servir de collégue à Aymar dans sa légation. On ajoûte Bernard [d] évêque de Lodeve, qui à ce qu'on prétend, mourut à la Terre-sainte trois ans après son arrivée. Ce prélat étoit de la maison de Prevenchieres en Rouergue, comme il paroît par une donation [e] qu'il fit au mois d'Octobre de l'an 1095. avec Astorge son frere en faveur de l'abbaye de saint Victor de Marseille. Il édifia son diocèse par sa conduite & la sagesse de ses réglemens. Il défendit entr'autres, sous peine d'excommunication, les mariages des Chrétiens avec les Juifs qui étoient en grand nombre dans le païs.

LVI. Raymond de S. Gilles prend la croix avec plusieurs princes & seigneurs de Languedoc & des provinces voisines.

Peu de jours [f] après la publication de la Croisade, les ambassadeurs de Raymond de S. Gilles comte de Toulouse arriverent au concile, pour déclarer au nom de ce prince, que lui & un grand nombre de chevaliers ses vassaux avoient déja pris la croix. *Il est prêt*, ajoûterent-ils, *de faire part de ses richesses à ceux qui n'ont pas de bien, & il ne refusera ni son secours ni son conseil à aucun de ceux qui voudront s'engager dans cette expedition.* Ces ambassadeurs furent reçûs avec joïe : ainsi, dit un témoin oculaire [g], les Chrétiens qui s'étoient déja dévouez à la delivrance de la Terre-sainte, eurent alors deux chefs, l'un ecclesiastique, & l'autre séculier. Raymond fut en effet le premier des princes qui prit la croix, & son exemple entraîna bientôt après plusieurs autres, avec un grand nombre de seigneurs. Si nous en croyons un ancien [h] historien, ce fut Aymar évêque du Puy qui lui persuada de se consacrer à cette entreprise. Il est certain du moins qu'il s'y engagea [i] par un esprit de religion; & ce qui le distingue de tous les autres princes qui y prirent part, c'est le vœu qu'il fit de ne plus retourner dans sa patrie, & d'employer le reste de ses jours à combattre contre les infideles en expiation de ses pechez : vœu qu'il observa très-religieusement.

Les anciens auteurs qui ont écrit l'histoire des croisades, font mention

a Pr. p. 8. & seq. Gall. chr. nov. ed. to. . p 701.
b Rob. hist. Jerosol. p. 32.
c Gilo l. 1
d Ciantav. Lod. p. 79. & seq.
e Marten. coll. ampliss. to. 1. p. 552.
f Baldric. hist. Jerosol. l. 1. p. 88. Guib. hist. Jerosol. l. 2. c. 13. Order. Vital. l. 9. c. 21.
g Baldric. ibid.
h Guill. Malmesb. l. 4. c. 2.
i Guill. Tyr. l. 11. c. 2. Guill. Malmesb. ibid.

AN. 1095. de plusieurs comtes & seigneurs de Languedoc, & des provinces voisines qui se mirent sous les enseignes de Raymond de saint Gilles, & le suivirent à la Terre-sainte, & qui par conséquent prirent la croix dans le même tems que lui. Nous apprenons aussi de divers monumens le nom de plusieurs gentilshommes de la province qui furent de cette expedition.

L'exemple d'Aymar évêque du Puy entraîna sans doute un grand nombre de noblesse du Velay. Parmi ceux que nous connoissons, le principal fut Heracle, frere puîné de Pons, avec lequel il possedoit par indivis la vicomté de Polignac. Pierre & Pons de Fay ou de Fayn se croiserent aussi [a], & vendirent une partie de leur patrimoine pour fournir aux frais du voyage; mais il n'y eut que le premier qui l'entreprit, l'autre déceda auparavant. Ils firent cette vente en 1097. *de l'avis de Pons vicomte de Polignac, de ses fils, & de leurs femmes.* Ils étoient neveux de ce vicomte, car Pons leur pere avoit épousé une fille du vicomte Armand III. [b] pere de Pons.

Pons de Balazun, chevalier du diocèse de Viviers, fut un des premiers qui prirent la croix; & non content de se distinguer dans cette expedition par divers faits d'armes, il écrivit l'histoire [c] du voyage de Raymond de S. Gilles, conjointement avec Raymond d'Agiles chapelain de ce comte, & chanoine du Puy qui fut aussi du voyage. Le Vivarais fournit encore [d] Gerenton seigneur de Biage, vers les frontieres du Velay, lequel vendit ses domaines pour cette entreprise, au mois de Juillet de l'an 1096. *sous le regne du roi Philippe*; sur quoi nous remarquerons en passant, que ce roi étoit alors par conséquent reconnu pour souverain dans le Vivarais.

Si l'on ajoûte foi à un ancien acte rapporté [e] par un moderne, & daté *du 21. Septembre de l'an 1099. la XI. année du pontificat d'Urbain II. & la XV. du regne de l'empereur Henri IV. Lambert-Adhemar de Monteil baron des baronies d'Aulps, Roquemaure, Bays & Privas dans le diocèse de Viviers*, servit dans la premiere croisade, & fut tué au siege de Jerusalem *le Vendredi-saint de la même année.* Mais cet acte est très-suspect; car outre que ce terme, *baron des baronies* étoit alors inusité, & que les croisez ne commencerent le siege de Jerusalem que le 7. de Juin de l'an 1099. la date ne sçauroit se soûtenir. En effet Urbain II. déceda le 29. de Juillet de l'an 1099. & il auroit été le 21. de Septembre de cette année *dans la XII.* & non *dans la XI. année* de son pontificat. Ce qu'il y a de vrai, c'est que *Guillaume-Hugues de Monteil* [f], frere d'Aymar évêque du Puy, fut du nombre des croisez qui accompagnerent Raymond de S. Gilles à la Terre-sainte.

Guillaume de Sabran fut un des principaux seigneurs du diocèse d'Usez, & Decan de Posquieres de celui de Nismes, qui suivirent ce comte. L'historien de l'église de Maguelonne [g] prétend que plusieurs gentilshommes de ce diocèse, & de celui d'Agde accompagnerent Guillaume V. seigneur de Montpellier dans cette même expedition, & prirent la croix avec lui; entr'autres Guillaume-Raymond, fils de Raymond-Gaucelin, Pons & Bernard de Montlaur, Guillaume de Fabregues, Eleazar de Montredon, Pierre-Bernard de Montagnac, Guillaume Arnaud, Othon de Cornon, Guillaume-Bertrand, & Eleazar de Castries. Cet auteur ajoûte que Guillaume-Raymond se maria à Antioche; mais il se contente de citer en general les archives de l'église de Maguelonne: ainsi on ne sçauroit faire beaucoup de fonds sur son témoignage. Tout ce que l'on sçait de certain, c'est que Guillaume de Montpellier se distingua beaucoup dans cette guerre, & qu'avant son départ [h] il fit donation de tous ses domaines à l'église de Maguelonne, en cas qu'il vînt à déceder sans heritiers legitimes.

Berenger-Pierre de Gignac, ville du diocèse de Beziers, située sur les frontieres de celui de Lodeve, fut aussi de l'expedition; car étant [i] vers ce tems-là sur son départ *pour le voyage du saint Sepulchre*, il donna la part qu'il avoit à l'église de saint Martin d'Addissan dans le diocèse de Lodeve, à l'abbaye de saint Guillem du Désert. Pierre-Raymond de Montpeyroux donna l'autre partie en 1097. Le premier étoit vraisemblablement proche parent de Pierre & de Gervais de Gignac freres, qui fonderent [k] en 1096. dans l'église de S. Sauveur de cette ville, un prieuré conventuel sous la dépendance de l'abbaye

a Pr. p. 345. & seq.
b V. NOTE X. n. 5.
c Raym. de Agil. p. 139. & seq.
d Pr. p. 346.
e Mem. de litter. to. 6. part. 1. p. 181.
f Raym. de Agil. hist. Jerosf. p. 171.
g Gar. ser. praes. Magal. p. 128. 2. ed.
h Ibid. p. 130.
i Pr. p. 344. & seq.
k Ibid.

d'Aniane, à condition qu'eux & leurs descendans seroient reçûs, quand ils voudroient, à l'habit monastique. Bernard-Raymond fut encore un des chevaliers du diocèse de Beziers qui eurent part à la premiere croisade. AN.1095.

Raymond de saint Gilles engagea sans doute un grand nombre de ses vassaux de la ville & du comté de Toulouse à suivre son exemple. Nous ne connoissons cependant certainement de cette partie de la province, que les seuls Raymond-Bertrand de Lille, & Pierre-Raymond de Hautpoul qui ayent marché à sa suite. Le château dont ce dernier portoit le nom subsiste encore: il est situé dans le diocèse de Lavaur, vers les frontieres de ceux de Narbonne & de Carcassonne. Nous trouvons alors un autre Pierre-Raymond de Hautpoul, qui avec Bernard-Raymond son frere, restitua [a] en 1098. à l'abbaye de Caunes l'église de saint Amans de Valtoret en Albigeois, située sur la riviere de Tore & les frontieres du Toulousain. Quant à Raymond-Bertrand de Lille, il étoit allié de Raymond de S. Gilles, & seigneur de Lille-Jourdain, petite ville située sur la Save, dans cette partie du diocèse de Toulouse qui s'étend à la gauche de la Garonne, & qui dépend aujourd'hui de la Guyenne. Nous trouvons aussi un seigneur nommé Galon de Calmont qui prit la croix, & se mit à la suite de Raymond; & comme on voit une baronie de ce nom dans le Lauragais & le diocèse de Mirepoix, il est assez vraisemblable qu'il en étoit seigneur. Il paroît de plus que Roger de Mirepoix servit durant cette expedition: nous sçavons du moins qu'il mourut [b] à Jerusalem au commencement du XII. siecle. On a déja parlé de Roger II. comte de Foix qui vendit une partie de son patrimoine pour s'engager dans cette entreprise. Les anciens qui nous en ont laissé l'histoire ne disent cependant rien de lui, & c'est sans aucun garant qu'un moderne [c] est entré dans un fort grand détail des exploits de ce comte dans la Terre-sainte; mais cet auteur ne rapporte que des fables.

Raymond Pelet fut un des seigneurs qui se distinguerent le plus dans la même expedition. On ne sçait sur quel fondement un auteur [d] étranger le fait patrice de la ville d'Ast en Lombardie, n'y ayant aucun lieu de douter qu'il ne fût natif de Languedoc: il paroît qu'il étoit seigneur d'Alais. Nous parlerons dans la suite de quelques autres gentilshommes de la province qui servirent dans cette premiere croisade, & dont nous ne connoissons pas le diocèse où ils avoient pris naissance.

Isarn comte de Die, Raymbaud comte d'Orange, Guillaume comte de Forez, Guillaume comte de Clermont, fils de Robert comte d'Auvergne, Guinart ou Gerard fils de Guillabert comte de Roussillon, Gaston vicomte de Bearn & Centulle son fils, Guillaume Amanjeu d'Albret, Raymond I. vicomte de Turenne, & Raymond vicomte de Castillon furent les principaux des provinces voisines qui prirent la croix, & qui se rangerent sous les enseignes de Raymond de S. Gilles. Au reste, c'est mal-à-propos qu'un historien [e] moderne donne le surnom de Foix à Gaston vicomte de Bearn. Ces deux maisons étoient alors très-differentes, & celle de Bearn ne fondit dans celle de Foix que fort long-tems après.

Urbain II. avant la clôture du concile de Clermont, chargea les évêques de prêcher la croisade aux peuples à leur retour dans leurs diocèses, & le concile mit sous sa sauve-garde les biens de tous ceux qui s'engageroient dans cette entreprise. On ne sçauroit comprendre quel fut l'effet subit de la publication qui en fut faite, & combien fut grand le nombre de ceux qui sacrifierent leur repos & leur vie pour marcher à la délivrance des lieux saints. L'empressement fut tel, que plusieurs dames voulurent suivre leurs maris dans cette expedition. Elvire comtesse de Toulouse fut de ce nombre & la plus distinguée de toutes. Il y eut même plusieurs religieuses qui par une dévotion mal entendue quitterent leurs cloîtres, & s'exposerent à tous les dangers d'un si long voyage. Telle fut [f], à ce qu'il paroît, une certaine Emerie de Altejas, *qui ayant pris la croix sur l'épaule droite pour aller à Jerusalem*, fut recevoir la benediction d'Isarn évêque de Toulouse. Ce prélat qui faisoit alors la visite de son diocèse, & se trouvoit à la paroisse de S. Jean, loua d'abord la dévotion d'Emerie, mais il lui fit comprendre qu'elle feroit beaucoup mieux de

a *Pr. ibid.*

b *Pr. p. 360.*

c *Olhagar. hist. de Foix.*

d *Ital. sacr. nov. ed. to. 4. p. 359.*

e *Maimb. hist. des crois. l. 3. p. 335. 357. &c.*

f *Pr. p. 349.*

AN. 1095. construire une maison pour y recevoir les pauvres, & elle se rendit à ses remontrances. Quelques seigneurs du voisinage lui donnerent l'eglise de saint Orens qui étoit abandonnée : elle édifia auprès un hôpital avec un monastere qui en 1140. furent unis à l'abbaye de Vieilmur en Albigeois. Le monastere de S. Orens subsistoit encore en 1157. sous la dépendance de cette abbaye, comme l'on voit par un acte [b] de cette année, suivant lequel il paroit qu'il étoit situé dans le diocese de Toulouse vers les frontieres de celui de Comminges.

VIII. [illegible]

Urbain II. après le concile de Clermont qui finit le 28. de Novembre, partit de cette ville au commencement du mois suivant, & se rendit à saint Flour, monastere dependant de l'abbaye de Cluni, & depuis érigé en évêché. Il en consacra l'eglise le 7. Decembre [illegible] de plusieurs évêques, entr'autres de Guillaume évêque de [illegible] depuis le mois d'Août precedent à Aldebert de [illegible] diverses provinces de France, & [illegible] Limoges. Il partit pour le Poitou au commencement de [illegible] l'Anjou & le Maine, & prêcha par [illegible] par Vendome, & arriva au commencement de [illegible] un nouveau concile.

1096. Il [illegible] la fête de Pâques à Saintes, passa à [illegible] à Toulouse. Il y etoit deja arrivé le 7. de May [illegible], en faveur de l'abbaye [illegible] évêque de Toulouse, & aux évêques [illegible] Cette bulle est datée du 7. de May [illegible] Elle appartient cependant à l'an 1096. [illegible] aucune erreur dans la [illegible] suivirent [f] dans plusieurs [illegible] comptoit le commencement [illegible] année. On a un grand [illegible] n'ont pas com[illegible]

[illegible] quelques jours. [illegible] le lendemain [h] il y con[illegible] assisté de seize [illegible] de Tolede, & de [illegible] principal en l'hon[illegible] de S. Gilles qui fut [illegible] avec le pape, l'eglise [illegible] que au droit [illegible] & les comtes [k] de [illegible]

[illegible] le corps de saint Ser[illegible] évêque de Toulouse [illegible] transfera de l'ora[illegible] invocation qu'il avoit [illegible] le chevet de l'eglise [illegible] jusqu'en [illegible], dans une [illegible] forme de mausolée [illegible] tombeau au [illegible] du saint [illegible] qu'on [illegible] mausolée [illegible] du chœur: [illegible] chacun [illegible] & le clocher [illegible]

[illegible] il arriva le [illegible] pontificale[illegible] raisem[illegible]

blez pour sa construction, déja commencée depuis long-tems. Le lendemain Vendredy il alla celebrer la messe dans l'abbaye de sainte Marie, où il prêcha, & dont il benit le cimetiere. AN. 1096.

De Carcassonne Urbain se rendit à l'abbaye d'Alet, aujourd'hui évêché, où il avoit ajourné les [a] chanoines de la cathedrale de Toulouse. Ceux-ci s'étoient plaints devant lui de ce que les moines de l'abbaye de Cluse en Piemont leur détenoient l'église de sainte Gabelle qui leur avoit été donnée au X. siecle par Hugues leur evêque, & Loup leur prevôt. Les nobles ou chevaliers de ce lieu après l'avoir envahie dans la suite, l'avoient donnée à la même abbaye au préjudice de ces chanoines qui en demandoient la restitution. Personne n'ayant comparu à Alet de la part des religieux de Cluse, le pape, de l'avis de Bernard archevêque de Tolede son legat, & en presence d'Isarn évêque de Toulouse, les condamna à payer à ce dernier, & à ses chanoines, un cens annuel de vingt sols monnoye de Toulouse. Après le départ du pape les religieux refuserent d'executer la sentence, ce qui causa beaucoup de trouble, & obligea l'évêque Isarn à jetter l'interdit sur l'église de sainte Gabelle, mais ils ne le garderent pas. Les chanoines de Toulouse eurent alors recours à la force, & ayant mis quatre mille hommes sur pied, ils allerent ravager le lieu de sainte Gabelle : enfin le défenseur ou avoué des religieux s'engagea en leur nom de payer le cens annuel auquel ils avoient été condamnez.

a *Catel mem. p.875. & seq.*

Urbain II. continua sa route dans [b] la province, & celebra la fête de saint Jean-Baptiste dans l'église de S. Pons de Tomieres, où il donna une bulle en faveur de l'église de Pampelune en Espagne, dont Pierre de Rodez, auparavant religieux de la même abbaye etoit alors évêque. Le pape se rendit ensuite [c] à Maguelonne à la priere de Godefroy qui en étoit évêque, & il y arriva le 28. de Juin. Le lendemain Dimanche, jour de saint Pierre patron de la cathedrale, il y prêcha en presence de tout le clergé du diocèse, & d'un nombre infini de peuple qui s'y étoit rassemblé. Il benit ensuite solemnellement l'isle de Maguelonne, assisté des archevêques de Pise & de Tarragone, & des évêques d'Albano, Segni, Nismes & Maguelonne. Le comte de Substantion, Guillaume seigneur de Montpellier, & les principaux du païs furent presens à cette ceremonie. Il accorda en même tems une indulgence à tous ceux qui étoient inhumez dans l'isle, ou qui s'y feroient inhumer dans la suite, & divers privileges à la cathedrale : mais nous ne sçaurions croire qu'il ait accordé aux évêques de Maguelonne le second rang après lui dans toute l'église, comme on le prétend [d]. En memoire d'un évenement si celebre, l'évêque Godefroy institua une procession annuelle autour de l'isle.

b *Ruin. ibid. n.267.*
c *Ibid. n.268. Verdal. ser. præs. Mag. p. 799. & seq.*
d *Verdal. ibid. Gar. ser. præs. Mag. p. 126.*

LVIII.
Le pape tient un concile à Nismes. Il dédie la cathedrale de cette ville. Evêques de Beziers.

Le pape après avoir demeuré cinq jours dans l'isle de Maguelonne, alla à Montpellier [e], où à la priere de Philippe roi de France, il examina l'élection de Guillaume à l'évêché de Paris, & renvoya le jugement définitif de cette affaire à Yves évêque de Chartres qui étoit venu le joindre. Il se rendit ensuite à Nismes où il arriva le 5. de Juillet, & y assembla le concile qu'il avoit indiqué à Arles. Le lendemain il dédia la cathedrale [f] de Nismes en presence de Raymond de S. Gilles qui étoit allé dans cette ville pour l'y recevoir, comme il l'avoit reçû à Toulouse, & qui dota alors cette cathedrale après l'avoir *épousée* : cérémonie dont il fit dresser un acte autentique.

e *Ruin. ibid. n 269. & seqq.*
f *Pr. p. 341.*

On croit [g] que le concile de Nismes commença le même jour 6. de Juillet. Il s'y trouva dix archevêques, & 86. tant évêques qu'abbez de differens royaumes ou provinces, outre cinq cardinaux qui n'étoient pas évêques. Il y a lieu de croire que la plûpart des évêques de la province y assisterent : il est du moins certain que Godefroy de Maguelonne, Bertrand de Nismes, Arnaud d'Elne, & Isarn de Toulouse furent de ce nombre. On prétend [h] que Matfred de Beziers s'y trouva aussi, de même qu'à un pretendu concile de Montpellier qu'on fait tenir au pape Urbain II. vers le même tems sans aucun fondement. Ce qu'il y a de vrai, c'est que Matfred évêque de Beziers siegeoit encore en 1096. & qu'il eut alors un différent [i] avec Ermengarde vicomtesse de cette ville, au sujet des droits feodaux du bourg de S. Nazaire qu'il prétendoit lui appartenir, & de la redevance que les Juifs payoient à l'évêque le jour de Noel. Arnaud de Levezon avoit déja succedé à ce prélat dès le 9. de Juin [k] de l'année suivante.

g *Ruin. ibid.*
h *Andoq. Bez. p. 58. & seq.*
i *Ibid.*
k *Cartul. de la cathedr. de Beziers.*

AN. 1095. construire une maison pour y recevoir les pauvres, & elle se rendit à ses remontrances. Quelques seigneurs du voisinage lui donnerent l'église de saint Orens qui étoit abandonnée : elle édifia auprès un hôpital avec un monastere qui en 1140. [a] furent unis à l'abbaye de Vieilmur en Albigeois. Le monastere de S. Orens subsistoit encore en 1157. sous la dépendance de cette abbaye, comme l'on voit par un acte [b] de cette année, suivant lequel il paroît qu'il étoit situé dans le diocèse de Toulouse vers les frontieres de celui de Comminges.

b Gall. chr. nov. ed. to. 1. p. 82.

a Pr. p. 565.

LVII. Urbain va à Toulouse. Il dédie l'église de S. Sernin. & se rend ensuite à Nismes.

Urbain II. après le concile de Clermont qui finit le 28. de Novembre, partit de cette ville au commencement du mois suivant, & se rendit à saint Flour, monastere dépendant de l'abbaye de Cluni, & depuis érigé en évêché. Il en consacra [c] l'église le 7. Decembre assisté de plusieurs évêques, entr'autres de Guillaume évêque de Mende qui avoit succedé depuis le mois d'Août précedent à Aldebert de Peyre. Le pape [d] parcourut ensuite diverses provinces de France, & célebra la fête de Noel à Limoges. Il partit pour le Poitou au commencement de l'année suivante, traversa l'Anjou & le Maine, & prêcha par tout la croisade. Du Maine il prit sa route par Vendôme, & arriva au commencement de Mars à Tours où il tint un nouveau concile. Il retourna ensuite à Poitiers, alla célebrer la fête de Pâques à Saintes, passa à Bourdeaux sur la fin d'Avril, & vint à Toulouse. Il y étoit deja arrivé le 7. de May, comme on voit par une bulle qu'il donna alors [e], en faveur de l'abbaye de Moissac, & qu'il adressa à Isarn évêque de Toulouse, & aux évêques d'Agen, de Cahors, & de Laitoure. Cette bulle est datée *du 7. de May Indiction IV. l'an 1097. de l'Incarnation.* Elle appartient cependant à l'an 1096. suivant notre maniere de compter, sans qu'il y ait aucune erreur dans la date ; car Urbain II. & quelques-uns de ses successeurs, suivirent [f] dans plusieurs de leurs bulles le calcul Pisan, suivant lequel on comptoit le commencement de l'année depuis Pâques en anticipant d'une année. On a un grand nombre d'exemples de ce calcul, que quelques modernes [g] n'ont pas compris.

c Ibid. p. 99.
d Ruin. vit. Urb. II. n. 232. & seq.

1096.

e Baluz. miscell. to. 5. p. 391. & seqq. Gall. chr. ibid. instr. p. 40. Ruin. ibid. n. 264. & seqq.
f V. Ruin. ibid. n. 271. Pagi ad ann. 1095. n. 4. & 20. ad ann. 1096. n. 8. &c.
g Baluz. Marc. Hisp. p. 473. &c.

De Toulouse le pape alla à l'abbaye de Moissac où il passa quelques jours. Il étoit de retour dans cette ville le 23. de May, & le lendemain [h] il y consacra solemnellement l'église de S. Sernin nouvellement rebâtie, assisté de seize archevêques ou évêques, entr'autres de Bernard archevêque de Tolede, & de Gautier évêque d'Albi. Le pape consacra lui-même l'autel principal en l'honneur du saint, & y mit une partie de son chef. Raymond de S. Gilles qui fut present à la cérémonie, déclara publiquement, de concert avec le pape, l'église de saint Sernin *entierement libre*, & renonça par un acte [i] autentique au droit qu'il avoit sur une partie de la cire qu'on y offroit, & dont lui, & les comtes [k] de Toulouse ses prédecesseurs avoient joui jusqu'alors.

h Catel comt. p. 177. & seqq. & append. p. 159. mem. p. 875. & seqq. Ruin. ibid. Baluz. miscell. ibid.
i Baluz. miscell. ibid.
k Catel comt. p. 135.

Dans le nouveau bâtiment de cette eglise, on laissa le corps de saint Sernin dans le même tombeau de marbre où saint Exupere évêque de Toulouse l'avoit inhumé au commencement du V. siecle, lorsqu'il le transfera de l'oratoire du Taur, dans l'ancienne église dédiée sous son invocation qu'il avoit fait achever. Ce corps demeura [l] ainsi sous terre dans le chevet de l'église devant le chœur des chanoines, avec plusieurs autres corps saints, jusqu'en 1258. qu'on le transfera avec le tombeau où il étoit renfermé, dans une chapelle voûtée & isolée qu'on avoit fait construire en forme de mausolée derriere le grand autel sur un plan hexagone. On mit ce tombeau au milieu de la chapelle, & on en tira en 1284. les sacrez ossemens du saint pour les enfermer dans une chasse d'argent qu'on plaça audessus, ainsi qu'on peut le voir dans le dessein qu'on trouvera ci-joint. On monte à ce mausolée par deux degrez de chaque côté des collateraux qui sont autour du chœur : les six côtez sont fermez en dehors par une grille de fer, & ils ont chacun une toise de longueur. La chasse represente en relief l'exterieur & le clocher de l'église de saint Sernin.

l Catel comt. p. 175. & seq.

Urbain en partant de Toulouse [m] prit la route de Carcassonne où il arriva le Mercredy 11. de Juin, & où il sejourna cinq jours. Il y officia pontificalement le 12. dans la cathedrale, & y benit les materiaux qu'on avoit rassem-

m Ruin. ibid. n. 267.

blez pour sa construction, déja commencée depuis long-tems. Le lendemain Vendredy il alla celebrer la messe dans l'abbaye de sainte Marie, où il prêcha, & dont il benit le cimetiere. AN.1096.

De Carcassonne Urbain se rendit à l'abbaye d'Alet, aujourd'hui évêché, où il avoit ajourné les [a] chanoines de la cathedrale de Toulouse. Ceux-ci s'étoient plaints devant lui de ce que les moines de l'abbaye de Cluse en Piemont leur détenoient l'église de sainte Gabelle qui leur avoit été donnée au X. siecle par Hugues leur evêque, & Loup leur prevôt. Les nobles ou chevaliers de ce lieu après l'avoir envahie dans la suite, l'avoient donnée à la même abbaye au préjudice de ces chanoines qui en demandoient la restitution. Personne n'ayant comparu à Alet de la part des religieux de Cluse, le pape, de l'avis de Bernard archevêque de Tolede son legat, & en presence d'Isarn évêque de Toulouse, les condamna à payer à ce dernier, & à ses chanoines, un cens annuel de vingt sols monnoye de Toulouse. Après le départ du pape les religieux refuserent d'executer la sentence, ce qui causa beaucoup de trouble, & obligea l'évêque Isarn à jetter l'interdit sur l'église de sainte Gabelle, mais ils ne le garderent pas. Les chanoines de Toulouse eurent alors recours à la force, & ayant mis quatre mille hommes sur pied, ils allerent ravager le lieu de sainte Gabelle: enfin le défenseur ou avoué des religieux s'engagea en leur nom de payer le cens annuel auquel ils avoient été condamnez.

a Catel mem. p.875. & seq.

Urbain II. continua sa route dans [b] la province, & celebra la fête de saint Jean-Baptiste dans l'église de S. Pons de Tomieres, où il donna une bulle en faveur de l'église de Pampelune en Espagne, dont Pierre de Rodez, auparavant religieux de la même abbaye etoit alors évêque. Le pape se rendit ensuite [c] à Maguelonne à la priere de Godefroy qui en étoit évêque, & il y arriva le 28. de Juin. Le lendemain Dimanche, jour de saint Pierre patron de la cathedrale, il y prêcha en presence de tout le clergé du diocèse, & d'un nombre infini de peuple qui s'y étoit rassemblé. Il benit ensuite solemnellement l'isle de Maguelonne, assisté des archevêques de Pise & de Tarragone, & des évêques d'Albano, Segni, Nismes & Maguelonne. Le comte de Substantion, Guillaume seigneur de Montpellier, & les principaux du païs furent presens à cette ceremonie. Il accorda en même tems une indulgence à tous ceux qui étoient inhumez dans l'isle, ou qui s'y feroient inhumer dans la suite, & divers privileges à la cathedrale: mais nous ne sçaurions croire qu'il ait accordé aux évêques de Maguelonne le second rang après lui dans toute l'église, comme on le prétend [d]. En memoire d'un évenement si celebre, l'évêque Godefroy institua une procession annuelle autour de l'isle.

b Ruin. ibid. n.267.

c Ibid. n.268. Verdal. ser. praef. Mag. p. 799. & seq.

d Verdal. ibid. Gar. ser. praes. Mag. p. 16.

LVIII. Le pape tient un concile à Nismes. Il dédie la cathedrale de cette ville. Evêques de Beziers.

Le pape après avoir demeuré cinq jours dans l'isle de Maguelonne, alla à Montpellier [e], où à la priere de Philippe roi de France, il examina l'élection de Guillaume à l'évêché de Paris, & renvoya le jugement définitif de cette affaire à Yves évêque de Chartres qui étoit venu le joindre. Il se rendit ensuite à Nismes où il arriva le 5. de Juillet, & y assembla le concile qu'il avoit indiqué à Arles. Le lendemain il dédia la cathedrale [f] de Nismes en presence de Raymond de S. Gilles qui étoit allé dans cette ville pour l'y recevoir, comme il l'avoit reçû à Toulouse, & qui dota alors cette cathedrale après l'avoir *épousée*: cérémonie dont il fit dresser un acte autentique.

e Ruin. ibid. n 269. & seqq.

f Pr. p. 341.

On croit [g] que le concile de Nismes commença le même jour 6. de Juillet. Il s'y trouva dix archevêques, & 86. tant évêques qu'abbez, de differens royaumes ou provinces, outre cinq cardinaux qui n'étoient pas évêques. Il y a lieu de croire que la plûpart des évêques de la province y assisterent: il est du moins certain que Godefroy de Maguelonne, Bertrand de Nismes, Arnaud d'Elne, & Isarn de Toulouse furent de ce nombre. On prétend [h] que Matfred de Beziers s'y trouva aussi, de même qu'à un pretendu concile de Montpellier qu'on fait tenir au pape Urbain II. vers le même tems sans aucun fondement. Ce qu'il y a de vrai, c'est que Matfred évêque de Beziers siegeoit encore en 1096. & qu'il eut alors un différent [i] avec Ermengarde vicomtesse de cette ville, au sujet des droits feodaux du bourg de S. Nazaire qu'il prétendoit lui appartenir; & de la redevance que les Juifs payoient à l'évêque le jour de Noel. Arnaud de Levezon avoit déja succedé à ce prélat dès le 9. de Juin [k] de l'année suivante.

g Ruin. ibid.

h Andoq. Bez. p. 58. & seq.

i ibid.

k Cartul. de la cathedr. de Beziers.

AN. 1096.

a Baluz. miscell. to. 6. p. 391. & seq. p. 401. V. Ruin. ibid. Catel mem. p. 878.

Le 8. de Juillet le concile [a] de Nismes décida le differend qui étoit entre Isarn évêque de Toulouse & les chanoines de S. Sernin touchant les oblations faites à cette église, dont le premier prétendoit la quatriéme partie. Cette affaire fut long-tems agitée & excita de grandes altercations. Isarn appuyé de Guy alors archevêque de Vienne, & ensuite pape sous le nom de Calixte II. & de quelques autres prélats, soûtint ses droits avec beaucoup de chaleur, ensorte que le pape n'osa le condamner; mais après la séance l'ayant appellé en particulier dans sa chambre, il l'obligea, de concert avec le comte de Toulouse qui se trouva present, à se desister de ses pretentions. Le concile décida ensuite en faveur des chanoines de S. Sernin, dont Urbain & le comte Raymond confirmerent en pleine assemblée les privileges & les droits qu'ils avoient accordez à leur église dans le tems de sa consecration : ce qui prouve que Raymond de S. Gilles assista aux séances du concile.

b Ruin. ibid.

c Baluz. miscell. to. 7. p. 72.

d Ruin. ibid. Pr. p. 341. & seq.

e Cossart. to. 10. Concil. p. 6. 0.

Le lendemain 9. Juillet [b] on agita le différend qui étoit entre les abbayes de Figeac & de Conques, lesquelles n'étoient gouvernées que par un seul abbé. Il fut déclaré que chacune auroit le sien. Le 11. on confirma [c] les privileges de l'abbaye de Riupoll contre les entreprises de Berenger évêque d'Ausonne & archevêque de Tarragone. Le 12. Raymond [d] de S. Gilles déclara devant le pape à tout le concile, qu'il cedoit en faveur de l'abbaye de S. Gilles, tous les droits & usages dont lui & ses prédecesseurs avoient joui *justement ou injustement*, tant sur la vallée Flavienne où cette abbaye étoit située, que sur ses autres domaines. L'acte est daté *du concile de Nismes le Samedy 12. de Juillet de l'an 1096. indiction IV.* ce qui s'accorde parfaitement; & c'est mal-à-propos qu'un de nos critiques [e] prétend que le 12. de Juillet de l'an 1096. étoit un Jeudi & non un Samedy. Cinq cardinaux y souscrivirent avec plusieurs archevêques & évêques; & ensuite *Raymond par la permission de Dieu, dit comte des Toulousains & des Rouergats, duc de Narbonne & marquis de Provence*, Pierre Bermondi, Guillaume de Montpellier, & plusieurs autres seigneurs séculiers du païs qui se trouverent au concile de Nismes, & qui vraisemblablement avoient pris la croix.

f V. Dan. hist. de Fr. to. 1. p. 1083.

g Ruin. ibid.

On décida dans cette assemblée plusieurs autres affaires qui ne sont pas de notre sujet, & on y dressa 16. canons, dont la plûpart sont les mêmes que ceux qu'on avoit déja dressez au concile de Clermont. Quelques historiens ajoûtent [f] que le pape ayant assemblé celui de Nismes à la sollicitation de Philipppe I. roi de France, ce prince qui avoit donné quelque marque de repentir, s'y rendit en personne, promit de se séparer de Bertrade, & y fut absous de son excommunication : mais on ne convient [g] pas qu'il ait fait ce voyage, ni qu'il ait reçû son absolution au concile de Nismes; on veut au contraire, & il paroît que c'est avec raison, que Philippe ne fut absous de son excommunication qu'au commencement de l'année suivante.

LIX. Suite du voyage d'Urbain II. dans la province.

h Ibid.

i Pr. p. 342. & seq.

k Baluz. miscell. to. 6 p. 391. & seqq.

l Pr. ibid. Ruin. ibid. n. 272.

m Arch. de l'abb. de S. André.

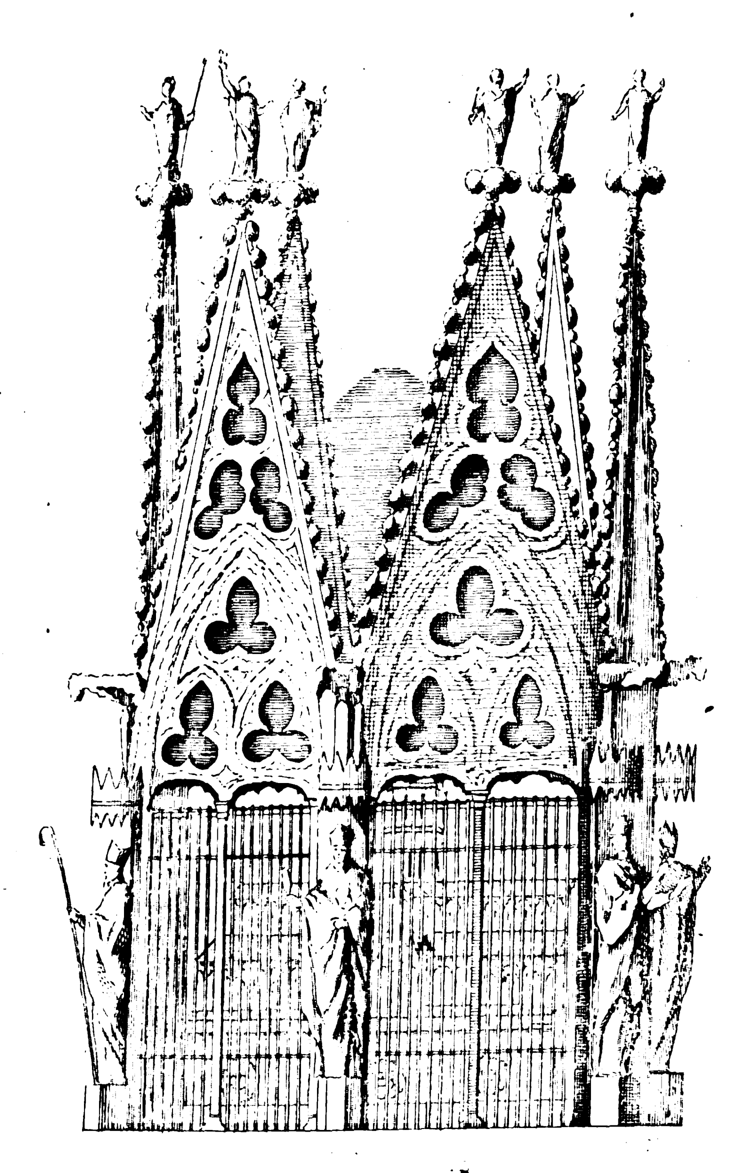
n Ruin. ibid. n. 273. & seq.

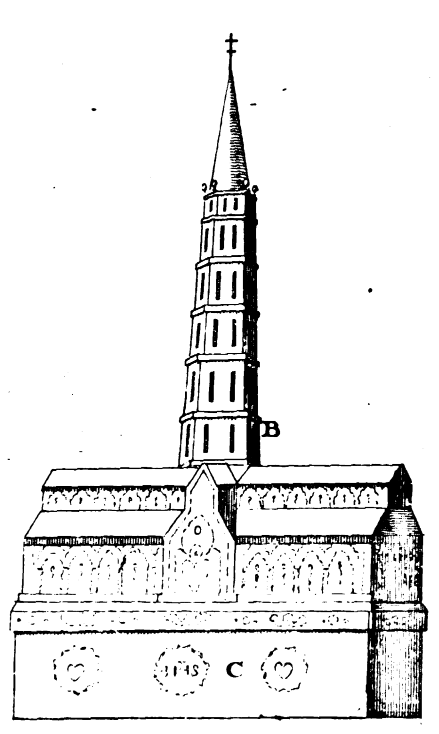
On croit [h] que ce concile finit le quatorze de Juillet; en effet le pape se rendit le même jour, ou du moins le lendemain à l'abbaye de S. Gilles où il demeura jusqu'au 20. & où il consacra [i] pendant son séjour l'autel de la nouvelle église. Il alla ensuite à l'abbaye de saint André sur le Rhône vis-à-vis d'Avignon, où il confirma [k] par une bulle du 22. de Juillet ce qui avoit été arrêté en faveur des chanoines de S. Sernin de Toulouse au concile de Nismes. Il accorda en même tems divers privileges à leur église, *en consideration de ce qu'il l'avoit consacrée de ses propres mains*, avec défense de changer l'état régulier des chanoines, & à ceux-ci de rien posseder en propre. Il leur accorda entr'autres la liberté d'élire leur prevôt régulier. Le même jour le pape confirma [l] l'acte que le comte Raymond avoit fait en faveur de l'abbaye de S. Gilles, *& dont ce prince, lors qu'il étoit sur son départ pour l'expedition de Jerusalem, avoit juré l'observation entre ses mains au concile de Nismes.* Le lendemain 23. Juillet il confirma [m] par une bulle les privileges de l'abbaye S. André, & ayant passé ensuite le Rhône il alla à Cavaillon [n], où il étoit encore le 30. du même mois. Il partit pour l'Italie bientôt après, & il étoit déja arrivé dans le Milanois le 14. de Septembre.

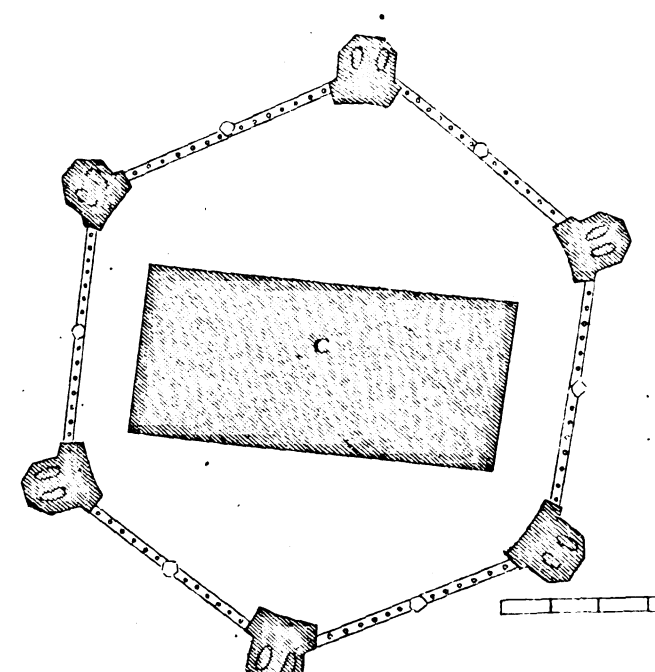
LX. Raymond de S. Gilles se prépare à son départ pour la Terre-sainte.

Cependant tout se préparoit pour le départ des croisez, fixé par Urbain au 25. d'Août. Une troupe conduite par un chevalier nommé Gautier *Sans-*

Mausolée et Chasse de S.t Sernin premier Evêque de Toulouse







A. *Mausolee qui renferme la Chasse.*
B. *Chasse.*
C. *Massis qui supporte la chasse.*

Echelle de 2. Toises 4. pieds.

avoir, & par Pierre l'Hermite, avoit déja pris les devans. Tous les autres croisez de France, au nombre de trois cens milles, se partagerent en trois corps sous trois divers chefs. Godefroy de Bouillon duc de la basse Lorraine, suivi de son frere Baudouin, se mit à la tête du premier, partit le 15. d'Août, & se rendit à Constantinople par l'Allemagne & la Hongrie. Le second sous la conduite de Robert comte de Flandres, d'Hugues comte de Vermandois, frere du roi Philippe, & de Robert duc de Normandie, prit la route d'Italie & de la Calabre au mois de Septembre. Enfin le troisiéme suivit Raymond de S. Gilles, qui accompagné d'Aymar de Monteil évêque du Puy & légat du saint siege, ne se mit en marche [a] que vers la fin du mois d'Octobre. AN. 1096.

Raymond [b] étoit le plus âgé de tous les princes croisez, & ne cedoit à aucun ni en valeur ni en magnificence; ensorte que si on eût eu à choisir un generalissime, il n'est pas douteux qu'on ne lui eût déferé cet honneur. On prétend [c] que pour fournir à la grande dépense dans laquelle cette entreprise l'engagea, il aliena peu de tems avant son départ une partie de son domaine, entr'autres les comtez de Cahors & de Rodez, & qu'il vendit le premier aux évêques de Cahors, & l'autre à Richard vicomte de Carlad. Il paroît en effet, quelque riche que fût Raymond, qu'il lui eût été difficile de soûtenir des dépenses si considerables sans aliener quelques portions de ses domaines. Un ancien historien [d] assûre même que ce prince, qui étoit, ajoûte-t'il, trés-puissant, *vendit tous ses biens*, lorsqu'il se mit en marche pour la délivrance du saint sépulchre; mais il est certain que tous les principaux domaines qu'il possedoit avant la croisade passerent à ses successeurs. Quant aux comtez de Cahors & de Rodez, nous voyons [e] 1°. Que les évêques de Cahors jouissoient auparavant du domaine de cette ville sous l'autorité des comtes de Toulouse dont ils étoient vassaux, & qu'ils continuerent d'en joüir dans la suite: mais ils ne prirent pas le titre de comte de Cahors avant le XIII. siecle. On ne sçauroit donc attribuer à Raymond de S. Gilles l'alienation de ce comté. 2°. Ce prince ne peut pas non plus avoir aliené avant son départ pour la Terre-sainte, le comté de Rodez, qui comprenoit environ le tiers du Rouergue, puisque Richard vicomte de Carlad, qui en fit l'acquisition, ne se qualifioit [f] encore que vicomte au commencement de l'an 1097. lorsque Raymond de S. Gilles étoit déja parti. Il paroît [g] cependant que le dernier engagea ce comté au même Richard durant le cours de son expedition, & qu'Alfonse Jourdain son fils & son successeur, l'aliena ensuite entierement en faveur de ce vicomte & de son fils Hugues, à la charge de lui en faire hommage.

Raymond de S. Gilles se prépara à son voyage par divers actes [h] de pieté & de religion. Il alla peu de tems avant son départ à l'abbaye de la Chaise-Dieu en Auvergne pour implorer le secours de S. Robert son protecteur. La dévotion singuliere qu'il avoit envers ce saint, le porta à demander la tasse dont il s'étoit servi pendant sa vie; & après l'avoir obtenue, il la porta toûjours depuis avec lui, ainsi que plusieurs autres reliques qu'il conservoit dans sa chapelle. Il persuada [i] enfin à un religieux de ce monastere nommé Arbert, prieur de Privazac en Rouergue de le suivre à la Terre-sainte.

Ce fut alors peut-être que Raymond donna à cette abbaye les églises de S. Pasque, de la Vierge, & de S. Nazaire de Beaucaire. Nous avons du moins un acte [k] sans date, par lequel Raymond fit cette donation du conseil de Bertrand son fils, de Guillaume de Sabran, & de quelques autres seigneurs, & y ajoûta divers droits, tant dans le lieu même que dans la terre d'Argence, pour en jouir pendant sa vie & celle de sa femme, *de ses fils & de leurs sœurs*. Gibelin archevêque d'Arles confirma [l] la donation de ces églises situées dans son diocèse, & l'abbaye de la Chaise-Dieu établit depuis un prieuré conventuel à Beaucaire, dont les religieux furent sécularisez, & leur église changée en collegiale en 1597.

Raymond [m] alla au Puy vers le même tems, & s'étant rendu dans la cathedrale devant l'image de la Vierge, il y déclara en presence de tout le clergé, que pour réparer le tort qu'il avoit fait à S. Gilles, c'est-à-dire à son abbaye, il donnoit à l'église du Puy les villages de Segrier, Bruguie-

a V. NOTE XLIII. n. 1. & seqq.
b Guib. hist. Jeros. l. 2. c. 18.
c V. NOTE XLII.
d Rob. hist. Jeros. l. 2. p. 34.
e NOTE ibid.
f Pr. p. 345.
g NOTE ibid.
h Act. SS. ord. S. Bened. sæc. 6. part. 2. p. 215. & seq.
i Act. SS. ibid.
k Pr. p. 343. & seq.
l Rech. sur la ville de Beauc. p. 15. & seq.
m Pr. ibid.

AN. 1096.

res & Fabrejargues, à condition qu'on celebreroit tous les ans la fête de ce saint, tant dans cette église, que dans toutes les autres du diocèse; qu'on feroit brûler continuellement un cierge dans la cathedrale du Puy devant l'image de la Vierge; qu'après sa mort on y celebreroit tous les ans son anniversaire, de même que dans toutes les autres églises qui en dépendoient; & qu'on y réciteroit tous les jours une oraison pour lui durant sa vie & après sa mort. Le comte confirma peu de tems après cette fondation, *du consentement de Bertrand son fils, & de sa femme fille du roi Alfonse*, & déclara que si quelqu'un y donnoit atteinte, il encourroit l'anathême lancé dans le concile de Clermont *par le pape Urbain*, *les évêques & les abbez*, contre quiconque s'opposeroit aux donations *faites par ceux qui marchoient à la délivrance du saint Sépulchre*; ce qui nous fait comprendre que Raymond fit cette donation, qui n'est pas datée, peu de tems avant son départ pour la Terre-sainte. Ce prince délivra ensuite à Usez, en presence de Raymond évêque de cette ville, les biens qu'il avoit donnez pour cette fondation, *le lendemain qu'il eut pris la forteresse de S. Maximin.*

Quelques auteurs[a] veulent que cette forteresse ne soit pas differente de la ville de saint Maximin en Provence, & prétendent prouver par là que Raymond envahit cette province sans aucun titre legitime : mais il n'y a pas lieu de douter que la forteresse de saint Maximin dont il s'agit, ne soit la même que le château de ce nom situé à demi-lieue d'Usez vers le sud-est, dont le seigneur étoit peut-être rebelle à ce comte: car 1°. Raymond dominoit sur le diocèse d'Usez. 2°. Les lieux qu'il donna à l'église du Puy pour la fondation dont nous venons de parler, sont situez dans le même diocèse au voisinage du château de S. Maximin. Au reste on infere avec fondement de cette donation, que ce prince dominoit aussi sur le Velay.

a *V.* NOTE XIV. *n.* 19.

LXI. Départ de Raymond. Son voyage jusqu'à Constantinople. Armoiries des comtes de Toulouse.

Ce prince, que les divers auteurs contemporains qui ont écrit l'histoire de la guerre sainte appellent indifferemment tantôt comte de Toulouse, & tantôt comte de saint Gilles ou de Provence, ayant disposé toutes choses pour son départ, se rendit à l'abbaye de saint Gilles[b], & là il confirma dans le chapitre, en presence de toute la communauté, l'abandon qu'il avoit déja fait plusieurs fois des droits qu'il prétendoit sur la ville & sur l'abbaye de ce nom. Il alla ensuite se mettre à la tête des croisez qui s'étoient rassemblez au nombre d'environ cent[c] mille hommes, tant de ses vassaux *Goths*[d], *Provençaux & Aquitains*, que des peuples de Gascogne & des provinces voisines. Aymar évêque du Puy légat du saint siege le joignit & ne le quitta jamais, non plus que Guillaume evêque d'Orange *lieutenant* de ce prélat, ou vice-legat. L'évêque d'Apt fut aussi du voyage. Les principaux des seigneurs séculiers qui partirent avec lui, furent, selon les mêmes historiens[f], Raymbaud comte d'Orange, Gaston vicomte de Bearn, dont la plûpart de ces auteurs ont défiguré[g] le nom sous celui *de Gastus de Behers* ou *de Beders*, Centulle fils de ce vicomte, Girard ou Guinard fils de Guillabert comte de Roussillon, Guillaume seigneur de Montpellier, Guillaume comte de Forez, Raymond Pelet & Guillaume Amanjeu d'Albret, outre plusieurs autres dont on a déja fait mention, & dont nous aurons occasion de parler dans la suite. Raymond de S. Gilles commanda donc tous ceux qui avoient pris la croix dans les provinces meridionales du royaume, *depuis les Pyrenées jusqu'aux Alpes*[h], & que quelques-uns des mêmes historiens se contentent de désigner sous le nom general *de Provençaux*. La principale force de cette armée, de même que des autres qui partirent pour la croisade, consistoit en cavalerie pesamment armée, & composée seulement de nobles ou gentilshommes, qui ne combattoient alors qu'à cheval, armez de casques, de cuirasses, d'épées, de boucliers, & de lances : le reste consistoit en infanterie qui se servoit d'arcs & de fléches.

b *Pr. p.* 536. & *seq.*

c *V.* NOTE XLIII. *n.* 3.

d *Gest. Frank. expug. Jer. c.* 3. *Fulch. Carnot. hist. Jerosl. l.* 1. *c.* 2. *Gilo l.* 1. &c.

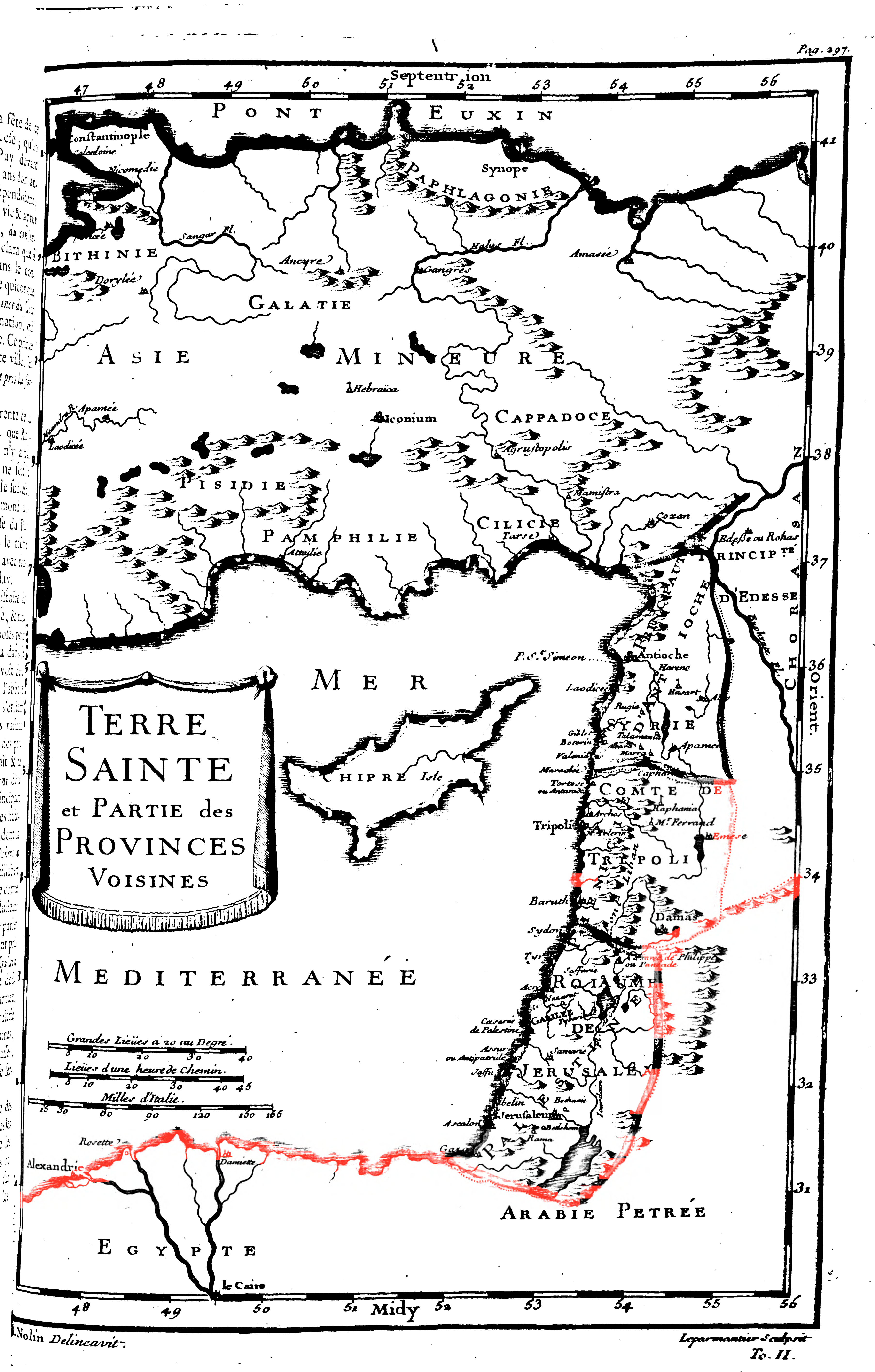
e *Raym. de Agil. p.* 173.

f *Guil. Tyr. l.* 2. *c.* 17. & *seq.*

g *V. Marca Bearn l.* 5. *c.* 6.

h *Guill. Malmesb. l.* 4. *c.* 2.

Tous les meilleurs critiques rapportent à cette expedition l'origine des armoiries. Ils prétendent que les chevaliers rassemblez de presque toutes les province de l'Europe, ne pouvant se reconnoître entr'eux, parce que les casques cachoient leur visage, ils mirent pour se distinguer certains signes ou figures sur leurs cottes d'armes, leurs drapeaux, leurs boucliers, & sur les


Septentrion
PONT EUXIN
Constantinople
Calcedoine
Nicomedie
Synope
PAPHLAGONIE
Sangar Fl.
Halys Fl.
Amasée
BITHINIE
Ancyre
Gangres
Dorylée
GALATIE
ASIE MINEURE
Hebraïca
Iconium
CAPPADOCE
Apamée
Laodicée
PISIDIE
Mamistra
Coxan
CILICIE
Tarse
PAMPHILIE
Attalie
Edesse ou Rohas
PRINCIPTÉ D'EDESSE
PRINCIPAUTÉ D'ANTIOCHE
Antioche
Harenc
Hasart
P. S.t Simeon
Laodicée
MER
TERRE SAINTE et PARTIE des PROVINCES VOISINES
CHIPRE Isle
SYRIE
Apamée
Tortose ou Antarade
Maraclée
COMTE DE TRIPOLI
Tripoli
Raphania
M.r Ferrand
Emese
Baruth
Sydon
Damas
Tyr
Cesarée de Philippe ou Paneade
Seffarie
ROIAUME DE JERUSALEM
Acre
Nazaret
GALILÉE
Cæsarée de Palestine
Assur ou Antipatride
Samarie
Jeffa
Ibelin
Jerusalem
Bethanie
Bethlehem
Rama
Ascalon
Gaza
PALESTINE
Iourdain
ARABIE PETRÉE
MEDITERRANÉE
Grandes Lieües a 20 au Degré
Lieües d'une heure de chemin
Milles d'Italie
Rosette
Alexandrie
Damiette
EGYPTE
le Caire
Midy
Orient
Euphrate Fl.
Nolin Delineavit.
Leparmentier Sculpsit.

les caparaçons de leurs chevaux. Un auteur [a] contemporain rapporte en effet que les drapeaux des seigneurs croisez étoient *de diverses couleurs*, de même que leurs boucliers ; que les uns étoient couleur d'or, les autres verds, rouges, &c. Il paroît donc qu'on doit rapporter à cette époque l'origine des armoiries des comtes de Toulouse, qui étoient une croix clechée, vuidée & pometée ; & que Raymond de saint Gilles, l'un des premiers chefs de la croisade, prit ce symbole sacré comme une marque de la part qu'il avoit à cette expedition. Outre que nous sçavons que ce comte avoit [b] alors un sceau, on peut se fonder d'ailleurs sur le témoignage d'un célebre critique, [c] qui prouve que la croix que les comtes de Toulouse portoient dans leurs armes, « est semblable à celle que le grand Constantin éleva dans le marché de Con- « stantinople, & à celle qu'il avoit vûe au ciel, lorsqu'il combattit Maxence, « qui étoit garnie de petites pommes aux extrêmitez. « Raymond de S. Gilles qui fut le principal de tous les princes qui se croiserent en 1095. pour aller combattre pour les interêts de J. C. aura donc pris pour ses armes le même symbole qui rendit cet empereur victorieux des ennemis de la foy.

Il y a lieu de croire que les seigneurs de Lille-Jourdain, & quelques autres [d] vassaux des comtes de Toulouse qui portoient les mêmes armes que ces derniers, les prirent dans cette occasion, parce qu'ils marchoient à la suite, & sous les bannieres de Raymond de S. Gilles. On sçait en effet que Raymond-Bertrand de Lille-Jourdain fut de cette premiere croisade. On peut former la même conjecture sur les armes des anciens comtes de Forcalquier, semblables à celles de Toulouse : ainsi Guillaume puîné de la maison d'Urgel, qui possedoit alors le comté de Forcalquier, & qui le transmit à ses descendans, suivit vraisemblablement Raymond de S. Gilles dans cette expedition. Il est vrai qu'un historien [e] Provençal prétend que les comtes de Toulouse ont pris leurs armes des comtes de Provence, & qu'ils les ont portées depuis le mariage de Guillaume comte de Toulouse avec Emme fille de Rotbold comte de Forcalquier [f]; mais il seroit à souhaiter qu'il eût donné quelque preuve d'un fait si important.

Raymond de S.Gilles [g] avant son départ, laissa à Bertrand son fils du premier lit, l'administration de tous ses états, ou plûtôt il s'en démit entierement en sa faveur : car outre qu'il fit vœu de finir ses jours à la Terre-sainte, nous voyons par divers actes [h] que depuis son départ, & avant sa mort, Bertrand prit le titre *de comte de Toulouse*, *de Rouergue & d'Albigeois*, & qu'il fut reconnu pour tel par les peuples de ces païs. Elvire [i] de Castille femme de Raymond, qui, comme on a déja dit, le suivit dans cette expedition, & voulut partager courageusement avec lui les périls d'une si grande entreprise, emmena avec elle un fils qu'elle en avoit eu, & dont on ignore le nom. Ce jeune prince mourut sans doute durant le voyage, car il n'est plus parlé de lui. Enfin Raymond s'étant mis à la tête des croisez partit [k] pour Constantinople vers la fin d'Octobre de l'an 1096. passa les Alpes, & entra dans la Lombardie.

Ce comte après avoir traversé [l] l'Italie, prit sa route du côté du Frioul, passa auprès d'Aquilée, entra dans l'Istrie, & arriva sur les frontieres de la Dalmacie. Cette province, située entre la mer Adriatique & la Hongrie, faisoit alors partie du royaume d'Esclavonie, & étoit habitée par des peuples à demi barbares, quoique chrétiens, lesquels s'occupoient bien plus volontiers du vol, & du brigandage ; que de la culture des terres. Raymond n'eut pas plûtôt pénetré dans leur païs, qu'il rencontra de plus grandes difficultez qu'il n'avoit crû, tant par *la saison de l'hyver où on étoit alors*, & par un brouillard continuel qui dura pendant toute sa marche dans cette province, que par la nature du païs entrecoupé de montagnes, de forêts, & de rivieres, & par le défaut de vivres. A son approche les peuples saisis d'effroy, avoient abandonné leurs habitations pour se retirer dans les montagnes ou en des lieux inaccessibles, & avoient emmené avec eux leurs troupeaux qui faisoient toutes leurs richesses ; ensorte que les troupes souffrirent une grande disette pendant quelques jours. Pour comble de malheur les Dalmates sortant de leurs retraites, donnoient sur les traîneurs, & ne faisoient quartier à aucun, sans

a Alb. Aquens. hist. Jerosol. l. 3. c. 55. & seq.

b Pr. p. 537.

c Du Cange dissert. 14. sur l'hist. de saint Louis p. 252.

d V. Ruffi diss. sur les vic. de Mars. p. 95.

e Ruffi hist. de Mars. 2. ed. l. 3. ch. 1.

f V. NOTE XIV. n. 10.

g Guib. hist. Jerosol. 2. c. 18. Rod. Tol. l. 6. c. 21.

h Pr. p. 354. & seq.

i Guib. & Rod. Tol. ibid.

k NOTE XLIII. n. 1. & seqq.

l Raym. de Agil. hist. Jerosol. p. 139 & seqq. Guill. Tyr. l. 2. c. 17. Order. Vital. l. 9. Gesta Tancredi, c. 11.

AN. 1096. qu'il fût possible aux croisez de les poursuivre dans un païs dont ils ne connoissoient pas les routes. Toute la précaution que put prendre Raymond fut de marcher à l'arriere-garde, & de camper toujours le dernier pour couvrir l'armée. Il fut attaqué neanmoins un soir dans un défilé par une troupe d'Esclavons qui l'envelopperent; mais il se défendit si bien, qu'il les obligea à prendre la fuite, après s'être saisi de six de ces brigands, à qui il fit arracher les yeux, couper les pieds, le nez & les mains pour jetter la terreur parmi les autres.

Enfin au bout de quarante jours d'une marche très-penible & très-fatiguante,
1097. l'armée sortit heureusement de la Dalmatie, & arriva à Scutari, ville alors capitale du royaume d'Esclavonie, & aujourd'hui de l'Albanie, située vers les frontieres de la Macedoine à vingt-cinq milles de la mer. Raymond alla aussi-tôt trouver Bodin roi du païs, qui y faisoit sa résidence, & obtint de lui, à force de presens, la liberté d'acheter les provisions necessaires pour l'armée. Il se rendit ensuite à Duras sur la mer Adriatique, ville soumise à Alexis Comnene empereur de Constantinople.

La part que ce prince paroissoit prendre à la croisade qu'il avoit sollicitée, fit croire à Raymond qu'il ne lui restoit plus rien à craindre, & qu'étant arrivé dans les provinces de l'empire d'Orient, il n'avoit que de bons traitemens à esperer; mais il fut trompé dans son attente. Alexis qui étoit un prince rusé & défiant, voyant que l'armée du duc Godefroy & des autres croisez qui étoient déja arrivez auprès de sa capitale dès la fin de Decembre, y vivoient à discrétion comme dans un païs ennemi, après avoir commis mille désordres dans ses provinces, apprehenda qu'ils n'en voulussent à sa couronne, & qu'ils ne tournassent leurs armes contre lui. L'armée de Raymond augmenta d'autant plus ses allarmes, qu'il sçavoit que c'étoit un prince sage & magnanime, adoré de l'armée qu'il conduisoit, & en état de tout entreprendre avec elle. Il résolut donc de donner au dehors à ce comte toute sorte de marques de bienveillance, & de ne rien négliger en secret pour faire périr ses troupes. Il lui envoya des ambassadeurs pour le feliciter sur son arrivée dans l'empire, lui offrir ses services, & lui remettre une lettre qu'il lui écrivoit en ces termes: »Il y a long-tems, mon très-cher comte, que la réputation de votre »prudence & de votre probité est parvenue jusqu'à nous; & votre mérite nous »engage à vous donner des marques particulieres de notre amitié. Nous »vous attendons avec impatience dans le desir où nous sommes de conferer »avec vous sur les affaires de notre empire. Nous vous exhortons donc de »venir au plûtôt, & vous devez être assuré que nous vous ferons un accueil »des plus favorables. Nous vous prions de conduire votre armée sur nos »terres sans désordre & sans tumulte. Nous avons ordonné à ceux qui vous »remettront cette lettre de vous faciliter le passage, & de vous procurer à »bon marché tous les vivres dont vous aurez besoin.

Raymond ne demeura pas long-tems à s'appercevoir que toutes ces démonstrations d'amitié de la part d'Alexis n'étoient pas sinceres. A peine fut-il entré dans les provinces de l'empire, qu'il se vit harcelé de toutes parts par les gens du païs, qui tuoient tous ceux qui s'écartoient de son camp, ou tâchoient de le voler pendant la nuit. Pons-Rainard, un des chevaliers des plus distinguez de l'armée, fut tué dans une de ces occasions, & Pierre son frere blessé à mort. Le comte ayant neanmoins continué sa route & traversé l'Epire, il entra dans la vallée de Pelagonie en Macedoine, où il se vit attaqué de nouveau par les peuples du païs qui s'étoient rassemblez. Un soir entr'autres l'évêque du Puy s'étant écarté du camp pour se loger plus commodément, fut arrêté par une troupe de Bulgares qui l'obligerent de descendre de dessus sa mule, le dépouillerent & le blesserent dangereusement à la tête. Il fut cependant heureusement délivré; car tandis que ces brigands empêchoient qu'on ne le tuât, afin de l'obliger à leur déclarer où il avoit mis son or, on apprit sa détention au camp, & on envoya aussi-tôt un détachement qui le ramena.

L'armée étant arrivée à un château appellé Bucinat, le comte de Toulouse apprit que les montagnards lui avoient dressé des embûches dans le défilé d'une montagne par où il devoit passer. Il alla à leur rencontre, les

surprit, les défit entierement, & rendit par là le passage libre. A son arrivée à Thessalonique, l'évêque du Puy y tomba malade, & fut obligé de s'y arrêter avec une escorte. L'armée ayant continué sa marche s'avança jusqu'à Rosso, dont les habitans la reçûrent très-mal ; ce qui fit que les croisez se voyant tous les jours exposez à de nouvelles insultes, se déterminerent à assieger cette ville. Ils la prirent de force, la mirent au pillage, & y arborerent les enseignes de Raymond de S. Gilles, *en criant Toulouse*, qui étoit leur cri de guerre : ils reprirent ensuite leur route. An.1097.

LXII. Démêlez, négociations, & reconciliation entre Raymond & l'empereur Alexis.

L'armée s'etant avancée jusqu'à Rodosto, ville située sur l'Hellespont, à quatre journées de Constantinople, elle y rencontra un corps de troupes imperiales qui l'attaqua sous prétexte d'user de represailles. Les croisez soûtinrent le choc avec beaucoup de valeur, repousserent les Imperiaux, leur tuerent beaucoup de monde, & firent quelque butin. Les ambassadeurs que le comte de Toulouse avoit envoyez à l'empereur le rejoignirent dans cette ville, avec les nouveaux que ce dernier lui envoyoit. Ils l'assûrerent tous de la bienveillance de ce prince, & le presserent, soit de sa part, soit de celle des chefs de la croisade qui l'avoient devancé, de hâter sa marche, & de se rendre incessamment à Constantinople pour déliberer ensemble sur les préparatifs de la campagne ; ajoûtant que l'empereur ne vouloit rien conclure sans sa participation. Raymond sur leurs instances laissa là son armée, prit les devants, & se rendit avec peu de suite & sans armes dans cette capitale. L'empereur le reçût avec de grands témoignages de joïe & d'amitié, & lui fit des honneurs infinis ; mais il demanda bientôt après qu'il lui rendît hommage, & qu'il lui prêtât serment de fidelité, à l'exemple des autres princes croisez. Le comte répondit » qu'il étoit venu pour servir, & reconnoître uniquement « pour son seigneur celui pour la gloire duquel il avoit abandonné sa patrie « & ses états ; qu'au reste si l'empereur vouloit se mettre à la tête des croi- « sez, il serviroit volontiers sous ses enseignes avec toutes ses troupes. «

Alexis peu content de cette réponse, s'excusa de se mettre en campagne, sous prétexte qu'il avoit quelque irruption à craindre de la part des Allemans, des Hongrois, & des autres peuples barbares ; & pour mettre le comte dans la necessité de faire l'hommage & le serment qu'il demandoit, il ordonna secretement à ses troupes d'aller attaquer le camp de ce prince : bien assuré qu'il ne pourroit recevoir aucun secours des autres croisez, ausquels il avoit eu soin de faire passer le détroit à mesure qu'ils étoient arrivez. Les Imperiaux sur les ordres de leur maître, s'approcherent du camp de Rodosto, attaquerent les troupes de Raymond, & les mirent d'abord en désordre, parce qu'elles ne s'attendoient pas à une semblable perfidie, & que la plûpart des soldats étoient endormis, & avoient negligé de pourvoir à leur sûreté. Plusieurs d'entr'eux furent tuez, & les autres mis en fuite ; mais enfin leurs chefs les ayant ralliez, ranimerent leur courage, & obligerent les Grecs à se retirer avec perte. Toutes ces traverses découragerent beaucoup les croisez qui avoient suivi le comte Raymond, & comme ils en prévoyoient de nouvelles, plusieurs étoient résolus d'abandonner le camp & de retourner en France ; mais les évêques & le clergé de l'armée les empêcherent par leurs exhortations de commettre cette lâcheté.

Le comte de son côté ayant appris à Constantinople ce qui venoit de se passer dans son camp, en fût si irrité, que rien n'eût été capable de l'empêcher d'en tirer vengeance sur le champ, s'il en avoit eu le pouvoir : car, ajoûte un ancien historien [a], il passoit pour un prince qui abondoit en son sens, qui pardonnoit difficilement les injures, & qui n'en perdoit jamais le souvenir. Il fit d'abord porter ses plaintes par quelques seigneurs de sa suite à l'empereur, qui tâcha de s'excuser sur les ravages que l'armée chrétienne avoit faits dans ses états. Le comte de Toulouse peu satisfait de cette excuse, dépêcha aussi-tôt au duc Godefroy, au comte de Flandres, à Boemond, & aux autres princes qui étoient campez à la tête de leurs troupes de l'autre côté du détroit, & les pria de venir incessamment l'aider à se venger de la trahison de l'empereur. Boemond étoit un prince Normand, qui après avoir reçû Hugues le Grand, le comte de Flandres & le duc de Normandie dans la Pouille & la

[a] *Guill. Tyr. ibid.*

AN. 1097. Calabre où il dominoit, & où ces princes avoient passé l'hyver, s'étoit croisé à leur exemple. Après avoir rassemblé un corps d'armée, il s'étoit embarqué à Brindes suivi de Tancrede son neveu, fils de sa sœur, & de plusieurs autres seigneurs pour se rendre à Constantinople, où il étoit arrivé, de même qu'Hugues le Grand & le comte de Flandres, lesquels avoient devancé le duc de Normandie qui ne partit pas sitôt d'Italie.

Alexis voyant que le comte de Toulouse avoit de justes sujets de se plaindre, tourna cette affaire en négociation : il fit appeller à sa cour le duc Godefroy, le comte de Flandres & Boemond, & les chargea de l'appaiser & de faire sa paix avec lui. Ces trois princes ne négligerent rien pour réussir dans leur commission, & dans une conférence qu'ils eurent avec Raymond, ils commencerent par lui déclarer que l'injure qu'il avoit reçûe de l'empereur leur étant commune, ils n'avoient garde de l'approuver : mais ils lui firent entendre qu'il feroit beaucoup plus sagement de la dissimuler ; & que s'il s'obstinoit à vouloir en tirer vengeance, il falloit abandonner leur principal dessein. Enfin ils agirent si adroitement auprès de lui, qu'ils le firent consentir à recevoir la satisfaction que l'empereur lui offroit, & dont il les avoit rendus les arbitres. Les princes ayant fait part à Alexis de leur négociation, celui-ci dit publiquement au comte, devant toute sa cour, qu'il étoit très-fâché de ce qui s'étoit passé, que cela s'étoit fait sans sa participation, & qu'il offroit de réparer tout le dommage quoiqu'il ne fût pas coupable. Le comte, quoique persuadé de sa fourberie, de même que tous les autres generaux, se contenta de cette réparation, & se réconcilia avec lui.

Alexis continuoit cependant de demander à Raymond l'hommage & le serment de fidelité ; & pour l'y engager il lui faisoit les offres les plus flatteuses. Ne pouvant le déterminer, il eut recours à Boemond, qu'il gagna à force de presens & de caresses, & qui lui promit de porter le comte à faire l'un & l'autre, avec parole en cas de refus de la part de ce dernier, de se tourner contre lui. Boemond, qui de même que les autres princes, avoit été forcé comme malgré lui à faire cette démarche, jaloux peut-être de la fermeté de Raymond, laquelle étoit un reproche tacite de sa condescendance, seconda parfaitement les intentions d'Alexis, & il fit tant par ses menées, qu'enfin le comte de Toulouse fit serment à ce prince *de lui conserver la vie & l'honneur, & de ne pas souffrir que personne les lui ôtât.* L'empereur après avoir gagné cet article fit encore une nouvelle tentative pour emporter le second, & engager Raymond à lui rendre hommage ; mais le comte répondit fierement *qu'on ne l'y obligeroit jamais, & qu'on lui couperoit plutôt la tête* : ainsi Alexis se vit obligé de se contenter du serment de Raymond, dont ce comte fut toûjours depuis religieux observateur ; au lieu que les autres princes qui de plus lui avoient rendu hommage, se mirent peu en peine de tous leurs engagemens.

Après cette ceremonie l'empereur combla Raymond de presens & de caresses, & eut depuis en lui une entiere confiance, fondée sur l'estime que ce comte s'étoit acquise par son mérite & par ses vertus. Il promit ensuite à tous les princes de les favoriser de tout son pouvoir dans leur entreprise, fit un traité avec eux [a] le premier de May ; & pour gage de sa promesse, il leur donna son neveu & son gendre en ôtage. Raymond manda alors à son armée de s'approcher de Constantinople, & lui fit passer le détroit. L'évêque du Puy après avoir rétabli sa santé à Thessalonique, l'avoit déja rejointe, de même que le frere de ce prélat, qui étant tombé malade à Duras avoit été obligé d'y séjourner. Les princes repasserent aussi le détroit, & allerent se mettre à la tête des troupes qu'ils y avoient laissées, & marcherent vers Nicée, dans le dessein d'assieger cette capitale de la Bithynie, celebre par le concile qui y fut tenu en 325.

Raymond demeura cependant encore quelques jours à Constantinople, tant pour ses propres affaires, que pour celles de toute l'armée. Alexis le retint seul à sa cour, dit Anne Comnene [b], fille de cet empereur, qui étoit presente, » à cause qu'il l'aimoit plus que tous les autres princes, tant pour sa rare pru- » dence & la pureté de ses mœurs, que pour sa candeur & sa sincerité, rien » n'étant capable de le faire user de dissimulation ou de mensonge. Ces excel-

a *Chron. Malleac. p. 214. Marten. collect. ampliss. to. 1. p. 569.*

b *Alexiad. l. 10. p. 305. & seq.*

lentes qualitez que le comte de S. Gilles possedoit par dessus tous les au- « tres princes, & qui, suivant l'expression du même auteur, *le faisoient briller* « *parmi eux comme le soleil parmi les etoiles*, lui attirerent l'amitié intime d'Ale- « xis, qui lui confia tous ses secrets, & lui ouvrit son cœur dans plusieurs « conferences familieres qu'il eut avec lui. Il lui fit entr'autres part de tout « ce qu'il croyoit devoir arriver aux croisez, & lui donna de très-bons avis : il « le pria sur tout de veiller sur la conduite de Boemond dont il avoit sujet « de se défier. Il le chargea de lui en donner des nouvelles, & de l'empêcher « de tout son pouvoir de rien entreprendre qui pût être préjudiciable à l'em- « pire. » Le comte de S. Gilles à qui la duplicité & l'ambition du prince Normand étoient parfaitement connues, promit à l'empereur de faire ce qu'il demandoit de lui : il le sollicita en même tems de nouveau de venir se mettre à la tête des croisez : mais Alexis s'excusa, & Raymond ne pût rien gagner sur cet article.

LXIII. Arrivée de Raymond & de son armée au siege de Nicée. Il contribue beaucoup à la défaite des Turcs, & à la prise de cette ville.

Ce comte après[a] avoir terminé sa négociation & pris congé d'Alexis, passa le détroit & alla joindre une partie de ses troupes qui l'attendoit de l'autre côté. Il se mit à leur tête ; & ayant pris la route de Nicomedie, il s'achemina vers Nicée. L'autre partie avoit déja pris les devants sous la conduite de Guillaume comte de Forez, Raymond Pelet, Gaston de Bearn, Galon de Calmont, Guillaume de Montpellier, Gerard de Roussillon, & Raymbaud comte d'Orange, & avoit suivi la grande armée qui arriva devant cette ville le 6. de May de l'an[b] 1097. & en commença le siege le 14. jour de l'Ascension.

Chacun des princes croisez prit son quartier aux environs de Nicée, ville des plus considerables & des plus fortes entre celles que les Turcs avoient enlevées aux empereurs de Constantinople. Le sultan Soliman qui en étoit le maître & des provinces voisines, n'avoit rien négligé pour la mettre en état de faire une longue défense, & s'étoit campé à dix milles dans les montagnes, avec une armée formidable pour être en état de la secourir. Ce prince infidele, résolu d'attaquer les croisez, envoya le 15. deux exprès aux assiegez pour les avertir qu'il feroit une irruption le lendemain dans le camp des Chrétiens, & qu'ils eussent à la favoriser par une sortie. Ces deux envoyez furent pris, & l'armée chrétienne avertie des desseins de Soliman se tint sur ses gardes. Les chefs dépêcherent aussi-tôt au comte de Toulouse & à l'évêque du Puy pour les presser de se rendre incessamment au camp avec leurs troupes. Le comte & le prélat firent tant de diligence, qu'après avoir marché toute la nuit, ils arriverent de grand matin devant Nicée le samedi après l'Ascension 16. de May, & prirent le quartier du midy qui leur avoit été destiné. Ils avoient à peine achevé de décharger leur bagage & placer leurs tentes, que Soliman s'étant mis à la tête de cinquante à soixante mille hommes de cavalerie, l'élite de son armée, s'avança vers la porte du midy, par où il croyoit pouvoir aisément pénétrer dans le camp. Il détacha d'abord à neuf heures du matin son avantgarde composée de dix mille archers pour attaquer ce poste, tandis qu'il envoya un autre corps donner sur le quartier de Godefroy où il prétendoit faire une fausse attaque. Les troupes du comte de Toulouse n'eurent pas plûtôt apperçû les signes militaires des Turcs, que charmées de trouver une occasion de combattre, elles se mirent en bataille, & s'avancerent hardiment contre les infidelles. Soliman s'avança de son côté avec le reste de son armée ; ensorte que le combat s'engagea bientôt & devint opiniâtre & sanglant ; mais Boemond & tous les autres princes étant survenus à propos au secours de Raymond, les Turcs furent obligez de plier & de prendre la fuite. Les croisez les poursuivirent jusqu'à la nuit, & les menerent battant jusqu'au pied des montagnes.

Cet échec ne déconcerta pas Soliman qui étendit le lendemain son armée dans la plaine, & s'avança jusqu'aux fauxbourgs de Nicée : mais les croisez se battirent contre lui avec tant de force, qu'ils l'obligerent de nouveau à se retirer avec une grande perte, après un combat qui dura tout le jour, & qui leur coûta[c] trois mille hommes. Soliman n'osa[d] rien entreprendre depuis ce tems-là, ensorte que les princes continuerent le siege & battirent[e] la place avec toute sorte de machines. Leurs travaux n'avançoient pas beau-

a Raym. de Agil. ibid. Alexiad. l. XI. Wil. Tyr. l. 3. Alb. Aquens. l. 2. c. 22. & seq. Baldric. l. 1. Rob. hist. Jeros. l. 3. Tudebod. l. 2.
b V. NOTE XLIII.
c Marten. coll. ampliss. to. 1. p. 5?9.
d NOTE XLIII. n. 5.
e Raym. de Agil. &c. ibid.

AN. 1097.

coup toutesfois, tant à cause de la force de la place, que de la vigoureuse défense des assiegez, qui firent perir plusieurs seigneurs de marque, entr'autres Guillaume comte de Forez de l'armée du comte Raymond. Le siege de Nicée étoit dans cet état lorsque le duc de Normandie, qui s'étoit embarqué en Calabre le 5. d'Avril avec le comte de Blois & de Chartres & plusieurs autres seigneurs, se rendit enfin au camp au commencement de Juin [a]. Toute l'armée chrétienne étant alors rassemblée, se trouva forte de cent mille hommes de cavalerie, & de six cens mille hommes de pied, y compris les femmes, les prêtres, les religieux, les enfans & les valets.

a Fulch. Carnot. hist. Jerosl. l. 1. c. 4.

Malgré toutes ces troupes le siege duroit depuis plus d'un mois, sans que l'attaque fût gueres plus avancée [b] que le premier jour. Le comte de Toulouse fit construire alors une grande tour de figure ronde, la couvrit par dehors d'un cuir très-épais, & après l'avoir mise hors d'atteinte, il la fit avancer pour tâcher d'écarter les assiegeans par le moyen de deux mangonneaux qu'il fit jouer contre une des plus grosses tours de la ville, qu'on sappoit en même tems par les fondemens. Enfin il avança si fort le travail, qu'il vint à bout d'abattre cette grosse tour. Il fit ensuite combler le fossé; & rien ne l'empêchant de monter à l'assaut, les assiegez qui n'avoient aucun secours à attendre perdirent courage, demanderent à capituler, & se rendirent le 20. de Juin, après avoir soutenu un siege [d] de cinq semaines.

b Alex. l. 11. p. 311. & seq.

d NOTE ibid.

LXIV. Nouveaux exploits de Raymond & des croisez jusqu'à Antioche.

La ville de Nicée se rendit à l'empereur Alexis, qui s'en saisit & y mit une nombreuse garnison. Les mêmes raisons de politique qui avoient engagé [c] ce prince à refuser de se mettre à la tête des croisez, l'avoient obligé après le départ des princes de Constantinople, de s'embarquer avec ses troupes, & de venir dans une isle voisine de Nicée appellée Pelecan, sous prétexte de porter du secours aux assiegeans, pour y attendre l'évenement du siege, & en profiter suivant l'occurrence. Il aida en effet les croisez par les barques qu'il leur fournit, & avec lesquelles ils fermerent le passage d'un lac par lequel les assiegez avoient une libre communication avec le Sultan.

c Alexiad. ibid. Epist. Steph. Blesf. comit. to. 1. mus. Ital. part. 2. p. 29.

Aprés la prise de Nicée tous les princes croisez, à la réserve des comtes de Toulouse & de Blois qui demeurerent pour la garde de la ville & du camp, allerent trouver l'empereur pour le congratuler sur l'importante conquête qu'ils venoient de faire en son nom. Alexis les reçût avec de grandes démonstrations d'amitié, leur fit divers presens, & fit distribuer à leurs soldats les dépouilles de Nicée.

Les princes après leur retour dans cette ville, en décamperent, & se mirent en marche vers la Syrie avec toute l'armée le 29. [f] de Juin. Raymond de saint Gilles comme le plus âgé, le plus experimenté, & le plus propre pour le conseil, (ce sont les termes d'un auteur contemporain [g]) marcha à l'arrieregarde avec *les Provençaux*. Boemond & le duc de Normandie qui étoient à l'avant-garde prirent sur la gauche, & s'étant séparez par hazard du corps de l'armée, ils furent attaquez le 1. de Juillet dans la campagne de Dorylée par le sultan Soliman, qui vint fondre sur eux à la tête d'une armée de cent cinquante mille hommes de cavalerie. Le choc fut extrêmement rude, & les deux princes Chrétiens eurent d'abord deux mille hommes taillez en pieces. Le reste de leurs troupes auroit eu infailliblement le même sort, si les autres chefs qui étoient campez à deux milles, avertis de l'attaque, n'eussent marché promptement au secours. Leur arrivée obligea Soliman de se retirer sur la montagne. Les croisez résolus de l'attaquer à leur tour se rangerent en bataille. Boemond, le duc de Normandie & le comte de Toulouse occuperent la droite; le duc Godefroy, Hugues le Grand, & le comte de Flandres se mirent à la gauche; l'évêque du Puy eut le commandement d'un corps avec lequel il devoit faire le tour de la montagne, & prendre les infidelles en queue. Toutes ces troupes s'étant mises en mouvement, elles fondirent sur les ennemis, & combattirent avec une ardeur incroyable depuis neuf heures du matin jusqu'à midi. Hugues [h] commençoit cependant à plier lorsque le comte de Toulouse ayant marché en diligence à son secours avec toutes ses forces, fit pencher la victoire du côté des Chrétiens, qui redoublant leurs efforts, mirent les Infidelles en fuite, & s'emparerent de leur camp.

f Raym. de Agil. Guill. Tyr. Albert. Aq. &c. ibid. Hist. Bell. sacr. mus. Ital. ibid. n. 27. Alex. ibid.

g Guib. l. 3. c. 3.

h Gest. Tancred. c. 32.

AN. 1097.

Les croisez rencontrerent [a] quelque tems après une armée de 80. mille Turcs commandée par le sultan Tarisque, campée à Hebraïca vers Iconium ou Cogni : ils l'attaquerent, & la défirent entierement malgré sa résistance qui fut très-opiniâtre. L'evêque du Puy [b] & les autres prélats de l'armée qui s'étoient avancez dans la mêlée, contribuerent beaucoup à cette nouvelle victoire par leurs exhortations. Gaston de Bearn fut un de ceux qui se distinguerent le plus.

Les croisez résolus de ne plus se séparer, s'étant mis en marche vers Antioche, rencontrerent encore un autre corps d'infidelles à Agrustopolis [c] & le taillerent en pieces. Depuis ce jour personne n'osa plus paroître devant eux. Leur marche fut [d] cependant un peu retardée par une maladie qui survint au comte de Toulouse lorsqu'ils eurent traversé la Bithynie & la Pisidie. Ce prince se fit porter en litiere pendant quelques jours : mais son mal augmenta si fort qu'on le crut mort, & que l'évêque d'Orange récita sur lui les prieres des défunts. Il revint peu de tems après à lui-même, & s'étant retabli, il fut en état de continuer sa marche avec l'armée, qui dans sa route soumit quelques places, entr'autres Coxan où elle s'arrêta trois jours. On vint [e] avertir alors Raymond que les Turcs avoient abandonné Antioche. Ce prince sur cet avis, qu'il crût vrai, assembla son conseil, & détacha Pierre vicomte de Castillon, Guillaume de Montpellier, Heracle vicomte de Polignac, Pierre de Roase, & Pierre-Raymond de Hautpoul, tous chevaliers de reputation, à la tête de cinq cens chevaux, avec ordre de prendre possession en son nom de cette ville ; mais ce détachement étant arrivé dans une vallée voisine d'Antioche, apprit que les infidelles bien loin d'avoir abandonné cette ville, se préparoient au contraire à une vigoureuse défense. Pierre de Roase se sépara alors de la troupe dont il prit un détachement, & s'étant coulé le long des remparts à la faveur de la nuit, il pénetra dans la vallée de Rugia, où il surprit & tailla en pieces un grand nombre de Turcs & de Sarasins. Il fit outre cela divers prisonniers à qui il fit couper le nez & les lévres qu'il larda dans un javelot, & qu'il envoya au comte Raymond. Il s'avança ensuite, soumit divers châteaux, & jetta la terreur dans tout le païs. L'armée s'étant avancée cependant vers Antioche, trouva à deux lieues de cette ville un pont sur l'Oronte, par où il falloit necessairement passer, occupé par les infidelles. Le duc de Normandie ayant été détaché pour les en chasser, ce prince secondé par l'évêque du Puy, obligea les Turcs à se retirer, & à laisser le passage libre. Les croisez arriverent ainsi heureusement devant cette capitale de la Syrie le mercredi 21. d'Octobre de l'an 1097. Après leur arrivée les generaux assemblerent le conseil de guerre pour déliberer s'ils en entreprendroient le siege. Les avis furent partagez : la plûpart voyant les approches de l'hyver, & l'armée réduite à 300. mille hommes, tant par les détachemens qu'il avoit fallu faire pour les garnisons des places conquises, que par la disette & les chaleurs excessives qu'on avoit souffertes, vouloient le differer jusqu'au printems, dans l'attente du secours que l'empereur leur faisoit esperer, & de celui qui devoit leur venir d'Europe : mais les autres, du nombre desquels étoit le comte de Toulouse furent du sentiment contraire, qui l'emporta, ainsi on commença à distribuer les quartiers. Celui du comte de Toulouse [f] & de l'évêque du Puy, avec un corps d'armée composé des Provençaux, des Gascons & des Bourguignons, fut assigné depuis la porte appellée du Chien, jusqu'à la porte suivante, qu'on appella depuis la porte du Duc. On verra la part qu'eut ce prince à ce fameux siege, après que nous aurons fait mention de quelques évenemens arrivez dans ses états pendant son absence.

LXV. Archevêques & vicomtes de Narbonne.

Dalmace archevêque de Narbonne mourut [g] à Rieux dans son diocèse, à quatre lieues de cette ville, *le 17. de Janvier de l'an 1096.* ou de l'an 1097. suivant notre maniere de compter, *après 16. ans, 3. mois & 16. jours d'épiscopat.* La vie exemplaire qu'il avoit menée fit qu'on le regarda comme saint après sa mort, & il est qualifié *bienheureux* dans un martyrologe de son église. Il avoit ordonné, suivant le même martyrologe, *six évêques catholiques*, expression dont on se sert pour les distinguer des simoniaques ; sçavoir Godefroy de Maguelonne, ceux de Pampelune, d'Orense, & de Barcelone en Espagne, de

a *Alexiad. l. 11. p. 316.*

b *Raym. de Agil. &c. ibid.*

c *Alexiad. ibid.*

d *Raym. de Agil. &c. ibid.*

e *Tudeb. l. 2. Baldric. p. 100. & seq. Guib. l. 3. c. 2.*

f *Raym. de Agil. p. 143. & seq. Alb. Aq. l. 3. c. 39. Guib. Tyr. l. 4. n. 13.*

g *Catel mem. p. 789. & seq. Gall. chr. to. 1. p. 375. & seq. Ruin. vit. Urb. II. n. 301.*

AN.1097. Beziers & d'Agde. Le cardinal Richard abbé de S. Victor de Marseille, les évêques de Beziers & de Carcassonne, les abbez de la Grasse, Alet, Bagnols, Castres, S. Savin & Quarante, & un grand nombre d'ecclesiastiques & de religieux, allerent prendre son corps le 12. de Mars suivant au château de Rieux, où il étoit resté depuis sa mort revêtu de ses habits pontificaux à la garde des habitans, & l'accompagnerent dans la cathedrale où il fut inhumé. Les évêques de la province [a] s'étant ensuite assemblez dans cette église pour élire son successeur, le choix tomba sur Bertrand évêque de Nismes, qui fut élû *du consentement* du clergé & du peuple. Le pape Urbain II. qui l'avoit consacré depuis peu évêque de Nismes, approuva sa translation à Narbonne *à cause de l'urgente necessité*: mais il déclara qu'il n'en permettroit plus de pareille à l'avenir. Il accorda à ce prélat & à son église, la primatie sur la métropole d'Aix, par une bulle [b] du 6. de Novembre de l'an 1097. & confirma cette primatie par deux autres, l'une adressée à l'archevêque d'Aix, & l'autre à Hugues archevêque de Lyon, & légat du saint siege.

a Pr. p. 399. & seq.

b Marca de primat. & diss. ires append. Ruin. ibid.

Après la mort de Dalmace, Aimeri I. du nom vicomte de Narbonne, & Mahaud sa femme se saisirent non seulement des dépouilles de ce prélat, mais encore de tout le domaine de l'archevêché qu'ils refuserent de rendre à Bertrand. C'est dequoi se plaint le cardinal Richard archevêque de Narbonne son successeur immediat, dans un memoire qu'il dressa [c] contre les entreprises des vicomtes de cette ville. Richard ajoûte que le droit que les vicomtes s'étoient arrogez, *& qui avoit été établi par une mauvaise coûtume du païs, ne leur appartenoit pas, mais au comte*: termes qui nous font comprendre qu'Aimeri I. profitant de l'absence de Raymond de S. Gilles comte particulier de Narbonne & marquis de Gothie, s'empara de toute l'autorité dans cette ville, & qu'il prétendit y dominer seul à l'exclusion de l'archevêque qu'il avoit dépouillé de ses domaines. On voit en effet que ce vicomte assisté des principaux du païs, présida à un plaid [d] qui y fut tenu en 1097.

c Pr. ibid.

d Pr. p. 346.

LXVI. Assemblée au Caylar dans le diocèse de Nismes.

L'époque certaine de la mort de Dalmace archevêque de Narbonne, & de l'élection de Bertrand son successeur, nous donne celle d'un accord fait entre Richard abbé de S. Victor de Marseille, & Foulques abbé de Psalmodi au diocèse de Nismes: accord [e] qui est faussement daté de l'an 1094. & qu'on rapporte [f] mal-à-propos à l'an 1096. Foulques abbé de Psalmodi & ses religieux, ne pouvant souffrir que leur monastere fût soumis à l'abbaye de S. Victor, sous prétexte qu'il étoit immediat au saint siege, demanderent au pape Urbain II. d'être rétablis dans leur ancienne liberté. Le cardinal Richard abbé de saint Victor offensé de cette démarche usa de voyes de fait, & chassa de son autorité l'abbé & les religieux du monastere de Psalmodi: mais *Bertrand archevêque de Narbonne*, Gibelin archevêque d'Arles, Godefroy évêque de Maguelonne, & Raymond évêque de Nismes que le pape avoit nommez pour arbitres de ce differend, avec ordre de le juger sur les lieux, l'obligerent à le leur restituer. Ces quatre prélats s'assemblerent ensuite au château du Caylar dans le diocèse de Nismes, & discuterent les prétentions des abbez & des religieux de ces deux abbayes qui étoient presens. Ceux de Psalmodi se fondoient sur les chartes de nos rois & les bulles des papes qui établissoient leur liberte. Le cardinal Richard se défendoit de son côté sur ce que Bernard son frere & son prédecesseur dans l'abbaye de S. Victor, *à la priere du comte Raymond, & du conseil des vassaux de ce comte* *, avoit réformé le monastere de Psalmodi où il ne restoit alors aucune régularité. Il ajoûtoit que son frere & lui avoient toûjours envoyé depuis des abbez & des prieurs pour le gouverner. Enfin les arbitres au milieu desquels siegeoit le cardinal & abbé Richard, *à cause de sa dignité de légat*, déclarerent l'abbaye de Psalmodi indépendante de celle de S. Victor, & Richard souscrivit avec ses religieux au jugement, qui fut rendu en presence d'Ebrard abbé de S. Tiberi, & de plusieurs seigneurs du païs; entr'autres de Raymond-Decan, & Raynier ou Raynon son frere, de Pons Gaucelin, & de Gaucelin son frere, de Pons-Bermond de Sommieres & Bermond son frere. Le premier de ces seigneurs l'étoit de Posquieres, & le troisiéme de Lunel. L'acte est daté du 16. de Septembre; & ce qui fait voir qu'il doit être rapporté à l'an 1097. c'est que l'épacte & le concurrent qui y sont marquez

e Dipl. p. 617. Ruin. vit. Urb. II. n. 277. & append. ibid. Pr. 391. & seqq

f Ibid.

* Suorum procerum.

AN. 1097.

quez conviennent très-bien avec cette année. Le cardinal Richard le ratifia huit jours après à Montpellier, en presence de l'archevêque de Narbonne, de l'évêque de Maguelonne, de Gaucelin de Lunel, &c. Le pape Urbain II. le confirma de son coté le premier de May de l'an 1099.

LXVII. Accord entre l'évêque de Nismes & l'abbé de la Chaise-Dieu, touchant le monastere de saint Bausile.

On vient de voir que Raymond évêque de Nismes avoit succedé en 1097. à Bertrand, mais il ne fut sacré qu'en 1098.[a] Il étoit de Montpellier, & à ce qu'il paroît[b], d'une branche cadette des seigneurs de cette ville. Il s'accorda[c] le 6. de Janvier de l'an 1100. avec Pons abbé de la Chaise-Dieu, au sujet du monastere de S. Bausile de Nismes dépendant de cette abbaye, par l'entremise de Godefroy évêque de Maguelonne, d'Arbert évêque d'Avignon, Foulques abbé de Psalmodi, & Letbert abbé de S. Ruf qu'ils avoient choisis pour arbitres. Pons ceda par cet acte à Raymond & à son clergé, diverses églises ou chapelles de la ville de Nismes, entr'autres celles de S. Martin & de S. Pierre, *dans le château qu'on appelle des Arénes*; celle de S. Etienne *située auprès du Capitole*, & celle de S. Vincent que la vicomtesse Ermengarde & le vicomte Bernard son fils avoient donnée au monastere de S. Bausile. Moyennant cette cession, Raymond & son clergé confirmerent l'abbaye de la Chaise-Dieu dans la possession de ce monastere, de celui de S. Sauveur fondé pour des filles sous les murailles de Nismes, & de leurs dépendances. L'évêque & l'abbé s'accorderent aussi touchant la sépulture des habitans de Nismes, à qui ils permirent de la choisir indifferemment ou dans la cathedrale, ou dans l'église de S. Bausile. L'acte fut passé en presence de Robert abbé de la Grasse, & de Bernard Pontii chevalier des Arénes: preuve que l'ancien amphiteatre de Nismes étoit alors habité comme il l'est aujourd'hui. Il paroît d'ailleurs qu'il servoit alors de forteresse, par un serment que plusieurs personnes qui paroissent être nobles ou chevaliers, firent[d] vers le même tems au vicomte Bernard-Aton, & à Cecile sa femme, de leur conserver *le château des Arénes, & les forteresses qui y étoient*, & à celui de leurs fils en faveur duquel ils en disposeroient.

a Pr. p. 11.

b NOTE XXXVII. n. 7. & seq.

c Pr. p. 352.

d Pr. p. 353.

LXVIII. Guillaume comte de Poitiers & duc d'Aquitaine s'empare du comté de Toulouse durant l'absence de Raymond de S. Gilles.

Un des plus memorables évenemens qui arriverent dans les états de Raymond de S. Gilles pendant son absence, fut l'invasion que fit du comté de Toulouse Guillaume comte de Poitiers & duc d'Aquitaine, qui sous prétexte des droits de Philippe sa femme, s'empara de ce comté peu de tems après le départ de Raymond pour l'Orient. Guillaume étoit en possession de la ville de Toulouse au mois de Juillet de l'an 1098. comme il paroît par un acte[e] suivant lequel « ce comte, & sa femme Philippe maintiennent l'église de S. Sernin située « dans le fauxbourg de Toulouse, dans la même liberté que le pape Urbain II. « lui avoit accordée lorsqu'il l'avoit consacrée. Et parce que, ajoûtent-ils, des « méchans & des persécuteurs l'ont détruite de nos jours, nous lui donnons « de nos biens pour la rétablir; sçavoir le village de S. Pierre de Blagnac sur « la Garonne, son église & ses dépendances, avec tout ce que le *comte* * *Guillaume* y a possedé. De plus nous la quittons des cierges qu'elle devoit donner « avant nous *aux comtes* †, ainsi que *le comte Raymond notre prédecesseur* l'en avoit « quittée: & pour punir ceux qui se sont élevez *de toute la province* pour la dé- « truire, nous leur ôtons leurs pensions, & nous les donnons aux clercs de « cette église; ensorte qu'à l'avenir les chanoines de S. Sernin auront une poi- « gnée sur chaque septier de grain que les habitans de la ville & des fauxbourgs « mettront en vente. » Enfin le comte de Poitiers & la comtesse sa femme confirment toutes les donations *que leurs prédecesseurs* avoient faites à cette église, moyennant quatre livres & demie d'or, & 800. sols Toulousains que les chanoines leur donnerent *du trésor de S. Sernin*. Guillaume dans sa souscription prend la qualité *de comte de Poitiers & de Toulouse*, & l'acte est signé après lui par Bernard vicomte de Beziers, & Ademar vicomte de Toulouse, qui par conséquent s'étoient déclarez en sa faveur contre Bertrand fils & successeur de Raymond de S. Gilles. Les privileges que le comte & la comtesse de Poitiers accorderent en cette occasion à l'église de S. Sernin, sont specifiez dans un acte particulier[f] souscrit par *Robert d'Arbrissel* fondateur de l'ordre de Fontevraud, qui étendit par conséquent jusqu'à Toulouse la mission[g] qu'il avoit reçûe du pape Urbain II.

1098.

e Pr. p. 347. & seq.

* Consul.

† Consulibus.

f Pr. p. 349.

g V. Fleuri hist. eccl. l. 64. n. 34.

Nous avons encore d'autres actes qui nous font connoître ce qui donna

AN. 1098.

occasion au duc d'Aquitaine de s'emparer de Toulouse sur le comte Bertrand. Celui-ci par un titre [a] posterieur promet » de ne jamais violer l'immunité de l'é» glise de S. Sernin, de ne pas *détruire* ses bâtimens, de n'en pas chasser les cha» noines pour y introduire des moines à leur place, & de n'y plus établir à l'ave» nir aucune mauvaise coûtume. Il paroît [b] d'ailleurs que ce prince usurpa *par tyrannie & par violence les biens de cette église.* Tous ces divers monumens prouvent que Bertrand, peu de tems après le départ de Raymond de S. Gilles son pere pour la Terre-sainte, voulut rentrer dans les droits dont ce dernier s'étoit démis en faveur de l'église de S. Sernin; que les chanoines s'y opposerent; que pour les soûmettre il entreprit de les chasser à force ouverte, & d'y mettre des moines en leur place; qu'il détruisit une partie de leurs bâtimens, & qu'enfin les chanoines & ceux de leur parti appellerent à leur secours le duc d'Aquitaine, qui à la faveur de ces divisions s'empara de Toulouse & en chassa ce prince.

a Pr. p. 355.

b Catel comt. p. 153.

Il est rapporté dans un autre titre [c] que le comte de Poitiers non content *de s'être saisi par violence de la ville de Toulouse, faisoit aussi tout son possible pour se rendre maître des autres domaines du comte Raymond, occupé alors par ordre du pape Urbain, & d'un grand nombre de prélats, à délivrer la ville de Jerusalem & le saint sépulcre des mains des Infidelles* : mais les efforts de Guillaume n'eurent pas tout le succez qu'il esperoit. Geraud évêque de Cahors [d] & son clergé demeurerent entr'autres fidelles à Raymond de S. Gilles; & pour s'assurer du secours de divers chevaliers dont ils avoient besoin pour empêcher que le comte de Poitiers ne s'emparât du païs, ils leur cederent une partie des biens de leur église. Le duc [e] d'Aquitaine, après s'être assuré de la ville de Toulouse, alla durant l'automne de l'an 1098. joindre le roi d'Angleterre avec lequel il ravagea la Normandie. Il revint bientôt après dans cette ville, où il avoit laissé la comtesse son épouse, comme nous le verrons ailleurs.

c Pr. p. 347.

d Pr. ibid.

e Order. Vital. l. 10. p. 766. & seq.

LXIX.
Mort de Frotard abbé de S. Pons & légat du saint siege.

Il s'éleva la même année un grand differend entre Frotard abbé de S. Pons, & l'évêque de Jacca, au sujet de cette ville, que les rois d'Aragon, après l'avoir enlevée [f] aux Sarasins, & y avoir rétabli le siege épiscopal, avoient donnée à cette abbaye. Pierre roi d'Aragon, Pierre évêque d'Huesca, l'archevêque de Tarragone, & quelques autres prélats se mêlerent d'accommoder l'évêque & l'abbé, & leur firent passer un accord le premier de Decembre de l'an 1098. suivant lequel il fut convenu que le premier transfereroit ailleurs son siege comme il le souhaitoit. L'évêque d'Huesca donna alors dans sa ville épiscopale, à l'abbaye de S. Pons, l'église de S. Pierre le Vieil dans laquelle Frotard établit une communauté de ses religieux. Cet abbé déceda le 20. d'Août de l'année suivante dans une grande réputation de sainteté, après s'être distingué par ses vertus & ses talens qu'il fit paroître, soit dans la légation d'Espagne dont le pape Gregoire VII. l'avoit honoré, soit dans divers conciles où il assista, & en diverses négociations où il fut employé. Il fut inhumé dans l'église de son abbaye, où on lui érigea une statue sur un tombeau de marbre blanc, qu'on voit encore à côté gauche du maître autel parmi les ruines du grand chœur de cette église, qui fut détruite par les Calvinistes en 1567. Pierre lui avoit déja succedé dès [g] le 21. d'Août de l'an 1103. Revenons à Raymond de S. Gilles que nous avons laissé au siege d'Antioche.

f Chronol. des abb. & des év. de S. Pons p. 8.

g Pr. p. 364.

LXX.
Siege & prise d'Antioche. Raymond de S. Gilles s'assure d'une partie de cette ville. Ses differends avec Boemond.

La force de cette place [h], & la nombreuse garnison qui la défendoit sous les ordres de l'emir Dacien ou Acxien, arrêterent les croisez plus long-tems qu'ils ne l'avoient crû. Le comte de Toulouse n'épargna cependant ni soins ni dépense pour avancer les travaux du siege; & pour empêcher les frequentes sorties que les ennemis faisoient par la porte du pont, ainsi nommée d'un pont de pierre sur l'Oronte qui étoit voisin de son quartier, & dont ils étoient les maîtres, il fit jetter un pont de bateaux sur ce fleuve, & élever des retranchemens autour de son camp. Il resserra ainsi la garnison dont il soutint diverses attaques, qu'il repoussa toûjours avec avantage. Ses troupes prirent alors [i] querelle avec celles de Boemond, ce qui fut la source de la division qui regna depuis entr'eux, & qui retarda beaucoup le succès de leurs entreprises. Comme la famine commençoit à se mettre dans le camp, ces deux princes firent chacun un détachement pour aller chercher des vivres. Les deux troupes, quoique de

h Raym. de Agil. p. 143. & seq. Gest. Tancred. c. 40. & seq. Guill. Tyr. l. 4. c. 13. & seqq.

i Gest. Tancred. c. 99.

differentes nations, agirent d'abord de concert; mais elles n'eurent pas plûtôt trouvé des provisions qu'elles disputerent entr'elles qui les enleveroit: la querelle s'échauffa, on en vint aux mains, plusieurs furent tuez ou blessez de part & d'autre, & ce ne fut qu'à la pointe de l'épée que chacun emporta dans son quartier de quoi subsister. Les deux princes avertis de la dispute de leurs soldats, loin de chercher à les pacifier, les animerent encore davantage; & contens de leur défendre de rien entreprendre dans le camp, ils leur ordonnerent de se venger à la premiere occasion qu'ils trouveroient au dehors: ainsi toutes les fois que *les Provençaux & les Apuliens*, se rencontrerent dans la suite en parti, ils ne manquerent pas de se battre; & les uns & les autres eurent tantôt le dessus, tantôt le dessous, suivant qu'ils étoient ou plus forts, ou plus foibles. Cette division entraîna celle de presque toute l'armée, & chaque nation se déclara en faveur de celle dont le langage approchoit le plus du sien; ensorte, dit l'ancien historien, » que les Narbonnois, les Auvergnats, les Gascons, & ceux des provinces voisines, soûtenoient les Provençaux; que tous ceux du reste des Gaules, surtout les Normans, prirent le parti de ceux de la Pouille; & que les Bretons, les Sueves, les Huns & les Russes furent les seuls qui demeurerent neutres. »

Cette querelle, & la [a] situation du quartier du comte de Toulouse, plus exposé que les autres aux sorties des assiegez, lui causerent des pertes considerables. Ce prince voyant que tous ses efforts pour abbattre le pont qui aboutissoit à la porte du Chien étoient inutiles, fit construire une grande machine en forme de tour, & l'ayant placée vis-à-vis du pont, il empêcha pendant quelques tems les sorties: mais les assiegez trouverent le moyen de mettre le feu à cette machine, malgré la résistance de ceux qui en avoient la garde. Le comte tâcha d'y remedier par une grande quantité de pierres & de poûtres qu'il fit entasser devant la porte du Chien, & dont il forma comme une espece de rempart qui bouchoit le passage. Nonobstant ces travaux le siege n'avançoit pas beaucoup, & les croisez s'affoiblissoient tous les jours, soit par la disette, soit par la désertion; tellement que trois mois après le commencement du siege, à peine restoit-il deux mille chevaux dans le camp, d'environ soixante-dix mille qui y étoient d'abord.

Boemond & le comte de Flandres furent détachez vers ce tems-là pour aller chercher des vivres. Le comte de Toulouse & l'évêque du Puy demeurerent seuls avec le reste de l'armée à la garde du camp; car le duc de Normandie étoit absent, & le duc Godefroy étoit fort malade. Les assiegez profitant de cette diversion, firent une sortie & attaquerent le quartier du comte Raymond, qui se défendit avec toute la valeur possible, & les repoussa jusques dans la ville. Durant le combat quelques cavaliers chrétiens poursuivirent un cheval des infidelles pour s'en saisir, ce qui ayant fait croire aux croisez que toute leur cavalerie prenoit la fuite, l'épouvante se mit parmi eux, & ils se débanderent. Les assiegez à la faveur de ce désordre, revinrent à la charge, & donnerent sur les fuyards, dont ils tuerent plusieurs, entr'autres le *porte-enseigne* * de l'évêque du Puy dont on ne marque pas le nom, & que d'autres [b] appellent *son sénéchal*. Les infidelles lui enleverent son drapeau *où on voyoit l'image de la Vierge*: un jeune chevalier de Beziers nommé Bernard-Raymond perdit aussi la vie dans cette occasion.

Boemond & le comte de Flandres de retour au camp le ravitaillerent pour quelques jours: mais la famine recommença bientôt après, & elle fut suivie de la peste, ce qui causa une nouvelle désolation. Les *Provençaux* [c], nom sous lequel on comprenoit [d] alors les peuples des provinces meridionales du royaume, trouverent une espece de ressource à ce malheur par la vie frugale à laquelle ils étoient accoûtumez; & contents de manger des racines qu'ils alloient chercher dans les entrailles de la terre, ils conserverent leur vie comme ils pûrent. Le siege d'Antioche continua cependant avec differens succès de part & d'autre.

Le 7. de Février [e] les princes ayant eu avis que trente mille infidelles des villes voisines s'étoient rassemblez à Harenc, à quatre milles d'Antioche, pour marcher au secours de la place, résolurent de les surprendre. Ils laisserent l'infanterie à la garde du camp, & allerent à leur rencontre avec toute la

a *Raym. de Agil. p. 144. & seq. Guill. Tyr. ibid. Tudebod. l. 3.*

* Vexillifer.

b *Tudebod. ibid.*

c *Gest. Tancred. c. 61.*

d *Raym. de Agil. p. 144.*

e *Alb. Aq. l. 3. c. 60 & seq. Guill. Tyr. l. 5. c. 1 & seq.*

AN. 1098. cavalerie, composée alors de 700 chevaux. Les ennemis qui ne s'attendoient à rien moins qu'à se voir attaquez, furent surpris en effet. Le comte de Toulouse ne les eût pas plûtôt apperçûs, qu'ayant mis sa lance en arrêt, & serré son bouclier sur sa poitrine, il donna sur eux, suivi du duc Godefroy, avec tant d'intrepidité, qu'il les mit en fuite, après leur avoir tué deux mille hommes. L'évêque du Puy qui étoit present contribua beaucoup à cette défaite par ses vives exhortations.

Le mois de Mars suivant, une flotte Genoise chargée de munitions étant arrivée au port de S. Simeon, situé à dix milles d'Antioche, le comte de Toulouse & Boemond se détacherent avec une partie de leurs troupes pour aller escorter le convoi & le conduire au camp. Le premier commandoit l'avant-garde, & l'autre l'arriere-garde. Ils furent attaquez & battus à leur retour par quatre mille hommes de la garnison: mais ils eurent bientôt leur revanche; car Godefroy ayant marché incontinent à leur secours avec les autres princes & toute l'armée, le détachement des infidelles fut entierement défait. *Isnard*[a] *chevalier de Gaya*, qui commandoit 150. hommes de pied, se distingua beaucoup dans cette action. L'auteur contemporain l'appelle *un très-noble Provençal*, ce qui dans le langage du tems, signifie également un Languedocien, ainsi qu'on l'a déja remarqué. Nous trouvons en effet trois lieux appellez Gaye ou Gaiac dans le Languedoc, sçavoir dans le Rasez, le Lauraguais & le diocése d'Usez.

Le comte Raymond[b] sur le refus de tous les autres princes, se chargea quelque tems après de faire garder par ses troupes une espece de fort que les croisez avoient fait construire à la tête du pont de pierre par lequel les assiegez faisoient de fréquentes sorties. Un historien[c] du tems remarque à cette occasion que la maladie dont ce prince avoit été affligé depuis l'été precedent jusqu'à la fin de l'hyver, l'avoit empêché de prendre toute la part qu'il auroit voulu aux travaux du siege; mais qu'en se chargeant de la garde de cette forteresse, il rendit de plus grands services qu'aucun autre prince: aussi ajoute-t-il que Raymond étoit plus en état que tout autre de fournir à la dépense, qu'il avoit sous ses ordres un plus grand nombre de chevaliers, & qu'il ne s'épargna en rien. Ce prince remit la somme de 500. marcs d'argent fin entre les mains de l'évêque du Puy, & de quelques seigneurs, pour servir à remonter ceux de ses chevaliers qui perdroient leurs chevaux dans le combat; ce qui rendit les croisez plus hardis à s'exposer, lui acquit une grande réputation, & le fit *regarder comme le pere & le conservateur de l'armée*. Il choisit 500. hommes des plus vaillans de ses troupes & les mit à la garde de ce fort: les principaux furent Pierre vicomte de Castillon, Raymond vicomte de Turenne, Guillaume de Montpellier, Geoffroy, Pierre-Raymond de Hautpoul, Guillaume de Sabran, Geraud de Malefaide, & Goufier de las Tours. Il prit plusieurs autres chevaliers à son service, tant pour renforcer son armée, que pour servir à la garde du fort, & les soudoya à ses dépens. Il donna cent marcs d'argent à Tancrede pour l'aider à la construction d'un autre fort au-delà de la riviere dont ce prince avoit été chargé, mais qu'il s'excusoit d'entreprendre, sous prétexte qu'il n'étoit pas assez riche. Enfin Raymond paya beaucoup de sa personne durant ce siege, & il se passa peu de jours où il n'eût à combattre. Sept mille Sarasins entr'autres étant sortis de la place, attaquerent le fort dont on lui avoit confié la garde, & qui n'étoit alors défendu que par soixante chevaliers. Ceux-ci malgré les efforts des infidelles soûtinrent l'attaque, jusqu'à ce qu'ayant reçû du secours de l'armée, les ennemis furent obligez d'abandonner l'entreprise & de se retirer. Le comte perdit dans cette occasion Bernard de Pardilio & plusieurs autres de ses chevaliers.

Les croisez après environ sept mois de siege n'étoient gueres cependant plus avancez que le premier jour, lorsque Boemond ayant ménagé une intelligence secrete avec un des principaux de la ville, qui s'offrit de la lui livrer, résolut de prendre auparavant ses sûretez pour s'en approprier le domaine. Il mit d'abord l'évêque du Puy dans ses interêts & lui confia son secret.[d] Ce prélat ayant assemblé tous les generaux leur fit part du projet de Boemond, & leur déclara que ce prince se chargeoit de l'execution, à condition qu'il

a Raym. de Agil. ibid.

b Raym. de Agil. & Guill Tyr. ibid. Tudebod. l. 3. Mus. Ital. hist. bell. sacr. c 55.

c Tudebod. ibid.

d Gest. Tancred. c. 64. & seq.

demeureroit seul maître de la place. Les princes consentirent enfin, quoi qu'avec peine, à cet article : il n'y eut que le comte de Toulouse qui déclara nettement [a] qu'il ne cedoit à personne la part qu'il avoit droit de prétendre à la conquête d'Antioche. Cette déclaration retarda l'execution du projet de Boemond, jusqu'à ce que sur la nouvelle qui vint au camp, qu'une armée formidable s'avançoit au secours de la place, ce prince se pressa de profiter de l'intelligence qu'il avoit pratiquée, laquelle ayant heureusement réussi, les chrétiens entrerent enfin dans la ville le Jeudy 3. de Juin de l'an 1098. Un chevalier [b] *très-noble* nommé *Guillaume, compagnon d'armes, & compatriote du comte Raymond*, fit prisonniers dans cette occasion la mere & les fils de Dacien gouverneur de la place, après les avoir surpris de grand matin dans leur lit : ce seigneur, que nous croyons le même que Guillaume de Sabran, en tira dans la suite une rançon de trois mille besans d'or. Le comte Raymond s'assura de son côté du palais de cet émir, de la porte du pont, & des tours voisines situées vers le port de S. Simeon, & y mit ses troupes en garnison, avec ordre de garder ces postes en son nom.

AN. 1098.

a Guill. Tyr. l. 5. c. 13. 16. & seq.

b Al. Aq. l. 5. c. 24.

LXXI. Les croisez assiegez dans Antioche. Invention de la lance de N. S. que le comte Raymond met dans sa chapelle.

c Raym. de Agil. p. 150. & seq. Guill. Tyr. l. 6.

La prise d'Antioche [c] n'avança pas beaucoup les affaires de la croisade : les Turcs demeurerent maîtres du château, qui étoit très-fort, & qui étoit situé au Nord de la ville ; & il arriva d'ailleurs trois jours après devant la place une armée innombrable de Mahometans commandée par le general Corbaghan, que le soudan de Perse envoyoit au secours des habitans ; ainsi les chrétiens se virent bientôt eux-mêmes assiegez sans esperance d'aucun secours. Pour comble de malheur ils manquoient de vivres, & la disette devint si extrême, qu'on fut obligé d'avoir recours aux plus vils alimens, ce qui fit que plusieurs, même des principaux, ayant trouvé le moyen de sortir de la ville, prirent lâchement la fuite. Les croisez les mieux intentionnez voyant cette désertion, chargerent Boemond du soin de l'empêcher, & toute l'armée fit serment de lui obéïr comme à son chef jusqu'à quinze jours après leur délivrance. Il fut choisi pour cette fonction préferablement au comte de Toulouse, parce que celui-ci étoit actuellement malade, de même que l'évêque du Puy. La désertion continua cependant malgré tous les soins de ce prince ; & la plûpart des croisez réduits au desespoir, étoient deja résolus d'abandonner la ville, & de se retirer où ils pourroient, si l'évêque du Puy & le duc Godefroy ne se fussent opposez à leur dessein. Dans cette extrémité il arriva un évenement qui ranima le courage des troupes, & contribua beaucoup à les sauver. Comme le comte de Toulouse y eut beaucoup de part, & que ses ennemis s'en servirent pour noircir sa réputation, nous croyons devoir le rapporter avec quelque étendue.

d Raym. de Agil. p. 150. & seq.

Un prêtre Provençal nommé Pierre Barthelemi, [d] homme simple & grossier, domestique d'un seigneur nommé Guillaume *Petri*, vint trouver le comte Raymond, l'évêque du Puy, & Pierre-Raymond de Hautpoul, & les assura qu'il avoit reçû ordre par révélation de les assembler tous trois, & de les avertir que le fer de la lance qui avoit percé le côté de Notre-Seigneur étoit enfoui dans un endroit de l'église de saint Pierre d'Antioche, qu'il indiqua. L'évêque du Puy fit d'abord difficulté de croire cet homme sur sa parole : mais le comte ne jugeant pas la chose impossible, le mit, pour l'examiner de plus près, sous la garde de Raymond d'Agiles son chapelain, qui nous a laissé un détail fort circonstancié de cet évenement & de ses suites. Le lendemain 14. de Juin un autre prêtre Provençal nommé Etienne, assura [e] encore le comte & l'évêque qu'il avoit eu la nuit précedente une semblable révelation. Sur le bruit que cette découverte fit parmi les croisez, les chefs s'assemblerent, & il fut résolu qu'on feroit fouiller dans l'endroit marqué : on mit aussi-tôt la main à l'œuvre, & on choisit pour être presens douze personnes, du nombre desquelles étoient le comte de Toulouse, l'évêque d'Orange, Raymond d'Agiles chapelain du premier, Pons de Balazun & Farald de Thoart ou Thouars. On travailla depuis le matin jusqu'au soir sans rien trouver. Le comte s'étant retiré alors pour se rendre à son poste, Pierre Barthelemi entra dans la fosse, y trouva le fer de la lance, & le montra aux assistans, ce qui causa une joïe universelle parmi les croisez, lesquels d'un commun accord

e Guill. Tyr. l. 6. c. 14.

AN. 1098. remirent cette relique entre les mains du comte de Toulouse qui la plaça dans sa chapelle. On lui en confia la garde avec le soin de la porter dans les combats, préferablement à tous les autres princes, dit un auteur [a] contemporain, parce qu'il étoit celui d'entr'eux qui avoit des mœurs plus pures. C'est ainsi que Raymond d'Agiles chapelain du comte de Toulouse, & témoin oculaire, rapporte l'histoire de l'invention de cette relique, & cet auteur ne néglige rien pour en attester la verité dont il étoit persuadé. La plûpart des autres historiens [b] du tems la certifient également; mais quelques-uns semblent en douter, & l'un d'entr'eux prétend [c] que ce ne fut qu'une imposture dans laquelle il accuse le comte de Toulouse d'avoir trempé. Il est vrai, & les loix de l'histoire ne nous permettent pas de le dissimuler, qu'il paroît que ce ne fut qu'une supercherie de la part de ceux qui prétendoient avoir eu les révelations, & que les ennemis du comte Raymond s'en prévalurent pour attaquer sa réputation, sous prétexte qu'il en avoit été l'auteur; mais si ce prince fut coupable en cela, ce ne fut que par un excès de credulité. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'invention de cette relique vraye ou fausse, fut en quelque maniere le salut des croisez, qui ranimez [d] par un évenement qu'ils crurent venir du ciel, firent tous serment de ne pas se séparer qu'après avoir délivré le saint Sepulcre des mains des infidelles. Une nouvelle révelation que l'inventeur du fer de la lance assura avoir eu la nuit suivante, les confirma dans cette résolution; cet ecclesiastique débita que S. André lui étant apparu de nouveau, lui avoit dit ces paroles: *Voici que Dieu a donné au comte Raymond ce qu'il n'a voulu encore accorder à aucun autre, & il l'a établi* LE PORTE-ENSEIGNE * *de l'armée, supposé qu'il persévere dans son amour.*

a *Alexiad. l. 5. p. 327.*

b *V. Guill. Tyr. ibid. &c.*

c *Gest. Tancred.*

d *Raym. de Agil. ibid. & Guill. Tyr. l. 6. c. 14. & seq.*

* Vexilliferum.

LXXII. Victoire des croisez sur les infidelles devant Antioche. Heracle vicomte de Polignac est blessé à mort.

Les croisez se voyant sans ressource, résolurent de faire une sortie sur les infidelles, & de périr ou de vaincre. Ils se mirent en armes le 28. de Juin; & après avoir tous communié, ils se rangerent en bataille, & ne laisserent dans Antioche que 200. hommes sous le commandement du comte de Toulouse qui étoit malade. Les troupes se partagerent en six corps, dont chacun fut subdivisé en deux autres, l'un de cavalerie, & l'autre d'infanterie qui la suivoit pour la soûtenir, ce qui formoit six escadrons & autant de bataillons. Hugues [e] frere du roi Philippe se mit à la tête du premier. L'évêque du Puy armé d'une cuirasse & d'un casque, & suivi de Raymond d'Agiles chapelain du comte de Toulouse qui portoit en ses mains le fer de la lance, commandoit le quatriéme composé des Gascons & des Provençaux, & d'une partie des autres troupes du comte de Toulouse. Raymbaud comte d'Orange, & Lambert fils du comte de Montaigu étoient à la tête du cinquiéme. Gaston de Bearn avec ses gens & ceux du comte de Poitiers, suivoit Tancrede qui conduisoit le huitiéme. Ysnard comte de Die, Raymond Pelet, Ginard ou Gerard de Roussillon, Guillaume de Montpellier, & Guillaume Amanjeu d'Abret, commandoient le onziéme. Enfin le dernier, sous les ordres de Boemond, formoit l'arriere-garde. Toutes ces troupes étant sorties d'Antioche à six heures du matin, l'évêque du Puy leur fit faire alte, & les exhorta au combat. Elles se mirent ensuite en mouvement & attaquerent l'armée de Corbaghan avec tant de furie, qu'après en avoir fait un grand carnage, elles obligerent les infidelles à prendre la fuite, & s'emparerent de leur camp. On remarqua durant l'action [f] que quoique les troupes commandées par l'évêque du Puy eussent plus d'ennemis sur les bras que les autres, pas un soldat ne fut cependant blessé; ce que l'historien du comte de Toulouse qui portoit dans ses mains le fer de la lance, attribue à la vertu de cette relique. Il ajoûte que si *le vicomte Heracle porte-enseigne* de l'évêque fut blessé, c'est qu'il avoit donné son drapeau à un autre, & qu'il étoit demeuré derriere. Ce seigneur fut atteint en effet d'une fléche au visage dans la mêlée où il s'engagea, & où il fit des prodiges de valeur. Il étoit frere puîné de Pons vicomte de Polignac, ainsi qu'on l'a déja remarqué: il mourut de sa blessure le 9. de Juillet suivant, selon [g] un ancien calendrier de sa maison.

e *Ibid. Tudebod. l. 3. Rob. hist. Jerosol. l. 7. c. 63. & 65.*

f *Raym. de Agil. p. 155.*

g *Chabron hist. mss. de Polign. l. 7. c. 1.*

LXXIII. Suite des differends de Boemond avec Raymond. Le dernier refuse de remettre à l'autre la partie d'Antioche dont il étoit le maître. Mort d'Aymar évêque du Puy.

Après une victoire aussi signalée, les croisez rentrerent dans Antioche chargez des dépouilles de leurs ennemis. Le gouverneur du château voyant alors qu'il ne pouvoit plus tenir, résolut de se rendre. Il avoit [h] dans sa garnison

h *Gest. Tancred. c. 93.*

quelques soldats du comte Raymond, qui pressez par la famine s'y étoient refugiez, & avoient eu le malheur d'embrasser le Mahometisme. Il leur demanda, avec les principaux de sa garnison, quel étoit celui d'entre les princes croisez à qui ils pouvoient le plus se fier : ces apostats répondirent que c'étoit sans contredit le comte Raymond, le plus distingué de tous, tant par sa probité, que par le nombre de ses troupes. Sur cette réponse [a] le gouverneur fit demander son drapeau à ce prince, lequel le lui ayant envoyé, il le fit arborer sur le donjon de la forteresse : mais Boemond jaloux de cet honneur l'obligea de l'ôter pour y substituer le sien, s'empara de force des principales [b] tours du château, & en chassa les troupes du comte de Toulouse, & celles du duc Godefroy & du comte de Flandres qui en avoient pris possession. Il prit pour prétexte le serment qu'il avoit fait au Turc qui lui avoit livré la ville, de n'en ceder le domaine à aucun autre. Les princes dissimulerent ce coup d'autorité de Boemond, ce qui l'enhardit à demander au comte de Toulouse, au duc Godefroy, & à l'évêque du Puy de lui remettre les tours & les portes d'Antioche qu'ils avoient toûjours gardées depuis la prise de cette ville. Les deux derniers, & les autres princes lui remirent enfin ces postes ; mais le comte de Toulouse quoique fort malade, refusa absolument d'en faire autant. Boemond eut alors recours aux prieres & aux promesses, & même aux menaces pour l'y obliger : Raymond fut infléxible, & il garda toûjours la porte du pont, avec les tours voisines ; ce qui augmenta de plus en plus la division qui regnoit deja entre ces deux princes, & influa beaucoup sur l'affoiblissement de la discipline militaire parmi les croisez.

a Tudebod. l. 3. ibid.

b Raym. de Agil. p. 155.

Quelques jours après la défaite du general Corbaghan, *Boemond fils de Robert, Raymond comte de S. Gilles*, le duc Godefroy & Hugues le Grand écrivirent [c] une lettre à tous les fidelles d'Occident, pour leur apprendre le succez de leur expedition, & leur demander le secours de leurs prieres ; attendu qu'ils étoient encore menacez d'être attaquez vers la Toussaints par le sultan de Perse en personne. Ils marquent que l'expedition d'Antioche leur avoit coûté dix mille hommes ; mais que la perte des infidelles montoit jusqu'à 69. mille des leurs. Boemond, Raymond, Godefroy, Robert duc de Normandie, Robert comte de Flandres, & Eustache comte de Bologne écrivirent aussi d'Antioche le 11. de Septembre une lettre [d] commune au pape Urbain II. pour lui faire part de leur victoire, le prier de venir se mettre à leur tête avec un renfort, & l'informer de la mort d'Aymar évêque du Puy, que la peste, qui s'étoit mise dans Antioche, avoit enlevé le premier d'Août.

c Marten. coll. ampl. to. 1. p. 568. & seqq.

d Fulch. Carnot. cap. 15. Baluz. miscell. to. 1. p. 415. & seq.

Ce prélat [e] fut generalement regretté de tous les croisez, dont il étoit également aimé & respecté. Sa perte leur fut d'autant plus sensible, qu'il auroit pû, tant par l'autorité que sa vertu lui avoit acquise, que par la sagesse de ses conseils, concilier les chefs qui étoient la plûpart divisez entr'eux, & les porter à profiter de leur victoire. Il les fit assembler peu de tems avant que de mourir, & les exhorta à l'union. Il recommanda sa famille au comte de Toulouse, & à Boemond, Bernard son chapelain, homme de lettres, *Provençal* [f], *natif de Valence sur le Rhône & Goth d'origine*, que ce prince fit élire dans la suite patriarche d'Antioche. Toute l'armée assista à ses obseques qui se firent dans la cathedrale de S. Pierre où il fut inhumé. Tous les auteurs qui ont écrit de la croisade font un très-grand éloge d'Aymar qu'on fait auteur [g] de l'antienne *Salve regina*. On prétend [h] que pour honorer sa memoire, les évêques du Puy ses successeurs ont mis dans leurs armes l'épée d'un côté & le bâton pastoral de l'autre ; & que les chanoines de sa cathedrale portent dans le tems paschal une piece de fourrure en forme de cuirasse. Pierre-Raymond de Hautpoul [i] mourut aussi vers le même tems à Antioche, & fut inhumé devant la porte de l'église de S. Pierre : outre les marques de valeur qu'il avoit données durant le siege de cette ville, il avoit arrêté prisonnier dans une sortie un des principaux emirs de la garnison.

e Raym. de Agil. p. 155. Guill. Tyr l. 7. Rob. hist. Jerosl. Gest. Tancred. c. 94. & seq. Order. Vital. ad ann. 1101. p. 796. & seq. 3 c.

f Guill. Tyr. l. 6. c. 23. Order. Vit. ibid.

g Alberic chron. ann. 1100.

h Fr. Theod. hist. de N. D. du Puy, p. 141. Gall. chr. nov. ed. to. 2. p. 701.

i Mss. ital. hist. bell. sacr. c. 44. & seq.

LXXIV. Exploits de Raymond Peler.

Peu de jours [k] après la défaite du general Corbahgan les princes s'assemblerent pour déliberer sur la suite de leurs operations. Il fut résolu d'un commun accord qu'on differeroit de marcher vers Jerusalem jusques au premier de Novembre suivant, en quoi ils firent une faute considerable ; car leur

k Raym. de Agil. ibid.

AN. 1098.

victoire avoit jetté une si grande terreur parmi les infidelles, qu'il eût été aisé aux croisez de se rendre maîtres sans coup férir de tout le païs jusqu'à Jerusalem. On convint [a] cependant, pour ne pas demeurer tout à-fait dans l'inaction, d'envoyer des partis de côté & d'autre tenter diverses entreprises.

a *Tudebod. l. 4. p. 902. Guib. l. 5. c. 12. Gil. de exped. Jerosol. Rob. hist. Jerosol. l. 7.*

Raymond surnommé Pelet ou *Pelitus*, homme vaillant & de bonne mine, proposa entr'autres à une troupe de croisez de le suivre; ce qu'ils firent d'autant plus volontiers qu'ils faisoient un cas singulier de sa personne, tant à cause de sa liberalité, que de son experience dans l'art militaire; » car, ajoûte un » historien [b] du tems, ce seigneur qui étoit *de race de chevaliers*, s'étoit rendu » fort celebre par ses faits d'armes, & il étoit un des premiers entre ceux qui » s'étoient mis à la suite du comte de saint Gilles. Raymond Pelet ayant donc composé une petite armée de plusieurs volontaires, tant cavaliers que fantassins, s'avança à leur tête à deux journées d'Antioche, où les Syriens lui remirent le château de Talamania dont ils étoient les maîtres. Raymond après y avoir passé huit jours alla attaquer un château voisin défendu par une nombreuse garnison de Sarasins qu'il força à se rendre. Il accorda la vie à tous ceux qui voulurent recevoir le baptême, & fit passer tous les autres par le fil de l'épée. Il revint à Talamania, en sortit trois jours après, & s'avança vers Marra. Il rencontra aux environs de cette ville un corps d'infidelles qui s'y étoient rassemblez, & avec lesquels il fut obligé de combattre. Il les mit d'abord en fuite malgré l'inégalité du nombre; mais les ennemis après s'être ralliez, étant revenus à la charge avec toutes leurs forces, il se battit en retraite & se défendit jusqu'au soir. Sa troupe accablée par la multitude, par la soif & par la lassitude, prit alors le parti de ceder, & gagna avec lui, après une perte assez considerable, le château de Talamania, d'où il ne cessa cependant de faire des courses sur les terres des infidelles, jusqu'au premier d'Octobre qu'il rejoignit l'armée à Antioche.

b *Guib. ibid.*

LXXV. Expedition de Raymond de S. Gilles aux environs d'Antioche. Suite de ses differends avec Boemond & Tancrede.

c *Raym. de Agil. p. 157. & seqq. Guill. Tyr. l. 7. c. 3. & seqq. Gilo. l. 5. Robert. ibid. Muf. Ital. hist. bell. sacr. l. 90. Tudebod. l. 5.*

Raymond de S. Gilles ayant [c] enfin recouvré sa santé, voulut aussi ne pas demeurer oisif. Il alla d'abord joindre le duc Godefroy vers le commencement du mois d'Août avec Boemond, & ayant marché tous trois à la tête de trente mille hommes au secours du seigneur ou gouverneur du château d'Hasart, assiegé par Rodoan prince d'Alep, ils tomberent sur un corps de ses troupes composé de dix mille hommes, le défirent entierement, & obligerent ce prince à lever le siege. Le comte de Toulouse revint ensuite à Antioche, & en partit bientôt après pour une autre expedition qu'il entreprit avec ses propres troupes, tant pour les occuper, que pour leur procurer de quoi subsister; car la disette étoit fort grande dans la ville. Il s'avança à deux journées dans la province d'Apamée, prit Rugia & assiegea Albara, ville très-forte, dont il se rendit maître par escalade. Plusieurs milliers de Sarasins y furent massacrez ou faits prisonniers; le comte donna la liberté à ceux qui s'étoient rendus volontairement durant le siege, emmena à Antioche une partie des prisonniers qu'il vendit, & fit mourir tous ceux d'entre les autres qui refuserent d'embrasser le christianisme. Après avoir soumis cette ville, & tous les environs, qu'il unit à son domaine, il assembla ses chapelains & les principaux de son conseil, & nomma de leur avis un évêque Latin à Albara. Il choisit pour cela un ecclesiastique de son armée nommé Pierre, natif de Narbonne, qui se fit sacrer à Antioche. Raymond lui donna la moitié du domaine d'Albara & de son territoire: le patriarche Latin d'Antioche érigea dans la suite cette ville en archevêché. Ce Pierre évêque d'Albara occupa pendant quelque tems dans l'armée la place du feu évêque du Puy.

Le comte laissa ensuite ses troupes à Albara, & se rendit en diligence à Antioche, pour y assister, avec tous les autres princes qui s'y rassemblerent, à un conseil qui fut tenu le 1. de Novembre dans la cathedrale de S. Pierre, & dans lequel on délibera sur leur prochain départ pour Jerusalem, car c'étoit-là le terme dont ils étoient convenus. Il y eut là dessus de grands débats dans l'assemblée. Boemond demanda avant toutes choses que le comte de Toulouse lui remît la partie d'Antioche dont il s'étoit assuré la possession. Ce dernier s'en excusa sur le serment qu'il avoit prêté à l'empereur Alexis, de l'avis même de Boemond, & que tous les autres princes lui avoient fait également

ment de lui remettre toutes les places qu'ils prendroient sur les infidelles, lesquelles avoient été auparavant du domaine de l'empire, & de n'en garder aucune sans son consentement. Il ajoûta qu'Alexis leur faisoit esperer de venir bientôt à leur secours & de se mettre à leur tête, & qu'à son arrivée il s'en tiendroit à sa décision. La dispute s'échauffa extrêmement entre Boemond & Raymond, & ils étoient sur le point de décider leur querelle par les armes, lorsque les autres princes s'entremirent pour les mettre d'accord. Le comte de Toulouse leur fit alors la proposition suivante: *Si Boemond*, leur dit-il, *veut marcher avec nous pour la délivrance du saint sépulcre, j'offre volontiers, sauf la fidelité que je dois à l'empereur, de me soumettre à l'arbitrage de nos pairs* [a], *sçavoir du duc Godefroy, du comte de Flandres, & du duc de Normandie, & à celui des évêques & des autres seigneurs.* Boemond acquiesça, ou fit semblant d'acquiescer à la proposition; ainsi Raymond & lui jurerent entre les mains des évêques d'observer fidelement cette convention, & de ne pas abandonner l'expedition du saint sépulcre. Boemond pourvut cependant à la défense de la citadelle d'Antioche, pour se mettre à l'abri de toute surprise de la part de Raymond, & celui-ci munit de son côté le palais de Dacien, & la tour du pont dont il étoit le maître.

An. 1098.

a Tudebod. ibid. edit. Bongars. p. 23.

Les croisez consternez de cette division, & voyant avec douleur que depuis un an qu'on étoit à Antioche, on avoit déja perdu plus de deux cens mille hommes à cette seule expedition, murmuroient hautement de la conduite des princes qui ne cherchoient que leurs propres interêts: tantôt ils étoient resolus de se choisir eux-mêmes un chef pour les conduire à Jerusalem, & tantôt ils vouloient détruire les fortifications d'Antioche afin d'ôter tout prétexte d'ambition & de dispute. Le comte de Toulouse pour éviter leurs plaintes, & se soustraire à la vengeance de Boemond, partit de cette ville le 2. de Novembre [b] & alla à Albara rejoindre ses troupes. Le duc de Normandie, le comte de Flandres, le duc Godefroy & Tancrede le suivirent, & ils entreprirent tous ensemble le siege de Marra ville très-forte & bien munie, située à huit milles d'Albara. Ils arriverent devant la place le 4. de Novembre, & en commencerent aussi-tôt l'attaque.

b Raym. de Agil. p. 159. & seqq. Guill. Tyr. l. 7. c. 9. & seqq.

Si nous en croyons l'historien de Tancrede [c], il s'éleva un different durant le siege de Marra, entre les soldats de ce prince, & ceux du comte de Toulouse, ce qui mit la division parmi les deux chefs. « Tancrede, ajoûte cet auteur, étoit sur le point de tourner ses armes contre les Provençaux, lorsqu'il résolut de se vanger d'une autre maniere. Il part de Marra & se rend à Antioche, où ayant choisi un certain nombre de soldats, il leur fait prendre des capots sous lesquels il leur ordonne de cacher leurs armes. Il se met ensuite à leur tête & s'approche du château de la ville qui étoit au pouvoir du comte de Toulouse. Il heurte à la porte, & les soldats de la garnison qui ne se doutoient de rien lui ayant ouvert, lui & ses troupes jettent leurs capots, mettent l'épée à la main, & les chassent ignominieusement de ce poste. Tancrede livra ensuite cette forteresse à Boemond qui souhaitoit depuis long-tems de s'en saisir, & par reconnoissance reconduisit ce prince au siege de Marra, pour empêcher le comte de Toulouse de tirer vengeance de cette trahison. » Mais ce récit à tout l'air d'une fable; car comme on l'a déja vû, le château d'Antioche etoit au pouvoir de Boemond long-tems avant que Raymond entreprît le siege de Marra; à moins que ce dernier ne s'en fût emparé sur lui depuis la conference du premier Novembre, ce qui n'est pas marqué, & ne paroît nullement vraisemblable. Que si par ce château on veut entendre la tour du pont & les autres postes que Raymond occupoit à Antioche, il est certain que ce comte les possedoit encore après [d] la prise de Marra. Quoiqu'il en soit, Boemond alla joindre les croisez occupez au siege de cette place.

c Gest. Tancredi, c. 96.

d Raym. de Agil. & Guill. Tyr. ibid. Tudebod. l. 5. G. l. l. 5. Baldric. l. 3.

La nombreuse garnison qui la défendoit arrêta plus long-tems qu'on n'avoit cru l'armée chrétienne, qui se trouva d'ailleurs réduite aux dernieres extrémitez par la famine qui se mit dans le camp. Le comte Raymond n'omit rien cependant pour se rendre maître de Marra. Il fit construire dans ce dessein une grande tour de charpente à trois étages, qui dominoit les murailles de

AN. 1098. la ville & y mit une troupe de chevaliers d'élite sous la conduite de Guillaume de Montpellier qui commandoit au premier etage. Cent soldats furent employez pour faire approcher cette machine des murailles à la faveur de quatre roues qui la soutenoient, tandis qu'un des veneurs du comte qui étoit dedans, sonnoit du cor pour animer les troupes, & que d'autres qui étoient à ses cotez *faisoient voltiger les drapeaux* de ce prince. Dès que cette tour fut à portée des murailles, Guillaume de Montpellier fit tirer une prodigieuse quantité de pierres pour écarter les assiegez, & se comporta avec toute la bravoure & l'intrepidité possibles, malgré les efforts de ces derniers, qui de leur côté firent pleuvoir une grêle de pierres & de fléches, & jetterent du feu grégeois pour embraser la tour de bois: ni les uns ni les autres ne pûrent cependant rien avancer de tout ce jour-là. Le lendemain les assiegeans furent plus heureux; car ayant fait encore jouer la machine, & Guillaume de Montpellier ayant enfin écarté les assiegez, on trouva moyen de planter une échelle. Gouffier de la Tour, ou de las Tours, d'une ancienne noblesse de Limousin, monta le premier: plusieurs autres le suivirent; mais l'échelle ayant rompu sous eux, il demeura seul sur la muraille pendant quelque tems & se défendit à grands coups de lance contre les infidelles qui l'environnoient, jusqu'à ce que les croisez ayant attaché une autre échelle, vinrent enfin à son secours. Quelques-uns ne pouvant soûtenir les efforts des assiegez se jetterent du haut de la muraille en bas: les autres firent ferme; & les infidelles voyant que les chrétiens avoient déja sappé la muraille, abandonnerent ce poste: ainsi la ville fut prise d'assaut le Samedy onziéme de Decembre vers le coucher du soleil. L'évêque d'Orange & l'évêque d'Apt prirent part à cette expedition, & le premier y perdit la vie.

Après la prise de Marra il s'éleva un nouveau differend entre le comte Raymond & Boemond. Le premier qui avoit fait proprement la conquête de cette ville vouloit en donner le domaine à Pierre évêque d'Albara; mais l'autre s'y opposa, & déclara qu'il garderoit la partie de Marra dont il s'étoit assûré, à moins que Raymond ne lui cedât de son côté la portion d'Antioche dont il étoit toûjours en possession. Les croisez scandalisez de ces disputes se plaignoient hautement de ce qu'elles retardoient de plus en plus leur départ pour Jerusalem. Ils convenoient [a] cependant, quoi-qu'un historien [b] moderne ait avancé le contraire, que la justice étoit entierement du côté du comte Raymond, & que l'ambition ou la passion n'avoient aucune part à ses démarches. Leurs plaintes n'empêcherent pas Boemond de déclarer publiquement, qu'il falloit differer le voyage de Jerusalem jusqu'après Pâques. Quelques-uns des principaux chevaliers, suivis d'une foule de peuple [c], allarmez de ce retardement, & ayant l'évêque d'Albara à leur tête, furent trouver alors le comte Raymond, & s'étant prosternez à ses pieds, ils le supplierent avec larmes de les conduire à cette expedition. Ce prince ne demandoit pas mieux, mais la plûpart des autres chefs étant absens, il n'osoit entreprendre de se mettre en chemin, de crainte qu'ils ne voulussent pas le suivre. Enfin touché des supplications des croisez il résolut de partir, & ordonna qu'on se tînt prêt à marcher à quinze jours de-là. Boemond pour le contrecarrer fit publier de son côté qu'on partiroit pour Jerusalem dans cinq à six jours, & s'en retourna promptement à Antioche dans le dessein de s'approprier entierement cette ville, & de chasser les troupes du comte des postes qu'elles y occupoient encore. Quelques auteurs [d] assurent qu'il le fit sur le champ, mais nous allons voir que ce ne fut pas si-tôt.

Raymond après le départ [e] de Boemond disposa librement du domaine de Marra en faveur de l'évêque d'Albara; & pour s'assurer la possession de cette ville, il la fit fortifier & résolut d'y laisser une nombreuse garnison. Cependant comme il avoit pris jour pour le voyage de Jerusalem, il voulut avant son départ faire une tentative auprès des autres princes, afin de les engager à le suivre. Il les fit prier de se rendre à Roja ou Rugia, ville située à moitié chemin entre Marra & Antioche, pour conferer là-dessus. L'assemblée se tint, mais les avis furent partagez, & la plûpart des princes s'excuserent de se mettre en marche. Raymond pour les y determiner offrit dix mille sols

a *Rob. hist. Jerosl. l. 2. p. 34. l. 7. p. 70. & seq.*
b *Maimb. hist. des Crois. l. 2. p. 273.*
c *Raym. de Ag. l. p. 160. & seqq.*
d *Guill. Tyr. l. 7. c. 11.*
e *Raym. de Agil. ibid.*

AN.1098.

au duc Godefroy, autant au duc de Normandie, six mille au comte de Flandres, cinq mille à Tancrede, & à chacun des autres à proportion ; mais Boemond [a] s'opposa toûjours au départ, jusqu'à ce que le comte lui eût remis le palais de Dacien, avec la porte & la tour du pont d'Antioche. Raymond refusa d'accepter cette condition, sous prétexte du serment qu'il avoit fait à l'empereur, & envoya un détachement sous la conduite de Guillaume Ermengaud pour renforcer la garnison de ces postes.

a *Tudebod. l. 5. p. 806 & seq. Mus. Ital. hist. belli sacri, c. 93.*

LXXVI. Raymond se met à la tête des croisez & part pour Jerusalem. Boemond s'empare sur lui d'une portion d'Antioche.

Les princes s'étant séparez [b] sans rien conclure, Raymond vint rejoindre ses troupes à Marra. En arrivant il fut extrêmement surpris de voir que pendant son absence elles en avoient abbatu les murailles, & détruit les fortifications. Les croisez avoient pris ce parti, malgré l'opposition de l'évêque d'Albara, & des domestiques du comte, dans la crainte que ce prince ayant fait fortifier cette ville, il ne voulût s'y arrêter, & que celà ne retardât leur départ pour Jerusalem. Raymond témoigna d'abord beaucoup de chagrin de cette entreprise : il n'en eut pas moins d'apprendre peu de tems après que Boemond après son retour à Antioche, avoit chassé ses troupes des postes qu'elles y occupoient, & s'étoit entierement rendu maître de cette ville ; mais croyant devoir préférer l'utilité publique à ses propres interêts, il se rendit enfin aux vœux des croisez, & résolut de partir incessamment. Dans ce dessein il fit achever de raser les murs de Marra ; & après avoir attendu inutilement pendant quelques jours la jonction des autres princes, il partagea ses troupes qui souffroient extrêmement par le défaut de vivres, s'avança dans le païs pour en chercher, à la tête d'une partie de son armée, & laissa l'autre à Marra à la garde des équipages. Ce partage de l'armée fit de la peine à quelques-uns de ses domestiques qui l'accuserent de legereté. » A peine « reste-t-il, disoient-ils, trois cens chevaliers, & le nombre des autres combat- « tans n'est pas grand ; ceux qui demeureront ici dans cette ville sans défense, « seront donc exposez à la merci des ennemis ? » Dieu benit cependant les soins de Raymond : il s'empara de divers châteaux, fit un riche butin, & ravitailla son armée sans autre perte que celle de six à sept hommes.

b *Raym. de Agil. ibid. & p. 170. Tudebod. ibid. Hist. bell. sac. ibid. c. 94.*

Ce prince après avoir laissé tout le butin à Capharda, château situé à quatre lieues de Marra, rejoignit le reste de son armée dans cette ville ; & après y avoir fait mettre le feu, il quitta sa chaussure & se mit en marche le jour marqué 13. de Janvier de l'an 1099. sans attendre les autres princes. Il fit tout le chemin de Marra jusqu'à Capharda, pieds nuds, suivi de l'évêque d'Albara & de *ses clercs* ou chapelains, qui marchoient en procession pour implorer le secours du ciel au commencement de ce voyage. Comme il avoit peu de cavalerie, il avoit prié ce prélat de le suivre, avec une partie de la garnison de sa ville épiscopale, dont il confia la garde à un chevalier nommé Guillaume-*Petri* de Cumliac ou Ciniliac, qui avoit sous ses ordres sept autres chevaliers & trente fantassins.

1099.

LXXVII. Le duc de Normandie & Tancrede se joignent à Raymond. Siege d'Archos.

Raymond [c] ayant rassemblé toute son armée à Capharda, elle se trouva composée seulement de dix mille hommes, dont il n'y en avoit que la moitié qui fussent armez, & parmi lesquels on ne comptoit que 350. chevaliers. Il fut joint bientôt après par le duc de Normandie & Tancrede qui lui amenerent 40. chevaliers & un corps d'infanterie. Les croisez ayant continué leur marche après cette jonction, les princes & les peuples des villes qui se rencontrerent sur leur passage leur envoyerent des presens & des vivres, rechercherent leur amitié, & se rendirent volontairement leurs tributaires, jusqu'à Cesarée, dont le gouverneur fit avertir les peuples des environs de prendre la fuite & de resserrer leurs troupeaux : mais l'un des couriers qu'il avoit envoyez, ayant été pris par Raymond de Lille & par sa troupe, on apprit sa mauvaise volonté, qu'il changea ensuite en politesses. Il vendit entr'autres aux croisez jusqu'à mille chevaux, dont ils se servirent pour remonter leur cavalerie. L'armée chrétienne se trouvant ensuite harcelée par les Arabes, le comte Raymond pour la couvrir marcha toujours depuis à l'arriere-garde, & battit dans une occasion ces brigands qui lui avoient dressé une embuscade, ce qui fit qu'ils n'oserent plus reparoître.

c *Raym. de Agil & Tudeb. ibid. Guill. Tyr. l. 2. c. 12. & seqq. Gilo l. 5. Hist. bell. sacr. ibid. c. 98.*

Les croisez furent encore retardez dans leur marche par une armée de

AN. 1099. Sarasins qui s'étoient rassemblez au nombre de trente mille, auprès d'un château situé sur la pente d'une montagne à vingt stades de la mer, entre Tortose & Tripoli. Ces infidelles coururent d'abord sur tous ceux qui s'écartoient pour chercher des vivres, & en tuerent plusieurs. Raymond résolu de punir leur témerité les attaqua avec toutes ses troupes jusques sur la montagne où étoit le château dont on a parlé & les obligea de s'y retirer. Tandis qu'il combattoit à la tête de quelques-uns de ses chevaliers, ses soldats s'étant saisis d'un grand nombre de bestiaux qu'ils rencontrerent dans cet endroit, s'en retournerent avec leur butin & l'emmenerent au camp situé à dix milles de là; ensorte que le comte se trouva presque seul. Les infidelles s'en étant apperçûs, se rallient aussi-tôt, & viennent l'attaquer. Ce prince étoit alors engagé dans le sentier de la montagne, où il ne pouvoit passer qu'un cavalier l'un après l'autre. Il fut pourtant assez heureux pour se battre en retraite & se sauver avec sa troupe. Il avoua qu'il ne s'étoit jamais trouvé dans un si grand péril. A son arrivée au camp il fit de sanglans reproches à ses soldats de l'avoir abandonné. Les troupes honteuses de leur faute, promirent d'aller assieger ce château, & de ne pas le quitter qu'elles ne l'eussent renversé de fond en comble; mais les infidelles ne leur en donnerent pas la peine : la crainte s'empara de leurs esprits, ils l'abandonnerent pendant la nuit, & se disperserent. Raymond s'en saisit le lendemain, & en remporta de riches dépouilles.

La prise de ce château qui passoit pour imprenable, jetta une si grande terreur dans tous les environs, que les peuples & les princes, entr'autres l'émir ou le gouverneur de Tripoli, envoyerent à l'envi des députez au comte, pour le prier de mettre leurs villes & leurs châteaux sous sa protection, & de leur envoyer *ses signes & ses sceaux* pour leur sûreté. Un ancien historien [a] ajoûte à cette occasion, que c'étoit l'usage dans l'armée chrétienne, qu'aucun croisé n'osoit attaquer une place dès que le signe, ou le drapeau de quelqu'un des François y étoit arboré; & que le nom du comte Raymond étoit d'ailleurs si celebre qu'il étoit plus respecté qu'aucun autre. La soumission de l'émir de Tripoli n'empêcha pas cependant ce comte d'entreprendre le siege du château d'Archos, place très forte & bien munie, qu'on pouvoit comparer à une ville considerable. Il étoit situé sur une élevation, dans la province de Phenicie au pied du mont Liban, à un mille de la mer, & à huit de Tripoli, sous le gouvernement de l'émir de cette ville. Voici ce qui l'engagea dans cette entreprise.

a Raym. de Agil. ibid.

Il y avoit dans Tripoli un grand nombre d'esclaves chrétiens qui avoient été pris par les Turcs durant le siege d'Antioche : ces captifs, dans l'esperance d'obtenir leur liberté, firent sçavoir à Raymond que s'il vouloit assieger le château d'Archos, l'émir de Tripoli lui envoyeroit aussi tôt des presens considerables & les délivreroit de l'esclavage, pour l'obliger à décamper. Raymond, soit par compassion pour ces chrétiens, soit pour donner le tems aux princes qui étoient demeurez à Antioche de venir le joindre avec leurs troupes, entreprit ce siege, qu'il crut pouvoir finir en peu de jours, & le commença le Lundi 12. de Février; mais il eut lieu de s'en repentir, tant par le grand nombre de braves chevaliers qu'il y perdit, que par la longueur de cette expedition, à laquelle il s'opiniâtra mal-à-propos. Pons de Balazun du diocèse de Viviers, dont on a parlé ailleurs, y fut tué entr'autres d'un coup de pierre. La disette s'étant mise bientôt après dans le camp, Raymond fit divers detachemens pour aller chercher des vivres dans le païs, & envoya vers Tripoli Raymond vicomte de Turenne, Pierre vicomte de Castillon, Amanjeu d'Albret, Sicard & Begon de la Riviere, Guillaume *Botius* ou de Loubens [b], & quelques autres chevaliers au nombre de 14. Cette troupe s'étant mise en marche en rencontra une autre de soixante Turcs ou Arabes qui emmenoient quelques-uns de nos prisonniers & 500. pieces de bétail. Malgré l'inégalité du nombre; les chrétiens attaquerent les infidelles, en tuerent six, prirent autant de chevaux, & leur enleverent leur butin qu'ils amenerent au camp. Un autre jour Raymond Pelet & le vicomte de Turenne ayant été détachez avec cent cavaliers, & deux cens hommes de pied, s'avancerent jusqu'à Antarados ou Tortose, ville située sur la côte de la Medi-

a Hist. bell. sacr. c. 96.

terranée, à vingt milles d'Archos, & l'assiegerent. Les habitans se défendirent d'abord avec beaucoup de valeur; mais la crainte les ayant saisis durant la nuit, ils abandonnerent la place dont Raymond Pelet s'empara le lendemain: il y trouva beaucoup de vivres qui servirent à ravitailler l'armée. AN. 1099.

LXXVIII. Les autres princes joignent Raymond au siege d'Archos. Tancrede tâche de le noircir.

Cependant le duc Godefroy [a], le comte de Flandres, & les autres princes qui étoient demeurez à Antioche, pressez par les croisez qui étoient avec eux, se mirent enfin en chemin le premier de Mars. Boemond les accompagna jusqu'à Laodicée, & s'excusa d'aller plus loin, sous prétexte que sa présence étoit necessaire à Antioche, dont la conservation lui tenoit plus à cœur, que la prise de Jerusalem. Les princes étant partis de Laodicée à la tête de 25000. mille croisez qui s'y étoient rassemblez, s'arrêterent devant Giblet, ville située sur la côte, entre Antioche & Archos, à deux journées de l'une & de l'autre, & entreprirent le siege de cette place. Celui qui en avoit le gouvernement pour le soudan d'Egypte, à qui elle appartenoit, fit offrir six mille écus d'or à Godefroy s'il vouloit lever le siege, mais ce duc refusa genereusement cette offre. On prétend que le même gouverneur envoya secretement alors à Raymond pour lui en faire une semblable, s'il vouloit engager les croisez à se retirer. On ajoûte que ce comte se laissa tenter à la vûe de cette somme; qu'il dépêcha aussi-tôt l'évêque d'Albara au duc de Lorraine, & au comte de Flandres pour les prier de marcher incessamment à son secours, à cause qu'il étoit menacé d'une armée formidable de Persans prêts à fondre sur lui; & que les princes ayant donné dans ce panneau, abandonnerent le siege de Giblet pour l'aller joindre. Mais on ne fonde cette accusation que sur un bruit incertain *; voici ce qui vraisemblablement peut y avoir donné occasion.

Nous apprenons de l'historien [c] de Raymond, témoin oculaire, & de celui du duc Godefroy [d], qui n'est pas suspect, que ce comte avoit donné cinq mille sols & deux chevaux Arabes à Tancrede, pour l'engager à son service jusqu'à Jerusalem; que ce dernier, qui étoit neveu de Boemond ennemi juré de Raymond, & qui avoit eu déja quelques démêlez avec lui, le quitta au siege d'Archos, sous prétexte qu'il ne le payoit pas assez à proportion de ses services, & du monde qu'il avoit avec lui; qu'il alla au devant du duc Godefroy, *lui promit fidelité*, le prévint contre le comte de Toulouse, qu'il accusa d'avoir reçû la somme dont on a parlé du gouverneur de Giblet, afin d'engager les croisez à lever le siege; *& qu'il fit* [e] *depuis tout le mal qu'il put à ce prince, à ses domestiques, & à ses troupes, pour se venger de lui.* Tancrede que le premier historien traite de brouillon, aura donc formé de lui-même cette accusation; & comme les princes ne virent pas paroître l'armée de Perse dont Raymond se disoit menacé, cela aura suffi pour le rendre criminel aux yeux de ses ennemis, & de quelques historiens posterieurs qui n'ont pas assez examiné ce fait. Nous ne voudrions pas nier cependant que Raymond voyant la longueur du siege d'Archos, & souhaitant de le terminer au plûtôt pour continuer ensuite le voyage de Jerusalem, n'ait fait courir le bruit d'une prochaine irruption des infidelles, dans le dessein d'engager par là les autres princes à marcher incessamment à son secours: ou plûtôt on doit attribuer, avec l'historien [f] du comte de Toulouse, le bruit qui courut de cette prochaine irruption, à la garnison d'Archos, & aux Sarasins du voisinage qui l'inventerent exprès, pour obliger les croisez à se retirer. Il est certain d'ailleurs que le duc Godefroy & le comte de Flandres avant que de se retirer de devant Giblet, firent un traité [g] très-avantageux avec le gouverneur de cette place, qui leur donna une grosse somme & leur fit divers presens pour les obliger à lever le siege.

Les princes, que Tancrede avoit extrêmement [h] prévenus contre le comte de Toulouse, étant arrivez à Archos, refuserent de prendre part aux travaux du siege, ne voulurent avoir aucune communication avec ce comte, & camperent en particulier à deux milles de son camp. Raymond surpris de leur conduite, employa toute sorte de moyens pour les ramener, & fit tant par ses discours, ses caresses & ses presens, qu'enfin il leur fit entendre raison, & se réconcilia avec eux, excepté avec Tancrede. Ses richesses, & les dépouilles

a Raym. de Agil. & Guill. Tyr. ibid. Gilo l. 4. Alb. Aq. l. 5. c. 35. & seqq.

* Ut dicitur Guill. Tyr. l. 7. c. 17.

c Raym. de Agil. ibid.

d Alb. Aq. ibid.

e Alb. Aq. ibid.

f Raym. de Agil. p. 165.

g Tudeb. l. 5. p. 808. Rob. l. 8. &c.

h Guill. Tyr. & Alb. Aq. ibid.

AN.1099. que lui & ses troupes avoient remportées sur les infidelles, leur [a] donnerent cependant quelque jalousie, & animez par Tancrede, qui ne cessoit de brouiller & de semer la discorde, ils résolurent de s'enrichir à leur tour. Dans ce dessein ils envoyerent des lettres dans toutes les villes voisines occupées par les infidelles, & chacun se disant *maître de l'armée chrétienne*, ils extorquerent diverses contributions, & menacerent le gouverneur de Giblet d'aller reprendre le siege de cette place, ce qui engagea cet émir à leur envoyer encore cinq mille écus d'or & divers presens, pour les détourner de cette entreprise.

a Raym. de Agil. ibid.

LXXIX. Pierre Barthemi s'expose à l'épreuve du feu pour soutenir la verité de l'invention de la lance de N.S.

Il s'éleva quelque tems après une dispute qui causa une nouvelle division parmi les croisez. Arnoul chapelain du duc de Normandie, homme de lettres, mais de mauvaises mœurs, publioit partout que la lance qu'on prétendoit avoir trouvée à Antioche, n'étoit rien moins que celle qui avoit percé le côté de Notre-Seigneur; que ce n'étoit qu'une supercherie du comte de Toulouse, qui cherchoit à s'enrichir par les offrandes que les peuples faisoient en l'honneur de cette relique. Pierre Barthelemy qui l'avoit trouvée, appuyé des chapelains du comte, offrit alors pour en soutenir la verité, de s'exposer à l'épreuve du feu. Il jeûna pendant trois jours, & les évêques ayant beni le Vendredy-Saint 8. d'Avril de l'an 1099. un grand bûcher qu'on avoit préparé au milieu du camp d'Archos, ils y mirent le feu. Barthelemy passa ensuite au travers des brasiers, n'ayant que la chemise sur le corps & la lance dans ses mains, en presence de toute l'armée attentive à ce spectacle. Au sortir de cette épreuve tout le peuple se jetta sur lui par dévotion, & il fallut que Raymond Pelet se mît à la tête de plusieurs chevaliers pour écarter la foule, & empêcher qu'on ne l'étouffât; tant on avoit d'empressement à lui témoigner sa vénération. Comme cet ecclesiastique mourut douze jours après, les uns attribuerent sa mort à l'action du feu, & les autres aux diverses meurtrissures que lui avoit faites la grande foule du peuple qui s'étoit jetté sur lui, après son épreuve: ainsi un chacun persista dans son sentiment, & les esprits demeurerent toûjours partagez sur la verité de cette relique. Un auteur [b], partisan de Boemond & de Tancrede, ennemis du comte de Toulouse, ajoûte que celui-ci, & les Provençaux, indignez contre le prêtre Arnoul, qui par ses discours avoit donné occasion à cette épreuve, chercherent à venger sur lui la mort de Pierre Barthelemy, & qu'ils le poursuivirent jusque dans la tente du duc de Normandie qui le mit à couvert de leur fureur: mais cet auteur donne assez à entendre que le veritable motif qui engagea Arnoul à s'elever contre la verité de la lance, fut la jalousie qu'il conçût, de ce qu'elle procuroit diverses offrandes à la chapelle du comte de Toulouse; car il ajoûte que pour les détourner en sa faveur, ce prêtre fit fabriquer une image d'or de Notre-Seigneur qu'il exposa à la dévotion des croisez. Raymond conserva précieusement depuis cette lance; il la porta toûjours avec lui, & le commun des croisez, de même que l'empereur Alexis [c], eurent toûjours pour elle un très-grand respect. Au reste un ancien auteur [d] impartial atteste que Raymond employoit en aumônes les offrandes qu'on faisoit par dévotion à cette relique, & qu'il la perdit enfin, on ne sçait par quel accident.

b Gest. Tancred. c. 109. & seq.

c Order. Vital. ad ann. 1099.
d Fulch. Carnot. hist. Jerosol. l. 1. c. 10.

LXXX. Raymond leve le siege d'Archos malgré lui, & part avec les autres princes pour Jerusalem.

L'empereur Alexis envoya vers Pâques des ambassadeurs aux princes occupez au siege [e] d'Archos, pour se plaindre de ce qu'à son préjudice ils avoient cedé la ville d'Antioche à Boemond, contre la teneur du serment qu'ils lui avoient prêté, & du traité qu'ils avoient conclu avec lui. Il les prioit en même tems de l'attendre avant que de marcher vers Jerusalem, leur promettant de les aller joindre à la saint Jean. Les princes s'étant assemblez pour déliberer là-dessus, les avis furent partagez. La plûpart voyant qu'on se consumoit inutilement depuis trois mois au siege d'Archos, déclarerent qu'il falloit le lever, & partir incessamment pour Jerusalem. Le comte de Toulouse, soûtenu de quelques autres, pour s'épargner la honte d'abandonner cette entreprise qu'il étoit de son honneur de terminer, vouloit au contraire qu'on attendît l'empereur, & il fit tout au monde pour engager les autres princes à continuer le siege. Ils se rendirent à sa demande pour quelque tems; mais enfin le duc Godefroy, le comte de Flandres & Tancrede, las d'attendre, mirent le feu à leur

e Raym. de Agil. p. 170. & seq.
Guill. Tyr. l. 7. c. 21. & seq.
Alb. Aq. l. 5. c. 36 & seqq.
Guib. hist. Jerosol. l. 7.

camp ; & partirent suivis de leurs troupes, d'une partie de celles de Raymond, & des propres domestiques de ce prince, ennuyez de la longueur du siege. Le comte se voyant par là hors d'etat de le poursuivre, fut obligé de décamper lui-même, & de se joindre au reste de l'armée. An. 1099.

Les croisez prirent le chemin de la mer, & passerent auprès de Tripoli. A leur arrivée dans le voisinage, Raymond tâcha, soit par presens, soit par caresses, de porter les princes à entreprendre le siege de cette ville ; mais pas un ne voulut l'écouter, ce qui le mit de fort mauvaise humeur, & le rendit incommode à tous ses domestiques. Les princes aimerent mieux composer avec le gouverneur, qui pour les engager à le laisser en paix, leur compta quinze mille besans d'or, leur fit divers presens, accorda la liberté à trois cens esclaves chrétiens qu'il avoit dans sa ville ; & pourvût abondamment l'armée de vivres durant trois jours qu'elle campa devant la place.

LXXXIX. Siege & prise de Jerusalem. La Tour de David se rend à Raymond qui en prend possession.

L'armée chretienne [a] arriva devant Jerusalem le 7. de Juin de l'an 1099. Elle étoit composée d'environ quarante mille personnes tant hommes que femmes, parmi lesquels il n'y avoit qu'environ quinze cens chevaliers, & vingt mille fantassins. Tout le reste étoit une populace sans armes. La garnison étoit pour le moins aussi forte. On ne put faire la circonvallation que de la moitié des murailles, dont on partagea l'attaque. Le comte Raymond prit d'abord son quartier vers le couchant, depuis la tour angulaire, jusqu'à la porte occidentale : il en changea bientôt après, & se posta vers le midi [b] sur la montagne, entre la ville & l'église de Sion. Il choisit préferablement ce poste, tant parce que l'attaque du côté du couchant étoit plus difficile, que par un esprit de religion, pour mettre cette église à couvert des insultes des ennemis. Plusieurs des principaux officiers de son armée qui désapprouvoient ce changement, refuserent de le suivre & demeurerent dans le premier quartier ; ensorte qu'il fut obligé de prendre quelques troupes à sa solde pour fortifier son camp. Raymond Pelet, le vicomte de Turenne, & quelques autres chevaliers qu'il détacha le troisiéme jour du siege pour aller battre la campagne rencontrerent 300. Arabes les défirent, & leur enleverent 30. chevaux.

[a] *Guill. Tyr. l.* 8. *Raym. de Agil. p.* 74 *& seq. Tudeb. l.* 5. *Gilo l.* 6. *Guib. l.* 7. *Rob. l.* 9. *Alb. Aq. l.* 6.

[b] *NOTE XLIII. n.* 6.

Le comte de Toulouse vouloit qu'on brusquât l'assaut dès le commencement du siege, & il engagea les autres princes à l'entreprendre. Dans ce dessein on travailla toute la nuit, & le lendemain 11. de Juin, les soldats ayant fait la tortue avec leurs boucliers, on tenta l'escalade. On avoit déja gagné l'avant-mur, & plusieurs étoient déja montez sur la muraille interieure à 9. heures du matin, malgré la défense des assiegez, lorsqu'on manqua d'échelles ; ce qui fit abandonner l'entreprise, & résoudre les princes à faire construire des machines pour abattre les murailles. Toute l'armée s'employa avec beaucoup d'ardeur à ce travail. Comme la dépense en étoit fort grande, le comte de Toulouse qui étoit le plus riche de tous les croisez, y employa volontiers ses trésors ; & au lieu que les autres princes faisoient des collectes sur le peuple pour payer leurs ouvriers, il fournit non seulement au salaire des siens de son propre fonds, mais il soudoya encore un grand nombre de chevaliers qui étoient dans l'indigence, & n'épargna rien pour avancer les travaux.

Neuf vaisseaux Genois étant arrivez au port de Joppe pour venir au secours des croisez, eurent besoin d'un détachement de l'armée pour favoriser leur débarquement. Raymond fit partir aussi-tôt, à la priere des princes, Galdemar Campinelle avec 30. cavaliers & autant de fantassins, & le fit suivre par Raymond Pelet, Guillaume de Sabran, & Raymond vicomte de Turenne, à la tête de 50. autres cavaliers. Ces derniers s'étant avancez, trouverent que Galdemar étoit aux prises avec un corps de 6. à 700. infidelles qui l'avoient attaqué du côté de Rama, lui avoient déja tué Richard de Montmerle jeune chevalier de réputation, trois autres chevaliers, & la plus grande partie de son infanterie. Le reste se défendoit cependant encore avec beaucoup de bravoure & vendoit cherement sa vie, lorsque Raymond Pelet & Guillaume de Sabran donnerent sur les ennemis avec tant de fureur qu'ils en laisserent deux cens sur la place, poursuivirent les autres pendant quatre milles, & leur prirent cent chevaux qu'ils envoyerent au camp. Guillaume de Treve chevalier, eut aussi le malheur de périr dans cette action. Le

AN.1099. détachement joignit ensuite sans obstacle les Genois au port de Joppe.

Ceux-ci ayant négligé de veiller à leur sûreté, furent attaquez pendant la nuit par une flotte d'Egypte qui s'étoit cachée au port d'Ascalon, & obligez d'abandonner leurs vaisseaux: ils eurent cependant le tems d'en retirer les voiles, les cordages, les agrets, & divers instrumens de fer dont ils avoient fait provision pour le siege. Ils apporterent le tout au camp; ce qui joint à un grand nombre d'ouvriers & de charpentiers qui se trouvoit parmi eux, fut d'un grand secours pour avancer les travaux du comte de Toulouse, lequel prit tous les Genois à sa solde. Gaston de Bearn, qu'un historien contemporain [a] qualifie *prince très-noble*, fut choisi par les ducs de Lorraine & de Normandie & le comte de Flandres, pour présider à la construction des machines de leur attaque, à cause de son habileté, de sa probité, & de la superiorité de son genie. Le comte Raymond donna de son côté l'intendance des siennes à l'evêque d'Albara & à Guillaume Richau, qui employerent divers esclaves Sarasins au transport du bois necessaire.

a Raym. de Agil. p.177.

Enfin après un travail de près d'un mois, toutes les machines étant disposes on prit jour pour l'assaut. Comme il regnoit cependant encore beaucoup d'animosité entre le comte de Toulouse & Tancrede, & entre quelques autres des principaux, les évêques, les princes, & tout le peuple, voulurent auparavant que chacun se reconciliât avec ses ennemis. Un prêtre alla trouver alors Guillaume-Hugues de Monteil, frere du feu évêque du Puy, Isnard comte de Die *son seigneur*, & quelques-uns des clercs, pour leur annoncer que ce prélat lui étant apparu, ordonnoit à toute l'armée de jeûner, & de faire en procession, nuds pieds, le tour de Jerusalem, avec promesse qu'on prendroit la ville au bout de neuf jours. Sur cet avis les princes s'assemblent & indiquent une procession solemnelle pour le Vendredy suivant. Le jour arrivé, les troupes quittent leurs chaussures, se mettent en prieres, & vont précedez du clergé à la montagne des Oliviers, où après une exhortation de Pierre l'Hermite, & d'Arnoul chapelain du duc de Normandie, tous les princes se réconcilierent & s'embrasserent. La procession, qui se termina à l'église de Sion, finie, tout le monde se sépara.

Le Jeudy 14. de Juillet les princes ayant fait approcher les machines des murailles de Jerusalem, donnerent l'assaut en trois endroits differens. Le comte Raymond qui commandoit l'attaque du midy fit agir la sienne. Il avoit heureusement fait combler en trois jours & deux nuits un grand fossé qui se trouvoit entre le camp & la ville; & pour accelerer le travail, il avoit donné un denier, somme alors assez considerable, à tous ceux qui chaque fois y jettoient trois pierres. La machine que ce comte avoit fait construire, consistoit, ainsi que celles des autres chefs, en une grande tour quarrée de bois & de charpente, au haut de laquelle on avoit placé un pont levis qu'on pouvoit abattre aisément sur la muraille. L'attaque & la défense furent également vives, & durerent depuis le matin jusqu'à la nuit qui separa les combattans. Le lendemain Vendredy 15. de Juillet l'assaut recommença de grand matin, & fut poussé avec une égale fureur jusques vers une heure après midi, que les efforts des assiegeans commencerent à se ralentir. Ils étoient résolus de retirer leurs machines déja entierement délabrées, lorsque le duc Godefroy qui commandoit l'attaque du septentrion ranima le courage des siens, en les assûrant qu'il avoit vû un cavalier armé tout resplendissant de lumiere sur le mont Olivet, lequel lui faisoit signe de continuer l'attaque. Le comte de Toulouse ayant declaré dans le même tems à ses troupes qu'il avoit vû la même chose, les croisez reprennent une nouvelle ardeur; & après une heure de combat, Godefroy ayant franchi le fossé, & abbatu la muraille exterieure, applique sa machine au mur interieur, & fait abbattre le pont-levis; il écarte les ennemis, & entre dans Jerusalem à trois heures après midi, suivi du comte de Flandres, du duc de Normandie, de Tancrede, Gaston de Bearn, Gerard de Roussillon, Raymbaud d'Orange, &c. Godefroy dépêcha aussitôt trois couriers consécutifs au comte de Toulouse, pour lui apprendre le succès de son entreprise. Celui-ci les voyant venir à bride abbatue par le mont Olivet, & se doutant d'ailleurs de ce qui se passoit dans la ville par les

cris

AN. 1099.

cris qu'il entendoit, dit alors à ses soldats : *Qu'attendons-nous, voilà déja les François dans Jerusalem ?* A ces paroles ses troupes ne pouvant se servir de leur machine, dont la partie superieure avoit été brûlée ou brisée par les infidelles, prennent des échelles, & les attachent à la muraille qu'ils escaladent l'épée à la main. Raymond monte des premiers, suivi d'Ysnard comte de Die, de Raymond Pelet, de Guillaume de Sabran, de l'évêque d'Albara, & de plusieurs autres seigneurs, qui après avoir écarté les ennemis, ouvrent aussi-tôt la porte du midy au reste de l'armée, qui fait main basse sur tout ce qui se presente. Godefroy en faisoit autant de l'autre côté ; ensorte que la ville fut remplie d'horreur & de carnage, & mise au pillage.

Le tumulte étant cessé, les princes donnerent ordre à la garde de la ville, & après s'être lavez du sang dont ils étoient couverts, & avoir changé d'habits, ils allerent nuds pieds, suivis de toute l'armée, visiter le saint Sepulcre, & les autres lieux saints, où ils rendirent graces à Dieu de leur victoire. L'émir Guinimond qui commandoit dans la tour de David, où son neveu & les principaux de la ville s'étoient refugiez, se voyant hors d'état de résister, demanda aussi-tôt à capituler, & remit le château, qui servoit de citadelle à la ville, au comte de Toulouse, à condition que ce prince feroit conduire sûrement tous ceux qui étoient dedans, avec tous leurs effets jusqu'à Ascalon, ce qu'il executa fidelement. L'historien [a] de Godefroy prétend que Raymond poussé par un esprit d'avarice, reçût pour cela une grosse somme, & qu'il s'appropria les dépouilles du château : mais tous les autres auteurs du tems qui ont écrit l'histoire sainte, ne disent rien de cette circonstance, & font entendre le contraire. D'un autre côté un grand nombre d'infidelles, tant hommes que femmes & enfans, s'étant refugiez dans le temple de Salomon, Tancrede & Gaston de Bearn, leur envoyerent leurs drapeaux, pour marque qu'ils les mettoient sous leur sauvegarde : mais le premier les fit égorger le lendemain, après s'être enrichi des dépouilles du temple, dont il ceda cependant ensuite la meilleure partie au duc Godefroy.

a *Alb. Aq. l. 6. c. 28.*

LXXXII. Raymond de S. Gilles refuse la couronne de Jerusalem. Il est obligé de remettre la tour de David à Godefroy qui est élû roi.

Huit jours [b] après, les princes s'assemblerent pour élire un d'entr'eux roi de Jerusalem. Les services importans que Raymond comte de Toulouse & de S. Gilles avoit déja rendus, & les grandes dépenses qu'il avoit faites durant le cours de l'expedition, firent que la plûpart lui offrirent la couronne de Jerusalem avec la garde du saint Sépulcre : mais il déclara *qu'il étoit très-éloigné de prendre le titre de Roi dans cette ville, & que si quelqu'autre vouloit l'accepter, il le lui cederoit volontiers.* » Il refusa genereusement cet honneur, non pas tant, « ajoûte un auteur [c] contemporain, parce qu'il étoit déja dans l'âge, & qu'il « avoit perdu un œil, que par modestie ; car il étoit très-capable de remplir « les fonctions de la royauté, s'étant rendu très-recommandable par ses ex- « ploits & par ses vertus. » Les princes sur son refus ne le presserent pas davantage ; ce qu'on attribue à quelques-uns de ses domestiques & de ses vassaux qui souhaitant de revoir leur patrie, & craignant qu'il ne s'établît pour toûjours en Orient, firent courir le bruit, contre leur propre conscience, qu'il avoit résolu de repasser la mer, & lui supposerent divers défauts pour le faire exclure de la couronne ; mais l'évenement fit bien voir, ajoûte un autre ancien historien [d], qu'il n'avoit pas le dessein qu'on lui prêtoit ; car il demeura dans la Terre-sainte jusqu'à la fin de ses jours, & préfera une vie pauvre & errante dans une terre étrangere, aux commoditez & à l'abondance dont il auroit pû jouir dans ses états.

b *Raym. de Agil. p. 179. & seqq. Alb. Aq. l. 6. Rob. l. 9. Guib. l. 7. c. 11. & seqq. Order. Vital. l. 9. Guill. Tyr. l. 9. c. 1. & seqq.*
c *Guib. ibid.*
d *Guill. Tyr. ibid.*

Godefroy duc de la basse Lorraine fut élû roi de Jerusalem au refus de Raymond : mais par un sentiment d'humilité dont ses successeurs crurent pouvoir se dispenser, il s'abstint [e] d'en prendre le titre. Il demanda aussi-tôt à Raymond qu'il lui remît la tour de David, ce que celui-ci refusa, sous prétexte qu'il vouloit demeurer à Jerusalem jusqu'après Pâques, & qu'il étoit bien aise d'y être d'une maniere convenable à son rang & à ses services. Godefroy repliqua qu'il renonceroit plûtôt au royaume & s'en retourneroit en Occident, que de le laisser maître de ce château. Le duc de Normandie & le comte de Flandres se déclarerent ouvertement en faveur de Godefroy, & plusieurs même d'entre les officiers de l'armée de Raymond qui esperoient de

e *V. Du Cange not. in Alexiad. p. 370. & seqq.*

AN.1099.
a Raym. de Agil. ibid.

repasser la mer avec lui aussi-tôt qu'il auroit remis la tour de David ; ensorte, dit un témoin [a] oculaire, *que les Provençaux plus touchez de leurs propres interêts, que de la gloire de leur seigneur, se déclarerent en cette occasion contre lui.* Raymond se voyant abandonné de ses amis & de ses vassaux, offrit de se soumettre à un jugement solemnel. En attendant il mit en sequestre la garde de la tour qu'il donna à l'évêque d'Albara ; mais ce prélat sans attendre le jugement, la remit aussi-tôt à Godefroy, ce qui donna lieu de le soupçonner de trahison : il s'excusa sur ce qu'il y avoit été forcé par ce dernier.

LXXXIII. Voyage de Raymond au Jourdain. Ses exploits à la bataille d'Ascalon.

Le comte de Toulouse indigné de ce procedé, s'en plaignit hautement, & accusa d'ingratitude & ses propres vassaux & les princes, qu'il avoit également comblez de bienfaits. Enfin croyant ne pouvoir plus demeurer avec honneur à Jerusalem, il prit le parti d'aller à Jericho, & de là au Jourdain, où conformément à une prétendue révélation que Pierre Barthelemi qui avoit découvert la lance de Notre-Seigneur, lui avoit autrefois communiquée, il se mit sur un radeau, quitta ses habits, & se plongea dans l'eau ; & après que ses gens eurent exhorté publiquement tout le peuple qui étoit présent, à prier pour la conservation de sa vie, & de celle des autres princes, il prit une chemise & *des brayes neuves.* Il revint ensuite à Jerusalem ; mais ne pouvant surmonter le chagrin d'avoir été obligé malgré lui de rendre la tour de David, il se disposa à quitter incessamment cette ville, & à se retirer avec toutes ses troupes.

Sur ces entrefaites on vint avertir le roi que le soudan d'Egypte sur qui les croisez avoient pris Jerusalem, faisoit marcher une armée formidable, dans le dessein de reprendre cette ville, & les autres conquêtes des chrétiens, & que cette armée étoit déja arrivée à Ascalon à une journée & demie de Jerusalem. Godefroy suivi du comte de Flandres monta aussi-tôt à cheval & s'avança jusqu'à Rama, où s'étant assuré par lui-même de la verité du fait, il en donna avis aux princes qui étoient restez à Jerusalem, & les pria de venir sans tarder à son secours. Le comte de Toulouse & le duc de Normandie s'imaginant que c'étoit une feinte de la part de ce prince, firent d'abord difficulté de marcher ; & si nous en croyons l'historien [b] de Godefroy, le premier ne le refusa que pour se venger : mais il est certain que Raymond se mit en marche avec le duc de Normandie dès qu'ils furent certains par des exprès qu'ils dépêcherent, que les infidelles étoient en effet à Ascalon. Tous les princes ayant donc accouru à la tête de leurs troupes, joignirent Godefroy à Ibelin, dans la plaine des Philistins. On ne fait monter communément leur armée qu'à 1200. chevaux, & 9000. fantassins. D'autres [c] prétendent qu'elle étoit composée de 5000. hommes de cavalerie, & de 15000. d'infanterie. Quoiqu'il en soit, elle se rangea sur trois lignes, dont chacune étoit subdivisée en trois corps. Godefroy commandoit la gauche, & le comte de Toulouse la droite qui s'étendoit vers la mer & les jardins d'Ascalon. Le duc de Normandie, le comte de Flandres, Tancrede & Gaston de Bearn occupoient le centre : l'infanterie soutenue par la cavalerie marchoit la premiere. L'armée s'avança en cet ordre le Vendredy 12. d'Août, jusqu'à un mille d'Ascalon où les ennemis étoient campez, & on en vint aussi-tôt aux mains. Les chrétiens firent une horrible boucherie des infidelles, qui ne pouvant soutenir le choc prirent enfin la fuite. Le comte de Toulouse fit sur tout des [d] prodiges de valeur dans cette occasion : il poussa les ennemis jusqu'au bord de la mer, où plus de trois mille se précipiterent pour éviter sa fureur. Il mena les autres jusqu'auprès d'Ascalon, dont les habitans fermerent les portes pour ne pas recevoir chez eux en même tems & leurs amis & leurs ennemis. Il se mit ensuite à la poursuite des fuyards, & fit main-basse sur tous ceux qu'il put rencontrer. Les croisez demeurerent ainsi les maîtres du champ de bataille & du camp des infidelles, où ils firent un butin immense. On fait monter [e] la perte de ces derniers à cent mille hommes.

b Alb. Aq. ibid. c. 42.

c V. Marten. Anecd. to. 1. p. 283.

d Order. Vital. ibid.

e Marten. ibid.

LXXXIV. Godefroy refuse de ceder la ville d'Ascalon à Raymond. Brouillerie entre ces deux princes à cette occasion : leur réconciliation.

f Raym. de Agil. ibid.

Après une si memorable victoire, Raymond envoya à Ascalon [f] un Turc qui s'étoit fait baptiser sous le nom de Boemond, sous pretexte de faire des propositions d'amitié au general des infidelles, mais en effet pour examiner sa contenance, & sçavoir s'il étoit dans le dessein d'en venir à un nouveau

combat. L'historien [a] de Godefroy donne un autre motif à cette députation. Il prétend que ce roi ayant assiegé Ascalon aussi-tôt après la défaite des infidelles, la ville étoit déja sur le point de se rendre, lorsque le comte Raymond par un esprit de jalousie & de vengeance, envoya secretement la nuit exhorter les habitans à tenir ferme, & les avertir que Godefroy n'étoit pas en état de les forcer, attendu que les autres princes ayant accompli leur vœu, devoient retourner incessamment dans leur patrie. Il ajoûte que sur cet avis les Ascalonites se defendirent avec beaucoup de vigueur, & que les princes s'étant retirez à la persuasion du comte de Toulouse, Godefroy hors d'état de prendre la ville avec 700. chevaux qui lui restoient, fut obligé de décamper & de lever le siege. Mais cet auteur ne rapporte pas fidellement toutes les circonstances de cette affaire : les voici telles que nous les apprend un historien Normand, grave, désinteressé & contemporain. AN. 1099.

a Alb. Aq. ibid. c. 51. & seq.

Les Ascalonites, dit cet auteur [b], voyant la fureur avec laquelle le comte « Raymond combattoit sous les murs de leur ville le jour de la bataille, & « craignant de subir le sort des autres villes que les chrétiens avoient soû- « mises, lui envoyerent demander son étendart pour l'arborer sur leurs mu- « railles ; avec promesse de se rendre à lui, tant parce qu'il étoit plus à portée « que les autres princes, & qu'il paroissoit le plus formidable, que parce « qu'ils sçavoient la droiture avec laquelle il en avoit agi envers le gouver- « neur de la garnison de la tour de David qu'il avoit sauvé. Sur leur de- « mande Raymond leur envoya son porte-enseigne ; & après avoir tué ou « mis en fuite tous ceux qui étoient hors d'Ascalon, il assembla ses *compairs* * « qui étoient de retour du combat, & leur dit: *Voici, graces à Dieu une vi- « ctoire complette, & les Ascalonites extrêmement pressez dans leur ville, nous en « ouvrent pour ainsi dire les portes : ils ont envoyé demander mon drapeau, & « ils se soûmettent à moi, si vous voulez bien y consentir.* Godefroy répondit, *à « Dieu ne plaise que j'accorde le domaine d'Ascalon à personne ; mais je vais « l'assieger moi-même, & le soûmettre à ma domination : il est voisin de Jerusalem, « & il convient qu'il dépende de celui qui commande dans cette ville.* Le duc de « Normandie, le comte de Flandres, & les autres princes dirent alors à Go- « defroy: *Aucun d'entre nous n'ignore que le comte de S. Gilles a abandonné « volontairement pour l'amour de Dieu de très-grands & très-riches domaines. « S'il a donc résolu de continuer avec perséverance l'expedition qu'il a commencée, « & de défendre la sainte cité qu'il a attaquée avec tant de valeur, pour la gagner « à Dieu, vous devez lui offrir avec plaisir une ville dont vous n'êtes pas encore le « maître, & qu'il demande : car comme nous allons nous retirer, il vous sera « sans doute d'un grand secours, soit par son conseil, soit par la force de son bras. « En prenant possession de cette ville, il a assez de generosité pour la soûmettre en mê- « me tems à votre majesté, & il vous sera infiniment avantageux d'en recevoir « l'hommage d'un heros, qui sera toûjours prêt à combattre pour vous.* Ce discours ne « fit aucune impression sur Godefroy ; & Raymond voyant son obstination à « refuser la demande des princes, se retira en colere, & fit dire aux Ascalo- « nites de se défendre. Godefroy assiegea leur ville, mais tous les generaux « indignez de son procedé, & d'ailleurs extrêmement fatiguez de la cam- « pagne, décamperent, ce qui l'obligea à lever le siege. Mais, ô honte « éternelle ! s'écrie cet historien, ni Godefroy, ni ses successeurs n'ont pû en- « core subjuguer cette métropole des Philistins ; & les rois de Jerusalem ont « perdu plus de cent mille hommes dans cette entreprise, sans compter une « infinité d'autres pertes. C'est ainsi qu'est recompensée une ambition insa- « tiable: Si le roi Godefroy eût eu une veritable charité, & qu'il eût aimé « son prochain comme lui-même, suivant la loi de Dieu, il auroit pû obte- « nir ce jour-là même sans coup férir une importante place qui ouvroit le « passage aux chrétiens jusqu'à Babylone. Je loue beaucoup ce prince, mais, « ainsi que le dit S. Paul aux Corinthiens, je ne le loue pas en cela. » Telle fut la veritable issue de cette affaire, & la contradiction que Raymond eut à essuyer de la part de Godefroy. Il semble que tous les chefs de la croisade affecterent de susciter à ce comte, les uns après les autres, des sujets de querelle ou de mortification ; mais sa vertu superieure aux évenemens soûtint

b Order. Vital. l. 9. p. 759. & seq.

* Compares.

AN. 1099. avec fermeté toutes ces traverses, sans se décourager ni perdre de vûe l'entreprise à laquelle il s'étoit consacré. Que si on l'accuse d'ambition & d'avoir fait ses efforts pour se faire un domaine en Orient, on peut répondre qu'il avoit pour le moins autant de droit à la conquête que Boemond, Tancrede, Godefroy & Baudouin, qui ne négligerent aucune occasion, soit d'établir leur domination dans le païs, soit de l'étendre : d'ailleurs Raymond s'étoit obligé par vœu de ne plus repasser en Europe, & d'employer le reste de ses jours à faire la guerre aux infidelles, ce que les autres n'avoient pas fait ; à quoi si on ajoûte les droits que lui donnoient sa naissance, son âge & ses exploits, les soins qu'il s'étoit donnez pour la croisade dans laquelle il s'étoit engagé le premier, & enfin les dépenses immenses qu'il avoit faites pour la réussite de cette entreprise, on conviendra que ce n'étoit pas trop pour lui que de demander pour sa sûreté le domaine d'une simple ville, après avoir abandonné pour J. C. des provinces entieres.

a *Guill. Malm. l. 4. c. 1. fol. 85. vers. & seq.*

Un autre historien [a] du tems raconte un peu differemment les circonstances de l'affaire d'Ascalon. » Les habitans de cette ville ne se déterminerent, dit-» il, à se rendre à Raymond, préferablement à tous les autres chefs, que parce » qu'ayant eu soin de s'informer auparavant des marchands de Montpellier » qui trafiquoient dans leur port, des mœurs & des qualitez de chacun des » princes qui étoient à la tête des croisez, ces négocians avoient élevé jus-» ques aux cieux le mérite & la bonne foy du comte, & fait un très-grand » éloge de sa personne. Les Ascalonites, continue-t-il, éxigerent de Ray-» mond un serment par lequel il s'engagea de ne pas livrer cette ville aux » chrétiens, supposé qu'il ne voulût ou ne pût la conserver. Cette condition » fit murmurer les chefs, qui demandoient qu'Ascalon fût uni au domaine » du roi Godefroy, parce que sans cela les états de ce prince auroient été » réduits à fort peu de chose, & que cette ville pouvoit lui nuire ou lui » servir beaucoup pour se maintenir sur le trône. Raymond de son côté soû-» tint ses droits avec beaucoup de douceur ; & comme les princes insistoient » là-dessus avec feu, il détruisit aisément leurs raisons, & répondit entr'autres » que les uns alloient retourner dans leurs états d'Occident après avoir ac-» compli leur vœu, & que les autres avoient déja acquis des domaines con-» siderables en Orient ; que lui seul après avoir renoncé par vœu à sa patrie » n'y pouvoit plus retourner ; qu'ayant cedé jusqu'alors de bonne grace ses » prétentions sur les conquêtes qui avoient été faites, il croyoit qu'on pou-» voit bien lui laisser la ville d'Ascalon pour la tenir *sous la foy* du saint sépul-» cre ; & qu'enfin il avoit promis de ne pas la remettre à d'autres. Les prin-» ces ne repliquerent au comte que par des exclamations : ils le traiterent » d'ambitieux & de perfide, & peu s'en fallut qu'ils n'en vinssent aux mains » avec lui. Raymond sensible à ces reproches, s'écarta alors des regles de la » justice & de l'équité, & rendit les clefs d'Ascalon aux habitans ; ensorte » que la crainte qu'il eut de faire un parjure, a été cause de l'effusion du sang » des chrétiens dans les differens sieges qu'ils ont entrepris depuis pour se » rendre maîtres de cette ville ; en quoi ils n'ont pû encore réussir malgré tous » leurs efforts. « C'est ainsi que parle un ancien historien Anglois. Mais outre qu'on peut attribuer plus legitimement à l'opiniâtreté de Godefroy l'effusion du sang chrétien qui fut répandu depuis devant Ascalon, & que la religion du serment excuse assez le comte de Toulouse, il paroît d'ailleurs qu'on doit bien mieux s'en rapporter à l'historien Normand dont on a déja parlé, & qui avoit appris très-vraisemblablement toutes les circonstances de cette affaire du duc de Normandie, après le retour de ce prince dans ses états : ainsi il n'y a pas lieu de douter que ce duc & le comte de Flandres ne se soient déclarez dans cette occasion pour Raymond contre Godefroy. Il est certain en effet que ces deux princes se retirerent aussi-tôt après la bataille d'Ascalon, & qu'ils refuserent de donner aucun secours à Godefroy pour le siege de cette ville. Un ancien auteur [b] anonyme prétend enfin que tous les princes & Godefroy lui-même, consentirent de laisser Ascalon à Raymond, à condition qu'il en feroit hommage à ce roi, pour ne pas laisser établir deux souverainetez si voisines l'une de l'autre. Raymond rejetta, ajoûte-t-il, cette condi-

b *Mus. Ital. hist. Jerosol. c. 133.*

tion, & aima mieux rendre la ville aux Ascalonites : mais cette circonstance est démentie par tous les autres historiens. AN. 1099.

Les princes [a] après avoir laissé Godefroy au camp d'Ascalon, prirent le long de la côte, & arriverent devant Assur ou Antipatride, ville située à quarante milles de Jerusalem vers le couchant. Le comte de Toulouse comptant que les habitans de cette ville effrayez de la nouvelle défaite des infidelles se rendroient aisément, les assiega pendant un jour & une nuit, & employa les menaces & les caresses pour les engager à le recevoir & à se soumettre à lui ; mais ayant appris que Godefroy après avoir levé le siege d'Ascalon, venoit du même coté, il se retira, & exhorta en partant, à ce qu'on prétend, les habitans d'Assur de se defendre contre ce prince, s'il les assiegeoit, & de ne pas lui livrer leur ville ; n'ayant aucun secours à esperer des autres princes qui étoient résolus de le lui refuser. Il hâta ensuite sa marche & alla joindre le duc de Normandie, le comte de Flandres, & les autres chefs campez auprès d'une riviere entre Cesarée & la ville de Caïphe. Godefroy arriva peu de tems aprés devant Assur, & l'assiegea pendant un jour & une nuit ; mais les habitans s'étant défendus avec beaucoup de valeur, il leva le siege. Il attribua leur résistance aux avis que le comte Raymond leur avoit donnez, & résolut de s'en venger. Dans cette vûe il marcha enseignes déployées, & ayant joint le camp des croisez, il se disposoit à attaquer le comte de Toulouse, qui de son coté averti de ses desseins, s'étoit mis en état de défense, lorsque le comte de Flandres & les autres princes s'étant mis entre les deux armées les empêcherent d'en venir aux mains, & firent tant auprès de ces deux princes qu'ils les obligerent à se reconcilier. Après leur reconciliation qui se fit de bonne grace de part & d'autre, le comte de Flandres, le duc de Normandie & le comte de Toulouse déclarerent à Godefroy qu'ils étoient résolus de se retirer, à quoi celui-ci consentit enfin avec peine. Ils retournerent avec lui à Jerusalem pour y prendre le reste de leur bagage & les malades qu'ils y avoient laissez. Ils prirent bientôt après congé de ce prince : ils l'embrasserent tendrement, & lui de son côté leur témoigna beaucoup d'amitié. Ils partirent ensuite avec toutes leurs troupes au nombre d'environ vingt mille hommes, qui portoient des palmes dans leurs mains pour marque de leur victoire.

[a] Alb. Aq. l. 6. c. 51. & seqq. Marten. Anec. to. 1. p. 281. & seqq.

LXXXV. Départ de Raymond de Jerusalem. Il s'arrête à Laodicée & se reconcilie avec Boemond. Retour d'une partie des croisez en Occident.

Les trois princes prirent leur route par les mêmes villes où ils avoient passé en allant à Jerusalem, c'est-à-dire par Ptolemaïde, Tyr, Sidon & Tripoli. Etant arrivez devant Giblet où ils s'arrêterent deux jours, ils apprirent que Boemond prince d'Antioche par un motif d'avarice & d'ambition, avoit assiegé Laodicée sur l'empereur Alexis, & qu'il la pressoit vivement. Cette ville située à six milles d'Antioche, étoit venue au pouvoir de l'empereur de la maniere suivante. Durant [b] le siege de cette derniere ville par les chrétiens, une flotte de pirates, auxquels plusieurs chrétiens Flamans & Frisons s'étoient joints, débarqua *dans la terre de S. Gilles*, qui étoit du domaine du comte Raymond, & s'associa avec un grand nombre de Provençaux sujets de ce prince. Ces troupes ayant abordé au port de Laodicée sous la conduite d'un fameux capitaine nommé Winemand de Bologne, attaquerent cette ville, s'en emparerent, après avoir fait passer tous les infidelles qui étoient dedans au fil de l'épée, & la remirent au même Raymond après la prise d'Antioche : mais ce prince, fidelle observateur du serment qu'il avoit fait à l'empereur, la lui ceda aussi-tôt, & ce dernier l'avoit toujours conservée depuis. La démarche de Boemond étant donc également injurieuse à l'un & à l'autre, les princes lui envoyerent des ambassadeurs pour le sommer de lever le siege de Laodicée, & de laisser en paix les Grecs maîtres de cette ville. Boemond reçut très-mal ces envoyez : il leur déclara fierement qu'il ne décamperoit qu'après la prise de la ville ; ce qui fit résoudre les princes à employer la force pour l'y obliger. Ils n'eurent pas besoin d'y avoir recours. Dagbert archevêque de Pise que le pape Pascal II. venoit de nommer son légat dans la Terre-sainte à la place du feu évêque du Puy, se trouvoit alors par hazard au camp de Boemond : ce prélat avoit débarqué depuis peu au port de Laodicée avec une flotte de Pisans & de Genois que Boemond avoit engagez

[b] Alb. Aq. ibid.

AN. 1099. sous un faux prétexte, à l'aider dans le siege de cette place. Le légat n'eut pas plutôt appris l'arrivée des princes auprès de Giblet, qu'il alla en diligence à leur rencontre pour les embrasser ; & ceux-ci lui ayant fait comprendre l'injustice du procedé de Boemond, il engagea aussi-tôt les Pisans & les Genois à l'abandonner. Ce prince se trouvant par là trop foible pour continuer le siege, fut obligé de le lever malgré lui, & il décampa pendant la nuit.

Les princes qui ignoroient sa démarche, s'avancerent cependant vers son camp en ordre de bataille, dans le dessein de le combattre, & de le faire repentir de son refus. Ils apprirent à leur arrivée à Laodicée qu'il s'étoit retiré, & qu'il étoit allé camper à un mille. Ils furent reçûs avec joïe par les habitans qui leur ouvrirent les portes de la ville où ils prirent leur logement. Le comte de Toulouse mit aussi-tôt 500. hommes de ses troupes à la garde de la forteresse, & fit arborer son drapeau, *qui étoit très-connu*, sur le plus haut de la tour. Il distribua les Gascons dans les autres tours de la ville, & le reste des croisez fut logé dans l'enceinte. Les princes demeurerent quinze jours à Laodicée pour se délasser de leurs fatigues. Pendant leur séjour ils envoyerent des députez à Boemond, tant pour lui faire des plaintes de sa conduite, que pour lui offrir leur amitié. Ce prince touché de cette ambassade partit d'Antioche, s'avança vers Laodicée, & s'aboucha avec les autres chefs qui l'allerent joindre. Il se réconcilia avec eux ; mais sur-tout avec le comte de Toulouse, à qui il fit beaucoup de caresses. Enfin après s'être donnez réciproquement des marques d'une veritable amitié, & avoir passé trois jours ensemble, Boemond retourna à Antioche.

Robert comte de Flandres[a], Robert duc de Normandie, Gaston de Bearn, Conon de Montaigu *& tous les autres compairs*, s'embarquerent quelques jours après, (c'étoit à la fin de Septembre,) au port de Laodicée, firent voile vers Constantinople, où l'empereur leur fit un accueil très-gracieux, & retournerent enfin dans leurs états. Un celebre auteur [b] qui a écrit depuis peu l'histoire de l'ordre de Malthe, prétend cependant, on ne sçait sur quelle autorité, que Gaston de Bearn, (dont le nom est corrompu [c] dans les manuscrits sous celui de *Gastus de Berdeis*) & Conon de Montaigu s'arrêterent à Jerusalem après la prise de cette ville ; & qu'ayant renoncé pour toûjours à leur patrie, ils prirent l'habit d'Hospitaliers dans la maison de S. Jean, & s'y consacrerent au service des pauvres & des pelerins : mais il est certain, par le témoignage des historiens du tems, qu'ils retournerent [d] l'un & l'autre en Europe.

Quant au comte de Toulouse, comme il avoit fait vœu de ne plus revenir dans sa patrie, il demeura en Orient, & s'arrêta à Laodicée avec une partie de ses troupes : le reste ou s'embarqua alors dans le même endroit pour repasser en France, ou avoit déja pris parti avec Godefroy. Guillaume de Montpellier fut [e] du nombre des derniers, & il servit dans les diverses expeditions que ce roi entreprit tant pour affermir sa domination, que pour l'étendre. Il se trouva entr'autres au siege d'Assur, que Godefroy fit quelque tems après le départ des princes, & nous n'avons pas de preuve qu'il soit revenu en France avant l'an 1103.

Un ancien historien [f] donne à entendre que le comte Raymond s'embarqua avec le duc de Normandie & le comte de Flandres, & alla avec eux à Constantinople. Il raconte differemment la maniere dont Laodicée étoit tombée au pouvoir de l'empereur Alexis, lorsque les princes obligerent Boemond à lever le siege de cette ville, & il prétend qu'elle avoit appartenu auparavant au duc de Normandie. Quoi qu'il en soit, il convient que Raymond s'en assura à son retour de Jerusalem, & il est certain qu'il y fit alors un assez long séjour. Il y reçût [g] au mois de Novembre de la même année Baudouin prince d'Edesse, qui alloit voir à Jerusalem le roi Godefroy son frere. Raymond l'accompagna dans cette ville, ou du moins il s'y rendit quelque tems après ; car il écrivit alors de Jerusalem une lettre [h], conjointement avec Dagbert archevêque de Pise, & légat du saint siege, & le roi Godefroy, au pape Pascal II. pour lui apprendre le succès de la croisade.

a *Alb. Aq. l. 6. c. 60. Guill. Tyr. l. 9. c. .. & 13. Order. Vital. l. 10.*
b *Vertot, hist. de Malte, l. 1. p. 47.*
c *V. Marc. Bearn l. 5. c. 6.*
d *V. Marc. ibid.*
e *Alb. Aq. l. 7. c. 1.*
f *Order. Vital. l. 10. p. 778. & seq.*
g *Guill. Malm. l. 4. c. 2.*
h *Marten. Anecd. to. 1. p. 287. & seq.*

AN. 1099.

LXXXVI. Comtes de Rouſſillon. Evêques de Viviers.

Gerard de Rouſſillon repaſſa auſſi la mer & revint en France après la priſe de Jeruſalem. Il étoit en effet de retour dans le païs au mois de Septembre de l'an 1100. que Guillabert comte de Rouſſillon ſon pere, & lui [a] tranſigerent avec Ermengaud nouvellement élû évêque d'Elne. Le comte Guillabert vivoit encore [b] en 1102. mais il paroît que ſon fils Guinard ou Gerard, qu'il avoit eu d'Etiennette ſa femme, lui ſucceda bientôt après. Ce dernier étoit alors [c] marié avec Agnès. Il retourna enſuite dans la Terre-ſainte, comme nous le verrons ailleurs. [c]

a *Marc. Hiſp. p. 1219. & ſeq.*
b *Ibid p. 126.*
c *Pr. p. 1127.*

Quelques-uns d'entre les croiſez qui ſervoient ſous le comte de Toulouſe, furent aſſez lâches pour quitter l'armée & abandonner la Terre-ſainte par un eſprit de crainte. Pour excuſer leur fuite, ils exagererent à leur retour les maux qu'ils avoient eus à ſouffrir. C'eſt ce qui paroît entr'autres par une lettre [d] que Raymond d'Agiles chanoine du Puy, & chapelain du comte de Toulouſe adreſſa en 1099. à l'évêque de Viviers, avec la relation qu'il avoit écrite de ce qui s'étoit paſſé juſqu'après la priſe de Jeruſalem. Cet auteur ne dit pas le nom de l'évêque, mais il paroît d'ailleurs que c'étoit Leger qui occupa le ſiege épiſcopal de Viviers depuis l'an 1096. [e] juſqu'en 1119. & qui fut légat du ſaint ſiege. Ce prélat donna [f] vers l'an 1101. l'égliſe de ſaint Andeol ſur le Rhône dans le lieu de Burgias, aujourd'hui le bourg S. Andeol, aux chanoines réguliers de S. Ruf, qui y établirent depuis un prieuré conventuel de leur congregation.

d *Geſt Dei per Franc. p. 139.*
e *Columb. Viv. p. 107. & ſeq. ed. 1668. Gall. chr. nov. ed. t. 2. p. 459.*
f *V. Pagi ad ann. 1101. n. 10.*

LXXXVII. Philippe de Toulouſe femme du duc d'Aquitaine accouche de deux fils dans cette ville. Ce prince abandonne à Bertrand le comté de Toulouſe & ſe croiſe.

Le bruit [g] du ſuccès de la croiſade fit naître en France une noble émulation parmi les princes & les ſeigneurs qui ne s'étoient pas trouvez à cette fameuſe expedition. Pluſieurs d'entr'eux réſolurent de faire le voyage d'Orient, ſoit pour aller prendre part aux exploits des autres, ſoit pour ſatisfaire leur dévotion envers le ſaint Sépulcre. Guillaume IX. comte de Poitiers & duc d'Aquitaine fut de ce nombre.

Ce prince étoit encore alors maître de Toulouſe; car c'eſt ſans aucun fondement qu'un moderne [h] a avancé que Bertrand fils de Raymond de S. Gilles avoit déja repris cette ville, & qu'il en étoit paiſible poſſeſſeur en 1098. Guillaume y faiſoit en effet ſon ſéjour l'année ſuivante avec la comteſſe Philippe ſa femme, & cette princeſſe y accoucha [i] ſucceſſivement de deux fils. L'aîné, qui nâquit vers le commencement de l'an 1099. fut appellé Guillaume comme ſon pere & lui ſucceda dans la ſuite. L'autre nommé Raymond nâquit environ dix mois après. Ils rendirent l'un & l'autre leur nom fort celebre, & nous aurons occaſion de parler dans la ſuite de ces deux princes, Toulouſains de naiſſance.

g *Order. Vital. l. 10. p. 780.*
h *Ange hiſt. gen. to. 2. p. 692.*
i *Chron. Maileac. p. 226. V.* NOTE XLIV.

1100.

Le duc d'Aquitaine abandonna cependant Toulouſe vers l'an 1100. Quelques anciens [k] prétendent que ce prince le fit volontairement, & qu'étant dans la réſolution d'aller dans la Terre-ſainte, il engagea le comté de cette ville à Raymond de S. Gilles pour avoir dequoi fournir aux frais du voyage. Mais il paroît que ces auteurs, partiſans des rois d'Angleterre, ſuppoſent [l] ce prétendu engagement pour juſtifier la guerre que ces rois firent aux deſcendans de Raymond, ſous prétexte des droits qu'ils avoient au comté de Toulouſe en qualité d'heritiers de Philippe femme du même duc d'Aquitaine; droits qui n'avoient aucun fondement legitime, ainſi que nous l'avons déja fait voir. Nous croyons donc que lorſque Guillaume IX. après avoir envahi & poſſedé le comté de Toulouſe pendant près de trois ans, l'abandonna vers l'an 1100. ce fut ou parce que le comte Bertrand, ſur lequel il s'en étoit emparé, le força à ſe retirer; ou parce que reconnoiſſant enfin l'injuſtice de ſes prétentions, il ſe crut obligé en conſcience de remettre ce comté à ſon ancien maître, avant que d'entreprendre le voyage de la Terre-ſainte. Il ne pouvoit en effet en le gardant, quand même il y auroit eu des droits bien fondez, éviter d'encourir l'excommunication lancée par le concile de Clermont contre ceux qui ſe ſaiſiroient, ſous quelque prétexte que ce fût des biens des croiſez, que le pape & le concile avoient mis ſous leur protection. Nous ne voudrions pas cependant nier que Guillaume, au nom de Philippe ſa femme, n'ait reçû alors quelque ſomme de Raymond de ſaint Gilles, ou plûtôt de Bertrand ſon fils, pour ſes prétentions ſur le comté

k *Rob. de Mont. chron. ad ann. 1159. p. 78. Guill. Neubrig. to. 4. Duch. p. 427.*
l *V.* NOTE XL *n. 4. & ſeq.*

An. 1100. de Toulouse ; ce qui aura servi de fondement à certains historiens pour avancer que le premier le donna alors en engagement au comte Raymond. Ce qu'il y a de certain, c'est que le duc d'Aquitaine après avoir quitté Toulouse prit en 1100. la croix à Limoges[a] avec un grand nombre de ses vassaux, & que Bertrand étoit reconnu pour comte au mois de Juin de la même année dans le Toulousain & dans[b] le Rouergue.

a *Chron. Malleac. ibid.*
b *Pr. p. 353. & seq.*

Il paroît que Guillaume-Jourdain comte de Cerdagne, contribua beaucoup au rétablissement de Bertrand son cousin dans le comté de Toulouse. C'est ce que nous avons lieu d'inferer de deux chartes[c], que ce dernier, qui se qualifie *comte de Toulouse, de Rouergue & d'Albigeois* dans l'une, & simplement *comte de Toulouse & fils de Raymond* dans l'autre, donna en faveur de l'église de S. Sernin, tant pour la prendre sous sa protection, que pour confirmer les donations qu'elle avoit reçûes de *Philippe fille du comte Guillaume*, & la maintenir dans la même liberté que le pape Urbain, avec ses évêques, & le comte Raymond *son pere* lui avoient accordée dans le tems de sa consécration. Bertrand promet ensuite solemnellement dans ces actes, 1°. « De ne » jamais violer l'immunité du cloître de S. Sernin, & d'obliger ceux qui y » donneroient atteinte de réparer le dommage, ainsi qu'il avoit été fait par » le passé. 2°. De rendre cette église à l'évêque Isarn, à Munion prieur, & » à Hugues doyen, entierement libre *& ingenue*, avec toutes ses dépendan- » ces. 3°. De n'en plus rien détruire à l'avenir, tant que les mêmes prieur & » doyen la tiendroient, *sauf la fidelité à l'évêque & au comte.* 4°. De ne pas » prendre la défense d'aucun *chanoine régulier* de S. Sernin, ou des clercs & » laïques contre la volonté de l'évêque, mais de les obliger à faire satis- » faction. 5°. Ce prince s'engagea enfin de ne plus chasser dans la suite les » chanoines de cette église, & de n'y plus introduire les moines ; d'être le » défenseur des premiers, & de leurs biens, sur lesquels il promet de n'im- » poser ni retenir aucune mauvaise coûtume. « La premiere de ces deux chartes *que le comte Bertrand offrit sur l'autel de S. Sernin*, est souscrite par Bertrand archevêque de Narbonne, & par Guillaume-Jourdain comte de Cerdagne qui souscrivit aussi à la seconde, & s'en rendit *caution**.

c *Pr. p. 354. & seq.*
*Fidejussor.

On voit par ces chartes que Bertrand archevêque de Narbonne, & Guillaume-Jourdain comte de Cerdagne, favoriserent le parti du comte Bertrand, contre Guillaume IX. duc d'Aquitaine, & Philippe sa femme ; que le comte Bertrand pour s'assurer la possession de Toulouse, changea de conduite envers l'église de S. Sernin & ses chanoines ; & que comme la violence qu'il avoit exercée à leur égard l'avoit fait chasser de cette ville, ce ne fut qu'en réparant le dommage qu'il leur avoit causé qu'il trouva moyen de la reprendre sur le duc d'Aquitaine. Cette époque fut si celebre qu'on s'en servit dans la date des actes ; & nous en avons un[d] *d'un Jeudi du mois de Février l'année que le comte Bertrand recouvra Toulouse.* Quant au tems précis de cet évenement, les deux chartes du comte Bertrand qui pourroient le fixer, sont datées seulement du mois de Decembre : mais il est certain qu'elles sont posterieures à la donation que la comtesse Philippe fit en 1098. à l'église de S. Sernin, & même à l'an 1099. que cette princesse étoit encore maîtresse de Toulouse, & anterieures à l'an 1102. que Guillaume[e] comte de Cerdagne partit pour la Terre-sainte, d'où il ne revint plus en Europe. Bertrand reprit donc la ville de Toulouse sur le duc d'Aquitaine à la fin de l'an 1099. ou au commencement de l'année suivante. On a vû du moins qu'il étoit déja maître de cette ville au mois de Juin de l'an 1100.

d *Catel. comt. p. 154.*
e *Marc. Hisp. p. 545. 1224. & seq.*

LXXXVIII. Nouvelles expeditions de Raymond de S. Gilles dans la Syrie. Il fonde le château du Montpelerin & attaque la ville de Tripoli.

Raymond de S. Gilles occupé à son expedition de la Terre-sainte, continuoit[f] de faire son séjour à Laodicée, & il y reçût au commencement de l'an 1100. Baudouin prince d'Edesse à son retour de[g] Jerusalem. Il prit vers le même tems deux villes voisines, Maraclée & Valenia, dont la premiere étoit située auprès d'Antarados ou Tortose vers le nord, & l'autre entre cette derniere & Giblet. Il reçût quelque tems après une lettre de l'empereur Alexis, avec lequel il vivoit toûjours en bonne intelligence. Ce prince lui marquoit de remettre la ville de Laodicée à un de ses capitaines nommé Andronic Tzintziluca, & les deux autres aux troupes d'Eumathe duc

f *Alexiad. l. 11. p. 329. & seqq. V. Du Cange not. ibid. p. 373. & seq.*
g *Hist. Jerosol. Gest. Dei per Fran. p. 596.*

AN. 1100.

duc ou gouverneur de l'isle de Chypre ; & le prioit avec beaucoup d'instance de continuer ses conquêtes. Raymond qui y étoit déja assez porté de lui-même, se remit aussi-tôt en campagne & s'approcha d'Antarados ou Tortose qu'il soumit sans coup férir. Atapacas gouverneur de Damas, informé de la prise de cette ville, s'avança peu de tems après à la tête d'une nombreuse armée, dans le dessein de la reprendre. Le comte qui n'avoit que quatre cens chevaliers [a], dont la plûpart même n'étoient pas montez, se voyant hors d'état de lui résister, s'avisa d'un stratagême. Comme les habitans de Tortose lui témoignoient beaucoup d'amitié, il crut pouvoir se fier à eux. Ils convinrent ensemble qu'il se cacheroit avec ses troupes dans un endroit du château, & qu'ils diroient au general des infidelles, que la crainte l'avoit obligé de prendre la fuite. Atapacas étant arrivé, sur l'assurance que les habitans de Tortose lui donnerent que Raymond s'étoit retiré, campa aux environs dans un lieu commode, tant pour se délasser des fatigues de sa marche, que pour se mettre à l'abri de la chaleur excessive du jour. Il fit en même tems débrider les chevaux pour leur donner la liberté de paître tout à l'entour. Raymond profitant de cette conjoncture, sort du château sur le midi, dans le tems que le soleil dardoit ses rayons perpendiculairement, se met à la tête de sa troupe, & les portes de la ville lui ayant été ouvertes, il fond sur le camp des Turcs. Quelques-uns de ces infidelles se mirent en état de défense ; mais ils furent bientôt défaits. Tous les autres prirent la fuite, & se trouvant dans une rase campagne sans pouvoir trouver aucune retraite, ils furent poursuivis & taillez en pieces, à la réserve de quelques-uns que le comte emmena en esclavage.

Après cette victoire Raymond s'approcha de Tripoli dont il résolut d'entreprendre le siege. Dans ce dessein il se retrancha sur une hauteur qui faisoit partie du mont Liban, & qui dominoit sur la ville, dont elle étoit distante de deux milles. Il crut qu'il lui importoit d'autant plus de s'assûrer de ce poste avantageux, que Tripoli en tiroit toute son eau par le moyen d'un aqueduc. Le comte fit part aussi-tôt de son projet à l'empereur Alexis, & le pressa de lui envoyer un renfort pour l'aider à construire une forteresse en ce lieu, afin de se prémunir contre les infidelles du Corazan, qui faisoient mine de venir bientôt au secours des habitans de Tripoli. Alexis ordonna sur le champ au duc de Chypre de rassembler tous les materiaux & les ouvriers necessaires pour la construction d'un fort, de les embarquer & les conduire à Raymond, & d'obeïr en tout à ce prince, à qui il laissa la direction de tout l'ouvrage. C'est ainsi que ce comte fonda en cet endroit un château [b], ou pour mieux dire une ville, à laquelle il donna le nom de *Montpelerin* ou *Mont des pelerins*, parce qu'elle fut édifiée par les pelerins, & destinée à leur servir de retraite. Il ne cessa depuis de harceler la garnison de Tripoli, & n'omit rien pour obliger cette ville à se soûmettre. Comme il comptoit que cela arriveroit bientôt, il y [c] nomma dès-lors pour évêque Latin, Arbert moine de la Chaise-Dieu & prieur de Privezac en Rouergue qu'il avoit amené avec lui, & qui siegea en attendant au Montpelerin.

Tandis que Raymond [d] étoit occupé à cette expedition, Boemond au désespoir de ce que ce comte avoit remis Laodicée aux imperiaux, envoya un corps d'armée sous le commandement de son neveu Tancrede pour assieger cette ville. Raymond indigné de ce procedé se rend aussi-tôt au camp de Tancrede, & fait tous ses efforts pour lui persuader d'abandonner cette entreprise, & de laisser l'empereur paisible possesseur de Laodicée. Ne pouvant rien gagner sur son esprit, il se met en état de l'y obliger par la force, & l'attaque enfin avec toutes ses troupes ; mais comme leur nombre étoit fort inferieur à celles du prince Normand, il fut repoussé & contraint de se retirer avec perte. Raymond revint alors au Montpelerin, où il reprit l'attaque de Tripoli. Tancrede de son côté continua le siege de Laodicée, que le duc Tzintziluca, qui y commandoit au nom de l'empereur, soûtint aussi long-tems qu'il put ; mais enfin n'ayant plus dequoi subsister, il se rendit en 1102. après un an & demi de siege [e], & avoir attendu inutilement du secours de l'isle de Chypre.

a *Ibid. & Gest. Tancred. c. 144. & seq.*

b *Guill. Tyr. l. 10. c. 27. Gest. Tancred. ibid.*

c *Act. SS. ord. S. Ben. sæc. VI. part. 2. p. 216. Guill. Malm. l. 4. c. 2.*

d *Alex. Guill. Tyr. & Gest. Tancred. ibid.*

e *Gest. Tancred. c. 145. V. Du Cange not. in Alexiad. p. 375.*

AN. 1100. LXXXIX. Raymond refuse de nouveau la couronne de Jerusalem, & part pour Constantinople.

Cependant Raymond harceloit la garnison de Tripoli, & il ne se passoit pas de jour qu'il ne fût aux prises avec elle. Les Tripolitains pour avoir leur revanche attaquoient souvent à leur tour le château Pelerin, & ils y donnerent divers assauts, mais toûjours sans succès. Sur ces entrefaites Godefroy roi de Jerusalem étant mort le 18.[a] du mois de Juillet de l'an 1100. il se forma un complot entre le patriarche de cette ville & Tancrede pour faire tomber la couronne, à l'exclusion des freres de Godefroy, sur la tête de Boemond. Ils lui dépêcherent un exprès pour le presser de se rendre incessamment à Jerusalem; mais le comte Raymond ayant arrêté par hazard le messager, leur dessein fut découvert; & Boemond ayant été fait prisonnier par les Turcs au mois d'Août suivant, le trône demeura vacant.

Les principaux [b] des croisez qui étoient à Jerusalem jetterent alors les yeux sur Raymond & l'envoyerent prier de venir dans cette ville, où on avoit dessein de l'élire pour roi. Le comte reçût la proposition avec assez d'indifference, soit par éloignement pour une couronne qu'il avoit déja refusée, soit par justice, & pour n'en pas priver les heritiers legitimes de Godefroy; & au lieu de faire le voyage de Jerusalem, il s'embarqua & alla à Constantinople à la cour de l'empereur. Quelques anciens [c] disent qu'il laissa à son départ la comtesse sa femme à Laodicée avec une partie de sa famille; ce qui prouveroit que cette princesse fut assiegée par Tancrede : mais l'historien [d] de ce dernier prince fait entendre que Raymond laissa en partant la comtesse sa femme au Mont-Pelerin.

Quoi qu'il en soit, un des principaux motifs du voyage du comte à la cour de l'empereur, étoit [e] pour lui demander du secours afin de continuer la guerre contre les infidelles; car les differens combats qu'il avoit eus à soûtenir contre la garnison de Tripoli avoient déja fort affoibli sa petite armée. Alexis combla Raymond de caresses & d'honneurs. Il n'ignoroit pas que ce prince, fidele observateur de son serment, avoit pris ses interêts avec chaleur dans toutes les occasions, & qu'il s'étoit fortement opposé aux entreprises de Boemond & de Tancrede; ce qui joint à sa droiture, & à ses autres grandes qualitez, augmenta de plus en plus la confiance d'Alexis pour sa personne.

Les seigneurs de Jerusalem las cependant de ne recevoir de la part de Raymond aucune reponse positive, choisirent enfin pour regner sur eux Baudouin prince d'Edesse, *trois mois* [f] après la mort du roi Godefroy son frere, c'est-à-dire vers le 18. d'Octobre de l'an 1100. La nouvelle de cette élection fut bientôt apportée à Constantinople, & l'empereur voyant par là le comte dans une entiere liberté, l'engagea à demeurer à sa cour [g], & se l'attacha encore plus étroitement, en lui donnant la premiere place dans son conseil.

XC. Raymond se met à la tête d'une nouvelle armée de croisez qui a le malheur de périr.

1101.

Durant le séjour de Raymond à Constantinople, & le carême de l'an 1101. on vit arriver dans cette capitale une nouvelle armée de croisez au nombre d'environ trente mille [h], sous la conduite de l'archevêque de Milan, & de divers seigneurs Lombards de marque. Cette armée qui étoit partie d'Italie au mois de Septembre précédent, campa le long de la côte où elle attendit la jonction de plusieurs autres croisez qui venoient de France & d'Allemagne. Elle avoit commis de grands désordres à son passage dans la Hongrie & dans la Bulgarie; & après son arrivée à Constantinople, elle n'observa pas une discipline plus exacte : enfin les soldats porterent si loin leurs excez, que l'empereur irrité de leur conduite, défendit à ses peuples de leur fournir des vivres. Cette défense mit les nouveaux croisez en fureur, & pour s'en venger ils assiegerent le palais imperial. Leurs chefs ménagerent cependant la paix avec Alexis, & le comte Raymond qui prit avec chaleur leurs interêts, y contribua beaucoup par le credit qu'il avoit sur l'esprit de ce prince. Ces troupes passerent ensuite le détroit après Pâques, & allerent camper à Nicomedie, où elles furent jointes quelque tems après par un corps d'Allemans, commandé par Conrad connétable d'Henri empereur d'Occident, & vers la Pentecôte par une partie des croisez de France, conduits par les comtes de Blois & de Bourgogne. Le premier honteux de sa fuite durant le siege d'Antioche trois ans auparavant, retournoit dans la Terre-sainte pour réparer son honneur.

a *Guill. Tyr. l.* 9. *c.* 2. *Alb. Aq. l.* 7. *c.* 27.

b *Alexiad. ibid.*

c *Guill. Tyr l.* 9. *c.* 13. *Fulch. Carnot. l.* 3. *c.* 29. *V.* NOTE XLIII. *n.* 10.

d *Gest. Tancred. ibid.*

e *Ibid. Alexiad. & Alb. Aq. ibid. Guill. Tyr. l.* 9. *c.* 13. *Order. Vit. ad ann.* 1099.

f *Guill. Tyr. l.* 10. *c.* 1.

g *Alexiad. ibid.*

h *Alb. Aq. l.* 8. *c.* 1. *& seq. Alexiad. ibid. Guill. Tyr. l.* 9.

L'empereur accueillit fort bien tous ces princes, & leur conseilla d'aller à Jerusalem, en prenant du côté de la mer, c'est-à-dire, par la même route que ceux qui les avoient précedez avoient tenue. Mais dans le dessein de s'ouvrir une nouvelle carriere, ils déclarerent à ce prince qu'ils étoient résolus de pousser leurs conquêtes vers le levant, de pénétrer dans le Corazan, d'en assieger la capitale, & de délivrer Boemond qui y étoit détenu prisonnier. On prétend [a] qu'Alexis fit tout au monde pour les détourner de ce projet, parce qu'il étoit extrêmement perilleux, mais qu'il ne put jamais vaincre leur obstination. AN. 1101.

a Alexiad. ibid.

Toutes ces troupes rassemblées composoient une armée de cinquante mille chevaux, de cent mille fantassins, & d'un nombre presque aussi grand de femmes, d'enfans, de serviteurs, & autres gens qui n'étoient pas armez. Comme les generaux ignoroient absolument le chemin qu'ils avoient résolu de suivre, ils députerent à l'empereur pour le prier de leur donner un chef qui pût les conduire, & de préferer à tout autre le comte Raymond en qui ils avoient une entiere confiance, à cause de sa sagesse & de son experience. Alexis en fit la proposition à ce prince. Celui-ci s'excusa d'abord sur son âge & sur ses infirmitez; mais il se rendit enfin aux instances réïterées de l'empereur & des croisez. Il prit donc congé d'Alexis, qui lui donna de nouvelles marques de sa bienveillance, & se rendit ensuite à Nicomedie, où il fut reçû avec une joïe universelle des troupes, qui le regarderent comme leur generalissime. L'empereur lui associa un de ses capitaines nommé Tzita, avec cinq cens chevaux d'élite.

Raymond s'étant mis en marche à la tête de cette nombreuse armée, la conduisit par Nicée, où il assembla le conseil de guerre, pour tâcher d'engager les chefs à changer de dessein, & à prendre le chemin de Jerusalem que les premiers croisez avoient déja suivi, comme le plus assuré. Estienne comte de Blois se joignit à lui, mais ils ne pûrent rien gagner, & tous les autres, sur-tout les Lombards, persisterent à vouloir marcher sur la gauche vers la Galatie, & entrer ensuite dans le Corazan, ou l'ancien païs des Parthes. Raymond fut donc obligé de les conduire malgré lui par cette route. Les croisez étant arrivez à Ancyre la veille de S. Jean-Baptiste, ils assiegerent & prirent d'assaut cette capitale de la Galatie. Ils passerent ensuite le fleuve Halys, dans le dessein de s'emparer aussi de Gangres, ville située sur les bords de ce fleuve, & habitée par des chrétiens Grecs. Ceux-ci avertis de leur approche, allerent au devant d'eux pour les recevoir, précedez de leurs ministres, qui portoient l'évangile & la croix; mais on assure [b] que les croisez se jetterent sur eux & les massacrerent. Cette inhumanité fut cause que le reste des habitans se défendirent comme des désesperez, & on ne put jamais les forcer à se rendre.

b Alexiad. ibid.

L'armée chrétienne depuis environ trois semaines qu'elle étoit partie de Nicomedie, avoit trouvé dequoi subsister commodément: mais elle n'eut pas plûtôt passé le fleuve Halys, & pris la route d'Amasée, qu'elle commença à manquer de vivres. Les Turcs qui s'étoient rassemblez avoient fait un dégât universel dans toute la campagne, & ils ne cesserent de harceler les croisez, dès qu'ils virent qu'ils s'étoient engagez dans les défilez des montagnes de la Paphlagonie & de la Cappadoce; ensorte qu'un grand nombre d'entr'eux périrent, soit par le fer, soit par la famine. Pour empêcher les soldats de tomber dans les embûches des infidelles, on fit marcher 700. cavaliers François à la tête de l'armée, & autant de Lombards à la queue. Nonobstant cette précaution, les Turcs attaquerent les derniers; & après les avoir dissipez, ils donnerent sur le reste de l'arriere garde dont ils tuerent mille fantassins. Les croisez au désespoir de cette perte & de la lâcheté des Lombards, résolurent alors de faire soûtenir l'arriere-garde par un autre corps; mais aucun des princes ne voulut se charger de cette commission. Le comte de Bourgogne l'accepta cependant à la fin, & s'étant mis à la queue de l'armée, à la tête de 500. cavaliers pesamment armez, il empêcha ce jour-là les infidelles de rien entreprendre. Le lendemain le comte Raymond ayant pris la place de ce prince, fut attaqué sur les trois heures après midi

AN. 1100. LXXXIX. Raymond refuse de nouveau la couronne de Jerusalem, & part pour Constantinople.

Cependant Raymond harceloit la garnison de Tripoli, & il ne se passoit pas de jour qu'il ne fût aux prises avec elle. Les Tripolitains pour avoir leur revanche attaquoient souvent à leur tour le château Pelerin, & ils y donnerent divers assauts, mais toûjours sans succès. Sur ces entrefaites Godefroy roi de Jerusalem étant mort le 18.[a] du mois de Juillet de l'an 1100. il se forma un complot entre le patriarche de cette ville & Tancrede pour faire tomber la couronne, à l'exclusion des freres de Godefroy, sur la tête de Boemond. Ils lui dépêcherent un exprès pour le presser de se rendre incessamment à Jerusalem; mais le comte Raymond ayant arrêté par hazard le messager, leur dessein fut découvert; & Boemond ayant été fait prisonnier par les Turcs au mois d'Août suivant, le trône demeura vacant.

Les principaux[b] des croisez qui étoient à Jerusalem jetterent alors les yeux sur Raymond & l'envoyerent prier de venir dans cette ville, où on avoit dessein de l'élire pour roi. Le comte reçût la proposition avec assez d'indifference, soit par éloignement pour une couronne qu'il avoit déja refusée, soit par justice, & pour n'en pas priver les heritiers legitimes de Godefroy; & au lieu de faire le voyage de Jerusalem, il s'embarqua & alla à Constantinople à la cour de l'empereur. Quelques anciens[c] disent qu'il laissa à son départ la comtesse sa femme à Laodicée avec une partie de sa famille; ce qui prouveroit que cette princesse fut assiegée par Tancrede: mais l'historien[d] de ce dernier prince fait entendre que Raymond laissa en partant la comtesse sa femme au Mont-Pelerin.

Quoi qu'il en soit, un des principaux motifs du voyage du comte à la cour de l'empereur, étoit[e] pour lui demander du secours afin de continuer la guerre contre les infidelles; car les differens combats qu'il avoit eus à soûtenir contre la garnison de Tripoli avoient déja fort affoibli sa petite armée. Alexis combla Raymond de caresses & d'honneurs. Il n'ignoroit pas que ce prince, fidele observateur de son serment, avoit pris ses interêts avec chaleur dans toutes les occasions, & qu'il s'étoit fortement opposé aux entreprises de Boemond & de Tancrede; ce qui joint à sa droiture, & à ses autres grandes qualitez, augmenta de plus en plus la confiance d'Alexis pour sa personne.

Les seigneurs de Jerusalem las cependant de ne recevoir de la part de Raymond aucune reponse positive, choisirent enfin pour regner sur eux Baudouin prince d'Edesse, *trois mois*[f] après la mort du roi Godefroy son frere, c'est-à-dire vers le 18. d'Octobre de l'an 1100. La nouvelle de cette élection fut bientôt apportée à Constantinople, & l'empereur voyant par là le comte dans une entiere liberté, l'engagea à demeurer à sa cour[g], & se l'attacha encore plus étroitement, en lui donnant la premiere place dans son conseil.

XC. Raymond se met à la tête d'une nouvelle armée de croisez qui a le malheur de périr.

1101.

Durant le séjour de Raymond à Constantinople, & le carême de l'an 1101. on vit arriver dans cette capitale une nouvelle armée de croisez au nombre d'environ trente mille[h], sous la conduite de l'archevêque de Milan, & de divers seigneurs Lombards de marque. Cette armée qui étoit partie d'Italie au mois de Septembre précédent, campa le long de la côte où elle attendit la jonction de plusieurs autres croisez qui venoient de France & d'Allemagne. Elle avoit commis de grands désordres à son passage dans la Hongrie & dans la Bulgarie; & après son arrivée à Constantinople, elle n'observa pas une discipline plus exacte: enfin les soldats porterent si loin leurs excez, que l'empereur irrité de leur conduite, défendit à ses peuples de leur fournir des vivres. Cette défense mit les nouveaux croisez en fureur, & pour s'en venger ils assiegerent le palais imperial. Leurs chefs ménagerent cependant la paix avec Alexis, & le comte Raymond qui prit avec chaleur leurs interêts, y contribua beaucoup par le credit qu'il avoit sur l'esprit de ce prince. Ces troupes passerent ensuite le détroit après Pâques, & allerent camper à Nicomédie, où elles furent jointes quelque tems après par un corps d'Allemans, commandé par Conrad connétable d'Henri empereur d'Occident, & vers la Pentecôte par une partie des croisez de France, conduits par les comtes de Blois & de Bourgogne. Le premier honteux de sa fuite durant le siege d'Antioche trois ans auparavant, retournoit dans la Terre-sainte pour réparer son honneur.

a *Guill. Tyr. l. 9. c. 2. Alb. Aq. l. 7. c. 27.*

b *Alexiad. ibid.*

c *Guill. Tyr l. 9. c. 23. Fulch. Carnot. l. 3. c. 29. V. NOTE XLIII. n. 10.*

d *Gest. Tancred. ibid.*

e *Ibid. Alexiad. & Alb. Aq. ibid. Guill. Tyr. l. 9. c. 13. Order. Vit. ad ann. 1099.*

f *Guill. Tyr. l. 10. c. 1.*

g *Alexiad. ibid.*

h *Alb. Aq. l. 8. c. 1. & seq. Alexiad. ibid. Guill. Tyr. l. 9.*

L'empereur accueillit fort bien tous ces princes, & leur conseilla d'aller à Jerusalem, en prenant du côté de la mer, c'est-à-dire, par la même route que ceux qui les avoient précedez avoient tenue. Mais dans le dessein de s'ouvrir une nouvelle carriere, ils déclarerent à ce prince qu'ils étoient résolus de pousser leurs conquêtes vers le levant, de pénétrer dans le Corazan, d'en assieger la capitale, & de délivrer Boemond qui y étoit détenu prisonnier. On prétend [a] qu'Alexis fit tout au monde pour les détourner de ce projet, parce qu'il étoit extrêmement perilleux, mais qu'il ne put jamais vaincre leur obstination. An. 1101. a Alexiad. ibid.

Toutes ces troupes rassemblées composoient une armée de cinquante mille chevaux, de cent mille fantassins, & d'un nombre presque aussi grand de femmes, d'enfans, de serviteurs, & autres gens qui n'étoient pas armez. Comme les generaux ignoroient absolument le chemin qu'ils avoient résolu de suivre, ils députerent à l'empereur pour le prier de leur donner un chef qui pût les conduire, & de préferer à tout autre le comte Raymond en qui ils avoient une entiere confiance, à cause de sa sagesse & de son experience. Alexis en fit la proposition à ce prince. Celui-ci s'excusa d'abord sur son âge & sur ses infirmitez; mais il se rendit enfin aux instances réïterées de l'empereur & des croisez. Il prit donc congé d'Alexis, qui lui donna de nouvelles marques de sa bienveillance, & se rendit ensuite à Nicomedie, où il fut reçû avec une joïe universelle des troupes, qui le regarderent comme leur generalissime. L'empereur lui associa un de ses capitaines nommé Tzita, avec cinq cens chevaux d'élite.

Raymond s'étant mis en marche à la tête de cette nombreuse armée, la conduisit par Nicée, où il assembla le conseil de guerre, pour tâcher d'engager les chefs à changer de dessein, & à prendre le chemin de Jerusalem que les premiers croisez avoient déja suivi, comme le plus assuré. Etienne comte de Blois se joignit à lui, mais ils ne pûrent rien gagner, & tous les autres, sur-tout les Lombards, persisterent à vouloir marcher sur la gauche vers la Galatie, & entrer ensuite dans le Corazan, ou l'ancien païs des Parthes. Raymond fut donc obligé de les conduire malgré lui par cette route. Les croisez étant arrivez à Ancyre la veille de S. Jean-Baptiste, ils assiegerent & prirent d'assaut cette capitale de la Galatie. Ils passerent ensuite le fleuve Halys, dans le dessein de s'emparer aussi de Gangres, ville située sur les bords de ce fleuve, & habitée par des chrétiens Grecs. Ceux-ci avertis de leur approche, allerent au devant d'eux pour les recevoir, précedez de leurs ministres, qui portoient l'évangile & la croix; mais on assure [b] que les croisez se jetterent sur eux & les massacrerent. Cette inhumanité fut cause que le reste des habitans se défendirent comme des désesperez, & on ne put jamais les forcer à se rendre. b Alexiad. ibid.

L'armée chrétienne depuis environ trois semaines qu'elle étoit partie de Nicomedie, avoit trouvé dequoi subsister commodément: mais elle n'eut pas plûtôt passé le fleuve Halys, & pris la route d'Amasée, qu'elle commença à manquer de vivres. Les Turcs qui s'étoient rassemblez avoient fait un dégât universel dans toute la campagne, & ils ne cesserent de harceler les croisez, dès qu'ils virent qu'ils s'étoient engagez dans les défilez des montagnes de la Paphlagonie & de la Cappadoce; ensorte qu'un grand nombre d'entr'eux périrent, soit par le fer, soit par la famine. Pour empêcher les soldats de tomber dans les embûches des infidelles, on fit marcher 700. cavaliers François à la tête de l'armée, & autant de Lombards à la queue. Nonobstant cette précaution, les Turcs attaquerent les derniers; & après les avoir dissipez, ils donnerent sur le reste de l'arriere garde dont ils tuerent mille fantassins. Les croisez au désespoir de cette perte & de la lâcheté des Lombards, résolurent alors de faire soûtenir l'arriere-garde par un autre corps; mais aucun des princes ne voulut se charger de cette commission. Le comte de Bourgogne l'accepta cependant à la fin, & s'étant mis à la queue de l'armée, à la tête de 500. cavaliers pesamment armez, ils empêcha ce jour-là les infidelles de rien entreprendre. Le lendemain le comte Raymond ayant pris la place de ce prince, fut attaqué sur les trois heures après midi

AN. 1101. par 700. Turcs qui le surprirent dans un défilé. Quoique le terrain fût très-désavantageux, & que le nombre des infidelles augmentât à chaque moment, ce comte se défendit cependant avec beaucoup de valeur; & ayant dépêché quelques cavaliers à l'armée qui l'avoit deja précedé de sept milles, il tint ferme jusqu'à ce qu'un corps de dix mille hommes ayant marché à son secours, les ennemis furent obligez de se retirer. Dans ce combat Raymond n'eut que trois hommes de tuez & quelques blessez. Depuis ce jour-là l'armée chrétienne marcha toûjours en ordre de bataille & aucun soldat n'osa plus s'écarter.

Les croisez se voyant exposez à une extrême disette, depuis quinze jours de marche par des déserts & des montagnes affreuses, Raymond envoya un corps de ses Provençaux pour battre la campagne & chercher de quoi vivre: mais ce détachement fut bientôt attaqué & defait par les infidelles. Enfin l'armée après avoir passé les montagnes de la Paphlagonie, entra dans une plaine où elle se vit aussi tôt assaillie par vingt mille Turcs. Les Chrétiens repoussérent cependant les infidelles, & les obligerent à se retirer, après leur avoir tué environ 700. hommes. Le lendemain les croisez se saisirent d'un château qu'ils rencontrerent sur leur route, & entrerent ensuite dans de nouveaux défilez, où les Turcs qui y avoient dressé une embuscade, surprirent & tuerent 700. hommes de l'armée chrétienne.

a *Ale iad. ibid. Alb. Aq c. 15. & seq.*
b NOTE XLIII. n. 8.

Le troisiéme jour [a], qui étoit un Lundi de la fin de Juillet [b], ou du commencement d'Août, les infidelles étant campez au voisinage des chrétiens, & ceux-ci ne pouvant éviter le combat, l'archevêque de Milan fit une exhortation aux troupes, & les benit avec une relique de S. Ambroise qu'il apportoit avec lui, & la lance de N. S. que Raymond conservoit toûjours très-precieusement. L'armée chrétienne se mit ensuite en bataille: les Lombards furent placez au centre de la premiere ligne; le reste des troupes fut partagé en quatre corps qui furent mis sur les aîles. Le comte de Bourgogne & les siens formoient le premier; le comte Raymond à la tête des Imperiaux & des Provençaux commandoit l'autre; les Allemans s'étoient rangez dans le troisiéme sous les ordres du connétable Conrad; & le reste des François conduits par le comte de Blois & l'évêque de Laon composoient le quatriéme. Les croisez s'étant avancez, les Turcs s'ébranlerent aussi-tôt, & l'action s'engagea. Les Lombards se battirent d'abord avec beaucoup de bravoure; mais ayant enfin été poussez jusques vers leurs tentes, ils se débanderent. Les Allemans se défendirent comme des lions, depuis six heures du matin jusqu'à midi qu'ils furent obligez de plier. Les Bourguignons disputerent plus long-tems le terrain, & se firent hacher en pieces. Le comte de Blois combattit jusqu'au soir, & ne pouvant plus résister il se retira alors dans le camp. Enfin le comte de Toulouse se rendit avec ses troupes dans tous les postes qui avoient besoin de secours, & fit périr un grand nombre de Turcs; mais ayant perdu lui-même beaucoup de monde, & les ennemis faisant de nouveaux efforts, les Imperiaux lâcherent le pied, & le laisserent avec les seuls Provençaux, qui demeurerent la plûpart sur le champ de bataille. Ce prince soûtint toutefois le combat jusqu'à ce que se voyant extrémement pressé par les infidelles, dont il étoit environné, il trouva moyen de gagner le haut d'un rocher escarpé, où il se défendit vigoureusement, lui onziéme, contre un grand nombre de Turcs qui l'avoient poursuivi. Cependant le comte de Blois s'étant informé dans le camp du sort de tous les chefs, apprit que Raymond combattoit encore dans cet endroit, & qu'il étoit dans un péril évident. Il rallia aussi-tôt deux cens cuirassiers, & le connétable Conrad s'étant joint à lui, ils volerent au secours du comte, écarterent les infidelles qui étoient aux prises avec lui, & le délivrerent de leurs mains. On fait monter la perte des derniers à trois mille: celle des chrétiens fut infiniment plus grande: & ils [c] eurent quarante à cinquante mille hommes de tuez. Les auteurs ne marquent pas le nom du lieu où se donna cette funeste bataille.

c *Guill. Tyr. l. 10 c. 11. Order. Vital. p. 792.*

d *Alb. Aq. ibid.*

Les deux armées s'étant retirées [d] chacune dans son camp à la distance de deux milles, une terreur panique s'empara durant la nuit du comte de Tou-

louse, qui ordonna aux troupes Imperiales & aux siennes de seller leurs chevaux, prit aussi-tôt la fuite avec elles, & abandonna ainsi l'armée chrétienne. Ce prince après avoir erré d'un côté & d'autre, se refugia enfin au château de Polveral qui appartenoit à l'empereur. On pretend [a] que son écuyer pénetrant son dessein, & touché de compassion pour les croisez, renversa sa tente, afin de leur donner à connoître qu'il se retiroit. Quoi qu'il en soit, cette fuite précipitée a donné lieu à quelques historiens d'accuser ce comte d'avoir, d'intelligence avec l'empereur Alexis, conduit exprès l'armée chrétienne par les deserts pour la faire périr, & d'avoir voulu par là venger ce prince des divers sujets de mécontentement qu'il avoit reçus des croisez, dont il craignoit d'ailleurs les entreprises sur l'empire. Mais outre que les [b] principaux de ces auteurs conviennent que le fait *est incertain*, leur témoignage doit ceder sans doute à celui [c] de l'historien de Godefroy, que nous n'avons fait que copier, & qui est d'autant moins suspect, qu'il est peu favorable à Raymond en plusieurs autres occasions: or cet auteur contemporain, justifie [d] pleinement ce prince là-dessus. « Il se répandit un bruit, dit-il, « parmi le peuple catholique, que le comte Raymond & les Imperiaux agissant « par les conseils secrets & perfides d'Alexis, conduisirent l'armée dans les « déserts de la Paphlagonie pour la livrer à la merci des Turcs, lors- « qu'elle étoit déja épuisée par la faim & par la soif: mais comme on l'a « appris de personnes veridiques & de gens nobles, c'est à tort qu'on accuse « ce comte d'une perfidie si noire; car il avertit plusieurs fois l'armée des « dangers où elle s'exposoit en prenant cette route, & lui fit voir qu'il n'y « avoit aucune sureté à la tenir. « Cet historien reproche cependant au comte [e] Raymond d'avoir reçû de l'argent & des vivres de quelques gouverneurs de place pour détourner l'armée de passer dans leur voisinage; mais quand ce reproche, que le même auteur n'avance que sur le bruit public, & qu'il refute dans la suite, seroit fondé, il prouveroit tout au plus que Raymond se rendit en cette occasion coupable d'avarice, & non pas de trahison. En effet, quelque amitié qu'eût ce prince pour Alexis, il n'est nullement vraisemblable qu'il eût voulu s'exposer lui-même à la faim & aux plus grands dangers; sacrifier toutes ses troupes & ses meilleurs amis, & combattre jusqu'à l'extrémité au péril de sa vie, pour faire périr les ennemis de cet empereur. Enfin Guillaume archevêque de Tyr [f], auteur très-respectable, ne dit rien qui puisse faire soupçonner le comte de Toulouse d'une si mauvaise action: cet historien attribue uniquement le malheur des croisez dans cette occasion, à la mauvaise foi d'Alexis, qui, *après leur départ*, fit avertir secretement les Turcs de leur marche; à leur désunion, & à une punition du ciel pour la vie débordée qu'ils menoient. On ne peut disconvenir cependant que Raymond n'ait fait une faute d'abandonner ainsi les Chrétiens à la merci des Turcs; mais c'est une une de ces tâches dont la vie des plus grands hommes n'est pas quelquefois exempte. Le combat qu'il avoit soutenu avec feu pendant toute la journée, & le péril extrême où il s'étoit trouvé à la fin, firent peut-être une si forte impression sur lui pendant le sommeil, que croyant se voir talonné par les Turcs, il se leva & décampa soudainement.

Au reste quand nous cherchons à excuser la fuite nocturne & précipitée de ce prince, nous supposons la verité du fait, dont Anne [g] Comnene fille de l'empereur Alexis, qui pouvoit en être très-bien informée, ne dit rien: elle paroît même assûrer le contraire. » Après la sanglante bataille, dit cette « princesse, qui fut donnée le Lundi, & dans laquelle les chrétiens furent « défaits par les Turcs, les uns & les autres en vinrent encore aux mains le « lendemain. Les infidelles tenant les croisez renfermez dans leur camp, & « leur ayant coupé les vivres, ces derniers au désespoir, & résolus de périr ou « de vaincre, attaquerent vivement les autres le Mercredi suivant. Ce nou- « veau combat fut vif & opiniâtre; mais les chretiens furent battus & obligez « de se retirer, très-mortifiez de n'avoir pas suivi le conseil d'Alexis, qui « avoit fait son possible pour les détourner de prendre la route qu'ils avoient « tenue. Ils s'adresserent alors au comte de saint Gilles & au general Tzita « que cet empereur leur avoit donnez pour les conduire, & s'informerent «

An. 1101.

a Ord. Vit. ibid.

b V. Order. Vit. ibid. p. 792.

c Alb. Aq. ibid.

d Ibid. c. 46.

e Ibid. c. 9.

f Guill. Tyr. l. 10. c. 13.

g Alexiad. l. 11. p. 331. & seq.

AN. 1101. » s'il n'y avoit pas dans le voisinage quelque païs soumis à l'empire où ils » pussent se réfugier. Ceux qui avoient des chevaux abandonnerent aussi-tôt » leurs tentes, leurs équipages, & toute l'infanterie, & s'enfuirent avec » une vîtesse incroyable vers la côte de l'Armenie. Les Turcs s'emparerent » ensuite aisément du camp qu'ils mirent au pillage, firent main-basse sur » tous ceux qu'ils y trouverent, à la réserve de quelques-uns qu'ils emme- » nerent en esclavage dans le Corasan, & poursuivirent vivement les fuyards. » C'est ainsi que fut dissipée cette nombreuse armée. A l'égard du comte de » S. Gilles & du general Tzita, ils arriverent quelque tems après à Con- » stantinople *avec le peu de chevaliers qui avoient pû échapper*, que l'empereur » traita avec toute l'humanité & la politesse possibles, & auxquels il fit » distribuer des sommes considerables.

a Alb. Aq. ibid.

L'historien [a] Latin, que nous avons déja cité, rapporte à peu près les mêmes circonstances de l'issue de cette bataille. « On n'eut pas plûtôt appris, » dit-il, dans le camp la fuite du comte de Toulouse, que la crainte ayant » saisi tous les esprits, & chacun croyant voir les ennemis à ses trousses, aban- » donne femme, enfans, tente & bagage, prend la fuite, & cherche à gagner » Sinope ville soûmise à l'empereur. Les Turcs informez de cette fuite s'em- » parent du camp des chrétiens, y font un carnage horrible, le pillent, & » emmenent en captivité un grand nombre de femmes. Ils se mettent en- » suite à la poursuite des fuyards, & font une infinité de prisonniers; » ensorte que les croisez perdirent cent soixante mille hommes, tant dans » cette déroute, que dans la bataille qui la préceda. Ceux qui pûrent se sauver à » Sinope, ville située sur le Pont-Euxin, trouverent que le comte Raymond » qui y étoit arrivé avant eux, s'étoit déja embarqué pour Constantinople. » Les comtes de Blois & de Bourgogne, l'archevêque de Milan, & les autres » principaux chefs le suivirent bientôt dans cette capitale, où ils furent tous » également bien reçûs de l'empereur. Ce prince parut cependant fort irrité de » ce que Raymond les avoit abandonnez, & de ce qu'il étoit parti de Sinope » sans les attendre. Le comte s'excusa sur ce qu'ayant été des premiers à décam- » per avec les Imperiaux, il avoit apprehendé que les generaux ne le soupçon- » nassent de n'avoir pas agi de bonne foi, & d'avoir pris la fuite par son conseil; » & qu'ils ne lui jouassent un mauvais tour. Alexis reçut les excuses de ce » prince, fit de grandes caresses à tous les croisez, les retint à sa cour pen- » dant le reste de l'été, de même que pendant l'automne & l'hyver sui- » vans, & tâcha par ses bons traitemens de leur faire oublier entierement » leurs disgraces passées.

XCI. Malheureux succès du duc d'Aquitaine, & de plusieurs autres croisez de France.

Huit jours après la défaite de l'armée chrétienne, Guillaume comte de Nevers éprouva un semblable malheur. Après s'être embarqué à Brindes dans la Calabre à la tête de 15000. mille hommes, & avoir abordé à Thessalonique, il se rendit à Constantinople, où l'empereur, qui lui fit un accueil très-gracieux, le fit passer de l'autre côté du détroit vers la S. Jean-Baptiste. Il avoit d'abord résolu de suivre les autres croisez; mais s'étant détourné à droite, il fut attaqué en chemin par une armée de Turcs qui le défirent, & qui continuant de suivre & de harceler le débris de ses troupes, les réduisirent à 700. hommes, avec lesquels il eut toutes les peines du monde à se sauver presque nud à Antioche.

Guillaume comte de Poitiers & duc d'Aquitaine n'eut pas un meilleur sort. Ce prince après avoir assisté au concile de Poitiers [b], tenu au mois de Novembre de l'an 1100. se prépara à partir pour la Terre-sainte. On prétend [c] que pour fournir aux frais de ce voyage il engagea son duché d'Aquitaine pour une somme considerable au roi d'Angleterre. Ce qu'il y a de vrai, c'est qu'avant son départ il confia l'administration de ses états pendant son absence [d] à Philippe de Toulouse sa femme. Il alla ensuite se mettre à la tête de son armée qui l'attendoit dans le Limousin, & qui étoit composée de 30000. combattans, tant Aquitains que Gascons, sans compter le peuple, & un grand nombre de femmes. Hugues de Lusignan frere uterin de Raymond de S. Gilles, l'un des principaux vassaux de Guillaume, se rangea sous les enseignes. Ce duc prit en chemin Hugues comte de Vermandois, frere du

b Pagi ad ann. 1100. n. 8.
c Order. Vital. p. 780. 789. & seq. Guill. Tyr. l. 11. & seq.
d Gofrid. Vind. l. 5. epist. 22. V. Alteser. rer. Aquit. l. 10. c. 12.
e Alb. Aq. l. 8. c. 34. & seqq. Ord. Vital. & Guill. Tyr. ibid. Guib. hist. Jerosol. l. 7. c. 2. Gest. Franc. Espag. Tarnes. c. 46. Fulch. Carnot. l. 2. c. 15.

roi Philippe, passa le Rhin, & se joignit en Allemagne avec Welphe duc de Baviere, & Ide marquise d'Autriche qui s'étoient croisez. Après cette jonction leur armée, où on comptoit cent soixante mille personnes de l'un & de l'autre sexe, traversa la Hongrie & la Bulgarie, & arriva à Constantinople, d'où après un séjour de cinq semaines, l'empereur ayant reçû le serment de fidelité de tous les chefs qui la commandoient, lui fit traverser le détroit dans le tems de la moisson. Les Turcs pour l'empêcher de subsister mirent le feu dans les champs, & boucherent les puits & les fontaines par tout où elle devoit passer. Par là les croisez n'allerent pas bien loin sans se voir exposez à ce que la faim & la soif ont de plus cruel; & après avoir passé à Nicomedie, ils furent à peine arrivez à Stancona, qu'ils commencerent à manquer des choses les plus necessaires à la vie. Ils prirent cependant quelques places sur les infidelles; mais ceux-ci les ayant surpris huit jours après la défaite du comte de Nevers, en firent un carnage horrible; ensorte que la plûpart des Allemans, des François & des Gascons perdirent la vie, & que tout le reste fut dispersé. Le prince Hugues y reçut une blessure dont il mourut peu de tems après à Tharse en Cilicie. Hugues de Lusignan se refugia aussi dans cette ville. Le duc Welphe & l'évêque de Clermont furent assez heureux pour trouver leur salut dans la fuite; mais la marquise Ide fut emmenée prisonniere. Quant au duc Guillaume, il perdit tous ses gens & tous ses équipages, & gagna à pied, non sans beaucoup de difficulté, accompagné d'un seul écuyer, d'autres [b] disent de six personnes, le château de Longinach près de Tharse, où un chevalier nommé Bernard *l'Etranger*, qui étoit gouverneur de cette ville pour les croisez, le reçût avec amitié. Tancrede n'eut pas plûtôt appris son malheur qu'il l'envoya prier de se rendre à Antioche, où il lui fit tout l'accueil possible, & où il l'arrêta pendant tout l'hyver.

a *Ord. Vit. p. 793.*

XCII. Le vicomte Bernard-Aton & Guillaume-Jourdain comte de Cerdagne son cousin, vont joindre le comte de Toulouse en Orient. Mort d'Ermengarde mere de ce vicomte.

Tous ces malheurs n'empêcherent pas plusieurs autres seigneurs François d'entreprendre le voyage de la Terre-sainte. De ce nombre furent Bernard-Aton vicomte d'Albi, de Nismes, de Beziers, Agde, Carcassonne & Rasez, vassal du comte Raymond, & Guillaume-Jourdain comte de Cerdagne, neveux [b] de ce prince à la mode de Bretagne. Le premier *étant sur son départ pour le saint Sépulcre*, donna [c] le 22. de Juin de l'an 1101. avec Ermengarde sa mere, *vicomtesse de Beziers & de Carcassonne*, à l'abbaye de la Grasse le village de Casillac dans le comté de Carcassonne. L'acte est souscrit par *Guillaume neveu de la même Ermengarde*. Celui-ci n'est pas différent du comte de Cerdagne dont on vient de parler, & dont la mere nommée Adelaïde, sœur puînée de la vicomtesse de Carcassonne, confirma [d] cette donation au commencement de l'an 1103. Le vicomte Bernard-Aton *étant en chemin pour Jerusalem*, prit sa route par l'abbaye de S. Guillem du Désert où il passa au mois d'Août de l'an 1101. il donna * alors à cette abbaye l'église de S. Pons dans le diocèse d'Agde, *ce qu'il fit devant la croix de J. C. & le corps du très-glorieux confesseur Guillaume*.

b *V.* NOTE XXVII. *n.* 10.

c *Pr. p.* 355. *& seq.*

d *p.* 359.

* *p.* 365.

Nous inferons de ces deux donations, 1°. Que le vicomte Bernard-Aton jouissoit encore alors, sous l'autorité de la vicomtesse Ermengarde sa mere & sous le titre de vicomte, du domaine de Carcassonne, quoique Raymond-Berenger III. du nom comte de Barcelone, à qui il avoit promis de le rendre à sa majorité, fût majeur depuis quelques années. Aussi est-ce sans aucune preuve que quelques auteurs [e] Espagnols ont avancé que ce comte ayant assemblé une armée, assiegea Carcassonne en 1097. & en chassa le vicomte. 2°. Qu'Ermengarde administra jusqu'à sa mort tant ses propres domaines, que ceux du feu vicomte Raymond son mari, après même que Bernard-Aton leur fils eut atteint l'âge competant pour les gouverner par lui-même. C'est ce qui paroît d'ailleurs par d'autres monumens [f] anterieurs. Comme nous n'avons plus rien d'Ermengarde après le mois de Juin de l'an 1101. il y a lieu de croire que cette vicomtesse déceda bientôt après. Il y avoit alors environ 25. ans qu'elle gouvernoit les domaines de sa maison depuis la mort du vicomte son mari. Elle donna durant sa vie diverses [g] marques de pieté. Bernard-Aton son fils herita d'elle des vicomtez de Beziers, Agde, Carcassonne & Rasez, & les unit avec les vicomtez d'Albi & de Nismes

e *Diag. cond. de Barcel. l. 2. c. 79. Ferrer. ann.* 1097. *n.* 11.

f *Pr. p.* 350.

g *Pr. p.* 326. *& seq. p.* 350. *& seq.* 55. *&c.*

qu'il tenoit de la succession de son pere. Ce vicomte devint par là le plus grand seigneur de la province après le comte de Toulouse.

a Marc. Hisp. p. 1224. & seqq.

Guillaume-Jourdain comte de Cerdagne se prépara de son côté au voyage de la Terre-sainte, par un testament [a] qu'il fit le 13. d'Avril de l'an 1102. Suivant cet acte il disposa des comtez de Cerdagne, de Berga, & de Conflant, & de ses autres domaines en faveur de Bernard-Guillaume son frere, auquel il substitua successivement Henri son oncle, Bernard comte de Bezalu, & Raymond-Berenger comte de Barcelone ses plus proches. Il partit peu de tems après, & soûtint très-bien en Orient la grande réputation de valeur qu'il s'étoit acquise [b] en Occident.

b Ibid p. 545.

XCIII. Retour de Raymond de Constantinople en Syrie. Tancrede l'arrête prisonnier. Les princes croisez obtiennent sa délivrance & prennent la ville de Tortose sous sa conduite. Il retourne au siege de Tripoli.

c Alexiad. l. 11. p. 332. Alb. Aq l. 8. c. 42. & seqq. l. 9. c. 1. & seqq. Gest Franc. expug. Jerus. c. 48. Guill. Tyr. l. 10. c. 13. & seq. Fulch. Carnot. l. 2. c. 16. Gest. Tancred. c. 145. Chron. Malleac. p. 217.

Cependant l'empereur Alexis ayant gardé à sa cour [c] pendant l'hyver les comtes de Bourgogne & de Blois, & les autres princes qui après leur défaite par les Turcs, s'étoient réfugiez auprès de lui, leur offrit de les faire conduire par tout où ils voudroient. Sur ce qu'ils témoignerent souhaiter d'aller à Jerusalem, il fit équipper une flotte qui les débarqua au port d'Antioche au mois de Mars de l'an 1102. Le comte Raymond ayant demandé en même tems la permission de retourner en Syrie, Alexis lui donna ses galeres, & le combla avant son départ de nouveaux bienfaits : mais il ne fut pas plûtôt en mer, qu'une furieuse tempête qui s'éleva, l'obligea malgré lui de relâcher à Tharse en Cilicie, ville qui étoit alors au pouvoir de Tancrede son ennemi capital. Bernard *l'Etranger*, dont on a déja parlé, & qui en avoit le gouvernement au nom de ce prince, lui donna aussi-tôt avis de l'arrivée du comte, s'assura en attendant de sa personne, & se saisit de tous ses effets. Tancrede qui commandoit à Antioche pendant la prison de Boemond son oncle, se fit amener Raymond dans cette ville, où après s'être emparé de tous ses trésors, il le fit enfermer dans une étroite prison, sous prétexte que ce prince étoit cause de la défaite des croisez. Les comtes de Blois & de Bourgogne, les ducs d'Aquitaine & de Baviere, Conrad connêtable de l'empereur Henri, l'évêque de Barcelone, & plusieurs autres princes & prélats qui se trouvoient alors à Antioche, indignez du procedé de Tancrede lui en firent des plaintes très-vives, & l'engagerent enfin à mettre le comte Raymond en liberté; ce qu'il ne fit neanmoins qu'après avoir éxigé de lui un serment, par lequel ce dernier promettoit de ne pas étendre ses conquêtes du côté d'Acre ou de Ptolemaïde.

Raymond après avoir obtenu sa délivrance, se mit en marche à la tête de tous ces princes, qui l'élûrent pour leur chef, & qui allerent assieger sous ses ordres la ville d'Antarados ou Tortose, sur la côte de la mer, que les infidelles avoient reprise. Les princes après avoir soûmis cette place, en partagerent les dépouilles & la cederent à Raymond, comme au plus experimenté d'entre eux, & le plus capable de la défendre. La plûpart souhaitoient qu'il les conduisît jusqu'à Jerusalem, & ils n'omirent rien pour le porter à leur donner cette satisfaction; mais le desir qu'il avoit de reprendre incessamment le siege de Tripoli, ne lui permit pas de la leur accorder, ce qui fit [d] que quelques-uns piquez de ce refus l'accuserent de trahison. Ils se séparerent cependant bons amis. Les princes continuerent leur route, & Baudouin roi de Jerusalem étant venu au devant d'eux, les introduisit dans cette ville, où ils celebrerent ensemble la fête de Pâques. Raymond de son côté fit fortifier Tortose, pourvût à la sûreté de cette place, & se rendit au Mont-Pelerin, où il trouva la comtesse sa femme. Il harcela ensuite tellement la garnison de Tripoli, qu'il mit enfin cette ville & tous les environs à contribution.

d Fulch. Carn. ibid.

Après la fête de Pâques, Guillaume duc d'Aquitaine, & quelques-uns des princes qui étoient allez à Jerusalem, s'embarquerent à Joppé pour retourner en Europe. Les autres suivirent le roi Baudouin dans ses expeditions, & eurent le malheur de périr la plûpart dans une sanglante bataille que le roi de Babylone, qui s'étoit avancé jusques dans la plaine de Rama, livra à ce prince le 27. de May. De ce nombre furent les comtes de Blois, de Bourgogne & de Vendôme, Hugues de Lusignan frere uterin du comte Raymond, & plusieurs autres. Baudouin heureusement échappé de cette défaite implora le secours de

de Raymond, de Tancrede, & de tous les autres princes qui étoient dans la Terre-sainte, & qui se disposoient à l'aller secourir, lorsque sans attendre leur arrivée il attaqua les infidelles qui avoient assiegé Jaffa, leur tua trois mille hommes, & les dissipa entierement. Sur ces entrefaites le duc d'Aquitaine ayant été surpris en mer d'une violente tempête, se vit forcé de se retirer à Antioche, d'où il revint à Jerusalem avec Tancrede, au mois de Septembre suivant, pour aider Baudouin à faire le siege d'Ascalon, que ce prince entreprit, mais qu'il fut obligé de lever. Ce duc se rembarqua alors de nouveau, & arriva enfin dans ses états. AN. 1102.

XCIV. Raymond de S. Gilles continue le siege de Tripoli. Naissance d'Alfonse-Jourdain son fils.

Le vicomte Bernard-Aton, & tous les autres seigneurs de la province ou des environs qui s'etoient nouvellement croisez, avoient déja joint le comte Raymond au Mont-Pelerin dès le mois de Janvier de l'an 1103. C'est ce qui paroît par une donation [a] que fit alors ce dernier de la moitié de la ville de Giblet, située entre Tripoli & Beryte, en faveur de l'abbaye de saint Victor de Marseille, & du cardinal Richard qui en étoit abbé, & dans laquelle il se qualifie *Raymond par la grace de Dieu, comte de S. Gilles, marquis de Provence, & prince de la milice chrétienne qui est sur le chemin de Jerusalem.* Raymond déclare qu'il fait cette donation tant *pour la rémission de ses péchez, que de la petite chrétienté qui étoit avec lui, & qui l'avoit élû pour chef & pour prince*; en reconnoissance des services que ce cardinal ne cessoit de lui rendre, & par le conseil & le consentement de Guillaume comte d'Auvergne, de Bernard vicomte de Beziers, d'Aicard de Marseille, & de Berenger de Narbonne, *ses compagnons d'armes* *, qui souscrivirent après lui avec Pierre évêque de Glandeve, & plusieurs autres seigneurs. L'acte est daté *du château qu'on appelle le Mont-Pelerin, situé devant la porte de Tripoli.* Berenger de Narbonne dont on vient de parler, étoit frere [b] d'Aimeri I. vicomte de cette ville. Nous ignorons s'il accompagna Raymond dans la premiere croisade, ou s'il fut seulement joindre ce prince en 1101. avec le vicomte Bernard-Aton.

1103.

[a] Pr. p. 360. & seq.

* Commilitonum.

[b] Pr. p. 310.

On apprend par cette charte que Raymond continuoit le siege, ou plûtôt le blocus de Tripoli au commencement de l'an 1103. avec le renfort qui lui étoit venu de France. La même année [c] Elvire de Castille sa femme, princesse aussi distinguée par sa sagesse que par sa pieté [d], accoucha dans le même château d'un fils qui fut nommé *Alfonse, du nom du roi de Castille son ayeul*, & surnommé Jourdain, parce quil fut baptisé dans le fleuve de ce nom, où il avoit été apporté quelque tems aprés sa naissance.

[c] Guill. Tyr. l. 10. c. 27.

[d] Rod. Tol. l. 6. c. 21.

V. NOTE XLIII. n. 10.

XCV. Raymond de S. Gilles soumet la ville de Giblet. Suite de ses expeditions.

Lorsque Raymond de S. Gilles donna la moitié de Giblet à l'abbaye de S. Victor de Marseille, il n'étoit pas encore maître de cette ville, mais seulement dans le dessein de la conquerir à la premiere occasion favorable, qui se presenta bientôt. Une flotte [d] de 70. voiles que les Pisans & les Genois envoyoient au secours de la Terre-sainte, ayant abordé vers la fin de l'année sur les côtes de Laodicée, où elle passa l'hyver, Raymond persuada aisément aux capitaines qui la commandoient de l'aider dans cette entreprise. Ils prirent ensemble toutes les mesures convenables: ce prince rassembla toutes ses troupes à Tortose au mois de Mars de l'an 1104. assiegea Giblet par terre, tandis que la flotte Genoise l'attaqua par mer, & poussa le siege avec tant de vigueur, qu'enfin il obligea la place à se rendre. Après l'avoir unie à son domaine, il reprit le siege [e] de Tripoli, & fit de nouveaux efforts pour soumettre cette ville: mais comme les pertes qu'il avoit déja faites avoient beaucoup diminué son armée, il conclut une tréve de sept ans avec les habitans. Il la rompit bientôt après, ayant surpris dans le château du Mont-Pelerin un homme de Tripoli qui portoit sous ses habits un poignard empoisonné dans la résolution de l'assassiner. Il recommença dès-lors les hostilitez contre cette ville; & soûtenu d'un nouveau renfort qu'il reçut, il en poursuivit l'attaque. Toutes ces tentatives devinrent cependant inutiles, parce que la ville avoit une communication libre avec la mer, & qu'elle recevoit par là tous les secours dont elle avoit besoin pour sa défense.

[d] Alb. Aq. l. 9. c. 26.

1104.

[e] Ibid. c. 32. & 50.

Guill. Malm. l. 4. c. 2.

Alexiad. l. 11.

XCVI. Maladie de ce prince. Ses dernieres dispositions. Sa mort & son éloge.

Les fatigues du siege, & les travaux que Raymond avoit essuyez dans tout le cours de la guerre sainte, altererent extrémement sa santé, & il tomba dangereusement malade au commencement de l'an 1105. Se voyant

An. 1105. dans cet état il donna ordre aux affaires de sa conscience, de sa famille, & de l'expedition dans laquelle il s'étoit engagé. Il fit [a] venir Guillaume-Jourdain son neveu à la mode de Bretagne, le déclara general de toutes les troupes qui étoient sous ses ordres, lui donna le gouvernement & l'administration de toutes les places qu'il avoit conquises, ou qu'il avoit entrepris de soumettre, & en disposa en sa faveur comme d'un bien hereditaire. Ces places étoient au nombre [b] de quatre, sçavoir Archos, Giblet, Tortose & Tripoli, outre le Mont-Pelerin qu'il avoit construit.

a Ibid. Guill. Tyr. l. 11. c. 1. Fulch. Carnot. l. 2. c. 29. Gest. Francor. expug. Jerus. c. 1.
b Guill. Tyr. l. 11. c. 9.
c Pr. p. 365. & seq.

Nous avons un codicille de [c] Raymond daté du Mont-Pelerin en Syrie le dernier de Janvier de l'an 1105. dans lequel il ne prend que la qualité de *comte de S. Gilles*. Il déclare qu'il fait cet acte à l'article de la mort, pour réparer le tort que lui & ses predecesseurs avoient fait à l'église d'Arles, touchant la terre ou païs d'Argence situé le long du Rhône, *dont il avoit disposé en faveur de ses fils*. Il ordonne à ceux-ci de restituer ce domaine à cette église, à laquelle il rendit lui-même le village de Fourques qui en dépendoit. Il donne de plus à la même église, & à Gibelin qui en étoit archevêque, le quart des châteaux d'Albaron & de Fos dans le diocèse d'Arles, que ses devanciers avoient possedé injustement, avec la quatriéme partie des pâturages & de *la leude* ou peage *de la ville d'Arles*. Il charge *Bertrand & ses successeurs*, de même que ses vassaux & ses amis, d'executer sur cela sa volonté, en memoire des bienfaits qu'ils avoient reçûs de lui. L'acte est souscrit par Aymar évêque de Toulon, Raymond de Baux, Decan de Posquieres, Bertrand Porcelet, & quelques autres seigneurs Provençaux ou Languedociens; & en dernier lieu par la comtesse Gervile ou Elvire sa femme, & Alfonse leur fils.

d Act. SS ord. S. Ben. sec. VI. part. 2. p. 216.

Raymond de S. Gilles vêcut encore un mois. Il ordonna [d] avant sa mort à Arbert, moine de la Chaise-Dieu, qu'il avoit nommé à l'évêché de Tripoli, de rapporter dans cette abbaye, à laquelle il fit des presens magnifiques, la tasse de S. Robert qu'il y avoit prise à son départ pour la Terre-sainte, & qu'il avoit toûjours portée avec lui par dévotion envers ce saint; ce que ce prélat executa fidelement, quelques années après, lorsqu'il repassa la mer. Enfin Raymond déceda [e] plein de jours & de mérites le dernier de Février de l'an 1105. dans le château du Mont-Pelerin où il fut inhumé [f]. Un moderne [g] prétend que son corps fut apporté dans la suite en France par Guillaume de Montpellier, mais il n'y a nulle preuve de ce fait; il paroît [h] au contraire que le corps de Raymond demeura toûjours inhumé dans ce même château.

e Guill. Tyr. l. 11. c. 2. Gest. Francor. expug. Jerus. c. 54.
f Alb. Aq. l. 9. c. 32.
g Gar. ser. præs. Magal. p. 87. & seq. 1. ed.
h Alb. Aq. l. 9. c. 12.
i V. Guib. l. 2. c. 18. &c.
k Guill. Tyr. ibid.
* Oppidum.

Tous les historiens [i] du tems font un grand éloge de ce prince, & rien n'est plus glorieux pour lui, que ce qu'en dit Guillaume de Tyr, l'un des plus respectables d'entr'eux. » L'an 1105. le dernier de Février, dit [k] cet historien, » mourut Raymond comte de Toulouse de bonne memoire, veritable confesseur de J. C. dans la *ville* * qu'il avoit fondée devant Tripoli, & qu'on appelloit Mont-Pelerin. C'étoit un homme religieux, craignant Dieu, & » recommandable en tout; dont les actions admirables, & la vie remplie de » vertus demanderoient un traité particulier. Sa constance mérite sur-tout » d'être admirée; car après avoir entrepris le saint pelerinage pour l'amour de » J. C. il ne dédaigna pas de le continuer avec patience jusqu'à son dernier » soupir. Etant très-illustre & très-puissant, il auroit pû vivre dans l'abondance au milieu de sa patrie: mais il préfera d'être petit au service du Seigneur, & de vivre éloigné de son païs & de sa famille. Les autres princes » qui s'étoient engagez dans la même entreprise, après avoir accompli leur » vœu par la prise de Jerusalem, s'en retournerent chez eux: dès que celui-ci » eut pris une fois la croix, il ne voulut plus la quitter, & il résista à ses amis & » à ses domestiques, qui le pressoient, après cette expedition, de retourner dans » son païs où il étoit extrêmement desiré. Il aima mieux s'offrir en holocauste » au Seigneur, que de reprendre la vie du siecle; & imiter en cela notre » Maître, qui ayant consommé sa passion, voulut plûtôt être ôté de la croix » par des mains étrangeres, que d'en descendre lui-même, ainsi qu'on le pressoit de le faire, pour accomplir entierement l'ouvrage de notre salut. » Tel

est l'éloge que fait de Raymond, Guillaume archevêque de Tyr, sçavant & illustre prélat. AN. 1105.

On peut ajoûter ce que rapporte de ce prince à l'occasion du siege de Nicée, l'historien de Tancrede, auteur qui n'est pas certainement suspect. » Raymond de S. Gilles [a], dit cet historien, arriva le dernier au siege : je dis le dernier, par rapport au tems, mais non pas eu égard aux richesses, à la puissance, à la capacité, & au grand nombre de troupes dont il étoit suivi ; car il fut des premiers en toutes choses, & lorsque les autres eurent consumé leurs biens, il répandit les siens avec profusion. Cette nation, continue-t-il, parlant des sujets de Raymond, mene une vie frugale, & est plus attentive à épargner, qu'à vivre avec ostentation. Elle apprit à être ménagere par l'exemple d'autrui ; ainsi ces peuples prévoyant ce qui arriva en effet, conserverent leurs biens, tandis que les François prodiguerent les leurs : ils se trouverent par là en état de ne pas laisser dans l'indigence leur comte, prince amateur de l'équité, vengeur de l'injustice, agneau avec les humbles, & lion avec les superbes. «

Guillaume [b] de Malmesbury, historien Anglois, qui écrivoit peu de tems après la mort de Raymond de S. Gilles, lui donne aussi beaucoup de louanges ; & on doit s'appuyer d'autant plus sur le témoignage de cet auteur, qu'on sçait qu'il panche plûtôt vers la médisance que vers la flaterie. Il loue ce comte sur sa valeur, sa pieté, son activité, sa vigilance, son courage & sa fermeté à refuser à l'empereur Alexis l'hommage que ce prince éxigeoit de lui. Il exalte sa patience & ses travaux durant la guerre sainte ; & ajoûte qu'il fut toûjours le premier au travail, & le dernier au repos : il loue encore son désinteressement & sa bonne foi, sur ce qu'ayant occupé le premier la ville d'Antioche, & la tour de David à Jerusalem, il ceda la premiere à Boemond, & l'autre à Godefroy. Il prétend cependant que Raymond s'écarta de ce désinteressement dans l'affaire d'Ascalon, & il l'accuse d'incontinence. « L'amour de la guere, dit-il, lui fit négliger de prendre une femme legitime, & il n'eut que des maîtresses, jusqu'à ce qu'il épousa sur ses vieux ans Elvire de Castille. « On a déja justifié Raymond sur le premier article, qui est l'affaire d'Ascalon ; & il est certain que cet historien se trompe sur le second : car outre que Raymond avoit épousé successivement deux femmes [c] legitimes avant que de se marier avec Elvire, Anne [d] Comnene, qui avoit eu occasion de connoître à fond ce prince durant le long séjour qu'il fit à la cour de l'empereur Alexis son pere, le loue beaucoup sur la pureté de ses mœurs, & sur l'amour qu'il avoit *pour la chasteté* ; sans parler de sa candeur, de sa sincerité, de sa prudence, & de ses autres vertus civiles & militaires dont elle fait un grand éloge. Mais ce qui mérite une attention singuliere, & dont les divers auteurs qui ont parlé de ce comte n'ont pas fait mention, c'est qu'ayant un competiteur dangereux au comté de Toulouse en la personne du duc d'Aquitaine, mari de Philippe sa niéce, il s'exposa, en quittant ses états pour aller à la Terre-sainte, à les perdre entierement, soit pour lui, soit pour sa posterité ; car ce duc les envahit pendant son absence, ce qu'il n'eût osé entreprendre, si Raymond eût demeuré dans le païs, & s'il n'eût préferé une expedition qui l'engagea dans des dépenses immenses & durant laquelle il soutint des travaux infinis, à tous les domaines de la terre, sans aucune esperance de récompense en ce monde. Il donna sur-tout des preuves de ce détachement par le refus qu'il fit par deux fois de la couronne de Jerusalem.

Nous acheverons l'éloge de Raymond par le portrait qu'a fait de lui un celebre historien du dernier siecle, lequel a rassemblé sous un seul point de vûe ce que les anciens en ont dit de plus avantageux, & n'a pas dissimulé ses défauts. « C'étoit un prince, dit cet auteur [e], d'une grande majesté, & dans qui son âge, déja fort avancé, qui le rendoit plus venerable par ses cheveux blancs, & plus éclairé par l'experience que la vieillesse apporte, avoit augmenté les forces de l'esprit, sans rien diminuer de celles du corps qu'il avoit très-robuste, & très-capable des fatigues de la guerre. Il y avoit acquis une très-grande réputation, principalement en Espagne, en combattant contre les Maures, pour Alfonse le Grand roi de Castille, qui lui donna sa

[a] *Gest. Tancred. c. 15. V. Hist. bell. sacr. Mus. Ital. to. 7. p. 134.*

[b] *Guill. Malm. l. 4. c. 2. p. 75. & seq.*

[c] *NOTE XLI.*

[d] *Alexiad. l. 10. p. 305. l. 11. p. 327.*

[e] *Maimb. hist. des Croiss. l. 1. p. 128. & seq.*

An. 1105. » fille Elvire en mariage, pour récompenser sa valeur, dont il porta de glorieuses marques sur son visage, ayant perdu un œil d'un coup de fléche, ce » qui rehaussoit encore l'éclat de sa bonne mine devant les soldats, qui l'avoient en singuliere veneration. Il possedoit au reste dans le fond de l'ame » toutes les bonnes qualitez qu'on pouvoit souhaiter pour en faire un grand » prince & un honnête homme, aimant sur toutes choses l'honneur, la justice & la bonne foi, gardant inviolablement sa parole, vigilant, sage, » prévoyant à tout, magnifique, prudent dans les conseils, ferme & inébranlable dans ses résolutions : mais il faut avouer que malgré son âge & toute sa » prudence, il retenoit encore beaucoup du genie & du feu de son climat; » qu'il étoit fort opiniâtre, & n'aimoit point du tout qu'on l'offensât impunément, ni qu'on s'opposât à ses sentimens & à ses volontez. » Il n'y a que deux remarques à faire sur ce portrait. 1°. On nous represente Raymond, après quelques anciens, comme déja *fort vieux*, lorsqu'il partit pour la Terre-sainte: mais quoi qu'il fût le plus âgé [a] de tous les princes qui s'engagerent dans cette entreprise, il n'étoit alors rien moins qu'un vieillard, & on ne sçauroit prouver qu'il fût né avant l'an 1041. ou 1042. En effet Almodis sa mere avoit été deja mariée & avoit eu des enfans avant que d'épouser en secondes nôces Pons comte de Toulouse son pere; & cette princesse ayant passé [b] à de troisiémes avec le comte de Barcelone en 1054. elle eut encore depuis plusieurs enfans de ce dernier. Raymond de S. Gilles avoit donc tout au plus 55. ans lorsqu'il partit pour la Terre-sainte, & environ 64. lorsqu'il mourut. 2°. Il n'y a aucune preuve que ce prince eût perdu un œil en combattant contre les Maures d'Espagne, comme l'historien dont nous venons de parler semble le faire entendre. Un ancien [c] auteur prétend que ce fut dans un combat singulier; * il ajoûte que ce prince faisoit gloire de cette blessure.

[a] Guib. l. 2. c. 18.

[b] NOTE XXXII n. 3.

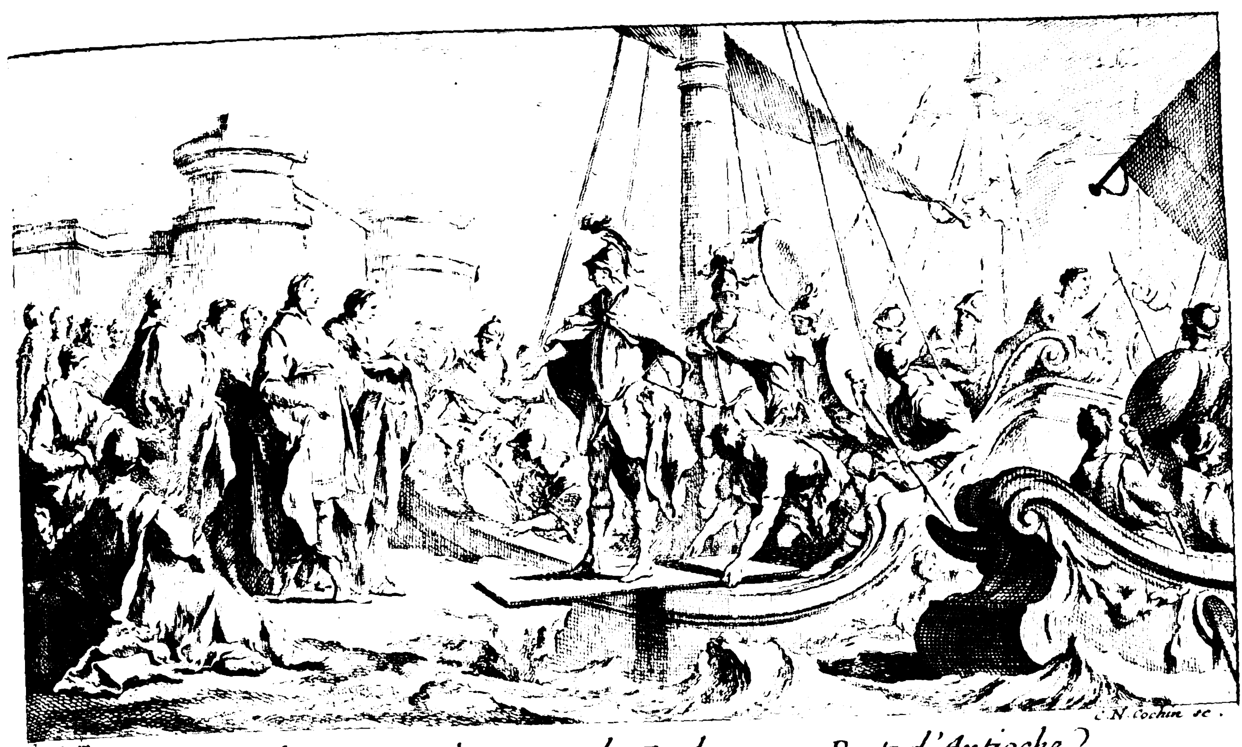
[c] Guill. Malm. l. 4. c. 2.

* In quodam duello.

On a parlé ailleurs des trois femmes que Raymond de S. Gilles épousa successivement, & dont il eut [d] plusieurs fils & plusieurs filles. On ignore leur nom, excepté de Bertrand fils aîné du premier lit, & d'Alfonse fils de la troisiéme femme de ce prince, auquel ils survêcurent l'un & l'autre. Raymond avant son départ pour la Terre-sainte avoit disposé en faveur du premier de tous ses etats, qui s'étendoient depuis la Garonne & les Pyrenées, jusqu'aux Alpes, & dont il ne possedoit presque rien à la mort du comte Pons son pere. Il avoit trouvé moyen de réunir successivement tous ces grands domaines en sa personne par droit de succession, & il éleva par là sa maison au plus haut degré de puissance où elle eût jamais été, & dans lequel elle se maintint dans la suite. Quelques auteurs ont traité à la verité Raymond d'usurpateur, & l'ont accusé d'avoir envahi la plûpart des païs qui composoient son domaine : mais c'est pour n'avoir pas assez compris les droits legitimes qu'il y avoit, & que nous avons tâché de développer ailleurs. Bertrand succeda donc à son pere dans le comté de Toulouse, le duché de Narbonne & le marquisat de Provence, & en divers comtez particuliers de l'Aquitaine, du Languedoc & de la Provence qui étoient compris sous ces titres, entr'autres dans les comtez de Rouergue, d'Albigeois & de Querci.

[d] Pr. p. 343.

Quant à Alfonse-Jourdain, fils puîné de Raymond de S. Gilles, nous ignorons quel fut d'abord le partage de ce prince, qui à peine avoit alors atteint l'âge de deux ans. Il paroît seulement qu'il demeura encore quelque tems au château du Mont-Pelerin avec Elvire de Castille sa mere, sous la protection de Guillaume-Jourdain comte de Cerdagne son cousin, à qui Raymond avoit laissé, comme on l'a déja dit, ses conquêtes de la Terre-sainte, comme à celui de ses proches qui se trouvant sur les lieux étoit plus en état de les défendre & de les continuer.



Arrivée de Bertrand Comte de Toulouse au Port d'Antioche.

HISTOIRE GENERALE DE LANGUEDOC.

LIVRE SEIZIÉME.

AN. 1105.

I. Bertrand fils & successeur de Raymond de S. Gilles se maintient dans la possession de ses états.



BERTRAND fils aîné & successeur de Raymond de S. Gilles, aprés avoir recouvré le comté de Toulouse que Guillaume IX. duc d'Aquitaine avoit envahi sur lui, jouit depuis tranquillement de ce comté & de tous les autres domaines que le comte son pere avoit possedez, & que ce prince lui avoit laissez en partant pour la croisade. Nous voyons [a] en effet qu'il se qualifioit vers l'an 1101. *comte de Toulouse, de Rouergue & d'Albigeois*, & nous apprenons d'ailleurs qu'il dominoit l'année suivante le long du Rhône.

a Pr. p. 354. & seq.

C'est ce qui paroît par l'union [b] qui fut faite le 29. de Mars de l'an 1102. de l'ancienne abbaye de S. Romain d'*Aculeia*, située sur ce fleuve dans le voisinage de Beaucaire, à celle de Psalmodi, & qu'il autorisa. Le premier de ces deux monasteres ne fut plus depuis qu'un prieuré conventuel, qui fut sécularisé en 1538. avec l'autre, dont il dépendoit. Les religieux de Psalmodi devenus chanoines, cederent ensuite le prieuré de S. Romain à un seigneur séculier, dont les successeurs en ont fait un château.

b p. 358.

AN. 1105. Bertrand comte de Toulouse autorisa aussi [a] en 1104. une vente en faveur de l'abbaye de Moissac : preuve que ce prince étendoit sa domination sur le Querci. Enfin nous avons une donation faite en 1105. [b] à l'abbaye de Lezat, *Bertrand étant comte de la ville de Toulouse*, du lieu appellé alors la Salvetat de S. Jacques, & anciennement Quincian, par *Hugues cardinal chapelain de l'église de Compostelle*, à la charge que la même abbaye payeroit tous les ans à cette église quinze sols monnoye de Tours. Hugues fit cette donation entre les mains d'Isarn évêque de Toulouse, & par ordre de l'évêque de Compostelle nommé Didace, prélat fort affectionné à l'ordre de Cluni d'où dépendoit l'abbaye de Lezat, lequel quelque tems auparavant avoit passé à Toulouse en allant [c] à Rome pour y recevoir le *Pallium* des mains du pape Pascal II. Isarn évêque de Toulouse n'étoit donc pas décedé [d] en 1100. comme quelques auteurs l'ont avancé ; & Amelius ne lui succeda par conséquent au plûtôt qu'en 1105.

a *Pr. p. 36.*
b *p. 366. & seq.*
c *V. Mab. ad ann 1102 n 52.*
d *V. NOTE XIX. n. 11.*

II. Mariage de Matheline, fille ainée du vicomte Bernard-Aton.

Le vicomte Bernard-Aton revint de la Terre-sainte peu de tems après la mort de Raymond de saint Gilles. Il maria en effet le 19. de Decembre de l'an 1105. [e] Matheline sa fille aînée, avec un des principaux seigneurs du diocèse de Beziers nommé Arnaud, fils de Guillaume Alfaric & d'Engelrade, lesquels lui donnerent en faveur de ce mariage, le château de S. Nazaire dans le comté de Narbonne, celui de Sauvian dans le comté de Beziers, & outre cela par préciput après leur mort, celui de Porcian, ce qu'ils possédoient aux environs de la riviere d'Eraut vers l'Orient, le château de Tesan, les fiefs qu'ils tenoient du vicomte de Beziers, & le village de S. Marcel dans le comté de Narbonne. L'acte est souscrit par Agnés de Sauvian, mere d'Engelrade, & par divers seigneurs du païs. La même Agnés, Engelrade sa fille, & Guillaume Alfaric mari de la derniere, avoient vendu le 27. de Novembre précedent au vicomte Bernard-Aton, & à sa femme Cecile, le fauxbourg de Beziers qui avoit appartenu à Gaucelin-Arnaud.

e *Pr. p. 367. & seqq.*

Ce dernier [f] avoit eu d'Engelrade sa femme, Guillaume-Arnaud *de Beziers*, mort sans posterité, & Agnés dont on vient de parler. Celle-ci herita du fauxbourg vicomtal de Beziers, & épousa le seigneur de Sauvian dans ce diocèse. Elle eut de ce mariage un fils nommé Guillaume mort sans enfans, & Engelrade de Sauvian, femme de Guillaume Alfaric, laquelle s'étoit remariée en secondes nôces en 1122. & 1123. *avec Eleazar de Castries fils d'Austilie.* La même Engelrade eut aussi une fille nommée Agnés qui épousa Gaucelin de Claret.

f *Pr. p. 422. & seq. Cartul. de l'abb. d'Aniane.*

Il paroît que Guillaume-Arnaud, mari de Matheline, fille du vicomte Bernard-Aton étoit déja mort sans enfans en 1122. Nous trouvons en 1158. un Guillaume-Arnaud *de Beziers*, & en 1190. & 1209. Eleazar & Bernard *de Beziers*, fils d'Eleazar & d'Adelaïde de Cognas, & Mathieu de Beziers, en qualité de *baile* de Rostaing de Posquieres, qui font hommage du château de Sauvian à l'abbaye d'Aniane.

III. Voyage d'Aymeri I. vicomte de Narbonne à la Terre sainte. Sa mort. Son fils Aymeri II. lui succede.

Aymeri I. du nom vicomte de Narbonne mourut dans la Terre-sainte peu de tems avant ou après Raymond de S. Gilles. Nous ignorons l'époque précise du départ de ce vicomte pour l'Orient. Nous apprenons seulement qu'il étoit encore dans la province en 1103. par deux actes de Bertrand archevêque de Narbonne. Par le premier [g] ce prélat donna au mois de Janvier de cette année, à l'abbaye de saint Pons de Tomieres, » plusieurs églises de son » diocèse du consentement de ses chanoines, à la priere de Berenger moine » de ce monastere, & pour l'amour d'Aymeri vicomte de Narbonne son pere, » de Mahaud femme de ce dernier, & de leurs fils Aymeri, Guiscard & Bernard. » Par l'autre [h] Bertrand & ses chanoines voulant rétablir la régularité dans l'abbaye de S. Chignan, où elle étoit fort déchûe, l'unissent le 19. de Mars suivant à celle de S. Pons, en presence des évêques Pierre de Carcassonne, Isarn de Toulouse, & Godefroy de Maguelonne : *d'Aymeri vicomte de Narbonne*, de Bernard de Narbonne, &c. Ermengaud [i] moine de S. Pons fut élû alors abbé de S Chignan.

g *Pr. p. 356. & seq.*
h *p. 157. & seq.*
i *Mab. ad ann. 1101. n. 26.*

Il paroît par ce que nous venons de rapporter, que Berenger fils puîné d'Aymeri I. vicomte de Narbonne étoit déja moine de S. Pons dès le mois

de Janvier de l'an 1103. Son pere ne l'offrit [a] cependant solemnellement dans ce monastere que quelques mois après. Aymeri donna à cette occasion le 29. d'Avril de la même année » à l'abbaye de S. Pons *fondée par Pons comte de Toulouse, grand duc ou primat d'Aquitaine*, tout ce que les religieux pourroient ac- « querir dans son domaine, & les fiefs même qui relevoient de lui, pour posse- « der le tout *en alleu*; & enfin la paroisse de S. Saturnin de Bisan. Il fit cette « donation avec sa femme Mahaud, & ses fils Aymeri, Guiscard & Bernard- « Raymond, pour la rémission de ses pechez, pour les ames de son pere Ber- « nard, de son ayeul Berenger, & de Pierre-Berenger son oncle, & specia- « lement pour l'amour de Berenger son fils, que lui & sa femme Mahaud « offrent dans ce monastere pour y être religieux. » Bertrand archevêque de Narbonne, Bernard vicomte de Minerve & Pierre son fils, Raymond-Etienne de Narbonne, & plusieurs autres des principaux du diocèse souscrivirent à cette donation. Bernard vicomte de Minerve offrit [b] aussi la même année son second fils nommé Raymond à l'abbaye de S. Pons, en presence de Pierre son fils, d'Engelbert d'Olargues, Bernard de Durban, Ayric de Minerve, &c.

An. 1105.

a Pr. p. 363. & seq.

b Spicil. tom. 10. p. 163. & seq.

Ces differens actes font voir qu'Aymeri I. vicomte, & Bertrand archevêque de Narbonne vivoient en bonne intelligence en 1103. & peuvent nous donner lieu de conjecturer que le premier, qui s'étoit saisi du domaine de l'archevêché après la mort de l'archevêque Dalmace, l'avoit alors restitué à Bertrand successeur de ce prélat. Il paroît cependant qu'Aymeri étoit toûjours maître de ce domaine lorsqu'il partit pour la Terre-sainte; ainsi qu'on peut l'inferer d'une lettre que Pierre [c] évêque d'Albara, & *élû archevêque d'Alep*, écrivit peu de tems après la mort de ce vicomte, *à la comtesse* Mahaud sa veuve, & à leur fils Aymeri. » Le seigneur & *Amiral* Aymeri, dit « ce prelat, ayant été atteint dans cet évêché de la maladie dont il est mort, « nous l'avons été trouver pour l'exhorter à son salut. Il nous a confessé ses « pechez; & touché de componction, il a remis à notre discretion d'ordon- « ner pour la décharge de sa conscience, la réparation des torts & domma- « ges qu'il avoit causez depuis long-tems à Bertrand archevêque de Nar- « bonne qu'il avoit fort maltraité, & dont il a témoigné un grand repentir. « Nous vous prions donc au nom de Dieu, & pour l'amour que vous devez « lui porter, de réparer ces dommages; sinon sachez qu'il en sera quitte, & « que vous demeurerez en votre propre peché. «

c Catel mem. p. 187.

Quoique cette lettre ne soit pas datée, elle peut servir à fixer à peu près l'époque de la mort d'Aymeri, puisqu'elle est anterieure à la déposition de Bertrand archevêque de Narbonne, arrivée en 1106. comme nous le verrons bientôt. Il paroît d'ailleurs que ce vicomte n'étoit plus en France au mois de Juillet de l'an 1104. car « *la comtesse* Mahaud, & Aymeri de Nar- « bonne son fils, donnerent [d] alors pour le prix de cent sols, à Jean de la « Monnoye, toute la monnoye de Narbonne, sans l'assujettir à aucun autre « devoir seigneurial, qu'à celui de reconnoître leur autorité, avec le pouvoir « de fabriquer une livre de monnoye d'argent par semaine à perpetuité, & « permission d'aliener ce droit de leur consentement. » Cet acte qui est souscrit par Guillaume-Raymond de la Redorte, Berenger-Raymond de Narbonne, & Raymond fils de ce dernier, prouve évidemment que Mahaud eut la tutelle de ses enfans pendant l'absence ou après la mort d'Aymeri I. du nom, vicomte de Narbonne son mari : ce qu'on voit [e] encore par la confirmation qu'elle, son fils Aymeri, & tous les citoyens de Narbonne firent en faveur de la cathedrale de cette ville, de la donation de la dixme du sel & du poisson. Enfin « *Aymeri de Narbonne, & la comtesse Mahaud sa mere*, [f] confir- « merent au mois d'Avril de l'an 1111. en faveur du même Jean de la Mon- « noye, d'Ermengarde sa femme, & de leurs enfans, le bail de la mon- « noye de Narbonne, aux conditions dont on a déja parlé, pour le prix de « six cens sols Melgoriens, & de cent sols de Narbonne.

d Catel ibid. p. 78. & seq. p. 587.

e Pr. p. 309.

f Catel ibid.

Ces divers monumens nous font comprendre 1°. Qu'Aymeri I. vicomte de Narbonne, qui étoit encore dans le païs [g] au mois d'Avril de l'an 1103. n'y étoit plus au mois de Juillet de l'an 1104. qu'il étoit dès-lors parti

g Pr. p. 363.

AN. 1106. pour la Terre-sainte, & peut-être même déja decedé, & qu'il mourut du moins au plus tard en 1106. 2°. Qu'Aymeri II. lui succeda seul dans la vicomté de Narbonne à l'exclusion de ses freres, sous la tutelle ou administration de Mahaud sa mere. 3°. Que cette tutelle ou administration avoit fini en 1111. puisque dans l'acte de cette année Aymeri II. est nommé avant Mahaud, au lieu que dans les précedens il est nommé après elle. 4°. Enfin que cette dame qui étoit sœur de Boemond prince d'Antioche, & veuve en premieres nôces de Raymond-Berenger II. comte de Barcelone, ne se retira pas en Catalogne, immediatement après la mort du vicomte de Narbonne son second mari, comme quelques auteurs [a] l'ont avancé. Au reste elle se qualifie *comtesse* dans tous ces actes, parce qu'elle avoit épousé un comte en premieres nôces, dignité dont elle conserva le titre après son second mariage, comme le plus honorable, suivant l'usage du siecle. Quant à celui d'*Admiral* que l'évêque d'Albara donne à Aymeri I. vicomte de Narbonne, on croit [b] que le roi de Jerusalem avoit honoré ce dernier de cette dignité dans son royaume. On pourroit croire plus vraisemblablement que Boemond prince d'Antioche son beau-frere, la lui avoit conferée dans l'étendue de sa principauté. On peut conjecturer aussi que l'évêque d'Albara n'a voulu lui donner que la qualité d'*émir*, qui étoit en usage en Orient, & qui signifie seigneur: mais pour mieux juger de la signification de ce terme, il faudroit avoir le texte latin de la lettre de ce prélat, dont il ne nous reste qu'une traduction françoise. On a déja vû qu'Aymeri I. laissa quatre fils de Mahaud sa femme, sçavoir Aymeri II. qui lui succeda, Guiscard, Bernard-Raymond, & Berenger. Celui-ci après avoir pris l'habit monastique dans l'abbaye de S. Pons, fut élû dans la suite abbé de la Grasse, & parvint enfin à l'archevêché de Narbonne. Quant à Guiscard & à Bernard-Raymond, nous ignorons leur sort.

a Diag. cond. de Barcel. l. 2. c. 79.
b Catel p. 584. ibid.

IV. Déposition de Bertrand archevêque de Narbonne. Le cardinal Richard abbé de S. Victor de Marseille lui succede.

Mahaud & Aymeri II. vicomte de Narbonne son fils, n'eurent aucun égard à la lettre de l'évêque d'Albara, & ils continuerent [c] de retenir le domaine de l'archevêché de Narbonne jusqu'au mois de Novembre de l'an 1106. que l'archevêque Bertrand fut déposé de son siege. Nous connoissons l'époque précise de cette déposition, par celle de l'élection du cardinal Richard abbé de S. Victor de Marseille son successeur immediat, qui étant decedé [d] *le 15. de Février, après avoir possedé l'archevêché de Narbonne 14. ans, 3. mois & 10. jours*, doit avoir été élû par conséquent le 5. de Novembre. Or comme Richard étoit déja certainement archevêque de cette ville au mois de Juillet [e] de l'an 1107. il fut donc élû le 5. de Novembre de l'an 1106. & non en 1107. ou 1108. comme on l'a prétendu.

Nous ignorons le motif pour lequel Bertrand fut déposé; peut-être l'accusa-t'on de simonie, & que la comtesse Mahaud son ennemie, employa le credit de Boemond prince d'Antioche son frere, afin d'engager le pape Pascal II. à envoyer un légat dans la province, pour faire le procez à ce prélat. Nous sçavons [f] en effet que Boemond alla à Rome en 1106. qu'il vint la même année en France accompagné du cardinal Brunon évêque de Segni, légat du saint siege, & que ce dernier se rendit vers le même tems à Toulouse [g], où il exerça sa légation, & décida un differend qui étoit entre les religieux de Moissac & ceux du Mas-Garnier.

c Pr. p. 400.
d Gall. chr. to. 1. p. 376. V. Mab. ad ann. 1105. n. 69.
e Conc. l. to. 10. p. 670. & seq.
f V. Mab. ad ann. 1106. n. 7. Pagi ad ann. 1104. n. 10. ad ann. 1105. n. 7.
g Pr. p. 385. & seqq.

Richard, lorsqu'il fut élû archevêque de Narbonne, étoit actuellement légat en Espagne, où le pape Gregoire VII. qui l'avoit élevé au cardinalat, l'avoit envoyé. On a dit ailleurs qu'il étoit fils de Richard II. vicomte de Milhaud & de Gevaudan, & qu'il avoit succedé en 1079. à Bernard son frere dans l'abbaye de S. Victor de Marseille, où ils avoient pris l'un & l'autre l'habit monastique. Richard rend lui-même témoignage [h] que le pape Pascal II. l'accorda aux vœux du clergé & du peuple de Narbonne, qui l'élûrent unanimement pour leur archevêque, après la déposition de Bertrand. Au reste il est remarquable que ce prélat depuis sa promotion à cet archevêché ne prit plus le titre de cardinal, comme nous le prouverons dans la suite.

h p. 400.

V. Le pape Paschal II. vient dans la province & confirme les priviléges de l'église de Narbonne. Nouvelle église de S. Gilles.

Pascal II. confirma cette élection peu de tems avant son arrivée en France, où il vint à la fin de l'an 1106. Ce pape étoit en chemin pour s'y rendre, lorsqu'il

AN. 1106.

lorsqu'il confirma [a] à Parme le 2. de Novembre de la même année Hugues abbé de S. Gilles dans la vallée Flavienne, dans l'autorité qu'il avoit sur le monastere de S. Gilles de Semichen en Hongrie, fondé *pour des François* vers l'an 1078. par le roi Ladislas qui y avoit eté inhumé. Pascal approuva en même tems tous les privileges que ce prince avoit accordez en faveur de cette derniere abbaye, qui suivoit sans doute la réforme de Cluni, puisque celle de S. Gilles sur le Rhône, dont elle dépendoit, l'avoit embrassée [b].

Hugues [c] abbé de S. Gilles vivoit encore en 1116. Pierre-Guillaume qui en étoit religieux & bibliothecaire, lui dédia alors un traité qu'il avoit composé sur les miracles de ce saint. L'auteur marque dans cet ouvrage qu'on jetta la même année les fondemens d'une nouvelle église, parce que l'ancienne n'étoit pas assez grande pour contenir l'affluence des pelerins qui venoient de toutes parts à ce monastere. Outre cette église dédiée sous l'incation de S. Gilles, il y en avoit deux autres, sçavoir celle de S. Pierre destinée pour les religieux, dont le chœur contenoit 80. stalles, & celle de la Vierge. Les fondemens de la nouvelle église furent jettez le lundi dans l'octave de Pâques de l'an 1116. suivant une inscription qu'on lit encore sur la muraille. C'étoit une des plus belles de toute l'Europe ; mais les Calvinistes en détruisirent la meilleure partie en 1562. & 1622. Reprenons le voyage de Pascal II. en France.

Ce pape celebra [d] à Cluni la fête de Noel de l'an 1106. & y séjourna jusqu'au mois de Février. Il parcourut ensuite diverses villes de Bourgogne, & tint au mois de Mai suivant un concile à Troyes, où il donna une bulle le 23. de Juin en faveur de l'abbaye de S. Pons de Tomieres. Il partit bientôt après [e] de cette ville, traversa le Bourbonnois, passa à Soucillanges sur les confins de l'Auvergne, arriva dans le Velai sur la fin de ce mois, & se rendit à Privas dans le Vivarais. Il y confirma [f] le 13. de Juillet de l'an 1107. Richard archevêque de Narbonne, & les successeurs de ce prélat, dans la possession des biens de cette église situez dans les comtez de Narbonne, de Beziers, Rasez, Substancion & Nismes, entr'autres de l'église de S. Paul, *de la moitié du comté de Narbonne*, & des droits que le comte y éxigeoit. Pascal ordonna en même tems que les évêchez de Beziers, Carcassonne, Toulouse, Elne, Agde, Lodeve, Maguelonne, Nismes & Usez, seroient toûjours soumis à la métropole de Narbonne, qu'il confirma *dans sa primatie sur la seconde Narbonnoise, ou métropole d'Aix, ainsi qu'il avoit été ordonné par ses prédecesseurs.*

1107.

Le pape ayant passé le Rhône à Valence quelques jours après, termina un differend [g] qui étoit entre les abbez de la Chaise-Dieu & d'Aniane, au sujet du monastere de Notre-Dame de Goudargues au diocèse d'Usez, que chacun prétendoit devoir lui être soumis. Il donna gain de cause à la derniere de ces abbayes, sur le rapport que lui firent de cette affaire le cardinal Richard évêque d'Albano, quatre autres évêques, parmi lesquels étoit Gautier de Maguelonne, & six cardinaux, dont trois étoient prêtres, & trois diacres, auxquels il en avoit renvoyé l'examen. Il fit encore quelque séjour aux environs du Rhône, & se trouvoit à Aiguebelle dans le diocèse de S. Pons-Trois-Châteaux à deux lieues de Viviers le 3. d'Août ; mais il repassa bientôt après les Alpes, & retourna à Rome.

VI. Differend entre Raymond comte de Substantion & Godefroy évêque de Maguelonne. Gautier successeur de ce dernier.

Gautier évêque de Maguelonne avoit donc succedé à Godefroy son prédecesseur dès l'an 1107. & non pas seulement en 1108. ou 1110. comme quelques auteurs [h] l'ont avancé. Nous sçavons d'ailleurs [i] qu'il étoit le 9. de Mai de l'an 1125. dans la XXII. année de son épiscopat ; il fut donc élû au plus tard au commencement de Mai de l'an 1104. & il peut être parvenu à cet évêché dès l'an 1103. ce qui rend très-incertain ce qu'on rapporte du voyage de Godefroy son prédecesseur en Syrie, où on prétend qu'il mourut ; car il étoit encore dans le païs [k] en 1103.

Godefroy avoit eu quelques années auparavant un differend considerable avec Raymond comte de Substancion ou de Melgueil. Celui-ci [l] se mettant peu en peine du délaissement que le comte Pierre son pere avoit fait en faveur

[a] Baluz. Misc. to. 2 p. 183. V. Mab. ad ann. 1078. n. 48.

[b] Baluz. to. 7. ibid. p. 132.

[c] Mab. ad ann. 1116. n. 131.

[d] V. Mab. ad ann. 1106. n. 1. ad ann. 1107. n. 26.

[e] Chronol. des abb. de S. Pons p. 20.

[f] Pr. p. 371. & seq.

[g] Mab. ad ann. 1107. n. 41. & p. 571. ad ann. 1114 n. 82. & append. p. 695. & seq.

[h] Verdal. ser. præs. Magal. p. 799. & 801. Gar. ser. præs. Mag p. 94. 1. ed.

[i] Pr. p. 438.

[k] Gar. ibid. p. 92.

[l] Pr. p. 351. V. Verdal. ibid. p. 800.

AN. 1107.

de l'église de Maguelonne, de divers droits dont ses prédecesseurs avoient joui sur le domaine de cette église, continuoit de les lever. L'évêque pour obliger le comte à se désister de ses prétentions, l'excommunia, & partit aussi-tôt pour Rome, où il assista [a] la troisiéme semaine d'après Pâques de l'an 1099. à un concile qui s'y tint alors. Raymond souffrant impatiemment de se voir excommunié, suivit [b] bientôt après Godefroy, accompagné de la principale noblesse du païs. A son arrivée à Rome il se presenta devant le pape Urbain II. & lui demanda l'absolution de son excommunication. L'évêque de son côté plaida sa cause, & le comte ayant été convaincu d'avoir violé le testament de son pere, s'avoua coupable, fit hommage au pape de son comté en presence de toute la cour Romaine, promit de payer tous les ans au saint siege une once d'or de redevance, conformément à ce testament, & renonça à tous les droits qu'il avoit éxigez jusqu'alors sur l'église de Maguelonne. Raymond confirma toutes ces choses au mois de Septembre de la même année après son retour en France, & étant peu de tems après sur son départ pour le pelerinage de S. Jacques en Galice, il renouvella ses promesses, choisit sa sépulture dans l'église de Maguelonne, *à l'exemple de son pere*, & abandonna aux chanoines l'eglise de S. Cosme, au sujet de laquelle ceux-ci avoient un differend avec l'abbaye d'Aniane.

On loue beaucoup Godefroy évêque de Maguelonne d'avoir [c] réformé sa cathedrale, où il établit les chanoines réguliers, & d'avoir rendu l'ancienne liberté à son église, soit en ôtant aux seigneurs séculiers les biens dont ils s'étoient emparez sur elle, soit en obligeant les comtes de Substancion à se soûmettre *à leur tour* * aux évêques : preuve qu'avant son épiscopat les comtes regardoient ces prélats comme leurs feudataires.

Gautier successeur de Godefroy avoit été auparavant [d] *son éleve*, c'est-à-dire qu'il avoit été sans doute chanoine de Maguelonne. Il étoit né [e] à Lille en Flandres, & il n'est pas different de *Walterus*, à qui on attribue une collection sur les pseaumes, & que certains auteurs [f] font évêque d'une prétendue ville de *Maguelonne* dans les païs bas, laquelle n'a jamais subsisté. Gautier n'est pas l'auteur de cet ouvrage intitulé *les fleurs des Pseaumes :* ce fut Letbert chanoine de Lille, & ensuite abbé de S. Ruf d'Avignon qui le composa, comme il est marqué dans une préface que Gautier lui-même y ajoûta, & qu'il adressa à Robert prevôt du chapitre de Lille son parent : ainsi c'est mal-à-propos qu'on le lui donne dans quelques manuscrits [g]. Gautier étoit cependant très-capable d'un tel ouvrage, car il joignoit à beaucoup de pieté & d'érudition, une grande application à l'étude de l'écriture sainte, comme il paroît par la lettre que lui écrivit [h] le cardinal Brunon évêque de Segni qu'il avoit connu à Rome, & avec lequel il étoit fort lié d'amitié.

VII. Differend entre l'archevêque & le vicomte de Narbonne. XII. Concile de cette ville.

Le temporel de l'église de Narbonne étoit dans un très-grand désordre, lorsque Richard de Milhaud fut promû à l'archevêché de cette ville. Les vicomtes [i] en détenoient toûjours la plus grande partie, & les châtelains & les viguiers [k] préposez à l'administration des châteaux & des villages qui en dépendoient, se les étoient appropriez. Richard n'eut pas été plûtôt élû, qu'il se mit [l] en état de se faire restituer tous ces domaines, & ayant trouvé de la résistance il eut recours aux armes spirituelles. C'est ce que nous avons lieu d'inferer de la plainte [m] qu'il porta en 1107. au pape Pascal II. de ce que Pierre abbé de S. Pons, & Raymond abbé d'Alet, communiquoient avec ceux qu'il avoit excommuniez ou interdits. Le pape écrivit là-dessus aux deux abbez, & leur ordonna de se conformer aux decrets du concile de Troyes qu'il venoit de tenir.

Richard [n] s'accorda dans la suite avec le vicomte Aymeri II. qui s'étant rendu avec la comtesse Mahaud sa mere, ses officiers*, & plusieurs *barons* du païs, dans un concile de la province que ce prélat avoit assemblé, lui fit hommage pour les biens qu'il tenoit de l'église de Narbonne. Richard donna alors à Aymeri les mêmes fiefs que Guifred son prédecesseur avoit donnez à Berenger *bisayeul* de ce vicomte ; mais leur réconciliation ne dura pas longtems, & ils se brouillerent de nouveau à l'occasion du dénombrement de ces fiefs.

a *Bertold. ad ann.* 1099.
b *Pr. ibid.*
c *Verdal. ibid. p.* 797.
* Versis vicibus.
d *Ibid. p.* 801.
e *Analect. to.* 1. *p.* 289. *& seq. V. Pagi ad ann.* 1102. *n.* 5.
f *Gar. ibid. p.* 94. *Gall. chr. to.* 3. *p.* 567.
g *Mss. de la bibl. du Roi, n.* 416.
h *Gar. ibid. p.* 04.
i *Pr. p.* 399. *& seqq.*
k *Cartul. de l'arch. de Narb.*
l *Pr. ibid.*
m *Concil. to.* 10. *p.* 670. *& seq. Chronol. des abb. de S. Pons, p.* 20.
n *Pr. ibid.*
* Bajuli.

AN. 1107.

VIII. Hommage de Bernard-Aton vicomte de Beziers à l'archevêque de Narbonne.

Richard eut aussi un démêlé [a] au commencement de son épiscopat avec Bernard-Aton vicomte de Beziers & de Carcassonne. Ce fut au sujet de l'hommage que le dernier devoit à ce prélat pour divers domaines dépendans de l'église de Narbonne, qu'il possedoit en qualité d'heritier du comte Pierre-Raymond son ayeul maternel, à qui l'archevêque Guifred les avoit donnez autrefois pour obtenir son secours contre le vicomte Berenger. Bernard-Aton offroit de rendre cet hommage à Richard, mais il vouloit y comprendre le lieu de Capestan, aujourd'hui petite ville du diocèse de Narbonne, ce que l'archevêque ne vouloit pas lui permettre. Ils s'accorderent enfin par l'entremise d'Amelius évêque de Toulouse, de Raymond évêque de Carcassonne, & de quelques autres arbitres. Le vicomte se désista de sa demande ; & l'archevêque, *qui étoit son parent & son ancien ami*, lui donna une plus grosse somme d'argent que ses prédecesseurs n'avoient donnée à ceux du vicomte *& à son ayeul.* En conséquence Bernard-Aton fit hommage à Richard, & lui prêta serment de fidelité contre tous, *excepté contre le comte de Toulouse*, *contre Alfonse fils appellé de Raymond*, *Richard & Gilbert & ses propres vassaux.*

a *Pr. p. 369. & seq.*

Cette clause peut servir à fixer l'époque de l'acte qui n'est pas daté : car il est posterieur à l'élection de Richard à l'archevêché de Narbonne, arrivée à la fin de l'an 1106. & anterieur à l'an 1112. car Gilbert, qui y est excepté avec son frere Richard, étoit alors déja decedé. Ces deux freres étoient neveux de l'archevêque Richard, & c'est sans doute la raison pour laquelle le vicomte Bernard-Aton ne les comprend pas dans son serment. Quant *au comte de Toulouse*, dont il ne dit pas le nom, & qu'il excepte, avec *Alfonse fils du comte Raymond*, à cause qu'il étoit soumis à leur suzeraineté, c'est une preuve que le premier est le même que Bertrand fils de Raymond de S. Gilles, & que le second étoit alors venu de Syrie en France.

IX. Guillaume V. seigneur de Montpellier amene en France de la Terre-sainte, le jeune Alfonse-Jourdain fils de Raymond de S. Gilles.

Nous apprenons l'époque de cet évenement d'un ancien historien [b], qui assure » que Guillaume de Montpellier, *& les autres capitaines de Provence*, « ayant appris la mort de Raymond de S. Gilles, emmenerent dans sa patrie « Alfonse fils de ce prince, *âgé alors d'environ quatre ans.* » Le jeune Alfonse qui étoit né en 1103. passa donc en Europe vers l'an 1107. Cet auteur ajoûte que cela se fit sans la participation du comte Bertrand qui n'en fut pas cependant fâché, dans l'esperance qu'Alfonse son frere soutiendroit la gloire de ses ancêtres.

Nous comprenons par là que Guillaume V. seigneur de Montpellier entreprit vers l'an 1105. un nouveau voyage à la Terre-sainte. Il est certain en effet que ce seigneur étoit de retour en France après la premiere croisade, dès le mois de Janvier de l'an 1103. puisqu'il passa alors à Montpellier un accord [c] avec Raymond-Guillaume évêque de Nismes, & Bernard-Guillaume *frere de ce prélat*, touchant *la viguerie & la baillie* de Montpellier, qu'il leur donna en fief, & aux descendans du dernier à certaines conditions. On voit par les actes qui furent dressez à cette occasion, en quoi consistoient les droits attachez à cette viguerie, & que le viguier avoit la principale autorité à Montpellier après le seigneur, dans l'administration de la justice. Guillaume se réserva en même tems *la justice des chevaliers* *, & la part que sa femme avoit aux plaids lorsque la somme dont il s'agissoit excedoit celle de quinze sols. Ce seigneur donna outre cela en fief à l'évêque de Nismes, & à son frere, le château situé à la porte de S. Nicolas de Montpellier, avec plusieurs maisons, & quelques droits, entr'autres sur les fours qui avoient été construits dans cette ville durant la vie de *Guillaume son ayeul.* Godefroy évêque de Maguelonne donna [d] de son côté en fief à Bernard-Guillaume, frere de l'évêque de Nismes, la viguerie de Montpeilleret. Ces deux freres étoient, à ce qu'il paroît [e], de la race des seigneurs de Montpellier, d'une branche puînée, qui avoit reçû en fief de l'aînée la viguerie de cette ville & de ses dépendances.

b *Guill. Malm. l. 4. c. 2.* *V. NOTE L. n. 1.*

c *Brussel usag. des fiefs to. 1. p. 726. & seqq.* *Pr. p. 361. & seqq.*

* *Militum.*

d *Gar. ser. præs. Mag. p. 90. 1. ed.*

e *V. NOTE XXXVII n. 5.*

Guillaume V. seigneur de Montpellier s'accorda [f] vers le même tems avec Raymond comte de Substancion ou de Melgueil, au sujet des *leudes* ou peages que ce dernier éxigeoit sur les chemins de Montpellier. Raymond promit de ne plus les lever *ni sur les Juifs*, *ni sur les Chrêtiens*, & les donna en fief à Guil-

f *Pr. p. 363.*

AN.1107. laume, avec promesse, tant envers ce seigneur, qu'envers Raymond-Guillaume évêque de Nismes, & Bernard-Guillaume frere de ce prélat, d'accorder une entiere sureté aux habitans de Montpellier qui viendroient à son château de Melgueil.

Au reste nous ignorons si Guillaume V. alla rejoindre Raymond de S. Gilles du vivant de ce prince, ou s'il entreprit seulement après sa mort le voyage de la Terre-sainte pour en ramener Alfonse. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il donna en cela un témoignage d'amitié & d'attachement à la memoire du pere de ce jeune prince, auquel il avoit toûjours été lié très-étroitement. Quant à Elvire de Castille veuve de Raymond, nous ne sçavons pas si elle étoit alors décedée, ou si elle repassa en Europe: car il n'est plus fait mention de cette princesse depuis la mort du comte son époux.

X. Le comté de Rouergue échoit en partage à Alfonse-Jourdain.

a Pr. p. 370. & seq.

Il paroît qu'après le retour d'Alfonse-Jourdain de la Terre-sainte, Bertrand comte de Toulouse son frere lui ceda le comté de Rouergue, si Raymond de S. Gilles leur pere n'en avoit déja disposé avant sa mort, en faveur de ce jeune prince. C'est ce que nous inferons d'un acte [a] par lequel » Aymeri II. » vicomte de Narbonne promet au vicomte Bernard-Aton de ne pas lui ôter » les villes de Beziers, de Carcassonne, Agde, Nismes, Rasez & Albi, & » ses autres domaines; & de l'aider contre tous, excepté contre l'archevê- » que de Narbonne, le comte de Toulouse, *le comte de Rodez*, le comte de » Bezalu, & les deux freres Gilbert & Richard.» Cet acte n'est pas daté: mais il est anterieur à la mort de Bernard dernier comte de Bezalu arrivée en 1111. ainsi il est à peu près de l'an 1107. Il est évident que *le comte de Rodez*, ou plûtôt de Rouergue, dont il y est fait mention, doit être different du vicomte Richard qui acquit le comté de cette ville des comtes de Toulouse, puisque celui-ci y est nommé séparément. Il faut donc que le vicomte de Narbonne ait voulu désigner par ce titre le jeune Alfonse-Jourdain, à qui le comté de Rouergue sera échû, comme au puîné, conformément aux partages precedens faits entre les princes de la maison de Toulouse.

XI. La ville de Carcassonne se soumet au comte de Barcelone. Le vicomte Bernard-Aton la reprend.

b NOTE XLVI.

c Liv. X. n. 18.

d Pr. p. 13.

Bertrand comte de cette ville marcha [b] vers le même tems au secours du vicomte Bernard-Aton son vassal: voici à quelle occasion.

Nous avons remarqué ailleurs [c] que ce vicomte avoit promis avec serment à Raymond-Berenger III. comte de Barcelone, de lui restituer la ville & le comté de Carcassonne, lorsque ce prince seroit fait chevalier, c'est-à-dire quand il seroit parvenu à sa majorité. Raymond-Berenger ayant atteint l'âge de 14. ans à la fin de l'an 1096. demanda [d] alors cette restitution: mais le vicomte ne fit aucun cas de sa demande. Le comte qui n'étoit pas en état de se venger de ce refus, dissimula pendant quelques années: il pratiqua enfin une intelligence dans Carcassonne, dont la plûpart des habitans qui lui étoient entierement dévouez, se soumirent à son obeïssance, & secouerent le joug du vicomte. Ce dernier se voyant chassé de cette ville, résolut de la reprendre: il implora la protection de Bertrand comte de Toulouse son suzerain, à qui il renouvella l'hommage pour le comté de Carcassonne, & qui l'aida de toutes ses forces. Bernard-Aton mit aussi-tôt le siege devant la place; & comme les assiegez n'avoient aucun secours à attendre du comte de Barcelone, à cause que ce prince avoit la guerre à soûtenir contre les Sarasins, ils capitulerent enfin & se rendirent au vicomte; à condition qu'ils ne souffriroient aucun dommage, ni dans leurs personnes, ni dans leurs biens; ce que Bernard-Aton leur promit par serment. En conséquence *les chevaliers*, *les bourgeois* [e], & les autres habitans de Carcassonne, jurerent fidelité à ce vicomte, *à sa femme*, *& à ses fils*; mais Roger [f] son fils aîné viola bientôt après ses promesses. Ce seigneur âgé alors d'environ 18. à 20. ans, n'eut pas plûtôt appris que la ville s'étoit soûmise à son pere, qu'il y accourut, fit emprisonner de son autorité les principaux habitans; & après leur avoir fait arracher les yeux & le nez, & les avoir fait eunuques, il les chassa honteusement du païs. Ces malheureux se réfugierent auprès du comte de Barcelone, qui tâcha de les consoler dans leurs malheurs. Ce prince extrêmement irrité de cet attentat, résolut aussi-tôt d'en tirer vengeance: mais il fut obligé de la differer, parce que les Arabes ou Mahometans menaçoient ses états d'une

e Pr. p. 371.

f p. 13.

AN. 1107.

prochaine irruption ; ainsi Bernard-Aton demeura paisible possesseur des comtez de Carcassonne & de Rasez, dont il ne prit cependant toûjours que le titre de vicomte.

XII. Retour de Roger II. comte de Foix de la Terre sainte.

1108.

Roger II. comte de Foix revint peut-être de la Terre-sainte avec le jeune Alfonse-Jourdain. Nous n'avons du moins aucune preuve qu'il ait été en Occident depuis l'an 1095. qu'il vendit [a] une partie de son domaine pour le voyage de Jerusalem, jusqu'en 1108. qu'il restitua [a], *avec son fils Roger*, moyennant 80. sols monnoye de Toulouse, au monastere de Notre-Dame d'Alet, les droits injustes qu'il éxigeoit dans un village de son domaine qui avoit été donné à cette abbaye par *Roger comte de Carcassonne*. On voit par là que Roger II. qui en 1095. n'avoit pas d'enfans [b] de Sicarde sa premiere femme, avoit en 1108. un fils de Stephanie ou Etiennette qu'il avoit épousée en secondes nôces. L'acte de cette restitution est daté simplement *de l'an 1108. sous le regne du roi Philippe* ; ce qui prouve qu'il est anterieur au 3. d'Août de la la même année, jour de la mort de ce prince.

a Pr. p. 358. & p. 371. & seq.

b V. NOTE XXII. n. 2.

XIII. Bertrand comte de Toulouse se dispose à son expedition de la Terre sainte. Raymond comte de Melgueil son cousin se prépare à le suivre.

Louis VI. du nom son fils, surnommé le Gros, qu'il avoit associé à la royauté quelques années auparavant, lui succeda : mais il fut à peine sur le thrône, que la plûpart des grands [d] vassaux du royaume, entr'autres le roi d'Angleterre comme duc de Normandie, & les ducs d'Aquitaine & de Bourgogne refuserent de lui rendre hommage. Il n'est point dit que Bertrand comte de Toulouse ait été de ce nombre. Le dessein qu'avoit ce dernier de passer bientôt en Orient l'obligeant à laisser ses états en paix, le porta sans doute à se soumettre des premiers. Le comte de Barcelone envoya de son côté des ambassadeurs à Louis le Gros au commencement de l'année suivante, tant pour reconnoître sa souveraineté, que pour implorer sa protection contre une nuée d'infideles qui étoient venus d'Afrique en Espagne, s'étoient approchez à deux ou trois journées de sa capitale, & désoloient le païs. Quoique le roi fût en guerre avec divers seigneurs de France, il promit de marcher au secours de ce prince, en reconnoissance de sa fidelité ; & pour se disposer à cette expedition, il fit la paix avec quelques uns des grands vassaux du royaume qui lui étoient rebelles, & qui enfin lui rendirent hommage. Il conclut une tréve avec les autres, & leur accorda un délai pour s'acquitter de ce devoir : il ne paroît pas cependant qu'il ait passé au-delà des Pyrenées.

c Chron. S. Petr. Viv. t. 2. Spicil. p. 753. & seq.

V. Marc. Hisp. p. 479. & seq.

1109.

Bertrand comte de Toulouse, dans le dessein d'aller, à l'exemple de son pere, consacrer le reste de ses jours à faire la guerre aux infidelles dans la Terre-sainte, disposa toutes choses pour son départ. Afin d'éviter les périls que ce dernier avoit courus en prenant sa route par terre, il résolut [d] de faire le voyage par mer, & fit équiper une flote à S. Gilles sur le Rhône, où il donna rendez-vous à la noblesse de ses états, qui voulut bien le suivre. Nous ignorons les noms des seigneurs de la province & des païs voisins qui s'engagerent dans cette nouvelle croisade : mais il y a lieu de croire que Raymond comte de Melgueil ou de Substancion, cousin germain de ce prince, fut du nombre. Nous avons [e] en effet un testament qu'il fit vers le même tems, *étant sur le point de partir pour Jerusalem*. Raymond donne par cet acte à l'église de Maguelonne, en cas qu'il vînt à déceder dans le voyage, & que son fils mourût sans enfans legitimes, les droits qu'il avoit sur les salines & sur le port le long de la mer. Il laisse après sa mort l'administration des biens de son fils, à sa femme, à condition qu'elle vivroit en viduité ; sinon il lui donne dix mille sols Melgoriens outre *son douaire* *. Il met son fils sous la tutelle *de sa mere*, c'est-à-dire de l'*ayeule* de ce jeune seigneur. Enfin il fait divers legs à plusieurs de ses vassaux, sur la monnoye de Melgueil qu'il avoit engagée pour la somme de treize mille sols. Raymond ne marque dans cet acte ni le nom de sa mere, ni ceux de sa femme & de son fils, que nous connoissons d'ailleurs. La premiere appellée Almodis étoit sœur [f] de Raymond de S. Gilles ; la seconde s'appelloit Marie : mais nous ne sçavons pas son extraction. Quant à son fils, il se nommoit Bernard. Enfin Raymond fait mention dans son testament de sa sœur Adele *femme de Pierre du Puy*.

d Alb. Aq. l. 11. c. 3.

e Spicil. to. 9. p. 135.

Gariel ser. præs. Mag. p. 91. & seq. 1. ed.

* Sponsalitium.

f NOTE XXXVI. n. 6.

XIV. Pons abbé de Cluni, frere de Bernard comte de Melgueil.

Pons [g], qui fut élû abbé de Cluni, quelques jours après la mort de saint Hugues son prédecesseur arrivée le 29. d'Avril de l'an 1109. étoit frere

g Bibl. Cluniac. p. 551. & seq. p. 1310. & seq.

Order. Vital. l. 11 p. 839. l. 12 p. 861.

Yper. chron. S. Bert. p. 605. to. 3. Anecd. Mart.

Gaufrid. Vos. c. 42.

AN. 1109.

du même comte de Melgueil. On lui donna au baptême le nom de Pons, qui étoit celui du comte de Toulouse son ayeul maternel [a] : ses parens l'offrirent, étant encore enfant, à l'abbaye de S. Pons de Tomieres, où il prit l'habit monastique. Il avoit atteint à peine l'âge d'adolescence qu'il fut élû évêque ; mais le pape Pascal II. qui étoit son parain, s'opposa à sa promotion à l'épiscopat, & le mit entre les mains de S. Hugues abbé de Cluni, qui le fit élever sous ses yeux dans ce celebre monastere, où Pons fit une nouvelle profession. Ce pape appellé auparavant Raynier, l'avoit tenu sur les fonds, lorsqu'étant cardinal & légat du pape Gregoire VII. en Espagne, & dans la Narbonnoise, il en exerçoit les fonctions dans cette derniere province. On prétend [b] que Pons fut prieur de l'abbaye de S. Martial de Limoges, dépendante alors de celle de Cluni. Ce qu'il y a de vrai, c'est que l'esperance que les religieux de la derniere conçûrent de son bon naturel, & de son éducation, les porta, quoiqu'il fût encore fort jeune, à l'élire pour leur abbé. Le portrait que fait de lui un auteur contemporain [c] est en effet des plus avantageux. » Pons fils du comte de Melgueil, dit cet auteur, & filleul du pape » Pascal, par l'ordre duquel il avoit été élevé à Cluni, étoit encore jeune » lorsqu'il en fut élû abbé. Il étoit d'une taille mediocre, d'un naturel » docile, gai & affable, mais formé à la vertu. Il avoit le teint blanc & » un très-beau visage, & il n'étoit pas moins recommandable par sa nais» sance, que par ses mœurs, car il appartenoit par le sang aux rois & aux » empereurs : enfin il étoit très-bien instruit dans la pieté & dans les lettres. « Pons nous fait connoître lui-même l'ancienneté de sa noblesse, quand il marque dans les lettres de la societé [d] de prieres qu'il établit entre entre son abbaye de Cluni & celle d'Aniane, qu'il étoit parent des fondateurs de la derniere. Il étoit donc de la race de S. Benoît d'Aniane, fils d'un comte de Maguelonne ou de Melgueil ; ce qui remonte jusqu'au regne de Pepin le Bref, & au tems même des rois Visigots qui avoient regné dans la Septimanie.

Pons [e] fut beni abbé de Cluni le 9. de May de l'an 1109. par Gui archevêque de Vienne, qui fut ensuite pape sous le nom de Callixte II. Il reçut la même année deux donations faites à son monastere, l'une par Judith *sa tante* [g], veuve de Robert, & mere de Guillaume comtes d'Auvergne, laquelle lui donna entr'autres une somme pour acheter une vigne dont on pût recueillir *de bon vin* pour le sacrifice de la messe ; & l'autre par Hugues de Lusignan, *son cousin germain* [h], & ses deux fils Hugues & Roger. Amelius évêque de Toulouse donna [i] de son côté en 1110. à l'abbaye de Cluni, du consentement de son chapitre, l'église de sainte Colombe, *située dans le Toulousain & le païs de Chercorb auprès de la riviere de Lers.* Pierre-Raymond frere de ce prélat, & sa femme Adele, *sœur* du même Pons abbé de Cluni, rendirent alors à cette abbaye tous les biens de l'église de sainte Colombe dont ils étoient en possession, & y offrirent leur fils Guillaume, encore enfant, pour y être religieux. L'acte est daté de sainte Eulalie près de Carcassonne, & souscrit par Raymond archevêque d'Auch, Isarn prieur de Fredelas, & le vicomte Bernard-Aton, qui restitua en même tems à cette église tous les biens qu'il avoit usurpez sur elle. Nous apprenons par là que *Pierre du Puy*, mari d'Adele de Melgueil, avoit ses domaines dans la partie meridionale du Toulousain vers le comté de Foix. Ainsi il est fort vraisemblable qu'Amelius évêque de Toulouse son frere, est le même qu'Amelius auparavant abbé [k] de Foix, & prieur de Fredelas ou Pamiers. Ce prélat consentit [l], avec son chapitre, à la donation que Gerard commandeur de l'hôpital de Nôtre-Dame de la Daurade de Toulouse, fit à l'abbaye de Cluni, de l'église de Nôtre-Dame de la Dalbade dans la même ville.

Pons de Melgueil se comporta avec beaucoup de sagesse & de modestie durant les premieres années de son gouvernement, & se distingua dans differentes négociations importantes. Il s'employa entr'autres pour rétablir la paix entre le sacerdoce & l'empire, & faire cesser les disputes que les prétentions réciproques des papes & des empereurs avoient fait naître. Pascal II. lui écrivit [m] diverses fois, & lui donna des marques d'une amitié singuliere.

a *V. NOTE XXXVI. n. 4. & seq.*

b *Gaufrid. Vos. to. 2, bibl. Lab. p. 298.*

c *Order. Vital. ad ann. 1119. ibid.*

d *Bibl. Clun. ibid. V. Mab. ad ann. 1109 n. 7. Gall. chr. nov. ed. to 4. p. 1134 & seq.*

e *Bibl. Clun. &c. ibid. Concil. to. 10. p. 846.*

g Amita. *V. NOTE ibid.*

h *V. NOTE ibid. n. 5.*

i *Bibl. Clun. p. 578.*

k *Pr. p. 355.*

l *Bibl. Clun. ibid.*

m *Concil t. 10. p. 686. & seq.*

AN. 1109.

L'empereur Henri V. l'envoya à Rome en 1116. pour y être son principal ambassadeur [a] auprès de ce pape: Pons qui se disoit *parent* de ce dernier assista alors au concile de Latran. Callixte II. l'honora [b] en 1119. ainsi que l'évêque de Châlons sur Marne, d'un pareil employ auprès de ce prince, durant le concile de Reims : Pons y fit paroître [c] son éloquence, & défendit avec fermeté les interêts de son monastere. Ce pape qui avoit été élû dans l'abbaye de Cluni, où Gelase II. son prédecesseur étoit decedé, accorda en 1120. à Pons, & aux abbez de Cluni ses successeurs, le privilege [d] de faire par tout la fonction de cardinal de l'église Romaine, & il l'investit en particulier de cette dignité *par l'anneau* : enfin cet abbé fut en relation avec les personnages les plus celebres de son siecle ; en particulier avec le fameux Yves de Chartres & Geoffroy de Vendôme. Hildebert évêque du Mans lui dédia la vie de saint Hugues abbé de Cluni.

Pons ne sçût se contenir long-tems dans les bornes de la modestie: il vêcut [e] en grand seigneur, & eut la vanité de se qualifier *abbé des abbez*, & d'aspirer, à ce qu'on prétend [f], à la papauté. Ses grandes dépenses l'obligerent à endetter considerablement son monastere ; ce qui fit murmurer ses religieux, qui s'en plaignirent au pape Calixte II. Sur leurs plaintes Pons se rendit à Rome au mois d'Avril de l'an 1122. & déclara au pape qu'il étoit résolu de se demettre de son abbaye. Le pontife tâcha de le détourner de ce dessein : mais Pons persistant dans sa résolution, il ordonna aux religieux de Cluni d'élire un autre abbé. Le choix tomba sur Hugues II. natif de Besançon, & auparavant religieux de S. Pons de Tomieres. Pons partit ensuite pour l'Orient, & arriva en 1123. à Jerusalem [g] où il fit vœu de finir ses jours. Il demeura en effet quelque tems dans la Terre-sainte, & s'y acquit une grande réputation de pieté. On prétend qu'il étoit dans l'armée chretienne, & qu'il y portoit la lance [h] de Nôtre-Seigneur qui avoit été trouvée à Antioche, lorsque les chrétiens remporterent une victoire signalée sur les infidelles la 18. année après la prise de Jerusalem : mais il est certain que Pons étoit encore alors en Occident. Cet abbé [i] après deux ans de séjour dans la Terre-sainte, changea de résolution, revint en Italie, & s'arrêta dans le diocèse de Trevise où il bâtit un petit monastere. Il retourna bientôt après à Cluni durant l'absence de S. Pierre le Venerable qui en avoit été élû abbé après la mort d'Hugues II. & qui faisoit actuellement la visite des monasteres de sa congrégation dans la seconde Aquitaine. L'arrivée de Pons partagea les religieux du monastere, dont les uns se déclarerent en sa faveur, & les autres refuserent de le recevoir. La noblesse, & les gens du païs dont il avoit gagné l'affection, prirent hautement son parti, l'aiderent à s'emparer de l'abbaye, y entrerent à main armée, la mirent au pillage, & y firent un grand carnage. Pons demeura ainsi par violence possesseur de Cluni depuis le Carême, jusqu'au premier d'Octobre, ce qui causa un grand schisme dans l'ordre. Pierre le Venerable se rendit aussi-tôt à Rome pour implorer la protection du pape Honoré II. qui siegeoit alors, & qui ordonna au cardinal Pierre son légat *à latere* en France, & à Humbaud archevêque de Lyon, d'excommunier Pons, & de le citer à Rome. Ce dernier ayant comparu à cette citation, le pape le déposa de toute dignité ecclesiastique, comme un usurpateur & un sacrilége, & le fit enfermer dans une étroite prison, où il mourut de chagrin trois mois après, le 28. de Decembre de l'an 1125. Le pape le fit enterrer cependant avec honneur dans le monastere de saint André de Rome, d'où on transfera son corps dans la suite à l'abbaye de Cluni. On y voit son tombeau, où il est representé les pieds liez [k], à cause, dit-on, qu'il étoit décedé excommunié. Un auteur contemporain [l] assure neanmoins que les miracles qui s'operoient tous les jours à son tombeau, *étoient une preuve évidente de sa sainteté*; & en effet quelques modernes [m] lui donnent le titre de saint. Un autre historien du tems [n] fait son apologie, & prétend qu'il n'encourut la haine de ses religieux, que pour avoir voulu corriger les défauts de quelques-uns d'entr'eux. Il ajoûte que Pons mourut dans l'abbaye de Cave, où le pape l'avoit sans doute fait enfermer.

a *V. Mab. ad ann. 1116. n. 116.*
b *V. Gall. chr. nov. ed. to. 4. p. 1124. & seq.*
c *Order. Vital. ibid.*
d *Bibl. Clun. p. 560.*
e *Bibl. Clun. ibid. Order. Vit. l. 12. p. 871. V. Mab. ad ann. 1122. n. 28.*
f *Gaufrid. Vos. ibid.*
g *Marten. Anecd. to. 3. p. 1387.*
h *Marten. coll. ampliss. to. 5. p. 539.*
i *Bibl. Clun. &c. ibid.*
k *V. Mab. ad ann. 1080. n. 57.*
l *Order. Vital. l. 11. p. 839.*
m *Bibl. Clun. p. 555. & seq.*
n *Rob. de Monte ad ann. 1117.*

AN. 1109.

XV. Evêques de Mende. Abbez de la Grasse. Origine de la ville de Puy-Laurens.

a *Mab. ad ann. 1109. n. 75.*

b *Pr. p. 574. & seq.* *Gall. chr. nov. ed. to. 1. p. 89. & seq.*

On remarque [a] qu'Aldebert de Peyre II. du nom, évêque de Mende, ordonna dans son église, de même que Pons dans l'abbaye de Cluni, qu'on employeroit de bon vin pour le sacrifice de la messe. Ce prélat [b] qui avoit succedé après l'an 1098. à Robert, étoit neveu d'Aldebert de Peyre I. du nom, predecesseur de ce dernier. Il fonda au mois de May de l'an 1109. dans sa cathedrale un anniversaire pour Austorge son pere, & ses autres parens, & fit beaucoup de bien au monastere de Chirac situé dans son diocèse. Il mourut bientôt après, puisque Guillaume III. lui avoit déja succedé la même année 1109. Ce dernier engagea en 1123. les chanoines de sa cathedrale à embrasser la vie canoniale avec la regle de saint Augustin.

c *Marc. Hisp. p. 1234.*

d *V. Mab. ad ann. 1108. n. 69.*

Guinard ou Gerard comte de Roussillon retourna à la Terre-sainte, où il accompagna, à ce qu'il paroît, Bertrand comte de Toulouse. Nous sçavons en effet [c] qu'il étoit déja parti le 27. de Septembre de l'an 1109. lorsque la comtesse Agnés sa femme unit l'abbaye de S. André de Sureda, à celle de la Grasse, avec clause expresse *que si Gerard son mari revenoit du saint Sépulcre, il confirmeroit cette union.* Leon étoit alors abbé de la Grasse, & avoit succedé à Robert depuis l'année précédente. Il étoit fils de Pierre-Bernard seigneur d'Hauterive [d] dans le diocèse de Toulouse. Il reçût durant son gouvernement plusieurs enfans de qualité de la province, à la profession monastique, entr'autres Roger d'Aurignac, & Arnaud de Pui-Laurens. C'est le plus ancien monument que nous connoissions, où il soit parlé de ce dernier lieu, qui est aujourd'hui la principale ville du diocèse de Lavaur après la capitale.

XVI. Plaid tenu à Montpellier.

e *Pr. p. 410. & seqq.*

Nous avons lieu de conjecturer que Pierre-Berenger de Fougeres, dans le diocèse de Beziers, se mit sous les enseignes de Bertrand comte de Toulouse, & qu'il passa la mer avec lui; car nous apprenons [e] qu'étant dans le dessein vers le même tems de faire le voyage de Jerusalem, où il alla effectivement, & où il mourut, il fit une donation en faveur de l'abbaye de saint Guillem du Désert. Bernard-Raymond de Castelnau son parent fit quelque tems après le même voyage. La donation du premier donna occasion à divers plaids, dont le dernier, auquel Bertrand d'Anduse présida, fut tenu à Montpellier en 1119.

XVII. Départ de Bertrand comte de Toulouse pour la Terre-sainte.

f *Alb. Aq. l. 11. c. 3. & seqq.*

g *NOTE XLVII. n. 1.*

h *Guill. Tyr. l. 11. c. 9.*

i *Alb. Aq. ibid.*

Bertrand comte de Toulouse [f] après avoir disposé toutes choses pour son départ, se rendit à saint Gilles, où il se mit à la tête de son armée composée de quatre mille chevaliers pesamment armez. Il laissa sans doute en partant le gouvernement de ses états au jeune Alfonse son frere, ou plûtôt à un conseil qu'il établit pour les administrer au nom de ce jeune prince; car il paroît qu'il lui ceda tous ses domaines d'Occident, & qu'à l'exemple de Raymond de S. Gilles, son pere, il prit la résolution de s'établir en Orient, & d'employer le reste de ses jours à combattre contre les infidelles. Il emmena en effet avec lui Pons son fils unique âgé de dix à douze ans, & sans doute Helene de Bourgogne sa femme. Bertrand fit embarquer ses troupes sur 40. galeres ou vaisseaux qu'il avoit fait équiper, & mit cent chevaliers armez dans chacun, sans compter les mariniers. Il fit voile ensuite vers le commencement [g] de Mars de l'an 1109. & se rendit à Pise sur les côtes d'Italie, où une flote de Genois & de Pisans composée de 70. grands vaisseaux ou galeres, & de 20. autres moindres, l'attendoit pour le même dessein. Cette flote étoit commandée par deux nobles Genois [h], Ansaldus & Hugues-Ebrinus, qui se mirent volontiers sous la conduite de Bertrand, après lui avoir donné des assurances de leur fidelité, & en avoir reçû de sa protection. L'armée navale partit ensuite [i], & débarqua à *Amiroth*, ville de Grece, située dans les états d'Alexis empereur de Constantinople, & peu éloignée de cette capitale.

XVIII. Il va à Constantinople, fait serment à l'empereur Alexis, arrive au port d'Antioche & se brouille avec Tancrede.

Les habitans du païs refuserent d'abord de fournir des vivres au comte de Toulouse & à ses troupes: ce qui obligea ce prince d'avoir recours à la force pour s'en faire donner. L'empereur informé de son arrivée, l'envoya aussi-tôt prier, par une ambassade solemnelle, de se rendre à sa cour pour y conferer ensemble, avec promesse de le traiter favorablement, d'avoir pour lui les mêmes égards qu'il avoit eus pour le comte Raymond son pere, & de lui donner le passage libre sur ses terres. Bertrand se rendit aisément à la demande

mande d'Alexis ; & étant descendu le long du détroit de Constantinople, ou du bras S. Georges, avec quelques personnes choisies de sa suite, il se rendit au palais de ce prince, qui lui fit un accueil très-gracieux, lui donna des marques singulieres de son amitié ; & après avoir reçû de sa part le serment de fidelité, lui fit, en le renvoyant, des presens magnifiques. An. 1109.

Bertrand rejoignit ensuite la flote, fit voile vers Antioche, où Tancrede commandoit en l'absence de Boemond, & aborda au port de S. Simeon éloigné de deux milles de cette ville. Il fut à peine débarqué qu'il envoya quelques-uns des principaux de son conseil au premier, pour lui donner avis de son arrivée, le saluer de sa part, & le prier de lui marquer une heure pour se voir. Tancrede reçût très-bien les envoyez de Bertrand ; mais craignant quelque surprise de sa part, il se fit accompagner de toutes ses troupes & se rendit aussi-tôt au port de S. Simeon. Son entrevûe avec le comte de Toulouse se passa d'abord avec beaucoup de politesse de part & d'autre : ils s'embrasserent tendrement, demeurerent toute la nuit ensemble, & se donnerent réciproquement des marques d'une amitié sincere. Le lendemain Tancrede ayant demandé à Bertrand le sujet de son voyage, celui-ci le lui exposa avec franchise, & le pria en même tems de lui remettre cette portion d'Antioche dont son pere s'étoit assûré le premier, lorsque cette ville avoit été prise par les croisez. Tancrede acquiesça, ou fit semblant d'acquiescer à la demande de Bertrand ; mais il éxigea de lui qu'il l'aidât auparavant de toutes ses forces à reprendre la ville de Mamistra en Cilicie, que les Armeniens avoient livrée depuis peu à l'empereur Alexis. Le comte s'excusa sur le serment qu'il venoit de faire à ce prince ; il offrit cependant d'aller assieger Giblet sur les Sarasins. Tancrede peu content de cette offre, persista à demander à Bertrand son secours pour le siege de Mamistra, & celui-ci à le lui refuser pour cette entreprise ; ce qui irrita tellement le premier, qu'il ordonna à l'autre avec menaces de se retirer au plûtôt de ses terres, & défendit qu'on lui fournît des vivres. Bertrand obligé de se remettre en mer, fit voile avec toute sa flotte vers Tortose, ville dont Raymond de S. Gilles son pere s'étoit autrefois rendu maître, & qui étoit alors au pouvoir de Guillaume-Jourdain comte de Cerdagne.

XIX. Accord entre Bertrand & Guillaume-Jourdain comte de Cerdagne sur la succession de Raymond de saint Gilles en Orient. Siege & prise de Giblet & de Tripoli par le premier.

Celui-ci faisoit sa principale résidence [a] au château du Mont-Pelerin : il avoit continué depuis la mort de Raymond de S. Gilles son oncle, & conformément aux dernieres volontez de ce prince, le siege ou blocus de Tripoli ; ce qui ne l'empêchoit pas d'entreprendre quelquefois d'autres expeditions aux environs ; soit pour conserver les places dont le même Raymond lui avoit confié la garde en mourant, & qu'on appelloit le païs de *Camolla* ou *Camolta*, soit pour étendre ses conquêtes. Il avoit signalé sa valeur entr'autres depuis peu contre Hertoldin roi ou gouverneur de Damas pour les infideles, qui l'étoit venu harceler aux environs du Mont-Pelerin. Guillaume ayant fait une sortie avec mille chevaliers pesamment armez, qui composoient toute son armée, avoit entierement défait ce prince infidelle, & remporté sur lui de riches dépouilles. Ce comte avoit été ensuite mettre le siege devant Archos, que Raymond de saint Gilles & Godefroy de Bouillon n'avoient pû prendre dans la premiere croisade ; & comme il avoit coûtume tous les ans de faire le dégât aux environs de cette place, la conquête lui en fut plus aisée : car la garnison manquant de vivres, & se voyant d'ailleurs extrêmement pressée, avoit pris la fuite, après avoir soutenu le siege pendant trois semaines. Le comte de Cerdagne s'étoit saisi ensuite de cette ville, qui passoit pour imprenable, & avoit étendu de là ses courses jusqu'à Damas, & porté la désolation dans tout le païs.

[a] *Alb Aq. l.* 9. *c.* 50. *l.* 11. *c.* 1. & *seq.* *Fulch. Carnot. l.* 2. *c.* 38. & *seq.* *Gest. Francor. expug. Jerus. c.* 54. *Guill. Tyr. l.* 11. *c.* 2. 9. & *seqq.*

La ville de Tortose ouvrit ses portes au comte Bertrand, qui y trouva tous les rafraîchissemens dont son armée avoit besoin. Le lendemain il envoya au Mont-Pelerin sommer le comte de Cerdagne de lui remettre le païs *de Camolta*, que son pere, *dont il étoit legitime successeur & heritier*, avoit conquis avant son voyage de Jerusalem, & dont il avoit disposé en sa faveur. Guillaume-Jourdain répondit aux envoyez de Bertrand, que c'étoit mal-à-propos qu'il lui demandoit la restitution de ce païs ; que Raymond de S. Gilles son oncle le lui avoit donné avant sa mort ; & qu'il n'avoit cessé depuis de le

AN. 1109. défendre *pendant quatre ans* au péril de sa vie, ce qui l'avoit engagé dans de grandes dépenses. Prévoyant cependant que cette réponse ne plairoit pas à Bertrand, il assembla son conseil, & de l'avis de ceux qui le composoient, il envoya demander du secours à Tancrede; avec promesse de se rendre son vassal, & de tenir de lui tous ses domaines. Tancrede qui craignoit lui-même que Bertrand ne fit quelque entreprise sur ses états, écouta favorablement les propositions de Guillaume, & ils convinrent d'aller à Tortose avec toutes leurs forces pour en chasser ce prince. Celui-ci informé de leur dessein se rembarqua, & arriva le troisiéme jour devant Tripoli, dont il forma le siege par mer & par terre. Il envoya en même tems des ambassadeurs à Baudouin I. roi de Jerusalem pour lui offrir ses services, & le prier de lui accorder sa protection contre Tancrede & le comte de Cerdagne, lesquels après avoir refusé de lui rendre le domaine de son pere qu'ils avoient envahi, s'étoient liguez contre lui, & avoient résolu de lui faire la guerre. Baudouin reçût fort bien l'ambassade de Bertrand, prit ses interêts avec chaleur, & promit de l'aller joindre incessamment. En attendant il envoya faire la déclaration suivante à Tancrede & à Guillaume-Jourdain : »*Bertrand mon confrere, & chrétien comme* » *moi, fils du comte Raymond*, m'ayant demandé du secours pour tirer raison » du refus que vous faites de lui rendre les païs & les villes qui avoient appar- » tenu à son pere; je vais le joindre à Tripoli, de l'avis de toute l'église de Je- » rusalem. Hâtez-vous donc de lui restituer au plûtôt, de même qu'à Bau- » douin du Bourg prince d'Edesse, & à Gaucelin de Turbaysel, les places que » vous leur détenez injustement, & prenez jour pour vous accorder avec eux, » afin d'établir entre vous une paix durable, sans quoi vous ne sçauriez vous » soûtenir contre les infidelles.

a Guill. Tyr. l. 11. c. 9.

Bertrand en attendant [a] le secours du roi de Jerusalem, sans lequel il ne pouvoit esperer de forcer la ville de Tripoli à se rendre, alla assieger Giblet, ville maritime de la Phenicie, qui avoit été autrefois au pouvoir du comte Raymond son pere, & que les infidelles avoient reprise. Il se mit à la tête de ses propres troupes, & attaqua cette place par terre, tandis que les Genois & les Pisans avec leur flotte l'assiegeoient par mer. Les habitans se trouvant hors d'état de résister, demanderent bientôt à capituler; & après avoir obtenu la permission de se retirer où ils voudroient avec leurs femmes & leurs enfans, ils livrerent la place aux Genois, ou plûtôt à Bertrand, qui la ceda à ces peuples, comme nous le verrons plus bas.

b Alb. Aq. l. 11. c. 11. & seqq.

Ce prince revint ensuite reprendre le siege de Tripoli. Il pressoit vivement l'attaque de cette ville depuis trois semaines, lorsque le roi de Jerusalem l'alla joindre à la tête de 500. chevaux, & d'un pareil nombre de fantassins.[b] Ces deux princes se donnerent réciproquement de grandes marques d'amitié, & le comte, conformément à sa promesse, prêta serment de fidelité au roi, & se déclara son vassal. Tancrede & le comte de Cerdagne informez de leur jonction, prirent alors le parti d'obéïr aux ordres du dernier, & se rendirent bientôt après au camp devant Tripoli, de même que Baudouin du Bourg & Turbaysel. Tous ces princes se réconcilierent ensemble par l'entremise du roi Baudouin. Tancrede restitua à Baudouin du Bourg les places qu'il lui détenoit, & les comtes de Toulouse & de Cerdagne convinrent de l'accommodement suivant[c]. La forteresse d'Archos que celui-ci avoit prise lui demeura, avec la ville de Tortose, leurs dépendances, & toutes les autres conquêtes qu'il avoit faites : le château du Mont-Pelerin, les villes de Tripoli & de Giblet, & leurs dépendances, & en un mot tous les païs qui avoient été soumis par Raymond de S. Gilles, furent adjugez à Bertrand, avec clause expresse que si l'un d'entre eux venoit à mourir sans enfans, l'autre lui succederoit. Bertrand prit ensuite du roi de Jerusalem l'investiture de tous les domaines qui lui étoient échûs par ce partage, & en fit hommage à ce prince. Le comte de Cerdagne de son côté se reconnut vassal de Tancrede pour les siens.

c Alb. Aq. & Guill. Tyr. ibid.

d NOTE XLVII. n. 1. & 2.

La bonne intelligence ayant été ainsi rétablie parmi tous les princes, ils joignirent leurs armes contre la ville de Tripoli, qui se rendit enfin au roi Baudouin & au comte Bertrand le 10. de Juin [d] de l'an 1109. Suivant la capitulation, les habitans obtinrent la liberté de se retirer, & d'emporter une

partie de leurs effets. Quelques-uns aimerent mieux rester dans la ville en payant un cens annuel au comte. C'est ainsi que cette forte place, *après sept ans de siege*, ou de blocus, à compter depuis qu'elle avoit été investie par Raymond de S. Gilles, tomba enfin au pouvoir de son fils Bertrand. Celui-ci en fit hommage [a] lige au roi de Jerusalem, & prit depuis le titre de comte de Tripoli qu'il transmit à ses descendans.

An. 1109.

a Fulch. Carnot. l. 2. c. 43.

XX. Bertrand donne des marques de sa reconnoissance envers les Genois.

Ce prince par reconnoissance pour les Genois qui l'avoient aidé à faire une si importante conquête, donna [b] le 26. du même mois, à la cathedrale de S. Laurent de Genes, en la personne de Guillaume Embriac, & des autres principaux commandans de la flotte, la ville de Giblet, & la troisiéme partie de Tripoli, en presence du roi de Jerusalem. Il accorda outre cela à ces peuples divers privileges, en particulier une exemption de toute sorte de tributs dans ses terres *depuis Nice jusqu'au port de Venus*, de même qu'aux Lombards qui seroient associez avec eux : concession qui occasionna dans la suite l'établissement d'un grand nombre de commerçans de ces deux nations dans la province. Du reste nous avons ici une preuve que Bertrand dominoit sur toute la côte de Provence, de Languedoc & de Roussillon ; &, quoi qu'à l'exemple de son pere, il ne prenne dans cette donation que le simple titre *de comte de S. Gilles*, nous sçavons d'ailleurs qu'il fut toûjours reconnu *pour comte de Toulouse* après son départ, comme il paroît entr'autres, par un acte du mois de Juillet de l'an [c] 1109.

b Pr. p. 374.

c Pr. ibid.

XXI. Mort du comte de Cerdagne. Bertrand lui succede dans les places qu'il occupoit en Orient.

Guillaume-Jourdain comte de Cerdagne déceda peu de jours après la prise de Tripoli. On raconte diversement les circonstances de sa mort. Un auteur contemporain [d] assûre qu'ayant pris querelle, pour un vil interêt, avec son écuyer, il le maltraita ; & que celui-ci pour se venger lui tendit des embûches, & lui décocha une fléche dont il lui perça le cœur. Un autre historien [e] très-celebre, mais posterieur, prétend d'un autre côté, qu'il s'éleva un grand differend pour un sujet très-leger, entre les écuyers de ce prince, & ceux du comte Bertrand ; & que le premier étant monté à cheval pour aller les mettre d'accord, il fut atteint d'un coup de fléche dont il mourut. Cet auteur ajoûte que quelques-uns soupçonnerent le comte Bertrand de l'avoir fait périr ; mais que jusqu'à son tems on n'avoit pû encore éclaircir la verité de ce soupçon, ni découvrir l'auteur de la mort du comte de Cerdagne. Ce qu'il y a de certain, c'est que ce prince étant décedé sans posterité, Bertrand lui succeda dans tous les domaines qu'il possedoit en Orient, conformément à l'accord dont on a déja parlé. Son frere Bernard-Guillaume lui succeda d'un autre côté dans ceux d'Occident, qui comprenoient les comtez de Cerdagne, de Conflant, & de Berga au-delà des Pyrenées, & le Capcir avec une partie du Rasez en deça de ces montagnes, suivant le testament [f] que Guillaume-Jourdain avoit fait en 1102. avant son départ pour la Terre-sainte.

d Alb. Aq l. 11. c. 11.

e Guill. Tyr. l. 11. c. 9.

f Marc. Hisp. p. 145. 1224. & seq.

XXII. Bertrand marche au secours du roi de Jerusalem, & le suit dans diverses expeditions.

La flotte Genoise [g] passa l'hyver dans les ports d'Orient, & aida le roi Baudouin à faire le siege de Beryte, ville importante de la Phenicie, située sur la mer entre Giblet & Sidon. Ce prince l'assiegea par terre avec toutes ses forces, tandis que le comte Bertrand, qui lui avoit conseillé cette entreprise, l'attaqua par mer avec la flotte. Ce siege qui commença au mois de Février de l'an 1110. dura environ deux mois & demi, & la place se rendit enfin au roi de Jerusalem vers le 15. de Mai de la même année. On accorda aux habitans la liberté de se retirer où ils voudroient : plusieurs d'entr'eux en profiterent ; mais on prétend que le comte Bertrand, & les Pisans égorgerent tous les autres au nombre de vingt-un mille, contre la foi de la capitulation. Le roi Baudouin partit bientôt après pour Jerusalem, où il alla celebrer la fête de la Pentecôte, & où le comte le suivit à la tête de ses troupes. Ces deux princes reçûrent alors un courier de Baudouin du Bourg, qu'une armée de Turcs avoit assiegé dans Edesse, à la sollicitation de Tancrede son ennemi, & qui demandoit un prompt secours. Le roi proposa cette expedition à Bertrand qui y consentit avec joïe, donna ses ordres pour la sûreté de ses places, & partit de Jerusalem avec lui au commencement de Juin. Ils employerent un mois entier dans leur marche, & rassemblerent en chemin plusieurs François & Armeniens ; ce qui renforça leur armée, laquelle à son arrivée aux

g Alb. Aq l. 11. c. 15. & seqq. Fulch. Carnot. l. 2. c. 40. Guill. Tyr. l. 11. c. 13. & seqq.

1110.

AN. 1110. bords de l'Euphrate, se trouva forte de quinze mille hommes. Le bruit de sa marche jetta une si grande terreur parmi les Turcs, que sans attendre les Chrétiens, ils leverent aussi-tôt le siege d'Edesse.

Le roi Baudouin & Bertrand ayant repris la route de Jerusalem, apprirent au mois d'Août, qu'un corps d'infidelles avoit assiegé la ville de Ptolemaïde. Ils hâterent leur marche, & le roi détacha une partie de son armée pour marcher au secours de cette place, tandis qu'il alla avec le reste au devant de Magnus, frere du roi de Norwege, qui avoit debarqué à Jaffa à la tête de dix mille combattans. Il conduisit à Jerusalem ce prince du Nord, qui après y avoir fait ses dévotions, lui offrit ses services. Baudouin les accepta, & s'étant rendu devant Sidon, ils formerent ensemble le siege de cette place que Magnus attaqua par mer & le roi, avec Bertrand par terre, & qu'ils obligerent de se rendre au mois de Decembre après six semaines de siege. Le roi retourna ensuite à Jerusalem, où il arriva le 21. du même mois, & le comte Bertrand alla faire sa résidence à Tripoli.

XXIII. VIII. Concile de Toulouse.

Durant le cours de ces expeditions, le cardinal Richard évêque d'Albano, légat du saint siege, tint [a] un concile à Toulouse peu de tems après la Pentecôte de l'an 1110. Ce prélat, que quelques auteurs [b] confondent mal-à-propos avec le cardinal Richard abbé de S. Victor de Marseille, & ensuite archevêque de Narbonne, prit connoissance entr'autres [c] dans ce concile, des nouveaux differends qui étoient survenus entre l'abbaye de Moissac & celle du Mas-Garnier dans le diocèse de Toulouse. L'abbé de la derniere fut cité pour s'être soustrait à l'obeïssance de l'autre, & condamné à s'y soumettre. Sur le refus qu'il fit d'obéïr, le légat écrivit après le concile à Amelius évêque de Toulouse qui y avoit assisté, pour lui ordonner de mettre l'abbaye du Mas-Garnier en interdit, jusqu'à ce que l'abbé & les religieux eussent donné des marques de leur soumission. Ceux-ci soûtenus par l'abbé de la Cluse en Piemont, dont ils se prétendoient dépendans, appellerent de l'interdit au pape Pascal II. L'abbé de Cluni prit alors la defense de l'abbé & des religieux de Moissac qui lui étoient soumis, & envoya un memoire à ce pape pour soûtenir les droits de cette abbaye, à laquelle Pascal donna [d] enfin gain de cause.

Il est encore fait mention de ce concile de Toulouse, dans une lettre [e] sans date que le cardinal Richard évêque d'Albano, qui y avoit présidé, écrivit au même évêque de Toulouse, & dans laquelle il lui marque que le concile ayant adopté les decrets que le pape Pascal II. avoit fait dresser dans celui de Troyes touchant les dixmes, les oblations, & les autres biens ecclesiastiques possedez par les laïques, pour les obliger à les restituer à peine d'excommunication, il eût à faire executer ces canons à la rigueur dans son diocèse, contre les usurpateurs des biens de la cathedrale. C'est tout ce que nous avons pû recueillir de ce concile, qui fut le VIII. de Toulouse.

a Chron. S. Pet. viv. p. 763. V. Concil. to. 10. p. 766.
b Ital. sac. nov. ed. to 1. p. 252.
c Pr. p. 386. & seq.
d V. Mab. ad ann. 1104. n. 83.
e Catel mem. p. 879.

XXIV. Le vicomte Bernard Aton marie sa fille avec le fils du comte de Roussillon. Comtes de ce païs.

Le vicomte Bernard-Aton, & Cecile sa femme, marierent [f] leur fille Ermengarde au mois de Mai de l'an 1110. avec Gausfred ou Gausbert, fils de Guinard ou Gerard comte de Roussillon occupé alors à l'expedition de la Terre-sainte, & lui donnerent en dot divers fiefs, outre le château d'Abeillan dans le diocèse de Beziers, & celui de Meze dans le diocèse d'Agde, dont elle devoit jouir après leur mort. Le vicomte déclare outre cela que s'il venoit à déceder sans enfans mâles, Gausfred & Ermengarde, ou telle autre de ses filles que celui-ci épouseroit, au défaut d'Ermengarde, lui succederoit dans tout ce qu'il possedoit dans les diocèses de Beziers & d'Agde, c'est-à-dire dans les deux vicomtez de ce nom, & dans tous ses autres biens. Cette clause fait voir que ce n'étoit qu'une simple promesse de mariage ; & on verra par ce que nous dirons dans la suite, que Gausfred & Ermengarde étoient alors encore jeunes, & que leur mariage ne s'accomplit que dans la suite.

Gausfred succeda en 1113. à Guinard son pere, qui fut tué [g] cette année *à son retour de la Terre-sainte*. Nous trouvons cependant en 1116. [h] un *Arnaud-Gausfred* comte de Roussillon ; mais ce dernier étoit, à ce qu'il paroît, fils de Gausfred comte du même [i] païs qui vivoit en 1069. & par conséquent oncle paternel de l'autre Gausfred qui fut le III. comte de Roussillon de son nom, & dont Arnaud fut apparemment le tuteur pendant sa minorité.

f Spicil. to. 9. p. 137.
g Marc. Hisp. p. 481.
h p. 485.
i p. 458.

Au reste Ermengarde prit ordinairement le nom de Trencavelle depuis son mariage avec Gausfred.

XXV. Bernard-Aton augmente ses domaines. Il fait hommage à l'abbé de la Grasse pour certains fiefs. Evêques d'Albi.

Le vicomte Bernard-Aton [a] acquit vers l'an 1110. differens domaines dans l'Albigeois, entr'autres le château de Penne, situé sur les frontieres du Querci, qu'Adelgarius évêque d'Albi, son frere Raymond, & quelques autres seigneurs lui *donnerent en alleu*, & qu'ils reprirent ensuite de lui en fief. Nous apprenons par là qu'Aldegarius évêque d'Albi au commencement du XII. siecle, étoit de la famille des seigneurs de Penne. Ce prélat, dont on fait mal-à-propos deux évêques d'Albi de même nom [b], avoit succedé sous le regne de Philippe I. c'est-à-dire au moins depuis l'an 1108. à Arnaud qui étoit de la maison [c] des seigneurs de Cessenon au diocèse de Narbonne, & qui avoit été auparavant chanoine de Beziers. Le pape l'avoit nommé à l'évêché d'Albi. Aldegarius son successeur donna à l'abbaye de S. Pons de Tomieres l'église de S. Remi de Lautrec, où on érigea depuis un prieuré conventuel qui a été sécularisé & changé en collegiale.

Le vicomte Bernard-Aton reçût [d] vers le même tems les hommages ou sermens de fidelité des seigneurs des châteaux de Caissargues dans le diocèse de Nismes, d'Arifat dans l'Albigeois, de Villemur & de Mirepoix, dans le Toulousain, d'Aniort dans le diocèse de Narbonne, aujourd'hui d'Alet, &c. Ce vicomte possedoit outre cela divers fiefs dans le domaine de l'abbaye de la Grasse. C'est ce qui paroît en premier lieu par un engagement [e] qu'il fit en 1108. à Robert abbé de ce monastere & à ses religieux, de l'albergue qu'il éxigeoit sur divers villages de leur dépendance, moyennant *trente livres d'argent pur du poids de Carcassonne*; & en second lieu par l'hommage [f] qu'il rendit [c] à l'abbé Leon, successeur de Robert, à la fête de l'Assomption de l'an 1110. qu'il avoit été celebrer dans cette abbaye, avec ses deux fils Roger & Trencavel, suivi de plusieurs nobles. Il prend le titre *de vicomte de Carcassonne* dans ce dernier acte, & reconnoît en cette qualité tenir de l'abbaye de la Grasse divers châteaux, villages & fiefs du Carcassez, du Narbonnois, du Minervois, & du Rasez. Il ajoûte que lui & les vicomtes de Carcassonne ses successeurs, étoient obligez de se trouver à la Grasse pour y rendre le même hommage à chaque nouvel abbé, auquel ils devoient tenir l'étrier lorsqu'il montoit à cheval pour faire sa premiere entrée dans Carcassonne, & le défrayer alors, avec deux cens chevaliers de sa suite, dans le fauxbourg de saint Michel de cette ville. Le même vicomte se trouva avec *plusieurs autres barons*, & divers prélats, entr'autres Richard archevêque de Narbonne, Amelius évêque de Toulouse, & Raymond évêque de Carcassonne, à une assemblée * ou plaid tenu le dernier de Mars de l'an 1110. dans lequel on condamna les deux freres, Bernard & Remi de Canet, à reconnoître l'archevêque de Narbonne pour leur seigneur.

XXVI. Roger II. comte de Foix, appellé à la succession de Bernard-Aton. Rétablissement de l'abbaye de S. Volusien: translation des reliques de ce saint.

Bernard-Aton avoit eu vers ce tems-là quelque differend [g] avec Roger II. comte de Foix. Ce comte lui donna un certain nombre de ses vassaux pour ôtages de la paix qu'il conclut ensuite avec lui. Depuis ce tems-là Roger & Bernard-Aton vêcurent en bonne intelligence. Le dernier & ses fils, par un acte [h] du mois de Mars de l'an 1111. appellerent l'autre & ses enfans, en cas qu'ils mourussent sans posterité, à la succession de tout ce qu'ils possedoient dans le Rasez, le Carcassez, & le Toulousain; c'est-à-dire des domaines qu'ils tenoient de l'heredité des anciens comtes de Carcassonne.

Roger II. comte de Foix [i] possedoit encore alors une grande partie des biens ecclesiastiques de son domaine, dont Roger son oncle & lui s'étoient emparez, malgré l'excommunication que les papes Urbain II. & Pascal II. & le cardinal Gautier évêque d'Albano, légat du saint siege, avoient lancée contre lui pour l'obliger à les restituer. Nous comprenons par là que ce comte vêcut excommunié pendant plus de seize ans, puisque le cardinal Gautier exerçoit sa légation [l] en France en 1095. Roger, touché de repentir d'une conduite si peu chrétienne, restitua en 1108. à l'abbaye d'Alet une partie de ses domaines, ainsi qu'on l'a déja vû, & rétablit trois ans après celle de saint Volusien de Foix dans la possession de ses biens.

Cette derniere, qui dépendoit [m] au IX. siecle de celle de saint Tiberi au

a Pr. p. 373.
b V. NOTE IX. n. 4.
c Gall. chr. nov. ed. to. 1. p. 12. & seq.
d Pr. p. 387. & seq.
e Archiv. de l'abbaye de la Grasse.
f Pr. p. 375. & seq.
* Ibid.
g Pr. p. 377. & seq.
h Pr. p. 375. & seq.
i Pr. p. 378.
l V. Mab. ad ann. 1095. n. 2. & seq.
m V. To. 1. p. 234. 348. &c.

AN. 1111.

diocèse d'Agde, avoit été bâtie à l'occasion des reliques, qu'on y conservoit, de S. Volusien évêque de Tours, martyrisé dans le païs par les Visigots-Ariens sous le regne d'Alaric II. Elle portoit anciennement le nom de S. Nazaire, de celui de l'église où S. Volusien avoit été inhumé ; mais on l'appella plus communément du nom de ce dernier saint. Elle reçût au X. siecle divers [a] bienfaits tant de la part des comtes de Toulouse, qui possedoient le haut domaine du païs, que de ceux de Carcassonne qui en avoient le direct ; mais les comtes de Foix descendans de ces derniers, s'étant emparez dans la suite de la plûpart de ses biens, le relâchement s'y introduisit, & les moines se transformerent en chanoines au XI. siecle. Il paroît qu'Amelius du Puy qui en étoit abbé [b] vers l'an 1101. conserva cette dignité après son élection à l'évêché de Toulouse ; car en 1108. elle n'étoit gouvernée [c] que par un prieur. Il est du moins certain qu'elle ne fut pas fondée en 1111. comme quelques [d] auteurs le prétendent, mais c'est à cette année qu'il faut rapporter son rétablissement par Roger II. comte de Foix.

a *Pr. p. 109. &c.*
b *p. 355.*
c *p. 373.*
d *Vie de S. Volus. in 12. Limoges 1722.*

Suivant un memoire [e] dressé en 1458. ce comte voyant que l'église de saint Nazaire, où on conservoit les reliques de S. Volusien, menaçoit ruine, résolut d'en faire construire une nouvelle. Dans ce dessein il convoqua plusieurs évêques, entr'autres Amelius de Toulouse diocesain, & Raymond de Balbastro, outre un grand nombre de seigneurs séculiers du païs & du voisinage, & transfera les reliques du saint martyr le Mercredi 18. de Janvier de l'an 1111. dans la chapelle de Notre-Dame de Montgauzi auprès de Foix, où on les laissa en dépôt jusqu'à ce que la nouvelle église ayant été construite, on les y rapporta ; nous ignorons l'époque de cette derniere translation. Elle étoit déja faite en 1123. car on a une donation [f] de cette année en faveur *de l'église & du monastere de S. Nazaire, où étoit le corps de S. Volusien.* Les chanoines qui l'habitoient avoient embrassé dès-lors, ou du moins ils embrasserent peu de tems après la regle de S. Augustin, laquelle y a toûjours été depuis observée, sur tout depuis le milieu du dernier siecle, que cette abbaye a passé aux chanoines réguliers de sainte Geneviéve qui la possedent encore de nos jours. Roger II. comte de Foix, & ses successeurs l'enrichirent par leurs liberalitez.

e *Ibid.*
f *Vie de S. Volus. ibid p. 125.*

XXVII. Le comte de Foix restitue à l'abbaye de Fredelas ses biens usurpez. Origine de la ville de Pamiers.

Ce comte non content d'expier ses fautes passées par ce rétablissement, tâcha encore au mois de Juin de l'an 1111. de réparer [g] le mal qu'il avoit fait à l'abbaye de saint Antonin de Fredelas, dont il avoit jusqu'alors détenu injustement les domaines, *que le comte Roger son oncle paternel, & lui, avoient usurpez, & que les comtes de Foix & de Carcassonne, leurs prédecesseurs n'avoient jamais possedez.* Il rendit donc à ce monastere, *à ses abbez futurs*, à Isarn qui en étoit prieur, & aux chanoines qui l'habitoient, le village de Fredelas, *le château de Pamiers*, & l'abbaye de S. Antonin, & se désista de tous les *usages* injustes qu'il éxigeoit dans ces lieux. Il fait le dénombrement des droits qui avoient appartenu anciennement à l'abbé de Fredelas, & s'engage de faire une redevance annuelle en pain, vin, &c. à cette abbaye, le jour de la fête de saint Antonin. Le prieur Isarn, *& ses clercs*, du consentement d'Amelius évêque de Toulouse, & de Raymond évêque de Balbastro, *fils de l'église de S. Antonin*, donnerent en même tems au comte par reconnoissance, la garde du château de Pamiers, avec l'avouerie de l'abbaye, & lui accorderent pour cela la moitié de la justice, excepté celle des clercs, & divers autres droits. Roger *jura sur le corps de S. Antonin*, d'observer tous ces articles, en presence des mêmes prélats, & de plusieurs de ses principaux vassaux.

g *Pr. p. 378. & seqq.*

C'est là le plus ancien monument que nous ayons où il soit parlé de Pamiers, qui ne fut d'abord qu'un simple château situé auprès de l'abbaye de Fredelas. Nous croyons [h] que Roger II. l'avoit fait bâtir dans le fonds de ce monastere depuis son retour de la Terre-sainte, & qu'il lui donna le nom d'*Apamea* ou *Apamia*, en memoire de la ville d'Apamée en Syrie, d'où il apporta des reliques, & peut-être celles de S. Antonin, martyr de cette ville ; ce qui aura fait confondre ce saint avec S. Antonin martyr en Aquitaine, & ancien patron de l'abbaye de Fredelas. Quoi qu'il en soit, il paroît du moins par cet acte qu'on conservoit en 1111. dans l'abbaye de ce nom le corps d'un

h *V. to. 1 NOTE XXXII.*

S. Antonin martyr, soit que ce fût celui d'Apamée en Syrie, ou celui des Gaules. L'abbaye de Fredelas prit depuis le nom de Pamiers, du château situé au voisinage; & c'est aujourd'hui une ville considerable dont les successeurs de Roger II. possederent la moitié du domaine en pareage avec les abbez, & ensuite avec les évêques leurs successeurs, après l'érection de cette abbaye en évêché à la fin du XIII. siecle. An. 1111.

XXVIII. S. Raymond évêque de Balbastro natif du Toulousain.

Raymond évêque [a] de Balbastro dont on vient de parler, étoit né au château de Durban, baronie du comté de Foix, située sur les confins des diocèses de Toulouse & de Conserans. Suivant l'auteur contemporain de sa vie, il étoit d'une naissance illustre, & appartenoit par le sang *aux rois & aux comtes*. D'où nous inferons qu'il descendoit des anciens comtes de Carcassonne, de Foix & de Comminges. Ses parens l'eleverent d'abord pour les armes : mais ils l'offrirent bientôt après dans l'abbaye de S. Antonin de Fredelas, où il apprit les lettres humaines, & embrassa la vie canoniale. Ses vertus & ses talens, & sur tout le don de la parole, lui acquirent dans peu une si grande réputation, que les chanoines réguliers de S. Sernin de Toulouse l'elûrent unanimement pour leur prieur ou prevôt vers l'an 1101. L'évêché de Balbastro, ville que Pierre roi d'Aragon enleva [b] aux Sarasins la même année, étant venu à vaquer, les chanoines de l'église de Rota, unie avec celle de Balbastro, jetterent les yeux sur lui, & l'elûrent à son insçû pour leur evêque, à la fin de l'an 1104. dans le tems que des affaires particulieres l'avoient engagé à faire un voyage au royaume d'Aragon. Il fit beaucoup de difficulté de consentir à son élection; mais le clergé, le peuple, & Alfonse I. roi d'Aragon, qui venoit de succeder depuis peu à Pierre son frere, le presserent si fort, qu'enfin il se rendit à leurs instances, & fut sacré par Bernard archevêque de Tolede & ses comprovinciaux. Il gouverna depuis son diocèse avec une sagesse & une pieté peu communes, & livra son corps à une austere penitence. Il établit sa principale résidence à Balbastro; mais Etienne évêque d'Urgel prétendant que cette ville dépendoit de son diocèse, la lui disputa; & soutenu du credit du prince, qu'il trouva moyen de mettre dans ses interêts, il usa de voyes de fait, & l'en chassa à main armée. Raymond [c] obligé de ceder à la force, sortit de Balbastro nuds pieds. Etant arrivé à une certaine distance de la ville, il s'arrêta, & excommunia publiquement l'usurpateur de son siege, en presence d'une partie de son peuple qui l'avoit suivi, & qui le regardoit comme son pere. Il appella en même tems au pape Pascal II. qui avoit uni les deux évêchez de Rota & de Balbastro, & transfera sa résidence dans la premiere de ces deux villes. Pascal II. prit la défense de Raymond, & écrivit très-fortement à l'évêque d'Urgel au sujet de son usurpation : mais il ne pût rien gagner sur ce prélat, qui étoit appuyé du crédit du roi d'Aragon, irrité de ce que Raymond refusoit de le suivre, comme les autres évêques de ses états, dans ses guerres contre les chrétiens. On prétend [d] que ce prélat depuis sa sortie de Balbastro, prit le titre d'évêque de Ribagorça, païs qui comprenoit cette ville & celle de Rota : mais nous avons divers monumens [e] posterieurs qui prouvent qu'il continua de se qualifier évêque de Balbastro jusqu'à sa mort. Il fit plusieurs voyages en deça des Pyrenées, & assista à divers conciles de France, entr'autres à celui de Toulouse de l'an 1119. Il étoit sans doute réconcilié en 1126. avec le roi d'Aragon, puisqu'il servoit [f] alors dans une expedition que ce prince entreprit contre les Maures. La mortalité s'étant mise dans l'armée, il eut occasion d'exercer sa charité envers les malades. Il fut attaqué lui-même du mal contagieux dans la ville de Malaga, après une signalée victoire que ce roi remporta sur les infidelles auprès de cette ville, ce qui engagea ce saint prélat à retourner dans son diocèse. Il mourut en chemin à Huesca le 21. de Juin de la même année, au milieu des chanoines de sa cathedrale de Rota, qui étoient venus au devant de lui, & qui transfererent son corps dans leur église. Les fréquens miracles qui s'opererent à son tombeau lui attirerent bientôt après un culte public. On prétend que le pape Honoré II. le mit au catalogue des saints.

a Boll. to. 4. Jul. p. 125. & seqq.

V. NOTE XLVIII.

b V. Marc. Hisp. p. 477.

c Boll. ibid.

d Boll. ibid. NOTE ibid.

e Pr. p. 379. 395. 401. &c.

f Boll. ibid.

XXIX. Suite des expeditions de Bertrand comte de Toulouse & de Tripoli dans la Terre-sainte. Il se ligue avec l'empereur Alexis contre Tancrede.

Bertrand comte de Toulouse & de Tripoli, après avoir conquis cette derniere ville sur les infidelles, & y avoir fixé sa demeure, se brouilla de nouveau

AN. 1111. avec Tancrede, qui avoit acquis alors une nouvelle autorité dans Antioche par la mort de Boemond son oncle, prince de cette ville. Ce dernier, qui dans son voyage de France avoit épousé Constance fille du roi Philippe I. étoit prêt à s'embarquer dans la Pouille pour aller reprendre le gouvernement de sa principauté, lorsque la mort l'enleva au mois de Février [a] de l'an 1111. ne laissant qu'un fils unique en bas âge de même nom que lui. Tancrede se perpetua par là dans l'administration de la principauté d'Antioche, au nom de ce jeune prince : il médita aussi-tôt de nouvelles conquêtes, & au lieu de tourner ses armes contre les infidelles, il assiegea [b] Tortose sur le comte Bertrand, prit cette ville, & en donna le gouvernement à Guillaume fils naturel du duc de Normandie. Cette conduite devoit naturellement rendre Bertrand son ennemi irreconciliable. Celui-ci en usa cependant bien chrétiennement envers lui. Une armée de cent mille Turcs s'étant avancée jusqu'à Cesarée de Philippe, à une journée d'Antioche, menaçoit de faire le siege de cette derniere ville. Tancrede se voyant hors d'état de résister, implora le secours des princes chrétiens. Baudouin roi de Jerusalem, le comte Bertrand, l'évêque d'Albara, & plusieurs autres se mirent aussi-tôt en marche, le joignirent, & attaquerent avec 16000. hommes, qui composoient toute leur armée, celle des infidelles qu'ils mirent en fuite, le 29. de Septembre de l'an 1111. ce qui délivra Tancrede d'un grand péril.

a Du Cange not. in Alexiad. p. 406. Pagi ad ann. 1111. n. 8.

b Fulch. Carn. l. 2. c. 43. Alb. Aq. l. 11. c. 40. Guill. Tyr. l. 11. c. 16.

Bertrand ne peut refuser quelque tems après de se liguer contre ce prince, avec l'empereur Alexis, qui avoit toûjours en vûe de remettre Antioche sous son obéissance. Ce dernier [c] voyant que la mort de Boemond, & les sujets que le comte Bertrand son allié avoit de se plaindre de Tancrede, lui en fournissoient une occasion favorable, envoya sommer celui-ci de lui rendre cette ville, en vertu du serment qu'il lui avoit fait. Tancrede ne jugea pas à propos de répondre à cette sommation ; ce qui fit résoudre Alexis de marcher en personne contre ce prince avec toutes ses forces. L'empereur, avant que de s'engager dans cette expedition, chercha à mettre dans ses interêts Baudouin roi de Jerusalem, & les autres princes François qui occupoient diverses places aux environs d'Antioche. Il leur envoya des ambassadeurs, dont Emanuel Butimite étoit le principal, avec ordre de débarquer d'abord à Tripoli pour conferer avec le comte Bertrand. Ces envoyez à leur arrivée dans cette ville, ne manquerent pas de rappeller au comte le souvenir de la constante fidelité que Raymond de S. Gilles son pere avoit conservée jusqu'à sa mort, pour l'empereur leur maître, & lui remirent une lettre de ce prince. Celui-ci marquoit à Bertrand » qu'il s'attendoit qu'il marcheroit sur les traces » de son pere, & qu'aussi fidelle envers lui, il tâcheroit d'égaler sa réputation ; » qu'ayant résolu de tirer vengeance des injures qu'il avoit reçûes de Tancrede, » il le supplioit non seulement de ne pas secourir ce parjure & ce rebelle ; » mais d'engager, autant qu'il pourroit, les autres princes à ne pas prendre » sa défense, & à demeurer dans l'alliance & la fidelité qu'ils devoient à » l'empire.

c Alexiad. l. 14. p. 412. & seq.

1112.

Les ambassadeurs d'Alexis trouverent le comte de Tripoli très-disposé à faire tout ce que leur maître souhaitoit de lui. Ce comte les assura en effet qu'il étoit prêt à exposer sa vie pour l'empereur quand il seroit necessaire ; & que dès qu'il apprendroit que ce prince se seroit mis en marche vers Antioche, il iroit au devant pour lui presenter ses respects, & lui donner des preuves de sa fidelité. Les envoyez persuadez de la sincerité des promesses du comte, en qui ils avoient une entiere confiance, lui laisserent en dépôt à leur départ, suivant l'ordre qu'ils en avoient reçû, une somme considerable, qu'ils avoient prise en passant à l'isle de Chypre, dans le dessein de la distribuer aux divers princes qu'ils pourroient engager à se liguer avec leur maître. Ils se rendirent ensuite au commencement du Carême auprès du roi de Jerusalem, occupé alors au siege de Tyr, qu'il avoit commencé dès la fin de Novembre [d] de l'année précedente. Ce prince leur fit un très-bon accueil, & les retint dans son camp jusqu'au Dimanche de la Passion, qu'il fut obligé de lever le siege Il les amena alors à Jerusalem ; mais n'ayant pû rien conclure avec eux, il [e] les congédia, & les ambassadeurs reprirent la route de Tripoli après

d Alb. Aq. l. 12. c. 4. & 7.

e Alexiad. ibid. p. 418. & seq.

AN. 1112.

après la fête de Pâques. Ils apprirent à leur retour dans cette ville la mort du comte Bertrand, laquelle arriva [a] par conséquent vers la même fête, qui tomboit cette année 1112. le 21. d'Avril.

a V. Du Cange not. in Alex. p. 408.

XXX. Pons fils de Bertrand lui succede dans le comté de Tripoli & le domaine d'Orient, & Alfonse-Jourdain son frere dans le comté de Toulouse & le domaine d'Occident.

Ce sont là toutes les circonstances que nous avons pû recueillir de la mort de Bertrand, qui à l'exemple de Raymond de S. Gilles son pere, sacrifia son repos & ses états pour aller finir ses jours au service de la religion contre les infideles. Ce prince mourut âgé d'environ 46. ans, & ne laissa [b] qu'un fils unique nommé Pons, de sa seconde femme Helene de Bourgogne, qu'il avoit épousée en 1095. & qui lui survêcut. Cette princesse se remaria quelque tems après avec Guillaume, dit Talavas, comte d'Alençon & de Ponthieu, dont elle eut des enfans. Un ancien auteur [c] donne cependant à entendre que Pons naquit du mariage de Bertrand avec la niece de la princesse Mathilde qu'il avoit épousée en premieres nôces; mais il paroît qu'il se trompe. Quoiqu'il en soit, le jeune Pons ne succeda à Bertrand son pere que dans ses états d'Orient, où il l'avoit suivi, c'est-à-dire dans le comté de Tripoli qui étoit l'une des quatre principautez établies en ce païs par les princes chrétiens: il y fixa son séjour, & le transmit à ses descendans. Ce comté s'étendoit depuis un ruisseau [d] situé entre les villes de Maraclée & de Valenia, jusqu'à un autre ruisseau qui coule entre les villes de Giblet & de Berythe. Pons abandonna ainsi tous ses droits sur les domaines que son pere avoit possedez en Occident, & qui comprenoient entr'autres le duché de Narbonne, le comté de Toulouse & le marquisat de Provence, en faveur d'Alfonse-Jourdain son oncle paternel, qui étoit moins âgé que lui, & qui étoit demeuré en France.

b Order. Vital. l. 13. p. 897. Alb. Aq. l. 12. c. 19.

c Guill. Malm. l. 4. c. 2. V. Du Cange not. ibid.

d Guill. Tyr. l. 16. c. 29.

XXXI. Origine des grands prieurez de S. Gilles & de Toulouse de l'ordre de Malte.

Quelques auteurs [e] attribuent à Raymond IV. comte de Toulouse, la fondation du grand prieuré de S. Gilles de l'ordre de S. Jean de Jerusalem ou de Malte; mais il paroît qu'on doit la rapporter plûtôt au comte Bertrand son fils. Il est du moins certain que l'hôpital ou commanderie de S. Gilles subsistoit déja dès l'an 1112. dans le tems de la mort de ce dernier; ce qui nous donne occasion de développer ici l'origine de cette maison, la plus ancienne de l'ordre de Malte en deça de la mer.

e Naberat priv. de l'ord. de Malte. p. 7.

Les fréquens pelerinages que les chrétiens faisoient depuis long-tems à Jerusalem, engagerent au milieu du XI. siecle, quelques marchands d'Amalfi dans le royaume de Naples, à fonder par un esprit de charité, un hôpital auprès du saint Sepulcre, pour y loger les pauvres & les pelerins. Cet hôpital fut construit auprès d'une église nommée sainte Marie la Latine desservie par des religieux Benedictins. Il fut d'abord administré par des séculiers, qui se consacrerent à cet exercice de charité, sous l'obéissance de l'abbé de sainte Marie. Les chrétiens ayant pris Jerusalem en 1099. le roi Baudouin I. & les autres princes croisez touchez du soin qu'on prenoit des pelerins & des malades dans cet hôpital, l'enrichirent par leurs liberalitez, & quelques-uns d'entr'eux lui donnerent des domaines considerables en Europe. Gerard ou Geraud qui en étoit principal hospitalier, fit bâtir alors, sous l'invocation de saint Jean-Baptiste, une nouvelle église à laquelle il joignit un grand hôpital, & tous les autres bâtimens qu'il crut necessaires. Il engagea en même tems ses freres à s'obliger par des vœux solemnels, au service des pauvres & des pelerins, & leur donna l'habit religieux. Le pape Pascal II. approuva cet institut [f] le 15. de Février de l'an 1113. par une bulle suivant laquelle il confirme *Gerard instituteur & prieur* * *de l'hôpital de Jerusalem*, dans l'autorité qu'il exerçoit déja sur sept autres hôpitaux, dont le premier est celui *du bourg de S. Gilles*. Ce dernier hôpital subsistoit par conséquent dès le commencement de l'an 1113. & en effet Raymond-Berenger III. comte de Barcelone & de Provence lui accorda un privilege [g] dès l'an 1112. La commodité du port de saint Gilles sur le Rhône, alors extrêmement frequenté par les pelerins qui alloient à Jerusalem, ou qui en revenoient, engagea sans doute Raymond de S. Gilles, ou Bertrand son fils, dont on connoît le zele & les exploits pour la délivrance de la Terre-sainte des mains des infidelles, à fonder en ce lieu, qui dépendoit de leur domaine, un hôpital pour les mêmes pelerins, & à en confier l'administration aux freres hospitaliers de S. Jean de Jerusalem. Telle a été [h] l'origine de cette premiere maison de l'ordre en deça de la mer, que les suc-

f Bosio hist. di Malt. to. 1. l. 2. p. 47.

* Præpositus.

g Arch. du gr. pr. de S. Gilles.

h V. Naberat ibid. p. 28.

AN. 1112. cesseurs de ces princes[a] comblerent de bienfaits dans la suite.

Plusieurs gentilshommes d'entre les maisons les plus qualifiées de la province embrasserent le nouvel institut des hospitaliers de Jerusalem dès son commencement. Aton archevêque d'Arles[b] fait mention entr'autres de Pierre d'Anduse & de Pons de Monlaur, dans la donation qu'il fit vers l'an 1117. de l'église de S. Thomas, *à S. Jean-Baptiste*, *à l'hôpital du saint Sépulcre*, *aux pauvres de cet hôpital*, *à Beraud* (ou Geraud) *hospitalier*, *& aux autres freres*. Cette donation a donné l'origine à la commanderie de Trinquetaille située dans un fauxbourg d'Arles. Bernard successeur d'Aton confirma[c] en 1129. la fondation de l'hôpital de S. Thomas, *en faveur de S. Jean-Baptiste*, *de l'hôpital du saint Sépulcre*, *des pauvres*, *d'Etienne-Raymond hospitalier*, *& de ses confreres*.

Cet Etienne Raymond est peut-être le même que Raymond du Puy *maître* de l'hôpital de S. Jean de Jerusalem, qui après avoir succedé vers l'an 1121. à Gerard ou Geraud, dressa des statuts particuliers pour les hospitaliers, & les engagea dans la profession des armes, pour la défense des pelerins & des lieux saints contre les infidelles. Cette profession donna un nouvel éclat à l'institut, qui fit depuis de grands progrès dans toutes les provinces de la chrétienté, mais sur tout dans celle de Languedoc, qui outre les deux grands prieurez de S. Gilles & de Toulouse, les seuls de la Langue de Provence, la premiere de l'ordre, renferme diverses commanderies très-anciennes, & a donné un grand nombre de chevaliers de distinction, & plusieurs grands-maîtres à l'ordre. Au reste *la Langue de Provence* fut ainsi nommée dans cet ordre, non de ce que les hospitaliers s'établirent d'abord dans la Provence proprement dite, mais parce que le lieu de S. Gilles où ils fonderent leur premiere maison en Occident, étoit compris[d] alors, ainsi que tous les autres domaines des comtes de Toulouse situez des deux côtez du Rhône, dans ce qu'on appelloit dans ce tems-là la Provence en general. Ainsi c'est proprement à ces comtes, & aux principaux seigneurs de Languedoc que l'ordre de Malte doit son premier lustre.

Il paroît qu'il n'y avoit encore en 1157. à S. Gilles qu'un simple hôpital pour la reception des pelerins qui s'y embarquoient pour la Terre-sainte. Bertrand abbé de saint Gilles donna[e] du moins alors à Raymond maître de l'hôpital de Jerusalem, la permission d'y bâtir un oratoire, avec un clocher. Il paroît aussi que les templiers avoient dans ce tems-là une maison dans le même lieu. Pierre abbé de S. Gilles[f] accorda en effet en 1139. *à Robert maître du temple*, un droit appellé *le Sertalage*; & Bernard successeur de cet abbé donna le 23. de Janvier de l'an 1155. un jardin *aux freres de la milice du temple de S. Gilles*. Ce dernier consentit le 28. de Janvier de l'année suivante, à l'acquisition que les mêmes chevaliers du temple firent d'une maison à S. Gilles: enfin il est fait mention[g] dans divers autres monumens des freres du temple de S. Gilles.

Quant aux hospitaliers de cette ville, ils étoient gouvernez en[h] 1150. par un *prieur* nommé Arnaud. Guiscard exerçoit la même fonction en[i] 1160. & Gausfred[k] en 1165. Le successeur de ce dernier prenoit le titre de commandeur, comme on voit par les privileges que Raymond V. comte de Toulouse accorda en 1177.[l] *à l'hôpital de Jerusalem*, *aux pauvres qui y demeuroient*, *& à frere Pierre Galterii commandeur* * *du même hôpital de S. Gilles*, *& aux autres freres de cet hôpital*. Il y avoit donc alors une communauté d'hospitaliers de S. Jean de Jerusalem à S. Gilles. Ils étoient gouvernez en 1181. par[m] Odin, qui prend le titre de *prieur de l'hôpital de S. Gilles*. Suivant une sentence arbitrale[n] qui fut rendue en 1222. entre l'abbé de S. Gilles, & les hospitaliers du même lieu, ceux-ci étoient alors au nombre de 22. sous la conduite d'un prieur qui étoit leur chef & leur superieur, de même que de toutes les autres maisons des provinces voisines, qui composoient ce qu'on appelloit le prieuré de S. Gilles. Le commandeur étoit la seconde personne de la maison, & avoit tout le gouvernement en l'absence du prieur: mais son emploi ne s'étendoit pas au dehors, & ne duroit ordinairement qu'un an. Il y avoit outre cela un prieur de l'église qui étoit le chef des prêtres qui la desservoient: Celui-ci se qualifioit indifferemment *prieur de l'église*, ou *prieur des clercs*. Enfin la qua-

a *Ibid. p. 19. & 93.*
b *Pr. p. 399.*
c *Gall. chr. nov. ed. to. 1. instr. p. 97.*
d *V. ci-dessus l. XIV. n. 101.*
e *Archiv. de l'abb. de saint Gilles.*
f *Cartul. du grand Pr. de S. Gilles.*
g *Pr. p. 577. &c.*
h *Bouche Prov. to. 2. p. 127.*
i *Catel mem. p. 270.*
k *Gall. chr. nov. ed. to. 1 p. 288.*
l *V. Pr. to. 3.*
* *Præceptor.*
m *Gall. ibid. instr. p. 47.*
n *Arch. du gr. Pr. de S. Gilles.*

triéme dignité de la maison de S. Gilles étoit celle de trésorier : cet officier faisoit la recette de tous les revenus, & en rendoit compte au prieur. Il y avoit d'autres emplois subalternes, mais qui n'étoient pas dignitez, comme celui de *sénéchal*, lequel n'est nommé que dans son rang de profession. Il faisoit les fonctions de maître-d'hôtel, & avoit soin de faire les provisions de la maison. Celle-ci avoit un sceau particulier different de celui du prieur. On voit ce sceau pendant à la transaction, & on y lit ces mots autour : *S. conventus hospitalis S. Egidii*. Tels ont été les commencemens du grand prieuré de S. Gilles d'où dépendent aujourd'hui 50. commanderies tant dans la province de Languedoc, que dans celles de Dauphiné & de Provence. Les autres commanderies de la Langue de Provence, au nombre de 22. sont en Languedoc, Gascogne & Guyenne, sous la dépendance du grand prieuré de Toulouse.

Ce grand prieuré doit son origine à Amelius évêque de Toulouse, qui accorda [a] en 1120. aux hospitaliers de S. Jean de Jerusalem l'église de S. Remi où ils s'établirent. Ce prélat permit [b] l'année suivante *à Gerard prieur de l'hôpital de Jerusalem*, d'acquerir des biens fonds tant ecclesiastiques que laïques dans son diocèse: preuve que ce premier grand-maître de l'ordre ne mourut pas en 1118. [c] comme on le prétend communément. Comme Amelius [d] évêque de Toulouse, étoit frere de Pierre-*Raymond du Puy*, seigneur de considération dans la partie meridionale du diocèse de Toulouse, il est fort vraisemblable [e] que Raymond du Puy second grand-maître de l'hôpital de S. Jean de Jerusalem étoit proche parent de ce prélat & de sa maison.

Raymond évêque de Toulouse [f] permit en 1160. à Bernard d'Asillan, prieur de l'hôpital de S. Remi de Toulouse, *& à ses freres*, à la priere du pape Adrien IV. & de Guiscard *prieur de l'hôpital* de S. Gilles, d'avoir un cimetiere auprès de l'église de S. Remi, » à condition qu'on n'y enterreroit que « ceux qui seroient veritablement freres de cet hôpital, & qui porteroient « sans feinte des croix sur leurs habits ; ceux qui portoient leurs armes, & « que le vulgaire appelloit écuyers ; leurs bergers, &c. Nous trouvons enfin que Bernard d'Asillan prieur de l'hôpital de S. Remi de Toulouse, prenoit aussi en 1158. la qualité de *recteur* [g] de cette maison : elle fut érigée en grand prieuré l'an 1315. sans doute à l'occasion de l'union qui fut faite vers ce tems-là des biens de l'ordre des Templiers, à celui de S. Jean de Jerusalem, qui par là s'agrandit extrêmement. Les premiers [h] avoient une maison à Toulouse, qui fut unie à celle de S. Remi des hospitaliers, laquelle porte depuis long-tems le nom de S. Jean. Parmi les commanderies de la province, une des plus anciennes est celle de Capestan au diocèse de Narbonne qui subsistoit en 1115. & à laquelle Ermengaud Romieu fit alors une donation. Revenons à Bertrand comte de Toulouse & de Tripoli.

XXXII. Exploits de Pons de Toulouse comte de Tripoli. Sa mort.

Après sa mort, les ambassadeurs [i] d'Alexis étant arrivez dans cette derniere ville, demanderent à Pons la restitution du trésor dont ils avoient confié la garde à Bertrand son pere, & qui avoit été mis en dépôt dans le palais épiscopal ; mais l'évêque de Tripoli, qui étoit, à ce qu'il paroît, le principal tuteur de ce jeune prince, fit difficulté de le rendre. Les envoyez allarmez de ce refus, parlerent alors en ces termes à ceux qui composoient le conseil du comte Pons : » Si vous persistez, leur dirent-ils, à ne vouloir pas nous rendre « ce trésor, vous n'êtes pas de vrais serviteurs de l'empereur, & vous dégé- « nerez de la fidelité du comte Bertrand & du comte de S. Gilles son pere. « Au reste vous n'avez plus aucun secours à attendre de l'isle de Chypre, & « vous pouvez compter de mourir bientôt de faim. » Ils joignirent les caresses aux menaces ; mais voyant que les unes & les autres étoient également inutiles, ils consentirent enfin de laisser à Pons la portion du trésor qui avoit été destinée pour le comte son pere, à condition que ce prince prêteroit serment de fidelité à l'empereur. Pons ayant accepté cette condition, les ambassadeurs lui donnerent une certaine somme en or & en argent, outre divers meubles & habits précieux, & s'embarquerent avec tout le reste.

Le jeune comte de Tripoli cultiva l'amitié de Tancrede prince d'Antioche. Celui-ci de son côté [k] lui témoigna beaucoup d'affection ; & étant tombé malade à l'extrémité, il l'appella à sa cour, & lui conseilla d'épouser après

[a] Arch. du gr. Pr. de S. Gilles.
[b] Catel mem. p. 579.
[c] V. Pagi ad ann. 1120. n. 25.
[d] V. ci-dessus n. XIV.
[e] V. NOTE LV. n. 2.
[f] Catel mem. p. 207. & seq. p. 882. & seq.
[g] Ibid. p. 210.
[h] Arch. du gr. Pr. de S. Jean de Toulouse.
[i] Alex. p. 418. & seq.
[k] Alb. Aq. l. 12. c. 8. Guill. Tyr. l. 11. c. 18. Fulch. Carnot. l. 2. c. 45.

AN. 1112. sa mort Cecile sa femme, fille naturelle du roi Philippe I. & de Bertrade d'Anjou. Ce mariage s'accomplit en effet après le decès de Tancrede arrivé le 16. de Decembre de l'an 1112. Un ancien historien[a] qui fait un fort grand éloge de Pons, & qui l'appelle *l'émule de la gloire de ses ancêtres*, assure que Tancrede ordonna à ce prince d'épouser sa veuve, parce qu'il avoit conçû de grandes esperances de sa valeur. Le portrait que tous les anciens font de Pons est des plus avantageux : il se rendit sur tout recommandable par ses exploits. Il marcha vers Tiberiade au mois de Juillet[b] de l'an 1113. au secours de Baudouin roi de Jerusalem, qui par son imprudence avoit été battu par les infidelles. Le comte de Tripoli quoique beaucoup plus jeune que ce prince, prit la liberté de lui representer la faute qu'il avoit faite, & l'aida à la réparer. Roger fils de Richard, qui avoit succedé à Tancrede son cousin germain, dans le gouvernement de la principauté d'Antioche étant menacé en 1115. d'une armée de Turcs, appella Pons à son secours : celui-ci se mit à la tête de 200. chevaliers, & de 2000. fantassins, & se joignit à Baudouin roi de Jerusalem : ces princes ayant rencontré les ennemis, ils les dissiperent bientôt. Ce fut au retour de cette expedition que le roi Baudouin ayant pris avec lui à Antioche Cecile veuve de Tancrede, il l'amena à Tripoli, & la maria avec le comte, conformément aux dernieres volontez du même Tancrede. Les nôces furent celebrées avec beaucoup de pompe & de magnificence.

a Guill. Malm. ibid. p. 86.

b Alb. Aq. ibid. c. 11. & 19. Fulchr. Carnot. ibid c. 47. & 51. Guill. Tyr. ibid. c. 18. & 23. Gauter. bell. Antioch. p. 444.

Pons marcha de nouveau[c] en 1119. au secours de Roger prince d'Antioche, qu'une armée formidable de Turcs avoit assailli, & qui eut le malheur de périr avant l'arrivée de ce prince. Celui-ci, & Baudouin II. roi de Jerusalem, vengerent bientôt après la mort de Roger, & défirent entierement les infidelles dans une bataille qu'ils leur livrerent. Pons qui commandoit l'aîle droite *à la tête des Provençaux*, fit dans cette occasion des prodiges de valeur. Ses troupes ayant été mises en fuite, il soûtint presque seul tous les efforts des ennemis, jusqu'à ce que ses soldats s'étant ralliez, il chargea de nouveau les infidelles, & contribua par là au gain de la bataille, qui fut neanmoins très-sanglante pour les chrétiens.

c Guill. Tyr. l. 12. c. 9. & seqq. c. 17. l. 13. c. 7. & seqq. Fulch. Carnot. l. 3. c. 4. & seq. c. 10. 31. 34. & 42. Gauter. ibid. p. 457. & seqq. Hist. Hieros. p. 614.

Ce prince se brouilla en 1122. avec Baudouin II. roi de Jerusalem, qu'il refusoit de reconnoître pour seigneur suzerain du comté de Tripoli. Ce dernier se mit en armes pour l'obliger à faire à son égard le devoir de vassal, & le comte s'étant mis de son côté en état de défense, les deux armées étoient prêtes d'en venir aux mains, lorsque les principaux officiers les engagerent à faire un accord, suivant lequel Pons reconnut enfin le roi pour son seigneur. Ce comte se trouva en 1124. au siege de Tyr, durant lequel il se distingua autant par sa modestie que par sa bravoure. Il y donna l'ordre de chevalerie à un jeune seigneur que le prince d'Edesse envoyoit au camp, avec la tête d'un general Turc qu'il avoit défait, pour encourager les chrétiens à continuer cette entreprise. Elle réussit suivant leurs souhaits ; & après la prise de Tyr, le comte de Tripoli qui avoit eu beaucoup de part à cette conquête, fit arborer son étendart sur l'une des tours. Ce prince rendit des services signalez au mois de Juin de l'an 1125. au roi de Jerusalem, & gagna alors avec lui sur les infidelles une bataille, dans laquelle il combattit à l'aîle gauche. Au mois[d] de Mars de l'an 1127. il assiegea Raphania, ville située dans la province d'Apamée au voisinage du mont Liban, sur les confins de son comté de Tripoli, & la soumit à sa domination en 18. jours de siege, avec le secours du roi de Jerusalem. Au mois de Decembre de l'an 1130. il se mit en marche pour le siege de Damas, que les chrétiens ne purent cependant entreprendre. Tels furent les premiers exploits de Pons comte de Tripoli, fils unique de Bertrand comte de Toulouse. On voit par là que ce prince ne ceda en rien à la gloire que ses ancêtres s'étoient acquise par leur valeur, & qu'il fit un honneur singulier à la province de Languedoc qui lui avoit donné la naissance.

d Guill. Tyr. l. 13. c. 19. & 26. Fulch. Carnot. l. 3. c. 51.

Pons fit quelques tems après la guerre à Foulques comte d'Anjou, & roi de Jerusalem, son beau-frere, dont il avoit épousé la sœur uterine. Voici ce qui donna occasion à cette guerre. Baudouin II. roi de Jerusalem[e] qui mourut au mois d'Août de l'an 1131. ne laissa que deux filles. L'aînée avoit épousé le même Foulques, qui à cause de cette alliance succeda alors à ce prince

e Guill. Tyr. ibid c. 27. l. 14. c. 4. & seqq.

dans le royaume de Jerusalem. La seconde nommée Alix avoit été mariée au jeune Boemond prince d'Antioche, qui fut tué la même année dans une rencontre, ne laissant de son mariage qu'une fille unique nommée Constance qui étoit alors en bas âge, & qui lui succeda. Alix princesse fort ambitieuse, ne pouvant se résoudre à ceder le gouvernement d'Antioche aux tuteurs de sa fille, employa toutes sortes d'intrigues pour s'approprier cette principauté, & se ligua dans cette vûe aussi-tôt après la mort de son mari, avec le comte de Tripoli, qu'elle trouva moyen de mettre dans ses interêts. D'un autre côté le roi Foulques prit le parti de la jeune Constance sa niece, & ayant pénetré les desseins d'Alix, & de Pons comte de Tripoli, il se mit en marche, & prit la route d'Antioche pour y aller donner ordre aux affaires de la jeune pupille. Foulques étant arrivé sur les confins du comté de Tripoli, Pons lui refusa le passage sur ses terres, & leva des troupes pour soûtenir le parti d'Alix. Ce comte fit fortifier entr'autres les deux châteaux d'Anican & de Rugia, que Tancrede premier mari de sa femme lui avoit donnez en mourant, & qu'il possedoit au nom de cette princesse. Il fit de là la guerre à Foulques, qui de son côté lui livra bataille avec toutes ses forces du côté de Rugia. La victoire fut long-tems disputée, mais enfin le roi obligea le comte de plier & de prendre la fuite, après avoir laissé un grand nombre de morts sur le champ de bataille, & un plus grand nombre de prisonniers. Les deux princes se réconcilierent cependant bientôt après par l'entremise de leurs amis communs.

Le comte Pons [a] tourna quelque tems après ses armes contre les infidelles, qui de leur côté lui firent une cruelle guerre. Le prince d'Alep, à la tête d'une armée formidable, le tenoit assiegé dans le château de Montferrand, situé sur une élevation auprès de Raphania, lorsque le roi Foulques s'étant mis en marche pour aller au secours d'Antioche menacée par les Turcs, & passant à Tripoli, la comtesse sa sœur le pria avec tant d'instançe d'aller secourir son mari, que ce prince ne put lui refuser ce service. Foulques rassembla toutes les milices du comté de Tripoli, les joignit aux siennes, & s'avança vers Montferrand : les ennemis informez de ses approches, abandonnerent aussitôt le siege de cette place. Pons ne pût cependant éviter de tomber dans la suite entre les mains des infidelles, & de devenir la victime de leur fureur. Bezauge prince de la milice de Damas [b] s'étant mis en campagne en 1137. pour faire une irruption dans les états de Tripoli, le comte instruit de sa marche, appella à son secours un corps de Syriens auxiliaires du Mont-Liban, qui furent cause de sa perte. Ces peuples qui étoient d'intelligence avec les ennemis, lui persuaderent d'aller à la rencontre de Bezauge au dessous du château du Mont-Pelerin, & de lui livrer bataille. Pons attaqua avec beaucoup de valeur l'armée ennemie ; mais durant l'action les Syriens le trahirent, & le livrerent aux infidelles qui lui firent souffrir une mort des plus cruelles. Presque tous les chevaliers qui étoient à son service périrent avec lui dans cette occasion : ils étoient venus la plûpart de la province dans la Terre-sainte avec le comte Bertrand son pere, ou avoient marché dans la suite à son secours. Geraud évêque de Tripoli fut du nombre des prisonniers ; mais ayant eu la précaution de ne pas se faire connoître, il fut échangé quelque tems aprés contre un simple captif.

Pons laissa deux fils de Cecile sa femme [c] ; sçavoir Raymond qui lui succeda dans le comté de Tripoli, & Philippe qui vivoit en 1142. Raymond quoiqu'encore jeune dans le tems de la mort de son pere, en tira bien-tôt raison, & se vengea [d] de la trahison des Syriens. Il rassembla le reste des chevaliers qui étoient à Tripoli, & les joignit à un corps d'infanterie. Il se rendit ensuite au Mont-Liban, & en emmena prisonniers tous ceux qui avoient été complices & de la défaite & de la mort de son pere, avec leurs femmes & leurs enfans ; & les ayant tous conduits à Tripoli, il leur fit expier leur crime par divers supplices. Ce sont là, dit un auteur contemporain [e], les premieres marques de valeur qu'a données ce jeune comte ; ce qui lui a attiré, ajoûte-t-il, l'amitié & l'estime de tout le monde. Nous aurons occasion de parler ailleurs de la suite de ses actions.

a Guill. Tyr. ibid.

b Guill. Tyr. l. 14. c. 23. Ord. Vit. l. 13. p. 912.

c Pr. p. 496.

d Guill. Tyr. ibid.

e Guill. Tyr. ibid.

AN. 1112.

Au reste il paroît que Pons comte de Tripoli posseda en Occident quelques domaines de la succession de Bertrand comte de Toulouse son pere. Nous avons en effet une donation [a] par laquelle ce prince, qui se qualifie *Pons des comtes de S. Gilles*, donna en 1132. avec Cecile sa femme & Raymond son fils, *du conseil de ses barons*, à l'église du Puy, tous les domaines qu'il avoit *dans le comté de Velay*. Robert III. comte d'Auvergne qui reçût cette donation au nom de l'église du Puy, étoit allé sans doute alors servir sous ce prince.

a Pr. ibid.

XXXIII. Union du comté de Fenouilledes au domaine des comtes de Barcelone. Vicomtes de Fenouilledes.

On ignoroit encore dans la province au mois de Juin de l'an 1112. la mort de Bertrand comte de Toulouse, comme il paroît par l'histoire des differends qui se renouvellerent vers ce tems-là entre le vicomte Bernard-Aton, & Raymond-Berenger III. comte de Barcelone, au sujet de la ville de Carcassonne dont le premier s'étoit emparé sur l'autre. La guerre que Raymond-Berenger avoit eu à soûtenir contre les infidelles, ne lui avoit pas permis jusqu'alors de tirer vengeance du vicomte : il avoit été occupé d'ailleurs de deux affaires de conséquence qui lui donnerent occasion d'étendre sa domination en deça des Pyrenées, ce qui le rendit plus formidable à ses ennemis, & le mit plus en état de se venger de Bernard-Aton. La premiere fut la succession des comtez de Besalu & de Fenouilledes qu'il recueillit ; & l'autre son mariage avec l'heritiere de Provence.

Raymond-Berenger avoit épousé [b] en premieres nôces l'an 1104. Marie Rodriguez, dont il avoit eu une fille, qu'il promit [c] en mariage au mois d'Octobre de l'an 1107. à Bernard III. comte de Besalu. Celui-ci en consideration de ce mariage déclara le comte de Barcelone *son heritier pour les comtez de Bezalu, de Riupoll, de Valespir, de Fenouilledes, & de Pierre-Pertuse*, & pour tous ses autres domaines, s'il venoit à déceder sans posterité ; ce qui arriva en effet vers le commencement * de l'an 1111. Bernard III. comte de Besalu fut inhumé avec ses ancêtres dans le monastere de Riupoll. On prétend qu'il jouit de ce comté, & de celui de Fenouilledes pendant 60. ans de suite ; mais quoi qu'il soit décedé dans un âge assez avancé, il ne posseda pas cependant si long-tems ces comtez ; & il paroît [d] certain qu'on l'a confondu avec le comte Bernard II. son oncle paternel.

b Marc. Hisp. p. 1229.
c Pr. p. 1230. & seqq.
* p. 481. & 514.
d NOTE XXVII. n. 9.

Après sa mort Raymond III. comte de Barcelone prétendit lui succeder dans tous ses domaines, en vertu de la donation dont on vient de parler : mais Bernard comte de Cerdagne, qui étoit plus proche parent du comte de Besalu, lui disputa cette succession, & se saisit de diverses places qui en dépendoient. Il s'accommoda cependant bientôt après avec le comte de Barcelone, & lui ceda tous ses droits par un acte du 8. de Juin de l'an 1111. Par là Raymond-Berenger réunit à son domaine le comté de Fenouilledes, & le païs de Pierre-Pertuse en deça des Pyrenées, que ses ancêtres avoient donné en partage aux comtes de Besalu leurs cadets, & étendit sa domination sur divers païs situez au-delà de ces montagnes.

e Marc. Hisp. p. 481. & 1235.

Le païs de Fenouilledes eut cependant encore long-tems après des vicomtes particuliers. Cette vicomté appartenoit alors à Arnaud-Guillaume, dont il est fait mention [f] dans un acte de l'an 1102. & qui se dit [g] fils de Pierre-*Udalgerii* vicomte de ce païs, dans une fondation qu'il fit dans l'abbaye de S. Martin de Lez. Ce Pierre qui vivoit en 1078. [h] descendoit de Guillaume-Arnaud vicomte de Fenouilledes, lequel fit [i] une donation à la même abbaye la VIII. année du regne du roi Robert, ou au commencement du XI. siecle. Il est assez vraisemblable que ces vicomtes avoient une origine commune avec les vicomtes de Castelnau & de Tazo dans le Roussillon & le Valespir, ou du moins que les uns & les autres étoient proches parens. Nous trouvons [k] en effet le nom de Guillaume-*Udalgerii* parmi ces derniers.

f Pr. p. 359.
g Arch. de l'arch. de Narbonne.
h V. liv. XIV. n. 91.
i Arch. de l'archev. de Narb.
k Pr. p. 358. & seq. p. 67.

XXXIV. Le comte de Barcelone épouse Douce heritiere du comté de Provence, des vicomtez de Milhaud, de Gevaudan, &c.

Raymond-Berenger III. comte de Barcelone, augmenta encore considerablement son domaine par son mariage avec Douce, qu'il épousa [l] en secondes nôces au mois de Février de l'an 1112. *la IV. année du regne de Louis* le Gros. Douce étoit fille & heritiere de Gilbert vicomte de Milhaud, de Gevaudan, & en partie de Carlad, & de Gerberge comtesse d'Arles ou de Provence. Celle-ci qui étoit alors veuve de Gilbert, donna d'abord à Douce sa fille

l Marc. Hisp. p. 48.. & seq. 64.. 1237. & seqq.

AN. 1111.

le premier du même mois » tous les domaines qu'elle avoit ou qu'elle de- « voit avoir, sçavoir le comté de Provence, de Gevaudan & de Carlad, & « tous les biens du comté de Rouergue dont elle avoit herité, soit de ses pa- « rens, soit par la donation que lui en avoit faite Gilbert son mari & pere « de Douce. » L'acte est souscrit par quelques seigneurs, entr'autres par Ollabert de Canillac. Deux jours après Gerberge donna sa fille en mariage au comte Raymond-Berenger avec tous ses biens, & ceux de Gilbert son mari, pour les posseder eux & leur posterité, *nommément la Provence, c'est-à-dire ce qu'elle y avoit; le comté de Gevaudan, la vicomté de Carlad, & tous les biens dont elle jouissoit dans le Rouergue, & qui avoient appartenu au comte Gilbert: domaines qui lui étoient échûs, soit par la succession de ses parens, soit par la donation du même Gilbert son mari.* Enfin Douce environ un an après son mariage avec le comte de Barcelone, donna à ce prince le 13. de Janvier de l'an 1112. ou de l'an 1113. suivant notre maniere de compter, tous les droits qu'elle avoit, *tant par son pere que par sa mere* sur la Provence, le comté de Rouergue & ailleurs, ce qu'elle fit en presence de Raymond de Baux, Decan de Posquieres, & divers autres seigneurs. Ces monumens demandent quelques réfléxions pour l'intelligence de divers points de cette histoire.

1°. On voit par ce que nous venons de dire que Gilbert vicomte de Milhaud, de Gevaudan, & en partie de Carlad de son chef, & comte de Provence par Gerberge sa femme, étoit mort au mois de Février de l'an 1112. Il vivoit [a] encore vers l'an 1107. & consentit [b] au mois de Mars de l'an 1103. *avec son frere le comte Richard*, à l'union de l'abbaye de S. Sauveur de Severac en Rouergue, fondée auparavant pour des filles par Gui de Severac, à l'abbaye de S. Chaffré en Velai: union qui fut faite par Deodat seigneur de ce château, descendant de Gui, par Ermengarde sa femme & par leurs fils. On ne doit donc faire aucun fonds sur un auteur [c] du XIII. siecle, qui fait mourir Gilbert en 1090. non plus que sur une circonstance qu'il rapporte touchant le mariage de Douce, & qui est entierement fabuleuse; sçavoir que Raymond-Berenger comte de Barcelone s'étant battu en duel par deux fois pour soûtenir l'honneur de l'imperatrice soupçonnée d'adultere, & qu'ayant toûjours été victorieux, l'empereur pour le recompenser de ses services, lui fit épouser Douce, du consentement *de Tiburge*, mere de cette princesse, qui pour sa dot lui donna le comté de Provence. Il paroît seulement fort vrai-semblable que Richard archevêque de Narbonne, oncle paternel de Gilbert, ayant par sa dignité de grandes relations avec le comte de Barcelone, moyenna le mariage de Douce sa petite niece avec ce prince. Quant à Richard, il survêcut long-tems à son frere Gilbert. On a déja remarqué [d] ailleurs que le premier acquit d'abord en engagement le comté de Rodez de Raymond de S. Gilles, ou de Bertrand son fils. Alfonse-Jourdain, frere & successeur de ce dernier dans le comté de Toulouse, aliena entierement dans la suite ce comté en sa faveur, à la charge de l'hommage; mais nous ignorons l'époque précise de cette alienation. Ce qu'il y a de certain, c'est que Richard prenoit déja en 1112. la qualité *de comte de Rodez*, comme il paroît [e] par une charte, suivant laquelle il confirma alors, avec son fils Hugues, *& ses chevaliers*, la donation *que son pere Berenger, Bernard abbé de S. Victor de Marseille, & les vicomtes Hugues & Raymond, tous trois freres du même Berenger*, avoient faite autrefois à cette abbaye d'un monastere situé dans le Rouergue.

2°. Il y a lieu de croire que Gerberge, que certains auteurs appellent mal-à propos [f] Tiburge, étoit decedée dès le commencement de l'an 1113. lorsque Douce sa fille fit donation de tous ses biens au comte de Barcelone son époux: ainsi ce dernier aura joui dès lors de tous les domaines que sa femme lui apporta en mariage. Depuis ce tems-là Raymond-Berenger III. & ses descendans, étendirent leur domination, 1°. Sur le comté d'Arles, c'est-à-dire sur la moitié de l'ancien comté de Provence, situé entre l'Isere & la mer, qu'il posseda par indivis avec le comte de Toulouse, qui avoit droit sur l'autre moitié, jusqu'en 1125. que ces princes convinrent enfin d'un partage de cette province. 2°. Sur les vicomtez de Milhaud en Rouergue & de Gevaudan, & sur une partie de celle de Carlad en Auvergne. Au reste c'est mal-à-

a Pr.p.370.
b Mab.ad ann. 1103.n.66.
c Lab.bibl.to.1. p 353.
d V. NOTE XLII.n.4.& seq.
e Pr.p.381.
f V.Ruffi diss. sur les C. de Prov. p.33.& seq.

AN. 1112. propos que quelques auteurs [a] donnent le titre de comté à la derniere de ces vicomtez ; & c'est improprement [b] que Gerberge de Provence donne le même titre à la seconde, dans la donation qu'elle en fit à Douce sa fille.

a Ruffi ibid. p. 35. Pagi ad ann. 1112. n. 10.
b V. NOTE XXVI. n. 14.
c Ruffi ibid. p. 33.
d Baluz. Marc. Hisp. p. 482.
e V. NOTE XLII. n. 4. & seqq.

3°. Quelques modernes donnent à Gilbert la qualité de comte de Rodez ; d'autres [d] le font descendre des comtes de cette ville, ou le qualifient [d] comte de Milhaud, & lui donnent pour grand pere paternel Richard vicomte de Carlad en Auvergne : les uns & les autres se trompent, ou du moins ne parlent pas exactement. 1°. Richard frere de Gilbert fut [e] le premier de sa maison qui prit la qualité de comte de Rodez, & qui posseda le domaine de cette ville. 2°. Gilbert ne fut jamais que vicomte de Milhaud, ainsi que ses ancêtres : ceux qui lui donnent le titre de comte de Rodez ont été trompez sans doute sur ce que Gerberge ayant donné à Douce [f] sa fille *les biens qu'elle avoit dans le comté de Rouergue* ou de Rodez, & qui provenoient de l'heredité de Gilbert son mari, ils ont crû que ce dernier avoit été comte de cette ville, ce qui est trés-faux. Quelques uns [g] supposent enfin que Gilbert étoit fils de Pierre vicomte de Carlad, & d'une pretendue *comtesse de Milhaud* ; mais ils sont excusables, en ce que dans le tems qu'ils ont écrit l'origine de Douce comtesse de Provence, n'étoit pas encore bien connue, ou du moins assez développée ; mais il n'y a plus lieu de douter que cette princesse ne fût fille de Gilbert de Milhaud, & de Gerberge de Provence ; que Gilbert ne fût frere de Richard, premier comte de Rodez, & qu'ils ne fussent fils l'un & l'autre de Berenger II. vicomte de Milhaud & de Gevaudan, & de Nobilie heritiere de la vicomté de Carlad. Douce avoit une sœur nommée Etiennette, qui avoit épousé [h] auparavant Raymond de Baux, laquelle avoit eu pour sa dot quelques terres en Provence. Plusieurs historiens ont prétendu que Faydide, femme d'Alfonse-Jourdain comte de Toulouse, étoit aussi sœur de Douce ; mais nos meilleurs critiques ont fait voir que c'est une fable : nous connoissons d'ailleurs [i] la veritable origine de Faydide : cette comtesse étoit de l'ancienne maison d'Usez.

f Marc. Hisp. p. 1237.
g V. Ruffi diss. sur les C. de Prov. p. 33. & seqq. Ange hist. gen. to. 2. p. 696. NOTE XXV. & XXVI.
h V. Pagi ad ann. 1112. n. 11.
i NOTE L. n. 15.

XXXV. Le comte de Barcelone declare la guerre au vicomte Bernard-Aton au sujet des comtez de Carcassonne & de Rasez. Il se ligue avec le vicomte de Narbonne son frere uterin.

Raymond-Berenger III. se qualifia [k] depuis son mariage avec Douce, *par la grace de Dieu marquis de Barcelone & des Espagnes, comte de Besalu & de Provence* : titres sous lesquels il désigna tous ses domaines anciens & nouveaux, tant en deçà qu'en delà des Pyrenées. Ils comprenoient par rapport à la province, la vicomté de Gevaudan, dont le château de Grezes étoit le chef-lieu, le comté de Fenouilledes, & le païs de Pierre-Pertuse vers les Pyrenées. Ce prince avoit outre cela des prétentions sur les comtez de Carcassonne & de Rasez, & sur le païs de Lauraguais, possedez alors par le vicomte Bernard-Aton, auquel il déclara la guerre aussi-tôt après son mariage avec Douce, pour l'obliger à lui rendre ces domaines.

k Marc. Hisp. p. 1247.
l Pr. p. 13. V. NOTE XLVI.
m Marc. Hisp. p. 1213.

Dans cette vûe il assembla [l] une armée considerable au printems de l'an 1112. après s'être assuré du secours de divers princes voisins. Aymeri II. vicomte de Narbonne [m] son frere uterin, entr'autres, embrassa ses interêts, & abandonna ceux de Bernard-Aton avec lequel il s'étoit ligué auparavant. Aymeri promit solemnellement au comte, 1°. » De le maintenir dans tous » ses domaines, & de l'aider contre tous, tant pour le château de Fenouillet » & le païs de Fenouilledes, que pour le château & le païs de Pierre-Pertuse. » 2°. De lui remettre ce dernier château toutes les fois qu'il en seroit requis, & » de faire le même serment de fidelité à ses fils & à ses successeurs. 3°. De le » secourir & de lui être fidelle, & à ses fils, pour la ville de Carcassonne, & les » païs de Carcassez & de Rasez, & de faire la guerre avec lui, & sans lui, au » vicomte de Beziers, à sa femme, & à ses fils, & à tous ceux qui entrepren» droient de l'en déposseder. » Nous inferons de cet acte que Raymond-Berenger pour engager à son service le vicomte de Narbonne son frere, lui donna en fief le château & le païs de Pierre-Pertuse. Nous voyons cependant dans la suite des seigneurs particuliers de ce château, qui devinrent par là les arrierevassaux des comtes de Barcelone. Bernard-Berenger de Pierre-Pertuse, donna [n] en 1110. & en 1113. avec Beatrix sa femme, aux religieux de l'Amourguier de Narbonne, la dixme de la paroisse de S. Christau.

n Arch. du Pr. de l'Amourguier.

La maniere dont le vicomte de Narbonne s'exprime dans cet acte en parlant de

An. 1112.

de la comtesse Mahaud sa mere *, fait assez entendre qu'elle étoit alors déja décedée; ainsi ce traité qui'est sans date, doit être posterieur au mois d'Avril de l'an 1111. que Mahaud [a] vivoit encore, & anterieur au mois de Juin de l'an 1112. que le comte de Barcelone fit sa paix avec le vicomte Bernard-Aton, comme nous le verrons bientôt. Ceci peut servir à fixer à peu près l'époque de la mort de Mahaud. On prétend [b] qu'elle se retira en Catalogne quelques années avant son decès, & qu'elle fonda dans cette province deux monasteres de filles, sçavoir celui de S. Daniel aux environs de Gironne, sous la regle de S. Benoît, où elle mourut, dit-on, saintement; & celui de *Val-Marie de l'ordre de S. Bernard* dans la vicomté de Cabrera: mais il est certain que l'ordre de S. Bernard ou de Cîteaux ne passa en Espagne que long-tems après la mort de Mahaud. Un auteur [c] celebre prétend que cette princesse vivoit encore en 1121. & qu'elle donna alors à l'abbaye de S. Pons l'église de la Caune en Albigeois: ce fut [d] le vicomte Bernard-Aton qui donna cette église à l'abbaye de S. Pons le premier de Mai de l'an 1118. Il est vrai que le 27. de Novembre 1121. une dame nommée Maralde, & ses deux fils Etienne-Dadon & Auger, donnerent à la même abbaye toutes leurs prétentions sur l'église de la Caune; mais cette Maralde n'étoit pas vicomtesse de Narbonne.

* Qui fui filius Mahaltis fœminæ.

a Catel mem. p. 589.

b Diag. cond. de Barcel l. 2. c. 79.

c Mab. ad ann. 1103. n. 68.

d Chron. des abb. & des év. de S. Pons. p. 20.

XXXVI. Le vicomte Bernard-Aton se ligue avec le roi d'Aragon.

Le vicomte Bernard-Aton informé des préparatifs que le comte de Barcelone faisoit contre lui, se mit de son côté en état de défense. Ne pouvant avoir recours à Bertrand comte de Toulouse, seigneur suzerain de ses domaines, entr'autres du comté de Carcassonne qu'on lui disputoit, à cause de l'absence de ce prince, occupé alors aux guerres d'outre-mer, il implora la protection d'Alfonse I. roi d'Aragon, à qui il donna [e] *en alleu* la ville & le païs de Rasez, qu'il prit ensuite de lui en fief. Alfonse promit de sa part au vicomte, 1°. De l'aider contre tous ceux qui entreprendroient de le troubler dans la possession de ce païs. 2°. De lui donner douze mille sols en monnoye courante lorsqu'il seroit attaqué. Le vicomte prêta ensuite serment de fidelité à ce prince, & en particulier pour le païs de Rasez, envers tous & contre tous, *excepté contre le comte de Toulouse & de Rouergue.*

e Pr. p. 381. & seq.

XXXVII. Paix entre le comte de Barcelone & le vicomte Bernard-Aton. Le premier laisse l'autre paisible possesseur des comtez de Carcassonne & de Rasez.

Raymond-Berenger comte [f] de Barcelone, après s'être disposé pour la guerre contre Bernard-Aton, passa les Pyrenées vers le mois de Mai de l'an 1112. & s'avança vers Carcassonne où ce vicomte l'attendoit de pied ferme. Les deux armées étoient en presence, & prêtes à combattre, lorsque Richard archevêque de Narbonne, allié de ces deux princes, & plusieurs seigneurs des deux camps s'entremirent pour les accommoder, & les firent convenir d'un accord. Les articles furent signez le 8. de Juin de l'an 1112. 1°. Le vicomte pour satisfaire à la demande que le comte lui faisoit des comtez de Carcassonne & de Rasez, lui donna *en alleu* douze châteaux de son domaine qu'il reprit en fief, & pour lesquels il lui prêta serment de fidelité. Ces châteaux étoient ceux de Boissesson, d'Ambialet, & de Curvale en Albigeois; de Roquesiriere & de Castelnau dans le Toulousain; du Caylar & de Cauvisson dans le diocèse de Nismes; de Pezenas, de Meze & de S. Pons de Mauchiens dans le diocèse d'Agde; & enfin du Pouget & de Mercoirol dans celui de Beziers. 2°. On convint que lorsque l'un ou l'autre pourroit *engager le comte de Toulouse à donner à celui de Barcelone, la ville de Carcassone avec ses dépendances*, ce dernier les donneroit alors au vicomte, qui en vertu de cette donation reprendroit en alleu la moitié de chacun des douze châteaux ci-dessus marquez. 3°. Le vicomte donna à Raymond-Berenger quinze mille sols Melgoriens, pour le dédommager, sans doute, des frais de son armement, & fit ratifier le traité par la vicomtesse Cecile sa femme. En conséquence le comte de Barcelone, par un acte du lendemain 9. de Juin, abandonna entierement au vicomte *le Carcassez & le Rasez*, & lui promit par serment de le laisser paisible possesseur de tous ses domaines. On voit par là que le comte renonça à toutes ses prétentions sur ces deux comtez, & qu'il se contenta en échange de la simple suzeraineté sur douze châteaux du vicomte situez en divers autres païs. On ne doit faire donc aucun fonds sur une circonstance rapportée dans un monument [g] posterieur, & adoptée par les historiens [h] de Catalogne; sçavoir, que par cet accord « Bernard-Aton, tant « pour lui, que pour sa posterité, se rendit vassal du comte de Barcelone, & de «

f Pr. p. 11. 382. & seq.

g Pr. p. 13.

h Diag. cond. de Barcel. l. 2. c. 89.

AN. 1112. » ses successeurs pour la ville & le comté de Carcassonne, avec promesse de le » servir, suivi de ses chevaliers, en vertu de cet hommage, dans les guerres » qu'il auroit. » Mais le contraire est marqué expressément dans l'acte; & quoi que le vicomte s'y declare vassal du comte pour les douze châteaux dont on vient de parler, il convint neanmoins qu'il ne le deviendroit pour Carcassonne, que lorsque *le comte de Toulouse*, qui en étoit seigneur suzerain, *auroit donné ce comté au comte de Barcelone*. Bernard-Aton conserva par cette clause le droit du comte de Toulouse sur le Carcassez, ce qui lui servit de prétexte pour se maintenir dans l'indépendance du comte de Barcelone, par rapport à ce païs. Il ne continua cependant de le posseder qu'en titre de vicomté, de même que le Rasez, dont il n'est rien dit dans cet acte, & que ce vicomte avoit donné en alleu au roi d'Aragon; mais il ne paroît pas que le dernier ait conservé longtems la suzeraineté sur ce comté.

XXXVIII. Réconciliation entre l'archevêque & le vicomte de Narbonne.

Raymond-Berenger III. comte de Barcelone s'entremit, sans doute, à son tour, pour mettre d'accord Richard archevêque de Narbonne, grand oncle de Douce sa femme, & Aymeri II. vicomte de cette ville son frere uterin. Nous voyons du moins que l'archevêque & le vicomte de Narbonne avoient suspendu leurs differends touchant le domaine & la justice de cette ville au mois [a] d'Octobre de l'an 1112. lorsqu'ils abolirent de concert entr'eux *& les autres barons du païs*, la coûtume qui s'étoit introduite sur les côtes de la mer, tant dans leurs dépendances, que dans le reste de la province, de s'emparer du débris des vaisseaux qui faisoient naufrage. L'archevêque, le vicomte, & les barons du diocèse de Narbonne touchez du préjudice que cette coûtume faisoit aux négocians, ordonnerent qu'à l'avenir tout ce qu'on pourroit sauver du naufrage appartiendroit au maître du vaisseau, de quelque nation qu'il fût, ou à ses heritiers. L'archevêque déclara en même tems excommuniez tous ceux qui contreviendroient à ce reglement. Quant aux vaisseaux des Sarasins qui feroient naufrage, il fut marqué dans l'acte que la moitié du débris appartiendroit à l'archevêque, & l'autre moitié au vicomte.

a Pr. p. 383. & seq.

L'un & l'autre terminerent enfin leurs differends & se réconcilierent parfaitement le 26. de Novembre suivant [b], par l'entremise de plusieurs personnes de consideration, entr'autres d'Hugues abbé de S. Paul. Il est marqué dans l'accord qu'ils passerent alors 1°. Que l'archevêque auroit la justice de tous les clercs de Narbonne & du diocèse, de tous les laïques qui avoient leur demeure dans le domaine de l'église cathedrale, & de celle de S. Paul, & des vassaux de ces deux églises. 2°. Que le vicomte auroit de son côté la justice de tous les crimes d'adultere & d'homicide qui se commettroient dans la ville & le bourg de Narbonne, & que les coupables seroient jugez *à la cour du vicomte*, en presence de l'archevêque ou de son *baile*. 3°. Ce prélat se réserva tout le reste de la justice dans son domaine, au dedans & au dehors de Narbonne. 4°. Ils convinrent de remettre à des arbitres *pris de l'une & de l'autre cour*, les autres differends qu'ils avoient touchant les tours & les maisons de la ville; avec promesse de la part de Richard *de ne pas faire la guerre au vicomte*, *& de ne pas l'excommunier pour ces differends*. Nous verrons dans la suite que ce prélat ne tint pas sa parole, & que s'étant brouillé de nouveau avec Aymeri, il eut recours à l'anathême contre lui, ce qui excita de grands troubles dans le diocèse. Au reste ce dernier étoit alors déja marié, ou se maria bientôt après; car il engagea en 1114. [c] avec Ermengarde sa femme, à l'abbaye de la Grasse, le village du Lac dans le diocèse de Narbonne, pour soixante-huit livres d'argent fin du poids de Narbonne, & vingt-cinq onces d'or.

b Pr. p. 384. & seq.

c Pr. p. 388. & seq.

XXXIX. Evêques du Puy. Vicomtes de Polignac.

Quelque soin que les papes & les conciles se fussent donnez depuis le pontificat de Gregoire VII. pour rétablir les églises dans leur ancienne liberté, & les mettre à couvert des entreprises de la noblesse, il y avoit cependant encore au commencement du XII. siecle divers diocèses qui gémissoient sous la tyrannie des seigneurs séculiers, entr'autres celui du Puy.

Après la mort d'Aymar de Monteil évêque de cette ville, décedé à Antioche le premier d'Août de l'an 1098. son siege demeura [d] vacant jusqu'en 1102. que le clergé & le peuple du Velay voulant lui donner un successeur, élurent, d'un consentement unanime, Pons abbé de la Chaise-Dieu, qui fut le premier

d Hug. Flav. chron. p. 269.

An. 1112.

évêque du Puy de son nom. Ce prélat qu'on fait de la maison de Tournon en Vivarais, sans aucune preuve, étoit alors déja âgé. Il avoit d'abord embrassé la profession monastique [a] à la Chaise-Dieu, dont il avoit été élû abbé en 1094. Il avoit parfaitement bien soûtenu la réputation de régularité que ce monastere s'étoit acquise. Il avoit assisté en 1095. aux conciles de Plaisance & de Clermont, & avoit contracté en 1096. à Lion une amitié particuliere avec S. Anselme archevêque de Cantorbery qui se trouvoit alors dans cette ville, & qu'il avoit ensuite amené dans son abbaye.

Pons après son élection [b] à l'évêché du Puy, entreprit de réduire divers chevaliers de la ville qui avoient élevé des tours dans leurs maisons, & s'en servoient comme d'autant de forteresses pour tyranniser les peuples. Il fut obligé pour cela d'avoir recours à la force, & de faire la guerre à ces gentilshommes qui se soumirent enfin, & se rendirent vassaux de l'église du Puy moyennant la somme de *dix mille sols du Puy* qu'il leur distribua. Ce prélat mourut vers l'an [c] 1112. le 24. de Janvier, & fut inhumé dans le prieuré ou monastere de Rochepaule en Vivarais vers les frontieres du Velay, qu'il avoit fondé avec ses parens, sous la dépendance de l'abbaye de la Chaise-Dieu. On y voyoit [d] son tombeau avant la destruction de l'église de ce prieuré par les Calvinistes. Elle appartient aujourd'hui aux Minimes, & est dédiée sous l'invocation de S. Pons, qu'on croit être le même que notre évêque du Puy, qui par conséquent aura été honoré d'un culte public.

Ce prélat étoit, à ce qu'il paroît, frere d'Auxiliende mere de Pons vicomte de Polignac. On a en effet une donation [e] de ce dernier en faveur de l'abbaye de Pebrac en Auvergne, faite du consentement de Pons évêque du Puy *son oncle*, de sa femme, & de son fils Armand. Le vicomte Pons ne marque pas le nom de sa femme dans cet acte : mais nous l'apprenons d'une autre donation [f] qu'il fit en 1105. à l'abbaye de Conques en Rouergue, » avec Elisabeth sa femme, & leur fils Armand, de l'avis de l'évêque Pons, & de *Pons-Maurice* « *abbé*, de l'église de Bains dans le Velay; à condition que si lui ou *ses fils* avoient « dessein d'embrasser l'état monastique, l'abbé & les religieux de Conques se- « roient obligez de les recevoir. » Il y eut depuis un prieuré conventuel à Bains, qui fut uni en 1622. au college des Jesuites du Puy.

Le clergé & le peuple [g] du Velay élurent, pour succeder à Pons I. évêque du Puy, Pons-Maurice de la maison de Montboissier en Auvergne, le même, à ce qu'il paroît, que l'abbé *Pons-Maurice* dont on vient de parler. Ce prélat qui étoit oncle ou grand oncle paternel de S. Pierre le Venerable abbé de Cluni, fut exposé à la contradiction de quelque envieux qui contesterent la canonicité de son élection; ensorte qu'il fut obligé d'aller à Rome pour la justifier auprès du pape Pascal II. Pons vicomte de Polignac, qui étoit peut-être du nombre de ses ennemis, le suivit dans cette ville & y mourut. Il est marqué dans une ancienne chronique* qu'il *y fut inhumé avec beaucoup d'honneur*. Les memoires [h] de la maison de Polignac ajoûtent qu'il déceda le 23. de Septembre, & que le pape Pascal II. le fit inhumer dans l'église de S. Jean de Latran. On vient de voir que ce vicomte laissa *plusieurs fils*; nous ne connoissons qu'Armand IV. son aîné qui lui succeda, & Eracle qui fut prevôt de Brioude, dignité qu'il possedoit [i] en 1138. Quant à Pons II. évêque du Puy, il revint triomphant dans son diocèse, où il fut reçû avec de grandes démonstrations de joïe; mais ses ennemis lui susciterent bientôt après de nouvelles affaires & lui firent une cruelle guerre, ce qui mit la désolation dans tout le païs.

XL. Le comte Alfonse rétablit les abbez séculiers de Moissac. Le vicomte Bernard-Aton renonce à la dépouille des évêques de Carcassonne. Viguerie infeodée de Beziers.

Les grands vassaux du royaume ne ménagerent pas davantage la liberté des églises au commencement du XII. siecle, que les simples seigneurs. Le jeune Alfonse [k] peu de tems après son avenement au comté de Toulouse, rétablit entr'autres, dans l'abbaye de Moissac, les abbez *chevaliers* ou séculiers que ses prédecesseurs, touchez du préjudice qu'ils causoient à la régularité, avoient abolis. Les courtisans de ce prince abusant de son extrême jeunesse, l'engagerent dans cette démarche, comme il l'avoue lui-même dans une charte qu'il donna dans la suite pour tâcher de réparer le mal qu'il avoit fait en cela à ce monastere.

D'un autre côté, quoique le vicomte Bernard-Aton, ne prît que la qualité

[a] Mab. ad ann. 1094. n. 10. ad ann 1102. n. n. 47. Gall. chr. nov. ed. to. 2 p. 331. & seq. 703. & seq.

[b] Pr. p. 19.

[c] Ibid. V. NOTE XXVIII. n. 10.

[d] Act. SS. ord. S. Ben. sæc. V. part. 2. p. 215.

[e] Chabron hist. mss. des vic. de Polign. l. 7. c. 6. Gall. chr. ibid. p. 459. & 707.

[f] Pr. p. 168. & seq.

[g] Pr. p. 9. V. NOTE XXVIII. ibid.

* Pr. ibid.

[h] Chabron ibid.

[i] Gall. chr. nov. ed. to. 2. p. 483.

[k] Pr. p. 442. V. NOTE L, n. 5.

AN. 1113. de vicomte de Carcassonne, il s'attribuoit cependant les dépouilles de l'évêque de cette ville, lorsque celui-ci venoit à déceder. C'est ce que nous apprenons par la renonciation qu'il fit » le Samedi 3.* de May de l'an 1113. avec » sa femme Cecile, & leurs fils Roger & Raymond, à ce droit, & à tous les » biens qu'il avoit usurpez jusqu'alors sur l'église de Carcassonne, en faveur » d'Arnaud surnommé de Gironne évêque de cette ville. » Le vicomte Bernard-Aton déclare ensuite qu'il met les biens des évêques de Carcassonne, après leur decès, sous sa sauve-garde, & promet de les remettre entre les mains de l'archidiacre qui les garderoit pour l'évêque futur.

* Cartul. du chât. de Foix.

1114. Ce vicomte donna [a] au mois de Juin de l'année suivante, avec sa femme & ses deux fils, aux deux freres Loup & Bernard *de Beziers*, le tiers de la justice de cette ville & des environs : il se réserva les deux autres tiers avec celle des homicides & des adulteres toute entiere. Loup & Bernard son frere, qui exerçoient déja la justice sur les Juifs de Beziers, obtinrent ce tiers comme *vicaires* ou viguiers du vicomte, & lui en firent sans doute hommage. Le vicomte avoit encore son *baile* à Beziers pour rendre la justice en son nom; ensorte que les viguiers jouissoient alors d'une partie du domaine de la ville par l'infeodation que les comtes ou les vicomtes leur en avoient faite. Cela donna occasion à la plûpart de ceux qui possedoient ces vigueries infeodées, lorsque les noms propres furent mis en usage, de prendre le leur de ceux des villes & des lieux dont ils étoient viguiers.

a Pr. p. 389. & seq.

XLI. Droits domaniaux des seigneurs de Montpellier sur cette ville.

Les seigneurs de Montpellier avoient aussi infeodé [b] alors la viguerie de cette ville. Bernard-Guillaume qui la possedoit hereditairement, ayant dessein de faire le voyage de Jerusalem, partagea en 1118. ses domaines à ses trois fils, & disposa entr'autres de cette viguerie en faveur de Guillaume-Aymon qui étoit l'aîné. Les deux autres s'appelloient Gaucelin de Claret & Raymond-Aymon. On a remarqué ailleurs qu'il paroît que les viguiers hereditaires de Montpellier étoient d'une branche cadette des seigneurs de cette ville. Ils s'allioient cependant avec de simples bourgeoises, comme on voit par un acte [c] de l'an 1113. suivant lequel Guillaume V. seigneur de Montpellier étant en droit d'empêcher qu'aucun *bourgeois* de cette ville ne vendît ou n'alienât ses biens en faveur d'un chevalier ou de l'église, ou qu'il mariât ses filles à des chevaliers, s'opposa au mariage de la fille d'un de ces bourgeois avec le même Guillaume-Aymon, & ne voulut y consentir qu'après avoir été dédommagé du préjudice que ce mariage causoit à son domaine, en ce qu'il faisoit passer les biens possedez par les bourgeois, & sur lesquels il avoit certains droits, dans les mains de la noblesse qui en étoit exempte.

b Pr. p. 388. & seq. V. Gariel hist. de Montpellier, p. 137. Pr. p. 388. &c.
c Pr. ibid.

XLII. Guillaume de Montpellier, le vicomte de Narbonne, & plusieurs chevaliers de la province vont à la conquête de l'isle de Majorque sur les infidelles.

Le même seigneur de Montpellier non content de s'être distingué par ses exploits dans la Terre-sainte durant la premiere croisade, se signala encore dans la guerre contre les Maures & les Sarasins d'Espagne, maîtres des isles Baleares ou de Majorque & de Minorque, d'où ils infestoient toutes les côtes de la Mediterranée. Les Pisans [d] & les Genois entr'autres souffroient beaucoup des frequentes courses de ces pirates. Raymond-Berenger comte de Barcelone qui en étoit également incommodé, fit un voyage exprès à Genes & à Pise, & engagea les peuples de ces deux républiques à joindre leurs armes avec les siennes, pour aller attaquer les infidelles dans ces isles. Les Genois & les Pisans alors très-recommandables par leur puissance sur mer, animez par ce prince, & par leur propre interêt, équiperent une flotte de 300. voiles, & partirent du port de Pise le jour de S. Sixte 6. d'Août de l'an 1114. Ils joignirent sur la côte de Catalogne le comte de Barcelone, qui avoit fait armer un grand nombre de vaisseaux & y avoit embarqué un corps de troupes qu'il avoit rassemblées de toutes parts. Il avoit prié entr'autres Guillaume de Montpellier, dont il connoissoit la valeur & l'experience dans l'art militaire, de venir prendre part à cette expedition. Ce seigneur ravi de trouver une nouvelle occasion de combattre contre les infidelles, se disposa à son départ, & fit un testament, [e] en presence de Gautier évêque de Maguelonne & de ses principaux vassaux, par lequel il pourvût *à la baillie* ou gouvernement de Montpellier, & à la tutelle de ses enfans, s'il venoit à déceder durant cette guerre. Il disposa de cette ville, & des autres biens qu'il tenoit de l'église de Maguelonne, en

d Chron. Pisan. to. 10. Ital. sacr. nov. ed. p. 91. & seqq. p. 117. & seqq. & to. 6. scriptor. rer. Ital. Marten. coll. ampliss. to. 1. p. 639.

e Pr. p. 390. & seqq.

faveur de la même église, en cas que tous ses enfans vinssent à mourir avant l'âge de quatorze ans. Quant aux divers domaines qu'il avoit acquis, il donna entr'autres, *en alleu*, dans le même cas, les châteaux de Frontignan, de Montbazen, de Montferrier, &c. à ceux qui les tenoient en fief de lui. Il legua à Bernard d'Anduse *son frere*, & aux enfans de ce seigneur, le château d'Omelas, avec les autres châteaux qu'il tenoit en fief des vicomtes de Beziers & de Narbonne, & donna à Decan de Posquieres le château de Melgueil, & les autres biens qu'il tenoit en fief du comte de Melgueil. Il fit encore quelques autres legs à divers seigneurs: le tout, à ce qu'il paroît, en cas que ses enfans vinssent à deceder avant l'âge de 14. ans; ce qui prouve qu'ils étoient alors mineurs. Nous apprenons par cet acte qu'outre le domaine de Montpellier que les seigneurs de cette ville tenoient en fief de l'église de Maguelonne, ils possedoient encore divers châteaux *en alleu* dans le diocèse, ce qui composa, ce qu'on appella dans la suite la baronie de Montpellier, dont la ville de Frontignan, située sur la côte, étoit le chef-lieu. AN. 1114.

Guillaume après avoir donné [a] ordre à ses affaires, s'embarqua avec cent chevaliers & un corps d'infanterie sur vingt vaisseaux qu'il avoit fait equiper, & fit voile vers la côte de Catalogne. Aymeri II. vicomte de Narbonne fit armer de son côté un pareil nombre de vaisseaux, & alla en personne joindre le comte de Barcelone son frere uterin, & prendre part à cette expedition. Raymond de Baux beau-frere du même comte, marcha aussi à son secours avec sept vaisseaux. L'évêque de Barcelone, les comtes d'Urgel & de Cerdagne, & divers seigneurs du Roussillon, des diocèses de Beziers, de Nismes, de Maguelonne, & de toute la province, s'empresserent à l'envi de réunir leurs forces pour le même dessein.

Après la jonction de toutes ces troupes, la flotte mit à la voile vers Majorque: mais elle fut à peine en pleine mer, qu'elle essuya une violente tempête qui la dissipa. La plûpart des vaisseaux gagnerent le port de Pise; & comme ils avoient besoin de se radouber, & que la saison étoit déja avancée, ils y passerent l'hiver; les autres se rendirent dans le port de Barcelone. Quant aux troupes de débarquement, elles se partagerent pour subsister plus commodément; une partie alla hiverner à Montpellier, à Nismes & Arles; & le gros de l'armée demeura à Barcelone avec Guillaume de Montpellier. Toute la flotte & les troupes s'étant rassemblées à la S. Jean de l'année suivante, on commença par assieger l'isle d'Yviça qui se soûmit le jour de S. Laurent 10. d'Août. On alla ensuite mouiller devant Majorque le 24. du même mois, & on entreprit aussi-tôt le siege de cette ville, qui se rendit enfin le 6. de Février de l'an 1116. Durant ce siege [b], Guillaume de Montpellier se distingua beaucoup par ses exploits, de même que Dalmace de Castries, brave chevalier du diocèse de Maguelonne, qui servoit sous ses enseignes. Celui-ci dans une sortie que firent les ennemis, les repoussa avec force, & il les avoit déja obligez pour la plûpart à rentrer dans la place, lorsque deux Maures des plus robustes vinrent l'attaquer. Il abbatit d'abord l'un d'eux à ses pieds; mais l'autre lui ayant porté en même tems un coup de lance qui perça son bouclier, il fut mis hors de combat, & accablé bientôt après par une troupe d'infidelles, dont l'un lui coupa la tête d'un coup de sabre. Guillaume de Montpellier informé de ce triste accident, ne put d'abord refuser ses larmes sur la perte d'un chevalier qui avoit acquis son amitié & son estime. Résolu ensuite de venger sa mort sur le champ, il se met à la tête de cent chevaliers, donne sur les infidelles, les défait entierement, & leur enleve la tête de Dalmace qu'il rapporte dans le camp.

Aymeri vicomte de Narbonne se signala aussi au siege de Majorque. Il anima également ses soldats & par ses discours & par ses exemples. Plusieurs chevaliers de la province y donnerent des preuves de leur valeur, entr'autres Berenger de la Verune. L'auteur contemporain [c] qui a conservé la memoire de leurs exploits & des autres troupes de la province, donne le nom de *Goths* aux peuples qui l'habitoient, & les distingue des *Catalans*. Il donne aussi le nom de *Catalogne* à la Marche d'Espagne. C'est le plus ancien monument que nous connoissions où on se serve de cette derniere dénomination. Un moderne prétend [d] que le vicomte Bernard-Aton se trouva à l'expe-

a *Chron. Pis. ibid. Marc. Hisp. p. 4. & 55. Chron. Mallent. p. 18.*

b *Chron. Pis. p. 151. & seqq.*

c *Chron. Pis. ibid.*

d *Besse Carcass. p. 114.*

AN. 1114. dition de Majorque, sur l'autorité de l'historien des comtes de Barcelone qui n'en dit rien.

Après la prise de l'ancienne ville de Majorque, l'armée chrétienne fit le siege de la nouvelle, qui se soûmit enfin avec le reste de l'isle le 3. d'Avril de l'an 1116. Le pape Pascal II. comblé de joïe de l'heureux succès de cette conquête, écrivit [a] au commencement de May de la même année au comte de Barcelone pour l'en feliciter. Guillaume de Montpellier à qui la principale [b] gloire en étoit dûe, fit ensuite quelque séjour à la cour de ce prince, & il y étoit encore au mois [c] de Janvier de l'an 1117.

a Marten. coll. ampl ss. to. 1. p. 639.
b Guill. Malm. l. 4. c. 2. p. 91.
c Marc. Hisp. p. 1248.

XLIII. Guillaume IX. comte de Poitiers & duc d'Aquitaine, & sa femme Philippe, s'empatent du comté de Toulouse sur Alfonse-Jourdain.

Tandis qu'une partie de la noblesse de la province combattoit contre les infidelles, l'autre étoit partagée entre le jeune Alfonse-Jourdain, & Guillaume IX. comte de Poitiers competiteur de ce prince au comté de Toulouse. Nous avons parlé ailleurs des prétentions qu'avoit ce dernier au nom de Philippe sa femme, sur les domaines qui avoient appartenu à Guillaume IV. comte de Toulouse pere de cette princesse, & on a vû qu'il s'en étoit désisté : comme il étoit neanmoins ambitieux & entreprenant, il chercha querelle quelque tems après la mort du comte Bertrand, à Alfonse son frere, & dépouilla enfin du comte de Toulouse ce prince, qui à cause de sa jeunesse étoit peu en état de se défendre. Nous ignorons la plûpart des circonstances de cette révolution ; nous sçavons seulement qu'elle arriva [d] en 1114. & que le comte de Poitiers ne s'empara pas de Toulouse sans effusion de sang. Il est marqué en effet dans un ancien monument [e], qu'il se donna alors un combat dans cette ville, & que Pierre évêque de Pampelune qui s'y trouvoit, ayant voulu pacifier les esprits, fut atteint d'un coup de pierre dont il fut blessé dangereusement, & dont il mourut peu de jours après *le Jeudi 15. d'Octobre*.

d NOTE L. n. 4.
e Garib. compen. hist. l. 23. c. 7. V. NOTE ibid.

Ce prélat [f], sujet par sa naissance des comtes de Toulouse, étoit fils unique d'un seigneur de Rouergue nommé Didon d'Andoque, qui l'avoit offert dans sa jeunesse à l'abbaye de Conques, où il avoit embrassé l'état monastique. Son mérite le fit élire évêque de Pampelune en Espagne en 1082. & voulant témoigner sa reconnoissance envers l'abbaye où il avoit reçû son éducation, il lui donna en 1090. & 1092. quatre prieurez de son diocèse. Il donna aussi une église [g] du même diocèse, sous le regne de Sanche roi de Navarre, à l'abbaye de S. Sernin de Toulouse. Après sa mort son corps fut apporté à Pampelune & inhumé dans la cathedrale où sa memoire est en veneration.

f Cartul. de l'abb. de Conques. V. Mab. analect. to. 3. p. 371. & ad ann. 1110. n. 114.
g Pr. p. 365.

On peut inferer de ce que nous venons de rapporter, qu'une partie des Toulousains s'opposa à l'invasion du comte de Poitiers : il y a lieu de croire qu'ils supporterent impatiemment sa domination ; car depuis la mort de Bertrand comte de Toulouse, jusqu'à la jouissance paisible de ce comte par Alfonse son frere, à peine trouve-t-on quelque acte qui nous apprenne le nom du comte qui dominoit alors dans le comté de Toulouse, contre l'usage ordinaire de ce siecle, de marquer le nom des comtes dans la date des chartes. Nous ne sommes pas mieux instruits de ce que devint le jeune Alfonse pendant tout le tems que le duc d'Aquitaine, & Philippe sa femme demeurerent maîtres de la ville & du comté de Toulouse. Quelques historiens [h] ont voulu dire qu'il se retira en Espagne à la cour des rois de Castille ou d'Aragon, & qu'il implora leur protection pour son rétablissement dans le patrimoine de ses peres ; mais on ne donne aucune preuve certaine de ce fait, qu'on accompagne de plusieurs circonstances fabuleuses. Ce qui paroît de plus vraisemblable, c'est que les tuteurs de ce prince l'emmenerent ou en Provence ou dans quelqu'un des autres domaines qui avoient appartenu à Raymond de S. Gilles son pere.

h V. NOTE L. n. 5.

XLIV. Le vicomte Bernard-Aton, & quelques autres seigneurs du païs reconnoissent le comte & la comtesse de Poitiers.

Nous avons un acte [i] suivant lequel le vicomte Bernard-Aton prête serment de fidelité *à la comtesse Philippe*, pour tous les domaines *que Guillaume comte de Toulouse son pere avoit possedez* ; & cela *à raison des fiefs du Rouergue qu'il tenoit d'elle*. La comtesse promet ensuite à son tour au vicomte de lui conserver la vie, &c. Il résulte de ce monument 1°. Que Philippe prétendoit que le Rouergue lui appartenoit, quoique son pere ne l'eût jamais possedé, & que ce païs eût toûjours été du domaine de Raymond de S. Gilles. 2°. Que le vicomte Bernard-Aton, l'un des plus puissans seigneurs de la province

i Pr. p. 392.

abandonna en 1114. les interêts du jeune Alfonse, pour se déclarer en faveur de la duchesse d'Aquitaine, comme il avoit abandonné en 1098. ceux de Raymond de S. Gilles pour la même princesse. Bernard-Aton fit ce serment à Toulouse, en presence de Leger archevêque de Bourges, de Geraud évêque d'Angoulême, de Bertrand évêque de Bazas, du chantre de l'église d'Angoulême, de l'archidiacre de celle de Bourges, de Robert d'Arbrissel, & de divers seigneurs ou princes séculiers, entr'autres de Centulle comte de Bigorre, de Pons vicomte de Caussade en Querci, d'Arnoul de Montgommeri, de Pons de Montpezat, &c. Ce qui fait voir que le duc d'Aquitaine étoit bien accompagné lorsqu'il s'empara de Toulouse, & que le B. Robert d'Arbrissel attaché depuis long-tems à ce prince & à sa femme, les suivit alors dans cette ville, comme il avoit déja fait en 1098.

XLV. Le B. Robert d'Arbrissel fait un second voyage à Toulouse, & fonde dans ce diocèse divers monasteres de son ordre.

La réputation de sainteté où étoit ce personnage, & le talent qu'il avoit pour la parole, contribuerent sans doute beaucoup à gagner les Toulousains, & les autres peuples de la province au parti du duc & de la duchesse d'Aquitaine. Il profita lui-même de cette occasion pour étendre l'ordre de Fontevraud qu'il avoit institué sous la regle de S. Benoît. En effet, la comtesse Philippe [a] lui donna en 1114. la forêt d'Espeses, aujourd'hui l'Espinasse, située entre la Garonne & le petit Lers, à deux lieues de Toulouse vers le Nord-Ouest, où il fonda un monastere de son ordre. Ce monastere a donné l'origine à quelques autres du même institut, qui furent fondez dans le diocèse de Toulouse; sçavoir à ceux de S. Agnan, Longages, la Grace-Dieu, sainte Croix de Volvestre, & Notre-Dame de Bragairac: celui-ci avoit été d'abord fondé pour des filles, & dépendoit [b] au milieu du XI. siecle de l'abbaye de Moissac. Il fut détruit dans la suite, & rétabli pour des hommes. Aymeri qui en étoit prieur, le donna en 1122. à Petronille abbesse de Fontevraud, & lui promit obéïssance, avec l'agrément d'Amelius évêque de Toulouse, en presence de Guillaume évêque de Laitoure, & de Beatrix vicomtesse de Lomagne. Ce prieuré étoit situé dans cette partie du Toulousain dont on forma au XIV. siecle le diocèse de Lombès, & subsistoit encore au milieu du XIII. Ceux de S. Agnan, de Longages, de la Grace-Dieu & de sainte Croix de Volvestre subsistent encore de nos jours, sçavoir les trois derniers dans le diocèse de Rieux, & l'autre dans le diocèse de Montauban, à la gauche de la Garonne. Celui de sainte Croix [c] qui étoit déja fondé en 1145. doit son origine aux évêques de Toulouse, & sans doute à l'évêque Amelius dont on a déja parlé. Les comtes de Toulouse successeurs de Philippe & d'Alfonse-Jourdain, furent les protecteurs de tous ces monasteres, de même que de celui de Fontevraud qui en étoit le chef.

a *Pr. p. 392. & seq.*
V Clyp. nasc. Fontebrald. ord. to. 1. p. 147.
NOTE L. n. 4.

b *Aymer. de Peyrat chron. mss.*

c *Clyp. ibid. to. 3. p. 261.*

XLVI. Fondation des abbayes de Grandselve, de Vajal, & d'Ardorel.

Il y avoit en 1114. un autre monastere dans le diocèse de Toulouse qui devoit son origine au B. Robert d'Arbrissel, ou plûtôt au B. Gerard de Sales son disciple, qui [d] fonda au commencement du XII. siecle divers monasteres en Aquitaine sous la regle de S. Benoît & son institut particulier. C'étoit celui de Grandselve où Gerard mit Etienne pour premier abbé, & dont les religieux vêcurent d'abord en hermites. Presque tous ces monasteres furent unis dans la suite à l'ordre de Cîteaux, entr'autres celui de Grandselve, qui est situé dans une solitude environnée de bois, à une lieue de la Garonne vers la gauche, dans cette partie du diocèse de Toulouse qui dépend aujourd'hui de la province de Guienne. Les abbez de Fontdouce & de Tenaille, dans les diocèses de Saintes & de Poitiers, disciples du B. Gerard de Sales, fonderent un autre monastere de leur institut, dans un lieu nommé Vajal, sur l'Ariege, dans le diocèse de Toulouse & le comté de Foix. Bertrand de Belpech ou de Beaupuy en fut le principal [e] bienfaicteur en 1120. & 1125. Ce monastere fut gouverné par des abbez particuliers jusqu'en 1196. que les religieux réduits à une extrême pauvreté, se soumirent, avec leur abbé, à celui de Bolbonne de l'ordre de Cîteaux, situé dans le voisinage; ensorte qu'il n'y eut plus de religieux à Vajal depuis l'an 1224. Enfin Elie abbé de Cadouin en Perigord, autre disciple du B. Gerard de Sales, construisit [f] dans la province un troisiéme monastere de cet institut; sçavoir celui d'Ardorel situé en Albigeois vers les frontieres du Toulousain, à une demie lieue de la petite riviere de Tore. Cecile, femme du vicomte

d *Chron. Malleac. p. 218. & seq.*
V. Mab. ad ann. 1111. n. 18. 1113. n. 63.
Vit. Ger. de Sal. p. 994.
Marten. coll. amplis. to. 6. p. 994.

e *Arch. de l'abb. de Bolbone.*

f *Gall. chr. nov. ed. to. 1. p. 77. & seq. instr. p. 14.*

AN. 1114. Bernard-Aton en est regardée comme la fondatrice. Le vicomte son mari & Roger leur fils autoriserent en 1124. avec Bertrand évêque d'Albi, une donation considerable d'une partie de la forêt d'Ardorel que firent alors à ce monastere quelques seigneurs du païs. On prétend que Foulques moine de Cadouin, & premier abbé d'Ardorel, unit ce même monastere [a] vers l'an 1133. à l'ordre de Cîteaux ; mais cette union est posterieure de plus de dix ans. L'abbaye d'Ardorel qui étoit dans le diocèse de Castres ayant été entierement ruinée durant les guerres de la religion, les religieux se sont transferez à la Rode, qui est une de leurs dépendances dans le diocèse de Lavaur, où ils ont bâti un nouveau monastere.

a *Annal. Cist. ann.* 1133. *c.* 8.

XLVII. Fondation de l'église & du prieuré de S. Antoine de Toulouse.

Toulouse étoit encore dans le trouble à la fin d'Octobre de l'an 1114. lorsque le duc d'Aquitaine cherchant à pacifier cette ville, par quelque spectacle de pieté qui frappât les habitans, pria Amelius [b], évêque de cette ville, d'indiquer une procession solemnelle. Le prélat entrant dans les vûes du duc, manda tout le clergé de son diocèse, avec les reliques de leurs églises ; & la procession, à laquelle il invita les évêques ses comprovinciaux, avec les abbez & les principaux du païs, se fit le premier de Novembre. Odon abbé de Lezat s'y rendit entr'autres, avec les reliques de S. Antoine que son monastere prétendoit [c] posseder, du moins en partie, & qu'on assuroit y avoir été transferées de Constantinople. Les religieux de Lezat s'étant mis en marche, se joignirent en chemin avec ceux qui portoient la châsse de S. Ferreol martyr. L'affluence du peuple, qui dans cette occasion accourut à Toulouse, fut si grande, qu'on se vit obligé de dresser des tentes hors la ville pour en loger une partie. On ajoute que Dieu opera alors divers miracles par les reliques de saint Antoine ; que le bruit en étant venu aux oreilles de Guillaume duc d'Aquitaine, l'abbé de Lezat craignant que ce prince ne les fît enlever, en confia la garde aux plus notables du païs qui se firent un honneur de s'en charger ; & qu'enfin lorsqu'il fallut s'en retourner, on ne put jamais venir à bout de tirer la châsse de sa place, jusqu'à ce que l'évêque de Toulouse eût promis de donner à l'abbaye de Lezat le lieu où elle avoit été déposée, pour y construire une église sous l'invocation du saint.

b *Pr. p.* 393. *& seq.*

c *V. Mab. ad ann.* 1096. *n.* 43.

Quoi qu'il en soit de cette merveille, il est certain [d] *que Guillaume comte de Toulouse, & prince de la province de Poitiers donna en l'honneur de saint Antoine, avec sa femme & son fils Guillaume*, aux religieux de Lezat, & à Odon leur abbé, au mois d'Août de l'an 1115. un terrain situé dans les fauxbourgs de Toulouse, devant la porte du château Narbonnois, avec exemption de toute domination, & avec l'autorité & la justice sur tous ceux qui habiteroient cet endroit. L'acte est souscrit par Amelius évêque de Toulouse, & par divers seigneurs du païs, entr'autres Guillaume de Laurac, Gerard de Vrefeil, Guillaume Unaud de Lantar, & Etienne de Calmont. Après cette donation les religieux de Lezat firent bâtir en ce lieu une église sous le nom de S. Antoine, avec un prieuré conventuel dépendant de leur abbaye. L'un & l'autre furent détruits en [e] 1355. durant la guerre des Anglois. Les religieux se transfererent bientôt après dans la ville à la place de Salin où ils construisirent une nouvelle église, que le prieur ceda en 1580. aux Cordeliers de Lille-Jourdain, qui avoient été chassez par les religionnaires, & qui la desservent encore aujourd'hui.

d *Pr. p.* 394.

1115.

e *V. Catel mem. p.* 240. *& seq.*

XLVIII. Le duc d'Aquitaine excommunié. Philippe de Toulouse sa femme meurt religieuse à Fontevraud.

Guillaume IX. duc d'Aquitaine, sa femme & leur fils Guillaume, étoient donc encore à Toulouse au mois d'Août 1115. ce qui prouve manifestement que lorsque ce prince fut excommunié [f] en 1114. ce ne fut point pour avoir repudié sa femme legitime, comme divers auteurs [g] l'ont avancé, & encore moins pour avoir enlevé la femme de son frere, ainsi que le prétendent quelques autres [h] sans aucune autorité. Guillaume fut sans doute alors frappé d'anathême pour avoir persecuté l'évêque de Poitiers qui lui reprochoit sa vie scandaleuse. Nous sçavons en effet qu'il fut [i] excommunié sous le pontificat de Pascal II. *pour avoir persecuté l'église.* Les mêmes auteurs prétendent encore que ce fut Geraud évêque d'Angoulême, qui en qualité de legat du saint siege, excommunia Guillaume en 1114. mais cela n'est pas vraisemblable, puisqu'on a déja

f *Chron. Malleac. p. p.* 18.

g *Alte, or. rer. Aquit. l.* 10. *c.* 13. *Clyp. nasc. Fontebr. ord.* 10. 2. *p.* 197.

h *Baillet* 10. *Fevr. p.* 143. *Gervaise, vie de Suger l.* 6. *p.* 10.

i *Gosfrid. Vindoc. l.* 1. *ep.* 9.

déja vû que ce prélat étoit à Toulouse la même année à la suite de ce prince, & par conséquent en liaison d'amitié avec lui.

On assûre [a] d'un autre côté que Guillaume répudia Philippe de Toulouse pour épouser Hildegarde, qui eut le même sort en 1119. Mais comme le pape & le concile de Reims tenu la même année, reconnoissoient [b] cette derniere pour *legitime*, c'est une preuve que le duc d'Aquitaine ne répudia pas la premiere, & que celle-ci étoit déja décedée avant le mariage de ce prince avec Hildegarde. Un moderne [c] prétend que Philippe touchee des predications du B. Robert d'Arbrissel qu'elle entendit à Toulouse, le suivit à Fontevraud, & qu'elle y prit l'habit religieux : nous ne voyons pas que cet instituteur soit demeuré à Toulouse jusqu'au mois d'Août de l'an 1115. que cette princesse y étoit encore ; ainsi il n'y a aucune apparence qu'elle l'ait suivi. Ce qu'il y a de vrai, c'est que quelque tems avant sa mort elle prit l'habit de l'ordre de Fontevraud, soit suivant les uns [d] dans cette même abbaye, soit selon les autres [e] dans le monastere de l'Espinasse au diocèse de Toulouse qu'elle avoit fondé ; & qu'elle déceda le 28. de Novembre, ainsi qu'il est marqué dans le necrologe du monastere de Fontaines du même ordre. Nous ne sçavons pas l'année précise qu'elle embrassa l'état monastique ; car ce ne peut avoir été en 1126. ou 1127. après le decès du duc son mari, comme on l'a avancé [f], pour les raisons que nous avons déja dites. On doit ajoûter à cela que nous n'avons aucun monument qui prouve que Guillaume fût maître de Toulouse, ou du moins qu'il y fût reconnu pour comte, & que Philippe sa femme ait vêcu après l'an 1115. Nous croyons donc que cette princesse embrassa l'institut de Fontevraud vers l'an 1116. qu'elle mourut peu de tems après, & avant le mariage du duc son mari avec Hildegarde, que ce prince avoit déja épousée solemnellement en troisiémes nôces l'an 1119. & que la retraite & la mort de Philippe, joint aux dereglemens de Guillaume, contribuerent beaucoup à détacher les Toulousains du parti de ce prince, qu'ils chasserent enfin de leur ville.

a *Ange hist. gen. to. 2. p. 510.*
b *Order. Vital. l. 12. p. 857.*
c *Clyp. nasc. Fontebr. ord. to. 1. p. 39.*
d *Ibid.*
e *V. Ange ibid.*
f *Ibid.*

XLIX.
Assemblée tenue à Cassan dans le diocése de Beziers. Origine d'Aton archevêque d'Arles.

Il se tint [g] une assemblée celebre dans la province au mois d'Octobre de l'an 1115. pour la consécration de l'église du monastére de Cassan au diocèse de Beziers. Les archevêques Richard de Narbonne & Aton d'Arles y assisterent, avec les évêques Arnaud de Beziers, Gautier de Maguelonne, Bernard d'Agde, Jean de Nismes, Arnaud de Carcassonne, & Raymond de Balbastro, & il s'y trouva un grand concours de personnes de considération de l'un & de l'autre sexe.

On prétend qu'Aton [h] archevêque d'Arles étoit de la maison des vicomtes de Beziers ; mais on n'en donne point de preuve, & nous n'en avons trouvé aucune dans un grand nombre de titres de cette maison que nous avons vûs. Ce ne peut être donc qu'une conjecture fondée sur le nom de ce prélat, fort usité dans la maison de ces vicomtes. On pourroit appuyer cette conjecture sur ce qu'Aton fit de fréquens voyages dans la province, où on le trouve souscrit dans plusieurs actes. Mais nous sommes persuadez [i] qu'il n'étoit qu'allié des vicomtes de Beziers, qu'il étoit de la maison des vicomtes de Bruniquel, & neveu par sa mere de Richard de Milhaud archevêque de Narbonne. Ce dernier, qui se dit *parent* * & ami de Bernard-Aton vicomte de Beziers, [k] avoit en effet en 1112. *un neveu* [l] appellé Aton : enfin Aton archevêque d'Arles, vécut dans une très-grande union avec Richard archevêque de Narbonne, & passa une partie de sa vie auprès de lui. Le crédit qu'avoit celui-ci en Provence, où il avoit été abbé de S. Victor de Marseille, & où Douce sa petite niece étoit comtesse d'Arles, aura beaucoup contribué sans doute à faire élire Aton son neveu archevêque de cette ville.

g *Pr. p. 395.*
h *Gall. chr. to. 1. p. 51. & nov. ed. to. 1. p. 559.*
i *V. NOTE XXXIII. n. 7.*
* Consanguineus
k *Pr. p. 370.*
l *Pr. p. 383.*

L.
Les évêques de Viviers reconnoissent les empereurs d'Allemagne.

Leger évêque de Viviers assista [m] de son côté en 1115. à un concile assemblé dans l'abbaye de Tournus en Bourgogne. Ce prélat est qualifié légat du saint siege dans un ancien [n] monument de son église, où il est marqué qu'il la fit réparer, & qu'il l'enrichit de diverses reliques que ses prédecesseurs avoient recueillies. Il donna [o] en 1112. les églises *du mandement* de saint Auban, au prieuré de Ruons de l'ordre de Cluni, situé dans son diocèse, par un acte daté *du regne de l'empereur Henri*. Il semble par là que Leger reconnoissoit alors

m *Concil. to. 10. p. 805.*
n *Columb. Viv. p. 207. & seq.*
o *Pr. p. 380.*

AN. 1115. ce prince pour son souverain : mais du moins on n'en peut tirer aucune conséquence pour le païs ; car nous voyons que Philippe I. roi de France dominoit sur le Vivarais en 1096. [a] & nous avons une [b] une transaction passée cette année entre Guillaume abbé de S. Chaffré & les seigneurs de Mezene dans le diocèse de Viviers, en presence du même Leger, & datée *du regne du roi Philippe.* Comme ce prélat exerça sa legation dans la province de Vienne, qui pour la plus grande partie dépendoit du royaume de Provence, uni alors avec l'empire, ce fut sans doute la raison pour laquelle il reconnut la souveraineté de l'empereur Henri. Il paroît en effet que Leger est le premier évêque de Viviers qui ait regardé les empereurs d'Allemagne pour ses souverains : demarche dont ses successeurs profiterent pour leur aggrandissement, ainsi que nous le verrons dans la suite.

a V. ci-dessus l. XV p. 290.
b Columb. ibid.

L I. Concile de S. Gilles. Anciens comtes de Rasez.

Un autre légat du saint siege dont nous ignorons le nom, tint en 1115. à saint Gilles sur le Rhône, un concile dans lequel on agita un differend qui étoit alors entre les abbez de la Grasse & d'Alet touchant l'abbaye de S. Polycarpe, que chacun prétendoit devoir être de sa dépendance. C'est tout ce que nous trouvons de ce concile, dont il est fait mention dans une bulle [c] que le pape Pascal II. donna à la fin du mois de Novembre de l'an 1116. & par laquelle il adjuge le monastere de saint Polycarpe à l'abbaye d'Alet, » conformément à la donation que le comte Guillemond lui en avoit faite du » tems de l'empereur Charles, à la restitution qu'elle en avoit reçûe du comte » Raymond, sous le regne du roi Philippe, & à la confirmation de la com» tesse Ermengarde. Pascal ajoûte que ce monastere n'avoit jamais été tiré » de cette dépendance par aucun jugement ecclesiastique, mais seulement » par la violence, & par l'autorité des puissances séculieres. » Cette bulle confirme les conjectures que nous avons données [d] ailleurs touchant l'origine du comte Bera fondateur de l'abbaye d'Alet, & fait voir qu'il n'est pas different [e] du comte de Barcelone de ce nom, qui vivoit au commencement du IX. siecle, puisqu'il est certain que celui-ci eut un fils appellé Willemond. Le comte Willemond qui sous le regne de Charlemagne unit l'abbaye de S. Polycarpe à celle d'Alet, aura donc succedé avant l'an 814. dans le comté de Rasez où ces deux abbayes sont situées, à Bera comte de Barcelone son pere, qui s'en sera démis en sa faveur. Nous avons parlé ailleurs [f] de Raymond II. comte de Rasez dont il est fait mention dans cette bulle. Quant à Ermengarde, c'est improprement qu'elle y est qualifiée *comtesse* ; car quoi qu'elle fût de race comtale, & heritiere du comté de Rasez, elle ne le possеda cependant qu'en titre de vicomté, ainsi qu'on l'a déja vû. Au reste il paroît [g] que l'abbaye de S. Polycarpe dépendoit de celle d'Alet à la fin du XII. siecle ; mais elle devint indépendante dans la suite, & l'est encore aujourd'hui.

c Pr. p. 397.
1116.
d To. I. NOTE XCI. n. 2.
e NOTE XXII. n. 14.
f V. NOTE XXII. ibid.
g V. Mab. ad ann. 1129. n. 119.

LII. Berenger de Narbonne abbé de la Grasse.

Celle de la Grasse se dédommagea de cette perte par les bienfaits qu'elle reçût de Raymond-Berenger III. comte de Barcelone, qui dans le dessein de réformer le monastere de S. Pierre de Gallicant situé sous les murs de Gironne, en accorda [h] l'administration le 3. Janvier de l'an 1117. à Berenger abbé de la Grasse *son frere*, & à ses successeurs, avec pouvoir d'y envoyer un abbé & des religieux soumis à leur autorité & à leur jurisdiction. L'acte est daté de Gironne, & souscrit après le comte, par Raymond-Berenger, Raymond & Bernard ses fils, la comtesse Douce sa femme, Berenger-Bernard son sénéchal, &c. On voit par là que ce prince avoit en 1117. trois fils de Douce comtesse de Provence sa femme.

h Marc. Hisp. p. 148. & seq.
1117.

Berenger de Narbonne, étant alors fort jeune, avoit été élû depuis peu abbé de la Grasse. On a vû en effet qu'il étoit encore enfant en 1103. lorsque le vicomte Aymeri I. son pere l'offrit à l'abbaye de S. Pons de Tomieres où il avoit pris l'habit monastique ; & nous verrons dans la suite qu'il parvint en 1156. à l'archevêché de Narbonne. Nous inferons de là que le credit du comte de Barcelone, & d'Aimeri II. vicomte de Narbonne ses freres contribuerent beaucoup à son élection. On l'accuse [i] d'avoir été l'année suivante par un esprit d'ambition dans le diocèse de Gironne, où soutenu de toute l'autorité du prince, il s'empara à main armée du monastere de S. Felix de Guixols, sans le consentement de l'abbé & des religieux, & malgre l'évêque & son chapi-

i Marc. Hisp. p. 1151. & seq.

tre ; ce qui engagea ce prélat à jetter l'interdit sur tous les domaines qui, dans son diocèse, dépendoient de l'abbaye de la Grasse, & à porter cette affaire à Rome. Il paroît cependant que l'evêque de Gironne la perdit, puisque l'abbaye de S. Felix de Guixols dépendoit [a] de celle de la Grasse sous le pontificat du pape Gregoire IX. [a] p. 486. ibid.

Berenger de Narbonne, abbé de la Grasse, soumit aussi à son autorité, & à celle de ses successeurs, l'abbaye de S. André de Sureda dans le diocèse d'Elne, que Gausfred comte de Roussillon, sa femme Trencavelle, & leur fils Guinard, lui donnerent [b] le 13. de Mai de l'an 1139. Enfin cet abbé augmenta considerablement le domaine de son monastere par le retrait [c] qu'il fit de divers biens alienez. Il transigea entr'autres là-dessus en 1128. avec Raymond & Guillaume de Termes fils d'Olivier. [b] Pr. p. 489. & seq. [c] Arch. de l'abb. de la Grasse.

LIII. Fin des comtes de Cerdagne. Leur domaine est uni à celui des comtes de Barcelone.

Bernard-Guillaume comte de Cerdagne fut un des bienfaiteurs de l'abbaye de la Grasse, à laquelle il unit [d] celle de S. Martin de Canigon fondée par le comte Guifred son trisayeul. Raymond comte de Barcelone, la comtesse Douce sa femme, Raymond & Berenger leurs fils, qui étoient encore alors à la mammelle, se trouvent souscrits à l'acte avec Bernard-Berenger de Pierre-Pertuse. Le comte de Cerdagne mourut [e] sans posterité trois ans après. Raymond-Berenger III. comte de Barcelone lui succeda comme son plus proche parent, étant tous les deux de la même maison. Par là les comtez de Cerdagne & de Berga au-delà des Pyrenées, celui de Conflant, le Capcir, & une partie du Rasez en deça de ces montagnes, furent réunis au domaine des comtes de Barcelone. [d] Montfaucon diar. Ital. p. 7. & seq. [e] Marc. Hisp. p. 545.

LIV. XII. Concile de Narbonne. Nouveaux differends entre l'archevêque de cette ville & le vicomte.

Il paroît que Richard archevêque de Narbonne tint dans cette ville un concile de sa province l'an 1117. & que ce fut durant cette assemblée qu'Aton archevêque d'Arles, & les évêques Arnaud de Beziers & Arnaud de Carcassonne, terminerent par un accord, en qualité d'arbitres, le differend qu'il avoit avec Hugues abbé de S. Paul. Il est du moins certain que cet abbé s'obligea par cet accord [f] à ne vendre ni engager les biens de son église, & à ne pourvoir aux benefices sans le consentement & la volonté de l'archevêque. [f] Pr. p. 398. & seq.

Richard avoit alors un differend bien plus considerable avec Aymeri II. vicomte de Narbonne. Celui-ci lui avoit veritablement rendu hommage, pour ce qu'il tenoit de l'église de Narbonne ; mais il formoit plusieurs difficultez sur la nature & le detail des divers fiefs qu'il avoit reconnus. L'archevêque qui de son côté se croyoit lezé, fit proposer [g] au vicomte de s'en rapporter à la décision de leurs amis communs, & des principaux du païs. Mais Aymeri loin d'accepter cette proposition, s'empara des biens de l'église de Narbonne. L'archevêque employa auprès de lui ses amis particuliers, *les barons du païs*, *les évêques*, *les abbez*, *les vicomtes & les chevaliers*, pour l'engager ou à se désister de ses prétentions, ou à en venir à un jugement définitif. Le vicomte ne voulant écouter aucune proposition, Richard prit enfin le parti de l'excommunier, & se mit aussi-tôt en lieu de sûreté pour éviter sa vengeance : mais il eut le malheur de tomber entre les mains des gens du vicomte qui se saisirent de sa personne, le maltraiterent extrémement, & l'enfermerent dans une étroite prison ; ensorte que pour recouvrer sa liberté, il fut obligé d'acquiescer à toutes les demandes d'Aymeri, & de se réconcilier avec lui. Leur réconciliation ne fut pas cependant de durée. Le vicomte s'empara bientôt après de *la leude* du vermillon, & de la justice des vassaux de l'église de Narbonne. L'archevêque ne pouvant tirer raison de ces entreprises, dressa alors une espece de manifeste pour le laisser à la posterité. Richard expose dans cet écrit, qui a passé jusqu'à nous, tous les griefs que lui & son église avoient contre les vicomtes de Narbonne, & appuye la verité des faits qu'il avance sur le témoignage d'Aton archevêque d'Arles, de Jean évêque de Nismes, &c. [g] p. 401.

LV. Accord entre le vicomte Bernard-Aton & Aymeri II. vicomte de Narbonne.

Aymeri II. vicomte de Narbonne avoit vers le même tems un autre differend [h] avec le vicomte Bernard-Aton, au sujet du sel dont le premier empêchoit le transport & la vente dans le domaine de l'autre. Les deux vicomtes s'accorderent enfin *le Lundi 12. de Février de l'an 1117.* Aymeri & Ermengarde sa femme, promirent solemnellement à Bernard-Aton, à Cecile sa femme, & à leurs fils Roger & Raymond de ne plus défendre ce commerce. La [h] Pr. p. 396. & seq.

AN. 1117. date de cet acte fait voir que l'usage de compter le commencement de l'année à Pâques, n'étoit pas encore alors generalement observé dans toute la province.

On voit par divers monumens que le vicomte Bernard-Aton augmenta considerablement son domaine. Il acquit en 1115.[a] une partie de la ville de Limous qui lui fut vendue *en alleu*. Guillaume de Margon lui donna aussi en alleu, & à sa posterité, la moitié du château de Loupian dans le diocèse d'Agde. La dame d'Ornesons, dans celui de Narbonne, lui fit donation en 1116. de tous les biens qu'elle avoit dans les comtez de Narbonne, Carcassonne, Rasez, Roussillon, Beziers & Agde, & lui rendit hommage pour le château d'Ornesons. Deodat de Boussagues lui donna en alleu en 1117. le château de ce nom dans le diocèse de Beziers. Enfin ce vicomte toucha une somme considerable en 1118. de Raynon du Caylar, dans le diocèse de Nismes, & de Guillaume son frere, pour quelques droits qu'il leur accorda.

a Pr. p. 395. & seqq.

1118.

LVI.

IX. Concile de Toulouse. Bernard-Aton fait son testament, & va servir en Espagne contre les Sarasins. Etendue de son domaine.

Tous ces actes sont autant de preuves de la capacité de Bernard-Aton pour le gouvernement. Ce vicomte ne se rendit pas moins recommandable par ses exploits militaires : non content d'avoir été servir dans la Terre-sainte contre les infidelles, il résolut en 1118. de marcher au secours d'Alfonse I. roi d'Aragon qui faisoit la guerre aux Maures d'Espagne. Ce dernier dans le dessein d'assieger la ville de Saragosse sur ces infidelles, envoya solliciter du secours dans les provinces de France[b] voisines de ses états, & employa pour l'obtenir, à ce qu'il paroît, l'autorité du pape Gelase II. lequel avoit succedé à Pascal II. le 24. de Janvier de la même année. Nous voyons du moins qu'on tint[c] un concile à Toulouse en 1118. *dans lequel on confirma l'expedition d'Espagne.* Nous ne trouvons rien autre chose de ce concile qui fut le IX. de Toulouse. Il y a lieu de croire que Raymond évêque[d] de Balbastro, qui étoit dans le païs au mois de Février de l'an 1118. assista à ce concile, qui se tint au commencement de l'année : Bernard-Aton, qui ne se détermina sans doute à partir pour l'Espagne qu'après sa tenue, fit en effet son testament le 7. de Mai de l'an 1118.

b V Ferrer. ann. 1118. n. 5. & seqq.

c Chron. Malleac p. 219.

d Pr. p. 402. & seq.

Ce vicomte *étant sur son départ pour l'Espagne*, dispose de ses domaines par cet acte[e], de l'avis *de plusieurs nobles & gens de loi* qu'il avoit convoqués. Il fait quelques legs pieux en faveur de l'abbaye de la Chaise-Dieu, & laisse la jouissance de tous ses biens à Cecile sa femme, pendant tout le tems qu'elle le jugeroit à propos. Il donne à Roger son fils aîné, après la mort de cette dame, 1°. Les vicomtez de Carcassonne & de Rasez, & les domaines du Toulousain qui en dépendoient. 2°. Le païs de Termenois, & tout ce qu'il possedoit dans la vicomté de Narbonne en qualité de seigneur de Carcassonne & de Termes. 3°. La vicomté de Beziers, excepté quelques châteaux qu'il réserve pour Raymond Trencavel son fils puîné. 4°. Le fief du seigneur de Muret dans le diocèse de Toulouse, celui du seigneur de Bruniquel dans le Querci, & ce qu'il avoit dans le Minervois. 5°. Les châteaux de Capestang & de Cessenon dans le diocèse de Narbonne. 6°. Les abbayes de Caunes & de Valseguier ou de Montolieu, le village d'Alsau, & enfin toutes les acquisitions qu'il avoit faites dans ces domaines, avec défense au même Roger d'y en faire de nouvelles sans le conseil de Raymond son frere. Il laisse à ce dernier, 1°. la vicomté d'Albi, & ce qui dépendoit du château d'Ambialet, qui en étoit le chef-lieu, tant dans le Rouergue, que dans le Querci, le Toulousain, & le Narbonnois : 2°. la vicomté d'Agde avec le château de Pezenas, & tous les domaines qu'il avoit depuis l'Eraut jusqu'au Rhône : 3°. ce qui devoit lui revenir dans le comté de Melgueil : 4°. la vicomté de Nismes avec ses dépendances : 5°. le château de Lunas & l'abbaye de Joncels dans le diocèse de Beziers : 6°. les fiefs de Bernard d'Anduse, de Bernard Pelet, & de Guillaume de Montpellier, & enfin toutes les acquisitions qu'il avoit faites dans ces païs, où il défend au même Raymond d'en faire de nouvelles sans l'avis & le consentement de Roger son frere aîné. Il legue à l'un & à l'autre en commun les châteaux de Boussagues, de Castelnau-d'Arri, & de S. Felix ; & en cas que la vicomtesse sa femme voulût vivre séparée de ses deux fils, il lui donne les trois vicomtez de Beziers, d'Agde, & de Nismes, le Termenois,

e p. 403. & seqq.

le château de Cessenon, & quelques autres domaines ; tout le païs situé entre les rivieres d'Agout & de Tore, & le village de Burlas. Tel est le testament que fit alors le vicomte Bernard-Aton : il en changea les dispositions dans la suite en faveur de Bernard-Aton son troisiéme fils, dont il ne dit rien dans cet acte. Nous apprenons par là quelle étoit l'étendue de son domaine, & qu'outre six grandes vicomtez, il possedoit encore en differens païs des terres très-considerables ; ensorte qu'il dominoit directement ou indirectement sur le tiers de la province, sans parler des provinces voisines. C'est là le plus ancien monument que nous ayons vû où il soit fait mention de la ville de Castelnau-d'Arri, aujourd'hui capitale du Lauraguais : païs qu'Ermengarde, mere de Bernard-Aton avoit vendu autrefois avec les comtez de Carcassonne & de Rasez au comte de Barcelone, & dont ce vicomte s'étoit remis en possession.

LVII. Réforme de l'abbaye de Soréze. Mariage d'Ermessinde fille du vicomte Bernard-Aton. Expeditions de ce vicomte en Espagne.

On voit encore que Bernard-Aton dominoit alors sur le Lauraguais, par le soin qu'il prit au mois de Mai de l'année suivante, de réformer [a] l'abbaye de Soreze située dans ce païs. Ce vicomte se reprochant sa négligence envers les églises de son domaine, résolut de rétablir la régularité dans cette abbaye, qui étoit devenue toute séculiere, & la soumit à Roger abbé de Moissac, & à ses religieux, qui ordonnerent *que les comtes de Toulouse n'auroient aucun domaine sur elle* ; mais seulement le vicomte Bernard & sa posterité.

Ce vicomte dans son testament ne fait mention d'aucune de ses filles, quoique nous sçachions [b] qu'il en avoit plusieurs. On a parlé ailleurs des deux aînées, dont l'une avoit déja épousé Guillaume Alfaric de Beziers, & l'autre le comte de Roussillon. Bernard-Aton en avoit une troisiéme nommée Ermessinde, qu'il maria en 1121. avec Rostaing, fils de Decan seigneur de Posquieres dans le diocèse de Nismes. Il fit ce mariage conjointement avec Cecile sa femme, & du conseil de leurs fils Roger, Trencavel & Bernard. Il donna à Ermessinde pour sa dot les châteaux de Marguerites, de Cauvisson & de Beauvoisin dans le même diocèse, & quelques autres domaines, à condition que Rostaing les tiendroit en fief *& à tous honneurs*, de lui, & de celui de ses fils en faveur duquel il en disposeroit. Il donna de plus à Ermessinde *un Juif & un bourgeois de Beziers avec leurs possessions*. Bernard-Aton qui dans l'acte prend le titre de vicomte de Nismes, Agde & Beziers, se réserva la justice sur ces domaines, supposé que son gendre, sa fille, & leur posterité, ne voulussent, ou ne pûssent pas la rendre : preuve que les seigneurs particuliers l'exerçoient alors dans leurs terres.

Bernard-Aton ne differa pas sans doute après son testament de partir pour l'Espagne, où Alfonse roi d'Aragon s'étant mis en campagne, prit au mois de Juin de la même année le château d'Almudabar situé aux environs de Saragosse, forma ensuite le siege de cette ville, & remporta une victoire complette le 6. de Decembre sur les Sarasins qui lui avoient livré bataille. Ce prince se rendit cinq jours après maître de Saragosse, & fit diverses autres conquêtes sur les infidelles. Bernard-Aton prit part sans doute à ces expeditions ; car il est certain qu'il partit pour l'Espagne, & qu'il étoit absent de la province en 1118. comme il paroît par la donation * que Guillaume de Termes & ses freres firent alors en faveur de la vicomtesse Cecile sa femme, de ce vicomte, & de ses fils, de ce qui leur appartenoit au château de Termes.

LVIII. Arrivée & séjour du pape Gelase II. dans la province. Origine de la ville d'Alais.

Le pape Gelase II. écrivit [c] d'Alais en Languedoc le 10. de Decembre de la même année aux Chrétiens qui étoient occupez au siege de Saragosse, tant pour approuver le choix qu'ils avoient fait d'un évêque de cette ville, qu'il leur renvoyoit après l'avoir consacré, que pour les exhorter à continuer leur entreprise. Ce pape avoit été obligé d'abandonner l'Italie & de se refugier en France pour éviter la persécution de l'empereur Henri V. dont les differends avec le saint siege au sujet des investitures continuoient toûjours. Gelase partit [d] de Pise au commencement de Novembre de l'an 1118. & débarqua à saint Gilles sur le Rhône, où il étoit déja arrivé le 7. du même mois, suivant une bulle qu'il accorda alors en faveur de la primatie de Tolede. Pons de Melgueil abbé de Cluni qui l'accompagnoit, après l'avoir quitté à Pise, l'avoit devancé pour venir en France annoncer son arrivée, & porter les

[a] *Pr. p. 407.*

[b] *p. 418. & seqq.*

* *Pr. p. 415.*

[c] *Concil. to. 10. p. 810.*

[d] *Pandulph. vit. Gelas. II. Epist. Hug. Cluniac. Bibl. Clun. p. 555. Cajet. not. in Pandulph. p. 106. 120. & c. Falco chron.*

AN. 1118. peuple à lui faire la reception qui convenoit à sa dignité : il vint ensuite le rejoindre à S. Gilles avec un nombreux cortége. Comme le pape & les cardinaux qui étoient avec lui manquoient de tout, il leur fit divers presens, & leur fournit pour sa part trente chevaux pour leurs équipages. Hugues abbé de S. Gilles, & sa communauté, n'omirent rien de leur côte pour bien recevoir ce pontife : ils le défrayerent avec toute sa cour pendant un assez long séjour qu'il fit dans leur monastere, lui firent des presens, & lui fournirent dix chevaux. Plusieurs évêques [a], abbez & seigneurs séculiers s'empresserent d'aller à S. Gilles pour offrir leurs services & leur bourse à Gelase, qui dédia alors aux environs de cette abbaye les églises de sainte Cecile de Stagel ou Tavels, de S. Sylvestre de Tillan, & de S. Etienne de Tornac, dont il prescrivit les limites par des pierres qu'il fit planter. Pendant son séjour à S. Gilles, S. Norbert [b] fondateur de l'ordre de Prémontré, vint lui demander l'absolution de la faute qu'il avoit commise d'avoir reçû le diaconat & la prêtrise dans une seule ordination, contre la disposition des canons. Le pape conçût une très-grande estime de cet homme apostolique, & lui permit de prêcher par tout l'évangile.

Gelase après avoir demeuré quelque tems à saint Gilles, s'embarqua & se rendit par mer dans l'isle de Maguelonne, où il dônna le dernier de Novembre [c] une bulle en faveur de l'abbaye de la Grasse. On doit remarquer que cette bulle, quoique datée de l'an 1119. & de l'indiction XII. appartient cependant certainement à l'an 1118. parce que ce pape, de même que quelques-uns de ses prédecesseurs & de ses successeurs, suivoit ordinairement [d] le calcul Pisan ; ce qu'un auteur [e] qui a écrit depuis peu n'a pas compris. Suger [f] alors moine, & ensuite abbé de S. Denys envoyé par le roi Louis le Gros, vint à Maguelonne offrir au pape les services & le secours de ce prince. »Maguelonne, » dit Suger à cette occasion, est une petite isle où Gelase étoit arrivé par » mer, & où l'on voit une ville qui à peine suffit pour loger l'évêque & son » chapitre ; elle est cependant trés-forte & très-importante à cause des frequen- » tes courses des pirates Sarasins. » Le pape reçut très-gracieusement cet ambassadeur, & accepta volontiers les offres du roi, qui lui donna rendez-vous pour une entrevûe à Vezelai en Bourgogne.

Les fatigues que Gelase avoit essuyées durant son voyage altererent sa santé [g], & il tomba malade à Maguelonne. Pons abbé de Cluni qui ne le quittoit pas, lui conseilla de se faire transporter à Mauguio ou Melgueil, sur la côte, à deux lieues de Maguelonne vers le nord-est, dans le domaine de sa famille, où il prit un si grand soin de lui, que ce pontife recouvra bientôt ses forces, & fut dans peu en état de continuer sa route. On a déja vû qu'il étoit arrivé à Alais sur le Gardon, à huit lieues de Mauguio, le 10. de Decembre, & qu'il y avoit consacré Pierre nouvel éque de Saragosse. Nous apprenons d'ailleurs [h] qu'il étoit encore dans cette ville deux jours après, & que Richard archevêque de Narbonne, les évêques Gui de Lescar, Geraud d'Angoulême, Pierre de Saragosse, & Pons abbé de Cluni l'y avoient suivi. Ce sont-là les plus anciens monumens que nous connoissions d'Alais, autrefois du diocèse de Nismes, & aujourd'hui ville épiscopale. Il paroît qu'elle [i] appartenoit alors à Raymond Pelet, ou à Agnès sa femme.

Gelase alla d'Alais au Puy [k] en Velay ; & étant revenu du côté du Rhône, il se rendit dans l'abbaye de S. André vis-à-vis d'Avignon, & en dédia [l] l'église dont on venoit d'achever le bâtiment. Il fit cette ceremonie le 13. de Decembre [m], passa ensuite ce fleuve, & donna une bulle à Avignon le [n] 16. de ce mois. Il étoit quatre jours après à Orange, où il confirma [o], à la demande des archevêques de Narbonne & d'Arles qui étoient à sa suite, en faveur d'Arnaud abbé de Caunes, les privileges de ce monastere *fondé par l'empereur Charles, & le ministere du comte Milon.* Il donna le même jour [p] une autre bulle en faveur de Pierre abbé *de S. André du Mont-Andaon sur le Rhône, dont il avoit consacré l'église de ses propres mains dans le tems qu'il étoit dans les Gaules :* preuve bien autentique que tous les païs situez à la droite du Rhône appartenoient alors entierement à la France ; & que les empereurs d'Allemagne ne portoient leurs pretentions au sujet du royaume de Provence, que

a Falco ibid.
b Vit. S. Norb. Boll. 6. Jun. p. 821.
c Pr. p. 405. & seq.
d V. Cajet. not. in Pandulph. ibid p. 100. Pagi ad ann. 1118. n. 12. & seqq.
e Gervaise vie de Suger l. 3. p. 9.
f Sug. vit. Lud. Grosse. p. 309.
g Bibl. Clun. ibid.
h Marca Bearn. l. 5. c. 31. V. Pagi ad ann. 1118. n. 19.
i Pr. p. 412.
k Pandulph. ibid.
l V. Mab. ad ann. 1087. n. 34.
m Gall. chr. nov. ed. to. 1. p. 873.
n Concil. to. 10. p. 823.
o Capitul. to. 2. p. 1557.
p Pr. p. 406. & seq.

AN. 1118.

jusqu'au bord oriental de ce fleuve. Nous en trouvons une nouvelle preuve dans la donation [a] que Raymond évêque d'Usez fit un Jeudi du mois de Juin de l'an 1121. *regnant le roi Louis*, à l'abbaye de S. Gilles, de l'église de Chambonas dans son diocèse, en presence de Bertrand prevôt de sa cathedrale, de Raymond abbé de S. Privat, & de plusieurs autres. Le pape continua sa route vers Lyon, mais il ne tint [b] pas de concile à Vienne, comme quelques auteurs l'ont prétendu. A son arrivée à Mâcon il fut attaqué d'une pleuresie, & s'étant fait transporter aussi-tôt dans l'abbaye de Cluni, il y deceda le 29. de Janvier de l'an 1119.

a *Arch. de l'abbaye de S. Gilles.*

b *V. Pagi ad ann. 1119. n. 1.*

1119.

LIX. Le pape Callixte II. vient dans la province & tient le X. concile de Toulouse.

Gui archevêque de Vienne, qui prit le nom de Callixte II. fut élû à sa place, par les cardinaux qui se trouverent à Cluni. Pierre chanoine de l'église du Puy succeda à Gui dans l'archevêché de Vienne. Le nouveau pape fut couronné dans cette derniere ville le 9. de Février suivant, & demeura en France [c] le reste de l'année. Il fit [d] quelque tems après un voyage au Puy, d'où il écrivit le 16. d'Avril à l'archevêque de Cologne, pour l'inviter à un concile qu'il avoit indiqué à Reims. Il se rendit de là au monastere de Soucillanges dans le Forès, & y donna le 10. de Mai une bulle [e] en faveur de l'abbaye de Tournus. Il s'approcha ensuite du Rhône, & étant arrivé à saint Gilles, il y confirma [f] vers la fin du mois de Juin en faveur de Raymond abbé d'Alet, les privileges de ce monastere, *fondé par le comte Bera*, & duquel dépendoient alors les abbayes de S. Paul de Valolas ou de Fenouilledes sur le rivage de l'Agli *, de S. Polycarpe & de S. Papoul. Callixte II. vint peu de tems après à Maguelonne, où il défendit par une bulle [g] datée du 28. de Juin, à Hugues abbé, & aux religieux de S. Gilles, d'aliener les biens de leur monastere, sur tout le trésor de l'église, excepté dans les trois cas permis par les canons.

c NOTE XLIX.

d *Marten. coll. ampliss. to. 1. p. 651.*

e *Concil. to. 10. p. 842.*

f NOTE *ibid. Pr. p. 408. & seq.*

* Aquilinum.

g *Pr. ibid.*

Ce pape dans le dessein de tenir un concile à Toulouse, continua sa route vers cette ville, passa à Montpellier & arriva à Beziers le premier de Juillet [h]. Le concile de Toulouse, qui fut le X. de cette ville, commença [i] le 8. du même mois de Juillet. Callixte y présida en personne. Huit cardinaux [k] dont deux étoient evêques, trois prêtres & trois diacres s'y trouverent. Il est remarquable que Richard archevêque de Narbonne qui y assista, & qui avoit été promû au cardinalat sous le pontificat du pape Gregoire VII. n'est pas compris ni dans les actes, ni dans les souscriptions, dans le nombre des cardinaux ; ce qui prouve que l'usage de ce siecle étoit, que lorsqu'un cardinal prêtre ou diacre parvenoit à l'épiscopat, il cessoit dès-lors d'être cardinal, à moins qu'il n'eût un évêché dans l'étendue de la province de Rome. Aussi voyons-nous que Richard ne prit plus le titre de cardinal depuis qu'il fut parvenu à l'archevêché de Narbonne. On voit aussi dans les actes du même concile les simples évêques souscrire avant les cardinaux-prêtres. Il y eut sans doute un grand nombre de prélats qui y assisterent ; car il est marqué [l] *que les archevêques, les évêques & les abbez de la Provence, de la Gothie, de la Gascogne, de l'Espagne, & de la Bretagne citerieure, s'y trouverent* : mais nous ignorons le nom de la plûpart, & les anciens monumens qui nous restent ne font mention entre ceux de la province de Gothie ou de Narbonne, que de Richard qui en étoit le métropolitain, d'Arnaud de Carcassonne, & de Gautier de Maguelonne ; & parmi les abbez, de Berenger de la Grasse, Pons d'Aniane & Raymond d'Alet. Quant à ceux des autres provinces, les archevêques d'Arles, d'Aix, de Tarragone & d'Auch ; les évêques Raymond de Balbastro, Berenger de Gironne, Gui de Lescar, Haton de Leon, & Gregoire de Bigorre y assisterent aussi. On prétend [m] que Raymond de Lodeve s'y trouva : mais on n'en donne aucune preuve, & il est même incertain s'il y avoit alors à Lodeve un évêque de ce nom.

h NOTE *ibid.*

i *Ibid.*

k *Concil. to. 10. p. 856. & seqq. Pr. p. 410.*

l *V. Pagi ad ann. 1119. n. 7.*

m *Plantav. Lod. p. 81. Gall. chr. to. 1. p. 672.*

On dressa divers canons dans ce concile. L'un des plus remarquables est le troisiéme, qui ordonne » aux fidelles de chasser de l'église, & aux puissances séculieres de réprimer ceux qui sous une apparence de religion condamnoient le sacrement du corps & du sang de J. C. le baptême des enfans, le sacerdoce, & les autres ordres ecclesiastiques, & les mariages legitimes. « Ce canon regarde un reste de ces Manichéens, qui s'étant introduits en France



AN.1119. cent ans auparavant, s'étoient conservez principalement [a] dans les provinces septentrionales; mais toutes les précautions de ce concile ne purent empêcher ces heretiques de se perpetuer dans le royaume, & d'y donner la naissance, avant la fin du siecle, à l'heresie des Albigeois qui fut si funeste à la province.

a Guib.l.3.c.16.

LX. Differends entre les abbayes de la Grasse & d'Alet, entre celles d'Aniane & de la Chaise-Dieu, & entre les églises de S. Etienne & de S. Sernin de Toulouse.

b Pr.p.409.& seq.

Le 14. de Juillet, septiéme [b] jour du concile, le pape y termina les differends qui s'étoient renouvellez entre les abbayes de la Grasse & d'Alet, touchant la dépendance de celle de S. Polycarpe, laquelle demeura soumise à la derniere. La bulle que Callixte fit expedier en conséquence, est souscrite par divers cardinaux & évêques, & en dernier lieu par Bernard-Aton vicomte de Beziers, & Centulle comte de Bigorre; ce qui prouve que le premier étoit dès-lors de retour de l'expedition d'Espagne, & qu'il se trouva, avec divers autres princes séculiers à ce concile. Le 15. de Juillet on y décida [c] un autre differend qui s'étoit élevé entre les abbayes d'Aniane & de la Chaise-Dieu.

c Spicil. to.6. p.25. Concil.ibid.

Lorsque le pape Gelase avoit passé quelque tems auparavant à Clermont en Auvergne en allant au même concile de Toulouse, les religieux de la Chaise-Dieu furent le trouver dans cette ville pour se plaindre de ce que Pascal II. son prédecesseur avoit adjugé le monastere de Goudargues dans le diocèse d'Usez à l'abbaye d'Aniane, prétendant qu'il étoit de leur dépendance. Aton archevêque d'Arles qui étoit present appuya leurs prétentions, & soutint que ce monastere appartenoit à son église, qui l'avoit donné à l'abbaye de la Chaise-Dieu sous un cens annuel. Callixte ajourna ce prélat à Montpellier pour y défendre son droit; & après y avoir écouté ses raisons, il lui donna la provision, sauf le droit de l'abbaye d'Aniane dont la discussion fut renvoyée au concile de Toulouse. Les députez de cette abbaye ayant comparu au concile y produisirent leurs titres, & l'archevêque d'Arles le sien, qui étoit une donation faite à ses prédecesseurs par Louis l'Aveugle roi de Provence. Callixte nomma alors huit cardinaux, deux archevêques, quatre évêques & deux abbez, pour examiner cette affaire & en faire leur rapport au concile, qui jugea unanimement que la donation du monastere de Goudargues faite à l'église d'Arlès par Louis l'Aveugle étoit nulle, & donna gain de cause à l'abbaye d'Aniane. Le pape renouvella en même tems les privileges de cette abbaye par une bulle datée du même jour. Après ce jugement l'archevêque Aton renonça à ses prétentions sur le monastere de Goudargues, *par le bâton pastoral qu'il tenoit en sa main*, & Callixte en donna l'investiture à Pons abbé d'Aniane *par le même bâton*. Le lendemain 16. de Juillet [d] le pape assisté de l'archevêque de Tarragone & de l'évêque de Balbastro consacra l'autel de S. Augustin dans l'église de S. Sernin de Toulouse.

d Catel comt. p.157.

e Catel mem. p.877.

Sur la fin [e] du concile, Aicard prevôt de la cathedrale de cette ville, demanda au nom de son chapitre, 1°. La restitution de l'église ou prieuré de S. Jean d'*Amantianis* dans le diocèse de Toulouse, laquelle lui fut accordée. 2°. Que l'église de S. Sernin *située dans le fauxbourg* de Toulouse, fût declarée dépendante de la cathedrale. Pour prouver cette dependance, il s'appuyoit sur *une charte imperiale* (c'est-à-dire, sans doute, sur un diplome de l'empereur Charles le Chauve,) & sur une bulle du pape Jean qu'on lût en plein concile. Les *clercs* de S. Sernin soûtinrent de leur coté qu'ils n'étoient pas obligez de discuter cette affaire avec l'évêque de Toulouse & son chapitre; attendu que leur église *appartenoit à saint Pierre*. Le pape leur demanda alors qui est-ce qui avoit donné cette église à ce saint? Ils répondirent que c'étoient eux-mêmes. Le pape répliqua: Mais des clercs rassemblez de divers endroits à qui le fonds n'appartenoit pas, pouvoient-ils en disposer? D'autres affaires étant survenues le pape fut obligé de renvoyer à son départ la décision de celle-là, mais il partit de Toulouse sans l'avoir jugée. Les chanoines de la cathedrale qui l'avoient fort à cœur, le suivirent jusqu'à Fronton, lieu situé à trois lieues de Toulouse verd le nord, dont il dédia l'église. Le lendemain Callixte étoit résolu de confirmer les privileges de l'église de S. Sernin, lorsqu'Amelius évêque de Toulouse, & le prevôt de la cathedrale en étant informez, y formerent opposition, ce qui l'engagea à differer cette confirmation. Le troisiéme jour après son départ de Toulouse, il arriva à l'abbaye de saint Theodard *dans le Querci*, aujourd'hui Montauban. Le lendemain les chanoines de

de S. Etienne & de S. Sernin se rendirent à son audience pour avoir la decision de leur differend. On lut les titres sur lesquels chacune des deux églises se fondoit, entr'autres la Bulle que le pape Urbain II. avoit donnée dans le concile de Nismes en faveur des chanoines de S. Sernin qui en faisoient leur principal appuy. Le pape qui avoit assisté à ce concile dans le tems qu'il étoit archevêque de Vienne, declara alors, qu'Urbain ne s'étoit rendu qu'aux instances du comte Raymond; que l'intention de ce pontife avoit été, que l'évêque de Toulouse jouît d'une partie du revenu de l'église de saint Sernin, & que celui qui possedoit alors cet évêché, en avoit joui en effet jusqu'à sa mort. Callixte ordonna ensuite à Raymond abbé de S. Sernin, & à ses clercs, de répondre; mais ceux-ci ayant demandé du tems, il renvoya les parties, & les ajourna à Vienne pour la fête de la Vierge appellée *Hypapante*. Amelius évêque de Toulouse ayant négligé de se rendre à la citation, les chanoines de saint Sernin se maintinrent dans leur exemption. On trouve ici pour la premiere fois un abbé de S. Sernin, depuis que cet ancien monastere avoit passé aux Chanoines Réguliers, lesquels jusqu'alors n'avoient été gouvernez que par un prevôt ou prieur. Raymond, que les uns [a] appellent Raymond-Guillaume, & les autres [b] Guillaume-Raymond, avoit possedé lui-même cette derniere dignité, & avoit été élevé depuis peu à celle d'abbé.

An. 1119.

a *Catel mem. p.164.*
b *Gall. chr. to. 4. p. 311.*

LXI. Départ du pape de Toulouse. Il tient un concile à Reims, où Aton évêque de Viviers se distingue. Successeurs de ce prélat.

Nous avons deux brefs [c] de Callixte II. datez de l'abbaye de S. Theodard le 20. de Juillet; l'un en faveur de Berenger de Narbonne abbé de la Grasse, pour confirmer ce monastere dans la possession de l'église de Notre-Dame de Valieres: & l'autre pour exhorter Jussoline, *dame de condition* *, & ses fils Pierre Sicard & Raymond de Perignan, patrons de cette église, à la proteger. Comme ce pape donna une bulle à Toulouse le 17. de ce mois en faveur de la même abbaye [d] de la Grasse, c'est une preuve qu'il partit ce jour-là de cette ville, qu'il consacra le lendemain l'église de Fronton, & qu'il arriva le 19. à l'abbaye de S. Theodard. Il se rendit de là à Cahors, où il dédia [e] le maître-autel de la cathedrale le 27. du même mois de Juillet.

c *Baluz. miscell. to. 2. p. 192. & seq.*
* Illustris fœmina.
d *Arch. de l'abb. de la Grasse.*
e *Catel comt. p. 178. & mem. p. 877.*

Callixte II. passa ensuite en France, & arriva à Paris au commencement d'Octobre [f]. Il vint de là à Reims où il avoit convoqué un nouveau concile qui s'ouvrit le 19. de ce mois, & dans lequel on renouvella les decrets touchant la paix & la tréve de Dieu. Aton ou Hatton évêque de Viviers, qui s'y trouva, se distingua beaucoup par son éloquence [g] & sa capacité, & fut l'un des prélats du concile qui s'entremirent pour ménager la paix entre le pape & l'empereur. Hildegarde comtesse de Poitiers y comparut [h], & se plaignit de ce que son mari l'avoit répudiée pour épouser Maubergeon vicomtesse de Chatelleraud. Le pape ayant demandé si le comte de Poitiers étoit là present pour se défendre, l'évêque de Saintes, & quelques autres prélats d'Aquitaine tâcherent d'excuser son absence, en disant qu'une maladie l'avoit obligé de s'arrêter en chemin. Callixte accorda alors un délai à ce prince pour venir se presenter devant lui, défendre sa cause, *& reprendre sa femme legitime, ou subir l'excommunication pour l'avoir repudiée.* Ces termes, tirez d'un auteur contemporain, prouvent évidemment que Philippe de Toulouse, seconde femme legitime de Guillaume IX. comte de Poitiers, & duc d'Aquitaine, étoit alors decedée, ainsi que nous l'avons déja remarqué, sans quoi Hildegarde n'auroit pû passer pour femme legitime de ce prince.

f *Concil. to. 10. p. 833.*
g *Order. Vital. l. 12 p. 858.*
Concil. to. 10. p. 875.
h *Order. ibid. p. 859.*

Nous n'avons plus aucun monument d'Aton évêque de Viviers. Jaucerand ou Gaucerand lui avoit succedé [i] en 1124. Etienne de Gluiras fit une restitution à l'abbaye de saint Chaffre, avec le consentement de ce prélat, & celui de Gui de Montaigu son neveu, &c. On trouve [k] un Jaucerand ou Gaucerand évêque de Viviers depuis l'an 1133. jusqu'en 1146. mais ce dernier doit être different de l'autre, puisque Pierre évêque de Viviers [l] fut élû archevêque de Lyon en 1131. Celui-ci étoit Bourguignon de naissance; & proche parent de l'évêque de Nismes. Il avoit été moine de Cluni, & Pierre le Venerable abbé de ce monastere [m] en faisoit beaucoup de cas. Il mourut en 1139. à la Terre-sainte, où il avoit été envoyé légat par le pape Innocent II.

i *V. Gall. chr. nov. ed. to. 2. p. 765.*
k *Gall. chr. to. 3. p. 1181.*
l *nov. ed. to. 4. p. 1115. & seq.*
m *Petr. Ven. l. 2. ep. 2. & 18.*

AN. 1120.

LXII. Retour du pape dans la province. Prétendue primatie des archevêques de Vienne sur toute l'ancienne Narbonnoise.

a Order. Vital. l. 12 p. 864.
b Baluz. Miscel. to. 2. p. 196.
c Concil. to. 10. p. 830. & 847.
d Marca de primat. n. 122. & seq.
Pagi ad ann. 1120. n. 4. & seq.
Fleuri hist. l. 67. n. 15.
e Marca & Fleuri, ibid.

Callixte II. après avoir tenu le concile de Reims, alla trouver à Gisors[a] le roi d'Angleterre, pour le porter à conclure la paix avec le roi de France. De là il retourna du côté du Rhône, & il étoit déja arrivé à Vienne au commencement[b] de Février de l'an 1120. De cette ville il se rendit à Valence, où il étoit[c] le 22. & le 25. du même mois. Il y confirma les privileges de l'église de Vienne, dont il avoit été auparavant archevêque, & lui accorda la primatie sur les sept provinces des Gaules qui faisoient un corps separé sous le regne de l'empereur Honoré, & qui comprenoient l'ancienne Narbonnoise avec l'ancienne Aquitaine. Le pape pour éviter les difficultez que l'archevêque de Vienne auroit pû rencontrer de la part des archevêques de Narbonne & de Bourges, qui se disoient primats, l'établit légat du saint siege dans ces provinces; ce qui donna occasion dans la suite aux archevêques de Vienne de se qualifier *primats des primats*: mais ils ne pûrent[d] jamais jouir d'un privilege si nouveau & si extraordinaire, & qui n'étoit fondé d'ailleurs que sur des actes supposez; ensorte qu'ils furent obligez de se contenter du vain titre de primat.

Par la même bulle Callixte confirma à l'église de Vienne ses six suffragans, du nombre desquels étoit l'évêque de Viviers. Quelques auteurs[e] pretendent que ce dernier évêché, & celui de Die, furent alors tirez de la métropole d'Arles pour être unis à celle de Vienne; mais il paroît qu'ils étoient soûmis depuis long-tems à cette derniere, & le pape le fait assez entendre lui-même dans sa bulle. Nous voyons en effet que sous le pontificat de Pascal II. l'église de Viviers n'étoit[f] pas de la province d'Arles. Callixte soumit aussi à l'église de Vienne plusieurs églises & monasteres du diocèse, entr'autres celle de sainte Marie d'Annonai: monument le plus ancien que nous connoissions où il soit fait mention de cette ville, située à l'extrêmité de la province vers les frontieres du Forès. Elle est la capitale du haut Vivarais, & la principale de la partie du diocèse de Vienne qui est en deça du Rhône.

f V. Gall. chr. nov. ed. to. 1. instr. p. 131.

Nous apprenons d'un procez verbal qui fut dressé en 1407. & qui se trouve dans les archives de l'eglise de Viviers, que Callixte II. dédia solemnellement la cathedrale de saint Vincent de cette ville *le 27. de Février de l'an 1117.* mais il y a erreur pour la date de l'année, car ce pape n'étoit pas encore alors élû. Il fit donc cette consécration ou le 27. de Février de l'an 1119. ou le même jour de l'année suivante qu'il se trouvoit aux environs du Rhône. Le pape ayant résolu de partir bientôt après pour l'Italie, retourna à Montpellier[g], d'où il alla à S. Gilles, & de là en Provence. Il passa enfin les Alpes, & arriva à Rome le 3. de Juin de l'an 1120. Il confirma au mois d'Avril[h] de l'an 1123. les privileges du monastere de S. Sauveur de Chirac en Gevaudan, & au mois de Septembre suivant ceux de l'abbaye de S. Sauveur de Lodeve en faveur d'Augier qui en étoit abbé.

g Pandulph. apud Baron. ad ann. 1120.
h Pr. p. 424. & seq.

LXIII. Comtes de Substantion & de Melgueil.

i NOTE XXXVI. n. 7.
k Pr. p. 413. & seq.
V. NOTE ibid.

Il paroît que Raymond I. comte de Melgueil ou de Substantion étoit déja décedé lorsque Callixte II. retourna dans ce comté vers le mois de Mars de l'an 1120. Nous sçavons[i] du moins que Bernard son fils lui avoit déja succedé vers la fin de la même année, & qu'il épousa alors Guillemette[k], fille de Guillaume V. seigneur de Montpellier. Suivant le contrat de mariage, ce dernier donna en dot à sa fille sept mille sols Melgoriens, & Bernard son mari lui assigna, par un acte particulier, pour son douaire, les châteaux de Balaruc & de Murles, les lieux de Grabels, Castelnau & Substantion, la moitié de ses meubles, &c. Ce dernier acte est daté *du mois de Janvier de l'an 1120. indiction 14.* & appartient par conséquent à l'an 1121. suivant notre maniere de compter. Bernard fut le IV. comte de Substantion ou de Melgueil de son nom. Il avoit perdu alors vraisemblablement la comtesse Marie sa mere: il étoit encore jeune; car il fut d'abord, à ce qu'il paroît[l], sous la tutelle ou administration d'Almodis de Toulouse son ayeule, mere du comte Raymond son pere, laqu'elle vivoit encore en 1135.

l V. Pr. p. 437. & 468.

LXIV. Mort de Guillaume V. seigneur de Montpellier. Guillaume VI. son fils aîné lui succede.

m Pr. p. 414. & seq.

Guillaume V. seigneur de Montpellier ne survêcut pas long-tems au mariage de sa fille avec le comte de Melgueil: le testament qu'il fit[m] en 1121. est le dernier acte que nous ayons de lui. Il avoit alors six enfans vivans d'Ermessinde son épouse, trois fils & trois filles, dont aucun n'avoit encore atteint

l'âge de 25. ans. Guillaume leur pere donne par ce testament à Guillaume son fils aîné la ville de Montpellier avec ses dépendances, l'etang de Lates, & les fiefs qu'il tenoit lui-même, ou que d'autres tenoient en son nom, du comte de Melgueil, & qui étoient situez au Levant de l'Amausson; ruisseau qui traverse le diocèse de Montpellier du Nord au Midi, & se jette dans l'étang de Maguelonne. Il dispose en faveur de son second fils qui portoit aussi le nom de Guillaume, des châteaux d'Omelas, de Popian & du Pouget dans le diocèse de Beziers, de celui de Mont-Arnaud dans le diocèse de Maguelonne, des fiefs qu'il tenoit des vicomtes de Beziers & de Narbonne, & enfin de tout le domaine qu'il avoit au couchant de l'Amausson, excepté le château de Villeneuve qu'il réserve pour Bernard son troisieme fils. Il legue outre cela à ce dernier ce qu'il avoit aux châteaux de Frontignan, de Montbazen, de Cournon-sec & de Pignan dans le diocèse de Maguelonne. Il substitue ses trois fils l'un à l'autre, & à tous les trois Guillemette sa fille aînée, & enfin à celle-ci Ermengarde & Adelaïde ses deux autres filles. Il donne à chacune des deux dernieres cinq mille sols Melgoriens, & leur défend de se marier sans le consentement de leur frere aîné, *& des nobles de Montpellier*. Il veut que l'enfant posthume qui naîtra de sa femme Ermessinde, soit religieux on religieuse d'Aniane, & lui legue trois mille sols Melgoriens si c'est un mâle, & six mille si c'est une fille. Il défend à son fils aîné de prendre aucun Juif ou Sarasin pour baile de Montpellier. Il laisse à sa femme la jouissance de tous les domaines situez au couchant de l'Amausson, à condition qu'elle vivra en viduité; il lui donne aussi à cette condition la jouissance du château d'Omelas, & de ses dépendances, jusqu'à ce que Guillaume leur fils puîné eût atteint l'âge de 17. ans; & en cas qu'elle vînt à se remarier, il lui legue dix mille sols Melgoriens & quelques meubles.

Ce sont là les principales dispositions de Guillaume V. seigneur de Montpellier dans son dernier testament. Sa mort suivit de près, mais nous en ignorons l'époque précise. Ce seigneur fut un des [a] plus celebres capitaines de son tems : il se rendit sur tout recommandable par ses exploits contre les infidelles, tant en Orient qu'en Espagne. Il eut des liaisons étroites avec Henri I. roi d'Angleterre, & sçachant que ce prince aimoit à avoir des animaux rares dans son parc, il lui en envoya plusieurs.

a *Guill. Malm. l. 5.*

On prétend [b] que Guillaume V. fonda dans Montpellier une maison pour les chevaliers du Temple instituez à Jerusalem en 1118. & que Gautier évêque de Maguelonne consacra leur église sous le nom de *Notre-Dame de Lezes*. Si le fait est vrai, c'est sans contredit la premiere maison de cet ordre militaire fondée dans la province, & même en deça de la mer; mais comme leur regle ne fut dressée, & qu'ils ne passerent en Occident qu'en 1128. on a peine à croire que la maison du Temple de Montpellier soit si ancienne; ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle subsistoit vers le milieu du XII. siecle [c], & qu'elle a été toûjours l'une des plus considerables de l'ordre. Elle étoit située à la porte de la Sonerie, & elle a passé au commencement du XIV. siecle à l'ordre de saint Jean de Jerusalem ou de Malte, ce qui fait qu'on lui a donné depuis le nom de saint Jean le Grand, pour la distinguer d'une autre commanderie qui étoit originairement du même ordre, & qui est dans la ville.

b *V. Gar. ser. præs. Mag. p. 139. 2. ed.*

c *V. NOTE XXXVII. n. 9.*

Guillaume V. seigneur de Montpellier etoit déja décedé en 1122. Guillaume son fils puîné jouissoit en effet alors de son partage, & mit sous sa protection, en qualité de baron d'Omelas [d], les biens de l'abbaye d'Aniane situez aux environs de cette baronie, moyennant une albergue que l'abbé & les religieux lui promirent; ce qu'il fit du consentement de sa mere, & de Guillaume de Montpellier son frere. Bernard [e] comte de Melgueil promit vers le même tems à ce dernier de le laisser paisible possesseur de ses domaines, & de le défendre contre tous. Guillaume de Montpellier seigneur d'Omelas épousa quelques années après Tiburge fille [f] & heritiere de Raymbaud comte d'Orange, dont il eut plusieurs enfans, comme nous l'expliquerons dans la suite.

d *Pr. p. 422.*

e *Ibid.*

f *V. NOTE ibid. n. 10.*

LXV.

Bienfaits de Roger II. comte de Foix envers l'abbaye de Lezat. Origine de la ville de Saverdun.

Roger II. comte de Foix mourut à peu près vers le même tems que Guillaume V. seigneur de Montpellier, & les derniers memoires que nous ayons de sa vie sont de l'an 1121. Il remit alors par un mouvement [g] de pieté,

g *Pr. p. 417. & seq.*

AN.1121. avec ses trois fils Roger, Bernard & Pierre, à l'abbaye de Lezat, l'albergue qu'il éxigeoit dans le village de S. Ybar qui en dépendoit. Il enjoignit en même tems à divers seigneurs du voisinage qui avoient la garde de ce monastere, entr'autres *au comte Fortanier, & à Raymond-Guillaume neveu de ce comte*, d'en être les protecteurs; ce que tous ces seigneurs promirent. L'acte est daté *du château de Saverdun la seconde année qu'il fut construit, un Mardi du mois de Mars de l'an 1121. indiction XIV. dominant Alfonse comte de Toulouse.* Le même jour Roger II. s'engagea en particulier, tant pour lui que pour les comtes de Foix ses successeurs, du consentement [a] de ses trois fils, de ne jamais exiger aucun cens ou usage de l'abbaye de Lezat, sans la participation de l'abbé. Il se réserva seulement d'y être nourri lorsqu'il y passeroit, & qu'il n'auroit pas avec lui un corps de troupes. Il décharge aussi ce monastere de l'obligation où il avoit été jusqu'alors de l'y nourrir & défrayer, lui & ceux de sa famille, la veille & le jour de S. Pierre. Il voulut de plus que l'abbé & les religieux ne fussent pas tenus malgré eux, de donner alors à manger *aux chevaliers*, ni autres laïques. Il ajoute que *les seigneurs* * de Villemur, d'Hauterive, & de Marquesave n'auroient à l'avenir d'autre droit sur les domaines de l'abbaye, que celui d'y être logez & défrayez une fois l'an, à leur passage, avec dix personnes de leur suite seulement. Il declare enfin que l'abbé ne devoit ni repas ni argent à la comtesse de Foix, ni à son fils, non plus qu'aux *comtoresses* de Villemur, d'Hauterive & de Marquesave.

a Ibid.

* Domini.

Parmi les differens témoins qui souscrivirent à cet acte, on trouve un Raymond de Pissiniac *chevalier.* Nous remarquerons ici à cette occasion que c'est un des plus anciens monumens où nous trouvions que les nobles de la province se soient qualifiez eux-mêmes *chevaliers.* Rostaing & Richard de Cornon prennent aussi la même qualité dans une [b] restitution qu'ils firent cette année à l'abbaye de Gellone; & Bernard de Mese se dit trois ans après [c] fils de Guillaume de Mese *chevalier*, dans un acte suivant lequel étant sur le point de mourir, il offrit son fils Bernard pour être religieux dans cette abbaye où il avoit choisi sa sépulture.

b Pr. p. 411.

c Mab. ad ann. 1121. n. 26.

LXVI. Mort de Roger II. comte de Foix. Roger III. son fils aîné lui succede, & fait la paix avec le vicomte Bernard Aton.

On vient de voir que le château de Saverdun dans le païs de Foix, fut construit en 1120. Le comte Roger II. qui en est le fondateur, en donna le domaine aux mêmes seigneurs de Villemur, d'Hauterive & de Marquesave qui avoient leurs terres dans le voisinage, & qui lui en firent [d] hommage. Le second de ces seigneurs nommé Raymond-Aton étoit sans doute parent de Raymond-Matfred d'Hauterive, qui approuva [e] en 1122. l'oblation que le seigneur de Moreçag fit alors de Raymond son fils à l'abbaye de Lezat. Le château de Saverdun fut bâti auprès d'un village de même nom qui [f] subsistoit vers le milieu du XI. siecle. C'est aujourd'hui une des pricipales villes du comté de Foix, située sur l'Ariege, à deux lieues au dessus de Pamiers.

d Pr. p. 412.
e p. 423.
f p. 190.

Roger II. comte de Foix, outre les trois fils dont il fait mention dans les deux chartes qu'il donna en 1121. en faveur de l'abbaye de Lezat, en eut encore un quatriéme. Nous avons en effet un traité de paix conclu le 31. de Mars de l'an 1125. entre *Roger comte de Foix, & ses freres Pierre & Raymond-Roger*, d'un côté [g]; & le vicomte Bernard-Aton, Cecile sa femme, & leurs fils Roger, Raymond-Trencavel & Bernard de l'autre. Ces divers monumens nous font comprendre 1°. Que Roger II. comte de Foix déceda [h] après le mois de Mars de l'an 1121. & avant l'an 1125. 2°. Que Roger III. du nom son fils aîné lui succeda dans le comté de Foix, mais qu'il partagea cependant son autorité & ses domaines avec ses freres, qui en jouirent sans doute avec lui par indivis, sans prendre neanmoins la qualité de comtes. 3°. Que Bernard second fils de Roger II. ou ne survêcut pas à ce dernier, ou mourut du moins peu de tems après lui, puisqu'il n'en est pas fait mention dans les actes de l'an 1125. 4°. Enfin que Roger III. & ses freres, peu de tems après la mort de Roger II. leur pere eurent avec le vicomte Bernard-Aton quelques differends qu'ils terminerent en 1125. par un traité de paix.

g Pr. p. 433. & seqq.
h V. NOTE XXII. n. 21.

Ces differends rouloient principalement sur les domaines de la branche aînée de la maison de Carcassonne, qu'Ermengarde mere de Bernard-Aton avoit alienez en faveur des comtes de Barcelone, dont ce vicomte s'étoit remis

en possession, & sur lesquels les comtes de Foix avoient des prétentions legitimes. Par le traité [a] dont on vient de parler, 1°. Le comte Roger III. & ses freres, de l'avis de plusieurs nobles, se désisterent de toutes les demandes qu'ils faisoient au vicomte Bernard-Aton, à sa femme, & à leurs enfans. 2°. Ils leur cederent la ville & le comté de Carcassonne, excepté les lieux d'Arsens, Alayrac, Preixan, & Foncian, dont ils leur engagerent les deux premiers pour la somme de 3500. sols Toulousains. 3°. Ils leur cederent aussi le château & le comté de Rasez, avec les châteaux & les païs de Chercorb & de Cucille. 4°. Ils s'obligerent le même jour par un autre acte [b], tant pour eux que pour leur posterité, envers le même vicomte, sa femme & ses fils, de ne pas donner, vendre ou engager à d'autres qu'à eux, tous les domaines qu'ils possedoient dans les comtez de Toulouse, de Comminges, & de Carcassonne, dont les principaux lieux marquez dans l'acte sont, Foix, Fredelas ou Pamiers, Lordad & les châteaux de Dun & de Mirepoix. 5°. Enfin ils les appellerent à la succession de tous ces domaines s'ils venoient à déceder sans posterité, & les substituerent également à leurs enfans, *supposé qu'ils en eussent*, & que ceux-ci mourussent aussi sans posterité. AN. 1121.

Roger III. comte de Foix se dit en divers actes *fils de Stephanie* [c], que Roger II. son pere avoit épousée [d] en secondes nôces, mais dont nous ignorons la famille. Il avoit déja épousé lui-même vers l'an 1117. du vivant du comte son pere, Ximene ou Chimene fille de Raymond-Berenger III. comte de Barcelone, & de Marie Rodriguez sa premiere femme, comme nous le verrons dans la suite. Au reste quoi qu'il semble que ce comte ait partagé son autorité avec ses freres, ce fut pourtant à lui seul que les vassaux du païs de Foix rendirent hommage, entr'autres [e] les seigneurs des châteaux de Montaut, de Perela, & de Mirepoix. Les premiers excepterent dans leur serment les seigneurs d'Auriac & de Carcassonne, & les autres firent le leur, sauf la fidelité qu'ils devoient au comte de Toulouse. Il n'est pas fait mention non plus des freres de Roger III. dans un acte [f] par lequel ce comte se reconnoissant coupable pour avoir établi divers usages injustes tant au village de Fredelas, qu'au château de Pamiers, les abolit au mois de Decembre de l'an 1129. entre les mains d'Amelius évêque de Toulouse, du prieur & des chanoines de S. Antonin de Fredelas.

LXVII. Alfonse-Jourdain recouvre le comté de Toulouse sur le duc d'Aquitaine.

On a pû remarquer dans les chartes que Roger II. comte de Foix accorda au mois de Mars de l'an 1121. en faveur de l'abbaye de Lezat, qu'Alfonse *comte de Toulouse* étoit alors reconnu pour seigneur dominant dans le païs; preuve que ce prince avoit recouvré dès ce tems-là le comté de Toulouse dont Guillaume IX. duc d'Aquitaine s'étoit emparé sur lui. Voici les circonstances que nous avons pû recueillir de cet évenement mémorable.

Il paroît que Guillaume après avoir envahi Toulouse en 1114. demeura depuis paisible possesseur de cette ville jusqu'en 1119. & qu'il y fit son séjour ordinaire durant cet intervalle. Ce prince [g] fit un voyage en Poitou cette derniere année avec son fils Guillaume; & après avoir rassemblé une armée, il passa les Pyrenées, alla joindre Alfonse roi d'Aragon qui l'avoit prié de marcher à son secours contre les Sarasins; & se signala par divers exploits contre les infidelles. Le duc d'Aquitaine en partant de Toulouse y avoit laissé un de ses capitaines [h] nommé Guillaume de Montmaurel pour y commander en son nom: mais [i] les Toulousains le chasserent bientôt après de leur ville, l'obligerent à se retirer dans le château qu'on appelloit Narbonnois, où étoit le palais des comtes, & reconnurent publiquement Alfonse pour leur seigneur.

Nous ignorons si ce dernier prince vint alors à Toulouse, & s'il rentra par lui-même en possession de cette ville. Il paroît cependant qu'il ne s'y rendit pas si-tôt; qu'il continua de faire son séjour aux environs du Rhône où il s'étoit retiré pendant l'invasion du comté de Toulouse par le duc d'Aquitaine; qu'étant en differend dans ce tems-là avec Raymond-Berenger III. comte de Barcelone au sujet du partage de la Provence que leurs prédecesseurs avoient possedée jusqu'alors par indivis, il ne voulut ou ne pût s'absenter du païs dans ces circonstances; & qu'enfin il confia le gouvernement de Toulouse à Arnaud de Levezon évêque de Beziers. Nous voyons en effet que ce prélat commandoit [k] à Toulouse en 1120. au nom d'Alfonse.

[a] Pr. ibid.
[b] Ibid.
[c] Pr. p. 449. & seq.
[d] V. NOTE ibid.
[e] Pr. p. 449. & seq.
[f] Ibid.
[g] Besly Poit. p. 436. & seq. Chron. Malleac. p. 215.
[h] V. NOTE L. n. 6. & seqq.
[i] Chron. G. de Pod. c. 5. V. NOTE ibid.
[k] V. NOTE L. n. 7.

AN. 1121.

LXVIII. Le duc d'Aquitaine se ligue avec le comte de Barcelone; & le comte de Toulouse avec le vicomte Bernard-Aton qui perd la ville de Carcassonne.

Le duc d'Aquitaine informé de cette révolution, résolut de faire tous ses efforts pour rentrer dans la possession de Toulouse. Dans cette vûe il se ligua avec Raymond-Berenger III. comte de Barcelone, qui de son côté étoit en different avec Alfonse, ainsi qu'on l'a déja remarqué. Nous trouvons des preuves de cette ligue dans celle que ce dernier prince, & le vicomte Bernard-Aton formerent [a] ensemble quelque tems après *contre les comtes de Poitiers & de Barcelone*.

a Pr. p. 424.

On a vû ailleurs que ce vicomte avoit embrassé en 1114. les interêts du duc d'Aquitaine contre Alfonse comte de Toulouse. Nous ne sçavons pas s'il demeura long-tems attaché au parti du premier. Tout ce qu'on peut conjecturer de plus vraisemblable, c'est qu'il se réconcilia avec Alfonse, du moins peu de tems après que celui-ci eût recouvré la ville de Toulouse; & qu'il eût recours à sa protection pour reprendre la ville de Carcassonne dont les habitans l'avoient chassé [b] le Mardi 24. d'Août de l'an 1120. Peut-être que le comte de Barcelone qui avoit des prétentions sur cette ville, porta ses habitans à secouer le joug de Bernard-Aton; ce qui aura engagé ce vicomte, pour se venger, à se liguer avec le comte Alfonse ennemi de ce prince. Quoi qu'il en soit, il paroît que les principaux seigneurs de la province se partagerent alors entre le duc d'Aquitaine & le comte de Barcelone d'un côté, & le comte Alfonse & le vicomte Bernard-Aton de l'autre; & nous voyons entr'autres qu'Aymeri II. vicomte de Narbonne, frere uterin du comte de Barcelone, s'étoit ligué avec lui [c] en 1124. contre le comte Alfonse, qui de son côté s'étoit uni avec Arnaud de Levezon alors archevêque de Narbonne.

b Pr. p. 412.

c p. 427.

LXIX. Archevêques de Narbonne. Seigneurs de Termes, &c.

Richard de Milhaud prédecesseur de ce prélat, après avoir assisté au concile de Toulouse de l'an 1119. s'en retourna dans son diocèse, suivi d'Aton archevêque d'Arles, & reçût la même année une donation [d] faite en faveur de son eglise par Engelbert d'Olargues, & son fils Adalbert, en presence de Berenger de Puisserguier. Il accompagna ensuite l'archevêque Aton en Provence, où il souscrivit [e] avec lui à une charte en faveur de l'abbaye de saint Victor de Marseille. Ils revinrent en deça du Rhône, se trouverent [f] à Narbonne au mois d'Avril de l'an 1120. & s'assemblerent [g] quelque tems après à S. Tiberi, avec les évêques Arnaud de Beziers, Bernard d'Agde, & Arnaud de Carcassonne, le jurisconsulte Adalbert, & plusieurs autres, pour juger en qualité d'arbitres, un different qui étoit entre Eleazar de Castries & Engelrade sa femme d'un côté, & Arnaud abbé de S. Tiberi, & son monastere de l'autre. Ce jurisconsulte Adalbert, n'est pas different, sans doute, d'Adalbert qui succeda peu de tems après à Bernard évêque d'Agde. Richard archevêque de Narbonne reçût [h] en 1121. l'hommage du vicomte Bernard-Aton pour le château d'Auriac, & mourut [i] le 15. de Fevrier de la même année, *après quatorze ans, trois mois & dix jours d'épiscopat.*

d Prem. Cartul. de la cathedr. de Narb.
e Gall. chr. to. 1. p. 376.
f Gall. chr. nov. ed. to. 1. ibid.
g Pr. p. 423.
h Catel mem. p. 631.
i V. NOTE L. n. 7.

Arnaud de Levezon qui fut élû à sa place le 16. d'Avril suivant, occupoit [k] alors le siege épiscopal de Beziers depuis plus de vingt ans, & avoit reçû en engagement en 1118. au nom de cette église, certains biens de Pierre *Pelleti* ou Pelet, & de Pierre de Thesan. Il y a lieu de croire qu'Alfonse comte de Toulouse, qui en qualité de duc & de comte particulier de Narbonne, avoit beaucoup de part [l] à l'élection des archevêques de cette ville, contribua à celle d'Arnaud, qui comme on l'a déja vû, avoit embrassé ses interêts avec chaleur. Ce prelat peu de tems après sa translation à l'archevêché de Narbonne reçût [m] les hommages que lui devoient le vicomte Bernard-Aton & Raymond de Termes, pour les fiefs qu'ils tenoient de son église; & au mois d'Août de l'année suivante celui d'Aymeri II. vicomte de Narbonne » qui » lui promit [n] fidelité envers tous & contre tous, comme un vassal à son sei- » gneur, excepté contre Raymond-Berenger comte de Barcelone, Udalgier » abbé de S. Paul, & les seigneurs de Casouls & de Pierre-Pertuse, en presence de » Bernard vicomte de Minerve.

k Gall. chr. to. 1. p. 413.
l V. Pr. p. 399.
m Catel ibid. p. 786. & seq.
n Ibid. p. 586. & seq.

Ce dernier vivoit [o] encore en 1125. Quant à Raymond de Termes, il se qualifie, de même que son frere Guillaume, *fils d'Olivier de Termes*, dans un acte [p] du mois de Decembre de l'an 1128. par lequel ils restituent à l'abbaye de la Grasse, moyennant vingt livres pesant *d'argent fin* *, du poids de Narbonne,

o Pr. p. 433.
p Archiv. de l'abb. de la Grasse.
* De plata fina.

differens biens situez dans le Termenois qu'ils avoient usurpez ; ce qu'ils firent en presence d'Ademar de Tays, Berenger de Palayrac, Guillaume de Durfort, & Berenger de Quintilane. AN.1121.

LXX. S. Guiraud évêque de Beziers.

Arnaud de Levezon eut pour successeur [a] dans le siege épiscopal de Beziers S. Guiraud ou Geraud, natif de Puisselicon dans le diocèse de cette ville, & prieur des chanoines réguliers de Cassan dans le même diocèse. Guiraud soûtint pendant son épiscopat, qui ne fut que de deux ans, la réputation qu'il s'étoit déja acquise dans le cloître par sa pieté, sa simplicité, sa modestie, son humilité, & la pureté de ses mœurs. Il mourut le 5. de Novembre de l'an 1123. jour auquel on celebre publiquement sa fête dans le diocèse de Beziers. Il fut inhumé dans l'abbaye de sainte Aphrodise de Beziers.

a Gall. chr. to. 2. p. 411. Propr. Biterr. p. 182. edit. 1721.

LXXI. S. Bertrand évêque de Comminges.

Saint Bertrand évêque de Comminges, mourut à peu près vers le même tems que S. Guiraud évêque de Beziers, & parvint comme lui à une éminente sainteté. Suivant l'auteur [b] de sa vie écrite quarante ans après sa mort sous le pontificat d'Alexandre III. il étoit fils d'Aton Raymond seigneur d'un château appellé alors *Selio*, & depuis l'Isle-Jourdain dans le diocèse de Toulouse, & d'une fille de Guillaume Taillefer comte de cette ville. Bertrand naquit vers le milieu du XI. siecle, avec toutes les qualitez capables de le faire aimer ; on remarque entr'autres qu'il étoit parfaitement bien fait. Il suivit d'abord l'exercice des armes, mais il s'y comporta plûtôt en ecclesiastique qu'en séculier : aussi en abandonna-t-il bientôt le métier pour se consacrer entierement à Dieu parmi les chanoines réguliers de la cathedrale de Toulouse, dont il fut archidiacre. Il s'acquit une si grande réputation de vertu, que le siege épiscopal de Comminges étant venu à vaquer, il fut élû unanimement pour le remplir. Il garda cependant son archidiaconé ; car on voit par un acte [c] de l'an 1086. qu'étant évêque, il se disoit en même tems chanoine & archidiacre de Toulouse. On doit à ce saint prelat [d] le rétablissement de l'ancienne ville de Lyon de Comminges, qui depuis le VI. siecle étoit demeuré ensevelie sous ses ruines, & où il n'étoit resté que la cathedrale. Il engagea d'abord ses chanoines à embrasser la vie commune avec la regle de S. Augustin, & à fixer leur résidence auprès de la cathedrale ; ce qui fit qu'on bâtit des maisons tout autour : il se forma ainsi peu à peu une nouvelle ville, qui s'est aggrandie dans la suite, mais qui cependant est peu considerable. Elle porta depuis le nom de S. Bertrand son restaurateur, qui mourut le 16. d'Octobre durant le cours de ses visites. Son corps fut apporté à la cathedrale, & inhumé dans la chapelle de la Vierge. La sainteté de sa vie, & l'éclat des miracles qui s'opererent à son tombeau, lui mériterent bientôt après un culte public, & sa cathedrale le prit pour son patron. On prétend [e] que le pape Clement V. le canonisa : mais nous apprenons d'ailleurs [f] que ce fut Guillaume III. archevêque d'Auch, son neveu, qui procura sa canonisation au XII. siecle. Il est vrai que Clement V. [g] qui avoit été successeur de S. Bertrand dans l'évêché de Comminges fit lever son corps de terre pour l'exposer à la veneration du peuple.

b Vit. S. Bertr. Marten. coll. ampliss. to. 6. p. 1012. & seqq.

c Catel mem. p. 906.

d Vit. ibid.

e Baillet 15. Octobre.

f Gall. chr. nov. ed. to. 1. p. 987.

g Baillet ibid.

Quelques modernes [h] assurent que S. Bertrand étoit déja évêque de Comminges en 1073. qu'il possèda cet évêché pendant 50. ans, & qu'il mourut vers l'an 1123. ou 1126. mais nous avons fait voir ailleurs [i] qu'il ne parvint à l'épiscopat qu'après l'an 1078. Quant à l'époque de sa mort, l'auteur de sa vie n'en dit rien non plus que de celle de sa naissance & de son épiscopat. Il témoigne [k] seulement qu'il écrivit cette vie à la priere du même Guillaume, que ce saint prélat, qui étoit son oncle, avoit élevé autrefois auprès de lui parmi les chanoines de la cathedrale de Toulouse, & qui possèda l'archevêché d'Auch depuis l'an 1145. jusqu'en 1170. C'est sans doute sur ce témoignage que divers auteurs [l] supposent que Raymond de Lille, frere de S. Bertrand eut un autre frere dont ils ne marquent pas le nom, & qu'ils font seigneur d'Andouffiele dans le Toulousain, & pere du même Guillaume III. archevêque d'Auch ; mais il faut avouer que ce témoignage n'est pas bien clair ; car outre que l'auteur de la vie de saint Bertrand paroît se contredire, les anciens monumens nous apprennent que Guillaume III. archevêque d'Auch étoit

h Gall. chr. nov. ed. to. 1. p. 1094. & seq. V. Baillet ibid.

i V. Liv. XIV. n. 92.

k Vit. ibid. n. 10.

l Oihen notit. Va con. p. 535. Ange hist. gen. to. 2. p. 763.

AN. 1122. de la maison de Montaut[a] : ce prélat aura donc été fils d'une sœur de saint Bertrand.

a Gall. chr. ibid. p. 987.

LXXII. Assemblée tenue au Caylar. Evêques de Lodeve.

On tint[b] l'an 1122. au Caylar dans le diocèse de Lodeve, sur les frontieres du Rouergue, une assemblee à laquelle Pierre évêque de Lodeve, Gautier évêque de Maguelonne, l'évêque d'Orange, & Arnaud abbé de S. Tiberi se trouverent. On y décida un different qui étoit entre les religieux de Joncels dans le diocèse de Beziers, & ceux de Conques en Rouergue, touchant l'église de Casouls dans ce dernier païs, laquelle avoit été donnée autrefois aux premiers *par Raymond marquis-comte*. L'époque certaine de l'épiscopat de Pierre rend incertain tout ce qu'on nous dit[c] de celui de Raymond I. surnommé *Pastor bonus*, qu'on prétend avoir été évêque de Lodeve depuis l'an 1102. jusqu'en 1138. & avoir succedé à Deodat de Chaslus, qui, ajoûte-t-on, fut élû d'une maniere simoniaque en 1100. & déposé deux ans après par ses comprovinciaux, malgré son appel au roi Philippe I. Nous voyons d'ailleurs[d] que Pierre étoit évêque de Lodeve en 1129. & 1134. Ce prélat avoit été élevé durant sa jeunesse parmi le clergé de l'église d'Agde ; & il n'est pas sans doute different de Pierre-*Raymond* qu'on met[e] sur le siege épiscopal de Lodeve depuis l'an 1138. jusqu'en 1154. & à qui on donne pour pere un prétendu Galburge comte de Comminges. On raconte plusieurs autres choses de lui qui ne sont pas plus certaines ; entr'autres que le pape Adrien IV. lui accorda diverses graces aux mois d'Avril & de Mai de l'an 1154. mais ce pape ne fut élû qu'à la fin de la même année.

b Pr. p. 420. & seq.

c Plantav. Lod. p. 80. & seqq. Gall. chr. to. 1. p. 672.

d Pr. p. 449. & & 476.

e Plantav. & Gall. chr. ibid.

LXXIII. Alfonse Jourdain assiegé dans Orange & délivré par les Toulousains qui l'amenent dans leur ville.

Quoiqu'Alfonse-Jourdain eût été reconnu pour comte de Toulouse, & qu'il fût maître de cette ville dès l'an 1120. il paroît cependant que Guillaume IX. duc d'Aquitaine son competiteur, conservoit encore en 1122. quelques restes d'autorité dans le païs. C'est ce qu'on peut inferer d'un acte[f] passé cette année dans l'église de sainte Marie de Bragairac ; alors du diocèse de Toulouse, & aujourd'hui de celui de Lombés, & daté du *pontificat du pape Callixte, regnant Louis roi de France, Guillaume étant duc d'Aquitaine, & Alfonse comte de Toulouse*. Aymeri prieur de Bragairac, se soumit par cet acte, avec tous ses religieux, du consentement d'Amelius évêque de Toulouse, au gouvernement & à l'autorité de Petronille abbesse de Fontevraud qui étoit alors sur les lieux. On peut croire toutefois que c'est à cause de la situation de cette abbaye dans le domaine du duc d'Aquitaine, qu'il est fait mention de ce prince dans la date de cet acte. En effet, outre qu'il y est marqué expressément qu'Alfonse étoit alors comte de Toulouse, nous apprenons par divers autres monumens de cette année, que ce prince étoit alors generalement reconnu[g] par les Toulousains.

f Gall. chr. to. 1. 682. & seq.

g V. NOTE L n. .. & seqq.

1123. Ces peuples secouerent entierement l'année suivante le joug du duc d'Aquitaine, qui, comme on l'a deja remarqué, étoit demeuré maître du château Narbonnois. Ils assiegerent dans ce château Guillaume de Montmaurel qui en avoit le gouvernement au nom du duc, & l'obligerent enfin à se rendre. Ils se mirent[h] en marche bientôt après pour aller au secours du comte Alfonse qui étoit assiegé dans Orange par le comte de Barcelone allié de celui de Poitiers, & qu'ils amenerent en triomphe dans leur ville après avoir fait lever le siege. Les circonstances de ce siege, & celles de la guerre qui y donna occasion, & qui s'éleva en Provence entre les comtes de Toulouse & de Barcelone nous sont inconnues. Il paroît seulement par une charte[i] du même Alfonse de l'an 1126. que cette guerre dura long-tems, qu'elle fut trés-funeste au païs, & que l'église cathedrale d'Orange fut entierement détruite durant le siege de cette ville.

h NOTE ibid.

i Gall. chr. nov. ed. to. 1. instr. p. 32. V. NOTE

LXXIV. Alfonse comte de Toulouse excommunié par Callixte II. Comte de Comminges.

Hugues abbé de S. Gilles, & ses religieux, se déclarerent peut-être durant cette guerre, en faveur du comte de Barcelone. Nous sçavons[k] du moins que le comte Alfonse s'empara de force vers ce tems-là de l'abbaye de S. Gilles, & qu'il en chassa l'abbé & les religieux qui en porterent leurs plaintes au pape Callixte II. Ce pape écrivit en leur faveur une lettre du palais de Latran le 22. d'Avril à Aton archevêque d'Arles, à Raymond comte de Barcelone, & à Gaufred Porcelet seigneur Provençal qu'il exhorte à les proteger. Il déclare en même tems qu'il avoit excommunié le comte Alfonse & ses complices,

k Pr. p. 421.

complices, mis leurs terres en interdit, & délivré les sujets de ce prince du serment de fidelité, jusqu'à ce qu'il eût rendu le monastere de S. Gilles à l'abbé & aux religieux, qu'il eût fait démolir le château qu'il avoit fait construire depuis peu dans cet endroit, & qu'enfin il eût reparé les dommages qu'il avoit causez. Les complices du comte Alfonse nommez dans cette lettre, sont Raymond de Baux, Guillaume de Sabran, Elzear de Castries, Guillaume-Raymond de Medenes, & Raynon du Caylar, qui avoient embrassé par consequent le parti de ce prince contre le comte de Barcelone. AN. 1123.

Il y a lieu de croire que les comtes de Foix & de Comminges favoriserent le rétablissement d'Alfonse-Jourdain dans son comté de Toulouse, & qu'ils se déclarerent contre les comtes de Barcelone & de Poitiers ses ennemis. On a vû en effet que Roger II. comte de Foix reconnoissoit Alfonse pour son suzerain au mois de Mars de l'an 1121. & nous avons un plaid [a] auquel Fortanier comte de Comminges présida, & qui fut tenu aux environs de l'abbaye de Lezat, *l'an 1123. dans le tems que le comte Alfonse occupoit la ville de Toulouse*. Ce comte Fortanier, que Roger II. comte de Foix avoit mis en 1121. au nombre des protecteurs de cette abbaye, avoit eu [b] plusieurs freres, avec lesquels il avoit possedé par indivis le comté de Comminges: mais il paroît que ceux-ci étoient alors tous decedez, & qu'il avoit l'administration de tout ce comté, tant en son nom, qu'en celui de Raymond-Guillaume son neveu, fils de Bernard son frere aîné. Nous ignorons si ce Raymond-Guillaume survêcut au comte Fortanier son oncle: nous sçavons seulement que Bernard IV. du nom son frere, possedoit en 1130. tout le comté de Comminges, & qu'il le transmit à ses descendans.

a Pr. p. 424.

b V. NOTE XXII. n. 3. & seqq.

LXXV. Alfonse se ligue avec le vicomte Bernard Aton. Ce dernier reprend Carcassonne. Origine des mortes payes de cette ville.

Alfonse-Jourdain après son entier rétablissement dans le comté de Toulouse, témoigna aux habitans de cette ville par divers privileges [c] qu'il leur accorda, la reconnoissance qu'il avoit de leurs services. Il jouit depuis du comté de cette ville, & de tous les autres domaines qui avoient appartenu à ses ancêtres, & se qualifia *consul ou comte de Toulouse*, *duc de Narbonne & marquis de Provence*, comme on voit entr'autres par [d] un acte daté du commencement de l'an 1124. Il s'unit étroitement vers le même tems avec le vicomte Bernard-Aton qu'il aida sans doute à soumettre Carcassonne. Ce vicomte reprit [e] en effet alors cette ville sur les habitans qui s'étoient révoltez contre lui, & qui l'avoient chassé quelques années auparavant. Alfonse promit à Bernard-Aton par la ligue [f] qu'il fit avec lui, de ne pas lui ôter la ville de Carcassonne, & toutes les autres de son domaine, & de le secourir contre tous ceux qui voudroient l'en déposseder, & en particulier *contre le comte de Poitiers & ses enfans*, *le comte de Barcelone & ses enfans*. Cet acte qui n'est pas daté est souscrit par Amelius évêque de Toulouse & Bertrand évêque d'Albi; ce qui prouve qu'il est anterieur à l'an 1125. puisqu'Humbert avoit [g] déja succedé alors à Bertrand dans l'évêché d'Albi. Plusieurs seigneurs séculiers s'y trouverent aussi presens, entr'autres Raymond de Baux, Guillaume de Castelnau, Elzear de Castries, Guillaume-Pierre de Caraman, Bertrand de Villemur, &c.

1124.

c V. Catel comt. p. 192.

d Pr. p. 432. & seq.

e p. 427. & seqq.

f p. 424.

g Gall. chr. nov. ed. to. 1. p. 13.

Le vicomte Bernard-Aton, après avoir repris la ville de Carcassonne, exigea un nouveau serment de fidelité des nobles du païs & des environs, ses vassaux, dont on peut voir les noms [h] dans l'acte inseré dans nos preuves. Ils se rendirent cautions les uns des autres. L'évêque de Carcassonne fut garand en particulier de la fidelité de Pierre-Raymond d'Auriac, & la vicomtesse cautionna pour Guillaume de Durfort. Bernard-Aton confisqua [i] d'un autre côté tous les biens de ceux qui lui avoient été rebelles, & en disposa avec sa femme & ses fils, en faveur de ceux qui étoient demeuré fidelles. Entre les derniers étoient Bernard de Tresmals, Pierre de Laurac, Arnaud son frere, Arnaud de Pelapoul, Pierre son frere, & divers autres gentilshommes au nombre de seize, à qui ce vicomte donna en fief les tours & les maisons de Carcassonne qu'il avoit confisquées; à condition de faire guet & garde dans cette ville, les uns quatre, & les autres huit mois de l'année, & d'y résider avec leur famille & leur vassaux durant tout ce tems-là. Ces seigneurs

h Pr. p. 427. & seq.

i p. 429. & seqq.

AN. 1124. qui se qualifient dans l'acte *châtelains* de Carcassonne, promirent par serment au vicomte de garder fidellement la ville.

Bernard-Aton accorda divers privileges à ces châtelains, qui s'engagerent à leur tour à lui faire hommage & à lui prêter serment de fidelité : c'est ce qui a donné l'origine, à ce qu'il paroît, aux mortes-payes de la cité de Carcassonne, lesquels sont des bourgeois qui en ont encore la garde, & qui jouissent pour cela de diverses prérogatives. Un auteur [a] rapporte les circonstances suivantes de la soumission de Carcassonne à Bernard-Aton. Il prétend » que les habitans lui ayant refusé en 1120. l'entrée de leur ville, ce vicomte l'assiegea d'abord, & changea ensuite le siege en blocus; » que ne pouvant la prendre, il se rendit à Barcelone avec l'évêque; que » les habitans ayant député de leur côté au comte de Barcelone, ce prince » leur fit conclure ensemble une paix perpetuelle; & qu'enfin les habitans re- » çurent le vicomte à son retour, & lui firent une entrée magnifique au mois » d'Août de l'an 1123. après trois ans de siege ou de blocus. Mais tout cela n'est fondé que sur des memoires incertains qu'on se contente de citer en general. Il paroît au contraire par les monumens qui nous restent [b], que le comte de Barcelone ne se mêla en aucune maniere de la paix que Bernard-Aton fit avec les habitans de Carcassonne; que ce vicomte soumit la ville par la force, & qu'il punit sévérement ceux d'entre les habitans qui ne lui avoient pas été fidelles. Quant au tems de cette soumission, le plus ancien acte [c] par lequel le vicomte disposa des biens des rebelles, est *du Lundi douzième de Janvier de l'an 1125.* preuve qu'il soumit Carcassonne au moins dès la fin de l'année précédente.

a Besse Carcass. p. 114. & seqq.
b Pr. ibid.
c Ibid. p. 431.

LXXVI. Bernard-Aton étend de nouveau son domaine.

Arnaud de Lauran, l'un de ceux qui demeurerent fidelles au vicomte, lui donna [d] en alleu *le Lundi 24. de Janvier de l'an 1114.* son château de Lauran situé dans le Minervois. Cette date & la précedente prouvent manifestement qu'on comptoit alors, du moins quelquefois, le commencement de l'année depuis le premier de Janvier. Bernard-Aton reçut aussi en alleu [e] en 1124. le château de Senegas en Albigeois de ceux qui le possedoient. Il avoit donné [f] en 1123. celui d'Ornesons dans le diocèse de Narbonne, à Guillaume de Durban, pour le tenir de lui en fief après la mort de Guillaume de Pignan. Il ne faut pas confondre cette maison de Durban dans le diocèse de Narbonne, avec une autre de même nom qui étoit établie dans le païs de Foix, & de laquelle étoit Bernard de Durban qui donna [g] au mois de Mai de l'an 1124. *Alfonse étant comte de Toulouse*, à l'abbaye du Mas d'Asil, la quatrieme partie des dixmes du lieu de Sales situé sur la Garonne.

d p. 426.
e Ibid.
f p. 425.
g p. 432.

LXXVII. Guerre du comte de Barcelone & du vicomte de Narbonne contre le comte de Toulouse, le vicomte Bernard-Aton, & l'archevêque de Narbonne.

On a déja remarqué qu'Aymeri II. vicomte de Narbonne se ligua avec Raymond-Berenger III. comte de Barcelone son frere uterin, contre Alfonse comte de Toulouse, & le vicomte Bernard-Aton, & que l'archevêque de Narbonne embrassa d'un autre côté le parti de ces derniers. La guerre entre ces princes duroit encore en 1124. suivant un acte par lequel Ermengaud de Fabresan dans le diocèse de Narbonne, & Guillaume son frere, promirent [h] au vicomte Bernard-Aton, à sa femme & à ses fils, de les aider de leurs châteaux & de leurs vassaux *contre Aymeri de Narbonne, ses enfans, & tous les seigneurs de Narbonne, excepté contre l'archevêque, durant la guerre qu'ils avoient alors entr'eux, ou qu'ils auroient dans la suite.* Le vicomte Aymeri II. reçut de son côté la même année [i], le serment d'un de ses vassaux qui promit de lui être fidelle, & de le servir contre tous, excepté contre le comte Richard, *& de ne pas lui faire la guerre avec l'archevêque de Narbonne & le comte Alfonse.* Le vicomte de Narbonne reçut dans le même tems quelques autres sermens [k] de fidelité.

h Pr. p. 425. & seq.
i p. 427.
k Ibid.

LXXVIII. Mort de Richard comte de Rodez.

Le comte Richard, dont nous venons de parler, n'est pas different du comte de Rodez de ce nom, qui par conséquent vivoit encore en 1124. Il prenoit [l] le titre *de comte de Rodez* en 1119. qu'il confirma, avec son fils Hugues, qualifié aussi comte dans l'acte, l'abbaye de saint Victor de Marseille, dans la possession de l'église de S. Amand de Rodez que son pere Berenger lui avoit donnée autrefois. On ne trouve plus rien depuis du comte Richard qui mourut [m] avant l'an 1135. & transmit à Hugues I. son fils unique & d'Adelaïde

l Pr. p. 407. & seq.
V. NOTE XLII. n. 7.
m NOTE ibid.

AN. 1124.

sa femme, les domaines qu'il avoit eus par son partage avec Gilbert son frere, & qui consistoient dans la moitié de la vicomte de Carlad & celle de Lodeve. Il lui laissa de plus le comté de Rodez qu'il avoit acquis des comtes de Toulouse, à condition de leur en faire hommage. Hugues I. comte de Rodez, sa femme Ermengarde & leur fils Raymond, reçûrent [a] en 1135. l'hommage de Frotard vicomte d'Eyssene en Rouergue.

a Pr. p. 479.

LXXIX. Guerre entre Bernard comte de Substantion & Guillaume VI. seigneur de Montpellier. Ils font la paix par l'entremise des arbitres nommez par le pape.

b Pr. p. 435. & seq.

V. NOTE XXXVI n. 7.

La guerre étoit aussi allumée en 1124. dans le diocèse de Maguelonne, entre Bernard comte de Substantion ou de Melgueil, & Guillaume VI. seigneur de Montpellier son beaufrere. Ce seigneur y donna occasion [b] en détournant l'eau d'un moulin qui appartenoit à un nommé Bernard Guandalmar, vassal du comte, lequel prit les interêts de ce vassal, & s'opposa à cette entreprise. Guillaume voulant éviter toute contestation, se rendit d'abord sur les lieux, accompagné de Bernard d'Anduse & de plusieurs de ses amis, & dit au comte : » J'offre de vivre avec vous, comme mes prédecesseurs ont « vêcu avec les vôtres ; & comme vous avez vêcu vous-même avec mon pere, « & de me soumettre à la justice de votre cour, lorsque j'aurai été fait che- « valier. » Sur cette offre Bernard promit de demeurer en paix ; mais peu de tems après Bernard Guandalmar étant sorti du château de Melgueil à la tête *des chevaliers de ce comte*, alla insulter la ville de Montpellier, & fit le dégât aux environs. Guillaume se mit aussi-tôt en campagne, repoussa l'attaque ; & ayant rencontré le comte, il le pria de discontinuer ses hostilitez, avec offre de réparer le dommage qu'il pourroit avoir causé. Guandalmar continua neanmoins ses courses & ses ravages. Guillaume après avoir fait pour la paix de nouvelles tentatives qui ne lui réussirent pas mieux que les premieres, usa de represailles, assiegea le château de Melgueil, l'emporta & ravagea le domaine du comte ; ce qui causa une extrême desolation dans le païs. Gautier évêque de Maguelonne, prélat très-respectable par sa pieté & par ses lumieres, ne put voir de si grands maux dans son diocèse sans chercher à y remedier : mais comme il n'avoit pas assez de pouvoir par lui-même sur l'esprit du comte de Substantion & du seigneur de Montpellier, il interposa l'autorité du pape Callixte II. qui le nomma avec Pierre archevêque de Vienne, Oldegarius archevêque de Tarragone, Hugues évêque de Grenoble, & Arnaud évêque de Carpentras pour terminer ce differend en qualité d'arbitres. Le pape écrivit en même tems au comte de Substantion & au seigneur de Montpellier pour les exhorter à s'en rapporter au jugement de ces prelats.

En conséquence l'evêque de Maguelonne & ses collegues s'étant assemblez après la mort de Callixte II. dans l'église de S. Martin de Crez, située à une lieue de Montpellier, ils rendirent une sentence arbitrale le Samedi 9. de Mai de l'an 1125. Guillaume de Monpellier fut condamné à rétablir le lit de la riviere, qu'il avoit détourné, & à réparer tous les dommages qu'il avoit causez à Bernard Guandalmar, & à tous les autres vassaux du comte, qui de leur côté furent condamnez à une semblable réparation envers Guillaume & ses vassaux. Les arbitres déciderent ensuite quelques autres differends qui etoient entre le comte de Substantion & le seigneur de Montpellier touchant la justice, *la leude* ou peage, &c. Quant aux domaines dont le cômte avoit la proprieté, & la comtesse son ayeule l'usufruit, il fut dit que tout ce que cette derniere avoit engagé ou aliené reviendroit à son petit-fils ; à moins que ceux qui étoient en possession des biens ne fissent voir qu'ils les avoient acquis *du comte Pierre, ou de son fils le comte Raymond, lorsque ce dernier eut atteint l'âge de majorité.* Les arbitres déclarerent que Guillaume de Monpellier prêteroit serment de fidelité au comte, lorsque celui-ci seroit en possession de ses domaines après la mort ou la cession *de la comtesse* (Almodis de Toulouse) *son ayeule* ; à condition toutefois que le même comte prouveroit par témoins dignes de foi, que Guillaume V. seigneur de Monpellier pere du même Guillaume, avoit prêté un pareil serment, & reconnu tenir ces domaines des comtes de Melgueil & de Substantion. On regla enfin le poids & l'alloy de la monnoye de Melgueil que le comte feroit fabriquer à l'avenir ; après quoi le comte Bernard, le seigneur de Montpellier, & leurs principaux vassaux, jurerent de part & d'autre d'observer tous ces articles.

1125.

AN. 1125.

LXXX. Gautier évêque de Maguelonne, légat du saint siege. Ses differends avec les seigneurs de Montpellier.

Gautier évêque de Maguelonne parle de ce traité dans une [a] lettre qu'il écrivit à Robert, prevôt du chapitre de Lille en Flandres. » La paix, lui dit-il dans » cette lettre, a été rétablie par la grace de Dieu entre nos princes, après » beaucoup de soins & de travaux de notre part, ensorte que tout le païs » en a une très-grande joïe. » Un celebre critique [b] rapporte ces paroles à la paix qui fut conclue la même année entre les comtes de Toulouse & de Barcelone, & dont nous parlerons bientôt; mais comme il ne paroît pas que l'évêque de Maguelonne ait eu la moindre part à cette derniere, & qu'il est certain qu'il eut toute la gloire de celle qui fut faite alors entre le comte de Substantion & le seigneur de Montpellier, c'est certainement de celle-ci, & non pas de l'autre, que ce prélat a voulu parler dans sa lettre au prevôt de Lille.

a Mab. analect. to. 1. p. 289.
b Pagi ad ann. 1125. n. 4.

Gautier se qualifie *légat de la sainte Eglise Romaine* dans cette lettre; ce qui nous donne lieu de croire que le pape en le nommant principal arbitre des differends qui s'étoient élevez entre le comte de Melgueil & le seigneur de Montpellier, l'honora de ce titre, tant pour donner plus de poids & d'autorité au jugement qu'il porteroit sur cette affaire, qu'afin qu'il eut la préséance sur les archevêques de Vienne & de Tarragone, & les autres évêques ses collegues. Nous voyons [c] cependant que ce prélat fit en d'autres occasions les fonctions *de légat apostolique*, & ce fut en cette qualité qu'il excommunia les religieux de la Chaise-Dieu qui avoient renouvellé leur ancienne querelle contre ceux d'Aniane, au sujet de la dépendance du monastere de Goudargues dans le diocèse d'Usez. L'évêque de Maguelonne eut lui-même [d] quelques differends dans la suite avec le seigneur de Montpellier, touchant l'étendue de leur domaine, & l'hommage que ce seigneur lui devoit. Il paroît qu'ils eurent d'abord recours aux armes pour soûtenir leurs droits: mais ils s'accorderent enfin & la paix fut rétablie parmi eux.

c Mab. ad ann. 1114. n. 83.
d Gariel ser. præs. Mag. p. 142. 2. ed.

Au reste il y a lieu de présumer que Callixte II. ne s'interessa si fort au rétablissement de la paix entre le comte de Substantion & le seigneur de Montpellier, que parce qu'il se prétendoit suzerain dans le diocèse & le comté de Maguelonne. Il semble du moins que ce fut en conséquence de cette prétendue suzeraineté qu'Honoré II. écrivit * l'an 1127. à Bernard comte de Substantion, pour lui mander que s'il vouloit mériter la protection du saint siege, il eût à faire fabriquer la monnoye de Melgueil, du même alloy qu'elle étoit sous le pontificat de Callixte son prédecesseur, avec défense de l'alterer.

* Ibid.

LXXXI. Alfonse comte de Toulouse renonce au droit de nommer un abbé séculier à Moissac.

Alfonse-Jourdain comte de Toulouse donnoit cependant tous ses soins au gouvernement de ses états. Il autorisa [e] en 1125. l'engagement que Gausbert de Fumel, abbé séculier de Moissac, fit à ce monastere, du droit qu'il avoit d'y être logé & défrayé deux fois l'an, moyennant la somme de 1225. sols monnoye de Cahors, dont les 35. pesoient un marc d'argent. Après la souscription de ce comte *qui approuva & confirma l'engagement*, on voit celle de Roger abbé régulier de Moissac, d'Emenon de Sabran, d'Engelbert viguier de Toulouse, &c.

e Pr. p. 441. & seq.

Gausbert de Fumel est sans doute le même que cet *abbé chevalier* [f] qu'Alfonse avoit établi à Moissac *durant sa minorité*, malgré la renonciation que les comtes de Toulouse ses prédecesseurs avoient faite auparavant à ce droit. Ce prince en eut du repentir; & reconnoissant qu'il avoit agi en cela *contre le droit & la justice*, il se reconnut coupable devant Amelius évêque de Toulouse, & Roger abbé de Moissac, se départit solemnellement de cette nomination, & déclara qu'à l'avenir aucun comte de Toulouse n'en pourroit faire de semblable sans le consentement *de l'abbé moine* (ou régulier) de Moissac, & des religieux de la maison. L'acte n'est pas daté, mais il est anterieur à l'an 1131. puisque Roger n'étoit [g] plus alors abbé de Moissac. Il est souscrit par Roger comte de Foix, Guillaume abbé de Lezat, &c. Nonobstant la nouvelle renonciation du comte Alfonse, l'abbaye de Moissac [h] eut encore pendant long-tems des abbez chevaliers ou séculiers, soit que les abbez réguliers & la communauté y ayent consenti conformément à cet acte, soit qu'Alfonse & ses successeurs se soient mis peu en peine de tenir leurs promesses.

f Ibid.
g Gall. chr. nov. ed. to. 1. p. 165.
h Baluz. hist. Tutel. p. 50.

LXXXII. Il fait la paix avec le comte de Barcelone, & partage la Provence avec lui.

Ce prince termina enfin en 1125. les differends qu'il avoit avec Raymond-Berenger III. comte de Barcelone au sujet du partage de la Provence. Ils avoient

également [a] droit à cette province, & leurs prédecesseurs l'avoient possedée jusqu'alors en quelque maniere par indivis : mais le dernier en avoit envahi la plus grande partie sur l'autre durant la guerre qui s'étoit élevée entr'eux à cette occasion, & s'étoit emparé outre cela du château de Beaucaire, & de la terre d'Argence, c'est-à-dire de cette portion du diocèse d'Arles qui est en deça du Rhône. Ces deux princes résolus de vivre en paix à l'avenir, s'aboucherent en Provence le 16. de Septembre de la même année, & de concert avec les comtesses leurs épouses, convinrent du traité suivant. 1°. Raymond-Berenger [b], la comtesse Douce sa femme, leurs fils & leurs filles, cederent au comte Alfonse le château de Beaucaire, la terre d'Argence, toute la partie de la Provence qui se trouvoit entre l'Isere & la Durance, & enfin le château de Valabregues situé dans une isle du Rhône au dessus de Beaucaire, avec tout ce que leurs vassaux possedoient dans ces païs, soit villes, châteaux, évêchez, &c. à l'exception toutefois de la moitié de la ville d'Avignon, & des châteaux du Pont de Sorgues, de Caumont & de Tor qu'ils se reserverent. 2°. Alfonse *& sa femme Faydide* cederent de leur côté au comte de Barcelone, à sa femme & à leurs enfans la moitié d'Avignon & des châteaux du Pont de Sorgues, de Caumont, & de Tor, & toute *la terre* de Provence depuis la source de la Durance, le long de cette riviere, jusqu'au Rhône & à la mer, avec tout ce que leurs vassaux possedoient dans ce païs ; les villes, les châteaux, les évêchez qui en dépendoient, &c. ensorte que la Durance devoit faire à l'avenir la séparation des domaines de ces deux princes en Provence. 3°. Ils s'obligerent mutuellement de ne rien aliener, excepté en faveur de leurs propres enfans, du domaine de ce païs, qu'ils se substituerent les uns aux autres, au défaut de posterité. 4°. Ils convinrent qu'Aymeri vicomte de Narbonne, qui tenoit auparavant en fief Beaucaire & la terre d'Argence du comte de Barcelone, les tiendroit à l'avenir du comte de Toulouse ; & que Bernard d'Anduse les tiendroit lui-même en fief de ce vicomte, qui fut present à ce traité, ainsi que le même Bernard d'Anduse, Elzear d'Usez, Rostaing de Posquieres, & divers seigneurs des deux cours. Tel fut le partage de l'ancien comté de Provence entre les comtes de Toulouse & de Barcelone ; partage qu'ils firent en qualité de descendans & d'heritiers des anciens comtes du païs ; ce qu'il est à propos d'éclaircir par quelques réflexions.

AN. 1125.

[a] V. NOTE XIV.

[b] Pr. p. 438. & seqq.

1°. On voit d'abord par cet acte [c] l'étendue qu'avoit le comté de Provence dans le tems qu'il étoit possedé par indivis à la fin du X. siecle par les comtes Guillaume I. & Rotbold son frere, de qui les comtes de Toulouse & de Barcelone tiroient leur droit ; & que ce comté étoit borné au levant par les Alpes, au nord par l'Isere, au couchant par le Rhône, & au midi par la mer Mediterranée.

[c] V. NOTE XV.

2°. Le droit du comte de Toulouse sur tout ce comté devoit être égal à celui du comte de Barcelone, puisque la portion qui échût à chacun d'eux avoit à peu près la même étendue ; ensorte que depuis le premier domina soit directement soit indirectement, à l'exclusion de l'autre, sur toute la haute Provence, située entre l'Isere au nord, les Alpes au levant, la Durance au midi, & le Rhône au couchant ; païs qui comprenoit une grande partie du diocèse d'Avignon, avec ceux de Vaison, Cavaillon, Carpentras, Orange, S. Paul-Trois-châteaux, Valence & Die. Tous ces diocèses composoient ce qu'on appella depuis *le marquisat de Provence*, qui passa aux successeurs d'Alfonse-Jourdain, & que quelques modernes ont confondu avec le comté Venaissin qui n'en étoit qu'une portion.

3°. On devroit y ajoûter, ce semble, les diocèses d'Apt & de Sisteron, avec la plus grande partie de ceux de Gap & d'Embrun, c'est-à-dire tout le reste du païs qui est situé à la droite de la Durance vers les Alpes. Mais comme les [d] prédecesseurs du comte de Barcelone en avoient déja disposé dès le milieu du XI. siecle en faveur de leurs puînez, à qui ils l'avoient donné en partage, & qui prirent depuis le titre de comtes de Forcalquier, château qui étoit le chef-lieu de leur domaine, il n'est pas bien certain que les comtes de Toulouse ayent acquis la suzeraineté sur tout ce canton en vertu du même traité.

[d] V. NOTE XIV. n. 27. & seq.

4°. Il paroît que les prédecesseurs du comte de Barcelone, avoient donné

An. 1125. aussi en partage aux comtes de Forcalquier leurs cadets, la moitié du comté d'Avignon; que les comtes de Toulouse s'étoient assûrez entierement de ce comté durant leurs differends pour le partage de la Provence; & qu'enfin le comte de Barcelone ne se réserva la moitié d'Avignon, & de quelques châteaux du diocèse, par le traité dont on vient de parler, que pour rendre ce domaine aux comtes de Forcalquier qui en avoient été dépossedez, & envers lesquels il en étoit garant. Ces derniers prirent en effet depuis la qualité de comtes *de Forcalquier & d'Avignon*.

5°. On a vû ailleurs que la terre d'Argence, qui comprenoit la ville de Beaucaire avec la partie du diocèse d'Arles qui est en deça du Rhône, appartenoit aux comtes de Toulouse, du moins dès l'an 1037. & que les vicomtes de Narbonne la tenoient d'eux en fief: or comme ceux-ci la tenoient des comtes de Barcelone avant le traité de l'an 1125. il faut que durant la guerre & les differends qui s'éleverent entre Alfonse & Raymond-Berenger, Aymeri II. vicomte de Narbonne, frere uterin du dernier, & son allié dans cette guerre, lui eût livré ce païs & lui en eut fait hommage. Quant à Bernard d'Anduse qui le tenoit en fief des vicomtes de Narbonne, lui ou ses ancêtres l'avoient acquis sans doute par quelque alliance avec la maison de ces vicomtes.

6°. La portion de l'ancien comté de Provence qui échût par ce partage au comte de Barcelone, & qui comprenoit la basse Provence, fut nommée communément dans la suite comté d'Arles ou de Provence; & ce prince, de même que ses successeurs, prirent indifferemment tantôt la qualité de marquis ou de comtes de Provence, & tantôt celle de comtes d'Arles; au lieu qu'Alfonse & ses successeurs ne se qualifierent jamais que marquis de Provence, ainsi qu'avoient fait les comtes de Toulouse ses prédecesseurs depuis Raymond de S. Gilles.

LXXXIII. Mariage d'Alfonse comte de Toulouse avec Faydide d'Usez. Mort de Guillaume IX. duc d'Aquitaine, competiteur de ce prince.

7°. Cet acte prouve qu'Alfonse-Jourdain comte de Toulouse étoit déja marié dès-lors avec Faydide. Plusieurs auteurs ont prétendu que cette comtesse étoit sœur de Douce femme du comte de Barcelone, & que c'est par elle qu'Alfonse avoit droit sur la moitié de la Provence; mais de sçavans critiques [a] ont démontré la fausseté de cette genealogie. Il est certain d'ailleurs [b] que Faydide femme d'Alfonse-Jourdain, étoit fille de Raymond-Decan seigneur d'Usez & de Posquieres. Ce prince l'avoit épousée sans doute quelque tems auparavant durant son séjour aux environs du Rhône.

Après ce fameux partage, Alfonse-Jourdain, âgé alors de 22. ans, domina paisiblement sur tous ses états, qui s'étendoient depuis les deux côtez de la Garonne jusqu'aux Alpes, & depuis les montagnes d'Auvergne jusqu'à la mer Mediterranée & aux Pyrenées. La mort de Guillaume IX. comte de Poitiers & duc d'Aquitaine, son competiteur au comté de Toulouse, laquelle arriva [c] le 10. de Fevrier de l'an 1126. ou de l'an 1127. suivant notre maniere de compter, ne contribua pas peu à l'affermir dans la paisible possession de tous ces domaines.

Ce duc laissa à sa mort trois fils & cinq filles de Philippe de Toulouse sa seconde femme; sçavoir Guillaume X. qui lui succeda dans le comté de Poitou, & dans les duchez d'Aquitaine & de Gascogne; Raymond qui devint dans la suite prince d'Antioche, & Henri qui fut religieux de Cluni. Les deux premiers étoient nez à Toulouse, ainsi qu'on l'a déja remarqué. Guillaume IX. fut [d] un prince qui se rendit également celebre & par ses vices & par ses vertus. Son amour excessif pour les femmes le précipita entr'autres dans des désordres qui deshonorent sa memoire. Du reste il étoit brave, bien fait, spirituel, poli, gracieux, enjoué & d'une conversation fort agreable. Nous avons parlé ailleurs de son talent pour la poësie Provençale dont il fut un des premiers inventeurs. Un auteur [f] qui vers le milieu du XIII. siecle a recueilli les ouvrages des poëtes Provençaux qui l'avoient précedé, & auxquels il a joint un abregé de leur vie, qualifie le comte de Poitiers *bon troubadour, & bon chevalier d'armes*, & ajoûte que ce prince *courut long-tems le monde pour tromper les dames*. Guillaume est representé dans la vignette du manuscrit de cet auteur portant un aigle en ses armes. Il fut inhumé dans l'abbaye de Moûtier-neuf de Poitiers qu'il avoit fondée.

a Ruffi dissert. sur les comt. de Prov. & de Venaiss.
b V. NOTE L. n. 14.
c Chron. Malleac. p. 220.
d Chron. Malleac. ibid. Guill. Malm. l. 5. Gosfrid. Vindoc. l. 5. ep. 19.
f Mss. de la bibl. du Roi n. 7225.



Alfonse comte de Toulouse prend la croix des mains de S.t Bernard.

HISTOIRE
GENERALE
DE
LANGUEDOC.

LIVRE DIX-SEPTIÉME.



LFONSE-JOURDAIN comte de Toulouse, ayant fait sa paix avec le comte de Barcelone, résolut d'entreprendre un pelerinage qui dans ces siecles étoit fort à la mode, même parmi les plus grands princes. C'étoit celui de S. Jacques en Galice où il alla en 1125. accompagné d'Amelius évêque de Toulouse [a]. Après son retour il restitua [b] le Samedi 24. d'Avril de l'an 1126. à l'église de S. Sernin les biens que le comte Raymond son pere avoit donnez à cette église dans le tems de sa consécration par le pape Urbain II. & que le comte Bertrand son frere avoit usurpez. L'acte est souscrit par le même Amelius, par Raymond abbé de S. Sernin, &c.

Alfonse fit un voyage dans ses états de Provence la même année 1126. & se rendit à Orange [c] au mois de Septembre. Berenger évêque de cette ville lui demanda alors, du consentement de Tiburge fille & heritiere de Raymbaud comte de cette ville, la restitution de quelques domaines que son église avoit possedez *avant la guerre & la destruction de sa cathedrale*, entr'autres du cloître de

AN. 1125.

I.
Alfonse comte de Toulouse va en pelerinage à S. Jacques en Galice. Il tient un plaid en Provence. Comtes d'Orange.

a *Catel mem. p. 879. & seq.*
b *comt. p. 156.*

1126.

c *Gall. chr. nov. ed. to. 1 instr. p. 131.*

AN.1126. S.Florent d'Orange, d'un étang voisin que la comtesse mere de Raymbaud avoit donné à ce monastere, & enfin de la maison épiscopale, & de l'ancien palais situé devant la même cathedrale. Alfonse trouvant que cette demande souffroit quelque difficulté, differa de la lui accorder, & tint un plaid au Pont de Sorgues, où il examina, *avec ses barons*, les titres & la déposition des témoins: on verifia qu'Udalric évêque d'Orange avoit possedé le cloître de S. Florent avec l'étang voisin; qu'après la mort de ce prélat la comtesse Adelaïde avoit restitué par son testament la maison épiscopale qu'elle avoit usurpée; & qu'elle avoit fait donation *d'une condamine*, du consentement de son fils Raymbaud, à l'abbaye de S. Florent. Après cet examen, Alfonse qui dans l'acte se qualifie *comte de Toulouse & marquis de Provence*, adjugea tous ces biens à la cathedrale de sainte Marie & à l'abbaye de S. Florent d'Orange, leur ceda tous les droits qu'il pouvoit y prétendre, mit ces églises sous sa protection speciale, & fit pour cela expedier *un diplome* * *qu'il fit sceller de son sceau*, afin de lui donner plus d'autorité. La charte, dans laquelle ce comte se sert à peu près des mêmes termes que nos rois dans les leurs, est datée d'Orange le 8. de Septembre de l'an 1126. *la seconde année du roi Lothaire* empereur d'Allemagne, & souscrite par Raymond de Barjac, Ripert de Caderousse, Rostaing de Milon, & Pierre-Guillaume de Mornas, qui sont, à ce qu'il paroît, les principaux barons qui assisterent Alfonse dans ce jugement. Gausfred abbé de S. Florent d'Orange, & plusieurs autres personnes de consideration y souscrivirent aussi. C'est un des plus anciens monumens où les comtes de Toulouse fassent mention de leur sceau, qui étoit sans doute chargé de la croix pomettée qu'ils portoient dans leurs armes. Alfonse peut l'avoir prise après Raymond de S. Gilles son pere, qui à ce qu'il paroît, se servoit aussi d'un sceau [a] en 1097. pour sceller ses actes.

* Præceptum... & annuli nostri sigillo muniri jussimus.

a V. Pr. p. 537.

Au reste cette charte prouve évidemment la suzeraineté des comtes de Toulouse sur la partie de la Provence située entre l'Isere & la Durance; car la ville d'Orange avoit des comtes particuliers, comme il paroît par le même acte. Tiburge alors heritiere de ce comté, étoit fille de Raymbaud II. du nom, qui suivit Raymond de S. Gilles à la Terre-sainte, & mourut durant cette expedition. Raymbaud II. avoit succedé à Bertrand comte d'Orange [b] son pere, qui vivoit sous le pontificat d'Alexandre II. & qui l'avoit eu d'Adelaïde sa femme. Enfin Bertrand étoit fils de Raymbaud I. comte d'Orange. Tiburge fille & heritiere de Raymbaud II. épousa dans la suite Guillaume d'Omelas frere de Guillaume VI. seigneur de Montpellier, & porta par ce mariage le comté d'Orange dans la maison de ce seigneur.

b Gall. chr. ibid. instr. p. 120.

II. Liberalitez d'Alfonse envers les églises de Toulouse. Il est garand de la paix entre le comte de Barcelone & les Genois.

Alfonse étant de retour à Toulouse y donna deux chartes l'année suivante. Par la premiere il fait une donation [c] à l'église de S. Sernin, & confirme par l'autre, qui est datée [d] du mois de Juillet, la fondation du prieuré ou monastere de S. Antoine de Toulouse que ses prédecesseurs avoient fait bâtir *hors des murs près le château Narbonnois*, sous la dépendance de l'abbaye de Lezat. Alfonse fit *sceller de son sceau* cette derniere charte, qui est souscrite par *Pierre son chapelain & son chancelier*, & dans lequelle il se qualifie *par la grace de Dieu comte de Toulouse, duc de Narbonne & marquis de Provence*.

1127.

Raymond-Berenger III. comte de Barcelone avoit alors un different avec les Genois au sujet du droit que devoient payer leurs bâtimens qui abordoient dans les ports de Provence & de Catalogne. Ce prince, & la comtesse Douce sa femme convinrent [e] enfin le 28. de Novembre de l'an 1127. d'un traité de paix & de commerce avec ces peuples, qui donnerent pour leurs garands Alfonse comte de Toulouse, Aymeri vicomte de Narbonne, & les habitans de Montpellier. Le comte & la comtesse de Barcelone donnerent pour les leurs aux Genois les évêques de Frejus & d'Antibe. Il est marqué dans un article de ce traité que les vaisseaux Genois jouiroient du même privilege que ceux de Montpellier, & qu'ils payeroient un pareil droit dans les ports du comte de Barcelone. Les seigneurs de Montpellier avoient sans doute mérité ce privilege par les services importans qu'ils avoient rendus aux comtes de Barcelone, durant leurs guerres contre les Maures. Il paroît d'ailleurs que Raymond-

c Catel mem. p. 86.

d Pr. p. 43. & seq.

e Diag. cond. de Barcel. l. 2. c. 109.

Raymond-Berenger III. fut toujours très-uni avec Guillaume VI. seigneur de Montpellier.

III. Differends & paix entre Bernard IV. comte de Melgueil, & Guillaume VI. seigneur de Montpellier.

Il restoit encore entre ce dernier & Bernard IV. comte de Melgueil ou de Substantion, quelques differends qu'ils terminerent au mois de Juillet de l'an 1128. Le comte par le nouveau traité [a] qu'il fit avec Guillaume s'engage 1°. De ne point faire fabriquer de la monnoye à Melgueil, sans le consentement de ce seigneur & de ses vassaux, que conformément à l'alloy & au poids marquez dans l'acte. 2°. Il declare que s'il laisse des enfans après sa mort, le même Guillaume, & ses successeurs, auront leur *baillie* ou tutelle; sçavoir des mâles jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à l'ordre de chevalerie, & qu'ils soient en état de gouverner leur domaine par eux-mêmes; & des filles, jusqu'à ce qu'elles ayent atteint l'âge nubile. 3°. Enfin Bernard se désiste de toutes les demandes qu'il faisoit à Guillaume, à la réserve des articles qui avoient été reglez par l'archevêque de Tarragone & l'évêque de Maguelonne, & lui laisse entr'autres le château de Montferrier. Le seigneur de Montpellier se désista de son côté des demandes qu'il faisoit au comte, & lui prêta en consideration de cet accord, la somme de 13000. sols Melgoriens que ce dernier promit de lui payer des premiers deniers qui proviendroient de la moitié du droit qu'il avoit sur la monnoye; ensorte que de douze deniers qu'il prenoit par livre, Guillaume en auroit six jusqu'à l'entier payement de cette somme. L'acte fut passé en presence de Decan de Posquieres, Bernard d'Anduse, Bertrand de Lunel-vieil, Arnaud d'Omelas, Aymeri écuyer de Decan, &c. Bertrand de Lunel étoit sans doute parent de Raymond-Pons de Lunel dont il est fait mention dans un acte [b] de l'an 1127. passé en presence d'Aymar de Montlaur.

a *Pr. p. 445. & seq.*

b *Tresor des chart. Toulouse sac 2. n. 1.*

IV. Voyage de Guillaume seigneur de Montpellier & de son frere à la Terre sainte. Mariage du premier.

Guillaume de Montpellier fit [c] peu de tems après, avec Guillaume d'Omelas son frere, un voyage à la Terre-sainte, d'où il rapporta diverses reliques. Ces deux seigneurs étoient de retour de ce pellerinage en 1129. Le dernier fut present alors au contrat [d] de mariage d'Arnaud d'Omelas *son vassal*, avec Sibylle fille de feu Pierre d'Obilion; il marque en souscrivant à cet acte, *qu'il étoit revenu la même année de Jerusalem*. Sibylle épousa Arnaud d'Omelas du conseil de Pierre d'Obilion son oncle paternel, de ses autres parens, entr'autres de Pierre évêque de Lodeve, & de Guillaume Raynon de Caylar, & de la plus grande partie des *chevaliers* de Melgueil, parmi lesquels dix cautionnerent pour elle, & dix autres pour son mari.

c *Gariel ser. præs. Magal. p. 141. 2. ed.*

d *Spicil. to. 9. p. 138. & seqq.*

Le seigneur de Montpellier épousa lui-même au mois d'Août de l'an 1129. une dame appellée Sibylle, que quelques auteurs disent sans fondement fille du roi de Jerusalem: d'autres prétendent [e] qu'elle étoit native d'Aragon ou de Catalogne, & cousine de Pons de Mataplane. Il est vrai [f] que Guillaume VI. seigneur de Montpellier appelle ce dernier *son cousin* dans son testament: mais cela ne prouve nullement que Sibylle sa femme fût de cette famille, & cela devroit plûtôt s'entendre d'Ermellinde sa mere. Quoi qu'il en soit, Guillaume par son contrat de mariage avec Sibylle lui [g] assigna pour son douaire le château de Montferrier, avec quelques autres villages, entr'autres celui de Substantion, & 500. sols Melgoriens de rente, pour en jouir après sa mort, outre la somme de 10000. sols dont il lui permit de disposer. Il promit de lui donner mille sols Melgoriens tous le ans pendant qu'il vivroit, *& de ne la répudier que par un juste jugement*. Quarante chevaliers jurerent l'observation de tous ces articles. Arnaud archevêque de Narbonne, Bernard archevêque d'Arles, les évêques Raymond de Maguelonne, Bernard (ou plûtôt Bermond) de Beziers, & Pierre de Lodeve entre les ecclesiastiques; Bernard d'Anduse, Guillaume d'Omelas frere du seigneur de Montpellier, Decan de Posquieres, & plusieurs autres seigneurs séculiers furent presens au contrat de mariage.

e *V. Gariel id. de Montp p. 247.*

f *Spicil. to. 9. p. 138. & seqq.*

g *Pr. p. 448. & seq.*

V. Evêques de Maguelonne.

Raymond avoit succedé depuis peu à Gautier évêque de Maguelonne, qui siegeoit [h] encore au mois de Mai de la même année. On fait un grand éloge de ce dernier, que quelques-uns [i] ont confondu avec Gautier de Castillon poëte celebre du XIII. siecle. On loue sur tout sa pieté, sa sagesse, sa science, son éloquence, & le soin qu'il eut de réparer son église & d'en entretenir les bâtimens. Il est marqué dans son épitaphe qu'il fut inhumé

h *Gariel ser. præs. Mag. p. 142. & seqq.*

i *V. Pagi ad ann. 1101. n. 13.*

AN. 1129. dans le même endroit que Godefroy son prédecesseur & son maître. On conclut [a] de là qu'il mourut à la Terre-sainte, & qu'il fut inhumé au château du Mont-Pelerin : mais nous avons fait voir ailleurs qu'il est faux que Godefroy soit mort au-delà de la mer : ainsi Gautier son successeur aura été inhumé avec lui à Maguelonne.

a Gar. ibid. Gall. chr. to. 3. p. 567. & seq.

On prétend [b] que Raymond successeur de Gautier étoit de la maison des seigneurs de Montpellier & *doyen* de Posquieres. On ajoûte que Bernard comte de Melgueil, soûtenu de Guillaume seigneur de Montpellier, s'opposa à l'élection de ce prélat, sous prétexte du droit qu'il tenoit de ses ancêtres de nommer les évêques, & qu'ayant mis des troupes sur pied, il ravagea les biens de l'évêché. On rapporte en preuve de tous ces faits une charte par laquelle 1°. Bernard comte de Melgueil, *pour réparer le dommage qu'il avoit causé injustement à l'église de Maguelonne dans le tems de l'élection de Raymond*, s'oblige tant pour lui-même, qu'au nom de ceux qui après lui auroient le château de Melgueil, de donner tous les ans un repas à tous les habitans de Maguelonne. 2°. Il restitue aux chanoines de Maguelonne, en conséquence d'un jugement porté par Pons de Montlaur & quelques autres arbitres, les droits qu'il avoit usurpez sur l'étang entre les rivieres de Lez & de l'Amausson. 3°. Il promet de proteger l'église de Maguelonne, ce que la comtesse Guillemette sa femme approuva & confirma. Mais on ne peut inferer de cet acte, sinon que Bernard comte de Melgueil causa quelque dommage à l'église de Maguelonne dans le tems que Raymond en fut élu évêque, sans qu'on en sçache le veritable motif ; & ce n'est que par conjecture qu'on pourroit dire que ce fut pour faire valoir le droit que ses prédecesseurs prétendoient à la nomination à l'évêché. Quant à la circonstance qu'on ajoûte, que Guillaume de Montpellier l'aida à commettre tous ces désordres, il n'en est rien dit dans l'acte. Nous voyons au contraire par le contrat de mariage de ce seigneur avec Sibylle qu'il vivoit en bonne intelligence avec Raymond nouvel évêque de Maguelonne dès le commencement de l'épiscopat de ce prélat.

b Gar. ibid. p. 167. & seqq. Gall. chr. ibid.

VI. XIII. Concile de Narbonne.

Arnaud archevêque de Narbonne, qui fut present à ce contrat de mariage, avoit tenu dans sa ville métropolitaine au mois de Mars précédent [c] un concile de sa province, auquel les évêques Bermond de Beziers, Aldebert d'Agde, & Arnaud de Carcassonne avoient assisté. Il confirma dans ce concile la donation faite par Dalmace son prédecesseur aux chanoines réguliers de la cathedrale, de l'église de S. Jean d'Oveillan. Ce prélat, qui se qualifie *légat du saint siege* dans l'acte de cette confirmation [d], étoit en grande veneration dans tout le païs, suivant la lettre que les religieux de S. Chignan lui écrivirent vers ce tems-là, après la mort d'Ermengaud leur abbé, pour lui demander la confirmation de celui qu'ils avoient élu en sa place.

c Pr. p. 447. & seq.

d Pr. p. 448.

VII. Le vicomte Bernard-Aton partage ses domaines à ses fils par son dernier testament. Sa mort.

Arnaud évêque de Carcassonne se trouva present à un échange que le vicomte Bernard-Aton, Cecile sa femme & leurs fils firent vers le même tems avec Bernard abbé & les religieux de Castres. Par cet acte [e] les derniers donnerent au vicomte le village d'Assoal dans le Toulousain, à la réserve de l'église & des droits ecclesiastiques, & reçûrent en échange *l'alleu* de Sais en Albigeois, où on a bâti depuis une très-belle chartreuse. C'est un des derniers actes de Bernard-Aton, qui étoit alors dans un âge avancé. Ce vicomte s'étant rendu quelque tems après à Nismes, y fut atteint en 1129. d'une maladie mortelle, ce qui l'engagea à mettre ordre à ses affaires. Il fit un testament [f], & changea une partie des dispositions d'un autre qu'il avoit fait [g] en 1118. Par celui de l'an 1129. il donne à Roger son fils aîné les vicomtez de Carcassonne, de Rasez & d'Albi, avec tout ce qui dépendoit du domaine de Carcassonne dans le Narbonnois, excepté le château de Cessenon. Il lui donne aussi toutes les terres qu'il possedoit en qualité de seigneur d'Ambialet ou de vicomte d'Albi, dans le Rouergue & le Narbonnois. Il legue à Raymond Trencavel son second fils les vicomtez de Beziers & d'Agde, le château de Cessenon avec ses dépendances, & tous les fiefs que le seigneur d'Anduse tenoit du domaine de Beziers. Il dispose en faveur de Bernard-Aton son troisiéme fils, de la vicomté de Nismes, & du fief du comte de Melgueil dans le païs de Substantion. Il

e Pr. p. 444. & seq.

f p. 450. & seq.

g V. p. 403. & seq.

AN. 1129.

charge Roger de marier sa sœur Pagane, de l'avis de sa mere, *& de ses barons*, de la doter sur les domaines dont il disposoit en sa faveur, en consideration de ce qu'il augmentoit son partage, & de payer ce qu'il devoit à Matheline son autre sœur ; il substitue enfin ses fils l'un à l'autre. L'acte fut passé en presence de la vicomtesse Cecile sa femme, de Raymond-Decan de Posquieres, &c.

On vient de voir que Bernard-Aton laissa trois fils ausquels il partagea ses domaines. Le troisiéme n'est pas nommé dans le testament que ce vicomte fit en 1118. sans doute parce qu'il le destinoit alors à l'état ecclesiastique ou à la religion. Quant à ses filles, outre les deux qu'il nomme, & dont l'une avoit épousé en 1105. Guillaume-Arnaud de Beziers, & l'autre n'étoit pas encore mariée, il en eut au moins encore deux autres, dont il ne dit rien dans son testament, sçavoir Ermengarde surnommée Trencavelle, qui avoit épousé en 1110. Gausfred comte de Roussillon, & Ermessinde mariée en 1121. à Rostaing de Posquieres. Un historien moderne [a] en parlant des enfans de Bernard-Aton, ne dit rien de Roger, & met à sa place un prétendu Pierre. Il met aussi au nombre des filles de ce vicomte, Beatrix femme de Raymond VI. comte de Toulouse, mais celle-ci étoit petite-fille de Bernard-Aton par Raymond Trencavel son fils, & non pas sa fille.

[a] Baluz. Auv. to. 1. p. 167. & seq.

Bernard-Aton mourut à Nismes peu de tems après avoir fait ce testament, & à ce qu'il paroît [b] au commencement de l'an 1130. On voit par cet acte qu'outre les vicomtez d'Albi & de Nismes dont il fut le quatriéme vicomte de son nom, & qu'il tenoit de ses ancêtres paternels, il possedoit encore alors celles de Carcassonne, de Rasez, de Beziers & d'Agde dont il avoit herité d'Ermengarde de Carcassonne sa mere, & diverses terres en differens païs. Il avoit augmenté considerablement ces domaines par son économie & la sagesse de son gouvernement, & avoit fait de nouvelles acquisitions les dernieres années de sa vie. Il acquit entr'autres [c] en 1125. deux parties du fief de Cauvisson dans le diocèse de Nismes. Il renonça à peu près vers [d] le même tems, conjointement avec Cecile sa femme, & ses trois fils, en faveur des habitans de cette ville, *aux questes & toltes* qu'il levoit sur eux, pour la somme de mille sols Melgoriens. Enfin Roland de Bisan lui remit [e] au mois d'Avril de l'an 1127. tous les fiefs qu'il tenoit de lui, & en particulier la tour de Beziers avec ses dépendances.

[b] V. Pr. p. 15.

1130.

[c] Pr. p. 425. & seq.

[d] Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes.

[e] Pr. p. 444.

VIII. Vicomtes de Minerve.

On a remarqué ailleurs que les vicomtes de Minerve se reconnoissoient vassaux du vicomte Bernard-Aton. Guillaume de Minerve donna [f] en effet le 7. de Mars de l'an 1126. à ce vicomte & à ses enfans, les châteaux de Lauran & d'Olargues dans le Narbonnois, & les reprit ensuite de lui en fief, pour tenir le premier après la mort du même Bernard-Aton, de celui de ses fils qui auroit la ville de Carcassonne, & l'autre de celui à qui il laisseroit le château d'Ambialet. Le lendemain Guillaume donna, en cas qu'il vînt à deceder sans enfans, au même vicomte, à sa femme, & à ses trois fils, les biens qu'il possedoit à Minerve & à Asillan, excepté cependant les châteaux *que ses chevaliers* tenoient de lui en fief, & qu'ils tiendroient dans la suite de Bernard-Aton.

[f] Pr. p. 442. & seq.

Ce Guillaume de Minerve se dit [g] fils d'Agnès: mais nous ignorons le nom de son pere. Il nous paroît cependant qu'il étoit fils puîné de Bernard vicomte de Minerve qui vivoit [h] en 1122. & en 1125. & qui fut probablement pere du vicomte Berenger. Ce dernier fit son testament [i] en 1135. & choisit par cet acte sa sépulture dans l'église de S. Etienne de Minerve, où il fit une fondation considérable. Il fit aussi des legs aux églises des châteaux de S. Martin de Beaufort & de Peyriac dont il étoit seigneur. Pierre autre vicomte [k] de Minerve, qui vivoit en 1146. & qui étoit sans doute son fils, partagea cette vicomté avec Guillaume dont on a déja parlé. Celui-ci renonça [l] en 1145. avec sa femme Garsinde & leurs fils, Pons, Bernard, Guillaume, Pierre & Berenger, à la dépouille des chapelains de l'église de S. Etienne de Minerve qui viendroient à deceder.

[g] Pr. p. 506.

[h] Catel mem. p. 585.

[i] Pr. p. 479. & seq.

[k] p. 518.

[l] p. 509.

IX. Union des trois vicomtes fils de Bernard-Aton.

En conséquence du testament de Bernard-Aton, Roger son fils aîné fut vicomte de Carcassonne, de Rasez, & d'Ambialet ou d'Albi : mais il prit plus communément le simple titre de *Roger de Beziers*. Raymond son second fils prit le surnom de *Trencavel*, & fut vicomte de Beziers & d'Agde. Enfin Ber-

An. 1130.

nard-Aton le troisiéme fut le cinquiéme vicomte de Nismes de son nom. On pourroit croire qu'il rencontra d'abord quelque difficulté de la part des habitans de Nismes, lorsqu'il prit possession de la vicomté de cette ville. Il est marqué en effet dans une ancienne chronique [a] que le château de Nismes fut assiegé en 1130. mais nous ignorons les circonstances & le veritable motif de ce siege. Ce qu'il y a de vrai, c'est que ces trois freres vêcurent toûjours très-unis. Les deux premiers peu de tems après la mort de leur pere, passerent un accord [b] par lequel ils confirmerent son testament, se substituerent leur domaine, & promirent de s'entr'aider envers tous & contre tous, excepté contre Cecile leur mere. Chacun fit jurer en même tems par dix de ses principaux vassaux l'observation de ce traité, qui est souscrit par la vicomtesse leur mere, Berenger de Ventajon abbé de S. Aphrodise de Beziers, Bernard de Canet son frere, &c.

a Pr. p. 11.

b p. 451. & seq.

Ces deux vicomtes se promirent [c] encore par un nouveau serment le 23. de Février de l'an 1130. de défendre le domaine l'un de l'autre pendant cinq ans, à compter depuis la fête de Pâques prochaine, contre leurs ennemis communs, & de ne pas faire la paix avec eux sans le consentement de l'un & de l'autre, & celui de leur mere. Dix-sept chevaliers ou gentilshommes, entr'autres Rostaing de Posquieres leur beau-frere, & Guillaume de Minerve, firent serment en même tems par leur ordre, d'abandonner celui des deux qui enfraindroit l'accord, & de tourner leurs armes contre lui. Guillaume de Montpellier, Bernard d'Anduse, *le comte de Foix*, Gausfred comte de Roussillon beau-frere des deux vicomtes, & plusieurs autres seigneurs furent presens à cet acte.

c Ibid.

X. L'ainé se ligue avec Roger III. comte de Foix. Alfonse comte de Toulouse leur accorde sa protection.

On voit par là que Roger III. comte de Foix vêcut en bonne intelligence avec les fils de Bernard-Aton. Il fit serment [d] vers le même tems aux deux aînez de les proteger, & s'unit plus particulierement avec le vicomte Roger, par un serment mutuel de s'entr'aider envers tous & contre tous, excepté contre le comte de Toulouse. Le comte de Foix promit de plus au vicomte Roger de lui faire prêter le même serment par ses enfans, *lorsqu'ils seroient parvenus à un âge competant*. Roger de Beziers promit de son côté au comte de Foix que *lorsqu'il auroit des enfans*, & qu'ils seroient en âge, ils lui feroient un pareil serment.

d Pr. p. 452. & seq.

La protection qu'Alfonse-Jourdain comte de Toulouse accorda aux trois fils de Bernard-Aton, peu de tems après la mort de ce dernier, contribua aussi sans doute à les maintenir dans la paisible possession de leurs domaines. Il leur promit par serment [f] de les laisser jouir en paix de leurs villes, bourgs & châteaux, & de ne leur causer aucun dommage, à moins qu'ils ne se fissent la guerre l'un contre l'autre. Alfonse fit cette promesse en presence de Raymond de Baux, Rostaing de Posquieres, Guillaume-Hugues de Monteil, Rostaing de Sabran, Elzear de Castries, Pierre-Bermond de Sauve, Aymeri de Narbonne, &c.

f Ibid.

XI. Cecile mere des trois vicomtes prend l'administration de leurs domaines.

Il paroît que Cecile de Provence mere des trois vicomtes établit sa résidence après la mort de son mari, au château de Cessenon dont elle devoit avoir la jouissance, & qu'elle prit l'administration de tous leurs domaines, conformément au testament de Bernard-Aton leur pere de l'an 1118. Nous voyons en effet qu'elle reçut non-seulement le serment de fidelité [g] pour ce château, mais encore conjointement avec Roger & Raymond ses fils pour ceux de Rasez, &c. Hugues de Saissac promit aussi à la même vicomtesse & à son fils Roger de ne pas leur faire la guerre moyennant la somme *de mille sols Melgoriens neufs*, & cent sols Hugonens qu'ils lui donnerent.

g Pr. p. 454.

XII. Nouvel accord entre Bernard comte de Melgueil & Guillaume de Montpellier.

Cette monnoye neuve de Melgueil fut fabriquée en 1130. en conséquence d'un nouvel accord [h] que Bernard comte de Melgueil, & Guillaume de Montpellier son beaufrere, passerent ensemble au mois d'Avril de la même année. Par cet acte 1°. Bernard donne en fief à Guillaume & à ses successeurs, *seigneurs ou dames de Montpellier*, 3. deniers pour livre sur la monnoye de Melgueil, tant à cause qu'il l'avoit affoiblie, qu'en reconnoissance de la somme de dix-huit mille sols Melgoriens que ce seigneur lui avoit donnez. 2°. Il regle l'alloy & le poids de la monnoye qu'il fera fabriquer à l'avenir. 3°. Il déclare qu'en cas

h Pr. p. 455. & seqq.

que les enfans qu'il pourroit laisser en mourant ne fussent pas dans un âge à pouvoir se gouverner par eux-mêmes, ils seroient sous la tutelle de Guillaume & de ses successeurs, qui seroient chargez de l'administration de la monnoye & du château de Melgueil, du comté de Substantion, & enfin de tout son domaine, jusqu'à ce que les mâles fussent faits chevaliers, & que les filles fussent mariées de l'avis du même Guillaume & de ses successeurs. 4°. Il promet en cas que quelqu'un des cinquante ôtages ou cautions qu'il donne à ce seigneur pour la sûreté de cet accord vînt à mourir, d'en substituer un autre à sa place; à condition que les successeurs de Guillaume lui prêteront le même serment que ce dernier lui avoit prêté. Il ordonne en même tems *aux comtes & aux comtesses de Melgueil* qui lui succederont, de faire de leur côté aux seigneurs de Montpellier le même serment qu'il avoit fait à Guillaume. Ces deux sermens sont à la suite de l'accord. Guillaume promet par le sien à Bernard de ne pas contrefaire la monnoye de Melgueil; & ce comte promet à Guillaume de le faire jouir des trois deniers pour livre qu'il lui avoit donnez sur cette monnoye. La comtesse Guillelmete femme de Bernard & sœur de Guillaume ratifia tous ces actes, qui furent passez en presence de divers seigneurs, & d'Arnaud archevêque de Narbonne, qui les confirma *par ordre d'Innocent II.*

XIII. Arrivée du pape Innocent II. dans la province. Plusieurs prélats & seigneurs du païs se déclarent en sa faveur contre l'antipape.

Ce pape se trouvoit alors en France, où il avoit été obligé de se refugier. Il avoit été élû le 15. de Février de l'an 1130. par la plus saine partie des cardinaux, après la mort d'Honoré II. son prédecesseur. D'un autre côté le cardinal Pierre de Leon qui prit le nom d'Anaclet II. ayant été elû par le reste du sacré college, il se forma deux partis dans Rome en faveur des deux contendans à la papauté. Celui d'Anaclet prévalut, & Innocent fut obligé de sortir de cette ville. Celui-ci s'embarqua [a] sur deux galeres qu'il trouva sur le Tibre; & après s'être arrêté quelques jours à son passage à Pise & à Genes, il aborda enfin à S. Gilles sur le Rhône. Il se rendit de là à Arles & à Avignon, & envoya aussi-tôt divers légats au roi Louis le Gros, & aux grands vassaux du royaume, pour les porter à le reconnoître comme canoniquement élû.

Si nous en croyons un moderne [b], Innocent aborda d'abord à Maguelonne, d'où il se rendit à S. Gilles: mais cet auteur ne donne aucune preuve de ce fait. Il ajoûte que Guillaume seigneur de Montpellier n'eut pas plûtôt appris l'arrivée du pape, qu'il alla au devant de lui pour lui offrir ses services, ce qui est assez vraisemblable. Nous avons en effet [c] un bref d'Innocent II. adressé à Guillaume & daté *d'Avignon le 24. de Mars*, *la premiere année de son pontificat*, par lequel après avoir loué ce seigneur de son dévouement envers le saint siege, & envers lui-même, il le met avec la ville de Montpellier, & tout son domaine, sous sa protection, & le qualifie *chevalier special de saint Pierre* *. On voit encore l'union qui étoit entre Innocent II. & Guillaume, par quelques autres lettres de ce pape, entr'autres par celle [d] qu'il lui adressa de S. Germain le 21. de Septembre suivant, pour *le prier comme son propre fils spirituel & de saint Pierre*, d'agir pour les interêts de l'église Romaine, avec promesse de conserver une éternelle reconnoissance de ses services. Ces lettres prouvent, 1°. Que Guillaume de Montpellier fut un des premiers seigneurs du royaume qui reconnut Innocent II. & qu'il s'employa pour le faire reconnoître dans le païs. 2°. Que ce pape arriva en France bien plûtôt qu'on ne l'avoit crû [e] jusqu'ici: on vient de voir en effet qu'il étoit à Avignon dès le 24. de Mars de l'an 1130. trente-neuf jours après son élection.

Les légats qu'Innocent avoit envoyez au roi Louis le Gros, & dans les diverses provinces de France, lui attirerent beaucoup de partisans. Le roi ayant convoqué à ce sujet un concile à Etampes vers le mois d'Avril [f] de la même année, ce prince se déclara en sa faveur avec toute l'assemblée. Anaclet de son côté se donna de grands mouvemens pour prévenir les François, & envoya d'abord un légat au roi, & un autre en Aquitaine. Il se flatoit d'autant plus de trouver de la protection en France, qu'outre qu'il y avoit été élevé, & avoit pris l'habit monastique à Cluni, il s'étoit fait beaucoup d'amis durant la légation qu'il avoit exercée en diverses provinces du royaume, & en particulier [g] dans la Narbonnoise & l'Aquitaine; mais tous ses soins eurent fort

[a] *Act. Innoc. II. apud Baron. ad ann. 1130. n. 67. Order. Vital. l. 13. p. 895.*

[b] *Gariel ser. præs. Mag. p. 170.*

[c] *Ibid.*

* Ac specialem B. Petri militem.

[d] *Ibid.*

[e] *Pagi ad ann. 1130. n. 34. & 36.*

[f] *Ibid. n. 35.*

[g] *Arnulph. Sagens. c. 13. to. 2. Spicil.*

AN. 1130. peu de succès. On prétend qu'il avoit mené une vie très-dereglée dans ces provinces, & ses adversaires lui reprocherent entr'autres le scandale qu'il avoit causé alors par ses débauches à Montpellier & aux environs. Innocent avoit au contraire des mœurs très-pures, ce qui ne contribua pas peu à lui gagner les cœurs. Aussi tout le royaume se déclara-t-il bientôt pour lui, à la réserve d'une partie de l'Aquitaine que Gerard évêque d'Angoulême, homme ambitieux & débauché, attira au parti d'Anaclet, qui le créa son légat sur cinq provinces de France. Tous les efforts de Gerard en faveur de l'antipape auroient abouti cependant à peu de chose, si Guillaume X. duc d'Aquitaine n'avoit eu le malheur de se laisser séduire par cet évêque. On a déja vû qu'Arnaud archevêque de Narbonne reconnoissoit déja Innocent au mois d'Avril de l'an 1130. & ce fut sans doute par reconnoissance, que ce pape le confirma dans la fonction de légat du saint siege dès le commencement de son pontificat, comme il paroît par divers monumens.

XIV. Conciles du Puy & de Clermont.

S. Hugues évêque de Grenoble fut aussi un des plus zelez partisans d'Innocent. Quoiqu'infirme [a] & extrêmement âgé, il se fit porter au Puy, où il assista à un concile qu'on y tint dans le même tems qu'on tenoit celui d'Etampes, & dans lequel les évêques des provinces meridionales du royaume reconnurent unanimement ce pape, & excommunierent Anaclet. Un historien [b] moderne ajoûte qu'Innocent II. assista en personne au concile du Puy; mais ce pape étoit encore alors à [c] Avignon. Il se rendit de cette ville à Viviers & de là au Puy où il n'arriva qu'après la tenue du concile. Il partit ensuite pour la Bourgogne, & demeura onze jours dans l'abbaye de Cluni dont il consacra [d] l'église à la mi-Octobre. Il revint en Aquitaine & présida au concile de Clermont en Auvergne qui fut tenu au mois de Novembre de la même année.

a *Vit. S. Hug. Boll. to. 2. April. p. 144.*
b *Daniel hist. de Fr. to. 1. p. 1161.*
c *Baron. ibid. V. Pagi ad ann. 1130. n. 35.*
d *Pagi ibid. n. 37.*

Huit archevêques [e] de France, entr'autres Guillaume de Bourges, Etienne de Vienne, Arnaud de Narbonne & Guillaume d'Auch, assisterent au concile de Clermont *avec leurs suffragans*; ce qui nous donne lieu d'inferer que tous les évêques de la province s'y rendirent : nous sçavons du moins qu'Humbert évêque du Puy s'y trouva. Tous les prélats du concile promirent obéïssance à Innocent, & dresserent 13. canons. Aycard [f] prevôt de S. Etienne de Toulouse qui y assista, avoit résolu d'y porter ses plaintes contre l'union qui avoit été faite long-tems auparavant, de l'église ou monastere de la Daurade à l'ordre de Cluni, au préjudice du droit que les chanoines de la cathedrale prétendoient sur cette église; mais l'archevêque d'Auch le détourna de ce dessein, & il se contenta de s'adresser à Pierre le Venerable abbé de Cluni qui étoit present, & qui en qualité de superieur médiat du monastere de la Daurade, écrivit à Roger abbé de Moissac pour le charger du soin d'accommoder cette affaire.

e *Baluz. misc. to. 9. p. 74.*
f *Catel mem. p. 864. & seq.*

XV. Evêques du Puy & d'Agde.

Humbert évêque du Puy avoit succedé [g] depuis peu à Pons Maurice ou de Montboissier. Ce dernier eut beaucoup à souffrir [h] de la part du peuple & des principaux de son diocèse qui lui disputerent les droits de son église, & exciterent une cruelle guerre dans le païs. Pons ayant eu enfin le bonheur de le pacifier, entreprit le voyage de Jerusalem où il employa deux ans & demi. A son retour il fut attaqué d'une longue maladie qui le mina insensiblement; ensorte qu'après avoir demeuré deux mois au Puy, s'étant fait transporter à Montboissier en Auvergne dans le patrimoine de sa famille, il y mourut le 20. d'Avril de l'an 1128. Son corps fut inhumé dans l'abbaye de la Chaise-Dieu.

g *V. NOTE XXVIII. n. 11.*
h *Pr. p. 9. & seq.*

Innocent II. étoit encore le 29. de Novembre de l'an 1130. à Clermont, d'où il écrivit [i] alors aux évêques Raymond de Maguelonne, B. de Beziers, P. de Lodeve, Jean de Nismes, & Raymond *élû* d'Agde, en faveur de Pierre abbé d'Aniane & de ses religieux, au sujet d'un domestique de cette abbaye que quelques *chevaliers* des diocèses de ces prélats avoient tué. Ce bref nous donne l'époque de l'élection de Raymond évêque d'Agde, qui succeda à Aldebert. Raymond étoit [k] de la maison de Montrond ou Montredon dans le diocèse de Nismes. Ses parens l'avoient offert [l] dans sa jeunesse à la cathedrale de cette ville où il embrassa l'institut des chanoines réguliers. Il fut

i *Pr. p. 459.*
k *Gall. chr. to. 2. p. 59. & nov. ed. to. 1. p. 560. & seq.*
l *Petr. Clun. l. 5. ep. 4.*

ensuite archidiacre [a] d'Agde, & parvint enfin à l'évêché de cette ville. Il fut élû archevêque d'Arles à la fin de l'an 1142. & mourut en 1155. An. 1130.

a Pr. p. 475.

XVI. Mort de Berenger III. comte de Barcelone. Partage des domaines qu'il avoit dans la province entre ses fils.

Raymond-Berenger III. comte de Barcelone fut atteint au mois de Juillet de l'an 1130. d'une maladie mortelle. Ce prince qui avoit étendu considerablement ses domaines, en fit le partage entre ses deux fils le 8. de ce mois par un testament, suivant lequel [b] il nomme pour ses executeurs testamentaires Aymeri II. vicomte de Narbonne *son frere* uterin, l'archevêque de Tarragone, les évêques de Gironne & d'Ausonne, & huit de ses principaux vassaux. Il donne à Raymond-Berenger son fils aîné, qui fut le IV. de son nom, les comtez de Barcelone & de Tarragone, avec tout ce qu'il possedoit *dans les marches d'Espagne*; sçavoir les comtez & évêchez d'Ausonne & de Gironne; *la domination* ou suzeraineté qu'il avoit sur Pierrelatte; les comtez de Besalu, de Valespir, de Fenouilledes, de Pierre-pertuse, de Cerdagne & & de Conflant; le comté & l'évêché de Carcassonne, & enfin le comté de Rasez & toutes leurs dépendances. Il laisse à Berenger-Raymond son fils puîné *le comté de Provence*, avec tout ce qu'il possedoit dans ce païs, soit archevêchez, soit évêchez, abbayes, &c. tout le domaine qu'il avoit dans le Rouergue, le Gevaudan, & le païs de Carlad avec ses dépendances, les villes, archevêchez, évêchez, &c. à condition qu'il mariera honorablement ses sœurs, de l'avis des archevêques, des évêques, & des *grands* * de Provence. Il substitue ses deux fils l'un à l'autre, & déclare invalide l'alienation qu'ils pourroient faire de leurs domaines avant que d'avoir atteint l'âge de 25. ans. Il veut enfin *que si ses deux filles de Castille & de Foix* reviennent dans ses états après la mort de leurs maris, son fils aîné les marie & les dote de son propre bien, avec le conseil de ses principaux vassaux; & qu'en attendant, celle de Castille fasse son séjour à Lagostere, & celle de Foix à Rives. Il substitue enfin la premiere à l'aîné de ses deux fils, supposé que le puîné vînt à déceder; & toutes ses autres filles conjointement, à ce dernier.

b Marc. Hisp. p. 1271. & seq.

* Magnatum.

Six jours après Raymond-Berenger III. par un acte [c] dans lequel il se qualifie *comte & marquis de Barcelone & de Provence*, s'offrit pour chevalier *aux freres de sainte Marie du temple de Salomon*, entre les mains d'Hugues Rigaldi l'un d'entr'eux. Il promit de leur rendre obéïssance, *& de vivre sans propre sous leur Ordre*; ensorte qu'il embrassa dès-lors l'institut des Templiers. Il leur donna, du consentement de son fils Raymond, un château sur la frontiere des Sarasins, prononça ses vœux, & pria ses confreres de lui accorder après sa mort le même secours qu'ils donnoient à leurs autres freres. Cet acte est souscrit comme le testament précédent, par Aymeri II. vicomte de Narbonne. Le comte de Barcelone ne survêcut pas long-tems à sa profession, & mourut à la fin du même mois de Juillet âgé de 48. ans, après s'être [d] rendu celebre par la sagesse de son gouvernement, sa pieté, sa generosité & ses exploits contre les Maures d'Espagne. Il fut inhumé, comme il l'avoit ordonné par son testament, dans [e] l'abbaye de Riupoll. Le vicomte de Narbonne son frere demeura quelque tems [f] à Barcelone après sa mort, pour faire executer sa derniere volonté.

c Diag. cond. de Barcel. l. 2. c. 115. Marten. coll. ampliss. to. 1. p. 705. & seq.

d Marc. Hisp. p. 491. & 546.

e Ibid. p. 46.

f Diag. ibid.

Raymond-Berenger III. disposa donc en faveur de son fils aîné, d'une partie des domaines qu'il possedoit dans la province, & en deça des Pyrenées; sçavoir des comtez de Carcassonne, de Rasez & de Fenouilledes, & du païs de Pierre-pertuse. On doit y ajoûter le Capcir & le Donazan qui dépendoient des comtez de Besalu & de Cerdagne dont il disposa aussi en sa faveur. On voit en effet par le testament de ce prince, qu'il dominoit sur Formiguera chef-lieu du Capcir: mais il n'est pas également certain qu'il eut alors quelque autorité dans les comtez de Carcassonne & de Rasez. Il paroît au contraire que le vicomte Bernard-Aton, & son fils Roger après lui, jouirent pendant très-long-tems de ces deux païs sans aucune dépendance des comtes de Barcelone. Il est du moins certain qu'ils en possederent tout le domaine utile.

Quant à Berenger-Raymond fils puîné de Raymond-Berenger III. son partage comprenoit outre le comté d'Arles ou de Provence, la vicomté de Milhaud en Rouergue, celle de Grezes ou de Gevaudan, & une partie de celle de Carlad en Auvergne; c'est-à-dire tous les païs que Douce de Milhaud

AN. 1130. seconde femme de ce dernier, lui avoit apportez en mariage. Nous comprenons que cette princesse étoit alors decedée, par le silence que le comte de Barcelone son mari garde sur elle dans son testament. Ils avoient donné [a] *en fief* au mois d'Avril de l'an 1126. conjointement avec leurs fils Raymond & Berenger, le château de Randon en Gevaudan, & le fief de Guillaume de Peyre, à Garin & Odilon leurs vassaux. Ces deux seigneurs, qui à ce qu'il paroît étoient freres, ont donné l'origine à la maison de Châteauneuf de Randon, l'une des plus illustres de la province, laquelle se partagea dans la suite dans les differentes branches d'Apchier, de Tournel, de Joyeuse, &c.

a Pr. p. 412. & seq.

XVII. Roger III. comte de Foix épouse Ximene fille de Raymond Berenger III. comte de Barcelone. Vicomtes de Sault.

Raymond-Berenger III. comte de Barcelone ne marque pas dans son testament, le nom d'aucune de ses filles. Il se contente de parler d'elles en general & d'insinuer qu'il y en avoit alors deux de mariées, l'une au roi de Castille, & l'autre au comte de Foix. Nous sçavons d'ailleurs le nom de ces deux dernieres. La premiere s'appelloit Berengere, & avoit épousé en 1124. Alfonse VII. roi de [b] Castille & de Leon. Divers auteurs ont avancé que l'autre se nommoit Cecile, & qu'elle fut mariée à Roger-Bernard comte de Foix, mais ils se trompent également sur le nom de l'un & l'autre. Il est certain en effet que la seule comtesse de Foix qui vivoit dans le tems du testament de Raymond-Berenger III. comte de Barcelone, s'appelloit [c] Ximene ou Chimene, & qu'elle étoit femme de Roger III. comte de Foix. Le comte de Barcelone l'avoit eue de Marie Rodriguez sa premiere femme, & non pas de Douce de Milhaud ou de Provence, comme un genealogiste [d] moderne le pretend : en voici la preuve.

b V. Pagi ad ann. 1129. n. 19.

c V. Marc. Hisp. p. 493.

d Ange hist. gen. to. 3. p. 543.

Roger III. comte de Foix dota Braidimene sa fille, *femme de Guillaume d'Alone* par un acte [e] du mois de Mars de l'an 1131. c'est-à-dire au plus tard du commencement de l'an 1132. suivant notre maniere de compter, & non pas de l'an 1162. comme le même auteur l'a avancé. Braidimene de Foix ne peut avoir été petite-fille de Douce comtesse de Barcelone, puisque celle-ci ne se maria qu'en 1112. Il faut donc que la comtesse Ximene mere de Braidimene fût fille de Marie Rodriguez premiere femme de Raymond-Berenger III. comte de Barcelone, & que le comte de Foix l'eût épousée vers l'an 1118. Quelques auteurs Espagnols ont prétendu faussement qu'Ermengarde femme d'Aymeri II. vicomte de Narbonne étoit fille du même comte de Barcelone. Du reste Guillaume *d'Alone* mari de Braidimene de Foix, n'est pas different de *Guillaume d'Alanian vicomte de Sault*, petit païs qui faisoit anciennement partie du Rasez, & qui dépend aujourd'hui du diocèse d'Alet. Ce Guillaume eut un neveu nommé Udalger fils de sa sœur Gile, lequel lui ceda [f] en 1145. moyennant un cheval du prix de deux cent sols de Carcassonne, toutes ses prétentions sur l'heredité de sa mere, tant dans le territoire de Niort, que dans le reste du païs de Sault.

e Pr. p. 462.

f Pr. p. 509.

XVIII. Le comte Alfonse-Jourdain tient un plaid à Toulouse.

Divers modernes ont avancé [g] que Guillaume X. duc d'Aquitaine fit la guerre en 1130. à Alfonse-Jourdain comte de Toulouse au sujet du comté de cette ville, qu'il prétendoit lui appartenir en qualité d'heritier de Philippe de Toulouse sa mere. Ils rapportent à ce sujet que le premier ayant attaqué les domaines de l'autre, celui-ci appella à son secours le roi de Castille (d'autres disent le roi d'Aragon) qui dans le dessein de faire diversion en sa faveur, assiegea Bayonne sur Guillaume, & obligea par là ce prince à abandonner son entreprise pour marcher à la défense de ses propres états ; mais qu'enfin le roi Alfonse moyenna la paix entre les deux princes. D'autres ajoûtent que le comte de Toulouse alla servir sous ce roi au siege de Bayonne à la tête de ses troupes, & qu'il y tua le comte Pierre de Lara seigneur Espagnol qui s'y rencontra, & qui l'avoit appellé en duel. Mais tous ces faits sont également fabuleux [h], à la réserve du siege de Bayonne que le roi d'Aragon entreprit en 1130. ou 1131. sans que nous sçachions ni le motif ni le succez de cette entreprise. Ce qu'il y a de certain, c'est que le comte Alfonse-Jourdain tint à Toulouse [i] au mois de Mai de l'an 1130. un plaid dans lequel il jugea un procez qui étoit entre Roger abbé régulier de Moissac & les bourgeois de cette ville d'un côté, & Bertrand *de Monte-incenso* abbé séculier du même monastere de l'autre. Cervian vicomte (vraisemblalement de Caussade

g V. NOTE L. n. 10.

h NOTE ibid.

i Pr. p. 458. & seq.

Caussade en Querci) Rostaing de Posquieres, Bertrand de Villemur, Arnaud de Durfort, & plusieurs autres chevaliers furent presens à ce jugement.

XIX. Il juge à Montpellier un different qui étoit entre l'évêque & le vicomte de Beziers. Consuls de Beziers.

Alfonse comte de Toulouse tint un autre plaid [a] à Montpellier en 1131. au sujet d'un different qui s'étoit élevé entre Bermond évêque de Beziers, & les vicomtes Roger & Raymond Trencavel. Bermond se plaignoit 1°. de ce que *les bourgeois* qui demeuroient dans ses fauxbourgs, avoient prêté serment de fidelité aux deux vicomtes & à leur mere, & de ce qu'ils refusoient de le suivre *dans ses expeditions.* 2°. De ce que les deux vicomtes exerçoient la justice dans ses fauxbourgs, & y exigeoient divers droits qu'il prétendoit ne pas leur appartenir. Le comte de Toulouse après avoir oui les parties, condamna *avec son conseil* les deux freres à laisser jouir paisiblement l'évêque de Beziers du domaine épiscopal, comme en avoit joui Arnaud archevêque de Narbonne son prédecesseur ; à absoudre de leur serment, & à faire absoudre *par les consuls de Beziers*, tous ceux qui demeuroient dans les fauxbourgs de l'église ; & enfin à laisser l'évêque paisible possesseur de tous les droits qu'il avoit dans le fauxbourg de S. Jacques & dans le fauxbourg épiscopal ; entr'autres de la justice, de la défense de vendre d'autre vin que le sien pendant tout le mois d'Août, du droit d'avoir les lits des morts, &c. avec ordre à tous les *bourgeois* de la ville, tant ceux de l'évêque, que ceux du vicomte, de suivre le premier à l'armée quand ils en seroient requis. Roger & Raymond Trencavel son frere acquiescerent à ce jugement en presence d'Arnaud archevêque de Narbonne *légat de l'église apostolique*, de Rostaing de Posquieres, & de plusieurs autres seigneurs. Les deux vicomtes promirent en même tems de ne plus exercer la justice civile & criminelle dans le domaine de l'église de Beziers. Le comte de Toulouse se réserva la décision d'un autre article qui regardoit l'albergue que l'évêque faisoit aux deux vicomtes, que ceux-ci prétendoient devoir être de cent chevaliers, & que ce prélat disoit n'être que de cinquante. Cet acte, qui prouve la suzeraineté des comtes de Toulouse sur tout le diocèse de Beziers, est le plus ancien monument que nous ayons trouvé où il soit fait mention des *consuls* des villes de la province, c'est-à-dire de leurs magistrats municipaux, dont nous développerons ailleurs l'origine.

[a] Pr. p. 459. & seq.

Peu de tems après, *Cecile vicomtesse de Beziers* [b], & ses trois fils Roger, Raymond Trencavel & Bernard-Aton, engagerent cette albergue à l'évêque de Beziers & à son clergé pour la somme de cinq mille sols Melgoriens, avec l'albergue qu'ils avoient sur l'abbaye de sainte Aphrodise, & sur la dame de Lignan, la justice criminelle qu'ils prétendoient sur les ecclesiastiques & leurs familles dans tout le diocèse de Beziers, & celle qu'ils exerçoient sur les villages de Lignan & d'Aspiran. Ils donnerent dix de leurs principaux vassaux pour garants de cet engagement, qui est daté du 18. de Mai de l'an 1131. Il est marqué à la fin de l'acte, que si la monnoye de Melgueil venoit à être alterée, on payeroit 65. sols Melgoriens pour chaque livre d'argent fin du poids de Beziers.

[b] p. 460 & seq.

XX. Retour du pape Innocent II. dans la province.

Si nous en croyons un de nos historiens, [c] Alfonse-Jourdain comte de Toulouse se sera trouvé à Reims le 25. du mois d'Octobre suivant, à la ceremonie du couronnement du jeune Louis, que le roi Louis le Gros son pere associa alors au trône, puisque cet auteur assure que c'est le premier sacre de nos rois où on vit assister *les douze pairs de France.* Mais ce fait, qui a été adopté en dernier lieu par un écrivain [d] qui semble se picquer d'exactitude, n'est appuyé sur aucune autorité.

[c] *Mezerai, vie de Louis le Gros.*

[d] *Gervaise, vie de Suger l. 5. p. 44.*

1132.

Le pape Innocent II. qui fit la ceremonie de ce couronnement, s'approcha du Rhône quelque tems après, & il se trouvoit le 22. de Février de l'an 1132. à Valence, où il publia [e] la sentence qu'il avoit rendue depuis peu à Beaujeu en Forez au sujet du different qui étoit entre les abbayes de Cluni & de S. Gilles. Pierre le Venerable abbé de la premiere prétendoit que Pierre qui l'étoit de l'autre, & ses religieux, devoient lui être soumis. Ceux-ci se défendoient sur l'ancienne indépendance de leur monastere. Le pape par sa décision déclara que les abbez de Cluni n'auroient d'autorité sur l'abbaye de S. Gilles que pour en réformer les abus, laissa aux religieux la liberté d'élire leurs abbez, & accorda à ceux-ci le gouvernement du monastere.

[e] *Concil. to. 10. p. 963. & seq.*

AN. 1132.

L'abbaye de S. Gilles fut condamnée cependant à dédommager [a] celle de Cluni des frais du procez.

Innocent II. fit un assez long séjour à Valence, & il étoit encore dans cette ville le 16. [b] de Mars. Il résolut enfin de repasser les monts, après avoir tiré de grands secours [c] des églises de France, qui s'épuiserent pour fournir à sa subsistance & à celle de sa cour ; car il ne retiroit rien de l'Italie qui obeissoit à l'antipape Anaclet. Il se rendit à S. Gilles [d], traversa ensuite les Alpes, & celebra à Ast dans la Lombardie la fête de Pâques, qui tomboit cette année le 10. d'Avril. Il écrivit trois jours [e] après de cette ville à Guillaume seigneur de Montpellier pour le remercier des services qu'il en avoit reçûs, & l'exhorter à les lui continuer. Avant son départ de France il avoit [f] nommé Gausfred évêque de Chartres, son légat dans les provinces de Bourges, Bourdeaux, Tours, & Dol, & confirmé Arnaud archevêque de Narbonne dans sa légation en d'autres provinces de France.

a Ibid. Bibl. Sebus. p. 443.
b Pagi ad ann. 1132. n. 1.
c V. Orderic. Vit. p. 895.
d Acta Inn. II. apud Baron. ann. 1132.
e Gar. ser. præs. Mag. p. 171.
f V. Pagi ad ann. 1132 n. 3. & 16.

XXI. Assemblée ou concile de Creixan.

Ce dernier prend en effet la qualité *de légat du siege apostolique* dans [g] les actes d'une grande assemblée qui fut tenue le 5. de Decembre de l'an 1132. à Creixan dans son diocèse, à l'occasion de la dédicace de l'église de ce lieu. Les évêques Bermond [h] de Beziers, Raymond de Carcassonne & Jean de Nismes y assisterent avec lui, & un grand nombre d'ecclesiastiques, *de nobles & de non nobles*. L'assemblée établit une sauve-garde * à Creixan, dont les évêques prescrivirent les limites par des croix qu'ils firent planter. Ces prélats prononcerent en même tems anathême contre ceux qui donneroient atteinte à cette sauve-garde, & qui commettroient quelques désordres dans les bornes prescrites.

g Concil. to. 10. p. 989.
h Arch. de l'égl. de Narb.
* Salvitatem.

XXII. Nouveau traité entre les deux vicomtes Roger & Raymond Trencavel. Le premier s'accorde avec le comte de Toulouse touchant l'évêché d'Albi.

Les deux vicomtes Roger & Raymond Trincavel, qui se trouverent sans doute à cette ceremonie, passerent ensemble un nouvel accord [i] le 2. de Decembre de la même année en presence d'un grand nombre de gentilshommes de la province. Ils s'appellerent par cet acte à la succession l'un de l'autre s'ils venoient à mourir sans enfans, & se donnerent réciproquement des ôtages pour la sûreté de leur parole. Roger qui étoit vicomte de Carcassonne, de Rasez & d'Albi reçût [k] au mois d'Avril de la même année l'hommage pour le château de Vintron en Albigeois. L'acte est daté de Carcassonne, où ce vicomte avoit fixé, à ce qu'il paroît, sa résidence ordinaire. Il s'accorda [l] la même année, par l'entremise d'Elzear de Castries & de Bernard de Canet *ses barons*, avec Alfonse-Jourdain comte de Toulouse *touchant l'évêché d'Albi & l'élection de l'évêque* que le comte lui donna en fief, *excepté la justice qui appartenoit à l'évêque*. L'acte est souscrit entr'autres par Humbert évêque d'Albi ; ce qui prouve que ce prélat qui occupoit cet évêché dès l'an 1125. en étoit encore possesseur en 1132. contre le sentiment de ceux [m] qui admettent un Guillaume évêque d'Albi en 1127. & 1128.

i Pr. p. 463. & seq.
k p. 454.
l p. 462. & seq.
m Gall. chr. 1. & 2. ed.

XXIII. Mort de Bernard IV. comte de Melgueil. Beatrix sa fille unique lui succede.

Guillaume de Montpellier fut present à l'accord des deux vicomtes : il avoit acquis alors une fort grande autorité dans le diocèse de Maguelonne, par la mort de Bernard IV. comte de Substantion ou de Melgueil son beau-frere. Ce dernier se voyant attaqué vers le commencement de l'an [n] 1132. d'une maladie mortelle, résolut de se consacrer entierement à Dieu par la profession monastique ; dévotion alors assez usitée, même parmi les plus grands princes. Il fit prier [o] Guillaume abbé de S. Chaffre en Velai de lui envoyer quelques-uns de ses religieux pour être admis à cette profession. Le prieur & deux autres furent choisis, & se rendirent auprès du comte, qui les fit entrer dans sa chambre avec la comtesse Almodis son ayeule, & Pons de Monlaur ; & là il *se donna pour religieux* à l'abbaye de S. Chaffre, ordonna qu'on y transferât son corps après sa mort, legua à ce monastere la somme de cinq mille sols Melgoriens, & une rente annuelle de cent sols, & déceda peu de tems après.

n V. NOTE XXXVI n. 8.
o Pr. p. 464. Gall. chr. nov. ed. to. 2. p. 766.

Ce comte donna diverses marques de sa pieté & de son amour pour le bien public. Il fit des donations [p] à l'abbaye d'Aniane, & [q] à l'église de S. Romain de Melgueil, & renonça [r] en faveur des habitans du diocèse de Maguelonne au droit de naufrage tant sur terre que sur mer. Il laissa de Guillemette de Montpellier sa femme, qui lui survêcut, une fille unique nommée Beatrix, âgée [s] alors d'environ sept à huit ans. Il avoit déja pourvû à sa

p Pr. p. 549.
q p. 447.
r p. 524.
s V. NOTE ibid.

tutelle par les divers accords [a] qu'il avoit faits avec Guillaume de Montpellier son beau-frere qu'il en avoit chargé; ce qui fit que ce dernier prit l'administration du comté de Melgueil aussi-tôt après la mort de Bernard. Alfonse comte de Toulouse s'y opposa [b], & prétendit de son côté à la regie de ce comté, soit par des motifs d'ambition, soit pour mettre obstacle à celle de Guillaume, en qualité de proche parent de Beatrix, soit enfin pour les interêts d'Almodis sa tante, qui étoit exclue de la tutelle de cette jeune comtesse son arriere-petite-fille.

AN. 1132.

a V. Pr. p. 456.

b V. NOTE ibid.

XXIV. Traité entre Alfonse comte de Toulouse & Guillaume de Montpellier touchant le comté de Melgueil pendant la minorité de Beatrix.

c Pr. p. 464. & seqq.

Le comte de Toulouse voyant que Guillaume [c] n'étoit pas d'humeur à lui ceder volontairement l'administration du comté de Melgueil, mit des troupes sur pied & lui déclara la guerre. La crainte que diverses personnes de consideration eurent des suites funestes de cette querelle, les porta à s'entremettre pour la faire cesser dès son commencement. Alfonse & Guillaume convinrent enfin par leur médiation, 1°. que le premier jouiroit pendant six ans consécutifs du château de Melgueil, & de la partie du comté de ce nom située entre les rivieres de Vidourle & de Lez, c'est-à-dire de la partie orientale du diocèse de Maguelonne. 2°. Que si durant ce tems-là Alfonse faisoit fabriquer de la monnoye à Melgueil, elle seroit du poids & de l'alloy marquez dans l'acte, & que Guillaume retireroit trois deniers pour livre sur cette monnoye, conformément aux traitez qu'il avoit faits là-dessus avec le comte Bernard. 3°. Que Guillaume jouiroit de son côté pendant le même terme de six années consécutives du château de Montferrier, & de l'autre partie du comté de Melgueil. 4°. Qu'Alfonse & Guillaume s'engageroient de ne rien aliener du domaine de ce comté. 5°. Qu'après les six ans expirez la jeune Beatrix comtesse de Melgueil se marieroit par leur conseil, & qu'ils lui restitueroient alors tout son domaine, à la réserve de ce que *possedoit l'ancienne comtesse de Melgueil*, supposé que celle-ci fût en vie; & à la réserve aussi *de ce qui avoit été donné à Guillemette comtesse de Melgueil sœur du même Guillaume*, si elle vivoit dans ce tems-là. 6°. Que si Alfonse & Guillaume ne pouvoient s'accorder entr'eux sur le choix du mari qu'ils donneroient à cette jeune comtesse, ils s'en rapporteroient à l'arbitrage d'Arnaud archevêque de Narbonne & d'Hugues comte de Rodez. 7°. Enfin que si Beatrix venoit à déceder avant son mariage, le château & la monnoye de Melgueil appartiendroient alors entierement à Alfonse, avec la partie du comté dont il devoit avoir la jouissance pendant six ans; & le château de Montferrier avec l'autre partie du comté à Guillaume, qui seroit tenu d'en faire hommage à ce prince. Tels furent les articles de ce traité qui fut passé en presence de Raymond de Baux, de Raymond de Barjac, de Rostaing de Sabran, Hugues comte de Rodez, Gausbert & Artaud vicomtes, &c. En conséquence Alfonse promit par serment à Guillaume de Montpellier de le proteger, de même que ses domaines « situez depuis l'évêché d'Usez, jusques à la mer vers S. Gilles, & depuis le Rhône & les « frontieres du diocèse d'Usez & la mer, jusqu'à l'Eraut, envers tous & contre « tre tous, excepté contre Bernard d'Anduse & Bernard-Aton vicomte de « Nismes. » Ces actes ne sont pas datez, mais ils doivent [d] être de l'an 1132.

d V. NOTE XXXVI. ibid.

XXV. Guillaume de Montpellier promet Beatrix en mariage à Berenger-Raymond comte de Provence, & s'accorde avec lui touchant le comté de Melgueil.

e Ibid.

f Pr. p. 467. & seqq.

Comme Guillaume avoit été forcé en quelque maniere à conclure ce traité, il se mit peu en peine de l'executer, & chercha peu de tems après [e], sans la participation du comte de Toulouse, à marier Beatrix avec quelqu'un qui fût en état de le proteger, & de tenir tête à ce prince. Les liaisons étroites que lui & son pere avoient toûjours eues avec la maison de Barcelone, lui fit jetter les yeux sur Berenger-Raymond comte de Provence, jeune prince âgé de 17. à 18. ans, & frere de Raymond-Berenger IV. comte de Barcelone. Il lui promit Beatrix en mariage, lorsqu'elle seroit parvenue à un âge nubile: en attendant ils convinrent ensemble des articles suivans. 1°. Berenger-Raymond [f], qui dans l'acte se qualifie *comte de Gevaudan & marquis de Provence*, confirme Guillaume dans la possession de tous les domaines dont Guillaume son pere & lui avoient joui durant la vie de Bernard IV. comte de Melgueil, pere de Beatrix. 2°. Il approuve tous les accords que Guillaume avoit passez avec ce comte; entr'autres la donation que celui-ci lui avoit faite de trois deniers pour livre sur la monnoye de Melgueil. 3°. Il

AN. 1132. s'oblige de ne faire fabriquer cette monnoye que du poids & de l'alloy exprimés dans l'acte. 4°. Il assigne à Guillaume le château de Montferrand avec une partie du comté de Substantion & de Melgueil dont il jouiroit en engagement après la mort de *la comtesse Almodis*, pour la somme de 15000. sols Melgoriens qu'il avoit prêtez à cette comtesse, & dont les cinquante pesoient un marc d'argent fin. 5°. Il lui promet de faire ratifier tous ces articles par *Beatrix fille de Guillemette sœur du même Guillaume, lorsqu'elle aura atteint l'âge prescrit par les loix*. 6°. Supposé qu'après être parvenue à l'âge de douze ans accomplis, & l'avoir épousée, elle vînt à déceder sans enfans, il promet de donner alors en fief à Guillaume le château de Montferrand avec une partie du comté de Melgueil, de la même maniere que la comtesse Almodis les possedoit. 7°. Il se réserva dans ce cas-là le château & le reste du comté de Melgueil, à condition cependant que s'il venoit à mourir sans enfans, Guillaume en heriteroit. 8°. Il s'engagea d'épouser une des filles du même Guillaume, si Beatrix venoit à déceder avant qu'elle eût atteint l'âge de douze ans. 9°. Enfin il promet de ratifier cet acte lorsqu'il sera parvenu à un âge competant, c'est-à-dire sans doute à l'âge de 25. ans. Berenger & Guillaume promirent ensuite solemnellement de s'entr'aider contre tous pour l'execution de ce traité, & le dernier n'excepta que Raymond d'Anduse. Plusieurs gentilshommes firent de part & d'autre la même promesse au bas du traité, & s'en rendirent garands. En conséquence de cet accord Berenger-Raymond prit dès-lors le titre de comte de Melgueil avec celui de comte de Provence, comme il paroît par divers actes, quoiqu'il n'ait épousé [a] Beatrix que long-tems après. Quant à la qualité *de comte de Gevaudan* que ce prince se donne dans le même acte, on a déja remarqué ailleurs [b] qu'il ne possedoit proprement que la vicomté de ce païs avec celle de Milhaud en Rouergue; vicomtez dont il réunissoit le titre sous celui de comte de Gevaudan.

a *V.* NOTE *ibid.*

b *V.* NOTE XXVI. *n.* 13. & *seqq.*

On voit par cet acte que Berenger-Raymond avoit établi sa résidence en deça des Pyrenées dans les domaines que Raymond-Berenger III. comte de Barcelone son pere lui avoit laissez en partage. Cela paroît encore par une donation qu'il fit en 1132. en faveur de l'abbaye de Lerins [c], & dans laquelle il se qualifie *comte de Melgueil & marquis de Provence*. Il donna au mois d'Avril de l'an 1133. étant alors à Milhaud, capitale de ses domaines [d] du Rouergue & du Gevaudan, une maison de cette ville à l'abbaye de S. Guillem du Désert, qu'il prit sous sa protection.

c *Barral chron. Lerin. p.* 152.

1133.

d *Pr. p.* 470.

XXVI. Le comte de Toulouse se met en armes du côté du Rhône. Il confirme les privileges de l'abbaye de S. André.

Il paroît qu'Alfonse comte de Toulouse irrité du traité que Berenger-Raymond & Guillaume de Montpellier avoient conclu ensemble à son préjudice, leur déclara la guerre. Nous verrons du moins bientôt qu'il étoit en armes du côté de Provence quelque tems après, & il est certain qu'en 1133. il fit un voyage dans le païs. Il se rendit alors à l'abbaye de S. André sur le Rhône, & confirma les donations [e] que *ses prédecesseurs* avoient faites en faveur de ce monastere, entr'autres celles de la montagne ou puy d'Andaon, où l'abbaye est située, & du village voisin qui porte aujourd'hui le nom de Villeneuve. Alfonse accorda divers autres privileges à l'abbaye de S. André, & fixa les limites de ses dépendances. La charte est souscrite de sa part par Rostaing de Sabran, *Pierre Amicus son fils*, & plusieurs autres seigneurs; & de celle des religieux par Guiraud de Pujaut abbé de S. André, Bernard de Roquemaure sous-prieur, Pierre de Sabran doyen, &c. On voit enfin que le comte de Toulouse étoit en armes du côté du Rhône l'année suivante par le récit de ce qui se passa au sujet d'un concile qui fut tenu alors à Montpellier, & dont voici l'occasion.

e *Pr. p.* 471.

XXVII. Differens plaids tenus dans la province. Concile de Montpellier.

Berenger [f] évêque d'Agde, après avoir donné vers la fin du XI. siecle à l'abbaye de S. Tiberi l'église de Bessan située sur l'Eraut dans son diocèse, en fit une nouvelle donation quelques années après en faveur de l'abbaye de la Chaise-Dieu en Auvergne. Ce prélat étant decedé, les religieux de ce dernier monastere s'adresserent à Bernard son successeur qui les mit en possession de cette église. Ceux de S. Tiberi qui en avoient joui jusqu'alors s'y opposerent, & furent maintenus dans leur jouissance par un jugement rendu dans un plaid

f *Pr. p.* 474. & *seqq.*

tenu à Cabrils, en presence de Bertrand archevêque de Narbonne, & par consequent avant l'an 1106. Nonobstant cette décision les religieux de la Chaise-Dieu renouvellerent leurs prétentions sur l'église de Bessan sous l'épiscopat d'Aldebert évêque d'Agde, qui succeda à Bernard vers l'an 1121. & qui les condamna, avec Arnaud archevêque de Narbonne, & Jean évêque de Nismes, dans un autre plaid assemblé à Corbian. Ils appellerent de ce jugement, ce qui engagea Arnaud archevêque de Narbonne à assembler vers la fin de l'an 1129. à Loupian dans le diocèse d'Agde, les évêques Aldebert d'Agde, Jean de Nismes, Pierre de Lodeve, & Raymond de Maguelonne, avec Augier abbé de S. Sauveur de Lodeve, Raymond archidiacre d'Agde, & plusieurs autres ecclesiastiques, pour terminer ce differend. Etienne abbé de la Chaise-Dieu, & Arnaud abbé de S. Tiberi qui étoient presens, defendirent leurs droits par le ministere de leurs avocats, & l'assemblée donna encore gain de cause au dernier: les religieux de la Chaise-Dieu en appellerent alors au pape. An. 1133.

Innocent II. étant venu dans la province l'année suivante, Arnaud abbé de S. Tiberi le pria de confirmer cette sentence: mais le pape jugea à propos de soumettre cette affaire à un nouvel examen, qu'il renvoya à Bernard archevêque d'Arles *légat du saint siege*, & à Pierre évêque de Viviers. Ces deux prélats s'assemblerent pour cela à Nismes: l'abbé de saint Tiberi comparut devant eux; mais l'abbé de la Chaise-Dieu ayant refusé de les reconnoître pour ses juges, le pape confirma la sentence rendue à Loupian. Raymond archidiacre d'Agde, qui fut élû évêque de cette ville peu de tems après, somma Arnaud archevêque de Narbonne, avant que de recevoir la consécration de ses mains, de mettre à execution cette sentence confirmée par le pape, & fit assigner devant lui les religieux de la Chaise-Dieu pour les obliger à s'y conformer. Sur ces entrefaites Arnaud abbé de saint Tiberi étant venu à mourir, Ademar son successeur inquieté par ces religieux, implora la protection de Gui cardinal diacre, que le pape Innocent II. avoit nommé son légat dans la province. Celui-ci écrivit fortement vers l'an 1132. à Arnaud archevêque de Narbonne *legat de l'église Romaine*, & à Raymond évêque d'Agde, qu'il chargea de faire executer cette sentence, & de proteger l'abbaye de S. Tiberi. Comme neanmoins ceux de la Chaise-Dieu pressoient de leur côté Innocent d'en venir à un nouveau jugement, ce pape nomma Hugues archevêque de Rouen *légat du saint siege*, pour ouir les parties, & porter une sentence définitive.

Ce prélat fit citer les abbez de la Chaise-Dieu & de S. Tiberi, pour se trouver le 3. de Novembre de l'an 1134. à Montpellier où il avoit indiqué une 1134.
assemblée d'évêques. L'abbé de la Chaise-Dieu se défiant de la justice de sa cause, envoya un exprès à Tarascon, pour s'excuser, sous divers prétextes, auprès de l'archevêque de Rouen de se rendre à l'assemblée. Ce prélat lui répondit qu'il n'admettoit pas de pareilles excuses, & *qu'il s'exposoit beaucoup plus lui-même pour obéir au pape, devant passer au milieu des ennemis, & des embûches qu'Alfonse lui avoit dressées en divers endroits.* Hugues arriva cependant à Montpellier au jour marqué, & il y trouva Bernard archevêque d'Arles & Arnaud archevêque de Narbonne *légats du saint siege* qui s'y étoient rendus, *avec plusieurs évêques*, & autres personnes ecclesiastiques. Le nom de la plûpart de ces prélats nous est inconnu; nous sçavons seulement que les évêques Raymond d'Agde, Raymond de Maguelonne, Pierre de Lodeve & Guillaume d'Orange assisterent à ce concile de Montpellier avec Pierre abbé de S. Gilles. Ademar abbé de S. Tiberi s'y presenta, mais l'abbé de la Chaise-Dieu n'y comparut pas, ni personne de sa part. L'archevêque de Rouen fit toutes les informations necessaires; & après avoir interrogé successivement l'évêque d'Agde & son clergé, l'archevêque de Narbonne, les évêques de Maguelonne & de Lodeve, & tous ceux qui pouvoient être informez du fait, il rendit un jugement favorable à l'abbaye de S. Tiberi, & écrivit au pape Innocent II. pour lui rendre compte de ce qu'il avoit fait. Cette affaire ne fut cependant entierement terminée que cinq ans après, dans un autre concile qui fut tenu à Usez. Nous nous sommes peut-être un peu trop étendus là-dessus: mais outre qu'on voit par ce



AN. 1134. récit quel étoit alors l'ordre judiciaire dans les matieres ecclesiastiques, nous apprenons en même tems la succession de plusieurs de nos évêques, & qu'il y avoit alors en France un grand nombre de légats du saint siege : il s'en trouva trois en effet à l'assemblée ou concile de Montpellier. Au reste nous ignorons les motifs qui engagerent Alfonse comte de Toulouse à dresser des embûches à l'archevêque de Rouen : il paroît seulement que le voyage que ce prince fit au de là des Pyrenées vers le mois de Septembre de l'an 1134. mit ce prélat dans une entiere liberté d'aller à Montpellier & d'y tenir le concile.

XXVIII. Mort d'Aymeri II. vicomte de Narbonne. Le comte de Toulouse s'empare de cette vicomté sur Ermengarde sa fille & son heritiere.

Le comte de Toulouse entreprit ce voyage à l'occasion d'une révolution qui venoit d'arriver en Espagne ; ce qu'il faut reprendre de plus haut. Alfonse I. roi d'Aragon [a] résolu de continuer la guerre contre les Maures, assiegea sur eux en 1133. la ville de Fraga située sur la riviere de Cinca vers les frontieres de ses états. Les approches de l'hyver ne lui ayant pas permis de poursuivre cette expedition, il la reprit l'année suivante, & appella à son secours divers princes François, entr'autres Centulle comte de Bigorre, Gaston vicomte de Bearn & Aymeri vicomte de Narbonne. Les infidelles s'avancerent de leur côté pour faire lever le siege, ce qui obligea le roi d'Aragon à sortir de ses lignes, & à marcher au devant d'eux pour leur presenter la bataille. Les deux armées en vinrent aux mains le mardi 17. de Juillet [b] de l'an 1134. entre l'Ebre & la Segre, & les Chrétiens eurent le malheur d'y être entierement défaits. Le comte de Bigorre, les vicomtes de Bearn & de Narbonne, & plusieurs autres seigneurs de marque y demeurerent sur la place, avec presque toute l'armée du roi Alfonse, lequel trouva avec bien de la peine son salut dans la fuite. On prétend [c] qu'Aymeri vicomte de Narbonne dont on vient de parler, étoit le IV. de son nom, & qu'il avoit succedé depuis peu à Aymeri III. son pere, que nous appellons Aymeri II. parce que nous ne mettons pas au nombre des vicomtes de cette ville le prétendu Aymeri I. pere de S. Guillaume de Gellone : mais il n'est pas certain que le vicomte de Narbonne qui fut tué à la bataille de Fraga, ne soit pas le même qu'Aymeri II. La suite des dernieres actions de celui-ci que nous allons rapporter, pourra fournir là-dessus quelque éclaircissement.

Ce vicomte donna en engagement en 1126. [d] avec Ermengarde sa femme, & leur fils Aymeri, aux chanoines de S. Just de Narbonne, tout ce qu'il possedoit dans le terroir de Fourques auprès du Rhône pour la somme de 500. sols Melgoriens. Il épousa depuis une seconde femme nommée Ermessinde, & il étoit déja marié [e] avec elle au mois de Janvier de l'an 1130. comme il paroît par le bail à fief des moulins d'Abunhan qu'il fit alors avec elle, & avec son fils Aymeri & ses autres enfans. Aymeri II. après avoir passé quelque tems à la cour de Raymond-Berenger III. comte de Barcelone son frere uterin, dont il fut executeur testamentaire, étant de retour à Narbonne au mois de Novembre de l'an 1133. fit un testament [f] par lequel il fonda un anniversaire dans la cathedrale de cette ville, *du consentement & en presence de Berenger abbé de la Grasse son frere.* Nous avons enfin un hommage [g] rendu le 9. de Juin de l'an 1134. *à Aymeri de Narbonne fils de Mahaud* ; ce qui prouve que c'est du même Aymeri dont il est parlé dans un acte [h] du 6. d'Avril de la même année, par lequel la vicomtesse Cecile, & ses fils Roger & Raymond Trencavel confirment la donation que le vicomte Bernard-Aton leur pere avoit faite d'une partie du château de Montferé dans le Narbonnois, à quelques seigneurs, qui leur promirent de les aider *contre Aymeri de Narbonne, & les vicomtes de cette ville.* Nous n'avons plus aucun acte où il soit fait mention de ce vicomte, ni d'Aymeri son fils, & nous ignorons si ce dernier lui succeda en effet comme on le prétend. On ne peut sçavoir par conséquent si ce fut le pere ou le fils qui fut tué à la bataille de Fraga le 17. de Juillet de l'an 1134. mais nous croyons pour deux raisons que ce fut le pere. La premiere, parce que celui-ci vivoit encore le 9. de Juin de la même année. La seconde [i], parce qu'Ermengarde fille d'Aymeri II. déclare avoir herité de son pere de la vicomté de Narbonne ; elle lui aura donc succedé immediatement, & Aymeri son frere sera mort avant lui.

Quoi qu'il en soit, celui qui fut tué à la bataille de Fraga fut le dernier

a Order. Vital. l. 13. p. 893. & seq.
b Catel mem. p. 587.
c Ibid. p. 585.
d Ibid.
e Pr. p. 454. & seq.
f Catel ibid.
g Pr. p. 472.
h p. 473.
i Diag. cond. de Barcel. l. 2. c. 167.

vicomte de Narbonne de sa race, dont il ne resta plus que la même Ermengarde & Ermessinde, qui étoient certainement filles d'Aymeri II. & alors dans un âge peu avancé ; l'aînée qui se maria en 1142. ne mourut en effet qu'en 1197. Celle-ci étoit sûrement fille d'Ermengarde premiere femme d'Aymeri II. mais il paroît qu'Ermessinde sa sœur étoit fille d'Ermessinde que ce vicomte avoit épousée en secondes nôces vers l'an 1130. ce qu'on peut appuyer, tant sur son nom, que sur ce qu'elle ne se maria que vers l'an 1152. Du reste nous n'avons aucune connoissance de ce qui se passa dans la vicomté de Narbonne pendant leur minorité, jusques vers l'an 1143. qu'Alfonse-Jourdain comte de Toulouse [a] rendit cette ville à Ermengarde. Nous inferons de là que ce comte se saisit de Narbonne d'abord après la mort du dernier Aymeri, soit par droit de suzeraineté & comme protecteur de la jeune Ermengarde & de sa sœur, soit dans le dessein d'unir cette vicomté à son domaine. En effet Alfonse en etoit maître en 1139. car il donna [b] alors en fief les moulins d'Abunhan, qui, comme on l'a déja vû, dépendoient en 1130. du domaine [c] d'Aymeri II. Venons maintenant aux suites de la bataille de Fraga, qui engagerent ce comte, après s'être assûré de la vicomté de Narbonne, à passer au-delà des Pyrenées.

AN. 1134.

a Pr. p. 499.

b p. 489.

c p. 454. & seq.

XXIX. Le prince Ramire moine de S. Pons de Tomieres est placé sur le trône d'Aragon.

Quelques Espagnols modernes prétendent qu'Alfonse I. roi d'Aragon après la perte de cette bataille, rallia le débris de son armée ; & qu'ayant rassemblé d'autres troupes, il se mit en état d'empêcher les Sarasins de profiter de leur victoire, & leur livra un nouveau combat dans lequel il fut défait & tué le 7. de Septembre de la même année : mais un historien contemporain [d] nous apprend au contraire que ce prince s'étant retiré dans ses états après la perte de la bataille de Fraga, le chagrin qu'il en eut fit une si forte impression sur lui, qu'il tomba malade & mourut huit jours après. Nous sçavons d'ailleurs [e] qu'il déceda le 7. de Septembre.

d Order. Vital. l. 13 p. 893. & seqq. p. 900.

e V. Pagi ad ann. 134. n. 29.

Alfonse mourut sans posterité, & laissa par son testament les chevaliers du Temple heritiers de tous ses états, qui comprenoient les royaumes de Navarre & d'Aragon. Les peuples de ces deux royaumes, sans avoir égard à cette disposition, s'assemblerent après sa mort pour élire un autre roi [i] à sa place ; mais ne pouvant s'accorder, ils se séparerent sans rien conclure. S'étant ensuite rassemblez en particulier, les Navarrois à Pampelune, & les Aragonois à Jacca ; les premiers élûrent Garsias IV. qui étoit de la race royale, & les autres Ramire frere puîné d'Alfonse, & religieux de l'abbaye de S. Pons de Tomieres au diocèse de Narbonne depuis l'an [f] 1093. Ramire avoit été promû au sacerdoce ; mais il est faux [g] qu'il ait été successivement abbé de Sahagun & évêque de Burgos, de Pampelune & de Balbastro, comme quelques modernes [h], l'ont avancé. Il est certain en effet, suivant le témoignage de tous les anciens historiens [i], dont quelques-uns sont contemporains, qu'il fut tiré immediatement de l'abbaye de S. Pons pour monter sur le trône d'Aragon. « Après la ceremonie de son couronnement qui se fit à Huesca, dit un de ces auteurs [k], les grands du royaume l'obligerent à se marier, & il prit pour femme la sœur du comte de Poitiers dont il eut une fille, à laquelle on donna le nom de Petronille, & dans la suite celui d'Urraque. Il la donna en mariage à Raymond-Berenger comte de Barcelone, & dès qu'elle fut nubile il retourna à son monastere qu'il avoit enrichi pendant son regne par le don qu'il lui fit de plusieurs terres & églises situées dans l'Aragon & la Navarre, que cette abbaye possede de nos jours ; ensorte que par le mariage d'Urraque avec le comte de Barcelone, le royaume d'Aragon entra dans la maison de ce comte, & fut depuis uni à ses états. » Telles sont les circonstances du regne de Ramire rapportées par Roderic archevêque de Tolede qui acheva d'écrire son histoire en 1243. la 33. année de son épiscopat, & qui par conséquent est presque contemporain. Ce prélat ajoûte que Ramire fut heureux dans la guerre, doux, moderé & liberal. Dans un autre endroit [l], il fait mention en peu de mots des guerres que ce prince eut à soûtenir contre Alfonse VII. roi de Castille qui lui disputa la couronne d'Aragon, & contre Garcias roi de Navarre. Divers historiens ajoûtent plusieurs autres circonstances. La liaison qu'elles ont avec notre histoire, nous

f V. Catel comt. p. 92. & seqq.

g V. Pagi ibid. n. 31. & seq.

h Marian. l. 10. c. 15. &c.

i Order. Vital. ibid. p. 895. Guill. Neubrig. l. 3. p. 14. Gest. comit. Barcin. c. 21. apud Marc. Hisp. p. 547.

k Roder. Tolet. l. 6. c. 1. & 2.

l l. 7. c. 7.

AN. 1134. engage à les examiner, & à entrer dans quelque détail au sujet du regne de ce prince.

Quelques auteurs assurent que le mariage de Ramire avec la sœur du comte de Poitiers se fit par dispense du pape : le cas étoit trop hors des regles pour ne pas la demander. Les uns disent que cette dispense fut accordée par l'antipape Anaclet, parce que le comte de Poitiers, dont Ramire épousa la sœur, étoit sous son obéissance ; & les autres par le pape Innocent II. Ceux-ci paroissent beaucoup mieux fondez ; car outre que Ramire & les Aragonois ne reconnurent que ce dernier, & qu'il n'est pas vraisemblable qu'en s'adressant à l'antipape, ils eussent voulu s'exposer au risque de voir casser un mariage qui leur étoit important, & déclarer illegitimes les enfans qui en proviendroient ; un auteur du tems [a] fait entendre d'ailleurs que ce prince se maria avec la permission d'Innocent II.

a *Rob. de Mont. ad ann. 1159. V. Pagi ibid.*

Il n'y a pas lieu de douter que la femme de Ramire ne fût fille de Guillaume IX. comte de Poitiers & duc d'Aquitaine, & de Philippe de Toulouse, & par conséquent niece à la mode de Bretagne d'Alfonse-Jourdain comte de cette derniere ville ; mais les auteurs ne conviennent pas de son nom. Tous les Espagnols l'appellent Agnès ; d'autres [b] la nomment Mathilde, sur l'autorité d'un historien du tems [c] qui ajoûte qu'elle étoit alors veuve d'Aymeri vicomte de Thouars. Il y a lieu de croire qu'elle prenoit l'un & l'autre nom, conformément à l'usage assez ordinaire dans ces siecles. Guillaume vicomte de Thouars fils de cette princesse du premier lit, l'appelle Agnès dans un titre de l'an [d] 1139.

b *Pagi ibid. n. 35.*
c *Rob. de Mont. ibid.*
d *Besly Poit. p. 474.*

Ramire étoit déja reconnu pour roi d'Aragon dès le mois d'Octobre de l'an 1134. comme il paroît par une charte [e] qu'il donna alors à Balbastro, & dans laquelle il se qualifie *roi & prêtre*, & non pas *roi & évêque*, comme quelques-uns l'ont avancé.

e *Zurit. annal. l. 1. c. 53. & seq.*

XXX. Les comtes de Toulouse, de Foix & de Comminges, le seigneur de Montpellier, &c. vont à Saragosse & moyennent la paix entre les rois de Castille & d'Aragon.

Une ancienne chronique Latine [f] composée par un Espagnol anonyme, contemporain d'Alfonse VII. roi de Castille, rapporte, à ce qu'on prétend, » que » ce prince se mit en armes bientôt après l'election de Ramire, sous prétexte » qu'elle n'étoit pas valable & qu'il n'étoit pas capable de regner ; & que pour ces » raisons le royaume d'Aragon lui appartenoit de droit. Alfonse VII. ajoûte » cette chronique, après avoir soumis la partie de l'Aragon située à la droite de » l'Ebre, passa ce fleuve, se rendit à Saragosse à la mi-Novembre, (d'au« tres disent à la mi-Decembre) de l'an 1134. & fut reçû dans cette ville & » reconnu pour souverain sans aucune opposition. Raymond-Berenger comte « de Barcelone, Roger comte de Foix, Alfonse-Jourdain comte de Toulouse » & de S. Gilles, Ermengaud comte d'Urgel, Miron comte de Pailhas, & plu» sieurs autres princes & seigneurs de Castille, d'Aragon & de France allerent » alors trouver ce prince à Saragosse. Le roi Ramire se rendit aussi dans cette » ville, consentit à lui en laisser la possession, & lui fit hommage pour le reste » de ses états. Le roi de Castille fit ensuite de grandes liberalitez à tous ces » princes. Il donna la ville de Saragosse au comte de Barcelone ; diverses » seigneuries avec un vase d'or du poids de trente marcs, plusieurs chevaux de » prix & de riches bijoux au comte de Toulouse [m] ; des terres jusqu'au Rhône à » tous les grands seigneurs de Gascogne, & des bijoux d'or & d'argent avec » des chevaux à Guillaume de Montpellier. Tous ces princes se rendirent ses » feudataires & lui jurerent obéissance. Il donna en même tems l'ordre de che» valerie à plusieurs fils de ducs & de comtes de France qui se rendirent aussi » ses vassaux, & ausquels il fit des presens magnifiques. » Tel est l'extrait de cette chronique, suivant la traduction Espagnole qu'on en a donnée ; sur quoi l'auteur [g] qui le rapporte remarque, qu'on peut comprendre par là quelle étoit alors la grandeur & la magnificence du roi de Castille, & que ses états s'étendoient depuis les extrémitez de l'Ocean jusqu'au Rhône.

f *V. Sandoval chron. del emperador Alons. VII. c. 27. ed. 1600.*
g *Sandov. ibid.*

Pour juger plus sûrement de ces faits & de leurs circonstances, il seroit à souhaiter que les historiens d'Espagne qui en font mention, & qui sur ce fondement prétendent que les comtes de Toulouse & de Barcelone firent en cette occasion hommage de leurs états à Alfonse roi de Castille, nous eussent donné le texte même de la chronique, ce qu'ils n'ont pas encore fait ; car

car il est à craindre qu'ils n'ayent alteré la force des termes en les traduisant. Mais quand même l'auteur de la chronique auroit avancé que ces comtes se rendirent alors vassaux du roi de Castille, on devroit faire peu de fonds sur son témoignage, & nous avons lieu de croire qu'il aura pris pour un hommage le serment qu'ils peuvent avoir fait alors à ce prince de lui être fidelles, de n'attenter ni à sa vie ni à ses domaines, &c. serment que les grands se faisoient frequemment entr'eux dans ce siecle, & qui n'emporte aucun vasselage. Voici sur quoi nous nous fondons.

1°. Il est certain d'abord que l'auteur de la chronique n'est pas exact, suivant le témoignage même de ceux qui s'appuyent[a] le plus sur son autorité, & qui avouent que selon d'autres memoires Ramire n'alla point à Saragosse trouver le roi de Castille, & que ne se sentant pas assez fort pour lui résister, il se retira dans les montagnes de Sobrarbe. Cet auteur paroît d'ailleurs se contredire : il dit[b] d'un autre côté que plusieurs prélats & seigneurs, entr'autres Oldegarius archevêque de Tarragone, les comtes de Barcelone, d'Urgel, de Toulouse, de Foix, de Pailhas & de Comminges, avec le seigneur de Montpellier s'entremirent pour accommoder les deux rois, & que les ayant fait convenir d'un traité, Ramire s'engagea, tant pour lui que pour ses successeurs, à tenir en fief du roi de Castille, les villes & les châteaux du royaume d'Aragon dont ce dernier s'étoit saisi, & qu'il lui remit; en quoi il n'y a rien que de vraisemblable, & qui ne soit conforme à ce que rapporte un historien d'Aragon sur de bonnes preuves. » Ramire[c] obligé de s'enfuir de Saragosse aux approches d'Alfonse roi de Castille, dit cet historien, « se retira dans les montagnes au château de Monclus, où il demeura jusqu'au « mois de Février de l'année suivante, & continua de se qualifier roi d'Ara- « gon, de Sobrarbe & *de Saragosse*. Il ajoûte, sur l'autorité de Roderic[d] de « Tolede, que le roi de Castille ayant pris sur Ramire plusieurs places au- « delà de l'Ebre, ces deux princes s'accorderent enfin *après une longue guerre*; « que le dernier s'engagea à tenir en fief de l'autre toutes ces places dont il lui « fit hommage; que cette mouvance dura jusqu'au siege de Cuença, & qu'Al- « fonse IX. roi de Castille la remit alors à Alfonse II. roi d'Aragon.

Nous croyons donc sur ces differens témoignages, qu'Alfonse VII. roi de Castille, prétendant succeder à la couronne d'Aragon, à l'exclusion de Ramire, lui fit la guerre, & lui enleva diverses places, entr'autres Saragosse capitale du royaume d'Aragon; qu'Alfonse-Jourdain comte de Toulouse cousin germain du premier, les comtes de Barcelone & de Foix ses beaux-freres, les comtes de Pailhas & de Comminges, Guillaume de Montpellier, & plusieurs autres seigneurs de France qui avoient passé en Espagne après la perte de la bataille de Fraga pour s'opposer aux progrez des infidelles, négocierent la paix entre les deux rois; que les soins qu'ils se donnerent pour la faire réussir au gré du roi de Castille, engagerent ce prince, qui étoit naturellement genereux & magnifique, à les combler de presens; & que pour une plus grande sûreté du traité qui venoit d'être conclu par leur mediation, ils firent serment à ce roi de lui conserver ses domaines, de ne pas attenter à sa vie, &c. sans cependant lui rendre aucun hommage.

2°. L'un des plus celebres historiens d'Espagne[e] convient en effet que les comtes de Barcelone ne reconnurent la suzeraineté du roi de Castille, que pour la principauté ou le royaume d'Aragon, qui passa dans leur maison par le mariage de Petronille fille unique de Ramire avec Raymond-Berenger IV. comte de Barcelone. Aussi voyons-nous par la date d'une foule de monumens que non seulement les comtes de Toulouse, de Foix & de Comminges, & les seigneurs de Montpellier, continuerent depuis de reconnoître la souveraineté de nos rois, mais encore les comtes de Barcelone[f], de même que les peuples de Catalogne, contre le sentiment d'un critique[g] moderne, qui faute d'y faire attention a avancé le contraire. Il paroît même que Raymond-Berenger IV. comte de Barcelone reconnoissoit en 1157. le roi de France pour son suzerain en Aragon, puisqu'il date une de ses chartes[h] *du château de Morel en Aragon le 13. de Mars de l'année 1157. la XXII. du regne de Louis le Jeune.*

3°. On peut ajoûter que si les comtes de Toulouse, de Foix & de Commin-

a *Sandov. ibid. & edit. 1615. p. 155.*

b *Ibid. p. 152. vers. & 1. 5. ed. 1615. & 1634.*

c *Zurit. Annal. l. 1. c. 54.*

d *Rode. Tol. l. 7. c. 7.*

e *Sandov. ibid. ed. 1615.*

f *Marc. Hisp. p. 1282. & seqq. 1288. & seqq. 1294. & seqq. 1315. & seqq. &c. Diag. cond. de Barcel. l. 2. c. 141. & seqq. c. 158. Aguir. Concil. Hisp. to. 3. p. 356.*

g *Pagi ad ann. 1135. n. 1.*

h *Marc. Hisp. p. 1311.*

AN. 1134. ges, & le seigneur de Montpellier eussent reconnu la souveraineté des rois de Castille, il en resteroit quelques traces dans les chartes ou les monumens du tems : mais bien loin d'en trouver quelqu'un, nous voyons par les titres magnifiques dont ces rois aimoient à se parer, qu'ils prétendoient dominer à la verité sur l'Aragon & la Navarre, mais non pas en deça des Pyrenées.

XXXI. Paix entre les comtes de Toulouse & de Barcelone.

4°. Enfin rien ne fait mieux connoître la qualité du serment que les comtes de Toulouse & de Barcelone, & les autres princes François peuvent avoir prêté à Alfonse VII. roi de Castille, lorsqu'ils l'allerent trouver à Saragosse pour négocier la paix entre lui & le roi Ramire, que ce que rapportent à cette occasion les historiens d'Aragon & de Catalogne. » Le comte de Barcelone, disent-ils [a], alors fort occupé des affaires de Provence, se tenoit » étroitement uni avec Alfonse roi de Castille son beaufrere, parce que ses » differends avec le comte de Toulouse commençoient à se renouveller. Ces » deux comtes étoient prêts à se faire la guerre ; mais ils se réconcilierent en- » fin & convinrent d'un traité. Le comte de Toulouse fit serment *& hommage* le » 18. de Septembre au comte de Barcelone, promit de lui être fidelle & loyal » *allié*, & de le servir contre tous les princes du monde, excepté contre le roi » de Castille. Il est certain que les comtes de Toulouse ne furent jamais vassaux des comtes de Barcelone, & que ceux-ci au contraire leur auroient plûtôt dû l'hommage pour les comtez de Carcassonne & de Rasez & le païs de Lauraguais qu'ils prétendoient leur appartenir. Nous voyons cependant ici qu'on a pris pour *un hommage*, de la part d'Alfonse-Jourdain comte de Toulouse, *l'alliance* qu'il contracta avec le comte de Barcelone au mois de Septembre de l'an 1134. & le serment qu'il fit de ne pas lui ôter ses états, ni d'attenter à sa vie, &c. suivant la formule usitée dans ces siecles. L'auteur de la chronique d'Alfonse VII. roi de Castille, peut avoir donc pris pour un hommage, un pareil serment fait à ce prince la même année par le comte de Toulouse.

a Zurit. annal. l. 1. c. 54. Diago cond. de Barcel. l. 2. c. 123.

Du reste nous inferons de ce que nous venons de rapporter, 1°. Que ce comte passa au-delà des Pyrenées dès le mois de Septembre de l'an 1134. soit pour s'opposer aux progrez des infidelles après la bataille de Fraga, soit pour offrir sa médiation aux rois de Castille & d'Aragon. 2°. Qu'ayant occasion de s'aboucher alors avec le comte de Barcelone, qui fut aussi un des médiateurs de la paix entre les deux rois, il conclut la sienne avec lui. 3°. Que le comte de Barcelone avoit pris les interêts du comte de Provence son frere, auquel le comte de Toulouse avoit déclaré la guerre pour les raisons que nous avons déja dites, & qu'il avoit peut-être marché à son secours du côté de Provence. 4°. Que cette province fut le principal theatre de la guerre. 5°. Enfin que le comte de Toulouse fit en même tems sa paix avec le comte de Provence & le seigneur de Montpellier, & consentit enfin au mariage du premier avec la jeune Beatrix heritiere du comté de Melgueil. Revenons à Ramire roi d'Aragon.

XXXII. Ramire roi d'Aragon donne sa fille unique en mariage, avec ses etats, au comte de Barcelone, & retourne dans le cloitre.

1135.

Divers auteurs [b] Espagnols ont prétendu que ce prince ayant eu en 1135. une fille de la reine son épouse, il eut une entrevûe le 24. d'Août de la même année à Alaon avec Alfonse roi de Castille, à qui il promit cette fille en mariage pour son fils aîné ; qu'Alfonse l'amena alors avec lui en Castille ; qu'il la fit élever dans son palais, &c. toutes circonstances également fabuleuses. Il est certain en effet que Ramire quelque tems après la naissance de sa fille, la promit en mariage à Raymond-Berenger IV. comte de Barcelone, & qu'il ceda en même tems à ce prince le royaume d'Aragon. Voici comme un ancien auteur [c] rapporte cet évenement. » Ramire ayant » une fille unique de son mariage, dit cet historien, continua d'administrer » ses états jusqu'à ce qu'elle fût parvenue à un âge nubile. Il assembla alors » les principaux du royaume, & leur dit : *Dieu me pardonne & à vous aussi.* » *J'ai fait une folie à laquelle vous m'avez contraint : mais celui qui est tombé ne* » *trouvera-t-il pas moyen de se relever ; & ce qui a été fait par une necessité qui,* » *selon vous n'avoit point de loy, ne peut-il pas être reparé lorsque cette necessité ne* » *subsiste plus ? Voilà que j'ai une fille heritiere du royaume, qu'on la marie honora-* » *blement, & l'état sera en sureté ; que le moine reprenne donc l'observance de sa* » *regle, & qu'il appaise incessamment les remords de sa conscience.* L'assemblée,

b Marian. l. 10. c. 16. Diago ibid. c. 123. & 140.
c Guill. Neubrig. l. 2. c. 10.

ajoûte cet auteur, s'opposa d'abord au dessein de Ramire ; mais n'ayant pû « le détourner de la résolution qu'il avoit prise, on promit sa fille au jeune « fils du comte de Barcelone avec le royaume d'Aragon. Alors ce roi foulant « aux pieds les honneurs du monde, & ne pouvant plus résister aux remords « dont il étoit agité, se dépouilla de la pourpre, reprit l'habit monastique, & « changea son royaume pour le cloître. « AN. 1135.

Il semble, suivant cet historien, que Ramire ne quitta le gouvernement d'Aragon, que lorsque sa fille Petronille étant nubile, elle épousa solemnellement Raymond-Berenger IV. comte de Barcelone, (& non pas, comme dit cet auteur, *le jeune fils de ce prince* ;) ensorte que n'étant née au plûtôt qu'en 1135. Ramire son pere n'aura abdiqué la couronne, pour retourner dans le cloître qu'en 1147. mais nous apprenons d'ailleurs la veritable époque & les circonstances de cet évenement. Nous avons un acte par lequel » Ramire « roi d'Aragon promet [a] le 11. d'Août de l'an 1137. sa fille en mariage au « comte de Barcelone, & lui donne en même tems, *après sa mort*, son royaume en « entier, de la même maniere que Sanche son pere & Pierre & Alfonse ses « freres l'avoient possédé, pour en jouir, même en cas que sa fille vînt à « déceder sans enfans avant ce prince. » On voit par là que Ramire n'avoit pas encore alors dessein d'abdiquer la royauté ; ce qui paroît aussi par une autre clause du même acte, suivant laquelle ce prince se réserve le pouvoir d'augmenter dans la suite le domaine du comte de Barcelone, & déclare qu'il veut être reconnu lui-même *pour roi*, *seigneur & pere*, tout le tems qu'il le jugera à propos, tant dans le royaume d'Aragon, que dans les païs soumis au même comte.

Le 27. du même mois [b], Ramire qui prend toûjours le titre de roi, confirma dans le château de Gerb en Aragon, la donation qu'il avoit faite au comte de Barcelone de tous ses états, étant à Balbastro, *en lui donnant sa fille* ; ratifia toutes les alienations de son domaine qu'il avoit faites jusqu'alors, & promit de n'en plus faire de nouvelles à l'avenir sans l'avis & la volonté de ce prince. Enfin par un autre acte daté du 13. de Novembre suivant, *Ramire roi d'Aragon*, qui étoit alors à Saragosse, déclare [c] » qu'étant mani- « feste qu'il avoit donné sa fille en mariage à Raymond comte de Barcelone, « avec tous ses états, il ordonne à tous ses vassaux de lui obéïr comme à « leur roi ; & qu'il lui remet tout le domaine qu'il s'étoit réservé, en lui don- « nant auparavant son royaume & sa fille, *à condition qu'il possedera le tout à* « *son service & sous sa fidelité.* » Depuis ce tems-là nous n'avons aucun monument qui fasse mention du roi Ramire ; nous voyons seulement que Raymond-Berenger IV. comte de Barcelone son gendre, se qualifie prince d'Aragon en 1139. [d] & dans la suite jusqu'à sa mort : d'où il résulte que Ramire n'abdiqua pas, du moins entierement, le gouvernement du royaume pour se retirer dans le cloître, aussi-tôt après qu'il eut promis sa fille en mariage au comte de Barcelone, comme quelques auteurs le prétendent. On pourroit croire qu'il fit cette abdication par l'acte du 13. de Novembre de l'an 1137. quoiqu'il paroisse qu'il se réserva seulement par cet acte une autorité superieure à celle du comte. Comme on n'a cependant aucune preuve qu'il ait fait depuis usage de cette autorité, il est du moins très-probable qu'il retourna bientôt après dans le cloître.

Le comte de Barcelone s'abstint pendant toute sa vie de prendre le titre de roi, & se contenta de celui *de prince ou de marquis d'Aragon* [e], avant & après la consommation de son mariage avec Petronille, qu'il épousa solemnellement [f] à Lerida en 1151. il regna cependant veritablement au nom de cette princesse, sur tout l'Aragon, qu'il transmit à ses descendans, lesquels s'en qualifierent rois. Quant à Petronille elle se qualifia *reine d'Aragon* depuis l'abdication du roi son pere. Elle prend ce titre en 1142. & 1152. dans deux donations que le comte de Barcelone son mari fit [g] alors avec elle à l'abbaye de la Grasse, & dans celle qu'elle fit cette derniere année [h] du royaume d'Aragon, en faveur du comte de Barcelone son mari, & d'Alfonse leur fils aîné dont elle venoit d'accoucher.

Ramire sera donc retourné à l'abbaye de saint Pons de Tomieres pour y

a *Marc. Hisp.* p. 1184. & seq.
b p. 1285.
c *Ibid.*
d p. 1286. & seqq.
e *Marc. Hisp.* p. 1319. *Pr.* p. 495.
f *Zurit. annal.* ibid.
g *Pr. ibid.* & p. 546.
h *Marc. Hisp.* p. 1314. & seq.

AN. 1135. reprendre les exercices du cloître avant l'an 1142. & au plûtôt à la fin de l'an 1137. & il aura regné par conséquent au-delà de trois ans. Il paroît qu'il fut élû archevêque de Tarragone & évêque de Barcelone avant son abdication; car on voit la souscription suivante dans un ancien acte [a] de l'abbaye de Bagnols au diocèse de Gironne : *Moy Ramire roi par la grace de Dieu, & élû de Tarragone & de Barcelone, j'accorde & je confirme ce qui est écrit ci-dessus.* Oldegarius qui possedoit ces deux évêchez mourut le 6. de Mars de l'an 1137. & Arnaud lui avoit déja succedé dans celui de Barcelone le dernier de Juin [b] de la même année : il faut par conséquent que le roi Ramire ait été élû dans cet intervalle, & qu'il n'ait pas été sacré : peut-être renonça-t-il de lui-même à l'épiscopat dans le dessein de retourner dans le cloître, où il se retira bientôt après.

a Marc. Hisp. p. 1179.

b Marc. Hisp. p. 1283.

On a déja vû, sur le témoignage d'un ancien historien, que ce prince après avoir abdiqué la couronne, reprit l'habit monastique dans le même monastere d'où il avoit été tiré, c'est-à-dire [c] dans celui de S. Pons de Tomieres. » Ramire, dit encore Roderic de Tolede, & après lui un auteur Catalan [d] qui a » écrit à la fin du XIII. siecle, ayant marié sa fille au comte de Barcelone, se » rendit à son monastere, y reprit l'habit monastique, & y finit ses jours. Quelques Espagnols modernes [e] prétendent cependant que ce prince après avoir quitté le gouvernement du royaume d'Aragon, se retira dans l'église de S. Pierre d'Huesca, où il vêcut, ajoûtent-ils, en religieux suivant la régle de S. Benoît, & mourut le 6. d'Août de l'an 1147. mais ils ne donnent aucune preuve de ce fait. Un autre Espagnol [f] qui a écrit en dernier lieu paroît douter que Ramire ait repris l'habit monastique après son abdication; car selon lui ce prince se retira alors dans l'église de S. Pierre d'Huesca, *où il mena*, ajoûte-t-il, *une vie particuliere avec les clercs qui la desservoient*; mais cet écrivain ignoroit sans doute que l'église de S. Pierre d'Huesca étoit [g] alors un prieuré conventuel dépendant de l'abbaye de S. Pons, & qu'elle étoit desservie par des religieux de ce monastere. Ainsi quand même Ramire se seroit retiré dans ce prieuré après son abdication, ce qui n'est pas certain, il y aura repris l'habit monastique. C'est tout ce que nous avons pû recueillir de plus autentique au sujet de ce prince, qui après avoir professé la vie monastique dans la province, pendant plus de 40. ans, & avoir été promû à la dignité sacerdotale, monta sur le trône, & se maria par un exemple des plus singuliers; & qui par un autre exemple presque également rare, abdiqua volontairement la couronne pour aller reprendre ses anciens exercices. Nous passons sous silence quelques autres actions que certains historiens lui attribuent, & qui n'ont aucun fondement, entr'autres un trait de cruauté qui ne feroit pas honneur à sa memoire s'il étoit aussi vrai qu'il est fabuleux. On prétend que Ramire se voyant fort méprisé de ses peuples, tant à cause de son âge avancé, que de sa profession monastique, resolut de se venger de ce mépris; qu'il consulta là-dessus l'abbé de S. Pons de Tomieres, lequel pour toute réponse amena les envoyez de ce prince dans le jardin du monastere, prit un coutelas, & sans mot dire coupa en leur presence, la tête de tous les arbustes qui s'y trouverent. Sur cette réponse muette, ajoûte-t-on, Ramire assembla les états d'Aragon, & fit périr quinze des principaux seigneurs de l'assemblée : mais il est inutile de s'arrêter davantage à cette fable, reconnue pour telle [h] par d'habiles critiques du païs. Nous n'en aurions pas même fait mention, si elle n'avoit été adoptée par un des plus celebres [i] historiens d'Espagne.

c V. Pagi ad ann. 1137. n. 25.

d Gest. comit. Barcin. apud Marc. Hisp. p. 549. & seq.

e Mariana l. 10. c. 15. Diago cond. de Barc. l. 2. c. 140.

f Ferrer. ann. 1137. n. 8.

g V. Liv. XV. n. 69. Chronol. des abb. de S. Pons p. 18.

h Zurit. Annal. l. 1. c. 55. Ferrer. ann. 1136. n. 9.

i Mariana l. 10. c. 16.

XXXIII. Les comtes de Toulouse, de Foix, de Comminges, &c. assistent au couronnement d'Alfonse VII. roi de Castille.

Un fameux critique [k] donne à entendre, sur l'autorité de la chronique d'Alfonse VII. roi de Castille, qu'Alfonse-Jourdain comte de Toulouse, les comtes de Barcelone, de Foix, & de Comminges, le seigneur de Montpellier, & divers autres princes François & Espagnols, après avoir moyenné la paix entre ce roi & celui d'Aragon, suivirent le premier dans ses états, & se trouverent à Leon lorsqu'il s'y fit couronner *empereur d'Espagne*, le jour de la Pentecôte 26. de Mai de l'an 1135. mais cela n'est pas clairement exprimé dans les extraits qu'on nous a donnez de cette chronique en langage Espagnol. Il y est marqué [l] seulement » qu'Alfonse VII. roi de Castille ayant assemblé les états

k Pagi ad ann. 1135. n. 42. & seqq.

l Sandov. chron. d'Alonso VII. p. 69. & seqq. ed. 1600. & p. 56. & seqq. ed. 1615.

generaux de son royaume à Leon, les prélats & les grands proposerent de « le couronner empereur, parce qu'il étoit seigneur universel de toute l'Espa- « gne, & que le roi de Navarre, quelque roi Maure, les comtes de Barcelone « & de Toulouse, & divers autres ducs de Gascogne & de France étoient ses « tributaires & se reconnoissoient pour ses vassaux. » Nous avons déja dit ce qu'on doit penser de ce prétendu vasselage, ce qui n'empêche pas que le comte de Toulouse, ceux de Barcelone, de Foix & de Comminges, & le seigneur de Montpellier parens ou alliez d'Alfonse VII. n'ayent pu assister à cette ceremonie ; cela est d'autant plus vraisemblable, qu'outre que nous n'avons aucune preuve que ces princes fussent alors en deça des Pyrenées, on a déja vû qu'ils étoient peu de tems auparavant au-delà de ces montagnes occupez à pacifier le païs.

XXXIV. Berenger Raymond comte de Provence épouse Beatrix comtesse de Melgueil & se lie plus étroitement avec Guillaume de Montpellier.

Guillaume de Montpellier repassa en France en 1135. pour assister au mariage qui fut celebré solemnellement cette même année entre la jeune Beatrix comtesse de Melgueil sa niece & sa pupille, laquelle avoit [a] atteint alors l'âge de douze ans, & Berenger-Raymond comte de Provence. Arnaud archevêque de Narbonne négocia la conclusion de ce mariage par ordre du pape Innocent II. & fut present au nouvel accord [b] que ce comte passa à cette occasion avec Guillaume de Montpellier. Suivant cet acte Berenger-Raymond, *& sa femme Beatrix*, confirmerent en faveur de Guillaume tous les articles [c] dont ils étoient convenus auparavant avec lui, entr'autres le droit qu'ils lui avoient accordé de percevoir trois deniers pour livre sur la monnoye de Melgueil. Ils jurerent en même tems d'observer fidellement ces articles & d'aider ce seigneur envers tous & contre tous, excepté contre Bernard d'Anduse, le comte de Barcelone, Raymond Trencavel vicomte de Beziers & d'Agde, & leurs propres vassaux, avec promesse de ratifier ce serment lorsqu'ils seroient parvenus l'un & l'autre *à un âge competant*. Guillaume de son côté leur promit par serment d'être fidelle observateur des mêmes articles, & de les secourir contre tous ceux qui voudroient leur ôter le comté de Melgueil, excepté contre *ses freres*, Bernard d'Anduse & ses enfans, & Raymond Trencavel & ses vassaux. Leger évêque d'Avignon, Raymond de Baux, Guillaume-Raymond sénechal de Barcelone, Raymond d'Anduse, Pons de Bermond de Sommieres, *Raymond de Castries fils de Pons de Montlaur*, Bernard de Sauve, & plusieurs autres seigneurs du païs furent presens à ces actes.

a V. NOTE XXXVI. n. 8.
b Pr. p. 477. & seq.
c V. ci-dess. n. 25.

L'alliance que Guillaume de Montpellier contracta avec le comte de Barcelone par le mariage de la comtesse de Melgueil sa niece, avec le frere de ce prince, les unit encore plus étroitement. Le comte de Barcelone pour attacher de plus en plus ce seigneur aux interêts de sa maison, lui donna en fief à la fin de l'an [d] 1136. la ville & le diocése de Tortose, pour en jouir lui & sa posterité après qu'il en auroit fait la conquête sur les infidelles, à condition de le servir dans toutes ses guerres.

d Marc. Hisp. p. 1281. & seq.

XXXV. Le duc d'Aquitaine abandonne le parti de l'antipape Anaclet.

L'union étroite que le seigneur de Montpellier conserva avec Innocent II. lui fut également favorable. Ce pape donna * ordre à Arnaud archevêque de Narbonne son légat, d'autoriser par sa presence l'accord de ce seigneur avec le comte de Provence. Guillaume de son côté prit avec chaleur les interêts d'Innocent contre l'antipape Anaclet, que toute la France abandonna, à la réserve de Guillaume [e] comte de Poitiers & duc d'Aquitaine, qui toûjours séduit par Gerard évêque d'Angoulême, persistoit à le reconnoître, quoique la plus grande partie du clergé & de la noblesse de ses états se fussent declarez pour Innocent. Josselin évêque de Soissons, & S. Bernard abbé de Clairvaux, firent à la verité une tentative en 1131. pour tâcher de ramener le duc & le prélat à l'obéissance de ce pontife ; mais tous leurs soins furent inutiles : Guillaume obstiné plus que jamais n'en persecuta que plus violemment ses sujets catholiques. Enfin S. Bernard fit de nouvelles tentatives en 1135. avec Geoffroy évêque de Chartres légat en Aquitaine : ils allerent trouver le duc à Partenai en Poitou, & leurs soins furent si heureux, qu'enfin ils le ramenerent à l'unité.

* Pr. p. 479.
e Ernal. l. 1. vit. S Bern. l. 1. c. 6. & seqq.

XXXVI. Premiers établissemens de l'ordre de Cîteaux dans la province. Conversion de Pons de Laraze.

Le saint abbé de Clairvaux s'étoit attiré par sa science & par sa pieté une si grande réputation, qu'il étoit regardé comme l'arbitre des affaires les plus

AN. 1135. épineuses de l'église & de l'état, ce qui ne contribua pas peu à étendre son ordre, qui étoit une réforme de celui de S. Benoît, laquelle avoit commencé à la fin du XI. siecle. Cet ordre étoit alors déja établi dans la province, ainsi qu'il est marqué dans la vie de Pons de Laraze fondateur du monastere de Salvanés en Rouergue, écrite par un auteur contemporain.

a Baluz. Misc. to. 3. p. 205. & seqq.

Pons [a] étoit un chevalier à qui le château de Laraze dans le diocèse de Lodeve, dont il étoit seigneur, avoit donné le surnom. Il se rendit également recommandable par son esprit, sa valeur & ses richesses sous le regne du roi Louis le Gros, & l'épiscopat de Pierre évêque de Lodeve; mais il abusa de ses talens, & se servit de son château, qui étoit très-fort, pour exercer une infinité de brigandages, & faire la guerre à ses voisins qu'il rançonnoit sans misericorde. Dieu lui fit la grace de le toucher & de lui inspirer la résolution de quitter le monde & de faire penitence de tant de crimes. Dans ce dessein il obtint d'abord le consentement de sa femme, qu'il mit avec une fille qu'il avoit, dans le monastere de Drinant, où elles prirent l'habit religieux, & auquel il donna la plus grande partie de ses biens. Il avoit encore un fils unique qu'il consacra à Dieu par la profession monastique dans l'abbaye de saint Sauveur de Lodeve. Il vendit ensuite les biens qui lui restoient, & ayant fait assembler un jour au village de Pegairolles, ses creanciers, & ceux à qui il avoit causé quelque dommage, il les satisfit & distribua le reste aux pauvres.

Ce seigneur après avoir mis ordre à ses affaires, gagna six de ses amis ou de ses voisins, qui touchez de ses discours résolurent de se retirer avec lui. De ce nombre étoit un chevalier nommé Alzarran. Pons suivi de ses six compagnons se mit en chemise & nuds pieds, & se faisant fustiger par un homme qui le traînoit avec un lien de fagot qu'il avoit au col, il se fit conduire ainsi à Lodeve le Dimanche des Rameaux devant l'évêque, qui après la procession du jour, l'attendoit avec tout son clergé sur un échaffaut qu'on avoit dressé exprès au milieu de la place: il se prosterna aussi-tôt devant ce prélat, & lui presenta un papier où il avoit écrit sa confession qu'il fit lire publiquement, tandis qu'on continuoit de le fustiger. Un spectacle si touchant tira les larmes des yeux de tous les assistans, & fit de si fortes impressions sur plusieurs pécheurs qui étoient presens, qu'ils résolurent de se convertir. Le Jeudi-Saint au soir Pons & ses associez abandonnerent leur patrie. Ils ne prirent chacun pour tout équipage qu'un méchant habit, un bâton & une besace, & commencerent leur pelerinage nuds pieds. Ils prirent le chemin de l'abbaye de S. Guillem du Désert, où ils arriverent le lendemain jour du Vendredi-Saint. Ils y trouverent *un grand nombre de chevaliers*, & beaucoup de peuple des environs qui étoient accourus, pour y adorer le morceau de la vraie croix dont Charlemagne avoit fait present à cette abbaye dans le tems de sa fondation. Raymond-Pierre de Ganges, seigneur du voisinage s'y rencontra, & engagea les pelerins à venir passer la fête de Pâques avec lui dans son château, situé dans les Cevennes à l'extrémité du diocèse de Maguelonne. Pons & ses compagnons en partirent le lendemain, prirent la route de S. Jacques en Galice, & firent tout le voyage en demandant l'aumône. Ils consulterent differentes personnes de pieté en chemin, entr'autres l'archevêque de Compostelle, qui leur conseilla de se retirer dans quelque lieu désert & d'y vivre du travail de leurs mains. A leur retour ils visiterent le Mont S. Michel, S. Martin de Tours, S. Martial de Limoges, & S. Leonard, & arriverent enfin à Rodez. Ademar évêque de cette ville, prélat distingué par sa pieté, qui connoissoit depuis long-tems, à cause du voisinage, la naissance & le mérite de ces penitens, les obligea à loger chez lui. Le comte de Rodez qui avoit toûjours été lié d'une amitié très-étroite avec Pons de Laraze, alla le trouver aussi-tôt à l'évêché, & lui offrit un endroit de son domaine pour s'y retirer avec ses compagnons: mais ce dernier le remercia de ses offres. Pons & ses associez se rendirent peu de tems après à Camarez, lieu situé dans les montagnes du Rouergue, & environné de bois. Arnaud du Pont qui en étoit seigneur, leur donna aux environs un terrain désert qu'on nommoit Silvanés, & qu'il appellerent Salvanés. Aprés avoir défriché ce terrain, ils y construisirent de petites huttes où ils firent leur demeure, & s'attirerent par leur vie penitente, le respect

AN. 1135.

& la veneration des peuples de tous les diocèses voisins.

Plusieurs autres solitaires s'étant joints à eux, ils résolurent quelque tems après de fonder en ce lieu un monastere dans les formes, & d'embrasser l'institut de Cîteaux, ou celui des Chartreux. Pons indeterminé sur le choix, prit le parti d'aller lui-même à la grande Chartreuse, dans le dessein de s'en rapporter à la décision du B. Guigues qui en étoit prieur, & de ses religieux. On lui conseilla d'embrasser la réforme de Cîteaux, & de s'adresser pour cela à l'abbaye de cet ordre la plus voisine de Salvanés. C'étoit alors celle de Mazan en Vivarais: Pons y passa à son retour, & s'étant rendu au chapitre, il offrit la maison de Salvanés à Pierre abbé de Mazan qui l'accepta volontiers, reçût au noviciat Pons & ses compagnons; & après les avoir revêtus de l'habit monastique au bout d'un an, & leur avoir donné pour premier abbé l'un d'entr'eux nommé Ademar, les renvoya à Salvanés. C'est ainsi que fut fondée en 1136. cette abbaye qui est aujourd'hui du diocèse de Vabres, & située vers les frontieres de l'Albigeois & du diocèse de Beziers. La sainteté de ces premiers religieux parut avec tant d'éclat, que plusieurs chevaliers de mérite y changerent leur ceinture militaire contre l'habit religieux. D'un autre côté les princes & les seigneurs tant voisins qu'étrangers, y firent des dons considerables; nous en avons entr'autres plusieurs qui furent [a] faits à ce monastere au XII. siecle, par les vicomtes de Beziers & de Carcassonne, les seigneurs de Roquefeuil, de Peyre, de Vintron, d'Olargues, de Montlaur, &c.

1136.

a P. p. 519 & seq. 598. & seq.

Quant [b] à Pons de Laraze il choisit l'état de frere convers, afin d'avoir plus de liberté de pourvoir aux besoins & à la subsistance de ses freres, & mourut en odeur de sainteté. Guiraud troisiéme abbé de Salvanés mort en 1161. fonda pour des filles le monastere de Nonnenque qui subsiste encore dans le diocèse de Vabres vers les frontieres de celui de Lodeve.

b Baluz. ibid.

On voit par ce que nous venons de dire que l'abbaye de Mazan en Vivarais est une des plus anciennes de l'ordre de Cîteaux. Elle fut fondée [c] par saint Jean abbé de Bonneval au diocèse de Vienne, & ensuite évêque de Valence, lequel y envoya quelques-uns de ses religieux, avec Pierre qui fut leur premier abbé, & parvint à une sainteté eminente. Quelques auteurs [d] rapportent la fondation de cette abbaye à l'an 1119. mais [e] il paroît qu'elle est posterieure de deux ou trois ans. Quoi qu'il en soit, il est certain que c'est la plus ancienne abbaye de l'ordre de Cîteaux dans la province. Ce lieu s'appelloit anciennement *le Mas d'Adam**. Les seigneurs du voisinage donnerent le fonds pour la construction du monastere qu'ils doterent richement. Il est situé dans une solitude au milieu du diocèse de Viviers à 4. lieues d'Aubenas vers le nord-ouest. Les abbayes de Toronet & de Sinanque en Provence sont ses filles. La derniere qui est du diocèse de Cavaillon, & qui fut fondée en 1148. fonda elle-même en 1152. [f] celle de Chambon au diocèse de Viviers, située dans les Cevennes vers les frontieres du Gevaudan.

c Vit. S. Johan. Valent. Marten. anecd. to. 3. p. 1694.

d Gall. chr. to. 4. p. 594.

e V. V. Manriq. Annal. Cist. ann. 1119. c. 8. & 1122. c. 2.

* Mansus Adam.

f V. Manriq. ibid. ann. 1152. c. 6. n. 9.

Les quatre abbayes de filles de Mercoire en Gevaudan, de Bellecombe, de Sauvebenite & de Clavas en Velay, doivent aussi leur origine à l'abbaye de Mazan, & sont de sa filiation. La seconde située à quatre lieues du Puy, & à deux lieues d'Issingeaux, étoit déja fondée en 1148. On n'a aucun monument de la troisiéme avant l'an 1228. Elle est située sur les frontieres du Velay, du Forès, & de l'Auvergne, à huit lieues du Puy. Les comtes de Forès en sont les principaux fondateurs. On voit dans l'église le tombeau de la B. Marguerite religieuse de ce monastere, laquelle y est en grande veneration. Enfin la quatriéme située dans une vallée étroite sur les frontieres des diocèses du Puy & de Vienne, à trois lieues d'Annonay, dans la paroisse de Rioutor, subsistoit aussi au XIII. siecle.

XXXVII. Fondation de l'abbaye de Valmagne.

Plusieurs anciens monasteres furent unis à l'ordre de Cîteaux au XII. siecle; tels furent entr'autres ceux d'Ardorel au diocèse de Castres, & de Valmagne dans celui d'Agde. Ce dernier qui est situé sur la grande route de Languedoc fut fondé en 1138. [g] sous la dépendance de l'autre, & l'institut du B. Geraud de Sales. Foulques abbé d'Ardorel y envoya alors de ses religieux pour y établir la régularité. Raymond Trencavel vicomte de Beziers, & sa femme Adelaïde, en furent les principaux bienfaicteurs, avec Guillaume

g Pr. p. 408. & seq.

AN. 1136.

d'Omelas frere de Guillaume VII. seigneur de Montpellier, & divers chevaliers du voisinage. Elle reçut encore une donation considerable en 1147.[a] de Trencavelle comtesse de Roussillon, du vicomte Raymond Trencavel son frere, de Geraud son fils, & de la vicomtesse Cecile sa mere.

a Pr. p. 521.

Les abbayes d'Ardorel & de Valmagne embrasserent l'institut [b] de Cîteaux vers l'an 1150. du consentement de l'abbé de Cadouin leur superieur. C'est ce qui paroît en particulier par une lettre [c] que Rigaud évêque d'Albi écrivit quelques années après à Jean abbé d'Ardorel & à ses religieux, dont quelques-uns vouloient quitter cet institut. Ce prélat leur marque que c'étoit à leur priere, & à celle de Guillaume qui étoit alors leur abbé, qu'il avoit écrit à Cîteaux pour établir cet ordre parmi eux: ce qui avoit été executé du consentement de l'abbé de Cadouin, & de l'avis de son chapitre, & des princes du païs, sçavoir de Roger, de Trencavel, d'Ermengaud de Vintron, & de plusieurs autres nobles. Rigaud avoit succedé dans l'évêché d'Albi à Hugues, qui au mois de Février de l'an 1138. fit la ceremonie [d] de lever de terre le corps de S. Guillaume fondateur de l'abbaye de Gellone.

b Pr. p. 511. & seq. NOTE IX. n. 5.
c Gall. chr. nov. ed. to. 1. instr. p. 102.
d Act. SS. ord. S. B. sec. IV. part. 1. p. 556.

XXXVIII. Mort de Guillaume X. duc d'Aquitaine. Eleonor sa fille & son heritiere épouse le roi Louis le Jeune. Etendue de ce duché.

Guillaume X. comte [e] de Poitiers & duc d'Aquitaine après sa réconciliation avec l'église, se ligua avec Geoffroy V. comte d'Anjou, & marcha à son secours pour soumettre la Normandie. Il fit tant de ravages dans cette province, & y commit tant d'excès, que pour les expier il résolut de faire un pelerinage à saint Jacques en Galice. Avant son départ il disposa de ses domaines en faveur d'Eleonor sa fille aînée, car il n'avoit point d'enfans mâles, & destina de la donner en mariage au roi Louis le Jeune, que le roi Louis le Gros son pere avoit associé au trône. Guillaume fit cette disposition, non pas par le testament supposé que quelques-uns [f] ont donné sous son nom, mais par quelqu'autre acte [g]. Il se mit ensuite en chemin; & après son arrivée à Compostelle, ou du moins aux environs, il fut attaqué d'une violente maladie dont il mourut [i] le Vendredy-Saint 9. d'Avril de l'an 1137. Il fit faire serment avant sa mort à ceux qui l'accompagnoient d'executer sa volonté touchant le mariage de sa fille avec le roi Louis le Jeune. Son corps fut inhumé devant le grand autel de l'église de S. Jacques. Telle fut la fin de ce prince, Toulousain de naissance, qui se rendit aussi fameux par son attachement au parti de l'antipape Anaclet, & par les maux qu'il fit à l'église à cette occasion, qu'il l'est devenu depuis par les fables que divers auteurs, qui l'ont confondu avec Gillaume IX. son pere, & avec deux saints de même nom, ont inventées sur son sujet. Ce duc qui descendoit en droite ligne [k] de Bernard II. marquis de Gothie & comte de Poitiers dans le IX. siecle, mourut âgé d'environ 38. ans, après avoir été marié deux fois. Il ne lui restoit plus que deux filles du premier lit. Eleonor l'aînée herita de tous ses domaines, ainsi qu'on l'a déja dit; & Alix ou Perronelle la cadette, épousa dans la suite le comte de Vermandois. Raymond prince d'Antioche frere de Guillaume, continua la posterité.

1137.

e Order. Vital. l. 13. Suger. vit. Lud. Gross. p. 320. & seqq. Chron. Mauriniac. l. 3.
f Gervaise, vie de Suger l. 6. p. 19. & seqq.
g V. Besly Poit. chap. 37. p. 137. Alteser. rer. Aquit. l. 10. c. 17. Pagi ad ann. 1136. n. 13.
i Order. Vital. Suger. &c. ibid.
k V. To. I. NOTE LXXXVII.

Le roi Louis le Gros n'eut pas été plûtôt informé de la mort & des dernieres dispositions de ce prince, qu'il fit partir le roi Louis le Jeune son fils, accompagné d'une cour superbe, pour aller épouser la duchesse d'Aquitaine, & prendre possession de cette portion de la monarchie. Louis le Jeune arriva le 30. de Juin à Limoges. Alfonse comte [l] de Toulouse qui ignoroit que ce prince dût aller dans cette ville, s'y rencontra par hazard, à l'occasion de la fête de S. Martial qu'il y étoit venu celebrer, & qui tombe ce même jour. Louis se rendit de là à Bourdeaux, où il épousa solemnellement Eleonor, laquelle fut couronnée reine de France. Il fut ensuite couronné lui-même duc d'Aquitaine à Poitiers le 8. du mois d'Août suivant. Ce duché qu'il réunit pour un tems à la couronne, par son mariage avec Eleonor, comprenoit alors les comtez particuliers de Poitou & de Limousin, avec l'autorité suzeraine sur le reste de la province [m] ecclesiastique de Bourdeaux ou Aquitaine II. Il comprenoit aussi la Novempopulanie ou province d'Auch, c'est-à-dire le duché de Gascogne, & les comtez particuliers de Bourdeaux & d'Agen, qui avoient été unis au domaine des comtes de Poitiers vers le milieu du XI. siecle par le mariage de Brisque qui en étoit heritiere avec Guillaume V. duc d'Aquitaine,

l Gaufrid. Vos. p. 304.
m V. Ernald. vit. S. Bern. l. 2. c. 6.

AN. 1137.

taine, bisayeul du pere d'Eleonor. Ce dernier possedoit aussi la partie de la Touraine située à la gauche de la Loire.

On voit par ce détail, pris d'un auteur [a] du tems, que les comtes de Poitiers n'avoient aucun pouvoir sur la plûpart des païs qui composent l'Aquitaine I. ou province ecclesiastique de Bourges. En effet les comtes de Toulouse qui jouissoient eux-mêmes de l'autorité ducale, dominoient alors sur la plus grande partie de cette province, sçavoir sur l'Albigeois, le Rouergue, le Querci, le Velai, & le Gevaudan. De là vient que quelques auteurs pour distinguer ces deux portions de l'ancienne Aquitaine, donnent le nom de Guyenne à celle dont les comtes de Poitiers se qualifioient ducs ; mais ce nom n'a pas été en usage avant le XIII. siecle. Nous nous en servirons cependant dans la suite pour désigner les domaines dont Eleonor herita, & qui furent unis à la couronne d'Angleterre.

a Ernald. ibid. V. Pagi ad ann. 1137. n. 11.

XXXIX. Mort du roi Louis le Gros. Louis le Jeune son fils fait un voyage au Puy. Fondation de cette ville. Comtes de Velai. Evêques du Puy. Vicomtes de Lautrec.

Le roi Louis le Jeune fut obligé de quitter le Poitou, & de revenir incessamment en France, sur la nouvelle qu'il reçût du decez du roi Louis le Gros son pere, qui mourut le premier d'Août de l'an 1137. & qui lui avoit déja cedé le gouvernement du royaume durant une maladie qu'il avoit eue quelque tems auparavant. Louis le Gros est le premier de nos rois de la troisiéme race que nous trouvons avoir exercé quelque acte d'autorité dans la province. Un auteur [b] qui a écrit au milieu du XIV. siecle prétend qu'il fit tenir un parlement en 1122. dans l'abbaye de S. Benoît de Castres, & qu'Alfonse comte de Toulouse y fut ajourné pour rendre hommage de ce comté ; mais tout cela paroît avancé sans preuve ; il est certain seulement que ce roi donna des chartes en faveur des églises de Maguelonne & du Puy. La date n'est pas marquée dans la premiere [c] de ces deux chartes, par laquelle Louis confirma l'église de Maguelonne dans la possession de ses domaines. Celle qu'il donna [d] en faveur d'Humbert évêque du Puy, qui l'étoit allé trouver en 1134. est datée d'Orleans, & souscrite par les principaux officiers de la couronne. Par ce dernier diplome Louis accorde à Humbert *la cité d'Anis ou du Puy*, avec le château de Corneille, les droits de peage, de monnoye, de justice, &c. Nous remarquerons à cette occasion, 1°. Que cette charte est la premiere que nous ayons de nos rois de la troisiéme race pour la province, comme celle de Lothaire donnée en 955. pour la même église, est la derniere de ceux de la seconde ; & que nous n'avons aucune preuve que ces princes ayent exercé quelque autorité sur ce païs durant tout cet intervalle. 2°. Que le Puy n'est qualifié que *bourg* dans la charte de Lothaire, & que Louis lui donne dans la sienne le titre *de cité*. La ville du Puy a donc été construite entre la fin du X. siecle & le commencement du XII. 3°. Enfin que quoique ces chartes accordent toute l'autorité & la jurisdiction à l'évêque, sur le bourg ou la ville du Puy, il n'y est cependant rien dit du comté de Velay. Ce païs eut en effet encore long-tems [e] après des comtes particuliers, & ne fut pas sitôt uni au domaine de l'église du Puy. Il appartenoit alors, à ce qu'il paroît, aux comtes de Tripoli en Syrie, descendus de Raymond de S. Gilles comte de Toulouse, qui firent donation [f] en 1132. & 1142. des domaines qu'ils possedoient dans le païs, au même Humbert évêque du Puy.

b Bardin. chron. Pr. to. 3.

c Gall. chr. to. 3. p. 171.

d Pr. p. 473. & seq.

e V. NOTE XVII. n. 12. & seq.

f Pr. p. 496.

Sous l'épiscopat de ce prélat qui mourut en 1144. son église [g] reçut de grandes liberalitez de divers seigneurs, entr'autres d'Isarn vicomte de Lautrec, de Begon de Caraman, Pierre de Panat, Bernard-Isarn de Mirandol, & Hugues Ermengaud de Vintron, &c. Ce dernier donna en 1135. à l'église du Puy la paroisse & le village de Cuzolas, du consentement d'Hugues évêque d'Albi, & de Sicard vicomte de Lautrec. Nous conjecturons que celui-ci, qui fut le quatriéme vicomte de Lautrec de son nom, & qui vivoit [h] encore en 1157. étoit fils d'Isarn dont on vient de parler, lequel fut le troisiéme vicomte de Lautrec de ce nom.

g Gissey hist. du Puy p. 337.

h Pr. p. 493. 565.

Le roi Louis le Jeune fit en 1138. un voyage au Puy, où il celebra la fête de l'Annonciation de la Vierge. Pierre le Venerable abbé de Cluni fait mention de ce voyage dans une lettre [i] qu'il écrivit à S. Bernard au mois de May de cette année [k], & dans laquelle il marque qu'il avoit été trouver le roy au Puy *où ce prince tenoit sa cour, la derniere fête de la Vierge*, pour lui demander la

i Petr. Ven. l. 1. ep. 29.

k V. Gall. chr. nov. ed. to. 4. p. 575. & seqq. Vit. S. Bern. l. 4. c. 1. l. 11. c. 7. n. 47.

AN. 1138. confirmation de l'élection d'un de ses religieux, que le chapitre de Langres avoit choisi pour son évêque.

XL. Nouvelle ligue entre Alfonse comte de Toulouse & les trois vicomtes fils de Bernard-Aton.

Il ne paroît pas qu'Alfonse comte de Toulouse ait assisté à la ceremonie du mariage de l'heritiere d'Aquitaine avec le roi Louis le Jeune, quoique cette princesse fût sa proche parente. Peut-être que les prétentions qu'elle avoit sur le comté de Toulouse, firent que ce comte s'empressa beaucoup moins de prendre part à une alliance qui pouvoit un jour lui causer du trouble ; ce qui arriva en effet quelques années après. Alfonse s'unit de nouveau vers le même tems avec les trois vicomtes fils de Bernard-Aton, & promit par serment [a] au mois de Janvier de l'an 1138. de leur conserver leurs domaines envers tous & contre tous, excepté contre ses propres vassaux. Il s'engagea par cet acte à leur faire prêter un pareil serment par Raymond son fils, lorsqu'il seroit parvenu à un âge plus avancé : ce prince né en 1134. * n'avoit encore alors que quatre ans. Alfonse acquit [b] la même année pour la somme *de 1150. sols monnoye de S. Gilles*, le château de Bernis, qu'une dame nommée Galburge lui vendit en alleu, & reprit ensuite en fief, à condition que les successeurs mâles de ce prince le possederoient préferablement aux filles.

a Pr. p. 482.
* p. 11.
b p. 483.

XLI. Domaine de ces trois vicomtes.

Roger, l'aîné des trois fils du vicomte Bernard-Aton, se qualifioit en [c] 1136. *comte* de Carcassonne & de Rasez, & vicomte d'Ambialet, comme il paroît par la sauve-garde qu'il accorda *le Lundi 24. de Février* de cette année à l'abbaye de Caunes. Il s'engagea par cet acte à ne pas faire la guerre à ses ennemis dans le district du monastere, ce qu'il promit en presence de Pierre abbé de Caunes, de tout le peuple de ce lieu, & de six de ses barons qui servirent de caution, sçavoir Bernard de Canet, Isarn & Jourdain de Saissac, Pierre de Lauran, Bernard de Tresmals viguier de Carcassonne, & Guillaume Roger d'Aragon. Le titre *de comte* de Carcassonne & de Rasez que Roger se donnoit alors, nous donne lieu de croire que Raymond-Berenger IV. comte de Barcelone, qui avoit des prétentions sur ces deux comtez, en étoit entierement dépouillé, & qu'il n'y possedoit aucun domaine. On peut confirmer cette conjecture par la donation [d] que le même Roger fit au mois de Mai de l'an 1138. à Arnaud de Corneillan du château de Calamont, qu'il faisoit construire *dans son comté de Rasez*, pour le tenir en fief de lui & de ses enfans, & à leur défaut du vicomte Raymond Trencavel son frere. Dans cet acte, & dans plusieurs autres, Roger se qualifie simplement *Roger de Beziers.* Il reçut [e] en 1136. conjointement avec la vicomtesse Cecile sa mere, l'hommage des seigneurs du château de Hautpoul dans le Toulousain ; & en 1137. & les années suivantes en son nom, celui des seigneurs des châteaux de Cabarez, Lavaur, S. Felix, du Caylar de Lauraguais, de Roquefort, Termes, Auriac, Penne, &c. Armand vicomte de Bruniquel fut present à ce dernier hommage qui est de l'an 1139. Roger échangea cette année, en presence [f] de la vicomtesse Cecile sa mere, la terre de Villeneuve qu'il donna en alleu à l'abbaye d'Ardourel, pour celle de Cambon, que Gausbert de la Valette avoit donnée à cette abbaye : il accorda en même tems aux Religieux de ce monastere la liberté de posseder en alleu tout ce qu'ils avoient acquis, ou qu'ils acquerroient dans la suite, *des chevaliers* ses vassaux.

c Marten. anecd. to. 1. p. 385.
d Pr. p. 484. & seq.
e ibid.
f Gall. chr. nov. ed. to. 1. instr. p. 14. & seq.

Le vicomte Raymond Trencavel frere puîné de Roger, acquit [g] de son côté en 1138. differens biens qui lui furent vendus en *franc-alleu* à Marseillan dans le diocèse d'Agde. Nous avons encore [h] un acte sans date par lequel Rostaing de Posquieres, de la maison d'Usez, promet de donner ce qu'il avoit à Mese, & quelques autres biens du diocèse d'Agde, à celui de ses fils, Pierre ou Rostaing, qui épouseroit une des filles du même vicomte : mais nous ne sçavons pas si ce mariage s'accomplit. Peut-être que la parenté qu'il y avoit entr'eux y mit obstacle ; car Rostaing de Posquieres avoit épousé en 1121. [i] Ermessinde sœur du même Raymond Trencavel, dont il avoit eu ces deux fils. Cet acte prouve que Raymond Trencavel avoit alors des enfans. Nous sçavons d'ailleurs que sa femme s'appelloit Adelaïde [k], & qu'il étoit déja marié avec elle en 1137. Ce vicomte fait encore mention *de sa femme*, dont il ne marque pas le nom, dans un acte [l] de l'an 1142. par lequel il remet en faveur de l'abbé & des religieux de S. Tiberi, & des habitans de ce

g Pr. p. 486.
h p. 461. & seq.
i p. 418. & seq.
k Pr. p. 485.
l p. 494. & seq.

lieu, *les chevauchées* qu'il demandoit à ces habitans, *avec la justice & les finances*, & se réserve seulement la connoissance des crimes d'homicide & d'adultere. An. 1138.

Quant à Bernard-Aton troisiéme frere de Roger, il donna [a] en fief en 1138. differens biens dépendans de la vicomté de Nismes, qui lui étoit échûe en partage. Il vendit trois ans [b] après, à Rainon seigneur [c] d'Usez en partie, à Guillaume Rainon, qui étoit vraisemblablement fils de ce dernier, & à leurs chevaliers & vassaux, pour la somme de 500. sols de S. Gilles & 300. sols Melgoriens, les pâtis qui étoient dans le territoire du Caylar & de S. Sylvestre de Teillan au diocèse de Nismes. L'acte est souscrit entr'autres par Bermond du Caylar.

[a] Baluz. Auverg. to. 2. p. 489.
[b] Ibid.
[c] V. NOTE LII.

XLII. Alfonse comte de Toulouse renonce à la dépouille des évêques de cette ville.

Alfonse comte de Toulouse non content de s'être uni plus étroitement avec les vicomtes de Carcassonne de Beziers & de Nismes, chercha à se concilier de plus en plus l'amitié de l'évêque & du peuple de Toulouse. Il renonça solemnellement [d] la même année 1138. en faveur de ce prélat, au droit dont les comtes de Toulouse ses prédecesseurs avoient joui auparavant, de se saisir de la dépouille des évêques après leur mort. Alfonse fit cette renonciation en presence de tout le peuple de Toulouse, assemblé un Dimanche dans la cathedrale de S. Etienne, pendant la celebration de la *Messe matutinale* ou de paroisse, & en presence de Bernard comte de Comminges, Roger comte de Foix, Gautier vicomte de Terride, & plusieurs autres seigneurs. Le comte de Toulouse fait mention de *ses viguiers* dans cet acte, & de *ses bailes* * dans un autre de l'année suivante [e]. Les premiers avoient l'administration de la justice, & les autres le soin de ses domaines.

[d] Pr. p. 482.
* Bajulorum.
[e] Pr. p. 489.

XLIII. Vicomtes de Gimoez ou de Terride.

Gautier est le plus ancien vicomte de Terride dont nous ayons connoissance. Nous trouvons ensuite un Arnaud-Gausbert *fils du vicomte de Terride*, qui en 1166. fit une donation [f] en faveur de l'abbaye de Belleperche. Cette vicomté s'étendoit dans le païs de Gimoez, ainsi appellé de la riviere de Gimone qui l'arrose, & comprenoit la portion la plus occidentale du diocèse de Toulouse à la gauche de la Garonne, vers le confluent de ce fleuve avec le Tarn. Ce païs dépend aujourd'hui du diocèse de Montauban : ses vicomtes se qualifioient indifferemment vicomtes de Gimoez ou de Terride, château qui étoit le chef-lieu de leur domaine.

[f] Arch. de l'abb. de Belleperche.

XLIV. Roger III. comte de Foix fonde la commanderie de Ville-Dieu pour les Templiers, & renonce à ses droits sur l'abbaye de Lezat.

Roger III. comte de Foix signala sa pieté en 1136. par la fondation [g] d'une maison de l'ordre des chevaliers du Temple, ausquels il donna en *franc-alleu*, de concert avec la comtesse Ximene sa femme, le lieu de la Nogerede, situé aux environs de l'Ariege, & qu'il voulut qu'on nommât à l'avenir *Ville-Dieu*. Arnaud de Bedos & Raymond de Gaure, freres de la milice du Temple, reçûrent au nom de leur ordre cette donation, qui fut faite entre les mains d'Amelius évêque de Toulouse. C'est la plus ancienne commanderie de l'ordre des Templiers que nous trouvons avoir été fondée dans la province. Cet ordre militaire qui avoit été établi à Jerusalem en 1120. [h] & dont la regle fut approuvée huit ans après au concile de Troyes, en posseda depuis plusieurs autres très-considerables dans ce païs.

[g] Pr. p. 481.
[h] V. Pagi ad an. 1118. n. 22.

Quelque tems après le comte de Foix accorda sa protection à l'abbaye de Lezat, située [i] dans l'étendue de son domaine, & alors exposée aux pillages & aux vexations, soit des grands du païs, soit des étrangers. Guillaume qui en étoit abbé, convoqua, du consentement de sa communauté, au mois d'Avril de l'an 1139. *du tems d'Alfonse comte de Toulouse, & de l'évêque Amelius, les princes & les nobles du païs*; sçavoir le même Roger comte de Foix, Bernard comte de Comminges, & les seigneurs de Benque, d'Hauterive, de Beaumont, de Marquefave & de Montaut, défenseurs du monastere; & leur remontra l'état pitoyable où il étoit réduit par les courses des brigands. Pour y remedier, tous ces seigneurs furent d'avis, de ceindre de murailles le lieu de Lezat, & d'y faire bâtir un château. Le comte de Foix voulut bien renoncer en cette occasion à tous les droits qu'il avoit sur l'abbaye; ce que le comte du Comminges & les autres seigneurs firent aussi, à son exemple, avec promesse de ne pas se faire la guerre dans les limites de l'abbaye & de ses dépendances. Entre ces dernieres étoit le Prieuré de S. Beat au diocèse de Commin-

[i] Pr. p. 486. & seq.

1139.

AN. 1139.

ges, où on possedoit [a] encore alors les reliques de ce saint, & celles de S. Privat, comme il paroît par l'acte de leur translation faite en 1132. par Roger évêque de Comminges. Ce prélat prenoit le surnom [b] de Nur; il etoit frere de Bernard de Montaut, qui en 1143. offrit son fils Eudes dans la cathedrale de Toulouse pour y être chanoine régulier.

a Pr. p. 47.
b Gall. chr. nov. ed. to. 1. instr. p. 176. col. 2.

XLV. Mariage de Roger vicomte de Carcassonne, avec Bernarde fille de Bernard comte de Comminges.

Le domaine du comté de Comminges, partagé auparavant en differentes branches [c], étoit alors réuni sur la tête de Bernard dont on vient de parler. Ce comte avoit épousé Dias fille & heritiere de Godefroi seigneur du château de Muret au diocèse de Toulouse, & vassal pour ce château, du feu vicomte Bernard-Aton. Il avoit de sa femme au mois de Mai de l'an 1139. trois fils, nommez Bernard de Comminges, Roger & Odon de Samatan, & une fille appellée Bernarde. Il donna alors celle-ci [d] en mariage à Roger vicomte de Carcassonne de Rasez & d'Albi, avec les châteaux de Lille & de Caselas dans le Comminges. Godefroi ayeul de Bernarde lui donna de son côté le château de Muret dont il avoit déja disposé en faveur de sa fille Dias, & qu'il avoua devoir tenir en fief de Roger. Il fit cette donation à condition que si ce dernier mouroit sans enfans de Bernarde, le château de Muret reviendroit au comte de Comminges. Celui-ci appella en même tems Roger son gendre, tant à la succession de son comté, qu'à celle des châteaux de Muret & de Samatan que sa femme lui avoit apportez en mariage, en cas qu'il vînt à déceder sans enfans mâles; mais Roger étant mort lui-même sans posterité, ces deux châteaux situez dans le Toulousain, demeurerent dans la maison de Comminges, & furent unis au comté de ce nom. Ils ont donné le leur à deux petites villes qui sont l'une & l'autre capitales de deux châtellenies très-considerables du comté de Comminges. La derniere appartient aujourd'hui au diocèse de Lombez. Bernard comte de Comminges, & son fils Odon, donnerent [e] en 1140. quelques domaines situez à Muret, à l'abbaye de Lezat, & à Aton qui en étoit abbé.

c V. NOTE XXII. n. 26. & seqq.
d Pr. p. 487. & seq.
e Cartul. de l'abb. de Lezat.

XLVI. Vicomtes de S. Antonin.

On vient de voir qu'Amelius étoit encore évêque de Toulouse au mois d'Avril de l'an 1139. Raymond lui avoit déja succedé [f] en 1140. ce qui peut servir à fixer à peu près l'époque des coûtumes de la ville de S. Antonin, située sur les frontieres du Rouergue, du Querci & de l'Albigeois; car suivant l'original [g] qui est au trésor des chartes du Roi, ces coûtumes furent données par Isarn, Guillaume-Jourdain, & Pierre vicomtes de cette ville, de l'avis d'Aymar évêque de Rodez, mort avant l'an 1144. [h] & de Raymond évêque de Toulouse, dont le surnom étoit de Lautre [i]. Les trois freres, Isarn, Guillaume-Jourdain & Pierre jouirent par indivis de la vicomté de S. Antonin jusqu'en 1155. qu'ils en firent le partage [k]. Il paroît qu'ils avoient un quatriéme frere: car on trouve dans une donation [l] faite en 1134. par les chanoines de saint Antonin, la souscription d'Isarn & de Sicard vicomtes.

f Catel mem. p. 880.
g Trés. des char. de Toul. sac. 4. n. 58.
h Gall. chr. nov. ed. to. 1. 205.
i Pr. p. 511.
k p. 553. & seq.
l Gall. chr. nov. ed. to. 1. instr. p. 46.

XLVII. Concile d'Usez.

Gui cardinal diacre [m], & Guillaume archevêque d'Arles légats du saint siege présiderent en 1139. à un concile qui fut tenu dans la cathedrale d'Usez par ordre du pape Innocent II. Cinq évêques, dont les noms de la plûpart ne sont marquez dans les actes que par leurs lettres initiales, s'y trouverent; sçavoir P. de Nice, R. d'Agde, G. de Nismes, Jean de Viviers, & G. d'Usez: d'autres [n] lisent Jaucerand de Viviers & Everard d'Usez. Les abbez Pierre de S. Gilles, & Jean de S. Allire de Clermont assisterent aussi à ce concile, qui fut assemblé pour terminer la contestation qui duroit depuis long-tems entre les abbayes de S. Tiberi & de la Chaise-Dieu, touchant l'église de Bessan, laquelle fut adjugée au premier de ces deux monasteres, à condition qu'il payeroit tous les ans à l'autre 15. sols Melgoriens de rente.

m Pr. p. 488. & seq.
n Gall. chr. nov. ed. to. 2. p. 334.

XLVIII. Seigneurs d'Usez, de Posquieres, de Lunel, &c.

L'évêque d'Usez dont on vient de parler, avoit succedé depuis peu à Raymond qui occupoit ce siege en 1130. & qu'on dit [o] fils de Raymond-Decan seigneur d'Usez & de Posquieres: mais il est certain qu'on se trompe [p], & que Raymond évêque d'Usez, fils de ce seigneur, ne fut élû qu'en 1150. Raymond Decan mourut au mois d'Août de l'an 1138. & fut inhumé dans l'église de S. Pierre de Psalmodi, où on voyoit autrefois son épitaphe. Il laissa plusieurs autres enfans; sçavoir Rostaing qui fut le second seigneur de Posquieres de son nom, & qui épousa en 1121. Ermessinde fille de Bernard Aton vicomte

o Gall. chr. ibid. p. 1146.
p V. NOTE LII. n. 2. & seqq.

AN. 1139.

de Carcassonne, Bermond qui prit le surnom d'Usez, Aldebert ou Albert qui succeda en 1141. à Guillaume évêque de Nismes, & fut sacré [a] à Rome le jour de saint Thomas par le pape Innocent II. Pierre évêque de Lodeve depuis l'an 1154. jusqu'en 1160. Raymond évêque de Viviers en 1158. ou 1160. & enfin Faydide femme d'Alfonse-Jourdain [b] comte de Toulouse.

Rostaing II. de Posquieres fils de Raymond-Decan, eut deux fils d'Ermessinde de Beziers sa femme, Pierre & Rostaing III. dont on a parlé ailleurs. Bernard-Aton vicomte de Nismes engagea [c] en 1146. au dernier, qu'il appelle *son neveu*, pour la somme de 88. marcs d'argent du poids de S. Gilles, la justice des domaines que le même Rostaing possedoit dans le diocèse de Nismes, avec le droit d'éxiger les sermens de fidelité dans les châteaux de Marguerites, de Beauvoisin, & de Cauvisson, qu'Ermessinde mere de ce seigneur avoit [d] eus en dot. Aldebert évêque de Nismes, Bermond d'Usez, Rouscellin de Lunel, & Pierre de Posquieres, qui est sans doute le même que le frere de Rostaing III. furent presens à cet engagement. Il paroît que Rostaing II. pere des deux derniers étoit alors decedé; que ceux-ci moururent l'un & l'autre sans posterité, & que Bermond d'Usez leur oncle recueillit leur succession. Ce dernier qui vêcut au moins jusqu'en 1169. [e] se qualifioit en effet alors *seigneur d'Usez & de Posquieres*; mais il ne possedoit que la moitié de la seigneurie d'Usez. L'autre appartenoit à Rainon ou Rainier son oncle, ou aux descendans de celui-ci. Tous ces seigneurs d'Usez firent hommage en 1146. à Bernard-Aton [f] vicomte de Nismes, pour differens fiefs qu'ils possedoient dans le diocèse de cette ville, entr'autres pour la châtellenie des Arénes & la tour qu'on nommoit épiscopale. Leur nom n'est marqué qu'en general dans l'acte. Raynon seigneur d'Usez en partie, eut [g] de Beatrix sa femme un fils appellé Guillaume qui mourut sans posterité; & une fille nommée Roze ou Roscie qui épousa Rostaing de Sabran, & apporta dans cette maison la moitié de la seigneurie d'Usez. Au reste Rouscellin ou Roscelin de Lunel dont nous venons de parler étoit seigneur de cette ville, située dans le diocèse de Montpellier vers les frontieres de celui de Nismes. Nous ne sçavons pas si Pons, Bertrand & Berenger de Lunel freres, & Bernard-Raymond de Lunel qui en [h] 1138. possedoient des biens dans la Vaunage au diocèse de Nismes, étoient de sa maison.

a Pr. p. 11.
b V. NOTE L. n. 14.
c Pr. p. 516.
d p. 419.
e V. NOTE LII. ibid.
f Pr. p. 414.
g NOTE ibid.
h Trésor des chart. Toulous. sac 2. n. 2.

XLIX.
XIV. Concile de Narbonne.
1140.

Les évêques de la province s'assemblerent de nouveau en 1140. pour un concile [i] qui fut tenu dans la cathedrale de Narbonne. Arnaud archevêque de cette ville y présida, & les évêques Bernard * de Beziers, Raymond de Maguelonne, Raymond de Carcassonne, Raymond de Toulouse, & Udalgarius d'Elne y assisterent. Ce dernier se leva en pleine assemblée, & fit le récit des calamitez ausquelles son diocèse étoit exposé par les courses frequentes des pirates Sarasins, qui massacroient impitoyablement les habitans, ou les emmenoient en esclavage, & demandoient actuellement cent jeunes filles pour la rançon des prisonniers qu'ils avoient faits. Il ajoûta qu'il avoit promis aux infidelles de racheter ces captifs: mais que n'étant pas assez riche, il se recommandoit à la charité du concile. Les évêques touchez de ce récit, ordonnerent qu'on feroit une quête dans la province; & pour engager les fidelles à donner plus liberalement, ils accorderent à ceux qui participeroient à cette bonne œuvre, & qui auroient fait une veritable confession, la remission pleniere de leurs pechez, excepté des pechez publics.

i Concil. to. 10. p. 1824. Marc. Hisp. p. 494. V. NOTE LI.
* Il faut lire Bermond.

L.
Accord entre l'évêque de Maguelonne & le seigneur de Montpellier.

Raymond évêque de Maguelonne s'accorda [k] au mois de Septembre de la même année avec Guillaume VI. seigneur de Montpellier sur plusieurs articles. 1°. Au sujet d'un château que ce seigneur avoit fait construire au bord de l'étang de Lates, qu'on nommoit pour cela *le Palu* *, & qu'il s'obligea de tenir en fief de l'église de Maguelonne. 2°. Touchant les navires qui abordoient au port de Lates & qui devoient payer un certain droit à cette église. 3°. Sur les vassaux de la même église qui alloient s'établir à Montpellier. 4°. Sur la justice des clercs, que Guillaume abandonna à l'évêque. 5°. Enfin sur le lieu de Montpeilleret, au sujet duquel ils s'en tinrent aux accords précedens. Le seigneur de Montpellier acquit [l] en fief la même année de Berenger-Raymond *comte de Melgueil & marquis de Provence*, le château de

k Pr. p. 490. & seqq.
* De Palude.
l Pr. p. 491. & seq.

AN. 1140. Paulhan situé dans le diocèse de Beziers, & dépendant du comté de Melgueil, pour la somme de dix mille sols Melgoriens. Berenger s'engagea à faire ratifier cette vente par Raymond-Berenger son frere comte de Barcelone, & par *Beatrix sa femme*, lorsqu'elle seroit en âge.

LI. Alfonse comte de Toulouse fait un nouveau pelerinage à S. Jacques en Galice. Il moyenne la paix entre les rois de Castille & de Navarre.

Le comte de Barcelone avoit fait alors sa paix avec Alfonse VII. roi de Castille, qui lui disputoit le royaume d'Aragon. Ces deux princes convinrent de cette paix dans une entrevûe qu'ils eurent à Carion [a] au mois de Janvier de l'an 1140. Le roi rendit au comte les villes de Saragosse & de Tarragone, & plusieurs autres places du voisinage dont il s'étoit emparé, à condition que ce dernier reconnoîtroit sa suzeraineté sur tous ces païs. Après cet accord Alfonse se mit en armes contre Garsias IV. roi de Navarre, qu'il vouloit obliger aussi à devenir son vassal, & alla assieger Pampelune. Garsias après avoir pourvû à la défense de sa capitale, se mit de son côté en campagne pour s'opposer au Castillan, l'attaqua le 14. d'Avril suivant, & remporta sur lui une victoire complette. Alfonse honteux de sa défaite leva de nouvelles troupes dans le dessein de faire une nouvelle irruption dans la Navarre, ce qui engagea Garsias à appeller le roi Louis le Jeune à son secours. Alfonse se préparoit à cette expedition, & avoit établi son quartier à Najara sur les frontieres des deux états, lorsqu'Alfonse-Jourdain comte de Toulouse son cousin germain, qui avoit entrepris un nouveau pelerinage à saint Jacques en Galice, passa dans ce lieu à la mi-Mai de la même année. Ce comte également uni avec les deux rois, s'entremit aussi-tôt pour les pacifier, & les obligea enfin à convenir d'une suspension d'armes jusqu'après son retour de S. Jacques. Il travailla alors de concert avec divers prélats & seigneurs à établir entre l'un & l'autre une paix solide, qui fut enfin concluë le 25. d'Octobre suivant, & cimentée par le mariage de Blanche fille du roi de Navarre, avec Sanche fils aîné du roi de Castille.

a *Chron. Alons. VII. apud Sandov.* *V. Pagi ad ann. 1140. n. 22. & seq.*

LII. Expedition du roi Louis le Jeune contre le comte de Toulouse.

Alfonse-Jourdain après avoir repassé les Pyrenées, fit un voyage du côté du Rhône, & se rendit la même année à l'abbaye de S. André d'Avignon, en faveur de laquelle il accorda alors [b] une charte en presence de Raymond & d'Hugues de Baux, de Rostaing de Sabran, & de divers autres seigneurs de Provence & du bas Languedoc. Il fut obligé bientôt après de revenir dans sa capitale, sur le bruit des préparatifs que le roi Louis le Jeune faisoit contre lui. Ce roi mit en effet une armée sur pied au printems de l'an 1141. & s'étant avancé jusqu'à Toulouse il entreprit le siege de cette ville. C'est tout ce que nous apprend de cette guerre un historien [c] qui écrivoit alors, & qui nous en laisse ignorer & les motifs & les circonstances. Il fait seulement entendre dans un autre endroit [d] que l'expedition ne fut pas heureuse pour Louis. Un auteur Anglois [e] qui a écrit un peu plus tard, prétend que ce prince demandoit à Alfonse, au nom d'Eleonor sa femme, heritiere d'Aquitaine, la restitution du comté de Toulouse que Guillaume IX. comte de Poitiers, ayeul de cette reine, pour fournir à ses dépenses, avoit engagé, dit-il, à Raymond de S. Gilles pere d'Alfonse, & que Guillaume X. pere d'Eleonor avoit negligé de retirer. Mais cet historien ajoûte quelques autres faits dont la fausseté peut faire douter de la verité de ce prétexte. Il dit que le comte Alfonse, qui n'avoit aucune bonne raison à opposer à Louis, s'appliqua uniquement à défendre ses états contre ce prince, & qu'il trouva enfin moyen de l'appaiser, en faisant épouser à son fils, Constance sœur de ce roi, & veuve d'Eustache comte de Blois. Or il est certain d'un côté [f] que le roi Louis le Jeune répudia Eleonor le 18. de Mars de l'an 1152. & que de l'autre Constance sa sœur n'étant devenue veuve qu'au mois d'Août de l'an 1153. elle ne peut avoir épousé Raymond fils d'Alfonse qu'après cette répudiation, & plusieurs années par conséquent après la mort d'Alfonse. Louis n'avoit donc plus aucune prétention sur le comté de Toulouse dans le tems de ce mariage.

1141.

b *Pr. p. 471. & seq.*

c *Order. Vital. l. 13 p. 923.*

d *p. 924.*

e *Guill. Neubr. l. 2. c. 10.*

f *V. Ange hist. gen. to. 1. p. 75. & seqq.*

Quelques modernes ont ajoûté diverses autres circonstances qui ne sont pas mieux fondées. Un [g], entr'autres, a fait un vrai roman de l'expedition du roi Louis le Jeune contre Alfonse comte de Toulouse. » La jeune reine Eleonor » qui avoit l'esprit extrémement [h] avancé, & plus qu'une fille de quinze ans ne » l'a ordinairement, dit cet écrivain, avoit deja sollicité fortement son époux,

g *Gervaise vie de Suger l. 6. n 6.*

h *Ibid.*

de retirer le comté de Toulouse des mains d'Alfonse, qui le lui retenoit, disoit- « AN. 1141.
elle, injustement, & qui faisoit partie de la succession de ses peres. Cette ou- «
verture plût extrêmement à Louis: il vit que ce comté étoit à sa bienséance, &c. «
Il fit examiner le droit de sa femme dans son conseil, & on trouva effectivement «
qu'il n'étoit point chimerique, &c. Alfonse fut donc sommé de la part du roi «
de rendre ce comté, comme appartenant à sa femme. Et comme il répon- «
dit qu'il lui avoit été vendu *par son frere ainé*, & non pas engagé, on lui «
déclara la guerre. Suger n'étoit point de cet avis; non seulement «
il voyoit que le droit étoit douteux, parce que le Toulousain faisoit pa- «
roître un contrat de vente en bonne forme, &c. Mais les pressantes sollici- «
tations d'une jeune épouse, qui sçait employer adroitement & les larmes & «
les caresses pour obtenir ce qu'elle souhaite, sont un puissant charme. Louis «
ne pût y résister. Suger pour cette fois ne fut point écouté, &c. » Il est inutile de s'arrêter davantage sur toutes ces circonstances dont l'auteur n'a d'autre garant que son imagination. Il auroit dû au moins éviter de se contredire; car il prétend d'un côté que le comté de Toulouse fut engagé à Raymond de S. Gilles par le comte Guillaume IV. son frere, & il fait dire peu de lignes après à Alfonse, qu'il lui avoit été vendu *par son frere, & non pas engagé.*

Enfin si nous en croyons un nouvel historien [a] d'Angleterre, le roi Louis le Jeune entreprit de faire revivre les droits de la maison de Poitiers sur le comté de Toulouse, au nom d'Eleonor son épouse, après la mort du duc Guillaume son beau-pere, contre Raymond V. comte de Toulouse, en faveur duquel il se désista enfin de ses prétentions après une longue négociation; cette affaire ayant été terminée, ajoûte cet historien, par le mariage du comte avec Constance sœur de Louis. Mais cela ne peut regarder la guerre que ce roi entreprit en 1141. contre Alfonse pere de Raymond, comme le même auteur le donne à entendre, & Louis ne peut s'être désisté de ses prétentions sur le comté de Toulouse dans le tems du mariage de sa sœur avec Raymond, puisqu'on vient de voir que ce mariage ne se fit qu'en 1154. & que Louis étoit alors séparé d'Eleonor: si ce roi se désista donc de ses prétentions sur le comté de Toulouse, ce dût être en 1141. en faveur d'Alfonse, & non en 1154. en faveur de Raymond.

a *Rapin Thoir. hist. d'Angl. l. 7.*

LIII. Le comte de Toulouse accorde divers privileges aux habitans de cette ville.

Alfonse heureusement délivré des armes du roi Louis le Jeune, témoigna, après le départ de ce prince, sa reconnoissance [b] envers les habitans de la ville & du fauxbourg de Toulouse qui l'avoient aidé à se défendre. Il leur accorda un privilege, tant en son nom que de toute sa posterité, de pouvoir vendre librement leur vin sans payer aucun usage, & à ceux de la campagne de ne payer qu'un denier par saumée. Il permit aussi aux Toulousains de prendre le sel où ils voudroient sans rien payer, excepté ceux qui en faisoient commerce, qu'il chargea de donner un certain droit. L'acte est daté du mois de Novembre de l'an 1141. *sous le regne de Louis roi de France*; ce qui fait voir que l'expedition que ce roi avoit entreprise contre Alfonse, ne diminua rien de la soumission que ce dernier lui devoit.

b *Catel mem. p. 192.*

Le comte de Toulouse étoit alors brouillé de nouveau avec le comte de Barcelone, & il favorisa ouvertement la révolte des habitans de Montpellier contre Guillaume VI. leur seigneur, allié de ce prince; ce qu'il faut reprendre de plus haut.

LIV. Révolte des habitans de Montpellier contre Guillaume VI. leur seigneur. Alfonse comte de Toulouse les soutient & est excommunié.

Après la maison des seigneurs de Montpellier, la plus considerable de cette ville étoit celle des Aimons ou Aimoins, qu'on fait descendre [c] de la même souche. Ces derniers possedoient divers droits à Montpellier, entr'autres la viguerie dont ils faisoient hommage aux seigneurs, lesquels prenoient toûjours un de cette famille pour leur lieutenant. Guillaume VI. interrompit cet usage, & nomma pour son viguier ou lieutenant une personne d'une autre maison. Les Aimons irritez de cette préference résolurent de s'en venger; & Guillaume ayant voulu éxiger en 1141. des habitans de Montpellier un nouvel hommage & serment de fidelité, ils profiterent de cette occasion pour soulever le peuple. La révolte alla si loin que Guillaume fut chassé honteusement de la ville, & obligé de se réfugier au château de Lates. Ce seigneur qui étoit fort lié d'amitié avec le pape Innocent II. qu'il regardoit d'ailleurs

c *Gar. ser. præs. Mag. p. 150. & seq. 2. ed.*

AN. 1141. comme son suzerain, lui dépêcha aussi-tôt pour lui apprendre la rebellion de ses sujets, & le prier d'interposer son autorité pour les faire rentrer dans leur devoir. Le pape répondit à Guillaume le 3. d'Octobre de la même année[a]. Il lui témoigne dans sa lettre une grande affection, le regarde *comme un prince catholique, & un fils special de S. Pierre*, & l'exhorte enfin à avoir patience. Il excommunia cependant les rebelles, entr'autres *ceux qu'on appelloit consuls de Montpellier*, & mit la ville en interdit, dont il n'excepta que l'administration du baptême pour les enfans, & celle du sacrement de penitence pour les moribonds. Il écrivit le premier de Janvier suivant à l'archevêque de Narbonne, à ses suffragans, à Guillaume évêque de Mende, & à Humbert évêque du Puy, pour leur ordonner de défendre à leurs diocèsains d'avoir aucune communication avec ceux de Montpellier. Ces lettres nous apprennent qu'il y avoit alors des consuls dans cette ville, & c'est le plus ancien monument que nous ayons de ces magistrats municipaux dans Montpellier.

1142.

a Ibid. p. 181. & seq.

Innocent II. écrivit peu de tems après aux mêmes prélats, pour les engager à détourner Alfonse comte de Toulouse de soûtenir les habitans rebelles de Montpellier, avec ordre, en cas de refus de la part de ce prince, de le déclarer publiquement excommunié, & d'empêcher qu'on ne celebrât le service divin dans ses états. Le pape fait mention de cet ordre dans une autre lettre[b] qu'il écrivit le 11. de Mars de l'an 1142. à Guillaume de Montpellier, & dans laquelle il lui marque, que l'exprès qu'il lui renvoyoit lui apprendroit ce qui avoit été résolu au sujet de l'évêque de Maguelonne. Nous inferons de cet endroit de la lettre[c], que ce prélat avoit embrassé le parti des rebelles; & en effet le pape ne s'adressa pas à lui, comme il l'auroit dû faire naturellement pour les excommunier. Les évêques de la province en conséquence des ordres qu'ils avoient reçûs du pape, firent tout leur possible auprès du comte de Toulouse pour l'engager à cesser de favoriser cette rebellion; mais toutes leurs remontrances étant inutiles, ils prononcerent enfin une sentence d'excommunication contre lui.

b Ibid p. 182.

c V. Gall. chr. to. 3. p. 570.

LV. Guerres particulieres dans la province. Accord entre Alfonse comte de Toulouse, & Roger vicomte de Carcassonne.

Ces divisions partagerent presque toute la province, dont les principaux seigneurs étoient d'ailleurs armez les uns contre les autres. Roger vicomte de Carcassonne, & Sicard vicomte de Lautrec entr'autres, se faisoient[d] la guerre en 1141. au sujet de quelques domaines mouvans de l'abbaye de S. Benoît de Castres, que le dernier prétendoit lui appartenir par droit d'heritage, & qui lui demeurerent par le traité de paix que ces deux vicomtes firent ensemble au mois de Septembre de la même année.

d Pr. p. 493. & seq.

D'un autre côté le même Roger étoit en differend en 1142. avec Roger III. comte[e] de Foix, Isarn de Dourgne, le vicomte Isarn, & Guillaume-Aton de Villemur, qui lui avoient enlevé divers châteaux. Il paroît qu'Alfonse comte de Toulouse protégeoit ces seigneurs, & qu'il s'étoit même ligué avec eux pour faire la guerre à Roger. C'est ce qu'on peut inferer d'un acte[f] du 26. de Juin de l'an 1142. suivant lequel Alfonse promet 1°. d'obliger le comte de Foix, & les trois seigneurs, dont on vient de parler, à rendre à ce vicomte les châteaux de Balaguier & de Dourgne, à faire démolir le château neuf de Villemur, & à lui permettre de recevoir le serment de fidelité des habitans du château de Graulhet. 2°. De forcer le vicomte Isarn à lui rendre l'acte du serment qu'il avoit éxigé *des seigneurs & des chevaliers de Penne*; sinon de leur faire la guerre à tous, jusqu'à ce qu'ils se fussent accordez là-dessus avec lui. 3°. De renoncer aux sermens de fidelité qu'il avoit reçûs dans les lieux d'Avignonet & de Brugnac en Lauraguais. 4°. De faire jurer cette paix *par ses barons*. 5°. De l'aider envers tous & contre tous, excepté contre ses vassaux *de Toulouse & de S. Gilles*. Ce traité est souscrit par Bernard de Canet qui en avoit été le principal entremetteur, par Hugues comte de Rodez, Bernard comte de Comminges, Sicard vicomte de Lautrec, Pierre de Minerve, le vicomte Trencavel frere de Roger, Rostaing de Posquieres, &c. les châteaux de Dourgne, de Balaguier & de Villemur étoient alors du diocèse de Toulouse. Le premier appartient aujourd'hui à celui de Lavaur, le second à celui de Mirepoix, & le troisiéme à celui de Montauban. Quant à ceux de Graulhet & de Penne, ils

e Pr. p. 498. & seq.

f Ibid.

ils sont situez en Albigeois ; la situation du dernier sur les frontieres du Rouergue nous donne lieu de conjecturer que le vicomte Isarn qui l'avoit envahi sur Roger, étoit vicomte de S. Antonin.

LVI. Renouvellement de la guerre. Le vicomte de Carcassonne se ligue avec le comte de Rodez contre le comte de Toulouse.

Ce traité ne fut pas executé, ou, s'il le fut, la paix ne fut que de peu de durée. Il est certain en effet que la guerre se renouvella bientôt après entre ces divers princes & seigneurs, comme il paroît en particulier par la ligue que formerent ensemble au mois de Novembre suivant[a] le vicomte Roger, & Hugues comte de Rodez. Celui-ci promit alors à l'autre par serment « de le secourir fidellement contre Alfonse comte de Toulouse, de ne faire jamais ni paix ni tréve avec ce comte sans sa participation, & de l'aider contre tous, excepté contre Sicard de Lautrec & ses propres vassaux. » Roger fit de son côté le même serment au comte de Rodez, avec promesse de le secourir contre tous, excepté contre Raymond-Berenger comte de Barcelone.

On voit par ces divers monumens qu'en 1142. la plûpart des princes & des principaux seigneurs de la province étoient armez les uns contre les autres ; que les comtes de Barcelone & de Rodez, le vicomte de Carcassonne, &, à ce qu'il paroît aussi, les vicomtes de Beziers & de Nismes ses freres, le vicomte de Lautrec & le seigneur de Montpellier s'étoient liguez contre le comte de Toulouse, & que ce dernier de son côté s'étoit ligué avec le comte de Foix & le vicomte de S. Antonin. Nous verrons bientôt qu'Ermengarde vicomtesse de Narbonne entra dans la ligue du vicomte de Carcassonne pour se faire restituer sa vicomté que le comte de Toulouse lui détenoit.

LVII. Le dernier favorise la guerre que les seigneurs de Baux faisoient au comte de Provence.

Ce dernier pour se soûtenir contre tant de puissances, continua de favoriser la rebellion des habitans de Montpellier contre leur seigneur, malgré l'excommunication dont les évêques de la province l'avoient frappé pour cela par ordre du pape. Il aida aussi de toutes ses forces les seigneurs de la maison de Baux qui étoient en guerre avec Berenger-Raymond comte de Provence, frere du comte de Barcelone.

Pour mieux entendre le sujet de cette guerre, dont Alfonse comte de Toulouse fut peut-être le promoteur, afin de donner de l'occupation aux comtes de Barcelone & de Provence ses ennemis, il faut se ressouvenir que Gilbert[b] vicomte de Milhaud & de Gevaudan n'eut de son mariage avec Gerberge comtesse de Provence, que deux filles, Douce & Etiennette ; que celle-ci épousa Raymond de Baux, & n'eut pour sa dot que quelques terres situées en Provence, lesquelles furent appellées dans la suite *terres Baucenques* ; & qu'enfin Douce herita du comté de Provence, & de tous leurs autres domaines, lorsqu'elle épousa en 1112. Raymond-Berenger III. comte de Barcelone. Il ne paroît pas que Raymond de Baux se soit plaint de l'inégalité de ce partage durant la vie de Douce & du comte de Barcelone son mari ; mais quelques années après leur mort, lui & son fils Hugues prétendirent à la moitié du comté de Provence, déclarerent la guerre à Berenger-Raymond fils puîné & heritier de Douce, & furent soûtenus par Alfonse comte de Toulouse.

L'union qui étoit entre ce dernier & les seigneurs de la maison de Baux, paroît par divers monumens, entr'autres par une charte de ce prince, qui s'étant rendu[c] avec son fils Raymond dans l'abbaye de S. André sur le Rhône au mois de Septembre de l'an 1142. y restitua en plein chapitre, en presence de Bertrand de Sabran, *d'Hugues de Baux*, & de plusieurs autres seigneurs de Provence & de Languedoc, les biens qu'il avoit usurpez sur ce monastere, & confirma les donations que lui & ses prédecesseurs y avoient déja faites, moyennant deux mules du prix de 300. sols, dont Guiraud, qui en étoit abbé, lui fit present.

LVIII. Nouveau traité de paix entre Alfonse comte de Toulouse, & Roger vicomte de Carcassonne. Le premier rend la vicomté de Narbonne à Ermengarde. De mariage de cette vicomtesse.

Le comte Alfonse fit la paix quelque tems après avec Roger vicomte de Carcassonne, Ermengarde vicomtesse de Narbonne, & quelques-uns des seigneurs de la province liguez contre lui. Roger fut le seul qui stipula avec ce comte dans le nouveau traité,[d] qui fut moyenné par le même Bernard de Canet qui avoit négocié[e] le précedent. 1°. Alfonse promet de rendre la ville de Narbonne à Ermengarde, & de renoncer au serment de fidelité qu'il avoit éxigé des habitans de cette ville *& du Narbonnois* ; il est dit que cette vicomtesse feroit jurer de son côté l'observation de la paix qu'elle avoit conclue avec ce comte, par quarante chevaliers de Narbonne, *son mari* par vingt autres chevaliers,

a Pr. p. 498. & seq.

b V. Marc. Hisp. p. 1306. & seq.

c Pr. p. 471.

d Pr. p. 499. & seq.

AN. 1142. Roger de Beziers par un pareil nombre, de Carcassonne & de Rasez, Trincavel & Raymond-Etienne par vingt chevaliers des diocèses de Beziers & d'Agde, & enfin Pierre de Minerve, Guillaume & le vicomte Sicard par vingt autres; le tout par l'autorité de Bernard de Canet. 2°. Le comte de Toulouse promet au vicomte Roger de lui rendre le château d'Arifat; de lui remettre le serment de fidelité qui lui avoit été prêté pour le château de Brugnac; de faire démolir les fortifications qu'il avoit faites à Candeil; de lui faire restituer, s'il étoit possible, les châteaux de Balaguier & de Dourgne, sinon de déclarer la guerre à ceux qui s'en étoient emparez; d'obliger le vicomte Isarn à reconnoître qu'il tenoit de Roger le château de Graulhet, & à lui remettre le serment de fidelité qu'il avoit éxigé des seigneurs & des chevaliers de celui de Penne, ou de faire la guerre à ce vicomte en cas de refus; d'engager Guillaume-Aton à démolir le nouveau château qu'il avoit construit à Villemur; de donner la liberté sans rançon à Gaillard de Fanjaux, & à quelques autres prisonniers; de faire rendre ce que le habitans de Lavaur avoient reçû de Jourdain de Lille; & enfin d'obliger le vicomte Sicard à s'accorder avec lui par l'arbitrage de Bernard comte de Comminges, au sujet de la destruction de Molandier. 3°. Il promet au même vicomte Roger de lui donner soixante mille sols Melgoriens, & d'obliger Sicard à lui faire hommage pour les châteaux d'Avignonet & de Castelnau (d'Arri), comme ce seigneur avoit fait auparavant au vicomte Bernard-Aton son pere. 4°. De faire observer la paix dans les châteaux que Roger possedoit dans le Toulousain & l'Albigeois, lorsqu'il la feroit observer dans les siens propres; & en cas d'infraction de la part des gens de Roger, ou de refus de la sienne de faire rétablir la paix dans l'espace de 40. jours, il se réserve le pouvoir de les y obliger, comme dans son domaine. 5°. Alfonse se désiste en faveur de Roger de la demande qu'il lui faisoit du Château-neuf d'Albi. 6°. Il promet de rendre à Trencavel vicomte de Beziers le château de Lunas, ou ce que ce dernier avoit donné pour ce château, ou enfin la dot qu'Austorge avoit donnée à sa sœur. 7°. De rendre à Bernard-Aton vicomte de Nismes, le serment de fidelité qu'il avoit reçû à Bernis, & de ne plus en recevoir à l'avenir. 8°. Enfin le comte de Toulouse promet de demeurer au pouvoir de Bernard de Canet, jusqu'à ce qu'il eût rendu la ville de Narbonne, & de se soumettre, quant à l'execution des autres articles, à la mediation & au jugement de Bernard comte de Comminges, de Trencavel, du vicomte Sicard, & de Guillaume de Brulhan; & au défaut de quelqu'un des quatre, de s'en rapporter au jugement de Bernard de Canet, ou de Pierre de Pepieux; avec promesse que si Roger venoit à mourir, le traité auroit la même force envers les vicomtes Trencavel & Bernard-Aton ses freres. Nous avons déja parlé ailleurs de la situation de la plûpart des châteaux [a] dont il est fait mention dans ce traité. Quant à ceux de Lavaur, Castelnau-d'Arri, Molandier, Lunas & Bernis, les deux premiers sont assez connus. Le troisiéme est situé dans le Lauraguais & le diocèse de Mirepoix: le quatriéme dans le diocèse de Beziers; & enfin le dernier dans celui de Nismes.

Ce traité n'est pas daté, mais la ligue formée au mois de Novembre de l'an 1142. entre le vicomte de Carcassonne & le comte de Rodez contre le comte de Toulouse, fait voir qu'il est posterieur à cette époque, & nous verrons bientôt qu'il est anterieur au mois de Février de l'année suivante. Il y est fait mention d'ailleurs *du mari* d'Ermengarde de Narbonne. Or cette vicomtesse ne se maria que le 21. d'Octobre de l'an 1142. Elle épousa alors un comte Espagnol nommé Alfonse dont on ignore la maison, & auquel [b], par le contrat de mariage, elle fit donation de la vicomté de Narbonne, dont ils jouiroient en commun pendant leur vie, & qui passeroit ensuite à leurs enfans. Au défaut de ceux-ci Ermengarde appelle à sa succession ses proches. Pierre de Minerve est le plus qualifié des témoins qui souscrivirent à cet acte.

Ermengarde avoit une sœur nommée Ermessinde, qui se maria environ dix ans après avec un autre seigneur Espagnol nommé Manrique de Lara, comte de Molina [c], lequel se rendit aussi recommandable par sa valeur & ses exploits, qu'il l'étoit par sa naissance. Ce seigneur fut successivement gouverneur de Tolede, & de plusieurs autres villes considerables d'Espagne, & *Alferés*

a *V. ci-dessus n. 15.*

b *Catel mem. p. 589.*

c *V. Salazar hist. de la casa de Lara l. 3. ch. 1.*

major d'Alfonse VII. roi de Castille ; dignité qui répond à celle de connétable. L'historien de la maison de Lara prétend qu'Ermessinde partagea avec sa sœur la vicomté de Narbonne, mais il n'en donne aucune preuve : nous voyons au contraire qu'Ermengarde se qualifia toûjours seule vicomtesse de Narbonne jusqu'à la fin de ses jours, & que se voyant sans enfans elle déclara pour ses heritiers ses neveux fils d'Ermessinde, laquelle demeura toûjours au-delà des Pyrenées avec le comte Manrique son mari. An. 1142.

Il y a lieu de croire qu'Ermengarde rentra dans la possession de la vicomté de Narbonne aussi-tôt après la conclusion du traité de paix fait entre le comte de Toulouse & le vicomte de Carcassonne, & que le premier executa fidellement ses engagemens. Nous voyons en effet que s'étant élevé peu de tems après quelque difficulté [a] entr'eux au sujet de la restitution du Château-neuf d'Albi, du nouveau bâtiment de Bruniquel, & du lieu de Bessede dans le Lauraguais, Bernard comte de Comminges, le vicomte Trencavel, & Sicard de Lauran arbitres nommez dans le même traité, déciderent ce nouveau differend au mois de Février de l'an 1143. Le comte de Foix & quelques autres seigneurs furent presens à ce jugement.

[a] Pr. p. 501.

1143.

Le lieu de Bruniquel dont on vient de parler, étoit different du château de ce nom situé en Querci sur les frontieres de l'Albigeois. Le vicomte Roger l'avoit fait bâtir [b] depuis peu dans un lieu appellé anciennement Verdun, & l'avoit donné en fief à quelques seigneurs qui lui en firent hommage en 1141. Il dépendoit du château d'Ambialet ou de la vicomté d'Albi, & le vicomte en partageoit la seigneurie avec l'abbé de Soreze.

[b] p. 494.

LIX. Guillaume VI. seigneur de Montpellier reprend cette ville sur les habitans rebelles.

Le comte de Toulouse après avoir fait sa paix avec le vicomte de Carcassonne & la vicomtesse de Narbonne, songea à se réconcilier avec l'église, & à se faire relever de l'excommunication dont il avoit été frappé, à l'occasion de la querelle des habitans de Montpellier contre leur seigneur, qu'il avoit favorisée. Ces habitans également las de vivre dans l'anathême, eurent recours à Guillaume archevêque d'Arles [c] & légat du saint siege, le prierent instamment de lever l'excommunication, firent serment de se soûmettre à son jugement touchant leurs differends avec leur seigneur, & lui donnerent divers ôtages pour la sûreté de leur promesse. Ce prélat touché de leur demande, leur donna enfin l'absolution, à condition cependant qu'ils se presenteroient devant lui un certain jour qu'il leur marqua pour entendre leurs raisons, & porter ensuite un jugement définitif ; mais ils manquerent à leur parole, & ne comparurent pas au jour indiqué. Guillaume VI. seigneur de Montpellier dépêcha aussi-tôt au pape Innocent II. pour se plaindre de ce procedé : le pape écrivit en conséquence à l'archevêque d'Arles le premier de Janvier de l'an 1143. il lui ordonna d'excommunier de nouveau les consuls & les habitans rebelles de Montpellier, de remettre incessament cette ville en interdit, & de défendre à ses diocésains de communiquer avec eux, & de leur donner aucun secours : il lui permit cependant d'absoudre ceux qui se soumettroient. Guillaume chercha en même tems à joindre les armes temporelles aux spirituelles pour soumettre ses sujets rebelles. Il implora [d] pour cela la protection du comte de Barcelone son allié, des Genois, & de divers seigneurs de la province. Le premier donna ordre à un corps qu'il envoyoit en Provence pour soutenir le comte son frere dans la guerre qu'il avoit contre les seigneurs de la maison de Baux, de marcher en passant au secours de Guillaume ; les Genois lui envoyerent quatre galeres armées, avec des troupes de débarquement ; & entre les seigneurs de la province, Rousselin de Lunel le secourut à la tête de ses vassaux. Après la jonction de ces diverses troupes Guillaume assiegea la ville de Montpellier, qui se défendit avec beaucoup de vigueur pendant long-tems : mais enfin les habitans manquant de vivres & souffrant une cruelle famine, ils furent obligez de se rendre. Guillaume rentra ainsi dans la possession de cette ville dont il étoit chassé depuis deux ans. Pour témoigner sa reconnoissance envers les Genois qui l'avoient aidé à la soumettre, 1°. Il leur restitua la somme de mille marcs d'argent qu'il leur avoit enlevée auparavant sur leurs galeres. 2°. Il leur accorda le droit de bourgeoisie à Montpellier avec divers privileges, & un emplacement pour les marchands de leur nation, appellé *le Fundique de*

[c] Gar. ser. praes. Mag p. 183. & seq.

[d] Annal. Gen. to. 6. script. rer. Ital. p. 261. Zurit. annal. l. 2. c. 5. Gariel ibid. Pr. p. 545.

AN. 1143. *Bruni de Toulouse*. 3°. Il les exempta de tous impôts & peages dans son domaine.

Nous comprenons par diverses lettres du pape Celestin II. qui succeda le 25. de Septembre de l'an 1143. à Innocent II. que la ville de Montpellier ne se soumit que vers ce tems-là à Guillaume son seigneur. Ce pape dans une lettre qu'il écrivit [a] le 8. de Decembre suivant à Arnaud archevêque de Narbonne, & à ses suffragans, leur parle en ces termes: » Guillaume de Montpellier ayant » recouvré cette ville dont la plûpart des habitans lui avoient fait serment de » fidelité, ainsi que vous devez en être informez, j'ai appris que quelques-uns » des rebelles, entr'autres les Aimons, se sont retirez dans vos diocèses, » qu'ils y causent du trouble & se préparent à une nouvelle guerre contre ce sei- » gneur : ayez donc soin d'avertir vos diocésains de ne leur donner aucun se- » cours, excommuniez ceux qui seront désobéïssans à ces ordres & qui rece- » vront les rebelles, & mettez en interdit tous les lieux où ces derniers se reti- » reront.

a *Gar. ibid. p.* 184. *& seqq.*

Celestin II. écrivit deux jours après à Guillaume pour le feliciter de ce qu'il avoit réduit la ville de Montpellier, l'assurer qu'il trouveroit en lui la même protection que ses prédecesseurs lui avoient accordée, & l'exhorter à gouverner son peuple dans la justice & dans l'équité. Il écrivit aussi en même tems à Pierre abbé de S. Gilles, & lui marqua que Guillaume de Montpellier lui ayant fait sçavoir par ses envoyez qu'il se disposoit à faire bâtir une chapelle neuve dans son château de Montpellier, il eût à se transporter dans cette ville pour y recevoir au nom de l'église Romaine, la donation du lieu où l'on devoit construire cette chapelle, y établir un cens annuel payable à sa personne, & aux papes ses successeurs, y poser la premiere pierre, & avoir attention que Guillaume pourvût honorablement les clercs qui devoient la desservir. Cette chapelle fut nommée Nôtre-Dame du Château, à cause du lieu où elle fut construite : elle subsiste encore dans le palais des anciens seigneurs de Montpellier, & sert à la Chambre des Comptes, & aux autres cours de justice de cette ville.

LX. Alfonse comte de Toulouse est absous de son excommunication.

Cependant Alfonse comte de Toulouse fit quelques démarches auprès de l'archevêque de Rouen légat du saint siege, & de l'évêque de S. Paul Trois-Châteaux pour obtenir l'absolution de son excommunication. C'est ce qui paroît par la lettre [b] que le premier de ces deux prélats lui écrivit en ces termes :

b *Guibert. oper. ed. Dacher. p.* 688.

» Hugues archevêque de Rouen, légat du saint siege apostolique, à Alfonse » très-noble comte de Toulouse, duc de Narbonne, marquis de Provence; » tout ce que nous pouvons & devons vous mander de bon.

» Dieu ayant placé votre illustre personne dans une dignité éminente, & » vous ayant donné la probité en partage, vous devez tâcher de lui plaire, » puisque vous tenez de lui l'une & l'autre, & qu'il les a en sa main. *Votre libe-* » *ralité* nous a écrit de venir à votre rencontre à Lyon, à Vienne, ou à Va- » lence : nous choisissons cette derniere ville, si vous le trouvez bon, & nous » nous y trouverons, Dieu aidant, suivant votre demande, le 7. de Mars. Nous » esperons que vous agirez de bonne foi, ainsi que vous l'avez promis à notre ve- » nerable frere l'évêque de Trois-Châteaux, & à nous-mêmes par votre lettre. » Hâtez-vous, illustre prince & seigneur, de vous réconcilier avec l'Eglise votre » mere, afin de croître toûjours en honneur, adieu.

Il y a lieu de croire que le comte de Toulouse tint sa parole, & qu'il reçut l'absolution à Valence au jour marqué.

LXI. Accord entre ce prince & les archevêques d'Arles touchant la terre d'Argence.

Ce prince [c] avoit depuis long-tems un differend avec les archevêques d'Arles au sujet de la terre d'Argence, qui comprend la partie du diocèse d'Arles qui est en deça du Rhône. Ces prélats se plaignoient de ce que les comtes de Toulouse qui possedoient depuis long-tems le domaine de cette terre, y avoient usurpé divers droits sur eux. Enfin Alfonse s'accorda là-dessus le 2. de Septembre de l'an 1143. avec l'archevêque Raymond de Montredon. 1°. Il lui rendit, de l'avis *de quelques-uns de ses barons*, sçavoir de Raymond de Baux, d'Hugues son fils, de Rostaing de Sabran, Raymond de Melac, Bermond d'Usez, Gaucelin de Claret, Pierre de Lambesc & Arnaud de Raymond, les dîmes des nouvelles terres du territoire d'Argence, & l'isle du bois comtal. 2°. Il reconnut qu'il devoit tenir en fief de l'église d'Arles tout ce que lui & ses vassaux possedoient

c *Gall chr. nov. ed. to. 1. p.* 560. *instr. p.* 97. *Pr. p.* 501.

dans ce territoire, & en faire hommage à ce prélat, qui de son côté le lui donna en fief. Alfonse fit serment en même tems à l'archevêque d'Arles de lui conserver le temporel de son église. Ces actes furent passez à Fourques sur le Rhône. AN. 1143.

LXII. Mort de Berenger-Raymond comte de Melgueil & de Provence. Son fils lui succede sous l'autorité du comte de Barcelone.

L'union qui regnoit alors entre Alfonse comte de Toulouse & les seigneurs de la maison de Baux, nous donne lieu de croire que le premier favorisoit toûjours les autres dans la guerre qu'ils avoient entreprise contre Berenger-Raymond comte de Provence. Celui-ci étoit de son côté en guerre avec les Genois que ces seigneurs avoient peut-être appellez à leur secours. Berenger-Raymond ayant medité une expedition contre ces peuples, s'étoit [a] embarqué en 1144. lorsqu'une galere de Genes alla l'attaquer dans le port de Melgueil. Durant le combat un arbalêtrier Genois tira si adroitement sur ce prince, qu'il le fit tomber roide mort.

Berenger-Raymond ne laissa qu'un fils nommé Raymond-Berenger qui étoit alors en bas âge, & qu'il avoit eu de Beatrix comtesse de Melgueil sa femme. Ce jeune prince lui succeda dans le comté de Provence, dans les vicomtez de Milhaud, & de Gevaudan, & dans une partie de celle de Carlad. Il nâquit sans doute dans le comté de Melgueil, ou le diocèse de Maguelonne; car Berenger-Raymond son pere faisoit sa résidence ordinaire dans ce païs, & nous ne voyons pas que Beatrix sa mere en soit jamais sortie. Cette comtesse se remaria bientôt après avec Bernard Pelet seigneur d'Alais; ce qui fit que le comte de Barcelone oncle paternel du jeune comte de Provence, le prit sous sa tutelle, l'amena à sa cour où il le fit élever, & continua la guerre contre les seigneurs de la maison de Baux. Il prit d'abord [b] sur eux la ville d'Arles qui s'étoit déclarée en leur faveur, & dont il fit démolir une partie des tours & des fortifications, leur enleva la plûpart de leurs châteaux, & obligea enfin les principaux vassaux du comté de Provence à lui faire hommage, & à lui prêter serment de fidelité, dans une grande assemblée qu'il tint à Tarascon au mois de Février de l'an 1146. On prétend qu'il envoya alors des ambassadeurs à Alfonse comte de Toulouse, pour l'engager à prendre, conjointement avec lui, la tutelle du jeune comte de Provence, & à faire la guerre aux seigneurs de Baux; mais cela n'est fondé que sur un titre manifestement [c] supposé. Ce qu'il y a de vrai, c'est que cette guerre qu'il termina enfin heureusement, l'obligea de faire un assez long séjour en Provence, dont il se qualifia comte durant la minorité de son neveu, & même pendant toute sa vie. Il fut aussi reconnu par les vassaux de la vicomté de Gevaudan, & on a les sermens [d] prêtez en 1150. par Guiraud de Peyre & quelques autres seigneurs du païs » à Raymond-Berenger comte de Barcelone, fils de la comtesse Douce, « & à son neveu Raymond-Berenger fils de la comtesse Beatrix, avec promesse « de les défendre, & de leur conserver les châteaux de Grezes, Baldasse, Mon- « trodat, Moreire & Maurcastel.

Berenger-Raymond comte de Provence & de Melgueil mourut peu de tems après [e] que Guillaume VI. seigneur de Montpellier eut soumis cette ville, & par conséquent vers le commencement de l'an 1144. Il paroît d'un autre côté que le pape Luce II. croyoit encore ce comte en vie le 29. de Mars de l'an 1144. [f] lorsqu'il écrivit à Raymond évêque de Maguelonne pour lui ordonner d'engager *le comte de Melgueil*, & les autres seigneurs qui détenoient les biens que Bernard comte de Melgueil avoit leguez par son testament à l'abbaye de S. Chaffre en Velai, à les restituer, ou de les excommunier en cas de refus. On peut fixer par là à peu près l'époque de la mort de ce prince, que les auteurs [g] Provençaux font déceder en 1145. Son corps fut inhumé dans l'église de la commanderie de Trinquetaille auprès d'Arles, de l'ordre de saint Jean de Jerusalem.

1144.

LXIII. Alfonse comte de Toulouse fait un voyage en Espagne, & moyenne la paix entre les rois de Castille & de Navarre.

Alfonse comte de Toulouse fit en 1144. un voyage en Espagne, où [h] il négocia la paix entre Alfonse roi de Castille son cousin germain, & Garcias roi de Navarre, qui s'étoient brouillez à l'occasion de la guerre que le dernier avoit faite l'année précedente au comte de Barcelone & prince d'Aragon beau-frere de l'autre. Le comte de Toulouse les fit convenir d'un traité qui fut cimenté par le mariage du roi de Navarre, alors veuf d'une premiere femme,

a *Gaffar. annal. Gen. to. 6. script. rer. Ital p. 261. Marc. Hisp. p. 597.*

b *V. Bouche Prov. to. 2. p. 113. & seq. Diag. cond de Barcel. l. 2. c. 148.*

c *V. Bouche ibid. p. 122.*

d *Trés. des chartes, Toulouse sac 3. n. 53. sac 11. n. 96.*

e *Zurit. l. 2. c. 5. Diag. Barcel. l. 2. c. 147.*

f *Pr. p. 503.*

g *Bouche ibid. p. 115. & 1138.*

h *Sandov. chron Alons. VII. p. 1.0. V. Ferrer. ann. 1144. n. 2. & seq.*

AN. 1144.

avec Urraque fille du roi de Castille. Les nôces furent celebrées à Leon le 24. de Juin de la même année avec beaucoup de pompe & de magnificence.

LXIV. Il fonde la ville de Montauban.

Le comte de Toulouse qui assista sans doute à cette ceremonie, étoit de retour dans ses états au mois d'Octobre suivant qu'il fonda la ville de Montauban. On a dit ailleurs que S. Theodard ou Audard archevêque de Narbonne fut inhumé à la fin du IX. siecle dans une abbaye fondée par ses ancêtres sous l'invocation de S. Martin à l'extrémité du Querci sur les frontieres du Toulousain, & située au confluent de la petite riviere de Tescon avec le Tarn. Cette abbaye qui fut réformée dans le XI. & soumise à celle de la Chaise-Dieu, prit depuis le nom de Montauriol, d'un village voisin qui en dépendoit. La beauté de sa situation inspira à Alfonse comte de Toulouse & de Querci, le dessein de fonder une ville tout auprès & à la droite du Tarn. Il en fit tracer l'enceinte, & donna avec *Raymond de S. Gilles son fils*, un lundi du mois d'Octobre de l'an 1144. une charte [a] pour regler les droits que les habitans de la nouvelle ville leur payeroient, & à leurs successeurs. Alfonse marque dans cet acte qu'il a imposé à cette ville le nom de Montauban) nom qui dérive de sa situation sur une élevation, & du grand nombre de saules qui croissent aux environs, & qu'on appelle *Alba* en langage du païs.) Ce prince établit entr'autres droits sur les nouveaux habitans de Montauban douze deniers d'acapte pour chaque maison qui auroit six *astades* [b] (sorte de mesure) de large, & douze de long; & non pas *pour chaque espace de terre qui auroit six stades de contenance*, ainsi que l'a traduit un moderne [c]. Le comte regla aussi les droits qu'il auroit pour la justice dans la nouvelle ville. Telle est l'origine de Montauban : origine sur laquelle les protestans [d] ont débité bien des fables. Cette ville s'est depuis fort aggrandie, & elle renferme aujourd'hui dans son enceinte l'ancienne abbaye de S. Martin & de S. Theodard qui lui a donné la naissance, & qui fut érigée en cathedrale au XIV. siecle. Elle est presentement l'une des plus belles & des plus considerables de toute la Guyenne, & la résidence du commandant de cette province. Comme le Tarn fait en cet endroit la séparation de la Guyenne & du Languedoc, la partie de Montauban qui est à la gauche de la riviere, & qui est jointe à l'autre par un pont, est dans les limites de cette derniere province. Aussi l'évêque, dont le diocèse, à la réserve de la partie de la ville qui est à la droite du Tarn, est un démembrement de celui de Toulouse, assiste-t-il aux états de Languedoc.

Le comte Alfonse en fondant Montauban porta préjudice à l'abbaye de S. Theodard ou Audard. Pour peupler la nouvelle ville [e] il obligea les vassaux de ce monastere, entr'autres ceux du village de Montauriol, à quitter leurs habitations pour s'y aller établir : il chagrina l'abbé & les religieux qui s'y opposoient, les chassa de leur maison, & menaça de les traiter avec la derniere rigueur. Il fit construire deux châteaux dans le fonds de l'abbaye, & un troisiéme dans un terrain qu'il avoit vendu depuis peu à ce monastere. Albert qui en étoit abbé pour se mettre à couvert de ces menaces, prit le parti d'aller s'en plaindre au pape; & s'étant ménagé des lettres de recommandation de plusieurs évêques du païs, il les remit à Eugene III. qu'il rencontra à Viterbe. Ce pontife touché de ses plaintes écrivit le 23. de Juin de l'an 1145. à Arnaud archevêque de Narbonne, & à Raymond évêque de Toulouse, & les chargea d'ordonner de sa part au comte de laisser en paix l'abbé & les religieux de saint Audard, de démolir les châteaux qu'il avoit fait bâtir dans leur fonds, de réparer les dommages qu'il leur avoit causez, & d'abolir les mauvaises coûtumes qu'il avoit établies dans leur monastere & dans ses dépendances: en cas de refus de la part de ce prince de satisfaire en 40. jours à tous ces articles, il leur enjoint de mettre la ville & le diocèse de Toulouse en interdit, avec ordre à eux de le faire observer exactement, & défense expresse d'y exercer aucune fonction ecclesiastique, excepté l'administration du baptême, & du sacrement de penitence aux moribonds. Le pape déclare enfin qu'il ne pourra s'empêcher d'excommunier le comte, s'il persiste à désobéir à ses ordres. Nous ignorons la suite de cette affaire; apparemment qu'elle fut suspendue par la nouvelle croisade dans laquelle Alfonse s'engagea quelque tems après. Elle ne fut terminée en effet qu'après sa mort.

a *Mss. de Colb. n.1067. V. Catel mem. p.323. & seq.*

b *V. Du Cange gloss.*

c *Le Bret. hist. de Montauban l.1.c.8.p.47.*

d *ibid. p.34. & seq.*

e *Catel mem. p.882. Le Bret. ibid. p.33. & 96.*

Le vicomte Roger plus religieux envers l'église d'Albi, renonça [a] en 1444. entre les mains de Rigaud évêque de cette ville, à l'usage dans lequel les vicomtes ses prédecesseurs avoient été jusqu'alors, de s'emparer de la dépouille des évêques qui venoient à déceder. On voit par divers hommages [b] qui furent rendus à ce vicomte, la même année ou les suivantes, qu'il dominoit sur les châteaux de Lauran dans le Narbonnois, de Cabarez & de Surdespine dans le diocèse de Carcassonne; de Montaut, de la Roche d'Olmes, de Lavaur, & de S. Felix dans le Toulousain; de Senegas, de Gaillac, de Berens, de Montaigu & de Cahusac en Albigeois. L'autorité qu'il exerçoit sur ce dernier païs paroît encore par un plaid qu'il y tint vers le même tems, & auquel assisterent avec lui Bernard comte de Comminges, Rigaud évêque d'Albi, Bernard de Canet, Guillaume Mancip, Guillaume Hunaud de Lantar, Pons de Dourgne & Elie de Lautrec. Cette assemblée prit connoissance d'un differend qui s'étoit élevé entre les divers seigneurs des châteaux de la Salvetat & de la Bastide en Albigeois, de Lavaur & de Verfeil dans le Toulousain, qui après s'être fait la guerre, avoient choisi pour arbitre Sicard vicomte de Lautrec. Roger confirma, *avec toute sa cour*, le jugement que ce dernier avoit porté là-dessus.

AN. 1144.

LXV. Le vicomte Roger renonce à la dépouille des évêques d'Albi. Mariage du vicomte de Nismes son frere.

a Pr. p. 504.

b p. 505 & seqq.

Bernard-Aton vicomte de Nismes, frere de Roger, avoit déja épousé dès le mois de Mars de l'an 1145. Guillemette fille aînée de Guillaume VI. seigneur de Montpellier, comme il paroît par un acte [c] suivant lequel il donna en fief à quelques seigneurs les usages & *les leudes* du marché de Nismes, & la moitié des droits des foires qu'il avoit résolu d'établir dans cette ville pendant huit jours à la S. Martin. Ce titre, & quelques autres de l'an 1144. [d] font mention des droits seigneuriaux dont ce vicomte jouissoit à Nismes & dans le diocèse. Il vendit cette derniere année au peuple de la même ville pour la somme de mille sols monnoye de S. Gilles, les pâtis qui étoient aux environs. Il est parlé dans cet acte *des consuls de Nismes*.

1145.

c p. 506.

d p. 507 & seqq.

Alfonse comte de Toulouse tint en 1145. un plaid à Usez à l'occasion de quelques differends qui s'étoient élevez entre Rainon, sa femme Beatrix, & Bermond d'Usez son neveu, qui possedoient [e] une partie du domaine de cette ville, & Ebrard évêque d'Usez, le prevôt & les chanoines de la cathedrale, au sujet de la monnoye & de quelques fiefs que ces derniers avoient vendus aux autres. Bermond par un compromis de l'an 1144. s'étoit d'abord soumis au jugement de Pierre abbé de S. Gilles, de Rostaing de Posquieres, Pons de Montlaur, Raymond de Castries, & Bertrand de Marguerites. Alfonse comte de Toulouse termina tous ces differends dans le plaid dont on vient de parler, & rendit là-dessus une sentence définitive. Ebrard évêque d'Usez mourut en 1150. on fait dans son épitaphe [f] un grand éloge de sa droiture, de sa prudence, & de sa charité envers les pauvres.

LXVI. Alfonse comte de Toulouse tient un plaid à Usez.

e Mss. d'Aubays n. 68.

f Gall. chr. to. 3. p. 1140.

Beatrix comtesse de Melgueil avoit déja épousé Bernard Pelet en secondes nôces dès le mois de Mars de l'an 1146. suivant notre maniere de compter; comme il paroît par l'accord [g] que l'un & l'autre firent alors à Molina avec Guillaume VI. seigneur de Montpellier. Suivant cet acte Beatrix & Bernard Pelet son mari confirmerent en faveur de Guillaume, 1°. La sentence arbitrale que l'archevêque de Tarragone, & les autres arbitres nommez par le pape Callixte II. avoient rendue en 1125. au sujet des differends qui étoient alors entre le même seigneur & Bernard IV. comte de Melgueil pere de Beatrix. 2°. L'acte par lequel ce dernier avoit donné en engagement à Guillaume divers domaines; avec clause expresse que ce seigneur en jouiroit pendant la vie de Guillemette sa sœur, mere de Beatrix. 3°. Enfin le bail à fief de trois deniers pour livre sur la monnoye de Melgueil, dont Bernard IV. avoit disposé en faveur de Guillaume. Plusieurs chevaliers des plus distinguez du païs furent presens à cet accord. Au reste on fait Bernard Pelet mari de la comtesse Beatrix, fils de Raymond Pelet. Nous trouvons un Bermond Pelet seigneur d'Alais, qui en 1143. fit une donation [h] à l'hôpital de S. Jean de Jerusalem.

LXVII. Beatrix comtesse de Melgueil épouse Bernard Pelet en secondes nôces.

1146.

g Pr. p. 512. & seq.

h Arch. du gr. Pr. de S. Gilles.

Roger vicomte de Carcassonne, & le vicomte de Beziers son frere fonderent en 1146. la ville de Montolieu auprès de l'abbaye de S. Jean de Valseguier. C'est ce que nous apprenons 1°. par un acte [i] suivant lequel l'abbé de ce mo-

LXVIII. Fondation de la ville de Montolieu.

i Pr. p. 514. & seq.

AN. 1146. nastere & ses religieux promettent avec serment le 3. de Juin de cette année, de rendre aux deux vicomtes *le château & le bourg de Montolieu* toutes les fois qu'ils en seroient requis. 2°. Par un accord [a] passé entr'eux le 26. du même mois, dans lequel le vicomte Roger déclare » qu'il fait bâtir un château » dans le comté de Carcassonne & l'alleu de saint Jean-Baptiste de Valseguier, » appellé autrefois le château de Mallast, & aujourd'hui Montolieu, dans la vûe » de pourvoir à la sûreté de ce monastere & de ses dépendances, du consentement » & de la volonté de l'abbé Bernard & de ses religieux, de Pons évê» que de Carcassonne, de Bernard de Canet, de Bertrand de Beaupuy, » de Guillaume d'Amansas frere du même abbé, d'Hugues de Saissac & de ses » freres, & de plusieurs autres nobles & gens de probité. » Ce vicomte établit ensuite le droit que lui & Raymond Trencavel son frere, en cas qu'il vint à mourir sans enfans, auroient sur le château & le bourg de Montolieu. Telle est l'origine de cette petite ville, qui a depuis donné son nom à l'ancienne abbaye du château de Mallast ou de Valseguier. Trois jours après [b] le même Roger & Bernarde sa femme cederent à Pons évêque de Carcassonne, & à son église, *la leude* qu'ils exigeoient des vassaux de cette église.

a Ibid.

b Pr. p. 507.

LXIX. Alfonse comte de Toulouse le croise à l'assemblée de Vezelay.

Alfonse comte de Toulouse voulant marcher sur les traces du comte Raymond de S. Gilles son pere & du comte Bertrand son frere, se croisa pour la Terre-sainte: voici à quelle occasion. Les infidelles ayant repris sur les chrétiens la ville d'Edesse, place forte située sur l'Euphrate, une perte si considérable allarma le roi de Jerusalem & le prince d'Antioche, & les porta à demander du secours. Le pape Eugene III. touché de ce fâcheux évenement, écrivit sur cela [c] le premier de Decembre de l'an 1145. au roi Louis le Jeune qui étoit déja résolu d'aller dans la Terre-sainte, & adressa des lettres à tous les princes & les fidelles de la Gaule, pour leur enjoindre de se mettre en armes, & de marcher à la défense de l'église d'Orient. Il accorda à tous ceux qui s'engageroient dans cette entreprise les mêmes indulgences & les mêmes privileges qu'Urbain II. son prédecesseur avoit accordez à ceux qui s'étoient engagez dans la premiere croisade. En conséquence le roi Louis le Jeune convoqua [d] une assemblée generale de la nation, *appellée parlement*, à Vezelay en Bourgogne, à la fête de Pâques de l'an 1146. qui tomboit le 31. de Mars. Les évêques & les seigneurs s'y rendirent en foule, & il y eut un si grand concours de peuple qu'on fut obligé de tenir l'assemblée en rase campagne. S. Bernard qui s'y trouva y prêcha sur un espece de theatre qu'on avoit dressé, & parla avec tant de force, que tout le monde s'empressa à l'envi à demander la croix. Le roi & la reine Eleonor sa femme la reçûrent les premiers, & ensuite *Alfonse comte de S. Gilles*, Thierri comte de Flandres, Henri fils du comte de Blois, Gui comte de Nevers, Raynald son frere comte de Tonnerre, Robert comte de Dreux frere du roi, Yvon comte de Soissons, & plusieurs autres princes & grands seigneurs. Alfonse est nommé le premier de tous par les historiens du tems, après le roi & la reine, & avant le comte de Flandres, & le frere même du roi. Aussi ne cedoit-il à aucun des grands vassaux du royaume, soit pour la dignité & la naissance, soit pour l'étendue du domaine. Le roi tint une autre assemblée à Chartres trois semaines après, pour regler le départ, & on jugea à propos de le differer à l'année suivante.

c Concil. to. 10. p. 104.

d Gest. Lud VII. c. 1. to. 4. Duch. Hist. Lud. VII. ibid. p. 413.

LXX. Voyage du roi Louis le Jeune au Puy.

Louis [e] *après avoir pris la croix pour la gloire de J. C.* se rendit au Puy, où on prétend [f] qu'il arriva le 5. de May. Il y confirma du moins durant son séjour par un diplome, en faveur de Pierre évêque de cette ville, les chartes que les rois ses prédecesseurs avoient accordées à son église; sçavoir la donation de *la ville d'Anis appellée le Puy*, du château de Corneille, & des autres droits énoncez dans ces chartes, *sauf la domination royale, la justice & les coûtumes du royaume*. Le roi déclare que Pierre évêque du Puy lui avoit prêté le même serment de fidelité que les autres évêques ses prédecesseurs lui avoient fait, & que ce prélat avoit promis de lui remettre toutes les forteresses de la ville du Puy lorsqu'il se rendroit dans cette ville. Il défend ensuite, dans la vûe de favoriser le pelerinage de Notre-Dame du Puy qui étoit alors très-usité, de bâtir aucune nouvelle forteresse, d'exiger aucun peage, & d'exercer aucune violence sans son consentement & celui de l'évêque du Puy, soit dans la

e Gissey hist. du Puy p. 339. Gall. chr. nov. ed. to. 2. instr. p. 231.

f Gissey ibid.

An. 1146.

la ville, soit dans les dépendances de l'église depuis le Rhône jusqu'à l'Allier, depuis Alais jusqu'à Monbrison, & depuis S. Alban jusqu'au Puy. Il déclare enfin qu'ayant été obligé de demander une somme à ce prélat pour fournir aux frais de son prochain voyage de Jerusalem, cette demande ne pourroit tirer à conséquence. C'est là le premier subside que nous trouvons avoir été levé dans la province par nos rois de la troisiéme race. Le diplome est souscrit par les grands officiers de la couronne, & daté *du Puy l'année* M. CXLVI. *la X. année du regne de Louis.*

LXXI. Guillaume VI. seigneur de Montpellier fait son testament & va servir en Espagne contre les Sarasins.

La guerre qu'Alfonse VII. roi de Castille avoit entreprise alors contre les infidelles d'Espagne, partagea la noblesse de la province entre cette expedition & celle de la Terre-sainte. Ce prince qui méditoit quelque action d'éclat, dans la vûe de se procurer du secours[a], moyenna au mois de Novembre de l'an 1146. une suspension d'armes entre le roi de Navarre & le comte de Barcelone qui se faisoient la guerre, & qui promirent de marcher à son service. Il envoya d'un autre côté l'évêque d'Astorga à Guillaume VI. seigneur de Montpellier, aux Genois & aux Pisans pour les engager à équipper une flotte, & à venir assieger par mer la ville d'Almeria en Andalousie, tandis qu'il l'attaqueroit par terre.

Le seigneur de Montpellier répondit favorablement à la demande du roi de Castille, & se prépara à l'aller joindre incessamment. Avant son départ il fit un testament[b] le Mercredi onziéme de Decembre de l'an 1146. Il laisse par cet acte un morceau de la vraie croix, avec plusieurs autres reliques qu'il avoit apportées de la Terre-sainte à son retour de Jerusalem, à l'église de sainte Croix qu'il avoit fait bâtir dans la ville de Montpellier auprès de son palais : il donne un logement avec l'entretien dans le même palais au chapelain qu'il avoit établi pour desservir cette église. Il fait quelques autres legs pieux, & ordonne à Guillaume son fils aîné de s'accorder sur les differends qu'il avoit, tant avec Raymond évêque de Maguelonne & ses chanoines qui avoient été chassez de Montpellier, qu'avec quelques autres personnes de la ville. Il laisse la jouissance de tous ses domaines à Ermessinde sa mere, & fait mention de cinq de ses fils. Il donne à l'aîné qui s'appelloit Guillaume, & qui fut le VII. de son nom, la ville de Montpellier avec ses dépendances, & le château de Montferrier qu'il tenoit en fief du comte de Melgueil. Il legue à Guillaume son second fils la ville de Tortose en Espagne avec son territoire, qu'il avoit *achetée* & reçûe en fief du comte de Barcelone ; le lieu de Castelnau, le village de Sauzet, la châtellenie de Melgueil, la part qu'il avoit à la monnoye de Melgueil, & enfin tous les fiefs qu'il avoit *dans le diocése de Substantion ou de Maguelonne*, excepté ce qu'il avoit donné à son fils aîné. Il ne laisse rien à Raymond son troisiéme fils, qu'il déclare avoir offert à l'abbaye de Cluni pour y être religieux : celui-ci fut dans la suite abbé d'Aniane. Il destine à l'état ecclesiastique Bernard son quatriéme fils, avec ordre à son aîné de prendre soin de l'éducation de cet enfant jusqu'à l'âge de 18. ans, de lui faire apprendre les lettres, de pourvoir à sa subsistance, & en cas qu'il ne voulût pas être d'église, ce qu'il laisse à sa liberté, de l'entretenir honorablement, & de lui fournir des armes, des chevaux & des écuyers, sans pouvoir prétendre autre chose ; *car*, ajoûte-t-il, *une heredité peu considerable ne convient pas à un homme noble.* Enfin il donne à Gui son cinquiéme fils le château de Pauilhan avec ses dépendances dans le diocèse de Beziers, à condition que lorsqu'il aura atteint l'âge de 20. ans, le seigneur de Montpellier rachetera ce château pour la somme à laquelle il avoit été engagé, & payera cinq mille sols qui étoient dûs pour cet engagement au comte de Barcelone. Il legue de plus à Gui le château de Pouget dans le même diocèse.

Guillaume VI. avoit trois filles, dont l'aînée appellée Guillemette étoit alors mariée avec Bernard-Aton vicomte de Nismes. Il ordonna à son fils aîné de payer le reste de la dot de celle-ci, & le chargea de marier les deux autres nommées Adelaïde & Ermessinde, lorsqu'elles seroient parvenues à un âge nubile, & de leur donner à chacune cent marcs d'argent, de beaux habits, un lit de drap, deux tasses d'argent du poids de six marcs *& un palefroy.* Adelaïde épousa[c] dans la suite vers l'an 1156. Ebles III. vicomte de Ven-

a *Sandov. chr. d'Alons. VII. V. Ferrer. ann. 1146. n. 5. 1147. n. 4. & seqq.*

b *Spicil. t. 9. p. 140. & seqq.*

c *Gaufrid. Vos. p. 291. 308. Baluz. Auver. to. 2. p. 185.*

AN. 1146. tadour, lorsque ce vicomte eut répudié Marguerite de Turenne sa premiere femme pour cause de parenté. Il en eut entr'autres un fils appellé Gui qui fut chanoine & prevôt de Maguelonne. Guillaume VI. substitua ses fils l'un à l'autre, & à leur défaut il appella ses filles à sa succession. Il laissa tous ses enfans sous la tutelle d'Ermessinde sa mere, & sous l'autorité de Pons de Mataplane son cousin, jusqu'à ce que Guillaume son fils aîné eût atteint l'âge de vingt ans. Ce dernier fut chargé alors *du bail* & de la tutelle de ses freres & de ses sœurs, jusqu'à ce que les premiers fussent parvenus au même âge, & que les autres fussent mariées. Enfin Guillaume VI. assigna tous les revenus de son domaine pour le payement de ses dettes, & ordonna de réparer le dommage qu'il avoit causé dans le tems qu'étant à la tête de ses vassaux, & à la suite du comte de Barcelone, il avoit fait la guerre dans les païs de Narbonne & de Carcassonne; & de payer le bois qu'il avoit tiré de la charpente de diverses églises, lorsqu'il avoit assiegé Montpellier. Il defendit de mettre dans cette ville aucun Juif pour *baile*, & y exempta les religieux de Cîteaux de toute sorte *de leude*. Il fit ce testament dans la même ville, & dans la maison où demeuroit Ermessinde sa mere, en présence de Berenger abbé de Lodeve, de Pons de Mataplane, Bertrand d'Aymargues, Bermond de Sommieres, Robert de Castries, Guillaume de Fabregues, Pierre de Montferrier, Arnaud d'Omelas, & plusieurs autres chevaliers.

1147. a V. NOTE XXXVI. ... b Sandov. ibid. p. 195. V. Ferrar. ibid.

Le seigneur de Montpellier fit ensuite équipper plusieurs vaisseaux; & s'étant joint l'année suivante [a] à la flotte des Genois & des Pisans, il fit voile vers la côte de Catalogne [b], où il rencontra le comte de Barcelone, qui de son côté avoit fait armer un grand nombre de navires. Toute cette flotte, composée, à ce qu'on assure, de mille bâtimens tant grands que petits, se rendit ensuite sur la côte d'Andalousie, & arriva le premier d'Aout de l'an 1147. devant Almeria, dont elle entreprit le siege par mer. Alfonse roi de Castille, qui s'étoit mis en campagne dès le printems, & avoit déja fait divers progrez sur les Sarasins, l'assiegea par terre avec toutes les forces d'Espagne qui etoient venues à son secours. Un poëte du tems [c] qui nous a laissé la relation de ce siege, donne le titre de *duc* à Guillaume de Montpellier, avec l'épithete de *grand*; mais ce titre ne lui convenoit qu'autant qu'il etoit à la tête d'une nombreuse noblesse Françoise qui servit à ce siege sous ses enseignes. Comme les Sarasins n'avoient rien négligé pour la défense de la place, qui étoit d'ailleurs très-forte d'elle-même, l'attaque fut longue; mais enfin Almeria fut prise d'assaut le 17. d'Octobre suivant. Le roi de Castille témoigna sa reconnoissance envers tous les seigneurs qui l'avoient secouru dans cette expedition, & n'oublia pas sur tout Guillaume de Montpellier.

c Apud Sandov. ibid.

LXXII. Il sert au siege de Tortose, de même que la vicomtesse de Narbonne. d V. NOTE XXXVIII. n. 8. e Arch. de l'hôtel de ville de Narb. caisson 5.

Il paroît par deux chartes de Raymond-Berenger IV. comte de Barcelone, données durant le siege de Tortose qu'il entreprit en 1148. sur les Sarasins, que Guillaume VI. [d] seigneur de Montpellier, ses fils, Ermengarde vicomtesse de Narbonne, à la tête des troupes de sa vicomté, & Berenger abbé de la Grasse oncle de cette vicomtesse, le secoururent dans cette expedition. Par la premiere [e] de ces deux chartes le comte de Barcelone, » en reconnoissance de ce » que les habitans de Narbonne avoient exposé leurs biens & leur vie pour la » défense de la foi contre les infidelles, leur donne dans Tortose le 24. de » Septembre, une place appellée le *Fondits*, pour y établir leur commerce, avec » exemption de tous droits & peages tant par mer que par terre; du consente» ment de Bernard archevêque de Tarragone, & en presence des *consuls* de » Narbonne, de Berenger abbé de la Grasse, & d'Ermengarde dame de Nar» bonne. Par l'autre charte [f] Raymond-Berenger donne au mois de Novembre de la même année à l'église de Genes une isle de l'Ebre, voisine de Tortose, *du consentement de Guillaume de Montpellier & de ses fils*, de Guillaume-Raymond son sénéchal, &c. qui y souscrivirent.

f Ital. sacr. nov. ed. to. 4. p. 862.

g Zurit. annal. l. 2. c. 8. Marc. Hisp. p. 499. & seq.

Après la prise de Tortose, [g] que le comte de Barcelone soumit à la fin de l'an 1148. ce prince donna un tiers de cette ville aux Genois pour reconnoître les services qu'il en avoit reçus. Il donna en même tems un autre tiers de Tortose à Guillaume de Moncade son sénéchal, & se réserva l'autre. On prétend que ce comte avoit déja disposé de cette ville l'annee précedente, en faveur

An. 1147.

de ce dernier, & on a déja vû qu'il l'avoit donnée en fief en 1136. à Guillaume de Montpellier, & que ce seigneur la legua par son testament de l'an 1147. à Guillaume son fils puîné. Ces divers actes paroissent se contredire : mais on peut les concilier [a], en supposant que le comte de Barcelone ne disposa que d'un tiers de Tortose en faveur de Guillaume de Montpellier; & qu'ayant donné les deux autres à Guillaume de Moncade & aux Genois, il la leur partagea également. On vient de voir en effet qu'il donna à l'église de Genes une isle voisine au mois de Novembre de l'an 1148. *du consentement* de ces deux seigneurs : preuve qu'il ne revoqua pas la donation qu'il avoit faite à Guillaume de Montpellier. On voit d'ailleurs que Guillaume fils puîné de ce seigneur, prit dans la suite le surnom *de Tortose*, & qu'il jouit du domaine de cette ville.

LXXIII. Il embrasse l'état monastique. Son fils Guillaume VII. lui succede.

Peu de tems après [b] cette expedition, le seigneur de Montpellier qui avoit perdu alors Sibylle sa femme, embrassa la profession monastique dans l'abbaye de Grandselve au diocèse de Toulouse; & il avoit déja quitté [c] le monde au mois de Juillet de l'an 1149. Ce seigneur, qui étoit alors dans la force de l'âge, avoit acquis une grande réputation, soit par ses exploits militaires, soit par les services importans qu'il avoit rendus au pape Innocent II. & au saint siege. Il donna avant sa retraite diverses marques de sa pieté. Il fonda [d] entr'autres hors de Montpellier, conjointement avec Ermessinde sa mere & Sibylle sa femme, un hôpital pour les lépreux auprès du pont de Lez, & un prieuré [e] ou monastere de l'ordre de Cluni dans un lieu appellé Sauzet, situé auprès de la même riviere. Il fonda ce monastere à condition qu'on ne construiroit en ce lieu ni ville, ni village, ni forteresse, & qu'il seroit uniquement habité par les religieux. Ce fut peut-être dans cette occasion que Pierre le Venerable abbé de Cluni entreprit le voyage de Montpellier dont il parle dans une de ses lettres [f]. Innocent II. qui avoit prié Guillaume de fonder ce monastere, en confirma la fondation par une bulle datée du 28. d'Avril de l'an 1138. Le prieuré de Sauzet qui étoit sous l'invocation de S. Maurice, a été détruit durant les guerres des Calvinistes, & uni depuis à la collegiale de sainte Anne de Montpellier. Enfin Guillaume VI. exerça sa liberalité en 1139. envers [g] l'hôpital de S. Guillaume de cette ville, de concert avec Sibylle sa femme, & fit rebâtir l'église de Notre-Dame. On remarque que tous les souverains de l'Europe [h] qui vivoient en 1630. descendoient de lui par femmes. Quelques auteurs l'ont qualifié *comte* de Montpellier, mais c'est mal-à-propos, car ni lui, ni ses prédecesseurs & ses descendans, ne prirent jamais que le simple titre de *seigneurs* de cette ville; ce qui n'empêche pas que leur maison ne fût en très-grande considération, & aussi distinguée que celle de divers comtes qui vivoient alors.

LXXIV. Mission de S. Bernard dans la province contre les heretiques Henriciens.

L'abbaye de Granselve étoit unie depuis fort peu de tems à l'ordre de Cîteaux, quand Guillaume de Montpellier y embrassa l'état monastique. Cette union fut faite à l'occasion du voyage que S. Bernard entreprit dans le Toulousain, pour tirer de l'erreur ceux de ce païs qui avoient eu le malheur de se laisser séduire par un heretique nommé Henri, qui couroit depuis longtems les provinces de France. Cet imposteur avoit apostasié de la profession religieuse, & étoit, à ce qu'on croit [i], originaire d'Italie; d'où vinrent tous ces restes de Manichéens qui infecterent comme lui les Gaules durant le XI. & le XII. siecles. Il [k] portoit une longue barbe, & marchoit nuds pieds : il imposoit aux simples par un exterieur extrêmement négligé, une pieté apparente, une modestie affectée, & des discours étudiez; & ne manquoit ni d'esprit ni d'éloquence. Il dogmatisa d'abord à Lausanne en Suisse, & vint en 1116. au Mans, d'où il fut chassé honteusement. Il passa ensuite à Poitiers & à [l] Bourdeaux, d'où il fut également obligé de se retirer. Il se réfugia alors en Dauphiné & en Provence, & s'y associa avec un autre heretique nommé Pierre de Bruys qu'il regardoit comme son maître. Leurs principales erreurs [m] consistoient à rejetter une grande partie de l'écriture sainte & le baptême des enfans. Ils ne vouloient ni autels ni églises materielles, refusoient d'honorer la croix, soutenoient qu'il n'y avoit point de sacrifice de la messe, que les évêques & les prêtres ne consacroient pas le corps & le sang de J. C. & qu'enfin il ne falloit pas prier pour les morts : leur cœur étoit aussi corrompu que leur esprit, &

a V. Pagi ad ann. 1148. n. 18.
b NOTE ibid.
c Pr. p. 515.
d Gariel ser. præs. Mag p. 168. & seq.
e Gariel ibid. & id. de Montpell. part. 2. p. 97. Bibl. Clun. p. 1404.
f Petr. Ven. l. 1. ep. 30.
g Gar. ibid. p. 186.
h Henriq. menol. Cist.
i Mab. præf. in S. Bern. §. 6.
k Mab. analect. to. 3. p. 312.
l S. Bern. ep. 241
m Petr. Vener. in Petro-Brus. Bibl. Clun. p. 1118. & seqq. Vit. S. Bern. l. 3. c. 6.

AN. 1147. ils menoient en particulier une vie très-débordée. Ils parcoururent ensemble ces deux provinces, & y semerent leurs erreurs; ce qui excita le zele de Pierre le Venerable abbé de Cluni. Ce saint abbé écrivit aux évêques du païs pour les exhorter à les chasser de leurs diocèses.

Ces prélats animez par ses exhortations, s'éleverent fortement contre les deux imposteurs, & les obligerent enfin par l'autorité des princes, à quitter le païs & à passer le Rhône. Pierre de Bruys & Henri se retirerent alors à saint Gilles: les habitans se saisirent du premier, & le firent brûler tout vif, en punition de ce qu'après avoir ramassé un grand nombre de croix, il y avoit mis le feu, & de ce qu'il avoit fait cuire & mangé de la viande le Vendredi-saint, & invité le peuple à en manger avec lui. Henri son disciple auroit sans doute subi le même sort, s'il n'eût pris la fuite. Il se retira *dans la Septimanie*, où avec les erreurs de son maître il enseigna les siennes propres. Il s'arrêta sur-tout à Toulouse, d'où il répandit ses dogmes pernicieux dans la Gascogne & dans les païs circonvoisins, soit par lui-même, soit par ses disciples. Pierre le Venerable marque ces circonstances dans le traité qu'il adressa aux évêques de Provence & de Dauphiné, pour réfuter les erreurs de cet apostat. Il témoigne dans cet ouvrage une vive douleur [a] de ce qu'une ville aussi considerable, aussi policée, & aussi éclairée que Toulouse, s'étoit laissée séduire par un tel imposteur.

a Petr. Clun. ibid. p. 1123.

Le pape Eugene III. [b] qui arriva en France pour prêcher la croisade vers la fin du carême de l'an 1147. instruit du progrez que faisoit dans le Toulousain & aux environs, la secte d'Henri, en fut allarmé. Il nomma aussitôt le cardinal Alberic évêque d'Ostie légat du saint siege, avec ordre de se rendre sur les lieux pour y combattre les heretiques. Ce cardinal pria Geoffroy évêque de Chartres, quelques autres prélats, & S. Bernard abbé de Clairvaux, dont il connoissoit le zele & les lumieres, de l'accompagner dans cette légation.

b Vit. S. Bern. ibid.

Le saint abbé étoit alors de retour d'Allemagne, d'où il venoit de prêcher la croisade. Il assista le 16. de Février de la même année à l'assemblée que le roi Louis le Jeune tint à Etampes au sujet de son prochain départ pour la Terre-sainte, & dans laquelle Suger abbé de S. Denys fut nommé regent du royaume. Il se trouva ensuite à la fête de Pâques au concile que le pape tint à Paris contre les erreurs de Gilbert de la Poirée, & se rendit enfin dans son monastere. Il comptoit de s'y délasser de ses travaux, lorsqu'il reçut la lettre d'Alberic, qui le pressoit de se joindre à lui dans sa mission. Les infirmitez dont il étoit actuellement accablé, auroient pû lui servir d'excuse legitime, mais les besoins de la religion, & l'empressement que l'église de Toulouse témoignoit depuis long-tems de le voir, le déterminerent enfin à répondre au desir du légat. Il se mit en chemin pour aller à sa rencontre, & crut devoir annoncer son arrivée par une lettre qu'il écrivit [c] à *Alfonse comte de Toulouse & de S. Gilles*. Il expose d'abord à ce prince son extrême étonnement des ravages que l'heretique Henri faisoit dans ses états, » où on voïoit, dit-il, les » églises sans peuple, le peuple sans prêtres, & les prêtres sans ministere. On » ne celebre pas les fêtes, continue-t-il, les hommes meurent sans sacremens, » & on refuse le baptême aux enfans. Un homme qui enseigne des choses si » contraires à Dieu, peut-il venir de Dieu? On dit cependant qu'il a un grand » nombre de sectateurs; quel aveuglement! C'est ce qui m'engage, quoique » très-infirme, à venir dans vos cantons secourir les peuples, puisque per-» sonne n'ose s'opposer à l'erreur, & que l'heretique après avoir été chassé » du reste de la France, ravage le troupeau de J. C. sous votre autorité. Je » vous laisse, prince illustre, à juger si cela vous fait honneur. Il n'est pas » toutefois surprenant que ce rusé serpent vous ait trompé, car il affecte un » exterieur de pieté; mais apprenez qui il est. C'est un apostat qui après » avoir quitté l'habit religieux a repris les mœurs du siecle; il est retourné » comme un chien à son vomissement, & n'osant demeurer parmi ceux qui le » connoissent, il s'est mis à courir le monde. Il a commencé par mendier, & » s'est mis ensuite à faire trafic de la parole de Dieu, car il est homme de let-» tres; & quand après son entretien il peut extorquer de l'argent des simples, » il l'employe au jeu ou avec des femmes de mauvaise vie. Informez-vous, si

c S. Bern. ep. 241.

vous le souhaitez, de quelle maniere il est sorti de Lausanne, du Mans, de « Poitiers, & de Bourdeaux ; il n'oseroit y retourner, car il y a commis des « actions infames. Quel fruit peut-on esperer d'un pareil arbre ? Tel est le « sujet de mon voyage. Je ne l'ai pas entrepris de moi-même, mais par une « vocation legitime & par un mouvement de compassion pour l'Eglise. Si on « peut arracher cette épine & ce mauvais germe du champ du Seigneur, tandis « que l'un & l'autre sont encore foibles & naissans, on en sera redevable aux « soins des saints évêques qui sont avec moi, & au puissant secours que vous « voudrez bien nous accorder. Parmi ces prélats est l'évêque d'Ostie légat du « saint siege, homme recommandable par ses travaux apostoliques. Il est de « votre interêt, prince illustre, de le recevoir avec honneur, de même que « ceux qui l'accompagnent, & de faire ensorte, suivant le pouvoir qui vous a été « donné d'enhaut, que le travail que ces grands hommes viennent entrepren- « dre, principalement pour vous & pour vos sujets, ne demeure pas sans fruit. « AN. 1147.

S. Bernard fut reçû [a] dans tous les lieux où il passa comme un ange envoyé du ciel ; aussi Dieu fit-il connoître sa mission par une infinité de merveilles. L'empressement du peuple à lui demander jour & nuit sa benediction fut si grand qu'il en étoit accablé. Geofroy alors moine, & depuis abbé de Clairvaux, qui l'accompagnoit, le témoigne expressément dans la vie de cet abbé, & dans la relation de leur voyage qu'il envoya à ses confreres : il leur marque que le saint après être parti de Clairvaux, étoit tombé malade au voisinage de Poitiers, ce qui ne l'avoit pas empêché de continuer son chemin par Bourdeaux, Bergerac, Perigueux, Sarlat & Cahors.

a S. Bern. vit. l. 3. c. 6. Gaufrid Clarevall. epist. vit. ibid. l. 6. l. 7. c. 17. & seq. S. Bern. ep. 242. V. Praef. Mab. in Bern. § 5.

Les Toulousains reçûrent S. Bernard dans leur ville avec beaucoup de respect & de veneration, & il y fut toûjours traité avec honneur pendant tout son séjour, qui ne fut pas long. Il prêcha tous les jours publiquement. Il n'y trouva que quelques tisserans qui fissent profession des erreurs d'Henri, & qu'on nommoit Ariens ; mais cet heretique y avoit un grand nombre de fauteurs secrets, même parmi les principaux habitans. Le légat l'ayant fait citer avec ses sectateurs devant son tribunal, ils prirent aussi-tôt la fuite, & se cacherent en divers endroits. Leurs protecteurs voyant qu'ils n'osoient se montrer, promirent alors de les abandonner. Enfin S. Bernard fit si bien, tant par ses discours, que par les merveilles que Dieu opera par son ministere, qu'il délivra entierement la ville de Toulouse de l'heresie. Les chevaliers promirent de chasser à l'avenir les heretiques, que le légat excommunia publiquement, de même que tous leurs fauteurs, avec défense de recevoir ni les uns ni les autres, soit en témoignage, soit en jugement. S. Bernard logea à Toulouse avec sa suite dans le monastere de S. Sernin occupé alors par des chanoines réguliers. Il guerit miraculeusement un d'entr'eux, appellé Bernard, qui exerçoit la medecine, & qui étoit attaqué d'une paralysie depuis sept mois. Ce chanoine par reconnoissance suivit le saint à Clairvaux, où il se fit religieux : il devint ensuite abbé de Valdeau dans le Toulousain.

Le légat & S. Bernard continuerent leur mission dans le Toulousain & les païs voisins, & parcoururent diverses villes ou châteaux, sur-tout ceux qu'Henri avoit le plus infectés de ses erreurs. Le saint abbé faisoit usage par tout du talent de la parole que Dieu lui avoit donné : il instruisoit les simples, fortifioit les foibles, rappelloit les errans & confondoit les obstinez ; ensorte que rien ne lui résistoit : par tout il étoit écouté avec avidité & avec fruit, & par tout il avoit la consolation de voir abjurer l'erreur. Il prêcha entr'autres à Verfeil *, où, suivant l'auteur de sa vie, *étoit le siege de satan*. C'est une petite ville qualifiée alors château, située à quatre lieues de Toulouse vers le Levant. Il y avoit cent maisons [b] de chevaliers qui favorisoient tous l'heresie. S. Bernard comptant que s'il pouvoit gagner ces gentilshommes, il lui seroit aisé de convertir tous les autres, prêcha dans l'église ; mais les principaux en sortirent dès qu'il eut commencé sa prédication, & à leur exemple le reste des auditeurs en fit autant. Le saint se rendit alors dans la place publique où il continua de prêcher ; les chevaliers se cacherent aussi-tôt d'un côté & d'autre, & il ne resta que le petit peuple. Les premiers revinrent ensuite au sermon, & firent tant de bruit par leurs clameurs, qu'on ne pouvoit rien entendre ; ce qui engagea enfin saint

* Viridefolium.

b Guill. de Podio-Laur. chron. c. 1.

AN. 1147. Bernard à se retirer, après avoir secoué la poussiere de ses souliers, & donné sa malediction au château : « anathême, dit un auteur [a] du milieu du XIII. siecle, qui eut son effet ; car tous ces chevaliers qui étoient auparavant très-riches moururent par divers accidens dans une extrême pauvreté ; & j'en ai vû, ajoûte-t-il, un à Toulouse dans ma jeunesse âgé de cent ans, qui étoit le principal seigneur de Verfeil, réduit à la derniere misere.» On prétend [b] que le saint en sortant de ce lieu se retira dans un endroit du voisinage appellé aujourd'hui le Bourg S. Bernard à cause de cet évenement. Le saint abbé trouva dans sa mission [c] quelques autres chevaliers également prévenus en faveur d'Henri, moins par attachement pour ses erreurs, que par la haine qu'ils avoient conçûe contre le clergé ; ce qui les portoit à écouter avec plaisir les railleries que cet heretique faisoit des ecclesiastiques. Ils promirent tous de ne plus le proteger, attendu qu'il avoit refusé de comparoître & d'entrer en conference, & que pour l'éviter il fuioit devant le légat & alloit de château en château. Ce prélat prononça alors une sentence contre lui & contre ses sectateurs, & eut soin de faire connoître au peuple, pour le désabuser, le débordement de sa vie.

a Ibid.

b V. La Faille abreg. ch. 6. p. 97.

c Vit. S. Bern. & epist. Gaufrid. ibid.

S. Bernard après avoir parcouru le Toulousain, passa à S. Paul sur l'Agout, entra dans l'Albigeois, & arriva à Albi la veille de S. Pierre. Le légat l'avoit précedé de deux jours dans cette ville, dont presque tous les habitans avoient embrassé l'heresie d'Henri ou la favorisoient ouvertement, ensorte que c'étoit la ville du païs la plus infectée. Aussi le légat y fut-il très-mal reçû. Lorsqu'il fut au voisinage le peuple alla par dérision au devant de lui, monté sur des ânes, & au bruit des tambours ; ce prélat ayant voulu celebrer la messe après son arrivée, à peine se trouva-t-il trente personnes dans l'église pour l'entendre. Le saint abbé étant arrivé trois jours après, les habitans le reçûrent au contraire avec de grandes démonstrations de joie : mais il étoit si prévenu contr'eux, qu'il fut sur le point de refuser l'accueil qu'ils lui firent. Le lendemain jour de S. Pierre il prêcha dans la cathedrale, & il s'y trouva tant de monde que cette église ne pouvoit le contenir. Le saint parla ainsi à ce peuple : « J'étois venu pour semer, mais j'ai trouvé le champ rempli d'une mauvaise semence ; cependant comme vous êtes raisonnables, je vais vous montrer l'une & l'autre semence, afin que vous sçachiez à quoi vous en tenir. » Il commença par le sacrement de l'autel, & parcourut ainsi tous les points contestez. Il exposa sur chacun ce que les heretiques enseignoient, & ce que la foi éxige des fidelles. Il demanda ensuite à ses auditeurs quelle des deux doctrines ils vouloient choisir : ils répondirent tous unanimement qu'ils détestoient l'erreur, & reconnoissoient avec joie la parole de Dieu & la verité catholique. « Faites donc penitence, reprit S. Bernard, vous tous qui avez été infectez de l'heresie, & soumettez-vous à l'église : levez au ciel la main droite pour marque de votre retour » : tous generalement la leverent, & le saint finit son sermon.

Ce détail, rapporté par un témoin oculaire, nous donne lieu de croire que les habitans d'Albi se convertirent sincerement ; ainsi nous ne sçaurions adopter la remarque d'un historien celebre de nos jours [d] qui fait dériver le nom d'Albigeois, qu'on donna dans la suite à ces heretiques, du grand nombre d'entr'eux qui se trouvoient alors dans la ville d'Albi. Il nous paroît au contraire qu'on doit rapporter l'origine de ce nom à la condamnation qui fut faite plusieurs années après dans le concile tenu à Lombers en Albigeois, des sectaires qui avoient renouvellé les erreurs d'Henri, non seulement dans ce païs, mais encore dans une grande partie du Languedoc & de la Guienne.

d Fleuri hist. eccl. l. 69. n. 25.

S. Bernard [e] parcourut les principales villes & plusieurs châteaux du domaine du comte de Toulouse, & il demeura dans le païs tout le tems qu'il crut necessaire pour ramener les heretiques. Geoffroy son disciple qui l'accompagnoit, avoue neanmoins qu'il y avoit un si grand nombre d'erreurs, qu'il auroit fallu une mission plus longue pour les extirper entierement ; mais, ajoûte-t-il, le saint abbé ne peut plus soûtenir un si penible travail : il apprehende d'ailleurs d'être trop long-tems absent de son monastere. Geoffroy écrit ensuite aux religieux de Clairvaux que S. Bernard, sur les lettres qu'il avoit reçûes de

e Vit. S. Bern. & ibid.

ce monastere, s'y rendroit incessamment, & qu'il comptoit d'y arriver peu de tems après l'octave de l'Assomption. Le saint abbé à son retour reprit la même route qu'il avoit tenue en venant dans le païs, & repassa par [a] Sarlat. Tel fut le voyage de cet homme apostolique dans la province, où il eut le bonheur de ramener alors à la foi ceux qui s'en étoient écartez : mais malgré tous ses soins l'heresie des Henriciens y demeura cachée comme le feu sous la cendre, & elle s'y renouvella si fortement quelques années après, qu'elle y causa enfin une extrême désolation.

Au reste dans toute cette relation il n'est rien dit d'Alfonse-Jourdain comte de Toulouse. Un moderne [b] prétend cependant, que ce prince regardoit Henri comme un saint, qu'il lui avoit donné sa confiance, & qu'il l'abandonna enfin lorsque S. Bernard eut gueri le chanoine paralytique de S. Sernin. Il ajoûte que le saint abbé après avoir désabusé le comte, lui persuada de prendre la croix ; &c. Mais on a déja vû qu'Alfonse s'étoit croisé long-tems auparavant ; & il y a tout lieu de croire, supposé qu'il fût alors à Toulouse, qu'il y reçut le cardinal Alberic & saint Bernard avec toute sorte d'honneur. Il pouvoit être alors dans cette ville, car nous verrons plus bas qu'il ne partit au plûtôt pour la croisade que vers la fin d'Août de l'an 1147.

Quant à Henri, le religieux de [c] Clairvaux qui a fait la relation du voyage de saint Bernard, assûre que cet heretique fut pris & conduit enchaîné devant l'évêque ; qu'il demanda d'aller à Clairvaux pour y expier sa vie passée par la penitence ; que S. Bernard lui donna des lettres de recommandation pour être reçû dans le monastere, mais qu'il manqua de parole & persista dans ses erreurs. Un auteur posterieur [d] dit d'un autre côté qu'Henri après avoir été pris, fut conduit par l'évêque, à qui il avoit été remis, & qui étoit sans doute celui de Toulouse, au concile de Reims tenu au commencement de l'an 1148. qu'ayant été convaincu d'heresie en pleine assemblée, le pape Eugene III. qui présidoit, lui fit grace à la demande du même évêque, & se contenta de le condamner à une prison où il mourut peu de tems après. Quoi qu'il en soit, ce concile fit un canon [e] contre les heretiques *de Gascogne & de Provence*, & leurs fauteurs. Arnaud archevêque de Narbonne y assista [f].

Peu de tems après le retour de S. Bernard à Clairvaux, Bertrand abbé de Grandselve au diocèse de Toulouse l'alla voir dans ce monastere, & lui rendit un témoignage avantageux de la pureté de la foi des Toulousains, de leur aversion pour les heretiques, & de leur attachement pour sa personne. Le saint abbé en témoigna sa joie à ces peuples par une lettre qu'il leur adressa [g], & dans laquelle il leur parle ainsi. » Le séjour que j'ai fait chez vous « a été court, mais il n'a pas été inutile ; car après vous avoir fait connoître « la verité tant par mes paroles que par des prodiges, on a découvert les « loups qui sous la peau de brebis ravageoient votre troupeau. C'est pour- « quoi je vous exhorte à persèverer, & à ne pas vous lasser, jusqu'à ce que « vous les ayez entierement chassez de vos cantons. Il dit ensuite : Qui me « procurera le moyen de vous aller voir encore une fois, j'en ai une très- « grande envie, & quoi qu'infirme je compterai pour rien la peine du voyage. « Cependant soyez fermes dans le seigneur, continuez comme vous avez com- « mencé ; obéïssez à votre évêque & à vos autres superieurs ecclesiastiques, « exercez l'hospitalité & la charité envers les pauvres. Je vous exhorte sur tout, « ainsi que je vous le disois lorsque j'étois present, à ne recevoir chez vous au- « cun prédicateur qui n'ait une mission legitime. Je vous recommande l'abbé « de Grandselve porteur de cette lettre, & sa maison qui a été *associée* « *depuis peu* * à notre ordre, & en particulier à l'église de Clairvaux. « Faites voir dans la personne de cet abbé & des saints qui demeurent avec « lui, le progrez que vous avez fait par nos exhortations, dans les œuvres « de misericorde ; faites-leur éprouver la même affection que vous avez pour « nous, & regardez, comme fait à moi-même, tout le bien que vous voudrez « bien leur faire. «

LXXV. Union de l'abbaye de Grandselve à l'ordre de Citeaux.

L'abbaye de Grandselve fut donc associée [h] à l'ordre de Cîteaux durant le voyage de l'abbé Bertrand à Clairvaux, ou au plûtôt durant le séjour que S. Bernard avoit fait à Toulouse. Elle avoit été fondée en 1114. sous la regle

a Vit. ibid. l. 3. c. 5. n. 7.

b Langlois hist. des crois. contre les Albig. l. 1. p. 4. 11. 13.

c Vit. S. Bern. l. 3. ibid.

d Alberic. chr. ann. 1149.

e Concil. to. 10. p. 1113.

f Petr. Ven. l. 4. ep. 11.

g S. Bern. ep. 242.

* Nuper.

h V. NOTE XXXVII. n. 8.

AN. 1147.

de S. Benoît, & l'institut du B. Gerard de Sales, ainsi qu'on l'a vû ailleurs. La régularité s'y étoit depuis toûjours maintenue, tant sous le gouvernement d'Etienne qui en avoit été premier abbé, que sous celui de Bertrand son successeur, qui possedoit déja cette dignité en 1128. [a] lorsqu'un seigneur nommé Guillaume *Sicharii* fit une donation à ce monastere, « afin que Dieu eût pitié de » l'ame de son frere mort excommunié, qu'Amelius évêque de Toulouse avoit » absous après sa mort, & dont il avoit permis l'inhumation à la priere des » freres de Grandselve. » Cette abbaye étoit encore soumise à celle de Cadouin [b] en Perigord sous le pontificat du pape Innocent II. Après [c] son union à Clairvaux elle devint une des plus celebres & des plus considerables de tout l'ordre de Cîteaux, & produisit un grand nombre de personnages illustres, soit par leur science, soit par leur pieté. L'abbé Bertrand dont on vient de parler fut un des plus recommandables, & il éclaira tous les environs par l'éclat de ses vertus & par la force de ses prédications. Sa memoire y est honorée par un culte public. On y honore aussi celle de quarante-cinq religieux qui moururent [d] en deux mois de la contagion vers l'an 1167. Parmi ceux qui parvinrent à l'épiscopat, Pons aprés avoir été abbé de Grandselve, & ensuite de Clairvaux, fut élû évêque de Clermont en 1170. & mourut en 1187. Les seigneurs de Lille-Jourdain [e] qui avoient leurs terres au voisinage, firent beaucoup de bien à ce monastere.

a *Archives de l'abbaye de Grandselve.*
b *Catel mem. p. 79.*
c *V. Herber. de mirac. S. Bern. l. 3. c. 1. & seqq. Manriq annal. Cist. ann. 1147. c. 18. Necrolog. Cist.*
d *V. Exord. Cist. l. 2. c. 25 & seq.*
e *Pr. p. 546.*

LXXVI. Fondation des abbayes de Fontfroide, de Calers & de Candeil.

Plusieurs abbayes celebres doivent ou leur origine ou leur accroissement à celle de Grandselve: entre les dernieres est celle de Fontfroide au diocèse de Narbonne, dont on attribue [f] la fondation aux vicomtes de cette ville qui y avoient leur sépulture: elle subsistoit [g] déja dès la fin du XI. siecle, avoit en 1118. un abbé nommé Bernard, & dépendoit en 1143. de celle de Grandselve, comme il paroît par une charte [h] de Roger de Beziers vicomte de Carcassonne, de Rasez & d'Albi, qui exempta alors ces deux monasteres de tout cens & peage dans ses terres. Cette dépendance, qui est encore aujourd'hui la même, nous donne lieu de croire que ces deux abbayes furent unies en même tems à l'ordre de Cîteaux. Celle de Fontfroide est située à deux lieues & demie de Narbonne vers le sud-ouest. Vital qui en étoit abbé en 1157. reçut [i] alors d'Ermengarde vicomtesse de cette ville la donation du lieu de Fontfroide & de ses dependances. Il avoit succedé à Sanche, qui donna [k] de ses religieux à Raymond-Berenger IV. comte de Barcelone, pour les établir dans la celebre abbaye de Poblet au diocèse de Tarragone, que ce prince fonda le 18. de Janvier de l'an 1149. *la XIII. année du regne de Louis le Jeune*, & dans laquelle lui & la plûpart des rois d'Aragon ses successeurs choisirent leur sépulture.

f *Manriq. ibid. c. 19. n. 11.*
g *Archives de l'arch. de Narb.*
h *Pr. p. 503.*
i *p. 564.*
k *Arch. de l'abb. de Fontfroide.*

Les abbayes de Calers & de Candeil doivent leur origine à celle de Grandselve. La premiere, qui étoit autrefois du diocèse de Toulouse, & qui est aujourd'hui de celui de Rieux, fut fondée [l] en 1147, & l'autre trois ans après, par quelques [m] seigneurs voisins. On prétend [n] que Guillaume VI. seigneur de Montpellier, alors religieux de Grandselve, fut le premier abbé du monastere de Candeil, qui est situé dans la partie meridionale du diocèse d'Albi: mais c'est sans aucun fondement. Il est vrai que Guillaume fut [o] deputé avec quelques autres religieux de Grandselve pour faire cet établissement: mais ce fut Gausbert son confrere qui fut le premier abbé de Candeil, & qui l'étoit déja [p] en 1152.

l *Pr. p. 520.*
m *p. 518.*
n *Gall. chr. nov. ed. to. p. 56.*
o *Pr. ibid.*
p *Manriq. ad ann. 1152. n. 6. & 9.*

LXXVII. Fondation de celles de Belleperche, de Franquevaux & de Bolbonne. Seigneurs de Lunel & du Caylar.

La réputation de sainteté que S. Bernard & les religieux de Clairvaux s'étoient acquise, contribua beaucoup à la fondation d'un grand nombre de monasteres de son ordre sous la filiation de cette abbaye. De ce nombre est celui de Belleperche, situé sur la rive gauche de la Garonne dans le diocèse de Montauban, & auparavant dans celui de Toulouse: il fut fondé [q] en 1143. Les seigneurs de Castelmairan, de la maison d'Argombaud dans le voisinage, furent ses principaux bienfaicteurs [r] au XII. siecle.

L'abbaye de Franquevaux [s], au diocèse de Nismes, fut fondée aussi en 1143, sous l'autorité des abbez de Morimond, par un gentilhomme du païs [t] appellé Pons-Guillaume, lequel fit donation de ce lieu à Gautier qui en fut le premier abbé, & à ses religieux *qui gardoient la regle du monastere de Citeaux.* Rossolin

q *Manriq. ibid. ad ann. 143. c. 8. n. 2.*
r *Archiv. de l'abb. de Bolbone.*
s *Manriq. ibid. c. 7 n. 4.*
t *Pr. p. 501. & seq.*

AN. 1147.

Roſſolin ſeigneur de Lunel, & ſes freres Raynon & Guillaume Raynon ſeigneurs du Caylar, contribuerent à cette fondation en 1147. par la [a] donation du lieu de Levedon ſitué ſur la rive de l'étang de Scamandre au voiſinage de l'abbaye. Ces trois ſeigneurs avoient un quatriéme frere nommé [b] Roſtaing qui étoit prieur de S. Gilles en 1145. & qui termina alors par une ſentence arbitrale, avec ſon frere Roſſolin, le differend qui étoit entre les deux autres au ſujet de la terre du Caylar. Raynon ſeigneur [c] de ce lieu, & Raynon ſon fils, firent auſſi une donation conſiderable en 1168. à l'abbaye de Franquevaux, dont Raymond-Gaucelin ſeigneur de Lunel exempta de peage les religieux en 1173. dans ſes terres. Ce dernier avoit ſuccedé en 1152. à Roſſolin [d] ſon pere dans la baronie de Lunel; il vendit alors, étant mineur, à Guillaume VII. ſeigneur de Montpellier, la terre de Lauzargues, en reconnoiſſance de ce qu'il l'avoit *délivré de captivité*; ce que Pons-Gaucelin ſon frere confirma. Leur pere avoit reçû cette terre de Guillaume VI. durant la guerre que ce ſeigneur avoit eu à ſoûtenir.

a *Pr. ibid.*
b *Treſ. des chart. Toulouſe ſac 4. n. 1.*
c *Pr. ibid.*
d *Pr. p. 545. & ſeq.*

L'abbaye de Bolbonne, autrefois du dioceſe de Toulouſe, & aujourd'hui de celui de Mirepoix, eſt auſſi de la filiation de Morimond. Elle ſubſiſtoit * déja dès l'an 1130. ſous la regle de S. Benoît, & étoit gouvernée alors par un abbé. Elle s'aggregea en 1150. [e] à l'ordre de Cîteaux & à l'abbaye de Bonnefont dans le dioceſe de Comminges fondée en 1136. par les comtes de ce païs qui y avoient leur ſepulture. Roger-Bernard comte de Foix augmenta conſiderablement en 1160. les domaines de l'abbaye de Bolbonne, en y donnant [f] tout ce qu'il poſſedoit dans le bois de ce nom. Le ſeigneur de Saiſſac, Iſarn de Verfeil, & Jourdain de Lille lui firent en 1168. & 1169. une pareille donation. Roger comte de Foix en fit bâtir l'égliſe vers l'an 1270. ſous l'invocation des apotres S. Philippe & S. Jacques, & y fut inhumé en 1273. Cette abbaye a donné un pape à l'égliſe en la perſonne de Benoît XII. lequel en étoit religieux profez, de même que le cardinal Guillaume Curti, ſurnommé le Blanc, ſon neveu: elle fut entierement détruite au XVI. ſiecle par la fureur des Calviniſtes. Les religieux furent obligez de ſe réfugier dans le college qu'ils avoient à Toulouſe, & qui a donné ſon nom à la rue Bolbonne. Ils y demeurerent juſqu'en 1652. qu'ils rebâtirent leur monaſtere à quelque diſtance de l'ancien, dans le lieu appellé Tremes-aigues *, ſitué vers le confluent du Lers & de l'Ariege, ſur les frontieres du comté de Foix & du Languedoc.

* *Archiv. de l'abb. de Bolbonne.*
e *Manriq. ad ann.* 1150. *c. 11. n. 6.*
f *Archiv. de l'abb. de Bolbonne.*
*Inter ambas aquas.

LXXVIII. Ancêtres de Roger vicomte de Carcaſſonne. Mort de la vicomteſſe Cecile ſa mere.

Roger vicomte de Carcaſſonne fut un des principaux bienfaicteurs de l'ordre de Cîteaux: de concert avec Cecile ſa mere, il exempta en 1146. [g] l'abbaye de Salvanez en Rouerge de toute ſorte de leude dans le lieu de la Caune en Albigeois, & lui fit du bien l'année ſuivante.

Ce vicomte ſignala auſſi ſa liberalité en 1147. envers l'égliſe de Notre-Dame de Beaumont [h] en Rouergue fondée par ſes ancêtres. Diafroniſſe veuve d'Aton vicomte d'Albi, ſon fils Bernard vicomte d'Albi & de Niſmes, Gauciane femme de ce dernier, & leurs fils Frotaire évêque d'Albi & le vicomte Aton II. y avoient établi vers le milieu du X. ſiecle une communauté de clercs ſous l'autorité d'un prevôt. Ces clercs demanderent [i] à embraſſer l'état régulier au pape Eugene III. par l'entremiſe de Pierre évêque de Rodez, & de Trencavel vicomte de Beziers frere du vicomte de Carcaſſonne. Le pape leur accorda leur demande par un bref daté d'Albe en Lombardie le 19. d'Octobre de l'an 1146. & ordonna qu'ils embraſſeroient l'inſtitut des chanoines réguliers de S. Ruf, ce qui fut executé. En conſequence [k] la vicomteſſe Cecile, & les vicomtes Roger, Raymond-Trencavel & Bernard-Aton ſes fils, s'étant aſſemblez au mois d'Août de l'an 1147. à Muraſſon en Rouergue ſur les frontieres de l'Albigeois, confirmerent les donations que leurs ancêtres avoient faites en faveur de cette égliſe, & lui donnerent les domaines de diverſes paroiſſes tant dans le Rouergue que dans l'Albigeois, en preſence de Rigaud évêque d'Albi, & de pluſieurs ſeigneurs ſéculiers. La régularité s'eſt conſervée juſqu'à nos jours dans la prevôté de Beaumont, ſituée à preſent dans le dioceſe de Vabres, ſur la petite riviere d'Alrance vers les frontieres de l'Albigeois. Le chapitre conſiſte en un prevôt & 18. chanoines, dont trois deſſervent des prieurez-cures. Il y a outre cela ſix prebendés ſéculiers

g *Pr. p. 519.*
h *p. 517. & ſeq.* *V. NOTE XXI. n. 1. & ſeqq.*
i *Pr. p. 516. & ſeq.*
k *p. 517. & ſeq.*

AN. 1147. amovibles. Le pape Adrien IV. confirma en 1156. ces chanoines dans leurs possessions sous la regle de S. Augustin & la congregation de S. Ruf.

Cecile de Provence veuve du vicomte Bernard-Aton vivoit donc encore au mois d'Août de l'an 1147. Nous apprenons d'ailleurs qu'elle, & les trois vicomtes ses fils, permirent [a] alors aux chanoines de la cathedrale de Beziers de percer une porte dans la muraille de leur cloître, à condition que s'il s'elevoit quelque guerre, ils nommeroient un chanoine pour la garder. Il n'est plus fait depuis aucune mention de cette vicomtesse, qui mourut sans doute bientôt après : il paroît du moins certain qu'elle deceda avant l'an 1150. puisque le vicomte Roger, mort cette année, fit une donation [b] aux Templiers *afin que Dieu eût pitié de l'ame de son pere Bernard-Aton, & de Cecile sa mere.* Il y a lieu de croire qu'elle conserva jusqu'à sa mort la principale administration des domaines des vicomtes ses fils. Les actes dont on vient de parler semblent le prouver [c]. Elle fut inhumée dans l'abbaye d'Ardorel en Albigeois, dont on lui attribue [d] la fondation, & où l'on voit son épitaphe, & non pas dans un prétendu monastere de l'ordre de Cîteaux fondé à Montpellier en 1165. par cette vicomtesse, comme l'a avancé un auteur [e].

a Pr. p. 518. & seq.
b p. 523. & seq.
c V. Pr. p. 494.
d Gall. chr. nov. ed. to. 1. instr. p. 14. & seq.
e Gar. ser. præs. Mag. p. 214.

LXXIX. Départ des princes croisez pour la Terre-sainte. Raymond prince d'Antioche natif de Toulouse.

Cependant les princes qui avoient pris la croix pour l'expedition de la Terre-sainte, ayant disposé toutes choses pour leur départ, se mirent [f] en chemin. L'empereur Conrad prit les devants vers les fêtes de Pâques de l'an 1147. à la tête d'une armée de cent mille hommes ; & ayant traversé la Hongrie, il arriva à Constantinople le 8. de Septembre. Il passa ensuite le détroit ; mais s'étant engagé mal-à-propos dans la Bithynie, il eut le malheur de perdre presque toute son armée au mois de Novembre, soit par la perfidie des Grecs, soit par les armes des Turcs ; ensorte qu'il eut beaucoup de peine à se sauver avec quelque débris de ses troupes. Il gagna les environs de Nicée où il rencontra le roi Louis le Jeune qui y étoit campé.

f Odo de Diogilo. Guill. Tyr. l. 16. c. 18. & seqq. Gest. Lud. VII. c. 4. & seqq.

Ce dernier prince, suivi d'une armée aussi considerable, étoit parti de son côté avec la reine Eleonor sa femme le Samedi 14. de Juin, & avoit pris la même route que Conrad. Il éprouva comme lui la mauvaise volonté de Manuel Comnene empereur de Constantinople, qui sous des apparences d'amitié fit tout son possible pour faire périr ses troupes. Il se sépara de Conrad à Ephese, continua sa route, & alla camper sur les bords du Meandre vers Laodicée après les fêtes de Noel. Il passa ce fleuve malgré l'opposition des Turcs qu'il battit, & s'achemina vers Antioche : mais il perdit la moitié de son armée

1148 avec presque tous ses bagages, dans un combat que les infidelles lui livrerent quelque tems après. Il arriva cependant à Attalie, ville maritime & capitale de la Pamphilie. Il fut obligé d'y laisser le reste de ses troupes qui y perirent pour la plûpart, & de s'embarquer pour Antioche où il se rendit enfin avec la reine Eleonor sa femme le 19. de Mars de l'an 1148. après une perilleuse navigation. Raymond prince de cette ville les y reçut, & leur fit tout l'accueil possible.

Raymond étoit fils puîné [g] de Guillaume IX. comte de Poitiers & duc d'Aquitaine, & de Philippe de Toulouse, & par conséquent oncle de la reine Eleonor. Il étoit né à Toulouse en 1099. dans le tems que le duc son pere étoit maître de cette ville. Après la mort de ce prince [h], il alla chercher fortune à la cour d'Henri I. roi d'Angleterre où il reçut l'ordre de chevalerie. Il étoit parfaitement bien fait & d'une taille avantageuse, pieux, liberal, magnifique, affable, gracieux. Il aimoit les gens de lettres quoi qu'il ne les eût pas cultivées ; enfin il étoit si brave & si excellent capitaine, qu'un historien Grec de son tems [i], qui n'est pas suspect, l'appelle un *second Hercule.* Ces grandes qualitez étoient mêlées de quelques défauts, & l'auteur [k] qui fait l'eloge de ses vertus l'accuse de peu de prévoyance, d'un amour excessif pour le jeu, de colere, de précipitation & de fougue dans ses actions, & de peu de fidelité dans ses promesses. Raymond étoit à la cour d'Angleterre lorsque Boëmond II. prince d'Antioche, qui n'avoit qu'une fille unique en bas âge nommée Constance, ayant été tué en 1130. il s'éleva de grands differends pour le gouvernement de cette principauté, entre Alix mere de cette princesse, & Foulques d'Anjou roi de Jerusalem. Celui-ci pour mettre des bornes à l'ambition d'Alix,

g Chron. Malleac. p. 216.
h Order. Vital. l. 13. p. 914. & seqq. Guill. Tyr. l. 14. 15. & 17. Cinnam. l. 1. & seqq.
i Cinnam. l. 3. p. 72. & l. 5. p. 125.
k Guill. Tyr. ibid.

An. 1148.

envoya secretement offrir à Raymond, du conseil du patriarche d'Antioche & des principaux du pais, la jeune Constance en mariage. Le prince d'Aquitaine accepta volontiers une proposition si avantageuse: il partit aussi-tôt, & prit si bien ses mesures pour se mettre à couvert des embûches que ses ennemis lui avoient dressées dans sa route, qu'il arriva sain & sauf à Antioche. Il fut reçû dans cette ville avec de grandes démonstrations de joie, & épousa Constance en 1137. quoiqu'elle n'eût pas encore entierement atteint l'âge de puberté. Il eut ensuite de grands démêlez avec le patriarche, & fut obligé de soûtenir la guerre contre Manuel Comnene qui lui enleva diverses places, assiegea sa capitale, & l'obligea enfin à se déclarer son vassal.

L'esperance que Raymond avoit conçûe que le roi Louis le Jeune l'aideroit à reprendre ces places, & même à étendre ses conquêtes, l'engagea à faire à ce prince l'accueil le plus favorable. Il ne négligea rien en effet pour exiger ce service du roi, & il employa pour l'obtenir le credit qu'il avoit sur l'esprit de la reine Eleonor sa niece qui le seconda de son mieux; mais ils ne purent rien gagner ni l'un ni l'autre. Louis avoit résolu d'aller faire ses dévotions à Jerusalem, avant que d'entreprendre aucune expedition militaire; & voyant que Raymond tramoit contre lui de mauvais desseins pour le forcer à lui accorder sa demande, il partit secretement d'Antioche & se rendit à Tripoli.

L'empereur Conrad après avoir passé l'hyver à Constantinople, où il étoit retourné, s'embarqua de son côté au commencement du printems, & aborda dans la semaine de Pâques [a] au port d'Acre ou de Ptolemaïde, où Alfonse-Jourdain comte de Toulouse arriva peu de tems après.

a Otho Frising. l.1.c.58.

LXXX. Arrivée d'Alfonse comte de Toulouse dans la Palestine. Sa mort & son éloge.

Ce comte s'étoit mis en marche [b] plus tard que les autres princes, parce qu'ayant résolu de faire le trajet par mer, la route n'étoit pas si longue. Avant son départ de Toulouse il témoigna son affection envers les peuples de cette ville, & déclara par une charte de l'an [c] 1147. qu'il n'avoit aucun droit de *queste ou de tolte*, ni dans Toulouse, ni dans ses fauxbourgs, non plus que le droit *de chevauchée commune*, à moins qu'il n'eût guerre dans le Toulousain. Il confirma en même tems tous les habitans de Toulouse dans la possession *des bonnes coûtumes & des franchises dont ils jouissoient, qu'il leur avoit données, & qu'il avoit fait rédiger.* Alfonse s'embarqua vers la fin du mois d'Août de la même année sur une flotte qu'il avoit fait équipper à la tour du *Bouc* [d] sur la côte, vers les embouchures du Rhône, à l'endroit où on construisit depuis le port d'Aigues-mortes. Nous ignorons le nom des seigneurs qui l'accompagnerent dans ce voyage. Nous sçavons seulement qu'il amena avec lui un fils naturel nommé Bertrand, & une fille naturelle; que Raymond Trencavel vicomte de Beziers [e] & d'Agde le suivit, & qu'il avoit mis sur pied une armée considerable. Un moderne [f] prétend que Faydide sa femme fut aussi du voyage: mais il n'y en a aucune preuve. Il paroît même que cette princesse étoit alors deja décedée. Le comte de Toulouse passa l'hyver dans quelque port d'Italie, & peut-être même à Constantinople, & s'étant remis en mer au commencement du printems, il aborda au port d'Acre ou de Ptolemaïde, & mourut bientôt après.

b NOTE L. n.12.& seqq.
c Pr.p.510.
d Pr.p.21. V. NOTE ibid.
e Gaufrid.Vos. p.306.
f NOTE ibid. n.14.

Un auteur [g] contemporain rapporte les circonstances suivantes de l'arrivée & de la mort de ce prince. » Alfonse comte de Toulouse, fils du comte Raymond l'ancien qui se distingua si fort à la premiere croisade, arriva au port d'Acre peu de tems après l'empereur Conrad. Ce prince étoit très-recommandable par son propre mérite, mais il l'étoit encore bien plus par la memoire de son pere. Il prit ensuite la route de Jerusalem pour y rendre graces à Dieu de son heureuse arrivée, & mourut du poison qu'on lui donna, dit-on, à Cesarée, peu de jours après son débarquement. Tout le peuple attendoit avec impatience l'arrivée de ce comte de précieuse memoire, & on avoit conçû de lui de très-grandes esperances pour le royaume de Jerusalem. Un autre historien [h] du tems parle de cet évenement à peu près dans les mêmes termes: Il dit que la bonne opinion que les Chrétiens de la Terre-sainte avoient d'Alfonse, étoit fondée tant sur ses qualitez naturelles, que sur ses actions, qui rendoient en sa faveur un glorieux témoignage. Il ajoûte qu'après avoir débarqué à Acre, il fut empoisonné dans le souper qu'on lui servit la

g Guill. Tyr. l.16.c.28.
h Gest.Lud. VII.c.16.

AN. 1148. premiere nuit de son arrivée à Cesarée; que tous les habitans de la Syrie tant pauvres que riches témoignerent un extrême regret de sa mort, dont on ignoroit l'auteur. Enfin un troisiéme historien [a] du siecle assure que ce fut *la reine* qui fit donner à Alfonse le poison dont il mourut. On prétend que l'auteur qui rapporte ce fait, est le même que Robert abbé du Mont S. Michel; mais on ne trouve rien de ce fait dans sa veritable chronique [b]. Quelques modernes ont avancé sur cette autorité, que ce fut la reine Eleonor, femme de Louis le Jeune, qui fit empoisonner Alfonse, par ressentiment de ce qu'il lui détenoit le comté de Toulouse qu'elle prétendoit lui appartenir: mais Guillaume de Nangis [c] disculpe cette princesse, en disant que ce fut *la reine de Jerusalem* qui fit périr le comte par le poison. Cette reine appellée Melisende, partageoit le gouvernement du royaume de Jerusalem avec le roi Baudouin III. son fils. Nous ignorons le motif qui la porta à commettre un si noir attentat. On voit par ce que nous venons de rapporter qu'Alfonse-Jourdain mourut vers la mi-Avril de l'an 1148. il étoit âgé alors de 45. ans.

a Append. ad chron. Sigiber. ed. 1583. p. 459.

b Rob. de Mont. chron. ed. Dacher.

c Nangis chron. ann. 1148.

Ce comte fut un des plus grands princes de son siecle. Il étoit encore enfant lorsque Bertrand son frere aîné étant parti pour la Terre-sainte, d'où il ne revint plus, lui laissa tous ses domaines d'Occident. Il en perdit une partie pendant sa minorité, par la querelle que Guillaume IX. duc d'Aquitaine lui suscita; mais il les recouvra entierement avant l'âge de 18. ans, & les conserva dans la suite malgré les puissans ennemis qu'il eut sur les bras; entr'autres le comte de Barcelone avec lequel il fit une paix avantageuse, & le roi Louis le Jeune, qui ayant des prétextes très-plausibles pour le dépouiller de ses etats, le laissa en paix après lui avoir fait la guerre. On voit par là qu'Alfonse avoit de la valeur: mais nous ignorons le détail de ses exploits. Il est aisé de juger de sa capacité pour les affaires & les négociations par ce qu'il fit en Espagne où il fut plus d'une fois l'arbitre des differends qui s'éleverent entre les rois de Castille, d'Aragon, & de Navarre. L'amour que lui portoient ses sujets est une preuve de la douceur de son gouvernement. Les Toulousains entr'autres lui furent toujours très-attachez, & c'est à leur fidelité qu'il fut redevable de la conservation de sa capitale, & d'une partie de ses états. Aussi leur en témoigna-t-il une vive reconnoissance, & c'est à lui qu'ils doivent [d] la plûpart de leurs privileges; en particulier la premiere compilation de leurs coûtumes, & l'institution de leurs magistrats municipaux qu'on appelle capitouls. Outre les prérogatives qu'il leur accorda, & dont on a déja parlé, il les affranchit d'un droit [e] fort onereux appellé *portaticum*, qu'on levoit à Toulouse sur les denrées & les marchandises; enfin il regla les droits qu'il avoit pour la justice criminelle de cette ville. Il accorda au monastere de la Daurade [f], & aux habitans du bourg & de la cité, la liberté de faire construire un pont sur la Garonne, avec exemption de tout droit de passage; à condition que les religieux de ce monastere celebreroient tous les ans un anniversaire pour son pere & ses parens, & prieroient Dieu pour lui pendant sa vie. Ce pont ne subsiste plus: on en a bâti depuis un autre qu'on appelle le Pont-neuf, qui est un des plus beaux du royaume.

d V. Catel comt. p. 192. & seqq.

e Ibid. p. 193. & seqq.

f Ibid. p. 196. & mem. p. 156.

Ce prince donna diverses marques de sa pieté: outre les donations qu'il fit en faveur de plusieurs églises, il renonça à la coûtume où étoient ses prédecesseurs de s'emparer de la dépouille des évêques de Toulouse après leur mort. Il entreprit par dévotion deux pelerinages à S. Jacques en Galice, & ce fut par un motif de religion qu'il s'engagea dans la croisade où il perdit la vie. Il confirma les donations [g] que Raymond de S. Gilles son pere avoit faites aux abbayes de la Chaise-Dieu & de S. Gilles, & fit de grands biens à celle de Lerins [h] en Provence. Il eut à la verité des démêlez avec celles de S. Gilles & de S. Audard de Montauban; il leur causa du préjudice, & s'engagea dans quelques démarches qui lui attirerent diverses fois l'anatheme, soit de la part du pape, soit de la part des évêques de la province: mais outre le soin qu'il eut de se faire relever de l'excommunication, il paroît qu'il agit en cela pour des raisons d'état, qui l'emportent quelquefois auprès des princes même les plus pieux, sur celles de la religion.

g Pr. p. 343. & ss.

h Chron. Lerin. part. 2. p. 162.

On cultiva la poësie provençale à la cour d'Alfonse. Geraud [i] le Roux nâtif

i Mss. de la bibl. du Roi, n. 7229.

An. 1148.

de Toulouse, & fils d'un pauvre chevalier, s'y rendit celebre entr'autres par ses chansons, dont il nous reste [a] quelques-unes, & que lui inspira l'amour qu'il conçût *pour la comtesse fille de ce prince.* On cultiva aussi à Toulouse sous Alfonse la poësie Latine : Pierre le Venerable abbé de Cluni [b] fait une réponse en vers à un religieux de son ordre, moine de cette ville, nommé Raymond, *qui*, dit-il, *avoit fait revivre la réputation des anciens poëtes Toulousains*, & qui lui avoit envoyé diverses pieces de sa façon.

LXXXI. Enfans d'Alfonse-Jourdain comte de Toulouse. Raymond V. & Alfonse ses fils lui succedent.

Alfonse eut plusieurs enfans de Faydide d'Usez sa femme. Raymond l'aîné, né en 1134. lui succeda dans le comté de Toulouse, & dans le reste de ses états, mais il paroît qu'il les partagea, ou du moins qu'il posseda le marquisat de Provence [c] par indivis avec Alfonse son frere puîné. Ce dernier qui a été inconnu jusqu'ici, & qu'on a confondu avec Alberic surnommé Taillefer, fils de Raymond V. son frere, vêcut du moins jusqu'en 1167. comme nous le verrons dans la suite. Il ne paroît pas qu'il ait laissé posterité. Alfonse-Jourdain eut un troisiéme fils dont on ignore le nom, & qui mourut jeune. Il fut inhumé dans le cimetiere de la Daurade à Toulouse où on voyoit son épitaphe [d] sur une pierre de marbre qui a été transferée dans le cloître près le chapitre, où elle est appliquee sur la muraille de l'église. Nous avons encore une épitaphe [e] d'un autre fils d'Alfonse-Jourdain, nommé Mucc, qui mourut le 15. d'Avril de l'an 1203. & fut inhumé dans l'église cathedrale de Nismes ; mais il paroît que celui-ci n'étoit pas legitime.

On assure [f] qu'Alfonse-Jourdain eut une fille nommée Faydide comme sa mere, & qu'elle épousa Humbert III. comte de Savoye. Il est vrai qu'on voit par un acte [g] de l'an 1151. que la femme de ce dernier prince, lequel succeda en 1149. à Amé III. son pere, s'appelloit Faydide, mais il n'est marqué nulle part qu'elle fut fille du comte de Toulouse ; ainsi ce n'est qu'une conjecture qui cependant paroît tout-à-fait vraisemblable. Faydide premiere femme d'Humbert III. étoit déja morte en 1157. puisque ce prince passa alors à de secondes nôces. On donne [h] encore une autre fille à Alfonse, & on la dit *femme de Roger vicomte de Beziers, fils de Raymond Trencavel, & pere de Raymond-Roger* : mais on se trompe ; Adelaïde femme du vicomte Roger, étoit petite-fille, & non pas fille d'Alfonse-Jourdain. Enfin un genealogiste [i] met au nombre des enfans d'Alfonse-Jourdain, un prétendu Beraud qu'il fait vicomte de Lautrec ; mais outre qu'il n'en donne aucune preuve, il est certain que Sicard vicomte de Lautrec, contemporain d'Alfonse-Jourdain, laissa des fils qui lui succederent & qui laisserent posterité.

Ce comte eut un fils naturel & une fille naturelle qui le suivirent à la Terre-sainte, ainsi qu'on l'a déja remarqué. Un ancien auteur [k] en parle en ces termes sous l'an 1148. » Après la mort d'Alfonse, son fils qui étoit encore en « adolescence, se jetta dans un château du comte de Tripoli *son cousin germain* *, « (ou plûtôt son neveu à la mode de Bretagne) & fut fait prisonnier avec sa « sœur par la trahison de ce comte. » Nous apprenons d'ailleurs que ce fils d'Alfonse s'appelloit Bertrand, qu'il n'étoit pas legitime, qu'il fut pris par les Turcs avec sa sœur, & qu'il fut enfin délivré de leurs mains. » L'empe- « reur [l] Manuel Comnene s'étant mis en marche en 1159. avec le roi de Jerusa- « lem, dit Guillaume de Tyr, pour aller assieger Alep sur Noradin, envoya « des ambassadeurs à ce prince infidelle, & obtint par leur moyen la délivran- « ce de Bertrand fils naturel du comte de S. Gilles, & de quelques autres captifs. « La même chose est rapportée par un historien [m] Grec, contemporain, qui appelle *homme Italien*, *le fils du comte de S. Gilles*, auquel Noradin accorda la liberté en cette occasion, ainsi qu'au maître des Templiers, & à plusieurs autres personnes de distinction. Il les avoit fait prisonniers, ajoûte-t-il, quand les Allemans & les Genois avoient fait leur expedition en Asie, c'est-à-dire en 1148. ainsi Bertrand demeura onze ans en esclavage parmi les Turcs. C'est tout ce que nous sçavons de lui. Quant à la fille naturelle d'Alfonse [n], Noradin prince d'Alep, de sa captive en fit son épouse : il en eut un fils qui après sa mort arrivée en 1174. lui succeda sous la tutelle de cette princesse. Elle & son fils conclurent alors une tréve de sept ans avec le roi de Jerusalem de qui ils reçûrent une somme considerable.

a Ibid.
b Petr. Vener. l.4. ep.23.
c V. NOTE L. n.16.
d V. Catel comt. p.198.
e Pr. p.609.
f Guichenon hist. de Sav. to. 1. p.239.
g Ibid. to.3. p. 41. & seq.
h Lab. tabl. gen. p.468.
i La Roque Harcour l. 11. p.1334. & seq.
k Append. ad chron. Sigeb. p. 419. ed. 1583.
* Patruelis.
l Guill. Tyr. l. 18. c.25.
m Cinnam. l. 4. p.109.
n Rob. de Monte chron. ann. 1174.

AN. 1148. Alfonse-Jourdain fut le quatriéme comte de Toulouse qui mourut à la Terre-sainte, & de ces quatre il fut le troisiéme qui, à l'exemple de Raymond son pere & de Bertrand son frere, se croisa contre les infidelles : la croisade n'étoit pas encore commencée lorsque Guillaume son oncle paternel deceda à Jerusalem vers l'an 1093. La maison de Toulouse eut aussi la gloire de donner en la personne des comtes de Tripoli descendans du même Bertrand, plusieurs autres heros qui se rendirent également celebres en Orient par leurs exploits, & dont l'histoire abregée que nous allons reprendre terminera ce livre.

LXXXII. Retour des croisez. Mort de Raymond prince d'Antioche, & de Raymond I. comte de Tripoli.

Nous ignorons le motif pour lequel Raymond I. comte de Tripoli livra entre les mains des Turcs le fils & la fille d'Alfonse comte de Toulouse, son grand oncle paternel, mais c'est une marque que ces deux princes étoient brouillez ensemble. Raymond avoit succedé en 1137. à Pons comte de Tripoli son pere, dont il vengea aussitôt la mort, ainsi qu'on l'a rapporté ailleurs. Sanguin prince [a] Turc lui declara la guerre peu de tems après, & assiegea sur lui la ville de Raphania ou de Montferrand située dans son comté de Tripoli. Raymond dépêcha aussi-tôt à Foulques d'Anjou roi de Jerusalem son oncle maternel & son beau-frere, qui se joignit à lui pour faire lever le siege. Le prince infidelle étant sorti alors de ses lignes, vint au devant d'eux, leur livra bataille & les défit entierement. Foulques trouva moyen de se réfugier dans la place, mais le comte de Tripoli demeura prisonnier avec plusieurs chevaliers. Ils furent délivrez peu de tems après par la valeur du prince d'Antioche & du prince d'Edesse, qui ayant marché vers Montferrand, obligerent Sanguin à décamper, & firent un traité avec lui, par lequel il rendit la liberte au comte de Tripoli & aux autres prisonniers qu'il avoit faits. Ce comte se trouva ensuite avec le prince d'Antioche au siege & à la prise de la ville de Paneade; & lorsque le roi Louis le Jeune *son cousin* passa à Tripoli en 1148.[b] il le reçut dans cette ville, lui fit tout l'accueil possible, & n'omit rien pour l'engager à l'aider à étendre les limites de ses états; mais il ne put obtenir sa demande, parce que Louis vouloit aller auparavant à Jerusalem. Ce refus fut peut-être la raison pour laquelle Raymond n'assista pas à l'assemblée generale qui fut tenue le 20. de Mai de la même année à Acre ou Ptolemaïde, & dans laquelle on résolut le siege de Damas. Il ne paroît pas non plus que le comte de Tripoli se soit trouvé à ce siege que les princes croisez furent obligez de lever honteusement : mais il y a lieu de croire que les troupes qu'Alfonse-Jourdain comte de Toulouse avoient amenées dans la Palestine prirent part à cette expedition, & qu'elles repasserent la mer l'année suivante avec le roi Louis le Jeune, qui après avoir celebré la fête de Pâques à Jerusalem, s'embarqua pour retourner dans ses états, & débarqua, à ce qu'il paroît[c], à S. Gilles.

Noradin successeur de Sanguin ayant rassemblé une armée formidable, quelque tems après le départ de Louis, vint assieger un château qui appartenoit à Raymond prince d'Antioche. Celui-ci se hâta de marcher au secours, & jetta quelques troupes dans la place, mais il eut l'imprudence de camper au voisinage, où Noradin infiniment superieur en troupes vint l'attaquer. Le prince d'Antioche combattit en heros, & fit des prodiges de valeur, jusqu'à ce qu'enfin accablé par le nombre, il fut tué malheureusement dans l'action le 27. de Juin de l'an 1149. Telle fut la fin de cet illustre Toulousain, qui eut pour successeur dans la principauté d'Antioche Boemond III. son fils aîné : il laissa deux filles parfaitement belles, dont l'aînée épousa l'empereur de Constantinople.

Raymond I. comte de Tripoli son cousin, du second au troisiéme degré, lui survécut peu d'années. Il conçût de la jalousie d'Hodierne [d] sa femme, fille de Baudouin du Bourg, roi de Jerusalem, & se brouilla avec elle. Baudouin III. roi de Jerusalem tâcha de les raccommoder, & se rendit pour cela à Tripoli en 1152. avec la reine Melisende sa mere, sœur d'Hodierne; mais n'ayant pû réussir, la reine amena avec elle la comtesse sa sœur à Jerusalem. Le comte Raymond les accompagna jusqu'au dehors de la ville, & à son retour il fut massacré à la porte par les Assasins, peuples du voisinage. Il paroît que ce prince conservoit, de même que Pons son pere, ou prétendoit conserver quelque droit sur les domaines que Bertrand comte de Toulouse son ayeul

a *Guill. Tyr. l.14.c.25. & seq. c.29. l. 15. c. 9.*

b *Ibid. l. 16. c. 29. & seq. l. 17. Cinnam. l. 3. c. 14. Gest. Lud. VII. c. 17.*

c *V. Duch. to. 4. p. 527.*

d *Guill. Tyr. l. 17. c. 19. l. 21. c. 5.*

AN. 1148.

avoit possedez en Languedoc. Il donna [a] en effet en 1142. à Humbert évêque du Puy, & à l'église de cette ville, du conseil de Cecile sa mere, d'Hodierne sa femme, de Raymond son fils, & de Philippe son frere, en presence de son connétable, de son maréchal, de ses barons & de plusieurs prelats, toutes les possessions que ses prédecesseurs avoient dans le comte de Velai. Nous avons encore une donation [b] du même comte de Tripoli, d'Hodierne sa femme, & de leur fils Raymond, datée du mois de Janvier de l'an 1146. en faveur du monastere du Mont Thabor. L'acte est scellé du sceau de ce comte, dont nous parlerons ailleurs.

a Pr. p. 496. & seq.

b Ibid.

LXXXIII. Raymond II. dernier comte de Tripoli de la maison de Toulouse.

Raymond I. laissa deux enfans d'Hodierne sa femme, sçavoir Raymond II. qui lui succeda dans le comté de Tripoli sous la tutelle de cette princesse, & qui n'avoit pas encore douze ans accomplis, & Melisende. Dans la suite celle-ci fut promise en mariage à Manuel Comnene empereur de Constantinople qui refusa [c] de l'épouser ; ce qui engagea Raymond II. qui s'étoit jetté à cette occasion dans de très grandes dépenses, à lui declarer la guerre pour avoir raison de cette injure. Le comte arma plusieurs galeres, & s'étant mis en mer, il ravagea les isles & les côtes de l'empire Grec. Il entreprit cette expedition la même année que Baudouin III. roi de Jerusalem son cousin germain mourut, c'est-à-dire en 1162. Noradin [d] quelque tems après fit une irruption dans le comté de Tripoli, qui ne lui fut pas avantageuse : mais ayant ramassé de plus grandes forces, il vint assieger le château de Harenc sur le comte, qui marcha aussi-tôt au secours de la place avec le jeune Boëmond prince d'Antioche, & plusieurs autres princes, & obligea les infidelles à lever le siege. Raymond les ayant attaquez ensuite imprudemment, il eut le malheur d'être défait dans une bataille qu'il perdit le 10. d'Août [e] de l'an 1163. & dans laquelle il fut fait prisonnier.

c Guill. Tyr. l. 18. c. 31. 33. & seqq.

d Ibid. l. 19. c. 8. & seqq.

e V. Marten. coll. ampl. to. 1. p. 870. & seq.

Le comte de Tripoli souffrit [f] toute sorte de mauvais traitemens durant sa prison, d'où il ne sortit que la huitiéme année, c'est-à-dire en 1171. après s'être engagé à payer une rançon de quatre-vingt mille ducats d'or. Il reprit alors le gouvernement de ses états, qu'Amauri roi de Jerusalem frere & successeur de Baudouin III. avoit administrez pendant sa captivité. Amauri étant mort au mois de Juillet [g] de la même année, le comte de Tripoli en qualité de plus proche parent, fut élû regent du royaume durant la minorité du jeune Baudouin IV. fils & successeur de ce prince. Un historien [h] du tems fait à cette occasion le portrait du comte de Tripoli. » Ce prince est, dit-il, « maigre & fluet, mais d'une taille avantageuse. Il a le nez aquilin, les che- « veux plats & bruns, les yeux vifs. Il est actif & prévoyant, & d'un exterieur « composé ; il est liberal & affable envers les étrangers, sévere à l'égard de ses « domestiques, médiocrement instruit dans les lettres qu'il a apprises durant « sa prison. Il s'applique à l'intelligence des saintes écritures, & se plaît à « proposer les difficultez qu'il y rencontre, lorsqu'il trouve quelqu'un capable « de les lui résoudre. Il a épousé en 1173. Esquive veuve de Gautier prince de « Galilée, laquelle a plusieurs enfans de son premier mariage, que le comte « aime comme les siens propres. » Tel étoit Raymond II. comte de Tripoli lorsque Guillaume de Tyr écrivoit en 1182. le 21. livre de son histoire.

f Guill. Tyr. l. 20. c. 31.

g l. 21. c. 1. & seqq.

h Ibid. c. 5.

Ce prince au commencement [i] de sa régence marcha contre Saladin soudan d'Egypte, qui après avoir fait une irruption dans la Cœlosyrie s'empara du royaume de Damas sur le fils de Noradin. Raymond fit ensuite la paix avec ce prince infidelle, & entreprit en 1177. [k] avec Philippe comte de Flandres qui étoit arrivé à la Terre-sainte, le siege de Harenc situé à douze milles d'Antioche : mais ils le pousserent si négligemment, qu'enfin ils furent obligez de le lever. Le comte de Tripoli se trouva l'année suivante à la malheureuse bataille de Sydon, d'où il s'échappa & se sauva à Tyr. Il fut de nouveau en guerre quelque tems après [l], avec ce soudan qui avoit fait une irruption dans son comté, & fut obligé de faire la paix avec lui. Il se brouilla en 1181. [m] avec Baudouin IV. roi de Jerusalem, à l'occasion suivante. Il s'étoit avancé jusqu'à Giblet dans le dessein d'aller à Tiberiade, capitale de la principauté de Galilée qui appartenoit à sa femme. La mere, le frere, & les autres ministres de ce prince, qui étoit attaqué de la lépre & peu en état de

i c. 8. & seqq.

k c. 19. & 25.

l l. 22. c. 3.

m c. 9.

AN. 1148. gouverner, craignant que lorsque le comte seroit au voisinage de Jerusalem, il ne s'apperçût de leur mauvaise administration, résolurent de l'écarter. Dans ce dessein ils persuaderent à Baudouin qu'il venoit pour le dépouiller de ses états, & se faire élire roi à sa place. Ce prince trop credule ajoûta foi à ces injustes soupçons, & fit défendre à Raymond de passer outre & d'entrer dans ses états; ensorte qu'il eut la confusion de se voir obligé de s'en retourner à Tripoli. Les plus sages du royaume ne douterent pas que le comte ne cherchât à se venger d'une telle insulte; & prévoyant les conséquences de cette brouillerie, ils firent tant pour l'appaiser, qu'enfin il se rendit à Jerusalem sur leurs instances, après qu'ils y eurent fait consentir le roi comme malgré lui. Ces deux princes quelque tems après leur réconciliation, marcherent [a] ensemble en 1183. contre Saladin, qui avoit rompu la tréve qu'il avoit conclue avec le roi. Ce dernier l'y avoit en quelque maniere obligé par ses démarches; ce qu'il n'auroit pas fait, dit un historien du tems, s'il avoit suivi les conseils de Raymond, qui ajoûte-t-il, étoit un prince prudent, habile, & experimenté dans l'art militaire, & qui en donna des preuves durant cette guerre pendant laquelle il se distingua.

a c. 14. 15. 22. 27.

Baudouin IV. [b] désigna pour son successeur au mois de Novembre de l'an 1183. Baudouin son neveu, fils de sa sœur, âgé seulement de cinq ans, & choisit [c], du conseil de ses barons, le comte de Tripoli pour administrer le royaume pendant sa maladie & la minorité du jeune roi. Ce choix fut également applaudi des grands & du peuple qui regardoient le comte comme seul capable de gouverner & de rétablir les affaires du royaume qui étoient fort délabrées. C'est ainsi que s'exprime Guillaume de Tyr témoin oculaire, dont la sincerité est generalement reconnue, & qui finit ici son histoire. Tout ce que nous venons de rapporter de Raymond II. est appuyé sur l'autorité de ce celebre écrivain. Les auteurs qui ont écrit après lui parlent fort diversement de la suite des actions & de la fin de ce comte. Nous nous arrêterons à ceux qui meritent plus de croyance.

b c. 30.

c l. 23. c. 1.

Le comte de Tripoli [d] n'accepta la regence du royaume de Jerusalem, dit un de ces auteurs, qu'aux conditions suivantes; sçavoir, 1°. Qu'il ne seroit pas chargé de garder la personne du jeune roi Baudouin, afin d'éviter tout soupçon, en cas que ce prince vînt à deceder pendant son administration. 2°. Que les chevaliers de l'Hôpital & du Temple auroient par la même raison durant ce tems-là, la garde de tous les châteaux & de toutes les forteresses du royaume. 3°. Que pour la sûreté du remboursement des dépenses qu'il seroit obligé de faire pour le bien de l'état pendant sa régence, on lui donneroit une place du royaume en engagement. 4°. Que n'y ayant aucune tréve de conclue avec les infidelles, & étant obligé par là de se tenir sur la défensive, sa regence dureroit dix ans, afin d'avoir le tems de prendre de justes mesures, & à peu de frais, pour leur résister en cas d'attaque. 5°. Enfin que si le jeune roi venoit à mourir durant cet intervalle, il continueroit de gouverner le royaume, jusqu'à ce que le pape, l'empereur d'Allemagne, & les rois de France & d'Angleterre eussent décidé à laquelle des deux sœurs de Baudouin IV. Sibylle ou Isabelle, appartenoit le royaume de Jerusalem; le droit de la premiere, quoi que l'aînée, étant litigieux, parce qu'elle n'étoit pas née comme l'autre dans le tems que le roi Amauri leur pere étoit sur le trône. Baudouin IV. & tous les grands du royaume ayant accepté volontiers tous ces articles, que le comte de Tripoli ne demanda que pour conserver la paix dans le royaume en cas que le jeune Baudouin vînt à mourir, on convint que Jossclin comte de Joppé, grand oncle de ce dernier, l'ameneroit avec lui à Acre, qu'il se chargeroit de sa garde & de son éducation, & qu'on donneroit au comte de Tripoli la ville de Beryte en engagement pour la sûreté qu'il avoit demandée. Tout étant ainsi reglé, Raymond prit l'administration du royaume.

d Guill. Tyr. continuat. apud Marten. coll. ampliss. to. 5. p. 584. & seqq.

Il arriva au commencement de sa regence une extrême sécheresse, ce qui engagea ce prince à conclure une tréve de quatre ans avec les Sarasins, du conseil de tous les barons, pour empêcher par là ces infidelles de profiter de cette conjoncture, & de porter la guerre dans le royaume. Baudouin IV. étant décedé vers la fin de l'an 1185. le jeune Baudouin V. fut couronné solemnellement, & tous les vassaux du royaume lui firent hommage. Le comte de

AN. 1148.

de Tripoli lui rendit le sien en qualité de regent, & demanda en même tems à tous les barons & chevaliers du royaume le renouvellement de la promesse qu'ils lui avoient déja faite pour la succession à la couronne, en cas que ce prince vînt à mourir durant les dix ans de la regence, ce qui lui fut unanimement accordé ; après quoi le comte Josselin ramena avec lui le nouveau roi à Acre ou Ptolemaïde, où ce jeune prince mourut au mois de Septembre de l'an 1186.

Après sa mort il s'éleva un grand differend dans le royaume au sujet de sa succession. [a] Sibylle comtesse de Joppé fille aînée du feu roi Amauri, & Gui de Lusignan son second mari, soûtenus du patriarche, du maître des Templiers & de quelques autres, s'emparerent de Jerusalem, en firent fermer les portes, & se firent couronner reine & roi de cette ville en l'absence du comte de Tripoli, des princes & des barons du païs qui refuserent de les reconnoître, conformément aux conventions dont on a déja parlé. Saladin ayant appris ces funestes divisions résolut d'en profiter. Il mit sur pied une armée formidable au printems de l'année suivante, & s'étant approché de la Galilée, il détacha sept mille hommes pour aller faire le dégat dans cette province. Ce détachement y pénétra le premier de Mai de l'an 1187. & étendit ses courses jusques à Nazareth, où les maîtres du Temple & de l'Hôpital se trouvoient alors. Le roi Gui les envoyoit au comte de Tripoli qui étoit à Tiberiade, pour conclure la paix avec lui, afin de se joindre ensuite contre Saladin. Ces deux grands-maîtres marcherent aussi-tôt avec quelques-uns de leurs chevaliers, & ce qu'ils pûrent rassembler de troupes, contre le détachement de l'armée Turque qu'ils combattirent d'abord avec assez de valeur, mais ils furent obligez de ceder au nombre après une perte très-considerable. Le maître des Hospitaliers demeura sur la place ; celui des Templiers eut le bonheur de se sauver.

Le comte de Tripoli [b] eut un chagrin mortel de cette défaite, & dit dans sa douleur : » Afin qu'on ne croye pas que ce malheur est arrivé par ma faute, « ou à ma sollicitation, j'irai me soumettre au roi, à la reine, & aux seigneurs « de Jerusalem, & j'obeïrai entierement à leurs ordres. » Les archevêques de Tyr & de Nazareth, & le maître du Temple qui avoient été envoyez pour négocier avec lui, dépêcherent aussi-tôt dans cette capitale pour y faire sçavoir les bonnes dispositions du comte, son départ pour aller se soumettre, & la douleur qu'il avoit de la mort du maître de l'Hôpital & des autres. Ils prierent en même tems le roi de venir à leur rencontre, afin de faire connoître de son côté combien il cherchoit la paix. Gui partit aussi-tôt, & ayant rencontré Raymond dans la campagne de Bethanie, ils descendirent tous les deux de cheval du plus loin qu'ils se virent, & s'embrasserent tendrement en presence des évêques, des chevaliers du Temple & de l'Hôpital, des barons du païs, & d'un nombre infini de peuple qui étoit accouru. Ils entrerent ensuite dans Jerusalem ; & le comte de Tripoli ayant fait son hommage au roi & à la reine, ils se réconcilierent parfaitement, & se pardonnerent tous leurs griefs de part & d'autre. Le comte retourna ensuite à Tiberiade, où il manda toutes les milices du comté de Tripoli, & de la principauté de Galilée, & le roi demeura à Jerusalem pour y assembler les siennes, & marcher ensuite contre les infidelles.

Ces deux princes s'étant rejoints avec toutes leurs forces dans la vallée de Saffarie, leur armée se trouva forte de 1200. chevaliers, & d'environ 18000. fantassins. Saladin de son côté après avoir passé le Jourdain, mis le feu aux moissons & désolé toute la campagne, s'approcha de Tiberiade & entreprit le siege de cette place, le Jeudi 2. de Juillet de l'an 1187. La comtesse de Tripoli à qui elle appartenoit, & qui y étoit restée avec peu de monde, dépêcha aussi-tôt au roi & au comte son mari pour leur demander du secours. Durant ce message elle ne put empêcher la prise de la ville, où Saladin mit le feu, ce qui obligea cette princesse de se retirer dans le château. Ce prince infidelle en differa l'attaque, comptant de le prendre quand il voudroit, & se disposa à marcher contre l'armée chrétienne qu'il résolut de combattre. Cependant le roi Gui ayant appris le siege de Tiberiade, assembla le con-

[a] *Radulf. Coggeshale apud Marten. ibid. p. 588. & seqq.*

[b] *Ibid.*

AN. 1148. ſeil de guerre pour déliberer ſur ce qu'il y avoit à faire. Tous les avis alloient à marcher dès le lendemain matin au ſecours de la place, lorſque le comte de Tripoli prenant la parole, dit : » La ville de Tiberiade m'appartient[a], & » ma femme y eſt dedans ; ainſi perſonne n'a plus d'interêt que moi de la » ſecourir ; cependant je ne ſuis pas de ce ſentiment, & je ne crois pas qu'il » faille quitter un camp où nous avons de l'eau & tous les vivres neceſſaires, » pour aller traverſer un déſert aride, & nous expoſer à périr de ſoif dans » une ſaiſon brûlante. Les infidelles ne ſçauroient venir nous attaquer ſans » s'expoſer au même inconvenient : attendons-les donc de pied ferme, puiſque » nous ſçavons que leur réſolution eſt de venir à nous. Il nous ſera aiſé, lorſ- » qu'ils arriveront fatiguez, & manquant de tout, de les vaincre avec des » troupes toutes fraîches, & poſtées dans un lieu où nous avons toutes choſes » en abondance, & un azile aſſuré en cas d'accident dans les places des environs. Par malheur l'avis du comte de Tripoli ne fut pas ſuivi, & ſes ennemis furent aſſez injuſtes pour l'accuſer de l'avoir donné à mauvaiſe intention. Le maître du Temple qui étoit le principal, fut trouver le roi le ſoir même, & ayant pris en particulier ce prince, ſur l'eſprit duquel il avoit un très-grand aſcendant, il lui perſuada qu'il étoit plus à propos d'aller à la rencontre des ennemis, ce qui précipita l'armée dans le dernier des malheurs.

a *Radulf. Coggesh. ibid. V. Guill. Tyr. continuat. ibid. p.* 502.

On décampa[b] donc le lendemain Vendredi 3. de Juillet. Le comte de Tripoli eut l'avant-garde, *conformément à la dignité de ſon rang* ; le roi ſe mit dans le centre, & les Templiers formerent l'arriere-garde. L'armée arriva ainſi à trois milles de Tiberiade où on fut obligé de faire alte, tant parce que les troupes accablées de ſoif & de laſſitude, n'en pouvoient plus, que parce que les infidelles les harceloient de toutes parts. Le comte fit bientôt après prier le roi de faire avancer l'armée juſqu'à la mer de Galilée, qui n'étoit plus qu'à un mille, afin d'avoir la commodité de l'eau. Comme on ſe diſpoſoit à marcher, les Turcs attaquerent l'avant-garde & la mirent en déſordre, ce qui détermina le roi à camper dans cet endroit, & il ordonna auſſi-tôt qu'on dreſſât les tentes. L'armée chrétienne ſouffrit extrêmement pendant toute la nuit d'une ſoif ardente que les ſoldats ne trouvoient aucun moyen d'appaiſer, & que les ennemis augmenterent beaucoup, par un grand nombre de feux qu'ils allumerent exprès autour du camp.

b *Radulf. Coggesh. ibid.*

Le lendemain Samedi 4. de Juillet, le ſultan Saladin ayant rangé ſon armée dès la pointe du jour, ſe diſpoſoit à attaquer les chrétiens, lorſque ceux-ci s'étant mis de leur côté en ordre de bataille, firent un mouvement pour tâcher de s'approcher de la mer de Galilée, afin d'y étancher la ſoif qu'ils ſouffroient, & qui les avoit mis aux abois. Le comte de Tripoli dans le deſſein de ſe ſaiſir le premier d'un poſte que les ennemis vouloient occuper, s'avança auſſi-tôt avec ſa cavalerie ſoutenue par l'infanterie, qui avoit ordre d'écarter les infidelles à coups de fléches. Dans ce tems-là Saladin ayant donné le ſignal du combat, marcha à la tête de ſon armée, & attaqua le comte, dont l'infanterie ſe débanda pour gagner le haut d'une colline. Le roi & les évêques allarmez de ce déſordre, font tous leurs efforts pour tâcher de rallier ces troupes, & les ramener au combat ; mais c'eſt en vain : les ſoldats haraſſez & brûlant de ſoif déclarent qu'ils ne ſont pas en état de combattre & refuſent d'obeïr. Les Hoſpitaliers & les Templiers qui étoient à l'arriere-garde avec le reſte de la cavalerie, ſe défendent cependant avec beaucoup de valeur, mais ils ſont enfin obligez de plier, accablez par le nombre, ſans que le roi dont ils imploroient le ſecours, fût en état de les ſoutenir. Le comte de Tripoli qui ſe battoit toûjours à l'avant-garde avec une partie des chevaliers, & que les ennemis avoient enveloppé, voyant qu'il ne lui étoit pas poſſible de rejoindre le gros de l'armée, cherche alors ſon ſalut dans la fuite, & eſt aſſez heureux pour ſe ſauver avec pluſieurs ſeigneurs de marque, à travers les rochers & les défilez. Le reſte de l'armée fut bientôt après entierement défait : le roi y demeura priſonnier avec le maître des Templiers, le marquis de Montferrat, l'évêque de Lidde, &c. & les infidelles ſe ſaiſirent de la vraye Croix qu'on portoit dans le camp. Le lendemain Saladin ſomma la comteſſe de Tripoli de lui rendre le château de Tiberiade ; ce qu'elle fut

obligée de faire. Tout ce qu'elle put obtenir, fut la liberté de se retirer où elle voudroit.

Tel est le récit fidelle que nous a laissé un auteur contemporain [a], témoin oculaire & nullement suspect, de cette memorable journée, qui fut suivie de la perte de Jerusalem, & de presque toute la Palestine. Son témoignage est appuyé de celui d'un historien Arabe, auteur grave & exact, qui a écrit la vie de Saladin dont il avoit toute la confiance, & qu'il accompagna dans la plûpart de ses expeditions. Voici ce que rapporte ce dernier historien [b] : » Saladin ayant rassemblé toutes ses forces, rangea son armée, & s'avança vers les ennemis, qui sur le bruit de sa marche, s'étoient rendus dans la campagne de Sapphora & le territoire de Ptolemaïde. Il poussa ce jour là, qui étoit un Vendredi, jusqu'au lac de Tiberiade, auprès d'un village nommé *Alsobaira*, & alla camper le Mercredi suivant en ordre de bataille au couchant de la ville de Tiberiade où il attendit les François. Comme il vit qu'ils ne faisoient aucun mouvement, il attaqua cette ville avec sa cavalerie, après avoir laissé le reste de ses troupes dans le camp pour faire tête à l'ennemi. Il emporta Tiberiade d'emblée, la pilla, & y mit le feu : mais la citadelle se défendit. Les Chrétiens sensibles à cette perte se mettent aussi-tôt en marche, dans la résolution d'en tirer vengeance. Le sultan averti de leur dessein s'avance de son côté. Les deux armées se rencontrent sur le soir du Jeudi vers le côté occidental de la montagne de Tiberiade, mais la nuit les empêcha de rien entreprendre. Le lendemain à l'aurore le combat s'engagea auprès du village d'*Allubia*, & fut extrêmement sanglant pour les Chrétiens, dont les Musulmans firent un horrible carnage. La nuit sépara les combattans, & les deux armées demeurerent sous les armes jusqu'à la pointe du jour du Samedi suivant que l'action recommença. Les Musulmans qui avoient le Jourdain derriere eux & les ennemis en face se voyant dans la necessité de vaincre, font alors un dernier effort. Leurs deux aîles donnent de concert avec le centre sur les Chrétiens, & jettent la terreur parmi eux. Le comte de Tripoli l'un des plus braves & des plus forts d'entre les siens, prévoyant l'entiere défaite de l'armée chrétienne, n'eut aucun égard à la grande réputation de valeur qu'il s'étoit acquise jusqu'alors ; & sans se donner la peine de se mettre en bataille & de se presenter au combat, il prend la fuite dès le commencement de l'action & tire vers Tripoli. Un corps de Musulmans se met à sa poursuite, mais il se sauve seul : ensorte que par sa retraite *l'armée Musulmane n'a plus rien à craindre ni de la ruse, ni de la malice de ce capitaine.* Alors le sultan ayant renfermé les Chrétiens, comme dans les toiles d'un chasseur, les taille en pieces. Une partie d'entr'eux veut chercher son salut dans la fuite : mais ils sont poursuivis si vivement, qu'il n'en échappe pas un seul. Les autres se refugient sur une colline auprès du village d'*Hittin*. Les Musulmans les environnent, & ayant mis le feu aux forêts voisines, les forcent enfin à se rendre volontairement. Les principaux furent mis aux fers, & le reste fut massacré ou fait esclave. Le roi, Geoffroy son frere, &c. demeurerent prisonniers. Quant aux autres chefs, voici quel fut leur sort. Le comte de Tripoli [c] après son arrivée dans cette ville, mourut de pleuresie par une punition divine. Le sultan condamna à mort les maîtres des Hospitaliers & des Templiers, &c. «

a *Radulf. Coggesh. ibid.*

b *Bohadin vit. & res gest. Salad. c. 34. & seqq. p. 66. & seqq. ed. Lugd. Batav. 1732.*

c *Ibid. p. 70.*

On voit par le témoignage de ces deux auteurs contemporains, & par celui de quelques autres historiens [d] Arabes, le peu de fonds qu'on doit faire sur divers auteurs posterieurs, qui accusent le comte de Tripoli d'avoir livré en cette occasion l'armée chrétienne à Saladin par une trahison des plus noires : crime horrible, auquel ils ajoûtent des circonstances qui sont également deshonorantes pour sa memoire, & que la plûpart de nos modernes ont adoptées sans beaucoup d'examen ; mais il est aisé [e] de le justifier sur tous les chefs d'accusation qu'on a formez contre lui.

d NOTE LVI.

e NOTE *ibid.*

Ce prince après la funeste [f] bataille de Tiberiade, se retira d'abord à Tyr avec le fils du prince d'Antioche, & quelques autres seigneurs qui avoient échappé de la défaite. Saladin parut bientôt devant cette place ; mais n'osant l'attaquer, il assiegea & prit Sidon, & alla ensuite mettre le siege devant Giblet & le château de Boterin qui appartenoient au comte. Celui-ci voyant que les infidelles désoloient ses états & menaçoient Tripoli, se rendit par mer dans

f *Contin. Guill. Tyr apud Marten. ibid. p. 607. & 609.*

An. 1148. cette ville dans le dessein de la défendre, mais il mourut quelque tems aprés en duel, ou d'une pleuresie, suivant l'autre historien [a] qu'on a déja cité.

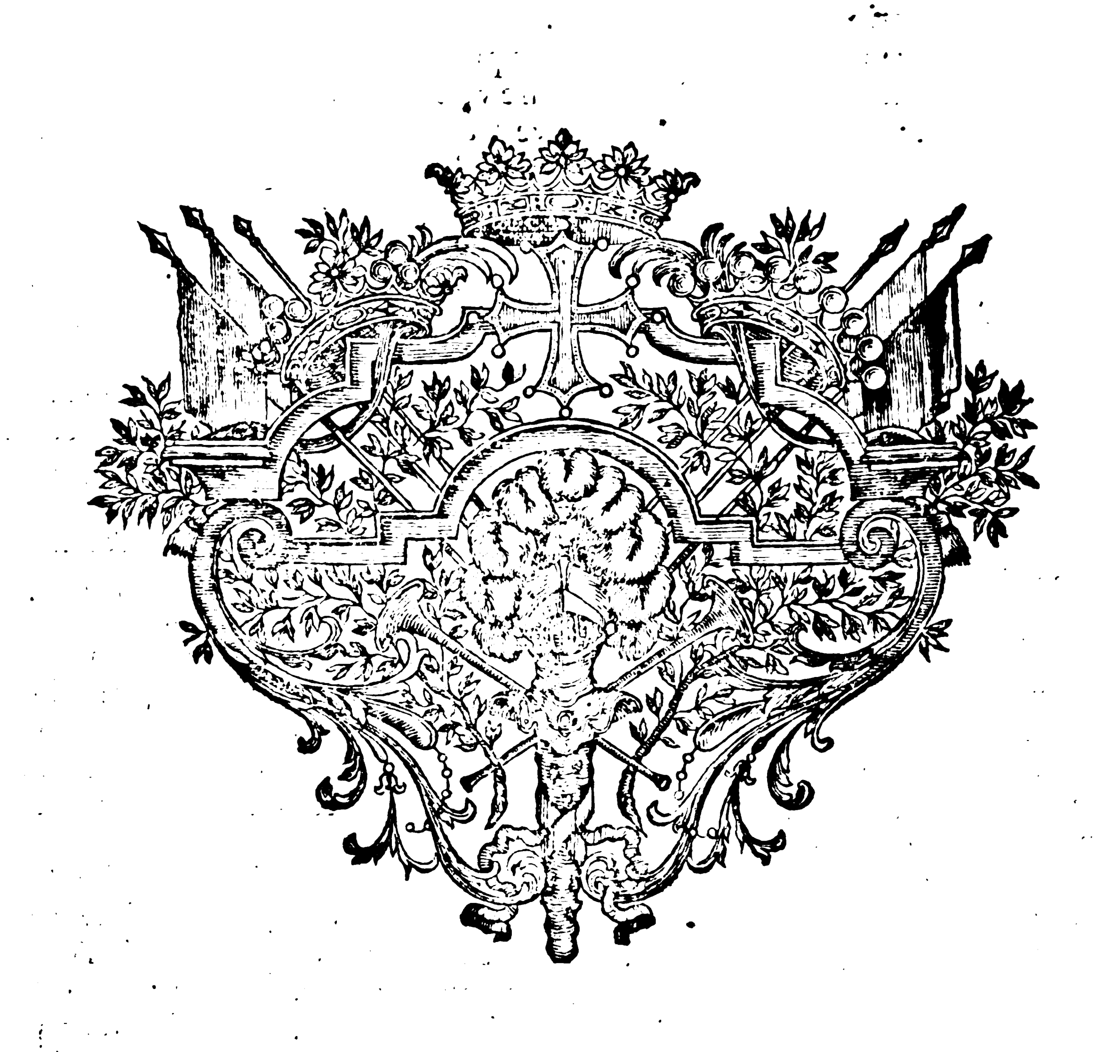
[a] Bohadin. ibid.

Ce comte déceda sans posterité, & en lui finit sa branche, à laquelle Bertrand comte de Toulouse son bisayeul, avoit donné l'origine. Il fit son heritier Raymond son filleul, second fils du prince d'Antioche, qui jouït depuis de tous ses domaines. Ce jeune prince étoit de la maison des comtes de Poitiers ducs d'Aquitaine, & arriere-petit-fils, par Raymond prince d'Antioche son ayeul, de Guillaume IX. duc d'Aquitanie, & de Philippe de Toulouse. Il laissa à sa mort le comté de Tripoli à Boëmond IV. son frere, qui unit ce comté à la principauté d'Antioche, & transmit l'un & l'autre à ses descendans, qui les possederent jusqu'à Boëmond VII. décedé sans enfans en 1287.

Si nous en croyons Huguesde S. Circ, qui a écrit [b] vers l'an 1225. la vie des poëtes Provençaux, la comtesse de Tripoli veuve de Raymond II. embrassa la profession religieuse après la mort du comte son époux. Voici ce qu'il rapporte là-dessus dans la vie du poëte Geoffroy Rudels. » Geoffroy Rudels, dit-il, » natif de Blaye, fut grand gentilhomme & prince de Blaye. Il devint amoureux » de la comtesse de Tripoli, sur le seul rapport que lui firent de sa personne les pelerins qui venoient d'Antioche. Il composa pour elle diverses chansons, & eût » un si grand desir de la voir, que pour le satisfaire il se croisa & passa la mer. » La maladie s'étant mise dans le vaisseau durant le voyage, Geoffroy en fut » attaqué, & arriva fort malade à Tripoli, où il se mit dans une auberge. La » comtesse informée du sujet de son voyage l'alla voir, ce qui rétablit un peu ses » forces; mais bientôt après il expira entre ses bras, content de l'avoir vûe. Cette » princesse le fit inhumer dans la maison du Temple, & pénetrée de douleur de » sa mort, elle prit l'habit religieux.» Jean [c] de Nostradamus rapporte à peu prés les mêmes circonstances, & en ajoûte plusieurs autres qui sont très-douteuses. Il prétend entr'autres que Geoffroy Rudels étoit seigneur de Blieux en Provence, au lieu de Blaye auprès de Bourdeaux; il ajoute que Geoffroy duc de Bretagne fils de Henri II. roi d'Angleterre le retint quelque tems à sa cour.

[b] Mss. de la bibl. du Roy n. 7225.

[c] Nostradam. vie des poët. prov. p. 23. & seq.





Cazes in. C.N. Cochin sculp.

Levée du Siege de Toulouse par Henri II. Roy d'Angleterre.

HISTOIRE GENERALE DE LANGUEDOC.

LIVRE DIX-HUITIÉME.

AN. 1148.

I. Etendue du domaine de Raymond V. comte de Toulouse.



AYMOND V. n'avoit que quatorze ans lorsqu'il succeda à Alfonse-Jourdain son pere. Il herita de tous ses domaines, & se qualifia comme lui, *comte de Toulouse*, *duc de Narbonne*, *& marquis de Provence*. En qualité de comte de Toulouse, il possedoit outre le domaine, soit direct, soit suzerain de tous les païs compris dans la province ecclesiastique de cette ville, les comtez particuliers d'Albigeois, de Querci & de Rouergue. Le duché de Narbonne lui donnoit une autorité superieure sur toute l'ancienne Septimanie, composée des diocèses de Narbonne, Beziers, Agde, Carcassonne, Lodeve, Maguelonne, Nismes & Usez. Il possedoit de plus la plûpart des comtez particuliers de cette province, entr'autres ceux de Narbonne & de S. Gilles. Enfin sous le nom de marquis de Provence, il dominoit sur tous les païs situez entre le Rhône, l'Isere, les Alpes & la Durance. Il est aisé de juger par ce détail de la puissance de ce prince, & qu'il pouvoit le disputer aux plus grands vassaux de la couronne & au roi même, dont le domaine particulier étoit bien moins étendu.

AN. 1148. On a vû ailleurs que les prédecesseurs de Raymond étendoient aussi leur domination sur l'Auvergne, le Perigord, le bas Limousin, l'Astarac, l'Agenois, le Vivarais, le Velay & le Gevaudan. Il ne paroît pas qu'Alfonse pere de ce prince, ni lui, ayent renoncé à leurs droits sur ces païs : leur autorité y fut cependant fort affoiblie, tant par les prétentions des comtes de Poitiers ducs d'Aquitaine, que par le soin qu'eurent les évêques de Viviers, de Mende & du Puy, de se servir de diverses conjonctures favorables pour étendre leur domaine temporel dans leurs diocèses, dont ils acquirent enfin les comtez particuliers. L'évêque de Viviers profita entr'autres de la minorité du comte Raymond V.

II. Evêques de Viviers. Ils se soumettent à l'autorité des empereurs dont ils obtiennent divers privileges.

a V. NOTE I.

b V. NOTE XV. n. 3.

c Pr. p. 339.

Ce prélat nommé Guillaume se trouvoit proche parent de l'empereur Conrad III. qui se prétendant heritier du royaume de Provence, possédé par l'usurpateur Boson, dominoit de l'autre côté du Rhône, par la condescendance ou la foiblesse de nos rois, dont le droit sur cette ancienne portion de la monarchie étoit incontestable [a]. Les prédecesseurs de Conrad avoient borné leur autorité jusqu'alors à la gauche du Rhône ; car quoique l'ancien royaume de Provence s'étendît en deça de ce fleuve & comprît les diocèses de Viviers & d'Usez, ces deux païs avoient été réunis à la couronne vers l'an 920. [b] par les princes de la maison de Toulouse, qui en possederent les comtez particuliers jusques à la fin du XI. siecle, que Raymond de S. Gilles, & Bertrand son fils aîné, étoient encore maîtres de la ville & du comté de Viviers [c]. Durant l'absence de ces deux princes, qui moururent à la Terre-sainte, & les troubles arrivez dans la province à l'avenement d'Alfonse-Jourdain au comté de Toulouse, les évêques de Viviers qui avoient leurs vûes, reconnurent la souveraineté des empereurs d'Allemagne. Enfin Alfonse étant mort aussi à la Terre-sainte en 1148. & Raymond V. son fils étant alors en bas âge, Guillaume I. évêque de Viviers acheva dans cette circonstance ce que ses prédecesseurs avoient commencé, & tâcha non-seulement de se soustraire tout à-fait de la dépendance des comtes de Toulouse, mais encore de s'ériger en seul seigneur de sa ville épiscopale. Il s'adressa pour cela à l'empereur Conrad son parent, qui ravi de trouver une occasion d'étendre son pouvoir à la droite de Rhône, lui accorda d'autant plus volontiers sa demande, qu'il ne lui en coûtoit rien de son domaine. Ce prince donna donc à Guillaume, & aux évêques de Viviers ses successeurs, par un diplome [d] daté de l'année 1149. *la X. de son regne*, les droits régaliens sur cette ville, la monnoye & le peage sur les grands chemins & sur le Rhône, & enfin le château de Donzere situé de l'autre côté de ce fleuve. Les évêques de Viviers ne se contenterent pas de posseder en vertu de cette concession le domaine de leur ville épiscopale, ils prétendirent encore dans la suite étendre leur domination sur le reste de leur diocèse ; ce qui occasionna de grands differends entr'eux & les comtes de Toulouse. Enfin ces prélats se regarderent depuis comme vassaux de l'empire, jusqu'à ce que les rois S. Louis & Philippe le Bel les obligerent à reconnoître leur souveraineté, comme nous le verrons ailleurs.

1149.

d Columb. Viv. p. 110. & seq. ed. 1668.

e Ibid.

f V. Pagi ad ann. 1152. n. 3.

g Petr. Vener. l. 5. ep. 4.

Guillaume I. évêque de Viviers ne survêcut [e] pas long-tems au privilege qu'il avoit obtenu de l'empereur Conrad : Thomas lui avoit déja succedé trois ans après, comme il paroît par le cartulaire dans lequel il fit transcrire les anciennes chartes de son église, & qui est daté de l'année 1152. *la XIV. du regne de Conrad*. Ce prince mourut [f] le 15. de Février de la même année. C'est de l'un ou de l'autre de ces évêques de Viviers, & plus vraisemblablement du premier, qu'a voulu parler Pierre le Venerable abbé de Cluni, dans une lettre [g] qu'il écrivit au pape Eugene III. pour le prier de révoquer comme suspects Raymond de Montredon archevêque d'Arles, & l'évêque de Viviers, qu'il avoit chargez d'examiner un differend qui s'étoit élevé entre les évêques de Nismes & l'abbé de la Chaise-Dieu, touchant la dépendance du monastere de S. Bausile de Nismes, avec ordre de lui faire ensuite leur rapport. » L'archevêque d'Arles, dit l'abbé de Cluni dans cette lettre, est natif du diocèse de Nismes : il » a été offert dans sa jeunesse à la cathedrale de cette ville, & en a été chanoine. Ayant passé ensuite successivement à l'évêché d'Agde & à l'archevêché » d'Arles, il a toûjours embrassé avec chaleur les interêts de l'évêque de Nis-

mes. Quant à l'évêque de Viviers, il est veritablement religieux de Cluni ; « mais outre qu'il a été long-tems voisin de la ville de Nismes, avant que « d'être évêque & depuis qu'il l'est, il est lié par une étroite amitié & par le « sang avec l'évêque de cette ville. « Celui-ci nommé Aldebert ou Albert, étoit fils de Raymond-Decan seigneur d'Usez & de Posquieres. Pierre le Venerable dit ensuite au pape, qu'il espere que sa sainteté maintiendra l'abbaye de la Chaise-Dieu dans l'autorité qu'elle avoit depuis si long-tems sur le monastere de S. Bausile, dont l'église & les bâtimens ne sont devenus considerables, ajoute-t-il, que par les dépenses immenses qu'elle y a faites, étant réduit auparavant à une extrême pauvreté. Cet ancien monastere subsiste encore aujourd'hui sous la dépendance de l'abbaye de la Chaise-Dieu : mais depuis les ravages des Calvinistes, & l'introduction des commendes, il est dans un état encore plus déplorable que lorsqu'il fut uni à cette abbaye.

Guillaume II. avoit déja succedé [a] en 1154. à Thomas II. évêque de Viviers, & Raymond d'Usez, frere d'Aldebert évêque de Nismes, à Guillaume II. en 1157. L'empereur Frederic I. accorda un privilege aux habitans de Viviers sous l'épiscopat du même Raymond, qui reconnoissoit par conséquent la souveraineté de ce prince sur sa ville épiscopale ; ce qui n'empêchoit pas qu'il n'eût des liaisons très-étroites avec le roi Louis le Jeune : il traite en effet ce roi *de seigneur & d'ami* dans une lettre [b] qu'il lui écrivit vers l'an 1160. en faveur de l'abbaye de Tournus sur Saône alors désolée [c] par son abbé, qui s'étoit enfui après l'avoir ruinée. Raymond d'Usez évêque de Viviers se qualifie dans cette lettre *oncle du comte de Toulouse :* ce prélat étoit par conséquent [d] frere de Faydide mere de Raymond V. comte de cette ville.

a Columb. ibid. p. 211. Gall. chr. nov. ed. to. 1. p. 535.
b Duch. to. 4. p. 653.
c V. Gall. chr. ibid. to. 4. p. 969.
d V. NOTE L. n. 14.

III. Assemblée de Beziers. Raymond V. comte de Toulouse y termine ses differends avec l'abbaye de Montauban.

Un des premiers soins de ce prince, après avoir succedé à Alfonse-Jourdain son pere, fut de gagner la bienveillance de ses principaux vassaux, pour les engager par là à ne rien entreprendre contre lui pendant sa jeunesse. Ce fut sans doute par ce motif, qu'il jura [e] solemnellement à Roger vicomte de Carcassonne, de n'attenter ni contre sa vie, ni sur ses domaines, & de l'aider contre tous, excepté contre ses propres vassaux, & les freres de ce vicomte. Raymond fit ce serment dans une grande assemblée qui se tint à Beziers dans l'église de la Magdelaine, le Lundi 2. Mai de l'an 1149. *sous le regne du roi Louis qui étoit alors à Jerusalem*, & à laquelle se trouverent Rigaud évêque d'Albi, Aldebert évêque de Nismes, Pierre évêque de Lodeve, Bernard Pelet comte de Melgueil, Sicard vicomte de Lautrec, Sicard & Guillabert de Lauran, Richard de Lille, Bermond d'Usez, & plusieurs autres seigneurs de marque.

e Pr. p. 552.

Amelius abbé de S. Theodard ou Audard de Montauban assista aussi à cette assemblée, & passa alors une transaction [f] avec Raymond comte de Toulouse au sujet des differends que ce monastere avoit eus avec Alfonse-Jourdain son pere touchant la construction de la ville de Montauban, & qui n'avoient pû encore être terminés à cause du voyage & de la mort de ce prince dans la Terre-sainte. Le comte Raymond ceda par cet accord à Amelius & à ses religieux, la moitié du domaine & de la justice de Montauban, dont il se réserva seulement le château : il leur ceda aussi les terres que l'abbaye possedoit avant la construction de la ville, la moitié du lieu de Villemade, & de toutes les autres terres & seigneuries situées au voisinage de ce lieu, entre le Tarn & l'Aveiron, & la moitié de ces deux rivieres. Il leur donna de plus toutes les églises qu'on bâtiroit dans la suite dans ce canton, & exempta l'abbaye de tous droits & devoirs envers lui & ses successeurs, avec permission à l'abbé d'obliger les habitans de Montauban qui avoient abandonné l'ancienne ville de Montauriol, d'y revenir & d'y demeurer pendant quinze ans sans être tenus de rien payer. Roger de Beziers vicomte de Carcassonne, Sicard vicomte de Lautrec, Sicard de Lauran & deux autres seigneurs furent garands de cette convention, qui est datée de Beziers un Vendredi du mois de Mai de l'an 1149. & qui fut passée en presence de Bermond évêque de cette ville, de Bermond d'Usez, de Richard de Lille, &c. Le comte de Toulouse fit un voyage la même année à Usez, & y présida à un plaid tenu au sujet des démêlez qui s'étoient renouvellez entre [g] l'évêque & les seigneurs de cette ville.

f Gall. chr. to. 3. p. 744. Le Bret Montauban p. 51. & seq.
g Mss. d'Aubays n. 88.

An. 1149. IV. Retour du vicomte Trencavel de la Terre-sainte. Archevêques de Narbonne. a Gaufrid.Vos. p.306. b Pr.p.521.

Dans le tems de l'assemblée de Beziers, Raymond Trencavel vicomte de cette ville n'étoit pas encore revenu de la Terre-sainte, où il avoit accompagné [a] le comte Alfonse-Jourdain. A son retour il passa à Rome, & obtint au mois d'Octobre [b] de l'an 1149. du pape Eugene III. la permission de faire construire une chapelle dans son palais, qui ne seroit pas sujette à l'interdit, à moins qu'il n'y eût de la faute de sa part ou des siens. Eugene écrivit là-dessus de Grotta-Ferrata, lieu situé auprès de Frascati, à Bermond évêque de Beziers, & le pria de permettre la construction de cette chapelle, & de la benir, *sauf les droits de son église*.

c V.Petr.Vener. l.4.ep.1. d Catel mem. p.786. e Cart. de l'égl. de Narb. f Aguir.concil. Hisp. to. 3. p. 348. g Pr.p.511.

Ce prélat étoit de la maison de Levezon ou Levenon, & avoit succedé à Arnaud de Levezon archevêque de Narbonne son proche parent, qui étoit alors parvenu [c] à une extrême vieillesse. Arnaud réforma [d] le chapitre de Narbonne, dont les chanoines qui avoient embrassé la regle de S. Augustin, commençoient à décheoir de la ferveur de leur institut : il regla [e] en 1149. un differend qui s'étoit élevé entr'eux & le sacristain au sujet des lits de ceux qui se faisoient inhumer dans le cimetiere de la cathedrale : il adjugea ceux des clercs aux chanoines, & ceux des laïques au sacristain. On prétend [f] que le pape Innocent II. lui écrivit en 1140. & à l'évêque d'Elne, pour leur enjoindre d'empêcher que les barons de la province de Narbonne, & leurs officiers, ne vexassent les ecclesiastiques : mais cette lettre est du pape Innocent IV. & non pas d'Innocent II. Ce n'est pas que les seigneurs seculiers ne maltraitassent l'église de Narbonne sous l'épiscopat d'Arnaud, comme il paroît en particulier par le differend qu'eut ce prélat [g] en 1145. avec les châtellains de Sigean ses vassaux, qui prétendoient qu'après la mort des archevêques les meubles & les effets de ce château leur appartenoient.

h Petr.Vener. ibid. i Catel ibid. p.787.

Arnaud [h] étoit dans le dessein de se démettre de l'archevêché de Narbonne à la fin de ses jours, de se retirer à Cluni, & d'y embrasser l'état monastique, pour vaquer plus à loisir aux exercices spirituels : mais il n'executa pas ce dessein. Il fit son testament [i] le Vendredi 28. de Septembre de l'an 1149. & choisit sa sépulture dans l'église de S. Paul où il fonda un anniversaire, Il en fonda un autre dans sa cathedrale, & fit de grands biens à ces deux églises. Il donna le château de Monteil à Arnaud archidiacre son neveu, & legua *ses Sarasins*, c'est-à-dire les esclaves qu'il avoit de cette nation, à l'évêque de Beziers. Il laissa tout le reste de ses domaines à son successeur, & mourut deux jours après.

k Pr.p.536.& seq.

Pierre abbé de S. Gilles lui succeda. Il possedoit depuis l'an 1132. cette abbaye, dont il soûtint les interêts après son élevation à l'archevêché de Narbonne, par le témoignage [k] qu'il rendit avec Raymond évêque d'Apt au mois d'Octobre de l'an 1151. comme ayant été presens lorsque le comte Raymond sur son départ pour Jerusalem, ceda à ce monastere tous les droits qu'il prétendoit sur la ville de S. Gilles. Aldebert évêque de Nismes, & les principaux habitans de S. Gilles, parmi lesquels il y en a deux qui se qualifient *consuls*, furent presens à ce témoignage, suivant lequel il paroît que l'archevêque de Narbonne & l'évêque d'Apt qui le rendirent, étoient déja religieux de cette abbaye dès l'an 1095.

l Concil.to.10. p.1846.& seqq. m Catel mem. p.787.

Pierre, peu de tems après son élection à l'archevêché de Narbonne, eut un differend [l] avec les abbez de la Grasse & de S. Pons qui mettoient des Curez dans les paroisses de leurs dépendances sans sa participation, & communiquoient avec ceux qu'il avoit excommuniez. Le pape Eugene III. à qui il en porta ses plaintes, écrivit diverses lettres à ces deux abbez, & leur ordonna de se conformer touchant le premier article aux canons du concile de Clermont tenu sous le pontificat d'Urbain II. Quant au second, il leur défendit de recevoir ceux qui avoient été excommuniez par l'archevêque. Eugene étendit cette défense à tous les religieux du diocèse de Narbonne, & confirma en 1153. [m] les privileges de cette église en faveur du même archevêque, qui obligea en 1155. le seigneur de Fonjoncouse, son vassal, à se départir du droit qu'il avoit usurpé, de s'emparer des meubles & du revenu de ce château pendant la vacance du siege archiepiscopal.

V. Ermengarde vicomtesse de Narbonne épouse en secondes nôces Bernard d'Anduse. n Besse Narb. p.314.

Comme Pierre archevêque de Narbonne se dit *fils de Sibylle* dans quelques actes, un auteur [n] conjecture de là que ce prélat étoit frere de Pierre (il devoit dire

AN. 1149.

dire de Bernard) d'Anduse, qui se dit aussi *fils de Sibylle*, & qu'Ermengarde vicomtesse de Narbonne épousa en secondes noces. Cette conjecture, qui paroît fondée, prouveroit que la vicomtesse Ermengarde, après avoir perdu le comte Alfonse son premier mari, qu'elle avoit épousé en 1142. & dont elle n'eut point d'enfans, s'étoit déja remariée avec Bernard d'Anduse dès l'an 1145. Il n'y a pas lieu de douter en effet que cette dame, qui de même que ses prédecesseurs, avoit beaucoup de part à l'élection des archevêques de Narbonne, n'ait favorise celle de Pierre abbé de S. Gilles; ce qu'elle aura fait à cause de leur alliance, laquelle aura été par conséquent anterieure. Quoi qu'il en soit, il est certain du moins que cette vicomtesse épousa le seigneur d'Anduse, comme il paroît par un hommage [a] sans date, rendu « à Bernard d'Anduse fils de Sibylle, & « à Ermengarde vicomtesse de Narbonne sa femme. » On prétend [b] que Bernard étoit fils de Raymond II. d'Anduse, & petit fils de Bernard dont il est fait mention dans le testament [c] de Guillaume V. seigneur de Montpellier de l'an 1114.

a *Catel mem. p.589.*
b *Le Labour. hist. mss de la maison d'Anduse.*
c *Pr. p. 390. & seq.*

VI. Fondation des commanderies de Beziers & de Nebian.

Bermond de Levezon évêque de Beziers ne survêcut pas long-tems à Arnaud archevêque de Narbonne son parent: nous n'avons [d] rien de lui après l'an 1149. & Guillaume lui avoit déja succedé en 1151. Bermond donna en 1143. l'église de sainte Theodosie, & en 1148. conjointement [e] avec ses chanoines, celle de S. Sernin hors la ville de Beziers, à l'hôpital de Jerusalem, pour servir de demeure aux freres de cet hôpital, avec pouvoir d'y celebrer l'office divin; à condition toutefois qu'on n'y recevroit que ceux qui *après avoir renoncé à leurs biens*, s'y consacreroient à Dieu; qu'on n'y administreroit les sacremens qu'aux mêmes freres Hospitaliers ou à leur famille, & qu'on n'y enterreroit personne qu'eux, sans la permission de l'évêque & de son chapitre. C'est là l'origine de la commanderie de Beziers de l'ordre de Malte. Raymond abbé de S. Guillem du Désert, *& son chapitre*, firent quelques années après, une donation [f] considerable à l'hôpital de S. Jean de Jerusalem; & Pierre [g] évêque de Lodeve lui donna en 1157. l'église de S. Julien & de S. Vincent de Nebian dans son diocèse, où on établit une commanderie.

d *Andoq. Bezi. p. 61. & seqq. Gall. chr. to. 2. p. 414. & seq.*
e *Marten. Anecd. to. 1. p. 406.*
f *Pr. p. 548. & seq.*
g *Plant. Lod. p. 87.*

L'évêché d'Agde vaqua aussi vers l'an 1149. par la mort de l'évêque Ermengaud, qui par son testament [h] daté du mois de Septembre de cette année, laissa entr'autres à Bernard écuyer de son frere Raymond, *de quoi être fait chevalier*, & fit des legs à tous les prêtres, à tous les diacres, & aux pauvres d'Agde. Il fait mention de Berenger abbé de S. Sever d'Agde, son neveu, fils de sa sœur Rixinde, & de plusieurs autres de ses parens.

h *Archives de l'év. d'Agde. V. Gal. chr. nov. ed. to. 6.*

VII. Guillaume VII. seigneur de Montpellier.

On a déja remarqué ailleurs que Guillaume VI. seigneur de Montpellier avoit déja embrassé la profession monastique dès l'an 1149. Nous trouvons la preuve de ce fait dans un acte [i] du mois de Juillet de cette année, par lequel Guillaume VII. son fils & son successeur obtint *de la comtesse Beatrix, fille & heritiere de Bernard comte de Melgueil*, moyennant la somme de trois mille sols Melgoriens, la confirmation de la renonciation au droit de naufrage, que ce dernier avoit faite autrefois en faveur des habitans du comté de Maguelonne & de Substantion. Il est marqué à la fin de l'acte, qu'il fut passé *en presence d'Ermessinde mere de Guillaume seigneur de Montpellier qui avoit déja renoncé au siecle, & de Guillemette fille de la même Ermessinde & mere de la même comtesse Beatrix.* Bernard Pelet, *comte de Melgueil*, & mari de cette derniere, confirma cette renonciation avec elle. Guillaume VII. se brouilla [k] vers le même tems avec Raymond évêque de Maguelonne, au sujet des églises de Montpellier dont il prétendoit nommer les curez & les prêtres: mais le pape Eugene III. lui ayant écrit là-dessus le 9. d'Avril de l'an 1150 il se desista de ses pretentions moyennant une somme que les prieurs de ces églises lui donnerent.

i *Pr. p. 524. & seq.*
k *Gar. ser. praes. Mag. p. 192.*

1150.

Guillaume d'Omelas, oncle paternel de ce seigneur, maria au commencement [l] de l'an 1150. Tiburge sa fille, qu'il avoit eue de Tiburge comtesse d'Orange sa femme [m], avec Aymar de Murviel seigneur de consideration dans le diocèse de Beziers, qui donna quinze gentilshommes de ses parens & de ses amis, pour garands du douaire qu'il assigna à sa nouvelle épouse. Raymond Trencavel vicomte de Beziers & d'Agde, seigneur suzerain d'Aymar, fut present à ce contrat de mariage, & l'autorisa: il étoit par conséquent alors de retour de la Terre-sainte.

l *Pr. p. 528. & seq.*
m *V. NOTE XXXVII n. 10.*

AN. 1150.

VIII. Second mariage du vicomte Raymond-Trencavel.

a Pr. p. 539.
b Besse Carcass. p. 125.
c Baluz. Auvern. to. 1. p. 268.

Ce vicomte avoit [a] en ce tems-là un fils nommé Roger, de Saure sa femme; ce qui fait voir qu'il avoit perdu, depuis quelque tems, Adelaïde qu'il avoit épousée en premieres nôces : il eut de celle-ci une fille appellée Cecile dont nous parlerons bientôt. On ignore également de quelle maison étoient ces deux femmes de Trencavel; car c'est sans aucun fondement que les uns [b] font la seconde de la maison de Toulouse, & que les autres [c] prétendent qu'elle étoit *sœur d'Alfonse le Chaste roi d'Aragon*. Tout ce qu'on peut assûrer, c'est que Saure étoit fille ou veuve d'un comte, puisqu'elle prend le titre de *comtesse* dans tous les actes, du vivant de Trencavel son mari, qui ne se qualifia jamais que vicomte, mais dont la maison étoit cependant aussi distinguée & aussi puissante que celle d'aucun comte du royaume. Ce vicomte & Roger son frere comptoient [d] en effet au nombre de leurs vassaux, les vicomtes de Minerve, & plusieurs autres seigneurs de marque, tels que ceux de Saissac & de Vintron.

d Pr. p. 518. 522. & seqq.

IX. Fondation des abbayes de Villelongue & de Riunede au diocèse de Carcassonne.

e p. 527.
f Pr. p. 526. & seqq.
Arch. de l'abb. de Villelongue.

Le vicomte Roger, frere de Trencavel, donna au mois de Juillet de l'an 1150. [e] à l'abbaye de Bonnefont de l'ordre de Cîteaux au diocèse de Comminges, tout ce qu'il possedoit dans le territoire de Compagne, avec le bois necessaire pour y construire un monastere, & plusieurs pâturages. Cette donation, & celle [f] que divers gentilshommes du païs avoient déja faite dès les mois de Mai & de Juin de l'an 1149. à Bernard de Compagne religieux de Bonnefont, donnerent occasion à cette fondation, qui fut faite dans le diocèse de Carcassonne, entre les deux ruisseaux de Sor & de Lampi, au pied de la montagne Noire, au voisignage de Saissac, il vers les frontieres du Toulousain. Isarn-Jourdain seigneur de Saissac, fut un des principaux bienfaicteurs de ce nouveau monastere. Il étoit déja decedé en 1152. il laissa de sa femme Guillemette trois fils, Isarn-Jourdain, Jourdain, & Guillaume-Bernard, dont le dernier se fit religieux à Compagne en 1158. Bernard abbé de Valseguier ou de Montolieu contribua aussi à la fondation de cette abbaye [g], dont les bâtimens étoient achevez à la fin de l'an 1150. elle étoit alors gouvernée par un prieur nommé Arnaud, lequel prenoit la qualité d'abbé au mois d'Août de [h] l'an 1151. Un gentilhomme nommé Bernard de Castillon, donna l'année suivante au monastere de Compagne, en presence *de Guillaume de Montpellier moine*, le village de Villelongue, qui en étoit distant de deux lieues vers le midy. La situation de ce village étant beaucoup plus commode, elle donna lieu aux religieux de s'y transferer bientôt après; ce qui étoit déja executé en 1165. comme il paroît par les donations que firent cette année Isarn-Jourdain, & Bertrand de Saissac, & quelques autres seigneurs, à Pierre abbé de Bonnefont, & à Guillaume Raymond *abbé de S. Jean de Villelongue*. Telle est l'origine de cette abbaye, qui est de la filiation de Morimond, & de la dépendance immediate de Bonnefont. Celle de Riunede qui lui étoit soumise, fut fondée pour des filles de l'ordre de Cîteaux vers l'an 1162. [k] dans le même diocèse de Carcassonne, vers les confins de celui de Narbonne, à deux lieues de l'abbaye de S. Hilaire, & à six de celle de S. Polycarpe. Le monastere de Ruinede ayant été ruiné au XVI. siecle par les Calvinistes, fut réuni à celui de Villelongue: il en fut séparé au milieu du dernier, & transferé dans la ville de Carcassonne, où il subsiste encore aujourd'hui.

g Pr. ibid.
h Gall. chr. nov. ed. to. 1. p. 1115.
k Arch. de l'abbaye de Riunede.

X. Le vicomte Roger fait son testament & meurt sans enfans.

l Pr. p. 530. & seq.
m V. NOTE XXII. n. 9.
n Pr. ibid.

La donation que le vicomte Roger fit à l'abbaye de Compagne, fut une des dernieres actions de sa vie. Il tomba malade [l] peu de tems après à Fanjaux, & y fit son testament le Vendredi onziéme d'Août de l'an 1150. en presence de Pons évêque de Carcassonne, & de plusieurs de ses vassaux. Il avoit été marié deux fois; la premiere [m] avec Adelaïde sœur de Baudouin seigneur de Pons en Xaintonge; & la seconde avec Bernarde fille de Bernard IV. comte de Comminges qu'il avoit épousée en 1139. & qui lui survêcut. Comme il n'avoit point d'enfans d'aucune de ces deux femmes, il laissa tous ses domaines [n], qui consistoient principalement dans les vicomtez de Carcassonne, de Rasez & d'Albi, à Raymond Trencavel son frere vicomte de Beziers & d'Agde. Il choisit sa sépulture parmi les chevaliers du Temple, sans désigner l'endroit où il vouloit être inhumé. Il restitua quelques domaines dont il s'étoit emparé, à l'église de Carcassonne, & le village de Casillac à l'abbaye de la Grasse; il abolit le droit qu'il levoit sur le sel, *& d'autres mauvais usages* que

An. 1150.

lui ou son pere avoient établis; & ordonna à Raymond Trencavel son frere de rendre au comte de Foix quelques villages, à la charge que ce dernier lui payeroit la somme de sept mille sols Melgoriens, pour laquelle il les avoit engagez, & lui feroit justice au sujet de la ville de Mirepoix *qu'il lui détenoit injustement.* Enfin il charge le même Trencavel de donner à la vicomtesse Bernarde sa femme, la somme de dix mille sols Melgoriens, avec la moitié de ses meubles, excepté l'or & l'argent, & de lui rendre sa dot, à condition qu'elle renonceroit à ses droits sur les châteaux qui lui avoient été assignez pour son douaire. Le vicomte Roger mourut [a] le lendemain 12. d'Août à Fanjaux. Raymond-Trencavel son frere executa fidellement sa volonté, & restituà à l'abbaye de la Grasse le village de Casillac, par un acte [b] daté *du Mardy 17. de Janvier de l'an 1150.* & par conséquent de l'an 1151. suivant notre maniere de compter.

a *Pr. ibid.*

b *p. 531. & seq.*

XI. Raymond-Trencavel & Bernard-Aton freres de Roger s'accordent sur sa succession. Domaine de ces vicomtes.

La disposition testamentaire de Roger causa de la division entre les deux freres, Raymond Trencavel vicomte de Beziers, & Bernard-Aton vicomte de Nismes. Le dernier qui avoit été exclus de la succession, prétendit y avoir part. Enfin les deux freres s'accorderent [c] le 13. de Novembre de l'an 1150. par l'entremise de Rigaud évêque d'Albi, & de quelques seigneurs. Raymond-Trencavel ceda à Raymond la ville d'Agde, & toute la partie du diocèse de cette ville située à la gauche de l'Eraut, & se réserva le reste du diocèse. Il lui donna de plus la somme de trente mille sols Melgoriens, à raison de quarante-sept sols & demi par marc d'argent. Moyennant cette cession Bernard-Aton renonça en faveur de Trencavel, à toutes les prétentions qu'il avoit sur la succession de leur pere Roger & de leur frere. Ils convinrent en même tems, 1°. Qu'on ne fabriqueroit aucune monnoye dans le diocèse d'Agde, & que celle de Beziers y auroit cours. 2°. Qu'ils se succederoient l'un à l'autre en cas que l'un des deux vînt à déceder sans enfans legitimes. Enfin après s'être promis par serment de s'entr'aider envers tous & contre tous, & d'executer fidellement cet accord, ils se donnerent de part & d'autre des ôtages, & vêcurent depuis en bonne intelligence. Le domaine de Trencavel fut réduit par là aux vicomtez de Carcassonne, Rasez, Beziers & Albi; & Bernard-Aton eut pour sa part celles de Nismes & d'Agde.

c *Pr. p. 532. & seqq.*

XII. Comtes de Comminges.

Bernarde se retira sans doute après la mort du vicomte Roger son mari, auprès de Bernard comte de Comminges son pere. On assure [d] que ce dernier fut tué la même année 1150. auprès de S. Gaudens, & inhumé dans l'abbaye de Bonnefont qu'il avoit fondée. Bernard fut le IV. [e] comte de Comminges de son nom. On lui attribue aussi la fondation de l'abbaye de Feuillans dans l'ancien diocèse de Toulouse, & aujourd'hui dans celui de Rieux. Il laissa de Dias de Muret sa femme plusieurs enfans dont on a déja parlé ailleurs. On prétend [f] que Bernard son fils aîné mourut jeune & avant lui, & qu'Odon son second fils lui succeda immediatement. Nous voyons cependant en 1153. un Bernard [g] comte de Comminges, auquel son fils Dodon avoit déja succedé au commencement de l'an 1166. Il faut donc que le pere du comte Dodon fût fils de Bernard IV. & le V. comte de Comminges de ce nom. On veut aussi [h] que Roger, de qui on fait descendre les vicomtes de Conserans de la maison de Comminges, ait été fils de Bernard IV. mais d'autres [i] croyent que ce Roger premier vicomte de Conserans, n'étoit que petit-fils de Bernard IV.

d *Ange hist. gen. to. 2. p. 6 . o. Oihen. no . utr. Vas. c. p. 511.*

e *V. NOTE XXII. n. 28. & seq.*

f *Ange ibid.*

g *Pr. p. 565.*

h *Ange ibid. & p. 642.*

i *Oihen. ibid.*

XIII. Traité entre Trencavel & le comte de Barcelone. Le premier reconnoit la suzeraineté de l'autre sur une partie de ses domaines, au préjudice du comte de Toulouse.

Dans le même tems que Raymond-Trencavel s'accorda avec Bernard-Aton son frere sur la succession du vicomte Roger leur frere, il fit un traité avec le comte de Barcelone. Pour mieux comprendre ce qui y donna occasion, il faut reprendre les choses de plus haut. Depuis que le vicomte Bernard-Aton eut soumis [k] vers l'an 1122. la ville de Carcassonne, que Raymond-Berenger III. comte de Barcelone lui avoit enlevée par surprise, deux ans auparavant, ce vicomte & Roger son fils jouirent paisiblement de cette ville, de son comté, de celui de Rasez & du païs de Lauraguais, sur lesquels le comte avoit des prétentions, dont on a parlé ailleurs. Bernard-Aton & son fils après avoir secoué le joug de ce prince, se maintinrent dans la possession de tous ces païs, sous la protection d'Alfonse-Jourdain comte de Toulouse, avec lequel ils s'unirent très-étroitement, & qu'ils reconnoissoient [l] pour leur suzerain. Les

k *V. ci dessus l. XVI. n. 68. & 98.*

l *V. Duch. to. 4. p. 713. & 718.*

AN. 1150. diverses guerres que Raymond-Berenger III. & Raymond-Berenger IV. son fils & son successeur eurent à soutenir, tant en Espagne contre les Sarasins, qu'en Provence contre les seigneurs de la maison de Baux, ne leur permirent pas de faire valoir leurs droits sur ces differens païs. La mort d'Alfonse-Jourdain comte de Toulouse, protecteur de la maison de Baux, & les nouvelles victoires que Raymond-Berenger IV. remporta en 1148. sur les infidelles, par la prise de Tortose, ayant rendu ce dernier plus formidable, Raymond [a] de Baux, mari d'Etiennette de Provence, tante maternelle de ce prince, l'alla trouver à Barcelone & lui demanda la paix. Le comte de Barcelone & le jeune comte de Provence son neveu reçûrent sa soumission, & ce seigneur étant mort peu de tems après, ils se rendirent en Provence au mois d'Août de l'an 1150. & convinrent d'un traité au mois de Septembre suivant avec Etiennette sa veuve & ses fils, qui leur cederent toutes les prétentions qu'ils avoient sur cette partie de la Provence qui étoit échûe à Raymond-Berenger III. par le partage qu'il avoit fait de cette province avec Alfonse-Jourdain comte de Toulouse. En conséquence la même Etiennette, Hugues de Baux son fils aîné, & ses autres fils, prêterent serment de fidelité pour le château de Trinquetaille auprès d'Arles, à Raymond-Berenger IV. qui se qualifie dans l'acte *comte de Barcelone, prince d'Aragon, & marquis de Provence*, & au jeune comte de Provence son neveu.

a Marc. Hisp. p. 1307. & seqq. Bouche Prov. to. 2. p. 124. & seqq.

Raymond-Berenger ayant terminé heureusement cette guerre, qui jusqu'alors lui avoit donné beaucoup d'embarras, tourna ses vûes du côté de Raymond-Trencavel, frere & heritier du vicomte Roger, & en cette qualité possesseur du Carcassez, du Rasez, & du Lauraguais, & résolut de l'assujettir. Il ne paroît pas que Trencavel se soit mis en état de défense; & soit qu'il ne se sentît pas assez fort pour résister, soit qu'il eût alors quelque démêlé avec le jeune comte de Toulouse son seigneur, il abandonna les interêts de ce prince, & se soumit entierement au comte de Barcelone. Celui-ci par un traité qu'ils firent ensemble à Narbonne [b] au mois de Novembre de l'an 1150. lui donna en fief les villes & les païs de Carcassonne & de Rasez, le château de Laurag & le Lauraguais, & toutes leurs forteresses & dépendances; c'est-à-dire tout l'ancien domaine de la maison de Carcassonne, que la vicomtesse Ermengarde ayeule maternelle de Trencavel avoit vendu en 1067. & 1070. à Raymond-Berenger I. comte de Barcelone, bisayeul de Raymond-Berenger IV. Trencavel fit ensuite hommage à ce dernier pour tous ces païs, & pour celui de Termenois. C'est ainsi que les comtes de Barcelone après avoir perdu depuis près de trente ans la suzeraineté qu'ils s'étoient acquise sur cette portion de la province, la recouvrerent enfin; car pour le domaine utile ou direct, il paroît par divers monumens, que Trencavel le conserva entierement. Nous voyons en effet entr'autres, qu'il tint un plaid [c] assisté de Pons évêque de Carcassonne & de plusieurs de ses vassaux, pour terminer les differends qu'avoient ensemble les seigneurs du château d'Auriac en Lauraguais qui se faisoient la guerre. Ce vicomte s'allia quelque tems après, &, à ce qu'il paroît, par l'entremise du comte de Barcelone, avec Roger-Bernard comte de Foix, qui avoit succedé alors au comte Roger III. son pere.

b Pr. p. 534. & seq.

c p. 540. & seq.

XIV. Mort de Roger III comte de Foix. Roger-Bernard son fils lui succede, & épouse Cecile fille de Trencavel.

Quelques auteurs [d] prétendent que ce dernier mourut en 1144. Il est certain cependant qu'il vivoit encore au mois de Novembre de l'année suivante, qu'il restitua [e] à l'abbaye de S. Volusien de Foix plusieurs droits dont il s'étoit emparé. Il est vrai que l'acte de cette restitution est daté de l'an 1144. mais il est évident qu'on doit le rapporter à l'an 1145. tant par l'épacte & le concurrent, que par le pontificat d'Eugene III. qui y est marqué. On n'a d'ailleurs aucune preuve que Roger III. soit mort avant l'an 1149. On raconte [f] à son sujet diverses fables ausquelles nous ne nous arrêterons pas.

Roger-Bernard reçût [g] peu de tems après la mort du comte Roger III. son pere, l'hommage des seigneurs de Mirepoix. Il restitua [h] en 1149. à l'église de S. Antonin, à Raymond évêque de Toulouse qui en étoit abbé, & aux chanoines qui la desservoient, le village de Fredelas où elle étoit située, le château avec le village ancien & nouveau de Pamiers qui étoit tout auprès, & toutes les autres dependances de l'abbaye, de la même maniere *que le comte Roger*

d Marc. Bearn. p. 720. Ange hist. gen. to. 3. p. 343.
e Pr. p. 510. & seq.
f Olhag. hist. de Foix.
g Marca ibid.
h Pr. p. 525. & seq.

An. 1150.

son pere en avoit fait restitution en son temps. Roger-Bernard se soumit ensuite, en cas d'infraction de sa part, à l'anatheme dont les papes Urbain & Paschal II. & le cardinal Gautier avoient frappé le comte Roger *son ayeul.* D'un autre côté Raymond évêque de Toulouse, en qualité d'abbé de S. Antonin, pour empêcher ce comte & ses successeurs de s'emparer de nouveau du domaine de l'abbaye, leur donna avec ses chanoines, la garde & la défense du château de Pamiers, du village de Fredelas, & de tous leurs autres biens, avec la moitié des droits feodaux & de la justice, à quelques réserves près. Enfin Roger-Bernard lui prêta serment de fidelité à cette occasion. C'est là l'origine du pareage de la ville de Pamiers entre les abbez ou les évêques leurs successeurs, & les comtes de Foix, qui l'observerent régulierement, & le confirmerent dans la suite. Cet acte nous donne à peu près l'époque de la fondation de cette ville, laquelle a été formée dans sa naissance du village de Fredelas, du château de Pamiers, & de deux villages voisins, qui s'étant aggrandis dans la suite, n'ont composé qu'un seul corps sous le nom de Pamiers.

1151.

L'alliance que Raymond-Trencavel contracta avec Roger-Bernard comte de Foix, fut cimentée par le mariage de ce dernier, avec Cecile fille de l'autre, & d'Adelaïde sa premiere femme. Roger-Bernard, par un acte [a] daté du 11. de Juillet de l'année 1151. *la XIV. du regne de Louis*, donna d'abord à Cecile, de l'avis du comte de Barcelone, *son seigneur & son oncle*, la jouissance du domaine qu'il possedoit dans le diocese de Carcassonne, & qui comprenoit les lieux d'Arsens, Alairag, Preixan & Foncian. Cet acte est souscrit après le comte de Barcelone, par Berenger & Guillaume-Arnaud de Beziers, Pierre-Raymond de la Liviniere, Artaud de Castelnau, Guillaume de S. Felix, Raymond-Aton d'Hauterive, Raymond de Dun, & Guillaume de S. Sernin. Deux jours après on passa le contrat de mariage, par lequel Raymond-Trencavel donna en dot à Cecile sa fille, la somme de dix mille sols Melgoriens, *sçavoir cinq mille en deniers, & cinq mille en sols*; les deux châteaux de sainte Gavelle & de Montaut, la part qu'il avoit au bois de Bolbonne, & tout le domaine qu'il possedoit depuis la colline d'Alsapans jusqu'à l'Ariege. Il déclare en même tems, *entre les mains & sous la foi du comte de Barcelone son seigneur*, que s'il vient à déceder sans enfans mâles legitimes, Cecile sa fille, le comte de Foix, & leurs enfans lui succederont dans la ville de Carcassonne & le Carcassez, dans le Rasez, dans tout le domaine du Toulousain qui dépendoit de Carcassonne, & qui comprenoit le Lauraguais, & dans la ville de Beziers & le Bederez. Enfin par un acte séparé Roger-Bernard assigne le même jour pour douaire à Cecile sa femme les châteaux de Pamiers & de Beaupuy avec leurs dépendances, & la moitié de ses autres domaines; il donne par le même acte le comté de Foix au premier enfant mâle qui naîtra de ce mariage, & déclare que s'il n'en a point, ni de quelqu'autre femme, les filles qu'il aura de Cecile heriteront entierement de lui. L'acte est souscrit par Raymond de Durban & Raymond de Vergnole.

a *Marc. Hisp. p. 1311. & seqq. Titres du château de Foix, caisses 4. 5. 17. & 22.*

XV. Le comte de Foix reconnoit le comte de Barcelone pour son seigneur.

Ces actes font voir, 1°. Que c'est sans aucun fondement qu'un genealogiste moderne [b] donne pour femme à Roger-Bernard comte de Foix, une prétendue Cecile de Barcelone, ne faisant ainsi qu'une seule personne de Ximene de Barcelone, & de Cecile de Beziers, l'une mere de Roger-Bernard, & l'autre sa femme. 2°. Que ce comte reconnoissoit alors celui de Barcelone *pour son seigneur.* Un historien [c] Catalan prétend que ces deux princes s'étoient brouillez auparavant au sujet de quelques châteaux; que le comte de Foix se défendit d'abord par la force contre le comte de Barcelone & le comte de Provence son neveu qui l'avoient attaqué; qu'il fit enfin la paix avec eux au mois de Mai de l'an 1151. qu'il leur remit par le traité qu'ils firent ensemble, les châteaux d'*Eyras* & de Foix; qu'il les prit ensuite en fief du comte de Barcelone, & qu'il donna à ce prince la somme de dix mille sols pour le dédommager des frais de la guerre. Cet auteur cite en general, pour preuve de ce fait, un titre qui se trouve dans les archives royales de Barcelone, mais il auroit dû le rapporter; car nous avons lieu de douter de son exactitude. Il donne en effet le nom de *Gui* au comte de Foix, tandis qu'il est certain qu'il se nommoit Roger-Bernard. D'ailleurs il dit que cette guerre se passa en Provence, où il paroît

b *Ange. hist. gen. to. 3. p. 324.*

c *Diag. cond. de Barcel. l. 2. c. 161.*

AN. 1151. mettre le château de Foix ; mais nous ne voyons pas que les comtes de Foix ayent jamais possedé aucun domaine dans cette province. Tout ce qu'on peut donc conjecturer de plus vraisemblable sur ce témoignage, c'est 1°. Que Roger-Bernard aura marché en Provence au secours des seigneurs de la maison de Baux contre le comte de Barcelone, & le comte de Provence son neveu ; conjecture qu'on peut appuyer sur ce qu'il étoit vassal du comte de Toulouse, qui soutenoit ces seigneurs. 2°. Que le comte de Barcelone ayant assujetti Trencavel à la fin de l'an 1150. il se sera attaché ensuite à soumettre à sa domination le comte de Foix son neveu, & l'aura obligé, de gré ou de force, au mois de Mai de l'an 1151. à se declarer son vassal, tant pour la partie du comté de Foix [a], située depuis le Pas de la Barre, jusqu'aux frontieres d'Espagne, que pour les domaines qu'il possedoit dans le comté de Carcassonne.

a V. NOTE XXI. n. 23.

XVI. Ligue entre Ermengarde vicomtesse de Narbonne & Raymond-Trencavel.

Quoique le comte de Foix & Raymond Trencavel eussent reconnu le comte de Barcelone pour leur seigneur suzerain dans une partie de leurs domaines au préjudice du comte de Toulouse, ils ménagerent cependant ce dernier, comme il paroît par le serment [b] mutuel que le comte Trencavel & Ermengarde vicômtesse de Narbonne se firent au mois de Juillet 1151. & par lequel ils promirent de s'entr'aider envers tous & contre tous, excepté contre le comte de Barcelone, *le comte de Toulouse & de S. Gilles*, le comte de Rodez, & l'archevêque de Narbonne.

b Pr. p. 535. & seq.

Ce serment nous fait comprendre que la vicomtesse Ermengarde administra toûjours par elle-même ses domaines du vivant des deux maris qu'elle épousa successivement. Nous voyons d'ailleurs qu'elle rendoit alors la justice, comme il paroît en particulier par les assises [c] qu'elle tint au mois de Decembre de l'an 1152. en presence de Guiraud de la Redorte, de Guiraud de Narbonne, & de plusieurs autres de ses vassaux, au sujet d'un differend qui étoit alors entre Raymond de Caune, & Ermengaud de Leucate : or elle étoit mariée en ce tems-là, puisque Guillaume de Durban & ses fils lui promirent [d] l'année suivante de tenir le château de Montseré d'elle & de ses enfans, *si elle en avoit quelques-uns.*

c Arch. de l'abb. de Fontfroide.

d Pr. p. 547. & seq.

XVII. Bernard-Aton vicomte de Nismes acquiert l'heritage de ses deux sœurs Matheline & Pagane.

Il paroît que Bernard-Aton vicomte de Nismes & d'Agde ne prit aucune part aux liaisons de Trencavel son frere avec le comte de Barcelone, & qu'il fit sa principale occupation du soin d'administrer [e] la justice & de conserver son domaine. Il donna en fief [f] en 1149. de concert avec Aldebert évêque de Nismes, les tables qui étoient devant la porte rouge de Notre-Dame de Nismes. Il fit diverses autres infeodations [g] les années suivantes, & donna en fief en 1151. le peage du marché de Nismes, du consentement de Guillemette sa femme. Il fit un échange [h] la même année avec Hugues de Brodes, qui lui donna de son côté la moitié de la viguerie de Nismes. Pagane & Matheline ses sœurs lui cederent [i] en 1152. toutes leurs prétentions sur la succession de leur pere. Guillaume de Randon, Pierre de Mercueur, & quelques autres seigneurs du Gevaudan, furent presens à la cession de Pagane, ce qui nous donne lieu de croire qu'elle étoit mariée dans ce païs, & qu'elle n'avoit point d'enfans : l'autre fit la sienne en presence d'Aldebert & de Guillaume de Crussol, de Geraud de Bastet, tige de la maison des ducs d'Usez, & de divers autres seigneurs du Vivarais. Matheline s'étoit remariée peut-être dans ce païs après la mort de Guillaume-Arnaud de Beziers, qu'elle [k] avoit épousé en 1105. On [l] prétend qu'elle épousa *au plus tard vers l'an 1129.* Bertrand V. de la Tour, & qu'elle fut mere de Bernard V. seigneur de la Tour, *né quelques années avant l'an 1169.* ce qui n'est pas possible, puisqu'il est certain que Matheline étoit déja nubile en 1105. Elle mourut donc vraisemblablement sans enfans, de même que sa sœur Pagane.

e Pr. p. 571.

f Trés. des chart. Toulouse sac 13. n. 9.

g Ibid. sac 14. n. 11. 15. 16. 23. Pr. p. 537. & seq.

h Trés. des ch. ibid. sac 21. n. 2.

1152.

i Pr. ibid.

k p. 367. & seq.

l Baluz. Auv. tom. 1. p. 267. & seqq.

XVIII. Réunion du château de Mese au domaine de Trencavel. Comtes de Roussillon. Vicomtes de Fenouilledes.

Le vicomte Raymond-Trencavel recouvra de son côté, au mois de Septembre de l'an 1152. une partie du domaine de sa maison, par la vente [m] que lui fit Gerard ou Guinard de Roussillon son neveu, fils de sa sœur Trencavelle, pour la somme de cinq mille sols Melgoriens, du château de Mese dans la vicomté d'Agde, qui avoit été donné en dot à la même Trencavelle, lorsqu'elle [n] se maria en 1110. avec Gausfred comte de Roussillon pere de Gerard. Cette comtesse avoit donné [o] cinq ans auparavant, avec le même Gerard son fils, qui se

m Pr. p. 538. & seq.

n Spicil. to. 9. p. 137.

o Pr. p. 521.

AN. 1152.

qualifioit alors *vicomte de Roussillon*, à l'abbaye de Valmagne dans le diocèse d'Agde, le droit d'avoir un bateau pour la pesche sur l'etang de Mese. Cet acte pourroit faire croire qu'elle s'etoit alors retirée dans le château de ce nom avec son fils, & qu'elle étoit séparée du comte de Roussillon son mari, qui la répudia [a] sous le pontificat du pape Eugene III. pour épouser une autre femme. Mais il paroît que cette répudiation n'arriva que vers la fin de l'année 1151. ou le commencement de la suivante. Nous avons lieu d'inferer en effet, que Gausfred vivoit encore en bonne intelligence avec Trencavelle, au mois de Juin de l'an 1151. lorsqu'il fit donation [b] entre vifs en faveur de son fils Gerard de la ville de Perpignan, & du fief qu'il tenoit du vicomte de Narbonne, & après sa mort du comté de Roussillon; puisqu'il fit cette donation en presence de Raymond-Trencavel son beau-frere. D'un autre côté, la vente que fit Gerard, au mois de Septembre de l'an 1152. du château de Mese, prouve, ce semble, que Trencavelle sa mere étoit alors séparée du comte son pere. Quoi qu'il en soit, le pape Eugene III. excommunia [c] Gausfred à cause de cette répudiation; & le pape Adrien IV. successeur d'Eugene, frappa vers l'an 1156. ce comte d'un nouvel anatheme « pour avoir quitté sa femme legitime, & en avoir épousé une autre. Adrien déclare en même tems, que quand même la femme legitime de Gausfred viendroit à déceder, il ne lui seroit pas libre d'épouser l'autre, & que les enfans qu'il avoit déja eus de cette derniere, étoient déchus pour toûjours de l'heredité de leur pere. »

a Marc. Hisp. p. 505.
b p. 1312. & seq.
c p. 505.

On voit par là que Trencavelle vivoit encore en 1156. nous ignorons l'époque de sa mort. Quant à celle du comte Gausfred son mari, elle arriva le 24. de Février de l'an 1163. [d] Il confirma quelque tems auparavant la donation qu'il avoit déja faite de ses domaines en faveur de Guinard ou Gerard son fils, qui après sa mort lui succeda dans le comté de Roussillon, nonobstant les prétentions des enfans que son pere avoit eus de sa seconde femme. Au reste Guinard prit sans doute le titre de vicomte du vivant de Gausfred son pere, à cause du château de Mese au diocèse d'Agde qui appartenoit à sa mere; car quoiqu'il se qualifiât *vicomte de Roussillon*, nous voyons que la vicomté de ce païs appartenoit alors à une autre maison, & nous trouvons un acte [e] du milieu du XII. siecle, dans lequel on fait le dénombrement des droits qui appartenoient *au vicomte de Mese*. Or Guinard possedoit alors ce château, qui fut réuni en 1152. comme on vient de le voir, à la vicomté d'Agde dont il avoit été démembré.

d p. 503. & 504.
e Pr. p. 539.

Udalgarius vicomte de Fenouilledes [f], fut present à la donation que Gausfred comte de Roussillon fit en 1151. à son fils Guinard. Il eut [g] deux fils, Pierre & Arnaud, d'Ave sa femme, & fonda avec eux en 1161. dequoi entretenir une lampe dans l'abbaye de Fontfroide: il vivoit encore en 1163. Il étoit fils sans doute d'un autre vicomte de Fenouilledes appellé aussi Udalgarius, qui se dit fils de la vicomtesse Matheline, & qui offrit [h] en 1143. *avec la comtesse Noricie sa femme, leur fils Girbert*, à l'abbaye de S. Pons de Tomieres pour y être religieux.

f Marc. Hisp. p. 1312.
g Pr. p. 574. 597.
h Arch. de l'abb. de S. Pons.

XIX. Trencavel & Sicard vicomtes de Lautrec confirment la paix. Principaux vassaux du premier.

Raymond Trencavel, & Sicard vicomte de Lautrec, confirmerent en [i] 1151. la paix que ce dernier avoit faite onze ans auparavant avec le vicomte Roger frere du même Trencavel. Celui-ci étoit alors en differend avec plusieurs seigneurs de ses vassaux, en particulier avec Guillaume de Limous *son ministre*, touchant la justice [k] & les droits domaniaux de ce lieu, qui furent adjugez au vicomte par une sentence arbitrale. Raymond évêque de Toulouse [l] rendit, avec quelques gentilshommes ses assesseurs, un pareil jugement vers le commencement de l'année suivante, au sujet des démêlez qui étoient entre le même vicomte, & un seigneur nommé Hugues d'Escafré & ses freres. 1°. Ces seigneurs furent maintenus dans la justice civile du lieu d'Alsonne: la criminelle fut adjugée au vicomte. 2°. Il fut dit que la ville ou village de Soreze qu'ils vouloient transferer ailleurs, subsisteroit au même endroit sous la protection du vicomte. 3°. Ils furent condamnez à reconnoître tenir de lui le château de Roquefort. Enfin Raymond-Trencavel s'accorda [m] vers le même tems avec les seigneurs de Cabarés au sujet du château de ce nom, & celui de Sur-

i Pr. p. 493. & seq.
k p. 539. & seq.
l p. 541. & seqq.
m p. 544.

AN. 1152. despine, par l'entremise de Pons évêque de Carcassonne, de Bernard de Canet, & de quelques autres *de ses sujets*.

a Pr. p. 542. Ce vicomte reçut [a] en 1152. & 1153. divers hommages, entr'autres celui des seigneurs des châteaux d'Aniort & de Castelpor dans le païs de Sault. Il dominoit aussi sur le païs de Chercorb, portion du diocèse de Mirepoix, comme il paroît par l'hommage [b] de Bernard de Congost, à qui il avoit donné un emplacement dans son château de Villefort pour y bâtir, à condition *qu'il administreroit ce païs*. Le même vicomte & Roger son fils reçurent encore l'hommage de Sicard de Laurac [c] pour le château de Montlandier en Albigeois; des seigneurs de Saissac [d] pour celui de Verdun en Lauraguais, &c. Raymond-Trencavel donna alors en fief le château de d'Exalabre ou Chalabre à [e] Roger de S. Benoît, & celui de Verdale à Isarn de Puylaurens & à Pierre son frere. Ce dernier épousa en 1152. [f] Dias de Fabersan. Il étoit fils, à ce qu'il paroît, de Gausbert de Puylaurens, qui renouvella [g] en 1149. à Pons de Dourgne, & à Alfonse son fils, le serment qu'il leur devoit pour le château de Puylaurens. Isarn de Dourgne avoit en 1151. [h] deux freres nommez Begon & Pierre. Ce détail sert à nous faire connoître les principaux vassaux de Trencavel, dont la plûpart l'aiderent dans la guerre qu'il eut à soutenir contre Raymond V. comte de Toulouse.

b p. 541. & seq.
c p. 542.
d Ibid.
e p. 544. & seq.
f p. 547.
g Trés. des ch. Toul. sac 12. n. 2.
h Ibid. sac 2. n. 2.

XX.
Coûtumes & Capitouls de Toulouse. Raymond comte de cette ville déclare la guerre à Trencavel & le fait prisonnier.

Ce comte après avoir dissimulé pendant quelque tems la félonie du vicomte, résolut de la punir. Il écrivit d'abord [i] à Guillaume évêque de Beziers pour l'exhorter à ne pas permettre que Trencavel usurpât les droits de son église, avec promesse de lui accorder la même protection que ses prédecesseurs avoient accordée aux autres évêques, & une plus grande même s'il étoit possible. Il le prie enfin de l'avertir quand il auroit besoin de son secours. Raymond mit par là le clergé de Beziers dans ses interêts; & pour gagner de plus en plus l'affection des Toulousains, il confirma [k] en 1152. divers reglemens dressez *par le commun conseil de la ville & du fauxbourg de Toulouse*, avec ordre de les observer à perpetuité, *sauf la fidelité du comte*. Ces reglemens ont donné l'origine aux coûtumes de Toulouse qui furent rédigées dans la suite. Ils regardent principalement la police, la nature des amendes qui devoient être payées par ceux qui causeroient du dommage dans les biens d'autrui, & enfin la justice criminelle: la civile est réservée au jugement du comte *& de sa cour*, de même que la punition du vol & des complots seditieux. On voit à la fin de ces reglemens les noms de six habitans de Toulouse qui se qualifient * *Capitulaires*, de quatre autres qui sont appellez *Juges*, & enfin de deux autres qu'on nomme *Avocats*. C'est-là le plus ancien monument que nous ayons où il soit fait mention des *Capitulaires* de Toulouse, ou magistrats municipaux, qu'on appelle aujourd'hui *Capitouls*; terme qui dérive, non pas du *Capitole* qu'on voyoit dans cette ville du tems des Romains, comme quelques-uns l'ont voulu faire croire, mais du mot latin *Capitulum*, qu'on exprimoit par celui *de Capitol* dans l'ancien langage du païs. On appelloit en effet *capitulum* [l] l'assemblée des principaux bourgeois de Toulouse; & comme il y en avoit six d'entr'eux qui présidoient à l'assemblée *du commun conseil* ou *du chapitre* de la ville & des fauxbourgs, on nomma ceux-ci *Capitularii*, *Capitulares*, ou *domini de capitulo*; & en langage du pais *les Capitols*. Leur fonction étoit la même que celles des autres magistrats municipaux des differentes villes de la province, qu'on nommoit consuls. Nous parlerons ailleurs de l'origine des uns & des autres. Le nombre de ceux de Toulouse augmenta dans la suite jusqu'à vingt-quatre. Il est aujourd'hui réduit à huit.

i Gall. chr. to. 2. p. 415.
k Catel comt. p. 153. 217. & seqq.
* Capitularii.
l Catel comt. p. 15. & 33. Duch. to. 4. p. 714. 718. & seq.

Ceux qui prétendent [m] que le nom des Capitouls de Toulouse, dérive de l'ancien capitole de cette ville, citent, pour le prouver, un passage du traité que Pierre le Venerable abbé de Cluni écrivit vers l'an 1135. contre les heretiques Petrobrusiens qui avoient infecté cette ville de leurs erreurs, & dans lequel le saint abbé [n] semble parler *du capitole* de Toulouse, & *des senateurs* qui s'y assembloient: mais outre qu'on n'a aucune preuve que l'ancien capitole de Toulouse subsistât alors, & que Pierre le Venerable parle ironiquement & en orateur, il est constant par tous les anciens monumens [o] du tems, que

m Vales. notit. Gall p. 620. Mab. dipl. p. 330.
n Petr. Ven. in Petrobrus. p. 1162.
o V. Catel & Duch. ibid.

AN. 1153.

que l'assemblée des principaux habitans de Toulouse au XII. siecle s'appelloit *capitulum* : ainsi ce passage prouve seulement que du tems de Pierre le Venerable, c'est à-dire vers le milieu du même siecle, cette ville étoit gouvernée par des magistrats municipaux.

Raymond V. résolu de se venger du vicomte Trencavel, lui déclara la guerre [a], se mit en campagne, l'attaqua, le fit prisonnier le 10. d'Octobre de l'an 1153. & le fit renfermer à Toulouse dans une étroite prison où il le tint long-tems. Il fit aussi prisonniers Guillaume VII. seigneur de Montpellier, & plusieurs autres chevaliers dont nous parlerons dans la suite : c'est tout ce que nous sçavons de cette guerre. Un auteur [b] pretend que « Trencavel ayant entrepris une course sur les frontieres du comte, il s'avança un jour si avant qu'il fut jusqu'aux portes de Toulouse avec quelque cavalerie. Les chevaux, ajoûte-t-il, furent si las d'une si longue traite, qu'ils se rendirent au retour, & furent cause de la perte de Trencavel & des siens ; » mais il n'apporte aucune preuve de cette circonstance. On pourroit croire que le comte de Barcelone marcha pour la défense de ce vicomte son vassal, & qu'il fit la guerre au comte Raymond dont il étoit certainement alors ennemi, sur ce qu'avec les titres de comte de Barcelone & de marquis de Provence, il prend celui de *duc de Toulouse* [c], dans une donation qu'il fit en 1153. à l'église de Nice : mais il paroît que c'est une faute de copiste, & qu'on a lû *Toulouse* au lieu de *Tortose*. Nous sçavons en effet que Raymond-Berenger IV. se qualifia [d] *marquis de Tortose*, depuis qu'il eut conquis cette ville en 1148. sur les Sarasins. Quoi qu'il en soit, il est du moins certain [e] qu'Hugues comte de Rodez promit à ce prince au mois de Févrir de l'an 1153. en presence de Raymond de Canillac, & de quelques autres seigneurs, de l'aider envers tous & contre tous, & nommément *contre le comte de S. Gilles & de Toulouse*, qui par conséquent étoit alors son ennemi.

a Catel comt. chron. p. 160. Pr. p. 549. & seq.

b Andoq. Langued. p. 291.

c Gall. chr. nov. ed. to. 1. p. 429.

d Marc. Hisp. p. 1303. & seqq.

e Ibid. p. 315.

XXI. Mort d'Hugues comte de Rodez. Partage de ses domaines entre ses fils.

Nous ignorons quelle fut la suite de cette promesse : il paroît seulement que le comte de Rodez n'y survêcut pas long-tems ; car nous n'avons plus rien de lui après l'an 1154. qu'il restitua [f] avec Ermengarde sa femme, & Hugues leur fils, à l'abbaye de S. Guillem du Désert, une partie de l'église de Creixel en Rouergue. Hugues fut le premier comte de Rodez de son nom. Il étoit vassal du comte de Toulouse pour le comté de Rodez & la vicomté de Lodeve, & du comte de Barcelone, dont il étoit proche parent, pour une partie du Carladois. Il laissa [g] trois fils d'Ermengarde sa femme ; sçavoir Hugues II. qui lui avoit déja succedé en 1159. dans le comté de Rodez ; Hugues qui fut évêque de cette ville depuis environ l'an 1164. jusques vers l'an 1210. & Richard qui eut pour son partage une partie de la vicomté de Carlad, avec celle de Lodeve. Ermengarde veuve d'Hugues vêcut encore long-tems après lui : *elle se donna, avec tous ses biens*, en 1170. [h] à l'abbaye de Nonenque en Rouergue, où elle prit sans doute l'habit religieux.

1154.

f Marten. anec. to. 1. p. 435.

g Ange hist. gen. to. 2. p. 697. V. Gall. chr. nov. ed. to. 1. instr. p. 5.

h V. Gall. chr. ibid. p. 286.

XXII. Testament de Trencavel durant sa prison à Toulouse. Il obtient sa délivrance.

Trencavel étoit encore en prison à Toulouse au mois d'Avril de l'an 1154. Ce vicomte craignant ou d'y mourir, ou du moins de n'en pas sortir si-tôt fit alors son testament [i]. Il choisit sa sépulture dans le monastere de Cassan au diocèse de Beziers où il fonda un anniversaire. Il fait des legs aux Hospitaliers & aux Templiers de Jerusalem, & ordonne de réparer les dommages qu'il avoit causez à leurs maisons, & aux églises, durant sa *chevauchée* en Roussillon. Il défend d'éxiger dans ses domaines d'autres *leudes* & usages que ceux qui étoient déja établis du tems de Bernard-Aton son pere. Il legue à Cecile sa fille aînée, femme du comte de Foix, les châteaux de Balaguier & de Chercorb, le païs de Chercorb, cinq mille sols Melgoriens, &c. Il donne à sa seconde fille, dont il ne marque pas le nom, vingt mille sols Melgoriens, ses habits, & quelques domaines, à condition qu'elle épousera Guillaume de Montpellier ; sinon il ne lui donne que dix mille sols & ses habits, & prie le comte de Barcelone de la marier avec Hugues fils d'Hugues comte de Rodez, ou avec quelqu'autre, du conseil de Bernard d'Anduse, de Guillaume de Montpellier, & de ses vassaux. Il dispose en faveur de Roger son fils, de tous ses domaines, dont il veut que sa femme soit *dame & seigneuresse*, tant qu'elle vivra, ajoûte-t-il, en viduité, *avec ses enfans & les miens* : preuve que

i Pr. p. 549. & seq.

AN. 1154. les deux filles de Trencavel étoient de son premier mariage avec Adelaïde. Il ordonne que si sa femme veut se retirer, on lui rende ou *son douaire* *, ou deux cens marcs d'argent avec ses habits, & une partie des meubles, à son choix. Il laisse l'administration de ses domaines pendant la minorité de son fils, à divers seigneurs; sçavoir la ville de Beziers & le Bederez à Guillaume-Arnaud de Beziers, & Aymar de Murviel, pour les gouverner avec le conseil de Berenger de Beziers; la ville de Carcassonne & le Carcassez à Bernard de Canet le fils, Guillaume de S. Felix & Bernard Pelapoul, avec ordre à eux d'agir du conseil de Bernard de Canet le pere; l'Albigeois & les domaines du Toulousain & du Comminges, à Isarn de Dourgne, Hugues de Cessenon, & Guillaume-Aton de Curvale. Il substitue ses deux filles à son fils Roger, à qui il ordonne d'être fidelle ami de Guillaume de Montpellier, *qui a été fait prisonnier*, ajoûte-t-il, *à cause de moi*, & de l'aider envers tous & contre tous, excepté contre le comte de Barcelone. Il ordonne aussi à son fils de vivre en amitié avec Bernard d'Anduse: il le met sous la protection d'Ermengarde vicomtesse de Narbonne *sa cousine*, & sous celle du comte de Barcelone, avec sa femme, ses enfans & ses vassaux: enfin il charge le même comte de Barcelone de l'éducation de son fils, & du soin de le faire chevalier. Trencavel fit ce testament en presence de Bernard d'Anduse, de Guillaume de Tortose frere du seigneur de Montpellier, d'Hugues & Bernard de Cessenon, d'Aymar de Murviel, Gaucelin de Claret, Pierre de Puylaurens, Raymond de Termes, & plusieurs autres seigneurs dont la plûpart étoient ses vassaux; ce qui prouve qu'ils avoient été faits prisonniers avec lui.

* Sponsalitium.

Le comte de Toulouse délivra enfin Trencavel; mais il en coûta cher à ce dernier, qui pour sa rançon fut obligé de lui payer la somme de trois mille marcs d'argent, de lui ceder [a] diverses places, & de le reconnoître pour suzerain dans tout le reste de son domaine. Trencavel étoit déja sorti de sa prison [b] au mois de Mai de l'année suivante, lorsqu'il engagea à Berenger de Beziers, une partie du domaine de cette ville, sans doute pour payer une partie de sa rançon. Guillaume de Tortose obtint aussi sa liberté vers le même tems: car nous avons un acte de lui de l'an [c] 1154. par lequel nous apprenons qu'il étoit alors hors de prison.

a Pr. p. 593. Guill. Neubrig. l. 2. c. 10.
b Pr. p. 555.
c p. 549.

XXIII. Mariage de Raymond V. comte de Toulouse avec Constance sœur unique du roi Louis le Jeune.

L'alliance que Raymond V. comte de Toulouse contracta en 1154. avec le roi Louis le Jeune, dont il épousa la sœur nommée Constance, ne contribua pas peu à le faire respecter davantage par les grands vassaux de la province, qui, comme on vient de le voir, s'étoient liguez presque tous contre lui avec le comte de Barcelone. Elle lui fut aussi très-utile pour le maintenir dans la paisible possession de ses états, contre les entreprises d'Henri II. roi d'Angleterre, qui ayant épousé alors depuis deux ans Eleonor duchesse de Guyenne, après que le roi Louis le Jeune, qui en avoit eu deux filles, l'eut répudiée, réveilla quelques années après les prétentions des ancêtres de cette princesse sur le comté de Toulouse, & porta la guerre dans le païs. Constance dans le tems qu'elle épousa Raymond V. comte de Toulouse, étoit * veuve d'Eustache de Blois, qui avoit été associé en 1152. à la couronne d'Angleterre, par le roi Etienne son pere, & qui étoit mort sans enfans le 10. d'Août de l'an 1153. Elle avoit épousé Eustache dès le mois de Février de l'an 1140. ou de l'an 1141. suivant notre maniere de compter; ainsi elle étoit beaucoup plus âgée que le comte de Toulouse son second mari, qui en 1154. n'avoit que vingt ans. Elle conserva toûjours le titre *de reine* après ce second mariage, suivant l'usage de ce tems-là, parce que son premier mari avoit été couronné roi, & non pas seulement parce qu'elle étoit sœur de roi, ainsi que quelques auteurs l'ont avancé. Ce mariage combla les Toulousains de joïe: ils [d] firent une entrée magnifique à leur nouvelle comtesse, & les chevaliers du fauxbourg celebrerent ses nôces par des jouxtes & des tournois, avec ceux des Ardennes, qui est une grande campagne située aux environs de Toulouse.

* V. ci-dessus l. XVII. n. 52. Ange hist. gen. to. 1. p. 75.
d Catel mem. p. 127. & 136.

XXIV. Voyage du roi Louis le Jeune dans la province à son retour d'Espagne. Il accorde un diplome à l'église de Maguelonne.

Louis le Jeune se rendit dans cette ville vers la fin de la même année. Il revenoit alors d'Espagne où il avoit été faire un pelerinage à S. Jacques en Galice [e]. Si nous en croyons quelques historiens Espagnols, ce voyage de dévotion servit de prétexte à ce prince, pour couvrir le dessein qu'il avoit de

e Pr. p. 551. V. NOTE LIII.

s'instruire par lui-même en passant, s'il étoit vrai que la reine Constance qu'il avoit épousée après avoir répudié Eleonor, n'étoit que fille naturelle d'Alfonse VII. roi de Castille, ainsi qu'on le lui avoit rapporté; mais nos meilleurs critiques [a] font voir l'absurdité d'un pareil motif. Louis s'arrêta à Toulouse [b] à son retour, & s'étant rendu dans le chapitre de S. Sernin il y donna une charte, *du conseil & de la volonté de Raymond comte de Toulouse, en presence des citoyens & des bourgeois*, par laquelle il confirma les privileges accordez à la cathedrale de cette ville, à l'église de S. Sernin, & à celle de la Daurade par *Charlemagne** son prédecesseur. Ces dernieres paroles ont donné lieu, sans doute, d'attribuer à Charlemagne la fondation de l'église & du monastere de S. Sernin: mais il s'agit ici du roi Charles le Chauve, qui donna en effet un diplome [c] en 843. en faveur de ces trois églises. AN. 1154.

a *Pagi ad ann.* 1156. *n.* 11.
b *Pr. ibid.*
* Carolus Magnus.
c *V. Pr. to.* I. *p.* 82.

Louis le Jeune alla de Toulouse à Castres [d], pour honorer les reliques de saint Vincent martyr. Durant son sejour dans cette ville il arriva un funeste accident. Le seigneur de Campendu, chevalier de mérite du diocèse de Carcassonne, que le roi honoroit de sa bienveillance, fut poursuivi & assassiné cruellement par trois de ses ennemis, devant la maison où ce prince étoit logé. On s'employa aussi-tôt auprès de lui pour obtenir la grace des meurtriers. Louis l'accorda enfin, à condition qu'ils expieroient leur crime par la penitence, & qu'ils prendroient l'habit monastique dans l'abbaye de Castres. Ce prince prit ensuite la route du bas Languedoc, & ayant [e] passé à Maguelonne, il se rendit dans le chapitre de la cathedrale, & y confirma les privileges de cette église en faveur de Jean évêque de Maguelonne. Louis fit expedier quelques jours après la charte, qui est datée du lieu d'Arsac, *le Mercredi des Cendres 9. de Février de l'an 1155.* On voit par là que le notaire qui a expedie ce diplome commençoit l'année à la Nativité de Jesus-Christ. Nous ne connoissons pas bien la situation du lieu d'Arsac où cette charte fut donnée: il ne devoit pas être éloigné de Maguelonne, car nous trouvons [f] alors une ancienne famille de ce nom aux environs. Louis confirma [g] cette charte en 1161 & donna alors de plus aux évêques de Maguelonne le droit d'exercer la justice civile & criminelle dans leur domaine, de même qu'aux barons & châtellains, vassaux de cette église, dont les principaux étoient Guillaume de Montpellier, Raymond-Pierre de Ganges, Pierre de la Verune, & les seigneurs de Vic. 1155.

d *Spicil. to.* 7. *p.* 343.
e *Pr. p.* 551. *& seq.*
f *V. à la table sous le nom d'Arsac.*
g *Pr. ibid.*

XXV. Accord de Raymond comte de Toulouse & d'Alfonse son frere avec l'évêque de Carpentras. Maison de Sabran.

Il y a lieu de croire que Raymond comte de Toulouse accompagna le roi de France son beau-frere dans son voyage de Languedoc. Nous voyons en effet que ce comte étoit du côté de Maguelonne en 1155. & qu'il passa alors un accord au pont du Vidourle, sur les frontieres de ce diocèse & de celui de Nismes avec Raymond évêque de Carpentras. Par cet acte Raymond reconnut [h], *du conseil de ses barons*, tant en son nom, qu'en celui d'Alfonse son frere, que la moitié de Carpentras appartenoit de tout tems à l'évêque, auquel il promit de faire rendre *la leude* ou peage que les habitans de Montelimar avoient usurpée sur son église, suivant le serment que les témoins avoient prêté à la cour du comte Alfonse son pere. Il declara enfin qu'il ne permettroit pas qu'on élevât aucune tour à Carpentras sans le consentement de l'évêque. Le comte donna pour cautions de sa promesse, Guillaume de Sabran, Geraud Amici *son frere*, Richard de Lille, Hugues de Baux, & Bermond de Posquieres, qui étoient sans doute *les barons* de ce prince, dont il parle au commencement de l'acte, & qui firent serment de l'observer. Le comte de Toulouse s'étant rendu peu de tems après à Carpentras y confirma cet accord.

h *Gall. chr. nov. ed. to.* 1. *instr. p.* 148.

Geraud Amici fit une branche de la maison de Sabran, établie dans le bas Languedoc & en Provence. Il épousa [i] en 1152. Galburge fille de Guillaume Rainon du Caylar, & lui constitua pour douaire autant qu'elle apportoit en dot, *suivant l'autorité de la loi Romaine*. Il paroît qu'elle étoit veuve en 1165. lorsqu'elle engagea à Rainon du Caylar son oncle, pour la somme de dix mille sols Melgoriens, les droits qu'elle avoit sur le lieu ou village *de Galdanenque*, & sur les châteaux de Châteauneuf & de la Tour. C'est peut-être la même que Galburge, qui en 1169. fit hommage [k] à Usez avec Hugues d'Ussel son fils, à Raymond comte de Toulouse pour les châteaux d'Ussel, de S. Laurent, & de Roche-colombe. Geraud ou Guiraud Amici fut pere, à ce qu'il paroît, d'un

i *Pr. p.* 547. *Trés. des chart. Tolous. sac* 12. *n.* 15.
k *Trés. des chart. ibid. sac* 7. *n.* 6.

AN. 1155.

autre Guiraud Amici, de la maison de Sabran, lequel épousa Alix [a] fille de Bertrand I. comte de Forcalquier, dont il eut Guillaume de Sabran. Ce dernier se qualifioit en 1209. *comte de Forcalquier*, comme heritier de sa mere, au préjudice de Garsinde heritiere de ce comté. Celle-ci eut de Rainon de Sabran, son mari, Garsinde de Sabran, qui épousa en 1193. Alfonse II. comte de Provence, & unit par ce mariage le comté de Forcalquier à celui de Provence. Guillaume de Sabran fils de Geraud Amici avoit en 1209. un frere qui s'appelloit Geraud Amici.

a *Ruffi diss. sur les comt. de Forcalq.*

XXVI. Ermengarde vicomtesse de Narbonne renonce à la dépouille des archevêques de cette ville après leur mort.

Ermengarde vicomtesse de Narbonne se trouva à Montpellier lorsque le roi Louis le Jeune y passa au commencement de l'an 1155. comme il paroît par la renonciation [b] solemnelle qu'elle fit alors, à l'usage où étoient les vicomtes de Narbonne ses prédecesseurs, de s'emparer des biens des archevêques de cette ville après leur mort. Ermengarde fit cette renonciation en faveur de Pierre archevêque de Narbonne, qui en reconnoissance lui donna la somme de deux mille sols Melgoriens, de l'avis d'Aldebert évêque de Nismes, de Pierre évêque de Lodeve, Artaud évêque d'Elne, Bertrand abbé de S. Gilles, & de Pons & Roger archidiacres de Narbonne. L'acte qui fut passé en presence de Pons d'Arsac, de Pons de Montlaur, de Bermond de Castries, & de plusieurs autres gentilshommes du païs, est daté *de Montpellier le Samedy 15. de Janvier de l'an 1155. regnant le roi de France, qui revenoit alors de S. Jacques* : preuve qu'il appartient à l'an 1155. suivant notre maniere de compter, & non à l'an 1156. selon l'ancien stile, comme le prétend un de nos historiens [c]. Ermengarde prêta serment de fidelité [d] le même jour à l'archevêque de Narbonne, lui fit hommage, & donna une déclaration de toutes les usurpations des vicomtes ses prédecesseurs sur l'église de cette ville.

b *Catel mem. p. 590. & seq. Baluz. not. in concord. Marc. l. 8. c. 18. nov. ed.*

c *Fleury hist. eccl. l. 70. n. 17.*

d *Catel ibid. Archiv. des vic. de Narb.*

XXVII. Legation du cardinal Hyacinthe dans la province. Comtes ou princes d'Orange de la maison de Montpellier. Origine des comtes de Valentinois.

Cette vicomtesse ceda en 1154. à Ricuin [e] abbé de Quarante & à ses chanoines, les droits qu'avoit Raymond-Gaucelin sur le château d'Arzillers. Cet abbé nous est connu d'ailleurs par un échange [f] qu'il fit avec les chanoines de la cathedrale de Narbonne, & dont il obtint la confirmation d'Hyacinthe cardinal diacre, légat du pape [g] Anastase IV. dans la province de Narbonne & en Espagne. Les lettres de ce légat son datées de cette ville le dernier de Mars de l'an 1154. *la premiere année du pontificat d'Anastase.*

Adrien IV. successeur de ce pape [h], confirma au mois d'Avril de l'an 1155. les privileges de l'église de Maguelonne ; ce qu'il fit sans doute d'autant plus volontiers, qu'il avoit été auparavant simple clerc dans l'église de S. Jacques de Melgueil dans ce diocèse. Il avoit embrassé ensuite l'institut des chanoines réguliers dans l'abbaye de S. Ruf auprès d'Avignon, dont il avoit été abbé. Il écrivit au commencement de son pontificat à l'archevêque de Narbonne, à ses suffragans, & à Raymond évêque de Maguelonne, une lettre par laquelle il met sous la protection du saint siege Guillaume de Montpellier avec tout son domaine, & charge ces prélats de le défendre, de même que ses vassaux, le château de Castries, & les autres terres de Guillaume de Tortose son frere, » qui pour la rémission de ses pechez avoit entrepris le voyage de Jerusalem où il avoit résolu de demeurer un an entier. »

e *Archives de l'abb. de Quarante.*

f *Cartul. de la cath. de Narb.*

g *V. Pagi ann. 1155. n. 10.*

h *Gar. ser. præs. Mag. p. 193. & seqq.*

Le château de Castries appartenoit à Guillaume de Tortose par Ermessinde sa femme, fille & heritiere [i] de Dalmace seigneur de ce château. Ermessinde étant enceinte en 1157. fit son testament peu de jours avant sa mort, & institua son mari heritier. Ce dernier fit le sien [k] au mois d'Octobre de la même année. Il choisit sa sépulture au monastere de Sauzet de l'ordre de Cluni, situé auprès de Montpellier ; & comme il n'avoit pas d'enfans, il fit heritier Guillaume seigneur de Montpellier son frere, tant pour le château de Castries que pour ses autres domaines. Il mourut sans doute bientôt après : il étoit certainement décedé [l] en 1161. lorsque Gui son frere disputa sa succession à leur aîné. Guillaume de Tortose mourut dans la maison des Templiers de Montpellier où il avoit pris l'habit de leur ordre.

i *Gar. ibid. p. 197. & seqq.*

k *Spicil. to. 9. p. 148.*

l *Pr. p. 581.*

1156.

Guillaume d'Omelas, oncle paternel de ce seigneur mourut avant lui, & fit son testament [m] au mois de Mars de l'an 1156. Il avoit deux filles qui s'appelloient Tiburge ; l'une étoit mariée avec Aymar seigneur de Murviel dans le diocèse de Beziers, & l'autre étoit veuve de Gausfred de Mornas seigneur provençal. Il

m *Pr. p. 558. & seq.*

legua à la premiere le château de Montbazen dans le diocèse de Maguelonne, outre ce qu'il lui avoit déja donné en dot, & lui substitua Sicard & Raymond-Aton de Murviel ses petits-fils. Il donna à l'autre le village de Merviel dans le diocèse de Maguelonne, & la somme de mille sols Melgoriens qu'il chargea son fils Raymbaud de lui payer, *lorsqu'il seroit fait chevalier*. Il fit ce dernier son heritier, lui donna les châteaux d'Omelas, de Popian, du Pouget, de Frontignan, &c. & tous ses autres domaines, le mit sous la protection de Guillaume seigneur de Montpellier son neveu, & chargea ce dernier de le faire chevalier. Il donna l'usufruit d'un village à Ermessinde sa mere, & laissa la jouissance de tous ses biens pendant treize ans à Pierre-Raymond de Montpeyroux pour payer ses dettes. Il choisit sa sépulture dans l'abbaye d'Aniane, à laquelle il legua le domaine de Flex, que Bernard son frere avoit donné à ce monastere. Guillaume d'Omelas mourut peu de tems après, & il étoit déja décedé au mois de Mai suivant [a].

[a] Pr. ibid.

Ce seigneur ne marque pas dans son testament le nom de sa femme : mais on sçait d'ailleurs [b] qu'elle s'appelloit Tiburge, & qu'elle étoit fille & heritiere de Raymbaud comte d'Orange. Il eut encore de cette comtesse un autre fils nommé Guillaume. Ce dernier partagea avec Raymbaud son frere la seigneurie ou comté d'Orange après la mort de Tiburge leur mere, qui fit son testament en 1150. & qui étant morte peu de tems après, fut inhumée dans l'église abbatiale de S. Florent d'Orange, où on voyoit [c] son tombeau avant que les religionnaires l'eussent détruit. Guillaume [d] fils aîné de Guillaume d'Omelas & de Tiburge d'Orange se maria, & eut un fils & une fille, ausquels il partagea la moitié de la seigneurie d'Orange qui lui étoit échûe. La derniere nommée Tiburge donna sa portion aux Hospitaliers de Jerusalem : l'autre appellé Guillaume eut un fils nommé Raymbaud qui mourut sans enfans, & donna aussi sa quatriéme partie d'Orange aux mêmes Hospitaliers. Quant à Raymbaud fils puîné de Guillaume d'Omelas & de la comtesse Tiburge, il quitta le nom d'Omelas, & prit [e] le surnom d'Orange. Il engagea en 1168. à Guillaume de Montpellier son cousin, tout son domaine d'Omelas situé dans les diocèses de Beziers & de Maguelonne pour la somme de quatre mille sols Melgoriens; mais il le retira sans doute bientôt, puisqu'il l'engagea [f] en 1171. à Aymar de Murviel son beau-frere, pour la somme de dix mille deux cens sols Melgoriens. Il mourut sans enfans vers l'an 1173. à Courteson dans la principauté d'Orange [g], & partagea par son testament tous ses domaines entre ses deux sœurs. Il donna sa portion d'Orange, & des terres qui en dépendoient, à Tiburge veuve auparavant de Guillaume de Mornas, & alors femme en secondes nôces de Bertrand de Baux, fils puîné de Raymond & d'Etiennette de Provence, & à leurs enfans ses neveux, qui succederent ainsi à leur mere dans la moitié de la seigneurie d'Orange. Guillaume de Baux qui étoit l'aîné recueillit cette moitié, & fut le premier qui se qualifia *prince d'Orange*, par la concession des empereurs d'Allemagne rois de Provence. Ses successeurs trouverent moyen de réunir à leur domaine toute cette principauté. Raymbaud laissa la seigneurie d'Omelas, & tout le domaine qu'il avoit en Languedoc, à Tiburge ou Tiburgette son autre sœur, femme d'Aymar de Murviel, & à leurs fils ses neveux. Raymond-Aton de Murviel l'un d'entr'eux jouissoit en effet en 1187. de cette seigneurie, & en fit donation alors en faveur de Guillaume VIII. seigneur de Montpellier, de qui il la reprit en fief, comme nous le dirons ailleurs.

[b] Ibid. V. NOTE XXXVII. n. 10.

[c] La Pise Orang. p. 61.

[d] V. NOTE ib.

[e] Pr. ibid. Spicil. to. 8. p. 110.

[f] Pr. ibid.

[g] La Pise ibid. p. 62. & seqq. V. NOTE ibid.

Au reste Raymbaud fils de Guillaume d'Omelas, & comte ou seigneur d'Orange, n'est pas different de *Raymbaud d'Orange* dont il est parlé en divers endroits d'un recueil manuscrit [h] des vies & des ouvrages des anciens poëtes provençaux, écrit vers le milieu du XIII. siecle, & dans lequel il est placé au rang des mêmes poëtes. On y voit quelques pieces de sa façon, mais sa vie n'y est pas décrite comme celle de plusieurs autres. Jean de Nostradamus en parle fort au long [i] dans ses vies des poëtes provençaux, & il le dit « seigneur de Courteson, bon chevalier, vaillant aux armes, & bien estimé en la poësie provençale: » mais on ne peut pas faire beaucoup de fonds sur ce qu'il rapporte; car outre que l'ouvrage de cet auteur est un tissu de fables & d'anachronismes, il fait mourir

[h] Mss. de la bibl. du roi n. 7225.

[i] Nostradamus poët. Prov. p. 94.

Raymbaud en 1229. & disant ensuite qu'il fut éxilé aux isles d'Yeres par Raymond comte de Provence, il le fait rappeller de son éxil par Marguerite de Provence, fille de ce comte, *lorsqu'elle fut reine de France.* Or Marguerite de Provence n'épousa S. Louis qu'en 1234. Le même auteur attribue à Raymbaud un traité intitulé *la Maestria d'Amour.*

Suivant le recueil manuscrit dont on vient de parler, la comtesse de Die, *femme de Guillaume de Poitiers*, se rendit amoureuse de Raymbaud d'Orange, & fit des vers à sa louange : c'est tout ce qu'on rapporte d'elle à la tête de ses poësies. Jean de Nostradamus [a] parle plus au long de cette comtesse, mais à son ordinaire d'une maniere fabuleuse. Il assure » que vivement touchée de la » mort de Guillem Ademar, gentilhomme de Provence, qu'elle avoit aimé, » elle ne se voulut jamais marier, & qu'elle se rendit religieuse à saint Honoré » de Tarascon, où elle mourut de douleur la même annee 1193. On vient de voir cependant par un témoignage bien plus certain, qu'elle épousa Guillaume de Poitiers, qui acquit par ce mariage le comté de Diois, & le transmit à sa posterité avec celui de Valentinois.

Au reste nous sommes persuadez que ce seigneur n'est pas different de *Guillaume de Peiteus* ou *de Poitiers* *, l'un des principaux barons de la province, dont il est fait mention dans plusieurs titres [b] du païs, mais sur tout du diocèse de Narbonne, depuis l'an 1146. jusqu'en 1163. Nous croyons encore qu'il étoit fils naturel de Guillaume IX. comte de Poitiers & duc d'Aquitaine, qui l'aura eu durant le séjour qu'il faisoit à Toulouse vers l'an 1115. Voici sur quoi nous fondons nos conjectures. 1°. On ne connoît [c] pas l'origine de Guillaume de Poitiers I. du nom comte de Valentinois, qui mourut avant l'an 1189. 2°. Nous ne connoissons pas non plus les ancêtres de Guillaume de Poitiers établi dans la province au XII. siecle, & nous ne trouvons avant lui aucun seigneur de ce nom dans le païs. 3°. Il est certain [d] que ce dernier étoit d'une noblesse très-distinguée. 4°. On sçait assez le penchant qu'avoit pour les femmes Guillaume IX. comte de Poitiers. 5°. Enfin les tems s'y rapportent parfaitement. Guillaume de Poitiers, tige des comtes de Valentinois & de Diois sera donc né en Languedoc ; & après un assez long séjour dans cette province, il se sera établi le long du Rhône par son mariage avec l'heritiere de ces deux comtez : alliance que Raymond V. comte de Toulouse, seigneur suzerain du Valentinois & du Diois, en qualité de marquis de Provence, aura sans doute favorisée. Il est en effet très-probable que le comte Raymond donna en cette qualité vers l'an 1165. l'investiture de ces deux comtez à Guillaume : nous sçavons du moins [e] qu'il en investit en 1189. après la mort de ce seigneur, Aymar son fils & son heritier. Revenons à la maison de Montpellier.

XXVIII. Mariage de Guillaume VII. seigneur de Montpellier avec Mathilde de Bourgogne.

Guillaume VII. seigneur de cette ville se maria l'année de la mort de Guillaume d'Omelas son oncle paternel. On a déja vû que le vicomte Raymond Trencavel lui destinoit pour femme en 1154. une de ses filles, mais ce mariage n'eut pas son execution, & Guillaume épousa [f] deux ans après Mathilde fille d'Hugues II. duc de Bourgogne, & de Mathilde de Turenne, & sœur d'Eudes II. duc de Bourgogne. Guillaume assigna d'abord par un acte daté de Montpellier le 25. de Février de l'an 1156. pour le douaire de son épouse, les châteaux de Montferrier & de Pignan, *les bains* de Montpellier, & divers autres droits de son domaine, sous la garantie de Guillaume de Tortose son frere, de dix-huit autres seigneurs ou gentilshommes du païs, du vicomte Raymond Trencavel & de Bernard d'Anduse. Peu de tems après le seigneur de Montpellier alla au Puy au devant de Mathilde, qu'il épousa dans cette ville, en presence d'Henri évêque d'Autun frere de cette princesse, de Geofroi évêque de Langres, & des évêques de Châlons sur Saône & de Maguelonne. Bernard d'Anduse, Hugues comte de Rodez, Bernard-Aton vicomte de Nismes, & son frere Raymond Trencavel assisterent à cette ceremonie, & promirent par serment de garantir le douaire de cette princesse. Guillaume de Montpellier jura en même tems, avec quelques-uns de ses vassaux, de ne la répudier, pour quelque sujet que ce pût être, qu'après une sentence définitive rendue par l'archevêque de Lion : il ajoûta quelques domaines à son douaire, entr'autres le droit qu'il avoit *sur les Juifs de Montpellier.* Mathilde après

a *Nostradam. poët. Prov. p. 47. & seq.*

* De Pictavo.

b *Pr. p. 511. 532. 536. 548. 566. 585. 595. 597.* *Marc. Hisp. p. 505. & 1318.*

c *V. Ange hist. gen. to. 1. p. 185. & seqq.*

d *Pr. ibid.*

e *Duches. Val. Pr. p. 3. & seq.*

f *Pr. p. 556. & seq.*

ſon mariage avec Guillaume de Montpellier, ſe qualifia toûjours *ducheſſe*, à cauſe de ſa naiſſance, ſuivant l'uſage du ſiecle.

Il y a lieu de croire que les comtes de Barcelone & de Provence ſe trouverent à Montpellier dans le tems de ce mariage. Le premier [a] accorda en effet par une charte datée de cette ville au mois de Mars de l'an 1155. à l'abbaye de Valmagne, une exemption de peage, tant dans ſes terres, que dans celles du comte de Provence ſon neveu : or cette charte doit appartenir à l'an 1156. ſuivant notre maniere de compter; car nous en avons une autre [b] datée de Montpellier, au mois d'Avril de l'an 1156. par laquelle Raymond-Berenger comte de Provence, & ſon neveu Raymond-Berenger *comte de Melgueil, de Provence & de Milhaud*, exemptent de peage dans la ville de Milhaud en Rouergue, les religieux de l'abbaye de Salvanez. L'acte fut paſſé en preſence de Pierre de la Roviere maître de la milice du Temple, *& de Guillaume autrefois ſeigneur de Montpellier, maintenant pauvre moine, & pauvre de J. C.*

a Pr.p.554.
b Ibid.

XXIX. Trencavel engage une partie de ſes domaines. Il en recouvre une autre partie des vicomtes de Bruniquel ſes couſins.

Le vicomte Trencavel accorda la même année une pareille exemption [c] dans la ville de Beziers aux mêmes religieux de Salvanez, en preſence de Bernard d'Anduſe l'*ancien*, & de Bernard d'Anduſe ſon fils. Il engagea vers le même tems à Guillaume de Montpellier [d], *la leude* qu'il levoit ſur le chemin de ſaint Tiberi pour la ſomme de 13000. ſols Melgoriens, & à Bernard-Raymond de Campendu, pour celle de 3000. ſols, une partie du domaine qu'il avoit dans le château de ce nom. Il acquit [e] alors pour la ſomme de 6500. ſols Melgoriens, des deux freres Armand & Ademar vicomtes de Bruniquel ſes couſins, tous les domaines qui avoient été donnez en dot à Guillemette leur ayeule, mere d'Aton vicomte de Bruniquel leur pere, & tante de Trencavel : le château de Bruſque ſitué ſur les frontieres de Rouergue & d'Albigeois, & dont le ſeigneur de Lunas au diocèſe de Beziers tenoit la moitié en fief des deux vicomtes de Bruniquel, faiſoit partie de cette dot. Il paroît qu'Armand & Ademar deſcendoient des anciens vicomtes de Toulouſe, & qu'ils moururent ſans poſterité.

c Pr.p.556.
d Pr.p.555.
e Pr.p.560.
V. NOTE XXXIII.n.7.

XXX. Berenger de Narbonne archevêque de cette ville. Privileges de l'égliſe de Niſmes.

Le pape Adrien IV. confirma [f] la renonciation de la vicomteſſe Ermengarde à la dépouille des archevêques de Narbonne après leur mort, par une bulle datée du 9. de Decembre. Il donna cette bulle en faveur de Berenger de Narbonne, qui fut élû [g] archevêque de cette ville, & ſucceda à Pierre ſon prédeceſſeur, vers le mois d'Août de l'an 1156. Berenger avoit été d'abord religieux de S. Pons [h], & enſuite abbé de la Graſſe pendant près de 53. ans. La vicomteſſe Ermengarde ſa niece, contribua ſans doute beaucoup à ſon élection. Ce prélat, ainſi que pluſieurs autres archevêques de Narbonne ſes prédeceſſeurs, fut legat du ſaint ſiege, comme il paroît 1°. Par les actes de la dédicace [i] de l'égliſe d'Arles en Rouſſillon, qu'il fit au mois d'Octobre de l'an 1157. aſſiſté de quatre évêques de la Marche d'Eſpagne, & en preſence d'une nombreuſe aſſemblée, à laquelle la vicomteſſe Ermengarde ſa niece, Pons abbé & archidiacre de Narbonne, Bernard abbé de S. Tiberi, &c. ſe trouverent. 2°. Par une lettre [k] que le pape Adrien IV. lui adreſſa, de même qu'à Artaud évêque d'Elne, & à tous les barons du Rouſſillon, pour confirmer la ſentence qu'Eugene III. ſon prédeceſſeur avoit portée contre Gausfred comte de ce païs, qui avoit répudié ſa femme legitime pour en épouſer une autre.

f Concil.to.10. p.1175.
g Catel mem. p.788.
h V.L XVI n 3. & 52.
i Marc.Hiſp. p.1321.& ſeqq.
k Baluz.Miſc. to.2.p.224.

Adrien IV. confirma les privileges de l'égliſe de Niſmes en faveur d'Aldebert évêque de cette ville, par une bulle [l] datée *du 10. Decembre de l'an 1156. indiction V. la III. année de ſon pontificat*; ce qui fait voir qu'il datoit quelquefois ſes bulles ſuivant le calcul Piſan. Il eſt marqué dans cette bulle que le monaſtere de S. Sauveur de la Font, les égliſes de S. Martin *des Arênes*, & de S. Etienne *du Capitole* dans la ville de Niſmes, l'abbaye de Cendras & le monaſtere de Tournac étoient ſoumis à l'évêque Aldebert qui poſſedoit le château de la porte d'Arles, *& le tiers du domaine* de la ville.

l Arch. & cart. de l'égl. de Niſmes.

XXXI. Divers vaſſaux du comte de Toulouſe ſervent en Provence en faveur des ſeigneurs de Baux contre le comte de Barcelone.

Cependant la guerre ſe renouvella en Provence entre Raymond-Berenger comte de ce païs, ſoutenu par le comte de Barcelone ſon oncle, & les ſeigneurs de la maiſon de Baux. Hugues [m] chef de cette maiſon peu content du traité que lui, Etiennette ſa mere, & ſes freres, avoient conclu en 1150.

m Diag. Barcel. l.2.c.166. Bouche Prov. to. 2.p.127.& ſeqq.

AN. 1156. avec le comte de Barcelone, prit en 1155. l'investiture de la Provence de l'empereur Frederic I. qui prétendoit en être souverain ; & s'étant mis en armes, il fit tous ses efforts pour la soumettre à sa domination. Le comte de Barcelone se mit de son côté, non seulement en état de défense, mais il attaqua & assiegea sur lui le château de Trinquetaille situé dans l'isle de Camargue aux portes de la ville d'Arles. Comme ce château étoit très-fort, le siege en fut long, & mis au rang des évenemens memorables, ainsi qu'il paroît par la fondation que fit Pons évêque de Carcassonne [a] dans sa cathedrale *le 22. d'Avril de l'an 1156. regnant Louis roi de France, lorsque Raymond-Berenger, très-vaillant comte de Barcelone, assiegeoit le château de Trinquetaille.* Le comte de Barcelone fut obligé cependant de lever le siege ; mais ayant continué la guerre contre les seigneurs de Baux, & leur ayant pris divers châteaux, ils lui demanderent la paix qui fut conclue la même année. Le principal [b] article fut qu'Etiennette & ses fils, s'engageroient de remettre au comte de Barcelone, & au comte de Provence son neveu, le château de Trinquetaille toutes les fois qu'ils en seroient requis. Guillaume & Rostaing de Sabran, Raymond & Guillaume de Roquemaure, Etienne de S. Gilles, Bertrand de Laudun, Bertrand-Ademar de Melgueil, & quelques autres chevaliers du bas Languedoc & de la Provence, se rendirent cautions pour les seigneurs de Baux de l'execution du traité ; avec promesse de se rendre prisonniers dans l'isle de Valabregues, en cas d'infraction de la part de ces seigneurs. Geraud de Simiane, Raymond de Castellane, Bernard Pelet comte de Melgueil, & Bertrand d'Aymargues garantirent aussi l'execution du traité jusqu'à la somme de dix mille sols Melgoriens, qu'ils s'engagerent de payer en cas de contravention.

a De Vic Carcass. p. 73. & seq.

b Bibl. Sebus. p. 55. & seq.

Comme la plûpart de ces chevaliers étoient vassaux de Raymond V. comte de Toulouse, il y a lieu de croire que ce prince favorisa dans cette guerre les seigneurs de Baux, dont il étoit d'ailleurs le protecteur ; ce qu'on peut confirmer sur ce qu'il résidoit alors avec Constance sa femme, dans son palais de S. Gilles sur le Rhône, où il accorda vers la fin du mois de Mars de l'an [c] 1156. à l'abbaye de Franquevaux, l'exemption du droit de peage dans tous ses domaines.

c Pr. p. 554. & seq.

XXXII. Naissance de Raymond VI. comte de Toulouse. Diplomes du roi Louis le Jeune en faveur des églises de Maguelonne & d'Usez.

Constance [d] femme de Raymond accoucha le 27. d'Octobre de la même année, de Raymond leur fils aîné. La naissance de ce prince lia de plus en plus ce comte avec le roi Louis le Jeune son beau-frere, qui continua d'exercer son autorité dans la province par de nouveaux diplomes. Il en accorda un entr'autres, par lequel il confirma [c] Berenger abbé de Villemagne au diocèse de Beziers, & ses religieux, dans la possession de leurs domaines, leur accorda la justice civile & criminelle, & leur permit de fortifier le bourg de Villemagne. Il en donna un autre à Paris [f] *l'année 1156. la XX. de son regne*, en faveur de l'église de Maguelonne, dans lequel il déclare qu'il ne permettroit jamais que cette église fût soumise à d'autre qu'à lui-même, & que lui & ses successeurs la conserveroient toûjours inviolablement sous le domaine de la couronne : article qui fut peut-être inseré exprès contre les prétentions du pape, qui se prétendoit seigneur suzerain dans le diocèse de Maguelonne, pour les raisons que nous avons expliquées ailleurs.

d Pr. p. 13. Guill. de Podio-laur. c. 5.

e Cartul. de la cathedrale de Narb.

f Archiv. au dom. de Montpellier. Vig. de Montpell. titres particuliers, 3. contin. n 5.

Louis accorda [g] la même année un diplome en faveur de l'église d'Usez & de Raymond qui en étoit évêque. Ce prelat étoit fils [h] de Raymond-Decan seigneur d'Usez & de Posquieres, & avoit déja succedé en 1154. à Ebrard son predecesseur, suivant une bulle [i] que le pape Adrien IV. accorda alors en faveur de Guillaume abbé d'Aniane. Louis déclare [k] dans ce diplome qu'en l'accordant à l'église d'Usez, il suit l'exemple *des rois Raoul & Louis ses prédecesseurs.* Il fait ensuite l'énumeration des abbayes qui étoient alors soumises à cette église, & dont aucune ne subsiste plus aujourd'hui. Elles étoient au nombre de six, sçavoir, de S. Firmin située dans un village voisin d'Usez, de S. Etienne, de S. Julien, de S. Sulpice, de S. Ferreol, & de S. Privat de Gers. Il marque que les châteaux *de Bermond & de Rainon dans la ville d'Usez* dépendoient du domaine de la même église, ainsi que la monnoye qu'on fabriquoit à Usez. Enfin Louis accorda à cette église, dont *les freres* ou chanoines, ajoûte-t-il,

g Pr. p. 561. & seq.

h V. NOTE LII.

i Pr. p. 549

k p. 561. & seq.

AN. 1156.

t-il, vivoient en commun, dans l'étendue du diocèse, *tous les revenus de la paix*, qu'on nommoit alors *compensum*, & qu'on a appellé depuis *le commun de paix*, ou *la pezade*. On voit par là que ce droit étoit alors devenu domanial, sans que *la tréve de Dieu*, pour laquelle il avoit été établi [a], en fût gueres mieux observée.

a *V. liv. XIV. n. 9.*

XXXIII. Autres diplomes de ce prince en faveur des églises de Nismes, de Narbonne & de Lodeve. Origine de l'autorité temporelle des évêques de Lodeve sur leur diocèse.

Aldebert évêque de Nismes, & frere [b] de Raymond évêque d'Usez, obtint l'année suivante, *la XXI.* du regne de Louis le Jeune, un diplome de ce prince qui confirma les privileges de son église, & lui donna la justice sur les clercs du diocèse, & sur les vassaux de l'église, avec l'autorité sur les monasteres de Psalmodi, de Tournac & de Cendras. Ce même roi accorda vers le même tems une autre charte [c] en faveur de Berenger archevêque de Narbonne : il confirma ce prélat dans la possession de la moitié des droits domaniaux du diocèse, & dans l'autorité qu'il exerçoit sur les abbayes de S. Paul, de S. Laurent, de S. Etienne de Bagnols, de Quarante, &c. & lui donna une entiere jurisdiction sur le bourg de S. Paul, & sur divers châteaux.

b *Pr. p. 563. & seq.*

1157.

Enfin on prétend [d] que Louis le Jeune donna en 1157. à Pierre évêque de Lodeve les droits régaliens sur tout son diocèse, avec les mines d'argent qui s'y trouvoient. Ce prelat étoit frere des évêques de Nismes & d'Usez, & fils de Raymond-Decan seigneur d'Usez & de Posquieres. Un de ses successeurs ajoûte [e] qu'il *délivra les évêques de Lodeve du joug & de la servitude des comtes de Rodez*, ce qu'on doit entendre sans doute, par le diplome dont on vient de parler. Il paroît cependant [f] que ces comtes, qui en qualité de vicomtes de Lodeve, étendoient leur autorité dans le païs, l'y exercerent encore long-tems après l'épiscopat de Pierre, sous celle des comtes de Toulouse qui en possedoient le haut domaine, jusqu'à ce qu'enfin les uns & les autres ayant cedé ou vendu leurs droits aux évêques, ceux-ci furent reconnus pour les seuls seigneurs suzerains de tout le diocèse ; suzeraineté dont ils jouissent encore de nos jours. Pierre d'Usez évêque de Lodeve mourut le 6. de Juillet de l'an 1160. Gaucelin [g], qu'on dit de la maison de Montpeyroux, & qui avoit été auparavant abbé d'Aniane, lui succeda. Ce dernier étoit fort appliqué à l'étude des saintes lettres, comme on voit par la lettre [h] qu'Hugues religieux de Salvanez lui écrivit pour lui demander l'explication de quelques endroits difficiles de l'écriture sainte. Hugues fait un grand éloge des vertus de Gaucelin. Ce prélat [i] orna sa ville épiscopale de divers édifices publics & particuliers. Il obtint en 1162. du roi Louis le Jeune un diplome [k] daté d'Etampes, par lequel ce prince le confirma dans la possession des domaines de son église, entr'autres du château de Montbrun, & lui *accorda* [l] les droits régaliens dans tout l'évêché, les mines qu'on y avoit découvertes ou qu'on y découvriroit dans la suite, la justice civile & criminelle, &c.

c *Pr. p. 562. & seq.*
d *Plantav. Lod. p. 86. & seqq. V. NOTE XXV.*
e *Plantav. ibid.*
f *NOTE ibid.*
g *Plantav. p. 88. & seq.*
h *Marten. Anecd. to. 1. p. 466.*
i *Plantav. ibid.*
k *Pr. p. 587. & seq.*
l *V. NOTE ibid.*

XXXIV. Accord entre le comte de Toulouse & Trencavel. Vicomtes de Lautrec.

Raymond comte de Toulouse & le vicomte Raymond-Trencavel étoient parfaitement réconciliez au mois d'Août de l'an 1157. Le premier promit alors par serment [m] à l'autre de lui conserver ses domaines, ses fiefs & ses alleus envers tous & contre tous, excepté contre ses propres vassaux, & contre Bernard-Aton vicomte de Nismes frere de Trencavel. Sicard vicomte de Lautrec, Guillaume évêque d'Albi, Sicard de Lauran, Isarn de Dourgne, Bermond d'Usez, & plusieurs autres seigneurs d'entre les principaux de la province furent presens à cet acte.

m *Pr. p. 565. & seq.*

Guillaume évêque d'Albi dont nous venons de parler, étoit suivant un acte de l'an 1171. frere de Begon seigneur de Dourgne, château situé dans le diocèse de Lavaur au voisinage de l'abbaye de Soreze. Quant à Sicard vicomte de Lautrec [n], il fut le IV. de son nom, & offrit [o] à la fin de l'année suivante son fils Raymond à l'abbaye de S. Pons de Tomieres pour y être religieux. L'acte est souscrit par Sicard son autre fils qui lui avoit déja succedé en 1160. & qui confirma alors avec Pierre son frere, la donation que le vicomte leur pere avoit faite par son testament en faveur de l'abbaye de Candeil. Sicard V. vicomte de Lautrec délivra l'année suivante, en presence de Guillaume de Montpellier, le legs qui avoit été fait à cette abbaye par le même testament, & épousa dans la suite Adelaïde fille de Raymond-Trencavel vicomte de Beziers & de Carcassonne.

n *V. NOTE XXI. n. 7.*
o *Pr. p. 572.*

AN. 1157.

XXXV. Entrevûe entre Trencavel & le comte de Barcelone. Ermengarde vicomtesse de Narbonne se soumet a ce dernier. Foires de Carcassonne.

a Pr. p. 556.
b p. 570.

Ce dernier après sa réconciliation avec le comte de Toulouse, s'appliqua au gouvernement de son domaine. Il donna [a] au mois de Juin de l'an 1157. à Pierre de Vilar le village de Coustausa *dans le comté de Rasez*, pour y construire un château, à condition qu'il le tiendroit en fief de lui & de sa posterité. Il reçût [b] au mois de Juillet de l'année suivante *dans son palais de Carcassonne*, l'hommage pour les châteaux de Berens, Gaillac, Cahusac & Montaigu en Albigeois & celui de Sicard de Laurac pour les châteaux de Laurac & de la Pommarede en Lauraguais. Le seigneur de Laurac promit de lui être fidelle envers tous & contre tous, excepté contre le comte de Toulouse: preuve que Trencavel reconnoissoit alors ce prince pour suzerain du Lauraguais.

1158.

c Pr. p. 566. Diag. cond. de Barcel. l. 2. c. 167.

d Diag. ibid.

e Pr. ibid.

Trencavel ménageoit toûjours cependant Raymond-Berenger comte de Barcelone. Il eut une entrevûe [c] avec lui à la fin du mois de Janvier de l'an 1158. à Narbonne, où ce comte s'étoit rendu; & ce fut en sa presence qu'il promit alors par serment à Berenger archevêque de Narbonne de l'aider envers tous & contre tous, *excepté contre Raymond comte de Barcelone*, *Raymond comte de Toulouse*, *& ses propres vassaux*. L'archevêque de Narbonne fit de son côté à Trencavel un pareil serment, dans lequel il excepte le comte de Barcelone & ses propres vassaux. Ce prélat qui étoit oncle de Raymond-Berenger, & Ermengarde vicomtesse de Narbonne qui étoit cousine germaine de ce comte, après l'avoir reçû dans cette ville, l'accompagnerent à son retour jusqu'à Perpignan, où on assure [d] que la même vicomtesse *se soumit à lui au mois de Février suivant*, *avec tous les domaines dont elle avoit herité du vicomte Aymeri son pere*, en reconnoissance des services qu'elle en avoit reçûs, & en dédommagement des dépenses qu'il avoit faites pour la soutenir. On ajoûte qu'elle lui donna pour ôtages de sa promesse, *deux des principaux barons de son domaine*, *ses vassaux*, sçavoir *Guillaume de Peiteus*, & Ermengaud de Leucate. Ces deux seigneurs [e], & plusieurs autres de la province se trouvent en effet parmi les témoins de la promesse réciproque que l'archevêque de Narbonne & Trencavel s'étoient faite peu de tems auparavant, en presence du comte de Barcelone.

f Pr. p. 567. & seq.

Trencavel après son retour dans son palais de Carcassonne, y [f] disposa *le 4. de Mars de l'an 1158.* en faveur de Roger son fils, par précipur sur tous ses autres enfans, des villes de Carcassonne & de Rasez, & de leurs dépendances. En conséquence de cette donation, Roger, du consentement du vicomte son pere, confirma les privileges des habitans de Carcassonne, & en particulier les deux foires qu'on y tenoit tous les ans, & que le vicomte Roger son oncle avoit déja établies.

XXXVI. Ligue du comte de Barcelone avec Trencavel, Guillaume de Montpellier, Ermengarde de Narbonne, Henri II. roi d'Angleterre, &c. contre le comte de Toulouse.

g Pr. p. 569. & seq.

La bonne intelligence ne dura pas long-tems entre le vicomte Trencavel & le comte de Toulouse. Ils étoient déja brouillez de nouveau le 20. du mois d'Août de la même année, comme il paroît par l'accord [g] que le comte de Barcelone fit alors à Montpellier avec ce vicomte, qu'il appelle *son vassal*, & qu'il promet d'aider de toutes ses forces, *dans la guerre qu'il alloit avoir maintenant avec Raymond comte de Toulouse & de S. Gilles*, *ou dans celle qu'il auroit dans la suite avec sa posterité*. Il lui promet en même tems de ne faire ni paix ni tréve avec ce prince sans son aveu & son consentement, & lui donne pour ôtages huit de ses principaux vassaux. Ermengarde vicomtesse de Narbonne, & Guillaume seigneur de Montpellier furent presens à cet accord. Il y a lieu de croire qu'ils se liguerent aussi alors avec le comte de Barcelone contre le comte de Toulouse.

h Rob. de Mont. chron. ed. Dacher. p. 777. Guill. Neubrig. l. 2. c. 10. Nic. Trivet. chron. to. 8. Spicil.
i V. NOTE LIV.
k Lab. bibl. to. 1. p. 391.

Cette ligue déja formidable par elle-même, le devint bien davantage par celle [h] que fit à la fin de cette année, ou au commencement de la suivante [i], le comte de Barcelone avec Henri II. roi d'Angleterre, dans une entrevûe qu'ils eurent à Blaye. Le dernier, aprés avoir épousé Eleonor heritiere du duché de Guyenne, forma de grands projets sur le comté de Toulouse, qu'il prétendoit appartenir à cette princesse, pour les raisons que nous avons developées ailleurs. Il demanda d'abord la restitution de ce comté à Raymond V. qui n'eut garde d'acquiescer à sa demande, & regarda ses prétentions comme des chimeres; ce qui fit naître entr'eux un grand differend, lequel commença dès l'an 1157. suivant une ancienne chronique [k]. Henri ne pouvant

AN. 1158.

tirer raison de Raymond que par les armes, résolut enfin de lui déclarer la guerre. Comme il n'ignoroit pas les divers sujets de querelle qui étoient depuis long-tems entre ce comte & celui de Barcelone, lequel étoit en état d'ailleurs, tant par ses propres forces, que par celles des alliez ou des vassaux qu'il avoit dans la province, de favoriser son entreprise, il rechercha l'amitié de ce dernier, & ménagea avec lui l'entrevûe dont nous venons de parler. Ils y conclurent un traité par lequel ils résolurent d'unir leurs armes contre le comte Raymond ; & pour cimenter davantage leur union, ils convinrent que Richard fils puîné d'Henri & d'Eleonor auroit le duché de Guyenne pour son partage, & qu'il épouseroit Berengere fille du comte de Barcelone. Trencavel & Guillaume de Montpellier entrerent aisément dans cette ligue ; le premier par le desir de se venger sur le comte de Toulouse, de la longue prison qu'il lui avoit fait souffrir, & de la grosse rançon qu'il avoit éxigée de lui ; & l'autre à cause des liaisons étroites que sa maison conservoit depuis très long-tems avec celle de Barcelone.

XXXVII. Le roi Louis le Jeune marche au secours du comte de Toulouse son beau-frere.

Le comte Raymond songea de son côté à se défendre contre tant d'ennemis. Il se ligua entr'autres avec Bernard Pelet & Beatrix comtesse de Melgueil sa femme, & avec divers chevaliers du diocèse de Maguelonne, qui entreprirent la guerre contre le seigneur de Montpellier, & les autres alliez du comte de Barcelone, & firent diversion dans le bas Languedoc, comme nous le verrons dans la suite. Raymond implora encore le secours du roi Louis le Jeune son beau-frere, qui avoit d'ailleurs un interêt particulier de s'opposer à l'aggrandissement du roi d'Angleterre. Il fit en 1158. un voyage du côté du Rhône, où il confirma [a] l'abbaye de Psalmodi dans ses possessions, en presence de Bermond d'Usez, de Raymond-Gaucelin de Lunel, de Guillaume de Sabran, & de plusieurs autres *chevaliers* qui lui demeurerent fidelles. Il tint un plaid [b] au mois d'Avril de la même année, en presence *des Capitulaires* ou Capitouls de cette ville, dans lequel il confirma l'usage où étoient les tanneurs ou corroyeurs de la ville de lever un certain droit sur les cuirs qu'on apportoit du dehors. Les tanneurs de Toulouse vendirent [c] ce droit au roi en 1280.

Il y a lieu de croire [d] que le roi Louis le Jeune étoit en marche pour aller au secours du comte de Toulouse, lorsqu'il accorda à Bourges une charte [e] en faveur de Pons évêque du Puy, qu'il appelle *son ami & son feal*, & par laquelle il confirma les privileges de cette église, conformément à une autre qu'il avoit déja donnée en 1145. On peut rapporter en effet cette charte, qui est datée simplement de l'an 1158. aux premiers mois de l'année suivante, selon notre maniere de compter.

a *Pr. p. 565.*
b *p. 568. & seq.*
c *Trés. des chart. Toulouse sac 19. n. 47.*
d *V NOTE LIV.*
e *Gall chr. nov. ed. to I. p. 705. & instr. p. 232.*

1159.

XXXVIII. Expedition du roi d'Angleterre contre le comte de Toulouse. Il entreprend le siege de cette ville & est obligé de le lever.

Quoi qu'il en soit, Henri II. roi d'Angleterre après avoir conclu sa ligue avec le comte de Barcelone, se disposa [f] à la guerre contre le comte de Toulouse, & fit assembler à la mi-Carême de l'an 1159. pour cette expedition, une nombreuse armée, composée de Normans, d'Anglois, d'Aquitains, & de divers autres peuples ses sujets. Il fit une levée sur tous ses vassaux, qui par leurs fiefs étoient tenus au service militaire & sur les églises de ses états, & employa cet argent à soudoyer ses troupes. Avant son départ [g] d'Angleterre pour aller se mettre à la tête de l'armée, il se fit couronner pour la troisiéme fois à Winchester avec la reine Eleonor sa femme, le jour de Pâques 12. d'Avril. Il partit ensuite accompagné de Malcolme roi d'Ecosse, de Guillaume de Blois fils d'Etienne roi d'Angleterre, de Thomas Becket son chancelier, qui se mit [h] à la tête de 700. de ses vassaux, & qui fut ensuite archevêque de Cantorberi, & enfin de plusieurs seigneurs & prélats de ses états. Ce prince arriva [i] à Perigueux à la fin du mois de Juin de l'an 1159. [k] & se voyant sur le point d'entrer dans les terres du comte de Toulouse, il donna la ceinture militaire au roi d'Ecosse, qui la ceignit lui-même à une trentaine de jeunes seigneurs. Henri avoit pratiqué dans Cahors une intelligence qui réussit. Cette ville se révolta contre le comte de Toulouse son seigneur, & se déclara en faveur de l'Anglois. Henri écrivit [l] en même tems au comte de Barcelone, à Trencavel & à Guillaume de Montpellier, pour les presser de venir le joindre avec leurs troupes : en attendant il attaqua [m] divers châteaux qui se rendirent

f *Rob. de Monte p. 778.*
g *Rog. de Hoved. p. 281. verso. V. NOTE ibid.*
h *Vit. mss. de S. Thom. dans Belleforêt. hist. de Louis le Jeune.*
i *Gaufrid. Vos. chron p. 311.*
k *V. NOTE LIV.*
l *Guill. Neubr. l. 2. c. 10.*
m *Rob. de Monte ibid.*

AN. 1159. les uns de gré, & les autres de force. Il emporta [a] entr'autres celui de Verdun situé sur la Garonne à cinq lieues de Toulouse, & celui de Castelnau d'Estretefonds à quatre lieues de la même ville vers le nord-ouest, où [b] il campa pendant quelque tems.

a Pr. p. 11. Catel comt. chron. p. 164.
b V. NOTE ibid.

Le comte Barcelone ne joignit le roi d'Angleterre que vers le commencement du mois d'Août [c]; il étoit encore [d] au-delà des Pyrenées, *prêt à se rendre à l'armée le 11. de Juillet de l'an 1159.* comme il paroît par la promesse solemnelle qu'il fit alors à l'évêque de Gironne, de confirmer à son retour, dans une cour generale, la restitution qu'il lui fit de divers biens usurpez sur son église. Enfin Henri ayant reçû les troupes auxiliaires de Languedoc & de Catalogne qu'il attendoit, & s'étant avancé vers Toulouse, il entreprit le siege de cette ville.

c V. Catel comt. p. 203.
d Marc. Hisp. p. 1326.

Le roi [e] Louis le Jeune qui étoit déja arrivé dans la province, prévoyant le dessein de ce prince, l'avoit prévenu: il s'étoit jetté dans Toulouse, qu'il avoit eu soin de fortifier & de munir de toute sorte de provisions, dans la résolution de la défendre jusqu'à la derniere extrêmité, avec le comte Raymond son beau-frere qu'il étoit venu secourir. Henri de son côté après avoir commencé le siege de cette ville, ne négligea rien pour en avancer les travaux: mais après y avoir dépensé des sommes immenses, s'être donné des mouvemens infinis, & avoir perdu une partie de ses troupes, & plusieurs seigneurs de marque, entr'autres Guillaume comte de Bologne, fils d'Etienne roi d'Angleterre, & Aymon fils du comte de Glocestre, il se vit obligé de décamper, tant à cause de la saison déja avancée, que de la vigoureuse défense des assiegez. Pour couvrir la honte de sa retraite, il prit prétexte de ne vouloir pas donner l'assaut à une ville défendue par son souverain; & sous les apparences specieuses du respect qu'il avoit pour le roi Louis le Jeune, il reprit la route de ses états. Il attaqua cependant en chemin quelques châteaux du domaine du comte de Toulouse, & arriva ainsi à Cahors, que le roi de France avoit remis [f] sous l'obéissance de Raymond, après en avoir fait chasser ceux qui tenoient le parti Anglois. Henri assiegea cette ville, la prit, & y laissa une garnison sous les ordres [g] de Thomas son chancelier, à qui il confia le gouvernement de toutes les places qu'il avoit enlevées au comte de Toulouse, & qu'il chargea de continuer la guerre contre ce prince, conjointement avec le comte de Barcelone, le vicomte Trencavel, le seigneur de Montpellier, & ses autres alliez. Il remit [h] au même Trencavel quelques châteaux que ce vicomte, pour sortir de prison, avoit été obligé de ceder au comte Raymond, & arriva à Userche [i] en Limousin *à la saint Michel de Septembre*, après avoir employé *trois mois* [k] à son expedition. Il prit la route de Normandie au mois d'Octobre [l], suivi de Malcolme roi d'Ecosse & de Guillaume comte de Mortagne qui mourut en chemin. Il fut obligé de se rendre dans cette province, pour s'opposer aux progrès d'Henri évêque de Beauvais, & de Robert comte de Dreux, que le roi Louis le Jeune leur frere, dans le dessein de faire diversion, avoit envoyez sur les frontieres avec un corps d'armée. Les deux rois convinrent [m] cependant d'une tréve au mois de Decembre, signerent enfin un traité de paix au mois de Mai de l'an 1160. & le confirmerent au mois d'Octobre suivant.

e Rob. de Monte Rog. de Hoved. & Guill. Neubr. ibid. V. NOTE ibid. Aim. l. 5. c. 51.
f Vie de S. Thom. mss. Belleforêt ibid.
g Ibid & Christ. Lup. p. 9. Rob. de Monte.
h Guill. Neubr. ibid.
i Gaufrid. Vos. ibid.
k V. NOTE LIV.
l Rob. de Monte ibid.
m Ibid. & p. 780.

1160.

XXXIX. Le comte de Toulouse dépouille l'évêque de Vaison de ses domaines.

Durant ces négociations Raymond comte de Toulouse fit un voyage du côté du Rhône. Ce prince alla à Carpentras, où il rendit [n] le 11. de Janvier de l'an 1160. tant en son nom qu'en celui *d'Alfonse son frere*, moyennant la somme de deux mille sols Melgoriens, à Raymond évêque de cette ville, le château de Venasque, avec ceux de Baux & de Malamort, & quelques villages qui en dépendoient, & ne retint sur ces domaines, *tant pour lui que pour son frere, que les chevauchées & l'albergue.* Guillaume de Sabran *son connétable*, Bertrand de Baux, & cinq autres seigneurs ou barons du païs, jurerent l'observation de cette restitution que le comte confirma le lendemain.

n Pr. p. 574. & seq.

Ce prince ne traita pas si favorablement Berenger de Mornas évêque [o] de Vaison, qu'il assiegea vers le même tems dans sa ville épiscopale dont ce prélat se prétendoit seigneur. Comme les habitans manquoient d'eau, ils furent bientôt contraints de se rendre. Le comte livra alors la ville & le palais

o Columb. de episc. Vasion. ed. 1668. p. 387. & seqq.

épiscopal au pillage, & fit ensuite mettre le feu aux quatre coins, ensorte qu'elle fut bientot consumée. Il se saisit des domaines de l'évêché, entr'autres des châteaux de Crestet & de Rateau, qu'il garda jusqu'à la mort de Berenger, laquelle arriva en 1178. On ignore le veritable motif de cette execution militaire, & les conjectures qu'un moderne [a] a données là-dessus n'ont aucun fondement. Peut-être que l'évêque de Vaison s'etoit ligué avec le comte de Barcelone, & les autres ennemis de Raymond. An. 1160.

a Columb. ibid. p. 385.

Nous avons une nouvelle preuve que ce dernier prince étoit du côté du Rhône en 1160. dans une donation qu'il fit [b] alors, *avec la reine Constance sa femme*, à l'abbaye de S. Gilles, & à Bertrand qui en étoit abbé. Cet abbé qui étoit de la maison [c] de S. Cosme, obtint du pape Adrien IV. [d] une bulle qui l'exemptoit de la Jurisdiction de l'archevêque de Narbonne *légat du saint siege*, & de tous les autres légats, à moins qu'ils ne le fussent *à latere*. Adrien lui accorda en même tems l'usage de la mitre, à cause de la dignité de son église.

b Arch. de l'abb. de S. Gilles.
c Pr. p. 585.
d Arch. ibid.

Le comte de Toulouse après avoir mis ordre aux affaires de son marquisat de Provence, repassa le Rhône, & vint à Nismes, où il vendit au mois d'Octobre [e] de l'an 1160. au chapitre de la cathedrale, la moitié des marais du lieu de Fontcouverte dans ce diocèse. La reine Constance sa femme qui l'accompagnoit dans tous ses voyages confirma cette vente & la souscrivit. Raymond étoit de retour à Toulouse à la fin de l'année: il accorda alors une exemption [f] de peage dans tous ses domaines aux religieux de l'abbaye d'Ayguebelle de l'ordre de Cîteaux située dans le Toulousain.

e Pr. p. 575.
f ibid.

XL. Monnoye de Carcassonne. Privileges de la ville de Castres. Juifs de Beziers.

Trencavel de son côté s'étant rendu à Carcassonne après l'expedition de Toulouse, donna par un acte du 8. d'Octobre [g] de l'an 1159. la monnoye de cette ville à fabriquer, & en regla le poids & l'alloi. Il confirma [h] l'année suivante *l'affranchissement* & les privileges que les vicomtes Bernard Aton son pere, & Roger son frere avoient accordez autrefois *aux chevaliers & aux bourgeois de Castres*. Ces privileges consistoient principalement dans l'exemption *de queste & de tolte* Le vicomte retint, avec la justice que son pere s'étoit réservée, le droit de *chevauchée* sur les habitans de cette ville qui étoient tenus de marcher à son service dans l'Albigeois & le Toulousain, quand il le jugeoit à propos, & dans les autres païs, seulement lorsqu'il combattoit en personne.

g Pr. p. 574.
h p. 576.

Ce vicomte reçût la même année une somme considerable des Juifs de Beziers, pour l'abolition d'une ancienne coûtume qui leur étoit fort onereuse. Le jour des Rameaux [i] l'évêque montoit en chaire, & faisoit un discours au peuple pour l'exhorter à tirer vengeance des Juifs qui avoient crucifié J. C. Il donnoit ensuite la benediction à ses auditeurs, avec la permission d'attaquer ces peuples, & d'abattre leurs maisons à coups de pierre; ce que les habitans, animez par les discours du prélat, executoient toûjours avec tant d'animosité & de fureur, qu'il ne manquoit jamais d'y avoir du sang répandu. L'attaque, dans laquelle il n'étoit permis d'employer que les pierres, commençoit à la premiere heure du samedi avant les Rameaux, & continuoit jusqu'à la derniere heure du samedi d'après Pâques. Guillaume évêque de Beziers, honteux sans doute de ce que ses prédecesseurs avoient autorisé une coûtume, qui pour être ancienne n'en étoit pas moins blâmable, consentit à son abolition avec son chapitre, & en donna un acte autentique entre les mains du vicomte Raymond Trencavel le 2. May de l'an 1160. avec menace d'excommunier tous les clercs qui inquieteroient doresnavant les Juifs, & promesse de ne plus soûtenir les laïques. Il reçut pour cela la somme de 200. sols Melgoriens des Juifs de Beziers, qui s'engagerent de plus à payer tous les ans le jour des Rameaux quatre livres monnoye de Melgueil, pour être employées aux ornemens de la cathedrale. Suivant cet acte les Juifs occupoient alors à Beziers un quartier séparé & entouré de murailles. Un auteur [k] rapporte cet évenement à l'an 1162. mais il se trompe.

i Gaufrid. Vos. p. 305. & seq. Catel mem. p. 543. & seq.
k Andoq. Bez. p. 65.

XLI. Evêques de Beziers. Divers hommages rendus au comte de Foix & à Trencavel.

Guillaume évêque de Beziers qui abolit cette coûtume, avoit succedé depuis peu à Raymond. Il est fait mention de ce dernier dans une exemption de peage, qu'Hugues abbé de Villemagne [l] accorda en 1159. aux religieux de Salvanez en Rouergue, en presence de Berenger archevêque de Narbonne

l Pr. p. 573.

AN. 1159.

a Pr. p. 11. Catel comt. chron. p. 164.
b V. NOTE ibid.

les uns de gré, & les autres de force. Il emporta [a] entr'autres celui de Verdun situé sur la Garonne à cinq lieues de Toulouse, & celui de Castelnau d'Estretefonds à quatre lieues de la même ville vers le nord-ouest, où [b] il campa pendant quelque tems.

c V. Catel comt. p. 203.
d Marc. Hisp. p. 1326.

Le comte Barcelone ne joignit le roi d'Angleterre que vers le commencement du mois d'Août [c]; il étoit encore [d] au-delà des Pyrenées, *prêt à se rendre à l'armée le 11. de Juillet de l'an 1159.* comme il paroît par la promesse solemnelle qu'il fit alors à l'évêque de Gironne, de confirmer à son retour, dans une cour generale, la restitution qu'il lui fit de divers biens usurpez sur son église. Enfin Henri ayant reçû les troupes auxiliaires de Languedoc & de Catalogne qu'il attendoit, & s'étant avancé vers Toulouse, il entreprit le siege de cette ville.

e Rob. de Monte Rog de Hoved. & Guill. Neubr. ibid.
V. NOTE ibid.
Aim. l. 5. c. 51.

Le roi [e] Louis le Jeune qui étoit déja arrivé dans la province, prévoyant le dessein de ce prince, l'avoit prévenu : il s'étoit jetté dans Toulouse, qu'il avoit eu soin de fortifier & de munir de toute sorte de provisions, dans la résolution de la défendre jusqu'à la derniere extrêmité, avec le comte Raymond son beau-frere qu'il étoit venu secourir. Henri de son côté après avoir commencé le siege de cette ville, ne négligea rien pour en avancer les travaux : mais après y avoir dépensé des sommes immenses, s'être donné des mouvemens infinis, & avoir perdu une partie de ses troupes, & plusieurs seigneurs de marque, entr'autres Guillaume comte de Bologne, fils d'Etienne roi d'Angleterre, & Aymon fils du comte de Glocestre, il se vit obligé de décamper, tant à cause de la saison déja avancée, que de la vigoureuse défense des assiegez. Pour couvrir la honte de sa retraite, il prit prétexte de ne vouloir pas donner l'assaut à une ville défendue par son souverain ; & sous les apparences specieuses du respect qu'il avoit pour le roi Louis le Jeune, il reprit la route de ses états. Il attaqua cependant en chemin quelques châteaux du domaine du comte de Toulouse, & arriva ainsi à Cahors, que le roi de France avoit remis [f] sous l'obéissance de Raymond, après en avoir fait chasser ceux qui tenoient le parti Anglois. Henri assiegea cette ville, la prit, & y laissa une garnison sous les ordres [g] de Thomas son chancelier, à qui il confia le gouvernement de toutes les places qu'il avoit enlevées au comte de Toulouse, & qu'il chargea de continuer la guerre contre ce prince, conjointement avec le comte de Barcelone, le vicomte Trencavel, le seigneur de Montpellier, & ses autres alliez. Il remit [h] au même Trencavel quelques châteaux que ce vicomte, pour sortir de prison, avoit été obligé de ceder au comte Raymond, & arriva à Userche [i] en Limousin *à la saint Michel de Septembre*, après avoir employé *trois mois* [k] à son expedition. Il prit la route de Normandie au mois d'Octobre [l], suivi de Malcolme roi d'Ecosse & de Guillaume comte de Mortagne qui mourut en chemin. Il fut obligé de se rendre dans cette province, pour s'opposer aux progrès d'Henri évêque de Beauvais, & de Robert comte de Dreux, que le roi Louis le Jeune leur frere, dans le dessein de faire diversion, avoit envoyez sur les frontieres avec un corps d'armée. Les deux rois convinrent [m] cependant d'une tréve au mois de Decembre, signerent enfin un traité de paix au mois de Mai de l'an 1160. & le confirmerent au mois d'Octobre suivant.

f Vie de S. Thom. mss. Belleforêt ibid.
g Ibid & Christ. Lup. p. 9. Rob. de Monte.
h Guill. Neubr. ibid.
i Gaufrid. Vos. ibid.
k V. NOTE LIV.
l Rob. de Monte ibid.
m Ibid. & p. 780.

1160.

XXXIX. Le comte de Toulouse dépouille l'évêque de Vaison de ses domaines.

n Pr. p. 574. & seq.

Durant ces négociations Raymond comte de Toulouse fit un voyage du côté du Rhône. Ce prince alla à Carpentras, où il rendit [n] le 11. de Janvier de l'an 1160. tant en son nom qu'en celui *d'Alfonse son frere*, moyennant la somme de deux mille sols Melgoriens, à Raymond évêque de cette ville, le château de Venasque, avec ceux de Baux & de Malamort, & quelques villages qui en dépendoient, & ne retint sur ces domaines, *tant pour lui que pour son frere, que les chevauchées & l'albergue.* Guillaume de Sabran *son connétable*, Bertrand de Baux, & cinq autres seigneurs ou barons du païs, jurerent l'observation de cette restitution que le comte confirma le lendemain.

o Columb. de episc. Vasion. ed. 1668. p. 387. & seq.

Ce prince ne traita pas si favorablement Berenger de Mornas évêque [o] de Vaison, qu'il assiegea vers le même tems dans sa ville épiscopale dont ce prélat se prétendoit seigneur. Comme les habitans manquoient d'eau, ils furent bientôt contraints de se rendre. Le comte livra alors la ville & le palais

episcopal au pillage, & fit ensuite mettre le feu aux quatre coins, ensorte qu'elle fut bientot consumée. Il se saisit des domaines de l'évêché, entr'autres des châteaux de Crestet & de Rateau, qu'il garda jusqu'à la mort de Berenger, laquelle arriva en 1178. On ignore le veritable motif de cette execution militaire, & les conjectures qu'un moderne [a] a données là-dessus n'ont aucun fondement. Peut-être que l'évêque de Vaison s'etoit ligué avec le comte de Barcelone, & les autres ennemis de Raymond.

AN. 1160.

a Columb. ibid. p. 385.

Nous avons une nouvelle preuve que ce dernier prince étoit du côté du Rhône en 1160. dans une donation qu'il fit [b] alors, *avec la reine Constance sa femme*, à l'abbaye de S. Gilles, & à Bertrand qui en étoit abbé. Cet abbé qui étoit de la maison [c] de S. Cosme, obtint du pape Adrien IV. [d] une bulle qui l'exemptoit de la Jurisdiction de l'archevêque de Narbonne *légat du saint siege*, & de tous les autres légats, à moins qu'ils ne le fussent *à latere*. Adrien lui accorda en même tems l'usage de la mitre, à cause de la dignité de son église.

b Arch. de l'abb. de S. Gilles.

c Pr. p. 585.

d Archiv. ibid.

Le comte de Toulouse après avoir mis ordre aux affaires de son marquisat de Provence, repassa le Rhône, & vint à Nismes, où il vendit au mois d'Octobre [e] de l'an 1160. au chapitre de la cathedrale, la moitié des marais du lieu de Fontcouverte dans ce diocèse. La reine Constance sa femme qui l'accompagnoit dans tous ses voyages confirma cette vente & la souscrivit. Raymond étoit de retour à Toulouse à la fin de l'année: il accorda alors une exemption [f] de peage dans tous ses domaines aux religieux de l'abbaye d'Ayguebelle de l'ordre de Cîteaux située dans le Toulousain.

e Pr. p. 575.

f ibid.

XL. Monnoye de Carcassonne. Privileges de la ville de Castres. Juifs de Beziers.

Trencavel de son côté s'étant rendu à Carcassonne après l'expedition de Toulouse, donna par un acte du 8. d'Octobre [g] de l'an 1159. la monnoye de cette ville à fabriquer, & en regla le poids & l'alloi. Il confirma [h] l'année suivante *l'affranchissement* & les privileges que les vicomtes Bernard Aton son pere, & Roger son frere avoient accordez autrefois *aux chevaliers & aux bourgeois de Castres*. Ces privileges consistoient principalement dans l'exemption *de queste & de tolte* Le vicomte retint, avec la justice que son pere s'étoit réservée, le droit de *chevauchée* sur les habitans de cette ville qui étoient tenus de marcher à son service dans l'Albigeois & le Toulousain, quand il le jugeoit à propos, & dans les autres païs, seulement lorsqu'il combattoit en personne.

g Pr. p. 574.

h p. 576.

Ce vicomte reçût la même année une somme considerable des Juifs de Beziers, pour l'abolition d'une ancienne coûtume qui leur étoit fort onereuse. Le jour des Rameaux [i] l'évêque montoit en chaire, & faisoit un discours au peuple pour l'exhorter à tirer vengeance des Juifs qui avoient crucifié J. C. Il donnoit ensuite la benediction à ses auditeurs, avec la permission d'attaquer ces peuples, & d'abattre leurs maisons à coups de pierre; ce que les habitans, animez par les discours du prélat, executoient toûjours avec tant d'animosité & de fureur, qu'il ne manquoit jamais d'y avoir du sang répandu. L'attaque, dans laquelle il n'étoit permis d'employer que les pierres, commençoit à la premiere heure du samedi avant les Rameaux, & continuoit jusqu'à la derniere heure du samedi d'après Pâques. Guillaume évêque de Beziers, honteux sans doute de ce que ses predecesseurs avoient autorisé une coûtume, qui pour être ancienne n'en étoit pas moins blâmable, consentit à son abolition avec son chapitre, & en donna un acte autentique entre les mains du vicomte Raymond Trencavel le 2. May de l'an 1160. avec menace d'excommunier tous les clercs qui inquieteroient doresnavant les Juifs, & promesse de ne plus soûtenir les laïques. Il reçut pour cela la somme de 200. sols Melgoriens des Juifs de Beziers, qui s'engagerent de plus à payer tous les ans le jour des Rameaux quatre livres monnoye de Melgueil, pour être employées aux ornemens de la cathedrale. Suivant cet acte les Juifs occupoient alors à Beziers un quartier séparé & entouré de murailles. Un auteur [k] rapporte cet évenement à l'an 1162. mais il se trompe.

i Gaufrid. Vos. p. 305 & seq. Catel mem. p. 513. & seq.

k Andoq. Bes. p. 65.

XLI. Evêques de Beziers. Divers hommages rendus au comte de Foix & à Trencavel.

Guillaume évêque de Beziers qui abolit cette coûtume, avoit succedé depuis peu à Raymond. Il est fait mention de ce dernier dans une exemption de peage, qu'Hugues abbé de Villemagne [l] accorda en 1159. aux religieux de Salvanez en Rouergue, en presence de Berenger archevêque de Narbonne

l Pr. p. 573.

AN. 1160. légat du saint siege, *de Raymond évêque de Beziers*, de Pierre évêque de Lodeve & d'Ermengarde vicomtesse de Narbonne.

Il paroît que Trencavel demeura en paix durant toute l'année 1160. & la suivante, & nous n'avons de lui pendant ce tems-là que divers hommages qui lui furent rendus. Il reçût le 8. de Mars de l'an 1160. celui du château de Montpezat[a], en presence de Roger-Bernard comte de Foix, qui reçût lui-même en 1160. & 1161. avec son fils Roger, les hommages[b] de ses vassaux, entr'autres des seigneurs de Mirepoix. Trencavel fit une donation[c] à l'église d'Albi au mois de Février de l'an 1161. Il étoit dans l'eglise de sainte Marie de Carcassonne, *située auprès de son palais*, lorsque Guillaume, fils de Guillaume vicomte de Minerve & de Garsinde, lui prêta serment de fidelité, & à Roger son fils, au mois de Decembre de la même année, pour le château de Lauran dans le Narbonnois que son pere lui donna en même tems; ce qu'il fit en presence de *Gaucelin prieur de l'hôpital de Jerusalem*.

a Pr. p. 578.
b p. 576. & seq.
c p. 578. & seq.
1161.

XLII. Nouveau voyage du comte de Toulouse du côté du Rhône.

Raymond comte de Toulouse entreprit un voyage avec Constance sa femme, aux environs du Rhône au commencement de l'an 1161. & il vendit[d] alors pour la somme de 150. marcs d'argent *aux freres de la milice du Temple de la maison de S. Gilles*, & à Hugues de Barcelone procureur de cette même milice en Espagne & en Provence, 60. muids de terre dans le païs d'Argence situé le long du Rhône: l'acte est souscrit par Bermond d'Usez & Eleazar son fils. Le comte revint sans doute bientôt après dans sa capitale; car la guerre s'étant renouvellée[e] dès la fin de l'année précedente, entre les rois de France & d'Angleterre, il avoit tout sujet d'apprehender que ce dernier ne commît quelques hostilitez contre lui. Les deux rois étant cependant convenus d'une tréve à la saint Jean de l'an 1161. celui d'Angleterre vint assieger le château de Castillon, situé au dessus d'Agen, & le prit le jour de saint Laurent après sept jours de siege. Un historien[f] moderne prétend que ce prince fit alors une incursion dans le comté de Toulouse, & que le château de Castillon ou Châtillon dont il s'empara appartenoit au comte Raymond; mais les anciens ne rapportent point cette circonstance, & il est certain que les comtes de Toulouse n'avoient alors aucun domaine dans l'Agenois. Il est donc plus vraisemblable qu'Henri assiegea ce château sur les Gascons qui s'étoient révoltez contre lui, ainsi qu'un ancien historien[g] le donne assez à entendre. Il ne paroît pas d'ailleurs que ce prince ait fait la guerre en 1161. au comte Raymond: nous voyons au contraire qu'il entra en paix cette année dans Toulouse, & qu'il assista avec le roi Louis le Jeune à un celebre concile qui fut tenu alors dans cette ville, & dont voici l'occasion.

d p. 577. & seq.
e Rob. de Monte chron.
f Dan. hist. de Fr. ed. in fol. to. 1. p. 1224.
g Rob. de Monte ibid.

XLIII. XI. concile de Toulouse. Evêques de Maguelonne.

Le pape Adrien IV. étant décedé le premier de Septembre de l'an 1159. le plus grand nombre des cardinaux élûrent Alexandre III. pour remplir sa place, tandis que les autres nommerent de leur côté le cardinal Octavien qui prit le nom de Victor III. ce qui mit le schisme dans l'église. Victor trouva moyen d'attirer à son parti l'empereur Frederic I. qui assembla un concile à Pavie sous prétexte d'y examiner quel des deux papes étoit le legitime, & se déclara entierement en sa faveur. Cet antipape fier d'avoir gagné un tel suffrage, mit tout en œuvre pour se faire de nouveaux protecteurs; & sçachant les services considerables que les seigneurs de Montpellier avoient rendus autrefois en France aux papes persecutez, il tâcha de gagner Guillaume VII. à qui il écrivit de Pavie[h] le 13. de Septembre de l'an 1160. au nom de l'empereur. La lettre de Victor est pleine de termes de douceur, d'amitié & d'estime envers le seigneur de Montpellier dont il implore la protection. » C'est pour cela, » ajoûte-t-il, que nous envoyons vers votre grandeur Bardin notre soûdiacre » en qualité de légat *à latere* du siege apostolique: nous vous prions de le » recevoir favorablement, & de l'aider en tout ce qui dépendra de vous dans » les affaires qu'il a à traiter dans l'étendue de votre domination.« Guillaume ne fit aucun cas de cette lettre, & se déclara ouvertement en faveur d'Alexandre, ainsi qu'un grand nombre d'évêques de France que le roi Louis le Jeune assembla à Beauvais au mois de Juillet de l'an 1161. Jean de Montlaur évêque de Maguelonne fut entr'autres un des premiers & des plus zelez partisans du même pape. Ce prélat étoit d'une ancienne maison[i] du dio-

h Gar. ser. praes. Mag. p. 202. a. ed.
i Gariel ibid. V. Gall. chr. to. 3. p. 568. & seq.

AN. 1161.

cèse : après avoir été chanoine de Maguelonne il avoit succedé à Raymond qu'on fait de la maison de Posquieres, & qui avoit été élû en 1129. Ce dernier possedoit encore l'évêché de Maguelonne au mois d'Octobre de l'an 1158. comme il paroît par la lettre que le pape Adrien IV. lui écrivit alors, [a] pour lui défendre de s'approprier, comme il faisoit, les revenus de son chapitre. On prétend [b] que Raymond se démit de son évêché la même annee en faveur de Jean de Montlaur, & qu'il vêcut encore long-tems après : mais il n'y a aucune preuve que le premier ait survêcu à l'autre. On ajoûte que Jean de Montlaur se rendit encore plus recommandable par son sçavoir & son éloquence, que par la noblesse de son extraction. Ce prélat reconnoissoit Alexandre III. dès le commencement de l'an 1161. comme il paroît par diverses lettres [c] que ce pape lui écrivit alors : il assista sans doute au concile qui fut tenu la même année à Toulouse.

a Gar. ibid. p. 199.
b Gall. chr. ibid. p. 572.
c Ibid p. 203. & seq.

Ce concile fut assemblé après celui de Beauvais [d], & par conséquent vers la fin de l'année. Les deux rois de France & d'Angleterre qui l'avoient fait convoquer s'y trouverent en personne, avec cent évêques ou abbez de leurs états. Les légats d'Alexandre & de Victor, sçavoir trois cardinaux du parti du premier, & deux de celui du second, s'y rendirent avec les ambassadeurs de l'empereur & du roi de Castille. On assûre [e] que Raymond de Dourgne abbé de saint Pons de Tomieres y assista aussi. L'assemblée [f] après avoir mûrement examiné les raisons des deux contendans, que leurs légats firent voloir autant qu'il leur fut possible, se déclara enfin pour Alexandre & excommunia Victor.

d Concil. to. 10. p. 1406. & seqq.
e Chron. de S. Pons p. 22.
f Concil. ibid.

XLIV. Origine de l'autorité temporelle des évêques de Mende sur le Gevaudan.

Quelque tems avant ou après ce concile, le roi Louis le Jeune étant à Paris, donna un diplome en faveur d'Aldebert III. évêque de Gevaudan. Ce prélat qu'on dit [g] de la maison de Tournel, & qui avoit été auparavant prevôt de la cathedrale de Mende, en avoit été élû évêque en 1151. après la mort de Guillaume III. Un de ses principaux soins fut de conserver ou d'augmenter le domaine temporel de son église ; & dans un voyage qu'il fit à la cour en 1161. il obtint du roi Louis le Jeune un diplome qu'on conserve dans les archives de l'évêché, & qu'on appelle *La bulle d'or*, parce qu'il fut scellé en or. Louis marque [h] dans cette charte » qu'on n'avoit pas vû de memoire d'homme, aucun évêque de Gevaudan venir à la cour des rois de France ses prédecesseurs pour leur jurer fidelité, à cause que ce païs, de difficile accez, avoit toûjours été au pouvoir des évêques, qui y exerçoient non-seulement l'autorité spirituelle, mais encore la temporelle ; que ce prélat sçachant que la justice appartenoit à l'autorité royale, étoit venu reconnoître en presence des principaux barons du royaume, que son évêché dépendoit de la couronne de France, & que se soumettant à sa personne, il lui avoit prêté serment de fidelité. Le roi déclare enfin que cet acte ne préjudicieroit en rien aux droits dont le même prélat avoit joui jusqu'alors, lui accorde, & à ses successeurs, tout l'évêché de Gevaudan avec les droits régaliens, & veut que son église soit libre & exempte de toute exaction. «

g Gall. chr. nov. ed. to. 1. p. 90.
h Pr. p. 579. & seq.

Cette charte est le premier & le principal fondement de l'autorité temporelle dont les évêques de Mende, qui se qualifient comtes de Gevaudan, jouissent aujourd'hui dans leur diocèse ; car on ne sçauroit prouver par des monumens plus anciens qu'ils eussent exercé auparavant une pareille autorité sur tout le païs. On a vû au contraire par le témoignage, tant des historiens du tems que des chartes, que le Gevaudan avoit toûjours dépendu de la couronne, & qu'il avoit été gouverné jusques bien avant dans la troisiéme race de nos rois, par des comtes & des vicomtes [i] particuliers qui étoient devenus hereditaires, comme ceux des autres diocèses du royaume. Le dernier comte de ce païs que nous trouvons est le fameux Raymond de saint Gilles qui se qualifioit [k] *comte de Gevaudan* vers la fin du XI. siecle, & qui aliena peut-être ce comté en faveur des évêques, pour fournir aux dépenses immenses qu'il fit pour la guerre d'Outremer. Il y avoit encore des vicomtes de Gevaudan dans le tems de la charte de Louis le Jeune ; cette vicomté appartenoit alors à Raymond-Berenger comte de Provence qui la transmit à ses successeurs, & qui en avoit herité [l] de Gilbert vicomte de Milhaud son bisayeul mater-

i V. NOTE XXVI.
k Pr. p. 322.
l V. NOTE ibid.

AN. 1161. nel. On ne voit pas que ce prince se soit soumis à la suzeraineté d'Aldebert pour la même vicomté, & il paroît d'ailleurs que ce prélat trouva de la contradiction dans quelques seigneurs du païs qui refuserent de reconnoître sa superiorité. C'est ce que nous inferons d'une lettre qu'il écrivit [a] au roi Louis le Jeune, & dans laquelle il lui porta ses plaintes des persécutions qu'il avoit à souffrir depuis qu'il lui avoit prêté serment de fidelité, *& qu'il lui avoit soumis son évêché avec ses biens paternels*. Il se plaint sur-tout de son propre frere, qu'il accuse de n'être pas né legitime, & à qui il avoit donné une portion de son domaine en fief, après l'avoir fait chevalier: il l'accuse de s'être associé avec d'autres, & de s'être emparé de deux châteaux de l'évêché. Il implora là-dessus la protection du roi, par un exprès qu'il dépêcha à ce prince, lequel, comme il paroît par une autre lettre [b] de ce prélat, tâcha de le consoler, & prit ses interêts à cœur. On assure [c] qu'Aldebert fit fermer de murailles la ville de Mende, qui n'étoit auparavant qu'un bourg.

a *Duch. to. 4. p. 651. V. Gall. chr. nov. ed. to. 1. p. 90.*

b *Duch. ibid. p. 683.*

c *Catel mem. p. 329.*

XLV. Pacification des differends que Guillaume VII. seigneur de Montpellier avoit avec Gui son frere, & avec le comte & la comtesse de Melgueil, &c.

Louis le Jeune étant à Chaumont donna un diplome l'année 1161. *la XXXV. de son regne*, en faveur de Jean de Montlaur évêque de Maguelonne, qui reçut au mois de Juin de l'an 1161. [d] le serment de fidelité de Guillaume VII. seigneur de Montpellier.

Il y avoit alors de la division entre ce dernier & Gui seigneur de Paulian au diocèse de Beziers, qui se prétendoit heritier de Guillaume de Tortose leur frere. Cette querelle engagea [e] Guillaume VI. religieux de Grandselve, leur pere, à faire un voyage à Montpellier pour les mettre d'accord, & il les fit convenir d'une transaction, suivant laquelle Gui renonça à l'heredité de Guillaume de Tortose en faveur de Guillaume VII. qui lui ceda de son côté quelques biens pour le dédommager. L'acte fut passé dans la maison des Templiers de Montpellier au mois d'Octobre de l'an 1161. Gui de Montpellier seigneur de Paulian fut surnommé Guerrejat, & vêcut encore long-tems après. Il fut arbitre en 1165. [f] d'un differend qu'avoit l'évêque de Maguelonne, & il donna en 1174. à l'abbaye de Valmagne tous les droits qu'il avoit sur les moulins de Paulian. Jean, qui étoit alors abbé de Valmagne, avoit succedé à Ermengaud, en faveur duquel Guillaume VII. [g] seigneur de Montpellier confirma en 1161. la donation qu'on lui avoit faite d'un terrain dans la même ville, pour y fonder une maison de l'ordre de Cîteaux, sous la dépendance de cette abbaye.

d *Pr. p. 582.*

e *p. 580. & seq.*

f *p. 599.*

g *Cartul. de l'abb. de Salvanez.*

Guillaume VII. avoit alors un differend bien plus considerable avec Bernard Pelet comte de Melgueil, & la comtesse Beatrix sa femme. On rapporte de la maniere suivante [h] l'origine de leur querelle. On prétend que le comte & la comtesse soutenus des seigneurs de la Verune & de Pignan, enleverent des marchandises aux habitans de Montpellier; que ceux-ci eurent recours à la protection de Guillaume leur seigneur; que ce dernier ayant proposé des moyens de pacification, Bernard refusa de les accepter; que sur ce refus la guerre s'alluma entr'eux; que Guillaume ayant fait le dégât dans tout le comté de Melgueil, Bernard devenu plus traitable, écouta enfin les propositions de ce seigneur, & qu'ils convinrent ensemble dans une entrevûe, d'une tréve de cinq ans, & ensuite de la paix, par l'entremise de Jean de Montlaur évêque de Maguelonne.

h *Gariel ser. praes. Mag. p. 206.*

Il est vrai que nous avons [i] un traité de tréve conclu pour cinq ans au mois d'Octobre de l'an 1161. entre Bernard Pelet & Beatrix sa femme d'un côté, & Guillaume de Montpellier de l'autre; mais il n'est rien dit dans cet accord des diverses circonstances dont nous venons de parler: il paroît au contraire, par ce que nous rapporterons bientôt, que la guerre qu'ils avoient eue ensemble étoit une suite de la ligue que Guillaume avoit formée avec le comte de Barcelone & le vicomte Raymond Trencavel, contre le comte de Toulouse, dont le comte & la comtesse de Melgueil avoient embrassé les interêts. Nous voyons d'ailleurs que ce fut Raymond de Montferrier qui négocia ce traité de tréve, dans lequel le comte & la comtesse de Melgueil promirent d'abandonner Bernard de Pignan [k] & ses freres, & tous leurs autres alliez.

i *Pr. p. 581. & seq.*

k *p. 583. & seqq.*

Les seigneurs de Pignan firent leur paix l'année suivante avec Guillaume de Montpellier. Ils étoient trois freres nommez Bernard, Guillaume, & Raymond

cèse: après avoir été chanoine de Maguelonne il avoit succedé à Raymond qu'on fait de la maison de Posquieres, & qui avoit été élû en 1129. Ce dernier possedoit encore l'évêché de Maguelonne au mois d'Octobre de l'an 1158. comme il paroît par la lettre que le pape Adrien IV. lui écrivit alors, pour lui défendre de s'approprier, comme il faisoit, les revenus de son chapitre. On prétend [b] que Raymond se démit de son évêché la même annee en faveur de Jean de Montlaur, & qu'il vêcut encore long-tems après: mais il n'y a aucune preuve que le premier ait survêcu à l'autre. On ajoûte que Jean de Montlaur se rendit encore plus recommandable par son sçavoir & son éloquence, que par la noblesse de son extraction. Ce prélat reconnoissoit Alexandre III. dès le commencement de l'an 1161. comme il paroît par diverses lettres [c] que ce pape lui écrivit alors: il assista sans doute au concile qui fut tenu la même année à Toulouse. AN. 1161.

a Gar. ibid. p. 199.
b Gall. chr. ibid. p. 572.
c Ibid p. 203. & seq.

Ce concile fut assemblé après celui de Beauvais [d], & par conséquent vers la fin de l'année. Les deux rois de France & d'Angleterre qui l'avoient fait convoquer s'y trouverent en personne, avec cent évêques ou abbez de leurs états. Les légats d'Alexandre & de Victor, sçavoir trois cardinaux du parti du premier, & deux de celui du second, s'y rendirent avec les ambassadeurs de l'empereur & du roi de Castille. On assûre [e] que Raymond de Dourgne abbé de saint Pons de Tomieres y assista aussi. L'assemblée [f] après avoir mûrement examiné les raisons des deux contendans, que leurs légats firent voloir autant qu'il leur fut possible, se déclara enfin pour Alexandre & excommunia Victor.

d Concil. to. 10. p. 1406. & seqq.
e Chron. de S. Pons p. 22.
f Concil. ibid.

XLIV. Origine de l'autorité temporelle des évêques de Mende sur le Gevaudan.

Quelque tems avant ou après ce concile, le roi Louis le Jeune étant à Paris, donna un diplome en faveur d'Aldebert III. évêque de Gevaudan. Ce prélat qu'on dit [g] de la maison de Tournel, & qui avoit été auparavant prevôt de la cathedrale de Mende, en avoit été élû évêque en 1151. après la mort de Guillaume III. Un de ses principaux soins fut de conserver ou d'augmenter le domaine temporel de son église; & dans un voyage qu'il fit à la cour en 1161. il obtint du roi Louis le Jeune un diplome qu'on conserve dans les archives de l'évêché, & qu'on appelle *La bulle d'or*, parce qu'il fut scellé en or. Louis marque [h] dans cette charte » qu'on n'avoit pas vû de memoire d'homme, aucun évêque de Gevaudan venir à la cour des rois de France ses prédecesseurs pour leur jurer fidelité, à cause que ce païs, de difficile accez, avoit toûjours été au pouvoir des évêques, qui y exerçoient non-seulement l'autorité spirituelle, mais encore la temporelle; que ce prélat sçachant que la justice appartenoit à l'autorité royale, étoit venu reconnoître en présence des principaux barons du royaume, que son évêché dépendoit de la couronne de France, & que se soumettant à sa personne, il lui avoit prêté serment de fidelité. Le roi déclare enfin que cet acte ne préjudicieroit en rien aux droits dont le même prélat avoit joui jusqu'alors, lui accorde, & à ses successeurs, tout l'évêché de Gevaudan avec les droits régaliens, & veut que son église soit libre & exempte de toute exaction. «

g Gall. chr. nov. ed. to. 1. p. 90.
h Pr. p. 579. & seq.

Cette charte est le premier & le principal fondement de l'autorité temporelle dont les évêques de Mende, qui se qualifient comtes de Gevaudan, jouissent aujourd'hui dans leur diocèse; car on ne sçauroit prouver par des monumens plus anciens qu'ils eussent exercé auparavant une pareille autorité sur tout le païs. On a vû au contraire par le témoignage, tant des historiens du tems que des chartes, que le Gevaudan avoit toûjours dépendu de la couronne, & qu'il avoit été gouverné jusques bien avant dans la troisiéme race de nos rois, par des comtes & des vicomtes [i] particuliers qui étoient devenus hereditaires, comme ceux des autres diocèses du royaume. Le dernier comte de ce païs que nous trouvons est le fameux Raymond de saint Gilles qui se qualifioit [k] *comte de Gevaudan* vers la fin du XI. siecle, & qui aliena peut-être ce comté en faveur des évêques, pour fournir aux dépenses immenses qu'il fit pour la guerre d'Outremer. Il y avoit encore des vicomtes de Gevaudan dans le tems de la charte de Louis le Jeune; cette vicomté appartenoit alors à Raymond-Berenger comte de Provence qui la transmit à ses successeurs, & qui en avoit herité [l] de Gilbert vicomte de Milhaud son bisayeul mater-

i V. NOTE XXVI.
k Pr. p. 322.
l V. NOTE ibid.

AN. 1161. nel. On ne voit pas que ce prince se soit soumis à la suzeraineté d'Aldebert pour la même vicomté, & il paroît d'ailleurs que ce prélat trouva de la contradiction dans quelques seigneurs du païs qui refuserent de reconnoître sa superiorité. C'est ce que nous inferons d'une lettre qu'il écrivit[a] au roi Louis le Jeune, & dans laquelle il lui porta ses plaintes des persécutions qu'il avoit à souffrir depuis qu'il lui avoit prêté serment de fidelité, *& qu'il lui avoit soumis son évêché avec ses biens paternels*. Il se plaint sur-tout de son propre frere, qu'il accuse de n'être pas né legitime, & à qui il avoit donné une portion de son domaine en fief, après l'avoir fait chevalier : il l'accuse de s'être associé avec d'autres, & de s'être emparé de deux châteaux de l'évêché. Il implora là-dessus la protection du roi, par un exprès qu'il dépêcha à ce prince, lequel, comme il paroît par une autre lettre[b] de ce prélat, tâcha de le consoler, & prit ses interêts à cœur. On assure[c] qu'Aldebert fit fermer de murailles la ville de Mende, qui n'étoit auparavant qu'un bourg.

a *Duch. to. 4. p. 651. V. Gall. chr. nov. ed. to. 1. p. 90.*

b *Duch. ibid. p. 688.*

c *Catel mem. p. 309.*

XLV. Pacification des differends que Guillaume VII. seigneur de Montpellier avoit avec Gui son frere, & avec le comte & la comtesse de Melgueil, &c.

Louis le Jeune étant à Chaumont donna un diplome l'année 1161. *la XXXV. de son regne*, en faveur de Jean de Montlaur évêque de Maguelonne, qui reçut au mois de Juin de l'an 1161.[d] le serment de fidelité de Guillaume VII. seigneur de Montpellier.

Il y avoit alors de la division entre ce dernier & Gui seigneur de Paulian au diocèse de Beziers, qui se prétendoit heritier de Guillaume de Tortose leur frere. Cette querelle engagea[e] Guillaume VI. religieux de Grandselve, leur pere, à faire un voyage à Montpellier pour les mettre d'accord, & il les fit convenir d'une transaction, suivant laquelle Gui renonça à l'heredité de Guillaume de Tortose en faveur de Guillaume VII. qui lui ceda de son côté quelques biens pour le dédommager. L'acte fut passé dans la maison des Templiers de Montpellier au mois d'Octobre de l'an 1161. Gui de Montpellier seigneur de Paulian fut surnommé Guerrejat, & vêcut encore long-tems après. Il fut arbitre en 1165.[f] d'un differend qu'avoit l'évêque de Maguelonne, & il donna en 1174. à l'abbaye de Valmagne tous les droits qu'il avoit sur les moulins de Paulian. Jean, qui étoit alors abbé de Valmagne, avoit succedé à Ermengaud, en faveur duquel Guillaume VII.[g] seigneur de Montpellier confirma en 1161. la donation qu'on lui avoit faite d'un terrain dans la même ville, pour y fonder une maison de l'ordre de Cîteaux, sous la dépendance de cette abbaye.

d *Pr. p. 582.*

e *p. 580. & seq.*

f *p. 599.*

g *Cartul. de l'abb. de Salvanez.*

Guillaume VII. avoit alors un differend bien plus considerable avec Bernard Pelet comte de Melgueil, & la comtesse Beatrix sa femme. On rapporte de la maniere suivante[h] l'origine de leur querelle. On prétend que le comte & la comtesse soutenus des seigneurs de la Verune & de Pignan, enleverent des marchandises aux habitans de Montpellier ; que ceux-ci eurent recours à la protection de Guillaume leur seigneur ; que ce dernier ayant proposé des moyens de pacification, Bernard refusa de les accepter ; que sur ce refus la guerre s'alluma entr'eux ; que Guillaume ayant fait le dégât dans tout le comté de Melgueil, Bernard devenu plus traitable, écouta enfin les propositions de ce seigneur, & qu'ils convinrent ensemble dans une entrevûe, d'une tréve de cinq ans, & ensuite de la paix, par l'entremise de Jean de Montlaur évêque de Maguelonne.

h *Gariel ser. præs. Mag. p. 206.*

Il est vrai que nous avons[i] un traité de tréve conclu pour cinq ans au mois d'Octobre de l'an 1161. entre Bernard Pelet & Beatrix sa femme d'un côté, & Guillaume de Montpellier de l'autre ; mais il n'est rien dit dans cet accord des diverses circonstances dont nous venons de parler : il paroît au contraire, par ce que nous rapporterons bientôt, que la guerre qu'ils avoient eue ensemble étoit une suite de la ligue que Guillaume avoit formée avec le comte de Barcelone & le vicomte Raymond Trencavel, contre le comte de Toulouse, dont le comte & la comtesse de Melgueil avoient embrassé les interêts. Nous voyons d'ailleurs que ce fut Raymond de Montferrier qui négocia ce traité de tréve, dans lequel le comte & la comtesse de Melgueil promirent d'abandonner Bernard de Pignan[k] & ses freres, & tous leurs autres alliez.

i *Pr. p. 581. & seq.*

k *p. 583. & seqq.*

Les seigneurs de Pignan firent leur paix l'année suivante avec Guillaume de Montpellier. Ils étoient trois freres nommez Bernard, Guillaume, & Raymond

mond. Le seigneur de Montpellier pour les indemniser des dommages qu'il leur avoit causez & à leurs associez, *dans l'armée de Trencavel*, pour en réparation d'avoir fait prisonnier le premier, & détruit le château de Pignan, leur pardonna tout le mal qu'ils lui avoient causé à lui-même *durant cette guerre*, & leur donna la somme de deux mille sols Melgoriens. Ces trois chevaliers promirent de leur côté de ne plus faire la guerre à Guillaume, & de ne plus servir avec lui en faveur de personne, excepté lorsque le comte & la comtesse de Melgueil, Raymond-Gaucelin (de Lunel), Pons de Besan, Berenger de Sauve, Bernard d'Aymargues, & Bertrand de Torolle, *auroient quelque guerre personnelle* contre lui. Bernard Pelet, Beatrix sa femme, les chevaliers qu'on vient de nommer, & quelques autres ratifierent cet accord, & se rendirent cautions des seigneurs de Pignan envers Guillaume de Montpellier, avec promesse, en cas d'infraction de leur part, de s'en rapporter au jugement de l'archevêque de Narbonne & de ses successeurs. Nous inferons de ce traité que le comte, la comtesse de Melgueil, & tous les chevaliers qui y sont nommez, avoient déclaré la guerre à Guillaume de Montpellier, durant celle que Raymond Trencavel & le comte de Barcelone ses alliez, faisoient au comte de Toulouse, qui par là fit une diversion favorable du côté du bas Languedoc. Il paroît d'ailleurs que Bernard Pelet & la comtesse Beatrix sa femme, étoient en differend au sujet du comté de Melgueil avec la maison de Barcelone; car le comte de Provence fils de cette comtesse, & neveu du comte de Barcelone, s'en qualifioit comte [a] dans le même tems que Bernard Pelet, second mari de Beatrix heritiere de ce comté. Bernard prend en effet cette qualité dans divers actes, entr'autres dans une vente [b] que lui & Beatrix sa femme firent en 1158. à Pierre abbé d'Aniane, & dans une donation que cette comtesse fit l'année suivante aux pauvres de l'hôpital du pont de Castelnau, en présence de Guillemette de Montpellier sa mere.

a *Diag. cond. de Barcel. l. 2. c. 168.*
b *Pr. p. 571.*

XLVI. Mort de Guillaume VI. seigneur de Montpellier religieux de Cîteaux.

On a déja vû que Guillaume VI. ancien seigneur de cette ville, & depuis religieux de Grandselve, vivoit encore au mois d'Octobre de l'an 1161. contre le sentiment de ceux [c] qui le font mourir beaucoup plûtôt. Il paroît même qu'il vêcut [d] encore plus d'un an après. Dès que ce seigneur eut embrassé l'institut de Cîteaux à Grandselve, il devint un modele de religion & de pieté. Son abbé l'employa bientôt après à l'établissement de diverses maisons de son ordre, & il contribua beaucoup par ses soins en 1150. à la fondation de celle [e] de Candeil en Albigeois. Il fit ensuite un voyage en Catalogne, & fut present [f] au mois de Decembre de la même année lorsque Guillaume-Raymond de Moncade fonda [g] la celebre abbaye de Vallaure aujourd'hui *Santas-Creuz*, sous la dépendance de celle de Grandselve. On assure qu'il fut nommé alors abbé de la premiere, qu'il la gouvernoit encore en 1154. & qu'il mourut avant l'an 1159. sous prétexte que Pierre étoit abbé de Vallaure cette derniere année : mais cela prouve seulement que Guillaume avoit fait alors démission de cette abbaye. Il entreprit [h] un voyage vers l'an 1152. à Clairvaux pour y voir S. Bernard son ami, qui faisoit beaucoup de cas de sa pieté & de son mérite, & qui lui apparut à Grandselve en 1153. le jour de sa mort. Guillaume qui étoit alors dans ce monastere, retourna ensuite en Catalogne pour affermir la fondation de l'abbaye de Vallaure, qu'il transfera en 1157. à *Santas-Creuz*. Il revint peu de tems après en France, & fit un voyage à Candeil [i] la même année 1157. Enfin il se rendit à Grandselve, où il fit depuis son séjour ordinaire. Il y étoit en effet [k] en 1161. & il y déceda en odeur de sainteté l'année suivante, ou au plus tard en 1163. Les religieux de la maison assurent qu'il fut enterré dans l'église auprès du marche-pied du grand autel, du côté de l'évangile, avec Guillaume VII. son fils, & Raymond son petit-fils. On l'a mis au nombre des saints de l'ordre de Cîteaux; mais nous ne voyons pas qu'on l'ait honoré encore d'un culte public. Divers auteurs [l] l'ont confondu avec un simple frere convers de la maison, appellé Guillaume, qui, quoi qu'il n'eût jamais pû apprendre que ces deux mots, *Ave Maria*, parvint neanmoins à une éminente sainteté. Guillaume VII. seigneur de Montpellier confirma [m] au mois d'Août de l'an 1161. l'exemption que Guillaume VI. son pere avoit accordée par son

c *Manriq. anna. Cister. ann. 1157. c. 5. n. 2.*
d *Pr. p. 582.*
e *p. 528.*
f *Marc. Hisp. p. 310.*
g *Ibid. p. 502.*
h *Manriq. ibid. ann. 1149. c. 3. n. 5. 1151. c. 6. n. 2. 1153. c. 8. n. 2. Vit. S. Bern. l. 4. c. 1. &c.*
i *Pr. p. 546.*
k *p. 546.*
l *V. Manriq. ibid.*
m *Archiv. de l'abb. de Valmagne.*

AN. 1162. testament de l'an 1146. aux religieux de Cîteaux, de payer aucun droit ou peage à Montpellier. Il confirma ce privilege en particulier pour la maison de Valmagne : l'acte est daté *de la maison de la milice du Temple située devant la place de Notre-Dame de Montpellier.*

XLVII. Arrivée & séjour du pape Alexandre III. à Montpellier.

Guillaume VII. fut un des seigneurs de tout le royaume qui se distingua le plus par son zele & son attachement à la personne du pape Alexandre III. Aussi ce pontife se voyant obligé de quitter l'Italie, & de se réfugier en France, vint-il d'abord à Montpellier, où il fit un assez long séjour. Alexandre[a] s'embarqua à Terracine au commencement de Janvier de l'an 1161. & aborda à Genes le 22. de ce mois. Il se rembarqua au port de cette ville le 25. de Mars, & aborda en l'isle de Maguelonne le mercredi 11. d'Avril suivant. Après son arrivée dans cette isle, il dédia le grand autel de la cathedrale : mais comme le lieu étoit trop peu spacieux pour le loger avec toute sa cour, & qu'un grand nombre de prélats de France qui étoient venus au devant de lui, l'attendoient sur la côte, il jugea à propos de se rendre incessamment à Montpellier, *ville fort peuplée*, suivant l'historien contemporain qui nous a laissé le récit du voyage de ce pape. Alexandre fit le trajet de Maguelonne à Montpellier, qui est de près de deux lieues, avec pompe & ceremonie, monté sur une haquenée blanche & revêtu de ses habits pontificaux. L'affluence du peuple qui étoit accouru pour recevoir sa benediction, étoit si grande, qu'il eut toutes les peines du monde à percer la foule. Guillaume seigneur de Montpellier, accompagné *de ses barons*, & de plusieurs chevaliers alla au devant de lui, & lui servit d'écuyer pendant un mille. Un auteur[b] du tems ajoûte que ce seigneur se reconnoissoit pour *vassal lige* du pape. Alexandre entra ainsi *à Montpellier en procession*[c], au milieu des grands du païs qui s'y étoient rassemblez pour le recevoir, & qui s'empresserent de l'aller saluer après son arrivée : il y eut entr'autres un prince Sarasin qui lui baisa les pieds avec sa suite, & qui le harangua en sa langue au nom du roi son maître.

Raymond V. comte de Toulouse se rendit à Montpellier pour y recevoir le pape, comme ce pontife le témoigne lui-même dans une lettre qu'il écrivit de cette ville le 20. d'Avril[d] au roi Louis le Jeune, pour lui donner part de son arrivée. Alexandre se loue beaucoup de l'accueil que ce comte, le vicomte Trencavel, Ermengarde vicomtesse de Narbonne, *plusieurs autres barons du païs*, & tout le peuple, lui avoient fait, & aux cardinaux qui étoient avec lui. Dans une autre lettre[e] qu'il écrivit le lendemain à l'évêque de Soissons, il parle encore avec éloge *de la magnifique reception* que lui avoient faite le clergé & le peuple de Montpellier ; & dans une troisiéme[f] qu'il écrivit quelque tems après au roi de France, il avoue que dans cette occasion la vicomtesse Ermengarde lui avoit rendu des services importans.

Alexandre d'abord après son arrivée à Montpellier, nomma des légats pour aller soutenir ses interêts à la cour de France auprès du roi Louis le Jeune. Il choisit pour cette fonction l'archevêque de Reims frere de ce prince, les évêques de Langres & de Senlis, & l'abbé de Grandselve.[g] Il écrivit au roi & à la reine le 21. d'Avril, pour les leur recommander. Dans la lettre qu'il adressa au roi, il le remercie de ce que *Raymond comte de S. Gilles* étoit venu au devant de lui, lui avoit fait offre de sa propre personne & de tous ses domaines, & lui avoit rendu toute sorte d'honneurs. Il ajoûte qu'il en témoignera sa reconnoissance au comte dans l'occasion. Cet article de la lettre du pape nous donne lieu de conjecturer, que Raymond avoit fait d'abord difficulté de le reconnoître, & qu'il ne se soumit à son obéissance qu'à la sollicitation du roi Louis le Jeune son beau-frere. On verra dans la suite que le comte de Toulouse ne fut pas toûjours dans le parti d'Alexandre, & qu'il l'abandonna pour embrasser celui de l'antipape.

Le dimanche d'après son entrée à Montpellier[h], Alexandre celebra pontificalement la messe dans la principale église, & y prêcha en presence d'une infinité de peuple. Dans son discours il rendit compte des circonstances de son élection, & parla avec beaucoup de chaleur contre l'antipape & ses adherans, qu'il déclara de nouveau excommuniez. Nous apprenons le nom de la

a Act. Alex. III. apud Baron. ann. 1162.

b Rodulf. de Diceto p. 533.

c Acta ibid.

d Concil. to. 10. p. 1312. & seq.

e Ibid. p. 1319. & seq.

f p. 1356.

g p. 1313. 1316. & seq.

h Baron. ibid.

An. 1162.

plûpart des cardinaux qui étoient à sa suite, par la souscription de deux bulles qu'il donna à Montpellier, l'une le 27. de May[a] en faveur de l'abbaye d'Alet, & l'autre sept jours après[b] pour le monastere de Salvanez en Rouergue. Cette derniere est souscrite par onze cardinaux.

a Archiv. de l'égl. d'Alet.
b Pr. p. 586.

XLVIII. Concile de Montpellier.

Alexandre tint un concile à Montpellier le jour de l'Ascension 17. de May, comme il paroît par une lettre[c] qu'il écrivit ce jour-là à l'évêque de Verone, & dans laquelle il marque à ce prélat qu'il jouïssoit d'une santé parfaite, de même que tous les cardinaux; que les archevêques, les évêques, les rois & les princes s'empressoient de lui témoigner à l'envi leur attachement & leur veneration, soit par eux-mêmes, soit par leurs envoyez. Parmi les archevêques il nomme ceux de Sens, de Tours & d'Aix, & celui de Narbonne qu'il *avoit sacré à Montpellier*; & entre les évêques celui de Maguelonne. Il ajoûte enfin qu'il avoit excommunié publiquement le même jour, de concert avec tous ces prélats, l'antipape Octavien & ses complices, & qu'il attendoit le retour des légats qu'il avoit envoyez aux rois de France & d'Angleterre. Ce concile déclara[d] excommuniez les princes qui ne réprimoient pas les heretiques, les pirates, & ceux qui fournissoient des armes aux Sarasins, & défendit aux moines, aux chanoines réguliers, & à tous les religieux de professer le droit & la medecine. Raymond de Dourgne abbé de S. Pons de Tomieres, se trouva, à ce qu'on prétend, au même concile.

c Concil. to. 10. p. 1367. & seq.
d Ibid. p. 1410. & seq.

XLIX. Archevêques de Narbonne. Départ du pape Alexandre de Montpellier. Il passe à Alais, à Mende & au Puy.

On vient de voir que le pape sacra au mois de May de l'an 1162. un nouvel archevêque à Narbonne; c'étoit Pons d'Arsac qui avoit été élû après la mort de Berenger de Narbonne son predecesseur immediat, arrivée[e] *le 7. d'Avril de la même année, après 5. ans, 8. mois & 18. jours d'épiscopat*; ainsi c'est mal-à-propos qu'on met Pons[f] sur ce siege dès l'an 1160.

Il est certain par divers monumens qu'Alexandre séjourna à Montpellier jusqu'à la mi-Juillet de l'an 1162. ce qui prouve que ceux[g] qui le font partir de cette ville *à la fin du mois de Juin* se trompent. Il y confirma[h] en effet par une bulle le 8. de Juillet un accord fait entre le prevôt & les chanoines de la cathedrale de Toulouse d'un côté, & ceux de S. Sernin, & Hugues leur abbé de l'autre, touchant la sépulture des *chevaliers de Toulouse*. Le pape écrivit[i] aussi de Montpellier le 10. & le 14. du même mois au roi Louis le Jeune, pour le remercier de la protection qu'il accordoit au saint siege, & des lettres que ce prince lui avoit écrites par l'abbé de saint Germain des Prez son envoyé.

e Catel mem. p. 788.
f Gall. chr. to. 1. p. 377.
g Baron. ann. 1162. Fleuri hist. eccl. l. 70. n. 60. &c.
h Pr. p. 586. & seq.
i Concil. to. 10. p. 1316. & 1318.

Nous trouvons enfin deux brefs[k] d'Alexandre datez de Montpellier, le 1^r. & le 15. du mois de Juillet en faveur de Guillaume VII. seigneur de cette ville; & ces brefs appartiennent certainement à l'an 1162. quoi que dans les copies que nous en avons ils soient datez *de la IV.* année de son pontificat au lieu *de la III.* Par l'un ce pontife prend Guillaume sous la protection du saint siege en consideration des services qu'il avoit rendus à l'église Romaine, & fait défense à tout autre qu'au pape, ou à un cardinal légat *à latere*, d'excommunier ce seigneur, & de mettre en interdit les chapelles de ses deux châteaux de Montpellier & de la Palu, qui devoient payer chacun tous les ans un écu d'or de redevance au palais de Latran. Par l'autre il déclare à l'archevêque de Narbonne, au chapitre de la cathedrale d'Arles, à leurs suffragans, & aux évêques de Viviers, de Mende, du Puy & de Rodez, qu'il a mis Guillaume & les habitans de Montpellier sous sa protection, avec ordre à ces prélats de les défendre & de les proteger.

k Gar. ser. præs. Mag. p. 211. & seq. 2. ed.

Alexandre[l] auroit fait encore un plus long séjour dans cette ville, si la famine qui désoloit tout le païs ne lui eût fait prendre la résolution de se rendre incessamment en France. Il partit donc de Montpellier, & passa par Alais & par Mende. Il écrivit[m] de cette derniere ville le 24. du même mois de Juillet à Hugues évêque de Soissons, pour le prier d'employer ses bons offices auprès du roi Louis le Jeune, qui s'étoit un peu refroidi à son égard, & de l'empêcher de se rendre à la conference qu'il avoit projetté d'avoir sur son élection avec l'empereur Frederic I. Le pape demeura quelques jours à Mende, & il y donna le 29. de Juillet de l'an 1162. une bulle[n] souscrite par sept cardinaux en faveur de l'abbaye de Bonneval en Rouergue. Il[o] se rendit

l Acta apud Baron. ibid.
m Concil. to. 10. p. 1310.
n Archiv. de l'abb. de Bonneval.
o Baron. ibid.

AN. 1162. ensuite au Puy en Velay, & arriva à Clermont en Auvergne le 14. du mois d'Août, dans le dessein d'aller joindre le roi Louis le Jeune, qui de son côté s'étoit avancé jusqu'à Souvigni [a] dans le Bourbonnois, pour aller à la conference qu'il devoit avoir à S. Jean de Lône en Bourgogne, avec l'empereur. Le pape alla trouver le roi & ils resterent quelque tems ensemble à Souvigni, comme il paroît par une charte datée qui est de ce monastere [b], & que Louis le Jeune accorda à l'abbaye de S. Guillem du Désert *en presence du pape Alexandre.*

a V. Pagi ad ann. 1162. n. 4.

b Act. SS. ord. S. Ben. sec. 4. part. 2. p. 70.

L. Le roi Louis le Jeune prend connoissance des differends qui étoient entre les vicomtes de Polignac & les évêques du Puy.

Pendant le sejour de Louis à Souvigni, ce prince y jugea un differend qui duroit depuis long-tems entre les évêques du Puy, & les vicomtes de Polignac, ce qu'il faut reprendre de plus haut. Armand IV. après avoir succedé dans cette vicomté à Pons son pere mort vers l'an 1112. entr'autres vexations qu'il commit dans le païs, établit [c] de sa propre autorité un peage sur les grands chemins qui conduisent au Puy, & se servit de ce prétexte pour rançonner tous les pelerins qui alloient par dévotion visiter la cathedrale de cette ville. Il avoit deux fils, Pons & Eracle qu'il associa à ses brigandages, & qui commirent avec lui tant de ravages dans le Velay, que l'évêque se vit enfin obligé de se mettre en armes, soit pour défendre son propre domaine, soit pour soûtenir les interêts du peuple. Il y eut entr'eux plusieurs négociations & plusieurs accords: mais la paix étoit à peine conclue, que les vicomtes recommençoient leurs hostilitez & leurs brigandages.

c Baluz. Auv. to. 2. p. 66.

Pons, qui se qualifioit déja vicomte de Polignac en 1151. du vivant d'Armand IV. son pere, fit un accord [d] cette année avec Pierre évêque du Puy à qui il donna trente chevaliers en ôtage pour la sûreté de ses promesses, & l'observation des transactions précedentes. La guerre se renouvella bientôt après entre le vicomte Armand & ce prélat, & dura jusqu'à ce que Bernard évêque de Valence, ayant reçû ordre du pape [e] Eugene III. de pacifier le Velay, il fit convenir l'évêque & le vicomte d'un nouveau traité en 1153. en presence de Guillaume archevêque d'Embrun, & de Guillaume évêque de Viviers. Le vicomte Armand & ses deux fils [f] firent serment avec plusieurs de leurs vassaux d'observer cette paix, qui fut scellée du sceau de ces trois évêques: mais ils la violerent peu de tems après, firent la guerre à l'évêque, établirent de nouveaux peages, & commirent une infinité de ravages & de vexations dans tout le païs. Ce prélat tâcha de s'opposer à leurs entreprises, & convint enfin avec eux d'un autre accord par l'entremise d'Aldebert évêque de Mende. Les vicomtes jurerent de l'observer avec *leurs chevaliers & vassaux*, & l'enfraignirent presque aussi-tôt. Guillaume [g] comte d'Auvergne se mêla alors de les accorder; mais ne pouvant se promettre d'établir parmi eux une paix durable, il se contenta de les faire convenir en 1154. d'une tréve de sept ans, que *le vicomte Pons*, & plusieurs de ses chevaliers, firent serment de garder, avec promesse de ne plus éxiger pendant ce tems-là aucun peage sur les grands chemins, & de rétablir le château de S. Paulhan qu'il avoit détruit. Ce seigneur peu fidelle à ce nouveau traité, le viola presque aussi-tôt, ce qui engagea les abbez [h] de la Chaise-Dieu & de Mauzac à faire une nouvelle tentative pour pacifier le païs. Ils moyennerent entre l'évêque & les vicomtes un nouvel accord dont nous ignorons les conditions, mais nous ne doutons pas que ce ne soit le même dont parle Aldebert évêque de Mende dans une lettre [i] qu'il écrivit au roi Louis le Jeune, & dans laquelle il marque à ce prince que l'évêque du Puy ayant excommunié le vicomte de Polignac pour avoir continué de lever le peage sur les grands chemins, & de vexer les passans, ils étoient neanmoins convenus d'un traité, suivant lequel ils devoient partager les émolumens du peage, & lui députer pour obtenir la confirmation de ce traité. Aldebert fit tous ses efforts pour détourner le roi de l'accorder, & se récria beaucoup dans sa lettre sur l'injustice d'une convention, suivant laquelle l'église du Puy devoit participer aux violences & aux vexations du vicomte.

d Arch. de l'égl. du Puy.

e Baluz. ibid. Gall. chr. to. 3. p. 1182.

f Baluz. ibid.

g Ibid. Archiv. de l'église du Puy. Gall. chr. nov. ed. to. 2. p. 705.

h Baluz. ibid.

i Duch. to. 4. p. 676.

Soit que le roi eût déferé aux plaintes de l'évêque de Mende, & refusé cette confirmation, soit que les vicomtes de Polignac accoutumez à ces exactions, eussent refusé de faire part à l'évêque du Puy des revenus du peage, il est certain que leur division [k] recommença bientot après, & qu'elle duroit

k Baluz. ibid.

AN. 1162.

encore lorsque le roi Louis le Jeune étant venu à Souvigni en 1162.[a] il les manda pour prendre connoissance de leur differend, & faire cesser par son autorité la désolation du païs. Ce prince les fit convenir d'un accord suivant lequel 1°. *Le vicomte Armand & ses fils* jurerent de vivre en paix avec l'évêque, & de ne plus éxiger à l'avenir des voyageurs aucun droit de passage. 2°. Ils engagerent pour la sureté de leur promesse tout ce qu'ils tenoient en fief de l'évêque jusqu'à 500. marcs d'argent, & ayant accompagné ensuite le roi à Vezelai, ils y ajoûterent celle de 200. autres marcs. 3°. Ils se soumirent à perdre tous les domaines qu'ils possedoient en fief de ce prince & de l'évêque du Puy s'ils venoient à enfraindre cette paix, pour l'observation de laquelle ils donnerent des ôtages, & remirent quelques châteaux tant au roi qu'à ce prélat. Nonobstant une convention si solemnelle, les vicomtes y donnerent bientôt atteinte, & il fallut quelques années après que le roi vînt en personne dans le païs pour punir leurs nouvelles infractions, comme nous le verrons dans la suite.

a V. to. III. NOTE III. n. 2.

Armand IV. vicomte de Polignac vivoit donc encore en 1162. Bernard prieur de sainte Gemme fait mention de lui dans une relation[b] des miracles operez à la Chaise-Dieu au tombeau de S. Robert, qu'il écrivit en 1160. & dans laquelle il atteste *qu'Armand alors vicomte de Polignac*, ayant mis en prison un de *ses chevaliers* surnommé le Renard, ce dernier fut délivré miraculeusement par l'intercession du saint. Ce vicomte mourut avant l'an 1165. dans un âge avancé. Pons son fils aîné, qui, comme on l'a déja dit, prenoit le titre de vicomte dès l'an 1151. & exerçoit dès lors une pleine autorité, lui succeda.

b Act. SS. ord. S. Ben. sec. VI. part. 2. p. 203. & seq. 216. & seq.

LI. Differends entre l'église de Maguelonne & l'abbaye de Cluni.

Le pape Alexandre après son entrevûe à Souvigni avec le roi Louis le Jeune, prit la route du Berri où il fit un assez long séjour. Il tint à Tours au mois de May de l'année suivante un concile auquel Pons d'Arsac archevêque de Narbonne[c], & la plûpart des évêques de la province & des royaumes de France & d'Angleterre se trouverent. On décida dans ce concile[d] un differend qui étoit entre Jean evêque de Maguelonne & son chapitre d'un côté, & l'abbaye de Cluni de l'autre, touchant le monastere de saint Pierre de Sauzet situé auprès de Montpellier, & dépendant de cette abbaye. Le concile défendit qu'il y eût plus de douze religieux dans ce monastere & de l'ériger en abbaye. Durant le séjour qu'Alexandre III. fit à Tours, il écrivit[e] le 17. de Juin à l'archevêque de Narbonne & aux évêques de Carcassonne & d'Elne pour les reprendre de la conduite qu'ils tenoient envers les religieux de la Grasse à qui ils faisoient acheter le saint Chrême.

c Concil. to. 10. p. 1425.

d Baluz. Misc. to. 7. p. 87.

e Marten. Anecd. to. 1. p. 463.

LII. Le comte de Barcelone termine la guerre de Provence avec le secours de Trencavel, de la vicomtesse de Narbonne & du seigneur de Montpellier.

Tandis que toute la France s'empressoit à l'envi de donner à Alexandre des marques de sa soumission, l'empereur Frederic faisoit tous ses efforts pour soutenir Victor & pour lui chercher des protecteurs. Ce prince dans la vûe d'engager Raymond-Berenger IV. comte de Barcelone & prince d'Aragon, & le comte de Provence son neveu à embrasser le parti de cet antipape, abandonna les interêts des seigneurs de la maison de Baux, à qui il avoit donné en 1155. la Provence en fief, & fit avec ces deux comtes à la fin[f] de l'an 1161. ou au commencement de l'année suivante, un traité par lequel on convint[g], 1°. Que l'empereur en qualité de roi d'Arles, donneroit en fief à Raymond-Berenger & à son neveu, *le comté de Provence* situé entre la Durance, les Alpes, la Mer & le Rhône, *comme il avoit été partagé avec Alfonse comte de Toulouse*; ce qui en dépendoit à Avignon & ailleurs; la ville d'Arles & les droits régaliens sur cette ville, excepté ce que l'archevêque possedoit depuis cent ans; & enfin le comté de Forcalquier, dont les comtes qui seroient desormais vassaux de ces deux princes, ne tiendroient plus leur domaine qu'en arriere-fief de l'empire 2°. Que le comte de Provence s'engageroit à faire hommage & à prêter serment de fidelité à l'empereur pour tous ces domaines; & à lui payer tous les ans à Arles le 2. de Février, quinze marcs d'or de redevance, outre la somme de douze mille morabatins d'or qu'il lui donneroit avant la fête de Noel suivante, celle de deux mille à l'imperatrice, & celle de mille à la cour imperiale. 3°. Que le comte de Provence reconnoîtroit Victor pour pape legitime, recevroit ses légats, & regarderoit comme ennemis, *Roland* (c'étoit le pape Alexandre III.) & ses adherans.

f V. Pagi ann. 1162. n. 23.

g Marc. Hisp. p. 1331. & seq.

An. 1162.

4°. Qu'il seroit permis à ce comte ainsi qu'à celui de Barcelone, après qu'ils auroient reçû de l'empereur l'investiture des fiefs dont on vient de parler, & qu'ils lui en auroient fait hommage & prêté serment de fidelité, d'intenter contre Hugues de Baux l'action de parjure & de faux hommage; & que soit qu'Hugues se défendît ou qu'il se soumît, l'empereur & sa cour lui feroient justice. 5°. Que si le comte accusoit Hugues de trahison & de felonie, & que, ce seigneur refusât le duel *contre un de ses pairs*; ou si l'ayant accepté il étoit vaincu, l'empereur confisqueroit alors son domaine, & ne le protegeroit plus, non plus que sa mere & ses freres. 6°. Que les comtes de Barcelone & de Provence se rendroient le premier d'Août suivant à la cour de l'empereur pour executer entierement ces articles. 7°. Enfin que la dot de Richilde niece du même empereur, & *maintenant*, dit-on, *comtesse de Provence*, seroit en sûreté. Cette princesse avoit donc épousé dès-lors Raymond-Berenger comte de Provence, neveu du comte de Barcelone. Elle étoit veuve d'Alfonse VII. roi de Castille, qu'elle avoit épousé en 1153. & qui étoit mort en 1157. Comme ce prince se qualifioit *empereur*, elle conserva le titre d'*imperatrice* après son second mariage, suivant l'usage du siecle.

Cette alliance, qui fut suivie du traité dont nous venons de parler, lia très-étroitement les comtes de Barcelone & de Provence avec l'empereur Frederic, & fut très-préjudiciable aux seigneurs de Baux. Les deux comtes les attaquerent bientôt après & assiegerent le château de ce nom. Le comte de Barcelone [a] étoit occupé à cette expedition au mois de Février de l'an 1161. ou de l'an 1162. suivant notre maniere de compter, comme il paroît par une obligation qu'il passa alors *durant le siege de Baux*, en presence du vicomte Raymond-Trencavel, d'Ermengarde vicomtesse de Narbonne, de Guillaume de Montpellier, & de plusieurs prélats & seigneurs Catalans. Les trois premiers avoient donc renouvellé leur ligue avec ce prince dès le commencement de l'an 1162. & l'avoient été joindre en Provence à la tête de leurs troupes; ce qu'on peut inferer encore d'un accord [b] passé le dernier du mois de Janvier de la même année, *par l'entremise du comte de Barcelone & de sa cour*, entre le vicomte Raymond-Trencavel, & la vicomtesse Ermengarde, au sujet de quelques usages que cette derniere éxigeoit sur les vassaux de l'autre. Trencavel étoit de retour à Carcassonne au mois d'Août de la même année, comme on voit par le serment [c] de fidelité que *les chevaliers* du château de Montreal, situé dans le voisinage de cette ville, lui prêterent alors, & à Roger son fils. Il reçût aussi vers le même tems le serment [d] de fidelité des seigneurs de Saissac.

a *Diag. cond. de Barcel. l. 2. p. 170.*

b *Pr. p. 585.*

c *p. 589.*

d *p. 588.*

LIII. Fin de Raymond Berenger IV. comte de Barcelone. Il partage à ses fils le domaine qu'il avoit ou prétendoit avoir dans la province.

Le comte de Barcelone, soutenu de l'autorité de l'empereur, & du secours de ses alliez, se rendit maître aisément du château de Baux, & attaqua ensuite celui de Trinquetaille auprès d'Arles, qui se défendit plus long-tems, mais qu'il prit enfin & qu'il rasa. Il s'embarqua quelque tems après avec le comte de Provence son neveu pour se rendre à Genes, & ensuite à Turin, où l'empereur étoit alors, pour conclure avec ce prince le traité dont ils étoient convenus. Il fut à peine arrivé au bourg de S. Dalmace auprés de Genes, qu'il fut attaqué d'une violente maladie dont il mourut le 6. d'Août de l'an 1162. Il disposa [e] verbalement deux jours avant sa mort de ses états en faveur de ses fils, qu'il laissa avec sa fille, sous la tutelle de la reine Petronille sa femme, & sous la protection d'Henri II. roi d'Angleterre. Il donna à son fils aîné, qu'on avoit d'abord appellé [f] Raymond, & qui prit ensuite le nom d'Alfonse par le conseil de la reine sa mere, le royaume d'Aragon qu'il avoit uni à son domaine par son mariage avec cette princesse, & le comté de Barcelone. Il legua à Pierre son second fils, 1°. Le comté de Cerdagne, & tout le domaine des anciens comtes de ce nom, ce qui comprenoit le Capcir & le Donazan. 2°. Le comté de Carcassonne avec ses dépendances, & tout ce que le vicomte Raymond-Trencavel tenoit de lui. 3°. Le droit qu'il avoit sur la ville de Narbonne, avec le fief qu'Ermengarde vicomtesse de cette ville tenoit de lui, à condition que Pierre tiendroit lui-même en fief ces domaines de son aîné, & qu'il n'en jouiroit qu'après qu'il seroit chevalier. Nous verrons dans la suite que ce second fils du comte de Barcelone changea de nom à l'exemple de son frere aîné, & qu'il prit celui de Raymond-Berenger. Quelques [g] auteurs

e *Diag. ibid. p. 173. Gest. comit. Barcin. apud Marc. Hisp. p. 546. & seq.*

f *V. Diag. ibid. & l. 3. c. 6.*

g *Bouche Prov. to. 2. p. 131.*

prétendent que le comte de Barcelone donna le Roussillon à Sanche son troisiéme fils ; mais outre que ce comté ne fut uni au domaine des comtes de Barcelone que long-tems après, nous ne voyons pas que Sanche ait eu d'abord aucune part [a] à la succession de son pere, qui se contenta de le substituer à ses deux aînez. Ce prince donna enfin à la reine [b] Petronille sa femme, le comté de Bezalu, d'où dépendoit celui de Fenouilledes en deça des Pyrenées. Cette princesse jouit de ces deux comtez jusqu'à sa mort arrivée en 1173. ils furent alors réunis au domaine des comtes de Barcelone & rois d'Aragon. Raymond-Berenger IV. demanda d'être inhumé dans l'abbaye de Riupoll en Catalogne, où il avoit choisi sa sépulture [c] : il y fut porté après sa mort, & mis dans un cercueil d'argent. C'est ainsi que mourut ce comte, l'un des plus grands princes de son tems.

a Diag. c. 173. ibid.

b Diag. ibid.

c Marc. Hisp. p. 497. 1287. & seq.

Suivant l'éloge [d] que font de lui les anciens historiens, il se rendit recommandable par les qualitez du corps & de l'esprit, par sa pieté, ses vertus militaires, la douceur & la sagesse de son gouvernement, sa probité, sa capacité dans les affaires, la magnificence de sa cour & sur tout par sa modestie. Quoi qu'il possedât le royaume d'Aragon [e], dit un de ces historiens, & qu'il pût par conséquent prendre le titre de roi, il s'en abstint cependant, & se contenta de celui de *prince* & *de marquis d'Aragon* ; & quand ses courtisans le pressoient de se revêtir de la pourpre, & de se faire couronner solemnellement, puisqu'il possedoit un royaume, il leur répondoit » qu'il ne le feroit « pas, que tous ses ancêtres n'avoient possedé que la dignité de comte, qu'il « étoit fils de comte, & que comme il n'étoit pas meilleur que ses peres, il « ne vouloit pas être plus honoré qu'ils ne l'avoient été. Il ajoûtoit qu'il re- « fusoit d'un coté le nom de roi & la dignité royale, afin que sa naissance « ne parût pas inferieure à sa fortune ; mais que de l'autre il ne rejettoit pas « la grandeur & la puissance royale sous le simple titre de comte, afin que « la fortune secondat sa naissance. Enfin, disoit-il, si je prenois le titre de roi, « je serois obligé de ceder aux autres rois, soit pour la gloire, soit pour les « richesses ; mais possedant un royaume avec l'autorité royale, aucun comte « du monde ne peut s'égaler à moi. C'est pourquoi j'aime mieux être le pre- « mier des comtes, que de n'être pas même le septiéme des rois. C'est ainsi, « dit un ancien [f] qui rapporte ces paroles, que cet homme admirable se met- « tant en quelque sorte au-dessus de la royauté par l'élevation de ses senti- « mens, railloit avec ses amis lorsqu'ils vouloient l'engager à en prendre les « marques. Il ne voulut pas même qu'on lui donnât la qualité de duc, mais « seulement celle de comte de Barcelone, quoiqu'il possedât avec le royaume « d'Aragon, le duché de Provence, c'est-à-dire le païs ainsi nommé, qui « s'étend depuis le Rhône jusqu'aux confins de l'Italie. «

d Marc. Hisp. ibid.

e V. Guill. Neubrig. l. 2. c. 10.

f Ibid.

Raymond-Berenger passa presque toute sa vie dans l'exercice des armes, ce qui lui acquit une très-grande réputation de valeur. Il fit entr'autres une guerre implacable aux Sarasins ses voisins, recula leurs frontieres, & leur enleva diverses places qu'il unit à son comté de Barcelone, connu dans la suite sous le nom de principauté de Catalogne. Dans le dessein [g] où il étoit de faire toûjours la guerre à ces infidelles, il établit en 1143. dans une assemblée solemnelle, à laquelle se trouverent Bernard comte de Comminges, & Pierre comte de Bigorre, un ordre militaire sous la dépendance des Templiers. Il fut le protecteur de toutes les églises de ses états, & renonça [h] la même année 1143. à la dépouille des évêques de Barcelone dont ses prédecesseurs étoient dans l'usage de s'emparer après leur mort. Il étendit cette concession en 1150. à toutes les églises de la Marche d'Espagne.

g Marc. Hisp. p. 458. 1291. & seq. V. Pagi ad ann. 1143. n. 13.

h Marc. Hisp. p. 1283. & seq. Diag. cond. de Barcel. l. 2. c. 158.

On voit par la disposition que ce prince fit de ses états, qu'il dominoit, ou qu'il prétendoit dominer sur une grande partie de la province, & qu'il mettoit entr'autres le vicomte Raymond-Trencavel, & Ermengarde vicomtesse de Narbonne, au nombre de ses vassaux. On a parlé ailleurs des motifs qui engagerent cette vicomtesse à se soûmettre à la suzeraineté du comte de Barcelone : mais il ne paroît pas qu'elle ou ses successeurs ayent reconnu dans la suite les descendans de ce prince pour leurs suzerains. Quant à Trencavel, il s'étoit declaré vassal de Raymond-Berenger pour les comtez de Carcassonne

AN. 1162. & de Rasez, & le païs de Lauraguais dont il conserva le domaine utile ; ce qui fut un nouveau sujet de querelle entre ce dernier & le comte de Toulouse, qui avoit droit de suzeraineté sur tous ces païs, & qui le recouvra bientôt après, ainsi que nous le verrons dans la suite. Raymond-Berenger avoit engagé aussi le comte de Foix à se reconnoître pour son vassal, mais nous ne voyons pas qu'il dominât sur le païs de Foix dans le tems de sa mort : il n'en dit rien du moins dans son testament. Enfin ce prince, outre le comté de Fenouilledes, & quelques païs voisins dont il étoit le maître, eut l'administration de la vicomté de Gevaudan, au nom du comte de Provence son neveu & son pupille, qui d'ailleurs avoit des prétentions sur le comté de Melgueil. Tout cela joint à la liaison intime que le comte de Barcelone eut soin d'entretenir avec les seigneurs de Montpellier, lui donna un très-grand credit dans la province.

Raymond-Berenger IV. auroit vêcu long-tems aprés l'an 1162. si on devoit s'arrêter à la fausse époque qu'un moderne [a] a donnée à deux accords faits entre ce prince & le seigneur de Moncade, & que cet auteur rapporte mal-à-propos à l'an 1165. sous prétexte que ces actes sont datez *de la XXVII. année du regne de Louis le Jeune.* Mais il n'a pas fait attention que Raymond-Berenger étant mort certainement au mois d'Août de l'an 1162. il ne peut avoir transigé en 1165. Il faut donc compter les années du regne de Louis dans la date de ces chartes, depuis qu'il fut associé au trône par le roi Louis le Gros son pere en 1131. & les rapporter à l'an 1158. Elles prouvent que les comtes de Barcelone reconnoissoient encore alors la souveraineté de nos rois, dont ils étoient feudataires, comme les autres grands vassaux de la couronne. Il est vrai que depuis qu'ils eurent uni le royaume d'Aragon à leur domaine, ils négligerent souvent de faire mention du regne de nos rois dans la date de leurs chartes, & qu'enfin ils discontinuerent entierement cet ancien usage. Nous voyons cependant par divers monumens [b] que les peuples de Catalogne le conserverent jusqu'en 1180. qu'on l'abolit dans un concile de Tarragonne, ce qu'on ne pouvoit faire au préjudice des droits legitimes de nos rois. Aussi malgré le decret qui fut fait alors à ce sujet, nous avons des actes posterieurs [c] où on fait mention du regne des rois de France, qui par conséquent étoient reconnus pour souverains du païs. On en trouve même quelques-uns [d] d'Alfonse roi d'Aragon & comte de Barcelone, fils de Raymond-Berenger IV. mais les successeurs de ce roi cesserent absolument de donner cette legere marque de dépendance, jusques à Jacques II. roi d'Aragon, qui fit en 1258. un traité avec le roi saint Louis, touchant la souveraineté que ce dernier prince avoit sur la Catalogne.

Après la mort du comte de Barcelone au bourg de S. Dalmace, Raymond-Berenger comte de Provence son neveu, continua sa route vers Turin, où il rencontra l'empereur Frederic qui l'y attendoit, & qui, suivant leur traité précedent, lui donna en fief, par un acte [e] solemnel daté du 18. d'Août de l'an 1162. le comté de Provence comme il avoit été limité par le partage reglé entre le comte de Barcelone son ayeul, & Alfonse-Jourdain comte de Toulouse, le comté de Forcalquier, & les autres domaines énoncez dans le même traité. Hugues de Baux qui s'étoit rendu de son côté à la cour imperiale pour soûtenir ses prétentions sur la Provence en fut débouté, & les deux diplomes favorables qu'il avoit obtenus là-dessus, l'un de l'empereur Conrad oncle de Frederic, & l'autre de Frederic lui-même, furent cassez par ce dernier ; ensorte que le comte Raymond-Berenger demeura seul maître de la partie de la Provence située entre le Rhône, la Durance, les Alpes & la Mer, sans qu'il paroisse que les seigneurs de Baux ayent insisté davantage dans la suite pour leurs droits. Il paroît au contraire qu'ils vêcurent depuis en bonne intelligence avec les comtes de Provence de la maison de Barcelone, & qu'ils les reconnurent pour leurs suzerains dans les terres qu'ils possedoient dans cette portion du païs. Ils furent aussi vassaux des comtes de Toulouse pour les autres terres qu'ils avoient à la droite de la Durance.

Le comte de Provence se rendit ensuite en Catalogne où il fit un séjour [f] de deux ans pour veiller à l'éducation & aux interêts des princes ses cousins, conjointement

a Baluz. Marc. Hisp. p. 509. 1340. & seqq.

b Ibid. p. 514. 1349. 1351. 1363. &c.

c Ibid. p. 514. 1377. &c.

d Ibid. Pr. to. 3. ann. 1172.

e Diag. cond. de Barcel. l. 2. c. 174.

f Gest. comit. Barcin. apud Marc. Hisp. p. 550.

AN. 1162.

conjointement avec la reine Petronille leur mere, avec laquelle il partagea le gouvernement des états du jeune Alfonse roi d'Aragon pendant la minorité de ce prince, qui n'avoit alors que dix ans [a], & qui fut le II. de son nom. Cette reine conclut [b] d'abord une tréve de treize ans avec le roi de Navarre, & fit un traité d'alliance le 27. de Septembre de l'an 1162. avec Sanche roi de Castille. Elle convoqua le 11. du mois d'Octobre suivant les états generaux d'Aragon & de Catalogne à Huesca; & fit autoriser par cette assemblée, à laquelle Guillaume VII. seigneur de Montpellier se trouva, le partage que le comte de Barcelone son mari avoit fait de ses états entre ses fils : elle prit ensuite l'administration de l'Aragon où elle établit sa résidence, & laissa le gouvernement de la Catalogne & des autres domaines de la maison de Barcelone au comte de Provence.

a V. Marc. Hisp. p. 1394.
b D. ag. cond. de Barcel. l. 3. c. 1. V. Ferrer. ann. 1162. n. 3.

LIV. Henri II. roi d'Angleterre conclut une tréve avec le comte de Toulouse. Rupture de cette tréve.

On a vû que lorsque Raymond-Berenger IV. comte de Barcelone mourut au mois d'Août de l'an 1162. il regardoit Henri II. roi d'Angleterre comme son allié, puisqu'il mit ses enfans sous la protection de ce prince. Cela nous donne lieu de croire que leur ligue contre le comte de Toulouse duroit toûjours. Il paroît en effet que Henri menaça Toulouse la même année d'un nouveau siege : c'est ce qu'on peut inferer 1°. du témoignage d'un historien du tems [c], qui nous apprend que ce roi après l'entrevue qu'il eut à Couci sur Loire avec le pape Alexandre III. & le roi Louis le Jeune, vers le commencement de Septembre de l'an 1162. demeura en Aquitaine & en Gascogne pour *regler les affaires* de ces provinces, jusques à l'Avent, qu'il retourna en Normandie. 2°. d'une lettre [d] que les habitans de Toulouse écrivirent au roi Louis le Jeune en ces termes:

c Rob. de Monte ad ann. 1162. p. 782.
d Duch. to. 4. p. 713.

» Le commun conseil de la ville & du fauxbourg de Toulouse, à Louis « par la grace de Dieu leur magnifique & très-cher seigneur, l'esprit de conseil « & de force. «

Que votre Altesse ne soit pas surprise, très-cher seigneur, si nous vous « écrivons souvent. Après Dieu nous avons recours à vous, comme à notre « bon seigneur, notre défenseur & notre liberateur, lorsque nous sommes « menacez de quelque chose de sinistre; ayant une entiere confiance en votre « bienveillance. Vous nous avez mandé par vos lettres, de vous informer « de tout ce qui se passeroit ici d'interessant : nous avons appris par nos amis que « le roi d'Angleterre se prépare cette année à nous faire la guerre. Vous pou- « vez en être instruit plûtôt que nous, à cause que vous êtes voisin de ce prin- « ce, & nous le faire sçavoir pour n'être pas opprimés par ses hostilités. Toute « notre esperance est dans votre protection. Le souvenir des promesses que vous « nous avez faites nous rassure, & nous cause une joïe extrême. Nous rendons gra- « ces à Dieu & à vous, de ce que nous possedons votre sœur notre dame. Adieu. « Le Seigneur tout-puissant conserve long-tems & votre personne & votre royau- « me. « Il est évident que cette lettre est posterieure à l'expedition qu'Henri II. roi d'Angleterre entreprit en 1159. contre Toulouse, puisque les habitans de cette ville appellent le roi Louis le Jeune *leur défenseur & leur liberateur*, & que ce roi les délivra en effet alors par sa presence des entreprises d'Henri. Or ce dernier demeura en Angleterre en 1163. [e] & 1164. & ne fit alors la guerre que par ses lieutenans au comte de Toulouse, ainsi que nous le verrons bientôt : il aura donc menacé de marcher lui-même contre les Toulousains en 1162.

e Rob. de Monte coron. ibid.

Louis le Jeune répondit à cette lettre, comme on voit par une autre [f] que les habitans de Toulouse lui écrivirent, & dans laquelle ils le remercient de les avoir consolez au milieu des travaux *& des périls éminens dont ils étoient menacez*. » Nous prions votre Altesse, ajoûtent-ils, de vous souvenir toûjours de nous, « de proteger notre seigneur le comte, *la serenissime reine notre dame votre sœur*, « & nous qui vous appartenons, & de nous conseiller suivant nos besoins. «

f Duch. ibid. p. 714.

Enfin il paroît [g] par une lettre que le comte de Toulouse écrivit au roi vers la fin de l'année 1162. ou au commencement de la suivante, qu'il étoit convenu depuis peu d'une tréve avec le roi d'Angleterre, & de reconnoître par provision ce prince pour son suzerain. Cette lettre est conçûe en ces termes:

g Duch. ibid. p. 713.

A Louis par la grace de Dieu magnifique roi des François, son seigneur «

AN. 1162. » très-cher & très-excellent *pardessus tous les autres*, Raymond, *par la même* » *grace*, duc de Narbonne, comte de Toulouse, marquis de Provence : le » salut par celui qui le donne aux rois.

» Seigneur, nous avons vû vos lettres & entendu leur teneur. Nous nous » sommes rendus à Castel-Sarasin au jour marqué, & nous y avons eu une » conference avec un grand nombre des plus sages Anglois, au sujet de la » tréve dont on étoit déja convenu : mais ils n'en ont fait aucun cas, *à* » *moins qu'on n'y comprit nommément Trencavel, & le roi d'Aragon fils du comte* » *de Barcelone*. Le premier est notre vassal, & le roi d'Angleterre n'a aucun » droit sur lui, pour nous obliger à le comprendre dans la tréve, ou pour » la rompre à cause de lui. Nous lui avons toûjours fait la guerre, sans que » personne nous en ait empéché, & il n'a pas été compris dans les tréves » précedentes, *non plus que le comte de Barcelone*. Cependant voulant satisfaire » en quelque sorte au desir des Anglois, nous leur avons dit de vous dépêcher » un envoyé qui iroit à la cour avec le nôtre, ce qu'ils ont négligé de faire. » Pour nous, craignant de transgresser vos ordres, nous ne romprons pas la » tréve presente, jusqu'à ce que vous nous ayez declaré votre volonté, ne » dépendant entierement que de vous. C'est en vous, après Dieu, que nous » mettons toute notre confiance, & nous agirons toûjours conformément à » vos desirs. Du reste nous ne croyons pas, magnifique seigneur, que votre » royale majesté ignore que si nous venons à perdre notre domaine qui est » en vos mains, ce ne sera pas le nôtre que nous perdrons, mais le vôtre ; car » je suis proprement à vous, & tout ce que j'ai vous appartient. Nous sup- » plions donc instamment votre clemence, de ne pas nous laisser, s'il lui plaît, » long-tems desheritez. Adieu.

Il est aisé de voir que cette lettre, qui est sans date, appartient à l'époque que nous avons déja fixée, & de déterminer les circonstances qui y donnerent occasion. D'un côté elle est posterieure à la mort du comte de Barcelone décedé au mois d'Août de l'an 1162. de l'autre elle est anterieure à la paix que le comte Raymond conclut avec Trencavel au mois de Juin de l'an 1163. & dont nous parlerons bientôt. Il s'ensuit qu'elle fut écrite vers la fin de l'an 1162. ou au commencement de l'année suivante. Nous apprenons par là, 1°. Que depuis l'an 1159. que Henri II. roi d'Angleterre assiegea Toulouse, il y eut divers traitez de tréve conclus entre ce prince & le comte de Toulouse jusqu'à la mort du comte de Barcelone, lequel n'y fut pas compris. 2°. Que le roi d'Angleterre & le comte de Toulouse convinrent d'une nouvelle tréve en 1162. & que le dernier s'assembla quelque tems après avec les ministres de l'autre pour la confirmer, mais que ce fut sans succès : aussi voyons-nous que la guerre ou la division entre ces deux princes continuoit encore en 1163. & même au commencement de l'année suivante, selon la date d'une charte [a] de l'abbaye de S. Marcel en Querci, païs du domaine du comte de Toulouse. *Fait l'an 1163. de l'incarnation*, est-il dit dans cette date, *le septiéme jour de la lune, au mois de Janvier, Raymond de S. Gilles étant en different* avec Henri roi d'Angleterre.*

1163.

a Gall. chr. nov. ed. to. 1. instr. p. 45. col. 2.

*Litigante.

LV. Paix entre Raymond comte de Toulouse & Trencavel.

Le vicomte Raymond Trencavel étoit donc encore en guerre avec Raymond V. comte de Toulouse au commencement de l'an 1163. mais il se réconcilia enfin entierement avec ce prince, après une longue inimitié, au mois de Juin de la même année ; & à ce qu'il paroît par ordre & en consideration du roi Louis le Jeune, comme nous le verrons plus bas. La paix fut conclue [b] dans l'église d'Olmes, lieu situé sur les frontieres du diocèse de Mirepoix & du comté de Foix. Le comte Raymond promit d'abord par serment à ce vicomte le samedi 8. du même mois, de n'attenter ni à sa personne, ni aux domaines qu'il possedoit actuellement, ni à ceux qu'il acquerroit dans la suite avec son conseil, & enfin de l'aider envers tous, excepté contre *Bernard-Aton neveu du même Trencavel*, & ses propres vassaux dont il promit de lui faire justice. Le lendemain le comte, *du conseil de ses vassaux, & de ceux de Trencavel*, s'obligea à rendre à ce dernier la somme de trois mille marcs d'argent qu'il lui avoit fait payer pour sa rançon, lorsqu'il le tenoit prisonnier à Toulouse, & lui donna pour cela en engagement le château de Lunas au diocèse

b Pr. p. 593. & seqq.

de Beziers, & ses dépendances pour mille marcs ; & pour les deux autres mille marcs *d'argent fin*. 1°. Le château vieux d'Albi, avec les lieux de Tarsac, Abirac & Marsac, & ses autres dépendances, à la reserve des châteaux de S. Marcel & de Cestairols. 2°. Les droits & le domaine qu'il avoit dans la ville & les fauxbourgs d'Albi, excepté *la paix*, c'est-à-dire le droit de commun de paix, ou la pezade, qu'il se reserva. Le comte stipula expressément que Trencavel jouiroit de tous ces domaines en engagement, & que la jouissance ne seroit pas imputée sur le capital. Il s'obligea en même tems en faveur du vicomte & de son fils Roger d'accorder 40. jours à leurs vassaux du Toulousain & de l'Albigeois qui entraindroient cette paix, pour leur donner le tems de réparer le dommage. Nous n'avons pas le serment que Trencavel [a] prêta alors à son tour au comte de Toulouse ; mais nous ne doutons pas qu'une des principales conditions de la paix ne fût qu'il reconnoîtroit tenir tous ses domaines de ce prince, ainsi que ses prédecesseurs l'avoient fait, & qu'il n'ait renoncé à l'hommage & au serment de fidelité qu'il avoit fait au comte de Barcelone, comme la suite nous le fera voir. Bernard [b] évêque de Toulouse, Guillaume évêque d'Albi, Roger-Bernard comte de Foix, Hugues comte de Rodez, Guillaume seigneur de Montpellier, Ermengarde vicomtesse de Narbonne, Bermond d'Uzez, Hugues de Baux, Guillaume de Sabran, Raymond de Termes, Pierre de Minerve, &c. furent presens à ce traité ; d'où nous prendrons occasion d'ajoûter ici quelques reflexions au sujet de plusieurs d'entr'eux.

a V. Duch. to. 4. p. 721.

b Pr. ibid.

LVI. Evêques de Toulouse. Roger Bernard comte de Foix marie une de ses filles

Bernard évêque de Toulouse avoit succedé depuis peu à Raymond, qui fonda [c] en 1159. à Merenx dans le comté de Foix, un monastere de filles de l'ordre de Cîteaux, sous la dépendance de l'abbaye de Bolbonne, à laquelle ce monastere fut uni dans le XV. siecle. Raymond mourut le 15. de Mars de l'an 1163. Bernard son successeur [d] prenoit le surnom de *Bonhomme* [e]. Il avoit été auparavant prevôt de la cathedrale, dignité qu'il conserva avec l'évêché. Geraud de la Barthe archidiacre de l'eglise d'Auch lui avoit deja succedé dès l'an 1164. [f] Celui-ci passa à l'archevêché d'Auch en 1170. après avoir signalé sa liberalité envers le chapitre de Toulouse, dont il fit revenir les biens alienez, & auquel il donna entr'autres le cens annuel que les Juifs de la ville devoient lui payer.

c Arch. de l'abb. de Bolbonne.

d Gall. christ. to. 1. p. 683.

e Catel mem. p. 883. & seqq. Gall. chr. ibid. p. 584.

f Pr. p. 599.

Il paroît que Roger-Bernard comte de Foix, fut plus occupé du gouvernement de son domaine, que des exercices militaires. Les seigneurs [g] de Dun lui donnerent en 1162. tout ce qu'ils avoient dans le Toulousain, & il le leur rendit en fief. Il maria [h] au mois de Decembre de la même année, du consentement de Cecile de Beziers sa femme, une de ses filles, dont il ne marque pas le nom, avec Guillaume-Arnaud de Marquefave, auquel il en promit une autre, si celle-là venoit à déceder. L'acte fut passé en presence de Deodat de Girbert *frere & maître de la milice du Temple de la maison de Toulouse*, & de plusieurs gentilshommes du païs. Roger-Bernard donna des marques de sa pieté par la cession qu'il fit [i] au mois de Mars suivant de la forteresse de saint Felix, en faveur du monastere de saint Antonin de Pamiers, & par une donation [k] qu'il fit au mois de Decembre suivant à l'abbaye de Bolbonne. Il donna en fief en 1165. avec son fils Roger la tour de Saverdun.

g p. 591.

h p. 590.

i p. 591. & seq.

k Ibid.

LVII. Ermengarde vicomtesse de Narbonne se réconcilie avec le comte de Toulouse. Gaucelin d'Assillan & Gerbert Assalit maîtres des hospitaliers de S. Jean de Jerusalem natifs de la province. Vicomtes de Minerve.

Il y a lieu de croire qu'Ermengarde vicomtesse de Narbonne, qui jusqu'alors avoit été étroitement liée avec le comte de Barcelone son cousin germain, qu'elle avoit reconnu pour son seigneur au préjudice des droits du comte de Toulouse, se réconcilia avec ce dernier en même tems que Trencavel. Elle fit du bien à diverses églises de son domaine, & donna [l] au mois de Juillet de l'an 1151. à l'abbaye de Grandselve, douze charges de sel tous les ans à prendre dans ses salines de Narbonne. Elle confirma le 4. d'Octobre de l'an 1163. l'abbaye de Quarante dans la possession de la moitié du château de *Coemeraco*, en presence d'Arnaud de Montescot maître de la milice, *de Gaucelin d'Asillan maître de l'Hôpital de Jerusalem*, de Pierre vicomte de Minerve, Pierre-Raymond de Narbonne viguier, Guillaume de Durban, Guillaume *de Peiteus*, &c. Enfin elle fit une donation [m] le 13. de Decembre de la même

l Pr. p. 597.

m Arch. de l'abb. de Fontfroide.

AN. 1163. année au monastere de sainte Eugenie dans le diocèse de Narbonne, qui a été uni dans la suite à celui de Fontfroide.

Gaucelin d'Asillan dont nous venons de parler, ainsi nommé d'un château de même nom situé dans le diocèse de Narbonne, est le même que Gaucelin qui se qualifie dans un autre acte passé au mois de Decembre de l'an 1161. *prieur* [a] *de l'Hôpital de Jerusalem*: ainsi nous ne doutons pas qu'on ne doive le mettre [b] au rang des grands maîtres des Hospitaliers, malgré le silence des historiens de l'ordre de Malte. Il étoit venu sans doute alors en Occident, soit pour les affaires de son ordre, soit pour celles de la Terre-sainte. On vient de voir qu'Arnaud de Montescot *maître de la milice*, c'est-à-dire de l'ordre des Templiers, s'étoit joint à lui. Gaucelin eut pour successeur dans la maîtrise des Hospitaliers, Gilbert Assalit, né aussi d'une famille noble de Languedoc [c], lequel fut élu vers l'an 1167. & fit démission de sa dignité deux ans après.

a Pr. p. 579.
b NOTE LV.
c NOTE ibid.

Pierre vicomte de Minerve, possedoit une portion de cette vicomté depuis l'an 1146. Il vivoit encore [d] en 1166. qu'il fonda avec son fils Berenger un anniversaire dans l'abbaye de Salvanez en Rouergue, à laquelle il donna divers biens situez dans ce païs. L'autre portion de la même vicomté étoit dans une autre branche, dont le chef, qui s'appelloit Guillaume, se qualifioit aussi vicomte de Minerve. Ce dernier fit une restitution au mois de Janvier de l'an 1155. à l'abbaye de Quarante, en presence de Guillaume d'Olonsac & de Guillaume d'Asillan, de concert avec Ermengarde sa femme, dont il eut quatre fils; sçavoir, Guillaume, Pierre, Pons & Bernard, comme il paroît par l'acte qu'il donna [f] de concert avec eux & leur mere, le Jeudi 4. de Février de l'an 1164. c'est-à-dire de l'an 1165. en faveur de l'église de S. Etienne de Minerve, entre les mains de Pons archevêque de Narbonne.

d Pr. p. 605.
e Arch. de l'abb. de Quarante.
f Pr. p. 604. & seq.

LVIII. Seigneurs de Termes. Divers plaids tenus par Trencavel. Evêques de Carcassonne.

Enfin Raymond de Termes & Guillaume son frere, firent hommage [g] de ce château, de même que de celui de Durfort, au vicomte Raymond Trencavel & à Roger son fils, en presence d'Ermengarde vicomtesse de Narbonne, de Pierre de Minerve, &c. par un acte daté de Carcassonne au mois d'Octobre de l'an 1163. Ces deux freres, qui se disent fils de Guillaume dans cet acte, étoient alors en differend pour le partage du même château de Termes; le vicomte Raymond Trencavel [h] leur seigneur suzerain vuida leur querelle, par une sentence qu'il rendit à Carcassonne au mois de Decembre de la même année, assisté de Pons évêque de cette ville, de ses deux viguiers, Guillaume de S. Felix & Pierre de Vilar, l'un du comté de Carcassonne, & l'autre de celui de Rasez, de trois gentilshommes ses vassaux, & de deux jurisconsultes. Il adjugea les deux tiers du château de Termes à Raymond & à Rixovende femme de Bernard de Montesquieu, laquelle étoit, à ce qu'il paroît, sœur du même Raymond; & l'autre tiers à Guillaume. Quant à leurs autres domaines qui consistoient dans les châteaux de Durfort & de Carcassonne, & le village d'Arques, aujourd'hui baronie dont le seigneur a droit d'entrée aux états de la province, il en adjugea la moitié à chacun. Ce jugement fut rendu en presence d'Ermengarde vicomtesse de Narbonne, d'Udalger vicomte de Fenouilledes, & de plusieurs seigneurs & gentilshommes du païs.

g Pr. p. 595.
h p. 596. & seq.

Raymond Trencavel tint un autre plaid [i] à Carcassonne au mois de Novembre de la même année, assisté de Pons évêque de cette ville, & à peu près des mêmes assesseurs. Il y termina les démêlez qui étoient entre Hugues d'Escafré & ses freres d'un côté, & Isarn-Jourdain de Saissac & ses parens de l'autre, au sujet des châteaux de Saissac & de Montreal, dont les chevaliers promirent par serment de faire observer ponctuellement l'accord qui fut arrêté alors entre ces seigneurs. Pons évêque de Carcassonne qui assista à ces deux plaids, étoit de la maison de Brugal, comme il paroît par une [k] transaction datée de Carcassonne au mois de Septembre de l'an 1163. & passée par la mediation de Raymond Trencavel, en presence de Roger-Bernard comte de Foix, d'Ermengarde vicomtesse de Narbonne, &c. Ce prélat avoit succedé dès le mois d'Octobre de l'an 1159. à Pons de Tresmals, (& non pas de Trebés, comme on le prétend [l]) son prédecesseur, mort [m] le 10. de Février de la même année.

i p. 545. & seq.
k p. 597.
l Gall. chr. to. 1. p. 156.
m De Vic. Carcass. p. 75.

LIX. Mort de Bernard-Aton V. vicomte de Nismes & d'Agde frere de Trencavel. Bernard Aton VI. son fils posthume lui succede.

La promesse que Raymond V. comte de Toulouse fit à Trencavel au mois de Juin de l'an 1163. & dans laquelle il excepte *Bernard-Aton neveu de ce vicomte*, nous fait comprendre que Bernard-Aton vicomte de Nismes & d'Agde, frere de Trencavel, étoit alors decedé ; car il est faux qu'il ne soit mort que le 24. de Septembre de l'an 1166. ainsi qu'un moderne [a] l'a avancé. Il donna en fief en 1154. [b] le château de Bernis à Elzear de Sauve, en presence d'Aldebert évêque de Nismes, & de Raymond évêque d'Usez, *frere de ce prélat*. Il fit un échange la même année avec Raymond de Vezenobre, & vivoit encore [d] en 1156. mais nous n'avons plus rien de lui après cette année. Il fut le V. vicomte de Nismes de son nom & de sa maison, & ne laissa de Guillemette, sœur de Guillaume VII. seigneur de Montpellier, sa femme, qu'un fils appellé Bernard-Aton [c] comme lui, qui lui succeda dans les vicomtez de Nismes & d'Agde, & dont elle accoucha après sa mort. C'est ce que nous apprenons par le serment de fidelité [f] qu'Elzear de Sauve, étant aux Arénes de Nismes, prêta pour le château de Bernis, *à la vicomtesse Guillemette, femme de feu Bernard-Aton, tant qu'elle possederoit la seigneurie du château des Arénes, & à l'heritier qu'elle auroit du même Bernard-Aton, dont elle étoit grosse.* Cet acte, qui fait voir que le château des Arénes étoit le chef-lieu de la vicomté de Nismes, n'est pas daté : mais il ne sçauroit être posterieur à l'an 1159. puisque Guillemette étoit alors veuve de Bernard-Aton, comme il paroît par une donation [g] faite cette année à Aybiline abbesse du monastere de S. Sauveur de la Font de Nismes, en presence d'Aldebert évêque de cette ville, & *de la vicomtesse Guillemette.* Nous voyons d'ailleurs par un grand nombre de titres [h], que le jeune Bernard-Aton vicomte de Nismes ne fut majeur que vers l'an 1172. & que Guillemette sa mere eut jusqu'alors la tutelle de sa personne & l'administration de ses domaines, qu'elle partagea [i], ce semble, avec Bermond de Vezenobre baile de Montpellier.

a Baluz. Auv. to. 1. p. 268.
b Trés. des chart. Toulouse sac 13. n. 15.
c Ibid. sac 21. n. 3.
d Pr. p. 557.
e V. Gaufrid. Vo. p. 307.
f Pr. ibid.
g p. 573.
h Trés. des chart. Toul. sac. 13. n. 23. 31. 33. sac 14. n. 36. & seq. n. 43. &c. Pr. p. 606. & seq.

Bernard-Aton qui fut le VI. vicomte de Nismes de son nom, nâquit donc posthume vers l'an 1159. Il s'éleva quelques troubles dans cette vicomté durant sa minorité [k] : Pons de Vezenobre se révolta contre lui avec plusieurs autres chevaliers, & contre la vicomtesse Guillemette sa mere ; mais ils rentrerent bientôt après dans leur devoir. Il y eut vers le même tems une grande dispute [l] *entre les chevaliers & les bourgeois* de Nismes, qui fut terminée par un accord en 1166. Elzear de Sauve, & Rostaing son frere, [m] renouvellerent leur serment de fidelité à ce vicomte vers l'an 1168. pour le château de Bernis.

i p. 607.
k p. 606.
l p. 11.
m Trésor des chart. ibid.

LX. Le comte de Toulouse prend le jeune vicomte de Nismes sous sa protection. Il promet en mariage Alberic son fils puiné à Beatrix heritiere du Daufiné dont il prend possession.

Le comte Raymond avoit déja pris le jeune Bernard-Aton son vassal sous sa protection, lorsqu'il conclut la paix avec Trencavel oncle paternel de ce vicomte. Nous avons en effet un acte de serment [n] prêté à Raymond le 1er. de Juin de l'an 1163. par les chevaliers des Arénes, » qui lui promettent de vivre en « paix avec lui, & de ne pas lui faire la guerre avec leur vicomte, depuis ce « jour, jusqu'à ce que ce vicomte eût atteint l'âge de quatorze ans ; & supposé « qu'il s'élevât quelque guerre dans le païs, de l'aider à la défense de son do- « maine depuis la riviere de Vidourle jusqu'au Rhône. « Le comte leur promit de son côté de les proteger, & leur donna six de ses vassaux, du nombre desquels étoient Guillaume de Sabran, Geraud Amici, & Elzear d'Usez, pour cautions de sa promesse. Le comte de Toulouse reçut ce serment à Nismes, & assigna [o] alors à Pierre Gerard chevalier des Arénes, le remboursement de la somme de 5500. sols Melgoriens qu'il lui devoit, sur le domaine de S. Gilles, & sur Bermond d'Usez.

n Pr. p. 592. & seq.
o p. 593.

Ce prince après avoir conclu la paix avec Trencavel, retourna du côté du Rhône, & s'étant rendu à S. Gilles accorda le 1. d'Août de l'an 1163. [p] une exemption de peage dans toutes ses terres à l'abbaye de Fontfroide. Il écrivit vers le même tems au roi Louis le Jeune son beau-frere, pour lui rendre compte de la paix qu'il avoit conclue avec le vicomte Raymond Trencavel. » Dès « qu'un accord amiable nous a uni avec Trencavel, marque-t-il au roi dans « cette lettre [q] ; & qu'un serment *réciproque* a rétabli parmi nous une paix « éternelle, notre dessein a été de prier votre Excellence en faveur des ôta- « ges de Montaigu ; c'est pourquoi je vous supplie de les faire mettre en liberté, «

p Archiv. de l'abb. de Fontfroide.
q Duch. to. 4. p. 721.

AN. 1163. » & d'exhorter Trencavel par vos lettres à une fidelité inviolable. Je ferai part » en même tems à votre Altesse de la promesse de mariage que je viens de con- » clure, après avoir pris toutes les suretez necessaires, entre mon fils votre ne- » veu, & la fille du comte Daufin; ensorte que j'ai déja cette princesse en mon » pouvoir, avec la plus grande partie de son domaine. Comme mon aggrandis- » sement rejaillit sur la gloire de votre regne, je prie votre Excellence d'ap- » prouver ce mariage, de le proteger dans le besoin, soit par vos paroles, » soit par vos actions, & d'écrire là-dessus à la comtesse mere du Daufin, & aux » principaux du païs. Quoique le comté *du feu comte Daufin* appartienne à la » jurisdiction de l'empereur, cela ne laisse pas d'accroître votre autorité, & de » lui ouvrir une porte pour l'étendre. Dieu vous conserve pendant long-tems, » mon seigneur & mon roi, afin que vous puissiez continuer de me proteger, » comme vous avez déja commencé dans l'affaire du roi d'Angleterre.

On voit par cette lettre que Raymond V. comte de Toulouse promit en mariage [a] vers la fin de l'an 1163. Alberic Taillefer son fils puîné, à Beatrix fille & heritiere de Guigues IV. ou V. comte d'Albon, de Viennois & de Graisivaudan, alors déja decedé [b], & qu'il s'assura de la plus grande partie de ses domaines, ce qui augmenta considerablement son pouvoir. Ce mariage s'accomplit en effet dans la suite, mais non pas si-tôt; car le fils du comte de Toulouse n'avoit alors que cinq à six ans, & Beatrix n'étoit gueres plus [c] âgée. Pendant leur minorité Raymond confia le gouvernement de Daufiné à Alfonse son frere, qui eut à soûtenir, contre Humbert comte de Savoye, une longue guerre dont nous parlerons ailleurs.

a V. NOTE L. n. 19.
b Duch. Bourg. & Vien. p. 12.
c NOTE ibid.

LXI. Suites de la paix entre le comte de Toulouse & Trencavel.

Constance femme de Raymond écrivit aussi au roi Louis le Jeune son frere peu de tems après la paix de Trencavel. Voici les termes de sa lettre:

» A Louis [d] par la grace de Dieu roi de France, son respectable seigneur & » très-cher frere, Constance sa sœur unique, comtesse de Toulouse, duchesse de Narbonne, marquise de Provence, salut avec la felicité de l'une & de » l'autre vie.

» Votre Altesse sçaura que Trencavel se comporte fidellement à l'égard de » monseigneur le comte & de vos neveux, & qu'il m'a prié très-instamment » de vous écrire pour obtenir la délivrance de ses ôtages; c'est pourquoi je » prie votre clemence, comme celui en qui je mets tout mon espoir, d'ac- » corder leur liberté à mes prieres, & à la pieté de vos neveux. Je prends » Dieu à témoin, que si je connoissois qu'il vous fût utile de garder encore » ces prisonniers, je ne vous aurois jamais parlé de leur liberté. Si vous ju- » gez à propos d'exaucer ma priere, écrivez à Trencavel d'être plus fidelle » à l'avenir qu'il ne l'a été par le passé, à mon seigneur le comte & à vos ne- » veux, & qu'il n'entreprenne plus aucune guerre contre eux. Enfin je vous » prie de m'envoyer Frederic chanoine de S. Victor avec la permission de son » abbé. Adieu. « Trencavel lui-même écrivit au roi vers le même tems, en ces termes:

d Duch. to. 4. p. 721.

» A Louis [e] par la grace de Dieu suprême roi des François, son ami & son » seigneur très-cher, Raymond Trencavel vicomte de Beziers, salut & obéissance dans un legitime service. L'attachement & l'affection que je crois que » vous avez pour ma personne, me donnent la confiance de vous demander » conseil & secours dans mes besoins, & de vous faire part de mes plus im- » portantes affaires. Ayant consideré ce que les membres doivent à leur chef, » j'ai fait incessamment la paix, pour l'amour de vous, avec le seigneur Ray- » mond comte de Toulouse, & je lui ai rendu ensuite tous les services possi- » bles, de même *qu'à la dame reine*. Comme je suis enfin parvenu à cette » union, je ne crains pas de vous prier d'ajoûter foi à ce que vous dira de » ma part Pierre-Raymond, chevalier, que je vous envoye, & que j'ai chargé » de cette lettre. Je vous prie de lui donner des marques de votre amitié pour » l'amour de moi.

e Ibid. p. 718.

Toutes ces lettres nous font voir que Trencavel ne fit sa paix avec le comte de Toulouse, qu'à la priere & par l'autorité de Louis le Jeune; que ce roi durant la négociation, obligea ce vicomte à donner des ôtages pour la sûreté de ses promesses; que ces ôtages se rendirent prisonniers au château de Montaigu en

AN. 1163.

Albigeois, & que Louis differa à leur rendre la liberté, jusqu'à ce que la paix étant bien affermie, le comte & la comtesse de Toulouse s'employerent pour leur délivrance, & c'est sans doute cette délivrance que Pierre-Raymond alla négocier à la cour de la part du vicomte.

LXII. Arrivée de deux ambassadeurs de l'empereur de Constantinople à S. Gilles. Leur negociation avec le roi Louis le Jeune & le comte de Toulouse.

Ces mêmes lettres prouvent que le roi Louis le Jeune avoit acquis alors une très-grande autorité dans la province, & qu'il y entretenoit correspondance. C'est ce qu'on voit encore par diverses autres lettres [a] dont nous parlerons dans peu, & parmi lesquelles il y en a quelques-unes de Bertrand de saint Cosme, abbé de saint Gilles, que ce prince honoroit des siennes, & à qui il accorda [b] en 1163. un diplome en faveur de son monastere. Cet abbé [c] ecrivit entr'autres à Louis dans une occasion, en lui envoyant *pour marque de son amitié* *, diverses sortes d'épiceries du Levant.

Ces marchandises abordoient directement au port de S. Gilles sur le Rhône, vers l'embouchure de ce fleuve dans la Mediterranée. Les ambassadeurs que Manuel Comnene empereur de Constantinople envoya en France en 1162. debarquerent dans ce port, qui étoit alors le plus frequenté de tout le royaume sur cette côte. Ces ambassadeurs [d] étoient l'abbé d'Andrinople & le prieur de l'hôpital de Constantinople, dont l'un tomba malade à S. Gilles, & fut obligé de s'y arrêter, & l'autre continua son chemin. Ils venoient tant pour rendre obéissance de la part de leur maître au pape Alexandre III. que pour proposer quelques affaires secretes au roi & à Raymond comte de Toulouse, qui les fit accompagner à la cour par ses propres ambassadeurs. Il paroît que les affaires secretes [e] qu'ils étoient chargez de négocier avec ces princes, regardoient une nouvelle expedition dans la Terre-sainte, que Louis & Raymond résolurent en effet d'entreprendre. Le premier [f] fit reconduire ces ambassadeurs jusques à S. Gilles par ceux qu'il avoit destiné d'envoyer à l'empereur Grec: mais il les rappella bientôt après. Raymond de son côté envoya les siens à Constantinople avec ceux du pape, & écrivit [g] au roi pour lui apprendre qu'il *avoit pris des engagemens*, conformément à ses desseins, avec les ambassadeurs de Manuel, & le prier d'en envoyer incessamment d'autres à ce prince qui fussent capables de terminer heureusement la negociation qu'ils avoient commencée.

a V. Duch. to. 4.
b Pr. p. 597. & seq.
c Duch. ibid. p. 736.
* In pignus amicitiæ.
d Duch. ibid. p. 612. 615. 691. & seq. 719.
e V. Baron. ad ann. 1160.
f Duch. ibid.
g Ibid p. 691.

LXIII. Le roi Louis le Jeune permet à Ermengarde vicomtesse de Narbonne de rendre elle-même la justice. Loix Romaines observées dans la province.

Depuis la réconciliation de Trencavel & d'Ermengarde vicomtesse de Narbonne avec le comte de Toulouse, le roi Louis le Jeune donna diverses marques de sa bienveillance à la derniere. C'est ce qu'on apprend entr'autres par une lettre [h] que ce prince lui écrivit, en ces termes : » Louis par la grace de Dieu roi des François, à sa très-chere illustre dame, Ermengarde de Narbonne, salut. Vous nous apprenez par l'abbé de S. Paul & Pierre-Raymond vos envoyez, qu'on décide chez vous les procez conformément aux loix des empereurs, qui défendent aux femmes de rendre la justice. La coûtume de notre royaume est beaucoup plus indulgente; elle permet aux femmes de succeder au défaut des mâles, & d'administrer elles-mêmes leurs biens. Souvenez-vous donc que vous êtes de notre royaume, & que nous voulons que vous en suiviez les maximes; car quoique vous soyez voisine de l'empire, vous ne devez pas suivre ses loix & ses usages sur cet article. Rendez donc vous-même la justice, & examinez les affaires avec attention. Employez le zele de celui qui pouvant vous créer homme, ne vous a créé que femme, & qui par sa bonté a mis dans vos mains le gouvernement de la province de Narbonne. Quoique vous ne soyez donc qu'une femme, nous ordonnons par notre autorité, qu'il ne soit permis à personne de décliner votre jurisdiction. «

h p. 732.

Cette lettre prouve évidemment que les loix Romaines étoient alors exactement observées dans la province, puisque sous ce prétexte on y faisoit difficulté de souffrir que la vicomtesse Ermengarde rendît elle-même la justice : mais sans avoir recours à l'autorité du roi qui le lui permit, elle pouvoit se servir de l'exemple de plusieurs comtesses ou vicomtesses du païs, qui avoient auparavant présidé à divers plaids, & se fonder ainsi sur un usage déja établi, & pour lequel on avoit dérogé en cela au droit Romain.

Cette vicomtesse écrivit [i] de son côté au roi Louis le Jeune, qu'elle qua-

i p. 733.

AN. 1163. *Fœmina.

lifie dans la suscription de sa lettre, » très-honorable & très-heureux roi » des François, *& son unique seigneur.* Elle s'y qualifie elle-même *vassale* spe- » ciale* de ce prince, aux ordres duquel elle marque qu'elle est toûjours » prête d'obéïr: elle déclare que tout ce qu'elle a au monde est soumis à son » empire, & le prie de lui donner des marques frequentes de son souvenir, parce » qu'après Dieu elle met toute sa confiance en lui. C'est pourquoi, ajoûte- » t-elle, je vous envoyerois tous les jours quelque nouveau messager, si j'en » avois la commodité, pour vous prier de vous souvenir de moi. » Elle s'excuse ensuite de ce qu'elle ne lui avoit pas envoyé le cheval qu'il lui avoit demandé, parce qu'elle n'en avoit pas encore trouvé de bon : elle promet de lui envoyer incessamment le meilleur qui se trouvera dans son domaine.

LXIV. Démêlez de cette vicomtesse avec Berenger de Puisserguier.

a Duch. to. 4. p. 667.

Ermengarde eut une nouvelle occasion d'avoir recours à l'autorité du roi, dans une affaire qui lui tenoit fort à cœur ; voici le fait. Berenger [a] seigneur de Puisserguier dans le diocèse de Narbonne, à l'exemple de plusieurs autres seigneurs qui ne faisoient aucun scrupule de tyranniser les peuples, avoit établi de son autorité un nouveau peage sur le grand chemin qui va de Narbonne à Beziers, & vexoit par là impitoyablement tous les passans. La vicomtesse qui aimoit la justice, & dont Berenger étoit vassal, voulut faire cesser ces violences ; mais comme ce chevalier étoit sous la protection du comte de Toulouse, elle écrivit au roi Louis le Jeune pour le prévenir, & le prier de l'appuyer de son autorité. Elle en obtint des lettres favorables contre le seigneur de Puisserguier qu'elle fit citer ensuite à sa cour, & qu'elle condamna en presence de Jean évêque de Maguelonne, de l'évêque de Beziers, de l'abbé de S. Gilles, de Guillaume seigneur de Montpellier, & de plusieurs autres prélats & barons qui s'y trouverent, à discontinuer de lever le nouveau peage, conformément aux lettres du roi qui lui furent presentées. Berenger refusa de les recevoir, & comme on voulut l'obliger à les prendre, & qu'on les lui eût mises *dans le sein*, il les jetta par terre, *avec le sceau royal* qui y étoit attaché. L'évêque de Maguelonne & Guillaume de Montpellier marquent toutes ces circonstances dans les lettres qu'ils écrivirent quelque tems après au roi pour lui recommander le droit d'Ermengarde dans cette affaire, & le prier de punir la témerité de Berenger.

b Ibid. p. 719.

Guillaume appelle ce prince *son seigneur* dans sa lettre [b], & se qualifie *son chevalier très-dévoué & très-fidelle, &c.* ainsi quoique le même Guillaume se regardât en quelque maniere comme vassal du pape, il reconnoissoit cependant l'autorité superieure de nos rois. Il en est de même de l'évêque de Maguelonne & de son chapitre, qui dans une lettre [c] qu'ils écrivirent en 1163. au roi Louis le Jeune l'appellent *leur seigneur*, & le remercient de ce qu'il avoit écouté favorablement leurs envoyez, *ce qui augmente*, ajoûtent-ils, *notre fidelité*. Ils le prient de recevoir avec la même bonté leurs nouveaux députez, & de leur obtenir une audience d'Alexandre III. si ce pape étoit encore sur les lieux ; ou de lui écrire en leur faveur pour l'affaire dont ces mêmes députez étoient chargez, & qui regarde, ajoûtent-ils, *votre église de Maguelonne.*

c p. 650.

Berenger de Puisserguier après avoir plaidé lui-même sa cause à la cour de la vicomtesse Ermengarde, se voyant condamné, appella de ce jugement au conseil du roi, sous prétexte qu'il étoit vassal immediat de ce prince, & résolut d'aller soûtenir son affaire à la cour. Avant son départ il eut recours à la protection du comte & de la comtesse de Toulouse, qui lui donnerent des lettres [d] de recommandation auprès de Louis. Le comte pour engager ce prince son beau-frere, à proteger Berenger, *qui est*, lui dit-il, *votre homme lige*, lui marque que ce seigneur étoit son ami particulier, qu'il lui avoit rendu des services considerables, & qu'il s'étoit fait des ennemis pour l'amour de lui. La comtesse marque [e] au roi son frere que ce chevalier étoit très-attaché à sa maison, & que suivant le témoignage des voisins de Puisserguier, son château relevoit immediatement de la couronne.

d p. 718.

e p. 723.

Ermengarde envoya de son côté des députez à la cour, pour y défendre ses droits, & elle obtint en faveur de ces envoyez, une nouvelle lettre [f] de recommandation de Guillaume de Montpellier, lequel se sert de la suscription suivante : » A mon très-noble seigneur & très-respectable cousin, Louis par la

f p. 713.

la grace de Dieu roi des François, Guillaume seigneur de Montpellier, &c.« Il marque à ce prince, qu'il ne doit pas souffrir que les comtes & les barons « de son royaume qui tiennent leur domaine de lui, soient à la merci de leurs « propres vassaux, qu'il ne doit pas écouter par conséquent ce que lui dira « Berenger de Puiserguier contre la vicomtesse Ermengarde ; & que s'il accorde « sa protection à ce seigneur, il pourra en arriver un très-grand malheur dans « le royaume.« — An. 1163.

Cette vicomtesse, pour mieux réussir dans son dessein, engagea le pape Alexandre III. à écrire au roi en sa faveur. La lettre d'Alexandre est datée de Sens le 3. d'Avril de l'an 1164. [a] ce qui nous donne l'époque de ce differend : le pape prie fortement Louis le Jeune dans sa lettre, d'accorder sa protection à Ermengarde, & de vouloir bien écouter ses prieres. » Les services qu'elle « nous a rendus, dit-il, lorsque nous étions dans le païs, nous engagent, « & nos freres les cardinaux, à l'aimer comme une fille speciale de l'église, « & à lui accorder ses demandes en tout ce qui est conforme à la justice, &c. « Enfin Ermengarde écrivit [b] elle-même au roi pour l'avertir que Berenger, chevalier, *son vassal*, devoit aller bientôt à la cour. » Toute la province est « témoin, dit cette vicomtesse, que ce chevalier, qui doit être soumis « à ma jurisdiction, tâche sous votre protection de s'en soustraire par des men- « songes. Je supplie donc votre Majesté de ne pas se laisser surprendre par ses « artifices, mais de me le renvoyer comme étant mon sujet, ainsi qu'il est « convenable. Cependant si vous ne jugez pas à propos de vous en rapporter « à moi, ordonnez que nous nous representions tous les deux *devant vos évê- « ques*, sçavoir devant celui de Maguelonne & les autres. « Elle ajoûte à la « fin : « Vous m'avez commandé de conserver une paix ferme avec le comte « de Toulouse & de le servir, c'est ce que j'ai déja fait, & je dois l'aller « joindre avec mes troupes quinze jours après l'Assomption, pour le suivre « contre ses ennemis.«

1164.

Il paroît que malgré tous les soins d'Ermengarde, Berenger de Puiserguier gagna son procez à la cour du roi Louis le Jeune. Ce seigneur marque en effet dans une lettre [c] qu'il écrivit à ce prince, & dans laquelle il prend la qualité *de son chevalier & de son homme lige*, qu'à son retour de la cour il y avoit eu un jugement entre lui & Ermengarde qui y avoit été déboutée de ses demandes. Il dit ensuite : » J'ai oui dire qu'elle a envoyé de nouveaux ambassadeurs à « la cour pour obtenir de votre liberalité un ordre pour me pousser plus vive- « ment dans un autre plaid ; c'est pourquoi je supplie très-humblement votre « Altesse serenissime de ne lui accorder rien qui puisse lui donner un nouveau « droit sur moi, qui suis votre vassal & votre chevalier, ni sur la province « de Narbonne ; mais qu'elle soit seulement à mon égard comme elle étoit « lorsque je me suis rendu à votre cour. « Berenger marque au bas de sa lettre, que n'ayant pas *son sceau*, il l'a scellée avec *son anneau*.

LXV. Le roi d'Angleterre renouvelle la guerre contre le comte de Toulouse.

L'article de la lettre d'Ermengarde où elle parle au roi Loüis le Jeune de son union avec le comte de Toulouse, fait voir aussi qu'elle l'écrivit en 1164. car la guerre s'étoit alors renouvellée entre ce comte & le roi d'Angleterre, ainsi qu'on l'a déja vû, & qu'il paroît par la date d'une charte de l'abbaye de S. Marcel en Querci, *donnée* [d] *l'an de l'incarnation M.C. LXIV. le Jeudi 14. de Mai, Henri roi d'Angleterre étant en differend avec Raymond comte de Toulouse.*

On peut rapporter à cette même guerre une lettre [e] de Pierre évêque de Rodez au roi Louis le jeune, dans laquelle ce prélat s'excuse, de ce qu'étant prêt de partir pour la cour, il n'a pû se mettre en chemin à cause des courses des Anglois qui désoloient le Rouergue, païs soumis à la domination des comtes de Toulouse. Il ajoûte, qu'il avoit été obligé de demeurer pour la défense du païs, & que le comte de Rodez qui alloit à la cour, suppléeroit à son défaut. Il se loue beaucoup de ce comte nommé Hugues, & l'appelle le *pere de la patrie*. On prétend [f] que Pierre n'étoit plus évêque de Rodez en 1164. & qu'Hugues lui avoit déja succedé en 1160. ou 1161. ce qui prouveroit que cette lettre est anterieure à l'an 1164. Mais comme il est certain que Pierre se qualifioit [g] encore évêque de Rodez en 1163. & qu'on ne fonde

a Concil. to. 10. p. 1356.
b Duch. to. 4. p. 714.
c Ibid. p. 372.
d Gall. chr. nov. ed. to. 1. p. 183.
e Duch. to. 4. p. 699. & seq.
f Gall. chr. to. 3. p. 955. & nov. ed. to. 1. p. 208.
g Ibid. nov. ed. p. 207.

AN. 1164. le commencement de l'episcopat d'Hugues son successeur, que sur une bulle d'Alexandre III. datée de Veroli en Italie le 14. de Mai *de la II.* année de son pontificat, au lieu qu'elle est certainement *de la XI.* rien n'empêche que Pierre n'ait été encore évêque de Rodez en 1164.

Il paroît qu'on doit rapporter aussi à la guerre que le roi d'Angleterre fit cette derniere année au comte de Toulouse, une lettre [a] que les habitans de cette ville écrivirent au roi Louis le Jeune, pour le remercier de la protection qu'il leur avoit accordée contre ce prince, & le prier de la leur continuer. » Nous voulons, très-cher seigneur, disent-ils, vous faire part de ce qui » vient de nous arriver depuis peu. L'archevêque de Bourdeaux servant plûtôt dans la milice du roi d'Angleterre que dans celle de J. C. vient de faire » une course jusqu'aux portes de Toulouse, dont il s'est approché d'un jet de » pierre. Il a rasé plusieurs châteaux, brûlé ou détruit diverses églises, fait » prisonniers quelques-uns de nos citoyens, & fait mourir quelques autres. *Il » y a long-tems que notre seigneur le comte n'est pas avec nous*, c'est pourquoi » nous supplions votre Altesse de ne pas souffrir davantage qu'on désole ainsi » la ville de Toulouse & son territoire, qui vous appartiennent, & nous-mê» mes, qui sommes aussi à vous : car si vous ne nous secourez promptement, » tout le païs va devenir un desert.

a Duch. to. 4. p. 718.

LXVI. Voyage du comte de Toulouse dans le bas Languedoc. Il s'accorde avec Guillaume VII. seigneur de Montpellier.

Il est d'autant plus vraisemblable que cette lettre appartient à l'an 1164. que nous sçavons que le comte Raymond demeura du coté du Rhône pendant cette année, de même que la précedente, tant pour conclure le mariage de son fils avec l'heritiere de Daufiné, que pour d'autres affaires. Il étoit en effet [b] à Montpellier au mois de Juin de l'an 1164. & il convint alors de la paix avec Guillaume VII. seigneur de cette ville : ils promirent par un serment mutuel de s'entr'aider & de se conserver leurs domaines. Raymond fit encore un accord [c] en 1164. à S. Saturnin du Port, aujourd'hui le Pont-saint-Esprit sur le Rhône, avec les religieux de ce monastere, touchant le domaine & la justice du lieu, dont ils reglerent le partage, en presence de Bermond d'Usez, de Guillaume de Sabran connétable du comte, &c. Raymond revint cependant à Toulouse avant la fin de l'année ; car outre qu'on a vû qu'Ermengarde vicomtesse de Narbonne devoit l'y aller joindre à la tête de ses troupes vers le commencement de Septembre, il fit une donation [d] en 1164. en faveur de l'abbaye de Grandselve, & accorda une exemption de peage dans toutes ses terres à celle de Belleperche, d'où il résulte qu'il devoit être alors aux environs de Toulouse où ces deux abbayes sont situées.

b Pr. p. 600.
c p. 603. & seq.
d p. 600 & seq.

LXVII. Bernard Pelet comte de Melgueil & seigneur d'Alais se soumet au comte de Toulouse. Il est excommunié. Maison d'Anduse.

Durant le séjour que le comte Raymond fit en 1164. dans le bas Languedoc, Bernard Pelet qui étoit seigneur d'Alais de son chef, & comte de Melgueil par Beatrix sa femme, se soumit à la domination de ce prince. C'est ce que nous apprenons d'une lettre [e] que Guillaume seigneur de Montpellier écrivit alors au roi Louis le Jeune, avec cette suscription : » A son très-excel» lent seigneur Louis roi des François, Guillaume de Montpellier son cousin » & son chevalier très-dévoué : joïe & plaisir sans fin. « Suivant cette lettre, & quatre autres [f] à peu près semblables qu'écrivirent au roi en même tems, Aldebert évêque de Nismes, Bertrand abbé de S. Gilles, Guillaume de Sabran *connétable*, & Bermond d'Usez, (ces deux derniers se qualifient aussi *chevaliers du roi*,) Bernard d'Anduse & le comte de Melgueil, ayant établi un nouveau peage du côté d'Alais, le roi qui vit que cet établissement étoit très-onereux au public, leur défendit de le lever. Sur cette défense Bernard d'Anduse, chevalier également sage & discret, voulant donner des marques de sa soumission, fit cesser de son côté la levée de ce nouveau droit, mais le comte de Melgueil continua à l'exiger ; ce qui engagea le seigneur d'Anduse à le rétablir, conformément à la permission que le roi lui en avoit donnée par son envoyé. Ce seigneur reconnoissant cependant l'injustice d'une telle exaction, y renonça pour toûjours, prit ensuite l'habit monastique, & mourut peu de tems après, laissant Pierre-Bernard son fils & son heritier, sous la tutelle de Guillaume de Montpellier *son proche parent*, & son ancien ami. Celui-ci dans sa lettre au roi répond de la fidelité de ce pupille, & le prie de lui accorder sa protection. Guillaume, les deux prélats & les deux seigneurs dont on a

e Duch. to. 4. p. 716.
f Ibid p. 674. 707. 709. & 738.

déja parlé, le prient aussi de défendre au comte de Melgueil, qui continuoit de lever le nouveau peage contre ses ordres, de l'éxiger davantage à peine d'encourir son indignation. » Il est de votre devoir, ajoûtent-ils dans leurs « lettres, d'empêcher de pareilles vexations dans votre royaume. Ecrivez au « comte Raymond votre beau-frere pour lui ordonner, en considération de « la fidelité & de l'amitié qu'il vous doit, de faire cesser cette injustice en « la personne du comte de Melgueil, qui s'est soumis depuis peu à son autorité « & à sa domination, & pour lui défendre de donner aucun secours à ce comte, « avec ordre de le traiter comme son ennemi, s'il n'obéit pas. Persuadez aussi « au pape d'étendre dans tout le domaine du même comte de Melgueil, tant « sur celui qu'il possede *en propre*, que sur celui dont il jouit *en commun*, l'ex- « communication qu'il a déja lancée contre sa personne; ensorte qu'on ne ce- « lebre plus l'office divin par tout où il sera, & que le pape ordonne aux évê- « ques de Nismes, de Mende, de Maguelonne & d'Usez de faire observer « cette sentence dans leurs diocèses. « Enfin Guillaume finit sa lettre au roi, en priant ce prince d'ajoûter foi à l'exprès qu'il lui députoit sur cette affaire. AN. 1164.

Louis répondit favorablement à la demande des prélats & des seigneurs qui s'étoient adressés à lui, & agit selon leurs souhaits auprès d'Alexandre III. Ce pape écrivit en conséquence de Sens le 17. de Janvier [a] de l'an 1165. à Pons archevêque de Narbonne, & aux évêques de Nismes, d'Usez, de Mende & de Maguelonne. Il approuve par cette lettre le zele de ceux d'entr'eux qui l'avoient sollicité d'empêcher l'établissement des nouveaux peages, & ajoûte que c'est dans ce dessein qu'il a écrit *à Bernard comte de Melgueil*, *sans lui donner cependant le salut*, à cause du refus qu'il faisoit d'executer leurs ordres, pour lui commander de s'y soumettre, & de supprimer les nouveaux peages qu'il éxigeoit. » Sinon, ajoûte-t-il, nous ratifions la sentence que vous, « notre frere archevêque, avez prononcée contre lui, & nous vous enjoignons « de la faire observer jusqu'à ce qu'il y ait entierement satisfait, vous ordon- « nant de faire garder l'interdit à Alais, & dans tout le reste de son domaine, « avec défense d'y celebrer l'office divin quand il y sera present. «

On peut inferer de cette lettre que Bernard Pelet possedoit des domaines tant de son chef, qu'au nom de Beatrix comtesse de Melgueil sa femme, dans les diocèses de Nismes, de Maguelonne, de Mende & d'Usez. Quant à Bernard d'Anduse qui jouissoit en commun avec Bernard Pelet de la seigneurie d'Alais, on a deja vû qu'il mourut vers ce tems-là, après avoir pris l'habit religieux. On prétend [b] qu'il laissa plusieurs enfans d'Adelaïde de Roquefeuil sa femme, heritiere de cette maison, entr'autres Fredol d'Anduse abbé de saint Victor de Marseille, élû évêque de Fréjus en 1164.[c], & Bermond chanoine de Maguelonne & évêque de Sisteron en 1174. mais ces prélats étoient plûtôt ses freres, puisque son fils aîné & heritier étoit encore pupille vers l'an 1164. & qu'il paroît d'ailleurs qu'il n'eut que ce fils. Du reste le même Bernard n'est pas different, sans doute, de Bernard d'Anduse, dit l'*ancien*, qui vivoit encore [d] en 1162. & qui possedoit la baronnie de Luc, & la seigneurie de Portes, sous la mouvance du monastere de Sauve. On fait [e] ce dernier, oncle paternel & heritier d'un autre Bernard d'Anduse, second mari d'Ermengarde vicomtesse de Narbonne, ce qui prouveroit que celui-ci mourut avant l'an 1164 mais on ignore l'époque précise de la mort de ce second mari d'Ermengarde; ce qui vient sans doute de ce qu'elle ne partagea pas son autorité avec lui, comme fit Beatrix comtesse de Melgueil avec Bernard Pelet son second mari. On trouve cependant [f] quelques sermens de fidelité prêtez *à Bernard d'Anduse mari d'Ermengarde*, dans lesquels on excepte le droit d'Ermessinde, sœur de cette vicomtesse. Ces actes, qui sont sans date, prouvent que comme la premiere n'avoit point d'enfans, ni esperance d'en avoir, on regardoit sa sœur comme son heritiere présomptive. Ermengarde se remaria peut-être en troisiémes nôces après la mort de Bernard d'Anduse; car nous avons deux titres [g] de l'an 1159. passez *en presence d'Ermengarde vicomtesse de Narbonne, & de Bermond son maitre*; à moins que ce dernier ne soit le même que Bernard d'Anduse, dans la maison duquel le nom de Bermond fut fort usité, & lui servit ensuite de surnom.

a *Gar. ser. præs. Mag. 2. ed. p. 113.*

b *Le Labour. hist gen. mss. de la mais. d'Anduse.*

c *V. Gall. chr. nov. ed. to 1. p. 423. & 486.*

d *Pr. p. 589. & seq.*

e *Le Labour. ibid.*

f *Catel mem. p. 590.*

g *Pr. p. 573.*

AN. 1164.

LXVIII. Accord entre Trencavel & la vicomtesse de Narbonne au sujet des mines d'argent de leur domaine. Differens actes de ce dernier.

Cette vicomtesse eut un differend en 1164. avec Trencavel, au sujet des mines d'argent qui avoient été découvertes dans les montagnes situées sur les frontieres de leur domaine vers l'abbaye de Villemagne, qu'on nomme à cause de cela *l'Argentiere*. Comme Trencavel & Ermengarde avoient toûjours été très-unis, ils terminerent aisément leur differend, par une transaction qu'ils passerent au mois de Juillet [a] de la même année, & dans laquelle il fut dit que les seigneurs particuliers des lieux où étoient les mines, auroient la moitié de leur revenu, & que l'autre moitié, avec les lots, vente & confiscation, appartiendroit au vicomte & à la vicomtesse, excepté dans le domaine de l'abbaye de Villemagne, laquelle percevroit le tiers de ces mêmes droits dans les mines de ses dépendances.

Cette transaction fut passée, selon toutes les apparences, dans cette abbaye, car le vicomte [b] Trencavel y reçut à la fête de la Magdelaine de la même année le serment de fidelité des seigneurs de Vinsan ou Vinassan au diocèse de Narbonne. Ce vicomte autorisa [c] vers le même tems, *par son propre sceau*, une donation faite à l'abbaye de Salvanez, & l'oblation qu'une femme nommée Bertrande, fit de sa personne à l'abbaye de Castres pour être *religieuse* * sous l'obéïssance de Rigaud abbé de ce monastere. Trencavel étoit [d] à Carcassonne *le Jeudi 18. de Mars de l'an 1164.* ou de l'an 1165. suivant notre maniere de compter. Il donna en fief au mois d'Avril suivant à divers [e] chevaliers le château de saint Jori en Albigeois, *qu'il avoit fait construire.* Il fit publier [f] à Carcassonne, *étant dessous l'ormeau* devant son palais, avec son fils Roger, le 12. de Juillet de la même année, une ordonnance en faveur des habitans de cette ville, touchant la maniere dont sa cour devoit se comporter, tant envers les débiteurs, qu'envers leurs creanciers, & fit faire serment à Guillaume de S. Felix son viguier de l'observer. Il accorda [g] la même année à l'abbaye de Salvanez en Rouergue l'exemption de peage dans toutes ses terres en presence de Guillaume évêque d'Agde, Vital abbé de Fontfroide, Ermengaud abbé de Valmagne, Raymond abbé de S. Tiberi, & Jean prieur de Cassan. Enfin ce vicomte assista vers le mois de Mai de l'an 1165. au concile de Lombers en Albigeois [h]. Ce concile fut tenu contre les heretiques qu'on nomma depuis *Albigeois*, qui avoient fait alors de grands progrès dans la province & les païs voisins, & qui y exciterent dans la suite une guerre de religion également sanglante & opiniâtre. Cette guerre causa une révolution generale dans tout le Languedoc, & occasionna la réunion de cette province au domaine de la couronne, ce que nous développerons dans le volume suivant, après avoir rassemblé ici sous un seul point de vûe, pour une plus grande intelligence de cet évenement célebre, quelques observations sur le gouvernement & les moeurs des peuples du païs durant le XII. siecle.

a Pr. p. 601.
b p. 602. & seq.
c Ibid.
* Monacha.
d ibid.
1165.
e Ibid.
f p. 604.
g p. 602. & seq.
h NOTE I. n° 3.

LXIX. Gouvernement & moeurs des peuples de la province au XII. siecle. Principaux seigneurs du païs. Etendue de leur domaine.

Le domaine de la province continua d'être possedé pendant ce siecle par les grands vassaux ou par leurs feudataires, lesquels ne donnerent gueres durant tout ce tems-là, d'autres marques de dépendance envers nos rois, que de dater les chartes des années de leur regne. Les comtes de Toulouse dominerent, soit directement, soit indirectement sur presque toute la province, sur une grande partie de l'Aquitaine, & sur la moitie de l'ancien comté de Provence; de sorte qu'ils alloient de pair avec nos rois, s'ils ne les surpassoient, en étendue de domaine : il étoit borné au levant par les Alpes ; au midi par la Durance, la Mediterranée, & les Pyrenées; au couchant par le duché de Gascogne; & enfin au nord par l'Isere, les montagnes d'Auvergne & la Dordogne. Aussi eurent-ils une cour proportionnée à leur puissance, & on voit qu'ils avoient dès-lors un connétable, un chancelier, & autres grands officiers. La fonction de leur chancelier ne regardoit pas cependant l'administration de la justice : elle consistoit principalement à dicter & à faire expedier leurs chartes, & à les sceller de leur sceau. Quant à la justice, ces princes ou l'administrerent par eux-mêmes *avec leur cour*, c'est-à-dire assistez de leurs principaux barons & officiers, & de quelques jurisconsultes, ou la firent rendre par des *vicaires* ou *viguiers* qui étoient leurs lieutenans en cette fonction, & qui étoient toûjours des personnes de condition. On trouve des viguiers de Toulouse & des sous-viguiers [i], qui leur étoient subordonnez dès la fin du XI. siecle & pen-

i Catel mem. p. 73.

dant tout le suivant. Les comtes de Toulouse, ou leurs viguiers en leur absence, présidoient ordinairement au *commun conseil* ou *chapitre* de la ville de Toulouse, composé des Capitulaires ou Capitouls, de deux juges, de deux avocats, ou assesseurs, & des principaux bourgeois de cette ville; ce commun conseil forma proprement depuis son établissement *la cour* des comtes dans cette ville. Quant à leur domaine, ces princes le faisoient administrer dans le même siecle par des *bailes* *, ou baillifs. AN. 1165.

* Bajuli.

Les comtes de Barcelone étendirent leur autorité dans ce siecle sur une partie considerable de la province. Outre le comté de Fenouilledes & la vicomté de Gevaudan, dont ils avoient le domaine direct, ils prétendirent la suzeraineté sur les comtez de Carcassonne & de Rasez, sur le Lauraguais, & le Termenois, &c. pour les raisons que nous avons dites ailleurs. Cette suzeraineté leur fut contestée par les comtes de Toulouse, ce qui causa diverses guerres entr'eux. Ils en jouirent tour à tour suivant que les vicomtes, & les autres seigneurs qui possedoient le domaine utile de ces païs, voulurent bien se soumettre aux uns ou aux autres. Les comtes de Barcelone s'efforcerent encore d'étendre leur domination dans le Languedoc, en s'assujettissant les vicomtes de Narbonne, & les comtes de Foix, qui les reconnurent en effet pour leurs suzerains pendant une partie du XII. siecle, au préjudice des droits anciens & legitimes des comtes de Toulouse.

Après ces princes, la plus puissante maison de la province, sinon en dignité, du moins en domaines, fut celle des Trencavels, qui posseda les vicomtez de Beziers, Agde, Carcassonne, Rasez, Albi & Nismes, avec plusieurs châteaux & seigneuries dans le Toulousain, le Narbonnois, &c. Ces vicomtes quoique vassaux des comtes de Toulouse, tranchoient du souverain, & exerçoient les droits regaliens. Ils faisoient battre monnoye, établissoient des foires & des marchez, faisoient des ordonnances pour la justice & la rendoient à leurs vassaux, soit par eux-mêmes, soit par leurs officiers, dont les principaux étoient les viguiers de Carcassonne, de Rasez, de Beziers, &c.

Les comtes de Foix descendus d'une branche puînée de la maison des anciens comtes de Carcassonne, étoient superieurs aux Trencavels en dignité, mais ils leur étoient beaucoup inferieurs en étendue de domaine. Comme le comté de Foix, qui le composoit presque en entier, étoit situé dans le Toulousain, ils reconnurent pendant long-tems les comtes de Toulouse pour leurs seuls suzerains, jusqu'à ce que les comtes de Barcelone les engagerent vers le milieu du XII. siecle à se déclarer leurs vassaux: c'est ce qui a donné l'origine, à ce que nous croyons [a], à la division qu'on voit dans la suite du comté de Foix, au païs situé en deça, & au-delà du Pas de la Barre, ou en partie septentrionale & meridionale. Les comtes de Foix dans les hommages posterieurs, avouerent toûjours tenir la premiere des comtes de Toulouse; & il paroît que c'est pour l'autre qu'ils reconnurent pendant quelque tems les comtes de Barcelone pour leurs seigneurs. Cette mouvance n'empêcha pas cependant les comtes de Foix de jouir des droits régaliens.

[a] V. NOTE XXII. n. 13.

Les comtes de Melgueil ou de Substantion exerçoient aussi les mêmes droits. Leur domaine renfermé dans le diocèse de Maguelonne, aujourd'hui de Montpellier, n'étoit pas fort étendu: mais il étoit très-considerable par le profit qu'ils tiroient de la monnoye qu'ils faisoient fabriquer dans leur château de Melgueil, & qui avoit cours non seulement dans toute la province, mais dans les voisines, & jusques au-delà des Pyrenées. Quant à la mouvance de leur comté, il n'y a pas lieu de douter qu'étant situé dans l'étendue du duché de Narbonne, ou de l'ancien marquisat de Gothie, ils ne dûssent le tenir des comtes de Toulouse, qui possedoient ce duché ou marquisat: mais Pierre comte de Melgueil s'étant rendu vassal de l'église Romaine sous le pontificat de Gregoire VII. les comtes de Toulouse n'oserent contester aux papes ses successeurs, la suzeraineté sur ce comté, jusques à Raymond V. comte de Toulouse, qui assujettit enfin Bernard Pelet comte de Melgueil à son autorité, & unit ensuite le comté de Melgueil à son domaine.

Après ces maisons comtales, l'une des plus distinguées étoit celle des vicomtes de Narbonne, qui jouirent aussi des droits régaliens. Les autres maisons

AN. 1165. vicomtales de la province au XII. siecle, furent celles des vicomtes de Toulouse ou de Bruniquel, de Polignac, de Lautrec, de Fenouilledes, de Saut, de Gimoez ou de Terride, & de Minerve. La vicomté de Lodeve appartenoit alors aux comtes de Rodez hommagers des comtes de Toulouse pour l'une & l'autre de ces deux dignitez.

Parmi les maisons des simples seigneurs, celle qui figura le plus en Languedoc durant ce siecle, fut celle des seigneurs de Montpellier, qui tenoient en fief cette ville des évêques de Maguelonne, & le reste de leur domaine, qui étoit assez étendu, ou de ces prélats, ou du comte de Melgueil, ou enfin des vicomtes de Beziers & de Narbonne. Les seigneurs d'Usez, d'Alais, d'Anduse, de Sauve, de Lunel, de Sabran, de Lille-Jourdain, &c. la plûpart vassaux immediats des comtes de Toulouse, étoient ensuite les plus considerables du païs : au reste c'est seulement dans ce siecle que quelques-uns de ces seigneurs particuliers commencerent à se qualifier *seigneurs*, & en latin *domini*, des villes ou châteaux dont ils avoient le domaine ; cependant ils ne prirent plus communément durant ce tems-là, comme auparavant, que le simple titre de *Guillaume de Montpellier*, de *Bernard d'Anduse*, de *Bermond d'Usez*, &c. les vassaux employerent même très-rarement alors le nom de *dominus* à l'égard de leurs seigneurs, qu'ils appelloient communément *senior* ou *seniores*, terme qui signifie la même chose.

LXX. Seigneurs ecclesiastiques.

Plusieurs évêques & abbez de la province après s'être tirez vers la fin du XI. siecle de la sujettion & de la dépendance où les seigneurs séculiers vouloient les réduire, exercerent depuis une pleine autorité dans les terres de leurs églises, & trouverent moyen d'augmenter leur pouvoir temporel dans le siecle suivant, à la faveur de la protection que leur accorderent les rois Louis le Gros & Louis le Jeune, qui les premiers de la troisiéme race firent quelque acte de jurisdiction dans le Languedoc. Ces princes, mais sur tout le dernier, confirmerent par diverses chartes, à la demande de la plûpart des évêques & des abbez de cette province, les privileges de leurs églises, ou leur en accorderent de nouveaux, entr'autres la justice sur leurs vassaux, &c.

Le temporel des archevêques de Narbonne, & de leurs suffragans, étoit fondé principalement sur la donation que les rois Pepin le Bref & Charlemagne avoient faite aux églises de la Septimanie, après l'union de cette province à la couronne, de la moitié des droits domaniaux de la ville & du comté de Narbonne à l'archevêque, & du tiers des mêmes droits des autres comtez ou diocèses aux évêques du païs. Cette donation n'emporta d'abord qu'une simple jouissance de certains revenus ; mais enfin les comtes s'étant emparez des droits régaliens dans leurs comtez, quelques évêques de la province crurent pouvoir aussi, de leur côté, exercer les mêmes droits dans leur domaine. Ces prélats réussirent enfin, malgré les obstacles qu'ils eurent à surmonter de la part des comtes & des vicomtes, & dominerent, les uns sur leur ville épiscopale, ou seulement sur une partie, & les autres sur tout leur diocèse, soit par acquisition, soit en vertu des privileges qu'ils obtinrent des souverains ; lesquels les favoriserent d'autant plus volontiers, qu'outre que ces graces ne leur coûtoient rien, ils trouvoient par là une occasion d'exercer & d'étendre leur autorité dans la province.

Quelque liberté que les églises de Languedoc eussent acquise au XII. siecle, elles ne devinrent pas cependant encore absolument indépendantes des grands vassaux, qui pendant la vacance s'emparoient de toute la dépouille des évêques défunts. Alfonse-Jourdain comte de Toulouse renonça à ce droit [a] en 1138. mais ses successeurs tâcherent d'y rentrer ; & on voit qu'Alfonse II. comte de cette ville & frere de S. Louis, avoit une semblable [b] prétention après le milieu du XIII. siecle. Les vicomtes de Narbonne, Carcassonne, Beziers, Albi, &c. prétendoient un pareil droit sur les évêchez de leur domaine au XII. siecle, mais ils y renoncerent enfin en divers tems. Ermengarde vicomtesse de Narbonne s'en désista entr'autres entierement en 1156.

L'autorité que les papes s'arrogerent sur les princes Chrétiens depuis Gregoire VII. ne contribua pas peu à mettre les églises à couvert des entreprises des seigneurs séculiers, & à les maintenir dans l'indépendance. Ils la firent

a *Pr. p. 482.*

b *Marc. Concord. ed. 1704. p. 1280.*

valoir sur tout par le fréquent envoi de divers legats dans les provinces, & par l'usage de l'excommunication & des censures, contre tous ceux qui refusoient d'obeïr aveuglément à leurs ordres. Cette conduite fut sujette à divers inconveniens ; mais on ne sçauroit disconvenir qu'elle n'ait eu son utilité, soit pour réprimer la tyrannie de divers seigneurs, soit pour rétablir la liberté des élections & la discipline ecclesiastique. Aussi les princes ne disposerent-ils plus si despotiquement comme dans le siecle précedent, des évêchez & des abbayes ; & quoi qu'ils eussent toûjours beaucoup de part aux élections, elles se firent cependant d'une maniere plus canonique : *le clergé & le peuple* y concouroient encore également au commencement du XII. siecle, comme on voit dans celle [a] de Richard archevêque de Narbonne. AN.1165.

a Pr. p. 400.

LXXI. Justice, plaids, barons, viguiers, & autres officiers des grands seigneurs.

Tout le domaine de la province étoit donc partagé au XII. siecle entre les seigneurs séculiers, & les ecclesiastiques. Ils rendirent souvent les uns & les autres la justice par eux-mêmes, ou la firent administrer par leurs officiers. Les dames même n'en négligerent pas l'exercice, & on a vû qu'Ermengarde vicomtesse de Narbonne s'y maintint sous la protection du roi Louis le Jeune. Lorsque les grands vassaux tenoient les plaids & rendoient eux-mêmes la justice, ils étoient assistez de leurs principaux *barons*, terme [b] dont on se servoit déja dans la province dès le commencement du XII. siecle pour désigner leurs principaux vassaux immediats, qu'on appelloit aussi *bons hommes*, & qui leur servoient de conseillers dans leurs autres affaires plus importantes, comme dans les traitez de paix, d'alliance, &c. Les grands vassaux étoient aussi assistez dans leurs plaids [c] par leurs viguiers & autres officiers, & quelques jurisconsultes ; & c'est ce qui composoit leur *cour*.

b Pr. p. 383. 401. &c.

c p. 595. & seq.

Il y avoit deux sortes de viguiers dans la province au XII. siecle. Les uns possedoient hereditairement leur viguerie, en vertu de l'infeodation qui en avoit été faite à leurs ancêtres. Ceux-ci étoient mis au rang des barons, & possedoient ordinairement, par cette même infeodation, une partie du domaine & de la justice de la ville dont ils avoient la viguerie, & en faisoient hommage aux principaux seigneurs. Tels étoient au commencement de ce siecle les Aymons à Montpellier, Loup & Bernard son frere à Beziers, qui prenoient leur surnom de cette ville, & qui tenoient en fief du vicomte Bernard-Aton, à cause de la viguerie infeodée de la même ville, le tiers de la justice, excepté celle des crimes d'homicide & d'adultere.

Outre ces viguiers hereditaires, qui étoient proprement des seigneurs, les comtes & les vicomtes en avoient d'autres au XII. siecle pour l'administration de la justice. Ces derniers ne possedoient leurs charges qu'à vie ; & ils étoient pris parmi les familles les plus nobles, & les plus anciens chevaliers du païs. C'est ainsi que le vicomte Trencavel avoit des viguiers à Carcassonne, à Beziers, dans le Rasez, &c. Les principaux vassaux avoient des bailes pour l'administration de leurs domaines, & ces bailes rendoient aussi quelquefois la justice au nom des seigneurs qui n'avoient pas de viguiers.

Il ne paroît pas que les simples seigneurs de château ou de paroisse, exerçassent alors comme aujourd'hui la justice civile & criminelle, mais seulement la feodale, sur leurs vassaux. L'appel [d] d'un vassal inferieur à son suzerain, n'avoit lieu que lorsque le premier refusoit, ou n'étoit pas en état de rendre la justice : lorsqu'il s'élevoit quelque differend entre des seigneurs d'une égale condition, ils choisissoient ordinairement des arbitres pour la terminer.

d p. 419.

LXXII. Droits feodaux & domaniaux. Greffiers & notaires.

Nous n'entrerons pas ici dans le détail des divers droits feodaux qui étoient en usage dans le XII. siecle ; on peut en voir l'énumeration dans plusieurs titres de ce siecle. Nous nous contenterons de remarquer en general que les nobles ou gentilshommes n'étoient ordinairement tenus qu'à la fidelité & au service militaire envers leurs seigneurs. Parmi les droits domaniaux des grands seigneurs, on comprenoit les amendes & les confiscations, le droit de vendre & de débiter le sel, les émolumens des greffes & du tabellionage, &c. Anciennement les parties choisissoient ceux qu'ils vouloient, & ordinairement des ecclesiastiques ou des religieux, comme presque les seuls qui fussent instruits dans les lettres, pour rédiger ou écrire leurs actes : mais au XII. siecle les grands vassaux de la couronne érigerent en titre d'office le droit de dresser & d'écrire les

AN. 1165. actes de *leurs cours*, & ceux des particuliers, & donnerent l'exercice de cet office à ferme, ou le vendirent à vie à de certaines personnes. C'est ainsi que Roger vicomte de Beziers vendit en 1180. à un nommé Bernard Cotte, *le tabellionage de sa cour, avec le droit de sceller de son sceau* * ; droit, ajoûte-t-il, que » le vicomte Trencavel mon pere, avoit donné autrefois au même Bernard » Cotte, qu'il lui avoit confirmé quelque tems après, & qu'il lui avoit ôté » injustement dans la suite.« Roger le lui vendit conjointement avec l'évêque de Beziers, moyennant la somme de mille sols Melgoriens ; « ensorte qu'il » n'y auroit que lui seul, ou ses substituts pendant sa vie, qui pourroient » écrire les chartes de Beziers & de son territoire.» On voit par là qu'il n'y avoit alors dans cette ville qu'un seul notaire ou tabellion, qui étoit en même tems greffier de la cour du vicomte, & de celle de l'évêque.

a *Archiv de l'église de Beziers. pr. to. 2.*

* Sigillatum meum.

LXXIII. Monnoyes de la province. Peages.

L'un des principaux droits domaniaux des grands vassaux qui jouissoient des droits régaliens, étoient les profits sur la monnoye qu'ils faisoient fabriquer. On a deja parlé de celle de Melgueil qui appartenoit aux comtes de ce nom. Les comtes de Toulouse avoient dans la province celles de Toulouse & de saint Gilles [b] ; les Trencavels en faisoient battre à Carcassonne & à Beziers, & les vicomtes de Narbonne dans cette ville, la monnoye du Puy appartenoit aux évêques. Enfin il est fait mention dans divers titres du XII. siecle de celle d'Usez. Ce sont-là toutes les monnoyes de la province que nous trouvons dans ce siecle. Les grands vassaux retiroient aussi alors le profit des mines d'argent qu'on découvroit dans leur domaine.

b *V. à la table sur le mot monnoye.*

c *V. Pr. p. 601. &c.*

LXXIV. Droit Romain. Successions, Partages, Franc-alleu. Donations.

Un autre droit domanial des seigneurs étoit les peages qu'ils levoient sur les grands chemins, sous prétexte du soin qu'ils prenoient de veiller à leur sûreté, mais veritablement dans la vûe d'augmenter leurs revenus, & de s'enrichir aux dépens des étrangers & des marchands qu'ils rançonnoient. Cet établissement arbitraire de nouveaux peages de la part des seigneurs, engagea souvent nos rois, depuis Louis le Jeune, à prendre la défense du public, & à moderer la cupidité des seigneurs, en les obligeant de gré ou de force à discontinuer les brigandages qu'ils exerçoient à cette occasion.

La loi Romaine fut la seule en vigueur dans la province durant le XII. siecle, comme elle l'avoit été dans le précedent. Nous en avons des preuves en divers monumens, entr'autres dans une lettre que le roi Louis le Jeune écrivit à Ermengarde vicomtesse de Narbonne [d]. C'est conformément à ces loix qu'on regloit les contrats de mariage [e] & les successions, & que les plus grands seigneurs disposoient de leurs domaines en faveur de leur fils aîné, ou les substituoient aux cadets, & ne donnoient à ceux-ci qu'une legitime. Tantôt les comtes, les vicomtes, & les autres grands seigneurs partageoient leurs domaines entre leurs fils, & tantôt lorsque leur famille étoit nombreuse, ils se contentoient d'avantager les aînez. C'est ainsi que dans les maisons des comtes de Toulouse & de Foix, dans celles des Trencavels & des seigneurs de Montpellier, nous voyons quelquefois les aînez partager avec leurs puînez l'heredité de leurs peres, & quelquefois les posseder presque entierement à l'exclusion de leurs freres qui n'avoient qu'un simple apanage ou legitime. On a vû que les filles succedoient dans la province aux plus grands fiefs au défaut de mâles. Au reste la profession monastique n'empêchoit pas encore de [f] succeder au commencement du XII. siecle, ou du moins les religieux étoient alors capables des effets civils.

d *Duch. to. 4. p. 732. & seq.*

e *V. Pr. p. 547. &c.*

f *Pr. p. 410. & seq.*

Quoique les grands seigneurs eussent fait tous leurs efforts pour multiplier les fiefs & se faire un grand nombre de vassaux, une grande partie des biens de cette province étoient cependant possedez *en alleu* au XII. siecle, c'est-à-dire sans aucun service feodal ; ce qu'on voit entr'autres par diverses donations faites aux églises, & par la soumission volontaire de plusieurs gentilshommes qui possedant leurs terres en alleu, les donnerent à divers grands vassaux dont ils recherchoient l'amitié & la protection, & dont ils les reprirent ensuite *en fief.* Il est remarquable que dans la plûpart des actes du XII. siecle, & des précédens, le mari, la femme & les enfans, souvent même ceux qui étoient encore au berceau, y intervenoient, comme si tout le bien d'une famille eût été possedé solidairement par tous ceux qui la composoient. Nous remarquons encore que

que dans les donations faites en faveur des églises, les donateurs recevoient ordinairement une petite somme des donataires, sans quoi on n'auroit pas crû [a] l'acte si valable. Enfin on a diverses donations [b] de ce siecle & des précédens, en faveur des cathedrales & des abbayes, dans lesquelles les donateurs stipulent qu'ils y seront reçûs pour chanoines ou pour moines eux & leurs enfans, quand ils jugeront à propos d'embrasser l'état religieux. On voit aussi plusieurs femmes qui étoient reçûes *moinesses* ou *chanoinesses* en divers monasteres d'hommes; ensorte que quoiqu'elles demeurassent dans le siecle, elles passoient le reste de leur vie soumises à la regle & aux superieurs de la maison. Cette dévotion, & celle d'embrasser la profession religieuse à l'article de la mort, fut assez ordinaire dans la province & ailleurs pendant les XI. & XII. siecles. An. 1165.

a V. Pr. p. 444. & c.
b Pr. p. 369. & c. Catel mem. p. 884.

LXXV. Guerres particulieres Asiles. Châteaux.

L'un des droits dont les grands seigneurs furent le plus jaloux dans ces siecles, & qu'ils mirent le plus en usage, fut celui de venger à main armée leurs propres querelles, de se faire la guerre, & d'user de *marques* [c] ou de represailles. Ces désordres causerent beaucoup de troubles dans la province, & obligerent les évêques à renouveller de tems en tems les articles de la tréve de Dieu, établie dans le païs vers le milieu du XI. siecle. Mais comme ces précautions ne produisirent presque aucun effet, on établit des asyles & des lieux de sûreté aux environs des églises ou des monasteres, ou même dans quelques châteaux & villages qu'on fonda, & à qui on donna le nom de *Salvitas*, en latin, & de *Sauvetat* ou *Salvetat* en langage du païs: nom qui est demeuré depuis à plusieurs lieux de la province. Les églises [d] & les cloîtres des monasteres servoient aussi d'asyle aux malfaicteurs, excepté certains crimes énormes, comme l'homicide volontaire, dont il étoit permis de prendre les coupables dans les lieux privilegiez.

c V. Catel comt. p. 219.
d Ibid. p. 218.

Les guerres particulieres qui furent presque continuelles dans la province durant le XII. siecle, obligerent d'un autre côté les seigneurs & leurs vassaux à se fortifier, pour se mettre à l'abri des entreprises de leurs ennemis; ce qui donna lieu à la construction d'un grand nombre de châteaux; ensorte qu'on donnoit alors presque generalement le nom de châteaux, aux petites villes & aux bourgs du païs.

LXXVI. Noblesse. Chevaliers. Sceau & armoiries des seigneurs séculiers & ecclesiastiques.

La noblesse telle qu'elle est aujourd'hui reconnue en France, étoit parfaitement établie dans le Languedoc au XII. siecle. Sa principale fonction consistoit dans l'exercice des armes, qu'elle allioit, comme les anciens Romains, avec les fonctions judiciaires. Les plus grands seigneurs présidoient en effet aux plaids, & rendoient eux-mêmes la justice assistez de leurs principaux vassaux, qui de leur côté exerçoient les charges de viguier, & étoient souvent pris pour arbitres dans les differends des particuliers. On qualifioit tous les nobles en general *chevaliers* *: quelques-uns d'entr'eux se donnoient eux-mêmes cette qualité dès le commencement du XII. [e] siecle, mais c'étoit assez rare. On ignoroit dans ce siecle le terme de *Domicellus*, Damoiseau, qu'on employa dans les suivans, pour signifier un fils de chevalier. Le titre d'écuyer † étoit cependant alors en usage pour distinguer les nobles qui n'avoient pas encore reçû la ceinture militaire.

* Milites.
e Pr. p. 418. & seq.
† Scutifer.

Quoique les familles nobles fussent distinguées des autres dans la province au XII. siecle, on a de la peine cependant à suivre leur genealogie, à cause que les noms propres n'étoient pas encore fixez parmi elles: en effet, on voit alors assez souvent le fils & le frere porter un surnom different de celui de son pere ou de son frere, & les puînez prendre leur dénomination du principal château qui leur étoit échû en partage. C'est ainsi que dans la maison de Montpellier, les cadets, pour se distinguer de leurs aînez qui avoient le même nom de baptême, s'appelloient l'un *Guillaume de Tortose*, & l'autre *Guillaume d'Omelas*, & que le fils de ce dernier prit le surnom d'*Orange*. D'autres de cette maison se donnerent des sobriquets, comme ceux de *Guerrejat* & de *Burgundion*. Dans celle de Sabran, le puîné prit le surnom d'Amici. Raymond [f] de Castries se dit en 1135. fils de Pons de Montlaur; & en 1136. Arnaud de Vergnole, fils de Guillaume d'Asnave. Une autre difficulté pour distinguer en ce siecle les familles nobles du païs d'avec celles qui ne

f Pr. p. 478.

AN. 1165. l'étoient pas, c'est que quand les surnoms furent mis en usage, les nobles prirent ordinairement le leur du principal château de leur domaine, ou des villes dans lesquelles ils possédoient quelque fief ; de là vient que nous voyons un si grand nombre de gentilshommes de la province qui prenoient alors le surnom de Toulouse, de Carcassonne, de Beziers, de Narbonne, &c. or les roturiers prirent alors très-souvent leur surnom de la ville ou du château où ils demeuroient, & ni les uns ni les autres n'ajoûtoient communément aucune qualité à leur nom.

On a remarqué que Roger vicomte de Carcassonne se servoit d'un sceau en 1180. & on ne sçauroit douter que les autres grands seigneurs de la province n'en eussent [a] aussi alors : mais comme il n'en reste aucun de ce tems-là, on ne sçauroit dire précisément quelles étoient leurs armoiries. On peut supposer cependant fort vraisemblablement qu'elles étoient les mêmes que celles dont ils se servirent dans les siecles suivans. Les comtes de Toulouse scelloient leurs chartes de leur sceau ou *anneau* dès l'an [b] 1126. & on voit qu'ils avoient une croix pour armes en 1171. ainsi qu'il est marqué dans un *vidimus* [c] d'une de leurs chartes de cette année. On trouve la même croix vuidée, pommetée & clechée sur une piece de monnoye [d] d'argent qu'on attribue à Raymond de S. Gilles comte de Toulouse, mais qui paroît [e] être plus probablement du comte Raymond V. son petit-fils.

Un auteur [f] du dernier siecle atteste avoir vû un sceau en plomb de l'an 1135. pendant à un acte de Guillaume VI. seigneur de Montpellier, sur lequel étoit représenté d'un côté un homme assis sur une chaise jouant de la harpe, avec ces mots autour : *Sigill. Guill. domini de Montepessulano* ; & de l'autre un chevalier armé de toutes pieces sur un cheval de bataille, tenant un bouclier dans sa main, sur lequel paroissoit un besant avec la même inscription autour. Cet auteur a recours ensuite aux fables pour expliquer l'origine des armoiries des seigneurs de Montpellier : il prétend, sans en apporter aucune preuve, que les derniers de ces seigneurs portoient un tourteau de gueules en champ d'argent : il confond les armes que la ville de Montpellier prit long-tems après, avec celles de ces anciens seigneurs, & ajoûte que ceux-ci firent quelques autres changemens dans les leurs. Tout ce qui résulte de son raisonnement, c'est ce que ces seigneurs avoient pour armoiries un besant ou un tourteau, qu'on ne sçauroit distinguer, parce que le blason n'est pas marqué dans les anciens sceaux.

Enfin nous avons un sceau de Bernard d'Anduse de l'an 1174. que nous donnerons ailleurs avec les autres de l'ancienne noblesse de la province. Il ne paroît aucunes armes dans ce sceau. Le seigneur d'Anduse y est représenté à cheval des deux côtez ; sçavoir dans le sceau, le casque en tête & l'épée à la main, & dans le contrescel sonnant du cor de chasse. Il y a dans l'une & l'autre figure un chien de chasse qui le suit.

Les évêques & les abbez avoient aussi leurs sceaux particuliers au XII. siecle, mais ils n'y mettoient pas leurs armes ; ce qu'on peut voir dans le sceau en plomb qui nous reste [g] de Pierre archevêque de Narbonne de l'an 1151. La grandeur de ce sceau est de deux pouces deux lignes de diametre. L'archevêque y est représenté un peu plus qu'à demi corps, avec la chappe & le *pallium*, mais sans mître, donnant la benediction de la main droite, & tenant le livre des évangiles de la gauche. Il en est de même du sceau d'Aldebert d'Usez évêque de Nismes, de l'an 1174. Il n'y a d'un côté que l'image de la Vierge patrone de la cathedrale de cette ville, & de l'autre le simple nom d'Aldebert.

LXXVII. Tiers état. Origine des communes & des magistrats municipaux des principales villes de la province. Coûtumes particulieres.

On a vû ailleurs [h] que les citoyens des principales villes de la province formoient, avant la fin du XI. siecle, une espece de corps distingué des ecclesiastiques & des nobles. On trouve la même distinction dans divers monumens du siecle suivant, où il est fait mention *des bourgeois* des differentes villes du païs, lesquels tenoient le milieu [i] entre les chevaliers, ou la noblesse, & les serfs. Ces bourgeois composerent une nouvelle condition, qu'on nomma dans la suite *tiers état*, pour le distinguer du clergé & de la noblesse.

On rapporte communément l'origine des bourgeoisies, à l'établissement des

a V. Duch. to. 4. p 721.

b V. Gall. chr. nov. ed. to. I. instr. p. 132. Pr. p. 497.

c Bouche hist. de Prov. to. 2. p. 1059. & seq.

d Du Cang. diss. 14. sur Joinville p. 232.

e V. ci-dess. liv. XIV. n. 120.

f Gar. id. de Montpell. part. 2. p. 141.

g Bibl. du Roi. Baluz. Languedoc. n. 19. V. Pr. p. 537.

h V. liv. XIV. n. 97.

i Pr. p. 371. 388. 459. & seq. 462. 576. &c.

communes ou association des principaux habitans des villes, faite en France au commencement du XII. siecle. Nous n'avons rien en effet de plus ancien pour celles de la province ; & on ne voit qu'en 1107.[a] des *bourgeois* de Carcassonne ; en 1113. des *bourgeois* de Montpellier ; en 1121.[b] des *bourgeois* de Beziers, & en 1131.[c] des *consuls* de cette ville ; en 1141. des *consuls*[d] de Montpellier ; en 1144.[e] des *consuls* de Nismes ; en 1148. des *consuls* de Narbonne, & en 1160. des *bourgeois* de Castres. Enfin nous ne trouvons que vers le milieu du même siecle ce qu'on nommoit à Toulouse *le commun conseil* ou *le chapitre*, composé des principaux habitans & des *capitulaires* ou magistrats municipaux, qu'on appelloit *consuls* dans les autres villes de la province. Ces magistrats étoient élûs tous les ans par les communes & les corps des villes, & ils avoient la principale administration de la police ; ce qui subsiste encore de nos jours. Il y a cependant quelque difference entre l'origine des communes de Languedoc, & celles de France : car la plûpart de ces dernieres furent[f] établies par l'autorité de nos rois, indépendemment des seigneurs qui avoient le domaine des villes ; au lieu que les bourgeoisies & les communes des villes de la province furent instituées par leurs seigneurs immediats, qui leur accorderent divers privileges[g], firent rédiger leurs coûtumes particulieres, & leur donnerent des loix de police & de gouvernement. C'est ce qui paroît entr'autres par les coûtumes[h] que les vicomtes de S. Antonin en Rouergue donnerent vers l'an 1136. aux habitans de cette ville, & à ses consuls qui étoient au nombre de douze : dans lesquelles ils permettent le duel & l'épreuve du fer chaud du consentement des parties, abolissent *les questes* & toutes les autres impositions qui ne seroient pas volontaires, & donnent une entiere franchise & sûreté à tous ceux qui viendroient à la fête de S. Antonin du mois de Septembre, huit jours avant, & autant après cette fête.

Les villes de Languedoc qui obtinrent de leurs seigneurs immediats l'établissement de leurs communes, ne firent que rentrer dans l'usage où la plûpart avoient été sous la domination des Romains, peut-être même sous celle des Visigots & des rois de la premiere race, de se gouverner par leurs propres loix & leurs propres magistrats : autre difference entr'elles & les villes du nord de la France qui n'avoient jamais joui d'une pareille liberté avant le XII. siecle.

Les consuls & les bourgeois depuis leur établissement, prirent part au gouvernement des villes de la province sous l'autorité des comtes, des vicomtes, & des autres seigneurs qui en avoient le domaine. Ils assisterent[i] souvent aux plaids, & y prirent séance après les chevaliers. A Toulouse, ils formoient *la cour*[k] des comtes ; & ces princes ou leurs viguiers en leur absence présidoient à l'assemblée qu'on appelloit *du commun*[l] *conseil* des bourgeois. Cette assemblée, dont les capitouls ou consuls étoient les chefs, administroit une partie de la justice, sur-tout dans les matieres de police. Enfin rien ne fait tant voir la liberté dont jouissoient les principales villes de la province au XII. siecle, que leurs associations pour le commerce avec plusieurs villes d'Italie qui se gouvernoient en républiques ; associations dont nous aurons souvent occasion de parler dans la suite, & dont l'une des plus anciennes est celle que l'archevêque, la vicomtesse *& le peuple* de Narbonne firent en 1166.[m] avec la république de Genes. Au reste les bourgeois des villes formerent depuis leur établissement une milice particuliere, qui étoit obligée à diverses[n] *chevauchées* envers les seigneurs, c'est-à-dire à les suivre à la guerre en certains cas.

LXXVIII. Commerce. Juifs de la province. Rabbins celebres.

Il résulte de ce que nous venons de rapporter que les habitans de Languedoc étoient distinguez au XII. siecle en libres & en serfs, & ceux-là en nobles & en bourgeois. Ces derniers s'appliquoient ordinairement au commerce, qui étoit florissant dans la province, & qui y attiroit quantité d'étrangers, entr'autres les Pisans, les Genois, & les Lombards. Ces peuples y avoient des établissemens fixes, & y jouissoient de plusieurs privileges. Il y avoit aussi beaucoup de Juifs dans les principales villes du païs, où ils occupoient[o] des quartiers separez. Nous sommes instruits à peu près de l'état où étoit alors cette nation dans le Languedoc, par la relation du voyage[p] que Benjamin Juif de Tudelle en

a *Ibid.*
b *p.* 419.
c *p.* 460.
d *Gall. Chr. prof. Mag. p.* 183.
e *Pr. p.* 507. 576. *&c.*
f *V Mab. ad ann.* 1112. *n.* 31. 1113 *n.* 60.
g *V. Catel comt. p* 192. 194. 214. *& seq.* 216 *& seq.* *Pr. p.* 520.
h *Trés. des chartes. Toul. sac* 4. *n.* 58.
i *Pr. p.* 411.
k *Catel ibid.*
l *Duch. ed.* 4. *p.* 713. *& seqq.*
m *Pr. to.* 3.
n *Pr. p.* 576.
o *Pr. p.* 389. *& seq.*
p *Itiner. Benjam. ed.* 1633. *p.* 4. *& seqq.*

AN. 1165. Navarre, y entreprit vers l'an 1170. & avant l'an 1173. pour passer de là en Orient. Cet auteur ayant traversé les Pyrenées, arriva à Narbonne, » ville, » dit-il, *maîtresse* * pour la loi, d'où elle se répand dans toutes les provinces. » On y voit des docteurs fameux, parmi lesquels est le rabbin Kalonime, fils » du grand prince & rabbin Theodore de bienheureuse memoire, de la race » de David. Il possede de grands domaines sous la protection des princes du » païs. » Les Juifs de Narbonne possedoient donc alors des fonds de terre, comme anciennement sous le regne de l'empereur Louis le Débonnaire. Benjamin parle encore de trois autres rabbins de Narbonne des plus estimez, qui de même que plusieurs autres, s'appliquoient, dit-il, *à l'étude de la sagesse.* Il compte 300. Juifs dans la synagogue de cette ville. De Narbonne notre voyageur se rendit à Beziers où il trouva une synagogue fort studieuse, & deux rabbins qui excelloient par dessus les autres. Sa route le conduisit à Montpellier, » ville, dit-il, très-heureusement située pour le commerce à deux » lieues de la mer, & fort frequentée par toutes les nations, tant chrétiennes, » que mahometanes. On y trouve des négocians, ajoute-t-il, du païs des Al» garbes, (ce qu'on interprete [a] de l'Afrique,) de la Lombardie, du royaume » de la grande Rome, de toute l'Egypte, de la terre d'Israël, de la Grece, de » la Gaule, de l'Espagne & de l'Angleterre : ensorte qu'on y voit des gens de » toutes les langues, avec les Genois & les Pisans. Il y a des disciples très» celebres de la sagesse, c'est-à-dire des rabbins. » Il parle de cinq des principaux d'entr'eux, & dit que parmi les Juifs de Montpellier il y en avoit de très-riches, qui se distinguoient également par leurs liberalitez envers les pauvres, & par la protection qu'ils accordoient aux affligez.

* Antistes.

a Constant. l'Emper. not. in Benjam. ibid. p. 144.

Benjamin se rendit ensuite à Lunel où il y avoit une fameuse synagogue qui s'occupoit nuit & jour à l'étude de la loi. » C'est-là, dit-il, où notre grand » docteur & maître, Meschulam, d'heureuse memoire, a enseigné autrefois, » & où il a laissé cinq fils tous rabbins très-sages & très-riches, & dont le der» nier nommé Ascher, s'est entierement retiré du monde par dévotion, pour » s'appliquer uniquement jour & nuit à la méditation de la loi. Il mene une vie » très-mortifiée, s'abstient de manger de la viande, & fait de grands progrez » dans la science du Talmud. » Benjamin parle encore de quatre autres fameux rabbins de Lunel, sçavoir du grand rabbin Moïse Gisso, de R. Samuel professeur *, de R. Salomon prêtre, & de R. Juda medecin, fils de Tibbon Espagnol. Il marque qu'il y avoit un grand concours de Juifs étrangers qui alloient étudier la loi dans l'académie de cette ville, & que les jeunes éleves étoient nourris & vêtus aux dépens du public, chez les rabbins qui avoient soin de leur éducation. Il compte 300. Juifs dans cette synagogue.

* Prælector.

On prétend [b] que Salomon rabbin de Lunel, dont parle ici Benjamin, est le même que R. Salomon Iarchi célebre rabbin de cette ville, qui s'acquit une très-grande réputation parmi les Juifs, par ses explications de l'écriture & du Talmud, & qui mourut, dit-on, l'an 1105. de J. C. âgé de 75. ans. On remarque à ce sujet que tous les rabbins dont Benjamin fait mention, à l'occasion des villes qu'il rencontra sur sa route, ne vivoient pas de son tems, & que quelques-uns étoient déja morts ; mais [c] d'autres prétendent que Rabbi Salomon Iarchi ne mourut qu'en 1180. On ajoute [d] que Juda rabbin de Lunel & medecin, eut un fils nommé Samuel qui traduisit d'Arabe en Hebreu, le livre intitulé *le docteur*, composé par le rabbin Moïse Maïmonide, ou fils de Maimon, Juif espagnol mort en 1201. à l'âge de 70. ans ; que Samuel fit cette traduction du vivant du même Moïse, & qu'il composa un livre intitulé *interpretation des mots philosophiques*, ouvrage dont on fait beaucoup de cas. Cette traduction du livre *du docteur* excita de grandes disputes [e] entre les Juifs vers la fin du XII. siecle : Salomon fils de Moïse, Juif de Montpellier, s'éleva contre ce livre avec un grand nombre de ses disciples qui le firent brûler. Les partisans de Samuel de Lunel prirent d'un autre coté sa défense, & il y eut plusieurs écrits très-vifs de part & d'autre, ce qui causa un grand schisme parmi les synagogues de la province & du royaume qui s'excommunioient réciproquement. Les Juifs de Narbonne se déclarerent entr'autres pour Samuel & pour les Juifs de Lunel, contre Salomon & ceux de Montpellier. Enfin le fameux David Kimchi s'étant

b Constant. l'Emp not. ibid. p. 149. & seq.

c Buxtorf. bibl. Rab. p. 193.
d Const. not. ibid. p. 151.

e Not. ibid. p. 143.

entremis pour appaiser ces troubles, & ayant écrit pour cela à un Juif de Lunel, la division cessa enfin au bout de quarante ans, & le livre *du docteur* fut generalement approuvé. Reprenons la suite du voyage de Benjamin dans la province. An. 1165.

Ce rabbin se rendit [a] de Lunel à Beaucaire, qu'il appelle *une très-grande ville.* On y trouvoit environ quarante Juifs qui y avoient une academie, où enseignoit un fameux rabbin nommé Abraham, aussi recommandable, dit-il, par sa sagesse & par son habileté dans l'Ecriture & le Talmud, que par ses richesses & par la charité qu'il exerçoit envers les Juifs étrangers qui venoient se ranger sous sa discipline pour apprendre la loi, & qu'il entretenoit gratuitement. Benjamin parle de cinq autres rabbins de Beaucaire. Il alla de cette ville *à Nogres, qu'on appelle*, ajoûte-t-il, *le bourg de S. Gilles*, où il y avoit une synagogue de cent Juifs, gouvernés par six principaux rabbins qu'il nomme, entr'autres Jacob fils du grand docteur Levi de pieuse memoire. Ensuite parlant de la ville de saint Gilles, il dit qu'elle étoit frequentée par divers peuples étrangers & insulaires depuis les extrêmitez de la terre, à cause de l'heureuse situation de son port sur le Rhône, à trois lieues de la mer: les choses sont bien changées aujourd'hui. Benjamin passa de là en Provence pour se rendre en Orient.

a Itiner. Benj. ibid.

Cet auteur ne parle que des synagogues qui se rencontrerent sur son passage depuis le Roussillon jusqu'à Arles; mais nous apprenons d'ailleurs qu'il y avoit des Juifs au XII. siecle dans plusieurs autres villes de la province, entr'autres à Toulouse & à Carcassonne; & on a déja vû que Roger vicomte de cette derniere ville avoit un Juif pour *baile*, ou pour administrateur de son domaine.

LXXIX. Etudes. Origine de l'université de Montpellier.

Les Juifs exerçoient aussi la medecine dans le Languedoc au XII. siecle; & on vient de faire mention du rabbin Juda *medecin* de Lunel: ainsi nous ne doutons pas qu'ils n'ayent été les premiers qui professerent publiquement cette science à Montpellier, où ils avoient alors une academie célebre. Nous voyons du moins qu'on y enseignoit *la phisique* ou medecine en 1180. par le privilege que [b] Guillaume VIII. seigneur de cette ville, accorda alors à toute sorte de personnes, de quelque païs qu'elles fussent, d'y professer publiquement cette science, avec promesse de ne plus les restraindre à l'avenir, comme auparavant, *à un seul* professeur, quelque priere qu'on lui fît, ou quelque somme qu'on lui presentât. Ce monument est le plus ancien que nous connoissions en faveur de la faculté de medecine de Montpellier, l'une des plus anciennes & des plus célebres de l'Europe. On fait remonter [c] son origine jusqu'au XI. siecle, & *peut-être même*, ajoûte-t-on, *jusqu'au X.* On convient cependant qu'elle ne fut érigée en faculté publique qu'en 1220.

b Gar. ser. præs. Mag. p. 229. & seq.

c V. Journ. de Trev. Août 1731. p. 1426.

Le droit Romain fut aussi enseigné [d] publiquement à Montpellier au XII. siecle, & le fameux Jurisconsulte Placentin mourut dans cette ville en 1192. après l'y avoir professé pendant long-tems, & l'avoir éclairci par ses commentaires. Il fut inhumé dans le cimetiere de S. Barthelemi. Azon autre celebre Jurisconsulte, natif de Boulogne en Italie, professa aussi le droit à Montpellier dans la suite: ils eurent des successeurs qui se distinguerent par leur mérite & leur capacité. Ces jurisconsultes enseignoient les pandectes Florentines, ou le digeste & le code de Justinien, qui depuis la fin du XII. siecle prirent enfin en Languedoc la place du code Theodosien ou de l'abregé d'Anian, lequel jusqu'alors avoit été le seul en usage dans cette province. Quant à la grammaire, à la philosophie & à la theologie, on ne les enseignoit alors que dans les cloîtres [e] des cathedrales & des abbayes.

d Gar. ibid. p. 241. & seq.

e V De Vic Carcass. p. 74.

LXXX. Le Languedoc compris dans la Provence generalement prise. Poësie Provençale. Poëtes Provençaux natifs de la province.

On cultiva aussi la poësie latine & la provençale en Languedoc dans ce même siecle. On a déja dit ailleurs que Pierre le Venerable [f] abbé de Cluni fait mention d'un religieux de Toulouse de son ordre qui avoit rétabli de son tems la poësie latine dans cette ville, où elle avoit été anciennement en honneur. Nous avons divers monumens qui prouvent que la provençale y étoit alors fort en vogue. On comprenoit au XII. siecle, comme dans le precedent [g], sous le nom general de *Provençaux*, les peuples de la Provence proprement dite, & ceux des provinces voisines, mais sur tout du Languedoc; ensorte qu'on divisoit alors le royaume en France & en Provence, suivant les deux differens idiomes dont se servoient les peuples de ces deux parties de la monarchie: c'est ainsi que Pierre

f Petr. Vener. l. 4. ep. 25.

g V. liv. XIV. n. 101.

AN. 1165

le Venerable[a] & Geoffroi abbé de Hautecombe[b], auteurs contemporains, mettent *Nismes en Provence*, & que Robert abbé[c] du Mont S. Michel, autre historien du tems, parlant du voyage qu'Alexandre III. fit en France en 1162. dit que ce pape arriva *à Montpellier en Provence*. On voit aussi que les auteurs du même siecle mettent S. Gilles en Provence, quoique cette ville soit en deça du Rhône; & que les Templiers & les Hospitaliers donnoient le nom de Provence, ou de langue de Provence à toutes les provinces meridionales des Gaules où ils avoient des commanderies, dont le chef-lieu étoit S. Gilles en Languedoc.

Enfin les anciens auteurs qui ont recueilli les ouvrages des poëtes provençaux, & composé leur vie en langue provençale, nous fournissent une preuve que sous le nom de Provençaux on entendoit au XII. siecle, & dans le suivant, non-seulement ceux qui se mêloient de la poësie vulgaire dans la Provence propre, mais encore dans le Languedoc, & les païs voisins. Il est marqué en effet dans ce recueil qui se trouve dans deux manuscrits de la bibliotheque du Roi[d], 1°. dans la vie de Gaucelin Faidits poëte Provençal » nâtif d'Uzerche en Limousin, » que sa femme étoit née dans un bourg fort riche appellé Alest, (c'est-à dire » Alais) *dans la Marche de Provence, de la seigneurie de Bernard d'Anduse.* 2°. Dans la vie de Pons Capdueill autre poëte Provençal, que le même Bernard d'Anduse étoit un *honnête baron de la marche de Provence.* On voit d'ailleurs par cet ouvrage que la poësie Provençale étoit beaucoup plus cultivée au XII. siecle par les Languedociens, & les peuples des provinces voisines, que par les Provençaux proprement dits; que tous les grands seigneurs de la province se faisoient une gloire de proteger ceux qui s'y adonnoient, & qu'ils s'y appliquoient souvent eux-mêmes.

Entre les poëtes Provençaux dont les auteurs de ce recueil font mention, est un nommé Pierre Cardinal, natif du Velai, qui fut[e] fort honoré par Jacques I. roi d'Aragon, » & moi Michel de la Tor écrivain; est-il marqué dans le manuscrit, fais à sçavoir que Pierre Cardinal, lorsqu'il mourut, avoit bien environ » cent ans; & moi susdit Michel j'ai écrit ces *syrventés* (sorte de poëmes que » Pierre Cardinal avoit composez) en la ville de Nismes, &c. On parle dans le même ouvrage de Bernard de Ventadour, autre poëte Provençal, de la maniere suivante. » Bernard de Ventadour étoit fils d'un fournier de ce château. » La vicomtesse de Ventadour le prit en affection, & ils s'aimerent long-tems » tous les deux. Il en fit le sujet de ses vers & de ses chansons: mais le vicomte » s'étant apperçû de leur liaison, il congédia le poëte & fit enfermer sa femme. » Bernard se retira auprès de la duchesse de Normandie, jeune princesse qui le » reçut fort bien. Il demeura long-tems à sa cour, & ils s'aimerent. Il étoit auprès d'elle lorsque Henri roi d'Angleterre alla pour l'épouser & la mena en » Angleterre. Bernard se retira alors triste & dolent auprès du bon comte Raymond de Toulouse avec lequel il demeura jusqu'à sa mort, après laquelle Bernard, qui en avoit un extrême regret, se rendit dans l'ordre de Dalon, » (c'est-à-dire se fit religieux dans l'abbaye de Dalon en Limousin.) Et moi, (ajoûte l'auteur de cette vie, qui est la quatriéme du manuscrit) Hugues de S. Circ, » qui écris ceci, ai sçû ces particularitez du vicomte Ebles de Ventadour, fils de » la vicomtesse que Bernard aima.

On peut fixer par là l'époque des principales circonstances de la vie de Bernard de Ventadour, rapportées bien differemment dans Nostradamus, & le tems où Hugues de S. Circ écrivit la vie de ce poëte, avec une grande partie de celles des autres poëtes Provençaux qui se trouvent dans les deux manuscrits de la bibliotheque du Roy. *Le bon Raymond comte de Toulouse*, auprés duquel Bernard de Ventadour se retira après avoir quitté la cour *de la duchesse de Normandie*, n'est pas en effet different de Raymond V. mort en 1194. Quant à *la duchesse de Normandie* auprés de laquelle Bernard s'etoit retiré auparavant, c'est la même par conséquent qu'Alix de[f] France, qui étoit encore *dans sa jeunesse*, lorsque le roi Louis le Jeune son pere la promit en mariage en 1174. à Richard duc de Normandie. Henri II. roi d'Angleterre, pere de ce prince, l'épousa alors en quelque maniere au nom de son fils, & la mena dans ses états de Normandie, & ensuite en Angleterre, où il la fit élever à sa cour; mais le

a P...r. Vener. l. ...p. 1.
b Vit. ...Petr. Tarent. boll. 10. 2 Maii p. 327.
c Rob. de Monte chron. p. 181.
d n. 7225. & 7698.
e Mss. 7225. ibid.
f V. Ange hist. gen de la mais. de Fr. p. 77.

duc Richard, ne voulut plus l'épouser lorsqu'il eut succedé au roi son pere à la couronne d'Angleterre en 1187. Bernard de Ventadour quitta alors, ou peut-être même quelque tems auparavant, la cour de cette princesse pour se retirer dans celle de Raymond V. comte de Toulouse. Enfin nous avons dans le même recueil [a] la vie d'Hugues de S. Circ, poëte lui-même, & on voit qu'il étoit contemporain du Daufin d'Auvergne, de Savaric de Mauleon, d'Alfonse II. roi d'Aragon mort en 1196. & de Pierre fils & successeur de ce prince. An. 1165.

[a] Mss. 7225. ibid.

Hugues de S. Circ, Michel de la Tour, & les autres qui ont écrit les vies des poëtes Provençaux, dont la plûpart étoient leurs contemporains, sont sans contredit les plus anciens auteurs que nous ayons de ces vies. Le premier est le même dont Jean de Nostradamus [b] ignoroit le nom, & dont il parle en ces termes dans la vie de Bernard de Ventadour. » Ebles de Ventadour, fils de « la vicomtesse que Bernard aimoit tant, racompta tout ceci (sçavoir les cir- « constances de la vie de ce dernier) à un sçavant personnage de lors, duquel le « nom est inconnu, qui étoit poëte Provençal, qui le rédigea par écript, duquel « S. Cezari dit avoir extrait, & le meist au catalogue des poëtes Provençaux: « Le Monge des isles d'or & S. Cezari écrivent avoir lû ses œuvres, &c. « On apprend par là que les auteurs citez par Nostradamus dans les vies qu'il nous a données des anciens poëtes Provençaux, & dont il s'est servi pour la composition de son ouvrage, sont fort posterieurs au XII. siecle. En effet, on voit en comparant ces vies avec celles qui se trouvent dans les deux manuscrits de la bibliotheque du Roi, que Nostradamus, ou les auteurs où il a puisé, ont ajoûté à ces vies un grand nombre de fables, fait divers anachronismes, & transplanté dans la Provence proprement dite, pour faire honneur à leur patrie, plusieurs poëtes qui étoient natifs des autres provinces. On doit donc faire peu de fonds sur l'autorité de cet écrivain. Nous en citerons ici un exemple qui fait à notre sujet; c'est la vie de Pierre Rogier qui est rapportée de la maniere suivante dans un des deux manuscrits de la bibliotheque du Roi. » Pierre Rogier [c] natif « d'Auvergne, chanoine de Clermont, & gentilhomme, quitta sa prébende « pour se faire jongleur : il étoit bien fait & sçavant, & avoit un bon sens naturel. « Devenu jongleur, il parcourut les cours & vint à Narbonne à celle d'Er- « mengarde dame de grande valeur & de grand prix. Elle lui fit un accueil fa- « vorable & le combla de biens. Il en devint amoureux, & elle fit le sujet de ses « vers & de ses chansons. Elle prit de son côté de l'affection pour lui pendant le « long séjour qu'il fit à sa cour; ce qui donna occasion à divers bruits désavan- « tageux à la réputation de cette dame, qui pour les faire cesser congédia Pierre « Rogier. Ce poëte se retira alors à la cour de Raymbaud d'Orange; & après « quelque séjour [d] auprès de ce prince, il alla en Espagne à la cour *du bon* « *roi* Alfonse de Castille. Il fréquenta aussi celles du *bon roi* d'Aragon, *& du* « *bon comte Raymond de Toulouse*, & mourut ensuite dans l'ordre de Grand- « mont. » Telle est la vie de ce poëte, qui florissoit par conséquent avant la fin du XII. siecle; bien differente de celle qu'on voit dans Nostrada- « mus [e], qui le fait retirer à la cour « de dame Ermengarde de Narbonne, fem- « me de Roger-Bernard comte de Foix, où il devint amoureux d'une de ses de- « moiselles nommée Huguete de Baux, surnommée Baussete, fille d'Hugues de « Baux, &c «. Il ajoûte, sur le témoignage de S. Cezari, » que Pierre Roger fleu- « rissoit du tems de Robert roi de Sicile comte de Provence, & qu'il fut pre- « sent en la cité de Grasse en Provence, lorsque Pierre de Corberia antipape, « surnommé Nicolas V. en un prêche qu'il feist dans l'église, se dédit publique- « ment environ l'an 1330. des erreurs qu'il avoit tenus. » Récit qui n'est qu'un tissu de fables & d'anachronismes.

[b] Jean de Nostredam. poët. Prov. p. 72.

[c] Mss. 7225. ibid.

[d] Mss. 7698. ibid.

[e] Nostredam. poët. Prov. p. 202. & seq.

La protection que Raymond V. comte de Toulouse, Ermengarde vicomtesse de Narbonne, & les autres principaux seigneurs de la province accorderent au XII. siecle aux poëtes Provençaux, fit que la poësie vulgaire y fut alors fort cultivée. Le recueil manuscrit de la bibliotheque du Roi fait mention d'un grand nombre de ces poëtes natifs de la province, qui vivoient vers la fin de ce siecle, & dont nous aurons occasion de parler ailleurs. On compte plusieurs Toulousains parmi eux, entr'autres un nommé « Pierre Guillems [f], homme courtois & affable, qui fit de bons couplets, mais trop emphatiques. On assure qu'il fit «

[f] Mss. 7225. ibid.

An. 1165. » aussi *des syrventés jongleurs*, qu'il médit des barons, & qu'il se mit de l'ordre de l'Epée. Il est representé avec l'habit de cet ordre dans la vignette du manuscrit qui est à la tête de sa vie & de ses ouvrages. Il porte une longue barbe, un bonnet vert, une robbe couleur d'incarnat, & une chappe blanche, sur laquelle est cousue du côté droit une longue épée dont le fourreau est de couleur rouge; la poignée au dessous du coude & la pointe en bas. Le manuscrit rapporte trois de ses chansons ou pieces de vers.

Les dames de la province s'appliquoient aussi à la poësie vulgaire au XII. siecle, & on fait[a] un grand éloge d'Adelaïde de Porcarages » gentilfemme de la » contrée de Montpellier qui étoit parfaitement instruite, & qui aima Gui Guer» rejat, frere de Guillaume de Montpellier, sur lequel elle fit plusieurs chan» sons. » On en voit une de sa façon dans le manuscrit. Gui Guerrejat mourut vers l'an 1175. ce qui peut servir à nous faire connoître le tems où vivoit Adelaïde de Porcarages.

Nostradamus[b] attribue à un poëte Provençal nommé Guillaume Ademars, qu'il fait mourir à Gresignan ou Grignan en Provence en 1190. *un catalogue en rime Provençale des femmes illustres*; mais il se trompe certainement sur la naissance de ce poëte, qu'il dit fils de Gerard de Grignan, & gentilhomme *Provençal*, à prendre ce terme dans sa signification étroite; car suivant le recueil[c] dont on a déja parlé » Guillaume Ademars étoit natif d'un château nommé Merueys » en Gevaudan, & fils d'un pauvre chevalier. Il étoit vaillant, beau parleur, & » sçavoit *bien trouver*. Le seigneur de Merueys le fit chevalier; mais ne pouvant » soutenir son rang, il se fit jongleur, & fut extrêmement gouté par le peuple. Il » se fit enfin religieux de l'ordre de Grammont.

Le Gevaudan eut aussi vers le même tems un autre poëte Provençal qui se distingua beaucoup : ce fut » Guarin d'Apchier[d], gentil chatelain de Gevaudan » dans l'évêché de Mende, vaillant & bon guerrier, liberal *& bon trouveur*, beau » chevalier & sçavant en galanterie. Il fut le premier qui composa une espece » de poësie appellée *descort*. » Le manuscrit rapporte deux de ses poëmes ou syrventés. Il est representé à cheval dans la vignette, le casque en tête, l'épée d'une main, & tenant de l'autre un bouclier chargé d'un écu d'azur, à la bordure, & a trois barres d'or, celle du milieu ondoyée.

Enfin le Velai, eut ses poëtes Provençaux, de même que le Gevaudan. On parle[e] entr'autres » de Guerin le Brun gentil-châtelain du Velai, dans l'évêché » du Puy sainte Marie, qui fut bon trouveur, non de vers ni de chansons, mais » de tensons; » espece de poësie par stances, en forme de dialogue, sur divers sujets, entre deux poëtes Provençaux qui parlent alternativement à chaque strophe.

LXXXI. Langue Provençale.

On voit par ce que nous venons de dire que la langue Provençale étoit dans sa perfection au XII. siecle. On la parloit generalement dans toutes les provinces meridionales du royaume, & même dans le Roussillon & la Catalogne; & c'est à peu près la même dont on se sert aujourd'hui dans le Languedoc, comme il est aisé de le justifier par le recueil manuscrit dont nous venons de parler.

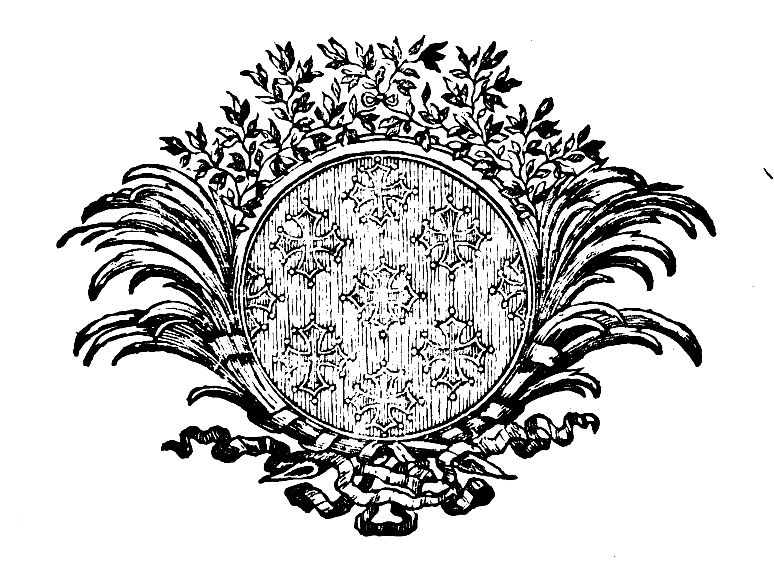
a Ibid.

b Nostrad. ibid. p. 45. & seq.

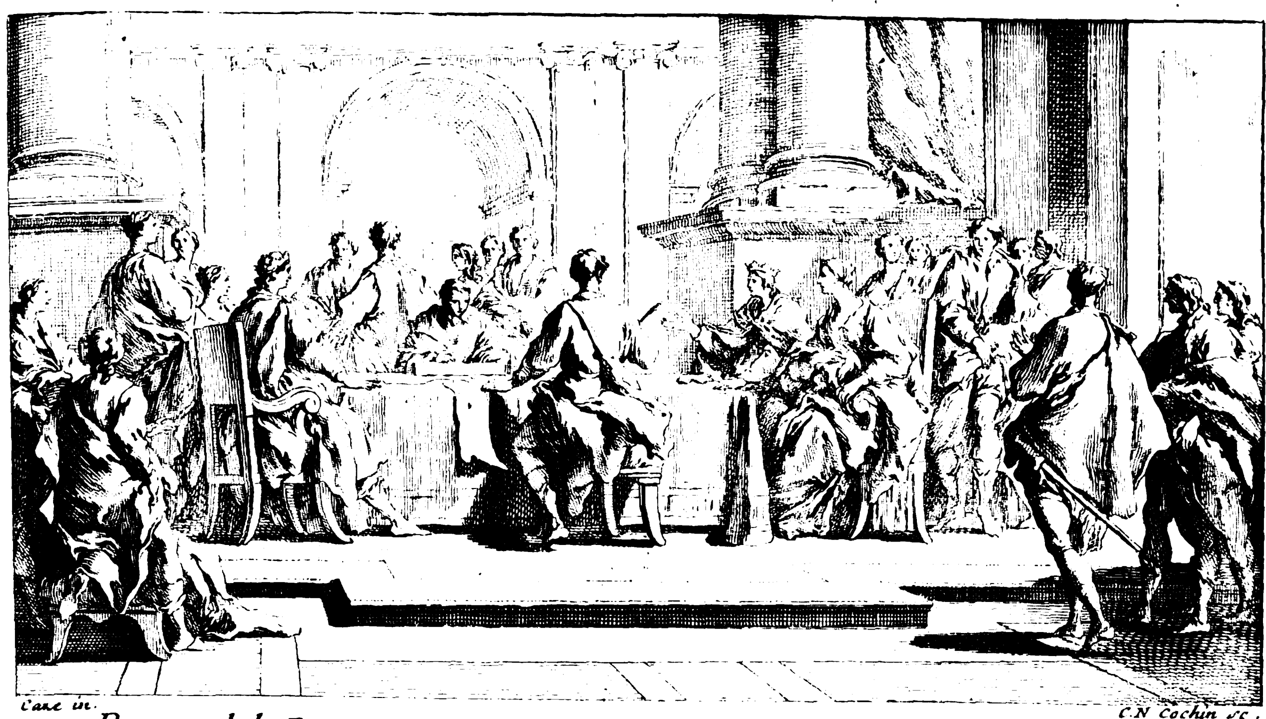
c Mss. 7225. ibid.

d Mss. ibid.

e Ibid.



NOTES



Cazes in. — C.N. Cochin sc.

Partage de la Provence entre le Comte de Toulouse et le Comte de Barcelone.

NOTES
SUR L'HISTOIRE DE LANGUEDOC.

NOTE I.

Sur l'usurpation du royaume de Provence par Boson, & la souveraineté de nos rois sur le Rhône.



I. Le royaume de Provence dont Boson s'empara l'an 879. s'étendoit des deux côtés du Rhône, & comprenoit en-deça de ce fleuve les diocèses de Viviers & d'Uzez, avec la partie de ceux d'Arles, d'Avignon, de Valence & de Vienne qui dépend du Languedoc : il est important de faire voir ici la maniere dont se fit cette usurpation, pour l'intelligence de ce que nous aurons à dire dans la suite touchant la souveraineté de nos rois sur le Rhône, lequel appartient au Languedoc d'un bord à l'autre, depuis les frontieres du Lyonnois jusqu'à l'embouchûre de ce fleuve dans la mer.

II. Après la mort de l'empereur Louis le Débonnaire, ses trois fils Lothaire, Louis & Charles, convinrent [a] à Verdun au mois d'Août de l'an 843. de partager entr'eux toute la monarchie Françoise que ce prince avoit possédée en entier. La Germanie & quelques villes situées endeça du Rhin échûrent à Louis; Lothaire, qui étoit l'aîné, eut le royaume d'Italie & toute la partie Orientale du royaume de France. Cette partie étoit bornée au levant par le Rhin & les Alpes, & au couchant par l'Escaut, la Meuse & la Saône jusqu'à Lyon, & renfermoit, depuis cette ville, les pays situez des deux côtez du Rhône jusqu'à son embouchûre dans la Méditerranée; ensorte que le Vivarais, l'Uzege & la partie des diocèses d'Avignon & d'Arles, qui est en-deça de ce fleuve, y

[a] Annal. Bert. p. 200. Annal. Fuld. p. 548.

étoient compris. Charles le Chauve, le troisiéme des freres eut pour sa part tout le reste du royaume, ou la France occidentale.

III. La portion du royaume de France, qui échut à Lothaire par ce célebre partage, comprenoit un grand pays borné aux deux extrêmitez par les deux mers, au nord & au midy; elle dépendoit auparavant partie du royaume d'Austrasie & partie de celui de Bourgogne qu'elle renfermoit presque entierement, excepté les pays situez à la droite de la Saône, qu'on appelloit Bourgogne inférieure, & qui échûrent à Charles le Chauve. Elle comprenoit aussi toute la Provence avec le diocèse d'Uzés, ancien membre de la Septimanie. C'est ce qui est clairement exprimé dans l'auteur[a] contemporain des annales de saint Bertin, qui nous a laissé un détail circonstancié de tous les pays qui composoient la succession du roi Lothaire, fils & successeur de l'empereur de ce nom. On appella d'abord toute cette portion de la France, *le royaume de Lothaire*,[b] parce qu'on ne trouva point de nom plus propre pour désigner les états de ce prince, composez de parties de differents royaumes; mais après la mort de cet empereur, on restraignit la signification de ce nom aux seuls pays situez entre l'Escaut & la Meuse d'un côté, & le Rhin de l'autre, qui échûrent à son fils de même nom.

a *Annal. Bert.* p. 235.
b *Ann. Met.* p. 304.

IV. L'empereur Lothaire étant mort en 855. ses trois fils lui succederent, chacun dans une partie de ses états. Louis qui étoit l'aîné, eut pour sa part le royaume d'Italie avec le titre d'empereur. Les deux autres partagerent ce que leur pere avoit possedé en France. Lothaire régna sur la partie supérieure ou septentrionale, qu'on nommoit France & qu'on appella depuis, de son nom, le royaume de Lothaire, ou la Lorraine. Ce royaume comprenoit entr'autres les deux duchez de la Bourgogne[c] supérieure; sçavoir la Bourgogne Cisjurane & la Bourgogne Transjurane. Charles[d] le puîné étendit sa domination sur la partie méridionale; c'est-à-dire sur la Provence, située entre les Alpes, la Durance, le Rhône & la Méditerranée, & sur le duché de Lyon qui dépendoit auparavant du royaume de Bourgogne, & qui comprenoit les pays situez des deux côtez du Rhône depuis cette ville jusqu'à l'embouchûre de ce fleuve dans la mer; en sorte que toute la partie orientale de Languedoc qui avoit appartenu à l'empereur Lothaire, fut depuis soumise au roi Charles son fils, qui prit le titre de roi de Provence, & établit sa résidence ordinaire à Lyon, dont il fit la capitale de ses états.

c *Ibid.* p. 305. *Annal. Bert.* p. 211.
d *Annal. Bert.* p. 208. & seqq.

V. Ce prince étant mort[e] sans postérité en 863. ses deux freres disputerent d'abord entr'eux sa succession. Lothaire prétendoit qu'elle lui appartenoit entierement en vertu d'une donation que Charles lui avoit faite[f] de tous ses états: l'empereur Louis vint en Provence pour se faire raison par lui-même: enfin le roi Charles le Chauve leur oncle[g] prétendit à ce même royaume, dont les peuples l'avoient appellé à leur secours, & l'avoient élû pour leur roi à la place de Charles, sous prétexte de la négligence & du mauvais gouvernement de ce prince. Il ne paroît pas cependant que Charles le Chauve ait eu recours à la voie des armes pour faire valoir ses droits; & il est certain que les deux freres étant convenus d'un accord, partagerent[h] entr'eux, sans aucune opposition de sa part, le royaume de Provence. Lothaire eut pour lui la plus grande partie du duché de Lyon, entr'autres cette ville & celles de Vienne, de Viviers & d'Uzez, & par conséquent presque toute la partie orientale du Languedoc. L'empereur Louis régna[i] certainement sur la Provence propre en vertu de ce partage: & il paroît qu'il eut aussi dans son lot la partie du duché de Lyon la plus voisine des Alpes; sçavoir le Dauphiné & la Savoye, comme nous le verrons plus bas.

e *Annal. Bert.* p. 215. *Annal. Met.* ibid.
f *Annal. Bert.* p. 210.
g *Ibid.* p. 213.
h *Ibid.* p. 215. *Annal. Met.* ibid.
i *Annal. Bert.* p. 238.

VI. Le roi Lothaire mourut sans enfans légitimes l'an 869. Sa succession appartenoit à l'empereur Louis son frere, qui jouissoit déja d'une grande partie du royaume de Provence: mais le roi Charles le Chauve & Louis roi de Germanie son frere, disputerent la succession à ce prince, qu'ils comptoient[k] devoir mourir bientôt, & qui d'ailleurs n'avoit point d'enfans mâles. Comme Charles le Chauve étoit le plus fort, il se saisit du royaume de Lothaire[l] ou de la Lorraine, & s'en fit couronner roi à Metz. Il vouloit même s'emparer de la Provence & de la partie de la haute Bourgogne[m] qui appartenoit déja à l'empereur Louis, mais il trouva de la résistance; & le roi de Germanie son frere qui prétendoit à cette succession, lui ayant déclaré la guerre, il fut obligé d'en venir à un accord avec ce dernier, suivant lequel ils partagerent, au préjudice de l'empereur Louis, tous les pays qui avoient appartenu au feu roi Lothaire.

k *Ibid.* p. 239.
l *Ibid.* p. 235. *Annal. Met.* p. 311. *Annal. Fuld.* p. 562.
m *Anna. Bert.* p. 238.

Charles le Chauve & Louis de Germanie firent ce partage au mois d'Août de l'an 870. Le premier eut pour lui toute la partie occidentale du royaume de Lothaire, située aux environs de la Meuse & de la Saône, avec la portion du duché de Lyon dont celui-ci avoit hérité du roi Charles son frere, & qui comprenoit, comme on l'a déja dit, les villes de Lyon, de Vienne, de Viviers & d'Uzez. La partie du royaume de Lothaire, voisine du Rhin, échut au roi de Germanie. Il paroît que ces deux princes laissérent l'empereur Louis leur neveu dans la paisible possession des pays qu'il possedoit endeça des Alpes, & que cet empereur joüit tranquillement de la Provence, de la Bourgogne Transjurane, du Dauphiné & de la Savoye. Il n'est pas fait mention en effet de tous ces pays dans le partage dont nous venons de parler, & dans lequel[n] les comtez & les villes qui échûrent à Charles le Chauve, & à Louis de Germanie, sont marquées dans un très-grand détail.

n *Ibid.* p. 240.

VII. La partie du duché de Lyon qui échut à Charles le Chauve par ce partage, & qui comprenoit la partie orientale du Languedoc, reconnut cependant l'empereur Louis pour son souverain; ensorte que Charles fut obligé de soûmettre par les armes cette nouvelle portion de ses états. Il assiegea en effet & prit Lyon, & forma le siege de Vienne qui se rendit à ce prince l'an 871.[o] Charles donna ensuite le gouvernement de ce pays au duc Boson son beaufrere: mais nous ne sçavons pas s'il poussa ses conquêtes plus loin; & il est incertain s'il soûmit le Vivarais, le diocèse d'Uzez, & le reste du duché de Lyon qui lui étoit échû par le partage dont nous venons de parler, ou s'il n'y étoit pas déja reconnu.

o p. 241.

VIII. Quoi qu'il en soit, l'empereur Louis étant mort l'an 875. sans enfans mâles, Charles le Chauve & Louis roi de Germanie ses deux oncles & ses plus proches héritiers, acquirent par là un droit légitime à sa succession; & le traité qui avoit été conclu entr'eux en 870. suivant lequel le premier devoit régner sur les deux côtez du Rhône depuis Lyon, reçut une nouvelle force.

IX. Après la mort de Louis roi de Germanie &

de Charles le Chauve son frere, dont l'une arriva en 876. & l'autre l'année suivante, Carloman, Louis & Charles fils & héritiers du premier, firent[a] le premier de Novembre de l'an 878. avec Louis le Begue fils & successeur de Charles le Chauve un traité, suivant lequel ils convinrent, que le partage arrêté au mois d'Août de l'an 870. entre leurs peres subsisteroit, & qu'en conséquence chacun jouiroit paisiblement de la partie du royaume *de Lothaire* qui lui étoit échûe. La souveraineté que Charles le Chauve avoit déja acquise sur les pays situez des deux côtez du Rhône depuis Lyon, fut confirmée par là.

a Annal. Bert. p. 256. & seq. Annal. Fuld. p. 571.

X. La mort de Louis le Begue arrivée au mois d'Avril de l'an 879. causa quelques troubles dans le royaume de Lothaire : mais ce fut seulement dans les provinces supérieures. Louis de Germanie, appellé[b] par quelques factieux de France, sans aucun égard pour le traité qu'il venoit de conclure avec Louis le Begue son cousin, s'empara de toute la partie de ce royaume située entre la Meuse & le Rhin : il menaçoit d'envahir le reste de la monarchie, lorsque Boson duc de Provence & les autres tuteurs des deux jeunes princes Louis & Carloman fils de Louis le Begue, pour arrêter les progrès de ses armes & l'engager à retirer ses troupes, se virent obligez de lui céder la partie de la Lorraine ou du royaume de Lothaire le jeune, que le roi Charles le Chauve avoit eue par le partage de l'an 870. Les paroles de l'annaliste de saint Bertin sont remarquables : *Ut ei offerrent*, dit cet auteur, *partem de regno* LOTHARII JUNIORIS, *quam Carolus contra fratrem suum Ludovicum, ipsius Ludovici patrem, acceperat.* Ainsi dans cette cession, qui étoit même forcée & contraire aux précédens traitez, il ne s'agissoit nullement des provinces inférieures qui avoient appartenu à l'empereur Lothaire, ou des états que Charles roi de Provence, troisiéme fils de cet Empereur, avoit possédez ; & par conséquent du cours du Rhône depuis Lyon jusqu'à la mer, dont les deux princes François demeurerent les maîtres. Moyennant cette cession, qui fut executée sur le champ, mais sans la participation de ces princes, le roi de Germanie leur cousin promit de les laisser paisibles possesseurs de tout le reste : *Ut accepta illa portione regni, in regnum suum rediret, & quod reliquum de regno patris sui Caroli Ludovicus habuit, filiis suis consentiret. Ludovicus vero & sui acceptam habentes talem oblationem &c... Et accepta regni parte sibi oblata, Ludovicus ad palatium suum Franconofurd rediit.* En effet les deux[c] princes François ayant partagé entr'eux l'année suivante les états de Louis le Begue leur pere, l'un eut pour sa part une partie de l'Austrasie qu'on appelloit alors le royaume de France : *Quod Franciæ residuum erat ex paterno regno*, & tout le royaume de Neustrie avec ses marches ; & l'autre les royaumes de Bourgogne & d'Aquitaine. Or la suite nous fera voir que le royaume de Bourgogne qui échut à Carloman, s'étendoit à la droite & à la gauche de la Saône, & comprenoit par conséquent la partie de ce royaume, qui étoit échûe à l'empereur Lothaire. Les pays cédez par les tuteurs des deux princes François à Louis de Germanie, ne comprenoient donc que la partie de l'ancien royaume d'Austrasie située entre la Meuse & l'Escaut d'un côté, & le Rhin de l'autre. Par cette cession toute la partie supérieure du royaume de l'empereur Lothaire en France, fut soumise au prince Germain ; & toute la partie inférieure ou méridionale, demeura aux deux princes François.

b Annal. Bert. p. 258. & seq.

c Ibid. p. 259.

XI. Les choses étoient dans cette situation lorsque le duc Boson, l'un des tuteurs de ces deux princes, abusant de leur jeunesse & de son autorité, résolut, à l'instigation[d] d'Ermengarde sa seconde femme, fille du feu empereur Louis II. de s'emparer de cette partie méridionale. Il fit tant par ses menées, qu'enfin il obligea les évêques du pays, soit par menaces, soit par caresses, à s'assembler à Mantaille en Dauphiné, au mois d'Octobre de l'an 879.

d Ib. & Regino ad ann. 879.

L'on voit par les souscriptions des évêques qui assisterent à cette assemblée, que Boson usurpa l'autorité royale, non-seulement sur toute la Provence proprement dite, renfermée entre la Durance, les Alpes, la Méditerranée & le Rhône, & surtout le duché de Lyon, pays qui avoient composé le royaume de Charles fils de l'empereur Lothaire ; mais encore sur la haute Bourgogne & sur une partie de la basse, à la droite de la Saône, laquelle avoit toûjours appartenu à Charles le Chauve. Parmi ces souscriptions, on voit celles des archevêques d'Aix & d'Arles, & des évêques de Marseille, Toulon, Riez & Apt. Il est certain en effet qu'il faut lire[e], *Richardus episcopus Aptensis*, & non pas *Agathensis* : erreur qui a fait croire à quelques modernes[f] que Boson avoit régné sur le diocèse d'Agde dans la Septimanie, ce qui est faux : en effet Alaric étoit alors évêque d'Agde. Quoique les noms des autres évêques de la Provence propre ne se trouvent pas parmi ces souscriptions, il paroît cependant qu'ils consentirent tous alors à l'élection de Boson, ou du moins qu'ils se soûmirent dans la suite à sa domination. Aussi voyons nous qu'Arnaud archevêque d'Embrun, dont le nom ne paroît pas dans les actes du concile de Mantaille, fut du nombre de ceux qui[g] élurent l'an 890. Louis fils de Boson : ses suffragans, de même que ceux d'Aix & d'Arles, se soûmirent sans doute d'abord à ce dernier prince.

e V. Gall. chr. nov. ed. to. 1. p. 353.

f Ib. 1. ed. to. 2. p. 59. Daniel, hist. de Fr. to. 1. p. 826. Ange hist. geneal. de la maison de Fr. to. 1. p. 59.

g Concil. to. 9. p. 425.

Quant au duché de Lyon, situé des deux côtez du Rhône, on voit qu'il fut soûmis entierement à Boson dans le tems de son élection, par les souscriptions des archevêques de Lyon & de Vienne, & des évêques de Valence, Grenoble, Vaison, Die, Gap, Orange, Avignon, Viviers & Uzez. Enfin celles des archevêques de Besançon & de Tarentaise, & des évêques de Bellay, de Lauzanne & de Maurienne prouvent que ce duc étendit alors son autorité sur la Bourgogne Cisjurane & sur la Transjurane : il soûmit aussi une partie de la basse Bourgogne à la droite de la Saône ; car les évêques de Châlons & de Mâcon assisterent à cette assemblée. On peut comprendre par là quelle fut l'étendue de son royaume.

Louis, & Carloman son frere, étoient alors légitimes souverains de toute cette étendue de pays : en voici de nouvelles preuves. 1°. Il est marqué dans les actes de l'assemblée de Mantaille, que les évêques ne se déterminerent à élire Boson, que parce que tout ce pays étoit comme abandonné depuis la mort de Louis le Begue LEUR COMMUN SEIGNEUR. *Præsertim*[h] *cum rege communi morte recepto, nullus in eos sua viscera per caritatis largitatem extenderit.* On voit encore ici que les pays usurpez par Boson, n'avoient pas été cédez au roi de Germanie, puisque ce dernier avoit pris possession de tout ce qui lui avoit été cédé. 2°. Reginon[i] auteur contemporain, dit en termes formels,

h Conc. ib. p. 331. & seq.

i Regin. ad ann. 879.

que Boson usurpa son royaume sur les enfans de Louis le Begue : *Boso . . . in regem super præfatum Burgundiæ regnum inungitur, pro nihilo ducens adolescentes filios Ludovici & velut degeneres despiciens.* 3°. Cela paroît encore par la guerre que les rois Louis & Carloman entreprirent [a] bientôt après en leur nom, contre Boson, pour reprendre sur lui le royaume de Provence : guerre dans laquelle ils furent secourus par le roi de Germanie même, & par Charles le Gras roi d'Italie son frere.

a Ibid. Annal. Bert. p. 259. & seq.

XII. Il est donc certain que Boson usurpa son royaume sur Louis & Carloman rois de France, & que par conséquent la souveraineté sur le Rhône d'un bord à l'autre, depuis Lyon jusqu'à la Méditerranée, appartenoit alors à ces deux princes ; aussi firent-ils tous leurs efforts pour chasser ce rebelle de ce pays. Les princes Germains leurs cousins, se liguerent avec eux pour cette entreprise au mois de Juin de l'an [b] 880. & convinrent ensemble d'un nouveau traité de paix. Nous en ignorons les articles : mais il y a tout lieu de croire que les deux princes Germains confirmerent les deux princes François dans la possession de toute la partie méridionale du royaume de l'empereur Lothaire, dont Louis le Begue & Charles le Chauve avoient été les maîtres, & que Boson venoit d'usurper. Cela est d'autant plus probable, que Louis & Carloman laisserent Charles le Gras paisible possesseur de toute l'Italie, sur laquelle ils avoient des droits ; il y eut sans doute une espece d'échange entr'eux. Il paroît encore qu'il fut stipulé dans ce traité, que Louis de Germanie ne posséderoit qu'en engagement, & seulement pendant sa vie, la portion de la Lorraine supérieure qui avoit été au pouvoir de Charles le Chauve & de Louis le Begue, & que les tuteurs des deux princes François lui avoient cédée l'année précedente ; & qu'il fut dit qu'après sa mort toute cette partie reviendroit à ces deux princes. En effet Louis roi de Germanie étant mort l'an 882. & le roi Charles le Gras son frere, lui ayant succedé, Carloman roi de France envoya des ambassadeurs à ce dernier pour le sommer de lui restituer cette portion de la Lorraine supérieure, CONFORMEMENT A SA PROMESSE . . *Ad* [c] *quod placitum Hugo abbas Carolum adiit pro petitione partis regni quam frater suus Ludovicus in locarium acceperat ; ut sicut ipse Carolus olim promiserat, Carolemanno restitueret.* Cette restitution devoit être faite à Carloman, en conséquence du partage dont il étoit convenu avec le roi Louis son frere. Ce prince continua en effet lui seul le siége de Vienne, ville qui lui étoit aussi échûe en partage avec le royaume de Bourgogne : *Remanente Carlomanno, contra Bosonis seditionem ;* & c'est à lui qu'elle se rendit l'an 882. On voit d'un autre côté que les seigneurs de la partie de la Lorraine supérieure qui avoit appartenu à Charles le Chauve & à Louis le Begue, [d] voulurent se soûmettre à Louis roi de France, d'abord après la mort de Louis de Germanie ; parce que cette portion devoit être restituée aux princes François : mais Louis aima mieux attendre que Charles le Gras lui fit lui-même cette restitution : *Venientes autem primores partis illius regni, quæ ipsi Ludovico in locarium data fuerat, quatenus quæ pater & avus illorum habuerunt eis consentiret, voluerunt se illi commendare : sed consilio primorum, propter sacramenta quæ inter eum, & Carolum facta fuerant, non eos in commendationem suscepit, &c.*

b Annal. Bert. ibid. Annal. Fuld. p. 273.

c Annal. Bert. p. 261.

d Ibid. p. 260.

XIII. Les ravages que les Normans causoient dans le royaume, & le peu de durée du régne de Louis & de Carloman, ne permirent pas à ces princes de dépouiller Boson de tous les pays qu'il avoit usurpez : mais il est certain qu'ils lui firent [e] la guerre pendant toute leur vie, ainsi que l'atteste une ancienne chronique : *Ludovicus scilicet & Carlomannus . . . regnant annis V. Bosonem semper persecuti.*

e Chron. Turo. Mart. coll. ampl. to. 5. p. 978.

Si l'on en croit Chorier [f], Charles le Gras, successeur de ces princes au royaume de France, jouit véritablement de la souveraineté sur tous les pays usurpez par Boson : mais il s'accommoda avec lui, le reçut pour son vassal, & le laissa paisible possesseur du royaume de Provence. « Boson, dit cet historien, rentra sans résistance dans la possession de tous ses états après la mort de Carloman, & les recouvra pendant les désordres qui suivirent la mort de ce prince. L'empereur Charles le Gras, que les François avoient appellé, s'accommoda avec lui, & lui envoya même un sauf-conduit pour le venir trouver à Metz comme il le souhaitoit : il conclut ensuite avec lui un traité de paix, suivant lequel Boson ayant fait hommage à Charles le premier de Novembre, sa femme & sa fille, que Carloman avoit fait prisonnieres à la prise de Vienne, lui furent rendues : ainsi Boson ne s'opposa pas à l'acte de souveraineté que fit l'empereur Charles le Gras sur le royaume de Provence, lorsque la premiere année de son régne, & à la priere du marquis Bernard, il confirma à l'église de Lyon tout ce qu'elle possedoit dans l'étendue du même royaume ; ce qui témoigne, continue Chorier, que Boson relevoit de ce prince, & qu'il se reconnoissoit son vassal. » Mais s'il est certain que Charles le Gras exerça la souveraineté comme roi de France sur le royaume de Provence, on ne sçauroit prouver que ce prince ait jamais reconnu Boson pour son vassal, qu'il ait fait un traité de paix avec lui, & reçû son hommage : Chorier n'en donne aucune preuve ; & quelques auteurs postérieurs [g] qui ont avancé *que Charles le Gras reçut en grace le roi Boson, qu'il lui donna sous l'hommage une partie du royaume & le rétablit dans ses états*, l'ont fait trop legerement, & sans doute sur la foi de cet historien.

f Chorier hist. de Dauf. to. 1. p. 700.

g Descr. de la Fr. part. 1. p. 315. & 342. Ans. hist. gen. de la mais. de Fr. to. 1. p. 60.

Nous voyons, en effet au contraire, par l'autorité de Reginon [h], auteur grave & contemporain, que non-seulement les rois Louis & Carloman firent toûjours la guerre à Boson, mais encore les rois successeurs de ces princes, & qu'ils ne conclurent jamais aucune paix avec lui. *Non solum illi, verum etiam alii reges Francorum per succedentia tempora adeo graviter nomen ejus (Bosonis) tulerunt, atque exosum habuerunt, ut irrecuperabili ejus dejectione & mortis exitio, non modo principes ac duces, sed etiam eorum satellites sacramentis & exsecrationibus obligarentur.* Cet auteur dit ensuite que ces mêmes princes poursuivirent toûjours Boson, & proscrivirent même ceux qui favorisoient son parti.

h Regin. ad ann. 879. & 58.

XIV. Charles le Gras traita donc toûjours Boson d'usurpateur ; & si le premier exerça divers actes de souveraineté sur le royaume de Provence, ce ne fut pas en vertu de quelque traité qu'il eût fait avec l'autre, mais comme roi de France & successeur de Louis & Carloman, à qui les états de Boson appartenoient de droit. On a des preuves de cette souveraineté, 1°. dans une charte du premier de Mai de l'an 885. que Chorier a citée, & qui a été donnée depuis par Baluze. [i] 2°. dans les actes du

i Baluze Miscell. to. 2. p. 150.

concile tenu à Châlon sur Saône au mois de Mai de l'an [a]887. & par conséquent postérieurement à la mort de Boson, comme nous verrons bientôt; ce qui fait voir que Charles le Gras se regarda comme souverain du royaume de Provence pendant la vie de ce dernier, & après sa mort: en effet les archevêques de Lyon & de Vienne, avec les évêques de Valence, de Bellay, de Mâcon & de Châlon sur Saône, qui assisterent à ce concile, & dont les diocèses étoient dans l'étendue du royaume de Provence, y reconnurent la souveraineté de Charles le Gras en France & dans les Gaules.

a Conc. to. 9. p. 399. & seq. Mart. Anec. to. 4. p. 67. & seq.

XV. Il est vrai que ce concile est daté de l'an 886. dans les differentes éditions qu'on en a données: mais il doit être rapporté à l'an 887. comme il paroît par d'autres monumens, & en particulier par les privileges [b] qu'il accorda à l'église de Langres & à l'abbaye de Charlieu au diocèse de Mâcon, & qui sont datez de l'an 887. D'ailleurs l'indiction v. est marquée dans tous les actes [c] donnez par le même concile, & cette indiction ne convient nullement au mois de May de l'an 886. mais bien à l'année suivante: ce qui prouve manifestement que les évêques du royaume de Provence reconnoissoient la souveraineté du roi de France après la mort de Boson.

b Marten. ib. Severt. de episc. Matiscon. p. 50.
c Concil. Mart. & Severt. ib.

XVI. S'il faut s'en rapporter à quelques modernes [d], entr'autres au dernier éditeur de l'histoire généalogique de la maison de France, Boson décéda le onze de Janvier de l'an 888. mais il est certain que ce prince étoit deja mort au mois de Juin de l'année précédente. L'auteur des annales de Fulde [e] & Herman Contract rapportent en effet que Charles le Gras se rendit alors à Willingen en Allemagne, & que ce prince alla ensuite à Kircheim sur le Rhin, où Louis fils de Boson le joignit après la mort de son pere: *Mortuo itaque Bosone parvulus erat ei filius ... quem imperator ad Rhenum veniens obviam, &c.* Il est certain [f] d'ailleurs que l'empereur Charles le Gras étoit à Kircheim au mois de Juin de l'an 887. ainsi la mort de Boson devoit avoir précédé. Ce roi étoit deja décédé sans doute depuis le onze de Janvier précedent, comme l'a marqué Chorier, qui le fait mourir dans la huitiéme année de son régne; ce qui s'accorde parfaitement: car nous sçavons par une de ses chartes [g] qu'il parvint à cette VIII. année: il vivoit par conséquent encore au mois d'Octobre de l'an 886.

d Hist. gen. de la mais. de Fr. to. 1. p. 60.
e Annal. Fuld. p. 577. Herm. Contr. to. 3. Canis. ed. in-fol. p. 254.
f V. Note suiv.
g Marten. collect. amplis. to. 1. p. 220.

XVII. Comme il paroît par cette charte que Boson étoit alors maître de Vienne, & qu'Ermengarde sa femme étoit avec lui, cela aura donné lieu de croire sans doute que cette princesse lui avoit été rendue, & qu'il étoit rentré dans la possession de cette ville en vertu d'un traité de paix fait avec Charles le Gras: mais nous ne connoissons aucun monument où il soit parlé de ce traité. Il est certain d'ailleurs, comme on l'a déja vû, que Charles étoit reconnu pour souverain de Vienne au mois de Mai de l'an 887. & nous sçavons que la ville de Lyon, capitale du royaume de Provence, étoit au pouvoir du roi Eudes [h] l'an 893.

h Regin. ad ann. 893. p. 61.

XVIII. Pour finir ce qui regarde la personne de Boson, nous remarquerons [i] qu'un de nos généalogistes se trompe en niant que ce roi eût été déja marié lorsqu'il épousa la princesse Ermengarde fille de l'empereur Louis II. sous prétexte que le comte Boson, mari d'Ingeltrude, est different de notre Boson: mais il est certain que ce dernier épousa Ermengarde en secondes nôces, après avoir empoisonné sa premiere femme; c'est de quoi les annales de Fulde ne nous permettent pas de douter: *Tandem [k] assumpto Bosone comite, qui propria uxore veneno exstincta, filiam Ludovici imperatoris de Italia per vim rapuerat, &c.* Soit donc que cette premiere femme du roi Boson s'appellât Ingeltrude ou non, peu importe, dès qu'il est constant que ce prince empoisonna sa premiere épouse pour se marier avec une autre. Il est certain d'ailleurs que Boson [l] n'enleva la princesse Ermengarde pour l'épouser que l'an 876. Or nous apprenons d'un auteur [m] contemporain, que l'an 878. le prince Carloman fils du roi Louis le Begue épousa une fille du même Boson; elle devoit être née par conséquent d'un premier mariage du même Boson, puisqu'à peine il y avoit alors deux ans depuis celui qu'il avoit contracté avec Ermengarde. On ne doit donc faire aucune difficulté d'admettre une fille de Boson au nombre des reines de France, & de donner une épouse au roi Carloman; ce que le même [n] généalogiste a obmis sur la fausse prétention que Boson ne fut marié qu'avec Ermengarde.

i Hist. gen. ib. p. 58.
k Annal. Fuld. p. 571.
l Annal. Bert. p. 242. m Ibid. p. 256.
n Hist. geneal. ib. p. 35. & 59.

XIX. On assure que l'empereur Charles le Gras reconnut Louis fils de Boson pour roi; ce qui n'est pas marqué dans les annales de Fulde que nous avons déja citées: elles rapportent seulement, que Charles le Gras reçut Louis pour son vassal après la mort de Boson son pere: mais elles ne donnent le titre de roi ni à ce dernier ni à son fils. Que si Charles le Gras accueillit favorablement Louis, ce fut en considération de la parenté qu'il y avoit entr'eux, à cause d'Ermengarde mere de ce prince, qui étoit niéce de Charles, à la mode de Bretagne. Celui-ci aura donc donné alors, à Louis, par amitié, quelques fiefs dans l'étendue du royaume de Provence, & il aura reçû son hommage pour ces fiefs, mais il ne lui aura pas donné ce royaume.

XX. En effet Louis fils de Boson, ne fut élû roi de Provence qu'au concile de Valence de l'an 890. [o] long-tems après la mort de Charles le Gras. Il est vrai que les peres de ce concile insinuent que Charles avoit reconnu Louis pour roi; mais c'est un prétexte dont ces prélats se servent pour couvrir leur entreprise; car si Louis eût été déja reconnu pour roi dès le régne de Charles le Gras, quelle nécessité y avoit-il de l'élire? Il paroît d'ailleurs par un monument de la fin de l'an 889. [p] que Louis n'étoit pas alors reconnu pour roi. Enfin les peres du concile de Valence le font voir eux-mêmes, en disant dans le préambule de l'acte d'élection, *Que depuis la mort de Charles le Gras ils étoient demeurez sans roi & sans prince:* ce qui prouve en même tems qu'ils avoient reconnu cet empereur pour leur souverain & leur seigneur immédiat.

o Conc. to. 9. p. 424.
p Concil. ibid. p. 423.

Ces prélats ajoûtent, qu'Arnoul, qui régnoit alors dans la Germanie, & qui avoit succedé à Charles le Gras dans ce royaume, favorisoit beaucoup Louis fils de Boson: mais quand Arnoul auroit reconnu Louis pour roi de Provence, & lui auroit donné même ce royaume, il n'avoit aucun droit de le faire au préjudice de Charles le Simple fils de Louis le Begue, & du roi Eudes qui régnoit alors en France: il n'avoit rien à prétendre sur le royaume de Provence, qui, comme on l'a déja vû, avoit appartenu légitimement à Louis le Begue & à ses successeurs; il ne pouvoit donc en disposer.

XXI. On pourroit objecter, que suivant un historien [q] moderne, Eudes après avoir été élû, *fit assurer le roi de Germanie qu'il renonçoit à toute prétention sur toutes les parties de ses états, & en particulier sur ce qu'il possedoit du royaume de Lorraine,*

q Daniel, hist. de Fr. to. 1. p. 861.

& conclure de-là qu'Eudes renonça à ses droits, en faveur d'Arnoul, sur le royaume de Provence, qui faisoit partie du royaume de l'empereur Lothaire. Mais ce fait est avancé sans preuve, & les annales de Fulde que l'historien cite en marge, n'en disent rien. Il est vrai que suivant les mêmes annales, Eudes fit prier Arnoul de consentir à son élection: consentement dont il avoit besoin pour se soûtenir contre Charles le Simple, successeur légitime de la couronne; & qu'Arnoul lui accorda sa demande: mais il n'est parlé d'aucune cession *du royaume de Lorraine*. Au contraire, suivant un ancien historien Allemand[a], Eudes offrit véritablement au roi Arnoul son sceptre & sa couronne; mais il régna du consentement de ce prince sur toute l'étendue du royaume de France. *Huic (Arnulfo) Odo diadema & sceptrum & cetera regalia ornamenta obtulit, imperiumque Domini sui gratia imperatoris obtinuit, unde usque hodie certamen est de regno Carolorum stirpi & posteris* ODONIS, *concertatio quoque regibus Carolorum & Orientalium Francorum* SUPER REGNO LOTHARII.

[a] Witichind. annal. to. 1. Meibom. p. 637.

XXII. Mais quand même le roi Arnoul auroit été en droit de disposer du royaume de Provence en faveur de Louis, & de l'en investir, il se seroit toûjours conservé la suzeraineté sur ce royaume: ainsi Charles le Simple ayant succedé à tous ses droits & recueilli, même du consentement [b] des rois ou empereurs d'Allemagne, toute sa succession comme plus proche héritier de Louis fils de ce prince, il s'ensuit que les rois de France successeurs de Charles doivent être regardez comme légitimes souverains de la Provence; & que les empereurs d'Allemagne, successeurs de Louis fils de Boson, n'ont pû tout au plus posseder ce royaume, de même que toute la Lorraine, que comme leurs vassaux. D'ailleurs nous avons déja vû que même du vivant d'Arnoul, & postérieurement à la prétendue cession qu'on soûtient que le roi Eudes lui fit d'une partie du royaume de Lorraine, ce dernier étoit maître de la ville de Lyon capitale du royaume [c] de Provence. Les rois de France ne consentirent donc jamais à l'usurpation de Boson & de ses successeurs, & conserverent toûjours leurs prétentions légitimes sur cette portion de la monarchie qu'il avoit envahie. Aussi voyons-nous, 1°. que Charles le Simple fut reconnu [d] en 921. pour roi de Lorraine par Henri l'Oiseleur roi de Germanie, en vertu du traité qu'ils contracterent alors ensemble sur les bords du Rhin, qui servoit de limites à leurs états. 2°. Que le roi Raoul se fit [e] reconnoître à Vienne l'an 931. par Louis Constantin petit fils de Boson, lequel reçut aussi ensuite dans cette ville, & reconnut pour souverain le roi Louis d'Outremer. 3°. Que le roi Lothaire donna en dot la ville de Lyon à sa sœur en la mariant avec Conrad le Salique roi de la Bourgogne Transjurane. 4°. Enfin que le même Lothaire reprit la ville d'Aix sur l'empereur Othon, & qu'il donna la Lorraine *en benefice* à ce prince. Que si les désordres arrivez dans l'état à la fin de la seconde race, & au commencement de la troisiéme, ne permirent pas à nos rois de rentrer entierement dans tous les droits qui leur étoient acquis, sur tout l'ancien royaume de Lothaire; & s'ils furent obligez de souffrir les entreprises des empereurs d'Allemagne qui se prétendoient souverains du Dauphiné & de la Provence, ils n'abandonnerent jamais leurs droits. Saint Louis, Philippe le Hardi & Philippe le Bel les renouvellerent sur ces provinces, & en particulier sur le Rhône, depuis qu'ils eurent acquis des comtes de Toulouse le domaine utile d'une partie des pays qui sont situez à la droite de ce fleuve. A cela on doit ajoûter que le Vivarais & l'Usege ne firent [f] plus partie du royaume de Provence après la mort de Louis l'Aveugle, fils de Boson, & que les rois de France réunirent alors à la couronne ces deux pays, où ils furent reconnus, soit par les comtes de Toulouse qui en demeurerent les maîtres, soit par les prélats & les seigneurs. Or comme ces deux pays s'étendoient jusqu'au Rhône, c'est une preuve que nos rois ont exercé leur souveraineté sur ce fleuve, malgré l'usurpation d'Hugues, qui après la mort de Louis l'Aveugle, s'empara de la Provence & la ceda ensuite aux rois de Bourgogne, d'où elle passa aux empereurs d'Allemagne.

[b] V. Duch. to. 2 p. 587. 590. & seqq.

[c] Regin. ad ann. 893.

[d] V. Duch. to. 2. p. 587. & seqq.

[e] Flod. ad ann. 931. & 941.

[f] V. NOTE XV.

NOTE II.

Sur les conciles de Port & d'Urgel, assemblez sous saint Theodard archevêque de Narbonne.

I. NOus n'avons rien à ajoûter au jugement que les Bollandistes [g], & M. Baluze [h] après eux, ont porté de la vie de saint Theodard archevêque de Narbonne. Nous convenons avec ces critiques que cette vie a été écrite dans un tems fort postérieur à celui où ce prélat a vécu, & qu'elle est remplie de fables & d'anachronismes: nous croyons cependant, avec le dernier, que le fonds en a été tiré d'une vie de saint Theodard composée par un auteur contemporain; ce qui a fait que nous avons adopté tout ce que nous avons cru pouvoir s'accorder avec les monumens du tems.

Sur ce principe nous avons entierement rejetté l'histoire de la dispute de saint Theodard avec les Juifs de Toulouse, quoiqu'il puisse peut-être y avoir quelque chose de vrai: mais nous avons adopté, après M. Baluze, l'histoire de l'intrusion de Selva évêque d'Urgel, & d'Hermenmire évêque de Gironne; parce que l'auteur rapporte des circonstances si particulieres de cette affaire, & qu'elles sont si liées avec les faits historiques du tems, & avec des monumens [i] non suspects, qu'il est difficile que le fonds n'en ait été pris dans quelque bonne source. Nous avons donc cru, nonobstant ce qu'en disent les Bollandistes, qu'il se tint en effet un concile *à Port* sur cette affaire, & que saint Theodard y assista avec les autres évêques qui sont nommez dans la vie de ce prélat, & dont un faussaire n'auroit sçû deviner les noms: nous suivons en cela l'exemple du P. Sirmond, des éditeurs des conciles, & de M. Baluze. Nous nous écartons cependant en quelque chose des circonstances que ce dernier nous a données de cette affaire, & de la chronologie qu'il a suivie; sur quoi nous allons donner nos raisons.

1°. Il paroît qu'il n'y a aucun lieu de douter que Selva, faux évêque d'Urgel, n'ait voulu usurper sur l'archevêque de Narbonne l'autorité métropolitaine dans la Marche d'Espagne; ce que M. Baluze a obmis. En effet Selva ordonna de son autorité un évêque à Gironne, & il fut assisté dans cette consécration des évêques légitimes de Barcelone & d'Ausonne: ceux-ci reconnoissoient par conséquent l'autorité de cet intrus au préjudice de celle de l'archevêque de Narbonne, à qui il appartenoit de droit de sacrer les évêques de la Marche d'Espagne. On voit d'ailleurs dans divers actes qui nous restent

[g] Boll. 1. Maii p. 141. & seq.

[h] Baluz. Marc. Hisp. p. 368. & seq.

[i] V. Marc. Hisp. ib. p. 370. & 334.

sur cette affaire, entr'autres dans la lettre du pape Etienne, qu'il s'agissoit entre saint Theodard & Selva, outre l'usurpation que ce dernier avoit faite de l'évêché d'Urgel, de l'autorité métropolitaine de la Marche d'Espagne; car quoique ces monumens soient supposez, il paroît cependant, comme on l'a déja dit, qu'ils ont été fabriquez sur de véritables, qu'on a interpolez, en y inserant tout ce qu'un faux zele pour les droits de l'église métropolitaine de Narbonne a pû inspirer à leurs auteurs.

2°. Nous avons fixé l'époque du concile de Port à l'an 887. quoique M. Baluze la mette un peu plus tard. Cet auteur se fonde sur la date d'une charte [a] que l'empereur Charles le Gras donna en faveur de Theotarius évêque de Gironne, *à Paris le premier Novembre, la seconde année de son régne dans la Gaule, indiction 6.* M. Baluze rapporte la charte au mois de Novemb. de l'an 887. supposant que cette indiction avoit commencé depuis le 1[er]. de Septembre précédent. Or comme Selva n'ordonna Hermenmire, faux évêque de Gironne, qu'après la mort de Theotarius, il s'ensuit que le concile de Port où ces deux intrus furent condamnez, est postérieur au mois de Novembre de l'an 887. c'est-là le raisonnement que fait M. Baluze. Mais l'indiction de la charte de Charles le Gras est fautive, & on doit lire 4. ou 5. au lieu de 6. Ce prince n'étoit pas en effet à Paris au mois de Novembre de l'an 887. mais au-delà du Rhin: la charte appartient donc à l'an 886. & il étoit [b] véritablement à Paris au mois de Novembre de cette année. D'ailleurs la charte est datée de la seconde année du régne de Charles dans les Gaules; c'est-à-dire depuis la mort de Carloman: ce qui ne peut convenir qu'à l'année 886. & non à la suivante.

II. On peut ajoûter que Charles le Gras n'alla à Paris en 886. ou en 887. que pour faire lever le siege de cette ville que les Normans avoient entrepris. Or ce siege fut levé au mois de Novembre de l'an 886. ce qu'il est aisé de prouver en fixant la véritable époque de ce siege, sur laquelle la plûpart de nos modernes ont fort varié. Les uns [c] prétendent qu'il dura deux ans de suite, & que Charles le Gras marcha deux diverses fois pour le faire lever, sçavoir en 886. & au mois de Novembre de l'an 887. Les autres [d], quoique persuadez sur l'autorité d'Abbon, que ce siege ne dura qu'un an, c'est-à-dire d'un mois de Novembre à l'autre, sont incertains de son époque: ils en mettent le commencement en 885. ou en 886. & ne parlent cependant que d'un seul voyage de Charles le Gras dans cette ville à cette occasion. Il est certain en effet que ce prince ne marcha qu'une fois au secours de Paris, sur la fin du siege, qu'il fit lever.

Nous apprenons d'abord de diverses chartes que Charles le Gras fut aux environs de Paris depuis le 25. d'Octobre [e] jusqu'au 18. de Décembre de l'an 886. au lieu que nous n'avons aucun monument qui prouve qu'il y ait été en 887. Il est vrai que le P. Mabillon [f] fait mention d'une charte de ce prince, datée de Paris le 18. de Décembre l'an 887. & donnée en faveur de l'église de Nevers: mais cette charte est certainement de l'an 886. car outre que le 18. Décemb. de l'an 887. Charles ne régnoit plus, & qu'il étoit alors au-delà du Rhin, l'indiction, les années de l'empire de ce prince, & de son régne en Italie, en France & dans les Gaules, marquées dans la date, conviennent avec l'an 886. il y a faute par conséquent dans l'année de l'Incarnation.

En second lieu, il est marqué dans une ancienne

a Append. Capitul. to. 2. n. 119. p. 1513. & seqq. Marc. Hisp. p. 371.

b V. Mab. ad ann. 886. n. 2.

c Du Bois hist. Eccl. Paris. to. 1. p. 505. & seq. Mab. ad ann. 886. n. 6. & 887. n. 12. & seqq.

d Daniel, hist. de Fr. to. 1. p. 843. & 855.

e V. Mab. ad ann. 886. n. 2. Marten. coll. ampliss. to. 1. p. 220.

f Ad an. 887. n. 13. & p. 611.

chronique [g] que les Normans abandonnerent le siege de Paris le 30. Nov. de l'an 886. & qu'ils se retirerent alors à Sens: or ce siege n'ayant duré qu'un an suivant Abbon, il doit avoir commencé par conséquent au mois de Novembre de l'an 885. & Charles le Gras ne peut avoir marché à son secours en 887.

Enfin ce prince fut déposé à la saint Martin de cette même année, & il la passa presque toute entiere aux environs du Rhin. Il est prouvé [h] en effet par les chartes & par les historiens, qu'il étoit à Willingen en Allemagne au mois de Mai de l'an 887. qu'au mois de Juin suivant il résidoit au palais de Kircheim en Alsace, qu'il passa ensuite le Rhin, & qu'il demeura tout le reste de l'année jusqu'à sa déposition, au-delà de ce fleuve. Il ne vint donc pas à Paris en 887.

III. Après avoir fixé la durée du fameux siege de Paris par les Normans, lequel commença au mois de Novembre de l'an 885. & dura jusqu'au même mois de l'année suivante, il est aisé de relever quelques méprises de nos historiens. 1°. La mort de Gozlin, évêque de Paris, qui décéda au mois de Mai pendant ce siege, arriva en 886. & non en 887. comme l'a avancé le P. du Bois. [i] 2°. L'abbé Hugues, qui finit aussi ses jours pendant ce siege, mourut en 886. & non en 887. 3°. Charles le Gras qui alla au secours de Paris durant ce siege, arriva au plûtard aux environs de cette ville au mois d'Octobre de l'an 886. & non pas seulement au mois de Novembre comme l'avance le P. Daniel [k]; puisqu'il y donna une charte le 18. du même mois d'Octobre.

IV. Charles le Gras n'étant donc pas à Paris, ou aux environs au mois de Novembre de l'an 887. il n'y peut avoir donné une charte en faveur de Theotarius évêque de Gironne; & ce diplome appartient à l'an 886. Le siege épiscopal de cette ville pouvoit être vacant par conséquent en 887. & même à la fin de l'année précédente; ensorte que Selva peut avoir ordonné un évêque à Gironne peu de temps après, & avoir été déposé avec lui au concile de Port le 17. de Novembre de l'an 887. Ce même diplome fait voir qu'on ne peut anticiper la tenue de ce concile, & le rapporter à l'an 886. comme l'ont crû les PP. Sirmond [l] & Labbe. On ne peut non plus la differer jusqu'au régne du roi Eudes, comme l'a prétendu [m] M. Baluze, trompé par les faux actes du même concile, qui font mention de ce prince, mais qui ne sont d'aucune autorité. En effet, M. Baluze [n] convient que Servus-Dei évêque légitime de Gironne étoit paisible possesseur de cet évêché dès la fin de l'an 888. ce qui est prouvé par des chartes. Il faut donc que le concile d'Urgel, qui condamna Ermenmire competiteur de Servus-Dei, soit antérieur. Or ce concile d'Urgel est postérieur à celui de Port.

V. Ceci prouve que l'épitaphe du même Servus-Dei rapportée [o] par M. Baluze, est fautive: il y est marqué que ce prélat mourut le 18. du mois d'Août de l'an 906. étant alors dans la xv. année de son épiscopat. Or nous venons de voir qu'il étoit deja évêque de Gironne dès la fin de l'an 888. & il est certain qu'il avoit été élû canoniquement [p] immédiatement après la mort de Theotarius.

VI. M. Baluze [q] admet un concile tenu à Fontaines dans le Roussillon, avant ceux de Port & d'Urgel, touchant l'affaire de Selva & d'Hermenmire: mais comme il avoue [r] en même tems que les actes de ce concile sont entierement supposez, nous

g Duch. to. 2. p. 637. & Spicil. to 2. p. 733. V. Mab. ad ann. 886. n. 1. & ann. 887. n. 20.

h Vet. annal. apud Lambec. t. 2. p. 357. Marten coll. ampliss. to. 1. p. 223. Anecd. to. 1. p. 50. & seq. Annal. Fuld. p. 577.

i Hist. Eccl. Paris. ib. p. 506.

k Dan. ibid. p. 855.

l Concil. to. 9. p. 395.

m Marc. Hisp. p. 366.

n Ibid. p. 378. & 819. & seqq. p. 827.

o Ibid. p. 372.

p Mart. Anec. to. 1. p. 52.

q Bal. ibid. p. 366.

r Ibid. 369.

n'avons pas cru devoir en faire aucune mention ; d'autant plus qu'il paroît que les deux autres conciles suffisent pour terminer entierement cette grande affaire.

NOTE III.

Sur la translation des reliques de saint Antonin de Pamiers.

Nicolas Bertrandi, après avoir donné dans son livre des *gestes des Toulousains*, les actes apocryphes de saint Antonin martyr de Pamiers, rapporte [a] une assez longue histoire de la translation des reliques de ce saint, de l'ancienne église de Fredelas dans la nouvelle. C'est sans doute cette même histoire que Catel [b] dit avoir vûe dans la bibliotheque des Dominicains de Toulouse, & dans le *sanctoral* de Bernard Guidonis, dont il rapporte l'abregé. Bertrandi & Catel conviennent en effet pour la date de cette translation, qui fut faite, disent-ils, en 887. « par le commandement de Roger » comte de Carcassonne le 13. avant les kalendes » de Juin, selon Catel, ou de Juillet selon Bertrandi, sous le régne du jeune roi Charles, (*Karolo minore Francorum rege regnante*,) & en présence de Theodard archevêque de Narbonne ; & » des évêques, Arnoul de Carcassonne, Raymond » de Toulouse, Roger de Conserans, Fulcrand de » Rodez selon Catel, ou Frotard suivant Bertrandi, » Fulcrand de Lodeve, & Geraud de Cahors : » Catel ajoûte Flotard d'Albi.

a Bertrandi fol. XXII. & seqq.

b Catel mem. p. 622. & 853.

Une date si circonstanciée a fait croire sans doute aux anciens & aux nouveaux éditeurs *du Gallia Christiana*, qu'elle étoit autentique, & qu'on pouvoit s'en servir pour fixer les années de l'épiscopat de tous ces évêques. C'est aussi sans doute par la même raison que les Bollandistes, qui avouent que les actes de cette translation sont fautifs, en reconnoissent cependant le fonds pour véritable : mais il est évident que cette date a été fabriquée de même que l'histoire de la translation.

1°. Charles, dont le régne y est marqué, ne peut être que l'empereur Charles le Gras ou le roi Charles le simple. Or cette date ne convient ni à l'un ni à l'autre de ces deux princes : elle ne convient point au premier, comme l'avoüe Catel [c] ; puisqu'il est sans exemple qu'on lui ait donné le nom de *Carolus minor*. D'ailleurs on auroit exprimé sa qualité d'empereur qu'il avoit alors. Pour ce qui est de Charles le Simple, il est certain qu'il ne régna en France que depuis l'an 893. & dans les provinces situées à la gauche de la Loire, qu'après la mort d'Eudes, & depuis l'an 898.

c Catel ibid. p. 853.

2°. Nous ne connoissons aucun Roger comte de Carcassonne avant le X. siecle.

3°. Si on excepte Theodard archevêque de Narbonne, qui vivoit véritablement l'an 887. nous n'avons aucune preuve que les autres prélats qu'on prétend avoir assisté à cette translation, occupassent alors les sieges qu'on leur donne : nous avons même des preuves du contraire à l'égard de quelques-uns. Nous sçavons en effet que Willerand étoit alors [d] évêque de Carcassonne, & qu'il assista en 887. au concile de Port avec son métropolitain, & non pas le prétendu Arnoul. Bernard ou Bernon étoit alors [e] évêque de Toulouse, de même qu'en 890. & non pas Raymond. Fulcrand évêque de Lodeve ne fut élû qu'au milieu du X. siecle. Enfin suivant les actes du concile de Port, c'étoit Eloi qui étoit évêque d'Albi en Novembre 887. & non pas Flotard ; & Adolene lui avoit succedé en 891. Toutes ces raisons ne nous permettent pas de douter de l'entiere supposition des actes de cette translation.

d V. NOTE XIII. n. 2.

e Gall. christ. to. 2. p. 676.

NOTE IV.

Epoque de la paix entre les rois Eudes & Charles le Simple.

Le pape Etienne VI. dans une réponse qu'il [f] fit à une lettre que Foulques archevêque de Rheims lui avoit écrite, invite ce prélat à se trouver au concile Romain qui devoit se tenir au mois de Septembre de l'indiction 15. Nous fixons par là l'époque de la paix qui fut faite entre les rois Eudes & Charles le Simple. Foulques avoit écrit en effet peu de tems auparavant à Etienne, que ces deux princes venoient de conclure la paix par le partage de tout le royaume. Or la lettre de Foulques à Etienne ne sçauroit être antérieure à Pâques de l'an 896. puisque Formose, prédécesseur immédiat de ce pape, mourut [g] alors seulement, & qu'Etienne ne fut élû que quelque tems après.

f Flod. hist. Rem. l. 4. c. 4. p. 596. & seqq.

g V. Pagi ibid.

D'un autre côté la réponse de ce dernier doit être environ du mois de Juillet de l'an 896. afin que Foulques eût le tems de faire le voyage de Rome, pour se trouver au concile qui devoit s'y tenir au mois de Septembre. La paix entre les deux rois se fit donc vers le mois de Mai ou de Juin de l'an 896.

Il est certain en effet que l'indiction 15. commencée le premier jour de Septembre de l'an 896. est la seule de ce nombre qui ait couru pendant le pontificat d'Etienne VI. lequel ne siegea pas une année entiere, & qui décéda le premier jour d'Avril, comme le P. Mabillon [h] l'a prouvé. Le P. Pagi [i] a démontré d'un autre côté, qu'il n'étoit plus en vie au mois d'Octobre de l'an 897. en faisant voir que les deux épîtres du pape Romain son successeur, pour les églises d'Elne & de Gironne, que M. Baluze [k] & le P. Mabillon après lui, ont rapportées à l'an 900. appartiennent certainement à cette époque.

h Mab. ad an. 900. n. 33.

i Pagi ad ann. 897. n. 6.

k Marc. Hisp. p. 376. 833. & seqq. Mab. ibid.

NOTE V.

Sur Louis l'Aveugle, roi de Provence & empereur.

I. Le concile de Valence qui fut tenu en 890. & dans lequel Louis fils de Boson fut élû roi de Provence, nous donne l'époque certaine du commencement du régne de ce prince, dont les états comprenoient une partie du Languedoc. Nous sçavons d'ailleurs qu'il fut couronné au commencement de l'an 890. [l] ce qui fixe à peu près le tems précis où ce concile fut assemblé.

l V. Mab. ad an. 890. n. 47.

Louis fut ensuite appellé en Italie, où il se fit reconnoître roi de Lombardie, & fut couronné empereur ; ce qui lui donna occasion de changer la date des années de son régne : mais les historiens ne sont pas d'accord sur ces deux dernieres époques, & moins encore sur la durée de son empire, & sur le nombre des années de sa vie.

Reginon [m] auteur contemporain, le fait entrer en Italie

m Regin. edit. Pistor. p. 70. & seq.

Italie en 896. appellé par les Lombards contre Berenger, après la mort de l'empereur Lambert. Il rapporte sous l'an 898. son couronnement à Rome comme empereur; & il dit sous l'an 904. qu'il fut pris par Berenger son compétiteur qui lui fit arracher les yeux.

a Luitpr. l. 2. c. 10. & seq.

Luitprand [a] diacre de Pavie, dans son histoire des Lombards, rapporte les mêmes faits, mais sans en fixer l'époque : il donne seulement à entendre que Louis entra deux fois en Italie ; la premiere y étant appellé, après la mort de l'empereur Lambert, par Adalbert marquis d'Yvrée; & la seconde par le marquis de Toscane, de même nom. Il ne rapporte point qu'il ait été couronné empereur ; il se contente de dire, qu'ayant été pris à Verone par Berenger, celui-ci lui fit crever les yeux.

b Paneg. de Laud. Bereng. Aug.

Enfin un troisiéme auteur contemporain [b] semble fixer l'époque des années de l'empire de Louis dans ces vers du commencement de son quatriéme livre :

Quarta igitur latio vix dum deferbuit æstas,
Hac ratione iterum solito sublata veneno
Bellua, Tirrhenis fundens fera sibila ab oris
Sollicitat Rhodani gentem, &c.

Mais comme cette époque n'est pas exprimée bien clairement dans ces vers, les critiques modernes l'expliquent chacun selon ses idées; ce que nous examinerons dans la suite.

c Ange hist. geneal. to. 1. p. 60. & seq.
d V. Pagi ad ann. 902. n. 15.

Il n'y a donc que l'autorité de Reginon qui puisse fixer les époques dons nous parlons ; sa qualité d'auteur contemporain a engagé quelques modernes [c] à le suivre entierement : mais comme il se trouve contredit par divers monumens du tems, & que d'ailleurs sa chronologie est fort confuse [d], il a été abandonné d'un autre côté par les plus habiles critiques, qui se sont partagez cependant sur l'époque de la premiere & de la seconde entrée de Louis en Italie, sur celle où il reçut la couronne impériale à Rome ; & enfin sur celle où Berenger lui fit crever les yeux, qui est la fin de son régne en Italie.

e Sig. de reb. Ital. l. 6. p. 146. & seq.

Sigonius [e] prétend, 1°. Que l'empereur Lambert étant encore en vie au commencement du mois d'Octobre de l'an 898. la premiere entrée de Louis en Italie, ne peut être fixée qu'à l'année suivante. Louis ne fut en effet appellé au-delà des Alpes, suivant Reginon & la suite de l'histoire, qu'après la mort de cet empereur. 2°. Que Berenger obligea Louis, avant la fin de l'an 899. à quitter l'Italie après lui avoir fait promettre, comme le rapporte Luitprand, de n'y plus rentrer. 3°. Qu'après la mort de l'empereur Arnoul, arrivée à la fin de Novembre de l'an 899. Louis fut rappellé en Italie l'année suivante par Adalbert marquis de Luques & de Toscane, qui s'étoit brouillé avec Berenger. 4°. Que Louis s'empara du royaume de Lombardie durant la même année 900. & avant le mois d'Octobre, & qu'il fut couronné empereur à Rome l'année suivante 901. 5°. Qu'il fut pris & aveuglé par Berenger en 902. & que cette derniere année est l'époque de la fin de son régne en Italie. Telle est la chronologie que Sigonius a suivie, laquelle paroît juste & exacte, quoiqu'il ait été abandonné par tous les historiens & les critiques postérieurs.

f V. Scriptor. rer. Ital. to. 2.

Adrien de Valois a suivi un autre systême dans ses notes [f] sur le panégyrique de l'empereur Berenger qu'il a donné le premier. Il ne fait entrer Louis en Italie pour la premiere fois que l'an 901. ou l'année suivante, quatre ans après la mort de Lambert qu'il fait décéder en 897. Il donne ensuite à Louis trois années consécutives de régne en Italie, d'où il ne le fait sortir, après qu'on lui eut crevé les yeux, que l'an 904. ou l'année suivante. Le systême de ce critique a été suivi par le P. Pappebrock [g].

g Conat. p. 152.
h Pet. Ration. temp. l. 8. c. 13.

Le P. Petau [h] ne parle point de l'époque de l'entrée de Louis en Italie, & ne distingue point la premiere de la seconde : il le fait seulement couronner empereur en Italie l'an 901. & sortir d'Italie l'an 904. après avoir été dépouillé de l'empire.

i Pagi ad ann. 898. n. 9. & seq. 899. n. 4. & seq. 900. n. 13. & seqq. & 24. 902. n. 13. & seqq.

Le P. Pagi [i] ayant rapporté la mort de l'empereur Lambert à l'an 898. & après le mois d'Août de cette année, fait entrer Louis en Italie pour la premiere fois l'année suivante, & pour la seconde l'an 900. Il prétend qu'il fut couronné empereur à Rome après le premier de Juillet de cette derniere année. Il dit ensuite qu'il s'empara de Verone, qu'il fut aveuglé l'an 902. & qu'il cessa deslors de régner en Italie; mais qu'on continuoit cependant de compter à Rome pendant les deux années suivantes par les années de son empire.

k Mab. ad an. 896. n. 11. 900. n. 32. 902. n. 13.

Le P. Mabillon [k] suit la chronologie de Reginon, & fait entrer Louis en Italie pour la premiere fois en 896. après la mort de l'empereur Lambert, & en 900. pour la seconde. Il le fait couronner empereur l'an 901. & rapporte la date d'un diplome de ce prince donné à Vienne au mois de Novembre de l'an 902. ce qui fait voir qu'il avoit alors repassé les Alpes ; mais il le fait encore retourner en Italie pour la troisiéme fois. Il ajoûte que ce fut durant ce dernier voyage & peu de tems après qu'il l'eut entrepris, qu'on lui arracha les yeux à Verone.

l Leibn. script. rer. Brunsvic. to. 1.

M. de Leibnitz, dans ses notes [l] sur l'édition qu'il a donnée du panegyrique de l'empereur Berenger, fait voir que Lambert ne mourut qu'en 898. mais avant le mois de Novembre de cette année. Il ajoûte que Louis fit sa premiere expédition en Italie en 899. qu'il fut couronné empereur en 901. & qu'on lui fit crever les yeux l'an 902. avant le 7. du mois d'Août.

m Daniel hist. to. 1. p. 891. & seq.

Le P. Daniel dans son histoire [m] ne fixe aucune époque en particulier, il parle en général d'une seule expédition de Louis en Italie : il ajoûte cependant *qu'il n'eut les yeux crevez que quatre ans après qu'il eut été couronné empereur à Rome :* ainsi suivant son systême cet évenement ne sera arrivé au plûtôt que l'an 905. Cet historien dit ensuite, *que Louis mourut apparemment dans le supplice, & qu'au moins il n'est plus fait mention de lui dans l'histoire, où l'on voit quelque tems après Charles Constantin son fils, seulement avec la qualité de seigneur de Vienne, & Hugues fils de Thibaud comte d'Arles avec le titre de roi.* Il ajoûte quelques lignes après, par une erreur qui lui est particuliere, *que Berenger s'étant ensuite rendu maître de l'empire, & ayant obligé le pape Jean IX. à le couronner empereur, eut un concurrent, qui fut Lambert fils de Gui, autrefois duc de Spolete*, &c. Mais il est certain [n] que Lambert étoit déja mort l'an 898. & que Berenger ne fut couronné empereur que le jour de Pâques de l'an 916. ainsi ils ne peuvent pas s'être disputez l'empire.

n V. Pagi ad ann. 915. n. 3. Valef. & Leib. ibid.

o Descr. de la Fr. part. 1. p. 315.

Enfin l'auteur de la description [o] de la France paroît admettre un systême different de tous ceux dont nous venons de parler. Il ne fait entreprendre le premier voyage d'Italie à Louis que pour y aller recevoir la couronne impériale ; il ajoûte que Berenger l'ayant obligé d'en sortir ensuite & de lui promettre de n'y plus revenir, il y rentra deux ans après, & qu'il fut pris à Verone & aveuglé.

Dans la varieté & la contradiction qui se trouve

parmi tous ces fameux critiques au sujet des époques dont nous venons de parler, il nous paroit, après les avoir examinées sur l'autorité des anciens historiens & des monumens du tems, que la chronologie de Sigonius est appuiée sur des preuves incontestables. C'est ce que nous allons développer d'une maniere que nous croyons sans réplique.

II. Il est constant que Louis fils de Boson fut appellé deux fois en Italie, & qu'il passa deux fois au-delà des Alpes. L'autorité de Luitprand auteur contemporain est là-dessus si précise, qu'on ne sçauroit s'empêcher d'y déferer. Il est certain encore que ce prince ne passa les Alpes pour la premiere fois qu'après la mort de Lambert, ainsi que le dit Reginon autre historien du tems. On ne l'appella en effet que pour l'opposer à Berenger qui vouloit s'emparer du trône de Lombardie après la mort du même Lambert. Or ce dernier vivoit encore le 21. de Mai & le 30. de Septembre de l'an 898. ce qu'on voit par deux diplomes [a] de ce prince, l'un daté de Ravenne, & l'autre d'un lieu appellé Marinco. On voit d'un autre côté que Berenger étoit maître de Pavie, capitale du royaume de Lombardie, au mois de Novembre de la même année, ce qui fait conjecturer à M. de Leibnitz [b] que Lambert mourut peu de tems auparavant; ainsi ce dernier sera decédé vers le mois d'Octobre de l'an 898. En effet après ce tems-là il n'est plus fait mention de lui dans l'histoire, & on n'a plus aucun de ses diplomes. Louis n'entra donc en Italie pour la premiere fois qu'après cette époque; & comme il lui fallut sans doute quelque tems pour se préparer à cette expédition, & conduire dans une saison convenable son armée au-delà des Alpes, il n'y sera arrivé que vers le printemps de l'an 899. Par là on rectifie la chronologie de Reginon, qui fait mourir l'empereur Lambert l'an 896. Il est certain en effet par un autre diplome [c] que ce dernier étoit encore en vie au mois de Mars de l'an 897.

Luitprand [d] assure que Berenger vint au-devant de Louis aussi-tôt que celui-ci eut passé les Alpes, & qu'il l'obligea à repasser ces montagnes après lui avoir fait promettre par serment de ne plus mettre le pied en Italie. Cette expédition de Louis fut donc très-courte, & il revint sans doute dans les Gaules pendant l'été de l'an 899. aussi n'avons nous aucun de ses diplomes donné en Italie pendant toute cette année.

III. Louis fut rappellé l'année suivante au-delà des Monts par Adalbert marquis de Toscane, qui s'étoit brouillé avec Berenger. Cette brouillerie arriva peu de tems après que Louis eut quitté la Lombardie, comme le dit Luitprand: *Modica temporis transcursa intercapedine.* Louis rentra donc en Italie au plûtard au printems de l'an 900. Nous avons du moins deux [e] de ses diplomes datez d'Olonne & de Plaisance au mois d'Octobre de la même année. Il est remarquable que Louis date ces diplomes *de la premiere année de son régne en Italie;* ce qui prouve 1°. Qu'il fut reconnu pour roi de Lombardie; mais que ce ne fut qu'après le mois d'Octobre de l'an 899. 2°. Qu'il ne compta les années de son régne au-delà des Alpes que depuis sa seconde entrée en Italie. 3°. Que dans ce tems-là il n'étoit pas encore empereur. Tout ceci est confirmé par Luitprand, qui dit que d'abord après cette seconde entrée de Louis en Italie, Berenger son compétiteur se renferma dans Verone; nous sçavons d'ailleurs que ce dernier étoit [f] dans cette ville au mois d'Octobre de la même année 900.

a *Ital. Sac. nov. ed. to. 2. p. 100. to. 3. p. 28*

b *Leibn. ibid.*

c *Ital. Sac. ib. to. 1. p. 347.*

d *Luitpr. l. 2. c. 10.*

e *Sigon. l. 6. de reg. Ital. p. 248. Ital. sac. to. 2. p. 255. & seq.*

f *Sigon. ibid.*

Louis se rendit alors maître de Pavie; ce qui est appuié sur l'autorité de Constantin Porphyrogenete qui assure que ce prince s'empara de cette place avant son couronnement: *Ludovicum non coronatum tenuisse Ticinum.* M. de Valois nie absolument ce fait, sur la fausse supposition que Louis se fit couronner empereur d'abord après sa seconde entrée en Italie: mais nous allons voir qu'il ne fut couronné empereur que longtems après.

IV. Luitprand ne dit rien de ce couronnement: mais nous en apprenons d'ailleurs l'époque, qui doit être fixée au mois de Fevrier de l'an 901. En effet Louis n'étoit pas encore empereur le 18. de Janvier de la même année, & il ne portoit alors que le simple titre de roi, comme l'on voit par une date d'un de ses diplomes donné à Plaisance: *Data* [g] *XV. kal. Februarii anno* DCCCI. *indictione* IV. *anno autem Ludovici largissimi regis in Italia primo.* Ce qui fait voir encore que Louis n'entra en Italie pour la seconde fois que l'an 900. Nous trouvons d'un autre côté que le pape Benoît IV. avoit déja couronné Louis empereur au mois de Fevrier de la même année 901. dans un jugement [h] des commissaires ou envoyez de ce prince, daté *du mois de Fevrier de l'an 901. la premiere année de son empire.*

V. Louis régna en Italie pendant toute l'année 901. comme l'on voit par plusieurs [i] de ses diplomes, où il prend le titre d'empereur; l'un est daté de Verceil le 22. de Mai, & trois autres de Pavie capitale du royaume de Lombardie le 18. de Juin, le premier de Juillet & le 7. de Décembre de l'an 901. *indiction* IV. Toutes ces chartes sont de la premiere année de son empire; ce qui prouve 1°. qu'il ne fut couronné empereur qu'en 901. 2°. Qu'après ce couronnement il discontinua de dater ses chartes de son régne en Italie, ou depuis l'an 900. comme il faisoit auparavant. 3°. Que les empereurs & autres princes employoient alors quelquefois l'indiction Romaine, de quoi on a plusieurs autres exemples.

VI. Berenger compétiteur de Louis, étoit encore à Verone le 23. du mois d'Août de l'an 901. comme [k] il paroît par un de ses diplomes. Louis ne le chassa donc de cette ville & de la Lombardie qu'après cette date. Quant à Louis il étoit encore à Pavie le 4. du mois de Mai de l'année [l] suivante: il sortit peu de tems après de cette ville pour aller à Luques [m], où s'étant brouillé avec Adalbert marquis de Toscane, qui l'avoit appellé en Italie, il marcha vers Verone. Berenger qui s'étoit d'abord réfugié en Baviere, & qui ensuite étoit rentré secretement en Italie le surprit dans cette derniere ville & lui fit arracher les yeux, ce qui se passa avant le 17. de Juillet de la même année 902. car Berenger étoit alors maître du palais royal de Pavie; ce qu'on voit [n] par un de ses diplomes, & par un autre daté du même lieu le 7. du mois d'Août suivant.

VII. Nous sçavons d'ailleurs que Louis avoit déja repassé les Alpes dès la fin de l'an 902. car nous avons une de ses chartes datée *de Vienne sur le Rhône le onziéme du mois de Novembre de l'année* [o] *902. la seconde de son empire*, ce qui s'accorde parfaitement.

VIII. Nous n'avons aucune preuve que Louis soit retourné depuis en Italie, & nous en avons au contraire plusieurs qui font voir qu'il demeura toûjours dans la suite en-deça des Alpes. Cela paroît entr'autres par deux diplomes de ce prince, l'un daté de [p] Lyon le 17. de Septembre de l'an 903. indiction VI. & la troisiéme année de son empire, & l'autre [q] donné à Vienne l'an 904.

g *Ital. Sac. nov. ed. to. 5. p. 273.*

h *Ibid. to. 5. p. 799. Fiorentin. comment. de reb. ad Mathild. comitiss. spectant.*

i *Ital. Sac. to. 4. p. 422. 341. & to. 5. p. 271. Sigon. ibid. Goldast. to. 1. constit. imper.*

k *Ital. Sac. to. 5. p. 1032.*

l *Ib. to. 4. p. 586.*

m *Luitpr. l. 2. c. 10.*

n *Ital. Sac. to. 2. p. 102. & 258.*

o *Mab. ad an. 902. n. 13.*

p *Pr. p. 43.*

q *Gall. christ. nov. ed. to. 1. instr. p. 93.*

indiction VI. *la troisiéme année de son empire.* Le mois n'est pas marqué dans cette derniere charte; mais si elle est de l'an 904. ce doit être celui de Janvier, puisque Louis commença la quatriéme année de son empire au mois de Fevrier suivant; ou plûtôt cette charte appartient à l'an 903. car l'indiction 6. qui y est marquée ne peut convenir avec l'an 904. & elle s'accorde avec l'an 903. Quoiqu'il en soit nous apprenons encore que Louis étoit en-deça des Alpes le 21. d'Avril de l'an 904. par un de ses diplomes [a] donné ce jour-là, indiction VII. & la IV. année de son empire; ce qui convient parfaitement avec ce que nous avons déja dit touchant le commencement de l'empire de ce prince, & le confirme. Nous sçavons [b] enfin que Louis ne régnoit plus sur la Toscane, qui faisoit partie du royaume d'Italie, en 903. & 904. ce qui fait voir qu'il avoit alors abandonné ce royaume: il faut donc que Reginon se soit trompé en mettant la sortie de Louis d'Italie à l'an 904. à moins qu'il n'y ait quelque transposition dans son texte, ou dans les chiffres des années sous lesquelles il rapporte les faits dans sa chronique.

a Marten. collect. amplis. to. 1. p. 262.

b V. Pagi ad ann. 902. n. 14.

IX. On pourroit objecter que le poëte anonyme qui a composé le panegyrique de l'empereur Berenger, dans les vers que nous avons déja citez, fait entrer Louis en Italie pour la seconde fois, suivant M. de Valois, pendant le quatriéme été qui suivit la mort de l'empereur Lambert; or ce dernier étant mort en 897. suivant le calcul du méme critique, Louis aura passé les Alpes pendant l'été de l'an 901. Mais nous avons déja prouvé que ce prince reçut à Rome la couronne impériale au mois de Février de la même année 901. Son second voyage en Italie aura donc précédé: d'ailleurs, comme il est certain que Lambert ne mourut que pendant l'automne de l'an 898. cela prouveroit que Louis n'entra pour la seconde fois en Italie que l'an 902. & nous avons déja fait voir le contraire.

Le P. Pagi [c] donne une autre interprétation aux vers du poëte anonyme: il prétend que suivant cet auteur Lambert mourut le troisiéme été, ou l'an 898. & que ce fut pendant l'été de l'année suivante, qui étoit le quatriéme, ou l'an 899. que Louis entra pour la premiere fois en Italie: mais le poëte avoit déja parlé de cette premiere entrée de Louis en Italie dans ces vers qui précédent:

c Pagi ad an. 899. n. 4. & seq.

Hic dudum Ausonium cupidus regnasse per arvum
Sed vetuit fortuna.

Il est évident que cet auteur parle dans ces vers du premier voyage que Louis fit en Italie, d'où Berenger l'obligea de sortir presque aussi-tôt, comme nous l'avons dit: ce vers

Quarta igitur Latio vix dum deferbuit æstas

doit donc se rapporter à une autre époque.

Cette époque, que M. de Valois & le P. Pagi n'ont pas bien connue, regarde la prise de Louis à Verone par Berenger qui lui fit arracher les yeux l'an 902. & c'est en effet le quatriéme été après la mort de Lambert, décédé comme on l'a déja dit en 898. ainsi le poëte anonyme aura rapporté sous cette époque principale, celle de la seconde entrée de Louis en Italie, qui arriva en 900. comme nous l'avons prouvé.

X. Ce que nous venons de dire convient parfaitement avec ce qui est rapporté dans la chronique [d] du Mont-Cassin, sçavoir que lorsque Berenger eut fait crever les yeux à Louis, ce dernier sortit d'Italie après trois années de régne. Louis avoit été alors en effet roi de Lombardie pendant un an, & empereur deux ans commencez; en sorte que son régne au-delà des Monts s'étendit depuis le printemps de l'an 900. jusqu'au mois de Juillet ou d'Août de l'an 902.

d Chron. Cassin. l. 1. c. 64. to. 3. Duch. p. 649.

Le P. Pagi [e] ne compte ces trois années du régne de Louis que depuis qu'il fut couronné empereur; mais comme cette cérémonie ne se fit qu'en 901. on ne sçauroit trouver ces trois années si l'on n'y comprend le tems où ce prince ne fut que roi de Lombardie. Il est vrai que suivant la chronique de Casaure il fut couronné empereur en 900. mais ou cette chronique se trompe, ou plûtôt elle compte les années depuis l'Incarnation, comme plusieurs autres.

e Ad ann. 902. n. 14.

XI. Louis, quoique chassé d'Italie depuis le mois d'Août de l'an 902. fut cependant reconnu pour empereur à Rome & dans l'exarchat de Ravenne pendant les années suivantes, 903. 904. 905. & jusqu'à l'an 908. c'est de quoi il y a des preuves [f] certaines. Il y a même lieu de croire qu'il continua d'être reconnu à Rome jusqu'à l'an 916. que Berenger y fut couronné empereur. Il est du moins certain que depuis sa sortie d'Italie il data ses chartes, de son empire. Nous en avons déja rapporté quelques-unes; il y en a encore d'autres.

f V. Pagi ad ann. 903. n. 2. & seqq. Conc. to. 9. p. 517.

Louis en date une de Vienne de la maniere suivante: *Datum* [g] XIV. *kal. Novembris anno* VII. *regni Hludovici pijssimi Augusti indictione* XI. Ce diplome est par conséquent de l'an 907. qui étoit en effet la VII. de l'empire de ce prince, & l'indiction y est comptée depuis le premier de Septembre précédent; ce qui prouve encore que Louis ne comptoit les années de son empire que depuis l'an 901. Le P. de Sainte-Marthe qui a donné ce diplome le rapporte [h] à l'an 905. sur la fausse supposition que Louis fut couronné empereur en 898. & il corrige l'indiction à la marge en mettant la 13. au lieu de la 11. mais il n'est pas nécessaire de faire cette correction, puisque la derniere indiction convient au mois d'Octobre de l'an 907. & que Louis n'étoit alors que dans la septiéme année de son empire.

g Gall. christ. nov. ed. to. 1. p. 137. & seq.

h Ib. p. 805. & instr. p. 138.

Ceci peut servir à corriger la date d'un autre diplome de ce prince, qui a été donné par Bouche [i], & ensuite par le P. de Sainte-Marthe, & qu'ils rapportent à l'an 910. ou à l'an 911. sous prétexte que l'indiction 14. qui y est marquée, convient à cette derniere année; mais ce diplome étant daté *du 4. du mois d'Avril la XII. année de l'empire de Louis*, ne sçauroit convenir avec aucune de ces deux années, puisque Louis fut couronné empereur au mois de Février de l'an 901. ainsi il faut qu'il y ait quelque faute dans cette date, à moins que Louis n'ait varié en comptant les années de son empire, de quoi on pourroit rapporter ce semble [k] quelques autres exemples. Nous aimons mieux cependant croire avec le P. Pagi que ces chartes sont fautives dans leur date, comme il l'a fait voir [l] à l'occasion d'un autre diplome du même prince daté *du 16. Mai, indiction 14. la IX. de son empire*, où en lisant *la XI.* au lieu de *la IX.* tout s'accorde parfaitement: or suivant cette correction, la premiere de ces deux chartes ne sçauroit être de la XII. année de l'empire de Louis, puisqu'elle fut accordée à la demande de Remi évêque d'Avignon, & que la seconde fut expédiée en faveur de Fulcherius évêque de la même ville, qui succeda [m] immédiatement à ce prélat.

i Bouch. Prov. to. 1. p. 933. Gall. christ. ibid.

k V. Gall. christ. ibid. p. 805.

l Pagi ad an. 911. n. 6.

m V. Gall. christ. nov. ed. to. 1. p. 804. & seq.

Il y a encore une difficulté touchant le diplome

a Ibid. p. 841. & seq.

Pour ce qui est de la donation [a] du comte Bencion faite à l'église d'Elne le 4. de Mars de la 19. année de Charles le Simple, le commencement du régne de ce prince doit être compté ici depuis la mort du roi Eudes. Cette charte sera donc de l'an 916. & aura précédé la dédicace de l'église d'Elne, qui fut faite le premier de Septembre suivant, & dans laquelle il est fait mention du même comte Bencion comme étant déja mort. Ce comte sera décédé par conséquent entre le mois de Mars & celui de Septembre de l'an 916.

b Pr. p. 54.

On peut faire usage de ce que nous venons de dire pour fixer l'époque d'une charte [b] du monastere d'Alaon au diocèse d'Urgel, où il est fait mention de la mort d'Arnuste archevêque de Narbonne, & de l'élection d'Agio son successeur. Cette charte est datée du mois de Juin la 13. année de Charles le Simple (car il faut lire *tertio decimo* au lieu de *tricesimo*). Or cette treiziéme année de ce prince ne peut être supputée dans la charte, depuis la mort d'Eudes, puisqu'elle appartiendroit suivant ce calcul à l'an 910. & qu'il est certain qu'Arnuste vivoit encore l'an 911. mais en calculant depuis l'an 900. sa date convient à l'an 912. & Agio pouvoit avoir succedé alors à Arnuste. Nous sçavons en effet que le premier étoit archevêque de Narbonne, avant la mort du pape Anastase III. arrivée au plûtard au commencement de l'an 913. Quant à l'indiction qui est encore marquée dans cette charte, il paroit qu'elle est fautive, & elle ne peut servir à en fixer l'époque.

NOTE VII.

Epoque & circonstances de l'union du marquisat de Gothie au domaine des comtes de Toulouse.

I. Nous avons déja fait voir ailleurs, que Guillaume le Pieux duc d'Aquitaine & comte d'Auvergne posséda jusqu'à sa mort le marquisat de Gothie, qu'il tenoit de Bernard son pere. Il est certain d'un autre côté que Guillaume II. son neveu, qui lui succeda dans le duché d'Aquitaine & le comté d'Auvergne, ne lui succeda pas dans ce marquisat, & que cette dignité entra après la mort de Guillaume le Pieux dans la maison des comtes de Toulouse : c'est ce que nous allons prouver par divers monumens du tems.

c Frod. chron. p. 600.

II. 1°. Il est fait mention dans la chronique de Frodoard [c] sous l'an 932. *de Raymond & Ermengaud princes de Gothie*, qui reconnurent alors Raoul pour roi : or il est certain qu'ils étoient l'un & l'autre de la maison de Toulouse.

d Pr. p. 61.

e Catel mem. p. 560. & seq. 778. & seq. comt. p. 88.

f Marca Bearn. p. 687.

III. 2°. Il est parlé de ces deux princes dans une lettre [d] d'Agio archevêque de Narbonne, qui les reconnoît pour *ses comtes* ou seigneurs. Cette lettre est sans date : mais on peut la fixer à peu près sur ce que les évêques de la province écrivirent [e] au pape Jean X. pour lui demander le *pallium* en faveur d'Aymeri successeur d'Agio. Cette lettre est donc antérieure à l'année 928. qui est celle de la déposition de ce pape. M. de Marca [f] prétend qu'elle est de l'an 915. ce qui prouveroit que le marquisat de Gothie étoit dans la maison des comtes de Toulouse avant la mort de Guillaume le Pieux : mais comme il n'apporte aucune preuve de cette date, on ne doit faire aucun fonds sur ce qu'il dit là-dessus. Nous verrons d'ailleurs plus bas, que Guillaume le Pieux étoit encore marquis de Gothie vers l'an 915.

g Catel comt. p. 88.

h Pr. p. 60.

IV. On pourroit fixer la date de cette lettre d'une maniere plus précise, si on pouvoit s'arrêter à la conjecture de Catel [g], qui prétend que le diplome que Charles le Simple donna [h] en faveur de l'église de Narbonne *le 7. du mois de Juin la xxx. année de son régne, & la xxv. depuis la mort d'Eudes*, c'est-à-dire l'an 922. fut expédié en conséquence de cette lettre : mais Charles donna ce diplome *à la sollicitation de Gui évêque de Gironne ;* au lieu que l'archevêque Agio chargea les évêques Agambert & Alfonse, de solliciter *celui* dont il parle dans sa lettre. Quoi qu'il en soit, si la lettre d'Agio est de l'an 922. elle prouve du moins que le marquisat de Gothie étoit déja alors dans la maison des comtes de Toulouse.

i Catel comt. p. 83. & seq.

k Gall. christ. nov. ed. to. 4. p. 70. & 372.

l Catel ibid.

m V. Liv. XI. n. 83.

n V. Pagi critic.

V. 3°. On peut tirer une autre preuve que ce marquisat étoit dans la même maison, avant l'an 921. d'une lettre sans date que le pape Jean X. addressa *à Agio archevêque de Narbonne, à Austerius archevêque de Lyon, & à leurs suffragans qui sont en la Septimanie, en Espagne & Bourgogne*, & dans laquelle il leur marque qu'il a écrit *à Raymond* pour l'obliger à restituer les biens qu'il avoit usurpez sur leurs églises. Catel [i] qui cite cette lettre ne doute point qu'il n'y s'agisse de Raymond II. comte de Toulouse, fils d'Eudes. Ce prince avoit donc usurpé les biens ecclesiastiques de la Septimanie, & dominoit par conséquent sur cette province. Cette lettre est antérieure au mois d'Avril de l'an 921. puisqu'Austerius n'étoit plus [k] alors archevêque de Lyon. Enfin il est certain d'un autre côté qu'elle est postérieure à l'an 915. car le pape Jean X. y défend à Agio archevêque de Narbonne, à Austerius archevêque de Lyon, & à leurs suffragans, *de converser [l] avec Gerard qui se disoit archevêque de Narbonne, & qu'il avoit excommunié.* Or suivant la suite des faits qui se passerent [m] dans l'affaire de cet intrus, Jean X. qui ne fut élû [n] que vers la fin du mois d'Avril de l'an 914. ne peut l'avoir excommunié au plûtôt que vers la fin de l'an 915.

o Pr. p. 62. & seq.

p Pr. p. 60.

q P. Pagi ad 932. n. 4.

VI. 4°. Nous avons une donation [o] faite en faveur de l'abbaye de Montolieu, par Odon vicomte de Narbonne & Richilde son epouse, *le 20. du mois de Décembre de la xxvii. année de Charles le Simple* (ou l'an 924.) *d'un alleu situé dans le comté de Narbonne, avec le consentement d'Agio archevêque, & du comte Pons, pour le salut du même comte Pons* SON SEIGNEUR, lequel souscrit [p] à la charte de la maniere qui suit : *S. Pontii comitis & marchionis qui consensit & firmavit.* Cet acte prouve manifestement, que ce comte Pons, qui est le même que Raymond Pons comte de Toulouse, possédoit déja le marquisat de Gothie en 924. & que son pere Raymond II. étoit alors déja décédé. En effet ce fut lui qui chassa vers ce tems-là de cette province les Hongrois, qui y avoient fait une irruption, comme il paroît par la lettre que les évêques du pays écrivirent au pape Jean X. & dans laquelle Pons est qualifié *prince & marquis*. Il est vrai que le P. Pagi [q] rapporte cette lettre au pontificat de Jean XI. sur la supposition que Pons ne succeda à Raymond & à Ermengaud dans le marquisat de Gothie qu'après l'an 932. Mais si cet auteur avoit fait attention que Pons s'appelloit aussi Raymond ; & s'il eût sçû que ce prince étoit déja marquis de Gothie en 924. comme la charte du vicomte Odon le prouve sans replique, & que

c'est par conséquent le même Raymond qui se soûmit au roi Raoul en 932. avec Ermengaud, il n'auroit pas differé si tard la date de cette lettre. Il est certain d'ailleurs qu'on ne trouve aucun monument qui prouve qu'Agio prédécesseur d'Aymeri ait été archevêque de Narbonne après l'an 926. Ce dernier peut donc avoir été élû vers l'an 927. & la lettre qu'il écrivit, avec quelques évêques de sa province au pape Jean, pour lui demander le *pallium*, doit avoir été addressé à Jean X. du nom, qui ne fut déposé que vers le [a] 20. de Juin de l'an 928.

5°. Enfin le même Raymond Pons fonda en [b] 936. l'abbaye de saint Pons de Tomieres dans le diocèse de Narbonne, & lui donna diverses terres situées, tant dans le comté de cette ville, que dans le reste de la Septimanie ou Gothie [c]. Ce prince, ainsi que M. de Marca l'observe, possédoit donc alors le duché ou marquisat de Gothie.

Il résulte de ce que nous venons d'établir, que ce marquisat étoit dans la maison des comtes de Toulouse du moins dès l'an 921. Or comme Guillaume II. qui hérita du duché d'Aquitaine & du comté d'Auvergne, de Guillaume le Pieux son oncle, vivoit alors, il faut qu'il ne lui ait pas succedé dans le marquisat de Gothie, & que cette dignité ait passé immédiatement après la mort du même Guillaume le Pieux dans la maison des comtes de Toulouse. Ainsi en fixant l'époque de cette mort, nous apprenons celle de l'union du marquisat de Gothie au domaine des comtes de Toulouse.

VII. Le P. Mabillon [d] cite divers nécrologes, suivant lesquels Guillaume le Pieux mourut le 6. de Juillet: il prouve d'ailleurs par la souscription de ce prince à la charte de la fondation de l'abbaye du Bourg-Dieu en Berri, datée *du 2. du mois de Septembre, la XX. année du régne de Charles le Simple en Aquitaine*, ou de l'an 917. qu'il vivoit encore alors. Guillaume ne mourut par conséquent au plûtôt que le 6. de Juillet de l'année suivante, & non comme le P. Ange l'a avancé [e], au mois de Juillet de l'an 917. Il est vrai que M. Baluze [f] a fixé la mort de ce prince au 4. du mois de Juillet de l'an 917. ou de l'an 919. & que quelques anciennes chroniques [g] la mettent sous cette derniere année: mais il est beaucoup plus certain que Guillaume le Pieux mourut le 6. de Juillet de l'an 918.

VIII. On peut sçavoir par-là quel fut le comte de Toulouse qui lui succeda dans le marquisat de Gothie. Eudes comte de cette ville, vivoit encore le 20. [h] du mois de Juin de la même année: cependant comme il étoit extrêmement âgé, qu'il s'étoit démis du comté [i] de Toulouse en faveur de Raymond son fils, & qu'il n'est pas certain qu'il ait survécu à Guillaume le Pieux: il est plus vraisemblable que le même Raymond succeda immédiatement à ce dernier dans le marquisat de Gothie, conjointement avec Ermengaud son frere puîné.

Il est assez difficile de décider, si Eudes ou ses fils succederent à Guillaume le Pieux dans le marquisat de Gothie, en qualité de ses proches parents & par droit de sang, ou s'ils obtinrent cette dignité du roi Charles le Simple, auquel ils furent toûjours très-attachez. Le P. Mabillon prétend prouver la parenté qu'il y avoit entr'eux par le testament du comte Raymond de l'an 960. qu'il a donné dans sa diplomatique, & dans lequel ce prince fait mention *du comte Guillaume son cousin*; ce que cet auteur entend de Guillaume II. duc d'Aquitaine, & neveu de Guillaume le Pieux: mais nous ferons voir dans la note suivante, qu'il s'agit ici d'un autre Guillaume. Il est toutefois très-vraisemblable que les comtes de Toulouse ne succederent à Guillaume le Pieux dans le marquisat de Gothie que par droit de sang: ce qu'on peut appuyer 1°. sur ce que, suivant l'usage observé depuis le régne de Charles le Chauve, les dignitez étoient alors héréditaires & passoient ordinairement aux plus proches. 2°. Sur la liaison qui étoit en 923. [k] entre Raymond II. comte de Toulouse, & Guillaume II. duc d'Aquitaine qui s'unirent contre les Normans: mais on ne sçauroit fixer leur dégré de parenté faute de monumens.

X. Nous avons une charte [l] donnée par le roi Charles le Simple au mois de Juin de la XXXII. année de son regne, ou l'an 924. *à la priere de Guillaume son grand marquis*, en faveur d'Erifons évêque, résidant alors à Narbonne. On pourroit inferer de-là, que c'est de Guillaume II. duc d'Aquitaine dont il s'agit dans cette charte, que ce duc succeda par conséquent dans le marquisat de Gothie à Guillaume le Pieux son oncle, & qu'ainsi ce marquisat ne passa pas immédiatement de ce dernier dans la maison des comtes de Toulouse. Mais il est constant que la date de cette charte n'est pas juste. 1°. Charles le Simple ne peut l'avoir donnée au mois de Juin de l'an 924. puisque Raoul son compétiteur le tenoit alors en prison. 2°. Nous avons déja montré qu'en 924. c'étoit Raymond Pons qui étoit marquis de Gothie, & non pas Guillaume. 3°. Cette charte est datée de l'indiction VIII. qui ne peut convenir à l'an 924. 4°. Elle est signée par Hervé archevêque de Reims, en qualité d'archi-chancelier. Or ce prélat [m] n'occupoit plus cette dignité au mois d'Avril de l'an 920. Ce diplome est donc antérieur à cette derniere année, & sa date aura été alterée par les copistes qui auront mis *anno XXXII.* pour *XXII.* Il paroît en effet que cette charte est d'environ l'an 914. qui étoit la vingt-deuxiéme du régne de Charles le Simple; car nous sçavons d'ailleurs que l'évêque Erifons, en faveur duquel elle fut expédiée, demeuroit [n] alors dans la Gothie. Il est vrai que l'indiction VIII. ne sçauroit convenir non plus à l'an 914. mais elle peut aussi avoir été alterée par les copistes. Ce qu'il y a de vrai, c'est que ce diplome est postérieur à l'an 905. puisqu'il y est fait mention de Roger archevêque de Trêves, qui ne parvint [o] à cette dignité qu'après cette année.

XI. Un moderne [p] croit que les comtes de Toulouse s'emparerent du marquisat de Gothie sur un certain Guadaillo, prince des Goths, qui fut obligé, dit-il, de se réfugier dans la Marche d'Espagne, & qu'il fait de la race des comtes de Barcelone & des anciens marquis de Gothie. Cet auteur insinue que le prétendu Guadaillo donna sa fille en mariage à Borrel comte de Barcelone, & que les droits que les comtes de cette ville prétendirent dans la suite sur le Languedoc, venoient de ce mariage. Mais sans nous arrêter à réfuter toutes ces fables & les vaines conjectures sur lesquelles il les appuie, il suffit de remarquer que ce Guadaillo est un prince des Goths imaginaire; & que Diago [q] qui lui a donné cette qualité, n'est fondé que sur la souscription d'une charte où on lit ces mots [r]: *S. Guallus princeps Cocorum*, c'est-à-dire, prince des cuisiniers, *grand-queux* ou maître d'hôtel de Borrel comte de Barcelone, & non pas *princeps Gothorum*, comme il le suppose.

[a] V. Pagi ad ann. 928. n. 2.
[b] Pr. p. 75. & seq.
[c] Marca Bearn. p. 887. & seq.
[d] Mab. ad ann. 918. n. 23.
[e] Hist. gen. des P. de Fr. to. 2. p. 511.
[f] Bal. Aur. p. 12.
[g] Lab. bibl. to. 1. 315. to. 2. p. 733. Hug. Flav. chron. to. 1. p. 124. Lab. ib. p. 325. to. 2. p. 272. V. Act. SS. Ben. sæc. v. p. 91.
[h] Pr. p. 56.
[i] Ibid.
[k] Frod. chr. p. 592.
[l] Catel mem. p. 777.
[m] Mab. ad an. 921. n. 43.
[n] Marc. Hisp. p. 840.
[o] Gall. christ. to. 1. p. 721.
[p] Bessé Narb. p. 209. & seqq.
[q] Diag. Cond. de Barcel. l. 2. c. 51.
[r] Marc. Hisp. p. 903.

AN. 1165. » aussi *des syrventés jongleurs*, qu'il médit des barons, & qu'il se mit de l'ordre de l'Epée. Il est representé avec l'habit de cet ordre dans la vignette du manuscrit qui est à la tête de sa vie & de ses ouvrages. Il porte une longue barbe, un bonnet vert, une robbe couleur d'incarnat, & une chappe blanche, sur laquelle est cousue du côté droit une longue épée dont le fourreau est de couleur rouge; la poignée au dessous du coude & la pointe en bas. Le manuscrit rapporte trois de ses chansons ou pieces de vers.

a Ibid.

Les dames de la province s'appliquoient aussi à la poësie vulgaire au XII. siecle, & on fait [a] un grand éloge d'Adelaïde de Porcarages » gentilfemme de la » contrée de Montpellier qui étoit parfaitement instruite, & qui aima Gui Guerrejat, frere de Guillaume de Montpellier, sur lequel elle fit plusieurs chansons. » On en voit une de sa façon dans le manuscrit. Gui Guerrejat mourut vers l'an 1175. ce qui peut servir à nous faire connoître le tems où vivoit Adelaïde de Porcarages.

b Nostrad. ibid. p. 45. & seq.

Nostradamus [b] attribue à un poëte Provençal nommé Guillaume Ademars, qu'il fait mourir à Gresignan ou Grignan en Provence en 1190. *un catalogue en rime Provençale des femmes illustres*; mais il se trompe certainement sur la naissance de ce poëte, qu'il dit fils de Gerard de Grignan, & gentilhomme *Provençal*, à prendre ce terme dans sa signification étroite; car suivant le recueil [c] dont on a déja parlé » Guillaume Ademars étoit natif d'un château nommé Merueys » en Gevaudan, & fils d'un pauvre chevalier. Il étoit vaillant, beau parleur, & » sçavoit *bien trouver*. Le seigneur de Merueys le fit chevalier; mais ne pouvant » soutenir son rang, il se fit jongleur, & fut extrêmement gouté par le peuple. Il » se fit enfin religieux de l'ordre de Grammont.

c Mss. 7225. ibid.

d Mss. ibid.

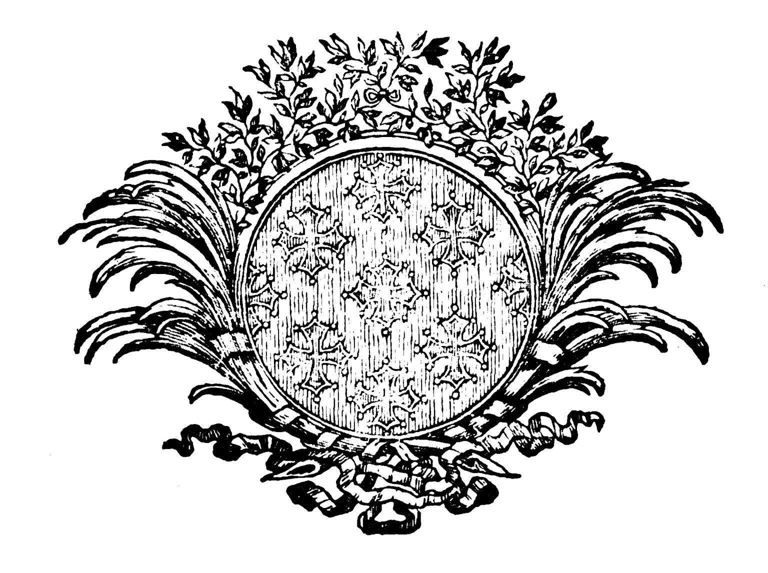
Le Gevaudan eut aussi vers le même tems un autre poëte Provençal qui se distingua beaucoup: ce fut » Guarin d'Apchier [d], gentil chatelain de Gevaudan » dans l'évêché de Mende, vaillant & bon guerrier, liberal *& bon trouveur*, beau » chevalier & sçavant en galanterie. Il fut le premier qui composa une espece » de poësie appellée *descort*. » Le manuscrit rapporte deux de ses poëmes ou syrventés. Il est representé à cheval dans la vignette, le casque en tête, l'épée d'une main, & tenant de l'autre un bouclier chargé d'un écu d'azur, à la bordure, & a trois barres d'or, celle du milieu ondoyée.

e Ibid.

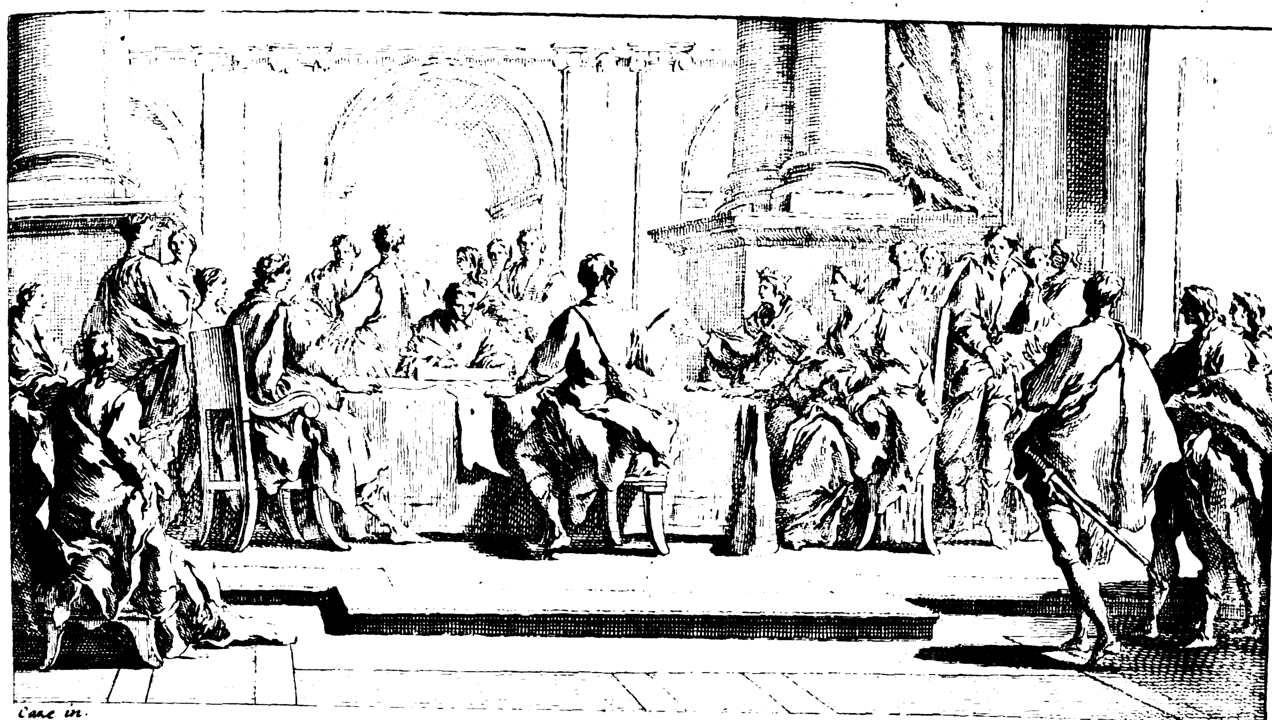
Enfin le Velai, eut ses poëtes Provençaux, de même que le Gevaudan. On parle [e] entr'autres » de Guerin le Brun gentil-châtelain du Velai, dans l'évêché » du Puy sainte Marie, qui fut bon trouveur, non de vers ni de chansons, mais » de tensons; » espece de poësie par stances, en forme de dialogue, sur divers sujets, entre deux poëtes Provençaux qui parlent alternativement à chaque strophe.

LXXXI. Langue Provençale.

On voit par ce que nous venons de dire que la langue Provençale étoit dans sa perfection au XII. siecle. On la parloit generalement dans toutes les provinces meridionales du royaume, & même dans le Roussillon & la Catalogne; & c'est à peu près la même dont on se sert aujourd'hui dans le Languedoc, comme il est aisé de le justifier par le recueil manuscrit dont nous venons de parler.



NOTES

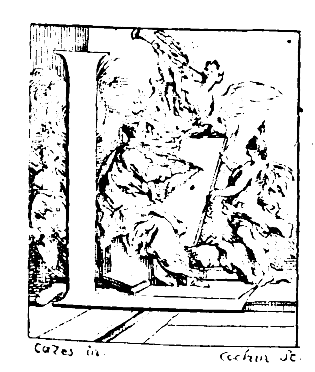


Partage de la Provence entre le Comte de Toulouse et le Comte de Barcelone.

NOTES
SUR L'HISTOIRE DE LANGUEDOC.

NOTE I.

Sur l'usurpation du royaume de Provence par Boson, & la souveraineté de nos rois sur le Rhône.



I. LE royaume de Provence dont Boson s'empara l'an 879. s'étendoit des deux côtés du Rhône, & comprenoit en-deça de ce fleuve les diocèses de Viviers & d'Uzez, avec la partie de ceux d'Arles, d'Avignon, de Valence & de Vienne qui dépend du Languedoc : il est important de faire voir ici la maniere dont se fit cette usurpation, pour l'intelligence de ce que nous aurons à dire dans la suite touchant la souveraineté de nos rois sur le Rhône, lequel appartient au Languedoc d'un bord à l'autre, depuis les frontieres du Lyonnois jusqu'à l'embouchûre de ce fleuve dans la mer.

II. Après la mort de l'empereur Louis le Débonnaire, ses trois fils Lothaire, Louis & Charles, convinrent [a] à Verdun au mois d'Août de l'an 843. de partager entr'eux toute la monarchie Françoise que ce prince avoit possedée en entier. La Germanie & quelques villes situées endeça du Rhin échûrent à Louis; Lothaire, qui étoit l'aîné, eut le royaume d'Italie & toute la partie Orientale du royaume de France. Cette partie étoit bornée au levant par le Rhin & les Alpes, & au couchant par l'Escaut, la Meuse & la Saône jusqu'à Lyon, & renfermoit, depuis cette ville, les pays situez des deux côtez du Rhône jusqu'à son embouchûre dans la Méditerranée; ensorte que le Vivarais, l'Uzege & la partie des diocèses d'Avignon & d'Arles, qui est en-deça de ce fleuve, y

[a] Annal. Bert. p. 200. Annal. Fuld. p. 548.

étoient compris. Charles le Chauve, le troisiéme des freres eut pour sa part tout le reste du royaume, ou la France occidentale.

III. La portion du royaume de France, qui échut à Lothaire par ce célebre partage, comprenoit un grand pays borné aux deux extrêmitez par les deux mers, au nord & au midy; elle dépendoit auparavant partie du royaume d'Austrasie & partie de celui de Bourgogne qu'elle renfermoit presque entierement, excepté les pays situez à la droite de la Saône, qu'on appelloit Bourgogne inférieure, & qui échûrent à Charles le Chauve. Elle comprenoit aussi toute la Provence avec le diocèse d'Uzés, ancien membre de la Septimanie. C'est ce qui est clairement exprimé dans l'auteur[a] contemporain des annales de saint Bertin, qui nous a laissé un détail circonstancié de tous les pays qui composoient la succession du roi Lothaire, fils & successeur de l'empereur de ce nom. On appella d'abord toute cette portion de la France, *le royaume de Lothaire*, [b] parce qu'on ne trouva point de nom plus propre pour désigner les états de ce prince, composez de parties de differents royaumes; mais après la mort de cet empereur, on restraignit la signification de ce nom aux seuls pays situez entre l'Escaut & la Meuse d'un côté, & le Rhin de l'autre, qui échûrent à son fils de même nom.

a Annal. Bert. p. 235.

b Ann. Met. p. 304.

IV. L'empereur Lothaire étant mort en 855. ses trois fils lui succederent, chacun dans une partie de ses états. Louis qui étoit l'aîné, eut pour sa part le royaume d'Italie avec le titre d'empereur. Les deux autres partagerent ce que leur pere avoit possedé en France. Lothaire régna sur la partie supérieure ou septentrionale, qu'on nommoit France & qu'on appella depuis, de son nom, le royaume de Lothaire, ou la Lorraine. Ce royaume comprenoit entr'autres les deux duchez de la Bourgogne[c] supérieure; sçavoir la Bourgogne Cisjurane & la Bourgogne Transjurane. Charles[d] le puiné étendit sa domination sur la partie méridionale; c'est-à-dire sur la Provence, située entre les Alpes, la Durance, le Rhône & la Méditerranée, & sur le duché de Lyon qui dépendoit auparavant du royaume de Bourgogne, & qui comprenoit les pays situez des deux côtez du Rhône depuis cette ville jusqu'à l'embouchûre de ce fleuve dans la mer; en sorte que toute la partie orientale de Languedoc qui avoit appartenu à l'empereur Lothaire, fut depuis soumise au roi Charles son fils, qui prit le titre de roi de Provence, & établit sa résidence ordinaire à Lyon, dont il fit la capitale de ses états.

c Ibid. p. 305. Annal. Bert. p. 211.

d Annal. Bert. p. 208. & seqq.

V. Ce prince étant mort[e] sans postérité en 863. ses deux freres disputerent d'abord entr'eux sa succession. Lothaire prétendoit qu'elle lui appartenoit entierement en vertu d'une donation que Charles lui avoit faite[f] de tous ses états: l'empereur Louis vint en Provence pour se faire raison par lui-même: enfin le roi Charles le Chauve leur oncle[g] prétendit à ce même royaume, dont les peuples l'avoient appellé à leur secours, & l'avoient élû pour leur roi à la place de Charles, sous prétexte de la négligence & du mauvais gouvernement de ce prince. Il ne paroît pas cependant que Charles le Chauve ait eu recours à la voie des armes pour faire valoir ses droits; & il est certain que les deux freres étant convenus d'un accord, partagerent[h] entr'eux, sans aucune opposition de sa part, le royaume de Provence. Lothaire eut pour lui la plus grande partie du duché de Lyon, entr'autres cette ville & celles de Vienne, de Viviers & d'Uzez, & par conséquent presque toute la partie orientale du Languedoc. L'empereur Louis régna[i] certainement sur la Provence propre en vertu de ce partage: & il paroît qu'il eut aussi dans son lot la partie du duché de Lyon la plus voisine des Alpes; sçavoir le Dauphiné & la Savoye, comme nous le verrons plus bas.

e Annal. Bert. p. 215. Annal. Met. ibid.

f Annal. Bert. p. 210.

g Ibid. p. 213.

h Ibid. p. 215. Annal. Met. ibid.

i Annal. Bert. p. 238.

VI. Le roi Lothaire mourut sans enfans légitimes l'an 869. Sa succession appartenoit à l'empereur Louis son frere, qui jouissoit déja d'une grande partie du royaume de Provence: mais le roi Charles le Chauve & Louis roi de Germanie son frere, disputerent la succession à ce prince, qu'ils comptoient[k] devoir mourir bientôt, & qui d'ailleurs n'avoit point d'enfans mâles. Comme Charles le Chauve étoit le plus fort, il se saisit du royaume de Lothaire[l] ou de la Lorraine, & s'en fit couronner roi à Metz. Il vouloit même s'emparer de la Provence & de la partie de la haute Bourgogne[m] qui appartenoit déja à l'empereur Louis, mais il trouva de la résistance; & le roi de Germanie son frere qui prétendoit à cette succession, lui ayant déclaré la guerre, il fut obligé d'en venir à un accord avec ce dernier, suivant lequel ils partagerent, au préjudice de l'empereur Louis, tous les pays qui avoient appartenu au feu roi Lothaire.

k Ibid. p. 239.

l Ibid. p. 235. Annal. Met. p. 311. Annal. Fuld. p. 562.

m Anna. Bert. p. 238.

Charles le Chauve & Louis de Germanie firent ce partage au mois d'Août de l'an 870. Le premier eut pour lui toute la partie occidentale du royaume de Lothaire, située aux environs de la Meuse & de la Saône, avec la portion du duché de Lyon dont celui-ci avoit hérité du roi Charles son frere, & qui comprenoit, comme on l'a déja dit, les villes de Lyon, de Vienne, de Viviers & d'Uzez. La partie du royaume de Lothaire, voisine du Rhin, échut au roi de Germanie. Il paroît que ces deux princes laissérent l'empereur Louis leur neveu dans la paisible possession des pays qu'il possedoit endeça des Alpes, & que cet empereur jouït tranquillement de la Provence, de la Bourgogne Transjurane, du Dauphiné & de la Savoye. Il n'est pas fait mention en effet de tous ces pays dans le partage dont nous venons de parler, & dans lequel[n] les comtez & les villes qui échûrent à Charles le Chauve, & à Louis de Germanie, sont marquées dans un très-grand détail.

n Ibid. p. 240.

VII. La partie du duché de Lyon qui échut à Charles le Chauve par ce partage, & qui comprenoit la partie orientale du Languedoc, reconnut cependant l'empereur Louis pour son souverain; ensorte que Charles fut obligé de soûmettre par les armes cette nouvelle portion de ses états. Il assiegea en effet & prit Lyon, & forma le siege de Vienne qui se rendit à ce prince l'an 871.[o] Charles donna ensuite le gouvernement de ce pays au duc Boson son beaufrere: mais nous ne sçavons pas s'il poussa ses conquêtes plus loin; & il est incertain s'il soûmit le Vivarais, le diocèse d'Uzez, & le reste du duché de Lyon qui lui étoit échû par le partage dont nous venons de parler, ou s'il n'y étoit pas déja reconnu.

o p. 241.

VIII. Quoi qu'il en soit, l'empereur Louis étant mort l'an 875. sans enfans mâles, Charles le Chauve & Louis roi de Germanie ses deux oncles & ses plus proches héritiers, acquirent par là un droit légitime à sa succession; & le traité qui avoit été conclu entr'eux en 870. suivant lequel le premier devoit régner sur les deux côtez du Rhône depuis Lyon, reçut une nouvelle force.

IX. Après la mort de Louis roi de Germanie &

de Charles le Chauve son frere, dont l'une arriva en 876. & l'autre l'année suivante, Carloman, Louis & Charles fils & héritiers du premier, firent [a] le premier de Novembre de l'an 878. avec Louis le Begue fils & successeur de Charles le Chauve un traité, suivant lequel ils convinrent, que le partage arrêté au mois d'Août de l'an 870. entre leurs peres subsisteroit, & qu'en conséquence chacun jouiroit paisiblement de la partie du royaume *de Lothaire* qui lui étoit échûe. La souveraineté que Charles le Chauve avoit déja acquise sur les pays situez des deux côtez du Rhône depuis Lyon, fut confirmée par là.

X. La mort de Louis le Begue arrivée au mois d'Avril de l'an 879. causa quelques troubles dans le royaume de Lothaire : mais ce fut seulement dans les provinces supérieures. Louis de Germanie, appellé [b] par quelques factieux de France, sans aucun égard pour le traité qu'il venoit de conclure avec Louis le Begue son cousin, s'empara de toute la partie de ce royaume située entre la Meuse & le Rhin : il menaçoit d'envahir le reste de la monarchie, lorsque Boson duc de Provence & les autres tuteurs des deux jeunes princes Louis & Carloman fils de Louis le Begue, pour arrêter les progrès de ses armes & l'engager à retirer ses troupes, se virent obligez de lui céder la partie de la Lorraine ou du royaume de Lothaire le jeune, que le roi Charles le Chauve avoit eue par le partage de l'an 870. Les paroles de l'annaliste de saint Bertin sont remarquables : *Ut ei offerrent*, dit cet auteur, *partem de regno* LOTHARII JUNIORIS, *quam Carolus contra fratrem suum Ludovicum, ipsius Ludovici patrem, acceperat*. Ainsi dans cette cession, qui étoit même forcée & contraire aux précédens traitez, il ne s'agissoit nullement des provinces inférieures qui avoient appartenu à l'empereur Lothaire, ou des états que Charles roi de Provence, troisiéme fils de cet Empereur, avoit possédez ; & par conséquent du cours du Rhône depuis Lyon jusqu'à la mer, dont les deux princes François demeurerent les maîtres. Moyennant cette cession, qui fut executée sur le champ, mais sans la participation de ces princes, le roi de Germanie leur cousin promit de les laisser paisibles possesseurs de tout le reste : *Ut accepta illa portione regni, in regnum suum rediret, & quod reliquum de regno patris sui Caroli Ludovicus habuit, filiis suis consentiret. Ludovicus vero & sui acceptam habentes talem oblationem &c... Et accepta regni parte sibi oblata, Ludovicus ad palatium suum Franconofurd rediit*. En effet les deux [c] princes François ayant partagé entr'eux l'année suivante les états de Louis le Begue leur pere, l'un eut pour sa part une partie de l'Austrasie qu'on appelloit alors le royaume de France : *Quod Franciæ residuum erat ex paterno regno*, & tout le royaume de Neustrie avec ses marches ; & l'autre les royaumes de Bourgogne & d'Aquitaine. Or la suite nous fera voir que le royaume de Bourgogne qui échut à Carloman, s'étendoit à la droite & à la gauche de la Saône, & comprenoit par conséquent la partie de ce royaume, qui étoit échûe à l'empereur Lothaire. Les pays cédez par les tuteurs des deux princes François à Louis de Germanie, ne comprenoient donc que la partie de l'ancien royaume d'Austrasie située entre la Meuse & l'Escaut d'un côté, & le Rhin de l'autre. Par cette cession toute la partie supérieure du royaume de l'empereur Lothaire en France, fut soumise au prince Germain ; & toute la partie inférieure ou méridionale, demeura aux deux princes François.

XI. Les choses étoient dans cette situation lorsque le duc Boson, l'un des tuteurs de ces deux princes, abusant de leur jeunesse & de son autorité, résolut, à l'instigation [d] d'Ermengarde sa seconde femme, fille du feu empereur Louis II. de s'emparer de cette partie méridionale. Il fit tant par ses menées, qu'enfin il obligea les évêques du pays, soit par menaces, soit par caresses, à s'assembler à Mantaille en Dauphiné, au mois d'Octobre de l'an 879.

L'on voit par les souscriptions des évêques qui assisterent à cette assemblée, que Boson usurpa l'autorité royale, non-seulement sur toute la Provence proprement dite, renfermée entre la Durance, les Alpes, la Méditerranée & le Rhône, & surtout le duché de Lyon, pays qui avoient composé le royaume de Charles fils de l'empereur Lothaire ; mais encore sur la haute Bourgogne & sur une partie de la basse, à la droite de la Saône, laquelle avoit toûjours appartenu à Charles le Chauve. Parmi ces souscriptions, on voit celles des archevêques d'Aix & d'Arles, & des évêques de Marseille, Toulon, Riez & Apt. Il est certain en effet qu'il faut lire [e], *Richardus episcopus Aptensis*, & non pas *Agathensis* : erreur qui a fait croire à quelques modernes [f] que Boson avoit régné sur le diocèse d'Agde dans la Septimanie, ce qui est faux : en effet Alaric étoit alors évêque d'Agde. Quoique les noms des autres évêques de la Provence propre ne se trouvent pas parmi ces souscriptions, il paroît cependant qu'ils consentirent tous alors à l'élection de Boson, ou du moins qu'ils se soûmirent dans la suite à sa domination. Aussi voyons nous qu'Arnaud archevêque d'Embrun, dont le nom ne paroît pas dans les actes du concile de Mantaille, fut du nombre de ceux qui [g] élurent l'an 890. Louis fils de Boson : ses suffragans, de même que ceux d'Aix & d'Arles, se soûmirent sans doute d'abord à ce dernier prince.

Quant au duché de Lyon, situé des deux côtez du Rhône, on voit qu'il fut soûmis entierement à Boson dans le tems de son élection, par les souscriptions des archevêques de Lyon & de Vienne, & des évêques de Valence, Grenoble, Vaison, Die, Gap, Orange, Avignon, Viviers & Uzez. Enfin celles des archevêques de Besançon & de Tarentaise, & des évêques de Bellay, de Lauzanne & de Maurienne prouvent que ce duc étendit alors son autorité sur la Bourgogne Cisjurane & sur la Transjurane : il soûmit aussi une partie de la basse Bourgogne à la droite de la Saône ; car les évêques de Châlons & de Mâcon assisterent à cette assemblée. On peut comprendre par là quelle fut l'étendue de son royaume.

Louis, & Carloman son frere, étoient alors légitimes souverains de toute cette étendue de pays : en voici de nouvelles preuves. 1°. Il est marqué dans les actes de l'assemblée de Mantaille, que les évêques ne se déterminerent à élire Boson, que parce que tout ce pays étoit comme abandonné depuis la mort de Louis le Begue LEUR COMMUN SEIGNEUR. *Præsertim* [h] *cum rege communi morte recepto, nullus in eos sua viscera per caritatis largitatem extenderit*. On voit encore ici que les pays usurpez par Boson, n'avoient pas été cédez au roi de Germanie, puisque ce dernier avoit pris possession de tout ce qui lui avoit été cédé. 2°. Reginon [i] auteur contemporain, dit en termes formels,

[a] Annal. Bert. p. 256. & seq. Annal. Fuld. p. 571.

[b] Annal. Bert. p. 258. & seq.

[c] Ibid. p. 259.

[d] Ib. & Regino ad ann. 879.

[e] V. Gall. chr. nov. ed. to. 1. p. 353.

[f] Ib. 1. ed. to. 2. p. 59. Daniel, hist de Fr. to. 1. p. 826. Ange hist. geneal. de la maison de Fr. to. 1. p. 59.

[g] Concil. to. 9. p. 425.

[h] Conc. ib. p. 331. & seq.

[i] Regin. ad ann. 879.

que Boson usurpa son royaume sur les enfans de Louis le Begue : *Boso.... in regem super præfatum Burgundiæ regnum inungitur, pro nihilo ducens adolescentes filios Ludovici & velut degeneres despiciens.* 3°. Cela paroît encore par la guerre que les rois Louis & Carloman entreprirent [a] bientôt après en leur nom, contre Boson, pour reprendre sur lui le royaume de Provence : guerre dans laquelle ils furent secourus par le roi de Germanie même, & par Charles le Gras roi d'Italie son frere.

[a] Ibid. Annal. Bert. p. 259. & seq.

XII. Il est donc certain que Boson usurpa son royaume sur Louis & Carloman rois de France, & que par conséquent la souveraineté sur le Rhône d'un bord à l'autre, depuis Lyon jusqu'à la Méditerranée, appartenoit alors à ces deux princes ; aussi firent-ils tous leurs efforts pour chasser ce rebelle de ce pays. Les princes Germains leurs cousins, se liguerent avec eux pour cette entreprise au mois de Juin de l'an [b] 880. & convinrent ensemble d'un nouveau traité de paix. Nous en ignorons les articles : mais il y a tout lieu de croire que les deux princes Germains confirmerent les deux princes François dans la possession de toute la partie méridionale du royaume de l'empereur Lothaire, dont Louis le Begue & Charles le Chauve avoient été les maîtres, & que Boson venoit d'usurper. Cela est d'autant plus probable, que Louis & Carloman laisserent Charles le Gras paisible possesseur de toute l'Italie, sur laquelle ils avoient des droits ; il y eut sans doute une espece d'échange entr'eux. Il paroît encore qu'il fut stipulé dans ce traité, que Louis de Germanie ne posséderoit qu'en engagement, & seulement pendant sa vie, la portion de la Lorraine supérieure qui avoit été au pouvoir de Charles le Chauve & de Louis le Begue, & que les tuteurs des deux princes François lui avoient cédée l'année précédente ; & qu'il fut dit qu'après sa mort toute cette partie reviendroit à ces deux princes. En effet Louis roi de Germanie étant mort l'an 882. & le roi Charles le Gras son frere, lui ayant succedé, Carloman roi de France envoya des ambassadeurs à ce dernier pour le sommer de lui restituer cette portion de la Lorraine supérieure, CONFORMEMENT A SA PROMESSE.. *Ad* [c] *quod placitum Hugo abbas Carolum adiit pro petitione partis regni quam frater suus Ludovicus in locarium acceperat ; ut sicut ipse Carolus olim promiserat, Carolomanno restitueret.* Cette restitution devoit être faite à Carloman, en conséquence du partage dont il étoit convenu avec le roi Louis son frere. Ce prince continua en effet lui seul le siége de Vienne, ville qui lui étoit aussi échûe en partage avec le royaume de Bourgogne : *Remanente Carlomanno, contra Bosonis seditionem ;* & c'est à lui qu'elle se rendit l'an 882. On voit d'un autre côté que les seigneurs de la partie de la Lorraine supérieure qui avoit appartenu à Charles le Chauve & à Louis le Begue, [d] voulurent se soûmettre à Louis roi de France, d'abord après la mort de Louis de Germanie ; parce que cette portion devoit être restituée aux princes François : mais Louis aima mieux attendre que Charles le Gras lui fit lui-même cette restitution : *Venientes autem primores partis illius regni, quæ ipsi Ludovico in locarium data fuerat, quatenus quæ pater & avus illorum habuerunt eis consentiret, voluerunt se illi commendare : sed consilio primorum, propter sacramenta quæ inter eum, & Carolum facta fuerant, non eos in commendationem suscepit, &c.*

[b] Annal. Bert. ibid. Annal. Fuld. p. 273.

[c] Annal. Bert. p. 261.

[d] Ibid. p. 260.

XIII. Les ravages que les Normans causoient dans le royaume, & le peu de durée du régne de Louis & de Carloman, ne permirent pas à ces princes de dépouiller Boson de tous les pays qu'il avoit usurpez : mais il est certain qu'ils lui firent [e] la guerre pendant toute leur vie, ainsi que l'atteste une ancienne chronique : *Ludovicus scilicet & Carlomannus... regnant annis V. Bosonem semper persecuti.*

[e] Chron. Turon. Mart. coll. ampl. to. 5. p. 978.

Si l'on en croit Chorier [f], Charles le Gras, successeur de ces princes au royaume de France, jouit véritablement de la souveraineté sur tous les pays usurpez par Boson : mais il s'accommoda avec lui, le reçut pour son vassal, & le laissa paisible possesseur du royaume de Provence. « Boson, dit cet historien, rentra sans résistance dans la possession de tous ses états après la mort de Carloman, & les recouvra pendant les désordres qui suivirent la mort de ce prince. L'empereur Charles le Gras, que les François avoient appellé, s'accommoda avec lui, & lui envoya même un sauf-conduit pour le venir trouver à Metz comme il le souhaitoit : il conclut ensuite avec lui un traité de paix, suivant lequel Boson ayant fait hommage à Charles le premier de Novembre, sa femme & sa fille, que Carloman avoit fait prisonnieres à la prise de Vienne, lui furent rendues : ainsi Boson ne s'opposa pas à l'acte de souveraineté que fit l'empereur Charles le Gras sur le royaume de Provence, lorsque la premiere année de son régne, & à la priere du marquis Bernard, il confirma à l'église de Lyon tout ce qu'elle possedoit dans l'étendue du même royaume ; ce qui témoigne, continue Chorier, que Boson relevoit de ce prince, & qu'il se reconnoissoit son vassal. » Mais s'il est certain que Charles le Gras exerça la souveraineté comme roi de France sur le royaume de Provence, on ne sçauroit prouver que ce prince ait jamais reconnu Boson pour son vassal, qu'il ait fait un traité de paix avec lui, & reçû son hommage : Chorier n'en donne aucune preuve ; & quelques auteurs postérieurs [g] qui ont avancé *que Charles le Gras reçut en grace le roi Boson, qu'il lui donna sous l'hommage une partie du royaume & le rétablit dans ses états*, l'ont fait trop legerement, & sans doute sur la foi de cet historien.

[f] Chorier hist. de Dauf. to. 1. p. 700.

[g] Descr. de la Fr. part. 1. p. 315. & 342. Ang. hist. gen. de la mais. de Fr. to. 1. p. 60.

Nous voyons, en effet au contraire, par l'autorité de Reginon [h], auteur grave & contemporain, que non-seulement les rois Louis & Carloman firent toûjours la guerre à Boson, mais encore les rois successeurs de ces princes, & qu'ils ne conclurent jamais aucune paix avec lui. *Non solum illi, verum etiam alii reges Francorum per succedentia tempora adeo graviter nomen ejus (Bosonis) tulerunt, atque exosum habuerunt, ut irrecuperabili ejus dejectione & mortis exitio, non modo principes ac duces, sed etiam eorum satellites sacramentis & exe-crationibus obligarentur.* Cet auteur dit ensuite que ces mêmes princes poursuivirent toûjours Boson, & proscrivirent même ceux qui favorisoient son parti.

[h] Regin. ad ann. 879. & 58.

XIV. Charles le Gras traita donc toûjours Boson d'usurpateur ; & si le premier exerça divers actes de souveraineté sur le royaume de Provence, ce ne fut pas en vertu de quelque traité qu'il eût fait avec l'autre, mais comme roi de France & successeur de Louis & Carloman, à qui les états de Boson appartenoient de droit. On a des preuves de cette souveraineté, 1°. dans une charte du premier de Mai de l'an 885. que Chorier a citée, & qui a été donnée depuis par Baluze. [i] 2°. dans les actes du

[i] Baluze Miscell. to. 2. p. 150.

concile tenu à Châlon sur Saône au mois de Mai de l'an [a] 887. & par conséquent postérieurement à la mort de Boson, comme nous verrons bientôt; ce qui fait voir que Charles le Gras se regarda comme souverain du royaume de Provence pendant la vie de ce dernier, & après sa mort: en effet les archevêques de Lyon & de Vienne, avec les évêques de Valence, de Bellay, de Mâcon & de Châlon sur Saône, qui assisterent à ce concile, & dont les diocèses étoient dans l'étendue du royaume de Provence, y reconnurent la souveraineté de Charles le Gras en France & dans les Gaules.

XV. Il est vrai que ce concile est daté de l'an 886. dans les differentes éditions qu'on en a données: mais il doit être rapporté à l'an 887. comme il paroît par d'autres monumens, & en particulier par les privileges [b] qu'il accorda à l'église de Langres & à l'abbaye de Charlieu au diocèse de Mâcon, & qui sont datez de l'an 887. D'ailleurs l'indiction v. est marquée dans tous les actes [c] donnez par le même concile, & cette indiction ne convient nullement au mois de May de l'an 886. mais bien à l'année suivante: ce qui prouve manifestement que les évêques du royaume de Provence reconnoissoient la souveraineté du roi de France après la mort de Boson.

XVI. S'il faut s'en rapporter à quelques modernes [d], entr'autres au dernier éditeur de l'histoire généalogique de la maison de France, Boson décéda le onze de Janvier de l'an 888. mais il est certain que ce prince étoit déja mort au mois de Juin de l'année précédente. L'auteur des annales de Fulde [e] & Herman Contract rapportent en effet que Charles le Gras se rendit alors à Willingen en Allemagne, & que ce prince alla ensuite à Kircheim sur le Rhin, où Louis fils de Boson le joignit après la mort de son pere: *Mortuo itaque Bosone parvulus erat ei filius ... quem imperator ad Rhenum veniens obviam, &c.* Il est certain [f] d'ailleurs que l'empereur Charles le Gras étoit à Kircheim au mois de Juin de l'an 887. ainsi la mort de Boson devoit avoir précédé. Ce roi étoit deja décédé sans doute depuis le onze de Janvier précédent, comme l'a marqué Chorier, qui le fait mourir dans la huitiéme année de son régne; ce qui s'accorde parfaitement: car nous sçavons par une de ses chartes [g] qu'il parvint à cette VIII. année: il vivoit par conséquent encore au mois d'Octobre de l'an 886.

XVII. Comme il paroît par cette charte que Boson étoit alors maître de Vienne, & qu'Ermengarde sa femme étoit avec lui, cela aura donné lieu de croire sans doute que cette princesse lui avoit été rendue, & qu'il étoit rentré dans la possession de cette ville en vertu d'un traité de paix fait avec Charles le Gras: mais nous ne connoissons aucun monument où il soit parlé de ce traité. Il est certain d'ailleurs, comme on l'a déja vû, que Charles étoit reconnu pour souverain de Vienne au mois de Mai de l'an 887. & nous sçavons que la ville de Lyon, capitale du royaume de Provence, étoit au pouvoir du roi Eudes [h] l'an 893.

XVIII. Pour finir ce qui regarde la personne de Boson, nous remarquerons [i] qu'un de nos généalogistes se trompe en niant que ce roi eût été déja marié lorsqu'il épousa la princesse Ermengarde fille de l'empereur Louis II. sous prétexte que le comte Boson, mari d'Ingeltrude, est different de notre Boson: mais il est certain que ce dernier épousa Ermengarde en secondes nôces, après avoir empoisonné sa premiere femme; c'est de quoi les annales de Fulde ne nous permettent pas de douter: *Tandem* [k] *assumpto Bosone comite, qui propria uxore veneno exstincta, filiam Ludovici imperatoris de Italia per vim rapuerat, &c.* Soit donc que cette premiere femme du roi Boson s'appellât Ingeltrude ou non, peu importe, dès qu'il est constant que ce prince empoisonna sa premiere épouse pour se marier avec une autre. Il est certain d'ailleurs que Boson [l] n'enleva la princesse Ermengarde pour l'épouser que l'an 876. Or nous apprenons d'un auteur [m] contemporain, que l'an 878. le prince Carloman fils du roi Louis le Begue épousa une fille du même Boson; elle devoit être née par conséquent d'un premier mariage du même Boson, puisqu'à peine il y avoit alors deux ans depuis celui qu'il avoit contracté avec Ermengarde. On ne doit donc faire aucune difficulté d'admettre une fille de Boson au nombre des reines de France, & de donner une épouse au roi Carloman; ce que le même [n] généalogiste a obmis sur la fausse prétention que Boson ne fut marié qu'avec Ermengarde.

XIX. On assure que l'empereur Charles le Gras reconnut Louis fils de Boson pour roi; ce qui n'est pas marqué dans les annales de Fulde que nous avons déja citées: elles rapportent seulement, que Charles le Gras reçut Louis pour son vassal après la mort de Boson son pere: mais elles ne donnent le titre de roi ni à ce dernier ni à son fils. Que si Charles le Gras accueillit favorablement Louis, ce fut en considération de la parenté qu'il y avoit entr'eux, à cause d'Ermengarde mere de ce prince, qui étoit niéce de Charles, à la mode de Bretagne. Celui-ci aura donc donné alors, à Louis, par amitié, quelques fiefs dans l'étendue du royaume de Provence, & il aura reçû son hommage pour ces fiefs, mais il ne lui aura pas donné ce royaume.

XX. En effet Louis fils de Boson, ne fut élû roi de Provence qu'au concile de Valence de l'an 890. [o] long-tems après la mort de Charles le Gras. Il est vrai que les peres de ce concile insinuent que Charles avoit reconnu Louis pour roi; mais c'est un prétexte dont ces prélats se servent pour couvrir leur entreprise; car si Louis eût été déja reconnu pour roi dès le régne de Charles le Gras, quelle nécessité y avoit-il de l'élire? Il paroît d'ailleurs par un monument de la fin de l'an 889. [p] que Louis n'étoit pas alors reconnu pour roi. Enfin les peres du concile de Valence le font voir eux-mêmes, en disant dans le préambule de l'acte d'élection, *Que depuis la mort de Charles le Gras ils étoient demeurez sans roi & sans prince:* ce qui prouve en même tems qu'ils avoient reconnu cet empereur pour leur souverain & leur seigneur immédiat.

Ces prélats ajoûtent, qu'Arnoul, qui régnoit alors dans la Germanie, & qui avoit succedé à Charles le Gras dans ce royaume, favorisoit beaucoup Louis fils de Boson: mais quand Arnoul auroit reconnu Louis pour roi de Provence, & lui auroit donné même ce royaume, il n'avoit aucun droit de le faire au préjudice de Charles le Simple fils de Louis le Begue, & du roi Eudes qui régnoit alors en France: il n'avoit rien à prétendre sur le royaume de Provence, qui, comme on l'a déja vû, avoit appartenu légitimement à Louis le Begue & à ses successeurs; il ne pouvoit donc en disposer.

XXI. On pourroit objecter, que suivant un historien [q] moderne, Eudes après avoir été élû, *fit assurer le roi de Germanie qu'il renonçoit à toute prétention sur toutes les parties de ses états, & en particulier sur ce qu'il possedoit du royaume de Lorraine,*

a Conc. to. 9. p. 399. & seq. Mart. Anecd. to. 4. p. 67. & seq.
b Marten. ib. Severt. de episc. Matiscon. p. 50.
c Concil. Mart. & Severt. ib.
d Hist. gen. de la mais. de Fr. to. 1. p. 60.
e Annal. Fuld. p. 577. Herm. Contr. to. 3. Canis. ed. in-fol. p. 254.
f V. Note suiv.
g Marten. collect. ampliss. to. 1. p. 220.
h Regin. ad ann. 893. p. 61.
i Hist. gen. ib. p. 58.
k Annal. Fuld. p. 571.
l Annal. Bert. p. 240.
m Ibid. p. 256.
n Hist. geneal. ib. p. 35. & 591.
o Conc. to. 9. p. 424.
p Concil. ibid. p. 423.
q Daniel, hist. de Fr. to. 1. p. 861.

& conclure de-là qu'Eudes renonça à ses droits, en faveur d'Arnoul, sur le royaume de Provence, qui faisoit partie du royaume de l'empereur Lothaire. Mais ce fait est avancé sans preuve, & les annales de Fulde que l'historien cite en marge, n'en disent rien. Il est vrai que suivant les mêmes annales, Eudes fit prier Arnoul de consentir à son élection: consentement dont il avoit besoin pour se soûtenir contre Charles le Simple, successeur légitime de la couronne; & qu'Arnoul lui accorda sa demande: mais il n'est parlé d'aucune cession *du royaume de Lorraine*. Au contraire, suivant un ancien historien Allemand[a], Eudes offrit véritablement au roi Arnoul son sceptre & sa couronne; mais il régna du consentement de ce prince sur toute l'étendue du royaume de France. *Huic (Arnulfo) Odo diadema & sceptrum & cetera regalia ornamenta obtulit, imperiumque Domini sui gratia imperatoris obtinuit, unde usque hodie certamen est de regno Carolorum stirpi & posteris* ODONIS, *concertatio quoque regibus Carolorum & Orientalium Francorum* SUPER REGNO LOTHARII.

[a] VVitichind. annal. to. 1. Meibom. p. 637.

XXII. Mais quand même le roi Arnoul auroit été en droit de disposer du royaume de Provence en faveur de Louis, & de l'en investir, il se seroit toûjours conservé la suzeraineté sur ce royaume: ainsi Charles le Simple ayant succedé à tous ses droits & recueilli, même du consentement [b] des rois ou empereurs d'Allemagne, toute sa succession comme plus proche héritier de Louis fils de ce prince, il s'ensuit que les rois de France successeurs de Charles doivent être regardez comme légitimes souverains de la Provence; & que les empereurs d'Allemagne, successeurs de Louis fils de Boson, n'ont pû tout au plus posseder ce royaume, de même que toute la Lorraine, que comme leurs vassaux. D'ailleurs nous avons déja vû que même du vivant d'Arnoul, & postérieurement à la prétendue cession qu'on soûtient que le roi Eudes lui fit d'une partie du royaume de Lorraine, ce dernier étoit maître de la ville de Lyon capitale du royaume [c] de Provence. Les rois de France ne consentirent donc jamais à l'usurpation de Boson & de ses successeurs, & conserverent toûjours leurs prétentions légitimes sur cette portion de la monarchie qu'il avoit envahie. Aussi voyons-nous, 1°. que Charles le Simple fut reconnu [d] en 921. pour roi de Lorraine par Henri l'Oiseleur roi de Germanie, en vertu du traité qu'ils contracterent alors ensemble sur les bords du Rhin, qui servoit de limites à leurs états. 2°. Que le roi Raoul se fit [e] reconnoître à Vienne l'an 931. par Louis Constantin petit fils de Boson, lequel reçut aussi ensuite dans cette ville, & reconnut pour souverain le roi Louis d'Outremer. 3°. Que le roi Lothaire donna en dot la ville de Lyon à sa sœur en la mariant avec Conrad le Salique roi de la Bourgogne Transjurane. 4°. Enfin que le même Lothaire reprit la ville d'Aix sur l'empereur Othon, & qu'il donna la Lorraine *en benefice* à ce prince. Que si les désordres arrivez dans l'état à la fin de la seconde race, & au commencement de la troisiéme, ne permirent pas à nos rois de rentrer entierement dans tous les droits qui leur étoient acquis, sur tout l'ancien royaume de Lothaire; & s'ils furent obligez de souffrir les entreprises des empereurs d'Allemagne qui se prétendoient souverains du Dauphiné & de la Provence, ils n'abandonnerent jamais leurs droits. Saint Louis, Philippe le Hardi & Philippe le Bel les renouvellerent sur ces provinces, & en particulier sur le Rhône, depuis qu'ils eurent acquis des comtes de Toulouse le domaine utile d'une partie des pays qui sont situez à la droite de ce fleuve. A cela on doit ajoûter que le Vivarais & l'Usege ne firent [f] plus partie du royaume de Provence après la mort de Louis l'Aveugle, fils de Boson, & que les rois de France réunirent alors à la couronne ces deux pays, où ils furent reconnus, soit par les comtes de Toulouse qui en demeurerent les maîtres, soit par les prélats & les seigneurs. Or comme ces deux pays s'étendoient jusqu'au Rhône, c'est une preuve que nos rois ont exercé leur souveraineté sur ce fleuve, malgré l'usurpation d'Hugues, qui après la mort de Louis l'Aveugle, s'empara de la Provence & la ceda ensuite aux rois de Bourgogne, d'où elle passa aux empereurs d'Allemagne.

[b] V. Duch. to. 2 p. 587. 590. & seqq.

[c] Regin. ad ann. 893.

[d] V. Duch. to. 2. p. 587. & seqq.

[e] Flod. ad ann. 931. & 941.

[f] V. NOTE XV.

NOTE II.

Sur les conciles de Port & d'Urgel, assemblez sous saint Theodard archevêque de Narbonne.

I. NOus n'avons rien à ajoûter au jugement que les Bollandistes [g], & M. Baluze [h] après eux, ont porté de la vie de saint Theodard archevêque de Narbonne. Nous convenons avec ces critiques que cette vie a été écrite dans un tems fort postérieur à celui où ce prélat a vécu, & qu'elle est remplie de fables & d'anachronismes: nous croyons cependant, avec le dernier, que le fonds en a été tiré d'une vie de saint Theodard composée par un auteur contemporain; ce qui a fait que nous avons adopté tout ce que nous avons cru pouvoir s'accorder avec les monumens du tems.

[g] Boll. 1. Maii p. 141. & seq.

[h] Balu. Marc. Hisp. p. 368. & seq.

Sur ce principe nous avons entierement rejetté l'histoire de la dispute de saint Theodard avec les Juifs de Toulouse, quoiqu'il puisse peut-être y avoir quelque chose de vrai: mais nous avons adopté, après M. Baluze, l'histoire de l'intrusion de Selva évêque d'Urgel, & d'Hermenmire évêque de Gironne; parce que l'auteur rapporte des circonstances si particulieres de cette affaire, & qu'elles sont si liées avec les faits historiques du tems, & avec des monumens [i] non suspects, qu'il est difficile que le fonds n'en ait été pris dans quelque bonne source. Nous avons donc cru, nonobstant ce qu'en disent les Bollandistes, qu'il se tint en effet un concile *à Port* sur cette affaire, & que saint Theodard y assista avec les autres évêques qui sont nommez dans la vie de ce prélat, & dont un faussaire n'auroit sçû deviner les noms: nous suivons en cela l'exemple du P. Sirmond, des éditeurs des conciles, & de M. Baluze. Nous nous écartons cependant en quelque chose des circonstances que ce dernier nous a données de cette affaire, & de la chronologie qu'il a suivie; sur quoi nous allons donner nos raisons.

[i] V. Marc. Hisp. p. 370. & 814.

1°. Il paroît qu'il n'y a aucun lieu de douter que Selva, faux évêque d'Urgel, n'ait voulu usurper sur l'archevêque de Narbonne l'autorité métropolitaine dans la Marche d'Espagne; ce que M. Baluze a obmis. En effet Selva ordonna de son autorité un évêque à Gironne, & il fut assisté dans cette consécration des évêques légitimes de Barcelone & d'Ausonne: ceux-ci reconnoissoient par conséquent l'autorité de cet intrus au préjudice de celle de l'archevêque de Narbonne, à qui il appartenoit de droit de sacrer les évêques de la Marche d'Espagne. On voit d'ailleurs dans divers actes qui nous restent

sur cette affaire, entr'autres dans la lettre du pape Etienne, qu'il s'agissoit entre saint Theodard & Selva, outre l'usurpation que ce dernier avoit faite de l'évêché d'Urgel, de l'autorité métropolitaine de la Marche d'Espagne ; car quoique ces monumens soient supposez, il paroit cependant, comme on l'a déja dit, qu'ils ont été fabriquez sur de véritables, qu'on a interpolez, en y inserant tout ce qu'un faux zele pour les droits de l'église métropolitaine de Narbonne a pû inspirer à leurs auteurs.

2°. Nous avons fixé l'epoque du concile de Port à l'an 887. quoique M. Baluze la mette un peu plus tard. Cet auteur se fonde sur la date d'une charte [a] que l'empereur Charles le Gras donna en faveur de Theotarius évêque de Gironne, *à Paris le premier Novembre, la seconde année de son régne dans la Gaule, indiction 6.* M. Baluze rapporte la charte au mois de Novemb. de l'an 887. supposant que cette indiction avoit commencé depuis le 1[r]. de Septembre précédent. Or comme Selva n'ordonna Hermenmire, faux évêque de Gironne, qu'après la mort de Theotarius, il s'ensuit que le concile de Port où ces deux intrus furent condamnez, est postérieur au mois de Novembre de l'an 887. c'est-là le raisonnement que fait M. Baluze. Mais l'indiction de la charte de Charles le Gras est fautive, & on doit lire 4. ou 5. au lieu de 6. Ce prince n'étoit pas en effet à Paris au mois de Novembre de l'an 887. mais au-delà du Rhin: la charte appartient donc à l'an 886. & il étoit [b] véritablement à Paris au mois de Novembre de cette année. D'ailleurs la charte est datée de la seconde année du régne de Charles dans les Gaules ; c'est-à-dire depuis la mort de Carloman: ce qui ne peut convenir qu'à l'année 886. & non à la suivante.

II. On peut ajoûter que Charles le Gras n'alla à Paris en 886. ou en 887. que pour faire lever le siege de cette ville que les Normans avoient entrepris. Or ce siege fut levé au mois de Novembre de l'an 886. ce qu'il est aisé de prouver en fixant la véritable époque de ce siege, sur laquelle la plûpart de nos modernes ont fort varié. Les uns [c] prétendent qu'il dura deux ans de suite, & que Charles le Gras marcha deux diverses fois pour le faire lever, sçavoir en 886. & au mois de Novembre de l'an 887. Les autres [d], quoique persuadez sur l'autorité d'Abbon, que ce siege ne dura qu'un an, c'est-à-dire d'un mois de Novembre à l'autre, sont incertains de son époque: ils en mettent le commencement en 885. ou en 886. & ne parlent cependant que d'un seul voyage de Charles le Gras dans cette ville à cette occasion. Il est certain en effet que ce prince ne marcha qu'une fois au secours de Paris, sur la fin du siege, qu'il fit lever.

Nous apprenons d'abord de diverses chartes que Charles le Gras fut aux environs de Paris depuis le 25. d'Octobre [e] jusqu'au 18. de Décembre de l'an 886. au lieu que nous n'avons aucun monument qui prouve qu'il y ait été en 887. Il est vrai que le P. Mabillon [f] fait mention d'une charte de ce prince, datée de Paris le 18. de Décembre l'an 887. & donnée en faveur de l'église de Nevers: mais cette charte est certainement de l'an 886. car outre que le 18. Décemb. de l'an 887. Charles ne régnoit plus, & qu'il étoit alors au-delà du Rhin, l'indiction, les années de l'empire de ce prince, & de son régne en Italie, en France & dans les Gaules, marquées dans la date, conviennent avec l'an 886. il y a faute par conséquent dans l'année de l'Incarnation.

En second lieu, il est marqué dans une ancienne

a Append. Capitul. to. 2. n. 119. p. 1513. & seqq. Marc. Hisp. p. 371.

b V. Mab. ad ann. 886. n. 2.

c Du Bois hist. Eccl. Paris. to. 1. p. 505. & seq. Mab. ad ann. 886. n. 6. & 887. n. 12. & seqq.

d Daniel, hist. de Fr. to. 1. p. 843. & 855.

e V. Mab. ad ann. 886. n. 2. Marten. coll. ampliss. to. 1. p. 220.

f Ad an. 887. n. 13. & p. 611.

chronique [g] que les Normans abandonnerent le siege de Paris le 30. Nov. de l'an 886. & qu'ils se retirerent alors à Sens: or ce siege n'ayant duré qu'un an suivant Abbon, il doit avoir commencé par conséquent au mois de Novembre de l'an 885. & Charles le Gras ne peut avoir marché à son secours en 887.

Enfin ce prince fut déposé à la saint Martin de cette même année, & il la passa presque toute entiere aux environs du Rhin. Il est prouvé [h] en effet par les chartes & par les historiens, qu'il étoit à Willingen en Allemagne au mois de Mai de l'an 887. qu'au mois de Juin suivant il résidoit au palais de Kircheim en Alsace, qu'il passa ensuite le Rhin, & qu'il demeura tout le reste de l'année jusqu'à sa deposition, au-delà de ce fleuve. Il ne vint donc pas à Paris en 887.

III. Après avoir fixé la durée du fameux siege de Paris par les Normans, lequel commença au mois de Novembre de l'an 885. & dura jusqu'au même mois de l'année suivante, il est aisé de relever quelques méprises de nos historiens. 1°. La mort de Gozlin, évêque de Paris, qui décéda au mois de Mai pendant ce siege, arriva en 886. & non en 887. comme l'a avancé le P. du Bois. [i] 2°. L'abbé Hugues, qui finit aussi ses jours pendant ce siege, mourut en 886. & non en 887. 3°. Charles le Gras qui alla au secours de Paris durant ce siege, arriva au plûtard aux environs de cette ville au mois d'Octobre de l'an 886. & non pas seulement au mois de Novembre comme l'avance le P. Daniel [k]; puisqu'il y donna une charte le 18. du même mois d'Octobre.

IV. Charles le Gras n'étant donc pas à Paris, ou aux environs au mois de Novembre de l'an 887. il n'y peut avoir donné une charte en faveur de Theotarius évêque de Gironne ; & ce diplome appartient à l'an 886. Le siege épiscopal de cette ville pouvoit être vacant par conséquent en 887. & même à la fin de l'année précédente ; ensorte que Selva peut avoir ordonné un évêque à Gironne peu de temps après, & avoir été deposé avec lui au concile de Port le 17. de Novembre de l'an 887. Ce même diplome fait voir qu'on ne peut anticiper la tenue de ce concile, & le rapporter à l'an 886. comme l'ont crû les PP. Sirmond [l] & Labbe. On ne peut non plus la differer jusqu'au régne du roi Eudes, comme l'a prétendu [m] M. Baluze, trompé par les faux actes du même concile, qui font mention de ce prince, mais qui ne sont d'aucune autorité. En effet, M. Baluze [n] convient que Servus-Dei évêque légitime de Gironne étoit paisible possesseur de cet évêché dès la fin de l'an 888. ce qui est prouvé par des chartes. Il faut donc que le concile d'Urgel, qui condamna Ermenmire competiteur de Servus-Dei, soit antérieur. Or ce concile d'Urgel est postérieur à celui de Port.

V. Ceci prouve que l'épitaphe du même Servus-Dei rapportée [o] par M. Baluze, est fautive : il y est marqué que ce prélat mourut le 18. du mois d'Août de l'an 906. étant alors dans la XV. année de son épiscopat. Or nous venons de voir qu'il étoit déja évêque de Gironne dès la fin de l'an 888. & il est certain qu'il avoit été élû canoniquement [p] immédiatement après la mort de Theotarius.

VI. M. Baluze [q] admet un concile tenu à Fontaines dans le Roussillon, avant ceux de Port & d'Urgel, touchant l'affaire de Selva & d'Hermenmire : mais comme il avoue [r] en même tems que les actes de ce concile sont entierement supposez, nous

g Duch. to. 2. p. 637. & Spicil. to. 2. p. 733. V. Mab. ad ann. 886. n. 1. & ann. 887. n. 20.

h Vet. annal. apud Lambec. t. 2. p. 357. Marten coll. ampliss. to. 1. p. 223. Anecd. to. 1. p. 50. & seq. Annal. Fuld. p. 577.

i Hist. Eccl. Paris. ib. p. 506.

k Dan. ibid. p. 855.

l Concil. to. 9. p. 395.

m Marc. Hisp. p. 366.

n Ibid. p. 378. & 819. & seqq. p. 827.

o Ibid. p. 372.

p Mart. Anec. to. 1. p. 52.

q Bal. ibid. p. 366.

r Ibid. 369.

n'avons pas cru devoir en faire aucune mention ; d'autant plus qu'il paroît que les deux autres conciles suffirent pour terminer entierement cette grande affaire.

NOTE III.

Sur la translation des reliques de saint Antonin de Pamiers.

Nicolas Bertrandi, après avoir donné dans son livre des *gestes des Toulousains*, les actes apocryphes de saint Antonin martyr de Pamiers, rapporte [a] une assez longue histoire de la translation des reliques de ce saint, de l'ancienne église de Fredelas dans la nouvelle. C'est sans doute cette même histoire que Catel [b] dit avoir vûe dans la bibliotheque des Dominicains de Toulouse, & dans le *sanctoral* de Bernard Guidonis, dont il rapporte l'abregé. Bertrandi & Catel conviennent en effet pour la date de cette translation, qui fut faite, disent-ils, en 887. « par le commandement de Roger » comte de Carcassonne le 13. avant les kalendes » de Juin, selon Catel, ou de Juillet selon Bertrandi, sous le régne du jeune roi Charles, (*Karolo minore Francorum rege regnante*,) & en présence de Theodard archevêque de Narbonne ; & » des évêques, Arnoul de Carcassonne, Raymond » de Toulouse, Roger de Conserans, Fulcrand de » Rodez selon Catel, ou Frotard suivant Bertrandi, » Fulcrand de Lodeve, & Geraud de Cahors : » Catel ajoûte Flotard d'Albi.

a Bertrandi fol. XXII. & seqq.

b Catel mem. p. 622. & 853.

Une date si circonstanciée a fait croire sans doute aux anciens & aux nouveaux éditeurs *du Gallia Christiana*, qu'elle étoit autentique, & qu'on pouvoit s'en servir pour fixer les années de l'épiscopat de tous ces évêques. C'est aussi sans doute par la même raison que les Bollandistes, qui avouent que les actes de cette translation sont fautifs, en reconnoissent cependant le fonds pour véritable : mais il est évident que cette date a été fabriquée de même que l'histoire de la translation.

1°. Charles, dont le régne y est marqué, ne peut être que l'empereur Charles le Gras ou le roi Charles le simple. Or cette date ne convient ni à l'un ni à l'autre de ces deux princes : elle ne convient point au premier, comme l'avoüe Catel [c] ; puisqu'il est sans exemple qu'on lui ait donné le nom de *Carolus minor*. D'ailleurs on auroit exprimé sa qualité d'empereur qu'il avoit alors. Pour ce qui est de Charles le Simple, il est certain qu'il ne régna en France que depuis l'an 893. & dans les provinces situées à la gauche de la Loire, qu'après la mort d'Eudes, & depuis l'an 898.

c Catel ibid. p. 853.

2°. Nous ne connoissons aucun Roger comte de Carcassonne avant le X. siecle.

3°. Si on excepte Theodard archevêque de Narbonne, qui vivoit véritablement l'an 887. nous n'avons aucune preuve que les autres prélats qu'on prétend avoir assisté à cette translation, occupassent alors les sieges qu'on leur donne : nous avons même des preuves du contraire à l'égard de quelques-uns. Nous sçavons en effet que Willerand étoit alors [d] évêque de Carcassonne, & qu'il assista en 887. au concile de Port avec son métropolitain, & non pas le prétendu Arnoul. Bernard ou Bernon étoit alors [e] évêque de Toulouse, de même qu'en 890. & non pas Raymond. Fulcrand évêque de Lodeve ne fut élu qu'au milieu du X. siecle. Enfin suivant les actes du concile de Port, c'étoit Eloi qui étoit évêque d'Albi en Novembre 887. & non pas Flotard ; & Adolene lui avoit succedé en 891. Toutes ces raisons ne nous permettent pas de douter de l'entiere supposition des actes de cette translation.

d V. NOTE XIII. n. 2.

e Gall. christ. to. 1. p. 676.

NOTE IV.

Epoque de la paix entre les rois Eudes & Charles le Simple.

Le pape Etienne VI. dans une réponse qu'il [f] fit à une lettre que Foulques archevêque de Rheims lui avoit écrite, invite ce prélat à se trouver au concile Romain qui devoit se tenir au mois de Septembre de l'indiction 15. Nous fixons par là l'époque de la paix qui fut faite entre les rois Eudes & Charles le Simple. Foulques avoit écrit en effet peu de tems auparavant à Etienne, que ces deux princes venoient de conclure la paix par le partage de tout le royaume. Or la lettre de Foulques à Etienne ne sçauroit être antérieure à Pâques de l'an 896. puisque Formose, prédécesseur immédiat de ce pape, mourut [g] alors seulement, & qu'Etienne ne fut élû que quelque tems après.

f Flod. hist. Rem. l. 4. c. 4. p. 596. & seqq.

g V. Pagi ibid.

D'un autre côté la réponse de ce dernier doit être environ du mois de Juillet de l'an 896. afin que Foulques eût le tems de faire le voyage de Rome, pour se trouver au concile qui devoit s'y tenir au mois de Septembre. La paix entre les deux rois se fit donc vers le mois de Mai ou de Juin de l'an 896.

Il est certain en effet que l'indiction 15. commencée le premier jour de Septembre de l'an 896. est la seule de ce nombre qui ait couru pendant le pontificat d'Etienne VI. lequel ne siegea pas une année entiere, & qui décéda le premier jour d'Avril, comme le P. Mabillon [h] l'a prouvé. Le P. Pagi [i] a démontré d'un autre côté, qu'il n'étoit plus en vie au mois d'Octobre de l'an 897. en faisant voir que les deux épîtres du pape Romain son successeur, pour les églises d'Elne & de Gironne, que M. Baluze [k] & le P. Mabillon après lui, ont rapportées à l'an 900. appartiennent certainement à cette époque.

h Mab. ad an. 900. n. 33.

i Pagi ad ann. 897. n. 6.

k Marc. Hisp. p. 374. 833. & seqq. Mab. ibid.

NOTE V.

Sur Louis l'Aveugle, roi de Provence & empereur.

I. Le concile de Valence qui fut tenu en 890. & dans lequel Louis fils de Boson fut élû roi de Provence, nous donne l'époque certaine du commencement du régne de ce prince, dont les états comprenoient une partie du Languedoc. Nous sçavons d'ailleurs qu'il fut couronné au commencement de l'an 890. [l] ce qui fixe à peu près le tems précis où ce concile fut assemblé.

l V. Mab. ad an. 890. n. 47.

Louis fut ensuite appellé en Italie, où il se fit reconnoître roi de Lombardie, & fut couronné empereur ; ce qui lui donna occasion de changer la date des années de son régne : mais les historiens ne sont pas d'accord sur ces deux dernieres époques, & moins encore sur la durée de son empire, & sur le nombre des années de sa vie.

Reginon [m] auteur contemporain, le fait entrer en Italie

m Regin. edit. Pistor. p. 70. & seq.

Italie en 896. appellé par les Lombards contre Berenger, après la mort de l'empereur Lambert. Il rapporte sous l'an 898. son couronnement à Rome comme empereur; & il dit sous l'an 904. qu'il fut pris par Berenger son compétiteur qui lui fit arracher les yeux.

Luitprand [a] diacre de Pavie, dans son histoire des Lombards, rapporte les mêmes faits, mais sans en fixer l'époque : il donne seulement à entendre que Louis entra deux fois en Italie ; la premiere y étant appellé, après la mort de l'empereur Lambert, par Adalbert marquis d'Yvrée ; & la seconde par le marquis de Toscane, de même nom. Il ne rapporte point qu'il ait été couronné empereur ; il se contente de dire, qu'ayant été pris à Verone par Berenger, celui-ci lui fit crever les yeux.

Enfin un troisiéme auteur contemporain [b] semble fixer l'époque des années de l'empire de Louis dans ces vers du commencement de son quatriéme livre :

Quarta igitur latio vix dum deferbuit æstas,
Hac ratione iterum solito sublata veneno
Bellua, Tirrhenis fundens fera sibila ab oris
Sollicitat Rhodani gentem, &c.

Mais comme cette époque n'est pas exprimée bien clairement dans ces vers, les critiques modernes l'expliquent chacun selon ses idées; ce que nous examinerons dans la suite.

Il n'y a donc que l'autorité de Reginon qui puisse fixer les époques dont nous parlons ; sa qualité d'auteur contemporain a engagé quelques modernes [c] à le suivre entierement : mais comme il se trouve contredit par divers monumens du tems, & que d'ailleurs sa chronologie est fort confuse [d], il a été abandonné d'un autre côté par les plus habiles critiques, qui se sont partagez cependant sur l'époque de la premiere & de la seconde entrée de Louis en Italie, sur celle où il reçut la couronne impériale à Rome ; & enfin sur celle où Berenger lui fit crever les yeux, qui est la fin de son régne en Italie.

Sigonius [e] prétend, 1°. Que l'empereur Lambert étant encore en vie au commencement du mois d'Octobre de l'an 898. la premiere entrée de Louis en Italie, ne peut être fixée qu'à l'année suivante. Louis ne fut en effet appellé au-delà des Alpes, suivant Reginon & la suite de l'histoire, qu'après la mort de cet empereur. 2°. Que Berenger obligea Louis, avant la fin de l'an 899. à quitter l'Italie après lui avoir fait promettre, comme le rapporte Luitprand, de n'y plus rentrer. 3°. Qu'après la mort de l'empereur Arnoul, arrivée à la fin de Novembre de l'an 899. Louis fut rappellé en Italie l'année suivante par Adalbert marquis de Luques & de Toscane, qui s'étoit brouillé avec Berenger. 4°. Que Louis s'empara du royaume de Lombardie durant la même année 900. & avant le mois d'Octobre, & qu'il fut couronné empereur à Rome l'année suivante 901. 5°. Qu'il fut pris & aveuglé par Berenger en 902. & que cette derniere année est l'époque de la fin de son régne en Italie. Telle est la chronologie que Sigonius a suivie, laquelle paroît juste & exacte, quoiqu'il ait été abandonné par tous les historiens & les critiques postérieurs.

Adrien de Valois a suivi un autre systême dans ses notes [f] sur le panégyrique de l'empereur Berenger qu'il a donné le premier. Il ne fait entrer Louis en Italie pour la premiere fois que l'an 901. ou l'année suivante, quatre ans après la mort de Lambert qu'il fait décéder en 897. Il donne ensuite à Louis trois années consécutives de régne en Italie, d'où il ne le fait sortir, après qu'on lui eut crevé les yeux, que l'an 904. ou l'année suivante. Le systême de ce critique a été suivi par le P. Pappebrock [g].

Le P. Petau [h] ne parle point de l'époque de l'entrée de Louis en Italie, & ne distingue point la premiere de la seconde : il le fait seulement couronner empereur en Italie l'an 901. & sortir d'Italie l'an 904. après avoir été dépouillé de l'empire.

Le P. Pagi [i] ayant rapporté la mort de l'empereur Lambert à l'an 898. & après le mois d'Août de cette année, fait entrer Louis en Italie pour la premiere fois l'année suivante, & pour la seconde l'an 900. Il prétend qu'il fut couronné empereur à Rome après le premier de Juillet de cette derniere année. Il dit ensuite qu'il s'empara de Verone, qu'il fut aveuglé l'an 902. & qu'il cessa deslors de régner en Italie; mais qu'on continuoit cependant de compter à Rome pendant les deux années suivantes par les années de son empire.

Le P. Mabillon [k] suit la chronologie de Reginon, & fait entrer Louis en Italie pour la premiere fois en 896. après la mort de l'empereur Lambert, & en 900. pour la seconde. Il le fait couronner empereur l'an 901. & rapporte la date d'un diplome de ce prince donné à Vienne au mois de Novembre de l'an 902. ce qui fait voir qu'il avoit alors repassé les Alpes ; mais il le fait encore retourner en Italie pour la troisiéme fois. Il ajoûte que ce fut durant ce dernier voyage & peu de tems après qu'il l'eut entrepris, qu'on lui arracha les yeux à Verone.

M. de Leibnitz, dans ses notes [l] sur l'édition qu'il a donnée du panegyrique de l'empereur Berenger, fait voir que Lambert ne mourut qu'en 898. mais avant le mois de Novembre de cette année. Il ajoûte que Louis fit sa premiere expédition en Italie en 899. qu'il fut couronné empereur en 901. & qu'on lui fit crever les yeux l'an 902. avant le 7. du mois d'Août.

Le P. Daniel dans son histoire [m] ne fixe aucune époque en particulier, il parle en général d'une seule expédition de Louis en Italie : il ajoûte cependant *qu'il n'eut les yeux crevez que quatre ans après qu'il eut été couronné empereur à Rome* : ainsi suivant son systême cet évenement ne sera arrivé au plûtôt que l'an 905. Cet historien dit ensuite, *que Louis mourut apparemment dans le supplice, & qu'au moins il n'est plus fait mention de lui dans l'histoire, où l'on voit quelque tems après Charles Constantin son fils, seulement avec la qualité de seigneur de Vienne, & Hugues fils de Thibaud comte d'Arles avec le titre de roi.* Il ajoûte quelques lignes après, par une erreur qui lui est particuliere, *que Berenger s'étant ensuite rendu maître de l'empire, & ayant obligé le pape Jean IX. à le couronner empereur, eut un concurrent, qui fut Lambert fils de Gui, autrefois duc de Spolete*, &c. Mais il est certain [n] que Lambert étoit déja mort l'an 898. & que Berenger ne fut couronné empereur que le jour de Pâques de l'an 916. ainsi ils ne peuvent pas s'être disputez l'empire.

Enfin l'auteur de la description [o] de la France paroît admettre un systême different de tous ceux dont nous venons de parler. Il ne fait entreprendre le premier voyage d'Italie à Louis que pour y aller recevoir la couronne impériale ; il ajoûte que Berenger l'ayant obligé d'en sortir ensuite & de lui promettre de n'y plus revenir, il y rentra deux ans après, & qu'il fut pris à Verone & aveuglé.

Dans la varieté & la contradiction qui se trouve

[a] Luitpr. l. 2. c. 10. & seq.
[b] Paneg. de Laud. Bereng. Aug.
[c] Ange hist. geneal. to. 1. p. 60. & seq.
[d] V. Pagi ad ann. 902. n. 15.
[e] Sig. de reb. Ital. l. 6. p. 146. & seq.
[f] Scriptor. rer. Ital. to. 2.
[g] Conat. p. 152.
[h] Pet. Ration. temp. l. 8. c. 13.
[i] Pagi ad ann. 898. n. 9. & seq. 899. n. 4. & seq. 900. n. 13. & seqq. & 24. 902. n. 13. & seqq.
[k] Mab. ad an. 896. n. 11. 900. n. 32. 902. n. 13.
[l] Leibn. Script. rer. Brunsvic. to. 1.
[m] Daniel hist. to. 1. p. 891. & seq.
[n] V. Pagi ad ann. 915. n. 3. Vales. & Leib. ibid.
[o] Descr. de la Fr. part. 1. p. 315.

parmi tous ces fameux critiques au sujet des époques dont nous venons de parler, il nous paroit, après les avoir examinées sur l'autorité des anciens historiens & des monumens du tems, que la chronologie de Sigonius est appuiée sur des preuves incontestables. C'est ce que nous allons développer d'une maniere que nous croyons sans réplique.

II. Il est constant que Louis fils de Boson fut appellé deux fois en Italie, & qu'il passa deux fois au-delà des Alpes. L'autorité de Luitprand auteur contemporain est là-dessus si précise, qu'on ne sçauroit s'empêcher d'y déferer. Il est certain encore que ce prince ne passa les Alpes pour la premiere fois qu'après la mort de Lambert, ainsi que le dit Reginon autre historien du tems. On ne l'appella en effet que pour l'opposer à Berenger qui vouloit s'emparer du trône de Lombardie après la mort du même Lambert. Or ce dernier vivoit encore le 21. de Mai & le 30. de Septembre de l'an 898. ce qu'on voit par deux diplomes [a] de ce prince, l'un daté de Ravenne, & l'autre d'un lieu appellé Marinco. On voit d'un autre côté que Berenger étoit maître de Pavie, capitale du royaume de Lombardie, au mois de Novembre de la même année, ce qui fait conjecturer à M. de Leibnitz [b] que Lambert mourut peu de tems auparavant; ainsi ce dernier sera decedé vers le mois d'Octobre de l'an 898. En effet après ce tems-là il n'est plus fait mention de lui dans l'histoire, & on n'a plus aucun de ses diplomes. Louis n'entra donc en Italie pour la premiere fois qu'après cette époque; & comme il lui fallut sans doute quelque tems pour se préparer à cette expédition, & conduire dans une saison convenable son armée au-delà des Alpes, il n'y sera arrivé que vers le printemps de l'an 899. Par là on rectifie la chronologie de Reginon, qui fait mourir l'empereur Lambert l'an 896. Il est certain en effet par un autre diplome [c] que ce dernier étoit encore en vie au mois de Mars de l'an 897.

Luitprand [d] assûre que Berenger vint au-devant de Louis aussi-tôt que celui-ci eut passé les Alpes, & qu'il l'obligea à repasser ces montagnes après lui avoir fait promettre par serment de ne plus mettre le pied en Italie. Cette expédition de Louis fut donc très-courte, & il revint sans doute dans les Gaules pendant l'été de l'an 899. aussi n'avons nous aucun de ses diplomes donné en Italie pendant toute cette année.

III. Louis fut rappellé l'année suivante au-delà des Monts par Adalbert marquis de Toscane, qui s'étoit brouillé avec Berenger. Cette brouillerie arriva peu de tems après que Louis eut quitté la Lombardie, comme le dit Luitprand: *Modica temporis transcursa intercapedine.* Louis rentra donc en Italie au plûtard au printems de l'an 900. Nous avons du moins deux [e] de ses diplomes datez d'Olonne & de Plaisance au mois d'Octobre de la même année. Il est remarquable que Louis date ces diplomes *de la premiere année de son régne en Italie;* ce qui prouve 1°. Qu'il fut reconnu pour roi de Lombardie; mais que ce ne fut qu'après le mois d'Octobre de l'an 899. 2°. Qu'il ne compta les années de son régne au-delà des Alpes que depuis sa seconde entrée en Italie. 3°. Que dans ce tems-là il n'étoit pas encore empereur. Tout ceci est confirmé par Luitprand, qui dit que d'abord après cette seconde entrée de Louis en Italie, Berenger son compétiteur se renferma dans Verone; nous sçavons d'ailleurs que ce dernier étoit [f] dans cette ville au mois d'Octobre de la même année 900.

[a] Ital. Sac. nov. ed. to. 2. p. 100. to. 3. p. 28

[b] Leibn. ibid.

[c] Ital. Sac. ib. to. 1. p. 347.

[d] Luitpr. l. 2. c. 10.

[e] Sigon. l. 6. de reg. Ital. p. 248. Ital. sac. to. 2. p. 255. & seq.

[f] Sigon. ibid.

Louis se rendit alors maître de Pavie; ce qui est appuié sur l'autorité de Constantin Porphyrogenete qui assure que ce prince s'empara de cette place avant son couronnement: *Ludovicum non coronatum tenuisse Ticinum.* M. de Valois nie absolument ce fait, sur la fausse supposition que Louis se fit couronner empereur d'abord après sa seconde entrée en Italie: mais nous allons voir qu'il ne fut couronné empereur que longtems après.

IV. Luitprand ne dit rien de ce couronnement: mais nous en apprenons d'ailleurs l'époque, qui doit être fixée au mois de Fevrier de l'an 901. En effet Louis n'étoit pas encore empereur le 18. de Janvier de la même année, & il ne portoit alors que le simple titre de roi, comme l'on voit par une date d'un de ses diplomes donné à Plaisance: *Data* [g] XV. *kal. Februarii anno* DCCCCI. *indictione* IV. *anno autem Ludovici largissimi regis in Italia primo.* Ce qui fait voir encore que Louis n'entra en Italie pour la seconde fois que l'an 900. Nous trouvons d'un autre côté que le pape Benoît IV. avoit déja couronné Louis empereur au mois de Fevrier de la même année 901. dans un jugement [h] des commissaires ou envoyez de ce prince, daté *du mois de Fevrier de l'an 901. la premiere année de son empire.*

V. Louis régna en Italie pendant toute l'année 901. comme l'on voit par plusieurs [i] de ses diplomes, où il prend le titre d'empereur; l'un est daté de Verceil le 22. de Mai, & trois autres de Pavie capitale du royaume de Lombardie le 18. de Juin, le premier de Juillet & le 7. de Décembre de l'an 901. *indiction* IV. Toutes ces chartes sont de la premiere année de son empire; ce qui prouve 1°. qu'il ne fut couronné empereur qu'en 901. 2°. Qu'après ce couronnement il discontinua de dater ses chartes de son régne en Italie, ou depuis l'an 900. comme il faisoit auparavant. 3°. Que les empereurs & autres princes employoient alors quelquefois l'indiction Romaine, de quoi on a plusieurs autres exemples.

VI. Berenger compétiteur de Louis, étoit encore à Verone le 23. du mois d'Août de l'an 901. comme [k] il paroît par un de ses diplomes. Louis ne le chassa donc de cette ville & de la Lombardie qu'après cette date. Quant à Louis il étoit encore à Pavie le 4. du mois de Mai de l'année [l] suivante: il sortit peu de tems après de cette ville pour aller à Luques [m], où s'étant brouillé avec Adalbert marquis de Toscane, qui l'avoit appellé en Italie, il marcha vers Verone. Berenger qui s'étoit d'abord réfugié en Baviere, & qui ensuite étoit rentré secretement en Italie le surprit dans cette derniere ville & lui fit arracher les yeux, ce qui se passa avant le 17. de Juillet de la même année 902. car Berenger étoit alors maître du palais royal de Pavie; ce qu'on voit [n] par un de ses diplomes, & par un autre daté du même lieu le 7. du mois d'Août suivant.

VII. Nous sçavons d'ailleurs que Louis avoit déja repassé les Alpes dès la fin de l'an 902. car nous avons une de ses chartes datée *de Vienne sur le Rhône le onziéme du mois de Novembre de l'année* [o] *902. la seconde de son empire*, ce qui s'accorde parfaitement.

VIII. Nous n'avons aucune preuve que Louis soit retourné depuis en Italie, & nous en avons au contraire plusieurs qui font voir qu'il demeura toûjours dans la suite en-deça des Alpes. Cela paroît entr'autres par deux diplomes de ce prince, l'un daté de [p] Lyon le 17. de Septembre de l'an 903. indiction VI. & la troisiéme année de son empire, & l'autre [q] donné à Vienne l'an 904.

[g] Ital. Sac. nov. ed. to. 5. p. 273.

[h] Ibid. to. 5. p. 799. Fiorentin. comment. de reb. ad Mathild. comitiss. spectant.

[i] Ital. Sac. to. 4. p. 422. 341. & to. 5. p. 271. Sigon. ibid. Goldast. to. 1. constit. imper.

[k] Ital. Sac. to. 5. p. 1032.

[l] Ib. to. 4. p. 586.

[m] Luitpr. l. 2. c. 10.

[n] Ital. Sac. to. 2. p. 102. & 258.

[o] Mab. ad an. 902. n. 13.

[p] Pr. p. 43.

[q] Gall. christ. nov. ed. to. 1. instr. p. 91.

indiction VI. *la troisiéme année de son empire.* Le mois n'est pas marqué dans cette derniere charte; mais si elle est de l'an 904. ce doit être celui de Janvier, puisque Louis commença la quatriéme année de son empire au mois de Fevrier suivant; ou plûtôt cette charte appartient à l'an 903. car l'indiction 6. qui y est marquée ne peut convenir avec l'an 904. & elle s'accorde avec l'an 903. Quoiqu'il en soit nous apprenons encore que Louis étoit en-deça des Alpes le 21. d'Avril de l'an 904. par un de ses diplomes [a] donné ce jour-là, indiction VII. & la IV. année de son empire; ce qui convient parfaitement avec ce que nous avons déja dit touchant le commencement de l'empire de ce prince, & le confirme. Nous sçavons [b] enfin que Louis ne régnoit plus sur la Toscane, qui faisoit partie du royaume d'Italie, en 903. & 904. ce qui fait voir qu'il avoit alors abandonné ce royaume: il faut donc que Reginon se soit trompé en mettant la sortie de Louis d'Italie à l'an 904. à moins qu'il n'y ait quelque transposition dans son texte, ou dans les chiffres des années sous lesquelles il rapporte les faits dans sa chronique.

[a] *Marten. collect. amplis. to. 1. p. 262.*

[b] *V. Pagi ad ann. 902. n. 14.*

IX. On pourroit objecter que le poëte anonyme qui a composé le panegyrique de l'empereur Berenger, dans les vers que nous avons déja citez, fait entrer Louis en Italie pour la seconde fois, suivant M. de Valois, pendant le quatriéme été qui suivit la mort de l'empereur Lambert; or ce dernier étant mort en 897. suivant le calcul du même critique, Louis aura passé les Alpes pendant l'été de l'an 901. Mais nous avons déja prouvé que ce prince reçut à Rome la couronne impériale au mois de Février de la même année 901. Son second voyage en Italie aura donc précédé: d'ailleurs, comme il est certain que Lambert ne mourut que pendant l'automne de l'an 898. cela prouveroit que Louis n'entra pour la seconde fois en Italie que l'an 902. & nous avons déja fait voir le contraire.

Le P. Pagi [c] donne une autre interprétation aux vers du poëte anonyme: il prétend que suivant cet auteur Lambert mourut le troisiéme été, ou l'an 898. & que ce fut pendant l'été de l'année suivante, qui étoit le quatriéme, ou l'an 899. que Louis entra pour la premiere fois en Italie: mais le poëte avoit déja parlé de cette premiere entrée de Louis en Italie dans ces vers qui précédent:

[c] *Pagi ad an. 899. n. 4. & seq.*

Hic dudum Ausonium cupidus regnasse per arvum
Sed vetuit fortuna.

Il est évident que cet auteur parle dans ces vers du premier voyage que Louis fit en Italie, d'où Berenger l'obligea de sortir presque aussi-tôt, comme nous l'avons dit: ce vers

Quarta igitur Latio vix dum deferbuit æstas

doit donc se rapporter à une autre époque.

Cette époque, que M. de Valois & le P. Pagi n'ont pas bien connue, regarde la prise de Louis à Verone par Berenger qui lui fit arracher les yeux l'an 902. & c'est en effet le quatriéme été après la mort de Lambert, décédé comme on l'a déja dit en 898. ainsi le poëte anonyme aura rapporté sous cette époque principale, celle de la seconde entrée de Louis en Italie, qui arriva en 900. comme nous l'avons prouvé.

X. Ce que nous venons de dire convient parfaitement avec ce qui est rapporté dans la chronique [d] du Mont-Cassin, sçavoir que lorsque Berenger eut fait crever les yeux à Louis, ce dernier sortit d'Italie après trois années de régne. Louis avoit été alors en effet roi de Lombardie pendant un an, & empereur deux ans commencez; en sorte que son régne au-delà des Monts s'étendit depuis le printemps de l'an 900. jusqu'au mois de Juillet ou d'Août de l'an 902.

[d] *Chron. Cassin. l. 1. c. 64. to. 3. Duch. p. 649.*

Le P. Pagi [e] ne compte ces trois années du régne de Louis que depuis qu'il fut couronné empereur; mais comme cette cérémonie ne se fit qu'en 901. on ne sçauroit trouver ces trois années si l'on n'y comprend le tems où ce prince ne fut que roi de Lombardie. Il est vrai que suivant la chronique de Casaure il fut couronné empereur en 900. mais ou cette chronique se trompe, ou plûtôt elle compte les années depuis l'Incarnation, comme plusieurs autres.

[e] *Ad ann. 902. n. 14.*

XI. Louis, quoique chassé d'Italie depuis le mois d'Août de l'an 902. fut cependant reconnu pour empereur à Rome & dans l'exarchat de Ravenne pendant les années suivantes, 903. 904. 905. & jusqu'à l'an 908. c'est de quoi il y a des preuves [f] certaines. Il y a même lieu de croire qu'il continua d'être reconnu à Rome jusqu'à l'an 916. que Berenger y fut couronné empereur. Il est du moins certain que depuis sa sortie d'Italie il data ses chartes, de son empire. Nous en avons déja rapporté quelques-unes; il y en a encore d'autres.

[f] *V. Pagi ad ann. 903. n. 2. & seqq. Conc. to. 9. p. 517.*

Louis en date une de Vienne de la maniere suivante: *Datum* [g] XIV. *kal. Novembris anno* VII. *regni Hludovici piissimi Augusti indictione* XI. Ce diplome est par conséquent de l'an 907. qui étoit en effet la VII. de l'empire de ce prince, & l'indiction y est comptée depuis le premier de Septembre précédent; ce qui prouve encore que Louis ne comptoit les années de son empire que depuis l'an 901. Le P. de Sainte-Marthe qui a donné ce diplome le rapporte [h] à l'an 905. sur la fausse supposition que Louis fut couronné empereur en 898. & il corrige l'indiction à la marge en mettant la 13. au lieu de la 11. mais il n'est pas nécessaire de faire cette correction, puisque la derniere indiction convient au mois d'Octobre de l'an 907. & que Louis n'étoit alors que dans la septiéme année de son empire.

[g] *Gall. christ. nov. ed. to. 1. p. 137. & seq.*

[h] *Ib. p. 805. & instr. p. 138.*

Ceci peut servir à corriger la date d'un autre diplome de ce prince, qui a été donné par Bouche [i], & ensuite par le P. de Sainte-Marthe, & qu'ils rapportent à l'an 910. ou à l'an 911. sous prétexte que l'indiction 14. qui y est marquée, convient à cette derniere année; mais ce diplome étant daté *du 4. du mois d'Avril la XII. année de l'empire de Louis*, ne sçauroit convenir avec aucune de ces deux années, puisque Louis fut couronné empereur au mois de Février de l'an 901. ainsi il faut qu'il y ait quelque faute dans cette date, à moins que Louis n'ait varié en comptant les années de son empire, de quoi on pourroit rapporter ce semble [k] quelques autres exemples. Nous aimons mieux cependant croire avec le P. Pagi que ces chartes sont fautives dans leur date, comme il l'a fait voir [l] à l'occasion d'un autre diplome du même prince daté *du 16. Mai, indiction 14. la IX. de son empire*, où en lisant *la XI.* au lieu de *la IX.* tout s'accorde parfaitement: or suivant cette correction, la premiere de ces deux chartes ne sçauroit être de la XII. année de l'empire de Louis, puisqu'elle fut accordée à la demande de Remi évêque d'Avignon, & que la seconde fut expédiée en faveur de Fulcherius évêque de la même ville, qui succeda [m] immédiatement à ce prélat.

[i] *Bouch. Prov. to. 1. p. 933. Gall. christ. ibid.*

[k] *V. Gall. christ. ibid. p. 805.*

[l] *Pagi ad an. 911. n. 6.*

[m] *V. Gall. christ. nov. ed. to. 1. p. 804. & seq.*

Il y a encore une difficulté touchant le diplome

donné en faveur de Remi évêque d'Avignon, c'est qu'il y est fait mention de Manassés archevêque d'Arles, qui, selon le P. de Sainte-Marthe [a], ne parvint à cet archevêché qu'après l'an 914. Ce diplome est donc postérieur à la XII. année de l'empire de Louis. Mais Manassés pouvoit être archevêque d'Arles dès l'an 911. & avoir même succedé plûtôt à Rostaing son prédécesseur, dont on ne trouve rien après l'an 904. Ce qui a trompé cet auteur, c'est qu'il s'est fié trop aisement à la fausse date [b] de l'acte de l'élection de Pons évêque d'Orange. Il est marqué *qu'il n'y avoit pas alors d'archevêque d'Arles* *, dans cet acte, qui est daté *de l'an* DCCCCXIV. *indiction* IV. Mais outre que l'année & l'indiction ne sçauroient convenir, il est dit expressément d'ailleurs dans le corps de l'acte que l'élection fut faite *du consentement du roi Conrad.* [c] or ce prince ne commença de régner en Provence qu'en 937. L'élection de Pons évêque d'Orange est donc postérieure à l'an 937. & les électeurs pouvoient fort bien dire *qu'il n'y avoit pas alors d'archevêque à Arles* : ce qui ne prouve pas que ce siege fut vacant, comme on le prétend, mais seulement que Manassés, qui garda cet archevêché jusques après l'an 948. [d] étoit absent. Il est certain en effet que ce prélat passa en 936. en Italie, où il s'empara successivement des évêchez de Verone, de Trente, & de Mantoue, & de l'archevêché de Milan. Il s'ensuit de-là qu'il faut placer l'élection de Pons évêque d'Orange après l'an 937. & comme l'acte est souscrit par Fulcherius évêque d'Avignon qui [e] ne siegeoit plus en 944. il doit être anterieur à cette derniere année.

Il est aisé de conclure de ce que nous venons de dire 1°. que c'est mal-à-propos qu'on met deux Pons [f] au IX. siecle au nombre des évêques d'Orange; supposant que le premier avoit été élû en 914. car il est évident que ce n'est qu'un même évêque qui fut élû vers l'an 940. & qui vivoit encore en 982. en quoi il n'y a rien d'extraordinaire. 2°. Qu'on doit rayer du catalogue des évêques d'Avignon, Florentius que D. Polycarpe [g] de la Riviere prétend avoir été élû en 919. ou 921. puisqu'il est constant que Fulcherius occupa ce siege depuis l'an 916. jusqu'en 937. Revenons aux années de l'empire de Louis l'Aveugle.

XII. Le P. Pagi [h] fait mention d'une charte *datée de l'an 912. indiction 15. la XI. de l'empire de Louis* ; ce qui prouve encore que ce prince ne fut couronné empereur qu'en 901. car cette date ne sçauroit convenir avec le systême de ce critique, qui fait commencer l'empire de Louis l'an 900. Il est vrai qu'il prétend qu'il y a faute dans le chiffre du régne, & qu'il faut lire la XII. au lieu de la XI. année de l'empire : mais ces notes chronologiques n'ont pas besoin de cette correction, & elles se soûtiennent très-bien sans cela : cette charte appartient donc véritablement au mois de Janvier de l'an 912. que Louis étoit encore dans la onziéme année de son empire, laquelle ne finit qu'au mois de Février de la même année. Le P. Pagi ajoûte, qu'il fera voir sous l'an 902. par des chartes de Louis, que ce prince fut couronné empereur l'an 900. Nous avons cherché [i] ces chartes dans l'endroit indiqué : mais nous n'en avons trouvé aucune qui le prouve absolument, & qui ne puisse s'adapter avec le commencement de l'empire de ce prince calculé depuis le mois de Février 901.

XIII. Tous ces monumens sont autant de preuves, que Louis vécut encore plusieurs années après avoir abandonné l'Italie & le royaume de Lombardie, & avoir eu les yeux crevez, contre le sentiment du P. Daniel & de quelques autres qui le font mourir aussitôt que Berenger l'eut fait aveugler. Ces chartes prouvent aussi que Louis continua après cet accident de prendre le titre d'empereur, & qu'il ne céda à son compétiteur que le royaume d'Italie & non pas l'empire. Nous avons encore d'autres preuves [k] qu'il vécut longtems après cette catastrophe, & en particulier le testament [l] de Fulcherius evêque d'Avignon daté *du 2. de Mai jour de l'Ascension de l'an 916. indiction 4. la 13e année de l'empire de Louis.* On doit remarquer cependant qu'au mois de Mai de l'an 916. ce prince étoit dans la 16e année de son empire, & non dans la 13e : ainsi si cette date n'est pas fautive, elle prouve que Louis varia dans le calcul des années de son empire.

On pourroit appuier cette variation sur un autre diplome [m] de ce prince daté de Vienne *le 18. Août de l'an 920. indiction 8. & la 17. année de son empire.* Le P. de Sainte-Marthe, qui ne donne que douze années d'empire à Louis, & qui le fait cesser de régner l'an 912. embarrassé de cette date, tâche de la rectifier suivant son systême : mais il se trompe en supposant que ce prince cessa de régner en 912. puisque nous avons des preuves certaines qu'il vécût encore longtems après, & qu'il continua depuis cette année de prendre le titre d'empereur. Peut-être que depuis que Berenger fut couronné empereur à Rome le jour de Pâques de l'an 916. Louis suivit un autre calcul pour les années de son régne, & qu'il ne compta que depuis sa derniere sortie d'Italie arrivée vers le mois d'Août de l'an 902.

XIV. Quoi qu'il en soit, on peut encore prouver que ce prince changea sur la fin de sa vie la maniere de dater ses chartes, en ce qu'il paroit certain d'un côté qu'il ne vécut [n] pas au-delà de l'an 924. & que de l'autre il date [o] plusieurs chartes de la 32. & de la 33e année de son régne. Il aura donc repris sur la fin de ses jours le calcul depuis qu'il fut élû & couronné roi de Provence à Valence l'an 890.

Un moderne [p] croit qu'il mourut vers l'an 920. mais comme on a des chartes de lui de la XXXIII. & même de la XXXIV. [q] année de son régne, il doit avoir vécu du moins jusques à l'an 923. Le P. Ange [r] le fait vivre d'un autre côté jusqu'en 931. ou 932. sur la supposition qu'il y a des chartes datées de la trente-deux & la trente-troisiéme année de son empire : mais dans ce cas-là ayant été couronné empereur en 901. comme nous l'avons fait voir, il auroit vécu encore en 934. Ces dernieres chartes doivent donc être datées du régne de Louis commencé en 890. & non depuis qu'il fut couronné empereur. En effet le P. Pagi [s] fait mention d'une semblable charte, datée du mois de Juin la XXXIII. année du régne de Louis. REGNANTE *Ludovico rege & imperatore filio Bosonis regis.* Il doit en être de même des autres. Enfin on peut ajoûter aux raisons que Bouche [t] a déja données pour prouver que Louis l'Aveugle étoit mort avant l'an 930. que cette derniere année, Hugues [u] roi d'Italie céda le royaume de Provence à Rodolphe II. roi de la Bourgogne Transjurane. Or il ne paroît pas par aucun monument que Louis ait été dépouillé de ce royaume avant sa mort.

XV. Nous nous sommes étendus sur l'époque du régne & de l'empire de Louis l'Aveugle, fils de Boson, parce qu'elle a été jusqu'ici assez obscure, & que d'ailleurs elle nous interesse, puisque ce prince

a Ib. p. 548.
b Ib. instr. p. 131.
* deficiente metropolitano Arelatensi.
c Ib. & p. 711.
d Ibid.
e Ibid. p. 805.
f Ibid. p. 76. & seq.
g Ib. p. 806.
h Ad an. 900. n. 16.
i Pagi ad an. 902. n. 14. & seqq.
k V. Mab. ad an. 918. n. 23.
l Gall. christ. ibid. Instr. p. 138. & seq.
m Ibid.
n V. Bouche Prov. to. 1. p. 783. 934.
o Chorier Dauf. to. 1. p. 726. Bouche ibid. Pagi ad ann. 911. n. 6. Guesnai annal. Massil. p. 270.
p Descr. de la Fr. part. 1. p. 316.
q Gall. christ. nov. ed. to. 1. p. 642.
r Hist. gen. to. 1. p. 61.
s Pagi ad an. 911. n. 6.
t Bouche ib.
u Frod. chron.

régna sur une partie du Languedoc ; sçavoir sur tout le Vivarais & le diocèse d'Usez, & sur la partie des diocèses d'Arles & d'Avignon, qui est en-deça du Rhône. Diverses chartes prouvent qu'il exerça son autorité sur ces pays, entr'autres celles[a] qu'il accorda en 896. & 903. en faveur d'Amelius évêque d'Usez. On doit encore rapporter au régne de ce prince, & à l'an 911. une donation faite à l'église d'Usez & à Amelius son évêque *au mois d'Avril de la x. année régnant Louis empereur.* Nous avons donné[b] cette charte dans le premier volume, parce que nous avions crû d'abord qu'elle appartenoit au régne de l'empereur Louis le Débonnaire.

a V. Pr. p. 30. 42. 43.

b Tom. 1. Pr. p. 60. & seq.

On voit encore que Louis l'Aveugle dominoit vers l'an 920. sur le Vivarais & sur l'Usege par un diplome[c] daté de Vienne le premier de Février la xx. année de son empire, suivant lequel il confirme Manassès archevêque d'Arles dans la possession de l'abbaye d'Aniane au diocèse de Maguelonne, de celle de Cruas au diocèse de Viviers, & de *la celle* ou prieuré de Goudargues au diocèse d'Usez, dont Rostaing[*] prédécesseur de ce prélat avoit été pourvû. Il est vrai qu'il sembleroit par là que Louis étendit aussi sa domination sur le diocèse de Maguelonne : mais comme il est certain que les successeurs de Manassès ne jouirent[d] pas de l'abbaye d'Aniane, comme des deux autres monasteres, c'est une preuve que cette abbaye ne se trouvoit pas dans les états de ce prince.

c Bouche to. 1. p. 783.

* V. Pr. p. 41.

d V. Mab. ad an. 959. n. 27.

NOTE VI.

Epoque du régne de Charles le Simple dans la Septimanie.

MOnsieur Baluze trouve de grandes difficultez[e] touchant l'époque de l'épiscopat de Riculfe & d'Almerade évêques d'Elne, dont le premier fit son testament[f] *le neuviéme du mois de Décembre de l'année 915. la XVIII. du régne de Charles le Simple.* Cet auteur avoit cru d'abord qu'il y avoit faute dans cette date, & qu'il falloit lire la 23[e], & non la dix-huitiéme année du régne de ce prince : mais ayant réfléchi[g] ensuite que Charles ne fut reconnu dans la Gothie que depuis la mort du roi Eudes, il s'est rétracté. Ainsi il est certain que Riculfe étoit encore évêque d'Elne au mois de Décembre de l'an 915. & la 18. année de Charles le Simple.

e Marc. Hisp. p. 382. & seqq.

f Baluze append. Regin. p. 626.

g Marc. Hisp. p. 374.

D'un autre côté, on trouve plusieurs[h] titres de l'église d'Elne qui sont datez avant le mois de Décembre de la 18. année du même prince, & dans lesquels il est fait mention de l'évêque Almerade, qui succeda immédiatement à Riculfe, ce qui paroît se contredire. Pour concilier ces contradictions, il suppose que les dates de ces titres sont fautives, & en particulier celle de l'acte de la dedicace de l'église d'Elne qui est du premier de Septembre de la 18. année du roi Charles, parce qu'Almerade dit dans cet acte que ce jour-là étoit l'anniversaire de son sacre, & qu'il y fait mention d'une donation faite à son église par *le feu* comte Bencion son frere : donation[i] qui est datée du mois de Mars la 19. année du même prince. M. Baluze corrige ces differentes dates à sa fantaisie : mais il est aisé de les concilier sans y faire aucun changement.

h Ibid. p. 383.

i Ib. p. 842.

Il est certain en effet, 1°. que Charles le Simple ne fut pas d'abord géneralement reconnu dans la Gothie en 898.[k] après la mort du roi Eudes. 2°. Que toute cette province lui étoit soumise en 900. Par ces deux differentes époques que les notaires auront suivies diversement, on explique la contradiction de ces dates. La plûpart des chartes du pays sont datées véritablement suivant la premiere de ces deux époques : mais nous avons plusieurs autres monumens[l] qui calculent nécessairement suivant la seconde ; entr'autres une[m] charte de l'église d'Urgel, ainsi datée : *Anno Incarnationis Dominicæ* DCCCVII. *Indictione* X. *anno* VIII. *regnante Karolo rege sub die* XIII. *kalendarum Februarium.*

k V. liv. XI. n. 62. Pagi an. 912. n. 9.

l V. Mab. ad an. 910. n. 60.

m Marc. Hisp. p. 838.

Cette charte est du comte Miron, fils de Wifred le Velu comte de Barcelone, ce qui nous donne lieu de croire que ce prince ne reconnut pas Charles le Simple d'abord après la mort d'Eudes. Nous voyons en effet que la plûpart des autres chartes de la maison de Barcelone suivent le même calcul. Telle est l'execution du testament[n] de Wifred II. comte de cette ville, neveu de Miron ; car cet acte est du premier de Décembre, *la XIV. année du régne de Charles le Simple :* or ce comte ne mourut au plûtôt que l'an 913. Il n'y a pas lieu de douter en effet que ce ne soit de lui dont il est parlé dans un ancien manuscrit[o] de l'abbaye de Cuxa, où il est dit *que Wifred le Velu premier comte de Barcelonne mourut l'an 913.* car paroissant certain que[p] Wifred *le Velu* étoit déja mort l'an 907. on l'aura confondu ici avec son fils. On voit d'ailleurs une épitaphe à Barcelone[q], dans laquelle il est marqué *que le comte Wifred fils du feu comte Wifred mourut l'an 914.* Les années du régne de Charles le Simple doivent être calculées par conséquent dans l'exécution du testament de Wifred II. depuis l'an 900. Il est vrai que l'épitaphe dont nous venons de parler suppose que ce prince fut enterré à Barcelone, au lieu que l'auteur des gestes des comtes de cette ville, dit qu'il fut inhumé à Riupoll : mais ce dernier auteur n'a écrit qu'à la fin du XIII. siecle, & peut s'être trompé.

n Ib. p. 838. & seq.

o Marc. Hisp. p. 382.

p Tom. 1. Not. LXXXVII. n. 49.

q Marc. Hisp. ibid.

Suivant les principes que nous venons d'établir, il est aisé de fixer l'époque de l'épiscopat d'Almerade évêque d'Elne, en supposant que Riculfe son prédécesseur aura compté les années du régne de Charles le Simple depuis la mort d'Eudes, comme il est marqué dans le testament de ce prélat ; mais qu'Almerade son successeur, lequel étoit frere des deux comtes du Roussillon, & parent des comtes de Barcelonne, aura suivi le calcul le plus usité dans sa maison, où on ne comptoit les années du régne de Charles le Simple que depuis l'an 900. qu'il fut sans doute reconnu par ces princes. Ainsi en supputant l'acte de consécration de l'église d'Elne depuis cette derniere époque, cet acte qui est du premier de Septembre & de la 18. année de Charles, appartiendra à l'an 917. Almerade dit dans cet acte que ce même jour étoit l'anniversaire de sa consécration : ce prélat aura donc été sacré le premier de Septembre de l'an 916. quelques mois après la mort de Riculfe. Cette solution sert à fixer l'époque de deux autres chartes citées par M. Baluze[r] où il est parlé du même Almerade évêque d'Elne, & qui sont datées des mois de Juillet & d'Août la 18. année de Charles le Simple. Elles appartiennent à l'an 918. & confirment ce que nous venons d'avancer touchant la double maniere de calculer les années du régne de ce prince dans la Septimanie, & la Marche d'Espagne.

r Ibid. p. 383.

Pour ce qui est de la donation [a] du comte Bencion faite à l'église d'Elne le 4. de Mars de la 19. année de Charles le Simple, le commencement du régne de ce prince doit être compté ici depuis la mort du roi Eudes. Cette charte sera donc de l'an 916. & aura précédé la dédicace de l'église d'Elne, qui fut faite le premier de Septembre suivant, & dans laquelle il est fait mention du même comte Bencion comme étant déja mort. Ce comte sera décédé par conséquent entre le mois de Mars & celui de Septembre de l'an 916.

a Ibid. p. 841. & seq.

On peut faire usage de ce que nous venons de dire pour fixer l'époque d'une charte [b] du monastere d'Alaon au diocèse d'Urgel, où il est fait mention de la mort d'Arnuste archevêque de Narbonne, & de l'élection d'Agio son successeur. Cette charte est datée du mois de Juin la 13. année de Charles le Simple (car il faut lire *tertio decimo* au lieu *de tricesimo*). Or cette treiziéme année de ce prince ne peut être supputée dans la charte, depuis la mort d'Eudes, puisqu'elle appartiendroit suivant ce calcul à l'an 910. & qu'il est certain qu'Arnuste vivoit encore l'an 911. mais en calculant depuis l'an 900. sa date convient à l'an 912. & Agio pouvoit avoir succedé alors à Arnuste. Nous sçavons en effet que le premier étoit archevêque de Narbonne, avant la mort du pape Anastase III. arrivée au plûtard au commencement de l'an 913. Quant à l'indiction qui est encore marquée dans cette charte, il paroit qu'elle est fautive, & elle ne peut servir à en fixer l'époque.

b Pr. p. 54.

NOTE VII.

Epoque & circonstances de l'union du marquisat de Gothie au domaine des comtes de Toulouse.

I. NOus avons déja fait voir ailleurs, que Guillaume le Pieux duc d'Aquitaine & comte d'Auvergne posséda jusqu'à sa mort le marquisat de Gothie, qu'il tenoit de Bernard son pere. Il est certain d'un autre côté que Guillaume II. son neveu, qui lui succeda dans le duché d'Aquitaine & le comté d'Auvergne, ne lui succeda pas dans ce marquisat, & que cette dignité entra après la mort de Guillaume le Pieux dans la maison des comtes de Toulouse : c'est ce que nous allons prouver par divers monumens du tems.

II. 1°. Il est fait mention dans la chronique de Frodoard [c] sous l'an 932. *de Raymond & Ermengaud princes de Gothie*, qui reconnurent alors Raoul pour roi : or il est certain qu'ils étoient l'un & l'autre de la maison de Toulouse.

c Frod. chron. p. 600.

III. 2°. Il est parlé de ces deux princes dans une lettre [d] d'Agio archevêque de Narbonne, qui les reconnoît pour *ses comtes* ou seigneurs. Cette lettre est sans date : mais on peut la fixer à peu près sur ce que les évêques de la province écrivirent [e] au pape Jean X. pour lui demander le *pallium* en faveur d'Aymeri successeur d'Agio. Cette lettre est donc antérieure à l'année 928. qui est celle de la déposition de ce pape. M. de Marca [f] prétend qu'elle est de l'an 915. ce qui prouveroit que le marquisat de Gothie étoit dans la maison des comtes de Toulouse avant la mort de Guillaume le Pieux : mais comme il n'apporte aucune preuve de cette date, on ne doit faire aucun fonds sur ce qu'il dit là-dessus. Nous verrons d'ailleurs plus bas, que Guillaume le Pieux étoit encore marquis de Gothie vers l'an 915.

d Pr. p. 61.
e Catel mem. p. 560. & seq. 778. & seq. comt. p. 88.
f Marca Bearn. p. 687.

IV. On pourroit fixer la date de cette lettre d'une maniere plus précise, si on pouvoit s'arrêter à la conjecture de Catel [g], qui prétend que le diplome que Charles le Simple donna [h] en faveur de l'église de Narbonne *le 7. du mois de Juin la xxx. année de son régne, & la xxv. depuis la mort d'Eudes*, c'est-à-dire l'an 922. fut expédié en conséquence de cette lettre : mais Charles donna ce diplome *à la sollicitation de Gui évêque de Gironne ;* au lieu que l'archevêque Agio chargea les évêques Agambert & Alfonse, de solliciter *celui* dont il parle dans sa lettre. Quoi qu'il en soit, si la lettre d'Agio est de l'an 922. elle prouve du moins que le marquisat de Gothie étoit déja alors dans la maison des comtes de Toulouse.

g Catel comt. p. 88.
h Pr. p. 60.

V. 3°. On peut tirer une autre preuve que ce marquisat étoit dans la même maison, avant l'an 921. d'une lettre sans date que le pape Jean X. addressa *à Agio archevêque de Narbonne, à Austerius archevêque de Lyon, & à leurs suffragans qui sont en la Septimanie, en Espagne & Bourgogne*, & dans laquelle il leur marque qu'il a écrit *à Raymond* pour l'obliger à restituer les biens qu'il avoit usurpez sur leurs églises. Catel [i] qui cite cette lettre ne doute point qu'il n'y s'agisse de Raymond II. comte de Toulouse, fils d'Eudes. Ce prince avoit donc usurpé les biens ecclesiastiques de la Septimanie, & dominoit par conséquent sur cette province. Cette lettre est antérieure au mois d'Avril de l'an 921. puisqu'Austerius n'étoit plus [k] alors archevêque de Lyon. Enfin il est certain d'un autre côté qu'elle est postérieure à l'an 915. car le pape Jean X. y défend à Agio archevêque de Narbonne, à Austerius archevêque de Lyon, & à leurs suffragans, *de converser* [l] *avec Gerard qui se disoit archevêque de Narbonne, & qu'il avoit excommunié.* Or suivant la suite des faits qui se passerent [m] dans l'affaire de cet intrus, Jean X. qui ne fut élû [n] que vers la fin du mois d'Avril de l'an 914. ne peut l'avoir excommunié au plûtôt que vers la fin de l'an 915.

i Catel comt. p. 83. & seq.
k Gall. christ. nov. ed. to. 4. p. 70. & 371.
l Catel ibid.
m V. Liv. XI. n. 83.
n V. Pagi critic.

VI. 4°. Nous avons une donation [o] faite en faveur de l'abbaye de Montolieu, par Odon vicomte de Narbonne & Richilde son epouse, *le 20. du mois de Décembre de la xxvii. année de Charles le le Simple* (ou l'an 924.) *d'un alleu situé dans le comté de Narbonne, avec le consentement d'Agio archevêque, & du comte Pons, pour le salut du même comte Pons* SON SEIGNEUR, lequel souscrit [p] à la charte de la maniere qui suit : *S. Pontii comitis & marchionis qui consensit & firmavit.* Cet acte prouve manifestement, que ce comte Pons, qui est le même que Raymond Pons comte de Toulouse, possédoit déja le marquisat de Gothie en 924. & que son pere Raymond II. étoit alors déja décédé. En effet ce fut lui qui chassa vers ce tems-là de cette province les Hongrois, qui y avoient fait une irruption, comme il paroît par la lettre que les évêques du pays écrivirent au pape Jean X. & dans laquelle Pons est qualifié *prince & marquis.* Il est vrai que le P. Pagi [q] rapporte cette lettre au pontificat de Jean XI. sur la supposition que Pons ne succeda à Raymond & à Ermengaud dans le marquisat de Gothie qu'après l'an 932. Mais si cet auteur avoit fait attention que Pons s'appelloit aussi Raymond ; & s'il eût sçû que ce prince étoit déja marquis de Gothie en 924. comme la charte du vicomte Odon le prouve sans replique, & que

o Pr. p. 61. & seq.
p Pr. p. 60.
q P. Pagi ad 932. n. 4.

c'est par conséquent le même Raymond qui se soûmit au roi Raoul en 932. avec Ermengaud, il n'auroit pas differé si tard la date de cette lettre. Il est certain d'ailleurs qu'on ne trouve aucun monument qui prouve qu'Agio prédécesseur d'Aymeri ait été archevêque de Narbonne après l'an 926. Ce dernier peut donc avoir été élû vers l'an 927. & la lettre qu'il écrivit, avec quelques évêques de sa province au pape Jean, pour lui demander le *pallium*, doit avoir été addressé à Jean X. du nom, qui ne fut déposé que vers le [a] 20. de Juin de l'an 928.

5°. Enfin le même Raymond Pons fonda en [b] 936. l'abbaye de saint Pons de Tomieres dans le diocèse de Narbonne, & lui donna diverses terres situées, tant dans le comté de cette ville, que dans le reste de la Septimanie ou Gothie [c]. Ce prince, ainsi que M. de Marca l'observe, possédoit donc alors le duché ou marquisat de Gothie.

a V. Pagi ad ann. 928. n. 2.
b Pr. p. 75. & seq.
c Marca Bearn. p. 887. & seq.

Il résulte de ce que nous venons d'établir, que ce marquisat étoit dans la maison des comtes de Toulouse du moins dès l'an 921. Or comme Guillaume II. qui hérita du duché d'Aquitaine & du comté d'Auvergne, de Guillaume le Pieux son oncle, vivoit alors, il faut qu'il ne lui ait pas succedé dans le marquisat de Gothie, & que cette dignité ait passé immédiatement après la mort du même Guillaume le Pieux dans la maison des comtes de Toulouse. Ainsi en fixant l'époque de cette mort, nous apprenons celle de l'union du marquisat de Gothie au domaine des comtes de Toulouse.

VII. Le P. Mabillon [d] cite divers nécrologes, suivant lesquels Guillaume le Pieux mourut le 6. de Juillet: il prouve d'ailleurs par la souscription de ce prince à la charte de la fondation de l'abbaye du Bourg-Dieu en Berri, datée *du 2. du mois de Septembre, la xx. année du régne de Charles le Simple en Aquitaine*, ou de l'an 917. qu'il vivoit encore alors. Guillaume ne mourut par conséquent au plûtôt que le 6. de Juillet de l'année suivante, & non comme le P. Ange l'a avancé [e], au mois de Juillet de l'an 917. Il est vrai que M. Baluze [f] a fixé la mort de ce prince au 4. du mois de Juillet de l'an 917. ou de l'an 919. & que quelques anciennes chroniques [g] la mettent sous cette derniere année: mais il est beaucoup plus certain que Guillaume le Pieux mourut le 6. de Juillet de l'an 918.

d Mab. ad ann. 918. n. 23.
e Hist. gen. des P. de Fr. to. 2. p. 511.
f Bal. Aur. p. 12.
g Lab. bibl. to. 1. 315. to. 2. p. 733. Hug. Flav. chron. to. 1. p. 124. Lab. ib. p. 325. to. 2. p. 272. V. Act. SS. Ben. sac. v. p. 91.

VIII. On peut sçavoir par-là quel fut le comte de Toulouse qui lui succeda dans le marquisat de Gothie. Eudes comte de cette ville, vivoit encore le 20. [h] du mois de Juin de la même année: cependant comme il étoit extrêmement âgé, qu'il s'étoit démis du comté [i] de Toulouse en faveur de Raymond son fils, & qu'il n'est pas certain qu'il ait survécu à Guillaume le Pieux: il est plus vraisemblable que le même Raymond succeda immédiatement à ce dernier dans le marquisat de Gothie, conjointement avec Ermengaud son frere puîné.

h Pr. p. 56.
i Ibid.

Il est assez difficile de décider, si Eudes ou ses fils succederent à Guillaume le Pieux dans le marquisat de Gothie, en qualité de ses proches parents & par droit de sang, ou s'ils obtinrent cette dignité du roi Charles le Simple, auquel ils furent toûjours très-attachez. Le P. Mabillon prétend prouver la parenté qu'il y avoit entr'eux par le testament du comte Raymond de l'an 960. qu'il a donné dans sa diplomatique, & dans lequel ce prince fait mention *du comte Guillaume son cousin*; ce que cet auteur entend de Guillaume II. duc d'Aquitaine, & neveu de Guillaume le Pieux: mais nous ferons voir dans la note suivante, qu'il s'agit ici d'un autre Guillaume. Il est toutefois très-vraisemblable que les comtes de Toulouse ne succederent à Guillaume le Pieux dans le marquisat de Gothie que par droit de sang: ce qu'on peut appuyer 1°. sur ce que, suivant l'usage observé depuis le régne de Charles le Chauve, les dignitez étoient alors héréditaires & passoient ordinairement aux plus proches. 2°. Sur la liaison qui étoit en 923. [k] entre Raymond II. comte de Toulouse, & Guillaume II. duc d'Aquitaine qui s'unirent contre les Normans: mais on ne sçauroit fixer leur dégré de parenté faute de monumens.

k Frod. chr. p. 592.

X. Nous avons une charte [l] donnée par le roi Charles le Simple au mois de Juin de la XXXII. année de son regne, ou l'an 924. *à la priere de Guillaume son grand marquis*, en faveur d'Erifons évêque, résidant alors à Narbonne. On pourroit inferer de-là, que c'est de Guillaume II. duc d'Aquitaine dont il s'agit dans cette charte, que ce duc succeda par conséquent dans le marquisat de Gothie à Guillaume le Pieux son oncle, & qu'ainsi ce marquisat ne passa pas immédiatement de ce dernier dans la maison des comtes de Toulouse. Mais il est constant que la date de cette charte n'est pas juste. 1°. Charles le Simple ne peut l'avoir donnée au mois de Juin de l'an 924. puisque Raoul son compétiteur le tenoit alors en prison. 2°. Nous avons déja montré qu'en 924. c'étoit Raymond Pons qui étoit marquis de Gothie, & non pas Guillaume. 3°. Cette charte est datée de l'indiction VIII. qui ne peut convenir à l'an 924. 4°. Elle est signée par Hervé archevêque de Reims, en qualité d'archi-chancelier. Or ce prélat [m] n'occupoit plus cette dignité au mois d'Avril de l'an 920. Ce diplome est donc antérieur à cette derniere année, & sa date aura été alterée par les copistes qui auront mis *anno XXXII.* pour *XXII.* Il paroît en effet que cette charte est d'environ l'an 914. qui étoit la vingt-deuxiéme du régne de Charles le Simple; car nous sçavons d'ailleurs que l'évêque Erifons, en faveur duquel elle fut expédiée, demeuroit [n] alors dans la Gothie. Il est vrai que l'indiction VIII. ne sçauroit convenir non plus à l'an 914. mais elle peut aussi avoir été alterée par les copistes. Ce qu'il y a de vrai, c'est que ce diplome est postérieur à l'an 905. puisqu'il y est fait mention de Roger archevêqve de Trêves, qui ne parvint [o] à cette dignité qu'après cette année.

l Catel mem. p. 777.
m Mab. ad an. 921. n. 43.
n Marc. Hisp. p. 840.
o Gall. christ. to. 1. p. 721.

XI. Un moderne [p] croit que les comtes de Toulouse s'emparerent du marquisat de Gothie sur un certain Guadaillo, prince des Goths, qui fut obligé, dit-il, de se réfugier dans la Marche d'Espagne, & qu'il fait de la race des comtes de Barcelone & des anciens marquis de Gothie. Cet auteur insinue que le prétendu Guadaillo donna sa fille en mariage à Borrel comte de Barcelone, & que les droits que les comtes de cette ville prétendirent dans la suite sur le Languedoc, venoient de ce mariage. Mais sans nous arrêter à réfuter toutes ces fables & les vaines conjectures sur lesquelles il les appuie, il suffit de remarquer que ce Guadaillo est un prince des Goths imaginaire; & que Diago [q] qui lui a donné cette qualité, n'est fondé que sur la souscription d'une charte où on lit ces mots [r]: *S. Guallus princeps Cocorum*, c'est-à-dire, prince des cuisiniers, *grand-queux* ou maître d'hôtel de Borrel comte de Barcelone, & non pas *princeps Gothorum*, comme il le suppose.

p Besse Narb. p. 209. & seqq.
q Diag. Cond. de Barcel. l. 2. c. 51.
r Marc. Hisp. p. 903.

NOTE VIII.

Suite des comtes de Toulouse pendant les IX. & X. siécles.

I. Tous les auteurs qui ont écrit sur la généalogie & la succession des comtes héréditaires de Toulouse, sont d'accord sur les differens dégrez de génération qui se trouvent depuis Fredelon, investi de ce comté en 849. par le roi Charles le Chauve, jusqu'à Raymond Pons qui vivoit vers le milieu du X. siécle. On voit en effet par les divers monumens qui nous restent, que Raymond I. succeda à son frere Fredelon; que Bernard I. fils de celui-là étant mort sans enfans, Eudes son frere lui succeda; & qu'enfin Raymond II. fils d'Eudes, fut pere de Raymond Pons qui fonda l'abbaye de saint Pons de Tomieres en 936.

Les mêmes auteurs conviennent également que Guillaume Taillefer ayeul de Raymond de S. Gilles comte de Toulouse, descendoit du même Raymond Pons en ligne directe; ce qui est appuié sur des preuves incontestables: mais ils sont fort partagez sur les dégrez de génération qui se trouvent entr'eux.

II. Nous ne parlerons pas ici de ceux qui, avant Catel, ont écrit sur cette matiere, parce qu'ils ne nous ont donné que des fables. Catel est le premier qui a commencé à débrouiller cette généalogie, & à la tirer du profond chaos où elle étoit demeurée ensevelie jusqu'à lui. Il admet [a] entre Raymond Pons & Guillaume Taillefer deux comtes de Toulouse qu'il appelle Raymond III. & Pons II. Il hésite sur la filiation du premier qu'il fait comte de Toulouse depuis l'an 947. jusqu'en 972. mais il donne l'autre, qu'il fait vivre en 987. pour pere de Guillaume Taillefer; ensorte qu'il paroît mettre deux générations entre Raymond Pons & ce dernier; en quoi il a été suivi par Bouche[b] & par Marcel, qui admettent ces deux générations sans aucune difficulté. La Faille [c] prétend au contraire que celui que Catel appelle Raymond III. étoit certainement fils de Raymond Pons fondateur de S. Pons de Tomieres[d]: mais il n'accorde pas que Pons II. fût fils de Raymond III. & ne prenant là-dessus aucune détermination bien certaine, il suppose seulement que le même Pons II. fut pere de Guillaume Taillefer. M. de Marca [e] qui a écrit après Catel sur la suite des comtes de Toulouse, admet comme lui deux comtes de cette ville, entre Raymond Pons & Guillaume Taillefer; sçavoir Raymond III. qu'il fait vivre depuis l'an 944. jusqu'en 972. & Pons II. Enfin Besse [f] ne s'explique pas sur le nom du pere de Guillaume Taillefer: mais comme il donne à Raymond Pons fondateur de Saint Pons de Tomieres, un fils qu'il appelle Raymond, qu'il fait celui-ci comte de Toulouse & marquis de Gothie depuis l'an 944. jusqu'en 963. & qu'il lui donne Pons II. comte de Toulouse pour fils; il s'ensuit, selon cet auteur, que Pons II. étoit pere de Guillaume Taillefer.

[a] Catel comt. p. 96. & seq.

[b] Bouche Prov. to. 1. p. 857.

[c] La Faille abr. de l'hist. de Toul. to. 1. des annal. p. 69. & seqq.

[d] Ibid. p. 73. & seqq.

[e] Marca Bear. p. 688. & seqq.

[f] Besse Narb. p. 203. & seqq.

III. Il paroît donc que tous les auteurs que nous avons citez mettent deux dégrez de génération entre Raymond Pons & Guillaume Taillefer. Le P. Labbe [g] suit une autre route: il prétend que Raymond Pons fondateur de S. Pons de Tomieres fut comte de Toulouse depuis l'an 922. jusqu'en 962. qu'il eut deux fils de Berthe sa seconde femme, veuve de Boson comte de Provence; sçavoir Guillaume qu'il fait comte d'Arles & de Toulouse, & Pons, à qui il prétend que ce dernier ceda le comté de Toulouse, & qui fut pere de Guillaume Taillefer. Ainsi il n'admet qu'une génération entre celui-ci & Raymond Pons. Il a été suivi par Guichenon [h], & en dernier lieu par le P. Ange [i] qui s'écarte cependant de son sentiment, en ce qu'au lieu de Guillaume comte d'Arles que le Pere Labbe admet pour fils aîné de Raymond Pons, il met un Raymond auquel il donne le nom de Raymond IV. qu'il fait comte de Toulouse depuis l'an 961. jusques vers l'an 985. & qu'il soûtient être mort sans enfans. Enfin le P. Mabillon, sans entrer dans ces discussions, a avancé [k] que Raymond Pons comte de Toulouse, fondateur de S. Pons de Tomieres ne mourut qu'après l'an 960. qu'il eut un fils appellé Raymond &c.

[g] Lab. Tabl. 1. p. 442. & seqq.

[h] Hist. de Sav. to. 2. tabl. 14.

[i] Hist. gen. to. 2. p. 682. & seqq.

[k] Mab. ad ann. 960. n. 32.

IV. Une si grande diversité de sentimens sur la généalogie des comtes de Toulouse vient en premier lieu de la disette de monumens qui s'expliquent clairement là-dessus; & en second lieu de la ressemblance des noms; ensorte que le P. Labbe [l], après tous les soins qu'il s'est donnez pour fixer cette généalogie, est obligé d'avouer *qu'il reste encore beaucoup de veritez à eclaircir, & même à découvrir, & qu'il ne compte ce qu'il a donné que comme un leger crayon, & un ouvrage qui n'a encore que les premiers traits du pinceau, en attendant que quelque personne plus intelligente y mette la derniere main.* Nous allons tâcher de développer, s'il est possible, une matiere si obscure, sur l'autorité des chartes & des anciens monumens qui nous restent.

[l] Lab. ib. p. 420. & 492.

V. Raymond II. comte de Toulouse mourut vers la fin de l'an 923. ou au plûtard au commencement de l'année suivante; puisque Raymond Pons *son fils* [m], fondateur de l'abbaye de S. Pons de Tomieres lui avoit succedé en 924. ainsi qu'on l'a vû dans la note précédente.

[m] Pr. p. 75.

VI. Quant à la postérité de ce dernier, & au nom de son successeur immédiat dans le comté de Toulouse, nous avons là-dessus le témoignage de Guillaume IV. comte de Toulouse & de Raymond de S. Gilles son frere, qui connoissoient sans doute le dégré de leur descendance. Or ces deux princes appellent nettement Raymond Pons, *leur bisayeul.*

Le premier [n] s'exprime en ces termes dans une charte de l'an 1080. que nous avons copiée sur l'original qui est au trésor des chartes du Roy: *Ego Willelmus Tolosanorum &c. comes & dux, ex rebus à Deo omnipotenti mihi traditis... monasterium Tomeriense à progenitoribus meis*, A PROAVO *videlicet meo Poncio Aquitanorum duce, vel principe magno, noscitur à primis ædificiis fundatum &c.* & ensuite *ob amorem jam dicti* PROAVI MEI *Poncii ducis &c.* Raymond de S. Gilles, comte de Rouergue, dans une autre charte [o] de l'an 1085. s'énonce de la maniere suivante: *Ego Raymundus Ruthenensis comes, de rebus à Deo mihi traditis... monasterium Tomeriense quod à progenitoribus meis, à* PROAVO *videlicet meo Pontio Aquitanorum magno duce vel principe est à primis ædificiis fundatum &c. ob amorem* PROAVI *mei jam dicti Pontii ducis.* Et plus bas: *& liberalitatem qua* A PROAVO *meo jam nominato &c.*

[n] p. 305.

[o] p. 322. & seq.

Il résulte de ces autoritez, que Guillaume IV. comte de Toulouse, & Raymond de S. Gilles son frere étoient arrieres petits-fils de Raymond Pons fondateur de l'abbaye de saint Pons de Tomieres: or comme il est certain que ces deux freres étoient fils de Pons comte de Toulouse & d'Almodis de la Marche,

Marche, & que ce dernier étoit fils de Guillaume Taillefer & d'Emme de Provence ; il s'ensuit 1°. que Raymond Pons, fut pere du même Taillefer : 2°. que les prétendus Raymond III. & Pons II. que nos généalogistes supposent avoir possedé le comté de Toulouse entre ces deux princes, & qu'ils mettent au nombre des descendans de l'un, & des ascendans de l'autre, ne sont appuiez que sur de vaines conjectures, & qu'il faut les retrancher du nombre des comtes de Toulouse. Il est surprenant que Catel [a] qui a eu connoissance de la charte de Raymond de S. Gilles, dont nous venons de rapporter les termes, n'ait pas fait attention au mot *proavus* qui y est employé, & que le P. Labbe [b], qui cite celle du comte Guillaume IV. son frere, conservée dans le trésor des chartes, n'ait pas vû qu'elle tranche toutes les difficultez. Il est vrai que le P. Ange [c] semble croire que ce Pons bisayeul de Raymond de S. Gilles, dont il est fait mention dans ces chartes, est different du fondateur de S. Pons de Tomieres : mais le contraire y est marqué expressément. Au reste on ne sçauroit supposer que le mot *proavus* signifie ici un prédécesseur pris en général ; car outre que ce terme est répété plusieurs fois dans les deux chartes, ce qui en détermine le sens à la signification rigoureuse du mot *bisayeul* ; cette supposition ne peut avoir lieu, à moins qu'il n'y ait des monumens certains qui détruisent la filiation que nous venons d'établir : or bien loin qu'il y en ait de semblables, nous ne trouvons rien non seulement qui la contredise, mais même qui ne la confirme : c'est ce qu'il faut tâcher de faire voir, en parcourant tous les titres qui nous restent des comtes de Toulouse, depuis Raymond Pons jusqu'à Guillaume Taillefer.

VII. Il est fait mention de Raymond Pons comme vivant, dans une charte [d] de l'an 942. Depuis cette année nous ne trouvons aucun acte qui parle certainement de lui, comme s'il eût été encore en vie ; sur quoi il faut remarquer, que comme il avoit deux noms, & que les auteurs & les chartes du tems, lui donnent tantôt celui de Raymond & tantôt celui de Pons qu'il avoit ajoûté [e] à l'autre, il a été aisé de le confondre avec un autre Raymond comte de Rouergue & marquis de Gothie son cousin, dont nous parlerons bientôt, & qui vivoit dans le même siécle. Mais il faut observer que dans toutes les [f] chartes que nous avons de lui, il prend à la vérité quelquefois le seul nom de Pons : mais qu'il ne se donne jamais celui de Raymond sans y ajoûter l'autre : *Ego Raymundus qui & Pontius.* Et ailleurs [g] : *Signum Raymundi ducis Aquitanorum, cui aliud est, nutu Dei, nomen Pontii.* Cette remarque dont nous ferons usage dans peu, fait voir, que quoique nous ayons diverses chartes depuis l'an 942. jusques à la fin du X. siécle, où il est fait mention d'un comte Raymond, qui paroît avoir dominé sur la Gothie ou sur les autres pays du domaine de la maison de Toulouse ; on ne sçauroit en conclure pourtant que ce soit plûtôt de notre Raymond Pons dont il y soit parlé, que d'un autre comte Raymond son cousin, qui vivoit certainement alors.

VIII. Il est certain que le même Raymond Pons étoit déja mort en 969. comme il paroît par l'acte [h] de cession que fit la même année à l'église de Narbonne, Gausfred abbé de S. Pons de Tomieres, *du conseil de la comtesse Garsinde*, d'une vigne & de quelques salines que Pons autrefois comte avoit données à cette abbaye : *Quæ quondam Poncius comes prædestinavit ad ipsum locum.* Il est parlé aussi du même comte Pons fondateur de l'abbaye de S. Pons de Tomieres, comme étant déja décédé, dans l'acte [i] d'exécution du testament d'Aymeri archevêque de Narbonne daté de l'an 977. & non de l'an 937. comme Besse [k] l'a avancé ; ce qui lui a fait dire que Raymond Pons étoit déja mort cette derniere année ; il est parlé en effet de ce comte en ces termes : *Et propter remedium animæ Poncioni comitis defuncti.*

IX. Raymond Pons avoit déja épousé Garsinde en 936. comme il paroît par l'acte [l] de dotation de l'abbaye de S. Pons : la même comtesse souscrivit en 940. à un autre acte [m] avec le comte Pons son mari. On vient de voir qu'elle lui survécut, & c'est ce qui paroît encore par deux actes. Dans le premier, qui est une donation qu'elle fit à l'abbaye de S. Pons de Tomieres, elle s'exprime en ces termes : *Ego [n] domina Garcendis comitissa quæ fui uxor domini Pontii comitis Tolosani.* Cet acte est daté du régne de Lothaire, & peut servir à fixer la date du testament de la même comtesse, dans lequel [o] elle fait divers legs pieux pour l'ame de Pons son mari inhumé à S. Pons de Tomieres : *Placuit mihi Garsindæ comitissæ*, dit-elle, *pro remedium viri mei Pontii &c.* Et plus bas : *Et meam Ecclesiam S. Salvatoris de Salas... dono Deo & S. Pontio Tomeriensi ubi vir meus requiescit &c.* Il est vrai qu'on lit dans l'édition [p] que le P. Martene a donnée de cet acte, *S. Pontio Castrensi* : mais il est évident que c'est une faute, & qu'il faut lire *Tomeriensi*, puisque l'abbaye de Castres est nommée deux lignes auparavant sous le nom de S. Benoît & de S. Vincent, & qu'il n'y a point d'autre abbaye du nom de S. Pons dans la Guienne & le Languedoc que celle de Tomieres.

Il est certain que ces deux actes sont de la même personne & à peu-près du même tems, c'est-à-dire environ de l'an 974. comme nous le verrons plus bas ; puisque dans le premier elle donne le château de *Cessenon* à l'abbaye de S. Pons de Tomieres, à condition qu'*Adelaide & ses fils Ermengaud & Raymond en jouiront pendant leur vie*, & que dans l'autre elle legue le même château *à Adelaide, vicomtesse, & à ses fils Ermengaud & Raymond*, & après leur mort à l'abbaye de S. Pons de Tomieres. Il est fait encore mention en 972. de la même [q] comtesse Garsinde dans l'acte de dotation de l'abbaye de Gaillac, & dans quelques autres titres dont nous parlerons ailleurs.

X. Il s'ensuit de ce que nous venons d'établir, 1°. qu'on n'a aucune preuve que Raymond Pons comte de Toulouse ait vécu après l'an 950. 2°. que Garsinde sa femme lui survécut certainement. Nous apprenons d'ailleurs que Guillaume Taillefer son fils lui avoit déja succedé dès l'an 961. Nous trouvons la preuve de ce dernier fait dans le testament du comte Raymond que le P. Mabillon a fait [r] imprimer dans sa diplomatique, qu'il date environ de l'an 960. & qu'il attribue au même Raymond Pons fondateur de S. Pons de Tomieres ; mais qui appartient à un autre Raymond ; c'est ce que nous croyons pouvoir démontrer.

XI. Avant que de nous engager dans cette discussion, il est important de fixer, autant qu'il nous sera possible, l'époque de ce testament qui est sans date.

Il est certain d'abord que cet acte est antérieur à l'an 969. puisqu'il y est fait mention de *Raynald vicomte de Beziers* [s], comme vivant, & que ce vicomte étoit déja mort au mois d'Octobre [t] de la

[a] Catel comt. p.23.& 86.
[b] Lab. tabl. gen. p.458.
[c] Ange hist. gen. to. 2. p. 684.
[d] Pr. p.84.
[e] p. 75.
[f] Ib. & p.82. & seqq.
[g] p.75.
[h] p.1.18. & seq.
[i] Pr. p.130.
[k] Bess. Narb. p.196.203.
[l] Pr. p.75.
[m] p. 82.
[n] p.125.
[o] p. 126. & seqq.
[p] Martene anecd. to.1. p. 126.
[q] Pr. p.123.
[r] Dipl. p.572. & seqq. Pr. p.107. & seqq.
[s] Pr. p.108.
[t] p. 119.

GENEALOGIE DE LA MAISON DE TOULOUSE.

Fulguald ou Fulcoald comte de Rouergue, & commissaire dans la Septimanie en 836. épousa Senegonde.

- I. FREDELON d'abord comte de Rouergue, & ensuite comte de Toulouse depuis l'an 849. épousa Ode : il prit le titre de duc, & mourut vers l'an 851.
  - Udalgarde femme de Bernard, seigneur en Rouergue, vivoit en 878.
- II. RAYMOND I. comte de Querci, avoit deja succedé en 852. à son frere dans les comtez de Toulouse & de Rouergue : il épousa Berthe, se qualifia duc, & mourut en 865.
  - III. BERNARD III. comte de Toulouse, de Querci & de Rouergue, depuis l'an 865. mort sans enfans en 875. se qualifia duc, marquis & comte.
  - IV. EUDES comte de Toulouse, de Rouergue & de Querci depuis l'an 875. marquis de Gothie depuis l'an 918. épousa Garsinde, vraisemblablement fille & héritiere d'Ermengaud comte d'Albi : il mourut fort âgé vers l'an 919. & prit le titre de duc, marquis & comte.
    - V. RAYMOND II. comte d'Albi & de Nismes, du vivant de son pere, & ensuite comte de Toulouse. Il posseda le marquisat de Gothie, les comtez de Querci, & d'Albigeois par indivis avec son frere depuis l'an 919. épousa Gunilde, & mourut vers le commencement de l'an 924.
      - VI. RAYMOND III. surnommé PONS, comte de Toulouse, grand duc d'Aquitaine, marquis de Gothie, comte de Querci, d'Albigeois & de Nismes &c. depuis l'an 924. épousa Garsinde qui lui survécut : il mourut vers l'an 950.
        - VII. GUILLAUME III. surnommé *Taillefer*, né vers l'an 945. comte de Toulouse, d'Albigeois, de Querci, & en partie de Nismes, épousa 1°. Arsinde d'Anjou. 2°. Emme de Provence comtesse d'une partie de cette province : il mourut vers l'an 1037.
          - *1. Lit.*
          - Raymond & Henri morts jeunes & sans enfans.
          - Constance seconde femme de Robert roi de France.
          - Ermengarde femme de Robert comte d'Auvergne.
          - *2. Lit.*
          - VIII. PONS comte de Toulouse, de Querci & d'Albigeois, & en partie de Nismes ou de S. Gilles, épousa 1°. Majore de Foix : 2°. Almodis de la Marche : & mourut en 1060. A
          - Bertrand comte ou marquis de Provence, épousa N. B
          - Emme épousa Othon-Raymond seigneur de Lille-Jourdain.
        - Pons comte d'Albi en 984. & 987. épousa N. & mourut sans enfans.
        - Raymonde femme d'Aton vicomte de Soule.
    - Ermengaud comte de Rouergue, & vraisemblablement de Gevaudan ; marquis de Gothie, comte de Querci, d'Albigeois &c. par indivis avec son frere depuis l'an 919. épousa Adelaïde : mort après l'an 936. & avant l'an 940.
      - Raymond I. comte de Rouergue. Il fut aussi par indivis duc ou prince d'Aquitaine, marquis de Gothie & comte de Querci & d'Albigeois depuis environ l'an 940. épousa en 947. Berthe, niece d'Hugues, roi d'Italie : il testa & mourut vers le commencement de l'an 961.
        - RAYMOND II. comte de Rouergue, marquis de Gothie &c. depuis l'an 961. jusques vers l'an 1008. épousa Richarde qui vivoit encore en 1062.
          - Hugues comte de Rouergue, marquis de Gothie &c. depuis environ l'an 1008. épousa Foy : mort vers l'an 1054. C
        - Hugues comte en 974. & 1004.
        - Pons.
        - Ermengaud.
        - *Plusieurs enfans naturels.*
      - Hugues comte en partie de Querci depuis environ l'an 940. jusques vers l'an 950. épousa Gudinilde.
        - Raymond comte vivoit en 961. & 974.
        - Hugues vraisemblablement tige des vicomtes de Comborn dans le bas Limousin & le Querci.
      - Autres mâles.
      - Estienne I. comte de Gevaudan, épousa Adelaïde d'Anjou.
        - Bertrand comte de Gevaudan en 975. & 993. avec son frere Pons.
        - Pons comte de Gevaudan en 975. & 1010. épousa Terberge comtesse de Forez.
          - Estienne II. comte de Gevaudan en 1035.
          - Pons.
        - Guillaume.
        - Philippe femme de Guillaume V. comte d'Auvergne.
  - Fulguald.
  - Arbert, surnommé Benoit, moine & ensuite abbé de Vabres.
  - N. promise en mariage en 860. à Estienne comte d'Auvergne.

IX.
GUILLAUME IV. duc & comte de Toulouse, d'Albigeois, de Querci, de Lodeve, de Perigord, d'Agenois, de Carcassonne & d'Astarac, qualitez qu'il prenoit en 1080. épousa 1°. Mathilde, 2°. Agnès de Mortaing: il mourut vers l'an 1093.

1. Lit. Pons & un autre mâle, morts jeunes.

2. Lit. Philippe épousa 1°. Sanche-Ramire roi d'Aragon : 2°. en 1094. Guillaume IX. duc d'Aquitaine.

X.
A. RAYMOND IV. surnommé de S. Gilles, fut d'abord comte ou marquis de Provence, comte de Rouergue, Gevaudan, Nismes, Agde, Beziers, Narbonne &c. succeda à son frere, & fut le premier qui se qualifia duc de Narbonne, marquis de Provence & comte de Toulouse, épousa 1°. N. de Provence : 2°. Mahaut de Sicile : 3°. Elvire de Castille : mort en 1105.

Hugues.

Almodis épousa Raymond comte de Melgueil.

1. Lit.
XI.
BERTRAND comte de Toulouse, duc de Narbonne & marquis de Provence, & ensuite comte de Tripoli, épousa 1°. une niece de Mathilde marquise de Toscane : 2°. en 1095. Electe de Bourgogne : mort en 1112.

Pons comte de Tripoli mort en 1137. épousa Cecile fille naturelle de Philippe I. roi de France, & veuve de Tancrede prince d'Antioche.

Raymond I. comte de Tripoli, épousa Hodierne, troisiéme fille de Baudouin II. roi de Jerusalem, & mourut en 1152.

Raymond II. comte de Tripoli, régent du royaume de Jérusalem, épousa Eschive dame de Tiberiade : mort sans enfans en 1187.

Melissende accordée à Manuel Comnene empereur de C. P.

Philippe.

3. Lit. N. mort en la Terre-sainte.

XII.
ALFONSE-JOURDAIN duc de Narbonne, marquis de Provence & comte de Toulouse, né en 1103. épousa Faydide d'Usez : mort en 1148.

XIII.
RAYMOND V. duc de Narbonne, marquis de Provence & comte de Toulouse, épousa en 1154. Constance fille de Louis VI. roi de France : mourut en 1194.

Alfonse mort sans postérité.

Faydide épousa Humbert III. comte de Maurienne & de Savoye.

N. mort jeune.

Enfans naturels.

Muce mort en 1203.

Bertrand.

N. épousa Noradin prince d'Alep.

XIV.
RAYMOND VI. *dit le vieux*, duc de Narbonne, marquis de Provence, comte de Toulouse, épousa 1°. Ermessinde de Pelet : 2°. Beatrix de Béziers : 3°. Bourguigne de Chypre. 4°. Jeanne d'Angleterre : 5°. Eleonor d'Aragon : mort en 1222.

2. Lit. Clemence ou Constance épousa 1°. Sanche VIII. roi de Navarre : 2°. Pierre-Bernard de Sauve seigneur d'Anduse.

Indie épousa 1°. Guillabert de Lautrec : 2°. Bernard-Jourdain seigneur de Lille,

4. Lit.
XV.
RAYMOND VII. *dit le Jeune*, duc de Narbonne, marquis de Provence & comte de Toulouse, ceda en 1228. au roi S. Louis le duché de Narbonne, & une partie de ses autres etats, & ne prit plus depuis que le titre de comte de Toulouse & de marquis de Provence; épousa 1°. Sanche d'Aragon : 2°. Marguerite de Lusignan : mort en 1249.

1. Lit.
XVI.
JEANNE comtesse de Toulouse, & marquise de Provence, née en 1220. épousa Alfonse frere de saint Louis, & mourut sans enfans en 1271.

Guillemette épousa Barral de Baux prince d'Orange.

Enfans naturels.

Bertrand vicomte de Bruniquel, de Monclar & de Salvagnac en Querci, épousa Comtoresse de Rabastens : mourut vers l'an 1247. *Reginald son arriere-petit-fils, épousa Braïde de Gouth, dont il eut une fille appellée Bertrande femme de Pierre Troselle. Celui-ci eut de Bertrande une fille nommée Isabelle, qui épousa en* 1390. *Raymond-Roger de Comminges, vicomte de Conserans, & apporta la vicomté de Bruniquel dans sa maison.*

N. femme d'Hugues d'Alfier, sénéchal de Toulouse.

Alberic Taillefer épousa Beatrix héritiere de Daufiné, mort sans enfans en 1183.

Baudouin mort en 1212.

Alix femme de Roger vicomte de Beziers, morte en 1193.

Laurence épousa Odon-Bernard, comte de Comminges.

Pierre-Raymond fils naturel.

B. N. héritiere du marquisat de Provence, épousa Raymond de S. Gilles son cousin germain.

C. Berthe comtesse de Rouergue, marquise de Gothie &c. femme en 1051. de Robert II. comte d'Auvergne, morte sans enfans vers l'an 1065.

la même année. En second lieu il n'y a pas sujet de douter que Berthe, dont il y est parlé si souvent, ne fût l'épouse du testateur, ainsi que le P. Mabillon & nos meilleurs critiques en conviennent, quoique cela ne soit pas marqué en termes exprès. En effet le comte Raymond y parle souvent *de son fils Raymond*, & il legue divers domaines très-considérables à la même *Berthe* [a] *& à son fils Raymond.*

On peut appuier cette preuve sur une [b] donation que la comtesse Berthe fit le 26. de Février de l'an 960. à l'abbaye de Montmajour, où elle s'exprime de la maniere suivante : *Ego Be ta comitissa cogito de anima mea & senioris mei Raymundi &c.* car le terme *senior* signifie en cet endroit la même chose que *mari* : ce qu'on pourroit confirmer par un grand nombre d'exemples.

a Pr. p. 110.

b p. 102.

Cette derniere charte prouve donc que le comte Raymond mari de Berthe vivoit encore au mois d'Avril de l'an 960. mais il paroît qu'il étoit mort au mois de Septembre de l'année suivante, par une donation [a] que firent alors à la cathedrale de Nismes cette comtesse & son fils Raymond, de deux alleus situez dans le comté de cette ville; ainsi le comte Raymond mari de Berthe aura fait son testament dans cet intervalle.

XII. Il est fait mention dans le même testament de trois évêques, Deusdedit, Frotaire & Bernard; mais leur siege n'est pas marqué : ce qui auroit pû servir à confirmer l'époque de cet acte. Le pere Mabillon [b] conjecture que le premier étoit évêque de Rodez, le second d'Albi, & le troisiéme de Cahors; & son sentiment a été suivi par le pere de Sainte Marthe [c]. Il n'y a aucune difficulté pour le premier; car outre que les alleus que le comte Raymond lui donna,[d] étoient situez dans le Rouergue, & qu'il les substitua à la cathedrale de Rodez, & aux autres églises du païs, nous trouvons d'ailleurs [e] que Deusdedit étoit évêque de cette ville après le milieu du X. siecle, & rien n'empêche qu'il n'occupât ce siege en 961. Pour ce qui est des deux autres, nous croyons que Frotaire étoit évêque de Cahors, & Bernard d'Albi: voici nos raisons.

Il paroît d'abord par le testament que l'un de ces deux prélats étoit évêque de Cahors & l'autre d'Albi; mais il n'y a rien dans cet acte qui prouve que Bernard occupoit le premier de ces deux sieges plûtôt que le second, ainsi il faut recourir à d'autres preuves. Nous en avons qui ne permettent pas de douter qu'en 961. Frotaire ne fût évêque de Cahors, & Bernard évêque d'Albi. Il est fait mention dans un acte des archives de la cathedrale de cette derniere ville [f], d'un Bernard *évêque* & abbé de saint Eugene de Vioux dans le diocèse, qui vivoit *au mois de Janvier ou de la XV. année du roi Louis* d'Outremer ou de l'an 951. Ce Bernard étoit évêque d'Albi, puisqu'au X. siecle, & long-tems après, les évêques de cette ville avoient l'administration [g] de l'église de Vioux, & que nous trouvons un *Bernard évêque d'Albi* en 963. 964. & 967. Ce prélat aura donc siegé depuis l'an 951. jusqu'en 967. & dans le tems du testament du comte Raymond; car quoiqu'on sçache qu'il y avoit un évêque d'Albi appellé Frotaire au X. siecle, on n'a aucune preuve que ce dernier ait siegé avant l'an 972.

Quant à l'évêque de Cahors, on convient [h] qu'un Frotaire occupoit le siege épiscopal de cette ville en 968. & on en a apporté des preuves : mais il n'y en a aucune que ce prélat ait eu pour prédecesseurs immediats Etienne en 964. & Bernard en 960. comme on le prétend; car 1°. on ne donne d'autre preuve de celui-ci que le testament du comte Raymond que nous examinons; & c'est ce qui est en question. 2°. Quant à Etienne, il est vrai qu'il est dit dans une ancienne chronique de Figeac, que Calston [i] abbé de ce monastere fonda celui de Fons en Querci, du tems *du pape Benoît, & d'Etienne évêque de Cahors*, & qu'il fut beni par ce pape; mais il ne s'ensuit pas de là, comme on le suppose, qu'il s'agisse ici du pape Benoît V. mort en 965. Il est évident au contraire que l'auteur de la chronique a voulu parler de Benoît VI. élû en 972. car outre que Calston ne mourut qu'en [k] 974. on n'a d'ailleurs aucune preuve qu'il ait été abbé avant l'an 972. Il est dit [l] seulement dans ce qu'on rapporte de lui, qu'il engagea Raymond abbé d'Aurillac en Auvergne, d'écrire un livre de chant conformément au rit Romain. Or Gerald [m] prédecesseur immediat de Raymond, étoit encore abbé d'Aurillac en 972. Etienne évêque de Cahors n'a donc occupé cet évêché qu'après l'an 968. & il aura succedé immediatement à Frotaire qui aura siegé en 961. dans le tems du testament du comte Raymond.

XIII. On pourroit objecter le témoignage de Dominici [n], qui prétend qu'un seigneur nommé Rainulfe & Calston abbé de Figeac fonderent en 959. le monastere de Fons ou de *Artellis* en Querci, du conseil *d'Etienne évêque de Cahors*. Cet auteur se fonde 1°. sur une bulle par laquelle le pape Benoît confirme une fondation qui est ainsi datée : *Datum apud monasterium SS. Cosmæ & Damiani, die natali eorumdem, anno ab incarnatione Dominica DCCCC. L VIIII. indictione II.* 2°. Sur une charte du même Rainulfe datée du regne du roi Lothaire. Mais Dominici n'a pas pris garde qu'en 959. c'étoit le pape Jean XII. qui siegeoit à Rome, & non pas Benoît : ainsi supposé que ce soit un pape de ce dernier nom qui ait confirmé cette fondation, ce sera Benoît VI. qui siegeoit en 974. en effet l'indiction II. convient à cette année. Quant à la charte de Rainulfe, elle ne prouve rien, puisque Lothaire regnoit également en 974. comme en 959. La fondation du prieuré de Fons en Querci est donc de l'an 972. Nous n'y avions pas fait assez d'attention lorsque nous l'avons placée vers l'an 960. dans nos preuves [o], & que dans le corps de l'ouvrage nous avons supposé que le comte Raymond dont il y est fait mention, est Raymond I. du nom comte de Rouergue, au lieu que ce doit être Raymond II. son successeur.

XIV. Après avoir fixé la date du testament du comte Raymond, il nous reste à examiner si ce comte est le même que Raymond-Pons comte de Toulouse, comme le pere Mabillon, & tous les modernes qui ont écrit après lui, entraînez par son autorité, l'ont cru jusqu'ici.

1°. Le testateur ne prend dans cet acte [p] que la simple qualité de comte : *Breve codicillo quod fecit Raymundus comes pro remedium animæ suæ.* Il est vrai qu'il est aisé de comprendre par les differentes dispositions qu'il fait de ses terres, qu'il dominoit sur la Septimanie, sur le Rouergue, le Querci, l'Albigeois, & les autres païs possedez par la maison de Toulouse; mais cela prouve seulement qu'il étoit de cette maison, & non pas précisément comte de cette ville, & le même que Raymond-Pons.

2°. Nous avons déja vû que Garsinde femme de ce dernier lui survêcut, & qu'elle eut l'administration de ses domaines, tandis que d'un autre côté la femme du comte Raymond, qui fit le testament dont nous parlons, s'appelloit Berthe, qu'elle lui survêcut aussi, & qu'après la mort de ce prince elle gouverna ses états en qualité de tutrice de son fils. Raymond-Pons mari de Garsinde, & Raymond mari de Berthe sont donc differens.

3°. Nous avons observé que parmi plusieurs chartes & souscriptions qui nous restent de Raymond-Pons, on n'en trouve aucune où il ait pris le seul nom de Raymond. Seroit-il vraisemblable que dans l'acte le plus important de sa vie, il eût dérogé à cet usage?

4°. On a fait voir que Guillaume Taillefer comte de Toulouse, étoit fils de Raymond-Pons.

a p. 113. & seq.
b Dipl. ibid.
c Gall. christ. nov. ed. to. 1. p. 9. p. 1. 5. 03.
d Pr. p. 107. & seq.
e Gall. Christ. ibid. p. 203.
f Gall christ. ibid. p. 48.
g Ibid. p. 8.
h Ibid. p. 15.
i Baluze miscel. to. 1. p. 490.
k Gall christ. ibid. p. 173.
l Ibid. to. 1.
m Ibid. p. 441.
n Dominicy de prærog. allod.
V. Pr. p. 103. & seq.
o Liv. XII. n. 64. p. 91.
p Pr. p. 107.

Si le testateur eût été le même que ce dernier, auroit-il oublié uniquement de dire un mot de son aîné, tandis qu'il parle plusieurs fois de ses fils Raymond & Hugues, de ses bâtards, & d'un grand nombre de ses vassaux qui devoient lui être sans doute beaucoup plus indifferens ?

5°. Le testateur comble de biens les églises de Rouergue, de Querci & d'Albigeois : il les nomme en plusieurs endroits, & ne parle qu'une fois de l'abbaye de S. Pons de Tomieres, à laquelle il ne donne *que la moitié d'un alleu.* Si c'eût été Raymond-Pons fondateur de ce monastere, n'en auroit-il dit qu'un seul mot en passant, & ne lui auroit-il pas donné de plus grandes marques de sa liberalité, puisque, comme nous l'avons vû, il y fut inhumé ? De plus Raymond ne parle que sur la fin de son testament des églises du Toulousain, auxquelles il fait beaucoup moins de bien qu'à celles du Rouergue & du Querci, dont il parle dans le commencement de l'acte. Si ce prince eût été le même que Raymond-Pons comte de Toulouse, n'auroit-il pas agi tout autrement? Toutes ces réfléxions, & quelques autres que nous ajoûterons dans la suite, ne nous permettent pas de douter que le comte Raymond qui fit ce testament ne soit different de Raymond-Pons comte de Toulouse, & qu'il ne soit le même que Raymond I. du nom comte de Rouergue, cousin germain de ce prince par Eudes comte de Toulouse leur ayeul paternel; ce que nous allons tâcher de développer.

XV. Nous remarquerons d'abord que le testament de Raymond a été tiré des archives comtales de Rodez [a]. Ce prince étoit donc comte de Rouergue. Aussi Bonal [b] juge des montagnes de Rouergue, montre-t-il par differens titres du païs, qu'il y avoit une comtesse de Rouergue appellée Berthe vers la fin du X. siecle, & qu'elle eut un fils appellé Raymond. L'un de ces titres, qui contient un dénombrement des censives & autres redevances qu'on devoit payer annuellement aux comtes de Rouergue dans divers villages, commence par ces mots : *Breve de illa terra, honore de Raymundo comite Ruthenensi, & de Berteldis mater sua, & de Ugone comite filio suo, & de Ricardis mater sua.* Un autre est ainsi intitulé : *Breve de illa terra que deus deguerpir à Raymundo comite, & à Ricardis comtessa.* Enfin on lit ceci dans une troisiéme : *Breve de pignoras de Bernardo archidiacono in villa de Bencas solum de Raimundescas in illa medietate de illo rivo de Ricardis comitissa mater sua ...... de Ugone comite, & de Ricardis comitissa mater sua.* Ces actes sont à la verité sans date : mais on verra par ce que nous dirons bientôt, qu'ils sont du commencement du XI. siecle, & qu'ils quadrent parfaitement avec la suite des comtes de Rouergue. Enfin il est certain, sur l'autorité de Bernard ecolâtre d'Angers [c], qui a recueilli vers l'an 1010. les miracles de sainte Foy, qu'il y avoit eu auparavant une comtesse de Rouergue appellée Berthe; que son mari s'appelloit Raymond ; qu'elle en eut un fils de même nom ; que ce dernier étoit décedé avant la même année 1010. & qu'il avoit épousé Richarde. Venons maintenant à la preuve de la parenté qui étoit entre Raymond-Pons comte de Toulouse, & Raymond I. comte de Rouergue.

XVI. On a déja fait mention [d] de Raymond & d'Ermengaud qui étoient conjointement marquis ou princes de Gothie vers l'an 924. & en 932. & on a prouvé que le premier est le même que notre Raymond-Pons comte de Toulouse. Ce marquisat commun & indivis entre ces deux princes est d'abord une marque certaine de leur parenté. C'est aussi ce que Catel [e], & nos meilleurs critiques après lui ont reconnu, & dont nous avons diverses preuves que nous déduirons dans la suite. M. de Marca [f] prétend que Raymond & Ermengaud étoient l'un le pere, & l'autre le fils ; il ajoûte que Raymond-Pons leur succeda par droit de sang : mais si cet illustre auteur avoit eu connoissance de l'acte de l'an 924. [g] par lequel il est prouvé manifestement que Raymond-Pons étoit déja alors marquis de Gothie, il seroit convenu sans doute que ce dernier est le même que Raymond marquis de Gothie dont il est parlé en 924. dans la lettre d'Agio archevêque de Narbonne ; & en 932. dans Frodoard. Or il convient, & il est certain que Raymond-Pons étoit fils de Raymond II. comte de Toulouse, & non pas d'Ermengaud. Le pere Ange [h] insinue d'un autre côté que celui-ci étoit frere de Raymond-Pons : mais il se contredit ; car il fait Raymond I. comte de Rouergue, tantôt fils du même Ermengaud, & tantôt [i] fils de Pons II. comte de Toulouse, & petit-fils de Raymond-Pons. Pour nous, il nous paroît constant qu'Ermengaud marquis de Gothie étoit oncle paternel de Raymond-Pons. Voici ce qui nous le persuade.

Il est certain que ce dernier étoit *encore* [k] *jeune* vers la fin de l'an 927. comme il est marqué expressément dans la lettre que les évêques de la Septimanie écrivirent alors au pape Jean X. pour lui demander le *Pallium* en faveur d'Aymeri élû depuis peu archevêque de Narbonne. D'ailleurs nous ne trouvons pas qu'il ait été marié avant l'an 936. Or nous voyons d'un autre côté qu'Ermengaud [l] avoit en 934. un fils appellé Raymond, déja en âge de contracter, & nous verrons plus bas que celui-ci se maria en 946. Il ne nous reste enfin aucun monument d'Ermengaud après l'an 936. Ce dernier aura donc été fils puîné d'Eudes comte de Toulouse, qui mourut vers l'an 919. dans un âge très-avancé, & dont la femme nommée Garsinde étoit vraisemblablement fille & heritiere d'Ermengaud comte d'Albi qui vivoit en 861. Il paroît en effet que ce comté étoit déja entré dans la maison de Toulouse au moins dès le commencement [m] du X. siecle. C'est sans doute à cause de cette alliance que le nom d'Ermengaud aura passé dans la maison de Toulouse ; ensorte que le fils puîné du comté Eudes aura pris le nom d'Ermengaud comte d'Albi, son ayeul maternel ; & Raymond II. son frere & son aîné celui de Raymond I. comte de Toulouse leur ayeul paternel, suivant l'usage du siecle.

XVII. Le même Ermengaud [n] marquis de Gothie, étoit comte de Rouergue ; ce qui est une nouvelle preuve qu'il appartenoit à la maison de Toulouse, laquelle possedoit ce comté du moins depuis [o] le milieu du IX. siecle. Le P. Ange [p] prétend à la verité qu'il y avoit un comte de Rouergue appellé Bernard du tems d'Hincmar archevêque de Reims, mais ce Bernard étoit comte de Rouen & [q] non pas de Rouergue, ainsi que nous l'avons vû ailleurs ; & il y a *Rodomensi* [r] dans la lettre d'Hincmar, & non pas *Rodenensi*, comme le veut le même auteur. Or comme les dignitez étoient certainement hereditaires au X. siecle, & qu'il y avoit alors des mâles dans la maison de Toulouse, il faut qu'Ermengaud ait été de cette maison. Nous concluons de ce que nous venons de rapporter, qu'après la mort d'Eudes comte de Tou-

[a] V. Dipl. p. 59. & Pr. p. 107.
[b] Bonal hist. mss. des comtes de Rodez l. 1. ch. 5. & seqq.
[c] Labb. bibl. to. 2. p. 517. Pr. p. 6. & seq.
[d] V. NOTE VII.
[e] Catel comt. p. 84. & seq. V. Marca Bearn. l. 8. c. n. 10. & seqq. & p. 693.
[f] Marca ibid.
Ange hist. gen. to. 2. p. 694.
[g] Pr. p. 62. & seq.
[h] Hist. gen. ibid. p. 694.
[i] Ibid. p. 683.
[k] Catel mem. p. 560. V. NOTE VII. n. 6. & seq.
[l] Pr. p. 71.
[m] V. Catel comt. p. 85. & seq.
[n] Pr. p. 71.
[o] V. to. 1. NOTE XCIX. n. 15. & seq.
[p] Hist. gen. to. 8. p. 694.
[q] V. to. 1. p. 576.
[r] V. Frod. chron. p. 609. to. 2. Duch.

louse, Raymond & Ermengaud ses fils partagerent sa succession ; que le premier qui fut comte de Toulouse étoit par conséquent l'aîné, & que l'autre eut le comté de Rouergue en partage. Quant aux autres domaines de leur maison, divers monumens ne nous permettent pas de douter que ces princes & leurs descendans n'ayent possedé par indivis le marquisat de Gothie avec les comtes d'Albigeois & de Querci jusques vers la fin du X. siecle, qu'il y eut, à ce qu'il paroît, un partage reglé entre les deux branches. Enfin on peut inferer que Raymond Pons comte de Toulouse & marquis de Gothie, étoit de la branche aînée, du titre de *Primarchio* qu'il se donne [a] dans quelques-unes de ses chartes.

a Pr. p. 75. 77.

XVIII. Belleforêt & Besse [b] prétendent qu'Ermengaud fut comte de Carcassonne, & la tige des comtes hereditaires de cette ville. Catel [c] après avoir refuté cette opinion, qui n'est appuyée sur aucun fondement, conjecture que ce prince descendoit d'Ermengaud comte d'Albi qui vivoit vers l'an 862. & qu'il lui succeda dans ce dernier comté; mais il ne dit pas si cette descendance étoit par mâles ou par femmes. Il fait assez entendre cependant qu'elle étoit par femmes, puisqu'il avoue [d] que le second Ermengaud *étoit prince de la maison de Toulouse*, & qu'il ne comprend pas le premier dans la genealogie de cette maison. Il cite deux actes pour prouver que le second Ermengaud posseda le comté d'Albi. Le premier est un jugement rendu dans cette ville *en presence du comte Raymond, la premiere année du regne du roi Louis, après la mort de Charles empereur.* Il suppose que cette date doit se rapporter à l'an 929. *qui*, ajoûte-t-il, *est la premiere année du regne de Louis d'Outremer fils de Charles le Simple suivant la supputation de du Tillet.* Il parle ensuite d'un acte de l'abbaye de Vabres daté de la V. année du roi Raoul, dans lequel il est parlé du comte Ermengaud & de Raymond son fils. Il conclud de là que c'est de ce dernier dont il s'agit dans le jugement rendu à Albi; qu'il étoit par conséquent comte de cette ville, qu'il avoit succedé dans cette dignité à Ermengaud son pere, *& que le tems se rapporte entierement* ; mais 1°. cet auteur se contredit, puisqu'il avoue ailleurs [e] que le même Ermengaud vivoit encore en 932. ainsi son fils Raymond ne pouvoit lui avoir déja succedé en 929. 2°. Il se trompe en voulant fixer la date de ce jugement, car elle appartient certainement à la premiere année de Louis le Begue, ou à l'an 878. comme M. de Marca [f] l'a remarqué, & comme il est aisé de s'en convaincre par l'acte même [g]; ce qui prouve à la verité que cette derniere année il y avoit à Albi un comte appellé Raymond, mais non pas que ce Raymond fût fils d'Ermengaud.

b Besse Narb. p. 176. & seqq.
c Catel comt. p. 85. mem. p. 622.
d Catel comt. ibid.
e Catel mem. p. 622.
f Marc. Bearn. p. 687.
g V. to. 1. pr. p. 335. & seq.

Le second titre cité [h] par Catel, *c'est*, dit-il, *un ancien jugement tiré des archives de Vabres, donné entre Ermengaud & Raymond son fils d'une part, & l'abbé de Vabres d'autre ; sur la fin duquel jugement est dit, qu'il fut donné dans la ville d'Albi, en presence de Raymond comte, l'an premier du regne de Louis, après le decès de Charles empereur ; c'est l'an premier de Louis d'Outremer, qui est l'an 924. d'où nous pouvons conjecturer*, ajoûte-t-il, *puisque ce procez se jugeoit dans Albi en presence de Raymond le comte son fils, qu'Ermengaud devoit être comte d'Albi.* Mais tout ce raisonnement porte à faux. 1°. La date de cet acte n'est pas differente de celle du précedent : ainsi c'est du même Raymond comte d'Albi dont il est fait mention dans ces deux jugemens, qui sont de l'an 878. 2°. Catel confond ici le comte Raymond juge du differend qui s'étoit élevé entre un certain Ermengaud & son fils Raymond d'un côté, & l'abbé de Vabres de l'autre, avec ce Raymond fils d'Ermengaud, c'est-à-dire le juge avec la partie ; ce qui suffit pour les faire distinguer quand ils ne le seroient pas d'ailleurs par leurs qualitez : en effet, le premier Raymond est qualifié comte dans l'acte, & non pas le second, non plus que son pere Ermengaud. Ceux-ci étoient sans doute deux seigneurs particuliers du Rouergue qui étant en procez avec l'abbé de Vabres au sujet de quelques biens situez en Albigeois plaiderent devant le comte du païs.

h Catel mem. ibid.

XIX. Tout ce qu'on peut donc inferer de ces deux actes, c'est qu'en 878. il y avoit un comte d'Albi appellé Raymond : or ce comte ne nous paroît pas different de Raymond II. fils d'Eudes comte de Toulouse. Voici sur quoi nous fondons nos conjectures là-dessus. Il est fait mention dans la vie de S. Geraud abbé d'Aurillac [i], *du comte Raymond fils d'Odon*, ou Eudes, comte de Toulouse, qui mit en prison vers l'an 900. Benoît vicomte de cette ville, & qui étendoit sa domination jusqu'à la riviere d'Aveiron, laquelle sépare le Rouergue de l'Albigeois. Il est aisé de conclure de là, 1°. que Raymond fils d'Eudes comte de Toulouse possedoit le comté d'Albi vers l'an 900. 2°. Que c'est le même que Raymond comte d'Albi qui vivoit en 878. & dont on a déja parlé. Les tems s'y rapportent très-bien ; car Eudes pouvoit être né vers l'an 850. & Raymond son fils vers l'an 850. & on a déja remarqué que le comté d'Albigeois étoit déja dans la maison de Toulouse à la fin du IX. siecle, ou du moins au commencement du suivant.

i Bibl. Clun. vit. S. Gerald. l. 2. c. 28. V. L. XI. n. 79.

XX. La maison de Toulouse se partagea donc en deux branches aprés la mort du comte Eudes; sçavoir en celles de Toulouse & de Rouergue ; ce qui nous engage à entrer ici dans la discussion de la derniere, dont Ermengaud prince de Gothie & comte de Rouergue fut la tige.

Ce prince fit une donation [k] au monastere de Vabres, avec sa femme Adelaïde, *au mois de Juillet de la VII. année du regne de Raoul.* Il est certain [l] qu'on ne doit compter les années du regne de ce prince dans les domaines de la maison de Toulouse, que depuis la mort de Charles le Simple, ou le 7. d'Octobre de l'an 929. ainsi cette donation est du mois de Juillet de l'an 936. ce qui prouve que quoique Raoul fût mort depuis le 15. Janvier précedent, on continua cependant dans les chartes du pays de compter par les années de son regne ; & que Louis d'Outremer, qui monta sur le trône au mois de Juin de la même année, ne fut pas sitôt reconnu dans la province. Comme nous sçavons [m] cependant que Raymond Pons comte de Toulouse reconnoissoit ce dernier pour roi aux mois d'Août & de Novembre de l'an 936. nous avions cru [n] d'abord qu'il y avoit faute dans cette date, & qu'il falloit lire *anno VI.* pour *anno VII.* mais ayant fait réflexion depuis qu'il paroît par d'autres monumens que le Languedoc ne se soumit pas d'abord à Louis d'Outremer, on doit ajoûter cette preuve à quelques autres que nous avons déja données [o] de ce fait, & inferer de là que les princes de la maison de Toulouse ne reconnurent ce roi qu'au mois d'Août de l'an 936.

k Pr. p. 7.
l V. ci-dessus L. XII. n. 6. & seqq.
m Pr. p. 75. & seqq.
n p. 75.
o V. liv. XII. n. 6.

Catel [p] fait encore mention d'une fondation faite la VII. année du regne de Raoul, par Deda reli-

p Catel comt. p. 85.

gieuse, *tant pour elle que pour le comte Ermengaud & Adelays sa femme & ses enfans, que pour le comte Pons.* Nouvelle preuve de la parenté qui étoit entre Ermengaud comte de Rouergue, & Raymond-Pons comte de Toulouse.

XXI. On voit par cette derniere charte qu'Ermengaud avoit alors *plusieurs enfans*. En effet, outre Raymond dont nous avons déja parlé, il fait mention lui-même en 934.[a] d'Hugues son fils. Celui-ci est sans doute le même que le *comte Hugues* qui se trouve souscrit dans deux chartes avec Raymond-Pons comte de Toulouse de l'an 940.[b] d'où nous concluons que le comte Ermengaud son pere étoit alors deja décedé. Nous n'avons plus en effet aucun monument de ce dernier après l'an 936. & il est certain que Raymond I. son fils lui avoit succedé dès l'an 943.[c]

XXII. Frodoard [d] fait mention sous l'an 944. d'une conference qu'eut cette année en Aquitaine le roi Louis d'Outremer avec *Raymond prince des Goths, & les autres seigneurs d'Aquitaine.* On peut entendre ce que dit cet auteur, ou de Raymond-Pons comte de Toulouse, ou de notre Raymond I. comte de Rouergue, car ils se qualifioient l'un & l'autre princes d'Aquitaine, & ils possedoient par indivis le marquisat de Gothie. Il est du moins certain que Luitprand [e] a voulu parler du dernier, & non de Raymond-Pons, comme la plûpart de nos modernes l'ont cru, lorsqu'il rapporte le mariage qui fut contracté vers l'an 946. entre *Raymond prince des Aquitains, & Berthe* niece d'Hugues roi d'Italie, & veuve de Boson comte de Provence. C'est en effet le même Raymond *mari de Berthe* qui en 961. fit le testament dont nous avons déja parlé: aussi Luitprand ne lui donne jamais la qualité de comte de Toulouse; mais toujours celle de *prince d'Aquitaine*, qualité qu'il pouvoit porter à juste titre, puisqu'outre le Rouergue, il possedoit de très-grands domaines dans cette province, comme on voit par ce même testament.

XXIII. C'est le même Raymond I. comte de Rouergue qui tint un plaid [f] dans le Querci *le Vendredi 13. de Juillet de la VIII. annee du roi Lothaire.* Il semble d'abord que ce monument soit du mois de Juillet de l'an 962. en comptant les années du regne de Lothaire depuis la mort du roi Louis d'Outremer son pere: mais la lettre dominicale ne sçauroit convenir, & c'est celle de l'an 960. Or comme nous avons d'ailleurs des preuves [g] qu'on ne comptoit pas uniformément en France les années du regne de Lothaire, & qu'on le commençoit quelquefois depuis les premiers mois de l'an 953. on peut fort bien fixer la date de ce plaid à l'année 960. qui étoit en effet la VIII. de Lothaire, en suivant ce dernier calcul. Par-là on n'est pas obligé de dire avec le P. Mabillon [h] qu'il y a faute dans cette date, & qu'on doit lire *quinto idus Julii*, au lieu de *tertio idus Julii.*

Raymond I. comte de Rouergue peut donc avoir tenu ces assises, & non pas Raymond-Pons comte de Toulouse, ainsi que la plûpart de nos modernes l'ont cru. Ce dernier étoit déja décedé en 960. l'autre étoit certainement alors en vie. Il est vrai qu'il y auroit de la difficulté si ce plaid eût été tenu dans l'église de S. Saturnin de Toulouse comme Catel [i] le prétend; mais M. Baluze [k] a fait voir que ce fut dans une église de S. Saturnin en Querci, située au voisinage de l'abbaye de Beaulieu.

XXIV. Raymond I. comte de Rouergue fait mention dans son testament [l] de Raymond & d'Hugues *ses fils*, & de Raymond & Hugues ses neveux, *nepotibus*. On pourroit croire que les deux derniers étoient ses petits-fils, suivant la signification équivoque du terme *nepos*, si nous ne sçavions que ce prince n'épousa [m] Berthe que l'an 946. & qu'ainsi il n'est nullement vraisemblable que Raymond II. son fils aîné eût des enfans en 961. Nous verrons d'ailleurs plus bas que ce dernier ne se maria que long-tems après. Raymond & Hugues *neveux* de Raymond I. étoient par conséquent fils de son frere Hugues dont on a déja parlé: aussi fait-il mention *de ses freres* à la fin de son testament [n]. Il paroît qu'il avoit aussi un troisiéme fils appellé Ermengaud [o].

XXV. Hugues frere de Raymond I. comte de Rouergue, n'est pas sans doute different du comte de ce nom dont il est parlé dans une charte d'un seigneur de Querci nommé Rainulfe, de l'an 974. en ces termes: *Illo fevo* [p] *de LIMANICO quæ fuit Ranulpho avo meo, qua tenuit de comite Hugoni, dimitto & Geraldo & Ranulpho filiis suis.* En effet, 1°. Raymond I. comte de Rouergue parle du même alleu dans son testament. *Illo alodio* [q] *de LIMANICO*, dit-il, *quod Grimaldus habet à feo, & Frodinus habet à feo de Raymundo ..... Ugoni filio Geraldi remaneat dummodo vivit: post suum discessum S. Petri Bellilocensis remaneat, &c.* 2°. Le comte Hugues, de qui l'ayeul de Rainulfe tenoit le fief de *Limanico*, vivoit à peu près vers l'an 940. Or nous avons remarqué que le comte Hugues frere de Raymond I. comte de Rouergue vivoit dans le même tems. 3°. On voit dans ces deux actes, les mêmes personnes tenir les mêmes fiefs des mêmes seigneurs. Dans le testament c'est Hugues fils de Geraud; & dans l'acte de Rainulfe, c'est Geraud son oncle paternel, pere d'Hugues. *Hugoni consanguineo meo dimitto.* 4°. Rainulfe fait mention *du comte Raymond* à la fin du dernier acte, & les termes dont il se sert font comprendre que ce comte dominoit alors sur une partie du Querci. Ce Raymond est le même que Raymond II. du nom comte de Rouergue, fils de Raymond I. & comme il paroît d'un autre côté que les comtes de Toulouse dominoient dans le même tems sur le Querci, c'est une preuve que tous ces princes le possedoient encore alors par indivis, & que le comte Hugues jouït des alleus qu'il avoit dans ce païs conjointement avec son frere Raymond I. comte de Rouergue.

XXVI. Il paroit par divers monumens que Raymond II. comte de Rouergue, fils & successeur de ce dernier, & Guillaume Taillefer comte de Toulouse, ou la comtesse Garsinde sa mere, étendirent également leur domination jusques vers l'an 975. sur la Gothie & sur les comtez d'Albigeois & de Querci; & que depuis la fin du X. siecle Raymond II & les comtes de Rouergue ses successeurs furent seuls marquis de Gothie, & Guillaume Taillefer, & ceux de sa branche, seuls comtes d'Albigeois & de Querci. Nous inferons de là que ces deux princes partagerent vers l'an 975. les domaines que leurs branches avoient possedez jusques alors par indivis, & que par ce partage le marquisat de Gothie demeura en entier aux comtes de Rouergue, & les comtez d'Albigeois & de Querci aux comtes de Toulouse. Nous exceptons cependant le comté particulier de Nismes, dont il paroit que les deux branches se réserverent la moitié chacune, comme nous l'expliquerons ailleurs.

a Pr. p. 72. V. Catel ibid.
b Pr. p. 81.
c Pr. p. 85. & seq.
d Frod. chron. p. 608.
e Luitpr. l. 5. c. 14.
f Pr. p. 103.
g V. Mab. ad ann. 979. n. 89. V. NOTE XVIII. n. 7.
h Mab. ad ann. 968. n. 64.
i Catel comt. p. 96.
k Baluz. hist. Tutel. p. 10.
l Pr. p. 107. & seqq.
m V. liv. XII. n. 46.
n Pr. p. 111.
o V. p. 111.
p Pr. p. 104. V. ci-dessus n. 13.
q Pr. p. 107.

On voit en effet entr'autres par un acte [a] du commencement du XI. siecle, que Guillaume Taillefer ne prenoit alors que le titre de *comte de Toulouse*, *d'Albigeois & de Querci*, tandis que vers le même tems *le comte de Rouergue* étendoit seul son autorité dans la Gothie, comme il paroît par l'acte de [b] l'élection de Guifred archevêque de Narbonne.

XXVII. Raymond II. comte de Rouergue avoit déja pris sans doute l'administration de ses domaines, lorsqu'il confirma [c] en 965. une donation que la comtesse Berthe sa mere fit alors à la cathedrale de Nismes. On voit du moins qu'il gouvernoit déja en 971. car il n'est pas different de *Raymond comte & marquis*, qui ayant alors un procez [d] avec l'évêque Amelius au sujet de differens domaines situez dans le comté d'Agde, se soumit à la décision d'une assemblée qui se tint dans l'église de S. Bausile de Nismes. Du reste ces monumens prouvent que Raymond II. comte de Rouergue étendoit sa domination sur le marquisat de Gothie.

XXVIII. Il l'étendoit aussi sur l'Albigeois en 972. car c'est le même que le *comte Raymond* qui confirma cette année la dotation [e] de l'abbaye de Gaillac en Albigeois faite par Frotaire évêque d'Albi. Il est évident en effet que ce ne sçauroit être Raymond-Pons, comme quelques-uns de nos historiens l'ont avancé, puisqu'il est certain que ce dernier étoit déja mort avant l'an 969. & qu'on n'a aucune preuve qu'il ait eu un fils du nom de Raymond. Or comme cette dotation est confirmée & souscrite en même tems par la comtesse Garsinde que l'évêque Frotaire appelle *sa dame*, & par le comte Raymond *son seigneur*; sans qu'il soit marqué dans l'acte que l'un fût l'époux de l'autre, ce que le P. Mabillon [f] a supposé sans fondement; c'est une preuve que Raymond II. comte de Rouergue dominoit alors sur l'Albigeois, conjointement avec Garsinde veuve de Raymond-Pons, laquelle avoit l'administration des domaines de Guillaume Taillefer son fils, qui alors n'avoit pas encore atteint sans doute l'âge de 25. ans. Nous avons déja remarqué que le même Raymond II. comte de Rouergue dominoit sur le Querci en 974. & nous ferons voir plus bas, que Guillaume Taillefer comte de Toulouse domina conjointement avec lui sur ce païs. Ils possederent donc l'Albigeois & le Querci par indivis jusques vers l'an 975.

XXIX Nous avons une donation faite par *le comte Raymond* [g] *fils de Bertelde* ou Berthe, *sous le regne du roi Robert*, à l'abbaye de Conques en Rouergue, de l'alleu de Palais dans le diocèse d'Agde. Nouvelle preuve que Raymond II. comte de Rouergue dominoit sur la Gothie; ce qui paroît encore en ce que le même *Raymond comte de Rouergue* est nommé le premier entre divers seigneurs qui se trouverent au concile provincial [h] qu'Ermengaud archevêque de Narbonne convoqua vers le commencement du XI. siecle, ou à la fin du précedent. Le P. Ange [i] qui cite ces monumens, s'est trompé, 1°. en ce qu'il fait Berthe, *femme* du comte Raymond qui fit la donation à l'abbaye de Conques, au lieu qu'elle étoit sa mere; ce qui lui a donné occasion de faire deux degrez genealogiques où il n'y en a qu'un. 2°. Par rapport à la date de cet acte qu'il fixe à l'an 990. 3°. En ce qu'il distingue le comte Raymond qui fit cette donation, d'avec celui qui assista au concile de Narbonne sous l'archevêque Ermengaud.

Raymond II. comte de Rouergue déceda avant l'an 1010. puisque Bernard écolâtre de l'église d'Angers, dans l'ouvrage qu'il écrivit alors sur les miracles de sainte Foy, parle d'un voyage que Richarde *veuve* [k] de ce comte avoit fait à Conques quelque tems auparavant. On peut fixer par là à peu près l'époque de leur mariage & de la naissance d'Hugues leur fils. Il est certain en effet que Richarde vivoit encore [l] en 1062. en supposant donc qu'elle avoit alors 90. ans, qui est l'âge le plus avancé qu'on puisse lui donner raisonnablement, elle sera née vers l'an 972. Or comme suivant le même auteur [m] elle étoit extrêmement *jeune* * lorsqu'elle se maria, elle aura épousé Raymond II. comte de Rouergue vers l'an 987. & par conséquent Hugues leur fils sera né vers l'an 990.

Il est vrai qu'on pourroit croire que Bernard écrivit un peu plus tard son traité des miracles de sainte Foy, puisque tout ce que nous sçavons de certain touchant l'époque de cet ouvrage, c'est qu'il le composa sous l'épiscopat [n] de Fulbert évêque de Chartres, lequel s'étend depuis l'an 1007. jusqu'en 1029. & qu'il paroît d'ailleurs que l'auteur parle dans un endroit [o] du combat livré aux Sarasins de Cordoue en 1010. par Sanche comte de Castille. Mais d'un autre côté on ne sçauroit aussi guere differer le mariage de Raymond avec Richarde après l'an 987. puisque ce comte né vers l'an 950. n'auroit pas attendu si long-tems à se marier, à moins qu'il n'ait épousé Richarde en secondes nôces. Quoi qu'il en soit, Bernard écrivit du moins son ouvrage quelques années avant l'an 1026. puisqu'il y parle de Richard II. duc de Normandie comme vivant *: or ce prince mourut cette même année.

XXX. Hugues fils de Raymond II. comte de Rouergue & marquis de Gothie lui succeda dans ces dignitez; ce qui paroît par ce que nous avons déja [p] rapporté ailleurs, & par une charte de l'an 1051. [q] dans laquelle *Hugues comte de Rouergue*, *& la comtesse Richarde sa mere* font une donation à l'abbaye de Conques pour leurs ames, & pour *celle du comte Raymond*. La charte est souscrite par *Robert comte* d'Auvergne, *la comtesse Foy*, *& la comtesse Berthe*; d'où M. Baluze, [r] qui a donné le premier cette charte, conclut avec raison que la premiere étoit femme du comte Hugues. Il apporte diverses preuves [s] que l'autre étoit sa fille, qu'elle avoit épousé dès lors Robert comte d'Auvergne, & que Richarde vivoit encore en 1062. Le P. Ange [t], on ne sçait sur quel fondement, fait celle-ci de la maison de Narbonne.

XXXI. Nous avons divers monumens qui prouvent [x] qu'Hugues comte de Rouergue domina sur la Gothie depuis le commencement du XI. siecle, jusqu'en 1053. qu'il vivoit [y] encore. Berthe sa fille unique, femme de Robert comte d'Auvergne, lui succeda dans le comté de Rouergue & dans le marquisat de Gothie; mais étant [z] morte sans enfans vers l'an 1065. ces dignitez rentrerent après son decez dans la branche aînée des comtes de Toulouse, en la personne de Guillaume IV. comte de Toulouse, & de son frere Raymond de saint Gilles, petit-fils de Guillaume Taillefer. Revenons maintenant à la branche de ce dernier.

XXXII. Il est fait mention de lui dans le testament de Raymond I. comte de Rouergue son cousin de l'an 961. en ces termes: [a] *Illos alodos quos acquisivi de Guillelmo comite consanguineo meo*, &c. Le P. Mabillon [b] dans la supposition que le comte Raymond qui fit ce testament, est le même que Raymond-

[a] Pr. p. 183.
[b] p. 232.
[c] p. 116.
[d] p. 123.
[e] Ibid.
[f] Mab. ad ann. 971. n. 77.
[g] Pr. p. 160. & seq.
[h] Catel mem. p. 779.
[i] Ange hist. gen. p. 696.
[k] Pr. p. 6.
[l] Baluz. Auv. to. 2. p. 42.
[m] Pr. ibid.
* Adolescentula.
[n] Pr. p. 6. Mab. ad ann. 1010. n. 42.
[o] Lab. ibid. p. 541. & seq.
* Ibid. p. 543. & seqq.
[p] V. ci-dess. n. 14.
[q] Baluz. Auv. to. 2. p. 51. Pr. p. 217. & seq.
[r] Ibid. to. 1. p. 48.
[s] Ibid. to. 2. p. 52. & seqq.
[t] Hist. gen. ibid.
[x] Pr. p. 186. 200. 232.
[y] p. 224.
[z] V. Baluz. Auv. ibid.
[a] Pr. p. 107.
[b] Dipl. p. 571.

NOTE VIII.

Raymond-Pons comte de Toulouse, prétend que ce Guillaume est le même que Guillaume duc d'Aquitaine & comte d'Auvergne II. du nom, mort en 916. mais comme nous avons démontré que cet acte est de Raymond I. comte de Rouergue fils d'Ermengaud marquis de Gothie, il s'ensuit que le comte Guillaume cousin du testateur, est le même que Guillaume Taillefer fils de Raymond-Pons, & qu'il étoit déja comte de Toulouse en 961.

XXXIII. Ce prince étoit alors fort jeune; car outre qu'il ne mourut que vers l'an 1037. on a déja vû que la comtesse Garsinde sa mere avoit encore en 972. l'administration de ses domaines. On voit de plus que cette princesse eut toute l'autorité après la mort du comte Raymond-Pons son mari & durant la jeunesse de son fils Guillaume, par la cession que Gausfred [a] abbé de S. Pons de Tomieres fit en 969. en faveur de l'église de Narbonne; car cet abbé déclare qu'il fait cette cession du consentement de la comtesse Garsinde, d'Adelaïde vicomtesse, & de tous les seigneurs de la ville de Narbonne: *cum consilio Garsindæ comitissæ, & Adelais vicecomitissæ & cunctis satellitibus civitatis Narbonæ.* Il faut remarquer qu'Adelaïde dont nous venons de parler, étoit alors veuve de Matfred vicomte de Narbonne, & qu'elle avoit l'administration des biens d'Ermengaud & de Raymond ses fils.

XXXIV. On a déja parlé du testament que fit la comtesse Garsinde, & dont nous fixons l'époque vers l'an 974. il est en effet anterieur à l'an 977. puisqu'elle y fait une donation [b] à la même Adelaïde vicomtesse de Narbonne, & à ses fils Ermengaud & Raymond. Or comme celui-là succeda en 977. à Aymeri archevêque de Narbonne, Garsinde n'auroit pas manqué de lui donner le titre d'archevêque, si son testament eût été posterieur: d'un autre côté il est souscrit par *Frotaire évêque*, auquel elle donne un alleu qui devoit passer après sa mort à l'abbaye de Castres en Albigeois; ainsi ce Frotaire est le même que l'évêque d'Albi de ce nom, dont on ne trouve rien avant l'an 972.

XXXV. La comtesse Garsinde fait mention dans son testament de trois de *ses neveux*; sçavoir du comte Hugues, d'Amelius, & de Raymond. Elle dit ce dernier *fils de Gundimilde.* L'équivoque du mot *nepos* fait que nous ne sçaurions assurer si ces trois seigneurs étoient petits-fils, ou seulement neveux de la comtesse, c'est-à-dire fils de sa sœur, de son frere, ou enfin d'un frere ou d'une sœur de son mari. Nous conjecturons volontiers que cet Amelius est le même que l'évêque d'Albi [c] de ce nom, qui siegeoit en 987. ou un autre Amelius évêque de la même ville en 1030. Quant au comte Hugues neveu de Garsinde, on peut croire qu'il est le même que le comte de ce nom, fils de Raymond I. comte de Rouergue. Cette princesse pouvoit l'appeller *son neveu*, parce qu'il l'étoit en effet à la mode de Bretagne, de Raymond-Pons son mari, ainsi qu'on peut le voir dans la genealogie des comtes de Toulouse que nous joignons à cette note.

XXXVI. Garsinde ne dit rien dans ce testament de Guillaume Taillefer comte de Toulouse son fils; ce qui suppose, ce semble, qu'elle en avoit fait un autre. Il paroît en effet que cet acte n'est proprement qu'un codicille, ce qu'on peut inferer 1°. des termes suivans: *Placuit* [d] *mihi Garsindæ comitissæ facere CODICILLUM breve, promto animo bona voluntate, pro remedium animæ viri mei Pontii, &c.* 2°. De ce que tous les legs qu'elle fait sont des legs pieux, & que tous les biens dont elle dispose sont substituez en faveur de diverses églises. Est-il croïable que cette comtesse, qui avoit un si grand nombre de parens, ne leur ait rien donné en propre, & qu'elle ait disposé de tous ses domaines en faveur des églises?

XXXVII. On a déja vû que Guillaume Taillefer étoit comte de Toulouse dès l'an 961. Nous sçavons d'ailleurs qu'il l'étoit avant l'an 972. puisqu'il est marqué dans les chartes [e] que Bernard qui étoit évêque d'Albi en 967. & qui ne l'étoit plus en 972. posseda cet évêché sous *Guillaume comte de Toulouse.*

XXXVIII. Ce prince avoit déja épousé dès l'an 992. Emme fille de Rotbold comte de Provence, laquelle vivoit encore en 1024. Un auteur [f] qui a écrit vers l'an 1010. parle d'un pelerinage qu'avoit entrepris vers la fin du X. siécle, *Arsinde femme de Guillaume comte de Toulouse.* Guillaume Taillefer épousa donc cette dame en premieres nôces. Le même auteur nous apprend qu'il en eut des enfans. Nous faisons voir ailleurs [g] que la même Arsinde étoit sœur de Foulques Nera comte d'Anjou, & que Guillaume l'épousa vers l'an 975. Un auteur posterieur rapporte l'histoire de ce pelerinage en vers Gascons, qu'on peut voir dans Catel. [h] Le texte est corrompu en quelques endroits par la faute des copistes, entr'autres dans ce vers, *à Artous delfonse comtesse*, où il faut lire *à Arsens de Tolouse comtesse.* La Faille [i] soupçonne que ces vers sont supposez: il auroit changé de sentiment s'il avoit sçû qu'ils sont appuyez sur l'autorité d'un historien du tems.

XXXIX. Cet historien [k] atteste que le même Guillaume comte de Toulouse étoit frere de ce Pons que son beau-fils Artaud avoit tué par surprise: *Arsendis uxor Willelmi Tolosani comitis, fratris illius Pontii, qui ab Artaldo post hac privigno suo, dolo interfectus est.* C'est ce Pons que Catel, & tous nos genealogistes après lui, ont fait comte de Toulouse sous le nom de Pons II. & dont on trouve ici la filiation. Catel ne rapporte de lui qu'un seul acte [l], dans lequel il prend le simple titre de *comte*, sans marquer de quel endroit. Ce sont des lettres de franchise ou de sauve-garde qu'il accorda au mois de Septembre de l'an 987. à Amelius évêque d'Albi, & à son église pour le lieu de Vioux en Albigeois qu'ils tenoient de lui. On voit par cet acte que Pons possédoit le comté d'Albi, & non pas celui de Toulouse. Le P. de Sainte-Marthe fait encore mention d'une charte [m] par laquelle *Pons comte d'Albi* après avoir rétabli l'église de Vioux, la soumet pour toûjours à la cathédrale de cette ville. Cette charte est datée *de la seconde année de Louis fils de Lothaire*, ainsi elle est posterieure au 2. de Mars, & anterieure au 21. de Mai de l'an 987. Nous la donnons dans nos preuves [n] sur une copie qui se trouve dans les porte-feuilles de M. Baluze à la bibliotheque du Roi, & dans laquelle on a omis la date: mais c'est le même acte que celui dont le P. de Sainte Marthe fait mention, & qui est anterieur aux lettres de sauve-garde dont nous avons déja parlé; car il contient l'union ou donation de l'église de Vioux à la cathedrale d'Albi, & les lettres supposent cette donation. Tout ce qui pourroit faire quelque difficulté, c'est que dans le tems de l'acte, Benoît étoit abbé de Vioux, & que c'est Adalard qui est nommé dans les lettres. Or nous trouvons un Adalard abbé de Vioux sous le regne de Louis d'Outremer. On pourroit supposer par

[a] Pr. p. 118.
[b] Pr. p. 126. & seq.
[c] V. Gall. chr. nov. ed. to. 1. p. 10.
[d] Pr. p. 126.
[e] Gall. christ. ibid. p. 8.
[f] Labb. bibl. to. 2. p. 535. & seq.; V. Mab. ad ann. 1010. n. 42. & Pr. p. 6.
[g] NOTE XXIX.
[h] Catel comt. p. 104. & seqq.
[i] Annal de Toul to. 1. p. 75.
[k] Labb. bibl. ibid.
[l] Catel ibid. p. 100. & Pr. p. 141. & seq.
[m] Gall. chr. nov. ed. to. 1. p. 9.
[n] Pr. p. 140. & seq.

là que c'est le même Adalard qui possèda cette abbaye jusqu'après la mort de Louis V. fils de Lothaire, & que par conséquent l'acte où il est fait mention de Benoît abbé de Vioux est postérieur aux lettres de sauvegarde : mais on peut admettre deux Adalard abbez de Vioux ; l'un sous le regne de Louis d'Outremer, & l'autre qui aura succedé à Benoît avant le mois de Septembre de l'an 987.

On peut appuyer la preuve que nous venons de donner que Pons ne fut que comte d'Albi, sur une donation [a] faite *sous le regne de Lothaire* à l'abbaye de Vabres en Rouergue, & dans laquelle celui qui l'a fait se sert de ces termes : *Ut nullus abba ...... non possit commutare, &c. quod si fecerit veniat comes de comitatu Albiense & accipiat ipsum monasterium & donet illud S. Pontio.* L'Albigeois étoit donc gouverné alors par un comte particulier, qui ne doit pas être different de notre Pons, lequel aura été par conséquent comte d'Albi sous le regne de Lothaire, c'est-à-dire au plus tard en 984. & 985.

[a] Pr. p. 138.

Il est vrai que Catel [b] rapporte une charte suivant laquelle Raymond V. comte de Toulouse confirma la donation du lieu de Vioux faite à l'église d'Albi, *par le comte Pons son ayeul*, & qu'il conclut de là que ce dernier doit appartenir à la ligne directe des comtes de Toulouse, & avoir été par conséquent comte de cette ville. Mais cet auteur est obligé de convenir que le terme d'*ayeul* ne sçauroit être pris ici à la rigueur, puisque Raymond V. étoit petit-fils de Raymond de S. Gilles, & non de Pons ; & qu'ainsi ce terme doit signifier dans cet endroit *prédecesseur & devancier*. Or dans ce sens Raymond V. pouvoit l'appliquer à Pons comte d'Albi, quoi qu'il ne fût que son arriere-petit-neveu, parce qu'il lui avoit succedé dans le comté d'Albi. Guillaume Taillefer réunit en effet le comté d'Albigeois à celui de Toulouse après la mort de son frere Pons, & le transmit à ses descendans, ce qui nous donne lieu de croire que ce dernier mourut sans posterité.

[b] Catel comt. p. 101.

XL. Suivant un titre [c] du commencement du XI. siecle Guillaume se qualifioit alors *comte de Toulouse, d'Albi & de Querci*. Il possedoit ce dernier comté dès l'an 990. comme il paroit par Aimoin [d], qui marque dans la vie qu'il composa en 1005. de saint Abbon abbé de Fleuri, que ce saint écrivit à Bernard abbé de Beaulieu en Limousin, pour le détourner d'accepter l'évêché de Cahors, que *Guillaume comte de Toulouse* & l'archevêque de Bourges lui offroient pour une grosse somme. Aimoin ajoûte que Bernard refusa cet évêché à la persuasion d'Abbon, qu'il entreprit ensuite divers pelerinages, & qu'il étoit évêque de Cahors dans le tems qu'il écrivoit. Nous concluons de là que Guillaume comte de Toulouse offrit l'évêché de Cahors à Bernard en 990. & que ce prince dominoit par conséquent alors sur le Querci. Il paroît certain en effet que Bernard n'accepta cet évêché que long-tems après le refus qu'il en avoit fait, puisqu'il entreprit auparavant de longs pelerinages : on élût par conséquent un autre évêque à sa place. Or il succeda immediatement à Gausbert qui fut promû à cet évêché en 990. [e]. Ce fut donc cette derniere année que Guillaume comte de Toulouse le lui offrit. Il est vrai que suivant le P. Mabillon [f] ce fut en 998. & suivant M. Baluze [g] en 1004. mais ces deux auteurs se trompent, 1°. La lettre d'Abbon à Bernard pour le détourner d'accepter l'évêché de Cahors, est anterieure à l'an 996. puisqu'il l'écrivit [h] avant son premier voyage de Rome qu'il fit [i] cette année. 2°. Ces auteurs supposent que Bernard accepta alors l'évêché de Cahors : mais il paroît au contraire par la narration d'Aimoin qu'il le refusa, puisqu'Abbon ne lui donne que le simple titre d'*abbé* dans une seconde lettre [k] qu'il lui écrivit fort long-tems après.

[c] Pr. p. 163.

[d] Aim. vit. S. Abb. c. 80. Act. SS. Ben. sac. IV. part. I. p. 44. & seq.

[e] Spicil. to. 8. p. 154.

[f] Mab. ad ann. 998. n. 87.

[g] Baluz. hist. Tutel. p. 90.

[h] Act. SS. ib. p. 32. & seq.

[i] Mab. ad ann. 987. n. 100. & ad ann. 996.

[k] Act. SS. ib. p. 45.

XLI. Il est marqué dans l'acte de l'élection de Gausbert, *qu'elle fut faite* [l] *du consentement & de la volonté de Guillaume comte de Cahors & de sa mere Acilicine.* On pourroit inferer de là que Guillaume Taillefer comte de Toulouse & de Querci n'étoit pas fils de Garsinde femme de Raymond-Pons comte de Toulouse ; mais nous sommes persuadez qu'il s'est glissé quelque faute dans cet acte, dont nous n'avons qu'une copie [m] tirée d'un cartulaire ; & qu'il faut lire dans l'endroit cité *Garsinda*, au lieu d'*Acilicina* ; ou bien, ce qui nous paroît plus vraisemblable, les copistes auront mis *comitis* pour *vicecomitis* ; ainsi il faudra lire sans autre changement, *per consensum & voluntatem Guillermi vicecomitis Caturcensis*, ce qui ôte toute la difficulté. Deux raisons nous portent à croire qu'il faut lire de cette derniere maniere : la premiere, c'est que s'il s'agissoit dans cet endroit de Guillaume Taillefer, on auroit mis *Guillelmi comitis Tolosani*, comme l'a fait Aimoin auteur contemporain, & non pas *Guillemi comitis Caturcensis*. La seconde c'est qu'il y avoit alors certainement des vicomtes de Cahors : or lorsque dans les villes il y avoit des comtes & des vicomtes, les uns & les autres concourroient alors également à l'élection des évêques ; c'est de quoi nous avons diverses preuves pour ce siecle & le suivant. Guillaume fils d'Acilicine aura donc été vicomte de Cahors en 990.

[l] Spicil. ibid.

[m] Gall. chr. nov. ed. to. I. instr. p. 28. & seq.

Au reste on doit admettre deux évêques de cette ville du nom de Frotaire au X. siecle. Nous avons déja vû qu'il y en avoit un de ce nom en 961. & 968. & qu'Etienne lui avoit déja succedé en 974. Or comme Gausbert élû en 990. succeda immediatement à un Frotaire, suivant l'acte de son élection [n], il faut que ce dernier soit different de celui qui vivoit en 961. à quoi les nouveaux éditeurs du *Gallia christiana* n'ont pas fait attention.

[n] Spicil. & Gall. chr. ibid.

XLII. Il est rapporté dans le concile de Limoges tenu en 1031. [o] « que les moines de saint Pierre de Beaulieu, dans le bas Limousin, sur les frontieres du Querci, s'y plaignirent de ce que leur monastere étoit livré à un abbé seculier qui le désoloit ; *que long-tems après* la mort de Raoul archevêque de Bourges, qui l'avoit fondé, *le comte de Toulouse* ayant trouvé une occasion favorable, l'avoit soumis à son autorité, & l'avoit *donné en fief* au comte de Perigord, qui l'avoit ensuite donné lui-même *au vicomte de Comborn* ; & qu'enfin ce dernier y avoit mis un laïque pour abbé, parce que Bernard moine de Solignac, & ensuite évêque de Cahors, en avoit été abbé. » D'un autre côté Aimoin rapporte les paroles suivantes dans la vie de S. Abbon. « Hugues, dit cet auteur [p], l'un des principaux seigneurs d'Aquitaine, envoya Bernard son fils, déja moine, dans l'abbaye de Fleuri, pour y apprendre les belles lettres qu'Abbon lui enseigna du tems de l'abbé Richard. Bernard ayant été rappellé quelques années après par son pere, il fut abbé de Solignac, & *peu de tems* après il obtint l'abbaye de Beaulieu, que son pere avoit acquise par le droit de la guerre. Guillaume comte de Toulouse voulut ensuite donner l'évêché de Cahors à Bernard, &c. » Nous sçavons enfin que le même

[o] Labb. Bibl. to. 2. p. 788. Concil. to. 9. p. 898.

[p] Aim. vit. S. Abb. act. SS. Ben. sac. 6. part. I. p. 45.

Bernard fut promû à l'abbaye de Solignac du tems de Richard abbé de Fleuri mort en 979.[a] & on convient [b] qu'il possedoit dès l'an 983. celle de Beaulieu : or comme il paroît d'ailleurs qu'Hugues son pere étoit *vicomte de Comborn* [c], nous concluons de tous ces divers témoignages que Guillaume Taillefer comte de Toulouse s'empara de l'abbaye de Beaulieu avant l'an 983. & qu'il dominoit par conséquent alors sur le Querci & le bas Limousin.

M. Baluze [d] convient que le comte de Toulouse s'empara de l'abbaye de Beaulieu sous le regne de Lothaire : mais il prétend que ce fut Raymond-Pons, fondé sur ce que le comte Raymond tint un plaid dans le Querci la VIII. année du regne de ce roi ; mais outre que cet acte ne prouve pas que le comte qui tint ce plaid fût alors maître de l'abbaye de Beaulieu, nous avons fait voir [e] ailleurs que ce comte est le même que Raymond I. du nom comte de Rouergue.

a V. Mab. ad ann. 979. n. 82.
b Ad ann. 983. n. 35. V. Gall. chr. nov. ed. to. 2. p. 604.
c V. Mab. ad ann. 1031. n. 99. Gall. chr. ibid.
d Baluz. hist. Tutel. p. 87. & seq.
e V. ci-dessus, n. 23.

XLIII. Le même auteur [f] croit que ceux-là se trompent, qui font Bernard abbé de Beaulieu & évêque de Cahors, de la maison de Comborn. Il est persuadé que ce prélat étoit *fils d'Hugues neveu de Raymond-Pons comte de Toulouse*. Il est vrai que Raymond I. comte de Rouergue, & non pas Raymond-Pons comte de Toulouse, comme l'a cru M. Baluze, fait mention dans son testament [g] de *son neveu Hugues*, & qu'il est fort vraisemblable que celui-ci eut quelque autorité dans le Querci : mais cela ne suffit pas, pour établir que Bernard abbé de Beaulieu & évêque de Cahors étoit son fils : d'ailleurs le P. Mabillon [h] assure positivement que Bernard étoit fils d'Hugues vicomte de Comborn, & oncle paternel d'*Hugues de Comborn* son successeur dans l'abbaye de Beaulieu ; ce qui est fondé, tant sur l'autorité d'Aimoin, que sur celle du concile de Limoges de l'an 1031. au lieu que M. Baluze [i] n'a pour fondement qn'une donation faite à l'église de de Cahors en 987. par un seigneur nommé Hugues & sa femme Hermentrude, ce qui ne prouve rien.

f Baluz. ibid. p. 88. & seqq.
g Pr. p. 109.
h Mab. ad ann. 998. n. 88. ad ann. 1031. n. 99. V. Gall. chr. ibid. to. 2. p. 604.
i Bal. ibid. p. 88. 383. & seq.

XLIV. On pourroit cependant concilier ces deux auteurs, en supposant qu'Hugues neveu de Raymond I. comte de Rouergue, fut vicomte de Comborn, & pere de Bernard abbé de Beaulieu, & d'Archambaud, surnommé *Jambe-pourrie*, vicomte de Comborn, lequel vivoit [k] en 984. & 987. Outre qu'on ne connoît pas l'origine de ce dernier, les tems se rapportent très-bien. Quoi qu'il en soit, il résulte de ce que nous venons de dire, que Guillaume Taillefer comte de Toulouse gouvernoit déja ses états par lui-même vers l'an 975. Il vivoit encore en 1019.[l]

k Baluz. ibid. p. 381. 855. &c.
l Pr. p. 183.

XLV. Nous avons un contrat [m] de mariage par lequel Pons assigne pour douaire à Majore sa future » épouse » *l'evêché* & la ville d'Albi, la moitié » de celui de Nismes, son droit sur Milhaud, la » moitié de l'abbaye de S. Gilles, le château de Tarascon & la terre d'Argence dans le diocése d'Arles. » Aprés le seing du même Pons on voit celui de Guillaume son pere conçû en ces termes: *Signum Willelmo patri suo*, celui de Bertrand, &c. Toutes ces circonstances ne nous permettent pas de douter qu'il ne s'agisse ici de Guillaume Taillefer comte de Toulouse, de Pons son fils qui épousa Majore, & de Bertrand son autre fils, quoi qu'ils ne prennent aucune qualité. Guillaume Taillefer vivoit donc encore dans le tems de ce contrat de mariage, qui est daté *du Mercredi 14. Septembre sous le regne de Henri*. Cet acte est par conséquent posterieur à l'an 1030. & suivant la lettre dominicale il doit être de l'an 1037. car on ne trouve aucune autre année à laquelle elle convienne depuis l'an 1030. jusqu'en 1043. que Pons avoit certainement succedé à Guillaume Taillefer son pere dans le comté de Toulouse : d'ailleurs ce dernier devoit être extrêmement âgé en 1037. puisqu'il étoit né au plus tard vers l'an 945. il avoit donc environ 92. ans dans le tems de sa mort.

m p. 200. & seq.

XLVI. Ce même acte prouve, ce semble, que dans le partage des domaines de la maison de Toulouse fait vers l'an 975. entre Guillaume Taillefer & Raymond II. du nom comte de Rouergue son cousin, ils eurent chacun la moitié du comté de Nismes. Nous voyons en effet que Pons fils de Guillaume, assigna pour le douaire de Majore son épouse *la moitié de cet évêché*. Du reste il paroît que Majore étoit de la maison de Carcassonne ou de Foix ; car son contrat de mariage avec Pons se trouve en original dans les archives de cette maison, & dans le cartulaire du château de Foix.

XLVII. On voit par ce que nous venons de dire qu'il n'y a eu d'autre comte de Toulouse depuis environ le milieu du X. siecle jusqu'en 1037. que Guillaume Taillefer, qui sera né quelques années avant la mort de Raymond-Pons fondateur de l'abbaye de S. Pons de Tomieres son pere, & lui aura succedé immediatement sous la tutelle de Garsinde sa mere. On doit rayer par conséquent du nombre des comtes de cette ville les prétendus Raymond III. & Pons II. que nos genealogistes mettent entre deux, & qu'ils ont confondus avec d'autres princes de la maison de Toulouse qui appartiennent à la ligne collaterale. On pourroit objecter cependant l'autorité du P. Ange, qui [n] pour prouver que *Guillaume Taillefer succeda bien jeune à* (Pons II.) *son pere vers 991. cite une charte de S. Pons de Tomeres de la même année où il est nommé avec son frere*, mais nous n'avons aucune connoissance de cette charte. Cet auteur se contredit d'ailleurs, puisqu'il avoue que Guillaume Taillefer étoit déja marié en 992. avec Emme de Provence.

n Ange hist. gen. to. 2. p. 683.

NOTE IX.

Epoque de l'épiscopat de quelques évêques d'Albi.

I. IL est fait mention de Godolric évêque d'Albi dans une charte [o] datée *du Jeudi 12. d'Octobre la XXIV. année du regne de Charles*. Le P. de Sainte Marthe [p] qui en a donné un extrait, la rapporte au regne de Charles le Simple, & environ à l'an 917. mais cette année ne sçauroit convenir ni avec la lettre dominicale, ni avec la XXIV. année du regne de ce prince en Aquitaine, qu'on ne doit compter que depuis la mort du roi Eudes. Ainsi si la charte est en effet du regne de Charles le Simple, elle doit être de l'an 920. suivant la lettre dominicale, ou de l'année suivante, selon les années du regne de ce prince en Aquitaine ; car ces notes chronologiques ne sçauroient s'accorder ensemble.

On pourroit rapporter cette charte à l'an 864. ou à la XXIV. année du regne de Charles le Chauve. Godolric pouvoit remplir alors le siege épiscopal d'Albi ; car nous avons [q] une lacune dans le catalogue des évêques de cette église depuis l'an 854. jusqu'à l'an 869. d'ailleurs ce siege se trouve rempli [r] en 921. par Paterne. Cependant comme

o Pr. p. 59.
p Gall. chr. nov. ed. to. 1. p. 8.
q V. Gall. chr. nov. ed. to. 1. p. 7.
r Spicil. to. 7. p. 338.

NOTE IX.

Charles le Chauve étoit au mois d'Octobre de l'an 864. dans la XXV. & non dans la XXIV. année de son regne, & que le stile de la chatte ressent moins le siecle de ce prince, que celui de Charles le Simple, nous croyons plûtôt qu'il faut la rapporter à l'an 920. & lire *la XXIII.* au lieu de la *XXIV.* année du regne de Charles.

II. Addolenus évêque d'Albi souscrivit[a] en 891. au privilege que Wautier archevêque de Sens accorda alors au monastere de S. Pierre le Vif. Nous trouvons d'un autre côté un Odolenus évêque d'Albi qui fut present, avec les évêques Egfrid de Poitiers, & Guillaume de Cahors, à la donation que Frotaire archevêque de Bourges fit du lieu d'Orbaciac au monastere de Beaulieu dans le bas Limousin, & dont nous avons fixé[b] l'époque à l'an 876. Il paroît par là qu'Addolenus ou Odolenus fut évêque d'Albi depuis cette derniere année jusqu'en 891. en supposant avec les nouveaux[c] éditeurs du *Gallia christiana*, que c'est le même évêque; mais il paroît qu'il les faut distinguer, puisque nous trouvons un Eloy évêque d'Albi qui souscrivit au Concile de Port tenu[d] au mois de Novembre de l'an 886. ou au plûtard de l'an 887.

III. On peut objecter l'autorité du chronographe de Castres, qui n'admet d'autre évêque d'Albi que Loup, depuis l'an 869. jusqu'en 921. Voici ses paroles:

Anno[e] *869. Lupus episcopabat*
Solomon abbatiabat.
Anno 870. Lupus episcopabat
Bernon abbatiabat.
Anno 879. Lupus episcopabat
Rigaudus abbatiabat.
Anno 921. Paternus episcopabat, &c.

Mais il est certain que cet auteur, qui n'a écrit qu'à la fin du XII. siecle, a obmis dans son ouvrage plusieurs évêques d'Albi, comme nous l'avons fait voir ailleurs. On peut donc supposer qu'il y a eu deux évêques d'Albi du nom de Loup au IX. siecle, l'un qui siegeoit en 869. & 870. & l'autre en 879. & qu'Odolenus occupa ce siege en 876. entre l'un & l'autre. Le chronographe ne rapporte rien de contraire à ce systême.

IV. Le P. de Sainte Marthe[f] met deux Aldegarius sur le siege épiscopal d'Albi au commencement du XII. siecle, l'un *vers l'an 1103.* & l'autre en 1109. mais il n'y a aucune preuve qui oblige à les distinguer. Tout ce qu'on sçait du premier, c'est qu'il vivoit sous le regne de Philippe I. or on n'a rien d'Arnaud de Cecenon évêque d'Albi après le mois de Juillet de l'an 1103. qu'il siegeoit certainement; Aldegarius peut donc lui avoir succedé la même année, ou du moins avant la mort du roi Philippe I. & n'être pas different de celui qui siegeoit en 1109.

Le même auteur[g] prétend que Guillaume évêque d'Albi écrivit l'an 1127. ou 1128. à Foulques abbé d'Ardorel, pour lui reprocher d'avoir mal parlé de l'ordre de Cîteaux, & de refuser, contre sa promesse, d'unir à cet ordre son monastere, & celui de Valmagne qui étoit sous sa dépendance. Mais 1°. cette derniere abbaye ne fut fondée[h] qu'en 1138. & ne fut[i] unie à l'ordre de Cîteaux que sous le pontificat du pape Eugene III. ou après l'an 1144. & non en 1138. comme il l'a avancé[k]. 2°. Il est certain que l'évêché d'Albi étoit rempli en 1127. & 1128. par Humbert, & non par Guillaume, ainsi que nous l'avons montré ailleurs[l].

a Concil. to. 9. p. 431.
b V. to. I. NOTE C.
c Gall. chr. ib. p. 7.
d V. NOTE H.
e Spicil ibid.
f Gall. chr. ib. to. 1. p. 12. & seq.
g Ibid. p. 15.
h Pr. p. 18. & seq.
i p. 511. & seq.
k Gall. chr. ib. p. 79.
l Liv. XVII. n. 21.

On aura donc confondu cette lettre avec celle que Rigaud[m] évêque d'Albi écrivit vers l'an 1154. à Jean abbé d'Ardorel & à ses religieux, dont quelques-uns vouloient quitter l'institut de Cîteaux qu'ils avoient embrassé. Il s'ensuit de là qu'on doit rayer du catalogue des évêques d'Albi le prétendu Guillaume IV. qu'on fait sieger en 1127. & 1128. & qui n'est pas different de Guillaume qui parvint à cet évêché en 1157. Celui-ci avoit succedé à Rigaud, & ce dernier à Hugues qui siegeoit[n] en 1138.

m Gall. chr. ib. instr. p. 202.
n Act. SS. ord. S. Ben. sec. IV. part. 2. p. 56.

NOTE X.

Sur les premiers vicomtes de Polignac.

I. Gaspard Chabron, qui a composé une histoire genealogique manuscrite des vicomtes & de la maison de Polignac, ne la commence qu'au milieu du XI. siecle. Nous trouvons dans divers monumens de quoi remonter beaucoup plus haut.

Il est d'abord fait mention *d'un vicomte de Polignac* qui vivoit vers l'an 885. dans un acte[o] très-ancien, rapporté en substance dans le procez verbal que Guillaume de Chalançon évêque du Puy fit en 1428. de l'ouverture de la châsse où étoient les reliques de S. George premier évêque de Velai. Le nom de ce vicomte n'est pas à la verité exprimé dans l'acte, où il est fait mention de Vital son frere, qu'une partie du clergé de Velai avoit élû pour évêque: mais nous avons lieu de croire qu'il s'appelloit Armand; voici sur quoi nous nous fondons.

Falco[p] religieux de Tournus rapporte dans la chronique de ce monastere écrite au milieu du XI. siecle, qu'Hervé qui en étoit abbé, acquit *d'Armand, fils d'Armand vicomte*, des biens très-considerables dans le Velai, entr'autres *l'église de saint Georges dans la cité vieille*[*]. Or l'abbé Hervé fit cette acquisition vers l'an 900. le vicomte Armand dont le fils lui donna ces domaines, n'est donc pas different du vicomte de Polignac qui vivoit en 885. il paroît du moins qu'il descendoit de lui, puisque les dignitez étoient alors hereditaires.

Il est aisé de prouver qu'Hervé I. du nom, abbé de Tournus, qui vivoit vers l'an 900. fit cette acquisition, & non pas Hervé II. comme le P. Mabillon[q], & après lui les nouveaux éditeurs *du Gallia christiana* le supposent. Falco[r] assure en effet que ce fut l'abbé *Hervé prédecesseur de Guicheran*, qui acquit ces biens. Or il est certain que Guicheran avoit déja[s] succedé en 915. à Hervé I. élû en 898. De plus, il est rapporté dans l'acte dont nous venons de parler, que le vicomte de Polignac acquit vers l'an 885. *la cité vieille* de Norbert évêque de Velai, qui la lui ceda[t]. Or *Armand, fils d'Armand vicomte* donna vers l'an 900. l'église de S. George de cette même *cité veille* à l'abbaye de Tournus; par conséquent ce vicomte Armand n'est pas different du vicomte de Polignac qui acquit cette cité en 885. On peut ajoûter enfin qu'on ne connoît pas d'autres anciens vicomtes dans le Velai que ceux de Polignac, & qu'on trouve ici le nom d'Armand, qui fut fort usité dans la maison de ces vicomtes durant les siecles suivans.

II. Ce qui a trompé sans doute le P. Mabillon, c'est qu'il est rapporté dans la chronique[u] de Tour-

o Theod. hist. de N. D. du Puy p. 170. & seqq. Mab. act. SS. Ben. sec. IV. part. 1. p. 759. Gall. chr. nov. ed. to. 2. p. 693.
p Falco chron. Tren. p. 20.
* In civitate vetula.
q Mab. ad ann. 914. Gall. chr. nov. ed. to. 4. p. 966.
r Falco. ibid. p. 19. & seq.
s Chiffl. Tourn. p. CXXIII. Gall. chr. ibid.
t V. to. I. NOTE LXXX.
u Falco ibid. p. 25.

NOTE X.

nus *qu'Etienne vicomte, & sa femme Blitsinde* confirmerent en faveur d'Hervé III. du nom abbé de ce monastere, la donation de divers biens situez dans le Velai, qui avoit été faite à *l'abbé Hervé son prédecesseur*; ainsi il aura cru que ce prédecesseur d'Hervé III. est le même qu'Hervé II. mais le terme de prédecesseur peut être appliqué également à Hervé I.

Cet endroit de la chronique nous donne un nouveau vicomte de Polignac qui vivoit vers le milieu du X. siecle; car Hervé III. du nom, abbé de Tournus posseda [a] cette abbaye depuis l'an 948. jusqu'en 955. Or comme le vicomte Etienne confirma, en faveur de ce monastere, la donation qu'Armand lui avoit faite vers l'an 900. & que ce dernier étoit fils d'un autre vicomte de Polignac qui portoit aussi le nom d'Armand; il y a tout lieu de croire qu'Etienne étoit petit-fils de celui-ci, & fils de l'autre. Nous trouvons d'ailleurs le nom d'Etienne au milieu du XI. siecle dans la maison des vicomtes de Polignac.

a Gall. chr. ib. p. 967.

III. D. Claude Estiennot [b] fait mention d'une donation faite *la XXIX. année du regne de Lothaire*, ou l'an 985. par Heracle vicomte, & plusieurs autres seigneurs du Velai, au monastere de Chamalieres situé dans le même païs. Il n'est point douteux que cet Heracle ne fût vicomte de Polignac: par conséquent il étoit vraisemblablement fils d'Etienne, & pere du vicomte Agnus ou Annon, qui en 993. souscrivit [c] à la fondation du monastere de saint Pierre du Puy, & fit une donation [d] à celui de S. Chaffre sous le regne du roi Robert vers l'an 1000. Cet Agnus [e] vicomte de Polignac fut probablement pere d'Armand III.

b Antiq. Bened. Dioc. Podiens. Mss. p. 50.
c Act. SS. Ben. sæc. V. p. 836. & seqq.
d Ibid. p. 138.
e Estien. ibid. Fr. Theod. hist. du Puy p. 334.

IV. Ce dernier vivoit au milieu du XI. siecle, comme on le voit par plusieurs actes [f] de ce temslà, dans lesquels il est fait mention *d'Armand vicomte de Polignac, de sa femme Adelaide, & de leurs fils Etienne, Guillaume & Pons*. On peut fixer à peu près l'époque de la naissance d'Armand III. par un acte de l'an 1056. suivant lequel son fils Etienne, alors Evêque de Clermont, & auparavant prevôt de la cathedrale du Puy, confirma [g] en faveur de l'abbaye de Tournus une donation faite à ce monastere par Falcon de Jalaignac. Etienne étoit né par conséquent au plus tard vers l'an 1025. & Armand vicomte de Polignac son pere vers l'an 1000. Cet acte est souscrit par *Armand moine, fils du vicomte de Polignac*; ce qui nous donne lieu de croire qu'Armand III. eut un quatriéme fils.

f Gall. chr. ib. to. 2. p. 261. 458. & instr. p. 161. 229.
g Chifflet Tournus p. 311.

Ce vicomte vivoit encore en 1062. comme il est aisé de le prouver, par la donation que fit le même Etienne évêque de Clermont à l'abbaye de Pebrac en Auvergne, de l'église de S. Andeol de Polignac, *du consentement d'Armand vicomte de Polignac son pere*. Cet acte est souscrit par Guillaume & Pons, fils de ce vicomte. Le P. de Sainte Marthe [h] qui en a donné un fragment, n'en rapporte pas la date: mais il est *du 6. d'Octobre la III. année du regne de Philippe I.* ou de l'an 1062. suivant Chabron [i] qui en fait mention. Il ne sçauroit être en effet anterieur, puisque l'abbaye de Pebrac ne fut pas fondée avant cette année.

h Gall. chr. ib. p. 261. 458.
i Hist. mss. de la maison de Polign. l. 7. ch. 1.

Armand III étoit décedé dans le tems d'une autre donation [k] qu'Etienne son fils, alors *évêque du Puy*, fit à l'église de saint Andeol de Polignac. Cet acte qui est simplement daté du regne de Philippe I. est à peu près de l'an 1076. puisque d'un côté Etienne ne passa de l'évêché de Clermont à celui du Puy qu'après [m] l'an 1073. & que de l'autre Durand abbé de la Chaise-Dieu qui y souscrivit ne possedoit plus cette abbaye [n] en 1078.

k Gall. chr. nov. ed. to. 2. instr. p. 229.
l Ibid. p. 1079.
m p. 329.
n Ibid. instr. p. 229.

V. Pons, neveu du même Etienne [o] étoit alors vicomte de Polignac, mais nous ne sçavons pas s'il étoit fils de Guillaume, ou de Pons freres de ce prélat; tout ce qu'il y a de certain, c'est qu'il étoit fils d'Auxilende, suivant une charte [p] qui est environ de l'an 1080. & dans laquelle il est fait mention de son frere Heracle. Celui-ci se qualifia vicomte, ce qui prouve que ces deux freres possederent par indivis la vicomté de Polignac. Heracle mourut à Antioche en 1098. durant la premiere croisade. Nous ignorons s'il laissa posterité. Pons son frere qui vivoit encore en 1105. eut de sa femme Elisabeth un fils nommé Armand qui fut le IV. de son nom, & duquel descendent les autres vicomtes de Polignac dont nous parlerons dans la suite.

o Pr. p. 308.
p p. 368.

NOTE XI.

Sur les anciens vicomtes de Narbonne.

I. NOus avons parlé dans le premier [q] vol. de cette histoire, *d'Alaric & de Francon vidames* dans le diocèse ou comté de Narbonne, qui vivoient en 851. & nous avons conjecturé qu'ils exerçoient la charge de vicomte dans ce païs, parce que le terme de *vidame* signifioit quelquefois la même chose que *vicomte*. Il est fait mention ensuite vers l'an 878. *de Lindoin vicomte de Narbonne*, dans une lettre du pape Jean VIII.

q V. liv. X. n. 57.

II. Arnuste archevêque de Narbonne dans une donation [r] qu'il fit en 911. à l'église de S. Paul, déclare qu'il avoit acquis les biens qu'il donnoit, *de Walcharius & de son frere le vicomte Alberic, fils de Maieul vicomte & de sa femme Raymonde*. Nous inferons de là 1°. que Maïeul vicomte de Narbonne étoit alors décedé. 2°. Que ses deux fils lui avoient succedé par indivis. 3°. Enfin que cette vicomté étoit alors hereditaire. C'est ce même Alberic qui après avoir épousé Attalane fille unique de Raculfe comte de Macon, s'établit en Bourgogne, & herita de ce comté qu'il transmit à ses descendans: il paroît qu'il abandonna sa portion de la vicomté de Narbonne à son frere Walcharius.

r Pr. p. 54.

III. Nous trouvons un Odon vicomte qui dans un acte de l'an 924. [s] où il parle de ses freres, donne conjointement avec sa femme Richilde à l'abbaye de Montolieu, un alleu situé dans le comté de Narbonne, dont il avoit herité de son pere *Francon & de sa mere Ersinde*. Il n'y a pas lieu de douter que ce ne soit de ces derniers dont il est parlé dans une donation [t] que Wadaldus évêque d'Elne fit en 931. à son église, *pour l'ame de Francon vicomte, de son épouse Ersinde, & d'Odon vicomte*. Ainsi cet acte prouve que Francon pere d'Odon fut veritablement vicomte. Or comme le même Odon posseda la vicomté [u] de Narbonne, & qu'elle étoit alors hereditaire, c'est une preuve que Francon son pere la posseda aussi, & qu'il descendoit de Francon vidame de Narbonne en 851.

s p. 62. & seq.
t p. 67. & seq. V. Marc. Hisp. p. 846.
u Pr. p. 62. & 130.

IV. Nous avons dit qu'Odon vicomte de Narbonne fait mention de *ses freres* dans l'acte de l'an 924. ce qui nous donne lieu de croire que le *vicomte Wlveradus*, qui en 925. [x] donna un alleu situé aux environs de Narbonne, à l'église de saint Paul de la même ville, & qui l'année suivante souscrivit [y] à un acte passé en faveur d'Agio arche-

x p. 64.
y p. 65.

NOTE XI.

Généalogie des premiers vicomtes de Narbonne.

NOTE XI.

- Francon I. vidame ou vicomte de Narbonne en 851.
  - Lindoin vicomte de Narbonne en 878.
    - Maïeul vicomte de Narbonne vers l'an 900. épousa Raymonde.
      - Alberic vicomte de Narbone en 911. épousa Attalane fille unique de Raculfe comte de Mâcon qui lui apporta ce comté.
      - Walcharius vicomte de Narbonne en 911. avec son frere.
    - Francon II. vicomte de Narbonne épousa Ersinde de Roussillon.
      - Odon vicomte de Narbonne en 924.&933. épousa Richilde de Barcelone.
        - Matfred vicomte de Narbonne en 943.&966. épousa Adelaïde.
          - Ermengaud élû archevêque de Narbonne en 977.
          - Raymond I. vicomte de Narbonne dont la posterité est connue.
        - Francon.
      - Wlveradus ou Wadaldus vicomte de Narbonne en 925. & 926. ensuite évêque d'Elne depuis l'an 931. jusqu'en 947.

vêque de Narbonne, étoit frere d'Odon, & qu'il possedoit par indivis avec lui la vicomté de cette ville. La souscription de la vicomtesse Richilde femme d'Odon à ce dernier acte, après celle de Wlveradus, confirme nos conjectures.

Deux vicomtes nommez Odon & Teudo furent en 933. [a] executeurs testamentaires de Reginald évêque de Beziers. Nous sçavons d'ailleurs que le dernier de ces deux vicomtes l'étoit de Beziers; mais il paroît que l'autre est le même qu'Odon vicomte de Narbonne dont nous venons de parler, & qui par conséquent vivoit encore alors. Nous verrons plus bas que Richilde sa femme vendit en 936. un domaine qu'elle avoit dans le Roussillon sans faire mention de lui; d'où nous inferons qu'il étoit alors décedé.

[a Pr. p. 70.]

V. Catel [b] prétend que le vicomte Wlveradus, dont on a déja fait mention, est le même que Walcharius fils de Maïeul, & frere d'Alberic, vicomtes de Narbonne. Dans cette supposition Wlveradus ne sçauroit être frere d'Odon, puisque celui-ci étoit fils de Francon : mais comme cet auteur n'apporte aucune preuve de ce fait, nous croyons plûtôt que Wlveradus étoit frere d'Odon, & qu'il n'est pas different de Wadaldus qui fut évêque d'Elne [c] depuis l'an 931. jusqu'en 947. & qu'après son élection il abandonna ses droits sur la vicomté de Narbonne à son frere Odon. On peut appuyer cette conjecture 1°. sur ce que ce dernier avoit certainement des freres, comme nous l'avons déja remarqué. 2°. Sur ce qu'il n'est plus fait mention du vicomte Wlveradus après l'an 926. 3°. Enfin sur l'acte de Wadalde évêque d'Elne de l'an 931. par lequel [d] il fait une donation à son église, *pour l'ame de Francon vicomte, de sa femme Ersinde, & d'Odon vicomte.*

[b Catel mem. p. 573.]
[c Marc. Hisp. p. 390.]
[d Pr. p. 67. & seq.]

Il est vrai que ce prélat fait aussi cette donation [e], conjointement avec Gausbert comte de Roussillon, *pour le comte Soniarius & sa femme Ermengarde, le comte Bencion & l'évêque Almerade*, ce qui donne lieu à M. Baluze de croire que l'évêque Waldaldus étoit [f] de la maison de ces comtes; mais comme Gausbert ne marque pas dans cet acte que Bencion & Almerade fussent ses freres, quoiqu'ils le fussent très-certainement [g], & qu'il ne dit pas non plus qu'il fût lui-même fils du comte Suniarius & d'Ermengarde, comme M. Baluze le croit avec beaucoup de fondement; Wadalde pouvoit être également fils de Francon & frere d'Odon vicomtes de Narbonne, quoiqu'il ne l'ait pas exprimé. Il paroît en effet hors de doute que l'évêque & le comte ont voulu parler chacun de leurs parens dans cet acte, & qu'ils n'étoient point freres, comme M. Baluze semble le conjecturer [h]. Ils pouvoient cependant être alliez, & il est assez vraisemblable qu'Arsinde femme de Francon vicomte de Narbonne étoit tante ou sœur de Gausbert comte de Roussillon.

[e Ibid.]
[f Marc. Hisp. ibid.]
[g p. 355. & 840.]
[h Marc. Hisp. ibid.]

Walcharius fils de Maïeul vicomte de Narbonne mourut sans posterité, puisque nous voyons que cette vicomté appartenoit en 924. aux descendans de Francon. Comme cependant les dignitez étoient alors hereditaires, il y a lieu de croire que celui-ci étoit frere du même Maïeul, & qu'ils possederent par indivis la vicomté de Narbonne.

VI. On voit ensuite un Matfred vicomte de cette ville en 952. & 966. [i] Nous n'avons aucun acte qui marque sa filiation; mais nous ne doutons pas qu'il ne fût fils d'Odon son prédecesseur, & de Richilde; car 1°. cette derniere avoit encore en 955. l'administration [k] de la vicomté de Narbonne du vivant de Matfred. 2°. Adelaide veuve de ce dernier, en faisant mention de lui dans un acte [l] de l'an 977. le joint *au vicomte Odon, & à la vicomtesse Richilde.*

[i Pr. p. 94. & 116.]
[k Pr. p. 97. & seq.]
[l p. 130.]

Celle-ci dans une charte de l'an 936. se dit *fille du comte Borrel* [m] *& de la comtesse Garsinde.* On voit par le même acte qu'elle avoit du bien dans le Roussillon; ainsi elle étoit vraisemblablement fille de Borrel [n], fils de Wifred le Velu comte

[m Marc. Hisp. p. 847.]
[n p. 382.]

NOTE XII.

de Barcelone; car nous ne trouvons pas d'autre comte Borrel dans la Marche d'Espagne qui ait pû avoir été son pere. Du reste, comme la mere de Richilde s'appelloit Garsinde, & que nous voyons que Garsinde veuve de Raymond-Pons comte de Toulouse fit des legs a considerables à Adelaïde veuve de Matfred vicomte de Narbonne, & à ses enfans, nous ne doutons pas que cette comtesse de Toulouse ne fût fille d'Odon vicomte de Narbonne, & de Richilde sa femme. La succession des vicomtes de cette ville depuis Matfred ne souffre aucune difficulté.

a Pr. p. 126. & seqq.

NOTE XII.

Sur Hugues roi d'Italie, & la cession qu'il fit de la Provence aux rois de Bourgogne.

I. Comme le Vivarais & l'Uzege faisoient partie du royaume de Provence usurpé par Boson, & possedé ensuite par Louis l'Aveugle son fils, qu'Hugues roi d'Italie le ceda à Rodolphe II. roi de la Bourgogne Transjurane, & que les empereurs d'Allemagne successeurs de ce prince se prétendirent souverains de ce royaume, il nous importe d'examiner ici les circonstances de cette cession.

b V. NOTE I.

On a déja fait voir b que le royaume de Provence appartenoit de droit au roi Charles le Simple & à ses successeurs. On ne put élire par conséquent en 890. Louis l'Aveugle pour roi de Provence sans attenter à l'autorité de nos rois, & aux droits de la couronne de France; mais quand même ce dernier prince auroit eu un droit apparent sur ce païs, il est certain que ce droit demeura éteint par sa mort; car Charles Constantin son fils ne lui succeda pas dans ses états. Le comte Hugues qui s'empara de la Provence vers l'an 924. après la mort de Louis l'Aveugle, fut donc un nouvel usurpateur, qui sans aucun titre legitime disposa de ce païs en faveur de Rodolphe, & par conséquent les successeurs de celui-ci n'avoient aucun fondement solide pour s'en dire souverains. D'ailleurs Hugues ne prit jamais le titre de roi de Provence, & il ne la posseda jusqu'à la cession qu'il en fit au roi Rodolphe, que sous le nom de duché, c'est-à-dire comme un fief mouvant de la couronne de France: il ne pût donc ceder ce païs que comme il le possédoit; ensorte que si les rois de Bourgogne & les empereurs successeurs de Rodolphe II. se sont dits rois de Provence, & y ont fait des actes d'une souveraineté absolue; ç'a été une veritable usurpation de leur part: entrons dans un plus grand detail.

II. Il est certain qu'Hugues depuis l'an 924. qu'il étoit déja maître de la Provence, jusqu'en 930. qu'il la ceda à Rodolphe roi de Bourgogne, ne prit jamais le titre de roi, & qu'il se contenta de celui de duc, de marquis, ou de comte, comme le P. Pagi c le démontre: Hugues reconnoissoit donc alors un souverain au dessus de lui: or ce ne pouvoit être que le roi de France. En effet outre qu'il étoit dans ce tems-là ennemi de Rodolphe roi de Bourgogne, son competiteur au royaume d'Italie, il paroît dans Frodoard qu'il reconnut Raoul roi de France. Cet auteur d après avoir rapporté l'expedition de ce dernier aux environs de la Loire, pour obliger Guillaume II. duc d'Aquitaine à le reconnoître pour roi, & avoir parlé de la soumission de ce duc après la conference qu'ils eurent ensemble, ajoûte que Seulfe archevêque de Reims obtint alors d'Hugues *de Vienne*, qui se trouvoit à la même conférence, la restitution des biens de son église situez dans la province de Lyon. *Seulfus quoque episcopus terram S. Remigii conjacentem in Lugdunensi provincia, de qua Herivens episcopus nihil habuerat, ab Hugone de Vienna, qui eidem colloquio intererat, recuperavit.* Il est aisé de conclure de là que Raoul ne s'étant approché de la Loire que pour faire reconnoître son autorité dans les provinces meridionales du royaume qui refusoient de s'y soumettre, Hugues de Vienne ou de Provence qui se trouva à la conference durant laquelle le duc d'Aquitaine se soumit, s'étoit deja soumis lui-même, & qu'il reconnoissoit Raoul pour son souverain.

c Pagi ad ann. 926.

d Frod. chron. p. 194.

On peut appuyer ce raisonnement, 1°. Sur ce que Frodoard ne donne ni en cet endroit, ni ailleurs le titre de roi à Hugues, jusqu'à ce que ce prince fût parvenu à la couronne d'Italie; & qu'il se contente de le nommer simplement Hugues *de Vienne*, ce qui est conforme à toutes les chartes, où il ne prend jusqu'alors que la qualité de duc, de marquis, ou de comte. 2°. Sur ce que nos rois se regardoient comme souverains de la Provence au X. siecle avant & après la cession d'Hugues en faveur de Rodolphe. Nous voyons en effet dans Frodoard e que Charles Constantin fils de Louis l'Aveugle qui possédoit en 931. le comté de Vienne, membre du royaume de Provence, reconnut alors Raoul pour son souverain, & qu'il se soumit également à Louis d'Outremer en 951. d'où il s'ensuit qu'Hugues ne ceda à Rodolphe, & ne lui put ceder que le domaine utile sur la Provence qu'il avoit usurpé, & non pas la souveraineté qu'il n'avoit pas, & qui appartenoit à nos rois.

e Frod. p. 599. 616. 617.

III. Hugues fit cette cession f en 930. & non en 926. comme le dit le P. Daniel g. Les historiens de Provence rapportent diverses circonstances de cet évenement. Bouche h entr'autres après i Delbene, prétend 1°. « qu'Hugues se réserva sa vie durant « la souveraineté du comté d'Arles & de toute la « Provence; qu'il donna ce comté en proprieté, « après la mort de Rodolphe, à un Boson fils de « Rotbold, à qui il fit épouser sa niece Berthe, « 2°. Que Rodolphe donna en consequence de « ce traite sa fille Adelaïde en mariage à Lothaire « fils d'Hugues, &c. » Le P. Pagi k & Ruffi l le fils font mention du premier article; Fantoni m va encore plus loin, car il dit que par cet accord Hugues se réserva durant sa vie *la souveraineté sur tout le royaume de Provence.* Nous ne sçavons pas d'où ces auteurs ont pris ce fait qu'ils avancent sans preuve, & qui paroît entierement fabuleux. En effet, 1°. Luitprand qui est le seul auteur contemporain n qui parle de cette cession, non seulement n'en dit rien, mais il fait entendre tout le contraire: *Omnem terram*, dit cet historien, *quam (Hugo) in Gallia ante regni susceptionem tenuit, Rodulfo dedit.* On voit par ces paroles qu'Hugues ne se réserva rien en deça des Alpes, & qu'il n'est pas dit un mot de sa prétendue souveraineté sur la Provence. Il doit donc en être de cette premiere condition comme de la seconde dont le P. Pagi o a fait voir la fausseté. 2°. Il paroît par diverses chartes p que Rodolphe & Conrad son successeur dans le royaume de Bourgogne, dominoient en

f V. Pagi ad ann. 930. n. 5. & seq.

g Dan. hist. de Fr. to. 1 p. 924.

h Bouche hist. de Prov. to. 1. p. 793. & seq.

i V. Delb. de regn. Burg. l. 1. p. 41.

k Pagi ad ann. 926. n. 3.

l Ruffi diss. sur les C. de Prov. p. 3.

m Fantoni Avign. l. 1. p. 24.

n Luitpr. l. 3. c. 13. V. Duch. Burg. l. 3. c. 23.

o Pagi ad ann. 930. n. 6.

p Pr. p. 53. V. NOTE V. n. XI.

NOTE XIII. 932. & 940. durant la vie d'Hugues, sur les diocèses de Die & d'Orange qui faisoient partie du duché ou comté particulier de Provence, que ce dernier s'étoit réservé, à ce qu'on prétend. 3°. On ne trouve aucun monument qui prouve qu'Hugues ait exercé la moindre autorité sur ce pays depuis l'an 930. qu'il le ceda, jusqu'à sa mort. 4°. Lorsque ce prince se réfugia en-deça des Alpes en 946. Berthe sa niéce [a] étoit veuve *de Boson comte d'Arles* : il ne s'étoit donc pas réservé ce comté. Il est vrai, que si nous en croyons les historiens [b] Provençaux, Hugues avoit donné ce comté *en bénéfice* à Boson : mais ils ne rapportent aucune preuve de ce don; & Boson mari de Berthe pouvoit avoir reçû le comté d'Arles ou de Provence à titre bénéficiaire, de Rodolphe ou de Conrad rois de Bourgogne, ou même de Raoul roi de France; sur-tout s'il est le même, comme il est vraisemblable, que Boson frere de ce dernier prince.

a Luitpr. ib.

b Bouche to. 1. p. 796. Ruffi diss. p. 1. & seqq.

IV. On pourroit concilier le témoignage de Luitprand, avec l'opinion des historiens de Provence, en supposant avec un moderne [c] qu'Hugues ceda en 926. la province de Vienne à Rodolphe, en échange du royaume d'Italie que celui-ci lui abandonna alors; & qu'en 930. il lui ceda le comté d'Arles, ou tout ce qui lui restoit entre les Alpes & le Rhône. Mais outre qu'il n'est rien dit dans aucun historien de la prétendue cession de l'an 926. elle est d'ailleurs contraire à l'autorité de Frodoard [d], suivant lequel Hugues donna en 928. la province de Vienne à Eudes fils d'Herbert comte de Vermandois; preuve que le premier en étoit encore alors le maître, & qu'il ne l'avoit pas cédée à Rodolphe en 926. Enfin il est certain [e] que Charles-Constantin fils de Louis l'Aveugle, possèda ce pays comme un fief dépendant de la couronne de France depuis l'an 931. jusqu'en 951.

c Descr. de la Fr. in-fol. p. 816. & 342.

d Frod. p. 591.

e Ib. p. 599. 616. & seq.

V. On cite une charte [*] datée de Pavie *le 25. de Janvier de l'an* DCCCCXLV. *indiction* III. *la* VIII. *année du régne d'Hugues, & la* XIV. *de celui de Lothaire son fils*, par laquelle ces deux princes donnent un alleu qu'ils possèdoient dans le comté de Vienne à l'église cathédrale de cette ville. Mais ces notes chronologiques ne sçauroient s'accorder, & ce diplome ne prouve nullement qu'Hugues & Lothaire son fils dominoient alors sur la Provence; puisqu'il s'ensuivroit qu'ils régnoient aussi sur la province de Vienne, ce qui est faux, de l'aveu de presque tous les historiens de Provence. Tout ce qu'on peut donc inferer de cet acte, c'est que le roi Hugues s'étoit réservé divers alleus dans cette province. Nous sçavons en effet [f] que Berthe sa niéce hérita de lui de plusieurs terres situées dans la Provence & la Septimanie.

*Le Lievre antiq. de Vienne. p. 124. & seq.

f Pr. p. 113. & seq.

Au reste ce prince, par le traité qu'il fit avec Rodolphe, ne lui ceda que la partie de l'ancien royaume de Provence située entre le Rhône & les Alpes; car pour les pays situez en-deça de ce fleuve qui dépendoient du même royaume, ils furent soûmis aux rois de France depuis la mort de Louis l'Aveugle, comme nous le dirons ailleurs.

NOTE XIII.

Sur quelques évêques de Carcassonne.

I. GErard de Vic [g] qui a écrit après Mrs de Sainte-Marthe, sur les évêques de Carcassonne, d'un seul évêque de cette église appellé Guimera ou Gimera, lequel vivoit au commencement du X. siecle, en a fait quatre; sçavoir Guimera I. qu'il qualifie saint, & qu'il fait mourir en 300. Guimera II. qu'il fait vivre en 865. Guimera III. en 894. & 897. & enfin Guimera IV. qui siegeoit en 917.

g De Vic. chron. episc. Carcass. p. 34. 51. 53. 54.

NOTE XIII.

Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons dit ailleurs [h] sur saint Guimera prétendu premier évêque de Carcassonne, qu'on a confondu avec l'évêque de même nom qui siégeoit au commencement du X. siécle. Quant à Guimera II. il est vrai que Catel [i] suppose, qu'il y a dans les archives de l'église de Carcassonne, une donation faite à un évêque de ce nom, & à l'église de cette ville la XXVI. année du régne de Charles le Chauve; & c'est sans doute sur cette autorité que de Vic a admis un Guimera II. Mais 1°. cette charte est datée simplement de *la* XXVI. *année du roi Charles*, & n'appartient pas par conséquent au régne de Charles le Chauve, plûtôt qu'à celui de Charles le Simple. 2°. Il certain qu'il y avoit un évêque de Carcassonne appellé Guimera la XXVI. année du régne de ce dernier prince, au lieu qu'on n'a aucune preuve qu'il y en ait eu un de ce nom sous celui de Charles le Chauve. La charte dont parle Catel appartient donc au régne de Charles le Simple. Aussi Mrs de Sainte-Marthe ne reconnoissent-ils pour évêque de Carcassonne, que le Guimera qui vivoit sous ce prince, & dont Catel ne dit rien.

h To. 1. not. XXVII.

i Catel mem. p. 1005.

II. De Vic [k] a fait deux évêques de celui-ci, sçavoir Guimera III. & Guimera IV. Il fait assister le premier en 894. au concile de Jonquieres tenu dans le diocèse de Maguelonne : mais il est certain [l] que ce concile fut tenu en 909. & non en 894. ainsi cela prouve seulement que Guimera étoit évêque de Carcassonne en 909. Cet auteur [*] prétend encore que Guimera III. assista au concile de Port en 897. mais il se trompe, c'étoit Willeran ou Guilleran évêque de Carcassonne qui se trouva à ce concile, & non pas Guimera, comme il est marqué dans les actes [m]. On sçait d'ailleurs [n] que le même Willeran occupoit le siége de Carcassonne en 883. d'où il s'ensuit qu'on doit rayer du catalogue des évêques de cette église le prétendu Arnoul qu'on fait assister en 887. à la translation des reliques de saint Antonin de Pamiers; ce qui confirme la fausseté [o] des actes de cette translation, & la conjecture de Catel qui croit [p] que cet Arnoul est un évêque supposé. Enfin de Vic [q] attribue à Guimera III. l'acte d'échange qu'un évêque de Carcassonne de ce nom fit avec Erisons abbé de Montolieu la XXIX. année de Charles le Simple; supposant que cette XXIX. année doit être rapportée à l'an 897. mais cette erreur est trop grossiere pour mériter d'être relevée.

k De Vic ibid. p. 53.

l V. Baluz. conc. Narb. p. 5. & not. p. 4. & seq.

* De Vic ibid.

m Baluz. ib. p. 1. & 2.

n Pr. p. 20.

o V. NOT. III.

p Catel ibid.

q De Vic p. 54.

III. Il n'y a donc aucune preuve qu'il y ait eu d'autre évêque de Carcassonne appellé Guimera que celui qui vivoit au commencement du X. siécle. Il est marqué dans un acte rapporté par de Vic [r], que ce prélat étoit *le 6. du mois de Février de l'an 917. dans la XV. année de son épiscopat.* Il aura été sacré par conséquent en 902.

r Ibid.

IV. Suivant de Vic [s] l'acte original de cette consécration fut trouvé en 1504. dans l'église de saint Estienne de Palaja, par Pierre d'Auxilion évêque de Carcassonne, qui faisoit alors la visite de cette église, & qui en fit dresser un procès verbal. Cet auteur remarque que le notaire qui l'a rédigé y donne au même Guimera le nom *de premier évêque de Carcassonne* : on trouve ici l'origine de la fausse tradition [t] de l'église de cette ville qui met

s Ibid.

t V. To. 1. not. XXVIII.

NOTE XIII.

met un Guimera à la tête de tous ses évêques. Quant à la fin de l'épiscopat de Guimera, on doit la rapporter au plûtôt à l'an 931. car ce prélat gouvernoit encore l'église de Carcassonne cette même année, comme il paroît par un acte [a] d'échange qu'il fit avec l'abbaye de Montolieu *l'an 931. de l'Incarnation, l'ere 969. indiction iv.* ce qui convient parfaitement. Catel [b] & après lui M[rs] de Sainte-Marthe [c] & de Vic, font mention d'une charte qui prouve qu'Abbon étoit évêque de Carcassonne *la seconde année du roi Raoul.* Le premier conclut de-là que ce prélat occupoit le siége de Carcassonne en 924. ou en 926. M[rs] de Sainte-Marthe en 923. & de Vic en 925. mais ils n'ont pas fait attention que Raoul ne fut reconnu en Languedoc, & en particulier dans le diocèse de Carcassonne [d], qu'après la mort de Charles le Simple, & seulement [e] depuis l'an 932. ainsi Guimera pouvoit être encore évêque de Carcassonne en 931.

VI. Abbon ne fut pas long-tems sur le siége episcopal de cette ville; car Gisande lui avoit déja succedé [f] le 24. de Mai *de la v. année du roi Raoul*, ou de l'an 934. Nous trouvons [g] d'ailleurs que Gisande étoit évêque de Carcassonne *le 4. Mars de la premiere année après la mort du roi Raoul*, ou de l'an 936. De Vic [h] a fait deux évêques de ce prélat, l'un sous le nom de Gisande, & l'autre sous celui de Wisande, qui est le même nom.

a Pr. p. 66.
b Catel ib.
c Gall. christ. to. 2. p. 476.
d V. Pr. n. 1. p. 20.
e V. ci-dessus l. XII. n. 19. & seqq.
f Pr. p. 72.
g p. 74. De Vic ib.
h De Vic p. 55. & 56.

NOTE XIV.

Epoque de l'union du marquisat de Provence au domaine des comtes de Toulouse. Etendue de ce marquisat. Suite des comtes héréditaires de Provence jusques au commencement du XII. siécle.

I. Il est certain que le marquisat de Provence étoit dans la maison des comtes de Toulouse à la fin du XI. siécle, & que Raymond de S. Gilles se qualifioit alors marquis de Provence: mais à quel titre possédoit-il ce marquisat? l'avoit-il usurpé, ou le tenoit-il de ses ancêtres? quand est-ce que ceux-ci ont commencé de le posseder? c'est ce qui souffre des grandes difficultez, que nous allons tâcher d'éclaircir.

II. Du Chesne [i] a d'abord insinué que le marquisat de Provence étoit entré dans la maison de Toulouse par le mariage de Berthe veuve de Boson comte de Provence, & niéce d'Hugues roi d'Italie, avec Raymond prince d'Aquitaine & comte de Toulouse. Besly [k], le P. Labbe & Besse, ont suivi cet auteur, & ont assuré positivement ce qu'il n'avoit avancé qu'avec quelque doute; mais leur opinion ne sçauroit se soûtenir: car 1°. Raymond, mari de Berthe dont nous venons de parler, étoit à la vérité de la maison des comtes de Toulouse: mais ni lui ni ses descendans ne possédérent jamais le comté de cette ville, ainsi que nous l'avons déja fait voir. 2°. Si le marquisat de Provence fût tombé par ce mariage dans la maison des comtes de Toulouse, il paroîtroit par quelque monument du X. siécle qu'ils possédoient alors ce marquisat: mais on voit au contraire par un très-grand nombre de chartes, que la Provence appartint pendant tout ce siécle à une autre maison. 3°. Enfin il est constant qu'en 948. & après le mariage de Berthe, il y avoit un autre Boson comte de Provence qui transmit ce comté à ses descendans. Or ce Boson ne peut avoir été fils de la même Berthe & de Raymond, puisque ceux ci ne furent mariez au plûtôt que vers la fin de l'an 946. ou au commencement de l'année suivante.

i Duch. Bourg. l. 2. ch. 17. l. 4. ch. 58. & seq.
k Besly poit. p. 53. & seq. Lab. tab. gen. p. 449. & seq. Besse Narb. p. 205.

NOTE XIV.

III. Selon une seconde opinion embrassée par un grand nombre d'auteurs [l], le comté ou marquisat de Provence entra dans la maison des comtes de Toulouse, par le mariage d'Alfonse-Jourdain comte de Toulouse avec Faydide, qu'ils prétendent avoir été fille de Gilbert comte de Provence, & son héritiere pour une portion de ce comté: mais outre que tous les plus habiles critiques conviennent aujourd'hui, & qu'il est certain [m] d'ailleurs, que Faydide n'étoit pas fille de Gilbert; on voit que Raymond de S. Gilles pere d'Alfonse-Jourdain, prenoit le titre de marquis de Provence [n] avant la naissance de ce dernier: ainsi nous ne nous arrêterons pas davantage sur ce sentiment, que Bouche & plusieurs autres ont suffisamment réfuté.

IV. Cet historien [o] après avoir rapporté les differentes opinions de ceux qui l'avoient précédé, sur l'epoque & les circonstances de l'union du marquisat de Provence à la maison de Toulouse, & en avoir fait sentir le foible, établit son sentiment. Il prétend que Boson II. du nom comte de Provence, qui vivoit au milieu du X. siécle, partagea ses états entre Guillaume & Rotbold, ses deux fils; que ce dernier eut pour sa part, les comtez de Forcalquier & Venaissin, ou la haute Provence située entre l'Isere & la Durance; & que le reste de ce pays ou la basse Provence, située entre la Durance & la mer, & appellée aussi comté d'Arles, échut à Guillaume, lequel eut la suzeraineté sur les états de son frere, & qu'ainsi le comté de Venaissin, possédé ensuite par les comtes de Toulouse, étoit [p] un fief mouvant du comté d'Arles; que Rotbold laissa un fils appellé Guillaume qui lui succeda, & une fille nommée Emme qui épousa Guillaume Taillefer comte de Toulouse, à qui elle apporta les comtez de Forcalquier & de Venaissin par le décès de son frere sans enfans; que Guillaume Taillefer eut deux fils d'Emme de Provence; que Pons qui étoit l'aîné & qui lui succeda dans le comté de Toulouse, hérita du comté de Venaissin, & Bertrand le puîné du comté de Forcalquier, à la charge d'en faire hommage à son aîné & aux successeurs de ce prince; que Bertrand ayant laissé postérité, Alix son arriere-petite fille épousa Ermengaud comte d'Urgel; & qu'enfin par ce mariage le comté de Forcalquier passa de la maison de Toulouse dans celle des comtes d'Urgel.

V. Tel est le systême de Bouche qui est appuié sur diverses chartes & qui a été suivi à peu près par Gaufridi [q]. Ce dernier s'en est écarté cependant en ce qu'il prétend, 1°. que Rotbold partagea ses domaines entre Guillaume son fils, à qui il donna le comté de Forcalquier, & Emme sa fille, en faveur de laquelle il disposa du comté Venaissin en la mariant avec Guillaume Taillefer comte de Toulouse. 2°. Que Guillaume fils de Rotbold eut un fils appellé Bertrand; & qu'Alix, qui porta le comté de Forcalquier dans la maison d'Urgel, descendoit de lui.

VI. Enfin Ruffi le fils, qui nous a donné en 1712. une sçavante dissertation sur l'origine des comtes de Provence, de Venaissin & de Forcalquier, & qui a poussé plus loin qu'aucun autre les recherches sur cette matiere, a embrassé à peu

l Catel. comt. p. 32. 187. & seq. Columb. de episc. Sistar. &c. V. Bouche to. 1. p. 4.
m V. Not. L. n. 15.
n Pr. p. 324. & seqq.
o Bouche to. 1. p. 857. & seqq.
p Ibid. to. 2. p. 48.
q Gaufrid. hist. de prov. p. 64.

NOTE XIV.

près le [a] sentiment de Bouche & de Gaufridi, après l'avoir cependant rectifié. Il assure que Guillaume I. fils aîné de Boson fut comte de Provence, & Rotbold le puîné comte de Venaissin; que Guillaume fils de celui-ci étant mort sans enfans, Emme sa sœur, femme de Guillaume Taillefer comte de Toulouse, recueillit sa succession, laquelle passa à Pons leur fils & à la ligne directe des comtes de Toulouse; & qu'enfin les comtes de Forcalquier ne descendent point de Bertrand fils puîné de Guillaume Taillefer, comme Bouche l'a crû, ni de Guillaume fils de Rotbold, mais de Guillaume II. comte d'Arles ou de Provence, & fils de Guillaume I.

a Ruffi dissert. p. 13. 44. & seqq.

Ruffi [b] s'explique sur le titre de comte de Venaissin qu'il donne à la portion de Rotbold, laquelle passa aux comtes de Toulouse. Il avoue que ce titre ne commença d'être en usage que vers l'an 1223. & déclare qu'il entend par-là, *la portion de* l'ancien comté de Provence *située entre la Durance au midi, le Rhône au couchant, l'Isere au septentrion, & certaines limites au levant, qui aujourd'hui le distinguent de ce côté-là sous le nom de la comté de Venaissin.* Il convient en même tems que les états de Guillaume I. & de Rotbold son frere *n'étoient pas régulierement séparez, & que chacun avoit des terres enclavées dans l'héritage de l'autre.* Quant aux titres [c] de comté & de comte de Forcalquier, il prouve qu'ils n'ont pas été en usage avant le commencement du XII. siécle, & que ceux qui auparavant possedoient ce comté, prenoient indifferemment la qualité de comtes de Provence, conjointement avec les comtes d'Arles; ce qui, ajoûte-t-il, a causé une grande confusion dans la généalogie de tous ces comtes; à quoi on peut ajoûter, que comme ces comtes portoient la plûpart les mêmes noms, il est très-difficile de les distinguer.

b Ib. p. 39. & seqq.

c Ibid. p. 51. & seqq.

VII. On ne sçauroit disconvenir que Ruffi n'ait répandu beaucoup de lumiere par ses recherches & par sa critique sur cette matiere, fort embrouillée jusqu'à lui, & que le public ne lui ait de grandes obligations pour ses nouvelles découvertes. On peut dire cependant qu'il reste encore plusieurs difficultez, c'est ce qui nous engage à ajoûter ici quelques réflexions pour tâcher de les résoudre; en attendant que quelque Provençal zelé pour l'histoire de sa patrie, veuille se donner la peine d'approfondir par de plus grandes recherches, ce qu'il y a encore d'obscur dans la succession des anciens comtes de Provence. Cette entreprise nous écarte d'autant moins de notre sujet, que les comtes de Toulouse ont eu des droits sur cette province, & en ont possedé une partie depuis le commencement du XI. siécle, jusques vers la fin du XIII.

Nous admettons d'abord comme un fait constant & appuié sur les anciens monumens, que les comtes de Toulouse tiroient leur droit sur le marquisat de Provence, ou sur une partie de l'ancien comté de ce nom, du mariage de Guillaume Taillefer avec Emme fille du comte de Rotbold: mais nous croyons que ce dernier, son frere Guillaume I. & les descendans de l'un & de l'autre possederent toute cette province par indivis, jusqu'au partage solemnel qu'Alfonse-Jourdain comte de Toulouse & Raymond-Berenger III. comte de Barcelone en firent en 1125. ce que Ruffi ne paroît pas avoir assez compris. Nous mettons donc avec cet auteur au rang des fables, 1°. La prétendue division de la Provence, faite dit-on, [d] au X. siécle par Guillaume I. & son frere Rotbold, en **haute & basse, ou en comté d'Arles & comté de** Forcalquier. 2°. La prétendue mouvance [e] de ce dernier comté, de celui de Venaissin, & celle du comté Venaissin, de celui d'Arles ou de Provence. Mais pour prouver ce que nous venons d'avancer, il est nécessaire de parcourir la succession des divers comtes de Provence, depuis Boson jusqu'au commencement du XII. siécle. Nous n'établirons cette succession que sur les chartes & les anciens monumens qui sont reconnus généralement pour vrais, & qui portent avec eux des caracteres de vérité; sans aucun égard pour quelques piéces qui avoient embrouillé jusqu'ici cette matiere, & dont M. de Ruffi le fils, a fait voir la supposition.

d V. Ruffi diss. p. 41.

Ibid. p. 52. & seqq. Fantoni hist. d'Avign. to. 2. p. 28. & seqq.

VIII. Nous trouvons d'abord deux Boson comtes d'Arles ou de Provence vers le milieu du X. siécle. Luitprand [f] fait mention du premier qui étoit déja mort en 946. & dont on ne connoît pas bien l'origine: mais que nous conjecturons [g] avoir été le même que Boson frere de Raoul roi de France. Boson I. épousa Berthe, niéce d'Hugues roi d'Italie; & il ne paroît pas qu'il ait laissé aucune posterité, ni même qu'il ait été parent de Boson II. son successeur; car c'est sans aucune preuve que Bouche [h] prétend que le premier étoit oncle paternel de l'autre.

f Luitpr. l. 5. c. 14.

g V. Cudesson l. XXIII. n. 15. & 18.

h Bouche to. 2. p. 29.

IX. Il est fait mention du dernier Boson ou de Boson II. dans un acte d'échange [i] fait à Arles au mois d'Octobre de la XII. année du régne du roi Conrad le Pacifique, ce qui revient à l'an 948. Il en est parlé dans un autre titre [k] de l'église d'Arles du mois d'Août de l'an 952. Enfin ce comte confirma avec sa femme Constance, au mois de Mai [l] de la XXIV. année du même Conrad, ou de l'an 961. une donation faite en faveur de l'abbaye de Montmajour. Cette confirmation est souscrite par Guillaume & Rotbold ses fils, qui prennent l'un & l'autre le titre *de comte:* ce qui fait voir qu'ils étoient alors déja âgez. En effet on ne trouve aucun acte certain qui prouve que Boson II. leur pere ait vécu au-delà de cette année; car Ruffi [m] le fils a prouvé que Boson mari de Fulcoare, dont il est parlé dans deux actes de l'an 967. & l'an 971. est different de notre Boson, quoique quelques modernes les ayent confondus, & en dernier lieu l'auteur de la description [n] historique de France.

i Ibid. p. 35. Gall. christ. nov. ed. to. 1. p. 304. & instr. p. 103. Ruffi diss. p. 9.

k Gall. christ. ib. p. 549.

l Ruffi diss. p. 9. & seq.

m Ibid. p. 10. & seq.

X. Nous avons une charte [o] qui prouveroit que Boson II. vivoit encore après l'an 961. si on pouvoit s'appuier sur sa date qui est conçûe en ces termes: *Anno Incarnationis Dominicæ 962. indictione VII. mense Martii regnante Rodolpho rege Alamannorum seu Provinciarum:* mais les notes chronologiques de cette charte, par laquelle le comte Boson restitue en faveur de saint Honorat évêque de Marseille, plusieurs biens qu'il avoit usurpez sur son église & sur l'abbaye de S. Victor, ne sçauroient s'accorder. L'indiction VII. ne convient pas à l'an 962. & il est certain d'ailleurs que Conrad le Pacifique régnoit cette année en Bourgogne & non pas Rodolphe. Ce défaut n'a pas empêché Bouche ni le P. de Sainte-Marthe, après lui, de regarder cette charte qui se trouve dans le grand cartulaire de l'abbaye de S. Victor, comme véritable dans le fonds. Elle paroît en effet conforme au stile & aux usages du X. siecle. Ainsi il semble qu'on ne doit pas la rejetter comme Ruffi [p] le fils paroît le faire, sous prétexte que sa date est fausse. Il y a un très-grand nombre d'autres chartes qui sont très-vraies: mais dont la date a été alterée par la faute ou l'inattention des copistes en les transcrivant dans les cartulaires: Bouche en cite divers exemples. Cette charte

n Descr. de la Fr. in-el. part. 1. p. 342.

o Bouche to. 2. p. 31. Gall. christ. nov. ed. to. 1. instr. p. 108.

p Ruffi diss. ib. p. 8.

NOTE XIV.

Généalogie des comtes héréditaires de Provence de la premiere race.

- Rotbold.
  - Boson II. duc ou comte de Provence en 948. & 961. épousa Constance & mourut avant l'an 968.
    - Guillaume I. duc comte ou marquis de Provence avec son frere, épousa 1°. Arsinde : 2°. Adelaïde ou Alix d'Anjou surnommée Blanche, & mourut en 992.
      - Guillaume II. comte ou marquis de Provence, épousa Gerberge, & mourut en 1018.
        - Geoffroi I. comte de Provence, épousa Estiennete, & mourut vers l'an 1063.
          - Bertrand comte d'Arles ou de Provence, épousa Mathilde, & mourut sans enfans après l'an 1090. & avant l'an 1094.
            - *Fille naturelle.* *Cecile épousa en 1083. Bernard-Aton vicomte d'Albi, Nismes, Beziers, Carcassonne, &c.*
          - Gerberge comtesse d'Arles ou de Provence fut héritiere de son frere, & épousa Gilbert vicomte de Milhaud & de Gevaudan.
            - Douce héritiere du comté d'Arles ou de Provence, épousa en 1112. Raymond-Berenger IV. comte de Barcelone, qui en 1125. partagea la Provence avec Alfonse-Jourdain comte de Toulouse.
            - Estiennete épousa Raymond de Baux.
        - Foulques, Guillaume: morts jeunes.
        - Bertrand ou Guillaume-Bertrand I. comte de Provence, épousa Aldearde ou Adelaïde, & mourut vers l'an 1054.
          - Bertrand ou Guillaume-Bertrand II. comte de Provence, fut le premier comte de Forcalquier, épousa Adelaïde, & deceda avant l'an 1090.
            - Adelaïde hérita de son pere & de Geoffroi II. son oncle du comté de Forcalquier, épousa Ermengaud de Gerb comte d'Urgel, mort en 1092. Elle en eut un fils appellé Guillaume, qui fut comte de Forcalquier, & qui mourut en 1128. Elle vivoit encore en 1129.
          - Geoffroi II. comte d'une partie de la haute Provence, épousa Douce : mort sans enfans après l'an 1094.
      - Constance.
    - Rotbold comte ou marquis de Provence avec son frere, épousa Ermengarde : mort après l'an 1008.
      - Guillaume III. comte ou marquis de Provence, épousa Lucie, & mourut sans enfans vers l'an 1037.
      - Emme épousa avant l'an 992. Guillaume Taillefer comte de Toulouse, héritiere de la moitie de la Provence, mourut après l'an 1024.
        - Pons comte de Toulouse, épousa Almodis de la Marche, & mourut en 1060.
          - Guillaume IV. comte de Toulouse, mort vers l'an 1094.
          - Raymond de S. Gilles marquis de Provence, épousa en premieres nôces N. fille de Bertrand son oncle, marquis de Provence : il mourut en 1105.
            - *1. Lit.* Bertrand comte de Toulouse, & marquis de Provence, mort en 1112.
            - *3. Lit.* Alfonse-Jourdain comte de Toulouse & marquis de Provence, partagea cette province en 1125. avec Raymond Berenger IV. comte de Barcelone; épousa Faydide d'Uzez; mourut en 1148. & transmit à ses descendans le marquisat de Provence.
        - Bertrand comte ou marquis de Provence, mort vers l'an 1050.
          - Raymond-Bertrand mort sans posterité.
          - N. héritiere du marquisat de Provence, épousa vers l'an 1061. Raymond de S. Gilles son cousin germain.

est peut-être de l'an 949. car outre que l'indiction VII. convient à cette année, S. Honorat qui étoit évêque de Marseille [a] dès l'an 948. rétablit en ce tems-là l'abbaye de S. Victor. Le P. de Sainte-Marthe [b] a cru rectifier cette date en supposant qu'elle est de l'an 994. & qu'ainsi le régne de Rodolphe III. roi de Bourgogne y est bien marqué; mais outre que Boson II. comte Provence ne vivoit plus alors, saint Honorat n'étoit plus évêque de Marseille dès l'an 977. Cet auteur convient lui-même que Pons lui avoit déja succedé dès l'an 992. & le prouve par une charte [c] de la XLIV. année de Conrad le Pacifique, ou de l'an 991. Ruffi [d] le pere fait mention de la même charte qu'il date de l'an 944. mais il est certain que l'an 962. est marqué dans le cartulaire de cette abbaye.

Dans cet acte, le comte Boson se dit *fils de Rotbold:* Bouche [e] prétend que celui-ci fut comte de Provence; mais il n'en donne aucune preuve. Il est marqué que Boson fit cette restitution, *consentiente ejus filio Rotboldo, & fratre ejus Willelmo comite.* Bouche [f] & quelques auteurs après lui con-

a Gall. christ. ib. p. 643.

b Ib. & instr. p. 108.

c Ibid. p. 682. V. Mab. ad ann. 962. n. 975.

d Ruffi C. de Prov. p. 48. & seqq.

e Bouche to. 2. p. 30. & seq.

f Ib. to. 1. p. 839. & seqq. Columb. de episc. Sistar. p. 113.

NOTE XIV.

cluent de-là, que le dernier étoit frere de Boson, & ils le font sans aucune preuve comte de Forcalquier: mais il paroît que ces mots, *fratre ejus*, doivent se rapporter à Rotbold. On voit en effet par d'autres monumens, & en particulier par une charte de l'an 961. que Guillaume & Rotbold étoient fils de Boson.

a Gall. christ. ib. to. I. instr. p. 104.

XI. Nous avons une charte [a] de Manassés archevêque d'Arles en faveur de l'Abbaye de Montmajour, où il est fait mention *du comte Boson* qui la souscrivit & la confirma : elle est datée *du premier Octobre de l'an 976. la XXXVII. année du régne de Conrad* : ce qui prouveroit que Boson II. vivoit encore alors. Mais outre que la 37. année du régne de Conrad ne sçauroit convenir avec l'an 976. il est certain d'ailleurs que Manassés n'étoit [b] plus archevêque d'Arles en 966. la date de cette charte ne sçauroit donc se soûtenir. Aussi Ruffi [c] le fils prouve-t-il très-bien que Boson II. ne vivoit plus en en 968. comme il paroît par une charte de cette année, suivant laquelle Guillaume I. son fils & son successeur dans une partie du comté de Provence, tint alors un plaid à Arles. C'est le même Guillaume que Glaber [d] qualifie *duc d'Arles*, & qui suivant cet auteur défit les Sarasins à Fraissinet vers l'an 972. nouvelle preuve que Boson son pere étoit alors déja décedé.

b Ibid. p. 543. & seqq.

c Ruffi diss. p. 13.

d Glab. l. I. c. 4.

Nous ne nous arrêterons pas à quelques chartes [e] des années 944. 949. & 951. suivant lesquelles Boson II. auroit pris le titre de roi, & régné en Provence depuis l'an 925. car outre qu'elles viennent d'une source très-suspecte, il paroît par tous les monumens & les auteurs du tems, que Boson II. ne prit jamais que le simple titre de comte, & que Conrad le Pacifique fut seul reconnu pour roi en Provence depuis l'an 937. jusqu'à sa mort arrivée vers la fin du X. siecle. On ajoûte que ce prétendu Boson roi de Provence, étoit fils de Louis l'Aveugle & petit-fils de Boson I. cette prétention n'est [f] pas moins contraire à l'histoire & aux monumens du tems.

e Gall. christ. nov. ed. to. I. p. 807. & 886.

f V. Gall. christ. ibid. p. 550.

XII. Rotbold second fils de Boson II. succeda à une partie du comté de Provence, ou plûtôt il le posseda par indivis avec Guillaume I. son frere. Nous avons déja vû qu'ils prenoient tous les deux le titre de comtes dès l'an 961. Il est fait mention de l'un & de l'autre en divers actes postérieurs. *Guillaume* [g] *comte de Provence & sa femme Arsinde*, donnerent en fief *la XXXII. année du régne de Conrad*, &c. ou l'an 969. divers alleus situez dans les comtez de Fréjus, de Sisteron &c. Le même *Guillaume* [h] *marquis de la province d'Arles*, de concert avec la même Arsinde sa femme, donna en fief quelques alleus situez dans le comté d'Avignon, la XLII. année du régne de ce prince ou l'an 979. & il tint [i] la même année un plaid à Manosque dans la haute Provence. Enfin suivant un acte [k] daté du *mois de May de l'an 979. indiction VII.* Walcaud évêque de Cavaillon, fit une donation à l'abbaye de saint Victor de Marseille *du consentement de Guillaume marquis*.

g Ruffi diss. p. 13.

h Ibid.

i Ibid. p. 15. & seq.

k Ib. p. 54.

Tous ces actes sont autant de preuves que Guillaume I. fils de Boson II. étendoit également son autorité dans la haute & dans la basse Provence, & qu'il possedoit par conséquent par indivis ce comté avec Rotbold son frere : on a encore un acte suivant lequel, *le comte Guillaume* [l], *le comte Rotbold son frere, & la comtesse Arsinde* autoriserent par leur consentement une donation en faveur de l'abbaye de Montmajour, & de Mauringe qui en étoit abbé. Cet acte qui est sans date, mais qui est anterieur à l'an 977. puisque Mauringe étoit déja mort [m] cette année, prouve que ces deux freres avoient une égale autorité sur toute la Provence : on en trouve une nouvelle preuve dans un titre de l'an [n] 1215. où celui-là est rappellé, & où il est dit que cette donation fut faite ; *cum consilio comitis Willelmi & fratris sui Rotboldi qui tunc temporis regere videbantur regnum Provincialium.*

l Bouche to. 2. p. 40.

m Gall. christ. nov. ed. to. I. p. 604.

n Bouche ib. p. 41.

XIII. Suivant une charte [o] datée de l'an 985. *indiction XIV. Guillaume comte & marquis* donne de concert avec sa femme Adelaïde à S. André d'Avignon differens biens situez dans le comté de cette ville. Ruffi le fils prétend [p] que cette Adelaïde est la même qu'Arsinde femme du comte Guillaume, dont nous avons déja parlé, & cite trois chartes en preuve. Par les deux premieres, *Guillaume comte & sa femme Arsinde*, donnent en fief en 969. & 979. *à Hugues Blavie*, une condamine située dans le comté d'Avignon. Suivant la troisiéme [q] Gausfred ou Geoffroy comte de Provence, dans la restitution qu'il fit en 1057. au monastere de S. Victor de Marseille de cette même condamine, déclare que *Guillaume son ayeul marquis ou comte Provence, & Adelaïde son ayeule, l'avoient donnée à un homme appellé Hugues Blavie*, qui ensuite en avoit disposé en faveur de ce monastere. Ruffi conclut de-là qu'Arsinde & Adelaïde sont la même personne ; mais il se trompe, puisqu'il est démontré par une autre charte de l'an 979. & dont cet auteur [r] n'a rapporté qu'une partie, que ces deux comtesses sont differentes. Cette charte qui se trouve dans les archives de l'abbaye de Montmajour, & dont le P. Mabillon [s] fait mention, finit de la maniere suivante : *Facta cartula ista* [t] *in mense Junio regnante Conrado rege anno XLII. S. Willelmus inclitus comes & uxor sua Arsindis. Poncius major firmavit... S. Adelais comitissa & filius suus Willelmus firmavit &c.*

o Ruffi diss. p. 16.

p Ib. p. 17. & seqq.

q p. 18.

r p. 14.

s V. Mab. ad ann. 978. n. 73.

t V. Pr. p. 134.

Il est évident par-là qu'Arsinde qui souscrivit à cette charte avec le comte Guillaume I. son mari, est differente d'Adelaïde, mere d'un autre Guillaume qui y souscrivit aussi. Quelle étoit donc cette Adelaïde ? c'est la même qu'Alix ou Adelaïde d'Anjou, surnommée Blanche, que Guillaume I. comte de Provence aura épousée en secondes nôces, & qui après la mort de son mari aura souscrit à cet acte pour le confirmer avec le comte Guillaume II. son fils, dont elle avoit la tutelle. En effet les noms de la comtesse Adelaïde & de son fils Guillaume, ne paroissent dans les souscriptions qu'après ceux de plusieurs témoins, avant lesquels ils auroient sans doute souscrit, si elle & son fils avoient été présens à l'acte. Adelaïde & son fils Guillaume auront donc confirmé d'abord après la mort de Guillaume I. le bail à fief d'une condamine fait en 979. par ce comte, & sa premiere femme Arsinde, en faveur d'Hugues Blavie. Dans ce sens Geoffroy comte de Provence, lorsqu'il restitua en 1057. cette condamine à l'abbaye de Saint-Victor, aura pû dire qu'elle avoit été donnée en fief à Hugues Blavie par Guillaume son ayeul, & Adelaïde son ayeule. A cela on peut ajoûter que la comtesse Adelaïde, ayeule du comte Geoffroy, ne mourut qu'en [u] 1026. & que Guillaume I. étoit déja marié avec Arsinde dès l'an 968. Si c'étoit la même, elle auroit été comtesse de Provence pendant plus de 58. ans de suite, ce qui n'est pas assez ordinaire pour être admis sans de bonnes preuves. On doit remarquer encore que dans plusieurs actes que nous avons depuis l'an 968. jusqu'à l'an 979. la femme de

u V. Mab. ad ann. 1026. n. 95.

NOTE XIV.

Guillaume I. comte de Provence ne prend que le nom d'Arsinde, & jamais celui d'Adelaïde; & qu'au contraire depuis environ l'an 986. jusqu'en 1026. on ne trouve plus aucune Arsinde comtesse de Provence, & que la mere du comte Guillaume II. prend toûjours le nom d'Adelaïde. Est-il vraisemblable, si cette comtesse avoit deux noms, qu'elle ne se soit pas servie indifferemment de l'un ou de l'autre, & qu'elle ait constamment pris le premier dans un certain tems, pour n'user absolument de l'autre que dans la suite? Enfin Ruffi [a] prouve très-bien, qu'Adelaïde comtesse de Provence & mere de Guillaume II. prenoit aussi le nom de Blanche: peut-on croire sans quelque autorité qu'elle ait eu trois noms differens?

XIV. Suivant un acte rapporté [b] par Bouche, le comte Rotbold, avec sa femme Ermengarde, donnent en 1002. le lieu de Pertuis à Hervé abbé de Montmajour, & aux religieux de ce monastere; l'acte est souscrit en ces termes: *Signum Rotboldi comitis & uxoris suæ Hermengardæ qui hanc cartam fieri jussere & testibus firmari rogaverunt. Willelmus nepos suus firmavit, Adelaïs comitissa firmavit, Rostagnus firmavit &c.* Nous tirons de là une preuve que le comte Rotbold & Guillaume II. son neveu, possederent en commun le comté de Provence; ce qu'on peut encore confirmer par une autre charte de l'an 1004. dont le P. Mabillon [c] rapporte un extrait: c'est une donation faite à l'abbaye de Psalmodi au diocèse de Nismes. *Ad hæc*, dit cet auteur, *eidem Warnario (abbati Psalmodiensi) Gullelmus comes & uxor ejus Adelaïs, & cognatus ejus Rotbaldus comes & Guillelmus frater ejus, dimiserunt ecclesiam de Bergen cum appendicibus suis sitam in comitatu Aquensi*; sur quoi il faut remarquer, que s'il n'y a point de faute dans cet extrait, & qu'il ne faille pas lire, comme nous le croyons, *& mater ejus Adelaïs* au lieu de *uxor ejus*, c'est une preuve que Guillaume II. comte de Provence, n'épousa Gerberge qu'en secondes nôces.

Nous avons une nouvelle preuve que Guillaume I. & Rotbold son frere possedoient la Provence par indivis dans l'acte de fondation du chapitre de Carpentras, faite par Ayrard évêque de cette ville, *le 20. de Fevrier de l'an 982. sous le régne de Conrad* le Pacifique, & dans laquelle ce prélat s'exprime en ces termes: *Quapropter* [d] *ego in Christi nomine Ærardus jam dictus episcopus, divina favente Clementia cum consilio & voluntate.... hujus provinciæ principis nec-ne fratris ejus Rotbaldi comitis &c.* Il est vrai que le nom de Guillaume I. est en blanc dans l'édition que le P. de Sainte-Marthe nous a donnée de cet acte: mais ce ne peut être autre que lui, puisqu'il y est fait mention *de Rotbold son frere*: on voit par cet acte, que ces deux comtes étendoient également leur autorité dans la haute Provence, où la ville de Carpentras est située; par conséquent on ne connoissoit pas alors la prétendue distinction des comtes d'Arles ou de Provence, & de Venaissin ou de Forcalquier.

Guillaume I. donna [e] de concert avec Adelaïde sa femme, à Riculfe évêque de Frejus & à son église, la moitié de cette ville, & de ses dépendances. L'acte qui est environ de l'an 990. est souscrit par le comte Rotbold qui confirma cette donation: *Rotbaldus comes concessit & manu firmavit.* Autre preuve que ces deux freres possedoient cette ville par indivis ou en commun, avec le reste du comté de Provence. Enfin dans l'acte de restitution que Guillaume I. fit à l'abbaye de S. Césaire d'Arles en 992. de divers domaines qui avoient appartenu à cette abbaye, Rotbold son frere se sert de ces termes dans la souscription [f]: *Domnus Rotboldus comes voluit atque firmavit.* D'où on peut conclure qu'il avoit également droit aux biens restituez.

Guillaume I. comte ou marquis de Provence, surnommé *le pere de la patrie*, mourut [g] la même année 992. & fut inhumé à Sarrian dans le comté Venaissin. Il avoit donné ce lieu à l'abbaye de Cluni, & dominoit par conséquent sur la haute Provence, comme Rotbold son frere sur la basse.

XV. Nous avons déja vû que ce dernier posseda par indivis cette province avec Guillaume II. son neveu; ce qui paroît encore par differens actes qui prouvent qu'il exerçoit également son autorité dans la haute & la basse Provence. Il donna [h] de concert avec *Eymilde* son épouse, à S. Odilon abbé de Cluni, le lieu de Piolene dans le comté d'Orange, par un acte qui fut confirmé par la comtesse Adelaïde, & son fils Guillaume. Rotbold prend le titre *de marquis* dans cet acte, dans lequel le nom de son épouse Ermengarde est alteré; comme il l'est dans l'acte de confirmation, qu'il donna [i] en 1004. conjointement avec sa femme *Ingarde*, de l'élection de Jean abbé de S. Pons de Nice dans la basse Provence. Ruffi [k] le fils hesite au sujet de ce nom d'Eymilde: *On ne sçait pas*, dit-il, *si ce nom avec celui d'Ermengarde ont été portez par une même personne, selon l'usage de ce siécle, ou si Rotbold a été marié deux fois.* Mais il paroît que ce comte n'eut jamais d'autre femme qu'Ermengarde; car il est certain qu'il étoit déja marié avec elle en 992.[l] & qu'il en avoit même alors des enfans qui étoient déja mariez. Or nous trouvons qu'en 1005. peu de tems avant sa mort, Ermengarde étoit encore sa femme.

Cette comtesse souscrivit en effet alors à l'acte [m], par lequel Pons évêque de Marseille confirma *du consentement* * *du comte Rotbold, de la comtesse Adelaïde & de son fils Guillaume*, tous les dons qu'il avoit faits à l'abbaye de S. Victor. Enfin le comte Rotbold, qui dans quelques titres prend la qualité *de comte* [n] *par la grace de Dieu*, autorisa en 1008. par sa souscription [o] une donation faite à l'abbaye de Montmajour, de divers alleus situez dans les comtez d'Aix, d'Arles, de Fréjus & d'Avignon; c'est-à-dire, tant dans la haute que dans la basse Provence.

C'est-là le dernier monument que nous trouvions de ce comte, qui mourut sans doute bien-tôt après: il laissa deux enfans d'Ermengarde sa femme, sçavoir Guillaume que nous appellerons Guillaume III. qui lui succeda, & qui posseda la Provence par indivis avec Guillaume II. & ensuite avec les fils de celui-ci ses cousins; & Emme que Guillaume Taillefer comte de Toulouse, épousa en secondes nôces.

Il paroît que Rotbold, outre Guillaume I. son frere, en avoit un autre de même nom; ce qu'on peut fonder 1°. sur ce que dans la donation faite en 1004. à l'abbaye de Psalmodi [p], dont on a déja parlé, on lit cette souscription: *S. Rotboldus comes ac Guillelmus frater ejus.* 2°. Sur la souscription suivante à l'acte de l'an 1008 [q] *Sig. Rotbaldi comitis. S. Domni Poncii episcopi Massiliensis. S. Willelmi comitis fratris ejus.* On pourroit expliquer cependant cette derniere souscription de Guillaume vicomte [r] de Marseille, & frere de Pons évêque de cette ville, & supposer qu'on doit lire en cet endroit *vice-comitis* au lieu de *comitis*; mais il est plus difficile d'interpréter l'autre, à moins que

[a] Ruffi diss. ibid. p. 19. V. Duch. to. 1. p. 171.

[b] Bouche to. 1. p. 842. to. 2. p. 55. & seq.

[c] Mab. ad ann. 1004. n. 19.

[d] Gall. christ. nov. ed. to. 1. p. 141.

[e] Gall. christ. to. 1. instr. p. 82. & seq.

[f] Ruffi C. de Prov. p. 55. & seq. Bouche to. 2. p. 47. Pr. p. 150.

[g] Pagi ad ann. 988. & 994. n. 90. V. Mab. ad ann. 990. n. 38.

[h] Ruffi C. de Prov. p. 128.

[i] Fantoni Avign. part. 2. p. 32.

[k] Ruffi diss. p. 38. & 44.

[l] Pr. p. 150. V. Ruffi C. de de Prov. p. 56. 127. & seq.

[m] Gall. christ. nov. ed. to. 1. instr. p. 109. & & seq.

* Cum voluntate.

[n] Bouche to. 1. p. 842. & seq.

[o] Arch. de l'abb. de Montmajour. V. Gall. christ. nov. ed. to. 1. instr. p. 110. Ruffi diss. p. 44.

[p] V. ci dessus n. 14.

[q] Archiv. de Montmajour ibid.

[r] V. Ruffi diss. p. 82. & seqq.

NOTE XIV.

le P. Mabillon n'ait mis par erreur *frater ejus*, au lieu de *filius ejus*; ou qu'enfin Guillaume II. comte de Provence n'ait eu un frere de même nom que lui, ce qui ne paroît pas.

XVI. Quoi qu'il en soit, Guillaume III. comte de Provence, fils de Rotbold étoit deja marié, & prenoit la qualité de comte l'an 992. comme on voit par le testament [a] de Guillaume I. où on lit la souscription suivante : *S. Willelmus comes filius Rotboldi, & uxor sua Adaleia*. Bouche [b] lit *Dulcia* au lieu d'*Adaleia*; & il paroît en effet que ce dernier nom est corrompu dans l'édition que Ruffi le pere nous a donnée de cet acte : mais il paroît aussi que Bouche a fait cette correction de lui-même, & qu'on doit lire *Lucia*. On a vû que le comte Rotbold donna le lieu de Piolene à l'abbaye de Cluni : or nous trouvons un comte appellé Guillaume, qui de concert avec sa femme *Lucie*, rendit à cette abbaye en 1036. diverses terres situées dans le diocèse de Riez, par un acte [c] daté *de Piolene*? ce qui nous donne lieu de croire que ce comte Guillaume est le même que le fils du comte Rotbold, & que le vrai nom de sa femme est *Lucia*, & non *Dulcia*.

[a] Ruffi C. de Prov. p. 56. V. Pr. p. 150.
[b] Bouche to. 1. p. 47.
[c] Ruffi C. de Prov. p. 60. dissert. p. 62.

On peut confirmer ceci 1°. par une donation [d] faite en 1030. par le *marquis Guillaume & la comtesse Lucie sa femme*, d'une métairie * située auprès de la ville de Gap, à l'abbaye de Cluni. 2°. par un acte [e] de la même année 1030. *indiction 13*. suivant lequel *Guillaume comte de Provence & sa femme Lucie* donnent à l'abbaye de S. Victor de Marseille, une maison située à Ausone dans le comté de Sisteron. Comme ce dernier acte est souscrit par *le comte Pons* & Bertrand son frere, fils de Guillaume Taillefer comte de Toulouse, & neveux de Guillaume III. c'est une preuve que ce fut celui-ci qui fit cette donation, & non pas un prétendu Guillaume-Bertrand comte de Forcalquier, ainsi que le prétend [f] Ruffi le fils. Cet auteur se fonde sur ce que Bertrand comte de Provence donna cette *année 1030. indiction 13*. à la même abbaye, une autre maison située dans ce lieu, & que par conséquent ce doit être le même. Nous tirons de-là une conséquence toute contraire ; car 1°. pourquoi dans deux actes faits en 1030. ce comte auroit-il pris dans l'un le nom de Guillaume, & dans l'autre celui de Bertrand? 2°. Si c'est le même comte, qu'avoit-il affaire de deux actes séparez, pour donner vers le même tems à une même abbaye, deux maisons situées dans le même endroit? Tout ce qu'on peut donc inférer de ces deux actes, c'est que Guillaume & Bertrand comtes de Provence possedoient chacun une partie du lieu d'Ausone dans le comté de Sisteron, de même que nous avons déja vû que les differens comtes de Provence possedoient en commun la ville de Pertuis, & plusieurs autres alleus ou terres dans ce pays. Enfin cette possession commune est prouvée évidemment par la donation [g] que *le comte Guillaume fils de Rotbold*, fit en 1024. *de la quatriéme partie* de la vallée Cagnane à l'abbaye de S. Victor de Marseille, & qui fut autorisée par la *comtesse Adelaïde* veuve de Guillaume I. & tutrice de ses petits-fils.

[d] Mab. ad ann. 1029. n. 65.
* Mansum.
[e] Diss. ibid. p. 47. & 62.
[f] Ib. p. 50. & seqq.
[g] Ruffi diss. p. 45.

XVII. Guillaume III. comme représentant la personne de Rotbold son pere, avoit droit sur la moitié de toute la Provence : l'autre moitié appartenoit à Geoffroy I. & à Guillaume-Bertrand I. ses cousins, fils de Guillaume II. & petit-fils d'Adelaïde d'Anjou, comme on peut voir dans la généalogie des comtes héréditaires de Provence que nous joignons à cette note. Ces deux derniers possederent leur moitié par indivis. Quant à Guillaume III. il mourut sans postérité vers la fin de l'an 1036. Par son décès Emme sa sœur, femme de Guillaume Taillefer comte de Toulouse, ou leurs enfans, hériterent de la moitié du comté de Provence. Telle est l'origine du droit des comtes de Toulouse sur le marquisat de Provence, comme Bouche [h] & Ruffi le fils, qui ont examiné cette matiere avec beaucoup d'attention, en conviennent. Ils se trompent cependant l'un & l'autre ; le premier en supposant que la partie de la Provence qui échut par cette succession à Guillaume Taillefer ou à ses fils, comprenoit les comtez de Forcalquier & de Venaissin ; & l'autre [i] qu'elle renfermoit seulement ce dernier comté, auquel il donne toute l'étendue qui est au couchant de la Provence entre l'Isere & le Rhône. Il est vrai que par le partage [k] de l'an 1125. ce pays échut à Alfonse-Jourdain comte de Toulouse ; mais ce n'est pas une conséquence qu'il eût appartenu auparavant à ses prédécesseurs, & en particulier à Rotbold & à Guillaume III. son fils, comme le prétend le même auteur ; car nous avons déja vû, & on verra dans la suite, que tous ceux qui ont pris le titre de comte ou de marquis de Provence depuis Boson II. jusqu'au commencement du XII. siecle ont possédé le domaine de toute cette province par indivis, & qu'ils ont également étendu leur autorité tant sur la haute Provence, à la droite de la Durance, que sur la basse, à la gauche de cette riviere.

[h] Bouche to. 1. p. 839. & seq. Ruffi diss. p. 45. & seqq.
[i] Ruffi diss. p. 39. & seqq.
[k] Pr. p. 438. & seqq.

XVIII. Outre les droits qu'Emme comtesse de Toulouse pouvoit avoir sur une portion de la Provence, en qualité d'héritiere de son frere Guillaume III. il paroît que le comte Rotbold son pere en la mariant, lui donna une partie de ce comté. C'est le sentiment de Gaufridi, qui n'est pas hors de vraisemblance, quoique cet auteur se trompe, en ce qu'il prétend que Guillaume III. eut des enfans. Nous voyons en effet, qu'Emme possedoit differens domaines dans le pays du vivant de Guillaume III. son frere, comme il paroît entr'autres, 1°. par la donation [l] qu'elle fit en 1015. au prieuré de N. D. de Correns, dépendant de l'abbaye de Montmajour, de l'église de S. Pons située dans le comté de Fréjus, & d'une maison à Brignole ; les termes du commencement de cet acte sont remarquables : *Ego Emma comitissa filia Rotboldi comitis & Hermengardæ uxoris ejus, ex hæreditate quæ mihi legitime obvenit; hoc est in comitatu Forojuliensi &c.* 2°. Par une autre donation qu'elle fit en 1024. conjointement avec ses fils Pons & Bertrand, d'une maison [m] dans Avignon, à l'abbaye de S. André sur le Rhône. 3°. Enfin par un acte [n] de la même année, suivant lequel elle donna de concert avec *Guillaume comte de Toulouse son mari*, une maison * dans Manosque à l'abbaye de S. Victor : or comme elle donna la plûpart de ces biens sans être autorisée par son mari, c'est une preuve qu'ils étoient paraphernaux, c'est-à-dire qu'elle les avoit recueillis de la succession de son pere, indépendamment de sa dot.

[l] Ruffi C. de Pr. v. p. 127. Pr. p. 168.
[m] Spicil. to. 7. p. 203. Ruffi ib. p. 128. Pr. p. 175. & seqq.
[n] Ruffi C. de Prov. p. 56. Bouche to. 1. p. 842. Pr. ib.
* unum mansum.

XIX. Emme porta donc dans la maison de Guillaume Taillefer comte de Toulouse son mari, ses droits sur la moitié de l'ancien comté de Provence, situé entre l'Isere, les Alpes, la mer & le Rhône, dont le comte Rotbold son pere avoit joui par indivis avec le comte Guillaume I. son frere. En effet le comte Pons, fils aîné de Guillaume Taillefer & d'Emme, possedoit certainement une partie de la Provence en 1037. lorsqu'il épousa Majore sa

premiere femme, puisqu'il lui assigna [a] entr'autres pour sa dot le château de Tarascon au-delà du Rhône, & la terre d'Argence, en-deça de ce fleuve, située dans le diocèse ou comté d'Arles : aussi voit-on que les comtes de Toulouse & de Barcelone, dont le premier représentoit Emme sa bisayeule, partagerent également en 1125. *le comté de toute la Provence* [b].

a V. Pr. p. 200.
b Pr. p. 439.

XX. Bouche [c] prétend que les comtez de Venaissin & de Forcalquier échurent à Emme par la mort de Guillaume III. son frere ; que Pons & Bertrand, fils de cette comtesse, partagerent entre eux cette portion de la Provence ; que le premier eut le comté de Venaissin, & l'autre celui de Forcalquier, à la charge de le tenir en fief de son aîné, & des successeurs de celui-ci ; que Bertrand laissa une nombreuse postérité ; & que de lui descendoit par mâles, Adelaïde ou Alix comtesse de Forcalquier, qui porta ce comté dans la maison d'Urgel vers la fin du XI. siecle. Ruffi [d] le fils, soûtient au contraire, 1°. que la portion de la Provence qui échut à Emme passa toute entiere à Pons son fils, & à la ligne directe des comtes de Toulouse ses descendans. 2°. Que si Bertrand puîné de Pons posseda quelque chose dans ce pays, ce fut tout au plus le comté particulier [e] de Venasque ou de Carpentras. 3°. Qu'il n'y a aucune preuve que Bertrand ait laissé des enfans qui lui ayent succedé, & qu'ainsi le comté de Venasque fut réuni après sa mort au reste du marquisat de Provence, possedé par les comtes de Toulouse. 4°. Qu'Alix héritiere de Forcalquier descendoit de Guillaume I. frere de Rotbold, & non pas de ce dernier. 5°. Enfin que l'acte que Bouche rapporte & sur lequel il se fonde pour prouver que Bertrand, fils puîné de Guillaume Taillefer comte de Toulouse, épousa Alcyris ou Alix comtesse de Die, & qu'il laissa d'elle plusieurs enfans, est un acte supposé.

c Bouche to. 1. 119. & seq.
d Ruffi diss. sur l'orig. des comtes de Venaissin & de Forcalquier p. 19. & seqq. p. 31. & seqq.
e Ibid. p. 47.

On ne sçauroit disconvenir que Ruffi n'ait raison sur les deux derniers articles ; mais il paroît qu'il y a quelque chose à dire sur les autres. 1°. On a déja remarqué que les titres de comtez de Forcalquier & de Venaissin n'ont été en usage, le premier qu'au commencement du XII. siecle, & l'autre au commencement du suivant. Que si on prétend seulement qu'Emme hérita des pays qu'ils renfermoient, on se trompe encore, puisqu'il est constant que ce ne fut qu'en 1125. qu'il y eut un partage déterminé de l'ancien comté de Provence, entre les descendans de Guillaume I. & de Rotbold son frere, & qu'ils avoient possedé jusqu'alors tout ce comté par indivis. 2°. Nous convenons avec Bouche & Ruffi, que Bertrand frere puîné de Pons comte de Toulouse, domina sur une partie de la Provence au-delà du Rhône : or comme il paroît d'un autre [f] côté que Bertrand eut une fille que Raymond de Saint Gilles fils puîné de Pons, épousa en premieres nôces ; qu'il n'y a aucune preuve que ce dernier ait jamais dominé au-delà du Rhône, si l'on excepte la ville de Tarascon ; & qu'il est constant que Raymond de S. Gilles posseda le marquisat de Provence, & le transmit à Bertrand son fils aîné, nous concluons de tout cela, 1°. que Pons fils aîné de Guillaume Taillefer, n'eut de l'hérédité d'Emme de Provence sa mere, que la ville de Tarascon & la terre d'Argence. 2°. Que Bertrand le puîné, eut pour son partage tout le reste des droits qui appartenoient à sa mere sur cette province. 3°. Enfin, que la fille de ce dernier recueillit toute sa succession, & la porta dans la ligne directe des comtes de Toulouse par son mariage avec Raymond de Saint Gilles. Il paroît cependant que Bertrand de Toulouse comte ou marquis en Provence, eut un fils nommé Raymond qui mourut avant l'an 1060. & que c'est le même que *Raymond-Bertrand*. [g] inhumé dans la chapelle extérieure de l'église de S. Sernin de Toulouse, où on voit les tombeaux de Guillaume Taillefer, & de Pons son fils comtes de cette ville.

f V. Not. XLI.
g Liv. XIII. n. 103.

On peut appuier ce système sur le partage [h] de l'an 1125. car Alfonse-Jourdain comte de Toulouse, se réserve nommément *Beaucaire & la terre d'Argence*, qu'il distingue de ses autres droits *sur le comté de toute la Provence* ; d'où il est aisé d'inferer qu'il avoit droit à la terre d'Argence comme successeur de Pons comte de Toulouse son ayeul ; & au comté de Provence en qualité d'héritier de Raymond de S. Gilles son pere, & de Bertrand son frere qui en avoient hérité de Bertrand fils puîné de Guillaume Taillefer.

h Pr. p. 118. & seq.

Comme nous avons très-peu de monumens de Bertrand comte ou marquis de Provence, fils de Guillaume Taillefer comte de Toulouse, c'est une preuve qu'il ne joüit pas long tems de ce comté, auquel il avoit succedé vers l'an 1037. Il paroît que c'est le même que le *comte Bertrand* [i] qui, en 1040. donna divers domaines tant dans la haute que dans la basse Provence, à l'abbaye de Montmajour, entr'autres à Tarascon ; car cette ville étoit alors dans la maison de [k] Toulouse. Ruffi [l] a avancé que la charte où il est fait mention de lui sous le titre de *comte de Venasque*, est d'environ l'an 1050. ainsi selon toutes les apparences, il ne passa pas cette année.

i Pr. p. 204.
k p. 200.
l Ruffi diss. p. 47.

Bouche [m], pour prouver que les comtes de Forcalquier, qui vivoient au XII. siecle, descendoient du même Bertrand, dit qu'ils avoient les mêmes armes que les comtes de Toulouse. Il est vrai qu'il paroît que les comtes de Forcalquier, de la maison d'Urgel, portoient [n] à la fin du XII. siecle dans armes, la croix cléchée & pommettée de Toulouse : mais ils ne pouvoient les tenir de Bertrand fils puîné de Guillaume Taillefer, puisque de l'aveu de cet auteur, la postérité des comtes de Forcalquier descendans du même Bertrand, étoit déja finie dès la fin du XI. siecle ; tems auquel, comme tous nos plus habiles critiques en conviennent, les armoiries n'étoient pas encore établies. C'étoit donc pour d'autres raisons que nous ignorons, que ces deux maisons avoient des armes semblables ; & nous verrons ailleurs que les seigneurs de Lille-Jourdain & quelques autres de la province ou des environs, portoient la croix de Toulouse dans leurs armes, quoi qu'ils ne descendissent pas des comtes de cette ville.

m Bouch. Prov. to. 1. p. 845. & seq.
n Ruffi diss. p. 81.

Venons présentement aux descendans de Guillaume II. comte de Provence, & faisons voir qu'ils possederent ce comté en commun ou par indivis ; soit entr'eux, soit avec les comtes de Toulouse descendans de Rotbold, jusqu'au partage de l'an 1125.

XXI. Guillaume II. succeda en 992. à Guillaume I. son pere, ainsi que nous l'avons déja vû. Il donna [o] en 1013. avec Gerberge sa femme & Guillaume leur fils, à l'abbaye de S. Victor de Marseille, l'église de S. Martin auprès de Manosque dans le comté de Sisteron. Il dominoit donc sur la haute Provence : ce qu'on peut prouver encore par la donation [p] qu'il fit en 1018. à l'abbaye de S. André d'Avignon, du lieu de S. Donat, situé dans le

o Ruffi C. de Prov. p. 57. Mab. an ann. 1013. n. 94.
p Ruffi diss. p. 20.

comté de Sisteron : il mourut cette derniere année, & fut [a] inhumé dans l'abbaye de Montmajour au diocèse d'Arles. Il laissa quatre fils de Gerberge sa femme ; Guillaume, Foulques, Bertrand & Geoffroy, comme il paroît entr'autres par une donation [b] que leur mere fit en 1015. en faveur de l'abbaye de S. André d'Avignon.

Ruffi prétend [c] que l'un de ces quatre freres, qu'il appelle Guillaume Bertrand, a donné l'origine aux comtes de Forcalquier ; & que les deux autres, Geoffroy & Bertrand posséderent par indivis le comté d'Arles ou de la basse Provence ; ce qui prouveroit que l'ancien comté de Provence étoit alors partagé entre ces princes & les comtes de Toulouse descendans de Rotbold : mais cette prétention n'est appuiée sur aucun fondement solide. Il paroît certain en effet, qu'entre tous les fils de Guillaume II. en quelque nombre qu'on les suppose, il n'y en eut que deux qui lui succederent dans sa portion indivise de la Provence ; sçavoir Geoffroy I. & Bertrand appellé aussi Guillaume-Bertrand, lesquels posséderent entr'eux leurs états en commun, comme Ruffi [d] l'a prouvé par une foule de chartes.

Cet auteur [e] établit pour principe, après Bouche [f], que l'un des fils de Guillaume II. prit tantôt le seul nom de Bertrand, tantôt seulement celui de Guillaume, & tantôt tous les deux ensemble ; en sorte qu'il se nomma quelquefois Guillaume-Bertrand. *Cette duplicité de nom* [g], ajoûte-t-il, *a produit tant de confusion, que plusieurs ont cru que c'étoit deux comtes differens.* Il est surprenant, après une remarque si judicieuse, que Ruffi soit tombé dans l'inconvénient qu'il reproche aux autres, en admettant [h] un prétendu Guillaume-Bertrand fils aîné de Guillaume II. different de Bertrand son frere, & en le faisant *la souche des comtes de la haute Provence, qui dans la suite porta le titre de comté de Forcalquier.* Cet auteur rapporte d'abord un grand nombre de chartes [i] depuis l'an 1030. jusqu'en 1050. qui prouvent que Geoffroy I. & Bertrand son frere, fils de Guillaume II. gouvernerent par indivis une partie de la Provence : mais il n'est fait mention nulle-part d'un Guillaume comte de la haute Provence ou de Forcalquier leur frere. Il est évident d'ailleurs par ces [k] chartes, que les deux freres Geoffroy I. & Bertrand étendoient également leur autorité sur la haute & la basse Provence. Ruffi fait voir ensuite, 1° qu'un [l] Bertrand *comte ou marquis* de Provence dominoit sur le comté de Sisteron en 1030. 1044. & 1050. & un comte nommé Guillaume-Bertrand en 1035. 2°. Qu'en 1030. & en 1036. un Guillaume *comte de Provence mari de Lucie*, exerçoit son autorité sur les comtez de Riez & de Sisteron. Il conclut de-là, 1°. que ce n'est qu'un même comte qui a possedé le comté de Sisteron depuis l'an 1030. jusqu'en 1050. 2°. Que ce comte est Guillaume-Bertrand, fils aîné de Guillaume II. 3°. Enfin que ce Guillaume-Bertrand a donné l'origine aux comtes de Forcalquier, qui étendoient leur domination sur tout le diocèse de Sisteron. Mais nous avons déja prouvé que le comte Guillaume mari de Lucie, étoit fils de Rotbold : ainsi il ne sçauroit être le même que Bertrand ou Guillaume-Bertrand. Quant à celui-ci nous convenons qu'un comte de ce nom a dominé sur le comté de Sisteron depuis l'an 1030. & même depuis la mort de Guillaume II. son pere en 1018. jusqu'en 1050. mais Ruffi ne prouve pas qu'il soit different de Bertrand, qui dans le même tems se qualifioit comte ou marquis de Provence, & qui gouvernoit le pays conjointement avec Geoffroy I. son frere. Guillaume fils aîné de Guillaume II. que Ruffi fait comte de Forcalquier sera donc mort sans posterité, peu de tems aprés son pere, & cet auteur l'aura confondu avec Bertrand son frere, parce que celui-ci prit le nom de Guillaume-Bertrand ; ce qu'il fit sans doute pour se distinguer de Bertrand, fils de Guillaume Taillefer comte de Toulouse, qui avoit droit sur une partie de la Provence.

[a] V. Mab. ad ann. 1016. n. 26.
[b] Ruffi diss. p. 21. & 58.
[c] Ibid. p. 20. & seqq.
[d] Ib. p. 23. & seqq.
[e] Ib. p. 39. & seq.
[f] Bouche to. 2. p. 12. & 61.
[g] Ruffi diss. p. 40.
[h] Ruffi ib.
[i] Ibid. p. 23. & seqq. V. Bouche to. 2. p. 66.
[k] Ruffi diss. ib. p. 24. & seqq. V. Fantoni hist. d'Avign. to. 2. p. 40. & seqq.
[l] Ruffi diss. p. 60. & seqq.

XXII. On pourroit dire pour distinguer deux Guillaume-Bertrand, qu'il ne paroît pas que Geoffroy I. soit intervenu dans aucun des actes que Ruffi cite pour prouver qu'un Guillaume-Bertrand dominoit sur le comté de Sisteron depuis l'an 1030. jusqu'en 1050. tandis qu'il est certain que dans tous les autres actes qu'il cite pour la basse Provence, ce sont toûjours deux comtes appellez Geoffroy & Bertrand qui agissent de concert : mais 1°. il est constant que les deux freres Geoffroy & Bertrand ont agi quelquefois séparément dans la basse Provence : Ruffi [m] en fournit des preuves, & il y en a plusieurs [n] autres. 2°. Cet auteur nous a donné l'extrait [o] d'un titre, par lequel Geoffroy I. rendit à la priere de Bertrand son frere la moitié de Pertuis à l'abbaye de Montmajour : or Pertuis étoit situé dans ce qu'on appella dans la suite comté de Forcalquier. 3°. Il paroît [p] d'un autre côté que Bertrand de Toulouse comte de Provence, possédoit en même tems une partie de Pertuis. 4°. On voit encore que ces deux freres posséderent conjointement la haute Provence, par la donation [q] qu'ils firent en 1045 de *la moitié* de Vaison aux évêques de cette ville, & par la qualité qu'ils se donnerent ordinairement [r] de comtes, de marquis ou de princes *de Provence ou de toute la Provence.* Ces deux freres dominerent donc également tant sur la haute que sur la basse Provence, avec Guillaume III. leur cousin, & ensuite avec Bertrand, fils de Guillaume Taillefer comte de Toulouse ; & le prétendu Guillaume-Bertrand comte particulier de Forcalquier, n'est pas different de Bertrand frere & collegue de Geoffroy I.

XXIII. Bertrand ou Guillaume-Bertrand [s] avoit déja épousé en 1040. & même en 1035. une dame appellée Eldejarde Ebese. Il en eut deux fils, dont l'un fut appellé Guillaume-Bertrand comme lui, & l'autre Geoffroy comme son oncle ; c'est ce qui paroît par la donation qu'il fit en 1044. de l'église de S. Promase [t] à l'abbaye de S. Victor de Marseille. Cette donation dans laquelle il se qualifie *comte ou marquis de Provence*, est souscrite par *Guillaume & Geoffroy comtes ou marquis de Provence, fils du même Bertrand* ; mais cette souscription est fort postérieure à l'an 1044. ainsi qu'on peut le voir dans nos preuves [u], & que Ruffi le fils [x] l'a remarqué ; à quoi le P. Mabillon [y] n'a pas fait assez d'attention ; ensorte qu'il confond Geoffroy II. avec Geoffroy I. son oncle paternel.

XXIV. Ce dernier fit en 1060. de concert avec sa femme Estiennete, une donation [z] à l'abbaye de Montmajour, d'un lieu situé dans le territoire d'Orange dans la haute Provence : il étoit déja décedé en 1063. [a] & Bertrand son fils qui lui succeda, se qualifie *comte de toute la Provence* dans une donation [b] qu'il fit vers l'an 1065. à l'abbaye de S. Victor de Marseille le jour de la fête de ce saint.

XXV. Quant à Bertrand ou Guillaume-Bertrand I. il y a lieu de croire qu'il étoit déja décedé en 1054. car Bouche fait mention [c] d'une donation faite cette année

[m] Ib. p. 18. 26. V. Ruffi C. de Prov. p. 61.
[n] V. Fantoni hist. d'Avign. l. 2. p. 40.
[o] Ib. p. 28. & seq.
[p] Pr. p. 204. V. ci-dessus n. 20.
[q] Columbi de episc. Vasion. p. 383. Fantoni hist. d'Avign. to. 2. p. 38.
[r] Ruffi diss. p. 25. & seqq.
[s] Ib. p. 26. Columb. de episc. Sistar. p. 120.
[t] Gall. christ. nov. ed. to. 1. instr. p. 64. Pr. p. 210. & seq.
[u] Pr. ib.
[x] Ruffi diss. p. 63. 65. & seqq.
[y] Mab. ad ann. 1035.
[z] Pr. p. 238.
[a] Bouche to. 2. p. 65.
[b] Marten. coll. amplis. to. 1. p. 467.
[c] Bouche to. 2. p. 65.

NOTE XIV.

année en faveur de l'église d'Embrun *par le comte Geoffroy, tant en son nom qu'en celui d'Estiennète sa femme, & de Guillaume & Geoffroy freres & fils du comte Bertrand.* Cette charte prouve que le comte Geoffroy I. étendoit alors son autorité, conjointement avec ses neveux fils de Guillaume-Bertrand I. son frere, sur les pays qu'on nomma dans la suite comté de Forcalquier, dont le diocèse d'Embrun faisoit partie; & que la distinction de ce comte d'avec un autre Guillaume-Bertrand son frere, seul comte de Forcalquier, n'a aucun fondement: il paroît d'ailleurs que le même Geoffroy I. autorisa [a] vers l'an 1053. avec son frere Bertrand, l'élection de Winiman archevêque d'Embrun.

a Gall. christ. nov. ed. to. 3. p. 1070. instr. p. 179.

XXVI. Après la mort de Guillaume-Bertrand I. Geoffroy I. son frere partagea avec Guillaume-Bertrand II. & Geoffroy II. ses neveux, fils de ce prince, les droits qu'ils avoient tous ensemble sur une moitié indivise de toute la Provence; & c'est ce partage qui a donné l'origine aux comtes de Forcalquier. Geoffroy I. ceda alors à ses deux neveux les droits que ceux de sa branche avoient sur la haute Provence, entr'autres sur les comtez de Sisteron & d'Avignon, sur lesquels il se réserva, à ce qu'il paroît, la principale autorité, avec la basse Provence ou comté d'Arles. Nous fondons l'époque & les circonstances de ce partage, 1°. sur ce qu'on ne trouve plus depuis l'an 1054. que les descendans de Guillaume-Bertrand I. ayent dominé sur la basse Provence. 2°. Sur quelques actes, dans lesquels Geoffroy I. & ses successeurs se qualifient *comtes d'Arles* [b] depuis l'an 1059. 3°. Sur un acte qui est à peu près de cette derniere année, & dans lequel les deux freres Guillaume-Bertrand II. & Geoffroy II. prennent le titre de *comtes d'Avignon* [c]: titre que les successeurs de Guillaume-Bertrand II. se donnerent avec celui de comtes de Forcalquier. 4°. Enfin sur ce que les descendans de Geoffroy I. se qualifierent plus communément *comtes de Provence*, & firent en leur nom en 1125. le partage tant de la haute que de la basse Provence avec les comtes de Toulouse, qui avoient droit à la moitié de toute cette province.

b Ruffi diss. p. 61.

c Ib. & p. 67.

XXVII. Au reste Guillaume-Bertrand II. & Geoffroy II. posséderent par indivis leur domaine particulier: c'est ce qui paroît par differents monumens, entr'autres [d] par un acte de l'an 1065 par lequel ils donnent à l'abbaye de Montmajour *la moitié de la dixme d'une moitié de Manosque.*

d Bouche addit. to. 1. p. 28. n. 2. p. 64. Ruffi diss. p. 64. & seq.

XXVIII. Guillaume-Bertrand II. étoit déja mort [e] en 1090. il eut de sa femme Adelaïde une fille de ce même nom, qui recueillit sa succession, & dans la suite celle de Geoffroy II. mort sans enfans vers la fin du XI. siécle. Cette fille & héritiere de Guillaume-Bertrand II. épousa Ermengaud de Gerb comte d'Urgel, dans la maison duquel elle apporta les droits sur une partie du comté de Provence. Ermengaud par [f] son testament qu'il fit en 1090. disposa en faveur de Guillaume son fils puîné & d'Adelaïde sa seconde femme « des comtez, évêchez, » villes & châteaux qu'il avoit depuis le Rhône, » jusqu'à leurs confins, pour les posseder de la » meilleure maniere *qu'aucun comte de Nice* les » avoit possedez », & lui donna pour tuteurs Bertrand comte d'Arles, les évêques de Nice & de Vaison & quelques seigneurs de Provence. Adelaïde veuve d'Ermengaud de Gerb comte d'Urgel, prenoit le titre de comtesse de Provence [g] en 1102. mais en 1110. elle se qualifioit *comtesse de Forcalquier*, & en 1129. *comtesse d'Avignon & de Forcalquier*, tandis que d'un autre côté, Bertrand fils de Geoffroy I. son cousin, prenoit la qualité de *comte de Provence* ou *de toute* [h] *la Provence*; ce qui fait voir que ce prince avoit la principale autorité parmi les descendans de Guillaume I.

e Ruffi ibid. p. 69. & seq.

f Diago Cond. de Barcel. l. 2. c. 71.

g Ruffi ibid.

h Ruffi diss. p. 32. & 62.

XXIX. Bertrand fils de Geoffroy I. mourut sans enfans après l'an 1090. & avant l'an 1094. Estiennete sa mere qui lui succeda, & qui prenoit le surnom de Douce [i], gouvernoit en effet ses états cette derniere année: elle accorda [k] alors, conjointement avec Raymond de S. Gilles, une exemption à l'abbaye de S. Victor de Marseille de payer certains droits sur la Durance & sur le Rhône: preuve qu'ils possédoient la Provence par indivis; ce qu'on voit aussi par le testament du même Raymond de l'an 1105. suivant [l] lequel il paroît qu'il étendoit sa domination sur la ville & le comté d'Arles. Estiennete vivoit [m] encore, à la fin de l'an 1095. Gerberge sa fille recueillit toute sa succession, & fut comtesse d'Arles ou de Provence: elle laissa deux filles de Gilbert son mari, second fils de Berenger vicomte de Milhaud, de Gevaudan & de Carlat, Douce & Estiennete. La premiere épousa en 1112. Raymond-Berenger III. du nom, comte de Barcelone, & lui porta [n] par ce mariage ses droits sur la Provence, que ce prince partagea enfin en 1125. avec Alfonse comte de Toulouse.

i Ruffi ib. p. 31. & seq. Marten. coll. ampliss. to. 1. p. 556.

k Pr. p. 334. & seq.

l p. 336. V. p. 277. 339. 365. & seqq.

m Marten. ib.

n V. Ruffi diss. p. 33. & seq.

Le P. Pagi [o] prétend que Bertrand, dernier comte de Provence de la race de Guillaume I. étoit déja décedé en 1080. mais Ruffi [p] le fils a fait voir que ce critique s'est trompé, & que Bertrand vivoit encore en 1090. Il est certain d'ailleurs que ce comte vivoit en 1081. puisqu'il soûmit [q] alors son comté à l'église Romaine & au pape Gregoire VII. Il est vrai que le P. Pagi prétend que celui qui a collígé les épitres de ce pape, a rapporté mal-à-propos cette soûmission sous cette année, ce qu'on pourroit confirmer sur ce que Baronius [r] & Bouche ont donné cet acte sans en marquer la date. Mais nous en avons une copie [s] autentique tirée des archives de l'abbaye de S. Victor de Marseille, où il est daté de l'an 1081.

o Pagi ad ann. 1081. n. 8. & seq.

p Ruffi diss. p. 32.

q Pr. p. 313.

r Baron. ad ann. 1081. n. 33. Bouche to. 2. p. 81.

s Pr. p. 313.

XXX. Le P. Pagi prend de là occasion, de traiter de l'origine de diverses principautez de Provence. Il dit que Henry IV. empereur & roi de la Bourgogne Transjurane ayant été excommunié par Gregoire VII. Bertrand comte de Provence crut être délivré du serment de fidélité qu'il avoit fait à ce prince; que les comtes de Forcalquier, de Venaissin, d'Orange, de Savoye, & plusieurs autres grands vassaux du royaume d'Arles ou de Bourgogne secouerent alors le joug de son obéissance, & s'érigerent en souverains; & qu'enfin c'est-là l'origine de ces principautez: mais tout cela est avancé sans preuves. La seule qu'en donne cet auteur, c'est que Bertrand dans le serment qu'il fit à Gregoire VII. prend le titre de comte par la grace de Dieu: *ce que*, ajoûte-t-il, *ses prédecesseurs n'avoient pas encore fait.* Ce sçavant critique n'a pas sans doute fait attention que dans un titre qui a été donné par Bouche [t], & qui ne pouvoit lui être inconnu, Geoffroy I. & Guillaume-Bertrand I. son frere comtes de Provence, se qualifient en 1033. *comtes par la grace de Dieu*, & que Bertrand lui-même prend [u] la même qualité en 1069. long-tems avant l'élection de Gregoire VII. L'autorité suprême des comtes de Provence étoit donc déja établie avant le pontificat de ce pape, & l'excommunication de l'empereur Henri; & ce ne fut nullement cette excommunication qui y donna occasion. D'ailleurs le titre de duc ou de

t Bouche to. 2. p. 63.

u Ruffi diss. p. 32.

NOTE XIV.

comte par la grace de Dieu, n'est pas une preuve d'une souveraineté absolue & indépendante: autrement il faudroit dire que tous les grands vassaux de la couronne qui se qualifioient de même, étoient indépendans de nos rois, ce qui est faux.

a Pagi ib. n. 9. & seqq.

Le P. Pagi [a] recherche en même tems l'origine de l'autorité qu'exerça Raymond de S. Gilles sur la Provence, & il prétend avoir fait là-dessus des découvertes qui ont échapé aux historiens de cette province & de celle de Languedoc. Il dit donc « que *Gilbert comte de Milhaud & de Rouergue en Languedoc*, ayant succedé en 1080. à Bertrand « comte de Provence mort sans enfans, & dont « il avoit épousé la sœur, disputa le comté de Pro« vence à Raymond de S. Gilles qui en possedoit la « meilleure partie, & s'en étoit emparé ou par le « droit de la guerre ou par succession après la mort « du même Bertrand. » Pour prouver cette invasion de la part de Raymond, il rapporte un passage de Guillaume [b] de Malmesbury, qui dit, que *Raymond après avoir eu le Querci en partage de l'héredité de son pere, augmenta considerablement son domaine, en y ajoûtant les provinces d'Arles, de Narbonne & de Provence.* En effet, continue le P. Pagi, « quoi« que Raymond ne fût pas encore comte de Tou« louse en 1080. il possedoit cependant les comtez « de Narbonne, Beziers, Agde, Nismes, Rouer« gue, Viviers &c. » Il infere que ce prince dominoit aussi cette année sur l'une & l'autre Provence; l'orientale & l'occidentale, de ce que Geoffroy [c] Maleterre auteur contemporain, l'appelle *Raymond très-fameux comte des Provences*: titre que s'attribuoient, ajoûte il, les seuls maîtres des deux Provences. Il soûtient ensuite qu'en 1087. la Provence étoit agitée de divers troubles à cause de la guerre que le même Raymond & le comte Gilbert avoient ensemble. Il s'appuie pour prouver ce fait, sur un acte de l'église d'Arles, lequel *fut donné par le conseil des comtes & des comtesses qui paroissoient alors gouverner le royaume de Provence*, & où il est dit, *qu'il n'y avoit alors ni duc ni marquis qui exerçât une droite justice.* Enfin cet auteur cite pour prouver cette guerre, la charte [d] que Raymond de S. Gilles donna après le concile de Clermont en faveur de l'église du Puy, & qui est datée *du second jour après que ce comte se fût emparé de la forteresse de S. Maximin;* « par où l'on voit, « conclut-il, que la guerre entre Raymond & Gil« bert duroit encore en 1096. puisque le lieu de « S. Maximin n'est qu'à six lieues d'Aix; en sorte « que Gilbert n'aura été paisible possesseur d'une « partie de la Provence, qu'après cette année, & « peu de tems avant la premiere croisade. » Il dit enfin ailleurs [e] que Raymond de S. Gilles s'étant emparé en 1096. de S. Maximin en Provence, il fit alors la paix avec Gilbert après une guerre de seize ans.

b Guill. Malmesb. l. 4. c. 2.

c Gaufrid. Malat. l. 3. c. 22.

d Pr. p. 343. & seqq.

e Pagi ad an. 1096. n. 19.

f Ib. ad ann. 1081.

Ce critique [f] fait mention d'une charte de l'abbaye de Lerins de l'an 1089. dans laquelle il est marqué que l'abbé & les moines de cette abbaye ayant eu un differend, & passé un accord avec Richard abbé de S. Victor de Marseille, ce dernier eut recours à l'autorité *du comte Raymond* pour revenir contre ce traité; que les parties étoient convenues ensuite de s'en rapporter à deux arbitres laïques du consentement du même *Raymond comte de S. Gilles &c.* Raymond, s'objecte ensuite le P. Pagi, n'est jamais qualifié comte de Provence dans cet acte, où il est cependant nommé quatre fois sous le nom de comte de S. Gilles: il ne possedoit donc pas la Provence en 1089.

Cet auteur satisfait à cette objection en supposant, 1°. que le comté de Provence étoit alors en litige entre Raymond & Gilbert, & que celui-ci en possedoit une partie. 2°. Que comme les moines de Lerins, qui étoient également ennemis & de l'abbé Richard & du comte Raymond, ne donnoient point au premier le titre de cardinal, dignité qu'il possedoit depuis long-tems; ils n'ont pas donné à l'autre, par la même raison, la qualité de comte de Provence, mais seulement celle de comte de S. Gilles, quoique, ajoûte-t-il, S. Gilles n'ait jamais été comté, comme Catel l'a fait voir; & que Raymond ne se soit qualifié *de S. Gilles* ou *comte de S. Gilles* que par dévotion envers ce saint.

Tel est le systême du P. Pagi touchant le droit de Raymond de S. Gilles & de ses successeurs, au comté de Provence; en sorte que suivant ce critique, Raymond est le premier des comtes de Toulouse, qui en 1080. & après la mort du comte Bertrand prétendit avoir droit sur cette province, dont il s'empara par la force. Quoique nous ayons démontré par avance la fausseté de ce systême, l'autorité que le P. Pagi s'est acquise avec raison dans la république des lettres, nous oblige à examiner ses raisons, & à faire voir qu'il se trompe. Nous remarquerons auparavant que l'illustre M. du Cange [g] dans ses notes sur l'Alexiade, avoit déja embrassé en partie, long-tems avant le P. Pagi, le même systême, qu'il avoit tâché de concilier avec celui de Ruffi le pere: il convient que Raymond de Saint-Gilles avoit droit sur une partie de la Provence comme descendant d'Emme, fille de Rotbold comte de ce pays, & femme de Guillaume Taillefer comte de Toulouse; mais il soûtient que Raymond acquit le reste du pays par la force, & par la guerre qu'il fit aux comtes de Forcalquier & de Provence: il s'appuie sur l'acte de l'an 1087. dont on a déja parlé, sur le témoignage de Guillaume de Malmesbury, & sur la date de la charte de Raymond en faveur de l'église du Puy. Examinons présentement les raisons du P. Pagi, qui employe celles de M. du Cange.

g Du Cange not. in Alexiad. p. 354. & seq.

1°. Les comtes Gilbert & Raymond ne pouvoient se disputer la Provence en 1080. & la guerre qu'on prétend que ces deux comtes se faisoient alors à ce sujet, est purement imaginaire, puisque le premier, qui de son chef n'étoit que vicomte de Milhaud en Rouergue, & non pas *comte de Milhaud & de Rouergue en Languedoc*, ne prétendit aucun droit sur cette province qu'après la mort du comte Bertrand son beau-frere, comme le P. Pagi en convient. Or il est certain que Bertrand ne mourut qu'après l'an 1090. ainsi qu'on l'a déja vû.

h Guill. Malmesbur. l. 4. c.

2°. Guillaume de Malmesbury [h], auteur étranger, étoit très-mal informé de la succession & des droits des comtes de Toulouse: il fait Raymond de S. Gilles fils de Guillaume, tandis qu'il est certain qu'il étoit fils de Pons; il lui donne le Querci en partage de la succession de son pere, quoique ce fût certainement Guillaume son frere qui posseda ce pays jusqu'à sa mort. Enfin cet auteur ne dit pas que Raymond ait envahi la Provence, & les termes dont il se sert peuvent être entendus d'une succession légitime: *Raymundus.... ut erat vir acrioris spiritus, immane quantum auxit, Arelatensi & Narbonensi, & Provinciali adjectis.*

3°. Il est vrai que Geoffroy Maleterre donne en 1080. à Raymond de S. Gilles le titre *de comte des Provences*: mais cela ne prouve nullement que ce prince ait commencé cette année à dominer

NOTE XIV.

sur ce pays. Toute l'induction qu'on en peut tirer, c'est qu'il étendoit alors son autorité sur l'une & l'autre Provence, & qu'il possedoit toute cette province par indivis avec les descendans de Guillaume I.

4°. La charte de l'église d'Arles de l'an 1087. si on en pese bien tous les termes, ne prouve pas qu'il y eût alors guerre entre les divers *comtes & comtesses* de Provence; mais seulement qu'ils n'étoient pas exacts à rendre la justice : *Cum consilio comitum sive comitissarum, qui tunc temporis regere videbantur regnum Provincialium hominum . . . quia tunc temporis non erat dux nec marchio qui rectam justitiam faceret.*

5°. La forteresse de S. Maximin, dont Raymond de S. Gilles s'empara en 1096. peu de tems après le concile de Clermont, ne peut être que le château de S. Maximin dans le diocèse d'Usez, & non pas la ville de S. Maximin en Provence; car le comte date sa charte *d'Usez, le lendemain qu'il se fut emparé de ce château.* Or de S. Maximin en Provence à Usez, il y a plus de 25. lieues: on n'a donc aucune preuve que Raymond de S. Gilles fît la guerre en Provence en 1096.

6°. Quant au titre de Lerins de l'an 1089. dans lequel Raymond n'est qualifié que comte de Saint-Gilles, le P. Pagi a raison d'en conclure qu'il ne prouve pas que ce prince ne fût pas alors comte de Provence : il prenoit en effet le titre *de marquis* [a] de Provence en 1088.

7°. La prétendue paix conclue entre Raymond de S. Gilles & Gilbert, que le P. Pagi fixe à l'an 1096. n'est fondée suivant ce fameux critique, que sur ce que le dernier jouit paisiblement depuis d'une partie de la Provence ou du comté d'Arles, & qu'il s'en qualifioit comte : mais nous voyons [b] qu'encore en 1100. Gilbert ne prenoit que le simple titre de vicomte; & on n'a aucune preuve qu'il ait été qualifié de son vivant, comte de Provence.

Au reste il n'est pas certain, comme l'avance le P. Pagi sur l'autorité de Catel, que S. Gilles ne fût pas un titre de comté; & quoiqu'on ne puisse disconvenir que Raymond n'eût beaucoup de dévotion envers ce saint, il paroît par divers monumens que ce prince jouissoit [c] du domaine de cette ville & du pays des environs; ce qui suffit pour qu'il ait pû s'en qualifier comte. Quant à ce que dit Catel [d] qu'on ne voit pas dans les archives du Roi que S. Gilles ait été un comté, & qu'on n'y a jamais trouvé aucun hommage rendu pour le comté de S. Gilles, cette raison ne prouve rien; car combien y a-t-il d'autres anciens comtez du royaume dont on ne trouve pas les hommages: ainsi S. Gilles aura été comté de la même maniere que Melgueil, Substantion, Foix &c. qui n'ayant pas eu le titre de cité dans leur origine, ont eu cependant dans la suite celui de comté, soit à cause de la résidence des comtes du diocèse dans ces lieux, soit à raison de quelque partage. Il paroît en effet [e] que le comté de S. Gilles étoit un démembrement de celui de Nismes.

a Pr. p. 324. & seq.

b Pr. p. 354.

c Pr. p. 252. & seq. 341. & seqq.

d Catel comt. p. 130. & seqq.

e V. L. XII. n. 92.

NOTE XV.

Sur le partage de la Provence fait en 1125. entre Alfonse-Jourdain comte de Toulouse, & Raymond-Berenger III. comte de Barcelone.

I. Suivant ce fameux traité de partage, les deux comtes voulant terminer les differends [f] qu'ils avoient au sujet *de tout le comté de toute la Provence*, Raymond-Berenger cede à Alphonse, outre le château de Beaucaire, la terre d'Argence & le château de Valabragues, tout ce que lui ou ses vassaux possedoient entre la Durance & l'Isere, excepté la moitié d'Avignon, du Pont de Sorgues, de Caumont & du Tor, qu'il se réserve. Alfonse *cede* [*] de son côté à Raymond-Berenger, à son épouse Douce, & à leurs successeurs, la moitié d'Avignon, du Pont de Sorgues, de Caumont & du Tor, & *toute la terre de Provence*, depuis la source de la Durance, jusqu'au Rhône & à la mer, avec toutes les villes & châteaux *qu'il y possedoit ou devoit posseder.* On voit par-là qu'avant ce traité, Raymond-Berenger ou les comtes de Provence ses auteurs, & Alfonse-Jourdain & les comtes de Toulouse ses prédécesseurs, étendoient également leur domination sur la haute & la basse Provence, à la droite & à la gauche de la Durance, & que jusqu'alors il n'y eut aucun partage de ce pays entre les divers comtes qui l'avoient possedé.

II. Il n'est rien dit dans ce traité du Vivarais & de l'Usege, qui anciennement avoient fait partie du royaume & du duché de Provence : preuve que ces deux pays ne dépendoient pas du comté de ce nom du tems de Boson II. & des comtes ses fils, & qu'ils avoient été réunis à la couronne avant le milieu du X. siécle, quoique le P. Daniel [g] ait avancé, que l'Usege fût cedé avec le royaume de Provence par Hugues roi d'Italie, à Rodolphe II. roi de la Bourgogne Transjurane, & qu'il faisoit partie du même royaume sous Hugues Capet : mais c'est sans aucun fondement. Le contraire paroît en effet, 1°. par une charte [h] du diocèse d'Usez datée de la XVI. année du régne de Louis d'Outremer. 2°. Par un diplome [i] du roi Louis le Jeune de l'an 1156. suivant lequel ce prince confirma les chartes que *les rois Raoul & Louis ses prédecesseurs* avoient accordées en faveur de l'église d'Usez. Raoul & Louis d'Outremer furent donc reconnus pour souverains dans l'Usege; & ce pays qui s'étend jusqu'au Rhône, fut indépendant du royaume & du comté de Provence depuis la mort de Louis l'Aveugle fils de Boson. Aussi ne trouve-t-on pas depuis cette mort aucun monument qui prouve que les rois de Bourgogne, successeurs de ces princes, ayent régné sur le diocèse d'Usez. Il est vrai que nous [k] avons une charte de S. Mayeul abbé de Cluni, datée du lieu de *S. Saturnin*, qui est aujourd'hui le Pont-saint-Esprit sur le Rhône, dans ce diocèse, *la XXIII. année de Conrad* le Pacifique : mais il faut observer, que ce saint abbé qui étoit Provençal, fait un accord par cette charte avec Arnoul évêque d'Apt, pour quelques biens situez en Provence. Ainsi il n'est pas extraordinaire qu'il ait daté cette charte suivant l'usage alors établi au-delà du Rhône; ce qui ne prouve rien pour la souveraineté de Conrad sur les pays situez en-deça de ce fleuve.

On n'a pas non plus aucune preuve que ce prince ou ses successeurs ayent dominé sur le Vivarais; car quoique les évêques de Viviers, pour des motifs & des interêts particuliers [l], semblent avoir reconnu pour leurs souverains les rois de Bourgogne & les empereurs d'Allemagne leurs successeurs depuis le XII. siecle, il paroît cependant par divers titres [m] antérieurs, que les rois de France régnoient sur le Vivarais. Or comme il est certain que ce pays & celui d'Usez appartenoient à la maison de Toulouse dans le X. & XI. siecle; c'est une preuve que cette maison s'en assura après la mort de Louis

f Pr. p. 438. & seqq.

* Deffinimus, evacuamus, laxamus.

g D. n. hist. de Fr. to. 1 p. 954.

h Act. SS. ord. S. Ben. sæc. 5. p. 390.

i Pr. p. 561.

k Mab. ad ann. 948. n. 5.

l V. L. XVIII. n. 2.

m Pr. p. 106. & 205. 346.

NOTE XV.

l'Aveugle, ou du moins qu'il les soûmit à sa suzeraineté.

Nous tirons la preuve que la maison de Toulouse dominoit sur le Vivarais & l'Usege dans les X. & XI. siécles, 1°. du testament[a] de Raymond comte de Rouergue & marquis de Gothie de l'an 961. par lequel il fait des legs à toutes les églises de ses états, & nommément à celles de Viviers & d'Usez. 2°. Sur ce qu'en[b] 1065. Raymond de S. Gilles unit de son autorité le monastere de Goudargues, dans le diocèse d'Usez, à l'abbaye de Cluni. 3°. Enfin du contrat[c] de mariage de Bertrand fils du même Raymond de l'an 1095. par lequel il assigne pour douaire à sa future épouse la ville de Viviers. On pourroit objecter, que par le traité de partage de la Provence, de l'an 1125. le lieu de Valabrègues, situé dans une isle du Rhône & le diocèse d'Usez, y est compris: mais c'est au contraire une preuve que le reste de ce diocèse ne dépendoit pas de la Provence.

III. Il est marqué dans ce traité, qu'Alfonse comte de Toulouse, & ses successeurs étendroient à l'avenir leur autorité sur tous les pays situez entre l'Isere & la Durance. On voit[d] en effet que les comtes de Valence & de Die reconnoissoient ces princes pour leurs suzerains, en qualité de marquis de Provence.

Il y a plus de difficulté pour le comté de Forcalquier qui se trouve dans les mêmes limites. Si nous en croyons Bouche[e], ce comté étoit un fief mouvant de celui de Venaissin ou du marquisat de Provence. Ruffi[f] le fils, prétend le contraire; & il faut convenir qu'il paroît que les comtes de Forcalquier ont toûjours été indépendans jusqu'à l'an 1192. que l'empereur Frederic I.[g] irrité de ce que Guillaume comte de Forcalquier & Bertrand son frere, avoient négligé de lui rendre hommage, soûmit leur comté à la suzeraineté des comtes d'Arles ou de Provence. C'est à peu près par une raison semblable que l'empereur Frederic II. donna en 1239. à Raymond le Jeune comte de Toulouse le comté de Forcalquier, uni alors avec celui de Provence. Quant au traité conclu en 1195. entre le comte de Toulouse & celui de Forcalquier, dans lequel Bouche[h] croit trouver un hommage, & une preuve de dépendance de ce dernier comte à l'égard de l'autre, cela n'y est pas marqué bien clairement: on y voit seulement que leurs états étoient séparez par le mont Alberon, situé dans le voisinage de Cavaillon, & que *ces limites avoient été ainsi réglées anciennement entre leurs prédécesseurs*; en sorte que tout ce qui est au couchant de cette montagne appartenoit aux comtes de Toulouse, & ce qui est au levant vers les Alpes, aux comtes de Forcalquier. Il paroît donc que les domaines que ces derniers possédoient entre l'Isere & la Durance furent exceptez dans le traité de partage de l'an 1125. quoique cela n'y soit pas marqué expressément; & que les comtes de Forcalquier ne devoient pas être censez feudataires de ceux de Toulouse en vertu de ce traité.

IV. Il y a cependant une difficulté, c'est qu'avant le traité de l'an 1125. les comtes de Forcalquier[i] se disoient aussi comtes d'Avignon: or les comtes de Barcelone & de Toulouse partagerent également cette ville, sans faire aucune mention du droit des comtes de Forcalquier. Ils n'exceptent donc pas dans ce partage les domaines qui avoient été cedez à ces derniers.

Fantoni[k] historien d'Avignon prétend, que Rotbold fils puîné de Boson II. comte de Provence, eut toute la ville, ou presque toute la ville d'Avignon dans son partage; que son fils Guillaume, qu'il fait la tige des comtes de Forcalquier, en posseda une partie qu'il transmit à ses descendans; que l'autre échut à Emme sœur de ce dernier, qui ayant épousé, dit-il, un seigneur qu'il ne nomme pas; mais qu'il assure avoir été different de Guillaume Taillefer comte de Toulouse, donna l'origine à des comtes particuliers d'Avignon, en la personne de Pons son fils; qu'ainsi la ville d'Avignon appartenoit à deux ou trois seigneurs differents dans le tems de Raymond de S. Gilles, lequel conquit, ajoûte-t-il, par les armes une partie de la Provence, & usurpa entr'autres la ville d'Avignon sur tous ces seigneurs; que c'est de cette conquête & de cette usurpation qu'Alfonse-Jourdain comte de Toulouse tiroit son droit sur Avignon & la Provence, lorsqu'il fit le partage de l'an 1125. & qu'enfin Guillaume III. comte de Forcalquier, voyant qu'il étoit dépouillé de la partie d'Avignon qui échut à Alfonse-Jourdain par ce traité, & qu'il n'en pouvoit jouir, en fit donation en 1128. à l'évêque & à la communauté de cette ville. Ainsi suivant cet auteur, les comtes de Toulouse & de Barcelone n'eurent aucun égard aux droits des comtes de Forcalquier sur Avignon, dans le partage qu'ils firent de la Provence: mais ce systême n'est appuié sur aucun fondement solide.

1°. Le partage de cette province entre Guillaume I. & Rotbold son frere, est une fable: il est certain que ces deux princes possederent la Provence par indivis, ainsi que nous l'avons déja prouvé, & par conséquent la ville & le comté d'Avignon. D'ailleurs Fantoni n'apporte aucune preuve que Rotbold ait dominé sur toute cette ville, ou la plus grande partie.

2°. Il est faux que Guillaume III. fils de ce dernier ait donné l'origine aux comtes de Forcalquier: il ne peut donc leur avoir transmis ses droits sur une partie d'Avignon. Fantoni[l] pour prouver cette origine ne s'appuie que sur l'autorité d'une charte, dont Ruffi[m] le fils a démontré la fausseté.

3°. Le prétendu mariage d'Emme sœur de Rotbold, avec un inconnu, d'où Fantoni fait descendre une suite de comtes particuliers d'Avignon, dont Pons fils d'Emme fut le premier, est une pure fiction; & il est certain que cette princesse épousa Guillaume Taillefer comte de Toulouse. Il est surprenant que cet auteur n'ait pas fait attention à deux chartes rapportées par Ruffi[n] le pere, où le mariage d'Emme avec Guillaume Taillefer est prouvé évidemment. Si donc Pons fils d'Emme, fut comte d'Avignon, il n'est pas different de Pons fils aîné de Gillaume Taillefer, & Fantoni fournit par là des armes contre lui-même. Cet auteur[o] ajoûte, qu'un certain Ricuin fut comte particulier d'Avignon vers l'an 1060. & une Ode comtesse, la même année: il se fonde sur l'inscription d'une fontaine, & sur un prétendu titre qu'il se contente de citer en general: mais supposé la vérité de ces monumens, il aura pris des vicomtes de cette ville pour des comtes, comme il a fait certainement de Berenger qui vivoit en 1063. il s'appuie sur l'autorité d'Hauteserre dans son livre de *Ducibus & comitibus*, pour prouver que le titre de *proconsul* répondoit anciennement à celui de *comte*: mais d'Hauteserre dit tout le contraire[p], & met pour principe, que le terme de *consul* répondoit à celui de comte, & celui de *viceconsul* à celui de *vicomte*.

[a] Pr. p. 107. & seqq.
[b] p. 249.
[c] Pr. p. 338.
[d] V. DuChesn. Valenc. Pr. p. 3. & seq.
[e] Bouche to. 1. p. 245. 861. & seqq.
[f] Ruffi diss. p. 55. & seq.
[g] V. ibid. p. 73. & seq.
[h] Bouche ib. p. 861.
[i] V. Not. XIV. n. 26.
[k] Fant. Avig. to. 2. p. 28. 32. & seqq. 43. & seqq.
[l] Fant. ib. p. 34.
[m] Ruffi diss. p. 58. & seq.
[n] Ruffi C. de Prov. p. 56. 128. V. Pr. p. 176.
[o] Fanton. ib. p. 43. & seq.
[p] Alteserra de duc. & comit. p. 224. & seq. 269.

NOTE XV.

4°. Le droit de Raymond de S. Gilles sur la moitié de la Provence, & par conséquent sur la moitié d'Avignon, n'est nullement douteux[a]: Fantoni n'a donc aucune raison de traiter ce prince d'usurpateur.

a V. Not. XIV. p. 30.

5°. Enfin la prétendue donation d'une partie d'Avignon faite en 1128. en faveur de l'évêque & de la communauté de cette ville par Guillaume comte de Forcalquier, est une chimere, & Fantoni[b] avoue qu'on n'en trouve pas l'acte. Il est vrai que cet auteur rapporte un titre par lequel Guillaume le Jeune comte de Forcalquier confirma en 1206. en faveur de l'évêque & de la communauté d'Avignon l'autorité & la jurisdiction qu'ils exerçoient dans cette ville depuis soixante-dix ans; mais cela ne regarde que le privilege d'avoir des magistrats municipaux, comme ce prince s'en explique lui-même: *Et omnimodam*[c] *dominandi libertatem quam quilibet magistratus habere seu exercere debent:* & non pas le haut domaine ou la seigneurie. Guillaume le Jeune ajoûte, qu'il *croit* que Guillaume comte de Forcalquier leur avoit accordé cette liberté: mais ce qui fait voir évidemment que ce dernier ne ceda pas le domaine & la seigneurie d'Avignon aux habitans de cette ville en 1128. c'est que Guillaume le Jeune dit dans cet acte, que ces mêmes habitans *lui* avoient toûjours été *fidelles & à ses prédecesseurs*; qu'il se reserve les *chevauchées* ausquelles les consuls d'Avignon étoient *obligez, suivant la coûtume*; qu'il promet de ne pas aliener ces droits en faveur de quelqu'un *des autres seigneurs* d'Avignon, de protéger les habitans &c. Enfin Guillaume III. ne peut avoir donné en 1128. aux mêmes habitans la partie du domaine ou de la seigneurie de cette ville qui lui appartenoit, puisqu'Adelaïde sa mere, dans un acte[d] passé dans Avignon, se qualifie *comtesse* de cette ville en 1129. postérieurement à la mort & à la prétendue donation de ce prince. La difficulté de sçavoir la raison pour laquelle les comtes de Toulouse & de Barcelone partagerent entr'eux la ville d'Avignon, sans faire mention des comtes de Forcalquier, qui auparavant s'en disoient comtes, subsiste donc en son entier.

b Fanton. ib. p. 51.

c ibid.

d Ruffi C. de Prov. p. 130. Ruffi diss. p. 74.

Pour résoudre cette difficulté, il faut se rappeller ce que nous avons dit ailleurs[e] touchant le partage qui fut fait après l'an 1054. entre Geoffroy I. & ses deux neveux Guillaume-Bertrand II. & Geoffroy II. fils de son frere Guillaume-Bertrand I. des droits qu'ils avoient en commun sur la moitié de toute la Provence. On a vû que le premier ceda alors aux autres les droits de ceux de leur branche sur la haute Provence, entr'autres sur le comté de Sisteron ou de Forcalquier, & sur celui d'Avignon; mais qu'il s'y réserva cependant la principale autorité en qualité d'aîné. Or comme dans le partage de l'an 1125. le comte de Barcelone représentoit Geoffroy I. & en sa personne tous les descendans de Guillaume I. comte de Provence, ce n'étoit proprement qu'avec lui que le comte de Toulouse devoit régler ce partage; sauf aux successeurs de Guillaume-Bertrand I. d'avoir recours au même comte de Barcelone, pour être maintenus dans la possession des pays qui leur avoient été cédez par Geoffroy I. Cela posé, il paroît que le comte de Barcelone ne se réserva la moitié d'Avignon & de son comté, par le partage de l'an 1125. que pour en faire jouir les successeurs de Guillaume-Bertrand I. envers lesquels il en étoit garant, & qui en avoient été dépouillez par les comtes de Toulouse durant les differends que ceux-ci avoient eûs auparavant avec les descendans de Geoffroy I. au sujet du partage de toute la Provence.

e V. Not. XIV.

On peut appuier ce systême, 1°. sur ce que les deux fils de Guillaume-Bertrand I. se qualifioient[f] *comtes d'Avignon* vers l'an 1059. & qu'en 1063. ils possédoient[g] une partie du comté de cette ville, comme il paroît par une donation qu'ils firent alors d'une église du Pont de Sorgues à l'abbaye de Cluni. 2°. Sur ce que Raymond de S. Gilles, qui tenoit d'Emme[h] son ayeule une partie d'Avignon & de son comté, possédoit à ce qu'il paroît tout ce comté en entier[i] en 1095. dans le tems du mariage de Bertrand son fils avec Electe de Bourgogne. 3°. Sur ce qu'en 1110. Adelaïde héritiere de Forcalquier ne se disoit pas[k] comtesse d'Avignon comme ses prédecesseurs, mais seulement de Forcalquier; & qu'en 1129. quatre ans après le traité conclu entre les comtes de Toulouse & de Barcelone, elle se qualifioit[l] *comtesse d'Avignon*. 4°. Enfin sur ce qu'on n'a aucun monument qui prouve que les comtes d'Arles ou de Provence, descendans de Raymond-Berenger III. comte de Barcelone, ayent exercé quelque autorité dans Avignon depuis le traité de l'an 1125. jusques à l'union des comtez de Forcalquier & de Provence, par le mariage de Garsinde héritiere de Forcalquier, avec Ildefonse II. comte de Provence; & que depuis l'an 1129. jusqu'en 1206. ce furent toûjours les comtes de Forcalquier qui dominerent sur une partie d'Avignon.

f Ibid.

g Ruffi diss. p. 67.

h V. Pr. p. 176. 324. & seq.

i p. 324. & seq.

k Ruffi ib. p. 70. & seq.

l Gall. christ. nov. ed. to. 1. instr. p. 142.

NOTE XVI.

Si Raymond Pons succeda à Acfred neveu de Guillaume le Pieux *dans le duché d'Aquitaine, & le comté d'Auvergne, & sur l'époque de sa mort.*

I. RAymond-Pons comte de Toulouse étoit qualifié[m], & se qualifioit lui-même *duc d'Aquitaine ou prince des Aquitains* en divers monumens de l'an 936. & de l'an 940. Le roi Louis d'Outremer lui donne le titre *de prince des Aquitains* dans une[n] charte de l'an 941. Enfin Guillaume comte de Toulouse, & Raymond de S. Gilles ses arrieres-petits-fils le qualifient[o] *grand duc ou prince des Aquitains*, de même qu'Aimeri I. vicomte de Narbonne.

m Pr. p. 75. & seq. 82. & seq.

n p. 84.

o p. 305. 322. 364.

II. On voit d'un autre côté que Raymond-Pons étendoit son autorité sur l'Auvergne en 936. par l'acte[p] de fondation du monastere de Chanteuge qu'il autorisa, & auquel il souscrivit le premier; & Chunibert prévôt, & les autres chanoines de Brioude, le mettent dans cet acte à la tête *de leurs seigneurs ou princes.* Raymond-Pons prend la qualite de prince des Aquitains, & elle lui est donnée dans cet acte: mais M. Baluze[q] prétend que cela *ne veut pas dire qu'il étoit comte duc d'Auvergne: mais seulement qu'il avoit des biens considérables dans l'Aquitaine, où il étoit comte de Querci.* Nous tirons une conclusion toute contraire, & il est certain que la fondation de Chanteuge prouve du moins que Raymond-Pons exerçoit alors sur l'Auvergne une autorité médiate en qualité de duc d'Aquitaine: il paroît certain d'ailleurs qu'il posséda le comté particulier d'Auvergne; car outre qu'on ne trouve aucun autre comte de ce pays depuis l'an

p p. 47.

q Baluz. Auverg. to. 1. p. 21. & seqq.

NOTE XVI.

932. jusqu'en 950. Nous voyons qu'Arnaud évêque de Clermont rétablit [a] vers l'an 937. l'abbaye de S. Allire dans sa ville épiscopale, *à la priere & avec le secours du comte Raymond*. Or comme Guillaume II. neveu de Guillaume le Pieux, mort en 926. avoit possédé le comté particulier d'Auvergne avec le duché d'Aquitaine, il faut que Raymond-Pons lui ait succedé dans ces deux dignitez, ou plûtôt à Acfred son frere, qui mourut bientôt après lui, & c'est le sentiment de plusieurs habiles critiques.

[a] Justel Auverg. pr. p. 18. V. Mab. ad ann. 937. n. 83. Gall. christ. nov. ed. to. 2. p. 254.

III. Le P. Labbe [b] parlant de Raymond-Pons comte de Toulouse, releve Catel, *qui doute*, dit-il, *sans fondement raisonnable que notre Raymond ait été duc de Guyenne, puisqu'on peut dire qu'après le décès de Guillaume le Pieux, fondateur de Cluni advenu environ l'an 918. & celui de Guillaume son neveu & successeur l'an 927. Acfred frere du dernier défunt prit cette qualité, & qu'après sa mort Raoul la donna l'an 932. à notre Raymond*. Raymond-Pons comte de Toulouse succeda donc à Acfred dans le duché d'Aquitaine, suivant le P. Labbe.

[b] Lab. tabl. gen. p. 445.

Le P. Ange [c] après du Bouchet, ajoûte, qu'il lui succeda aussi dans le comté particulier d'Auvergne. *Raymond Pons*, dit ce généalogiste, *se soûmit au roi Raoul en 932. & embrassa son parti, par la faveur duquel il succeda au duché d'Aquitaine, & au comté d'Auvergne après la mort du comte Acfred*.

[c] Hist. gen. des P. de Fr. to. 2. p. 682.

Il est en effet très-probable, que Raymond-Pons & Ermengaud son oncle, tous les deux marquis de Gothie, qui avoient toûjours refusé de reconnoître Raoul jusqu'en 932. s'étant soûmis [d] alors volontairement à son autorité; ce prince pour les attirer à son parti, leur ait donné quelque récompense, & ait disposé en faveur du premier, du duché d'Aquitaine & du comté d'Auvergne qui vaquoient depuis le décès, sans enfans, du duc Acfred. On peut s'appuier d'ailleurs sur ce que nous n'avons aucun monument avant l'an 932. dans lequel Raymond-Pons se soit qualifié duc ou prince d'Aquitaine, ou qui prouve qu'avant ce tems il ait eu quelque autorité sur l'Auvergne; & que dans tous ceux qui nous restent avant l'an 932. il ne prend que la simple qualité de comte ou de marquis.

[d] Frod. chron. p. 600.

IV. Il est vrai que le roi Charles le Simple paroît [e] avoir disposé du duché d'Aquitaine après la mort d'Acfred, en faveur d'Ebles comte de Poitiers, & qu'Ademar [f] de Chabanois assure que ce roi donna le comté d'Auvergne à Ebles, après le décès de Guillaume II. frere d'Acfred: mais ce prince ne peut [g] avoir fait cette disposition qu'à la fin de l'an 927. ou au commencement de l'année suivante qu'il étoit sorti de prison; & comme malgré sa délivrance Raoul son compétiteur conserva toûjours la principale autorité dans le royaume, & qu'il fut remis bientôt après en prison, où il demeura jusqu'à sa mort, Raoul n'aura eu aucun égard à la disposition qu'il peut avoir faite, soit du duché d'Aquitaine, soit du comté particulier d'Auvergne, en faveur du comte de Poitiers. Raoul aura donc regardé ces dignitez comme vacantes, & il en aura disposé en 932. en faveur de Raymond-Pons comte de Toulouse, pour gagner l'amitié de ce prince, qui refusoit de le reconnoître, & qui se soûmit alors à son obéïssance.

[e] V. To. I. Not. LXXXVII. n. 110.

[f] Adem. Cab. p. 165.

[g] Baluz. Auverg. to. 2. p. 21. & seq.

V. Il est du moins certain, que Raymond-Pons étoit reconnu en 941. pour duc ou prince d'Aquitaine par Louis d'Outremer successeur de Raoul, comme on l'a déja vû. Frodoard fait assez entendre que le même Raymond étoit encore duc d'Aquitaine en 944. lorsque parlant [h] du voyage que Louis d'Outremer fit alors dans cette province, il dit qu'il y confera *avec Raymond prince des Goths, & les autres princes d'Aquitaine*. * Raymond-Pons dominoit donc dans ce tems-là sur cette province; & quoi qu'on puisse entendre cet endroit de Raymond I. comte de Rouergue, cousin de Raymond-Pons, que Luitprand [i] qualifie *prince des Aquitains* en 946. il prouve toûjours qu'en 944. le duché d'Aquitaine étoit dans la maison de Toulouse. Tout ce qu'on en pourroit conclure, en l'entendant de Raymond I. comte de Rouergue, c'est qu'en 932. Raoul donna le duché ou la principauté d'Aquitaine à Ermengaud comte de Rouergue, & à Raymond Pons comte de Toulouse son neveu, pour le posseder par indivis, & que Raymond I. comte de Rouergue succeda dans cette dignité à Ermengaud son pere, ce qu'on pourroit appuier d'ailleurs.

[h] Frod. p. 608.

* Cæterisque proceribus Aquitanorum.

[i] Luitpr. l. 5. c. 14.

VI. Ce que nous venons de dire fait voir combien se trompe le P. Ange [k] lorsqu'il prétend que le roi Louis d'Outremer disposa en 942. du duché d'Aquitaine en faveur de Guillaume Teste-d'estoupes, comte de Poitiers, & qu'il en dépouilla alors Raymond-Pons comte de Toulouse. « Guillaume, » dit cet auteur, ayant été trouver en 942. le roi « Louis d'Outremer à Rouen, ses bons services lui « mériterent de la libéralité de ce prince le duché « de Guyenne & les comtez d'Auvergne, du Limousin & du Velay. Quelques auteurs, continue-« t-il, ont dit que cette donation ne fut faite qu'a-« près la mort de Raymond III. surnommé Pons « comte de Toulouse, à qui le roi Raoul avoit fait « don de ce duché & de ces comtez: mais le « comte Raymond survêquit au roi Louis d'Outre-« mer, & une chronique manuscrite qui finit en « 1025. & qui fut communiquée à Besly par Pierre « Petau, marque la donation des comtez en 946. « Il est plus vraisemblable que le comte de Tou-« louse, ennemi du roi Louis, ayant été dépouillé « de ces seigneuries, qui n'étoient pas de son patri-« moine, le comte de Poitiers en fut gratifié. En « effet, ajoûte-t-il, le comte Raymond ne mourut « que vers l'an 961. ou au plûtôt en 955. Suivant « du Bouchet, & dans un titre de l'an 950. le com-« te Guillaume s'y qualifie duc de Guyenne. » Examinons en détail toutes ces circonstances.

[k] Hist. gen. ib. p. 514.

1°. Il n'y a aucune preuve que le roi Louis d'Outremer ait disposé en 942. du duché d'Aquitaine en faveur de Guillaume Teste-d'estoupes. Il est vrai que ce dernier, au rapport de Frodoard [l], alla alors trouver le roi à Rouen; mais cet historien ne dit pas que Louis lui ait donné le duché d'Aquitaine, & encore moins qu'il en ait dépouillé le comte de Toulouse. Nous avons vû au contraire qu'il reconnoissoit celui-ci pour duc d'Aquitaine à la fin de l'an 941. Frodoard [m] rapporte que Louis ayant fait un voyage dans cette province à la fin de la même année, les Aquitains l'assurerent de leur fidélité: *Ludovicus rex à Karlo Constantino in Vienna recipitur: & Aquitani ad eum veniunt, illumque suscipiunt*. Parlant ensuite du retour de ce prince en France au commencement de l'année suivante, il dit que tous les Aquitains lui étoient fidéles: *Anno DCCCXLII. Ludovicus rex firmatis sibi Aquitanis Laudunum revertitur*. Quelle apparence, si Raymond-Pons duc d'Aquitaine avoit été alors ennemi du roi, que cet historien eût non seulement passé ce fait sous silence, mais qu'il eût donné à entendre tout le contraire?

[l] Frod. chron. p. 607.

[m] Ib. p. 606.

NOTE XVI.

2°. L'époque de l'an 946. n'est pas plus certaine; car outre que le P. Ange l'abandonne, on ne trouve aucune date dans la chronique manuscrite qui finit en [a]1025. & qu'il cite.

a Besly Poit. p. 42. & 244.

3°. Il n'y a aucune preuve que Raymond Pons comte de Toulouse, ait survécu au roi Louis d'Outremer, & qu'il soit mort ou en 961. ou en 955. Ceux qui l'ont avancé l'ont confondu avec Raymond I. du nom comte de Rouergue son cousin, ainsi que nous l'avons fait voir [b]ailleurs. Rien n'empêche donc que Raymond Pons ne soit mort vers l'an 950. & que le roi Louis d'Outremer n'ait disposé alors du duché d'Aquitaine & du comté d'Auvergne en faveur de Guillaume Teste-d'estoupes, qui de l'aveu du P. Ange, ne se qualifia pas duc d'Aquitaine avant cette année. Il est vrai qu'on lui donne cette qualité dans un titre daté du mois de Juillet de la 15. année de Louis : mais il faut observer que ce titre dont Besly [c] ne rapporte que quelques mots, & que le P. de Sainte-Marthe [d] a donné en entier, n'est qu'une simple notice de l'acte, écrite fort long-tems après : ainsi celui qui l'a dressée peut avoir donné le titre de duc d'Aquitaine à Guillaume, parce qu'il le prit en effet; mais postérieurement à l'an 950.

b V. Not. VIII.

c Besly Poit. p. 250.

d Gall. christ. nov. ed. to. 2. instr. p. 46.

VII. Soit donc que le roi Louis d'Outremer, ait disposé cette année du duché d'Aquitaine & du comté d'Auvergne en faveur de Guillaume, ou seulement l'année suivante lorsqu'il alla dans cette province, ainsi que le croit le P. Labbe [e], & qu'il est beaucoup plus vraisemblable; ce prince n'aura disposé de ces dignitez qu'après la mort de Raymond-Pons comte de Toulouse. Il est vrai qu'on devroit differer cette mort après l'an 954. s'il falloit s'en rapporter à un titre donné par Justel [f], suivant lequel Arnaud évêque de Clermont rétablit le monastere de saint Allire, de l'autorité & du consentement *du roi Lothaire, du comte Raymond*, & du vicomte Robert; mais il y a faute dans ce titre, & on doit lire *Louis* au lieu de *Lothaire*. En effet Arnaud n'étoit plus [g] évêque de Clermont, & saint Odon qui réforma l'abbaye de saint Allire, ne vivoit plus sous le régne de ce dernier prince : aussi les PP. Mabillon [h] & de Sainte-Marthe placent-ils le rétablissement de cette abbaye au commencement du régne de Louis d'Outremer.

e Lab. tabl. gen. p. 393.

f Justel Auv. Pr. p. 18.

g Gall. christ. nov. ed. to. 2. p. 255.

h Mab. ad ann. 937. n. 83. ad ann. 940. n. 9. Gall. christ. ib. p. 254.

VIII. Il s'ensuit de ce que nous venons de dire, que si Ebles comte de Poitiers posséda le duché d'Aquitaine & le comté d'Auvergne après la mort de Guillaume II. ou d'Acfred, Guillaume Teste-d'estoupes son fils ne lui succeda pas immédiatement dans ces dignitez, & qu'il ne les occupa qu'après le décès de Raymond-Pons comte de Toulouse. C'est ainsi qu'il faut expliquer la chronique d'Ademar [i] de Chabannois, suivant laquelle le roi Louis d'Outremer donna après la mort d'Ebles à Guillaume son fils, les comtez d'Auvergne, de Velai, de Limousin & de Poitou avec le duché d'Aquitaine; car nous venons de voir que Guillaume ne parvint au plûtôt à ce duché que l'an 950. il ne succéda donc immédiatement à Ebles son pere que dans les comtez de Poitou & de Limousin, qu'il possedoit [k] dès l'an 930. en sorte que le roi Louis d'Outremer en lui donnant en 950. ou en 951. le duché d'Aquitaine avec le comté d'Auvergne, l'aura seulement confirmé dans la possession des deux autres comtez. En effet il ne peut les lui avoir conferez en 935. d'abord après la mort d'Ebles, puisqu'il ne commença de régner qu'après le mois de Juin de l'an 936. Pour ce qui est du comté de Velai que ce prince lui donna aussi, nous ferons voir dans la note suivante que ce pays suivit le sort de l'Auvergne depuis Guillaume le Pieux, & qu'il est très-vraisemblable, que le roi Raoul en disposa aussi en 932. en faveur de Raymond-Pons comte de Toulouse.

i Adem. Cab. p. 166.

k Baluz. hist. Tutel. p. 333. & seq.

IX. On dira peut-être que ce dernier ne prit le titre de duc ou de prince d'Aquitaine, qu'à l'exemple des comtes de Toulouse ses prédécesseurs, & parce que lui ou ceux de sa maison possedoient divers comtez en Aquitaine, comme ceux de Querci, de Rouergue & d'Albigeois. Suivant ce systême, qui est celui de M. de Baluze, Guillaume Teste-d'estoupes comte de Poitiers, peut avoir succedé immédiatement à Ebles son pere dans le duché d'Aquitaine, & avoir pris ce titre de son côté dans le tems que Raymond-Pons le prenoit du sien. Il est vrai que celui-ci en qualité de comte de Toulouse & de maître d'une partie de l'Aquitaine, avoit droit de prendre la qualité de duc, ainsi qu'avoient fait ses prédécesseurs : mais comme il est certain qu'il domina sur l'Auvergne & sur la partie de l'Aquitaine qui avoit appartenu à Guillaume le Pieux & à ses deux neveux, il faut qu'il leur ait succedé immédiatement & qu'il ait réuni en sa personne toute l'autorité ducale sur cette province; autorité qui avoit été partagée sous le régne de Charles le Chauve, ainsi que nous l'avons montré ailleurs [l]. Aussi ne voyons pas que depuis l'an 932. jusqu'à 950. aucun autre seigneur que lui ou le comte de Rouergue son cousin, se soit qualifié duc ou prince d'Aquitaine. Que si Ebles comte de Poitiers prit cette qualité avant la mort de ce prince, de quoi nous n'avons cependant aucune preuve, ce fut ou par usurpation, comme l'insinue le P. Labbe [m]; ou plûtôt parce que le roi Charles le Simple, après avoir été délivré de prison en 928. ayant disposé du duché d'Aquitaine en sa faveur, il aura cru pouvoir continuer de prendre ce titre, quoi que le roi Raoul n'eût pas ratifié cette donation, & qu'au contraire il eût disposé du duché d'Aquitaine en faveur de Raymond-Pons comte de Toulouse.

l To. 1. Not. LXXXVII.

m Lab. tabl. gen. p. 389. & 446.

X. Une nouvelle preuve que celui-ci fut pourvû du duché d'Aquitaine possédé auparavant par Guillaume le Pieux & ses deux neveux, & que le roi Louis d'Outremer en disposa après sa mort en faveur des comtes de Poitiers, c'est que nous ne voyons aucun des descendans de Raymond-Pons se qualifier duc d'Aquitaine, & que Guillaume Taillefer son fils, & Pons son petit-fils comtes de Toulouse, se contenterent de prendre le titre de comtes *ou de comtes Palatins*. Il est vrai que Guillaume IV. comte de Toulouse & Raymond de S. Gilles son frere, arriere-petit-fils de Raymond-Pons, se qualifierent [n] *ducs* : mais Raymond de S. Gilles ne prit que le titre de duc de Narbonne, qu'il transmit aux comtes de Toulouse ses descendans; & Guillaume IV. son frere se qualifia seulement *comte & duc de Toulouse, d'Albi, de Cahors, de Lodève, &c.* en sorte que par là il fit seulement revivre l'ancienne autorité ducale [o], dont ses prédécesseurs avoient joui en qualité de comtes de Toulouse, sur une grande partie de l'ancien royaume d'Aquitaine, sans prendre cependant le titre de duc de cette province.

n Pr. p. 304. & seqq. 324. & seq.

o V. to. 1. Not. LXXXVII.

XI. On pourroit infirmer la preuve que nous tirons de la fondation de l'abbaye de Chanteuge, pour faire voir que Raymond-Pons dominoit immédiatement en 936. sur l'Auvergne, & qu'il avoit

NOTE XVI.

succedé au duché d'Aquitaine possédé par Guillaume le Pieux & ses neveux, en supposant avec le P. Mabillon [a] que l'évêque Arnaud qui consentit à cette fondation, & dont il est parlé dans l'acte, comme de l'évêque diocèsain, étoit évêque du Puy : *Nec non Arnaldus episcopus Aniciensis in cujus ditione Cantogilum tunc situm erat.* Mais ce célebre auteur n'a pas fait attention que Gotescalc étoit alors évêque du Puy, & qu'il souscrivit à la charte [b]. D'ailleurs il eût fallu que Brioude eût été aussi alors du diocèse du Puy, puisque les chanoines de cette abbaye parlent d'Arnaud comme de leur évêque : *Seu certè* [c] *noster episcopus Arnaldus.* Enfin il est certain qu'il y avoit [d] alors un Arnaud évêque de Clermont : ainsi le P. de Sainte-Marthe a eu tort de s'arrêter [e] à l'autorité du P. Mabillon, tandis qu'il ne donne aucune place à Arnaud parmi les évêques du Puy.

a Mab. ad ann. 936. n. 78.
b Pr. p. 74.
c Ibid.
d Gall. christ. nov. ed. to. 2. p. 254. & 694.
e Ibid. 436.

XII. On pourroit objecter encore qu'il paroît que Guillaume Teste-d'estoupes comte de Poitiers, étoit comte de Velai en 937. & qu'ainsi le roi Louis d'Outremer lui aura donné ce comté en 936. avec celui d'Auvergne & le duché d'Aquitaine. Il est vrai qu'on lit ces mots : *Assensu Guillermi marchionis* dans l'édition que le P. Mabillon [f] a donnée de la charte par laquelle Gotescalc évêque du Puy rétablit l'abbaye de S. Chaffre, la seconde année du régne de Louis d'Outremer : mais il y a certainement faute dans cet endroit, & il faut lire *Geilini marchionis*, au lieu de *Guillermi marchionis.* C'est ce qu'on voit dans la copie que le P. Estiennot [g] a faite lui-même de cette charte, & qu'il a prise du cartulaire de S. Chaffre, d'où le P. Mabillon l'a tirée. On lit aussi *Geilini* dans l'édition que le P. de Sainte-Marthe [h] a donnée de la même charte ; & il est évident d'ailleurs qu'il s'agit ici d'un comte de Valence de ce nom [i], bienfaiteur de l'abbaye de S. Chaffre, & dont le comté s'étendoit en deça du Rhône jusqu'aux frontieres du Velai, dans toute la partie du diocèse de Valence qui dépend du Languedoc.

f Mab. dipl. p. 569.
g Estien. antiq. Bened. diac. Podiens. MSS. p. 2:1.
h Gall. christ. nov. ed. to. 2. instr. p. 260. & seq.
i Estien. ibid. p. 118. 121. 127. 140. 146. & seqq. Gall. christ. ibid. p. 764. & seqq.

C'est ce qui paroît par differentes chartes citées par le P. Mabillon [k] même, entr'autres par un diplome du roi Conrad le Pacifique, qui confirma vers l'an 950. avec le consentement du comte Geilin : *Cum consensu Geilini comitis* [l], l'abbaye de saint Chaffre, dans la possession des biens qu'elle avoit dans les comtez de Die & de Valence, & dans ceux qu'elle tenoit de la libéralité de ce comte : *Et adjutorio atque eleemosyna Geilini comitis in pago Diensi atque Valentinensi possidet.* Nous avons aussi differentes donations de ce comte en faveur de l'abbaye de S. Chaffre, lesquelles prouvent qu'il étendoit son autorité en-deça du Rhône. Le P. Estiennot [m] rapporte l'extrait suivant d'une charte de l'an 940. *Vir inclitus nomine Geylinus comes, cum conjuge sua Gotelina, dedit monasterio S. Petri sanctique Theofredi, in pago Valentinensi, in vicaria Subdionense, in aice de villa quæ dicitur Cornatis, colonicam unam &c. Actum 11. kal. Julii Feria 11. regnante Conrado rege.* La ville de Soyon & le lieu de Cornas, dont il est parlé dans cet acte, sont situez en-deça du Rhône & appartiennent au Languedoc. Ce comte, de concert avec sa femme Raimote, qu'il avoit épousée sans doute en secondes nôces, donna en 961. à la même abbaye [n], le lieu de Macheville situé dans la partie du diocèse de Valence qui est en-deça du Rhône. Enfin un autre comte de Valence, appellé Geilin, descendant sans doute de l'autre, donna [o] dans le XI. siécle *& sous le régne du roi Henry*, à la même abbaye de S. Chaffre, l'église de S. Barthelemy située aussi en-deça du Rhône, & dans la partie du diocèse de Valence, qui dépend du haut Vivarais.

k Mab. ad ann. 956. n. 103.
l Gall. christ. instr. ibid.
m Estien. ib. p. 122.
n Pr. p. 106.
o Mab. ad ann. 956. n. 103.

XIII. Il résulte de ce que nous venons de dire, que c'est sans aucun fondement que M. Baluze [p] a avancé, *que le roi Louis d'Outremer donna au commencement de son régne les comtez d'Auvergne, du Velai & de Limoges à Guillaume Teste-d'estoupes comte de Poitiers, fils d'Ebles ; & qu'il y a preuve qu'il jouit dès l'an 938. du comté du Velai* ; puisqu'il ne s'appuie pour le prouver, que sur la charte où le P. Mabillon a mis *Guillelmi*, au lieu de *Geilini*, & qu'il cite à la marge. M. Baluze [q] se trompe aussi en rapportant à l'an 952. la charte où il est fait mention de la soûmission des seigneurs d'Auvergne au même Guillaume Teste-d'estoupes ; car quoique cette année soit marquée dans le corps de l'acte, comme il est daté *de la premiere année du régne du roi Lothaire*, elle est par conséquent de l'an 955. aussi le P. Mabillon [r] la rapporte-t-il à cette derniere année.

p Baluz. Auverg. to. 1. p. 23.
q Ibid. to. 1. p. 24. to. 2. p. 2.
r Mab. ad ann. 955. n. 81.

NOTE XVII.

Sur les comtes de Velay & d'Auvergne.

I. SI nous en croions le P. Odon de Gissey [s], dans son histoire de Notre-Dame du Puy, Rorice qu'on fait [t] évêque du Puy au commencement du IX. siecle, avoit été auparavant comte de Velay, & avoit succedé à Bullus qui fut revêtu de cette dignité par Charlemagne. Frere Theodore [u], qui a donné aussi au public une autre histoire de Notre-Dame du Puy, prétend au contraire, que Bullus succeda à Rorice dans le comté de Velay, & que ce dernier vivoit sous le regne de Pepin le Bref. Mais tout ce que ces deux auteurs rapportent d'un prétendu Rorice comte de Velay, n'est appuié sur aucun fondement solide ; ainsi Bullus est le plus ancien comte de ce pays dont nous avons quelque connoissance certaine. Berenger lui succeda [x] sous le regne de Louis le Débonnaire ; & depuis ce comte jusqu'à Guillaume II. duc d'Aquitaine & neveu de Guillaume le Pieux, nous n'avons rien de certain sur les comtes de Velay. Il est vrai que Gissey admet parmi les comtes particuliers de ce pays Humfrid marquis de Gotie ; mais il n'y a aucune preuve qu'il ait possédé ce comté.

s Giss. hist. du Puy 3e. ed. p. 225. & 413.
t V. Gall. christ. nov. ed. to. 2. p. 692.
u Theod. hist. du Puy p. 155.
x Pr. n. 3. p. 93.

II. Il est certain que Guillaume II. duc d'Aquitaine étoit comte particulier de Velay, puisque ce fut de *son consentement* que le roi Raoul [y] donna en 924. la ville ou le bourg du Puy à l'évêque Adalard, avec tous les droits *que le comte y avoit.* Il paroît par la charte que Guillaume le Pieux oncle de Guillaume II. avoit été aussi comte particulier de Velay.

y Pr. p. 61. & seq.

III. Nous ne sçavons pas en quelles mains passa ce comté après la mort de Guillaume II. arrivée en 926. nous avons seulement lieu de conjecturer qu'Acfred son frere le posséda ensuite avec le duché d'Aquitaine, & qu'après leur mort, le roi Raoul en gratifia en 932. Raymond-Pons comte de Toulouse. Ce ne fut en effet qu'en 950. ou 951. que le roi Louis d'Outremer en disposant des dignitez que ce comte avoit eues de la succession de Guillaume le Pieux, & de

ses

NOTE XVII.

ses deux neveux, donna le duché d'Aquitaine, avec les comtez d'Auvergne & de Velay à Guillaume Tête-d'estoupes comte de Poitiers, ainsi que nous l'avons fait voir dans la note précedente ; mais comme ce dernier ne fut reconnu en Auvergne qu'en 955. il ne le fut pas sans doute plûtôt dans le Velay. Il y a même lieu de douter s'il posseda jamais ce dernier comté. Il paroît du moins certain qu'il ne le transmit pas à Guillaume Fierrabras son fils & son successeur, quoique Besly [a], & le P. Ange [b] donnent à ce dernier le titre de *comte d'Auvergne & de Velay*, sans apporter aucune preuve qu'il ait jamais possedé ces deux comtez : entrons dans le détail, & commençons par l'Auvergne.

a Besly Poit. p. 46.
b Hist. gen. des P. de Fr. to. 2. p. 514.

IV. Nous voions [c] sur la fin du regne de Lothaire, Gui, auparavant vicomte de Clermont, se qualifier comte d'Auvergne, & Guillaume son frere lui succeder dans ce même comté. Quelques modernes [d] ont cru à la vérité que Gui l'avoit obtenu en fief des comtes de Poitiers ducs d'Aquitaine : mais nous avons plûtôt lieu de croire que Guillaume Taillefer comte de Toulouse le lui donna, & que ce prince se trouvant hors d'état de faire valoir ses droits sur ce pays, aima mieux le ceder en titre de comté, & avec réserve de la suzeraineté aux vicomtes de Clermont, que de le laisser envahir par les comtes de Poitiers. Deux raisons entr'autres nous le persuadent. La premiere, c'est qu'Estienne évêque de Clermont de la maison des vicomtes de cette ville, & les principaux d'Auvergne refuserent de reconnoître Guillaume Teste-d'estoupes comte de Poitiers pour leur seigneur jusqu'en 955. quoique Louis d'Outremer lui eût donné ce comté en 950. ou du moins en 951. Or comme ils étoient soûmis auparavant à Raymond-Pons comte de Toulouse, il faut qu'après sa mort arrivée vers l'an 950. ils ayent reconnu Guillaume Taillefer son fils & son successeur jusqu'en 955. à quoi on doit ajoûter qu'on trouve une plus grande liaison, & des alliances plus fréquentes entre les comtes d'Auvergne descendans de Guillaume frere & successeur de Gui, & les comtes de Toulouse, qu'entre eux & les comtes de Poitiers. La seconde, c'est qu'il paroît par divers monumens que Guillaume Taillefer comte de Toulouse & ses successeurs exercerent leur autorité sur l'Auvergne & le Velay; au lieu qu'il n'y [e] en a aucune qui prouve que les comtes de Poitiers ayent étendu la leur sur ces deux pays avant les prétentions de Guillaume IX. dernier comte de Poitiers, & des rois d'Angleterre ses successeurs, sur le comté de Toulouse.

c Baluz. Auverg. t. 1. p. 37. & seqq. to. 2. p. 40. & seqq.
d Besly Poit. p. 97. Lab. tabl. gen. p. 394. Descr. de la Fr. in-fol. part. 1. p. 132. & 266.
e V. Baluz. ib. t. 1. p. 65.

V. Une charte de l'an 1010. prouve ce semble, que Guillaume Taillefer comte de Toulouse dominoit alors sur l'Auvergne. Il est marqué dans cette charte, dont le P. Mabillon [f] rapporte un extrait, qu'un seigneur appellé Gui unit le monastere de Thiern en Auvergne à l'abbaye de Cluni, *par la donation du comte Guillaume son seigneur*, qui souscrivit à la charte. Ce Guillaume n'appartient pas certainement à la maison des comtes héréditaires d'Auvergne, puisque dans ce tems là Robert I. possedoit [g] ce comté, & que Guillaume son pere étoit déja décedé en [h] 990. Le comte Guillaume qui souscrivit en 1010. à la charte de Thiern, & qui confirma l'union de ce monastere à l'abbaye de Cluni, ne paroît donc pas différent de Guillaume Taillefer alors comte de Toulouse.

f Mab. ad ann. 1010. n. 95.
g Baluze ib. p. 39. & 43.
h Ib. p. 38. & to. 2. p. 42.

On pourroit soûtenir cependant qu'il s'agit dans cette charte de Guillaume VI. comte de Poitiers & duc d'Aquitaine, sur ce que nous en avons une autre [i] en faveur de la collégiale de Thiern, laquelle est datée de la maniere suivante : *Anno ab Incarnatione Domini N. J. C. M. XVI. indictione XIII. octavo idus Januarii, luna IV. in Francia regnante piissimo Roberto, Aquitaniam verò gubernante Guillelmo Pictavensi comite, & in Arvernia Roberto honorabili principe* : mais on ne sçauroit faire aucun usage de cette charte, pour prouver la suzeraineté des comtes de Poitiers sur l'Auvergne ; car ce n'est qu'une notice d'une plus ancienne charte qui a été visiblement interpolée fort long-tems après sa date, & sans doute dans le XII. siecle, lorsque les comtes de Poitiers prétendoient dominer sur l'Auvergne. En effet outre que les notes chronologiques sont fausses, & que le 6. Janvier de l'an 1016. on comptoit le 21. jour de la lune, & non le 4. & la 14me. indiction & non la 13me. on voit parmi les souscriptions celles des rois Henri & Philippe I. mais ce qui fait voir qu'il s'agit de Guillaume Taillefer dans la charte de l'an 1010. c'est que Pons son fils se qualifioit comte d'Auvergne quelque tems après.

i Ib. d. to. 2. p. 30. & seq.

VI. Il est marqué dans les actes du concile [k] de Limoges tenu l'an 1031. « qu'Engelric chanoine du Puy, s'y plaignit de ce qu'Estienne évêque de Clermont ayant excommunié, *il y avoit quelques années* * *Pons comte d'Auvergne*, pour avoir abandonné sa femme légitime, & en avoir pris une autre, ce comte après avoir été à Rome s'y étoit fait absoudre par le pape qui ignoroit pourquoi il étoit excommunié, que l'évêque de Clermont s'en plaignit au pontife qui répondit pour s'excuser, &c. » On peut d'abord fixer à peu près, par ce que nous venons de rapporter, l'époque de l'excommunication de Pons. 1°. Estienne n'étoit [l] plus évêque de Clermont en 1028. 2°. Le comte après son excommunication avoit fait le voiage de Rome, & ce ne fut qu'après son retour en Aquitaine qu'Etienne se plaignit au pape de ce qu'il l'avoit absous. 3°. Estienne reçut la réponse du pape : toutes ces circonstances qui font voir que Pons fut excommunié au plûtard en 1025. il l'auroit été même avant l'an 1024 si on pouvoit s'en tenir à M. de Marca [m] qui prétend que ce fut *le pape Benoît* qui releva ce comte de son excommunication ; car ce ne peut être Benoît IX. comme il le prétend, puisque ce pape ne fut élû qu'en 1033. deux après le Concile de Limoges, ainsi ç'aura été Benoît VIII. mort en 1024.

k Conc. to. 9. p. 908.
* Ante hos annos.
l Gall. christ. nov. ed. to. 2. p. 259. & seqq.
m Marca de Concord l. 4. c. 8. §. 6.

Cette époque une fois fixée, fait voir qu'on ne sçauroit appliquer, comme fait M. Baluze [n], à Pons fils puîné de Guillaume V. comte d'Auvergne, ce que nous venons de rapporter du concile de Limoges, puisqu'alors ce Pons étoit à peine né : la preuve en est aisée. 1°. Il n'y a aucun monument qui prouve que Guillaume V. pere de Pons, ait été comte d'Auvergne avant l'an 1043. & M. Baluze [o] convient que le premier ne mourut qu'après l'an 1059. Il rapporte même un acte [p] qui suppose que ce comte vivoit encore en 1070. Pons auroit donc été pourvû du comté d'Auvergne 18. ou 20. ans avant que son pere parvînt à cette dignité? 2°. Robert fils aîné de Guillaume V. comte d'Auvergne ne lui succeda qu'après [q] l'an 1060. & ne mourut qu'après l'an 1095. Nous n'avons aucune [r] preuve qu'il ait été marié avant l'an 1051. Quelle apparence que Pons son frere puîné de plusieurs années, eût été marié plus de 25. avant lui? 3°. M. Ba-

n Bal. Auv. t. 1. p. 46. & seqq.
o Ibid. p. 43.
p Ibid. to. 2. p. 47.
q Ibid. to. 1. p. 53.
r Ibid. p. 48.

NOTE XVII.

luze dit que Pons fils de Guillaume V. prit le titre de comte : mais il n'en apporte aucune preuve ; on ne lui donne au contraire [a] que le simple nom de Pons dans tous les actes où il est parlé de lui, & dont l'un est de l'an 1069. Il est vrai que cet auteur prétend justifier le prétendu comté de Pons par un acte [b] où Guillaume son frere se qualifie comte, & qu'il date de l'an 1034. Mais d'abord cette date n'est point dans l'acte, & tout ce qu'on sçait de son époque c'est qu'il est de l'épiscopat de Rancon qui étoit encore évêque de Clermont [c] en 1052. mais quand même Pons fils de Guillaume V. comte d'Auvergne, se seroit qualifié comte du vivant de son pere, ou plûtôt de son ayeul, il n'auroit pas pour cela été comte d'Auvergne, ainsi qu'il est qualifié dans les actes du concile de Limoges, puisqu'il est sans exemple que les fils des comtes se soient qualifiez du vivant de leurs peres, comtes du même pays dont ces derniers prenoient le titre.

a *Ibid. to.* 2. *p.* 49.
b *Ibid.*
c *Gall. christ. ibid.*

M. Baluze [d] pour appuyer son sistême rapporte un titre de l'an 1010. dans lequel Pons comte de Gevaudan fait une donation pour l'ame de son pere, de sa femme, de ses fils Estienne & Pons, de ses freres Bertrand & Guillaume, & enfin *de ses neveux* * Estienne, Robert & Guillaume. Il conclut de là que les trois derniers sont les mêmes que les fils de Guillaume V. comte d'Auvergne, lesquels portoient les mêmes noms. Mais 1°. quand cela seroit, il n'est rien dit de Pons dans cet acte ; preuve qu'il n'étoit pas encore né, & qu'ainsi il ne peut avoir été marié & avoir répudié sa femme en 1025. 2°. Il n'y a d'autre raison pour soutenir que ces trois seigneurs étoient fils d'une sœur de Pons comte de Gevaudan, & de Guillaume V. comte d'Auvergne, que la ressemblance des noms : mais qui a dit à M. Baluze qu'ils n'étoient point fils de quelqu'un des freres de Pons comte de Gevaudan, ou plûtôt ses petits fils : *nepotibus meis* ? Or comme il est certain que Robert fils aîné de Guillaume V. comte d'Auvergne, ne mourut qu'après l'an 1095. il n'y a aucune apparence que ce soit le même dont il est parlé dans la charte de 1010.

d *Bal. hist. d'Auv. to.* 2. *p.* 49. *& seq.*
* Nepotibus.

VII. Si ce que le concile de Limoges de l'an 1031. rapporte *de Pons comte d'Auvergne*, excommunié vers l'an 1025. pour avoir pris une seconde femme pendant la vie de la premiere, ne sçauroit convenir à Pons quatriéme fils de Guillaume V. comte de ce pays ; il convient parfaitement à Pons fils aîné de Guillaume Taillefer comte de Toulouse, né vers l'an 992. & mort en 1060. Ce prince aura donc pris [e] le titre de comte d'Auvergne du vivant de Guillaume Taillefer comte de Toulouse, son pere, qui ne mourut que vers l'an 1037. & qui le lui aura donné à cause de la suzeraineté qu'il s'étoit réservée sur ce pays, en le cedant en titre de comté aux vicomtes de Clermont. Quant à l'époque de cette cession, on doit la fixer entre l'an 980. & l'an 986. Nous voions en effet que Gui ne prenoit encore que le titre [f] de vicomte de Clermont la XXVI. année du régne du roi Lothaire, ou l'an 979. & il est certain [g] qu'il se qualifia comte d'Auvergne avant la mort de ce prince. C'est donc sans aucun fondement que M. Baluze [h] a avancé que « ce comté après avoir passé vers l'an 950. en la « maison des comtes de Poitiers, entra dans la mai- « son des vicomtes d'Auvergne ou de Clermont, « après le décès de Guillaume III. comte de Poi- « tiers, mort en l'année DCCCCXCIII. *en l'abbaye* « *de S. Maixent, où il s'étoit rendu religieux ;* car outre qu'on voit par les preuves qu'il rapporte, que Gui se qualifioit comte d'Auvergne avant l'an 986. il confond d'ailleurs ici Guillaume III. comte de Poitiers [i], mort religieux de S. Maixent en 963. avec Guillaume IV. surnommé Fierrabras [k] son fils, mort en 993. Or M. Baluze convient que le dernier *ne succeda pas à son pere dans le comté d'Auvergne* ; il faut donc qu'il y ait eû un comte de ce pays différent du comte de Poitiers, depuis l'an 963. jusques vers l'an 980. Ce ne peut être Gui qui en 979. ne prenoit encore que la qualité de vicomte : ce sera donc Guillaume Taillefer comte de Toulouse, qui aura prétendu succeder à son pere dans le comté d'Auvergne, & qui l'aura cedé en fief vers l'an 980. à Gui vicomte de Clermont. Faisons voir maintenant que les comtes de Toulouse dominerent sur le Velay.

e *V. Not.* VIII.
f *Act. SS. Ben. sæc.* 5. *p.* 770. *Bal. Auv. to.* 2. *p.* 40.
g *Baluz. ib. p.* 41. *& seq.*
h *Ib. to.* 1. *p.* 26.
i *V. Ange hist. gen. des P. de Fr. to.* 2. *p.* 514. *& seq.*
k *Bal. p.* 26. *ibid.*

VIII. On peut le prouver d'abord par la souscription [l] *du comte Pons* à une donation faite par Fredol évêque du Puy à son église, sous le régne du roi Robert. Nous voions d'ailleurs que *le comte de Toulouse* prétendoit [m] en 1053. nommer à l'évêché du Puy. Pons aura donc étendu son autorité sur le Velay avant & après la mort de Guillaume Taillefer comte de Toulouse son pere.

l *Pr. p.* 7. *& seq.*
m *p.* 220.

IX. Raymond de S. Gilles fils & successeur de Pons, fit une donation [n] vers la fin du XI. siécle à l'église du Puy, à la charge d'y célébrer tous les ans la fête de S. Gilles. Ce prince étendoit donc son autorité dans le Velay ; ce qu'on peut encore confirmer par Raymond de Agiles chanoine du Puy & chapelain de ce prince, qui rapporte qu'après la mort d'Aymar évêque du Puy, ce prélat apparut en songe au même comte, & lui ordonna *d'élire son successeur avec ceux qu'il voudroit.*

n *p.* 341. *& seq.*

X. On vient de voir que Pons comte de Toulouse domina sur le Velay : Raymond de S. Gilles son fils n'usurpa donc pas ce pays, comme un moderne [o] l'a avancé. Le P. de Gissey [p] prétend d'un autre côté que Raymond acquit le Velay par la vente que lui en fit un prétendu Hugues-Aymon comte de Poitiers qui n'a jamais existé : il ajoûte que le même Raymond disposa du Velay en faveur de Bertrand son fils lorsqu'il le maria en 1095. mais il n'en est rien dit dans le contrat de mariage.

o *Descr. de la Fr. in-fol. part.* 1. *p.* 266.
p *Gissey hist. du Puy p.* 414.

Il paroît cependant que Bertrand comte de Toulouse domina sur le Velay, & qu'il transmit ce comté à ses descendans ; car Pons comte [q] de Tripoli, son fils, donna en 1132. à l'église du Puy *les châteaux, villages & hommages qu'il possedoit dans le comté de Velay*, ce qui fut confirmé en 1142. par Raymond comte de Tripoli, fils de ce dernier.

q *Pr. p.* 436.

XI. Le P. de Gissey [r] fait mention d'une charte par laquelle « Guillaume comte de Poitiers & « duc d'Aquitaine, avec sa mere Agnès & son « frere Geofroy, donnerent & confirmerent l'an « 1000. à l'église du Puy, la moitié de l'isle de « Rais, & differens autres biens que Guillaume « son pere, Agnès sa mere & ses freres Guillaume « & Odon lui avoient donné pendant son bas âge. « Il prétend que le donateur est le même que Guillaume Tête d'estoupes comte de Poitiers, à qui, suivant Ademar de Chabanois, le roi Louis d'Outremer avoit donné l'Auvergne, & le Velay ; d'où il conclut que ce comte possedoit encore l'an 1000. ce dernier pays. Frere Theodore [s] & le P. de Sainte-Marthe ont suivi aveuglement Gissey pour la date de cette charte : ils n'ont pas pris garde que cet auteur se trompe grossierement, & que cet acte

r *Giss. ibid. p.* 266. *& seq.*
s *Theod. hist. du Puy p.* 183. *Gall. christ. nov. ed. to.* 2. *p.* 697.

ne sçauroit être ni de l'an 1000. ni regarder Guillaume Teste-d'estoupes comme Besly[a] l'a démontré, & qu'enfin il doit être de Guillaume[b] VII. comte de Poitiers & duc d'Aquitaine fils de Guillaume V. & d'Agnès sa troisiéme épouse. Cette charte est donc environ de l'an 1050. or on a déja vû que les comtes de Toulouse dominoient alors sur le Velay, & non pas les comtes de Poitiers. Ce n'est donc qu'une simple donation que la pieté de Guillaume VII. lui inspira en faveur de l'église de Notre-Dame du Puy; & cet acte ne prouve nullement que ce prince fût maître du Velay: d'ailleurs les biens qu'il donna sont situez dans le Poitou.

a Besly Poit. p. 261.
b V. hist. gen. des P. de Fr. to. 2. p. 517.

XII. Suivant l'auteur de la nouvelle[c] description de la France, les comtes de Poitiers ne dominerent que *sur la partie du Velay, qui est aujourd'hui du gouvernement de l'Auvergne, & non pas du Languedoc*. Il prétend que Guillaume Teste-d'estoupes ou ses descendans, donnerent en fief cette portion de l'Auvergne au vicomte Gui I. & que depuis ce tems-là les comtes d'Auvergne descendans de ce dernier, furent soûmis aux comtes de Poitiers ducs d'Aquitaine pendant 250. ans; mais tout cela est avancé sans preuve, & nous ferons voir ailleurs que la partie du Velay, qui dépend aujourd'hui du gouvernement d'Auvergne n'y fut unie que vers la fin du XIV. siécle. Ce qu'il y a de certain, est que le comté du Puy ou de Velay, étoit vers la fin du XII. dans la maison des comtes d'Auvergne: ce qui nous donne lieu de croire qu'ils l'avoient reçû en fief, ou des comtes de Toulouse, ou de ceux de Tripoli.

c Descr. de la Fr. part. 1. p. 132. & 260.

XIII. Un auteur[d] contemporain de Louis le Jeune rapporte en effet, que vers l'an 1163. « le » comte de Clermont *& son neveu Guillaume comte* » *du Puy*, commettoient des ravages affreux dans le » pays; que les évêques de Clermont & du Puy, & » les *abbez de cette province*, ne pouvant plus supporter de tels désordres, s'adresserent au roi qui fit » la guerre à ces comtes, se saisit de leurs personnes &c. » On voit par là que le comté du Puy ou de Velay étoit dans la maison des comtes d'Auvergne vers la fin du XII. siécle, & que ce pays ne faisoit alors qu'une *même province* avec l'Auvergne.

d Hist. Lud. VII. to. 4. du-Chesn. p. 417.

M. Baluze[e] suppose, après Justel, que Guillaume comte du Puy, dont nous venons de parler, étoit fils d'un autre comte du Puy ou de Velay de même nom, & qu'il étoit *neveu* du comte de Clermont ou d'Auvergne, par une sœur de celui-ci, que Blondel appelle Judith[f]: mais ils n'en donnent aucune preuve, & il n'y en a point de l'existence de ce pretendu Guillaume I. comte du Puy. *Guillaume comte du Puy, neveu de Guillaume comte de Clermont*, n'est donc pas different de Guillaume VII. comte d'Auvergne, que Guillaume[g] VIII. *son oncle paternel* dépouilla de ce comté, avec lequel il s'accommoda[h] dans la suite, & à qui il laissa sans doute par cet accommodement une partie du domaine de sa maison sous le titre *de comté du Puy* ou de Velay; car il se réserva le comté de Clermont ou d'Auvergne, dont ses descendans jouirent.

e Bal. Auv. to. 1. p. 59. Justel Auv. p. 32.
f Blond. tabl. gen.
g Bal. ib. p. 63. & 66.
h Ibid.

XIV. Guillaume VII. ne mourut[i] qu'après l'an 1168. Nous ignorons si sa postérité jouït du comté de Velay: nous sçavons seulement que Daufin[k] son fils possedoit des biens dans ce pays, & qu'il fit valoir *ses droits sur la ville de Clermont*, c'est-à-dire sur le comté d'Auvergne, qui avoit passé dans la branche cadette; que lui & ses descendans prirent indifferemment le titre de comtes de Clermont ou d'Auvergne avec les descendans de Guillaume VIII. & qu'enfin la portion des premiers prit le nom de Daufiné d'Auvergne. Peut-être que les grandes plaintes que fit l'évêque du Puy contre les véxations de Guillaume VII. engagerent le roi Louis le Jeune à confisquer sur ce dernier le comté de Velay. Nous ne trouvons plus du moins, depuis ce tems-là, des comtes de ce pays.

i Ib. p. 64.
k Ib. p. 153. & seq.

XV. Gissey[l] conjecture que le *roi Louis le Gros* confisqua le comté de Velay sur Guillaume comte du Puy, & qu'il le donna ensuite aux évêques de cette ville. Il a voulu sans doute parler de Louis le Jeune, & non de Louis le Gros. Frere Theodore est plus décisif, il prétend[m] que les évêques du Puy furent comtes de Velay depuis la rébellion du même Guillaume, qu'il met en 1164. quoique ces prélats, ajoûte-t-il, se soient abstenus par modestie d'en prendre le titre.

l Giss. hist. de N. D. du Puy p. 414.
m Theod. hist. du Puy p. 309.

On ne voit pas en effet que les évêques du Puy se soient qualifiez comtes de Velay, ni dans le XII. siécle, ni dans le suivant, ni qu'ils ayent dominé alors sur tout le Velay. Tout ce que nous connoissons de plus ancien en leur faveur, c'est la réserve *du comté de Velay*, que l'évêque fit pour lui & pour son église par le pariage dont il convint avec le roi Philippe le Bel en 1307. On pourroit présumer de-là que les prédécesseurs de ce prélat jouissoient auparavant du même comté; que le roi Louis le Jeune le confisqua sur le comte Guillaume, & que ce prince, ou plûtôt quelqu'un de ses successeurs en gratifierent les évêques du Puy. Quoiqu'il en soit, ce n'est que long-tems après ce pariage, que ces prélats se sont qualifiez comtes de Velay, & en 1309.[n] deux ans après, Bernard de Castanet ne prenoit encore que le simple titre d'*évêque du Puy*. Le plus ancien monument qui soit venu à notre connoissance, où les évêques du Puy ayent pris le titre de comtes de Velay, est[o] de l'an 1405.

n Gall. christ. nov. ed. to. 2. p. 239.
o Ib. p. 244.

NOTE XVIII.

Sur quelques évêques de Nismes. Epoque du commencement du régne de quelquesuns de nos rois de la seconde race dans la province, de la mort d'Hugues Capet, & du commencement du régne de Robert son fils, &c.

I. On conserve dans les archives de la cathédrale de Nismes, un ancien cartulaire écrit vers le milieu du XII. siécle, qui contient entr'autres un grand nombre d'actes du X. lesquels servent beaucoup à éclaircir divers faits de notre histoire.

Le plus ancien évêque de Nismes dont il y soit fait mention, est Gilbert qui siégeoit[p] déja en 875. & 878. Sous son épiscopat, le chapitre de sa cathédrale acquit d'un nommé Ingelvin & d'Archimberge sa femme, differentes terres situées dans la Vaunage, *in valle Anagia*, & non pas *in valle Natatoria*, comme on lit dans l'ancienne édition *du Gallia christiana*[q]. L'acte[r] est daté *du Lundi onziéme de Novembre, la seconde année après la mort de Charles empereur*. Il est par conséquent postérieur ou à la mort de Charles le Chauve, ou à celle de Charles le Gras, & prouve qu'après le décès de l'un ou de l'autre de ces deux princes, on fut plus d'un an dans le diocése de Nismes, ou en

p Concil. to. 9. p. 275. & seq. Baluz. miscell. to. 7. p. 349.
q Gall. christ. to. 3. p. 775.
r Cartul. de l'égl. de Nism. fol. 15.

NOTE XVIII.

Languedoc, sans reconnoître aucun roi. Comme cependant la lettre dominicale, qui convient également à l'an 877. & à l'an 888. ne sçauroit s'accorder avec la seconde année depuis la mort de ces deux princes, nous conjecturons qu'il y a faute dans le cartulaire, & qu'il faut lire *iii. idus Novembris* au lieu de *iii. idus*. Dans ce cas là cette date conviendroit à l'an 878. ce qui se rapporte très-bien au tems des troubles qui agitoient alors la province, que Bernard II. marquis de Gothie avoit fait révolter contre le roi Louis le Begue.

II. Suivant un autre acte, *daté de la premiere année que le roi Charles fut empereur*, ou de l'an 876. le même Gilbert évêque de Nismes, recouvra le village de *Bisaco* dans La-Vaunage. Mrs de Sainte-Marthe [a] font mention de cet acte en ces termes: *Gilbertus episcopus coram Bertranno vicecomite à novem mensibus, Gisulfredo & Guntario vicariis & cæteris judicibus, ante castrum Arenæ in mallo publico, queritur & postulat pro recuperatione villæ de Bisaco anno primo quo Carolus rex assumpsit imperium.*

III. Il est enfin parlé du même évêque de Nismes dans le plaid [b] que le comte Raymond tint dans cette ville, & qui étant daté *du mois d'Avril la troisiéme année du roi Eudes*, doit appartenir à l'an 890. On pourroit cependant le rapporter à l'an 892. en supposant que ce prince ne fût reconnu dans le diocèse de Nismes qu'en 890. ce qu'on pourroit confirmer par une donation [c] faite au chapitre de cette ville sous l'épiscopat d'Agelard, & datée *du Dimanche 3. Avril, la viii. année du régne du roi Eudes*; car suivant la lettre dominicale, ce dernier acte doit être de l'an 897.

Quoi qu'il en soit, on voit par ce que nous venons de dire, qu'Agelard ou Angelard [d] avoit succedé au plûtard en 897. à Gilbert; d'où il s'ensuit que celui-ci aura été évêque de Nismes du moins depuis l'an 875. jusqu'après l'an 890. & vers l'an 895. Il semble cependant qu'il y ait eu deux évêques de Nismes du nom de Gilbert à la fin du IX. siécle; car suivant l'auteur de la vie de S. Theodard archevêque de Narbonne, le siége [e] épiscopal de Nismes etoit vacant lorsque ce saint prelat fut sacré le Dimanche 15. du mois d'Août de l'an 885. mais comme cet auteur a écrit fort long-tems après, il s'est trompé sans doute, & nous n'avons aucun monument qui nous oblige à distinguer ainsi deux Gilbert évêques de Nismes à la fin du IX. siécle. Il est encore fait mention d'Agelard évêque de Nismes dans un acte [f] daté *de la iv. année du régne de Charles après la mort d'Eudes*, c'est-à-dire de l'an 901. & nous sçavons d'ailleurs qu'il assista [g] en 907. au concile de S. Tiberi.

IV. Mrs de Sainte-Marthe [h] font précéder Agelard par un nommé Wicbertus, qui assista, disent-ils, en 894. au concile de Jonquieres: mais ils se trompent, car ce concile fut tenu en 909. & non en 894. ainsi l'évêque de Nismes qui y assista n'est pas different d'Ugbert qui s'y trouva [i] en effet, & *dont il est parlé dans* plusieurs autres [k] actes du cartulaire de la cathédrale de Nismes, depuis l'an 909. jusqu'en 926. Presque tous ces actes sont datez *du régne de Charles depuis la mort d'Eudes*. Il y en a un [l] daté *du 24. Mars, la xii. année du régne de Charles fils de Louis*, c'est-à-dire de l'an 909. & un autre [m] du *28. Septembre la xxviiii. du régne de Charles après la mort d'Eudes, ou de l'an 926.*

V. A Ugbert succeda Raynard, dont il est fait mention dans un acte [n] du même cartulaire daté *du Jeudi 15. d'Août, la quatriéme année du régne de Raoul*. Cet acte est donc de l'an 933. & prouve qu'on ne compta en Languedoc les années du régne de ce prince que depuis la mort de Charles le Simple. Il paroît même qu'on n'y compta quelquefois les années de son régne, que depuis l'an 932. nous en avons une preuve dans un acte du même cartulaire [o] daté *du Mercredi 6. de Mai, la troisiéme année du régne de Raoul*, ce qui revient à l'an 935. mais dès que ce prince eut été reconnu dans le pays, on continua de lui obéir jusqu'à sa mort, comme il paroît entr'autres par un acte [p] *du Samedi 20. d'Octobre, la troisiéme année que Louis commença de régner après la mort de Raoul*, c'est-dire de l'an 938. On ne reconnut pas même le roi Louis d'Outremer en Languedoc aussi-tôt après son couronnement, dont la cérémonie se fit le 20. de Juin de l'an 936. car suivant cet acte & un autre daté [q] *du Jendi 25. de Juin, la quatriéme année que Louis commença à régner après la mort du roi Raoul*; c'est-à-dire l'an 940. Louis ne fut reconnu dans le diocèse de Nismes qu'entre le 25. de Juin & le 20. d'Octobre de l'an 936. quoique Raoul son prédécesseur fût mort depuis le 15. de Janvier précédent. Il est fait mention dans tous ces titres de l'épiscopat de Raynard, de même que dans un autre [r] daté *du mois d'Octobre, la cinquiéme année du roi Louis*, ou de l'an 940.

VI. Ce prélat eut pour successeur Bernard, que Mrs de Sainte-Marthe ont omis, & dont il est parlé dans un acte [s] *du 15. de Fevrier, la vii. année du régne de Louis, après la mort de Raoul*, c'est-à-dire l'an 943. Il est parlé du même Bernard [t] évêque de Nismes dans un autre acte daté *du Samedi 25. Fevrier, la vii. année de Louis*. Mrs de Sainte-Marthe qui ont confondu ce Bernard avec un autre évêque de Nismes de même nom, successeur de Begon, prétendent qu'il fut élû du vivant de ce dernier, parce qu'ils trouvent que Begon étoit évêque de Nismes *le 8. de Mai de la vii. année de Louis après la mort de Raoul*: mais rien n'oblige de confondre ces deux prélats du nom de Bernard; car depuis le 25. de Février jusqu'au 8. de Mai de l'an 943. l'intervalle est assez long pour que Bernard I. soit mort, & qu'on ait élû Begon à sa place. D'ailleurs le dernier [u] acte dont nous venons de parler, est daté dans le cartulaire de la cathédrale de Nismes, *du Jendi 8. de Mai, la vii. année de Louis après la mort de Raoul*; & si on doit s'en tenir à la lettre dominicale, il faut qu'il soit de l'an 945. ce qui forme un plus long intervalle, & peut donner lieu de croire qu'on ne comptoit quelquefois les années du régne de Louis d'Outremer dans le diocèse de Nismes, que depuis l'an 937. & même depuis l'an 938. Il paroît qu'on s'est servi de ce calcul, 1°. dans une charte [x] où il est fait mention du même Begon évêque de Nismes, & qui est datée *du Jeudi 24. Decembre la ix. année de Louis depuis la mort de Raoul*; car suivant la lettre dominicale, cette date appartient à l'an 946. 2°. Dans un autre *du Lundi 12. de Mars, la xi. année de Louis*, ce qui revient, suivant la lettre dominicale, à l'an 949.

VII. Bernard étoit évêque de Nismes dans le tems de ce dernier acte, & il en est fait mention dans plusieurs autres du cartulaire depuis la xi. année de Louis d'Outremer jusqu'à la xxxiv. du roi Lothaire son successeur; c'est-à-dire depuis l'an 949. jusqu'en 986. Le dernier titre où il en est parlé est

[a] Gall. christ. to. 3. p. 775.
[b] Pr. p. 26.
[c] Cart. ibid. fol. 30.
[d] V. Pr. p. 10.
[e] V. Boll. to. 1. Mai p. 141. & seqq.
[f] Gall. christ. ibid. p. 776.
[g] Pr. p. 45.
[h] Gall. christ. ibid.
[i] Baluz. conc. Narb. p. 8.
[k] Cartul. ib. fol. 31. 35. v. 47. &c.
[l] fol. 25. v.
[m] fol. 50. v.
[n] fol. 28. v.
[o] fol. 2. v.
[p] fol. 64. v.
[q] fol. 7. v.
[r] fol. 25. v.
[s] fol. 41.
[t] Gall. christ. ib. p. 777.
[u] Cartul. ib. fol. 6.
[x] ibid. fol. 6.

NOTE XVIII.

daté [a] *du Mardi 16. Mars la xxxiv. année que Lothaire commença de régner*, ce qui convient à l'an 986. Il est vrai que Lothaire étoit alors déja décédé depuis le 2. du même mois : mais on pouvoit fort bien ignorer sa mort en Languedoc, quatorze jours après. Au reste on compte dans cette charte les années du régne de Lothaire depuis le commencement de l'an 953. Nous avons donné ailleurs [b] des preuves de ce calcul, different de celui dont on se servoit communément, & qui commençoit à la mort du roi Louis d'Outremer son pere, arrivée le 11. Septembre de l'an 954.

a fol. 19. v.
b V. Not. VIII. n. 23.

VIII. Nous trouvons un Frotaire évêque de Nismes dans un acte [c] *du Mardi 20. Janvier, la iv. année qu'Hugues commença de régner*; c'est-à-dire de l'an 991. On comptoit donc en Languedoc les années du régne de ce prince depuis son élection en 987. quoiqu'on ne l'eût pas d'abord reconnu dans cette province, & qu'on y eût daté les chartes, *régnant Notre-Seigneur J. C.* durant les premieres années de son régne : nous en avons diverses preuves, & c'est ce qui nous doit faire rapporter à l'année 988. ou à la suivante, une charte [d] du même cartulaire, où il est parlé de Frotaire évêque de Nismes, & qui est datée *du mois de Janvier régnant Notre-Seigneur Jesus-Christ.* Nous avons aussi des actes où il est parlé du même Frotaire, en date [e] *du Samedi 9. Decembre, la vi. année que Hugues commença de régner*, ou de l'an 992. *du 24.* [f] *Avril, la vii. année* du régne de ce prince ou de l'an 994. & enfin *du Jeudi* [g] *18. Mai, la premiere année que le roi Hugues mourut.* Suivant la lettre dominicale, ce dernier acte est de l'an 999. mais nous verrons bien-tôt, qu'il doit y avoir faute dans le jour du mois.

c Cartul. ibid. fol. 8. v.
d fol. 12.
e fol. 3. v.
f fol. 25.
g fol. 29.

IX. Il est parlé en effet de Frotaire évêque de Nismes dans une charte [h] datée du 4. d'Avril, la vi. année du régne de Robert, laquelle doit être de l'an 1002. puisqu'on en trouve une autre [i] *du Jeudi 20. Mai, la vii. année que Robert commença de régner.* Or cette derniere appartient certainement à l'an 1003. suivant la lettre dominicale : il faut donc qu'on comptât les années du régne de ce prince dans le diocèse de Nismes, d'une époque anterieure au 20. de Mai de l'an 997. c'est-à-dire, ou des premiers mois de cette année, ou plûtôt de la fin de l'an 996. ce qui joint à d'autres monumens [k] qui se trouvent dans nos pieces justificatives, confirme les preuves que le P. Mabillon [l] a déja données, pour faire voir que Hugues Capet mourut au mois d'Octobre de l'an 996. & qu'on doit compter depuis cette époque les années du régne de Robert son fils. En effet outre les anciens [m] historiens qui ne donnent à Hugues que neuf années de régne finies, ou dix de commencées, on peut appuier ce calcul, 1°. sur la date suivante prise du même cartulaire : *Data* [n] *die sabbati xiii. kal. Januarii anno xi. quod Robertus cœpit regnare* : ce qui fait voir que le 20. Décembre de l'an 1007. on comptoit la onziéme année de Robert. 2°. Sur les deux dates qui suivent : *Data* [o] *die Mercurii id. Aprilis, anno xiii. quod Robertus cœpit regnare. Data* [p] *die Veneris vi. kal. Martii anno xx. quod Rotbertus rex cœpit regnare* : car ces deux dates appartiennent, suivant la lettre dominicale ; la premiere à l'an 1009. & l'autre à l'an 1016. M. Baluze [q] rapporte encore la date de trois chartes de la Marche d'Espagne, dont l'une convient parfaitement avec le commencement du régne de Robert, pris depuis le 23. du mois d'Octobre de l'an 996. & les deux autres peuvent se prendre d'une époque antérieure au mois de Janvier de l'an 997. Cet auteur conclut de-là cependant que Hugues Capet mourut à la fin de cette derniere année : mais rien n'oblige à admettre cette conséquence ; & si on trouve quelques chartes dont la date ne peut convenir avec le commencement du régne de Robert, pris depuis la fin d'Octobre de l'an 996. on en trouve [r] un grand nombre d'autres qui prouvent manifestement que Hugues Capet mourut en 996. Le *Marca Hispanica* nous en fournit plusieurs ausquelles M. Baluze n'a pas fait attention.

h fol. 22.
i fol. 30. v.
k Pr. p. 164. 165. 175. 180.
l Mab. dipl. act. SS. Bened. saec. 6. part. 1. praef. p. xxvij. & seq. & ad ann. 996. n. 38. & 1020. n. 77.
m Du Ch. to. 3. p. 345.
n Cartul. ib. fol. 9.
o fol. 22. V. Gall. christ. to. 3. p. 777.
p fol. 19. v.
q Marca Hisp. p. 416. & seq.
r V. Marca Hisp. p. 1033. 1039.

1°. Dans deux chroniques [s] des XI. & XII. siécles, on ne donne que dix années de régne à ce prince, & on en donne trente-cinq à Robert *depuis la mort de son pere.* Or il est certain que ce dernier mourut en 1031. Il commença donc de régner, & Hugues Capet mourut en 996. 2°. On a une donation [t] faite par Bernard comte de Besalu ; à l'église de S. Geniez de Besalu, sous le pontificat de Gregoire V. mort en Février 999. & datée *du 28. de Mars, la iii. année du régne de Robert.* Cet acte n'est donc pas de l'an 1000. comme l'a cru M. Baluze, mais de l'an 999. & quoique Gregoire V. fût alors décedé depuis quarante jours, le comte de Besalu pouvoit ignorer sa mort ; ou bien il y parle de ce pape, parce que Sylvestre II. son successeur n'étoit pas encore élû. Si donc on comptoit au mois de Mars de l'an 999. la iii. année du régne du roi Robert, Hugues Capet son pere décéda avant le mois d'Avril de l'an 997. & comme il mourut certainement en Octobre ; ce fut en 996. 3°. Raymond [u] comte de Barcelone tint un plaid le 25. de Juillet la xxi. année du régne de Robert. Ce comte mourut [x] en 1017. cet acte est donc au plûtard de cette année, & non pas de l'an 1018. comme le suppose M. Baluze ; & on y compte par conséquent les années du régne de Robert, depuis la fin de l'an 996. 4°. Le comte Guifred fit une donation [y] au monastere de Canigon en Roussillon, *le 12. de Juillet de l'an 1007. la xi. année du régne de Robert*, dont le commencement ne peut être pris que de la fin de l'an 996. 5°. Il est certain [z], & M. Baluze en convient [aa], qu'Ermengaud comte d'Urgel, & Arnoul évêque d'Ausonne furent tuez le premier de Septembre de l'an 1010. à la bataille de Cordoue ; & que Borrel avoit déja succedé [bb] à ce prélat le 18. de Novembre de la même année ; or en premier lieu nous avons une charte [cc] d'Ermengaud comte d'Urgel, fils du précédent, *lorsqu'il étoit dans la xix. année de son âge*, & datée *du mois de Mars, la xxxiii. du roi Robert* : la charte est donc de l'an 1029. puisque le jeune Ermengaud étoit déja [dd] né dans le tems de la mort de son pere. En second lieu, Borrel évêque d'Ausonne [ee] *fut élû le premier d'Octobre la xv. année du roi Robert.* Son élection fut donc faite le premier d'Octobre de l'an 1010. & on comptoit par conséquent dans la Marche d'Espagne les années du régne de ce prince depuis l'an 996. 7°. Enfin rien ne prouve mieux l'époque de la mort du roi Hugues Capet que la date suivante : *Facta* [ff] *donatio anno xxv. Rodberti regis iii. idus Novembris Era* M. LVIII. car cet acte est certainement du onze de Novembre de l'an 1020. & la xxv. année du roi Robert ne peut y être calculée que depuis la fin d'Octobre de l'an 996.

s Ib. p. 788. Pr. to. I. p. 20.
t Marc. Hisp. p. 955. & seq.
u Ib. p. 1453. & seq.
x p. 542.
y p. 964. & seq.
z p. 542.
aa p. 422.
bb p. 977. & seq.
cc p. 1086. & seq.
dd p. 542.
ee p. 995. & seq.
ff p. 1023.

A toutes ces differentes dates nous ajoûterons la

NOTE XVIII.

suivante tirée d'un acte d'échange qui se trouve dans le cartulaire de l'abbaye de S. Guillem du desert : *Facta carta commutationis hujus feria VII. III. id. Nov. anno VIIII. regnante Roberto rege.* Suivant la lettre dominicale cette charte est du 11. Novembre de l'an 1004. Or si on comptoit alors la neuviéme année du régne du roi Robert, Hugues Capet son pere sera décédé par conséquent au mois d'Octobre de l'an 996. Nous nous sommes un peu étendus sur cette matiere, parce qu'elle n'avoit pas encore été assez éclaircie : revenons aux évêques de Nismes.

X. Frotaire possedoit encore cet évêché le 28. de Mars [a] de l'an 1006. ou de *la X. année de Robert*, ce qui détruit l'épiscopat du prétendu Adalmus, qu'on fait évêque de cette ville depuis l'an 1004. jusqu'en 1008. sur l'autorité [b] de certains titres dont on ne rapporte rien : mais il est évident que c'est un évêque supposé. Le même Frotaire possèda donc l'évêché de Nismes depuis l'an 988. jusqu'en 1006. & il n'est pas different de l'évêque de ce nom dont il est parlé dans un acte [c] du cartulaire de la cathédrale, daté *du Mercredi 13. Avril de la 13. année de Robert*, ou de l'an 1009. Il siegeoit encore [d] en 1010. & on assure [e] qu'il en est fait mention sous le titre *d'ancien évêque de Nismes*, dans un acte de la XVIII. année de ce prince, c'est-à-dire, de l'an 1014.

[a] fol. 20. v.
[b] Gall. christ. to. 3. p. 777.
[c] Cartul. ib. fol. 22. v. Gall. christ. ib.
[d] Marca Hisp. p. 977.
[e] Gall. christ. ibid.

XI. Geraud fils de Bernard, seigneur d'Anduse, succeda à Frotaire, dont on prétend sans aucun fondement, qu'il étoit frere : il est fait mention de Geraud dans un acte [f] du cartulaire, daté du mois d'Avril, la XXIV. année du régne de Robert, ce qui revient à l'an 1020. Le même prélat, avec Bernard son pere, fit une donation [g] considérable à sa cathédrale, *le Jeudi 20. d'Octobre la XXVI. année du régne de Robert* : cet acte appartient à l'an 1020. suivant la lettre dominicale, ou à l'an 1022. selon l'année du régne : mais nous soupçonnons qu'il y a faute, & que le copiste au lieu *d'anno XXIV.* aura mis *anno XXVI.* par un renversement de chiffre ; ainsi en lisant *anno XXIV.* tout s'accorde parfaitement. Nous sçavons d'ailleurs [h] que Geraud d'Anduse possédoit l'évêché de Nismes en 1019.

[f] Cartul. ibid. fol. 79. v.
[g] fol. 73. v. Pr. p. 171.
[h] Pr. p. 172.

XII. Frotaire II. que Mrs de Sainte-Marthe appellent Frotaire III. lui succeda. Il est fait mention de ce dernier dans un acte [i] du cartulaire, daté du 21 Novembre, *la XLVI. année du régne de Robert* : mais il y a certainement une faute, car de quelque maniere qu'on compte les années du régne de ce prince, il n'a jamais pû régner 46. ans. Il est certain cependant que Frotaire II. succeda à Geraud durant les dernieres années du régne du roi Robert, car il souscrivit * en 1027. à la fondation du monastere de Gallargues dans son diocèse, & en 1029. à celle du prieuré de Sauve. Il y a plusieurs titres dans le cartulaire de Nismes, datez en géneral du régne du roi Henri, où il est fait mention du même Frotaire : mais l'année précise du régne n'est pas spécifiée dans aucun. Ce prélat assista [k] en 1056. au concile de Toulouse, & comme le Pape Gregoire VII. lui écrivit [l] *au mois de Mai de l'indiction XII.* qui répond à l'an 1074. c'est une preuve qu'il étoit encore évêque de Nismes cette derniere année.

[i] Cartul. fol. 81. v.
* Pr. p. 180. 183.
[k] Conc. to. 9. p. 1086.
[l] Ibid. to. 10. p. 55.

XIII. Nous avons [m] une donation faite à la cathédrale de cette ville, par la vicomtesse Ermengarde, en présence de Frotaire *ancien évêque*. * Cet acte est sans date, & Mrs [n] de Sainte-Marthe le rapportent à l'épiscopat de Frotaire I. mais il doit appartenir à celui de Frotaire II. puisqu'il s'agit ici d'Ermengarde de Carcassonne, femme de Raymond-Bernard vicomte de Nismes, dont elle étoit veuve en 1078. [o] & dont on ne trouve plus rien après l'an 1073. ainsi elle fit cette donation vers l'an 1075. Nous n'avons en effet rien de certain sur l'épiscopat de Pierre-Ermengaud successeur de Frotaire II. avant l'an 1080.

[m] Pr. p. 288.
* Episcopi veteris.
[n] Gall. christ. ibid. p. 777.
[o] V. Not. XXI. n.

XIV. Frotaire II. parvint à un âge extrémement avancé, & on vient de voir qu'il posséda du moins l'évêché de Nismes depuis l'an 1027. jusqu'en 1074. Comme il se qualifioit *ancien évêque* à la fin de son épiscopat, c'est une marque qu'il avoit pris alors un coadjuteur ; ce qu'on peut confirmer par une donation [p] sans date, faite à la cathédrale par Pons de Marsanes, * *Frotaire & Elefant etant évêques de Nismes* ; ainsi Frotaire II. aura pris Elefant pour coadjuteur, ou bien il se sera démis en sa faveur. Il est vrai qu'il n'est rien dit de ce dernier dans le catalogue [q] des évêques de Nismes, dressé vers le milieu du XII. siécle ; mais c'est sans doute parce qu'il ne survecut pas à Frotaire II. & que Pierre Ermengaud succeda immédiatement à celui-ci.

[p] Cartul. ibi fol. 81. v.
* De Marsancio.
[q] Pr. p. 10. & seq.

XV. Il est fait mention de ce dernier dans l'union [r] qui fut faite de l'église de S. Bausile de Nismes à l'abbaye de la Chaise-Dieu par Raymond de S. Gilles & la vicomtesse Ermengarde, *le Samedi 28. Décembre, le 27me. jour de la lune, sous le régne de Philippe roi de France* ; ce qui ne peut convenir qu'à l'an 1084.

[r] p. 319.

On doit donc ranger de la maniere suivante la suite des évêques de Nismes, depuis la fin du IX. siécle jusqu'à la fin du XI.

Gilbert 875-890.	Frotaire I. 988-1014.
Agelard 897-907.	Geraud 1019-1026.
Hucbertus 909-928.	Frotaire II. 1027-1077.
Raynard 929-940.	Elefantus coadjuteur du précedent en 1077.
Bernard I. 942.	Pierre Ermengaud 1080-1084.
Begon 944-946.	
Bernard II. 949-986.	

NOTE XIX.

Suite des évêques de Toulouse depuis la fin du IX. siécle jusqu'au commencement du XII.

I. CATEL [a] d'un seul Raymond évêque de Toulouse, en fait deux, de même que d'un autre évêque appellé Isso, ou Issolus : il admet un Raymond I. du nom en 887. sous le pontificat du pape Jean VIII. & un second au commencement du XI. siécle. Pour ce qui est d'Isso il le fait vivre en 929. *la premiere année du régne de Louis d'Outremer* ; & il place en 975. un Issolus sur le siége épiscopal de Toulouse. Il a été suivi par Mrs de Sainte-Marthe [b] qui ne se sont écartez de son sentiment qu'en ce qu'ils font vivre Raymond I. en 932. mais ces célebres auteurs se sont également trompez, & de deux évêques de Toulouse, l'un appellé Raymond, & l'autre Issolus, ils en ont fait quatre, en voici la preuve.

[a] Catel mem. p. 853. & seqq.
[b] Gall. christ. to. 1. p. 677. & seqq.

II. Catel pour prouver qu'en 887. & sous le pontificat de Jean VIII. il y avoit à Toulouse un évêque appellé Raymond, se fonde en premier lieu sur le prétendu acte de la translation des reliques de S. Antonin de Pamiers, mais [u] nous en avons déja fait

[u] Not. III.

NOTE XIX.

voir la fausseté. Quant au pontificat de Jean VIII. cet auteur se contredit, puisque ce pape mourut en 882. & qu'il rapporte un titre autentique suivant lequel Bernon étoit évêque de Toulouse en 883. Catel cite en second lieu [a] une lettre d'un pape nommé Jean, à un évêque de Toulouse appellé Raymond: mais il ne donne aucune preuve que cette lettre soit plûtôt de Jean VIII. que de tout autre pape de ce nom. Ainsi comme nous sommes certains qu'il y avoit un évêque de Toulouse appellé Raymond en 1010. [b] rien n'empêche de rapporter cette lettre au pape Jean XVIII. élû en 1003. & mort en 1009. Elle doit être de l'an 1007. parce qu'elle est datée de l'indiction v.

a Catel ibid.

b Marca Hisp. p. 977.

Quant à ce que disent M^rs. de Sainte-Marthe, » que Raymond I. occupoit le siége de Toulouse » en 932. suivant des actes très-anciens, quoi» que, ajoûtent-ils, Catel assûre qu'il vivoit sous » l'empire de Charles le Gras. » Comme ils ne citent aucun de ces actes, & qu'il est certain d'ailleurs qu'Hugues a été évêque de Toulouse depuis la fin de l'an 927. jusqu'en 972. il s'ensuit que Raymond n'a pû occuper le siége épiscopal de cette ville en 932. Venons présentement à Issolus ou Islus.

III. Catel [c] cite deux chartes pour prouver que ce dernier siégeoit en 929. ou comme il s'exprime, durant la premiere année du régne de Louis d'Outremer: l'une est datée *du mois de Juin, la premiere année que Louis commença à régner*; l'autre n'a point de date, & par conséquent ne prouve rien. Il prétend qu'on doit rapporter la premiere au régne de Louis d'Outremer, *parce* [d], dit-il, *que l'an premier du régne de Louis le Gros, Amelius étoit évêque de Toulouse, & l'an premier du régne de Louis le jeune, c'étoit Raymond.* Mais on peut rapporter cette charte à la premiere année du régne de Louis V. fils de Lothaire, c'est-à-dire, au mois de Juin de l'an 986. & c'est sa véritable époque. 1°. On n'a aucune preuve qu'il y eût à Toulouse un évêque appellé Islus ou Issolus sous le régne de Louis d'Outremer, au lieu que nous sommes certains qu'en 974. [e] il y avoit un évêque de ce nom, comme Catel en convient. 2°. Louis d'Outremer ne commença de régner en Languedoc qu'en 936. Or Hugues étoit alors certainement évêque de Toulouse: par conséquent Islus ou Issolus dont Catel & M^rs. de Sainte-Marthe ont fait deux évêques est le même prélat qui a occupé le siége épiscopal de Toulouse depuis l'an 974. jusqu'en 986. car Atton que Catel met sur ce siége en 982. sur l'autorité d'une charte sans date, où il est fait mention de Garsias archevêque d'Auch, pouvoit ne le remplir qu'après l'an 986. puisque le même [f] Garsias vivoit encore en 999.

c Catel ibid. p. 855.

d Ib. p. 861.

e V. Marca Hisp. p. 912.

f Gall. christ. nov. ed. to. 1. p. 978.

IV. Nous croions donc qu'il faut ranger de la maniere suivante la suite des évêques de Toulouse depuis la fin du IX. siécle jusqu'au commencement du XII.

Bernard ou Bernon 883-890.	Pierre 1018.
Armand I. 907-925.	Bernard 1035.
Huges I. 927-972.	Hugues II. 1043-1045.
Atton I. 973.	Armand II. 1056.
Issolus ou Islus 974-986.	Durand 1059-1071.
Atton II. vers 990.	Isarn 1071-1105.
Raymond I. 1007-1010.	Amelius 1109.

Nous supposons que Bernon qui, suivant une charte [g] de Bertheis comtesse de Toulouse, vivoit en 883. est le même que Bernard qui étoit évêque de cette ville en 887. & 890. en effet leurs noms se ressemblent, & il peut y avoir faute de la part du copiste dans la charte de Bertheis. Catel [h] les distingue cependant, & met Bernard avant Bernon; mais M^rs. de Sainte-Marthe n'ont rien dit de ce dernier, ce qui nous fait croire qu'ils ont jugé que c'est le même que Bernard.

g Pr. to. 1. p. 119.

NOTE XIX.

h Catel mem. p. 852.

V. Quant à Hugues I. il étoit évêque de Toulouse dès l'an 927. puisqu'il écrivit au pape Jean X. pour lui demander *le pallium* en faveur d'Aymeri archevêque de Narbonne. Il possedoit encore l'évêché de Toulouse *l'an 972.* [i] *de la trabeation ou incarnation de J. C. un Vendredi 22. de Janvier la XVIII. année de Lothaire.* Il y a une difficulté touchant cette date, c'est que la lettre dominicale, qui est celle de l'an 969. ne peut s'accorder avec l'an 972. Le P. Mabillon [k] tâche de corriger cette erreur, en lisant *feria IV.* au lieu de *feria VI.* ce qui feroit que cette date devroit être rapportée à l'an 973. mais outre que c'est contre la foy de l'acte où on lit *feria VI.* & *anno 972.* l'année 973. ne sçauroit d'ailleurs s'accorder avec la XVIII. du régne de Lothaire; car c'étoit alors la XIX. En un mot ce titre prouve seulement qu'Hugues étoit encore évêque de Toulouse au commencement de l'an 972. Atton dont il est fait mention dans une charte [l] datée du 8. de Février de l'ére M. XI. ou de l'an 973. lui succeda.

i Mab. dipl. p. 616.

k Mab. act. SS. Or. S. Ben. sæc. VI. part. 1. p. 312. ad ann. 973. n. 99.

l Pr. p. 124.

VI. Hugues évêque de Toulouse fit un testament [m] dans lequel il nomme le comte Raymond pour son principal exécuteur testamentaire, & lui fait differens legs. Il paroît certain que ce comte est le même que Raymond I. du nom comte de Rouergue & marquis de Gothie, lequel déceda en 961. ce qui peut servir à fixer à peu près l'époque de ce testament qui n'est pas daté, & qui doit être environ de l'an 960. ce qu'on peut confirmer par les réflexions suivantes. 1°. L'évêque de Toulouse fait aussi son exécuteur testamentaire *Hugues fils du comte Raymond*: or nous sçavons que Raymond I. comte de Rouergue eut un fils de même nom. 2°. Ce prélat donne le château de Saissac dans le diocèse de Carcassonne, *à Roger & à Arsinde.* Ce Roger qu'il qualifie *comte* dans un autre endroit, n'est pas different [n] de Roger I. du nom, comte de Carcassonne, qui avoit succedé à Arnaud son pere, depuis environ l'an 955. sous la tutelle d'Arsinde sa mere. Or il paroît par ce testament, que cette derniere avoit encore alors l'administration du comté de Carcassonne, & nous n'avons aucune preuve qu'elle l'ait eûe après l'an [o] 960.

m Pr. p. 104. & seq.

n V. Not. XXIII.

o ibid.

Mais d'où vient, dira-t-on, qu'Hugues évêque de Toulouse fait le comte de Rouergue son exécuteur testamentaire plûtôt que le comte de Toulouse? & n'est-il pas plus vraisemblable que ce Raymond étoit comte de cette derniere ville? D'ailleurs Hugues fils de Raymond I. comte de Rouergue, ne pouvoit avoir qu'environ 10. à 12 ans en 960. Est-il croyable qu'à cet âge il ait été nommé exécuteur d'un testament?

Pour satisfaire à cette objection, il faut supposer, comme une chose que nous avons [p] déja démontrée, sçavoir, que Raymond-Pons comte de Toulouse, étant mort vers l'an 950. son fils Guillaume Taillefer qui lui succeda, n'avoit alors que 4. à 5. ans; ainsi l'évêque Hugues ayant fait son testament vers l'an 960. il se sera plûtôt adressé à Raymond comte de Rouergue de la maison de

p V. Not. VIII.

NOTE XIX.

Toulouse, qu'au jeune Guillaume, pour être son exécuteur testamentaire, parce que le premier étoit alors le seul de cette maison en état d'en remplir les fonctions. Que si ce prélat nomme aussi pour exécuteur testamentaire Hugues fils du comte de Rouergue, qui étoit aussi alors fort jeune, ce n'aura été que pour suppléer après la mort de son pere; ce qui ne tire pas à conséquence.

VII. Si nous en croions le P. Mabillon [a] il y aura eu deux évêques de Toulouse du nom d'Hugues au X. siécle; car il fait mention d'une donation faite à l'abbaye de Lezat *par Roger comte de Comminges, du conseil de Bernard évêque de Toulouse la XI. année de Lothaire*: mais ce célébre historien a été trompé par les fausses conjectures de ceux qui lui ont fourni l'extrait de cette donation, qui se trouve dans le cartulaire de Lezat, & dans laquelle Roger n'a que la simple qualité de comte, & Bernard celle d'évêque; ainsi ce prélat n'est pas différent de Bernard évêque de Conserans, qui vivoit [b] alors, & dont les successeurs avoient l'avouerie de l'abbaye de Lezat.

VIII. Ce même auteur [c], trompé encore par les mémoires manuscrits du P. Estiennot [d], donne Eudes pour successeur immédiat à Guarin dans l'abbaye de Lezat, & le fait vivre sous le régne de Louis fils de Lotaire: d'où il conclut qu'il faut distinguer ce Guarin abbé de Lezat, du célébre Guarin abbé de Cuxa en Roussillon, qui vécut jusqu'à la fin du X. siécle. Mais outre qu'il est certain [e] que ce dernier administra l'abbaye de Lezat jusqu'à sa mort arrivée au commencement du XI. siécle, comme le P. Mabillon [f] en convient lui-même, on n'a d'ailleurs aucune preuve qu'Eudes ait été abbé de Lezat sous le régne de Louis V. Il est vrai que suivant une charte de cette abbaye, Eudes en étoit abbé la V. année du régne de Louis: *anno quinto regnante Ludovico Francigena*; ce qui a donné lieu au P. Estiennot, qui rapporte un extrait de cette charte, de placer cet abbé sous le régne de Louis V. mais ce roi n'a pas régné 5. ans depuis la mort de son pere: ainsi cette charte regarde le régne de Louis d'Outremer, de même qu'une autre de la XIII. année du régne de Louis, où il est parlé d'Azius ou Atazius, abbé de Lezat: charte que le P. Mabillon [g] rapporte au régne de Louis d'Outremer, & que le P. Estiennot [h] avoit mise sous celui de Louis V. fils de Lothaire. Reprenons la suite des évêques de Toulouse.

IX. Le P. Mabillon admet [i] en 951. un évêque de cette ville appellé Isarn: mais il a corrigé cette faute dans l'*errata* du [k] 4me volume de ses annales.

D. Estiennot [l] fait mention d'un plaid tenu *la XXIII. année du regne de Louis, par les envoyez du comte Raymond, sçavoir, par Raymond-Atton évêque de Toulouse*, &c. il rapporte cet acte au régne de Louis d'Outremer, & à l'an 952. mais comme ce prince ne fut reconnu qu'en 936. & qu'il mourut en 954. il ne sçauroit avoir régné 23. ans. Ainsi s'il n'y a point de faute dans la date de ce titre tiré du cartulaire de Lezat, il faut qu'il s'agisse d'un autre de nos rois du nom de Louis, & cela ne peut convenir qu'à Louis le Jeune. Il y avoit en effet à Toulouse un évêque appellé Raymond la XXIII. année du régne de ce prince.

X. Ademar de Chabanois [m], auteur contemporain, rapporte que *Pierre évêque de Toulouse* accompagna Roger prince Normand dans l'expedition qu'il entreprit contre les Sarasins sur les côtes de Catalogne, en faveur d'Ermessinde *veuve* de Raymond comte de Barcelone. Or comme ce comte mourut [n] en 1017. l'expédition de Roger doit être postérieure à cette année, & Pierre étoit par conséquent évêque de Toulouse à la fin de l'an 1018. ou au commencement de l'année suivante.

Catel [o] met Arnaud ou Arnoul sur le siége épiscopal de Toulouse en 1035. fondé sur les actes du concile de Cuxa, auquel il assista alors. Il a été suivi par Mrs. de Sainte-Marthe [p]: mais on voit par les actes mêmes de ce concile donnez par le P. Mabillon [q], que ce fut Bernard évêque de Toulouse, & non pas Arnaud qui y assista. Il résulte de là qu'Arnaud qui étoit évêque de Toulouse en 1056. ne siégoit pas depuis l'an 1035. comme on le suppose [r]. En effet nous trouvons un Hugues évêque de Toulouse, qui en 1043. souscrivit [s] au VIII. concile de Narbonne.

X. Durand abbé régulier de Moissac avoit déja [t] succedé à Arnaud au mois de Juin de l'an 1059. Nous trouvons la date précise de l'élection d'Isarn successeur immédiat de Durand, & par conséquent de la mort de ce dernier, dans un acte [u] dont le P. Mabillon [x] fait mention, & qui est daté *du 6. de Décembre de l'an 1061. l'année qu'Isarn fut élû évêque de Toulouse*: mais ce sçavant auteur trompé par la copie de cet acte qu'il a trouvée parmi les collections de D. Estiennot, n'a pas pris garde qu'il y a une faute dans l'an de l'incarnation, & qu'il faut lire 1071. au lieu de 1061. En effet il est certain par différens [y] monumens raportez par le P. Mabillon même, que Durand fut évêque de Toulouse depuis l'an 1059. jusqu'au mois d'Août de l'an 1071. Il est vrai que le P. de Sainte-Marthe [z] semble croire que Durand étoit encore évêque de Toulouse en 1072. mais la charte de cette année qu'il cite, ne le dit pas. Elle porte seulement que quelques seigneurs confirmerent alors une donation *qu'ils avoient faite auparavant*, entre les mains de Durand.

On pourroit objecter encore que, suivant le necrologe [aa] de l'abbaye de Moissac, ce prélat mourut le 8. de May, & qu'étant certainement en vie au mois d'Août de l'an 1071. il ne peut être décedé qu'en 1072. Mais ou il y a faute dans le necrologe, ou bien Durand se sera démis de l'évêché de Toulouse avant sa mort.

Nous ne disons rien d'une 3me. objection qu'on pourroit faire; sçavoir, que, suivant la chronique de Lambert [bb] de Schaffnabourg, l'évêque de Toulouse mourut en 1069. car il est visible que cet auteur n'a pas voulu parler de Toulouse en Languedoc, mais de quelqu'autre ville dont le nom est corrompu.

XI. Catel [cc] rapporte la mort d'Isarn évêque de Toulouse *environ l'an 1098*. prétendant avoir remarqué plusieurs actes où il est parlé d'Amelius son successeur en 1100. & Mrs. de Sainte-Marthe [dd] l'ont suivi. Ils ne citent cependant aucun monument qui prouve qu'Amelius fût évêque de Toulouse cette derniere année, & avant l'an 1111. & nous en avons [ee] qui font voir qu'Isarn étoit non seulement encore évêque de Toulouse en 1100. & 1102. mais encore en 1105. on doit conclure de là que la date suivante tirée d'un acte du cartulaire de S. Sernin, cité par Catel, est fausse. Cet acte est daté [ff] *de l'an 1100. Louis roi de France régnant, Bertrand étant comte, & Amelius évêque.*

Cet

[a] Mab. ad ann. 965. n. 102.
[b] V. Gall. christ. nov. ed. to. 1. p. 1127.
[c] Mab. ad ann. 965. n. 102.
[d] Estien. to. 12. Fragm. hist. mss. p. p. 311. & seq.
[e] Marca Hisp. p. 966.
[f] Mab. ad ann. 1008. n. 32.
[g] Mab. ad ann. 940. n. 33.
[h] Estien. ib.
[i] Mab. ad ann. 951. n. 51.
[k] Mab. annal. to. 4. p. 853. col. 1.
[l] Estien. ib. p. 319.
[m] Adem. Cab. to. 2. bibl. Lab. p. 178.
[n] Marca Hisp. p. 542.
[o] Cat. mem. p. 863.
[p] Gall. christ. to. 1. p. 678.
[q] Dipl. n. 284. & to. 4. annal. p. 730.
[r] Gall. christ. ibid.
[s] Marten. Anecd. to. 4. p. 83. & seq.
[t] Gall. christ. nov. ed. to. 1. instr. p. 36. col. 2.
[u] Pr. p. 280. & seq.
[x] Mab. ad ann. 1061. n. 96. V. Pr. p. 283. & seq.
[y] V. Gall. christ. nov. ed. to. 1. p. 162. Mab. ad ann. 1059. n. 50. 1067. n. 29. 1071. n. 93.
[z] Gall. christ. ibid.
[aa] Ibid.
[bb] Lamb. Schafnab. Pistor. to. 2. p. 179.
[cc] Catel mem. p. 876.
[dd] Gall. christ. to. 1. p. 682.
[ee] Pr. p. 353. 358. 367.
[ff] Catel comt. p. 151.

NOTE XIX.

Cet acte est de la fin de l'année 1108. ou du commencement de la suivante, & on ne sçauroit s'en servir comme fait le P. Pagi [a], pour prouver l'époque de l'association de Louis le Gros au thrône.

a Pagi ad ann. 1095. n. 22.

NOTE XX.

Sur les anciens vicomtes de Beziers & d'Agde, & l'époque de l'union de ces deux vicomtez dans la même maison.

I. Les plus anciens vicomtes [b] de Beziers que nous connoissions, sont Antoine qui vivoit l'an 845. & Gerin en 858. Le P. Mabillon [c] fait un Aton & un Asnarius vicomtes de Beziers vers l'an 840. mais ce n'est qu'une conjecture qui n'a aucun fondement. Il se contredit d'ailleurs, puisque dans un autre [d] endroit il fait vivre ces deux vicomtes vers l'an 950.

b V. To. I. p. 312. 541. 558.
c Mab. ad ann. 850. n. 25.
d Ad ann. 940. n. 13. ad ann. 949. n. 22.

II. On croit [e] qu'Aton étoit vicomte Beziers en 895. mais il est plus vraisemblable qu'il étoit vicomte dans la partie méridionale du diocèse de Toulouse. Raynald prend le titre *de vicomte du comté de Beziers* dans un acte [f] du 16. de Juillet de l'an 897. & il paroît [g] qu'il possédoit cette vicomté dès l'an 881. L'acte de l'an 897. est souscrit après le même Raynald par Dide sa femme, Arsinde & Bozon. Ce dernier dans un titre [h] du 14. de Décembre de la même année, se qualifie *vicomte de Beziers & d'Agde.* Catel [i] a imprimé ce titre sans la date, & Boson y est appellé *Nolo* par une erreur de copiste : mais il est certain qu'on doit lire *Boso* au lieu de *Nolo*, & que l'acte est du 14. de Décembre de l'an 897. comme Andoque [k] qui avoit vû l'original, le témoigne. Nous sçavons [l] d'ailleurs que Boson fut vicomte de Beziers la x. & la xxii. année de Charles le Simple *depuis la mort d'Eudes*, c'est-à-dire, en 909. & 921.

V. Not. XXIII.
e V. To. I. p. 573.
f Pr. p. 31.
g V. Ci-dessus L. XI. n. 23. & 55.
h Pr. p. 32.
i Catel mem. p. 651. Pr.
k Andoq. Bez. p. 47.
l Archiv. de l'égl. de Bez.

Le vicomte Reginald ou Raynald son prédécesseur, mourut donc entre le 16. de Juillet & le 14. de Décembre de l'an 897. & comme il ne se qualifioit que *vicomte de Beziers*, au lieu que Boson son successeur prenoit le titre *de vicomte de Beziers & d'Agde*, c'est une preuve que celui-ci fut le premier qui unit ces deux vicomtez en sa personne. Or il ne paroît pas qu'il ait été fils de Raynald, ce qu'il n'auroit pas oublié de marquer dans les deux actes dont nous venons de faire mention ; ainsi il devoit être vicomte d'Agde de son chef, & avoir hérité de la vicomté de Beziers. On peut conjecturer que ce fut par sa femme, que nous croyons être la même qu'Adelaïde, qui prend le titre *de vicomtesse de Beziers*, dans une vente [m] qu'elle fit en 924. du village de Salacian, en présence d'Aigon archevêque de Narbonne. Elle aura donc été fille & héritiere du vicomte Raynald, & veuve en 924. de Boson vicomte d'Agde.

m Gall. christ. n. I. p. 373.

III. Ce dernier est le plus ancien vicomte d'Agde que nous connoissions, & nous n'avons aucun monument sur ses prédécesseurs. Il étoit fils, selon toutes les apparences, d'Arsinde qui souscrivit avant lui à l'acte de l'an 897. Il posséda cette vicomté avec celle de Beziers, & les transmit à ses successeurs ; ce qui paroît par differents titres. Le premier vicomte que nous trouvions après lui, est Teudo, dont il est fait mention dans une charte datée de *la xxix. année de Charles.* Catel [n] rapporte cet acte au régne de Charles le Chauve, prétendant que Charles le Gras & Charles le Simple n'ont pas régné 29. ans : mais il n'a pas fait attention que ce dernier fut toûjours reconnu en Languedoc jusqu'à sa mort, & qu'ainsi il régna plus de 30. ans dans cette province. Aussi se rétracte-t-il [o] dans la suite, & il convient que Teudo vivoit sous le régne de ce prince. En effet il fut [p] en 933. un des exécuteurs testamentaires de Reginald ou Raynald évêque de Beziers, qui étoit vraisemblablement son oncle paternel, & frere de Boson. Teudo étoit donc vicomte de Beziers & d'Agde en 926. & 933.

n Catel mem. p. 651. & seq.
o Ib. p. 951. & seq.
p Pr. p. 70.

IV. Nous trouvons ensuite [q] en 957. un Jonus ou Jonas, *vicomte*, qui souscrivit à une donation de Raymond-Pons comte de Toulouse, en faveur de l'église de Beziers, & il est vraisemblable qu'il étoit vicomte de cette ville, & fils ou frere de Teudo.

q p. 77.

V. Raynald II. succeda à Jonas dans les vicomtez de Beziers & d'Agde. Il les possedoit [r] en 961. & il étoit déja mort au mois d'Octobre de l'an 969. que ses [s] exécuteurs testamentaires, dont la vicomtesse Garsinde étoit du nombre, délivrerent un legs qu'il avoit fait à la cathédrale de Beziers. *Le vicomte Guillaume* consentit à cet acte : ainsi il est fort vraisemblable que celui-ci étoit son fils, & que Garsinde étoit sa femme. Raynald II. avoit épousé cette dame depuis peu en secondes nôces, & avoit eu Guillaume d'un autre mariage, supposé qu'elle soit la même que Garsinde, qui [t] en 1046. abandonna au comte Pierre *les alleus & les fiefs qui avoient appartenu au vicomte Guillaume & à sa fille Garsinde* ; ce qui nous paroît très-probable : car le même Guillaume qui succeda immédiatement à Raynald II. dans les vicomtez [u] de Beziers & d'Agde, avoit déja épousé Drude ou Ermentrude en 977. & s'il eût été fils de Garsinde, celle-ci auroit été âgée de plus de cent ans en 1046. ce qui ne doit être admis que sur de bonnes preuves. Il est vrai qu'on pourroit croire, que celle qui fit l'abandon de l'an 1046. est la même que Garsinde de Besalu, alors vicomtesse de Narbonne, comme nous l'avons d'abord supposé [x], sur le fondement qu'une partie [y] des lieux mentionnez dans le délaissement appartenoient à la maison de Narbonne à la fin du X. siécle & dans le XI. mais nous ne voyons pas pour quelle raison la vicomtesse de Narbonne, qui d'ailleurs étoit alors en puissance de mari, auroit pû faire ce délaissement.

r p. 108.
s p. 119. & seq.
t p. 213.
u Pr. p. 131.
x Pr. p. 231.
y p. 117. 134. 265.

Quoi qu'il en soit il est fait mention de Guillaume vicomte de Beziers & d'Agde, dans un acte daté [z] de *la xxviii. année du régne de Lothaire*, ou de l'an 982. Ce vicomte épousa ensuite une autre dame appellée Arsinde, dont il est parlé [aa] dans un acte *du 17. Août, la vii. année du régne du roi Hugues*, ou l'an 993. de même que dans une donation [bb] qu'il fit à l'abbaye de S. Tiberi, *sur le point d'entreprendre le voyage de Rome.*

z Catel. mem. p. 652.
aa Pr. p. 152.
bb p. 145. & seq.

Ce dernier acte est daté simplement *du dernier de Fevrier, indiction III.* mais il est antérieur à l'an 1013. puisque Guillaume étoit alors [cc] déja décédé : il doit être donc ou de l'an 990. ou de l'an 1005. qu'on comptoit l'indiction 3. Nous croyons plus volontiers qu'il est de l'an 990. parce que nous n'avons aucune preuve que Guillaume ait vécu après l'an 993. On voit par le testament [dd] que ce vicomte fit vers le même tems, qu'il ne laissa que deux filles, Garsinde & Senegonde. La premiere fut héritiere des vicomtez de Beziers &

cc p. 167. & seq.
dd p. 145. & seq.

NOTE XX.

d'Agde, & epousa [a] en premieres nôces Raymond fils aîné de Roger I. comte de Carcassonne, & en secondes nôces Bernard seigneur d'Andusé, avec lequel elle etoit déja mariée l'an [b] 1013. L'autre épousa Richard vicomte de Milhaud en Rouergue. Garsinde eut des enfans de son premier mariage, lesquels heriterent des vicomtez de Beziers & d'Agde, qui passerent ainsi dans la maison des comtes de Carcassonne [c]. Au reste ces deux sœurs devoient être filles d'Ermentrude, premiere femme de Guillaume; car il n'est point dit qu'elles fussent filles d'Arsinde, ni dans le testament de leur pere où cette derniere est nommée, ni dans l'acte de l'an 1013.

a V. Not. XXII.
b Pr. p. 167. & seq.
c V. Not. ib.

NOTE XXI.

Sur l'origine des Trencavels vicomtes d'Albi, de Nismes, &c.

I. Raymond-Bernard surnommé Trencavel, possédoit vers la fin du XI. siécle les vicomtez d'Albi, de Nismes, Carcassonne, Rasez, Beziers & Agde. Bernard-Aton son fils à qui il les transmit, les partagea entre ses enfans. Il est certain que les quatre dernieres vicomtez échurent à Raymond-Bernard, par son mariage avec Ermengarde de Carcassonne, & qu'il possédoit les deux autres de son chef. Examinons en quel tems celles-ci entrerent dans sa maison, & voyons quelle étoit son origine.

Cecile veuve de Bernard-Aton, fils de Raymond-Bernard, nous fournit là-dessus de grandes lumieres dans un acte, par lequel elle confirma avec ses trois fils l'an 1147. [d] *les donations que leurs ancêtres; sçavoir la vicomtesse Diafronisse, Bernard vicomte son fils, Gauciane sa femme, & leurs fils Frotaire évêque d'Albi, & Aton vicomte, avoient faites à l'église de Beaumont en Rouergue.* Les mêmes termes sont énoncez dans une autre charte de l'an 1185. [e] par laquelle Roger vicomte de Béziers & petit-fils de Bernard-Aton, confirme ces donations.

II. Il est fait mention de Bernard vicomte de Nismes, & de Gauze ou Gauciane vicomtesse, dans un acte [f] de l'an 956. & comme il est certain qu'Aton frere de Frotaire [g] évêque d'Albi, fut vicomte de Nismes, ils étoient par conséquent fils du même Bernard & de Gauciane, & la vicomté de Nismes étoit dans leur maison dès le milieu du X. siécle.

III. Nous trouvons [h] en 971. un *vicomte appellé Siguin, qui, avec son frere Bernard*, assista à un plaid tenu à Nismes. Il est fort vraisemblable que ce Siguin possédoit une portion de la vicomté de cette ville; & comme cette vicomté étoit long-tems auparavant dans la maison des Trencavels, il doit entrer sans doute dans leur généalogie; ce qu'on peut confirmer par le nom de Bernard son frere: mais nous ne connoissons pas son dégré de descendance. On pourroit conjecturer que le dernier est le même que Bernard seigneur d'Andusé & de Sauve, qui en 1020. avoit [i] un fils évêque de Nismes, & qui, à ce qu'il paroît étoit fils d'un seigneur nommé Almerade [k].

IV. Suivant un acte [l] daté *du régne de Lothaire le Lundi 13. d'Avril le huitiéme jour de la lune* (ce qui ne peut convenir qu'à l'an 957.) une dame appellée Senegonde & ses fils, donnent *à Frotaire évêque, & à son frere Bernard* la moitié du château de la Tour en Rouergue. Nous ne doutons pas qu'il ne s'agisse ici de notre Bernard vicomte de Nismes, qui comme on l'a déja vû, possédoit des biens considérables dans le Rouergue, où il fonda le monastere de Beaumont. Frotaire frere de ce vicomte étoit donc déja évêque dès l'an 957. & c'est le même, à ce qu'il nous paroît [m], que Frotaire évêque de Cahors, dont il est fait mention en 961. dans le testament de Raymond I. comte de Rouergue.

d Pr. p. 517.
e Pr. To. 3. ann. 1185.
f Pr. p. 98. & seq.
g V. p. 11.
h p. 123.
i Pr. p. 173.
k V. Pr. p. 161. 300. & seq.
l Pr. p. 99.

NOTE XXI.

V. Comme il est certain [n] que le même *Bernard* vicomte de Nismes fut pere du vicomte Aton & de Frotaire évêque d'Albi, cela nous donne lieu de croire qu'il étoit fils du vicomte *Aton*, qui [o] avec sa femme, fit en 942. une donation à l'abbaye de saint Pons de Tomieres, & dont le pere s'appelloit *Bernard*; car suivant l'usage constant des IX. X. & XI. siécles, les petits-fils portoient ordinairement le nom de leurs ayeuls paternels. Il est fait mention d'ailleurs dans un acte de l'an [p] 1070. d'un Aton vicomte d'Albi ou d'Ambialet, qualifié *l'ancien.* [*] Or cet Aton appartient certainement à la généalogie des Trencavels, & par conséquent il n'est pas different du vicomte Aton, qui en 942. fit la donation dont nous venons de parler à l'abbaye de S. Pons, & qu'on qualifia *l'ancien*, pour le distinguer d'Aton frere de Frotaire évêque d'Albi, qui est le seul de cette maison qui ait porté le nom d'Aton tout seul depuis l'an 956. jusqu'en 1070.

VI. Il résulte de ce que nous venons de dire, qu'Aton I. vicomte d'Albi, qui vivoit en 942. avoit épousé Diafronisse, puisque celle-ci étoit mere [q] de Bernard qui possédoit la vicomté de Nismes en 956. Or comme nous n'avons aucun monument qui prouve qu'Aton I. ait été vicomte de Nismes, nous ne doutons pas que Gauciane, épouse de Bernard son fils, n'ait apporté cette vicomté dans sa maison; ce que l'acte de l'an 956. paroît d'ailleurs [r] insinuer. Gauze ou Gauziane aura donc été fille & héritiere d'un vicomte de Nismes, & par son mariage avec Bernard fils d'Aton I. vicomte d'Albi ou d'Ambialet, ces deux vicomtez auront été réunies dans la maison de ce seigneur, qui est la même que celle des Trencavels.

La donation [s] que le vicomte Aton fit en faveur de l'abbaye de S. Pons en 942. est souscrite immédiatement après lui *par Frotaire évêque, Bernard, le comte Hugues, &c.* La souscription des deux premiers, avant celle de ce comte, marque ce semble qu'ils étoient les mêmes que Frotaire évêque, & Bernard vicomte de Nismes fils d'Aton I. dont nous avons déja parlé. Nous croirions cependant volontiers que ce Frotaire étoit frere d'Aton I. & évêque d'Albi; car Frotaire fils de ce vicomte, qui fut évêque de Cahors, ne peut avoir en 942. rempli le siége d'Albi, occupé alors par Amblard [t]. Nous n'avons [u] rien d'ailleurs sur les évêques de cette église depuis la VI. année du régne de Lothaire jusqu'à la XV. c'est-à-dire depuis l'an 941. jusqu'en 951.

VII. Il est remarquable, que suivant l'acte de l'an 942. le vicomte Aton I. possédoit le lieu de Brousse *dans la vigueric de Lautrec* en Albigeois. Cela pourroit donner lieu de conjecturer que les anciens vicomtes de Lautrec avoient une origine commune avec ceux d'Albi ou d'Ambialet; que le vicomte Sicard dont il est fait mention dans un acte de l'an 940. [x] & qui paroît avoir été vicomte de Lautrec, étoit frere d'Aton I. que leur pere leur partagea la vicomté d'Albigeois; qu'Aton qui étendoit son autorité dans la partie septentionale du pays, prit le nom de vicomte d'Albi ou d'Ambialet; & Sicard,

m V. Not. VIII. n. 12. Gall. christ. nov. ed. to. 1. p. 125.
n Pr. p. 517.
o p. 84. & seq.
p p. 273.
* Vetulo.
q p. 517.
r p. 98. & seq.
s p. 84. & seq.
t Gall. christ. nov. ed. to. 1. p. 124.
u ib. p. 8. & 48.
x Pr. p. 83.

GENEALOGIE DES TRENCAVELS.

- Bernard I. vicomte en 918.
  - Aton I. vicomte d'Albi ou d'Ambialet en 937. & 942. épousa Diafronisse.
    - Bernard II. vicomte d'Albi & de Nismes en 956. 957. & 974. épousa Gauciane.
      - Aton II. vicomte d'Albi & de Nismes, épousa Gerberge, & mourut vers l'an 1032.
        - Bernard-Aton III. vicomte d'Albi & de Nismes, épousa Rangarde, & mourut vers l'an 1060.
          - Raymond-Bernard surnommé Trencavel, vicomte d'Albi & de Nismes, épousa Ermengarde fille de Pierre-Raymond comte de Carcassonne, & héritiere de Roger III. son frere comte de Carcassonne & de Rasez, vicomte de Béziers & d'Agde : il mourut vers l'an 1074.
            - Bernard-Aton IV. vicomte d'Albi, Nismes, Carcassonne, Rasez, Béziers & Agde, épousa en 1083. Cecile de Provence, & mourut en 1129.
              - Roger I. vicomte d'Albi, de Carcassonne & de Rasez, épousa 1°. Adelaïde de Pons; 2°. en 1139. Bernarde de Comminges; & mourut sans enfans en 1150.
              - Raymond-Trencavel vicomte de Béziers, succeda à son frere Roger I. dans les vicomtez d'Albi, Carcassonne & Rasez; épousa 1°. Adelaïde; 2°. Saure, & mourut en 1167.
                - 1. *Lit.* Cecile épousa en 1151. Roger-Bernard comte de Foix.
                - 2. *Lit.* Roger II. vicomte d'Albi, Béziers, Carcassonne & Rasez : épousa en 1171. Adelaïde fille de Raymond V. comte de Toulouse.
                  - Raymond-Roger vicomte d'Albi, Béziers, Carcassonne & Rasez, céda ces vicomtez en 1247. au roi saint Louis.
                - Adelaïde épousa en 1176. Sicard vicomte de Lautrec.
                - Beatrix épousa Raymond VI. comte de Toulouse.
                - Raymond-Trencavel, & autres enfans.
              - Mantiline épousa en 1105. Arnaud de Béziers.
              - Ermengarde Trencavelle épousa en 1110. Gausfred, comte de Roussillon.
              - Ermessinde épousa en 1121. Rostaing de Posquieres.
              - Pagane.
              - Bernard-Aton V. vicomte de Nismes & d'Agde, épousa Guillemete de Montpellier, & mourut vers l'an 1159.
                - Bernard-Aton VI. vicomte de Nismes & d'Agde, né posthume vers l'an 1159. céda ses domaines en 1214. à Simon de Monfort.
            - Guillemette épousa, 1°. en 1069. Pierre-Aton vicomte de Bruniquel; 2°. vers l'an 1090. Hugues de la Roque.
          - Frotaire.
        - Sigarius.
        - Frotaire II. évêque de Nismes depuis l'an 1027. jusqu'en 1077.
      - Frotaire évêque d'Albi en 972. & 975. & ensuite évêque de Nismes depuis l'an 988. jusques vers l'an 1014.
    - Frotaire évêque de Cahors en 957. & 961.
  - Frotaire évêque d'Albi en 942.

dont le domaine étoit compris dans la partie méridionale, se qualifia vicomte de Lautrec, principal château de cette vicomté.

On peut appuier cette conjecture sur deux[a] actes qui regardent certainement les vicomtes de Lautrec, & qui se trouvent dans un ancien cartulaire du château de Foix, lequel contient les titres de la maison des Trencavels. Le premier de ces deux actes est un serment fait par Frotaire évêque, fils d'Ermentrude, *à Isarn fils de Rangarde*, pour le château de Lautrec dont chacun possedoit une partie. On voit par là que le nom de Frotaire étoit commun dans les maisons des vicomtes d'Albi & de Lautrec; ce qui prouve ce semble leur descendance commune. Ce *Frotaire évêque, fils d'Ermentrude*, ne paroît pas different de Frotaire II. évêque de Cahors mort en 990. [b] car il ne sçauroit être le même que Frotaire évêque d'Albi en 972. & ensuite [c] évêque de Nismes, puisque celui-ci étoit *fils de Gauciane* [d], ni le même que Frotaire qui étoit évêque de Nismes au XI. siecle lequel étoit *fils de Gerberge* [e]. D'ailleurs nous trouvons un Isarn vicomte en Albigeois en [f] 974. & 987. ce qui convient parfaitement avec l'épiscopat de Frotaire II. évêque de Cahors.

Le second acte est un serment fait par *le vicomte Sicard fils d'Avierne*, au même *Frotaire évêque, fils d'Ermentrude*, pour le château de Lautrec dont chacun avoit une portion. Cet acte est conçû dans les mêmes termes que le précédent; ainsi ce vicomte Sicard étoit vraisemblablement fils d'Isarn, & petit-fils du vicomte Sicard qui vivoit en 940. Nous trouvons en effet un Isarn [g] vicomte de Lautrec vers l'an 1038. & nous voyons ici les noms de Sicard & d'Isarn portez alternativement par les vicomtes de Lautrec, ce qui prouve leur filiation; car suivant l'usage des X. & XI. siécles, le nom de l'ayeul passoit ordinairement au petit-fils, comme on l'a déja remarqué.

Pour revenir aux vicomtes d'Albi, nous trouvons un Aton vicomte, qui en 937.[h] souscrivit à la donation que Raymond-Pons comte de Toulouse, fit alors à la cathédrale de Beziers, & nous ne doutons pas que ce ne soit le même que notre Aton I. vicomte d'Albi ou d'Ambialet.

VIII. On a déja prouvé que le pere de ce dernier s'appelloit Bernard. Nous trouvons en 933. & 934.[i] un vicomte de ce dernier nom dans le Rouergue; ce qui pourroit faire conjecturer que

a p. 139. & seq. 143. & seq.
b V. Spicil. t. 8. p. 154. & Not. VIII. n. 40. & seq.
c I. Not. XVIII. n. 7. & 8.
d Pr. p. 517.
e p. 179. &c.
f p. 125. & seq. 141.
g Pr. p. 202. & seq.
h p. 77.
i p. 72.

NOTE XXI.

c'est le même que le pere d'Aton I. d'autant plus que ce dernier & son fils Bernard vicomte de Nismes possedoient des terres dans ce pays: cependant comme le même Bernard vicomte dans le Rouergue, ne fait mention dans un acte d'échange [a] de l'an 937. que de ses deux fils, Berenger & Bernard, il paroît bien qu'il étoit de la maison d'Aton I. vicomte d'Albi; mais non pas son pere. Nous parlerons ailleurs [b] de la posterité de Berenger & de Bernard, fils de Bernard vicomte dans le Rouergue, dont le premier fut vicomte de Milhaud dans ce pays, & l'autre vicomte de Gevaudan.

[a] p. 80. [b] Not. XXVI.

IX. Pour ce qui est de Bernard pere du vicomte Aton I. nous croyons que c'est le même que Bernard qui en qualité de *vicaire*, d'*envoyé* * & d'*avocat* de Raymond comte de Toulouse, & d'Eudes son pere [c], tint un plaid en 918. à Alsonne dans le diocèse de Carcassonne. Ce Bernard étoit vraisemblablement fils ou frere d'Aton *vicaire* du même Eudes comte de Toulouse, qui en 898. tint [d] un autre plaid au nom de ce comte, dans le même lieu d'Alsonne. Comme nous trouvons un Aton vicomte de Toulouse vers l'an 940. [e] & que celui-ci étoit fils d'un vicomte de la même ville appellé Benoît, dont il est parlé dans la vie de S. Geraud d'Aurillac son oncle maternel, & qui vivoit vers l'an 968. on peut conjecturer que ce vicomte & Aton I. vicomte d'Albi, étoient de la même maison. Enfin Aton *vicaire* d'Eudes comte de Toulouse en 898. paroît fils ou petit-fils d'Aton qui en 867. [f] avoit usurpé l'abbaye de S. Volusien dans le Toulousain, & divers autres biens dans la Septimanie sur l'abbaye de S. Tiberi.

* Missus. [c] p. 56. [d] p. 35. [e] V. Not. XXXIII. [f] V. Tom. I. p. 573.

X. Après avoir donné nos preuves & nos conjectures sur les ascendans de Bernard vicomte d'Albi & de Nismes, qui vivoit en 956. nous allons entrer dans le détail de ses descendans. Il paroît d'abord que ce vicomte [g] est le même que le *vicomte Bernard*, à qui Garsinde comtesse douairiere de Toulouse, fit vers l'an 974. un legs par son testament ou codicile. Il eut de Gauciane son épouse Frotaire évêque d'Albi, & le vicomte Aton II. du nom. Il est parlé de ce dernier dans divers titres qui sont sans date [h], & où il est appellé *fils de Gauciane*. Son frere Frotaire passa vers l'an 988. de l'évêché d'Albi à celui de Nismes, qu'il possedoit encore [i] vers l'an 1014.

[g] Pr. p. 126. & seq. [h] p. 179. 181. & seq. [i] V. Not. XVIII. n. 8. & seq. Pr. p. 11.

XI. Le vicomte Aton II. est le même *qu'Aton qui avec sa femme Gerberge & ses fils Bernard & Frotaire*, donna à l'abbaye de S. Guillem du Désert, quelques biens [k] situez *dans le comté d'Albi*. La charte est datée d'un Lundi 18. de Mars, *Dieu régnant & dans l'esperance d'un roi*, ce qui doit se rapporter aux premieres années du régne de Hugues Capet, qui ne fut pas d'abord reconnu dans le pays: ainsi suivant la lettre dominicale, cette charte doit être de l'an 993. Il est vrai qu'Aton ne s'y qualifie pas vicomte: mais nous sçavons d'ailleurs qu'il fut vicomte d'Albi, que sa femme s'appelloit Gerberge [l] & qu'entr'autres il en eut deux fils, Frotaire & Bernard.

[k] p. 152. [l] p. 193. & seq.

Suivant un autre acte [m] de l'an 1028. deux seigneurs qui étoient freres, cederent *à Aton fils de Gauciane*, la troisiéme partie de la moitié du château d'Auriac dans le Lauraguais. Or cet Aton est le même que notre vicomte d'Albi & de Nismes, puisque cet acte se trouve dans le cartulaire de sa maison, & que ses descendans furent seigneurs du château d'Auriac. Enfin ce même vicomte fut présent en 1029. à la fondation du monastere de Sauve [n], dans le diocèse de Nismes.

[m] p. 181. [n] p. 183.

XII. Aton II. vécut jusqu'après l'an 1030. comme il paroît par un acte [o] tiré du même cartulaire, & daté *d'un Mardi du mois de Juillet, sous le régne du roi Henri*; suivant cet acte, deux seigneurs donnent *à Frotaire évêque & à ses freres Bernard & Sigarius*, leur part des châteaux de Cahusac & de Berens en Albigeois, *en réparation de la mort de leur pere Aton*. Il n'y a pas lieu de douter que ce dernier ne soit le même qu'Aton II. vicomte d'Albi & de Nismes, puisque nous avons d'ailleurs d'autres preuves [p] que ses descendans possederent les châteaux de Cahusac & de Berens.

[o] p. 192. & seq. * Propter emendamentum de morte patris eorum Atoni. [p] p. 193. 244.

Le même vicomte possedа aussi le château de Dourgne dans le Toulousain; car il y a dans le même cartulaire un acte d'hommage [q] rendu pour ce château, *à Aton fils de Gauciane, & à Frotaire fils de Gerberge*: ce qui prouve que cet acte est antérieur à l'an 1027. car le même Frotaire étoit alors évêque de Nismes, & on auroit marqué sa qualité d'évêque dans l'acte, s'il l'avoit été dans le tems qu'il fut passé.

[q] p. 179.

XIII. On voit par cet acte que les seigneurs se distinguoient alors par le nom de leurs meres, à cause que les surnoms n'étoient pas encore en usage. Ils se distinguoient aussi souvent en ajoûtant à leur nom celui de leur pere. C'est ainsi que Bernard fils d'Aton II. vicomte d'Albi & de Nismes, s'appella Bernard Aton, *Bernardus Atoni*, comme qui diroit *Bernard fils d'Aton*. Le même Bernard, que nous appellerons Bernard III. se qualifie *proconsul*, c'est-à-dire, vicomte *de Nismes, & prince d'Albi*, dans un acte [r] par lequel il donna son consentement *avec son frere Frotaire évêque de Nismes*, pour la construction du pont d'Albi. Cet acte est sans date: mais on peut la fixer à peu près par l'époque de l'épiscopat de Geraud évêque de Rodez, & de B. évêque de Cahors qui s'interesserent à cette construction: or elle est postérieure à l'an 1031. puisque le siége épiscopal de Rodez étoit vacant à la fin de cette année; & comme nous trouvons en 1052. un Bernard [s] évêque de Cahors, qui peut l'avoir été dès l'an 1032. le pont d'Albi aura été construit vers l'an 1035. Geraud qui a été omis dans le catalogue des évêques de Rodez, pouvoit alors remplir ce siége, puisque nous n'avons [t] rien sur ces prélats depuis l'an 1028. jusqu'en 1052.

[r] p. 194. [s] Gall. christ. nov. ed. to. 1. p. 127. [t] Ib. p. 203.

XIV. Il est encore fait mention [u] *de Frotaire évêque, & de Bernard proconsul*, ou vicomte, *son frere*, dans une donation qu'ils firent vers l'an 1050. avec Guillaume évêque d'Albi, à l'église de S. Salvi de la même ville. *Le vicomte Bernard & Frotaire évêque, son frere*, avoient disposé [x] quelques années auparavant de cet évêché en faveur du même Guillaume, *pour en jouir après la mort d'Amelius qui en étoit alors pourvû*. On voit par ces actes, que Frotaire évêque de Nismes devoit être l'aîné de Bernard vicomte de cette ville & de celle d'Albi, son frere; car il est toûjours nommé avant lui: à moins que ce ne soit par respect pour sa dignité. Il est certain du moins qu'ils possederent conjointement le domaine de leur famille.

[u] Gall. christ. nov. ed. to. 1. instr. p. 5. col. 1. [x] Pr. p. 202.

XV. Bernard Aton III. du nom, vicomte de Nismes & d'Albi, mourut long-tems avant Frotaire évêque de Nismes, son frere. Il vivoit encore au mois d'*Octobre de la XXVI. année du roi Henri*, & de l'an 1056. car nous ne doutons pas qu'il ne soit le même que *le vicomte Bernard Aton* qui souscrivit [y] à la donation que Raymond comte de Pailhas fit alors à Valence sa femme. Il eut de sa

[y] Marc. Hisp. p. 1106.

NOTE XXI.

femme Rangarde un fils qu'on nomma Raymond-Bernard, & qui jouït conjointement avec son oncle du domaine de sa maison. On en a la preuve en différens hommages [a] sans date, rendus conjointement *à Frotaire évêque, fils de Gerberge, & à Raymond fils de Bernard vicomte son neveu, fils de Rangarde*; & en particulier par l'union [b] que le même *Frotaire évêque de Nismes, & son neveu le vicomte Raymond*, firent en 1062. de l'abbaye de Soreze, & en 1073. de celle de Castres à la congrégation de saint Victor de Marseille. Le même Raymond eut un frere appellé Frotaire [c] comme son oncle. Il épousa après l'an 1054. Ermengarde fille de Pierre Raymond comte de Carcassonne & de Rasez, & vicomte de Beziers & d'Agde, héritiere de ces dignitez, ce qui rendit sa maison extrêmement puissante. Nous ne trouvons plus rien de lui après l'an 1074. & il paroît qu'il étoit déja décedé en 1078. nous avons en effet un acte [d] de cette derniere année, suivant lequel Ermengarde sa femme avoit alors toute l'autorité dans ses domaines. Il est vrai qu'il est fait mention de lui comme vivant, dans l'acte [e] de la réformation de l'eglise d'Albi, daté *de la XII. année du pontificat d'Alexandre II. la XIII. du roi Philippe, la XVII. du cycle decennoval l'an M. LXXVIIII. de l'Incarnation, concurrent VII.* &c. mais il est évident qu'il y a faute dans l'année de l'Incarnation, & qu'il faut lire l'an *M. LXXII.* car toutes les autres notes chronologiques conviennent à cette année, comme le P. de Sainte-Marthe l'a remarqué; d'ailleurs Guiraud évêque d'Ostie, dont il y est fait mention dans l'acte, comme vivant, mourut [f] en 1077. La postérité de Raymond-Bernard est connue, & il n'y a aucune difficulté là-dessus. Telle est l'origine de la maison des Trencavels; ce qu'on comprendra encore mieux par la génealogie que nous joignons à cette note.

a Pr. p. 263. & seq.

b p. 241. & seq. Gall. christ. nov. ed. to. 1. instr. p. 13.

c Cartul. du ch. de Foix.

d Pr. p. 300.

e Gall. christ. nov. ed. to. 1. instr. p. 6. col. 1.

f Mab. ad a. 1077. n.

NOTE XXII.

Suite & origine des comtes héréditaires de Carcassonne & de Rasez, de la seconde race; & des comtes héréditaires de Comminges, de Conserans & de Foix.

I. NOus avons parlé dans le premier volume de cette histoire, des comtes héréditaires de Carcassonne & de Rasez de la premiere race, dont Acfred II. qui vivoit en 934. a été le dernier. Nous ignorons s'il laissa de postérité: il paroît cependant qu'il eut une fille appellée Arsinde, qui porta ces deux comtez dans la maison des comtes de Comminges & de Conserans, lesquels lui succederent en effet, & dont nous entreprenons de développer ici l'origine & la succession.

Nous remarquerons auparavant que cette matiere est d'autant plus obscure, que pendant les X. & XI. siécles, la plûpart des comtes ne prenoient ordinairement que leur nom de baptême, avec le simple titre de comte, sans ajoûter le nom du pays sur lequel ils dominoient; & comme la plûpart des chartes de ces deux siécles sont sans date, qu'elles sont d'ailleurs assez rares, & que les noms se perpétuoient dans les familles; cela jette une étrange confusion dans l'histoire. Le seul moyen de débrouiller leur génealogie, & de connoître leurs comtez, c'est d'observer, 1°. la situation des lieux de leur domaine dont ils font mention dans leurs chartes, 2°. les noms de leurs peres ou de leurs meres qu'ils ajoûtoient alors fort communément au leur, pour se distinguer entr'eux. Ainsi les uns se disoient, par exemple, *Petrus-Rogerii, Rogerius-Bernardi*, &c. c'est-à-dire [g], Pierre fils de Roger, Roger fils de Bernard; & les autres *Roger fils de Garsinde, Pierre fils d'Adelaïde*, &c. Après cette observation, nous entrerons dans l'examen de la suite des comtes héréditaires de Carcassone & de Rasez, de la seconde race, que nous n'établirons que sur l'autorité des chartes; c'est pourquoi on ne doit pas être surpris si nous nous écartons souvent dans cette discussion, du sentiment des divers auteurs qui ont traité le même sujet, lesquels ne nous ont donné la plûpart, que de vaines conjectures, ou des fables ridicules.

NOTE XXII.

g V. Marca Bearn. l. 3. c. 5 n. 2. Marc. Hisp. p. 542. & seqq.

II. Nous trouvons d'abord [h] un seigneur appellé *Arnaud* qui, conjointement avec sa femme *Arsinde* & ses fils *Roger & Odon*, donna en 949. à l'abbaye de Montolieu dans le diocèse de Carcassonne, un alleu situé dans le même diocèse, & que *son frere Roger* lui avoit cedé. Or comme nous prouverons bien-tôt qu'il y avoit vers la fin du X. siécle un comte de Carcassonne appellé *Roger*, que son frere *Odon* étoit comte de Rasez, & qu'ils se disent l'un & l'autre fils *d'Arnaud & d'Arsinde*; nous concluons de là que ce dernier étoit comte de Carcassonne & de Rasez, quoiqu'il ne prenne pas la qualité de comte dans cet acte; les dignitez étant certainement alors héréditaires.

h Pr. p. 91. & seq.

Arnaud & sa *femme Arsinde* donnerent [i] en 944. à l'abbaye de Lezat l'alleu de S. Ybar situé dans le pays de Foix, qui, à la fin du X. siécle, appartenoit aux comtes de Carcassonne & de Rasez; ainsi Arnaud possédoit dessors ces deux comtez. Enfin nous trouvons un acte de déguerpissement [k] fait en faveur de Daniel abbé de Lezat, *en présence du comte Arnaud*. Ce Daniel [l] étoit abbé de ce monastere la IX. année du régne de Louis d'Outremer, ou vers l'an 945.

i p. 86.

k p. 90.

l Mab. ad ann. 949. n. 22.

III. Il paroît qu'Arnaud étoit déja décedé, & qu'Arsinde sa femme étoit veuve à la fin de l'an 957. Nous avons en effet un acte [m] de vente fait *le 29. de Novembre, la IV. année du régne de Lothaire, par la comtesse Arsinde & le comte Roger son fils*: ce quon peut confirmer par un autre titre [n], suivant lequel la comtesse Arsinde & le comte Roger autorisent *au mois de Juin de la V. année de ce prince*, une donation en faveur de l'abbaye de Montolieu dans le diocèse, ou comté de Carcassonne. Arnaud auroit vécu encore cependant jusqu'en 974. si on pouvoit s'en rapporter aux historiens [o] de la maison de Foix, qui prétendent que ce comte & Arsinde sa femme donnerent la même année à leur fils Roger le château de Castelpenent dans le pays de Foix, & l'église d'Amplan à l'abbaye de S. Volusien. Mais outre qu'il n'y a aucun fonds à faire sur ces auteurs qui n'ont ni exactitude, ni critique, nous verrons plus bas que Roger fils d'Arnaud, étoit certainement comte de Carcassonne en 970. Ainsi ces donations doivent être antérieures à cette année. D'ailleurs Catel l'assûre qu'il n'est rien dit de ces donations dans un manuscrit qu'il avoit du plus ancien de ces historiens; & il croit avec raison, que du moins *les dates de ces titres sont fausses*. Il est vrai qu'il prétend qu'Arnaud ne mourut qu'en 994. mais il a été suffisamment réfuté là-dessus par M. de Marca. [q]

m p. 99. & seq.

n p. 101.

o V. Marca Bearn. p. 695. & seq.

p Catel mem. p. 626.

q Marca ibid.

IV. Outre Roger & Odon qu'Arnaud eut de son mariage avec Arsinde, il eut encore un troisiéme

NOTE XXII.

fils nommé Raymond : c'est ce qui paroît, 1°. par une restitution [a] que *le comte Raymond, fils du comte Arnaud, fit à l'abbaye* de S. Hilaire dans le diocèse de Carcassonne, d'un alleu situé dans le comté de Roussillon, *la III. année du régne du roi Hugues.* 2°. Par une notice [b] sans date qui se trouve dans le cartulaire de la cathédrale de Narbonne, & qui porte, « que *la comtesse Arsinde & » ses fils les comtes Eudes & Raymond* ayant donné » en engagement à quelques Juifs l'alleu de Ma- » grignan & de Cuxac dans le comté de Narbonne, » & l'ayant racheté ensuite, le même comte Ray- » mond donna à sa mort la part qu'il avoit à cet » alleu, à la cathedrale de Narbonne; que l'arche- » vêque Ermengaud en jouît pendant sa vie, & la » laissa à sa mort à son église; » ce qui peut servir à fixer à peu près le tems du décès du comte Raymond, fils d'Arnaud comte de Carcassonne : puisque nous venons de voir qu'il vivoit encore la troisiéme année du régne du roi Hugues, ou l'an 990. & qu'il mourut avant Ermengaud archevêque de Narbonne, décédé vers l'an 1015.

a Arch. de l'abb. de S. Hil. apud Essien. antiq. Ben. Occit. to. 2. p. 60.
b Pr. p. 101. & seq.

V. Les comtes Roger, Eudes & Raymond, partagerent donc la succession d'Arnaud leur pere. Roger qui étoit l'aîné eut le comté de Carcassonne en partage. Quelques auteurs [c] l'appellent Roger II. ou Roger III. pour le distinguer d'un ou de deux autres prétendus comtes de Carcassonne de ce nom, qui n'ont jamais existé; car pour ce qui est du prétendu Roger I. il n'est fondé [d] que sur les actes de la translation des reliques de S. Antonin qu'on met en 887. & dont nous avons fait voir la fausseté. Il est certain d'ailleurs que le comté de Carcassonne étoit possedé alors [e] par des comtes d'un autre nom. Quant à Roger II. admis par Catel, M. de Marca a fait voir qu'il l'a confondu avec notre Roger fils d'Arnaud.

c Catel mem. p. 623. Marca Bear. p. 695.
d V. Not. III.
e V. To. 1. Not. LXXXVII. n. 100. & seqq.

VI. Ce Roger fut donc le premier comte de Carcassonne de son nom : il le fut aussi de Conserans & d'une partie du Comminges, & posseda outre cela un grand nombre de terres dans la partie méridionale du diocèse de Toulouse, ou plûtôt tout le domaine de ce canton, & plusieurs châteaux dans les comtez ou diocèses voisins, comme l'on voit par son testament.

Il est parlé de lui dans divers actes depuis l'an 957. jusqu'en 1012. il étoit déja marié avec Adelaïde dès l'an 970. comme il paroît par un échange [f] qu'il fit au *au mois d'Avril de la XVI. année du régne de Lothaire*, & par l'acte de la translation [g] des reliques de S. Hilaire. Le P. Mabillon [h] a donné cet acte, & il le rapporte après Catel & Marca à l'an 978. mais ces auteurs n'ont pas fait assez d'attention à la date marquée en ces termes : *Anno* DCCCCLXX. VIII. *kal. Martii*; & au lieu de separer *octavo kalendas Martii* de cet autre chiffre, *anno nongentesimo septuagesimo*, ils ont lû comme si ces chiffres étoient joints, & qu'il y eût *anno* DCCCCLXXVIII. *kal. Martii.* En effet outre que ces chiffres sont separez dans la copie qui est à la bibliotheque de Colbert, & qui a été prise sur l'original, il est certain d'ailleurs que cette translation fut faite le 22. de Février, comme le témoignent Catel [i] & Marca eux-mêmes, sur l'autorité de l'ancien breviaire de l'abbaye de S. Hilaire : or le 22. Février on comptoit *VIII. kalend. Martii.* L'acte de cette translation est donc de l'an 970. & non de l'an 978. & c'est par inadvertance que le P. Mabillon le place ailleurs [k] sous l'an 988.

f Pr. p. 122.
g p. 120.
h Mab. act. SS. Ben. to. 5. & ad ann. 978. n. 74. Catel ib. p. 625. Marca ibid. p. 696.
i Catel & Marca ibid.
k Mab. ad ann. 988. n. 7.

VII. Roger I. entreprit [l] en 1002. le voyage de Rome qu'il avoit déja fait vingt ans auparavant. Nous ne doutons pas qu'il n'ait fait alors son testament que Catel [m] a donné le premier, & qui est daté dans son édition *du 22. Mars de l'an 1062. sous le régne de Henri roi de France.* Mais il est certain que cette date est fausse, & qu'elle a été ajoûtée par quelque copiste ignorant. C'est de quoi il est aisé de se convaincre par trois differentes copies qu'on voit de la même piéce dans le recueil des titres concernant les maisons de Carcassonne, Foix, &c. qui est à la bibliotheque Colbert. L'une a été prise sur l'original qui étoit alors dans la caisse 17. des archives du château de Foix : elle n'a aucune date, ce qui leve toute la difficulté. Les deux autres sont extraites du cartulaire de la maison de Foix, qui étoit dans la caisse 15. des mêmes archives. La premiere de ces deux dernieres copies n'a pas non plus aucune date, & l'autre à celle qu'on lit dans Catel. Mais ce qui fait voir évidemment sa fausseté, & qu'elle a été ajoûtée longtems après, c'est 1°. que le roi Henri I. ne vivoit plus en 1062. 2°. C'est que si le testament est de cette derniere année, Roger I. l'auroit fait à l'âge de près de 120. ans, puisque nous avons déja vû qu'il étoit né du moins quelques années avant l'an 949.

l Pr. p. 158.
m Catel mem. p. 627.

M. de Marca [n] qui a donné aussi ce testament pris sur une copie qui se trouve aux archives de Pau, fait voir plus au long la fausseté de cette date; à quoi on doit ajoûter, que suivant sa copie, l'acte est du premier d'Avril, au lieu que selon Catel, il est du 22. Mars. M. de Marca suppose [o] cependant qu'il étoit daté, & que *le copiste a failli non-seulement aux caracteres du chiffre, mais encore en l'expression du roi, le nom duquel*, ajoûte-t-il, *étant designé à l'ordinaire par la premiere lettre H, il a interprété du roi Henri ce qui dout être entendu du roi Hugues.* Il est inutile de recourir à cette explication, puisque nous avons déja vû qu'il n'y a aucune date dans l'original. Quant à la raison qu'apporte cet illustre auteur pour prouver que ce testament est antériéur à l'an 1000. sçavoir que le testateur met sous *la baillie*, régence ou administration de la comtesse Adelaïde sa femme, ses enfans, qui par conséquent devoient être alors en bas âge; elle ne nous paroît pas tout à fait concluante, parce que suivant l'usage de nos provinces, où on a toûjours suivi le droit écrit, un pere peut donner à sa femme l'administration & la jouissance de ses biens, quoique ses enfans soient majeurs & avancez en âge. Nous en avons divers exemples dans ce siécle.

n Marca Bearn. p. 707. & seqq.
o Ibid. p. 709.

VIII. Roger I. fit vraisemblablement ce testament vers l'an 1002. avant que d'entreprendre son second voyage de Rome, quoiqu'il ne soit mort que vers l'an 1012. Il paroît en effet que cet acte fut executé de son vivant; car Bernard & Pierre ses fils prennent le titre de comtes dans leur souscriptions à une donation [p] qu'il fit l'an 1011. avec sa femme Adelaïde, en faveur de l'abbaye de saint Hilaire; & dans ce même acte Roger qualifie comte, Raymond son autre fils; qualité qu'il ne donne à aucun d'eux dans son testament. Au reste comme Raymond ne souscrivit pas avec ses deux freres à l'acte de l'an 1011. & que son pere y déclare qu'il fait cette donation *pour l'ame de son frere le comte Eudes, & du comte Raymond son fils*, nous inferons de là que ce dernier étoit alors déja décédé. Nous verrons bien-tôt que Garsinde veuve de Raymond étoit déja remariée en 1013. avec Bernard d'Anduse.

p Pr. p. 166. & seq.

NOTE XXII. | NOTE XXII.

Généalogie des comtes de Carcassonne & de Rasez de la seconde race; des comtes de Foix, de Conserans & de Comminges.

- Asnarius comte de Comminges & de Conserans vers l'an 900.
  - Arnaud I. comte de Comminges en partie, & comte de Conserans, épousa Arsinde, vraisemblablement héritiere des comtez de Carcassonne & de Rasez: il vivoit en 944. & 956.
    - Roger I. comte de Carcassonne & de Conserans, & en partie de Comminges depuis l'an 957. épousa Adelaïde, & mourut vers l'an 1012.
      - Raymond I. comte de Carcassonne, épousa Garsinde, fille aînée & héritiere de Guillaume vicomte de Beziers & d'Agde, laquelle se remaria avec Bernard d'Anduse: il mourut vers l'an 1010.
        - Guillaume comte en partie de Carcassonne vers l'an 1045.
          - Raymond II. comte en partie de Carcassonne avec ses freres.
          - Pierre.
          - Bernard.
        - Pierre-Raymond comte en partie de Carcassonne, vicomte de Beziers & d'Agde, épousa Rangarde de la Marche, & mourut vers l'an 1060.
          - Roger III. comte de Carcassonne & de Rasez, vic. de Beziers & d'Agde, épousa Sibylle, & mourut en 1067. sans enfans.
          - Garsinde femme de Raymond vicomte de Narbonne.
          - Ermengarde héritiere de son frere, épousa Raymond Bernard vicomte d'Albi & de Nismes.
          - Adelaïde épousa Guillaume C. de Cerdaigne.
      - Bernard comte de Conserans & de Foix, & en partie de Carcassonne, épousa Garsinde héritiere du comté de Bigorre, & mourut vers l'an 1034.
        - Gilberge épousa en 1036. Ramire I. roi d'Aragon.
        - Estiennete épousa en 1036. Garsias roi de Navarre.
        - Bernard comte de Bigorre épousa 1°. Clemence: 2°. Estiennete: mourut vers l'an 1065.
          - *1. Lit.* Raymond C. de Bigorre, mort vers l'an 1080.
          - *2. Lit.* Beatrix héritiere du comté de Bigorre, épousa en 1079. Centulle vicomte de Bearn.
        - Roger II. comte de Carcassonne en partie, & I. de Foix, épousa Amica, & mourut sans enfans vers l'an 1064.
        - Pierre comte de Foix, après la mort de son frere, épousa Ledgarde, & mourut vers l'an 1071.
          - Roger II. comte de Foix en 1072. épousa 1°. Sicarde: 2°. Estiennete, & mourut vers l'an 1124.
            - Roger III. comte de Foix, épousa Ximene de Barcelone: mourut vers l'an 1148.
              - Roger-Bernard comte de Foix, épousa en 1151. Cecile fille du vicomte Raymond Trencavel.
              - Braidimene
            - Bernard.
            - Pierre.
            - Raymond.
          - Pierre comte en 1084.
            - Roger.
            - Raymond.
      - Pierre évêque de Gironne, depuis l'an 1010. jusqu'en 1050.
      - Ermessinde épousa vers l'an 1001. Raymond comte de Barcelone, & mourut en 1058.
    - Odon ou Eudes, comte de Rasez, épousa Altrude, & mourut vers l'an 1018.
      - Arnaud comte de Rasez.
        - Raymond I. comte de Rasez en 1034. épousa Beliarde.
          - Raymond II. comte de Rasez, mort sans enfans vers l'an 1065.
    - Raymond I. comte en partie de Comminges en 980. mourut vers l'an 997.
      - Bernard I. comte de Comminges.
        - Pepin comte de Comminges, se fit religieux à Alaon en 1039.
          - Bernard II. comte de Comminges depuis l'an 1039.
          - Galindè.
      - Roger.
    - Amelius Simplicius comte ou marquis en partie de Comminges en 997.
      - Guillaume comte ou marquis de Comminges en partie en 1015. & 1025.
        - Bernard comte ou marquis.
        - Raymond-Guillaume comte ou marquis de Comminges.
          - Raymond-Bernard comte en partie de Comminges vers l'an 1075. par indivis avec ses freres.
          - Bernard III. comte de Comminges vers l'an 1075. & en 1100.
            - Raymond.
            - Bernard IV. comte de Comminges en 1130. épousa Dias de Muret: il mourut en 1150.
              - Bernard V. comte de Comminges en 1153. étoit mort en 1166.
              - Roger.
              - Fortanier.
          - Guillaume comte de Comminges.
          - Fortanier vivoit en 1121. & 1123.
          - Roger abbé de Peyrissas.
    - Garsias chef de la branche des comtes d'Aure dans le Comminges.
  - Roger I. comte de Comminges en partie, épousa Adelaïde.
    - Arnaud II. comte de Comminges en partie en 979.
      - Eudes ou Odon, comte en partie de Comminges en 1035.
        - Bernard-Odon comte en partie de Comminges vers l'an 1062.
      - Bernard évêque de Toulouse en 1035.
      - Roger II. comte en partie de Comminges en 1021. 1026. & 1035. épousa Aldane.
        - Arnaud III. comte de Comminges en partie en 1062. & 1070.
          - Roger III. comte de Comminges par indivis avec ses freres en 1114.
            - Raymond-Guillaume.
          - Bernard-Arnaud.
          - Raymond-Arnaud.
        - Bernard abbé de Lezat, & évêque de Conserans en 1060.
        - Roger moine.
    - Pierre évêque de Conseran en 979.

NOTE XXII.

IX Nous n'avons plus rien de Roger I. après l'an 1012. & ce comte déceda sans doute peu de tems après. M. de Marca [a] prétend qu'Adelaïde sa femme étoit sœur de Baudouin, sire de Pons en Xaintonge. Il se fonde sur un fragment du testament de ce seigneur, tiré du cartulaire de S. Eutrope de Xaintes où on lit ces mots : *Ego Balduinus miles, Dominus de Ponto. Item volo ut filius meus primogenitus & heres solvat Adalaxa uxori Rogerii comitis Carcassonensis sorori meæ, totum quod sibi à patre datum est, & præterea totum illud quod me constabit debere, aut censum dari consuetum ratione debiti.* Mais cet acte ne ressent nullement le stile du X. siécle ou du commencement du suivant ; & il est sans exemple que les seigneurs prissent alors le titre de *miles* & celui de *dominus*. Cet acte regardera donc Roger vicomte de Carcassonne, qui se qualifioit *comte* [b] de cette ville en 1136. & qui peut avoir épousé Adelaïde de Pons en premieres nôces : car il ne se maria qu'en 1139. avec Bernarde de Comminges, & il étoit alors avancé en âge.

X. Suivant le partage que Roger I. fit de son domaine par son testament [c] il donna a Raymond son fils aîné le comté de Carcassonne, une portion de celui de Rasez, & la 3[e] partie de celui de Comminges ; à Bernard son second fils, le comté de Conserans avec la terre de Foix ; & à Pierre le troisiéme, la plûpart des abbayes situées dans ces differens pays : mais il paroît par ce que nous dirons dans la suite que Roger fit quelque changement à cette disposition. La mort de Raymond son fils, qui préceda la sienne, occasiona peut-être ce changement.

Le même Raymond [x] en 981. étoit né depuis quelques années ; ainsi il avoit environ 40. ans lorsqu'il mourut vers l'an 1010. Il laissa deux fils en bas âge, Pierre & Guillaume, qu'il avoit eus de Garsinde sa femme, fille aînée & heritiere de Guillaume vicomte de Beziers & d'Agde, laquelle étoit déja remariée en 1013. avec Bernard d'Anduse. Ces faits sont fondez sur differens actes suivant lesquels, 1°. Garsinde fille aînée [d] & heritiere de Guillaume vicomte de Beziers étoit mariée en 1013. & 1024. avec Bernard seigneur d'Anduse. 2°. Elle eut de ce seigneur un fils appellé Bermond [e]. 3°. Elle fut aussi mere [f] de Pierre Raymond comte de Beziers & de Carcassonne, & de Guillaume qui se qualifioit comte. 4°. Le même Bermond d'Anduse étoit frere [g] de ces derniers. 5°. Il n'étoit que leur frere uterin, puisque Bernard son pere faisant mention de tous ses fils dans un acte [h] de l'an 1020. ne dit rien de Pierre Raymond & de Guillaume : nous sçavons d'ailleurs que ceux-ci étoient fils [i] de Garsinde sa seconde épouse, qu'il n'eut de cette derniere [k] que Raymond & Bermond ; & que Fredol Geraud & Almerade étoient d'une 1[re] femme appellée Ermengarde. Il est donc certain que Raymond I. comte de Carcassonne épousa Garsinde de Beziers ; car quoique nous n'ayons aucun acte qui parle expressément de ce mariage, c'est une suite nécessaire des faits que nous venons d'établir. On peut ajoûter, que *Pierre Raymond*, comte de Carcassonne, étant certainement fils d'un premier mariage de Garsinde de Beziers, il devoit être aussi fils de Raymond I. comte de Carcassonne, tant parce qu'il possêda ce comté qui étoit hereditaire, que parce qu'il ajoûtoit le nom de *Raymundi* [l] à celui de Pierre, ce qui veut dire fils de Raymond.

XI. Pierre [m] fils de Raymond I. comte de Carcassonne & de Garsinde de Beziers succeda à son pere dans une portion du comté de Carcassonne, & il herita après la mort de sa mere, arrivée vers l'an 1037. des vicomtez de Beziers & d'Agde qu'il transmit à ses descendans. Comme il étoit de race comtale, & qu'il possêda une partie du comté de Carcassonne, il prit le titre de comte, & quelquefois celui de *comte de Beziers* [n], quoiqu'il ne fût proprement que vicomte de cette ville : il se qualifia aussi *comte de Carcassonne* [o]. Quant à Guillaume [p] son frere il prit aussi le titre de comte, eut pour son partage une portion du comté de Carcassonne, avec une partie du Lauraguais, & laissa des enfans.

XII. Nous avons en effet un acte sans date [q] suivant lequel *Raymond-Guillaume* donne *au comte Pierre son oncle* l'alleu de *Magrignan*, pour en jouir pendant sa vie, &c. Comme ce domaine étoit dans la maison [r] de Carcassonne, c'est une preuve que *le comte Pierre* est le même que Pierre fils de Raymond I. comte de Carcassonne, & que par conséquent *Raymond son neveu* étoit fils de Guillaume son frere ; ce qu'on peut confirmer sur ce que le même Raymond prend le surnom de Guillaume, c'est-à-dire, fils de Guillaume. *Pierre & Bernard-Guillaume* qui vendirent [s] en 1068. au comte de Barcelone, leurs droits sur les comtez de Carcassonne & de Rasez, étoient aussi fils du même Guillaume. Enfin Guillaume IV. comte de Toulouse, déclare dans l'acte [t] de vente qu'il fit en 1071. à Raymond comte de Barcelone, du château de Laurac & de ses dépendances, qu'il en avoit acquis une partie *de Raymond-Guillaume, & de Bernard son frere*. Or ces deux freres ne sont pas différens de Raymond & de Bernard fils de Guillaume comte en partie de Carcassonne ; car les filles du comte Pierre-Raymond frere du même Guillaume, vendirent [u] le Lauraguais en 1070. au comte de Barcelone ; d'où il resulte 1°. Que dans le partage que firent Pierre & Guillaume fils de Raymond I. comte de Carcassonne, ils eurent chacun une portion du Lauraguais. 2°. Que les fils de Guillaume alienerent leur part en faveur de Guillaume IV. comte de Toulouse. 3°. Que Raymond l'aîné d'entr'eux, vivoit encore en 1060. puisque Guillaume IV. qui ne fut comte de Toulouse qu'après cette année, acquit de lui une portion du Lauraguais. 4°. Enfin que le même Raymond étoit décedé en 1068. puisqu'il n'est pas fait mention de lui dans la vente que ses deux freres firent alors au comte de Barcelone, de leurs droits sur les comtez de Carcassonne & de Rasez.

XIII. Les descendans de Raymond I. comte de Carcassonne, ne jouirent donc que d'une partie du comté de Carcassonne, quoique ce comté lui eût été donné en entier par le testament du comte Roger I. son pere. Il est certain d'ailleurs que Bernard frere de Raymond I. & ses descendans en possêderent la *moitié* [x], avec plusieurs autres biens qui avoient été destinez à ce dernier ; ce qui prouve, ou que Roger I. changea la disposition de son testament, ou que pendant le bas âge des enfans de Raymond I. leurs oncles s'emparerent d'une partie des domaines qui leur étoient échus en partage.

Pierre comte de Carcassonne, fils de Raymond I. avoit en [y] 1054. un fils nommé Roger, & trois filles de Rangarde sa femme, *sœur* [z] d'Almodis comtesse de Toulouse. Ce Roger succeda vers l'an 1060 au comte Pierre-Raymond son pere, sous la tutelle de sa mere, dans une portion du comté de Carcassonne & dans les vicomtez de Beziers &

[a] Marca Bearn. p. 697.
[b] Marten. anecd. to. 1. p. 385.
[c] Pr. p. 159. & seq.
[x] Pr. p. 135.
[d] p. 146. 167. & seq. 176.
[e] p. 188.
[f] p. 195. 198. & seq. 213. 271. 272. & seq.
[g] p. 195.
[h] p. 173.
[i] p. 188. 209.
[k] p. 173. & 201.
[l] p. 209.
[m] p. 198. & seq. 271. & seq.
[n] p. 234.
[o] p. 359.
[p] p. 12. 199.
[q] p. 216.
[r] p. 101. & seq.
[s] p. 264.
[t] p. 279.
[u] p. 271. & seq.
[x] p. 111. & seq.
[y] p. 226.
[z] p. 278.

NOTE XXII.

& d'Agde. Nous l'appellons Roger III. parce qu'il est certain que le comte Roger son oncle à la mode de Bretagne, avec lequel il s'accorda [a] sur le comté de Carcassonne, possèda la moitié du même comté. Cet accord est sans date : mais il est postérieur à l'an 1060. & antérieur à l'an 1067. puisqu'il y est fait mention d'un côté de Guillaume comte de Toulouse, qui ne succeda au plûtôt à Pons son pere, qu'en 1060. & que de l'autre Roger III. mourut sans enfans avant l'an 1067. En effet Rangarde sa mere, & ses sœurs qui lui avoient succedé après son décès, vendirent [b] cette derniere année, le comté de Carcassonne au comte de Barcelone. Par-là finit la postérité masculine de Raymond I. comte de Carcassonne : les biens de cette branche passerent dans la maison des Trencavels par le mariage d'Ermengarde sœur & héritiere de Roger III. avec Raymond-Bernard vicomte d'Albi & de Nismes, ainsi que nous l'avons déja remarqué. Venons présentement aux descendans de Bernard, second fils de Roger I. comte de Carcassonne.

a Pr. p. 245. & seq.
b p. 257. & seqq.

XIV. Bernard étoit déja né [c] en 981. Outre le comté de Conserans & le pays de Foix que Roger son pere lui laissa par son testament [d], il posseda une partie du comté de Carcassonne, comme on voit par un accord [e] ou partage que firent entr'eux, après sa mort, l'évêque Pierre son frere, & Roger son fils. Ce dernier se dit *fils de Garsinde* dans l'acte du serment [f] qu'il prêta à cette occasion à l'évêque Pierre, son oncle paternel.

c p. 135.
d p. 159. & seq.
e p. 189. & seq.
f p. 190. & seq.

XV. Nous inferons de là que Bernard fils de Roger I. comte de Carcassonne, est le même que *Bernard-Roger* * comte de Bigorre, qui, de sa femme *Garsinde*, eut [g] une fille appellée Gilberge, laquelle épousa en 1036. Ramire I. roi d'Aragon ; car il paroît certain que ce Bernard comte de Bigorre, étoit fils d'un comte appellé Roger. Or nous ne trouvons aucun comte de Bigorre de ce dernier nom depuis [h] l'an 945. jusques vers l'an 1032. Garsinde femme de Bernard-Roger comte de Carcassonne & de Foix, aura donc été fille, ou plûtôt sœur & héritiere de Garsias comte de Bigorre, qui mourut vers l'an 1032. & dont on ne connoît aucune postérité. Nous sçavons d'ailleurs que ce Bernard comte de Bigorre laissa un fils de son nom [i], qui lui succeda dans ce comté, & il paroît d'un autre côté que Bernard-Roger comte de Carcassonne & de Foix, laissa plusieurs fils ausquels il *partagea* [k] ses domaines. Il aura donc disposé de sa portion du comté de Carcassonne en faveur de Roger II. son fils ; & Bernard son autre fils aura hérité du comté de Bigorre.

* Bernardus Rogerii.
g p. 198.
h Marca Bearn. p. 802. & seqq.
i Ibid.
k Pr. p. 189. & seq.

XVI. Ce dernier vivoit en 1064. ce qui s'accorde très-bien. Il eut une fille appellée Beatrix [l], qui porta en 1079. le comté de Bigorre dans la maison des vicomtes de Bearn, par son mariage avec Centulle vicomte de ce pays : mais comme nous trouvons [m] un Raymond comte de Bigorre vers l'an 1070 sous le régne de Philippe I. il faut que celui-ci ait été fils de Bernard II. que Beatrix ait été sa sœur, & qu'étant mort sans enfans elle lui ait succedé. Centulle possedoit ce comté avec sa femme Beatrix au mois d'Avril [n] de l'an 1080. qu'ils unirent de concert l'abbaye de S. Savin à celle de S. Victor de Marseille. Estiennete *mere de Beatrix* intervint dans l'acte ; d'où il s'ensuit que Bernard comte de Bigorre l'épousa en secondes nôces, puisqu'en [o] 1062. il étoit marié avec Clemence. Ainsi Raymond aura été du premier lit, & Beatrix du second. Au reste le mariage de cette derniere avec Centulle, doit être postérieur au mois de Mars de l'an 1079. En effet ce vicomte étoit encore marié alors avec Guisle sa cousine, qu'il répudia ensuite ; & M. de Marca [p] s'est trompé en mettant la date de la lettre [q] du pape Gregoire VII. où il est parlé de ce mariage, à l'an 1078. car elle est de l'indiction 2me.

l Marca ib.
m Pr. p. 277.
n Marten. coll. ampliss. to. 1. p. 504. & seq.
o Marca ib. p. 810.
p Ib. p. 295.
q Greg. VII. l. 6. ep. 20.

XVII. Quant à l'époque de la mort de Bernard fils de Roger I. comte de Carcassonne, il est certain d'abord qu'il déceda avant l'an 1050. puisque Pierre évêque, son frere, fit [r] après sa mort l'accord dont nous avons déja parlé, avec Roger son neveu, fils du même Bernard. Or ce prélat n'est pas différent de *Pierre-Roger* qui étoit déja pourvû de l'évêché de Gironne [s] dès l'an 1010. & qui étoit mort en 1050. puisqu'il est certain qu'Ermessinde comtesse de Barcelone, *sa sœur* [t], étoit *fille* [u] de Roger I. comte de Carcassonne.

r p. 189. & seq.
s Marc. Hisp. p. 423. 442. 444. 1083. 1153.
t Ib. p. 140. & seq. 1065.
u Pr. p. 170.

XVIII. Il paroît d'un autre côté que Bernard-Roger comte de Carcassonne, étoit déja décedé en 1036. par le contrat de mariage passé cette année entre Stephanie sa fille [x], & Garsias surnommé de Nagera, roi de Navarre ; il est dit en effet dans cet acte [y] que *Stephanie se maria du conseil de la comtesse sa mere* ; d'où Bris Martinez conclut avec raison que le comte son pere étoit alors décedé. Il est vrai que cet auteur se trompe, ou plûtôt se contredit ; car d'un côté il suppose après les anciens monumens de l'abbaye de Nagera, que Stephanie étoit de la maison de Foix, & il réfute fort-bien Guaribai qui prétend que cela ne peut être, parce qu'alors il n'y avoit pas des comtes de Foix : mais il conjecture de l'autre que Stephanie étoit fille de Raymond-Borrel comte de Barcelone, & d'Ermessinde sa femme, sur ce que le roi Garsias alla dans cette ville pour l'épouser. Il ignoroit sans doute qu'Ermessinde comtesse de Barcelone étoit fille de Roger I. comte de Carcassonne, & sœur de Bernard pere de Stephanie, comme nous l'avons déja fait voir ; ainsi il n'est pas extraordinaire que cette derniere, lorsqu'elle épousa le roi Garsias, fût auprès de sa tante, veuve depuis long-tems du comte Raymond-Borrel.

x V. Marca Bearn. p. 709.
y Sandov. Obisp. de Pamp. p. 45.
Bris Martinez hist. de San Juan de la Peña. p. 423. & seqq.

Il résulte de ce que nous venons de dire, que Gilberge femme de Ramire I. roi d'Aragon, étant aussi fille du même Bernard, les deux sœurs épouserent la même année les deux freres, car Ramire étoit frere naturel de Garsias. Aussi n'est-il pas dit dans le contrat [z] de mariage de la premiere que son pere Bernard-Roger fût alors en vie ; & en effet nous voions par cet acte que ce fut l'évêque de Tarbe, & les vicomtes de Lavedan qui emmenerent Gilberge en Aragon pour la marier avec Ramire.

z Pr. 198.

XIX. Pierre évêque de Gironne, troisiéme fils de Roger I. comte de Carcassonne, posseda le comté de Carcassonne en tout ou en partie, suivant l'accord [aa] qu'il fit là-dessus avec son neveu de Roger II. Celui-ci lui survécut, & en vertu de cet accord, lui succeda dans ce comté dont il jouit avec Roger III. son cousin [bb], arriere-petit-fils de Roger I. Il posseda aussi le comté de Foix, & fit sa principale résidence dans le château de ce nom ; ce qui lui donna occasion de s'en qualifier comte, pour se distinguer sans doute de Roger III. son cousin ; ainsi il a donné proprement l'origine au comté & aux comtes de Foix dont il fut le I. de son nom & le II. de Carcassonne : il

aa Pr. p. 187. & seq.
bb p. 245. & seqq.

NOTE XXII.

épousa une dame appellée Amica, comme il paroît par la lettre qu'il écrivit [a] vers l'an 1060. à S. Hugues abbé de Cluni. Le P. Mabillon [b] qui en rapporte un fragment considérable, n'a pas fait attention que le nom de la femme de ce comte est dans la suscription; c'est donc sans aucun fondement qu'il prétend que cette dame s'appelloit Sicarde; en quoi il a été suivi en dernier lieu par le P. Ange [c]: mais Sicarde étoit femme de Roger II. & non de Roger I. comte de Foix.

Celui-ci étoit décedé en 1067. ce qu'on peut prouver par l'acte de vente que firent cette année [d] au comte de Barcelone, Rangarde veuve de Pierre-Raymond comte de Beziers, & Ermengarde leur fille, *du comté de Carcassonne, & de tout l'honneur que Roger comte de Foix avoit possedé.*

XX. Roger I. comte de Foix mourut sans enfans; en effet Roger II. comte du même pays, qui vivoit à la fin du XI. siécle, & au commencement du suivant, n'étoit que *son neveu* [e], *fils d'un de ses freres.* On a ignoré jusqu'ici le nom de ce frere de Roger I. comte de Foix: mais il n'y a pas lieu de douter qu'il ne s'appellât Pierre, ce que nous inferons d'un acte, suivant lequel *le comte Pierre-Bernard*, * *du consentement de son fils Roger*, restitue [f] vers l'an 1070. au monastere de Camon divers droits qu'il exigeoit dans le village de Calsan. On voit par là que ce comte Pierre exerçoit son autorité dans les pays soûmis à la domination de la maison de Carcassonne & de Foix, puisque le monastere de Camon & le village de Calsan sont situez, le premier dans la partie méridionale du diocèse de Mirepoix, & l'autre dans le diocèse de Pamiers, & que les comtes de Carcassonne avoient l'avouerie [g] du même monastere. Il aura donc été frere de Roger I. comte de Foix, & pere de Roger II. *qui par son pere étoit neveu de Roger I.*

Il y a cependant une difficulté, c'est que dans l'acte [h] du serment prêté à Roger I. comte de Foix par Roger III. comte de Carcassonne, ce dernier après avoir excepté Guillaume comte de Toulouse, & Raymond son frere, excepte encore *Pierre-Bernard son oncle.* * Or suivant ce que nous venons de dire, le même Pierre-Bernard ne pouvoit être oncle de Roger III. comte de Carcassonne, à prendre ce terme dans sa signification propre: mais il suffit que Pierre-Bernard fût oncle de Roger III. à la mode de Bretagne, comme il l'étoit effectivement, pour qu'il ait pû [i] se servir de ce terme.

Nous trouvons un autre comte nommé Pierre, qui avec ses deux fils Roger & Raymond, donna [k] en l'année 1084. à l'abbaye de Cluse, un alleu situé dans le comté de Toulouse. On pourroit croire d'abord que c'est le même que Pierre comte de Foix, pere de Roger II. mais voici ce qui nous persuade le contraire, quoique nous ne doutions pas qu'ils ne fussent les uns & les autres de la même maison. 1°. On a déja vû que dans l'acte de déguerpissement de l'an 1070. Roger II. se qualifioit comte. Or Roger ne prend pas cette qualité dans la donation de l'an 1084. 2°. Roger II. étoit certainement comte de Foix en [l] 1071. 1073. & 1075. & il étoit déja marié avec Sicarde avant l'an 1073. Ainsi le comte Pierre qui fit la donation de l'an 1084. aura été selon toutes les apparences frere puîné de Roger II. comte de Foix.

XXI. Ce dernier se dit *fils de Ledgarde* dans un acte qui est environ de l'an 1074. [m] Ainsi ceux [n] qui le font fils d'Amelie, se trompent. Il épousa Sicarde, comme on voit entr'autres par la donation qu'il fit avec elle à l'abbaye de Cluni [o], *le Dimanche jour de la conversion de S. Paul, le 4. de la lune, l'an 1074.* C'est le même comte [p] Roger qui autorisa l'union de l'abbaye de Lezat à celle de Cluni au mois de Novembre de l'an 1073. Nous avons encore une donation qu'il fit vers l'an 1075, [q] avec sa femme Sicarde, à l'abbaye de S. Pons de Tomieres. Il n'eut point d'enfans de cette dame, car Roger III. son fils aîné se dit *fils de Stephanie* [r]; il aura donc épousé celle-ci en secondes nôces. En effet il n'avoit pas encore d'enfans en 1095. comme il paroît par l'accord [s] qu'il passa cette année avec Ermengarde de Carcassonne sa cousine, & non en 1097. comme M. de Marca [t] l'a avancé. Il étoit alors sans doute veuf: mais il épousa Stephanie bientôt après, car Roger III. son fils aîné étoit déja grand en 1108. [u] Roger II. *neveu de Roger I.* vivoit encore en 1111. [x] & il est certain qu'il ne mourut [y] qu'après l'an 1121. mais avant Pâques de l'an 1125. On voit par-là que la conjecture de M. de Marca [z], qui le fait mourir en 1116. & qui a été suivi en dernier lieu par le P. Ange [aa], est très-mal fondée. La preuve que Roger II. mourut avant Pâques de l'an 1125. se tire de deux actes [bb] passez entre ses trois fils, Roger qui prend le titre de comte de Foix, Pierre & Raymond d'un côté, & le vicomte Bernard-Aton de l'autre.

On doit inferer de là que Roger II. eut au moins quatre fils de Stephanie ou Estiennette sa seconde femme; car dans les actes de l'an 1121. [cc] il nomme lui-même Roger, Bernard & Pierre, & dans ceux de l'an 1125. c'est le comte Roger, *avec ses freres Pierre & Raymond*, qui s'accorde avec le vicomte de Carcassonne. Au reste comme il est certain que Roger III. étoit fils de Stephanie, seconde femme de Roger II. il s'ensuit que ses freres puînez étoient du même lit. Ainsi c'est sans fondement que le P. Ange [dd] a dit qu'on ne sçait de quelle femme de Roger II. vinrent Pierre & Raymond-Roger ses fils.

XXII. Il s'ensuit de ce que nous venons de dire, 1°. Qu'on n'a aucune connoissance de cette prétendue Arsinde que le P. Ange [ee] donne pour seconde femme, après Oihenart & M. de Marca, à Roger II. comte de Foix. 2°. Que ce comte qui posséda le comté de Foix depuis l'an 1073. jusqu'en 1121. fut à la premiere croisade, & non pas Roger I. son oncle paternel, comme on le prétend [ff]. 3°. Que Roger I. ne mourut pas à cette expedition, comme les mêmes auteurs l'ont avancé, puisqu'il étoit déja décedé en 1067. comme nous l'avons déja prouvé. Quant à la maison de Stephanie seconde femme de Roger II. M. de Marca & le P. Ange la font *dame du pays des marches de la basse Provence*, sans autre preuve que quelques vers d'un appellé Honorat Bonnet; mais ces vers sont trop modernes pour être de quelque autorité, & on ne voit pas d'ailleurs que les comtes de Foix descendans de Stephanie, ayent jamais rien possedé en Provence: nous ne nions pas cependant que cette dame n'ait pû être de la maison des comtes de Provence, mais il n'y a rien de certain là-dessus.

C'est-là la veritable origine & la succession des premiers comtes de Foix, appuyée sur les actes originaux, assez differente de celle qu'on en trouve dans divers auteurs qui, sans aucune critique, ont écrit sur cette matiere depuis la fin du XV. siécle. Tels sont Arnaud Squarrier, Bertrand Helie, Guillaume

[a] p. 2. 8.
[b] Mab. ad ann. 1066. n. 66.
[c] Hist. gen. des P. de Fr. to. 3. p. 343.
[d] Pr. p. 257.
[e] p. 378.
* Petrus-Bernardus.
[f] p. 259.
[g] p. 190.
[h] p. 245. & seq.
* Avunculo meo.
[i] V. Du-Cang. in voc. avunculus
[k] Pr. p. 318. & seq.
[l] p. 279. & seqq.
[m] Pr. p. 285.
[n] Ange hist. gen. to. 3. p. 343.
[o] V. Mab. ad ann. 1074. n. 66.
[p] Pr. p. 281. & seq.
[q] Pr. p. 285. & seq.
[r] Pr. p. 449.
[s] p. 336. & seq.
[t] Marca Bearn. p. 717.
[u] p. 372. & seq.
[x] p. 378.
[y] p. 417.
[z] Marca Bearn. p. 719.
[aa] Hist. gen. ibid.
[bb] Pr. p. 433. & seq.
[cc] p. 417.
[dd] Hist. gen. ibid.
[ee] Ibid.
[ff] Ibid.

NOTE XXII.

de la Perriere, Honorat Bonnet, Mediavilla cordelier, Pierre Olhagaray, & Guillaume Besse, qui se sont copiez les uns les autres, & dont le premier paroît être le même que l'auteur *de la chronique des comtes de Foix*, qu'on voit à la Bibliotheque du Roi parmi les manuscrits [a] de M. Baluze. Il est vrai que cette chronique est en François, & que Squarrier écrivit son ouvrage en langage du pays : mais c'est peut être une traduction de son ouvrage. Quoi qu'il en soit ces auteurs ont induit en erreur ceux qui ont travaillé après eux sur les comtes de Foix, comme Catel, Oihenart, M. de Marca, & en dernier lieu le P. Ange; car quoique ces derniers ayent relevé quelques-unes de leurs fautes, & que par leurs recherches [b] ils ayent tâché d'éclaircir cette matiere, ils en ont adopté cependant plusieurs autres, & en particulier le prétendu mariage de Bernard fils puîné de Roger I. comte de Carcassonne & tige de la maison de Foix, avec Beatrix de Beziers; car on a déja vû que la femme du même Bernard s'appelloit Garsinde, & qu'elle est différente de Garsinde heritiere de Beziers, qui épousa Raymond I. comte de Carcassonne, frere de Bernard. Les PP. Ange [c] & Simplicien ont évité cette faute; mais ils sont tombez dans une autre, en supposant que Roger I. comte de Foix étoit fils de Raymond & de Garsinde de Beziers; au lieu qu'il est certain qu'il étoit fils de Bernard & d'une autre Garsinde : il est vrai que les anciens historiens de Foix citent [d] une donation sans date, faite à l'abbaye de Foix par *le comte Bernard & Beatrix de Beziers sa femme* : mais outre que ce sont des garants peu assûrez, & que cela est contraire aux titres autentiques que nous avons citez, ils auroient dû rapporter cet acte qui, suivant leur témoignage, n'a d'autre date que celle-ci : *régnant notre Seigneur J. C.* ce qui ne décide rien : d'ailleurs il est sans exemple que dans le XI. siecle les femmes des comtes prissent le surnom de leur maison.

XXIII. Nous ne disons rien de la prétendue érection du comté de Foix par le comte de Toulouse en faveur du même Bernard, avancée par la plûpart de ces auteurs; parce que M. de Marca [e] a suffisamment réfuté leurs imaginations sur ce sujet. Cet historien se trompe cependant lorsqu'il prétend [f] « qu'une partie des terres du comté de Foix » étoit assise dans le pays Toulousain ou l'évêché & » comté de Toulouse, & que l'autre qui compre» noit le château de Foix & ses dépendances, étoit » dans l'ancien comté de Conserans; & que c'est » la raison pour laquelle la premiere partie étoit te» nue à foy & hommage des comtes de Toulouse, » & que l'autre n'en relevoit pas. » Il s'appuie sur les hommages rendus par les comtes de Foix à ceux de » Toulouse, » suivant lesquels, ajoûte-t-il, ceux-ci » limitent l'hommage aux terres du comté de Foix » qui sont assises dans l'évêché de Toulouse, depuis » le lieu nommé communément le Pas de la Barre » qui est à une lieue au dessous de la ville de Foix; » en sorte que, suivant M. de Marca, toute la partie du pays de Foix qui s'étend depuis le Pas de la Barre jusqu'aux Pyrenées avoit été anciennement comprise dans le diocése & le comté de Conserans: mais cet illustre prélat n'apporte aucune preuve que cette portion du pays de Foix ait anciennement dépendu du diocése & comté de Conserans; & nous en avons au contraire qui font voir que tout ce canton étoit anciennement du Toulousain, & soumis pour le spirituel aux évêques de Toulouse. 1°. Le Lordadois & la vallée de Savartés situez au-delà du Pas de la Barre vers les frontieres d'Espagne étoient du comté & du diocése de Toulouse [g] en 970. & 1074. 2°. En 1047. le lieu de Merenx situé à l'extrémité du comté de Foix, sur les frontieres de la Cerdagne & du diocése d'Urgel dépendoit [h] aussi *du comté de Toulouse*. 3°. Le comté de Foix fait aujourd'hui partie du diocése de Pamiers. Or il est constant, & M. de Marca en convient [i], que lorsqu'on érigea ce dernier évêché à la fin du XIII. siécle, son diocése fut entierement démembré de celui de Toulouse. La partie du pays de Foix qui s'étend vers les Pyrenées dépendoit donc alors de ce diocése, & on doit supposer qu'elle en avoit toûjours dépendu auparavant, à moins qu'on n'apporte des preuves du contraire, ce qu'on ne fait pas. Enfin il n'est point dit dans les hommages citez, qu'il n'y eut que la partie du pays située en deça du Pas de la Barre qui fût du diocése de Toulouse, comme M. de Marca l'a entendu : mais seulement qu'elle étoit située *dans ce diocése* [k], ce qui n'exclut pas l'autre.

C'est donc à quelqu'autre raison qu'il faut recourir pour expliquer d'où vient qu'il n'y avoit qu'une partie du comté de Foix qui relevât des comtes de Toulouse au XIII. siecle, quoique tout ce comté fût compris dans l'ancien diocése & comté de cette ville : voici, à ce qu'il nous paroît, ce qui occasiona cette distinction. Ermengarde heritiere de la branche aînée de Carcassonne vendit en 1067. au comte de Barcelone *tous les fiefs* [l] *que le comte de Carcassonne avoit tenus de quelque maniere que ce fut, du comte de Toulouse, dans le comté de Carcassonne; tous les fiefs que le comte Pierre-Raymond son pere avoit tenus du même comte de Toulouse dans le Carcassez & le Toulousain, & tous les alleus & les fiefs que Roger comte de Foix avoit tenus du vivant du même Pierre-Raymond & de Roger son fils.* Dans un acte du même jour le comte de Barcelone [m] donna en fief à la même Ermengarde & » à son mari le vicomte Raymond-Bernard tous » les fiefs & tout *l'honneur* que le comte Pierre- » Raymond & Roger son fils avoient tenus du » *comte de Toulouse*, tant dans le comté de Carcas- » sonne que *dans celui de Toulouse*. » Il s'ensuit de là que tout le domaine de la maison de Carcassonne & de Foix avoit été tenu jusqu'alors en fief *des comtes de Toulouse*, & que par consequent tout le comté de Foix étoit encore en 1067. de la mouvence de ce prince : mais comme nous trouvons [n] que Roger-Bernard comte de Foix reconnut en 1150. Raymond-Berenger IV. comte de Barcelone *pour son seigneur*, il se sera sans doute déclaré son vassal pour la partie de son comté située au-delà du Pas de la Barre, & sera demeuré pour l'autre dans le vasselage du comte de Toulouse, ce qui aura donné l'origine à cette distinction, dont en effet on ne trouve rien avant le XIII. siécle.

La succession des comtes de Foix ne souffre aucune difficulté depuis Roger II. Examinons présentement celle du comte Eudes frere de Roger I. comte de Carcassonne.

XXIV. Il est certain [o] qu'Eudes ou Odon fut comte de Rasez; qu'il vivoit encore en 1017. & qu'il eut un fils appellé Arnaud qui lui succeda dans ce comté. Nous ignorons si celui-ci laissa des enfans: mais comme il ne paroît pas que la branche des comtes de Carcassonne ait réuni à son domaine avant l'an 1067. le comté de Rasez qui leur étoit substitué [p] par défaut de mâles, suivant le testament du même Roger I. & que nous

[a] n. 419.
[b] V. Marca Bearn. p. 713. & seqq.
[c] Hist. gen. ibid. to. 3. p. 343.
[d] V. Marca Bearn. p. 713.
[e] Marca ib. p. 710. & seqq.
[f] p. 711.
[g] Pr. p. 122. Mab. ad ann. 1074. n. 61.
[h] Marc. Hisp. p. 1092.
[i] Marca ib. p. 711.
[k] V. Pr. ann. 1221. 1249. &c.
[l] Pr. p. 257.
[m] p. 259.
[n] V. L. XVIII. n. 15.
[o] Pr. p. 159. 170. 271.
[p] p. 159.

NOTE XXII.

trouvons depuis l'an 1030. jusques vers l'an 1064. deux comtes de Rasez du nom de Raymond, nom usité parmi les mêmes comtes de Carcassonne, nous ne doutons pas que Raymond qui en 1054.[a] fit une donation, *avec sa femme Beliarde*, à l'abbaye de S. Hilaire, *pour avoir remporté la victoire sur un seigneur qui lui disputoit le château de Rasez*, ne fût fils & successeur d'Arnaud comte de ce pays. Il est vrai que Raymond ne prend pas le titre de comte dans cet acte; mais outre qu'il étoit maître de la capitale du Rasez, & que le P. Mabillon[b] ne fait pas difficulté de lui donner ce titre, quoiqu'il se trompe en le qualifiant *comte de Carcassonne*; nous voyons d'ailleurs *un comte* appellé Raymond[c] qui vers l'an 1059. se dit *fils de Beliarde*, & promet par serment à Rangarde comtesse de Carcassonne de la laisser en la possession de cette ville, & de celles de Beziers & d'Agde, sans parler du comté de Rasez; ainsi ce Raymond étoit vraisemblablement fils de Raymond I. & petit-fils d'Arnaud comtes de ce pays. M. de Marca prétend[d] cependant « qu'Arnaud fils d'Eudes comte de Rasez » mourut sans posterité; que ce comté fut réuni par » là à celui de Carcassonne, suivant la clause du te» stament de Roger I. comte de Carcassonne, qu'il » appelle Roger II. & qu'enfin Roger III. eut un » frere appellé Eudes qui fut le second comte de » Rasez de ce nom, & qui étant mort avant lui, » Ermengarde leur mere recueillit leur succession: mais cet auteur ne donne aucune preuve qu'il y ait eu un Eudes II. du nom comte de Rasez, & que Roger III. comte de Carcassonne ait eu un frere; car la transaction de l'an 1068. sur laquelle il se fonde n'en dit rien; & il n'est parlé dans les[e] actes de l'an 1070. qui ont rapport à cette transaction, que d'*Odon comte de Rasez*, *frere de Roger le vieux, comte de Carcassonne*, c'est-à-dire de Roger I. On voit d'ailleurs qu'il y avoit un comte de Rasez appellé Raymond, vers l'an 1060. dans une bulle[f] de Pascal II. par laquelle ce pape confirma l'an 1116. l'union qui avoit été faite de l'abbaye de saint Polycarpe à celle d'Alet, situées l'une & l'autre dans le Rasez, par le comte Guillemond du tems de l'empereur Charles, *par le comte Raymond* sous le regne du roi Philippe, & depuis peu par la comtesse Ermengarde: preuve que celle-ci avoit succedé immédiatement à Raymond II. dans le comté de Rasez; que ce dernier vivoit vers l'an 1060. & qu'il mourut sans enfans avant 1067. puisqu'Ermengarde[g] disposa alors du même comté: venons maintenant aux descendans de Raymond, troisiéme frere de Roger I. comte de Carcassonne.

XXV. Raymond eut pour son partage une partie du comté de Comminges: en voici la preuve. Nous trouvons[h] sous le regne du roi Lothaire & l'épiscopat d'Oriolus évêque de Comminges, c'est-à-dire vers l'an 980. un comte de ce pays appellé Raymond. Or celui-ci n'est pas different de Raymond fils d'Arnaud comte de Carcassonne: car 1°. nous sçavons d'ailleurs[i] que Raymond comte de Comminges, qui vivoit vers l'an 980. étoit fils d'un comte du pays appellé Arnaud, & petit-fils par ce dernier d'un autre comte appellé Anerius ou Asnarius. 2°. On voit par le testament[k] de Roger I. comte de Carcassonne, & par divers actes de ses descendans, qu'ils avoient droit sur le Conserans & sur une partie du Comminges: ce devoit être en vertu de quelque partage, puisque les dignitez & les fiefs étoient alors hereditaires; Roger I. comte de Carcassonne étoit donc de la même maison que les comtes de Comminges qui vivoient de son tems, & le comte Arnaud son pere n'est pas different du comte de Comminges de ce nom pere de Raymond comte du même pays. Nous conjecturons de là que le même Arnaud avoit possedé de son chef les comtez de Comminges & de Conserans, & qu'il unit à son domaine ceux de Carcassonne & de Rasez par son mariage avec Arsinde, que nous supposons avec beaucoup de vraisemblance avoir été fille & heritiere d'Acfred II. qui étoit comte de ces deux pays en 934. On peut fortifier cette conjecture en ce qu'il ne paroît pas que Roger frere du même Arnaud comte de Carcassonne & de Rasez ait rien possedé dans ces deux comtez, & que nous avons fait voir ailleurs qu'Acfred II. appartenoit à une autre maison. Il est vrai qu'Oihenart[l] donne le nom d'*Enard* au pere de Raymond comte de Comminges; mais on voit assez que c'est le même nom que celui d'Arnaud, comme nos plus habiles genealogistes[m] en conviennent.

XXVI. Raymond I. comte de Comminges eut un[n] fils appellé Bernard. On prétend que celui-ci[o] mourut avant son pere & sans enfans, & qu'il eut un frere appellé Roger, qui succeda à Raymond leur pere. Quoi qu'il en soit, la conformité de leurs noms avec ceux des descendans d'Arnaud comte de Carcassonne, confirme leur descendance commune. Nous trouvons ensuite un *Pepin comte de Comminges*[p] qui en 1039. embrassa l'état religieux dans l'abbaye d'Alaon au diocése d'Urgel. Il étoit vraisemblablement petit-fils de Raymond I. soit par Bernard, soit par Roger fils de ce comte: il avoit lui-même un fils appellé Bernard qui lui succeda dans le comté de Comminges. Raymond I. eut plusieurs freres[q] qui dominerent conjointement avec lui sur le Comminges, & qui possederent diverses terres dans le Toulousain aux environs du pays de Foix.

XXVII. Entre les freres de Raymond[r] il y en eut un appellé Amelius, dont nous croyons trouver les descendans. Il est fait mention dans divers titres[s] du cartulaire de Lezat, abbaye située dans le pays de Foix, vers les frontieres du Conserans & du Comminges, d'un *Amelius Simplicius*, *seigneur très-puissant*, qui vivoit vers la fin du X. siécle, qui fut pere de Guillaume & ayeul de Bernard & de Raymond-Guillaume. Or tous ces seigneurs possederent differentes terres dans les pays dont nous venons de parler; & Guillaume, de même que son fils Raymond-Guillaume, se qualifient *marquis*, ce qui ne nous permet pas de douter qu'ils ne descendissent d'Arnaud comte de Comminges, de Conserans & de Carcassonne, & seigneur du pays de Foix.

XXVIII. On a déja vû que ce dernier avoit un frere appellé Roger, dont il est fait mention dans divers[t] actes; c'est de lui que nous croyons que descendoient les comtes héréditaires de Comminges qui vivoient au XII. siécle; sur quoi nous allons développer nos conjectures. On trouve[u] un *comte* appellé *Arnaud* qui se dit *fils d'Adelaïde*, & qui conjointement avec *Pierre évêque & comte*, confirma une donation que Roger I. comte de Carcassonne fit en 979. avec sa femme Adelaïde, à l'abbaye de S. Hilaire. Arnaud & Pierre devoient être parens du même Roger, puisqu'ils confirment cette donation; mais ils ne pouvoient être ses fils, puisque Raymond son fils aîné étoit alors fort jeune. Ce comte Arnaud ne peut être non plus le

a Pr. p. 188.
b Mab. act. SS Ben. sec. 5. p. 553. & ad ann. 1034. n. 44.
c Pr. p. 231. & seqq.
d Marca Bearn. p. 700.
e Pr. p. 271. & seq.
f Pr. p. 397.
g p. 260. & seq.
h Pr. p. 24.
i Oihen. not. Vascon. p. 521.
k Pr. p. 160. 271. & seqq.
l Oihen. ib.
m Hist. gen. des P. de Fr. to. 2. 629.
n Pr. p. 134.
o Hist. gen. ib.
p Pr. p. 204.
q Oihen. & hist. gen. ibid.
r Ibid.
s Pr. p. 155. 169. 178. 215.
t p. 92. 142.
u p. 134.

NOTE XXII.

comte de Rasez de ce nom, puisque ce dernier étoit fils[a] d'Akrude, & qu'il n'étoit pas encore né en 979. Il étoit donc vraisemblablement fils de Roger frere d'Arnaud I. comte de Comminges & de Carcassonne. Pour ce qui est de Pierre *évêque & comte* qui souscrivit au même acte, nous conjecturons qu'il étoit évêque de Conserans, & frere du même Arnaud II. comte de Comminges.

a V. Liv. XII. n. 20.

XXIX. Un seigneur [b] restitua au mois de Novembre de l'an 1021. à l'abbaye de Pessan l'église de S. Maixent dans *le comté de Comminges, sous l'évêque Pierre & le comte Roger*. Ce dernier étoit donc alors comte de Comminges, & c'est sans doute le même Roger comte de ce pays qui présida [c] en 1026. à une assemblée tenue à Toulouse, où on examina si le monastere de Peyrissas dans le Comminges dépendoit de l'abbaye de Lezat. Le P. Ange[d] fait ce Roger comte de Comminges, qui fut le II. de son nom, fils de Raymond: mais nous croyons plus vraisemblablement qu'il étoit fils d'Arnaud II. dont nous venons de parler. Ce qui nous le persuade, c'est que le même Roger qui vivoit en 1026. eut un fils appellé Arnaud: ainsi le petit-fils aura porté le nom de son ayeul, suivant l'usage assez ordinaire dans ce siécle.

b Mab. ad ann. 1020. n. 14.
c Mab. annal. to. 3. p. 711.
d Hist. gen. des P. de Fr. to. 2. p. 629.

XXX. Nous avons en effet une donation [e] en faveur de l'abbaye de Lezat, faite par le *comte Roger*, alors malade dans le château de Caselas dans le Comminges [f]; & elle est souscrite par le *comte Arnaud son fils*. Bernard évêque de Toulouse souscrivit aussi à cet acte, & *le confirma* avec ce dernier, ce qui nous donne lieu de croire qu'il étoit frere de Roger II. comte de Comminges. L'acte est daté en géneral du régne du roi Henri, & il doit être environ de l'an 1035. car Bernard étoit alors évêque de Toulouse, quoique Catel [g], & après lui M[rs] de Sainte-Marthe prétendent que c'est Arnold qui occupoit ce siége en 1035. & qu'il souscrivit la même année à l'acte de fondation de deux chapelles dans l'abbaye de Cuxa en Roussillon: mais suivant cet acte même de fondation donné par le P. Mabillon[h], ce fut Bernard évêque de Toulouse qui y souscrivit; ce qui est appuié de l'autorité de M. Baluze. [i]

e Pr. p. 196.
f p. 417.
g Catel mem. p. 862. & seq. Gall. christ. to. 1. p. 678.
h Mab. dipl. p. 615. & annal. to. 4. p. 730. & seq. V. ibid. ann. 1035. n. 58.
i Marc. Hisp. p. 438.

XXXI. Roger II. comte de Comminges fit la donation [k] dont nous venons de parler, pour son pere, sa mere, *son frere Eudes*, &c. Ce dernier posséda une partie du même comté, comme nous l'inferons d'un acte [l] suivant lequel un prêtre nommé Garsias vendit un champ au monastere de Peyrissas dans le Comminges, *au mois de Mai, le XVIII. jour de la lune, régnant le comte Eudes*.

k Pr. p. 196.
l Archiv. de l'ab. de Lezat.

XXXII. Le comte Arnaud fils de Roger II. que nous nommerons Arnaud III. autorisa [m] une donation en faveur de l'abbaye de Lezat sous le régne du roi Henri, & la souscrivit avec *Roger son fils, Bernard évêque de Conserans son frere, & le comte Bernard-Odon*. On lit ces souscriptions dans l'extrait de cette piece, que D. Claude Estiennot insera en 1680. dans son recueil manuscrit [n] de fragmens historiques; mais elles manquent dans la copie qui est dans les mss. de Colbert, & qui fut faite en 1668. Peut-être que D. Estiennot & les agens de M. Colbert ont copié ce titre sur différens exemplaires. Il y a d'ailleurs beaucoup de difficulté sur la date de cette charte, qui est de l'an 1048. On y voit en effet les souscriptions de Durand évêque de Toulouse, & de Raymond comte de S. Gilles. Or le premier ne parvint pas à l'évêché de Toulouse avant [o] l'an 1059. & l'autre étoit en bas âge en 1048. ainsi la date de cette charte est interpolée, & doit être de l'an 1060. Quoi qu'il en soit, nous sçavons [p] d'ailleurs qu'Arnaud III. comte de Comminges avoit un frere évêque, appellé Bernard, & qu'il y avoit un [q] comte de ce pays vers le milieu du XI. siécle, nommé *Bernard-Odon*, c'est-à-dire, fils d'Odon: ainsi nous ne doutons pas que ce Bernard ne fût fils d'Odon comte de Comminges, frere de Roger II.

m Pr. p. 296. & seq.
n Estien. fragm. hist. mss. to. 2. p. 313.
o V. Not. XXIII.
p Pr. p. 230.
q Pr. p. 288. & seqq.

XXXIII. Le P. Mabillon [r] semble supposer cependant que le comte Bernard-Odon dont nous venons de parler, étoit fils d'un comte d'Astarac: mais à bien examiner la charte [s] sur laquelle il s'appuye, il paroit qu'il s'est trompé. Il est dit dans l'acte, « que le comte de Comminges protecteur du monastere de Peyrissas situé dans le même pays, étant mort, ce monastere vint au pouvoir du comte d'Astarac, que Bernard-Odon son fils s'éleva contre lui pour venger la mort de son pere, &c. » *In potestate postea comitis Astaracensis, mortuo comite Convenarum, surrexit Bernardus-Odo filius ejus, insequens jura patris sui, mortemque ejus cupiens vindicare*. Tout consiste à sçavoir à qui on doit rapporter ces termes *filius ejus*: mais il est évident qu'ils regardent le comte de Comminges décedé, & non pas celui d'Astarac qui avoit usurpé le monastere de Peyrissas.

r Mab. ad ann. 949. n. 22.
s Pr. ibid.

Pour ce qui est de la date dont ce titre manque, on peut la fixer sur ce qu'on y trouve de la génealogie des comtes de Comminges. Il y est fait mention *de Roger abbé de Peyrissas*, monastere soûmis à l'abbaye de Lezat, *& de ses freres les comtes Raymond-Bernard, Bernard pere de Raymond, Guillaume & Fortanier*. Or suivant un titre postérieur [t], Fortanier étoit comte du tems de Vidian abbé de Lezat, qui occupoit [u] cette abbaye sous le régne de Philippe I. & avant l'an 1105. d'où il résulte que l'acte dont nous cherchons l'époque, est environ de l'an 1075. Or comme suivant cet [x] acte, l'abbé Roger & les comtes ses freres étoient fils de Bernard-Odon comte de Comminges; il s'ensuit aussi que ce dernier posséda ce comté avant l'an 1075. Au reste *le comte Fortanier oncle de Raymond-Guillaume*, dont il est fait mention dans des titres [y] de l'abbaye de Lezat, des années 1121. & 1123. est le même sans doute que notre Fortanier comte en partie de Comminges, qui étant le puîné de ses freres, leur aura survécu, & aura eu l'administration du comté de Comminges & du domaine de sa famille au nom de ses neveux.

t Mab. ibid.
u Estien. fragm. hist. mss. to. 12. p. 315.
x Pr. ibid.
y p. 417. 424.

XXXIV. Quant à Bernard évêque de Conserans dont nous venons de parler, le P. de Sainte-Marthe [z] lui donne le surnom de Pelet: mais en cela il n'a fait qu'adopter une conjecture du P. Estiennot [aa] qui a cru que ce prélat étoit de la maison des comtes de Melgueil, ou de Mauguio, ce qui n'est appuyé sur aucune preuve. Il est certain d'ailleurs, ainsi que nous l'avons déja vû, que cet évêque étoit frere d'Arnaud comte de Comminges, maison différente de celle de Melgueil, & de Pelet. Ces auteurs donnent à ce prélat le nom de *Bernardus-Raymundi*, ce qui pourroit faire croire que son pere se nommoit Raymond. Nous venons de voir cependant qu'il étoit fils du comte Roger, sur quoi il faut remarquer que nous n'avons qu'une charte [bb] sans date, où on trouve un *Bernardus-Raymundi* évêque de Conserans, qui étoit en même tems abbé de Lezat dont il fit rebâtir l'église. Mais comme cet évêché fut rempli [cc] par un Bernard, du moins depuis l'an 1032. jusques vers l'an 1078. on peut admettre un Bernard-Raymond évêque

z Gall. christ. nov. ed. to. 1. p. 1127.
aa Estien. ib. p. 313. & antiq. Ben. Vasc. to. 2. p. 293.
bb Pr. p. 206.
cc Marc. Hisp. p. 1052. Gall. christ. ibi p. 1127. & seq.

NOTE XXII.

de Conserans, & abbé de Lezat, depuis l'an 1032. jusques vers l'an 1046. & un autre Bernard aussi évêque de Conserans depuis cette derniere année jusqu'en 1078. l'un & l'autre pouvoient être de la maison de Comminges, ou de celle de Foix qui étoit la même, & qui au XI. siécle, avoit l'avouecie de cette abbaye.

XXXV. On a déja vû que tous les fils de Bernard-Odon comte de Comminges, se qualifioient comtes vers l'an 1075. & que l'un d'entr'eux s'appelloit Bernard. Il est fait mention de ce dernier dans un acte [a] de déguerpissement fait en faveur du monastere de Peyrissas vers l'an 1100. Cet acte est souscrit après le comte Bernard, par Galinde, qui, à ce que nous croyons, étoit ou sa mere, ou sa femme, & héritiere de l'autre partie du comté de Comminges, possédée par les descendans de Raymond I. Deux raisons nous le persuadent. La premiere, c'est que Pepin comte de Comminges avoit en 1039. une fille [b] appellée Galinde. La seconde, c'est que nous ne connoissons pas les descendans de Bernard comte de Comminges, fils de Pepin, qui vivoit au milieu du XI. siécle, & que la branche de Bernard-Odon paroît avoir possédé tout ce comté depuis ce tems-là.

a Pr. p. 354.

b p. 204.

XXXVI. Quoi-qu'il en soit, on trouve un *Roger comte de Comminges* souscrit à l'acte d'union [c] de l'abbaye de Pessan à l'abbaye de Simorre dans le diocèse d'Auch. D. Denys de Sainte-Marthe qui a donné cet acte, lequel est sans date, l'a d'abord [d] rapporté à l'an 983. ou à la fin du X. siécle, mais il appartient certainement au milieu du XI. comme cet auteur a été obligé [e] d'en convenir dans la suite. Roger comte de Comminges qui souscrivit à cet acte, n'est donc pas différent de Roger II. dont nous avons déja parlé, & qui vivoit en 1026. & 1035.

c Gall. christ. nov. ed. to. 1. instr. p. 167. & seq.

d Ib. p. 1014.

e Ib. to. 2. p. 993.

XXXVII. Nous avons prouvé que ce dernier fut pere d'Arnaud III. Celui-ci est sans doute le même que le comte de ce nom, qui sous le régne de Philippe I. & vers l'an 1070. donna [f] au monastere de Peyrissas, le lieu de Martignan situé dans le Comminges, & qui avoit un frere appellé Roger lequel fut moine de Lezat.

f Pr. p. 277.

XXXVIII. Le P. Ange [g] donne à Arnaud III. un fils appellé Roger qui fut le III. de son nom, & qui avoit succedé à son pere en 1114. Il lui donne aussi deux autres fils Bernard-Arnaud & Raymond-Arnaud, qui prirent, ajoûte-t-il, le titre de comtes de Comminges, suivant l'usage de ce tems, que les fils de comtes prenoient souvent la même qualité que leurs peres. Il pouvoit ajoûter suivant l'usage plus particulier de la maison de Comminges. Nous avons vû en effet que tous les descendans d'Arnaud I. comte de ce pays & de Carcassonne, se qualifierent comtes; & comme ils portoient la plûpart les noms d'Arnaud, de Roger, ou de Bernard, l'uniformité de leurs noms jette une grande confusion dans leur génealogie, que nous avons tâché d'éclaircir, & qu'on entendra encore mieux par la table que nous joignons à cette note.

g Ange hist. gen. to. 2. p. 630.

XXXIX. Au reste il n'y a aucun monument qui prouve, que Bernard comte de Comminges qui vivoit en 1130. que nous appellons Bernard IV. & qui avoit épousé Dias de Muret, fût fils d'un Roger comte du même pays, comme cet auteur [h] le suppose. Nous croyons plûtôt qu'il étoit fils de Bernard III. qui vivoit vers l'an 1080. & qui étoit d'une autre branche. Quoi-qu'il en soit, tous les comtes de Comminges qui ont vécu ensuite dans le XII. siécle & les suivans, descendent du même Bernard IV. ainsi que les vicomtes de Conserans, & plusieurs autres branches.

h Ibid.

NOTE XXII.

NOTE XXIII.

Sur l'époque & les circonstances de la fondation des abbayes de Lezat & de S. Pierre de la Court ou du Mas-Garnier.

I. IL est marqué dans un acte qu'on trouve dans le cartulaire de l'abbaye de Lezat, & parmi les titres [i] de la maison de Foix que du tems de Dagobert roi d'Aquitaine, de la Gaule, & de toute la France, & sous Raymond comte de Toulouse & Hugues évêque de cette ville, le comté de Toulouse étoit agité de divers troubles; qu'un vicomte, appellé Benoît, homme courageux & puissant, & issu d'une race très-illustre, voulant soumettre ses parens & ses voisins à son autorité, il leur fit une guerre cruelle; qu'ayant été tué dans un sanglant combat qu'il leur livra, ils continuerent de faire la guerre à Aton son fils, lequel fut secouru par le comte de Toulouse qui le délivra de tous ses ennemis; que par ce moien Aton ayant obtenu la paix, il épousa une comtesse appellée Amelie, dont il n'eut point d'enfans, ce qui leur fit prendre la résolution de fonder chacun un monastere dans leur propre fonds sous l'invocation de S. Pierre, à condition que celui de ces monasteres où la discipline reguliere seroit la mieux observée, auroit la superiorité sur l'autre; qu'Amelie fonda celui de S. Pierre de la Court sur la Garonne, & le vicomte Aton-Benoît* son mari celui de Lezat auquel il fit de grandes liberalitez; que ce seigneur alla ensuite à Rome où il soumit le monastere qu'il avoit fondé au pape Callixte; qu'à son retour il en ceda le patronage au comte de Carcassonne son oncle, à condition de le partager avec l'évêque, le comte de Toulouse & les autres *princes* du pays; que le comte de Carcassonne donna pour défenseur ou avoué à l'abbaye de Lezat, un seigneur nommé Amelius Simplicius, l'un des plus puissans du voisinage; que le vicomte Aton ayant pris l'habit monastique dans cette abbaye, y mourut dans la pratique exacte de toutes les vertus religieuses; & qu'enfin on y celebre tous les ans son anniversaire. L'acte est daté *du palais de Latran l'an 842. indiction IX. sous le regne de Dagobert, & le pontificat du pape Callixte.*

i Chât. de Foix caisse 34.

* Ato Benedicti.

II. Quelque fabuleux que paroisse ce titre par les anachronismes dont il est rempli, il est cependant appuié pour le fonds sur divers monumens autentiques. 1°. Il est dit dans l'acte d'union qui fut faite en 1073. [k] de l'abbaye de Lezat à celle de Cluni, que la premiere avoit été fondée autrefois par *Aton-Benoit* *, en l'honneur de l'apôtre saint Pierre: on sçait d'ailleurs par l'ancienne tradition de ce monastere, qu'il reconnoît pour son fondateur un *Athonius* ou *Antonius*, qu'on fait [l] vicomte de Beziers: on voit enfin par le même acte d'union que Roger II comte de Foix, descendant des comtes de Carcassonne, avoit alors le principal patronage de la même abbaye, & qu'il le partageoit avec divers seigneurs du voisinage, qui avoient avec lui *le droit d'elire l'abbé*, & de veiller à la manutention de la discipline reguliere. 2°. Il est cer-

k Pr. p. 281.

* Ab Atone Benedicti.

l V. Mab. ad ann. 940. n. 13.

NOTE XXIII.

tain qu'il y avoit au commencement du X. siecle [a] un vicomte de Toulouse appellé Benoît, qui ayant été fait prisonnier par Raymond fils d'Eudes comte de Toulouse, peut avoir causé divers troubles dans le pays, & avoir laissé un fils appellé Aton. Nous trouvons en effet un vicomte de ce dernier nom dans divers monumens [b] du milieu du X. siecle, entr'autres dans des chartes des comtes de Toulouse, & il paroît qu'il possédoit de grands biens dans le Toulousain. 3°. Il est certain aussi qu'il y avoit vers la fin du même siecle [c] un seigneur appellé Amelius Simplicius qui avoit ses domaines aux environs de l'abbaye de Lezat.

a V. Liv. xi. n. 79.

b Pr. p. 77. 83. & seqq.

c V. Not. précedente n. 27.

En supposant donc la verité des faits énoncez dans cette charte, les abbayes de Lezat & du Mas-Garnier auront été fondées vers le milieu du X. siecle; la premiere par Aton vicomte de Toulouse, & l'autre par Amelie son épouse. Aussi le P. Mabillon rapporte-t-il la fondation de ces deux monasteres à l'an [d] 940. quoique trompé sans doute par la fausse date de l'acte, il ait placé ailleurs celle de la premiere à l'an [e] 840. Il n'est pas cependant hors de vraisemblance que l'abbaye de Lezat ait été fondée cette derniere année par un Antoine vicomte de Beziers qui vivoit alors, comme nous l'avons expliqué dans un autre endroit [f]. Elle peut avoir été depuis ruinée ou entierement envahie par les seculiers, & avoir été rebâtie vers l'an 940. par Aton vicomte de Toulouse, qu'on aura confondu avec Antoine vicomte de Beziers son fondateur, à cause de la ressemblance de leurs noms.

d Mab. ad ann. 940. n. 13.

e Ad ann. 840. n. 25.

f V. To. 1. L. 8. n. 14.

III. Il est marqué qu'Aton vicomte de Toulouse soûmit l'abbaye de Lezat à celle de Cluni. Nous voyons en effet un *Eudes* abbé de Lezat, *la v. année du regne de Louis* [g] *d'Outremer*, & un *Adazius* [h] *la VIII. année du même prince*. Or il est certain que S. Eudes abbé de Cluni prit [i] un abbé appellé Adazius pour l'aider dans le gouvernement des monasteres de sa reforme situez dans les provinces méridionales du royaume, & que ce dernier administroit en cette qualité vers l'an 940. ceux de Sarlat & de Tulles. Adazius qualifié abbé de Lezat en 944. n'est donc pas different du coadjuteur de S. Eudes, comme le P. Mabillon le conjecture [k]: ce qui prouve que ce monastere fut soumis à celui de Cluni dès sa fondation ou son rétablissement, & qu'il subsistoit deja en 940.

g V. Mab. ad ann. 965. n. 102. & Not. xix. n. 1.

h Pr. p. 16.

i V. Mab. ad ann. 942. n. 14.

k Ib. n. 13.

On peut appuier ce que nous venons de dire sur ce que le même Adazius étoit encore abbé de Lezat *la XIII. année de Louis* [l], & sur ce que nous voyons un Daniel [m] abbé du même monastere la IX. année de ce prince, ce qui paroît se contredire: mais on se tire aisément de cette difficulté, en supposant, comme il est certain, que quoique S. Eudes abbé de Cluni, & Adazius son coadjuteur, prissent le titre d'abbez de tous les monasteres soumis à leur réforme, ils les faisoient cependant gouverner en particulier par un abbé qui leur étoit subordonné. C'est ainsi qu'après que l'abbaye de Lezat se fût soustraite de la dépendance de celle de Cluni à la fin du même siecle, pour se soumettre à celle de Cuxa dans le Roussillon, & à Guarin son abbé, celui-ci, qui fut comme l'abbé general [n] de plusieurs monasteres, se disoit [o] abbé de Lezat, quoiqu'il y eût cependant un autre abbé de ce monastère qui le gouvernoit sous son autorité.

l Mab. ib. n. 13.

m Ad ann. 940. n. 22.

n Marc. Hisp. p. 964.

o Mab. ad ann. 965. n. 102. ad ann. 1008 n. 13. V. Not. xix. n. 18.

NOTE XXIV.

NOTE XXIV.

Quel étoit le siege épiscopal de l'archevêque Geraud, qui donna le lieu de saint Saturnin, aujourd'hui le Pont S. Esprit, à l'abbaye de Cluni.

Cette donation [p] faite en 945. *par Geraud archevêque*, est souscrite par ce prélat, qui dans la souscription ne prend que le titre d'*évêque*: elle est aussi souscrite par Rostaing évêque. Il s'agit de sçavoir quels étoient les sieges de ces deux prélats? Le P. Mabillon [q] qui rapporte un fragment de ces actes, avoue qu'il n'en sçait rien; les Bollandistes [r] conjecturent que Geraud étoit archevêque de Narbonne, & Rostaing de Vienne, sur la supposition que nous n'avons rien sur les évêques de ces deux églises depuis l'an 914. jusqu'en 955. mais comme il est certain qu'Aymeri étoit [s] archevêque de Narbonne long-tems avant & après l'an 945. toutes leurs conjectures sur le siege de Geraud sont inutiles. Quant à Rostaing il est vrai qu'on [t] trouve un archevêque de ce nom au X. siecle parmi ceux qui ont occupé le siege de Vienne; mais nous n'avons aucune preuve du tems précis où il a vêcu: on sçait [u] d'ailleurs que Sobbon étoit archevêque de Vienne avant & après l'an 945. Il faut donc chercher ailleurs le siege de ces deux prélats.

p Pr. p. 87. & seq.

q Mab. ad ann. 945. n. 77.

r Boll. to. 7. Maii. p. 89.

s Pr. p. 81. & seqq.

t Gall. christ. to. 1. p. 796.

u V. Mab. ad ann. 943. n. 57. Gall. christ. ibid.

Il est d'abord certain que l'archevêque Geraud ayant donné à l'abbaye de Cluni, le lieu de S. Saturnin sur le Rhône, aujourd'hui le Pont-saint-Esprit dans le diocèse d'Usez, & qu'ayant daté sa donation de ce lieu, son siege n'en devoit pas être fort éloigné, & qu'il faut le chercher dans les provinces voisines de ce fleuve, de même que celui de Rostaing. Or nous trouvons [x] un évêque d'Apt de ce dernier nom au milieu du X. siécle, & nous n'en connoissons pas d'autre dans ces differentes provinces durant ce siécle. Il en est fait mention dans une charte de l'an 950. où il est dit qu'il étoit neveu de Griffon comte d'Apt. Cependant comme son siége n'est pas marqué dans la charte d'une maniere bien claire, rien n'empêche de conjectûrer que Rostaing, dont il est parlé dans la donation de l'archevêque Geraud, ne fût évêque d'Usez, ce qui est d'autant plus vraisemblable, que nous n'avons rien sur les évêques de cette ville pendant presque tout le X. siécle.

x Gall. christ. nov. ed. to. 1. p. 353.

Pour ce qui est de Geraud, comme il se qualifie archevêque, quoiqu'il ne prenne que le titre d'évêque dans la souscription, nous ne voyons entre tous les siéges métropolitains du Languedoc, de la Provence & du Dauphiné, que celui d'Aix qu'il ait pû remplir en 945. Il est vrai qu'on met un [y] Odolric sur le siége épiscopal de cette ville depuis l'an 928. jusqu'en 947. & même jusqu'à la XIII. année du régne du roi Lothaire, c'est-à-dire jusqu'en 966. mais il est visible qu'on a confondu ici la ville de Dax en Gascogne, dont Odolric étoit en effet évêque en 928. avec celle d'Aix en Provence, comme le P. Pagi [z] l'a fait voir. D'ailleurs cet Odolric ne sçauroit être l'archevêque de ce nom dont le roi Lothaire fait mention dans une charte datée de la XIII. année de son régne, ainsi qu'on le prétend [aa], puisque ce dernier Odolric n'est pas different [bb] de l'archevêque de Reims de ce nom, qui

y Gall. christ. ib. p. 303. &

z Pagi ad ann. 929. n. 3.

aa Gall. christ. ibid.

bb V. Mab. ad ann. 961. n. 47.

NOTE XXIV.

étoit chancelier de France, & qu'on convient[a] qu'Israël occupoit le siége d'Aix la XII. année de Conrad roi de Bourgogne, ou l'an 948. ce qui s'accorde très-bien avec l'époque de la démission que fit Geraud de son archevêché en 945. pour se retirer à Cluni.

a Gall. christ. ibid.

NOTE XXV.

Sur les comtes & vicomtes de Lodeve.

I. PLusieurs chartes[b] du IX. siecle & des deux suivans, font mention *du comté de Lodeve*, & il n'y a pas lieu de douter que le diocèse de cette ville n'ait été gouverné par des comtes particuliers sous la seconde race de nos rois, & au commencement de la troisiéme. D'un autre côté les évêques de Lodeve, qui se disent comtes de Montbrun, jouissent en cette qualité de la suzeraineté sur tout leur diocèse. Il faut donc que le comté de Lodeve, après avoir été possédé successivement par divers comtes, ait été uni à leur église: mais de sçavoir quels ont été les comtes héreditaires de cette ville; quand & de quelle maniere cette union s'est faite, c'est ce qui est fort obscur, & que nous allons tâcher de développer.

b Pr. p. 150. 233. &c. Plantav. Lod. p. 32.

II. On prétend[c] que S. Guillaume fondateur de l'abbaye de Gellone étoit comte particulier de Lodeve au commencement du IX. siécle Il est vrai que ce prince possedoit de grands biens dans le Lodevois, dont il disposa en faveur de cette abbaye: mais on n'a aucune preuve qu'il en ait été comte particulier, & nous avons fait voir ailleurs[d] que c'eût été contre l'usage observé sous le régne de Charlemagne.

c Plantav. ib. p. 24.
d To. I. Not. LXXXVII. n. 7.

III. Il est fait mention dans une[e] charte de Charles le Chauve de l'an 844. des comtes Milon & Arvaldus qui avoient usurpé les biens de l'église de Lodeve. Il est fort probable que l'un, ou l'autre, & peut-être même tous les deux avoient possédé successivement le comté, ou gouvernement de ce diocèse. Depuis ce tems-là nous ne trouvons plus aucun comte de Lodeve, jusqu'à Guillaume IV. comte de Toulouse, qui prend[f] ce titre vers la fin du XI. siécle. Le comté de Lodeve étoit donc alors dans la maison de ce prince, & il y étoit encore à la fin du siécle suivant, puisqu'on trouve dans les archives de l'église de cette ville, « que » Raymond V. comte de Toulouse donna[g] vers » l'an 1191. peu de tems avant sa mort, à Gaucelin évêque de Lodeve, tout ce que ce prélat avoit » acheté, soit dans la ville de Lodeve, soit dans le » diocèse, d'Hugues comte de Rodez, lequel le tenoit » en fief du même comte de Toulouse, qui donna » aussi à Gaucelin tout ce qu'il possedoit lui-même, » ou devoit posséder dans le Lodevois.

e Plantav. ib. p. 31. & seq. p. 169.
f Pr. p. 304.
g Plantav. ib. p. 91. & 116.

IV. Plantavit[h] marque que Pierre de Posquieres évêque de Lodeve son prédecesseur, délivra cette ville au milieu du XII. siécle du joug & de la servitude des comtes de Rodez: preuve que ces comtes dominoient alors sur le Lodevois. Mais malgré ce que dit cet auteur, Pierre de Posquieres ne délivra pas Lodeve du joug des comtes de Rodez. En effet, 1°. Gaucelin[i] successeur de ce prélat, transigea en 1167. avec Richard comte de Rodez, (ou plûtôt vicomte[k] de Carlad, & fils puîné d'Hugues II. comte de Rodez), *& reconnut que la moitié de la tour & du château de Montbrun lui appartenoit, & qu'il n'en avoit lui-même que la moitié.*

h Ibid. p. 86.
i p. 91.
k V. Hist. gen. des P. de Fr. to. 2. p. 697.

2°. On voit[l] qu'Hugues III. comte de Rodez entretenoit une garnison à Lodeve en 1173. & qu'il emprunta 18000. sols melgoriens, de l'évêque, du chapitre & des habitans, à condition qu'il ne feroit pas valoir ses droits sur cette ville & sur le diocèse, que quarante jours après qu'il auroit rendu cette somme; condition de laquelle il ne tint aucun compte, comme il paroît[m] par une Bulle d'Alexandre III. de l'an 1175.

NOTE XXV.

l Plantav. ib. p. 92.
m Ib. p. 93.

3°. Enfin Raymond[n] évêque de Lodeve acquit en 1188. du même comte de Rodez tout ce qu'il possedoit *au château de Montbrun & dans le diocèse de Lodeve, pour le prix de soixante mille sols melgoriens, ou de vingt-quatre mille livres tournois*; somme alors très-considérable. Guillaume comte de Rodez, fils d'Huges III. ratifia[o] cette vente en 1204. ce qui n'empêcha pas les comtes de Rodez de conserver encore quelque autorité sur le Lodevois, puisqu'en « [p] 1262. Richard comte de » Rodez se plaignit de ce qu'on avoit fait l'élection » d'un évêque à Lodeve sans sa participation, *&* » *de ce qu'on ne lui avoit pas donné la garde du palais* » *épiscopal, suivant le droit qui de tout tems apparte-* » *noit à ses prédecesseurs*; ensorte qu'on fut obligé » de lui donner 1000. sols melgoriens pour l'ap- » paiser. » Quoiqu'on se soit trompé ici sur le nom de celui qui étoit comte de Rodez en 1262. & que ce fut Hugues IV.[q] & non pas Richard, on voit toûjours par cet endroit que l'autorité que ces comtes prétendoient sur la ville & le diocèse de Lodeve, étoit fort ancienne. Or ces comtes tenoient[r] en fief de ceux de Toulouse, ce qu'ils possedoient à Lodeve & dans le diocèse; d'où il s'ensuit que les évêques n'ont exercé leur jurisdiction temporelle sur tout le pays, que vers la fin du XII. siécle.

n p. 96.
o p. 105.
p p. 200.
q Hist. gen. ib. p. 700.
r Plantav. ib. p. 98.

V. Avant que de rapporter les titres sur lesquels elle est fondée, il est bon d'examiner d'où les comtes de Rodez tiroient la leur. Nous remarquerons d'abord que ces comtes descendoient des anciens vicomtes de Milhaud en Rouergue, & qu'ils ne possedoient le comté de Rodez que depuis la fin du XI. siécle, ou le commencement du suivant[s]. Nous avons[t] d'un autre côté une suite de vicomtes de Lodeve depuis le milieu du X. siécle, jusques vers le commencement du XI. & nous ne doutons pas que leur maison n'ait fondu dans celle des vicomtes de Carlad. Nous avons en effet une donation[u] que firent en 1048. Gilbert vicomte, Nobilie sa femme & leur fils Bernard en faveur de l'abbaye de S. Guillelm du Désert dans le diocèse de Lodeve. Il est certain que ce Gilbert étoit vicomte de Carlad sur les frontieres de l'Auvergne & du Rouergue, & il paroît qu'il l'étoit aussi de Lodeve, tant par cette donation même, que parce que nous ne trouvons plus des vicomtes particuliers de Lodeve depuis le commencement du XI. siécle. Or comme nous sçavons que la maison de ce vicomte fondit dans celle des vicomtes de Milhaud; que ceux-ci exercerent dans la suite leur autorité sur le diocèse de Lodeve; & que nous n'avons aucun monument qui prouve qu'ils l'ayent exercée avant cette alliance; nous inferons de là que Nobilie femme de Gilbert II. vicomte de Carlad, aura été fille & héritiere d'Odon[x] vicomte de Lodeve qui vivoit vers l'an 1000. & qu'Adele fille & héritiere de Gilbert II. & de Nobilie, aura porté la vicomté de Lodeve, avec celle de Carlad dans la maison de Milhaud, par son mariage avec Berenger II. vicomte de cette ville. Il paroît d'ailleurs

s V. Not. XLII.
t V. Liv. XII. n. 51.
u Pr. p. 216.
x p. 157.

NOTE XXV.

leurs que ce dernier fut vicomte de Lodeve, par une donation [a] en faveur de l'abbaye de Gellone, ou de S. Guillelm, faite vers l'an 1077. en présence de Bernard évêque de Lodeve, du vicomte *Berenger-Richard*, ou fils de Richard, &c. Venons présentement à l'origine de la jurisdiction temporelle que les évêques de Lodeve exercent sur tout leur diocèse.

VI. Si nous en croions Bernard Guidonis évêque de cette ville [b], qui a écrit au XIV. siécle la vie de S. Fulcrand son prédecesseur, ces prélats [c] jouissoient déja au milieu du X. dans leur ville épiscopale, *d'une plenitude de jurisdiction qui leur avoit été accordée par nos rois, & par l'autorité apostolique.* Il convient cependant que S. Fulcrand [d] fut élu par le crédit d'Eudes & d'Eldin *princes du peuple*, c'est-à-dire, vicomtes de Lodeve. Il donne lui-même [e] la qualité de vicomte au dernier, & S. Fulcrand fait mention du même Eldin *vicomte de Lodeve*, dans son testament [f]. Ces vicomtes jouissoient donc au X. siécle d'une partie du domaine du Lodevois, sous les comtes de Toulouse qui en étoient les suzerains, ainsi que nous l'avons déja vû.

VII. Quant aux chartes de nos rois, & aux bulles des papes, qui peuvent avoir donné aux évêques de Lodeve la jurisdiction temporelle sur leur ville épiscopale ou sur le diocèse, avant S. Fulcran, Bernard Guidonis n'en cite aucune en particulier. Ce prélat compila [g] dans cinq gros cartulaires toutes les chartes de son église, dont Guillaume Briçonnet son successeur dressa un inventaire en 1498. La plûpart de ces cartulaires ont péri par la fureur des Calvinistes; mais l'inventaire s'est conservé: or il n'y est fait mention d'aucune charte de nos rois, qui ait donné aux évêques de Lodeve la temporalité sur leur ville ou sur leur diocèse avant le milieu du XII. siécle.

VIII. Il est vrai qu'il paroît, suivant cet inventaire, que Charlemagne, Louis le Debonnaire, & Charles le Chauve, accorderent chacun [h] un diplome en faveur de l'église de Lodeve, & qu'on prétend que celui de ce dernier prince est daté *du monastere de S. Saturnin, lorsque les Normans assiegeoient Toulouse, le premier de Juin de l'an 879.* mais Charles le Chauve ne vivoit plus en 879. & le diplome étant daté du monastere de S. Saturnin près de Toulouse au mois de Juin, il doit avoir été donné en 843. ou 844. lorsque ce [i] prince (& non pas les Normans) assiegeoit cette ville. D'ailleurs toutes ces chartes ne contiennent que la donation ou restitution de quelques terres ou villages en faveur de l'église de Lodeve, & il n'y est point parlé de l'autorité temporelle des évêques de cette ville sur tout leur diocèse.

IX. Le plus ancien monument qui semble prouver cette autorité, est un acte de l'an 1122. [l] par lequel on prétend que Raymond, alors évêque de Lodeve, institua un maître de la monnoye avec permission d'en fabriquer; d'où on pourroit conclure que ce prélat jouissoit alors des droits régaliens: mais outre que nous n'avons plus cet acte, qu'on ne connoît que par une simple notice, les évêques de Lodeve pouvoient alors en qualité de seigneurs temporels d'une partie de leur ville ou de leur diocèse, s'être attribués le droit de faire battre monnoye, à l'exemple de plusieurs autres prélats & seigneurs, soit du royaume, soit de la province, sans avoir cependant la jurisdiction temporelle sur tout leur diocèse.

X. Ce n'est donc proprement qu'au roi Louis le Jeune qu'il faut rapporter la premiere origine de cette jurisdiction. Ce prince, suivant l'inventaire [m] de Briçonet, confirma en 1157. les privileges de de l'église de Lodeve, & donna à ses évêques les *droits regaliens* sur tout le diocèse, avec toutes les mines qu'on y avoit déja découvertes, ou qu'on y découvriroit dans la suite, & qui appartenoient au domaine. Il confirma [n] cette charte l'an 1162. en faveur de l'évêque Gaucelin. Nonobstant cette concession, les comtes de Toulouse en qualité *de comtes de Lodeve* conserverent la suzeraineté sur le Lodevois; suzeraineté dont ils jouissoient encore à la fin du XII. siécle [o], sans contradiction de la part des évêques, ainsi qu'on l'a déja vû.

XI. Le roi Philippe-Auguste confirma [p] l'en 1188. en faveur de Raymond évêque de Lodeve, le diplome de Louis le Jeune, & accorda en 1210. par une autre charte [q] à Pierre successeur de Raymond, *les chemins publics, les forteresses, le droit de battre monnoye, la puissance judiciaire, les mines déja découvertes ou à découvrir*, & enfin *les droits régaliens dans tout l'évêché de Lodeve.* Il confirma ce privilege en 1216. [r] & ordonna à tous les seigneurs & vassaux du diocèse, de prêter serment de fidelité à l'évêque, & de lui obéir comme à lui-même.

XII. Dans la suite le roi Louis VIII. *pour* [s] *reconnoître les services que Pierre évêque de Lodeve lui avoit rendus durant la guerre des Albigeois contre Raymond comte de Toulouse*, accorda en 1225. à ce prélat & à ses successeurs *le comté de Montbrun avec ses dépendances pour en jouir de la maniere dont le même comte Raymond & ses prédecesseurs en avoient joui paisiblement depuis plusieurs siécles.* Ce prince maintint en même tems les évêques de Lodeve dans la possession des droits régaliens qui leur avoient été donnez par les rois ses prédecesseurs.

XIII. Plantavit ajoûte que Louis VIII. voulut par sa charte, qu'en mémoire des services que Pierre évêque de Lodeve lui avoit rendus durant la guerre des Albigeois, cette ville, qu'on nommoit auparavant *Luteva*, s'appellât à l'avenir *Lodova*, comme qui diroit *la ville de Louis*: mais ce fait nous paroît douteux, pour ne pas dire faux, puisque la même ville est appellée *Lodova* & dans la charte [t] de Louis VII. de l'an 1162. & dans celle de Philippe-Auguste de l'an 1210. & même dans des titres du X. siécle. [u]

XIV. Raymond le Jeune comte de Toulouse, ayant cedé en 1228. à S. Louis le duché de Narbonne, & tout ce qu'il possedoit en Languedoc, à la réserve du Toulousain & d'une partie de l'Albigeois, les évêques de Lodeve ont été depuis ce tems en possession des droits que nos rois leur avoient accordez, & ils ont reçu l'hommage de tous les seigneurs du pays: quelques-uns, entr'autres ceux de Clermont, firent cependant difficulté pendant long-tems de se soumettre à la suzeraineté de ces prélats; mais enfin ils y furent contraints, après plusieurs ordres réiterez de la part de nos rois.

XV. Il résulte de ce que nous venons de dire, 1°. que le comté de Lodeve dépendoit anciennement du domaine des comtes de Toulouse qui en jouirent du moins jusqu'à la fin du XII. siécle. Comme le comté de Rouergue, qui est limitrophe, étoit déja dans leur maison au milieu du IX. & que nous ne trouvons aucun comte particulier de Lodeve depuis ce tems-là, il est fort vraisemblable qu'ils dominerent sur le Lodevois au moins dès la fin du même siécle: mais il est incertain si ce pays

[a] Pr. p. 297.
[b] V. ci-dessus Liv. XII. n. 5.
[c] Vit. S. Fulcr. Boll. to. 2. Febr. p. 312. n. 9.
[d] Ibid. n. 6.
[e] Ibid. n. 5. & 10.
[f] V. Gall. christ. nov. ed. to. 6.
[g] Plantav. ibid. p. 289. & 352.
[h] Ibid. p. 29. 31. 32. 91. 169.
[i] V. Liv. x. n. 21. & seqq.
[l] Plant. ib. p. 81.
[m] Plantav. p. 86. & seq.
[n] Pr. p. 587. & seq.
[o] Plantav. p. 98.
[p] Ibid. p. 96.
[q] Ibid. p. 112. Pr. to. 3.
[r] Plant. p. 131.
[s] Ibid. p. 136. & seq.
[t] Pr. p. 587.
[u] p. 123. & seqq.

NOTE XXV.

échut en partage à la branche de Toulouse ou à celle de Rouergue, après leur séparation vers le milieu du siécle suivant. Cependant comme Guillaume IV. comte de Toulouse se qualifioit comte de Lodeve en 1080. & qu'il paroît que Raymond de S. Gilles son frere possedoit alors tous les domaines qui avoient appartenu à la branche de Rouergue, il y a lieu de croire que le comté de Lodeve appartint toûjours aux comtes de Toulouse.

2°. Que le domaine que les comtes de Rodez prétendoient sur une partie de la ville & du diocése de Lodeve, n'est pas différent de la vicomté de cette ville. On peut ajoûter que les vicomtes [a] de Lodeve exerçoient la principale autorité dans l'élection des évêques au X. siécle, & nous avons vû que les comtes de Rodez prétendoient la même autorité au XIII. siécle : ceux-ci étoient donc les successeurs des autres.

a V. S. Fulc. Boll. to. 2. Feb. p. 712.

3°. Que bien que les évêques de Lodeve eussent obtenu dès le milieu du XII. siécle, par divers diplomes de nos rois, les droits régaliens dans tout le Lodevois, ils ne les posséderent pas cependant absolument qu'après que les comtes de Toulouse, seigneurs suzerains du pays, & les comtes de Rodez leurs vassaux en qualité de vicomtes de Lodeve, leur eurent vendu ou cedé *les droits qui leur appartenoient sur le pays, & dont auparavant ils avoient toûjours joui paisiblement.* C'est donc seulement depuis le commencement du XIII. siécle, & principalement depuis la charte de Louis VIII. que ces prélats ont exercé une jurisdiction temporelle sur tout le Lodevois, à la réserve du domaine de l'abbaye de S. Guillem du Désert, nommément [b] excepté dans les transactions passées entre les abbez de ce monastere & les évêques de Lodeve.

b Plantav. p. 210.

4°. Enfin que le château de Montbrun, situé sur une élevation, à cinq cens pas de la ville, étoit le chef-lieu du domaine des comtes & des vicomtes de Lodeve, & que la qualité de comtes de Montbrun que prennent les évêques de cette ville n'est pas différente de celle de comtes de Lodeve. Au reste quoique ces prélats ayent été en droit de se qualifier comtes depuis l'an 1225. nous ne voyons pas cependant qu'ils ayent pris ce titre avant le XIV. siécle : le plus ancien évêque de notre connoissance qui se soit qualifié comte de Montbrun, est Jean II. dans un acte [c] de l'an 1372.

c Ibid. p. 310.

NOTE XXVI.

Sur les anciens comtes & vicomtes de Gevaudan.

I. TOus ceux qui ont écrit sur ces comtes & ces vicomtes les ont confondus : il est certain neanmoins qu'on doit les distinguer.

Nous avons déja parlé dans le premier volume [d] de Pallade & d'Innocent successivement comtes de Gevaudan sous la premiere race de nos rois. Depuis ce tems-là nous n'avons rien de bien positif sur leurs successeurs jusques vers le milieu du X. siécle, faute de monumens.

d To. 1. p. 281. & seq. p. 293.

II. Estienne évêque de Mende rétablit [e] en 951. le monastere de sainte Enimie, *du consentement & de la volonté de Raymond marquis, de Bernard vicomte, &c.* Il y avoit donc alors un marquis ou comte, & un vicomte dans le Gevaudan. Voyons quels furent les successeurs de l'un & de l'autre, & tâchons de remonter jusqu'à leurs prédecesseurs.

e Pr. p. 93. & seq.

III. Dans les gestes [f] de Gui d'Anjou évêque du Puy il est fait mention de Pons & Bertrand *consuls* (c'est-à-dire comtes) *d'Aquitaine*, ses neveux, fils de sa sœur Adelaïde & d'Estienne. Nos meilleurs critiques conviennent que ce dernier fut *comte de Gevaudan* [g]: on verra bientôt en effet que ses deux fils furent comtes de ce pays. Comme ceux-ci furent présens [h] en 975. quand Gui d'Anjou leur oncle maternel prit possession de l'évêché du Puy, & qu'ils étoient alors qualifiez comtes, nous inferons de là qu'Estienne leur pere étoit alors déja décedé : il l'étoit du moins en [i] 993. lorsque Gui fonda le monastere de S. Pierre du Puy, de l'avis *de la comtesse Adelaïde sa sœur, & des fils de cette derniere, Pons & Bertrand ses neveux*, qui souscrivirent à la fondation. Elle est datée de l'an 996. dans l'édition que le P. de Sainte-Marthe [k] a donnée des gestes du même Gui : mais outre qu'elle est de l'an 993. dans les éditions du P. Labbe [l] & du P. Mabillon, & dans un manuscrit de l'abbaye de S. Chaffre, l'indiction & le jour de la lune ne sçauroient convenir à l'an 996. au lieu qu'ils s'accordent avec l'an 993. Du reste il ne faut pas confondre, comme quelques modernes l'ont fait, Adelaïde d'Anjou femme d'Estienne comte de Gevaudan, avec une autre Adelaïde d'Anjou, que Guillaume I. comte de Provence épousa en secondes nôces après l'an 978.

f Gall. christ. nov. ed. to. 2. instr. p. 223. & seq. Lab. bibl. to. 2. p. 749. & seqq.
g Mab. act. SS. ord. S. Ben. sac. v. p. 835. Baluz. Auv. to. I. p. 43.
h Gall. christ. & Lab. ibid.
i Ibid.
k Gall. christ. ibid.
l Lab. ibid. Mab. act. SS. ord. S. Ben. to. 5. p. 839.

Il est parlé aussi du comte Pons & de son frere Bertrand dans la fondation [m] qu'Estienne vicomte de Gevaudan fit en 998. du prieuré de Langogne, dans ce pays. Enfin le même Pons prend la qualité *de comte de Gevaudan & de Forez* dans [n] une charte datée du mois de Février de l'an 1010. ou de l'an 1011. suivant notre maniere de compter. Il est fait mention dans le même acte *d'Estienne son pere, d'Adelaïde sa mere, de Theotberge sa femme, de ses fils Estienne & Pons, & de ses freres Bertrand & Guillaume.*

m Pr. p. 153. & seqq.
n p. 166.

IV. M. Baluze [o] conjecture que Pons étoit comte de Forez par Theotberge sa femme : il ajoûte que *le comte Estienne*, qui souscrivit la seconde année du roi Robert ou l'an 1033. à une donation en faveur de l'église de Clermont, est le même qu'Estienne fils du comte Pons, & qu'il lui avoit succedé dans le comté de Gevaudan ; ce qui est fort vraisemblable.

o Baluz. Auv. to. I. p. 43. & seq.

V. Nous trouvons ensuite que Robert II. comte d'Auvergne, prend le titre de *comte de Gevaudan* dans un acte [p] qui est sans date ; mais qui doit être postérieur à l'an 1064. puisqu'il y fait mention de Judith sa seconde femme, & que Berthe la premiere vivoit [q] encore cette année. Enfin Raymond de S. Gilles se qualifie *comte de Gevaudan* dans une charte de l'an 1085. [r] du vivant du même Robert comte d'Auvergne.

p Ibid. to. II. p. 53.
q V. L. XIV. n. 65.
r Pr. p. 322.

VI. M. Baluze [s] croit que ce dernier avoit hérité du comté de Gevaudan, de Guillaume V. son pere, ou plûtôt de Philippe sa mere, qu'il prétend avoir été tante paternelle & héritiere d'Estienne II. comte de Gevaudan, mort sans enfans : mais il nous paroît beaucoup plus vraisemblable que Robert ne se qualifioit comte de Gevaudan, que par la même raison qu'il prenoit le titre de comte de Rouergue ; c'est-à-dire comme ayant épousé Berthe fille & héritiere d'Hugues comte de Rouergue de la maison de Toulouse. Voici sur quoi nous nous fondons. 1°. M. Baluze convient [t] que le comté de Gevaudan *ne passa pas à la posterité de Robert*

s Baluz. hist. d'Auv. to. I. p. 44.
t Ibid. p. 44.

NOTE XXVI.

ce qui auroit dû arriver si ce comte eût possédé le Gevaudan en qualité d'héritier de Philippe sa mere. 2°. Il est certain que Raymond de S. Gilles se qualifioit comte de Rouergue après la mort de Berthe sa cousine, premiere femme de Robert comte d'Auvergne, & qu'il recueillit sa succession; or on a déja vû qu'il prenoit le titre de comte de Gevaudan en 1085. du vivant de Robert: il aura donc possédé ce comté avec celui de Rouergue comme héritier de Berthe sa cousine. 3°. Il paroît qu'Estienne comte de Gevaudan pere des comtes Pons & Bertrand, étoit de la maison de Toulouse, & de la branche de Rouergue; ce qu'on peut appuier tant sur la conformité des noms de Pons & Bertrand, avec ceux qui étoient alors en usage dans la maison de Toulouse, que sur ce que nous voyons un Raymond marquis exercer son autorité dans le Gevaudan en 951.

VII. Nous croyons donc 1°. que le comté de Gevaudan appartint successivement [a] au commencement du X. siécle, avec le comté d'Auvergne, à Guillaume le Pieux, & à ses deux neveux Guillaume II. & Acfred ducs d'Aquitaine. 2° Qu'après leur mort le roi Raoul pour attirer à son parti Raymond-Pons & Ermengaud princes de Gothie, disposa du Gevaudan en faveur du dernier, & de l'Auvergne en faveur de l'autre par le traité qu'il conclut avec eux en 932. 3°. Qu'Estienne I. comte de Gevaudan étoit fils puîné du même Ermengaud, qui eut certainement *plusieurs* [b] *fils*. 4°. Que Raymond I. comte de Rouergue fils aîné d'Ermengaud conserva la principale autorité sur le Gevaudan. 5°. Qu'Estienne II. petit-fils d'Estienne I. comte de ce pays étant décédé sans enfans vers l'an 1035. Hugues comte de Rouergue lui succeda comme son plus proche héritier. 6°. Que ce dernier transmit le Gevaudan à Berthe sa fille, & qu'enfin cette princesse étant morte sans posterité, Raymond de S. Gilles son cousin lui succeda dans le comté de Gevaudan, comme il est certain qu'il lui succeda dans le comté de Rouergue, ainsi que nous l'avons vû ailleurs.

VIII. Le Gevaudan demeura par là dans la maison de Toulouse depuis l'an 932. jusqu'à Raymond de S. Gilles qui s'en qualifioit comte en 1085. & ce prince le transmit sans doute à ses descendans. Il faut avouer cependant que leur autorité diminua beaucoup dans la suite en ce pays; à quoi l'éloignement ou l'absence de ces princes, qui furent presque toûjours occupez depuis à diverses guerres, sur tout à celles d'Outremer, contribua beaucoup; ce qui donna occasion aux évêques de Mende d'y faire valoir leur autorité, & de demander enfin en 1161. au roi Louis le Jeune les droits régaliens sur tout leur diocèse, que ce prince leur accorda; en sorte que ces prélats devinrent enfin seigneurs suzerains du pays, & s'en qualifierent comtes. Venons aux vicomtes de Gevaudan.

IX. On a déja vû que Bernard possédoit cette vicomté en 951. Nous ne doutons pas que ce vicomte ne soit le même que Bernard [c] fils d'un autre Bernard qui étoit vicomte dans le Rouergue en 937. sous l'autorité des comtes de Toulouse, & frere puîné de Berenger, duquel descendent les vicomtes héréditaires de Milhaud. Nous apporterons bientôt les raisons qui nous le persuadent.

X. Après Bernard on trouve un *Estienne* [d] *vicomte de Gevaudan*, qui avec sa femme Almodis, fonda vers l'an 998. le prieuré de Langogne dans le pays. Ce vicomte fait mention dans cet acte de

[a] V. To. 1. p. 730. col. 1. Baluz. Auv. to. 2. p. 19. & seqq.

[b] V Not. VIII. n. 10. & seq.

[c] Pr. p. 80.

[d] p. 153. & seq.

Rigaud son frere; il vivoit [e] encore en 1011. & en 1029. & mourut sans enfans [f].

XI. Richard II. vicomte de Milhaud succeda à Estienne dans la vicomté de Gevaudan: en voici la preuve. Richard soûmit [g] vers l'an 1050. le monastere de la Canourgue à l'abbaye de S. Victor de Marseille: or le lieu de la Canourgue étoit certainement une des dépendances de la vicomté de Grezes, & cette vicomté n'est pas differente de celle de Gevaudan: Richard II. vicomte de Milhaud, étoit donc en même tems vicomte de Gevaudan, & avoit succedé à Estienne dans cette derniere vicomté. Nous concluons de-là que le même Richard & Estienne vicomtes de Gevaudan avoient une descendance commune, puisque cette vicomté ne peut être entrée dans la maison du premier que par succession agnatique & droit héréditaire, & non pas par femmes; car l'épouse de Richard I. pere de Richard II. étoit [h] fille d'un vicomte de Béziers, & celle de Richard II. étoit de la maison des vicomtes de Narbonne.

XII. Berenger fils aîné de Richard II. vicomte de Milhaud lui succeda dans la vicomté de Gevaudan. C'est ce qu'on voit par un acte [i] de l'an 1060. suivant lequel Aldebert évêque de Mende unit l'église de la Canourgue à l'abbaye de S. Victor de Marseille, conjointement avec *Berenger Ricardi*, ou fils de Richard *vicomte*. Le doyen & les chanoines de la Canourgue consentirent aussi à cette union, *du conseil & de la volonté du vicomte Berenger*.

Il paroît que les freres de ce dernier eurent quelque part avec lui dans la vicomté de Gevaudan, par un acte [k] de l'an 1058. suivant lequel *Roger & Bernard son frere, fils de Richard vicomte*, donnerent à l'abbaye de S. Victor de Marseille quelques biens situez aux environs de la Canourgue.

XIII. Berenger vicomte de Milhaud & de Gevaudan, qu'on appelle Berenger I. & que nous nommons Berenger II. épousa Adele héritiere des vicomtez de Carlad & de Lodeve [l]. Il en eut entr'autres deux fils entre lesquels il partagea ses principaux domaines. Gilbert l'aîné, eut une portion de la vicomté de Carlad, avec les vicomtez de Milhaud & de Gevaudan. Richard le puîné, eut l'autre portion du Carladois, avec la vicomté de Lodeve, & devint ensuite comte de Rodez.

XIV. Gilbert parvint aussi à la dignité de comte par son mariage avec Gerberge héritiere du comté d'Arles, ou de Provence; car il est faux qu'il ait été par lui-même *comte de Rodez, de Milhaud & de Gevaudan*, comme un moderne [m] l'a avancé. Ce fut Richard son frere, qui acquit le comté de Rodez des comtes [n] de Toulouse. Quant au Gevaudan, & à Milhaud, il n'en fut jamais que vicomte. Le même auteur ne se trompe pas moins lorsqu'il dit que Gilbert fut dépouillé du comté de Rodez par Raymond de S. Gilles; & il tombe là-dessus dans plusieurs autres fautes qu'il est inutile de relever.

Gilbert eut deux filles de son mariage avec Gerberge de Provence. L'aînée appellée Douce, fut leur principale héritiere; elle épousa en 1112. Raymond-Berenger comte de Barcelone. Gerberge sa mere lui donna [o] alors *le comté de Provence, de Gevaudan & de Carlad, avec tout l'honneur qui est dans le comté de Rouergue, dont elle avoit hérité de ses parens, ou que le comte Gilbert son mari lui avoit donné*; ou bien, comme elle s'exprime dans le contrat de mariage passé quelques jours après,

[e] p. 166.

[f] Arch. du pr. de Langogne. Pr. p. 154. & seqq.

[g] Hist. gen. des P. de Fr. to. 2. p. 696.

[h] Ibid.

[i] Gall. christ. nov. ed. to. 1. instr. p. 23. & seq.

[k] Pr. p. 228. & seq.

[l] V. Not. XXV. n. 5. & seqq.

[m] Descr. de la Fr. in-fol. part. 1. p. 176. & 263.

[n] Not. XLII.

[o] Marc. Hisp. p. 1237. & seqq.

NOTE XXVI.

le comté de Provence qu'elle possedoit, & le comté de Gevaudan, la vicomté de Carlad & tous les biens qu'elle avoit dans le comté de Rouergue, & qui provenoient du feu comte Gilbert son mari. On donne ici le titre de comté aux vicomtez de Gevaudan & de Milhaud, possedées par Gilbert, & désignées par un auteur [a] qui a écrit à la fin du XIII. siécle, sous le nom géneral de *comté de Milhaud:* mais c'est improprement, & il est certain, comme nous le verrons dans la suite, que Raymond-Berenger, & les descendans de Douce son épouse, ne posséderent que la vicomté (& non pas le comté) de Gevaudan, de même que la vicomté de Milhaud.

XV. Raymond-Berenger domina en conséquence sur une partie du Gevaudan, & donna [b] en fief en 1126. à Guarin & à Odilon, freres, le château de Randon situé dans le même pays. Il fit son testament [c] en 1130. & laissa à Berenger-Raymond son second fils, le comté de Provence, avec *ce qu'il possedoit dans le Gevaudan & le Carladois.* Ce dernier jouit *de la vicomté* [d] *de Grezes*, ou de Gevaudan. Il mourut en 1144. & laissa un fils en bas âge appellé Raymond-Berenger qui lui succeda, & qui n'eut qu'une fille unique [e], qu'il promit en mariage à Raymond VI. fils de Raymond V. comte de Toulouse: mais cette princesse étant morte avant son mariage, & Raymond-Berenger son pere étant décedé lui-même sans enfans en 1166. Alfonse II. roi d'Arragon, son cousin germain, lui succeda dans tous ses états.

XVI. Raymond V. comte de Toulouse, avoit différens droits sur cette succession, qui comprenoit [f] *le comté de Provence, & la terre de Milhaud, de Gevaudan & de Carlad.* Il fondoit entr'autres ces droits sur le mariage projetté entre son fils & la fille de Raymond-Berenger, & il les fit valoir contre le roi d'Arragon. Ces deux princes en vinrent enfin en 1176. à une transaction, par laquelle le roi d'Arragon promit de satisfaire le comte de Toulouse sur l'article du Gevaudan, & lui donna 3100. marcs d'argent. Moyennant cette somme, ce dernier abandonna à l'autre toutes ses prétentions sur le comté d'Arles ou de Provence. Ils confirmerent [g] cet accord en 1184. & firent réciproquement les mêmes réserves; sçavoir de la part du roi d'Arragon, sur le comté de Melgueil possedé par le comte de Toulouse; & celui-ci sur ce que l'autre possedoit *dans les évêchez de Rouergue & de Gevaudan*, dont chacun demeura en possession.

XVII. Il est certain en effet que Pierre roi d'Arragon fils & successeur d'Alfonse, jouit des vicomtez de Milhaud & de Gevaudan, puisqu'en [h] 1204. il engagea à Raymond VI. comte de Toulouse, fils & successeur de Raymond V. *ce qu'il possedoit dans tout le comté de Milhaud & de Gevaudan*, pour la somme de cent cinquante mille sols Melgoriens, évaluez à 3000. marcs d'argent.

Il paroît par un acte [i] de l'an 1213. que le comte de Toulouse remit cette somme au roi d'Arragon, & qu'il lui relâcha *le comté de Milhaud avec ses dépendances:* mais la guerre des Albigeois, à laquelle ces deux princes eurent beaucoup de part, fit que le legat du pape s'empara de la vicomté de Milhaud, & que l'évêque de Mende se saisit de son côté du château de Grezes, chef-lieu de la vicomté de Gevaudan, pour le tenir en garde comme étant un fief de sa mouvance.

XVIII. Jacques roi d'Arragon, fils & successeur de Pierre, fit tous ses efforts en 1223. [k] pour rentrer dans la possession de ces deux vicomtez dé-

a Ibid. p. 546.
b Pr. p. 412.
c Diag. Cond. de Barcel. l. 2. c. 117.
d Thr. des ch. Toulouse sac. 1. n. 53. & 90.
e Marc. Hisp. p. 1361. & seqq.
f Ibid.
g Ib. p. 1379. & seqq.
h Pr. n. 3.
i Ibid.
k Ibid.

gnées alors sous le titre de comté de Milhaud; soit qu'elles eussent été érigées en titre de comté, ou plûtôt qu'on le leur donnât, à cause qu'elles avoient été possedées par le comte Gilbert & les comtes de Barcelonne ses successeurs. Jacques employa pour cela le credit de Guillaume évêque de Mende, & il y a lieu de croire qu'il réussit, du moins pour la vicomté de Gevaudan, puisque deux ans après il déclara tenir [l] de ce prélat & de l'église de Mende *le château de Grezes avec toute la terre de Gevaudan.*

XIX. Les rois d'Arragon ne demeurerent pas pour cela paisibles possesseurs *de la vicomté de Grezes* ou de Gevaudan. Le roi S. Louis prétendit que *cette vicomté* faisoit partie des biens confisquez sur le comte de Toulouse, & que le prix de l'engagement de l'an 1204. n'avoit pas été payé; ainsi ce prince la donna en garde [m] au mois de Janvier de l'an 1227. à Beraud de Mercœur, *jusqu'à ce que le roi d'Arragon eût satisfait au prix de l'engagement.* Louis étant entré l'année suivante dans le droit du comte de Toulouse, par le traité de paix qu'ils firent ensemble, suivant lequel ce comte ceda au roi tout ce qu'il avoit en-deça du Rhône, à la réserve du Toulousain, du Querci, du Rouergue & d'une partie de l'Albigeois, &c. Le Gevaudan se trouva compris dans les domaines cedez à la couronne: ainsi Louis continua de joüir de la vicomté de Grezes, dans laquelle il établit [n] l'évêque de Clermont pour son lieutenant, après la mort de Beraud de Mercœur; & en 1250. Raoul du Roure gouvernoit cette vicomté en qualité de bailli de ce prince.

XX. Enfin S. Louis acquit entierement les droits du roi d'Arragon sur le Gevaudan, par la transaction [o] qu'ils passerent ensemble en 1258. & dans laquelle le dernier ceda au premier les droits qu'il avoit *sur Milhaud & le comté de Milhaud, sur Grezes, la vicomté de Grezes & le Gevaudan, que Pierre roi d'Aragon avoit engagez autrefois à Raymond comte de Toulouse.* Quoiqu'on donne ici le nom de comté à l'ancienne vicomté de Milhaud, & qu'on qualifie aussi comté, la vicomté de Grezes dans un compromis [p] fait trois ans auparavant entre les deux princes, il ne s'agit cependant que des vicomtez de Milhaud & de Gevaudan possedées anciennement par le vicomte Berenger & par Richard I. son fils, de qui les comtes de Barcelone & rois d'Arragon tiroient leur droit. C'est ainsi que la vicomté de Gevaudan fut entierement réunie à la couronne: elle comprenoit entr'autres le château de Grezes qui en étoit le chef-lieu, les villes de Maruejouls, Chirac, la Canourgue, &c. comme il est énoncé dans les actes de 1265. [q] & 1266. par lesquels Odilon évêque de Mende céda à Saint Louis la suzeraineté qu'il prétendoit sur cette vicomté en qualité de seigneur de tout le Gevaudan, & ce prince lui donna divers biens en échange; en sorte que les successeurs de ce prélat ne dominerent plus que sur une partie du Gevaudan, jusqu'au régne de Philippe le Bel, qui fit un traité de pariage en 1306. avec Guillaume évêque de Mende, & lui permit de même qu'à ses successeurs, de se qualifier *comtes de Gevaudan.* Ces prélats prirent sans doute ce titre dans la suite: cependant le plus ancien d'entr'eux, que nous connoissions s'être qualifié comte de Gevaudan, c'est Jean de Corbie, qui se donne cette qualité dans un acte [r] de l'an 1416.

l Gall. christ. nov. ed. to. 1. instr. p. 25.
m Pr. n. 3.
n Ibid.
o Marc. Hisp. 1444. & seq. Pr. to. 3. ann. 1258.
p Marc. ib. p. 440.
q Pr. n. 5.
r Gall. christ. nov. ed. to. 1. instr. p. 27.

NOTE XXVII.

NOTE XXVII.

Sur Oliba Cabreta comte de Besalu, de Cerdagne, de Fenouilledes, &c. & ses successeurs.

a Boll. to. 2. Febr. p. 108. & seq. Act. SS. Ord. S. Ben. sec. 5. p. 875. & seq.

I. PIerre Damien rapporte[a] dans la vie de S. Romuald « que lorsque ce saint demeuroit au » voisinage de l'abbaye de Cuxa, gouvernée par » l'abbé Guarin, un comte du voisinage nommé » Oliba, seigneur très-puissant, *qui exerçoit son autorité sur ce monastere*, mais dont la conscience étoit » chargée de crimes, l'alla trouver dans sa cellule » & lui découvrit toute sa vie comme en confes- » sion; que S. Romuald lui dit sans le flatter, qu'il » n'y avoit de salut pour lui que dans la fuite du » monde, & la profession monastique; sur quoi » ce comte prit la résolution d'aller au Mont- » Cassin pour s'y consacrer à Dieu pour toûjours. Il ajoûte, « que S. Romuald étant ensuite re- » tourné en Italie, l'abbé Guarin qui entreprit le » même voyage, emmena avec lui le comte Oliba, » qui après avoir abandonné ses biens à ses fils, » se retira dans ce monastere, &c. » Ce qu'on vient de rapporter ne peut convenir qu'à Oliba Cabreta comte de Besalu & de Cerdagne, qui se rendit[b] célebre à la fin du X. siécle. Nous ne connoissons en effet alors que lui seul de ce nom dans la Marche d'Espagne & dans la Septimanie: nous sçavons[c] d'ailleurs qu'il étendoit sa domination sur le Conflant, où l'abbaye de Cuxa est située; qu'il exerçoit son *autorité* sur cette abbaye; qu'il l'avoit fait rebâtir avec Sunifred comte de Barcelone son frere, qu'ils y avoient établi Guarin pour abbé, &c.

b Gest. comit. Barcin. apud Marc. Hisp. p. 541.

c Marc. Hisp. p. 853. 869. 911. 934. &c.

Le P. Mabillon[d] rapporte toutefois cet endroit de la vie de S. Romuald à Oliba évêque d'Ausonne, troisiéme fils d'Oliba Cabreta. Il le fait partir[e] en 982. pour aller prendre l'habit religieux au Mont-Cassin, & revenir ensuite dans l'abbaye de Cuxa pour y vivre suivant sa profession: mais plusieurs raisons nous empêchent d'admettre le sentiment de ce sçavant auteur. 1°. Il est certain qu'Oliba fils d'Oliba Cabreta prit[f] l'habit monastique dans l'abbaye de Riupoll en Catalogne, & non pas au Mont-Cassin. 2°. Ce ne fut qu'après l'an 1000. car il étoit[g] encore seculier cette derniere année, & prenoit le titre de comte: or l'abbé Guarin étoit alors déja décedé comme nous le ferons voir plus bas. 3°. Nous n'apprenons par aucun monument qu'Oliba évêque d'Ausonne ait été marié, & encore moins qu'il ait eu des enfans: or nous venons de voir que lorsque le comte Oliba partit pour aller au Mont-Cassin, *il céda ses biens à ses fils.* 4°. Oliba évêque d'Ausonne, qui ne mourut[h] qu'en 1047. étoit encore trop jeune lorsque saint Romuald demeuroit dans l'abbaye de Cuxa, pour avoir déja commis de grands crimes. 5°. Enfin il ne paroît point que ce prélat avant & après sa retraite ait exercé quelque autorité comme seigneur temporel sur cette abbaye. C'est donc sans difficulté Oliba Cabreta qui se retira & mourut au Mont-Cassin; ce qui peut servir à rectifier la chronologie de la vie de S. Romuald & de celle du B. Pierre Urseole duc de Venise, & moine de Cuxa; chronologie qui est assez embrouillée, & sur laquelle les auteurs varient beaucoup.

d Act. SS. Bened. ibid. p. 878.

e Mab. ad ann. 982. n. 22.

f Marc. Hisp. p. 1197. & seq.

g p. 418. 954. & seqq.

h p. 445. & 543.

II. Il est certain d'abord qu'Oliba Cabreta ne peut avoir entrepris le voyage d'Italie pour se retirer au Mont-Cassin qu'entre le commencement de l'an 988. & la fin de l'an 990. Il mourut[i] en effet cette derniere année; & il étoit encore dans la Marche d'Espagne où il prenoit le titre de comte, & vivoit en seculier le 14. Février de l'an 988. comme on voit par une donation[k] qu'il fit alors à l'abbaye d'Arles en Roussillon, & dans laquelle il donne de grandes marques de componction. Cela nous donne lieu de croire qu'il étoit en ce tems-là sur son départ pour le Mont-Cassin, & qu'il s'y rendit la même année: aussi est-ce le dernier acte que nous ayons de lui. Ce n'est donc ni en 982. comme l'a cru D. Mabillon, ni en 996. suivant Baillet[l] qu'il fit ce voyage, & qu'il prit l'habit monastique.

i Gest. comit. Barcin. ibid.

k Marc. Hisp. p. 940. & seq. V. ibid. p. 934.

l Baillet vie de S. Romuald 7. Fev.

III. Il y a cependant une difficulté, qui est que Pierre Damien marque au même endroit, que Pierre Urseole duc de Venise étoit déja décedé dans l'abbaye de Cuxa, lorsque S. Romuald & le comte Oliba partirent, l'un pour la Romagne, & l'autre pour le Mont-Cassin. Or on prétend[m] que Pierre Urseole ne mourut que vers l'an 997. On se fonde sur cet endroit de sa vie écrite environ un siécle après sa mort:[n] *In hora autem nona fratribus omnibus circumstantibus IIII. idus Januarii, jam reddito fructu XVIIII. ad alta syderum cacumina oculos elevans reddidit spiritum.* Le P. Mabillon qui a ajoûté dans le texte le mot *annorum* entre deux crochets: *reddito fructu XVIIII. [annorum] ad alta, &c.* conclut de là que Pierre Urseole dans le tems de sa mort avoit passé dix-neuf ans à Cuxa dans l'exercice de la vie monastique: mais ou cette interprétation est fausse, ou s'il s'agit des années que Pierre vécut dans le cloître, il doit y avoir erreur dans le chiffre, & on aura ajoûté X à VIIII. En effet si la mort de Pierre Urseole préceda le départ du comte Oliba pour le Mont-Cassin, comme l'atteste Pierre Damien, le premier doit être décedé vers l'an 987. ainsi s'étant retiré en[o] 978. dans l'abbaye de Cuxa, il y aura professé la vie monastique *pendant VIIII. ans.*

m Act. SS. Bened. ibid. p. 876.

n Ibid. p. 887.

o Mab. ad ann. 978. n. 79. & seq.

IV. L'auteur des gestes[p] des comtes de Barcelone ne donne que trois fils à Oliba Cabreta, sçavoir, Bernard, Guifred & Oliba: il faut en ajoûter un quatriéme, sçavoir, Berenger I. du nom évêque d'Elne, lequel avoit déja succedé[q] en 993. à Soniarius dans cet évêché. En effet Berenger étoit *fils* de la comtesse *Ermengarde*, qui tint un plaid[r] en 994. *dans le comté de Valespir*, dans lequel elle fait mention de *Tote sa bru.* Or comme nous apprenons[s] d'ailleurs que Bernard comte de Besalu, fils d'Oliba Cabreta *& d'Ermengarde*, domina sur le Valespir, & qu'il épousa[t] une dame appellé *Tote*; par conséquent Berenger I. du nom évêque d'Elne étoit son frere[u].

p Marc. Hisp. p. 541.

q p. 947.

r p. 948.

s p. 541. V. p. 911. & seq. 924. 940. &c.

t p. 951. 1009. 1027. 1029.

u V. p. 958.

Il paroît par-là que M. Baluze s'est trompé lorsque dans sa table *du Marca Hispanica*, il fait trois personnes de la comtesse Tote que nous venons de nommer, sçavoir, une comtesse de Roussillon, & deux comtesses de Besalu, au lieu que c'est toûjours la femme de Bernard comte de Besalu, fils d'Oliba Cabreta; car c'est sans aucun fondement que parlant[x] de la donation que fit en 997. le même Bernard avec Tote sa femme, à l'abbaye de Riupoll, il ajoûte que ce comte *étoit fils de Borrel comte de Barcelone*, ce qui n'est pas marqué dans l'acte[y], & ce Bernard n'est pas different du fils d'Oliba Cabreta.

x p. 416.

y p. 951.

NOTE XXVII.

V. Celui-ci étoit fils de Miron comte de Barcelone, mort en 928. Il eut pour son partage le comte de Cerdagne, & à ce qu'il paroît celui de Berga, situez l'un & l'autre dans le diocèse d'Urgel; car il est certain qu'il transmit ces deux comtez à ses descendans, de même que ceux de Besalu & de Fenouilledes dont il hérita en 967. de Sunifred ou Seniofred comte de Barcelone son frere, mort alors sans enfans. Il dût aussi hériter du même Sunifred des comtez de Conflant & de Valespir, portion du diocèse d'Elne; car il est marqué dans le plaid qu'Ermengarde sa veuve, tint dans le Valespir, que les seigneurs qui *demeuroient dans le même comté étoient ses vassaux.* *

* Suos proceres.

VI. Oliba troisiéme fils d'Oliba Cabreta, ayant embrassé l'état monastique, n'eut aucune part à sa succession. Il étoit déja abbé de Cuxa & de Riupoll en 1011.[a] Il conserva l'administration de ces deux abbayes après qu'il eut été promû à l'évêché d'Ausonne en 1019. Le P. Mabillon qui paroît l'avoir confondu[b] avec Oliba Cabreta son pere, prétend[c] cependant qu'il ne fût abbé de Cuxa qu'après l'an 1017. fondé sur ce qu'on voit la souscription d'*Aster abbé de S. Michel*, dans l'acte de l'élection[d] qui fut faite cette année, de Borrel évêque de Rota: mais il n'est pas certain que cette abbaye de S. Michel soit la même que celle de S. Michel de Cuxa, & quand cela seroit, Oliba peut l'avoir fait gouverner par un abbé particulier, quoiqu'il l'ait retenue certainement[e] jusqu'à sa mort, avec celle de Riupoll. C'est ainsi que Guarin son prédécesseur dans l'abbaye de Cuxa, la gouverna[f] jusqu'à sa mort, avec plusieurs autres en qualité de supérieur géneral, ce qui n'empêchoit pas qu'elles n'eussent des abbez particuliers.

a Marc. Hisp. p. 423.
b Act. SS. Ord. S. Ben. sæc. 6. part. 1. p. 313.
c Act. SS. ib. sæc. 5. p. 878.
d Capit. to. 2. p. 630. & seq.
e Marc. Hisp. p. 1297.
f Ib. p. 966.

VII. C'est ce qui paroît par une bulle[g] donnée par M. Baluze, & que cet auteur, & le P. Mabillon[h] après lui, rapportent à l'an 1008. & au pontificat du pape Jean XIX. mais elle appartient certainement à celui de Jean XV. & à l'an 993. la preuve en est aisée. En effet Guarin abbé de Cuxa, en faveur de qui elle fut expediée, ne vivoit plus l'an 1000. puisqu'il est fait mention de lui comme étant déja décedé[i], dans une charte du mois de Février de cette derniere année, où il est appellé *de vénérable mémoire*, & qui fut donnée en faveur de Guifred abbé de Cuxa *son successeur*. Cette bulle doit donc être rapportée à Jean XV. & comme elle est datée *du mois de Juin indiction VI.* elle ne peut être que de l'an 993. qu on comptoit cette indiction.

g Ibid.
h Mab. ad ann. 1008. n. 14.
i Marc. Hisp. p. 954. & seq.

VIII. Le P. Mabillon[k] s'est encore trompé en supposant qu'Oliba fût évêque d'*Alzonne dans le diocèse de Carcassonne;* en quoi il a été suivi par M. l'abbé Fleury[l], qui a confondu aussi Oliba Cabreta avec son fils de même nom. Mais il est constant que c'est d'Ausonne, ou de Vic dans la Marche d'Espagne, dont Oliba fut évêque, & qu'il n'y a jamais eu d'évêché à Alzonne dans le diocèse de Carcassonne. Ce qui a peut-être fait donner le premier dans cette erreur, c'est qu'il a crû[m] qu'Oliba qui possedoit l'abbaye de S. Hilaire au diocèse de Carcassonne en 1026. & 1034. est le même que notre évêque d'Ausonne: mais comme celui-ci étoit déja évêque en 1019. il auroit pris sans doute ce titre dans les actes de l'abbaye de S. Hilaire citez par le P. Mabillon[n], dans lesquels Oliba ne prend que la simple qualité d'abbé.

k Acta SS. Ben. sæc. 6. p. 313.
l Fleuri hist. ecclés. l. 57. n. 4.
m Act. SS. sæc. p. 553. & 878.
n Mab. annal. to. 4. p. 711.

On pourroit croire cependant qu'Oliba fils d'Oliba Cabreta, succeda à Guarin abbé de Cuxa son prédécesseur, dans le gouvernement général de l'abbaye de S. Hilaire, & des autres dont ce dernier avoit eu l'administration, sur ce qu'il est marqué dans la vie du B. Pierre Urseole, que le même Oliba *fut pere de plusieurs monasteres; mais sur-tout de ceux de Ste Marie & de S. Michel;* ce qu'on doit entendre de ceux de Ste Marie de Riupoll, (& non de Ste Marie d'Arles, comme l'interprête le P. Mabillon[o],) & de S. Michel de Cuxa: mais nous n'avons aucune preuve certaine qu'il ait succedé à Guarin dans le gouvernement des abbayes de Lezat, d'Alet, de S. Hilaire & du Mas-Garnier.

o Act. SS. ibid. sæc. 5. p. 888.

Ce que nous venons de rapporter peut servir à expliquer un endroit[p] de la chronique de l'abbaye de Riupoll écrite en 1285. où on lit ces mots touchant le même Oliba: *sedit*[q] *etiam in episcopatu annis XXVIII. & rexit cœnobia XXXVIII.* Le P. Mabillon[r] a pris ces derniers termes à la lettre, & a crû qu'Oliba avoit gouverné 38. monasteres: mais M. Baluze[s] a fait voir que cela doit s'entendre qu'il fut évêque pendant 28. ans, & abbé de Riupoll & de Cuxa durant 38. Or comme il mourut en 1047. nous apprenons par là qu'il parvint à l'évêché d'Ausonne en 1019. Il est certain en effet qu'il le possedoit[t] cette même année; il fut élû par conséquent abbé de Riupoll & de Cuxa en 1009. ce qui convient parfaitement; car on a déja vû qu'il possedoit[u] ces deux abbayes en 1011.

p Ibid. p. 878.
q Marc. Hisp. p. 543.
r Act. ibid.
s Marc. Hisp. p. 445. & 1297.
t Ibid. p. 431.
u 433.

IX. Bernard & Guifred fils d'Oliba Cabreta, lui succederent, le premier dans les comtez de Besalu & de Fenouilledes, & le second dans ceux de Cerdagne & de Berga, & firent deux branches. L'auteur[x] des gestes des comtes de Barcelone nous a donné la suite des comtes de Besalu & de Fenouilledes descendans d'Oliba Cabreta: mais il paroît que cet historien, qui n'a écrit qu'à la fin du XIII. siécle, a erré sur quelques articles: voici ce qu'il rapporte. « Bernard surnommé *Taillefer*, succeda à Oliba Cabreta son pere dans le comté de Besalu, « & se noya en passant le Rhône l'an 1020. Guil- « laume surnommé *le Gras* son fils, lui succeda, & « mourut en 1052. Il laissa deux fils, Guillaume « surnommé *Trunnus*, & Bernard. Ce dernier qui « étoit le puîné succeda à son pere, & consentir à « ce qu'on dit, à l'assassinat de son frere. Le même « Bernard fut comte de Besalu pendant 60. ans, « il mourut l'an 1111. sans enfans, & laissa ses do- « maines à Raymond-Berenger III. comte de Bar- « celone. »

x Marc. Hisp. p. 542. & seq.

1°. Guillaume[y] *comte de Besalu*, sur le point d'entreprendre le voyage de Jerusalem, fit une donation en 1055. à l'église de Gironne. Si cette donation est de Guillaume *le Gras*, il vécut encore long-tems après l'an 1052. Que si au contraire il s'agit de Guillaume *Trunnus* son fils, comme il est plus vraisemblable, c'est une preuve que celui-ci succeda immédiatement à son pere dans le comté de Besalu.

y Ib. p. 1105.

2°. Nous voyons en 1070. un Bernard qui prenoit le titre[z] de *comte de Besalu*, & qui possedoit aussi le comté de Fenouilledes: il unit alors l'abbaye de S. Martin de Lez dans ce dernier comté, à celle de S. Pons, *pour son ame & celle de son frere Guillaume*, dont il fait mention, de même que de *son pere Guillaume de bonne mémoire*, dans une donation[aa] qu'il fit en 1074. à l'église de Besalu. Nous avons divers monumens du même Bernard comte de Besalu, depuis l'an 1070. jusqu'en 1095. qu'il vivoit encore; car dans un acte[bb] de cette derniere année, il se dit *fils de Guillaume*, &

z Pr. p. 268. & seqq.
aa Marc. Hisp. p. 1163.
bb Ibid. p. 1232.

NOTE XXVII.

Génealogie des comtes de Besalu, de Cerdagne & de Fenouilledes.

- Miron comte de Barcelone & de Fenouilledes, épousa Ave, & mourut en 928.
  - Seniofred comte de Barcelone & de Fenouilledes, mort sans enfans en 967.
  - Oliba *Cabreta* comte de Cerdagne, hérita en 967. des comtez de Besalu & de Fenouilledes, épousa Ermengarde, & mourut au Mont-Cassin en 990.
    - Berenger I. évêque d'Elne.
    - Bernard-*Taillefer* I. du nom, comte de Besalu & de Fenouilledes, &c. épousa Tote, & mourut en 1020.
      - Guillaume le *Gras* I. du nom, comte de Besalu & de Fenouilledes, épousa Adelaïde, & mourut en 1052.
        - Guillaume II. surnommé *Trunnus*, comte de Besalu & de Fenouilledes, épousa Stephanie, & mourut avant l'an 1070.
          - Bernard III. comte de Besalu & de Fenouilledes, mort sans enfans en 1111. Il avoit épousé en 1107. une fille de Raymond-Berenger III. comte de Barcelone, lequel lui succeda dans ses domaines.
        - Bernard II. comte de Besalu & de Fenouilledes avec son frere, épousa Ermengarde, & mourut sans enfans vers l'an 1096.
      - Garsinde femme de Berenger, vicomte de Narbonne.
    - Guiffred comte de Cerdagne, mourut en 1025. épousa Guisle.
      - Raymond comte Cerdagne, mort en 1068.
        - Guillaume-Raymond comte de Cerdagne, épousa Adelaïde de Carcassonne surnommée *Sancia*, & mourut en 1095.
          - Guillaume-Jourdain comte de Cerdagne, mort sans enfans à la Terre-sainte en 1109.
          - Bernard-Guillaume comte de Cerdagne, mort sans enfans en 1117. Raymond-Berenger III. comte de Barcelone lui succeda.
        - Henri vicomte de Cerdagne.
      - Guifred archevêque de Narbonne.
      - Guillaume évêque d'Urgel.
      - Berenger évêque de Gironne.
    - Oliba moine de Riupoll, & ensuite évêque d'Ausonne, mourut en 1047.

fait mention de *son frere Guillaume*. Il se dit *mari d'Ermengarde* dans un titre [a] de l'an 1078. Quant à son frere Guillaume, on n'a rien de lui depuis l'an 1055.

3°. On trouve [b] en 1107. un Bernard comte de Besalu, qui se dit *fils de Stephanie*. Or celui-ci doit être différent de Bernard comte de Besalu dont nous venons de parler, puisque ce dernier étoit *fils d'Adelaïde*. Bernard fils de Guillaume le Gras ne fut donc pas le dernier comte de Besalu, comme l'a avancé l'auteur des gestes des comtes de Barcelone, & il faut en admettre un troisiéme de ce nom avant l'union qui fut faite de ce comté en 1111. au domaine des comtes de Barcelone.

4°. Ce Bernard III. comte de Besalu épousa [c] en 1107. une fille du comte de Barcelone. C'est le même que *Bernard comte de Besalu, fils de feue Stephanie*, lequel vers l'an [d] 1084. fit une promesse *à Aymeri vicomte de Narbonne, fils de Foy, au nom de Raymond comte de Rouergue, fils de la comtesse Almodis*, c'est-à-dire, de Raymond de S. Gilles.

Nous inferons de ce que nous venons d'établir, 1°. que Bernard III. comte de Besalu, n'étoit pas fils de Bernard II. puisque le premier étoit *fils de Stephanie*, & que l'autre avoit épousé *Ermengarde*: mais il devoit être fils de Guillaume II. surnommé *Trunnus*, frere de Bernard II. 2°. Que ces deux freres succederent également à leur pere Guillaume I. après sa mort arrivée en 1052. & qu'ils jouirent par indivis de ses domaines. 3°. Que Guillaume *Trunnus* ayant été tué, laissa Bernard III. son fils en bas âge, lequel fut d'abord sous la tutelle ou administration de Bernard II. son oncle paternel, qui vers l'an 1084. lui aura remis l'administration de la moitié des domaines de sa branche. 4°. Que Bernard II. qui vivoit encore en 1095. étant alors avancé en âge, mourut bientôt après sans postérité, & que Bernard III. son neveu recueillit toute sa succession. Ce dernier étant décedé aussi sans enfans en 1111. tous ses domaines qui consistoient *dans les comtez de Besalu & de Riupoll, de Valespir, de Fenouilledes & de Pierre-Pertuse*, échurent au comte de Barcelone son héritier, conformément à la donation [e] qu'il lui en avoit faite au mois d'Octobre de l'an 1107.

X. Il nous reste quelques réflexions à faire sur les descendans de Guifred comte de Cerdagne fils d'Oliba Cabreta. Guifred fut pere [f] de Raymond, lequel lui succeda en 1025. & mourut en 1068. Guillaume-Raymond fils aîné & successeur de Raymond déceda en 1095. & laissa deux fils Guillaume-Jourdain & Bernard-Guillaume: tout cela ne souffre aucune difficulté. Il y en a une au sujet de la mere du même Guillaume-Jourdain; la voici. Guillaume-Raymond pere de ce comte avoit déja épousé [g] dès l'an 1067. Adelaïde fille de Pierre-Raymond comte de Carcassonne, & de Rangarde de la Marche. Or la même Adelaïde vivoit encore en 1102. [h] elle survécut par conséquent au comte de Cerdagne son mari, mort en 1095. Nous trouvons cependant que la femme de celui-ci s'appelloit *Sancia* en 1084. & 1086. [i] que Guillaume-Jourdain fils du même Guillaume-Raymond, fit son testament en 1102. *du consentement de Sancia sa mere*; [k] & qu'enfin Bernard frere & successeur de Guillaume-Jourdain, se dit aussi *fils* [l]

a p. 1168.
b p. 1231.
c p. 1230.
d Pr. p. 320. & seq.
e Marc. Hisp. p. 1231.
f Gest. comit. Barcin. p. 545. Marc. Hisp.
g Pr. p. 260. & seqq. 274.
h p. 359.
i Marc. Hisp. p. 1174. & 1178.
k p. 1225.
l p. 1225.

NOTE XXVII.

de Sancia. Guillaume-Raymond comte de Cerdagne, auroit-il donc repudié Adelaïde de Carcassonne pour épouser *Sancia?* ou Adelaïde auroit-elle porté deux noms, & les auroit-elle pris indifférement ?

Nous voyons d'un autre côté que Guillaume-Jourdain étoit *neveu* [a] d'Ermengarde de Carcassonne sœur d'Adelaïde. Nous sçavons d'ailleurs [b] que le même Guillaume-Jourdain comte de Cerdagne, étoit *neveu* de Raymond de S. Gilles comte de Toulouse. Or Almodis mere de ce dernier, étoit *sœur* [c] de Rangarde comtesse de Carcassonne & mere d'Adelaïde comtesse de Cerdagne; par conséquent celle-ci & Raymond de S. Gilles étoient cousins germains, & ce prince n'étoit oncle de Guillaume-Jourdain comte de Cerdagne, qu'à la mode de Bretagne; ce qui prouve que *Sancia* mere du même Guillaume-Jourdain, n'est pas différente d'Adelaïde de Carcassonne, qui par conséquent aura pris indifféremment ce nom avec celui de *Sancia*, conformément à l'usage assez ordinaire dans ce siécle, dont on pourroit citer plusieurs exemples [d].

Il résulte de ce que nous venons de dire que tous les modernes qui ont voulu fixer la parenté qui se trouvoit entre Raymond de S. Gilles & Guillaume-Jourdain comte de Cerdagne, & expliquer la qualité de *nepos* que les anciens donnent à ce dernier par rapport à l'autre, se sont trompez; car ce terme ne signifie [e] pas toûjours dans les auteurs du moyen âge fils d'un frere ou d'une sœur.

1°. Le P. Pagi [f] prétend que Guillaume-Jourdain étoit fils de Bertrand comte de Toulouse, & petit-fils de Raymond de S. Gilles : *Ei successit*, dit-il, en parlant de ce dernier, *in comitatu Tripolitano à se capto, nepos ejus Guillelmus-Jordanus, filius Bertrandi, cui comitatus Tolosanus obtigit.* Il cite Catel pour garand de cette filiation : mais ce dernier ne dit pas que Guillaume-Jourdain fût fils de Bertrand comte de Toulouse; & en effet Albert d'Aix-la-Chapelle [g], auteur contemporain, ne qualifie Guillaume-Jourdain que *cousin* de Bertrand.

2°. Le P. Possin [h] dans sa traduction de l'Alexiade, fait Raymond de S. Gilles *oncle paternel* * de Guillaume-Jourdain. Il n'y a dans le Grec que le mot ἀνεψιός, qui ne veut dire proprement que *cousin.*

3°. Enfin Du Cange [i] après Besly, fait Guillaume-Jourdain comte de Cerdagne, fils d'une sœur de Raymond de S. Gilles, & il est surpris de ce que ceux qui ont dressé la généalogie des comtes de Toulouse, n'ont rien dit de cette sœur de Raymond: mais il n'y a aucun monument [k] qui prouve que ce dernier ait eu d'autre sœur qu'Almodis comtesse de Melgueil. Au reste M. Baluze [l] a avancé que Guillaume-Jourdain comte de Cerdagne mourut en 1103. il est certain cependant que ce ne fut [m] que six ans après.

a Pr. p. 356.
b Guill. Tyr. L. XI. c. 2. V. Liv. XVI. n. 19. & seqq.
c Pr. p. 278.
d V. Marc. Hisp. p. 963.
e V. Menagiana to. 3. 3e. edit. p. 316. & seqq.
f Pagi ad ann. 1105. n. 3.
g Alb. Aq. hist. Jer. L. 2. c. 8.
h Alexiad. L. 2. p. 332.
* Patruus.
i Du-Cang. not. in Alex. p. 375. & seq.
k V. Not. XXX. n. 8. & Not. XXXVI. n. 5.
l Marc. Hisp. p. 477.
m V. L. XVI. n. 19. & seq.

NOTE XXVIII.

Sur quelques évêques du Puy.

I. Gui fils de Foulques le Bon comte d'Anjou, fut élû évêque du Puy en 975. suivant le P. Mabillon [n], ou seulement en 976. selon le P. de Sainte-Marthe [o]. Il étoit certainement decedé en 998. car il est marqué dans le concile Romain [p] tenu au mois de May de cette année, qu'Estienne son neveu qui avoit été élû de son vivant, avoit été ordonné *après sa mort* par deux évêques. Nous trouvons d'un autre côté un Gui évêque du Puy, qui avec les évêques Deusdet de Rodez, Fredelon d'Elne, Fulcrand de Lodeve & plusieurs autres, fit dans une assemblée, dont l'acte [q] n'est pas daté, des statuts pour l'établissement de la paix. Cet acte doit être posterieur à l'an 1000. & antérieur à l'an 1006. puisque Berenger prédécesseur de Fredelon étoit encore évêque [r] d'Elne au mois de Mars de l'an 1000. & que S. Fulcrand évêque de Lodeve mourut [s] au mois de Fevrier de l'an 1006. D'ailleurs comme nous ne trouvons rien de Fredelon évêque d'Elne avant *le mois d'Octobre de la VII.* [t] *année de Robert, indiction II.* c'est-à-dire, de l'an 1003. on ne sçauroit rapporter guere plûtôt qu'à cette année, l'époque de ces statuts. Gui évêque du Puy qui les fit dresser, est différent par conséquent de Gui d'Anjou évêque de cette ville, & rien n'empêche qu'il n'ait pû siéger en 1004. car nous n'avons rien sur Theodard élû en 998. qui aille au de-là de l'an 1001. [u] & il n'y a aucun monument qui prouve que Fredol d'Anduse ait été évêque du Puy avant l'an 1016.

II. Au reste l'époque de l'épiscopat de Fredelon évêque d'Elne dont nous venons de parler, peut servir à fixer celle du testament [x] d'Ermengaud archevêque de Narbonne, qui est sans date, & dans lequel ce dernier lui fait un legs. Or Fredelon étoit déja decedé [y] au mois de Mars de l'an 1009. & Oliba lui avoit alors succedé : le testament d'Ermengaud est donc antérieur à cette année, & postérieur à l'an 1003.

III. Il est fait mention de Fredol d'Anduse évêque du Puy dans une lettre [z] du pape Benoît VIII. dont le P. Mabillon [aa] fixe l'époque au mois de Septembre de l'an 1016. Mais le P. Pagi [bb] fait voir qu'elle est postérieure au dernier de May de l'an 1018. & antérieure à l'an 1021. En effet parmi les évêques à qui elle est adressée, il est parlé de Gauslenus évêque de Mâcon, qui ne fut élû que l'an [cc] 1019. ainsi cette lettre est de l'an 1020. Il paroît cependant que Fredol d'Anduse étoit déja évêque du Puy l'an 1016. par une donation [dd] qu'il fit au monastere de S. Pierre du Puy *le dernier du mois de Janvier le XVIII. jour de la lune, sous le régne du roi Robert*, ce qui ne peut convenir qu'à cette année.

IV. Estienne avoit deja succedé à Fredol d'Anduse dès l'an [ee] 1031. Suivant une ancienne chronique [ff] de S. Pierre du Puy, ce prélat étoit de la maison de Mercœur en Auvergne. M. Baluze [gg] prétend au contraire qu'il étoit fils de Gui II. vicomte de Thiern: mais il n'en donne d'autre preuve qu'une charte [hh] fort postérieure, où il est fait mention à la vérité d'un *Estienne évêque*, fils de ce vicomte; mais où il n'est pas dit qu'il ait été évêque du Puy, ni en quel tems il a siégé. Ainsi l'autorité de la chronique de S. Pierre du Puy, demeure en son entier.

V. Estienne de Mercœur assista le *4. Janvier* [ii] *de l'année 1052. la XXII. du régne du roi Henri*, à la consécration d'Icterius évêque de Limoges. Ce prélat vivoit donc encore le 4. de Janvier de l'an 1053. car dans cette date on ne commence l'année qu'à Pâques. Il étoit décédé au mois de Mars de la même année, puisqu'on élut [kk] alors un évêque du Puy. Il ne mourut donc pas le 4. du mois d'Août, comme on le prétend [ll]. Pierre II. son neveu lui succeda, & deceda en 1073. à son retour de Jerusalem. [mm]

VI. Estienne de Polignac III. du nom, déja évêque de Clermont, s'empara du siége du Puy après la

n Mab. ad ann. 965. n. 98. ad ann. 975. n. 34.
o Gall. christ. nov. ed. to. 2. p. 695.
p Conc. to. 9. p. 773. Baluz. misc. to. 7. p. 62.
q Mab. dipl. p. 577. Gall. christ. ibid. instr. p. 225. & seqq.
r Marc. Hisp. p. 955.
s Plantav. Lod. p. 64.
t Marc. Hisp. p. 96.
u V. Mab. ad ann. 1001. n. 15.
x Pr. p. 162. & seqq.
y Marc. Hisp. p. 969. & seq.
z Conc. to. 9. p. 810.
aa Mab. ad ann. 1016. n. 19.
bb Pagi ad ann. 1018. n. 8. & seqq.
cc Gall. christ. nov. ed. to. 4. p. 1058.
dd Pr. p. 8.
ee Conc. to. 9. p. 868. & seq.
ff Pr. p. 8.
gg Baluz. Auv. to. 1. p. 30.
hh Ibid. to. 2. p. 30. V. Not. XVII. n. 5.
ii Conc. to. 9. p. 1068. & seq.
kk Pr. p. 220.
ll Gall. christ. nov. ed. to. 2. p. 698.
mm Ibid. Pr. p. 8.

NOTE XXVIII.

la mort de Pierre II. M. Baluze [a] fait cet Estienne de la maison de Mercœur: mais il se trompe encore; car il est certain que ce prélat étoit fils d'Armand vicomte [b] de Polignac, comme il paroît par un acte daté *d'un Vendredi du mois d'Octob. le premier jour de la lune, sous le régne du roi Philippe*, ce qui convient parfaitement à l'an 1081. Cependant comme ce n'est qu'une simple notice, & que Durand qui fut élevé sur le siége épiscopal de Clermont en 1078. s'y trouve souscrit en qualité d'abbé de la Chaise-Dieu, il pourroit bien s'être glissé quelque faute dans la date de cet acte; qui du moins sera antérieur à l'an 1078.

a Baluz. to 1. ibid. p. 28. 41. 46. &c.
b Gall. christ. nov. ed. to. 2. instr. p. 229.

VII. Ademar ou Aymar fut évêque du Puy après Estienne de Polignac. Nous ne sçavons pas l'époque précise de son élection, & nous n'avons [c] rien de lui avant l'an 1087. On prétend qu'il étoit fils d'un comte de Valence: ce qu'il y a de certain c'est que son frere, qui le suivit à la guerre d'outremer, s'appelloit [d] *Raymond-Hugues de Monteil.*

c Gall. christ. ib. p. 701.
d Raym. de Agil. p. 179.

VIII. Ce prélat étant décédé le 1. d'Août de l'an 1098. le siége du Puy demeura vacant jusqu'en 1101. que *Pons* [e] *abbé de la Chaise-Dieu*, fut élû. Les uns [f] disent que cet abbé étoit de la maison de Tournon en Vivarais, qu'il mourut vers l'an 1130. & qu'il fut inhumé dans le prieuré de Rochepaule. Les deux historiens [g] de l'église du Puy lui donnent pour successeur un autre Pons qu'ils font abbé du même monastere, & qu'ils prétendent avoir été inhumé dans ce prieuré. L'un d'entr'eux nie, contre l'autorité de la chronique de Flavigny, que le premier Pons ait été abbé de la Chaise-Dieu, & il fait le second de la maison de Tournon, au lieu que l'autre le dit de celle de Montboissier. Enfin le P. de Sainte-Marthe [h] n'admet qu'un seul Pons sur le siége épiscopal du Puy depuis l'an 1101. jusqu'en 1128. sous prétexte que D. Claude Estiennot fondé sur la chronique de S. Pierre du Puy, n'en met qu'un dans tout cet intervalle, qu'on ne dit rien de l'un qu'on ne puisse assurer de l'autre, & qu'on n'est pas certain de quelle maison ils étoient. Nous sommes surpris qu'on cite la chronique de S. Pierre du Puy pour prouver qu'il n'y a eu qu'un seul Pons évêque du Puy depuis l'an 1101. jusqu'en 1128. car elle dit tout le contraire; & comme elle a été écrite par un auteur contemporain, son témoignage est décisif. Il est marqué dans [i] cette chronique, qu'après la mort d'Aymar évêque du Puy on élut « *Pons abbé* » *de la Chaise-Dieu* pour lui succeder; » ce qui est appuyé sur la chronique d'Hugues de Flavigny autre auteur contemporain. Celle de S. Pierre du Puy ajoûte, « que le même Pons fut inhumé le 24. » de Janvier sous le régne du roi Louis, au mo» nastere de Rochepaule, dépendant de la Chaise» Dieu, & fondé par ses parens dans leur propre » fonds; que Pons surnommé Maurice lui succe» da; que ce dernier fut sacré à Rome par le pape » Paschal II. qu'ayant entrepris dans la suite le » pelerinage de Jerusalem où il demeura deux ans, » il mourut à son retour dans le château de Mont» boissier en Auvergne le 20. d'Avril, & qu'il fut » inhumé dans l'abbaye de la Chaise-Dieu sous le » régne du roi Louis.

e Hug. Flavin. chron. p. 269.
f Mab. act. SS. Ord. S. Ben. sæc. 6. part. 1. p. 19.
g Gissey hist. du Puy p. 328. & seqq. Fr. Theod. hist. du Puy l. 2. ch. 21. & seqq.
h Gall. christ. nov. ed. to. 2. p. 703.
i Pr. p. 9.

Il est évident par ce que nous venons de rapporter, qu'on doit distinguer deux Pons évêques du Puy au commencement du XII. siécle. Le premier qui étoit auparavant abbé de la Chaise-Dieu, élû en 1102. & décédé sous le régne de Louis le Gros, c'est-à-dire, après l'an 1108. mais avant la mort de Paschal II. c'est-à-dire avant l'an 1118. & l'autre qui étoit de la maison de Montboissier, élû sous le pontificat de ce pape, & mort vers l'an 1128.

Quant à la maison du premier on croit communément qu'il étoit de celle de Tournon en Vivarais: mais nous ne voyons pas qu'on en donne aucune preuve, à moins qu'il ne soit certain que la terre de Rochepaule étoit alors dans cette maison. Au reste ce lieu n'est pas situé dans le diocèse [k] de Die en Daufiné, comme l'a avancé le P. Mabillon trompé par Mrs de Sainte-Marthe: mais dans la partie de celui [l] de Valence située en-deça du Rhône, laquelle confine avec le Velay, & dépend du Vivarais; ce qu'il y a de vrai, c'est que Pons I. évêque du Puy, étoit *oncle* * [m] de Pons vicomte de Polignac, & peut-être étoit-il de la maison de ces vicomtes.

k Mab. act. SS. Ord. S. Be. sæc. 6. part. 2. p. 219. & ad ann. 1102. nr 47.
l Theod. hist. du Puy l. 2. ch. 21.
* Avunculus.
m Gall. christ. nov. ed. to. 2. p. 704.

NOTE XXIX.

Si Constance seconde femme de Robert roi de France, étoit fille de Guillaume Taillefer comte de Toulouse, ou de Guillaume I. comte d'Arles.

I. Nos historiens sont fort partagez sur la maison de cette princesse. Ils conviennent tous que son pere s'appelloit Guillaume: mais ils ne sont pas d'accord sur la dignité de ce dernier. Les uns prétendent que c'est le même que Guillaume III. dit *Taillefer* comte de Toulouse; & les autres soûtiennent que c'est Guillaume I. du nom comte d'Arles ou de Provence. Quelques uns supposent que Guillaume pere de la reine Constance, étoit tout ensemble & comte de Toulouse & comte d'Arles. Enfin le P. Pagi [n] après avoir discuté cette matiere, décide que le pere de cette reine étoit Guillaume I. comte d'Arles, & non pas Guillaume Taillefer comte de Toulouse, & prétend en avoir donné de si bonnes preuves *qu'il ne reste plus*, dit-il, *aucune difficulté.*

n Pagi ad ann. 998. n. 5. & seqq.

Quelque déference que nous ayons pour les lumieres de cet habile critique, nous sommes persuadez que ses raisons ne sont pas sans replique, & qu'il y a encore bien de la difficulté sur cette question, que nous entreprenons de soûmettre à un nouvel examen. Comme les differens sentimens de nos modernes ne sont fondez que sur l'autorité des anciens, & que ce sont ceux-ci proprement qui doivent faire pancher la balance & former la décision, il est à propos de rapporter leurs témoignages pour voir à laquelle de ces opinions ils sont les plus favorables.

II. Nous commencerons par Glaber auteur contemporain. Cet historien [o] qui avoit été à la cour du roi Robert, après avoir dit un mot d'Hugues évêque d'Auxerre qui avoit pris la défense de ce prince contre ses ennemis, ajoûte: *Accepit autem, supradictus rex, illius cognatam, nomine & animo Constantiam, inclitam reginam, filiam videlicet Willelmi prioris Aquitaniæ ducis, ex qua etiam suscepit filios quatuor & filias duas.* Il dit quelques lignes après: *Veneruntque missi à Fulcone Andegavorum comite, avunculo scilicet ejusdem reginæ, fortissimi milites, &c.* Nous observerons que ce Foulques comte d'Anjou, *oncle* de la reine Constance, étoit Foulques *Nera* fils de Geoffroi Grisegonelle: nous ferons usage de cette

o Glab. l. 3. c. 2. Du Ch. to. 4. p. 25. & seq.

NOTE XXIX.

remarque dans la suite. On voit donc par le témoignage de cet auteur, que Guillaume pere de la reine Constance, étoit duc *de la premiere Aquitaine*. Or ce titre ne peut convenir qu'à Guillaume Taillefer comte de Toulouse; car outre qu'il dominoit sur le Querci, l'Albigeois, &c. qui faisoient partie de cette province, il étoit fils & héritier de Raymond-Pons, lequel se qualifioit [a] *duc ou prince d'Aquitaine*. Il est certain d'ailleurs que Glaber n'a pas voulu parler en cet endroit de Guillaume IV. comte de Poitiers qui vivoit alors, comme Besly [b] l'a démontré.

III. Le P. Pagi [c] pour se débarrasser de ce témoignage qui détruit son systême, prétend 1°. qu'on doit interpréter ces mots: *Willelmi prioris Aquitaniæ ducis*, comme s'il y avoit *Willelmi primi, Aquitaniæ ducis*. 2°. Qu'on doit entendre *la Provence* par l'*Aquitaine*. Sur cette supposition il conclut de-là que Glaber a voulu parler dans cet endroit de Guillaume *I. du nom*, comte d'Arles ou de Provence. Mais 1°. il est sans exemple, que par le mot *prioris* les auteurs ayent voulu désigner le chiffre dont on s'est servi dans la suite pour distinguer en I. II. III. &c. les comtes d'un même nom qui ont gouverné un certain pays: on se servoit plûtôt dans le XI. siécle de divers surnoms ou sobriquets, pour marquer cette distinction. 2°. On ne la trouve pas marquée par differens chiffres, ni dans Glaber qui parle de plusieurs comtes de même nom, d'un même pays, ni dans aucune des chartes des comtes de Provence, que Mrs de Ruffi pere & fils ont rapportées en grand nombre. 3°. L'explication du P. Pagi est contredite par tous nos plus habiles modernes [d] qui ont traduit comme nous, ces mots: *Duc de la premiere Aquitaine*: ainsi l'autorité de Glaber demeure dans toute sa force, & il est évident qu'il a voulu parler de l'Aquitaine premiere ou proprement dite, & nullement de la Provence.

C'est ce qu'on peut confirmer par un autre endroit du même auteur [e], que le P. Pagi tâche vainement de détourner dans un sens favorable à son sentiment. C'est dans le dernier chapitre du troisiéme livre, où Glaber faisant l'éloge de saint Guillaume abbé de Dijon, rapporte les soins que cet abbé se donna auprès du roi Robert & de la reine Constance, pour éloigner de leur cour divers bouffons & autres personnages dont la conduite étoit déréglée, & qui avoient passé *d'Auvergne & d'Aquitaine* en France à l'occasion du mariage de cette princesse: *Olim igitur circa millesimum incarnati Verbi annum, cum rex Robertus accepisset sibi reginam à partibus Aquitaniæ in conjugium, cœperunt confluere gratia ejusdem reginæ in Franciam atque Burgundiam, ab Arvernia & Aquitania, homines omni vanitate vanissimi, moribus & veste distorti &c.* Le P. Pagi croit reconnoître clairement les Provençaux dans ce passage; & comme il ne sçauroit comprendre dans la Provence, *l'Auvergne*, désigné nommément dans cet endroit, il avoue qu'il y est parlé aussi des Auvergnats, parce, dit-il, qu'Ermengarde femme de Robert II. comte d'Auvergne, étoit sœur de la reine Constance. Mais puisque ce portrait convient aux Auvergnats, de l'aveu du P. Pagi, pourquoi ne conviendroit-il pas aussi au reste des Aquitains sujets de Guillaume Taillefer comte de Toulouse? On sçait d'ailleurs que ce prince étendoit sa domination jusqu'au Rhône, & qu'il possedoit une partie de la [f] Provence.

[a] V. Not. VIII. & XVI.
[b] Besly Poit. p. 51. & seq.
[c] Pagi ib. n. 4. & seq.
[d] V. Baluz. hist. d'Auv. to. 1. p. 40.
[e] Glab. ibid. n. 9.
[f] V. Not. XIV.

Glaber n'a donc confondu ni dans cet endroit ni dans l'autre, l'Aquitaine avec la Provence: il distingue au contraire nommément ces deux provinces. Après avoir parlé au chapitre 4. du 4e livre, d'une cruelle famine, qui vers l'an 1000. désola toute l'Europe, il décrit dans le 5e les mesures que prirent les évêques de France pour appaiser la colere du Ciel, réformer les mœurs corrompues, & rétablir la paix troublée presque par tout par une infinité de guerres particulieres: *Tunc* [g] *ergo primitus*, dit-il, *cœpere in Aquitaniæ partibus ab episcopis & abbatibus.... coadunari conciliorum conventus... dehinc per Arelatensem provinciam atque Lugdunensem, sicque per universam Burgundiam, usque in ultimas Franciæ partes per universos episcopatus, &c.* Il est clair, que cet auteur distingue ici *l'Aquitaine* d'avec la *province d'Arles* ou la Provence, qu'il comprend *dans la Bourgogne*; car alors on partageoit [h] la monarchie en trois royaumes, la France ou Neustrie, la Bourgogne & l'Aquitaine: ainsi les états de Guillaume Taillefer comte de Toulouse faisoient, avec la Septimanie, partie de ce dernier royaume; d'où l'on doit conclure que Constance etant fille d'un duc d'*Aquitaine* & étant venue *d'Aquitaine* en France, elle ne sçauroit être fille d'un comte de Provence.

IV. Glaber fait mention [i] un peu auparavant d'un Guillaume qu'il appelle *duc d'Arles*: *Nec non*, dit-il, en parlant des ennemis du roi Robert, *etiam Willermus, Henrici ducis privignus, ac Alberti Longobardorum ducis filius, eidem regi aliquando rebellis extitit, favente ei Landrico Nevernis comite, qui ejus filiam uxorem duxerat, & Brunone Lingonensi episcopo, cujus habebat in matrimonio sororem, ex qua suscepit filios & filias, de quibus prius natam Landricus, reliquas uterque Willermus, scilicet Pictavensis & ARELATENSIS duxere uxores.* Le P. Pagi [k] conclut de cet endroit, que Glaber regardoit les titres de duc d'Arles & de duc d'Aquitaine, comme synonymes, sur la supposition que le dernier Guillaume dont parle cet auteur, est le même que Guillaume III. duc d'Arles ou de Provence, petit-fils de Guillaume I. désigné, dit-il, par Glaber, sous le nom *de duc d'Aquitaine*. Nous en tirons une conclusion toute contraire; car cet auteur parle ailleurs [l] du même Guillaume I. à l'occasion de la défaite des Sarasins par ce prince en 972. & il le qualifie duc d'Arles: *Ipsi denique Saraceni... circumacti s ab exercitu Willermi Arelatensis ducis*: preuve certaine qu'il distinguoit ce dernier de Guilllaume *duc d'Aquitaine*, pere de la reine Constance.

V. Mais, ajoûte le P. Pagi, « plusieurs anciens auteurs ont donné le nom d'Aquitaine à la Provence, « à cause, comme Besly nous l'apprend, *de la ville d'Aix métropole de cette derniere province*. C'est « ainsi que Leon [m] d'Ostie appelle *duc d'Aquitaine*, au X. siécle, Hugues, roi d'Italie avant qu'il « parvînt à cette couronne, tandis qu'il est certain « qu'il ne fut que comte de Provence: c'est ainsi « que Guillaume de Malmesbury [n] confond la Provence avec l'Aquitaine en parlant du mariage « d'Edgive fille d'Edouard roi d'Angleterre, avec « *Louis prince d'Aquitaine*, lequel n'est point different de Louis l'Aveugle roi de Provence; & « qu'enfin Boson comte & ensuite roi de Provence « est appellé *duc d'Aquitaine* par quelques historiens. » 1°. Nous avons déja réfuté ailleurs [o] en partie l'opinion de quelques modernes, lesquels pour expliquer un passage de Leon d'Ostie qui est

[g] Glab. l. 4. c. 5.
[h] V. Vales. not. in Carm. Adalber. p. 264. & seq.
[i] Lib. 3. c. 2.
[k] Pagi ibid. n. 15.
[l] Glab. l. 1. c. 4.
[m] Leo Ostiens. l. 1. c. 61.
[n] Guill. Malmesb. l. 2. c. 6.
[o] V. t. 1. Not. LXXXVII. n. 97. & seqq.

certainement fautif, ont supposé que les auteurs des X. & XI. siécles ont confondu la Provence avec l'Aquitaine. 2°. Pour ce qui est de la conjecture de Besly [a] adoptée par le P. Pagi, que la Provence a été appellée Aquitaine, à cause de la ville d'*Aix sa métropole*, il est surprenant qu'un aussi habile critique, & un auteur aussi instruit de l'histoire de sa patrie que le P. Pagi, se soit appuié sur une étymologie si vaine, & qu'il n'ait pas fait attention que la ville d'Aix n'a été regardée comme *la métropole* ou la capitale de la Provence que depuis les derniers siécles; & qu'auparavant c'étoit la ville d'Arles. 3°. Quant au témoignage de Guillaume de Malmesbury, nous avons fait voir ailleurs [b] après Besly, que *Louis prince d'Aquitaine*, dont il parle & qui épousa la fille d'Edouard roi d'Angleterre, n'est pas different d'Ebles comte de Poitou & duc d'Aquitaine. 4°. Il est vrai que Besly prétend [c] que Boson roi de Provence avoit été auparavant duc d'Aquitaine : mais il entend par ce terme l'Aquitaine propre, & non la Provence, à cause que Boson avoit été en effet comte de Bourges. Il ne reste donc que Leon d'Ostie ; mais si cet auteur a confondu la Provence avec l'Aquitaine, c'est ou une faute évidente ou une altération de son texte. D'ailleurs de quel poids peut être le seul témoignage d'un étranger fort postérieur au siécle où vivoit Hugues roi d'Italie, pour l'opposer à l'autorité de tous nos historiens du moyen âge, & de toutes les chartes qui ont toûjours distingué ces deux provinces. Si cela avoit lieu on feroit dire aux auteurs tout ce qu'on voudroit, & notre histoire, d'ailleurs assez embarrassée dans ces siécles obscurs, deviendroit un cahos impénétrable.

Enfin, dit le P. Pagi, Glaber [d] donne quelquefois des noms particuliers ou extraordinaires aux provinces. Il nomme *Rhetie premiere* le royaume de Lothaire, & fait dériver ce nom de celui du Rhin : mais d'abord nous tirons une induction contraire au sentiment du P. Pagi des paroles de Glaber ; car puisqu'il nomme la *Rhetie premiere*, pourquoi n'aura-t-il pas pû nommer aussi *l'Aquitaine premiere?* En second lieu il n'y a aucune équivoque dans cet endroit, & si Glaber s'est trompé en comprenant la Rhétie premiere dans le royaume de Lothaire, dont elle confinoit en effet, c'est une preuve qu'il étoit peu instruit de l'ancienne geographie ; mais non pas qu'il a confondu deux provinces differentes qui subsistoient, & dont le nom étoit en usage de son tems. Il paroît donc certain par tout ce que nous venons de dire, que Glaber auteur contemporain, en parlant du duc Guillaume pere de la reine Constance, n'a pû avoir en vûe que Guillaume Taillefer comte de Toulouse.

VI. A son témoignage on peut joindre celui d'un religieux de l'abbaye de Fleuri, qui demeuroit au prieuré de la Reole sur la Garonne, & qui écrivoit l'an 1108. comme il le marque lui-même à la fin de sa chronique : *Anno* [e] *ab Incarnatione Domini M. C. VIII... tempore Paschali cum essem super fluvium Garonnæ in loco qui dicitur Scyrs &c.* Cet historien assure positivement que la reine Constance étoit fille de Guillaume comte de Toulouse : *Hic* [f] *(Robertus) multas fundavit Ecclesias... cujus erga Deum devotionis affectum, & insignium opera virtutum, si quis plenius cognoscere voluerit, legat gesta ipsius ab Helgaldo composita monacho. Hic in suum ascivit conjugium filiam Guillelmi Tolosani comitis nomine Constantiam, cognomento Candidam, strenuam sane puellam & suo nomine dignam.* Ces

a Besly Poit. p. 54.
b Note ibid.
c Besly p. 21. V. Note ibid. n. 15.
d Glab. l. 4. c. 8.
e Du-Ch. to. 4. p. 95.
f Ibid. p. 85.

paroles sont d'autant plus décisives, qu'outre que l'auteur écrivoit dans le pays, & qu'il pouvoit par conséquent être mieux informé que tout autre, il témoigne avoir pris ce qu'il rapporte d'Helgaud son confrere, auteur contemporain, qui avoit écrit la vie du roi Robert, dont il ne nous reste plus que l'abregé. Comme donc son témoignage renferme celui d'Helgaud, nous avons par-là, en comptant Glaber, celui de deux historiens contemporains, & d'un auteur presque contemporain.

VII. Aimoin [g] troisiéme auteur du tems, pourroit décider la question s'il se fût expliqué plus clairement : mais il ne parle qu'en passant du mariage du roi Robert avec Constance, à l'occasion d'un miracle arrivé alors à l'abbaye de S. Benoît sur Loire. Il rapporte que ce prince prit la route de ce fleuve pour aller au-devant de la princesse qui venoit du côté de la province d'Arles : *Hugonides Rotbertus uxorium inire copulam jamdudum mente tractans, & ab Arelatensium partibus assumere sibi conjugem volens, exercitum congregat, sponsæ jam jamque occursurus. Dum ergo iter agens exercitus, ulteriorem Ligeris ripam teneret, contigit, &c.*

Il semble d'abord que ce passage autorise le sentiment de ceux qui prétendent que la reine Constance étoit fille d'un comte d'Arles : mais comme il est certain que Guillaume Taillefer comte de Toulouse, qui avoit épousé en secondes nôces Emme fille de Rotbold comte de Provence, faisoit alors sa résidence ordinaire avec sa famille dans cette province, on ne sçauroit conclure de-là rien de précis. Nous voyons en effet que *Guillaume comte de Toulouse, & sa femme Emme* étoient [h] à Arles en 992. qu'en 1004. lui [i] & son fils Pons étoient sur les frontieres de la Provence avec les autres comtes du pays ; qu'en 1005. il souscrivit [k] avec Rotbold son beau-pere, la comtesse Alix & son fils Guillaume comtes de Provence, à l'acte que fit alors Pons évêque de Marseille en faveur de l'abbaye de saint Victor ; qu'en 1015. la comtesse Emme sa femme résidoit en Provence [l]; qu'en 1024. elle & son mari étant dans cette province, donnent à l'abbaye de S. Victor de Marseille [m] un lieu situé dans le comté de Sisteron ; que la même année cette comtesse [n] avec *Pons & Bertrand ses fils*, fait une autre donation d'une maison située dans Avignon, à l'abbaye de S. André ; & qu'enfin les deux derniers furent présens en 1030. à une donation que Guillaume comte de Provence fit à l'abbaye de S. Victor de Marseille.

Tous ces differents actes font voir, 1°. que Guillaume Taillefer depuis son mariage avec Emme de Provence, fit son séjour ordinaire dans ce pays : en effet nous n'avons presque aucun monument qui prouve qu'il ait résidé à Toulouse, & il n'est fait mention dans aucun titre du haut Languedoc de la comtesse Emme son épouse. 2°. Qu'il possédoit de grands biens en Provence au nom d'Emme son épouse, & qu'elle avoit hérité [o] d'une partie de la succession du comte Rotbold son pere, même du vivant du comte Guillaume son frere. Ainsi soit que Guillaume Taillefer résidât depuis l'an 992. dans la Provence proprement dite, ou seulement sur les frontieres, Aimoin a pû fort bien dire que le roi Robert alla au-devant de Constance son épouse qui venoit du côté d'Arles, *ex Arelatensium partibus*, & cela ne prouve nullement qu'elle fût fille de Guillaume I. duc de cette ville. Aucun historien contemporain ne favorise donc le sentiment de ceux qui prétendent que la reine

g Aim. l. 3. mirac. S. Bened. c. 8. Du-Ch. ibid. p. 141.
h Pr. p. 150. V. Ruffi diss. p. 45.
i Mab. ad ann. 1004. n. 59.
k Gall. christ. nov. ed. to. 1. instr. p. 109. & seq.
l Pr. p. 166.
m Ruffi Prov. p. 56. & seq. Pr. p. 176.
n Ruffi ibid. p. 46.
o V. Pr. p. 166. 200. Note XIV. n. 18.

NOTE XXIX.

Constance étoit fille de ce dernier. Voyons si les auteurs postérieurs leur sont plus favorables.

VIII. Celui dont ils peuvent se prévaloir davantage, c'est Yves évêque de Chartres mort vers l'an 1116. Ce prélat dans une lettre qu'il écrit à Raoul archevêque de Reims, lui raconte [a] « ce qu'il a oui dire à la » cour du pape Urbain II. touchant le dégré de pa» renté qui étoit entre le fils du comte de Flandres » & la fille du comte de Rennes ou de Bretagne par » un moine d'Auvergne: il ajoûte qu'il ne sçauroit » lui amener ceux qui étoient instruits de cette » génealogie, parce qu'ils n'étoient pas ses diocè» sains, & qu'il ignoroit s'ils vivoient encore.» Il marque à la fin de cette lettre ces differents degrez de parenté; en sorte qu'il suppose que la mere de la reine Constance, qu'il appelle *Blanche comtesse d'Arles*, étoit sœur de Geoffroi Grisegonelle comte d'Anjou.

[a] Yvo Carnot. ep. 211.

Il est aisé de voir qu'Yves parle ici de cette génealogie d'une maniere fort incertaine, & sur le rapport d'autrui. Il s'est trompé en effet sur divers chefs, 1°. Il contredit Glaber qui assure positivement que Foulques Nera comte d'Anjou étoit oncle, *avunculus*, de la reine Constance, au lieu qu'il n'auroit été que son cousin suivant le calcul d'Yves de Chartres. 2°. M. Baluze [b] a fait voir que ce prélat n'a pas rapporté les choses comme elles étoient, puisque Caston, qui est ce moine d'Auvergne, suivant le rapport qu'en fit le cardinal de Palestrine au pape Paschal II. compte differemment ces degrez de parenté, & fait venir celle qui étoit entre Baudouin fils du comte de Flandres, & la fille d'Allain comte de Bretagne, non pas des descendans de Foulques Nera comte d'Anjou, mais de ceux d'Ermengarde comtesse d'Auvergne, sœur de la reine Constance, & qu'il ne dit rien de Blanche comtesse d'Arles mere de cette princesse. 3°. Enfin M. Baluze [c] atteste que les manuscrits de cette épître d'Yves de Chartres *sont très fautifs & fort differents*, ce qui prouve qu'on ne sçauroit faire aucun fonds sur son autorité.

[b] Baluz. hist. d'Auv. to. 1. p. 39. & seq. to. 2. p. 45. V. Marten. geneal. comit. Fland. Anecd. to. 3. p. 377. & seq.

[c] Bal. ib. to. 1. p. 39.

Il ne reste donc d'autre témoignage parmi les anciens, à ceux qui prétendent que la reine Constance étoit fille d'un comte d'Arles, que celui d'une chronique dont on ne connoît pas le tems, & de l'auteur des gestes des comtes d'Anjou.

IX. La premiere est imprimée au tome 4e de Duchesne, sous ce titre: *Chronici veteris excerptum* [d]; ce qui prouve qu'elle vient d'un compilateur, & que c'est le fragment d'un ouvrage beaucoup plus ample: il est vrai qu'elle finit à l'an 1109. mais il est évident que l'auteur a écrit fort long tems après, puisqu'il dit que le roi Philippes I. mourut cette *même année* M. C. IX. [e] tandis qu'il est constant que ce prince décéda en 1108. Cet auteur, quel qu'il soit, commence ainsi sa chronique: *Religiosus* [f] *rex Robertus præcepto patris vivente patre, Aurelianis in regem coronatus est anno dominicæ Incarnationis* DCCCC LXXXVI. *regnavitque cum eo* IX. *annis. Duxit autem uxorem Constantiam filiam Willelmi comitis Arelatensis, natam de Blanca sorore Gaufridi comitis Andegavensis &c.* Nous ne releverons pas ici la faute que fait cet auteur dès la premiere ligne de sa chronique, de faire couronner le roi Robert l'an 986. étant certain que cette cérémonie se fit le premier de Janvier de l'an 988. Nous nous contenterons de remarquer, qu'il fait Blanche mere de la reine Constance, sœur de Geoffroi Grisegonelle comte d'Anjou, tandis que suivant Glaber elle étoit sa fille. Ainsi cet auteur ne se sera fondé sans doute, à l'exemple d'Alberic [g] dans sa chronique, que sur la fausse généalogie rapportée dans la lettre d'Yves de Chartres dont nous avons déja parlé.

[d] Du-Ch. to. 4. p. 96.

[e] Ibid. p. 98.

[f] Ibid. p. 96.

[g] V. Alberic. chron. ad ann. 1013.

X. C'est sans doute de la même source que Jean moine de Marmoutier dans ses gestes [h] des comtes d'Anjou, qu'il a écrits aprés le milieu du XII. siécle, aura pris que la reine Constance étoit fille de Blanche d'Anjou, & de Guillaume comte d'Arles. Il est vrai que cet auteur s'écarte du sentiment d'Yves de Chartres, & du chroniqueur que nous venons de citer, en avançant que la mere de la reine Constance étoit sœur de Foulques Nera comte d'Anjou, & par conséquent fille de Geoffroi Grisegonelle, & non pas sa sœur; en quoi il a suivi l'autorité de Glaber qu'il copie d'ailleurs presque mot à mot sur tout cet article, comme le P. Dacheri a eu soin de le faire remarquer. Son autorité n'a donc de poids, qu'autant qu'elle est conforme à celle de Glaber: or nous avons fait voir que ce dernier donne d'une maniere assez claire à la reine Constance, Guillaume Taillefer comte de Toulouse pour pere. L'auteur des gestes aura vû, selon les apparences, dans la lettre d'Yves de Chartres que la mere de la reine Constance, qui n'est pas nommée dans Glaber, s'appelloit Blanche, & qu'elle étoit femme d'un comte d'Arles: ce qui aura suffi pour lui faire confondre ce dernier avec Guillaume *duc de la premiere Aquitaine*, dont parle Glaber; & il n'aura pas crû s'écarter en cela de l'autorité de cet historien qu'il suit d'ailleurs pas à pas sur cette article, comme nous venons de le dire. C'est ce qu'on peut confirmer par ce qu'il dit à la tête de son ouvrage en l'adressant à Henri II. roi d'Angleterre: *Historiam* [i] *sive gesta Andegavorum consulum, antecessorum tuorum, ex multis doctorum scriptis excerpsi, & in uno corpore voluminis compilavi*, &c. Il ajoûte qu'il a mis diverses choses qu'il a oui dire à plusieurs personnes qui vivoient de son tems, & qu'il nomme. *Son ouvrage en effet est plein de fables*, au jugement d'un habile critique [k].

[h] Gesta Consul. Andeg. to. x. Spicil. p. 466.

[i] Ibid. p. 399.

[k] V. le Long bibl. histor. n. 14947.

Mais ce qui fait voir le peu de fonds qu'il y a à faire sur cet auteur, même pour le commencement du XI. siécle, sinon autant que ce qu'il rapporte est conforme aux historiens & aux monumens du tems, c'est qu'il donne [l] pour fils & pour successeur à Geoffroi Grisegonelle comte d'Anjou un prétendu Maurice qui n'a jamais existé que dans son idée, dont il décrit la vie assez au long, & qu'il fait pere de Foulques Nera, lequel étoit certainement fils de Geoffroi Grisegonelle, comme il est marqué expressément dans le fragment [m] de l'histoire d'Anjou écrite à la fin du XI. siécle par Foulques Rechin comte d'Anjou, qui connoissoit sans doute la génealogie de ses prédécesseurs, & qui étoit petit-fils par sa mere du même Geoffroi Grisegonelle.

[l] Ibid. p. 450. & seq.

[m] Ib. p. 392. & seqq.

Ce sont-là tous les anciens qui ont parlé de l'origine de la reine Constance, sur quoi on peut juger lesquels méritent la préférence, & si suivant toutes les regles de la critique, les auteurs contemporains, ou presque contemporains, qui font Guillaume Taillefer comte de Toulouse, pere de cette princesse, ne doivent pas l'emporter sur les postérieurs qui disent le contraire; tandis que ceux-ci loin de faire voir que ceux qui ont écrit avant eux se sont trompez, ne parlent que sur des oui-dire, & manquent d'exactitude.

XI. Quant aux chartes, on n'en trouve aucune où il soit parlé de la génealogie de la reine Constance; la seule dont le P. Pagi [n] fait mention, est

[n] Pagi ad ann. 998. n. 6.

NOTE XXIX.

un acte tiré des archives de l'abbaye de Montmajour, par lequel la comtesse Adelaïde, son fils le comte Guillaume *& sa fille Constance* font une donation à cette abbaye, *au mois d'Août sous le régne de Raoul* roi de Bourgogne, *indiction* XIIII. Ce critique conclut de là qu'étant certain d'ailleurs que la même Adelaïde étoit surnommée Blanche, sa fille Constance ne peut être differente de Constance reine de France, & qu'ainsi celle-ci étoit fille de Guillaume I. comte d'Arles: mais 1°. il faudroit prouver auparavant que Constance fille d'Adelaïde comtesse d'Arles, étoit la seule princesse de ce nom au XI. siécle, & que Guillaume Taillefer n'a pû avoir une fille qui portât ce nom. 2°. Il faudroit outre cela que cette charte fût certainement de l'an 1001. comme le P. Mabillon, qui suppose[a] que la reine Constance étoit fille de *Guillaume comte de Toulouse & d'Arles*, & d'Adelaïde, le prétend, *parce*[b], dit-il, *que c'est la premiere indiction de ce nombre qui se rencontre depuis la mort du roi Conrad pere de Raoul.* Mais cette indiction peut convenir également à l'an 1016. car Adelaïde qui ne mourut qu'en 1026. vivoit alors de même que son fils le comte Guillaume; & si la charte est de l'an 1016. ce qui est aussi vraisemblable, toutes les inductions qu'on en tire s'évanouissent.

a Mab. ad ann. 990. n. 31. 998. n. 74.

b Praef. act. SS. Ben. saec. 6. part. 1. n. 50.

XII. Cet acte ne sçauroit donc prouver nécessairement, soit par rapport à sa date, soit par rapport au nom de Constance qu'on y lit, que Robert n'avoit pas épousé la reine Constance au mois d'Août de l'an 1001. mais comme nous apprenons d'ailleurs qu'il étoit déja marié avec elle avant cette année, il s'ensuit manifestement que Constance fille d'Adelaïde comtesse de Provence, ne sçauroit être la même que la reine Constance.

Glaber[c] rapporte l'époque de ce second mariage du roi Robert à l'an 1000. le P. Pagi en convient: mais il prétend que cet auteur n'a pas parlé *d'une maniere déterminée.* On pourroit donc égalment rapporter ce mariage avec Besly[d], à l'an 998. comme à l'an 1002. Mais ce qui fait voir que Glaber le fixe au moins à l'an 1000. c'est qu'il donne 28. ans à Hugues fils aîné de Robert & de Constance, dans le tems de sa mort: or ce prince déceda au plûtard avant le mois de May de l'an 1028.

c Glab. lib. 3. cap. ult.

d Besly part. 4. p. 297.

Nous n'ignorons pas que le P. Pagi[e] prétend après le P. Mabillon, qu'Hugues n'avoit que 18. ans dans le tems de sa mort, & qu'il faut lire *bis denis* au lieu de *ter denis minus excreverat duobus* dans l'épitaphe que Glaber composa pour ce prince. En effet quoiqu'on lise *ter denis* dans toutes les éditions[f], & que le P. Mabillon[g] atteste qu'un ancien manuscrit de la bibliotheque Colbert porte la même leçon, il faut avouer cependant qu'il est beaucoup plus vraisemblable qu'Hugues mourut en 1025.[h] âgé de 18. ans, & que ce calcul est plus conforme à ce que rapporte d'ailleurs le même Glaber de l'âge de ce prince, lorsqu'il fut couronné en 1017. ainsi il sera né en 1007. ce qui fait voir que le roi Henri I. son frere puîné, lorsqu'il décéda en 1060. n'avoit pas 55. ans comme le veut le P. Ange[i], & que le P. Daniel[k] s'est trompé lorsqu'il prétend qu'Hugues avoit 17. à 18. ans quand le roi Robert son pere l'associa au thrône en 1017.

e Pagi ad ann. 1028. n. 3. Mab. praef. ibid. n. 52.

f Glab. edit. 1596. p. 36. Du-Ch. to. 4. p. 36.

g Mab. ad ann. 1026. n. 85.

h V. Pagi ad ann. 1025. n. 3. ad ann. 1028. n. 2. & seq.

i Hist. gen. to. 1. p. 73.

k Dan. hist. de Fr. to. 1. p. 1021.

XIII. Ce que nous venons de dire n'empêche pas que le roi Robert n'ait pû épouser Constance en 998. car les deux chartes qu'on cite pour prouver le contraire, ne le disent pas. La premiere dont le P. Labbe[l], & ensuite les PP. Mabillon[m] & Pagi font usage, & qui se trouve dans le cartulaire de S. Maur des Fossez, est ainsi datée: *Factum*[n] *anno Incarnationis Christi* M. *indictione* XII. (& non pas XIII. comme le suppose mal à propos le P. Pagi[o]); *anno verò regni inclyti regis Roberti XII. feliciter.* Cette charte qui est la même que celle que le P. Labbe cite dans ses mêlanges, quoique le P. Pagi[p] veuille qu'elle soit differente, prouve bien que Berthe se qualifioit *femme* du roi Robert dans le tems de sa date: mais il n'est rien moins que certain que cette date appartienne à l'an 1000. En effet de trois caracteres chronologiques qu'elle renferme, deux appartiennent nécessairement à l'an 999. sçavoir l'indiction & l'année du régne; car tous nos critiques conviennent, & le P. Pagi comme les autres, que Robert fut couronné du vivant de son pere, le premier de Janvier de l'an 988. il étoit par conséquent le premier de Janvier de l'an 1000 dans la XIII. année de son régne; y ayant donc deux caracteres chronologiques dans cette charte, qui la fixent à l'an 999. ils doivent l'emporter sur le troisiéme qui est l'année de l'Incarnation, laquelle peut avoir été alterée, ou ajoûtée par ceux qui ont transcrit la piece dans le cartulaire, ou qui l'ont inserée dans la vie du comte Burchard[q] où elle se trouve avec la même faute.

l Lab. mesl. m Mab. praef. ibid. n. 49. Pagi ad ann. 998. n. 10.

n Du-Ch. to. 4. p. 119.

o Pagi ibid.

p Pagi ibid.

q V. Du-Ch. ibid.

L'autre charte qui fut donnée en faveur de l'abbaye de Bourgueil, & qui est datée du mois de Septembre de l'an 1000. est citée par les PP. Mabillon[r] & Pagi[s]: mais ils en tirent chacun une induction toute contraire; le premier, que Berthe étoit alors séparée du roi Robert; & en effet elle prouve que cette princesse étoit en ce tems-là éloignée de la cour, & au milieu de sa famille; l'autre, qu'elle étoit encore femme de ce prince, parce qu'elle prend le titre de reine. Le P. Pagi ne peut pas ignorer que les reines veuves ou répudiées, même celles qui se remarioient avec de simples seigneurs, continuoient de prendre le titre de reines au XI. & XII. siécles; ainsi cette charte ne décide rien.

r Ibid.

s Ibid.

Mais nous avons d'ailleurs des preuves certaines que Robert avoit deja épousé Constance au mois de Novembre de l'an 998. dans une épitre[t] du pape Gregoire V. adressée *à Constance reine des Gaules*, & datée du mois de Novembre indiction II. ainsi cette lettre appartient à l'an 998. comme le P. Cossart l'a fait voir, car Gregoire V. étoit déja mort au mois de Février de l'année suivante; ce qui tranche toute la difficulté, & fait voir que Constance fille de Guillaume comte de Provence, & d'Adelaïde, ne peut avoir épousé le roi Robert, puisqu'elle étoit encore fille l'an 1001. Au reste il n'est pas nécessaire de lire indiction XII. au lieu de II. dans la date de cette épitre, comme l'insinue le P. Cossart; car on peut supposer que les copistes ont écrit l'indiction 11. de chiffre Arabe pour la XI. de chiffre Romain; & il n'est pas certain que les papes ne se servissent pas quelquefois au X. siécle de l'indiction Romaine calculée depuis le mois de Janvier; or l'indiction onze convient parfaitement à l'an 998.

t Conc. to. 9. p. 756. V. Not. Coss. ibid.

XIV. Nous ne disconvenons pas cependant qu'Adelaïde surnommée Blanche, & femme de Guillaume comte de Provence, ait été de la maison d'Anjou, & même sœur de Geoffroi Grisegonelle, & c'est sans doute ce qui aura donné occasion à Yves de Chartres, & à ceux qui l'ont suivi, de supposer que la reine Constance étoit sa fille. Ce prélat aura crû, sans faire distinction entre la niece &

NOTE XXIX.

la tante, que la reine Constance étant fille d'une princesse de la maison d'Anjou, & qu'étant venue de Provence en France pour épouser le roi Robert, elle étoit fille de Guillaume I. comte d'Arles, & d'Adelaïde d'Anjou, au lieu qu'elle étoit fille d'Arsinde d'Anjou niece d'Adelaïde, & premiere femme de Guillaume Taillefer comte de Toulouse qui faisoit alors sa résidence ordinaire en Provence, depuis son second mariage ; ou bien *par le comte d'Arles*, il aura entendu Guillaume Taillefer comte de Toulouse, qui posseda en effet diverses terres en Provence, & dont les descendans prirent le titre de comtes [a] ou de marquis *de Provence*. Ceux-ci du tems d'Yves possedoient une portion du comté [b] d'Arles, ce qui lui aura donné lieu de les confondre avec les successeurs de Guillaume I.

a V. Not. XIV.
b Pr. p. 366.

XV. Le P. Pagi [c] prétend que Guillaume Taillefer comte de Toulouse ne peut avoir épousé Blanche d'Anjou, parce qu'il se maria avec Emme de Provence : mais nous avons fait voir [d] ailleurs que celle-ci ne fut que sa seconde femme. Rien n'empêche donc qu'Arsinde, qu'il épousa en premieres nôces, ait été fille de Geoffroi Grisegonelle, & sœur de Foulques Nera comte d'Anjou, & qu'elle ait pris le surnom de Blanche suivant l'usage du siécle.

c Pagi ad ann. 998.
d V. Not. VIII. n. 37.

XVI. Au reste quand nous disons qu'Arsinde pouvoit avoir pris le surnom de Blanche, c'est dans la supposition qu'Yves de Chartres ne se soit pas trompé, & que la mere de la reine Constance ait pris en effet ce surnom ; car comme c'est le plus ancien auteur qui le lui ait donné, il pourroit bien avoir confondu Adelaïde surnommée Blanche, femme de Guillaume I. comte de Provence, avec Arsinde comtesse de Toulouse, comme nous l'avons déja remarqué, & avoir supposé par là que la mere de la reine Constance s'appelloit Blanche, quoiqu'elle n'eût que le nom d'Arsinde. Quoi qu'il en soit si la même Adelaïde étoit sœur de Geoffroi Grisegonelle comte d'Anjou, ainsi que nous le supposons, il faudra dire avec M. Baluze [e], que ce comte avoit deux sœurs de même nom ; car il est certain [f] qu'Adelaïde femme d'Estienne I. comte de Gevaudan, étoit sa sœur, & qu'elle est differente d'Adelaïde femme de Guillaume I. comte de Provence. Il est faux en effet qu'Adelaïde sœur de Geoffroi Grisegonelle, ait épousé successivement Estienne comte de Gevaudan, & le même Guillaume I. comme Bouche [g] l'a avancé. Adelaïde fut comtesse de Provence [h] depuis l'an 982. jusqu'en 1026. qu'elle mourut, & Adelaïde d'Anjou étoit comtesse de Gevaudan [i] vers l'an 975. & l'an 993.

e Bal. Auv. p. 40. 41. & seq.
f Bal. ibid. Gall. christ. nov. ed. to. 2. p. 695. & seq. instr. p. 223. & seqq.
g Bouche Prov. to. 2. p. 49.
h V. Not. XIV.
i Bal. & Gall. christ. ibid.

XVII. Comme Alix ou Adelaïde d'Anjou eut plusieurs fils d'Estienne I. [k] comte de Gevaudan, entr'autres Pons, Bertrand & Guillaume, la conformité de leurs noms avec ceux de Pons & de Bertrand fils de Guillaume Taillefer comte de Toulouse, peut servir à confirmer leur alliance commune, & à faire voir qu'Arsinde premiere femme de ce dernier, étoit de la maison d'Anjou.

k Ibid.

XVIII. Par tout ce que nous venons de dire, il est aisé de juger s'il ne reste plus aucune difficulté touchant l'origine de Constance reine de France, s'il est aussi clair & évident que le prétend le P. Pagi, qu'elle étoit fille de Guillaume I. comte d'Arles, & si enfin Catel [l], le P. Petau [m] & quelques autres de nos historiens ou critiques, ont été fondez pour assûrer qu'elle étoit fille de Guillaume Taillefer comte de Toulouse. On peut joindre à ces auteurs Besly [n], d'Hautesserre [o], le P. Labbe [p], Mrs de Sainte-Marthe [q] dans la derniere édition de leur histoire de la maison de France, M. Baluze [r] & le P. Mabillon [s] qui supposent que Guillaume pere de la reine Constance, étoit tout ensemble & comte de Toulouse & comte d'Arles ; car quoique ces auteurs se soient trompez [t] en confondant Guillaume I. comte de Provence, avec Guillaume Taillefer comte de Toulouse, & qu'on doive certainement les distinguer, on voit cependant que la plûpart ne se sont déterminez à ne faire qu'une même personne de ces deux princes, que parce qu'ils voyoient d'un côté par l'autorité des anciens que nous venons de discuter, que Constance étoit fille d'un comte de Toulouse, & que de l'autre d'autres anciens ayant dit qu'elle étoit fille de Blanche comtesse d'Arles ou de Provence, ils ont crû pouvoir concilier ces differentes autoritez, en supposant que Guillaume pere de cette princesse, étoit tout ensemble & comte de Toulouse & comte d'Arles. Du reste nous ne disons rien de l'opinion de Mezerai [u] qui prétend que Constance étoit fille de Guillaume comte d'Arles, *fils de Guillaume duc d'Aquitaine*, parce que cet historien parle à son ordinaire sans citer aucune autorité.

l Catel comt. p. 108.
m Pet. Rat. temp. l. 8. c. 19.
n Besly Poit. p. 54.
o Alteser. rer. Aquit. l. 9. c. 3.
p Lab. tabl. gen. p. 449.
q Hist. de la M. de Fr. ed. 1647. l. 12. ch. 2.
r Bal. hist. d'Auv. p. 40.
s Mab. ad ann. 990. n. 38.
t V. Not. XIV. & Ruff. diss. sur les cont. de Prov.
u Mez. hist. de Fr. to. 2. p. 20.

NOTE XXX.

Epoque du rétablissement de la ville & du siége épiscopal de Maguelonne, & de la dédicace de la nouvelle cathédrale de cette ville.

I. CEs deux époques dépendent de celle de l'épiscopat d'Arnaud évêque de Maguelonne, qui vivoit vers le milieu du XI. siécle. Arnaud de Verdale dans l'histoire [x] qu'il a écrite des évêques de cette église ses prédécesseurs, dit qu'Arnaud ne parvint à l'évêché de Maguelonne qu'en 1048. fondé sur une épitaphe qu'il rapporte, & dans laquelle on ne lui donne que 30. ans d'épiscopat. Or comme il le fait mourir en 1078. Arnaud fut élû par conséquent en 1048. Il est certain cependant que ce prélat [y] assista en 1035. au concile de Cuxa ; & nous sçavons [z] d'ailleurs qu'il siégeoit en 1038. Il faudra donc, ou que Verdale, Gariel & les anciens éditeurs du *Gallia christiana* se soient trompez en rapportant la mort d'Arnaud à l'an 1078. ou que son épitaphe qui ne lui donne que trente ans d'épiscopat, soit fautive : mais comme ce monument paroît véritable, & qu'il n'y a aucune preuve qu'Arnaud ait été évêque de Maguelonne après l'an 1058. il doit avoir été élû vers l'an 1030. & être decedé vers 1060. après trente ans d'épiscopat. Il paroît en effet qu'il étoit mort dès l'an 1061. par un délaissement fait cette même année à la cathédrale de Beziers [aa], & dans lequel il est marqué qu'*Arnaud évêque de Maguelonne* avoit restitué *avant sa mort* deux condamines à cette cathédrale ; qu'*après son décès* Berenger évêque de Beziers, les avoit données à Pons-Pierre neveu de ce prélat ; que Pons refusa de les restituer ; qu'il mourut subitement, & que ses fils firent cette restitution, &c. Il est vrai qu'on prétend [bb] que Pierre évêque de Maguelonne assista en 1043. au concile de Narbonne : mais on voit par les actes [cc] de ce concile, que ce fut *Arnaud* lui-même, & non pas Pierre, qui s'y trouva. Cela posé, Arnaud peut

x Verdal. bibl. Lab. to. 1. p. 795. & seq.
y Mab. dipl. p. 615. Annal. to. 4. p. 730. & seq.
z Marc. Hisp. p. 1066.
aa Cartul. de la cathed. de Beziers.
bb De Vic Carcass. p. 59.
cc Marten. anecd. to. 4. p. 83. & seqq.

NOTE XXX.

avoir rétabli le siége épiscopal de Maguelonne dès l'an 1037. car Verdale assûre que ce rétablissement se fit *trois cens ans* après que Charles Martel eut détruit cette ville en 737.

II. Quant à l'époque de la dédicace de l'église de Maguelonne, Verdale qui ne la marque pas, se contente de dire [a] qu'Arnaud convoqua pour cette cérémonie 14. archevêques ou évêques dont il rapporte les noms; ainsi il est aisé de la fixer par celle de l'épiscopat de ces prélats. 1°. Arnaud évêque d'Elne, qui se trouva à cette dédicace, ne remplit [b] son siege que depuis l'an 1053. jusqu'en 1058. 2°. Nous n'avons rien avant l'an 1050. sur les évêques Gontherius d'Agde & Rostaing de Lodeve, & après l'an 1058. sur Gillabert de Barcelone, qui s'y trouverent aussi. 3°. Bernard III. évêque de Beziers, qui y assista, fut élû [c] en 1053. & on n'a rien de lui après lan 1056. Nous concluons de là que l'église de Maguelonne fut dédiée vers le printems de l'an 1054. En effet les évêques qui assisterent à cette cérémonie vivoient tous alors, & c'est presque le seul tems où ils ayent siégé tous ensemble.

III. On trouve entre ces prélats un *Austenchus episcopus Aviciensis*, & Alfonse évêque d'Ast (*Astensis*). Si les noms de ces deux siéges ne sont pas corrompus, comme l'est certainement celui d'Hugues d'Usez appellé *episcopus Eutyensis*, pour *Ucetiensis*, c'est une preuve qu'Austenchus étoit évêque du Puy, & qu'Alfonse l'étoit d'Ast en 1054. Nous voyons cependant ces deux siéges occupez alors, l'un par Pierre II. [d] & l'autre par un nommé Girlemus [e]. Il est vrai que le P. de Gissey [f] admet sur cette seule autorité un Austenchus évêque du Puy sous le pontificat du pape Jean XIX. depuis l'an 1024. jusqu'en 1033. & qu'il a été suivi par Frere Theodore [g]: mais c'est avec raison que les anciens & les nouveaux éditeurs du *Gallia christiana* l'ont rejetté du catalogue des évêques de cette ville. En effet il est évident qu'il faut lire *Austindus episcopus*, ou *archiepiscopus Auscensis* au lieu d'*Aviciensis*; car 1°. nous avons un archevêque d'Auch appellé Austinde [h] depuis l'an 1042. jusqu'à 1068. 2°. Le nom d'*Austenchus* [i] paroît dans l'acte de consécration de l'église de Maguelonne, parmi ceux des archevêques, & avant ceux des évêques.

IV. Quant à Alfonse d'Ast, nous croyons avec Catel [k] qu'il faut lire *Elesantus Aptensis*, au lieu d'*Alphonsius Astensis*; & il est bien plus vraisemblable qu'Elesant d'Apt, qui siégeoit en [l] 1054. ait assisté à cette cérémonie, qu'un évêque Italien beaucoup plus éloigné de Maguelonne.

V. Tout cela fait voir qu'il y a plusieurs noms alterez dans l'édition que le P. Labbe nous a donnée de l'ouvrage de Verdale: & nous ne doutons pas qu'au lieu de *Pierre* évêque de Carcassonne, qui est nommé parmi [m] ceux qui assisterent à la dédicace de l'église de Maguelonne, il ne faille lire *Guifred*; voici nos raisons. Il est certain que Guifred, ou Wifred, dont de Vic [n] a fait deux évêques, l'un sous le nom de Guifred ou Sifred, & l'autre sous celui de Viscafred, occupa le siége [o] épiscopal de Carcassonne depuis l'an 1032. jusques vers l'an 1050. Nous trouvons ensuite un *Arnaud évêque*, qui assista au concile [p] de Toulouse de l'an 1056. & qu'on prétend [q] avoir été évêque de Carcassonne: comme nous voyons cependant un évêque dans cette ville appellé Guifred au mois d'Août [r] de l'an 1054. & en 1058. en admettant un Pierre au printems de l'an 1054. & Arnaud en 1056. il faudroit qu'il y eût eû trois Guifred évêques de la même ville dans un très-court intervalle; sçavoir, depuis l'an 1032. jusqu'en 1056. ce qui n'est nullement vraisemblable; ce sera donc le même & unique Guifred, ou Wifred, qui aura occupé l'evêché de Carcassonne pendant tout ce tems-là. Il est vrai que Mrs de Sainte-Marthe [s] admettent un Pierre évêque de Carcassonne en 1050. qu'ils prétendent être le même que Pierre fils de Roger I. comte de cette ville: mais ils n'en donnent aucune preuve, ce qui fait que de Vic le rejette [t]. En effet 1°. Pierre 3e fils de Roger I. comte de Carcassonne, fut évêque de Gironne [u] depuis l'an 1010. jusques vers l'an 1050. ainsi qu'on l'a déja prouvé [x] ailleurs. 2°. Le siége de Carcassonne se trouve rempli par d'autres pendant tout cet intervalle.

VI. Il y a une autre difficulté par rapport à Guillabert, ou Gislibert évêque de Barcelone [y], qui assista à la dédicace de l'église de Maguelonne; car nous trouvons que Guifred evêque de Barcelonne se trouva [z] au mois d'Août de l'an 1054. au concile de Narbonne: mais il paroît qu'il faut lire *Gislibertus* au lieu de *Guifredus* dans les actes de ce concile. La preuve en est qu'il est certain que Gislibert fut évêque de Barcelone du moins depuis l'an 1050. [aa] jusqu'en 1058.

VII. Une des raisons qui nous engagent à fixer l'époque de la consécration de l'église de Maguelonne au printems de l'an 1054. c'est qu'on prétend qu'Hugues [bb] succeda la même année dans l'archevêché d'Embrun, à Guineminarius qui siégeoit certainement encore en 1054. & qui se trouva à cette cerémonie; cependant il n'est pas bien certain [cc] qu'Hugues ait été archevêque d'Embrun; & s'il le fut, c'étoit un simoniaque qui usurpa ce siége sur Guineminarius qui par conséquent pouvoit se dire encore archevêque en 1055. Quoi qu'il en soit si Guineminarius siégeoit encore en 1055. c'est une preuve que d'un seul archevêque d'Embrun qui a siegé depuis environ l'an 1048. jusqu'en 1066. on en a fait quatre dans la nouvelle édition du *Gallia christiana*, sous les noms de Vivemnus de Winamanus, de Guinevinarius, Viminianus & Guinamandus; car ce n'est que le même nom.

[a] Verdal. p. 797.
[b] Marc. Hisp. p. 443.
[c] Andoq. Bez. p. 55.
[d] Gall. christ. nov. ed. to. 2. p. 699.
[e] Ital. sac. nov. ed. to. 4. p. 354. & seq.
[f] Gissy. hist. du Puy p. 168.
[g] Theod. hist. du Puy p. 190.
[h] Gall. christ. ibid. to. 1. p. 980.
[i] Lab. ibid.
[k] Catel mem. p. 915.
[l] Gall. christ. ib. p. 356.
[m] Verdal. apud Lab. bib. ibid.
[n] De Vic de episc. Carcass. p. 59. & seq.
[o] V. Marten. anecd. to. 4. p. 83. & seq. Marc. Hisp. p. 447. 1052.
[p] Conc. to. 9. p. 1086.
[q] Gall. christ. to. 2. p. 476.
[r] Marc. Hisp. p. 1157.
[s] Gall. christ. ibid.
[t] De Vic. ib. p. 59.
[u] Marc. Hisp. p. 1165.
[x] V. Not. XXII. n. 17.
[y] Verdal. ib.
[z] Marc. Concord. nov. ed. p. 452. & seq.
[aa] Marc. Hisp. p. 447. & 452. & seq.
[bb] Gall. christ. nov. ed. to. 3. p. 1069. & seqq.
[cc] Ibid.

NOTE XXXI.

Epoque du concile de Tulujes où on établit la paix & la treve de Dieu

I. MOnsieur Baluze nous a donné dans ses additions [dd] au traité de la concorde du sacerdoce & de l'empire de M. de Marca, les actes d'un concile tenu à Tulujes dans le Roussillon, pour établir la paix & *la treve de Dieu*. Ces actes sont sans date, & ce n'est que par le tems où vivoient ceux qui assisterent à ce concile, qu'on en peut fixer l'époque. M. Baluze dans les deux premieres éditions de la Concorde, & dans le *Marca Hispanica* [ee], l'a marquée à l'an 1045. Le P. Cossart l'a mise ensuite dans l'édition des conciles [ff] à l'an 1065. & enfin M. Baluze avoue dans la derniere édition de la Concorde, qu'il y a sur cela de très-grandes difficultez, en ce que Berenger évêque de Gironne, Raymond évêque d'Elne, & Guillaume comte de Besalu se trouverent à ce concile, tandis que le

[dd] Marca Concord. ed. 1704. p. 432. & seqq.
[ee] Marca Hisp. p. 44. & seq.
[ff] Conc. to. 9. p. 1116.

premier ne parvint à l'évêché de Gironne qu'en 1050. & le second à celui d'Elne qu'après l'an 1058. que Guillaume comte de Besalu mourut en 1052. & qu'enfin les actes du concile de Narbonne de l'an 1054. paroissent faire mention du concile de Tulujes.

M. Baluze propose[a] un expédient pour se tirer de cette difficulté. Il suppose que ce concile fut tenu en effet en 1045. que les évêques Berenger de Gironne & Raymond d'Elne n'y souscrivirent que dans la suite, & que cela aura donné lieu aux copistes d'inserer leurs noms dans les actes : mais dans cette supposition il n'y a rien qui oblige de rapporter la tenue de ce concile à l'an 1045. plûtôt qu'à l'an 1041. ou à telle autre année. La raison que M. Baluze apporte, pour la fixer à l'an 1045. c'est, dit-il, parce que Guifred archevêque de Narbonne, Oliba évêque d'Ausonne, & Pons comte d'Ampurias, qui y assisterent, se trouverent la même année à la dédicace d'une église dans le comté d'Ampurias ; mais cela ne prouve rien, puisque ces prélats & ces seigneurs du pays peuvent également s'être assemblez dans le Roussillon en 1041.

a Marc. Hisp. p. 444.

Cette derniere année est, à ce que nous croyons, la véritable époque du concile de Tulujes : en voici les raisons. Hugues de Flavigni[b] nous apprend dans sa chronique, *que la tréve de Dieu fut établie pour la premiere fois en 1041.* ce qui est confirmé par Glaber[c] auteur contemporain, qui rapporte cet etablissement à la même année. Suivant le dernier auteur, la tréve fut établie d'abord *dans les parties de l'Aquitaine*, où on tint des conciles, & ensuite dans les autres provinces des Gaules. Or 1°. on a déja prouvé[d] que la province ecclesiastique de Narbonne, qui renfermoit alors la Septimanie & la Marche d'Espagne, étoit comprise au commencement du XI. siecle dans *l'Aquitaine* prise en général. 2°. Suivant la remarque d'un sçavant critique[e] le mot *Tréve* vient de la langue Espagnole ou Romaine ; & comme on se servit de ce terme dans tous les conciles où on établit *la tréve de Dieu*, c'est une preuve que son nom a été employé pour la premiere fois dans ce concile tenu vers les frontieres de l'Espagne, ce qui convient au concile de Tulujes, lequel par conséquent aura été tenu en 1041.

b Hug. Flav. chr. Lab. bibl. to. 1. p. 187.

c Glab. l. 5. c. 1. p. 55.

d V. Not. XXIX. n. 3.

e V. Pagi ad ann. 1041. n. 6.

Quant à la difficulté prise de l'épiscopat des évêques de Gironne & d'Elne, on peut répondre que comme la *tréve de Dieu* fut confirmée dans la suite en divers conciles de la province de Narbonne, & que les évêques & les comtes du pays en ordonnerent[f] l'execution en differentes années dans des assemblées diocésaines, où on inseroit tout-au-long les décrets du concile de Tulujes, qui l'avoit établie pour la premiere fois, il a été aisé aux copistes en transcrivant ces décrets, d'y ajoûter les noms des évêques qui en avoient ordonné l'execution, & de les mettre à la tête, comme s'ils s'étoient trouvez à ce concile, parmi ceux qui y avoient effectivement assisté.

f Pr. p. 206. V. Marc. Hisp. p. 1138. & seq.

II. M. Baluze[g] nous a donné les actes d'un synode du diocèse d'Elne, tenu au même lieu de Tulujes, le premier de Juin de l'an 1027. par Oliba évêque d'Ausonne, au nom de Berenger évêque d'Elne, qui étoit allé alors en pellerinage à la Terre-sainte. On établit dans ce synode une *tréve* à peu près semblable, depuis le samedi à trois heures, jusqu'au lundi matin. Supposé la vérité de cette date, c'est une nouvelle preuve que la *tréve de Dieu* fut établie pour la premiere fois dans la province de Narbonne, & qu'il s'est tenu à ce sujet deux assemblées à Tulujes dans le Roussillon ; l'une particuliere du diocèse d'Elne en 1027. & l'autre générale de toute la province en 1041. Mais comme suivant Glaber & Hugues de Flavigni, la tréve de Dieu ne commença[h] à être établie que cette derniere année, & que M. Baluze[i] prétend qu'il est fait mention de la grande assemblée de Tulujes, tenue selon lui en 1045. dans les actes de celle de l'an 1027. il doit y avoir faute dans cette derniere date, & il faudra lire 1047. au lieu de 1027. En effet nous sçavons que Berenger II. fut évêque d'Elne jusqu'en 1053. Oliba évêque d'Ausonne peut avoir donc tenu au nom de ce prélat le synode de Tulujes au mois de Juin de l'an 1047. car quoiqu'il soit certain qu'Oliba mourut la même année, nous ne sçavons pas cependant en quel mois, & il peut avoir vécu jusques au mois de Décembre.

g Concord. ib. p. 435. & seq.

h V. Pagi ann. 1034. n. 4.

i Concord. & Marc. Hisp. ibid.

NOTE XXXII.

Sur Pons comte de Toulouse, fils de Guillaume Taillefer, & sur Almodis sa femme.

I. On trouve plusieurs chartes où il est fait mention de ce prince : mais la plûpart n'étant pas datées, on ne sçauroit marquer précisément l'époque de son avenement au comté de Toulouse : il paroît seulement que Guillaume Taillefer son pere, mourut[k] vers la fin de l'an 1037. & il est certain que Pons possedoit le comté de cette ville dès l'an 1045.

k V. Not. VIII. n. 45.

II. Nous ignorons également l'époque précise de son mariage avec Almodis. Comme nous sçavons cependant que Guillaume & Raymond leurs fils étoient déja en âge de gouverner par eux-mêmes vers l'an 1061. & qu'il paroît que le dernier étoit marié[l] vers l'an 1066. il faut que Pons ait épousé Almodis vers l'an 1040.

l Pr. p. 258.

Les modernes ont été fort partagez sur l'extraction de cette comtesse : mais l'auteur de la chronique[m] de Maillesais, écrite avant le milieu du XII. siecle, assure positivement qu'elle étoit sœur d'Aldebert comte de la Marche. Cet auteur lui donne trois maris ; sçavoir Hugues de Lezignem, qui la répudia sous prétexte de parenté, après en avoir eu un fils ; Pons comte de Toulouse qui la répudia aussi, & Raymond-Berenger I. du nom comte de Barcelone. Quelques génealogistes[n] qui se fondent sur Guillaume de Malmesbury[o], prétendent que Guillaume III. comte d'Arles, l'épousa après Hugues de Lezignem, & avant le comte de Toulouse : mais ils se trompent certainement ; car on ne trouve aucune comtesse d'Arles ou de Provence du nom d'Almodis. On donne seulement[p] à Guillaume I. comte de Provence une fille nommée Almodis, à laquelle on fait épouser Boson comte de la Marche, & ensuite Guillaume V. duc d'Aquitaine, sur l'autorité de[q] l'histoire de Maillesais, differente de la chronique : mais d'autres[r] prétendent avec plus de fondement que cette dame étoit veuve d'Aldebert I. comte de la Marche, & fille de Geraud vicomte de Limoges. En effet nous apprenons d'un auteur[s] contemporain, qu'Almodis femme de Guillaume V. duc d'Aquitaine, avoit épousé en premieres nôces Aldebert comte de Perigord & de la Marche, fils de Bozon *le vieux*, comte de la Marche ; & qu'elle étoit fille de Geraud vicomte de

m Chron. Malleac. to. 2. bibl. Lab. p. 210. V. Baluz. Marc. Hisp. p. 448. & seqq.

n Lab. tabl. gen. 456. Ange hist. gen. to. 2. p. 684.

o Guill. Malmesb. hist. l. 2.

p Ruffi diss. sur les comt. de Prov. p. 19. & seq.

q Lab. bibl. ibid. p. 228.

r Ange ibid. p. 516. & seq.

s Adem. Cab. p. 166. 170. & 174.

NOTE XXXII.

de Limoges : ainsi elle aura eu de son premier mariage Bernard comte de la Marche, pere d'Almodis comtesse de Toulouse, qui aura pris le nom de son ayeule.

III. Pons comte de Toulouse avoit déja répudié Almodis, & celle-ci avoit épousé[a] le comte de Barcelone dès *le 12. de Novembre de l'an 1054. la XXIV. année du régne du roi Henri.* Nous avons encore deux[b] actes où il est parlé de Raymond comte de Barcelone, & d'Almodis sa femme, datez l'un du 18. de Février, & l'autre du 17. d'Avril *de la XXIV. année du régne du roi Henri*, c'est-à-dire de l'an 1055. & non pas l'un de l'an 1053. & l'autre de l'an 1054. comme le suppose M. Baluze. Nous trouvons enfin, que Raymond comte de Barcelone & Almodis étoient[c] *dans la troisiéme année de leur mariage* le 4. de Novembre de la XXVII. année du même roi, ou de l'an 1056. Il faut donc que ce mariage ait été célébré après le 4. de Novembre de l'an 1053. & avant pareil jour de l'année suivante.

IV. Nous voyons d'un autre côté que Pons comte de Toulouse étoit encore marié avec Almodis dans le tems qu'il unit l'abbaye de Moissac à l'ordre de Cluni ; union sur l'époque de laquelle nos modernes ne sont pas d'accord ; ce qui vient de la fausse date qui a été ajoûtée à l'acte qui en fut dressé. Le P. Mabillon[d] le rapporte à l'an 1062. quoique dans la copie qu'il en a donnée on ne lise que la date suivante : *Datum sub die tertio kal. Junii.* Après ces mots on lit encore ceux-ci dans l'édition du même acte donnée par M. Baluze[e] *III. feriâ regnante Philippo rege Francorum.* Le P. de Sainte-Marthe[f] qui a donné la même charte parmi les piéces justificatives du premier volume *du Gallia christiana*, la rapporte dans un endroit avec la même date de M. Baluze, & dans l'autre avec celle-ci : *Datum sub die III. kal. Junii III. feria anno ab Incarnatione Domini M. LXVII.* Enfin on lit cette derniere date dans la copie de la même piéce rapportée par Aymeric de Peyrat, abbé de Moissac, qui vivoit au XIV. siécle, dans sa chronique[g] manuscrite de cette abbaye, sur laquelle nous avons collationné notre édition.[h]

Nous remarquerons d'abord au sujet de cet acte qu'on n'en a pas l'original, & que toutes les copies qui en ont paru sont tirées, ou du cartulaire de l'abbaye de Moissac, ou de celui de Cluni. Or les copistes auront infailliblement ajoûté d'euxmêmes l'année de l'Incarnation ou celle du roi Philippe ; ce qu'il est aisé de démontrer.

1°. Il est dit dans le corps de l'acte[i] qu'il fut passé *le jour de la solemnité des Apôtres S. Pierre & S. Paul.* Il faut donc lire : *III. kal. Julii*, & non pas *Junii.* Il est marqué aussi que c'étoit *un mardi* ; & par conséquent la lettre dominicale étoit C : or elle ne sçauroit convenir ni à l'an 1062. ni à l'an 1067. D'ailleurs Pons comte de Toulouse étoit alors déja décedé.

2°. Almodis ayant quitté ce comte pour épouser le comte de Barcelone, avant le mois de Novembre de l'an 1054. ainsi que nous venons de le prouver, il s'ensuit que la charte dont nous examinons la date, est antérieure à cette année.

3°. Il est certain que l'abbaye de Moissac étoit déja unie à l'ordre de Cluni dès l'an 1055. & *sous le régne du roi Henri*, comme il paroît par une donation[k] faite alors à ces deux abbayes en la personne de leurs abbez, Hugues & Durand, & dans laquelle le donateur veut que la donation subsiste *quand même l'abbaye de Moissac viendroit à se separer de celle de Cluni.*

a Marc. Hisp. p. 1103.
b Ib. p. 1099. & 1104.
c Ib. 1110.
d Mab. ad ann. 1062. n. 120.
e Baluz. misc. to. 6. p. 465.
f Gall. christ. nov. ed. to. 1. instr. p. 30. & 37.
g Chr. Aym. de Peyr. mss. Colb.
h Pr. p. 221. & seq.
i Pr. ibid.
k Pr. p. 227.

4°. Cela est si vrai, que le P. de Sainte-Marthe convient[l], que Durand moine de Cluni étoit déja abbé de Moissac *dès l'an 1052. indiction 1.* & il est fait mention d'une charte qui le prouve. Nous apprenons de plus de la chronique[m] d'Aymeric de Peyrat, que S. Odilon abbé de Cluni étant dans le Querci en 1047. Gausbert abbé séculier de Moissac lui donna cette abbaye à réformer, du consentement de Pons comte de Toulouse, & de l'évêque de Cahors, & qu'il y mit alors Durand pour abbé. L'acte donné par Pons pour l'union de cette abbaye à celle de Cluni n'est donc pas éloigné de cette année ; & comme la lettre dominicale C convient à l'an 1053. il n'y a pas lieu de douter que la charte de Pons & d'Almodis pour confirmer cette union, ne soit de la même année. Il s'ensuit de-là qu'on doit rayer du catalogue des évêques de Cahors, Bernard IV. qu'on[n] met sur le siége épiscopal de cette ville en 1067. sans autre autorité que celle de la fausse date de la même charte ; car Bernard qui fut présent à cet acte, n'est pas different de l'évêque de Cahors de ce nom qui siégeoit en 1052. & à qui Foulques succeda depuis l'an 1055. jusqu'en 1063.

V. Suivant la même charte, Gausbert abbé séculier de Moissac, rendit au comte de Toulouse le droit qu'il avoit sur cette abbaye, à condition qu'il n'y auroit plus dans la suite que des abbez réguliers. M. Baluze[o] demande à ce sujet d'où vient que le même Gausbert déclare dans un acte de l'an 1063[p] qu'il avoit acheté cette abbaye pour trente mille sols, de Guillaume Taillefer comte de Toulouse, & qu'on voit cependant dans la chronique d'Aymeric de Peyrat, que Pierre abbé régulier de Moissac, avoit institué un abbé *chevalier* en 1042. On peut répondre, que les religieux de Moissac ne pouvant s'empêcher d'avoir Gausbert pour leur avoué, s'accommoderent avec lui, & qu'ils le choisirent pour leur défenseur particulier, moyennant certains biens qu'ils lui abandonnerent, avec le droit qu'on appelloit *captennium.*[q]

VI. Pons comte de Toulouse mourut à la fin de l'année 1060. ou au commencement de la suivante. Nous sçavons en effet qu'il vivoit encore[r] sous le régne du roi Philippe I. qui succeda au roi Henri son pere, au mois d'Août de l'an 1060. & que Guillaume son fils se qualifioit[s] comte de Toulouse en 1061.

VII. Un généalogiste moderne[t] prétend qu'Almodis femme de Pons, ne se remaria qu'après la mort de ce prince, avec le comte de Barcelone : mais on déja vû que ce dernier l'avoit déja épousée en 1054. Cet auteur ne se trompe pas moins lorsqu'il avance qu'Almodis étoit *veuve* d'Hugues seigneur de Lezignem, lorsqu'elle épousa le comte de Toulouse, puisqu'il est certain qu'Hugues de Lezignem *premier mari d'Almodis*, vivoit[u] encore en 1060. Cette comtesse eut donc trois maris qui vivoient en même tems, & c'est mal à propos que Catel,[x] qui a supposé aussi qu'Almodis n'épousa le comte de Barcelone qu'après la mort de celui de Toulouse, a relevé l'historien des comtes de Barcelone, pour avoir avancé que le premier se maria avec elle en 1053.

VIII. Si nous en croyons Besly[y], « Pons comte de Toulouse laissa d'Almodis sa femme deux « filles, dont l'une fut femme du .... comte de « Cerdagne, dont vint Guillaume surnommé Jour- «

l Gall. christ. ibid. p. 162.
m Chr. Aym. de Peyrat. fol. 156. vers.
n Gall. christ. ib. p. 127.
o Bal. hist. Tutel. p. 45. & seqq.
p Pr. p. 244. & seq.
q V. Baluz. ibid. & Du-Cange gloss.
r Pr. p. 235.
s p. 240.
t Ange hist. gen. to. 2. p. 684.
u Chr. Mall. leac. p. 210.
x Catel comt. p. 117.
y Besly Poit. p. 120.

NOTE XXXII.

» dain comte de Tripoli, & l'autre fut épouse de » Hugues I. de Lesignem, lequel pour cette occasion » l'histoire de la guerre sainte appelle par tout » frere de Raymond de S. Gilles. La Faille a rapporte à peu près les mêmes termes, sans pourtant citer Besly d'où il les avoit tirez ; il qualifie seulement, Gui III. de Lezignem, le prétendu gendre de Pons comte de Toulouse : mais il n'y a aucune preuve que ce prince ait eû ces deux filles d'Almodis. 1°. Il est vrai que les divers historiens de de la guerre sainte donnent à Guillaume-Jourdain comte de Cerdagne, le titre de neveu (& non pas de *frere*) de Raymond de S. Gilles, qu'il suivit dans cette expédition : mais il n'étoit que son neveu à la mode de Bretagne, comme nous l'avons fait voir b ailleurs. 2°. Il est surprenant que Besly c qui rapporte un extrait de la chronique de Maillesais, où il est marqué expressément qu'Almodis femme de Pons comte de Toulouse, avoit été mariée en premieres nôces avec Hugues de Lezignem, surnommé le Pieux, dont elle eut un fils appellé Hugues, ait supposé que ce dernier étoit *neveu* de Raymond de S. Gilles, & fils d'une prétendue fille de Pons comte de Toulouse ; tandis qu'il est constant qu'il étoit son frere uterin : mais on doit cesser d'être surpris de cette bevûe dès qu'on voit que le même auteur d donne pour pere à Raymond de S. Gilles un prétendu *Guillaume-Raymond comte d'Arles & de Toulouse* qui n'a jamais existé.

a La Faille annal. de Toul. to. 1. p. 93.
b V. Not. XXVII. n. 10.
c Besly ib. p. 343. al. 443. & seq.
d Besly ib. p. 136.

NOTE XXXIII.

Sur les vicomtes de Toulouse & de Bruniquel.

I. Benoît dont il est e parlé dans la vie de S. Geraud, est le plus ancien vicomte de Toulouse que nous connoissions. Catel f fait mention d'un *Raymond vicomte & viguier* de Toulouse sous le régne du roi Raoul, c'est-à-dire, vers l'an 932. Nous trouvons ensuite un Aton vicomte de Toulouse vers l'an 940. qui g à ce qu'il paroît étoit fils, ou petit-fils de Benoît ; & enfin un Ademar aussi vicomte de Toulouse, mentionné h vers l'an 961. dans le testament de Raymond I. comte de Rouergue.

e Vit. S. Gerald. l. 2. c. 28. & seq.
f Catel comt. p. 33.
g V. Not. XXI. n. 9.
h Pr. p. 110.

II. Un autre Ademar *vicomte de Toulouse*, étant à l'article de la mort i, déclare par un acte qui est sans date, qu'il avoit usurpé autrefois *l'alleu de Majeuse* situé en Querci, sur l'abbaye de Moissac ; qu'il avoit d'abord reçu en fief cet alleu, qui lui portoit cent sols de rente, *de Guillaume évêque son seigneur*, & ensuite de Gausbert abbé séculier de Moissac ; & enfin qu'il avoit remis la moitié de cette rente entre les mains de Durand *alors* abbé de Moissac. Il s'ensuit de là qu'Ademar étoit vicomte de Toulouse 1°. sous l'épiscopat de Guillaume évêque de Cahors, dont nous examinerons bientôt l'époque. 2°. Du tems de Gausbert qui fut abbé séculier de Moissac depuis environ l'an 1030. jusqu'en 1063. 3°. Sous Durand qui fut élû abbé régulier de ce monastere, vers l'an 1052. & qui ayant été promû à l'évêché de Toulouse en 1059. le conserva avec l'abbaye jusqu'à sa mort arrivée en 1071. 4°. Enfin après la mort de ce prélat, puisque parlant de lui, il dit qu'il étoit *alors* abbé de Moissac.

i Pr. p. 350.

III. Quant à l'épiscopat de Guillaume évêque de Cahors, dont on vient de parler, on peut le placer entre l'an 1028. & l'an 1052. intervalle durant lequel k nous n'avons rien sur les évêques de cette église, d'où il s'ensuit qu'Ademar étoit vicomte de Toulouse au moins vers l'an 1050.

k V. Gall. chri. nov. ed. to. 1. p. 127.

IV. Nous avons une restitution l datée de Toulouse, & faite à l'abbaye de Moissac vers l'an 1060. *du conseil du vicomte Ademar, & en presence de Pons comte de Toulouse.* Ce vicomte vécut encore long-tems après. Il fit une donation à l'abbaye de Moissac en 1074. m de concert avec le *vicomte Armand*, Pons & Raymond, ses freres, & Guillaume son fils. Comme Raymond l'un des freres du vicomte Ademar, prend dans cet acte le nom de *Raymundus-Ademarii*, c'est une preuve, suivant le stile de ce siécle, que leur pere s'appelloit Ademar : ainsi Ademar vicomte de Toulouse qui vivoit en 961. aura été vraisemblablement leur ayeul, & leur aura transmis son nom & ses domaines. On ne voit parmi ces quatre freres qu'Armand & Ademar qui ayent pris le titre de vicomte. Ils possederent la vicomté de Toulouse par indivis, avec leurs autres biens situez la plûpart dans le Querci, comme il paroît entr'autres par la fondation n qu'ils firent conjointement en 1083. d'un prieuré sous la dépendance de Moissac, auprès du château de Bruniquel. Il est encore fait mention du vicomte Ademar dans un acte o postérieur à l'an 1085. Nous trouvons enfin un *Ademar vicomte de Toulouse* en p 1098.

l Pr. p. 237.
m p. 284.
n Gall. christ. nov. ed. to. 1. instr. p. 39.
o Pr. ibid.
p p. 348.

V. Il resulte de ce que nous venons de dire 1°. qu'Ademar III. a été vicomte de cette ville depuis environ l'an 1050. jusqu'en 1098. & qu'ainsi c'est à cette derniere année qu'il faut rapporter l'acte qu'il fit étant au lit de la mort, & dont nous avons déja parlé. 2°. Que ce même Ademar n'est pas different d'Ademar qualifié avec son fils *princes de la province de Cahors*, lesquels fonderent en 1090. q *indiction 14.* du conseil de Geraud évêque de Cahors, & de Guillaume comte de Toulouse, le prieuré de S. Gilles de Negrepelisse. Il est fait mention dans le cartulaire de S. Sernin de Toulouse *d'Ademar vicomte de Bruniquel*, dans un acte sans date fait en présence de Raymond Ebon évêque de Laittoure & prevôt de la cathédrale de Toulouse, lequel posseda cet évêché r depuis l'an 1061. jusqu'en 1097. ce qui prouve évidemment qu'Ademar III. vicomte de Toulouse prenoit aussi le titre de vicomte de Bruniquel ; car on a déja vû qu'il possedoit le domaine de ce château avec son frere Armand. C'est à ce dernier titre que leurs successeurs se fixerent, & à celui de vicomtes de Montclar, château situé sur les frontieres de Querci dans le voisinage de celui de Bruniquel, parce que ces deux châteaux étoient les principaux lieux de leur domaine ; en sorte que depuis Ademar III. il ne paroît pas qu'ils ayent pris le titre de vicomtes de Toulouse.

q Gall. christ. nov. ed. to. 1. p. 182.
r Gall. christ. nov. ed. to. 1. p. 1073. & seqq.

VI. *Guillaume de Toulouse & son fils Pons* accorderent en 1163. s à l'abbaye de Grand-Selve une exemption de peage sur leurs terres. Nous trouvons encore dans un acte du cartulaire t de S. Sernin, daté du mois d'Août de l'an 1173. un *Pons de Toulouse vicomte, fils de Guillaume de Toulouse de Montclar.* On voit par là que ce Guillaume descendoit d'Ademar III. vicomte de Toulouse, s'il n'étoit pas le même que son fils de ce nom, & que ce dernier eut le château de Montclar en partage. Ce Guillaume pere de Pons, n'est pas different sans doute du *vicomte de Montclar*, dont

s Catel comt. p. 32.
t Ibid.

NOTE XXXIII.

on ne marque pas le nom, & qui en 1153 échangea [a] le château de Janes-Mejanes en Albigeois contre la troisiéme partie du château de Montclar, que la vicomtesse de Montredon lui ceda. Le même Guillaume eut une fille, & nous trouvons en 1159. un *Armand de Montpezat* (en Querci), *gendre de Guillaume de Toulouse*. Nous apprenons [b] enfin que Raymond V. comte de cette ville, donna en fief le premier d'Avril de l'an 1177. au même Armand de Montpezat, à Bertrand son frere & à Bertrand de Villemur leur beau-frere, les châteaux de Montclar & de Montpezat, à condition qu'ils n'auroient aucun commerce avec *Pons de Toulouse*: preuve que ce comte confisqua alors la vicomté de Montclar sur ce dernier dont nous ne connoissons pas la postérité.

[a] Tres. des ch. de Carcass.
[b] Pr. p. 599. & seq.

VII. Nous trouvons au XII. siécle une suite de vicomtes de Bruniquel qui paroissent être une branche des vicomtes de Toulouse. Nous sçavons en effet qu'Ademar III. vicomte de Toulouse & de Bruniquel eut *plusieurs fils* [c].

[c] Pr. p. 350.

1°. Armand & Ademar son frere, *vicomtes de Bruniquel*, vendirent [d] en 1156. à Raymond-Trencavel vicomte de Beziers, tous les domaines *que leur ayeule Guillelmete mere de leur pere Aton*, avoit eus en dot. Celle-ci étoit fille de Raymond-Bernard vicomte d'Albi & de Nismes, & ayeul de Raymond-Trencavel: elle épousa en 1069. [e] Pierre Aton.

[d] Pr. p. 560.
[e] p. 268. & seq.

2°. Ce Pierre Aton fut vicomte de Bruniquel; car outre que son fils & ses petits-fils posséderent cette vicomté, Guillelmete sa femme se qualifie *vicomtesse* dans une donation [f] qu'elle fit à l'église de Bioule en Querci, aux environs de laquelle le château de Bruniquel est situé.

[f] p. 284.

3°. Nous trouvons [g] un *Pierre appellé Aton fils de Guillelmete*, qui en 1126. reçut l'hommage pour le château de Vinassan au diocése de Narbonne. Or comme les deux vicomtes Ademar & Armand vendirent [h] en 1156. à Raymond-Trencavel ce château qui venoit de la dot de Guillelmete leur ayeule, c'est une preuve qu'ils étoient fils du même Pierre, lequel se dit fils *de Guillelmete*, & se qualifie *vicomte* en 1139. [i] Ce Pierre Aton ne paroît pas different *du vicomte* [k] *Aton* qui *avec Fine veuve d'Armand vicomte*, fit vers l'an 1120. une fondation dans l'abbaye de Moissac pour l'ame du même Armand & de ses parens.

[g] p. 445.
[h] p. 560.
[i] p. 498.
[k] p. 402.

4°. Armand & son frere Ademar se qualifient encore *vicomtes de Bruniquel* dans un bail à fief qu'ils firent [l] en 1156. de la bastide de Blango. Le même Ademar *vicomte de Bruniquel*, fonda [m] vers l'an 1163. l'abbaye de S. Marcel en Querci située au voisinage de ses terres.

[l] Arch. des Jacob. de Rodez.
[m] La Croix de episc. Cadurc. ed. 1615. p. 74.

5°. Nous avons [n] un acte par lequel *la vicomtesse Petronille, son fils Arnaud-Bernard & sa fille Braide*, donnent vers l'an 1165. à l'abbaye de Moissac, ce qu'ils avoient dans la paroisse de Bioule. Une autre [o] donation faite en 1163. par *Arnaud-Bernard de Montlavard, & Braide sa sœur*, à l'abbaye de S. Marcel en Querci, est souscrite par *Armand vicomte de Bruniquel*. Nous conjecturons que cette vicomtesse Petronille étoit sœur & héritiere d'Armand & d'Ademar vicomtes de Bruniquel, & que ceux-ci décederent sans postérité. On a vû en effet qu'ils vendirent une grande partie de leurs domaines.

[n] P. p. 285.
[o] Gall. christ. nov. ed. to. 1. instr. p. 46. col. 2.

6°. Un *vicomte nommé Frotard de Brusques*, fit hommage [p] en 1134. pour le château d'Eissene en Rouergue, à Hugues comte de Rodez. Comme le château de Brusques étoit alors dans la maison des vicomtes de Bruniquel, c'est une preuve que Frotard appartient à leur génealogie; ce qu'on peut confirmer sur ce qu'un nommé Geraud, sa femme Guillelmete, *& ses cousins le vicomte Pierre & Frotard*, donnent vers [q] l'an 1106. l'église de Cambon en Albigeois, à l'abbaye de Vabres en Rouergue. Or on a déja vû que le fils de Guillelmete vicomtesse de Bruniquel, prenoit indifferemment le nom de Pierre ou de Pierre-Aton; ainsi ce sera le même qui vers ce tems-là [r] fit avec Foy sa femme, un échange contre l'abbaye de Vabres.

[p] Pr. p. 479.
[q] p. 369.
[r] Ibid.

7°. Si Aton qui étoit archevêque d'Arles en 1115. appartient à la maison des vicomtes de Bruniquel, comme nous le conjecturons, il devoit être frere de Pierre-Aton vicomte de Bruniquel, qui épousa Guillelmete en 1069. ainsi Aton leur pere aura épousé une sœur de Richard archevêque de Narbonne; car ce dernier étoit [s] *oncle* d'Aton archevêque d'Arles, & parent ou allié du vicomte Bernard-Aton, frere de Guillelmete.

[s] V. ci-dessus L. XVI. n. 49.

VIII. Nous ne trouvons plus rien sur les vicomtes de Toulouse, de Bruniquel & de Montclar depuis l'an 1177. jusqu'en 1224. que ces deux dernieres vicomtez appartenoient à Raymond le Jeune comte de Toulouse, qui les donna à son frere Bertrand en le mariant avec Comtoresse de Rabastens. Les descendans de Bertrand prirent le titre de vicomtes de Bruniquel & de Montclar, vicomtez qui passerent dans la suite à une branche cadete de la maison de Comminges. Or ce qui prouve manifestement que cette vicomté de Bruniquel est la même que celle que possédoit Ademar III. vicomte de Toulouse au XI. siécle, c'est que ce dernier restitua [t] à l'abbaye de Moissac l'alleu de *Majuse*, qu'il avoit usurpé, & qu'en 1380. Roger vicomte de Bruniquel fit hommage du même alleu à Aymeric de Peyrat abbé de Moissac.

[t] Pr. p. 350.

IX. C'est tout ce que nous avons pû recueillir sur les anciens vicomtes de Toulouse & de Bruniquel, dont on peut rapporter fort vraisemblablement l'origine à Aton vicomte dans le Toulousain, qui vivoit en 867. ou du moins à Benoît qui étoit vicomte de Toulouse au commencement du X. siécle, ainsi que nous l'avons [u] marqué dans la génealogie des Trencavels, qui, à ce qu'il paroît, étoient de la même maison.

[u] V. Not. XXI.

NOTE XXXIV.

Epoque du concile de S. Gilles tenu au milieu du XI. siécle, & de quelques autres conciles tenus à Narbonne vers le même tems.

I. SUivant ce qui nous reste de ce concile de saint Gilles dans les [x] additions de M. Baluze au livre de la concorde de M. de Marca, il fut tenu *le 4. du mois de Septembre*, & composé de vingt-deux évêques, du nombre desquels étoient *Raimbaud d'Arles, Guillaume d'Albi, Bernard de Lodeve, Pierre d'Aix, &c.* M. Baluze prétend [y] qu'il fut assemblé en 1056. en quoi il a été suivi par les éditeurs des [z] conciles: mais ils se trompent; car nous avons les actes d'un autre concile tenu [aa] certainement à Toulouse le 13. de Septembre de l'an 1056. auquel se trouverent *Raimbaud d'Arles, Pons d'Aix, Rostaing de Lodeve, &c.* Le P. de Sainte-Marthe [bb]

[x] Marc. Concord. l. 4. p. 441. ed. 1704.
[y] Ibid.
[z] Conc. ed. Lab. to. 9. p. 1082.
[aa] Conc. ibid. p. 1084. & seqq.
[bb] Gall. christ. nov. ed. to. 1. p. 554.

NOTE XXXIV.

qui a vû cette difficulté, convient que le concile de S. Gilles fut assemblé quelques années avant l'an 1056. mais il n'en fixe pas l'époque : tâchons de suppléer à son défaut.

1°. Il est certain que ce concile est antérieur à l'an 1054. puisque Rostaing fut évêque de Lodeve depuis cette[a] année jusqu'en 1061. & au pontificat d'Alexandre II.

2°. Le concile de S. Gilles est également antérieur à l'an 1050. car on n'a aucune preuve que Pierre archevêque d'Aix, qui y assista, ait siegé après l'an [b] 1048. & Pons son successeur étoit deja archevêque d'Aix en 1050.

3°. Il doit avoir précedé l'an 1044. En effet Gaucelin évêque de Frejus qui s'y trouva, ne possedoit plus alors cet évêché, occupé cette [c] année par Bertrand son successeur.

4°. Il doit être postérieur à l'an 1040. en ce que Amelius étoit encore alors évêque d'Albi, & que Guillaume son successeur [d] s'y trouva.

5°. Enfin il fut tenu après l'an 1041. puisque[e] André évêque de Nice y souscrivit, & que Nitard son prédécesseur écrivit à tous les évêques d'Italie pour leur faire recevoir *la trêve de Dieu*. Or nous avons déja prouvé que cette tréve ne fut établie pour la premiere fois, qu'en 1041. Le concile de S. Gilles fut donc tenu ou l'an 1042. ou l'an 1043. & rien n'empêche que les vingt-deux évêques qui y assisterent, ne siegeassent tous alors ; ce qui peut servir à rectifier l'époque de leur épiscopat, qu'on a fort brouillée à l'occasion de la fausse date de ce concile. Comme nous voyons cependant [f] que Raimbaud archevêque d'Arles, & les évêques Bernard de Lodeve, Hugues d'Usez, & Frotaire de Nismes assisterent au concile tenu à Narbonne le premier d'Août de l'an 1043. & qu'ils se trouverent aussi au concile de S. Gilles, nous ne doutons pas que ce dernier n'ait été tenu le 4. de Septembre de l'année précedente, & que ce ne soit-là sa véritable époque.

II. Il reste une difficulté, c'est que Clement évêque de Cavaillon souscrivit au concile de saint Gilles. Or on prétend [g] que Pierre aussi évêque de Cavaillon qui souscrivit à celui de Narbonne tenu le premier d'Août de l'an 1043. assista à un autre concile de Narbonne tenu *vers l'an 1032*. Pierre aura donc rempli le siége de Cavaillon depuis l'an 1032. jusqu'en 1043. & par conséquent Clement son successeur ne peut avoir souscrit le 4. de Septembre de l'an 1042. au concile de S. Gilles. Mais la souscription de Pierre évêque de Cavaillon au concile qu'on prétend avoir été tenu à Narbonne en 1032. ne décide rien. 1°. On y voit celle [h] de Berenger évêque de Gironne, qui ne parvint à cet évêché qu'en 1050. ainsi ces prélats, & quelques autres, ne souscrivirent à ce concile que long-tems après sa tenue, & pour en adopter les canons. 2°. On ne donne d'autre preuve [i] que Pierre évêque de Cavaillon siégeoit en 1032. que sa souscription au concile qu'on prétend avoir été tenu cette année à Narbonne : mais comme il est certain d'un côté, que le même Pierre étoit [k] évêque de Cavaillon le premier d'Août de l'an 1043. & que de l'autre Clement occupoit ce siége en 1040. [l] c'est une preuve que le premier succeda à celui-ci, qui par conséquent peut avoir souscrit au concile de S. Gilles le 4. de Septembre de l'an 1042.

III. Au reste nous avons cru d'abord que le concile qu'on dit avoir été tenu à Narbonne en 1032. n'est pas different de celui qui fut assemblé dans cette ville le premier d'Août de l'an 1043. sur ce que Raymbaud archevêque d'Arles, & quelques autres prélats assisterent à l'un & à l'autre : mais depuis qu'on a imprimé [m] les actes du premier, on voit que les évêques Estienne de Béziers, & Estienne d'Agde y assisterent, au lieu que Bernard de Béziers & Guillaume d'Agde se trouverent à celui de l'an 1043. preuve que ce sont deux conciles differens ; mais rien n'oblige de fixer l'époque du premier à l'an 1032. puisqu'on ne la fonde [n] que sur la mort d'Odombellus évêque de Lodeve qui y assista, & qui mourut, dit-on, cette année ; ce qui est très-incertain [o]. Ce qu'il y a de vrai, c'est que ce concile de Narbonne fut tenu entre l'an 1032. & l'an 1040.

[a] Plantav. Lod. p. 78.
[b] Gall. christ. ibid. p. 306. & seq.
[c] Ibid. p. 427.
[d] Ib. p. 10.
[e] Ibid. p. 1277.
[f] Marten. Anecd. to. 1. p. 85. & seq.
[g] Gall. christ. ib. to. 1. p. 944.
[h] Marten. coll. ampl. to. 7. p. 56. & seq.
[i] Gall. christ. ibid.
[k] Marten. Anecd. to. 4. p. 83. & seq.
[l] Gall. christ. ibid.
[m] Marten. coll. ampl. ib.
[n] Marten. ib.
[o] Plantav. Lod. p. 75.

NOTE XXXV.

Epoque de la plainte de Berenger vicomte de Narbonne, contre Guifred archevêque de cette ville.

I. Catel [p] a donné la traduction Françoise de cette plainte, dont M. Baluze a imprimé une copie Latine dans ses conciles [q] de la Gaule Narbonnoise. Ce dernier en fixe l'époque dans une note [r] à l'an 1056. en quoi il a été suivi par le P. Labbe qui a inseré la même plainte dans les [s] additions au IX. volume de son édition des conciles. Les raisons qui ont déterminé M. Baluze à embrasser cette époque sont, 1°. que suivant cet acte, Berenger présenta sa plainte aux *legats* du pape, en présence de Raimbaud archevêque d'Arles, & à ce qu'il croit, du vivant du pape Victor II. Or le même Raimbaud & Pons archevêque d'Aix, présiderent à un concile tenu en 1056. 2°. Les évêques de Lodeve & d'Elne étoient présens au concile où Berenger porta cette plainte ; & ces deux prélats se trouverent au concile de Toulouse de l'an 1056. 3°. Enfin si cette plainte étoit postérieure au pontificat du pape Victor II. le vicomte n'auroit eû garde de ne faire mention que d'une seule excommunication lancée contre l'archevêque ; puisqu'il est certain, par le témoignage du pape Gregoire VII. que ce prélat fut excommunié par plusieurs papes ses prédécesseurs. M. Baluze croit donc que Guifred fut excommunié par le pape Victor II. au concile tenu à Florence en 1055. & que c'est cette excommunication dont Berenger fait mention.

II. Avant que d'entrer dans l'examen de toutes ces raisons, nous en apporterons une qui détruit entierement l'époque de M. Baluze. Il est certain en effet que la plainte de Berenger est postérieure à l'an 1058. puisqu'il y est fait [t] mention du soin qu'eut Guifred de transferer dans sa cathédrale les corps des SS. Just & Pasteur. Or suivant [u] une chronique du XII. siécle & l'ancien nécrologe de l'église de Narbonne, cité par Catel, [x] cette translation ne fut faite qu'en 1058. par conséquent la plainte de Berenger est postérieure à cette année.

III. Il est aisé d'ailleurs de réfuter les raisons de M. Baluze, 1°. Berenger peut avoir porté sa plainte *devant les legats du pape*, en présence de Raimbaud archevêque d'Arles, sans qu'il soit nécessaire que cela ait été fait au concile de Toulouse de l'an 1056. & il n'est nullement marqué dans l'acte, comme cet auteur l'insinue, que Victor II. vivoit dans le tems de cette plainte. On peut tirer une induction toute contraire des [y] paroles suivantes qui y

[p] Catel mem. p. 575. & seq.
[q] Bal. conc. Gall. Narb. p. 8. & seq.
[r] Not. ibid. p. 9. & seq.
[s] Conc. to. 9. p. 1254. & seqq.
[t] Pr. p. 234.
[u] p. II.
[x] Catel mem. p. 780.
[y] Pr. p. 235.

NOTE XXXV.

sont rapportées : *Quem novimus ... à papa Victore cum cxx. episcopis anathematisatum.* 2°. Il n'est pas marqué non plus que les évêques de Lodeve & d'Elne fussent présens au concile. *Quod si non creditis*, est-il dit, *Lutevensem requirite episcopum, & Helenensem ; & hi hoc vobis testificentur, qui ab eo sunt ordinati.* Mais quand même ces prélats auroient été présens, ce pouvoit être à quelque autre concile de la province qu'à celui de Toulouse de l'an 1056. 3°. Quoique Guifred ait été excommunié par plusieurs papes, rien n'empêche cependant que la plainte de Berenger ne soit postérieure à l'an 1058. puisque Nicolas II. & ensuite Alexandre II. prédecesseurs de Gregoire VII. peuvent l'avoir excommunié. Le concile où le pape Victor II. excommunia Guifred, peut donc être different de celui de Florence de l'an 1055. & il est bien plus vraisemblable que ce fut au concile que ce pontife tint à Rome au mois d'Avril de l'an 1057. car nous sçavons que ce dernier concile *fut general* [a]; & que suivant la plainte, 120. évêques y assisterent ; au lieu que le concile de Florence de l'an 1055. ne fut qu'un concile particulier, & que nous n'avons aucune preuve qu'il ait été fort nombreux.

[a] Conc. to. 9. p. 1057.

IV. Nous croyons donc que Berenger vicomte de Narbonne, porta sa plainte contre son archevêque dans un concile tenu dans la province ou aux environs, vers l'an 1059. car suivant la suite des faits qui y sont marquez, il s'écoula un assez long intervalle entre la translation des reliques des SS. Just & Pasteur dans la cathédrale de Narbonne, arrivée en 1058. & la plainte du vicomte, qui ayant été enfin excommunié par l'archevêque, *en porta sa plainte au concile assemblé à Arles* [b]. Mais si l'on veut que ce vicomte se soit plaint à un concile tenu à Toulouse, nous sçavons [c] que Hugues, legat du pape Nicolas II. en assembla un dans cette ville vers l'an 1060. & suivant ce que nous venons de rapporter, ce sera plûtôt à ce dernier qu'à celui de l'an 1056. que Berenger se sera addressé.

[b] Pr. p. 235. [c] p. 242.

V. Nous remarquerons en passant que Catel & M. l'abbé Fleuri entendent differemment la parenté ou l'alliance, qui, suivant cet acte, se trouvoit entre Guifred archevêque de Narbonne & le vicomte Berenger. Voici les termes de la plainte : *Cujus consanguineam* [d], dit ce dernier en parlant de l'archevêque lorsqu'il fut élû, *ego jam possidebam uxorem.* Catel traduit [e] ainsi : *duquel j'avois épousé la cousine* ; & M. l'abbé Fleuri [f] : *dont j'avois épousé la sœur.* Le dernier se trompe ; Garsinde femme de Berenger vicomte de Narbonne, étoit cousine [g] germaine de l'archevêque Guifred, & non pas sa sœur. En effet ce prélat étoit fils de Guifred comte de Cerdagne & de Guisle sa femme, au lieu que Garsinde étoit fille [h] de Bernard comte de Basalu, frere de Guifred comte de Cerdagne, & de Tote son épouse.

[d] p. 232. [e] Catel mem. p. 575. [f] Fleur. hist. eccl. l. 60. n. 21. [g] V. Not. XXVII. [h] Marc. Hisp. p. 951. 1009. 1017. 1029.

NOTE XXXVI.

Sur les comtes héreditaires de Substantion ou de Melgueil.

I. MOnsieur Baluze [i] nous a donné la généalogie de ces comtes, à l'occasion de Judith seconde femme de Robert II. comte d'Auvergne, qu'il prétend avoir été fille de Pierre I. comte de Melgueil ou Mauguio : mais comme cette matiere n'est pas encore bien éclaircie, nous allons tâcher de la developer.

[i] Baluz. Au-verg. to. 1. p. 50.

NOTE XXXVI.

Nous ne parlons pas ici des comtes de Maguelonne qui ont vécu avant le X. siécle, & dont les successeurs prirent le titre de comtes de Substantion ou de Melgueil ; on peut avoir recours à ce que nous en avons déja dit dans le premier volume. Il s'agit uniquement de ces derniers qui descendoient des autres, du moins par femmes ; puisque [k] Pons abbé de Cluni & fils de Pierre comte de Melgueil, dans les lettres d'association de prieres qu'il établit au commencement du XII. siécle entre son abbaye & celle d'Aniane, atteste *qu'il appartenoit par le sang aux fondateurs* de ce dernier monastere, & par conséquent au pere de S. Benoît d'Aniane comte de Maguelonne, qui vivoit sous le régne de Pepin le Bref.

[k] V. Mab. ad ann. 1109.

Nous avons en premier lieu un testament [l] d'une dame appellée Guillelmete, qui fait *le comte Bernard son fils*, son exécuteur testamentaire. Il n'y a pas lieu de douter que ce comte ne le fût de Substantion ou de Melgueil, tant parce que cet acte se trouve dans l'ancien cartulaire des comtes de ce nom, que parce que sa teneur fait assez voir que la testatrice & son fils exerçoient leur autorité dans le diocèse de Maguelonne. Ce testament est daté en géneral *du régne du roi Charles*, & il paroît qu'on doit le rapporter aux dernieres années du régne de Charles le Simple. Bernard comte de Melgueil qui vivoit alors, a donc été le I. de ce nom.

[l] Pr. p. 61.

II. On trouve ensuite un autre Bernard comte de Melgueil marié avec Senegonde en 985. [m] Il est fait mention de la même comtesse dans un acte qui est sans date [n], mais qu'on doit fixer aux premieres années du régne de Hugues Capet, & vers l'an 989. pour les raisons [o] que nous avons déduites ailleurs. Par cet acte *la comtesse Senegonde, son fils Pierre évêque, ses deux petits-fils* [*] *Bernard comte, & Pierre, & ses petites-filles font une donation à l'abbaye de Saint-Guillem du Désert, d'un alleu situé auprès du château de Substantion*, &c. Il est aisé de conclure de là que Senegonde étoit femme, & non pas fille & héritiere, comme quel-ques uns le prétendent, d'un comte de Melgueil ; or comme nous trouvons un Berenger [p] comte de Melgueil, qui, sous l'épiscopat de Ricuin évêque de Maguelonne, & vers le milieu du X. siécle, avoit un fils appellé Bernard de sa femme Guisle, on peut supposer fort vraisemblablement que ce comte Berenger étoit fils de Bernard I. qu'il fut pere de Bernard II. mari de Senegonde, & qu'enfin celle-ci après la mort de son mari arrivée vers l'an 986. eut la tutelle de ses petits-fils alors en bas âge. Nous ignorons le nom du pere de Bernard III. comte de Melgueil petit-fils de Senegonde : mais il est certain par ce que nous venons de rapporter, que Pierre évêque de Maguelonne, qui vivoit à la fin du X. siécle & au commencement du suivant, étoit oncle paternel du même Bernard III.

[m] Pr. p. 138. [n] Pr. 142. & seq. [o] V. ci-dessus L. XIII. n. 19. [*] Nepotes. [p] Verdal. to. 1. bibl. Lab. p. 794.

III. Celui-ci étoit donc déja comte de Substantion ou de Melgueil vers l'an 989. sous la tutelle de la comtesse Senegonde son ayeule, & il est sans doute le même que Bernard comte de Substantion [q] qui vivoit en 1025. mais qui étoit décedé en 1055. lorsque *Adele comtesse de Melgueil, Raymond son fils, & Beatrix femme de ce dernier*, firent une donation [r] à l'église de Maguelonne. Adele étoit donc alors veuve de Bernard III. qui lui aura laissé l'administration de son comté. Aussi voyons-nous qu'elle prenoit encore [s] en 1066.

[q] Pr. p. 179. [r] p. 227. [s] p. 254.

NOTE XXXVI.

le titre de *comtesse de Substantion*, quoique son fils Raymond fût marié dès lan 1055.

IV. Raymond I. & Beatrix eurent un fils nommé Pierre, comme il paroît par diverses donations [a] que ce dernier, qui prend le titre de comte de Substantion, fit en 1079. avec sa femme Almodis, à l'église de Maguelonne. Quelques généalogistes [b] ont avancé sans en rapporter la preuve, que cette derniere étoit fille de Pons comte de Toulouse, & d'Almodis de la Marche sa femme, & qu'elle étoit par conséquent sœur de Raymond de S. Gilles; nous allons suppléer à leur défaut. Il est certain d'un côté que Raymond de S. Gilles avoit une sœur dont il ne dit pas le nom, mais dont il fait mention [c] dans un acte de l'an 1065. Nous voyons d'un autre côté que Pons abbé de Cluni, & fils de Pierre comte de Substantion & d'Almodis sa femme, étoit *parent* [d] d'Hugues de Lezignem. Or ce dernier étoit fils d'un [e] autre Hugues de Lezignem, & de la même Almodis de la Marche, laquelle épousa en secondes nôces Pons comte de Toulouse. Ainsi il n'y a pas lieu de douter que leur parenté ne vînt de ce côté-là, & qu'Almodis mere de Pons abbé de Cluni, ne fût fille de Pons comte de Toulouse, & d'Almodis de la Marche; à quoi on doit ajoûter que cet abbé ne prit, selon les apparences, le nom de Pons étranger à sa famille, que parce que Pons comte de Toulouse étoit son ayeul : par conséquent cet abbé étoit neveu d'Hugues II. de Lezignem frere uterin d'Almodis comtesse de Mauguio.

V. M. Baluze prétend [f] que Judith seconde femme de Robert II. comte d'Auvergne, étoit fille du même Pierre comte de Substantion, & d'Almodis sa femme; la raison qu'il en donne, c'est que Judith étoit *tante* * de Pons abbé de Cluni, & cela est vrai [g]: mais il s'ensuit de-là en même tems que Judith étoit *sœur*, & non pas *fille* de Pierre comte de Substantion ou de Melgueil, puisqu'il est certain que Pons abbé de Cluni étoit fils du même Pierre. Ce qui a trompé M. Baluze, c'est qu'il a fait deux dégrez de génération où il n'y en a qu'un, & qu'il suppose que Pons abbé de Cluni étoit fils d'un prétendu Pierre II. lequel n'est pas different de Pierre I. le seul comte de Substantion de ce nom que nous connoissions.

VI. Pierre avoit en 1085. [h] un fils nommé Raymond qui prenoit le titre de comte, & qui signa avec lui la donation qu'il fit alors de son comté à l'église Romaine. Il eut aussi deux filles de son mariage avec Almodis; il donna [i] l'une, dont nous ignorons le nom, en mariage à Guillaume de Montpellier; l'autre qui s'appelloit Adele épousa un seigneur nommé Pierre du Puy.

VII. Raymond son fils lui succeda dans le comté de Substantion. Il entreprit le voyage de Jerusalem vers l'an 1109. & fit [k] alors son testament dans lequel il fait mention de son fils qui n'étoit pas encore majeur, & dont il ne dit pas le nom : mais nous apprenons d'ailleurs que ce dernier s'appelloit Bernard.

On pourroit croire que Raymond II. du nom comte Melgueil, vécut au moins jusqu'à l'an 1125. sur ce que nous avons 1°. un contrat [l] de mariage passé l'an 1120. entre *Raymond comte de Melgueil* & Guillelmete fille de Guillaume seigneur de Montpellier. 2°. Une constitution de douaire [m] du mois de Janvier de l'an 1121. faite par Raymond comte de Melgueil *à Guillelmete sa femme*. 3°. Enfin un [n] accord passé au mois de May de

a Pr. 301. & seqq.
b V. hist. gen. des P. de Fr. to. 2. p. 684.
c Pr. p. 249.
d Gall. nov. ed to. 4. p. 1134.
e Chron. Malleac. p. 218.
f Baluz. Auverg. to. 1. p. 50.
* Amita.
g Gall. christ. ib. p. 1135. Baluz. ibid. to. 2. p. 53.
h Pr. p. 321. & seq.
i p. 322.
k Spicil. to. 9. p. 135.
l Pr. p. 413.
m Ibid.
n p. 436. & seq.

l'an 1125. par l'entremise de divers prélats, entre *Raymond comte de Melgueil*, & Guillaume seigneur de Montpellier : mais il est évident que tous ces actes sont fautifs, & qu'il faut lire *Bernardus*, au lieu de *Raymundus comes Melgoriensis*. Nous remarquerons d'abord que nous avons tiré ces actes d'une [o] copie prise du cartulaire des anciens comtes de Melgueil. Or il paroît que les copistes auront pris la lettre initiale B. marquée dans le cartulaire, pour un R. & auront mis le mot entier *Raymundus* au lieu de *Bernardus*; voici nos raisons.

1°. Il est prouvé [p] par divers actes, que Bernard comte de Substantion ou de Melgueil, fils du comte Raymond & de Marie sa femme, épousa Guillelmete fille de Guillaume V. seigneur de Montpellier, & d'Ermessinde, & sœur de Guillaume VI. Si le contrat de mariage de l'an 1120. regardoit Raymond comte de Melgueil, & non pas Bernard son fils, il s'ensuivroit que le pere & le fils auroient épousé deux sœurs de même nom, ce qui ne seroit pas impossible, quoique assez singulier : mais comme Guillaume V. seigneur de Montpellier n'eut [q] certainement qu'une fille appellée Guillelmete, il s'ensuit que le contrat de mariage de l'an 1120. regarde Bernard comte de Melgueil, & non pas le comte Raymond son pere.

2°. Il est également certain qu'il s'agit de Bernard dans l'acte de 1125. car nous avons un autre accord [r] de l'an 1128. passé entre *Bernard comte de Melgueil* & Guillaume I. seigneur de Montpellier, par lequel ils rappellent celui de l'an 1125. qu'ils déclarent *avoir été passé entr'eux*. D'ailleurs il est parlé du comte Raymond dans l'acte de 1125. en tierce personne. [s] *Si quis... probare poterit hoc acquisivisse à Petro comite vel filio ejus Raymundo*, &c.

3°. Nous trouvons clairement dans un acte [t] que nous avons tiré nous-mêmes du cartulaire d'Aniane, que Bernard étoit comte de Melgueil en 1123. Cet acte est daté *du Jeudi premier de Novembre de l'an 1123. le VI. jour de la lune*, ce qui s'accorde parfaitement.

4°. Il est fait mention dans l'acte de l'an 1125. de *la comtesse ayeule* [u] du comte de Substantion, laquelle vivoit encore alors. Or cette comtesse *ayeule* n'est pas differente d'Almodis de Toulouse qui vécut jusques vers l'an 1132. [x] & qui en effet étoit ayeule de Bernard, & mere de Raymond.

Il s'ensuit de ce que nous venons d'établir 1°. que Raymond II. du nom comte de Melgueil, fils de Pierre, & pere de Bernard IV. déceda avant l'an 1121. 2°. Que son fils Bernard, qui lui avoit déja succedé en 1120. épousa alors Guillelmete fille de Guillaume V. seigneur de Montpellier.

VIII. Bernard IV. n'eut qu'une fille nommée Beatrix qui se dit dans divers actes fille de Guillelmete, & nous apprenons d'ailleurs [y] que celle-ci étoit *sœur de Guillaume seigneur de Montpellier, fils d'Ermessinde*. Bernard IV. fit son testament [z] en 1132. étant au lit malade, *en présence de son ayeule*; il y a lieu de croire qu'il mourut la même année comme nous le verrons bien-tôt. Almodis [aa] son ayeule se qualifioit alors *comtesse de Montferrand*, pour se distinguer sans doute de Beatrix son arriere-petite-fille comtesse de Melgueil, que Guillaume VI. seigneur de Montpellier, son oncle & son tuteur, promit [bb] en mariage à Berenger-Raymond comte de Provence; ce qui donna lieu à celui-

o Bibl. d'Aubays mss. n. 81.
p Pr. p. 477. & seq. 5. 2. & seq. V. Note suivante.
q Pr. p. 414. & seq.
r p. 445. & seq.
s p. 437.
t p. 422.
u p. 437.
x p. 468.
y p. 467. & seq.
z p. 464.
aa 467. & seq.
bb Ibid.

NOTE XXXVI.

ci de se qualifier dans la suite comte de Melgueil.

Nous avons un acte[a] daté de l'an 1130. dans lequel Berenger-Raymond prend le titre de *comte de Melgueil & marquis de Provence* : mais cet acte est postérieur à cette année, puisqu'on y suppose que Bernard IV. comte de Melgueil & pere de Beatrix, étoit alors décédé ; & on a déja vû que ce dernier vivoit encore en 1132.

Comme Berenger-Raymond se qualifie[b] *comte de Melgueil & marquis de Provence* dans une donation qu'il fit en 1132. à l'abbaye de Lerins, & qu'il est certain que Guillaume VI. seigneur de Montpellier ne promit la comtesse Beatrix sa niece en mariage à ce prince qu'après la mort du même Bernard IV. c'est une preuve que celui-ci mourut la même année, & que cette promesse de mariage suivit de près. L'accord[c] qu'Alfonse Jourdain comte de Toulouse, & Guillaume de Montpellier firent au sujet du comté de Melgueil, & de la tutelle de Beatrix, doit être placé entre deux, & appartenir par conséquent à l'an 1132. Il est vrai que Gariel[d] prétend que cet accord est de l'an 1165. ou 1166. & qu'il regarde le mariage d'Ermessinde fille de Beatrix, avec le fils de Raymond V. comte de Toulouse. Mais outre qu'Alfonse comte de Toulouse mourut en 1148. il est marqué dans l'acte que si ce prince & Guillaume n'étoient pas d'accord touchant le choix du mari qu'ils donneroient à Beatrix, ils s'en rapporteroient à la décision d'*Arnaud archevêque de Narbonne* & d'Hugues comte de Rodez. Or Arnaud archevêque de Narbonne mourut en 1149.

La même Beatrix avoit épousé dès le commencement de l'an 1146. en secondes nôces Bernard Pelet. Elle en eut une fille nommée Ermessinde qui épousa en 1172. le fils de Raymond V. comte de Toulouse, lequel par ce mariage unit le comté de Melgueil à son domaine.

a Pr. p. 477.
b Chronol. Lerins. p.162.
c Pr. p.464. & seq.
d Gariel. idi de Montp. II. p.174. & seq. & ser. praes. Mag. 2. edi p.214. & seq.

Généalogie des comtes de Substantion ou de Melgueil.

N. comte de Substantion, épousa Guillemete qui lui survécut, & qui décéda sous le régne de Charles le Simple.	Bernard I. C. de Substantion vers l'an 922.	Berenger comte de Substantion, vers l'an 950. épousa Guisle.	Bernard II. comte de Substantion en 985. épousa Senegonde, qui lui survécut : il mourut vers l'an 986.	N. comte de Substantion, mort vers l'an 989.	Bernard III. C. de Substantion, en 989. & 1036. épousa Adele, qui vivoit encore en 1066. → A
				Pierre évêque de Maguelonne en 989. & jusques vers l'an 1030.	Pierre.
					Adelaïde, Constance, Guillelmete.

A Raymond I. comte de Substantion en 1055. épousa Beatrix.	Pierre comte de Substantion en 1079. & 1084. épousa vers l'an 1065. Almodis fille de Pons comte de Toulouse.	Raymond II. C de Substantion, épousa Marie, & mourut vers l'an 1120.	BernardIV. comte de Substantion ou de Melgueil, épousa vers l'an 1120. Guillelmete de Montpellier, & mourut en 1132.	Beatrix fille unique & héritiere du comté de Melgueil épousa 1°. Berenger-Raymond C. de Provence : 2°. Bernard Pelet.	1. *Lit.* Raymond-Berenger comte de Provence & de Melgueil, mort en 1166.
	Judith épousa vers l'an 1067. Robert II. C. d'Auvergne.	Pons élû abbé de Cluni en 1109. mort en 1125.			2. *Lit.* Ermessinde de Pelet, héritiere du comté de Melgueil, épousa en 1172. Raymond VI. qui fut dans la suite comte de Toulouse.
		N. épousa Guillaume IV. seigneur de Montpellier.			
		Adele femme de Pierre du Puy.			

NOTE XXXVII.

Suite des seigneurs de Montpellier.

I. L'Origine des seigneurs de Montpellier est très-obscure, & leur suite très-embarassée, à cause du nom de Guillaume qu'ils ont porté presque tous; ensorte que ce n'est guere que par celui de leur mere, qu'il ont ajoûté quelquefois au leur, qu'on peut les distinguer.

Le premier qui nous soit connu, c'est Gui ou plûtôt Guillaume, qui en 975. prit[e] la ville de Montpellier en inféodation de Ricuin évêque de Maguelonne, & qui vivoit encore en[f] 985. On voit ensuite un Guillaume & un Guillaume-Bernard qui en 1019.[g] souscrivirent à l'acte de fondation de l'abbaye de S. Geniés dans le diocèse de Maguelonne; & quoiqu'ils ne prennent pas le surnom de Montpellier, il y a cependant lieu de croire qu'ils étoient freres & seigneurs de cette ville pour les raisons suivantes. 1°. Les principaux seigneurs du diocèse se trouverent à cette cérémonie. 2°. Il est certain qu'il y avoit alors un seigneur de Montpellier, & nous avons des preuves qu'il se nommoit Guillaume.

II. Ce seigneur qui signa sous le seul nom de Guillaume, un acte dressé dans une autre assemblée des pricipaux seigneurs du diocèse de Maguelonne, tenue en 1025.[h] épousa Beliarde. On a en effet un serment[i] prêté en 1059. *à Guillaume fils de Beliarde*, & nous sçavons que ce dernier étoit seigneur de Montpellier : ainsi il fut le III. de son nom. C'est le même que Guillaume *de Montepistellario*[k] dont il est fait mention vers l'an 1060. dans un titre du cartulaire de l'abbaye de S. Guillem du Désert, & dans deux[l] actes de l'an 1067. & 1068.

III. Guillaume III. épousa Ermengarde comme il paroît par un accord[m] fait en 1090. entre Godefroi

e Verdal. to. 1. Lab.p.794.
f V. Liv. XII. n. 85.
g Pr. p. 172.
h Pr. p. 177.
i p.230. & seq.
k p. 239.
l p. 256. & 264.
m p. 327.

NOTE XXXVII.

que de Maguelonne & *Guillaume de Montpellier fils d'Ermengarde*. Ce dernier fut le IV. ou plûtôt le V. de son nom, comme nous le prouverons bientôt. Il fait mention *de Guillaume son ayeul* dans une autre transaction [a] qu'il passa en 1103. avec l'évêque de Nismes, & dans laquelle il est dit *qu'il s'étoit trouvé à Jerusalem lorsque cette ville fut prise par les croisez.*

IV. Suivant un accord [b] passé entre Pierre comte de Melgueil & Guillaume de Montpellier, le premier donne à l'autre sa fille en mariage, & ratifie l'achat *que Bernard-Guillaume pere du même Guillaume* avoit fait du château de Melgueil. Il paroît que cet acte est postérieur à l'an 1080. & antérieur à l'an 1088. puisque Pierre comte de Melgueil étoit déja décédé [c] cette derniere année, & qu'il ne pouvoit avoir une fille nubile avant l'an 1080. Ce Guillaume doit être different de Guillaume seigneur de Montpellier, fils d'Ermengarde; car 1°. le pere de ce dernier s'appelloit Guillaume, & nous venons de voir que le pere de celui qui épousa la fille de Pierre comte de Melgueil, se nommoit Bernard-Guillaume. 2°. Il est certain que Bernard fils de Raymond comte de Melgueil, épousa une sœur de Guillaume de Montpellier fils d'Ermessinde [d]. Or si Guillaume de Montpellier fils d'Ermengarde, se fût marié avec une sœur de Raymond comte de Melgueil, Bernard son fils auroit épousé sa cousine germaine, ce qui n'a aucune vraisemblance dans un tems où les papes désaprouvoient extrémement ces sortes de mariages. Il faut avouer cependant qu'il y a de la difficulté, en ce que nous voyons que *Guillaume fils d'Ermengarde*, étoit seigneur [e] du château de Melgueil: mais il le possédoit apparement conjointement avec l'autre Guillaume qui épousa la fille de Pierre comte de Melgueil.

V. Ce dernier Guillaume fut donc le IV. seigneur de Montpellier de son nom; & Bernard-Guillaume son pere étoit vraisemblablement frere puîné de Guillaume II. & le même que Bernard-Guillaume qui vivoit en 1019. & 1025 & dont nous avons déja parlé. M. Baluze [f] prétend que la fille du comte de Melgueil, qui épousa Guillaume IV. s'appelloit Mahaut ou Mathilde, de quoi il ne donne aucune preuve. Gariel [g] veut au contraire qu'elle se nommât Ermessinde, supposant que c'est la même que la mere de Guillaume VI. mais on a déja vû que Guillaume IV. étoit d'une ligne collaterale. Au reste ce dernier épousa sans doute en secondes nôces la fille du comte de Melgueil; car il y a lieu de croire que Raymond-Guillaume qui [h] étoit évêque de Nismes en 1103. & qui possédoit conjointement avec Bernard-Guillaume son frere, une partie du domaine de Montpellier, étoient ses fils.

VI. Guillaume V. étoit encore jeune & sous la tutelle de son *ayeule*, lorsque Raymond comte de S. Gilles, promit [i] vers l'an 1076. de lui conserver ses domaines. Il paroît qu'Ermengarde sa mere, se remaria avec Raymond d'Anduse, puisque ce même Guillaume donne la qualité de *son frere* à Bernard d'Anduse fils de Raymond, dans son testament [k] de l'an 1114.

VII. Les enfans de Guillaume V. n'avoient pas encore atteint l'âge de 14. ans, lorsqu'il fit ce testament. Il en fit un autre [l] en 1121. & il laissa entr'autres d'Ermessinde sa femme, deux fils appellez Guillaume; l'aîné qui fut le VI. de son nom, lui succeda peu de tems après. Le second fut seigneur d'Omelas dans le diocèse de Beziers, & fit une branche dont nous parlerons dans la suite.

[a] p. 362.
[b] p. 311. & seq.
[c] V. Liv. XV. n. 27.
[d] V. Not. XXXVI.
[e] Pr. p. 363.
[f] Bal. Auv. to. 1. p. 50.
[g] Gar. id. de Montp. p. 135. & seq.
[h] Pr. p. 361. & seq.
[i] p. 291.
[k] p. 390.
[l] p. 414. & seq.

VIII. Guillaume VI. épousa [m] Sibylle en 1129. & testa en 1146. du vivant d'Ermessinde sa mere. Il fit son héritier Guillaume son fils aîné, qui fut le VII. de son nom. Il prit peu de tems après l'habit monastique dans l'abbaye de Grandselve, ordre de Cîteaux, & il en étoit déja religieux au mois de Juillet de l'an [n] 1149.

Gariel [o] reprend avec raison Catel [p] d'avoir cru que Guillaume VI. seigneur de Montpellier, qui se fit religieux à Grandselve, étoit le fils & non le mari de Sibylle: mais il se trompe lui-même en supposant que le même Guillaume VI. se fit religieux à Grandselve aussi-tôt après son testament, daté du mois de Décembre de l'an 1146. & que ce fut Guillaume VII. son fils qui se trouva en 1147. au siége d'Almeria en Espagne. Voici les raisons qui prouvent que Guillaume VI. fut à cette expédition 1°. L'historien contemporain [*] qui nous en a laissé le récit, donne l'épithete *de grand* à Guillaume; ce qui ne peut convenir à Guillaume VII. qui à la fin de l'an 1146. ne pouvoit avoir guere plus de quinze ans: ainsi comme on n'a aucune preuve que Guillaume VI. ait été religieux de Grandselve avant le mois de Juillet de l'an 1149. il peut s'être trouvé au siége d'Almeria. 2°. Il est certain [q] que Guillaume VI. embrassa l'institut de Cîteaux à Grandselve: or cette abbaye ne fut unie à cet ordre que vers le milieu de l'an 1147. comme il paroît par la lettre que S. Bernard [r] écrivit après le mois d'Août de cette année aux Toulousains, & dans laquelle il leur recommande Bertrand abbé de Grandselve, & sa maison, qui, dit-il, a été unie en dernier lieu à notre ordre: *Nuper nobis & nostro ordini tradita.* Enfin il est certain que Guillaume VI. seigneur de Montpellier, se trouva au siége de Tortose qui fut fait à la fin de l'an 1148. Nous en avons la preuve dans la donation [s] que Raymond-Berenger IV. comte de Barcelone fit alors à l'église de Gennes, d'une isle de l'Ebre, *en présence & du consentement de Guillaume de Montpellier & de ses fils.* Or nous avons démontré que Guillaume VII. ne pouvoit avoir des fils en âge de servir en 1148. Guillaume VI. son pere ne se retira donc à Grandselve que vers la fin de cette année, ou le commencement de la suivante.

IX. Guillaume VII. épousa Mathilde de Bourgogne. Il testa le dernier Septembre de l'an 1172. & étoit déja décédé en 1174. [t] lorsque Guillaume VIII. son fils épousa en premieres nôces Eudoxe Comnene, dont il eut Marie qui fut son héritiere, & qui par son mariage avec Pierre roi d'Aragon, qu'elle épousa en 1204. porta la seigneurie de Montpellier dans la maison de ce prince.

Au reste c'est entre la fille de Guillaume VII. & Raymond fils de Bertrand d'Anduse, que fut passé le contrat de mariage, qui est faussement daté de l'an 1109. dans le Spicilege [u]. Il est constant en effet que cet acte doit être fort postérieur à cette année; car 1°. il fut passé en présence de J. évêque de Maguelonne: or en 1109. c'étoit Gautier qui occupoit ce siége. 2°. Il est dit qu'il fut dressé à Montpellier dans la maison *des chevaliers du Temple:* mais ces chevaliers ne furent instituez qu'en 1118. Cet acte est donc de l'an 1169. car il y est marqué que la fille du seigneur de Montpellier avoit alors 12. ans; & Guillaume VII. épousa en 1156. Mathilde de Bourgogne. Jean III. étoit alors évêque de Maguelonne, & tout convient parfaitement.

[m] Spicil. to. 9. p. 140. & seqq.
[n] Pr. p. 525.
[o] Gar. ser. praes. Mag. p. 189. 2e. ed.
[p] Catel mem. p. 664. & seqq.
[*] V. Sandov. chr. d'Alons. VII. p. 195.
[q] Bernard. vit. l. 4. c. 1.
[r] Bernard. episc. 242. ed. 1690.
[s] Ital. sacr. to. 4. p. 862. nov. ed.
[t] Pr. to. 3.
[u] Spicil. to. 9. p. 165. & seq.

GENEA-

GENEALOGIE DES SEIGNEURS DE MONTPELLIER.

- Gui ou Guillaume I. vivoit en 975. & 985.
  - Guillaume II. vivoit en 1019. & 1025. il épousa Beliarde.
    - Guillaume III. vivoit en 1054. & 1067. il épousa Ermengarde.
      - Guillaume V. fut à la 1re. Croisade en 1096. épousa Ermessinde, & mourut vers l'an 1121.
        - Guillaume VI. mineur d'âge en 1114. épousa Sibylle en 1129. testa en 1146. se fit religieux à Grandselve en 1149. & mourut en 1162.
          - Guillaume VII. épousa en 1156. Mathilde de Bourgogne ; testa & mourut en 1172.
            - Guillaume VIII. épousa 1°. en 1174. Eudoxe Comnene: 2°. Agnès en 1187. mourut en 1202.
              - 1. *Lit.* Marie héritiere de Montpellier, épousa en 1204. Pierre roi d'Arragon.
              - 2. *Lit.* Guillaume, Thomas &c. déclarez bâtards.
            - Guillaume.
            - Gui, dit Burgundion.
            - Sibylle femme de Gaucelin de Lunel.
            - Guillelmete promise en 1169. à Raymond d'Anduse de Roquefeuil.
            - Adelaïde.
            - Marie.
            - N. religieuse.
            - Raymond religieux de Grandselve, & évêque d'Agde.
          - Guillaume seigneur de Tortose, épousa Ermessinde de Castries ; testa en 1157. & mourut sans enfans.
          - Raymond moine de Cluni, ensuite abbé d'Aniane, & évêque de Lodeve.
          - Bernard.
          - Gui surnommé Guerrejat.
          - Guillelmete femme de Bernard-Aton vicomte de Nismes.
          - Adelaïde femme d'Ebles vicomte de Ventadour.
          - Ermessinde épousa N. de Servian.
        - Guillelmete femme de Bernard IV. comte de Melgueil.
        - Ermengarde.
        - Adelaïde.
        - Bernard.
        - Guillaume seigneur d'Omelas, épousa après l'an 1126. Tiburge comtesse d'Orange ; testa en 1156.
          - Guillaume comte d'Orange en partie.
            - Guillaume seigneur d'Orange pour un quart.
              - Raymbaud mort sans enfans.
            - Tiburge dame d'Orange pour un quart.
          - Raymbaud seigneur d'Omelas, & comte d'Orange en partie : mort sans enfans vers l'an 1180.
          - Tiburge épousa en 1149. Aymar de Murviel.
          - Tiburge épousa 1°. Gausfred de Mornas : 2°. Bertrand de Baux. Elle hérita de son frere Raymbaud de la moitié d'Orange, qu'elle transmit à Bertrand & Guillaume de Baux, ses fils du 2. lit.
  - Bernard-Guillaume, seigneur en partie de Montpellier, vivoit en 1019. & 1025.
    - Guillaume IV. seigneur en partie de Montpellier, épousa vers l'an 1080. en secondes nôces une fille de Pierre comte de Melgueil.
      - 1. *Lit.* Raymond-Guillaume évêque de Nismes en 1103.
      - Bernard-Guillaume, seigneur en partie de Montpellier en 1103.

X. Guillaume de Montpellier seigneur d'Omelas, fils puîné de Guillaume V. épousa Tiburge[a] fille & héritiere de Raymbaud comte d'Orange, dont il eut un fils de ce nom, qui fut son héritier, & qui prit le surnom d'Orange, comme il avoit pris lui-même celui d'Omelas. Il eut aussi deux filles qui porterent l'une & l'autre le nom de Tiburge, qui étoit celui de leur mere, ainsi qu'il paroît par son testament daté de l'an 1156. La premiere étoit alors veuve de Gausfred de Mornas, seigneur Provençal ; & la seconde avoit épousé en 1150. Aymar de Murviel, qui vivoit encore en 1191.[b] Celle-là se remaria avec le seigneur de Baux, dans la maison duquel elle apporta le comté ou la seigneurie d'Orange ; ce qui prouve que Raymbaud son frere déceda sans enfans. On voit d'ailleurs que celui-ci aliena[c] ou engagea ses domaines de Languedoc en 1168 & 1171. Il paroît qu'il étoit déja mort, & que Tiburge sa sœur, femme du seigneur de Baux, lui avoit déja succedé dans la principauté d'Orange, vers l'an 1180. car nous avons deux donations[d], faites l'une en 1182. à la grande Chartreuse, par Bertrand de Baux, *du conseil & de la volonté de Tiburge d'Orange sa mere ;* & l'autre en 1184. à la cathédrale d'Orange par Guillaume de Baux, *en présence de Tiburge sa mere.*

Telle est la suite des seigneurs ou comtes d'Orange de la maison de Montpellier ; suite fondée sur des titres autentiques, qui jusqu'ici n'avoient pas été connus. Elle sert à confirmer & à rectifier

a Pr. p. 528. & seq. 558. & seq.

b Spicil. to. 8. p. 110.

c Pr. ibid.

d Gall. christ. nov. ed. to. 1. instr. p. 133. col. 2.

NOTE XXXVII. celle que divers [*] auteurs nous ont donnée des seigneurs d'Orange qui vivoient au XII. siécle. Suivant ces auteurs, Tiburge fille & héritiere de Raymbaud II. comte d'Orange, mort à la Terre-sainte à la fin du XI. siecle, épousa Guillaume d'Orange dont ils avouent que l'origine est obscure; mais comme on vient de le voir, ce seigneur n'est pas different de notre Guillaume d'Omelas ou de Montpellier. Ils ajoûtent que Tiburge eut deux fils de ce mariage, Guillaume & Raymbaud, & deux filles appellées Tiburge, dont l'une épousa Bertrand de Baux fils puîné de Raymond & d'Estiennete de Provence, & l'autre Ademar de Murviel; que Tiburge leur mere, par son testament daté de l'an 1150. partagea la principauté d'Orange & ses autres domaines à ses deux fils, Guillaume & Raymbaud; que le premier eut un fils appellé Guillaume, & une fille nommée Tiburge, qui partagerent également leur moitié d'Orange; que la derniere n'eut point d'enfans de Raymbaud Guiran son mari, & qu'elle donna sa portion d'Orange aux Hospitaliers de Jerusalem; que Guillaume son frere eut un fils appellé Raymbaud qui lui succeda, qui donna aussi sa part d'Orange aux mêmes Hospitaliers, mourut sans enfans à Courtheson, & appella à sa succession Bertrand de Baux son beau-frere, & Guillaume-Bertrand & Hugues de Baux ses neveux, fils de ce dernier, qui posséderent ainsi la moitié d'Orange avec les terres assises à la gauche du Rhône, & qu'il donna ses autres domaines situez à la droite de ce fleuve, à Aymar de Murviel son autre beau-frere. Telle est la descendance de Guillaume d'Omelas ou de Montpellier mari de Tiburge comtesse d'Orange, rapportée par ces auteurs qui ont négligé d'en donner les preuves. On peut douter cependant si Guillaume d'Omelas eut un fils aîné nommé Guillaume, de Tiburge comtesse d'Orange sa femme; car il n'en dit rien dans son testament; & cette derniere peut l'avoir eu d'un premier lit, & n'avoir épousé Guillaume d'Omelas qu'en secondes nôces. Nous sçavons en effet que celui-ci étoit encore fort jeune en 1121. [a] dans le tems du testament de Guillaume V. seigneur de Montpellier son pere, & que Tiburge, qui en 1126. fit une restitution [b] à l'église d'Orange, devoit être alors avancée en âge, puisque le comte Raymbaud II. son pere mourut à la Terre-sainte l'an 1097. Comme nous ne trouvons cependant aucune preuve que Tiburge ait été mariée en premieres nôces, avant que d'épouser Guillaume d'Omelas; que ceux qui citent son testament, assurent au contraire que ses deux fils Guillaume & Raymbaud étoient d'un même lit; qu'il n'est pas sans exemple dans ces siecles qu'on omette à parler de quelques-uns de ses enfans dans son testament, surtout lorsqu'ils étoient établis; que Guillaume d'Omelas ne nomme pas [c] même sa femme dans le sien; & qu'enfin le nom de Guillaume a été porté par tous les seigneurs de Montpellier & par la plûpart de leurs enfans; nous croirons que Guillaume fils aîné de Tiburge, dame d'Orange, étoit de la maison de ces seigneurs, jusqu'à ce qu'on ait produit des preuves du contraire.

[*] *La Pise Orang. p. 61. & seqq. Descrip. de la Fr. in-fol. part. 1 p. 336. & seq.*

[a] *Pr. p. 414. & seq.*

[b] *Gall. christ. nov. ed. to. 1. instr. p. 132.*

[c] *Pr. p. 551.*

NOTE XXXVIII.

Sur l'origine de la ville de Beaucaire.

I. Le plus ancien monument que nous connoissions, où il soit fait mention de Beaucaire, c'est l'acte de partage [d] fait vers l'an 1067. entre Raymond & Bernard, fils de Berenger vicomte de Narbonne, suivant lequel ce lieu dépendoit alors de leur domaine. On peut confirmer par là le sentiment de M. de Valois [e], qui fondé sur la distance marquée depuis Nismes jusques au château d'*Ugernum*, dans Strabon & dans les anciens itineraires, croit que Beaucaire est cet ancien château; car il est certain que Berenger vicomte de Narbonne étoit seigneur *du château d'Ugernum*, & qu'il en reçut [f] l'hommage avant le milieu du XI. siécle: or il n'est rien dit d'*Ugernum* dans le partage de ses deux fils; c'est donc le même lieu que Beaucaire dont ils font mention dans cet acte.

II. On doit ajoûter à cela qu'on a découvert [g] depuis peu un ancien chemin Romain qui va en droite ligne de Nismes jusqu'à Beaucaire, & qui est marqué d'espace en espace par des colomnes milliaires dont la plûpart subsistent encore. Le sentiment du P. Pagi [h], qui croit que l'ancien château d'*Ugernum* est différent de Beaucaire, sous prétexte que dans l'itineraire de Theodose, ou la table de Peutinger, ce château est placé à quelques milles du Rhône, ne sçauroit d'ailleurs se soûtenir. En effet outre que cette table est peu exacte pour la position précise des lieux, nous avons le témoignage de Jean de Biclar, auteur du VII. siécle, qui dans sa chronique met le château d'*Ugernum sur le rivage du Rhône*. Enfin ces autoritez détruisent entierement l'opinion de M. Du-Cange [i] qui prétend que ce château est le même que S. Gilles.

III. Il s'ensuit de ce que nous venons de dire que le château d'*Ugernum* subsistoit encore sous ce nom au commencement du XI. siécle; & qu'il a donné l'origine à une ville qu'on bâtit auprès vers le milieu du même siécle, & qui fut appellée *Bellum-Cadrum* ou *Belli-Cadrum*, Beaucaire, peut-être à cause de sa situation dans une plaine quarrée: le château prit ensuite le nom de la ville. Nous ferons voir bientôt qu'on l'appelloit de Beaucaire vers l'an 1070. Il a enfin été détruit en 1632. sous le régne de Louis XIII.

IV. Le château d'*Ugernum* ne pouvoit être bâti, comme l'insinue M. de Valois, dans l'isle qu'on nommoit anciennement *Gernica*, située autrefois entre Beaucaire & Tarascon, & jointe aujourd'hui par atterrissement à cette derniere ville, puisque ce château étoit situé *sur les bords du Rhône* [k], suivant Jean de Biclar: mais il est très-probable que le château donna son nom à l'isle, & qu'elle fut d'abord appellée *Ugernica*, & ensuite *Gernica* du nom d'*Ugernum*. M. de Valois [l] prétend sur l'autorité de Catel [m], qu'on appelloit communément cette isle, la Vergne; on n'en a d'autre preuve qu'un passage de la chronique de Guillaume de Puilaurens [n], où elle est appellée *Vernia*: mais il est visible que le texte de cet auteur est corrompu en cet endroit, & qu'il faut lire *Ugernia* ou *Gernica* au lieu de *Vernia*; car dans tous les autres monumens où il est fait mention de cette isle, elle est toûjours nommée *Gernica*.

V. C'est ainsi que le nom de Beaucaire a été visiblement alteré dans une charte [o] du cartulaire de l'église d'Arles. C'est un accord passé vers l'an 1070. entre Aicard archevêque de cette ville & Raymond de S. Gilles; voici les termes de l'acte: *Aicardo Arelatensi archiepiscopo, Raymundus comes reddit & donat ecclesiam S. Pascha, cum omnibus ad eandem pertinentibus, excepto quod dedit ad faciendum claustrum de castro* Bellauro. *Simili modo reddit totum honorem qui est in Argentia*, &c.

[d] *Catel mem. p. 582.*

[e] *Vales. not. Gall. p. 601.*

[f] *Pr. p. 179.*

[g] *V. Mercure d'Avril 1731.*

[h] *Pagi ad ann. 584. n. 4.*

[i] *Du-Cang. not. in Alex. iad. p. 364.*

[k] *Johan. Biclarien.*

[l] *Vales. ibid.*

[m] *Catel comm. p. 361.*

[n] *Guil. de Podiolaur. chr. c. 44.*

[o] *p. 277.*

NOTE XXXVIII.

Il est évident qu'il faut lire en cet endroit *Belcadro* ou *Bellicadro* au lieu de *Bellauro*; car l'église de sainte Pasque[a] étoit située dans le château *de Beaucaire*, & on ne sçait ce que c'est que ce château de *Bellauro*. Il résulte donc de cet acte que le château d'*Ugernum* avoit déja pris le nom de Beaucaire vers l'an 1070.

a Pr. p. 343.

VI. Quant à la *terre d'Argence** dont il est fait mention dans cet acte, elle étoit déja connue en 885. comme il paroît par une charte de l'empereur Louis le Débonnaire; elle appartenoit[b] alors à Leibulfe comte d'Arles, qui l'avoit reçue de nos rois en *bénéfice*, & qui la donna en échange, du moins pour la plus grande partie, à l'église de cette ville. Elle comprenoit la portion du diocése d'Arles qui est à la droite du Rhône, dans le Languedoc, & qui consiste en onze paroisses dont la ville de Beaucaire est le chef-lieu. Pons fils aîné de Guillaume Taillefer comte de Toulouse en étoit le maître vers l'an 1037.[c] & comme elle dépendoit du comté d'Arles, il l'avoit eue sans doute d'Emme de Provence sa mere, ou de Guillaume III. comte de Provence son oncle maternel. Pons ou ses prédécesseurs la donnerent en fief aux vicomtes de Narbonne; car on a déja vû que ceux-ci possédoient le château d'*Ugernum* & la terre d'Argence au milieu du XI. siécle: Raymond de S. Gilles la tenoit lui-même, du moins en partie, de l'église d'Arles.

* Ager argenteus.

b Pr. t. 1. p. 63.

c Pr. p. 200.

VII. On a observé que l'isle de *Gernica* ou *Ugernica* située entre Beaucaire & Tarascon, ne subsiste plus depuis long-tems, quoique quelques géographes modernes la marquent dans leurs cartes. Elle subsistoit encore en 1298. comme il paroît par les lettres de Charles II. roi de Jerusalem & comte de Provence, mentionnées dans l'arrêt du conseil du 8. de May de l'an 1691. rendu au sujet des isles du Rhône qui furent déclarées faire entierement partie de la province de Languedoc. Le même roi donna par ces lettres un cens de trois deniers, à prendre dans l'isle de *Gernica près de Tarascon, où étoient les convens des Cordeliers & des Jacobins.* Or comme on ne voit plus aujourd'hui aucune isle entre Beaucaire & Tarascon, & que ces deux couvens sont situez vers les bords du Rhône dans cette derniere ville, c'est une preuve certaine que l'isle de *Gernica* y a été jointe par atterissement; ce qui le confirme, c'est ce qu'on appelle *Jarnegue*, la porte de Tarascon qui est de ce côté-là.

VIII. Au reste il est fait mention dans l'itineraire de Bourdeaux à Jerusalem, d'un pont appellé *Pons Ærarius*, situé sur la grande route entre Nismes & Arles. Il devoit être par conséquent sur le Rhône. On prétend qu'il étoit au-dessous du château d'*Ugernum*, en ce que l'un & l'autre sont marquez à une égale distance de Nismes; car Strabon compte cent stades de chemin depuis cette ville jusqu'à *Ugernum*, & dans l'itineraire dont nous venons de parler on compte 12. milles depuis Nismes jusqu'à ce pont, ce qui revient à peu près au même. Cela souffre cependant quelque difficulté; car le même itineraire compte 8. milles depuis le Pont *Ærarius* jusqu'à Arles, & l'itineraire de Theodose, ou la table de Peutinger, en marque six seulement depuis *Ugernum* jusqu'à Arles. Ainsi, si ces calculs sont bien justes, le Pont *Ærarius* devoit être situé sur le Rhône à deux milles ou environ au-dessus du château d'*Ugernum*.

NOTE XXXIX.

NOTE XXXIX.

Si Frotard évêque d'Albi au XI. siécle fut excommunié & déposé pour cause de simonie.

I. UN auteur[d] qui a écrit après le milieu du XII. siécle, nous a donné une *notice* touchant l'église de Vioux* au diocése d'Albi, dans laquelle il marque que Frotard évêque de cette ville, après avoir été promû par simonie, fut déposé & excommunié par le pape Gregoire VII. Pour juger de la foy qu'il mérite, il est nécessaire de rapporter toutes les circonstances dont il accompagne son récit.

d Baluz. misc. to. 6. p. 431. & seqq.

* Viancium.

" L'église de saint Eugene de Vioux, dit-il, est " *un alleu* de celle d'Albi, selon les anciens monu" mens, & elle a toûjours été sous l'autorité des " évêques & du chapitre de la cathedrale de cette " ville, depuis le roi Charles & l'évêque Agambert, " jusqu'à l'épiscopat de Frotard, qui fut élû par si" monie, & qui fut accusé de ce crime devant Gre" goire VII. Ce pape l'ayant mandé à Rome, il " s'y rendit suivi d'un moine de Conques, & y fut " déposé comme simoniaque. Frotard se voyant " condamné, alla trouver à Ravenne Guibert ar" chevêque de cette ville, que quelques prélats sé" ditieux avoient élû pape à la place de Gregoire. " Il eut recours à la protection de cet antipape, " & en obtint des lettres qu'il eut soin de tenir " cachées. A son retour à Albi, il en produisit " d'autres de Gregoire VII. qu'il avoit fabriquées; " & ses chanoines ne firent aucune difficulté là" dessus de le recevoir pour leur évêque.

" Peu de tems après le moine de Conques qui " avoit accompagné Frotard à Rome, mécontent de " ce que ce prelat ne l'avoit pas récompensé, comme " il le lui avoit promis, produisit les véritables let" tres de l'antipape & découvrit tout le mystere. " Hugues, *archevêque de Lyon*, en ayant été informé, " cita Frotard au concile qu'il tenoit alors à Tou" louse: mais ce dernier ayant refusé de comparoî" tre, soit par lui-même, soit par procureur, l'arche" vêque de Lyon qui étoit certain de la simonie, le " déposa & l'excommunia en plein concile.

" *Deux ans après*, Artman moine transfuge de l'ab" baye de Gaillac, lequel après avoir été chassé de " Conques s'étoit réfugié dans celle d'Aurillac, for" ma le dessein de soumettre l'église de Vioux à cette " derniere abbaye, & de l'ôter de la soumission de " l'église d'Albi. Dans cette vûe il alla trouver Ber" nard & Guillaume d'Aymeric, *seigneurs** du châ" teau de Cadalen lesquels tenoient en fief de l'église " d'Albi l'avouerie de celle de Vioux, pour les enga" ger à unir celle-ci à l'abbaye d'Aurillac. Ces deux " seigneurs refuserent d'abord d'acquiescer à cette " proposition; mais enfin ils se rendirent moyennant " la somme de 400 sols. Bernard d'Arifat, Ermen" gaud son frere, & Pierre Bordones qui consenti" rent aussi à cette union, furent également récom" pensez, en présence de Frotard de Cahusac & d'A" demar-*Raymundi* de Vioux. Cela fait, Artman alla " trouver les principaux conseillers de Frotard, qui " malgré son excommunication se maintenoit sur le " siege épiscopal. Ces conseillers étoient Roger de " Cardonag, Bernard Amalfredi, & Echard, qui n'é" tant que laïque, possédoit cependant l'archidiaconé "

* Principes.

NOTE XXXIX.

» d'Albi. Artman promit à chacun une mule ; & soûtenu de leur secours, il persuada à l'évêque Frotard, sous la promesse d'une somme considerable & de divers présens, de consentir à cette union : ceci arriva dans le tems que ce prélat ayant fait le saint chrême, Amé legat du S. Siege en Aquitaine & en Espagne, *lequel fut ensuite évêque d'Oleron*, passa aux Avalats dans le diocése d'Albi, & qu'on lui présenta un enfant à baptiser : mais ayant appris que ce chrême avoit été consacré par Frotard, il jetta par terre la phiole qui le contenoit, disant qu'il n'étoit pas consacré, *& qu'il étoit plus propre pour les ânes que pour les chrétiens.*

» Frotard s'étant rendu ensuite à Vioux, assembla les chanoines qui desservoient cette église, & leur dit qu'il vouloit qu'ils l'abandonnassent, ou qu'ils embrassassent la vie religieuse. Ceux-ci connoissant le piege, déclarerent qu'ils étoient prêts à professer la vie des chanoines réguliers ; à quoi Frotard ayant consenti, ils députerent quelques-uns d'entr'eux à Toulouse pour y apprendre la regle & les usages de cet institut. Les députez revinrent quelque tems après, *chacun avec un surplis & l'acte de sa profession authentique, comme c'est l'usage de cette religion* : mais ils trouverent que pendant leur absence Frotard avoit chassé leurs confreres, pour mettre les moines d'Aurillac à leur place ; ce qui les engagea à en appeller au siege de Rome *& à celui d'Albi* : ils entrerent dans le cloître, & dirent qu'ils vouloient y vivre *en religieux* comme ils l'avoient promis, & qu'ils n'en sortiroient pas, à moins qu'on ne les chassât. L'évêque Frotard transporté de fureur, leur déchira les surplis & les chassa. Des députez du chapitre d'Albi vinrent en même tems pour s'opposer à l'union ; mais Frotard ne voulut tenir aucun compte de leur opposition : l'un d'entr'eux, pour en donner un signe certain, coupa alors la corde des cloches, & en emporta les morceaux à Albi. L'union étant consommée, l'évêque alla à l'abbaye d'Aurillac y recevoir son payement, accompagné de l'archidiacre Echard : mais à leur retour ayant été faits prisonniers & conduits au château de Peyrolle, le dernier fut obligé de donner mille sols, & l'autre deux cens pour leur rançon.

» Dans ce tems-là Pons *Stephani* évêque de Rodez après avoir été sacré dans le concile où Frotard avoit été excommunié, passant dans le diocése d'Albi, apprit que Bernard Amalfred, l'un des conseillers de ce prélat, étoit fort mal, & qu'il avoit demandé les derniers sacremens : il defendit qu'on les lui administrât, à moins qu'il ne fist serment de ne plus communiquer avec Frotard, qui étant tombé malade lui-même à Albi peu de tems après, demanda le saint viatique : mais son clergé refusa de communiquer avec lui jusqu'à ce qu'il se fût démis de l'épiscopat, & qu'il eût rendu l'anneau & le bâton pastoral. Après sa mort les moines d'Aurillac continuerent de jouir du monastere de Vioux, nonobstant les plaintes des chanoines d'Albi. Ceux-ci les ayant portées devant Guillaume Poitevin, successeur de Frotard, ce prélat fit avertir l'abbé d'Aurillac de se rendre à Albi où il vouloit juger ce differend : Guillaume prit pour assesseurs Artallus évêque de Carcassonne, l'abbé de Soreze & le prieur de S. Sernin de Toulouse. Les parties ayant comparu & défendu leur cause, les arbitres rendirent un jugement le premier de Janvier par lequel ils ordonnerent au moine Artman de se representer dans l'octave de la Pentecôte prochaine, & de faire serment, lui septiéme, comme l'abbé & les religieux d'Aurillac n'avoient rien donné pour l'union de l'église de Vioux à leur monastere, faute de quoi elle seroit rendue à l'église d'Albi. Les religieux d'Aurillac ne voulurent pas se soumettre à cette sentence, & conserverent l'église de Vioux jusqu'au tems de Bertrand évêque d'Albi & d'Alfonse comte de Toulouse, qui connoissant la juste demande des chanoines d'Albi, leur rendirent cette église. » Telles sont les circonstances de cette histoire, qui paroissent d'abord avoir un air de verité : mais à les examiner de près il est aisé de démontrer que la plûpart sont alterées, si elles ne sont pas entierement controuvées : mais avant que d'entrer dans cette discussion, il est à propos d'établir la date de quelques faits.

1°. Le pape Gregoire VII. par une lettre datée [a] du 12. d'Avril *de la III. Indiction* ou de l'an 1080. confirma les religieux d'Aurillac dans la possession du *monastere de Vioux qu'ils avoient acquis des princes du pays, du consentement de l'évêque & de son clergé.*

2°. Guibert archevêque de Ravenne, ne fut élû pape que le 25. de Juin de l'an 1080.

3°. Hugues évêque de Die, ne parvint [b] au plûtôt à l'archevêché de Lyon qu'en 1082. ou 1083.

4°. Amé étoit déja évêque d'Oleron [c] en 1073.

Cela posé, il est aisé de faire voir que l'histoire dont il s'agit est pleine de contradictions & d'anachronismes.

1°. Suivant cet écrivain, Gregoire VII. put déposer Frotard évêque d'Albi pour crime de simonie, au plûtard, au concile Romain tenu le 7. de Mars de l'an 1080. puisque ce prélat alla trouver aussi-tôt après sa condamnation à Rome, *l'antipape Guibert*, & que celui-ci ne fut élû qu'après ce concile, le 25. de Juin de la même année. Le concile de Toulouse où Hugues *archevêque de Lyon* confirma la déposition de Frotard, devroit donc être postérieur. En effet il ne peut avoir été tenu au plûtôt, suivant cet auteur, qu'en 1080. puisque Frotard dit que Hugues étoit alors archevêque de Lyon. Or il assure positivement, qu'il y eut deux ans d'intervalle entre le concile de Toulouse & l'union que fit Frotard de l'église de Vioux à l'abbaye d'Aurillac ; d'où il s'ensuit que cette union fut faite vers l'an 1085. mais nous venons de voir qu'elle étoit déja consommée dès le 12. d'Avril de l'an 1080.

2°. L'auteur avance que les chanoines d'Albi s'opposerent fortement à cette union, & nous venons de voir que Gregoire VII. atteste qu'elle s'étoit faite *du consentement de l'évêque & de son clergé.*

3°. Il est marqué dans cette narration, qu'Amé legat du saint siege, *qui fut ensuite évêque d'Oleron*, passant dans le diocése d'Albi ne voulut pas communiquer avec Frotard, qui étoit déja excommunié : or Amé étoit évêque d'Oleron dès l'an 1073. Il faut donc que Frotard ait été déposé avant cette année ; ce qui suppose plusieurs autres contradictions qu'il est inutile de relever.

4°. Suivant le même auteur, Pons évêque de Rodez, fut sacré dans le même concile de Toulouse, où la déposition de Frotard fut confirmée. Or Pons étoit certainement évêque de Rodez dès la [d] fin de l'an 1079. Il faut donc que ce concile de Toulouse ait été tenu la même année ; ce qui renverse toute la suite des faits historiques avancez par l'auteur de la narration : d'ailleurs il se contredit manifestement en faisant passer le même Pons par

[a] Greg. VII. l. 7. ep. 19.

[b] Gall. christ. nov. ed. to. 4. p. 98. & seq.

[c] Ibid. to. 1. p. 1265.

[d] Pr. p. 303.

NOTE XXXIX.

le diocèse d'Albi immédiatement après sa consécration au concile de Toulouse, lorsque l'union de l'église de Vioux à l'abbaye d'Aurillac étoit deja faite: puisqu'il met d'un autre côté deux années d'intervalle entre l'union & le concile.

5°. Enfin il marque que Bertrand évêque d'Albi & Alfonse comte de Toulouse, rendirent l'église de Vioux à celle d'Albi : mais il est certain [a] que l'abbaye d'Aurillac jouissoit paisiblement en 1204. de l'église de Vioux, & qu'elle l'échangea alors avec les chanoines d'Albi.

a Gall. christ. nov. ed. to. 1. p. 9. 16. 44. 47.

Il résulte de toutes ces remarques, qu'il n'y a aucun fonds à faire sur cet auteur, dont la prévention contre les religieux d'Aurillac se manifeste assez d'ailleurs [b]. Il étoit, selon toutes les apparences, chanoine de l'église d'Albi; car M. Baluze a tiré son écrit d'un vieux parchemin des archives de cette église. Or comme il y eut quelques differends au XII. siecle entre les chanoines d'Albi & les religieux d'Aurillac, au sujet de l'église de Vioux, qui avoit été donnée aux premiers par Pons comte d'Albi en 987. [c] cet auteur pour rendre la possession des religieux d'Aurillac odieuse, aura écrit sur de faux mémoires, ou aura tiré de son propre fonds la maniere dont l'union de cette église avoit été faite à cette abbaye sous l'épiscopat de Frotard; & ce prélat ayant été deposé pour cause de simonie, tout cela lui aura donné lieu de fabriquer une histoire à sa fantaisie, & de supposer que cette union ne peut avoir été que simoniaque.

b V. ib. p. 11.

c Pr. p. 140. & seq.

II. Au reste si Frotard fut déposé pour cause de simonie, ce qui est très-vraisemblable; puisque de son tems, la plûpart des évêques de la province & de l'église, étoient infectez de ce vice; ce fut au plûtard en 1079. car Guillaume lui avoit succedé dès cette année. Nous en avons la preuve dans l'acte [d] d'union qui fut faite la même année des abbayes de S. Theodard & de Gaillac à la congrégation de la Chaise-Dieu, *du consentement de Guillaume évêque d'Albi, & d'Estienne évêque de Cahors*: union qui fut confirmée l'année suivante [e] par une bulle de Gregoire VII. datée du 27. de Mars, la VII. année de son pontificat, indiction III.

d Gall. christ. nov. ed. to. 2. p. 330.

e ibid.

III. On peut rectifier par-là le catalogue des évêques de Cahors qui est fort confus [f] depuis l'an 1068. jusqu'en 1112. ainsi Geraud de Gourdon aura occupé ce siege depuis l'an 1068. jusqu'en 1074. Estienne en 1079. & 1080. & enfin Geraud de Cardaillac depuis l'an 1083. [g] jusqu'en 1112.

f Ibid. to. 1. p. 129.

g Ruin. vit. Urb. II. n. 164.

IV. Il est fait mention de Frotard [h] évêque d'Albi dans une charte de l'an 1083. d'où l'on peut inferer, que quoique déposé depuis l'an 1079. ce prélat se maintint cependant dans son siege; sur quoi l'auteur de la relation peut avoir été fondé, de même que sur quelques autres faits qui ne regardent pas l'union de l'eglise de Vioux à l'abbaye d'Aurillac. Voici ce qui nous paroît de plus vraisemblable touchant cette histoire. Frotard qui paroît avoir été de la maison des vicomtes de Lautrec en Albigeois, ayant été élû évêque d'Albi au plûtard [i] en 1066. aura obtenu cet évêché à prix d'argent, comme avoient déja fait plusieurs de ses prédécesseurs, & comme c'étoit alors un usage très-commun, il aura uni avant l'an 1078. du consentement de son clergé & par l'autorité des seigneurs du pays, l'église de Vioux à l'abbaye d'Aurillac. Il aura été ensuite accusé de simonie auprès du pape Gregoire VII. & fait le voyage de Rome en 1078. pour se justifier: mais n'ayant pû prouver la canonicité de son élection, il sera revenu dans son diocèse, & aura eté ensuite déposé & excommunié au concile qui fut tenu à Toulouse vers la fin de l'an 1079. & auquel Hugues alors évêque de Die, & non archevêque de Lyon, légat du saint Siege, aura présidé. Guillaume aura été nommé par le même concile pour lui succeder : mais Frotard lui aura disputé l'évêché, se sera maintenu malgré son excommunication, soit par le credit & l'autorité que sa maison avoit dans le pays, soit en se déclarant en faveur de l'antipape Clement III. & sera enfin décedé vers l'an 1084. après s'être reconnu & avoir donné la démission volontaire de son évêché. Il n'y a rien dans tout cela qui ne soit confirmé par de pareils exemples du même tems; & sans sortir de la province, nous avons celui d'Estienne de Polignac, qui quitta l'évêché de Clermont pour s'emparer de celui du Puy, qu'il conserva malgré son excommunication, & celui de Pierre de Narbonne évêque de Rodez, qui s'étant fait élire archevêque de Narbonne, possèda cet archevêché pendant quelques années nonobstant sa déposition & son excommunication.

h Gall. christ. ib. p. 11.

i ibid.

Au reste il est fort vraisemblable que Pons, successeur de Pierre de Narbonne dans l'évêché de Rodez, fut sacré au concile de Toulouse de l'an 1079. comme il est marqué dans la même relation; car outre que nous n'avons aucune preuve qu'il ait occupé cet évêché avant la même année: il est certain d'ailleurs que Pierre le quitta seulement alors pour passer à celui de Narbonne. Les nouveaux éditeurs *du Gallia Christiana* se sont donc trompez [k] en avançant que Pons étoit déja évêque de Rodez en 1076. & il n'est [l] pas nécessaire de lire 1067. au lieu de 1077. comme ils le supposent, dans la charte, par laquelle *Pierre évêque de Rodez* confirma l'union de l'église de Sermur dans son diocèse à l'abbaye de Moissac.

k Gall. christ. ib d. to. 1. p. 205.

l Ib. p. 204.

NOTE XL.

Sur l'époque de la mort de Guillaume IV. comte de Toulouse, & le droit que Raymond de S. Gilles son frere avoit à sa succession.

I. Geraud évêque de Cahors, établit la vie commune parmi ses chanoines *du consentement de Guillaume comte de Toulouse*. Quoique cet acte ne soit pas daté, nous en concluons que Guillaume vivoit encore à la fin de l'an 1089. car ce prélat fit cet établissement [m] de l'avis & de l'autorité d'Hugues abbé de Cluni, d'Hugues archevêque de Lyon, & *d'Amé archevêque de Bourdeaux* legat du saint siege. Or ce dernier ne fut élû [n] archevêque de Bourdeaux que le 4. de Novembre de l'an 1089. Il est vrai que les anciens & les nouveaux éditeurs du *Gallia christiana* rapportent le concile de Xaintes durant lequel Amé fut promû à l'archevêché de Bourdeaux, au 4. de Novembre de l'an 1088. Mais D. Ruinart [o] a fait voir qu'il appartient certainement à l'an 1089.

m Gall. christ. nov. ed. to. 1. instr. p. 28. col. 2.

n Chr. Malleac. p. 213.

o Ruin. vit. Urb. II. n. 63. p. 70. & seq.

II. Guillaume IV. comte de Toulouse souscrivit [p] le 14. de Mars de l'an 1090. au testament du même Geraud évêque de Cahors. Nous aurions une nouvelle preuve que ce prince vivoit encore alors, si on pouvoit s'appuier sur la date d'une charte, suivant laquelle Guillaume comte de Toulouse s'accorda au mois de Septembre de cette année

p Spicil. to. 10. p. 161. & seq.

NOTE XL.

avec *Raymond comte de Barcelone & de Carcassonne*, *& Raymond son fils*, touchant le château de Laurac & le pays de Lauraguais ; mais il est certain que cette date est fausse, & qu'il faut lire l'an 1071. au lieu de l'an 1090. pour les raisons suivantes.

1°. On trouve deux copies de cette charte [a] dans la collection des titres de la maison de Foix qui est parmi les manuscrits de Colbert ; l'une prise sur l'original, ou du moins sur une très-ancienne copie tirée de la caisse 20. des archives du château de Foix, & l'autre du cartulaire qui etoit dans la caisse 15. des mêmes archives. Or dans l'une & dans l'autre copie on lit *anno millesimo septuagesimo primo.*

a V. Pr. p. 279. & seq.

2°. Cette charte ne sçauroit appartenir en aucune maniere à l'an 1090. car cette année [b] c'étoit Berenger, & non pas Raymond, qui possedoit le comté de Barcelone, tant en son nom qu'en celui de Raymond son neveu âgé alors seulement de huit à neuf ans. D'ailleurs Berenger comte de Barcelone n'eut point d'enfans, & son neveu Raymond étoit trop jeune en 1090. pour en avoir. De plus *Humbert élû de Barcelone* fut present à cet acte : or Bertrand posseda l'évêché de cette [c] ville depuis l'an 1086. jusqu'en 1096. au lieu qu'Humbert étoit encore évêque de Barcelone en 1078. [d] & rien n'empêche qu'il n'ait été élû en 1071.

b V. Marc. Hisp. p. 463. & 541. & seq. Diag. Cond. de Barcel. c. 79. & seq.

c Marc. Hisp. p. 466. Diag. ibid. c. 77.

d Conc. ed. Hard. to. 11. p. 1673. & seqq.

3°. Raymond-Berenger I. du nom comte de Barcelone acquit enfin entierement [e] au mois d'Avril de l'an 1071. les droits que la comtesse Rangarde & ses filles avoient sur le comté de Carcassonne, & le château de Lautac que leurs prédecesseurs avoient *tenu* [f] *des comtes de Toulouse.* Il est bien plus naturel que le comte de Barcelone qui devoit l'hommage à celui de Toulouse à cause de cette acquisition, se soit accordé avec lui là-dessus quatre à cinq mois aprés, que d'avoir attendu 19. ans. Il est donc évident qu'il y a faute pour l'année de l'incarnation dans la copie de cet accord que M. d'Herouval communiqua à D. Luc Dacheri, & qu'on doit s'en tenir à la date marquée dans les titres de la maison de Foix.

e Pr. p. 278. & seq.

f p. 257. & seqq.

Ces titres nous donnent lieu de remplir une lacune qui se trouve dans le Spicilége, au sujet de la somme que le comte de Barcelone donna alors à celui de Toulouse. *Propter hoc*, est-il dit dans cet acte, *jam dictus Barcinonensis comes atque Carcassonensis ad prædictum Tolosæ comitem... millia mancusos monetæ Barchinonæ, &c.* Il n'y a aucune lacune dans les titres de Foix où on lit: *Ad prædictum Tolosæ comitem decem millia marchas monetæ Barchinonæ, &c.* Nous ne doutons pas cependant que les copistes employez par feu M. Colbert n'ayent failli, & qu'ils n'ayent lû *marchas* au lieu de *mancusos*; terme ordinairement exprimé dans les anciens actes par ces caracteres abregez *Mañ.* En effet outre que la somme de dix mille marcs eût été exorbitante, & que le mot *marca* est toûjours suivi de celui d'*argenti* dans les titres, nous voyons dans tous ceux de Barcelone [g], & dans la plûpart de ceux de la marche d'Espagne, que dans le XI. siecle on comptoit les sommes par mancuses, monnoye d'or qu'on frappoit dans cette ville.

g V. Marc. Hisp. append. Diago ib. &c.

III. Les PP. Mabillon [h] & Ruinart fixent à l'an 1094. la lettre [i] que le pape Urbain II. écrivit à Guillaume comte de Toulouse, & qui est sans date. La raison que ce dernier en donne, est que suivant un acte de l'an 1093. rapporté par Catel [k], la sepulture des comtes de Toulouse étoit encore alors à S. Sernin, au lieu que suivant cette lettre le pape permet à Guillaume de se faire inhumer à la Daurade lui & toute sa posterité. D'ailleurs il est fait mention [l] de ce prince comme vivant dans un acte de l'an 1093. Comme nous n'avons cependant aucune preuve qu'il ait vécu au-delà, nous fixons l'époque de sa mort à la fin de cette année, ou au commencement de la suivante. Il est certain du moins que lorsque Philippe sa fille se maria en 1094. avec Guillaume comte de Poitiers, il étoit déja decedé.

h Mab. ad ann. 1094. n. 103. Ruin. vit. Urb. II. n. 164.

i Pr. p. 334.

k Catel mem. p. 874.

l Pr. p. 333. & seq.

Philippe avoit été mariée en premieres nôces avec Sanche roi d'Arragon, comme l'atteste Geofroy [m] prieur de Vigeois, auteur du XII. siecle. Sanche peut l'avoir épousée en 1085. car la reine Felicie [n] sa premiere femme mourut le 24. d'Avril de cette année. Felicie auroit vécû cependant en 1096. s'il falloit s'en rapporter à une charte [o] datée de l'*ére* M C XXXIV. suivant laquelle Sanche roi d'Arragon, sa femme Felicie, & leur fils Pierre, font une donation à l'abbaye de la Sauve : mais il est constant que cette date est fautive, puisque Sanche fut tué [p] au siége d'Huesca au commencement de Juin de l'an 1094. Il s'ensuit de là que Philippe fille de Guillaume IV. comte de Toulouse, n'épousa le duc d'Aquitaine en secondes nôces que vers la fin de cette année.

m Gaufrid. Vos. p. 304.

n Ferr. ad ann. 1085. n. 6.

o Marten. anecd. to. 1. p. 271.

p V. Ferr. ann. 1094. n. 1.

IV. Il est assez difficile de fixer le droit qu'avoit Raymond de S. Gilles à la succession de Guillaume comte de Toulouse son frere, qu'il recueillit à l'exclusion de cette princesse ; & les auteurs sont fort partagez là-dessus. Catel [q] aprés avoir examiné leurs sentimens, adopte celui de Guillaume de Malmesbury [r], auteur étranger à la verité, mais qui étoit presque contemporain, puisqu'il écrivoit en 1120. [s] & dont l'autorité est d'autant moins suspecte, que ce qu'il rapporte est entierement opposé aux prétentions des rois d'Angleterre ses souverains, sur le comté de Toulouse, en qualité d'héritiers de la même Philippe. Or suivant cet historien Guillaume IV. vendit le comté de Toulouse à Raymond son frere quelques années avant sa mort, ce qui paroît d'autant plus certain, quoique d'Hautesserre [t] ait avancé le contraire, que nous voyons le même Raymond prendre le titre de comte de Toulouse dès l'an [u] 1088. plusieurs années avant la mort de Guillaume son frere, ce qui fixe à peu près l'époque de cette vente.

q Catel comt. p. 132. & seqq.

r Guil. Malmesb. l. 4. ...

s Ibid. p. 78.

t Altiserra rer. Aquit. l. 10. c. 8.

u Pr. p. 324.

V. Le témoignage de Guillaume de Malmesbury paroît contredit par Robert [x] abbé du Mont S. Michel, & Guillaume de Neubrige historiens sujets des rois d'Angleterre. Le premier qui écrivoit à la fin du XII. siecle, & qui a été suivi par l'auteur anonyme [y] de la chronique de Normandie, assure que Guillaume IX. comte de Poitiers & duc d'Aquitaine mari de Philippe de Toulouse, voulant aller au secours de la Terre-sainte en 1101. engagea à Raymond de S. Gilles le comté de Toulouse qu'il possedoit au nom de cette princesse. Guillaume de Neubige [z] qui vivoit au commencement du XIII. siecle, prétend d'un autre côté que Guillaume duc d'Aquitaine fit cet engagement pour avoir de quoi fournir à ses plaisirs. Catel refute ces deux auteurs, sur ce qu'il est constant que Raymond de S. Gilles étoit paisible possesseur du comté de Toulouse long-tems avant l'an 1101. A quoi on peut ajoûter que Raymond étoit cette année-là à la Terre-sainte.

x Rob. de Mont. chron. p.

y Chr. Norm. ad ann. 1151. p. 995. Du Chesn.

z Guil. Neub. l. 2. c. 10.

On peut cependant concilier ces deux historiens avec Guillaume de Malmesbury, en supposant 1°. que Raymond de S. Gilles avoit un droit ac-

NOTE XL.

quis au comté de Toulouse, tant par la vente que son frere Guillaume lui en avoit faite, que par une substitution dont nous parlerons bientôt. 2°. Qu'il en prit possession après la mort de ce dernier, & en jouit paisiblement jusqu'après son départ pour la Terre-sainte. 3°. Que Guillaume comte de Poitiers profitant de son absence fit une tentative pour se rendre maître de ce comté, sous prétexte des droits de Philippe sa femme: mais que reconnoissant enfin que son droit étoit litigieux, il le céda au même Raymond de S. Gilles, ou plûtôt à Bertrand son fils qui étoit demeuré en Occident, & qui pour cette cession lui aura donné une somme dont il se sera servi pour les frais de son voyage d'Outremer; à moins que le duc d'Aquitaine ayant perdu ses troupes & ses équipages dans son expédition de la Terre-sainte, n'ait cedé alors à Raymond de S. Gilles lui-même, pour une somme, ses droits sur le comté de Toulouse, comme Catel[a] le conjecture. Il n'y a rien en cela qui ne soit fondé sur les monumens du tems, & sur les anciens historiens qu'on met parfaitement d'acord. Il est vrai que Robert du Mont & Guillaume de Neubrige parlent d'un engagement, & non d'une vente ou cession du comté de Toulouse faite par Guillaume IX. duc d'Aquitaine, en faveur de Raymond de S. Gilles: mais ces auteurs sont justement suspects[b] d'avoir voulu en cela chercher à justifier les prétendus droits & les entreprises des rois d'Angleterre, leurs souverains sur ce comté.

[a] Catel comt. p. 103. & seq.

[b] V. La Faille ann. de Toul. to. 1. p. 80. & seq.

VI. Outre la vente que Guillaume fit de son vivant à Raymond de S. Gilles du comté de Toulouse, il paroît qu'il y avoit une substitution, suivant laquelle le dernier étoit appellé à la succession de l'autre à l'exclusion des filles.: voici sur quoi on peut se fonder. 1°. Gausbert[c] abbé séculier de Moissac, lorsqu'il confirma en 1063. l'abandon qu'il avoit fait auparavant de ses droits sur cette abbaye en faveur de Pons comte de Toulouse, & de son fils Guillaume, « déclare que celui-ci, *&* « *son fils après lui*, auront sur cette même abbaye « l'autorité qu'il leur cede; que si Guillaume fils « de Pons n'avoit pas *des fils légitimes*, ce droit « appartiendroit alors *à Raymond & à Hugues ses* « *freres, & à leurs fils légitimes*; & qu'enfin si « la race de tous ces comtes palatins venoit à « manquer, ce même droit appartiendroit *à celui* « *qui possederoit le comté de Toulouse.* » Il est aisé de conclure de là qu'en 1063. deux ans après la mort de Pons comte de Toulouse, c'étoit une chose reconnue dans le pays, que les fils puînez du même Pons devoient lui succeder l'un après l'autre dans ce comté, au défaut *de fils légitimes*. 2°. Suivant le témoignage de Bernard[d] prieur de sainte Gemme dans la Xaintonge, & religieux de l'abbaye de la Chaise-Dieu, qui a écrit en 1160. la vie de S. Robert premier abbé de cette abbaye, Raymond de S. Gilles après avoir été prier sur le tombeau du saint, *fut reconnu sans difficulté dans le comté de Toulouse & les autres provinces qui lui étoient échues de la succession de son pere.* Or cet évenement n'arriva qu'après la mort de Guillaume IV. frere de Raymond, puisqu'en 1061. dans le tems de la mort de Pons leur pere, S. Robert n'étoit pas encore décedé, & qu'il ne mourut qu'en 1067. Nous avons donc le témoignage d'un auteur voisin du pays, & presque contemporain, suivant lequel Raymond avoit droit *à l'hérédité de son pere, à laquelle il n'avoit pas eu de part.* Ce ne peut donc être qu'en vertu d'une substitution, énoncée dans le testament de Pons que nous n'avons pas.

[c] Pr. p. 245.

[d] Act. SS. Ord. S. Ben. sec. 6. part. 2. p. 183. 201. & 215.

Le droit de Raymond de S. Gilles sur le comté de Toulouse, le Querci, l'Albigeois, & les autres domaines qu'avoit possédés Guillaume IV. son frere, & qui venoient de la succession du comte Pons leur pere étant incontestable, suivant le témoignage même des historiens Anglois les plus anciens, il s'ensuit que ni Guillaume IX. comte de Poitiers, ni les rois d'Angleterre descendans de ce prince & de Philippe de Toulouse sa femme, n'avoient aucune prétention legitime sur le comté de Toulouse, ni sur les autres domaines possédés par Guillaume IV. au préjudice des descendans de Raymond de S. Gilles.

VII. Au reste le témoignage de Bertrand prieur de sainte Gemme prouve évidemment que le marquisat de Gothie ou duché de Narbonne, & le marquisat de Provence, possedez par Raymond de S. Gilles long-tems avant la mort du comte Guillaume IV. son frere, n'avoient pas appartenu à Pons comte de Toulouse leur pere. Il est certain en effet que Raymond hérita du marquisat de Gothie, ou duché de Narbonne vers la fin de l'an 1065. après la mort de Berthe comtesse de Rouergue sa cousine, ainsi qu'on l'a expliqué ailleurs. Quant au marquisat de Provence, on avoit cru[e] jusqu'ici que Pons comte de Toulouse en avoit herité d'Emme de Provence sa mere; qu'il l'avoit transmis à Guillaume son fils aîné, & celui-ci à Raymond de S. Gilles son frere: mais nous ferons voir ailleurs[f] que Bertrand frere puîné de Pons eut ce marquisat pour son partage, & que sa fille, qui fut son heritiere, épousa Raymond de S. Gilles, d'où ce dernier tiroit son droit sur cette province. Il est vrai qu'un historien[g] contemporain de Guillaume IV. & de Raymond de S. Gilles son frere, assure que le premier fut comte de Toulouse & l'autre de Provence: *Vocati sunt autem*, dit cet auteur, *filii Pontii, Raymundus de S. Ægidio & Guillelmus de Tolosa, ex quibus unus extitit Tolosanus comes alter Provincianus*: mais il ne s'ensuit pas de ces termes que Raymond de S. Gilles ait succedé immédiatement à Pons son pere dans le comté de Provence. Il suffit que sa premiere femme le lui ait apporté en mariage pour qu'il l'ait possédé indépendemment des droits de son pere; & ce témoignage loin de contredire celui de Bernard de Sainte-Gemme, sert au contraire à l'expliquer.

[e] Russi diss. sur les comt. de Venaiss. p. 46. & seqq.

[f] Not. XIV. n. 20. Not. XLI.

[g] Chr. Malleac. t. 2. bibl. Lab. p. 210.

NOTE XLI.

Si Bertrand fils de Raymond de S. Gilles étoit bâtard ou legitime, & sur les differentes femmes de ce dernier.

I. CAtel[h] croit que Bertrand, fils de Raymond de S. Gilles étoit bâtard: il se fonde tant sur ce qu'il n'étoit pas certainement fils d'Elvire ou Gelvire de Castille femme legitime de Raymond, que sur l'autorité de Guibert de Nogent & de Guillaume de Malmesbury, dont le premier appelle Bertrand *fils naturel* de Raymond; & l'autre dit qu'il nâquit d'une de ses concubines. Il ajoûte pour confirmer son sentiment, que Raymond parlant de Bertrand dans son testament ne l'appelle pas son fils: cet auteur a été suivi par la plûpart des modernes, entr'autres par le P. Labbe[i], la Faille[k] & le P. Ange[l]: ce dernier ne met pas même Bertrand au rang des comtes de Toulouse, quoique Catel ait donné des preuves certaines, & que nous en

[h] Catel comt. p. 151.

[i] Lab. tabl. gen. p. 461. & 464.

[k] La Faille annal. de Toul. to. 1. p. 82.

[l] Hist. gen. des P. de Fr. to. 2. p. 686. & 692.

NOTE XLI.

ayons pluſieurs autres, qu'il poſſeda ce comté du vivant & après la mort de Raymond ſon pere.

a Marian. l. 9. c. 20.

II. D'un autre côté quelques auteurs Eſpagnols & François, entr'autres Mariana [a], ont avancé que Bertrand étoit legitime, prétendant qu'il étoit fils d'Elvire de Caſtille, femme legitime de Raymond; mais outre que Catel a fait voir le contraire, & qu'il eſt certain que Bertrand prenoit le titre de comte dès l'an 1080. [b] long-tems avant le mariage de ſon pere avec Elvire, l'hiſtorien [c] contemporain cité par Mariana, ne donne pour fils à Elvire qu'Alfonſe Jourdain. Si donc Bertrand étoit legitime, il devoit être né d'un autre mariage; & c'eſt ce que nous allons examiner, après avoir remarqué que La Faille [d] qui convient de la bâtardiſe de Bertrand, prétend que Raymond de S. Gilles *le legitima*, ſans apporter aucune preuve de cette prétendue legitimation.

b Pr. p. 306. & ſeq.
c Pelag. Ovet. p. 77.
d La Faille annal. ib. to. 1. p. 82.

III. Il eſt certain que Raymond de S. Gilles avoit une femme legitime vers l'an 1066. car il s'exprime ainſi dans un accord [e] qu'il fit avec Guifred archevêque de Narbonne: *Et hæc omnia faciat dare & confirmare per uxorem ſuam comitiſſam.* Cet acte eſt à la verité ſans date, mais il eſt relatif au traité [f] paſſé la même année entre ce prélat d'une part & Bernard Berenger & les autres vicomtes de Narbonne de l'autre, par l'entremiſe du même Raymond de S. Gilles: d'ailleurs Guifred étant décedé en 1075. avant le mariage de ce prince avec Mathilde de Sicile, qu'il n'épouſa qu'en 1080. il s'enſuit qu'il avoit été déja marié auparavant. Nous prouverons en effet bientôt qu'il avoit épouſé une de ſes parentes avant l'an 1076.

e Pr. p. 251.
f p. 252. & ſeq.

Mathilde, fille de Roger comte de Sicile, fut donc la ſeconde femme de Raymond. Geoffroi [g] Malaterre auteur contemporain qui rapporte les circonſtances de ce mariage, dit qu'il fut celebré en 1080. époque que nos hiſtoriens & nos genealogiſtes ont ignorée, quoiqu'elle ſoit expreſſément marquée dans cet auteur. Enfin Raymond avoit déja épouſé Elvire de Caſtille en troiſiémes nôces l'an 1094.[h]

g Gaufrid. Malat. hiſt. Sic. l. 3. c. 22. l. 3. c. 22. l. 4. c. 8. edit. Murator.
h Pr. p. 335.

IV. Ces faits étant inconteſtables, rien n'empêche que Bertrand ne fût fils de la premiere femme de Raymond de S. Gilles: auſſi voyons-nous par tous les monumens qui nous reſtent, que Raymond regardoit ce fils comme legitime. En 1080.[i] Bertrand ſouſcrit à deux actes & prend la qualité *de comte, de fils de Raymond, & de neveu de Guillaume comte de Toulouſe.* En [k] 1095. le comte Raymond, *& ſon fils Bertrand*, font conjointement un déguerpiſſement en faveur de l'abbaye de Pſalmodi. La même année [l] le même Bertrand prend le titre *de très-noble*, le dit *fils de Raymond*, épouſe Helene ou Electe fille du duc de Bourgogne, & lui aſſigne pour ſon douaire les villes, comtez & diocéſes de Rodès, Viviers, Avignon & Digne. Si Bertrand fût né d'une ſimple maîtreſſe, auroit-il épouſé la fille d'un duc de Bourgogne, & lui auroit-il aſſigné pour ſon douaire un domaine ſi conſiderable, tandis que ſon pere étoit actuellement marié avec une jeune princeſſe qui lui donna d'autres fils? De plus Raymond donne la qualité *de ſon fils* à Bertrand dans pluſieurs autres actes dreſſez au nom de l'un & de l'autre, ſans y ajoûter celle de *naturel*, & il lui laiſſa le gouvernement de tous ſes domaines à ſon départ pour la Terre-ſainte. Enfin Bertrand prit le titre de comte de Toulouſe [m] avant & après la mort de ſon pere, dans le tems que ce dernier avoit un fils legitime capable de lui ſucceder.

i p. 306. & ſeq.
k p. 336.
l p. 338. & ſeq.
m p. 353. & ſeq.

V. Mais Raymond, dit-on, ne donne pas dans ſon teſtament la qualité de ſon fils à Bertrand? Quand cela ſeroit, cette raiſon ne prouveroit rien, puiſque nous avons un grand nombre d'autres monumens où il le qualifie ſon fils: d'ailleurs il fait mention dans cet acte, qui eſt plûtôt un codicille [n] qu'un teſtament, *de ſes fils* en general: or il ne lui reſtoit plus alors d'autre fils que le ſeul Alfonſe-Jourdain, qu'il ne nomme pas en particulier non-plus que Bertrand. Il eſt vrai qu'Elvire, *& ſon fils Alfonſe*, ſouſcrivirent à cet acte; mais c'eſt parce qu'ils étoient préſens: Bertrand l'auroit auſſi ſigné ſans doute s'il n'eût été abſent & en deça de la mer. Mais ce qui fait voir évidemment que dans cet acte Raymond regardoit Bertrand comme ſon fils legitime, c'eſt qu'il le charge de l'executer *en qualité de ſon ſucceſſeur*, & qu'il ne dit rien d'Alfonſe-Jourdain: *Precor denique Bertramnum & omnes ſucceſſores, & homines & amicos meos*, &c. Auſſi Bertrand ſucceda-t-il immédiatement à Raymond ſon pere dans le comté de Toulouſe & ſes autres domaines, à l'excluſion de ſon frere Alfonſe: on doit ajoûter à cela le témoignage de Guillaume [o] de Tyr, qui parlant du voyage de Bertrand dans la Terre-ſainte, & de la diſpute qu'eut ce prince avec Guillaume-Jourdain comte de Cerdagne, touchant la poſſeſſion des châteaux conquis par Raymond de S. Gilles ſon pere, dit que le premier, qu'il appelle ſimplement *fils* de Raymond, ſans ajoûter *naturel*, ſe fondoit ſur ce qu'il devoit ſucceder à ſon pere comme ſon héritier legitime: *Bertramno patris de ſucceſſione allegante... ille in bona paterna tamquam hæres legitimus volebat ſuccedere, &c.* Si Bertrand eût été bâtard, auroit-il pû ſe fonder là-deſſus du vivant d'Alfonſe ſon frere, qui étoit certainement legitime?

n p. 366.
o Guill. Tyr. l. 11. c. 9.

VI. D'où vient donc que Guibert abbé de Nogent donne à Bertrand la qualité *de fils naturel de Raymond?* en voici la raiſon. Il eſt certain que ce dernier épouſa en premieres nôces *ſa couſine germaine* *, & que Gregoire VII. l'excommunia [p] en 1076. & en 1078. à cauſe de ce mariage inceſtueux: comme donc Bertrand étoit déja né lorſque Raymond ſon pere épouſa ſolemnellement en 1080. Mathilde de Sicile, c'eſt une preuve qu'il étoit fils de cette premiere femme, & cela aura ſuffi à l'abbé Guibert pour regarder ſa naiſſance comme illegitime, quoiqu'il fût né ſous la foi du mariage, & d'une mere qui étoit d'une condition égale à celle de ſon pere. On doit en dire de même de Guillaume de Malmeſbury, dont le témoignage eſt d'ailleurs peu aſſuré ſur ce qui regarde nos comtes de Toulouſe; il fait entr'autres Raymond de S. Gilles *fils* [q] *de Guillaume*, tandis qu'il étoit certainement fils de Pons. Si nous croyons cet hiſtorien le même Raymond ne contracta de mariage legitime que dans un âge extrêmement avancé avec Elvire de Caſtille: *Legitimam uxorem non deſideravit*, dit-il, *multimodo concubinatu voluptatem exercens. Denique ex una pellicum nothum Bertramnum cognatione & hæreditate dignatus eſt, &c.* Mais cet auteur eſt ſuffiſamment réfuté par les hiſtoriens & les monumens du tems, qui prouvent que Raymond eut ſucceſſivement trois femmes legitimes, & qu'il épouſa ſolemnellement en 1080. Mathilde de Sicile pluſieurs années avant ſon mariage avec Elvire de Caſtille. Au reſte le témoignage de cet hiſtorien touchant l'incontinence & la vie dereglée de Raymond de S. Gilles, eſt manifeſtement contredit par Anne Comnene qui l'avoit connu

* Conſobrina.
p Conc. to. 10. p. 356 & 371.
q Guill. Malmesb. l. 4. c. 2.

NOTE XLI.

connu particulierement durant le séjour de près de deux ans qu'il fit à Constantinople à la cour de l'empereur Alexis son pere : elle loue [a] extrêmement Raymond sur la pureté de ses mœurs, & elle assure [b] qu'après l'invention de la lance de Notre Seigneur à Antioche, tous les princes lui en confierent la garde comme au *plus chaste* [*] d'entr'eux.

a Alexiad. l. 10. p. 305.
b Ibid. l. 11. p. 327.
* Αγνότερος.

VII. Il paroît certain que la premiere femme de Raymond de S. Gilles étoit fille de Bertrand oncle paternel de ce prince. On a déja vû en effet que cette premiere femme étoit *sa cousine germaine*, & on doit observer que suivant l'usage constant de ce siécle, l'aîné des petits-fils portoit presque toûjours le nom de son ayeul paternel ou maternel. Entre un grand nombre d'exemples qu'on pourroit citer, nous voyons que le fils [c] aîné de Guillaume comte de Toulouse frere de Raymond, fut appellé Pons du nom de son ayeul paternel, & qu'Alfonse-Jourdain frere puîné de Bertrand prit le nom d'Alfonse roi de Castille, son ayeul maternel. Il paroît aussi que c'est de ce mariage que le même Raymond tiroit son droit [d] sur le marquisat de Provence, & que sa premiere femme le lui apporta en dot; de là vient sans doute qu'il aima mieux subir deux fois la peine de l'excommunication de la part du pape, que de s'en séparer. Il eut donc de cette premiere femme Bertrand son fils aîné qu'il regarda toûjours comme légitime : mais que divers auteurs ont traité de fils naturel à cause de cette excommunication.

c P. p. 304.
d V. Not. XIV. n. 30.

VIII. Outre la foi du mariage, Raymond pouvoit se fonder pour regarder son fils Bertrand comme légitime, sur l'exemple & sur la coûtume. Il avoit épousé cette premiere femme long-tems avant le pontificat de Gregoire VII. lorsque ces sortes d'alliances étoient [e] censé permises & autorisées par l'usage. C'est ainsi que Centulle vicomte de Bearn, dont ce pape loue extrêmement la pieté & les bonnes mœurs, avoit épousé alors Guisle sa proche parente. Gregoire VII. lui ordonna [f] à la vérité de la répudier, & Centulle obéit enfin : mais cela n'empêcha pas que Gaston leur fils ne lui succedât, & qu'il ne fut regardé comme légitime. De même ce pape ordonna à Guillaume VIII. comte de Poitiers & duc d'Aquitaine, de se séparer de sa proche parente qu'il avoit épousée, comme il paroît par une lettre [g] de ce pontife, datée *du mois de Septembre indiction 13.* ou de l'an 1074. cependant Guillaume IX. né en 1071. de ce mariage, a toûjours passé pour légitime. Enfin pour obmettre plusieurs autres exemples des X. & XI. siecles, qu'on pourroit rapporter, il suffira de remarquer qu'il n'y eut jamais de mariage plus illégitime que celui que contracta en 1053. Raymond-Berenger I. comte de Barcelone, avec Almodis de la Marche, puisqu'elle avoit alors deux autres maris actuellement vivans : or Raymond & Berenger qui nâquirent de ce mariage n'ont jamais passé pour bâtards, parce qu'ils étoient nez sous la foi d'un mariage contracté entre des personnes d'une égale condition. Bertrand fils de Raymond de S. Gilles étoit donc en droit à plus forte raison de jouir du même privilege; & s'il doit être censé bâtard suivant les anciens canons, dont la corruption du siecle avoit interrompu l'observation jusqu'au pontificat de Gregoire VII. il doit passer pour légitime suivant l'usage & la coûtume de ce tems-là.

e V. Marc. Bearn p. 295. & seqq.
f Greg. VII. l. 6. ep. 20. V. Marc. ib.
g Greg. VII. l. 2. ep. 2.

IX. Le P. Labbe [h] croit *que le mariage de Raymond de S. Gilles avec Mathilde de Sicile ne fut pas de durée, ou qu'il fut dissous pour quelque parenté suivant la coûtume du tems* : mais c'est une conjecture qui n'est appuyée sur aucun fondement. On voit au contraire que Raymond, qui avoit épousé Mathilde en 1080. étoit encore marié avec elle en 1088. [i] & il pouvoit l'être en 1093. car nous n'avons aucune preuve qu'il ait épousé Elvire de Castille avant l'an 1094.

h Lab. tabl. gen. p. 462.
i Gaufrid. Malat. l. 4. c. 8.

X. M. Baluze [k] revoque en doute le mariage de Mathilde de Sicile avec Raymond de S. Gilles, & il reprend Zurita de l'avoir crû. Il prétend que Geoffroy Malaterre s'est trompé en donnant le nom de Raymond au mari de cette princesse, & que comme il le qualifie en même tems *comte de Provence*, c'est de Bertrand comte d'Arles ou de Provence dont il s'agit, parce que la femme de ce dernier s'appelloit Mathilde. Cet auteur n'a pas fait attention que Geoffroy [l] dans un autre endroit de son histoire, dit que *le même Raymond* mari de Mathilde, étoit maître *de S. Gilles*, où il alla recevoir *Emme fille de Roger comte Sicile, sa belle-sœur.* Geffroy qui écrivoit alors ne s'est donc pas trompé; & si la femme de Bertrand comte d'Arles ou de Provence, s'appelloit Mathilde, ce n'est pas une raison qu'elle fût la même que la fille de Roger comte de Sicile.

k Marc. Hisp. p. 464.
l Gaufrid. Malat. ibid.

XI. Au reste on voit par ce que nous venons de dire que Bertrand ne pouvoit être fils de Mathilde seconde femme de Raymond de S. Gilles, comme l'a cru Besse [m], qui soûtient que le même Bertrand étoit légitime; car Raymond n'épousa Mathilde qu'en 1080. & Bertrand prenoit dèslors le titre de comte, ainsi que Besse le reconnoît lui-même, & que nous l'avons déja prouvé.

m Besse hist. du duché de Narb. p. 290. & seq.

XII. Le même auteur se trompe aussi lorsqu'il prétend [n] « que Bertrand avant son mariage avec « Helene de Bourgogne, avoit épousé en premieres « nôces Adelaïde fille du vicomte Raymond Ber- « nard-Trencavel, & d'Ermengarde de Carcas- « sonne. » Il se fonde 1°. sur ce que *Bertrand fils de Raymond de S. Gilles, & sa femme Adelaïde*, sont nommez comme témoins dans la donation que le dernier fit à l'abbaye de S. Gilles en 1096. durant le concile de Nismes; ce qui est faux [o]. D'ailleurs Bertrand étoit alors marié avec Helene de Bourgogne. 2°. Sur l'autorité d'un acte [p] qui dit tout le contraire de ce qu'il lui fait dire, & qu'il n'avoit sans doute pas lû.

n P. 289. & seq.
o Pr. p. 341. & seq.
p P. 316.

NOTE XLII.

En quel tems les comtes de Toulouse ont aliené les comtez de Cahors & de Rodez.

I. On doit distinguer ces deux comtez de ceux de Querci & de Rouergue; sur quoi la plûpart de nos modernes [q], entr'autres ceux qui ont écrit l'histoire de la province, n'ont pas fait assez d'attention. Les comtez de Querci & de Rouergue renfermerent d'abord toute l'étendue de pays dont ils portoient le nom : ils passerent dans la maison de Toulouse dès le milieu du IX. siecle, comme on l'a prouvé ailleurs [r], & furent réunis à la couronne en 1271. après la mort de Jeanne comtesse de Toulouse & d'Alfonse comte de Poitiers son mari. Les deux autres comtez subsisterent depuis cette réunion : ils furent formés par l'alienation que les comtes de Toulouse firent des villes

q Catel. La Faille abbreg. p. 95. &c.
r V. n. 1. Not. XCIX.

NOTE XLII.

de Cahors & de Rodez, & d'une portion du domaine du Querci & du Rouergue : on convient de cette alienation ; mais il y a de la difficulté, tant sur ce qui l'occasiona, que sur son époque : commençons par le comté de Cahors.

a Biblior. du Roi mss. de Baluze, n. 684.

II. Marc-Antoine Dominicy dans un traité [a] manuscrit qu'il composa en 1642. sur les anciens comtes de Querci & de Cahors, réfute le sentiment de ceux qui avoient cru jusqu'alors que les évêques de cette ville avoient usurpé ce comté sur les comtes de Toulouse durant la guerre des Albigeois ; il prétend que Raymond de S. Gilles pour fournir aux frais de son voyage de la Terre-sainte, sépara la ville & le comté de Cahors du reste du Querci, & qu'il les vendit à l'évêque, auquel il les donna en fief sous la foi & l'hommage ; en sorte que depuis cette vente on doit regarder les comtes de Toulouse, seulement comme comtes du pays de Querci, mais non pas de la capitale.

b Pr. to. 3.

Cet auteur se fonde 1°. sur l'hommage [b] rendu au mois de Juin de l'an 1211. durant le siege de Toulouse, par Guillaume de Cardaillac, évêque de Cahors, à Simon de Montfort, dans lequel on lit ces termes : *Comitatum Caturcensem recepit ab illo, sicut ab R. quondam comite Tolosano & prædecessoribus suis melius tenuerunt eumdem.* Dominicy conclut de là que Raymond comte de Toulouse, de qui l'évêque de Cahors & ses prédécesseurs avoient tenu le comté de cette ville, ne peut être Raymond le Vieux, puisque ce prince étoit encore reconnu en 1214. pour comte de Toulouse, & qu'il s'agit de Raymond V. mort en 1194.

Le raisonnement de cet auteur ne nous paroît pas concluant ; il est certain en effet que Guillaume de Cardaillac ne reconnoissoit pas en 1211. Raymond le Vieux pour comte de Toulouse, puisque devant tenir de lui en cette qualité le comté de Cahors, il en fit hommage à un autre, & ensuite au roi Philippe-Auguste : d'ailleurs ce prélat ne parvint [c] qu'en 1208. à l'évêché de Cahors : or comme il marque qu'il avoit tenu auparavant le comté de cette ville de Raymond comte de Toulouse, cela doit s'entendre de Raymond le Vieux, & non de Raymond V. mort en 1194. Ainsi ce prélat après avoir reconnu le premier en 1208. aura cessé de lui être soûmis en 1211. comme il le fait assez entendre par le mot *quondam*. Il est vrai qu'assûrant que ses prédécesseurs avoient tenu le comté de Cahors des prédécesseurs de Raymond, cela prouveroit que les évêques de cette ville en possedoient le comté long-tems auparavant.

c Gall. christ. nov. ed. to. 1. p. 131.

2°. Pour faire voir que Raymond de S. Gilles aliena ce comté, Dominicy s'appuye sur le témoignage de Guillaume de Malmesbury [d], qui rapporte que l'évêque de Cahors engagea Raymond de S. Gilles, dont il avoit toute la confiance, à faire le voyage de la Terre-sainte, & qu'ils appellerent conjointement le pape Urbain II. en France pour publier la croisade. Mais ce dernier historien ne dit rien de l'alienation du comté de Cahors, & toute la preuve de Dominicy se réduit à une simple conjecture.

d Guill. Malmesb. l. 4. c. 2.

3°. Cet auteur fait mention d'une bulle [e] du pape Urbain II. dans laquelle il est marqué que Geraud évêque de Cahors, avoit donné à son chapitre *la moitié du revenu de la monnoye* ; or, conclut-il, ce prélat n'avoit droit de battre monoye qu'à cause que Raymond de S. Gilles avoit aliené en sa faveur la seigneurie de cette ville. On peut retorquer cette autorité contre Dominicy ; car 1°. la bulle d'Urbain est du mois d'Août de l'an 1095. & par conséquent antérieure au tems que Raymond de S. Gilles se croisa. 2°. La donation [f] que Geraud fit à son chapitre de la moitié du revenu de la monnoye, est de l'an 1090. & Guillaume IV. comte de Toulouse, qui la confirma, dominoit alors sur le Querci ; d'où il s'ensuivroit que les évêques de Cahors jouissoient du comté de cette ville avant la premiere croisade, & avant que Raymond de S. Gilles succedât à Guillaume IV. son frere dans le comté de Querci.

e Gall. christ. ibid. instr. p. 31.

NOTE XLII.

f Ibid. to. 1. p. 161. & seq.

On pourroit satisfaire à cette difficulté en admettant une objection que Dominicy se fait ; sçavoir, que les évêques de Cahors ne jouissoient que par privilege de faire battre monnoye sous le pontificat d'Urbain II. mais il y répond lui-même en faisant voir 1°. que le contraire résulte des termes de la bulle, suivant laquelle Geraud avoit disposé de la moitié de ce droit comme étant du patrimoine de son eglise. 2°. En ce que par le pareage fait en 1306. entre l'evêque de Cahors & le roi Philippe le Bel, ce prélat qui se réserva à lui seul le titre de baron & de comte de Cahors, déclare qu'il n'entend pas communiquer le droit qu'il a de faire battre monnoye, *comme étant étroitement attaché à la qualité de comte de Cahors qu'il se réserve.*

4°. Enfin Dominicy prétend que les évêques de Cahors possédoient le comté de cette ville du moins au milieu du XII. siecle, sur ce qu'on mettoit alors leurs noms dans la date des actes avec ceux des rois de France, & des comtes de Toulouse : mais cela ne decide rien, puisqu'on mettoit également alors dans la date des chartes, à Toulouse & dans plusieurs autres villes dont les évêques ne possedoient pas certainement le domaine, les noms de ces prélats, avec ceux des rois & des comtes qui y dominoient.

III. On voit par ce que nous venons de rapporter 1°. que les évêques de Cahors ont tenu en fief le comté ou domaine de cette ville des comtes de Toulouse qu'ils reconnoissoient pour leurs suzerains ; & que par conséquent ces derniers ont aliené en leur faveur le domaine de la ville capitale, & ce qui composa le comté de Cahors. 2°. Que cette aliénation est antérieure à la guerre des Albigeois, suivant l'hommage rendu en 1211. par Guillaume de Cardaillac, à Simon de Montfort, puisque ce prélat fait mention d'un semblable hommage rendu par ses prédécesseurs à ceux de Raymond comte de Toulouse. 3°. que la même aliénation doit être antérieure à l'an 1090. si le droit qu'avoient alors les évêques de Cahors de faire battre monnoye, *étoit étroitement attaché à la qualité de comte de cette ville*, suivant le paréage de l'an 1306. comme le prétend Dominicy : mais nous ne trouvons pas ces termes dans l'acte de paréage. Il y est dit seulement que [g] nonobstant cette association, *l'évêque sera censé baron & comte de Cahors*, & qu'il se réserve le droit de faire battre monnoye. Or les évêques de Cahors pouvoient avoir ce droit, & en jouir dès l'an 1090. comme seigneurs en partie de la ville, sans qu'il fût attaché à leur qualité de comte, & sans que les comtes de Toulouse eussent encore aliené ce comté en leur faveur. Il paroît en effet que les comtes de Toulouse jouissoient du domaine de Cahors en 1159. [h] puisque le roi d'Angleterre assiega alors cette ville sur eux. Dominicy prétend que ce fut à cause qu'elle étoit de leur mouvance ; mais c'est ce qu'il auroit fallu prouver, & qui est contredit

g Gall. christ. nov. ed. to. 1. instr. p. 34. col. 2.

h V. L. XVIII. n. 31.

NOTE XLII.

par le paréage [a], suivant lequel le roi comme comte de Querci, & successeur des comtes de Toulouse, prétendoit que les tours, les murailles & les fossez de Cahors lui appartenoient. Or comme nous n'avons aucun monument dans l'antiquité qui prouve que les évêques de Cahors se soient qualifiez comtes de cette ville avant l'an 1211. voici, à ce qu'il nous paroît, comme ils sont parvenus à cette dignité.

a Gall. christ. ibid. p. 33.

On ne sçauroit disconvenir que le droit de battre monnoie, dont ces prélats jouissoient en 1090. ne soit une preuve qu'ils étoient seigneurs de Cahors, du moins en partie, à moins qu'ils ne tinssent ce droit indépendemment du domaine de cette ville & de la liberalité des comtes de Toulouse, comme les évêques d'Ausonne ou de Vic dans la Marche d'Espagne le tenoient [b] par la donation des comtes de Barcelone, & comme les évêques de Gironne [c] avoient le tiers de la monnoye de cette ville; ce qui n'empêchoit pas qu'il n'y eût des comtes de Gironne & d'Ausonne, qui possédoient le domaine immédiat de ces villes. Guillaume IV. comte de Toulouse & de Querci, qui a laissé divers monumens de sa pieté, aura donc donné avant 1090. aux évêques de Cahors le domaine de cette ville, ou du moins le droit de faire battre monnoye, & se sera réservé la suzeraineté, avec les tours, les murailles & les fossez. Guillaume de Cardaillac évêque de Cahors aura profité des troubles & de la guerre des Albigeois pour s'ériger en comte de cette ville; & ne voulant plus reconnoître Raymond le Vieux pour son seigneur, il se sera adressé en 1211. à Simon de Montfort competiteur de ce prince, qui reçut son hommage pour le comté de Cahors; en quoi il fut favorisé par le roi Philippe-Auguste, à qui ce prelat fit un semblable hommage au mois d'Octobre de la même année [d], à cause du droit incertain de Simon sur les domaines de Raymond le Vieux alors excommunié & chassé de ses états. Enfin le roi S. Louis ayant exempté nommément l'évêque de Cahors de l'hommage que ce prélat devoit à Raymond le Jeune comte de Toulouse, par le traité [e] de paix qu'il fit en 1228. avec ce prince, les évêques de Cahors auront joui depuis du domaine de cette ville sous l'autorité de nos rois dont ils se reconnoissoient feudataires, jusqu'en 1306. que Philippe le Bel prétendant, en qualité de successeur de Raymond le Jeune, que les tours, les murailles & les fossez de Cahors lui appartenoient, fit avec Raymond III. évêque de Cahors, le paréage dont on a déja parlé, & par lequel ce prelat se réserva le titre de comte, dont ses successeurs ont joui depuis. Venons présentement au comté de Rodez.

b Marc. Hisp. p. 819.

c Ib. p. 959.

d Gall. christ. ibid. p. 132.

e Pr. to. 3.

IV. Geoffroy prieur de Vigeois [f], rapporte dans sa chronique écrite vers la fin du XII. siécle, que Raymond de S. Gilles établit comte de Rodez, Richard fils d'un autre Richard vicomte de Carlad, moyennant une somme qu'il reçut de lui pour son expédition de la Terre-sainte. *Raymundus filius Pontii Tolosani, pro argento cum quo Jerosolymam abiit, Ruthenis præfecit comitem Richardum filium Richardi vicecomitis de Carlad.* Nous avons donc ici l'époque & les circonstances de l'aliénation que firent les comtes de Toulouse, de la ville de Rodez, & d'une partie du Rouergue en faveur des vicomtes de Carlad; car c'est sans aucun fondement que quelques modernes donnent le titre de comtes de Rodez aux vicomtes de Carlad avant cette aliénation. Ceux [g] qui les font auparavant vicomtes de Rodez, ne sont pas mieux fondez; car ces seigneurs ne possédoient que la vicomté de Milhaud en Rouergue avant l'acquisition du comté de Rodez.

f Gosfrid Vosiens. to. 2. bib. Lab. p. 304.

g Ange hist. gen. to. 2. p. 695. & seqq.

V. Quelque précis que soit le témoignage de Geoffroy de Vigeois, il y a lieu cependant de le révoquer en doute, & il est certain que cet auteur manque très-souvent d'exactitude. On voit dans le même endroit, qu'il donne pour pere à Richard I. vicomte de Carlad, Raymond *Teste-d'Estouppes* comte de Barcelone, ce qui est absolument faux. De plus, Richard II. qui, selon lui, acquit le comté de Rodez de Raymond de S. Gilles, n'étoit pas fils, comme il l'avance, de Richard I. mais son petit-fils. Enfin le même Richard I. ne fut jamais vicomte de Carlad: mais cette vicomté entra dans sa maison par le mariage de Berenger son fils, pere de Richard II. avec Adele qui en étoit héritiere.

Voici ce qui peut faire révoquer en doute le témoignage de cet auteur. Bonal [h] dans son histoire manuscrite des comtes de Rodez, rapporte l'extrait d'un testament sans date, en ces termes: *Breve quod fecit trahere Hugo comes filius Ricardi, de illo breve quod jussit facere Poncius abbas, quando divisit honorem suam inter ecclesias Dei & parentes vel amicos suos pro anima sua, & pro anima genitoris sui & genitricis suæ, & pro anima Raymundi comite seniore filio Adalais.* Ce Raymond comte de Rouergue [i], *fils d'Adelaide*, est le même que Raymond I. du nom, qui étoit en même tems marquis de Gothie, & qui testa vers l'an 961. ainsi le testament de l'abbé Pons est environ du X. siecle, comme il paroît d'ailleurs par les paroles suivantes qui le terminent, rapportées par Bonal: *Precor amicos meos Desiderio episcopo, Ramo-Hugo & Aicfre, & aliis sanguineis meis, sicut superius scriptum est, sic observanda sit usque in diem judicii. Facta divisione ista in mense Novembri sub die sabbato.* En effet Didier [k] *évêque de Rodez*, étoit contemporain de Raymond I. comte de Rouergue. A la fin du testament de l'abbé Pons on lit ces mots: *Facta fuit transactione ista, sicut superius scriptum est, in mense Octobri sub die kal. v. luna vi. autore ipso Hugone comite qui hunc brevem jussit fieri. Willelmus scripsit in anno illo in quo Ricardus comes, & filius ejus acquisierunt Ruthenensem comitatum d'Amphos comite Tolosano.* Il s'ensuit de ces dernieres paroles, contre le témoignage de Geoffroy de Vigeois, que ce fut Alfonse-Jourdain fils de Raymond de S. Gilles, & non pas Raymond de S. Gilles lui-même, qui aliéna le comté de Rodez en faveur du vicomte Richard, & de son fils Hugues. Il faut avouer cependant qu'il y a encore de la difficulté; car Richard prend le titre de comte dans un acte [l] de l'an 1103. & celui de *comte* [m] *de Rodez* dans un autre de l'an 1112. or Alfonse Jourdain n'étoit pas encore comte de Toulouse en 1103. & lorsqu'il parvint à ce comté, en 1112. à peine avoit-il neuf ans accomplis. Il faut donc que Richard eut acquis ce comté de Raymond de S. Gilles.

h Bonal l. 2. c. 1. mss. de Colbert n. 145. & seqq.

i V. Note VIII. n. 12. & seqq.

k Note ib. n. 12.

l Mab. ad ann. 1103. n. 66.

m Pr. p. 381.

VI. On pourroit concilier ces differentes autoritez, en supposant avec un moderne [n], que Raymond de S. Gilles engagea seulement à Richard le comté de Rodez, & que dans la suite Alfonse son fils, l'aliena entierement en faveur du même Richard, & d'Hugues son fils. Cet auteur se trompe cependant sur deux articles au sujet de cet

n Ange hist. gen. to. 2. p. 697.

NOTE XLIII.

mond qu'après qu'il eut pris Tortose en 1102. se trompe donc ; & il n'y a aucun fonds à faire sur Albert d'Aix-la-Chapelle [a] quand il dit que Raymond mourut deux ans après avoir fondé ce château, puisqu'étant décédé le dernier Février de l'an 1105. il n'auroit commencé à le bâtir qu'en 1103. à moins que cela ne s'entende qu'il l'acheva entierement cette derniere année.

a Alb. Aq. l. 9. c. 32.

X. Orderic Vital, suivi par M. l'abbé Fleuri [b], prétend [c] que Raymond de S. Gilles étoit à Constantinople lorsque Guillaume duc d'Aquitaine & le comte de Nevers y arriverent en 1101. & que ceux-ci se mirent avec leurs troupes sous la conduite de ce prince. Albert d'Aix-la-Chapelle [d], auteur plus ancien & beaucoup plus croyable, rapporte le contraire ; & il est certain que Raymond étoit alors déja parti à la tête des Lombards & des Allemans : ce qui fait voir que ce prince n'eut aucune part à la défaite du duc d'Aquitaine, comme le même Orderic l'en accuse. M. l'abbé Fleuri [e] rapporte d'un autre côté à l'an 1102. la défaite des Lombards, & la mort d'Hugues le Grand ; mais il est certain que cet évenement arriva en 1101. Guillaume duc d'Aquitaine fut défait [f] au plûtard au mois d'Août de l'an 1101. ainsi Guillaume de Malmesbury [g] se trompe, en ne faisant partir de France, ce prince qu'au mois de Septembre de la même année. Enfin suivant Orderic [h], Alfonse fils de Raymond de S. Gilles, nâquit à Constantinople durant le séjour qu'y fit ce prince depuis l'an 1100. jusqu'en 1102. mais Guillaume de Tyr [i] assure positivement qu'Elvire, femme de Raymond, demeura dans la Syrie pendant son absence, & qu'elle accoucha d'Alfonse en 1103. au château du Mont-pelerin près de Tripoli : il est vrai que Guillaume de Tyr est moins ancien qu'Orderic Vital ; mais son témoignage doit l'emporter pour deux raisons : la premiere, parce que Foucher [k] de Chartres, témoin oculaire, assure que Raymond en allant à Constantinople laissa sa femme à Laodicée où il la rejoignit : la seconde est tirée du surnom de Jourdain donné [l] à Alfonse pour avoir été baptisé dans ce fleuve ; or s'il fût né à Constantinople, il auroit été sans doute baptisé dans cette ville : d'ailleurs Guillaume [m] de Malmesbury assure qu'il nâquit un fils à Raymond de S. Gilles pendant qu'il faisoit le siege de Tripoli. Cet auteur se trompe cependant en donnant le nom de Guillaume à ce fils de Raymond ; car il est certain que c'est d'Alfonse Jourdain dont il a voulu parler.

b Fleury hist. eccl. l. 65. n. 23.
c Order Vital. ad ann. 1101. p. 790. & seq.
d Alb. Aq. l. 8. c. 22. & seqq. c. 34. & seq.
e Fleury ibid.
f Alb. Aq. ib.
g Guill. Malmesb. l. 4. c. 3.
h Order Vital ad ann. 1099. p. 779.
i Guill. Tyr. l. 9 c. 13. l. 10. c. 27.
k Fulc Carn. l. 2. c. 20.
l Rod. Tol. l.
m Guill. Malmesb. l. 4. c. 2.

XI. Raymond de S. Gilles mourut le dernier de Février de l'an 1105. suivant le témoignage [n] de Foucher de Chartres & de Guillaume de Tyr, & non pas du mois de Janvier, comme l'a avancé un moderne [o] : s'il falloit cependant s'en tenir au calcul d'Albert-d'Aix-la Chapelle [p], Raymond ne seroit mort qu'en 1106. car il marque l'époque de son décès *deux ans après la prise de Ptolemaïde par Baudouin I. roi de Jerusalem, & depuis que Raymond eût construit le château du Mont-pelerin* : or la prise de Ptolemaïde tombe au mois de Mai de l'an 1104. & on a déja vû que la forteresse du Mont-pelerin étoit construite dès l'an 1103. Cet auteur s'est donc trompé ; nous n'avons en effet aucun monument qui prouve que Raymond de S. Gilles ait vêcu après le mois de Février de l'an 1105. & on ne sçauroit adapter à l'année 1106. en la commencant à Pâques, le testament [q] de ce prince, daté *du mardi dernier de Janvier de l'an 1105. indiction XIII.* notes qui conviennent parfaitement à l'an 1105. suivant notre maniere de compter.

n Fulc. Carn. l. 2. c. 29. Guill. Tyr. l. 11. c. 2.
o Ange hist. gen. to. 2. p. 686.
p Alb. Aq. l. 9. c. 32.
q Pr. p. 366.

NOTE XLIII.

XII. Enfin Mariana [r] prétend que Raymond fut tué d'un coup de fleche au siege de Tripoli : mais on ne peut ajoûter foi à cette circonstance, non plus qu'à plusieurs autres faits fabuleux avancez, tant par cet historien que par quelques autres auteurs Espagnols [s], qui font venir le comte Bertrand en Aragon l'an 1116. quatre ans après sa mort, se liguer avec le roi Alfonse, & lui faire hommage du comté de Toulouse & de ses autres domaines.

r Marian. l. 10. c. 15.
s Sandov. hist. d. Alf. VI. rei de Cast. p. 14.

NOTE XLIV.

Sur l'époque & le lieu de la naissance de Guillaume X. comte de Poitiers & duc d'Aquitaine.

BEsly [t], suivi par le P. Labbe & par le P. Ange, met l'époque de la naissance de ce duc à l'an 1099. Ces auteurs se fondent sans doute sur l'auteur de la chronique de Maillesais [u] qui rapporte sous cette année la naissance de Guillaume X. en ces termes : *Eo anno (1099.) . . . Willelmo comiti natus est filius æquivoce Guillermus vocatus, ex supradicta conjuge. Habuit quoque quinque filias, quarum unam desponsavit vicecomiti Toarcensi. Novissimè genuit apud Tolosam uterinum videlicet Raymundum, qui postea regnavit in Antiochia.*

t Besly Poit. c. 32. Lab. tab. gen. p. 412. Ange hist gen. to. 2. p. 520.
u Chr. Mall. p. 216.

Il s'ensuit de là, 1°. que Raymond prince d'Antioche étant né certainement à Toulouse, durant le séjour que Guillaume IX. son pere & Philippe sa mere firent dans cette ville, qu'ils avoient envahie sur Raymond de S. Gilles & le comte Bertrand son fils, sa naissance doit être placée au plûtard avant le mois d'Octobre de l'an 1100. puisque Guillaume IX. qui assista alors [x] au concile de Poitiers, & qui se croisa [y] la même année à Limoges, avoit abandonné Toulouse, où il avoit séjourné sans interruption au moins depuis le mois de Juillet de [z] l'an 1098. 2°. Que Guillaume X. fils aîné de ce duc nâquit par conséquent dans cette ville. 3°. Enfin que si Raymond prince d'Antioche son frere nâquit aussi en 1099. comme l'auteur de la chronique de Maillesais semble le faire entendre, on doit placer sa naissance à la fin de la même année, & celle de Guillaume X. son aîné au commencement.

x Conc. to. 10. p. 722.
y Chr. Mall. ibid.
z Pr. p. 147. & seq.

NOTE XLV.

Si le Languedoc a jamais été appellé la Province de S. Gilles.

CAtel [aa] prétend qu'au XII. siécle le Languedoc étoit appellé *la province de S. Gilles* : il cite en preuve la chronique de Sigebert, Godefroi de Viterbe, Foucher de Chartres, Albert-d'Aix-la-Chapelle, & le roman *du Charroi de Nismes* ; ce qui feroit remonter cette dénomination jusques dans le XI. Examinons en particulier le témoignage de chacun de ces auteurs.

aa Catel mem. p. 31. & seq.

1°. La chronique de Sigebert ne dit rien de ce que Catel lui fait dire : un des continuateurs de ce chronographe rapporte seulement les paroles suivantes sous l'an 1118. *Gelasius papa per Gallias venit, & per Burgundiam & Gothiam, quæ provincia S. Ægidii dicitur, agit synodales causas.* Cet

endroit est attribué par M. de Valois [a] à Anselme abbé de Gemblours au diocése de Namur, qui a continué la chronique de Sigebert jusqu'à l'an 1135. Quelques-uns paroissent l'attribuer à Robert abbé du Mont S. Michel, autre continuateur de cette chronique : mais on ne le trouve pas dans l'édition [b] que le P. Dacheri a donnée des ouvrages de cet abbé. Quoi qu'il en soit, il paroît du moins par-là que ce temoignage est posterieur à Sigebert décedé en 1113. & bien loin que ce dernier ait donné à la Gothie le nom de province de Saint Gilles, M. de Valois [c] en rapporte un endroit qui fait voir qu'il comprend le territoire de S. Gilles dans la Provence prise en general.

2°. On ne sçauroit faire aucun usage de l'autorité de Godefroi de Viterbe, pour prouver que de son tems le Languedoc étoit appellé *la province de S. Gilles*. Cet historien qui vivoit à la fin du XII. siécle, fait entendre au contraire dans l'endroit cité par Catel [d] que la ville de S. Gilles étoit *dans la Narbonnoise*.

3°. On lit à la verité ces mots dans l'histoire de Jerusalem de Foucher de Chartres, de l'édition [e] de Bongars: *anno 1109. . . . . venit Bertramnus Raymundi comitis filius, de provincia quæ dicitur S. Ægidii, adhibitis sibi Januensibus, &c.* mais il y a tout autrement dans l'édition plus correcte que Du Chesne a donnée de cet historien. *Anno M CIX.* est-il dit dans cette édition, *Bertramnus Raymundi comitis filius venit Tripolim adhibitis Januensibus, &c.* & il n'y est point parlé de la province de S. Gilles.

4°. Catel fait dire à Albert d'Aix-la-Chapelle, dont il ne cite pas l'endroit, que Bertrand comte de Toulouse, étoit parti de *la province de S. Gilles* pour aller à la Terre-sainte. On ne lit rien de semblable dans cet ancien historien : il marque [f] seulement que Bertrand ayant rassemblé un grand corps de troupes, s'embarqua dans le lieu ou ville de S. Gilles: *Navigio à loco & urbe S. Ægidii egressus, &c.* Cet auteur parlant dans un autre [g] endroit d'une flote de Flamans & de Frisons qui abordérent à S. Gilles, s'exprime en ces termes: *Provincialibus, in terra S. Ægidii de potestate comitis Raymundi, associatis, &c.* Cet endroit loin de prouver que le Languedoc étoit alors appellé la province de S. Gilles, fait voir au contraire que les habitans de S. Gilles étoient compris sous le nom general de Provençaux, parce qu'en effet on donnoit alors ce nom aux peuples des provinces meridionales de la France; c'est ce qu'on peut confirmer par les paroles suivantes du même auteur [h]: *Nondum verò Raymundus præfatus comes de terra S. Ægidii quæ dicitur Provincia, vires & opem contulerat, &c.* En effet Albert donne le nom de *Provence* à tous les domaines de Raymond de S. Gilles, comme il paroît par ce texte : *Erat [i] & alia turris in qua assistata ex Provincia de comitatu Raymundi . . . . resistebant, &c.*

5°. Catel rapporte les vers suivans du roman intitulé le Charroi de Nismes:

Cette cité dont je vous chante Nismes,
Est en la terre de Monseigneur S. Gilles.

Tout ce qu'on peut inferer de ces paroles, c'est que la ville de Nismes étoit située dans le territoire de S. Gilles, & non pas que le Languedoc ait été appellé *la province de S. Gilles* : d'ailleurs ce romancier paroît fort posterieur au XII. siécle, & il étoit étranger, puisqu'il a écrit en François.

a Vales. not. Gall. p. 515.
b Dacher. in ed. Guib.
c Vales. ibid. p. 460.
d Catel comt. p. 4
e Gest. Dei per F anc. to. 1. p. 420.
f Alb. Aq. l. 11. c. 3.
g Ib. l. 6. c. 55.
h Ib. l. 2. c. 24.
i Liv. 10. c. 47. V. Vales. ibid.

6°. Enfin Catel se sert du témoignage d'Othon de [k] Frisingue, qui donne le nom de métropole à la ville de S. Gilles. Le P. le Cointe [l] qui rapporte le passage d'Othon prétend que cet historien donne à la ville de S. Gilles le nom de métropole, non pas qu'elle ait jamais été la capitale de tout le pays, mais parce qu'on donnoit alors à la Septimanie ou Gothie, le nom de province de S. Gilles; ainsi ce fameux critique adopte le sentiment de Catel, quoiqu'il convienne que Foucher de Chartres, & Robert abbé du Mont S. Michel, ne disent rien qui puisse le favoriser.

Cet auteur fondé sur l'autorité du roman du Charroi de Nismes, qu'on a déja expliqué, dit que le Languedoc a commencé d'être appellé *la province de S. Gilles*, lorsque les comtes de Toulouse prirent le titre de comtes de S. Gilles; il ajoûte que les historiens de la guerre sainte ont désigné tous les états de Raymond IV. par le nom de *terre de Saint Gilles*, parce qu'ils ont qualifié ce prince comte de S. Gilles; d'où il conclut que *la terre de Saint Gilles* est la même que la Narbonnoise ou Septimanie : il convient cependant que ces auteurs ont donné aussi le titre de *comte Provincial ou Provençal* à Raymond; mais il prétend que par-là ils ont voulu signifier la même chose que s'ils l'eussent appellé comte de S. Gilles ou de la Narbonnoise, quoique, ajoûte-t-il, ce prince ait possédé une partie de la Provence, & se soit qualifié *comte & marquis de Provence*; en sorte que suivant ce sistême le titre de comte de S. Gilles aura été le même que celui de comte de Toulouse & de duc de Narbonne : il tâche de s'appuier sur quelques anciens dont il rapporte les passages, lesquels prouvent bien que du tems de ces auteurs le territoire de S. Gilles étoit compris dans la Provence prise en general; mais non pas qu'en donnant à Raymond le titre de *comte Provincial*, ils ayent restraint la signification de ce terme à la seule Narbonnoise I. ou Septimanie, & que cette province ait été appellée *la terre ou la province de S. Gilles*. Il ne reste donc d'autre autorité au P. le Cointe que celle d'Othon de Frisingue & le nom de *comte de S. Gilles* donné à Raymond : mais 1°. ce nom ne prouve nullement que la Septimanie fût comprise sous cette dénomination, & c'est une pure supposition. 2°. Le témoignage d'Othon de Frisingue & celui d'Anselme de Gemblours, ou de tout autre continuateur de la chronique de Sigebert, ne sont d'aucun poids; & ces deux auteurs étrangers doivent ceder sans doute à tous les monumens du pays, dans lesquels on ne trouve rien qui puisse favoriser l'opinion de Catel, & à tous les historiens contemporains de Raymond de S. Gilles, entr'autres à son propre [m] chapelain, qui comprennent la Gothie ou Septimanie dans la Provence prise en general.

Au reste nous convenons que c'est le même Raymond, qui le premier aura donné occasion de croire que la ville de S. Gilles étoit la capitale de ses états, & qu'elle donnoit son nom à toute la province. Il est certain en effet que ce prince, qui n'eut [n] d'abord pour son partage de l'heredité paternelle que le domaine ou comté de S. Gilles, qu'il posséda [o] conjointement avec Almodis de la Marche sa mere, ne prit très-souvent [p], lorsqu'il eut herité dans la suite du marquisat de Provence, de celui de Gothie ou duché de Narbonne, & du comté de Toulouse, que le simple titre de *Raymond de S. Gilles* ou de comte de S. Gilles; ce qu'il fit soit par dévotion envers ce saint, soit par

k Otho. Friss. l. 4. c. 29.
l Le Coint. ad ann. 531. n. 14.
m Raym. de Agil. hist. Jerosol. p. 144.
n V. liv. XLVI n. 48. &c.
o Pr. p. 57. & seq.
p V. p. 360. 365. &c.

NOTE XLIII.

mond qu'après qu'il eut pris Tortose en 1102. se trompe donc ; & il n'y a aucun fonds à faire sur Albert d'Aix-la-Chapelle [a] quand il dit que Raymond mourut deux ans après avoir fondé ce château, puisqu'étant décedé le dernier Février de l'an 1105. il n'auroit commencé à le bâtir qu'en 1103. à moins que cela ne s'entende qu'il l'acheva entierement cette derniere année.

[a] Alb. Aq. l. 9. c. 32.

X. Orderic Vital, suivi par M. l'abbé Fleuri [b], prétend [c] que Raymond de S. Gilles étoit à Constantinople lorsque Guillaume duc d'Aquitaine & le comte de Nevers y arriverent en 1101. & que ceux-ci se mirent avec leurs troupes sous la conduite de ce prince. Albert d'Aix-la-Chapelle [d], auteur plus ancien & beaucoup plus croyable, rapporte le contraire ; & il est certain que Raymond étoit alors déja parti à la tête des Lombards & des Allemans : ce qui fait voir que ce prince n'eut aucune part à la défaite du duc d'Aquitaine, comme le même Orderic l'en accuse. M. l'abbé Fleuri [e] rapporte d'un autre côté à l'an 1102. la défaite des Lombards, & la mort d'Hugues le Grand ; mais il est certain que cet évenement arriva en 1101. Guillaume duc d'Aquitaine fut défait [f] au plûtard au mois d'Août de l'an 1101. ainsi Guillaume de Malmesbury [g] se trompe, en ne faisant partir de France, ce prince qu'au mois de Septembre de la même année. Enfin suivant Orderic [h], Alfonse fils de Raymond de S. Gilles, nâquit à Constantinople durant le séjour qu'y fit ce prince depuis l'an 1100. jusqu'en 1102. mais Guillaume de Tyr [i] assure positivement qu'Elvire, femme de Raymond, demeura dans la Syrie pendant son absence, & qu'elle accoucha d'Alfonse en 1103. au château du Mont-pelerin près de Tripoli : il est vrai que Guillaume de Tyr est moins ancien qu'Orderic Vital ; mais son témoignage doit l'emporter pour deux raisons : la premiere, parce que Foucher [k] de Chartres, témoin oculaire, assure que Raymond en allant à Constantinople laissa sa femme à Laodicée où il la rejoignit : la seconde est tirée du surnom de Jourdain donné [l] à Alfonse pour avoir été baptisé dans ce fleuve ; or s'il fût né à Constantinople, il auroit été sans doute baptisé dans cette ville : d'ailleurs Guillaume [m] de Malmesbury assure qu'il nâquit un fils à Raymond de S. Gilles pendant qu'il faisoit le siege de Tripoli. Cet auteur se trompe cependant en donnant le nom de Guillaume à ce fils de Raymond ; car il est certain que c'est d'Alfonse Jourdain dont il a voulu parler.

[b] Fleury hist. eccl. l. 65. n. 23.
[c] Order Vital. ad ann. 1101. p. 790. & seq.
[d] Alb. Aq. l. 8. c. 22. & seqq. c. 34. & seq.
[e] Fleury ibid.
[f] Alb. Aq. ib.
[g] Guill. Malmesb. l. 4. c. 3.
[h] Order Vital ad ann. 1099. p. 779.
[i] Guill. Tyr. l. 9 c. 13. l. 10. c. 27.
[k] Fulc. Carn. l. 1. c. 20.
[l] Rod. Tol. l.
[m] Guill. Malmesb. l. 4. c. 2.

XI. Raymond de S. Gilles mourut le dernier de Février de l'an 1105. suivant le témoignage [n] de Foucher de Chartres & de Guillaume de Tyr, & non pas du mois de Janvier, comme l'a avancé un moderne [o] : s'il falloit cependant s'en tenir au calcul d'Albert-d'Aix-la Chapelle [p], Raymond ne seroit mort qu'en 1106. car il marque l'époque de son décès *deux ans après la prise de Ptolemaïde par Baudouin I. roi de Jerusalem, & depuis que Raymond eût construit le château du Mont-pelerin* : or la prise de Ptolemaïde tombe au mois de Mai de l'an 1104. & on a déja vû que la forteresse du Mont-pelerin étoit construite dès l'an 1103. Cet auteur s'est donc trompé ; nous n'avons en effet aucun monument qui prouve que Raymond de S. Gilles ait vêcu après le mois de Février de l'an 1105. & on ne sçauroit adapter à l'année 1106. en la commençant à Pâques, le testament [q] de ce prince, daté *du mardi dernier de Janvier de l'an 1105. indiction XIII.* notes qui conviennent parfaitement à l'an 1105. suivant notre maniere de compter.

[n] Fulc. Carn. l. 2. c. 29. Guill. Tyr. l. 11. c. 2.
[o] Ange hist. gen. to. 2. p. 685.
[p] Alb. Aq. l. 9. c. 32.
[q] Pr. p. 366.

XII. Enfin Mariana [r] prétend que Raymond fut tué d'un coup de fléche au siege de Tripoli : mais on ne peut ajoûter foi à cette circonstance, non plus qu'à plusieurs autres faits fabuleux avancez, tant par cet historien que par quelques autres auteurs Espagnols [s], qui font venir le comte Bertrand en Aragon l'an 1116. quatre ans après sa mort, se liguer avec le roi Alfonse, & lui faire hommage du comté de Toulouse & de ses autres domaines.

[r] Marian. l. 10. c. 15.
[s] Sandov. hist. d'Alf. VI. roi de Cast. p. 84.

NOTE XLIV.

Sur l'époque & le lieu de la naissance de Guillaume X. comte de Poitiers & duc d'Aquitaine.

Besly [t], suivi par le P. Labbe & par le P. Ange, met l'époque de la naissance de ce duc à l'an 1099. Ces auteurs se fondent sans doute sur l'auteur de la chronique de Maillesais [u] qui rapporte sous cette année la naissance de Guillaume X. en ces termes : *Eo anno (1099.) . . . Willelmo comiti natus est filius æquivoce Guillermus vocatus, ex supradicta conjuge. Habuit quoque quinque filias, quarum unam desponsavit vicecomiti Toarcensi. Novissimè genuit apud Tolosam uterinum videlicet Raymundum, qui postea regnavit in Antiochia.*

[t] Besly Poit. c. 32. Lab. tab. gen. p. 412. Ange hist gen. to. 2. p. 520.
[u] Chr Mall. p. 216.

Il s'ensuit de là, 1°. que Raymond prince d'Antioche étant né certainement à Toulouse, durant le séjour que Guillaume IX. son pere & Philippe sa mere firent dans cette ville, qu'ils avoient envahie sur Raymond de S. Gilles & le comte Bertrand son fils, sa naissance doit être placée au plûtard avant le mois d'Octobre de l'an 1100. puisque Guillaume IX. qui assista alors [x] au concile de Poitiers, & qui se croisa [y] la même année à Limoges, avoit abandonné Toulouse, où il avoit séjourné sans interruption au moins depuis le mois de Juillet de [z] l'an 1098. 2°. Que Guillaume X. fils aîné de ce duc nâquit par conséquent dans cette ville. 3°. Enfin que si Raymond prince d'Antioche son frere nâquit aussi en 1099. comme l'auteur de la chronique de Maillesais semble le faire entendre, on doit placer sa naissance à la fin de la même année, & celle de Guillaume X. son aîné au commencement.

[x] Conc. to. 10. p. 722.
[y] Chr. Mall. ibid.
[z] Pr. p. 347. & seq.

NOTE XLV.

Si le Languedoc a jamais été appellé la Province de S. Gilles.

Catel [aa] prétend qu'au XII. siécle le Languedoc étoit appellé *la province de S. Gilles* : il cite en preuve la chronique de Sigebert, Godefroi de Viterbe, Foucher de Chartres, Albert-d'Aix-la-Chapelle, & le roman *du Charroi de Nismes* ; ce qui feroit remonter cette dénomination jusques dans le XI. Examinons en particulier le témoignage de chacun de ces auteurs.

[aa] Catel mem. p. 38. & seq.

1°. La chronique de Sigebert ne dit rien de ce que Catel lui fait dire : un des continuateurs de ce chronographe rapporte seulement les paroles suivantes sous l'an 1118. *Gelasius papa per Gallias venit, & per Burgundiam & Gothiam, quæ provincia S. Ægidii dicitur, agit synodales causas.* Cet

NOTE XLV.

endroit est attribué par M. de Valois [a] à Anselme abbé de Gemblours au diocése de Namur, qui a continué la chronique de Sigebert jusqu'à l'an 1135. Quelques-uns paroissent l'attribuer à Robert abbé du Mont S. Michel, autre continuateur de cette chronique : mais on ne le trouve pas dans l'édition [b] que le P. Dacheri a donnée des ouvrages de cet abbé. Quoi qu'il en soit, il paroît du moins par-là que ce témoignage est posterieur à Sigebert décédé en 1113. & bien loin que ce dernier ait donné à la Gothie le nom de province de Saint Gilles, M. de Valois [c] en rapporte un endroit qui fait voir qu'il comprend le territoire de S. Gilles dans la Provence prise en general.

2°. On ne sçauroit faire aucun usage de l'autorité de Godefroi de Viterbe, pour prouver que de son tems le Languedoc étoit appellé *la province de S. Gilles*. Cet historien qui vivoit à la fin du XII. siécle, fait entendre au contraire dans l'endroit cité par Catel [d] que la ville de S. Gilles étoit *dans la Narbonnoise*.

3°. On lit à la verité ces mots dans l'histoire de Jerusalem de Foucher de Chartres, de l'édition [e] de Bongars: *anno 1109. . . . . venit Bertramnus Raymundi comitis filius, de provincia quæ dicitur S. Ægidii, adhibitis sibi Januensibus, &c.* mais il y a tout autrement dans l'édition plus correcte que Du Chesne a donnée de cet historien. *Anno M CIX.* est-il dit dans cette édition, *Bertramnus Raymundi comitis filius venit Tripolim adhibitis Januensibus, &c.* & il n'y est point parlé de la province de S. Gilles.

4°. Catel fait dire à Albert d'Aix-la-Chapelle, dont il ne cite pas l'endroit, que Bertrand comte de Toulouse, étoit parti de *la province de S. Gilles* pour aller à la Terre-sainte. On ne lit rien de semblable dans cet ancien historien : il marque [f] seulement que Bertrand ayant rassemblé un grand corps de troupes, s'embarqua dans le lieu ou ville de S. Gilles: *Navigio à loco & urbe S. Ægidii egressus, &c.* Cet auteur parlant dans un autre [g] endroit d'une flote de Flamans & de Frisons qui abordérent à S. Gilles, s'exprime en ces termes : *Provincialibus, in terra S. Ægidii de potestate comitis Raymundi, associatis, &c.* Cet endroit loin de prouver que le Languedoc étoit alors appellé la province de S. Gilles, fait voir au contraire que les habitans de S. Gilles étoient compris sous le nom general de Provençaux, parce qu'en effet on donnoit alors ce nom aux peuples des provinces meridionales de la France; c'est ce qu'on peut confirmer par les paroles suivantes du même auteur [h] : *Nondum verò Raymundus præfatus comes de terra S. Ægidii quæ dicitur Provincia, vires & opem contulerat, &c.* En effet Albert donne le nom de *Provence* à tous les domaines de Raymond de S. Gilles, comme il paroît par ce texte : *Erat [i] & alia turris in qua asseclæ ex Provincia de comitatu Raymundi . . . . resistebant, &c.*

5°. Catel rapporte les vers suivans du roman intitulé le Charroi de Nismes:

Cette cité dont je vous chante Nismes,
Est en la terre de Monseigneur S. Gilles.

Tout ce qu'on peut inferer de ces paroles, c'est que la ville de Nismes étoit située dans le territoire de S. Gilles, & non pas que le Languedoc ait été appellé *la province de S. Gilles* : d'ailleurs ce romancier paroît fort posterieur au XII. siécle, & il étoit étranger, puisqu'il a écrit en François.

a Vales. not. Gall. p. 515.
b Dacher. in ed. Guib.
c Vales. ibid. p. 460.
d Catel comt. p. 4
e Gest. Dei per F. ann. 1109. p. 420.
f Alb. Aq. l. 11. c. 3.
g Ib. l. 6. c. 55.
h Ib. l. 2. c. 24.
i Liv 10. c. 47. V. Vales. ibid.

6°. Enfin Catel se sert du témoignage d'Othon de [k] Frisingue, qui donne le nom de métropole à la ville de S. Gilles. Le P. le Cointe [l] qui rapporte le passage d'Othon prétend que cet historien donne à la ville de S. Gilles le nom de métropole, non pas qu'elle ait jamais été la capitale de tout le pays, mais parce qu'on donnoit alors à la Septimanie ou Gothie, le nom de province de S. Gilles ; ainsi ce fameux critique adopte le sentiment de Catel, quoiqu'il convienne que Foucher de Chartres, & Robert abbé du Mont S. Michel, ne disent rien qui puisse le favoriser.

Cet auteur fondé sur l'autorité du roman du Charroi de Nismes, qu'on a déja expliqué, dit que le Languedoc a commencé d'être appellé *la province de S. Gilles*, lorsque les comtes de Toulouse prirent le titre de comtes de S. Gilles ; il ajoûte que les historiens de la guerre sainte ont désigné tous les états de Raymond IV. par le nom de *terre de Saint Gilles*, parce qu'ils ont qualifié ce prince comte de S. Gilles; d'où il conclut que *la terre de Saint Gilles* est la même que la Narbonnoise ou Septimanie : il convient cependant que ces auteurs ont donné aussi le titre de *comte Provincial ou Provençal* à Raymond ; mais il prétend que par-là ils ont voulu signifier la même chose que s'ils l'eussent appellé comte de S. Gilles ou de la Narbonnoise, quoique, ajoûte-t-il, ce prince ait possédé une partie de la Provence, & se soit qualifié *comte & marquis de Provence ;* en sorte que suivant ce sistême le titre de comte de S. Gilles aura été le même que celui de comte de Toulouse & de duc de Narbonne : il tâche de s'appuier sur quelques anciens dont il rapporte les passages, lesquels prouvent bien que du tems de ces auteurs le territoire de S. Gilles étoit compris dans la Provence prise en general ; mais non pas qu'en donnant à Raymond le titre de *comte Provincial*, ils ayent restraint la signification de ce terme à la seule Narbonnoise I. ou Septimanie, & que cette province ait été appellée *la terre ou la province de S. Gilles.* Il ne reste donc d'autre autorité au P. le Cointe que celle d'Othon de Frisingue & le nom de *comte de S. Gilles* donné à Raymond : mais 1°. ce nom ne prouve nullement que la Septimanie fût comprise sous cette dénomination, & c'est une pure supposition. 2°. Le témoignage d'Othon de Frisingue & celui d'Anselme de Gemblours, ou de tout autre continuateur de la chronique de Sigebert, ne sont d'aucun poids ; & ces deux auteurs étrangers doivent ceder sans doute à tous les monumens du pays, dans lesquels on ne trouve rien qui puisse favoriser l'opinion de Catel, & à tous les historiens contemporains de Raymond de S. Gilles, entr'autres à son propre [m] chapelain, qui comprennent la Gothie ou Septimanie dans la Provence prise en general.

Au reste nous convenons que c'est le même Raymond, qui le premier aura donné occasion de croire que la ville de S. Gilles étoit la capitale de ses états, & qu'elle donnoit son nom à toute la province. Il est certain en effet que ce prince, qui n'eut [n] d'abord pour son partage de l'heredité paternelle que le domaine ou comté de S. Gilles, qu'il posseda [o] conjointement avec Almodis de la Marche sa mere, ne prit très-souvent [p], lorsqu'il eut herité dans la suite du marquisat de Provence, de celui de Gothie ou duché de Narbonne, & du comté de Toulouse, que le simple titre de *Raymond de S. Gilles* ou de comte de S. Gilles; ce qu'il fit soit par dévotion envers ce saint, soit par

NOTE XLV.
k Otto. Frisi. l. 4. c. 29.
l Le Coint. ad ann. 531. n. 14.
m Raym. de Agil. hist. Jerosol. p. 144.
n V. liv. XIVI n. 48. &c.
o Pr. p. 571 & seq.
p V. p. 360. 365. &c.

NOTE XLV.

affection pour son premier patrimoine. On doit ajoûter que la plûpart des anciens historiens de la premiere croisade, dans laquelle il acquit une si grande réputation, ne l'ont désigné que sous ce titre, & que les comtes de Toulouse ses successeurs se sont contentez quelquefois à son exemple, de se qualifier *comtes de S. Gilles*. Quelques auteurs postérieurs & étrangers auront crû sur ce fondement, par une erreur qui leur est pardonable, que la ville de S. Gilles étoit la capitale de tous les domaines de ces comtes, & qu'on donnoit à ces domaines le titre de *Province de S. Gilles*.

Quant au titre *de comte d'Arles*, on n'a aucune preuve que Raymond de S. Gilles l'ait jamais pris, quoique le P. le Cointe ait avancé le contraire, mais seulement celui de comte, ou de marquis de Provence, pays qui lui appartenoit par droit hereditaire, & non en partie par usurpation, comme le même auteur le suppose. Lors donc que les historiens de la guerre sainte ont qualifié Raymond, comte de Provence, *ou comte Provençal*, ils ont voulu parler de la Provence propre dont il étoit le maître, & non pas de la Septimanie, qui cependant fut comprise en ce siécle sous le nom de Provence prise en general, & ses peuples sous celui de Provençaux, ainsi qu'on l'a montré ailleurs.

NOTE XLVI.

Epoque de la prise de Carcassonne par Raymond Berenger III. comte de Barcelone, sur le vicomte Bernard-Aton; & de la reprise de cette ville par le dernier.

I. ALfonse roi d'Aragon & comte de Barcelone, fit faire une enquête en Catalogne vers l'an 1170. touchant les droits qu'il avoit au comté de Carcassonne. Il est marqué dans cet acte[a] » que Raymond-Berenger III. comte de Barcelone son ayeul » ayant été *promû à la chevalerie*, demanda au vicomte Bernard-Aton la restitution de Carcassonne, dont ce vicomte s'étoit emparé sur lui pendant » sa minorité; & que sur son refus il alla assieger » cette ville qui se soumit volontairement. Bernard » Aton, est-il dit dans ce monument, eut alors recours au comte de Toulouse; & lui ayant fait » hommage de la ville & du comté de Carcassonne, » il obtint son secours avec lequel il reprit cette » ville; ce que le comte de Barcelone, *occupé à la* » *guerre contre les Sarasins*, ne put empêcher. Bernard-Aton fit serment aux habitans de ne leur » faire aucun mal : mais Roger son fils aîné sans » aucun égard pour cette promesse solemnelle, en » fit mutiler un grand nombre qu'il chassa de Carcassonne; ce qui irrita tellement le comte de » Barcelonne, que ce prince ayant rassemblé toutes ses forces, déclara la guerre au vicomte, » avec lequel cependant il passa un accord par l'entremise de leurs amis communs, &c.

a Pr. p. 12. & seq.

II. Tel est le récit de ces divers évenemens dont on ne marque pas l'époque : nous apprenons d'ailleurs celle de l'accord[b], qui est daté du mois de Juin de l'an 1112. ainsi la guerre que le comte de Barcelone déclara au vicomte Aton & qui préceda immédiatement, doit appartenir à la même année. Quant à l'époque de la prise de Carcassonne par le même comte, après qu'il eut reçû l'ordre de chevalerie ou qu'il fût parvenu à la majorité, Diago[c] & Ferreras la rapportent à l'an 1097. parce que cette année Raymond-Berenger atteignit l'âge de majorité. Mariana[d] differe cette prise jusqu'à l'an 1102. & il est certain qu'on doit la differer encore de plusieurs années; en voici les raisons.

b p. 372. & seq.

NOTE XLVI.

c Diag. cond. de Barcel. l. 2. c. 79. Ferrer. ad an. 1096. n. 11.

d Marian. l. 10. c. 7.

1°. Il n'est point marqué dans l'enquête, que Raymond-Berenger III. ait pris Carcassonne *aussitôt après* qu'il eut reçû l'ordre de chevalerie, ou qu'il fût majeur : rien ne nous oblige donc a rapporter cet évenement à l'an 1097.

2°. Il n'est nullement vraisemblable que Raymond-Berenger III. se soit mis à l'âge de quatorze à quinze ans à la tête d'une armée, & se soit exposé aux fatigues d'un siege. La prise de Carcassonne par ce prince est donc posterieure à l'an 1097.

3°. Cet évenement doit être anterieur à l'an 1108. puisqu'il est marqué que *la guerre que le comte de Barcelone eut à soûtenir contre les Sarasins* l'empêcha de reprendre Carcassonne : or cette guerre n'est pas differente de l'irruption que firent ces infidelles en Espagne & en Catalogne en 1107. & 1108. dont il est parlé dans les auteurs[e] du tems, & qui engagea le comte de Barcelone à demander du secours au roi Louis le Gros pour se soûtenir. Nous concluons de tout ce que nous venons de dire que Raymond-Berenger III. prit Carcassonne sur Bernard-Aton vers l'an 1107. que ce vicomte la reprit la même année, ou du moins la suivante, avec le secours de Bertrand comte de Toulouse, qui partit en 1109. pour la Terre-sainte; & qu'enfin le comte de Barcelone ne se mit en état de soûmettre de nouveau cette ville qu'en 1112. & qu'il s'accorda alors sur ce sujet avec le vicomte Bernard-Aton. Mariana[f] & quelques autres auteurs Espagnols qui ignoroient la date de cet accord, se sont donc trompez en avançant que le vicomte Bernard-Aton s'adressa en 1115. au comte de Toulouse pour l'aider à reprendre Carcassonne sur le comte de Barcelone.

e Chr. S. Pet. Viv. Spicil. to. 2. p. 753. & seq. Marc. Hisp. p. 479 & seq. 1232. & seq. V. Ferrer. an. 1108. n. 8.

f Marian. l. 10. c. 9. Zurit. l. 1. c. 14.

NOTE XLVII.

Epoque de départ de Bertrand comte de Toulouse pour la Terre-sainte, de la prise de Tripoli, & de ses autres expéditions jusqu'à sa mort.

I. IL est certain qu'on doit rapporter à la même année le départ de Bertrand pour la Terre-sainte, la mort de Guillaume-Jourdain comte de Cerdagne, & la prise de Tripoli en Syrie par les Chrétiens : ainsi dès que l'on aura l'époque de l'un de ces évenemens, on aura celle des autres; car c'est sans aucun fondement qu'un génealogiste[g] moderne les met sous differentes années, & qu'il place le départ de Bertrand au mois de Mars de l'an 1108. & la prise de Tripoli au mois de Juin de l'année suivante.

g Ange hist. gen. to. 2. p. 691.

Du Cange[h] assûre que Guillaume-Jourdain comte de Cerdagne mourut en 1108. il cite le témoignage d'Albert d'Aix-la-Chapelle, de Foucher de Chartres, de l'histoire de Jerusalem, & de Guillaume de Tyr. Bertrand comte de Toulouse, sera parti par conséquent la même année pour la Terre-sainte : mais il s'en faut bien que ces auteurs conviennent de cette époque.

h Du Cange not. in Alex. p. 396.

1°. Albert d'Aix-la-Chapelle[i] ne marque pas l'année de la mort de Guillaume-Jourdain : il dit seulement

i Alb. Aq. l. 11. c. 11.

NOTE XLVII.

seulement qu'elle arriva peu de jours après la prise de Tripoli : il dit ailleurs [a] que Bertrand comte de Toulouse, étoit parti de France au commencement de Mars, pendant le carême.

a Ibid. c. 1.

2°. Foucher [b] de Chartres, auteur contemporain, marque expressément sous l'an 1109. le départ de Bertrand pour la Terre-sainte, la mort de Guillaume-Jourdain & la prise de Tripoli : mais ce qui ne laisse aucun doute touchant l'époque de ces trois évenemens, c'est qu'il ajoûte qu'ils arriverent *la onziéme année depuis la prise de Jerusalem.*

b Fulcher. Carnot. hist. Jerosol. l. 2. c. 38. ed. Du-Chesn.

3°. Un ancien historien [c] les rapporte à la vérité sous l'an 1108. mais il est visible que c'est une faute de copiste, & qu'il faut lire M. C. VIIII. au lieu de M. C. VIII. En effet l'auteur parle sous l'année précedente de la mort de Philippe I. roi de France arrivée au mois de Juillet de l'an 1108. & il fait mention de divers évenemens arrivez en 1110. immédiatement après la prise de Tripoli.

c Gest. Dei per Franc. to. 1. p. 608. & seq.

4°. Enfin Guillaume de Tyr [d] assûre positivement que Tripoli fut pris *le 10. de Juin de l'an 1109.* & il rapporte sous la même année le départ de Bertrand & la mort de Guillaume Jourdain. Il n'y a donc pas lieu de douter sur le témoignage de ce celebre historien, & sur celui de Foucher de Chartres que ces trois évenemens ne soient arrivez la même année : aussi le P. Pagi rapporte-t-il la prise de Tripoli sous [e] l'an 1109. On doit par conséquent ne faire aucun fonds sur la chronique de Maillesais [f], qui marque que cette ville se rendit au mois de Mai de l'an 1108.

d Guill. Tyr. l. 11. c. 10.

e Pagi ad ann. 1109. n. 15.

f Chron. Malleac. p. 217.

II. Il reste encore cependant quelque difficulté sur le jour précis de la prise de Tripoli ; car Foucher de Chartres & Guillaume de Tyr, ne sont pas d'accord là-dessus. On vient de voir que le premier dit que cette ville se rendit le 10 de Juin : l'autre assûre [g] que *le soleil étoit alors depuis vingt-sept jours dans le signe de l'écrevisse*, ce qui revient au 19. de Juillet. L'autorité de cet auteur contemporain devroit naturellement l'emporter sur celle de Guillaume de Tyr, qui a écrit à la vérité dans le même siecle, mais long tems après. Nous préferons cependant le témoignage du dernier, fondez sur une charte [h] du comte Bertrand, datée *du 26. de Juin de l'an 1109.* par laquelle il donne aux Génois qui l'avoient aidé à la prise de Tripoli, la troisiéme partie de cette ville. Il s'en étoit donc rendu maître avant le 19. de Juillet.

g Fulcher. Carnot. ibid. c. 39.

h Pr. p. 374.

Au reste on peut concilier les divers sentimens touchant l'époque du départ de ce comte pour la Terre-sainte, par la differente maniere de prendre le commencement de l'année, & dire avec le P. Labbe [i] qu'il passa la mer au mois de Mars de l'an 1108. suivant l'ancienne supputation Françoise, ou de l'an 1109. selon notre maniere présente de compter.

i Lab. tab. gen. p. 464.

III. Bertrand, après la prise de Tripoli, marcha au secours de Baudouin roi de Jerusalem pour le siege de Baruth ou Berythe, dont il n'est pas aisé de fixer l'époque. Suivant Albert [k] d'Aix-la-Chapelle, cette ville fut assiegée au mois de Décembre, l'année d'après le siege de Tripoli. Cet auteur fait durer ce siege jusques au printems suivant, & ajoûte que la place se rendit le vendredi avant la Pentecôte; d'où il s'ensuit que le siege de Berythe commença au mois de Decembre de l'an 1110. & que la place se soumit le 19. de Mai suivant. D'un autre côté Guillaume [l] de Tyr fait commencer ce siege au mois de Fevrier de l'an 1110. & prendre la place le 27. d'Avril de l'an 1111. Enfin Foucher [m] de Chartres suivi par l'anonyme [n] qui a écrit l'histoire de Jerusalem, assûre que la ville de Berythe fut attaquée au mois de Fevrier de l'an 1110. & qu'elle se rendit le 17. de Mai suivant, après 75. jours de siege. L'autorité de Foucher nous paroît mériter la préference, tant à cause qu'il étoit contemporain & sur les lieux, que parce que son époque convient beaucoup mieux avec la suite des expeditions de Bertrand dans la Terre-sainte.

k Alb. Aq. l. 11. c. 15. & seq.

l Guill. Tyr. l. 11. c. 13. & seqq.

m Fulch. Carn. l. 2. c. 40.

n Gest. Dei per Franc. to. 1. p. 609.

IV. L'époque précise de la mort de ce comte est clairement marquée dans la suite du discours de l'histoire [o] d'Anne Comnene, & il est certain qu'elle arriva vers la fête de Pâques de l'an 1112. Or comme Tancrede mourut durant l'avent [p] de la même année, c'est une preuve que ce prince deceda environ huit mois après Bertrand, ce qui peut servir à corriger le P. Labbe [q], qui a avancé que la mort de Bertrand *arriva après celle de Tancrede.*

o Alexiad. l. 14. p. 428. & seq.

p Alb. Aq. & Guill. Tyr.

q Lab. ibid. p. 465.

NOTE XLVIII.

Sur S. Raymond évêque de Balbastro.

LES Bollandistes [r] nous ont donné les actes de ce saint qu'ils ont accompagnez, à leur ordinaire, de sçavantes notes. Il y a seulement certains endroits qui demandent quelques éclaircissemens.

r Boll. to. 4. Jan. p. 125. & seq.

1°. Il est dit dans la vie de S. Raymond qu'il étoit natif d'Urban dans le diocèse de Toulouse : *In Tolosana diœcesi de Urbano oppido.* Les Bollandistes [s] conviennent que Tamayo a lû *de Urbano* dans ces actes, & ils préferent cette leçon au mot *Durbanum* qu'ils lisent dans leur copie. Cette derniere leçon est cependant sans difficulté celle qu'il falloit retenir. La raison pour laquelle le P. Pappebrock, auteur de la critique des actes, préfere la premiere, *c'est*, dit-il, *parce que le lieu de Durban ne subsiste nulle-part, & qu'on voit un Orban dans le diocese d'Albi, à douze lieues de Toulouse vers l'Orient.* Mais 1°. il est marqué dans les actes de saint Raymond, écrits par un auteur contemporain, comme ce critique en convient, qu'il étoit *natif du diocèse de Toulouse*, & non pas de celui d'Albi ; & s'il étoit permis de donner cette interprétation forcée au texte de l'auteur, on devroit plûtôt faire le saint, natif du bourg de Durban dans le diocèse de Narbonne. 2°. Nous trouvons un lieu appellé Durban dans le comté de Foix, situé sur les frontieres de l'ancien Toulousain & du diocèse de Conserans : c'étoit un château qui a donné son nom à une des plus illustres familles du comté de Foix, & qui le donne encore à une des premieres baronies du pays, quoique présentement ce soit la terre la moins considérable de celles qui composent la baronie, & que ce ne soit plus qu'une annexe de la paroisse d'Aillieres dans le Conserans. Or comme l'église de ce village est ancienne & fort bien bâtie, suivant les mémoires que M. l'évêque de Conserans nous a fournis là-dessus, il est très-vraisemblable que le château & le bourg de Durban ayant été detruits par les guerres, son église a été réduite à une simple annexe ; qu'ils étoient anciennement du diocèse de Toulouse, & qu'on a uni cette église à la paroisse d'Aillieres dans le diocèse de Conserans, à cause de la proximité ; en sorte que le lieu de Durban se trouve aujourd'hui compris par hazard dans ce dernier diocèse, mais sans avoir changé de district par rapport au

s p. 128. col. 2.

NOTE XLVIII.

civil; car la paroisse d'Aillieres dépend du comté de Foix, comme le lieu de Durban son annexe.

Il n'y a pas lieu de douter que S. Raymond évêque de Balbastro ne fût natif de ce château; ce qu'on peut confirmer 1°. En ce que nous sçavons qu'il embrassa la vie canoniale dans l'abbaye de Fredelas ou de Pamiers qui n'en est pas éloignée. 2°. Parce que suivant les anciens monumens, il fit durant son épiscopat divers voyages dans les pays de Foix & le Toulousain, où il consacra [a] entr'autres en 1118. l'église du château de Rutilans situé aux environs de l'abbaye de Lezat, en présence de *Pierre de Durban, l'un des principaux chevaliers* de ce château.

a Pr. p. 402. & seq.

2°. L'auteur de la vie de ce saint, parlant de sa naissance, se contente de dire en general, qu'il étoit d'une famille très-illustre: *Quantum ad sæculare stemma, regali & consulari parentela claruit.... ex parentibus illustrissimis editus fuit.* Comme Raymond prenoit le surnom de Guillaume, le P. Pappebrock [b] conclut de-là qu'il étoit de la maison des comtes de Toulouse, & fils de Guillaume IV. Ainsi, ajoûte ce critique, « S. Raymond aura été petit-» neveu de Guillaume III. comte de Toulouse, qui » épousa selon Catel, Sancie fille de Ramire » roi d'Aragon, & par-là l'on prouve son extra-» ction royale. » Mais 1°. outre que le mariage de Guillaume III. comte de Toulouse avec Sancie d'Aragon est une chimere, si on peut dire que S. Raymond étoit *de race royale*, parce qu'il descendoit des rois par femmes, on pourra dire aussi qu'il n'étoit de race de comtes que par les femmes. 2°. Il ne peut avoir été fils de Guillaume IV. comte de Toulouse, puisque ce prince ne laissa qu'une fille unique à sa mort arrivée vers l'an 1094. D'ailleurs Guillaume IV. né vers l'an 1040. ne se maria que vers l'an 1067. Or suivant le P. Pappebrock S. Raymond avoit 50. ans lorsqu'il fut élû en 1104. évêque de Balbastro. Enfin si ce saint prélat avoit été fils de Guillaume IV. il en seroit fait mention dans quelque monument, ou du moins l'auteur contemporain de sa vie n'auroit pas manqué de l'observer. Si donc Raymond appartenoit aux rois & aux comtes par le sang, ce n'est que du côté des femmes, & il n'y a pas lieu de douter par ce que nous venons de dire, qu'il ne fût de la maison de Durban, l'une des plus anciennes & des plus illustres du pays de Foix.

b Boll. ibid. col. 1.

3°. Le P. Pappebrock prétend [c] que S. Raymond avoit été moine avant que d'être évêque: mais à prendre ce terme à la rigueur, on n'en a aucune preuve; ce qu'il y a de certain, c'est qu'il fut religieux dans l'abbaye de Fredelas, desservie de son tems par des chanoines réguliers, comme il paroît par une charte de l'an 1111. [d] dans laquelle il est dit que notre prélat *étoit fils* de cette abbaye: elle est encore desservie par ces chanoines; car elle n'est pas differente de la cathedrale de Pamiers; ce que les Bollandistes [e] ont ignoré. Nous voyons d'ailleurs, que S. Raymond avant son élection à l'épiscopat, avoit été *prieur* ou prevôt [f] de S. Sernin de Toulouse, église aussi desservie par des chanoines réguliers depuis le pontificat de Gregoire VII. S. Raymond ne fut que trois ou quatre ans prieur ou prevôt de S. Sernin; car il possedoit cette prevôté lorsqu'il fut élû évêque en 1104. Or [g] Pierre l'occupoit en 1098. & Munion en 1100. Au reste Catel [h] prétend que le premier abbé de S. Sernin fut un *Raymundus Guillelmi évêque de Balbastro*, qui vivoit, ajoûte-t-il, en 1122. Il seroit à souhaiter que cet auteur en eût apporté la preuve, & qu'il ne se fût pas contenté de citer les archives de S. Sernin en general; car il paroît qu'il a confondu S. Raymond évêque de Balbastro, avec Raymond qui étoit abbé de S. Sernin [i] en 1119.

c p. 134. col. 1.
d Pr. p. 379.
e Act. SS. ibid. p. 128. col. 2.
f Act. ibid. p. 131. col. 2.
g Pr. p. 348. 355.
h Catel mem. p. 522.
i Ibid. p. 878.

4°. S'il étoit bien certain, comme le P. Pappebrock l'a avancé [k], que S. Raymond ne prît plus que le titre d'évêque de Rota ou Rote depuis qu'il eut été chassé de Balbastro, on pourroit assurer qu'il siegeoit encore dans cette derniere ville en 1111. puisqu'il se qualifioit alors [l] *évêque de Balbastro.* Mais comme il paroît que ce saint prélat continua de prendre ce dernier titre après son expulsion, dont les Bollandistes [m] disent ignorer l'époque, & qu'ils fixent cependant dans un autre [n] endroit à la IX. année de son épiscopat ou à l'an 1113. nous n'avons rien de certain là-dessus: en effet S. Raymond est qualifié *évêque de Balbastro* dans des actes de l'an 1115. & de l'an [o] 1118. & il prend cette qualité en souscrivant [p] en 1119. au concile de Toulouse.

k Act. ibid. p. 131. col. 2.
l Pr. p. 379.
m Boll. ibid. p. 125. col. 2.
n p. 130. col. 2.
o Pr. p. 395. 402.
p Conc. to. 10. p. 860.

5°. Enfin les Bollandistes [q] marquent dans un endroit la mort de S. Raymond au 22. de Mai, tandis que dans un autre, ils la placent au 21. de Juin, jour auquel ils ont donné sa vie: ils auroient dû donner la raison de cette difference.

q p. 125. col. 2. & p. 134. col. 1. V. to. 2. Januar.

NOTE XLIX.

Sur l'époque du concile tenu à Toulouse par le pape Callixte II.

I. Il est marqué [r] dans les actes que nous avons de ce concile, qu'il fut tenu *le 6. de Juin, l'an 1120. de l'incarnation, indiction XII. ère 1158. épacte 7. concurrent 11. la premiere année du pontificat de Callixte;* sur quoi les éditeurs des conciles marquent avec raison, qu'on doit lire *l'an 1119. de l'incarnation*, au lieu *de l'an 1120.* ce qui paroît, disent-ils, tant par l'indiction, que par l'année du pontificat de Callixte. Il est certain en effet que ce concile fut tenu en 1119. comme on voit 1°. par la bulle [s] que le même pape donna à Toulouse durant sa tenue, en faveur de l'abbaye d'Aniane, & qu'il date *du 13. de Juillet, indiction XII. l'an 1119. de l'incarnation, la premiere année de son pontificat.* 2°. Par un acte rapporté par Catel [t]. Nous avons cependant une [u] autre bulle de Callixte donnée à *Toulouse le 17. de Juillet, indiction XII. l'an 1120. de l'incarnation:* mais cette bulle appartient également à l'an 1119. sans qu'il y ait faute [x] dans sa date, non plus que dans celle des actes du concile: la raison en est que ce pape, à l'exemple de ses prédécesseurs, suivit communément durant les premieres années de son pontificat, le calcul Pisan, qui anticipe d'une année le calcul ordinaire. C'est ainsi que la bulle qu'il donna en faveur de l'église de Valieres, étant *à S. Theodard le 20. de Juillet, indiction XII. la premiere année de son pontificat*, est datée de *l'an 1120.* dans l'original qu'on voit à l'abbaye de la Grasse, d'où cette église dépendoit; tandis qu'elle appartient à l'an 1119. comme M. Baluze l'a marqué dans l'édition [y] qu'il en a donnée. Nous sçavons en effet d'ailleurs, que Callixte II. étoit à l'abbaye de S. Theodard [z] le 20. de Juillet de l'an 1119. On peut confirmer ce calcul particulier, que les éditeurs des conciles ont ignoré, par une autre bulle [aa] du même pape qui se trouve dans leur collection, & qui est datée de Soucillanges *le 10. de*

r Conc. to. 10. p. 856. & seq.
s Spicil. to. 6. & conc. ibid. p. 868.
t Catel mem. p. 877. Concil. ib. p. 861.
u Pr. p. 410.
x V. Pagi ad ann. 1119. n. 6. & seq. n. 18.
y Baluz. miscell. to. 2. p. 193.
z Catel ibid.
aa Conc. ibid. p. 842.

NOTE XLIX. *May, indiction XII. l'an 1120. de l'incarnation, & la premiere de son pontificat ;* car il n'y a pas lieu de douter qu'elle n'appartienne à l'an 1119. suivant notre maniere de compter.

II. Il est donc certain que Callixte II. tint le concile de Toulouse en 1119. comme il est marqué dans
a Chron. Malleac. p. 219. l'auteur contemporain de la chronique [a] de Maillesais, & non en 1120. ainsi que quelques modernes l'ont crû. Il faut corriger par là l'ère Espagnole, & lire dans les actes 1157. au lieu de 1158. D'ailleurs l'épacte & le concurrent conviennent parfaitement, de même que l'indiction, à l'an 1119.

Il y a quelque difficulté pour le mois où ce concile fut tenu, & nous sommes persuadez qu'il faut
b Conc. ibid. p. 856. lire [b] dans les actes *VIII. idus Julii* au lieu de *Junii :*
c Ib. p. 835. en voici la preuve. Callixte II. donna une bulle [c] en faveur de l'église de Besançon, *à Maguelonne le dernier de Juin, indiction XII. l'année 1120. de l'incarnation, & la premiere de son pontificat.* Cette bulle est de l'an 1119. par les raisons que nous avons déja dites. Ce pape ne peut avoir commencé par conséquent le 6. du même mois le concile de Toulouse, & l'avoir continué jusqu'au 15. de Juillet suivant, & il doit y avoir faute par rapport au mois, ou dans les actes du concile, ou dans la bulle donnée en faveur de l'église de Besançon : mais ce qui prouve que le nom du mois est mal marqué dans les actes, c'est que nous avons deux autres
d Pr. p. 401. & seqq. bulles [d] du même pape, qui prouvent qu'il étoit dans le bas Languedoc à la fin du mois de Juin de l'an 1119. La premiere est datée *de Maguelonne le 28. de Juin de l'an 1120. de l'incarnation, indiction XII. la premiere année de son pontificat ;* & la seconde *de S. Gilles le 29. de Juin, indiction XII. l'an 1120. de l'incarnation.* Ces deux bulles appartiennent certainement à l'an 1119. quoique datées de l'an 1120. ainsi qu'on l'a déja prouvé. On voit par là que Callixte étoit à Maguelonne le 28. de Juin de l'an 1119. qu'il alla le lendemain à S. Gilles, & qu'il revint le jour suivant à Maguelonne, en quoi il n'y a rien de fort extraordinaire, puisque la distance n'est que de six à sept lieues. Il n'y a donc pas lieu de douter que ce pape ne fût dans le bas Languedoc à la fin de Juin de l'an 1119. Nous n'avons d'ailleurs aucun monument, si l'on excepte les actes du concile de Toulouse, qui prouve qu'il ait été dans cette ville durant tout le mois de Juin de la même année ; &
e V. Catel mem. p. 177. & comt. p. 177. ces actes ont été pris dans la collection [e] de Bernard Guidonis, auteur peu exact.

Callixte II. écrivit à l'abbé de S. Victor de Mar-
f Marten. coll. amplis. to. 1. p. 663. seille une lettre [f] qui est datée simplement *de Beziers le premier de Juillet.* Nous inferons de là que cette lettre est de l'an 1119. car nous sçavons bien
g Pandulph. apud Baron. ad ann. 1120. que ce pape alla à Montpellier & à S. Gilles [g] en 1120. avant son départ pour l'Italie : mais il ne paroît pas qu'il se soit avancé alors jusqu'à Beziers, contre le sentiment de ceux qui ont fait imprimer cette lettre ; au lieu qu'il étoit naturel qu'allant de Maguelonne à Toulouse en 1119. il passât par Beziers : c'est donc une nouvelle preuve que le concile de Toulouse ne fut pas tenu au mois de Juin, qu'il commença seulement le 8. de Juillet de l'an 1119. & qu'il ne dura que huit jours, puisqu'il finit le 16. du même mois.

III. Ces actes & divers autres monumens font voir que Callixte II. demeura en France depuis son
h Order. vital. l. 12. p. 864. élection jusqu'à la conference de Gisors tenue [h] au
i Dan. hist. de Fr. to. 1. in-fol. p. 1147. mois de Novembre de l'an 1119. & que c'est sans aucun fondement qu'un de nos historiens modernes [i] a avancé *que ce pape ayant été reçu à Rome après son élection, revint quelque mois après en France, & se fit médiateur entre les rois de France & d'Angleterre ; qu'il alla trouver le dernier a Gisors,* &c.

IV. L'auteur du *fasciculus temporum* met un autre concile tenu à Toulouse en 1124. par le même
pape, & Catel [k] ajoûte que le cardinal Richard évêque d'Albano y présida : mais ce concile n'est pas different de celui de l'an 1119. comme les éditeurs [l] des conciles l'ont observé : celui de Toulouse où ce cardinal présida, fut tenu en 1110. comme nous l'avons dit ailleurs.

k Catel mem. p. 179.

l Conc. to. 10. p. 907.

NOTE L.

Sur Alfonse-Jourdain comte de Toulouse.

I. Suivant le témoignage de Guillaume de Malmesbury [m], Guillaume de Montpellier & *les autres seigneurs de Provence* ayant appris la mort de Raymond de S. Gilles, emmenerent en Occident le fils que ce prince avoit eu à la Terre-sainte: *Cujus morte audita*, dit cet historien, *Willelmus de Montepessulano & cæteri duces Provinciæ, Willelmum peregrinum quem in obsidione ex Hispania susceperat, vix quadrimum in patriam devehendum curarunt ; nec invitus Bertrannus factum, quamvis se inconsulto, audivit, ut paternas adoreas instauraret.* Catel [n] remarque fort bien qu'il faut lire dans cet endroit *Hispana* au lieu d'*Hispania*, & que Guillaume de Malmesbury s'est trompé sur le nom du fils de Raymond de S. Gilles, qui étoit Alfonse, & non pas Guillaume. Du reste si l'on peut compter sur les autres circonstances rapportées par cet auteur, nous trouvons ici l'époque précise de l'arrivée d'Alfonse-Jourdain dans la province. En effet *il avoit alors à peine quatre ans :* or comme il étoit né en 1103. il s'ensuit qu'il fut amené en France l'an 1107. & par conséquent deux ans après la mort de Raymond de S. Gilles son pere. Alfonse sera donc demeuré au château du Montpelerin en Syrie durant cet intervalle, & Guillaume de Montpellier qui l'an 1103. [o] étoit de retour de la premiere croisade, aura fait un second voyage à la Terre-sainte en 1106. ou 1107. pour aller chercher ce jeune prince.

m Guill. Malmesb. l. 4. c. 2.

n Catel comt. p. 124.

o Pr. p. 363.

II. Depuis l'arrivée d'Alfonse de la Terre-sainte jusqu'en 1121. nous n'avons aucun monument qui fasse mention de lui, à la réserve d'un accord fait vers l'an 1107. [p] entre l'archevêque & le vicomte de Narbonne, dans lequel le dernier excepte du serment de fidelité qu'il fait à l'autre, *le comte de Toulouse, & Alfonse fils dit de Raymond.* Le même vicomte de Narbonne [q] dans un autre serment qu'il fit vers le même tems au vicomte Bernard-Aton, excepte *le comte de Tolose, & le comte de Rodez.* Celui-ci ne peut être le même que le vicomte Richard qui acquit au commencement du XII. siécle le comté de Rodez des comtes de Toulouse, puisqu'il est aussi excepté nommément dans ce serment. Il paroît donc certain que le comte de Rodez, ou de Rouergue, dont il s'agit ici, est le même que notre jeune Alfonse, qui aura porté le titre de comte de Rouergue pendant la vie de Bertrand son frere comte de Toulouse, à l'exemple des puînez de la maison des comtes de Toulouse ses prédecesseurs, & qui aura eu comme eux ce pays en partage.

p p. 370.

q p. 371.

III. On peut inferer de ces actes & de quelques autres, que le jeune Alfonse étoit à Toulouse ou aux environs lorsque Bertrand son frere mourut en 1112. à la Terre-sainte, & qu'il lui succeda

NOTE L.

immédiatement dans tous ses domaines d'Occident ; ce qu'on peut confirmer par la charte [a] qu'il donna en faveur de l'abbaye de Moissac, suivant laquelle il se reconnoît coupable pour avoir mis autrefois un abbé *chevalier* ou seculier dans cette abbaye ; car suivant les termes dont il se sert il étoit alors encore enfant : *& nunc*, dit-il, *quia tunc puerilis sensus erat in me, recognosco me culpabilem.* Cette charte est du tems de Roger qui fut abbé de Moissac depuis [b] l'an 1108. jusqu'en 1125. Alfonse ne fut pas cependant long-tems paisible possesseur du comté de Toulouse, & il est certain que Guillaume IX. comte de Poitiers, & Philippe sa femme s'en emparerent peu de tems après la mort de Bertrand ; la difficulté est de fixer l'époque précise de cette invasion.

a Pr. p. 441.

b Gall. christ. nov. ed. to. 1. p. 165.

IV. On lit la date suivante [c] dans un acte du cartulaire de S. Sernin de Toulouse : *Actum in mense Decembrio in festum S. Thomæ, feria 1 1. sub episcopo Tolosano Amelio-Raymundo, & Pictaviensi comite Willelmo.* Cet acte doit être de l'an 1114. car la lettre dominicale D. ne sçauroit convenir à d'autre année depuis l'an 1108. jusqu'en 1125. & cette derniere année Alfonse étoit depuis long-tems paisible possesseur de Toulouse ; c'est donc une preuve que le comte de Poitiers étoit maître de Toulouse dès l'an 1114.

c Catel comt. p. 68.

Nous en avons une nouvelle dans la donation [d] que la comtesse Philippe femme de ce prince, fit au B. Robert d'Arbrissel, de la forêt de l'Espinasse à deux lieues de Toulouse, pour y fonder un monastere de l'ordre de Fontevraud, & dans la confirmation qui en fut faite par Amelius évêque de Toulouse ; car cet acte est daté *du Samedi 12. de Mars de l'an 1114. le 6. jour de la lune, la XIV. année du pontificat du pape Paschal II. indiction VII.* Toutes ces notes conviennent très-bien au 12. de Mars de l'an 1114. pris suivant notre maniere de compter, excepté la lettre dominicale, car ce jour-là étoit un Jeudi, & non pas un Samedi. Cela nous pourroit donner lieu de croire qu'il y a quelque interpolation dans la charte : d'ailleurs l'évêque de Toulouse s'y sert de ces termes, alors inusitez, *cum nostro sigillo munivimus.* Mais comme nous apprenons d'ailleurs [e] que le B. Robert d'Arbrissel étoit à la suite du comte & de la comtesse de Poitiers, lorsqu'ils s'emparerent de Toulouse sur le jeune Alfonse, & que cet évenement arriva en 1114. il s'ensuit que c'est à la même année qu'on doit rapporter la fondation du monastere de l'Espinasse.

d Pr. p. 391. & seq.

e Ibid. V. Clyp. nasc. Fontebr. ord. to. 1. p. 27.

Nous inferons enfin que le comte de Poitiers envahit en 1114. le comté de Toulouse sur le jeune Alfonse, & que Pierre évêque de Pampelune fut tué dans cette occasion, des vers suivans tirez de l'épitaphe de ce prélat, rapportée dans le cartulaire de l'abbaye de Conques, dont il avoit été religieux.

Felix stirpe satus Petrus est hic vir pietatis, &c.
Laudibus immensis qui præsul Pampilonensis, &c.
Pugnam Tolosæ dum reprimeret studiose
Pacis amore ruit, mors preciosa fuit.
Tolosæ moritur, Pampilonæ sepelitur.
Quam vitiis lavit fonte parente David,
Templum virtutis tibi pastor porta salutis
Dat lapis interitum; Dextr. Dei meritum, &c.
Carni commixtus fuerat quo tempore Christus, &c.
Mille sub annorum spacio nonaginta duorum
Istius pactum doni cognoscitur actum,
Qui sublimatus ad honorem pontificatus,
Petrus pollebat annos bis quinque gerebat, &c.

Ces vers nous donnent d'abord le commencement de l'épiscopat de Pierre, que les auteurs Espagnols [f] ont marqué diversement. On vient de voir en effet qu'il étoit évêque *depuis dix ans en 1092.* il avoit donc été élû en 1082. Quant à l'époque de sa mort, les mêmes auteurs conviennent qu'il déceda en 1115. & Garibay qui ignoroit l'épitaphe dont nous venons de rapporter un fragment, atteste que ce fut *à Toulouse un Jeudi le 15. d'Octobre :* mais cela prouve en même tems que ce fut en 1114. & non en 1115. puisque la lettre dominicale ne peut convenir à cette derniere année, & qu'elle convient très-bien à l'autre. Ainsi cet auteur qui aura trouvé le jour de la mort de Pierre dans le nécrologe de l'église de Pampelune, y aura ajoûté de lui-même l'année, parce que ce prélat vécut en effet jusques vers ce tems-là. Or ayant été tué à Toulouse le 15. d'Octobre de l'an 1114. durant un combat, dans le tems qu'il vouloit mettre la paix entre les citoyens, il s'ensuit que sa mort arriva pendant les troubles qui s'éleverent dans cette ville à l'occasion de l'invasion du comte de Poitiers, qui étoit certainement maître de cette ville à la fin de la même année.

NOTE L.

f Garib. compend. histor. l. 23. c. 7. Tamayo martyr. Hisp. p. 573. & seq. 1001.

L'époque du commencement & de la fin de l'épiscopat de Pierre de Pampelune nous donne lieu de remarquer ici que c'est le même Pierre évêque de Pampelune, qui assista en 1095. au concile de Clermont, & qui siegeoit en 1110. à quoi le P. Mabillon trompé par Tamayo, n'a pas fait assez d'attention ; car il dit [g] sur l'autorité de cet agiographe, que Pierre évêque de Pampelune qui vivoit en 1094. 1095. & 1097. étoit profès de l'abbaye de S. Pons de Tomieres ; & il prouve très-bien ailleurs [h] que l'évêque qui siegeoit à Pampelune en 1110. étoit profès de Conques.

g Mab. ad ann. 1094. n. 104. 1095. n. 22. 1097. n. 63.

h Ad ann. 1110. n. 114.

V. Suivant le P. Labbe [i] « c'est d'Alfonse-Jourdain, & non pas de son frere Bertrand, qu'il faut « entendre ce que disent Zurita, Garibay & les « autres auteurs Espagnols, qu'en l'an 1115. il « alla trouver son ayeul Alfonse roi de Castille & de « Leon, pour le prier de l'assister au recouvrement « de son comté de Toulouse, & autres terres envahies par le Poitevin & autres. » Mais cet auteur n'a pas pris garde qu'en 1115. Alfonse roi de Castille & de Leon, ayeul d'Alfonse-Jourdain, étoit déja décedé depuis six ans, & qu'ainsi le jeune Alfonse son petit-fils, ne peut s'être réfugié à sa cour. Il est vrai que Mariana [k] & quelques autres prétendent que c'est à la cour d'Alfonse roi d'Aragon que Bertrand comte de Toulouse se retira en 1116. dans le tems de cette invasion : mais quand on devroit entendre d'Alfonse & non pas de Bertrand mort en 1112. ce que ces auteurs rapportent ; comme ils ne donnent aucune preuve de ce qu'ils avancent, on doit le mettre au rang des fables. Quelle apparence en effet que le roi d'Aragon eût donné retraite dans ses états en 1115. ou 1116. à Alfonse-Jourdain, tandis qu'il se ligua vers le même tems [l] avec le duc d'Aquitaine compétiteur de ce jeune prince ? Le P. Pagi [m] prouve d'ailleurs, après l'historien [n] de la maison de Lara, que ces auteurs ont confondu Bertrand comte de Toulouse, avec un autre comte de ce nom qui avoit épousé Elvire petite-fille d'Alfonse IV. roi de Castille. Il est vrai qu'il se trompe en deux choses, en ajoûtant que « Catel a fort bien relevé leur « erreur, & a fait voir que Bertand comte de Toulouse étoit bâtard, qu'il étoit alors décedé, & « qu'Alfonse-Jourdain étoit mort avant l'an 1121. «

i Lab. tabl. gen. p. 466.

k Marian. l. 10. c. 9.

l Chron. Malleac. p. 219.

m Pagi ad ann. 1127. n. 29. & seq.

n Hist. de la casa de Lara l. 2. c. 12.

NOTE L.

« ou l'année suivante; » car 1°. Bertrand comte de Toulouse, pouvoit fort bien n'être pas fils d'Elvire sans être bâtard. 2°. Il est faux qu'Alfonse-Jourdain comte de Toulouse, & frere de Bertrand, fût mort en 1121. ou en 1122.

a Catel. comt. p. 187.

VI. Catel[a] assûre qu'il « avoit des titres depuis » l'an 1121. jusqu'à la mort d'Alfonse, sur la fin » desquels il est dit qu'ils sont faits Alfonse étant » comte. » Cet auteur n'en rapporte cependant aucun de l'an 1121. en voici quelques-uns. Nous avons 1°. deux actes[b] de Roger II. comte de Foix en faveur de l'abbaye de Lezat, datez *du mois de Mars de l'an 1121. indiction xiv. dominant Alfonse comte de Toulouse.* L'indiction prouve que ces deux actes sont de l'an 1121. suivant notre maniere de compter. 2°. On lit dans un autre[c] titre: *In mense Septembris, sub die feria III. luna 7. regnante Lodoico Franciæ rege, Ildefonso comite, anno Domini 1121. Hugo abbas S. Theodardi Tolosam venit cum suis monachis, & fecit quærimoniam in præsentia D. Amelii episcopi contra G. Hospitalista & alios qui aggressi erant alodium B. Theodardi, &c.*

b Pr. p. 417. & seq.

c Archiv. de la cathed. de Montauban.

VII. Il est donc certain qu'Alfonse exerçoit son autorité dans Toulouse dès le mois de Mars de l'an 1121. & il y a lieu de croire qu'il avoit recouvré cette ville dès l'an 1120. par la date suivante rapportée par Catel dans son histoire[d] des archevêques de Narbonne: *Hoc donum fuit factum cum consilio & voluntate Ildefonsi comitis, Amelii Tolosæ episcopi, nec non Arnaldi Biterrensis episcopi qui tunc tenebat Tolosam pro Ildefonso comite, qui postea fuit Narbonensis archiepiscopus & Romanus legatus.* On voit par-là qu'Alfonse étoit maître de Toulouse avant l'élection d'Arnaud de Levezon évêque de Beziers à l'archevêché de Narbonne, laquelle ne fut faite qu'au commencement de l'an 1121. Nous sçavons en effet que Richard son prédecesseur *mourut*[e] *le 15. de Février, après avoir tenu cet évêché quatorze ans trois mois & dix jours*: or comme Richard étoit archevêque de Narbonne dès le mois de Juillet de l'an[f] 1107. il faut que son élection tombe au 5. de Novembre précedent, & qu'il soit decedé le 15. de Février de l'an 1121. Ainsi Arnaud n'a pû lui succeder avant ce tems-là & ayant eu le gouvernement de Toulouse au nom du comte Alfonse lorsqu'il étoit encore évêque de Beziers, ce prince aura été maître de Toulouse au moins à la fin de l'an 1120.

d Catel mem. p. 786.

e Mab. ad ann. 1108. n. 69. Catel ibid. p. 785.

f Conc. to. 10. p. 670.

On peut rectifier par-là l'erreur de quelques auteurs[g] qui mettent Arnaud de Levezon sur le siege épiscopal de Narbonne dès l'an 1119. Il est d'autant plus surprenant qu'on ait commis cette faute, qu'on pouvoit apprendre aisément l'époque précise de son élection dans le martyrologe de l'église de Narbonne rapporté par Catel[h], où il est dit, qu'*Arnaud mourut le 30. de Novembre de l'an 1149. après avoir été archevêque de Narbonne 28. ans, 5. mois & 14. jours*, ce qui fixe l'époque de cette élection au 16. d'Avril de l'an 1121. & confirme celle de la mort de Richard son prédecesseur.

g Gall. christ. to. 1. p. 376. col. 2.

h Catel mem. p. 787.

VIII. Nous avons des preuves[i] qu'Alfonse-Jourdain étoit à Toulouse ou aux environs en 1125. Catel[k] en apporte plusieurs pour les années 1126. & 1127. Guillaume[l] de Puilaurens dit cependant dans sa chronique écrite vers le milieu du XIII. siecle & quelques autres auteurs après lui, « qu'Alfonse » ayant succedé à Bertrand son frere aîné, & étant » retenu dans Orange, les Toulousains mirent une » armée sur pied, furent le chercher en 1133. & » l'amenerent dans leur ville où ils le reconnurent pour leur seigneur naturel, après en avoir chassé » Guillaume de S. Marcel, (ou plûtôt de Mont- » maurel, suivant un excellent manuscrit[m] de la » même chronique) qui commandoit à Toulouse » pour le comte de Poitiers »: d'où on devroit conclure qu'Alfonse ne recouvra la ville de Toulouse qu'en 1133.

i Pr. p. 433.

k Catel comt. p. 186.

l Guill. de Podilaur. c. 5.

m Bibl. du Roi mss. de Baluz. n. 261.

Catel[n], pour se tirer de cette difficulté, rejette le témoignage de Guillaume de Puilaurens, « auteur, dit-il, qui étoit peu certain de ce qu'il écrivoit, qui » n'avoit appris ce fait que par tradition, & qui se » trompe en plusieurs autres choses: » pour nous, nous croions qu'il n'est pas nécessaire de rejetter l'autorité de cet écrivain, & qu'il s'est glissé seulement une erreur de chronologie dans les manuscrits de son ouvrage. En effet en lisant 1123. au lieu de 1133. ainsi que nous l'avons corrigé[o] dans une chronique Languedociene que nous donnons dans les preuves de ce volume, d'où Guillaume de Puilaurens peut l'avoir pris, tout s'accorde très-bien; ainsi pour rétablir l'ordre des faits, le jeune Alfonse se sera retiré en Provence en 1114. lorsque le comte de Poitiers envahit sur lui la ville & le comté de Toulouse: ce dernier ayant quitté Toulouse en 1119. après la mort de Philippe sa femme, les peuples auront secoué le joug de sa domination, & se seront déclarez en 1120. ou au plûtard au commencement de l'an 1121. en faveur d'Alfonse qui aura donné le gouvernement de Toulouse pendant son absence, & durant la guerre qu'il avoit à soûtenir alors en Provence contre le comte de Barcelone, allié du comte de Poitiers, à Arnaud de Levezon évêque de Beziers; les Toulousains auront assiegé en 1122. Guillaume de Montmaurel, qui commandoit dans le château Narbonnois de Toulouse pour le comte de Poitiers; & après l'avoir obligé à se retirer, ils auront été en corps d'armée à Orange en 1123. pour délivrer le comte Alfonse assiegé dans cette ville par le comte de Barcelone; & après avoir fait lever le siege, ils auront amené ce prince dans leur ville. Il n'y a rien dans tout cela qui ne soit fondé, sur les monumens du tems & sur divers actes dont on a déja fait mention.

n Catel comt. p. 185.

o Pr. p. 1.

IX. Les termes dont se sert Guillaume de Puilaurens font assez comprendre qu'Alfonse étoit assiegé dans Orange lorsque les Toulousains l'allerent chercher dans cette ville.... *Alfonsus*[p] .... *qui cum apud Aurasicam teneretur impeditus, cives Tolosani illuc exercitum in manu valida transmiserunt anno Domini M. C. XXXIII. & adductum eum sibi tanquam naturalem dominum præfecerunt, expulso enim Guillelmo de Monte-maurello milite, qui pro comite Pictaviensi, &c.* En effet si ce prince n'avoit pas été assiégé, quelle nécessité y avoit-il que les Toulousains lui envoyassent un corps d'armée pour le ramener dans leur ville? une simple députation n'auroit-elle pas suffi? On peut confirmer la certitude de ce siége, 1°. Sur un acte que le même Alfonse donna[q] en 1126. en faveur de l'évêque d'Orange, pour le rétablir dans les droits dont il jouissoit dans cette ville *avant la guerre & la destruction de son église.* 2°. Sur une ligue qu'Alfonse forma peu de tems après son rétablissement dans le comté de Toulouse, & avant l'an 1125. avec le vicomte Bernard-Aton qu'il promit d'aider *contre les comtes de Poitiers & de Barcelone;* ce qui fait voir que ce dernier, qui étoit maître d'une partie de la Provence, étoit ennemi d'Alfonse, & qu'il l'avoit assiégé dans Orange.

p Guill. de Podilaur. c. 5.

q Gall. christ. nov. ed. t. 1. instr. p. 132. col. 1.

X. Besly[r] prétend que Guillaume X. comte de

r Besly Poit. chr. 36. p. 132.

NOTE L.

Poitiers & duc d'Aquitaine, fils de Guillaume IX. & de Philippe de Toulouse, fut en guerre avec Alfonse-Jourdain au sujet du comté de Toulouse. « Guillaume, dit cet auteur, possédoit le comté de Toulouse, & tenoit dans le château de Narbonne, qui étoit la forteresse de Toulouse, un gentilhomme d'Angoûmois appellé Geoffroi de Montmoreau qui le gardoit en son nom : d'autre part Alfonse passoit le tems dans son pays de Provence en la ville d'Aurange, en attendant secours du roi Alfonse de Castille *son oncle maternel*.... quand tout-à-coup les Toulousains ... entrerent en rebellion contre le duc : s'étant élevez en armes, ils se saisirent premierement du château de Narbonne, dont nous avons parlé, en chasserent le gouverneur, & de-là s'en allerent à la ville d'Aurange, d'où ils ramenerent le comte Alfonse qu'ils reconnurent pour leur seigneur. Le duc à ces nouvelles mena une armée en Languedoc, ou croyant venir facilement à bout des rebelles, le roi Alfonse de Castille se jetta dans la Gascogne, & assiegea Bayonne, afin de divertir le duc, qui en effet se retira pour secourir la ville & ses sujets, &c. Comme on pensoit que la guerre dût s'échauffer, le roi Alfonse moyena un accord entre les deux cousins, le duc & le comte Alfonse, sans que les historiens s'expliquent davantage. » Besly place cet évenement sous l'an 1133. ou 1131. ce qui fait voir que cet auteur a adopté la fausse chronologie de G. de Puilaurens, & qu'il rapporte au tems de Guillaume X. duc d'Aquitaine le rétablissement d'Alfonse dans le comté de Toulouse, tandis que cet évenement arriva sous Guillaume IX.

Quant à la guerre qu'il prétend que Guillaume X. fit à Alfonse-Jourdain au sujet du comté de Toulouse, & à la diversion qu'Alfonse roi de Castille fit en faveur du dernier par le siége de Bayonne, il a été suivi par le P. Labbe & le P. Ange ; le premier [a] se contente de dire en general, que *Guillaume X. eut débat touchant le comté de Toulouse avec Alfonse*. L'autre [b] s'étend un peu plus, & avance « que Guillaume duc d'Aquitaine eut un differend après l'an 1131. pour le comté de Toulouse, contre son cousin Alfonse, & que ces deux princes s'accommoderent par l'entremise d'Alfonse VII. roi de Castille, *beau-frere de Guillaume*. » Mais ces differends de Guillaume X. duc d'Aquitaine avec Alfonse, au sujet du comté de Toulouse, & leur accommodement avancé par tous ces auteurs, sont tout-à-fait chimeriques : entrons en preuve.

1°. Ce fut [c] Alfonse I. roi d'Aragon, & non pas Alfonse roi de Castille qui assiegea Bayonne en 1130. mais quand ce'ût été le dernier, on ne sçait à quel titre Besly le qualifie *oncle maternel* d'Alfonse-Jourdain, & le P. Ange *beau-frere de Guillaume X. duc d'Aquitaine* ; car Alfonse VII. roi de Castille qui régnoit en 1130. étoit petit-fils d'Alfonse VI. & n'étoit par conséquent que cousin germain d'Alfonse-Jourdain. Cette observation n'est pas inutile ; car Alfonse I. roi d'Aragon n'ayant aucune liaison de sang avec Alfonse-Jourdain, on ne sçauroit dire qu'il n'assiegea Bayonne que pour faire diversion en sa faveur, à moins qu'on n'en apporte des preuves ; ce qu'on ne fait pas.

2°. Il est vrai que quelques [d] Espagnols modernes ont avancé, qu'Alfonse-Jourdain comte de Toulouse, se trouva à ce siege, de même que le comte de Bigorre & le vicomte de Bearn : mais ils ne citent rien pour autoriser ce fait, & il faut s'en rapporter uniquement à leur propre autorité, qui est fort sujette à caution. En effet les uns [e] prétendent que le roi d'Aragon n'assiegea Bayonne que parce que cette ville étoit de son domaine : prétention dont M. de Marca [f] a démontré la fausseté. D'autres disent que ce prince [g] entreprit ce siege pour tirer raison des Anglois qui avoient fait des courses jusques dans la basse Navarre ; autre fausseté également manifeste, puisque Bayonne n'appartint aux Anglois que fort long-tems après l'an 1130. Mais en supposant même que ces auteurs ne se trompent pas au sujet d'Alfonse-Jourdain, & que ce comte se trouva en effet au siege de Bayonne, quelle preuve a-t-on que le roi Alfonse ait entrepris ce siege pour faire diversion en sa faveur, & qu'il ait ensuite moyenné son accommodement avec le duc d'Aquitaine ?

Nous n'ignorons pas qu'on pourroit s'appuier sur l'autorité de M. de Marca [h], qui conjecture, « que le roi d'Aragon entreprit le siege de Bayonne en faveur d'Alfonse-Jourdain comte de Toulouse, *hommager d'Aragon*, contre le comte de Poitiers duc de Gascogne, qui possedoit encore, ajoûte-t-il, une partie du patrimoine des comtes de Toulouse. » Mais cette conjecture n'étant fondée que sur deux suppositions évidemment fausses, elle tombe entierement. La premiere est qu'Alfonse-Jourdain étoit *hommager d'Aragon* ; en quoi M. de Marca a adopté trop facilement la fable avancée par quelques auteurs Espagnols ; sçavoir que Bertrand comte de Toulouse, & frere d'Alfonse, pour obtenir du secours du roi d'Aragon, lui fit hommage en 1116. La seconde est qu'Alfonse-Jourdain ne rentra qu'en 1133. dans la possession du comté de Toulouse, occupé jusqu'alors par le comte de Poitiers ; ce que nous avons suffisamment refuté.

XI. M. de Marca adopte un autre fait avancé par quelques historiens Espagnols [i], lequel est également chimerique, qui est, qu'Alfonse comte de Toulouse tua durant le siege de Bayonne, dans un combat singulier, le comte Pierre de Lara : mais l'auteur qui a écrit l'histoire [k] de la maison de Lara, a fait voir que ce n'est qu'une fable ; & on doit la regarder comme telle, nonobstant ce qu'en dit le nouveau traducteur de Mariana [l], qui s'objectant le silence des historiens des comtes de Toulouse, sur une circonstance si mémorable, prétend que *ce n'est-là qu'un argument negatif, qui ne doit pas l'emporter sur le témoignage exprès des historiens Espagnols* : ce temoignage n'est pas *si exprès*, & Jean Bris Martinez qui s'étend le plus là-dessus, doute fort de ce duel. D'ailleurs aucun des historiens Espagnols qui adoptent ce fait, n'en apportent aucune preuve.

XII. Il y a quelque difficulté sur l'époque précise du départ d'Alfonse-Jourdain pour l'expedition de la croisade. Le P. Pagi [m] prétend que, *suivant le continuateur d'Aimoin & les autres*, ce prince marcha avec le roi Louis le Jeune, qui prit la route de l'Allemagne & de la Hongrie, & partit le 14. de Juin de l'an 1147. d'où il conclut que la lettre de S. Bernard à Alfonse est antérieure à cette époque, de même que le voyage de ce saint abbé en Languedoc : « Mais il est incertain, ajoûte-t-il, si ce voyage précéda ou suivit l'assemblée d'Estampes, tenue le 16. de Février de la même année, & à laquelle S. Bernard se trouva. »

1°. Nous ne trouvons aucun ancien qui marque qu'Alfonse comte de Toulouse, se soit mis en

[a] Lab. tabl. gen. p. 417.

[b] Ange hist. gen. to. 2. p. 250.

[c] V. Ferrer. ann. 1130. n. 4. 1131. n. 8.

[d] Jean Bris Martinez hist. Pinnat. L. 5. c. 9. Mariana l. 10. c. 15. Garib. l. 23. c. 9. &c.

[e] Blanca comment. rer. Aragon. p. 643.

[f] Marca Bearn. l. 5. c. 22.

[g] Martinez ibid.

[h] Marca ibid. p. 423.

[i] V. Martinez & Marian. ibid.

[k] Luis de Salazar hist. de la casa de Lara. to. 1. l. 2. p. 99.

[l] Charenton hist. d'Espagne de Mariana. to. 2. p. 501.

[m] Pagi ad ann. 1147. n. 17.

NOTE L.

marche avec le roi Louis, & qu'il ait traversé avec lui l'Allemagne & la Hongrie : on ne trouve rien de semblable dans le continuateur [a] d'Aimoin. Eudes de Deuil, & l'auteur des gestes de Louis VII. qui sont entrez dans un grand détail, sur le voyage de ce prince & sur ses circonstances, n'en disent rien non plus ; & si Alfonse eût été à sa suite, ils ne l'auroient pas sans doute oublié, puisqu'ils parlent de plusieurs autres seigneurs de moindre importante. Enfin le dernier historien [b], Guillaume de Tyr, & le continuateur de la chronique de Sigebert, font entendre le contraire, puisqu'ils marquent qu'Alfonse arriva au port d'Acre ou de Ptolemaïde *avec une flotte*, tandis que le roi Louis le Jeune étoit encore aux environs d'Antioche & de Tripoli, où il étoit arrivé par terre.

a Aim. ed. 1567.

b Gesta Lud. VII c. 16. Guill. Tyr. l. 16. c. 28. Append ad Sigeb. p. 459. ed. 1583.

2°. Le P. Pagi n'a pas fait assez d'attention à l'époque de la mission de S. Bernard en Languedoc : elle est marquée clairement dans la lettre que Geoffroi [c] disciple du saint abbé, qu'il accompagna dans ce voyage, écrivit alors aux religieux de Clairvaux. Suivant cette lettre, S. Bernard étoit à Albi à la fin du mois de Juin, & comptoit être de retour à Clairvaux vers la fin du mois d'Août de l'an 1147. Il est donc certain que ce saint abbé écrivit à Alfonse comte de Toulouse, & qu'il alla dans les états de ce prince long-tems après l'assemblée d'Estampes. En effet il assista avant ce voyage au concile tenu à Paris, à la fête de Pâques de la même année ; & il étoit à Clairvaux lorsqu'il entreprit le voyage de Toulouse : il s'ensuit de-là, que si Alfonse reçut à Toulouse le legat Alberic & S. Bernard, ce qui est fort vraisemblable, il ne peut être parti avec Louis le Jeune qui se mit en marche à Mets le 14. de Juin.

c Gaufrid. epist. in fine lib. 6. vit. S. Bern.

Alfonse-Jourdain comte de Toulouse ne suivit donc pas Louis le Jeune, & s'embarqua avec ses troupes pour la Terre-sainte ; ce qu'on peut confirmer par l'autorité [d] d'une ancienne chronique de Nismes, qui porte, *que le comte Alfonse se rendit au port de Boc au mois d'Août, pour aller avec les rois à l'expedition de Jerusalem*. Il est vrai qu'il y a faute pour l'année, & que cette chronique met cet évenement sous l'an 1149. au lieu de l'an 1147. mais ce qui fait voir qu'elle ne se trompe pas pour le mois, c'est que Raymond Trencavel vicomte de Beziers, qui fut de cette expedition [e], étoit encore dans le pays au mois d'Août [f] de l'an 1147. Roger de Hovden [g], qui fait partir Alfonse comte de Toulouse à la Pentecôte de cette année, dans le même tems que l'empereur Conrad & le roi Louis le Jeune, s'est donc trompé.

d Pr. p. 11.

e Gaufrid. V. s. chron. p. 306.
f Pr. p. 517.
g Rog. de Hoved. p. 280. vers.

XIII. Nous ne connoissons pas le détail du voyage d'Alfonse, depuis son départ du port de Boc, situé vers l'embouchure du Rhône, jusqu'à son arrivée à Acre dans la Palestine où il débarqua vers le 15. d'Avril de l'an 1148. ce prince passa sans doute l'hyver dans quelque port d'Italie ou de Grece, ou peut-être même à Constantinople, d'où il se sera rembarqué au printems pour la Palestine, à peu prés dans le même tems que l'empereur Conrad. Un ancien auteur [h] le fait entendre, en disant que le roi Louis, l'empereur Conrad & *Alfonse duc de Narbonne*, allerent à Jerusalem en 1148. *par les terres d'Emanuel empereur des Grecs.*

h Gaufrid. Vossibid.

XIV. Un moderne prétend [i] que la comtesse de Toulouse femme d'Alfonse, partit pour la Terre-sainte au mois de Juin de l'an 1147. avec la reine Eleonor *qu'elle accompagna*. Cet écrivain cite pour son garant le livre intitulé, *Gesta Dei per Francos*, *to. 1. p. 1.* mais c'est une preuve bien claire, entre plusieurs autres, qu'il n'a nullement consulté les historiens du tems, & que son ouvrage tient bien plus du roman que de l'histoire : il n'est rien dit en effet dans le *Gesta Dei per Francos* de la femme d'Alfonse comte de Toulouse : cet écrivain a avancé ailleurs [k] que la même comtesse de Toulouse se trouva à l'assemblée de Ptolemaïde tenue au mois de May de l'an 1148. & qu'elle étoit derriere le roi avec les dames Françoises : autre fable dont il a embelli son ouvrage.

i Gervaise vie de Suger. l. 6. n. 14.

k Gervaise ibid. n. 35.

XV. On a ignoré jusqu'ici de quelle maison étoit cette comtesse, qui s'appelloit Faydide : nous l'apprenons d'une lettre [l] que Raymond évêque de Viviers écrivit vers l'an 1160. à Louis le Jeune roi de France ; car ce prélat se qualifie *oncle maternel* * *du comte de Toulouse*, qui étoit alors Raymond V. fils d'Alfonse-Jourdain & de Faydide. Or ce prélat étoit certainement [m] fils de Raymond Decan, seigneur d'Usez & de Posquieres ; par consequent Faydide étoit de la maison d'Usez, & fille du même Raymond Decan mort en 1138.

l Du Chesne to. 4. p. 653.

* Avunculus.

m V. Not. LII. n. 1.

XVI. Du Chesne [n] a avancé dans son histoire des Daufins de Viennois, que Beatrix, fille aînée & heritiere du Daufin, dit Guigues IV. comte d'Albon, de Vienne & de Graisivaudan, mort en 1163. épousa en premieres nôces Taillefer comte de Saint Gilles, fils puîné de Raymond V. comte de Toulouse & de Constance de France. Il se fonde d'un côté sur la chronique de Guillaume de Puilaurens [o], où il est dit que Raymond V. eut un fils appellé Taillefer ; & de l'autre, sur celle qu'on attribue à Alberic [p] moine des Trois-fontaines, & dans laquelle il est rapporté « qu'Alberic Taillefer comte de S. Gilles étant mort, le duc de Bourgogne « épousa en 1184. sa veuve, qui étoit fille de l'an- « cien Daufin. » Du Chesne a conclu de là qu'Albe- « ric Taillefer mari de Beatrix, fille du Daufin, n'est pas different de Taillefer, fils de Raymond V comte de Toulouse : il se contredit cependant ; car il convient sur l'autorité de la vie de S. Pierre de Tarentaise, écrite par Geoffroi [q] abbé de Haute-combe, auteur contemporain, que le premier mari de Beatrix est nommé *Alfonse comte de Toulouse* : tâchons d'éclaircir ce fait de notre histoire. *Inter* [r] *principem suum comitem Humbertum*, est-il dit dans cette vie, *& Hildefonsum comitem Tolosanum, in regione Gratianopolitana eo tempore dominantem, non sine multis incendiis & homicidiis guerram diutius agitatam multo labore sedavit, cujus occasione negocii ad illustrem Anglorum regem Henricum desideratus accessit, &c.* Guichenon [s] rapporte avant l'an 1167. cette guerre entre Humbert III. comte de Savoye & Alfonse de Toulouse qu'il dit mari de Beatrix, & qu'il appelle cependant Taillefer : on ne sçauroit en effet la reculer guere davantage. 1°. Saint Pierre de Tarentaise vécut encore long-tems après, comme il est marqué dans sa vie, & il ne mourut [t] qu'en 1174. 2°. Il est dit que cette guerre duroit *depuis long-tems* : il y avoit donc, suivant le témoignage de l'abbé Geoffroi, témoin oculaire, vers l'an 1167. un prince de la maison de Toulouse appellé Alfonse qui dominoit sur le Dauffiné ; & nous sçavons d'ailleurs que Raymond V. comte de Toulouse [u] reconnut en 1155. & 1160. tant en son nom qu'en celui *de son frere Alfonse*, que divers droits de la ville de Carpentras appartenoient à l'évêque.

n Du Chesne Vienn. p. 14. & seq.

o Guill. de Podiolaur. c. 5.

p Alb. chron. ann. 1184. p. 366.

q Boll. to. 2. Maii p. 320. & seqq.

r Ibid. p. 330.

s Guich. hist. de Sav. l. 1. p. 231.

t Rob. de Mont. chron. V. Pagi ann. 1174. n. 11. & seq.

u Gall. christ. nov. ed. to. 1. instr. p. 148. & seqq. Pr. p. 574.

On pourroit croire que c'est le même Alfonse, frere de Raymond V. qui épousa Beatrix heritiere

NOTE L.

de Daufiné, si nous ne sçavions d'ailleurs que *Raymond V.* [a] *comte de Toulouse promit son fils en mariage à la fille & heritiere du comte Daufin:* c'est ce qui paroît par une lettre que ce comte écrivit au roi Louis le Jeune, & dans laquelle il lui marque qu'il avoit deja reçu, en vertu de cette promesse, une partie du Daufiné. Cette lettre n'est pas datée, mais il est aisé d'en fixer l'époque; car elle fut écrite [b] peu de tems après que Raymond eut conclu la paix avec Raymond Trencavel vicomte de Beziers: or cette paix fut arrêtée au mois [c] de Juin de l'an 1163. Ce mariage ne fut célébré cependant que long-tems après; car 1°. Taillefer fils puîné de Raymond comte de Toulouse ne pouvoit avoir alors plus de six ans, puisque Raymond VI. son frere aîné n'étoit né qu'en [d] 1156. 2°. Beatrix se maria en troisiémes nôces, après [e] la mort du duc de Bourgogne son second mari, arrivée au mois d'Août de l'an 1191. & elle eut plusieurs enfans de ce troisiéme mariage: elle étoit donc fort jeune en 1163. lorsqu'elle fut promise au fils puîné du comte de Toulouse. Au reste on ne sçait où le P. Ange [f] a pris que le premier mari de Beatrix, comtesse de Vienne, s'appelloit Guillaume Taillefer.

Par ce que nous venons de dire, on explique la raison pour laquelle Alfonse, frere de Raymond V. comte de Toulouse, exerçoit son autorité dans le Daufiné vers l'an 1167. & faisoit la guerre au comte de Savoye: c'est sans doute parce que Raymond qui avoit déja pris possession de ce pays dès l'an 1163. [g] au nom de son fils, ayant alors d'autres guerres à soûtenir, & étant occupé d'ailleurs du gouvernement de ses propres états, lui avoit confié celui du Daufiné, & l'avoit établi comme tuteur du jeune Alberic Taillefer son fils.

XVII. Alfonse frere de Raymond V. comte de Toulouse vivoit encore en 1185. car nous avons vû une charte originale de l'église de Chartres, par laquelle *Henri roi d'Angleterre, duc de Normandie & de Guyenne, & comte d'Anjou,* étant à Tours, confirma les donations qui avoient été faites en faveur de cette église *par Richard marquis de Normandie*; ce qu'il fit en présence d'*Alfonse frere du comte de S. Gilles*, de Guillaume archevêque de Reims, de Barthelemi archevêque de Tours, &c. Cette chatte n'est pas datée: on y voit seulement le sceau pendant du roi d'Angleterre: mais elle doit être posterieure à l'an 1175. puisque cette année [h] est la premiere de l'épiscopat de ces deux archevêques; & que Henri archevêque de Reims, prédecesseur de Guillaume, ne mourut que le 13. de Novembre de l'an 1175. D'un autre côté cet acte est antérieur à la mort de Henri II. roi d'Angleterre, arrivée en 1189. ainsi il est vraisemblablement de l'an 1185. dans le tems qu'Alberic fils de Raymond V. comte de Toulouse étant mort, Beatrix sa veuve, heritiere du Daufiné, se fût remariée avec le duc de Bourgogne: Alfonse qui auparavant avoit eu le gouvernement du Daufiné au nom de son neveu, se retira sans doute à la cour d'Angleterre aussitôt après ce mariage.

[a] Du-Chesn. to. 4. p. 271. V. p. 686.
[b] Ibid.
[c] Pr. p. 593. & seq.
[d] Guill. de Podiolaur. ib. Pr. p. 13.
[e] V. Ange hist. gen. to. 1. p. 545.
[f] Ange ibid. to. 2. p. 687.
[g] V. Marten. coll. ampl. to. 2. p. 733.
[h] V. Gall. christ. to. 1.

NOTE LI.

Sur le concile tenu à Narbonne sous l'épiscopat d'Arnaud de Levezon.

Le P. Labbe [i] fait mention d'un concile tenu à Narbonne en 1134. par Arnaud archevêque de cette ville, légat du saint siége, dans lequel il fut traité des ravages causez par les pirates Sarasins dans le Roussillon, c'est tout ce qu'il nous apprend de ce concile: il ajoûte seulement, que M. de Marca avoit une copie des actes, tirée des archives de l'église d'Elne. M. Baluze [k] s'étend un peu plus sur ce concile, sans en donner cependant les actes: il le met aussi sous l'an 1134. & dit qu'outre Arnaud archevêque de Narbonne, les évêques Bernard de Beziers, Raymond de Maguelonne, Raymond de Carcassonne, Raymond de Toulouse, & Udalgarius d'Elne, y assisterent; d'où il est aisé de conclure que ce concile est postérieur à l'an 1134. car Amelius étoit encore évêque de Toulouse en 1136. 1137. & 1139. [l] Si donc Raymond son successeur, assista au concile de Narbonne, comme on doit le croire sur l'autorité de M. Baluze, qui sans doute en avoit vû les actes, il faut qu'il ait été tenu vers l'an 1140. tems auquel tous les prélats dont nous venons de parler, occupoient leurs siéges; car Raymond étoit déja évêque de Toulouse cette derniere année, & Raymond évêque de Carcassonne mourut le 1[er] [m] de Juin de l'an 1141. Au reste on doit lire *Bermond* au lieu de *Bernard* de Beziers, puisque le premier occupa [n] le siége épiscopal de cette ville depuis l'an 1130. jusqu'en 1150.

NOTE LI.

[i] Conc. to. 10. p. 1824.
[k] Marc. Hisp. p. 494.
[l] Pr. p. 416. Catel mem. 880.
[m] De Vic Carcass. p. 68.
[n] V. Gall. christ. to. 2. p. 414. & seq.

NOTE LII.

Sur les anciens seigneurs d'Usez.

I. L'Origine & la suite des anciens seigneurs d'Usez est assez obscure, tant à cause des differentes branches qui ont partagé la seigneurie de cette ville, & transmis leur droit & leur nom à d'autres maisons, que par la ressemblance des noms propres.

Suivant une épitaphe [o] qu'on lisoit sur les murs de l'église de l'abbaye de Psalmodi au diocése de Nismes, Raymond-Decan *seigneur de Posquieres & d'Usez*, qui y fut inhumé, *& qui mourut au mois d'Août de l'an 1138. fut pere des évêques Raymond de Viviers, Raymond d'Usez, Pierre de Lodeve, & Albert de Nismes*; sur quoi nous remarquerons que cette épitaphe doit avoir été dressée longtems après la mort de Raymond-Decan, puisque Raymond son fils ne fut élû évêque de Viviers qu'en 1158.

Il est fait mention du même Raymond-Decan, & de Raynier ou Raynon *son frere*, dans un acte [p] de la même abbaye de Psalmodi de l'an 1097. mais ces deux freres ne prennent aucun titre dans cet acte. Le premier se qualifie *Raymond-Decan*, ou seulement *Decan*, dans divers [q] titres des années suivantes jusqu'en 1130. & nous ne trouvons aucun monument où il soit qualifié seigneur d'Usez que son épitaphe. Nous conjecturons de là que la seigneurie de cette ville lui échut par succession. En effet nous trouvons un *Eleazar d'Usez*, qui en 1088. souscrivit à la charte [r] de Raymond de S. Gilles en faveur de l'abbaye de S. André d'Avignon; & comme le même Eleazar d'Usez vivoit encore en [s] 1118. & 1125. c'est une preuve que Raymond-Decan ne posseda la seigneurie de cette ville qu'après la mort d'Eleazar, qui est le plus ancien seigneur d'Usez que nous connoissions, & qui vraisemblablement fut pere du même Raymond-Decan, & de Raynon son frere, seigneurs d'Usez après lui.

Rostaing de Posquieres souscrivit [t] en 1066. à

[o] Gall. christ. to. 3. p. 1146.
[p] Dipl. p. 617. & seq.
[q] Pr. p. 362. 401. 418. & seq. 449. 451. &c.
[r] Pr. p. 325.
[s] p. 388. 445.
[t] p. 325.

Genéalogie

Généalogie des anciens seigneurs d'Usez & de Posquieres.

- Elzear I. seigneur d'Usez en 1088. & 1125.
  - Raymond-Decan seigneur d'Usez & de Posquieres, épousa vraisemblablement N. fille & héritiere de Rostaing I. de Posquieres, qui vivoit en 1066. Raymond-Decan mourut en 1138.
    - Rostaing II. seigneur de Posquieres, epousa en 1121. Ermessinde de Béziers. Il mourut avant 1146.
      - Pierre de Posquieres vivoit en 1138. & 1146.
      - Rostaing III. de Posquiere, en 1138 & 1146.
    - Bermond I. seigneur d'Usez pour la moitié en 1144. il étoit aussi seigneur de Posquieres en 1169. 1174. & 1179.
      - Elzear II. seigneur de Posquieres en 1181. 1193. & 1208.
        - Rostaing IV. seigneur de Posquieres & de Marguerites en 1209.
          - Douce héritiere de Posquieres, épousa en 1210. Eracle seigneur de Montlaur.
        - Bermond, dont les enfans moururent sans postérité.
      - Pierre abbé de Psalmodi en 1174.
      - Raymond, dit Rascas, seigneur d'Usez en partie en 1186. & 1206.
        - Bermond II. seigneur d'Usez en partie en 1211. & 1254.
          - Decan seigneur de la moitié d'Usez en 1254. testa en 1283.
            - Bermond III. seigneur d'Usez pour la moitié; laquelle fut érigée en vicomté en 1328. en faveur de Robert son fils. De ce dernier descendoit Simone, héritiere de la vicomté d'Usez, qui en 1486. épousa Jacques de Bastet-Crussol, duquel descendent les ducs d'Usez d'aujourd'hui.
      - Rainon II. seigneur d'Usez pour un 4e, & seigneur du Caylar, épousa 1°. Garsinde comtesse de Forcalquier: 2°. N. Il étoit mort en 1224.
        - 1. Lit.
        - Garsinde comtesse de Forcalquier, épousa en 1193. Ildefonse II. comte de Provence & roi d'Aragon.
        - Beatrix dame du Caylar épousa en 1202. le Daufin André de Bourgogne, dit Guigues X.
        - 2. Lit.
        - Guillaume dit Martorel, seigneur d'Usez pour un 8e, épousa Ermessinde qui étoit veuve en 1260.
          - Elzear de Sabran seigneur d'Usez pour un 8e, qu'il vendit à l'évêque de cette ville en 1280. Il a fait la branche des comtes d'Arian.
            - Berenger seigneur d'Usez en partie, épousa avant l'an 1321. Blanche de Plasian. Blanche sa petite-fille, héritiere de sa branche, épousa après l'an 1350. Hugues de Laudun seigneur de Montfaucon, dont les descendans vendirent en 1493. leur part d'Usez au roi Charles VIII.
        - Rainon III. seigneur de la Tour-d'Aigue & d'Usez pour un 8e qu'il vendit en 1242. à l'évêque de cette ville.
          - Elzear IV. seigneur d'Usez en partie en 1254. épousa Guillelmete: testa en 1254. & vivoit encore en 1272.
            - Alamande.
            - Guise.
    - Aldebert évêque de Nismes depuis 1150. jusques 1177.
    - Raymond évêque d'Usez depuis 1150. jusqu'en 1179.
    - Pierre évêque de Lodeve en 1158. & 1160.
    - Raymond évêque de Viviers en 1158. & 1160.
    - Faydide femme d'Alfonse-Jourdain, comte de Toulouse.
  - Rainon I. seigneur d'Usez avec son frere Raymond-Decan, fut aussi seigneur du Caylar: il vivoit en 1097. & 1156. & épousa Beatrix.
    - Guillaume-Rainon vivoit en 1141. & mourut sans enfans.
    - Roscie dame d'Usez pour la moitié, & du Caylar au diocèse de Nismes, épousa Rostaing de Sabran: elle mourut avant l'an 1206.
      - Elzear III. de Sabran, seigneur d'Usez pour un quart en 1208.
        - Rainon IV. seigneur d'Usez pour un 4e, épousa Guillelmete, fille de Raymond-Gaucelin seigneur de Lunel, & de Sibylle de Montpellier: il mourut avant l'an 1254.
          - Rainon V. seigneur d'Usez en partie.
          - Raymond-Gaucelin I. seigneur d'Usez en partie, épousa Beatrix de Fredol, qui étoit veuve en 1279.
            - Raymond Gaucelin II. seigneur d'Usez en partie, de Ledenon &c. Roussellin seigneur de Lunel son cousin, lui donna cette baronnie, qu'il partagea avec Geraud d'Ami: il changea sa part en 1295. avec le roi Philippe-le-Bel. Il testa en 1316. Beatrix sa fille épousa Reforciat de Montauban.
          - Elzeare.

l'union de l'abbaye de S. Gilles à celle de Cluni, & en 1088. à la charte de Raymond de S. Gilles, immédiatement après Elcazar d'Usez; ce qui joint à ce que Raymond-Decan prenoit le surnom de Posquieres dès l'an [a] 1103. nous donne lieu de croire que ce dernier épousa une fille du même Rostaing, qui fut héritiere de la seigneurie de Posquieres.

Le vicomte Bernard-Aton vendit [b] en 1141. à Rainon & Guillaume Rainon, les patis qu'il avoit aux environs du Caylar & de Teillan dans le diocèse de Nismes, *sur les frontieres de leurs domaines.* Or comme nous apprenons d'ailleurs [c] que les seigneurs d'Usez possédoient les terres de Posquieres & du Caylar, & qu'ils étoient vassaux [d] du même vicomte pour les domaines qu'ils possédoient dans ce diocèse, ce Rainon ne doit pas être different de Rainon seigneur d'Usez en [e] partie, & frere de Raymond-Decan : il vivoit encore par conséquent en 1141. Guillaume Rainon dont il est parlé dans cet acte, étoit vraisemblablement son fils, & mourut sans doute sans postérité; car nous voyons [f] que Rose ou Roscie fille de Rainon, & femme de Rostaing de Sabran, porta une partie de la seigneurie d'Usez dans la maison de ce dernier.

II. Raymond-Decan seigneur d'Usez & de Posquieres eut plusieurs fils dont quatre furent évêques dans la province, comme on l'a déja vû, sçavoir

a p. 362.

b Baluz. Auverg. to. 2. p. 489.

c Pr. ibid. Archiv. d'Aubays.

d Pr. p. 514.

e p. 562.

f Mss. d'Aubays. ibid.

NOTE LII.

Albert ou Aldebert de Nismes depuis l'an 1141. jusqu'en 1177. Pierre de Lodeve depuis l'an 1144. jusqu'en 1160. Raymond de Viviers en 1158. & 1160. & enfin Raymond d'Usez. Mrs de Sainte-Marthe [a] prétendent que celui-ci est le même que Raymond qui étoit évêque d'Usez en 1130. & qui siegeoit dès [b] l'an 1114. mais ce Raymond ne peut avoir été fils de Raymond Decan, & c'étoit plûtôt Raymond qui fut évêque d'Usez depuis environ l'an 1150. jusqu'en 1179. & que ces Mrs appellent de *Bompar*. Nous en trouvons la preuve dans un acte original de l'an 1169. que nous avons vû dans le trésor [c] des chartes du Roi, par lequel Galburge & Hugues d'Ussel son fils, rendent foy & hommage à Usez à Raymond comte de Toulouse, pour les châteaux d'Ussel, de S. Laurent & de sainte Colombe, *en présence de Raymond évêque d'Usez, & de Bermond d'Usez son frere*. Raymond évêque d'Usez, qui vivoit en 1169. étoit donc de la maison des seigneurs de cette ville, & non de celle de Bompar; & il ne peut être different de Raymond fils de Raymond-Decan; 1°. En ce qu'on n'a aucune preuve que Raymond qui fut évêque d'Usez depuis l'an 1114. jusqu'en 1130. fût fils du même Raymond-Decan. 2°. En ce que les trois autres fils de ce dernier ne furent élevez à la dignité épiscopale, qu'en 1141. 1154. & 1168. Enfin il est marqué dans un autre titre du trésor [d] des chartes du Roi de l'an 1154. que Raymond évêque d'Usez, qui vivoit alors, étoit *frere d'Aldebert évêque de Nismes*. Or il est constant, & Mrs de Sainte-Marthe en conviennent, que ce dernier étoit fils de Raymond-Decan.

On vient de voir que celui-ci eut un fils appellé Bermond qui lui succeda dans une portion de la seigneurie d'Usez. Nous trouvons [e] en effet un Bermond seigneur d'Usez qui vivoit en 1146. & les années suivantes; ce qui fait voir que Mrs de Sainte-Marthe [f] se trompent encore, lorsqu'ils appellent Raymond, au lieu de Bermond, le frere du même Aldebert évêque de Nismes.

Bermond se qualifioit [g] *seigneur d'Usez & de Posquieres* en 1168. & prenoit le titre [h] de *seigneur d'Usez & de Posquieres par la grace de Dieu* en 1174. Il avoit alors deux fils Eleazar & Raymond dit Rascas, qui firent deux branches. Le dernier eut en partage une portion de la seigneurie d'Usez [i]. Cette portion fut érigée en vicomté en 1328. en faveur de Robert l'un de ses descendans mâles. Elle fut portée en 1486. dans la maison de Bastet-Crussol, par le mariage de Simone d'Usez héritiere de cette branche, avec Jacques de Crussol, & érigée en duché en 1572. Eleazar ou Elzear, l'aîné, qui étoit déja grand en 1161.[k] fit la branche de Posquieres & de Marguerites qui tomba en quenouille au commencement du XIII. siecle.

IV. Il y avoit eu auparavant une autre branche de la maison d'Usez qui avoit porté le nom de Posquieres; car *Rostaing fils de Decan de Posquieres*, épousa en 1121. [l] Ermessinde fille de Bernard-Aton vicomte de Béziers. Or ce Decan pere de Rostaing, n'est pas different [m] de Raymond-Decan seigneur d'Usez & de Posquieres dont on a déja parlé. Rostaing de Posquieres fils de Decan & mari d'Ermessinde, étoit donc frere de Bermond I. seigneur d'Usez. Il hérita de la terre de Posquieres, & des autres domaines du diocèse de Nismes; & comme il étoit déja marié en 1121. il devoit être l'aîné. Il eut deux fils d'Ermessinde [n] de Béziers sa femme, Pierre & Rostaing qui vivoient en [o] 1146. & qui moururent à ce qu'il paroît sans postérité avant l'an 1168. parce que Bermond qui ne se qualifioit en 1146. & les années suivantes que *Bermond d'Usez* prenoit en 1168. le titre de *seigneur d'Usez & de Posquieres*, ce qui fait voir qu'il leur succeda.

[a] Gall. christ. to. 3. p. 1146.
[b] Gall. christ. nov. ed. to. 2. p. 267.
[c] Trés. des chart. du Roi, Toulouse sac 17. n. 6.
[d] Trés. des chart. Toulouse sac. 13. n. 19.
[e] Pr. p. 516. 561. 566. 578. 593. 595.
[f] Gall. christ. to. 3. p. 778.
[g] Pr. p. 603.
[h] Pr. to. 3.
[i] Pr. p. 601.
[k] Pr. p. 578.
[l] p. 418. & seq.
[m] V. p. 537.
[n] p. 462.
[o] p. 516. 601.

NOTE LIII.

Epoque du voyage du roi Louis le Jeune dans la province à son retour de S. Jacques en Galice.

LE P. Pagi [p] prouve très-bien la vérité du pelerinage du roi Louis le Jeune à S. Jacques en Galice après son mariage avec Constance de Castille, malgré le silence de la plûpart de nos anciens historiens : mais il se trompe en fixant le tems de cet évenement à la fin de l'an 1155. & en reprenant Robert abbé du Mont S. Michel qui le rapporte à l'an 1154. Cette derniere année est en effet la véritable époque du voyage de ce prince au-delà des Pyrenées, en voici la preuve.

1°. Nous avons une charte [q] de Louis datée de Toulouse l'an 1154. *lorsqu'il passoit dans cette ville à son retour de S. Jacques*.

2°. Ermengarde vicomtesse de Narbonne renonça à la dépouille des archevêques de cette ville, par un acte [r] *daté de Montpellier le Samedi 15. de Janvier de l'an 1155. régnant Louis roi de France, & lorsqu'il revenoit de S. Jacques*. Cette date ne sçauroit convenir à l'an 1156. en commençant l'année à Pâques, suivant l'ancien stile, malgré ce qu'en dit M. l'abbé Fleuri [s], puisque la lettre dominicale ne peut s'accorder avec cette derniere année, au lieu qu'elle convient très-bien à l'année 1155. prise suivant notre maniere de compter depuis le premier de Janvier. Ce n'est pas là la seule preuve que nous ayons qu'on datoit indifferemment dans la province au XII. siécle, ou depuis l'Incarnation, ou depuis la Nativité de nôtre Seigneur J. C.

3°. Il est certain d'ailleurs que le roi Louis le Jeune étoit aux environs de Montpellier au commencement de l'an 1155. il donna en effet un [t] diplome en faveur de l'église de Maguelonne aux environs de cette ville, *le Mercredi jour des Cendres 9. de Février de la même année*; calculée par conséquent depuis la Nativité, ce qui fixe encore l'époque de la charte d'Ermengarde vicomtesse de Narbonne.

4°. Enfin Raoul [u] de Diceto auteur contemporain, parle du voyage du roi Louis le Jeune à S. Jacques, sous l'an 1154. ainsi l'abbé Robert, autre historien du tems, n'est pas le seul qui le mette sous cette époque.

Mais, dit le P. Pagi [x], il est certain que la reine Constance, femme de Louis le Jeune, étoit en Espagne auprès d'Alfonse roi de Castille son pere, le premier de Janvier, & le 6. d'Octobre de l'an 1156. Seroit-il vraisemblable, qu'ayant accompagné sans doute le roi son mari dans son voyage, elle eût demeuré ensuite si long-tems separée de lui? A cela on peut répondre, que quand même Louis le Jeune n'auroit entrepris ce voyage qu'en 1155. Constance auroit toûjours demeuré plus de neuf mois separée de lui; & qu'à son retour en France, ce prince l'auroit laissée auprès du roi de Castille son pere. Mais quel qu'ait été le motif du séjour de

[p] Pagi ad ann. 1155. n. 10. & seq.
[q] Pr. p. 551.
[r] Catel mem. p. 590. & seq. Labat. not. in conc. sacr. & imp. p. 1275. ed. 1704.
[s] Fleur. hist. eccl. l. 70. n. 17.
[t] Pr. p. 558.
[u] Radulf. de Diceto imag. histor. p. 529.
[x] Pagi ibid.

NOTE LIII.

Constance au-delà des Pyrenées sans le roi son mari, il est certain que ce dernier étoit déja de retour en France à la fin de l'an 1154. & au commencement de l'année suivante. Comme le roi de Castille étoit alors à la fin de ses jours, Louis peut lui avoir donné la consolation de laisser auprès de lui pendant quelque tems, la reine sa femme, qui sera demeurée sans doute à la cour d'Espagne jusqu'à la mort du roi son pere, qui arriva le 21. d'Août de l'an 1157.

NOTE LIV.

Sur l'époque du siege de Toulouse par Henri II. roi d'Angleterre, & sur quelques circonstances de son expedition.

I. Un nouvel historien [a] d'Angleterre parlant du siege que le roi Henri II. mit devant Toulouse, & de quelques autres évenemens célebres, arrivez durant la guerre que ce prince entreprit tant contre le roi Louis le Jeune, que contre Raymond V. comte de Toulouse, place leur époque confusément & en general depuis l'an 1159. jusqu'en 1163. & suspend son jugement sur la date particuliere d'un chacun, à cause, dit-il, de la diversité qui se trouve parmi les historiens sur ce sujet : mais il n'est pas difficile, avec un peu d'attention & de critique, de la fixer. Arrêtons-nous à l'époque du siege de Toulouse, comme à celle qui nous interesse davantage.

1°. Presque tous les anciens historiens [b] Anglois & François, la fixent à l'an 1159. & en particulier Robert abbé du Mont S. Michel, Roger de Hoveden, & Jean de Salisberi [c], auteurs contemporains ou témoins oculaires. Le premier [d] marque expressément sous l'an 1159. que Henri II. fit assembler ses troupes à la mi-carême de la même année pour cette entreprise, & on ne sçauroit dire que ce fût au carême de l'an 1160. pris suivant notre maniere de compter, ainsi que Diago [e] paroît l'avoir entendu, puisque Robert compte toûjours le commencement de l'année depuis la Nativité, comme on peut le verifier dans l'édition exacte que le P. Dacheri a donnée de sa chronique : cela doit servir à rectifier la chronologie de la chronique donnée par Du Chesne [f], qui est la même, & qui rapporte l'expedition de Toulouse à l'an 1158. au lieu de l'an 1159. ce qui a trompé le P. Daniel.

Roger de Hoveden [g] n'est pas moins précis : il rapporte l'expedition de Henri II. roi d'Angleterre contre la ville de Toulouse, *à l'an 1159. la cinquiéme année du régne de ce prince*, qui parvint au trône d'Angleterre au mois d'Octobre de l'an 1154. Il n'y a donc que Guillaume de Neubrige [h] historien du tems, qui paroisse contraire ; car il place cette expedition *sous la VII. année du régne du roi Henri*, & la fixe par conséquent à l'an 1161. mais on peut fort bien expliquer cet auteur & le concilier avec les autres historiens, en supposant qu'il compte les années de Henri depuis qu'il fut associé au trône d'Angleterre en 1153. par le roi [i] Estienne, après la mort d'Eustache, fils de ce dernier, arrivée le 10. d'Août de la même année.

2°. Il est certain que [k] Raymond-Berenger comte de Barcelone, se ligua avec le roi d'Angleterre, qu'il le joignit pour cette expedition, & qu'ils eurent auparavant là-dessus une entrevûe à Blaye. L'abbé Robert rapporte cette entrevûe sous l'an 1159. immédiatement après avoir dit, que le roi d'Angleterre celebra la fête de Noel de l'an 1158. à Cherbourg avec la reine Eleonor sa femme : ainsi cette conference se tint au commencement de l'an 1159. Or nous voyons que le comte de Barcelone, dans un acte du 14. de Juillet de l'an [l] 1159. promet, *s'il revenoit de la présente armée où il alloit*, de confirmer dans une assemblée generale une restitution qu'il fit alors à l'église de Gironne ; ce qui s'accorde parfaitement avec sa jonction avec le roi d'Angleterre pour l'expedition de Toulouse, où ils furent occupez pendant les mois d'Août & de Septembre, comme nous le verrons bien-tôt.

II. Suivant Roger de Hoveden [m], Henri II. se fit couronner pour la troisiéme fois à Winchester avec la reine Eleonor sa femme, à la fête de Paques de l'an 1159. la même année qu'il assiegea Toulouse, & avant que d'entreprendre cette expédition : ce qui prouve 1°. qu'après l'entrevûe de Blaye, Henri se rendit en Angleterre, & que cette entrevûe est par conséquent du commencement de l'an 1159. 2°. Que quoique Henri eût assemblé ses troupes dès la mi-carême de la même année, suivant l'abbé Robert, pour l'expedition de Toulouse, il ne passa cependant la mer pour se mettre à la tête de l'armée, qu'après la fête de Pâques, qui cette année tomba le 12. d'Avril, ce qui est conforme à ce que nous apprend Geoffroi de Vigeois témoin oculaire ; car, selon cet auteur [n], le roi Henri n'arriva à Perigueux pour cette expédition que vers la fête de S. Martial, qui tombe le 30. de Juin.

Il s'ensuit de là qu'on doit rectifier la date suivante, d'une charte rapportée par Guillaume de la Croix : *Actum* [o] *anno Domini M. C. LVIII. Henrico rege cum exercitu suo super Raimundo comite instante, & apud oppidum Castri-novi de Strictis fontibus manente.* On ne sçauroit appliquer cette date aux trois premiers mois de l'an 1159. en commençant l'année à l'Incarnation, comme on faisoit alors très-souvent, puisque le roi Henri n'arriva sur les frontieres des états du comte de Toulouse, qu'à la fin de Juin de l'an 1159 ainsi il y avoit sans doute M. C. LVIIII. dans la charte, & la Croix n'aura pas fait attention au dernier chiffre.

Le P. Pagi [p] a adopté cette faute & conclu de-là que la guerre que Henri II. roi d'Angleterre déclara à Raymond V. comte de Toulouse, commença dès l'an 1158. mais le contraire paroît par tout ce que nous venons de rapporter. Ce critique a commis une autre faute, pour avoir suivi trop aveuglément Catel, qui citant dans deux endroits differens [q] de son histoire des comtes de Toulouse cette date rapportée par la Croix, a mis par erreur dans le premier, *Ludovico rege... super Raymundo comite instante*, au lieu d'*Henrico rege*. Si le P. Pagi, qui a employé la premiere leçon, avoit consulté lui-même Guillaume de la Croix, il auroit évité cette faute.

III. Geoffroi de Vigeois [r] n'est pas d'accord avec Roger de Hoveden touchant une circonstance de cette expedition : c'est au sujet de Malcolme roi d'Ecosse. Le premier assure que le roi d'Angleterre donna à ce prince, qui étoit à sa suite, la ceinture militaire dans un pré voisin de Perigueux, avant le siege de Toulouse ; & l'autre [s] prétend que ce fut à Tours au retour de cette expedition. L'autorité de Geoffroi, qui étoit sur les lieux, nous paroît d'autant plus préférable, que quoi qu'il fût alors

[a] Rapin Thoiras hist. d'Angl. l. 7. p. 157.
[b] Rad. de Diceto Imag. hist. ann. 1159. Chron. Andegav. Lab. bibl. to. 1. p. 278. & 290. Marten. Anecd. to. 3. p. 1439. Preuv. 1. &c. V. Pagi ad ann. 1159. n. 17.
[c] Joan. Sarisber. de nug. curial. l. 8. cap. ult.
[d] Rob. de Monte ed. Dacher. p. 778. & seq.
[e] Diag. cond. de Barcel l. 2. c. 169.
[f] Du Chesn. Norman. p. 995.
[g] Roger de Hoved. chron. part. 2. p. 281. recto.
[h] Guill. Neubrig. l. 2. c. 10.
[i] V. Pagi ad 1161. n. 7.
[k] Rob. de Monte chron.
[l] Marc. Hisp. p. 1327.
[m] Rog. de Hoved. ibid.
[n] Gaufrid. Vos. chron. p. 310.
[o] Ser. præs. eccl. Cadurc. ed. 1626. p. 74.
[p] Pagi ibid.
[q] Catel comt. p. 201. & 202.
[r] Gaufrid. Vos. p. 310.
[s] Rog. de Hoved. ibid.

NOTE LIV.

assez ordinaire de donner indifferemment la ceinture militaire avant, ou après quelque entreprise considérable; il n'est pas cependant vraisemblable que Henri ayant été obligé de lever honteusement le siege de Toulouse, il ait voulu faire une cérémonie, qui, lorsqu'elle étoit postérieure à l'action, n'étoit d'usage qu'après la victoire.

IV. Ces deux historiens conviennent que Henri assiégea Toulouse, & nous avons une lettre [a] de Jean de Salisberi, écrite *durant ce siége*, dont il parle en d'autres endroits de ses ouvrages. Robert abbé du Mont S. Michel [b], & Guillaume de Neubrige semblent cependant nier la vérité de ce siége: ils prétendent que le roi Louis le Jeune s'étant jetté dans la ville, Henri n'osa l'assiéger par respect: mais on peut fort bien les expliquer, en supposant, comme il est certain, que Henri assiégea en effet la ville de Toulouse, & que s'étant consumé inutilement à ce siége, ainsi que le témoigne Roger de Hoveden, auteur non suspect, il se servit du prétexte du respect qu'il avoit pour le roi Louis le Jeune son seigneur, qui défendoit la place, pour ne pas continuer les attaques, & décamper avec quelque honneur: c'est ce que Geoffroi de Vigeois fait entendre d'une maniere assez claire.

a Joan. Sarisber. epist. 60. V. de nug. curial. ibid.
b Ibid.

V. Cette expédition dura *prés de trois mois*, suivant l'abbe Robert [c], qui assure que Henri après avoir pourvû à la défense de Cahors, s'en retourna en Normandie *au mois d'Octobre*. Cela s'accorde parfaitement avec Geoffroi de Vigeois, suivant lequel ce prince, qui s'étoit rendu à Perigueux pour cette expédition à la fin de Juin, s'en retourna par le Limousin, & arriva à Uzerche *à la S. Michel*, ou à la fin du mois de Septembre; d'où il résulte, 1°. qu'un auteur [d] Anglois qui a écrit à la fin du XII. siecle, se trompe lorsqu'il avance que le roi Henri assiégea Toulouse depuis la S. Jean-Baptiste jusqu'à la Toussaints. 2°. Que le P. Pagi [e], qui sur un endroit mal entendu de Guillaume de Neubrige fait durer cette expédition depuis l'an 1158. jusqu'en 1160. n'est pas mieux fondé.

c Rob. de Monte ibid.
d Gervas. Dorobern. chron. p. 1381.
e Pagi ad ann. 1161. n. 7.

VI. L'abbé Robert qualifie *comte de Nismes* Trencavel, qui se joignit pour cette expédition au roi d'Angleterre, avec lequel il s'étoit ligué contre le comte de Toulouse. Mais Trencavel n'étoit que vicomte de Béziers, de Carcassonne, d'Albi & de Rasez. C'étoit son frere Bernard-Aton qui étoit alors vicomte, & non pas *comte*, de Nismes. Il ne paroît pas d'ailleurs que ce dernier ait pris aucune part à ce siége. Guillaume de Neubrige [f] a évité cette faute: mais il en a commis une autre en donnant le nom de Guillaume à Trencavel, tandis qu'il est certain qu'il s'appelloit Raymond. Le P. Daniel [g] qui rapporte le siége de Toulouse à l'an 1158. a adopté ces deux fautes, en disant que *Guillaume-Trencavel comte de Nismes*, & vicomte de Béziers, se ligua aussi avec le roi d'Angleterre.

f Guil. Neubr. ibid.
g Dan. hist. de Fr. to. 1. in-fol. p. 1216.

VII. Si nous en croyons ce dernier historien [h], le roi Louis le Jeune n'entra dans Toulouse pour défendre cette ville, que long-tems après que Henri en eut commencé le siége. « Henri, dit cet auteur, assiégea Toulouse; il perdit beaucoup de » gens de qualité à ce siége: mais il commençoit » à serrer de plus près les Toulousains, lorsque le » roi après avoir forcé un quartier du camp, en» tra lui-même dans la place avec de très-bonnes » troupes. Ce succès deconcerta le roi d'Angle» terre; il fit dire au roi que le voyant en résolution de défendre la place en personne, il abandonneroit cette entreprise par respect pour lui » qui étoit son seigneur, &c. » Le P. Daniel cite à la marge Henri, (il falloit dire Roger) de Hoveden: mais cet historien Anglois ne dit rien de cette circonstance, ni même du roi Louis le Jeune; & les autres historiens [i] qui parlent de la défense de Toulouse par ce prince, font assez entendre qu'il étoit dans la place dès le commencement du siége.

h Ib. p. 1217.
i V. Radulf. de Dicet. Imag. hist. ad ann. 1159. V. Rapin Thoiras hist. d'Angl. l. 7.

NOTE LV.

Sur Gaucelin d'Asillan maître *des Hospitaliers de Jerusalem, & quelques-autres grands-maîtres de cet ordre.*

I. Guillaume vicomte [k] de Minerve, étant à Carcassonne au mois de Décembre de l'an 1161. reconnut tenir en fief de Raymond Trencavel vicomte de cette ville, & de Roger son fils, le château de Lauran dans le diocèse de Narbonne, en présence de *Gaucelin prieur de l'hôpital de Jerusalem*. Il est marqué dans un [l] autre acte du 4. d'Octobre de l'an 1163. qu'Ermengarde vicomtesse de Narbonne, confirma l'abbaye de Quarante située dans le diocèse de cette ville, dans la possession de la moitié du château de *Coëmeraco*, en présence *d'Arnaud de Montescot maître de la Milice, de Gaucelin d'Asillan maître de l'hôpital de Jerusalem*, &c. Nous concluons de là que Gaucelin d'Asillan doit être mis au rang des grands-maîtres de l'ordre des hospitaliers, ou de Malte, qui dans le XII. siecle [m] & les suivans ne se qualifioient pas autrement. Toute la difficulté consiste en ce qu'aucun historien de cet ordre, n'a fait mention de Gaucelin, & qu'ils mettent depuis l'an 1160. jusqu'en 1164. d'autres grands-maîtres de l'hôpital de Jerusalem. Voyons sur quoi ils se fondent.

k Pr. p. 579.
l p. 597.
m V. Guil. Tyr. l. 17. c. 3. l. 20. c. 5. Naberat. privil. de l'ordr. p. 11. &c.

Henri Pantaleon [n] le plus ancien de ces historiens, dans son ouvrage latin imprimé à Bâle en 1581. dit qu'Arnaud de Comps quatriéme grand-maître & successeur d'Augier, mourut *fort âgé vers l'an 1157.* & que Gilbert *Ascalus* lui succeda. Il ajoûte que ce dernier abdiqua la maîtrise en 1167.

n Pantal. de ord. Joan. reb. gest. l. 2. p. 39. & 41.

Jacques Bosio [o] dans son histoire Italienne de Malte imprimée en 1621. dit au contraire que le grand-maître Raymond du Puy étant mort en 1160. Auger de Balben lui succeda la même année. Il marque ensuite que le même Auger assista comme grand-maître des Hospitaliers, au concile de Nazaret tenu en 1160. qu'après la mort de Baudoin III. roi de Jerusalem, décedé le 10. de Février de l'an 1163. il favorisa l'élection [p] du roi Amauri son successeur; qu'il mourut peu de jours après; qu'Arnaud de Comps lui succeda immédiatement; & qu'enfin ce dernier accompagna le roi Amauri en Egypte dans l'expédition que ce prince entreprit au mois de Septembre de l'an 1163. contre le soudan Dargan, &c. Mais il est certain que tous ces faits sont avancez sans aucun fondement, comme nous le verrons bientôt. M. l'abbé de Vertot [q], moins occupé dans sa nouvelle histoire de Malte, à enrichir son ouvrage par des recherches, qu'à l'embellir par les graces du discours, les a adoptés: il s'écarte néanmoins en un endroit de Bosio, sans en dire la raison, & il ne donne [r] *qu'à peine deux ans* de gouvernement au grand-maître

o Bos. hist. de Malth. l. 6. p. 219. & seq.
p p. 224. & seq.
q Vert. hist. de Malt. l. 2.
r Ib. p. 140.

NOTE LV.

Auger de Balben, qu'il fait mourir vers la fin de Février de l'an 1163. Auger n'aura donc succedé à Raymond du Puy qu'en 1161. Entrons dans le détail.

1°. Il est certain que Raymond du Puy étoit encore maître des Hospitaliers en 1155. suivant le témoignage de Guillaume de Tyr [a]: mais cet historien ne parle plus de lui, ni d'aucun autre maître de l'Hôpital, jusqu'en 1167. qu'il fait mention [b] *de Gerbert surnommé Assalit*. Ainsi on ne sçait sur quelle autorité les historiens de Malte mettent Auger de Balben & Arnaud de Comps au rang des grands-maîtres.

[a] Guill. Tyr. l. 17. c. 3.
[b] L. 20. c. 5.

2°. Supposons cependant qu'ils ayent eu en main des preuves de l'existence de ces deux grands-maîtres, & qu'ils ayent jugé à propos de les supprimer, dans un siecle aussi obscur pour leur histoire; il est certain du moins qu'ils n'en ont aucune pour l'époque de leur magistere, ou gouvernement, & cela est si vrai [c] que Naberat dans son histoire Françoise de Malte, postérieure à celle de Bosio, & imprimée en 1629. convient de bonne foy que le maître Auger de Balben, qu'il fait mourir peu de tems après son élection, & avant la mort de Baudouin III. roi de Jerusalem, *n'a laissé autre mémoire de soi que son nom*; & dans le traité que cet [d] auteur a fait des privileges de l'ordre de S. Jean, il avoue encore au sujet du même Auger, *qu'on ne trouve rien de remarquable de lui que son nom, non pas même de quelle nation il étoit*. Aussi ne cite-t-il aucun monument où il soit parlé de lui, non plus que d'Arnaud de Comps son prétendu successeur.

[c] Naberat. hist. des chev. de S. Jean l. 1. ch. 3. p. 8.
[d] Ib. privil. de l'ord. de S. Jean p. 12. & seq.

3°. On n'a aucune preuve qu'Auger de Balben maître de l'hôpital, ait assisté au concile de Nazareth de l'an 1160. qu'il ait favorisé l'élection d'Amauri roi de Jerusalem, qu'il soit mort peu de jours après cette élection, qu'Arnaud de Comps lui ait succedé, & que celui-ci ait suivi ce prince dans l'expédition qu'il entreprit en Egypte en 1163. En effet il n'est rien dit d'Auger, ou du maître de l'Hôpital, ni dans les actes [e] du concile de Nazareth, ni dans les monumens qui y ont du rapport, ni enfin dans ce que nous a laissé Guillaume de Tyr sur la mort de Baudouin III. roi de Jerusalem, sur l'élection d'Amauri son successeur, & sur l'expédition que ce dernier entreprit en Egypte au mois de Septembre de l'an 1163. Tout ce qu'il dit sur ce dernier [f] article, c'est qu'Amauri ayant assemblé une nombreuse armée, s'avança vers le soudan Dargan: *Congregatis militaribus copiis, & exercitu copioso*. Ces paroles suffisent à M. l'abbé de Vertot [g], pour faire trouver le prétendu grand-maître Arnaud de Comps à l'expédition d'Egypte, & faire concourir pour cela à Amauri la noblesse *& les deux ordres militaires*: mais si les paroles de Guillaume de Tyr peuvent souffrir cette interpretation, il est certain du moins qu'il n'y est rien dit d'Arnaud de Comps, ni du maître des Hospitaliers.

[e] V. Guill. Tyr. l. 18. c. 29. Conc. to. 10. p. 1403. & seq.
[f] Guill. Tyr. l. 19. c. 5.
[g] Vert. ibid. p. 140.

On n'a donc rien de certain sur les maîtres de l'hôpital de Jerusalem depuis l'an 1155. jusqu'en 1167. Naberat [h] fait mention seulement d'un diplome accordé en 1158. aux Hospitaliers de Jerusalem par le roi Louis le Jeune, *du tems de Raymond du Puy, second grand maître*. Ainsi sans doute Raymond vivoit encore alors; mais il peut être décedé la même année, ou si l'on veut en 1160. rien n'empêche donc qu'Auger de Balben ne lui ait succedé immédiatement, que celui-ci ne soit mort avant le mois de Décembre de l'an 1161. que Gaucelin d'Asillan n'ait succedé dèslors à ce dernier, & qu'il n'ait été grand-maître jusqu'après le mois d'Octobre de l'an 1163. Quant à Arnaud de Comps il peut avoir succedé à Gaucelin ou à la fin de la même année ou la suivante, & être mort avant l'an 1167. que Gilbert Assalit possédoit le magistere de l'hôpital de Jerusalem. Gaucelin d'Asillan aura donc eté certainement grand-maître de cet hôpital.

[h] Naber. privil. de l'ordr. p. 11.

Il n'y a pas lieu de douter que ce grand-maître ne fût natif de Languedoc: outre que nous le voyons en 1161. & 1163. à la cour des vicomtes de Carcassonne & de Narbonne, nous trouvons [i] dans la province une famille noble de son nom, à laquelle le château d'Asille ou d'Asillan dans le diocése de Narbonne avoit donné le lieu. A cela on doit ajoûter que le Languedoc faisoit alors, comme il le fait encore aujourd'hui, la portion la plus considérable de la Langue de Provence, la plus ancienne de l'ordre; que les Hospitaliers eurent leurs premiers établissemens d'Occident dans cette province, entr'autres à S. Gilles sur le Rhône, d'où ils s'établirent dans le voisinage sous la protection des comtes de Toulouse & des grands seigneurs du pays, qui les favoriserent toûjours beaucoup; & que les deux grands-prieurez de la langue de Provence, les deux premiers de l'ordre, sont situez en Languedoc: ce qui fait qu'on ne doit pas être surpris si les premiers grands-maîtres des Hospitaliers étoient de la Langue de Provence. Or nous avons prouvé ailleurs [k] qu'on comprenoit alors, sous le nom *de Provence*, non seulement la Provence proprement dite, mais le Languedoc & les provinces voisines: preuve certaine qu'on ne doit pas attribuer plûtôt à la Provence propre, qu'à ces autres provinces, les grands-maîtres qui ont été tirez de la Langue de Provence, & dont on ignore le lieu précis de la naissance.

[i] V. à la table sous le nom d'Asillan.
[k] V. ci dessus Liv. XIV. n. 101. & XVIII. n. 80.

II. Ces observations, qui sont incontestables, nous donneront lieu dans la suite de revendiquer au Languedoc quelques grands-maîtres qu'on fait natifs, sans autre preuve & à la faveur de cette équivoque, de la Provence propre.

On peut les appliquer, en particulier, à Raymond du Puy second grand-maître de l'ordre, & proprement son instituteur, dont on ignore la patrie. Il est vrai que quelques modernes ont prétendu qu'il étoit natif du Dauffiné; mais, de leur aveu, tous les anciens gardent là-dessus un profond silence; & tous les soins que s'est donnez en dernier lieu un sçavant magistrat [l] par ses nouvelles recherches, pour assurer ce grand-maître au Dauffiné, n'ont abouti qu'à prouver qu'il y avoit une maison du Puy établie dans cette province aux environs de Romans dans le XII. siécle & les suivans; ce qui ne décide pas la question, puisqu'il y avoit alors d'autres familles de ce nom dans les provinces voisines, & qu'il y a pour le moins autant de vraisemblance que le grand-maître Raymond étoit de la maison du Puy en Languedoc, que de celle du Puy en Dauffiné.

[l] M. le Présid. de Valbonnais, mem. de litterat. t. 6. part. 1.

En effet 1°. nous trouvons [m] en 1110. *un Pierre-Raymond du Puy* dont les domaines s'étendoient dans la partie meridionale du Toulousain. On voit ici le nom de *Raymond* dans cette maison, & on n'a aucune preuve qu'il ait été en usage dans celle de Dauffiné: or personne n'ignore que les noms se perpetuoient alors dans les familles.

[m] Spicil. to 9. p. 135. & seq. Bibl. Clun. p. 57. V. Liv. XVI. n. 15.

2°. Ce Pierre Raymond du Puy avoit épousé [n] alors Adele sœur de Raymond comte de Melgueil

[n] Ibid.

NOTE LV.

& de Substantion, qui vers l'an 1109. entreprit le voyage de la Terre-sainte. Adele sa femme étoit[a] cousine germaine de Bertrand comte de Toulouse qui la même année alla en Orient pour continuer les expeditions de Raymond de S. Gilles son pere, que le même auteur appelle [b] mal-à-propos *Raymond-Berenger*. Adele de Melgueil étoit encore cousine germaine des comtes de Barcelone & d'Auvergne; preuve bien certaine que Pierre-Raymond du Puy son mari étoit d'une noblesse des plus distinguées. Raymond du Puy, qui fut depuis grand-maître de l'ordre des Hospitaliers, aura donc été de cette maison, & il aura suivi le comte de Toulouse ou celui de Melgueil ses parens ou ses alliez, dans la Terre-sainte.

a Not. xxxvi.

b Mem. de litter. ibib. p. 157.

3°. Nous apprenons enfin qu'Amelius évêque de Toulouse, frere du même Pierre-Raymond du Puy étoit très-affectionné à l'ordre des Hospitaliers: ce prélat fonda [c] en effet en 1119. dans sa ville épiscopale la commanderie de S. Remi, qui est décorée aujourd'hui du titre de grand prieuré, & il leur accorda [d] trois ans après de grands privileges.

c V. Liv. XVI. n. 21.

d Catel mem. p. 179.

III. On doit ajoûter aux grands-maîtres de cet ordre, natifs du Languedoc, Gilbert *Assalit*, qu'on fait successeur immédiat d'Arnaud de Comps: 1°. on trouve une famille noble de même nom établie [e] au commencement du XII. siécle dans le diocése de Carcassonne. 2°. Il y a une parfaite ressemblance entre le surnom du grand-maître & celui de cette maison, qui est assez particulier, & qu'on ne trouve pas ailleurs; car c'est sans aucun fondement que les écrivains [f] de l'ordre de Malte l'appellent Gilbert *d'Assaly*, *d'Assaut*, *de Sailli*, ou *de Sully*. Guillaume de Tyr son contemporain, qui le nomme *Gerbert Assalit*, ne laisse aucune équivoque sur son nom.

e V. à la table sous le nom d'Assalit.

f Naber. privil. ibid. p. 15. Vert. ib. p. 150. Martyrol. de l'ord. de saint Jean de Jerus. &c.

IV. Du reste on pourroit dire peut-être que Gaucelin d'Asillan ne fut que maître particulier des Hospitaliers en Provence, ou même si l'on veut en Occident, de la même maniere qu'on voit en 1143. [g] *un maître des Templiers dans les Gaules*, & un autre *maître des Templiers en Provence & dans une partie de l'Espagne*, subordonnez *à Robert maître de la milice de Jerusalem*. On trouve encore en [h] 1149. *un maître de la milice du Temple dans les parties d'Aragon, de Catalogne & de Provence:* mais outre qu'on n'a aucune preuve que l'ordre des Hospitaliers ait été gouverné dans ces provinces au XII. siécle par des maîtres particuliers, c'est que ceux de l'ordre des Templiers prenoient leur dénomination des provinces de leur département, au lieu que Gaucelin d'Asillan prend en 1161. & 1163. le simple titre de *prieur* ou de *maître de l'hôpital de Jerusalem:* terme affecté alors aux grands-maîtres de tout l'ordre.

g Marc. Hisp. p. 1292. & seqq.

h Ib. p. 1303.

NOTE LVI.

Apologie de Raymond II. dernier comte de Tripoli de la maison de Toulouse.

PLusieurs historiens modernes, sur l'autorité de quelques anciens, qu'ils ont cru trop legerement, forment contre ce prince divers chefs d'accusation qui ternissent sa réputation, & deshonorent sa mémoire: on l'accuse [i] 1°. d'avoir reçu de l'argent des infidelles en 1173. pour lever le siége de Harenc qu'il avoit entrepris. 2°. D'avoir fait mourir le jeune Baudouin V. roi de Jerusalem pour régner à sa place. 3°. D'avoir traité avec le sultan Saladin contre le roi Gui de Lezignem; de s'être fait Mahometan pour obtenir le secours de ce prince infidelle; & d'avoir trahi en sa faveur l'armée chrétienne à la bataille de Tiberiade. 4°. D'avoir sommé Saladin après cette bataille de lui donner le royaume de Jerusalem, conformément à leur traité. 5°. Enfin d'être mort Mahometan, de rage & de desespoir de n'avoir pû obtenir ce royaume: il est aisé de justifier Raymond sur tous ces articles.

i Maimbourg. crois. l. 4. Daniel hist. de Fr. to. 1. in-fol. p. 1286. Vert. hist. de Malt. l. 2. &c.

NOTE LVI.

1°. Il n'est point vrai qu'il ait reçu de l'argent des infidelles pour lever le siége de Harenc en 1173. & ceux qui [k] ont ajoûté foi à cette circonstance l'ont rapportée très-infidellement: voici le fait. Saladin soudan [l] d'Egypte s'étant emparé de Damas sur le fils de Noradin, Mahometan comme lui, ses conquêtes allarmerent les Chrétiens, & le comte de Tripoli alors regent du royaume de Jerusalem, dans le dessein d'arrêter ses progrez, entreprit le siége de Harenc château situé à douze milles d'Antioche. Sur ces entrefaites le soudan de Mosul frere de Noradin ayant appris que Saladin faisoit la guerre à son neveu, marcha à son secours, & vint camper du côté d'Alep. Saladin étoit alors occupé au siege d'Emese; & après avoir pris cette ville sur le fils de Noradin, il en attaquoit vivement le château, dont la garnison se défendoit de son côté avec beaucoup de valeur. Les assiegez voiant cependant qu'ils n'étoient pas en état de faire une longue résistance, envoierent au comte de Tripoli, occupé au siége de Harenc, pour le prier de les secourir; avec promesse de lui remettre, en reconnoissance, les ôtages qu'il avoit donnez à Noradin, pour soixante mille écus d'or qui lui restoient à payer de sa rançon, & plusieurs autres prisonniers chrétiens qui étoient gardez dans le château d'Emese. Raymond dans l'esperance de recouvrer ces ôtages & ces prisonniers, interrompit le siége de Harenc & marcha avec toutes ses forces vers Emese: mais ne trouvant aucun moyen de faire lever le siége, il vint reprendre celui du château de Harenc. Saladin s'approcha alors d'Alep, livra bataille au soudan de Mosul, le défit, & revint ensuite devant le château d'Emese qui fut obligé de se rendre. Il envoia aussitôt au comte de Tripoli pour le prier de ne pas s'opposer au progrès de ses armes, contre le fils de Noradin; & pour l'y engager, il lui remit ses ôtages & tous les autres prisonniers chrétiens qui étoient gardez dans le château d'Emese; ce qui engagea ce comte à faire la paix avec lui, & à se retirer de devant Harenc. Est-cela une faute si considerable?

k Vert. ibid. p. 174. & seq. ed. in-4°.

l Guil. Tyr. l. 21. c. 6. & 8.

2°. On cite [m] l'autorité de Sanut, auteur du XIV. siécle, pour prouver qu'on soupçonna le comte de Tripoli d'avoir fait empoisonner le jeune roi Baudouin V. dans la vûe de lui succeder: cet historien ne dit rien cependant de ce fait, ni dans l'endroit [n] cité, ni ailleurs: il est vrai que quelques auteurs plus anciens parlent de ce soupçon, & forment divers autres chefs d'accusation contre le comte; mais ils ne le font que sur des oui-dire & sur des bruits vagues & incertains, ainsi qu'ils le témoignent * eux-mêmes: or comme il est constant que Raymond eut des ennemis puissans qui donnerent eux-mêmes occasion à la perte de Jerusalem & de la Terre-sainte, il n'est pas extraordinaire que pour se disculper, ils ayent fait courir des bruits desavantageux sur son compte, & qu'ils l'ayent calomnié tant sur la mort du jeune Baudouin que sur la perte de la bataille de Tiberiade & de la Palestine, le

m Vertot ib. p. 197.

n Sanut l. 3. part. 6. c. 24.

* Ut putatur, ut dicitur, ut creditur, &c. Guill. Neubr. l. 3. c. 16. & seqq. p. 328. 333. 335. 342. Rog. de Hoved. p. 362.

NOTE LVI.

pouvant faire impunément, puisque ce prince mourut peu de tems après cette bataille. Mais ce qui fait voir évidemment qu'on ne sçauroit le soupçonner, sans une injustice criante, d'avoir empoisonné Baudouin V. c'est que ce jeune prince demeura toûjours jusqu'à sa mort dans la ville d'Acre, sous la garde & la conduite du comte Josselin son grand oncle qui ne le quitta jamais, *& le garda au miex*[a] *qu'il poout*, ainsi que s'exprime un historien du tems; & que le comte de Tripoli ne se mêla de lui en aucune maniere, suivant le témoignage du même historien Cet auteur ne dit rien de ce prétendu empoisonnement; il assure au contraire que le comte Josselin fit tout ce qu'il put après la mort de Baudouin V. pour faire tomber la couronne de Jerusalem sur la tête de Sibylle sa niéce, contre les conventions qu'il avoit jurées; & qu'il agit en *traître* à l'égard du comte de Tripoli, & surprit sur lui la ville de Beryte.

3°. Outre la relation[b] que nous a laissée, de la bataille de Tiberiade, Raoul Coggeshale auteur grave & contemporain, & dans laquelle on trouve la[c] justification du comte de Tripoli touchant la trahison dont on l'accuse dans cette occasion; nous avons le recit de la même bataille par divers historiens Arabes du tems, dans lequel on ne découvre non seulement aucun vestige de cette prétendue trahison: mais où la conduite de ce prince est pleinement justifiée. Le témoignage de ces historiens est d'autant plus décisif, que s'il étoit vrai, comme on le prétend, que le comte de Tripoli se fût déclaré en faveur de Saladin, & qu'il eût embrassé le Mahometisme, ils n'auroient pas manqué de faire trophée d'une action si avantageuse à leur secte. Nous avons déja rapporté ailleurs[d] ce que nous apprend de cette bataille Bohadin[e] l'un de ces historiens, dans la vie qu'il a écrite du sultan Saladin dont il avoit toute la confiance, & qui fut témoin de la plûpart des expéditions de ce prince.

Amadoddin d'Ispahan[f] autre auteur Arabe, qui a écrit l'histoire de l'expédition de Jerusalem par le sultan Saladin dont il étoit Secretaire, raconte à peu près de la même maniere que Raoul Coggeshale, ce qui précéda la bataille de Tiberiade, & ne dit rien qui puisse faire soupçonner le comte de Tripoli d'avoir eté d'intelligence avec ce prince infidelle. Il parle seulement, dans un fragment[g] qu'on nous a donné depuis peu de son ouvrage, de la division qui régnoit auparavant entre le comte Raymond & le roi de Jerusalem, & entre les principaux de l'armée chrétienne. « Comme ceux-ci virent, ajoûte-t-il, qu'il falloit bientôt combattre les Musulmans, ils chercherent à se réconcilier. Le roi alla trouver le comte, lui témoigna une amitié sincere, prit une entiere confiance en lui, & tâcha par sa familiarité d'adoucir la férocité de ce prince. Ils se réconcilierent ainsi & s'unirent très-étroitement, après avoir été extrêmement aliénez l'un de l'autre. Alors les François dans les visites fréquentes qu'ils se rendirent, délibererent sur leur salut commun, & s'exhorterent mutuellement à ne rien craindre, &c. Le comte qui étoit un capitaine aguerri, prudent & expérimenté, leur dit entr'autres choses: ce Saladin est plus formidable qu'aucun des sultans qui ait jamais été; il est extrêmement vehement, son courage ne lui fait rien trouver de difficile, & il affronte aisément les perils; s'il nous entame une fois, nous ne pourrons plus nous relever; usons de ruse avec lui, & fatiguons-le, tant par de petites escarmouches, que par notre patience: il est à propos de ne pas l'attaquer à force ouverte; mais d'écouter ses propositions. Le roi repliqua au comte en ces termes: il faut que la crainte vous ait saisi pour parler de cette maniere; j'attaquerai moi-même le sultan, & le presserai si vivement que je l'obligerai à se retirer: j'éleverai l'étendard de la Croix, & aucun des ennemis ne pourra résister, &c. Le comte qui ne goûtoit pas ce discours, l'écouta avec peine: mais il n'en témoigna rien au-dehors. Le roi de son côté compta que ce prince approuvoit sa résolution, & la paix ayant été rétablie parmi eux, ils s'occuperent à disposer leurs troupes pour le combat. » Le fragment finit ici, & ne nous apprend ni l'issue de la bataille, ni le sort du comte de Tripoli: mais il prouve que le roi de Jerusalem la donna contre l'avis de ce prince.

a Cont. Guillel. Tyr. apud Marten. coll. ampliss. to. 5. p. 585. & seqq.

b Marten. coll. ampliss. to. 5. p. 548. & seq.

c V. ci-dessus Liv. XVII. p. 457. & seqq.

d V. L. XVII. ibid.

e Bohad. vita & res gestæ Saladini c. 34. & seqq. p. 66. & seqq. ed. Lugd. Batav. 1732.

f Secund. an-Bar. ad vitam Saladini: ibid. p. 17. & seqq.

g Ib. p. 22. & seqq.

Abulfeda[h] troisiéme historien Arabe, qui a écrit vers le commencement du XIV. siécle, ne s'écarte pas de ce que rapportent Raoul Coggeshale & Bohadin du comte de Tripoli: il s'énonce en ces termes: Saladin étant venu camper à Tiberiade, il se rendit maître aussi-tôt de cette ville, dont la citadelle se défendit. L'une & l'autre appartenoient au comte, qui ayant conclu une tréve avec le sultan, avoit promis d'en executer fidellement les articles: mais les François lui ayant député leurs prêtres avec le patriarche, pour lui en faire des reproches, & le détourner de faire alliance avec le sultan, ce prince se rendit à leurs remontrances, & unit de nouveau ses armes avec les leurs. Ils se préparerent ensuite de concert à combattre le sultan, qu'ils allerent chercher avec toutes leurs forces. Ce dernier décampa alors de Tiberiade, & alla le Samedi à la rencontre des chrétiens. Les deux armées en étant venues aux mains, l'action devint très-vive: le comte de Tripoli voyant combien il importoit de vaincre, se jetta alors à corps perdu dans la mêlée, & attaqua la premiere ligne des Musulmans. Tacoddin prince d'Amad qui y commandoit, fit ouvrir aussi-tôt ses bataillons pour le recevoir avec ceux de sa suite, qu'il envelopa & qu'il tailla en pieces. Le comte trouva moyen cependant de s'échapper; & étant arrivé à Tripoli, il y mourut furieux peu de tems après. »

On voit par tous ces témoignages que Raymond II. comte de Tripoli chercha à la vérité son salut dans la fuite à la bataille de Tiberiade: mais qu'elle se donna contre son sentiment, & qu'il ne se retira qu'après y avoir donné des marques de sa valeur. « Il est surprenant, dit un célebre journaliste[i] de nos jours, à l'occasion de la vie de Saladin écrite par Bohadin, dont il a fait l'extrait, que cet auteur ne dise pas un mot de la trahison que nos historiens attribuent au comte de Tripoli. Il est vrai que Bohadin convient qu'il s'enfuit lâchement dès le commencement de la bataille de Tiberiade: mais sans rien ajoûter qui puisse faire soupçonner la moindre collusion entre ce prince & Saladin. » Enfin pour achever de démontrer que Raymond II. ne fut pas coupable de la prétendue trahison dont on l'accuse, & qu'il ne fut nullement d'intelligence avec Saladin à cette mémorable journée, nous n'avons pas besoin d'autre preuve que de la lettre que le grand-maître des Templiers écrivit à tous les princes chrétiens après la prise de Jerusalem, & par consequent après la mort de ce comte, & qu'un ancien historien[l] nous a conservée: ce grand-maître y fait la relation de

h Excerpt. Abulfe'. ib. c. 26. & seq. p. 40. & seqq.

i Journ. litt. de la Haye an. 1731. part. 1. p. 418 & seq.

l Rog. de Hoved. p. 463.

NOTE LVI.

la bataille; mais il ne dit rien qui puisse faire tort à la réputation du comte de Tripoli; il dit au contraire *que ce prince eut beaucoup de peine à se sauver de la bataille*. Si Raymond eût été coupable d'un crime aussi noir que celui dont on le charge, le grand-maître son ennemi l'auroit-il dissimulé?

4°. La prétendue sommation faite à Saladin par ce comte après la bataille, de lui remettre le royaume de Jerusalem, conformément au traité qu'ils avoient conclu ensemble, est une fable inventée de nos jours. En effet, comment Raymond pouvoit-il demander qu'on lui remît le royaume de Jerusalem, puisqu'il mourut certainement avant la prise de cette ville par les infidelles?

5°. On a déja vû que les historiens Arabes du tems rapportent les circonstances de la mort de Raymond d'une maniere bien differente des auteurs posterieurs. Nous trouvons encore de quoi faire l'apologie de la fin de ce comte dans le continuateur de Guillaume de Tyr, auteur ancien [a], & d'autant moins suspect, qu'il accuse ce prince d'avoir appellé d'abord Saladin à son secours contre Gui de Lezignem qui lui avoit déclaré la guerre aussitôt après son couronnement; mais il le justifie pleinement au sujet de la bataille de Tiberiade, & ne dit rien de sa prétendue trahison, ni des autres circonstances que nous venons de réfuter. Il témoigne au contraire que le comte agit toûjours de bonne foi depuis sa réconciliation avec le roi, & attribue [b] uniquement la perte de la bataille, & toutes ses funestes suites, à la haine implacable que Gerard de Rochefort grand maître des Templiers avoit conçûe contre lui, parce que le comte lui avoit refusé autrefois en mariage la dame du château de Boterin. *Gerard après ce refus*, ajoûte-t-il, *se rendit au temple par mautalent, dont la haine commença, par quoi la terre fu perdue.*

a Guill. Tyr. contin. apud Marten. ibid. p. 596.

b p. 609.

Suivant cet historien [c] le comte de Tripoli se retira à Tyr après la bataille de Tiberiade avec le fils du prince d'Antioche, & quelques autres seigneurs qui avoient échapé comme lui de cette funeste journée. » Saladin, continue-t-il, parut bien-tôt » après devant cette place, qu'il n'osa attaquer, » parce que la garnison étoit trop forte. Il passa ou» tre, alla assieger Sidon à six milles de là, prit » cette ville, & ensuite celle de Giblet, & le châ» teau de Boterin qui appartenoient au comte. Ce» lui-ci voyant que les infidelles s'emparoient de » ses états & menaçoient sa capitale, s'y rendit par » mer avec le fils du prince d'Antioche, & tout ce » qu'il put rassembler de chevaliers, dans le dessein » de la défendre contre Saladin; mais il ne vécut » pas long-tems après son arrivée, & mourut en » duel, ainsi qu'on le rapporte: il laissa ses états » au fils du prince d'Antioche, qui jouit depuis du » comté de Tripoli. » On ne voit rien ici qui marque le désespoir auquel on prétend [d] que le comte s'abandonna après la bataille de Tiberiade, & qui le fit tomber, ajoûte-on, dans une espece de frénésie, dont il mourut peu après, toûjours agité de colere & de fureur.

c p. 607. & 609.

d V. Vert. ib. p. 225.

Il est vrai qu'un des historiens Arabes [e] que nous avons citez, prétend que le comte de Tripoli *mourut furieux*: mais on doit interpréter ce terme de la douleur [f] que ce prince conçut tant de la perte de la bataille de Tiberiade, que des malheureuses suites qu'il prévit qu'elle alloit avoir pour les chrétiens d'Orient, & nullement des reproches d'une conscience agitée du remords d'avoir embrassé le Mahometisme, & trahi sa patrie avec sa religion. Si Raymond fût mort Mahometan, comme on le prétend, les historiens Arabes du tems n'auroient pas oublié une pareille circonstance, ainsi qu'on l'a déja remarqué: mais on voit au contraire qu'ils parlent toûjours de lui comme d'un de leurs plus cruels ennemis. Enfin si ce prince eût été coupable d'une telle apostasie, Boemond VI. son successeur dans le comté de Tripoli, n'auroit osé le qualifier *de bonne mémoire* peu d'années après sa mort, comme il fait dans une charte [g] par laquelle il confirma au mois d'Août de l'an 1196. les privileges que ce prince avoit accordés aux Hospitaliers de Tripoli, & les donations qu'il avoit faites en leur faveur.

e Abulfed. ibid.

f V. Guill. Neubrig. l. 3. c. 19. Bernard. Scolast. Script. rer. Ital. t. 7. p. 792.

g Pr. p. 397. & seq.

Si donc Raymond donna quelque occasion à la perte du royaume de Jerusalem, ce fut par ses divisions avec Gui de Lezignem, qu'il vouloit éloigner du thrône, tant parce qu'il n'étoit pas capable de régner, de l'aveu de tous les historiens, que parce qu'il s'en étoit emparé contre la foy d'un traité solemnel, autorisé par les états géneraux du royaume, dans le tems qu'ils lui en avoient deferé la régence. Ainsi l'ambition de Gui [h] fut proprement la premiere cause de tous ces malheurs. En effet, suivant l'auteur de la continuation de Guillaume de Tyr, le roi en déclarant le premier la guerre au comte, pour s'assûrer la possession d'un royaume où il n'étoit pas encore reconnu, força en quelque maniere ce prince à appeller les infidelles à son secours contre lui.

h V. Jac. de Vitriac. p. 1117. & seqq.

Il résulte de tout ce que nous venons de dire, que le roi Gui de Lezignem, le maître des Templiers, & les autres ennemis du comte de Tripoli, tant pour se disculper eux-mêmes des suites funestes de la bataille de Tiberiade, dont ils étoient la principale cause, que par animosité & par vengeance, firent courir des bruits désavantageux à la memoire de ce prince après sa mort, dans le tems qu'il n'étoit pas en état de se défendre; ce qui aura trompé quelques historiens étrangers, & peu instruits, qui ont adopté trop facilement ces bruits sans en examiner la vérité. Aussi l'un de ces historiens [i] de meilleure foy que les autres, avoue-t-il que *les plus anciens auteurs* excusoient la conduite du comte de Tripoli en beaucoup de choses.

i Chr. Alberic. an. 1187.

Au reste il nous paroît que Vincent de Beauvais [k] auteur dont on connoît assez le penchant pour la fable, & le peu d'exactitude, est le premier qui a assûré positivement que le comte de Tripoli avoit embrassé le Mahometisme, & que c'est de lui que Nangis & tous les autres auteurs posterieurs [l] ont emprunté cette accusation, à laquelle ils en ont ajoûté d'autres aussi fabuleuses: c'est ce qu'il nous seroit aisé de faire voir; mais cela nous meneroit trop loin.

k Vinc. mir. hist. l. 30. c. 43. ed. 1526.

l V. Script. Ital. to. 7. p. 659. & seqq.

Nous avons cru devoir entrer dans ce détail, pour rétablir la mémoire d'un des plus grands princes de la maison de Toulouse.

PREUVES



Invention des reliques de S.t Bausile Martyr à Nimes.

PREUVES DE L'HISTOIRE DE LANGUEDOC

CHRONIQUES.

I.

Ann. 878. *Invention & translation des reliques de S. Bausile, martyr à Nismes.*

Tiré d'un manuscrit de M. le Beuf chanoine d'Auxerre.



ANNO Incarnationis Dominicæ, DCCCLXXVIII. Dum Dei misericordia futura præsciens & omnia utilia cooperiens, animos domni Trudgaudi abbatis, & fratrum Saxiacensis cœnobii accenderet ut basilicam S. Baudelii, aliquando à sanctis patribus abbatibus Romulo, Odone & Walas fundatam, jam vero vetustam, renovarent ac amplificarent, ea felicitate id opus compleverunt ut omnes inde stupentes admirarentur, & aliquid magnum eidem loco eventurum profiterentur. Quippe cum ædificantibus nihil sinistrum contingeret, sed meritis beati Baudelii prosper successus adesset, & odor intimus de supernis eis aspiraslet: sciuntur enim plures, & de altis ipsius ædificii lapsi, & minimè læsi. Interea accidit ut memoralis Gothorum princeps Bernardus cum avunculo suo Gaudeno * tunc inclito abbate, futuro autem episcopo, idem monasterium adventaret. Qui cum rogaretur à monachis ut partem corporis S. Baudelii, cui famulabantur, eis tribueret; miratus quod nihil terreni lucri ab eis quæreretur, gavisusque quod id agere posset quod petebatur, ultro spopondit. Testaturque se Gothos aditurum & in comitatu suo, qui ut rex ibat, quædam ex iis monachos ducturum. Dominus itaque abbas prædictus loci in hac sancta legatione duos monachos elegit, qui honeste æque ac religiose ut erant Sacerdotes, ad Gothiam direxit.

* leg. Gauseleno.

De reliquiis SS. Pauli & Amandi episcoporum.

Comes igitur ille devenit Narbonam; ubi totius Gothiæ provinciæ Domnus Segebodus archipontifex sedebat, vir nominis christiani tam

religione fervidus quam vigore potestatis inclitus; qui re comperta ob quam monachi causam Gothiam penetraverint, Deo favente, plusquam dici possit exhilaratus, & impendio est lætificatus. Nam & monachos esse beatos professus est, & principi in hac parte congratulatus, qui ob hoc Nemausum ire decrevit, sed corporis morbo impeditus elanguit. Tunc salubri consilio usus, * Teberdum suum archidiaconum, qui loco ipsius sedis postmodum est suffectus, cum monachis misit & eis sacrosanctas reliquias dedit, S. Pauli scilicet primi episcopi ejusdem Narbonensis urbis, qui, ut fertur, Sergius est in Actibus apostolorum dictus, & S. Amantii episcopi & confessoris: quod decus monachi à tanto pastore sumentes, benedictione æque & auctoritate suscepta, cum archidiacono episcopi & cum principe Urso, quem comes vice sua misit, celeriter urbem Nemausum adierunt, quo, postquam ventum est, dici nequit, qua austeritate plebs totius diæcesis se disposuit armare, ne præsules aut ipse comes molirentur sibi suum martyrem auferre; antiqui hostis ut creditur astu, ne ipsa plebs inveniret corpus tanti martyris, neve diabolus ipse pelleretur ab obsessis, sicut veraciter dehinc est depulsus à multis millibus: quid plura.

* leg. Theodardum.

Inventio corporis sancti Baudelii.

Affuit igitur Girbertus antistes ipsius urbis. Ex præcepto etiam domni Segebodi, occurrit Vicefredus Ucetiæ ecclesiæ dignissimus episcopus, cum aliis pluribus pontificibus & abbatibus multis. Apparente autem archidiacono primatis Segeboldi, succrescenteque vero ejusdem civitatis principe, super omnia præcell........ ut opitulante Dei voluntate, licet inter arma, effoditur pretiosa sepulchri theca altius infra abdita parietis templi reposta, quod sepulchrum gloriosum, etiam à Gregorio Turonensi episcopo, miraculorum scriptore egregio, inter largissima scripta celebratum. Quod sepulcrum post centenos annos martyrii S. Baudelii, à Romulo sancto abbate ipsius ecclesiæ intra viscera terræ cum sarcophago plumbeo est retrusum. Qui etiam abbas postquam inibi præfuit monachis LXXX. ut templi ejus indicat marmor, à paganis inde ejectus, à regibus Saxiacum prædium obtinuit, ipsumque cœnobium in honorem jam dicti martyris fundavit, atque privilegia libertatis suis sequacibus adquisivit. Igitur ut ad ordinationem redeamus, episcopi qui convenerant, mox ut ex parte aperuerunt plumbeam sancti martyris thecam, tantam miri odoris senserunt fragrantiam, ac si istic omnia efferbuissent aromata, & universa coquerentur thymiamata, omniumque olfactibus propinarentur balsami fluenta. Episcopi autem pro inventione tanti thesauri, hactenus occulti, magnis vocibus hymnum *Te Deum laudamus* intonantibus, clamor sacerdotum & clericorum cantantium, qui usque ad quingentos cum millenis pedibus occurrerant, tantus exortus est, ut crederetur cæium his laudibus penetrari & gratia amplior supernæ benedictionis evocari. Pulsatur laudibus cæli secretum, porriguntur lachrymæ compunctionum, pronuntiantur sanctorum merita, datur per sanctum Baudelium peccatorum venia, & cum hoc donum quanto est revelatum tardius, tanto fabile talentum eos latebat, major bonitatis Dei magnificentia eis substracta erat. Dehinc autem, quia ad tumbam sancti martyris Christi cum assiduitate concurritur, innumera è cælo remedia populis traduntur. Denique ipso anno quo repertum est tam sacratissimum corpus martyris, pericula quæ maxime illi genti imminebant, omnia sunt remota, plebsque à paganis eruta, fertilitate terræ jocunda, ad religionem cœpit esse fervida; princeps Bernardus populis illis factus est clementior & quodammodo........ apparuit temperatior. Inventio autem hujus gloriosi sepulchri extitit XVIIII. kal. Maii.

Item cujus supra.

Igitur præcipua sacri corporis parte ex voto accepta, atque cælesti benedictione per episcopos suscepta, felices monachi optabant remeare ad propria portantes multis incomparabilia gaudia. Quid plura: deducentibus eos episcopis & clericis, & cum divinis obsequiis vel exequiis cœperunt relinquere Gothiam, & per Provinciæ urbes tendere ad Burgundiam, &c. *L'Auteur ajoûte qu'il a appris tout ce qu'il rapporte des prêtres, témoins oculaires.*

II.

Vers l'An 893.

D'un manuscrit de l'abbaye d'Eyssès en Agenois.

Extrait de la vie, de la translation & des miracles de S. Majan, confesseur.

Majanus post primas Apostolorum pontificali infula decoratus, inter primos perhibetur emicuisse Christi confessores, &c. Qualiter autem ejus S. Majani corpus ad Cognense monasterium, tunc temporis sic vocatum, translatum fuit, & quomodo propter suum adventum monasterii nomen mutatum fuit, plenius invenies in festo translationis ejusdem, quod celebratur VII. kal. Octobris.

Majani sancti episcopi & confessoris translatio, Caroli principis junioris nepotis magni Ludovici Karoli imperatoris filii, ac Theodardi ecclesiæ Narbonensis archiepiscopi egregii, nec non & Gilberti ecclesiæ Bitterensis episcopi temporibus facta fuisse perhibetur. Illis igitur temporibus duo monachi Cognensis monasterii, quod in Bitterensi tellure situm est, quorum unus Sulinus, alter vero Centullus vocabatur, compertis, fama revelante, quas omnipotens Deus per famulum suum Majanum operabatur virtutibus, consilio inito usque ad locum ire disponunt ubi beati Majani sacro-sanctum venerabatur soma, (soma autem græcè corpus latinè dicitur) qui abbatis sui percepta benedictione, cum ad missionem patris è monasterio essent egressi, interrogant de loco, de via, de patria ubi corpus beati Majani reliquias reperire possint: quibus dictum est, quia in Vasconia. Pervenientes ergo prædicti cœnobitæ tandem ad locum, gratias immensas agunt altissimo Creatori. Perspecto itaque loco, quod negotium gratia cujus venerant, propter populi frequentiam, difficilem haberent accessum, caute regionis illius dominos adeunt, seque velle illic heremicule perpetuo manere fingunt: quibus illius loci domini & incolæ locum ad manendum & ecclesiam parvam in qua sanctus custodiebatur thesaurus ad custodiendum dederunt.

Cœperunt deinde laboribus insistere, vinearum cultibus operam dare, rurales cespites radicitus evellere, agrorum fruges totius sudore laboris adquirere: sed cum labor eorum fieret inanis, quadam nocte ad fundamenta beati viri ecclesiæ accedunt, ipsam subfodiunt parietemque frangunt; deinde vectibus superpositis sanctum evacuare tentant mausæolum, cælestibus margaritis ornatum. Cumque nec sic possent suum complere desiderium, fracto tandem ejusdem tumuli angulo, magno eadem evacuant thecam thesauro: quo sublato intra rum sinus portarum concludunt, indeque quan-

totius recedunt. Nam cum se persequi cernerent, ita ut pene caperentur, timore perterriti ad quandam sylvam quæ Buchone dicitur diverterunt, densitate foliorum thesaurum abscondunt, sicque post fugam vix evadunt: quos cum, Deo protegente, hostes jam fatigati inquirendo & minime inveniendo persequi desinerent, dicitur subito flamma ex eodem loco processisse, omniaque folia sub quibus erant abscondita pretiosa munera consumpsisse; quod videntes timorem continuo deponunt, vires resumunt, thesaurum recipiunt fugamque celeriter arripiunt.

Denique compotes voti effecti dum finibus appropinquant Cognensis monasterii, mandant per nuntios abbati ut se præparare non differat ad recipiendum corporis reliquias beati Majani; quibus cum gaudio receptis & usque ad basilicam monasterii pervenientibus, & in eam cum hymnis & laudibus ingredientibus, illico Dei omnipotentis beneficia in communi largiuntur: nam cæcis lumen restituitur, claudis gressus redditur, pristinam æger quilibet sospitatem consequitur, & omne genus dæmoniorum ab obsessis corporibus effugatur. Monstrabatur autem per idem tempus maxima pars carnis, quæ post multa devicta sæcula in perdurando, adhuc apparebat incorrupta. Ad cujus præsidium innumerus fiebat concursus populorum, non solum ex vicinis confinibus urbium, sed etiam ex ultimis partibus Galliarum: in tantum ut sacrum satis & pulchrum basilicæ construeretur ædificium, ubi reconditum ejus corpus sacratissimum usque hodie ab omnibus veneratur in unum, licet Royani, à quodam castro Biterrensis diæcesis sic dicti, falso se habere asserant dictum corpus, quorum insania atque falsitas per hoc veraciter reprobari potest, cum ante dicti sancti adventum Cognense monasterium diceretur, nunc autem monasterium Vallismagnæ, post villæ Majani ab omnibus nominetur.

Post multum vero temporis quantum inter cætera miraculorum opera sit ostensum ad sepulcrum ejus, judicent sensus audientium. Honorabilis quidem pater Viverandus cum regeret monasterium ipso quidam præsente fidelium, suum attulit filium quem alvus matris ediderat mutum, &c.

Igitur quia audita enarravimus, nunc inspecta describere licet. Septimanæ sabbatum erat, jamque omnis incola labori terminum imposuerat ob reverentiam dominicæ noctis, tunc viri piscationi cultu insistentes, nec desistunt causa lucri, &c.

Per idem fere tempus dum ad quamdam fuisset delatum S. Tyberii cellulam, pro quadam synodo, ejus sanctissimum corpus, quadam die quidam vicecomes Biterrensis, nomine Guillelmus, quemdam attulit puerum cæcum, claudum, mutum, ante beatum Majanum: hunc tibi, ait, mirifice Christi confessor Majane offero puerum, ut solitum non ei recuses impendere beneficium. Mirabile spectaculum, vix sermonem compleverat & cæco visus, & loripedi gressus, mutoque redditur sermonis usus.

Alio quoque tempore, dum ad S. Tyberium pro serenitate pluviæ beati viri defferretur corpus, advesperascente die vectores reliquiarum, & itinere fatigati in ecclesia pagi, nomine Octovianis deponere decernunt, &c.

Quidam pœnitens, dum pro quadam reatus sui pœna præventus, medium ferri circulo circumligatus esset, sicque per diversa sanctorum loca incedens, Deum mirabiliter pro commissi sceleris sui parricidii exoraret culpam, quadam die venit ante B. Majani thecam, ubi dum oraret, circulus ferreus quo erat cinctus, subito fractus fuit, & ad ejus pedes cecidit, & caro quæ ab ipso circulo fuerat, illæsa permansit, &c.

Ad concilium Agathense quadam vice prædicti confessoris adducta fuerat gleba, ubi dum quædam mulier manca & manum habens aridam oraret, sanitatis remedium est consecuta. Deinde cum deffinita synodo fratres cum prædictis reliquiis ad monasterium reverterentur, &c.

III.

Extrait du traité de Bernard ecolatre de l'église d'Angers, sur les miracles de sainte Foy de Conques.*

* Scholastici

Du Livre premier, chap. 12.

* URbis Ruthenicæ comes Ragemundus, filius illius Ragemundi qui in via sancti Jacobi trucidatus fuit, antequam Jerosolymitanum iter aggrederetur, in quo obiit, dederat sanctæ Fidi vasa argentea bene cælata, signisque aspera, atque, ut ratio artificii exposcit, per loca plurima deaurata numero viginti, & unum. Sellam quoque cui equitans insidere solebat, quam quidem victor in prælio à Saracenis tulerat, non minori pretio quam centum librarum æstimatam, cujus membra per discretas partes resoluta, crucem argenteam conficiebant grandem, cælaturæ Saracenicæ; salva integritate quæ adeo subtilis artificiosaque est, ut in nostratibus artificibus non modo nullum inveniat imitatorem, sed nec in cognoscendo discretorem; & quod hæc multo superat, curtem quam nominant Palatium cum salinis valde bonis jure hæreditario concessit. Hæc enim salinæ vel curtis in provincia Gothiæ sunt sita in littore maris, quod ab Oceano Hispanico deffluens in Mediterraneas dividitur insulas, &c.

Vers l'An 960.

Du livre 3. chap. 5.

Sed hoc inter joca sanctæ Fidis referunt, quod frequenter à Ricarda comitissa, jam post mortem Raymundi viri sui vidua, fibulam auream artificiose compositam, quæ ut latine sphinx, vel rustice spinulus dicitur, quæritare eadem sancta per quietem videbatur, tanquam prorsus in eo declararetur pupillaris animus quod solent id ætatis mulierculæ cupere atque affectare; nam adolescentula, ut in primo libro scripsimus, legitur sumpsisse maritum. Quod cum supradicta Ricardis crebro compulsa admonita Haustrino * in superioribus memoratis Haustrini filio, credidisset, eodem cohortante tibi

Vers l'An 1005.

*Ex cap. 6. v. Labb. bibl. to. 2. p. 536.

* Bonal juge des montagnes de Rouergue, rapporte ces extraits dans son histoire (a) manuscrite de la comté & des comtes de Rodés, qui est à la bibliotheque Colbert. Il dit (b) les avoir tirés d'un livre des miracles de sainte Foy écrit l'an 1010. par Bernardus scolasticus in ecclesia Andegavlæ, dont il avoit vû sans doute un manuscrit ou à Rodés ou à Conques. Il rappore d'abord en entier le miracle qui fait le sujet du chapitre 8. de l'édition du pere Labbe, (c) & qui dans le manuscrit de Bonal fait celui du 30. du premier livre. On voit par là & par les extraits que Bonal rapporte dans la suite, que l'ouvrage de Bernard est beaucoup plus ample que dans l'édition du P. Labbe, & qu'il est divisé en trois livres. Bernard dont le nom a été inconnu à ce Pere, écrivoit au commencement du XI. siecle. Le P. Mabillon (d) a donné la préface de cet ouvrage, qu'il a trouvée dans un manuscrit de l'église de Chartres, où il est aussi beaucoup plus étendu que dans le P. Labbe. Bernard le dédia à Fulbert évêque de Chartres mort en 1029.

a liv. 1. ch. 7.
b Bonal l. 1. ch. 6.
c Labb. bibl. tom. 2. p. 531. & seqq.
d Mab. annal. tom. 4. p. 703. v. ibid. ad ann. 1010. n. 42.

consuluit, profectaque ad Conchas ejusdem ponderis aurum pro permutatione spinuli obtulit. In revertendo autem non longe à Conchis quam duobus fere millibus, cum regius equus supter illam grata & expedita inter alios quadrupedantes mutaret vestigia, spinulus quem dixi, ramo hæsit arboris, qui diu arcessitus ac diu quæsitus, quædam Christianissima fœmina illius loci indigena reperit, & ignara cujus fuerat, sanctæ Fidi retulit; dignum judicans tali munere sanctam Fidem donare, quam se rusticam pompare: hac arte non modo in hoc, sed & in pluribus aliis sancta Fides duplex lucrata est aurum. Post paucos vero dies eadem Richardis ad Conchas remeavit, vicina enim erat, ut pote Rothenensium comitissa, quæ prostrata in oratione, forte videt spinulum capiti imaginis affixum, & mirata, causamque percontata, Deo grates egit, qui negligentiam illius eo modo castigasset. Idem tamen aurum in necessarios usus post hæc sponsum est; nam revera constat id sanctam Fidem non ob aliud expetisse ornatum, quam in cælesti gloria venustat inæstimabilium margaritarum monilia.

.IV

Vers l'An 1015.

Extrait de la chronique du monastere de S. Pierre du Puy.

Etienor, maneurit cote. *Antiquitates Benedictina diaecesis Aniciensis.*

FUit vir quidam ex nobili Francorum progenie ortus, Guido nomine, &c. *V. Mab. act. SS. ord. S. Ben. sæc. 5. pag. 836. & seqq. & Lab. bibl. tom. 2. p. 749. & seqq.*

Post beatæ memoriæ divi Guidonis episcopi transitum, cives Anicienses clerus & populus invicem concordantes, elegerunt sibi idoneum antistitem virum nobili stirpe progenitum, Fredelonem nomine, de quodam castro vocato Anduza, quod est situm in pago Nemausensis civitatis. Hic vero pontificali infula decoratus, strenue regendo ecclesiam B. Mariæ, Deo autore, cum consilio suorum fidelium, multis honoribus augmentavit cœnobium B. Petri apostoli, quod antecessor ejus construxerat; dando ei molendinum juxta fontem Berleric situm, tunc ad Pilulos vocatum, cum ripis aquæ defluentis ad lapidem Aculeæ, ut ibi ædificaretur aliud molendinum ad victum & vestitum monachorum. Aliud etiam molendinum quod dicitur *Sella Todilia*, constructum super fluvium Doledonem donavit eidem monasterio. Præterea omnes mansiones quæ vulgo dicuntur terra d'Espalede, ubicumque in urbe positas, sive alterius parrochiæ ædibus consolidatas, sive per se existentes omni modo ejusdem monasterii parrochiales esse constituit, & pontificali auctoritate confirmavit. Insuper tres lectoratas de episcopali prato eidem monasterio contiguas donavit. Juvat autem quoddam insolitum, quod ad posteros transmisit antiquitas, de hoc egregio viro referre. Quidam enim prædives agricola cum multitudine clericorum & militum eum invitans ad prandium, post diversa fercula assas carnes diversarum avium in vasis argenteis cum auro obrizo abundanter trito, omnibus attulit: cum eis vera novitate rei stupentibus, ipse elevata manu talem benedictionem dedisse fertur, divinum numen benedici cum lance leguminum. Hic si diutius in rebus humanis fuisset, multa bona prædicto cœnobio contulisset, viam vero universæ carnis, VI. nonas Octobris ingressus, quod docuit, operibus exequendo, migravit ad Christum. Has donationes fecit D. Fredelo episcopus Aniciensis, regnante Roberto rege Francorum, laudantibus omnibus his quorum nomina inferius posita sunt & subscribentibus Sign. Pontii comitis, S. Beraldi præpositi, S. Guarentonis abbatis, S. Roberti abbatis, S. Guigoni decani, S. Roberti canonici & aliorum canonicorum. Facta carta ista in mense Januario II. Kal. Februarii, luna XVIII. An. 1016.

Post hæc concordantibus civibus, extitit pastor Aniciensis ecclesiæ egregius vir indigena Arvernensis, nobili parentela ortus, nomine Stephanus, de castro vulgo nuncupato Mercurio... dedit monasterio (S. Petri) ecclesiam Lagrathola vocatam in territorio Vivariensi sitam, prope castrum quod dicitur la Fara: de patrimonio suo dedit pro remedio animæ Beraldi præpositi nepotis sui ibidem quiescentis.. Post hæc D. Stephanus Aniciensis episcopus laudantibus fidelibus, factis his donationibus, apud cœnobium Voltam nuncupatum, quod ipse cum B. Odilone avunculo suo in propria construxerat tellure, quarta Augusti regnante Henrico rege Francorum... migravit ad Christum. S. Beraldi fratris sui &c. S. Armandi vicecomitis, &c. Facta carta ista feria V. mense Decembris, luna XI. Vers l'An 1028.

D. Heldegarius præpositus cum consilio & laude D. sui Stephani episcopi, & omnium abbatum & canonicorum B. semper virginis Mariæ, in sepulturam concessit monasterio B. Petri, domos illas quæ sunt subtus chesa episcopi, & omnes milites & feminas virosque nobiles de Cheissac & d'Espalede. S. Stephani episcopi qui hanc donationem affirmat, &c. S. Heldegarii præpositi, S. Petri decani, S. Petri abbatis, S. Heldeberti abbatis, S. Arberti abbatis, S. Armandi vicecomitis, S. Pontii æditui, S. Odilonis, S. Pontii d'Espalede, S. Odonis d'Espalede, S. Guillelmi de Raphael, S. Armandi fratris sui.

Post beatæ recordationis Stephani episcopi finem, Petrus nepos ejus successit ei in locum regiminis Aniciensis ecclesiæ B. Mariæ: vir probus & satis strenuus secundum sæculi dignitatem, qui ordinatus episcopus multa prælia gessit cum civibus nec non vicinis omnibus, quibus ad ultimum devictis atque superatis, Jerosolymam adiit. Idem reversus apud cœnobium Voltæ regnante Henrico Francorum rege, cum avunculo suo requiescit in pace. 1053.

Descriptis superius quatuor nominibus episcoporum Aniciensium. D. Ademarus filius consulis provinciæ Valentinensis, memoriæ non est omittendus, qui ... Podiensium factus episcopus, mirabiliter rexit ecclesiam B. semper virginis Mariæ, auferendo jus tyrannicum ab ecclesiis quæ tunc opprimebantur à laicis in partibus illis. Namque ipsa ecclesia B. M. subjugata tali infortunio à proconsulibus Podomniacensibus urgebatur, sæpius factis magnis assultibus, tertiam partem dare omnibus quæ aliquo modo accipiebat episcopus à clericis honores civitatis habere cupientibus. Hoc videns vir egregius, factis cum eis multis conflictibus duobus germanis fratribus Pontio atque Eraclio vocatis propriis nominibus, pro libertate suæ ecclesiæ dedit XXV. M. solidos Podiensis monetæ: Et inde cæteri milites primo quidem propter insolentiam reliquerunt ecclesiarum dominationes, in quibus ipse posuit censum ad victum & vestitum suorum canonicorum, &c. In illis diebus papa Urbanus ab urbe Romana egressus per Italiam celebrando concilia per arduas alpes & celsa promontoria venit ad Gallias, conquerendo fidelibus Vers l'An 1077. 1095.

viris de sepulchro Domini, quod multo tempore Hierosolymis tenebatur obsessum à Sarracenis, qui peregrinos illuc euntes magnis afflictos injuriis christianitatem vexabant in partibus illis, auferendo eis terras, possessiones, & cætera bona quæ possidebant, ut sub tributo eos vivere sinebant. Unde pastor optimus condolens suis ovibus, in Galliarum partibus factis synodis sæpius veniens, ad Claromontensem civitatem congregavit ibi multos patres S. ecclesiæ episcopos, archiepiscopos cum principibus terræ, quibus voce lachrymabili ostendit de sepulchro Domini, & miseriis pauperum captivorum transmarinas partes inhabitantium. Hoc omnes audientes vexillum S. Crucis in dextera scapula ponentes, Spiritus sancti gratia inflammati, dixerunt se paratos esse pro Christo mori & vivere.

Prædictus heros auditis cum cæteris coepiscopis, palmis ad cœlos cum fletu elevatis, idoneum ductorem statuti itineris D. Ademarum Aniciensem episcopum, facilem ad omne bonum, gracilem ad equitandum, dedit eis, ut ipse pastor utilissimus per terras & per mare, Deo gubernante, fieret illis consolator fidissimus. Qui accepto tanto onere iter suum facturus ad Sclavoniam, misit legatos suos per provincias usquequaque, ut omnes milites Christi congregarentur citra Constantinopolim, ut inde esset transitus ad Turcos & Agarenos. Velocius igitur omnes ibidem congregati, armis & equis.... instructi, mare quod dicitur brachium sancti Georgii transmeantes, venerunt Nicæam. . . . D. Ademarus Podiensis episcopus ductor tanti itineris, locis omnibus congregatis, suis exhortationibus & benedictionibus confortavit ne ceptum iter agere desisterent, quousque sepulchrum Domini & Jerusalem ab hostibus liberarent. Ipse vero pro Christo attritus tantis malis & persecutionibus, valida ægritudine oppressus cunctis flentibus Kalend. Aug. migrans ad Dominum sepultus est. AN. 1098.

Cives Anicienses de transitu D. Ademari pontificis audientes, communi concilio elegerunt sibi antistitem virum religiosum jam senem, Casædei abbatem nomine Pontium: qui unctus chrismate locatus in pontificali sede, milites superbos monetarios vocatos magnis injuriis affligentes cives urbis, in tantum humiliavit, ut turres eorum & maximas sedes quas in urbe fecerant, facta cæde pugnantium civium, terræ coæquaret, & eos subditos ecclesiæ faceret: datis eis pro pace X. M. Solid. Podiensis monetæ. Cum pro hoc facto admirabilis videtur in populo, afflictus magnæ infirmitatis stimulo apud monasterium Rochapaula vocatum, Casædei subjectum, quod ipse cum sua progenie in propria construxerat tellure, felix anima ejus egrediens de corpore IX. Kal. Februar. in ecclesia sepultus est ibi, regnante D. Lodoico Francorum rege. Sepulto itaque Dei famulo, sicut dictum est, monasterio surrexit alter Pontius cognomento Mauritius, in loco regiminis ipsius. . . propter quosdam æmulos, calumniantes autem secum ducentes, ierunt Romam ad D. Paschalem papam ut illic apud eum examinarentur actiones & electio illius, si deberent esse rata & illibata. Cognoscens autem papa invidiam malignorum, facta audientia ex utraque parte, consecrans eum in antistitem Aniciensis ecclesiæ, remisit eum lætum cum sodalibus suis ad propria, Pontio vicecomite Podemniacensi, qui cum eo ierat, ibi sepulto cum magno honore. Reversus ad urbem facta est sibi processio ab omni populo cum gaudio magno: sed tamen invidorum non quiescit persecutio; nam turpe & nefas est dicere quot incendia & homicidia, injuriæ & contumeliæ, domus eversæ & destructæ fuerunt in civitate, id Deo volente. Ipse aliquo modo facta cum eis pace, abiens Jerosolymam fuit ibi per duos annos & dimidium, flens & deprecans Deum.... cumque in revertendo per viam longa ægrotatione detentus venisset Podium, exierunt ei obviam 4. vel 5. milliariis omnes pariter summo favore plaudentes & dicentes: *Advenisti mirabilis quem expectabamus in tuis precibus & benedictionibus, de facinoribus quæ in Deo & te commisimus indulgentiam nobis tribueret Deus.* Ipse vero flens, sciens obitum suum, fere prope deosculans omnes & benedicens, post finem duorum mensium cum benedictionibus eorum egressus, ivit ad castrum suum in pago Arvernense situm, ubi langore ingravescente. . . . XII. Kal. Maii deffunctus (apud Montem-Buxerium) apud Casædei cœnobium honorifice est sepultus, regnante D. Ludovico Francorum rege.

[Margin: 1101. — Vers l'An 1112. — Vers l'An 1128.]

V.

Chronique de Nismes.

[Margin: D'un ancien breviaire ou MS. de l'eglise de Nismes.]

KAROLUS Magnus imperator regnavit annis XLVII. obiit anno ætatis suæ LXXII anno incarnat. Domini DCCCXV. quinto Cal. Februarii.

Ludovicus filius ejus regnavit an. XXVII.

Carolusmannus regn. an. VI. Hic venit Narbonam.

Anno incarn. Domini DCCCLVIII. Normanni, Nemosum & Arelatem depredaverunt.

Carolus de Baveria reg. ann. IIII.

Oddo annis X.

Anno DCCCCXXV. Ungari vastaverunt terram istam.

Carolus filius Lodoici annis XXXIII. post cujus obitum fuerunt anni VII. sine legitimo rege, in quibus regnavit Rodulphus, deinde Ludovicus filius Caroli annis XVIII.

Lotarius filius ejus annis XXXIII.

Ludovicus filius ejus annis II. post hunc Hugo annis X.

Robertus filius ejus annis XLIII.

Haenricus filius ejus annis XXIX.

Philippus filius ejus annis XLV.

[Margin: D'un ancien Breviaire de Nismes, écrit vers le milieu du XII. siecle.]

HÆc sunt nomina Nemausensium episcoporum qui ad præsens in nostra sunt memoria.

Girbertus cui Carolus magnus dedit abbatiam Salmodiensem.

Christianus cui Lodoicus dedit abbatiam sancti Ægidii & Tornacensem.

Crocus, cujus tempore fuerunt beatus Ægidius & rex Flavius.

Isnardus, cui Nicolaus papa concessit prædicta monasteria.

Anglardus, cui similiter concessa sunt prædicta monasteria.

Raynardus, cui Johannes papa dedit prædicta monasteria, & villam de Valle-francisca.

Utbertus, cui Sergius papa concessit prædicta monasteria.

S. Remesarius qui multas possessiones Nemausensi ecclesiæ dedit.

S. Johannes qui requiescit cum beato Remesario in ecclesia sancti Juliani.

Viteriscus episcopus.

Palladius episcopus.

Casatus episcopus.

Gregorius episcopus.

Bernardus episcopus frater L.*Andusiensis Domini

[Margin: * Les autres lisent P.]

qui dedit ecclesiæ Nemausensi castrum S. Martialis.

Froterius episcopus frater Atonis vicecomitis.

Geraldus episcopus, filius Bernardi Andusiensis Domini.

Froterius episcopus, qui monasterium S. Salvatoris de Fonte construxit.

Petrus Ermengaudi episcopus, cujus tempore ecclesia Nemausensis cæpit habere canonicos regulares.

Bertrandus cujus tempore consecrata est ecclesia Nemausensis ab Urbano papa II.

Remundus G. episcopus consecratus est 1098. obiit 1112.

Johannes vir magnæ sanctitatis, consecratus est 1113. obiit 1134. & requiescit in ecclesia S. Servandi juxta muros Toletanæ civitatis.

Guillelmus episcopus, consecratus est 1134. obiit 1141. & requiescit in ecclesia B. Mariæ juxta sepulchrum S. Guillelmi episcopi.

Aldebertus episcopus consecratus est Romæ ab Innocentio papa II. 1141. in festivitate S. Thomæ, & dedit ei papa monasterium Sendracense, & S. Salvatoris de Fonte, quod postea Eugenius papa & Ludovicus rex, una cum castris villis & possessionibus quæ sunt infra civitatem & extra similiter confirmaverunt.

Ibid. ANNO MCXVI. consecrata, est Nemausensis ecclesia ab Urbano papa, & eodem anno in Claromontensi concilio facta est super Jerusalem expeditio.

M. LVIII. Adventus SS. Justi & Pastoris apud Narbonam.

MCXV. Majorcas, MCXLVII. Almaria, MCXLVIII. Tortuosa, MCLIII. Scalona, hæ civitates captæ sunt.

MCXXX. Obsessum est castrum Arenarum.

MCXXXIV. Natus est R. comes filius Ildefonsi comitis.

MCXLVIIII. Ildephonsus comes venit in portu de *Boc*, mense Augusti, iturus Jerosolymam in expeditione cum regibus.

MCLIX. Henricus rex Anglorum venit in partes Tolosæ, ut expugnaret eam; sed Lodoicus rex deffendit eam.

MCLXII. Mediolanum est destructum ab imperatore Frederico.

MCLXV. Venerunt Genuenses in portu S. Egidii contra Pisanos.

MCLXVI. Concordia militum & Burgensium Nemausensium facta est.

MCLXVII. Trencavellus Dominica die in ecclesia S. Mariæ Magdalenæ à Biterrensibus est interfectus.

MCLXXXII. VIIII. Kal. Aug. Fredericus imperator Romanorum rediit ad unitatem sanctæ ecclesiæ, & facta est concordia inter ipsum & papam Alexandrum apud Venetiam.

Eodem anno, mense videlicet Junio, tanta in terris nostris fertilitas facta est, quod sextarium frumenti ad mensuram Nemausi, quod in Martio, VIII. solidos venditum fuerat, II. solid. & VI. denariis vendebatur; & hordeum quod V. solidis & VI. denariis, XV. denariis vendebatur.

D'une autre main. Anno Domini MCCXLII. obiit dom. A. quondam Nemausensis episcopus, qui sepultus fuit cum magna reverentia in ecclesia B. Mariæ Avellinæ civitatis. . . . . . postea aportatus fuit in ecclesia Nemausensi, obiit siquidem in civitate prædicta, in qua captus detinebatur à Frederico, tunc. . . . cui dedit comes Tolosanus. . . . .

Anno Domini MCCLXXII. obiit D. R. Amalricus quondam episcopus Nemausensis, cui dedit Ludovicus rex Francorum villam Bernissiæ, & ea quæ habet in planteriis, quæ sunt juxta bastidam domini episcopi Nemausensis, aut prope.

Anno Domini MCCLXXX. ob. D. Petrus Gaucelini bonæ memoriæ quondam episcopus Nemausensis.

Anno Domini MCCCXXIII. VI. Id. Januar. circa mediam noctem obiit reverendus in Christo pater D. Bertrandus de Linguissello, quondam bonæ memoriæ episcopus Nemausensis, qui præsedit in episcopatu circa XLIIII. annos cum multis tribulationibus, quas passus fuit propter episcopum, & ab omnibus laudabiliter cum Dei adjutorio evasit, ut post ejus mortem Deus multa miracula dicitur fecisse, cujus corpus fuit tumulatus in ecclesia Nemausensi, juxta altare B. Mariæ parte sinistra.

VI.

Enquète faite du temps d'Alfonse roi d'Aragon, vers l'an 1170. *touchant l'acquisition faite par les comtes de Barcelonne ses prédecesseurs, du comté de Carcassonne, &c.*

AN. 1067. Archives Royales de Barcelone. V. Marc. Hisp. p. 1141.

HÆC est memoria qualiter civitas Carcassona cum omni comitatu ei pertinente devenerit venerabili comiti Barchinonæ, videlicet Raymundo-Berengarii vetus, sicut audivimus à magnatibus curiæ, in præsentia venerabilis comitis Barchinonæ ac principis Aragonensium patris vestri bonæ memoriæ; quòd ultimus comes, ut credimus Guillelmus nuncupatus, venit ad præfatum comitem Raymundum-Berengarii vetus, & vendidit ei Cacassonam cum universo comitatu eodem pertinente per francum alodium. Et ipse jam dictus Raimundus-Berengarii vetus postea tenuit prædictam civitatem & comitatum in proprium dominium, & francum alodium in pace & quiete omni tempore vitæ suæ. Ad obitum autem suum dimisit Cathaloniam duobus filiis suis per medium, majori vero, 1076. videlicet Raymundo-Berengarii, qui dicebatur *Cap de Stopes*, dimisit Carcassonam cum omni comitatu per meliorationem in suo testamento, sicut vos potestis videre in eodem testamento. Si quidem ipse Raymundus-Berengarii qui dicebatur *Cap de Stopes*, obtinuit in pace & in quiete jam dictam civitatem & comitatum omni tempore vitæ suæ in suum dominium ac proprium alodium. Ipso quippe interfecto, filius ejus, scilicet avus vester Ray- 1082. mundus-Berengarii, remansit in cunabilis in tali quidem ætate, quod in festo sancti Martini natus fuerat, & in festo sancti Nicolai primo subsequenti pater ejus interfectus fuit. Unde Cathalonia in tantum turbata fuit quod longum esset narrare. Carcassona vero à militibus circumstantibus impugnabatur. Homines enim capiebant & res eorum auferebant. Et cum nullum haberent defensorem, vix subsistere poterant. Tunc accessit ad eos Bernardus-Atto vicecomes, & promisit se eorum esse tutorem & defendere eos & res eorum de omnibus. Et cum Raymundus-Berengarii avus vester fieret miles, juravit se reddere ipsi jam dictam civitatem & totum comitatum absque omni contradictione & pejoramento. Avo autem vestro milite facto, jam 1096. dictus vicecomes maluit esse perjurus quàm reddere comitatum sicut ei juraverat. Homines vero Carcassonæ videntes tantam injuriam & injustitiam, noluerunt diu sustinere, & communicato consilio reddiderunt se & civitatem domino suo avo vestro,

sicut facere debuerunt. Quod Bernardus-Atto vicecomes indigne ferens, perrexit ad comitem Tolosanum, & fecit ei hominium sub tali conditione quod si tantum ei conferret auxilium ut sæpe dictam civitatem posset recuperare, teneret pro eo civitatem & comitatum. Interea, quia avus vester propter multas guerras Sarracenorum non potuit plenarie sufficere ad defendendam Carcassonam, homines ipsius civitatis composuerunt cum sæpedicto vicecomite ut redderent ei civitatem. Ipse vero juravit eis tactis sacrosanctis evangeliis, quod pro hoc facto nullum malum inferret personis eorum neque rebus eorum. Rogerius autem major filius vicecomitis noluit tenere juramentum sui patris; & festinans ad Carcassonam, multos eorum violenter cepit; quos exoculavit & ementulavit, ac nares eorum amputavit, & à civitate turpiter ejecit. De quibus multi venerunt ad avum vestrum, ut provideret eis necessaria in vita sua, quod utique fecit. Porro avus vester hujusmodi injuriam & injustitiam indigne ferens, congregata immensa multitudine exercitus armatorum, perrexit expugnare

AN. 1112. & expellere vicecomitem à præfato comitatu. Vicecomes quoque præparavit se cum ingenti exercitu ad dimicandum cum eo. Multi autem & magni viri religiosi hæc audientes accesserunt ad eos, & talem compositionem inter eos fecerunt, ut sæpedictus vicecomes hominium faceret avo vestro comiti Barchinonensi, & teneret comitatum ac civitatem pro eo, eumque in guerris suis adjuvaret cum militibus, & sic semper faceret posteritas vicecomitis posteritati comitis Barchinonensis. Hæc autem in curia venerabilis comitis patris vestri sic audivimus. Sed quia nondum nati eramus quando hæc facta sunt, utrum vera sint nescimus. Consulimus autem vobis quatinus instrumenta quæ ad causam Carcassonæ pertinent perlegere faciatis. Præterea exquirere si quos majoris ætatis invenire poteritis qui hujus rei memores existant.

VII.

Chronique en Languedocien, tirée du cartulaire de Raymond le Jeune, comte de Toulouse, pag. 57.

Archiv. du Dom. de Montpelier. 9. continuation des titres en general N°. 13.

ANN. M. LXXXXIX. *Prés R. coms de sanh Gili Jerusalem. per vertut de Diu.*

Ann. M. C. I. * *Mori R. coms de sanh Gili.*

Ann. M. C. XXIII. *Anec la ost de Tholosa as Aurenga per deslivrar na Infos.*

* leg. M C V.

Ann. M. C. LIII. *Fo prés Trencavels coms de Bezers en Octoubre X. Dias.*

Ann. M C LVI. *Fo nats, R. coms de sanh Gili fils de la Regina Constansa la vigilia* Symonis & Jude.

Anno M. C. LXX. *Mori lo solels.*

Ann. M. C. LXXII. *Mori Trencavels vescoms de Bezers.*

Ann. M. C. LXXXVII. *El més de Juli perdero Kristiat Jerusalem.*

Ann. M. C. LXXXV. *Fo nats R. Rogiers vescoms de Bezers.*

Ann. M. C. LXXXXIIII. *Mori R. vescoms de Bezers.*

Ann. M. C. LXXXXIIII. *Mori R. coms de Tholosa à Nemse.*

Ann. M. C. LXXXXIIII. *Mori n'Afós reis d'Arago a Perpinha el més d'Abril & en aquel més mori na Ermengart de Narbona, el coms de Rodez.*

Ann. M. C. LVIIII. *Henric reis d'Englaterra prés Verdu.*

Ann. M. C. LXXXXVI. *Prés R. coms de Tholosa la regina Johanna.*

Ann. M. C. LXXXXVII. *En Juli fo nats R. coms de Tholosa fils de la regina Johanna.*

Ann. M. C. LXXXIX. *Mori Ricarts reis d'Englaterra.*

Ann. M. CC. IIII. *Prés lo reis d'Arago na Marias de Monspeller e Mai.*

Ann. M. CC. VII. *Fo nats Trencavels vescoms de Bezers.*

Ann. M. CC. VIII. *Fo nats Jacmes Peire reis d'Arago.*

Ann. M. CC. IX. *Lo dia de sancta Maria Magdalena fou destruits Bezers.*

Ann. M. CC. XII. *Fou preza Calatavia per lo reis d'Arago e per los autres reis.*

Ann. M. CC. XI. *Fou presa Lavaurs e fo més lo setis primiers en juinh a Tholosa per los crosats.*

Ann. M. CC. VIII. *Fou presa Carcassona.*

Ann. M. CC. XIII. *Mori lo reis d'Arago a Muret.*

Ann. M. CC. XVI. *Més foc lo coms de Montfort a Tholosa e Setembre.*

Ann. M. CC. XV. *Fo Tholosa jurada.*

Ann. M. CC. XVII. *Cobret lo coms de sanh Geli Tolosa las vesptras de sancta Crox de Setembre.*

Ann. M. CC. XVIII. *Mori lo coms de Montfort a Tholosa lendema de sant Johan.*

Ann. M. CC. XIX. *Més Lodoics reis de Fransa seti a Tholosa en Juin.*

Ann. M. CC. XXII. *Mori R. coms de Tholosa, fils de la regina Costansa.*

Ann. M. CC. XXIII. *Mori lo rey de Fransa Philips.*

Ann. M. CC. XXV. *Mori lo coms de Cumenge* VII. die *al issit de Fevrier en Disapte.*

Ann. M. CC. XXXI. *Mori Folquiers avesque de Tholosa lo dia de Nadal en Dijous.*

Ann. M. CC. XXXII. *El més.... intrec R. de Miramon a Tholosa avesques.*

Ann. M. CC. XXXIX. *El ters dia del intramen del més de Juli en, Divendres fo eclipsis del solhels, entre mieg dia e lhora nona.*

Ann. M. CC. XLIX. *Lo quart dia en la fi de Setembre en Dimenge mori R. coms de Tholosa fils de la regina Johanna as Amihau.*

ANN. M. CC. III. In mense Januario Raymundus comes Tholosanus filius regine Costancie duxit in uxorem sororem regis Aragonum.

Anno M. CC. XX. Nata est Johanna filia Sancie regine, sororis regine Aragonum.

Ann. M. CC. XLVII. Ludovicus rex Francie transfretavit in partibus ultramarinis.

Anno ab urbe Romana condita M M X X V. Anno Domini Philippi regis Francie.... Anno Domini B. Epi. Tholosani tertio, tunc erat Incarnatio Domini M. CC. LXX.

Ann. Domini M. CC. LXX. obiit Ludovicus rex Francie apud Tunicium.

Ann. Domini M. CC. LXX. obiit Sicardus Alamanni domicellus filius dom. Sicardi Alamanni apud Tunicium.

Ann. Dom. M. CC. LXXI. obiit Alfonsus comes Tholosanus filius regis Francie apud Savonam feria VI.

Ann. Dom. M. CC. LXXI. obiit domina Johanna comitissa Tholose uxor supradicti comitis in eodem loco feria 2ª.

Ann. Dom. M. CC. LXXV. Tertia die introitus mensis Junii obiit nobilis vir dom. Sicardus Alamanni, cujus anima requiescat in pace.

VIII.

Extrait de divers Necrologes.

Du Necrologe de l'Eglise de Carcassonne.

XVIII. Kalend. Februarii anno MCCXXIII. Incarnationis, vicecomes Biterrensis recuperavit Karcassonam à Gallicis, videlicet 3ª feria XV. Kal. Februarii regnante Ludovico Rege.

IV. Non. Februarii anno MCLXXXV. Incarnationis dominicæ mense Februario fuit perditus.... Karcassonæ, feria 2ª.

XV. Kal. Aprilis VII. feria obiit Rogerius vicecomes III. Nonas Julii.

Anno MCCXXXVIIII. feria VI. fuit eclipsis Solis, Luna XXVIII. Rege Ludovico regnante.

VII. Kal. Julii anno MCCXVIII. 2ª feria Symon comes Montisfortis fuit occisus in obsidione Tolosæ cum capite margonelli.

XI. Kal Augusti anno MCCVIII. destructa est civitas Biterris.

XVIII. Kal. Octobris anno MCCVIIII. fuit reddita Carcassona crucesignatis.

X. Kal. Octob. anno MCXX. die sancti Bartholomæi fuit facta traditio.

VII. Kal. Octobris anno MCLXXVIII. fuit eclipsis Solis, 4ª. feria.

II. Id. Octob. anno MCLXVII. Martyrium Trencavelli vicecomitis Biterrensis & sociorum ejus in Ecclesia sanctæ Mariæ Magdalenæ Biterris.

IV. Idus Novemb. anno MCCVIIII. Rogerius vicecomes Biterris obiit in congressu ante Carcassonam.

Du Necrologe du Prieuré de Cassan.

XVIIII. Calend. Febr. obiit Petrus de Castro novo D. papæ legatus presbyter & monachus Fontisfrigidi.

II. Kal. Febr. ob. D. B. vicecomes Biterrensis.

II. Non. Febr. ob. D. B. vicecomes Biterrensis.

II. Cal. Martii ob. domina Adalicia Biterrensis vicecomitissa.

XV. Kal. Apr. ob. Ermenjardis vicecomitissa.

XIII. Kal. Aprilis ob. D. Rotgerius vicecomes Biterrensis frater noster.

VI. Id. April. ob. Raymundus-Berengarii comes Provinciæ. ob. Guillelmus Rogerii miles.

XVII. Cal. Julii ob. reverendæ memoriæ domnus Guillelmus Ragnaldi domnus major Carthusiensis, qui canonicus & cellerarius S.M. de Cassiano attulit S. Spinam cum aliis diversis reliquiis.

VIII. Cal. Julii ob. Guillelmus Asemariæ, domicellus.

VII. Kal. Julii ob. domnus Simon comes Montisfortis & frater noster.

XIII. Cal. Aug. ob. domnus Guido comes Bigorræ frater noster.

III. Non. Aug. ob. D. Pontius de Tesano miles. ob. Bernardus de Pezenx miles.

Id. Octob. ob. D. Raymundus Trencavelli vicecomes Biterrensis.

X. Kal. Nov. ob. D. Navara uxor Ramerici D. Claromontis.

V. Id. Novemb. ob. D. Lodocus rex Franciæ.

VI. Kal. Octob. ob. D. Elizabeth comitissa Ruthenensis.

III. Id. Octobr. ob. domna Blancha regina Franciæ societatis nostræ.

II. Id. Decembris ob. Beraldus vicecomes Massiliæ.

XIII. Kal. Janv. ob. Adalaissia comitissa Bitterrensis.

X. Kal. Januarii ob. D. Guillelma de Montesquino.

Du Necrologe de l'abb. de Quarante.

Kal. Maii obiit D. Hermengardis vicecomitissa Narbonensis.

Du Necrologe de l'abb. de S. Gilles; aujourd'hui aux Jacobins de Chamberi.

II. Kal. Febr. ob. Pontius abbas S. Egidii & Raymundus comes.

V. Kal. Junii ob. Emericus cancellarius.

Du Necrologe de l'abb. de Lerins.

VII. Id. Febr. obiit Raymundus comes Egidiensis.

Kal. Novembris obiit Almodis comitissa.

CHARTES

I.

Charte de Boson roy de Provence en faveur de l'abbaye de Cruas.

Vers l'An 880. Cartulaire de l'eglise d'Arles & vidimus de l'an 1397. aux archiv. du domaine de Montpelier. Cruas, n. 1.

IN nomine S. & individuæ Trinitatis, Boso, divina favente clementia rex. Si petitionibus servorum Dei quibus pro commisso sibi officio suggesserint, aurem clementiæ nostræ libenter impertimur, regum predecessorum nostrorum morem imitari cognoscimus, & ob id Deum imitari nullatenus diffidimus. Quocirca noverit omnium sanctæ Dei ecclesiæ fidelium tam presentium quam futurorum, nostrorum quoque solertia, quia adiit presentiam nostram Rostagnus venerabilis Arelatensis archiepiscopus, defferens obtutibus nostris auctoritates predecessorum nostrorum Hlotharii, videlicet condam Augusti, atque piissimi, filii ejusque equivoci illustrissimi regis, ubi continebatur qualiter iidem predecessores nostri monasterium in comitatu Vivariense super Rodanum fluvium situm, quod Crudatus dicitur, cum monachis ibidem Deo militantibus omnibus rebus & famulis inibi aspicientibus vel pertinentibus Rotlanno reverendo quondam predecessori suo Arelatensi scilicet archiepiscopo, contulerunt; humiliter poscens ut easdem auctoritates nostro regali corroboraremus precepto. Cujus non spernendam petitionem, propter eternam remunerationem, libentissime suscipientes, hoc serenitatis nostræ preceptum fieri censuimus, per quod jubendo statuimus, ut presens rector ejus monasterii, Amicus nomine, omnesque successores ejus, cuncti insuper monachi à modo ibidem Deo militaturi cum omnibus rebus ac famulis, sub tuitione consistant Rostagni præsulis Arelatensis, universorumque sequacium ejus in eadem sede ob honorem Domini Stephano protomartyri, sacerrimo pariterque primo ipsius urbis antestiti Trophimo, servituorum. Præcipimus quoque ut nullus judex, nulla quelibet persona ex

ex judiciaria potestate, ad causas audiendas, vel freda exigenda, aut homines eorum tam ingenuos quam servos distringendos, ullo unquam tempore ibidem ingredi audeant; sed liceat præfato pontifici res supradicti monasterii quieto ordine possidere. Itaque ut hæc nostræ auctoritatis statuta firmiores in Dei nomine obtineant vigores, manu propria subterfirmavimus, & anuli nostri impressione assignari jussimus. Signum Bosonis serenissimi regis, Stephanus Cancellarius.

II.

Charte du roi Carloman en faveur de l'abbaye de saint Polycarpe.

Ann. 881. V. Spicil. to. 8. p. 352. & seq.

IN nomine Domini Dei æterni salvatoris nostri Jesu Christi, Karlomannus gratia Dei rex. Si utilitatibus locorum divinis cultibus mancipatorum, servorumque Dei necessitatibus in eis degentium sagaciter providemus, regiæ celsitudinis operam frequentamus; ac per hoc æternæ beatitudinis gloriam facilius assecuturos omnino confidimus. Itaque notum sis omnibus sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus & nostris, præsentibus atque futuris, quia venerabilis vir & nobis dilectus Attila abba ex monasterio sancti Polycarpi ad nostram accedens mansuetudinem, coram frequentia procerum primatumque nostrorum, detulit auctorabile præceptum sibi à divæ memoriæ Karolo avo nostro gloriosissimo imperatore collatum, scilicet ex præfato monasterio sito in pago Redensi cum universis ad se pertinentibus, vel appendiciis atque adjacentiis seu terminis suis, nec non & cum Gajano villare cum antiquis terminis, sive cum rebus quas Austrimirus eidem monasterio contulit in pago Helenensi, quorum sunt nomina: Palatiolus, & Salellas; seu & cum cella in pago Carcassensi conjacenti, quam idem Austrimirus ad idem monasterium delegavit, cujus vocabulum est Cornicianus, cum omnibus nihilominus quæ ad Deum timentibus hominibus ad idem collatum fuerit monasterium, id est sancta Cruce, & Milsirico, sub nostro successorumque nostrorum tuitione in perpetuum maneat, videlicet ut nullus Judex publicus neque quislibet ex judiciaria potestate, &c. Petiit etiam venerabilis abba Attila celsitudinem nostram ut homines liberi commanentes infra terminos ejusdem monasterii, quos præfixerunt auctoritate domni Ludovici..... & Bernardus Comites, terras quas ex eremo quiete possideant, & congruum obsequium, sicut homines ingenui, exinde eidem monasterio exhibeant, ne eorum ingenuitas vel nobilitas vilescat. Hi vero homines qui extra terminum ejusdem monasterii manent, & terras infra fines præfati monasterii habent, si eorum voluntas fuerit de ipsis terris commutandi aut vendendi per hoc nostræ auctoritatis præceptum inter se invicem, aut ad idem monasterium, habeant, & ipsa emptio vel commutatio plenissimam præsenti nostræ auctoritatis edicto in omnibus obtineat firmitatem, alia facta venditio vel emptio non habeat firmitatem. Quandoquidem autem divina ordinatione supradictus abba, vel successores ejus ab hac luce migraverint quandiu ipsi inter se tales invenire potuerint de.... prædicti abbatis qui ipsam congregationem secundum regulam sancti Benedicti regere & gubernare valeant, per hanc nostram auctoritatem licentiam habeant ex semetipsis abbates eligere, quatenus servos Dei qui ibidem famulantur, pro nobis & stabilitate totius regni nostri Domini immensam misericordiam jugiter exorare delectet. Et ut hæc nostræ largitionis auctoritas nostris successorumque nostrorum temporibus inviolabilem atque inconvulsam obtineat firmitatem, manu propria subterfirmavimus, & annuli nostri impressione adsignari jussimus Carlomannus.

Actum apud Petræfictum x. Kalend. Junii, anno tertio regni Karlomanni gloriosissimi regis. Indict. xiv.

III.

Charte du même prince, en faveur de l'église de Narbonne.

Ann. 881. Archives de l'eglise de Narbonne. V. Baluz. conc. l. Narbon. append. n. 2.

IN nomine Domini Dei æterni, & Salvatoris nostri Jesu Christi, Karlomannus gratia Dei rex. Si sacris ac sanctis locis divino cultui mancipatis aliquid de rebus regni nostri, seu facultatibus conferre studemus, non solum in hoc regiam exercemus consuetudinem, sed maximum regni nostri munimen, auxiliante divinâ gratiâ, esse nullatenus dubitamus. Quapropter noverit omnium fidelium sanctæ Dei ecclesiæ nostrorumque tam præsentium quam futurorum sollertia, quia accessit ad clementiam serenitatis nostræ Sigebodus sanctæ matris Narbonensis ac Redensis ecclesiæ archiepiscopus, & innotuit nobis de paupertate sui episcopatûs, & quemadmodum sua sedes, & pene omnes Ecclesiæ ejusdem civitatis ruinæ jam proximæ existebant; ita ut per ipsum nullatenus possent restaurari. Narrans etiam qualiter jamdudum, deprecante domno apostolico Joanne apud Trecas civitatem per genitorem nostrum piissimum regem Hludovicum, quædam receperit ad augmentum suæ ecclesiæ beneficiola, à se suisque successoribus perpetualiter obtinenda. Cujus petitionem necessariam & rationabilem esse cognoscentes, placuit celsitudini nostræ, pro remedio animæ genitoris nostri & nostræ, atque pro tanta deprecatione domni apostolici Joannis, seu & charissimi nostri & venerabilis abbatis Hugonis, quatenus ad eandem ecclesiam sancti Justi & sancti Pastoris, necnon & sancti Pauli confessoris, ubi ipse venerabilis vir corpore requiescit, abbatiam sancti Laurentii cum omnibus suis cellulis & villis atque terminis, cum summa integritate locorum, veluti in præceptis monachorum ab antecessoribus nostris piissimis regibus factis, perpetualiter concederemus. Eo videlicet tenore ut stipendia monachorum ibidem degentium juxta vires præsulis non deficiant. Concedimus præterea medietatem salinarum, telonei, portatici & raficæ, atque pascuarii ad eandem præfatam ecclesiam, tam in Narbonensi quam in Redensi comitatu, undecumque comes, vel ejus missus receperit vel recipere debuerit aliquid exactionis. Donamus etiam Fiscos juxta Bassianum villam qui vocantur Cæsaranus, & villa Arsegii. Concedimus etiam ipsi ecclesiæ in Redensi comitatu, villam quæ dicitur Limosus, cum suis ecclesiis sanctæ Eulaliæ, atque Flaciano, vel cum omni sua integritate, ac membris sibi pertinentibus, atque farinariis. Donamus etiam ibi Villam longam, cum sancti Fœlicis ecclesia, & cum suis omnibus villaribus atque adjacentiis cunctis. Si vero infra istas villas homines Hostolenses vel Hispani fuerint, quidquid jus fisci inde exigere debet, totum ad opus sanctæ matris ecclesiæ Narbonensis jure perpetuo concedimus obtinendum. Fiscos vero qui sunt in Biterrensi comitatu, sancto Paulo confessori à longo tempore collatos, & à potestate comitali injuste usurpatos, plenissime reddidimus;

atque eidem ecclesiæ, sicut dignum est, per hoc nostræ auctoritatis præceptum confirmavimus. Per quod decernimus atque jubemus, ut nullus judiciariæ potestatis, nec ullus ex fidelibus nostris, in ecclesias aut loca, quæ deinceps jure & potestate ipsius ecclesiæ divina pietas voluerit augere; ad causas audiendas, vel freda aut tributa exigenda, aut mansiones vel paradas faciendas, aut fidejussores tollendos, aut homines ipsius ecclesiæ tam ingenuos quam servos distringendos, aut ullas redibitiones aut illicitas occasiones requirendas, nostris futurisque temporibus ingredi audeat, vel ea quæ supra memorata sunt, penitus exigere presumat. Sed liceat memorato præsuli, suisque successoribus sub nostra defensione quiete residere, nostræque parere jussioni. Et quidquid jus fisci exinde exigere poterat, totum nos, pro æterna remuneratione, eidem concedimus ecclesiæ; ut perpetuis temporibus clericis ibidem Deo servientibus proficiat in augmentum; quatenus rectores ipsius ecclesiæ, cum omnibus ad se pertinentibus, cum clero & populo sibi subjecto, pro nobis, ac totius regni nostri stabilimento, Domini misericordiam alacriter exorare delectet. Et ut hoc præceptum nostræ auctoritatis inviolabile, æternum obtineat vigorem, manu propria subterfirmavimus & annulo nostro insigniri jussimus. Signum Karlomanni gloriosissimi regis. Norbertus notarius ad vicem Vulfardi recognovit. Datum pridie nonas Junii, anno tertio regni Karlomanni gloriosissimi regis, indictione XIIII. Actum apud Pauliacum vicum, in Dei nomine feliciter Amen. Hugo venerabilis abbas hoc ambasciavit.

IV.

Donation du roi Carloman en faveur d'un de ses vassaux appellé Raynard.

ANN. 881

Cartulaire de l'église de Beziers.

IN nomine Domini Dei æterni & Salvatoris nostri Jesu Christi, Karlomagnus gratia Dei rex. Mos & consuetudo regum prædecessorum nostrorum semper extitit, fideles suos maximis honoribus illustrare atque sublimes efficere, quatenus in eos & benignitatem suam ostenderent & animos illorum propius in suam fidelitatem astringerent. Quocirca noverit cunctorum sanctæ Dei ecclesiæ nostrorumque fidelium præsentium scilicet & futurorum industria, quod accedens ad mansuetudinis nostræ clementiam Wlfardus venerabilis abbas coram frequentia procerum primatumque nostrorum, petiit ut quemdam fidelem nostrum Rainardum pro assidua fidelitate qua in nostro decertat servitio, nec non & pro utilitate & stabilimento regni nostri honorare deberemus, videlicet Aspiranum & Albinianum villas in Biterrensi pago sitas, nec non & ecclesiam in honore sancti Felicis fundatam in villa Calobrice sitam, cum ipso campo & omnibus suis adjacentiis, atque Paulinianum villarem juxta Calobrices ab integro cum omni suo terminio & universis adjacentiis ad se pertinentibus, in proprietatem illi concederemus. Cujus itaque salubribus acquiescere libuit præcatibus, & promptissima voluntate præfatas villas & ecclesiam prænominatam cum villare supradicto, cum omnibus appendiciis tam propinquis quam longinquis, eidem Rainardo in proprietatem concessimus. Has itaque villas & ecclesiam cum villare supra nominato in proprietatem nostra liberalitate jam dicto fideli nostro Rainardo concedimus, cum terris, vineis, pascuis, pratis, silvis, molendinis, aquis aquarumve decursibus, ingressibus & regressibus, quæsitis & inquirendis, cultis & incultis, totum & ad integrum; quod dehinc & omne tempus habeat firmissimam & liberrimam potestatem tenendi & possidendi, dandi & venundandi, at quæ maluerit largiendi, tam ipse quam ejus posteritas sine alicujus prohibitione. Et ut hæc auctoritas in Dei nomine firmior habeatur, & æternaliter perduret, eam subterfirmavimus & annulo nostro sigillari jussimus. Signum Karlomagni gloriosissimi regis. Nortbertus notarius ad vicem Wlfardi recognovit. Datum quarto Kal. Septembr. anno tertio regnante Karlomagno gloriosissimo rege indictione XIV. Actum apud villam Costam. I. D. N. F. A.

V.

Plaid ou assemblée tenue à Carcassonne.

AN. 883.

Archives de l'abbaye de saint Hilaire. V. dipl. p. 505.

IN judicio Wileranni sedis Carcassonna episcopo, nec non Aquifredo comite, Sicfredo vicecomite Sunifredo abbate, Miro abbate, Gulsino, Australdo, Autano, & Willisco judicum, & in præsentia Witardo & aliorum, qui supra dicto episcopo, comite, vicecomite, abbates, archidiaconos, & ipsos judices vel auditores, in illorum judicio, in publico mallo, in civitate Carcassonna residebant. In eorum præsentia recognosco me ego Ermenardus, qui fuit filius quondam genitore meo nomine Amelio, quod negare non possem, facio meam professionem atque evacuationem de scripturis quod homo, nomine Recamundus abba & sui monachi, qui sunt de monasterio sancti Hilari, qui est situs in territorio Carcassense super fluvium Leuco, ipsas scripturas quod ipsi mihi requirebant supradicto judicio, quod antecessor suus, nomine Castellanus, abba quondam qui fuit, & sui monachi de sancto Hilario, mihi jam dicto Ermenardo fecerunt & donaverunt pro camviationis de illorum alode proprio quod habent in territorio Rossilionense in locum ubi dicitur ad ipsas Nitolarias ipsa illorum cellula, cui vocabulum est sancti Stephani, cum suis appendicis, quod debent esse de jamdicto monasterio sancti Hilari, sive Recamundo abbate vel ad ipsos monachos, per illorum scripturas & per illorum apprisione, & alias scripturas autenticas, quod inde mihi donaverunt, quod ibi comparavit monachus illorum nomine Glodesindis per jussionem & per mandatum de ipso abbate sancti Hilari, & de ipsos monachos, de omnes ipsas scripturas, de quantum jam dictus Castellanus abba, qui fuit antecessor de illo Recamundo supradicto abbate & sui monachi inde mihi Ermenardo donaverunt de ipsa cellula sancti Stephani cum suo appenditio, & procamiationis autenticas de ipsas scripturas. Ego Ermernardus plus nec amplius inde invenire possum, nisi quatuor quas inde inveni autenticas, quod ego reddidi ad isto Recamundo abbate, vel ad suos monachos in isto supradicto judicio, & ipsas procamiationes quas inde habui, & alias cartas autenticas, ego Ermenardus eas invenire non possum, sed prædictas ipsas habeo, & nescio quid se fecerunt. Sed ubicumque ipsas scripturas procambiationis, vel ipsas alias autenticas, in mea potestate, aut in potestate de ullo homine, aut in placitum, aut in platea ipsas scripturas inventas apparabiles fuerunt, frigulas & vagas & inanes remaneant omni tempore, & non habeant ullam firmitatem. Et ego Ermenardus sic me evaguo in omnibus de ipsa cellula superius

ſcripta ſancti Stephani, & de ſuis appendiciis, quod non hodie nec ullo tempore neque in iſtum placitum, neque in alium, nullam ſcripturam inde præſentare nec habere non poſſum, nec per teſtes, nec per ullum documentum judicium veritatis ego probare non poſſum, quod ipſa cellula ſancti Stephani nec ſuum appenditium ego tenere debeam in meam poteſtatem, ſed plus debet eſſe de monaſterio ſancti Hilarii, ſeu ad Recamundo abbate vel ad ipſos monachos. Et ego Ermenardus ipſa cellula cum ſuum appenditium redditum habeo ad iſto jam dicto abbate, vel ad monachos ſuos, & ipſum meum alodem proprium, quod ego unde procambiatum habui, cum jam dicto Caſtellano abbate & ipſos monachos in territorio Reddenſe, in alode de Teria, in locum ubi dicitur Domum ſancti Petri, ipſum meum alodem ego receptum habeo in mea poteſtate, & vera eſt mea profeſſio, & evacuatio in omnibus.

Facta ſcriptura profeſſionis ſexto Kal. Martii anno III. Imperante Karolo imperatore. Sig. Ermenardus. Sig. Jordanus. Sig. Alderamus. Sig. Pantaleon. Sig. Leufredus. Sig. Gulſinus. Sig. Galafredus, qui ſig. hanc ſcripturam ſcripſit die & anno quod ſupra. *

VI.

Donation de Bernard comte d'Auvergne à l'abbaye de Conques.

Ann. 883. Cartulaire de l'abbaye de Conques.

SAcro-ſanctæ eccleſiæ ſancti Salvatoris Conchas monaſterii, ubi Bego abba præeſſe videtur cum monachis ibidem Deo famulantibus. Quamobrem ego Bernardus gratia Dei comes, & uxor mea Hermengardis, cedimus ad ipſa caſa-Dei qui eſt conſtructa in honore Domini & Salvatoris noſtri Jeſu Chriſti, ſeu & ſancti Petri Apoſtolorum principis, cæterorumque ſanctorum quorum ibi reliquiæ ſunt, ubi Bego abba præeſſe videtur cum monachis ibidem Deo ſervientibus, cedimus ceſſumque in perpetuum eſſe volumus pro amore Dei, vel æterna retributione, ut nobis ipſe pius & miſericors Dominus veniam in futurum præparare dignetur; hoc ſunt res noſtras proprias qui ex alode parentorum meorum juſtiſſime mihi obvenerunt, qui ſunt ſitas in pago Ruthenico, in vicaria Ceveriacenſe, hoc eſt villa noſtra, qui nominatur Bautone, cum manſis, pratis, paſcuis, ſilvis, exhiis & regreſſis, cultum & incultum, aquis aquarumve decurſibus, omnia & ex omnibus quantumcunque ad ipſa villa aſpicit aut aſpicere videtur, quod noſtra juſte ſervitur & poſſidetur, in integrum cedimus, ad ipſa prædicta caſa-Dei, ſuiſque ſervientibus jure proprio: eo videlicet modo, ut dum ego vivo ipſas res uſufructuario mihi liceat poſſidere, & annis ſingulis inveſtituram ipſum decimum ad ipſa caſa-Dei perſolvam. Poſt obitum vero meum quandoque Domino placuerit, ipſas res cum omni integritate ad ipſa caſa-Dei, ſuiſque ſervientibus abſque ulla contradictione revertant. Et hoc placuit nobis inſerere, ut ſi ullus rector aut abba de ipſa caſa-Dei de ſtipendia fratrum ipſas res abſtrahere aut beneficiare alicui voluerit, ad proprios parentes meos ipſas res revertere faciant abſque ullo viro contradicente. Et ſi poſt hodiernum diem ullus hæres noſter aut aliqua immiſſa perſona qui contra hanc ceſſionem ire, aut agere aut inquietare præſumpſerit, quod petit vendicare non valeat, ſed componat ad rectores ipſius monaſterii tantum & alium tantum quantum ipſas res eo tempore melioratas valuerint: ſed præſens ceſſio iſta à nobis facta omnique tempore & ſtabilis valeat perdurare, ſtipulatione quoque pro omni firmitate ſubnixa. Facta ceſſione iſta in menſe Julio XII. Kalendas Auguſtas, anno ſeptimo regnante Karolo rege Francorum & Longobardorum. Signum Bernardi gratia Dei comitis, Signum Hermengardis uxore ejus qui hanc ceſſionem fieri vel adfirmare rogaverunt. Signum Deodato, S. Rigaldo, S. Aimarico, S. Teudrico, S. Hugobaldo, S. Blandino, S. Evalio, S. Bernardo, S. Immone, S. Airrado, S. Leotardo, S. Dadone, Hugbertus rogitus ſcripſit.

VII.

Diplome du roi Carloman en faveur de l'égliſe de Narbonne.

An. 884. Archives de l'archevêche de Narbonne. *V. Baluz. Auverg. tom. 2. p. 13.*

IN nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, Karlomannus gratia Dei rex. Notum ſit omnibus fidelibus ſanctæ Dei eccleſiæ tam præſentibus quam & futuris, quia acceſſit ad noſtræ manſuetudinis culmen quidam fidelis noſter Leotricus, innoteſcens quomodo piæ recordationis Karolus avus ſcilicet noſter, cuidam ſuo vaſſo Hildrico nomine quondam, infra Septimaniam in comitatu Redenſi quaſdam ſuæ proprietatis res, locum ſcilicet qui nuncupatur Capitanarias, qui etiam alio nomine vocatur Drappas, per præceptum ſuæ auctoritatis delegaverit, atque in proprium habendum contradiderit, & quomodo poſtea diutino tranſacto tempore, ipſius culpa exigente, iterum per veræ diſcuſſionis judicium ipſæ res, abſque uno villare qui dicitur Savinianus, quem ante bannum vendiderat, & propter alias ejuſdem proprietatis portiunculas, quas ſimiliter antea per cartarum ſtrumenta, ſi idonea comprobata fuerint, hominibus intra ipſos noſtræ donationis terminos commanentibus per convenientiam conſcriptam dederat, pleniter ad fiſcum noſtræ donationis, præſente comite Acfredo, cum judicio determinato redegerint. Quapropter deprecatus eſt noſtræ largitionis benivolentiam vice venerabilis Sigeboldi ſanctæ matris eccleſiæ primæ Narbonenſis archiepiſcopi, ut ad emolumentum ſanctorum Juſti & Paſtoris ſeu & ſancti Pauli pretioſiſſimi confeſſoris, ubi ipſe corporaliter requieſcit, eaſdem res cum omnibus ſuis villaribus ex eadem donatione factis, nec non & ſilvis, aliiſque omnibus rebus ſeu adjacentiis jure ad ſe pertinentibus, atque legitimis ac priſcis exterminationis in proprium concederemus. Cujus petitionem rationabilem fore cognoſcentes, veluti in bannum legaliter miſſæ fuerunt, & ad noſtræ poteſtatis fiſcum, ipſo Hilderico vivente,

Baluze Auvergne. tome 1. p. 15.

* *Le Pere Mabillon qui a donné cette charte dans ſa Diplomatique, avoit crû dabord qu'elle appartenoit à la III. année de l'empire de Charlemagne, & il en fait mention dans ſes annales ſous l'an 803. n. 19. mais monſieur Baluze ayant fait voir qu'elle doit être rapportée au regne de l'empereur Charles le Gras, il s'eſt corrigé dans les notes manuſcrites qu'il a ajoûtées à la marge de ſon exemplaire de la Diplomatique. L'un & l'autre rapportent cette charte à l'année 883. qui étoit la troiſiéme de l'empire de Charles le Gras: on pourroit le rapporter auſſi à l'an 886. qui étoit la troiſiéme année du regne de ce prince en France, depuis la mort du roi Carloman.*



ipsæ res redegerunt, ita cum summa integritate prædictæ ecclesiæ Narbonensi in honore Dei ac sanctorum martyrum Justi & Pastoris atque venerabilis Pauli confessoris, pro remedio animarum prædecessorum nostrorum seu & animæ nostræ æternaliter concedimus proprio jure obtinendum. Præcipientes etiam jubemus per hoc nostræ donationis & auctoritatis præceptum, quatenus easdem res sub nostræ tuitionis munimine, successorumque nostrorum regum, quemadmodum & cæteræ ejusdem ecclesiæ Dei, æternaliter permaneant, & nemo judex publicus vel quispiam fidelium nostrorum nisi ab episcopo vel ejus ministro vocatus, in ipsas res, ad causas audiendas, vel freda aut tributa exigenda, aut mansiones vel paratas faciendas, vel fidejussores tollendos, aut homines qui in ipsis villaribus primæ donationis resident, excepto Saviniano, tam ingenuos quam & servos distringendos, aut ullas redibitiones, sive illicitas occasiones requirendas, nostris futurisque temporibus ingredi audeat. Sed liceat memorato præsuli suisque successoribus sub nostra defensione quiete residere, servato immunitatis privilegio & nostræ parere justæ ditioni. Hoc denique adjecto propter donationem liberrimam quam ecclesiæ fecimus, ne causa emptionis tantæ potestatis vir intra ipsas fines sicut capitanarios intermisceatur, cujus violenta dominatione honor ecclesiasticus concutiendo debilitetur: & quicquid jus fisci exinde exigere poterat totum nos pro æterna remuneratione eidem concedendo perdonamus ecclesiæ, ut perpetuis temporibus, clericis ibidem servientibus proficiat in augmentum, quatenus rectores ipsius ecclesiæ cum omnibus ad se pertinentibus, cum clero & populo sibi subjecto pro nobis ac totius regni nostri stabilimento Domini misericordiam alacriter exorare delectet. Et ut hoc præceptum nostræ auctoritatis inviolabile æternum obtineat vigorem, manu propria subterfirmavimus & annulo nostro insigniri jussimus. Signum Karlomanni gloriosissimi regis. Norbertus notarius ad vicem Gosleni recognovit. Datum pridie nonas Februarias anno IV. regni Karlomanni gloriosissimi regis indict. II. Actum apud Compendium palatium in Dei nomine feliciter Amen.

VIII.

Donation faite au monastere de Conques.

AN. 888. Cartul. de l'abbaye de Conques.

LOcum sacrum sanctæ ecclesiæ qui est constructus in honore Domini nostri Jesu Christi, seu sanctæ Mariæ genitricis ejusdem Domini nostri, seu & sancti Petri principis Apostolorum martyrum, seu & sancti Vincentii, & sanctæ Fidis martyris, reliquiæ eorum ibi requiescunt condita sunt, ubi domnus & venerabilis abbas Frotarius una congretionem Deo famulantium ibi præesse videtur, qui est in orbe Rutenico in aice Ferrarias in villa cui vocabulum est Teulamen. Quamobrem ego in Dei nomen Sigualdus & uxor sua Aigua ad illum locum sanctum vel ad illa congregatione monachorum qui ibidem Deo serviunt cedo vobis manso cum curte, & orto, & exeo, cum terras cultas & incultas & cum ipsa vinea dominicaria, pratis, pascuis, silvis, garriciis, aquis aquarum via decursibus, omnia & ex omnibus cedo vobis & in ipsa villa cedo vobis Captmanso cum curte, & orto & exeo & in ipsa ara, cedo vobis farinaria qui est constructus super Latacia, & in ipsa riparia prato dominicario præbodenas fictas, totum & ab integrum vobis cedo: & in alio loco ubi vocabulum est ad illa Brucia, cedo vobis manso uno ubi Bertalaicus visus est conversare, &c. Facta cessio ista in mense medio anno I. regnante Odone rege. S. Sigaldus, &c.

IX.

Charte du roi Eudes pour l'abbaye de saint Polycarpe.

AN. 889. Archives de l'abbaye de saint Polycarpe. V. Spicil. to. 8. p. 384.

IN nomine Domini Dei æterni & Salvatoris nostri Jesu Christi, Odo misericordia Dei rex. Si servorum Dei loca divinis cultibus mancipata pro merito nostæ celsitudinis augemus, atque beneficia oportune largimur, sine dubio ob id nobis propitium Deum minime diffidimus. Quocirca noverit omnium fidelium tam præsentium quam & futurorum solertia, quia adierunt nostram clementiam venerabilis Enermirus episcopus, & comes Soniarus, & deprecati sunt ut monasterium constructum in honore beati Polycarpi pontificis & martyris, ubi Arnulfus abba præesse dignoscitur non modicæ turbæ monachorum, (quod monasterium situm est in pago Redensi super fluvium Rivograndi) quatenus ipsum locum in nostra defensione cum omnibus ad eum pertinentibus haberemus simul & defensione, sicut præcedentes reges comprobantur hactenus præceptorum indagine fecisse. Quod nos quoque audientes, libenter eorum acquievimus consiliis, & præfatum cœnobium sub nostro munburdio ac tuitione statuimus, ut nullus deinceps successorum nostrorum de his quæ in eorum præceptis, privilegiis atque chartulis continentur, ausu temerario præsumat invadere; id est, in comitatu Redense Gaiano cum suis pertinentibus, sicut in eorum scriptis continetur; & Melisirico & sanctam Crucem & ipsos.... & in termino de villa quæ dicitur Luco, & Petrolas ac Cassanias, & Bugaragio, terras cultas & incultas, sicut in eorum continetur chartulis. Et in villa quæ dicitur Salus, & in Legello, & in Corniliano; quidquid per chartulas videntur habere. Et in comitatu Carcassensi Corniciano cum ecclesia sancti Pauli, cum terminis & adjacentiis suis: & ultra Clusa in comitatu Impurinensium in ipsa garrica, ecclesiam sancti Felicis cum terminis & adjacentiis suis; & in Petralatensi ecclesias sancti Petri & sancti Fructuosi constructas, cum propriis terminis, propriisque finibus, una cum villare eis pertinente situm in Armorotas supra taxatum Magregerum, & sanctum Joannem Suspineta, & sanctum Cyprianum, cum propriis adjacentiis, & in alio loco condaminam modiorum VI. & in comitatu Elenensi res quas Guistrimirus comes eidem monasterio, id est, Palatiolum & Saletas, & in Petrapurtusense Petianum cum suis appendiciis, & quidquid ibi fuit visus habere vel possidere. Hæc omnia, & quidquid studium bonorum hominum adquisivit, vel acquirere potuit aut condonare, sancimus ut nullus successorum nostrorum, nullusque mortalium hujus nostræ auctoritatis ausu temerario præsumat invadere: sed liceat monachis sub regulari tramite Deo servire, & per studium sanctæ Dei ecclesiæ votis continuis exorare. Statuimus etiam & præcipimus, ut nullus judex publicus ad causas audiendas vel freda exigenda, aut mansionaticos, aut paratas faciendas, vel homines intra potestatem jam dicti monasterii distringendos, neque servos aut ingenuos, aut ullas redhibitiones exigendas exigere præsumat.

Præcipimus etiam ut obeunte abbate, non alius ibi subrogetur, nisi quem omnis congregatio communi voto elegerit. Quisquis autem hujus loci immunitatem infregerit, ac quæ superius statuimus violaverit, sexcentos solidos componere faciat. Ut hæc autem præcepti nostri auctoritas nobiliorem obtineat vigorem per futura tempora, manu propria subterfirmavimus, & annulo nostro signare rogavimus.

Signum Odonis gloriosissimi regis. Troannus notarius ad vicem Ebuli recognovit. Datum mense Junio, anno *. D. CCC. LXXXVIII. indictione septima, anno secundo Odonis regis, I. D. N. F. A.

*leg. DCCCLXXXVIIII.

X.

Extrait d'une charte du Diocese de Besiers.

AN. 889. Cartul. de l'église de Besiers.

ANsemundus & uxor sua Columba & Gisclafredus, vendunt Agilberto episcopo Biterrensi quintam partem villæ de Cuminiano in territorio Biterrensi, tam in ecclesia sancti Genesii quam in aliis, quod advenit illis ex aprisione parentum suorum, & illis advenit per præceptum Karoli regis. Hoc vendunt ab integro in opus sancti Nazarii martyris Christi, cujus ecclesia fundata est infra muros civitatis Biterris pro X X V. solidis &c. Actum II. nonas Novembris anno secundo regnante Odone rege. Bernardus presbiter scripsit.

X I.

Charte du roi Eudes en faveur de l'abbaye de la Grasse.

AN. 890. Sur l'original biblioth. du roi. Baluze chartes des rois. n. 21.

IN nomine Domini Dei æterni & Salvatoris nostri Jesu Christi, Odo clementia Dei rex. Si necessitatibus servorum Dei opem ferendo libenter consulimus, regiæ dignitatis morem imitamur, & ob id nobis Deum fore propitium non dubitamus. Quamobrem notum sit omnibus sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus & nostris, præsentibus scilicet atque futuris, quia Suniefredus abbas venerabilis sanctæ Mariæ adiit nostram clementiam, deprecans excellentiam nostram renovari sibi præceptum, quod olim ipse abbas nomine Suniefredus à divæ memoriæ imperatore Karolo imperavit, scilicet ut omnes res quæ in præfata abbatia continebantur, tam ipsas quæ tunc ibi Domino largiente collatæ erant, quam etiam illas quæ postea à religiosis hominibus, vel etiam commutatæ vel commutaverit alias quocumque modo auctæ fuerint, jure proprii abbatis continerentur, vel in ullius potestate redigerentur, aut episcopi, sive comitis: sed semper mundeburdo imperiali, sive regali liberi ab omni extranea ditione omnimodis liberi fulcirentur, nec non etiam auctoritas in electione proprii abbatis à regali potestate illis concederetur. Quapropter annuentes ejus justæ petitioni concedimus, atque præcepto nostræ auctoritatis confirmare jubemus, ut quidquid in prædicto præcepto domni videlicet & senioris nostri Karoli contineri videtur, tam in electione proprii abbatis quam etiam in rebus ipsius abbatiæ quæ tunc ibi conlatæ erant, vel postea auctæ sunt, sive futuris temporibus adjicientur; totum absque ullius violentia perenniter possideant solo mundeburdo regio contenti. Jubemus autem atque præcipimus ut omni judiciaria potestate sublata nullus in rebus eorum.... abeat fidejussores tollere, aut aliquem distringere, aut paratam, sive mansionaticum accipere, neque teloneum ab eorum hominibus, neque etiam portaticum aut rotaticum, vel cespitaticum, vel pulveraticum, vel pascuaticum aut salaticum, aut aliquid redibitionis ab illis ullo modo exigatur, secundum quod in præcepto jam præfato domni & piissimi imperatoris Karoli continetur insertum: quatinus pro nobis & regni nostri stabilitate, sive pace sanctæ Dei ecclesiæ attentius & liberius divinam clementiam die & nocte invigilantes, omnimodis exorare studeant. Et ut hoc per omnia tempora inviolabiliter conservetur veriusque credatur, manu propria subterfirmavimus atque annuli nostri impressione insigniri jussimus.

Signum Odonis gloriosissimi regis. Throannus notarius ad vicem Eblonis recognovit & jussus scripsit. Data III. Kal. Februarii indictione VIII. anno.... regnante domno Odone gloriosissimo rege. Actum in villa Lernegia. I. D. N. F. A.

X I I.

Plaid tenu à Nismes par le comte Raymond.

AN. 890. Cartul. de la cathedrale de Nismes. fol. 73. Vo.

CUm igitur more regio rex Odo in forestis Coysa ad exercendam venationem consisteret prope locum qui vocatur Audita, cum episcopis, comitibus seu vassis dominicis, veniens Gibertus episcopus in conspectu ejus proclamavit, quod res quas Bligardis fœmina in comitatu Nemausensi per scripturam solemniter ejus ecclesiæ donaverat, & per XII. annos fere seu & amplius justo ordine possederat, homo quidam Genesius nomine absque ulla inquisitione, & mallo seu judicio, ipso absente episcopo, villam Bizagium invasit ac malo ordine retinet. Raimundus itaque comes ipsius pagi, ibidem coram rege adstabat: qui interrogavit ipse rex comitem, qualiter hoc in ejus potestate actum fuisset; sed prædictus Raimundus comes dixit, quod ex vestra parte præfatus Genesius litteras mihi detulit, in quibus continebatur ut de ipsa villa eum investirem. Quo audito omnes qui adstabant dixerunt, quod nequaquam ex parte regis præceptum tibi fuit in præsentem episcopum de rebus suæ ecclesiæ, ut dicit tanto tempore ab eo possessis, ipso absente, absque inquisitione, & mallo seu judicio expoliares & alicui redderes. Itaque rex jussit prædicto episcopo suas litteras dare, in quibus continebatur, ut Raimundus comes veniens in pago Nemausense, inquisitionem per circum manentes homines mitteret, & si ipse episcopus justam causam haberet, & per suas scripturas veras adprobare potuisset, absque ulla dilatione in prædictis rebus eum informaret. Veniens itaque Raimundus in prædicto comitatu, præfatus episcopus, regales litteras ei ostendit, & ut ipse comes ei justitiam secundum regis jussionem faceret postulavit. Itaque prædictus comes suas litteras ad Genesium misit, ut ante eum ad placitum veniens audiret, & videret inquisitionem atque approbationem scripturarum quam rex de prædictis rebus facere jusserat. Ipse autem Genesius acceptis litteris ad placitum venire distulit. Expectato itaque aliquo tempore, rursum prædictus episcopus ante Raimundum comitem veniens postulavit, ut ei justitiam de suis rebus secundum regis jussionem faceret. Igitur prædictus comes Allidulfo suo vicis-comiti præcepit ut super ipsas res veniret, & omnem justitiam & legem, sicuti in regalibus litteris continebatur, ipsi episcopo adimpleret. Veniens itaque Allidulphus super ipsas res in valle Anagia,

in villa Bizago, convocans omnes circummanentes ipsius loci, atque alios nobiliores tam presbyteros quam laicos quorum hæc sunt nomina, &c. in eorum præsentia præfatus episcopus obtulit litteras regales, simul etiam & scripturam quam Bligardis fœmina partibus sanctæ Mariæ facere jusserat; & in ipsa scriptura continebatur, quod villam Toriadem cum ecclesiis ibidem fundatis, nec non & villam Caderitam ab integrum, & in manso commendato, seu & in Brugarias nec non & Felgarias quidquid ibi visa fuit habere, simili modo villam Bizagum ab integrum, cum ecclesia ibidem fundata in honorem sanctæ Mariæ, cum mancipiis utriusque sexus ibidem præfixis, libenti animo prædictæ sedi, episcopo, simulque canonicis ibidem Deo famulantibus solemniter condonaverat. Qua scriptura relectâ, omnibus in commune adunatis fere ducentis hominibus, per auctoritatem regiam prædictus vicecomes bannum imposuit, ut dicerent quidquid de hac causa in veritate scirent, sed nobiliores viri primitus per ordinem singuli interrogati, cum reliquis omnibus tam presbyteris quam laïcis absque ulla varietate una voce testificaverunt: quia nos scimus & in veritate nobis compertum est, quia Bligardis fœmina per hanc scripturam prædictas res partibus sanctæ Mariæ solemniter condonavit, & prædictus episcopus prædictam villam Bidagium nobis videntibus tenuit ac possedit per XII. fere annos & amplius; at Genesius & alii malo ordine res quæ in ipsa scriptura resonant invaserunt. Itaque ex his omnibus XIIII. electis hominibus, in ecclesiam sanctæ Mariæ ingressi, iterumque ab ipso vicecomite per ordinem interrogati & discussi, absque ulla varietate testificantes jurati dixerunt: quia ipsa scriptura vera est & non falsa, & ipsas res quæ in ipsa scriptura resonant pluris debent esse sanctæ Mariæ quam Genesio, aut alicui qui eas injuste de potestate ipsius ecclesiæ invasit, per Deum altissimum & istas virtutes sanctorum. His itaque peractis, Allidulfus vicecomes per ostium ipsius ecclesiæ de ipsis rebus Gibertum episcopum revestivit, & in ipsis rebus informavit. Actum publice die Jovis mense Aprili anno III. regnante Odone rege. Propterea necesse fuit Giberto episcopo ut notitiam & scripturam reclamationis & informationis scribere rogaret, quod ita & fecit.

XIII.

Diplome du roi Eudes pour l'église de Narbonne.

AN. 898.

Archives de l'église de Narbonne.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Odo clementia Dei rex. Si sacris ac sanctis locis divino cultui mancipatis aliquid de rebus regni nostri seu facultatibus conferre studemus, non solum in hoc regiam exercemus consuetudinem, sed maximum regni nostri munimen, auxiliante divina gratia, esse nullatenus dubitamus. Quapropter noverit omnium fidelium sanctæ Dei ecclesiæ nostrorumque tam præsentium & futurorum solertia, quia accessit ad clementiam serenitatis nostræ Theodardus venerabilis primæ sanctæ Narbonensis ac Redensis ecclesiæ archiepiscopus; innotescens nobis de paupertate sui episcopatus & quemadmodum sua sedes & pene omnes ecclesiæ ejusdem civitatis ruinæ jam proximæ existebant, ita ut per ipsum nullatenus possent restaurari. Hæc audientes immo condolentes, ejusque necessariam & rationabilem petitionem esse cognoscentes, placuit celsitudini nostræ pro remedio animæ nostræ, atque pro ejus tanta deprecatione, quatinus ad eandem ecclesiam SS. Justi & Pastoris necne & S. Pauli confessoris, ubi ipse venerabilis sanctus corpore requiescit, abbatiam sancti Laurentii cum omnibus suis cellulis & villis, atque terminiis cum summa integritate locorum, veluti in præceptis monachorum ab omnibus antecessoribus nostris piissimis regibus & imperatoribus factis, perpetualiter absque ulla contradictione dando concederemus: eo videlicet tenore, ut stipendia monachorum ibidem digne degentium, juxta vires præsulis non deficiant. Concedimus medietatem salinarum, telonei, portatici, & raficæ atque paschuarii, seu classis naufragiorum, ad eandem præfatam ecclesiam tam in Narbonensi quam in Redensi comitatu, undecumque comes vel ejus missus receperit vel recipere debuerit aliquid exactionis. Donamus etiam fiscos juxta Bassianum villam, qui vocantur Cesaranus & villa Arsegii. Concedimus etiam ipsi ecclesiæ in Redensi comitatu, villam quæ dicitur Capitanarius quæ alio nomine nuncupatur Trapas, cum sua ecclesia quæ est constructa in honore sancti Martini, cum omnibus villaribus suis & adjacentiis suis, cum omni integritate absque divisione, silvis & vineis, pratis, pascuis, molendinis, aquis aquarumve decursibus & omnia ibidem & suis villaribus pertinentia. Si vero infra istam villam & villares ejus, Hostolenses vel Hispani fuerint, quicquid jus fisci inde exigere debet, totum ad opus sanctæ matris ecclesiæ Narbonensis jure perpetuo concedimus obtinendum. Fiscos vero qui sunt in Biterrensi comitatu sancto Paulo confessore à longo tempore collatos, & à potestate comitali injuste usurpatos plenissime reddidimus, atque eidem ecclesiæ, sicut dignum est, per hoc nostræ auctoritatis præceptum confirmavimus. Per quod decernimus atque jubemus, ut nullus judiciariæ potestatis nec ullus ex fidelibus nostris in ecclesias aut loca quæ deinceps jure & potestate ipsius ecclesiæ divina pietas voluerit augere; ad causas audiendas, vel freda aut tributa exigenda, aut mansiones vel paradas faciendas, aut fidejussores tollendos, aut homines ipsius ecclesiæ tam ingenuos quam servos distringendos, aut ullas redibitiones aut illicitas occasiones requirendas, nostris futurisque temporibus ingredi audeant, vel ea quæ supra memorata sunt, vel sicut in privilegiis præsulum Romanorum confirmata sunt, penitus exigere præsumat. Sed liceat memorato præsuli, suisque successoribus sub nostra defensione quiete residere, & nostræ parere jussioni: & quicquid jus fisci exinde exigere poterat totum nos pro æterna remuneratione eidem concedimus ecclesiæ, ut perpetuis temporibus clericis ibidem Deo servientibus proficiat in augmentum, quatenus rectores ipsius ecclesiæ cum omnibus ad se pertinentibus, cum clero & populo sibi subjecto, pro nobis ac totius regni nostri stabilimento Domini misericordiam alacriter exorare delectet. Et ut hoc præceptum nostræ auctoritatis inviolabile æternum obtineat vigorem, manu propria subterfirmavimus, & annulo nostro insigniri jussimus. Sig † num Odonis gloriosissimi regis. Throannus notarius ad vicem Ebolonis recognovit. Datum VI. Kal. Julii. [*Anno Incarnationis Domini nostri Jesu Christi D.CCC. L. XXXVIII.* *] Indict. VIII. anno III. regnante domno Odone gloriosissimo rege. Actum Aurelianis civitatis. Askericus Parisiensis episcopus ambasciavit hoc.

* leg. DCCC. XC.

XIV.

Donation faite à l'église de Viviers.

AN. 892. Archives de l'église de Viviers, procès verbal de l'an 1407.

SAcro-sanctæ ecclesiæ sancti Vincentii castro Vivariensi constitutæ, ubi domnus Rostagnus cum suis canonicis adesse solicite dignoscitur. Ideo ego Ermemburga sive Mezia quondam avia mea, pro Dei timore & æterna Christi retributione, propterea concedimus ad ipsum santum locum aliquid de rebus nostris qui à nobis de alode parentum nostrorum legibus obvenit, & sunt ipsas res in pago Vivariense & in Vallevinaria, in loco ubi vocabulum est Lusignata; hoc est ecclesia in honore sancti Philippi constructa, cum casa, curte & horto & eximio campo. Quidquid ad ipsam casam-Dei aspicit, vel parentes nostri obtaverunt quod ei pertineat, integram medietatem ad ipsum sanctum locum concedimus jam superius dictum: ut habeat ipse Dominus episcopus, vel sui canonici quidquid juste & rationabiliter facere voluerint habeant potestatem ad faciendum. Sane si quis nos ipsi aut ullus homo qui cessione ista rumpere voluerit, iram Dei incurrat, & cum sancto Vincentio sit rationaturus, & nihil vindicet quod repetit: sed componat ad ipsos rectores auri libras V. & in antea donatio ista firma & stabilis permaneat cum stipulatione subnixa. Facta donatione ista x v. Kal. Maii, anno v. regnante D. Odone rege feliciter. Sign. Ermemburgis & Mesiæ quod donatione ista pie scribere & firmare rogaverunt, manibus eorum firmantes, Signum Ennone, Sign. Gilberti, Sign. Raimondi.

XV.

Bulle du pape Etienne en faveur d'Arnuste archevèque de Narbonne.

AN. 896. V. Bibl. Lab. tom. 1. p. 804. Catel. mem. p. 772. Gall. Christ. n. 1. p. 372.

STephanus episcopus, servus servorum Dei. Reverendissimo & sanctissimo confratri nostro Arnusto episcopo primæ sedis sanctæ Narbonensis ecclesiæ, & per te in eadem venerabili ecclesia in perpetuum. Convenit apostolico moderamini pia religione pollentibus, &c. Unde salubribus petitionibus vestris inclinati, decrevimus ut à præsenti die decima quarta indictione, per hujus nostræ apostolicæ confirmationis privilegium roboramus, stabilimus & in perpetuum nostra apostolica authoritate confirmamus; id est omnes domos, cellas, ecclesias, villas, curtes, parrochias, terras, vineas, prata, sylvas atque medietatem sylvarum & telonei, seu raficæ atque naufragii, monasterio sancti Laurentii, & cellas vel cum adjacentiis & pertinentiis earum, una cum famulis utriusque sexus, & alia omnia quæ à piis imperatoribus & regibus, vel ab aliis Deum timentibus in eadem ecclesia collata sunt vel conferenda, tam in ipso comitatu Narbonensi, quam & Reddensi, seu Nemausensi, atque Ausonensi. Hæc vero omnia ita jure firmissimo à te possideri ac dominari volumus, seu olim possessum est à sanctæ memoriæ decessore tuo Daniele episcopo, seu & reverendo Sigebodo ejusdem primæ sedis Narbonensis præsule, sub tua tuorumque successorum ditione, potestate ac utilitate omnimodis confirmantes: statuentes apostolica censura, sub divini judicii obtestatione & anathematis interdicto, ut nulli umquam parvo aut magno homini liceat quamlibet forciam vel aprisionem in omnibus rebus ejus facere, aut potestatem aliquam habere, vel aliquem distringere, aut qualecumque teloneum ab eis exigere, sive ad placitum eos ubicumque pro quibuscumque casibus provocare præsumat, nisi in præsentia archiepiscopi causa illorum audiatur & regulariter firmetur. Illud quoque nostra apostolica authoritate juxta canonicam sanctionem addere placuit, ut si quando divina vocatione vos, vestrique successores ex hac luce migraverint; quandiu in ipsa ecclesia Narbonensi repertus fuerit qui dignus sit officio pontificatus ipsius fungi, nulli liceat ex alio loco inibi ingredi, nec jam dictam sibi præditus quacumque dignitate aut regia authoritate usurpare sedem: sed conventu vicinorum coepiscoporum occurrere valentium facto, alicujus potestatis...... benedictionis cleri, vel plebis præcipiat dignitatem. Si vero aliquem de suffraganeis coepiscopis contigerit mori, perquirens metropolitanus electionem plebis ipsius, eam visitare studeat utpote viduatam ecclesiam. Quod si forte ibi talis non repertus fuerit qui onus sacerdotale ferre queat, per canonicam auctoritatem & nostram apostolicam permissionem, licentia sit illi absque ulla retractatione de sua ecclesia talem intronizare, qui suffraganeæ suæ ecclesiæ, dignius præesse valeat pastor, &c. Scriptum per manum Nicolai Scrinarii sanctæ Romanæ ecclesiæ in mense Augusto, indictione decima quarta. Benevalete. Datum decimo tertio Kalendas Septembris, per manum Stephani episcopi sanctæ ecclesiæ Nephesinæ, in arcario sanctæ sedis apostolicæ, imperante domno piissimo Augusto Arnulpho à Deo coronato magno imperatore anno primo.

XVI.

Charte de Louis roi de Provence, fils de Boson, en faveur de l'église d'Usez.

AN. 896. Archives de l'église d'Usez.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Ludovicus divina præordinante clementia rex. Postquam à sæculo regalium dignitatum decus enituit, & principum gloria decenter effloruit, semper eis justum & naturaliter venit ad posteros transfusum, ut tanto libentius, fidelium suorum deprecationibus faveant, quanto eos prospexerint in suis obsequiis efficaces, atque ad utiliora quæque agenda promptiores, quatenus illos vehementius in suum famulatum inflamment, & subsequentes ad eorum normam sibimet devotius obsequi dignanter informent. Igitur universis fidelibus sanctæ ecclesiæ nostrisque præsentibus & futuris notum fieri volumus, qualiter Amelius Ucetiæ civitatis venerabilis episcopus ad nostram accessit mansuetudinem, clementer suggerens & humiliter petens, quatenus S. Theodorito, cujus ecclesiæ Deo favente, præest episcopus, res quasdam priscis temporibus attributas, sed quorumdam cupiditate sublatas, nostræ auctoritatis titulo, sancto restituere deberent Christique martyri Theodorito. Cujus petitioni libenter assensum præbentes, & peccaminum nostrorum relaxationem, ejusdem utillimum in omnibus atque indesinentem considerantes famulatum, utpote rationabilem, propter fidelitatem maximam devotissimumque animum ac strenuum in omnibus servitium alacriter annuentes, nostræ celsitudinis apices fieri sancimus; per quos juris nostri jure hæreditario sancto Theodorito Ucetiæ sedi largimur, & in posterum cun-

ctis succedentibus Christo favente ad fruendum tribuimus, ecclesiam scilicet sancti Baudilii à parte Aquiloni non longe ab eadem civitate, á sancto Firmino ejusdem civitatis pastore constructam, ubi & corpus ejus sanctissimum humatum veneratur, cum omnibus appendiciis ibidem pertinentibus; necnon & ecclesiam in honore sancti Juliani martyris sanctique Andreæ apostoli & sanctæ Basilissæ virginis cum omnibus subjacentiis in media civitate Ucetiæ, ab ipso sanctissimo Christi confessore Firmino constructa opere miro; seu & ecclesiam sanctorum apostolorum Petri & Pauli, à parte septentrionali prope civitatem Ucetiæ à beato Ferreolo sanctissimo patrono ejusdem civitatis constructam, ubi & venerabile corpus ejus venerabiliter humatum veneratur cum omnibus appendiciis ad se pertinentibus; simulque & de duobus partibus de fisco Milciano ad nos pertinentibus cum omnibus appenditiis; seu etiam ecclesiam sancti Marcelli quam dicunt *Deusintus*, sancti Martini ad Marianum veterem, sanctique Caprasii quem vocant carneficium quondam organicum Campaniaco & Marbaco. Hæc igitur omnia superius nominata cum ecclesiis, terris, vineis, tam cultis quam & incultis, tam retentis quam & invasis, tam quæsitis quam inexquisitis, aquis aquarumve decursibus, cum famulis utriusque sexus, cum appenditiis universis ubicumque sint, cum exitibus & regressibus cunctisque adjacentiis suis libenti & promptissimo animo impendimus atque sancti Theodoriti ditioni gratanter contradimus: ut ab hac die & deinceps inconvulse, firmiter atque inviolabiliter eadem ecclesia jure proprietatis teneat & absque ullius contrarietate possideat. Et ut hæc nostræ præceptionis auctoritas nostris futurisque temporibus inconvulsam atque inviolabilem obtineat firmitatem, manu propria subterroborari & annuli nostri impressione insigniri jussimus. Actum est hoc præceptum apud ecclesiam sancti Florentii in Aurasicensi civitate, anno Incarnationis Dominicæ D. CCC. LXXXXVI. Indict. XV. anno VI.

† Signum Ludovici serenissimi regis. Arnulphus ad vicem Barnuini archiepiscopi atque archicancellarii recognovi.

XVII.

Echange entre Fructarius évêque, & Rainard vicomte de Besiers.

AN. 897. Cartul. de la cathedrale de Besiers.

PRiscorum patrum edocent instituta, imo & secularium legalium decreta permittunt, ut ecclesiasticarum rerum ac mundanarum terras propter congruas utilesque exhibitiones secundum eorumlibet saluberrimum & congruentiæ compendium, necnon & libitum ac promptissimam voluntatem commutatio commodo fieri censeatur, eotenus ut utrarumque partium justa & saluberrima fiat commutationis propensio, quatenus in posterum ratam obtinere valeat valitudinem. Notum igitur fiat omnium filiorum sanctæ ecclesiæ almitati præsentium scilicet ac futurorum, qualiter placuit atque convenit inter Fructarium venerabilem Bitterrensis ecclesiæ episcopum, canonicorumque suorum assensu, ac illustrem virum Rainardum ejusdem comitatus vicecomitem & uxorem ejus Didam, propter congruam eidem ecclesiæ utilitatem & meliorationem, quatinus aliquid de terris & mancipiis inter se commutare deberent, quod utique & fecerunt. Itaque commutat præfatus episcopus partibus Rainardi & uxoris ejus Didæ aliquid de rebus sancti Nazarii quæ sunt sitæ in comitatu Avinionensi, videlicet villam quam vocant Tavellis cum ecclesiis sancti Petri scilicet & sancti Ferreoli, sub omni integritate, tam in terris cultis & incultis, quam & in vineis, farinariis atque mancipiis: excepto tantum quod quatuor ex hiis ad ecclesiam sancti Nazarii serviendum præfatus præsul retinuit, quorum nomina hæc sunt; Andræas, Ricardus, Ultrannus, Tetutius cum omni posteritate eorum. Cætera vero mancipia sub omni integritate prædicto Rainardo & uxori ejus Didæ funditus transfundavit, pro quibus etiam æque pro remedio animæ suæ iidem Rainardus & uxor sua eidem ecclesiæ contulerunt solidos ducentos. Omnia hæc prælibata sub integritate & omni possessione prædictus jam antistes commutavit. E contra cedit Rainardus & uxor sua partibus sancti Nazarii in pago Biterrensi non longe ab ipso oppido, villam quæ vocant Aspiranum cum ecclesia sancti Romani, terris cultis & incultis, vineis, molendinis ibidem pertinentibus, excepto quod Walcharoni isdem Rainardus antea dederat, cætera omnia isdem Rainardus cum uxore sua eidem ecclesiæ sub omni integritate & omni possessione transfundavit. Similiter & in terminis de villare Aviciaco quidquid ibidem habebat commutavit. Hæc omnia sibi invicem commutaverunt, ut unusquisque ab hinc & deinceps libere utatur, videlicet tenendi, possidendi, cedendi, commutandi, omnibusque liberi arbitrii quemcumque liberum faciendi. Hanc igitur commutationis authoritatem in omnibus cujuscumque personæ vel oppositionis contraire contradicimus atque vetamus. Quod si quis facere præsumpserit, in cunctis irrita & evacuata ejus fiet repetitio; insuper autem auri probatissimi septem librarum pondere mulctetur. Similiter, & in villare Albiniano omnia quidquid ibidem habebat, exceptus hoc quod Arnaldus per suam scripturam retinet. Ut enim ejus authoritatis pagina in omnibus cunctis temporibus firmam obtineat auctoritatem, manu propria firmavimus, canonicorumque nostrorum manibus roborandam decrevimus. Actum hujuce autoritatis testamentum oppido Biterris XVII. Kal. Aug. sub die sabbati anno IX. regni Odonis, indictione XV. Signum Rainardi, qui hanc commutationem feci, & firmare rogavi. S. Didanæ conjugis ejus, quæ consentit & fecit, S. Arsindis, S. Bosoni, S. Felis, Rainardus rogatus, Riculfus, S. Walcharonis, S. Teuderici, S. Wivefredi, Arnaldi, S. Euvoni, Leotarii, Eusulfi, Theodoini, Udini, Amalrici, Bonissimus, Sevalerdus, Jctarius, Ansacus, Ermenmirus.

XVIII.

Enquête faite par Boson vicomte de Besiers & d'Agde.

AN. 897. Cartul. de l'église de Besiers. V. Catel. mem. p. 651.

NOtum sit omnibus in perpetuum fidelibus, quod cum esset contentio de termino & fixoriis de villa Aspirano videlicet ecclesiam sancti Nazarii sedis Biterrensis, episcopi quoque ejus Fructuarii, atque canonicorum suorum contra Amalricum filium Adebraldi.... Lubraldanum quem sub tutela tenebat pro una parva insula de eodem territorio, Boso vicecomes Biterrensis & Agathensis venit super limites & terminos ejusdem loci, unde prædictus episcopus contra Amalricum contendebat, & ibi jussit esse omnes homines ejusdem territorii commanentes, tam majores & nobiliores quam mediocres

diocres & minores, antiquiores; præterquam & minores ætate, ut quod verum & certum de eodem termino cognoverant & viderant, coram cunctis manifestarent; aut si vestitura Rainardi vicecomitis qui per chartam & præceptum regale ipsum terminum possederat fuerat infracta usque in illam diem quando ipsam villam Aspiranum cum prædicto sedis episcopo & canonicis.... aut si de ipsa insula terræ meritum exivit ad potestatem Rainardi, aut permansit postea in voce Vaidrani. Ad hanc inquisitionem vicecomitis & ad illud bannum quod de parte regis atque comitis huc de sua omnibus misit ut veritatem si sciebant omnibus manifestarent, &c.

XIX.

Extrait de deux Chartes.

AN. 898. Archives de l'abbaye de Montolieu.

AGovardus & Galinno, abbati & congregationi monasterii Castri Mallasti vendunt aliquid de proprietate sua in villare quod vocatur Alsau, &c. Facta carta vindicionis iste VIII. Kalend. Martii, anno primo quod obiit Odo rex, Christo regnante, rege spectante.

AN. 898. Archives de l'archevêché de Narbonne.

In nomine Domini. Ego Leuva monachus, in Deo posui & in animis meis & placet, nullius quoque cogentis imperio nec suadentis ingenio, sed propria mea hoc elegi voluntate.... ad domum sancti Martini, cujus basilica sita est in territorio Feniolętense in locum ubi dicitur Bolicarnea.... abba Basileus presbyter cum omni congregatione qui ibidem serviunt.... propter remedium anime mee monasterio Fenioletense in Alaceitia de villa Kalliano in locum ubi dicitur ad Arborario, dono vobis vineam que ab eo .... ipsa medietate .... mihi ex comparacione; & adfrontat ipsa vinea de parte circii.... sic dono ad domum sancti Martini, dum ego vivo in mea sit potestate, post obitum meum ...... ad domum sancti Martini ...... si quis contra hanc cartam donationis venerit ad irrumpendum ...... ista donatio firmis & stabilis permaneat.... Facta hec carta donationis secundo idus Marcii anno primo regnante Karolo rege. S. Leuva monachus qui hanc istam kartam donationis fieri, & testes firmare rogavi. S. Benedictus. S. Ervedeus. S. Blanderico. In Christi nomine Jovesindus levita qui hanc kartam donationis scripsi & sign.

XX.

Charte du roy Charles le simple en faveur de l'église de Narbonne.

AN. 898. Archives de l'église de Narbonne, & ancienne copie, Bibl. du Roi, Baluze chartes des Rois. n. 12.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Karolus divina propiciante clementia rex. Si erga loca sanctorum divino cultui mancipatorum aliquid de rebus juris nostris conferre studemus, non solum in hoc regiam exercemus consuetudinem, sed maxime, divina auxiliante gratia, profutura nobis nullatenus dubitamus. Idcirco omnium sanctæ Dei ecclesiæ fidelium nostrorumque tam præsentium quam & futurorum solers industria noverit, quod dirigens præsentie serenitatis nostre Arnustus sanctæ Narbonensis ecclesiæ venerabilis archiepiscopus, innotuit nobis per quosdam sui fideles quemadmodum sua sedes & pene omnes ecclesiæ ejusdem civitatis ruinæ jam proximæ existebant, ita ut per ipsum nullatenus possent restaurari: intimans etiam qualiter jamdudum piissimus genitor noster Ludovicus quædam beneficiola ad augmentum suæ ecclesiæ perpetualiter possidenda contulerat. Cujus petitionem ac intimationem necessariam esse cognoscentes, placuit celsitudini nostræ pro remedio animæ nostræ nostrique genitoris, atque prædulcissimæ genitricis nostræ Adeleidis deprecationem, quatenus ad eandem ecclesiam, scilicet S. Justi & S. Pastoris, necnon & S. Pauli confessoris qui ibi corpore requiescit, abbaciam sancti Laurentii cum omnibus suis villulis & cellis atque terminis cum sua integritate locorum, veluti in præceptis monachorum ab antecessoribus nostris piissimis regibus factis, perpetualiter concederemus: eo videlicet tenore ut stipendia monachorum ibidem degentium juxta vires præsulis non deficiant; & in ipso comitatu Narbonensi Colonicas fiscum cum omni integritate. Addimus quoque præfatæ ecclesiæ SS. Justi & Pastoris ex nostra regali liberalitate in comitatu Redensi, abbaciam Cubarias cum ecclesiis, cellulis, villis, villaribus & omnibus adjacentiis suis ac mancipiis utriusque sexus ad eumdem locum pertinentibus; & in comitatu Substantionense, fiscum Juviniacum cum ecclesia; in comitatu Nemausense suburbio castro Salavense, in valle Occilianense, ecclesiam sancti Saturnini cum Villa-Torta & omnibus appendiciis suis. Si vero infra istas vel alias villas ejusdem ecclesiæ, homines Hostolenses vel Hispani fuerint, quidquid jus fisci inde exigere debet, totum ad opus sanctæ matris ecclesiæ Narbonensis, jure perpetuo concedimus obtinendum, atque per hoc nostræ auctoritatis præceptum confirmamus: per quod decernimus atque jubemus ut nullus judiciariæ potestatis, nec ullus ex fidelibus nostris, in ecclesias aut loca quas moderno tempore possidet, vel que deinceps in jure & potestate ecclesiæ ipsius divina pietas voluerit augere; ad causas audiendas, vel freda aut tributa exigenda, aut mansiones vel paratas faciendas, aut fidejussores tollendos, aut homines ipsius ecclesiæ tam ingenuos quam servos distringendos, aut ullas redibitiones vel inlicitas occasiones requirendas, nostris futurisque temporibus ingredi audeat; vel ea quæ supra memorata sunt penitus exigere præsumat: sed liceat memorato præsuli suisque successoribus sub nostra defensione quiete residere, & nostræ parere jussioni. Et quidquid jus fisci exinde exigere poterat, totum nos pro æterna remuneratione eidem concedimus ecclesiæ, ut perpetuis temporibus clericis ibidem Deo famulantibus proficiat in augmentum; quatenus rectores ipsius ecclesiæ cum omnibus ad se pertinentibus, cum clero & populo sibi subjecto, pro nobis & tocius regni nostri stabilimento Domini misericordiam alacriter exorare delectet. Et ut hoc præceptum nostræ auctoritatis inviolabilem ac eternum obtineat vigorem, manu propria subterfirmavimus, & annulo nostro insigniri jussimus. Signum Karoli gloriosissimi regis. Erveus notarius, ad vicem Folchonis archiepiscopi recognovit. Data Kalendas Novembris, indictione prima, anno sexto regnante Karolo serenissimo rege, & in successione Odonis secundo. * Actum apud Viennam. In Dei nomine feliciter. Amen.

* leg. I.

XXI.

Plaid tenu à Alsonne dans le diocese de Carcassonne par Atton vicaire *d'Eudes comte de Toulouse.*

An. 898.
Archives de l'abbaye de Montolieu.

VEniens Rainulfus abbas sancti Joannis monasterii castrum Malasti, in præsentia Atone vicario Odone comite Tolosæ civitatis & marchio in Alsona, ubi se proclamabat de terras qui sunt de terminio Magnanaco, unde ipse abbas legitimas scripturas habebat, quod ipse Ato inquietare habebat. Tunc ausit eum atque donavit suum missum Ato, Olibane nomine, suum vegarium quod venisset in terminio Magnanago, in præsentia Bellone, Aigobrando, Laudegario, vel villa Ranesindi cum aliis viris vel circummanentes, & ad semetipsas scripturas.... Sed drictus erat Atoni pro terminio villa Ranesindis aut jam dicto abbate pro terminio Magnanago. Tunc veniens Oliba die Mercoris in pago Tolosano in ipso terminio Magnanago, in præsentia Bellone, Aigolrando, Laudegario; item Aigoprando, Sigovino, Amelio, Reario, Constantino, Limundo, Tolosano, Amabile aut Oliba, Magnone, Gilafredo, Baldrando, Constabi, Atemiro, Argilane, Aigoberto, Udalrico, Giscafredo, & aliis viris qui superscripserunt vel firmaverunt; in eorum præsentia jam dictus abbas, ibique ostendit suas scripturas, præceptum de Pipino rege, & alium præceptum de Carolo rege & judicium qui fuerit pro se ante Fredelone comite, & notitia juramento qui fuerat facta ante Rodegillo vicario unde ipse Magnanacus de ipsa casa-Dei legibus aderat. Et continebat in ipsa scripturas & ipso termino Magnanago de parte orientis ad territoria Ausonense, de parte meridiei ad Caltiata, contra circio per gatta quæ dicitur Livello usque in Fiscano, contra Aquilone pro ipso rivo Fiscano. Et cum audissent ipsi missi Oliba & alii viri jam dicti talem indicium veritatis, recognoverunt se quæ plus debebat esse de ipso jam dicto abbate, vel de ipsa casa-Dei, vel de terminio Magnanago, quam de Atone pro terminio de villa Ranesindis. Et ibique fuerunt ipsi homines de villa Ranesindis, & taliter dixerunt, vel recognoverunt quod ipsas terras unde intentio aderat, per triginta annos, sed ex amplius per beneficium de ipsos abbates sancti Joannis, vel pro precario tenuerunt, & ipsas decimas vel terra meriti, ad ipsa casa-Dei, vel ad ipsos abbates donatas habebant, & eo die plus debet esse de ipso abbate, vel de ipso jam dicto monasterio pro terminio Magnanago, quam de Atone pro terminio villa Ranesindi. Is præsentibus actum fuit in mense Decembri, anno primo regnante Carolo rege. S. Teutbertus presbiter qui hanc notitiam scripsit sub die & anno quo supra.

XXII.

Charte du roi Charles le Simple, en faveur de l'abbaye de la Grasse.

An. 899.
Sur l'original à la bibl. du Roy, Baluze chartes des Rois. n. 42.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Karolus divina propitiante clementia rex. Si necessitatibus servorum Dei opem ferendis libenter consulimus, regiæ dignitatis morem imitamur, & ob id nobis Deum fore propitium non dubitamus. Quamobrem notum sit omnibus sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus & nostris præsentibus scilicet atque futuris, quia Durandus venerabilis abbas sanctæ Mariæ Urbionensis ad nostram accedens serenitatem, res quasdam datas sanctæ Mariæ, ut illi eas præcepto nostræ auctoritatis confirmaremus deprecatus est, quas etiam & genitor noster & omnes antecessores nostri confirmaverunt: sed quia Deo annuente postea auctæ sunt, alio eguerunt præcepto, necnon etiam ut sub nostræ tuitionis mundeburdo tam se quamque præscriptam abbatiam accipi postulavit. Cujus petitionibus autem nostræ clementiæ ob Dei timorem & sanctæ Virginis intemeratæ genitricis Dei dilectionem placide prebentes, hoc inprevaricabile præceptum fieri jussimus, per quod præcipimus atque decernentes jubemus, ut cellæ sive aliæ res quæ jamfato monasterio à Deo timentibus collata sunt, id est in pago Carcassensi Flexus cum ecclesia S. Cucufati cum terminis & adjacentiis suis, & ecclesiam sancti Genesii in ipso pago cum terminis & adjacentiis suis, sicut terminatum fuit ab Unoldo & ab Adalberto; & aliud villare quod vocatur Favarias cum ecclesia S. Capralii cum terminis & adjacentiis suis, & sunt sita in valle Aquitania; in ipso etiam pago villam quæ dicitur Bucliniacus cum ecclesiis S. Pauli & sanctæ Ananiæ cum terminis & adjacentiis suis, & Bagniles cum ecclesia S. Petri quæ est sita prope civitatem Carcassonam cum terminis & adjacentiis suis; & in pago Narbonensi Caput-spina cum ecclesia S. Petri super fluvium Clamosa sita, cum terminis & adjacentiis suis, sicut in ipso judicio resonat, quod Agila abbas apprehendit ante Folconem missum avi nostri Karoli; & Palmam super litus maris cum ecclesia S. Joannis cum terminis & adjacentiis suis in ipso pago consistente; nec non & ecclesiam sancti Petri & Pauli in territorio Narbonensi in insula Lici, quam concambiavit Wifredus comes cum Fredoldo episcopo; & cellam quoque quæ dicitur Prata cum sibi pertinentibus ecclesiis in pago Conflentano in suburbio Hilenensi, cum terminis & adjacentiis suis; & in pago Redensi, ecclesiam quæ vocatur Paterno in suburbio Petrapertusense sita, cum ecclesia sancti Petri quam donavit *Oliba comes bona memoria* ad jam dicto monasterio sanctæ Mariæ; & villas quæ sunt per diversas provincias, seu loca, cum ecclesiis earum & decimis, sine districtione episcopi, in potestate abbatis & fratrum consistant absque ulla anxietate. Et in territorio Narbonensi, Salinas quæ sunt in subteriori loco, necnon etiam & reliqua quæ ablata fuerunt, tam villæ quam terræ & vineæ, & prata, & domos ad jam dictas cellas pertinentes, seu segregatim datæ, prædicto Durando abbati & suis monachis ibidem Domino famulantibus ad suarum necessitatum emendationem sint: & ne aliquis auferendi ex eis habeat potestatem, sub nostræ tuitionis mundeburdo & nostræ dominationis protectu esse jubemus prædictum abbatem & monachos eorumque res exclusa omni potestate judiciaria. Volumus quoque ut nullus judex publicus in rebus eorum potestatem habeat fidejussores tollere, aut aliquid distringere, neque paratam aut mansionaticum accipere. Nolumus præterea ut ab istis vel ab eorum hominibus aliquid telonei, id est portaticus aut rotaticus, cespitaticus, pulveraticus, pascuaticus, an salaticus, aut aliquid redibitionis exigatur, secundum quod in præceptis avi & genitoris nostri continetur insertum; quatinus hac adjuti concessione pro nobis & regni nostri statu liberius Dominum implorare condelectet. Et quandoquidem divina vocatione supradictus abbas, nomine Durandus, de hac luce migraverit, quamdiu ipsi

monachi inter se tales invenire potuerint qui ipsam congregationem regere valeant secundum regulam S. Benedicti; per hanc nostram auctoritatem & consensum licentiam habeant inter se eligendi abbates. Et ut hoc nostræ largitionis auctoritas à fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ & nostris firmius credatur, diligentiusque conservetur, manu propria subterfirmavimus atque annuli nostri impressione sigillari jussimus.

Signum Karoli gloriosissimi regis. Herveus notarius ad vicem Folconis archiepiscopi recognovit & subterscripsit.

Datum IIII. Kal. Junii, indictione II. anno VII. regnante Karolo, serenissimo rege, & in successione Odonis II. Actum apud Hturnum in Dei nomine feliciter. Amen.

XXIII.

Diplome du même prince en faveur des églises de la province de Narbonne.

AN. 899. Archives de l'église de Narbonne. V Gall. Christ. tom. I. p. 371. Catel. mem. p. 772.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Karolus propiciante clementia rex. Omnibus marchionibus, comitibus, ducibus, vicariis, judicibus, actionariis, seu cunctæ reipublicæ administrantibus, hoc notum esse volumus, quia venerabilis sanctæ Narbonensis ecclesiæ archiepiscopus Arnustus nostram adiit serenitatem, innotescens auribus clementiæ nostræ quod in sua parrochia, seu in cunctis episcopiis *qui in suffragio ipsius positi sunt*, gravissima quædam contra jura canonum atque instituta legum increverit consuetudo, adeo ut comites atque judices, seu ministri illorum, sacerdotes Domini, sive reliquos ecclesiæ ministros ad placitum ducere, & fidejussores tollere, atque eos more laicorum distringere præsumant. Deprecatus est itaque isdem venerandus vir Arnustus tam pro se quam & pro reliquis coepiscopis & confratribus suis, nostram regiam celsitudinem, ut nostro regali imperio ab illorum ecclesiis hoc resecaretur vitium, & tam nefanda præsumptio atque inlicita amputaretur consuetudo. Nos vero priscorum regum scilicet parentum nostrorum morem sequentes, qui semper in divinis cultibus extitere devoti & errata quæque in sancta ecclesia piissima sollicitudine corrigere satagerunt, quia preces jam fati antestitis dignas esse perspeximus, has præceptionis nostræ fieri litteras decrevimus, per quas decernimus atque nostra regali auctoritate jubemus præcipientes, ut nemo comitum aut judicum vel quislibet publicis negotiis administrantibus in cuncta Narbonensi dioecesi, seu & in omnium episcoporum sibi suffraganeorum ecclesiis, aliquem sacerdotum aut levitarum, seu reliquorum ecclesiæ Dei ministrorum violenter sibi subjicere, aut fidejussores tollere, vel in placitum laicorum distringere, ullatenus præsumat; & neque de proprietatibus aut reliquis possessionibus illorum aliquam exactionem aut inlicitam redibitionem ullo unquam tempore exigere audeat. Si aliquæ vero querimoniæ adversus illos exortæ fuerint, in præsentiam suorum episcoporum veniant, & ibi de his canonice atque legaliter judicentur; quia juxta sanctiones legum, indignum est ut homines judicent Deos. Si quis autem contra hanc nostram præceptionis auctoritatem ductus, maligna cupiditate aliquid agere tentaverit, & hoc quod pie à nobis pro divino amore in ejus ecclesiis indultum est violare conatus fuerit, sentiat se nostram incurrere offensionem, & insuper bannum nostrum persolvere cogatur. Liceat namque ipsis episcopis suisque successoribus, cum sacerdotibus & reliquis ordinibus ecclesiarum sub nostra regali tuitione & mundeburdo, absque alicujus inquietudine vivere, & nostro fideliter parere imperio, ut pro salute nostra ac totius regni nostri statu, eos jugiter Domini clementiam exorare delectet. Et ut hæc nostræ præceptionis auctoritas à fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ per omnia tempora inviolabiliter conservetur, veriusque credatur, manu propria subter eam firmavimus, & annuli nostri impressione sigillari jussimus.

Signum Karoli gloriosissimi regis. Heriveus notarius ad vicem Folconis archiepiscopi recognovit & subscripsit. Datum VIII. id. Junii indict. II. anno VII. rege Karolo, & in successione Odonis II. pleniter regnante. Actum apud Hturnum villam, in Dei nomine feliciter. Amen.

XXIV.

Charte du même prince, en faveur d'Arnuste archevêque de Narbonne.

AN. 899. Archives de l'église de Narbonne, & bibl. du Roi ancienne copie, Baluze chartes des Rois. n. 24.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Karolus divina propiciante clementia rex. Si sacris ac sanctis locis divino cultui mancipatis aliquid de rebus regni nostri, seu facultatibus conferre studemus, non solum in hoc regiam exercemus consuetudinem, sed maximum regni nostri munimen, auxiliante divina gratia, esse nullatenus dubitamus. Quapropter noverit omnium sanctæ Dei ecclesiæ fidelium nostrorumque tam præsentium quam & futurorum sollercia, quia accessit ad clementiam serenitatis nostræ Arnustus sanctæ matris Narbonensis ac Redensis ecclesiæ archiepiscopus, & innotuit nobis de paupertate sui episcopatus, & quemadmodum sua sedes & pene omnes ecclesiæ ejusdem civitatis ruine jam proxime existebant, ita ut per ipsum nullatenus possent restaurari. Defferens etiam quasdam auctoritates piissimorum regum Ludovici scilicet genitoris nostri, nec non & Karlomanni fratris nostri in quibus continebatur quod Sigibodus quidam ejusdem Narbonæ episcopus receperit ad augmentum suæ ecclesiæ beneficiola à se suisque successoribus perpetualiter possidenda. Cujus petitionem necessariam & rationabilem esse cognoscentes, placuit celsitudini nostræ pro remedio animarum genitoris & fratris nostri atque nostræ, per deprecationem videlicet venerabilis genitricis nostræ Adheleidis, quatinus ad eandem ecclesiam SS. Justi & Pastoris nec non & sancti Pauli confessoris, ubi ipse venerabiliter corpore requiescit, abbatiam sancti Laurentii cum omnibus suis cellulis & villis atque terminis, cum summa integritate locorum, veluti in præceptis monachorum ab antecessoribus nostris piissimis regibus factis, perpetualiter concederemus: eo videlicet tenore, ut stipendia monachorum, ibi degentium juxta vires præsulis non deficiant. Concedimus præterea medietatem salinarum, telonei, portatici, & rasicæ sive naufragii & pascuarii ad eandem præfatam ecclesiam tam in Narbonensi quam in Redensi comitatu, undecumque comes vel ejus missus receperit vel recipere debuerit aliquid exactionis. Donamus etiam fiscos juxta Bassianum villam qui vocantur Cesaranus & villa Arsegii. Concedimus etiam ipsi ecclesiæ in Redensi comitatu, villam quæ dicitur Limosus cum suis ecclesiis; & sanctæ Eulaliæ atque Flacciano cum omni sua inte-

gritate ac membris sibi pertinentibus atque farinariis. Donamus etiam ibi Villam-longam cum sancti Felicis ecclesia & cum suis omnibus pertinentibus atque adjacentiis cunctis. Et in jam dicto comitatu Redensi, concedimus ad eandem ecclesiam SS. Justi & Pastoris abbatiam quæ vocatur Cubaria cum omnibus suis cellulis & villis atque terminiis, cum omni integritate locorum. Fiscos vero qui sunt in Biterensi comitatu sancto Paulo confessori à longo tempore collatos, & à potestate comitali injuste usurpatos, plenissime reddidimus, atque eidem ecclesiæ, sicut dignum est, per hoc nostræ auctoritatis præceptum confirmavimus. Addidimus quoque præfatæ ecclesiæ SS. Justi & Pastoris ex nostra regia liberalitate, in comitatu Bisuldunensi, abbatiam sancti Stephani quæ nuncupatur Balniolas cum ecclesiis, cellulis, villis, villaribus & omnibus adjacentiis suis ac mancipiis utriusque sexus, ad eumdem locum pertinentibus, & in comitatu Narbonensi Montilium fiscum cum terris & salinis & omnibus adjacentiis suis, nec non Colonicas fiscum in eodem comitatu situm. Terras quoque omnes & domos ac vineas quas Judæi in comitatu Narbonensi possidere videntur unde decimæ in ecclesiis Dei exire consueverant, quocumque modo ipsas adquisierint possessiones, pro elemosina nostra eidem concedimus ecclesiæ; similiter & fiscum Juviniacum cum ecclesia. In comitatu Nemosense, atque in suburbio castro Salavense, in valle Ocilianense ecclesiam sancti Saturnini cum Villa-torta & omnibus appendiciis suis. Si vero infra istas vel alias villas eidem ecclesiæ homines Hostolenses vel Hispani fuerint, quicquid jus fisci inde exigere debet, totum ad opus sanctæ matris ecclesiæ Narbonensis jure perpetuo concedimus obtinendum, atque per hoc nostræ auctoritatis præceptum confirmamus: per quod decernimus atque jubemus ut nullus judiciariæ potestatis nec ullus ex fidelibus nostris, in ecclesias aut loca quas moderno tempore possidet vel quæ deinceps in jure & potestate ecclesiæ ipsius divina pietas voluerit augere, ad causas audiendas, vel freda aut tributa exigenda, aut mansiones vel paratas faciendas, aut fidejussores tollendos, aut homines ipsius ecclesiæ tam ingenuos quam servos distringendos, aut ullas redibitiones vel inlicitas occasiones requirendas nostris futurisque temporibus ingredi audeat, vel ea quæ supra memorata sunt, penitus exigere præsumat. Sed liceat memorato præsuli suisque successoribus sub nostra deffensione quiete residere & nostræ parere jussioni. Et quicquid jus fisci exinde exigere poterat, totum nos pro æterna remuneratione eidem concedimus ecclesiæ, ut perpetuis temporibus clericis ibidem Deo famulantibus proficiat in augmentum; quatinus rectores ipsius ecclesiæ cum omnibus ad se pertinentibus, cum clero & populo sibi subjecto pro nobis & totius regni nostri stabilimento Domini misericordiam alacriter exorare delectet. Et ut hoc præceptum nostræ auctoritatis inviolabile ac æternum obtineat vigorem, manu propria subterfirmavimus, & annulo nostro insigniri jussimus.

Signum Karoli gloriosissimi regis. Heriveus notarius ad vicem Folchonis archiepiscopi recognovit & subscripsit. Datum VIII. Idus Junii, indictione secunda, anno septimo, regnante Karolo serenissimo rege, & in successione Odonis I I. pleniter regnante. Actum apud Hturnum in Dei nomine feliciter. Amen.

XXV.

Charte du même prince en faveur d'un de ses vassaux, appellé Etienne.

An. 899. Archives de l'église de Narbonne. *V. Martene, Anecd. to. 1. p. 58.*

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Karolus divina propitiante clementia rex. Regiæ celsitudinis est, fideles regni sui donis multiplicibus & honoribus ingentibus honorare, sublimesque efficere. Proinde ergo nos morem parentum nostrorum, & cæterorum regum prædecessorum nostrorum imitabilem exequentes actionem, placuit celsitudini nostræ, interveniente venerabili genitrice nostra Adheleidi, ad deprecationemque venerandi archiepiscopi sanctæ Narbonensis ecclesiæ Arnusti, cuidam fideli nostro nomine Stephano quasdam res in jure proprietatis suæ largire, & nostra liberalitate in alodem perpetualiter habendum concedere. Quæ siquidem res sunt sitæ in pago Narbonensi; hoc est villare quod dicitur Donas, cum omnibus suis appendiciis, & ecclesia sancti Pauli ibidem sita, & in eodem pago de villa Liciniano cum finibus, & adjacentiis, ac villaribus ab omni integritate quartam partem, una cum ecclesiis ibidem sitis in honore sancti Nazarii & sancti Felicis; & in eodem pago villa Manazeto quam vocant Caput-monte, cum finibus & adjacentiis suis, & ecclesia sancti Juliani; & in eodem pago in villa Plumbiaco salinas quas parentes ipsius ibidem tenuerunt; & in eodem pago alium villare quod dicitur Monte-Auriolo cum omnibus adjacentiis suis; & in eodem pago villa Morarius, quæ vocant Rexaco, cum omnibus finibus & adjacentiis suis, & ecclesia sancti Bartholomæi; in ipso pago in villa quæ dicitur Ederas, vel quantacumque infra suum terminum visus est possidere; in eodem pago in villa quæ dicitur Berizam & in villare quod dicitur Prato, omne quidquid ibidem retinet; & in eodem pago in suburbio Minerbense, villa quæ dicitur Fellinas, quantum ibi retinet ex comparatione; & in comitatu Russiolonensi villa Tordarias cum suis villaribus & finibus atque adjacentiis earum, & ecclesia sancti Martini ibidem sita, & in terra S. Petri, & in villa Ulmis, & in villa Laurosono quantum ibidem retinet, & in eodem pago villare quod dicitur Palatiolo cum finibus & adjacentiis suis, & infra terminum villæ Helnæ quantum ex comparatione retinet; & in eodem pago villa Peciliano cum suis villaribus finibus & adjacentiis, & ecclesia S. Saturnini, & S. Felicis, vel quæcumque ibidem retinet ex comparatione, & villa quæ dicitur Verneto cum finibus & adjacentiis suis, & ecclesia S. Christophori; & in eodem pago villa quæ dicitur Codincus cum omnibus adjacentiis suis, & ecclesia ibidem sita; & in eodem pago villa quæ dicitur Tezano, cum suis villaribus, id est Anglares & Salellas cum finibus & adjacentiis earum, & ecclesia S. Petri; & in eodem pago villare quod dicitur Lotas, cum omni integritate, & in eadem pago Frontotedeso, villare quod dicitur Centernaco cum omni integritate; & in comitatu Empuritanense villa Uliastreto cum villaribus, Velloso castellare cum omnibus finibus suis, & ecclesiis S. Petri & S. Johannis, & in eodem pago villare quod dicitur Cadinus, & vocatur Cabannas, cum finibus suis, & ecclesiis ab omni integritate; & in comitatu Bisuldunense villa quæ dicitur Romagnano cum suis finibus & adjacentiis suis, & ecclesia ibidem sita, in honore S. Amaterii; & in comitatu Narbonense villa



quæ dicitur Tecanello, cum omnibus finibus & adjacentiis suis. In his ergo pagis & territoriis omnibus quæ supra scripta sunt, vel quæ ad hæc pertinenda quæ præfatus Stephanus, vel uxor ejus Anna, per strumenta emtionis adquisierunt, aut quæ deinceps obtinere potuerint, per nostræ donationis seu confirmationis præceptum memorato Stephano perpetua firmitate possidenda concedimus: per quod præcipientes jubemus, ut absque alicujus inquietudine vel contradictione teneat, habeat, vel quidquid exinde agere voluerit liberam in omnibus habeat potestatem faciendi. Et ut hæc nostræ largitionis seu confirmationis præceptio nostris futurisque temporibus meliorem in Dei nomine obtineat soliditate vigorem, manu propria subter eam firmavimus, & annuli nostri impressione sigillari jussimus.

Signum Karoli gloriosissimi regis Heriveus notarius ad vicem Folconis recognovit. Datum XVIII. Calendas Julii, indictione II. anno VII. rege serenissimo Karolo. Actum apud Turnum in Dei nomine feliciter. Amen.

XXVI.

Donation faite à l'abbaye d'Aniane.

AN. 899. Archives de l'abbaye d'Aniane.

MAgnus est titulus cessionis in quo nemo potest actum largitatis irrumpere, sed quidquid de grato animo & propria voluntate donatur, libenter debet ei cui conlata fuerit cessio, irrevocabili modo perenniter stabilitum. Ego in Dei nomen Sigoaldus dono vobis Rustanno archiepiscopo Arelatensis sedis, sive abbati de Aniano monasterio, vel cunctæ congregationi S. Salvatoris & sanctæ Dei genitricis Mariæ præsentibus & futuris, per hanc cartulam dono donatumque in perpetuum esse volo pro animæ meæ remedio, vel pro æterna retributione, de meo jure in jure vestro, vel ipsius sanctuarii in honore sanctæ Dei genitricis Mariæ & sancti Salvatoris, qui constructus est in territorio Magdalonensi sub castro Monte-Calmensi, infra terminum de villa-Monte-Avinario; dono vineam unam quæ mihi obvenit de homine nomine Arnulfo, & habet ipsa vinea de parte altano, dexteros in altum II. & pede; & infrontat in vinea de Arnulfo, & de parte circi habet dexteros in latum tres & pede & infrontat in terra de sancto Salvatore; similiter de parte cercii in longitudine habet dexteros XXXI. & pede: & in pago Biterrensi in villa Lunatis dono campum unum habentem semodiatam unam, &c. Facta cartula donationis meæ sub die quinto Kalendas Septembris, anno secundo, regnante domno Karolo rege. Signum Sigoaldi, &c.

XXVII.

Donation faite au monastere de Goudargues. dans le Diocese d'Usez.

Vers l'an 900. Cartulaire de l'église d'Arles. f. 69.

SAcro-sanctæ Dei ecclesiæ sanctæ Mariæ virginis quæ est constructa in monasterio Gordanico in pago Uzetico, in vicaria Plauzes, ubi vir venerabilis Rostagnus gratia Dei episcopus & abba cum monachis ibidem Domino servientibus præesse dignoscitur. Ego in Dei nomine Asterius & uxor mea Suffizia, cedimus ad jam dictum locum aliquid de hereditatibus nostris quæ sunt constitutæ in pago Vivariensium, in vicaria Legernatense, in villa quæ dicitur Buxeria quantum visi sumus habere, &c. Facta carta sub die Martis in mense Februarii, regnante Ludovico rege.

XXVIII.

Concile tenu à Asillan dans le diocese de Narbonne.

AN. 902. Archives de l'abbaye de Quarante V. Marten. Anecd. t. 4. p. 70.

CUm in sempiterni Regis nomine pro diversis commoditatibus sanctæ matris ecclesiæ venerabilis archiepiscopus Rostagnus, videlicet Arelatensis cathedræ, & Arnustus primæ Narbonæ, cum universis Gothiæ, Spaniæque, atque Provinciæ comprovincialibus in territorio & suburbio Narbonensi in in ecclesia sancti protomartyris Stephani super villam quæ dicitur Attilianus consideremus, proclamavit se quidam frater & compresbyter nomine Tetbaldus de quodam levita vocabulo Theodrico dicens verbo tenus & scriptis firmissimis demonstrans, quod contra leges divinas & sanctos canones per falsos testes quos impunitos non deserit, ac per importunam cupiditatem omniumque malorum perjurium inquietate præsumpserat decimas, primitias, oblationes, & universos reditus sanctæ Mariæ de vico cognomento Quadraginta, unde idem præfatus Tetbaldus attitulatus erat; & hæc omnia volebat prædictus Theodricus subdola, ut prælatum est, fraude ad ecclesiam sanctæ Eulaliæ cujus est vocabulum Crucius subjugare: hoc asserens in sua falsitate, quod sancta Maria de Quadraginta subjecta esse debebat ecclesiæ sanctæ Eulaliæ de Crucio. Retulit præterea sæpedictus presbyter quod secundum legum canonicarum atque mundanarum decreta quibus conceditur ut contra veritatem nullum falsitas obtineat vigorem, & per jussum Domini qui aderat metropolitani Arnusti, & per arbitrium canonicorum suorum unum hominem ad examen judicis miserat. Quoniam Deus qui sic diligit facere judicium de rapina hominis pauperis, quasi qui cerebraret canem, in conspectu hominis demonstraret veritatem sanctæ Mariæ, comprobaret ac convinceret perjurium Theodricum testibus suis. Sicque ante eorum altaris in ipsa sede metropolitana SS. Justi & Pastoris, cum qui ad judicium Dei exierat Deus illæsum monstraverat, ut nullo modo in eo signum dubietatis remanserit. Cumque super hoc domnum archiepiscopum Arnustum consuluissemus, utpote eum in quo pendebat specialiter & propriæ diocesis dispositio, & generalis totius concilii nostri descriptio, enucleavit nobis ita esse per omnia prout prænominatus presbiter referebat. Cujus ergo justissimam petitionem agnoscentes eidem ecclesiæ istam notitiæ firmitatem fieri & firmari mandavimus: sub tali tenore ut ab hac hora & in perpetuum ecclesiæ sanctæ Mariæ de Quadraginta, & presbiteris ejus quibus ab archiepiscopo ex ea fuerit potestas largita sine ullo blandimento tam de Crucio quam aliarum vicinarum parrochiarum, de hisomnibus unde domnus Arnustus & sui canonici hominem ad Dei probationem exire judicaverunt, dominationem obtineat cunctis valituram in sæculi temporibus. Facta istius cartæ notitia anno Verbi incarnati DCCCCII. indict. V. sub die idus Junii, anno regis Karoli IIII. post transitum Odonis feliciter. † Arnustus archiepiscopus. † Servus Dei episcopus. † Riculfus episcopus. † Nantigisius episcopus. † Agenbertus episcopus.

XXIX.

Charte de l'empereur Louis l'Aveugle en faveur de l'église d'Usez.

AN. 903. Archives de l'église d'Usez.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Hludovicus divina ordinante providentia imperator augustus. Omnium fidelium nostrorum præsentium scilicet & futurorum noverit industria, quoniam Teutbertus comes & Walo vir strenuus nostri dilectissimi fideles, nostram adeuntes excellentiam enixius postulaverunt, quatinus cuidam nostri fideli eximio præsuli Amelio concederemus jure proprietario curtem quæ nuncupatur Fretus, cum ecclesia in honore S. Remigii dicata in comitatu Avenionense, cum omnibus adjacentiis & pertinentiis ejus, cum servis & ancillis uriusque sexus, omnia omnino in integrum, per præceptum nostræ authoritatis. Quorum precibus assensum præbentes, hoc serenitatis nostræ præceptum fieri decrevimus, per quod jam dictus fidelis noster Amelius episcopus præfixam curtem Fretum futuris temporibus obtinere valeat: habeatur inibi terris arabilibus, cultis & incultis, vineis, campis, pratis, pascuis, sylvis, casis ac mancipiis utriusque sexus, cum aquis, aquarumve cursibus; omnia ei concedo cum omnibus ad eisdem rebus juste & legaliter pertinentibus, ut habeat, teneat & possideat, faciatque quidquid ejus decreverit animus ac voluntas, remota totius potestatis inquietudine aut demonstratione. Et ut verius habeatur, manu propria firmavimus, & anuli nostri impressione assignare jussimus. S. D. Hludovici serenissimi imperatoris augusti, Arnulfus cancellarius jubente domno imperatore recognovi & SS. Data xv. cal. Octobris anno Dominicæ Incarnationis DCCCCIII. indict. VI. anno III. imperante domno Hludovico imperatore. Actum Lugduno in Dei nomine feliciter. Amen.

XXX.

Donation faite à l'abbaye de la Grasse par Radulphe comte de Roussillon.

AN. 904. Archives de l'abbaye de la Grasse.

DUm unusquisque, &c. Nos igitur in Dei nomine Radulpho comiti & uxori suæ Ralindes, certum quidem manifestum est enim, quia placuit animis nostris... & nos donare debemus, alodem nostrum, quod ita & facimus, villa quæ vocatur Peciliano..... ad castro monasterii vel ad cœnobii quæ vocant Crassa... ad venerando abba Durando &c... & post obitum vero nostrum ipsum alodem supranominatum remaneat ad filium meum Olibane; exceptas ipsas decimas in potestate S.Mariæ consistat; &c. Facta carta donacionis sub die .... madii anno VI. regnante Carulo rege. S. Radulfus comes, sig. Radlindes, &c.

VIII. calendas Julii anno XXIII. regnante Carulo rege Ridlindis relicta prædicti Rodulphi comitis prædictam donationem confirmat in favorem Soniarii abbatis Crassensis.

XXXI.

Execution du testament d'Acfred comte de Carcassonne.

AN. 906. Archives de l'abbaye de Montolieu. V. Mab. annal. to. 3. p. 696. & Baluz. Auverg. to. 2. p. 14.

IN nomine Domini nostri. Adalindes comitissa, Aldebrandus abbas, Unessus presbyter, Chevellinus presbyter, Rodolites, qui sumus eleemosinarii, & ut eleemosinarii de homine Aifredo comite, qui fuit quondam, nos simul in unum donatores sumus vobis ad domum S. Joannis-Baptistæ castrum Malasti, qui est situm in territorio Carcassense super fluvium Duranno, & ad Renulfo abbate vel à cuncta congregatione sancti Joannis; sic mandavit nobis ut ad ipsam domum S. Joannis, vel ab ipso abbate, vel à cuncta congregatione ipsius donatores essemus alodem proprium quod habebat in comitatu Redense, juxta monte Bassera, in locum ubi dicitur S. Martini, cum ipsa ecclesia quæ ibidem est fundata in honore S. Martini, & cum ipso villare & cum omnia quantum adipsum villare pertinent vel quantum Aifredus comes & ego supra scripta Adalindes, ibidem habuimus tam de alode quam de ex comparatione; id est domos coopertas, casales, curtes, ortos, ortales, veredegarios, arbores pomiferas, vineas, terras cultas & incultas, pratis, &c. Ista omnia quantum quod superius scriptum est, & quantum ibidem habemus vel visi sumus habere, sic mandavit nobis ut ad domum sancti Joannis vel à Renulfo abbate, vel à cuncta congregatione sancti Joannis ab omni integritate donare faceremus propter remedium animæ suæ, ab omni integritate, tam aquisitum quam ad acquirendum, & ipsas vineas quæ sunt in villare Richinale, & omnia superius scripta de nostro jure in vestra potestate & dominio tradimus ad proprium perhabendum, ut quidquid exinde agere, facere, vel judicare volueritis, de præsenti die & tempore inantea vobis sit firma potestas, cum omni voce oppositionis de jam dicto Aifredo comite........ vel homo vel subrogata persona fuerit qui contra hanc cartam donationis ad irrumpendum venerit, aut nos venerimus, libra auri una coactus exsolvat, insuper iram Dei incurrat, & cum Judas Iscariotes in infernum colloquium habeat, & in antea hæc donatio firmis & stabilis permaneat. Facta hæc scriptura donationis undecimo Kalendas Martii anno.... regnante Carolo rege sub æra nonagentesima quadragesima quarta, indictione nona. Sign. Aifredo filio Aifredo qui consentiens fuit in ista carta donationis. S. Hildebrandus abbas. S. Peldemares. S. Hodacer qui hoc feci. S. Amelius. S. Geronimus. S. Rabancus. S. Prautaldus. S. Jodolenus. S. Ansemundus. S. Anzemundus qui hanc scripturam scripsi die & anno quo supra.

XXXII.

Actes des conciles de la province de Narbonne, tenus à Barcelonne & à S. Tiberi.

AN. 906. Archives de l'abbaye de S. Victor de Marseille.

ANno Dominicæ Incarnationis DCCCCVI. sub indictione VIIII. conventus factus est sanctorum episcoporum apud Barchinonam civitatem, quorum hæc sunt nomina: Arnustus archiepiscopus almæ Narbonensis ecclesiæ, Servus-Dei Gerundensis, Nantigisus Urgellensis, Idilcharius Ausonensis, Teudericus Barchinonensis, Rainardus Cavelicensis. Dum igitur residerent in ecclesiam S. Crucis, una cum præcellentissimo principe & marchione Wifredo, seu plurimorum diversi ordinis clericorum & religiosorum laicorum non minima caterva ut plurimorum audirent querimonias, & Deo favente quæ prolata erant justissime determinarent; in supradictorum præsentiam affuere legati Deo devotæ & religiosissimæ abbatissæ Hemme, præ manibus habentes scripturam confirmationis rerum monasterii sui, quod situm est in honore sancti

Johannis-Baptistæ, edita scilicet & roborata à prænominato summo antistite Arnulfo, cæterorumque venerabilium episcoporum quorum hæc sunt nomina: Amelius Ucetiensis, Aglardus Nemausensis, Riculfus Helenensis, Armannus Tolosensis, Servus-Dei Gerundensis, Nantigisus Urgellensis, Reinardus Biterrensis, Gontarius Magdalonensis, Autgarius Lutovensis, Gimera Carcassensis, Gerardus Agatensis. Qui vero in præsenti coadunatione afuerunt, quidam venerabilium episcoporum qui primo defuerant conventui, petiit præfata Deo dicata abbatissa per suam legationem easdem res monasterii sui, ut juxta kanonicam & episcopalem auctoritatem confirmarent. Nam istæ sunt ecclesiæ, parochiæ, vel cellæ, atque prædia quas sub jure canonico sibi petiit robotari. Primum quidem ipsum monasterium in honore S. Johannis Baptistæ & præcursoris Domini, sub tuitione & cura episcopali, sicut sacri kanones docent, cum parrochia & finibus, vel adjacentiis suis; parrochiam quoque S. Mariæ, & sancti Kirici, & Saura cum finibus suis; cellam etiam S. Martini cum sua parrochiuncula, necnon & ecclesiam S. Columbæ cum parrochia sua; cellam quoque quæ dicitur Mucronio cum subjuncta sibi parrochia. Hæc omnia conjacent in episcopio Ausonense. In pago autem Vallensi, parrochiam S. Genesii, in villa quæ dicitur Amigdala; & in pago Cerdaniense parrochiam S. Mariæ quæ dicitur Liliætam & Bergogiam, & Augustrinam; & juxta Cardonam cellam S. Johannis cum sua patrochia, & in Confluente pago, villa Foliano ecclesiam in honore sanctæ Eulaliæ cum sua parrochia, & in eodem territorio parrochiam de ipsa ecclesia subdita quæ dicitur Campilias. In Bisuldunense cellam quæ dicitur Collo-Uvitizane, ecclesiam sancti Vincentii cum ipsa parrochia; & in Porcarias ecclesia sanctæ Mariæ. Hæc igitur omnia nos præscripti atque signati præsules secundum hoc quod sancti patres kanonicis legibus instituerunt, confirmamus eidem monasterio, vel ipsi abbatissæ; obsecrantes & imprecantes sub divina censura ut nulli christiano liceat .... norario ...... aut irrationabiliter aliquid ex ipsis rebus ab ipso monasterio auferre vel minuere, nisi tantum quod ex ipsis parrochiis censum annuale quod solis episcopis vel matricis ecclesiis eorum solvere solitum est, per singulos annos solvatur. Alia vero quæ supersunt ad adjutorium & supplementum ipsius monasterii vel ipsi abbatissæ & creditis sibi à Deo devotis feminis, ad regendum custodiantur, & sub ejus potestate serventur. Si quis autem contra hoc pontificale decretum à nobis statutum agere de ipsis rebus monasterii præfati assumere, aut agere tentaverit, sciat se severissimo mucronis vinculo anathematis feriendum & à regno Dei extorrem. Ut autem hoc certius ab omnibus credatur propriis manibus subterfirmando roboravimus. [* Anno primo regnante Charlone rege.]

* Ces mots ne sont que dans une des trois anciennes copies qu'on voit de ce monument dans les archives de saint Victor.

✝ ARNUSTUS SCE NARBONENSIS ECCLE HUMILIS EPS. Nantigysus eps humilis.

Idelherus umilis eps. Servus-Dei eps

Teudericus Barchinonensis ecclesiæ humilis eps. Ego Siguinus prbr hoc scripturæ decretum scripsi & subscripsi die, & anno quo supra.

AN. 906.

Baluz. to. 7 Miscell. p. 51.

Annuente atque inspirante divina clementia, anno Verbi incarnati DCCCCVI. conventus pontificum reverendorum factus est apud nobilem civitatem Barchiononam; in quo adfuerunt reverendissimus metropolita Arnustus primæ Narbonensis civitatis antistes, pariterque Servus-Dei, & Renardus, necnon Aquinus, & Nantigisus, seu etiam Idalcarius, & Theudericus, sanctissimi præsules, eximiusque princeps & marchio Wifredus, cum iis etiam abbatibus, & diversi ordinis clericorum maxima conglobatio, & religiosorum laicorum immodica caterva. His igitur omnibus in ecclesia sanctæ Crucis in unum congregatis, surrexit quidam in medio, sanctæ religionis episcopus Ausonensis ecclesiæ, nomine Idalcarius, proferens querimoniam suæ ecclesiæ, dicensque: attendat & consideret vestra reverenda paternitas, reverende archipresul Arnuste, necnon & omnes qui in hoc sacro concilio adestis. Cum priscis temporibus tota Hispania atque Gotia sacris insisteret eruditionibus, & vernaret clero, atque fulgeret ecclesiis Christo dicatis, inter reliquas ipsa quoque Ausonensis ecclesia nobilis habebatur. Peccatis vero exigentibus illorum qui tunc habitatores erant illarum terrarum, ut omnes hostis, barbarico gladio divino judicio traditi sunt, ita ut nec aliquis christianorum in prædicto pago Ausonæ remaneret. Post multorum autem annorum curricula misertus Dominus terræ, suscitavit in ea nobilissimum principem Wifredum & fratres ejus: qui ex diversis locis & gentibus homines pio amore colligentes, prælibatam ecclesiam cum suis finibus in pristinum instauraverunt statum. Cum autem adhuc in paucitate consisteret, & nedum talis esset ut per se ipsam, sicut antiquitus, episcopum habere posset, adhuc prædictus marchio reverendissimum Sigebodum episcopum & Narbonensem metropolitanum, ut jam fatam ecclesiam sub suo teneret regimine, & tam per se quam per suos convicinos suffraganeos illam ordinaret atque disponeret, donec faciente Deo paulatim ad incrementum perveniret, qualiter in ea proprius episcopus juxta antiquum morem consistere posset. Cum vero pietas superni numinis ipsam ecclesiam per jam dictum principem longe lateque dilatasset, & cuncti cernerent illam proprium debere episcopum habere, jam venerabili Sigebodo divina vocatione ex hac luce subtracto, expetivit tam idem marchio quam omnis clerus & populus Ausonensis, reverendum Theodardum prælibatæ sedis Narbonensis pontificem, ut sæpedictæ ecclesiæ Ausonensi proprium ordinaret episcopum: qui una cum cæteris pontificibus, dignis illorum petitionibus annuens, in pontificium ejusdem ecclesiæ decessorem nostrum divinæ memoriæ Gotmarum sacra benedictione consecrare non distulit. Illis quoque universæ carnis viam carpentibus, eximio archipontifice Arnusto Narbonam Theodardo succedente, me quoque immeritum Ausonensi, per cleri & plebis electionem, præfecit ecclesiæ. Injunctum est autem decessori meo à reverendo Theodardo, & mihi à præsenti metropolitano ut ecclesiæ Narbonensi, quæ est in honorem sanctorum martyrum Justi & Pastoris sita, per singulos annos libram argenteam persolveremus. Nunc itaque videat sanctissimus metropolita, & omnes reverendissimi qui adestis episcopi, & revolvat omnia volumina sanctæ legis christianæ, si equum est episcopum fiscalem esse, vel si cathedra episcopalis alicui ecclesiæ tributum debeat persolvere; nisi tantum quod jura canonum resonant, humilem subjectionem atque debitum honorem proprio deferre metropolitano. Diutissime autem illic de hoc

tractantibus episcopis, quærimoniæ tandem idem respondit metropolita: de hoc quod strenuæ sagacitas dilecti confratris nostri Idalcarii episcopi querelatur, justa quidem nobis ejus videtur quærela; sed in hoc nos acta quidem prioris decessoris nostri sequentes, improvise atque inconsiderate egimus. ideoque quòd quærimonia ejus recta nobis ac vobis videtur, differamus illud *usque ad plenam synodum & perfectum duodenarium numerum confratrum nostrorum*, & tunc secundum divinam inspirationem, ex hoc quod rectius est statuemus. Sequenti denique anno sancta synodus congregata est in loco qui dicitur cænobio sancti Tiberii in diocesi Agathensi, in quo iterum adfuerunt reliqui episcopi qui
An. 907. priori deffuerunt conventui, in qua iterum synodo eadem quæstio à cunctis iterum ventilata est. Universi igitur qui inibi residebant, sancti Spiritus illustratione afflati, decernentes pariter decreverunt non debere episcopum tributarium esse, neque cathedram episcopalem, quæ domina & mater est proprii cleri & plebis, alicui servitio mancipari, sed liberam esse ab omni jure fiscali. Placuit itaque omnibus quorum nomina subter tenentur inserta, ut hoc decretum scripturæ propriis roboretur manibus, & sub divinum anathema atque æterna censura statuerunt, ne quis usquam successorum illorum sanctæ Ausonensi ecclesiæ imponeret, quod pia consideratione illius, omnibus decernentibus, ab ea funditus amputatum est. Igitur ergo Arnustus, annuente superna clementia exiguus Narbonensis episcopus, omnium confratrum nostrorum rectissimam ex hoc respiciens defensionem, cedo atque perdono tam eidem supradicto Idalcario episcopo sanctæ Ausonensis ecclesiæ, quam omnibus successoribus suis prædictum argenti libræ censum quod à decessore meo domno Theodardo, vel à me improvise impositum est, ita quod à me neque à successoribus meis ullo modo requiratur. Sed liceat memorato episcopo suisque successoribus immunes esse ab omni jure fiscali, sicut reliqui in nostra provincia vel ubicumque christiana religio pollet. Si quis vero, quod absit, temerario ausu contra hoc decretum à nobis pio amore statutum agere voluerit, sicut supra scriptum est divino judicio & anathematis vinculo feriatur.

Arnustus sanctæ Narbonensis ecclesiæ humilis episcopus hoc decretum roboravi. Audkarius episcopus, Gunterius episcopus, Reginardus episcopus, Guimera episcopus, Gerardus episcopus, Riculfus, episcopus consensi. Guiguo sanctæ Gerundensis ecclesiæ episcopus consensi. Nantigius sanctæ Urgellitanæ ecclesiæ episcopus consensi. Stephanus clericus, qui hunc decretum sanctæ ecclesiæ Ausonensis scripsi die & anno quo supra.

XXXIII.

Donation faite à l'abbaye de Montolieu.

An. 908. Archives de l'abbaye de Montolieu.

IN nomine Domini: Ego Amelius compunxit mihi Deus in animo meo propter æternam retributionem, vel cælestis remedii, & unde in die judicii merces mihi accrescat, & ante tribunal Dei nostri veniam merear invenire. Propterea auxiliante Domino nostro sic placuit animo meo, nullius cogentis imperio, nec suadentis ingenio, sed propria & spontanea hoc elegit mihi bona voluntas, ut ad honorabile atque magnifico loco sancti Joannis Baptistæ loco nuncupato Castri Mallasti, qui est situs in territorio Carcassense supra fluvium Duranno, & Bosono Abbate, vel ipsius congregatione, dono vobis alodem nostrum in territorio Karkassense in villa quæ dicitur Villesicca confiniis, & terminis, & limitibus, & adjacentiis earum, & cum ipsa ecclesia quæ fundata est in honore sanctæ Eugeniæ, & cum omnia quantum ad ipsa villa aspicere videtur; quod mihi advenit per præceptum quod domnus Karolus filius Ludovici exinde mihi fecit ad proprium, & per judicium quod acquisivi in sedem Karkassona, & per adtractum aliarum scripturarum, & abet ipsa villa fines vel adjacentias, de parte altani affrontat in terminio de villa Salesinques, & de villa quæ dicitur Chaucas; de meridie in terminio de villa quæ dicitur Olmus; ex parte circi in terminio de villa quæ dicitur sancta Eulalia; & de Aquilonis confrontat usque in medium fluvium Fischano, vel quantumcumque in istas quatuor affrontationes super his nominatas concluditur. De ipsa villa jam dicta cum confiniis, & terminiis, & limitibus totum & ab integrum, omnia quantum ad ipsa villa aspicere videntur, tam loca rustica quam urbana, tam acquisitum quam acquirendum, totum & ab integrum ego vobis dono: in ea vero ratione dum ego Amelius vixero, habeam potestatem tenendi, laborandi, & exfructandi ad usum fructum: post obitum vero meum remaneat ad ipsa jam dicta casa-Dei sine ullo contradicente, & ab hodierno die & tempore dominium proprium hoc habeatis, teneatis, possideatis, vestrisque posteris relinquatis, & quidquid exinde agere, facere vel judicare volueritis, liberam & firmissimam in Dei nomine habeatis potestatem cum omni voce oppositionis meæ. Quod si ego donator, vel aliquis de filiis vel hæredibus meis, vel quislibet homo supposita vel subrogata persona fuerit, qui vos inquietare voluerit aut venerit ista scriptura ad irrumpendum, aut ego ipse venero, inferam, vel inferant vobis vestrisque partibus quantum apud vos melioratum fuerit duplum vobis componere faciatis, & in antea ista firma & stabilis permaneat omnique tempore. Facta scriptura donationis II. Kal. Octob. anno XI. regnante Karolo rege filii Ludovici. Facta scriptura est sub æra D. CCCCXLVI. indictione II.

Sign. † Berallo, Sign. † Ariberto, Sign. † Amelius qui hanc cartam scribi jussit, & testes firmare rogavit, &c.

XXXIV.

Charte du roi Charles le Simple en faveur de l'abbaye de la Grasse.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Karolus divina propitiante clementia rex. Si necessitatibus servorum Dei opem ferendo libenter consulimus, regiæ dignitatis morem imitamus, & ob id nobis Deum fore propitium non dubitamus. Quamobrem notum sit omnibus sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus & nostris præsentibus scilicet atque futuris, quia Witiza venerabilis abbas sanctæ Mariæ Urbionensis, ad nostram accedens serenitatem, res quasdam datas sanctæ Mariæ ut illi eas præcepto nostræ auctoritatis confirmaremus deprecatus est, quas etiam & genitor noster & omnes antecessores nostri confirmaverunt: sed quia Deo annuente postea auctæ sunt, alio eguerunt præcepto, necnon etiam ut sub nostræ tuitionis mundeburdo tam se quamque præscriptam abbatiam accipi postulavit. Cujus petitionibus aurem nostræ clementiæ, ob Dei amorem

An. 908. Bibl. du Roy. Baluze chartes des rois n. 23. & Vidimus du pape Gregoire IX. de l'an 1228. aux archives de l'abbaye de la Grasse.

tem & sanctæ virginis intemeratæ genitricis Dei dilectionem placide præbentes, hoc imprevaricabile præceptum fieri, illique dari jussimus, per quod præcipimus atque decernentes jubemus, ut cellæ sive aliæ res quæ jam fato monasterio à Deo timentibus collata sunt; id est in pago Carcassensi Flexus cum ecclesia sancti Cucufati cum terminis & adjacentiis suis, & in villa Flexii quod ibidem habent, curtes cum terminis & adjacentiis suis, villare Saturno, vineas & terras quod ibidem habent; Boliona cum ecclesia sancti Pauli & sanctæ Ananiæ cum terminis & adjacentiis suis, villare qui vocatur Clericus super fluvium Atax, cum terminis & adjacentiis suis, Bangiles * cum ecclesia sancti Petri qui est sita prope civitatem Carcassonæ, cum terminis & adjacentiis suis, & molendinis super fluvium Atax, quod donavit Banilo fœmina bonæ memoriæ, & villa Miliano, terras, vineas, hortos, casas quod ibidem habent, & villa Fuliniago, qui vocatur Mairaco, casas, casales, curtes, terras, vineas quod ibidem habent, Rustu-villa, vineas & res quæ ibidem habent, & cellam sancti Genesii in ipso pago cum terminis & adjacentiis suis, sicut terminatum fuit ab Unaldo, & Adalberto quod in illorum judiciis resonant, vel terminant; & aliud villare quod vocatur Favarias cum ecclesia sancti Caprasii cum terminis & adjacentiis suis, & villare Tautirano cum ecclesia sanctæ Mariæ, casas, curtes, molendinis, hortis, casaliciis, pratis, vineis, silvis, garricis quod in judiciis illorum vel scripturis resonant vel terminant; ecclesia sancti Stephani quod donavit Bentio comes bonæ memoriæ, sicut Oliba comes tenuit, & sunt sitæ in valle Aquitaniæ, in villa Adurci; vineam quam plantavit Maximus & donavit ad domum sanctæ Mariæ, & in pago Narbonensi Caputspinam cum ecclesia sancti Petri super fluvium Clamoso sita, cum terminis & adjacentiis suis, sicut in illorum judicio terminant vel resonant, quod Agila abbas apprehendit ante Folcone missum avi nostri Karoli, & Palmam super littus marinum, cum ecclesia sancti Joannis cum terminis & adjacentiis suis in ipso pago consistente; nec non & cellam sancti Petri & Pauli in territorio Narbonensi in insula Lici, quam concambiavit Wifredus comes cum Fredaldo episcopo; & villam Serciam quidquid ibidem habent, & Villa-nova quidquid ibidem habent, & villa Edras quicquid ibidem habent, villare Perella cum terminis & adjacentiis suis; & in ipso pago in insula, salinas quæ fuit in subteriori loco, & alias salinas quas donavit Dadila presbiter ad domum sanctæ Mariæ ad luminaria concinnanda; & cella quoque quæ dicitur Prata cum sibi pertinentibus ecclesiis in pago Confluetano in suburbio Ilenensi, cum terminis & adjacentiis suis de borea quod aqua vergit; in pago Redensi, cella quæ vocatur Paterno in suburbio Petra-Pertusense sita, cum ecclesia sancti Petri quam donavit Oliba comes; in pago Rossilionensi Tulagias cum ecclesia sanctæ Mariæ, quidquid ibidem habent; in pago Gerundensi Fonteclara cum ecclesia sancti Pauli quod donavit Odo rex per præceptum ad Saborellum abbatem; ipsas fiscos quod in præcepto Odono regi resonant, Wifredus comes ipsos fiscos consensit; in pago Bisuldunense, ecclesia sancti Stephani super fluvium Fluviano cum terminis & adjacentiis suis & molinis earum; in Ausonense, ecclesia sancti Martini cum terminis & adjacentiis suis & cum parrochiis earum; in pago Redense villam Boxa & Oraria, quod donavit Acfredus comes ad domum sanctæ Mariæ cum terminis & adjacentiis suis. Et villæ aliæ quæ sunt per diversas provincias seu loca, cum ecclesiis earum & decimis, in potestate abbatis & fratrum consistant absque ulla anxietate, nec non etiam & reliqua quæ oblata fuerunt tam villæ, quam terræ, & vineæ & prata, & domus ad jam dictas villas vel cellas pertinentes, seu segregatim datæ prædictis Witisæ abbati & suis monachis ibidem Domino servientibus, ad suarum necessitatum emendationem sint. Et ne aliquis auferendi ex eis habeat potestatem, sub nostræ tuitionis mundeburdo, & nostræ dominationis protectu esse jubemus prædictum abbatem & monachos, eorumque res, exclusa omni potestate judiciaria. Nolumus quoque ut nullus judex publicus in rebus eorum potestatem habeat fidejussores tollere, aut aliquem distringere, neque paratam aut mansionaticum accipere. Nolumus præterea ut ab istis vel illorum hominibus aliquid telonei, id est portaticus, rotaticus, cespitaticus, pulveraticus, salaticus, pascuaticus, aliquod redibitionis exigatur, secundum quod in præcepto avi & genitoris nostri continetur insertum, quatinus hac adjuta concessione, pro nobis & regni nostri statu liberius Dominum implorare condelectet. Et quandoquidem divina vocatione supradictus abbas de hac luce migraverit, quandiu ipsi monachi inter se voluerint eligere qui ipsam congregationem regere valeat secundum regulam sancti Benedicti, per hanc nostram auctoritatem & consensum licentiam habeant inter se eligendi abbates. Et ut hæc nostræ largitionis auctoritas fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ & nostris firmius credatur, diligentiusque conservetur, manu propria subterfirmavimus, & anuli nostri impressione sigillari jussimus. Signum Karoli regis gloriosissimi. Ernustus notarius ad vicem Askerici episcopi subnotavit. Data tertio nonas Novembris indictione XII. anno XVI. regnante Karolo rege gloriosissimo redintegrante.... Actum Lauduno castro in Dei nomine feliciter. Amen.

* Al. Bagniles.

XXXV.

Acte de l'élection de Guigues évêque de Gironne.

AN. 908. V. Marten. Anecd. to. 1. p. 60.

DOminicæ Incarnationis anno DCCCCVIII. annuente atque inspirante eodem Domino nostro Jesu Christo, conventus clericorum atque plebegium factus est citra portam Gerundæ civitatis in ecclesiam sanctissimi Felicis Christi martyris, in quo conventu extitit reverendus metropolita & antistes urbis almæ Narbonensis ecclesiæ Arnustus, pariterque cum eo venerandi præsules Nantigius Urgelitanus, & Theudericus Barcinonensis. Extitit quoque inibi princeps maximus marchio Wifredus, corde, & ore atque opere verissimus christicola, & maxime conglobatio religiosi clerici Gerundensis, atque nobilium & fidelium laicorum. Cum itaque omnis cœtus infra septa prædicta extaret ecclesiæ, obtulit omnium obtutibus prælibatus archipræsul, virum spectabilem & tam Deo quam hominibus affabillimum, nomine Vigonem; asserens eum à regia aula prolatum, & ejus jussione atque suorum episcoporum Gotiæ electum, & tam ab ipso archiepiscopo, quam à cæteris ad episcopalem infulam in Gerundana ecclesia consecratum, judicans cum nobilissima nativitate honestatum & sanctis moribus compertum, magnæ quoque sophiæ redimitum, regioque palatio enutritum, & omni perspicatia decoratum. Cum autem christianissimus

princeps, omnisque nobilissima caterva illi assistens tantam virtutum famam de eo audissent, omnipotenti Domino gratias retulerunt, & tam factis episcopalibus, quamque monitis ecclesiasticis atque regiæ jussioni, se promptissime obedituros professi sunt. Omnes itaque subsequentes ad præfati principis voluntatem & prædictum virum, dictum Vigonem dignum Domino, & hominibus perspicientes, pari animo pronaque voluntate episcopum eum sibi petentes, atque amplectentes, benignissime susceperunt, & in cathedram episcopalem sublimaverunt; atque ut hanc scripturam susceptionis, atque sublimationis, attentissime propriis corroboraret manibus unanimiter decreverunt. Exaratus extitit textus hujus scripturæ confirmationis atque intronizationis XII. Kalendis Decembrium, anno XI. gloriosissimi regis Caroli, indictione XI. inspirante atque auxiliante divina misericordia, cui est decus & virtus, honor, & potestas, per immortalia sæculorum sæcula. Amen. Arnustus sanctæ Narbonensis ecclesiæ episcopus. † Ildebertus episcopus. † Theudericus Barcinonæ episcopus. † Wuiffredus comes. † Servus-Dei archipresbyter. † Giscafredus archipresbyter. † Cassimirus presbyter, qui hunc textum hujus scripturæ confirmationis, atque intronizationis scripsi sub die & anno quod supra.

XXXVI.

Concile de Jonquieres.

AN. 909. Archives de l'archevêché de Narbonne. V. Baluz. concil. Narb. p. 5.

DIspositione accersiti divina ann............ DCCCCVIIII. indictione XII. V. Non. Maii in regno Septimaniæ.......... rias vocato in ecclesia sancti Vincentii nos perhumiles Septimaniæ, Hispaniæ....... Jesu Christi pon....... Arnustus videlicet sanctæ ecclesiæ primæ Narbonæ metropolita, Amelius Uzeticensis, Gimera Carcassensis, Reginardus Biterrensis, Nantigisus Urgellitanensis, Audgerius Lutovensis, Geirardus Agatensis, Ugbertus Nemausensis, Gontarius Magalonensis, Benedictus Forojulensis, item Reginardus Caveliensis, una cum immensam congregationem nobis commissam absolvimus & benedicimus Suniarium comitem, cum cæteris comitibus filiis suis, simulque cum uxoribus & cunctis suis fidelibus, si tamen ita peregerint sicuti per domnum metropolitanum supra nominatum audivimus, ut honor & decus, qui sub tanto regimine debet esse omni tempore, cum magna religione observetur. Prævideat namque ipse archipræsul, ut in visceribus eorum nulla machinamenta nec nulla fallacia diaboli remaneat, & postea apud nostrum pariconsilium taliter absolvat & benedicat. Veniantque super vos universæ benedictiones novi & veteris testamenti, & apprehendant vos; & omnes maledictiones, quas dudum intulimus super vos diutissime auferantur à vobis. Benedicti vos in civitate & benedicti in agro. Benedictus fructus ventris tui, & fructus terræ vestræ, fructusque vinearum vestrarum, greges armentorum vestrorum & caulæ ovium vestrarum. Benedicta horrea vestra & benedictæ reliquiæ vestræ. Benedicti eritis ingredientes & regredientes. Emittat Dominus benedictionem super cellaria vestra & super omnia opera manuum vestrarum. Abundare faciat vobis Dominus omnibus bonis. Aperiat Dominus thesaurum suum optimum, & tribuat pluviam terræ vestræ congruo tempore. Benedicat Dominus operibus manuum vestrarum, & constituat vos in caput & non in caudam, ut sitis semper supra & non subtus. Domos ædificetis & habitetis in eis longævo tempore. Plantetis vineas & fructum earum colligere faciatis. Sementem modicum jaciatis in terram & multum ex ea congregetis in horrea vestra. Omnes arbores & fruges terræ vestræ rubigo non consumat. Perenniter feliciterque consenescatis & cum Michaël archangelo ad portas Paradisi inlæsi pervenire mereamini, præstante Domino.

† Arnustus sanctæ Narbonens. ecclesiæ episcopus S.
† Amelius Uzeticensis ecclesiæ humilis episcopus.
† Gerardus humilis episcopus.
† Nantigisus sanctæ Urgellitanæ ecclesiæ episcopus.
Reginardus sanctæ Biterrensis ecclesiæ episcopus S.
Ugbertus sanctæ Nemausensis ecclesiæ episcopus.
Gunterius episcopus.
Gimera sanctæ Carcassensis ecclesiæ episcopus.
Audgerius sanctæ Lutovensis ecclesiæ episcopus S.
Benedictus sanctæ Forojulensis ecclesiæ episcopus S.
Item Reginardus sanctæ Caveliensis ecclesiæ humilis episcopus.

XXXVII.

Diplome de Charles le Simple pour l'abbaye de Psalmodi.

AN. 909. Archives de l'abbaye de Psalmodi. V. Mab. annal. to. 3. p. 696. & seq.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Karolus divina ordinante clementia rex. Si loca divinis cultibus mancipata propter amorem Dei iis qui in eisdem locis sibi famulantur, beneficia oportuna largimur, præmium nobis apud Dominum, æternæ largitorem remunerationis, rependi non diffidimus. Idcirco noverit sagacitas seu industria omnium fidelium nostrorum, tam præsentium quam etiam futurorum, quia vir venerabilis Regembaldus abbas ex monasterio Psalmodiensi, quod est situm in pago Nemausensi, ubi sunt ecclesiæ, id est sanctæ Mariæ & sancti Petri vel aliorum sanctorum, & ex monasterio Juncellensi, quod est situm in pago Biterrensi, in suburbio castro Lunetense.... quod per oppressionem paganorum, monasterium Psalmodiense mutatum est in locum qui dicitur Corneliacensis, ubi ecclesiæ constructæ sunt, id est sanctæ Mariæ & S. Petri apostoli & S. Juliani martyris, cum cellulis & ecclesiis, id est S. Clementis, & S. Vincentii, & sanctæ virginis Agathæ, nuper à Sarracenis destructæ, & cum omni silva quæ vocatur Pineta, sicuti regius fiscus, sive in terra, sive in aqua ibidem fuit, atque collatus est à progenitoribus nostris præfato monasterio Psalmodio, cum ipsa terra quæ est inhabitabilis ad piscandum, à Consoa scilicet calva ad Consoam altam, & usque rubinam quæ vulgo appellatur Bosoena, & usque in medium fluvium majoris Rhodani, sicut descendit in mare, & sub tali videlicet tenore, quod quidquid excrescens Rhodanus à prænominata Bosoena descendendo intrans in profundum mare, vel ipsum mare à flumine Rhodani usque in Consoam calvam & usque ecclesias ejusdem silvæ, & item usque in Consoam altam sive præfatam Bosoennam suis inundationibus seu alluvionibus semper reliquerit, terrenum, arenosum, nemorosum, arbustiferum, virgunculosum, iblosum, palustricum, lacus, stagna dulcia vel salsa, quidquid etiam poterit esse aptum pascuis, piscationibus, venationibus, aucupationibus, agriculturis, pratis, ædificiis infra ambitum dictarum conterminationum, cum omnibus redditibus quos ipse jam monasterio

concessos in præsenti habet, vel in futurum habere sperat, irrefragabile jus remanens ad opus monasterii. Adiens igitur sublimitatem culminis nostri præfatus Regembaldus abbas innotuit nobis, qualiter eadem & fisca sibi pertinentia sub manillone & mundeburdo atque immunitatis tuitione progenitores nostri priscis temporibus constituissent. Sed & præcepta eorum super hoc nostris obtulit obtutibus, per quæ ei immunitas.... nos.... vel eorum monasterio concessa villæ ac sibi appendices sive omnia præfata loca pertineant, ab antecessoribus, progenitoribus scilicet nostris, abbatibus & fratribus ibidem Deo famulantibus concessa existerent, quatenus nec decimum nec teloneum alicui exsolvant, aut ex piscationibus aliquem censum tribuant. Nos igitur, ut iisdem vir venerabilis innotuit, benigne à parentibus nostris, regibus scilicet ac imperatoribus, concessum esse cognovimus. Complacuit ergo celsitudini nostræ per deprecationem illustris comitis ac dilecti fidelis nostri Raymundi super his præceptum nostræ confirmationis addere. Et ne quispiam violenter ex eorum rebus vel Ecclesiis aliquid subtrahere vel inquietare audeat; rursus omnia superius scripta, prædictam videlicet silvam cum ipsa plaga maris & cum prædictis Ecclesiis, sicut regius fiscus fuere, & superius terminatum est, renovantes nostrorum prædecessorum donationem, præfato Psalmodio regia liberalitate perenni jure concedimus, atque præcepti nostri roborationе confirmamus: per quod volumus atque jubemus, ut sicut antecessorum nostrorum, regum videlicet ac imperatorum, autoritate firma prædictis locis substiterunt; ita etiam nostris & futuris temporibus inviolabili firmitate maneant atque subsistant, nullusque publicus judex, seu qualibet ulla potestas in ecclesias aut loca vel agros seu reliquas possessiones quæ juste ad eadem monasteria pertinent, ad causas audiendas, vel freda aut tributa exigenda, aut mansiones vel paratas faciendas, aut fidejussores tollendos, aut homines ipsorum monasteriorum tam ingenuos quam & servos super terras illorum commanentes distringendos, nec ullas redivitiones aut illicitas occasiones requirendas nostris & futuris temporibus ingredi audeat, vel ea quæ superius enumerata sunt penitus exigere præsumat. Et quidquid ipsis religiosis monasteriorum viris Deoque famulantibus per eorum præcepta confirmaverunt & largiti fuerunt, nos quoque simili modo confirmamus & perpetualiter habendum delegamus. Et quando quidem divina vocatione prænominatus abbas Regembaldus vel successores ejus ab hac luce migraverint, quandiu inter se ipsi monachi talem inveniri potuerint, qui ipsam congregationem secundum regulam regere valeat, per hanc nostram auctoritatem licentiam habeant ibidem eligendi abbatis: quatenus servos Dei, qui ibidem Deo famulantur, pro nobis ac stabilitate totius regni nostri immensam Domini clementiam jugiter exorare delectet. Et ut hujus nostræ auctoritatis præceptum per omnia tempora inviolabiliter conservetur veriusque credatur, manu nostra subter eum firmavimus, & anuli nostri impressione sigillari jussimus. Signum Karoli gloriosissimi regis: Ernustus notarius ad vicem Askerici episcopi relegit. Datum nonas Junii, indictione XII. anno XVII. regnante Karolo rege gloriosissimo, redintegrante vero XII. Compendio palatio, in Dei nomine feliciter. Amen.

XXXVIII.

Donation faite à l'abbaye de S. Paul de Narbonne par Arnuste, Archevêque.

AN. 911. Cartulaire de l'abbaye de S. Paul de Narbonne.

IN nomine Domini. Ego Arnustus S. Narbonensis ecclesiæ humilis archipræsul, pro remedio animæ meæ & æterna retributione dono ad ecclesiam S. Pauli confessoris Christi, cujus ecclesia sita vel fundata est in loco ubi vocabulum est ad Albolas trans pontem prope Narbonæ civitatem, nullo cogentis imperio nec suadentis ingenio, sed propria expontanea hoc elegit mea bona voluntas, ut aliquid de proprietatis rebus meis ibidem donare deberem, quod ita & facio. Dono atque concedo ad præfatam ecclesiam sancti Pauli, in pago Narbonense infra terminio de villa que vocatur Biciano, omnem alodem qui mihi advenit ex comparatione de infantes Majolo vice-comite & uxori suæ Raymundæ, nomine Walchario, & nec non & fratri suo Albericho vice-comite; id est ecclesiis in honorem S. Amantii & S. Baudilii cum appendiciis casis & casaliciis, curtis, oglatis, ortis, arboribus, &c. totum & ab integrum cum omni voce & fundo possessionis ad præfatam ecclesiam S. Pauli trado, &c. ut de ab odierno die & tempore Deo propitio hoc habeat, teneat, possideat, juroque suo vindicet ac deffendat ipsa præfata ecclesia cum abbate ipsius loci & clericis ibidem Deo servientibus. Si quis vero, quod fieri non credimus, hoc inquietare aut violare præsumpserit, &c. Facta carta donationis & traditionis anno Verbi incarnati DCCCC. XI. die XVII. cal. Julii anno XII. Karoli post obitum Odonis regis. S. Guilemunde archidiaconus, S. Agilbertus archidiaconus, S. Nilo sacerdos, &c.

XXXIX.

Confirmation des privileges de l'abbaye d'Alaon.

AN. 912. Archives de l'eglise d'Urgel. V. Aguir. concil. Hisp. to. 3. p. 135.

EGo Lupus Asinarius, Solensis ac Lupiniacensis vice-comes, dominans in Barrabis, & in Benasco, cum uxore mea Audisenda vice-comitissa, & filiolo nostro Athone, hoc rescriptum à patre nostro Bo: mem: Asinario vice-comite & à me laudatum & firmatum, iterum laudo & affirmo. Et tibi patri spirituali domno Frugellio abbati, & monachis tecum in prædicto monasterio Deo & B. Mariæ servientibus, in perpetuum confirmo; ac filiis ac hæredibus meis iram Dei ac meam, & parentum meorum maledictionem in æternum relinquo, si in toto vel in aliquo hoc factum infringere voluerint. Datum hoc laudationis & contestationis scriptum septimo idus Junii, anno tricesimo * redintegrante, atque regnante gloriosissimo rege Carolo, indictione decima tertia *, venerabili Agine electo archiepiscopo primæ sedis Narbonensis urbis, per horribilem mortem sanctissimi archipræsulis Arnusti, Rodolpho episcopo ecclesiam Orgellitanam regente, & Agiulpho Palliarensi episcopo se nominante. Signum Lupi Asinarii vice-comitis. Signum Audisendæ vice-comitissæ. Actum in monasterio beatæ Mariæ, die ipso quo Atho filiolus noster baptizatus fuit à fratre meo domno Artaldo monacho sancti Remigii Remensis. Feliciter. Amen. Oriulphus monachus scripsit nutu dominorum vicecomitis & abbatis.

* leg. XIII.

* l. g. XV.

X L.

Lettre du pape Jean X. aux Evêques de la province de Narbonne.

An. 914. V. Catel. mem. p. 775. Gall. Christ. to. 1. p. 372. Conc. to. 9. p. 576.

JOannes Episcopus servus servorum Dei, Reginaldo Biterrensi, Armano Tolosensi, Riculpho Elnensi, Guimeræ Carcassensi, Vuigoni Gerundensi, Gerardo Agathensi, Theuderico Lutovensi, Huberto Nemausensi; item Theuderico Barcenonensi, Georgio Ausonensi, Rudolpho Urgelitanensi ecclesiarum Christi reverendissimis ac sanctissimis episcopis. Sanctitatis vestræ litteras de metropolitano Agio suscipientes, huic insidias & fraudes Gerardi nequissimi ei illatas agnoscentes valde doluimus, & quasi nostro corpore suscipientes defecimus. Unde vestræ sanctitati notum esse volumus quia præfatus Geraldus falsidicus ad hanc sanctam Romanam atque apostolicam ecclesiam, cui authore Deo deservio, veniens, à nobis quasi innocens surripere voluit episcopatum, cui nos licet ejus iniquitatis versutiam plenius non agnoscentes, commodare sine canonica censura noluimus. Ipse vero ut multorum veridica relatione comperimus, nescio quas falsas epistolas per subreptionem quasi ex nostro nomine vobis perferens, episcopatum Narbonensem hac occasione armata manu deprædatur, venerabilis Agius ejus insidiis captus venire ad hanc sanctam apostolicam sedem differtur, & alia quam plurima de illo antequam per vestras litteras cognovimus audientes. Quapropter vobis per Eminium archiepiscopum nostras apostolicas litteras misimus, ut ipsum sæpe nominatum Geraldum per omnia falsidicum tenentes, inter episcopos non haberetis. Nunc quia ejus malitiam, iniquitatem atque fraudes à vestra fraternitate pleniter agnoscentes agnovimus, volumus atque authoritate apostolica mandamus, ut sicut jam vobis scripsimus, & sacri canones testantur, eum inter episcopos non habeatis, quippe nec à clericis vel populo civitatis sit expetitus, nec à vobis suis comprovincialibus more solito ordinatus. Privilegium, pallium, & usum pallii vestro metropolitano Agio, ut vestra petivit dilectio, misimus, quia nulli Ecclesiæ hoc quod illi juste competit, denegamus.

X L I.

Diplome de Charles le Simple en faveur de l'église de S. Quentin de Narbonne.

Vers l'an 914. Archives de l'église de Narbonne. V. Catel. mem. p. 777. & seq.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Karolus divina propitiante misericordia rex Francorum. Si fideles nostros ex nostræ largitatis gratia reddimus ditatos, erga nostram fidelitatem promptiores comperiemus illorum animos. Idcirco volumus sanctæ Dei ecclesiæ fidelium, tam præsentium quam futurorum nostrorumque sagacitati innotescere, quod quidam episcopus Erifons noster fidelis habitans Narbonam per quendam venerabilem archiepiscopum Rotgarium Treverensis ecclesiæ, atque deprecationibus Vuillelmi nostri magni marchionis, nobis per omnia devotissimos fideles, nostram humiliter expetisset atque postulasset celsitudinem, ut eum atque Vultfardum presbyterum ejusque nutritum ex quibusdam rebus ob Dei misericordiam honorare, eosque sub mundeburdo tuitionis nostræ suscipere dignaremur. Quorum humillimis precibus tam ob Dei amorem, quam jam supradictorum nostrorum fidelium, videlicet Rotgarii atque Willelmi faventes, ad placidam deprecationem pio assensu suscipientes, eisdem Erifonso episcopo, Vultfardoque presbytero, qui sunt servientes Christi Domini nostri, necnon & beati Quintini martyris, cujus ecclesia fundata est infra Narbonæ muros, per nostræ regiæ authoritatis præceptum concedimus terram & molendina quæ sunt subtus pontem ipsius civitatis, quæ pertinere Judæis videntur, & ipsa molendina quæ sunt in loco quem vocant Mactapedilii similiter ipsis Judæis pertinentibus. Ipsaque terra, quam eis concedimus, & omnibus servientibus ecclesiæ beati Quintini sic habeat terminos: ex porta Coriani usque ad locum quem vocant Celata, & inde usque ad medium flumen Ataze, quæ ipsam terram circumvallat undique donec perveniat ad lavatorium ipsius Coriani cum ipso monte Judaico. Hæc omnia perpetualiter ad habendum damus huic ecclesiæ superius memoratæ ejusque servientibus per pragmaticam nostræ regiæ potestatis, atque concedimus ut tam ipsi quam posteri eam firmius tenere valeant. Et ut hæc nostræ regiæ auctoritatis constitutio inviolabilem in Dei nomine obtineat vigorem, hoc pragmaticum regulæ supradictis fidelibus nostris Erifonso episcopo Vulfardoque ejus presbytero, posterisque illorum fieri jussimus, & anuli nostri manu propria confirmantes impressione subter firmare præcepimus. Signum Karoli gloriosissimi regis. Goslinus notarius ad vicem domini Arvei archiepiscopi summique cancellarii recognovit & subscripsit. Datum nonas Julii, indictione VIII. anno XXXII.* redintegrante atque regnante Karolo rege gloriosissimo. Actum in villa Turnis in Dei nomine feliciter. Amen. * leg. XXII.

X L I I.

Plaid tenu à Ausonne dans le diocese de Carcassonne.

An. 918. Archives de l'abbaye de Montolieu.

CUm in Dei nomine resideret Aridemandus episcopus sedis Tolosæ civitatis, cum viro venerabili Bernardo qui est missus advocatus Raymundo comite Tolosæ civitatis & marchio, per consensu Odone comite genitore suo, una cum abbatibus presbyteris, judices, scaphinos, & regimburgos, tam Gotos quam Romanos seu etiam & Salicos, qui jussis causam audire, dirimere, & legibus definire; id est Donadeus monachus, Bellus monachus, Amelius monachus, Adalbertus, Jodolenus, Donatus, Rumaldus, item Donatus judices Romanorum. Eudegarius, Aïcobrandus, Radulphus, Hugo, judici Gothorum. Oliba, Rotgarius, Aïmenradus, Johannes, Aïmo, Arloinus, Arimares, Aïlenus judices Salicorum. Sive & in præsentia Autario, Adalardo, Olibano, Arnulfo, Ugberto, Hugone, Gairaldo, Ossendo, Bellone, Baldefredo, Ischafredo, Malaignaco, Segebrando, Ariberto, Sanprognano, Bonemiro, Ostaldo, Salvardo sagione, & aliorum plurimorum bonorum hominum qui cum eos residebant in mallo publico, in castro Ausona, in die sabbato. Ibique in eorum præsentia veniens homo nomine Adalbertus qui est mandatarius vel adcertor advocatus Bernardo vicario seniori suo, dicebat: Domne episcope & vos judices jubete me audire & facite

mihi justitiam de isto Arifonso abbate S. Johannis Baptistæ Castri Malaste, quæ est situs in territorio Carcassense super fluvium Duranno. Iste jam dictus abbas & ipsa congregatio de jam dicto loco venerabile, retinent vilare cujus vocabulum est Villa-Fedosi quæ alium nomen vocatur Elsau, cum terminis & limitibus & adjacentiis suis, qui est situs in territorio Ausonense in suburbio Carcassense. Fines vel adjacentias habet ipse jam dictus vilares, de parte orientis adjacit à terminio de Ramiano; de meridie adjacit in fluvio Fiscanum, sive à terminio de sancta Eulalia; de parte cercii, ajacit à terminio de sancta Eulalia, sive à terminio de Villa-Valeriani, sive à terminio de Canevellos; & de parte aquilonis ajdacet à terminio de Canevellos: de quantum in istas totas affrontationes abet ipse villare constructo cum terminibus limitibus & ajacentiis suis, sic retinet iste jam dictus abba injuste & malum ordine; unde servicius debet exire circa & quarta & cavalcata, sicut alii Spanii debent facere de illorum aprisione. Tunc interrogaverunt ipsi judices supranominati jam dicto abbate: qui respondere vellis de ac causa unde iste mandatarius Bernardo te interpellat. Tunc ipse abbas præsens stetit & dixit: Ego mandatario abeo qui pro me respondere debet, & dedit ibi suum mandatarium vel adsertorem, advocatum nomine Soniarium; & Soniarius ibi præsens stetit & dixit: non retinet iste abbas nec ista congregatio jam dicta, cui ego vocem prosequor, ipsum villarem supra nominatum injuste & malum ordine; sed legibus eum acquisierunt antecessores sui per scripturas emtionis legalibus factus, & per judiciis legibus ordinatis, qui fuerunt decreti in civitate Carcassona ante Olibane comite, & ante Fredario vicecomite, sive ante aliis viris & bonis hominibus, & præceptum habet ipsa congregatio, ex regia auctoritate, quod adquisivit Ugbertus, qui fuit quondam, ante Odone rege de jam dicto villare, & littera seu auctoritare habet ipsa congregatio vel alium præceptum quod acquisivit Rainulfus abba, qui fuit condam, Carlo gloriosissimo rege, & privilegium iste jam dictus Arifonsus abba qui me mandatarium injunxit, & litteras dominicas de Romam & de beato Joanne papa sedis apostolicæ sancti Petri, qui est mater omnium ecclesiarum, per quod nullum obsequium nec nullum servitium non debent facere de jam dicto villare nec de suum terminium; sed omnia hæc in alimonia pauperum & in stipendia monachorum. Cum autem ipse episcopus supranominatus, & ipse judices audissent Soniario mandatarium Arifonso abbate sic respondentem, decreverunt judicium; & ordinaverunt Soniario mandatarium ut aramiret suas scripturas & litteras dominicas, quod ille ibidem postulavit, sicut & fecit, & aramivit eas ad placitum constitutum. Iterum ad ipsum placitum constitutum venit Arifonsus abba & advocatus Soniarius cum suas auctoritates in præsentia de jam dicto episcopo, & de supranominato vicario, & in præsentia de jam dictos judices vel auditores, & sic præsentavit ipsos præceptos & ipsum privilegium, & judicios & auctoritates de supranominato vilare, unde alodes legitimum debet esse de jam dicta casa-Dei & de ipsa congregatione superius nominata. Rursum vero nos episcopus & judices superius nominati cum audissemus & vidissemus talem rei veritatis & tale legum auctoritatis, interrogavimus Adalberto mandatario de jam dicto Bernardo vicario misso Raymundo comite, si potebat habere scripturas aut testes aut ullum judicium veritatis, ut possit approbare quod beneficius debet esse de seniore suo Bernardo per donativum vel consensu de jam dicto comite Raymundo, quam alodes de ipse venerabile loco superius nominato. Tunc ipse Adalbertus dixit: quia non possum habere testes nec scripturas nec ullum judicium veritatis, unde dicere nec probare possim quod beneficius debeat esse seniori meo qui me mandatarium injunxit, sed plus debet esse alodes legitimus de ipse venerabile loco jam dicto, per istas scripturas & per istas litteras dominicas, & per istas regias auctoritates quæ nos hodie vidimus & audivimus in istum placitum legentes & relegentes, quam beneficius seniori meo aut de quolibet homine... nos episcopus & judices eum audivimus & vidimus tales regias auctoritates ad istum mandatario Arifonso abbate, non fuimus ausi nullam querelam litteris contra eum impendere: sed per lege & justitia ordinavimus sagionem nostrum supra nominatum, & astringere fecisset Adalberto mandatario Bernardo, ut confirmasset suam conlaudatium adque exvacuatione de ipso supranominato villare vel de suum terminum. Recognosco me ego Adalbertus mandatarius, quod negare non possum, & sic facio meam professione adque exvaguatione, quæ de ipse vilare superius nominatum, unde ego per vocem seniori meo interpellavi Soniario mandatarium Arifonso abbate, injuste & malum ordine eum interpellavit adque mallavit, que plus debet esse ipse vilares cum finis & terminis suis, sicut scriptum est, alodes legitimum de ista jam dicta casa-Dei adque venerabili loco, sive Arifonso abbate, vel ad ejus congregatione, per illorum auctoritate & per regia donatione, quam beneficius seniore meo qui me mandatarium injunxit, aut de quolibet hominem. Et ea quæ ego me recognosco atque exvacuo, simulque conlaudo recte & veraciter, me recognosco atque conlaudo, & mea recognoxio vera est in omnibus. Et congaudet se Soniarius mandatarius Arifonso abbate in nostro judicio suam plenissimam adquesivit justitiam. Dato judicio isto XVI. Kal. Julii anno XXI. regnante Carolo rege. Signum Daniel. Adalbertus mandatarius. Gavarnal. Sign. † Aïtarius. Sign. † Aïdulfo, Sign. † Jodoleno, Sig. † Aïmone, Sign. † Leudgario, Sign. † Ecbrando, Sign. † Olibane, Sign. † Rodgario, Sign. † Radramno, Sign. † Guilberto, Sign. †... chone, Sign. † Ratario, Sign. † Donato, Sign. † Hugone, Sign. † Leutgario, Sign. † Rodulfo, Sign. † Agileno, Sign. † Scafred, Sign. † Deudado, Sign. † Stephano, Sign. † Johanne, Sign. † Elizæo, Sign. † Bertranno, Sign. † Guntario, Sign. † Eldefredo, Sign. item alio Deudado, Sign. Agila, Sign. Emidario, Sign. Amicaignago, Sign. Undelane.

XLIII.

Extrait d'une charte de l'église de Besiers.

AN. 918. Cartulaire de l'église de Besiers.

EGo Tructildis & filius meus Fulcherius & Leudoinus presbyter donatores sumus ad ecclesiam sedis sancti Nazarii Biterrensis, in regno Septimaniæ, in comitatu & territorio Biterrensi, in villa Aureliago, in ecclesia sancti Johannis-Baptistæ octo portiones nobis debitas tricennali lege à nobis & hæredibus nostris possessas, quorum hæc sunt nomina: Agiricus, Scubiliarius, Paulus, Ardo, Dominicus, Elpericus, Stabilis, Savinus, &c. Actum XIV. Kal. Novembris, anno XXI. regnante Carolo rege post obitum Odonis.

XLIV.

Donation à la cathédrale d'Albi.

AN. 920. Archives de la cathédrale d'Albi.

MUndi senio se se impellente ad occasum, divinis jubemur præceptis cibum operamini qui perire non noverit, fructumque ferre virtutis qui permaneat in futuro; decet enim ut qui super fundamentum Christi stabiliti, fundatique ac radicati sumus, ædificium ex auro, argento, lapidibusque pretiosis, bonorum scilicet proventibus operum construamus, quod examine divini judicii urgente probabile inveniamur, & non fragilibus materiis ligno scilicet, fœno, & stipula mortalium scilicet detrimentum operum constructum in modicum comburatur, &c. Quapropter igitur ego in Dei nomine Beneventus presbyter sive archidiaconus, devota mente pertractans ex rebus caducis ac transitoriis, juxta meam possessionem præbere studui, cujus gradibus à sorde peccati immunis aulam supernæ civitatis merear ingredi. Deum igitur omnium per hanc cartam, sanctisque ejus mihi hæredem ex quibusdam proprietatis meæ rebus erigo, qui sunt in pago Albiensi, in ministerio Montaniense, in villa nuncupatis quæ dicitur Avanis, ubi ipsa est ecclesia ædificata vel constructa in honore sanctæ Cæciliæ. Cedo ad ipsam ecclesiam domibus ædificiis qui ibidem sunt conjuncti, tam vineas quam terras, tam & omnes superpositas earum quantumcumque infra ipsa villa jam dicta Avanes, vel in ejus territorio ibidem aspicientem, quod à præsente die mea videtur esse possessio, totum & ab integrum ibi cedo. Similiter & in Cilicio & in ejus aro, vineas vel terras tam ex comparatione quam ex qualibet adtractum à me noscitur pervenisse, ibi cedo. Similiter in Pauperiago vel in ejus aro, terras & vineas totum & ab integrum cedo ad ipsam ecclesiam, vel ipsos servientes qui ibidem Deo deservire noscuntur, ut illis sit in alimonia & stipendia pauperum; & nihil ab illis aliud exigatur exinde, Albiæ civitatis domnæ sanctæ Cæciliæ matris ecclesiæ festo, solidum unum ad luminaria consignanda annis singulis persolvantur: dum ego vivo usumfructuarium subjaceat potestati meæ, post obitum vero meum, ipsa capella quæ est fundata in honore sanctæ Cæciliæ superius nominata, cum omnes res quas ego ei concessi ex bona voluntate, Christo propitio, confirmo; & cedo ad ecclesiam sanctæ Cæciliæ matris ecclesiæ qui est fundata infra muros Albiæ civitatis, ubi Godalricus episcopus rector esse videtur, suisque canonicis volo esse concessum, ad stipendia fratrum & in alimonia pauperum: hoc sunt domibus, ædificiis, terris, vineis cultis & incultis, quæsitum & inquisitum & quod inquirendum est, pratis, pascuis, adjacentiis, saltis atque subjunctis per hanc cartam cessionis manibus meis trado ad habendum, vel possidendum; in omnibus quidquid voluerint rectores ipsius ecclesiæ, suorumque canonicorum, sicut melius requiverint, eis tribuatur licentia absque ulla contrarietate. Si quis vero hanc cartam quam ego pro amore Dei ac veneratione beatæ Cæciliæ matris ecclesiæ fieri statuo, aut regiæ potestatis dignitas, aut episcoporum cupiditas, aut quorumlibet procerum sublimitas, sive propinquorum meorum cupiditas venire aut infringere voluerit, ei doli fraudesque irrita fiant, & insuper iram Dei omnipotentis incurrat & ab ecclesiæ sanctæ extraneus & ab omni communione christianorum alienus, &c. & insuper ut prius damna temporalia experiatur, cogente fisco, auri libras x. argenti pondera XII. coactus exsolvat; & sua repetitio nullis modis nullisque ingeniis obtineat effectum: sed præsens carta ista.... omnique tempore maneat inconvulsa, &c. Facta carta ista sub die Jovis, quarto Idus Octobris anno vigesimo quarto, regnante Karolo rege.

XLV.

Charte du roi Charles le Simple, en faveur de l'église de Narbonne.

AN. 922. Archives de l'église de Narbonne. V. Baluze, append. concil. Narb. n. 4.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Karolus, divina propitiante clementia, rex Francorum. Si locis sacris & divino cultui mancipatis, emolumentum nostræ regiæ potestatis impendimus, augendo quæ non habent, corroborando quæ possident, restituendo etiam quæ ablata sunt; non solum in hoc regiam excellentiam imitamur, verum etiam ipso domino propitio, & sanctis ejus intervenientibus, æternam nobis post temporalem coronam, adfuturam, liquido credimus. Quapropter noverit omnium sanctæ Dei ecclesiæ fidelium nostrorumque tam præsentium quam futurorum industria, quia accessit ad clementiam serenitatis nostræ Uvigo, sanctæ Gerundensis ecclesiæ episcopus, deprecans nobis, ut cuidam fideli nostro Aïgoni, sanctæ Narbonensis ac Redensis ecclesiæ archipræsuli, scripturas ecclesiæ suæ renovando confirmaremus: & innotuit nobis de paupertate ejusdem episcopatu, & quemadmodum ipsa sedes, & pene omnes ecclesiæ ejusdem civitatis, ruinæ jam proximæ existebant; ita ut per ipsum nullatenus possent restaurari. Deferens etiam quasdam auctoritates piissimorum regum Hludovici, scilicet genitoris nostri, necnon Karlomanni fratris nostri, quibus continebatur quod Sigebodus ejusdem Narbonæ episcopus, quædam recepetit ad augmentum suæ ecclesiæ beneficiola, à se suisque successoribus perpetualiter possidenda. Cujus petitionem necessariam & rationabilem esse cognoscentes, placuit celsitudini nostræ, pro remedio animarum genitoris & fratris nostri atque nostræ, quatenus ad eandem ecclesiam sanctorum Justi & Pastoris, necnon & sancti Pauli confessoris, ubi ipse venerabilis vir corpore requiescit abbatiam sancti Laurentii cum omnibus suis cellulis, &c. *comme ci-dessus, page trente-huit, & suivante.* Addimus quoque præfatæ ecclesiæ sanctorum Justi & Pastoris, ex nostra regali liberalitate, in comitatu Redensi, abbatiam Cubarias, cum ecclesiis, cellulis, villaribus & omnibus adjacentiis suis, ac mancipiis utriusque sexus, ad eundem locum pertinentibus. Si vero infra istas vel alias villas ejusdem ecclesiæ, homines Hostolenses vel Hispani fuerint, quidquid jus fisci inde exigere debet totum ad opus sanctæ matris ecclesiæ Narbonensis jure perpetuo concedimus obtinendum. Et ut hoc præceptum nostræ auctoritatis inviolabile ac æternum obtineat vigorem, manu propria subter firmavimus & annuli nostri impressione jussimus sigillari.

Sig † num Karoli gloriosissimi regis.

Hagano notarius ad vicem Rotgeri archiepiscopi summique cancellarii recognovit & subscripsit. Data VII. idus Junii, indictione x. anno XXX. regnante domno Karolo, redintegrante XXV. largiore vero hereditate indempta XI. Actum in Setico contra Torn, in Dei nomine feliciter. Amen.

XLVI.

Lettre d'Aïgo archevêque de Narbonne, à deux évêques de sa province.

Vers l'an 922. Cartulaire de l'archevêché de Narbonne. V. Catel. comtes. p. 83.

Venerabili Agamberto necnon & Elefonso episcopis, Agio Narbonensis sedis episcopus, multimodas orationes.

AUdivimus quod vos curtim pergere his diebus debetis: Idcirco ad deprecandum comites nostros perreximus Ermingaudum & Raimundum, quatenus vos deprecarent, ut præceptum apud regem, impetrare nobis non dedignemini. Ita & nos precamur & supplicamus, ut relatum quod superius scriptum est, sic apud regem impetrare non pigeat. Bene valete.

XLVII.

Testament de Guillemette comtesse de Melgueil.

Vers l'an 922. Cartulaire des comtes de Melgueil mss. d'Aubays. n. 11. fo. 46. vo.

BReve divisionale quod dimisit Guillerma fidelissima Dei, dum jaceret in lecto egritudinis sue: bene memorata recognovit facinora sua, & jussit Bernardo comiti filio suo ut donaret res suas mobiles & immobiles in ecclesiis, in sacerdotibus & in pauperibus. In primis ordinavit corpus suum requiescere in ecclesia S. Petri sedis Magalone, ubi jussit allodium quod habebat in villa de Agusanicis, vel in ejus terminio, & in alia villa quæ vocatur Novigens quantum ibidem ibi habuit: in tali vero ratione ut allodium suprascriptum de villa de Agusanicis teneat episcopus de supradicta sede in opus suum, & allodium de villa Novigens teneant canonici in supradicta sede in communia, & non habeat licentiam episcopus nec ullus homo in ipsum allodium supranominatum donare per fidem ad ullum hominem; & si hoc fecerit episcopus, ad Bernardum comitem revertatur. Et in vicaria Agonesi divisit Bernardo comiti filio suo villam quam vocam Avenza cum suo terminio & cum omnibus adjacentiis suis; in tali pacto deliberationis dum est vivus Bernardus comes teneat & possideat, & post obitum suum ad S. Petrum sedis Magalone revertatur, & teneat episcopus vel canonici in sua communia sicut de alio allodio scriptum est. Alias res suas dimisit in potestate Bernardi filii sui. Factum est hoc breve divisionale VII. Kal. Febr. anno regnante Carolo rege: dicta comitissa firmavit.

XLVIII.

Charte du Roy Raoul en faveur de l'église du Puy.

AN. 924. V. Gall. Christ. nov. ed. to. 2. instr. p. 221. Labbe Meleng. p. 517. qui l'a tirée de Gissey Hist. du Puy. p. 239.

IN nomine Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi, Rodulphus divina ordinante providentia rex. Si petitionibus servorum Dei pro quibuslibet ecclesiasticis necessitatibus aurem serenitatis nostræ libenter accommodamus, id nobis, & ad vitam mortalem temporaliter deducendam, & ad æternam feliciter obtinendam profuturum liquido credimus. Idcirco notum forè volumus cunctis fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ & nostris, præsentibus scilicet ac futuris, qualiter veniens Adelardus episcopus ecclesiæ Aniciensis seu Vallavensis, expetierit celsitudinem nostram, ut ecclesiam, cui Deo ordinante præsul esse dignoscitur, de rebus juris nostri accrescere sub nostræ præceptionis autoritate dignaremur. Cujus petitioni benignum præbentes assensum, regum morem servantes, hoc præceptum immunitatis fieri jussimus, concedentes ei, omnibusque successoribus omne burgum ipsi ecclesiæ adjacentem, & universa quæ ibidem ad dominium, & potestatem comitis hactenus pertinuisse visa sunt; forum scilicet, teloneum, monetam, & omnem districtum cum terra & mansionibus ipsius burgi, & ita deinceps hæc nostri præcepti autoritas, quam pro remedio animæ nostræ, consentiente fideli nostro Guillelmo comite, pro remedio animæ Guillelmi avunculi sui atque omnium parentum suorum, Dei genitricis & perpetuæ virginis, ecclesiæ prædicto pontifici commissæ concedimus, firmiter & inviolabiliter deinceps conservetur, ut nullus comes, aut judex publicus, aut aliqua secularis potestas ibi audeat aliquam exactionem facere, atque mansionaticas, aut pactiones, aut aliquas redhibitiones exigere sine voluntate aut permissione episcopi qui ipsam tenuerit ecclesiam; sed omnia in potestatem episcopi redigantur, & ipse omnia, pro ut sibi recte placuerit, ordinet, teneat, atque possideat. Ut autem hæc auctoritas firmiter habeatur, & à fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ futuris temporibus diligentius conservetur, id annulo nostro subter jussimus sigillari.

Signum Rodulphi regis gloriosi. Datum VI. idus April. indictione x. * anno primo regnante Rodulpho rege gloriosissimo, anno 923. Actum Cabilone civitate in Dei nomine feliciter. Amen.

* leg. XII.

XLIX.

Donation faite à l'abbaye de Montolieu par Odon vicomte de Narbonne.

AN. 924. Archives de l'abbaye de Montolieu.

IN nomine Domini æterni ac summi Dei. Ego Oddo nutu Dei vicecomes una cum uxore mea nomine Richelde, cum animadverteremus quanta & qualia omnipotens Dominus nobis præstiterit & istius mundi prospera atque delectabilia miro modo nobis intulerit, cum rebus mundanis multis modis uteremur dum perituri sæculi opibus fruimur, Christi inspirante gratia, intelleximus eloquia divina, in quibus reperiuntur præmia magna elemosinarum recte properantibus ad æternæ vitæ gaudia, ut loquitur in sacra scriptura, *desudet elemosina in manu tua & donet....... in morte liberat animam: elemosinâ gratâ universa mundantur peccata, & sicuti ignis extinguitur aqua, ita elemosina extinguit peccata:* sed quia in divinis scripturis verisimila repeeriuntur exempla, atque christianos decet summa cum devotione concurrere templa.... quatinus ad eorum meliorationis.... Christo Domino de nostro jure possessionum prædia. Propterea, auxiliante Domino, propter æternam retributionem celesteque remedium, placuit animis nostris nullius cogentis imperio nec suadentis ingenio, sed propria & spontanea hoc elegit nostra bona voluntas, ut ad Dei honorabile atque magnificum cœnobium S. Johannis Baptistæ, quod est situm in territorio Carcassensi, loco nuncupato Castro Mallasti cujus est vocabulum Vallis-Sigarii, donationem faciamus de alode nostro, quod ita & fecimus. Donamus enim ad jam dictum monasterium S. Johannis & abbati nomine Arifonso

præſenti ipſius monaſterii, & monachis omnibus futuris & præſentibus in eodem loco Chriſto ſervientibus, jura, cum conſenſu domni Agonis archiepiscopi et Poncii comitis, ipſum alodem noſtrum in comitatu Narbonenſi; id eſt villare qui vocatur Aquæductus cum omni ſuo territorio, qui mihi advenit ex parte mei genitoris nomine *Franconis & meæ genitricis nomine Erſindis* qui fuerunt quondam, quem videlicet alodem idem pater meus Franco ſupra nominatus adquiſivit per præceptum quod illi fecit domnus Karolus incliti regis Lodovici filius. Affrontat autem prædictus villaris Aquæductus cum omni ſuo terminio ſeu territorio, in terminio villæ quæ vocatur Aquaviva; ex meridie affrontat in terminio de villare quem vocant Salela; & ex parte circii affrontat uſque in rivum quem vocant Seiſſar ſive in terminio de villa Troliares; de aquilone vero affrontat cum terminio de Oviliano, ſive in terminio quod dicitur Canimaler: quantumcumque prædictæ affrontationes quatuor concludunt cum finibus, & terminis, limitibus, fixuris, & ajacentiis; omnia & in omnibus quantum in ſupradicto loco vel territorio habemus, vel quilibet habet vel tenet per nos, ſive quantumlibet ad præfatum villarem nomine Aquæductus ſpectare vel pertinere videtur, tam loca ruſtica quam & urbana, tam adquiſitum quam ad inquirendum, tam diviſum quam ad dividendum; totum donamus & cedimus, dimittimus & evacuamus omnipotenti Deo, ſanctiſſimo Johanni Baptiſtæ, & præſcripto monaſterio ſicut ſuperius dictum eſt, ut ab hodierna die & deinceps ex noſtra poteſtate in proprio jure & dominio præſcripti monaſterii permaneat per alodem in perpetuum habiturum. Præmiſſam vero donationem fecimus propter ſpem vitæ æternæ, & remiſſionem peccatorum noſtrorum, ob remedium genitoris meæ & genitricis meæ & fratrum meorum, atque pro ſalute & remedio animæ senioris mei Poncii comitis, ut in præſenti ſæculo & futuro, intervenientibus meritis ipſius Baptiſtæ Johannis, ab ipſo Domino merces nobis adcreſcat ſeu recompenſetur, quatinus in die judicii ante tribunal æterni judicis venientes veniam mereamur percipere omnium delictorum. Et hoc agimus tali modo talique tenore, ut hæc noſtra ſupraſcripta donatio ſemper & in æternum ſit præfixa & immobilis, in communia prædicti cœnobii ad alimoniam pauperum ſub cuſtodia monachorum cæterorumque fidelium egenorum; nulluſque abbas vel præpoſitus ſæcularis vel monachus, neque aliquis princeps aut poteſtas, poſſit dare, commutare, vel alienare, ſeu aufferre à communia prædicti monaſterii, quod abſit. Sed ſi fecerit aut præſumpſerit, ille qui acceperit, poſt primam aut ſecundam ammonitionem *vice-comiti Narbonenſi* qui illo tempore eidem urbi præfuerit, xx. libras auri perſolvere cogatur; inſuper & ad præſcriptum monaſterium redeat noſtrum alodem nomine Aquæductum duplum & melioratum reſtituat atque componat, cogente prædicto *Narbonenſium principe* qui illo ſuperſtes fuerit tempore. Sane, quod fieri poſſit minime credo, quod ſi aliquis ex parentibus noſtris aut aliqua poteſtas vel princeps, ſeu aliqua utriuſque ſexus ſubrogata vel admiſſa perſona advenerit, & hanc noſtram donationem infringere temptaverit, aut diſrumpere vel inquietare præſumpſerit .... correxerit, ſatiſqueſaciendo coram Deo & præfato monaſterio publice pœnituerit, iram æterni judicis irremidiabiliter incurrat, & cum Pharaone impiiſſimo, cum Datan & Abiron, Annania & Saphora quos terra abſorbuit in imo, & cum Juda preditore qui D. J. C. tradidit omni excommunicatione damnatus ſine fine in perpetuum luat debitas pœnas. Amen. Taliter hæc noſtra præmiſſa donatio firma & ſtabilis permaneat omni tempore. Facta ſcriptura iſta hujus donationis ſub era DCCCC ..... XVI. Kalend. Januarii, anno XXVII. regnante Karolo rege. S. Oddonis vice-comitis. S. Richeldis qui hanc donationem firmantes firmare rogavimus, S. Poncii comitis et Marchionis qui conſenſit & firmavit. S. Eriſonſus epiſcopus. S. Agonis epiſcopi. S. Aimerici archiepiſcopi. S. Reynardi epiſcopi. S. Raymundi. S. Iſoli levitæ. S. Barnardi Chriſti famuli humiliſque abbatis. S. Mironis ſacerdotis. S. Wlveradi. S. Aimonis. S. Salomonis. S. Mironis. S. Adrovarii. S. Iſarni. S. Ragaberti. S. Atonis. S. Rogerii. S. Jorii. S. Geneſii. S. Gairaldi. S. Alarici. S. Alenor ... S. Alſarici. S. Salvii preſbiteri. S. Witardi. S. Barnardi. Ebonces qui hanc donationem ſcripſit & relegit ſub die & anno quod ſupra.

L.

Donation à l'égliſe de S. Paul de Narbonne par Vulveradus vicomte.

An. 925. Cartulaire de ſaint Paul de Narbonne.

SAcroſanctæ Baſilicæ S. Pauli confeſſoris Domini, necnon & SS. cæterorum quorum hic reliquiæ continentur, & eſt ipſe locus ſitus ſuper fluvium Ataze, trans ponte ubi dicunt ad Albolas, ubi ſanctus Paulus corpore requieſcit. Quamobrem ego igitur in Dei nomine Vulveradus vicecomes donator, dono ad locum ſancti Pauli pro remedium animæ meæ & parentorum meorum alodem in comitatu Narbonenſi, in terminio de villa Rocalonga, qui mihi advenit de comparatione vel per carta ſcriptionis; hoc ſunt manſis conſtructis, terris cultis & incultis, vineis, arboribus pomiferis & impomiferis, pratis, paſcuis, ſilvis, garricis, aquis aquarumve ductibus vel reductibus; omnia in omnibus de quantum in iſtis locis ſupra nominatis viſus ſum habere vel poſſidere, ſic dono ad jam præfatam eccleſiam ſancti Pauli vel ad clericis ibidem Deo ſervientibus ab omni integritate, ut ab hodierno die in antea, Deo propitio, ipſa eccleſia cum ipſis clericis habeant, teneant, & poſſideant, jureque illorum vindicent hac deffendant, & quidquid exinde agere, facere vel judicare volueritis, in Dei nomine liberum & firmiſſimum in omnibus habeatis poteſtatem. Quod ſi ego donator aut aliquis de hæredibus meis aut quiſlibet homo, ſuppoſita vel ſubrogata perſona, qui contra hanc iſtam meam donationem vel ceſſionis pro inrumpendum venerit, aut inquietare præſumpſerit, tantum, & alium tantum partibus in ſuis eccleſiæ cum ipſis clericis ibidem Deo famulantibus in duplo reſtituat, & in antea iſtam meam donationem vel ceſſionem in omnibus habeatis poteſtatem. Facta donationem vel ceſſionem III. idus Decembris anno XXVIII. regnante Karolo rege. S. Volveradus qui hanc donationem feci & firmare rogavi. S. Leutarius. S. Alaricus. S. Rodlandus. S. Teudulfus. S. Fredarius. Oduacer levita qui hanc cartam donationis ſcripſit ſub die & anno quo ſupra.

L I.

Donation faite à la cathedrale de Narbonne.

An. 931. Cartulaire de la cathedrale de Narbonne.

IN ſacroſanctæ Dei eccleſiæ ſanctorum martyrum Juſti & Paſtoris, nec non & cæterorum ſanctorum quorum hic reliquiæ continentur, & eſt ipſe locus ſitus ſuper fluvium Atace, infra muros civitatis Narbonæ ubi Aigo archiepiſcopus præeſſe videtur.

Quamobrem

Quamobrem nos igitur in Dei nomen Teudericus & uxor mea nomine Sposia, placuit animis nostris & placet pro Dei amore & pro remedium animæ nostræ vel parentum nostrorum, donamus vel cedimus ad præfatam ecclesiam, vel ad clericis ibidem Deo famulantibus in alimoniam, id est in territorio Narbonense, in locum quæ dicunt Seiano, vel infra ejus terminio, omnia qui nobis advenit per scripturas emptionis in villa Seiano: sunt casis, casaliciis, curtis oglatis, ortis, &c. Et in alio loco infra terminio de jam dicta villa Seiano, in villare quæ vocant Rainaldo, similiter donamus vel cedimus casis, casaliciis, curtis oglatis, &c. Sive medietate de ipso stagno quæ vocant Salario, sive ipsas condaminas ab integre qui sunt subtus sancta Reparata; & in alio loco infra jam dicta terminio, in villares qui sunt in ipso Congusto, similiter donamus vel cedimus casis, casaliciis, &c. sive in ipso stagno quæ vocant Bodario omnem portionem nostram debitam, sive in ipsis plagis, omnia & in omnibus cultum vel incultum, quæsitum vel ad inquirendum, tam rusticum quam & urbanum, totum & ab integrum quidquid in jam dicta villa, vel in jam prænominatis locis habemus, cum omnes diversas affrontationes quæ ad hæc scripta pertinent. Hæc omnia quod superius resonat donamus vel cedimus ab integre ad jam præfatam ecclesiam, seu ad clericos ibidem Deo servientes ad proprium perhabendum, ut de ab hodierno die & tempore Deo propitio, hoc habeant, teneant & possideant, jureque illorum vindicent, ac defendant; & quidquid exinde agere, facere vel judicare voluerint, liberam & firmissimam in omnibus habeant potestatem. Sane de repetitione, &c. Facta scriptura donationis, vel cessionis istæ quarto Kalend. Octob. anno vigesimo nono regnante Karolo rege. Sig † num Teudericus qui hoc fecit. Sig † num Sposia qui hanc donationem vel cessionem simul fecimus, & firmare rogavimus. Sig. † num Johannis presbiter. Sig. † num Vulveradus vice-comes. S. Audesindus, S. Toringus, S. Alaricus, S. Guifridus, S. Teudmares, S. Walcarius, S. Widinildis comitissa, S. Richildis vice-comitissa, S. Durandus, S. Mainardus, S. Ingiramnus, S. Walcarius, S. Audesendus presbiter qui hanc donationem vel cessionem scripsi & sub die & anno quibus supra.

LII.

Donation faite à l'abbaye de S. Hilaire.

AN. 931. Archives de l'abbaye de S. Hilaire.

QUidquid homo de res suas proprias facere voluerit liberum habeat arbitrium, & dandi donandi cui illi placuerit. Quamobrem ego in nomine Domini Regimundus tractavi de Dei misericordia, judicii merces mihi adcrescat pro me nimium peccatori, ut dimittentibus debita & pius Dominus dimittat mihi mea delicta. Propterea ego jam dictus Regimundus dono vel cedo ad domum sancti Ilarii alodes qui mihi advenerunt ex comparatione, qui sunt in comitatu Redense, in terminio Gurgonigro. Fines vel adjacentias habet ipse alodes, de parte Altano ajacet in territorio sancti Stephani vel in terminio Frimiaco, de parte Circio ajacet in terminio Donazago, seu Morciolo, contra Aquilone ajacet in territorio Laurago seu & in Lauragello, & in alio loco ubi vocabulum est in ipso Poiolo in terminio de Frimiaco. Similiter cedo vel dono sancti Ilarii casale, & casas, & curte constructas, & torculario de terras cultas & incultas, vineas, vineales, &c. & in alio loco ubi vocabulum est ipsa villa jamdicta Frimiaco similiter dono vel cedo, superius jamdicto sancti Ilarii, casale cum casis constructis, hortis, hortalibus, curtes & torculario cum.... arbores, vel cum omne superpositum ejus; & in alio loco ubi vocabulum est Cassanias, seu Villa-longa cedo vel dono similiter sancti Ilarii casalibus cum ipsas casas constructas hortis hortalibus... cum verdegarias, terras cultas & incultas, vineas, &c. & in alio loco in ipso comitatu in loco ubi dicitur Villa-Valleurso, similiter dono vel cedo sancti Ilarii similiter casalibus, cum casis constructis, ortis, ortalibus, &c. quantumcumque infra istos totos locos supranominatos fines vel ajacentias concluditur, & ego visus sum habere vel possidere, totum & ab integrum ego cedo vel dono sancti Ilarii. In ea vero ratione dummodo ego vivo teneam & possideam cunctis diebus vitæ meæ; post vero quoque obitum meum remaneant sancti Ilarii, ubi requiescit corpus ejus, ut ipse pius & misericors ante tribunal Christi pro me nimium peccatori de cunctis peccatis meis, ut de ab hodierno die Deum propicium hoc sanctus Ilarius teneat & possideat, suisque servientibus caterva monachorum, qui ibidem serviunt, teneant & possideant qui ibidem sunt constituti, & erunt unus post unum ibique permanserint semper, sit illorum potestas in perpetuum sine ullo contradicente; & non habeat nullus homo, neque episcopus, neque abba, nec ullus monachus licentiam non habeat, nec vendere, nec commutare, nec alienare, nisi semper sancti Ilarii firma potestas permaneat. Et si aliquis de meis parentibus aut ulla extranea qui contra hanc carta, cessio vel donatione ista ire aut inquietare præsumpserit, quicumque hoc fecerit, in primis iram Dei omnipotentis & angelis ejus incurrat, & insuper participationem recipiat cum Judas Iscarioth, &c. Facta cessio donatio ista octavo Kalendas Augusti, anno secundo Carolo rege migrante à sæculo, filio Ludovici. S. Regimundo à me facta. S. Ranulfus levita. S. Guifaldo pro Aliricus. Sig. Austoric levita. S. Sergulfus. S. Stephani levita. S. Brecosindus. S. Riscalcus presbyter. S. Giscafredus pro Irivisio. Leudoinus presbyter scripsit sub die & anno quod supra.

LIII.

Echange entre Gimera évêque de Carcassonne & Alfonse abbé de Montolieu.

AN. 931. Archives de l'abbaye de Montolieu.

ORthodoxa bonis moribus non contradicens, publicisque utilitatibus non impediens, legalis & canonica xanxit antiquitas, ut quotiescumque inter ecclesiarum aut cœnobiorum præsides, quarumlibetve personarum homines, commutationes celebrantur, oblativa & aptativa authoritas scripturarum intercedat alterna commoditas, quatenus perpetim valitura permaneat firmitas, & commutationis sicut & emptionis invacuata & parilis subsistat coævitas. Quocirca omnium sæculorum cognoscat posteritas, quia ego Gimera, qui divina dispositione sancti Nazarii Carcassensis titulo fungor, per consultum & per consilium cathedralium clericorum meorum, propter utilitatem & adjacentiam ecclesiæ nostræ, commutationis obtentu non alienationis distractu, quia qui utiliter commutat nullatenus alienat, commutamus ad cœnobium almi Joannis Baptistæ quod vulgariter dicitur Castrum-Mallasti, & ad archiman-

dritam, id est abbatem ejusdem loci cognomine Arifonsum, sanctamque catervam inibi Deo famulatricem de rebus possessionis sedis nostræ, videlicet sancti Nazarii martyris, in regno Septimaniæ, in comitatu Karkassense, villam nomine Crissagum cum ecclesia sanctæ Columbæ, cum omnibus appenditiis & pertinentiis suis, quæ ibi & nostra ecclesia legaliter & canonice possidemus in eodem regno & comitatu, in Villasicca. Commutamus ad præfatum locum ecclesiam sanctæ Eugeniæ ab integro cum suo censu, & in villa Signorii ecclesiam sancti Andreæ cum suo censu, & in vicaria Auzonensi in villa Elizau ecclesiam sanctæ Mariæ cum suo censu: hæc omnia superius scripta, de nostris nostraque ecclesia nostrorumque clericorum jure commutamus, tradimus & transfundimus in potestate & dominatione proprietaria prælibati cœnobii sancti Joannis, abbatisque instantis, cœnobitarumque modernorum & successorum, ut amodo & deinceps quidquid exinde facere vel judicare voluerint, normaliter proficuum libere & firmissime habeant inconvulsum. Recepimus è contra, ad utilitatem nostræ ecclesiæ pro corroborata alternitatis authoritate, in commutatione sive in eodem resonante de manu abbatis prætaxati, monachorumque loci, in suprascripto regno & comitatu, alodem proprium eorum nomine Villamalbam cum ecclesia sancti Petri, & cum omnibus adjacentiis & pertinentiis suis, & C. solidatas; in tali deliberatione, ut si nos aut successores nostri contra eos & successores eorum, parique modo si ipse abbas aut successores ejus contra nos successoresque nostros calumniam aliquam aut litem inferre præsumpserint, de qualicumque parte calumniator surrexerit, quod repetit non vindicet, & insuper dupla & meliorata quæ commutavit altrinsecus restituat. Ego tandem Gimera episcopus precor piam successorum nostrorum reverentiam, ut ita nostra facta faciant manere indemnia, quemadmodum sua vota à Deo & à suis successoribus malunt custodire perennia. Ut ergo authoritas ista firmiori valeat omni tempore subsistere vigore, eam manu propria manibusque canonicorum nostrorum roboratam, in sancto episcoporum concilio eorum manibus roborandam obtulimus. Acta commutationis hujus series, anno Incarnationis Dominicæ DCCCCXXXI. sub æra DCCCCLXIX. indictione IV.

LIV.

Extrait de quelques chartes du regne du roi Raoul.

AN. 930. Cartulaire de l'abbaye de Conques.

IN nomine, &c. Incipit convenientia quæ Niguarius monachus facit ad amicos suos nomen Bernardo, & filio suo nomen Bonefacio, de ipso manso quæ est in vicaria Serniacense in loco qui vocatur Fraxinas &c. in ea vero ratione quamdiu Niguarius monachus vivit, medietatem de ipso manso recipiat per singulos annos, & Bernardus & filio suo nomen Benefacio aliam medietatem .... post obitum ipsorum ad ipsa ecclesia sancti Salvatoris Conchas monasterio remaneat, sine ullo contradicente, &c. Facta conventiaria ista in mense Aprilis, sub feria v. x. Kal. Maii anno primo quod Carolus rex abit à sæculo, & Rodulfus rex cæpit regnare. Sig. Niguario monacho, &c.

AN. 931. Cartulaire de l'égl. d'Elne. V. Baluz. Mar. Hisp. p. 845. & seq.

IN nomine Domini. Ego Wadaldus gratia Dei sedis Elenensis episcopus, & Gauxbertus comes, nos simul in unum donatores sumus ad domum sanctæ Eulaliæ virginis & martyra Christi matrem omnium ecclesiarum Russulionensium sive Confluentium, &c. propter amorem Dei & propter remedium animas nostras, vel propter remedium animæ de Suniario comite & uxori Ermengardis, & Bencone comite, & Almerado episcopo condam, & propter remedium animæ de Franchone vicecomite & uxori suæ Eirtsinde, & Oddone vicecomite, ut similiter pro animas nostras vel illorum animas orationes Domino fundere dignemini, &c. si quis... & sicut lex Gothorum decernit ista omnia superius inserta, in duplo melioratum componant, &c. Facta scriptura donationis sub die IIII. Idus Aprilis, anno II. quod obiit Karolus filius Ludovici regis, Christo regnante & regem expectante, &c.

AN. 932. Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu en Limousin. fol. 48. v°. 49. & 50. V. Justel. Turen. p. 8. & 9. Baluz. hist. Tutel. p. 356. & seq.

DE terrenis igitur & caducis &c.... quamobrem in Christi nomine ego Frotardus vicecomes Caturcorum civitatis, nec non & conjux mea Adalberga una cum consilio Raimundo comiti senioris nostri.... cedimus ad monasterium qui vocatur Bellus-locus.... ubi vir venerabilis Joannes abba præesse dignoscitur, pro animabus scilicet nostris, seu & pro anima Odolrici patris mei, & pro salute Beledrudi genitricis meæ; hoc est mansos nostros tres quæ sunt in comitatu Caturcino, in vicaria Cassiacense, in villa cui vocabulum est Mercurio cum omnia ad se pertinentia, & ipsa ecclesia quæ est fundata in honore sancti Juliani martyris cum ipso jure ecclesiastico qui ad ipsum pertinet, &c.... Factam hanc cessionem mense Marcio, anno VII.* Rodulfo rege regnante, anno quoque Dominicæ Incarnationis DCCCC. XXXII. indictione namque v. S. Raimundi comitis, S. Frotardi, S. Adalbergane qui hanc fieri vel corroborari firmiter sanxerunt, S. Ademari, S. Gosberti, S. Geraldi, S. Garini, S. Nicolini.

* leg. IX.

Vers l'an 932. Archives de l'abbaye d'Aniane.

IN nomine Domini. &c. Incipit carta elemosynaria ista. Ego in Dei nomine Umbertus, tanta est mihi necessitas, ut ego cogitem de Dei misericordia, &c. Ideo ego Umbertus dono ad ecclesiam S. Mariæ, quæ est in episcopatu Uzetico, in loco qui dicitur Casa-nova atque Gordanicæ & ibi est monasterius, & ad ipsum monasterium dono unum mansum... in loco quem dicitur Montem-calvi in episcopatu Diense, in vicaria de Calenis, &c. facta carta donatione ista in feria III. Kal. Augusti, luna prima, regnante Rodulfo rege, &c.

LV.

Charte du roi Raoul en faveur de l'abbaye de Montolieu.

AN. 932. Archives de l'abbaye de Montolieu. V. Capitul. to. 2. p. 1531.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Radulfus divina propitiante clementia Francorum rex. Qui pro amore omnipotentis Domini sanctam Dei ecclesiam construere & reædificare glisiit, magnam in honore sanctorum mercedem impendit; in futuro vero cum sanctis vitam acquirit sempiternam. Idcirco notum sit omnibus sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus præsentibus scilicet & futuris, quoniam adiit nostram serenitatem Dalmacius noster per omnia fidelissimus miles; petiit nostram celsitudinem quatenus nostræ autoritatis præceptum de terra quam ad abbatiam sancti Joannis Baptistæ nobilissimi homines dederunt, in castrum videlicet Malasti, fieri præcepissemus. Illius fuit petitio & nostræ libuit voluntati pro restauratione illius loci, & nostræ auto-

titatis præceptum jussimus fieri, ut sancti monachi ibidem Domino servientes illam terram firmiter teneant sine ulla contrarietate aut alicujus contradictione, per jussionem domini abbatis Arifonsi ejusdem loci: conjacet etenim in comitatu Carcassense cum mercato super fluvium Duramno. Est ibidem Villa-sicca cum ecclesia, altera villa Caucus cum ecclesia, alia Venteniaco cum ecclesia, alia Elizau cum ecclesia, alia Villa-valeriano cum ecclesia, ecclesia de Amacario, alia sancti Martini super fluvium Lampa, alia Monteconilio. In comitatu Redense, villa Garmacia cum ecclesia, alia villa sancti Joannis & sanctæ Crucis Faris cum ecclesia ipsa, Anul-villa cum ecclesia, Lauraco cum ecclesia, item sancti Martini villa. In comitatu Narbonense, Truliaco cum ecclesia & fisco de Aquæ-ductu, villa sancti Fructuosi. In comitatu Carcassense villa Castellani, Villa-nova cum ecclesia, Ulmis cum ecclesia sanctæ Ceciliæ. Hæc omnia & sicut continentur in aliis præceptis ex parte nostra sint stabilia de supra dictis villis seu de ecclesiis ibidem datis, & nullus per vim intrare præsumat in abbatiam, nisi quem electio elegerit. Ut autem hæc supra dicta firma sint & stabilia permaneant in ævum, nostro nomine insigniri & annuli nostri impressione jussimus sigillari. Signum Radulfi regis gloriosissimi. Rosmundus ad vicem Ansigisii episcopi recognovit. Actum Ansa-villa decimo tertio Kalendas Junii, anno nono regnante Radulfo rege.

LVI.

Plaid tenu à Narbonne.

An. 933. Archives de l'abbaye de Montolieu.

VEniens Vibardus mandatarius Donadeo abbati & congregatio sancti Joannis monasterii Castro-Mallasti, die Veneris in civitate Narbonæ, in præsentia domno Aymerico archiepiscopo, & domino Pontione comite seu & marchione, vel judices qui jussi sunt causas dirimere & legibus deffinire, tam Gotos quam Romanos velut etiam Salicos, id est Warnarius, Abo, Rodgarius, Blastolco sajone; sive in præsentia Lorio, Bernardo, Ranibetto, Alarico, Rainiberto, Alarico, Aymerico, Roifredo, Adarz, Amblardo, Alphanio; item Abone, Belgarane, Euvaltario & aliorum multorum bonorum hominum, quicumque ipsos judices ibidem residebant, in mallo publico, in Narbona civitate, in eorum præsentia sic se proclamabat supra nominatus mandatarius de ipso abbate, de supra nominato comite, quia iste comes sive sui homines se prendiderunt panem & vinum & porcos, & aliis cæteris rebus male ordine & injuste, quod facere non debuerant, de alode quæ vocatur Fraciano, & de alios alodes qui sunt in comitatu Narbonense de supradicto S. Joanne. Et ego mandatarius privilegium in manu teneo de Romam quæ est mater ecclesia, & præceptum quod domni imperatores & reges fecerunt ad jamdicta casa-Dei, & ipsa præcepta ipso mallo fuerunt ostensa & solemniter fuerunt relecta; & resonabat in ipso privilegio vel in ipsos præceptos, quod nullus comes, seu vice-comes, nec vicarius, nec centenarius, nec ullus homo in eorum vocatione in illorum monitate * prendidisset nec boves, nec caballos, nec asinos, nec paratas, nec portaticum, nec telone, nec fidei-jussores tollendos, nec illorum homines distringendos, nec ullum obsequium facere non debebant: sed omnia sit in alimonia pauperum & stipendia monachorum. Tunc ipsi judices & ipsi auditores cum audissent talem rei veritatis & talem regum authoritates, interrogaverunt ipso comite supradicto qualem legem vivebat. At quid responderet, de causa unde iste mandatarius requirebat, sic fuisse non sciebam quod ipse abbas vel ipsa congregatio cœnobitarum tales regales authoritates habuissent, unde perdonatum fuisse; & quantum ego feci, ignoranter hoc feci. Tunc ipsi judices & ipsi auditores cum audissent ipso comite sic respondente, decreverunt judicium, & ordinaverunt ipso jam dicto comite quod conlaudasset ipsas scripturas dominicas, & vuadiasset legaliter sicut in lege salica continetur, ita & fecit. Oportum fuit Donadeo abbate, vel ipso jamdicto mandatario ut notitiam conlaudationis scribere vel firmare rogassent, sic & fecerunt. His præsentibus actum fuit; & gaudeat se ipse abbas & ipse mandatarius quod in nostro judicio illorum clarissima percepissent justitia. Dato judicio v. idus Martii anno IIII. regnante Rodulpho rege post obitum Karoli regis. S. Pontione comiti & marchione qui se exvacuavit. S. Richildis vicecomitissa. S. Jorius. S. Barnardo. S. Alarico. S. Aimerico. S. Adays. S. Amblardo. S. Alsarico. S. Waltario. S. Fortone.

* pro immunitate.

LVII.

Execution du testament de Reginald, évêque de Beziers.

An. 933. Cartulaire de l'église de Besiers.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Notum sit omnibus fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ tam præsentibus quam futuris, quia nos Teudo & Odo vice-comites, Ildegarius, Joannes sacerdotes, & Walcharius qui sumus elemosinarii quondam domni Reginardi episcopi Biterrensis ecclesiæ sancti Nazarii. Certum quidem & manifestum est, quia nobis injunxit vel commendavit quondam Reginardus episcopus per suum vadium, quando ad obitum mortis venit ad extrema voluntate, unde & postea sua voluntate numquam mutavit, ut nos simul in unum supranominati elemosinarii, ut nos scriptum legalem faciamus ad canonicos sancti Nazarii sicuti & facimus, ac legitime manibus tradimus, in regno Septimaniæ, in comitatu Biterrensi sanctum Petrum à Pullo cum suo terminio, & cum ipso bosco & cum ipso molino, cum ipsa reclausa & cum ipsa piscatoria & cum ipsas insolas, & quantum ibidem ad pertinendum est, id est in ecclesia sancti Petri, in sacris, secretariis, cimeteriis, in domibus, in casis, casalitiis, in curtis, in oglatis, in hortis, in arboribus, in terris, in vineis, in pratis, in pascuis, silvis, garricis, aquis aquarumve decursibus earum, omnia & in omnibus sic donamus & tradimus ad canonicos sancti Nazarii; & in terminio de villa Pelignano, in loco quem vocant Suricarias, donamus ad canonicos sancti Nazarii ipsum clausum qui fuit Gislanæ, qui sunt modiatas VIIII. Ista omnia superius scripta & in omnibus, tam quæsitum quam inquirendum, rusticum & urbanum, vel de qualicumque attractu, sic donamus propter remedium animæ Reginardi episcopi qui fuit quondam: in tali tenore ut ipsi canonici sancti Nazarii in stipendio habeant quæ ibidem hodie sunt, & successores illorum omni tempore commune habeant, teneant, & possideant. Si quis vero ab hac hora & deinceps fuerit, si nos aut ullos de hæredibus nostris, aut ullus episcopus aut aliqua apposita persona qui contra hanc donationem Deo & canonicis sancti Nazarii abstollere voluerit; quod repetir non vindi-



cet; & qui hoc fecerit, omnia superius scripta revertere faciat ad parentes Reginardi episcopi qui fuit quondam, & insuper cui litem intulerit dupla & meliorata restituat, & sua repetitio nihil valeat. Quod qui fecerit omnes maledictiones veteris & novi testamenti, & omnia vincula anathematis, & omnis gladius diaboli, & omnis pæna inferni, & omnia tormenta & potestas tenebrarum maneat super illum, & numquam sit solutus in die judicii, & sit damnatus ante faciem Domini, & in sorte Satanæ sit relegatus nisi resipuerit. Facta carta donationis, traditionis XIV. Kal. Aprilis * anno IIII. regnante Radulfo rege post obitum Caroli regis. S. Theudoni vice-comitis, S. Odonis vice-comitis qui hanc traditione vel donatione fecimus, & testes firmare rogavimus. S. Lecterardi, S. Gaircendus, Ildegarius presbyter, Waldegarius, Pontius presbyter. Ego Dido.

* Il y a dans la copie qui est à la bibliotheque Colbert, Kal. Augusti.

LVIII.

Echange de diverses terres entre Ermengaud comte de Rouergue, & l'abbaye de Vabres.

AN. 934. Cartulaire de l'église de Vabres.

PLacuit atque convenit inter aliquos viros his nominibus: egregio Ermengaudo principe, & Regimundo filio suo, & Rainone vice-comite & vicario; & ex aliam partem venerabilem Fredelonem abba & cunctam congregationem sancti Salvatoris Wabrensem cænobii, ut rebus illorum inter se concambiare debuissent, quod & ita fecerunt. Dederunt itaque inluster Ermengaudus comes, & filius suus Regimundus, & Rainus vice-comes & vicarius, in pago Ruthenico, in ministerio Curiense, in villa quæ nuncupatur Seviniaco, de fisco, manso ubi Amalfredus visus est excolere, & in villa Olmerias manso uno Uracito quantum ibi visi sumus habere, Mellaco villa quantum ibi visi sumus habere in integrum. Ista omnia superius nominata cum domibus, ædificiis & suis apertinentiis, cum vineis, cum pratis & boscis, cum exio & regressio, aquis aquarumve decursibus, omnia & ex omnibus quæsitum & inquirendi, divisum & dividendi, totum & ab integrum in concambium dedimus ad partibus Fredelone & suos monachos: ita ut post hac die ipsi rectores monasterii præfatas res teneant & possideant monachicha norma, qui ibidem militant vel futuri erunt, & faciant exinde quidquid voluerint sine ullo contradicente. Et in contra receperunt Ermengaudus magnificus princeps, & filius suus Regimundus, & Rainus vice-comes & vicarius de partibus Fredelone abba & suos monachos, in pago Rutenico, in ministerio Ranaveliense, curtem nostram quæ nuncupantur Juliaco, quantum nobis ibi visi sumus habere, vel quantum nepos meus Bernardus ibi visus fuit habere in integrum, cum domibus, ædificiis & suis apertinentiis: omnia & ex omnibus totum & ab integrum in concambium dedimus Ermengaudo venerabili comite, & filio suo Regimundo, & Rainone vice-comite & vicario; ita ut post hac die ipsi comiti, & vice-comes Rainus & vicarius, & alii comites & vice-comites & vicarii qui post eos futuri erunt, ipsas res quem de nos accipiunt, teneant & possideant omni tempore ad fisco perpetualiter pro concambio quod supra scriptum est. Has vero res quæ superius nominatas, quem nos Fredulus abba & monachica norma quod ad partem Deo & nostram accipimus, omni tempore inviolabiliter teneamus sine ullo contradicente, licet in hanc epistolam pœnam inserere nobis necesse non est: sed propter totius firmitate, vel impiorum hominum cupiditate, illud nobis intimare placuit vel adfirmare. Quod si fuerit ullus comes, aut vice-comes, aut vicarius vel subvicarius, aut ulla comissa vel subrogata persona, qui concambium frangere vel inquietare præsumpserit, imprimis iram æterni regis incurrat & omnium sanctorum, & sicut in libro Moïsaticum maledictiones continentur, ita maledicti fiant in sempiternum, & cum Juda qui corpus Domini violavit portionem accipiat, sit cætus illi cereus & terra ejus ferrea, & cum Dathan & Abiron in infernum similis permaneat, & insuper nullum sortiatur effectum: sed componat tantum, & alium tantum, quantum ipsas res eo tempore melioratas valere potuerint in duplum sit reddíturus, & quod repetit non valeat vindicare, sed vacuus & inanis permaneat, auctorem vero criminis judiciaria potestate condemnetur; præsens vero concambium iste firmus & stabilis valeat perdurare, cum stipulatione quoque per omnem firmitatem subnixa. Factum concambium istum sub die Mercurii, in mense Januario, regnante Rodulpho rege. * S. venerabile Ermengaudo principe qui concambium istum manu mea infra roborata strenuisque viris qui post me roborent rogavi. S. Regimundo filio ejus, S. Rainone vice-comite & vicario, S. Ugone filio Ermengaudo, S. Bernardo vice-comite, S. Ildoino, S. Adalone. S. In Dei nomen Benedictus presbyter rogatus scripsit.

* Anno quinto, suivant Catel. comt. p. 84.

LIX.

Donation faite à l'abbaye de Montolieu par Acfred II. comte de Carcassonne.

AN. 934. Archives & cartulaire de l'abbaye de Montolieu.

IN nomine Domini nostri Jesu Christi. Ego Agfredus comes sedens alacri animo in civitate Carcassona, dedi ad domum S. Joannis Baptistæ Castri-Mallasti, & ad Donadeum abbatem & cuncta congregatio monachorum, aliquid de res meas; hoc est alodem Brucias in comitatu Carcassense cum terminis & limitibus & ajacentiis suis, cum silvis, garricis, pratis, pascuis, viæ ductibus & reductibus, molendinis, tam quæsitum quam ad inquirendum, tam divisum quam ad dividendum, tam rustica quam urbana; Laucertagum cum finibus, terminiis, limitibus & ajacentiis suis quantumcumque ibi aspicit vel aspicere videtur; Rixanids cum finibus, limitibus, &c. Ligni motam cum finibus & terminiis suis, silvis, garricis, &c. item alium ligni motam..... quæ omnia pater meus Oliba possedit per præceptum regalium. Dono etiam alodem meum proprium quem habeo in comitatu Carcassense, nomine Moschelingus, cum ecclesia ibi fundata in honore sanctæ Mariæ virginis, cum limitibus suis, silvis, garricis, pratis, pascuis & aliis ad ipsum alodem aspicientibus, &c. Facta fuit hæc carta donationis VIIII. Kal Junii anno V. regnante Radulfo rege. S. Agfredus comes, S. Gisandus episcopus, S. Amelius archidiaconus, S. Radulfus, S. Ugo, S. Oliba, S. Segarius levita, S. Rostagnus archilevita, S. Ictor levita.

LX.

Donation d'Ermengaud comte de Rouergue au monastere de Vabres.

AN. 935. Cartulaire de l'église de Vabres.

AD loca sacrata sanctæ Dei Utivensis ecclesiæ, in honore Dei omnipotentis videlicet & Domini nostri Jesu Christi & sancti Salvatoris, seu & sanctæ Mariæ virginis, & inclytum confessorem Marium, & sanctæ Alveræ virginis ubi corpore tumulati sunt & ibi expectant adventum Christi, & cæterorum sanctorum quorum reliquiæ ibidem conditæ sunt, & est ipse locus situs in vicaria Curiense, cœnobium quæ nuncupantur Vabrense. Quamobrem nos enim in Dei nomine benignissimus Ermengaudus comes & uxor mea Adalais comitissa consentiente, cogitamus de Dei timore vel æterna retributione, ut pius Dominus ad diem judicii veniam de peccatis nostris concedere dignetur. Propterea cedimus ad ipso præfato loco vel ad ipsos monachos Deo militantibus qui ibidem serviunt vel futuri erunt aliquid de rebus quæ nobis per conquistum advenerunt, & est situm in pago Ruthenico, in ministerio Curiense; curtem nostram quæ nuncupatur Segunciaco, cum ipsa ecclesia quæ est sita atque fundata in honore sanctæ Mariæ, cum suum ecclesiasticum & suum privilegium, & cum sua dota: quantumcumque in ipsam curtem visi sumus habere & possidere, totum & ab integrum ibi cedimus, cum domibus, ædificiis, & suis apertinentiis, cum boscis & vineis, terris cultis & incultis, omnia & ex omnibus quæsitum & ad inquirendum, divisum & ad dividendum, quantumcumque ibi de Rainone & de Oddonberto adquisivimus, totum & ab integrum ei cedimus perpetualiter ad possidendum pro peccatis nostris minuendis, supradictis sanctis exorantibus: ea scilicet ratione ut dum ego Ermengaudus comes adhuc vivo in corpore, usum & fructum in meum opus reservo, una cum censum per singulos annos. Ipsi rectores monasterii de ipsam curtem mansum unum investitura teneant, post obitum meum, ipsa casa-Dei vel ipsi monachi supradictas res sine ullo contradicente recipiant, & omni tempore in communia ipsas res teneant in alimenta fratrum. Ipsas res de communia fratrum nullo tempore nullus potestatem habeat extrahendi; si autem fuerit ullus abba qui præfatas res de communia fratrum abstulerit & ad beneficium eas dederit, potestatem habeant uxor mea & filii mei ipsas res recipiendi, & pro anima mea dentur ad ipsos monachos duobus milienis solidos, & faciant de ipsas quidquid voluerint. Sane si quis, nos ipsa immutata voluntate nostra, aut ullus de hæredibus vel propinquis nostris, aut ulla apposita vel immissa persona fuerit qui contra cessione ista ullam calumniam generare præsumpserit; hoc quod petit non vindicet, sed insuper componat tantum quantum ipsas res melioratas valere potuerint in duplum sit reddituros; præsens vero cessio ista ad nos facta firma & stabilis valeat perdurare, cum stipulatione per omnem firmitatem subnixam. Factam cessionem istam sub diem sabbatum in mense Julio, anno VII. *regnantem Rodulfo regem. S. piissimo Ermengaudo comite, S. Adalais comitissa consentiente qui cessione ista scribere vel firmare rogaverunt. S. Adalone, S. Elduino, S. Genesio, S. Ugone filio Adalone, S. Ermengaudo fratre suo, S. Bernardo vice-comite. In Christi nomen Benedictus presbyter rogatus scripsit.

* leg. VI.

LXI.

Donation faite à la cathedrale de Carcassonne.

AN. 936. Archives de la cathédrale de Carcassonne.

IN nomine Domini. Ego Dodolinus & uxor mea Radlinda donatores sumus ad domum sancti Nazarii, & ad domum sancti Salvatoris &c. & ad Dominum Sizandum harum ecclesiarum episcopum, & ad canonicos ibidem Deo servientes. Placuit animis meis & placet, nullius quoque cogentis imperio nec suadentis ingenio, sed propria & spontanea nostra elegit voluntas, ut aliquid donare deberem sicut & facio, de alodem nostrum vinea qui nobis advenit de comparatione, & est in comitatu Carcassense infra terminio de Villa-Alba &c. In tali conventu dum ego Dodolinus vixero teneam & possideam ista vinea ad usus fructuum per beneficium nostri Salvatoris, & sancti Nazarii cujus hæreditas est, &c. & accipiant in sazina sanctus Salvator per singulos annos solidos tres; & post obitum Dodolini remaneat ad jamdictas ecclesias, sive ad illarum episcopum, & ad ipsos canonicos sine contradictione: si quis contra hoc venerit aut ego venero &c. Facta carta ista donatione quarto nonas Martii, anno primo quod obiit Radulfus rex, Christo regnante, rege sperante. Sig. † Dodolinus. Sig. † Radlindes, &c.

LXII.

Extrait de la fondation de l'abbaye de Chanteuge.

AN. 936. Cartulaire de Bridude. V. Baluz. Auverg. to. 2. p. 16. Mab. annal. to. 3. p. 707.

AUctor omnium bonorum, &c. Noverint igitur omnes tam præsentes quam etiam futuri qui in beatissimi martyris Juliani Brivatensi congregatione successuri sunt, quod ego Cunebertus prædictæ congregationis levita & præpositus, exhortantibus & consentientibus domino videlicet Hectore nostro decano & universis utriusque ætatis jam dictæ nostræ congregationis canonicis, quandam possessionem nomine Cantogilum in honore Salvatoris nostri Dei & sanctorum Martyrum, in primis scilicet Domini nostri jam dicti Juliani, nec non & alterius Juliani cognomine Antiocheni, atque Saturnini, quorum duorum ibidem ecclesiæ constructæ sunt; ad hoc trado ut deinceps conversatio monachorum inibi existat. Hanc autem possessionem avus meus Claudius conversus ipse canonicam voluerat facere congregationem, sicut & uxor ejus de reliqua sua parte cum sanctimonialibus gessit, & quia morte præventus est, ita mihi præfatam possessionem jure testamentario dereliquit, ut post ejusdem discessum sancto Juliano ad Brivatense cœnobium remaneret. Sane cum & ego & supradictus noster decanus, Hector videlicet, omnesque cæteri fratres de istius vitæ periculis, nec non & de tremendi superni examinis discussione frequenter colloqueremur, tandem in hunc consensum devenimus ut prædictum locum pro communi salute ad strictiorem, id est monachorum conversationem, traderemus: & quia nimirum frigescente jam caritate, cum iniquitas multipliciter inundet, & ita rerum ordo turbatus est, ut juxta canonicam institutionem conversari ad integrum nequeamus, saltem hoc nobis ante Dominum proficiat si illos qui regulariter vivunt de nostro jure sustentemus; præsertim vero hoc timentes quod ob ho-

norem domini nostri Juliani multa nobis in eleemosina tribuuntur, ne forte judex universorum nobis illud propheticum imputaret, (quod) nostra habentes, peccata populi comederimus. In hoc autem decreto tam princeps Aquitanorum Raymundus quam & abbas noster & vice-comes Dalmacius, seu certe noster episcopus Arnaldus, quin etiam hujus regionis excellentes viri, Bertrannus videlicet ac Rotbertus vice-comes, itemque Rotbertus juvenior, atque Eustorgius, cum aliis quibuscumque provincialibus ita consenserunt, ut non mediocriter gaudere videantur: hoc equidem suos successores in Dei nomine & SS. prædict. martyrum, præcipue vero sanctissimi Ebredunensis episcopi domni Marcellini cujus gloriosum corpus cum alio multo SS. pignore illo in loco præsenti tempore Deo donante susceptum est, contestantes, ut hanc nostram constitutionem quisque eorum in suo tempore, sic pro possibilitate sua deffendat ut eam nullatenus infringi patiatur. Sit autem hæc oblatio primo quidem pro nostra congregatione tam vivorum quam etiam mortuorum, dehinc vero pro rege nostro ac senioribus seu supradictis principibus nostris, propinquis quoque ac familiaribus; postremo sicut in una caritatis compagine cuncta ecclesiæ membra tenemur, sic universis fidelibus prosit, ut nos in singulorum bono participare mereamur. Tum vero sit eadem oblatio pro anima Willelmi ducis atque nepotum ejus Willelmi & Acfredi, & pro anima Claudii, scilicet avi mei, reliquorumque deffunctorum; cæterum sit specialiter pro omnibus quicumque illi loco vel habitatoribus solatium atque defensionem præbuerint. Si quis vero, quod absit, huic ordinationi nostræ contrarius fuerit, aut ad injuriam nostri & sancti Marcellini sanctorumque Martyrum prædictorum hoc quod decernimus, immutare tentaverit. &c. Sign. Cuneberti præpositi & levitæ qui hanc constitutionem fieri vel adfirmare rogavit. Sign. Raymundi ducis Aquitanorum, cui aliud nutu Dei nomen est Pontii. S. Quotheschalchi episcopi. S. Dalmacii vicecomitis. S. Ingelbergæ. S. Dalmacii filii ejus. S. Bertramni. S. Stephani. S. Rotberti vice-comitis. S. Bertelai, &c. Data hæc auctoritas testamenti v. Kalend. Septemb. anno primo regnante domino Ludovico rege; in Basilica almi Martyris Christi Juliani ante altare sancti Stephani.

LXIII.

Dotation de l'abbaye de S. Pons de Tommieres, par Raymond Pons comte de Toulouse.

AN. 936. Archives de l'eglise de S. Pons. V. Catel. comtes. p. 88.

REge regum Domino nostro Jesu Christo præcipiente didicimus, *date eleemosinam, &c.* Igitur enim in Dei nomine, ego Pontius gratia Dei comes Tolosanus, primarchio & dux Aquitanorum, & uxor mea Garsindis, propter remedium & salutem animarum nostrarum, ut pium judicem divinum sentiamus placatum in angustiis nostris cum venerit iudicare vivos & mortuos, & pro genitore nostro Raimundo, & genitrice mea, & pro consanguineis nostris & fidelibus nostris omnibus, seu pro salute vivorum & requie omnium defunctorum fidelium, damus, laudamus & concedimus omnipotenti Deo, & genitrici ejus S. Mariæ, & beato Petro Apostolorum principi, & sancto Paulo doctori egregio, nec non & glorioso martyri Pontio, Thomeriensi monasterio, & domno abbati Otgario, & monachis ejusdem monasterii tam præsentibus quam futuris; videlicet totum allodium & totum potestativum de villa nostra dominicata quæ dicitur Thomieres, cum ipsa ecclesia quæ est fundata in honore sancti Martini cui vocabolum est de Jauro, & rebus omnibus ad se pertinentibus; & in alio loco villa quæ dicitur Gasanus, & alia villa quæ prata dicitur, & villam quæ Cauneta vocatur, & illa quæ Opinianus dicitur, & in villa quæ dicitur Tarboterius quatuor mansos; in Asiniano mansos duos; in Carsumaio mansos duos; & in loco qui dicitur Simbergas mansos duos; in Telito mansos duos; in alio vero loco villa quæ dicitur Opiniaco & alia quæ dicitur Carturanis; in Condadas mansum unum & villa alia quæ Salissias dicitur, & alia villa quæ Taucina vocatur, & alia villa quæ Cornon dicitur, & alia villa quæ Marthomis vocatur; in Palissincto mansos duos; in Crosato mansos tres; in Bonatias mansos quatuor; in Cabanario mansos sex; in Brassiano mansos sex; ad Pelludos mansos duos; in Tursarias mansos quatuor; in Proliano mansos tres; & in loco qui dicitur Riolet vineas duas dominicatas & prato uno dominicato. Damus similiter totum allodium & totum potestativum de omni parrochia S. Saturnini de Bilon, cum ipsa ecclesia & cum omni territorio usque ad pontem d'Elbina: confrontatur ab oriente cum dominio de Sorieiras, à meridie in summitate montis Colim, ab occidenre in Ponto-Silvestri aquæ d'Elbina, ab aquilone rivo de Toaret: omnis honor prædictus est in episcopatu Narbonensi. Et in alio loco in episcopatu Albiensi in loco qui vocatur Vetus-murense damus similiter totum allodium & totum potestativum de omni parrochia S. Clementis, cum ipsa ecclesia, cum manso ecclesiastico, & in ipso loco mansos duos qui dicuntur Atturrim, & alios duos mansos ad illum qui dicitur Batpalmas. Hæc omnia prædicta ego Pontius comes jamdictus & uxor mea Garsindis damus, laudamus & concedimus omnipotenti Deo, & sanctæ Mariæ, & sancto Pontio Thomeriensi monasterio, & abbati & monachis ejusdem monasterii tam præsentibus quam futuris in perpetuum, scilicet omnes ecclesias & villas prædictas & totum honorem prædictum, & totum allodium & dominium, & totum potestativum de omnibus parrochiis jamdictis, cum decimis & primitiis, cum oblationibus & cimeteriis, cum terris cultis & incultis, cum vineis & hortis, cum pratis & arboribus fructiferis & infructiferis, & cum herbis, pascuis, & pasturalibus, & aquarum cursu & recursu, cum molendinis & cum omnibus paxeriis tam de piscatoriis quam de molendinis, & furnos cum rivis & fontes, montes & colles & valles, & mundas cum nemoribus, cum sylvis & forestis, & cum omnibus finalibus & mercariis & firnumjugiis, & cum hominibus & famulabus inde naturalibus, & questus, & albergas, & firmantias, & tallias, & omnes actiones, & segnis, & justitias, & omnes satyros & leudas & persulira, & venationes, & omnes actus, & quidquid in jamdicto honore & in omnibus suis pertinentibus habemus, totum illud damus Deo & monasterio prædicto in perpetuum absque omni retentione, pro redemptione & salute animarum nostrarum, parentum & fidelium nostrorum, ut possimus evadere gehennæ incendii flammas, & pœnas & infernorum claustra, atque conjungi sanctorum agmini, & sine fine obtinere cum illis sempiterna gaudia, & cum Christo & fidelibus suis fœliciter regnare sine fine per æterna sæcula. De repetitione vero, quod fieri minime credimus, si nos immutata voluntate nostra, aut ullus de hæredibus

nostris, aut ulla emissa persona quæ contra hanc nostram donationem ullam calumniam generare conatus fuerit, iram Dei incurrat & contra se testem & judicem habeat, & sanctos ejus exactores omnes & rei defensores, & sua repetitio nullum effectum obtineat, sed hæc præsens donatio firma & inconvulsa permaneat omni tempore cum stipulatione subnixa. Facta donatio ista in mense Novembris anno DCCCC. XXXVI. divinæ Incarnationis, primo anno Ludovico rege sedem regni ejus gubernante. Signum Pontii Marchionis qui hanc donationem fieri aut affirmare rogavit. S. Garsindis uxoris ejus consentientis. S. Ragauberti. S. Vidimi. S. Attoni. S. Matrfedi. S. Raimundi. S. de Agberto. S. Aimerici. S. Odonis. S. Atrio. S. Guillelmus qui hanc cartam scripsit rogatus.

LXIV.

Donation de Pons comte de Toulouse à l'église de Besiers.

AN. 937. Cartulaire de la Cathédrale de Besiers.

HIc est andalangus donationis vel traditionis quem fecit Poncio comes & marchio de alodem suum qui est in territorio Biterrensi, in villas quæ dicunt Boiano & Tampuniano, cum ipsa ecclesia tota, cum cellis & sacrariis, cimiteriis, cum casis & casalibus, cum terris & vineis, cum exeis & regressiis, cum ortis & ortalibus atque oglatis, cum puteis, rivis, & fontis, molinis & molinaribus, aquis aquarum-ve decursibus earum, silvis, garricis; omnia & in omnibus totum & ad integrum, tam quisitum quam ad inquirendum donavit vel tradidit Domino Deo & S. Nazario sedis Biterrensis, canonicisque ejus ad usum & fructum, iis stipendiis & usibus & cibariis ipsis canonicis præsentibus atque futuris, pro peccatis atque offensionibus suis, & pro anima genitori sui atque genitricis suæ, & pro animabus omnium parentum vel fidelium suorum. Factum andalancum istum XVI. Kal. Februarii anno I. quod obiit Rodulfus rex. S. Poncio comes & marchio. S. Garsindis qui hunc andalancum fecimus & firmare rogavimus. Sig. Jonus vicecomes. S. Anblardo. S. Arnaldo. S. Rodaldo. S. Amalrico. S. Altimirus presbyter. S. Ato vicecomes.

LXV.

Dedicace de l'église de S. Pons de Thomieres.

AN. 937. Cartulaire de l'église de S. Pons aux archives du Roy à Carcassonne. V. Catel. mem. p. 90.

IN nomine Domini Dei summi. Notum sit omnibus tam regibus quam pontificibus & quibuslibet primariorum ordinibus videlicet præsentibus atque futuris, quod anno secundo regnante domno Ludovico rege, ego Raimundus qui & Pontius, primarchio & dux Aquitanorum, & uxor mea Garsindis quoddam nostri juris prædium Christo Domino & sanctæ genitricis ejus Mariæ, nec non & sancto Pontio glorioso martyri, ob cujus nomen sic & ipse vocor, ea devotione obtulimus, ut ibidem cœnobium fieret in quo monachi secundum regulam sancti Benedicti conversarentur. Qua de causa etiam de Aureliaco beati Geraldi cœnobio quosdam fratres sub manu venerandi abbatis Arnulphi venire feci, ex quibus & ibidem à pluribus episcopis abbas Otgarius, equidem nolens, ordinatus est. Facto autem solemni testamento prædictum locum Romanæ apostolicæ sedi ita subjectum esse decrevimus, ut per quinquennium decem solidi pro recognitione ibidem persolvantur. De cætero sit locus ipse à dominatu omnium hominum liber & absolutus, ut neque rex, neque princeps, neque episcopus, neque ullus ex propinquis nostris, neque ulla quælibet unquam persona dominatum exercere sub aliqua occasione, vel in loco, vel in rebus ad ipsum pertinentibus præsumat. Ad hoc autem plenius inculcandum & quorumlibet audaciam reprimendam, omnes episcopi qui ad dedicandam ecclesiam convenerunt, illum qui forte (quod absit) vel monachis, vel rebus eorum contrarius extiterit sub anathematis vinculo enodarunt. Sunt autem hi Aimericus metropolitanus ecclesiæ Narbonensis, Wisandus Carcassonensis, Rodoaldus Biterrensis, Theodericus Lodovensis. Interminationem vero istam quam prædicti episcopi, ut dictum est, præfixerunt, omnes episcopi qui dehinc ad Ausedinense consilium convenerunt, videlicet isti: Aimericus, Rainaldus, Wisandus, Rodoaldus, Dagobertus, Pontius, Theodericus, Wadaldus communi nihilominus decreto firmaverunt, & ut nostram constitutionem pro amore Christi, & sanctæ genitricis ejus, atque beati Pontii factam nullus infringere aut inquietare audeat; comminationem Dei per Moysem illatam imprimis dicentem: *Maledictus qui transfert terminos patrum suorum*, * id est qui mutat hoc quod à quolibet proximo pie sancitum est, & ubicumque per orbem terrarum LXXXII. psalmus canitur, omnis multitudo psallentium illam imprecationem quæ medio psalmo continetur, contra illum quisquis ille est qui sanctuarium * Dei possidere præsumserit intorqueat, ut scilicet *ponat illum Deus sicut rotam quæ instabiliter volvitur & sicut stipulam ante faciem venti* & cætera, quousque impleat Deus faciem ejus ignominia ut quærat nomen ipsius, & sicut Heliodorus qui ejusdem Dei sanctuarium temerare præsumpsit coërcitus resipiscat. Cæterum si alius aliquis, cui forte de rebus juris mei partem tribuero, rem sibi traditam possidere quietus voluerit, & videre quam nefarium est si id quod Deo & sanctæ genitrici ejus Mariæ traditum & consecratum fuerit, immissa quælibet persona inquietare præsumpserit: si ergo aliquis hoc fecerit, videat Deus & judicet ad cujus injuriam & despectum res ei traditas temerare præsumpserit, se ergo lædebit non me. Nam quantum ex me est, ego donationem hanc sicut pro me, & conjuge mea, nostrisque parentibus & meis fidelibus facio; sic pro illis qui loco, & monachis, vel rebus eorum adjutores extiterint. Qui vero resistere voluerint, Deus illis resistat etiam in præsenti, & in futuro socientur illis (nisi resipuerint) qui dixerint Domino Deo, recede à nobis, & quorum cervices in nihilum redactæ sunt. Tu vero, ô episcoporum episcope universalis papa Leo vel quicumque in sancta * Sede tibi successurus est, apud te causam istam depono, ut sicut per apostolicam authoritatem habes potestatem ligandi atque solvendi, quæso per reverentiam apostolorum, ut prædicto loco ac monachis nec non & adjutoribus eorum faveas & eos absolvas: contradictoribus eorum obsistas & eos condemnes ubicumque hæc testamentaria auctoritas coram principibus prolata fuerit. Quisque benevolus hanc inconvulsam esse voluerit & monachis adjutorium impenderit, Dominus omnipotens, bonorum omnium distributor, det illi gratiam pro amore genitricis suæ, & hæc ipsa oblatio pro ipso sit sicut pro me. E contra vero quicumque sanctuarium hoc, contempto Christi nomine ac sanctæ genitricis ejus, inquietare præsumpserit, omnes maledictiones & comminationes quæ in divina lege continentur in eum jaculentur, & quia noluit benedictionem elongetur ab eo; sicut Judas

* al. proximi sui.

* al. res servorum.

* al. ista.

proditor, Datan quoque & Abiron qui viventes descenderunt in infernum, ita & isti cumulum æternæ damnationis præcipites incurrant. Ut autem hæc donatio firma & stabilis permaneat omni tempore, manu propria subterfirmavimus, & comprovincialibus nostris episcopis & primariorum ordinibus adfirmare rogavimus. Signum Raimundi excellentissimi ducis. S. Garsindis conjugis ejus. Aimericus archipræsul, Rodoaldus episcopus, Docbertus episcopus, Ugo episcopus, Pontius episcopus, Rainaldus episcopus, Theodoricus episcopus, Wadaldus episcopus, Wisandus episcopus, Dorberbus abba. S. Odonus indignus abba. S. Arnulfi indigni abbatis, Suniarius abba indignus, Robertus abba, Guido abba.

LXVI.

Réformation de l'abbaye de saint Chaffré par Gotescalc, évêque du Puy.

AN. 937. Cartulaire de l'abbaye de S. Chaffré. V. Mabil. dipl. p. 569. Gall. Christ. nov. ed. to. 2. instr. p. 259. & seq.

IN nomine Dei summi, Amen. Notum sit omnibus ordinum gradibus tam præsentibus quam ...nis, quod anno secundo regnante Lodoico rege, cum ego Gotiscalchus, humilis præsul Vallavensis ecclesiæ, pro meo posse providerem clerum & plebem, incidit desiderium in corde meo ut locum sancti Theofredi Calmiliensis cœnobii, quod olim regale fuit, & à prædecessoribus nostris regali beneficio obtentum, & per incuriam & sæcularem cupiditatem res præfati loci male direptæ sint, & exigente inopia religionis status inibi penitus annihilaretur, in pristinum, pro posse, restituerem sui ordinis gradum. Unde accitum Dominum Arnulfum de cænobio sancti Geraldi abbatem deprecatus sum, ut prædictum locum in sui dominio susciperet, & fratres ibi regulariter secundum normam patris Benedicti viventes delegaret. Caventes itaque recidivam cupiditatis rabiem successorum nostrorum, assensu Geilini marchionis & plurimorum episcoporum, dedimus ei licentiam, ut supra dictum est, ut monita sancti patris Benedicti observent, & memores nostri Christum pro nobis quotidie precibus exorent, & cum nostro communi consilio, cum fuerit necessarium, eligant talem rectorem qui illos bene regere sciat. Si autem (quod absit) instigante diabolo à proposito bono deviaverint, non solum illa quæ perceperunt amittant, sed & illud etiam quod nobis Dominus præstitit ut concederemus, hoc est Roserias cum suis adjacentiis, & villam Colenticum * de communi fratrum, Camalerias etiam & Ventreciacum cum illorum finibus, quæ benevolo animo tribuimus, ad nostram redeant utilitatem. Et istas res supradictas eo tenore concedimus eis ab hac die & deinceps, ut quotidie, exceptis diebus festis, unaquaque hora pro nobis & successoribus nostris, tam pontificibus quam clericis, & omnibus adjutoribus & benefactoribus nostræ sedis & ecclesiæ, duos psalmos flexis genibus decantent. Pro defunctis vero, quando possibile est, vigiliam & missam. Res autem sancti Theophredi quas nostra vel sæcularis potestas tenere videtur, aut beneficiario jure, ab abbate ejusdem loci & monachis ibidem degentibus obtineat eo tenore, ut quandiu vixerit, censualiter teneat: post mortem vero ipsorum absque ulla contradictione rector & monachi ejusdem loci recipiant. Si quis autem hæc temerarie præsumpserit, tam nostra quam coepiscoporum præsentium excommunicatione & æterna damnatione se innodandum sciat, nisi resipuerit & satisfaciendo emendare studuerit. Signum Gotiscalchi episcopi. S. Bernardi abbatis. S. Gerontii Bituricensis archiepiscopi.

S. Begonis episcopi. S. Widonis episcopi. S. Dalmatii abbatis, & S. aliorum plurimorum testium anno II. regni Ludovici, v. autem anno Dalmatio abbate.

* Al. Colongiam.

LXVII.

Echange entre Bernard vicomte, & l'abbaye de Vabres.

AN. 937. Cartulaire de l'église de Vabres.

PLacuit atque convenit inter aliquos homines his nominibus, Bernardo vicecomite & infantos suos Berengario & Bernardo, & ex aliam partem Ramnulfum abba & cuncta congregatione sancti Salvatori Vabrense cœnobii, ut rebus illorum inter se concambiare debuissent, quod ita & fecerunt. Dederunt itaque Bernardus vice-comes & filii sui ad partibus Ramnulfum abbas, & ad suos monachos, in pago Rutenico, in ministerio Curiense, curtem qui dicitur Rufiniaco, in valle quæ dicitur Lendisca; quantum in ipsa curtem vel in ipso aice Bernardus & infantes sui visi sunt habere & possidere, cum ipsa ecclesia quæ est sita atque fundata in honore Domini nostri Jesu Christi & sancti Stephani, cum ipso ecclesiastico & suum privilegium, & cum omni dota sua. As præfatas res, cum domibus, ædificiis, & suis pertinentiis, & suis adjacentiis, boscis, vineis, molendinis; omnia & ex omnibus quæsitum & inquirendum, divisum & ad dividendum, omnia & ex omnibus quantum ad ipsam curtem aspiciat vel aspicere videtur, totum & ab integrum in concambium dedimus, ita ut post hac die ipsi rectores monasterii ipsas res teneant at possideant, & faciant exinde quidquid voluerint; exceptis quod Benedictus presbiter ipsam ecclesiam & suo ecclesiastico teneat & possideat quamdiu vivit, sicut & Fredulus abbas prædixit. Post obitum suum ipsi monachi exinde faciant quidquid voluerint. Et in contra receperunt Bernardus vice-comes & infantes sui supradicti in ipso pago, in ministerio Regoniense, curte qui dicitur Solmegio cum ipso castello, & cum ipsa ecclesia quæ est fundata in honore sancti Amantii; & in alio loco villa Spinoso, quantum ibi visi sumus habere, & in alio Spinoso manso ubi Benedictus manet, & Petra-levata manso, & quantum in istis locis visi sumus habere, in integrum Bernardo & ad suos infantes in concambium dedimus, ut quidquid exinde facere voluerint faciant. De repetitione dicimus ut si fuerit immutata voluntas nostra aut ullus de hæredibus nostris fuerit, aut ulla persona qui contra concambium istum ullam calumniam generare præsumpserit, non vindicet hoc quod petit, quantum ipsas res melioratas valere potuerint, & quod petit non vindicet: præsens vero concambium iste firmus & stabilis permaneat cum stipulatione subnixa. Factum concambium istum sub die sabbato in mense Decembrio, anno secundo quo Rodulfus rex fuit quondam, Deo imperante & rege expectante. S. Bernardo vice-comte, S. Berengario, S. Bernardo qui concambio isto scribere vel firmare rogavit.

LXVIII.

Charte du roi Louis d'Outremer en faveur de l'abbaye de S. Pons.

AN. 939. Cartulaire de l'abbaye de S. Pons. V. Catel. mem. p. 81.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Ludovicus divina propitiante clementia rex. Si erga loca sanctorum divinis cultibus mancipata beneficia opportuna

portuna largimur, præmium nobis apud Deum æternæ remunerationis non diffidimus rependi. Idcirco notum esse volumus sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus & nostris tam præsentibus quam futuris, quod quidam illustris vir ac dilectus comes seu marchio Raimundus præsentiæ sublimitatis nostræ suos dirigens legatos atque monachos, humillimis precibus per eos nostram deprecatus est celsitudinem, ut suum monasterium quod est in pago Narbonense situm, nomine Tomerias, in honore sanctæ Dei genitricis Mariæ, sive sanctorum apostolorum Petri & Pauli, & beati Pontii martyris fundatum, ubi præest domnus Oddo abba, una cum norma monachorum ibidem Deo famulantium, & res ejusdem monasterii quas iidem abbas & monachi tenent, & prædia quæ præfatus marchio jamdicto loco delegavit, & prædia seu vineas & mansos cum omnibus suis pertinentiis tam in rebus quam in mancipiis, sub immunitatis tuitione suscipere dignaremur; & ut precibus sanctæ Dei genitricis fulciri mereamur, ad augmentum ipsius loci infra fines regni nostri in comitatu Biterrensi, cedimus curtem nostram Jerra * cum omnibus suis pertinentibus, cum servis & ancillis. Cujus petitiones ratas esse cognoscentes, animæque nostræ salutem nihilominus perpendentes libenter ei assensum præbuimus, & hanc nostram authoritatem erga prædictum monasterium vel rectores illius sub plenissima immunitatis nostræ defensione fieri decrevimus, per quam præcipimus atque jubemus ut ipse abbas ac monachi ibidem degentes sint * sub nullius judicis potestate, nisi ipsius Raimundi & abbatis ejusdem loci; sub nostro mundiburdo tuti permaneant, & nullus judex publicus, vel quislibet ex judiciaria potestate, in ecclesias, aut loca, vel agros seu reliquas possessiones præfati monasterii, quas in moderno tempore in quibuslibet pagis seu territoriis infra ditionem regni nostri juste & legaliter possidet, atque deinceps in jure ipsius sancti loci divina pietas augere voluerit; ad causas audiendas, vel freda exigenda, aut mansionaticos vel paratas faciendas, aut fidejussores tollendos, seu homines ipsius monasterii tam ingenuos quam alios super terram commanentes distrigendos, nec ullas redhibitiones aut illicitas occasiones quæ supra memorata sunt penitus exigere præsumat: sed liceat præfato abbati ejusque successoribus & monachis res supradicti monasterii sub nostra immunitatis tuitione quieto ordine possidere, quatenus ipsis servis Dei Domino famulantibus, pro nobis ac regni nostri statu omnipotentis Dei misericordiam suis precibus exorare valeant. Ut autem hujus immunitatis atque confirmationis nostræ authoritas majorem in Dei nomine obtineat vigorem, manu propria subterfirmavimus & annuli nostri impressione sigillari jussimus. Ginsiabertus * comes recognovit. Signum Ludovici gloriosissimi * regis, Bonealus episcopus, Ruanus notarius. Datum IV. * Nonas Augusti, anno quarto regnante Ludovico serenissimo rege. Actum apud Lugdunum in Dei nomine feliciter, Amen.

* al. Tenero.

* al. sint ullius.

* al. Vinsubius.

* al. serenissimi.

* al. ante nonas April.

LXIX.

Donation d'Aymeric archevêque de Narbonne, & de Rodaldus évêque de Besiers à l'abbaye de S. Pons de Tomieres.

AN. 940.
Archives de S. Pons de Tomieres.
V. Mab. to. 3. annal. p. 711.

IN nomine Domini nostri Jesu-Christi. Ego Aymericus Dei gratia Narbonensis archiepiscopus, notificare volumus cunctis hæc audientibus, quod multum gaudemus & exultamus de ædificatione monasterii sancti Pontii Tomeriensis, quod domnus Pontius dux Aquitanorum & comes Tolosanus ædificavit & dotavit, abbatem & monachos ibi constituens, ut regulariter vivant secundum regulam S. Benedicti: & quia in diebus nostris tam venerabilis religiosusque locus ædificatus est; volumus & cupimus cum magno desiderio, monasterium prædictum dotari ad sustentationem monachorum qui ibi Deo serviunt & in futurum servituri sunt, ut tantæ elemosinæ participes esse mereamur. Igitur ego Aymericus archiepiscopus prædictus, & nos canonici prædictæ sedis, bono animo & bona voluntate damus, laudamus & concedimus, ac præsenti charta in perpetuum tradimus Domino Deo, & sanctæ Mariæ, & monasterio sancti Pontii martyris Christi Tomeriensis, & domno abbati Otgerio, & monachis ejusdem monasterii præsentibus & futuris ibidem Deo servientibus, videlicet ecclesiam S. Martini de Jaur cum capella S. Martini de Cussas de ipsa parrochia, & ecclesiam sancti Garcini de Bisons, & ecclesiam sancti Stephani de Cavall cum capella S. Martini de Uscadellas de ipsa parrochia, & ecclesiam S. Joannis de Fraysla, & ecclesiam S. Petri de Combour, & ecclesiam sancti Petri de Riols cum capella sanctæ Eulaliæ de ipsa parrochia, & ecclesiam S. Sebastiani de Promiane cum capella sanctæ Mariæ de Tresors, & ecclesias S. Stephani & S. Amantii de Albania, & ecclesiam sanctæ Mariæ de Feireras, & ecclesiam S. Joannis de Divoliola, & ecclesiam S. Petri de Figueiras, & ecclesiam S. Baudelii de Monte-Olerio cum capellis S. Petri de Bisano, & ecclesiam sanctæ Mariæ & S. Juliani de Malliaco, & ecclesiam S. Jacobi de Corts. Has omnes prædictas ecclesias ego prædictus Aymericus archiepiscopus, & ego Petrus archidiaconus, & ceteri canonici Narbonensis sedis damus, laudamus & concedimus Deo, monasterio S. Pontii supradicto, & abbati & monachis prædictis & eorum successoribus in perpetuum, cum omnibus decimis & primitiis & oblationibus, & cum omni ecclesiastico jure tam decimarum quam aliarum rerum, sicut unquam prædictæ ecclesiæ habuerunt, vel habere debuerunt, vel possederunt, vel habere debent. Sic damus Domino Deo & monasterio prædicto in perpetuum absque omni retentu, libere & absolute, & absque omni usatico; salvis tamen synodis de ecclesiis prædictis, exceptis capellis omnibus, & excepta ecclesia S. Baudilii de Monte-Olerio, & exceptis ecclesiis prædictis de Malliaco. Si quis autem sciens contra hanc donationem nostram venire tentaverit, &c. Factum est hoc donum anno Domini ab Incarnatione DCCCC. XL. mense Augusto, anno III. regnante Ludovico rege Francorum. Signum Aymerici archiepiscopi Narbonensis, qui hanc cartam fieri jussit, & factam laudavit, & testes firmare rogavit, & hoc signum facit. † Sign. Petri archidiaconi, & ceterorum canonicorum Narbonensis sedis qui hanc cartam fieri jusserunt, & factam laudaverunt, & testes firmaverunt. Sign. Rodaldi episcopi Biterrensis, † Sign. Guisandi Carcassonensis episcopi, † Sign. Theoderici episcopi Lutovensis, † Sign. Pontii episcopi, † Sign. Reynardi episcopi, † Sign. Datberti episcopi, † Sign. Hugonis episcopi, † Sign. Guadaldi episcopi, † Sign. Wisandi episcopi, † Sign. Datberti abbatis, † Sign. Odoni abbatis, † Sign. Arnulfi abbatis, † Sign. Suniarii abbatis, † Sign. Rotberti abbatis, † Sign. Guidonis abbatis, † Sign. domni Pontii ducis Aquitanorum & comitis Tolosani, † Sign. Guarsindis

uxoris ejus, Sign. Hugonis comitis, Sign. Arnaudi vicecomitis, Sign. Sicardi vicecomitis, Sign. Atonis, Sign. Pontii qui hanc cartam scripsit jussu prædictorum anno & die quibus supra.

AN. 940. *ibid.*

IN nomine Domini nostri Jesu Christi. Noscant præsentes pariter & futuri, quod nos Rodaldus Dei gratia Biterrensis episcopus, & nos canonici Biterrensis sedis, bono animo & bona voluntate & intuitu pietatis damus, laudamus & concedimus Deo & sanctæ Mariæ, & monasterio sancti Pontii Tomeriarum, & domno abbati Otgerio, & monachis ejusdem monasterii præsentibus & futuris, videlicet ecclesiam sanctæ Eulaliæ de Tomeriis, & ecclesiam sanctæ Mariæ de Betiano, & ecclesiam sanctæ Mariæ de Geminiano, & ecclesiam sancti Pontii de Baraussam. Has omnes prædictas ecclesias nos Rodaldus episcopus & canonici præfatæ sedis damus & concedimus Deo & monasterio prædicto, cum omnibus decimis & præmitiis & oblationibus, & cum omni ecclesiastico jure tam decimarum quam aliarum rerum, sicut unquam prædictæ ecclesiæ habuerunt vel habere debuerunt, & sicut possident & possidere debent; sic damus Deo & monasterio prædicto in perpetuum absque omni retentu libere & absolute, & absque omni usatico vel servitio, salvis tamen synodis de ecclesia sanctæ Eulaliæ de Thomeriis, & de ecclesia sanctæ Mariæ de Beciano. Si quis vero contra hanc nostram donationem venire tentaverit non hoc valeat vindicare quod requirit, sed insuper admonitus, nisi resipuerit, & Deo & sanctis ejus & monasterio prædicto satisfecerit, iram Dei omnipotentis nimis tremendam incurrat, & cum diabolo & ejus ministris depereat, & anathema maranata efficiatur, & cum Datan & Abiron qui viventes in infernum descenderunt subjungatur, & cum Juda Iscariot qui Deum & Dominum tradidit societur subiturus pœnas perpetuas. Factum est hoc donum anno ab Incarnatione Domini D.CCCC.XL. mense Augusti anno quarto regnante Ludovico rege. S. Rodaldi episcopi Biterrensis & canonicorum Biterrensis sedis qui hanc chartam donationis fieri jusserunt, & actam laudaverunt. S. domni Aymerici Narbonensis archiepiscopi qui hoc donum de omnibus ecclesiis prædictis, sicut supradictum est, & Deo & monasterio prædicto sancti Pontii in perpetuum laudavit, & concessit, & hoc signum fecit. † S. Eusandi * Carcassensis episcopi. † S. Theoderici episcopi Lutevensis. † S. Pontii episcopi. † Sign. Eldoni abbatis. † S. Arnulfi abbatis. † S. Roberti abbatis. † S. D. Pontii comitis Tolosani & ducis Aquitanorum. S. Hugonis comitis. S. Arnauldi vicecomitis. S. Sicardi vicecomitis. S. Attonis. Sign. Pontii qui hanc chartam scripsit jussu prædictorum.

* *leg.* Gisandi.

LXX.

Charte du roi Louis d'Outremer, en faveur du monastere de Chanteuge en Auvergne.

AN. 941. Cartulaire de Chanteuge. *V. Baluz. append capit. to. 2. p. 153. & seq.*

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, amen, Ludovicus divina annuente gratia Francorum rex. Si locis divino cultui mancipatis, &c. Quocirca omnium sanctæ Dei ecclesiæ fidelium tam præsentium quam futurorum noverit industria, quoniam nostræ dignitatis præsentiam humiliter adeuntes monachi sancti Marcellini egregii confessoris Cantoilonensis cœnobii, obnixe sibi expetiere, quatenus res quas Conibertus quondam præpositus cæterique fratres sancti Juliani pro communi salute, per consensum Ragemundi principis Aquitanorum, necnon & aliorum ipsius provinciæ procerum tam episcoporum quam cæterorum, prædicto monasterio contulerant, nostræ regalitatis præcepto & ex testamento quod sancitum est confirmare dignaremur. Quorum petitionibus ob Christi & sancti ejus jam prælibati Marcellini dilectionem, sive fidelium nostrorum deprecationem, videlicet Heirici Lingonensis episcopi, & Gotischalchi Aniciensis præsulis, Rotgerii quoque inlustris comitis nostrum præbentes assensum, jussimus hoc regale decretum fieri, in quo confirmando decernimus & decernendo firmamus, ut monachi præfati loci Cantoilonensis jam dictas res cum omni integritate tam mancipiis quam universis jure sibi & legaliter pertinentibus perpetuo possideant, & quidquid &c. Sign. domni Ludovici gloriosissimi regis. Odilo cancellarius ad vicem Hervei episcopi summique cancellarii recognovit. Datum. Nonas Decembris, indict. XV. anno autem VI. regnante Ludovico gloriosissimo rege in Dei nomine feliciter. Amen.

LXXI.

Donation faite à l'abbaye de S. Pons par Atton vicomte d'Alby.

AN. 942. Cartulaire de l'abbaye de S. Pons.

SAncitum est longo maximoque tempore Constantini imperatoris, ut si quilibet de re sua pro peccatis commutare vel donare voluerit quod in alieno jure constitutum est, ut sua libeat potestate. Igitur ego in Dei nomine Atto gratia Dei vicecomes, consilio & voluntate uxoris meæ, bono animo & bona voluntate, & pro redemptione peccatorum meorum & parentum meorum, & pro redemptione animæ patris mei Bernardi & matris meæ, & pro omnibus consanguineis laudo, concedo, & cum hac præsenti carta in perpetuum trado omnipotenti Deo, & sanctæ Dei genitricis Mariæ, & sancto Pontio Thomeriensi monachis, & D. abbati Otgerio, & monachis ejusdem monasterii præsentibus & futuris in perpetuum, videlicet in episcopatu Albiensi in vicaria Lastrinco, totum alodium & totum potestativum de villa & de omni parrochia sancti Salvatoris de Brucia. Dono similiter Deo & monasterio prædicto in perpetuum in alio loco episcopatu Ruthenensi, in vicaria Camarense, in parrochia sancti Mauritii, totum alodium & totam potestatem de omni territorio de Villa-nova. Estque sciendum quod eundem honorem de Brucia dedit mihi domnus Pontius comes Tholosensis pro prædicto honore de sancto Mauritio quem ego dedi ei, & præfatum honorem de sancto Mauritio prædictus comes jam dicto monasterio in perpetuum designavit. Hæc omnia prædicta ego Atto vicecomes dono, laudo, & concedo omnipotenti Deo, & sanctæ Mariæ, & sancto Pontio Thomeriensis monasterii, & abbati & monachis ejusdem monasterii tam præsentibus quam futuris in perpetuum, scilicet totum alodium & totam potestatem & dominium de prædicto honore de Brucia & de Villa-nova cum eorum pertinentiis, & cum terris cultis & incultis, & cum arboribus fructiferis & infructiferis, cum nemoribus & silvis, herbis cum pratis, cum domibus & curtibus, cum mansis, hortibus, aquarum cursus & recursus, cum molendinis, paxeriis, furnos,

& montes & valles, cum ripariis, cum fructibus pasturalibus & cum omnibus feralibus & vicariisque atque servientagiis, venationibus, & cum hominibus & fœminabus inde naturalibus, & omnes usaticos, & tallias, & questas, & albergas, & firmancias, & justitias, & omnes actus; & quidquid in jamdicto honore habeo totum illud dono Deo, & monasterio sancti Pontii in perpetuum absque omni retentione. Et de repetitione, verum quod fieri minime ac dolose, ego ipse aut ullus de hæredibus meis, aut ulla immissa persona, quæ contra hanc cartam donationis venerit ad irrumpendum, nisi pœnitentiam satisfactionis egerit, imprimis iram omnipotentis Dei incurrat, & maledictionibus subjaceat quæ in psalmis continentur, volvatur ut rota & sicut stipula ante faciem venti, impleatur facies ejus ignominia ut quærat nomen Domini, fiant filii ejus orphani & uxori ejus judicium, & cum Dathan & Abiron, & cum Juda traditore in infernum semper ardeat. Facta est carta hujus donationis in mense Aprilis, anno ab Incarnatione Domini DCCCCXLII. anno VII. regnante Ludovico rege. S. Attonis vicecomitis qui hanc cartam donationis manibus suis firmavit, & testes firmare rogavit. S. Frotarius episcopus, S. Bernardus, S. Hugonis comitis, S. Dagberga, S. Amalrici, S. Jozet, S. Andreas qui hanc cartam scripsit rogatus.

LXXII.

Extrait de quelques Chartes.

Vers l'an 938. Cartulaire de l'abbaye de S. Guillem.

IN nomine Domini. Ego Rainelinus & uxor mea &c. donamus sancti Salvatoris & ligno sanctæ Crucis, S. Willelmo... aliquid de alode nostro qui est in comitatu Nemausensi, in vicaria Arisensi, sub castro Excenatis in terminum de villa Rogas &c. campum unum, & habet ipse campus per latum dextros XXVIII. & per longum tenet, &c. Facta est hæc donatio feria VI. XVIIII. Luna, Kal. Januarii, Deo regnante, Lodoyco rege II. &c.

AN. 942. Cartulaire de S. Salvi d'Albi.

MUltum declarat auctoritas & lex Romana, & Gotha, sive Salica, ut qualiscumque homo res suas proprias in Dei nomen licentiam habeat donandi vel cedendi. Quapropter in Dei nomine Raimundus & Aimericus cedimus vel donamus Domino Deo & sancto Salvio Albiensi episcopo.... alode in pago Albiensi in manu Mironi episcopi, in tali vero ratione ut Mirus episcopus & Gausbertus abbas cum clericis sancti Salvii faciant ecclesiam in honore sancti Salvii in ipso alode, & sit ipsa ecclesia in sua honore omni tempore in communia sancti Salvii cum suas adjacentias, & cum ipsas fines de vas meridie, adjacentia usque ad gutta adcurrente de vas oriente, ad gutta currente de alia parte usque ad honorem Mafredo, de alia parte ad parrochia sancta Martiana.

AN. 943. Cartulaire de l'église de Vabres. V. Marten. anecdot. to. I. p. 74.

PRiscarum legum imperatorum & consulum decrevit auctoritas, ut qualiscumque homo persona ex nobili ortus genere res suas in alieno jure transferre voluerit tam in ecclesiis quamque in aliis hominibus, per cartas, codicillos & legitimas traditiones licentiam habeat faciendi. Quamobrem ego igitur in Dei nomen Raymundus pertractavi casum humanæ fragilitatis meæ &c. cedo cessumque in perpetuum esse volo res proprietatis meæ pro remedium animæ meæ, & pro remedium animæ genitori meo Fredolone, & genitrice mea Uddane, & pro anima Ludovici regis, & seniori meo Raymundo comiti, & germano meo Fredoloni, & filiis nomen Rigaldo & Fredoloni, & pro omnibus fidelibus meis, &c. res qui sunt sitas in pago Ruthenico, in ministerio S. Aniani, hoc est alode meo quæ est in valle Oliti... villa mea quæ dicitur illa Vernia, cum ecclesia quæ est fundata in honore S. Ypoliti martyris & sanctæ Mariæ & S. Johannis, vel quantum in ipsa valle Oliti visum sum habere vel possidere, totum & ab integrum ibi cedo, exceptis illa medietate quæ genitrix mea tenet & illa ecclesia quæ est fundata in honore S. Privati, in tali vero ratione dum Rigaldus filius meus vivit usum & fructum recipiat, &c. Cedo & condono imprimis Domino Deo omnipotenti, & S. Salvatoris Vabrensis monasterii, & sanctæ Mariæ genitricis D. N. J. C. vel Ramnulfo & suisque monachis dono ad monasterium construendum in illa Vernia, ut ibi caterva congregent monachorum qui secundum regulam sancti Benedicti ibi serviant, hospites recipiant, pauperes recreent & pro nobis orent, pedes pauperum lavent, & si in hoc loco oblati venerint Vabrensis monasterii, offerantur, & si conversi venerint regulam numquam promittant nisi Vabrensis monasterii, & per singulos annos Wabrensi monasterio persolvant sol. x. &c. Facta carta cessione ista sub die Veneris, in mense Septembrio, anno VIII. regnante Ludovico rege. S. Raimundo, S. Rigaldo & fratri suo Fredoloni qui carta ista scribere vel adfirmare rogaverunt, S. Jorio, S. Ugoni, S. Warnerio, S. Bernardo, S. Sulpicio, S. Ragoni, S. Alinardo. In Christi nomen Siginus levita jubente Ramnulfo scripsit & subscripsit.

LXXIII.

Donation d'Arnaud comte de Carcassonne & de Comminges à l'abbaye de Lezat.

AN. 944. Cartulaire de l'abbaye de Lezat.

MUndi terminum appropinquante, &c. Quamobrem ego in Christi nomine Arnaldus & uxore mea Arsendis, pertimescens illud ultimum tremendi judicii diem, cedimus Deo & sancto Petro aliquid de facultatibus nostris; hoc est ecclesia quæ est fundata in honore sancti Euparchii cum ipso alode, totum & ab integrum, quistum & inquirendum, cedimus Deo & sancto Petro vel Adazio abbate una cum norma monachorum qui sunt in Lezatense monasterio, ut post hodiernum diem habeant, teneant, vel possideant; & ipse abbas vel alii qui post eum ingrediendi sunt, vel monachi loci illius non habeant licentiam, de Deo vel sancti Petri seu sancti Benedicti dare aut tradere in manus alienorum; sed semper permaneat ad ipsa casa Dei, vel ministris altaris ejus, sine ullo contradicente. Sane si quis nos, aut ullus ex hæredibus, vel propinquis nostris contra hanc cessionem ullam calumniam generare præsumpserit, imprimis iram Dei incurrat, & insuper componat ad rectores ejusdem loci auri libras tres, & ejus petitio nullum obtineat effectum, & cessio ista firma & stabilis permaneat omni tempore cum stipulatione subnixa. Facta cessione ista in mense Aprilio, anno octavo regnante Lodovico rege. Sig. † num Arnaldo & uxore sua nomen Arsendis & filiis suis vel filias, qui carta ista scribere rogaverunt, & manibus firmaverunt. S. Bernardo, S. Sicfredo, S. Duragno, S. Benedicto, S. Adilione, Bernardus scripsit.

LXXIV.

Fondation du prieuré de ſaint Saturnin du Port, aujourd'hui le Pont S. Eſprit.

An. 945. Archives de l'abbaye de Cluni.

DUm in hujus ſæculi laborioſa vivitur peregrinatione, interim cum licet, dumque tempus acceptabile atque dies ſalutis inſtare videntur, &c... Igitur ego Giraldus indignus archiepiſcopus ſcelerum meorum enormitatem conſiderans, & quod eſt ſalubrius illam Domini noſtri Jeſu Chriſti dulciſſimam vocem delectans, qua ait: *Omnis qui reliquerit domum, &c.* & quod ipſe alibi jubet, ut reddamus quæ Dei ſunt Deo, noſmetipſos profecto illi reddendus innuens, primo quidem juxta prædictam vocem meipſum omnipotenti Deo diſpoſui, & Filio ejus unigenito, & Spiritui Paraclito, ſanctæ videlicet Trinitati offero per abrenuntiationem ſæculi & habitus commutationem. Deinde ſecundum ſcripturæ atteſtationem qua dicitur: *divitiæ viri redemptio animæ ejus ſunt*, omnes res meas quas in præſentiarum habere vel poſſidere videor, & quæ mihi de paterna ſucceſſione in hæreditatem obvenerunt, totum & integrum ipſi omnipotenti Deo, cui & memetipſum & ſanctæ Dei genitrici & ſanctis apoſtolis ejus Petro & Paulo ſine dilatione ulla in perpetuum trado, atque transfundo. Cluniacum denique monaſterium hujus facti deligo atque conſtituo præceptorem & vicarium, quatenus ab hac die & deinceps domnus Aymardus abbas, qui prædicti cœnobii gubernacula pro moderamine nunc, Deo annuente, adminiſtrat, cunctique ſucceſſores ejus eaſdem res omnibus diebus regant, ordinent, atque ut ſibi placuerit in ſervitio Dei omnipotentis diſponant. Eſt etenim ipſe locus in honore Dei & veneratione B. Mariæ ſemper virginis & eorumdem apoſtolorum conſecratus, & in pago Matiſcenſi ſitus, in quo ſi Deus annuerit meipſum, ſicut jam dixi, ſub ordine regulari mancipare cupio, quatinus pius Deus innumerabilibus meis propitiari dignetur offenſis, picei quoque flammas evadere valeam baratri, & regna cæleſtia Deo propitio adipiſci. Sunt itaque ipſæ res ſitæ in comitatu Uzetico in vicaria Caxonienſi; hoc eſt manſum meum indominicatum cum omnibus appenditiis vel adjacentiis ſibi pertinentibus, id eſt eccleſia in honore ſancti Saturnini conſecrata, cum inſulis quoque & villis; ſcilicet Leyracum, Meſenias, Geneſcanicum, excepto inibi uno manſo quem jamdudum debebam ſanctæ Mariæ ad Gordinicas; & quidquid in Pravidone, & ad Fontem, & in Colonicis, & Fabricis, & Sabainatis, & in Paternico viſus ſum habere vel poſſidere, ſicut per commutationem quam feci cum Almalrico fratre meo adeptus ſum, cum omni integritate dono Deo ut ſupra dixi, do atque in perpetuum offero pro remedio animæ meæ, necnon pro anima patris mei & matris ac fratrum meorum, inſuper pro ſalute vivorum & requie omnium defunctorum, cum campis, pratis, vineis, ſilvis, aquis, aquarum decurſibus, molendinis, domibus, ædificiis cum omni integritate, & ſupraposito mobili & immobili, exitibus & regreſſibus, cultis & incultis, quæſita etiam & inquiſita & inquirenda ad ipſam hæreditatem aſpicientia vel pertinentia, ſicut à me præſenti tempore regitur & poſſidetur: quatinus ſemper rectores jam dicti monaſterii & ibidem Deo famulantes abſque alicujus interpellatione in perpetuum firmiter ſolideque teneant & poſſideant. Si quis vero, quod futurum eſſe minime credo, ego ipſe, quod abſit, aut aliquis quilibet conſanguinitate mihi conjunctus, vel nepos ſeu etiam ulla intromiſſa perſona ipſius donationis ſpontaneæ à me factæ, contra jus divinum invaſor aut contradictor extiterit, & res Deo dicatas ſanctiſque ejus delegatas in ſuos uſus transferre conatus fuerit, primitus iram Dei omnipotentis incurrat, cujus res temerario præſumpſerit auſu, vinculo etiam terribilis anathematis innodetur, omnes quoque complices ejus qui ei aſſenſum præbuerint, niſi ad emendationem pervenerint. Geraldus epiſcopus ſubſcripſit, Roſtagnus epiſcopus firmavit. S. Bermundi, Girardi, Hugonis, Armaſii, Poncionis, Trutemundi, Godranni, Giſlefridi, Richardi, Aremberti, Eudonis, Ermengardis, Rodulfi. Actum apud ſanctum Saturninum publice, menſe Auguſto, anno Incarnationis dominicæ D. CCCC. XLV. indictione III.* *Regni autem Ludovici regis Francorum, anno XII.*

* On lit ces derniers mots dans la copie qui nous a été communiquée: mais ils ne ſont pas dans l'original que le Pere Mabillon a vû dans les Archives de l'abbaye de Cluni. *V. Mab. ad ann. 945. n. 77. & act. SS. Bened. ſæculo. 5. p. 321.*

LXXV.

Fondation du monaſtere de Burgals dans la Marche d'Eſpagne.

Vers l'an 945. Archives de l'abbaye de la Graſſe.

SUb Trinitatis almæ honore, nuncupatus domnus Iſarnus comes & marchio, dum reſideret in Paliarenſis regnis ad cælorum regem illi concenſum, cumpunctus ſpiratione divina, cæpit tractare de ſtatu ſanctæ eccleſiæ. Dein cælorum patri pia promiſſione veterem peccatorum converſionem in æternum habere beatitudinem: quia per Hieremiam divina vox nos admonet ſuper vias ſtare & videre & de ſemitis antiquis interrogare, & per viam bona ambulare, & invenietis requiem. Spiritus ſancti gratia compunctus, per limitem rectum gradiante, venerabilem petivit conſultum, ejuſdem comitatum eccleſiæ domnum Atonem cariſſimum fratrem & mirificum præſulem, corde & animo illorum in Domino compar. Saluberrimam permiſit devotio hujuſcemodi allocutio illorum, fuit vera ſermocinatio, quia per bonorum operum cæleſtem invenit homo theſaurum. Ego autem Iſarnus pro æterne patriæ amore & gehennæ horribili timore, cum conſenſu fratrum meorum, ſive filiis, atque nobiliores fideles noſtros qui in noſtra provincia conſiſtunt, decrevi diſponere in corde meo, ut de rebus meis ſanctam ditaſſem eccleſiam. Idcirco offero omnipotenti Deo & prædicto pontifici de rebus meis propriis, alodem quem dicunt Burgali, cum fines & terminos vel ajacentiis, cum omnia ſibi pertinentia adque eccleſias ibi ſitas. Primitiva autem ſub ethereum clavigerum onorem ſancti vocata Petri. Ibi namque ſunt altaria conſtructa ad honorem ſancti archangeli Michaelis principi, & ſancti Johannis virgo electus qui ſupra Dominicum recubuit pectus. In ea videlicet rationis amore, ut perpetualiter fœmineo ſexu conſtet monaſterio. Inſuper autem offero conditori pio & venerabili epiſcopo filia mea nomine Ermengarde, ut in prædictas eccleſias ſecundum S. Benedicti regula vitam degeat, projenitores vel parentela cum congregata regula ſocietate cunctorum noſtrorum & omnium fidelium in Chriſto credentium vivis atque defunctis

veniam implorent delictorum. Et ego vero Atus, Dei opitulatione episcopus, pro amorem sedularum dignam orationem, & ut à Deo inveniri merear magnam remunerationem, concedo & inconvulsibiliter manere jubeo in prædicto loco vel ecclesias, ad meminitum comitem, summo Deo & nobis offertos sub sancti Benedicti regula puellarum vel sexu fœmineo perpetualiter fieret monasterio. Et origo & titulum ejusdem ecclesiæ sancti Petri insuper nominatum Burgali abbatissam filiam prædicti comitis nomine Ysarno. Concedo namque ad prædictam ecclesiam cum consensu clericorum nostrorum his nominibus. Ego Atto me subscribo & pro summa Christi reverentia dono & gratuito trado ad prædicto monasterium construendum in honorem sancti Petri apostoli, omnes ecclesias quæ sunt in valle vocitata Anani, de ipso pontem qui est ad locum vocatum Gilardum, ad Rusticanum autem vocatum Gelarennem seu foro nundignali quæ vulgares vocantur mercatum, usque ad castrum Leovultum quem vulgares dicunt Leovorte, sive à pontum ipsius quem vocant Hurrexte. Omnes ecclesias in valle nominata infra prædicta castella sitas, ad jamdictam domum vel abbatissam concedo, cum decimas & primitias vel oblationes adque cunctarum illarum pertinentia; ut tam ista præsens abbatissa Ermengarde, quam aliæ successores ejus, legitime vel perpetualiter teneant, & secundum regulari morem & decreta chanono, ad proprios husus vel ubi voluerint digne expendendi vel possidendi, sine ullius contrarietate habeant licentiam. Nulli liceat cedere nec fedare exinde vel in aliquo criminari. Si autem evenerit, quod absit, nullusque homo mente improba aut temerario usu, concessio vel donatio mea cupiens inrumpere, ullo modo valeat vindicare. Si præsumpserit autem, componat auri libris centum, & maneat extorrens alliminibus sancte ecclesiæ, & subjaceat canonicam pœnam, nisi resipuerit per pœnitentiam dignam. Et decrevi cartam concessionis cum chanonicos vel proprios cleros ecclesiæ nostræ ad monasticam degendam vitam denuo in perpetuum maneat firma. Dono namque ego Ysarnus in ministerium & ad utilitatem hujus adsisterium, libros, jumentas, animalia adque pecora. Hæc enim est eorum nomina atque numerum.... Ysarnus SS. Ego Lupus SS. Regimundus se subscripsit. Certullus presbyter Ramiosæ SS. Fustus presbyter se subscripsit. Domnolus presbyter SS.

LXXVI.

Extrait de diverses Chartes des abbayes de Lezat & de la Grasse.

An. 945. Cartulaire de l'abbaye de Lezat.

APpropinquante mundi termino, &c. Quamobrem ego in Christi nomine Garsen, pertimescens illud tremendum judicii diem cedo Deo & S. Petro aliquid de facultatibus meis, hoc est ecclesia quæ est fundata in honore S. Stephani cum ipso alode, totum & ab integrum cedo Deo & sancto Petro apostolo, vel Daniele abbate, una cum norma monachorum qui sunt in Lezadendi monasterio, & est ipse alodes in pago Tholosano, in terminio Bocona, in villa quæ dicitur Fustiniago, &c. Facta cessio ista in mense Februario anno IX. regnante Ludovico rege, &c. S. Garsen, S. Asinario, S. Sancione, S. alio Sancione, S. Radulfo, S. Garsone, Italius monachus scripsit.

Vers l'an 945. Ibid.

NOtitia guarpitoria, vel quorum nomina subtus tenentur inserta ubique, qualiter venit Amelius-Rodrando, die Jovis, feria quinta in atrio sancti Petri Lezatensis, in præsentia bonis hominibus qui ibidem aderant; id est Arnaldus comes, & Amelius-Simplicio, & Radveus, & Oriolus, & Rodaldus-Elsipio, & Perculfus, & Ato, & Benedictus, Acuerto, & Bertrandus, & Raduinus, & aliorum plurimorum bonorum hominum qui ibidem aderant, vel adfirmaverunt in eorum præsentia; sic se guarpivit Amelius in contra Deo & sancto Petro Lezatensis monasterii, vel Daniele abbate, & ad ipsa congregatione sancti Petri de ipsas vineas, quæ contrapellebat, qui fuerunt Oriole, qui sunt in pago Tholosano in loco quæ dicunt Monte-Calvo, unde hos dies plures habuerunt rationes quod de isto die in antea non se contrapareat, nec se intermittat, nec ille, nec ullus homo sua voce clamante; & qui hoc fecerit, imprimis iram Dei incurrat, &c. Facta guarpitoria ista in mense Aprili sub die feria quinta, regnante Domino nostro Jesu Christo, Sig † num Amelio, qui carta guarpitoria ista scribere vel firmare rogavit, & manibus suis firmavit. Signum Dominico, Sig. Servato, S. Eliseo, S. d'Atone, S. Benedicto, Italius monachus scripsit.

An. 946. Archives de l'abbaye de la Grasse.

EGo Majolus vicecomes consideravi in animis meis nullius cogentis imperio nec suadentis ingenio, sed propria & spontanea voluntate.... alodem quem vocant Ursian, ad domum sanctæ Mariæ qui est situs super fluvio Urbione, inter paga Carcassense & Narbonense, & ad Soniario abbati.... tibi alodem meum propter remedium animæ meæ & patris mei & matri meæ & uxoris meæ Raniloni, & pro alia uxore mea qui fuit quondam nomine Estuer, & pro filiabus meis, & pro omnibus fidelibus meis Simplicio & Wadamiro, & pro omnibus fidelibus meis tam vivis quam defunctis. Dono igitur alodem ad luminaria sanctæ Dei ecclesiæ concinnanda & est alodes in comitatu Urgelense, &c. Acta est Karta donationis IX. Kal. Novembris anno Incarnationis Domini D. CCCC. XLVI. indictione quarta, anno XI. regnante Lodovico rege. Sig † num Majolo vicecomite, S. Quidbaldo, &c.

LXXVII.

Fondation du Prieuré de S. Germier de Muret.

An. 948. Cartulaire de l'abbaye de Lezat.

APpropinquante etenim mundi terminio & ruinis crebrescentibus jam certa signa manifestantur, &c. Quamobrem ego enim in Christi nomine Radveno pertimescens illud tremendi judicii diem, cedo Deo & sancto Petro aliquid de facultatibus meis, hoc est ecclesia quæ est fundata in honore sancti Germerii cum ipso alodo, totum & ab integrum, quæstum & ad inquirendum, hoc est pro anima mea, vel pro anima genitore vel genitrice mea, vel pro anima Attone de cujus mihi processit, vel pro animabus fratribus & sororibus meis & consanguineis meis tam vivis quam & defunctis, ut retribuat eis sator omnium Dominus requiem sempiternam, & ipsa ecclesia jam supradicta cum ipso alodo, cedo vel do sancto Petro vel Aasio abbate una cum norma monachorum qui sunt in Lezatensi cœnobio; quantum ego visus sum habere vel possidere, ut ab hodiernum diem habeant, teneant vel possideant; & non habeant ipsi abbates vel monachi sancti Petri seu successores eorum qui post eos ingrediendi sunt

licentiam, de Deo vel sancta Maria seu sancti Petri vel sancti Benedicti seu norma sanctorum, ipsum alodem tradere aut dare in manus alienorum; sed semper permaneat ad ipsa casa-Dei, vel ministris altaris ejus sine ullo contradicente. Sane si quis ego, aut ullus ex hæredibus meis vel propinquis meis, aut ulla emissa persona qui contra hanc cessionem ullam calumniam generare vel inquietare præsumpserit, imprimis iram Dei incurrat, &c. Facta cessio ista in mense Julio anno XIII. regnante Ludovico rege. S. Radveno qui carta ista fieri vel asservare rogavit, S. Asinario, S. Benedicto, S. Centullo.

LXXVIII.

Donation d'Arnaud comte de Carcassonne & de Comminges, à l'abbaye de Montolieu.

AN. 949. Archives de l'abbaye de Montolieu.

FIrmissimis scripturarum hominum edocemur instructionibus, ut quisquis de rebus propriis agere, facere, vel donare aut vendere voluerit, liberam omnimodis obtineat potestatem; illud inviolabiliter permanente quod legis Romanæ primum capitulum apud librum tertium saluberrime intonat: *Cum* inter ementem atque vendentem sive donantem fuit definita ratio hac, tantummodo requirendum si nihil fraudis, vel violentia egit ille qui comparasse aut donasse vel qui vendidisse probatur; & si voluerit revocare qui vendidit vel donavit, nullatenus permittatur.* Similiter quod legis Salicæ insinuat institutum: *venditio, emptio, vel donatio qua per vim & metum non fuit exorta, in omnibus habeat firmitatem.* Ob hoc igitur in Dei nomine Arnaldus, & uxor mea Arsindis, & Rodgarius & Odo filiis nostris, donatores sumus ad domum sancti Joannis Baptistæ Castri-Malasti, qui est fundatus super fluvium Duranno; placuit animis nostris, ita vero & placet nullius cogentis imperio nec suadentis ingenio, sed propria & spontanea hoc elegit nobis bona voluntas, ut aliquid ex rebus nostris donare deberemus ad supradicto monasterio sancti Joannis Baptistæ & ad Tresmiro abbate, & à cuncta congregatione monasterii ipsius, ita vero & facimus. Donamus ergo alodem nostrum proprium à supradicto loco, cujus vocabulum est villa sanctæ Eulaliæ, cum ipsa ecclesia quæ est fundata in honore sanctæ Eulaliæ cum suis decimis, & est ipse alodes in suburbio Carcassense in terminio Ausonense, & alodes ipse fines & adjacentias habet in se, de parte orientis adjacet in terminio de Villa-Sicca, & à terminio de Corneliano; de parte occidentis adjacet in terminio de Ausona, & ad terminium de villa Ermenuntis; de parte meridiei adjacet ad terminum de Arsenchis, vel terminium de Orsanelos; de parte aquilonis adjacet usque ad terminum de Alzau: quantumcumque infra istas totas affrontationes includitur, sic donamus ad supradicto monasterio totum & ab integrum, quantumcumque in ipso alode visi fuimus habere & possidere, cum exitio & regressio earum, & cum omne superpositum earum tam quæsitum quam ad acquirendum, tam divisum quam ad dividendum, tam loca rustica quam & urbana, cum pascuis, silvis, garricis, vineis, pratis, aquis aquarumve decursibus earum, cum arboribus pomiferis & impomiferis, viæ ductibus vel reductibus; omnia & in omnibus quantumcumque in ipsum alodem visi fuimus habere vel possidere, totum vel ab integrum sic donamus à supradicto monasterio sancti Joannis Baptistæ, & à Tresmiro abbate, & à cuncta congregatione qui ibidem Deo serviunt vel in antea servire desiderant, propter remedium animas nostras, & propter remedium parentes nostros patrem & matrem, & RODGARIO fratre nostro, & propter remedium animas omnium parentum nostrorum, & propter remedium omnibus fidelibus nostris tam vivis quam defunctis; ut ab hodierno die & tempore dominium perpetuum habeatis, teneatis, possideatis, vestrisque posteris derelinquatis. In ea vero ratione ut non habeatis licentiam vendere, vel donare, nec alienare nisi in stipendia monachorum, & in alimonia pauperum. Et advenit nobis ipse alodes ex donatione à Rodgario fratre meo de comparatione Ugonis comitis. Quod fieri minime credimus esse venturum, quod si nos donatores, aut aliquis de filiis, vel de hæredibus, vel successoribus, aut ulla emissa vel subrogata persona fuerit contra hanc cartam donationis, vel contra ipsum alodem supra nominatum ad inquietare aut irrumpere venerit aut voluerit; in primis iram Dei incurrat, & à liminibus sanctæ Dei ecclesiæ extraneus appareat, & plaga qua Ægyptus percussus est super illos veniat; sicut Datan & Abiron absorbuit terra, ita illos fulgure & ignis inextinguibilis absorbeat, & sicut Anania & Saphira propter cupiditatem pecuniæ in corpore sunt percussi, ita illos in corpore sentiant, foris devastet eos gladius, intus autem deterreat pavor, metusque penitus corruant cum hostibus suis plaga insanabili, nullusque sit qui manu porrigens adjuvet illis, à planta pedis usque ad verticem capitis sint ulcere pessimo percussi, plaga tumenti perfossi, nullusque sit medicorum qui tribuat eis medicamen & curationem, prurigine validi vaporis & dissenteria vaste valetudinis venter eorum rumpatur, & nemo medicaminis tribuat sorbillum, fugiant semper nemine sequente, devastet eos famis inopia, morbus frigoris malignitas universaque inopia, cum Judas Iscariotes participes efficiantur, & cum judex advenerit in ultimo die cum damnatis sint collocati & cum eis ituri, & insuper auri libras quindecim coactus exsolvat, & in antea carta donationis &c. septimo idus Aprilis, anno decimo tertio regnante Ludovico rege: in ea vero ratione cum Abbo filius Malignaigo clericus vivit teneat ipsam ecclesiam suprascriptam cum suis decimis, & cum suo ecclesiastico que hodie tenet, & per singulos annos decollatione sancti Joannis Baptistæ legitimam refectionem faciat ad ipsos monachos qui ibi Deo serviunt, & in antea servire desiderant. S. Arnaldo & uxor sua Arcindes, & filiis eorum Rodgario & Odone qui carta donatione ista scribere & firmare rogaverunt. S. Guillelmo, S. Itario, S. Amilio, S. Aifredo, S. Eliseus, S. Amelio, S. Ugo episcopus dono Dei sedis Tolosæ. Garifredus presbiter rogatus scripsit sub die & anno quo supra.

* V. Interpret. Aniani. leg. 1. de emp. & vend. Cod. Theod. l. 3.

* V. Mab. ad ann. 948. n. 12.

LXXIX.

Donation faite au monastere de la Grasse, par Ermengarde, abbesse de Burgal dans le comté de Pailhas.

AN. 950. Archives de l'abbaye de la Grasse.

IN nomine Domini. Ermengardis abbatissa de spem Domini mei Jesu Christi reposita est sententia, ut ego qui in Christo credo simul & jam cum Christo vivo. Timeo ne humana fragilitas mihi adveniat repentina mors: propter hoc cogitavi pec-



cata atque facinora mea, ut sit mihi Dominus adjutor ad suo judicio, & donare facio alodes meos quam habeo in comitatu Palierense infra terminos de valle Anabi, de quantum pater meus habuit & habiit consensum & voluntatem ad Adtotoni episcopi, mihi dedit de ipso castro Leorte usque ad ipso ponte ad ipso mercadale; sic dono atque concedo ad domum sanctæ Mariæ monasterii qui est situs in comitatu Carcassense super fluvium Urbionem, id est in locum qui nuncupatur Burgali cum ecclesias sancti Petri & sancti Michaëlis & sancti Joannis, & cum aliis ecclesiis, cum decimas & primicias, & oblatione fidelium qui ad ipsum locum pertinent quem dicunt Burgali, vel ad eorum ecclesias supernominatas, id est, in casis, casilicis, curtis, curtalis, ortis, ortalis, reganeis vel supereganeis, &c...... sic dono atque concedo omnia prædicta sanctæ Mariæ pro Dei amore & remedium animæ meæ, & pro anima genitori meo & genitrice mea, & pro anima fratri meo nomine Wilgelmo comite, ad stipendia monachorum & elemosina pauperum & ad luminaria sanctæ Dei ecclesiæ præfatæ, &c. Facta donatione VIII. Kal. November anno XV. regnante Ludovico rege. Sig.†num Ermengarda abbatissa qui ista carta donatione feci & testes rogavi firmare. Sig.†num Datoni presbyteri. Sig.†num Nambelmus. Sig.†num Oriolus. Sig.†num Abo, &c.

LXXX.

Rétablissement du monastere de sainte Enimie en Gevaudan.

AN. 951. Archives de l'abbaye de S. Chaffre. *V. Dipl. p.* 569. * *leg.* XVI.

IN nomine Dei omnipotentis qui trinus est in personis & unus in essentia. Notum sit omnibus fidelibus christianis tam præsentibus quam futuris, quod anno VII.* regni Ludovici regis, ego Stephanus ecclesiæ Mimatensis episcopus cum pro posse providerem clerum & plebem mihi subjectam, consentienti Petro archidiacono, ac Manfredo præposito, Ingelvino decano, cæterisque clericis supradictæ sedis; necnon fidelibus laïcis, Bernardo & fratre suo Hectore, Hugone & Petro fratribus meis, Bernardo vicecomite, Caucelino, Fredelone, Stephano, Ubone, Bertrando, Rigaldo; incidit in corde nostro desiderium, ut locum fundatum in honorem beatæ Dei genitricis Mariæ, ubi requiescit corpus beatæ virginis Enimiæ, quod per incuriam & sæcularem cupiditatem male direptum erat, & inopia exigente religionis status inibi penitus annulatus videbatur, in pristinum restitueremus statum. Qua de causa domnum Dalmatium abbatem venerabilem virum de cœnobio sancti Theofredi deprecati sumus enixe, ut præfatum locum in suo dominio susciperet, & fratres ibi regulariter viventes secundam normam patris Benedicti semper delegaret. Qui renuit, asserens se in rebus extraneis nolle laborare, vel in alterius potestate. Nos autem animi ejus perscrutantes voluntatem, hoc ab eo responsum accepimus, quod nec ipse, nec aliquis de monachis suis in loco illo pœne diruto laboraturi essent, nisi prius firmamentum hæreditarium, scilicet privilegium satis firmum ac manibus nostris roboratum, acciperet, qualiter locellus ille per omnes succedentes generationes in potestate & dominio seu subjectione permaneret cœnobii sancti Theofredi martyris, & omnes abbates monasterii per cuncta succedentia tempora haberent in potestatem illam cellulam secundum suam voluntatem disponere, regere, gubernare & ordinare, sive secundum Deum, sive secundum sæculum, sine ullius contradictione. Quod audientes aliquandiu distulimus, hæsitantes de hoc quid ageremus: sed inito cum universo clero nostro consilio & fideli populo, cum consilio etiam & voluntate D. Raymundi marchionis & omnium clericorum atque fidelium nostrorum, dedimus assensum secundum suam voluntatem in omnibus; ea scilicet ratione, ut quotidie, exceptis festivitatibus, pro nobis, & successoribus nostris, & propinquis, & omnibus benefactoribus & propinquis & adjutoribus nostræ sedis & loci, VII. psalmos flexis genibus decantent pro defunctis, vel cum possibile fuerit, vigiliam & missam. Et quia tempus instabat in qua causa orationis Romam proficisci parabamus dominus scilicet Raymundus, & ego Stephanus episcopus, simulque Petrus archidiaconus, Maganfredus præpositus, Ingelvinus decanus cum aliquantis aliis clericis; Dalmatius abbas hoc animadvertens, se quoque dixit nobiscum velle proficisci; & ante sacram præsentiam corporis beati Petri apostoli, & coram præsentia domni papæ Agapiti, necnon & episcoporum multorum, & presbyterorum & reliquorum graduum, & Alberici senatoris & aliorum nobilium multitudine, patefecimus desiderium nostrum de reædificatione supradicti loci, & in conspectu eorum recitavimus jam dictum privilegium. Quod ut audierunt tam domnus papa Agapitus quam cæteri fideles qui aderant, laudaverunt & decreverunt, ut locus ille restauraretur in perpetuam habitationem monachorum. Sed & hoc quod supradictum est nunc iterum inserere libet, secundum petitionem venerabilis viri abbatis Dalmatii ac monachorum ejus, decretum est atque statutum ab omnibus, ut locus ille jam dictus antiquitus Burlatis, qui est consecratus in honorem beatæ Dei genitricis Mariæ, ubi requiscit corpus beatæ virginis Enimiæ, permaneat atque consistat ac providentia vel subjectione Calmiliensis cœnobii, quod est fundatum & consecratum in honore principis apostolorum beatissimi Petri, ubi beatus martyr Theofredus in corpore cum aliorum sanctorum pignoribus requiescit: & habeant tam abbas quam congregatio ipsius cœnobii prædictum locum in potestatem ad regendum & disponendum sine impedimento alicujus personæ per omnes futuras hominum generationes jure perpetuo. Hanc autem chartam vel privilegium in basilica beatissimi Petri ante sacram ipsius tumbam, & coram supradicta caterva, cum sæpedicto loco tradidimus in manu Dalmatii abbatis ac monachorum ejus ad memoriam posterorum fine tenus conservandam. Si quis vero hanc temerarius infringere præsumpserit, tam nostra quam coepiscoporum præsentium excommunicatione, atque perpetua damnatione se noverit condemnatum ante conspectum justi judicis Christi.... Signum domni Agapiti papæ, cujus auctoritate hæc charta confirmata est. Signum ejusdem Stephani episcopi. Signum Goteschalchi episcopi Aniciensis. Signum aliorum testium clericorum & laïcorum. Facta est hæc charta III. nonas Maii, fer. II. luna VIII. regnante Ludovico Francorum & Aquitanorum rege.

LXXXI.

Vente faite à Matfred, vicomte de Narbonne.

AN. 952. Cartulaire de la cathedrale de Narbonne.

IN nomine Domini. Ego Aduvira venditrix sum vobis Matfredo vicecomite & uxori tuæ Adalaïcis vicecomitissa emptores, constat me vobis vindere sicuti & per hanc scripturam venditionis meæ,

vindo vobis in comitatu Narbonense villam vocabulo Creixano cum suis terminiis, cum ecclesiis, &c. Et ego venditrix de presente manibus meis recepi, & est manifestum & nihilque ipso precio apud vos emptores non remansit indebite, sed omnia mihi bene adimplevistis; fateorque vero ista omnia superius nominata de meo jure in vestro trado dominio ac potestate, ut ab hodierno die & tempore habeatis, teneatis, &c.... si quis contra hanc venditionem à me factam pro inrumpendum venerit, &c. Facta venditione ista quarto idus Novemb. anno decimo septimo regnante Ludovico rege. Sig.† Aduvira qui hanc venditionem fieri feci & firmavi & firmare rogavi. S. Salomon, S. Audinus, S. Poncius. In Christi nomine Poncius presbyter scripsit sub die & anno quo supra.

LXXXII.

Donation du comte Soniarius au monastere de la Grasse.

AN. 953. Archives de l'abbaye de la Grasse.

IN nomine Domini. Ego Soniarius comes timeo & paveo penas inferni & cupio pervenire ad premium vite eterne, &c. Propter oc placuit animi mei & placet, nullo quoque suadentis ingenio oc elegit mihi bona voluntas, ut de rebus meis vel de ereditate qui mihi advenerit de patre meo & matre, vel ex propinquitate, aut per qualicumque voce donare debeo, quod & facio, propter amorem Dei & remedium anime mee ad domum sancte Marie monasterium quod nuncupatur Crasse, que est situm in comitatu Carcassense super fluvium Urbionem; & sunt ipsi alodes in comitatu Bisuldunense vel Ausunense vocabulum villa Riodezari, cum ipsas ecclesias sancta Maria, & sancti Petri, & sancti Joannis, & sancti Andree de villare Aliaris, cum ipsas condaminas quod Giafredus mihi vendidit, & alia ecclesia sanctæ Margaritæ cum decimas & primicias & oblaciones fidelium & cum ipso manso, & cum ipsas terras quod dedi ad predictum locum sancta Maria sicut in dotem illius ecclesiæ commemorat &c. & dono ad predictam domum sanctæ Mariæ Crassæ & domno Witiza abbati & monachis præsentibus & futuris ibidem Deo servientibus, & exorare delectent pro me & pro uxore mea & pro filiis meis & filiabus, &c. Facta karta donacionis II. Kal. Julii anno ab Incarnatione Domini DCCCC. LIII. regnante Lodovico rege. Sig† num Soniarius comes qui anc kartam donacionis feci & testes firmare rogavi. S. Alaricus. S. Ratfredus. S. Borrebus, &c.

LXXXIII.

Bulle du pape Agapet en faveur de l'abbaye de S. Martin de Lez.

AN. 954. Archives de l'archevêché de Narbonne.

AGapitus episcopus servus servorum Dei, Segario religioso abbati venerabilis monasterii sancti Martini que vocatur Lenis, qui est in ripa de flumine Atace in valle Bolicarnea, & per eum in eodem venerabili monasterio in perpetuum. Cum magna nobis sollicitudine insistit cura pro universis ecclesiis ne aliquam necessitatis jacturam sustineant, sed magis proprie utilitatis stipendia consequantur. Ideo convenit nos pastoralis tota mentis integritate procurare & sedule eorum utilitatum subsidia illis conferre, ut Domino nostro omnipotenti id quod pro ejus sanctimoniis honore etiam & laude atque gloria, ejus divine majestatis venerabilium ut nostrorum erat contulisse locis, sitque acceptabile, nobisque ad ejus locum locupletissima misericordia dignum hujusmodi pii operis insidere in sydereis conferatur arcibus remuneratione. Igitur quia petistis à nobis quatenus ecclesiam sancte Marie que est in Coronulas cum terris & vineis & cum omni redibicione sua, pari modo & ecclesiam sancti Stephani qui est in Bolorda, item cum terris & vineis & cum omnibus pertinenciis suis; simili modo & ecclesiam sancti Johannis que est in Combreto cum omnibus suis pertinenciis; pariterque & ecclesiam sancti Petri qui est in Petralata, item cum terris & vineis; verum etiam & villam Debuxo, & Pelrus cum terris & vineis, & silvis, & aquimolis suis; similiter in villa que dicitur Cassanges casis & vineis & terris, & medietatem de villa que dicitur Barosa, necnon in vigo Adesate terris & vineis; pari modo & villa que dicitur Attosol cum omnia sua pertinencia, pari infra comitatu Fenioletense, & comitatu Redense, & Rossellione, tue religiositati ad te necdum emissa perceptionis in perpetuum concedere deberemus. Ita sane ut à vobis vestrisque successoribus singulis quibusque indicionibus pensus nomine racionibus ecclesiasticis decem argenti solidi.... denarios duodecim difficultate postposita persolvatur... de nostra melioracione seu diffinicione indifferenter vos sine dubio procurantes efficiatur, nullaque preterea ad dandum annue pensus à vobis mora proveniat, sed ultro accionariis sancte nostre ecclesie apto tempore persolvant. Statuit apostolica censura auctoritate beati Petri apostolorum principis, sub divini judicii obtestatione anatematis interdictum, ut nulli umquam nostrorum successorum pontificum vel alie ecclesie magne parueque, pensus ipse prenominati loci à potestate & dicione jam fati monasterii auferre presumat. Si quis autem temerario ausu magna parvaque persona contra hunc nostrum apostolicum preceptum agere presumpserit, sciat se anathematis vinculo innodari, & à regno Dei alienum, & cum omnibus impiis eterno incendii supplicio condemnatum. At vero qui observator extiterit precepti, gratiam, atque misericordiam, vitamque eternam à misericordissimo Domino nostro consequi mereatur. Scriptum per manum Leonis scriptoris sancte Romane ecclesie in mense Octobris indictione XIII. † Bene valete.

LXXXIV.

Charte du roi Lothaire en faveur de l'église du Puy.

AN. 955. Archives de l'eglise du Puy. V. Gissey p. 244. & seq.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Lotharius superni regis præordinante clementia, rex Francorum. Si sanctæ Dei ecclesiæ subvenientes, concedimus aliquod honoris & restaurationis donum, nec non & ipsis qui in ea debent morari catholicis, pro statu regis Jesu Christi cum sanctorum ipsius clementissima intercessione illius clementiæ devoti debent efflagitare, porrigimus nostræ celsitudinis manum ne opprimantur quorumdam violentia inlegaliter & injuste, nobis id temporaliter ad honoris augmentum & æternaliter tenemus firmissime profuturum. Quocirca notum fore volumus cunctis sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus & nostris præsentibus scilicet & futuris, qualiter veniens Godescalcus Aniciensis seu Vallavensis ecclesiæ episcopus nobis

nobis per omnia devotus, nostram expetierit celsitudinem ac benignissimam voluntatem, ut ecclesiæ, cui Deo ordinante dignoscitur præsidere, ex rebus regii juris à prædecessore nostro rege Rodulpho ecclesiæ digne collatis, faventibus sibi inclytæ comitissæ & amitæ nostræ Hadvidis, Hugonis ducis Francorum uxoris, petitionibus ac creberrimis postulationibus, renovationis nostræ præcepto facere dignaremur. Cujus petitioni benignum præbentes assensum regium morem servantes, hoc præceptum immunitatis fieri jussimus, concedentes ei omnibusque successoribus ejus omnem burgum ipsius ecclesiæ adjacentem, & universa quæ ibidem ad dominationem & potestatem comitis pridem pertinuisse visa sunt; forum scilicet, teloneum, monetam & omnem districtum cum terra & mansionibus ipsius burgi. Et ita deinceps hæc nostri præcepti auctoritas, quam pro nostro remedio animæ nostræ, sive patris nostri Ludovici, ac parentum nostrorum prædecessorum, sanctæ Dei genitricis ac perpetuæ semper virginis Mariæ ecclesiæ prædicto pontificis commissæ, firmiter concedimus atque inviolabiliter deinceps ita conservetur, ut nullus comes, aut judex publicus, aut aliqua sæcularis potestas ibi aliquam audeat exactionem facere, neque mansionaticos, neque pactiones, nec aliquas redhibitiones exigere sine voluntate aut permissione episcopi qui ipsam tenuerit ecclesiam; sed omnia in potestatem episcopi redigantur, ut omnia ipse, prout recte sibi placuerit, ordinet, teneat, atque possideat. Si autem aliquis hæc statuta indigne violare præsumpserit, ac Dei omnipotentis clementia desperatus, audacter ac præsumptuose infregerit, juris privilegio apostolico semper sit damnatus, & cum Juda proditore Domini portionem habeat perpetualiter exurendus, & sit anathema maranhata, & à consortio fidelium exclusus, & in pœnis inferni æternaliter existat concremandus. Ut autem hæc auctoritas firmior atque credibilior habeatur, & à fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ futuris temporibus diligentius conservetur, annuli nostri impressione subter jussimus sigillari cum anagrammate nostri nominis decenter adscribi. Signum Lotharii Francorum regis gloriosi. Actum Lauduno Clavato, anno primo regnante gloriosissimo rege Lothario VIII. Idus Martii indictione XIII.

LXXXV.

Plaid tenu à Narbonne.

AN. 955. Cartulaire de l'abbaye de S. Pons, qui étoit autrefois aux archives du domaine du Roi à Carcassonne.

NOtitia professionis seu securitatis sive guarpitoriæ quæ fuit facta Narbone civitate sub die Kal. Maii, anno Incarnationis Dominicæ DCCCCLV. & anno I. quo Lotharius rex cœpit regnare. Qualiter ipso tempore venit Udalgarius hic & interpellavit medietatem de ipso alode qui in comitatu Narbonense, in locum quem vocant Genestar... ad monachos S. Pontii. Illi vero respondentes dixerunt: ipsum alodem Alfarius ad diem mortis suæ nobis donavit, & scripturam inde fecit, & habemus testes & authores de ipsa medietate de ipsum alodem uxorem suam, & filios, & elemosinarios suos. Ad constitutam vero diem convenerunt in Narbona civitate ante Aymericum archipræsulem & Richildem vicecomitissam; & venerunt elemosinarii quondam Alpharii defuncti, ipsa medietate de ipsum alodem contra Udalgarium, ut quando mortuus fuerat Alfarius ipsum alodem retinebat per scripturam genitricis, sed & legalem potestatem exinde habebant. Et ut vidit & audivit Udalgarius, propter honorem Dei, & pro beati Pontii amore & cuncta congregatione monachorum loci illius, exinde reliquit, sed & confirmavit istam scripturam guarpitoriæ & securitatis contra ipsum famulum & contra ipsos famulos Deo ibidem servientes, qui de hoc die in antea non requisisset, nec interpellasset amplius ipsam medietatem de ipsum alodem, nec ipso.. placito, nec in alio, nec in territorio, nec hodie, nec ullo umquam tempore, neque per legem, neque per justitiam, neque per ingenium. Et si quis est qui hoc fecerit, aut istam scripturam irrumpere voluerit, maledictionem Ananiæ & uxoris ejus Sapphiræ subjaceat, & quod petit vendicare non valeat, & insuper adimpleat ipsius loci monachis auri libras.... & in antea ista scriptura semper in omnibus firmis & stabilis permaneat. Actum Narbonæ feliciter amen. S. Udalguerii qui hanc guarpitoriam firmavit & firmare rogavit. S. Richildis vicecomitissæ, S. Alnulphi, S. Pontioni, S. Aymerici archipræsulis. Alguerius notarius scripsit.

LXXXVI.

Donation faite à l'abbaye de S. Chaffré.

AN. 955. Cartulaire de l'abbaye de S. Chaffré. * *leg.* Godescalco.

NOverint omnes quod anno ab Incarnatione Domini DCCCCLV. præsidente Golfaldo * episcopo & abbate monasterio B. Petri apostolorum principis, ubi corpus beati Theofredi pariterque S. Eudonis ejusdem primi abbatis requiescunt cum multis aliorum beatorum pignoribus, quidam vir nobilis nomine Stephanus dedit mansos VII. in loco qui dicitur Legernaco; quantum ibidem visus est habere & possidere, totum cessit fideliter & obtulit: in alio quoque loco in villa quæ dicitur Porcellerias unum mansum, & in alio qui dicitur Raditias unum mansum, & in villa quæ dicitur Lacus unum mansum, qui sunt simul X. mansi cum omnibus adjacentiis suis. Resident autem ipsæ res in pago Vivariensi, in vicaria Issartellensi, in supradictis villis; hæc omnia dedit præfatus vir Domino Deo sanctoque Theofredo pro redemptione animæ suæ, & genitoris sui Icterii, & genitricis nomine Arsendis. Facta sunt hæc mense Decembri feria IV. indictione XIII. concurr. VI.

LXXXVII.

Echange fait à Nismes sous Bernard vicomte, &c.

AN. 956. Thres. des Chart. du Roi Toulouse sac. 4. n. 48.

VOx legum & juris decrevit lex & auctoritas, ut qualis est emptio talis & commutatio; emptio & commutatio simul obtineant firmitatem. Quamobrem ego in Dei nomine Bligarius, ego commuto tibi Auritio & uxori tuæ Inginilde aliquid de alodem sancti Baudilii qui est in territorio civitatis Nemausensis, in terminium Agello ubi vocant Odenno superiore; ibique commutto vobis petia de terra culta qui ab prolongo de uno latus dextros CCIIII. prolata, de uno fronte abet dextros XXII. de alio latus habet dextros CLXXXXVI. &c. Et ad hæc contraria recipimus pro ista terra suprascripta sol. xxx. & alia terra in opus S. Baudilii, & una petia de terra subtus Odenno subteriore, in loco ubi vocant subtus Fossalobaria, &c. & pro istos excambios suprascriptos & pro ista convenientia debet Bligerius facere solvi ad vicecomitem Bernardo, & ad vicecomitissam Gauza, & ad Bernardum cujus erat *feux*. Si quis contra hanc commutatione ista ad

irrumpendum venerit, aut nos aut successores nostri inquietare voluerit, componat vobis omnia ista suprascripta meliorata dupla, & in antea commutatio ista firma & stabilis permaneat omnique tempore. Facta commutatione ista die Lunis v. Idus Junii, anno * quod Lotarius rex cepit regnare. Signum Bligerius qui commutatione ista firmavit & firmare rogavit. S. Reginaldus, Robaldus, Martinus presbyter, Ermengarus presbyter, Ysimbardus presbyter, Ramirius presbyter, Genesius presbyter scripsit sub die & anno quod supra.

* Adde Secundo.

LXXXVIII.

Donation faite à Frotaire évêque, & à Bernard vicomte d'Alby son frere.

AN. 957. Cartulaire du Chat. de Foix caisse 15.

IN nomine Domini nostri Jesu Christi. Ego Senegundis & filiis suis Iraclus, & Alcherius, & Odombelus, & Ugo donamus Froterio episcopo & Bernardo fratri suo ipso castello quod clamant Turre, de illa parte quod nos ibi habemus & habere debemus medietatem vobis donamus Froterio & Bernardo ad proprium alodem; & est ipse castellus in comitatu Ruthenico in parochia sancti Amancii de Campo-bello. Ipso castello & ipsas turres, & ipsa forcia quæ hodie ibi est & in antea facta erit ibi, donamus vobis ad proprium alodem. Et illa domna quæ nominant Bliccardis, mulier Raimundo Scodacano, & filiis suis Poncius & Bernardus, donamus vobis Froterio & Bernardo de alia medietate quod nos ibi habemus & habere debemus, ipsam medietatem de ipso castello ad proprium alodem. Facta carta donatione ista in die feria secunda, idus Aprilis, luna octava, regnante Autarico rege. S. Senegundis, S. Iraclius, S. Alcherius, S. Odombelus, S. Ugo, S. Bligardis, S. Poncius, S. Frotardo, S. Willelmo, S. Bernardo, S. Begono, S. Bernardo, S. Raimundo Alcherio, S. Raino Rigaldo.

LXXXIX.

Vente faite par Arsinde comtesse, & son fils Roger I. comte de Carcassonne.

AN. 957. Archives du Prieuré de Camon.

IN nomine Domini. Ego Arsendes comitissa, & filius meus Rodgarius comes venditores sumus nos tibi Gilaberto vicario .... alodem nostrum proprium quæ habemus in pago Tolosano in vicaria Coliense, in terminio vel in villa quæ dicitur Cheirano, terras cultas & incultas, vineas, mansiones coopertas, casales, hortos, hortales, verdagaras, curtes, pratos, cum pascuis, rivis, garricis, tam quæsitum quam ad inquirendum, tam divisum quam ad dividendum, tam loca rustica quam hurbana. Afrontationes habet ipse alodes, de parte altano ajacet in territorio Ardemando vel sancti Saturnini; de meridie ajacet à sancti Salvatoris vel Agalos, de ortu ajacet à rivo quæ dicitur Videzols; & de aquilonis ajacet à Pojomitano vel à Sonnago: quantumcumque infra istas quatuor affrontationes includunt, sic nos venditores sumus tibi omnia & in omnibus quantum hibi visi sumus habere vel possidere, propter pretium quod inter nos & te complacuit atque convenit in aderato & definito solidos C. quod tu emptor nobis dedisti, & nos venditores de præsentes manus nostras recepimus & nihilque de ipso pretio apud te emptor non remansit, & est manifestum. Unde ab hodierno die, & propter dictum pretium hoc, habeas, teneas, possideas, tuisque posteris derelinquas, *vel quidquid exinde facere volueris libera & bene firmissima in omnibus habeas potestate ad faciendum. Sane vero, quod fieri minime credimus eventurum, quod si nos tibi venditores aut aliquis de filiis aut hæredibus meis, aut quislibet homo, apposita vel subrogata persona qui contra hanc carta ista venditionis venerit per inrumpendum, aut nos venerimus, in duplo tibi componere faciamus, & in antea ista carta venditionis firmis & stabilis permaneat omnique tempore. Facta carta vinditionis III. Kal. Decembris anno IIII. regnante Leutario rege. Sig. † Arsindes comitissa, Sig.† Rodgarius comes qui carta ista vinditionis fecimus, & à bonis hominibus firmare rogavimus. Sig. † Dodone, Sig. † Aigulffo, Sig. † Odilone, Sig. † Steffano, Sig. † Ranfredo, Sig. † Jordane, Sig. † Aiccario. Ariprodus rogitus scripsit sub die & anno quod supra.

XC.

Extrait de diverses Chartes.

AN. 958. Cartulaire de saint Paul de Narbonne.

ANno DCCCCLVIII. trabeationis Domini, indictione I. anno II. regnante Leutherio Francorum rege, XVI. Kal. Novemb. Aymericus primæ Narbonæ archipræsul dat in comitatu Narbonense in loco Amseduma alodem suum B. Paulo Christi confessoris prænominatæ civitatis patrono, & canonicis B. Pauli. Sig. Leotardi abbatis, &c.

AN. 958. Archives de l'abbaye de Montolieu.

Facta est carta guarpitoria in mense Aprilis, anno IV. regnante Leutario rege, ab homine nomine Teuduardus qui veniens in placito ante ecclesiam S. Martini, in præsentia bonorum hominum; id est Gilaberto vicario Sexago, vel in præsentia Mirone filio Ademario qui fuit quondam, Rodaldo abbate, Rodstagno clerico, &c. qui ibi aderant, guirpivit Tresmiro abbati, & cunctæ congregationi sancti Joannis Baptistæ Castri-Mallasti cœnobii, alodem in comitatu Redensi, in vicaria Teliense, cujus est vocabulum Calliania sive Arbuxello sive Vairono, &c.

AN. 959. I. Cartulaire de la Cathédrale de Narbonne.

IN nomine Domini. Ego Matfredus vicecomes & uxor mea Adalaiz venditores sumus tibi Aymerico archiepiscopo Narbonæ emptore. Constat nos tibi vendere sicut & per hanc scripturam venditionis nostræ vendimus tibi, in comitatu Narbonense villam vocabulo Crexano cum suis terminiis, cum ecclesiis qui in ipsa villa sunt fundatas; id est sancti Michaelis, & sancti Martini, cum cellis & sacrariis, cum decimis & primitiis, & cum cimeteriis, & cum terris, & vineis, & universa quæ ad ipsas ecclesias pertinent, & ipsa turre cum cincto & vallo. Vendimus tibi alium nostrum alodem quæ in ipsa villa vel in ejus terminio habemus, qui nobis advenit ex comparatione, vel ex traditione Adoiræ fœminæ; id est casis, casalicis, &c. Facta scriptura venditionis & traditionis X. Kal. Maii anno Verbi incarnati DCCCCLVIIII. anno IIII. regnante Hlotario rege. Sig. Matfredi, S. Adalaiz qui hanc cartam fecerunt & firmare rogaverunt, S. Albioni, S. Barnardus episcopus, S. Soniefredus comes, S. Poncioni, Sig. Rodaldi, S. Amalrig, S. Volveradi P.

AN. 959. Archives de l'abbaye de Montolieu.

IN nomine Domini. Ego Ato Radveus & uxor nostra nomine Garsindes & filius noster nomine...

donatores sumus ad domum sancti Joannis Baptistæ Castri-Mallasti monasterii, qui est situs super fluvio Duranno, & à Tresmiro abbate, & à cuncta congregatione ipsius monasterii, donamus nos alodem nostrum proprium qui nobis advenit ex alode parentorum nostrorum, & est ipse alodes in pago Tholosano, cujus vocabulum est Orlancio, cum ipsa ecclesia quæ est fundata in honore sancti Petri, & cum ipso bosco quæ vocant Solano, &c. Facta carta ista in mense Junio, anno v. regnante Leutario rege. S. Atone, S. Garsindes consentiente qui cartam istam fecimus & firmare rogavimus. S. Arsindes comitissa, S. Rogerio comite, S. Bertranno, S. Itario, S. Barnardo, S. Amelio qui sumus fidejussores de ipsum alodem, S. Godafredus sacerdos qui hoc scripsit sub die & anno quod supra.

Vers l'an 959. Cartulaire de l'abbaye de S. Chaffre.

SAcro-sanctæ Dei ecclesiæ Calmiliacensis monasterii quæ est constructa in pago Velavense in vico Amnoticense, quæ est consecrata in honorem sancti Petri & sancti Martini, ubi sanctus Theosfredus martyr humatus, & sanctus Eudo & sanctus Fortunatus, & duo Innocentes ibi in corpore requiescunt, ubi domnus Wlfaldus abbas super ipsam congregationem Deo famulantes præesse videtur. Ob hoc ego in Dei nomine Guillelmus & frater meus Armandus cogitamus de Dei misericordia vel de æterna Christi retributione, pro remedio animarum nostrarum & genitoris nostri atque genitricis, vel pro remedio animarum fratris nostri Grimaldi; propterea cedimus vel donamus ad supradictæ jam casæ-Dei aliquid de rebus nostris, quæ nobis ex hæreditate parentum nostrorum legibus obvenere. Resident autem ipsæ res in pago Vivariensi, in vicaria Pratellense, in villa quæ dicitur Escolenco; hoc est in ecclesia quæ est consecrata in honorem sancti Andeoli martyris, & quantum ad ipsam ecclesiam aspicit vel aspicere videtur, totum & ad integrum cedimus vel donamus ad jam supradictam ecclesiam sine ulla contradictione. Sane si quis &c. Facta carta ista elemosinaria feria v. mense Januario, anno D. CCCC.... regnante Lothario rege. S. Guillermo & fratre ejus, S. Armando, S. Guidone, S. Isnardo, S. Landagario, S. Mecganfredo, S. Avito.

XCI.

Engagement fait par Arsinde comtesse de Carcassonne, & ses fils les comtes Odon & Raimond, des alleus qu'ils avoient dans le comté de Narbonne.

Vers l'an 959. Cartulaire de la Cathédrale de Narbonne.

HÆc est commemoratio de alode SS. Justi & Pastoris de Magrinnano, & de Amennolela. In primis ipsum alode de Magrinnano & de Cugciaco, quantum in prædictis villis habebat Arsindis comitissa cum filiis suis Odo & Raimundo miserunt in pignus ad Ebreos Sabrono & Barala propter solidos mille. Postea Gairo habuit conventum cum prædictis comitibus Odo & Raimundo, ut jamdictus Gairo redimeret prædictum alodem de Magrinna & de Cugciago de jamdictis Ebreis propter solidos mille, sicut & fecit; & quia Gairo redemit prædictum alodem, dederunt ei quantum habebant in ipsum alodem de Amennolela, vel aliis villulis circum circa sibi subjectis propter precium solidos trecentos; & insuper prædicti comites convenerunt ad prædictum Gairo, ut darent ei fevum ducentorum modiorum, & omnes alodes quos habebant in comitatu Narbonense teneret in Bajulia, & de ista convenientia, exceptus ipsam cartam quod factam & traditam habebant ad prædictum Gairo, extraxerunt se. Et quia prædicti comites extraxerunt se de ista convenientia, tenuit cartam pignorationis quam ille receperat de jamdictis Ebreis cum ipsum alodem de Magrinnano & de Cugciaco cum ipso de Amennolela, & prædictus Raymundus comes, ad suum obitum dedit sancto Justo & Pastori partem quam habebat in prædictum alodem de Magrinnano & de Cugciaco, & propter hanc donationem Ermengaudus archiepiscopus tenuit & possedit prædictum alodem quamdiu vixerit, & ipsam tertiam partem quam Raimundus habebat in Amennolela vel in villulis circum circa sibi subjectis, misit in pignus ad prædictum Gairo propter modios viginti de annona cum suo lucro; & propter hanc pignora incurrit in potestatem Gairo, & prædictus Gairo dedit prædictum alodem ad Ermengaudum archiepiscopum ab integrum: in tali conventum, ut dum viveret Ermengaudus teneret & possideret eum, & post suum obitum remaneret ad Raimundum filium Gairo, & fuit mortuus Raimundus antequam Ermengaudus, & prædictus Raimundus dedit prædictum alodem ante suum obitum ad jamdictum Ermengaudum archiepiscopum, & Ermengaudus archiepiscopus dedit prædictum alodem sancto Justo & Pastore.

XCII.

Donation de la comtesse Berthe au monastere de Montmajour.

An. 960. Archives de l'abbaye de Montmajour. V. Mab. ad ann. 960. n. 33. Reg. ... p. 5.

EGo in Dei nomine Bertha comitissa, cogito de anima mea & senioris mei Raimundi & filii mei Raimundi. Dono res proprietatis meæ S. Mariæ & S. Petro monasterii insula Montis-majoris, & fratribus ibidem Deo famulantibus. Ex rebus quæ mihi legibus obvenerunt ex parte avunculi mei Ubonis regis in regno Gociæ in comitatu Sustantionensi, dono villam indominicatam quam vocant Candianicas cum manso indominicato, & ecclesia sanctorum Cosmæ & Damiani cum omnibus appendiciis vel quidquid ad ipsam villam aspicit, videlicet cum servis & ancillis utriusque sexus; villam quæ vocatur Bernatis res & mancipia, & ecclesiam sancti Johannis vel quidquid ad ipsam villam pertinet; & in loco dicto Mammianicis res & mancipia, vel quidquid ad illam villam pertinere videtur, mancipia servos & ancillas in villa Magalonense, & alias res quæ dicuntur Possessiolus, & quidquid ibi possideo, villam Porcianus, mansum, ecclesiam sancti Petri, & mancipia cum suis pertinentiis. In regno Provinciæ in comitatu Friuliensi curtem Valignatis & quidquid ad illam aspicit cum servis & ancillis; in comitatu Regensi villas Crocium & Vermilium cum servis ancillis & appendiciis; in comitatu Vapinchis villas dominicatas Molion, Dianovam, Callulus, Lunateis, & Caricampus cum mansis, mancipiis, servis & appendiciis earum; ecclesiam sancti Petri cum villa Marnenno, necnon rebus & mancipiis ad eam pertinentibus, vallem Cortrinciam & quidquid in ea possideo; in comitatu Vasionensi, curtem Cavegondis res & mancipia, mansos, terras & alia ad me pertinentia; in comitatu Atensi, in pago Albionense, in loco Sagatello...... cum omnibus appendiciis

irrumpendum venerit, aut nos aut successores nostri inquietare voluerit, componat vobis omnia ista suprascripta meliorata dupla, & in antea commutatio ista firma & stabilis permaneat omnique tempore. Facta commutatione ista die Lunis v. Idus Junii, anno * quod Lotarius rex cepit regnare. Signum Bligerius qui commutatione ista firmavit & firmare rogavit. S. Reginaldus, Robaldus, Martinus presbyter, Ermengarus presbyter, Ysimbardus presbyter, Ramirius presbyter, Genesius presbyter scripsit sub die & anno quod supra.

* Adde Secundo.

LXXXVIII.

Donation faite à Frotaire évêque, & à Bernard vicomte d'Alby son frere.

AN. 957. Cartulaire du Chat. de Foix caisse 15.

IN nomine Domini nostri Jesu Christi. Ego Senegundis & filiis suis Iraclus, & Alcherius, & Odombelus, & Ugo donamus Froterio episcopo & Bernardo fratri suo ipso castello quod clamant Turre, de illa parte quod nos ibi habemus & habere debemus medietatem vobis donamus Froterio & Bernardo ad proprium alodem; & est ipse castellus in comitatu Ruthenico in parochia sancti Amancii de Campo-bello. Ipso castello & ipsas turres, & ipsa forcia quæ hodie ibi est & in antea facta erit ibi, donamus vobis ad proprium alodem. Et illa domna quæ nominant Bliccardis, mulier Raimundo Scodacano, & filiis suis Poncius & Bernardus, donamus vobis Froterio & Bernardo de alia medietate quod nos ibi habemus & habere debemus, ipsam medietatem de ipso castello ad proprium alodem. Facta carta donatione ista in die feria secunda, idus Aprilis, luna octava, regnante Autarico rege. S. Senegundis, S. Iraclius, S. Alcherius, S. Odombelus, S. Ugo, S. Bligardis, S. Poncius, S. Frotardo, S. Willelmo, S. Bernardo, S. Begono, S. Bernardo, S. Raimundo Alcherio, S. Raino Rigaldo.

LXXXIX.

Vente faite par Arsinde comtesse, & son fils Roger I. comte de Carcassonne.

AN. 957. Archives du Prieuré de Camon.

IN nomine Domini. Ego Arsendes comitissa, & filius meus Rodgarius comes venditores sumus nos tibi Gilaberto vicario .... alodem nostrum proprium quæ habemus in pago Tolosano in vicaria Coliense, in terminio vel in villa quæ dicitur Cheirano, terras cultas & incultas, vineas, mansiones coopertas, casales, hortos, hortales, verdagaras, curtes, pratos, cum pascuis, rivis, garricis, tam quæsitum quam ad inquirendum, tam divisum quam ad dividendum, tam loca rustica quam hurbana. Afrontationes habet ipse alodes, de parte altano ajacet in territorio Ardemando vel sancti Saturnini; de meridie ajacet à sancti Salvatoris vel Agalos, de ortu ajacet à rivo quæ dicitur Videzols; & de aquilonis ajacet à Pojomitano vel à Sonnago: quantumcumque infra istas quatuor affrontationes includunt, sic nos vinditores sumus tibi omnia & in omnibus quantum hibi visi sumus habere vel possidere, propter pretium quod inter nos & te complacuit atque convenit in aderato & definito solidos C. quod tu emptor nobis dedisti, & nos vinditores de præsentes manus nostras recepimus & nihilque de ipso pretio apud te emptor non romansit, & est manifestum. Unde ab hodierno die, & propter dictum pretium hoc, habeas, teneas, possideas, tuisque posteris derelinquas, *vel quidquid exinde facere volueris libera & bene firmissima in omnibus habeas potestare ad faciendum. Sane vero, quod fieri minime credimus eventurum, quod si nos tibi venditores aut aliquis de filiis aut hæredibus meis, aut quilibet homo, apposita vel subrogata persona qui contra hanc carta ista venditionis venerit per inrumpendum, aut nos venerimus, in duplo tibi componere faciamus, & in antea ista carta venditionis firmis & stabilis permaneat omnique tempore. Facta carta vinditionis III. Kal. Decembris anno IIII. regnante Leutario rege. Sig. † Arsindes comitissa, Sig. † Rodgarius comes qui carta ista vinditionis fecimus, & à bonis hominibus firmare rogavimus. Sig. † Dodone, Sig. † Aiguls̄so, Sig. † Odilone, Sig. † Stefsano, Sig. † Ranfredo, Sig. † Jordane, Sig. † Aiccario. Ariprodus rogitus scripsit sub die & anno quod supra.

XC.

Extrait de diverses Chartes.

AN. 958. Cartulaire de saint Paul de Narbonne.

ANno DCCCCLVIII. trabeationis Domini, indictione I. anno II. regnante Leutherio Francorum rege, XVI. Kal. Novemb. Aymericus primæ Narbonæ archipræsul dat in comitatu Narbonense in loco Amseduma alodem suum B. Paulo Christi confessoris prænominatæ civitatis patrono, & canonicis B. Pauli. Sig. Leotardi abbatis, &c.

AN. 958. Archives de l'abbaye de Montolieu.

Facta est carta guarpitoria in mense Aprilis, anno IV. regnante Leutario rege, ab homine nomine Teuduardus qui veniens in placito ante ecclesiam S. Martini, in præsentia bonorum hominum; id est Gilaberto vicario Sexago, vel in præsentia Mirone filio Ademario qui fuit quondam, Rodaldo abbate, Rodstagno clerico, &c. qui ibi aderant, guirpivit Tresmiro abbati, & cunctæ congregationi sancti Joannis Baptistæ Castri-Mallasti cœnobii, alodem in comitatu Redensi, in vicaria Teliense, cujus est vocabulum Cassiania sive Arbuxello sive Vairono, &c.

AN. 959. r. Cartulaire de la Cathédrale de Narbonne.

IN nomine Domini. Ego Matfredus vicecomes & uxor mea Adalaiz venditores sumus tibi Aymerico archiepiscopo Narbonæ emptore. Constat nos tibi vendere sicut & per hanc scripturam venditionis nostræ vendimus tibi, in comitatu Narbonense villam vocabulo Crexano cum suis terminiis, cum ecclesiis qui in ipsa villa sunt fundatas; id est sancti Michaelis, & sancti Martini, cum cellis & sacrariis, cum decimis & primitiis, & cum cimeteriis, & cum terris, & vineis, & universa quæ ad ipsas ecclesias pertinent, & ipsa turre cum cincto & vallo. Vendimus tibi alium nostrum alodem quæ in ipsa villa vel in ejus terminio habemus, qui nobis advenit ex comparatione, vel ex traditione Adoiræ fœminæ; id est casis, casalicis, &c. Facta scriptura venditionis & traditionis x. Kal. Maii anno Verbi incarnati DCCCCLVIIII. anno IIII. regnante Hlotario rege. Sig. Matfredi, S. Adalaiz qui hanc cartam fecerunt & firmare rogaverunt, S. Albioni, S. Barnardus episcopus, S. Soniefredus comes, S. Poncioni, Sig. Rodaldi, S. Amalrig, S. Volveradi P.

AN. 959. Archives de l'abbaye de Monrolieu.

IN. nomine Domini. Ego Ato Radveus & uxor nostra nomine Garsindes & filius noster nomine...

donatores sumus ad domum sancti Joannis Baptistæ Castri-Mallasti monasterii, qui est situs super fluvio Duranno, & à Tresmiro abbate, & à cuncta congregatione ipsius monasterii, donamus nos alodem nostrum proprium qui nobis advenit ex alode parentorum nostrorum, & est ipse alodes in pago Tholosano, cujus vocabulum est Orlancio, cum ipsa ecclesia quæ est fundata in honore sancti Petri, & cum ipso bosco quæ vocant Solano, &c. Facta carta ista in mense Junio, anno v. regnante Leutario rege. S. Atone, S. Garsindes consentiente qui cartam istam fecimus & firmare rogavimus. S. Arsindes comitissa, S. Rogerio comite, S. Bertranno, S. Itario, S. Barnardo, S. Amelio qui sumus fidejussores de ipsum alodem, S. Godafredus sacerdos qui hoc scripsit sub die & anno quod supra.

Vers l'an 959. Cartulaire de l'abbaye de S. Chaffre.

SAcro-sanctæ Dei ecclesiæ Calmiliacensis monasterii quæ est constructa in pago Velavense in vico Amnoricense, quæ est consecrata in honorem sancti Petri & sancti Martini, ubi sanctus Theosfredus martyr humatus, & sanctus Eudo & sanctus Fortunatus, & duo Innocentes ibi in corpore requiescunt, ubi domnus Wlfaldus abbas super ipsam congregationem Deo famulantes præesse videtur. Ob hoc ego in Dei nomine Guillelmus & frater meus Armandus cogitamus de Dei misericordia vel de æterna Christi retributione, pro remedio animarum nostrarum & genitoris nostri atque genitricis, vel pro remedio animarum fratris nostri Grimaldi; propterea cedimus vel donamus ad supradictæ jam casæ-Dei aliquid de rebus nostris, quæ nobis ex hæreditate parentum nostrorum legibus obvenere. Resident autem ipsæ res in pago Vivariensi, in vicaria Pratellense, in villa quæ dicitur Escolenco; hoc est in ecclesia quæ est consecrata in honorem sancti Andeoli martyris, & quantum ad ipsam ecclesiam aspicit vel aspicere videtur, totum & ad integrum cedimus vel donamus ad jam supradictam ecclesiam sine ulla contradictione. Sane si quis &c. Facta carta ista eleemosinaria feria v. mense Januario, anno D. CCCC.... regnante Lothario rege. S. Guillermo & fratre ejus, S. Armando, S. Guidone, S. Isnardo, S. Landagario, S. Mecganfredo, S. Avito.

XCI.

Engagement fait par Arsinde comtesse de Carcassonne, & ses fils les comtes Odon & Raimond, des alleus qu'ils avoient dans le comté de Narbonne.

Vers l'an 959. Cartulaire de la Cathedrale de Narbonne.

HÆc est commemoratio de alode SS. Justi & Pastoris de Magrinnano, & de Amennolela. In primis ipsum alode de Magrinnano & de Cugciaco, quantum in prædictis villis habebat Arsindis comitissa cum filiis suis Odo & Raimundo miserunt in pignus ad Ebreos Sabrono & Barala propter solidos mille. Postea Gairo habuit conventum cum prædictis comitibus Odo & Raimundo, ut jamdictus Gairo redimeret prædictum alodem de Magrinna & de Cugciago de jamdictis Ebreis propter solidos mille, sicut & fecit; & quia Gairo redemit prædictum alodem, dederunt ei quantum habebant in ipsum alodem de Amennolela, vel aliis villulis circum circa sibi subjectis propter precium solidos trecentos; & insuper prædicti comites convenerunt ad prædictum Gairo, ut darent ei fevum ducentorum modiorum, & omnes alodes quos habebant in comitatu Narbonense teneret in Bajulia, & de ista convenientia, exceptus ipsam cartam quod factam & traditam habebant ad prædictum Gairo, extraxerunt se. Et quia prædicti comites extraxerunt se de ista convenientia, tenuit cartam pignorationis quam ille receperat de jamdictis Ebreis cum ipsum alodem de Magrinnano & de Cugciaco cum ipso de Amennolela, & prædictus Raymundus comes, ad suum obitum dedit sancto Justo & Pastori partem quam habebat in prædictum alodem de Magrinnano & de Cugciaco, & propter hanc donationem Ermengaudus archiepiscopus tenuit & possedit prædictum alodem quamdiu vixerit, & ipsam tertiam partem quam Raimundus habebat in Amennolela vel in villulis circum circa sibi subjectis, misit in pignus ad prædictum Gairo propter modios viginti de annona cum suo lucro; & propter hanc pignora incurrit in potestatem Gairo, & prædictus Gairo dedit prædictum alodem ad Ermengaudum archiepiscopum ab integrum: in tali conventum, ut dum viveret Ermengaudus teneret & possideret eum, & post suum obitum remaneret ad Raimundum filium Gairo, & fuit mortuus Raimundus antequam Ermengaudus, & prædictus Raimundus dedit prædictum alodem ante suum obitum ad jamdictum Ermengaudum archiepiscopum, & Ermengaudus archiepiscopus dedit prædictum alodem sancto Justo & Pastore.

XCII.

Donation de la comtesse Berthe au monastere de Montmajour.

An. 960. Archives de l'abbaye de Montmajour. V. Mab. ad ann. 960. n. 33. [illegible]

EGo in Dei nomine Bertha comitissa, cogito de anima mea & senioris mei Raimundi & filii mei Raimundi. Dono res proprietatis meæ S. Mariæ & S. Petro monasterii insula Montis-majoris, & fratribus ibidem Deo famulantibus. Ex rebus quæ mihi legibus obvenerunt ex parte avunculi mei Ubonis regis in regno Gociæ in comitatu Sustantionensi, dono villam indominicatam quam vocant Candianicas cum manso indominicato, & ecclesia sanctorum Cosmæ & Damiani cum omnibus appendiciis vel quidquid ad ipsam villam aspicit, videlicet cum servis & ancillis utriusque sexus; villam quæ vocatur Bernatis res & mancipia, & ecclesiam sancti Johannis vel quidquid ad ipsam villam pertinet; & in loco dicto Mammianicis res & mancipia, vel quidquid ad illam villam pertinere videtur, mancipia servos & ancillas in villa Magalonense, & alias res quæ dicuntur Possessiolus, & quidquid ibi possideo, villam Porcianus, mansum, ecclesiam sancti Petri, & mancipia cum suis pertinentiis. In regno Provinciæ in comitatu Friuliensi curtem Valignatis & quidquid ad illam aspicit cum servis & ancillis; in comitatu Regensi villas Crocium & Vermilium cum servis ancillis & appendiciis; in comitatu Vapinchis villas dominicatas Molion, Dianovam, Callulus, Lunateis, & Caricampus cum mansis, mancipiis, servis & appendiciis earum; ecclesiam sancti Petri cum villa Marnenno, necnon rebus & mancipiis ad eam pertinentibus, vallem Cortrinciam & quidquid in ea possideo; in comitatu Vasionensi, curtem Cavegondis res & mancipia, mansos, terras & alia ad me pertinentia; in comitatu Atensi, in pago Albionense, in loco Sagatello...... cum omnibus appendiciis

vel adjacentiis earum, quidquid possideo in Monte-aurco, res & mancipia, villa quæ dicitur Leuca; in comitatu Orisionense, in villa Asclannis, res & mancipia; in comitatu Tracense *, dimidiam ecclesiam sancti Johannis villæ Trexiani, villas Paternam & Calesonem & Macesonem vallem cum omnibus ad eas spectantibus; in comitatu Diense in valle Salavanis res & mancipia, & quidquid ad ipsam pertinet. Quæ omnia tam vestita quam vesta dono prædictis sanctis & monachis insulæ Montis-majoris, &c. Facta donatio IV. calendas Martii, anno VI. regnante Lothario rege Francorum. S. Bertha comitissa, S. Emens vicecomes firmavit, S. Bellardus firmavit, S. Willelmus firmavit, S. Bernardus judex firmavit.

* *Sans doute pour Tricastinense, par syncope.*

XCIII.

Plaid tenu en Querci par Raymond I. comte de Rouergue.

AN. 960. Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu en Limousin. *V. Justel. pr. de Tur. p. 13. Spicil. tom. 13. p. 268.*

NOtitia guirpitionis vel consignationis, in eorum presentia qui ob rem adsuerunt, vel ante Raymundum comitem, seu & ante nos nobilissimos viros qui hanc notitiam subterfirmaverunt. Qualiter venientes duo honorabiles viri, Bernardus videlicet & Gerbertus ad ecclesiam sancti Saturnini, *die Veneris tertio Idus Julii*, ante jamdictum Raymundum comitem, & ante alios nobiles viros, interpellabat quisque unus ecclesiam sancti Medardi cum ipsa curte quæ dicitur Prisca, quam Rigaldus pro remedio animæ suæ suorumque parentum sancto Petro Bellilocensi, in stipendiis & usibus monachorum ibidem servientium diviserat post mortem filii sui Geraldi: illis siquidem inter se contendentibus, judicavit prædictus Raymundus, & alii venerabiles ei assistentes, & ut ipsi duo prætaxati viri vicarios sibi duos eligerent ad certamen expeditos, quo Dominus manifestare dignetur veritatem hujus rei, quod ita factum. Nam secunda diei hora certantibus usque ad solis occasum, neminem quippe cerneret eorum vincere, judicaverunt memorati Raymundus comes cæterique & in circuitu sistentes, cuiquam eorum Bernardi vel Gerberti, nihil ad possidendum juri debere in usus usurpare, sed potius Domino omnium creatori, & sancto Petro Bellilocensi apostolorum principi, in usibus monachorum inibi degentium expendi, cui prædictus Rigaldus pro remedio animæ suæ devoverat offerre. Judicavit iterum memoratus comes, contraque ei assistens turba, quod exinde Deo & sancto Petro guirpitionem Bernardus & uxor sua Stevena, seu & Gerbertus facere deberent, quod ita & fecerunt. Facta guirpitio ista in mense Julio, anno octavo sub Lothario rege. S. Bernardi & uxoris suæ Stevenæ, & Gerberti, qui etiam pro amore Domini & sancti Petri hanc guirpitionem fieri vel adfirmari rogaverunt: aliis vero nobilibus viris præsentibus actum fuit. S. Raymundi comitis, S. Stephani, S. Hugonis, S. Matfredi, S. Raynulphi, S. Genesii.

XCIV.

*Fondation du monastere d'*Artellis *ou de Fons en Querci.*

AN. 960. *V. Dominic. append. de prærog. allo*

BRevis memorialis quem fecit facere dominus Ranulfus. Ego Ranulfus dono Domino Deo & Salvatori nostro Jesu Christo, & cænobio Figiacensi, quod est situm super alveum Sileris, & domino Calstoni abbati ejusdem loci, ecclesiam sanctæ Mariæ de Artellis cum omnibus ædificiis, &c. Consilio Stephani Cathurcensis episcopi in perpetuum trado, ut domnus Calsto abbas, ejusque successores semper teneant & possideant. In primis ecclesiam sancti Medardi quam de domino Calstone abbate habeo, ad illos quos ipse domnus Calsto miserit ad Deo serviendum, in ipso loco qui dicitur sanctæ Mariæ ex Artellis seu Fontis dono. Similiter illo manso de illa Beceria cum bosco, &c. Hæc autem omnia confirmavit senior meus dominus Stephanus Cathurcensis episcopus, & omnes alii probi homines & propinqui mei. Ipse vero dominus Calsto perrexit ad Romam, & rogavit dominum papam Benedictum ut sibi hæc omnia confirmaret, quod & fecit. Illa mea ecclesia de Meledo, cum ipsa villa Ramgardi uxori meæ dimitto, &c. Illos alodes Desconis quæ Belledrudis uxor mea matri dimisit, Ramgardis uxori meæ dimitto pro illa compositione quæ sancti Stephani de Cathurcio dedit, ut faciat quæcumque voluerit. Illa mea curte de Bossiaco cum ecclesia de sancto Joanne ad filias meas dimitto, &c. De vinea quæ infantes Bonaldi plantaverunt quæque Rotbertus & Geraldus tenuerunt, Hugoni consanguineo meo dimitto: in tali vero ratione ut adjutor ad eleemosynam meam quam feci in Fontes sancto Salvatori de Figiaco permanentem in ordine monastico ad honorem Dei, & illum capmansum quæ habui de Fraunone sit Ranulpho nepoti meo filio Hugoni &c. Illo fevo de Limanico quæ fuit Ranulpho avo meo, quæ tenuit de comite Hugoni, dimitto & Geraldo & Ranulpho filiis suis, & illo fevo quæ fuit Guinaberto, dimitto medietatem ad filias Aymerici &c. Istas ecclesias quæ ibi superius sunt scriptæ, ipsi clerici qui eas tenent non redimant quamdiu vixerint, & si ullus fecerit redimere, apprehendat Stephanus episcopus suas & Ramundus comes suas, & faciant quæcumque facere voluerint. Et illas vineas quartales teneant illas, ipsi qui eas plantaverunt ad quartum. Et si ullus homo fecerit eis illas redimere, apprehendat Hugo Blancus & filii sui in opus suum, & faciant quæcumque facere voluerint. S. Ranulphi & uxoris suæ Ramgardis, qui brevem istum scribere vel affirmare rogaverunt. S. Aimoni, S. Ranulphi, S. Eustorgii, S. Garini, S. Geraldi.

XCV.

Testament d'Hugues évêque de Toulouse.

Vers l'AN 960. Archives de la Cathedrale de Toulouse. *V. Catel. mem. p. 858. & seq.*

AUthoritate sacræ legis præfinitum esse videtur quicquid homo de reditibus facere voluerit licenter audeat roborare, & roborando perficere. Ob hoc igitur in Dei nomine, ego Hugo quamvis indignus Tolosæ Dei dono episcopus, reminiscens magni judicii diem, &c. Propterea recognoscens me graviter deliquisse, pro remissione meorum facinorum, ideo brevem divisionalem facio de omnibus rebus meis acquisitis tam de alodibus quam de rebus mobilibus. Fidejussoribus meis, imprimis Ramundo comite & filio suo Hugoni, necnon & Arnaldo, & Udalrigo, Bernardo & fratri suo Gausberto, & Geraldo primicerio, & Mironi decano, & Rodalgo canonico, & Helieno canonico. Isti omnes suprascripti licentiam habeant in omnibus distribuendi atque confirmandi omnes facultates meas ecclesiis Dei, sive clericis sive pauperibus, atque

omnibus cui ego injunxero chartulas confirmandi. Dono itaque unum mytrum ab auro sancto Stephano, & unum missalem & alium missalem cum lectionare. Dono itaque ad jamdicto loco sancti Stephani Tolosæ unum alode qui est in Coliense quem vocant Amils, cum ecclesia quæ est fundata in honore sancti Quintini; in ea vero ratione dum ego & Rodaldus vivimus usui fructuario teneamus ipsi alodes. Item in Coliense, id est in Villa-nova & Somnagus cum ipsa ecclesia, & Flacidus cum ipsa ecclesia, & Vernedus post meum discessum remaneant sancto Saturnino. Ipsam ecclesiam de sancto Amatore dum vivit Wilabertus clericus usui fructuario teneat, & alodem alium in obedientiam teneat, & post suum discessum remaneat sancti Stephani. Dono itaque sancti Stephani ipsum alodem quem vocant Pectiso, & teneat Geraldus in obedientiam exceptam ecclesiam, & ipsam ecclesiam teneat Eribertus sacerdos dum vivit, post suum discessum remaneat sancti Stephani. Et ipsum alodem de sanctas Puellas cum ipsa ecclesia dono sancto Stephano. Ipsum alodem de Candiago remaneat sancti Stephani excepta ecclesia, & ipsa ecclesia remaneat Geraldo dum vivit, & ipsum alodem teneat in obedientiam. Ipse alodes de Canuas cum ipsa ecclesia quæ est fundata in honore sancti Joannis & Becerones remaneat sancti Stephani, & teneat Geraldus in obedientia. Ipsa ecclesia quæ est fundata in honore sancti Martini in Aspirago remaneat Aimardo sacerdoti dum vivit, cæterum vero alodes de Aspirago sive de illa fagia, remaneat S. Stephani. Et ipse alodes de Noüellanes cum ipsa ecclesia quæ est fundata in honore sancti Andreæ, remaneat sancti Stephani & Geraldo in obedientiam. Ipsa ecclesia de Bonago, quæ est fundata in honore sancti Petri, dum vivit Bernardus & Raymundus filius teneat usus fructuario; post discessum illorum, remaneat sancti Stephani. Ipse castellus de Saxago remaneat Rodgario & Arsindæ: in ea vero ratione si Hugo episcopus mortuus fuerit infra uno mense donent fidejussoribus suis Rodgarius & Arsindes valentes solidos mille in auro & argento. Durimano castro remaneat Frotario, in guarda Bernardi & Gauzberdi. Ipsa ecclesia quæ est fundata in honore sancti Petri, remaneat Guitario & post suum discessum remaneat Theodgarii, & ipsa Roca cum ipsa ecclesia & Noüellianes remaneat sancti Saturnini. Ipse alodes quem acquisivi de Abone remaneat Amoni sacerdoti dum vivit, post suum discessum remaneat sancti Saturnini. Ipse alodes de Orzalis cum ipsa ecclesia quæ est fundata in honore sancti Salvatoris remaneat sancti Saturnini in Butellas, & teneat Vintardus in obedientiam. Sanctus Marcellus remaneat Bernardo episcopo dum vivit, vendere neque alienare nullo modo possit, neque usum neque fundus; post suum discessum remaneat sanctæ Mariæ Fabricatæ. Gudromus cum ipsa ecclesia remaneat Rodgario dum vivit, post suum discessum remaneat sanctæ Mariæ Fabricatæ. Pat... nucis remaneat sancti Stephani. Ipsa Culteria cum ipsa ecclesia quæ est fundata in honore sancti Stephani, & ipsum alodem quem vocant sanctum Simplicium cum ipsa ecclesia remaneat Vodalrigo, & uxori suæ Adalaisæ, & Bernardo filio eorum; post discessum vero eorum remaneat sancti Stephani. Tenulmontis & Montamagus & Blidanis remaneat sancti Petri Lezatensis cœnobii. Ipse alodes quem acquisivi de Amano, Guarino Hugoni à filioli mei filio Amelio Geraldi, & ipse alodes quem acquisivi de Scipione & fratre suo cum terris & vineis. Ipse alodes de Manulfellio monte cum ipsas vineas remaneat Auriolo Sancio dum vivit, post suum discessum remaneat sancti Petri Vermercensis. Fadervilla & illa boscaria remaneat Amardo. Ipse alodes de ipso Solario vel Isa, & ipse alodes quem acquisivi de Donato clerico, quem dicunt Casalis remaneat Rodgario comite dum vivit, post suum discessum remaneat sancti Saturnini. Ipse casalis cum ipsas vineas quem acquisivi de Geraldo, Vibullono villa, remaneat Bernardo filio Grimaldi, exceptos illos quatuor aripendos quos tenet Bernardus dispensator; post discessum suum remaneat sancti Saturnini. Ipse alodes de sancta Gabella & de Castellono, & de ipso Brolio, & de Merentio & de Gradaqua remaneant Vodalrici vel filio suo; post discessum vero eorum remaneat sancti Stephani. Et ille casuales quem acquisivi de Theodberto canonico cum terris suis remaneat Theodorico vel filio suo, si eum habuerit de legitima muliere; post suum discessum remaneat cui alia hæreditas successerit; & ipse de sancto Martino de Asso, remaneat sancti Saturnini ad alodem. Ipse alodes quem acquisivi de Geraldo quem dicunt Poropascuale, remaneat Theodgario & Guillelmo filio suo, usufructuario: post discessum vero eorum remaneat sancti Saturnini. Ipse alodes de sancta Camella cum ipsa ecclesia remaneat sancti Stephani. Ipse alodes de sancto Marcello & de Maseres cum ipsa ecclesia, & iterum Monasterium cum ipso alode de Pauliago remaneat Ramundo comite; post suum discessum remaneat sancti Stephani. Ipse alodes de Leus cum ipsa ecclesia quæ est fundata in honore sanctæ Mariæ remaneat Amardo filioli meo filio Isarni, dum vivit usuifructuario teneat, post suum discessum remaneat sancti Saturnini, per remedium animæ meæ vel animæ Isardi. Ipse alodes quem acquisivi de Lupone præposito ubi dicunt Martiniano sive Artizo, remaneat Heriberto sacerdoti dum vivit, post suum discessum remaneat sancti Stephani.

XCVI.

Extrait de quelques Chartes.

AN. 961. *Cartulaire de l'abbaye de S. Chaffre.*

Noverint omnes quod in pago quondam Lugdunensi, quod nunc est in episcopatu Valentiniensi, Geilinus nobilissimus vir & potens, de quo supradictum est, cum sua conjuge nomine Raimoti, dedit ecclesiam in loco qui dicitur Manso-Caviliano*, quæ est consecrata in honorem Salvatoris nostri cum ipsa parrochia, & clauso de vinea, & viridario, & omnibus adjacentiis suis; ut habeant & possideant semper rectores monasterii sancti Theofredi sine ulla contradicente persona; & in alio loco villam quæ dicitur Canilis, quantum ibidem pertinere videbatur & ejus erat possessionis: totum eidem monasterio contulit jure perpetuo. Hæc & alia bona isdem princeps nostro contulit loco, & Wlfaldo abbati ut supradictum est. Hoc autem donum factum fuit mense Martio, feria II. anno Domini D.CCCCLXI. indictione IIII. regnante Lotherio.

* *Machevilla.*

AN. 961. *Cartulaire de l'abbaye de S. Guillelm du Desert. p. 7. v°.*

In nomine Domini, ego Gariberga & Hildinus vicecomes, & Ado vicecomes ob memoriam peccaminum nostrorum condelendam, à Deo inspirati donamus ecclesiæ sancti Salvatoris Gellonensis, sanctæque Crucis vexillo, sanctoque Widelmo, abbati Gauzfredo & monachis Gellonicis.... alodem quæ est in Substantionense, in villa quæ vocatur Mairani-

chos mansum unum &c. & in alia villa quæ vocatur Venranichos caput mansuram unam, &c. & in alia villa quæ vocant Alairanichos mansum unum, &c.... pro remedio animarum nostrarum, & animæ Autgarii, ut ei Dominus tribuere dignetur æternam vitam. Sane si quis, &c. Gariberga fir. Hildinonus vicecomes f. Ado vicecomes, f. Widbertus, f. Audbertus, f. Ebrardus, f. Witardus, f. Airulfus, fir. Facta est hæc carta anno VII. regnante Lotherio rege.

An. 961. Cartulaire de l'abbaye de Lezat.

SUb era XCIX. anno VII. regnante Leutario rege, Sicfredus dat sancto Petro & Guarino abbati & omni congregationi monasterii Lezatensis, alodem nomine Malarubia in comitatu Tholosano in vicaria Campaceso, &c.

XCVII.

Testament de Raymond I. du nom comte de Rouergue, & marquis de Gothie.

An. 961. Mabill. dipl. p. 572. & seqq. Collationné sur une copie de la Bibliotheque Colbert prise, sur l'original qui est aux Archives de Rodez, transferées à Montauban, chapitre des Testaments lettr. KKK. On a corrigé plusieurs mots dans le texte, & marqué les variantes.

IN nomine Domini. Breve codicillo quod fecit Raymundus comes pro remedium animæ suæ, & pro genitore suo, & pro genitrice sua, & pro omnibus fidelibus suis. Inprimis dono ad illo cœnobio de Conquas illa medietate de illo alode de Auriniaco & de illas ecclesias, & de omnibus villariis quæ ibi aspiciunt, & alia medietate ad illo cœnobio de Figiaco. Illa ecclesia de Acinnaco teneat Raynaldus dummodo vivit, & illo alode teneat Stephanus dummodo vivit: post illorum discessum sancti Salvatoris de Figiaco remaneat, & donet Stephanus & Raynaldus ad ipsos monachos per singulos annos mediante quadragesima, unam refectionem. Illo alode de Limanico, quod Grimaldus habet à feo, & Frodinus habet à feo de Raymundo, & illa ecclesia de Blanado, Ugoni filio Geraldi remaneat dummodo vivit: post suum discessum sancti Petri Bellilocensis remaneat, & donet ad ipsos monachos per singulos annos unam refectionem medio quadragesimæ. Illo alode de Pomeriol, & illo alode de Tornago,* & illo alode de Malavalle quod de illos monachos de Aureliaco & de ipso abbate acquisivi, sancti Petri & sancti Geraldi ad ipso cœnobio remaneat. Illo alodo de Vidaliaco, quantum ibi aspicit, cum ipsa ecclesia, sancti Petri Marciliaco remaneat. Illo alode de Alico & de Valanelone, sancti Petri Bellilocensis remaneat, & illa medietate teneat Aimericus dummodo vivit, & donet ad ipsos monachos singulos annos unam refectionem medio quadragesimæ. Illos alodes quos acquisivi DE GUILLELMO COMITE CONSANGUINEO MEO, illa tertia pars remaneat sancta Maria Rutenensis, alia tertia pars sancti Amantii, alia tertia pars sancti Saturnini. Illa ecclesia de sancti Africani, & illo alode de Pedreglago quod de Ranulfo acquisivi, sancti Privati Mimatensis remaneat. Illo alode de illa Rocheta quod de Poncione acquisivi, sancti Salvatoris Vabrensis remaneat: & alio alode quod de Poncione acquisivi, quod Bernardus de Nante habet à feo, sancti Salvatoris ad ipso cœnobio remaneat. Illo alode de Canavolas, & illo alode de Crucio, & illo alode de Pociolos, & illo allodio de Garriguas, & illo alode de Vidnago, & illo alode de Longalassa, & illos mansos de Bonaldo & de Serinco, Poncioni abbati remaneat: post suo quoque discessu, sancti Amantii Rutenensis remaneat. Illo alode de Sulciaco cum ipsa ecclesia teneat Deus-Dedit episcopus dummodo vivit, post discessum, sanctæ Mariæ Rutenensis remaneat: & ipsi mansi de Vabro, Grimaldo remaneant, post suum discessum sanctæ Mariæ Rutenensis. Illa abadia de Rubiaco una medietas remaneat sancta Maria de Anicio, altera medietas inter illa sede de Uzecio, & illa sede de Viverio remaneat. Illos alodes quos habeo in Nemosense, Bertanæ remaneant dummodo vivit: post suum discessum illa medietas remaneat sanctæ Mariæ Nemausensi, alia medietas inter sancto Baudilio, & sancto Ægidio. Illo alode quæ de Segenno acquisivi, quod Raynardus vicecomes Biterrensis habet à feo, Bertanæ remaneat dummodo vivit: post suum discessum sancti Salvatoris Anahnensis remaneat. Illo alode de Plumberias Bertanæ & Raymundo filio meo remaneat dummodo vivit: post illorum discessum sancta Maria ad Anicio remaneat. Illo alode quæ comparavi de Poncione ad caput de Au.... Raymundus habet à feo, ad illa sede de Lodeva remaneat & teneat Berta dummodo vivit. Illo alode de Lupiano cum ipsa ecclesia, & illo alode de Lugis* teneat Berta dummodo vivit: post suum discessum sancti Juliani Psalmodio remaneat. Illo alode de Balarug teneat Berta & Raymundus dummodo vivunt: post eorum decessum, una medietas remaneat sancti Petri de Magalona, alia medietas remaneat ad illa sede de Agade. Illo alode de Palagio remaneat Raymundo & Bertanæ dummodo vivunt: post illorum discessum illa tertia pars sine illa ecclesia, remaneat sancti Tiberii, alia tertia pars ab illa medietate de illa ecclesia remaneat ad illa sede ad Biterris, alia tertia pars ab illa medietate de ipsa ecclesia remaneat ad illa sede de Narbona. Illo alode de Caucos remaneat Raymundo & Bertanæ dummodo vivunt: post illorum discessum remaneat una tertia pars sancti A.. gni altera tertia pars sancti Petri de Joncellos, alia tertia pars sancta Maria ad Quarante. Illo alode de Caucio quod à Raymundo acquisivi remaneat illa medietas sancta Maria & sancti Poncii ad Tomerias, alia medietas sancti Petri ad Caunas. Illo alode de Perpiniani, quod de Attone acquisivi, remaneat illa tertia pars sancti Felicis ad Gironda, alia tertia pars sancti Petri ad Rodas, alia tertia pars ad illa sede de Helna. Illos alodes qui fuerunt Amelio vicecomite de Carcassona, ipsi qui sunt in Narbonensi, remaneant inter sancto Justo & sancto Paulo, & alii qui sunt in Carcassensi, tertia pars remaneat sancta Maria Crassa, alia tertia pars sancti Joannis Valle-Segario, alia tertia pars sancti Nazarii ad Carcassona. Illo alode de Caucio remaneat sancti Joannis Valle-Segario. Illo alode de Villa-Nova, sancta Maria de Soricino remaneat. Illo alode de Brocello, Bernardo filio Rotgerio remaneat dummodo vivit: post suum discessum sancti Petri de Caunas remaneat. Illo alode de Guttalongus cum ipsa ecclesia, & cum omnibus villariis quæ ibi aspiciuntur, sancti Benedicti remaneant & sancti Vincentii. Illo alode quem habeo in Cavalio, sancti Benedicti & sancti Vincentii remaneat, neminem contradicentem. Illo alode de Bricio, Froterio episcopo remaneat cum ipsa ecclesia dummodo vivit: post discessum sancti Michaëlis de Galliaco remaneat in communia. Illo alode de Francitia, sancti Eugenii remaneat, & teneat ipsa ecclesia Berengarius dummodo vivit: post suum discessum remaneat cum suo alode sancti Eugenii ad Viancio. Illa ecclesia de sancto Marcello, Bernardo episcopo remaneat ad alodo: ipso alode de sancto Marcello sancti Salvii remaneat, & post mortem Bernardi episcopi, ipsa ecclesia, sancti Salvii remaneat. Illo alode de Loveziaco sancta Cæcilia remaneat, & teneat ipsa ecclesia Nodbertus dummodo vivit:

* al. Odnago.

* al. Vig.

post suum discessum sanctæ Cæciliæ remaneat. Illo alode de Avocio sancta Marciana remaneat. Illo alode de sancto Victore, sancti Vincentii remaneat cum ipsa ecclesia, & teneat ipsam alodem cum ipsa ecclesia Ermengaudus abbas dummodo vivit: post suum discessum sancti Vincentii remaneat. Illo alode de Vertucio, Bernardo & uxori suæ Adelais remaneat: si unus mortuus fuerit, ad alium remaneat: post illorum discessum remaneat una tertia pars sancti Michaëlis ad Galliaco, alia pars sancti Salvatoris de Comberas, * alia tertia pars sancti Audardi remaneat. Illo alode de illa Rocha quæ de Aymerico acquisivi, sancti Leoncii remaneat. Illo alode de Mazirios quæ de Augerio acquisivi, sancti Benedicti Castrensis remaneat. Illo alode de Frodino cum ipsa ecclesia, & illo alode de Portello cum ipsa ecclesia, & illo alode de Altidinger cum ipsa ecclesia, & illo alode de Stricto-fonte cum ipsa ecclesia, & illo alode de Canaucellas cum ipsa ecclesia, & illo alode de Bonofollo cum ipsa ecclesia, sancti Saturnini remaneant. Illo alode de Rochas, & illo alode de Ventenago, & illo alode de Remeddo, illo alode de Bordas cum ipsa ecclesia, & illo alode de Altarago cum ipsa ecclesia, illo alode de Narveis * cum illa capella, illo alode de Tornolis, sancto Simplicio, Moranorivo, Saxenis, Cabdmerio, Fredbos, isti alodes cum ipsas ecclesias, sancti Stephani Tolosensis, & sancta Maria-Fabricata remaneant. Illo alode de Sadrebane sancti Volusiani remaneat; & illo alode de Carliago Rogerio filio Arnaldo, remaneat: post suum discessum sancti Antonini Fredelesio remaneat. Illo de Murello, & illo alode de Salas, sancti Petri de Lesado remaneat. Illo alode de Carantvalle, & illo alode de Donadfrancio Willelmo-Garcianæ remaneat dummodo vivit: post suum discessum sancti Petri de Condom, & sancti Urentii ad Auscio remaneat. Illo alode de sancti Martini de Bellocasso, illa ecclesia teneat Bosomeus dummodo vivit: post suum discessum sancti Petri Mussiaco remaneat. Illo alode de sancti Salvatoris cum ipsa ecclesia, sancti Petri Mussiaco remaneat, & teneat ipsa ecclesia Jeremias presbyter dummodo vivit. Illo alode de Circiolis, Ugoni nepoti meo remaneat: post suum discessum sancti Petri Mussiaco remaneat illa medietas, alia medietas Arnaldo & filio suo Siguino, quod hodie habet, remaneat: post illorum discessum sancti Petri Mussiaco remaneat. Illo alode de Maimanicas, illo alode de Paludis, illo alode de valle Ardrico, illo alode de Logio, illo alodio de Podiomejano, illo alode de Lauberol, isti alodes sancti Stephani Cadurcensis remaneant neminem contradicentem. Illo alode de illa Guarda cum ipsa ecclesia, & illo alode de Losolario teneat Hugo filius noster * dummodo vivit: post suum discessum sancti Stephani Caturcensis remaneat neminem contradicentem. Illo alode de Bellopogio teneat Aymericus, dummodo vivit: post suum discessum, sancti Stephani Caturcensis remaneat. Illo alode de Sabadello & de Prandicile * cum ipsa ecclesia, sancti Stephani remaneat neminem contradicentem. Illo alode de Francor & ad unum cui ille laxaverit: post mortem illorum sancti Stephani Caturcensis remaneat. Illa quarta parte de illa ecclesia sancti Ciricii, & illo alode quod ego acquisivi in Deumpantala, sancti Audardi remaneat. Illo alode de Mongio, sancti Audardi remaneat. Illa ecclesia Ricario filio Isarno remaneat ad alode; post suum discessum sancti Audardi remaneat cum alio alode. Illo alode de Cauco * cum ipsa ecclesia, & illo alode de Probilanicas cum ipsa ecclesia, sancti Antonini remaneant. Illa tertia pars de alios alodes meos quæ habeo in Agennense, remaneat Gausberto abbate: post suum discessum sancti Petri Musciaco remaneat; alia tertia pars inter Exciso & sancto Vincentio-fabricato, alia tertia pars remaneat sancti Caprasii, exceptis quæ Austorgius tenet: & post discessum Austorgii S. Caprasii remaneat. Illo alode de Malopertuso cum ipsas vineas, & illas vineas de Pogio-censaldo, & illas vineas de Ortigerias, Ugoni nepoti meo permaneat: post suum discessum Raymundo fratre suo remaneat. Illo feo quod Sancius habet, remaneat ad ipso Sancioni ad alode, exceptis illa vinea de Pogioceti Scanniosо. Illo alode de illo Boscheto, S. Rufina remaneat. Illo alode de Marca, S. Petri & S. Gerardi de Cairago remaneat. Illo alode de Laugiago, & illo alode de Fessago, & illo alode de Campoguidano cum ipsas ecclesias, & illo alode de Valencio, Ademario vicecomite Tolosano remaneat; in tali vero ratione, ut eleemosyna mea adfirmet, & si filium habeat de muliere qui hæreditatem hæreditare debeat, ad illum remaneat illo alode de Laugiago. Post discessum Ademaro, illo alode de Fessago sancti Antonini remaneat; & illo alode de Campoguidano, post discessum Ademaro, sancto Audardo remaneat; & si Ademarus filium de muliere non habet, qui hæreditatem suam hæreditaret, ipso alode de Laugiaco sancti Petri & sancti Gerardi de Cairago remaneat. Illo alode de Braciaco, Raymundo filio meo & Hugoni filio meo remaneat; in tali vero ratione quod teneat ipso castello & ipso feo Arnaldus & Isarnus quod habent de ipso alode, si tale forsfactum non faciunt in contra unum, de quod ipso feo habere non debeant. Illo alode de ipso Pojeto, & illo allode de Genebrerias Raymundo & Amalvino fratre suo remaneant: & post discessum Ademaro, illo alode de Balentios ad ipsos remaneat: & post illorum discessum S. Neofarii remaneat. Illo castello de Tolmone cum ipso alode de Albafolia, & cum ipsa ecclesia, & illo alode de Guallaranis * cum ipsa ecclesia, & illo alode de Varliago cum ipsa ecclesia, & cum aliis ibi pertinentibus, Raymundo & Hugoni remaneant dummodo vivunt: & si illi mortui fuerint, sancti Audardi remaneant. Ipso castello quod vocant Wandalors, cum ipso alode de sancta Maria, Raymundo filio meo & Hugoni filio meo remaneat: post illorum discessum sancti Petri Musciaco remaneat. Illo castello quod vocant Caiso, Bertanæ * remaneat cum ipso alode de Arduino, & cum ipsa ecclesia, & cum ipso alode de Antiago, & cum ipsas ecclesias; & post discessum suum Raymundo filio suo remaneat: & si Raymundus mortuus fuerit, Bernardo & uxori suæ Adelais remaneat; & si infans masculus de illis pariter apparuerit, ad illum remaneat; & si illi mortui fuerint qui infantem non habuerint, Hugoni remaneat; & si Hugo mortuus fuerit, ille alodes de Antiago remaneat sancti Stephani Cadurcensis cum illa medietate de ipso castello; & ille alodes de Arduino cum illa medietate de illo castello, sancti Petri Musciaco remaneat. Illo alode de Aulasio cum ipsa ecclesia, & cum omnibus villariis quæ ibi aspiciunt, Bernardo & uxori suæ Adelais remaneat: & post discessum illorum ad infantes illorum remaneat; & si infans de illos non apparuerit, remaneat inter Vabro & Agnana, & Nante, & dividant æqualiter. Illa parte quod ego Raymundus habeo in castello de Gordone & in illo alode de Gordonense, Aymerico remaneat & Geraldo filio suo, & ad filios Geraldo: & illo alode de sancto Amerando cum omnibus appenditiis suis

* al. Ad Conketas.

* al. Conteniis.

* al. Meus.

* al. Pundiale.

* al. Canto.

* al. Quaxaranis.

* *C'est ainsi qu'il y a dans l'original, & non pas* Bertran do, *comme on lit dans l'édition du P. Mabillon.*

similiter remaneat Aymerico & Geraldo filio suo, & ad filios Geraldo; & si illi mortui fuerint, remaneat inter sancto Stephano Cadurcensi, & sancto Petro Marciliaco, & sancta Maria Soliaco; & si Raymundus mortuus fuerit, donet Aymericus aut Geraldus, aut filii Geraldo qualis vivus fuerit, D. solidos Hugoni nepoti meo; & si Hugo mortuus est, sancti Petri Marciliaco. Ipso castello de Caganione cum ipso alode, & cum ipsa ecclesia de Laurguo, & cum ipso alode de quod habeo in Campolam, & cum illo alode Nantoinis cum ipsa ecclesia, & cum ipso alode de Marcilio cum ipsa ecclesia de sancto Simplicio, exceptis illa ecclesia nova, & illo manso ubi ecclesia est, Hugoni & Ermengaudo fratre suo remaneat, & teneat ipsa ecclesia de sancto Simplicio, Stephanus & filius suus à feo dummodo vivunt: post illorum discessum illo alode de Laurgo, & illo alode de Nantoinis remaneat inter sancto Stephano Caturcensi, & sancta Maria ad ipso cimeterio. Illo castello de Parisio cum ipso alode de Taxairolas cum ipsa ecclesia, & ipsa ecclesia de Asinieyras cum ipso alode de Falgairolas, & cum ipso alode de Novi-villa, & cum ipsa ecclesia, & cum ipso alode de Torrerio, * & cum ipso de Felinas, & cum ipsa ecclesia, Hugoni & Ermengaudo fratre suo remaneat; & illo castello de Parisio teneat Malbertus à feo de Hugone & de Ermengaudo dummodo vivit: & post discessum illorum isti alodes remaneant inter Figiaco, & Marciliaco, & Caturcio, & sancto Antonino, & Albio; & dividant æqualiter, excepto castello de Parisio, & illo alode de Taxairolas, & ecclesia de Asinierras, & illo alode de Falgairolas: & si Ermengaudus sine filio mortuus fuerit, ad ipsos sanctos remaneat; & si filium de muliere habeat, ad illum remaneat: & post discessum de ipso filio Ermengaudi, ad ipsos sanctos remaneat. Illo castello de Albinio, & illo alode de Sinilio cum ipsa ecclesia, & illo alode de Brandonedo, & de alio de Brandonedo cum ipsas ecclesias, & illo alode de Perizedo cum ipsa ecclesia, remaneat ad filios meos quos ego Raymundus habeo de filia Odoino: & illo alode de Campolivado cum ipsa ecclesia, & illo manso de Carausiaco, remaneat ad filia mea quam habeo ab ipsa filia Odoini; & si illa infantem masculum non habet legitimum, remaneat ad germanos suos: & post illorum discessum, remaneat sancta Maria Rutenis; etsi filium habet de jugale, ad ipsum remaneat: & post discessum de ipso filio, sancta Maria Rutenensis remaneat; & si ipsi filii mei de filia Odoini mortui fuerint sine filios, remaneat iste alodus de Brandonedo cum ipsa ecclesia sancta Maria, sancta Fide ad Conquas remaneat, & alio Brandonedo sancti Saturnini remaneat: & illo alode de Perizedo, & alio alode de Sinilio, & illo alode de Albaredo sancti Amantii remaneat; & donet ille abbas de S. Amantii in escambio sancti Salvatoris Vabrensis, valente illo alode de Sinilio, ut plus prope potuerit de Vabro: & si filium habeat de muliere, ad illum remaneat; & post discessum de ipso filio ad ipsos sanctos remaneant. Illo alode de illo Hermo, Ingelberto remaneat, & post suum discessum sancto Petro Musciaci remaneat, & donet Ingelbertus per singulos annos ad illos monachos de Musciaco unam refectionem medio quadragesimæ. Illo alode de Elvas, Jaldeberto remaneat cum ipsa ecclesia, & cum omnibus villariis quas ibi aspiciunt, in tali ratione, si filium habeat de muliere, ad illum remaneat; & si filium de muliere non habet, Grimaldo fratri suo remaneat: & post discessum illorum sancti Petri Marciliaco remaneat in communia. Illo alode de Laugiaco, quod vocant sancta Affra, Stephano remaneat: post suum discessum ad unum filium suum cui ille donare voluerit; & post discessum illorum, sancti Petri & sancti Giraldi Aureliaco remaneat. Illo alode de Lobegiaco, exceptis illa ecclesia, Genesio remaneat: & illa Rocha inter Aymerico & Genesio, & teneat illa Genesius in fidelitate Aymerico; & si Genesius habet filium de muliere, ad illum remaneat; & si filium non habuerit, Geraldo fratre suo remaneat: & post illorum discessum sancti Juliani Brivatensis remaneat. Et illa ecclesia de Lobegiaco, Galberto remaneat: post discessum suum sancti Stephani Caturcensis remaneat. Illo alode de Livrone, Raymundo filio Umberto remaneat: post suum discessum ad illa ecclesia nova de Marcilio remaneat. Illo alode de Gignalio, Bernardo filio Umberto remaneat; in ea ratione, quod adfirment mea eleemosina Bernardus & Raymundus, & mater illorum; & post discessum Bernardi remaneat ille alodes de Gignalio sancti Amantii Rutenis. Illo castello de .... illo castello de Cerveria, illo castello de sancto Laurentio, illo castello novo de Petrilense, illo Castello de Granolheto, illo castello de Mala-Morte ripa Agotis, illo castello de Dargon, illo castello de Ventagione, illo castello de Monesterio remaneat Raymundo filio meo; & si Raymundus intestatus mortuus est, ad propinquos nostros remaneant. Illo alode de Lupiaco, Deus-Dedit episcopo remaneat: post suum discessum, sancta Maria Rutenis remaneat. Illa convenientia quam ego habui in illo alode de Sanis, quam Ermengaudus mihi fecit, sancti Michaëlis ad Galliaco remaneat. Ista eleemosina suprascipta fiat Domino Deo, & ad istos sanctos superscriptos pro remedium animæ meæ, & pro omnibus peccatis meis, & pro genitore meo, & genitrice mea, & pro fratres meos, & pro omnibus consanguineis meis, & pro omnibus fidelibus meis; in ea ratione quod nullus clericus, nec nullus laïcus, nec nulla fœmina non tollat, nec vendat, nec abstrahat ad istos sanctos supra scriptos, nec ista convenientia per quod unus de istos sanctos suum drictum perdat, omni tempore firma & stabilis permaneat. Amen. Omnes res meas mobiles donent eleemosinarii mei Domino Deo, & ad sanctos, & ad presbyteros, & ad pauperes pro anima mea. Signum Raymundo qui breve isto scribere vel firmare rogavit. Signum Jalberto. Signum Genesio. Signum Bernardo. Signum Willelmo. Signum Aymerico. Signum Giraldo.

* al. Hortorio.

XCVIII.

Donation faite à l'église de Nîmes par la comtesse Berthe, & le comte Raymond son fils.

AN. 961. Cartulaire de l'église de Nîmes fol. 62. verso.

AD locum sacrum sanctæ Dei genitricis Mariæ, unde domnus Bernardus episcopus præesse videtur. Quamobrem ego incliti nominis Bertha humilis comitissa, & filius meus Raymundus inclitus comes, quem sic placuit animus noster valde & placet, nullius quoque cogentis imperio nec suadentis ingenio, sed per propria & spontanea hoc elegit nobis bona voluntas, ut ad præfatam casam-Dei sanctæ Mariæ sedem principalem, & ad canonicos ibidem Deo famulantibus tam præsentibus quam futuris donare volumus aliquid de alodem nostrum, quod ita & facimus. Et est ipse alodes in comitatu Nemausense in litoraria, in terminium de villas post nominatas, Armacianicas & Tiliano; quantum infra ipsas villas vel in

in eorum terminio habemus, totum & ab integrum donamus ad præfatam casam-Dei, vel ad canonicos tam præsentes quam futuros; id est in domis coopertis, casaliciis disruptis, curtis, oglatis, ortis, terris, vineis, vineatis, pratis, pascuis, silvis, garricis, arboribus pomiferis vel inpomiferis, aquis aquarumve deductibus earum, in omnia & ex omnibus, sicut superius scriptum est, ipsas res donamus ad sanctam Mariam, vel ad canonicos, sicut superius resonat; in ea vero ratione servata, dum ego Berta vivo usum & fructum mihi reservo, cum censo quoque anno modio uno de vino: post obitum vero meum ad canonicos sanctæ Mariæ qui ibidem sunt vel futuri erunt, istas res in eorum permaneant potestatem in illorum alimonia. Si quis contra hanc donationem vel alimoniam istam ad irrumpendum venerit, aut nos venerimus, vel quicumque homo hoc fecerit, quæ de potestate de ipsos canonicos vel de illorum alimonia istas res evadere voluerit, ad propinquos meos revertant; & si propinqui mei istas res inquietare non valuerint, ad ipsam potestatem de Nemauso publice revertant istas res. Et si ullus homo erit, aut ulli erunt, qui hanc injuriam fecerint, imprimis iram Dei omnipotentis incurrant, & cum Datan & Abiron & Juda proditore in inferno inferiori pœnas habeant ac sustineant, & habeant lepram sicut Naaman Sirius, & extraneus sanctæ Dei ecclesiæ particeps non fiant, & non habeant partem in libro vitæ, insuper componat aurum optimum libras III. & in antea hæc donatio vel alimonia ista firma stabilis permaneat omnique tempore. Facta carta donatio vel alimonia ista die Sabbati VII. idus Septembris anno VII. quod cepit regnare Lotarius rex filius Lodoici. Sig. Bertane comitisse, S. Raimundo comite, qui hanc donationem vel alimoniam istam manus nostras firmavimus, & testes firmare rogavimus. S. Ebrardus presbyter, S. Rainaldus presbyter firmavit, S. Volverado, S. Teuderico, S. Airabo, S. Bernardo, S. Didone. Aigofredus presbyter rogatus scripsit sub die & anno quod supra.

XCIX.

Donation du lieu de Fonjouncouse faite à Aimeric archevêque de Narbonne.

AN. 963. Cartulaire de la cathedrale de Narbonne.

IN Dei nomine. Jure sancitum est atque decretum in mundanis legibus à viris sagacibus, ut facta donatio, nisi per vim & metum fuerit facta, in omnibus plenam atque firmissimam obtineat firmitatem. Quapropter ego Johannes in Dei nomine & uxor mea Oda, considerantes cumulum nostrorum peccaminum & retributionis Dei donum, per intercessionem sanctorum Justi & Pastoris, nullo cogente imperio nec suadente ingenio, donamus atque cedimus cum bona voluntate sanctorum Justi & Pastoris, domno Aymerico archipræsuli & canonicis ibidem Deo famulantibus, pro remedio animarum nostrarum, patrisque mei, atque parentum nostrorum, alodem quem habemus in comitatu Narbonense quæ vocant Fontem-Joncosam, cum omnibus suis adjacentiis inibi & limitibus, cum ecclesiis quæ ibidem sunt fundatæ: una quæ est mater ecclesia ipsius loci quam vocant S. Leucadiam, alia in honore beati Christophori, tertia in honore sancti Victoris. Termini & limites & fines præfatæ possessionis terminantur sic: unus terminus ex parte orientis terminat in termino de villam quæ vocant Catercino; ex parte meridiei in termino de villa Albares; ex parte circii in termino de villa Custoia; ex parte aquilonis in termino de villa quæ vocant Donnas: quantum infra istas quatuor affrontationes includunt de prænominato alode, sic damus atque cedimus præfatæ ecclesiæ, excepto uno manso qui fuit quondam Radulfi, & nec est sanctæ Mariæ; in tali vero deliberatione ut dum ego Johannes vixero hanc possessionem teneam & possideam, post obitum vero meum ad præfatam ecclesiam perveniant cum omni voce propositionis meæ, & ex ipso alode investitura teneat ipsa ecclesia dimidiam modiatam de vinea, quæ vinea est in ipso loco quem vocant Portellum, & ortum unum quem tenet Blandricus. Insuper & dono ipsi ecclesiæ portionem meam debitam quam habeo in Segiano; in tali deliberatione, ut dum vixero teneam & possideam, & si uxor mea Oda me supervixerit, cum cæteris rebus quæ sanctorum Justi & Pastoris fratrum teneat & possideat: post obitum vero ejus, ecclesiæ sanctorum Justi & Pastoris perveniat. Si nos donatores, aut aliquis de hæredibus nostris, aut ulla subposita persona venerit pro inrumpendum, tantum & alium tantum duplo componat, custodita hac voluntate. Si archiepiscopus hujus loci, aut aliquis per ejus fortitudinem rumpere tentaverit ipsam cartam vivolariam quam nobis fecit Aymericus archipræsul, hæc hæreditas suprascripta mihi Johanni revertatur. Facta carta hujus donationis atque cessionis XV. Kalendas Madii anno IX. regnante Lothario rege. Sig † num Johannis, Sig † num Odæ, qui hanc donationem & cessionem fecimus & firmare rogavimus. Sig. Matfredi vicecomitis, Sig. Udalguarii, S. Poncioni, S. Stephani. Nantigisus presbyter scripsit sub die & anno quo supra.

C.

Donation de la comtesse Berthe à l'église de Nismes.

AN. 965. Cartulaire de l'eglise de Nismes. folio 60. recto.

AD locum sacrum sanctæ Dei Genitricis unde domnus Bernardus episcopus præesse videtur, & canonici ibidem Domino servientes tam præsentes quam futuri. Ob hoc igitur ego incliti nominis Bertha, humilis gratia Dei comitissa, quod mihi sic placuit animus meus valde & placet, nullius quoque cogentis imperio nec suadentis ingenio, sed propria & spontanea hoc elegit mea bona voluntas, ut ad præfatam casam-Dei sanctæ Mariæ virginis Nemausensis ecclesiæ, & ad canonicos ibidem Domino servientes tam præsentes quam futuros, donare volo aliquid de alodem meum quod ita & facio; & est ipse alodes in comitatu Nemausense in litoraria, in termino de villas prænominatas, id est Armatianicas, & Tiliano, & Malumexpelle; quantum infra ipsas villas jam prædictas vel in eorum terminio habeo, totum & ab integrum dono ad præfatam casam-Dei, & ad canonicos ibidem Domino servientes tam præsentes quam futuros, in illorum alimonia vel illorum communia; id est in casis coopertis, casaliciis disruptis, curtis, hortis, oglatis, terris & vineis, vineatis, pratis, pascuis, silvis, garricis, arboribus pomiferis vel impomiferis, aquis aquarumve deductibus earum, omnia & in omnibus; quæ mihi obvenit pro excomparatione, vel pro donatione, vel de qualecumque mihi obvenit vel obvenire debet, totum & ab integrum ad vos suprascriptos dono & ad proprium trado. In ea vero deliberatione dum ego Bertha vivo usum & fructum mihi reservo; una cum censo quoque anno

uxoris ejus, Sign. Hugonis comitis, Sign. Arnaudi vicecomitis, Sign. Sicardi vicecomitis, Sign. Atonis, Sign. Pontii qui hanc cartam scripsit jussu prædictorum anno & die quibus supra.

AN. 940. *Ibid.*

IN nomine Domini nostri Jesu Christi. Noscant præsentes pariter & futuri, quod nos Rodaldus Dei gratia Biterrensis episcopus, & nos canonici Biterrensis sedis, bono animo& bona voluntate & intuitu pietatis damus, laudamus & concedimus Deo & sanctæ Mariæ, & monasterio sancti Pontii Tomeriarum, & domno abbati Otgerio, & monachis ejusdem monasterii præsentibus & futuris, videlicet ecclesiam sanctæ Eulaliæ de Tomeriis, & ecclesiam sanctæ Mariæ de Betiano, & ecclesiam sanctæ Mariæ de Geminiano, & ecclesiam sancti Pontii de Barausam. Has omnes prædictas ecclesias nos Rodaldus episcopus & canonici præfatæ sedis damus & concedimus Deo & monasterio prædicto, cum omnibus decimis & præmitiis & oblationibus, & cum omni ecclesiastico jure tam decimarum quam aliarum rerum, sicut unquam prædictæ ecclesiæ habuerunt vel habere debuerunt, & sicut possident & possidere debent; sic damus Deo & monasterio prædicto in perpetuum absque omni retentu libere & absolute, & absque omni usatico vel servitio, salvis tamen synodis de ecclesia sanctæ Eulaliæ de Thomeriis, & de ecclesia sanctæ Mariæ de Beciano. Si quis vero contra hanc nostram donationem venire tentaverit non hoc valeat vindicare quod requirit, sed insuper admonitus, nisi resipuerit, & Deo & sanctis ejus & monasterio prædicto satisfecerit, iram Dei omnipotentis nimis tremendam incurrat, & cum diabolo & ejus ministris depereat, & anathema maranata efficiatur, & cum Datan & Abiron qui viventes in infernum descenderunt subjungatur, & cum Juda Iscariot qui Deum & Dominum tradidit societur subiturus pœnas perpetuas. Factum est hoc donum anno ab Incarnatione Domini D.CCCC.XL. mense Augusti anno quarto regnante Ludovico rege. S. Rodaldi episcopi Biterrensis & canonicorum Biterrensis sedis qui hanc chartam donationis fieri jusserunt, & actam laudaverunt. S. domni Aymerici Narbonensis archiepiscopi qui hoc donum de omnibus ecclesiis prædictis, sicut supradictum est, & Deo & monasterio prædicto sancti Pontii in perpetuum laudavit, & concessit, & hoc signum fecit. † S. Eusandi * Carcassensis episcopi. † S. Theoderici episcopi Luteven sis. † S. Pontii episcopi. † Sign. Eldoni abbatis. † S. Arnulfi abbatis. † S. Roberti abbatis. † S. D. Pontii comitis Tolosani & ducis Aquitanorum. S. Hugonis comitis. S. Arnauldi vicecomitis. S. Sicardi vicecomitis. S. Attonis. Sign. Pontii qui hanc chartam scripsit jussu prædictorum.

* *leg.* Gisandi.

LXX.

Charte du roi Louis d'Outremer, en faveur du monastere de Chanteuge en Auvergne.

AN. 941. Cartulaire de Chanteuge. *V. Baluz. append capit. to. 2. p. 153. & seq.*

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, amen. Ludovicus divina annuente gratia Francorum rex. Si locis divino cultui mancipatis, &c. Quocirca omnium sanctæ Dei ecclesiæ fidelium tam præsentium quam futurorum noverit industria, quoniam nostræ dignitatis præsentiam humiliter adeuntes monachi sancti Marcellini egregii confessoris Cantoilonensis cœnobii, obnixe sibi expetiere, quatenus res quas Conibertus quondam præpositus cæterique fratres sancti Juliani pro communi salute, per consensum Ragemundi principis Aquitanorum, necnon & aliorum ipsius provinciæ procerum tam episcoporum quam cæterorum, prædicto monasterio contulerant, nostræ regalitatis præcepto & ex testamento quod sancitum est confirmare dignaremur. Quorum petitionibus ob Christi & sancti ejus jam prælibati Marcellini dilectionem, sive fidelium nostrorum deprecationem, videlicet Heirici Lingonensis episcopi, & Gotischalchi Aniciensis præsulis, Rotgerii quoque inlustris comitis nostrum præbentes assensum, jussimus hoc regale decretum fieri, in quo confirmando decernimus & decernendo firmamus, ut monachi præfati loci Cantoilonensis jam dictas res cum omni integritate tam mancipiis quam universis jure sibi & legaliter pertinentibus perpetuo possideant, & quidquid &c. Sign. domni Ludovici gloriosissimi regis. Odilo cancellarius ad vicem Hervei episcopi summique cancellarii recognovit. Datum Nonas Decembris, indict. XV. anno autem VI. regnante Ludovico gloriosissimo rege in Dei nomine feliciter. Amen.

LXXI.

Donation faite à l'abbaye de S. Pons par Atton vicomte d'Alby.

AN. 942. Cartulaire de l'abbaye de S. Pons.

SAncitum est longo maximoque tempore Constantini imperatoris, ut si quilibet de re sua pro peccatis commutare vel donare voluerit quod in alieno jure constitutum est, ut sua libeat potestate. Igitur ego in Dei nomine Atto gratia Dei vicecomes, consilio & voluntate uxoris meæ, bono animo & bona voluntate, & pro redemptione peccatorum meorum & parentum meorum, & pro redemptione animæ patris mei Bernardi & matris meæ, & pro omnibus consanguineis laudo, concedo, & cum hac præsenti carta in perpetuum trado omnipotenti Deo, & sanctæ Dei genitricis Mariæ, & sancto Pontio Thomeriensi monachis, & D. abbati Otgerio, & monachis ejusdem monasterii præsentibus & futuris in perpetuum, videlicet in episcopatu Albiensi in vicaria Lastrinco, totum alodium & totum potestativum de villa & de omni parrochia sancti Salvatoris de Brucia. Dono similiter Deo & monasterio prædicto in perpetuum in alio loco episcopatu Ruthenensi, in vicaria Camarense, in parrochia sancti Mauritii, totum alodium & totam potestatem de omni territorio de Villa-nova. Estque sciendum quod eundem honorem de Brucia dedit mihi domnus Pontius comes Tholosensis pro prædicto honore de sancto Mauritio quem ego dedi ei, & præfatum honorem de sancto Mauritio prædictus comes jam dicto monasterio in perpetuum designavit. Hæc omnia prædicta ego Atto vicecomes dono, laudo, & concedo omnipotenti Deo, & sanctæ Mariæ, & sancto Pontio Thomeriensis monasterii, & abbati & monachis ejusdem monasterii tam præsentibus quam futuris in perpetuum, scilicet totum alodium & totam potestatem & dominium de prædicto honore de Brucia & de Villa-nova cum eorum pertinentiis, & cum terris cultis & incultis, & cum arboribus fructiferis & infructiferis, cum nemoribus & silvis, herbis cum pratis, cum domibus & curtibus, cum mansis, hortibus, aquarum cursus & recursus, cum molendinis, paxeriis, furnos,

& montes & valles, cum ripariis, cum fructibus pasturalibus & cum omnibus feralibus & vicariisque atque servientagiis, venationibus, & cum hominibus & feminabus inde naturalibus, & omnes usaticos, & tallias, & questas, & albergas, & firmancias, & justitias, & omnes actus; & quidquid in jamdicto honore habeo totum illud dono Deo, & monasterio sancti Pontii in perpetuum absque omni retentione. Et de repetitione, verum quod fieri minime ac dolose, ego ipse aut ullus de hæredibus meis, aut ulla immissa persona, quæ contra hanc cartam donationis venerit ad irrumpendum, nisi pœnitentiam satisfactionis egerit, imprimis iram omnipotentis Dei incurrat, & maledictionibus subjaceat quæ in psalmis continentur, volvatur ut rota & sicut stipula ante faciem venti, impleatur facies ejus ignominia ut quærat nomen Domini, fiant filii ejus orphani & uxori ejus judicium, & cum Dathan & Abiron, & cum Juda traditore in infernum semper ardeat. Facta est carta hujus donationis in mense Aprilis, anno ab Incarnatione Domini DCCCC XLII. anno VII. regnante Ludovico rege. S. Attonis vicecomitis qui hanc cartam donationis manibus suis firmavit, & testes firmare rogavit. S. Frotarius episcopus, S. Bernardus, S. Hugonis comitis, S. Dagberga, S. Amalrici, S. Jozet, S. Andreas qui hanc cartam scripsit rogatus.

LXXII.

Extrait de quelques Chartes.

Vers l'an 938. Cartulaire de l'abbaye de S. Guillem.

IN nomine Domini. Ego Rainelinus & uxor mea &c. donamus sancti Salvatoris & ligno sanctæ Crucis, S. Willelmo... aliquid de alode nostro qui est in comitatu Nemausensi, in vicaria Arisensi, sub castro Excenatis in terminum de villa Rogas &c. campum unum, & habet ipse campus per latum dextros XXVIII. & per longum tenet, &c. Facta est hæc donatio feria VI. XVIIII. Luna, Kal. Januarii, Deo regnante, Lodoyco rege II. &c.

AN. 942. Cartulaire de S. Salvi d'Albi.

MUltum declarat auctoritas & lex Romana, & Gotha, sive Salica, ut qualiscumque homo res suas proprias in Dei nomen licentiam habeat donandi vel cedendi. Quapropter in Dei nomine Raimundus & Aimericus cedimus vel donamus Domino Deo & sancto Salvio Albiensi episcopo.... alode in pago Albiensi in manu Mironi episcopi, in tali vero ratione ut Mirus episcopus & Gausbertus abbas cum clericis sancti Salvii faciant ecclesiam in honore sancti Salvii in ipso alode, & sit ipsa ecclesia in sua honore omni tempore in communia sancti Salvii cum suas adjacentias, & cum ipsas fines de vas meridie, adjacentia usque ad gutta adcurrente de vas oriente, ad gutta currente de alia parte usque ad honorem Mafredo, de alia parte ad parrochia sancta Martiana.

AN. 943. Cartulaire de l'église de Vabres. V. Marten. anecdot. to. 1. p. 74.

PRiscarum legum imperatorum & consulum decrevit auctoritas, ut qualiscumque homo persona ex nobili ortus genere res suas in alieno jure transferre voluerit tam in ecclesiis quamque in aliis hominibus, per cartas, codicillos & legitimas traditiones licentiam habeat faciendi. Quamobrem ego igitur in Dei nomen Raymundus pertractavi casum humanæ fragilitatis meæ &c. cedo cessumque in perpetuum esse volo res proprietatis meæ pro remedium animæ meæ, & pro remedium animæ genitori meo Fredolone, & genitrice mea Uddane, & pro anima Ludovici regis, & seniori meo Raymundo comiti, & germano meo Fredoloni, & filiis nomen Rigaldo & Fredoloni, & pro omnibus fidelibus meis, &c. res qui sunt sitas in pago Ruthenico, in ministerio S. Aniani, hoc est alode meo quæ est in valle Oliti... villa mea quæ dicitur illa Vernia, cum ecclesia quæ est fundata in honore S. Ypoliti martyris & sanctæ Mariæ & S. Johannis, vel quantum in ipsa valle Oliti visum sum habere vel possidere, totum & ab integrum ibi cedo, exceptis illa medietate quæ genitrix mea tenet & illa ecclesia quæ est fundata in honore S. Privati, in tali vero ratione dum Rigaldus filius meus vivit usum & fructum recipiat, &c. Cedo & condono imprimis Domino Deo omnipotenti, & S. Salvatoris Vabrensis monasterii, & sanctæ Mariæ genitricis D. N. J. C. vel Ramnulfo & suisque monachis dono ad monasterium construendum in illa Vernia, ut ibi caterva congregent monachorum qui secundum regulam sancti Benedicti ibi serviant, hospites recipiant, pauperes recreent & pro nobis orent, pedes pauperum lavent, & si in hoc loco oblati venerint Vabrensis monasterii, offerantur, & si conversi venerint regulam numquam promittant nisi Vabrensis monasterii, & per singulos annos Wabrensi monasterio persolvant sol. x. &c. Facta carta cessione ista sub die Veneris, in mense Septembrio, anno VIII. regnante Ludovico rege. S. Raimundo, S. Rigaldo & fratri suo Fredoloni qui carta ista scribere vel adfirmare rogaverunt, S. Jorio, S. Ugoni, S. Warnerio, S. Bernardo, S. Sulpicio, S. Ragoni, S. Alinardo. In Christi nomen Siginus levita jubente Ramnulfo scripsit & subscripsit.

LXXIII.

Donation d'Arnaud comte de Carcassonne & de Comminges à l'abbaye de Lezat.

AN. 944. Cartulaire de l'abbaye de Lezat.

MUndi terminum appropinquante, &c. Quamobrem ego in Christi nomine Arnaldus & uxore mea Arsendis, pertimescens illud ultimum tremendi judicii diem, cedimus Deo & sancto Petro aliquid de facultatibus nostris; hoc est ecclesia quæ est fundata in honore sancti Euparchii cum ipso alode, totum & ab integrum, quistum & inquirendum, cedimus Deo & sancto Petro vel Adazio abbate una cum norma monachorum qui sunt in Lezatense monasterio, ut post hodiernum diem habeant, teneant, vel possideant; & ipse abbas vel alii qui post eum ingrediendi sunt, vel monachi loci illius non habeant licentiam, de Deo vel sancti Petri seu sancti Benedicti dare aut tradere in manus alienorum; sed semper permaneat ad ipsa casa Dei, vel ministris altaris ejus, sine ullo contradicente. Sane si quis nos, aut ullus ex hæredibus, vel propinquis nostris contra hanc cessionem ullam calumniam generare præsumpserit, imprimis iram Dei incurrat, & insuper componat ad rectores ejusdem loci auri libras tres, & ejus petitio nullum obtineat effectum, & cessio ista firma & stabilis permaneat omni tempore cum stipulatione subnixa. Facta cessione ista in mense Aprilio, anno octavo regnante Lodovico rege. Sig. † num Arnaldo & uxore sua nomen Arsendis & filiis suis vel filias, qui carta ista scribere rogaverunt, & manibus firmaverunt. S. Bernardo, S. Sicfredo, S. Duragno, S. Benedicto, S. Adilione, Bernardus scripsit.

LXXIV.

Fondation du prieuré de saint Saturnin du Port, aujourd'hui le Pont S. Esprit.

An. 945. Archives de l'abbaye de Cluni.

DUm in hujus sæculi laboriosa vivitur peregrinatione, interim cum licet, dumque tempus acceptabile atque dies salutis instare videntur, &c... Igitur ego Giraldus indignus archiepiscopus scelerum meorum enormitatem considerans, & quod est salubrius illam Domini nostri Jesu Christi dulcissimam vocem delectans, qua ait: *Omnis qui reliquerit domum, &c.* & quod ipse alibi jubet, ut reddamus quæ Dei sunt Deo, nosmetipsos profecto illi reddendus innuens, primo quidem juxta prædictam vocem meipsum omnipotenti Deo disposui, & Filio ejus unigenito, & Spiritui Paraclito, sanctæ videlicet Trinitati offero per abrenuntiationem sæculi & habitus commutationem. Deinde secundum scripturæ attestationem qua dicitur: *divitiæ viri redemptio animæ ejus sunt*, omnes res meas quas in præsentiarum habere vel possidere videor, & quæ mihi de paterna successione in hæreditatem obvenerunt, totum & integrum ipsi omnipotenti Deo, cui & memetipsum & sanctæ Dei genitrici & sanctis apostolis ejus Petro & Paulo sine dilatione ulla in perpetuum trado, atque transfundo. Cluniacum denique monasterium hujus facti deligo atque constituo præceptorem & vicarium, quatenus ab hac die & deinceps domnus Aymardus abbas, qui prædicti cœnobii gubernacula pro moderamine nunc, Deo annuente, administrat, cunctique successores ejus easdem res omnibus diebus regant, ordinent, atque ut sibi placuerit in servitio Dei omnipotentis disponant. Est etenim ipse locus in honore Dei & veneratione B. Mariæ semper virginis & eorumdem apostolorum consecratus, & in pago Matiscensi situs, in quo si Deus annuerit meipsum, sicut jam dixi, sub ordine regulari mancipare cupio, quatinus pius Deus innumerabilibus meis propitiari dignetur offensis, picei quoque flammas evadere valeam baratri, & regna cælestia Deo propitio adipisci. Sunt itaque ipsæ res sitæ in comitatu Uzetico in vicaria Caxoniensi; hoc est mansum meum indominicatum cum omnibus appenditiis vel adjacentiis sibi pertinentibus, id est ecclesia in honore sancti Saturnini consecrata, cum insulis quoque & villis; scilicet Leyracum, Mesenias, Genescanicum, excepto inibi uno manso quem jamdudum debebam sanctæ Mariæ ad Gordinicas; & quidquid in Pravidone, & ad Fontem, & in Colonicis, & Fabricis, & Sabainatis, & in Paternico visus sum habere vel possidere, sicut per commutationem quam feci cum Almalrico fratre meo adeptus sum, cum omni integritate dono Deo ut supra dixi, do atque in perpetuum offero pro remedio animæ meæ, necnon pro anima patris mei & matris ac fratrum meorum, insuper pro salute vivorum & requie omnium defunctorum, cum campis, pratis, vineis, silvis, aquis, aquarum decursibus, molendinis, domibus, ædificiis cum omni integritate, & suprapposito mobili & immobili, exitibus & regressibus, cultis & incultis, quæsita etiam & inquisita & inquirenda ad ipsam hæreditatem aspicientia vel pertinentia, sicut à me præsenti tempore regitur & possidetur: quatinus semper rectores jam dicti monasterii & ibidem Deo famulantes absque alicujus interpellatione in perpetuum firmiter solideque teneant & possideant. Si quis vero, quod futurum esse minime credo, ego ipse, quod absit, aut aliquis quilibet consanguinitate mihi conjunctus, vel nepos seu etiam ulla intromissa persona ipsius donationis spontaneæ à me factæ, contra jus divinum invasor aut contradictor extiterit, & res Deo dicatas sanctisque ejus delegatas in suos usus transferre conatus fuerit, primitus iram Dei omnipotentis incurrat, cujus res temerario præsumpserit ausu, vinculo etiam terribilis anathematis innodetur, omnes quoque complices ejus qui ei assensum præbuerint, nisi ad emendationem pervenerint. Geraldus episcopus subscripsit, Rostagnus episcopus firmavit. S. Bermundi, Girardi, Hugonis, Armasii, Poncionis, Trutemundi, Godranni, Gisleffridi, Richardi, Aremberti, Eudonis, Ermengardis, Rodulfi. Actum apud sanctum Saturninum publice, mense Augusto, anno Incarnationis dominicæ D. CCCC. XLV. indictione III.* *Regni autem Ludovici regis Francorum, anno XII.*

* On lit ces derniers mots dans la copie qui nous a été communiquée: mais ils ne sont pas dans l'original que le Pere Mabillon a vû dans les Archives de l'abbaye de Cluni. *V. Mab. ad ann. 945. n. 77. & act. SS. Bened. sæculo. 5. p. 322.*

LXXV.

Fondation du monastere de Burgals dans la Marche d'Espagne.

Vers l'an 945. Archives de l'abbaye de la Grasse.

SUb Trinitatis almæ honore, nuncupatus domnus Isarnus comes & marchio, dum resideret in Paliarensis regnis ad cælorum regem illi concessum, cumpunctus spiratione divina, cæpit tractare de statu sanctæ ecclesiæ. Dein cælorum patri pia promissione veterem peccatorum conversionem in æternum habere beatitudinem: quia per Hieremiam divina vox nos admonet super vias stare & videre & de semitis antiquis interrogare, & per viam bona ambulare, & invenietis requiem. Spiritus sancti gratia compunctus, per limitem rectum gradiante, venerabilem petivit consultum, ejusdem comitatum ecclesiæ domnum Atonem carissimum fratrem & mirificum præsulem, corde & animo illorum in Domino compar. Saluberrimam permisit devotio hujuscemodi allocutio illorum, fuit vera sermocinatio, quia per bonorum operum cælestem invenit homo thesaurum. Ego autem Isarnus pro æternæ patriæ amore & gehennæ horribili timore, cum consensu fratrum meorum, sive filiis, atque nobiliores fideles nostros qui in nostra provincia consistunt, decrevi disponere in corde meo, ut de rebus meis sanctam ditassem ecclesiam. Idcirco offero omnipotenti Deo & prædicto pontifici de rebus meis propriis, alodem quem dicunt Burgali, cum fines & terminos vel ajacentiis, cum omnia sibi pertinentia adque ecclesias ibi sitas. Primitiva autem sub ethereum clavigerum onorem sancti vocata Petri. Ibi namque sunt altaria constructa ad honorem sancti archangeli Michaelis principi, & sancti Johannis virgo electus qui supra Dominicum recubuit pectus. In ea videlicet rationis amore, ut perpetualiter fœmineo sexu constet monasterio. Insuper autem offero conditori pio & venerabili episcopo filia mea nomine Ermengarde, ut in prædictas ecclesias secundum S. Benedicti regula vitam degeat, projenitores vel parentela cum congregata regula societate cunctorum nostrorum & omnium fidelium in Christo credentium vivis atque defunctis

veniam implorent delictorum. Et ego vero Atus, Dei opitulatione episcopus, pro amorem sedularum dignam orationem, & ut à Deo inveniri merear magnam remunerationem, concedo & inconvulsibiliter manere jubeo in prædicto loco vel ecclesias, ad meminitum comitem, summo Deo & nobis offertos sub sancti Benedicti regula puellarum vel sexu fœmineo perpetualiter fieret monasterio. Et origo & titulum ejusdem ecclesiæ sancti Petri insuper nominatum Burgali abbatissam filiam prædicti comitis nomine Ysarno. Concedo namque ad prædictam ecclesiam cum consensu clericorum nostrorum his nominibus. Ego Atto me subscribo & pro summa Christi reverentia dono & gratuito trado ad prædicto monasterium construendum in honorem sancti Petri apostoli, omnes ecclesias quæ sunt in valle vocitata Anani, de ipso pontem qui est ad locum vocatum Gilardum, ad Rusticanum autem vocatum Gelarennem seu foro nundignali quæ vulgares vocantur mercatum, usque ad castrum Leovultum quem vulgares dicunt Leovorte, sive à pontum ipsius quem vocant Hurrexte. Omnes ecclesias in valle nominata infra prædicta castella sitas, ad jamdictam domum vel abbatissam concedo, cum decimas & primitias vel oblationes adque cunctarum illarum pertinentia; ut tam ista præsens abbatissa Ermengarde, quam aliæ successores ejus, legitime vel perpetualiter teneant, & secundum regulari morem & decreta chanono, ad proprios husus vel ubi voluerint digne expendendi vel possidendi, sine ullius contrarietate habeant licentiam. Nulli liceat cedere nec fedare exinde vel in aliquo criminari. Si autem evenerit, quod absit, nullusque homo mente improba aut temerario usu, concessio vel donatio mea cupiens inrumpere, ullo modo valeat vindicare. Si præsumpserit autem, componat auri libris centum, & maneat extorrens alliminibus sancte ecclesiæ, & subjaceat canonicam pœnam, nisi resipuerit per pœnitentiam dignam. Et decrevi cartam concessionis cum chanonicos vel proprios cleros ecclesiæ nostræ ad monasticam degendam vitam denuo in perpetuum maneat firma. Dono namque ego Ysarnus in ministerium & ad utilitatem hujus adsisterium, libros, jumentas, animalia adque pecora. Hæc enim est eorum nomina atque numerum.... Ysarnus SS. Ego Lupus SS. Regimundus se subscripsit. Certullus presbyter Ramiosæ SS. Fustus presbyter se subscripsit. Domnolus presbyter SS.

LXXVI.

Extrait de diverses Chartes des abbayes de Lezat & de la Grasse.

An. 945. Cartulaire de l'abbaye de Lezat.

APpropinquante mundi termino, &c. Quamobrem ego in Christi nomine Garsen, pertimescens illud tremendum judicii diem cedo Deo & S. Petro aliquid de facultatibus meis, hoc est ecclesia quæ est fundata in honore S. Stephani cum ipso alode, totum & ab integrum cedo Deo & sancto Petro apostolo, vel Daniele abbate, una cum norma monachorum qui sunt in Lezadendi monasterio, & est ipse alodes in pago Tholosano, in terminio Bocona, in villa quæ dicitur Fustiniago, &c. Facta cessio ista in mense Februario anno IX. regnante Ludovico rege, &c. S. Garsen, S. Asnario, S. Sancione, S. alio Sancione, S. Radulfo, S. Garsone, Italius monachus scripsit.

Vers l'an 945. Ibid.

NOtitia guarpitoria, vel quorum nomina subtus tenentur inserta ubique, qualiter venit Amelius-Rodrando, die Jovis, feria quinta in atrio sancti Petri Lezatensis, in præsentia bonis hominibus qui ibidem aderant; id est Arnaldus comes, & Amelius-Simplicio, & Radveus, & Oriolus, & Rodaldus-Elsipio, & Perculsus, & Ato, & Benedictus, Acuerto, & Bertrandus, & Raduinus, & aliorum plurimorum bonorum hominum qui ibidem aderant, vel adfirmaverunt in eorum præsentia; sic se guarpivit Amelius in contra Deo & sancto Petro Lezatensis monasterii, vel Daniele abbate, & ad ipsa congregatione sancti Petri de ipsas vineas, quæ contrapellebat, qui fuerunt Oriole, qui sunt in pago Tholosano in loco quæ dicunt Monte-Calvo, unde hos dies plures habuerunt rationes quod de isto die in antea non se contrapareat, nec se intermittat, nec ille, nec ullus homo sua voce clamante; & qui hoc fecerit, imprimis iram Dei incurrat, &c. Facta guarpitoria ista in mense Aprili sub die feria quinta, regnante Domino nostro Jesu Christo, Sig † num Amelio, qui carta guarpitoria ista scribere vel firmare rogavit, & manibus suis firmavit. Signum Dominico, Sig. Servato, S. Eliseo, S. d'Atone, S. Benedicto, Italius monachus scripsit.

An. 946. Archives de l'abbaye de la Grasse.

EGo Majolus vicecomes consideravi in animis meis nullius cogentis imperio nec suadentis ingenio, sed propria & spontanea voluntate.... alodem quem vocant Ursian, ad domum sanctæ Mariæ qui est situs super fluvio Urbione, inter paga Carcassense & Narbonense, & ad Soniario abbati.... tibi alodem meum propter remedium animæ meæ & patris mei & matri meæ & uxoris meæ Raniloni, & pro alia uxore mea qui fuit quondam nomine Estuer, & pro filiabus meis, & pro omnibus fidelibus meis Simplicio & Wadamiro, & pro omnibus fidelibus meis tam vivis quam defunctis. Dono igitur alodem ad luminaria sanctæ Dei ecclesiæ concinnanda & est alodes in comitatu Urgelense, &c. Acta est Karta donationis IX. Kal. Novembris anno Incarnationis Domini D. CCCC. XLVI. indictione quarta, anno XI. regnante Lodovico rege. Sig † num Majolo vicecomite, S. Quidbaldo, &c.

LXXVII.

Fondation du Prieuré de S. Germier de Muret.

An. 948. Cartulaire de l'abbaye de Lezat.

APpropinquante etenim mundi terminio & ruinis crebrescentibus jam certa signa manifestantur, &c. Quamobrem ego enim in Christi nomine Radveno pertimescens illud tremendi judicii diem, cedo Deo & sancto Petro aliquid de facultatibus meis, hoc est ecclesia quæ est fundata in honore sancti Germerii cum ipso alodo, totum & ab integrum, quæstum & ad inquirendum, hoc est pro anima mea, vel pro anima genitore vel genitrice mea, vel pro anima Attone de cujus mihi processit, vel pro animabus fratribus & sororibus meis & consanguineis meis tam vivis quam & defunctis, ut retribuat eis sator omnium Dominus requiem sempiternam, & ipsa ecclesia jam supradicta cum ipso alodo, cedo vel do sancto Petro vel Aasio abbate una cum norma monachorum qui sunt in Lezatensi cœnobio; quantum ego visus sum habere vel possidere, ut ab hodiernum diem habeant, teneant vel possideant; & non habeant ipsi abbates vel monachi sancti Petri seu successores eorum qui post eos ingrediendi sunt

licentiam, de Deo vel sancta Maria seu sancti Petri vel sancti Benedicti seu norma sanctorum, ipsum alodem tradere aut dare in manus alienorum; sed semper permaneat ad ipsa casa-Dei, vel ministris altaris ejus sine ullo contradicente. Sane si quis ego, aut ullus ex hæredibus meis vel propinquis meis, aut ulla emissa persona qui contra hanc cessionem ullam calumniam generare vel inquietare præsumpserit, imprimis iram Dei incurrat, &c. Facta cessio ista in mense Julio anno XIII. regnante Ludovico rege. S. Radveno qui carta ista fieri vel asservare rogavit, S. Asinario, S. Benedicto, S. Centullo.

LXXVIII.

Donation d'Arnaud comte de Carcassonne & de Comminges, à l'abbaye de Montolieu.

AN. 949. Archives de l'abbaye de Montolieu.

FIrmissimis scripturarum hominum edocemur instructionibus, ut quisquis de rebus propriis agere, facere, vel donare aut vendere voluerit, liberam omnimodis obtineat potestatem; illud inviolabiliter permanente quod legis Romanæ primum capitulum apud librum tertium saluberrime intonat: *Cum* inter ementem atque vendentem sive donantem fuit definita ratio hæc, tantummodo requirendum si nihil fraudis, vel violentiæ egit ille qui comparasse aut donasse vel qui vendidisse probatur; & si voluerit revocare qui vendidit vel donavit, nullatenus permittatur.* Similiter quod legis Salicæ insinuat institutum: *venditio, emptio, vel donatio quæ per vim & metum non fuit exorta, in omnibus habeat firmitatem.* Ob hoc igitur in Dei nomine Arnaldus, & uxor mea Arsindis, & Rodgarius & Odo filiis nostris, donatores sumus ad domum sancti Joannis Baptistæ Castri-Malasti, qui est fundatus super fluvium Duranno; placuit animis nostris, ita vero & placet nullius cogentis imperio nec suadentis ingenio, sed propria & spontanea hoc elegit nobis bona voluntas, ut aliquid ex rebus nostris donare debere mus ad supradicto monasterio sancti Joannis Baptistæ & ad Tresmiro abbate, & à cuncta congregatione monasterii ipsius, ita vero & facimus. Donamus ergo alodem nostrum proprium à supradicto loco, cujus vocabulum est villa sanctæ Eulaliæ, cum ipsa ecclesia quæ est fundata in honore sanctæ Eulaliæ cum suis decimis, & est ipse alodes in suburbio Carcassense in terminio Ausonense, & alodes ipse fines & adjacentias habet in se, de parte orientis adjacet in terminio de Villa-Sicca, & à terminio de Corneliano; de parte occidentis adjacet in terminio de Ausona, & ad terminium de villa Ermenuntis; de parte meridiei adjacet ad terminum de Arsenchis, vel terminium de Orsanelos; de parte aquilonis adjacet usque ad terminum de Alzau: quantumcumque infra istas totas affrontationes includitur, sic donamus ad supradicto monasterio totum & ab integrum, quantumcumque in ipso alode visi fuimus habere & possidere, cum exitio & regressio earum, & cum omne superpositum earum tam quæsitum quam ad acquirendum, tam divisum quam ad dividendum, tam loca rustica quam & urbana, cum pascuis, silvis, garricis, vineis, pratis, aquis aquarumve decursibus earum, cum arboribus pomiferis & impomiferis, viæ ductibus vel reductibus; omnia & in omnibus quantumcumque in ipsum alodem visi fuimus habere vel possidere, totum vel ab integrum sic donamus à supradicto monasterio sancti Joannis Baptistæ, & à Tresmiro abbate, & à cuncta congregatione qui ibidem Deo serviunt vel in antea servire desiderant, propter remedium animas nostras, & propter remedium parentes nostros patrem & matrem, & RODGARIO fratre nostro, & propter remedium animas omnium parentum nostrorum, & propter remedium omnibus fidelibus nostris tam vivis quam defunctis; ut ab hodierno die & tempore dominium perpetuum habeatis, teneatis, possideatis, vestrisque posteris derelinquatis. In ea vero ratione ut non habeatis licentiam vendere, vel donare, nec alienare nisi in stipendia monachorum, & in alimonia pauperum. Et advenit nobis ipse alodes ex donatione à Rodgario fratre meo de comparatione Ugonis comitis. Quod fieri minime credimus esse venturum, quod si nos donatores, aut aliquis de filiis, vel de hæredibus, vel successoribus, aut ulla emissa vel subrogata persona fuerit contra hanc cartam donationis, vel contra ipsum alodem supra nominatum ad inquietare aut irrumpere venerit aut voluerit; in primis iram Dei incurrat, & à liminibus sanctæ Dei ecclesiæ extraneus appareat, & plaga qua Ægyptus percussus est super illos veniat; sicut Datan & Abiron absorbuit terra, ita illos fulgure & ignis inextinguibilis absorbeat, & sicut Anania & Saphira propter cupiditatem pecuniæ in corpore sunt percussi, ita illos in corpore sentiant, foris devastet eos gladius, intus autem deterreat pavor, metusque penitus corruant cum hostibus suis plaga insanabili, nullusque sit qui manu porrigens adjuvet illis, à planta pedis usque ad verticem capitis sint ulcere pessimo percussi, plaga tumenti perfossi, nullusque sit medicorum qui tribuat eis medicamen & curationem, prurigine validi vaporis & dissenteria vaste valetudinis venter eorum rumpatur, & nemo medicaminis tribuat sorbillum, fugiant semper nemine sequente, devastet eos famis inopia, morbus frigoris malignitas universaque inopia, cum Judas Iscariotes participes efficiantur, & cum judex advenerit in ultimo die cum damnatis sint collocati & cum eis ituri, & insuper auri libras quindecim coactus exsolvat, & in antea carta donationis &c. septimo idus Aprilis, anno decimo tertio regnante Ludovico rege: in ea vero ratione cum Abbo filius Malignaigo clericus vivit teneat ipsam ecclesiam suprascriptam cum suis decimis, & cum suo ecclesiastico que hodie tenet, & per singulos annos decollatione sancti Joannis Baptistæ legitimam refectionem faciat ad ipsos monachos qui ibi Deo serviunt, & in antea servire desiderant. S. Arnaldo & uxor sua Arcindes, & filiis eorum Rodgario & Odone qui carta donatione ista scribere & firmare rogaverunt. S. Guillelmo, S. Itario, S. Amilio, S. Aifredo, S. Eliseus, S. Amelio, S. Ugo episcopus dono Dei sedis Tolosæ. Garifredus presbiter rogatus scripsit sub die & anno quo supra.

* V. Interpret. Aniani, leg. 1. de emp. & vend. Cod. Theod. l. 3.

* V. Mab. ad ann. 941. n. 12.

LXXIX.

Donation faite au monastere de la Grasse, par Ermengarde, abbesse de Burgal dans le comté de Pailhas.

AN. 950. Archives de l'abbaye de la Grasse.

IN nomine Domini. Ermengardis abbatissa de spem Domini mei Jesu Christi reposita est sententia, ut ego qui in Christo credo simul & jam cum Christo vivo. Timeo ne humana fragilitas mihi adveniat repentina mors: propter hoc cogitavi pec-

cata atque facinora mea, ut sit mihi Dominus adjutor ad suo judicio, & donare facio alodes meos quam habeo in comitatu Palierense infra terminos de valle Anabi, de quantum pater meus habuit & habiit consensum & voluntatem ad Adtotoni episcopi, mihi dedit de ipso castro Leorte usque ad ipso ponte ad ipso mercadale; sic dono atque concedo ad domum sanctæ Mariæ monasterii qui est situs in comitatu Carcassense super fluvium Urbionem, id est in locum qui nuncupatur Burgali cum ecclesias sancti Petri & sancti Michaëlis & sancti Joannis, & cum aliis ecclesiis, cum decimas & primicias, & oblatione fidelium qui ad ipsum locum pertinent quem dicunt Burgali, vel ad eorum ecclesias supernominatas, id est, in casis, casilicis, curtis, curtalis, ortis, ortalis, reganeis vel supereganeis, &c...... sic dono atque concedo omnia prædicta sanctæ Mariæ pro Dei amore & remedium animæ meæ, & pro anima genitori meo & genitrice mea, & pro anima fratri meo nomine Wilgelmo comite, ad stipendia monachorum & elemosina pauperum & ad luminaria sanctæ Dei ecclesiæ præfatæ, &c. Facta donatione VIIII. Kal. November anno XV. regnante Ludovico rege. Sig.†num Ermengarda abbatissa qui ista carta donatione feci & testes rogavi firmare. Sig.†num Datoni presbyteri. Sig.†num Nambelmus. Sig.†num Oriolus. Sig.†num Abo, &c.

LXXX.

Rétablissement du monastere de sainte Enimie en Gevaudan.

AN. 951. Archives de l'abbaye de S. Chaffre. V. Dipl. p. 569. * leg. XVI.

IN nomine Dei omnipotentis qui trinus est in personis & unus in essentia. Notum sit omnibus fidelibus christianis tam præsentibus quam futuris, quod anno VII.* regni Ludovici regis, ego Stephanus ecclesiæ Mimatensis episcopus cum pro posse providerem clerum & plebem mihi subjectam, consentienti Petro archidiacono, ac Manfredo præposito, Ingelvino decano, cæterisque clericis supradictæ sedis; necnon fidelibus laïcis, Bernardo & fratre suo Hectore, Hugone & Petro fratribus meis, Bernardo vicecomite, Caucelino, Fredelone, Stephano, Ubone, Bertrando, Rigaldo; incidit in corde nostro desiderium, ut locum fundatum in honorem beatæ Dei genitricis Mariæ, ubi requiescit corpus beatæ virginis Enimiæ, quod per incuriam & sæcularem cupiditatem male direptum erat, & inopia exigente religionis status inibi penitus annulatus videbatur, in pristinum restitueremus statum. Qua de causa domnum Dalmatium abbatem venerabilem virum de cœnobio sancti Theofredi deprecati sumus enixe, ut præfatum locum in suo dominio susciperet, & fratres ibi regulariter viventes secundam normam patris Benedicti semper delegaret. Qui renuit, asserens se in rebus extraneis nolle laborare, vel in alterius potestate. Nos autem animi ejus perscrutantes voluntatem, hoc ab eo responsum accepimus, quod nec ipse, nec aliquis de monachis suis in loco illo pœne diruto laboraturi essent, nisi prius firmamentum hæreditarium, scilicet privilegium satis firmum ac manibus nostris roboratum, acciperet, qualiter locellus ille per omnes succedentes generationes in potestate & dominio seu subjectione permaneret cœnobii sancti Theofredi martyris, & omnes abbates monasterii per cuncta succedentia tempora haberent in potestatem illam cellulam secundum suam voluntatem disponere, regere, gubernare & ordinare, sive secundum Deum, sive secundum sæculum, sine ullius contradictione. Quod audientes aliquandiu distulimus, hæsitantes de hoc quid ageremus: sed inito cum universo clero nostro consilio & fideli populo, cum consilio etiam & voluntate D. Raymundi marchionis & omnium clericorum atque fidelium nostrorum, dedimus assensum secundum suam voluntatem in omnibus; ea scilicet ratione, ut quotidie, exceptis festivitatibus, pro nobis, & successoribus nostris, & propinquis, & omnibus benefactoribus & propinquis & adjutoribus nostræ sedis & loci, VII. psalmos flexis genibus decantent pro defunctis, vel cum possibile fuerit, vigiliam & missam. Et quia tempus instabat in qua causa orationis Romam proficisci parabamus dominus scilicet Raymundus, & ego Stephanus episcopus, simulque Petrus archidiaconus, Maganfredus præpositus, Ingelvinus decanus cum aliquantis aliis clericis; Dalmatius abbas hoc animadvertens, se quoque dixit nobiscum velle proficisci; & ante sacram præsentiam corporis beati Petri apostoli, & coram præsentia domni papæ Agapiti, necnon & episcoporum multorum, & presbyterorum & reliquorum graduum, & Alberici senatoris & aliorum nobilium multitudine, patefecimus desiderium nostrum de reædificatione supradicti loci, & in conspectu eorum recitavimus jam dictum privilegium. Quod ut audierunt tam domnus papa Agapitus quam cæteri fideles qui aderant, laudaverunt & decreverunt, ut locus ille restauraretur in perpetuam habitationem monachorum. Sed & hoc quod supradictum est nunc iterum inserere libet, secundum petitionem venerabilis viri abbatis Dalmatii ac monachorum ejus, decretum est atque statutum ab omnibus, ut locus ille jam dictus antiquitus Burlatis, qui est consecratus in honorem beatæ Dei genitricis Mariæ, ubi requiscit corpus beatæ virginis Enimiæ, permaneat atque consistat ac providentia vel subjectione Calmiliensis cœnobii, quod est fundatum & consecratum in honore principis apostolorum beatissimi Petri, ubi beatus martyr Theofredus in corpore cum aliorum sanctorum pignoribus requiescit: & habeant tam abbas quam congregatio ipsius cœnobii prædictum locum in potestatem ad regendum & disponendum sine impedimento alicujus personæ per omnes futuras hominum generationes jure perpetuo. Hanc autem chartam vel privilegium in basilica beatissimi Petri ante sacram ipsius tumbam, & coram supradicta caterva, cum sæpedicto loco tradidimus in manu Dalmatii abbatis ac monachorum ejus ad memoriam posterorum sine tenus conservandam. Si quis vero hanc temerarius infringere præsumpserit, tam nostra quam coepiscoporum præsentium excommunicatione, atque perpetua damnatione se noverit condemnatum ante conspectum justi judicis Christi.... Signum domni Agapiti papæ, cujus auctoritate hæc charta confirmata est. Signum ejusdem Stephani episcopi. Signum Goteschalchi episcopi Aniciensis. Signum aliorum testium clericorum & laïcorum. Facta est hæc charta III. nonas Maii, fer. II. luna VIII. regnante Ludovico Francorum & Aquitanorum rege.

LXXXI.

Vente faite à Matfred, vicomte de Narbonne.

AN. 952. Cartulaire de la cathedrale de Narbonne.

IN nomine Domini. Ego Aduvira vinditrix sum vobis Matfredo vicecomite & uxori tuæ Adalaïcis vicecomitissa emptores, constat me vobis vindere sicuti & per hanc scripturam venditionis meæ,

vindo vobis in comitatu Narbonense villam vocabulo Creixano cum suis terminiis, cum ecclesiis, &c. Et ego venditrix de presente manibus meis recepi, & est manifestum & nihilque ipso precio apud vos emptores non remansit indebite, sed omnia mihi bene adimplevistis; fateorque vero ista omnia superius nominata de meo jure in vestro trado dominio ac potestate, ut ab hodierno die & tempore habeatis, teneatis, &c.... si quis contra hanc venditionem à me factam pro inrumpendum venerit, &c. Facta venditione ista quarto idus Novemb. anno decimo septimo regnante Ludovico rege. Sig.† Aduvira qui hanc venditionem fieri feci & firmavi & firmare rogavi. S. Salomon, S. Audinus, S. Poncius. In Christi nomine Poncius presbyter scripsit sub die & anno quo supra.

LXXXII.

Donation du comte Soniarius au monastere de la Grasse.

AN. 953. Archives de l'abbaye de la Grasse.

IN nomine Domini. Ego Soniarius comes timeo & paveo penas inferni & cupio pervenire ad premium vite eterne, &c. Propter oc placuit animi mei & placet, nullo quoque suadentis ingenio oc elegit mihi bona voluntas, ut de rebus meis vel de ereditate qui mihi advenerit de patre meo & matre, vel ex propinquitate, aut per qualicumque voce donare debeo, quod & facio, propter amorem Dei & remedium anime mee ad domum sancte Marie monasterium quod nuncupatur Crasse, que est situm in comitatu Carcassense super fluvium Urbionem; & sunt ipsi alodes in comitatu Bisuldunense vel Ausunense vocabulum villa Riodezari, cum ipsas ecclesias sancta Maria, & sancti Petri, & sancti Joannis, & sancti Andree de villare Aliaris, cum ipsas condaminas quod Giafredus mihi vendidit, & alia ecclesia sanctæ Margaritæ cum decimas & primicias & oblaciones fidelium & cum ipso manso, & cum ipsas terras quod dedi ad predictum locum sancta Maria sicut in dotem illius ecclesiæ commemorat &c. & dono ad predictam domum sanctæ Mariæ Crassæ & domno Witiza abbati & monachis præsentibus & futuris ibidem Deo servientibus, & exorare delectent pro me & pro uxore mea & pro filiis meis & filiabus, &c. Facta karta donacionis II. Kal. Julii anno ab Incarnatione Domini DCCCC. LIII. regnante Lodovico rege. Si g† num Soniarius comes qui anc kartam donacionis feci & testes firmare rogavi. S. Alaricus. S. Ratfredus. S. Borrebus, &c.

LXXXIII.

Bulle du pape Agapet en faveur de l'abbaye de S. Martin de Lez.

AN. 954. Archives de l'archevêché de Narbonne.

AGapitus episcopus servus servorum Dei, Segario religioso abbati venerabilis monasterii sancti Martini que vocatur Lenis, qui est in ripa de flumine Atace in valle Bolicarnea, & per eum in eodem venerabili monasterio in perpetuum. Cum magna nobis sollicitudine insistit cura pro universis ecclesiis ne aliquam necessitatis jacturam sustineant, sed magis proprie utilitatis stipendia consequantur. Ideo convenit nos pastoralis tota mentis integritate procurare & sedule eorum utilitatum subsidia illis conferre, ut Domino nostro omnipotenti id quod pro ejus sanctimoniis honore etiam & laude atque gloria, ejus divine majestaris venerabilium ut nostrorum erat contulisse locis, sitque acceptabile, nobisque ad ejus locum locupletissima misericordia dignum hujusmodi pii operis insidere in sydereis conferatur arcibus remuneratione. Igitur quia petistis à nobis quatenus ecclesiam sancte Marie que est in Coronulas cum terris & vineis & cum omni redibicione sua, pari modo & ecclesiam sancti Stephani qui est in Bolorda, item cum terris & vineis & cum omnibus pertinenciis suis; simili modo & ecclesiam sancti Johannis que est in Combreto cum omnibus suis pertinenciis; pariterque & ecclesiam sancti Petri qui est in Petralata, item cum terris & vineis; verum etiam & villam Debuxo, & Pelrus cum terris & vineis, & silvis, & aquimolis suis; similiter in villa que dicitur Cassanges casis & vineis & terris, & medietatem de villa que dicitur Barosa, necnon in vigo Adesate terris & vineis; pari modo & villa que dicitur Attosol cum omnia sua pertinencia, pari infra comitatu Fenioletense, & comitatu Redense, & Rosselione, tue religiositati ad te necdum emissa perceptionis in perpetuum concedere deberemus. Ita sane ut à vobis vestrisque successoribus singulis quibusque indicionibus pensus nomine racionibus ecclesiasticis decem argenti solidi.... denarios duodecim difficultate postposita persolvatur... de nostra melioracione seu diffinicione indifferenter vos sine dubio procurantes efficiatur, nullaque preterea ad dandum annue pensus à vobis mora proveniat, sed ultro accionariis sancte nostre ecclesie apto tempore persolvant. Statuit apostolica censura auctoritate beati Petri apostolorum principis, sub divini judicii obtestatione anatematis interdictum, ut nulli umquam nostrorum successorum pontificum vel alie ecclesie magne parueque, pensus ipse prenominati loci à potestate & dicione jam fati monasterii auferre presumat. Si quis autem temerario ausu magna parvaque persona contra hunc nostrum apostolicum preceptum agere presumpserit, sciat se anathematis vinculo innodari, & à regno Dei alienum, & cum omnibus impiis eterno incendii supplicio condemnatum. At vero qui observator extiterit precepti, gratiam, atque misericordiam, vitamque eternam à misericordissimo Domino nostro consequi mereatur. Scriptum per manum Leonis scriptoris sancte Romane ecclesie in mense Octobris indictione XIII. † Bene valete.

LXXXIV.

Charte du roi Lothaire en faveur de l'église du Puy.

AN. 955. Archives de l'eglise du Puy. V. Gissey p. 244. & seq.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Lotharius superni regis præordinante clementia, rex Francorum. Si sanctæ Dei ecclesiæ subvenientes, concedimus aliquod honoris & restaurationis donum, nec non & ipsis qui in ea debent morari catholicis, pro statu regis Jesu Christi cum sanctorum ipsius clementissima intercessione illius clementiæ devoti debent efflagitare, porrigimus nostræ celsitudinis manum ne opprimantur quorumdam violentia inlegaliter & injuste, nobis id temporaliter ad honoris augmentum & æternaliter tenemus firmissime profuturum. Quocirca notum fore volumus cunctis sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus & nostris præsentibus scilicet & futuris, qualiter veniens Godescalcus Aniciensis seu Vallavensis ecclesiæ episcopus nobis

nobis per omnia devotus, nostram expetierit celsitudinem ac benignissimam voluntatem, ut ecclesiæ, cui Deo ordinante dignoscitur præsidere, ex rebus regii juris à prædecessore nostro rege Rodulpho ecclesiæ digne collatis, faventibus sibi inclytæ comitissæ & amitæ nostræ Hadvidis, Hugonis ducis Francorum uxoris, petitionibus ac creberrimis postulationibus, renovationis nostræ præcepto facere dignaremur. Cujus petitioni benignum præbentes assensum regium morem servantes, hoc præceptum immunitatis fieri jussimus, concedentes ei omnibusque successoribus ejus omnem burgum ipsius ecclesiæ adjacentem, & universa quæ ibidem ad dominationem & potestatem comitis pridem pertinuisse visa sunt; forum scilicet, teloneum, monetam & omnem districtum cum terra & mansionibus ipsius burgi. Et ita deinceps hæc nostri præcepti auctoritas, quam pro nostro remedio animæ nostræ, sive patris nostri Ludovici, ac parentum nostrorum prædecessorum, sanctæ Dei genitricis ac perpetuæ semper virginis Mariæ ecclesiæ prædicto pontificis commissæ, firmiter concedimus atque inviolabiliter deinceps ita conservetur, ut nullus comes, aut judex publicus, aut aliqua sæcularis potestas ibi aliquam audeat exactionem facere, neque mansionaticos, neque pactiones, nec aliquas redhibitiones exigere sine voluntate aut permissione episcopi qui ipsam tenuerit ecclesiam; sed omnia in potestatem episcopi redigantur, ut omnia ipse, prout recte sibi placuerit, ordinet, teneat, atque possideat. Si autem aliquis hæc statuta indigne violare præsumpserit, ac Dei omnipotentis clementia desperatus, audacter ac præsumptuose infregerit, juris privilegio apostolico semper sit damnatus, & cum Juda proditore Domini portionem habeat perpetualiter exurendus, & sit anathema maranhata, & à consortio fidelium exclusus, & in pœnis inferni æternaliter existat concremandus. Ut autem hæc auctoritas firmior atque credibilior habeatur, & à fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ futuris temporibus diligentius conservetur, annuli nostri impressione subter jussimus sigillari cum anagrammate nostri nominis decenter adscribi. Signum Lotharii Francorum regis gloriosi. Actum Lauduno Clavato, anno primo regnante gloriosissimo rege Lothario VIII. Idus Martii indictione XIII.

L X X X V.

Plaid tenu à Narbonne.

An. 955. Cartulaire de l'abbaye de S. Pons, qui étoit autrefois aux archives du domaine du Roi à Carcassonne.

NOtitia professionis seu securitatis sive guarpitoriæ quæ fuit facta Narbone civitate sub die Kal. Maii, anno Incarnationis Dominicæ DCCCCLV. & anno I. quo Lotharius rex cœpit regnare. Qualiter ipso tempore venit Udalgarius hic & interpellavit medietatem de ipso alode qui in comitatu Narbonense, in locum quem vocant Genestar... ad monachos S. Pontii. Illi vero respondentes dixerunt: ipsum alodem Alfarius ad diem mortis suæ nobis donavit, & scripturam inde fecit, & habemus testes & authores de ipsa medietate de ipsum alodem uxorem suam, & filios, & elemosinarios suos. Ad constitutam vero diem convenerunt in Narbona civitate ante Aymericum archipræsulem & Richildem vicecomitissam; & venerunt elemosinarii quondam Alpharii defuncti, ipsa medietate de ipsum alodem contra Udalgarium, ut quando mortuus fuerat Alfarius ipsum alodem retinebat per scripturam genitricis, sed & legalem potestatem exinde habebant. Et ut vidit & audivit Udalgarius, propter honorem Dei, & pro beati Pontii amore & cuncta congregatione monachorum loci illius, exinde reliquit, sed & confirmavit istam scripturam guarpitoriæ & securitatis contra ipsum famulum & contra ipsos famulos Deo ibidem servientes, qui de hoc die in antea non requisisset, nec interpellasset amplius ipsam medietatem de ipsum alodem, nec ipso.. placito, nec in alio, nec in territorio, nec hodie, nec ullo umquam tempore, neque per legem, neque per justitiam, neque per ingenium. Et si quis est qui hoc fecerit, aut istam scripturam irrumpere voluerit, maledictionem Ananiæ & uxoris ejus Sapphiræ subjaceat, & quod petit vendicare non valeat, & insuper adimpleat ipsius loci monachis auri libras.... & in antea ista scriptura semper in omnibus firmis & stabilis permaneat. Actum Narbonæ feliciter amen. S. Udalguerii qui hanc guarpitoriam firmavit & firmare rogavit. S. Richildis vicecomitissæ, S. Alnulphi, S. Pontioni, S. Aymerici archipræsulis. Alguerius notarius scripsit.

L X X X V I.

Donation faite à l'abbaye de S. Chaffré.

An. 955. Cartulaire de l'abbaye de S. Chaffré. * leg. Godescalco.

NOverint omnes quod anno ab Incarnatione Domini DCCCCLV. præsidente Golfaldo * episcopo & abbate monasterio B. Petri apostolorum principis, ubi corpus beati Theofredi pariterque S. Eudonis ejusdem primi abbatis requiescunt cum multis aliorum beatorum pignoribus, quidam vir nobilis nomine Stephanus dedit mansos VII. in loco qui dicitur Legernaco; quantum ibidem visus est habere & possidere, totum cessit fideliter & obtulit: in alio quoque loco in villa quæ dicitur Porcellerias unum mansum, & in alio qui dicitur Raditias unum mansum, & in villa quæ dicitur Lacus unum mansum, qui sunt simul x. mansi cum omnibus adjacentiis suis. Resident autem ipsæ res in pago Vivariensi, in vicaria Issartellensi, in supradictis villis; hæc omnia dedit præfatus vir Domino Deo sanctoque Theofredo pro redemptione animæ suæ, & genitoris sui Icterii, & genitricis nomine Arsendis. Facta sunt hæc mense Decembri feria IV. indictione XIII. concurr. VI.

L X X X V I I.

Echange fait à Nismes sous Bernard vicomte, &c.

An. 956. Thres. des Chart. du Roi Toulouse sac. 4. n. 41.

VOx legum & juris decrevit lex & auctoritas, ut qualis est emptio talis & commutatio; emptio & commutatio simul obtineant firmitatem. Quamobrem ego in Dei nomine Bligarius, ego commuto tibi Auritio & uxori tuæ Inginilde aliquid de alodem sancti Baudilii qui est in territorio civitatis Nemausensis, in terminium Agello ubi vocant Odenno superiore; ibique commutto vobis petia de terra culta qui ab prolongo de uno latus dextros CCIIII. prolata, de uno fronte abet dextros XXII. de alio latus habet dextros CLXXXXVI. &c. Et ad hæc contraria recipimus pro ista terra suprascripta sol. xxx. & alia terra in opus S. Baudilii, & una petia de terra subtus Odenno subteriore, in loco ubi vocant subtus Fossalobaria, &c. & pro istos excambios suprascriptos & pro ista convenientia debet Blitgerius facere solvi ad vicecomitem Bernardo, & ad vicecomitissam Gauza, & ad Bernardum cujus erat *feux*. Si quis contra hanc commutatione ista ad

irrumpendum venerit, aut nos aut successores nostri inquietare voluerit, componat vobis omnia ista suprascripta meliorata dupla, & in antea commutatio ista firma & stabilis permaneat omnique tempore. Facta commutatione ista die Lunis v. Idus Junii, anno * quod Lotarius rex cepit regnare. Signum Bligerius qui commutatione ista firmavit & firmare rogavit. S. Reginaldus, Robaldus, Martinus presbyter, Ermengarus presbyter, Ysimbardus presbyter, Ramirius presbyter, Genesius presbyter scripsit sub die & anno quod supra.

* *Adde Secundo.*

LXXXVIII.

Donation faite à Frotaire évêque, & à Bernard vicomte d'Alby son frere.

AN. 957. Cartulaire du Chat. de Foix caisse 15.

IN nomine Domini nostri Jesu Christi. Ego Senegundis & filiis suis Iraclus, & Alcherius, & Odombelus, & Ugo donamus Froterio episcopo & Bernardo fratri suo ipso castello quod clamant Turre, de illa parte quod nos ibi habemus & habere debemus medietatem vobis donamus Froterio & Bernardo ad proprium alodem; & est ipse castellus in comitatu Ruthenico in parochia sancti Amancii de Campo-bello. Ipso castello & ipsas turres, & ipsa forcia quæ hodie ibi est & in antea facta erit ibi, donamus vobis ad proprium alodem. Et illa domna quæ nominant Bliccardis, mulier Raimundo Scodacano, & filiis suis Poncius & Bernardus, donamus vobis Froterio & Bernardo de alia medietate quod nos ibi habemus & habere debemus, ipsam medietatem de ipso castello ad proprium alodem. Facta carta donatione ista in die feria secunda, idus Aprilis, luna octava, regnante Autarico rege. S. Senegundis, S. Iraclius, S. Alcherius, S. Odombelus, S. Ugo, S. Bligardis, S. Poncius, S. Frotardo, S. Willelmo, S. Bernardo, S. Begono, S. Bernardo, S. Raimundo Alcherio, S. Raino Rigaldo.

LXXXIX.

Vente faite par Arsinde comtesse, & son fils Roger I. comte de Carcassonne.

AN. 957. Archives du Prieuré de Camon.

IN nomine Domini. Ego Arsendes comitissa, & filius meus Rodgarius comes venditores sumus nos tibi Gilaberto vicario.... alodem nostrum proprium quæ habemus in pago Tolosano in vicaria Coliense, in terminio vel in villa quæ dicitur Cheirano, terras cultas & incultas, vineas, mansiones coopertas, casales, hortos, hortales, verdagaras, curtes, pratos, cum pascuis, rivis, garricis, tam quæsitum quam ad inquirendum, tam divisum quam ad dividendum, tam loca rustica quam hurbana. Afrontationes habet ipse alodes, de parte altano ajacet in territorio Ardemando vel sancti Saturnini; de meridie ajacet à sancti Salvatoris vel Agalos, de ortu ajacet à rivo quæ dicitur Videzols; & de aquilonis ajacet à Pojomitano vel à Sonnago: quantumcumque infra istas quatuor affrontationes includunt, sic nos vinditores sumus tibi omnia & in omnibus quantum hibi visi sumus habere vel possidere, propter pretium quod inter nos & te complacuit atque convenit in aderato & definito solidos C. quod tu emptor nobis dedisti, & nos vinditores de præsentes manus nostras recepimus & nihilque de ipso pretio apud te emptor non remansit, & est manifestum. Unde ab hodierno die, & propter dictum pretium hoc, habeas, teneas, possideas, tuisque posteris derelinquas, *vel quidquid exinde facere volueris libera & bene firmissima in omnibus habeas potestate ad faciendum. Sane vero, quod fieri minime credimus eventurum, quod si nos tibi venditores aut aliquis de filiis aut hæredibus meis, aut quislibet homo, apposita vel subrogata persona qui contra hanc carta ista venditionis venerit per inrumpendum, aut nos venerimus, in duplo tibi componere faciamus, & in antea ista carta venditionis firmis & stabilis permaneat omnique tempore. Facta carta vinditionis III. Kal. Decembris anno IIII. regnante Leutario rege. Sig. † Arsindes comitissa, Sig. † Rodgarius comes qui carta ista vinditionis fecimus, & à bonis hominibus firmare rogavimus. Sig. † Dodone, Sig. † Aiguliffo, Sig. † Odilone, Sig. † Stefsano, Sig. † Ranfredo, Sig. † Jordane, Sig. † Aiccario. Ariprodus rogitus scripsit sub die & anno quod supra.

XC.

Extrait de diverses Chartes.

AN. 958. Cartulaire de saint Paul de Narbonne.

ANno DCCCCLVIII. trabeationis Domini, indictione I. anno II. regnante Leutherio Francorum rege, XVI. Kal. Novemb. Aymericus primæ Narbonæ archipræsul dat in comitatu Narbonense in loco Amseduma alodem suum B. Paulo Christi confessoris prænominatæ civitatis patrono, & canonicis B. Pauli. Sig. Leotardi abbatis, &c.

AN. 958. Archives de l'abbaye de Montolieu.

Facta est carta guarpitoria in mense Aprilis, anno IV. regnante Leutario rege, ab homine nomine Teuduardus qui veniens in placito ante ecclesiam S. Martini, in præsentia bonorum hominum; id est Gilaberto vicario Sexago, vel in præsentia Mirone filio Ademario qui fuit quondam, Rodaldo abbate, Rodstagno clerico, &c. qui ibi aderant, guirpivit Tresmiro abbati, & cunctæ congregationi sancti Joannis Baptistæ Castri-Mallasti cœnobii, alodem in comitatu Redensi, in vicaria Teliense, cujus est vocabulum Calliania sive Arbuxello sive Vairono, &c.

AN. 959. Cartulaire de la Cathédrale de Narbonne.

IN nomine Domini. Ego Matfredus vicecomes & uxor mea Adalaiz venditores sumus tibi Aymerico archiepiscopo Narbonæ emptore. Constat nos tibi vendere sicut & per hanc scripturam venditionis nostræ vendimus tibi, in comitatu Narbonense villam vocabulo Crexano cum suis terminiis, cum ecclesiis qui in ipsa villa sunt fundatas; id est sancti Michaelis, & sancti Martini, cum cellis & sacrariis, cum decimis & primitiis, & cum cimeteriis, & cum terris, & vineis, & universa quæ ad ipsas ecclesias pertinent, & ipsa turre cum cincto & vallo. Vendimus tibi alium nostrum alodem quæ in ipsa villa vel in ejus terminio habemus, qui nobis advenit ex comparatione, vel ex traditione Adoiræ fœminæ; id est casis, casalicis, &c. Facta scriptura venditionis & traditionis x. Kal. Maii anno Verbi incarnati DCCCCLVIIII. anno IIII. regnante Hlotario rege. Sig. Matfredi, S. Adalaiz qui hanc cartam fecerunt & firmare rogaverunt, S. Albioni, S. Barnardus episcopus, S. Soniefredus comes, S. Poncioni, Sig. Rodaldi, S. Amalrig, S. Volveradi P.

AN. 959. Archives de l'abbaye de Montolieu.

IN nomine Domini. Ego Ato Radveus & uxor nostra nomine Garsindes & filius noster nomine...

donatores sumus ad domum sancti Joannis Baptistæ Castri-Mallasti monasterii, qui est situs super fluvio Duranno, & à Tresmiro abbate, & à cuncta congregatione ipsius monasterii, donamus nos alodem nostrum proprium qui nobis advenit ex alode parentorum nostrorum, & est ipse alodes in pago Tholosano, cujus vocabulum est Orlancio, cum ipsa ecclesia quæ est fundata in honore sancti Petri, & cum ipso bosco quæ vocant Solano, &c. Facta carta ista in mense Junio, anno v. regnante Leutario rege. S. Atone, S. Garsindes consentiente qui cartam istam fecimus & firmare rogavimus. S. Arsindes comitissa, S. Rogerio comite, S. Bertranno, S. Itario, S. Barnardo, S. Amelio qui sumus fidejussores de ipsum alodem, S. Godafredus sacerdos qui hoc scripsit sub die & anno quod supra.

Vers l'an 959. Cartulaire de l'abbaye de S. Chaffre.

SAcro-sanctæ Dei ecclesiæ Calmiliacensis monasterii quæ est constructa in pago Velavense in vico Amnoricense, quæ est consecrata in honorem sancti Petri & sancti Martini, ubi sanctus Theosfredus martyr humatus, & sanctus Eudo & sanctus Fortunatus, & duo Innocentes ibi in corpore requiescunt, ubi domnus Wlfaldus abbas super ipsam congregationem Deo famulantes præesse videtur. Ob hoc ego in Dei nomine Guillelmus & frater meus Armandus cogitamus de Dei misericordia vel de æterna Christi retributione, pro remedio animarum nostrarum & genitoris nostri atque genitricis, vel pro remedio animarum fratris nostri Grimaldi; propterea cedimus vel donamus ad supradictæ jam casæ-Dei aliquid de rebus nostris, quæ nobis ex hæreditate parentum nostrorum legibus obvenere. Resident autem ipsæ res in pago Vivariensi, in vicaria Pratellense, in villa quæ dicitur Escolenco; hoc est in ecclesia quæ est consecrata in honorem sancti Andeoli martyris, & quantum ad ipsam ecclesiam aspicit vel aspicere videtur, totum & ad integrum cedimus vel donamus ad jam supradictam ecclesiam sine ulla contradictione. Sane si quis &c. Facta carta ista eleemosinaria feria v. mense Januario, anno D. CCCC.... regnante Lothario rege. S. Guillermo & fratre ejus, S. Armando, S. Guidone, S. Isnardo, S. Landagario, S. Meeganfredo, S. Avito.

XCI.

Engagement fait par Arsinde comtesse de Carcassonne, & ses fils les comtes Odon & Raimond, des alleus qu'ils avoient dans le comté de Narbonne.

Vers l'an 959. Cartulaire de la Cathédrale de Narbonne.

HÆc est commemoratio de alode SS. Justi & Pastoris de Magrinnano, & de Amennolela. In primis ipsum alode de Magrinnano & de Cugciaco, quantum in prædictis villis habebat Arsindis comitissa cum filiis suis Odo & Raimundo miserunt in pignus ad Ebreos Sabrono & Barala propter solidos mille. Postea Gairo habuit conventum cum prædictis comitibus Odo & Raimundo, ut jamdictus Gairo redimeret prædictum alodem de Magrinna & de Cugciago de jamdictis Ebreis propter solidos mille, sicut & fecit; & quia Gairo redemit prædictum alodem, dederunt ei quantum habebant in ipsum alodem de Amennolela, vel aliis villulis circum circa sibi subjectis propter precium solidos trecentos; & insuper prædicti comites convenerunt ad prædictum Gairo, ut darent ei fevum ducentorum modiorum, & omnes alodes quos habebant in comitatu Narbonense teneret in Bajulia, & de ista convenientia, exceptus ipsam cartam quod factam & traditam habebant ad prædictum Gairo, extraxerunt se. Et quia prædicti comites extraxerunt se de ista convenientia, tenuit cartam pignorationis quam ille receperat de jamdictis Ebreis cum ipsum alodem de Magrinnano & de Cugciaco cum ipso de Amennolela, & prædictus Raymundus comes, ad suum obitum dedit sancto Justo & Pastori partem quam habebat in prædictum alodem de Magrinnano & de Cugciaco, & propter hanc donationem Ermengaudus archiepiscopus tenuit & possedit prædictum alodem quamdiu vixerit, & ipsam tertiam partem quam Raimundus habebat in Amennolela vel in villulis circum circa sibi subjectis, misit in pignus ad prædictum Gairo propter modios viginti de annona cum suo lucro; & propter hanc pignora incurrit in potestatem Gairo, & prædictus Gairo dedit prædictum alodem ad Ermengaudum archiepiscopum ab integrum: in tali conventum, ut dum viveret Ermengaudus teneret & possideret eum, & post suum obitum remaneret ad Raimundum filium Gairo, & fuit mortuus Raimundus antequam Ermengaudus, & prædictus Raimundus dedit prædictum alodem ante suum obitum ad jamdictum Ermengaudum archiepiscopum, & Ermengaudus archiepiscopus dedit prædictum alodem sancto Justo & Pastore.

XCII.

Donation de la comtesse Berthe au monastere de Montmajour.

AN. 960. Archives de l'abbaye de Montmajour. V. Mab. ad ann. 960. n. 33. Reg. ... p. 5.

EGo in Dei nomine Bertha comitissa, cogito de anima mea & senioris mei Raimundi & filii mei Raimundi. Dono res proprietatis meæ S. Mariæ & S. Petro monasterii insula Montis-majoris, & fratribus ibidem Deo famulantibus. Ex rebus quæ mihi legibus obvenerunt ex parte avunculi mei Ubonis regis in regno Gociæ in comitatu Sustantionensi, dono villam indominicatam quam vocant Candianicas cum manso indominicato, & ecclesia sanctorum Cosmæ & Damiani cum omnibus appendiciis vel quidquid ad ipsam villam aspicit, videlicet cum servis & ancillis utriusque sexus; villam quæ vocatur Bernatis res & mancipia, & ecclesiam sancti Johannis vel quidquid ad ipsam villam pertinet; & in loco dicto Mammianicis res & mancipia, vel quidquid ad illam villam pertinere videtur, mancipia servos & ancillas in villa Magalonense, & alias res quæ dicuntur Possessiolus, & quidquid ibi possideo, villam Porcianus, mansum, ecclesiam sancti Petri, & mancipia cum suis pertinentiis. In regno Provinciæ in comitatu Friuliensi curtem Valignatis & quidquid ad illam aspicit cum servis & ancillis; in comitatu Regensi villas Crocium & Vermilium cum servis ancillis & appendiciis; in comitatu Vapinchis villas dominicatas Molion, Dianovam, Callulus, Lunateis, & Caricampus cum mansis, mancipiis, servis & appendiciis earum; ecclesiam sancti Petri cum villa Marnenno, necnon rebus & mancipiis ad eam pertinentibus, vallem Cortrinciam & quidquid in ea possideo; in comitatu Vasionensi, curtem Cavegondis res & mancipia, mansos, terras & alia ad me pertinentia; in comitatu Atensi, in pago Albionense, in loco Sagatello...... cum omnibus appendiciis

vel adjacentiis earum, quidquid possideo in Monteaureo, res & mancipia, villa quæ dicitur Leuca; in comitatu Orisionense, in villa Asclannis, res & mancipia; in comitatu Tracense *, dimidiam ecclesiam sancti Johannis villæ Trexiani, villas Paternam & Calesonem & Macesonem vallem cum omnibus ad eas spectantibus; in comitatu Diense in valle Salavanis res & mancipia, & quidquid ad ipsam pertinet. Quæ omnia tam vestita quam vesta dono prædictis sanctis & monachis insulæ Montismajoris, &c. Facta donatio IV. calendas Martii, anno VI. regnante Lothario rege Francorum. S. Bertha comitissa, S. Emens vicecomes firmavit, S. Bellardus firmavit, S. Willelmus firmavit, S. Bernardus judex firmavit.

* *Sans doute pour Tricastinense, par syncope.*

XCIII.

Plaid tenu en Querci par Raymond I. comte de Rouergue.

AN. 960. Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu en Limousin. *V. Justel. pr. de Tur. p. 33. Spicil. tom. 13. p. 268.*

NOtitia guirpitionis vel consignationis, in eorum presentia qui ob rem adsuerunt, vel ante Raymundum comitem, seu & ante nos nobilissimos viros qui hanc notitiam subterfirmaverunt. Qualiter venientes duo honorabiles viri, Bernardus videlicet & Gerbertus ad ecclesiam sancti Saturnini, *die Veneris tertio Idus Julii*, ante jamdictum Raymundum comitem, & ante alios nobiles viros, interpellabat quisque unus ecclesiam sancti Medardi cum ipsa curte quæ dicitur Prisca, quam Rigaldus pro remedio animæ suæ suorumque parentum sancto Petro Bellilocensi, in stipendiis & usibus monachorum ibidem servientium diviserat post mortem filii sui Geraldi: illis siquidem inter se contendentibus, judicavit prædictus Raymundus, & alii venerabiles ei assistentes, & ut ipsi duo prætaxati viri vicarios sibi duos eligerent ad certamen expeditos, quo Dominus manifestare dignetur veritatem hujus rei, quod ita factum. Nam secunda diei hora certantibus usque ad solis occasum, neminem quippe cerneret eorum vincere, judicaverunt memorati Raymundus comes cæterique & in circuitu sistentes, cuiquam eorum Bernardi vel Gerberti, nihil ad possidendum juri debere in usus usurpare, sed potius Domino omnium creatori, & sancto Petro Bellilocensi apostolorum principi, in usibus monachorum inibi degentium expendi, cui prædictus Rigaldus pro remedio animæ suæ devoverat offerre. Judicavit iterum memoratus comes, contraque ei assistens turba, quod exinde Deo & sancto Petro guirpitionem Bernardus & uxor sua Stevena, seu & Gerbertus facere deberent, quod ita & fecerunt. Facta guirpitio ista in mense Julio, anno octavo sub Lothario rege. S. Bernardi & uxoris suæ Stevenæ, & Gerberti, qui etiam pro amore Domini & sancti Petri hanc guirpitionem fieri vel adfirmari rogaverunt: aliis vero nobilibus viris præsentibus actum fuit. S. Raymundi comitis, S. Stephani, S. Hugonis, S. Matfredi, S. Raynulphi, S. Genesii.

XCIV.

*Fondation du monastere d'*Artellis *ou de Fons en Querci.*

AN. 960. *V. Dominic. append. de prær. vog. 46.*

BRevis memorialis quem fecit facere dominus Ranulfus. Ego Ranulfus dono Domino Deo & Salvatori nostro Jesu Christo, & cœnobio Figiacensi, quod est situm super alveum Sileris, & domino Calstoni abbati ejusdem loci, ecclesiam sanctæ Mariæ de Artellis cum omnibus ædificiis, &c. Consilio Stephani Cathurcensis episcopi in perpetuum trado, ut domnus Calsto abbas, ejusque successores semper teneant & possideant. In primis ecclesiam sancti Medardi quam de domino Calstone abbate habeo, ad illos quos ipse domnus Calsto miserit ad Deo serviendum, in ipso loco qui dicitur sanctæ Mariæ ex Artellis seu Fontis dono. Similiter illo manso de illa Beceria cum bosco, &c. Hæc autem omnia confirmavit senior meus dominus Stephanus Cathurcensis episcopus, & omnes alii probi homines & propinqui mei. Ipse vero dominus Calsto perrexit ad Romam, & rogavit dominum papam Benedictum ut sibi hæc omnia confirmaret, quod & fecit. Illa mea ecclesia de Meledo, cum ipsa villa Ramgardi uxori meæ dimitto, &c. Illos alodes Desconis quæ Belledrudis uxor mea matri dimisit, Ramgardis uxori meæ dimitto pro illa compositione quæ sancti Stephani de Cathurcio dedit, ut faciat quæcumque voluerit. Illa mea curte de Bossiaco cum ecclesia de sancto Joanne ad filias meas dimitto, &c. De vinea quæ infantes Bonaldi plantaverunt quæque Rotbertus & Geraldus tenuerunt, Hugoni consanguineo meo dimitto: in tali vero ratione ut adjutor ad eleemosynam meam quam feci in Fontes sancto Salvatori de Figiaco permanentem in ordine monastico ad honorem Dei, & illum capmansum quæ habui de Fraunone sit Ranulpho nepoti meo filio Hugoni &c. Illo fevo de Limanico quæ fuit Ranulpho avo meo, quæ tenuit de comite Hugoni, dimitto & Geraldo & Ranulpho filiis suis, & illo fevo quæ fuit Guinaberto, dimitto medietatem ad filias Aymerici &c. Istas ecclesias quæ ibi superius sunt scriptæ, ipsi clerici qui eas tenent non redimant quamdiu vixerint, & si ullus fecerit redimere, apprehendat Stephanus episcopus suas & Ramundus comes suas, & faciant quæcumque facere voluerint. Et illas vineas quartales teneant illas, ipsi qui eas plantaverunt ad quartum. Et si ullus homo fecerit eis illas redimere, apprehendat Hugo Blancus & filii sui in opus suum, & faciant quæcumque facere voluerint. S. Ranulphi & uxoris suæ Ramgardis, qui brevem istum scribere vel affirmare rogaverunt. S. Aimoni, S. Ranulphi, S. Eustorgii, S. Garini, S. Geraldi.

XCV.

Testament d'Hugues évêque de Toulouse.

Vers l'AN 960. Archives de la Cathédrale de Toulouse. *V. Catel. mem. p. 858. & seq.*

AUthoritate sacræ legis præfinitum esse videtur quicquid homo de reditibus facere voluerit licenter audeat roborare, & roborando perficere. Ob hoc igitur in Dei nomine, ego Hugo quamvis indignus Tolosæ Dei dono episcopus, reminiscens magni judicii diem, &c. Propterea recognoscens me graviter deliquisse, pro remissione meorum facinorum, ideo brevem divisionalem facio de omnibus rebus meis acquisitis tam de alodibus quam de rebus mobilibus. Fidejussoribus meis, imprimis Ramundo comite & filio suo Hugoni, necnon & Arnaldo, & Udalrigo, Bernardo & fratri suo Gausberto, & Geraldo primicerio, & Mironi decano, & Rodalgo canonico, & Helieno canonico. Isti omnes suprascripti licentiam habeant in omnibus distribuendi atque confirmandi omnes facultates meas ecclesiis Dei, sive clericis sive pauperibus, atque

omnibus cui ego injunxero chartulas confirmandi. Dono itaque unum mytrum ab auro sancto Stephano, & unum missalem & alium missalem cum lectionare. Dono itaque ad jamdicto loco sancti Stephani Tolosæ unum alode qui est in Coliense quem vocant Amils, cum ecclesia quæ est fundata in honore sancti Quintini; in ea vero ratione dum ego & Rodaldus vivimus usui fructuario teneamus ipsi alodes. Item in Coliense, id est in Villa-nova & Somnagus cum ipsa ecclesia, & Flacidus cum ipsa ecclesia, & Vernedus post meum discessum remaneant sancto Saturnino. Ipsam ecclesiam de sancto Amatore dum vivit Wilabertus clericus usui fructuario teneat, & alodem alium in obedientiam teneat, & post suum discessum remaneat sancti Stephani. Dono itaque sancti Stephani ipsum alodem quem vocant Pectiso, & teneat Geraldus in obedientiam exceptam ecclesiam, & ipsam ecclesiam teneat Eribertus sacerdos dum vivit, post suum discessum remaneat sancti Stephani. Et ipsum alodem de sanctas Puellas cum ipsa ecclesia dono sancto Stephano. Ipsum alodem de Candiago remaneat sancti Stephani excepta ecclesia, & ipsa ecclesia remaneat Geraldo dum vivit, & ipsum alodem teneat in obedientiam. Ipse alodes de Canuas cum ipsa ecclesia quæ est fundata in honore sancti Joannis & Becerones remaneat sancti Stephani, & teneat Geraldus in obedientia. Ipsa ecclesia quæ est fundata in honore sancti Martini in Aspirago remaneat Aimardo sacerdoti dum vivit, cæterum vero alodes de Aspirago sive de illa fagia, remaneat S. Stephani. Et ipse alodes de Noüellanes cum ipsa ecclesia quæ est fundata in honore sancti Andreæ, remaneat sancti Stephani & Geraldo in obedientiam. Ipsa ecclesia de Bonago, quæ est fundata in honore sancti Petri, dum vivit Bernardus & Raymundus filius teneat usus fructuario; post discessum illorum, remaneat sancti Stephani. Ipse castellus de Saxago remaneat Rodgario & Arsindæ: in ea vero ratione si Hugo episcopus mortuus fuerit infra uno mense donent fidejussoribus suis Rodgarius & Arsindes valentes solidos mille in auro & argento. Durimano castro remaneat Frotario, in guarda Bernardi & Gauzberdi. Ipsa ecclesia quæ est fundata in honore sancti Petri, remaneat Guitario & post suum discessum remaneat Theodgarii, & ipsa Roca cum ipsa ecclesia & Noüellianes remaneat sancti Saturnini. Ipse alodes quem acquisivi de Abone remaneat Ammoni sacerdoti dum vivit, post suum discessum remaneat sancti Saturnini. Ipse alodes de Orzalis cum ipsa ecclesia quæ est fundata in honore sancti Salvatoris remaneat sancti Saturnini in Butellas, & teneat Vintardus in obedientiam. Sanctus Marcellus remaneat Bernardo episcopo dum vivit, vendere neque alienare nullo modo possit, neque usum neque fundus; post suum discessum remaneat sanctæ Mariæ Fabricatæ. Gudromus cum ipsa ecclesia remaneat Rodgario dum vivit, post suum discessum remaneat sanctæ Mariæ Fabricatæ. Pat... nucis remaneat sancti Stephani. Ipsa Culteria cum ipsa ecclesia quæ est fundata in honore sancti Stephani, & ipsum alodem quem vocant sanctum Simplicium cum ipsa ecclesia remaneat Vodalrigo, & uxori suæ Adalaisæ, & Bernardo filio eorum; post discessum vero eorum remaneat sancti Stephani. Tenulmontis & Montamagus & Blidanis remaneat sancti Petri Lezatensis cœnobii. Ipse alodes quem acquisivi de Amano, Guarino Hugoni à filioli mei filio Amelio Geraldi, & ipse alodes quem acquisivi de Scipione & fratre suo cum terris & vineis. Ipse alodes de Manulfellio monte cum ipsas vineas remaneat Auriolo Sancio dum vivit, post suum discessum remaneat sancti Petri Vermercensis. Fadervilla & illa boscaria remaneat Amardo. Ipse alodes de ipso Solario vel Isa, & ipse alodes quem acquisivi de Donato clerico, quem dicunt Casalis remaneat Rodgario comite dum vivit, post suum discessum remaneat sancti Saturnini. Ipse casalis cum ipsas vineas quem acquisivi de Geraldo, Vibullono villa, remaneat Bernardo filio Grimaldi, exceptos illos quatuor aripendos quos tenet Bernardus dispensator; post discessum suum remaneat sancti Saturnini. Ipse alodes de sancta Gabella & de Castellono, & de ipso Brolio, & de Merentio & de Gradaqua remaneant Vodalrici vel filio suo; post discessum vero eorum remaneat sancti Stephani. Et ille casuales quem acquisivi de Theodberto canonico cum terris suis remaneat Theodorico vel filio suo, si eum habuerit de legitima muliere; post suum discessum remaneat cui alia hæreditas successerit; & ipse de sancto Martino de Asso, remaneat sancti Saturnini ad alodem. Ipse alodes quem acquisivi de Geraldo quem dicunt Poropascuale, remaneat Theodgario & Guillelmo filio suo, usufructuario: post discessum vero eorum remaneat sancti Saturnini. Ipse alodes de sancta Camella cum ipsa ecclesia remaneat sancti Stephani. Ipse alodes de sancto Marcello & de Maseres cum ipsa ecclesia, & iterum Monasterium cum ipso alode de Pauliago remaneat Ramundo comite; post suum discessum remaneat sancti Stephani. Ipse alodes de Leus cum ipsa ecclesia quæ est fundata in honore sanctæ Mariæ remaneat Amardo filioli meo filio Isarni, dum vivit usuifructuario teneat, post suum discessum remaneat sancti Saturnini, per remedium animæ meæ vel animæ Isardi. Ipse alodes quem acquisivi de Lupone præposito ubi dicunt Martiniano sive Artizo, remaneat Heriberto sacerdoti dum vivit, post suum discessum remaneat sancti Stephani.

XCVI.

Extrait de quelques Chartes.

An. 961. Cartulaire de l'abbaye de S. Chaffré.

NOverint omnes quod in pago quondam Lugdunensi, quod nunc est in episcopatu Valentiniensi, Geilinus nobilissimus vir & potens, de quo supradictum est, cum sua conjuge nomine Raimoti, dedit ecclesiam in loco qui dicitur Manso-Caviliano*, quæ est consecrata in honorem Salvatoris nostri cum ipsa parrochia, & clauso de vinea, & viridario, & omnibus adjacentiis suis; ut habeant & possideant semper rectores monasterii sancti Theosfredi sine ulla contradicente persona; & in alio loco villam quæ dicitur Canilis, quantum ibidem pertinere videbatur & ejus erat possessionis: totum eidem monasterio contulit jure perpetuo. Hæc & alia bona isdem princeps nostro contulit loco, & Wlfaldo abbati ut supradictum est. Hoc autem donum factum fuit mense Martio, feria II. anno Domini D. CCCCLXI. indictione IIII. regnante Lothario.

* *Machevilie.*

An. 961. Cartulaire de l'abbaye de S. Guillelm du Desert. p. 7. v°.

IN nomine Domini, ego Gariberga & Hildinus vicecomes, & Ado vicecomes ob memoriam peccaminum nostrorum condelendam, à Deo inspirati donamus ecclesiæ sancti Salvatoris Gellonensis, sanctæque Crucis vexillo, sanctoque Widelmo, abbati Gauzfredo & monachis Gellonicis.... alodem quæ est in Substantionense, in villa quæ vocatur Mairani-

chos mansum unum &c. & in alia villa quæ vocatur Venranichos caput mansuram unam, &c. & in alia villa quæ vocant Alairanichos mansum unum, &c.... pro remedio animarum nostrarum, & animæ Autgarii, ut ei Dominus tribuere dignetur æternam vitam. Sane si quis, &c. Gariberga fir. Hildinonus vicecomes f. Ado vicecomes, f. Widbertus, f. Audbertus, f. Ebrardus, f. Witardus, f. Airulfus, fir. Facta est hæc carta anno VII. regnante Lothario rege.

AN. 961. Cartulaire de l'abbaye de Lezat.

SUb era XCIX. anno VII. regnante Leutario rege, Sicfredus dat sancto Petro & Guarino abbati & omni congregationi monasterii Lezatensis, alodem nomine Malarubia in comitatu Tholosano in vicaria Campaceso, &c.

XCVII.

Testament de Raymond I. du nom comte de Rouergue, & marquis de Gothie.

AN. 961. *Mabill. dipl. p. 572. & seqq.* Collationné sur une copie de la Bibliotheque Colbert prise, sur l'original qui est aux Archives de Rodez, transferées à Montauban, chapitre des Testaments lettr. KKK. On a corrigé plusieurs mots dans le texte, & marqué les variantes.

IN nomine Domini. Breve codicillo quod fecit Raymundus comes pro remedium animæ suæ, & pro genitore suo, & pro genitrice sua, & pro omnibus fidelibus suis. Inprimis dono ad illo cœnobio de Conquas illa medietate de illo alode de Auriniaco & de illas ecclesias, & de omnibus villariis quæ ibi aspiciunt, & alia medietate ad illo cœnobio de Figiaco. Illa ecclesia de Acinnaco teneat Raynaldus dummodo vivit, & illo alode teneat Stephanus dummodo vivit: post illorum discessum sancti Salvatoris de Figiaco remaneat, & donet Stephanus & Raynaldus ad ipsos monachos per singulos annos mediante quadragesima, unam refectionem. Illo alode de Limanico, quod Grimaldus habet à feo, & Frodinus habet à feo de Raymundo, & illa ecclesia de Blanado, Ugoni filio Geraldi remaneat dummodo vivit: post suum discessum sancti Petri Bellilocensis remaneat, & donet ad ipsos monachos per singulos annos unam refectionem medio quadragesimæ. Illo alode de Pomeriol, & illo alode de Tornago,* & illo alode de Malavalle quod de illos monachos de Aureliaco & de ipso abbate acquisivi, sancti Petri & sancti Geraldi ad ipso cœnobio remaneat. Illo alodo de Vidaliaco, quantum ibi aspicit, cum ipsa ecclesia, sancti Petri Marciliaco remaneat. Illo alode de Alico & de Valanelone, sancti Petri Bellilocensis remaneat, & illa medietate teneat Aimericus dummodo vivit, & donet ad ipsos monachos singulos annos unam refectionem medio quadragesimæ. Illos alodes quos acquisivi DE GUILLELMO COMITE CONSANGUINEO MEO, illa tertia pars remaneat sancta Maria Rutenensis, alia tertia pars sancti Amantii, alia tertia pars sancti Saturnini. Illa ecclesia de sancti Africani, & illo alode de Pedreglago quod de Ranulfo acquisivi, sancti Privati Mimatensis remaneat. Illo alode de illa Rocheta quod de Poncione acquisivi, sancti Salvatoris Vabrensis remaneat: & alio alode quod de Poncione acquisivi, quod Bernardus de Nante habet à feo, sancti Salvatoris ad ipso cœnobio remaneat. Illo alode de Canavolas, & illo alode de Crucio, & illo alode de Pociolos, & illo allodio de Garriguas, & illo alode de Vidnago, & illo alode de Longalassa, & illos mansos de Bonaldo & de Serinco, Poncioni abbati remaneat: post suo quoque discessu, sancti Amantii Rutenensis remaneat. Illo alode de Sulciaco cum ipsa ecclesia teneat Deus-Dedit episcopus dummodo vivit, post discessum, sanctæ Mariæ Rutenensis remaneat: & ipsi mansi de Vabro, Grimaldo remaneant, post suum discessum sanctæ Mariæ Rutenensis. Illa abadia de Rubiaco una medietas remaneat sancta Maria de Anicio, altera medietas inter illa sede de Uzecio, & illa sede de Viverio remaneat. Illos alodes quos habeo in Nemosense, Bertanæ remaneant dummodo vivit: post suum discessum illa medietas remaneat sanctæ Mariæ Nemausensi, alia medietas inter sancto Baudilio, & sancto Ægidio. Illo alode quæ de Segenno acquisivi, quod Raynardus vicecomes Biterrensis habet à feo, Bertanæ remaneat dummodo vivit: post suum discessum sancti Salvatoris Anahnensis remaneat. Illo alode de Plumberias Bertanæ & Raymundo filio meo remaneat dummodo vivit: post illorum discessum sancta Maria ad Anicio remaneat. Illo alode quæ comparavi de Poncione ad caput de Au.... Raymundus habet à feo, ad illa sede de Lodeva remaneat & teneat Berta dummodo vivit. Illo alode de Lupiano cum ipsa ecclesia, & illo alode de Lugis* teneat Berta dummodo vivit: post suum discessum sancti Juliani Psalmodio remaneat. Illo alode de Balarug teneat Berta & Raymundus dummodo vivunt: post eorum decessum, una medietas remaneat sancti Petri de Magalona, alia medietas remaneat ad illa sede de Agade. Illo alode de Palagio remaneat Raymundo & Bertanæ dummodo vivunt: post illorum discessum illa tertia pars sine illa ecclesia, remaneat sancti Tiberii, alia tertia pars ab illa medietate de illa ecclesia remaneat ad illa sede ad Biterris, alia tertia pars ab illa medietate de ipsa ecclesia remaneat ad illa sede de Narbona. Illo alode de Caucos remaneat Raymundo & Bertanæ dummodo vivunt: post illorum discessum remaneat una tertia pars sancti A.. gni altera tertia pars sancti Petri de Joncellos, alia tertia pars sancta Maria ad Quarante. Illo alode de Caucio quod à Raymundo acquisivi remaneat illa medietas sancta Maria & sancti Poncii ad Tomerias, alia medietas sancti Petri ad Caunas. Illo alode de Perpiniani, quod de Attone acquisivi, remaneat illa tertia pars sancti Felicis ad Gironda, alia tertia pars sancti Petri ad Rodas, alia tertia pars ad illa sede de Helna. Illos alodes qui fuerunt Amelio vicecomite de Carcassona, ipsi qui sunt in Narbonensi, remaneant inter sancto Justo & sancto Paulo, & alii qui sunt in Carcassensi, tertia pars remaneat sancta Maria Crassa, alia tertia pars sancti Joannis Valle-Segario, alia tertia pars sancti Nazarii ad Carcassona. Illo alode de Caucio remaneat sancti Joannis Valle-Segario. Illo alode de Villa-Nova, sancta Maria de Soricino remaneat. Illo alode de Brocello, Bernardo filio Rotgerio remaneat dummodo vivit: post suum discessum sancti Petri de Caunas remaneat. Illo alode de Guttalongus cum ipsa ecclesia, & cum omnibus villariis quæ ibi aspiciuntur, sancti Benedicti remaneant & sancti Vincentii. Illo alode quem habeo in Cavalio, sancti Benedicti & sancti Vincentii remaneat, neminem contradicentem. Illo alode de Bricio, Froterio episcopo remaneat cum ipsa ecclesia dummodo vivit: post discessum sancti Michaëlis de Galliaco remaneat in communia. Illo alode de Francitia, sancti Eugenii remaneat, & teneat ipsa ecclesia Berengarius dummodo vivit: post suum discessum remaneat cum suo alode sancti Eugenii ad Viancio. Illa ecclesia de sancto Marcello, Bernardo episcopo remaneat ad alodo: ipso alode de sancto Marcello sancti Salvii remaneat, & post mortem Bernardi episcopi, ipsa ecclesia, sancti Salvii remaneat. Illo alode de Loveziaco sancta Cæcilia remaneat, & teneat ipsa ecclesia Nodbertus dummodo vivit:

* al. Odnago.

* al. Vig.

post suum discessum sanctæ Cæciliæ remaneat. Illo alode de Avocio sancta Marciana remaneat. Illo alode de sancto Victore, sancti Vincentii remaneat cum ipsa ecclesia, & teneat ipsam alodem cum ipsa ecclesia Ermengaudus abbas dummodo vivit: post suum discessum sancti Vincentii remaneat. Illo alode de Vertucio, Bernardo & uxori suæ Adelais remaneat: si unus mortuus fuerit, ad alium remaneat: post illorum discessum remaneat una tertia pars sancti Michaëlis ad Galliaco, alia pars sancti Salvatoris de Comberas, * alia tertia pars sancti Audardi remaneat. Illo alode de illa Rocha quæ de Aymerico acquisivi, sancti Leoncii remaneat. Illo alode de Mazirios quæ de Augerio acquisivi, sancti Benedicti Castrensis remaneat. Illo alode de Frodino cum ipsa ecclesia, & illo alode de Portello cum ipsa ecclesia, & illo alode de Altidinger cum ipsa ecclesia, & illo alode de Stricto-fonte cum ipsa ecclesia, & illo alode de Canaucellas cum ipsa ecclesia, & illo alode de Bonofollo cum ipsa ecclesia, sancti Saturnini remaneant. Illo alode de Rochas, & illo alode de Ventenago, & illo alode de Remeddo, illo alode de Bordas cum ipsa ecclesia, & illo alode de Altarago cum ipsa ecclesia, illo alode de Narveis * cum illa capella, illo alode de Tornolis, sancto Simplicio, Moranorivo, Saxenis, Cabdmerio, Fredbos, isti alodes cum ipsas ecclesias, sancti Stephani Tolosensis, & sancta Maria-Fabricata remaneant. Illo alode de Sadrebane sancti Volusiani remaneat; & illo alode de Carliago Rogerio filio Arnaldo, remaneat: post suum discessum sancti Antonini Fredelesio remaneat. Illo de Murello, & illo alode de Salas, sancti Petri de Lesado remaneat. Illo alode de Carantvalle, & illo alode de Donadfrancio Willelmo-Garcianæ remaneat dummodo vivit: post suum discessum sancti Petri de Condom, & sancti Urentii ad Auscio remaneat. Illo alode de sancti Martini de Bellocasso, illa ecclesia teneat Bosomeus dummodo vivit: post suum discessum sancti Petri Mussiaco remaneat. Illo alode de sancti Salvatoris cum ipsa ecclesia, sancti Petri Mussiaco remaneat, & teneat ipsa ecclesia Jeremias presbyter dummodo vivit. Illo alode de Circiolis, Ugoni nepoti meo remaneat: post suum discessum sancti Petri Mussiaco remaneat illa medietas, alia medietas Arnaldo & filio suo Siguino, quod hodie habet, remaneat: post illorum discessum sancti Petri Mussiaco remaneat. Illo alode de Maimanicas, illo alode de Paludis, illo alode de valle Ardrico, illo alode de Logio, illo alodio de Podiomejano, illo alode de Lauberol, isti alodes sancti Stephani Cadurcensis remaneant neminem contradicentem. Illo alode de illa Guarda cum ipsa ecclesia, & illo alode de Losolario teneat Hugo filius noster * dummodo vivit: post suum discessum sancti Stephani Caturcensis remaneat neminem contradicentem. Illo alode de Bellopogio teneat Aymericus, dummodo vivit: post suum discessum, sancti Stephani Caturcensis remaneat. Illo alode de Sabadello & de Prandicile * cum ipsa ecclesia, sancti Stephani remaneat neminem contradicentem. Illo alode de Francor & ad unum cui ille laxaverit: post mortem illorum sancti Stephani Caturcensis remaneat. Illa quarta parte de illa ecclesia sancti Ciricii, & illo alode quod ego acquisivi in Deumpantala, sancti Audardi remaneat. Illo alode de Mongio, sancti Audardi remaneat. Illa ecclesia Ricario filio Isarno remaneat ad alode; post suum discessum sancti Audardi remaneat cum alio alode. Illo alode de Cauco * cum ipsa ecclesia, & illo alode de Probilanicas cum ipsa ecclesia, sancti Antonini remaneant. Illa tertia pars de alios alodes meos quæ habeo in Agennense, remaneat Gausberto abbate: post suum discessum sancti Petri Musciaco remaneat; alia tertia pars inter Exciso & sancto Vincentio-fabricato, alia tertia pars remaneat sancti Caprasii, exceptis quæ Austorgius tenet: & post discessum Austorgii S. Caprasii remaneat. Illo alode de Malopertuso cum ipsas vineas, & illas vineas de Pogio-censaldo, & illas vineas de Ortigerias, Ugoni nepoti meo permaneat: post suum discessum Raymundo fratre suo remaneat. Illo feo quod Sancius habet, remaneat ad ipso Sancioni ad alode, exceptis illa vinea de Pogioceti Scannioso. Illo alode de illo Boscheto, S. Rufina remaneat. Illo alode de Marca, S. Petri & S. Gerardi de Cairago remaneat. Illo alode de Laugiago, & illo alode de Fessago, & illo alode de Campoguidano cum ipsas ecclesias, & illo alode de Valencio, Ademario vicecomite Tolosano remaneat; in tali vero ratione, ut eleemosyna mea adfirmet, & si filium habeat de muliere qui hæreditatem hæreditare debeat, ad illum remaneat illo alode de Laugiago. Post discessum Ademaro, illo alode de Fessago sancti Antonini remaneat; & illo alode de Campoguidano, post discessum Ademaro, sancto Audardo remaneat; & si Ademarus filium de muliere non habet, qui hæreditatem suam hæreditaret, ipso alode de Laugiaco sancti Petri & sancti Gerardi de Cairago remaneat. Illo alode de Braciaco, Raymundo filio meo & Hugoni filio meo remaneat; in tali vero ratione quod teneat ipso castello & ipso feo Arnaldus & Isarnus quod habent de ipso alode, si tale forsfactum non faciunt in contra unum, de quod ipso feo habere non debeant. Illo alode de ipso Pojeto, & illo allode de Genebrerias Raymundo & Amalvino fratre suo remaneant: & post discessum Ademaro, illo alode de Balentios ad ipsos remaneat: & post illorum discessum S. Neofarii remaneat. Illo castello de Tolmone cum ipso alode de Albafolia, & cum ipsa ecclesia, & illo alode de Guallaranis * cum ipsa ecclesia, & illo alode de Varliago cum ipsa ecclesia, & cum aliis ibi pertinentibus, Raymundo & Hugoni remaneant dummodo vivunt: & si illi mortui fuerint, sancti Audardi remaneant. Ipso castello quod vocant Wandalors, cum ipso alode de sancta Maria, Raymundo filio meo & Hugoni filio meo remaneat: post illorum discessum sancti Petri Musciaco remaneat. Illo castello quod vocant Caiso, Bertanæ * remaneat cum ipso alode de Arduino, & cum ipsa ecclesia, & cum ipso alode de Antiago, & cum ipsas ecclesias; & post discessum suum Raymundo filio suo remaneat: & si Raymundus mortuus fuerit, Bernardo & uxori suæ Adelais remaneat; & si infans masculus de illis pariter apparuerit, ad illum remaneat; & si illi mortui fuerint qui infantem non habuerint, Hugoni remaneat; & si Hugo mortuus fuerit, ille alodes de Antiago remaneat sancti Stephani Cadurcensis cum illa medietate de ipso castello; & ille alodes de Arduino cum illa medietate de illo castello, sancti Petri Musciaco remaneat. Illo alode de Aulasio cum ipsa ecclesia, & cum omnibus villariis quæ ibi aspiciunt, Bernardo & uxori suæ Adelais remaneat: & post discessum illorum ad infantes illorum remaneat; & si infans de illos non apparuerit, remaneat inter Vabro & Agnana, & Nante, & dividant æqualiter. Illa parte quod ego Raymundus habeo in castello de Gordone & in illo alode de Gordonense, Aymerico remaneat & Geraldo filio suo, & ad filios Geraldo: & illo alode de sancto Amerando cum omnibus appenditiis suis

* al. Ad Conteras.

* al. Contenicis.

* al. Meus.

* al. Pandiale.

* al. Canto.

* al. Quaxaranis.

* C'est ainsi qu'il y a dans l'original, & non pas Bertranio, comme on lit dans l'édition du P. Mabillon.

similiter remaneat Aymerico & Geraldo filio suo, & ad filios Geraldo; & si illi mortui fuerint, remaneat inter sancto Stephano Cadurc[illegible], & sancto Petro Marciliaco, & sancta Maria Soliaco; & si Raymundus mortuus fuerit, donet Aymericus aut Geraldus, aut filii Geraldo qualis vivus fuerit, D. solidos Hugoni nepoti meo; & si Hugo mortuus est, sancti Petri Marciliaco. Ipso castello de Caganione cum ipso alode, & cum ipsa ecclesia de Laurguo, & cum ipso alode de quod habeo in Campolam, & cum illo alode Nantoinis cum ipsa ecclesia, & cum ipso alode de Marcilio cum ipsa ecclesia de sancto Simplicio, exceptis illa ecclesia nova, & illo manso ubi ecclesia est, Hugoni & Ermengaudo fratre suo remaneat, & teneat ipsa ecclesia de sancto Simplicio, Stephanus & filius suus à feo dummodo vivunt: post illorum discessum illo alode de Laurgo, & illo alode de Nantoinis remaneat inter sancto Stephano Caturcensi, & sancta Maria ad ipso cimeterio. Illo castello de Parisio cum ipso alode de Taxairolas cum ipsa ecclesia, & ipsa ecclesia de Asinieyras cum ipso alode de Falgairolas, & cum ipso alode de Novi-villa, & cum ipsa ecclesia, & cum ipso alode de Torrerio, * & cum ipso de Felinas, & cum ipsa ecclesia, Hugoni & Ermengaudo fratre suo remaneat; & illo castello de Parisio teneat Malbertus à feo de Hugone & de Ermengaudo dummodo vivit: & post discessum illorum isti alodes remaneant inter Figiaco, & Marciliaco, & Caturcio, & sancto Antonino, & Albio; & dividant æqualiter, excepto castello de Parisio, & illo alode de Taxairolas, & ecclesia de Asinierras, & illo alode de Falgairolas: & si Ermengaudus sine filio mortuus fuerit, ad ipsos sanctos remaneat; & si filium de muliere habeat, ad illum remaneat: & post discessum de ipso filio Ermengaudi, ad ipsos sanctos remaneat. Illo castello de Albinio, & illo alode de Sinilio cum ipsa ecclesia, & illo alode de Brandonedo, & de alio de Brandonedo cum ipsas ecclesias, & illo alode de Perizedo cum ipsa ecclesia, remaneat ad filios meos quos ego Raymundus habeo de filia Odoino: & illo alode de Campolivado cum ipsa ecclesia, & illo manso de Carausiaco, remaneat ad filia mea quam habeo ab ipsa filia Odoini; & si illa infantem masculum non habet legitimum, remaneat ad germanos suos: & post illorum discessum, remaneat sancta Maria Rutenis; etsi filium habet de jugale, ad ipsum remaneat: & post discessum de ipso filio, sancta Maria Rutenensis remaneat; & si ipsi filii mei de filia Odoini mortui fuerint sine filios, remaneat iste alodus de Brandonedo cum ipsa ecclesia sancta Maria, sancta Fide ad Conquas remaneat, & alio Brandonedo sancti Saturnini remaneat: & illo alode de Perizedo, & alio alode de Sinilio, & illo alode de Albaredo sancti Amantii remaneat; & donet ille abbas de S. Amantii in escambio sancti Salvatoris Vabrensis, valente illo alode de Sinilio, ut plus prope potuerit de Vabro: & si filium habeat de muliere, ad illum remaneat; & post discessum de ipso filio ad ipsos sanctos remaneant. Illo alode de illo Hermo, Ingelberto remaneat, & post suum discessum sancto Petro Musciaci remaneat, & donet Ingelbertus per singulos annos ad illos monachos de Musciaco unam refectionem medio quadragesimæ. Illo alode de Elvas, Jaldeberto remaneat cum ipsa ecclesia, & cum omnibus villariis quas ibi aspiciunt, in tali ratione, si filium habeat de muliere, ad illum remaneat; & si filium de muliere non habet, Grimaldo fratri suo remaneat: & post discessum illorum sancti Petri Marciliaco remaneat in communia. Illo alode de Laugiaco, quod vocant sancta Affra, Stephano remaneat: post suum discessum ad unum filium suum cui ille donare voluerit; & post discessum illorum, sancti Petri & sancti Giraldi Aureliaco remaneat. Illo alode de Lobegiaco, exceptis illa ecclesia, Genesio remaneat: & illa Rocha inter Aymerico & Genesio, & teneat illa Genesius in fidelitate Aymerico; & si Genesius habet filium de muliere, ad illum remaneat; & si filium non habuerit, Geraldo fratre suo remaneat: & post illorum discessum sancti Juliani Brivatensis remaneat. Et illa ecclesia de Lobegiaco, Galberto remaneat: post discessum suum sancti Stephani Caturcensis remaneat. Illo alode de Livrone, Raymundo filio Umberto remaneat: post suum discessum ad illa ecclesia nova de Marcilio remaneat. Illo alode de Gignalio, Bernardo filio Umberto remaneat; in ea ratione, quod adfirment mea eleemosina Bernardus & Raymundus, & mater illorum; & post discessum Bernardi remaneat ille alodes de Gignalio sancti Amantii Rutenis. Illo castello de.... illo castello de Cerveria, illo castello de sancto Laurentio, illo castello novo de Petrilense, illo Castello de Granolheto, illo castello de Mala-Morte ripa Agotis, illo castello de Dargon, illo castello de Ventagione, illo castello de Monesterio remaneat Raymundo filio meo; & si Raymundus intestatus mortuus est, ad propinquos nostros remaneant. Illo alode de Lupiaco, Deus-Dedit episcopo remaneat: post suum discessum, sancta Maria Rutenis remaneat. Illa convenientia quam ego habui in illo alode de Sanis, quam Ermengaudus mihi fecit, sancti Michaëlis ad Galliaco remaneat. Ista eleemosina suprascpipta fiat Domino Deo, & ad istos sanctos superscriptos pro remedium animæ meæ, & pro omnibus peccatis meis, & pro genitore meo, & genitrice mea, & pro fratres meos, & pro omnibus consanguineis meis, & pro omnibus fidelibus meis; in ea ratione quod nullus clericus, nec nullus laïcus, nec nulla fœmina non tollat, nec vendat, nec abstrahat ad istos sanctos supra scriptos, nec ista convenientia per quod unus de istos sanctos suum drictum perdat, omni tempore firma & stabilis permaneat. Amen. Omnes res meas mobiles donent eleemosinarii mei Domino Deo, & ad sanctos, & ad presbyteros, & ad pauperes pro anima mea. Signum Raymundo qui breve isto scribere vel firmare rogavit. Signum Jalberto. Signum Genesio. Signum Bernardo. Signum Willelmo. Signum Aymerico. Signum Giraldo.

*al. Hertorio.

XCVIII.

Donation faite à l'église de Nîmes par la comtesse Berthe, & le comte Raymond son fils.

AD locum sacrum sanctæ Dei genitricis Mariæ, unde domnus Bernardus episcopus præesse videtur. Quamobrem ego incliti nominis Bertha humilis comitissa, & filius meus Raymundus inclitus comes, quem sic placuit animus noster valde & placet, nullius quoque cogentis imperio nec suadentis ingenio, sed per propria & spontanea hoc elegit nobis bona voluntas, ut ad præfatam casam-Dei sanctæ Mariæ sedem principalem, & ad canonicos ibidem Deo famulantibus tam præsentibus quam futuris donare volumus aliquid de alodem nostrum, quod ita & facimus. Et est ipse alodes in comitatu Nemausense in litoraria, in terminium de villas post nominatas, Armacianicas & Tiliano; quantum infra ipsas villas vel in

An. 961. Cartulaire de l'église de Nîmes fol. 62. verso.



in eorum terminio habemus, totum & ab integrum donamus ad præfatam casam-Dei, vel ad canonicos tam præsentes quam futuros; id est in domis coopertis, casaliciis disruptis, curtis, oglatis, ortis, terris, vineis, vineatis, pratis, pascuis, silvis, garricis, arboribus pomiferis vel inpomiferis, aquis aquarumve deductibus earum, in omnia & ex omnibus, sicut superius scriptum est, ipsas res donamus ad sanctam Mariam, vel ad canonicos, sicut superius resonat; in ea vero ratione servata, dum ego Berta vivo usum & fructum mihi reservo, cum censo quoque anno modio uno de vino: post obitum vero meum ad canonicos sanctæ Mariæ qui ibidem sunt vel futuri erunt, istas res in eorum permaneant potestatem in illorum alimonia. Si quis contra hanc donationem vel alimoniam istam ad irrumpendum venerit, aut nos venerimus, vel quicumque homo hoc fecerit, quæ de potestate de ipsos canonicos vel de illorum alimonia istas res evadere voluerit, ad propinquos meos revertant; & si propinqui mei istas res inquietare non valuerint, ad ipsam potestatem de Nemauso publice revertant istas res. Et si ullus homo erit, aut ulli erunt, qui hanc injuriam fecerint, imprimis iram Dei omnipotentis incurrant, & cum Datan & Abiron & Juda proditore in inferno inferiori pœnas habeant ac sustineant, & habeant lepram sicut Naaman Sirius, & extraneus sanctæ Dei ecclesiæ particeps non fiant, & non habeant partem in libro vitæ, insuper componat aurum optimum libras III. & in antea hæc donatio vel alimonia ista firma stabilis permaneat omnique tempore. Facta carta donatio vel alimonia ista die Sabbati VII. idus Septembris anno VII. quod cepit regnare Lotarius rex filius Lodoici. Sig. Bertane comitisse, S. Raimundo comite, qui hanc donationem vel alimoniam istam manus nostras firmavimus, & testes firmare rogavimus. S. Ebrardus presbyter, S. Rainaldus presbyter firmavit, S. Volverado, S. Teuderico, S. Airabo, S. Bernardo, S. Didone. Aigofredus presbyter rogatus scripsit sub die & anno quod supra.

XCIX.

Donation du lieu de Fonjouncouse faite à Aimeric archevêque de Narbonne.

AN. 963. Cartulaire de la cathedrale de Narbonne.

IN Dei nomine. Jure sancitum est atque decretum in mundanis legibus à viris sagacibus, ut facta donatio, nisi per vim & metum fuerit facta, in omnibus plenam atque firmissimam obtineat firmitatem. Quapropter ego Johannes in Dei nomine & uxor mea Oda, considerantes cumulum nostrorum peccaminum & retributionis Dei donum, per intercessionem sanctorum Justi & Pastoris, nullo cogente imperio nec suadente ingenio, donamus atque cedimus cum bona voluntate sanctorum Justi & Pastoris, domno Aymerico archipræsuli & canonicis ibidem Deo famulantibus, pro remedio animarum nostrarum, patrisque mei, atque parentum nostrorum, alodem quem habemus in comitatu Narbonense quæ vocant Fontem-Joncosam, cum omnibus suis adjacentiis inibi & limitibus, cum ecclesiis quæ ibidem sunt fundatæ: una quæ est mater ecclesia ipsius loci quam vocant S. Leucadiam, alia in honore beati Christophori, tertia in honore sancti Victoris. Termini & limites & fines præfatæ possessionis terminantur sic: unus terminus ex parte orientis terminat in terminio de villam quæ vocant Catercino; ex parte meridiei in terminio de villa Albares; ex parte circii in terminio de villa Custoia; ex parte aquilonis in terminio de villa quæ vocant Donnas: quantum infra istas quatuor affrontationes includunt de prænominato alode, sic damus atque cedimus præfatæ ecclesiæ, excepto uno manso qui fuit quondam Radulfi, & nec est sanctæ Mariæ; in tali vero deliberatione ut dum ego Johannes vixero hanc possessionem teneam & possideam, post obitum vero meum ad præfatam ecclesiam perveniant cum omni voce propositionis meæ, & ex ipso alode investitura teneat ipsa ecclesia dimidiam modiatam de vinea, quæ vinea est in ipso loco quem vocant Portellum, & ortum unum quem tenet Blandricus. Insuper & dono ipsi ecclesiæ portionem meam debitam quam habeo in Segiano; in tali deliberatione, ut dum vixero teneam & possideam, & si uxor mea Oda me supervixerit, cum cæteris rebus quæ sanctorum Justi & Pastoris fratrum teneat & possideat: post obitum vero ejus, ecclesiæ sanctorum Justi & Pastoris perveniat. Si nos donatores, aut aliquis de hæredibus nostris, aut ulla subposita persona venerit pro inrumpendum, tantum & alium tantum duplo componat, custodita hac voluntate. Si archiepiscopus hujus loci, aut aliquis per ejus fortitudinem rumpere tentaverit ipsam cartam vivolariam quam nobis fecit Aymericus archipræsul, hæc hæreditas supraſcripta mihi Johanni revertatur. Facta carta hujus donationis atque cessionis XV. Kalendas Madii anno IX. regnante Lothario rege. Sig † num Johannis, Sig † num Odæ, qui hanc donationem & cessionem fecimus & firmare rogavimus. Sig. Matfredi vicecomitis, Sig. Udalguarii, S. Poncioni, S. Stephani. Nantigisus presbyter scripsit sub die & anno quo supra.

C.

Donation de la comtesse Berthe à l'église de Nismes.

AN. 965. Cartulaire de l'eglise de Nismes. folio 60. recto.

AD locum sacrum sanctæ Dei Genitricis unde domnus Bernardus episcopus præesse videtur, & canonici ibidem Domino servientes tam præsentes quam futuri. Ob hoc igitur ego incliti nominis Bertha, humilis gratia Dei comitissa, quod mihi sic placuit animus meus valde & placet, nullius quoque cogentis imperio nec suadentis ingenio, sed propria & spontanea hoc elegit mea bona voluntas, ut ad præfatam casam-Dei sanctæ Mariæ virginis Nemausensis ecclesiæ, & ad canonicos ibidem Domino servientes tam præsentes quam futuros, donare volo aliquid de alodem meum quod ita & facio; & est ipse alodes in comitatu Nemausense in litoraria, in terminio de villas prænominatas, id est Armatianicas, & Tiliano, & Malumexpelle; quantum infra ipsas villas jam prædictas vel in eorum terminio habeo, totum & ab integrum dono ad præfatam casam-Dei, & ad canonicos ibidem Domino servientes tam præsentes quam futuros, in illorum alimonia vel illorum communia; id est in casis coopertis, casaliciis disruptis, curtis, hortis, oglatis, terris & vineis, vineatis, pratis, pascuis, silvis, garricis, arboribus pomiferis vel impomiferis, aquis aquarumve deductibus earum, omnia & in omnibus; quæ mihi obvenit pro excomparatione, vel pro donatione, vel de qualecumque mihi obvenit vel obvenire debet, totum & ab integrum ad vos supraſcriptos dono & ad proprium trado. In ea vero deliberatione dum ego Bertha vivo usum & fructum mihi reservo; una cum censo quoque anno

modio uno inter pane & vino, ad jam supradictos canonicos in illorum alimonia. post obitum vero meum ad sanctæ Mariæ sedem principalem, & ad ipsos canonicos, sicut superius scriptum est, revertere faciat iste alodes suprascriptus in illorum communia, sine blandimentum de ullumque hominem. In eis ratione servata, dum Ebrardus presbyter vivit, ipsum alodem teneat ad congerendum, ad obedientia in illorum communia; post obitum Ebrardo, ad magistro Gofredo presbytero revertat ad obedientia in ejus ratione: post obitum Gofredo, ad Bermundo presbytero revertat ad obedientiam in ejus ratione similiter. Post obitum vero virorum ad alios sacerdotes ipse alodes revertat cuicumque vos dimiseritis vel distribueritis ad obedientia in illorum alimonia de ipsos canonicos, de uno sacerdote in alio, dum longo tempore mundus steterit, ipsum alodem teneat ab obedientia. Et si ullus homo aut ullus episcopus est qui illum alodem voluerit tollere vel abstrahere de illorum communia vel elemonia, ipse alodes ad filium meum Raimundum revertat, & si prolem legitimam habuerit ad ipsum revertat; & si prolem legitimam non habuerit, ipse vicecomes de Nemauso habeat ipsum alodem; & insuper ille qui hanc alimoniam exterminaverit vel tollerit, imprimis iram Dei omnipotentis incurrat, & cum Datan & Abiron & Juda proditore in inferno inferiori pœnas habeat ac sustineat, & habeat lepram sicut Naaman Sirius, & à liminibus sanctæ Dei ecclesiæ particeps non fiat, & non habeat partem in libro vitæ; & insuper componat vobis aurum optimum libras tres coactus exsolvat, & quod repetit non liceat vindicare: sed præsens hæc omnia firma stabilis permaneat omnique tempore, cum stipulatione per omne firmitate subnixa. Facta carta donatione ista die Veneris xv. Kalendas Septembris, anno xi. quod cepit regnare Lotarius rex filius Lodoici. Signum Berthane comitissæ, qui hanc donationem ista manu mea firmavi & testes firmare rogavi. S. Raimundus filius meus voluit & consensit manu sua firmavit. S. Bernardus, S. Ubaldus Barone vocatus, S. Theuderico, S. Ugone. Aigofredus præsbyter rogatus scripsit sub die & anno quod supra.

CI.

Testament de Matfred vicomte de Narbonne, & d'Adelaïde sa femme.

An. 966. Archives de l'abbaye de S. Paul de Narbonne. V. Martene Anecdot. to. 1. p. 85.

HIc est brevis divisionalis quem fecit Matfredus vicecomes & uxor sua Adalaiz, ad diem quo cupiunt pergere Romam, de omnibus rebus illorum mobilibus & immobilibus, propter remedium animæ eorum, seu inter filiis eorum. Cupiunt ut ipse alodes de Montaningos remaneat inter sanctum Salvium & sanctam Cæciliam. Ad monasterium sancti Michaëlis de Galiago remaneant ipsi mansi de Tauro, exceptos ipsos qui fuerunt Ardmando. A sancti Pauli Narbonæ remaneat ipse alodes de Bajas in canonica; & ipsas vineas de Salas sanctorum Justi & Pastoris similiter in canonica, in tali conventu, ut si ipse archipræsul aut abba de potestate ipsorum canonicorum tollere vult, Ermengaudo filio nostro & fratri suo Raymundo ab omni integritate revertere faciat, & dent solidos cc. ipsis canonicis. Ad sancti Pontii monasterium remaneat ipse alodes de Volva & de Rovilianicis. Ad monasterium sancti Martini de Villa-magna, remaneant ipsi mansi de Folciniano. Ermengaudum clericum filium nostrum remaneant ipsi alodes quem habemus inter Biauro & Serone, & ipse alodes de Florenciago, & ipse de Nebodionense, excepto sancto Genisio qui fuit Stephano, cum ipsa ecclesia sancti Gervasii; in tali tenore ut si ad honorem episcopalem conscendit, Raymundus frater suus det solidos duo millia per ipsum alodem Nebotionensem, & per ipsam ecclesiam sancti Gervasii, & ipse alodes quæ vocant Ductos cum ipsa ecclesia sancta Maria ad ipsum remaneat. Alios omnes alodes nostros quem habemus in Aquitania, sive in Septimania, id est Pociolius & Urbanius, & sanctus Martinus de Cavoras, cum ipsa Roca, & Ladinus cum ipsa ecclesia, & Murato cum ipso castello Boxione, & ipso de sancto Genesio, & ipsos alodes de Villa-Magnense, & Caveinogulo, cum ipsa ecclesia, & ipsas Metas, * Cogiano cum ipsa ecclesia, & Fontedicta, & Martanicas cum ipsa ecclesia, cum ipsos alodes qui commutavi cum Oldone, & ipse conventus de Lentesigo, & Luderno, & Vidiliano, & Arsimiciano, & Foliano, & ipsas comparationes de val de Hederas, & ipsum alodem de Trolias, & ipsa ecclesia de Foliano, & ipsum alodem de Aucena, remaneant Raymundo filio nostro cum alio alode de Pontez & de Sampriniano, & ipsum conventum quem habemus cum Matfredo filio Salomone. Trudgardæ filiæ nostræ remaneat ipse alodus de ipso Retio, & ipse de Merlaco. Ad sancta Maria Crasse remaneat ipse alodes de Ederas qui fuit Richildis vicecomitissæ. Hæc omnia superius scripta quandiu vivimus pariter teneamus & possideamus, & si uxor mea me supervixerit, ipsa omnia teneat & possideat, si virum non accepit. Post nostros quoque discessos, sicut superius resonat, sic permaneat filiis nostris; in tali ratione, ut si Raymundus sine legitimo mortuus fuerit, Ermengaudum fratrem suum remanere faciat, & si ille mortuus fuerit sine honore episcopali, similiter Raymundo remaneat. Quantum vero in hac scriptura sicut superius resonat, sic diviserunt ac commendaverunt ad illorum eleemosinarios his nominibus: Aymerico archipræsule, & Bernardo episcopo, & Gisalfredo, & Ermengaudo quæ vocant Vasadello, & Matfredo Seniorello; ut si in ipso itinere mortui fuissent, sic omnia adimplessent; & si quis contra hanc scripturam venerit pro irrumpendum aut inquietare præsumpserit, quicumque hoc fecerit, inferant vel inferat partibus nostris, quantum superius insertum est, duplum eis perpetim habitura; & in antea hæc nostra divisionalis firmis & stabilis permaneat omni tempore. Factam hanc divisionalem sub die xiii. Kal. Septembris anno xiii. regnante Loterio rege. S. Matfredi vicecomitis & Adalaiz uxoris meæ, qui simul hanc nostram divisionalem fecimus & firmare rogavimus. S. Geraldi, S. Salomone, S. Atone, S. Durando, S. Romanus. Deus-det presbyter rogitus scripsit hæc verba sub die & anno quod supra.

* al. Mesas

CII.

Extrait de diverses Chartes.

An. 965. Archives de l'abbaye de Lezat.

APpropinquante etenim mundi termino, & ruinis crebrescentibus jam certa signa manifestantur, & si aliquid de rebus nostris ad loca sanctorum condonaverimus, retributorem Deum in judicio non diffidimus &c. Quapropter ego……

Asnarius presbyter, pertimescens illud tremendi judicii diem, cedo Deo & sancto Petro .... in pago Tolosano, in ministerio Dalmatianense, in loco qui dicitur Coranense, in villa quæ vocatur ipsa Valle, ipsum alodem &c. sic dono Deo & sancto Petro Lesadensis cœnobii & Garino abbati, &c. Facta carta ista in mense Madio feria VII. anno XI. regnante Leotario rege.

AN. 968. Cartulaire de l'abbaye d'Aniane.

IN nomine Domini. Ego Ingilgarius & uxor mea Adalax.... donamus Domino Deo, & sancto Salvatori, & sancte Marie semper virginis, vel aliorum sanctorum quorum ecclesias fundatas in Aniano monasterio; donamus in comitatu Biterrensi, in vicaria Pupianense, in villa que vocant Casellas.... & advenit nobis ex comparatione de Ildinone vicecomite & ipse Ildinonus comparavit de homine nomine Berano. Facta donatione ista IIII. nonas Augustas anno XIIII. regnante Lothario rege.

AN. 969. Archives de l'abbaye de Bolbonne.

IN nomine, &c...... Ego Lupus primicerius atque archidiaconus sancti Stephani sedis Tolosæ, sancto Michaeli & sancto Germano quorum basilicæ sunt fundatæ in cœnobio Coxano, qui est situs in valle Confluenti super fluvium Litteranum & ad radicem montis Caniconi, dono alodes meos qui sunt in pago Tolosano, & in ministerio Agarnagense, sive de Caneto, sive de Lacianense, vel de ipsa Pina, id est ipse alodes qui est infra ambas aquas, id est inter Aregia & Irce, Alba cum ipsa ecclesia qui est in honore sanctæ Mariæ...... & ipsum alodem de Ampuliaco, &c. cedo ad prædictum cœnobium sancti Michaelis Coxani ubi domnus Warinus abba degere videtur cum monachis sub regula sancti Benedicti.... in ea ratione ut ipse abbas & alii qui ibi futuri erunt, monachos ibidem in illo loco constituant qui ibidem Deo serviant juxta possibilitatem loci ipsius, & semper subjecti permaneant ad supradictum sancti Michaelis cœnobium, &c. Actum Id. Julii, anno XV. regnante Leutario rege, &c.

CIII.

Accord entre les religieux de S. Pons, & l'archevêque de Narbonne.

AN. 969. Cartulaire de la cathedrale de Narbonne.

IN nomine summi Dei patris altissimi conditoris mundi. Ego Gaufredus pater sanctorum monachorum cœnobii sancti Salvatoris, & sanctæ Dei genitricis Mariæ, & sancti Pontii martyris, necnon & cæterorum sanctorum quorum hic reliquiæ continentur: placuit animis nostris & placet, nullo cogente imperio nec suadente ingenio, sed propria atque spontanea hoc elegit nostra bona voluntas, ut convenissemus in synodo patris nostri præmemorata Aimerici CUM CONSILIO GERSINDÆ COMITISSÆ, & Adalais vicecomitissæ, & cunctis satellitibus civitatis Narbonæ: sic convenit inter nos, ut ipsam vineam quæ QUONDAM PONCIUS COMES prædestinavit ad ipsum locum nostrum, qui est infra insulam Licii infra terminos de villa Trenciano, sive ipsas salinas quæ sunt ad ipso Pradello qui fuerunt quondam Eldricii, sic donamus atque concedimus ad ecclesiam sanctorum Justi & Pastoris, & ad ipsum Aymericum antistitem & canonicis suis, propter ipsum synodum & titulum quæ nobis requirebant de ecclesias nostras, videlicet de ecclesia sancti Martini de valle Tomeiras, sive sancti Petri de Riolos, juxta fluvium quæ vocant Jauro, ut amplius exinde nullum censum nec ullum servicium non solvamus, nec nos nec nullis successores nostri, nisi tantum consecrationes ecclesiæ, & ipsas ordinationes, & curam animarum quæ in honorem ipsius ecclesiæ observamus de ipsos sacerdotes quæ nos ibidem miserimus, sine alium servicium, nisi quod in nostras scripturas superius resonat. Et si quis contra hanc nostram scripturam venerit pro inrumpendum, maledictionis Ananiæ & uxori ejus subjaceat, & quod petit invenire non valeat nullumque tempore. Facta carta conventione ista anno D. CCCC. LXIX. indictione XII. & anno XV. quod Lotharius rex cepit regnare. Sig † num domni Gaufredi abbatis qui scribere vel firmare rogavit. S. Rainonis Decani, S. Fulmonis, S. Salomonis, S. Ragambatos, S. Sicfredi, S. Witardi, S. Amalfredo, S. Gaufredo, S. Grimardo, S. Folcrado, S. Galeno, S. Ermengaudo, S. Teulbardi, Petri, Gausberti, Ebrardi, Benjamin, Poncii, Vincentii, Suniarii, Ermengaudi, Autberti, Bertgaudi, Folcramni, Ingelramni, Aimonii, Dalmandi, Godini. Majamfredus presbyter qui hanc commutationem scripsi & subscripsi die & anno quo supra.

CIV.

Execution du testament de Raynard II. vicomte de Beziers.

AN. 969. Cartulaire de la Cathedrale de Beziers.

IN nomine Domini. Ego Barnardus episcopus sedis Biterrensis, & Garsindis vicecomitissa, & Barnardus abba, necnon & Alcharius & Rodulphus presbyter qui sumus eleemosinarii Reginardi vicecomitis qui fuit quondam, & injunxit vel commendavit nobis per suum vadium, ut cartam donationis fecissemus ad ecclesiam sancti Nazarii sedis Biterrensis, & ad ecclesiam sancti Jacobi ubi corpus ejus requiescit, propter remedium animæ suæ. Et ideo nos supranominati eleemosinarii donatores sumus Domino Deo & ad jam prædictas ecclesias, in regno Septimaniæ, in comitatu Biterrensi, villam vocabulo Luco, totum & ab integrum cum ipso suo terminio & cum ipsa ecclesia quæ ibidem est fundata in honore sancti Martini, cum decimis & primitiis, & cum omni suo ecclesiastico; & villare quæ vocant Munbriago cum omni suo terminio. Ista omnia superius scripta, id est in ecclesiis, domibus, curtis, ortis, ortalibus, vineis, terris cultis & incultis, pratis, pascuis, silvis, garricis, arboribus pomiferis, aquis aquarumve reductibus earum, omnia & in omnibus tam quæsitum quam & inquirendum cum omni fundo possessionis, donamus nos helemosinarii Domino Deo, & sancto Nazario sedis Biterrensis, & sancto Jacobo ubi corpus ejus requiescit propter animæ ipsius remedium Reginardi, ut ei Dominus propitiare dignetur, & collocare animam ejus inter agmina sanctorum. Et ideo hanc oblationem vel donationem superius scriptam donamus, vel tradimus atque transfundimus in potestatem de ipsis ecclesiis, ut ab hodierno die & tempore habeant, teneant & possideant, & rectores ipsarum ecclesiarum necnon & successores eorum usque in sæcula sæculorum. Si quis contra hanc donationem pro irrumpendum venerit, inprimis iram omnipotentis incurrat, & cum Datan & Abiron particeps fiat, & cum traditore in infernum descendat, & omnes maledictiones veteris ac novi testamenti super eum veniant, & numquam sit absolutus, & insuper componat cum præfatas ecclesias

ista omnia superius scripta dupla & meliorata, & in antea donatio ista firma & stabilis permaneat omni tempore. Facta donatio ista anno Verbi incarnati DCCCC. LXIX. indictione XII. sub die x. Kal. Novembris, anno XVII. regnante Leuterio rege. Sig. Bernardus episcopus, S. Garsindis vicecomitissa, S. Bernardus abba, S. Alcharius, S. Rodulphus presbyter helemosinarii Reginardi vicecomitis, nos donatione ista fecimus & firmavimus & firmare rogavimus. S. Willelmus vicecomes, qui voluit & consensit, tradidit atque transfundit. Sig. Volveradus, S. Rogerius, S. Aldo, S. Ermengaudis, S. Teudisclus, S. Witardus. Ildegarius presbyter qui hanc cartam donationis scripsit sub die & anno quod supra.

C V.

Histoire de la translation des reliques de S. Hilaire, évêque de Carcassonne.

AN. 970.

Sur l'original dans l'abbaye de saint Hilaire. V. act. SS. ord. S. Ben. sæc. V. p. 552.

ANno Incarnationis Dominicæ DCCCCLXX. VIII. Kal. Martii, apud provinciam Karkassensem, imperante Rogerio comite ejusdem provinciæ, præsulatus etiam decus regente præsule Francone, in cœnobio almi Hilarii præsidente Benedicto abbate, ab eorum nutu vel providentia actum est, concilio inito cum provincialibus episcopis & abbatibus, sanctissimi præsulis & in mirabilibus clari domni Hilarii artus qui humo tegebantur, à tellure subreptos post altare quod ipse olim egregius sanctusque Hilarius, una cum vicinis circumquaque commanentibus episcopis consecraverat, cum honore tumularent. Quamobrem in præstito die Kalendarum Martii conglobati sunt pariter prædicti proceres, id est Rogerius comes cum conjuge sua Adalaïs, & domnus episcopus Franco, & abbates Warinus & Benedictus, cæterorumque tam procerum quam etiam illustrissimorum virorum & clericorum insignis turma, necnon & pagensium utriusque sexus copiosa plebs in prædicto cœnobio. Adduxerunt autem præfatus abbas secum à radicibus Pyræi montis, exque arcisterio Coxiano in honore agii stratiotis urani constructum, structorem miri laboris virum. Hic cum trepidare cerneret ad tangendum sancti viri locellum non solum clericos sed etiam abbates atque pontificem, fideliter accessit, & mausolæum cum calibe dissolutum patefecit; cumque ipse artifex & plurimi qui circumstabant, perspicacibus oculis beati viri vellent videre corpusculum, quia apertum erat vas, per unius fere horæ spatium ita vacuum viderunt sepulchrum, ut nihil in eo nisi solum saxum suspicerent, unde mæstificati omnes qui aderant, cum magno gemitu flectentes genua, cœperunt Dominum enixius exorare. Ut autem sæpius ipse artifex obtutus cœpit reducere ad vas, illico sanctum conspexit corpus, & Deo gratias clamavit, addens & dicens: Ecce sancti Hilarii corpus hic habetur totum, quod omnes audientes aspexerunt, & ita ut ipse clamabat viderunt. Exinde idem cum laudibus defertur super altare à pontifice & cæteris fidelibus. Odor suavissimus emanavit de sancto corpore, & extemplo cæcus quidam qui aderat, illuminatus est. Quo viso, episcopus una cum abbatibus cæterisque fidelibus magno cum gaudio laudes cœperunt in altissimis reboare Domino. Apertis denique ejusdem basilicæ januis, qui præ foribus erant intrantes, & miracula aspicientes, Dominum laudabant gaudentes. Dehinc missâ à præsule celebrata, & post excubias totam per noctem expletas, dies alter illuxerat in qua plebs innumerabilis ex urbibus circumadstantibus advenerat; cumque à præsule, ut decebat, recineretur missa, statim ut benedictionem dedit super populum, puerulus quidam à suo patre adductus, qui à matris alvo fuerat cœcus, apertis oculis, luminis hujus cœpit aspicere decus. Quanta autem sint tunc in plebibus gaudia facta, nullo modo potest effari humana lingua. Sed quid dicam. Tanta tunc temporis facta sunt miracula per sancti Hilarii gloriosa merita, quanta per hominum ora nequeunt loqui hæc labra. Posuerunt autem, ut decebant, beatissimi viri membra post altaris arulam, in saxea arca & in utroque latere duorum suorum alumnorum Benedicti Celsique indiderunt corpora; in quo loco Dominus per sancti Hilarii sociorumque ejus merita insignia, quotidie non desistit patrare miracula. Hoc autem statuimus non esse omittendum, quod prædictus Rogerius comes spoponderat ante sanctissimi Hilarii sepulchrum, ut numquam permitteret populari in publicum omnem reditum quod ab antiquis comitibus seu à se fuerat in eodem cœnobio quolibet modo impositum, nullatenus ab aliquo velà se deinceps esse exigendum, quod & factum est. Nam cum ossa sancti viri essent super altare reposita, præfatus princeps sua cum conjuge accepto libello regulæ, remisit in manibus episcopi & abbatum, ita dicens: « ab hora hac nullum censum nullumque « servitium hoc reddat monasterium, sed secundum « regulam S. Benedicti post hujus abbatis obitum eligant « sibi nihilominus abbatem, & nullus comes neque « episcopus de ordinatione illa audeat accipere servi- « tium; sed neque de allodibus, neque de rebus ejus- « dem monasterii audeat quislibet aliquid tangere « contra voluntatem abbatis vel monachorum. » Spopondit autem & privilegium atque præceptum eidem cœnobio acquisiturum, & duodecim monachos omni anno vestiturum, cujus rei testes sunt, tam episcopus quam abbates & cæteri qui aderant utriusque sexus vel ordinis. Hanc autem scripturam censuimus qui adfuimus in sepulchro beati Hilarii esse ponendam, poscentes eum, ut ipse pro nobis Dominum exoret, quatenus cum illo vitam perfruamur æternam per cuncta sæculorum sæcula. Amen.

Ancienne prose de S. Hilaire évêque de Carcassonne.

Archives de l'abbaye de S. Hilaire.

VEnerandæ vetustatis,
Mater miræ claritatis,
Laudetur ecclesia.
Quæ tot viros sanctitatis,
Stolis albis duplicatis,
Coronat in patria.
Sed in prima statione,
Fuit certans in agone,
Beatus Hilarius.
Pro te Christe Jesu bone,
Præsul exstans Carcassonæ,
Fide fulsit clarius.
Cumque finis propinquaret,
Ecce sibi vir apparet,
Quidam splendidissimus.
Dicens ut consideraret,
Regionem quam donaret,
Post finem altissimus.
Quo de mundo sic sublato,
Clamque suo tumulato,

Loco seu cœnobio.
  Eo tandem revelato,
Multo clero congregato,
Cum duce Rogerio.
  Dulcis odor emanavit,
Qui cunctos exhilaravit,
Mox translato corpore.
  Verum Deus augmentavit,
Quia cæcis restauravit,
Visum illo tempore.
  Et per scriptum innotescit,
Plura quoque Deus fecit,
Per ipsum miracula.
  Illud vero quod adjecit,
Cum uxore seu concessit,
Comes mente sedula.
  Et signanter post fugatum,
Cum suis ac debellatum,
Tolosanum comitem.
  In quo scivit se juvatum,
Velut sibi demonstratum,
Fuit per antistitem.
  Ob hoc dedit census, jura,
Cum capellis, castra plura,
Rura, decimas, allodia.
  Sibi credens profutura,
Sicque poni Dei cura,
Sub cæli custodia.
  Ergo hic sanctus confessor,
Sit pro nobis intercessor,
Apud Deum charius.
  Et cælorum sit possessor,
Loci quisquis est successor,
Ut præsul Hilarius. Amen.

CVI.

Echange entre Roger comte de Carcassone, & Sanche, &c.

AN. 970. Chat. de Foix, Caisse II.

LEx præstat & mos antiquus servatur, ut *vestri* quisque homo licentiam habeat facere de suis propriis facultatibus quod sibi rectum justumque esse videtur. Ob hoc igitur in Dei nomen ego Rodgarius comes & uxor mea nomen Aladaïces, biscambiamus ad alios homines his nominibus, Sancio & uxori suæ nomen Goidlanæ, & filio illorum Bernardo clerico, alodem nostrum in pago Tolosano in ministerio Lordadense, in villa quæ dicit Borbori cum ipsa ecclesia quæ est fundata in honore sancti Petri, qui mihi advenit de partibus genitori meo, vel Guadaldo quondam, ipsum alodem quantum ibi sumus habere vel possidere, totum & ab integrum quæsitum vel ad inquirendum, & ipsum alodem quæ habemus in villa quæ dicitur Alveiros, cum ipsa medietate de ipsa ecclesia quæ est fundata in honore sancti Projecti, & ipsum casalem constructum cum terris & vineis qui est in Banato qui fuit Gairardo quondam, quæ Sancius Dato tenebat, & ipsa medietate de ipsa ecclesia quæ est fundata in honore sancti Andreæ, in villa quæ dicitur Adalone; istos alodem jam suprascriptos donamus nos vobis in procambium de ipsum alodem qui est in villa Saurato, cum ipsa ecclesia quæ est fundata in honore sancti Saturnini, quæ nos recepimus de vobis abendi, tenendi & quicquid libere faciendi, omnique tempore. Si quis fuerit post ac die, qui contra vos aut carta procambium istum à vos factum inrumpere voluerit; quicumque hoc fecerit, componat tantum & alium tantum quantum ipsas res inmelioratas valere potuerint; & insuper auri libram componat. Facta carta ista in mense Aprilis, anno XVI. regnante Lothario rege. Signum Rodgario comite, & uxori sua Aladaice comitissa qui carta ista scribere vel firmare rogaverunt, & manibus illorum firmaverunt.

CVII.

Plaid tenu à Nismes par Raymond II. comte de Rouergue, & marquis de Gothie.

AN. 971. Cartulaire de l'abbaye de S. Guillelm.

NOtitia patefactionis vel redditionis & guirpitionis, qualiter vel quibus in Nemauso civitatis, ad ecclesiam sancte Marie sedis principalis veniens quidam homo nomine Raymundus comes & marchio, qui dicebat ecclesiam sancti Martini qui est hedificata in comitatu Agatense, cum villis prænominatis Cauchis, & Petroliano, & Petronianello & Casellas, ex parte aliqua femine nomine Hermegutis, per aquesta que de ipsa aquistavit ipse habere vel tenere debet, & proprium habere cupiebat. Unde ex hoc altercatio inter Raymundum comitem, & Amelium episcopum orta est. Ad ultimum venerunt ad ecclesiam sancti Baudilii in ipso sacrario, unde intelligens aut recognoscens tam ipse quam omnes alii personæ qui ibidem aderant, id est Barnardus gratia Dei episcopus, & Fulcramnus simul episcopus, & Siguinus vicecomes, & Bernardus frater ejus, & alius Bernardus, Geiroaldus, Theutbaldus, Eldebertus, Wago, & Anno, & multo plures alii communi voto decreverunt judicantes, ut tali ratione que ibi proclamavit per guadium suum, id est per festucum de vite, ipsas res superscriptas in manu Amelii episcopi reddidisset, & guirpitionem effecisset, & quali voce proclamavit eam reddidisset, quod ita & fecit; & promisit pro se presentem notitiam firmasset, quod ita & fecit. Propter hoc expedivit Amelio episcopo, ut notitiam præsentem erexisset vel notari fecisset, ut futuris temporibus nec in præsens lis aliqua surgat. Hacta notitia feriei hujus nonas Julias, sub die Veneris in Nemauso civitate publica, regni domni nostri Lotharii anno XVIII.

CVIII.

Consecration d'un autel dans l'église de saint Michel de Gaillac, & donation faite à cette abbaye.

AN. 972. Archives de l'abbaye de Gaillac. V. Catel. comtes, p. 97. & Gall. Christ. nov. ed. to. 1. instr. p. 3.

ANno ab Incarnatione Domini DCCCCLXXII. in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti, amen. Ego Froterius dictus episcopus, hac sacra consecratione qua ad honorem Dei omnipotentis, beatæ Mariæ semper virginis, & sancti Joannis-Baptistæ, & omnium sanctorum Martyrum hoc altare consecramus, pro amore Dei, & redemptione animæ meæ, & animarum parentum meorum; in præsentia domni Folcranni episcopi Lodovensis, & domini mei Regimundi comitis, & dominæ meæ Girsendis comitissæ, & aliorum plurimorum hominum, huic monasterio Galliacensi dono & concedo Valeni Caumaut *, illos Pinos, & Cambilegos, & Salheriam, & ecclesiam de Brencia cum omnibus appenditiis suis, & Falgairolas, & Muntanum cum ecclesia, & Campanis, & Donazac & Feguerias,

* al. Vallem Caninum.

& illos mansos de Tescoat, & ecclesiam de Brancone, & Berens cum omnibus quæ ibi pertinent, & ecclesiam sancti Jacobi de Berens, quæ ad eam pertinent, & ecclesiam sancti Petri de Galliaco: omnes honores hos supradictos huic monasterio Galliacensi dono & concedo in perpetuum; & deprecor dominum meum Regimundum comitem qui in præsenti est, ut ipse concedat & confirmet has donationes. Et ego Regimundus comes ad honorem Dei & pro peccatis meis hæc dona supradicta concedo & confirmo; insuper & ipsum monasterium Galliacense concedo & confirmo esse in perpetuum ad Dei servitium, ut monachi sub regula sancti Benedicti in eo degentes deserviant semper. Et ipsam villam Galliacensem quæ magna nunc est vel futura est, & milites, & homines universos qui in ea habitant vel habitaturi sunt, & castrum de Ulmo dono & concedo & confirmo huic monasterio, ut habeat & possideat sub proprio dominio sine ullo contradictore, & fidantias & justitias vendentium & ementium, & ingressus & egressus, & fluvium Tarni à villa de Curtes usque ad Montanum, & ripas utriusque partis, & transitus & retransitus, & molinaria & molendinos, & ecclesiam sancti Amantii, & ecclesiam de Brencio: hæc omnia supradicta dono & concedo & confirmo huic monasterio Galliacensi. Signum domni Froterii episcopi, S. domni Folcranni episcopi, S. Gersindis comitissæ, S. Evardi eleemosinarii Albiæ, S. comitis.

C I X.

Confirmation des donations faites à l'abbaye d'Alaon dans le Diocèse d'Urgel.

An. 973. Archives de l'eglise d'Urgel. *V. Aguirr. conc. Hisp. to. 3. p. 135.*

Ego Atho Ripa-Curtiæ comes, una cum uxore mea Maria comitissa, & filiis nostris Athone vicecomite Solensi, & Garsia vicecomite Lupiniacensi, necnon & avunculo meo domno Athone episcopo Tolosano, qui præsens est, hanc chartam à patre meo venerandæ memoriæ Lupo-Asinario vicecomite laudatam & firmatam, iterum laudo & confirmo, & in perpetuum valituram jubeo, tibique patri spirituali domno Oriulpho abbati, & monachis tecum in prædicto monasterio Deo & beatæ Mariæ servientibus, in æternum confirmo, & meam & omnium parentum meorum maledictionem in perpetuum cum ira Dei relinquo, si in toto vel in aliquo eam violare tentaverint. Facta charta in Athares, VI. Idus Februarii, Era M X I. eo anno quo me recepit per vassallum inclitus rex Sanctius Garseanus, & fuit occisus à Mauris meus cognatus Eximius Fortuni comes in Athares, regnante prædicto Sanctio Garseano rege cum uxore sua domina Uraca regina in Aragone, in Pampilona, & in Superarbi, comite Vaifaredo congermano meo in Ripa-Curtia, & in Pallaria; Aymerico archiepiscopo in Narbona; Psalla episcopo in Orgello; Decio episcopo in Aragone, Audisindo se episcopo in Rota nominante; domno Oriulpho abbate beatæ Mariæ. Sig † num Athonis comitis, Sign. Mariæ comitissæ, Sign. Athonis vicecomitis ejus filii, Sign. Garsiæ vicecomitis ejus fratris, Sign. Athonis episcopi Tolosani. Alhelmus monachus exaravit.

C X.

Donation faite à l'abbaye de S. Pons par Garsinde comte de Toulouse.

Vers l'An 973. Cartulaire de saint Pons de Tomieres, autrefois aux archives du Roi à Carcassonne. *V. Etienot antiquit. Bened. Occit. ms. par. 1. p. 504. & seqq.*

Sacro-sanctæ basilicæ de Tomeriis quæ est fundata in honore sanctæ genitricis virginis Mariæ, & sancti Petri apostoli, sanctique ac gloriosissimi Christi martyris Pontii, aliorumque sanctorum quamplurimorum. Ego domina Garcendis comitissa quæ fui uxor domni Pontii comitis Tolosani, pro amore Dei, in remissionem peccatorum meorum, & pro remedio animæ dicti mariti mei Pontii comitis, omniumque fidelium christianorum tam vivorum quam etiam defunctorum, dono laudo & concedo omnipotenti Deo, & sanctis prædictis, & Tomeriensi monasterio, & abbati & monachis tam præsentibus quam futuris ibidem Deo servientibus in perpetuum, videlicet totum alodium de castro de Cenceno cum omnibus suis terminis. Dono similiter ecclesiam sancti Petri de Fideriis cum omni suo ecclesiastico, cum decimis, primitiis & oblationibus, armigeriis & rebus aliis quas prædicta ecclesia possidere videtur, cum capella sancti Petri ejusdem castri de Cenceno, & cum aliis ecclesiis ad prædictam ecclesiam de Fideriis pertinentibus in prædicto terminio de Averano constitutis, scilicet ecclesiam sancti Aniani, & ecclesiam sancti Juliani, & ecclesiam sancti Martini de Donza, cum decimis & primitiis & rebus aliis quas prædictæ ecclesiæ possidere videntur. Dono similiter ecclesiam sancti Pontii de Geminiano cum omni suo ecclesiastico, cum decimis & primitiis & rebus aliis quas prædicta ecclesia possidere videtur, cum toto alodio de ipsa parrochia sancti Pontii de Geminiano. Dono similiter ecclesiam sancti Joannis de Frays cum omni suo ecclesiastico, cum decimis primitiis, &c. Dono similiter totum alodium de villa mea quæ vocatur Espars, & totum alodium de manso ubi Guadaldus visus est manere, & totum alodium de villa quæ vocatur Trissals, & totum alodium de Campum-album & de Braixis, & totum alodium de omni territorio quod vocatur Vilare, & alodium de vineis quas habeo in Aranno. Dono similiter capellam de Gennerono sancti Petri, totum alodium de vineis quas acquisivi de Stephano in Joyano, & omnia quæ ibi acquisivi de Honore & uxore ejus. Prædictus honor est in episcopatu Narbonensi, excepto honore de Gora qui est in episcopatu Biterrensi. Damus similiter in alio loco in episcopatu Albiensi Deo & SS. prædictis, Bruas, & in parrochia sanctæ Mariæ de Baro totum alodium de omni territorio de Cautriets, & de omnibus suis pertinentiis cum ipsa ecclesia sanctæ Mariæ de Bar, cum omni suo ecclesiastico, cum decimis & primitiis & rebus aliis quas prædicta ecclesia possidere videtur. Hæc omnia prædicta ego D. Guarsindis comitissa jamdicta dono, laudo & concedo omnipotenti Deo, & sanctæ Mariæ, & sancto Pontio Tomeriensi monasterii, & abbati & monachis ejusdem tam præsentibus quam futuris in prepetuum, scilicet castrum prædictum de Cenceno cum omnibus suis terminis, & ecclesias prædictas cum omni prædicto honore, videlicet totum alodium & totam potestatem & dominium de omnibus parrochiis jam dictis de honore omni prædicto, cum domibus & curtibus, cum terris cultis & incultis, cum vineis & cum hortibus, cum arboribus fructi-

feris & infructiferis, cum silvis & forestis, cum venationibus, & furnis, aquarum cursus & recursus, cum molendinis & paxeriis, cum rivis & fontibus, montes, colles & valles, cum pratis & herbis & pasturalibus & mineriis, cum omnibus terminalibus & vicariis, & cum hominibus & fœminabus inde naturalibus, & omnes usaticos, & tallias, & albergas, & servientias, & omnes actus, & quidquid in prædicto honore & in omnibus pertinentiis habeo, totum illud dono Domino & monasterio prædicto in perpetuum absque omni retentu; excepto quod Adalydis & filius ejus Ermengaudus & Raymundus teneant prædictum castrum de Cenceno cum omnibus suis terminis, & ecclesias sibi pertinentes, tantum dum vixerint: post mortem illorum prædictus honor libere & absolute revertatur ad prædictum monasterium sancti Pontii de Tomeras in perpetuum. Si quis vero contra hanc cartam donationis venerit ad irrumpendum, nisi pœnitentiam dignæ satisfactionis egerit, iram Dei omnipotentis incurrat, & à liminibus sanctæ Dei ecclesiæ extraneus & excommunicatus cum Datan & Abiron, & cum Juda traditore in inferno semper ardeat. Facta est carta hujus donationis sub die feria III. in mense Julii, regnante Loterio rege. S. Guarsindis comitissæ quæ istam cartam donationis manibus suis firmavit, & testes firmare rogavit. S. Frotarii episcopi, S. Ugonis abbatis, S. Arnaldi, S. Bonifilii, S. Raymundi, S. Lotarii presbyteri, S. Bernardi, qui hanc cartam scripsit rogatus.

CXI.

Testament de Garsinde comtesse de Toulouse.

Vers l'an 974.

Archives de l'eglise d'Alby.

V. Marten. Anecd. to. I. p. 126.

IN nomine Domini nostri Jesu Christi. Placuit mihi Gersindæ comitissæ facere codicellum breve, promto animo, bona voluntate, pro remedium animæ viri mei Pontii, & remedium animæ meæ, & parentum meorum, omnium fidelium christianorum tam vivorum quam & defunctorum. Imprimis dono Deo & sanctæ Dei ecclesiæ, insequenter ad amicos meos, vel ad homines qui in meo servitio desudaverunt. Dono igitur Ugoni comiti nepoti meo ecclesiam quam vocant sancti Symphoriani, cum alode quem vocant Cabannes, excepto Dauker; in tali vero ratione, dum vivit, teneat: post discessum vero ejus, remaneat Deo & ad sanctam Mariam Ruthenis, cum decimis & primitiis, & cum ipsum ecclesiasticum qui ad ipsam ecclesiam pertinet, sine ulla reservatione; & dividant ipsum alodem inter sanctam Mariam & sanctum Amantium, sanctumque Saturninum Ruthenis; statimque post mortem meam recipiant sancta Maria & alii supranominati sancti illum alodem Dauker vestitum, pro ipsum alodem Cabannes. Et si ipse Ugo comes aliquem alodem meum, aut aliquam substantiam meam, quam ego divisero ad qualemcumque sanctum aut ad aliquem fidelem meum, contrarium fecerit aut tulerit hoc quod ego dimisero; statim remaneat ipse jam dictus Cabannes ad sanctam Mariam, & ad sanctum Amantium & ad sanctum Saturninum. Et illum alodem meum quem vocant Cencinnonem, dono Adalais vicecomitissæ, & filiis ejus Ermengaudo & Regimundo, excepto illum alodem de Fenoleddo, quem ego dedi Sanctioni, ut.... teneant cum castello & ecclesias ibidem pertinentes: post illorum vero mortem remaneat jam dictus Cencenonus, Domino Deo, & sanctæ Mariæ, & sancto Pontio in monasterio Tomerias. Illos vero mansos, videlicet alode de Porcilis, & alodem de Palazool, & illum mansum de Saviniaco & de Tesano, remaneat post mortem Alazais & filiis ejus, Domino Deo, & sancto Aniano. Quantum in istis locis visa sum habere, & ecclesiam sanctæ Mariæ cum omnia quæ ibi visa sum habere vel possidere, dono Deo & sanctæ Mariæ & sancto Pontio Tomerias, quæ vocant Geminiano. Et alodem quæ vocant Travanzanicas, cum ipsa ecclesia, teneat Froterius episcopus dum vivit; post mortem ejus remaneat Domino Deo, & sancto Benedicto, & sancto Vincentio Castrensis. Et meam ecclesiam sancti Salvatoris de Salai cum medietate de ipsum alodem dono Deo & sancto Pontio *Castrensis*, * ubi vir meus requiescit, & sancto Vincentio. Et aliam ecclesiam sancti Martini, quem vocant Carmar, cum aliam medietatem de ipsum alodem de supradicto alode, laxo Domino Deo & sanctæ Ceciliæ, & sancto Salvio Albiæ. Et illam ecclesiam quam vocant sanctum Martialem de Greza, dono Aimerico, cum omni ecclesiastico, & cum decimas quandiu vivit: post mortem ejus remaneat Regimundo filio ejus, & post ejus discessum remaneat Domino Deo & sancto Petro apostolo, & sancto Geraldo Aureliaco monasterio; & quamdiu vivunt, donent paratam per singulos annos solidos v. & si facere noluerint, accipiant monachi sancti Geraldi statim ipsam ecclesiam. Dono etiam jamdicto fideli meo Aymerico villam meam quem vocant Les, quamdiu vivit: post mortem ejus remaneat sancto Geraldo. Et illos mansos de Plana-sylva dono Deo & sancto Eugenio, & sancto Amerando, & sanctæ Karissimæ. Illos vero mansos quos vocant Rectras-cairas, & illam villam quæ vocant Macherias, & aliam quem vocant Pratum-Lambertum, dono Deo & sancto Antonino. Villam quem vocant Gerbuxam, dono Mironi filio Amelii; & post mortem ejus fratris ipsius, nomine Matfredi; & post mortem amborum, remaneat sancto Michaëli Galliaco. Villam meam, quam vocant Brutia, remaneat Amelio nepoti meo, & post ejus discessum, remaneat sanctis quiescentibus Viacensi. Et villam meam quem vocant Genestos, & mansos de Podio-Mediano, & boscum quem vocant Rumos, dono Domino Deo & sancto Petro, & sancto Geraldo, & sanctæ Mariæ *Varimensis* * cœnobii. Et illam villam quam vocant Ermos, dono Deo & sanctis Fiacensis cœnobii. Illum alodem meum quem vocant Vilarem, dono Froterio, & post obitum ejus remaneat sanctæ Mariæ, & sancto Pontio Tomerias. Alodem meum quem vocant Gorz, dono Domino Deo & sancto Martino de Villa-Magna. Alodem meum Linairolas dono Adraldo filio dum vivit: post mortem ejus, remaneat ad sanctum Anianum Vernedubrio. Alodem meum quem vocant Cantullum, dono Bernardo vicecomiti, & post ejus discessum sanctæ Mariæ & sancti Pontii Tomerias. Ecclesiam quam vocant sancti Aniani de Mauses, dono sancto Vincentio Castrensis, & illum castellarem quem vocant Becus dono ipso S. Vincentio cum alode de Mauses, excepto convenientia Grimaldi, & unum vilarem de Crosegas quem laxo Bernardo filio ipsius Grimaldi; in tali vero ratione, ut quamdiu vivit, teneat, & post ejus discessum ad supradictum locum remaneat, excepto Monte-Pelato. Ipsum vero Montem-Pelatum teneat Ermengavus clericus filius Adalberti, dum vivit; post mortem vero ejus, sancto Vincentio remaneat, & omni anno pascat clericos sancti Vincentii, dum vivit, in anniversario

* *leg.* Tomeriensis.

* *leg.* Aureliacensis.



meo : & si non fecerit, statim remaneat sancto Vincentio. Ecclesiam meam de Vinarcha dono Bernardo & Dagberto filiis Dagberti : & post mortem illorum, remaneat S. Ceciliæ & S. Salvii ; in tali vero ratione, ut omni anno donent paratam ad ipsos sanctos v. solid. & si facere noluerint, statim recipiant clerici S. Ceciliæ & S. Salvii in communia. Illum mansum meum de Benedicta de Vearcha dono Witardo archidiacono, dum vivit : post mortem ejus, remaneat ad ipsos sanctos. Illum mansum quem tenuit Robertus, dono Regimundo filio Bernardi ; & post mortem ejus remaneat S. Ceciliæ & S. Salvio. Illum fevum quem tenuit Rostagnus de Veharca, pratos, & boscos, & condaminas, exceptis mansis de Benedicta, vel de Roberto, dono Aimardo & Bernardo filiis Bernardi dum vivunt : & qualiscumque ex illis mortuus fuerit, pars ejus remaneat ad S. Ceciliam, & ad S. Salvium. Alium fevum quem tenuit Pontius, dono Raymundo filio Bernardi, & alio Raymundo, & Attoni dum vivunt : & qualiscumque ex illis mortuus fuerit, pars ejus remaneat ad S. Salvium & ad S. Ceciliam. Ecclesiam meam de Bar quem vocant S. Mariam, & illum fevum quem tenet Isarnus vicecomes, teneat ipse Isarnus dum vivit, excepto mansum de Agrifolia ; post vero mortem ipsius Isarni, remaneat sanctæ Mariæ & sancto Pontio Tomerias, in honore sanctæ Mariæ de *Initio* : in tali ratione, ut monachi de Tomerias donent ad ipsam sanctam Mariam de *Initio*, posteaquam ipsam ecclesiam & ipsum alodem acceperint, omni anno, x. solidos : & ipse Isarnus quamdiu vivit, omni anno donet paratam v. solidos ad sanctam Mariam de Tomerias, & ad Monachos ; & si non fecerint, statim recipiant monachi de Tomerias ipsam ecclesiam & ipsum alodem. Ipsum vero mansum de Agrifolia dono Domino Deo & sancti Salvatori & sanctæ Mariæ Vabrensis. Illos vero mansos quos adquisivi Deusde episcopo, qui sunt siti in valle, dono unum sanctæ Mariæ in capella Albiæ, & alium mansum quæ Gaufredus tenet ad fevum in vita sua post mortem ejus remaneat S. Petro de Albia, & alios mansos dono Aicfredo & fratri ejus Matfredo, filiis Unigerii : post mortem illorum remaneat sancto Africano de Albia. Et illum mansum de illa Calme de Veirarias dono Bonifilio sacristano ; post mortem ejus, remaneat sancto Salvio. Illas vineas Veirarias teneant clerici sanctæ Ceciliæ, & sancti Salvii, & sanctæ Marcianæ. Illas meas ecclesias sancti Fructuosi & sancti Pardulfi dono Deusde episcopo, dum vivit, cum ipso alode : post mortem ejus remaneant S. Marcianæ in communia. Illum alodem meum Buzingis, quem adquisivi de Ademaro cum caput-manso, & vineas, & verdearios, & terras, & omnia quæ ibi habeo, & omnia quæ acquisivi de Richario, totum dono ad sanctam Sigolenam. Illum caput-mansum ad illam Garrigam quem adquisivi de Rainoni & de Teudgario, omnia quæ ibi habeo totum dono ad S. Michaëlem de Galliaco. Vineas quas adquisivi de Ademaro quas vocant Sarival, dono ad S. Sigolenam. Illas meas ecclesias de Levaz cum omnem alodem meum quem ibi habeo, excepto Roderanicas, & Vallelias & Cotnag, dono ad sanctum Justum & sanctum Paulum Narbonæ, & sanctum Nazarium & sanctum Aphrodisum Biterris. Ipsam villam quem vocant Roderanicas, dono sancto Genesio de Lodeva. Cotnag & Vallelias dono Raymundo filio Gundinildis nepoti meo : post mortem ejus remaneat sancti Justi, & sancti Pastoris, & sancto Paulo Narbona, & sancto Nazario Biterris. Illas vineas quas adquisivi de alode, quæ sunt in Zairan, dono sancto Petro de Albi. Sicardo filio Deusde dono Spars villa mea, dum vivit : post mortem ejus, remaneat sanctis de Tomerias. Mansum ubi Godalbertus visus est manere, dono Scifredo : post mortem ejus filio suo Rainardo, & post ejus obitum ad ipsos sanctos Tomerias. Illam villam quem vocant Treballas, dono Ingilberto clerico : post mortem ejus, sanctis Tomeriis remaneat. Campum-album & Bragos dono Barnardo filio Regimundo ; & post mortem ejus, sanctis Tomerias. Villam quam vocant Calmem-Gruariam, dono Deo & sancto Petro de Burlato. Illum mansum de Genestoso, ubi Adalbertus stetit, sit Adalrico filio Pontii cum ipso territorio ; post mortem vero ejus remaneat sancto Vincentio. Illum alodum quem dedit mihi Regimundus, ecclesiam videlicet de Becia quem vocant sancti Petri, dono Alanberganæ ; post mortem ejus, sancto Vincentio, excepto Calme-Gruaria. Illum vero alodem de Fraxino & de ipsam ecclesiam, medietatem dono Domino Deo & sanctæ Mariæ & sancto Pontio ; aliam medietatem dono Arnaldo filio Bernardi : post mortem ejus, sanctis de Tomerias remaneat. Illam ecclesiam de Muscle, quem vocant sanctum Stephanum, dono Sanctioni filio Foramundi ; & alium alodem quem ibi habeo, dono medietatem Olibano, & aliam medietatem ipsi Sanctioni : & post obitum eorum, sancto Salvio remaneat. Ipsum mansum, qui fuit Bertlando, dono sancto Salvio in sasina. Et illum quem adquisivi de Caristima, ad ipsam remaneat : & post obitum ejus, ad sanctum Salvium. Illum mansum ubi mansit Andreas de Miliares, dono Gauzeleno & filio ejus Umberti ; & post mortem illorum, sanctæ Ceciliæ remaneat. Ecclesiam sancti Maximi quem adquisivi de Bono-pare, laxo Aimerico filio ejus, cum ipso alode, & post obitum ejus, sanctæ Martianæ remaneat. Illum mansum de Veirarias laxo Vidiano archidiacono ; & post mortem ejus sanctæ Cæciliæ remaneat, & illas vineas, quæ ibi sunt, sanctæ Ceciliæ remaneant. Vineas quas habeo in Aucago dono Unigereo, excepto unum aripendum quem laxo Ingelranno ; & post mortem ejus remaneant ad caput-scolæ sanctæ Ceciliæ. Alodem meum quem adquisivi de Regimundo comite, nomine Aurelionaco, medietatem laxo sanctis Salvatoris Figiaco, & aliam medietatem sancti Stephani Caturcis. Vineas quas acquisivi de Stephano in Coiano, & omnia quæ ibi adquisivi de Emone & uxore ejus, dono sancto Petro in capella Cencennone. Illos tres mansos quos adquisivi de Remigio, qui sunt Malaucio, dono ex illis duos Amblardi, & alium sancti Benedicti Avallato : & post mortem Amblardi, alii duo ad ipsum locum remaneant. Vineas quas habeo in Aziniano dono sancto Pontio Tomerias. Duas bordarias quas adquisivi de episcopo Deusde, cum ipso caput-manso, dono sancto Africano. Mansos vero de Miliares dono Amblardi abbati, excepto illum quem dedi Gausleno ; post mortem eorum sanctæ Ceciliæ remaneant. Omnes servi mei & ancillæ meæ sint liberi propter animam viri mei, & propter animam meam, omniumque fidelium Christianorum, tam vivorum quam & defunctorum. Ista superius scripta quæ ad sanctos dimitto, teneant ea clerici vel monachi in communia. Si quis vero malevolus tollere præsumpserit, vel monachis, vel clericis, hoc quod ego laxo Domino Deo & sanctis ejus, tollat ei Deus omne bonum, & det ei omne malum, & habeat partem cum Datan & Abiron in infernum, in præsenti sæculo & futuro. Fiat, fiat. Amen.

An. 977. Cartulaire de la Cathedrale de Narbonne.

CXII.



CXII.

Exécution du testament d'Aymeric, archevêque de Narbonne.

AN. 977. Cartulaire de la Cathédrale de Narbonne.

IN Altitonantis nomine, convenit unicuique mortali &c. Igitur in Dei nomine nos pariter eleemosynarii venerabilis beatæ memoriæ quondam Aymerici sanctæ Narbonensis ecclesiæ archipræsulis, cujus memoria ethereo describatur in albo, videlicet Adalaidis vicecomitissa Narbonæ, filiique mei consentientes Ermengardus venerabilis archipræsul suus successor, & Raymundus vicecomes; verumtamen & alii eleemosynarii Udalgerius princeps frater suus, & Ermengaudus qui vocatur Vassadellus, & Bernardus grammaticus nepos archipræsulis defuncti, verum etiam & Geiro honorabilis princeps nepus præfati defuncti, atque Walterius abbas sanctæ Mariæ, & David levita, sive Nantigisus indignus sacerdos; ex exiguis facultatibus memorabilis Aymerici quondam archiepiscopi adquisitis, Deo omnipotenti, & canonicis sanctorum Justi & Pastoris quotidie famulantibus præsentibus atque futuris, propter remedium ipsius animæ, verum & propter remedium animæ PONCIONI COMITIS DEFUNCTI, sive Matfredi vicecomitis, sive Odoni vicecomitis, vel Richildis vicecomitissæ, alodem suum quem vocant Crexanum cum ecclesiis quæ ibidem sunt fundatas, & cum omnibus terminiis suis, & cum decimis & primitiis ipsarum ecclesiis pertinentibus, & cum omni servitio quod ex ipsum alodes exierit ab odierno die in antea, pro ipsorum animas, & omnium fidelium parentum & amicorum & familarium suorum, sanctorum Justi & Pastoris & canonicis ibidem Deo servientibus, prædictum alodem ex ejus partibus donamus atque concedimus: exiguum donum, ut ipsos venerabiles martyres in die tremendi judicii habere mereatur patronos, & pro peccatis suis ad Dominum intercessores. Donamus atque concedimus omnibus canonicis sanctorum Justi & Pastoris ibidem Deo famulantibus & servientibus ipsum alodem Crexanum, sicut superius resonat, totum & ab integro fundatum; tali deliberatione, ut ex fructu & omni servitio quod exinde exierit, & ex decimis & primitiis ex ipso procedentibus, ab hodierno die in antea, vivant communi fraternitate in canonica, sicut Aymericus S. memoriæ testatus est, & corroboratus est in sui plenæ rectæque memoriæ in codicello testamenti sui, tam in adventu Domini quam in tempore quadragesimali, & dum fructus ex ipso alode abundaverit illis omni tempore, ut sicut aderit illis communis sumptus; ita sit communis oratio, propter animam Aymerici archipontificis defuncti, & Matfredi vicecomitis, & omnium fidelium parentorum, amicorum, & familiarium suorum, sicut superius memoravimus, & omnium fidelium christianorum defunctorum atque vivorum; quatenus propter illorum preces & intercessiones animæ prædictorum omnium mereantur ab omni vinculo delictorum absolvi, & sanctorum consortiis collocari in secula seculorum amen. Quicumque ergo fuerit filius benedictionis observator & adfirmator hanc donationem, veniant super eum omnes benedictiones quas Moyses famulus Dei testatus & adfirmatus est in monte Garisim super filios Israël, & benedictiones consequatur quas Dominus Jesus Christus dedit super apostolos suos quando cœlum ascendit. Et quicumque fuerit filius maledictionis dissipator atque destructor hanc donationem sive mercedem à prædictis principibus factam, propter remedium animæ archiepiscopi & omnium amicorum & parentum vel familiarium suorum, & omnium remedium vivorum & defunctorum; sicut superius testati sumus, veniant super eum omnes maledictiones quæ sunt exaratæ in libro Moysi hominis Dei, & in veteri & in novo testamento corroboratæ nomine Domini nostri Jesu Christi, & cum omnes iniquos participationem habeat, & sit excommunicatus, & à liminibus omnium ecclesiarum sequestratus hic & in æternum & in sæcula sæculorum amen. De repetitione vero si quis fuerit ullus episcopus hujus ecclesiæ, diabolo instigante, commotus qui contra hanc donationem venerit ad inrumpendum, vel eam frangere tentaverit; hoc quod petierit vindicare non valeat, sed hæc nostra donatio omni tempore inconcussam & inviolabilem obtineat firmitatem. Facta carta donationis istius sub die idus Junii, anno Incarnationis Dominicæ DCCCC. LXXVII. indictione V. regnante Lothario anno XXIII. S. Adalicis vicecomitissæ, S. Udalgerii, S. Ermengaudi qui vocatur Vassadello, S. Geiro pariter eleemosynarii, qui hanc donationem fecimus & firmare rogavimus. S. Bernardus Filogramus, S. Aymerici testamentarii, S. David levita eleemosynarius, S. Pontioni, S. Aialberti Romani qui Bonus filius vocatur, S. Franco episcopus. S. Geraldi Romani; S. Miloni fratris ejus. Nantigisus presbyter eleemosynarius qui hanc donationem scripsit.

CXIII.

Donation faite à l'église de Beziers par Guillaume vicomte de cette ville.

AN. 977. Cartulaire de la Cathédrale de Besiers.

IN nomine Domini nostri Jesu Christi. Ego Guillelmus vicecomes & uxor mea Ermetrudis vicecomitissa, quæ Druda vocatur, nos simul in unum donatores sumus atque traditores Domino Deo & ipsius ecclesiæ vocabulo sancti Nazarii sedis Biterrensis, qui est fundatus infra muros ipsius civitatis Biterris, donamus vel tradimus in comitatu Biterrense villam vocabulo Lignano cum suis terminiis, cum ipsa turre, &c. quæ nobis de domno Bernardo episcopo advenit: in tale pactum deliberationis, usque dum ipsa ecclesia tota sit facta atque cooperta usum & fructum ita habeant ipsi operarii pro mercede laboris, & dum facta vel cooperta fuerit ipsa ecclesia sanctus Nazarius, de illa hora in antea habeant ipsa villa cum suis terminiis & cum ipsa turre ipsi canonici communiter in usum fructuarium sine blandimento. Facta donatione ista IX. Cal. Septembris anno XXIII. regnante Leuterio rege. S. Willelmi vicecomitis, S. Ermetrudis vicecomitissæ qui hanc donationem fecimus, &c. in Christi nomine Poncius presbyter scripsit sub die & anno quo supra.

CXIV.

Premier testament d'Adelaïde vicomtesse de Narbonne.

AN. 977. Archives de l'église de saint Paul de Narbonne. V. Martene Anecd. to. 1. p. 91.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Unusquisque homo, dum conversatur in hac mortali peregrinatione, sursum oculos debet erigere ad

contemplationem divinæ majestatis, ut cum in judicio venerit, inveniat justificatus. Quapropter ego in Dei nomine Adalais dum diem hunc valde pertimesco, fieri præcipio in quo eligo eleemosynarios meos, ut quemadmodum cognoverint meam voluntatem ita perficiant: sunt hæc nomina eorum, Ermengaudus archipræsul, & Raymundus, & Vassadellus, Seniorellus, Bernardus, Adalbertus, Sigardus de Petrulio. Illud sanctum opus, quod inchoatum habeo subtus Narbonam in honore omnipotentis Dei sanctique Salvatoris construendi; relinquo sororibus meis & domnæ Arsindæ comitissæ; in tali quoque tenore, ut Arsindi sorori meæ remaneat ipsa mea hereditas de Vidiliano, & Ermesindi remaneat ipse alodes de Tolomiano, & Garsindi remaneat ipsa mea hereditas de Artimiciano, hæc quoque teneant & possideant dum vixerint: & si ad perfectum perduxerint sanctum cœnobium, cuncti præfati alodes cum omni integritate illic remaneant; & si non perfecerint hunc monasterium, post mortem Arsindi, ipsa hereditas de Vidiliano remaneat ad canonicos sanctorum Justi & Pastoris in communia; & ipsa hereditas de Artimiliano, post mortem Garsindi, simili modo remaneat ad canonicos sancti Pauli, ipse alodes de Tolomiano remaneat inter cœnobium sanctæ Mariæ quod vocant Crassam, & sanctum Petrum quod vocant Caunas. Ipse alodes de Trolias cum ipsa parte quam habeo in eadem ecclesia, remaneat monasterio S. Aniani. Ipse alodes de villa Boraxo remaneat cœnobio sancti Pontii, exceptis ipsam turrim. Ipsam turrim cum ipsis mansionibus quæ ei sunt junctæ teneat Auricius dum vixerit: post ea vero ad ipsum cœnobium sancti Pontii remaneat. Villa Bajas cum ipso terminio teneat Guadaldus dum vixerit, exceptis ipsos maliolos quos alii ibidem plantant; & cum factum fuerit cœnobium sancti Salvatoris, post mortem Guadaldi cum omni integritate illic remaneat: & si factum non fuerit illud monasterium, remaneant ipsas vineas quæ ad meam partem veniunt in ipsa villa, ad custodem atque clavigerum sancti Pauli qui illud altare custodit; ipsa villa cum alia omnia hereditate ejus remaneat in communia ad canonicos sancti Pauli. Ipsum alodem quem habeo in villa Geminiano quod fuit Personæ & Danielis, & ipsas vineas quæ fuerunt Godrandi, teneat Deusde presbyter dum vixerit; postea vero remaneat ad ecclesiam sanctæ Mariæ quam vocant Quadraginta. Ipsum alodem quem empsi de Arnulfo episcopo in terminio de Oveliano, cum ipso de Taliaventos, remaneat modo in canonica sanctorum Justi & Pastoris. Ipse mansus de Florenciaco quod fuit sancti Stephani, ad ipsam ecclesiam remaneat. Ipsum alodem quem habeo in circuitu castelli sancti Martini, monasterii sancti Laurentii remaneat. Ipsum alodem de Cananiello teneat Golfredus dum vixerit; post mortem ejus remaneat cum ecclesia sancti Petri quam vocant Quartum, cœnobio sancti Salvatoris. Ipsum burgum quem adquisivi de muliere Ebonis, teneant Ugo & Alulfus dum vixerint: postea remaneat sancto Paulo, & inter tantum teneat sanctus Paulus sasinos inde ipsum mansum in quo Nectari presbyter manet. Ipsas vineas de Cesasinano quas Bonus-vassallus mihi pignoravit, remaneant Umberto donec redimat eas Bonus-vassallus de eo. Ipse mansus de Aqua-viva, quod est in Lezateso remaneat sancto Nazario sedem Biterrensem. Ipsum mansum quem adquisivi intus Narbona de sancto Pontio, ad ipsum remaneat. Ego quoque hanc mercedem atque eleemosynam quam facio propter amorem summi regis æterni, sit propter remedium animæ, ut possim evadere cunctorum supplicium, & percipere æternam felicitatem, & misericordia sua conditor maledicta cuncta ignoscat quæ feci ex die nativitatis meæ usque modo, simulque domnus Matfredus vir meus ac genitores mei, communem mercedem inde sibi provideant, & omnes consanguinei ac propinqui mei, omnesque fideles defuncti. Ipsum alodem quem habeo inter Biaurum & Syronem, Ermengaudo filio meo remaneat, & ipsa ecclesia de Ductos quam vocant sancta Maria, cum ipsa parochia, ad ipsum remaneat. Villa Columbaria cum ipsa ecclesia sancti Petri, Raymundo filio meo remaneat. Ipsas cupas aureas, Ermengaudo remaneant, det per eas ad canonicos sanctorum Justi & Pastoris sol. L. quos dispendant in communia, & ad canonicos sancti Pauli similiter solidos L. & ad sanctum Nazarium sedem Carcassone sol. L. & sancto Nazario sedem Biterris sol. L. Raimundo remaneat catinum unum argenteum, & candelabra duo de argento, unum cum rotis & succinctam, unum cum auro cublismonario, & det pro eis solidos L. sancto Pontio, & sancto Aniano solidos L. De cuncto fructu vini & annonæ quod habeo in Florenciaco ipsa medietas remaneat Ermengaudo, de alia medietate ipsa tertia pars sancto Tiberio; aliæ duæ sancto Salvatori de Aniana. Similiter de fructu quod habeo in Nebozianense, ipsa medietas remaneat Ermengaudo, alia medietas ipsa remaneat inter monachos de Vabro, & monachos de Joncellos. De fructu Pociolo, & Urbanio, & Cavorras, tres partes faciant: una pars detur sancti Michaëli de Galiaco, alia sancti Salvi, & alia sanctæ Ceciliæ. Si consummatum fuerit cœnobium nostrum, illic remaneant equas meas: sin autem, remaneant Ermengaudo inde IIII. cum ipsos mulos II. & Raymundo equas IIII. De alias equas tres partes faciant; unam partem remaneat in canonica sanctorum Justi & Pastoris, alia ad canonicos sancti Pauli, alia sancto Aniano. De fructu Villæ-magnæ ipsa medietas remaneat inter Ermengaudum & Raymundum, de alia medietate ipsa tertia pars remaneat sancti Salvatoris, aliæ duæ sancto Martino. De fructu Valle-magnense & Caucenogilo, & Cogiano, ipsa medietas remaneat Raymundo; aliam medietatem distribuant in ecclesiis atque pauperibus. De fructu Narbonæ remaneat ipsa medietas ad cœnobium construendi illic; & si permittente Deo, constructum fuerit, rogo ut filia mea sit inde abbatissa, & ad ipsam remaneant ipsi nodelli mei, cum ipsos mancusos & inaures: alia medietas de fructu remaneat Raymundo. Archiberga, & Adalberga, & Bellum-hominem, & Aldegarium libertatem faciant & unicuique detur solidatos quinque. De calice & offertorio & patenas II. jubeat facere domnus Ermengaudus calicem unum, & det eum cum ipsa patena quam Bellus-homo habet, sancto Paulo. Vaccas de Abuniano remaneant ad cœnobium nostrum construendum. Vaccas de Matucino cum cunctis meis porcis remaneant Ermengaudo & Raymundo, & faciant inde magnum convivium præfati eleemosynarii mei. De substantiis quæ in suo ministerio habent, habeant in opus suum solidatas XX. & postea quidquid invenire potuerint de substantiis meis, dividant fideliter in ecclesiis atque pauperibus, propter remedium animæ meæ; talem retributionem à Deo mei recipiant, qualem pro me mercedem impleverint. Facto testamento isto IIII. nonas Octobris, anno XXIIII. regnante Lotario rege. Signum Adalais, quæ hunc testamentum fieri jussit & fir-

mavit, & firmare rogavit. Sig. † Aldonis qui Baroncellus vocatur, Sig. † Arlabaldi, Sig. † Guadaldi, Sig. † Isimberti, Sig. † Ramnulfi. Deusde notarius hæc verba scripsit.

CXV.

Extrait de quelques Chartes touchant les comtes de Provence, de Carcassonne, & de Comminges.

An. 979. Archives de l'abbaye de Montmajour.

SAcro-sanctæ Dei ecclesiæ quæ constructa esse videtur in honore sanctæ Dei genitricis Mariæ, sanctique Petri apostolorum principis, videlicet cœnobio Monte-majore. Igitur ego Willelmus comes & conjux mea Arsindis cedimus res quæ sunt in pago Aquensi, villam quæ dicitur Pertusum, & quidquid ad illum pertinere dignoscitur in campis cultis & incultis, in vineis & arboribus pomiferis & impomiferis, in pratis & pascuis, in sylvis, in hortis, oglatis, exagiis & regressis, molendinis, aquis aquarumve decursibus, quæ mihi ex donatione Ingilranni episcopi & fratris sui Novilongi obvenerunt. Facta cartula ista in mense Junio, regnante Conrado rege, anno XLII. S. Willelmus inclitus comes & uxor sua Arsindis. Poncius major firmavit. Cavallerius firmavit. S. Ingilrannus firmavit. S. Adalais comitissa & filius suus Willelmus firmavit. Raynaldus filius Novilongi firmavit. Alchinricus monachus indignus atque levita mandante Willelmo comite scripsit.

An. 979. Archives de l'abbaye de S. Hilaire.

EGo Rodgarius comes una cum Adalissa comitissa conjuge mea, & Regimundo sobole, donamus insimul Deo & S. confessori Hilario, & Benedicto abbati, & monachis ex monasterio ejusdem sancti confessoris quod est situm in pago Carcassense super flumen Leuco, alodem meum de Corniliano cum terris cultis & incultis & aliis pertinentiis suis, ut habeant & possideant, &c. Facta carta donationis hujus anno XXV. regnante Leuthario rege. S. Rodgetii comitis qui hoc donum fecit & firmare rogavit. S. Adalaissæ comitissæ, S. Arnaudi comitis filii Adalaissæ, S. Petroni episcopi atque comitis, S. Regimundi sobolis meæ, &c.

Vers l'an 980. Cartulaire de l'abbaye de Lezat.

XV. Cal. Junii regnante comite Raymundo & filio suo Bernardo, episcopo Oriolo, Oriolus presbyter de sancto Martorio donat ad sancto Beato monasterio, qui est fundatus in comitatu Comenico, in valle Bavartense, super fluvium Garona, de alode suo unam ecclesiam & villam nomine sancti Medardi, &c.

IN nomine Domini. Ego Dato monachus, pia devotione libenter elegi ut ad venerandam ecclesiam sancti Beati monasterii qui est fundatus in valle Bavartense super fluvium Garona aliquid de proprium meum.... dono una ecclesia medietate qui est vocatus sanctus Georgius, qui est fundatus in valle Bavartense, in villa quæ dicitur Boca, &c. Facta carta Kalend. Augusti, regnante Leutario rege, comite Raymundo, episcopo Oriolo. Sig. Datone monacho.... Sig. Leone archidiacono, &c.

CXVI.

Donation de Roger comte de Carcassonne, à l'abbaye de saint Hilaire.

An. 981. Archives de l'abbaye de S. Hilaire. V. Catel mem. p. 623. & seq.

PAtres decreverunt temporibus priscis & sanxerunt legaliter, ut donationis textus firmum sub scripturarum titulo roboraretur cum testibus. Christi vero annuente clementia, ego Roggarius comes, simulque cum conjuge comitissa Adalaice, seu Regimundo sobole, atque Bernardo sobole qui necdum est latice consecratus baptismatis, pietate compunctus, reminiscensque qui dicit amonitione prophetica, *Date elemosinam*, &c. Quamobrem volo ut sicut mihi in animo venit, sit notum fidelibus christianis. Cum ergo venisset injuste Oliba comes, contra me cum exercitu magno hostiliter in magna ferocitate & impetu suæ virtutis, & devastasset in igne & præda super terra mea omne quod potuit, ego cum eum Roggarius comes persequerer, non confidens in mea virtute, nec in meum auxilium, sed in misericordia Domini speravi; & beatum Christi confessorem Ilarium deprecatus fui ut pro mea victoria Dominum deprecari non dedignaretur. Cum ergo reverterer ego Roggarius & omnes meos fideles vidissem incolumes & absque vulnerum signo, cognovique inimicos mortuos & vulneratos, atque in fugam conversos, intellexi quod Ilarius almificus deprecatus per me Dominum fuit, & ut fertur, nonnulli ante me eum præire viderent, spopondique ego Roggarius comes ibi in campo, ut alodes meos quorum hæc sunt nomina; Venantiannum cum ecclesia sanctæ Mariæ, cum villaris, & appenditiis, & decimis, & primitiis & omnibus ad supradictum alodem pertinentibus; vilare Asinario cum ecclesia sancti Cypriani, cum suis decimis; Nonnone villare cum ecclesia sancti Saturnini cum suis decimis; Barancianello cum ecclesia sancti Michaëlis cum suis terminiis atque decimis; Quenciago cum ecclesia sancti Petri cum suis decimis, sicut priscis temporibus domini qui fuerunt de jamdictis alodibus tenuerunt, donarem. Donamus itaque ego Roggarius comes & conjux mea Aladaicis comitissa supradictos alodes, sicut jam resonat, ad cœnobium quod est consecratum in beati Saturnini honore, ubi mausoleatus beatus Ilarius miro honore quiescit. Jubemus ergo ut Benedictus abba, & grex qui Domino serviunt vel in antea sunt servituri, super eos alodes teneant stipendia monachorum, & in elemosinis pauperum, & in omne opus bonum illorum, & non sit licitum potestatibus ullis, nec regibus, neque comitibus, vel pontificibus, seu abbatibus, aut monachis, neque ulli sexui hominum usurpare aliquid de supradictis alodibus, nec minuere ex rebus monachorum; & sunt isti alodes infra fines vel terminos Carcassenses: ut mihi vero videtur, affrontationes habent de parte altano in Molavento vel Orriolos, &c. Quantum ego Roggarius comes teneo, vel habere debeo infra istas quatuor affrontationes, cum terminis & limitibus, & fundis & possessionibus, &c. sic donamus &c. Facta est scriptura hæc donationis in mense Augusto, anno XXVII. regnante Leutario rege. S. Roggarius comes, qui cartam istam scribere jussi, & cum conjuge Adalaice & sobole Raymundo & manibus firmavi, & testes ad roborandum tradidi. Sig. † Bernardi, Sig. † Inginardi, Sig. † Poncii. Isarnus monachus & sacerdos jussus scripsit.

CXVII.

Echange entre Hildin vicomte de Lodeve, & l'abbaye de S. Guillem du Désert.

An. 982. Cartulaire de S. Guillem. du Désert.

VOx legum & juris est, ut qualis est emptio talis sit commutatio; emptio & commutatio simul habeant firmitatem. Propterea ego in Dei nomine Hildinus vicecomes & uxor mea Archimberta, & filii nostri Ermengaudus, Adilulfus & Oddo, placuit animis nostris ut & commutassemus vobis Quinaberto abbati & omni congregatione sancti Salvatoris Gellonensis cœnobii aliquid de alode nostro, quod ita & fecimus; manso uno & est ipse mansus in territorio Magdalonensi, in suburbio castro Sustancionense, infra terminium de villa quæ vocant Ternantis, &c. Facta carta commutatione ista in feria VI. II. Kal. Aprilis, anno XXVIII. regnante Loterio rege. Sign. Hildinoni & uxori suæ Archimberta, &c.

CXVIII.

Bulle du pape Benoît VII. pour l'abbaye de saint Hilaire.

Vers l'an 982. Archives de l'abbaye de S. Hilaire. V. Mab. annal. to. 4. p. 617.

BEnedictus episcopus servus servorum Dei. Notum sit omnibus christianis, quia venerunt Rodgarius comes cum conjuge sua, nomine Adalaice, simulque cum eis venit Benedictus abbas ad limina apostolorum beati Petri & Pauli ante nostram præsentiam; petieruntque, ut confirmaremus eis per nostram apostolicam auctoritatem monasterium, quod est consecratum in honore sancti Saturnini, ubi beatus Hilarius humatus quiescit: ut non sit licitum ab hac hora in antea, neque comiti, neque vicecomiti, neque episcopis, neque ullæ magnæ parvæque personæ, homini neque fœminæ, supradictum monasterium aliquid de suis rebus auferre vel alienare præsumat, quicquid modo habet, & in antea acquisiturum erit in perpetuum: sed semper sint in stipendia monachorum, & in elemosinis pauperum, ea quæ concessa sunt vel donata in præfato monasterio à præfato Rodgario & sua conjuge; id est villa, quæ dicitur Corneliana cum ecclesia sancti Petri, ecclesias quæ in vico Limoso & Gardia cum ecclesia sancti Petri, & Malchindus & Sallingus, & cætera loca, quæ à præfato monasterio pertinent, vel pertinere debent. Post vero obitum Benedicti abbatis, nemo ibidem abbatem constituat, nisi quem consensu & communiori voluntate fratrum, qui ibidem Deo serviunt, & in antea sunt servituri, elegerint. Hæc omnia quæ supra scripta sunt, concedimus tibi Benedicto abbati, tuisque successoribus in perpetuum pro omnipotentis Dei amore & sancti Petri, nostræque animæ redemptione; item & pro amore Rodgarii comitis Carcassonæ & conjugis ipsius, necnon Raymundi dilecti filii mei, ut illorum sit merces in perpetuum. At vero qui custos & observator fuerit hujus nostri apostolici præcepti, & confirmatione christiana benedictionem à Patre & Filio & Spiritu-sancto, in omnibus consequatur, & vitæ æternæ particeps effici mereatur in sæcula sæculorum; & qui observare noluerit, anathematis vinculo sit innodatus, & à regno Dei alienus permaneat. Scriptum per manum Stephani notarii & Scrinarii sanctæ Romanæ ecclesiæ. Bene valete.

CXIX.

Extrait de diverses Chartes.

An. 983. Archives de l'abbaye de Caunes.

IN Dei nomine, magnus est titulus cessionis, &c. Ego igitur in Dei nomine Savigillus, dono terram ad sanctorum martyrum Alexandri, Amanti, Luci, Audalli, qui sunt in domum sanctorum apostolorum Petri & Pauli Caunensi monasterii, & advenit mihi ipsa terra tam de parentum meorum quam de comparatione: sic dono ipsa terra ad ipso sagrario, & est ipsa terra in territorio Narbonense, in suburbio Minerbense, in terminio de villa Lintiniano quæ vocant Ramberti, & abet afrontationes ipsa terra de parte Altano in ipso poio, &c. ab omni integritate ad sanctorum martyrum Alexandri, Amancii, Lucii, Audalli sic dono ipsa terra.... pro luminaria concinenda. Sane, quod fieri minime credo esse venturum, quod si ego donator, &c. Facta ista donationis VI. Calendas Aprilis, anno XXIX. regnante Leutario rege. Sig † num Savegillus qui ista donatione scribere fecit, & testes firmare rogavi. Sig. Bera, Sig. Egila, Sig. Managis. Riculfus presbyter qui hoc scripsit die & anno quod supra.

An. 984. Cartulaire de l'abbaye d'Aniane.

MAgnus est titulus donationis, in quo nemo potest actum largitatis inrumpere, sed quidquid grato animo & propria voluntate donatur, libenter debet ei cui collata fuerit cessio irrevocabili modo perhenniter stabilitum. Ego enim in Dei nomen Archimberta vicecomitissa, & filii mei Allidulfus, & Oddo, & Trugardis qui fuit uxor Ermengaudi filii mei qui fuit olim, nos simul in unum donatores donamus ad sacro-sanctæ Basilice qui est constructa in Aniano monasterio in honore Domini & Salvatoris nostri Jesu Christi, pro anima Ermengaudi, mansum unum qui est in comitatu Biterrensi, in vicaria Pupianense, in villa quæ vocant Pociolis, ubi Agericus visus est manere; quidquid ad ipsum mansum pertinet, & cum omnibus adjacentiis suis, ut ab hodierno die rectores ipsius sancti loci, ipsum mansum teneant & possideant; & si ullus comes, & episcopus, aut abba, aut ullus homo fuerit qui ipsum mansum de communi abstrahere voluerit, non habeat licentiam nec potestatem ad faciendum, & postea in inferno inferiori demergatur & postea ad nos donatores revertat. Quod si nos donatores &c. Facta donatione ista IIII. Kal. Junii, anno XXVIIII. regnante Lothario rege. Sig. Archimbertæ & Allidulfi & Oddonis & Trugardis, qui hanc donationem fieri voluerunt, & manibus suis firmaverunt, & testes firmare rogaverunt. Sig. Ricardi, Sig. Aufredi. S. B. N. Sig. Armandi, Sig. Ansemundi.

An. 984. Archives de l'abbaye de S. Hilaire.

INtra ecclesiæ gremio Christicolis convenit conglobare fœdera, &c. Ob hoc igitur in Christi nomine Rotgerius comes & marchio, cum conjuge comitissa Adalaisse, atque cum prole Regimundo Barnardoque, pro omnipotentis Dei acquirendi gratia, alodem quem prisci Cornilianum construi atque nominare jussit, quem Deo & sancto Hilario sanctoque Saturnino atque Benedicto abbati, servitoresque cœnobii ad habendum tradidit & roboravit, & qui prius alodem dedit, in sancti Petri nomine, & sancti Hilarii honore ecclesiam construi jussit. Taliter nempe domno præsuli Eimerici deprecatus est, inquit: rogo domine ut pro omnipotentis Dei



honorem & nostrum amorem, in supraſcriptam ecclesiam vestram digneris dare benedictionem, quem ille annuit & honorifice dedicavit, anno Dominicæ Incarnationis D. CCCCLXXXIV. Quicumque vero ex propriis bonis, ecclesiis supraſcriptis largierit aliquid, illam mereatur acquirere gratiam quam omnibus suis promisit Dominus fidelibus, quod oculus non vidit, nec auris audivit, nec in cor hominis ascendit ea quæ Dominus parat hiis qui in veritate coram eo degunt. Hugo Deus-dedit in titulum dotis dat petiam unam de vinea. Ellegotis, &c.... Hæc vero consecratio facta est Kal. Novembris, anno II. ordinationis domno pontifice Eimerico sedis Karkassonæ, fueruntque cum eo archilevitæ, Aribertus & Roostannus, Laugerius abbas, Heinricius qui dicitur Leutarius. Isarnus monachus & sacerdos propriis karranavit articulis, &c.

Vers l'an 984. Cartulaire de l'eglise de Vabres. V. Marten. Anecd. to. I. p. 77.

PRiſcarum legum & imperatorum consulumque decrevit authoritas, ut qualiſcumque homo persona ex nobili genere ortus, res suas in alieno jure transferre voluerit, tam in ecclesiis quamque & in aliis hominibus cartas, codicillos & legitimas traditiones licentiam habeat faciendi. Quamobrem ego igitur in Dei nomen Saluster pertractavi casum humanæ fragilitatis meæ, metuens diem extremum, &c. Cedo cessumque in perpetuum esse volo res proprietatis meæ pro remedium animæ meæ & genitori meo Ricuino, & genitrice mea Armergarda, & filiis meis Ricuino, & Pontione, & Rainone, &c. Hoc sunt res qui sunt sitas in pago Rutenico in ministerio Brusiense, hoc est alode meo qui dicitur Ferreto cum ipso monasterio qui est fundatus in honore Dei omnipotentis, & sancti Petri, & sancti Ægidii; & in ipsa curte ecclesia quæ est fundata in honore sanctæ Mariæ quæ dicitur Combas, quantum ad ipsum monasterium aspiciet vel aspicere videtur, totum & ab integrum ego Saluster dono sancti Salvatoris & sancti Marii & sanctæ Alveræ Deo dicatæ virginis, vel cæterorum sanctorum quorum reliquiæ continentur in loco qui nuncupantur Vaber, & Aigfredo abbate, & à Deo servientes qui ibidem sunt vel futuri erunt, ad construendum monasterium in ipso Ferreto ut ibi catervam congreget monachorum qui secundum regulam sancti Benedicti ibidem serviant, hospites recipiant, pauperes recreent, & pro nobis fideliter orent. Et si in hoc loco oblati venerint, Vabrensis monasterio offerantur; & si conversi venerint regulam ibi numquam promittant nisi in loco Vabrensi monasterio, & per singulos annos Vabrensi monasterio persolvant pastum unum: in tali vero ratione, ut dum ego vixero usum & fructum mihi reservo, & post obitum meum ipsum monasterium sancti Salvatoris Vabrensis remaneat. In tali vero ratione, ut nullus abba, nec ullus monachus, nec ullus homo istas res superius nominatas, nec illas quæ ipse locus, vel ipsi sancti in antea cum Dei adjutorio adquirere potuerint, nec possit commutare, nec alienare, neque à fevo donare, neque per vocem Vabrensis ipsum monasterium destruere voluerit, non habeat licentiam ad faciendum; quod si fecerit veniat comes de comitatu Albiense, & accipiat ipsum monasterium, & donet illud sancto Pontio: & post meum discessum Odobellus non hæres, sed tutor & defensor fiat ad benefaciendum. De repetitione dico Quod si ego immutata voluntate mea, &c. Facta carta cessione ista sub die Mercoris in mense Junio, regnante Loterio rege. Signum Salustrone, qui carta scribere vel firmare rogavi. S. Ugone, S. Bernardo, S. Isimberto, S. Mirone, S. Lamberto. Rotlandus monachus jubente Aigfredo abbate scripsit.

CXX.

Donation de Bernard II. Comte de Substantion ou de Melgueil, à Guillaume premier seigneur de Montpellier.

An. 985. Copie du Cartulaire des comtes de Melgueil; charte 11. mss. d'Aubays. n. 81.

IN nomine Domini. Ego Bernardus comes & uxor mea Senegundis, nos simul pariter donatores sumus Guillelmo pro suo servitio vel benevolentia, aliquid de alodem nostrum proprium qui est in territorio civitatis Magalonensis, in suburbio castri Substantionensis, in terminio de villa Candianicus, donamus tibi mansum unum; & in terminio de Monte-Pestellario, donamus tibi mansum unum ubi Amalbertus visus est manere, cum sua terminia & cum omnes ajacentias suas que ad ipsos mansos pertinent; & advenerunt nobis de donatione de homine quodam Berto; id est in casis, casaliciis, curtis, hortis, oglatis, exeis, campis, vineis, pratis, silvis, garriciis, arboribus pomiferis & impomiferis, aquis aquarumve decursibus earum, omnium & in omnibus de vocem fundus possessionis & repetitionis nostræ, tam quistum quam ad inquirendum, & ab integrum, sic donamus tibi, quantum ad ipsos mansos pertinet, SICUT LEX MEA SALICA COMMEMORAT. Ita & ab hodierno die & tempore habeas, teneas & possideas & deffendas. Sane si quis *quid fierit* minime credimus esse venturum quor.... donatores aut ullus homo qui contra hanc cartam donationis ista interrumpere voluerit aut eam inquietaverit, non valeat vindicare quod repetit, sed componat tibi ipsum alodem duplum vel melioratum, & in antea carta ista firma stabilis permaneat omni tempore, cum stipulatione subnixa. Facta carta donationis ista VI. Kal. Decembris, anno XXXII. regnante Leuterio rege. Sign. Bernardo comite & uxoris sue Senegundis, nos simul pariter qui hanc cartam donatione ista fieri jussimus, & manu nostra firmavimus, & testibus corroborare præcepimus. Sig. Geraldum, Sig. Nadale, Sig. Poncione, Sig. Gregorium, Sig. Atiade.

CXXI.

Serment fait par Frotaire évêque, à Isarn vicomte de Lautrec.

Vers l'an 985. Cartulaire du Chât. de Foix Caisse 15.

DE ista hora in antea *non decebra* Froterius episcopus filius Ermendructæ, Isarno filio Rangardæ de sua vita ni de sua membra quæ in suum corpus portat, per quæ *o perda*, *ni non enganera* sua persona, suo damno suo sciente, ne ipse Froterius ad ipso Isarno illo castello quod vocant Lautrico, ne illo castlare, ne ipsa forcia quæ ibi est, ne alia quæ ibi erit *no li tolra*, *no li devedara* per quæ ille *o perdat*, nec ipse Froterius ni ne ullus homo ni ne una fœmina, per suo consilio, ni per suo ingenio, ni per sua conscientia suo sciente; ne ipse Froterius in illo castello de Lautrico Castellano *no i metra per so que* Castellanus *en sia*, sine consilio de ipso Isarno, ne illos Castellanos qui convenuti sunt inter Isarno & Froterio episcopo, qui Castellani *en sian* episcope ipse Froterius illos non *engetra* sine consilio de ipso Isarno, nec ipse Froterius in illo castello de Lautrico à ne uno homine ne à una fœ-

mina partem *non y donara*, *ni no ni vendra ni no ni biscambiara* sine consilio de ipso Isarno in vita ipsius Isarni. Et si homo est aut fœmina qui ipso castello de Lautrico ad ipso Isarno tollat, ipse Froterius ab illa fœmina, *ni* ab illo homine finem *non prendra*, *ni* societatem cum illis *non aura*, ne de adjutorio de ipso Isarno ipse Froterius *non se getra* sine consilio de ipso Isarno, in vita ipsius Isarni, usque dum ipse Isarnus ipsam suam partem in ipso castello recuperatam habeat; ne ipse Froterius episcopus illa convenientia de Caunant quæ habet factam, ab ipso Isarno *no la li tolra*, *ni no l'en decebra*, ni ille, ni ullus homo, ni ulla fœmina per suo ingenio, nec per suo consilio: sicut superius scriptum est, *si o tenra*, *& si o atendra* ipse Froterius in contra ipso Isarno, & per forsfactum & sine forsfacto, si comprobare non potuerit ipse Froterius ipso Isarno quod habeat ingeniatum, quod ipse Froterius *perda* o sua vita o sua membra quæ in corpus suum portat, o habeat ingeniatum sua præssione & suo damno, o ipse Isarnus habeat ingeniatum quod ipse Froterius *perdat*, o illo castello de Lautrico, aut unum de suos castellos indominicatos, o illa convenientia de illa Brugeria, & illa garda quæ Sicardus dedit ei, o illum alodem de Avalione, o ipse Isarnus *no lo disfug*, quæ ad rationem non valeat venire in contra ipso Froterio: sicut superius scriptum est, *si o tenra & si o atendra* ipse Froterius in contra ipso Isarno secundum *suo sabere* & suo sciente, *fors* de eo de quo ipse Isarnus *l'en absolvera*, ipso Froterio suo gradiente animo, sine forcia. Ipsas parabolas quæ ipse Isarnus *dezira* ad ipso Froterio, aut per suum missum *li mandara & las li devedara* per nomine de sacramento, que no las *digat* ipse Froterius, *no las discobrira* à dampno de ipso Isarno suo sciente.

CXXII.

Donation faite à l'abbaye d'Aniane par Archimberte, veuve d'Hildin vicomte de Lodeve.

An. 986. Cartulaire de l'abbaye d'Aniane.

EGo enim in Dei nomen Archimberta recogitans fragilitatis meæ casus humanum. Idcirco facinora mea inmuanda, vel de parentes meos qui defuncti sunt, id est genitore meo & genitrice mea & filios & filias meas & viro meo Ildinone qui fuit quondam, per nos omnibus superius nominatos, dono ad sacro-sancte basilice que est constructa in honore Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi &c.... In Aniano monasterio quod domnus Rainaldus abbas regere videtur.... res meas quæ sunt in pago Bitterrense, in villa quæ vocatur Caunas: quantumcumque ibidem visa sum habere vel possidere in casis & casaliciis, hortis, oglatis, pratis, &c. Facta donatione mea secundo nonas Junii, anno primo regnante Hlodowico rege, post obitum Lotharii regis. Sign. Archimberta qui hanc cartam fieri voluit & firmavit, & testes firmare rogavit. S. Odonis, S. Atonis, S. Siwini, S. Gifredi, &c.

CXXIII.

Chartes de Pons comte d'Alby en faveur la Cathédrale d'Alby, & de l'église de Vioux.

An. 987. Archives de l'église d'Alby. Bibl. du Roy Baluze portefeuille cotté Alby & Lavaur.

IN conscribendis donationibus hic ordo servandus est, ut prius contineat nomen donatoris, deinde cui donat, postmodum res quæ donatur. Ob hoc igitur in Dei nomine, ego Pontius comes Albiæ, rogatus à domno Amelio Albiensi sedis episcopo & canonicis ejusdem, sanctæ Ceciliæ dono illum meum vicum Viancii totum ad alodem, & quicquid infra muros visus sum habere vel possidere, ut tota illa villula, ut melius est vel ulterius erit, sub manu & potestate ac tributo abbatis vel præpositi remaneat; ita ut nullus laicus, miles, nec alia aliqua persona licentiam habeat tollere nec invadere substantiam hominum illorum qui in illo vico degerint. Ecclesiam sancti Eugenii cum suo honore & pertinentiis, quicquid ad laicale dominium pertinet, totum & integrum relinquo Deo & sanctæ Mariæ pro peccatis meis minuendis, canonicis sanctæ Ceciliæ tam præsentibus quam futuris, ut ulterius sub obedientia, & voluntate illorum & episcoporum qui in Albiensi sede Domino Deo die noctuque servierint, ecclesia sancti Amerandi & sancti Eugenii, aliorumque sanctorum quorum reliquiæ ibi venerantur, sit semper & maneat. Ita vero cedo ut clerici regulares & laici qui illam ecclesiam rexerint, obediant ut mos est, canonicis sanctæ Ceciliæ omni tempore nemine contradicente. Si querimonia aut aliquis clamor evenerit, aut forte intestina bella inter homines laicos vel clericos orta fuerint, ita fidejussores sint, ut in manu abbatis, vel præpositi, vel servorum suorum redigatur, & illorum judicio dirimetur. Præterea placet mihi & vicariis meis, ut ex hæreditatibus meis propriis relinquam, & hæreditem canonicos qui ecclesiam sancti Eugenii decantaverint. Imprimis dono ad alodem illam meam boriam laorativam quam huc usque tenui in dominio, quæ est juxta stratam publicam quæ vadit ad villam de Campannac, & illa terra laorativa tenet usque in rivum de Marinetas, cum pratis & molendinis usque in pontem qui vocatur Pontpeiros, & usque in stratam de subtus quæ vadit ad villam Viancii. Super hoc donum relinquo & dono ego Poncius comes Albiæ Benedicto abbati Viancii, & domno Rostanno præposito, & canonicis ibidem Deo servientibus, cartam de blat quod debet mihi reddere de illis terris quas tenet de me in parrochia sancti Pauli, quæ est meus alos, Johannes vicarius meus, & uxor sua nomine Ermengars ad alo, & sunt illas terras a las Fabrigas; & in aro de Sezin, &c. & in aro de Luiscellas *de meg arpin* de vinea *lo cart* ad opus sacrificii, quam tenet Aganulfus de me. In tali vero ratione ut quamdiu Johannes vixerit meus vicarius & uxor sua Ermengartz, habeant fructum de illis terris & vineæ de manu abbatis & præpositi: post discessum Johannis & uxoris, &c.

An. 987. Archives de la cathédrale d'Alby. V. Catel. comt. p. 100.

IN nomine Domini nostri Jesu Christi, & sancti Eugenii, & sancti Amerandi. Ego Pontius comes rogatus à domino pontifice Albiensi Amelio & canonicis suæ sedis Albiæ, & domino abbate Viancii Adalardo, & Aymerico præposito, & Amelio Capiscolæ, Magefredo, Benedicto, Benjamin, Gaudentio canonicis, per consilium Isarni vicecomitis & aliorum virorum meorum, illum meum vicum de Viancio quem dominus Amelius episcopus & canonici Albiæ de me habent, ad honorem sancti Eugenii & sancti Amerandi martyris & cæterorum sanctorum, salvum fore constituo imposterum; ita ut si aliquis infra cruces & signa quæ ego defixi aliquid mali fecerit, aut per ullum malefactum aliquem vel aliquid invaserit; nisi episcopus, aut abbas, vel præpositus pro justitia aut rem suam vel alienam alicui tulerit, suam amittat, & alienam in quadruplum restituat; & hoc edictum transgressus, odium

meum & meæ posteritatis ita incurrat, ut eum in comitatu meo remanere non liceat, & sit maledictus & devetatus à divino officio. Hoc edictum stabile & firmum teneri institui imposterum ad honorem sancti martyris Amerandi, & confessoris Christi Eugenii, & cæterorum sanctorum qui ibi in Domino requiescunt. Data mense Septembris, luna XIII. rege Lothario defuncto, anno II. quo filius ejus Ludovicus cœpit regnare. Sit firma & stabilis omni tempore.

CXXIV.

Donation de Roger comte de Carcassonne à l'abbaye de Lezat.

AN. 987. Cartulaire de l'abbaye de Lezat.

IN Christi nomine. Ego Rogerius & uxor mea Aladeiz donatores sumus. Donamus Domino Deo & sancto Petro apostolo Lezadensis cœnobii, alodem nostrum qui est in pago Tolosano, in termino Podagenes, in villa quæ vocatur ad ipsa Valle, hoc sunt terras & vineas, de quatuor partes ajacet à terra sancti Petri; & in alio loco ubi vocatur à Nogareda ad ipso casale Eliseo, quomodo Arnaldus tenebat pro Roggario fratre suo, sic donamus Domino Deo & sancto Petro apostolo; & in alio loco ad ipso Bordilo ipsum exitum: in tale vero ratione dono ista omnia supranominata Domino Deo & sancto Petro, ut neque abbas, neque monachi non possint vendere, nec alienare, nec transmutare, nec ad fevum dare neque ad hominem nec ad fœminam, sed semper in communia de ipsos monachos. Quod si facere voluerint, veniat unus ex propinquis parentibus meis, & donet sancto Petro duodecim denarios & habeat ipsam hæreditatem. Facta carta ista in mense Decembri, sub die feria IV. regnante Domino nostro Jesu Christo. Sign. Rogerio, S. Aladeiz uxor sua qui carta ista scribere rogaverunt. S. Petrone, S. Rodgario, S. Guillelmo. Arnaldus scripsit, &c.

CXXV.

Donation de Senegonde comtesse de Substantion, de Pierre son fils évêque de Maguelonne & de ses petits-fils à l'abbaye de saint Guillem.

Vers l'AN 989. Cartulaire de l'abbaye de saint Guillem du Desert.

EGo in Dei nomine Senegundis comitissa, & filius meus Petrus episcopus, & nepos meus Bernardus comes, & alius nepos meus Petrus, & nepotes mee Adalais, & Constancia, & Willelma cogitantes dierum casus vitæ præsentis, & remunerationem boni malive, & pro spe salutis futuræ & incolumitate præsentis vitæ, donamus simul in unum aliquid de alodem nostrum sancti Salvatoris Gellonensis, & venerabili ligno crucis, necnon & alumno confessori Christi Willelmo, & abbati Gaifredo, & monachis in eodem Gellonensi monasterio Deo militantibus præsentibus & futuris, ecclesiam disruptam quæ vocatur Sanctam Reparatam, cum una modiata de terra quæ est in circuitu ecclesiæ istius, cum una modiata magna de vineas, & cum una masata de salinas; & est ipse alodes in pago Magdalonense, in suburbio castri Substantionensi, in termino de villa quæ vocatur Sellatis. Quod si nos donatores, aut ullus homo, aut ulla potestas, aut commissa persona, aut abbas seu congregatio hanc honorem à communia extraxerit, & à dominio & potestate, seu subjectione loci supradicti, & monachis in monasterio Gellonensi habitantibus evellerit sive abstulerit, quicumque temptaverit iram Dei incurrat, &c. Facta carta donationis istius X. Kal. Martii, luna tertia, regnante Domino nostro Jesu Christo. Sig. Senegundis comitissa, Sig. Petri episcopi filii sui, Sig. Bernardi comitis nepotis sui, Sig. Petri nepotis sui, Sig. Adalaiz nepotis suæ, Sig. Constantiæ nepotis suæ, Sig. Willelmæ nepotis suæ. Ego Senegundis comitissa & filius meus & nepotes mei & nepotes mee qui hanc donationem scribere jussimus, manu propria firmamus testesque firmare rogamus. Willmus firm. alius Willmus fir. Nicetus fir. Bego fir. Gaucelinus fir. Poncius fir.

CXXVI.

Serment de Sicard vicomte de Lautrec, à Frotaire évêque, & vicomte de Lautrec en partie.

Vers l'AN 989. Cartulaire du chât. de Foix. caisse 15.

DE ista hora in antea Sicardus vicecomes filius Avierna, Froterio episcoopo filio Hermendrudæ non *decebra* de sua vita, neque de sua membra quæ in suum corpus portat, per quæ *illo o perdat*, *ni non enganera* sua persona suo dampno, suo sciente; ne ipse Sicardus ad ipso Froterio illo castello quem vocant Lautricus, nec illo caslare, ne illa forticia quæ ibi est, ne alia quæ ibi erit, *no l'en tolra*, *ni no l'en devedara* per quæ ille Froterius *lo perda*, ni ipse Sicardus, ni ne unus homo, ni ne una fœmina per suo consilio, vel per suo ingenio, per sua conscientia, suo sciente. Ne ipse Sicardus de illo castello de Lautrico castellano *non i metra* per quæ castellanus *ensia* sine consilio de ipso Froterio, ne illos castellanos quod convenutum est inter Froterio & Sicardo quod castellani *ensian*, ipse Sicardus illos non *getra* sine consilio de ipso Froterio, ne ipse Sicardus in illo castello de Lautrico à ne uno homine, ne à ne una fœmina partem *no l'en donara*, *ni no l'en vendra*, *ni non escambiara* sine consilio de ipso Froterio, & in vita de ipso Froterio. Et si homo est aut fœmina, qui de ipso Froterio illo castello de Lautrico tollat, ipse Sicardus ab illo homine, nec ab illa fœmina finem *non prendra*, nec societatem *non tenra* à dampno de ipso Froterio, nec in ipso castello partem *non aura*, ne de adjutorio de ipso Froterio ipse Sicardus non *se getra* sine consilio de ipso Froterio, usque ipse Froterius ipsam suam partem in illo castello de Lautrico recuperatam habeat. Ne ipse Sicardus ad ipso Froterio illa convenientia, ne illa ballia, ne illa garda de sua terra, quod cum ipso Froterio convenientiam habet, ipse Sicardus ad ipso Froterio *ni non la li tolra*, *ni non le decebra* suo sciente, per quæ ipse Froterius *la perdat*. Sicut superius scriptum est, *si o tenra*, *& o atendra* ipse Sicardus in contra ipso Froterio per forisfacto, & sine forisfacto, si comprobare non potuerit ipse Sicardus ipso Froterio quod habeat ingeniatum, quod ipse Sicardus perdat o sua vita, o sua membra, o habeat ingeniatum sua possessione à suo dampno, o ipse Froterius habeat ingeniatum quod ipse Sicardus perdat à suo castello de Lautrico, aut unum de suos castellos indominicatos, o ipse Froterius non o defugit quod ad rationem non valeat venire in contra ipso Sicardo. Sicut superius scriptum est, *si o tenra & o atendra* ipse Sicardus in contra ipso Froterio secundum suo jubere & suo sciente;

fors daquo de que ipse Froterius *absolvera* ipso Sicardo suo graziente animo sine forcia. Illas parabolas quæ ipse Froterius ad ipso Sicardo *desira* per suum nuncium, *lo mandara & las li devedara* per nomine de sacrament, quod non *las dicat* ipse Sicardus, *ne las discobrira*, à dampno de ipso Froterio suo sciente.

CXXVII.

Déguerpissement en faveur de l'abbaye de S. Tiberi par Guillaume vicomte de Beziers.

AN. 990. Archives de l'abbaye de S. Tiberi.

HÆc est carta noticionis sive guirpicionis de rebus sancti Tiberii, vel de alode suo quem dimisit dominus Willelmus vicecomes Biterrensis & dominus in totum de sancto Tiberio quando perrexit Romam, & uxor sua Arsindis, propter amorem Domini nostri Jesu Christi, & propter redempcionem animarum suarum vel parentum suorum, & propter ædificationem loci illius secundum regulam sancti Benedicti. In Dei nomine ego Willelmus vicecomes guirpisco, atque dimitto Domino Deo ipsam ecclesiam sancti Tiberii, cum ipsa villa ubi corpus ejus requiescit, quam injuste & violenter vi abstuli, & totum ejus dominium ex integro, & cum ipsas ecclesias quæ sunt edificatas in ipsa villa, cum primitiis, & decimis, & limitibus, & cum omni honore ecclesiastico que ad ipsas pertinet, & cum ipso ponto, & cum ipsis insulis usque in ripis vetulis, & cum molinis, & cum ipsos boscos, & cum ipsas elizarias, & cum ipsos pascarios de porcos & de oves, & ipso castello, & ipsas condaminas cum ipso mercato, totum & ab integrum. Guirpisco etiam atque dimitto villare Berbeiano qui terminat in loco qui vocatur Archas, & terminatur in podio Calvello, aliudque terminum infrontat in petra quæ est in via super portellum de Coteanicis, & terminatur in guardia judaica. Necnon guirpisco villam Nataliam cum terminibus suis, & villam Churchuciaco cum terminibus suis, & ecclesiam sanctæ Columbæ cum honore suo, & in Buta medietatem, ecclesiam sancti Johannis cum medietate honoris que ad ipsam ecclesiam pertinet, & in ipsa villa honorem de Barnario que fuit condam, & duodecim modiatas vineæ in eadem villa, & in Fetenarias medietatem ecclesie sancti Andree cum toto honore ecclesiastico, & medietatem de ipsa villa, & intra montes ecclesiam sanctæ Agathæ & ipsa villa tota, & ecclesiam sancti Albani que vocant Poiet & cum ipso fisco & cum ipsis deveriis laudiis & dominiis locorum prædictorum; & in Capparienſe monasterium sancti Stefani que vocant Trignano cum ecclesiis que ibi sunt, scilicet & ecclesiam sancte Marie & sancti Eusebii, & in castrum Nifiani medietatem ecclesie cum decimis & premiciis suis, & cum medietate honoris que ad ipsam ecclesiam pertinet, & medietatem de ipso castro & de ipso bario usque in Marella, & in castro Morecino tertiam partem, & ecclesiam sancte Marie cum omnibus rebus sibi pertinentibus, & fiscum Liuranum cum ecclesia sancti Petri, & ad montem Sedeson tres mansos, & medietatem de villa que vocant Guado-peroso, & in ripa fluminis Arauri ecclesiam sancti Petri que vocant ad Adimentarios & cum ipso porto, & ecclesiam sancti Martini cum ipso fisco que vocant Campaniano; & post mortem Arsindis uxoris meæ castrum que vocant Paulianum totum & ab integrum revertatur ad sanctum Tiberium, & ecclesia que est constructa in honore sancte Marie in eadem villa cum quatuor mansos, & in terris & vineis, & in Nibiano mansos duos, & fiscum de Salellas, & fiscum de Aqua-viva, & ecclesiam sancti Martini que vocant ad Crosos cum ipsa villa tota, & cum decimis & premiciis, & villam que vocant Artimiglas, & alio loco unum mansum que vocant Castagno, & in Calsano mansos duos, & in Valcros duos mansos & bordarias, & in Colongas mansos duos, & in Torves ecclesiam sancti Satornini cum omni honore ecclesiastico, & in eadem villa mansos quatuor, & in Sirignano ecclesiam sancte Marie cum salinis & cum honore ecclesiastico, & in Fenoleto mansos duos, & in Nataliano mansos duos, & bordarias quatuor, & fiscum unum; & in Forola capmasuras tres, & in Agate civitate cap-masura una, & ad Grado monasterium sancte Marie cum omni honore inibi pertinente, cum decimis & premiciis & cum piscatoriis tam in mare quam in predicto Araure, quantum afrontat in ipsa honore sancte Marie, & in Pomarol terris, vineis & cap-masuras duas, & in Pineto manso uno optimo, & in Montanaco manso uno, & in Tabaiga manso uno, & in Florenciaco ecclesiam sancti Johannis & sancte Marie, & sancti Petri, & sancte Susanne cum omni honore ecclesiastico, & cum decimis & premiciis; & in Ruviniaco ecclesiam sancti Andree cum decimis & premiciis, & cum omni honore que ad ipsam ecclesiam pertinet; & in villa Granolarias ecclesiam sancti Martini cum decimis & premiciis, & cum manso ubi Dominicus habitat, & alium mansum ubi Alduinus habitat, & alium ubi Adroarius habitat, & in Florenciaco mansum in quo Castelanus habitat, & alium masum in quo Christophorus habitat, & alium masum in quo Amelinus presbiter habitat, & alium ubi Marialdus habitat, & alium ubi Godaldus habitat, & alium ubi Sibaldus habitat. Hæc autem omnia superius scripta mihi Willermo vicecomiti ostensa sunt & lecta, manuque mei super altare martyris Tiberii gloriosissimi patroni & advocati mei in itinere isto oblata, presentibus Berengario abbate & conventus sui, & attestante & jussu predicti vicecomitis. Gondaldus scripsit indictione tertia, pridie Kal. Martii.

CXXVIII.

Testament de Guillaume vicomte de Beziers & d'Agde.

AN. 990. Sur l'original. V. Marten. Anecd. tom. 1. p. 179.

HIc est brevis testamenti quem destinavi vel ordinavi seu manumissores. Ego Guillelmus vicecomes ad manumissores suos his nominibus, Matfredus episcopus, Stephanus episcopus, Arsindis vicecomitissa, Pontius, Sicfredus, Ermengaudus, ut post obitum meum donare faciant omnes res meas mobiles & immobiles, quem ego eis dicebam, vel alias quæ dicere non potebam, & ipsi invenire potuissent pro timore Dei patris omnipotentis, & Filii, & Spiritus sancti, & pro peccatis & facinoribus atque delictis & remedium animæ meæ, in ecclesiis, in sacerdotibus, vel in pauperibus Dei. Dono & offero ego Guillelmus suprascriptus in canonica sancti Nazarii sedis Biterrensis quæ teneant ipsi canonici, ipsum alodem quod habeo in villa Surignano, terris, vineis, mansis, salinis; & in alio loco, in terminium de villa Buiano vineas quod advenit mihi de Hebreo. Et ordinavit à S. Stephano sedis Agathense, in comitatu Agathense, villa quæ vocant sancti Andreæ cum ipsa ecclesia, cum terris, &

& vineis, cum cellis & cimeteriis, & cum suo terminio, quantum ad ipsa villa pertinet. Et ordinavit à sancto Tiberio monasterio ipsas ecclesias quæ sunt fundatas in ipsos alodes sancti Johannis in villa Florenciaco, & sancti Andreæ in villa Ruviniaco, & sancti Martini in villa Granularias. Et ordinavit à sancto Aphrodisio in vicaria Laprariense villa quod vocant Fonte-dicta. Ordinavit à sancto Salvatore quod est fundatus in castello Biterris civitate, in terminium de Madinas, ipsa vinea quod acquisivit de Guiraldo, vel de Udalrigo, sive de Adulberto; in tali vero ratione, dum Ainardus presbyter vivit pro timore Dei & remedium animæ meæ teneat ipsa ecclesia cum suum alodem, & alii successores eorum in sæcula. Et ordinavit à sancto Severe, in villa Lupiano manso uno quod vocant ab ipso Poïo, cum terris & vineis, & cum suas adjacentias, quantum ad ipsum mansum pertinent. Et ordinavit à sancta Maria sagristia ipsum alodem, quantum habeo in villa Baciano, vel in suo terminio. Et ordinavit à sancto Petro in villa Trenciano mansos duos, cum illorum adjacentias. Et ordinavit à sancto Jacobo & sancto Michaële in terminio de villa Buiano ipsas vineas quod Pontius de Tezano tenet à fevo. Et ordinavit à sancto Salvatore de Agnana villam Centones. Et ordinavit sancti Andreæ de Agathe civitate, ipsum alodem quæ vocant Rivo-torto. Et ordinavit à sancto Petro de Agatha civitate, ipsum mansum quæ est in villa Maïano, cum terris & vineis & omni adjacentias quod ad ipsum mansum pertinent. Et ordinavit Guillelmus vicecomes à filia sua Garsindis civitate quod Biterris..... cum ipso episcopatu, & cum ipsa honore quod ad ipsa civitate pertinet, & cum ipsos fiscos. Et ordinavi tibi, Garsindis, castrum quod vocant Mercariolo, cum ipsas fortitias, & cum ipsos alodes quod ad ipsum castrum pertinent, vel cum ipsa ecclesia vocabulo sancti Petri. Et dono tibi, Garsindis, villa Adillano, cum ipsas ecclesias, & cum ipsa turre, & cum ipsos alodes, vel cum suas adjacentias quod ad ipsa villa pertinet. Et dono tibi Garsindis, villa Portiano cum ipsa turre, & cum ipsa fortitia, vel cum ipsa ecclesia sancti Petri. Et ordinavi tibi, Garsindis, villa Pedinatis, cum ipsa turre, & cum ipsa fortitia, vel cum ipsa ecclesia vocabulo sancti Petri. Et dono tibi, Garsindis, villa de Mesoa, cum ipsa fortitia, vel cum ipsa ecclesia vocabulo sancti Hilarii, & alium alodem, quantum ibidem habeo. Et ordinavi tibi, Garsindis, villa Vairago, cum ipsa turre, & cum ipso cinto, & cum ipsa ecclesia, & alium alodem, quantum ibidem habeo. Et ordinavi tibi ipsum alodem quod mihi advenit de femina nomine Dida, villa Baraciaco, cum ipsa ecclesia, & cum suos alodes quod ad ipsam & illum pertinet; & est ipse alodes in vicaria Begosense: in tali vero ratione, quod si ego Willelmus mortuus fuero, donetis solidos ccc. de denarios Narbonenses, ad Ermengaudum episcopum. Et ordinavit Willelmus vicecomes ad uxori suæ Arsindis vicecomitissa, civitate quæ vocant Agatham, cum ipso episcopatu, & cum honore quod ad ipsa civitate pertinet, & cum ipsos fiscos. Et dono tibi, Arsindis, villa Florensiaco, cum ipsa turre, & alium alodem, quantum ibidem habeo, in vita tua, exceptus ipsas ecclesias quæ sunt fundatas in ipso alode, quæ divisit à sancto Tiberio monasterio. De præsente si ego Guillelmus mortuus fuero, post obitum tuum revertatur ipsa villa Florensiacus, cum ipsa turre, & cum ipsas ecclesias suprascriptas à sancto Tiberio monasterio. Et ordinavi tibi, Arsindis, de villa Palas una medietate cum ipsa ecclesia S. Maria in vita tua; & divisi alia medietate à filia mea Senegundis; post obitum tuum revertat ipsa villa suprascripta cum ipsa ecclesia cum alium alodem à Senegundis. Et dono tibi, Arsindis, ecclesia quæ vocant S. Pontii, cum ipso Poïo, & ipsa villa quæ vocant Malos-canos, cum ipsa ecclesia, & alium alodem, quantum ibidem habeo. Et divisi tibi, Arsindis, ipsa honore de sancto Tiberio monasterio ad condergendum, ad benefaciendum, vel ad ædificandum. Et divisi tibi villa Pavallano, cum ipsa turre, & cum suas adjacentias, & alium alodem quantum ibidem habeo in vita tua; post obitum revertat à filia mea Garsindis. Et divisi tibi villa Tonneso cum sua terminia & cum sua ecclesia in vita tua; post obitum tuum revertat ad filia mea Garsinde, vel ad infantes suos. Et ordinavi à filia mea Senegundis quantum habeo in villa Pomairols vel in sua terminia.... Trinciano cum suo terminio, vel cum ipsa ecclesia in vita tua; post obitum tuum revertat.... Salvatore monasterio de Gelone. Et ordinavi à Salomone.... in villa Caprelis quod sunt mansos duos, cum terris & vineis, & in alio loco ubi.... clauso uno quæ fuit de Arigo. Et ordinavi à sancta.... in villa Bisiniano cum suas adjacentias. Et ordinavi tibi, Arsindis..... alodem suprascriptum; in tale pactum deliberationis, quod.... & in viduitate manseris, teneas ista omnia quæ superius resonat in vita tua.... revertat à filia mea Garsindis, & ad infantes suos..... sine infante legitimo, quæ à profecta ætate non venerint, ipsos alodes....

CXXIX.

Second Testament d'Adelaïde vicomtesse de Narbonne.

AN. 990. Archives de S. Paul de Narbonne. V. Marten. Anecd. to. 1. p. 101.

QUantum intellectus humanæ mentis sensusque capere potest, hoc sagaci studio providere unusquisque debet, ocursum vitæ hujus sæculi, & quæ felici consummate studeat, nec diuturnitas huic sæculo imparatum inveniat. Igitur ego in Dei nomine, Adalaïdis vicecomitissa, dum in spe vitæ hujus consisto, pertimesco casum humanæ fragilitatis, ne mihi mors inopinata subripiat. Ideo tractavi in animo meo, propter amorem Dei, ut de rebus propriis meis vel facultatibus, disponere vel definire deberem: quod ita & facio. Propterea per hunc titulum fideicommissum injungo vobis dilectissimis & amicis meis, id est, Ermengaudo archiepiscopo filio meo, & Raymundo vicecomiti fratri ejus, & Aboni fideli meo quem vocant Seniorellum, & Gero, & Raymundo: & ostendi preces ad jam præfatos eleemosynarios meos, ut sicut à me ordinatum viderint per hunc fideicommissum, ita disponant omnibus rebus meis, in ecclesiis, in sacerdotibus, in pauperibus, vel cuicumque Deus eleemosynam dederit. Volo ut in canonica sanctorum Justi & Pastoris remaneat medietas de salinas, qui fuerunt Framaldi quondam in Scalas, cum illorum salarios, coctorios, agutias, & omnibus suis officinis & areis; ea deliberatione ut vendere, nec commutare, nec alienare, ipsi canonici licentiam non habeant; sed omni tempore semper eas teneant in opus suum communiter propter remedium animæ meæ. Volo ut ad domum sancti Pauli confessoris remaneat alodes quem vocant Baïas, cum omnibus suis terminiis, ea deliberatione, ut omni tempore recipiant in opus suum ipsam quartam partem de fructuum quod exinde exierit, exceptus tascham & decimum

& conplanationem, quæ concessi Gualdi, teneatque ipsa omnia Gualdus uxorque sua Richillis, & filius eorum Pontius. Post eorum quoque discessum remaneat ipse alodes integerrime à canonicis sancti Pauli, & omni tempore exinde vivant communiter, & non habeant cum potestate vendere, nec donare ad nullum hominem, teneantque inconcussum sine jussione abbatis in opus suorum: & si tantum fuerit abbas sancti Pauli cupidus, ut ipsum alodem ipsis canonicis cupiat auferri, unus ex propinquis meis consanguineus donet ipsis canonicis per ipsum alodem Sol. quinquaginta * & recipiat ad opus suum. Volo ad domum sancti Martini cœnobii Villæ-magnæ remaneat ipse alodes quem empsi de Annonem archiepiscopum in villa Selatiano, cum medietate de ipsa ecclesia quæ ibidem est fundata in honorem sancti Baudilii, cum medietatem de ipsis decimis & primitiis atque oblationibus, & cum medietatem de ipsum honorem ecclesiasticum. Et in burgo Choriano dono præfato cœnobio solarium unum qui est juxta murum quantum ibidem habeo. A Domino Deo, & sanctæ Mariæ, & sancti Pontii cœnobii dono omnem alodem quæ vocant Tolmianum, cum ipsam ecclesiam parrochialem de villa Munioni, cum decimis & primitiis & omni suo ecclesiastico, & cum ecclesiis quæ in ipsum alodem sunt fundatæ, & cum omnibus suis terminiis, quantum ibidem habeo, cum silvis & garricis, pratis, pascuisque. Ad cœnobium sancti Aniani dono omnes salinos quos habeo in Scalas quas empsi, exceptus salinis quæ fuerunt Framaldi; & in terminio de Caput-stagni, dono ibi ipsas salinas quas comparavi de Bernardo episcopo Biterrensi, & mansum qui est in villa Selmis, cum omnibus terris quod ibi empsi, & omnem alodem quod adquisivi per justitiam, vel comparavi in villam Cultem-olivam de femina nomine Sposiam, & sunt mansi IIII. cum curtes & pendis I. ad ipsa ecclesia, cum torculari, cum hortis, quantum ibidem habeo: ea deliberatione, ut monachi ibi Deo servientes ista omnia teneant communiter. Et si abbas ipsius loci ista omnia voluerit auferri, unus ex propinquis meis habeat potestatem ista omnia redimendi, & ipsum pretium monachis donandi. Dono ipsum alodem, qui fuit sancti Felicis Jerundensis, quem empsi de Arnulfo episcopo & canonicis sancti Felicis, ad sancta Maria Quadraginta, in villa Oviliano, cum vinculo suprascripto, ut canonici eum habeant communiter in alimoniam, & Aigulfus presbyter sit inde minister. Ad ecclesiam sanctæ Mariæ, & sancti Michaëlis, & sancti Petri, dono in villarem Kamanellum * quantum ibidem habeo. A Domino Deo & sanctæ Mariæ quæ vocant Crassæ, dono ipsam meam tertiam partem de omnem alodem quem habeo in villa Articimiano, quem comparavi de sorore mea, nomine Garsindis: & non habeant licentiam monachi vendere, nec commutare, nec donare; sed semper retinere communiter propter remedium animæ meæ. Ad capellam sancti Saturnini in castro, propter remedium animæ meæ, dono omnem alodem quem comparavi in villa Septimo, & campum quem empsi in Auruncione ad ipsas Forcas. A Domino Deo & sancti Vincentii ecclesiæ dono per jussionem matris meæ, campum quem comparavi in villa Vitiliano, & in villa Geminiano mansum unum cum curte & exio & regressio suo, & cum quatuor modiatas de vineis, eadem deliberatione ut presbyter qui eam deservierit, teneat omni tempore ipsa omnia: & si ullus homo de ipsius tollere voluerit potestate, donet Raymundus filius meus propter ipsa omnia

* al. D.

* al. Ramanellam.

sol. L. canonicis sanctorum Justi & Pastoris, & ipsi eam faciant decantare, propter remedium animæ meæ & matris meæ. Ad Stephanum & uxorem suam Purpuram dono in villa Geminiano quæ Cuguciacus vocatur, mansum unum cum curte, & omnes terras & vineas quas ibi comparavi, & in villa Aquæ-vivæ dono illis omnem alodem quem comparavi de Barone, & in burgo Villa-nova dono eis mansum unum, cum ipsa curte, & orto, & faxam unam de terra, & dimidium campum qui advenit per donationem Alfarici baptisati, & infra murum & muritium casalem unum, cum ipsa curte: & in terminio de Cabakanes * salinas opera I. Ad Gaudindum filii quondam Ariberti dono quantum habeo in villa Columbarios & in Ulmos, qui mihi advenit per comparationem vel donationem. Ad Bellisindam dono modiatam unam de vinea quæ tenuit Ingilbertus Piracis, qui est in terminio de villa Imbrices. Ad Bellum-hominem & fratrem ejus Eldegarium dono omnem alodem quem comparavi de Frugone in villa Perela. Ad nurum meam Ricardem dono omnem alodem quem acquisivi in villa Borrexi, & in villa Fictorio similiter, & in villa Trolias ipsum alodem quem comparavi de Pontioni, & in villa Ovilis campum unum qui est ad ipso Genestare. Dono ad canonicam sanctorum Justi & Pastoris ipsum alodem, qui est in villa Lapideto, vel in ejus terminis, quem vocant Taliaventos: ea deliberatione, ut si vult Girau donare concambios valentes juste per ipsum alodem in ipsam canonicam; si hoc fecerit, accipiat eum in opus suum. Quod si non fecerit, abeatis eum in ipsa canonica in alimoniam. Volo ego ut ipsum alodem, quem dedi superius ad nurum meam Ricardem, post obitum suum remaneat ad Ermengaudum nepotem meum filium suum. Ad Raymundum vicecomitem filium meum dono ipsum vicecomitatum de Narbona, seu de Narbonense, cum ipsos censos & districtos, & cum ipsum honorem qui vicecomes inde habuit, vel habere debet, & cum ipsos fiscos. Volo ut ad domum sancti Aniani cœnobii remaneant ipsas salinas & modiatas II. de vineas quas commutavi de Ugonem, & sunt ipsas salinas in Scalas, areas XXXVI. & vineas sunt infra termines de Aquamvivam infra insula Licii. Ad domum sancti Pauli Narbonæ dono ipsum casalem qui est in villare Eldradum, cum curte & exio & regressio suo, cum omnibus terris & vineis quas habeo infra ejus termines. Hæc omnia superius scripta dono imprimis Domino Deo, & beatæ Mariæ virginis, & omnium sanctorum locis sedem beatorum Justi & Pastoris, & beati Pauli confessoris, & omnibus supranominatis cœnobiis, propter remedium animarum genitoris atque genitricis meæ, & anima Matfredi viri mei & mea, sive filiis meis, sive sororibus & parentibus meis, & omnium fidelium meorum: ut ipsi loci hæc omnia inconcussa teneant & quiete, sine ullo contradicente, omni tempore in præsenti secula seculorum, in alimoniam atque communiam: & omnia quod meis fidelibus dono, similiter habeat eis firmitatem, quomodo sanctæ ecclesiæ habent. Subnixis precibus exoro misericordiam infantibus meis & consanguineis, & per eam caritatem quam Dominus misit inter matrem & filios & parentes bonum faciendi, ut omni tempore sint adjutores & defensores, ad tenendum ista omnia superius scripta, ipsis locis vel hominibus, si ipsi habeant participationem in regno Christi & Dei, cum sanctis omnibus in gremio paradisi in secula seculorum. Si quis vero ulla amissa persona fuerit, qui

* al. Cagakanes.

contra hunc fideicommissum venerit ad irrumpendum, hoc quod petierit vindicare non valeat; & insuper componat in vinculo pacis locis & nominibus ista omnia superius inserta dupla. Et in antea, hæc scriptura testamenti à me facta firmis & stabilis permaneat omnique tempore. Facto testamento sub die IIII. Calendas Aprilis, annoque tertio regnante Ugoni regis. S. Adalaidis vicecomitissa, qui hunc testamentum fieri jussi, firmavi, & firmare rogavi. S. † Raymundi vicecomitis, S. † Gero, S. † Aboni quem vocant Seniorellum, S. † Raymundi-Adais. Benedictus presbyter hæc verba pleniter exaravit sub die & anno quod superius insertum est.

CXXX.

Restitution faite à l'abbaye de saint Césaire d'Arles.

AN. 992. Archives de l'abbaye de S. Cesaire d'Arles. V. Saxii Pontific. Arelat. Russi. comt. de Prov. p. 56. & Bouche, hist. de Prov. to. 2. p. 47.

IN nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti. Anno Incarnationis Jesu Christi Domini DCDXCII. dominus princeps & marchio istius provinciæ bonæ indolis Willelmus cum conjuge sua nomine Adelaix & filio suo nomine Willelmo, veniens in monasterio Virginum infra muros....in honore sancti Joannis-Baptistæ cum reliquis ecclesiis sancti Petri.... in die qua ordinavit dominam abbatissam....quoque sacræ virgines simul obnixæ petierunt illi Domino....; quod juvamen præstaret, & ex villis quas domnus Cæsarius....illas eis redderet: qui libenti animo promisit se facturum.... consilio autem.... ecclesiam sanctæ Mariæ quæ est fundata in loco maritimo, &c. Factum hoc testamentum in ipso monasterio per præceptum domini Willelmi principis, consentiente conjuge ejus simul cum filio; in præsenti adstante domno Annone archiepiscopo qui voluerunt & firmaverunt simul cum canonicis. Domnus Rotbaldus comes voluit atque firmavit. Stephanus episcopus f. Fragico f. Pontius f. Maiolus f. Vigo f. Pontius episcopus f. Alius Pontius archiepiscopus f. Udolricus episcopus f. Willelmus vicecomes f. Cabarellus f. Umbertus f. Aycardus f. Theubaldus f. Laldradus f. Roquelinus f. Willelmus comes filius Rotbaldi & uxor sua * Aduleia. Willelmus comes Tolosanus, & uxor sua Ema f. Bertrandus & Fulco fratres firmaverunt; & Willelmus vicecomes f. Franco f. Theubaldus f, &c.

* leg. Lucia.

CXXXI.

Extrait de quelques Chartes du regne de Hugues Capet.

Vers l'an 988. Cartulaire de l'abbaye de S. Guillem du Desert.

DUm perennis involvimur curis, &c. Ego in Dei nomen Fulcrannus Lutevensis episcopus cogitavi dies casu vite presentis & remunerationis, &c. Ideoque dono Domino meo Jesu Christo, & Filio ejus, & Spiritui Sancto, & à ligno Domini quod est in ecclesia sancti Salvatoris Gellonensis monasterio, dono ego in comitatu Lutevense in terminium de villa que vocat Juncarias mansum unum, &c. Facta est hec carta donationis VII. Kal. Decembris Deo regnante, regeque sperante.

AN. 988. Cartulaire de l'abbaye d'Aniane.

IN nomine Domini, &c. Ego Aldo qui Baruncello vocant, donator vel traditor sum Domino Deo & ecclesie sancti Salvatoris monasterio Anianensis.... in comitatu Biterense, in vicaria Kadiniase, in villa Pleuvigios quantum ibidem habeo, &c. Facta donatione ista Idus Junii, anno primo, regnante Ugone rege. Sign. Aldo, qui fieri jussit & firmare rogavit. S. Ato, qui Bonum-parem vocant. S. Poncii, S. Adroarii, S. Ugoni. In Christi nomen, Ysimbertus presbyter scripsit die feria tertia.

AN. 988. Ibid.

IN nomine Domini. Ego Aldo qui Baruncello vocatur, donator atque traditor sive transfunditor sum Domino Deo, & sancti Salvatoris Aniani cenobii, aliquid de alodem meum.... in comitatu Biterrensi, in vicaria Chatunianense, in villa Plebegius, vel in sua terminia quantum ibidem habeo, &c. Facta carta donationis aut transfunditionis ista V. Id. Januar. regnante Domino nostro Jesu Christo. Sig. Aldo qui Baruncello vocatur. Sig. Stephanus qui voluerit & consenserit, Sig. alius Stephanus, S. alius Arcarius, &c.

AN. 989. Archives de l'abbaye de Montolieu.

IN Christi nomine. Ego Amelius & uxor mea Eltefreda, venditores sumus Benedicto abbate, in honore sanctæ Mariæ Warniacense, & sancti Johannis cœnobii alodem nostrum quem habemus in comitatu Reddense; in loco ubi dicitur Popiliano, &c. Facta carta venditionis ista in mense Madii, anno II. regnante Ugone rege. S. Amelii & uxori meæ Ellefredæ, qui istam cartam scribere fecimus, & firmare rogavimus. S. Walterio, S. Stefano, S. Allebrando. Isarnus sacerdos jussus scripsit.

AN. 989. Chât. de Foix caisse 26.

CUm Dominus ac Salvator omnium, ad solium ascendens paternum, &c. Idcirco in Christi nomine, ego Borrellus comes & marchio facio cartam donationis vel venditionis tibi emptori meo Guillelmo vicecomite & uxori tuæ Samia. Manifestum est enim quia placuit animis meis & placet, ut tibi scripturam donationis vel venditionis facerem sicuti & facio, de ipsum meum alaudium quem habeo in comitatu Urgello, in valle Castro-boni, id est, terris, vineis, casis, casalibus, ortis, arboribus, &c. qui mihi advenit per meos beneficios, vel per qualicumque voce; & affrontat ipsi unus alaudes quem vocant Laguna de una parte, id est aquilonis, in ipso torrente ad ipsa Gargalla, &c. & ipse alius alaudes qui est in Cercetulo, affrontat simul de parte aquilonis in rivo qui discurit de Castro-boni, de meridie in Cire, & ipse alius alaudes qui est in Anganortone, affrontat de parte aquilonis in ipso acuto, &c. Quantum infra istas affrontationes includunt, sic vindo tibi atque dono ipsos meos alaudes, qui mihi advenerunt per meum beneficium, vel qualicumque voce, in precio placibili solidorum XX. cum exiis & regressis eorum, & de meo jure in tuo trado dominio & potestate, &c. Facta carta venditionis vel donationis octavo Idus Octobris, anno tertio regnante Hugo magno rege vel duce Francorum. Signum Borrellus comes marchio qui hanc cartam venditionis vel donationis & testes firmare rogavi. Salla gratia Dei episcopus. S. Mirone, S. Radulfo, S. Sancto, S. Seniofredo, Balsarus judice, Vilmyndus, Sesulelus, Oliba sac. qui hanc cartam donationis vel venditionis rogatus scripsit die & anno quod supra. Sig. A. Capellani de civitate qui hoc translatum fideliter scripsit.

AN. 989. & 990. Archives de l'abbaye de S. Hilaire.

ANnis II. & III. regnante Ugone rege, Regimundus comes filius Arnaldi comitis restituit Benedicto abbati sancti Hilarii in pago Carcassensi alodem sancti Stephani de Nicolarias in comitatu Rossilionense, &c.

An. 991. Cartulaire de l'abbaye de S. Chaffre.

QUædam nobilis matrona Aldeardis nomine, cognomento Aurucia, filium suum Hilionem in monasterio perpetualiter Domino serviturum obtulit, & cum ea quatuor mansos.... Pactum autem iniere Guigo abbas & præsul, ac fratres cœnobii Calmiliensis de rebus supradictis, & facta est inde carta congadiaria anno ab Incarnatione Domini DCCCC. XCI. regnante Domino nostro Jesu Christo, Francis autem contra jus regnum usurpante Ugone rege.

Item Aspasius cum uxore sua Ingaliardis, dederunt in ipsa villa monasterii Calmilius mansiones cum curte & horto; & in villa Engeolis unam appendariam & mansum. Facta sunt hæc rege terreno deficiente, & Christo regnante.

Item alius vir nomine Bertrandus cum conjuge sua Petronilla, dederunt unum mansum in villa de Montebraco, Guigoni abbati & monasterio Calmiliensi. Actum est hoc regnante Domino, & absente rege terreno.

An. 993. Cartulaire de l'abbaye de S. Guillem du Desert.

EGo in Dei nomine Atho & uxor mea Girberga, & filii nostri Bernardus & Froterius, nos simul in unum donatores sumus Domino Deo, & sancto Willelmo duos mansos optimos in comitatu Albiense, in vicaria Gigidense, in villa quæ vocant Bota. Et ego Atho adquisivi de Hectorio Brascheta, &c. Facta scriptura ista feria VII. XV. Kal. Aprilis, Deo regnante & rege sperante. Sig. Atho, &c. Sig. Widoni de Farichone, Sig. Bernardi Bligerii.

An. 993. Cartulaire de la Cathedrale de Beziers.

VOx legis & juris decrevit authoritas, ut qualis est emptio talis sit & commutatio: emptio & commutatio similem habeant firmitatem. Ego igitur in Dei nomen Guillelmus vicecomes & uxor mea nomen Arsindis commutatores sumus vobis Matfredo episcopo sanctæ sedis Biterrensis & canonicis ejus. Certum quidem & manifestum est enim quia sic placuit apud animis nostris & placet nullius cogengentis imperio, sed propria & spontanea hoc elegit nostra bona voluntas, ut nos vobis aliquid de alodem nostrum commutatione fecissemus, quod ita & facimus, commutamus nos vobis in comitatu Biterrense, in villa Aureliaco, vel in ejus terminia, manso uno ubi Atuinus habitat, cum curte & horto & exeo & regressio suo, & in terminium de villa Capralis vel de Aureliaco vineas duas, & propter alium alodem de sancto Nazario, vel de sancto Michaël quæ est in villa Circi, &c. Facta carta commutatione ista XVI. Kal. Septembris, anno VII. regnante Ugone rege. S. Willelmus & uxor sua Arsindis, &c.

An. 994. Archives de l'abbaye de Caunes.

VOx legum legis decrevit authoritas, ut qualis est emptio talis est commutatio: emptio & commutatio inseparabiliter dividebantur, sed simul in unam habent firmitatem. Ego igitur in Dei nomine Udalgarius abbas commutator tibi sum Rodgerio comite & uxori tuæ Adalaïs comitissæ, comitto vobis alaudem meum qui mihi advenit de parentibus meis in vicecomitatu Carcassense, in villa quam vocant Aqua-viva, pro alaudes vestros quos habetis in villa Gloyano & in villa de Fonte-cuberta, &c. Facta carta ista commutationis in mense Novembris sub die feria VII. anno VII. regnante Hugone rege.

Vers l'an 995. Cartulaire de l'abbaye de S. Chaffre.

IN pago Vellaico, in vicaria Bassense in loco qui dicitur Confolentis juxta fluvium Ligerius, quidam vir nomine Giba cum uxore sua nomine Avena, totum quantum ibi possidebant Domino Deo & sanctæ Mariæ, sanctoque Petro dederunt ad ædificandum ibi monasterium & ecclesiam commendam, quod monasterium semper in subjectione monasterii beati Theofredi Calmiliacensis, & in providentia & ordinatione abbatis ipsius loci foret, &c. Facta est donatio hæc in mense Januario, regnante Ugone rege.

An. 996. Ibid.

UNaldus vir nobilis cum sua conjuge nomine Amica, dedit in vicaria de Solemniaco in pago Vellaico sex appendarias cum uno prato. Factum est hoc anno ab Incarnatione Domini DCCCC. XCVI. indictione VIIII. feria IV. regnante Ugone.

CXXXII.

Donation faite à l'abbaye de Lezat.

Vers l'an 997. Cartulaire de l'abbaye de Lézat. mém. mss. de la bibliot. Colb.

NOtitia guarpitionis & donationis quorum subtus tenentur inserta; qualiter veniens homo nomine Amelius-Simplicius & Guillelmus filius ejus, potentissimi viri, feria tertia, in pago Tolosano, in castello quæ vocatur Mirabel, & sic se guarpiverunt & donaverunt Domino Deo & sancto Petro apostolo Lezatensi cœnobio, & sancto Antonio, & sancto Vincentio & sancto Benedicto, & reliquiis sanctorum qui ibi habentur, & in præsentia domno Guarino abbati, illam ecclesiam quæ vocatur sancti Petri de Guarciaco cum omni ecclesiastico & cimiterio, & cum omni alode qui ad locum pertinet, & ipse alodis adjacentias habet in se de una parte ajacet usque in gaita quæ vocatur Rodes, de alia parte usque in gaita quæ vocatur Merdanco, de alia parte usque ad strada publica, &c.... totum quantum infra istas adjacentias habetur, totum & ab integrum tam ermum quam condrictum sic donamus Domino Deo & sancto Petro apostolo, & ad locum supranominatum, & ad reliquias sanctorum qui ibi habentur: in tali vero ratione & convenientia, ut nec abbas, nec monachus, nec ullus ex hæredibus meis non habeant licentiam vendere, nec biscambiare, nec ad feum dare, sed semper sit ad tabulam sancti Petri in communia monachorum. Quod si quis homo aut fœmina, &c. Facta carta ista in mense Maio sub die feria quarta regnante Roberto rege. Sig. † Amelio-Simplicio & Guillelmo filio suo qui cartam istam dederunt & firmaverunt, & firmare fecerunt. Sig. † Guarino abbati & Adalgrimo monacho, & aliis monachis qui in præsenti monasterio erant. Bernardus rogatus scripsit.

CXXXIII.

Fondation du monastere de Langogne en Gevaudan.

An. 998. Cartulaire du Prieuré de Langogne.

SAnctitas, caritas, atque justorum hominum intendat humilitas, me Stephanum satis nobilem virum diu fuisse, & uxorem meam Angelmodam humiliter vixisse. Nos quidem peccato nostro & justitia Dei filium non habuimus, unde multum doluimus, in quo dolore apparuit mihi in somnis, ut in honore sanctorum Gervasii & Prothasii construerem ecclesiam in territorio Milacensi. Excitato me & uxore mea à somno, retulit mihi uxor hanc eandem visionem simili modo apparuisse, quo audito præparavimus ire Romam, & ivimus die sexta Septembris & annuente Domino nostro Jesu Christo,



venimus ante altare beati Petri, ante cujus altare oravimus & vigilavimus, & circa mediam noctem medii Octobris, somno nos aggravante, eadem visio nobis apparuit, & facto mane venimus ad summum pontificem, & ostendimus ei quæ in utraque visione nobis apparuerat. Ipse junctis manibus intuens in cœlum, benedixit Deo qui salvat sperantes in se, & majoribus omnibus Romanæ ecclesiæ advocatis, narravit eis pontifex mirabilia quæ Dominus in somnis nobis bis monstraverat. Illi tunc æquivoce, & magno clamore benedixerunt Deum, & cunctis illis præsentibus dixerunt nobis in nomine sanctæ pœnitentiæ injunxerunt, ut ecclesiam quam Dominus in somnis nobis monstraverat in honore præfatorum martyrum hanc ecclesiam ædificaremus, & dixit; si post ædificationem vita vobis comes fuerit regredimini ad me, deinde benedixit nobis, & cum gaudio reversi sumus & peregimus ecclesiam sicut Deus mandavit & sanctus pontifex nobis injunxit; cui tantum de bonis nostris donavimus quod XII. capellani cum clericis & aliis ad serviendum ecclesiæ & eorum necessariis honorifice sustentari poterunt, & deinde ivimus Romam iterum: invenimus ipsum D. nostrum pontificem, & præcepit ut supra sacrosanctum corpus beati Petri hanc ecclesiam donando offeremus, & fecimus, & juravimus ut nos & nostri semper eam deffenderemus secundum posse nostrum, & tunc pontifex summus in ordine suo promisit Deo & nobis, ut hanc ecclesiam à Deo ædificatam ab ecclesia Romana nullo modo alienaret, retinuit tamen censum in ea Domino, & respectu dignitatis omni tertio anno XV. solid. & dedit nobis de ligno sanctæ Crucis & de reliquiis sanctorum prædictorum, deditque nobis privilegium in junco marino scriptum in pergameno sic.

Sylvester episcopus omnibus christianæ fidei cultoribus. Notum esse volumus Stephanum vicecomitem & Angelmodam conjuges, ecclesiam sanctorum Gervasii & Prothasii de suis propriis constructam in comitatu Gabalitano positam, nostræ S. R. E. per donationis paginam donasse, &c. Unde placuit nobis eandem prædictam ecclesiam.... sub nostra protectione, &c. jubemus ut nullus rex, marchio, dux, comes, vicecomes aut alius majorum, parvaque persona illam ecclesiam aliquo modo inquietare vel molestare audeat, &c.

Dato privilegio ecclesiæ Cosmæ & Damiani, benedixit nobis & regressi sumus.

V. Dipl. p. 579.

In nomine summi Dei Creatoris, qui trinus est in personis, & unus in essentia majestatis. Notum sit omnibus fidelibus præsentibus & futuris, quod ego Stephanus vicecomes Gabalitanensium cum conjuge mea Aiamolde, cogitans Domini misericordiam, &c. Ut ipsum Dominum Jesum Christum in die judicii propitium habere possimus, hæredem eum nostræ hæreditatis fore decrevimus, & secundum quod ipse promisit in evangelio iis quæ sua dederint vel reliquerint propter nomen ejus, centuplum accipient & vitam æternam possidebunt. Hujus rei causa donamus sancto Petro urbis Romæ principi apostolorum, & almo martyri Theofredo Calmiliensis monasterii partem de rebus & possessionibus nostris, quæ nobis hæreditario jure successerunt, ad monasterium construendum, & servitium Dei ibi regulariter agendum, ea tamen ratione, ut sub honore sancti Petri sit sancto Theofredo Calmiliacensis cœnobii subjectum. Sunt autem ipsæ res sitæ in comitatu Gabalitano, in vicaria Miliacense, in villa quæ dicitur Lingonia, secus ripam fluvii Elerii; hoc est ecclesia, quæ est constructa in honore & nomine sanctorum Gervasii & Protasii martyrum, ipsa ecclesia cum decimis quinque mansos valentes, & in ipsa villa mansos quatuor, & unum molendinum, cum omnibus quæ ad ipsas res pertinere videntur: & in alia villa quæ dicitur Mansus-Ricardi, quatuor mansos cum omnibus adjacentiis suis, & in Montilio quatuor mansos cum omnibus adjacentiis suis, & in Caucino duos mansos cum appendiciis suis. Et in vicaria Gredenense donamus villam nomine Clausicias cum vineis, campis, pratis, pro mansis decem, in valle Alliradi, * totam silvam ad monasterium ipsum construendum sancti Gervasii & sancti Protasii; & in comitatu Vivariensi, in vicaria Bauzonica, villam quæ dicitur Felgerias, * cum vineis, campis, silvis, & omnibus adjacentiis suis, valentem viginti mansos vel amplius. Hoc autem factum est cum consilio episcoporum Matfredi ecclesiæ Mimatensis, & clericorum ejus, Theodardi episcopi Aniciensis, & Petri episcopi Vivariensis, & Rigaldi fratris mei, & Urbani, * filiique ejus Simonis, * Pontii quoque comitis ac Bertrandi fratrum, & omnium fidelium nostrorum, ut in prædicto loco monasterium ad honorem Dei & Domini Salvatoris nostri Jesu Christi, sanctique Petri apostoli, ac sancti martyris Theofredi, pro ut possibilitas nostra potuerit, construatur sub regimine regulæ sanctæ beati patris Benedicti. Hoc ergo negotium committimus in manu & providentia domni Widonis Calmiliacensis cœnobii abbatis & successorum ejus, quorum consilio in eodem loco monachi aggregentur & mutentur, & prædictæ res in usu monachorum illorum omni tempore permaneant sine ulla contradictione personæ. Neque ullus homo censum sive commendam aut custodiam, ex istis rebus exigat vel accipiat: sed abbas sancti Theofredi XV. solidos tertio anno persolvat sancto Petro pro censu. Si quis autem homo hanc nostram constitutionem aliquando disrumpere vel mutare præsumpserit, maledictioni subjaceat, nisi pœnitendo satisfecerit: & omnis homo quicumque loco ipsi quem cupimus ædificare, vel habitatoribus ejus adjutorium atque defensionem præbuerint, partem cum electis Dei habeant in vitam æternam. Hoc autem privilegium, quo, sicut stabilitum est, firmum & perpetualiter habeatur in memoria cunctorum, in conspectu totius cleri ac nobilium virorum manu propria confirmamus, Gregorio papa hoc auctoritate apostolica confirmante, nec non Matfredo Mimatensis ecclesiæ episcopo, & canonicorum ejus, Theodardo Vallavensis ecclesiæ præsule, Petro etiam Vivariensi pontifice, Rigaldo fratre meo, Urbano, * filioque ejus, Pontio & Bertranno fratre ejus, & aliis amicis & fidelibus nostris, Amen.

*al. Alletida. *al. Frugcirias. *al. Berthanæ. *al. Willermi. *al. Berthaná.

Ego Petrus Dei gratia rex Aragonis, comes Barcinonæ, & D. Montis-Pessulani, recognoscens & pro vero existimans, quod prædecessores mei gratanti animo prædictam fecerunt donationem, ad honorem Dei &c. ipsam laudo &c. testibus Guillelmo Magalonensi episcopo, Guidone præposito ejusdem sedis, &c. Datum Montis-Pessulani in mense Januarii, anno Domini M. CC. V. &c.

CXXXIV.

Bulle du pape Gregoire V. en faveur de l'abbaye de saint André d'Avignon.

AN. 999. Archives de l'abbaye de saint André d'Avignon.

GRegorius episcopus servus servorum Dei, charissimo filio Martino reverentissimo abbate venerabilis monasterii sancti Andreæ apostoli, &

sancti Michaëlis archangeli, & beati Martini confessoris quod est fundatum in cacumine montis qui nuncupatur Andaoni, super fluvium Rhodani, ejusque successoribus abbatibus in perpetuum. Cum summus apostolicæ dignitatis apex in hoc divini certaminis nitore dignoscitur præfulgere, ut in exercendis Dei laudibus sibi impensius studeat laboris exhibere certamen; ob hoc debita nos ejusdem apostolicæ pastoralis compulsi sollicitudinis cura, quæque ad stabilitatem piorum pertinere dignoscuntur locorum ubertim promulgare, & apostolicæ institutionis censura confirmare. Igitur quia petistis à nobis quatenus concederemus sive confirmaremus tuæ religiositati prædictum monasterium sancti Andreæ apostoli, sancti Michaëlis, & sancti Martini, ut his tribus ecclesiis unum semper persistat monasterium, cum ipso monte in integro in quo adsunt ipsæ ecclesiæ cum omnibus infra se & circa se haben.... cum domibus, villis ibi & ubique cum omnibus rebus & substantiis mobilibus & immobilibus ac sese-que moventia, quantumcumque à die fundationis usque nunc ibi concessa vel largita sunt. Verum & jam & usque in futurum per quemvis modum ibi advenerit, nos apostolica authoritate firmiter & stabiliter meo monasterio sub protectione abbatis perpetuis temporibus præcipimus permanere absque cujuslibet contestatione vel impedimento. Denique etiam confirmamus ut undecumque mortuorum corpora masculini sexus vel fœminini ibi se sepeliri devotaverit, nullus episcopus, aut canonicus, aut canonicorum, clericus, vel vice....dominio nulla contrarietate maliciæ contra vobis vel contra servos monasterii exerceat. Loca enim quæ de aliorum locorum piorum numero non sunt constituta, annuatim pensionem solvendo liceat vos possidere, & ea omnia sub juris & dicione sanctissimæ nostræ Romanæ ecclesiæ, cui Deo auctore deservimus, vobis ad tenendum concedimus. Scitote, fratres dilectissimi, ante oculos mentis & corporis traditiones regularum paternarum, ut unusquisque prælatus noverit, qualiter debeat imperasse subjectis, ne dum aspera & non unicuique fratri aptissima videamur imponi, ne usque ad contemptum prorumpat de imperantis indiscretione subjecti. Sit namque moderata vivacitas in sollicitudinibus, supereminens in fratribus strenuitas, ut dum regulariter omnis quietudo integerrime confertur, per obedientiæ lineam bene servientes exhibent temporalia, ad gaudia cælestis patriæ perveniant sempiterna. A præsenti duodecima indicione & usque in perpetuum concedimus & confirmamus vobis superdictum monasterium & montem, sicuti per commutationis chartam vobis evenit de Aldeberto & ejus fratre Adalelmo, simul cum conjugibus suis scilicet Leucinde nomine & Beliilde, seu Poncione & fratre ejus Comberto, simul cum conjugibus Adalinde scilicet & Unia, necnon Berangario presbytero simul cum fratribus duobus Perone videlicet & Nectale, Dabbato etiam cum tribus filiis suis his nominibus: Gariberto, Silvestro, & Poncione, ita præsentis confirmationis privilegio cuncta quæ...... inconcussa valeat possidere. Idcirco constituimus nos auctoritate Dei & sancti Petri apostoli & nostræ, ut dum abbas inde obierit, nullus ibi liceat ingredi abbas, nisi talis qui Deo & cunctis fratribus placeat, & eum quem congregationi placuerit absque peccato consecrari liceat: si quis autem, quod non credimus, qualiscumque episcopus, marchio, comes, aut vicecomes, vel austaldus, vel quilibet magnæ personæ hæc quæ pro Dei omnipotentis amore constituimus refragari aut in quoquo transgredi.... sciat se sub divini judicii obtestatione & anathematis vinculo innodatum, & à regno Dei alienandum, & cum diabolo sine fine cruciandum. Qui vero pius adjutor & observatot hujus nostræ perceptionis extiterit, benedictionis gratiam à Christo Domino consequatur, & vitæ æternæ particeps effici mereatur.

Scriptum per manum Benedicti Scriniarii sanctæ Romanæ ecclesiæ in mense Januarii, & indictione præfata duodecima.

CXXXV.

Donation d'Eudes vicomte de Lodeve à l'abbaye de S. Guillem du Désert.

Vers l'an 1000. Cartulaire de S. Guillem. du Désert.

IN Dei nomine. Ego Odo vicecomes dono, consentiente uxore mea Chimberga, aliquid de alode meo sancti Salvatoris Gellonensis monasterii, & sanctæ Crucis ligno, & sancto Willelmo, & monachis præsentibus & futuris in monasterio Gellonensi militantibus atque Deo ibidem servientibus, propter remedium animæ meæ; & est ipse alodes in comitatu Lutevense, in terminium de villa quæ vocatur Baïas, quem Hildinus pater meus, & ego Odo acaptavimus de Ardemando, &c. Sig. Odoni vicecomitis qui cartam vel scipturam istius donationis scribere fecit, & manu sua firmavit, & testes firmare rogavit. S. Chimberga uxor mea consentiens, & donatrix & firmatrix fuit istius scripturæ & cartæ cum bono animo & cum bona voluntate. S. Siguini. S. Gifredi, S. Audberti, S. Fredaldi, S. Matfredi, S. Bernardi.

CXXXVI.

Donation de Roger I. comte de Carcassonne faite à l'abbaye de Lezat.

Vers l'an 1001. Cartulaire de l'abbaye de Lezat.

APpropinquante etenim mundi termino, &c. Sacro-sanctæ basilicæ sancti Petri Lezatensis monasterii, qui est fundatus super flumen Leza, ubi Ugo abba una cum norma monachorum pastor vel gubernator præesse videtur: ad hoc igitur in Dei nomen ego Rodgarius comes & uxor mea Aladaiz, cedimus Deo & sancto Petro apostolo aliquid de facultatibus nostris; hoc est ecclesia quæ est fundata in honore beati Michaëlis archangeli, in villa quæ dicitur Pentegos cum ipso alode; totum & ab integrum, quisitum & inquirendum, quod nobis habere vel possidere videmur, cedimus Deo & sancto Petro vel Ugone abbate una cum norma monachorum qui sunt Lezatensi monasterio, ut post hodiernum diem habeant, teneant & possideant, & non habeat abba, vel monachi, seu successores licentiam de Deo, & sancto Petro, vel sancti Benedicti sive sancti Antonii, ipsum alodem dare aut tradere, nec transmutare in manus alienorum; sed semper permaneat ad ipsa Dei communia vel ministris altaris ejus, pro animæ meæ & animæ uxoris meæ sine ullo contradicente. Et in alio loco donamus ipsam ecclesiam quæ est fundata in honorem beatæ Mariæ virginis cum ipsum alodem qui vocatur Vallegeno, totum & ab integrum, quistum & adquirendum, cui nos visi sumus habere vel possidere sine ullo contradicente. Sane si quis, &c. Facta cessione ista mense Augusto sub die feria v. regnante Roberto. Sig. † Rodgario comite & uxori suæ Aladaicia, qui cessione

ista manibus firmaverunt vel firmare rogaverunt. Sign. † Ramundo, Sig. † Bernardo, Sig. † Petrone, Sig. † Benedictus rogatus scripsit.

Vers l'an 1002. *Ibid.* Terminum mundi appropinquante, &c. Ob hoc igitur in Dei nomen Rogerius comes donator sum Domino Deo omnipotenti, & sancto Petro Lezatensis cœnobii alodem meum proprium quem habeo vel habere debeo, qui est in comitatu Tolosano, in ministerio Potamianense, in villa quæ vocant Vilarilg: ipsum alodem dono cum terminis & limitibus & ajacentiis & affrontationibus, vel ego quantum visus habere & possidere, totum & ab integrum, quæsitum & ab inquirendum sic dono sancto Petro pro anima mea & animas parentum meorum: in tale vero ratione ut neque abbas, neque ullus monachus licentiam habeat dare nec alienare, nec ad fevum dare, nec commutare; sed semper sit in stipendiis fratrum & eleemosinis pauperum sicut superius resonat, sic ego adfirmo. Si quis ego aut ulla apposita persona, &c. Facta est scriptura hæc sub die feria II. regnante Rotberto rege. Sig. † Rogerio comite & uxoris suæ Aladaiz, qui carta ista scribere rogaverunt, & manibus firmaverunt, & firmare rogaverunt. Sig. † Regimundo, Sig. † Bernardo, Sig. † Petrone, Sig. † Joleno. Ato rogatus scripsit.

CXXXVII.

Deguerpissement en faveur de l'abbaye de S. Hilaire, par Arnaud vicomte de Carcassonne.

An. 1002. Archives de l'abbaye de S. Hilaire. NOtitia warpitoria qualiter tenetur adscripta. In Christi nomine, postquam Rodgarius comes, & uxor ejus comitissa, cum filio eorum Regimundo florescente jam juvenili ætate, cartam donationis fecisset monasterio sancti Hilarii, trophæo vel redemtionis animarum eleemosinæ de villa Venantiano, & de ecclesia S. Mariæ & appendicio ejus, & de Cucuciaco cum ecclesia sancti Petri Nonnonis cum ecclesia sancti Saturnini, villare Asinario cum ecclesia sancti Cypriani, & Caranciani cum ecclesia sancti Michaëlis, cum decimis & primitiis earum, propter victoriam quam sanctus Hilarius, atque noscente illo cum suis fidelibus Deum exorando suis inimicis hostiliter ostendit; multis annis jam peractis accepit regimen Carcassensi comitalis vice Arnaldus filius Radulphi in nomine vicecomitis. Ille vero ut hoc obtinuit, ab insidiatoribus atque infidelibus hominibus denuntiatum est falsidice non esse justum possidendi S. Ilarii jure potestatis, propter donationem jam supradicti principis Carcassonæ, sed censui deservire vicecomitis. Ex quo vero auribus ejus intimatum est, non segniter est demoratus, inquisitio ejus pervenit ad notitiam hominum dicentium injuste & inordinate adversus sanctum Hilarium agere. Sed advenit annuente Domino nostro Jesu Christo dies statutus, in quo notitia guarpitoria qualiter nomina subter tenentur inserta, est deffinita. Quia in mense Septembrio feria V. advenit Gauffredus abba cum quibusdam monachis sancti Hilarii in civitate Carcassonæ, & olim jam peractis diebus quindecim, ante præsentiam Rodgerii comitis qui iter sancti Petri sequitur, jam præcipiente eo gratia suæ mercedis, ut convenienter agerent rectissime atque justissime erga sanctum Hilarium & monachos ejus, potentialiter sustentando & regendo locum illum electum à se & uxore sua domna Adalaica comitissa, & filio suo Regimundo; sic venerunt ante præsentiam illorum & seniorum qui coram eis aderant multis; videlicet domino Alberto episcopo, & archidiaconis Aimo, Oliba, Petro, & fidelibus laicis Lictore, Ugone, Poncio-Einardi, Poncio-Bernardi, Dacberti, Eicfredi, Sicfredi, Eblii, Ilarni, Radulfi, cæterorumque bonorum hominum. Et ita judicaverunt ac benignissime ordinaverunt domna Adalaicis comitissa & filius ejus Regimundus cum suis fidelibus, ut vicecomes Arnaldus, de appendiciis villis Venancianis cum supradictis, id est Cucuciago, Nonnone, Asinario, Karanciani, unde quærimonia est facta à monachis sancti Ilarii, quæ dompnus Rodgerius comes, & uxor ejus atque eorum filius donaverunt sancto Ilario, sicut superius insertum est, nulla audacia, nulla violentia audaciter ageret de hoc contra sanctum Ilarium: sed benevole & consulente guarpitoriam atque evacuationem facerent atque firmarent, quia lex judicum dicit; * *Ut quæcumque res sanctis Dei ecclesiis, aut per principum aut quorumlibet fidelium donationes collata reperiuntur, votive & potentialiter pro certo censetur, ut in æternum jure irrevocabili, legum æternitate firmetur.* Sic & nos conlaudamus & stabilimus Arnaldi vicecomitis fidem guarpitoriam, atque firmamus. Ob hanc igitur causam recognovit Arnaldus vicecomes rei veritatem in justitiæ domnæ comitissæ Adalaciæ, & filio ejus Regimundo, atque Carcassensium procerum, & sic se guarpivit erga sanctum Ilarium, ejusque monachos, malivolo ejus animo everso. Facta est igitur firmiter guarpitoria firmatio, quod si ego Arnaldus vicecomes, aut aliquis de successoribus meis, vel istius Carcassonæ sedis, aut quislibet homo per subrogatam personam fuerit, qui contra hanc scripturam adrumpendam surrexerit, iram Dei omnipotentis incurrat, & cum Juda traditore particeps efficiatur, & nullius sanctorum intercessio eum adjuvet, & quod petit non adquirat, sed in duplo sancti Ilarii componere faciat, & in ante scriptura hæc firma stabilisque permaneat omni tempore. Facta scriptura hæc in mense Septembrio, anno VI. regnante Roberto rege. S. Arnaldi vicecomitis qui istam guarpitoriam scribere jussit, & testibus ad roborandum tradidit. Einardus jussus scripsit.

* *V. Cod. leg. Visigot. lib. 5. leg. 1. de ecclesiasticis rebus.*

CXXXVIII.

Testament de Roger premier, comte de Carcassone.

Vers l'an 1002. Archives du Chât. de Foix original, caisse 17. & Cartulaire, caisse 15. *V. Note 22. n. 7.*

EGo Rogerius comes facio brevem divisionalem inter filios meos Raimundo & Bernardo. Ad Raimundo filio meo dono civitatem Carcassonam cum ipso comitatu Carcassense, exceptas ipsas abadias quæ ego dono ad filio meo Petrone, sicut consinitum est inter matre sua Adalaïs & te Raimundo. Et dono ad ipsum Raimundum filium meum Redas castellum cum suo comitatu, ipsam meam partem; excepta ipsa mea parte de ipsas abadias quæ ego dono ad Petrone filio meo, & excepto ipso alode quæ ego acaptavi in ipso comitatu Redense, quæ ego dono à Domino Deo, & ad sanctis suis propter remedium animæ meæ. Et dono ad ipsum Raimundum ipsa convenientia de comitatu Redense, quæ ego habeo cum fratre meo Odone comite, & cum filio suo Arnaldo. Et si Odo moritur & filio suo Arnaldo, remaneat ad te Raimundo ipsa convenientia de ipso comitatu. Et alia convenientia quæ

ego habeo cum fratre meo Odone & filio suo Arnaldo de Cairo-curbo cum Cairo-curbense, remaneat ad ipsum Raimundum; & alia convenientia quæ ego habeo cum fratre meo Odone de Colia castello & de Colliense, remaneat similiter ad filium meum Raimundum. Et ipso castello quem dicunt Sexago cum ipsa castlania, & cum ipsas vigarias quæ ad ipsum castellum pertinent, & cum ipsos alodes sicut Arnaldus pater meus ibi tenebat per ipsum castellum, remaneat ad Raimundum, exceptas ipsas abadias quæ ego dono ad filium meum Petronem. Et ipsos alodes de comitatu Tolosano qui fuerunt de Bernardo Ruffo, quæ Raimundus vicecomes tenet per me Rogerio & per te Raimundo, remaneant ad te filio meo Raimundo. Et ipso castello quæ nominant sancta Gavella cum ipsos alodes qui ad ipsum castellum pertinent, remaneant ad filio meo Raimundo. Et ipsam medietatem de Bulbastreso, & ipsa tertia parte de comitatu Cominico, remaneat ad te filio meo Raimundo. Et ipsa mea parte de castello Minerba, quæ Rainardus vicecomes mihi donavit ad mortem suam, cum ipsa terra quæ ad ipso castello pertinet, & ipsos alodes quæ habeo in Narbonense, remaneat ad Raimundo filio meo; exceptos ipsos alodes quæ ego dono ad Deum omnipotentem & sanctis, propter remedium animæ meæ. Et ipsa abadia de Caunas, & ipsa abadia de Varnasona remaneat ad filio meo Raimundo. Et ipsa vigaria de Savartense, post obitum Adalais, remaneant ad Bernardo filio meo, si ille *non lo forsa*, *& si o forsa* & emendare o voluerit, ipsa convenientia de Savartense & de Castello-pendente, quæ ego habui ab Odone fratre meo & Arnaldo filio suo, post obitum illorum remaneat ad Bernardo filio meo. Dono ipsum comitatu de Cosoragno cum ipso episcopato, & cum ipsa medietate de Bolbastreso, & ipso castello de Fuxo cum ipsa terra Fuxense, dono ad Aladaïs uxor mea & Bernardo filio meo insimul. Et Dalmazanense, & Podanagense, & Agarnagense, & medietatem de toto bosco Bolbonæ quæ est inter flumen de Ercio & flumen Aregiæ, dono ad Bernardo filio meo cum ipsos alodes quæ ego ibi habeo; exceptas ipsas abadias & ipsas ecclesias, quæ ego dono ad filio meo Petrone, & exceptos ipsos alodes quæ ego dono ad Domino Deo & sanctis suis, propter remedium animæ meæ; & exceptos ipsos alodes Escocia & Avesago quæ ego dono ad conjugem meam Adalaïs mater vestra, sicut superius scriptum est. Sic habeat firmitatem ista scriptura si ego Rogerius non hoc desfaciam, si ego non hoc camvio cum meo] gradiente animo. Ista omnia suprascripta teneat Adalaïs uxor mea in badlia quantum ipsa voluerit, sicut superius scriptum est, sic habeat firmitatem; in tali vero ratione ut dum illi vivunt teneant & possideant; si infantes habuerint de legitimo matrimonio, similiter teneant in balia illi qui vivi erunt. Vendere nec alienare licentiam unus non habeat nisi unius ad alium. Et si infantes non habuerint de legitimo matrimonio, remaneat ipsa hæreditate ad ipsos fratres qui vivi erunt. Ista scriptura Rogerius comes manu sua firmavit.

CXXXIX.

Extrait de quelques Chartes en faveur des abbayes de Conques, de Lezat, &c.

Vers l'an 1002. Cartulaire de l'abbaye de Conques.

LOcum sacrum sanctæ Dei ecclesiæ quæ est consecratus in honore Domini nostri Jesu Christi, & sancti Salvatoris Conchas monasterii, ubi sancta Fides tumulata consistit. Quamobrem ego in Dei nomine Raimundus comes filius Berteldis cedo vel dono sancti Salvatoris & sanctæ Fide illo alode meo de Palaïs post mortem meam totum & ab integrum, cum campos, cum vineas, cum boscos, cum piscatoria, cum salinas, cum terras cultas & incultas: & habet ipse alodus in se fines de primo latus, terra Guarnerii de Lopianis, de alio latere terra Matfredo episcopo, de tertio latus terra Bernardo filio Almerado; quantum infra istas fines aspicit vel aspicere videtur, totum & ab integrum dono sancti Salvatoris & sanctæ Fide post mortem meam. Et relinquo semper sancti Salvatoris & sanctæ Fide in ipso Palaiso. Alio manso vendidi vobis ubi Bonefacius visus fuit manere, & accepi ego Raymundus de vos pretium; hoc sunt sol. c. pro isto manso. Isto alode suprascripto dono sancti Salvatoris & sanctæ Fide totum & ab integrum pro anima mea post mortem meam in communia, & istos duos mansos suprascriptos ubi Bernardus & Bonefacius visi fuerunt manere, relinquo semper in communia sancti Salvatoris & sanctæ Fide. Si quis ego immutata voluntate mea, &c. Facta carta donatione & venditione ista in mense Februarii feria III. regnante Roberto rege. Sig. † Raimundo comite qui carta donatione ista scribere vel adfirmare rogavit. Sig. † Petro, Sig. † Stephano, Sig. † Geraldo, Sig. † Bernardo. Oddo monachus scripsit.

Vers l'an 1002. *Ibid.*

LOcum sacrum, &c. Quamobrem ego in Dei nomine Ricardus vicecomes cedo vel dono ille alode meo, illa mea medietate de illa ecclesia de Seveyrago, & illa mea de Padicia villa, quæ de Petrono & Stephano conquistavi, totum & ab integrum cedo & dono sancti Salvatoris & sanctæ Fide, pro anima mea: & est ipse alode in pago Ruthenico, in vicaria Laiciasense; quantum infra istum alodem concluditur, &c. Facta carta donatione ista in mense Julio feria IV. regnante Roberto rege. S. † Ricardo vicecomite, S. † Hectore, S. † Raimundo. Oddo scripsit.

AN. 1003. Cartulaire de l'abbaye de Lezat.

CRescente etenim religione christiana, &c. Ego Sulmus in memetipso cognoscens graviter me deliquisse contra Deo & jussibus ejus, proposui in corde meo ut darem aliquid quod possideri video, Deo & sanctæ Dei ecclesiæ. Et cedo vel dono ipsam ecclesiam sancti Beati quæ est fundata supra ripam Garumnæ, cum omni oblatione & suis appendiciis, in termino Bavartense, in comitatu communicense; & ecclesiam sancti Vincentii quæ est super aliam ripam Garumnæ cum oblatione & suis appenditiis, totum ab integrum dono Domino Deo & sancto Petro de Lezat & sancto confessori Christi Antonio, & aliorum sanctorum quorum ibi reliquiæ venerantur, Hugoni abbati & cuncta congregatione ipsius loci qui modo sunt & usque in finem venturi sunt: tali conventu ut semper monachi ibi Deo serviant & regant locum secundum regulam sancti Benedicti, vel secundum posse ejusdem loci. Quod si ego vel ullus ex hæredibus meis, &c. Factum est hoc in præsentia bonorum virorum qui ibi aderant. S. Sulmo qui cartam scribere rogavit & manu sua firmavit & firmare rogavit. S. Petro episcopo, S. Raduino monacho, &c. Acta sunt hæc VI. Idus Augusti in festivitate sancti Cyriaci, feria VI. luna X. epacta XXVI. & bissextilis annus. Indictio IX. anno ab Incarnatione Domini M. III.

Les notes sont fausses. V. Mab. ad ann. 1003. & sup. p. 114.

Ego

An. [illegible] [illegible]

EGo Atho vicecomes de Sola, cum filiis meis vicecomite Guilelmo, & Lupo Athone, [illegible] mea uxore Raimundis comitis Tolosæ [illegible] cum in articulo mortis positus sum, antequam migrem Deo [illegible], propter animam & [illegible] meæ remedium, hanc chartam laudationis & affirmationis, olim a reverendo patre meo Athone comite & a me laudatam & firmatam, de novo laudo & firmo, & filiis meis mando, ut in mea præsentia laudent & confirment. Et nos Guillelmus vicecomes cum uxore mea Richeldi, & meus frater Lupus-Athonis cum mea uxore Irmengarda de Narbona, & Garsiano filio nostro, supradictam chartam ex præcepto genitoris nostri, & ab eo laudatam & firmatam, de novo laudamus & firmamus, & si necessarium est validamus. Et tibi patri spirituali domno Eximino abbati & monachis in prædicto monasterio tecum Deo & beatæ Mariæ servientibus, iterum firmamus & confirmamus in sæcula. Et filiis ac successoribus nostris, & amantissimi parentis nostri, & avorum nostrorum, nostram maledictionem cum ira Dei relinquimus, si in toto vel in aliquo hoc stabilimentum frangere tentaverint. Facta charta in castro de Vandres, x. die Kal. Octobris, era M X L. post tertium, eo anno quo obiit Garsia Garseanus rex, & cœpit regnare pacifice frater suus Sanctius Garseanus rex in Aragone, & in Pampilona, & in Superarbi, & in Gasconia, & in Nagera. Comite Guilelmo in Ripa-curtia. Comite Ranimundo in Palliares. Archiepiscopo primæ sedis Narbonensis ecclesiæ existente Hermengaudo; & alio Hermengaudo episcopo in Orgello. Episcopus Aragonensis Mancius. Abbas beatæ Mariæ domnus Eximinus. Sig † num Athonis vicecomitis. Sig † num Guillelmi vicecomitis, ejus filii. Sig † num Richense vicecomitissæ. Sig † num Lupi-Athonis vicecomitis filii. Sig † num Irmengardæ ejus uxoris. Sig † num Garseani-Luponis ejus filii. Vincentius monachus scripsit....

CXL.

Testament d'Ermengaud de Narbonne, archevêque de Narbonne.

Vers l'an 1005.

Archives de l'eglise de Narbonne.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Ermengaudus archipræsul bene memoratus, pertimescens casum mortis, jubeo fieri testamentum meum, & eligo meos elemosynarios quorum ista sunt nomina: Bernardus comes, Ricardis vicecomitissa, Deusde abbas, Franco præpositus, Aimericus Camerarius, Theudmarus, Ibrinus, Petrus, Arnaldus, quibus trado omnem substantiam meam distribuendi secundum voluntatem meam *similiter* acciderit deesse hujus vitæ. Dono ad opera sanctorum Justi & Pastoris omne sal quod habeo in omni loco. Dono in canonica sanctorum Justi & Pastoris ipsum alodem de Parieto-longa cum ipsa ecclesia; tantum teneat ipsam ecclesiam in vita sua Framallus, & ibidem dono ipsum alodem de Cuciago quantum ibidem habeo, & solidos centum de denariis, & equas decem. In canonica sancti Pauli ipsum alodem de Masclano cum ipsa ecclesia, & ipsum alodem de Madiano quem comparavi de Bonifilio, & solidos centum de denariis & equas quinque. In canonica sanctæ Mariæ Quadraginta, ipsum alodem de Puteovalerio quem acquisivi de Stephano, & ipsum alodem de monte-Cuculio & [illegible] argenteas [illegible] ecclesiam [illegible] M[illegible] & [illegible] de V[illegible] [illegible] & [illegible] tempore. Ad [illegible] Petrum de Ca[illegible] [illegible] Sanctæ Mariæ Ca[illegible] anaphos duos. Raimundo vicecomiti & Berengario filio ejus ipsas cupas aureas & ipsa sella ipsa [illegible] Willelmo [illegible] ipsum alodem de M[illegible] [illegible], exceptum ipsum alodem quod [illegible] Raymundo comiti [illegible] ipsum meum [illegible] cum freno [illegible], & [illegible] ut donet ipsum meum frenum Berengario [illegible] Willelmo comiti Tolosano ipsos meos [illegible]. Dono de [illegible] cuppas duas argenteas, una quæ fuit Bernardi comitis, & aliam similem ejus; & ipsos anaphos qui fuerunt Aimerici archiepiscopi, teneat [illegible] & donet eos ad archiepiscopum qui [illegible] erit, & sic per successiones cunctis successoribus meis remaneant. Fredeloni episcopo anaphum unum sclavonicum, Matfredo episcopo anaphos duos, & insuper de meis opibus tantum qui valeat cum ipsis libra una de auro. Stephano episcopo anaphos duos planos. Adalberto episcopo anaphos duos. Ipsum debitum quod debet mihi Ugo, donet helemosinariis meis solidos centum, & omnia alia remitto ei: ad Arnaldum clericum donet solidos aut soldatas sexaginta valentes Raymundo per ipsam malam soldatas centum, & ipsum alodem de Taurano & de Fonte-feragenosa in vita sua, & post obitum ejus remaneat sanctum Justum. Ad Ermissindam ipsum alodem de Domo-nova, & post obitum ejus remaneat Witardo & Gaucelino filio ejus. Bernardo clerico solidos triginta. Ad ipsos meos elemosynarios unicuique solidos decem, & equam unam, & vaccam unam. Petroni clerico modios quinque inter panem & vinum & solidos quinque. Benedicto presbytero similiter sonumparem, solidos triginta, & modios quinque inter panem & vinum. Ricardis vicecomitissa equas quinque & ipsum alodem de villa Romano, & post obitum ejus remaneat sanctæ Mariæ quæ vocant Crassa. Raymundo Rabenno modios decem inter panem & vinum, & solidos decem, & Gaucelino fratri ejus similiter, & unum pullum caballinum. Balcianum & unicuique servientibus meis, modios quinque inter panem & vinum, & solidos quinque, & remitto ei ipsam unciam unam de auro in canonica sancti Justi, ipsam acaptationem de monte-Cuculio....

CXLI.

Concile des provinces de Narbonne & d'Auch, tenu à Toulouse.

Vers l'an 1006.

Cartulaire de l'abbaye de S. Sernin de Toulouse.

MOs ab antiquis patribus inolevit ut ad malum destruendum viri boni conveniant & ad bonum propagandum, &c. Quapropter ego Raimundus episcopus Tolosanus & Guillelmus comes Albiensium ac Caturcensium & Tolosanorum, convenimus Tolosam ubi Narbonensem archiepiscopum cum quibusdam suffraganeis suis, atque Auxiensem cum quibusdam suis, plurimosque abbates coadunavimus. Causa vero hujus conventus ista fuit. Donatus de Caramanio & antecessores sui à regibus habuerunt ut de Stap usque ad muros Tolosæ potestatem tenerent faciendi mercatum ubicumque vellent, similiter etiam mutandi de muris

Tolosæ usque ad Stap, & erat in unaquaque septimana die Jovis, Veneris, & Sabbati de omnibus rebus maxime vero de sale, &c. In hac quidem strata & in mercato antecessores Donati malos usaticos immiserant, qui, Deo inspirante, Donato non placuerunt, sed in manu mea & Willelmi comitis omnes malos usaticos reliquit & absolvit, &c. Et hoc fecit videntibus archiepiscopis, episcopis, & abbatibus, aliis viris audientibus. Et ne umquam ipse Donatus vel aliquis alius posset reducere aut recuperare istos malos usaticos, vel imponere alios in strata de muris Tolosæ usque ad Stap... fecerunt excommunicationem archiepiscopus Narbonensis cum episcopo Carcassonensi, Biterrensi, Magalonensi, hujusmodi. Nos ex parte omnipotentis Dei, & beati Petri, & omnium sanctorum interdicimus & excommunicamus ab ecclesia & consortio fidelium separamus, & corpus & sanguinem Domini, ac sepulturam prohibemus omni homini vel fœminæ qui aliquod usaticum malum in strata de Stap usque Tolosam miserit vel mittere consenserit, præter hoc quod Donatus modo retinet. Eandem excommunicationem fecit Auxiensis archiepiscopus cum suis episcopis tribus: omnes abbates laudarunt.

CXLII.

Extrait de quelques Chartes sur les vicomtes de Narbonne.

AN. 1006. Cartulaire de l'abbaye de saint Paul de Narbonne.

VOx legum jure vel decrevit autoritas, ut qualis est emptio talis est commutatio, &c. Ego igitur in Dei nomine Austendus &c. una cum consentia vel cum voluntate Ermengaudo archipræsule excamiamus.... à sancto aut à Deusdet abba ipsius ecclesiæ, vel canonicis ibidem Deo servientibus, alodem vel beneficium nostrum qui est in comitatu Narbonæ, in villa quæ vocant Baias, vel in ejus terminio, qui nobis advenit de patre nostro Guadaldo, & ad pater noster advenit per donationem Aladais vicecomitissa & filiis suis Ermengaudo archipræsule vel Raimundo vicecomite &c. Facta carta excambatione iste sub anno Domini M. VI. IIII. vero idus Aprilis, anno X. regnante Roberto rege, &c.

AN. 1007. Ibid.

NOtitia securitatis vel warpitoriæ quæ fuit facta in comitatu Narbonense, in villa sancti Georgii quæ aliàs dicitur Ravinianus, tempore Ermengaudi archipræsulis & Raymundi vicecomitis, nec ne Ermengaudi præfecti & Bellucionis saioni. In illorum temporibus venit quidam homo nomine Stephanus & sorores ejus Prova & Ermessindis, necne & Bellisindis, in præsentia Deusdet abbati atque levitæ, & Raymundi Bellucioni levitæ, & Bernardi militis, necne Stephani levitæ, Atoni Wassadelli vicarii, & aliorum plurimorum bonorum hominum qui ibidem aderant; & sic interpellaverunt hominem nomine Poncionem, & sorores ejus Adela, & Bonafilia, sive Pontia, necne Tansiundis caticumina adhuc, quod injuste & malo ordine eo quod non essent legitimi hæredes retinerent.... præfatæ villæ sancti Georgii scamnum unum de salinis qui fuerat illorum aviaticum, & quod melius esset illorum directum quam suorum, eo quod essent ipsi legitimi hæredes & per successionem parentorum debent ipsum alodem habere; & affrontat, &c. At præfati homines audientes hanc rationem, atque veritatem agnoscentes, segregaverunt eos in parte, dederunt eis utile consilium, agnoscentes nihil habere rectitudinis, eo quod non essent legitimi hæredes, quod facerent cum consobrinis suis pactum, quod ita & fecerunt, &c. Stephanus & sorores ejus dederunt suis consobrinis solidos tres de denariis bonos Narbonenses, &c. Acta sunt hæc anno Christi M. VII. sub die XIII. Kal. Aprilis annoque XI. regnante Rodberto rege, &c. Amalvinus levita scripsit... ad vicem Benedicti notarii sanctorum Justi & Pastoris.

CXLIII.

Union du monastere de Burgali dans la Marche d'Espagne, à l'abbaye de la Grasse.

AN. 1007. Archives de l'abbaye de la Grasse.

SPlendore divinitatis fultus, atque nutu ipsius vallatus circumquesceptus, compunctione superna vaticiniaque prophetarum corde tenus mihi adhibita, etiam & timendo futuro eventu, ut quod absit fieri minime credo, scilicet ut ne filiis aut nepotis meis mittatur in posterum calumnia; sed habeam ego profutura Dei misericordia & genitorum & avorum meorum requiem sempiternam, unaque & ego cum illis capiam lucem perpetuam, cogitavi ut libero arbitrio libellum facerem de domo sancti Petri Burgalensis, cum fines & ajacentiis, atque alodibus, parrochiis, villulis, domibus, ædificiis, ecclesiis, arboribus, rupibus, pratis hac pascuis, silvis, gairicis, molendinis, molendinariis, quicque dici hac nominari potest. Quemadmodum avus meus Raimundus comes & patruus meus Ysarnus, hac frater illius Atonis episcopus, similiter mihi patruus, dederunt & firmaverunt à prædicto monasterium sancti Petri, primitus Raimundus præfatus dedit ad sancta Maria cœnobio quæ nuncupatur Grassa ipsum archisteriolum cum alodibus suis. Deinde filii ejus fulcierunt istum suprafatum arcisteriolum similiter, ex parrochiis illorum atque alodibus & fevos. Postdemum frater meus Raimundus comes per suum libellum tradidit domum sanctæ Mariæ cœnobio jam facto. Ita igitur & ego in Dei nomine Suniarius Dei gratia comes hac marchisus, dono & trado prædictum monasterium quæ nuncupatur Burgali cum titulis intra septis, sicut supradictum est, cum parrochiis, domibus, ædificiis, terris hac vineis, pratis, pascuis, silvis, gairicis, molendinis, rupibus, cultum atque incultum, apud hos terminos, id est de ipso ponte qui est ad locum Gilaren seu foro nundinali qui vulgus dicitur merchato, usque ad castrum quæ vocatur Livorte, sive pontum ipsius quæ vocatur Vresta: sic dono vel trado ego Suniarius gratia Dei comes & marchio ad domum sanctæ Mariæ cœnobio vocato Grassa, omnia supradicta infra terminos præfatos, propter Deum & remedium animæ meæ & animæ avorum hac genitorum meorum, ut ab hodierno die teneat hac possideat, fruatur & utatur libero arbitrio ad suum plenissimum proprium, sicut ceteris alodibus & munificentiis suis, & abbates hac monachis ibidem Deo famulantibus potestatem degant propriam, infra monasticam illorum auctoritatem. Sane si quis, &c. Facta ista donatio VII. idus Novembris anno XI. regnante Rotberto rege. Sig✝num Suniarius gratia Dei comes, qui ista donatione fecit & testes firmare rogavit. S. Raimundus comes, S. Guillelmus suo fratre, S. Witardus, &c. S. Bernardo, S. Petro. Miro levita rogitus scripsit sub die & anno quo supra. Salla gratia Dei episcopus ss. qui hæc firmo atque excommunico. Ysarnus abbas

& archidiaconus se subsit Suniarius comes. Ermengaudus ac si indignus gratia Dei episcopus qui hæc firmo atque excommunico.

CXLIV.

Donation de Pons comte de Gevaudan à l'abbaye de Brioude

AN. 1011. Cartulaire de Brioude. *V. Spicil. to. XI. p. 292. Bal. Auver. to. 2. p. 49.*

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Poncius divina annuente gratia comes eximius Gabalitanensis telluris, necne Forensis patriæ, vita & moribus præclarus, ingenio excellentissimus, considerans causam fragilitatis humanæ, &c. seu etiam pro animabus genitorum meorum Stephani & Alaiz, & uxoris meæ Theotberganæ, & filiis meis Stephano & Poncio, vel fratribus meis Bertrando & Villelmo, & nepotibus meis [Stephanum] Robertum atque Villelmum, cunctisque propinquis & parentibus nostris, amicis quoque & inimicis, vel fidelibus nostris, omnibusque fidelibus christianis vivis atque ab hac luce subtractis; reddo Creatori omnium Domino regi regum & Domino dominantium, necnon & cedo gloriosissimo martyri Juliano sacro-sanctæ Dei ecclesiæ Brivatensis vici fundata honorabiliter quiescenti, aliquid ex meis rebus quæ mihi jure propinquitatis legitimo ordine successerunt; hoc est ecclesiam quæ vocatur proprio nomine Langat cum omni decima vel appendiciis suis, & in comitatu Gabalitanense aliam ecclesiam quæ nominatur Favairolas cum omni integritate, vel quantum ad ipsum aspicit vel aspicere videtur, cum omnibus decimis & donariis, &c. Et in vicaria Brivatense non longe ad locum prælibati martyris, villam quæ nominatur Colide, cum omni sua integritate, cum campis & pratis, cunctisque adjacentiis ad ipsam respicientibus, omnipotenti Deo reddo sanctoque Juliano, ut à die præsenti & deinceps omnes res suprascriptas sub tuitione ac potestate sanctissimi martyris Juliani, & canonicorum ibidem Christo militantium, sint omni tempore, & in communi victu seu usu canonicorum Brivatensium sine ulla controversia. Sane si ulla aliquando persona, quod minime fore creditur, ulloque tempore surrexerit, sive rex, comes, sive episcopus, vel abbas, &c. Hoc quod exaratum est manu propria firmavit & designavit Theotberga comitissa pro anima senioris sui Poncii comitis, & pro animabus filiorum suorum. Stephanus vicecomes quod ratum est consensit. Signum Rotberti vicecomitis, S. W. fratris sui, S. Amblard, S. W. S. Giraldo præposito. Acta sunt autem hæc anno jam pene finito x. post millesimo, indictione IX. luna XX. epacta XIV. mense Februarii, sub imperio Rotberti clarissimi regis Francigeni sive Aquitanici.

CXLV.

Donation de Roger I. comte de Carcassonne, à l'abbaye de saint Hilaire.

AN. 1011. Archives de l'abbaye de S. Hilaire.

IN Christi nomine. Ego Rogerius comes & conjux mea Adalaizis comitissa, donatores sumus Domino Deo & sancto Ilario, sancto Saturnino, Benedictoque abbate, monachorumque katerva ejusdem cœnobii, alodem nostrum proprium qui nobis advenit per parentum nostrorum vel ex comparatione; est vero ipse alodes in comitatu Redense, in ajacentia de vico vel in villa quæ vocatur Limoso: donamus nos prescriptus Rogerius comes & conjux mea Adalaiz comitissa in jamdicta villa casales duos cum ipsis ortalibus, & cum ipsas areas, & cum terris quæ ibi habemus vel habere debemus, & hoc quod frater meus Oddo comes habuit, vel habere debuit, cum terminis & ajacentiis, & limitibus, & cum illorum affrontationibus; & in alio loco in villa quæ vocant Flacano aripento unum de vineale, & habet affrontationes ipse vineales de parte altano in vineale sanctæ Mariæ, &c. Quantum infra illas totas affrontationes includunt, sicut superius est scriptum, sic donamus Domino Deo & sancto Ilario propter remedium animarum nostrarum, & pro anima fratris mei Oddoni comitis, & pro filio nostro Regimundo comite, ut nos & ipsi accipiamus partem in regno Christi. Quod si nos donatores aut aliquis ex hæredibus, aut ex filiis nostris, aut ulla subrogata persona qui contra hanc scripturam pet inrumpendum surrexerit, omnipotentis Dei iram adquirat, &c. Facta est scriptura hæc in mense Aprilio anno XV. regnante Rodberto rege. Sig. † Rogerius comes & conjux mea Adalaizis comitissa, qui carta ista scribere jussimus, & testes firmare rogavimus. S. Salomon presbyter, S. Bernardus, S. Ictor, S. Bernardus-Amelius de Arca, Sig † Bernardus & dominus Petrus incliti comites, qui consentientes fuimus & firmavimus. Rodaldus monachus rogatus scripsit.

CXLVI.

Plaid tenu à Besiers.

AN. 1013. Cartulaire de l'abbaye de Conques.

NOtitia wirpitionis vel evacuationis sive securitatis, quorum præsentia qualiter vel quibus præsentibus bonis hominibus qui subsunt scripturi vel signa facturi sunt, ubi tenentur incertæ. Ubi venit homo nomine Richardus per vocem uxoris suæ Senegundis die lunis feria II. in Viterris civitate, ad ecclesiam sancti Nazarii *vita* dompno Bernardo marquioni, & dompna Guarsinda comitissa, Stephano abbati, Gualcarono abbate, Rodlando, Stephano, Ricuino, Allario, Sicardo, Volverando, & in præsentia aliorum bonorum hominum qui ibidem erant. In eorum præsentia venit supranominatus Richardus, & proclamavit, & quærelaverunt se per vocem uxoris suæ Senegundis: Audite me quærelantem & proclamantem de fœmina nomine Garsindis comitissa, quæ tulit at Senegundis uxori meæ villa quæ vocatur Palaiz cum suis terminis, tenet malum ordine. Et ipsa Garsindis comitissa in responsum stetit & dixit: Ego Garsindis de hanc causa quæ superius resonat, unde Richardus & uxor ejus me interpellant, non tuli ad ipsos ipsum alodem; sed pater meus D. Villelmus vicecomes donavit mihi cum sua propria voluntate, & habeo testes idoneos. Cum audissent ipsi nobilissimi homines ipsam responsionem de Garsindæ suprascripta, interrogaverunt Richardum per vocem uxoris suæ Senegundis, si habent cartam aut ullum judicium veritatis de hanc causa interpellationis, & ipse Richardus respondit & dixit: Nos non habemus cartam nec nullum alium judicium nisi tantum fors quantum Willemus vicecomes divisit ipsum alodem suprascriptum à Senegundis uxoris meæ, quando perrexit in servicio Domino Deo & sancto Petro apostolo. Tunc seniores suprascripti cum aliis atque aliis bonis hominibus hæc

audientes ipsam responsionem de Richardo suprascripto, concordaverunt inter se quod fecissent inter eos pactum, vel placitum mutuum atque pacificum; & convenerunt apud Garsindis comitissa quod donasset solidos ducentos à Senegundi suprascripta, & ad Richardum virum ejus, & sic fecit. Et dixerunt & convenerunt, quod ipsa Senegundis suprascripta & vir suus Richardus, fecissent à Garsinda comitissa filia Willelmo vicecomite, cartam wirpitionis vel exvacuationis sive securitatis de jamdictum alodem supradictum, quod ita & fecerunt. Tunc ipse Richardus hoc consilium audivit per se & per vocem Senegundis uxori suæ, stetitque coram eis dicens: guirpimus nos, & exvacuamus, & securitatem facimus tibi D. Garsinda comitissa de ipsum alodem suprascriptum, quæ nos tibi antea contrappellabamus, ut de ista hora in antea, nec ego, nec Senegundis suprascripta, nec vir meus Richardus, nec ullus de hæredibus nostris, nec homo, nec fœmina, nec ulla amissa vel subrogata persona tibi inquietare nec interpellare non valeamus, nec hodie, nec post hodie, neque per legem, neque per justiciam, neque per vim, neque per.... nullumque ingenium, neque ante comite, neque vicecomite, neque in placito majore vel minore, neque ante nulla potestate, neque ante judice, neque per diem neque per noctem, neque inquietare neque interpellare tibi non valeat; & quicumque hoc facere voluerit, imprimis iram Dei omnipotentis incurrat, & cum Juda traditore perpetuus ignis sit concremandus, & in die judicii numquam sit solutus, & insuper quod petit adquirere non valeat, sed componat tibi istum alodem suprascriptum duplum &élioratum, & in antea hæc wirpitio vel exvacuatio sive securitas ista firma & stabilis permaneat, omnique tempore. Facta carta wirpitionis, vel exvacuationis, sive securitatis anno trabeationis dominicæ M. XIII. sub die V. Kalend. Augusti, regnante Roberto rege anno XVIII. S. Senegundis & vir meus Richardus, qui hanc cartam wirpitionis vel exvacuationis sive securitatis scribere jussimus, & testes firmare rogavimus. S. † Rodlandus, S. † Bernardus, S. † Ermengaudus, S. † Amaldus, S. † Petroni, S. † Wernario, S. † Ragnulfo, S. † Bernardus, S. † Garsindis comitissa, qui voluit & consentit. In Christi nomine, Ainardus canonicus scripsit in die & anno quo supra.

CXLVII.

Donation d'Emme comtesse de Toulouse au prieuré de Courrenz en Provence.

AN. 1015. Archives de l'abbaye de Montmajour.

EGo Ema comitissa filia Rotboldi comitis, & Hermengardæ uxoris ejus matris meæ, ex hæreditate quæ mihi legitime obvenit; hoc est in comitatu Forojuliensi, in castro quod nominatur Favart, in hujus territorio, dono Domino Deo & sanctæ Mariæ Corredis, ecclesiam sancti Pontii martyris cum omnibus appenditiis suis, hoc est decimum, oblationem, primitias, cimeterium, terras cultas & incultas, pascua sive oglata, &c. in manu Ymberti præpositi Corredis, & insuper dono unum mansum in Brignola. Facta carta eleemosynaria mandante domna Ema comitissa, X. Cal. Maii, anno dominicæ Incarnationis M. XV. regnante Radulfo rege. S. Ema comitissa propria manu firmat. S. Heldebertus de Castro Rainaldo, &c.

CXLVIII.

Extrait de quelques Chartes.

Vers l'an 1015. Cartulaire de l'abbaye de Lézat.

IN Christi nomine. Ego Guillelmus marchio facio cartam guarpitoriam Domino Deo & S. Petro apostolo Lezatensis cœnobii, de alodes quod teneo de sancto Petro, & de abbates ipsius loci, imprimis medietatem de alodem quæ vocant Blanziago, & medietatem de molino qui est in Plania; in tale conventu dimitto alodem istum, dum vivit filius meus Bernardus teneat, & post suum discessum remaneat sancto Petro sine ulla contradictione: & in alio loco dimitto ecclesia quæ vocant sancta Maria ad Aganis, cum ipsum alodem quæ vocant à Camollogo; & in alio loco dimitto hæc quæ teneo de sancto Petro in Petevila; & in alio loco dimitto ipsam quartam partem de ecclesia quæ vocant sancto Martino à Magrenno; & in alio loco in Modeirago dimitto hoc quam adquisivit de Garino abbate. In tale vero ratione dimitto hæc omnia supranominata, ut neque abbas, neque monacho vendere, nec alienare non possit, nec ad fevus dari, sed semper sit in communia monachorum & in elemosinis pauperum pro anima mea, ut pius Dominus meus dignetur mihi dimittere omnia peccata mea, & sanctus Petrus apostolus absolvat me de cunctis peccatis meis, & ipsi monachi faciant obsequium defunctorum totos quadragesimos jam semper omnique tempore pro anima mea, & pro animabus omnibus fidelibus defunctis. Quod si ego aut ullus ex hæredibus meis inrumpere aut inquietare voluerit, imprimis Dei omnipotentis incurrat iram, &c. Facta carta ista in mense Junii, feria quarta regnante Domino nostro Jesu Christo. Sig † num Guillelmo marchione, qui carta ista scribere rogavit, & manibus firmavit, & firmare rogavit. S. Aicione, S. Amelio, S. Petrone. Benedictus scripsit.

Vers l'an 1015. Archives de l'abbaye du Mas-Garnier.

MUltum declarat sive docet lex Romana vel Salica, ut unusquisque homo de res suas proprias licentiam habeat ad faciendum quod voluerit. Ob hoc igitur in Dei nomine Forto-Guillelmus vicecomes, facio cartam istam garpitoria sive donatione Domino Deo, & sancto Petro Garnensi monasterio, quiquidem est fundatus super fluvium Garonnæ, & ad abbate Ugone, & Videliano monacho, & cuncta caterva monachorum ejusdem loci, & ipsum alodem quem vocant Annonas, terras & vineas, casalos cum ipsa fonte, coltum & ermum, excepto ecclesia cum ecclesiasticum. Et facio hoc propter amorem Dei, & sancti Petri, & sanctæ Mariæ, & sancti Geronti, & propter emendationem de salvetate quam infregi quando Bernardum apprehendi. Dono & trado ipsum alodem Domino Deo & sancto Petro supradicto propter animæ nostræ remedium, & pro anima patris mei & matris meæ, & omnibus parentibus meis quod Dominus propitius sit eis. Ipse alodes fines & adjacentias habet in se, de una parte adjacet à gutta quæ est subtus vineam Auriolo cornu usque ad rivo currenti quem dicunt Lambone, & pro alia gutta usque ad strata publica, quæ est in Grandesylva, de alia parte adjacet à via quæ vadit ad ecclesiam sancti Martini de Diuspantros, adjacet ad ipsa hæreditate sancti Petri; quantum in istas adjacentias concluditur totum & ab integrum dono Deo & sancto Petro, sicut supra scriptum est, sine ullo servitio & ullo senioratico. Et in alio loco in

ipsa villa dono Deo & sancto Gerontio tres casales. Ipsi casali adjacentias habent in se, de una parte adjacent ad casalum Grimaudi & sororem suam, de alia parte à terra sancti Martini, de tertia parte adjacet à via qua vadit ad ecclesiam, de quarta vero parte adjacet à terra Eblone: quantum in istas adjacentias concluditur totum & ab integrum dono Deo & sancto Petro & sancto Gerontio, propter remedium animæ meæ & parentum meorum ut ab hodiernum diem donum perpetuum habeatis, teneatis, possideatis & faciatis quidquid facere vultis; & si est ullus homo aut ulla fœmina quæ circa donationem istam inquietare voluerit, ducentas libras auri componat, & postea se taceat. Facta carta ista in mense Februario sub die feria VII. regnante Roberto rege. S. Forto Guillelmus qui carta ista scribere rogavit, & manibus firmavit, & firmare rogavit. S. Arrixens. S. Bernardo Unaldo. S. Otto Guillelmo. S. Arnaldo Bernardo. S. Fortanerio. Anno monacho scripsit cartam.

Vers l'an 1015.

Archives du chât. de Foix. caisse 15.

De ista hora in antea, Ego Petrus filius Imperia non decipiam te Bernardum comitem filium Ermengardis de ipso castello d'Aniort, neque de ipso Castelpor, neque de ipsas forticias quas in illis hodie sunt & in antea ibi erant factæ, *nol vos tolrei, ni vos en tolrei, nol vos vedarei, ni vos en vedarei*; & si fuerit homo vel fœmina, homines vel fœminæ qui vobis tollant, aut en tollant, vetent aut vetent; finem aut societatem ab illis vel ab illas *non aurei* usque illos recuperatos habeas, & per quantas vices *tu men comonras* per teipsum, aut per tuum missum, aut per tuos missos, in tua potestate *los tornarei* sine lucro de tuo avere, aut de honore. Sicut superius scriptum est, sic vobis *o tenrei & o atendrei* per Deum & hæc sancta sine ulla deceptione.

De ista hora in antea, Ego Bernardus filius Guillelmæ, & ego Udalgerius filius ejusdem Guillelmæ non decipiemus te Bernardum comitem filium Ermengardis de ipso castello d'Aniort, neque de ipso Castello-por, neque de ipsas forticias quæ hodie in illis sunt, & in antea ibi facta erunt, *nol vos tolrem, nol vos vedarem, &c.*

An. 1018.

V. Diag. hist. de los cond. de Barcel. lib. 2. n. 29.

Raimundus inclitus comes, Borelli comitis proles, bonitate plenus, cujus vita effulsit, & nunc ejus sepulchro & ossibus civitas Barchinonæ ornatur, ecclesiam Barchinonæ suo testamento muneravit, & magnam partem sui auri dimisit. Ermesindis quoque ejus conjux, filiaque nobilis Rogerii comitis Carcassonensis, sepulto corpore præfati viri sui, infra canonicalem claustram sanctæ Crucis sedis, ut ipse qui ecclesiam fecerat hæredem, eorum precibus expietur à culpis, &c.

CXLIX.

Donation d'Odon comte de Razez, à l'abbaye S. Paul de Narbonne.

An. 1017.

Bibl. du Roy, Baluze, Chartes de Languedoc n. 33. & cartulaire de l'bbaye de S. Paul de Narbonne.

In Dei nomine: Ego Oddo comes, manifestum est enim quia sic placet & placuit animis meis, nulli cogenti imperio nec suadenti ingenio, sed propria & expontanea hoc elegit mea bona voluntas, ut aliquid de alodem meum donare debeo, sicuti & facio, domo S. Mariæ & S. Pauli confessoris, in loco ubi corpus ejus requiescit, vel ad canonicis ibidem Deo servientibus in canonica; omnem alodem meum quem habeo in villa quæ vocatur Vidiliano, cum ipsa ecclesia, cum ipsisque decimis & primitiis & cimiteriis, & cum ipso honore ecclesiastico quæ ad ipsam ecclesiam pertinet, ipsam meam portionem & ipsum alodem meum suprascriptum, cum omni voce oppositionis meæ, propter remedium animæ meæ, & de filio meo Arnaldo, vel omnium parentorum meorum: in tali vero deliberatione dum ego Oddo vivo teneam & possideam, & per unum quemque annum donare faciam in canonica S. Pauli unum modium de annona, & post obitum meum ipsi alodes de Vidiliano cum suo terminio, ipsa mea portio, ad præfatam canonicam remaneat. Quod si episcopus, aut abbas, aut ullus homo aut fœmina ipsum præscriptum alodem de ipsa canonica tulerit, aut per fevum donaverit, donent propinqui mei in canonica v. solidos & habeant ipsum alodem. Quod si ego donator aut ullus de propinquis vel hæredibus meis, aut quilibet homo vel fœmina hanc meam donationem infringere aut disrumpere temptaverit, non illud ei liceat agere, sed pro ipsa præsumptione vel temptatione reddat sive donet eidem canonicæ iteratum talionem, hoc est duplicatum alodem, & insuper hæc mea donatio firma & stabilis permaneat omni tempore. Facta carta donationis istius nonas Maii anno XXI. regnante Roberto rege. S. Oddonis qui hanc cartam scribere jussi & manu propria firmavi, atque subscriptis testibus firmare feci. S. Dagoberti qui Carlucius vocatur, S. Giraldi filii Carlucio, S. Raimundi de Valle-aquitania. Raimundus levita scripsit hæc verba sub die & anno quo supra.

CL.

Fondation de l'abbaye de S. Geniez dans le diocése de Maguelonne.

An. 1019.

Archives de l'abbaye de Psalmodi.

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis: Quisquis pro Dei amore de bonis suis, &c. Propterea ego Godrannus filiique mei nomine Eleziaris sive Berengarius, cupimus atque volumus fieri monasterium ad laudes Deo proferendas sanctisque omnibus memoriam faciendam, pro redimenda mea facinora prolisque meæ tam virili quam sexus fœminei, animaque catholicorum fidelium vivorum defunctorumque, maxime filios meos, ac devota nomine Juditha, in comitatu Sustantionense, in locum quod vocatur Marcanicus, atque alii vocabulo imponitur ei nomen Carum-locum, & est ibi ecclesia constructa atque Deo dicata in honore S. Genesii pretiosissimi martyris. Illam ecclesiam eandemque villam quam superius jam taxavimus, & dedi ad filia meam supra jam nominatam, in die qua tradita est conjugio maritali, per consentaneam ejus voluntatem sic dono atque trado tam ego quam filii mei, Domino Deo nostro Jesu Christo, cum omnibus adjacentiis terminationibusque suis, cultis & incultis, arboribus pomiferis & impomiferis, tam adquisitis quam adquirendis; in tali vero ratione atque stabilitate ut cunctis dies vitæ hujus sæculi habitatio sit sanctimonialium atque ad devotarum fœminarum sub regulari vita degentes, absque ulla blanditione atque admiratione, habeant, teneant, & possidentes tam præsentes quam adventuræ, & quæcumque illæ ipsæ inter se eligerint sive voluerint in regendo præesse, licentiam habeant secundum præcepta beati patris nostri Benedicti, vel providentia abbatis cœnobii S. Petri Psalmodiensis congregationis, tam præsentis quam futuri. Et si aliqua causa murmurationis

orta fuerit inter illas, contumeliaque à perversis hominibus inlata, de consolationibus illorum consolentur, & adjutorio adjuventur; & si quis insuper dictam donationem, atque scriptionem aut ego vel aliquis ex hæredibus meis, nec-ve juvenis homo, sive aliqua persona fœminea insurgere vel inquietare, atque ad aliquod munus inquirendum, ad irrumpendum dissipandumque venerit, in duplum restituat, super his maledictionibus atque confusionibus quibus Judas Iscariotes cæterique nequissimi boni operis detractores fiant maledicti, &c. Hæc actio atque scriptio exarata atque tradita est anno Incarnationis Domini MXVIII. indictione II. XV. kalendas Augusti, disponente, largissima benignitate Dei, regnum sapienter rege Roberto regente, & bene vivendo ad perpetuæ felicitatis gaudia merenda pervenire. Sig. Godrannus filiique sui Heliziaris sive Berengarius qui hanc scriptionem atque donationem scribere postulaverunt, & manibus suis ferventer firmaverunt, in tali ratione & convenientia ut si aliqua perversitas hominibus fuerit inlata, filius meus Heliziaris omnisque filius suus cui ille promiserit, vel cui Deus in hoc sæculo majorem prosperitatem dederit, pro Dei amore deffendendi juvandique potestatem habeat.

S. Petrus episcopus Magalonensis. S. Bernardus comes Sustantionensis. S. Geiraldus episcopus Nemausensis. S. Warnerius cum cuncta congregatione. S. Bernardus cum filiis suis. S. Gaucelinus cum filiis suis. S. Pelvis cum filio suo. S. Willelmus, sive alius Willelmus qui vocatur Bernardus. S. Nicezius. S. Dalmatius. S. Bremundus cum filiis suis. S. Odo cum filiis. S. Begone cum fratribus suis. Aldelfredus ac si indignus monachus scripsit.

CLI.

Dédicace de l'église de Formiguera dans le Capcir.

AN. 1019. Archives de l'archevêché de Narbonne. V. tom. I. pr. p. 126.

ANno millesimo XVIII. Incarnationis Domini, indictione V. Aribertus abbas sancti Jacobi & Salomon prepositus sancte Marie, ecclesiam de Formigueria que erat parva ampliavit, & una cum consensu Domini Wifredi comitis atque aliorum bonorum hominum convocavit Guifredum archiepiscopum Narbonensem, qui dictam ecclesiam factam dedicavit II. nonas Octobris anno millesimo XVIIII. regnante Roberto rege, & dotationem & donationem ipsi ecclesie de Formigueria & monasterio S. Jacobi factam à comite Wifredo & fratre ejus confirmavit.... Ego Wifredus S. prime Narbonensis ecclesie archiepiscopus dotationem & donationem supradicte ecclesie factam confirmo †. Ego Salomon prepositus, qui Deo jubente istam ecclesiam feci ampliare & dedicare, & aliam ecclesiam S. Martini de Rivo-torto feci dedicare similiter, cui Guifredus comes dedit campum unum prope ecclesiam ad cimiterium sancti Martini propter remedium animæ suæ.... hoc signum fecit. Galindus levita qui hanc donationem ad vicem Benedicti presbyteri sanctorum Justi & Pastoris notarii rogatus scripsit sub die & anno quo supra.

Hoc est transcriptum ab alio transcripto transcriptum, & de verbo ad verbum nihil diminuendo vel addendo translatum, quod Petrus de Marciavo domini Petri Dei gratia Narbonensis archiepiscopi notarius transcripsit, in presencia & testimonio domini abbatis de Quadraginta, magistri B. Bell. canonici Agatensis, & Guillelmi Bendrie jurisperiti, & Guillelmi Vasconis de Cucciaco, & Bartholomei clerici de Jocono qui utrumque tam transcriptum originale quam istud presens transcriptum oculo ad oculum viderunt, legerunt, & diligenter concordare utrumque transcriptum invenerunt, & bene in omnibus & per omnia convenire. Anno M. CCXLIIII. Kalendas Augusti regnante rege Ludovico.

CLII.

Donation de Bernard seigneur d'Anduse, & de ses fils à la cathédrale de Nismes.

AN. 1020. Cartulaire de la Cathédrale de Nismes. f. 80. V. Gall. Christ. nov. ed. t. 2. p. 227.

AB ortu solis, &c. Unde motus pietate ego Bernardus miles pelitus, & infantes mei episcopi, id est Fredolus præsul, & Geiraldus pontifex, & Almeradus, & alii infantes mei Raimundus, Bermundus, & mater illorum Garsindis, qui voluerunt & consenserunt, donamus ad locum sacrum sanctæ Mariæ sede principale, qui est fundata in Nemauso civitate, unde domnus Geiraldus episcopus præesse videtur, aliquid de alodem nostrum qui est in comitatu Nemausensi, in castro Andusiense vel Salavense, ubi vocant Porcaricias, ipsos mansos qui ibidem habemus, cum omnibus appendiciis eorum, & cum omnibus ajacentiis suis; & in alio loco ubi vocant Ilice, ipsum mansum ubi Petrus Bucca-Raustida visus est manere, cum omnibus ajacentiis suis & appendiciis suis, & ibidem prope ubi vocant manso, ipsum mansum. Istos mansos superscriptos cum omnibus ajacentiis vel pertinentiis illorum donamus ad præfatam casam sanctæ Mariæ, & ad canonicos in illorum elimonia, ob hanc rem, ut sancta Dei genitrix virgo Maria cum omnibus sanctis suis, sit protectrix nostrorum apud Dominum in die novissimo. Si quis autem hanc cartulam vel donationem istam contradixerit, sit maledictus & excommunicatus, &c. Ea verò ratione quod si episcopus, aut ullus homo, aut ulla femina, aut ulla emissa persona qui istum alodem supcascriptum commutare, donare à feo voluerit, aut fecerit, veniant infantes mei aut propinqui mei, & donent per unoquoque manso ad canonicos sanctæ Mariæ in illorum alimonia solidos x. denarios optimos otomineos olemoticanos. Facta carta donatione ista die Jovis XIII. Cal. Novembris, anno XXVI.* quod Robertus rex cæpit regnare. *Salve sancte pater Maria virginis beata, teque tuosque Deus benedicat hic in ævo.* S. Fredolus præsul, S. Geiraldus pontifex, S. Almeradus, S. Raimundus, S. Bermundus, S. Garsendis comitissa, S. Petrus de Andusa mandatarius, Fulco, Rotbaldus, & Pontius Guillelmus mandatarii, Bermundus, Petrus de Licas, Petrus Carbonellus, S. Pontius præpositus, S. Bernardus archidiaconus vel deganus, S. Petrus archidiaconus, S. Ermendramnus archimandrita, Radulfus, Pontius, & alius Pontius, Adalburnus, Geiraldus, Pontius, Froterius, Adalbertus abba, Geiraldus abba de S. Egidio, Siguinus abba de Cenderatis. Hæc sunt nomina canonicorum. Testis Folcherius archipresbyter scripsit.

* leg. XXIV. V. NOTE 18. n. 31.

CLIII.

Hommages rendus à Berenger vicomte de Narbonne.

Vers l'an 1020. Domaine de Montpellier, titres de la vicomté de Narbonne.

DE ista hora in antea, ego Guillelmus Hibrini filius qui fui Adalaizis, non dezebrei Berengarium vicecomitem filius qui fuit Richardis vice-

comitissæ, neque uxorem ejus Garsindem filia quæ fuit Totæ comitissæ, de ipso castello qui dicitur d'Urban, neque de ipsas frotezias quæ ibi sunt aut in antea erunt, neque de ipso castello quem vocant sancti Martini, neque de ipsas fortisias quæ ibi sunt aut in antea erunt: & ego Guillelmus suprascriptus *non tolrei* castellos suprascriptos neque ipsas fortisias suprascriptas ad Berengarium suprascriptum, neque ad Garsindem suprascriptam, & *ne nols lor tolrei, ne tolre nols lor farei, ne lors lors vedarei, ne vedar nols lor farei, ne nols en enganarei*, nec ego, nec homo, nec fœmina, homines neque fœminas per nostrum consilium, neque per nostrum ingenium. Et si homo est, aut homines, fœmina aut fœminas qui tollat aut tollant, vedet aut vedent ipsos castellos suprascriptos aut ipsas fortisias suprascriptas ad Berengarium suprascriptum vel ad Garsindem suprascriptam, ego Guillelmus suprascriptus ab illo neque ab illa nec societatem *non aurei, ne non tenrei* ad nullum damnum de Berengario suprascripto neque de Garsinde suprascripta, & adjutor lor en serei per directam fidem, & apud illos & sine illos & sine illorum inganno per quantas vices illi me commonitant per seipsos aut per illorum missum vel missos usque recuperatas habeant suprascriptos castellos, aut ipsas fortisias suprascriptas, & de isto adjutorio vel adjutorios suprascriptos *nols enganarei ne comonir no men vedarei*; & per quantas vices recuperare potuero ipsos castellos suprascriptos & ipsas fortisias suprascriptas, ego Guillelmus suprascriptus in potestate *los tornarei* de Berengario suprascripto, aut de Garsinde suprascripta, sine nullo illorum enganno & sine lucro sicut superius scriptum est, ego Guillelmus suprascriptus, & ad Garsindem suprascriptam per directam fidem sine illorum enganno per ista sancta sanctorum.

De ista hora in antea, Ego Petrus-Amelius de Petra-pertusa, filius qui fui Ermengardis, non desebrei Berengarium vicecomitem de Narbona filius qui fuit Ricardis, neque uxore ejus Garsindis de ipsa civitate de Narbona, neque de ipsos agros, neque de ipsas turres, neque de ipsas fortisias quæ hodie ibi sunt aut in antea erunt, &c.

De ista hora in antea, Ego Petrus filius qui sum Blidmoda, non dezebrei Berengarium vicecomitem de Narbona filius qui fuit Ricardis vicecomitissæ, neque uxorem ejus Garsindis, neque filius ejus cui ipse dimiserit habere post mortem suam verbo aut scripto, de ipsum castrum vel ipsum castrum de Ugerno.... neque de ipsas fortisias quæ ibidem sunt aut in antea erunt. Ego Petrus suprascriptus de ipsum castrum suprascriptum non desebrei Berengarium suprascriptum neque filium suprascriptum, &c. & post mortem Berengarii præscripti similiter *o tenrei* ad filium ejus, & si ipse filius mihi jurat ipsum castrum præscriptum per seipsum, aut per unum meum parem, aut si facere voluerit sine meo inganno, similiter *li o tenrei, & li o atendrei* sine suo enganno.

CLIV.

Plaid tenu à Narbonne.

AN. 1023. Archives de l'abbaye de S. Paul de Narbonne, nº. 251.

SCripturæ recordationis guirpitorie quam fecerunt Augerius abbas cum canonicis sancti Pauli ad Raymundum Udalgarium, de ipso alodio quod erat in contentione de sancto Paulo, & interpellabat illud Augerius abbas cum canonicis sancti Pauli, ad Raymundum, & Raymundus similiter ad abbate & ad canonicos suos. Hac de causa fuit inter utrosque eorum longa altercatio, unde factum est placitum inter eos ubi cum fidejussoribus pactis per utraque parte in manu Berengarii vicecomitis de D. solidis, ut inde fieret bellum. Postquam ventum est ad hoc ut in die statuto fieret bellum secundum prædictam fidemjussionem & convenientiam; in tantum ut missus prædicti abbatis cui injunctum erat ut faceret prædictum bellum, communione suscepta prepararet se ad bellandum, venerunt qui interetant eidem placito, scilicet Guifredus archiepiscopus, & Berengarius vicecomes, & Ricardus nihilominus vicecomes, & Bernardus abbas, & Ugo Iscafredus, & Armandus, & Ebrinus cum ceteris nobilibus qui ibi aderant; & consilium dederunt utrisque ne fieret inde bellum, sed dividerent inter se jamdictum alodium, & statuerunt ut fieret. Cum autem venissent ad diem statutum ut dividerent illud, essentque utraque parte in eodem alodio una cum predicto Berengario vicecomite cum ceteris nobilibus quorum nomina hec sunt: Bernardus de Cucuciaco, Guillelmus-Ugo, Amblardus, Riquinus, Guisclafredus, Bonafusus de Lunas, & alii quam plures, dixerunt ut ita res fieret; quod si illud alodium divideret abbas, eligeret sibi Raymundus quam partem; vellet quod si Raymundus illud divideret, acciperet sibi abbas quam partem vellet: unde & Raymundus elegit ut abbas illud divideret, & Raymundus priorem acciperet partem quam vellet, & tunc divisit abbas predictum alodium. Post hec autem dixit Raymundus quod pœniteret se quod ita fecisset, sed jamdictus abbas ut satisfaceret ei; & ne videretur injuriam facere ipse dixit; quod si Raymundus vellet, rediret in predictam convenientiam ut fieret bellum inter utrosque, ut cujus esset directum judicio Domini monstraretur, & placuit utrisque. Cum autem ventum esset ad diem in quo firmare deberent pro pactione D. solidorum, displicuit Raymundo, & elegit ut redirent ad priorem consilium divisionis & ita factum est. Quapropter ego in Dei nomine, Augerius abbas atque canonici sancti Pauli dimittimus tibi Raymundo prescripto unam partem quam ex duabus tibi elegisti, & est ipsa pars de ipso alodio in comitatu Narbonense, infra ipsa parte sancti Pauli & terminio de Baias, & affrontat de orientis in aquilea de Mandiraco; d'aquillone in ipso torrente qui de gurgo quam vocantur nigro descendit in stagnum; de cerci in strata Francisca, de meridie in prato Sexto & in alodio sancto Paulo d'Astarag; quantum infra istas quatuor affrontationes includitur sic dimittimus nos sine ulla reservatione in presentia de Bonafos de Lunas, & Gisclafred, & Bernardus de Cucuciago, & aliis multis. Facta carta guirpitionis & evacuationis II. Kal. April. anno ab Incarnat. Domini M. XXIII. regnante Roberto regis de Francia ut fertur.... annos qui cepit regnare. Sig. Galindus sacrista, Raymundus prepositus, & Deodati Ab, & Ebrinus de Durban, Belves de Joncarias, & Austerius de Bayas. Pontius presbyter qui hoc scripsit die & anno quo supra.

CLV.

Donation d'Emme comtesse de Toulouse, en faveur de l'abbaye de S. André d'Avignon.

AN. 1024. Archives de l'abbaye de saint André d'Avignon. V. Spicil. to. 7. p. 201.

ALmiflui architecti sapientia cuncta adinvenit &c. Igitur quia imitatio eorum docuit nos construere ecclesias, & constructas necesse est bene-

dici, utique nos in consecratione sanctissimi confessoris Martini ecclesiæ fundatæ in monte Andaone, in monasterio sancti Andreæ, sicuti mos est in consecrandis ecclesiis : † Ego Stephanus & uxor mea Garsinis, & filii mei Rostagnus, Bertrannus, Beraldus, Stephanus, pro amore & dilectione Dei omnipotentis, & remedium animæ meæ & animarum Tetbaldi & Ermengardæ; ut Deus omnipotens per intercessionem sanctorum dignetur misereri, dono in dotem ad ecclesiam sancti Martini, quæ est fundata in monte Andaone super fluvium Rodani, aliquid de alode meo quod est in comitatu Nemosense, in valle Anaga, in villa quam vocant Cavairaco, mansum unum quem tenet Guibaldus, cum curte & exago suo, & cum ipsis arboribus, & cum omnibus quæ ipsi manso pertinent vel pertinere debent, & faciant ipsi monachi vel advocati suprataxatorum sanctorum, liberam ac firmam in omnibus habentes potestatem. Si vero quod absit, evenerit ut ego aut quilibet in mea progenie, seu cujuscumque dignitatis homo hoc donum molestare quolibet modo præsumpserit, quod petit non suæ potestati subjiciat, sed iram omnipotentis incurrat, anathematizetur à beato Martino cui hoc donum confertur, nisi ad emendationem venerit; insuper vero componat in vinculo tantum & alium tantum, & deinceps hæc donatio valeat.... Factum hoc dotalitium in mense Novembris, anno dominicæ Incarnationis millesimo vicesimo quarto indictione septima.

Signum ego Stephanus, & uxor sua Garsinnis, & filii sui Rostagnus, Bertrannus, Beraldus, Stephanus, qui facientes hoc donum, testibus firmare fecerunt firmum illorum manet. Emenone subscripsit. Emenone rursus subscripsit. Gonterius subscripsit.

Ego Emma comitissa, & filius meus Pontius, pro amore & timore Dei, & remedio animæ meæ dono in dotalitium ad ecclesiam sancti Martini mansum unum in Avenione civitate, quem tenet Petrus filius Briceionis. Emma comitissa subscripsit. Signum Pontii, Signum Bertranni. Berangarius subscripsit, Amicus subscripsit.

CLVI.

Extrait de quelques Chartes.

An. 1024. Grand cartulaire de S. Victor de Marseille, f°. 146. V. *Ruffi. comtes de Provence. p. 56.*

Ego Willelmus comes Tolosanus, & uxor mea Ema, &c. facimus donationem omnipotenti Domino, & sancto Victori suo martyri ejus monasterio, & abbatibus ac monachis ibidem Deo servientibus, de uno manso qui est in comitatu Sisterico in villa quam vocant Manoasca, quem excolit homo nomine Gratianus, &c. Facta donatio istâ anno Incarnationis dominicæ M. XXIV. indictione septima regnante Rodulpho rege Alamannorum. Signum ego Willelmus comes & uxor mea Ema, qui hanc cartam fieri jussimus, &c.

An. 1024. Archives de l'abbaye de Valmagne.

Notitia quomodo anno Incarnationis Dominicæ M. XXIV. IV. Idus Augusti, regnante Rotberto Francorum rege, cum consilio & voluntate domni principis Bernardi de Andusia, & Garsindis comitissæ uxoris, Stephanus episcopus Agathensis sedis dedicavit ecclesiam de Palatio, in honorem Dei, & beatæ Mariæ, & sanctæ Fidis, & sancti Joannis-Baptistæ, &c.

CLVII.

Election d'une abbesse de S. Geniez dans le diocèse de Maguelonne.

An. 1025. Archives de l'abbaye de Psalmodi.

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Generis humani misericordissimi redemptoris, ejus dulcissimis monitis obaudientibus, vitæ æternæ largitoris, nos in tempus degentes periculosum, secundum verbum apostolicum, eorum cupiens sequi exemplum, qui post Salvatoris nostri ascensum sexum utrumque conversum ecclesiæ sanctæ construxerunt fundamentum, qui sic inter spinas hujus sæculi rubet in martyribus ut rosa, in confessoribus candet ut lilium, in virginibus vero quasi luna sub pedibus persequentium depressa, nectarei vini in promptuaria paradisi ex hoc Domino suo fragrantia exuberat animarum munera. Ibi ergo nos desiderantes attingere, ædificantes cœnobium virginum Christi devotæ familiæ, ad hoc evigilantes agimus strenue ut eis præsit qui cura pastoralis pro omnibus adquirendis sit in regimine. Est autem Carumlocus in comitatu Sustantionense diæcesion sancti Petri civitatis Magalonense, sancti Genesii martyris titulatum nomine, Marcianico subter consistente villa. Nos itaque germani fratres Eleziaris & Berengarius post patrem nostrum hujus loci instructorem, prescrutantes diutius quis esset virginum Christi custos, promptius assensimus nostris senioribus sororem nostram Juditham abbatissam eligentibus, domni scilicet abbati Warnerio insulæ sancti Petri apostoli Psalmodio, in cujus providentia olim jam in eligendo retinemus scripto, necnon & Petri gratia Dei sedis sancti Petri apostoli Magalonensi episcopo, atque sublimi in omnibus comiti Bernardo, & cunctis clero & populo qui fide subjectos Domino nostro Jesu Christo. Per Dei ergo timorem & sanctam religionem, & animarum parentumque nostrorum, & omnium fidelium redemptionem quam nobis in omnibus dignetur Dominus exhibere in novissima examinatione, eligimus & benedicimus Juditham abbatissam ad supradicti loci regendam devotam Deo familiam; id est Ricsindis, Widburga, Aurosa, Dida, Ailimburga, Adalaïcis, Wiliandis, Udalgus, Udolindi, Arnalsinda, Witburga, Pontia, Bilildi, tam istarum quam advenientium dominium sunt secuturæ. Facta carta electionis istæ XX. die mensis Novembris XII. Calend. Decembris, anno ab Incarnatione Jesu Christi M. XXV. indict. VIII. æra MLXIII. anno regnante Roberto rege. XXX.

S. Heliziaris & Berengarius qui hanc electionem fieri consenserunt. S. Petrus gratia Dei episcopus cum religiosa plebe clericorum, S. Bernardus comes Sustantionensis, S. Gaucelinus, S. Dalmatius, S. Willelmus, S. alius Willelmus, S. Nicezius, S. Petrus de Ripa-alta, S. Pontius filius ejus, S. Raymundus cum filiis suis, S. Pontius præpositus sancti Petri, S. Gaucelinus de Cornone, S. Begone de Piniano, S. Almaradus de Casubiano, S. domnus abbas Geraldus sancti Ægidii cum sibi commisso monachorum cætu. S. Salvatus abba Aniani monasterii, S. Gaufredus abbas sancti Guillelmi monasterii. Eldefredus ac si indignus monachus, piaculis suis timidus scripsit.

CLVIII.

Déguerpissement de Guillaume marquis, en faveur de l'abbaye de Lezat.

Vers l'an 1025. Cartulaire de l'abbaye de Lezat.

NOtitia guarpitoria quorum nomina subtus tenentur inserta; qualiter veniens homo nomine Guillelmus, marchio præpotens, feria tertia in pago Tolosano, in castello quæ vocant Mirabel, in ministerio Campazense, jacens in loco ægritudinis suæ, sic se guarpivit contra Deo & sancto Petro apostolo Lezatensis cœnobii, & sancto Antonio, & reliquiis qui ibi venerantur, de alodes sancti Petri quæ tenebat, in præsentia bonis hominibus qui ibidem aderant; id est Adalgrimus Deganus, & Guillelmus monachus, & Oriolus monachus, & Ato Amalvi, & Ato Aganart, & P. presbyter, & Benedictus presbyter, & aliorum plurimorum bonorum hominum. In eorum præsentia sic se guarpivit Guillelmus jam supranominatus de ipsa ecclesia quæ vocant sancta Maria ad Agas, cum ipsum alodem, cum ajacentias & fines earum, ab inquistum & inquirendum quæ ad ipsum alodem pertinent, quæ Amelius Simplicius pater meus donavit sancto Petro; & in alio loco ipsum alodem quæ vocant Pentevila, quem adquisivi de sancto Petro & de Guarino abbate ego dimitto. Et in alio loco ipsa ecclesia quæ vocant sancti Martini à Magren, cum ipso alode quæ ego adquisivi de sancto Petro & de Hugone abbate, dono sancto Petro; & in alio loco ipsum alodem quæ vocant Modeircag, quæ ego adquisivi de sancto Petro & de Guarino abbate, dimitto ab inquistum & ab inquirendum; & in alio loco medietatem de ipsum alodem quæ vocant Blanzac, dono Domino Deo & sancto Petro apostolo propter remedium animæ meæ. In tali vero ratione dum vivunt filii mei Bernardus & Raymundus, teneant ipsam medietatem de istum alodem: post illorum discessum remaneat Deo, & sancto Petro apostolo Lezatensis monasterii; & in ipso loco ipsum molinum quæ vocant à Plania, ipsa tertia parte dono Deo & sancto Petro apostolo semper in præsenti, ut de isto die in antea potestatem habeant ad omnia quæ facere voluerint. Sicut superius resonat, sic ego adfirmo post obitum meum; in tali vero deliberatione dimitto ego istos alodes jam supranominatos, ut neque abbas, neque monachi non possint vendere, nec alienare, nec biscambiare, nec ad fevum dare, nec ad hominem, nec ad fœminam; sed semper sit in stipendiis monachorum, & in helemosinis pauperum, & ipsi monachi faciant obsequium defunctorum cum missas eorum per omnes quadragesimos omnibus diebus, pro anima mea, & pro animas parentum meorum, & omnium fidelium defunctorum. Quod si abbas, aut monachi istum mandatum meum transmutare voluerint, veniant filii mei, & donent sancto Petro decem solidos, & teneant ipsi & uxor mea, & filii mei sint in adjutorium sancto Petro apostolo, & ad rectores ipsius loci ad tenere. Quod si ego aut ullus ex hæredibus meis, aut ullus homo, aut ulla fœmina, guarpitoria ista inquietare aut inrumpere voluerit, imprimis iram Dei incurrat, &c. Facta est guarpitoria ista in mense Madii sub die feria v. regnante Roberto rege. Sig. † Guillelmo qui guarpitoria ista scribere rogavit, & manibus firmavit, & firmare rogavit. Sig. † Bernardo, Sig. † Raymundo, Sig. † Benedicto, Sig. † Eliano, Sig. † Petrona. Adalbertus levita rogatus scripsit.

CLIX.

Promesse faite à Aton vicomte d'Albi & de Nismes pour le château de Dourgne.

Vers l'an 1025. Archives du Chât. de Foix caisse 15.

DE ista hora in antea Guillelms Coms fils d'Aladaiz, & Ramon & Aiarigs fils Garsen, *non tolran lo castel* de Dornian Atoni fil Gauciane & Froterio fil Girbergane, *ne nol lor devedaran, ne nols en decebran*, nec illi, nec ullus homo, nec ulla fœmina per suum ingenium *achela forteza* quæ hodie ibi est & in antea facta erunt: & si ullus homo, aut fœmina erit qui *lor tola, nel lo deved*, Guillelms fils Aladaiz, & Raymundus & Aiarigs filii Garsen, *ab els* societat *non auram a lor pard d'aquels qui o faran, ni al dan* Atonis fil Gaucianæ, & Froterii fil Gerbergane; & si illi *la sen lo sen communissen*, in adjutori *lor en seran* Guillems Coms, & Ramund & Aialrigs *tro que recobrat l'auran;* & si Guillelms, & Raymund, & Aiarigs *recobrar lo podun, en lor podestat lo tornaran senes engan*, & sine receptione & sine *lugre. Aisi o tenra* Guillems Coms & Ramund & Aiarigs, fors quant illos *solveran lor gradiens armes* sine forza contra Athonem & Froter filium suum, si comprobatum *nol vedia, que tolt los fugets, & qual comprobad o per batala venend, o qui combatre no n'aus.*

C L X.

Donation d'Ermengaud comte d'Urgel à Aton vicomte d'Albi & de Nismes.

AN. 1017. Cartulaire du Chât. de Foix caisse 15.

IN nomine Domini. Ego Ermengaudus gratia Dei comes & marchio, donator sum tibi Ato, per hanc scripturam donationis, dono tibi alodem meum qui mihi advenit per genitorem meum, sive per vocem comitalem; & est ipse alodes in comitatu Orgello, in appenditio de sancto Azisdo, vel in villa Ortonoves, sive infra termines vel in termines ejus, & in villa Turbias, sive in termines vel intermines ejus, id sunt casas, casalibus, curtinas, ortis, ortalibus, &c. Et affrontant hæc omnia præfata de una parte in Castello-bono, de alia in ipso puio acuto de Solanclo; de tertia vero parte in monte Canino, & de quarta vero parte in Jovo; quantum inter istas affrontationes includunt, sic dono ego Ermengaudus comes ad te Atto, ipsum supranominatum alodem, qui fuit de hostilitate de Progo-aldi, & Astre, & illorum hæredes, simul cum ipsos quadros quæ vocant vicecomitales, qui sunt in villa Ortonoves, sic dono tibi ipsum alodem præfatum, ut francum & quietum teneas & possideas, & nullum censum, nullam functionem nec redibitionem inde non exeat, & nullam vocem mecum non retineo, propter ipsum tuum alodem quod donasti à Guillelmo vicecomite in Villa-mediana. Quod si ego Ermengaudus comes, aut vicarius, aut vilicus, aut tuifadus, aut aliqua persona venerit contra ista scriptura, aut aliquid frangere temptaverit aut diminuere, non hoc valeat vindicare; sed componat tibi in duplo; & in antea ista scriptura donationis firma & stabilis permaneat omni tempore. Facta ista scriptura donationis pridie Kalendas Martii, anno trigesimo primo regnante Roberto rege. S. Ermengaudus comes, &c.



CLXI.

Fondation du monastere de Gallargues dans le diocèse de Nismes.

AN. 1027. Archives de l'abbaye de S. Geniez.

IN Dei nomine. Ego Rostagnus & filii mei, id est Raino, & Rostagnus, & Pontius; placuit animus noster valde, & placet, &c. Propterea ego in Dei nomine Rostagnus & filii mei suprascripti cupimus atque volumus fieri monasterium ad laudes Deo proferendas, sanctisque omnibus memoriam faciendam, pro redimenda nostra facinora, prolisque nostris tam virilis semini quam sexus fœminini, omniumque catholicorum fidelium vivorum defuntumque, maxime filiæ meæ Bonafusse, in comitatu Nemausense, in terminium de villa Galazanicus & de Nozedo; ibique dono tibi ipsa ecclesiam quæ est sita in honore sanctæ Mariæ cum ipso castellar, & cum quantum habeo in ipsis terminis de Vidurlo in antea: ipso alode suprascripto, sic dono atque trado tam ego quam filii mei, Domino nostro Jesu Christo cum omnibus ajacentiis atque terminationibus suis, & cum una semodiata de vinea quæ est ad Ricilio, &c. In tali vero ratione atque stabilitate, ut cunctis diebus vitæ hujus sæculi habitatio sit sanctimonialium, atque devotarum feminarum sub regulari vita degentes, sine ulla blandicione atque admiratione habeant, teneant, & possideant tam præsentes quam adventuræ, sed tantum abbatissa de sancto Genesio monasterio & devote quæ ipso altario famulaverint, tam præsentibus quam futuris, teneant & possideant per omnia sæcula. Et si ipso monasterio suprascripto, ullus homo, aut ulla fœmina disrumpent per quem stare non posset ipsa ecclesia suprascripta, cum omnia superius scripta, fiat liber de eis potestate, & illas devotæ quæ ibi voluerint manere, teneant & possideant sine blandimentum de ullumque hominem, & Rostagnus & unus de filiis suis, aut unus de posteris suis cujus Galazanicus erit hereditas, teneant ad prævidendum sive defendendum pro remedium animæ suæ, omnique tempore, &c. Hæc actio atque scriptio exarata atque tradita est anno Incarnationis Domini M. XXVII. indictione XI. tertio Idus Martii, anno XXX. regnante Roberto rege. Sig. Rostagno & filii mei suprascripti, qui hanc carta elemosynaria scribere fecimus & firmavimus, & testes firmare rogavimus. Sig. Froterius episcopus Nemausensis. Sig. Bernardus, Sig. Ricardus, S. Guiraldus, Warinus, S. Bonafuisset.

CLXII.

Donation de Pierre de Carcassonne, évêque d'Urgel, à l'abbaye de Montolieu.

AN. 1027. Archives de l'abbaye de Montolieu.

IN Christi nomine. Firmissimis scripturarum edocemur institutionibus, ut quisquis de rebus propriis agere, vel facere, vel donare aut vendere voluerit, liberam in omnibus obtinea potestatem; illite inviolabili permanente, quod legis Romanæ primum capitulum apud librum tertium saluberrime intonat. *Ita * cum inter ementem atque vendentem sive donantem fuerit definita ratio, hoc tantum modo requirendum est, si nihil fraudis, vel violentiæ egit ille, qui comparasse, aut donasse, vel vendidisse probatur; & si voluerit revocare qui vendidit vel donavit, nullatenus permittatur.* Ob hoc igitur in Dei nomine, ego Petrus episcopus per præceptum domini Rodgerii comitis patris mei, & mater mea nomine Adalaïs comitissa, facio cartam donationis ad Domino Deo regem cœli, & ad S. Johanne Baptista castri Mallasti qui est situs super fluvio Durando, & ad Stephanum abbatem, & ad cuncta congregatione ipsius loci qui ibidem Deo serviunt & in antea servire desiderant, propter remedium animæ meæ, & animæ genitori meo, vel genitrici meæ, de ipso alode quem vocant Ventenago, cum fines & adjacentias ejus, & cum ipsa ecclesia quæ vocant sancti Juliani, cum decimis & primitiis ejus, & cum omni superpositum earum, & cum omni voci oppositionis meæ, quantum ad ipsum alodem pertinet, vel pertinere debet; tam loca rustica quam urbana, tam heremum quam constructum, tam quisitum quam ad inquirendum, vel inquirere potueritis nominibus, sic trado vel dono Domino Deo, & ad sancto Johanne Baptista, & est iste alodes suprascriptus in comitatu Carcassense: in tali vero ratione, dum ego Petrus episcopus suprascriptus vivo, teneo & possideo ad usum fructuum istum alodem præscriptum, vendere, nec alienare, nec in alia potestate transferre licentiam non habeam; & post obitum quoque meum remaneat ad Domino Deo, & ad sancto Johanne Baptista castri Mallasti, sine ulla reservatione, vel sine ullo contradicente; & per unumquemque annum ad festivitatem sancti Johannis Baptistæ, qui est VIII. Kal. Julii dono refectionem optimam id.... centum panes optimos, & modio uno de optimo vino, & salmones quatuor, aut quinque solidos. Sane, quod fieri minime credo esse venturum, quod si ego donator, aut aliquis ex nepotibus, aut de parentibus sive de propinquis, vel comes, sive comitissa, aut vicecomes, aut episcopus, sive abbas, vel præpositus, sive monachi, aut quislibet homo, amissa vel subrogata persona fuerit, qui contra hanc cartam donationis istæ vel contra alodem istum suprascriptum venerit pro inrumpendum, imprimis iram Dei incurrat, &c. Facta carta donationis istæ in mense Decembri Idus, anno XXXII. regnante Roberto rege. Signum Petrus episcopus, qui carta ista donationis scribere fecit, & manibus firmavit, & firmare rogavit. Sig. Donadeo, Sig. Aicfredo, Sig. Vitale. Stephanus monachus rogatus scripsit sub die & anno quo supra.

*V. Interpret. Aniani. cod. Theod. leg. 1 de contrahend. emptione.

CLXIII.

Actes concernant Aton II. vicomte d'Albi & de Nismes.

AN. 1028. Cartulaire du chât. de Foix, caisse. 15.

MAgnus est titulus cessionis vel donationis, in quo nemo potest actum largitatis inrumpere. Ob hoc igitur in Dei nomine, ego Odalricus & frater meus Bernardus filii Pontioni & filii Aladais, cedimus & donamus ad aliquem hominem nomine Atonem filium Gaucianæ, & ad filios ejus ad quos Atto deputaverit, tertiam partem ad alodem de illa medietate de illo castello de Auriago quæ nos ibi habemus & possidemus, quæ pater noster Pontius ibi nobis laxavit, & de ipsa fortia quæ hodie ibi est, & in antea facta erit, tertiam partem de medietate quam nos habemus. In totum & ab integrum cum bona voluntate tibi Ato, sicut superius scriptum est cedimus & donamus, ut ab hodierno die in antea teneas, habeas & possideas, tuisque filiis derelinquas sine ullo contradicente. Signum Oalrico



& fratre Bernardo, qui cartam istam scribere rogaverunt, & manibus firmaverunt & firmare fecerunt. Facta carta donatione ista, anno M. XXVIII. ab Incarnatione Christi; regnante Rodberto rege, mense Julio feria III. S. Gilaberto, S. Amelio fratre suo, S. Isarno, S. Gauberto.

Vers l'an 1028. De ista hora in antea non decebra Bernardus filius Godlia, Atonem filium Gauciane de illo castello quod vocatur Dornian quæ est in rebeira Taurone, ni de ipsas turres, ni de fortezas quæ ibi sunt & in antea erunt, &c.

CLXIV.

Fondation du monastere de Sauve dans le diocèse de Nismes.

An. 1029. Original, archives de l'abbaye de S. Guillem du Desert. V. Catel comt. p. 102. & seq.

ANNO M. XXIX. quo summus opifex descendens ab axe stellato comorari voluit in intemerate virginis alvo, atque inde egrediens quasi sponsus è talamo suo. Ego Garsindis, & filius meus Bremundus, & frater ejus Almeradus, nos simul in unum reminiscentes peccatorum nostrorum pondera quæ injuste egimus, & ob futuri judicii recordacionem, & ob adipiscende æterne vite beatitudinem, & ob genitoris nostri Barnardi peccatorum remissionem, & ob regis æterni amorem; seu etiam timentes congerronis antiqui terrorem, & ut eruat nos Dominus ab ejus machinamentis multimodis, & connectet cum suis astrigeris in cubilibus regni celestis, necnon & confoveat in pascuis uberrimis ubi redolent rose cum liliis & cum diversorum florum odoramentis, constituimus cœnobium in confinio Nemausensis, in loco qui vocatur Salveus, ex proprio jure & hereditate, in honore beati Petri apostolorum principis, ut ipse claviger ethereus aperiat nobis januam regni celestis; ipsam vero cellulam atque cœnobium statuimus in presentia nobilium virorum, id est Willelmi comitis Tholosani, necnon & Froterii Nemausensis episcopi, & Atthonis vicecomitis, & Berengerii, & fratris ejus Elisiari de ipso castro, & Almeradi, & Ardmandi, & Barnerii, & Fredolone, & Giralds, & Barnardi, & Alcherii, & Petri, & Poncii, & Stephani, Bremundi de Sumerio, Emenonis de Sabrano, & Stephano de Gaiano, & Petri de Andusa, & Bernardi abbatis, & Petro de Clareto, & Barnard de ipso castro, & Framaldi de Lecas, & donamus atque concedimus altari sancti Salvatoris Gellonensis, & ligno sancte Crucis ibi fulgenti decore, & beato Willelmo confessore ibi quiescenti gloriose, omnia quæ ipse locus modo possidet, & in antea Deo tribuente possidere videbitur, ut Gausfredus abbas & congregatio ipsius peragant & adordinent illum locum in monasterium. Et ideo concedimus & perordinamus ut altare sancti Salvatoris Gellonensis cœnobii, & congregatio ipsius per singulos annos de eodem loco abeant propter censum de optimis denariis x. sol. ad nativitatem Jesu Christi Domini nostri, & alios x. ad festivitatem sancti Petri quæ celebratur III. Kal. Julii. Si quis vero contra ipsum locum ad inrumpendum venerit, & eum à consortio monachorum ibidem Deo servientium privaverit, & de sub jugo archisterii Gellonensis & abbatis atque congregationis ipsius abstulerit, separet eum Deus à consortio SS. angelorum, &c. Carta vero hæc donationis vel mercedis omnique tempore permaneat firma & stabilis. Facta est ergo descriptio hujus cartule in sexta die XV. Kal. Januarii temporibus regis Rotberti in XII. indictione. Signum Garsindis & filii sui Bremundi, & fratris ejus Almeradi, qui hanc cartam donacionis spontanea voluntate, hac devote scribere fecerunt, & firmaverunt, & firmare rogaverunt. Si quis vero ex seculo, voluntate immutata, collegio se monachorum sociare voluerit, in eodem cœnobio beatissimi Petri peticionem non ibi faciat, neque benedictionem accipiat; sed ante sacrum altare sancti Salvatoris Gellonensis archisterii omnia hec percipiat. Ex filiis vero nobilium vel pauperum qui in eodem monasterio se sociari desideraverint, ante sacrum altare sancti Salvatoris Gellonensis cœnobii offerantur, & benedictionem accipiant. Sign. Raimundi de Ceiraco, & fratrem suum Amelii, & Ardmandi. S. Rodbaldi, S. Poncii, S. Polverari, S. Berengarii, S. Villelmi, S. Matfredi de Rocaduno, S. Raimundi de Turre. In Christi nomine Guillelmus scripsit. Prohibemus enim hoc attentius, ne alicui concedatur licentia dandi vel vendendi locum istum cognominatum Gellone, neque alterum sancti Petri vocatum Salveum, sine consilio abbatis & monachorum Deo timentium.

Cartulaire de S. Guillem du Desert. p. 138. V. Marten. Anecd. to. 1. p. 141.

Anno M. XXIX. quo Dominus, &c. Ego Garsindis, & filius meus Bermundus, & frater ejus Almeradus, donamus Domino sanctoque Salvatori Gelonensi, & sanctæ Cruci quæ in eodem loco mirifico coruscat decore fulgetque miraculis, & beato Guillelmo in eodem Gelonensi monasterio quiescenti, ecclesiam sancti Petri in castro quod dicitur Salveis ex nostra propria hereditate, ut sit in dominio atque ditione seu jure supradicti altaris sancti Salvatoris Gellonensis, & sanctæ Crucis, sanctique Guillelmi, & abbatis Gausfredi, monachisque præsentibus & futuris in perpetuum. Hanc vero donationem facimus cum omnibus adjacentiis suis quæ possidet, possidereque videtur honorem seu substantiam, ut abbas supradictus congregationeque jamdicti Gellonensi cœnobii, illum locum peragant, ordinentque in monasterium in perpetuo sibi subditum, & ipse locus jamdictus sancti Petri Salvæ, loco supranominato Gellonis censum omni anno reddat viginti solidorum, decem videlicet ad nativitatem Domini, decemque ad festivitatem sancti Petri quæ celebratur III. Kalendas Julii. Hanc vero eleemosynam quam do pro redemptione animæ meæ sancto Salvatori, sanctæque Cruci, atque sancto Guillelmo, abbati Gaufredo, monachisque præsentibus & futuris Gellonensibus in cœnobio Deo militantibus, manu propria firmo, firmarique his nobilibus testibus rogo. Willelmus comes Tolosanus firmat, Froterius episcopus firmat, Ato vicecomes firmat, Berengarius firmat, Ilisiarius firmat, Almeradus firmat, &c. Sane si quis contra hanc nostram elemosynam, seu donationis paginam, aliquid fecerit, vel tentaverit, &c. Si quis vero filium suum ibidem Domino serviendum devoverit, ante sancti Salvatoris, & sanctæ Crucis, sanctique Guillelmi altare offeratur, chartamque ubi oblatus est faciant genitores de quibuscumque rebus vel honore, sed ibidem ubi oblatus est benedictionem accipiat. Et ex supradicto monasterio Gellonensi in jamdicta ecclesia sancti Petri Salve constituatur prior, cellarius, sacrista, camerarius. Facta est ergo donatio hæc in sexta feria, XV. Kalendas Januarii, regnante Roberto Francorum rege, indictione XII. Deinde ego Garsindis, & filius meus Bermundus, & frater ejus Almeradus, cum consilio virorum prudentum hortati sumus abbatem Gausfredum, simulque omnes monachos Gellonenses, ut sumto ligno crucis, &

corpore sanctissimi confessoris Guillelmi, ad locum pergerent recipiendum; quo festinantes sumtum sanctum vexillum crucis, & sancti Guillelmi globam, cum conventu fidelium, monachorum, clericorum, militum, laïcorum, cum crucibus, bannis, thurribulis, candelabris, signis, vestimentis ecclesiasticis, cappis, palleis, libris, tubis clangentibus locum adierunt, atque à nobis in nomine Domini pro redemtione animarum nostrarum datum jamdictum receperunt locum, ut sit cella & obedientia supradicti monasterii Gellonensis in perpetuum. Qua recepta, metientes ecclesiæ latitudinem, altitudinem, longitudinem, invenerunt eam parvam velut tugurium, circumque peragrantes locum & honorem, cum testimonio Raymundi ipsius ecclesiæ capellani, invenerunt habere quatuor mansos; Brozet, quem Petrus tenere videtur, Alairichi quem Renaldus operare videtur, Aboiranicum quem Arladus tenet, Liravicum quem tenet Bernardus. Damus insuper ego Garsindis, & filius meus Bermundus, & Almeradus frater ejus, omnem decimam panis & vini carnisve domus nostræ. Videns autem abbas, seu monachi, paupertatem loci, ex ornamentis quæ secum illuc veherant, partem illuc reliquerunt; videlicet pallios duos, albas quinque, cappas palleas duas, libros septemdecim, aldorras tres, brodos tres, bannos duos, crucem unam, casulas tres, stolas, manipulos, cinctas viginti quatuor, thuribulum unum, ferentes secum exinde schillam ferream. Insuper etiam ego Garsindis, & filius meus Bermundus, & frater ejus Almeradus, obnixe petimus & rogamus, ut hoc testamentum quod scriptum & firmatum est à nobis atque roboratum ab assertoribus veridissimis, firmiter à vobis retineretur, & prior à vobis, simul cum sodalibus monachis qui ibi Domino deservient, ponatur usque in perpetuum. Quorum precibus annuentes, & testamento simul cum honore recepto, constituerunt illic priorem virum valde prudentem Geraldum de Uglas, cum monachis his, Ebrardo, Pontio, Eble, Geraldo, Felice quem constituerunt sacristam esse, & cellarium Benedictum, qui caput scholam regeret. Donatio autem hujus nostræ elemosynæ, sive oblationis quam Deo offerimus, sancto Salvatori, & sanctæ Cruci, sanctoque Guillelmo, facta est x v. Kalendas Januarii in sexta feria, anno millesimo vigesimo nono, Gausfredo abbate, Autranno decano, Deusde fors-decano, Pontio Burse secretario, Benedicto cellario, Aiemaro caput scholæ, monachis omnibus præsentibus & futuris, in monasterio Gellonensi Deo militantibus: quam donationis cartam roborantes, manibus propriis firmamus, hisque prudentibus viris firmare ac roborare facimus & rogamus. Ego Garsindis hanc donationis cartam firmavi. Ego Bermundus firmavi, ego Almeradus firmavi, Rotbaldus firmavi, ego Guillelmus firmavi, Matfredus de Rocaduno firmat, Raymundus de Turre firmat.

CLXV.

Accord des abbés d'Aniane & de saint Guillem touchant la construction d'un pont sur l'Eraut

Vers l'an 1029. Cartulaire de l'abbaye de S. Guillem du Désert.

HIc est brevis & testamentum de convenientia quæ facta est inter abbatem Pontium sancti Salvatoris Anianensis monasterii, & monachos ejusdem loci, & abbatem Gaufredum monasterii sancti Salvatoris, & monachos ejusdem loci, de ponte quem fecerunt super fluvium Eraur, in loco nominato Gurgo-nigro, in præsentia monachorum, id est Elisiarii, & Gifredi, & Constantii, & in præsentia monachorum Gellonensium, id est Deusdet, & Geraldi, & Barnardi, & Willelmi, & Hugonis, & Hildenonis, & Gausfredi clericorum, & in præsentia laïcorum hominum, id est Raymundi de Ginhaco, & Lautardi de Nibiano, & Gerardi Richardi, & Barnardi Gosfaldi, & Pontii Carbonelli. In eorum præsentia talem convenientiam fecerunt suprascripti abbates & monachi illorum inter se, ut abba Pontius & monachi illius pertractum facient ad pontem, id est de ligna & de petris, & de calce, & de arena, & de ferro, & de plumbo, & de cordas; & quando pertractum Pontius abbas & monachi illius habuerint factum, debet facere abbas & monachi illius medietatem de ponto, & redemptionem dare ad magistrum. Istam convenientiam suprascriptam Pontius abbas & monachi illius *atendran* si cum episcopo Fredolone *trobar o podun* sine dolo. In ponto autem non habeat ecclesiam, neque castellum, neque ulla fortezia, excepto ponto, & nullum usum nec ullum censum Pontius abbas, nec Gausfredus abbas, nec monachi illorum, in ponto non mittant, nec illi, nec ullus homo, nec ulla fœmina.

CLXVI.

Lettre du pape Jean XIX. au comte Guillaume.

Vers l'an 1030. Chron. mss. d'Aymeric de Peyrat. bibl. Colbert.

JOhannes episcopus servus servorum Dei, domino Guillelmo glorioso comiti, karissimam salutem & apostolicam benedictionem. Mittimus ad tuam benignitatem veluti ad karissimum filium, ut audias nostram exortationem, & benefacias monasterio sancti Petri de Moyssiaco, ut ipse beatus Petrus qui est pastor & nutritor omnium fidelium, benefaciat de te cum à præsenti vita substraxeris. Arnaldus-Oddo vicecomes Gasconiæ miles tuus, possidet injuste duas ecclesias quæ pertinent jamdicto monasterio sancti Petri: una est edificata ad honorem sancti Martini, in loco qui dicitur Orriolo, alia sancti Saturnini in Flamalingis. Manda Arnaldo ut reddat sancto Petro duas ecclesias cum omnibus pertinentiis illarum, ut fratres commorantes in prædicto monasterio habeant de eisdem ecclesiis quod rectum est, & propter tuam animam cothidie supplicent Domini clementiam, ut cum per divinam vocationem de hac luce deportaberis ab angelis sanctis, æternam habeas requiem: quod si non peregeris secundum quod tibi per præsentem epistolam transmisimus, ex auctoritate Petri apostoli, scias te esse excommunicatum, ita ut in ecclesiam non ingrediaris, neque communionem accipias. Vale.

CLXVII.

Restitution faite à l'abbaye de Lezat.

Vers l'an 1030. Cartulaire de l'abbaye de Lezat.

APpropinquante etenim mundi terminio & ruinis crebescentibus, jam certa signa manifestantur; quod si aliquid de rebus nostris ad loca sanctorum condonaverimus, retributorem Domini in judicio non diffidimus haberi, qui dixit: date eleemosynam, &c. Ob hanc igitur causam multi fuerunt

donatores usque in presens, multi permanent in loco quæ vocant Lezado venerabili cœnobio, ex aliquibus possessionibus animarum suarum curam gerentes, Deo & sancto Petro apostolo, sive & sancti Antonii confessoris, & sancti Vincentii martyris, & aliorum sanctorum quorum reliquiæ ibi videntur habere, dederunt ecclesias cum ecclesiasticis, villas cum appendiciis suis, terris, vineis, &c. Et sicut fuerunt multi donatores, ita & adfuerunt multi persecutores, qui de hoc donum multa abstrahentes, & per modos & multas occasiones, per vim rapientes, intantum ut possessiones qui per helemosynas Deo in hoc cœnobio sunt traditas, à sæcularibus hominibus, laïcis, vel etiam & clericis visa sunt per vim fortitudinis auferre, & negligenter ab hiis possideri. Cum vero ita in plurimis locis permaneret, extitit unus Deo dilectus Ato S. Stephani Asiliensis pastor & clericus, & ejusdem loci quem supra taxavimus abbas & monachus, necnon & Aymericus decanus, non valentes hanc injuriam sustinere vel fortitudinem, adheserunt cuidam domino seniori ipsius terræ nobilissimo, dompno Raymundo-Guillelmo marchione præpotentissimo, ut justitiam faceret ex his omnibus, qui ita videbantur superstitiose alodes à loco jamdicto abstrahere, & insuper possidere, & quod videbantur injuste definire ut maneret in pœnis, ille, auxiliante Deo, converteretur in melius; quod ille libenti animo promisit se ita facturum, & inierunt consilium & fecerunt tale conventum, ut de illos alodes, vel de ipsas terras quod ille per justitiam suam faceret reddere, aut dimittere, vel guarpitionem facere, omnibus placuit ut medietatem habeat in vita sua. Similiter & de suas franchesas, vel de senioraticos suos, illi, à quibus videtur teneri vel possideri aliquid, Domino Deo & à loco jamdicto cedere, vel donare voluerint homines sive fœminas, jussum & absolutum est ab illo, ut licentiam habeant faciendi, intantum ut ipse semper medietatem possideat interdum vivit; post mortem quoque suam sit Domino Deo, & sancto Petro indominicatum, similiter & de ipsam donationem quam Eimericus abbas dedit de illo alode quæ vocant abbas Iniago, & de ecclesia de Camuliag, sive etiam & de ipso casale de Rouer, quam dedit illi, ubi dum viveret teneret, & post obitum illius, Deo & sancto Petro remaneret.

CLXVIII.

Donation faite par Hugues comte de Roüergue, à l'abbaye de saint Paul de Narbonne.

AN. 1032. Cartulaire de l'abbaye de S. Paul de Narbonne.

SAcro-sanctæ basilicæ S. Pauli confessoris Christi Narbonensis antistitis, cujus corpus sub urbe Narbonæ, qui trans ponte in locum quæ antiquitas Albolas nuncupantur & hodie requiescit, magnifica gloria coronatur. Ego igitur in Dei nomine Ugo gratia Dei comes, consideravi inter pectori meo, archana delicta atque fragilitate mundana quæ contra factori meo habeo commissa, ut ipsum prænominatum beatum Paulum habeam intercessorem, ut per illius intercessionem dimittat mihi sive genitori atque genitrici meæ quæ contra Deum commisimus facinora. Et ideo dono atque concedo de proprio jure meo atque alode, parvum atque exiguum donum, id est istum fiscum qui est super ipsum burgum sancti Pauli Narbonæ contra occidentalem partem, qui affrontat de parte orientis in burgo prænominato sancti Pauli, sive in strata publica quæ in retro discurrit; de parte meridie affrontat in Vetreto, de parte occidentis in valle Feraria, sive in terminio de Ore-circio, de parte aquilonis affrontat in strata publica quæ discurrit de ipso burgo ad Bucca-circio. Quantum infra istas infrontationes quatuor includunt de ipso fisco prænominato, sic dono præfatæ ecclesiæ cum ipsa saxa qui est juxta fluvium Azate in ipsa comunia, sive in ipsa canonica, propter remedium animæ meæ vel parentorum meorum; in ea vero deliberatione ut si episcopus, aut abbas, vel ullus quilibet homo vel femina, nec ulla potestas auferre voluisset præfatum alodem atque donum, nec in opus suum retinere, nec ullo homini vel feminæ per fevum donare, nec de ipsa communia separare, inprimis ira Dei incurrat, &c. Et quicumque de hoc transgressor fuerit, vel Deum timere renuerit, ab omni cœtu christianorum separatus sit, & cum diabolo applicatus in sæcula sæculorum, & insuper veniat ipse comes qui erit Narbonæ civitatis ipso tempore, apprehendat eum usque revertere faciat eum in ipsa communia. Facta carta donatione ista x. Kalendas Aprilis anno primo regnante Aianrico rege. S. Ugo, gracia Dei comes, qui ista donatione vel voluntarie scribere jussi & firmavi, & testes firmare rogavi. S. Bernardi-Rainonis abbatis, S. Guillelmus-Rotbertus, S. Petrus-Guiraldi, S. Oliba-Sicfredus, S. Martini, S. Petri Ermegilli. S. Ricardis suæ matris, S. Fides. Giscafredus presbyter rogatus scripsit hæc verba, sub die & anno quo supra.

CLXIX.

Extrait de diverses Chartes.

AN. 1032. Cartulaire de la Cathedrale de Narbonne.

IN nomine Domini. Ego Berengarius vicecomes donator sum in canonicam sanctorum Justi & Pastoris alodium meum. Manifestum quippe est quia placuit animis meis, &c. ut donem alodium meum quod habeo in villa Geminiano, quæ Cuguciacus vocatur, & in ejus terminio, in prædictam canonicam sanctorum Justi & Pastoris: est namque ipsum alodium modiata quatuor vinearum, &c. Et insuper in jamdicta, dono ad prædictam canonicam tres mansos cum suis egressibus & regressibus, ortis & oglatis, & cum omnibus quæ ad ipsos pertinent, &c. Hæc omnia præscripta dono ego jamdictus Berengarius vicecomes ad prædictam canonicam sanctorum Justi & Pastoris, propter amorem omnipotentis Dei, & Jesu Christi filii ejus Domini nostri, & Spiritus sancti, & propter remedium animæ meæ & patris mei Raimundi, & avunculi mei Ermengaudi archiepiscopi: in tali deliberatione ut omne prædictum alodium semper maneat in jus proprium canonicorum omnium communiter ibi habitantium in contubernio canonicali, &c. Facta carta istius donationis VII. idus Junii, anno Dominicæ Incarnationis M. XXXII. regnante Aienrico rege anno jam II. S. Berengarii vicecomitis qui hanc donationem feci & scribi jussi firmarique rogavi, & testibus subscriptis. S. Ricardis vicecomitissæ matris ejus, S. Garsindis uxoris ejusdem hæc eadem consentientis, S. Raimundi filii eorum, S. Ermengaudi-Riquini, S. Bernardi-Rogerii, S. Bernardi-Atonis de Cuguciaco, S. Ebrini, S. Geraldi-Carlucii, S. Guill.-Alfarici, S. Raimundi-Giraldi. Segarius levita rogatus scripsit die & anno quo supra.

An. 1032. Cartulaire de l'abbaye de saint Guillem du Desert.

ANno ab Incarnatione Domini M. XXXII. Ego Siguinus de Rocafullo.... dono in elemosinam, aliquid de alode meo sancto Salvatori Gellonensis monasterii, &c. Dono illum alodem meum totum quem habeo in comitatu Lutevense, omne quod habeo in villa quæ vocatur Suls.... & dono in ipso comitatu in alio loco in villam quæ vocant Camollas, quantum ibi habeo, &c. Et dono in ipso comitatu villam quæ vocant Rocheta & Dodosa de justa quantum ibi habeo, &c. Iterum in ipso comitatu in villam quæ vocant Gallaco, quantum ibi habeo; & dono in ipso comitatu in villa quæ vocatur Sorbs, unum mansum quem ibi habeo, &c. Et dono in comitatu Ruthenense, in villa quæ vocatur Cremats, quantum ibi habeo, &c. in præsentia Froterii episcopi Nemausensis, & Gausfredi abbatis monasterii Gellonensis, & Raimundi de Salveo, & Archerii de Paula, & Berengarii fratris sui, & Berengarii de Salveo, &c. Facta est hæc scriptura in XXX. die mensis X. indictione XV. regnante Aienrico rege.

An. 1034. Archives de l'abbaye de S. Hilaire. V. Act. SS. ord. Bened. sæc. 5. p. 553.

EGo Raimundus donator sum Domino Deo, & sancto Hilario, cujus corpus requiescit in ecclesia quæ est constructa in honore sancti Saturnini martyris, qui est in pago Carcassense juxta fluvium Leuco. Ego igitur præfatus Raimundus donator sum suprascripto cœnobio, & Olibano abbati, monachorumque catervæ, alodem quem habeo in comitatu Reddense, in villa quæ vocant Valleuchia, propter amorem Dei, & remedium animæ meæ, & genitori & genitrice mea, & mulieris meæ nomine Beliardi, & propter ipsam pugnam quam habeo in castrum Redda cum Arnaldo Giberto propter mortem filii sui, quia fecit me Deus vincere ipsam pugnam per intercessionem sancti Hilarii confessoris sui, & aliorum sanctorum qui in suprascripto cœnobio requiescunt, &c. Facta carta ista donationis & scriptura hæc XV. Kalendas Septembris, anno IV. Aienrico rege. S. Raimundi qui hoc donum fecit & firmare rogavit, S. Beliardi uxoris, &c.

Vers l'an 1034. Archives de l'abbaye de Val-magne. V. Gall. Christ. nov. ed. to. 1. instr. p. 53.

INspirante rerum omnium gubernatore, &c. Ego igitur Garsendis comitissa divinis monitis perterrita, placuit una mihi & filiis meis Petro, & Guillelmo, & Bermundo, ut de rebus juris nostri pro remedium animarum nostrarum Deo aliquid largiremus. Quamobrem ego in Dei nomen Garsendis comitissa, cedo vel dono ad illum sactum locum qui est situs super alveum Dordonis, cujus vocabulum est Concas, qui est consecratus in honore Dei & Salvatoris nostri, ubi sancta Fides, & sanctus Vincentius, cæterique plures tumulati consistunt: cedo & dono Deo & sanctæ Fide, & monachis Deo ibidem famulantibus, de res meas quæ justissime per originem parentorum meorum mihi sunt debitæ, & in perpetuum cessum permaneat; hoc est illa ecclesia de meo alode, cujus vocabulum est Vairacus, quæ est consecrata in honore sanctæ Felicis, & est sita in pago Aga hensi, cum ipsa curte & cum ipsa villa de Vairaco, & cum omnes villas quæ ad suprascriptum alodem pertinet; cum curtes & hortos, cum exeis & ingressis & regressis, &c. Totum firmiter dono, vel cedo, vel dono ad ipsa casa-Dei jamdicta, pro animæ meæ remedium, vel pro anima genitoris mei Guillelmi, & pro anima genitricis meæ, & pro anima Bernardi senioris mei, & filii mei Remundi, & pro animabus filiorum meorum Guillelmi, Petroni, Bermundi, & pro cunctis consanguineis meis, ut Deus omnipotens ad judicium nobis veniam concedere dignetur. Istum alodem suprascriptum, ego Garsendis comitissa cedo vel dono sancti Salvatori de Conchas & sancta Fide, sine ullo contradicente in omnibus. Sane quod si ego ipsa immutata voluntate mea, &c. Facta charta cessione ista, in mense Augusto, feria tertia, regnante Henrico rege. Sign. Garsendis comitissæ, quæ charta ista scribere, vel firmare rogavit. S. Guillelmi, S. Petroni, S. Bermundi, S. Alcherio, S. Berengario, S. Guillelmi, S. Poncioni, S. Andreæ. Cessio ista inviolabilem omni tempore obtineat firmitatem. Pro isto alode suprascripto de Vairaco, donat Odolricus abbas, & monachi sanctæ Fidis sexcentos solidos. Geraldus monachus scripsit.

CLXX.

Partage entre Pierre évêque de Gironne, & Roger I. comte de Foix son neveu.

Vers l'an 1034. Hôtel de Ville de Foix.

HIc est brevis rememorationis de ipsa convenientia vel divisione quæ fecit Petrus episcopus cum Rodgario nepote suo de sua honore Petrone episcopo, & de honore Rodgario nepoti suo. Imprimis ipsa civitate Carcassona cum ipso comitatu de Carcassense, & cum ipsos alodes comitales, & cum ipso honore de ipso comitatu mittit Petrus episcopus ad una parte, excepto ipso episcopatu de Carcassona, & excepta ipsa honore de ipso episcopatu quæ ad ipsum episcopatum pertinent, & excepta ipsa sua sala de Petrone episcopo quæ est in civitate Carcassona cum ipsas cambras, & cum ipsas coquinas, & cum ipsas marscalcias, & cum appendiciis vel agacenciis suis, & cum ipsa ecclesia de sancto Marcello, & ipsa honore quæ ad ipsa capella pertinet, & excepto suo camarario Sabrone & filios suos cum illorum honore, & excepto Stephano dispensatore suo & filios suos cum illorum honore; & retinet ibi Petrus episcopus suo senescalio cum suo botlario Guillelmo-Galtario, & Amelio-Poncione, & excepto ipso alode de Prexano, & excepto alode de Burcafols, & excepto ipsas abadias qui sunt in ipso comitatu Carcassense cum illorum honore quæ ad ipsas abadias pertinent: hoc non misit Petrus in divisione. Et ad ipsum qui habuerit Carcassona, aut Petrus aut Rodgarius, pro ista divisione habeat ipso alode de sancti Godrici, cum ipsa ecclesia, & cum ipsa honore quæ ad ipso alode pertinet; similiter ipso alode de Bared, similiter ipso castello de Cula cum ipsa terra de Cules, & cum ipsa honore quæ ad ipsum castellum pertinet, excepto ipsa abadia de Camun, & ipsa honore quæ ad ipsa abbadia pertinet. Et ad ipsum qui habuerit Carcassona per ista divisione, habeat ipsum alodem de Prarlas & de Canurcas, & ad ipsum alodem de Viveris, & ipsa dominigadura quæ Petrus episcopus habet in Dunes, excepto castello de Duno. Et ad ipsa parte de Carcassonesio ipsum alodem de Vernala, & de Galac, & de Vila-nova, & de Scoca, cum ipsas ecclesias, totum & ab integrum, & ipsa medietate de ipso bosc de Bolbona, excepto ipso pasquerio de sancto Antonino, & ipsa terra de Agarnages qui es de Bolbona *en la ves eres, sial comtius d'aquel qui tenra Carcassona*, & ipso castello de Saixag *sia d'aquel qui tenra Carcassona*; & ad ipsum qui *aura* Carcassona per ista divisione, *sia lo contius sens devats* & d'Escossa & de Vernola, & de Gallax, & de Vila-nova, excepto ipsa honore de episcopatu de Tolosa, & excepto ipsa honore de ipsas abbadias. Hoc quod

superius scriptum est, *quals que o aga* per ista divisione, aut Petrus aut Rodgarius, sicut superius scriptum est, teneat in vita sua, & qualis de illos ambos alio supervixerit, remaneat ad illum: in tali vero conventu quod si Petrus primus mortuus fuerit antequam Rodgarius, remaneat ista omnia suprascripta Rodgario, SICUT BERNARDUS PATER EJUS DIVISIT ILLUM; & si Rodgarius mortuus fuerit antequam Petrus, remaneat ista omnia suprascripta à Petrone; in tali conventu, quod si Rodgarius habeat infantes de legitima muliere, remaneat in batlia Petrone episcopo cum sua honore: & si non habet infantes de legitima muliere, remaneat ad Petronem episcopum ista omnia suprascripta, & ipsas vicarias de Tindranes & de Almes, de Bolbona *en ça*, & del Banchets *en la*, cum ipso comitivo remaneat ad illum qui *tenra* Carcassona per ista divisione suprascripta. Et in alia parte mittit Petrus episcopus ipsum castrum de Fox, & ipsum castrum quæ dicunt Castelpendent, & ipsum de Roccamaura, & ipsum castrum de Lordad, ipsam partem quæ Rodgarius ibi habet, & ipsa vicarias, & ipso comitivi, & ipsa dominigaduras comitales, quæ Petrus episcopus & Rodgarius comes habent de Pimaurent & de Martinala *entro* ad Arrestad, & *entro* à la Genesta, & in aliam partem *entro* à Saurad, & *entro* à sancta Maria en Tramas-aquas, de Bolbona *en ças ves Aregia*. Hoc quod superius scriptum est *sia d'aquel qui aura Fox* per ista divisione; excepto ipsa abadia de Fox, & ipsa abadia de Fredalez, & ipsa abadia de Azil cum illorum honores quæ ad ipsas abadias pertinent, & excepto ipso habere de Val Aguleira, qui fuit Arnal Ademar, & excepto ipso habere qui fuit Senfrad Raimund de Celas. Et ipsa alia medietate de ipso bosc de Bolbona, *sia d'aquel qui tenra Fox*, excepto ipso pascario de sancto Antonino. Et ipso comitivo de ipso Bancal, qui *es entre* Luraget Casal marca *entro ad Arezia*, *sia d'aquel qui tenra* Fox, excepto ipsa honore de ipso episcopato, & de ipsas abbadias. Hoc quod superius scriptum est, *qualsque o age* per ista divisione, aut Petrus aut Rodgarius, sicut superius scriptum est, teneant in vita sua, & qualis de illos ambos alios supervixerit remaneat ad alium: in tali vero conventu, quod si Petrus primus mortuus fuerit antequam Rodgarius, remaneat ista omnia suprascripta à Rodgarius, sicut Bernardus pater ejus divisit illum; & si Rodgarius mortuus fuerit antequam Petrus, remaneat ista omnia suprascripta à Petrone; in tali conventu, quod si Rodgarius habeat infantem de legitima muliere, remaneat à batlia Petrone episcopo cum sua honore, & si non habet infantem de legitima muliere, remaneat ad Petronem episcopum. Ista omnia suprascripta, & de Savardu *tro a* Justared *de Roiga en la*, & de Justared *tro* en Bolbestres, *sia d'aquel lo comans Rodgers lo coms iag sia d'aquel qui tenra Fox*, per ista divisione suprascripta, & ad ipsum qui aura Fox per ista divisione *non sia lo comtius sen devats*, ne d'Escossa, ne de Ventiola, ne de Galax, ne de Viia-nova.

CLXXI.

Serment & hommage de Roger I. comte de Foix, à Pierre évêque de Gironne son oncle.

Vers l'an 1034. Chât. de Foix. *V. Marten. Anecd. to. 1. p. 250.*

DE ista hora in antea, *no decebere*, ego Rotgarius filius Garsente, Petrone filio Adalais, de tua vita, nec de tua membra quæ in tuum corpus se tenent, neque de ipsa civitate Carcassona, neque de tua parte, neque de ipsis fortesiis quæ ibi sunt aut in antea erunt ibi factas in ipsa tua parte, neque de ipso castello quem dicunt Fuxo, neque de ipsa turre, neque de ipsis fortesiis qui ibi sunt aut in antea ibi erunt factas, neque de ipso castello quem vocant Cuello, neque de ipsas turres, neque de ipsis fortesiis quæ ibi sunt, aut in antea ibi erunt factas. Ipsa civitate suprascripta, & ipsos castellos suprascriptos, & ipsas fortesias suprascriptas, sicut superius scriptum est, ego Rotgerius suprascriptus, à te, Petrone suprascripto, *no lo tolrei, ne no t'en tolrei, ne n'on ten decebrei;* nec ego Rotgarius, nec homo, nec fœmina per meum ingenium, neque per meum consilium. De ista hora *no vedara* Rotgarius suprascriptus, Petrone suprascripto, de ipso episcopatu de Carcassona, neque de ipsa terra quæ ad ipsum episcopatum pertinet, neque de ipsa abbadia sancti Joannis de Val-Siger, neque de ipsa terra de ipsa abbadia, neque de ipsa abbadia de Varnasona, neque de ipsa terra de ipsa abbadia, neque de ipsa abbadia de sancto Stephano de Cabardez, neque de ipsa terra de ipsa abbadia, neque de ipsa abbadia sancti Petri de Caunas, neque de ipsa terra de ipsa abbadia, neque de ipsa abbadia sanctæ Mariæ la Grassa, neque de ipsa terra de ipsa abbadia, neque de ipsa abbadia de sancto Hilario, neque de ipsa terra de ipsa abbadia, neque de ipsa abbadia sancti Antonini de Fredelas, neque de ipsa terra de ipsa abbadia, neque de ipsa abbadia sancti Volusiani de Fuxo, neque de ipsa terra de ipsa abbadia, neque de suas civitates, neque de suos castellos, neque de suos alodes, neque de suos fevos quæ Petrus suprascriptus hodie habet, aut in antea cum consilio Rotgarii adquisiverit. Ista omnia suprascripta, nec de ista omnia suprascripta, ego Rotgarius suprascriptus, à te, Petrone suprascripto, *no lo tolrei, ne no t'en tolrei, ne no t'en decebrei*, nec ego Rotgarius suprascriptus, nec homo, nec fœmina per meum ingenium, nec per meum consilium, & sicut superius scriptum est, *& si o tendrei, & si o attendrei*, ego Rotgarius suprascriptus, à te, Petrone suprascripto, *for quan tu* Petrus suprascriptus *me absolveras*, tuo gratiens animo *senes forsa*. De ista hora in antea *fidel serei*, ego Rotgarius filius Garsen, à te, Petrone episcopo filio Adalais, per rectam fidem sine ingano, sicut homo debet esse ad seniorem suum sine ulla tua deceptione me sciente.

Vers l'an 1034. *Ibid.* caisse 31.

De ista hora in antea non *decebra* ego Rodger filius Garsen, te Petrone episcopo filio Adalez, de tua vita, nec de tua membra qui in tuum corpus se tenent, neque de ipso castello quem vocant Foxo, neque de ipsa terra, neque de ipsas fortereslas quæ ibi sunt & in antea erant factas, neque de ipso castello quem dicunt Castello-Penent, neque de ipsas fortessas quæ ibi sunt & in antea erunt factas, neque de ipso castello quem vocant Duno, neque de ipsa turre, neque de ipsas fortessas quæ ibi sunt & in antea erunt factas, neque de ipso castello quem vocant Checrcorb, neque de ipsas turres, neque de ipsas fortessas quæ ibi sunt & in antea ibi erunt factas, neque de ipso castello quem vocant Barela, neque de ipsas turres, neque de ipsas fortessas quæ ibi sunt & in antea erunt, neque de ipsa civitate quam dicunt Carcassona, neque de ipsos castellos quæ ibi sunt, neque de ipsas fortessas quæ ibi sunt & in antea ibi erunt factas, neque de ipso castello quem vocant Sexac, neque de ipsa turre, neque de ipsas fortessas quæ ibi sunt & in antea ibi erunt, neque de tuas civitates, neque de tuos comitatus,

neque de tuos castellos, neque de tuas fortessas, neque de tuos pugios condirectos aut heremos, neque de tuos alodios, neque de tuos fevos, neque tua omnia quæ hodie habes aut in antea adquisitu-tus es. Ista omnia suprascripta, nec de ista omnia suprascripta, ego Rodger suprascriptus filius Garsen, à te Petrone episcopo filio Adalez suprascripto, *non tolré, ne t'en tolré, ne t'en enganaré*, nec ego Rodger filius Garsen suprascriptus, nec homo, nec homines, nec fœmina, nec fœminas per meum ingenium nec per meum consilium. Et si homo est vel fœmina quæ ista omnia suprascripta, vel de ista omnia suprascripta *tola aut devet*, à te Petrone episcopo suprascripto, ego Rodger filius Garsen, finem, nec societatem, nec amicitiam *non auré, non tenré, non prendré* ab illo, nec ab illa, ab illos, nec ab illas, *que o faran*, ad damnum de te Petrone episcopo suprascripto. Adjutor ero ego Rodger filius Garsen suprascriptus, à te Petrone episcopo suprascripto de omnes homines & fœminas, unde tu Petrus episcopus suprascriptus me Rodgerio suprascripto & filio Garsen *comonras* per nomen de sacramento, *que ten adjud*, per te, aut tuos missos, aut missum. Nec de ipsum commonimentum *non devedaré*, & de ipsum adjutorium *non t'en enganaré*, ego Rodgerius filius Garsen suprascriptus, te Petrone episcopo suprascripto, per nullam guisam ad tuum nullum damnum; & ipsum adjutorium suprascriptum, ego Rodger filius Garsen suprascriptus, & ab te, & sine te faciam, & hoc sine enganno, de ista hora in antea, ego Rodger filius Garsen suprascriptus sine fraude, & nullo malo ingenio, & sine tua mala deceptione de te Petrone episcopo suprascripto. Et de hoc quod superius scriptum est, ego Rodger filius Garsen suprascriptus, te Petrone episcopo suprascripto, *no t'en enganaré* per nullam guisam, ad nullum tuum damnum.

CLXXII.

Donation faite à Frotaire évêque de Nismes, & à son frere Bernard vicomte de Nismes & d'Alby.

Vers l'an 1035.
Chât. de Foix cartul. caisse 15.

OMnes sanctiones secularium legum decernunt, ut si aliquis homo de rebus vel de possessionibus suis alteri homini dare, vel aliquo modo voluerit cedere, habeat licentiam ad faciendum. Idcirco ego Geraldus & frater meus Sicharius, & filii Geraldi, & filii Sicharii, donamus illas partes de illo castello de Causago quas habemus per alodem, & illam partem de Arleno fratre meo quam habet in ipso castello per alodem post mortem ejus, & illas partes quas habemus in illo castello de Berenis per alodem, & illam partem de Arleno fratre nostro post mortem ejus; istas totas partes de istis castellis quos nominatos habemus, donamus Froterio episcopo, & fratri ejus Bernardo, & Segario fratri eorum ad alodem, propter emendamentum de morte patris eorum Atoni, & illum alodem nostrum de Frago, cum ipsa ecclesia de sancto Periedo, & cum ipso ecclesiastico, cum pratis & pascuis, cum arboribus & aquis, totum & ab integrum donamus, ego Geraldus & filii mei, & Sicharius & filii sui, Froterio episcopo, & Bernardo atque Segario ad alodem; exceptos duos mansos, & aripendos quatuor, quos dedit Ungario cum filia sua Fuffenna, & excepto uno caput-manso, & cum tantis terris ut unum mansum valeat, & cum quatuor aripendos de vinea in ipso alode, quod dedit Sicharius Bernardo Sicario cum filia sua Adalaig. In tali vero ratione, ut si deexire voluerint de ipso alode de Frago, Froterius seu Bernardus vel Segarius, non possint facere, nisi ad ipsum Geraldum aut filios ejus quos de uxore habeat, seu Sechario vel filios ejus de uxore, si illi acaptare voluerint, in consilio duorum hominum de parte Froterii, & partibus ejus supranominatos, & in consilio de duobus hominibus de parte Geraldi, vel Secharii; & isti quatuor consilium donent per bene & per drictum sine contraria & sine inganno, suo sciente. Quod si Geraldus vel filii ejus, aut Sicharius vel filii ejus acaptare voluerint in consilio quatuor istorum hominum, sicut hic scriptum est de illo alode de Frago, faciat Froterius, vel Bernardus vel quicquid facere voluerint. De repetitione vero ego Geraldus vel filii mei, istam cartam, vel ea quæ in ista carta sunt contraire vel inquietare voluerimus, licentiam non habeamus ad faciendum; sed ista donatio, sicut in ista carta scripta est, firma & stabilis, omnique tempore scripta sine ullo contradicente, cum stipulatione subnixa. Facta carta donationis ista in mense Julio feria III. regnante Aianrico rege. Sig † num Geraldi, S. Petri, S. Pontii filiorum ejus. Sig. † Sicharii, S. Rigaldi & Amelii, & Bernardi atque Petroni, seu Raimundi. Ermengaude me scripsit.

CLXXIII.

Hommages rendus à Frotaire évêque de Nismes, & à son frere Bernard vicomte d'Alby & de Nismes.

Vers l'an 1035.
Archives du chât. de Foix, cartul. caisse 15.

DE ista hora in antea *non dezebra* Guiraldus filius Girondæ, nec Petrus, nec Pontius filii Avanæ, Froterium episcopum nec Bernardum filios Girberganæ, de illis castellis de Berencs, nec de illum de Causago, nec de illas fortezas quæ hodie sunt & in antea facta erunt, *n'ols l'or devedaran, ni n'ols tolran, ni n'ols en decebran*, nec illi, nec ullus homo, nec fœmina per illorum consensum, nec per illorum ingenium. Et si est homo qui illos castellos aut fœmina *lor tollat*, ab illos societatem *non auran*, & adjutor sine inganno *lor en seran, in tro* recuperatum videant ad Froterio & ad Bernardo supradictos ad illorum produm, *fors* quantum illi *lor en absolveran lor gradiente animo* sine forcia. Et si Giraldus aut filii sui recuperare possunt, in potestate de Froterio & de Bernardo supradictos *lor tornaran* sine lucro *de avero*. Si Giraldus aut filii comprobatos non viderant Froterium & Bernardum supradictos, quæ tultos habuisset, & qualem comprobatos venentos per batalia, aut extractos *que combatre non ausent*.

De ista hora in antea *non decebra* Sicherus filius Girundæ, nec Rigaldus, nec Amelius, nec Bernardus filii Avanæ, Froterium episcopum nec Bernardum filii Girberganæ, de illos castellos de Berengis, nec de illum de Causaco, nec de illas fortezas quæ hodie sunt, & in antea facta erunt, &c.

De ista hora in antea *no decebrai* ego Poncius filius Richildis, Froterium episcopum filium Girberga, de illo castello quem vocant Vintronem, de illa turre, nec de illa forteza quæ ibi est, & facta ibi erit, &c.

De ista hora in antea *non decebra* Isarnus filius Rixendis, Froterium filium Girberga de illo castello de



de Durniano, de illa forteza quæ ibi est & in antea facta erit, *nol ti tolra*, &c. Et si recuperare potuero ipsum castellum, in potestate Froterio episcopo *lo tornarei* per illas *sazos quel me commora per se, o per suo misso* sine deceptione & inganno & sine lucro. Sicut scriptum est, & clericus hic legere potest, *si o tenrei, & si atendrei meo sciente per fide sine inganno.*

De ista hora in antea *non tolra* Bernardus filius Goylanæ, à Froterio filio Girberganæ, illum castellum de Durnano, neque illum de Rocafort, &c.

De ista hora in antea, ego Gerardus qui fui filius Beliaris non decebra Froterium episcopum, nec Bernardum fratrem suum vicecomitem qui fuerunt filii Girberga, de illos castellos de Geccago, nec de illo castello quod vocant de illo Ponte, & de illo castello sancti Amantii quod vocant castello novo, sive illo castello de Cabrespina, *n'ols vos tolrei ni n'ols vos vedarei, &c.*

De ista hora in antea *non decebra* Poncius nec Ato filii Odila, nec Bernardus filius Ermendrudis, Froterio episcopo filio Girberga de ipso castello de Villamuro, *n'ol ti tolran, &c.*

De ista hora in antea non decebra Willelmus filius Aladaiz, Bernardum vicecomitem filium Widberganæ, de illo castello de Vauro, nec de illo castello de sancto Felice, de illis fortesis quæ hodie ibi sunt, &c.

CLXXIV.

Construction du pont d'Albi.

Vers l'an 1035. Cartulaire de S. Salvi d'Albi. V. Gall Christ. nov. ed. to. 1. instr. p. 4.

QUoniam humanorum actuum brevis est recordatio, & cito labuntur ea quæ sub sole geruntur, ideo memoriæ litterarum tradimus, quod Anselmus ecclesiæ sancti Salvii abbas, & Adalbertus præpositus, Leo Francus archidiaconus, & R. cabiscolius, & cæteri ejusdem ecclesiæ canonici, ammonitione & ordinatione multiplicique precatu domni Amelii sanctæ memoriæ Albiensis episcopi, & Froterii Neumacensis episcopi, & fratris ejus B. Atoni proconsulis Neumacensis & principis Albiensis, necnon & aliorum episcoporum; Geraldi videlicet Rutenensis, & B. Caturcensis, insuper & communi petitione supplicique rogatu omnium tam civium quam burgensium Albiensium, multorumque aliorum quos supradicti episcopi ad postulandum secum quod ipsi postulare decreverant ex vicinis castellis & vicis advocaverant; omnium istorum petitione, hortatu & precibus, supradicti seniores ecclesiæ sancti Salvii dimiserunt, concesserunt, & voluerunt pontem fieri super Tarnum, in alodio beati Salvii, ad communem villæ meliorationem & totius Albegeis utilitatem. Et ut tam grande opus faciliorem sortiretur effectum, omnium pariter supradictorum petitione, exhortatione, multimodoque precatu, dimiserunt & donaverunt supradicti operi pontis, portum qui in alodio sancti Salvii erat, & omnes redditus quæ sibi inde veniebant; ita tamen quod facto ponte, si quispiam à transeuntibus aliquid exigere vel capere voluerit, illud ad canonicos sancti Salvii sicut ad dominos, sine ulla contradictione redeat, & illorum sine omni inquietudine, sicut olim fuerat, libere in perpetuum permaneat. Istius promissionis, concessionis, & donationis, testes sunt quatuor prætaxati episcopi & supradictus Albiæ princeps B. Ato, qui totum hoc, ut suprascriptum est, fieri voluit, concessit & firmum habuit. Testis est maxima multitudo tam incolarum quam eorum qui ad conferenda suffragia in tam utilimo opere convenerant.

CLXXV.

Plaid tenu à l'occasion des differens qu'avoit Bermond de Sauve, avec Pierre comte de Carcassonne & vicomte de Beziers son frere uterin.

Vers l'an 1035. Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

FActus est iste placitus in præsentia istis hominibus; Stephanus episcopus Biterrensis, & Gaucelinus de castello Lunello, necnon Matfredus filius Adalonis, & Amblardo de Villa-nova, & Sigario de Monteanno, & Arnaldo castellano de Biterri, & Petrus Sigarius, Gombaldus, Raimundus, Rodingus, Hermengaudus, Arnaldus, Guillelmus de Columbario, & Auriolus de Cirei, atque Guillelmus Rolandus, atque Poncius, Petrus Ato de Corneliano, Guillelmus clericus de Porcaimiacos, & Sigarius frater ejus, & Amelius Branduinus, Eraclius de Lupiano, Hector Udalgerius, Willelmus de Aurivalle. Hoc sunt obsides nomina quos misit Bermundus in manu Petri comitis frater ejus, per finem quam faciat prædictus Bermundus ad Petrum suprascriptum, & cum omnes homines per suum ad eum sine inganno, & per hominaticum suum, & propter fidancias ut fecissent Bermundus suprascriptus ad Petrum suprascriptum quæ sunt nominatas; & misit per istum placitum in obsides Matfredum filium Aladonis per mille solidos, & Frotardum de Combreto similiter, Fredulonem Raimundum de Salve similiter; Poncium Bermundum de Someire similiter, Teubaldum de Venedolio similiter.

Hic est brevis rememorationis de placitum, quod fecit Petrus comes, & Bermundus frater ejus de ipsas abbatias quæ vocantur sic; una dicitur sancti Salvatoris Anianensis, & alia sancti Guillelmi Gilionensis: ipsas vero abbatias prænominatas relinquit ipse Bermundus in potestate Petri comitis suprascripti cum ipsos alodes, & cum illorum adjacentias, & cum quantum ad ipsas abbatias pertinet & adhuc veniet illas. Et Petrus suprascriptus dedit ad jamdictum Bermundum ipsam abbatiam de sancto Guillelmo ad fevum, & ipsam sancti Salvatoris similiter per fevum, exceptus electionem de sancti Salvatori, & exceptus medietatem de ipsum donum, & exceptus communia ejusdem loci quem nec habet & adhuc veniet ibi, & exceptus medietatem de ipsa dominicaturâ quam Bermundus suprascriptus ibi habebat octo dies post festivitatem sancti Nazarii, neque in antea illi advenerit, exceptus ipsos placitos de ipsas dominicaturas, & de communia suprascripta de sancti Salvatoris. Hoc vero quod illi datum est ad Bermundo in suprascriptas abbatias per manum jamdicti Petri, Bermundus suprascriptus non donet, neque impignoret, neque per fevum ad ullum hominem nec fœminam non donet, neque ad sanctum, neque ad sanctam sine absolutione suprascripti Petri, suo gradiente animo sine forcia.

De ista hora in antea, ego Poncius filius Frodillis non decebrai Petronem filium Garsindis comitissæ, de sua vita ni de sua membra quæ in corpus suum se tenent, ne de ipso castello quem vocant Pauliano, nec de ipsa turre, ni de ipsos muros, neque de ipsas forticias quæ hodie ibi sunt, &c.

CLXXVI.

Extrait de divers titres.

An. 1035. Archives de l'abbaye de Fontfroide.

IN Dei nomine. Ego Petrus filius Hugonis cognomento Bornia, & uxor mea Adalaiz, vendimus vobis tibi Berengario vicecomiti & uxori tuæ Garsindi alodium nostrum quod habemus in suburbio Narbonæ civitatis, quod adjacet transpontem in burgo ad occidentalem partem totius burgi, qui affrontat ab oriente in burgo vicecomitale, à meridie in strata publica &c. propter mille solidos & unam mulam. Facta conscriptione venditionis istius VI. non. Octobris, anno ab Incarnatione Christi M. XXXV. regnante Henrico rege. Signum † Petri & uxoris meæ Adalaiz qui hanc conscriptionem prædictæ venditionis fieri jussimus, firmavimus & firmari rogavimus. S. Bernardi filii prædicti Petri, & Adalaiz, S. Hugonis fratris prædicti Bernardi, S. Poncii Baronis, S. Guillelmi Poncii, S. Gaucelini Ingicioni. Bernardus notarius rogatus scripsit.

Vers l'an 1035. Cartulaire de l'abbaye de Lézat.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Rodgarius comes depressus in lecto ægritudinis meæ, pro peccatis, & negligentiis, & scelera quæ perpetratus sum contra Deum indigne, pertimescens iram vel illud diem tremendi judicii, spopondi in animo meo ut cederem Domino Deo, & sancto Petro apostolo de Roma, vel altario ipsius sancti Petri Lezatensis cœnobii, & sancto Antonio, vel aliarum sanctarum reliquiarum qui in eodem loco venerantur, aliquid de alodem quæ mihi advenit per adtractum parentum meorum, & libenti animo & bona voluntate visus sum facere cartam donationis, ut in sæculo venturo mercedem me recepturum sciam à Domino. Quam ob causam igitur ego Rodgarius jamdictus, dono Deo & sancto Petro Lezadesi cœnobii, & Guiraldo abbate, & Eledo monacho, & Anerio, & Siguino, & Guillelmo, & Bernardo, & Auriolo, & Amelio, & Bertrando, & Poncione, vel cuncta congregatione qui in eodem loco conversantur, dono ipsam ecclesiam qui est fundata in honore sancti Vincentii levitæ & martyris cum ipso ecclesiastico, & decimis, & primiciis, & cimiteriis, vel cum ipso alode in quo ædificata videtur qui dicitur Aacara, tam hermum quam condrictum, tam cultum quam etiam incultum, cum mansionibus & torcularibus, & cum omne suprapositum eorum, cum terras & vineas, &c. Sic dono & adfirmo ego Rodgarius jamdictus, propter remedium animæ meæ, & anima patris & matris meæ, & fratris mei Oddoni, & omnium parentorum meorum tam vivis quam deffunctis. Si quis vero contra hanc cartam donationis vel cessionis istæ pro intrumpendum insurgere voluerit, imprimis iram omnipotentis Dei incurrat, &c. Facta carta donationis vel cessionis istæ in mense Madii sub die feria VI. in castello qui vocatur Caselas, regnante Anrigo rege. Sig. † Rodgario, & Arnaldo comite filio suo, necnon & Bernardo episcopo Tolosano, qui cartam istam scribere rogaverunt, & manibus firmaverunt, & firmare rogaverunt. S. Leudevico-Ainardo, S. Aicardo, S. Atone, S. Arnallo, S. alio Atone. Guarinus monachus libenti animo scripsit.

Vers l'an 1035. Cartulaire de l'abbaye de S. Guillem du Desert.

EGo in Dei nomen Rigualdus in comitatu Rutenico degens sub potestate Ugoni comitis, & Richardi vicecomitis, sub hereditate parentum meorum, & super aliis honoribus quos mihi mancipari potui super omnes compares meos præsidens, Dei misericordiam desiderans, atque in promissis ejus quibus pro sui nominis amore seculum relinquentibus vitam æternam se dari pollicitus est, valde æstuans, uxorem meam & liberos deserens, patriam & hereditatem meam derelinquens, seniores terrenos atque sodales meos pro Dei nominis amore contemnens, sæculum pro Deo obliviscens, Gellonense monasterium vado, & in servicium Domini ante altare sancti Salvatoris, & ante lignum dominicæ Crucis, sanctissimique Willelmi, ad alodem sancti Salvatoris aliquid ex alodem meum adpono, atque pro remedium animæ meæ in communia ipsius monasterii ipsum alodem dono. Est autem ipse alodes in comitatu Rutenico, in parrochia sancti Martini de Mauriaco, villam que vocant Solatico &c. ad proprium alodem dono sine badlia de ullo homine, aud comanda sine blandimentum. Facio autem hanc donacionem de isto alode suprascripto cum consilio filiorum meorum Aldeberto & Astrebaldo, &c. Facta scriptura ista feria VI. Nonas Septembris regnante Aianrico rege, &c.

An. 1035. Archives de l'abbaye de la Grasse.

ANno M. XXXV. ab Incarnatione Domini nostri Jesu Christi, XVII. Kal. Aprilis, anno IV. regnante Aianrico rege, die III. feria in villa Nidolarias, ante ecclesiam sancti Stephani, in præsentia bonorum hominum qui in placito residebant, id est Riguallo, & Suniario, Emone, & Berengario fratre ejus, & Abbo presbyter de Villa-nova, & filii ejus id est Dalmatius & Abbo, se guarpivierunt in manu Olibani abbatis ex monasterio sancti Hilarii Carcassensis, de ipsa ribera qui est in comitatu Resolionense in adjacentia de villa Nidolarias, &c.

An. 1036. Ibid.

IN nomine Domini. Ego Uggo comes, & uxor mea nomine Guila, & filii mei nomine Poncius & Raymundus, vidimus & audivimus quærelam de abbate sanctæ Mariæ quæ vocant Crassa, nomine Randulfo, & de monachis illius loci qui ibidem erant, id est Uggo, & Stephanus; & hostenderunt nobis cartas donationis unde aquisivit Sunarius episcopus alaudem quæ vocant Kanoiias, cum ecclesia quæ vocant sancti Quiritii, cum decimis & præmiciis & cum omni jure ecclesiastico, de Gausfredo comite patre suo, & de matre sua nomine Ava comitissa, & aliam cartam quomodo dedit istum alaudem supranominatum ad domum sanctæ Mariæ cœnobii quæ vocant Crassa, totum & integrum, cum ecclesia quæ vocant sancti Quiritii, & cum decimis & primiciis sine ulla reservatione. Ego igitur Uggo comes, & uxor mea nomine Guila, & filii mei, id est Poncius & Raymundus, cum audissemus has authoritates supranominatas Dei genitricis Mariæ, & excommunicationem de præfato episcopo Soniario, & maledictiones qui in ea authoritate resonabant; expavimus valde, & recognovimus quia rectum est, & in jure Dei genitricis Mariæ debet permanere. Ego Uggo comes, & uxor mea nomine Guila, & filii mei nomine Poncius & Raymundus, reddimus ipsam ecclesiam quæ vocant sancti Quirici quæ est fundata in comitatu Ressolionense, in villa quæ vocant Kanoiias, cum decimis & primiciis & oblationibus, cum terris, cum vineis, cum cimiteriis, cum cellariis & cum omnibus appendiciis suis, & cum omnibus adjacensiis suis ad eam pertinentibus, propter remedium animæ nostræ, & propter remedium animabus parentorum nostrorum, ut Deus omnipotens per interventu almæ Dei

genitricis Mariæ perducat eas ad gaudia æternæ vitæ. Et ego Uggo comes, accipio de manibus abbati & de monachis sanctæ Dei genitricis Mariæ quæ vocant Crassa, precium quod inter nos & vos bono pacis placuit, kavallos duos valentes uncias v. propter reditionem & recognitionem ecclesiæ supradictæ. Quod si ego Uggo comes aut uxor mea, aut filii mei, aut aliquis de hæredibus meis, &c. Facta karta reditionis IIII. idus Julii, anno v. regnante Aianrico rege. Sig✝num Uggo comes qui ista karta reditionis vel recognitionis feci, & testes firmare rogavi. S. Poncius, S. Guila, S. Raymundus, S. Gausbertus de Leocata, S. Gocfredus-Dalmad, S. Willelmus-Adalbertus vicecomiti, &c. Isarnus monachus qui rogatus scripsit sub die & anno quo supra.

AN. 1036. V. Briz Martinez hist. de la Pena. p. 49. Marca Bearn. p. 807.

IN nomine Domini nostri Jesu Christi. Anno Incarnationis Domini M. XXXVI. mense Augusto, XXII. die mensis, luna XXV. Ego Ranimirus gratia Dei prolis Sanctioni regis, accepi uxorem nomine Gilberga filiam comitis Bernardi-Rodegari, & comitissæ matris ejus nomine Garsinde, quam dederunt mihi Ricardus episcopus Bigorritanæ civitatis, & proconsules Lavitanensi Garsia-Forto & Gielme-Forto fratres uterini, & dedi ei sponsalia pro dote & arram, & propter honorem, amorem, pulchritudinemque suam, aliquid de hereditate mea quam dedit mihi pater meus in territorio Arragonensi; id est do castellum nomine Atheres cum omnibus sibi adjacentibus villulis, terris cultis & incultis, &c. Ista omnia supradicta totum & ab integro do ei ut teneat & possideat ad consuetudinem terræ nostræ, regnante imperatore Beremundo in Leyone, & comite Ferdinando in Castella, & rege Garsea in Pampilona, & rex Ranimirus in Aragone, & rex Gondesalvus in Ripacurcia. Ego Ranimirus rex, qui hanc cartam fieri volui, & legentem audivi, de manu mea✝roboravi, Amantius episcopus Aragonensis confirmans, &c.

Vers l'an 1036. Archives de l'abbaye de Montolieu.

IN mense Octobrio regnante Aianrico rege, in placito apud Tolosam, miles, nomine Bernardus-Odalricus, guirpivit monachis sancti Joannis-Baptistæ Castri Mallensis, & Stephano abbati, ecclesiam sancti Saturnini Guadarsing, in præsentia bonorum hominum tam nobilium quam & rusticorum, fœminarumque, atque puerorum, necnon & puellarum. Nomina nobilium hæc sunt, Regimundus-Galabertus, Raino-Alaricus, Poncius-Aimo, Bernardus-Raino, Aribertus-Aribertus, Arnaldus-Odalricus, Stephanus-Bonus-homo, Wifredus-Batalarius, &c.

CLXXVII.

Serment prêté par le comte Guillaume, à Pierre comte de Carcassonne & vicomte de Beziers & d'Agde son frere.

Vers l'an 1036. Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

DE ista hora in antea non *decebra* Willermus filius Garsendis comitissæ, Petrone fratre suo de sua vita nec de sua membra quæ in corpus suum portat, *ne non o fara, ni non enganara sua prisione* ad suum dampnum se sciente, nec Willermus supraescriptus, nec homo, nec femina ap suo ingenio vel suo consilio, nec apud foris-factum nec sine foris-facto. *Non decebra, ni non tolra, ne non devedara* Guillermus filius Garsindæ comitissæ ad Petrone fratre suo, ipsam turrem & civitatem quam vocant Biterris, nec ipsam civitatem quam vocant Agaten, nec ipsos muros, ne ipsas turres, ne ipsas forcias quæ ibidem sunt & in antea factas erunt in ipsas civitates sic præscriptas, nec ap foris-factum, nec sine foris-facto. *Non decebra ni non tolra*, Willermus filius Garsindæ comitissæ, à Petrone fratre suo ipsum episcopatum de Biterris civitate, ne ipso episcopatu de Agathe civitate, ne ipsas leddas, ne ipsos censos de ipsas civitates supraescriptas, ne de ipsos donos de ipsos episcopatos supraescriptos, ni castello quem vocant Mercoirols, n'el castel quem vocant Charos, n'el castel quem vocant Rocha-bruna, n'el castel quem vocant Pedenaz, ne ipsa turre de Florentiaco, ne ipsa abbadia de sancto Tiberio, ne ipso castello de sancto Tiberio, ne castello quem vocant Mesoa, ne castello quem vocant Porciano, ne castello quem vocant Pauliano, ne castello quem vocant Poieto de Inglino, ne castello quem vocant Omelares de Guidone qui est in monte-Camelo, ne de illorum turres, ne de illorum muros, ne de illorum forcias quæ in illis castellis sunt factas, vel in antea erunt, ne ap fori-factum, ne sine fori-facto. Et si homo est aut fœmina quæ ipsas civitates, aut ipsos episcopatos, aut ipsos castellos, aut ipsas forcias supraescriptas ab Petrone supraescripto te tulerit, aut te devedaverit, ego Willermus supraescriptus, ab ipsos homines nec ab ipsas fœminas finem ne societatem *non aurei ne non tenrei*, ad tuum damnum me sciente. Adjutor erit Guillermus tibi Petro supraescripto ipsas civitates, & ipsos castellos, & ipsas forticias supraescriptas à tenere & ad habere sine deceptione de te Petro supraescripto. Et si homo est aut fœmina qui per ipsas civitates, aut per ipsos castellos de ipsos comitatos, aut per ipsas forticias supraescriptas quæ ap Petro supraescripto guerra apprehendat, ego Guillermus supraescriptus adjutor ero tibi Petro supraescripto de ipsos homines, aut de ipsas fœminas, de que tu Petrus supraescriptus mihi Willermo supraescripto m'en comonras per nomen de sacramento, per te, aut per tuum aut per tuos missos, exceptus seniores meos & homines meos, & de illos homines si non potero habere tibi a dricto, sicut in isto pergameno est scriptum & clericus legere *o pod. Si o tenrai e atendrai*, ego Guillermus supraescriptus, à te Petrone supraescripto, sine inganno & sine deceptione, *fors quant* tu Petrus prædictus mihi Willermo supraescripto m'en absolveras, tuo gradiente animo sine forcia. Adjutor ero ego Guillermus supraescriptus ad te Petrone supraescripto de te Bernardo Peleto filius Blitgardæ sine inganno, & sine tua deceptione, si tu Petrus supraescriptus mihi Willermo *m'en comonras* per nomen de sacramento.

CLXXVIII.

Promesse du même Guillaume de Carcassonne à Berenger vicomte de Narbonne

Vers l'an 1036. Archives du domaine de Montpellier, homag. de la viguer. de Narbonne. n°. 6.

DE ista hora in antea, ego Guillelmus comes filius qui sum Garsindis, non dezebrei Berengarium vicecomitem filium Ricardæ vicecomitissæ, de sua vita neque de sua membra quæ in corpus suum se tenent, neque de ipsa civitate quæ dicunt Narbona, neque de ipsas turres, neque de ipsos muros quæ in ipsa civitate sunt & erunt, neque de ipsos castellos quæ Berengarius hodie habet & in antea cum meo consilio acquisierit, neque de suas terras, neque de suos alodes vel fevos quæ Berengarius hodie habet, & in antea cum meo consilio acquisierit, *ni li o tolrei, ne l'en tolrei, ne l'en*

decebrei, nec ego, nec homo, nec homines, nec fœmina, nec fœminas per meum consilium, neque per meum ingenium, si Berengarius suprascriptus mihi non forisfecerit. Et si Berengarius suprascriptus Guillelmo suprascripto mihi forisfecerit, ego Guillelmus vindictam *non prendrei* usque *l'en comonisca* per nom de sacramento, per meipsum, aut per meos missos, vel missum: & si Berengarius suprascriptus mihi Guillelmo suprascripto emendare voluerit, aut emendaverit infra primos XL. dies post ipsum commonimentum, ego Guillelmus ipsam emendam *recebrei aut perdonarei*, & in antea istum sacramentum *tenrei*, & in ipsos XL. dies post ipsum commonimentum ego Willelmus vindictam *non prendrei*, sed adjutor ero tibi ego Guillelmus præscriptus, de ista hora in antea ad te Berengario præscripto contra omnes homines, exceptum Hugonem comitem de Ruthenis, & exceptus Guillelmum comitem de Tolosa, & exceptus Petronem-Rodgarium, & exceptus Poncionem filium Guillelmi comitis, exceptus Bernardum comitem de Substancionensem, & exceptos meos homines quos hodie habui, adjutor *t'en serei* de alios homines quod tu mihi commonueris per nomen de sacramento, aut per tuos missos, vel missum, & de ipsum commonimentum *non devedarei*, & de ipsum adjutorium *no te n'engannarei* me sciente, & ipsum adjutorium *te farei* sine tuo inganno, & sine tua deceptione. Sicut superius scriptum est, *si o tenrei & o atendrei* ego Guillelmus suprascriptus à te Berengario suprascripto, quantum tu Berengarius suprascriptus mihi Guillelmo suprascripto men absolveras, tuo gratiento animo sine forcia.

CLXXIX.

Donation à cause des nôces de Pons comte de Toulouse à sa femme Majore.

AN. 1037. Original des archives du chât. de Foix. *V. Gall. Christ. nov. ed. to. 1. instr. p. 4.*

MUltum declarat auctoritas & lex Romanorum, & Gotorum, sive Salicorum, ut unusquisque homo de propriis rebus suis dare, aut cedere aut condonare voluerit, licentiam habeat ad faciendum. Quapropter ego in Dei nomine Pontius, dono tibi dilecte sponse mee Majore, episcopatum Albiense, & civitatem, & moneta, & mercatum, & vineas in dominio & villa Magni-Loci, cum ipsa ecclesia, & cum omni ajacentia sua, & ecclesia sancti Saturnini quæ vocatur Fiscus, cum alode quæ vocatur Bricio, & castrum sancti Marcelli cum sua honore & cum suo mandamento, & medietatem de episcopatu de Nemauso, & meo drictu de Amiglauvo, & medietate de abbatia sancti Egidii, & castrum de Porta-spana...... & de castellum de Tarascone similiter, & terra de Argencia similiter; homnia & in omnibus totum & ab integrum, sic dono ego tibi, sponsa mea, omnia & omnibus, quantum superius insertum est: in tali vero ratione, ut dum tu vivis, teneas & possideas, & post obitum tuum remaneat ipsius alodis ad infantes que de me Pontione erunt creati, & de utere tuo erunt nati. Et si tu, sponsa mea Majore, me supervixeris, teneas & possideas ipsos alodes in vita tua, cum alio castello que vocant Cosolencio: & si mortua fueris sine legitimo hærede, ad propincos meos revertatur. Sane si quis, ego, aut nullus de heredibus meis qui contra carta ista donationis temere aut usurpare vel inquietare venerit, non hoc valeat vindicare quod requirit, sed componat tibi hec homnia superius scripta dupla meliorata, & in antea donatio ista firma & stabilis permaneat homnique tempore. Facta carta donatione in mense Septembri, sub die feria IIII. VIIII X. Kal. Octobris, anno regnante Ehenrico rege. Signum Pontii qui hanc carta donationis scribere fecit, & manu sua firmavit, & firmare rogavit. S. Willelmo patri suo, S. Bertranno, S. Remigio, S. Bernardo, S. Petrone, S. Rostagno, S. Rainone, S. Petrone, S. Emenone, S. Eliazar, S. Petroni, S. Berengario, S. Rostagno, S. Ugone. Donatus scripsit.

CLXXX.

Donations faites à l'abbaye de S. Guillem du Désert, par les seigneurs de la maison d'Anduse, & de Sauve.

AN. 1037. Cartulaire de l'abbaye de S. Guillem du Désert.

ANno ab Incarnatione Domini M. XXXVII. Ego Adalais filia Ermesendis de Marojo, que fui uxor Petri Rostagni de Salve, & ego Bertrandus filius eorum, & ego Aldiarz de Agremont, & ego Rixen, & ego Adalaiz, & ego Gilberga filia Petri Rostagni prædicti & Adalais prefate uxoris ejus...... vendimus...... altari sancti Salvatoris Gellonensis, &c. totum honorem quem nos habemus.... in tota parrochia sancti Marcelli de Avellano, in presentia.... monachorum, Guillelmi Ademari, &c. laïcorumque Bernardi de Andusia, & Berengarii de Salve, & Raimundi de Salve, & Guillelmi fratris ejus, & Bernardi de Valle-fontis, & Guillelmi de Mairanegues.

AN. 1041. Ibid.

Ego Bermundus filius Garsindis, cum consilio fratris mei Almerardi, pro remedio peccatorum meorum, & pro anima patris mei Bernardi, dono ecclesiam sancti Petri de Maurois altari sancti Salvatoris Gellonensis cœnobii, & vivificæ Cruci, & confessori Christi Guillelmo, & abbati Gausfredo, & successoribus suis & monachis præsentibus & futuris ad proprium alodem. Facta est donatio anno M. XLI. regnante Aianrico rege Francorum, in præsentia nobilium virorum videlicet Petri præpositi de Nanto, & Matfredi de Rocadun, atque Fredelonis de Barre, & Bermundi de Sommerio in quo castello hec donatio facta est X. Kal Octobris feria VII.

AN. 1042. Ibid.

In nomine, &c. Ego Bermundus de Salveo filius Guarsindis, & Almeradus frater meus de Andusa filius Ermengardis, simul in unum donamus ecclesiam sancti Petri de Mairoys Domino Deo, & sancti Salvatoris Gellonensis cenobii, & vivificæ Cruci, & sancto confessori Christi Guillelmo, & abbati Gausfredo, & monachis jamdicti cenobii presentibus & futuris, &c. ad proprium alodem pro universis facinoribus tantorum criminum nostrorum, & pro patris nostri Bernardi anima, & de genitricibus nostris supramemoratis, &c. Facta est hæc donatio anno M. XLII. regnante Francorum rege Aianrico, in præsentia nobilium virorum Matfredi de Rocadun, Fredolonis de Barre, & Alcherii de Paulha, & Aremanni Gausfredi de Alga, & Petri de Agrefolia, & Guillermi Gausfredi de sancto Bonito, & Arberti de Ladiphan, Arnardi de Rochasadola & Emenonis de la Farela.

Vers l'an 1049. Ibid.

In nomine Domini. Ego Almeradus de Andusa, & uxor mea Enaurs, donamus altari sancti Salvatoris Gellonensis, & abbati Gausfredo medietatem fisci nostri in terminio Andusanico, in parrochia sancti Martini, ut per intercessionem sanctissimi confessoris Christi Guillelmi, donet nobis Deus infantem qui honori suo præesse valeat, fecimusque hoc donum in præsentia Arnaldi de Rochas-adult, &

Armandi Gaufredi de Alga, & Pontii de Maireria, & Raymundi Halperrie, & Duranti vicarii de Drunas. Facta est hæc donatio feria prima, VII. Kalend. Martii *, in die sancto Paschæ, regnante Aianrico rege Francorum. S. Almeradi & uxoris suæ Enaurs, qui hoc donum fecerunt, & Arnaldi, & Armandi, & Pontii, & Fredeloni de Barre.

* *Forte Aprilis.*

CLXXXI.

Vente de l'évêché d'Albi par Bernard vicomte de cette ville, & Frotaire évêque de Nismes son frere.

Vers l'an 1038.

Archives du Chât. de Foix. *V. Gall. Christ. nov. ed. to. I. instr. p. 4.*

BReve memoratorio de placito & convenientia quæ fecit Bernardus vicecomes, & Froterius episcopus, ad Bernardum Aimardum & Guillelmum filium ejus, de episcopatu de Albi qui est fundatus in honore sanctæ Ceciliæ, vel de quanto ad ipsum episcopatum pertinet vel pertinere videtur. Donamus ergo Froterius & Bernardus ad Guillelmum filium Bernardi ipsum episcopatum suscriptum post mortem Amelii episcopi: ut si intus se fecerit, aut alium episcopum fecerit benedicere, in vita sua habeat Guillermus ipsum episcopatum suprascriptum, post mortem Amelii. In tali vero ratione, ut teneat Froterius episcopus & Bernardus frater ejus in pignore, & medietate de ipsa dominicatura de ipso episcopatu, excepto sacrationes, & missas, & pœnitentias, & receptos; & excepto gallinas & paleas & ligna, & excepto candelas de servitio, & illos feos qui sunt vel.... debent recipere qui habuerint de manu Guillermi; & de ipsos donos quos donaverint, habeat Froterius & Bernardus frater ejus medietatem, excepto viginti solidos, & viginti solidos.... & ipsum donum non debent minuare ad damnum vel ad ingannum de ipso Froterio & Bernardo; istas pignoras supraſcriptas teneat Froterius & Bernardus, per quinque millia solidorum vel solidatas appretiatas justis appretiatoribus. Et nisi donaverit Guillermus ad Froterium vel ad Bernardum duo millia quingentos solidos vel solidatas, debet recipere medietatem de pignore; & nisi dederit alia duo millia quingentos solidos vel solidatas, habeat totam suam pignoram de manu Froterii & Bernardi, & infra duos menses ex quo benedictus erit ad episcopum, Guillermus debet donare ad Pontium comitem duo millia solidatas à justis pretiatoribus, & ad alios duos menses mille solidos vel solidatas, & ad alios duos menses duos mille solidos vel solidatas: & si Guillermus mortuus fuerit antequam sit benedictus ad episcopum, habeat Petrus frater suus de manu Froterii & Bernardi pro ipso dono, & per ipsam convenientiam.

CLXXXII.

Soumission de l'abbaye de Vieilmur, à l'église de Notre-Dame Du-Puy.

Vers l'an 1038.

Archives de l'abbaye de Vieilmur.

IN nomine Domini Dei æterni & Salvatoris nostri Jesu Christi. Ego Isarnus & Frotardus, magnum & satis licitum esse videtur domum Dei ædificare ubique, & de rebus nostris honorare atque concedere, audientes prædicationem & merita sanctorum patrum, quia eleemosyna à morte liberat animam. Hæc cognoscentes nos peccati macula onustos, compuncti de superna cœlorum pietate, supplicantes ejus misericordiam, ut pius & misericors Dominus sit in peccatis nostris, propterea concedimus atque tradimus ipsum cœnobium de sancta Maria, quod est fundatum vel consecratum in pago Albiensi, in ministerio Vetus-murense, juxta alveum qui à rusticis vocitatur Agod, ubi præest domna Guisla abbatissa una cum norma ancillarum Dei ibidem famulantium, omnia quæ habemus in illo loco de Vetus-muro quæ ad monasterium pertinent, vel in antea pertinere videntur, tam de hæreditate quam de comparatione vel adquisitione, in domibus, ecclesiis, terris, vineis, vel eremis, pratis, pascuis, sylvis, aquis aquarumve decursibus, omnia & in omnibus, & nihil exinde ad opus nostrum reservamus. Sicut obtinemus jamdictum locum attingere, cedimus vel donamus Deo Patri omnipotenti, filioque ejus unigenito Domino nostro Jesu Christo, & beatæ Mariæ Virgini, vel ad locum illum qui est fundatus vel consecratus in ipso podio quem vocant Anicium: in tali vero ratione ut ipsum monasterium supraſcriptum de Vetus-muro exinde sit honoratum & constructum, & qui aliquid refectionis aut caritatis inde habuerint, exorare non pigeat pro genitoribus genitricibusque nostris, seu parentum omnium nostrorum vivorum atque deffunctorum, necnon & per nos peccati pondere prægravatos, & per proles nostras, ut veniam & remedium à Domino adipisci mereamur. Volumus enim ut cunctis diebus omnia quæ supra tenuimus, in potestate & dominatione sanctæ Mariæ de Anicio, & de ipso Podio, & ad episcopos & canonicos ibidem Domino servientes, ipsum monasterium supraſcriptum cum suis allodibus, permaneat perenniter. Abbatissa vero & monachæ, & omnes ibidem Domino servientes præsentium scilicet & futurorum, hæc omnia ita obtineant usandi, fructificandi, gubernandi, sive regulariter faciendi quæ voluerint habeant licentiam; & si illi episcopi, aut canonici bene regunt ipsum locum supranominatum, persolvant ipsa abbatissa, vel ipsæ monachæ quæ ipsi loco deservierint, ad ipsum episcopum, vel ad ipsos canonicos de sancta Maria x. solidos per unumquemque annum. Si quis sane, quod fieri minime credimus esse venturum, homo fuerit, qui hanc mercedem largitionis inquietare præsumpserit, pro peccatis nostris animæ illius sit obligatus, quæ pro hac re cupimus esse purgatum, & quantum à dicto tempore meliorata hæc omnia superius scripta fuerint, quadruplum componere faciat ad eam ecclesiam, prout patres sanxerunt, & per unumquemque annum usque in perpetuum offerat abbatissa, aut monachæ quæ deservierint ipsi loco ad episcopum ipsos x. decem solidos supraſcriptos, & cantet episcopus missam, & absolvat animam famuli dicti Isarni, & eligant abbatissam ipsæ monachæ & clerici de ipso loco sanctæ Mariæ, unam de ipsa congregatione secundum præscriptum sancti Benedicti, qualem invenire potuerint meliorem, quæ ipsum locum regat, & eas bene doceat sine ullo dono, sicut Dominus dixit ad discipulos: gratis accepistis, gratis date; & quæ non voluerit introire in illam congregationem secundum Domini præceptum, & per suum donum, & per suam potentiam, aut per suam superbiam introierit, anathema fiat, & extranea à lumine sanctæ Dei ecclesiæ, & cum Juda Iscarioth particeps fiat in sæcula sæculorum amen, & in antea ista carta, vel scriptura ista firma permaneat omni tempore. Facta carta vel scriptura ista in mense Octobris sub die feria III. regnante Aenrico serenissimo rege, & Isarno vicecomite, qui istam scripturam fieri jussit, & firmavit, & firmare rogavit.

S. Frotardi, S. Remigii, S. Fredelone, S. Guisla vicecomitissa, S. Amelii pontificis, S. Ramone, S. Guisla abbatissa. Robertus scripsit ut orent pro anima Gualteri & Bernardi.

CLXXXIII.

Extrait de quelques Chartes touchant les comtes de Besalu, de Comminges & de Provence.

AN. 1038. Archives de l'archevêché de Narbonne.

ANno M. XXXVIII. post Incarnationem Domini, anno VIII. regnante Henrico rege in Francia filius Roberti, anno XXIV. quod cepit domnus Willelmus terram suam regere, accepit Willelmus abba cœnobium sancti Martini de Lenis ad regendum.

AN. 1039. V. Aguir. concil. Hisp. to. 3. p. 136.

EGo Asinarius Athonis sennior de Tena, cum matre mea domna Velasqueta, & uxore mea domna Galinda, pro me, & pro filiolis meis Garsea Asinario, & Fortunio Asinario, hanc chartam vel præceptum à patre meo senn. Athone Garsaneo, & à me, & à cæteris majoribus meis multoties laudatam & firmatam, denuo laudo & affirmo, & in perpetuum valituram, quantum ad meum jus spectat, jubeo. Et tibi patri spirituali domno Alhelmo abbati, & monachis in prædicto monasterio tecum Deo & beatæ Mariæ servientibus, iterum statuo & confirmo, &c. Facta charta laudationis, affirmationis, & donationis in ecclesia prædicti monasterii, in festo sancti Stephani, quando domnus Pipinus Convennarum comes, pater uxoris meæ domnæ Galindæ, à domno Alhelmo abbate coma capitis detonsa, in sua & suorum monachorum societate receptus, Stephanus vocatus inde fuit, & filio suo Bernardo comiti benedixit. Quod factum est in era M. LXXVII. regnante Domino nostro Jesu Christo, & sub ejus imperio gloriosissimo rege Ranimiro cum uxore sua domna Hirmesenda regina regnante in Aragone, fratre suo Gondisalvo in Ripa-curtia & Superarbe, comite Ranimundo in Palliares, venerabili Vinifredo archiepiscopo in Narbona sedente, domino Hetribaldio episcopo in Orgello, Garseano episcopo in Aragone, domnus Alhelmus abbas beatæ Mariæ existens, ego senn. Asinarius Athonis, hanc chartam confirmationis & novæ donationis manu propria subscripsi, uxor ejus domna Galinda confirmo. Aymericus monachus exaravit, præsentibus Bernardo Convenarum comite, & Villelmo Orgellitanæ ecclesiæ archidiacono.

AN. 1040. Archives de l'abbaye de Montmajour.

SAcro-sanctæ Dei ecclesiæ, &c. Ego Bertrannus comes, cedo monasterio Montis-majoris in castro Tarascone meam dominicaturam & meam partem de porto, in comitatu Avenionensi in villis Laurata & Grevesone meam dominicaturam, in comitatu Arausico in villa.... meam dominicaturam, in comitatu Cavillico, in villa Avellanico meam dominicaturam, in comitatu Aquense, in villa Pertuso medietatem de decimo & meam dominicaturam, in comitatu Tolonense in villa Geriłdæ meam dominicaturam, in villa Albinoseo quartam partem in pratis, vineis, pascuis, eremo & culto, & partem meam in castello novo quod Gualterius construxit, &c. Facta cartula VIIII. Cal. Maii feria IV. luna VII. regnante Domino nostro Jesu Christo, anno ab Incarnatione Domini M. XL. Goffredus comes firmavit, &c.

EGo in Dei nomine, Icterius de Solomiacho, & Pontius de Gaugacho, donamus Deo & sancto Salvatori Gellonensi, ecclesiam sancti Hilarii quæ dicitur Spidonia, in comitatu Vivariensi, in suburbio castri quod dicitur Pradellas, in præsentia domni Stephani episcopi de Podio, & Odilonis Salomonis, &c. Facta est donatio ista Fer. V. IV. Id. Novembris temporibus Ainrici regis. Vers l'an 1043. Cartulaire de l'abbaye de S. Guillem du Désert.

CLXXXIV.

Vente du château de Montaign en Albigeois, faite à Frotaire évêque de Nismes & au vicomte Bernard son frere, & serment de Pons comte de Toulouse.

Vers l'an 1040. Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

MAgnus est titulus cessionis, in quo nemo potest actum largitatis inrumpere; sed quidquid gratuito animo & prompta voluntate donatur, libenter debet ei cui collata fuit hæc cessio in inrevocabili modo perenniter stabilire. Quamobrem ego Bernardus Foramundus cedo vel dono ad aliquos homines nomine Froterio episcopo, & Bernardo vicecomiti, illum meum alodem de ipso castello de Monte-acuto, sicut Bernardus Foramundus, & Bernardus Aymericus, & sicut Reymundus Adematus, & Juse Aldoinus, & Bernardus Ermengaud concordaverunt & diviserunt, præsente Bernardo vicecomite, & Gesaldo Rigualdo, in sursum *vas* illo castello, ad alodem, ut faciat Froterius episcopus, & Bernardus vicecomes quidquid facere voluerint de ipso alode supra scripto, & pro ipso alode, sicut superius scriptum est, dederunt Froterius episcopus, & Bernardus vicecomes Bernardo Foramundo trecentas solidatas. De repetitione vero si quis, ego Bernardus Foramundus aut ullus de hæredibus meis, contra hanc cartam vinditione ista inquietare præsumpserit, non habeat potestatem faciendi, sed stabilis & firma maneat omni tempore. Facta carta venditio ista sub die feria.... in mense Julio regnante Aianrico rege. Signum Bernardo qui carta venditione ista firmavit & firmare rogavit. S. Josue, S. Amelii, S. Reymundo.

De ista hora in antea non decebra Poncius comes Bernardum vicecomitem filium Girberga, de illo castello quem vocant Montem-acutum, nec de ipsa fortia quæ ibidem est & in antea facta erit, *n'ol li tolra* Poncius comes, *& non li devedara*, nec homo, nec fœmina pro suo ingenio, nec pro suo consilio. Si homo est aut fœmina quæ à Bernardo vicecomite *lo tolla alli devedolen & decepia*, Poncius comes filius Emma, cum illo homine & cum illa fœmina, finem nec societatem *non tenra* ad damnum Bernardi vicecomiti; & adjutor erit Poncius comes ad Bernardum vicecomitem de ipso homine, o de ipsa fœmina, sine inganno & sine deceptione, utque recuperatum habeat Bernardus vicecomes illud castellum de Monte-acuto; & si Poncius comes potuerit recuperare ipsum castellum, in potestate Bernardi vicecomitis, *lo redra* sine inganno, & sine deceptione & sine lucro. Sicut superius scriptum est, si o tenra & si o atendra, Poncius comes, contra Bernardo vicecomite, & ab forsacto & sine forsacto, si comprobat *n'ol vedra*, qui ipsum castellum tollere voluerit à Poncione comite, *qual comprobat que combatre non o ausa venent per batala.*

CLXXXXV.

Rétablissement de l'abbaye de Lézat.

Vers l'an 1040.
Cartulaire de l'abbaye de Lezat.

IN nomine Domini. Convenerunt in unum honorati totius provinciæ Lezatensis, in præsentia domni Bernardi-Raymundi episcopi Cosederadensis, ipsius ecclesiæ auxiliarii & procuratoris, ut in honore Domini omnipotentis & omnium sanctorum caperent consilium de opera sancti Antonii construenda, & ut perfecte & honeste hoc opus inceptum fieret, adhibuit idem præsul jam nominatus in adjutorium II. casales, quos redemit de Bernardo-Willelmo uno cavallo, & est unus situs in parrochia sancti Andreæ de ipsa Ista, & alius in villa quam dicunt à Redalenens. Et ipsas plancas similiter iste monachus jamdictus Gaucelinus ex sua adquisitione, &c. concesserunt ad hoc opus præsul jamdictus, cæterique monachi sub ejus institutione constituti, ut illum alodem quem A. cum suis cohæredibus dedit sanctæ Trinitati altare, in hoc nomine vel sanctæ Crucis consecrato in Lezato, qui est in parrochia sancti Christophori à Satmeras ultra alvei Gironis, ut semper maneat per obedientiam ad ipsum opus, & in alode quem dicunt à Valle-nigra, dedit Pontius Bernardus cum matre & fratre & suis cohæredibus, aliquid de alode quem invicem habebant similiter ad hoc opus, ut salvi fiant: & in villa Liciago, Aymelius Raynaldus & frater suus Benedictus dederunt de possessione sua, conciliante & affirmante Attone-Amelio & fratre suo & matre illorum Vierna, ut ibi res illorum salvæ fierent; similiter & Guillelmus-Servatus in Quintiano dedit ad salvitatem faciendam, & Atto-Eicius cum suis hæredibus dederunt in Virago ad salvitatem faciendam. Donavit etiam & ad hoc opus Raymundus-Arnaldus de Aura, & uxor sua & filii sui ipsam ecclesiam quæ est in alode Francone, ubi vocant à Lenado. Ad hoc opus quidam venerabilis homo Sancius-Eicius nomine, cum conjuge sua & filiis Raymundo & Witberto, dederunt in ipsum alodum de Gatlanga medietatem de ipsa ecclesia, & unum casalem & censum qui ex ipsa salvitate proderit. Hæc omnia quæ suprascripta sunt dederunt simul illi qui supra nominati sunt & alii multi quorum nomina non sunt nobis nota ad construendam ecclesiam beati Antonii, vel meliorandam sacram basilicam sancti principis apostolorum ethereique clavigeri Petri, ut semper permaneat omni tempore ad dictum opus perfecte faciendum, & impetranda Dei genitricis omniumque angelorum suffragia, simulque omnium electorum clementiam, atque divinam misericordiam accipere mereantur à Christo Domino nostro omnipotentissimo, bravium vitæ æternæ, & salutis remunerationem ab origine mundi præparatis ab eodem conditore qui est rex gloriæ. Amen.

CLXXXVI.

Decrets du concile de Tulujes dans le Roussillon, où on établit la paix & la tréve de Dieu.

An. 1041.
Archives de l'abbaye de saint Paul de Narbonne.
V. Marc. hisp. p. 1138. & seqq. & concord. Marc. ed. 1704. p. 433. & seqq.

HÆc est pax confirmata ab episcopis, & abbatibus, & comitibus, necnon vicecomitibus, & cæteris magnatibus Deum timentibus in episcopatu illo, videlicet ut ab ista die & deinceps nullus homo ecclesiam non infringat, neque spatium, neque cæmeterium, nec mansiones quæ in circuitu ecclesiæ sunt aut erunt, usque ad XXX. ecclesiasticos passus.

Ecclesias autem illas in hac deffensione non ponimus in quibus castella facta sunt aut erunt: eas vero ecclesias in quibus raptores vel fures prædam vel furta congregaverunt, vel malefaciendo inde exierunt, aut illuc redierunt, tamen salvos esse jubemus, donec querimonia malefacti ad episcopum illius aut ad sedem & conventum canonicorum ejusdem sedis prius perveniat. Quod si idem episcopus, aut præfati canonici ejusdem sedis se fatigaverint malefactorum vi, & ille inde justitiam facere nolit, postea ex mandato prædicti pontificis vel præfatorum canonicorum ipse malefactor seu res ejus non salventur in eadem ecclesia. Ille autem homo qui aliter ecclesiam invaserit, aut aliis, exceptis supradictis malefactoribus, aliquid ibi malefecerit, aut ea quæ in circuitu ipsius ecclesiæ sunt usque ad XXX. ecclesiasticos passus irruperit, sacrilegii compositionem emendæ, præfati & querelanti malefacta in duplo restituat.

Item placuit ut clericos qui arma non portaverint, aut monachos, seu sanctimoniales ullus homo invaserit, neque injuriam faciat eis, vel aliqua malefacta. Communia vero canonicorum vel monachorum seu sanctimonialium, vel ecclesiastica allodia in possessiones quas ecclesiæ nostri episcopatus, vel clerici arma non ferentes, aut monachi seu sanctimoniales tuentur, ullus homo non infringat, aut aliquid inde diripiat: quod si fecerit in duplo eis componat.

Similiter confirmaverunt ut nullus homo in isto episcopatu illo prædam non faciat de equabus vel pullis earum usque ad medium annum, neque de bobus, neque de vaccis, neque de asinis aut asinabus, neque de ovibus veruccibus vel agnis, neque de capris vel hircis, vel eorum fœtibus.

Mansiones vero pagensium vel clericorum arma ferentium, & columbaria & palearia ullus homo non incendat vel destruat. Villanum autem & villanam, & clericos arma non ferentes, & monachos seu sanctimoniales ullus homo non sit ausus occidere, vulnerare, vel debilitare, neque apprehendere vel distringere, nisi propter suam culpam quam prædicti habeant factam, & non distringant eos nisi per solum directum, & tamen hoc non fiat nisi prius querelando se fatigaverint, sicut supradictum est. Pagensibus autem vestimenta non auferantur, neque vomeres, neque ligones, oliveta vero non incendat vel comburat, non fructus eorum dissipet.

Item constitutum est ut nullus homo pignoret alterius res pro plivio vel pro alio quolibet negotio quod alicui vel cum aliquo fecerit, quamvis ille solverit. Quicumque enim hanc pacem quam prædiximus infregerit, & illi cui eam infregerit infra XV. dies in simplum non emendaverit, sic dies XV. transierint, in duplum componat, quam duplicationem habeat episcopus ille & comes qui eam rem dirigere fecerit.

Treugam etenim Domini confirmaverunt fortiter prædicti episcopi, videlicet ut omni tempore tenerentur ab omnibus christianis ab occasu quartæ feriæ, id est Merchorii die, usque ad ortum solis II. feriæ, id est Lunis die. Item continuatim teneatur à prima die adventus Domini usque ad octavas Epiphaniæ Domini quando festivitas sancti Hilarii agitur. Item similiter continuatim teneatur à die Lunis

quæ antecedit caput jejunii, usque ad diem Lunis qui est primus post diem Dominicam octavarum Pentecostes. Item vigiliæ & festivitates inventionis videlicet & exaltationis dominicæ Crucis, & in tribus vigiliis totidemque festivitatibus sanctæ Mariæ, vigiliæ & festivitates omnium apostolorum, vigilia & festum sancti Laurentii, festivitates insuper cum eorum vigiliis posuerunt in hac religionis observatione, scilicet sancti Pauli Narbonæ, & sancti Baptistæ Joannis, sanctorum item apostolorum, ac sancti archangeli Michaëlis, sive sancti Martini confessoris, item vigilia & festivitas omnium sanctorum, similiter in quatuor tempora posuerunt in tali observantia. Prædictos autem dies qui sunt in treuga Domini confirmaverunt prædicti episcopi cum omnibus præcedentibus & sequentibus noctibus, videlicet ab occasu solis quando ipsa treuga Domini ingreditur, usque ad ortum solis ipsius diei qua egreditur. Si quis autem intra hanc prædictam treugam Domini aliquod malum alicui fecerit, in duplum ei componat, & postea per judicium aquæ frigidæ treugam Domini in sede illius emendet. Si quis autem intra hanc treugam voluntarie hominem occiderit, ex consensu hominum christianorum definitum est, ut omnibus diebus vitæ suæ exilio damnetur, si fecerit hoc sine casu; si autem cum casu hoc fecerit, egrediatur tamen à terra usque ad terminum quem episcopus & canonici æstimaverint esse imponendum. Si quis vero intra hanc treugam se miserit, ac aguait vel ipsum aguait stabilierit pro morte vel apprehensione alicujus hominis, aut pro apprehensione alterius castelli, & tamen si hoc agere non potuerit, similiter emendet ad judicium episcopi & canonicorum ejus ipsam treugam Domini, sicuti faceret si fecisset quod agere temtavit.

Item prohibuerunt ne intrantibus his continuatis treugis, videlicet tempore adventus Domini seu quadragisimæ, nullus castrum vel munitionem ædificare præsumat, nisi xv. diebus ante prædictas continuatas treugas hoc inchoaverit. De prædicta autem pace & treuga Domini, querela ad episcopum vel ad ejus canonicos seu fatigatio omni tempore fiat, & sicut superius scriptum est in pace de ecclesiis ita fiat. Et ipsi in quibus episcopus vel canonici jamdictæ sedis se fatigaverunt de redirectione prædictæ pacis vel treugæ Domini, sive fidejussores vel hostatici pro pace vel treuga Domini, malam fidem inde portantes episcopo vel canonicis prædictis, excommunicentur ab episcopo vel canonicis ejusdem sedis cum protectoribus & juvantibus se, quandiu se contenderint, sicut infractores pacis & treugæ Domini, & ipsi & res eorum non habeantur in treuga & pace Domini.

CLXXXVII.

Election d'Alimburge abbesse de saint Geniés.

An. 1042. Archives de l'abbaye de S. Geniez.

DUm liquido pateat quod unaquæque fidelium persona juste pieque vivendo, sibi ascribat jura regiminis, seque paratam gradiendo viam fideliter firmiterque secundum posse regat; sanxerunt tamen peritissimi spiritalesque viri, ut unus qui sapientia ac prudentia, bonitate & humilitate, aliisque quam pluribus virtutibus cæteros antecessit, principatum atque dominationem super dominicum gregem obtineat; quatenus cum palma victoriæ, se gregemque sibi commissum ad cælestia regna introducat, quia non est personarum acceptor Deus, nec est discretio maris & fæminæ, sicut agi oportet in sexu masculino, ita etiam & in fæmineo. Hanc considerate rationem sanctimoniales puellæ, Deoque dicatæ virgines nobilibus ortæ natalibus, degentes in monasterio S. martyris Genesii, quod est situm in comitatu Magalonensi, in suburbio castro Substantionense, in loco qui antiquo nomine Marcianicus vocatur, rudi vero vocabulo Carus nuncupatur locus, quod Judita quædam sanctimonialis fæmina jure hereditario ædificavit. Uno animo parique consensu ibi proposuerunt quandam puellam nomine Alimburgis, clarissimo genere exortam, specie pulcherrimam, bonitate conspicuam, in universa morum honestate præclaram, quæ electio atque conclamatio facta est in anno Incarnationis dominicæ MXLII. æra millesima LXXX. indictione x. concurrentibus III. christiano populo celebrante dominicam sexagesimalem. In hoc eodemque anno conventus factus est apud præfatum locum, ibique adveniens Arnaldus gratia Dei sanctæ sedis Magalonensis reverendissimus pontifex, ordinavit atque benedixit supradictam puellam in præsentia scilicet virorum nobilium, id est Airardi ejusdem sedis archidiaconi præcipui atque mansionarii, & in præsentia Guillelmi strenuissimi viri, & in præsentia Elisiari & uxoris ejus qui ejusdem puellæ genitores gloriantur, cæterorumque nobilium quorum nomina longum est enarrare. Hæc autem electio, ut omnibus diebus vitæ ejus super quam versa est inconvulsa atque illibata valeat permanere, manibus propriis sanctimonialium superius dictarum firmata est. S. Beliardis, S. Aurosæ, S. Bonafaisset, S. Didæ, S. Pontiæ, S. Rixendis, S. Bellieldis, S. Sanciæ, S. Guillburgs, S. Fredburgs. Signum Alimburgis.

An. 104[illegible] Grand ca[illegible] [illegible] Marseille, [illegible] 148. vers.

CLXXXVIII.

Donation du comte Pierre-Raimond, à l'église de Besiers.

An. 1043. Cartulaire de la Cathedrale de Besiers.

IN nomine Domini, ego Petrus-Raimundi comes, donator sum Domino Deo, & sancto Nazario sedis Biterrensis. Certum quidem & manifestum est enim, quia sic placuit apud animis meis & placet, nullius cogentis imperio, nec suadentis ingenio, sed propria & spontanea mea hoc elegit bona voluntas, ut Domino Deo, & sancto Nazario sedis Biterrensis aliquid de alodem meum donare volo, quod ita & facio. Dono namque & legaliter trado Domino Deo, & sancto Nazario sedis Biterrensis, infra muros Biterris civitate ipsum mansum qui est situs supra murum, subtus ipsa ecclesia vocabulo sancti Nazarii, quem mansum comparavit Isimbertus presbyter de Benjamin Hebræo cum consilio Garsindis comitissæ matri meæ. Sed ego Petrus jamdictus usque hodie putabam illud injuste detinere, & nunc considero cumulum peccatorum meorum, volo pergere in servitium Domino Deo, & sancto Jacobi Galleciæ, & propter hoc reddo & trado Domino Deo, & sancto Nazario sedis Biterrensis, & dono ipsum mansum supradictum, una propter remedium animæ meæ, seu parentum meorum, totum & ab integrum cum omni voce fundi, &c. Facta carta donatio ista III. Cal. Octobris anno Verbi incarnati M. XLIII. indictione XI. S. Petri, qui hanc carta donatione ista

ista fieri feci, firmavi, & testes firmare rogavi. Sig. Willelmi archidiaconi, S. Raguerii, S. Lambertus, S. Helias. In Christi nomen, Teudaldus sacerdos rogatus scripsit die & anno quod supra.

CLXXXIX.

Donation de Bertrand comte de Provence à l'abbaye de S. Victor de Marseille.

AN. 1044. Grand cartulaire de l'abbaye de saint Victor de Marseille, fo. 141. vers.

Omnipotens factor omnium Deus ineffabilis sophie sue dispositione condens cuncta, hominem finxit, &c. Quapropter ego Bertrannus, authore Deo marchio sive comes Provinciæ, non immemor ejus beneficiorum, ac tritus meorum immanitate scelerum, animatus etiam piorum ipsius promissionum, &c. Tactus divino amore & cupiens restaurare locum in comitatu Sigisterico situm, territorio castelli quod nominatur *Forchalcherium*, in honore sancti Promasii consecratum, ad utilitatem & servitium servorum Dei monachorum, pro remedio animæ meæ, uxoris ac filiorum, & genitoris mei Willelmi, sive genitricis meæ, eundem locum atque ecclesiam cum burgo & terris quæ sunt meæ possessionis jure paternæ hereditatis in circuitu ipsius ecclesiæ, sicut habent termini eodem loco positi, cum campis & vineis, uglatis & garricis, &c. Hæc suprascripta omnia Massiliensi cœnobio jam superius dicto dono, ac reddo, ac transfundo habenda sive tenenda & perpetuo possidenda, ut ibidem manentes monachi & abbates futuri & presentes sint pro nobis orantes Deumque supplicantes, ut à peccatis solvamur quibus vincti tenemur. Notum autem volo esse omnibus nostræ ditionis hominibus hedificare & construere me velle locum ecclesiæ sancti Promasii præ cæteris qui sunt in mea potestate ad servitium Dei omnipotentis, ut superius dixi, sive pro pace ac quiete ac moderamine potestatis à Deo nobis commissæ; & hoc præcipue commonemus ac præcipimus vicariis, vicecomitibus, fidelibus, sive omnibus fiscalibus nostris ecclesiastici seu secularis ordinis, ut nec ego nec filii mei sive aliquis successorum meorum, vel qualiscumque unquam opposita persona hanc helemosynam devotionis nostræ inrumpere valeat vel audeat ullo umquam tempore, aut aliquam vim inferre in ecclesia, loco, aut burgo sancti Promasii, neque per arbergariam, neque per tollementum &c. Quod qui fecerit, nisi intra XV. dies ad emendationem venerit, ad altare & monachos ejusdem legem sacrilegii, id est LXX. solidos, & eversoris pacis incurrat, id est ut exilium subeat Dei omnipotentis, &c. Et ut hæc helemosyna sive oblatio meæ devotionis firmiter inconvulsa permaneat, manu propria firmo, & archiepiscopos & episcopos sive nobiles viros ut firment libentissime rogo. Facta donatio ann. Incarnat. dominicæ MXLIIII. indictione XII. Heinrico rege regnante. † Bertrannus marchio sive comes firmavi, † Raimbaldus Arelatensis archiepiscopus firm. † Hismido Hebredunensis archiepiscopus firm. † Petrus archiepiscopus Aquensis firm. † Stephanus episcopus Aptensis firm. † Franco episcopus Carpentoratensis firm. † Petrus episcopus Vasensis firm. † Udulricus Tricastrensis episcopus firmavit. A domno Nicolao papa Romano, Benedictus multis post dictam donationem expletis diebus, hujuscemodi cartam sancto Victori, suisque donavit & firmavit. Berengarius vicecomes firm. Miro vicecomes firm. Raimbaldus de Nica fir. Rostagnus vicecomes firm. Wantelmus de Oppesa fir. Rostagnus Sigistericensis firm. Poncius filius Aicherii firm. Isnardus de Nuazella firm. & Willelmus frater ejus. Garnerius de Drullia firm. Berardus & Autrannus filii ejus firm. Aubertus filius Ingirberti & Sinardus frater ejus firm. Cotaronus de Forchalcher & Petrus Avitus firm. Rostagnus de Poio alto firm. Rostagnus Carbonellus & Rostagnus Almeradus firm. Wolverand. miles Arelatensis. Nevolongus firm.

Acta publice in consilio apud Barbarai.

Ego Villelmus & ego Gausfredus comites sive marchiones Provinciæ, filii præfati Bertranni, hoc supradictum donum sive redditionem quam pater noster fecit, libenter ac voluntarie monasterio sanctæ Mariæ & sancti Victoris Massiliensis, monachisque ejus propriis manibus firmamus, & testes subscriptos firmare mandamus.

Berengarius filius Berengarii vicecomitis donavit & firm. Willelmus de Venasca firm. Bermundus-Gautelmus firm. Aldericus à Ligno firm. Rodulfus-Cataronus & Vicardus de Sadula firmaverunt.

CXC.

Consecration de l'église de l'abbaye de saint Martin de Lez.

AN. 1045. Archives de l'église de Narbonne.

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Hæc est notitia dotis, quæ facta est ex consecratione cœnobii almi confessoris & præsulis Martini, quod est fundatum in comitatu Fenoliotensi, in valle antiquitus vocitata Bollecarne, quod alio nomine vocatur Lenis, juxta fluvium qui dicitur Atax. Anno MXLV. Incarnationis Dominicæ Eihenrico autem regis Franciæ XV. jussu domni Guifredi sanctæ primæ sedis Narbonensis archiepiscopi, venit Guifredus Carcassonensis pontifex cum maxima multitudine populi ad dedicandam basilicam præscripti cœnobii cujus primatum tenet jamdicti venerandi præsulis Martini altare, juxta qualem requiescunt pignora sanctorum confessorum Justi & Lazari, ubi etiam insunt altaria à dextris videlicet in Salvatoris mundi nomine, & omnium sanctorum, cum reliquiis ibi repertis, & perpetuæ Mariæ virginis cum preciosis ex vestimentis ipsius non parvæ quantitatis partibus. Idem etiam titulus orationis consistit honore dilecti domni Johannis, ut quorum una fuit à Domino commissa societas virginitatis, sit à fidelibus Christi communis vota venerationis. Aliorum vero, quorum ibi sunt reliquiæ sanctorum tanta fuit reperta multitudo, ut hominibus quidem incognita, sed soli cognitori omnium sint manifesta Domino: unde hisdem præsul Guifredus, Dei & sanctorum ejus ductus amore, præcipiente suo metropolitano domno Guifredo ad cujus diocesim pertinet hisdem locus, quicquid à Christi fidelibus collatum fuit vel fuerit ibi à priscis vel futuris temporibus, ita sub dominatione abbatum ejusdem loci & monachorum ibi degentium observari instituit, ut in omnibus prædiis alodium illorum, nulla sit persona potens vel inferior quæ vim alicujus servitii sibi audeat vindicari, & hominibus illorum infra cunctos terminos eorum consistentium. Sunt autem termini ejusdem quos omnium credimus esse salvationem, de una parte in ipsa Erola quæ est in Combariola; de alia parte in ipso colle de Olivis, in capite ipsius viæ quæ venit de Artosolo; de alia parte ad locum qui dicitur Venterolas in via quæ venit de Balbianas; de alia parte ad ipsum gradum

superiorem ad ipsa faga in via quæ venit de Coronulis. Addidit etiam huic constitutioni, ut nemo sit ausus contra abbatem vel monachos ejusdem loci aliquam forciam inferre, aut ad eumdem locum confugientem insequi infra prædictos terminos, etiamsi sit reus alicujus malefacti. Si quis vero de pœnitentibus ad ipsum venerit locum, liceat eum ibi quandiu voluerit manere, & divinum officium audire, & ab omni sententia culpæ sicut cæteros christianos solutum esse. Consensu quoque archipræsulis Guifredi & aliorum episcoporum suæ ditioni respicientium, ordino atque constituo ego Guifredus Carcassonensis episcopus, ut nullus successorum nostrorum episcopus prælibatum monasterium vel subjacentes sibi ecclesias quorum hæc sunt nomina: sancti Petri de Petra-lata, sancti Johannis de Combrito, sanctæ Mariæ de Coronulis, sancti Stephani de Voluta, sancti Michaëlis de Artosolo aliquo modo excommunicare vel interdicere, aut aliquem censum ab eis exquirere, vel in aliquo infestare valeat: sed his omnibus juxta nostram deliberationem incontaminatè permanentibus autoritatis nostræ pagina, nunc & in perpetuum sit ei pro munitione non incongrua. Quicumque igitur pro salute animæ vel corporis sui ad utilitatem ejusdem loci mobilibus vel immobilibus rebus aliquid contulerit, & in confessione Christi migraturus ex hoc sæculo ad eum se deportari destinaverit, & ibi requieverit, à Domino indulgentiam & requiem sempiternam consequi se confidat, & ex nostra parte quantum nobis commissum est à Domino vicario beati Petri absolutum se sciat. Guifredus sanctæ primæ sedis Narbonensis archiepiscopus, hanc constitutionem vel consecrationem fieri mandans, omnibus præsentibus vel futuris suæ diocesis episcopis firmare decrevit, & manu propria subscripsit, ut quidquid in ea deffinitum est observare ab omnibus audientibus, ut sit à Domino gratia benedictionis cunctis obedientibus, & aliter contra nostram jussionem transgrediendo agentibus, sit sententia excommunicationis sub vinculo anathematis, nisi Domino inspirante digne satisfaciat Deo, & abbati, atque monachis.† Olivæ Ausonensis episcopi, † Bernardi Biterrensis ecclesiæ præsulis. † Domni Petri Jerundensis ecclesiæ pontificis. † Domni Arnaldi Tolosanensis episcopi. † Domni Willelmi Urgellensis ecclesiæ antistis. † Domni Berengarii Elenensis ecclesiæ episcopi. † Domni Bernardi Cosoronensis ecclesiæ præsulis. † Matfredi archidiaconi. S. Pontii custodis ecclesiæ, qui hanc dotem sive consecrationem scripsit die & anno quo supra.

CXCI.

Accord entre Frotaire évêque de Nismes, & Guillaume évêque d'Alby.

Vers l'an 1045. Archives de l'église d'Albi, & cartul. de Foix, caisse 15.

BReve memoratorio quod Froterius episcopus fecit *in* ad suos homines *vas* Guillermum episcopum, & Guillermus episcopus *vas* Froterium episcopum, de finem que fecissent, & concordiam sine inganno inter se tenuissent. De pignoribus quas habent de episcopatu Guillermus episcopus impignoratum à Froterium episcopum, ut ei eas non tollet neque forciet suo sciente *vas* dampnum Froterii, *fos* quantum Froterius ei laxatum habet suo sciente, adque suum aver Guillermus episcopus ei reddat per talem convenientiam quoquo modo ei conventum habet. Ubi Guillermus episcopus suum aver à Froterium episcopum reddiderit, Froterius episcopus eum apprehendat sicut conventum habet suo sciente. Si *incombre* Froterius habet factum à vita Guillermi ut ei jactet, convenit Guillermus episcopus ad Froterium episcopum, ut teneat pacem & trevam Domini, & tenere faciat sicut Amelius episcopus melius tenuit, & tenere fecit suo sciente sine inganno. De illa canonica quod Rogerius parafonita constituit cum aliis clericis sancti Salvii per totum annum, illa terra & ille honor quæ laxata est & donata sancti Salvii, & in antea erit laxata sive donata in ista canonica suprascripta, sicut laxaverunt & donaverunt donatores, sic fiat. Si donatores istius honoris infrascriptæ in vita sua gardam elegerint sicuti fecerint, sic factum fiat, & post discessum illorum successores introcant ad consilium clericorum istius canonicæ suprascriptæ, & à consilium episcopi sine redemptione & sine reva. De ista hora in antea de illos homines ni de illas fœminas qui mortui fuerint eos *ni* eas redimere faciat, *fos* quant illi donaverint vel hælemosynam illorum laxaverint sine forcia. Illos sacramentos que Guillermus episcopus habet factos ad Froterium episcopum de episcopatum, de abbadias, & de illum castellum, & de illam civitatem ut recognoscat & *li plevíscat* per sua fide & *li* teneat, & de illas fines quæ ad Froterium fecerit & ad suos homines quod teneat eas suo sciente per fidem sine inganno. Illo sacramento quem Froterius fecerit à Guillermo episcopo ut recognoscat & teneat suo sciente per fidem sine inganno.

CXCII.

Abandon fait par Garsinde vicomtesse de Narbonne, à Pierre comte de Carcassonne, de plusieurs domaines du diocèse d'Agde.

An. 1046. Chât. de Foix carul. caisse 15.

IN Dei nomine, ego Garsendis guirpisco ad Petrum comitem ipsos alodes & fevos quæ fuerunt Willelmi vicecomitis & Garsindis filiæ ejus, præter ipsum castellum de Mesoa, & de ipsum alodem, & præter tertiam partem de ipso alode de Florenciaco & de Roviniaco, & præter.... & de Granoleirias & de Gaschiniolas, & præter partem tertiam de castello sancti Pontii & de parrochia de Maloscanos, & de ipsum alodem, & præter tertiam partem de Vairaco cum suo terminio, *signire* potero ante sanctam fidem per alodem. Omnes alios alodes & fevos qui fuerunt Willelmi vicecomitis & filiæ ejus Garsindis, guirpisco ad Petrum comitem sine ulla reservatione, & de meo jure in suo trado dominio & potestate, ad faciendum inde quidquid voluerit. De repetitione vero dico quod si ego Garsendis aut ullus de hæredibus vel de propinquis meis, aut quilibet homo aut subrogata persona evenerit qui hanc meam guirpitionem infringere voluerit, non liceat hoc facere, sed componat in vinculo ipsum alodem & ipsum fevum superius scriptum duplum & melioratum, & in antea hæc mea guirpitio firma & stabilis permaneat omni tempore. Facta carta guirpitionis istæ XVI. Kalendas Aprilis, anno Verbi incarnati M. XLVI. regnante Henrico rege. S. Garsendis qui hanc guirpitionem fecit & firmavit, & firmare rogavit. S. Gaucelini, S. Berengarii, S. Pontii, S. Alberti, S. Matfredi, S. Rostagni, S. Pontii-Petri, S. Petri-Sigarii. Sicfredus presbyter scripsit.

CXCIII.

Donation faite à la cathédrale de Narbonne par l'archevêque Guiffred & le vicomte Berenger.

AN. 1048. Cartulaire de la Cathédrale de Narbonne.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Patris videlicet & Filii & Spiritus sancti. Ego Guifredus, divina annuente gratia sanctæ ac primæ sedis Narbonensis ecclesiæ sub titulo sanctorum martyrum Justi & Pastoris dicatæ archiepiscopus, una cum Berengario vicecomite, & uxore illius Garsinde, eorumque filiis Raymundo, Petro, & Bernardo, cognoscentes prædia ecclesiastica ab antecessoribus nostris ad canonicam sanctorum Justi & Pastoris martyrum donata, non posse sufficere canonicis ibidem Domino servientibus, uno eodemque consensu donamus atque concedimus præfatæ canonicæ decimam omnium piscium quos nostri homines qui habitant Narbonæ, tam in Coirano quam in Villa-nova, sive etiam in burgo ultra pontem apprehenderint in ipsis aqualibus, de ipso gudo quod vocatur Caprapicta, & de ipsa Caprapicta usque in stagnum de ipso rivo Ataxis, sive in aqualibus molendinorum ipsius pontis, sive in ipsa resclausa episcopali, necnon & in mari, sive in stagnis, seu in fluminibus atque paludibus. Et insuper donamus ad præfatam canonicam decimas de ipso sale quod exierit de ipsis salinis quæ sunt de Lutobanna usque ad ipsam Foz, & de villa Judaica usque ad Narbonam, excepto illo sale quod exierit de alode Judaico quod hodie habent, illam videlicet partem quæ in opus illorum Judæorum exierit, & exceptis piscibus quos apprehenderint homines qui habitant in alode sancti Pauli, & exceptis his qui capti fuerint in ejusdem alode, & exceptis illis salinis quos laboraverint prædicti homines qui habitant in alode ejusdem sancti Pauli, & excepto illo sale quod laboratum fuerit in ejusdem alode. Illorum etiam piscium decimas quos ipsi homines apprehenderint, & ipsius salis quod ipsi laboraverint, donamus ad canonicam sancti Pauli. Ego deinceps Garsindes præfata, videlicet illas retineo decimas illius salis quod laboratum fuerit in alode sancti Petri qui vocatur Clarus, & non dono eas in prædictum donum. Hæc autem omnia superius, videlicet decimas omnium piscium & salinarum donamus ad prædictos canonicos SS. Justi & Pastoris & S. Pauli, ut ab hodierno die & tempore canonici præfatarum ecclesiarum habeant in canonicam. Ego Guifredus archiepiscopus dono ad præfatam canonicam sanctorum Justi & Pastoris etiam terram x. modiorum ad annonam per annum unumquemque infra unam leguam ab urbe Narbona; immo etiam & ego Guiffredus pontifex dono ad canonicam præfatorum martyrum de ipsis honoribus clericalibus qui sunt de ipsa ecclesia, scilicet de abbatia sancti Pauli quando eam dedero, ipsius doni decimam partem quod ad opus meum exierit. Similiter & de abbatia sanctæ Mariæ de Quadraginta, & sancti Laurentii, atque de archidiaconatibus, sive sacristania ipsius ecclesiæ sanctorum Justi & Pastoris, sive ipsorum canonicorum qui fevos habent de ipsa ecclesia sanctorum Justi & Pastoris, decimam partem quod ad meum opus exierit. Illorum autem canonicorum sanctorum Justi & Pastoris qui fevos non habent, dono ad prædictam canonicam tertiam partem ipsius doni quod inde exierit. Hæc igitur omnia superius scripta, ego Guiffredus præfatus archipræsul, & ego Berengarius præfatus vicecomes, & uxor mea præfata Garsindes, filiique nostri Raymundus, Petrus & Bernardus, ideo donamus ad prædictas canonicas, ut divinum servitium semper in eis exerceatur, & nostrorum peccatorum vincla præfatorum sanctorum intercessionibus absolvantur. Si vero quod absit nos supradicti donatores, &c. Acta est autem scriptura ipsius donationis VIIII. Kal. Maii, anno dominicæ Incarnationis XL. post millesimum & octavum, annoque XVIII. regnante Aienrico rege. S. Berengarii vicemitis, S. Garsindis vicecomitissæ, S. Raymundi-Berengarii, S. Petri clerici fratris ejus, S. Bernardi fratris istorum, qui hanc donationem fecimus, eamque scribi jussimus & firmavimus, firmarique rogavimus. S. Matfredi archidiaconi, S. Guiffredi archidiaconi, S. Raymundus levita, S. Ermengaudi-Arnalli, S. Petri-Amelii de Porta-regia.

CXCIV.

Déguerpissement fait en faveur de l'abbaye de Lezat, en présence de Raymond marquis.

Vers l'an 1048. Cartulaire de l'abbaye de Lezat.

APpropinquante etenim mundi terminio, &c. Ob hanc igitur amorem fuit quidam homo nomine Sicfredus qui cognominatus fuit Bellus, jacens in lecto, ultimo ægritudinis suæ tempore convocavit amicos suos ad se, Ardman, & Gerard, & Bertrandum presbyterum.... consiliatus est itaque cum ipsis & fecit donationem Domino Deo, & sancto Petro apostolo Lezadensis cœnobii, de ipso alode quæ videbatur habere vel possidere in terminio de villa quæ dicitur de Spanis &c. Adveniente igitur mortis tempore quo filii sui vel parentes qui suprascripti sunt migrarent ab hoc sæculo, inventa est hæc authoritas ab abbate vel rectoribus sancti Petri Lezadensis, & manifestata est ab eis coram vicinis vel judicibus terræ: contra hanc authoritatem sine testibus qui dicebantur se hoc vidisse vel audisse, exsurrexit mulier Amelii, & filii sui Arnaldus & Ramundus qui testificati sunt rem hanc inauditam esse. Contra hos extitit domnus Bernardus episcopus sedis Coseranicæ, sub cujus tuitione idem locus vel rectores subduntur ipsius loci, & contestatus est ei non dimittere illis nisi per rectum judicium & Dei manifestationem. Imperante ergo Ramundo-Guillelmo & judicante, conventum est inter eos ut decertarent duo certatores qui numquam se decertassent nisi per hoc judicium. Consiliata est itaque hæc mulier una cum filiis suis cum vicinis sive auditoribus qui hoc verbum testificabantur, & nutu Dei actum est ut haberent recognitionem quia hoc verbum à Sicfredo patre illorum dictus esset, & carta per ipsius mandamentum scripta fuisset, & in præsentia domni Petroni episcopi, & Guilaberti de Laurago, & Ramundo-Guillelmo.... & Ramundo-Amelio de Asca, monstratum est & omnibus manifestatum, non se ausos fuisse hunc judicium expectasse, nec hanc decertationem sustinere, & in præsentia domni Ramundi marchionis, & aliorum bonorum hominum, id est Guillelmi-Athone de Keir, &c. in atrio sancti Petri de Cela sub die feria IV. sic se guarpierunt, &c. Facta carta ipsa vel guarpitoria in mense Augusti sub die feria quarta regnante Anrico rege, &c.

CXCV.

Extrait de quelques Chartes.

An. 1048. Cartulaire de l'abbaye de S. Guillem du Desert.

EGo in Dei nomine, Girbertus vicecomes & uxor mea Nobila & filius meus Bernardus.... donamus sancto Salvatori Gellonensis cenobii, & ligno Christi, sancto Willelmo confessori Christi, unum mansum in valle que vocatur Sers, in loco qui dicitur Kalahe, & est ipsum mansum in suburbio castro Carlatense, &c. Facta donatio ista feria IIII. III. non. Octobris, Luna XXIII. regnante Aianrico rege, &c.

Vers l'an 1050. Chât. de Foix cartul. caisse 35.

HIc est brevis rememorationis de donum quem fecit Raimundus-Guillelmus ad Petrone comite avunculo suo, de ipsa villa quam vocant Magriniano cum suo terminio & cum suas adjacentias de ipsa villa suprascripta, & de suo alode suprascripto. Ego Raymundus suprascriptus dono ad Petro suprascripto ista omnia suprascripta pro fevo in vita sua, excepto ipsas batallias juratas quem Raymundus retinet ipsam medietatem quem comes habere debet. Et istum alodem suprascriptum donat Raymundus ad Petrone comes suprascripto per tale convenientia, post mortem Petroni suprascripto revertat ad Raymundum suprascriptum, aut ad infantes suos ipso fevo suprascripto.

Vers l'an 1050. Grand cartul. de S. Victor de Marseille.

IN nomine Domini nostri Jesu Christi. Ego P. magnus comes dono concedo Deo omnipotenti, & sanctæ Mariæ, & sancto martyri, & P. R. abbati Massiliensi, tuisque successoribus, potestatem & electionem & dominationem quam hucusque habui, vel alii tenuere pro me, totum quale per alios teneo & tenui in monasterio Psalmodiensi sancti Petri sine omni malo ingenio, & absolvo & guirpio laudo atque confirmo totum quod acquisistis vel adquisituri estis tu & monachi tui in prædicto cœnobio de Nemausensi episcopo, & comite sancti Ægidii, & ab aliis principibus vel laicis personis.

CXCVI.

Fondation du Prieuré du Vigan.

Vers l'an 1050. Archives du prieuré du Vigan.

IN nomine Domini, Amen. Hoc est exemplum sive translatum cujusdam cartæ cujus tenor talis est. In nomine Domini nostri Jesus Christi. Ego Poncius comes Tolosanus, dono locum de Vicano Domino Deo, & sanctæ Mariæ, & sancto Victori Massiliensis monasterii, & Raymundi-Karoli priori ejusdem loci, & aliis monachis in perpetuum; quidquid ibi habeo vel habere debeo in alodium, & quidquid laicalis persona tenet de me. Et ego Bernardus-Raymundus qui cognominor Veiretus, & frater meus Deusde Malus-comptor per ipsam convenientiam donamus ipsum Vicanum Domino Deo, & sanctæ Mariæ, sancto Petro, & sancto Victori Massiliensis monasterii, & Raymundo priori jam prædicto & abbatibus & monachis ibidem Deo servientibus tam præsentibus quam futuris, ut Deus misereri dignetur nobis hic & in æternum, & animabus patrum ac matrum nostrorum, & omnium parentum nostrorum. Donamus totum quantum ibi habemus vel habere possumus sine ulla reservatione. Super hoc donamus mansum sancti Baudillii in terris jam supradictis cum omnibus pertinentiis suis heremos & cultus, & prata, & sylvas & garrices & aquas, & ripas ex omni parte; & propter istum honorem donaverunt Raymundus-Karolus & Radulfus unum equum optimum Bernardo Veiret, & Deo-dato Malcomptor, præsentibus & videntibus Petro Begonis de Eximaz, Pandulfo Despeyrone, & Ademaro Arcman, & Berengario de Bosco, & Galterius Bortellus de Cantobre, & Ademarus Rigualz de Cantobre, & Radulfus de Carsic, & aliis multis. Bertrannus Heleziars & Ava uxor ejus jubente & affirmante Bernardo Veyret & Deusde Malcomptor fratre ejus, de quibus tenebant omnia quæ habebant in loco præfato in..... similiter donaverunt totum quantum ibi habebant sine omni retenemento Domino Deo, & sanctæ Mariæ, & monachis pro redemptione animarum suarum, videntibus & audientibus Rostagno de Monte-olim & Fredolonus de Cagozac & Mathia Poliot. Ayras de sancto Laurentii, & Bermundus frater ejus dederunt similiter totum quantum habebant vel habere debuerant in loco præfato Vicani sine ulla reservatione omnipotenti Deo, & sanctæ Mariæ, & sancto Petro, & monachis præsentibus & futuris pro redemptione animarum suarum. Hoc donum & hanc elemosynam fecerunt & laudaverunt Bernardus-Raymundus Veiretus & Deodatus Malus-comptor frater ejus, & Bertrannus Eleziars, & Ava uxor ejus, & Ayras de sancto Laurentii, & Bermundus frater ejus & multi alii præsentes & videntes. Quod si nos jamdicti donatores, &c. Sciendum vero est quod ego Bertrandus Paganus publicus notarius Massiliensis de mandato domini Uberti Lavanderii majoris judicis curiæ palatii Massiliensis, & ad instantiam & postulationem Guillelmi prioris de Vicano, hoc exemplum sive transcriptum cujusdam carte sive scripture quam in quodam libro antiquissimo cum multis aliis factum de Vicano contingentibus, in bibliotheca sive in armario monasterii sancti Victoris Massiliensis ubi libri antiqui carte & instrumenta privilegia & alia munimenta reponuntur, inveni; & de verbo ad verbum bona fide scripsi nihil addito mutato seu diminuto nisi forte dictiones abbreviatas per suas litteras protrahendo vel protractas abbreviando, & ita legitur hic ut in dicta carta sive scriptura continetur. Qui dictus dominus judex mihi dicto notario fecit dictum mandatum in cimiterio sancti Victoris Massiliensis, anno currente Domini M. CC. LX. indictione IV. pridie idus Januarii, in præsentia & testimonio domini Raynaudi de Curto-loco vicarii Massiliensis, Guillot clerici Hugonis prioris de Sara, &c.

CXCVII.

Donations faites à l'église de Rodez & à l'abbaye de Conques.

An. 1051. Cartulaire de l'abbaye de Conques. V. Baluz. Auverg. to. 2. p. 51.

MOris fuit antiquitus inclitorum regum, &c. Idcirco ego Hugo Ruthenensium comes & mater mea Ricardis comitissa, donamus nos ad locum sacrum qui est situs in pago Ruthenico, & est consecratus in honore & reverentia Domini & Salvatoris nostri Jesu Christi, & sanctæ Mariæ matris ejus, & beati Petri principis apostolorum, in quo beatissima Fides virgo & martyr requiescit, necnon & beatissimus martyr Vincentius vel aliorum sanctorum continentur reliquiæ, cui vocabulum est Conchas, ubi nunc venerabilis vir Odolricus



abba præesse videtur, & sub cujus regimine Americus reverendissimus decanus, & cuncta congregatio monachorum degens Domino sedule ac regulæ egregii patris Benedicti famulare videtur, propter reverentiam sanctitatis loci ejus, & pro animabus nostris, & pro anima Raymundi comitis, ut exinde nobis merces adcrescat, donamus ecclesiam nostram quæ Tribonum dicitur omnipotenti Domino, & sanctæ Fidi, & monachis ejusdem loci ad alodum, & est sita ipsa ecclesia in pago Ruthenico super fluvium Avarionis, cum novem mansis & octo appendariis in ipso alode, & cum boscis & aquis, piscatoriis, &c. In tali convenientia ut si ullus homo aut fœmina istum alodem de communia monachorum tulerit, veniant infantes Hugonis comitis; aut si illi mortui fuerint unus de propinquis suis veniat, & accipiat ipsum alodem, &c. Facta est hæc conscriptio cartalis anno MLI. Incarnationis Domini, indictione II. Luna XXIX. X. Kalendas Februarii, feria VII. regnante Henrico rege. S. Ricardis comitissæ quæ cartam istam scribere vel firmare rogavit. S. Rodberti comitis, S. Fidei comitissæ, S. Bertæ comitissæ, S. Berengarii vicecomitis, S. Bernardi archidiaconi & fratrum ejus.

AN. 1051. Archives de l'église de Rodés.

JHesu Christi Domini nostri in nomine, &c. Incipit series olographi quod fecit Alcherius vir nobilitate præcipuus ut apostolus præcipit, &c. Notum ergo sit omnibus hominibus, quod ego Alcherius quamvis peccator & indignus non tamen pietate & misericordia Christi diffisus, ob peccatorum meorum remissionem, & genitoris mei Comarchi, pariterque genitricis Trudgardis, seu fratrum meorum adipiscendam commissorum delictorum indulgentiam, post mei corporis dissolutionem relinquo simul & dono ad altare sanctæ Dei genitricis Mariæ Ruthenensis sedis, seniorisque ecclesiæ aliquid de alodio meo, quandam scilicet ecclesiam sancti Petri in comitatu Ruthenensi quæ vocatur Ragnacus, quam jure hæreditatis hactenus possideo, cum omnibus quæ ad eandem ecclesiam pertinent & pertinere debent; tali modo talique tenore, ut nullus episcopus, nec ulla potestas, sed neque aliquis homo vel fœmina donare alicui possit aliquid de hoc prædicto alodio, neque per alodium, neque per fevum, nisi quantum ad præsens donatum est. Quod si fecerint veniant filii Ricardi vicecomitis, & filii Abonis nepotis mei, & ponant super altare sanctæ Mariæ præfatæ sedis XX. solid. Ruthenensis monetæ, & habeant ipsam ecclesiam cum omnibus quæ sunt ejusdem ecclesiæ. Denique ego Alcherius hæc omnia ideo dono pariter & concedo prædictæ sedis altari, ut pontifex ejusdem ecclesiæ me deffuncto, donet Lutevensi episcopo pro offerendo sacrificio laudis Deo X. solid. propter remedium animæ meæ, & absolutionem meorum peccatorum, insuper & canonicis ipsius sedis sancti Genesii Lutevensis donet LXX. solid. Raymundenses in communia, quin etiam monachis altaris sancti Salvatoris, quod est situm in ecclesia in villa, donet XX. solidos similis monetæ. Horum autem denariorum numerus concluditur in C. solidos optimis Raymundensibus. Facta carta hujusmodi donationis VIII. Id. Aprilis, anno M. LI. ab Incarnat. Domini, regnante Aianrico rege. S. Alcherii, qui hanc conscriptionem fieri jussit, firmarique rogavit. S. Gaufredi, S. Bernardi, S. Ugonis. Geraldus scripsit.

CXCVIII.

Testament d'Almerade seigneur d'Anduse.

AN. 1052. MSS. d'Aubays, n°. 25.

LEgaliter est sancitum atque ab antiquis rectoribus definitum, ut cui quod voluerit facere de sua habilitate potestas sit firma. Ideoque implente humani generis conditore à quo totus redemptus est orbis, per quem ecclesia fidelis dicta regitur à suis fidelibus alumnis, in ejus nomine seu præclara dilectione, vel gloriosissimo honore, anno MLII. quo dilectissimus ipse in uterum Virginis almæ de æthereo descendit. Ideo ego Almeradus ad finem.... vitæ Christi valde timere, eo quod anima mea tradita non esset potestati diabolicæ; propterea ut in æthereo collocari mereatur regno, & à clavigero recolligi glorioso, ex multo quod in hoc possidebam sæculo ejus potestati aliquantulum tradere cupio, quod & facio. Dono & concedo ego supradictus Almeradus, ad domum sancti Petri quæ est sita in comitatu Nemausensi, sub castro Salviensi, dono alodem meum qui mihi advenit per parentes meos, & est ipse alodis in comitatu Usetico, in terminio, de castro quod Petra-mala nominatur, vel in ejus deffensione in prænominato termino habetur, ecclesia quæ est consecrata in honorem sancti Egidii, in sylva quæ vocatur Regudana ad Portas, & de ipsa ecclesia & de ejus cimeterio, & de villa cum suis terminis & de omnibus adjacentiis, & de cunctis terminis quæ ad supradictam ecclesiam & ad supradictam villam pertinent, dono ipsam medietatem quam ego suprascriptus Almerardus habeo, & quantum habere debeo ad monasterium sancti Petri suprascripti: & antequam hanc donationem sancto Petro facerem, dedi filio meo Petro, & propterea ut filius meus Petrus det suum alodem sancto Petro, sicut & ego donavi, dono ad filium meum Petrum quantum habeo in castro Andusiæ, & in succidimentum ejus, & in alio loco totum castrum Barræ & omne succidimentum ejus, & in suprascripto castro de Petra-mala & in succidimentum ejus, quantum habeo extra hunc alodem, ut hæc omnia sint & in meliorationе; tali vero ratione ut filius meus Petrus, hunc alodem suprascriptum quem ego ad domum sancti Petri suprascripti dedi, cum honore tenere faciat ad monachos sancti Petri prædicti, & si illis in illo alode rem tulerit vel malum fecerit, filius meus prædictus audacter deffendat, & in alode prædicto ullam omnino rem non retineat, nisi ut melius & à Domino crescat. Et ego Petrus filius Almerardi suprascripti alodem prædictum quem pater meus prædictus dedit ad monasterium prædictum, dono & firmiter concedo, & in potestate sancti Petri suprascripti, & domino abbati Petro qui est abbas sancti Salvatoris Gellonensis & sancti Guillelmi, & dicto priori Guillelmo Salvensi, & omnibus monachis de monasterio sancti Petri suprascripti qui ibi sunt vel in antea fuerint, in illorum potestate, ego Petrus prædictus legaliter trado, & sine ulla reservatione dono; sed & tantum ibi retineo quia si quis in alode prædicto malum ad monachos prædictos fecerit, ego Petrus fideliter deffendam & illic nullum servitium accipiam. Facta hæc donatio in præsentia bonorum hominum, id est in præsentia Fredolini Barrensis & filii ejus Galterii, & Fredeloni-Raymundi, & Theobaldi de Nogareto, & Armandi-Guifredi, & Guillelmi fratris ejus, & Raymundi de Andusa, & Raymundi Spoleti,

& Alberti de Ledinhano, & Ebraldi de Vezenobrio, & Ugonis ejusdem castelli, & Petri Manfredi, & Petri Rostagni de Salvio, & Bernardi Gaucellini, & Pontii Bainetii monachi, & Gaufredi monachi Gellonensis. Sane quod si fierit minime esse venturum, &c. Scripta est hæc pagina donationis pridie Idus Januarii, XVI. * anno regnante Aianrico. Signum Almerardi, qui hanc cartam donationis scribere jussi, & filio meo Petro in simili modo mandans scribere rogavi, & alios testes ut firmarent petii. Signum Petri ejusdem Almerardi filii, S. Dalmacii monachi, S. Leraldi monachi, S. Leraldi Spolrici, S. Pontii presbyteri Andusiensis, S. Petri Bermundi, S. Bernardi de Rubis clerici, S. Falconis de sancta Cruce, S. Bernardi de Ladinhano clerici, S. Raymundi vicarii Salviensis, S. Fulconis Dejensalis. Sit Deus omnipotens auctor custosque in æternum.

* Leg. XXI.

CXCIX.

Election de Pierre de Mercœur évêque Du-Pui.

An. 1053. Mss. de l'église Du Puy. V. Mabill. annal. to. 4. append. n. 70.

POst obitum Stephani sanctæ Aniciensis atque Vallavensis ecclesiæ pontificis, facta est dissensio pro eligendo episcopo inter clericos ejusdem ecclesiæ, & Heinricum regem Francorum Roberti filium, qui electionem eorum dixit se confirmare, sed mentitus est non regalia sequens statuta. Nos autem sanctæ Aniciensis atque Vallavensis ecclesiæ cœtus communi consilio atque voto, clerus, populus, atque militia elegimus virum nobiliter natum, nobilius educatum Petrum ecclesiæ nostræ præpositum, quem cum in præsentiam dicti regis Francorum duxissemus consecrandum, rex ille postposita authoritate canonum, neglecto clamore qui aderant in præsentia pontificum, atque decretis & privilegiis Romanorum pontificum simul & præceptis prædecessorum suorum, per nefas contra omnem justitiam omnemque veritatem, interveniente pecunia, & Tolosano comite quem instigabat uxor sua, dedit Aniciensem episcopatum, non ut debuit sed ut potuit, cuidam Bertranno Mimatensis ecclesiæ archidiacono, qui & ordinem præsbyteralem pretio distraxit, & pontificalem gratiam, donum videlicet Spiritus sancti, pecunia emit, ut Simon magus olim à Petro apostolo facere voluit, sed non est illi pars neque sors cum tali ordine qui æstimavit donum Dei possideri pecunia, sed audiat ab apostolo cum Simone mago, pecunia tua tecum sit in perditione. Nos vero talia respondentes ut debuimus quantocius reversi sumus, & ad summum pontificem Romanæ sedis, utpote pro tanto discrimine, Hugonem archiepiscopum Bisuntinum, & Sedunensem Aymonem, & Artaldum episcopum Grationopolitanum, cum consilio Viennensis ecclesiæ archiepiscopi Leodegarii, ecclesiæ nostræ canonici atque nutriti super his consulendum transmisimus; qui precibus nostris annuens, & more prædecessorum suorum nostra privilegia confirmans, nos electumque nostrum præsentia sua adesse præcepit. Factum est autem ad voluntatem nostram & anno Incarnationis Dominicæ MLIII. indictione VI. epacta XXVIII. III. Idus Martii, Luna XVIII. feria VI. apud Ravennam Romanum adivimus papam, qui præsul summus domnus Leo VIIII. postquam nostra audivit, prædecessorum suorum decreta, videlicet Silvestri atque Gregorii, nobis concessa laudavit atque firmavit, & electum nostrum prædictum Petrum ecclesiæ nostræ archidiaconum & præpositum præcepit præsbyterari à cardinali Umberto ecclesiæ sanctæ Rufinæ episcopo. Alia vero die apud Ariminum cum Henrico Ravennatis ecclesiæ electo, idem papa prædictum Petrum electum nostrum factum præsbyterum manu propria consecravit episcopum. Testes vero hujus consecrationis nominatim inserimus ut futuros certiores reddamus: domnus papa Leo nonus, Umbertus sanctæ Rufinæ ecclesiæ cardinalis episcopus, Otgerius Perusinus episcopus, Fredericus sacri palatii Laterani cancellarius, Stephanus ejusdem sacri palatii judex Romanus, Henricus archiepiscopus Ravennas cum eo consecratus, Leudegarius primas Viennensis, Aymo episcopus Sedunensis, Artaldus episcopus Grationopolitanus, Adalbero Metensis episcopus, Thietmarus Coriensis episcopus, Humbertus Ariminensis episcopus, Andulfus Feretranus episcopus, Humbertus Bobiensis episcopus, Petrus Pensauriensis episcopus, Rotbertus Senogalliensis episcopus, Johannes Ficolensis episcopus, Petrus Foropopuliensis episcopus, Johannes Forojuliensis episcopus, Petrus episcopus de Commade, Johannes Cæsenas episcopus, Odolricus Cornelienlis episcopus. Acta sunt hæc tempore supradicto apud Ariminum civitatem, domno Leudgario Viennensis ecclesiæ primate post domnum papam mediatore & ordinatore, & ad missas vicecapellani ad altare obsecundatore.

CC.

Union de l'abbaye de Moissac à celle de Cluni.

An. 1053. Archives de l'abbaye de Cluni, cartulaire de saint Odilon; & chron. mss. de Peyrat. V. Baluz. miscell. to. 6. p. 455. & Gall. Christ. nov. ed. to. 1. instr. p. 30. 31. & 37.

QUamvis apostolica pronuntient verba quod non sit nisi à Deo potestas aliqua, &c. Idcirco Poncius Tolosanus urbis comes, ne in numero male regnantium à justo arbitro Deo districte, quasi non ab eo agnitus, dijudicer, communi ac salubri consilio uxoris meæ Adalmodis comitissæ, ac principum Aquitanorum mihi subditorum, venerabilis scilicet Bernardi Katurcensis episcopi, necnon Gauzberti abbatis nominati, Willelmi quoque ac Fulconis fratris ejus consultu, decrevi ut abbatia sancti Petri Moysiacensis cœnobii quam ego hactenus & parentes mei seu prædecessores mei comites Tolosani * *de manibus regum Francorum* visi fuimus in fevi jure habere & homagio possidere, deinceps in Dei servitio rectius diligentiusque custodiatur. Quapropter volo ut cunctis meis successoribus patescat, quod ego prænominatam abbatiam sancti Petri Moysiacensis cœnobii omnipotenti Deo & sanctis apostolis Petro & Paulo dimitto, necnon & seniori karissimo domno Hugoni abbati Cluniensi, sive cunctis successoribus suis in loco Cluniacensi futuris, secundum regulam sancti Benedicti ordinandam in perpetuum trado coram testibus. Si quis autem parentum vel successorum meorum, aut quicumque hominum post finem meum sive post discessum Gausberti principis illius qui secundus à me in *abbatia* * illa nunc esse videtur & abbas vocatur, hanc meam cessionem disrumpere quocumque modo adtemptaverit, quod fieri omni modo sub obtestatione judicii Dei prohibeo, omnipotentis Dei virtute examinandum, & papæ Romano, necnon Francorum regi, ad quorum tuitionem locus præfatus Moysiacus pertinet, distringen-

* Aliàs de manibus abbatum monachorum.

* al. In defensione.

dum relinquo. Ego vero hanc scriptionem cessionis in manu jamdicti abbatis domni Hugonis, adstante omni conventu ejusdem monasterii, cui præest mea electione, & prænominati Bernardi Caturcensis episcopi, ad cujus diæcesim attinet locus iste, consecratione, Duranno abbate & monacho Cluniacensi, in die solemnitatis sanctorum apostolorum Petri & Pauli, manu, ore, corde confirmo atque corroboro. Bernardus episcopus Caturcensis firmavit, Adalmodis comitissa firmavit, Gauzbertus abba firmavit, Willelmus Cognomento Miscens-malum firmavit, Fulco frater ejus firmavit. Datum sub die III. Kalend. * *Junii*, III. feria, (*regnante Philippo* * *rege Francorum*. †)

* *leg.* Julii.
* *leg.* Henrico.
† V. NOTE 32.

CCI.

Divers plaids tenus dans les diocèses de Besiers & de Narbonne.

AN. 1053. Cartulaire de la cathédrale de Beziers.

IN Christi nomine. Notitia guirpitionis, vel exvacuationis, sive securitatis quorum præsentia & qualiter vel quibus præsentibus bonis hominibus qui subter scripturi vel signa facturi tenentur insertæ. Ubi venerunt clerici sancti Nazarii sedis Biterrensis in villa quæ vocatur Aspirano, Bernardus claviger & præpositus, Guillelmus archidiaconus, Raynerius caput-scholæ, &c. ante Ermengaudo de Casulis, & filio suo Matfredo abbate sancto Jacobo, & Matfredo de Murovetulo, & cæterorum bonorum hominum qui ibi adfuerunt, inter quos affuit Berengarius episcopus Biterrensis; & querelaverunt & proclamaverunt se de Odone Bernardo, & de fratre suo Rostagno, & de Guillelmo & cæteris fratribus suis, de ipsa ecclesia quæ est sita in villa Bitignano cum omni honore ecclesiastico ad ipsam ecclesiam pertinente, quem tollunt ipsam ecclesiam Domino Deo & canonica sancti Nazarii, & nos clerici illic servientes. Quod ut audierunt seniores qui ibi aderant, interrogaverunt ipsos clericos de ipsa interpellatione, si haberent cartam aut ullum judicium veritatis. Et ipsi clerici respondentes dixerunt: nos habemus tale judicium veritatis, quod Isimbertus canonicus sancti Nazarii tenuit cornu cum tincta de quo fuit scriptum illud testamentum, quando perrexit Poncius cognomento Niger & canonicus sancti Nazarii ad sepulchrum Domini nostri Jesu Christi, & audivit dividere supradicta ecclesia ut post mortem Guiraldi & filii sui Bernardi revertisset sine nullo reservo in canonica sancti Nazarii sedis Biterrensis. Ast vero dicti seniores, ut audierunt clericis talem rationem ferentes, suscitaverunt Odonem supradictum & fratres suos qui de hoc responderint. Et illi dixerunt: nos non habemus aliam scripturam, sed avus noster & pater noster tenuerunt ipsam ecclesiam supradictam per alodem. Et illi seniores inter utrosque rationem audientes judicaverunt inter eos bataliam cum scuto & baculo, & prolongaverunt placitum usque ad aliud placitum qui fuit à sancto Ipolito, ad quod placitum fuit episcopus Berengarius, & Berengarius vicecomes, Ermengaudus supradictus & filius suus Matfredus, Amblardus, Gaucelinus, Arnaldus, Gisalfredus, Rainardus, Bonifilius, Petrus-Sigarius, & cæterorum bonorum hominum qui ibi aderant. In eorum præsentia venerunt supradicti clerici & querelaverunt se sicut soliti erant proclamare de Odone supradicto & de suis fratribus, quod tollunt Domino Deo, & sancto Nazario supradictam ecclesiam, & tenent malum ordinem. Et illi è contrario respondentes: Nos non tollimus vobis ipsam ecclesiam de qua vobis interpellatis, sed vidimus eam tenere ad patrem nostrum omnibus diebus vitæ suæ, & ad mortem ejus mandatur nobis ut guirpissemus Domino Deo, & sancto Nazario ipsum alodaticum quod pater noster habuit in ipsa jamdicta ecclesia, & conquivissemus eam per fevum de potestate Berengarii episcopi. Quod ut audientes Gisalfredus, Raimundus, & Gaucelinus-Arnaldus, consideraverunt illorum responsionem esse falsam. Clam vocaverunt Berengarium episcopum, & acriter cœperunt eum increpare & dicere, quod à societate suorum clericorum non deberet disjungere; ipse vero episcopus in sua malicia quod in corde habebat perseveravit, & nihil eis credere voluit propter cupidiciam auri quod ab eis erat accepturus. Itaque vero Ermengaudus & Matfredus abbas filius suus, qui sciebant cupiditatem & duritiam Berengarii episcopi, & confabulabantur omne illud placitum, perverterunt judicium, & dissipaverunt sine nullo remedio ipsum placitum; considerantes amplius lucrum quam mercedem Dei accipere, & in minas se converterunt, & sic de illo placito ex utraque parte se separaverunt.... ut in vita Berengarii nihil finem facere volentes, clerici vero judicium Dei spectantes. Inter tot & talia verba mors supervenit Berengario episcopo qui separavit vitam à corpore ejus. Contigit autem ut post aliquantos dies Bernardus qui vocatur Arnaldus surrexit in loco ejus, & accepit benedictionem episcopalem, & cepit bene concordare cum suis clericis, & fecit amparamentum de supradicta ecclesia, & apprehendit placitum inter eos in villa Lignano ubi fuit Berengarius vicecomes, & querelavit se Bernardus episcopus ad Berengarium vicecomitem de Odone & fratres suos de tam magnum malum quod faciebant Domino Deo, & sancto Nazario, & de ipsa ecclesia vocabulo sancti Andreæ quæ est in villa Bitiniano, quod tollunt eam de canonica sancti Nazarii. Quod ut audivit Berengarius posuit se medius inter utrosque, & dedit consilium Bernardo episcopo ut confabulasset cum clericis suis, & dedissent ad Odonem & fratres suos inter solidatas & denarios CCC. solidos. Post consilium autem datum Berengarii vicecomitis, & inquisitionem de dono Bernardi episcopi quæ fecit cum clericis suis, venit Odo cum fratribus suis, Rostagno clerico & Guillelmo, feria VI. quæ vocatur die Veneris, quæ fuit XIII. Cal. Septembris in Biterris civitate, in solario episcopali, & ibi fecerunt guirpitionem de ipsa supradicta ecclesia Domino Deo, & in canonica sancti Nazarii, in manu Bernardi episcopi cum suo anulo cum quo fuit benedictus ad episcopum, &c. Facta carta guirpitionis & exvacuationis ista anno Domini M. LIII. sub die XIII. Kal. Septemb. anno XII. * regnante Aianrico rege, &c. * *leg.* XXIII.

CCII.

Promesse de Guillaume II. comte de Besalu, à Guiffred archevêque de Narbonne.

Vers l'an 1053. Bibl. du Roy, Baluze, chartes de Languedoc, n°. 7.

DE ista hora in antea *non tolra ne dezebra* Guillelmus comes filius Aladais, Guifredum archiepiscopum filium Guislæ comitissæ, de sua vita, neque de sua membra quæ in corpus suum portat & in corpus suum se tenent, neque de ipsa sede

sancti Justi, quæ est sita intra muros urbis Narbonæ, neque de ipsa fortezia quæ est constructa in supradicta sede, neque de ea omnia quæ in superscripta civitate ad suprascriptam sedem pertinere debent, neque de ipso archiepiscopatu de suprascripta civitate, vel de ea quæ ad suprascriptum archiepiscopatum pertinete debent, neque de ipsos castellos aut castellum quos Guifredus præscriptus hodie habet, neque de alios quos cum consilio Guillelmi præscripti *acaptara*, neque de ipsa terras, neque de ipsos alaudes, neque de ipsos fevos quæ Guifredus præscriptus hodie habet, neque de ipsos quæ cum consilio Guillelmi præscripti *acaptara*. Adjutor erit Guillelmus præscriptus ad Guifredum præscriptum ad abere & à tenere præscriptam sedem, & ipsum omnem archiepiscopatum præscriptum, & ipsos castellos præscriptos, & ipsas terras præscriptas, & ipsos alodes præscriptos, & ipsos præscriptos fevos contra ipsos homines aut hominem, feminas vel feminam qui *li tolra* præscriptum archiepiscopatum *o l'en tolra*, *de que* Guifredus præscriptus *en comonira* Guillelmum præscriptum per nomen de isto sacramento, aut per seipsum, aut per suos missos aut missum, sine deceptione præscripti Guifredi, si suprascriptus Guifredus ad Guillelmum præscriptum *non o forsfa*. Et si Guifredus præscriptus ad Guillelmum præscriptum *o forsfa*, Guillelmus præscriptus vindicta *ne prenra entro l'en comonesca per nom* de sacramento, aut per seipsum, aut per suos missos aut missum, *que li o emen*. Et si Guifredus præscriptus *emmenar li o vol*, *& li o emenda* infra ipsos primos duos menses, post ipsum commonimentum Guillelmus præscriptus *la emenda recebra*, *o la perdonara*, & in antea ipsum sacramentum *tenra*, ne infra ipsos duos primos menses vindicta *ne prenra ne l'en comonra*, *si per drett commoniment non fa. Si com in isto pergamen es scrit & om legir i o pod*, *si o tenra & o atenra* Guillelmus præscriptus ad Guifredum præscriptum, *fors quant* Guifredus præscriptus *l'en absolvera*, suo gradiente animo.

CCIII.

Extrait de quelques Chartes.

AN. 1053. Cartulaire de l'abbaye de Moissac.

ANno ab Incarnatione Domini M. L I I I. & indictione V. Ego Odilus filius Radulfi, de comitatu Rudense perrexi Jherosolimam causa orationis, &c. & posuit Deus in animo meo, ut de meis hereditatibus facerem monasterium ad honorem Domini nostri Jesu Christi qui positus est in sancto sepulchro, id est in illa parrochia de Mauriag volo illum ædificare, taliterque dispono, &c. Et pono ut pro anima mea & conjugis Ceciliæ, & patri meo Radulfi, & avi mei Odili, & Helisabeth, & Joanna, & Ugoni comitis, & Ricardæ matris suæ, & omnium parentum meorum fiat hoc, &c. Ego Sophronius patriarcha Jerosolymitanus oro atque benedico omnes qui in hoc monasterio supradicto serviunt, &c.

AN. 1054. Preuves de l'hist. Mss. de la maison d'Anduse, par M. le Laboureur, Mss. d'Aubays n°. 25.

HÆc pagina demonstrat quomodo ad alodem sancti Petri Salviensis, ecclesia omnis & villa quæ vocatur ad Portas venit. Bermundus enim de Salve amore Dei plenus, ad Romam causa orationis profectus, & in eadem peregrinatione gravi langore depressus ad extrema pervenit. Tuncque ab eis, qui cum eo profecti fuerant interpellatus, ut post se de honore suo sanctum Petrum Salvensem hæredem faceret, dixit se hoc non posse facere, sed in voluntate filii sui Petri Bermundi & uxoris suæ Astrigæ hoc debere relinqui, ob hoc igitur supradictus filius ejus Petrus hoc donum fecit hoc modo. Ego in nomine Domini Petrus Bermundi de Salve cum consilio & voluntate matris meæ Austrigæ, pro remediis animæ patris mei Bermundi, & pro remissione omnium peccatorum meorum, dono & concedo Deo optimo, & sancto Petro Salvensis monasterii, & omnibus monachis ejusdem loci præsentibus & futuris, omnia quæcumque habeo in ecclesia sancti Egidii vel in villa de Portis quæ est in comitatu vel episcopatu Usetico; hoc est medietatem de omnibus rebus quæ ad eandem ecclesiam vel villam pertinent, vel pertinere debent, & omnia quæ modo ibi sunt, vel postea cum Dei adjutorio eis venire debent, vel quæcumque ullus homo tenet abs me, per me, & de me nunc hodierno die, & deinceps habeant & villam, & ecclesiam, & omne advenimentum earum monachi prædicti monasterii præsentes & futuri. Hoc donum facio ego Petrus supradictus de proprio alode meo prædicto, monasterio sancti Petri, & monachis ejusdem loci, cum consilio & voluntate matris meæ Austrigæ, & virorum meorum nobilium, id est Petri-Guillelmi de Cabreria, & Arnaldi de Rocca-Sadolla, Bertrandi de Bossim, & Geraldi de Gaburda, & Edisdii Lescalli, & Fredolis Raimundi de Brissac, & Teubaudi de Vinedobrio, & Petri de Agrifolio, & Petri Rostagni de Salve, & Bernardi-Gausselini, in quorum præsentia, & Guillelmi-Feraldi monachi, & Dalmacii monachi, & Pontii-Barnerii, & Pontii de Conqueirac. Si quis ergo de mea progenie, vel aliquis homo aut fœmina, ad irrumpendum hoc donum venerit, &c. Factum est hoc donum anno Incarnationis Dominicæ millesimo quinquagesimo quarto, regnante Henrico rege in Francia.

AN. 1054. Bibl. de Seguier, à présent de Coaslin, Mss. n°. 469. Mss. d'Aubays, n°. 83.

NOtitia guerpitionis sive deffinitionis quàm fecit Raymundus Gaucelinus, & uxor sua Petronilla, & frater suus Petrus Caucellinus, & uxor sua. Ego Raymundus Gaucelinus, & uxor mea, & ego Petrus Gaucelinus, & uxor mea guerpitionem facimus à sancto Petro, & ad locum sacrum sancti Petri Psalmodiensis, & à Raymundo abbate, & ad cunctam congregationem tam præsentibus quam futuris, de ipsas terras, de ipsorum pratorum & ipsas pertinentias, & de ipsos boscos & molendinos, & cum ipsas expletias quæ sunt de Junco, & de Croso usque in fluvio Viturnello, & de ipso Junco usque in via Vacaretia quæ discurrit Corta-Selas, & cum ipsa villa sancti Laurentii, & cum ipso usu, & cum ipso censu, & cum corrigia sancti Felicis, & de ipsos terminos suprascriptos usque in sylva, istas totas res suprascriptas nos suprascripti, & suprascriptas guerpitionem & donationem facimus de fundis possessionum sancto Petro, & ad ipsos monachos tam præsentibus quam futuris. Ego Raymundus abbas, per hanc guirpitionem dedi à Raimundo Gaucelino trecentos solidos. Quod si ego Raymundus, & uxor mea, & Petrus Gaucelinus, & uxor mea, hanc guirpitionem & donationem, aut nos, aut nullus de hæredibus nostris, aut nulla persona hominum disrumpere voluerit, sit maledictus, &c. Facta carta donatione vel guirpitione ista in mense Decembris, anno M. L I V. indictione V I I. regnante Aianrico rege. Sign. Raymundus & uxor sua, &c.

AN. 1054. Cartulaire de l'abbaye de S. P de Rode. V. *Marc. Hisp. p.* 1098.

IN Christi nomine. Ego Bernardus gratia Dei episcopus, & Amelius frater meus, & uxor cum filis suis ac filias, & Guillelmus tertius frater, nos simul in

in unum donatores sumus ad domum sancti Petri Rodensis cœnobii.... aliquid de alode nostro quod habemus in comitatu Tolosano, in suburbio castro Fuxensi, in territorio vel intus in villa quæ vocant Solano, id est casale unum quod est juxta ecclesiam sanctæ Columbæ super casalem Radulfi Ebloni, cum omnibus redditibus, &c. Et ego Amelius Reimundi cum uxore & filiis dono ad præscriptum sanctum Petrum, vineam quam habeo ipsam medietatem cum comite Rodgerio in villa Loar ad ipsam meam partem ab integrum, id est medium arpentem. Quod si nos donatores, &c. Facta hæc carta donationis III. Idus Julii anno XXIII. regni Henrici regis. S. Bernardus gratia Dei episcopus, S. Amelius-Reimundi, S. Guillelmi-Reimundi, S. Reimundi-Amelii, S. Rodgarii clerici, cum omnibus fratribus ac sororibus, nos simul in unum, &c.

CCIV.

Donation de Pierre comte de Carcassonne &c. à l'église de Beziers.

AN. 1054. Cartulaire de l'église de Beziers. V. Marc. Hisp. p. 1100.

IN nomine Domini nostri Jesu Christi redemptoris nostri. Ego Petrus comes, & uxor mea Ranguardis, & filius noster Rotgerius, & filiæ nostræ Garsindis, Ermengardis & Adalaicis, nos simul in unum donatores sumus Domino Deo, & sancto Nazario sedis Biterrensis, & canonicis ejusdem loci famulantibus, ut simul habeant in canonica seu in communia sancti Nazarii.... Donamus nos namque Domino Deo & in canonica sancti Nazarii in comitatu Biterrensi, ipsam abadiam vocabulo sancti Genesii quæ est juxta mare, cum omni honore ad ipsam abadiam præscriptam pertinente, id est in domibus, casis, &c. Per istud donum suprascriptum dederunt ipsi canonici subterius scripti ad Petrum comitem & donatoribus suprascriptis sexcentos Tolosanos solidos; ad Deusde cognomento Desiderio, qui ipsum etiam honorem tenebat per fevum, dederunt ipsi canonici sancti Nazarii subscripti sexcentos Tolosanos solidos. De repetitione vero dicimus quod si nos jamdicti donatores aut ullus de hæredibus, &c. Istud donum fuit factum Domino Deo, & sancto Nazario, & canonicis sancti Nazarii in canonica seu etiam in communia, quorum hæc sunt nomina. Inprimis domnus Willelmus archidiaconus, egregius quidem scholæ-caput Ragnerius, deinde insignis claviger Racuinus nobilitate præclarus, Austindus amabilis per omnia, Berengarius, Ysimbertus, Poncius, Teudaldus, Bernardus, Poncius, Sigarius, Ugo, Rodgerius, Bernardus, Gaufredus, Stephanus, Clemens, Petrus, Stephanus cum cæteris aliis. Nomina vero nobilium hominum comprovincialium hæc sunt. Gisalfredus, Raimundus, Stephanus-Raimundus, Alcherius-Raimundus, Ricuinus fraterque ejus Udalardus, Matfredus & fratres sui, Petrus de Pociolas, Auriol, Matfredus de Salviano, Rostagnus Rainardus, Salomon, & Petrus cognomine Lupus, Rainardus, Bonifilius, Sigarius-Salomon, & Guitardus Lupo, cum aliis quam pluribus. Facta carta donationis istius anno Incarnationis Verbi M. LIV. regnante Henrico rege v. nonas Martii, quod fuit feria v. S. Petri comitis præscripti & uxoris suæ Rangardis & filius eorum & filiæ illorum suprascriptæ, qui hanc cartam donationis firmaverunt & firmare rogaverunt. S. Gaucelini-Arnaldi, S. Petri-Sigarii, S. Witardi. In Christi nomine levita Bernardus scripsit.

CCV.

Donation faite à l'abbaye de Moissac.

AN. 1055. Archives & cartulaire de l'abbaye de Moissac.

REgalium præcepta testamentorum, &c. Ego Gausbertus vocabulo de Pestiliago, trado in perpetuum possidendum Domino Deo, & SS. apostolis ejus Petro & Paulo Cluniaco atque Moysiaco, in manu abbatum eorumdem locorum Hugonis atque Duranni, & monachis ibidem habitantibus tam præsentibus quam futuris, cum authoritate & voluntate domni Fulconis Katurcensis episcopi, & cum consilio Siguini fratris mei, & filiorum meorum Bernardi & Gausberti, cum consensu etiam seniorum meorum Gausberti abbatis sæcularis, & Aimerici de Gordo, medietatem ecclesiæ illius quæ vocatur Duravel, quam ego per manum supradictorum seniorum meorum jure fevi tenui, pro anima mea & omnium parentum meorum, &c. Quod si etiam ulla occasione monasterium Moisiacense contigerit, quod absit, segregari à consortio seu voluntate abbatis aut seniorum Cluniacensium, tamen hæc donatio mea volo & confirmo, quatenus inconcussa permaneat absque ullo contradictore. Ego etiam Siguinus frater supradicti Gausberti non longe post instinctu & voluntate Dei factus monachus, donavi Deo omnipotenti pro salute animæ meæ & omnium parentum meorum, cum consilio uxoris meæ & filiorum meorum Iterii & Arnaldi atque Gausberti, authoritate D. Fulconis Katurcensis episcopi.... aliam partem ipsius ecclesiæ, &c. Facta descriptio cessionis hujus anno Incarnationis Domini M. LV. feria IV. regnante Heinrico rege Francorum, pontificatum Romanæ ecclesiæ Nicolao * regnante papa, &c. Fulco episcopus cum consilio præpositi Poncii, & Petri archidiaconi, & aliorum clericorum suorum firmavit. Gausbertus abbas sæcularis cum consilio fratrum suorum Isarni & Raimundi firmavit. Aimericus præcepto suo firmare mandavit, &c.

*L. Victore

CCVI.

Donation d'Adele comtesse de Melgueil, à l'église de Maguelonne.

AN. 1055. Archives de l'église de Montpellier. V. Gariel ser. præs. Magal. p. 72. edit. 1652.

IN nomine Domini. Ego Adella comitissa, & filius meus Raimundus, & uxor ejus Beatrix nomine, ob remedium animarum nostrarum genitorumque nostrorum, donamus omnipotenti Deo & beato Petro apostolorum principi, Magalonense stagnum ab eo loco quo influit in id fluvius Amansionis, sicut porrigitur in directum usque ad mare, cum ipsa terra à parte dextra ab integro, cum omni censu qui de eo persolvitur, & cum omni usu qui de eo exigitur, & cum levatis à citeriore ripa usque ad ulteriorem sicut contenditur in mare, exceptis plagis de mari, & excepto fevo filiorum Gaucelini, &c. Adella comitissa, Raimundus comes filius ejus, Beatrix uxor Raimundi communi voto hanc donationem fecerunt, & conscribi, & anathematis vinculo ligari, & manibus testium firmari & corroborari requisiverunt. Sig. Arnaldi episcopi, S. Pontii præpositi, &c.

MSS. d'Aubays, n. 81.

Notum sit omnibus quod D. episcopus Magalonensis comparavit stagnum de Adela comitissa, & de Raimundo filio ejus, & de Beatrice uxore ejusdem Raimundi ad opus communiæ sancti Petri, & tenuit ipsa communia ipsum stagnum in proprios

usus, taliter quod episcopus, nec homo per eum, habeat quidquam in ipso stagno hominum de Villa-Nova & cessorium cellarii sui quod ad Fagarolum contigit, quousque familia Gothafredi episcopi qui post Arnaldum episcopum regebat ecclesiam, ignorantia quadam cepit piscariam contra voluntatem canonicorum Magalonensium in præfato stagno; ob quam causam canonici conquesti sunt prædicto Gothafrido venerabili, qui audita & examinata ratione, scilicet qualiter D. Arnaldus acquisiverat ipsum stagnum ad opus communiæ sancti Petri, confirmavit & corroboravit anno M.XCVII.

CCVII.

Donations faites à l'abbaye de S. Victor de Marseille par divers seigneurs du Gevaudan.

Archives du monastere de la Canourgue. V. Gall. Christ. nov. ed. to. I. instr. p. 23.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Deodatus de Canilhaco, & mater mea Bellissendis, & fratres mei Gauscelinus, & Bernardus, & Petrus, dono Domino & sancto Victori, monachis Massiliensibus tam præsentibus quam futuris, in manibus domni Petri abbatis, ecclesiam sanctæ Mariæ quæ est in villa Canonica cum tota parrochia, & cum omnibus quæ ad ipsam ecclesiam sanctæ Mariæ pertinent, & turrem meam quæ est juxta ipsam ecclesiam, ita ut in perpetuum habeant & possideant monachi tam ecclesiam quam ipsam turrem. Dono & villam meam quæ vocatur...... totum alodium & *ad fevum sine ullo retinemento*, cum pratis & pascuis, &c. Dono & illud totum quod monachi sancti Victoris accaptare poterunt ab omnibus hominibus qui aliquid ibi habent, vel tenent per me. Hanc donationem facio ego Deusde pro redemptione animæ meæ & omnium parentum meorum, ut meritis supradicti martyris misereatur Deus omnipotens omnibus nobis. Sig. Geraldus-Letgerius, Geraldus-Godefre, S. Guillelmus Estirad. Isti firmaverunt in manu abbatis Petri per mandatum Deusde de Canilhac. Acta.... in Arelatensi civitate regnante in perpetuum Domino nostro Jesu Christo.

Pro restauratione ipsius ecclesiæ, quia destructa erat, ut reædificarem eam, dedit abbas Petrus Geraldo-Litgerio & Geraldo-Godufredo, duos asinos valde optimos & duos boves similiter optimos. Quæ omnia fuerunt de Aicherio de Roveirata, & mulum unum bonum. Hanc ecclesiam accepit Geraldus-Litgerius per manum Petri abbatis, mandantem Deusde de Canilhac. Sane si quis homo vel fœmina hanc donationem erumpere vel inquietare voluerit, &c.

AN. 1058. In sanctæ Trinitatis nomine & honore. Ego Ugo cognomine Bonafos, & fratres mei Folcoxus & Rotgerus compuncti divino amore, &c. Donamus omnipotenti Deo, & sanctæ Mariæ, sanctoque Victori martyri Massiliensi, in comitatu Gabalitano, in vicaria Bannassense, in termino mansi qui vocatur Traineria ad proprium alodem & ad totas honores, ecclesias duas sancti Fredaldi & sancti Quintini, &c. Hanc vero donationem facimus consentiente & volente atque donante domna Bellicsinde & filiis ejus, videlicet Deusdet, & Gauscelino, Petro, & Bernardo, qui tenebant ipsas ecclesias de nobis ad fevum. Insuper donamus prædicto monasterio sancti Victoris ad totos honores & ad proprium alodem ipsum mansum, prædicto monasterio sancti Victoris ad totos honores & ad proprium alodem mansum qui vocatur Montetum, qui est in parrochia S. Medardi, & in villa quæ vocatur *Sabela*, dono ego Folcoxus totum quod habeo prædicto monasterio S. Victoris ad alodem, consentiente P. & R. Ebrardo qui tenet ipsam villam ad fevum. Et ego ipse Petrus Ebrard dono per unumquemque annum duos modios de vino sine aqua, & de unaquaque casatura quatuor denarios unoquque anno. Ego vero Rotgerius prædictus......... fratribus meis Ugone & Folcoxo, dono unum mansum qui vocatur ad Rocam quem excolit Gerald, prædicto monasterio sancti Victoris pro remedio animæ meæ post mortem meam, & in vita, &c. Nos prædicti domini earum ecclesiarum omniumque supradictarum, videlicet Ugo, & Folcoxus, & Rotgerus, & ego Bellissendis & filii mei Deusdet, Gauscelinus, & Petrus, & Bernardus donamus Domino Deo omnipotenti, & sanctæ Mariæ, & sancto Victori, &c. Ego vero Rotgerius & frater meus Bernardus, filii Richardi vicecomitis, donamus Domino Deo, & sanctæ Mariæ, sanctoque Victori martyri Massiliensi unum mansum qui fuit.... Raganfridi, &c. consentiente Hugone Bonafos, & Deusdet de Canillaco; & hoc facimus sine ullo retinemento & sine malo ingenio. Si quis autem, &c. Facta carta hujusmodi anno M.LVIII. dominicæ Incarnationis, epacta XII. indictione X. regnante Henrico rege. Ugo de Vedel firmavit, S. Fredoloni filio suo, S. Stephano de Nogaredo, S. Petro-Rigal, S. Geraldo de Mureto, S. Guillelmo fratre suo, S. Petro de Planiol, S. Geraldo fratre suo, S. Ramundo de Doalon, S. Petro Ugberti, S. Bernardo Pelcort, S. Bernardo fratre suo, S. Aldiardis mater illorum, S. Berengeria Baldin.

AN. 1060. In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Nos fratres ex uno patre carnaliter geniti, videlicet Fredolus & Raimundus & Bernardus, considerantes divina eloquia, &c. Denique idem pater noster supradictus Hugo, dum advixit in hoc mortali sæculo, dedit duos mansos in comitatu Gabalitano, in vicaria Bannaciensi, pro animæ suæ suorumque propinquorum remedio, Domino Deo, sanctæque Mariæ, & sancti Victoris Massiliensis cœnobio: unde nos quoque supradicti filii ejus unanimiter censuimus, per descriptionis hujusmodi paginam, roborando propriis manibus firmare supradictorum duorum mansorum donationem, quorum vocabula hæc sunt locorum in quibus ipsi mansi siti sunt, alter scilicet in Combicto, alter quidem in Malavilla subteriana, &c. Sane si quis, &c. Carta hujus donationis XV. Kal. Julii, anno Incarnationis Domini M.LX. indict. XII. regnante Henrico rege. Sig. trium fratrum, videlicet Fredelonis, & Raimundi, & Bernardi qui hanc donationis cartam scribi rogaverunt, & propriis manibus donaverunt & firmaverunt, & subscriptis personis firmari fecerunt. S. Hugonis Bonafuisse.... S. Deusde, S. Guigonis Petarii, S. Petri de Planiol. † Et ego Hugo Bonafuisse me consiliante & donante Rodbertus donavit ipsam medietatem de Marojol.

AN. 1060. In nomine Jesu. Ego Guido Gauscelinus dono Deo, & sancto Victori, & monachis ejus tam præsentibus quam & futuris monasterio Massiliensis, aliquid de honore mea in Marojulia, medietatem de tota villa, excepto manso Adalardo, consentiente & donante Rodberto de sancto Ursicio, de cujus manu tenebam ad fevum, & in.... villa de Tartarona similiter medietatem de decimum, consentiente & donante Deodato de Canilhaco, & matre & uxore sua, & fratribus ejus, de quorum manibus tenebam ad fevum, &...... similiter ista honore supradscripta

dono Domino Deo, & sancto Victori pro remedio animæ meæ, &c.

In nomine Patris omnipotentis, & Filii & Spiritus sancti. Ego Fulcoxus cogitans de peccatorum meorum magnitudine &c. dono Domino Deo, sanctæque Mariæ Dei genitrici, sanctoque Victori martyri Massiliensi, & monachis ejus tam præsentibus quamque futuris, mansum unum quem vocant Salmonem cum omnibus ad se pertinentibus ad proprium alodem, quantum ibidem habeo &c. Facta carta hujus donationis xv. Kal. Julii, anno Incarn. Dominicæ, M. LX. indict. XII. regnante Henrico rege Sig. Fulcoxi qui hanc donationis & affirmationis cartam scribi rogavit & propriis manibus firmavit. Ugo Bonafuisse. Ugo Rentbertus firm. Guillelmus Babus firm. Geraldus de Mureto firm.

CCVIII.

Extrait de quelques actes touchant les comtes de Comminges.

Vers l'an 1058. Cartul. de l'abbaye de Lezat.

NOtitia warpitoria, quorum nomina subtus tenentur inserta, qualiter veniens Arnaldus comes in atrio sancti Petri Fustiniaco, in præsentia Bernardi episcopi, sive Bernardo fratre suo similiter episcopo, vel cæterorum plurimorum bonorum hominum qui ibidem aderant; in eorum præsentia vel consilio sic guarpivit Arnaldus jam dictus comes coram Deo & sancto Petro, & Bernardo jam dicto episcopo, ut jam de isto die in antea non requirat in isto loco jam nominato ullum censum, non guadium, non receptum, nec ullum forsfactum non faciat, nec aliquid injuste agat: quod si forte aliquis ex habitatoribus vel incolis loci istius aliquod forsfactum illi fecerint aut dixerint, vindictam per seipsum non adprehendat, usquequo ad dompnum abbatem cœnobii Lezatensis querelam faciat, aut ad monachum vel præpositum qui ipsum locum per obedientiam videbitur tenere, vel regere.

Vers l'an 1059.

RAymundus Ato de Spel, consiliante Arnaldo comite & Bernardo Odonis, dedit ecclesiam sancti Pauli de Lucan Deo & S. Petro Apostolo de Lezato, & Bernardo episcopo, & rectoribus ejusdem loci: in ea ratione ut ædificetur, & bene construatur valde honorabiliter, &c.

CCIX.

Promeße faite à Guillaume seigneur de Montpelier.

AN. 1059. V. Gariel id. de Montpell. 2. part. p. 84.

DE aquesta hora adenant, non tolra Berengarius lo fil de Guidinel lo castel del Pojet que so den Golen, a Guillen lo fil de Beliarde, ni li devedera, ni l'en decebra d'aquella forza que ez, ni adenant fera ier, ni el, ni hom, ni femna ab lou son art, ni ab son ganni, ab son consel. Et si homs ès que o fera, ni femna, Berengars lou fil de Guidinel, ab aquel ni ab aquele societat no aura, fors quant pel castel a recoubrar, fors quant Guillen lo fil de Beliard l'en sollicitera; & si recobrar lo pot en la sua potestat de Guillem lo tournara sans deception & sans coger d'aver. Facta est hæc carta, regnante Henrico & ejus filio Philippo.

De ista hora in antea Raymundus filius Guideneldæ, lo Castell de Sto. Pontio *non tolra* a Guillelmo filio Beliardis, *ni n'el li vedara ni non l'en decebra*, &c. Mss. d'Aubays n°. 82.

CCX.

Promeße de Raymond comte de Rasez à Rangarde comteße de Carcaßonne.

Vers l'an 1059. Chât. de Foix cartul. caisse 15.

DE ista hora in antea *non decebra* Raymundus comes filius Beliard, Rangard comitissam filiam Ameliæ de vita sua, ne de sua membra quæ in corpus suum portat, & in corpus suum se tenent, ne ab forsfactum, neque sine forsfacto. Nec ego Raymundus superscriptus, nec homines, fœmina nec fœminas, per meum consilium, nec per meum ingenium; & si homo est, aut homines, fœmina aut fœminas qui hoc fecissent, ego Raymundus finem, nec societatem, nec amicitiam *non aurai, ni tenrai, ni prendrai* ab illum, aut ab illos, ab illam, aut ab illas, qui ad te Rangardam suprascriptam tua vita, aut de tuis membris tollere voluissent, aut tulissent. Et si homo est aut fœmina qui hoc facere voluissent, ego Raymundus suprascriptus *saber to farai, si o sai senes ton engan, anteà que dams t'en venga. Non tolra* Raymundus suprascriptus ad Rengardam suprascriptam ipsam civitatem Biterris, neque ipsam quam vocant Agathem, neque ipsam civitatem de Carcassona, neque ipsos muros, neque ipsas turres, neque ipsas fortitias quæ in ipsas civitates suprascriptas sunt, & in antea ibi erunt factas, *no las te tolrai, ni t'en tolrai, ne malement non t'en menarai, ni no t'en decebrai*, ne ipsos castellos quæ in ipsas civitates suprascriptas sunt, neque ipsos episcopatos quæ in ipsas civitates suprascriptas sunt, neque ipsas turres, neque ipsos muros. neque ipsas fortitias suprascriptas, *no las ti tolrei, ni t'en tolrei* ego Raymundus suprascriptus ad Rengardam comitissam, *ni no t'en decebrai, ni mal no t'en menarei*, nec ego Raymundus suprascriptus, nec ullus homo aut fœmina per meum consilium vel ingenium: finem nec societatem, neque ullam amicitiam *non aurei, ni no tenrei, ni no prendrei*, ab illos aut ab illas qui hoc facient, & adjutor *te serei* ego Raymundus suprascriptus ad te Rengardem suprascriptam sine tua deceptione, & de ipso adjutorio *non t'enganerai* per nulla guisa, usque dum Rengardis suprascripta recuperatas habeas ipsas civitates suprascriptas, & ipsos episcopatos, & ipsos castellos suprascriptos, & ipsas turres, & ipsas fortitias suprascriptas, & in antea istud sacramentum *tenrai*. Et si ego Raymundus prædictus recuperare potuero ipsas civitates, & episcopatos, & castellos, & turres, & fortitias prædictas, in potestate Rengardæ *las reddrei* sine sua deceptione & sine lucro. Et ego Raymundus non *decebrai* Rengardem de ipso castello de Pedenatis, nec de castello de sancto Tyberio, nec de castello de sancto Poncio de Maloscanos, nec de castello de Mesoa, nec de castello de Pojetto Ingeleno, nec de castello de Paulio, nec de castello de Murezes, nec de castello de Madernis, nec de castello de Nifianis, nec de castello de Royano, nec de castello de Mercoirol, nec de castello de Cariis, nec de castello de Vilzano, nec de castello de Rocabrun, nec de castello de Abelino, neque de fortitiis quæ sunt in prædictis castellis, & in antea ibi erunt factas, *ne li o tolrai, ni l'en tolrai, ni lo li o vedarai, ni hom, ni femna, homes, ni femnas*

per meum consilium, vel per meum ingenium. Et si homo est, aut homines, fœmina, aut fœminas qui tollant aut vetent ipsos castellos, aut de ipsis aliquid ad Rengardam prædictam, ego Raymundus prædictus finem vel societatem cum illis *non aurai*, donec recuperatos habeat ipsos castellos, & adjutor *t'en serai* per fidem sine inganno & sine lucro. Sicut superius scriptum est, sic ego Raymundus *tenrai, & atendrai* tibi Rengardi ab forfactum & sine forfacto, si comprobatum non te videbam de mea vita, aut de mea membra, aut de ipsas civitates, aut de ipsos castellos, quæ tollere me voluisses, aut tollisses, aut recreditum per batalla. Sicut superius scriptum est, *si o tenrei & o attendrei* ego Raymundus ad te Rengard, fors quantum *tu m'en absolveras* tuo gradiente animo sine forcia tuo sciente.

CCXI.

Plainte de Berenger vicomte de Narbonne, contre Guifred archevêque de la même ville.

Vers l'an 1059. Archiv. de l'eglise de Narbonne. *V. Baluz. Concil. Narb. p. 8. & seqq. Catel mem. p. 575. & seqq.*

SAnctæ huic conglomerationi vicariorum Dei, legatis scilicet summi pontificis Romani vicem obtinentis beati Petri Apostolorum principi, ejusque vice fungentibus archiepiscopis videlicet & episcopis, nec non & abbatibus hanc in synodum sanctam sistentibus, ex catholica fide tractantibus, hæc querimonia non modica ideo præsentat, ut & legatur, & audiatur, dijudicetur, atque definiatur, sed ut plenius dijudicetur, ad originem incoëtur. Ego Beringarius Narbonæ urbis proconsul, querimoniam hanc vobis facio palam quam de metropolitanum meum fratrem vestrum habeo magnam. Archiepiscopatus quippe Narbonæ fuit cujusdam avunculi mei Ermengaudi archiepiscopi, cujus in diebus idem episcopatus unus erat ex melioribus qui sunt de Roma usque Yspaniæ finibus, villis atque castellis ditatus, prædiis & alodiis locupletatus: cujus ecclesia plena erat codicibus, aureis adhornata tabulis & scriniis & crucibus, aureis fulgebat coronis preciosisque lapidibus. Canonicorum ibidem multorum voces certis horis audiebantur, orationes dabantur, & omnium bonorum operum incrementis ibidem agebantur. Castra autem ipsius ecclesiæ, & villas, prædia, & possessiones, non à laicis fruebantur, sed à famulantibus in ea Deo possidebantur. Ecclesiam verò illam olim pius rex Carolus fabricaverat, atque in honore sanctorum Justi & Pastoris consecrare fecerat, & eam inclitè castellis & villis, terrisque locarat & vineis, sicut & à veteranorum traditur dictis, & ut legitur in regalibus ejusdem ecclesiæ præceptis. Defuncto autem præfato divæ memoriæ archiepiscopo, Guifredus Cerdaniensium comes Narbona adiens, cujus consanguineam ego jam possidebam uxorem, exquisivit utrosque parentes meos & me ipsum de præfato archiepiscopatu, ad opus filii sui suprascripti nostri antisti, qui non erat adhuc nisi decem annorum, & spopondit pro eo magnum dare donum inter comitem Rutenis & patrem meum centum millia solidorum. Sed pater meus & mater mea non ei adquiebant. Ego autem amore tantæ consanguinitatis ductus, & simulationis amicitate deceptus, segregavi me pro hac re à consortio genitorum meorum; & nisi mihi adquievissent, arbitratus sui interficere illos. Cernens enim pater meus me motum, meque contra se ita fore molestum, adquievit meæ voluntati, & petitionibus præmemorati Gaufredi; atque inter se & comitem Rutenis acceptis centum millia solidis pretium pro episcopatu, dedimus eum prænotato filio suo antistiti nostro, qui jurejurando, Deumque testando, dixit nobis suum dictum firmum & fidem firmam, quia si ille foret antistes noster, ut fuit & est, ullum nostrum neque de nostris non esse damnum, neque damnum ipsius episcopatu. Sedente autem illo in cathedra, & ætate atque honore crescente, dum fisus eram ut ipse esset mihi auriga, & arma & clipeus contra cunctorum hostium telis, & memoraret consanguinitatem meæ uxoris, & tanti locum honoris in quo adjutus sum ponere illum, &, ut mihi erat testatus, juvaret mihi honorem tenere atque habere; tunc surgens, quasi diabolus superbè atque repentè exacerbavit me, & provocavit ad iracundiam, & hedificavit super me castra, venitque cum ingenti exercitu super me, & fecit mihi guerram crudelem, & fuere interempti pro ea ex utraque parte ferè millia homines. Tunc verò castra, & villas, prædia, & possessiones, quæ erant in dominium præfatæ ecclesiæ, fiscos & possessiones canonicorum, & quæque ex communia erant, abstulit Deo & famulantibus ei, deditque diabolo ac militantibus illi. Et ita alia omnia ad laicalem vertit censuram, ut etiam omnes qui ea possident quasi per alodia habent paterna. Inter hæc autem Eriballum Urgellitensem præsulem contigit mori. Et præfatus archiepiscopus adquisivit illud episcopatum ad opus fratris sui Guillelmi, & spopondit dare pro eo centum millia solidos. Quod mihi satis libuerat, si meum damnnm non esset. Firmato autem tanto munere pro ipso episcopatu, archiepiscopus præmemoratus, hostis Dei & hominis, ad sedem suam rediens, atque ecclesiam suam adiens, thesauros quosque qui à conditione in eam congregati erant, subtraxit. Tabulas vero, & postabulas, & cruces, & scrinia reliquiarum aurea & argentea excoriavit. Patenas insuper calicum aureas vel argenteas, ubi sancta sacrificia sumebantur, in manibus aurificum Judæorum misit ad destruendum, & Yspaniam venundari pro ipso episcopatu. Codices autem, qui ibi erant variis generibus, non meliores reliquid. Sed ita male suam ecclesiam dissipavit, ut etiam & clerici desunt, & qui inibi sunt, inopes & mendici: & nullus pulcher in ea apparet. Non clamides neque capas polemitas, non ciclades, non dalmaticas, non cureballi, non lignum dominicum. Omnia hæc, quæ à conditione ibi plura congregata erant, sed dissipavit ea, deditque pro episcopatu fratris sui. Insuper, quod pejus est & inhonestum, commendavit se manibus ad comitissam Urgelli. Pro qua re non solum mihi, sed etiam cunctis nostræ patriæ nobiles in magnum ruit odium. Quo peracto, aggregavit concilium non modicum juxta præfata urbe Narbona multorum sui diœcesi episcoporum, inter quos fuit hic Raimbaldus Arelatensis archiepiscopus; & in eorum atque nostrorum omnium præsentiam reliquit cunctas armas militarias, & omnem sæculi militiam, atque excommunicando misit sub anathema tam semetipsum quam omnes sui diæcesi episcopos, qui ab illa die deinceps armis erant sumpturi. Qui non multo post acceptis armis ut miles, non corrigia succinctus lumbis, sed ferro, & debellavit mecum. Et quot mortui, quot vulnerati, quot detruncati, quantæque adustæ ecclesiæ, & exarsæ reliquiæ, si per singula enarrare voluero, fortasse & vobis foret fastidium, & facilius dies quàm copia deserit. Deinde venerunt episcopi in meam terram, & mecum una cum

eodem archiepiscopo firmaverunt treguam Dei inviolablem tenere in omnem meam terram, atque ex eadem corruptores teterrimam justitiam facere. Unde idem archiepiscopus & ego hanc fecimus convenientiam, ut de cuncta quæ emendata fuissent per ipsius treguæ fractionem, una medietas fuisset præfatæ ecclesiæ, alia mea pro exercenda justitia. Ego autem consensi ipsam meam medietatem condirectioni ipsius ecclesiæ. Sed ille non in ejus condirectionem, sed in destructionem misit: quia & ab ecclesia eam abstulit, & militibus per solidatas tribuit potius quam decem millia solidos. Qua data Deo & fortiter firmata, qui primi eam fregerunt in nostra patria sui milites ex suo exientes castello, occiderunt unum militem meum in treguam Dei, & retinuit homicidas illos, & nullam quivi ab eo impetrare justitiam. Deinde Petrus Raimundi Biterrensium comes in treguam Dei violavit ecclesiam sanctæ Mariæ cœnobium loci Electi, ubi mirificum habetur lignum dominicum, & extraxit abinde duos milites inclinatos atque innoxios, & unum ex eis, qui erat consanguineus meus, pependit in ligno, & occisit morte crudeli quasi cleptem. Unde idem archiepiscopus talis suffragator extitit, ut etiam sacrilegos & homicidas illos in sua se mittentes potestate patrocinavit, suffragatorque eorum extitit; & in eo ullam non valui invenire justitiam. Præterea sacramenta quæ mihi super sancta altaria manibus juratus est multa, unquam non mihi tenuit, sed omnia fregit. Ad ultimum verò bonum opus operatus est, satis Deo & universæ plebi Narbonensis placibile, unde mala hæc omnia oblivisceramus, si nobis in bonum venisset. Corpora namque sanctorum Justi & Pastoris, qua præmemoratus rex Carolus ab Yspania deferens, atque in via carens, in præfata in eorum honore ædificata ecclesia collocare obtaverat, quæ nobis nostrisque patribus multum erant obtata, ab idem archiepiscopo explorata & capta, ad suam usque cum honore asportavit ecclesiam, atque honorifice collocavit. Unde non solum à me, sed etiam à suis civibus laudatus atque dilectus erat. Qui non multo post, litigante eo cum suo archidiacono, voluit trahere prædictorum corpora sanctorum ab ecclesia eorum. Et ego rogavi eum ne hoc fecisset, & volui ei dare obsides per decem millia solidos, ut si ullus homo vel fœmina ullam vim ei faceret de ipsorum corpora sanctorum, aut de ullo munere eis oblato vel præsentato, ego de illo vel illis hoc facientibus adjutor essem, prædicto pontifici per fidem non finctam. Idem verò archilevita voluit ei satisfacere in judicio episcopi Arelato, qui rennuit; sed substracta ab eadem sede tantorum corpora sanctorum, duxit & inhoneste collocavit in quamdam villanam ecclesiam. Ibi suam cathedram fabricavit, ibi ordinem suum fecit, ibi suos synodos tenuit, ibi codices & cruces & lignum dominicum asportavit, ibi clericos primæ sedis, quos meliores invenit, constituit; & ita eligens membrum, caput reliquit quasi tugurium. Insuper cuncti nostræ patriæ nobiles & plebs cuncta, qui soliti sunt occurrere ad civitatem & ad sedem suam, & penitentibus sua munera ad suam sedem dare atque presentare solentibus, multósque adjutorios ad operam suæ ecclesiæ facientibus, abstulit & munera illa suis militibus per solidatas tribuit, & suam ecclesiam desertam & sine capite dereliquit. Interim verò idem archiepiscopus habuit mecum placitum, & constrinxi me ei ad suum libitum satisfacere, & dixit mihi suum dictum & fidem, quam meliorem ei requirere potui, ut & ad sedem suam rediret, & corpora sancta in ea restitueret. Qui mentitus est mihi, sed, ut mihi fuit testatus, facere noluit, & est mihi mentitus suum dictum & suam fidem. Deinde conjux mea videns eum, rogavit restituere corpora sanctorum, & idem ipse ad ecclesiam suam redire, directumque nostrum supra modum accipere: neque audire voluit, sed testatus est ei Altitonantem, ducere ipsa sancta corpora in aliena patria, & usque in æternum nobis non esse recuperanda. Quæ audiens, metuens ne subito, sicut juratus est, hoc faceret me absente & ignorante, fuit ad præfatam villæ ecclesiam, non adhuc consecratam, & traxit exinde corpora sancta, restituitque & condidit honorifice in sedem suam. Deinde conjux mea prostrata coram eo, suum postulavit accipere directum, qui rennuit. Ego autem confestim ut hoc novi, vidi præfatum archiepiscopum; voluique ei affirmare directum & de me & de conjuge mea & de omnes meos in judicio sui diœcesi episcoporum & episcopi Arelato per decem millia solidos, qui rennuit. Deinde in judicio legatis Apostolici & hujus sancta synodi, & hunc sprevit. Ad ultimum verò exclamavi sanctum Petrum & judicium domni Apostolici, ut irem coram eo & in ejus manu ei affirmarem directum. Hunc multo parvi pendit; sed excommunicavit inclementer atque injuste me, & meam uxorem, meosque infantes & omnem nostram terram, tam crudeliter ita ut nullus ibi baptisetur, nec communicetur, nec sepeliatur. Nos autem, nisi timor Dei esset, parvi penderamus suam excommunicationem, quem tot malis novimus sceleratum, & à papa Victore cum CXX. episcopis anathematisatum, & simoniacum, qui omnes ordines suos vendidit, qui omnes episcopos, taceam de alienos, sed omnes quos in mea terra ordinavit usque ad novissimum quadrantem redimere fecit. Quod si non creditis; Luteveasem requirite episcopum, & Helenensem; & hi hoc vobis testificentur, qui ab eo sunt ordinati. Neque ecclesias meæ terræ consecrare voluit, donec datum earum tenuit. Nuper autem duos meos milites venientes ex vigiliam sanctæ Salvatoris Anianæ, die Epiphaniæ, eo jubente atque suffragante sunt capti & tenti; & eos qui illos ceperunt patrocinat, & dat eis solidatas. Ideo ego Beringarius præfatus hanc vobis & Domino Deo facio querimoniam, & postulo justitiam: quam nisi impetravero, suæ excommunicationi parvi pendero, & in meam terram treguam nullam tenebo, neque judicium Apostolici amplius adclamabo. Quod ego Beringarius ita superius queror ad legatos summi pontificis superius, & ad cunctos episcopos & abbates, quoniam ad synodum Arelati conabam ostendere. Sed quoniam nihil profuit, ad domnum Apostolicum ideo libens mittere curavi. Quem rogo per Deum & sanctum Petrum, ut ab hac excommunicatione me absolvat, meoque præsuli de me satisfaciat: quoniam usque Romam ego lubentius satisfacere ire non ambigo; ille, nisi ligatus, unquam sponte non ibit.

CCXII.

Extrait de deux chartes touchant les seigneurs de Lille-Jourdain, &c.

AN. 1060.

Arch. de l'abb. du Mas-Garnier.

QUia divinitus legimus intonatum carissimi, *quod neque currentis &c.* regnante quidem Francorum rege Philippo, ac Tolosanorum Pontio palatino comite, Durandoque piissimo ac eruditissimo præsule, no-

ſtræ quoque ut cunctorum à ſæculo non dedignatus eſt vitæ ſuccurrere. Erat quippe noſtris, ſcilicet Savenſium in partibus quidam deſertus locus, ſolis, ut ita dixerim, trucibus oculis pervius, duorum aut trium tantum acervo lapidum antiquum demonſtrans ſancti Licerii eccleſiæ veſtigium; quo in loco dum quadam dierum quidam noſtrum adventaſſet confratrum, quem nomine dicebamus Aymardum, ab imis viſcerum altum trahens ſuſpirium, homines vicinarum ita allocutus eſt villulatum: heus nos, ô miſerrimi! qua fronte veſtro in latere domum Domini larvarum domum eſſe patimini, quibus comitiis multaque.... laceſſitis ruſticis illiuſque dominis ſolitudinis, ad hoc tandem rei exitum duxit argumentoſa apis, ut à quo poſſedi domino illius heremi medium videbatur jure patrimonio, Willelmo ſcilicet qui & Unaldo, relinquendum impetraret Deo, ſancteque clavigero Petro Curtenſi à nobis venerato in cœnobio. Reliquum autem medii ſimili modo Raymundo Arnaldi de Modlonevilla, & Arnaldi Darſi milites prædicto donaverunt apoſtolorum principi, affirmantibus uxoribus utriuſque viri. Hoc vero in conſpectu quia ſub conſilio Gaufredi de Quaterpodio factum fuit, quia & ipſe dominium quod ſibi vindicabat eidem apoſtolo donavit. Poſt non multum vero temporis prædictus Willelmus-Unaldi, vir venerabilis, in feſtum beati Petri cathedræ cauſa venerat orationis, quem humanitatis gratia nobiſcum ad miſſarum retinuimus peragenda ſolemnia. Cui etiam volentes tantillum donum retribuere, ad capitulum illum curavimus ducere, & ibi noſtræ ſocietatis participem orationumque Deo fecimus authori. Quapropter & donum quod operatus prius fuerat, ipſa confirmans altaris in ara, ad propria lætus repedavit rura. Interdixit igitur ſermonis calce, ut ſi quis in ſæculum ſuum vellet inquietare datum, oratio ejus eſſet in peccatum, &c. S. Atto-Raymundus de Yla, S. Willelmus, S. Willem-Bernard de Yla, S. Arnaldus-Otto de Cabatui, & Arnaldus Garſia de Garag caſtro.

Vers l'an 1060. Cartulaire de l'abbaye de Lezat.

CONſuetudo inolevit in ſancta Dei eccleſia, ut omnis homo pro peccatis vel operibus ſuis, quæ contra præceptum Dei ſe egiſſe recognoſcens, de rebus ſuis donaret ad loca ſanctorum, &c. Ob hanc igitur cauſam timore Dei inſpectus, ego Raymundus Ato in memetipſo cognoſcens graviter me deliquiſſe contra Deo & juſſibus ejus, propoſui in corde meo ut darem aliquid de hoc quæ poſſideri video, Deo & ſanctæ Dei eccleſiæ. Cedo & dono de ipſa eccleſia quæ fundata eſt in honore ſancti Pauli apoſtoli, in territorio Toloſano, in terminio de Bocona, in villa quæ vocant Luciano, Domino Deo & ſancto Petro apoſtolo, & ſancto Antonio à loco qui dicitur Lezato monaſterio, ipſum altarium cum primiciis, & dignis, & libris, & turribulo, & calicem, & patenam, & veſtimentum, & totum cimeterium cum omni honore eccleſiaſtico quæ ad ipſum pertinere videtur; & de ipſos decimos ſicut ego habeo & teneo, & homo per me, ſic dono ipſam medietatem Deo & ſancto Petro jamdicto à loco ſupranominato, & Bernardo epiſcopo & abbate, & rectoribus ipſius loci, & monachis in eodem loco manentibus. Sicut ſuperius ſcriptum eſt, ſic dono & adfirmo ego Raymundus Ato pro amore Dei omnipotentis, & pro remedio animæ meæ, & omnium parentum meorum. Si quis vero contra hanc donationem pro irrumpenda inſurgere voluerit, inprimis iram Dei omnipotentis incurrat, &c. Facta carta iſta in menſe Auguſti ſub die feria ſecunda, regnante Andrico rege. Sign. Raimundo Atone & filius ejus, qui cartam iſtam ſcribere rogaverunt & manibus firmaverunt, & firmare rogaverunt. Sign. Arnaldo comite, (S. Rogerius filius ejus, S. Bernardi epiſcopi fratris Arnaldi comitis, S. Bernardus Odo comitis,) S. Arduino, S. Durando epiſcopo Toloſano, Raymundus ſancti Ægidii comes, anno ab Incarnatione Jeſu Chriſti M. XLVIII. * Stephanus rogatus ſcripſit.

* V. Note XXII. n. 32.

CCXIII.

Reſtitution faite à l'abbaye de Moiſſac.

Vers l'an 1060. Cartulaire de l'abbaye de Moiſſac.

QUoniam monet nos ſcriptura divina, &c. Ego in Dei nomine Bernardus Raganfredus denominatus, cum conſilio & voluntate ſenioris mei Willelmi dicti Miſclans-malum, medietatem illius eccleſiæ quæ dicitur de Heremo, & omnem honorem quem ibi poſſidebam, ſcilicet in novem manſis & duabus bordariis, totum reddo & reſtituo beato Petro apoſtolo in monaſterio Moiſſiaco. Eſt vero ipſa eccleſia vel villa, in pago Caturcino, in confinio parrochiæ de Biolo ſita, in honore & nomine ipſius beatiſſimi apoſtoli Petri fundata atque conſtructa. Hanc itaque reſtitutionis donationem ita facio cum ſorore mea nomine Dies, quam volo fieri monacham in prædicto loco Moyſiaco, quia cum ipſo honore virum ante habuerat, quamvis ex proprio alode ipſius cœnobii ſancti Petri eſſe videretur, id eſt ex abbatia de Biolo, ſicut in antiquis & teſtamentariis cartis ipſius abbatiæ ſcriptum invenitur. Cum auctoritate igitur & voluntate ipſius honoris principis ſupradicti Willelmi, conſilio quoque aliorum ſeniorum & amicorum meorum, præcipue Ademari vicecomitis, & Raterii de Belfort, cum ipſa ſorore mea ſupranominata Dies taliter reddo, dono atque confirmo Domino Deo, & ſanctis apoſtolis ejus Petro & Paulo, ſicut ſupradictum eſt, in monaſterio Moyſiaco, dompno Duranno abbati & epiſcopo, & omnibus ſucceſſoribus ejus abbatibus & monachis, medietatem ipſius ſupradictæ eccleſiæ ſancti Petri de Heremo, cum decimis & primiciis, cimeteriis, ſeu fevo preſbyterali, ſimul cum omnibus ad ipſam medietatem eccleſiæ jure pertinentibus &c. Si quis autem, &c. Toloſæ in atrio eccleſiæ ſancti Saturnini, in manibus domni Duranni ejuſdem urbis epiſcopi ac ſupradicti cœnobii Moyſiacenſis abbatis, per prudentiam & ſagacitatem Grimaldi monachi, in præſentia excellentiſſimi comitis Pontii, aliorumque multorum teſtium. Signum Willelmi Miſclans-malum, S. ipſius Bernardi-Raganfredi, S. Raymundi-Bernardi fratris ejus, S. Ademari vicecomitis, S. Gauſberti de Caſtro-novo, & aliorum multorum.

In eadem quoque parrochia ſupraſcripta de Heremo, Bego & Raymundus frater ejus de Calzada, cum conſilio Raymundi vicecomitis ſenioris ſui, & aliorum propinquorum ſuorum ac multorum nobilium virorum, dederunt beato Petro apoſtolo in loco Moyſiaco & habitatoribus ejus, vineam & terram quantum habebant inter honorem Stephani Ugonis per guttam decurrentem uſque in manſum de illo Boſcet, & ſicut tranſit via publica de Calzada: ipſam vineam & terram ita dederunt & confirmaverunt ambo fratres Bego & Raymundus frater ejus, tenendam ac poſſidendam beato Petro & monachis ejus omnibus tam futuris quam præſentibus in proprium alodum per omnia ſecula ſeculorum.

CCXIV.

Lettre de Roger comte de Foix à saint Hugues abbé de Cluni.

Vers l'an 1060. Archives de l'abbaye de Cluni. V. Marten to. 1. anecd. p. 311.

DOmno Hugoni abbati Cluniacensi, Rotgerius comes de Foys, & uxor ejus Amica, & omnino servi pro posse sui à Salvatore suo salutem & opem.

Notum est nobis, pater & magister animarumque pastor, teste humano genere passim quotidie obeunte, non nos semper corporaliter vivere posse. Ideo consilio inito inter nos, ad remedium & nostrarum salutem animarum remissionemque quæ egimus peccatorum, ex hæreditate quam in præsentiarum possidere videmur transitoria, dare vobis partem jam disposuimus, ut perpetuam mereamur cum Domino mercedem, qua post corporum finem nostrorum in cælesti feliciter vivamus requie. Quod quoque vestri ordinis meritis & precibus credimus adquirere superabundanter, quam petimus Christi misericordiæ affluentia de super nobis pie lapsura, cui in nobis vos fiducialiter cum prædicta donatione committimus Domino Deo creatori ac redemptori nostro Jesu Christo, genitricique ipsius sanctæ virgini Mariæ, & apostolis sanctis Cluniacensis cœnobii Petro & Paulo, nec non tibi, Hugo, sanctè viventi, famosissimo per orbem Cluniacensi abbati, ego Rodgarius & conjux mea pro adquisitione vitæ æternæ concedimus, cum omnibus ad se pertinentibus, cum assensu & ultroneo consensu comitis Tolosani, locum sancti Antonini qui vulgo vocatur Fredeleiz, quatenus ibi monastici habitus, te statuente, regularis inseratur ordo, ad provectum profectumque nostrarum omniumque fidelium animarum.

CCXV.

Extrait de diverses Chartes.

An. 1060. Archives de l'abbaye de Montmajour.

IN nomine Christi Salvatoris. Ego Gaufridus comes, & uxor mea Stephania, damus aliquid de hereditate nostra Domino, & sanctæ Mariæ, & sancti Petri monasterio Montis-Majoris, & monachis pro remedio animæ nostræ, & pro remissione omnium peccatorum nostrorum: hoc est de terris cultis & incultis, aquis aquarumve decursibus, cum ecclesia sancti Andreæ de Gigondiis seu de Romeria, in territorio Aurasiensi, & totum quod ibi possidemus; ita ut monachi faciant de ipsis rebus quidquid eis placuerit, &c. Facta carta ista in Arelate anno ab Incarnatione dominicæ M. LX. S. Gaufridi comitis, Stephanettæ comitissæ, Robertus firmavit, Poncius fir. Guillelmus fir. Adalbertus fir. qui hanc chartam rogatus scripsit.

An. 1060. Archives de l'abbaye de saint Paul de Narbonne.

IN Dei nomine. Ego Stephania fæmina, uxor quæ fui Raymundi Udalgarii quondam, & ego Petrus Amelii, & ego Bremundus-Raymundi, & ego Gausbertus de Leucata. Manifestum est enim quod Raymundus Udalgarii suprascriptus mandavit nobis suprascriptis manumissoribus suis ad suam ultimam voluntatem, ut ipsum suum burgum quem habebat in burgo Narbonæ, misissemus in pignus ad canonicos sancti Pauli per CXL. solidos & denarios Narbonenses, quos ad ipsam canonicam reliquit pro anima sua atque sepultura; & propter hoc omnes nos suprascripti sui manumissores, & ego Stephania uxor ejus, sicut ille nobis mandavit in sua memoria integra, sic pignoramus vobis omnibus qui canonici estis sancti Pauli Narbonæ & in antea eritis, suprascriptum burgum.... quousque Petrus filius suprascripti Raymundi aut alius filius ejus.... persolvant vobis suprascriptos CXL. solidos, &c. Facta hæc pignora II. idus Maii, feria II. post Pentecosten, in die quo suprascriptus Raymundus fuit sepultus, anno dominicæ trabeationis M. LX. in præsentia dompni Berengarii vicecomitis & cum ejus consilio, cum consilio dompnæ Garsindis vicecomitissæ, & in præsentia Raynardi-Amati, & Berengarii-Geralli, & Petri-Raym. Montis-Sereni, & Guil. Bern. de Rexago, & aliorum multorum bonorum hominum, &c.

Vers l'an 1060. Cartulaire de l'abbaye de S. Guillem du Désert.

EGo Petrus filius Almeradi de Andusa, dono & reddo totum alodem sancti Salvatoris Gellonensis altario ipsius, & ad crucem Domini, & S. Willelmo, & aliis sanctis quorum reliquiæ hic habentur; & hunc alodem tenent ad fevum Willelmus de Monte-pistillario, & Petrus filius Gaucelini de Lunello, & Ugo filius Bernardi de Culnatis & consobrini ejus. Sic reddo & sic firmo, ut scriptum est superius, bono animo & bona voluntate sanctis jamdictis per fidem & sine falsitate vel deceptione. Pro hanc reddicione vel donacione donavit ei domnus abbas Petrus & monachi unum caballum cum freno & sella. Sig. Petri qui hanc donationem vel redditionem scribere jussit, manu sua firmavit, & testes firmare rogavit. Sig. Geraldi de Vidanobre Sig. Raymundi de Andusa, Sig. Rostagni de Salveo.

Vers l'an 1060. Ibid.

EGo Petrus filius Almeradi de castro Andusiano, dono altari sancti Salvatoris Gellonensis, &c. omnem partem meam alodis sancti Petri quod habeo vel habere debeo, quæ est in comitatu Nemausense subtus castro Mayrois, & cum consilio Petri Gaucelini de Vebrun. S. Petri qui hoc donum fecit, S. Petri Gaucelini de Vebrone, S. Geraldi de Vinadobre, S. Raymundi de Andusia, S. Rostagni de Salveo.

An. 1061. Archives de l'abbaye de S. Victor de Marseille, dioc. de Rodes, n. 13. V. Marten coll. amplis. to. 1. p. 455. & seqq.

COnstat omnipotentem Deum, &c. Quapropter ego Bernardus filius Ricardi de Amiliau quondam vicecomitis, & uxoris ejus Rixendis, tactus divino spiritu, malui militare Deo quam sæculo, & vovens me monachum fieri Massiliensis cœnobii quod est constructum in honore sanctæ Dei genitricis Mariæ, Petri & Pauli, & omnium apostolorum, & sancti Victoris martyris & sociorum, donans aliquid meæ hæreditatis quod mihi advenit à progenitoribus supradictis, XL. scilicet mansos quos divisi cum fratribus meis, ipsis volentibus & voluntario animo consentientibus. Quô hoc libentius vellent & assentirent ut darem supradicto Massiliensi cænobio, & abbati Durando ejusque successoribus, & monachis eodem loco Deo servientibus tam præsentibus quam futuris, dedi eis videlicet Berengario, & Ugoni, & Raymundo, & Ricardo omnem meam hæreditatem quæ ad me pertinebat, in vicis, & castellis, & villis; tali tenore ut si frater meus Ugo sine legali hærede mortuus fuerit, LX. mansi cum meliori censu revertantur ad supradictam meam donationem, & ad monasterium supranominatum, de ipsa mea hæreditate quam ego sibi concessi pro supradicta ratione. Est autem hoc donum vel hæreditas in comitatu

Rutenico in certis locis, videlicet in Solmegesio decem mansi quorum hæc sunt nomina, &c. Facta donatio hæc anno Incarnationis dominicæ M. LXI. indictione XIIII. sub die feria IV. regnante Domino nostro Jesu Christo, cujus est regnum & imperium in sæcula sæculorum. Ut autem hoc præceptum perpetualiter imprevaricabile maneat, opponimus omnibus male contradicentibus gloriosum & inexpugnabile signum Domini nostri Jesu Christi. † Sign. Bernardi qui hanc cartam scripsit, & donationem fecit & manibus firmavit. S. fratrum ejus Berengarii, & Ugonis, & Raymundi, & Ricardi. S. Dagberti magistri mei videlicet B. qui hoc donum feci. S. Berengarii de Cambou'as, S. Nichilferas, S. Bernardi de Favart. S. matris meæ Rixendis videlicet B. qui hoc donum feci.

CCXVI.

Donation faite à l'abbaye de S. Pons, par Rangarde comtesse de Carcassonne.

AN. 1061. Archiv. de l'église de S. Pons.

IN nomine Domini. Ego Raingardis comitissa, & gener meus Raymundus, & uxor ejus filia mea nomine Ermengardis, & soror ejus Adalais, donamus in simul Domino Deo, & sancto Pontio Tomeriacensis monasterii, & Frotardo abbati, ac monachis ibidem Deo servientibus tam præsentibus quam futuris, alodem qui vocatur Tonneus, & quantum ibi habuerunt juste vel injuste Wilelmus vicecomes Biterrensis, & Raymundus Rotgerii, & Garsindis vicecomitissa, & filius ejus Petrus & Willelmus. Est autem ille alodus in pago Biterrensi super fluvium Orbi, juxta Villam-novam, & habet affrontationes de uno latus &c. Facta carta cessionis hujus anno M. LXI. regnante Philippo rege, III. Non. Januarii, in præsentia bonorum hominum, id est domini Frotarii Nemausensis episcopi, & domini Guillelmi abbatis Caunensis, &c.

CCXVII.

Donation de Guillaume comte de Toulouse, à l'abbaye de Moissac.

AN. 1061. Archiv. de l'abbaye de Moissac.

OMnibus in quorum manibus hæc descriptio meæ donationis devenerit notum sit, quod ego Willelmus Tolosanus comes, cum consilio domni Fulconis Caturcensis ecclesiæ episcopi, & clericorum ejus, rogatus a quodam nobili viro Bernardo Gauzelini & à filiis ejus Arnoldo abbate ac Gauzelino, cedo jure donationis Domino Deo & sanctis Apostolis ejus Petro & Paulo, ac monasteriis Cluniaco & Moissiaco, nec non abbatibus & monachis omnibus ibidem nunc in futuro Deo famulantibus, totam illam ecclesiam quæ est constructa in honore beati Petri Apostoli, & SS. Ruffinæ & Justinæ virginum Christi, & est sita in pago Caturcino super ripam Avarionis alvei, juxta castrum Chos cognominatum. Tali vero tenore facio hanc meam donationem, ut ab hodierno die & deinceps omnes habitatores prædictorum monasteriorum Cluniaci & Moissiaci, præfatam ecclesiam, cum omnibus ad eam pertinentibus, & cum capella sancti Martini sibi subjecta, nec ne terris, aquis, vineis, molendinis & omnem decimationem parrochiæ, ac primicias & cimiterium, sicut hactenus de me & meis antecessoribus, atque de prædicto Fulcone episcopo & suis prædecessoribus tenuere in fevum alii feuvatores, & monachi sine ullo contradictore, & possideant in perpetuum. Si quis verò hanc meam donationem in aliquo violare sive deteriorare præsumpserit, nisi per semetipsum emendaverit & satisfecerit, imprimis iram Dei & omnium sanctorum ejus incurrat, simulque & Romano pontifice & omnibus Catholicis, tam episcopis quam fidelibus Christianis anathematisetur. Facta cessio donationis hujus anno Incarnationis Domini M. LXI. indictione XI. * regnante Philippo rege Francorum. Ut ergo hæc mea donatio firma & stabilis omni tempore permaneat, ego ipse firmo & aliis infrascriptis firmare rogo. Folco episcopus firmavit, Gausbertus archidiaconus firm. Ugo Capitiscolæ firm. Bernardus Gauzelinus firm. Arnaldus abbas firm. Gauzelinus firm. alius Bernardus Gauzelinus firm. Hi omnes præscripti in manu & præsentia Duranni episcopi & abbatis firmaverunt.

* leg. XIV.

Non post multum hanc ipsam donationem, sicut superius scripta habetur, Raymundus Willelmus laudavit & firmavit in præsentia Hunaldi abbatis, & accepit ab eo centum solidos & mulam unam per ducentos solidos. Post obitum Raymundi Willelmi, Bernardus Willelmus frater ejus accepit centum solidos ab Ansquitino abbate, & firmavit hanc ipsam donationem ita esse tenendam in perpetuum.

CCXVIII.

Donation fait à la comtesse Raugarde, & à son fils Roger comte de Carcassonne des châteaux de Proüille, & de Mirepoix.

AN. 1062. Chât. de Foix caisse 15.

IN Dei nomine. Ego Rogerius & frater meus Raymundus Batallia, donatores sumus vobis Rengardis comitissa, & filio suo Rogerio comite, medietatem de illo castro quem vocant Proliano, & duas partes de illo castro quem vocant Mirapixo per alodem. Et nos supradicti donamus vobis à te comitissa suprascripta, & filio tuo suprascripto istud donum suprascriptum de istos castellos sine ingano, propter malum quod fecimus vobis, & propter .... Et facimus vobis convenientiam, & laudamus vobis, ut distringatis fratrem nostrum Petronum Rogerium in istos castros, ab ipsos castros suprascriptos, tantum usque donet vobis à te Rengarde & filio tuo Rogerio suam tertiam partem de castello Mirapixo, quantum ibi habet & habere debet; & donet & firmet ille supradictus Petrus medietatem de ipso castello quem vocant Prolianus, illam medietatem quam nos donamus vobis, & hoc sine inganno totum factum sit. Quod si nos donatores, aut ullus de hæredibus nostris, aut ulla subrogata persona ad irrumpendum venerit, aut irrumpere voluerit, componat vobis istum alodem & donum suprascriptum duplum & melioratum, & in antea firma & stabilis permaneat omni tempore donatio ista suprascripta. Facta carta donationis X. Kal. Februarii, luna XXIX. anno secundo regni Philippi regis.

DE ista hora in antea ego Rogerius filius qui fui Trudgarda, non *decebrei* Rangarda filia Amelia, neque filium suum Rogarium comitem de ipso castro quem vocant Proliano, neque de illo castello quem vocant Mirapixo, *nol ne decebrai* ego Rogarius suprascriptus, qui fui filius Trudgarda &c.

CCXIX.

CCXIX.

Union du monastere de sainte Sigolene de la Grave, à l'abbaye de S. Victor de Marseille.

An. 1062. Archives de l'abbaye de S. Victor de Marseille, dioc. d'Alby n. 3. & 5. V. Marten. coll. ampliss. to. 1. p. 458. & seqq.

NOtum sit omnibus hominibus in Christo credentibus, quoniam præcurrente synodali decreto, quod ab Ugone domni Nicolai Apostolici legato, atque episcopis & ecclesiasticis viris in concilio Tolosano statutum est, concussa sunt audientium corda; audientes neminem posse laïcum ingredi cælestem patriam, qui hic contra præcepta canonum male invasam possederit ecclesiam. Ideoque, inspirante clementia Dei, honorabiles viri Geraldus Amelii, & Vidianus-Ermengaudi, in quorum potestate erant quædam ecclesiæ, quarum una est ubi corpus beatæ Sigolenæ requiescit, altera quæ in honore B. Petri Apostoli fuit dedicata, in qua prædicta beatissima Sigolena cum pluribus virginibus vitam duxit, quæ sunt fundatæ in comitatu Albiensi, in loco quem dicunt ad Grava, habito salubri consilio cum clericis supradictarum ecclesiarum cæterisque religiosis hominibus, decreverunt prædictas ecclesias ad priorem statum reparare. Cumque complevisset ut monachis Deo militantibus traderentur, deliberatum est faciendam esse donationem de prædictis ecclesiis & de omnibus rebus ad easdem ecclesias pertinentibus monasterio Massiliensi, quod est fundatum in honore sanctæ Dei genitricis Mariæ, & SS. Apostolorum Petri & Pauli, & B. Victori martyris, & sociorum ejus. Igitur in Dei nomine, ego Geraldus cum consilio fratrum & propinquorum meorum, nec non & Vidianus qui vocor abbas hujus ecclesiæ & archidionatus Albii fruor nomine, consentientibus clericis & fidelibus populis, damus & concedimus jam dictis ecclesiis videlicet sancti Petri & sanctæ Sigolenæ, quas huc usque injuste tenuimus, & res earum male possedimus, omnem decimam quam ab eisdem ecclesiis usque modo recepimus, & in nostra potestate habuimus vel habemus, & quæ deinceps reddiderit ex eorum potestate qui à nobis acceperunt, & omne cimeterium, & omnes oblationes quas cuncti fideles pro vivorum & defunctorum remissionem ipsis ecclesiis contulerit, & illas condaminas quæ sunt juxta cimeterium beatissimæ Sigolenæ, usque ad stratam publicam, & usque ad flumen Tarni, & in ipso flumine locum ubi molinus unus construatur; & hoc totum facimus affirmante præposito ipsius ecclesiæ Willelmo, qui & ipse similiter omnem potestatem ipsius ecclesiæ & decimam suæ præbosdiæ concedit, &c. Facta carta donationis III. nonas Aprilis, anno ab Incarn. Domini M.LXII. indictione XIV.* regnante Philippo rege Francorum. Nos Geraldus-Amelii & Vidianus-Ermengaudi qui istam cartam donationis fieri jussimus & manibus nostris firmavimus, & testes firmare rogavimus. S. † Geraldi Amelii, S. † Vidiani Ermengaudi. Maiamfredus monachus qui istam cartam scripsit die & anno quo supra.

* leg. XV.

CCXX.

Union de l'abbaye de Soreze, à celle de S. Victor de Marseille.

An. 1062. Ibid. dioc. de Lavaur n. 16. & 18. V. Marten. ibid p. 460. & seqq.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, &c. Ego Froterius Nemausensis episcopus, & Raimundus nepos meus vicecomes, audientes excommunicationem sanctæ ecclesiæ Romanæ, à domino Nicolao papa secundum auctoritatem canonicam nostras ad partes destinatam, simoniacam heresim terribiliter ferientem, paventesque nimium ne propter ecclesiasticos honores & abbatias à nobis hactenus male possessas & venditas, idem anathematis incurramus periculum; pro animarum nostrarum parentumque nostrorum redemptione, & æternæ vitæ retributione, monasterium nostræ ditionis in honore ejusdem sanctæ Dei genitricis virginis Mariæ, sanctique Benedicti, aliorumque sanctorum consecratum, quod vulgo vocatur Sorizinum, gratia recuperationis atque studio regulari monastici ordinis, concedimus Durando abbati sancti Victoris monasterii Massiliensis, & omnibus successoribus ejus ad dominationem & gubernationem atque tuitionem; ita ut ipse Durandus & omnes successores ejus, mittat & mittant in eodem monasterio Sorizino abbatem omni tempore suo judicio dignum, qui secundum institutionem & ordinem monasterii Massiliensis vivat, & monachos sibi subjectos vivere exigat. Quod si, quod absit, abbas ille Sorizinensis videlicet ab ordine & disciplina cœnobii Massiliensis deviaverit, & monachos sibi subditos ad justitiæ tramitem male viventes non emendaverit, veniat abbas Massiliensis in Sorizino, & corrigat & emendet eum. Si vero ille superbia elatus emendare se noluerit, alium in loco ejus prudentiorem & digniorem abbas Massiliensis mittat, & negligentem & superbientem secum reducat. Hoc igitur ego supranominatus Froterius, sicut suprascriptum est, stabilio & semper firmum esse volo; malosque usus & venditiones quas simoniace de eodem monasterio faciebam, in perpetuum ad libertatem jam dicti monasterii & ad stabilitatem sanctæ regulæ dimitto; cum Raymundo nepote meo, & omnibus propinquis meis in perpetuum interdico, & omnes honores, possessiones & prædia quæ modo videtur habere jam nominatum monasterium, omnipotenti Deo, sanctæque Mariæ semper virgini reddimus, sine ullo malo ingenio, dico hoc, excepto quod ego Froterius modo videor abere vel possidere in mea propria dominicatura, &c. Facta carta nonas Novembris, ab Incarnatione Domini M.LXII. regnante Philippo rege Francorum, indictione ... die dominico. Acta publice in capitulo Sorizinensi, in præsentia monachorum ipsius loci. Ego Froterius episcopus & Raimundus nepos meus vicecomes, & Guillelmus & Stephanus hanc cartam scribere fecimus. Raymundus-Arnaldi firm. Pontius-Armasangz firm. Deusde-Raimundi firm. Gausfredus-Raimundi firm. Bernardus monachus scripsit unam cartam, Raymundus Psalmodiensis scripsit alteram.

CCXXI.

Hommages ou sermens de fidelité rendus à Frotaire évêque de Nimes, & à Raymond son neveu, vicomte d'Albi & de Nimes.

Vers l'an 1062. Archives du chât. de Foix. cartul. caisse 15.

DE ista hora in antea non *decebra* Ermengaus filius Eldiard, à Froterio episcopo filio Girberga, ne Raimundo filio Bernardo vicecomite, de castello de Cornone, de illa forcia quæ hodie facta est, vel in antea facta erit illo castello suprascripto. Hermengaudus suprascriptus ad Froterio & ad Raimundo suprascriptos *non li tolra ni nol li devedara ni lo l'en decebra*, neque illo, neque ho-

mo, neque fæmina per meo consilio, neque per meo ingenio; & si homo est aut fæmina qui illum castellum tollat, ab illo nec ab illos finem nec societatem *non aura*, si per castellum recuperare *non fa*: & si recuperare potuerit, in potestate Froterio & Raimundo *lo tornara*, per ipsas horas quæ Froterius & Raimundus *lo comonra*, sine inganno & sine lucro.

De ista hora in antea Ugo filius Gilla, de illo castello de Rocafort, qui est super fluvium Sor, *n'ol li tolra* a Froterio episcopo, ni à Raimundo filio Rangardis isto castello suprascripto, *nol lor tolra*, &c.

De ista hora in antea ego Petrus filius Ava, te Froterio filio Girberga, & te Raimundo filio Rengardis, non vos *decebrei*, *ne vos nols tolrei*, *ne nols vos devedarei*, lo castel de Berengs, nel castel de Causac, nel castel de Monteacuto, *las fortezas* quæ hodie in illis sunt, &c.

De ista hora in antea ego Ato-Ermengaud, à te Froterio filio Gerberga, & a te Raymundo filio Rengardis, *lo castel* de Curvala, *la fortesa* quæ ibi est & in antea ibi facta erit, ego Ato suprascriptus *a ti* suprascripto Froterio & *a ti* Raymundo *nol vos tolrai*, *ni vos en tolrai*, *nul vos devedarai*, ego nec homo, &c.

Hæc est notitia donationis, qualiter donaverunt Aymericus & Rigaldus filii Godainæ, à Froterio episcopo & Raymundo nepoti suo, illum castellum quod vocatur Cadalonium, *totas fortezas* quæ ibi modo sunt, & in antea erunt, totum & ab integrum ad alodem & sine inganno. Et hæc omnia fuerunt facta in præsentia de Begone Aillidalfo, & de Gausberto Cairello, & de Poncio Gausberto, & de Viduatio de Scura-blatico, *per fé senez engan & d'aquest sacrament so auctorici & fermador* Bernard Rigalz de Cadalone, Ademars Itassalz & Pons de Penira, & At lo vescoms, & Guillem de Catiage & Matfrez de Montels.

CCXXII.

Confirmation de l'union de l'abbaye de Moissac, à celle de Cluni.

AN. 1063. Cartulaire de S. Odilon à l'abbaye de Cluni. *V. Baluz. miscell. to. 6. p. 467. Mab. ad ann. 1062. n. 120.*

SAtis omnibus, ut opinor, notum est, qualiter ego Gausbertus abba nominatus, olim à Willelmo comite Tolosano emptione magni pretii, xxx. scilicet millia solidorum, abbatiam Moysiacensis cœnobii comparaverim. Nunc vero & deinceps omnes posteros meos, ad quoscumque quorum in manibus hæc guerpitionis meæ adnotatio advenerit scire volo, quod ego postea seniori meo Pontio & filio ejus Willelmo totam prædictam dederim abbatiam post finem meum: hac & de causa, pro amore videlicet Dei, & pro salute animæ meæ, seu pro stabilitate ac restauratione ejusdem abbatiæ, ut non deinceps post discessum meum ipse meus senior Pontius, neque filius ejus Willelmus, nec ullus successorum meorum comitum licentiam habeat, aut vendere, aut commodare præfatam abbatiam sancti Petri Moysiacensis cœnobii cuiquam clericorum vel laicorum, nec etiam ulli meorum parentum, ita ad possidendum, ut hactenus ego & prædecessores mei male & seculariter visi sumus possidere; sed perpetuo Willelmus filius Pontii, & filius ejus post eum, & omnis posteritas genealogiæ ejus tenendo possideant, & juste ac viriliter regant, & abbati regulari à fratribus ejusdem congregationis, voluntate & consensu abbatis & totius congregationis Cluniacensis monasterii regulariter electo, regendum tradant. Sed etsi de Willelmo Pontii filio legales non apparuerint filii, fratribus suis Raymundo & Ugoni filiis Pontii, similiter per conventionem suprascriptam ipsis & filiis eorum, qui legales ex eis prodierint, habituram trado. Quod & si casu evenerit ut omnium istorum comitum palatinorum abolendo progenies evanescat, illi tamen qui forte post eos arcem ac regimen Tolosani comitatus acceperit, & qui secundum Deum & secundum sæculi dignitatem prædictam abbatiam possidere voluerit, similiter habendam cedo; salva in omnibus fide abbatum futurorum Cluniensium. Hoc autem ut omnibus tam præsentibus scilicet ac futuris pateat, volo quod prædicti mei seniores ac palatini comites Pontius & ejus filius Willelmus, ante hanc meæ donationis guirpitionem mihi dextras, & propriorum insuper corporum fidem dederunt, nunquam se daturos cuiquam hominum viventium S. Petri Moysiacensis monasterii abbatiam, nisi abbati regulari, regulariter, ut dictum est, à fratribus ejusdem cœnobii, jussu & voluntate abbatis & congregationis electo. Et ut hæc meæ dimissionis annotatio semper firma stabilisque permaneat, in manibus prædictorum meorum seniorum comitum Pontii, & filii ejus Willelmi, coram nobilibus, propriis meis manibus subnixa stipulatione firmavi. Hujus autem rei testium vocabula subter habentur inserta. Ego Gauzbertus abba nominatus rem dictam reddidi stabilitate firma. Gauzbertus de Laurageasi castro firmavit. Bernardus Petri de eodem castro firm. Bernardus Rainonis de Wandalorum castro firm. Raymundus Emilii firm. Facta donatio hæc in manu Willelmi comitis Tolosani, anno ab Incarnatione Domini M. LXIII. regnante rege Philippo. Data v. Idus Junii.

CCXXIII.

Accord entre Roger III. comte de Carcassonne, & Roger I. du nom comte de Foix, au sujet du comté de Carcassonne &c.

Vers l'an 1063. Chât. de Foix cartul. caiss. 15.

DE ista hora in antea, *no decebra* Rogerius comes filius Rangard, Rogerium comitem filium Garsendæ comitissæ, de ipsa civitate quæ vocant Carcassona, ne de ipsas turres, ne de ipsos muros, ne de ipsos fortizias quæ hodie ibi sunt & in antea ibi erunt factas; *no l'al tolra* Rogerius filius Rangard à Rogerio comite filio Garsendæ ipsa civitate suprascripta, *no l'al tolra*, *ne nul ne tolra*, *ne no l'al devedera*, *ne nul an devedera*, à Rogerio comite filio Garsendæ suprascripto; ne homo, ne femina, ne homines, ne feminas per suum ingenium, neque per suum consilium: & si homo est aut femina *qui l'a li tolra*, *aut l'a li devedera* ipsa civitate suprascripta, aut ipsas turres suprascriptas, aut ipsos muros suprascriptos, aut ipsas fortizias suprascriptas à Rodgario comite filio Garsendæ suprascripto; Rodgarius comes filius Rangardæ suprascriptus finem ne societatem ne ab illo, ne ab illa, ne ab illos, ne ab illas *ne tenra ne no aura*, *qui l'al tolra o l'al devedara*, à Rodgario comite filio Garsendæ suprascripto. Adjutor erit Rodgarius comes filius Rangardæ suprascriptus, ad Rodgarium comitem filium Garsendæ suprascriptum, de illos omines & de ipsas feminas qui ipsa civitate Carcassona *li tolran o l'al devedaran*: à Rodgario comite filio Garsendæ suprascripto *no l'enganara* Rodgarius

comes filius Rangard supraſcriptus *ne no ſen recreira*, *ne recredent non ſera ; fors quant* Rodgarius comes filius Garſendæ ſupraſcriptus *l'en abſolvera*, ab ſuo gradiente animo ſine forcia. De iſta hora in antea *no l'al tolra*, Rodgarius comes filius Rangardæ, Rodgarium comitem filium Garſendæ, *nol decebra* de ipſo caſtello quod vocant Saxago, ne de ipſa terra, ne de ipſas fortizias quæ hodie ibi ſunt, & in antea ibi erunt factas, *no li tolra* Rodgarius comes filius Rangardæ ſupraſcriptus, à Rodgario comite filio Garſendæ ſupraſcripto ipſum caſtellum ſupraſcriptum, *nol li tolra ne nol li devedara*, neque omo, neque fæmina, &c. neque ipſo caſtello quæ vocant Ventalo, neque ipſo caſtello quæ vocant Alarig, neque ipſum caſtellum quæ vocant Capendud, neque ipſum caſtellum quæ vocant Arzencs, neque ipſos caſtellos quæ ſunt in pic quæ vocant Cabarez, neque ipſum caſtellum quæ vocant Monteſerrad, neque ipſum caſtellum quæ vocant Puigeirig, neque ipſum caſtellum quæ vocant Ruſticas, neque ipſa fortizia quæ vocant Vilalier; neque ipſa turre, neque ipſum caſtellum, neque ipſa fortitia quæ vocant Quoſolent, quæ ibi ſunt & in antea ibi erunt factas. Rodgarius filius Rangardæ, à Rodgario filio Garſendæ, ipſos caſtellos & ipſas fortizias ſupraſcriptas, ego Rodgarius filius Rangardæ, *no las te tolré*, *ne no t'en devedré*, *ne no t'en decebré*, *ne no las te vedaré*, ne homo, ne fæmina per meum ingenium, neque per meum conſilium, ipſos caſtellos ſupraſcriptos, neque ipſum epiſcopatum de comitatu Carcaſſenſe, neque de ipſas abbacias quæ ſunt in comitatu Carcaſſenſe, & de ipſas honores quæ ad ipſum epiſcopatum pertinent, & de ipſas honores quæ ad ipſas abbacias pertinent, neque ad ipſos caſtellos ſupraſcriptos, neque de alios qui Rodgarius filius Garſindæ de hodie habuit, neque homines, ne homo *per lui*, neque ipſum epiſcopatum ſupraſcriptum, ſive de ipſas abadias ſupraſcriptas, neque de alias terras, neque de alios epiſcopatos, neque de alias abbacias, neque civitates, neque de alios caſtellos, neque de alios alodes, neque de alios fevos, neque de alias dreituras quæ ego Rodgarius comes filius Garſendæ hodie habuit, nec in antea apud meum conſilium de Rodgario filio Rangardæ *acabdara*, à Rodgario comite filio Garſindæ ſupraſcripto *no l'en tolra*, *ne no las li devedara*, *ne lo l'en decebra*, *ne malament*, *ne omo per ipſe n'ol ne menara*, neque ego Rodgarius filius Rangardæ ſupraſcriptus *non o farai*, nec nullus omo nec omines, nec nulla fæmina nec fæminas, apud meum ingenium, ne apud meum conſilium. Et ſi omo eſt aut fæmina, aut omines aut fæminas, qui de ipſas terras ſupraſcriptas, vel de ipſas civitates, ſive de ipſos caſtellos, vel de iſtos epiſcopatos, vel de ipſas abatias, ſive de ipſas dreituras ſupraſcriptas, *qui las li tolra*, *o l'en tolra*, *a ti* Rodgario filio Garſindæ, ego Rodgarius filius Rangardæ adjutor *t'en ſeré*, ſine tuo inganno, & de l'adjutorio *no t'enganaré*, *ne malament no t'en menaré*. Et de ipſas juſtitias de comitatu Carcaſſenſe, ego Rodgarius filius Rangardæ, à Rodgario filio Garſendæ medietatem de ipſas juſtitias *no t'en tolré*, *ne nolas devedaré*, *el ſi la nai la medietatem t'en daré*, ſine tuo inganno. Et ſi omo eſt aut fæmina, aut omines aut fæminas qui de iſtas juſtitias ſupraſcriptas de comitatu Carcaſſenſe, *qui las te ved ou las te tola*, adjutor *t'en ſeré* & de l'adjutor *no t'enganaré*, tibi Rodgario filio Garſendæ ſupraſcripto. De iſta hora in antea ego Rodgarius filius Rangardæ, adjutor *ſeré*, à Rodgario filio Garſendæ, de totos omines & de totas fæminas de quæ *tu cumuniras*, *ou cumunir me faras*, exceptum Guillelmo comite de Toloſa, & exceptum Raimundo fratre ſuo, & exceptum Petrone-Bernardo avunculo meo, & exceptum Rangardæ matre mea, & exceptum homines meos. Et ab iſtos omines ſupraſcriptos quæ ego in tuo *dam* non mittat, non guerra ab illos non faciat, & exceptum omnes meos *que a dreit auré ou a mercé*, *cum a tibi trobar poirei*. De iſta hora in antea non *decebra* Rodgarius filius Rangardæ, Rodgarium filium Garſindæ de ſua vida, nec de ſua membra quæ in corpus ſuum portat, vel in corpus ſuum tenet, *ne nol penra*, *ne no l'aſalira*, *ne no l'aucira*, nec ego Rodgarius filius Rangardæ *non o farai*, nec nullus omo, nec nulla fæmina, nec omines nec fæminas apud meum ingenium, nec apud meum conſilium. Et ſi omo eſt aut fæmina, aut omines aut fæminas qui hoc faciant, ego Rodgarius filius Rangardæ ſupraſcriptus finem, nec ſocietatem, nec nulla amicitia *non auré*, *ne non tenré*, *ne non penré* ab illos, nec ab illas ad nullum tuum damnum de Rodgarium filium Garſindæ. Sicut ſupraſcriptum eſt, iſta omnia ſupraſcripta, cum in iſtum pergamen eſt ſcriptum, *ſi o tenra & o atenra*, Rodgarius filius Rangardæ ſupraſcriptus omnibus diebus vitæ ſuæ, ad te Rodgarium filium Garſindæ ſupraſcriptum, ſine tuo inganno, *ſino fors quant tu m'en ſolveras*, tuo gradiente animo, ſine forcia te ſciente.

CCXXIV.

Union de l'abbaye de S. André d'Agde, à celle de S. Victor de Marſeille.

AN. 1064. Archives de l'abbaye de S. Victor de Marſ ille. *V. Marten. coll. ampliſs. to. 1. p. 463. & ſeqq.*

IN nomine, &c. Ego Rodgerius gratia Dei comes, omnibus fidelibus noſtris imo circumſtantibus fidelibus notum eſſe nunc & in perpetuum volo, qualiter fideliſſimus nobis domnus Gonterius Agathenſis epiſcopus, & vir nobilis Pontius abbas, dictam noſtram expetierunt manſuetudinem, quatenus abbatiam ſancti Andreæ ſecus prædictæ urbis mœnia ſolitariam, derelictam, quam donatam ſibi à nobis poſſidere videntur, etſi non ad priſtinum gradum & ordinem, tamen utcumque monaſticum per noſtram largitionem debeant reſtaurare, præſertim cum non minimum ſit tremenda judicii divini diſtricta quandoque cenſura, eo quod ſacras tantorum oblationes fidelium, quas in eodem loco pro animabus ſuis omnipotenti Deo tam large contulerant, ut trecentorum victui monachorum quotidie pro ſe precantium temporibus B. Severi ejuſdem monaſterii abbatis, ſicut in geſtis ejus legitur, abunde ſufficerent ; ita moderno tempore profanatas direptasque vidimus, ut non ibi ſuppediat victus uni ſoli monacho, qui pro eis Deo ſupplicet, niſi idem Deus aliunde multiplicet. Addiderunt quoque maximum de rei facultate profectum, ſiquidem domnum Durandum abbatem ſancti Victoris monaſterii Maſſilienſis & congregationem ejus; propter gratiam charitatis, & familiaritatem noſtræ gentis diuturnam, cum illis ad rem ſuſpiciendam perficiendamque conduxerant. Qua de re plurimum delectatus, cum magno favore optimatum noſtrorum totiuſque populi, præcipue cum conſilio domnæ matris meæ Raingardæ, ſive uxoris meæ Sibillæ cum liberam petentibus prædictis principibus licentiam præbuiſſem,

addidi factum quam robustius possem donationi solidamento confirmare. Taliter legitur: ego Rodgerius comes pro redemptione animæ meæ, & omnium parentum meorum, & propter vitæ æternæ præmium prædictam abbatiam sancti Andreæ dono illam, cum omnibus quæ ad eam pertinent, omnipotenti Deo, & sanctæ Dei genitrici Mariæ, sanctoque Victori martyri in monasterio Massiliensi, & domno abbati Durando ejusque successoribus, & monachis omnibus ibi Deo servientibus præsentibus & futuris, ut honorifice habeant & possideant, & servitium Dei & regularem ordinem, juxta quod Dominus possibilitatem illi donaverit, absque ullius inquietudine licenter custodiat, dimisit. Et ego Gunterius episcopus facti hujus fidelissimus executor, ut omnipotens tribuat mihi veniam delictorum, & perducere dignetur ad regna cœlorum, omnibus clericis nostris magna congratulatione id volentibus, bono animo, libentissima voluntate eidem Domino Deo, & sanctæ genitricis Dei Mariæ, sanctoque Victori gloriosissimo martyri in monasterio Massiliensi, & domno abbati Durando, & omnibus successoribus ejus, & monachis omnibus ibi Deo servientibus præsentibus & futuris, dono præscriptam abbatiam sancti Andreæ cum omnibus quæ ad eam pertinent, salva fidelitate sancti Stephani, ut eam honorifice habeant ad servitium Dei & regularem ordinem, juxta quod eis donaverit absque ullius inquietudine licenter custodiant. Facta donatio hæc anno ab Incarnatione Domini M.LXIIII. indictione II. feria V. mense Aprili, luna X. regnante Philippo rege Francorum. Ego Rodgerius comes hanc donationem una cum Gunterio episcopo Agathensi feci, & faciens firmavi, Sig. Rodgerii comitis & matris ejus Raingardæ, & uxoris ejus Sybillæ, qui hanc cartam scribere jusserunt, & manu sua firmaverunt, & firmare rogaverunt. Sig. Poncii abbatis, qui hanc cartam scribere jussit & manu sua firmavit & firmare rogavit. Sig. Bermundi qui præsentem donationem firm. Guntherius episcopus, & omnes canonici, Guido, Poncius, Petrus, Bertrannus, Otto, Stephanus, Guinamanus, &c. omnes firmaverunt. †

CCXXV.

Donation de Roger III. comte de Carcassonne, à la cathedrale de Besiers.

AN. 1065. Cartulaire de la Cathedrale de Besiers.

IN nomine Domini, ego Rodgarius comes donator sum Domino Deo & S.Nazario sedis Bitterrensis. Certum quidem & manifestum est, quia placuit animis nostris &c. Dono namque & legaliter trado Domino Deo & sancto Nazario sedis Biterrensis, infra muros civitatis Biterris, ipsum mansum quem interpellabam injuste, qui fuit de Ismberto, quem comparavit de Benjamin Hebræo.... cum consilio Garsindis comitissæ; pro remedio animæ meæ & parentum meorum totum & ab integro quod in ipso manso habeo vel habere debeo, & quod interpellabam juste vel injuste &c. Et in antea hæc carta donationis vel guirpitionis firma & stabilis permaneat omni tempore. Facta carta donationis ista XVI. Kalend. Julii, anno M.LXV. regnante rege Philippo. S. Rodgerii comitis qui hanc cartam firmavit & firmare rogavit. S. Raymundi-Stephani de Cerviano, S. Raymundi-Riquini de Ponciano, S. Sagraharii-Salomonis, S. Rostagni de Porcharatis & Ademarii filii sui, S. Poncii Alcherii de Liziano, S. Humberti monachi qui istam scripsit cartam.

CCXXVI.

Union du monastere de Goudargues, à l'abbaye de Cluni.

AN. 1065. Cartulaire de l'abbaye de Cluni. V. Mart. Anecd. to. 1. p. 190.

EGo Raymundus comes, considerans enormitatem scelerum meorum, seu patris vel matris meæ; ut nobis Dominus in illo die examinis tremendi judicii sit clemens, pius & misericors, trado Domino Deo, & sanctis ejus apostolis videlicet Petro & Paulo, pro redemptione animæ meæ, seu genitorum meorum, videlicet patris & matris meæ, fratris quoque & sororis, omniumque propinquorum meorum, tam præteritorum quam præsentium & futurorum, Gordiniacensem abbatiam, cum omnibus appendiciis quas nunc usque adquisivit, & in antea adquirere poterit, totum ab integro trado Domino Deo, & sanctis ejus apostolis Petro & Paulo ad locum Cluniacum, ubi domnus Hugo abbas magis prodesse quam præesse videtur, sine ulla dilatione in perpetuum trado, non coactus, neque pretio attractus, sed spontaneus, & summa Dei inspiratione, & propria voluntate hæc ago. Cluniacum denique monasterium hujus facti delego & constituo præceptorem & vicarium; quatenus ab hac die & deinceps, domnus Hugo abbas qui prædicti cœnobii gubernacula pio moderamine nunc, Deo annuente, administrat, caeterique ejus successores hanc potestatem omnibus diebus regant, ordinent, atque ut sibi melius visum fuerit, secundum Deum, & secundum regulam S. Benedicti ita disponant. Sit etiam semper sub tutamine & sub regimine præpositi S. Saturnini. Omnes enim consuetudines, quas antecessores mei huc usque habuerunt in ea, quibuscumque modis fuissent, & ego usque modo habui, utrum fuissent justæ an injustæ, omnes ab hodierna die eas relinquo Domino Deo, & ejus genitrici, & sanctis ejus apostolis Petro & Paulo, præter dominicaturas meas proprias, quas mihi retineo. Si quis vero quod futurum esse minime credo, &c. Signum Raymundi comitis, S. Willelmi de Sabran, S. Rostagni Carnijam. Facta est carta hæc anno ab Incarnatione Domini nostri Jesu Christi M.LXV. indict. III. mense Augusto, regnante Philippo rege Francorum, in cœnobio S. Saturnini, jubente Raymundo comite, astantibus multis honestis viris, monachis, clericis, militibus & laicis.

CCXXVII.

Donation faite à l'abbaye de Conques, de l'église de S. Christophle de Lavaur.

Vers l'an 1065. Cartulaire de l'abbaye de Conques.

A Primo exordio, catholicæ Christi ecclesiæ de propriis facultatibus ac donationibus ditantur: personam donationis, deinde res quæ donantur oportet subtitulari. Idcirco ego Willelmus, & frater meus Petrus, & filii nostri Raymundus & Isarnus, & Guilabertus, & Bernardus, & Petrus, & Hugo cedimus & donamus sancto Salvatori de Conchas, & S.Fidi; & abbati Odolrico, & monachis ejusdem loci tam præsentibus quam futuris illam nostram ecclesiam quæ vocatur Afra-

gnio sive Vauro, quæ olim consecrata est in honore S. Christophori, cum toto alode quæ ad ipsam ecclesiam pertinet. Est ipsa enim ecclesia in pago Tolosano. Istam ecclesiam suprascriptam, sicut jam dictum est, pro salute animæ nostræ & omnium parentum nostrorum, & cum consilio Willelmi comitis, & domni Duranti episcopi Tolosensis, & consilio nostrorum militum Bernardi Malamusca, & Bernardi Gamalberti, & filiorum ejus Petri Bernardi & Pontii Berengarii, & Atonis Geraldi cedimus & donamus, prædicto monasterio de Conchas, sine contradicente; & facimus convenientiam abbati Odolrico de Conchas, ut in alodio de castello de Vauro alicui sancto non donamus licentiam faciendi salvetatem, nisi prædicto abbati Odolrico, & monachis de Conchas. Laudamus & confirmamus donationem quam faciunt milites nostri de corporibus suis, & de uxoribus suis, & de filiis suis, & de omni progenie sua, ut in alio loco non sepeliantur nisi in prædicta salvetate, propter amorem S. Fidis. Facta carta ista in mense Novembrio feria v. regnante Philippo Francorum rege. S. Willelmus & Petrus frater ejus qui cartam istam scribere vel firmare rogaverunt. Ego Ato-Geraldus & Berengarius, & Willelmus-Bernardus, & Bernardus Malamusca, & Bernardus, & Gamalbertus donamus & laudamus istum alodem suprascriptum. Johannes monachus scripsit.

CCXXVIII.

Extrait de quelques chartes, touchant les vicomtes de Narbonne.

An. 1064. Archiv. de l'abbaye de Fontfroide.

EGo in Dei nomine Berengarius vicecomes Narbonæ, & Garsinda uxor mea donamus in simul Domino Deo, & fratribus apud monasterium sancti Michaëlis de Montlaurez commorantibus mansum de Coyrano cum terris cultis & incultis; & habet affrontationes, &c. Factum est hoc donum, anno M.LXIV. XIV. Kal. Martii.

An. 1065. Archiv. de l'abbaye de S. Paul de Narbonne.

In Dei nomine, hæc est carta donationis, quam mandaverunt scribere Berengarius Narbonensium vicecomes, & ejus uxor Garsindis vicecomitissa. Manifestum est enim, quia placuit animis nostris & placet... ut donationem fecissemus sicuti & facimus Domino, & sancti Michaëli archangelo, & ad locum Montelauresum, per ipsam festivitatem S. Michaëlis, &c. Unde manifestum sit, & quod ego prædictus Berengarius, & præscripta uxor mea Garsindis, donamus ad prædictum locum S. Michaëlis ipsum honorem qui vocatur Urseias, ad proprium alodem, quatinus habemus & habere debemus, absque ullo reservamento, absque ullo retentu. Sunt ipsas præscriptas Urseias in comitatu Narbonense, in parochia sancti Juliani, & affrontant &c. Facta ista carta donationis III. Kal. Octob. post ipsum diem festivitatis S. Michaëlis, M. anno dominicæ Incarnationis LXV. anno V. regnante Philippo rege. S. Berengarii vicecomitis, S. Garsindes vicecomitissæ qui hanc cartam scribi jusserunt, & firmaverunt propriis manibus, & firmare rogaverunt. S. Gausberti Leocatensis, S. Petri-Amelii, S. Atraciati, S. Barnerii de Magalas, S. Petri de Biterris. S. Petri Levitæ qui hanc cartam rogatus scripsit.

An. 1066. Ibid.

In nomine Domini, ego Berengarius vicecomes, & Garsindis vicecomitissa, & Raymundus Berengarius, nos simul in unum donamus & relinquimus, omnipotenti Deo, & S. Paulo confessori Christo, ipsum nostrum aqualem quæ vocant piscatoria, qui est juxta pontem in molino S. Pauli, &c. in communia vel in canonica S. Pauli prædicti Narbonæ. Et si fuerit episcopus qui hæc omnia voluisset abstrahere.... veniat unus de propinquis meis princeps Narbonæ, & ponat super ipsum altare S. Pauli prædicti XII. denarios, & recuperet ipsa piscatoria. Facta carta donationis istius XIV. Kal. Madii, anno M. LXVI. dominicæ Incarnationis, regnante Philippo rege. S. Berengarius, &c. S. Matfredi abbatis, &c.

CCXXIX.

Accord entre Raymond de S. Gilles, & Guifred archevêque de Narbonne.

Vers l'an 1066. Archiv. de la vicomté de Narbonne, n°. 7.

HÆc est convenientia inter Raimundum comitem de Rutenis filium Almodis, & Guifredum archiepiscopum de Narbona filium Guille comitissæ. Convenit Raimundus prædictus comes ad Guifredum archiepiscopum, quod de ista hora in antea adjutor ei erit per vitam sine inganno, de omnibus ipsis episcopis qui sunt consecrati de dioecesi sanctorum Justi & Pastoris sine voluntate Guifredi archiepiscopi prædicti, & de omnibus hominibus qui eos consecrare fecerunt, & similiter de omnibus aliis prædictæ dioecesis qui in futuro se consecrare fecerint sine ejus voluntate. Et convenit prædictus Raimundus ad prædictum Guifredum, quod reddat ei ipsos muros, & ipsas turres, & ipsas fortezias quæ sunt in Narbona civitate, de ipsa turre quadrata quæ est juxta portam regiam, usque ad turrem quæ appellatur Maurisca; & faciat Raimundum Berengarii & filios ejus similiter reddere atque firmare hæc omnia ad prædictum Guifredum, & similiter faciat Garsindam, & Bernardum & Petrum episcopum filios ejus reddere ei..... atque firmare hæc omnia ad prædictum Guifredum, quatenus antea facere potuerit sine inganno de Guifredo præscripto, ita ut præscriptus Guifredus hæc præscripta teneat, & portam ubi voluerit in prædictis muris aperiat, & omnia sine suo inganno ei similiter reddat, & reddere faciat istos prædictos ad prædictum Guifredum, totam medietatem de ipsas compras & de lezdas, & de omnes census qui per terram & per aquas exeunt, & pertinent ad ipsum archiepiscopatum, sicut sonat in præceptis regum; & adjutor sit ei sine inganno ad habere & tenere ipsam fidem sanctorum Justi & Pastoris, que est infra muros Narbonæ civitatis, & ipsum archiepiscopatum qui est infra muros prædictæ civitatis, & similiter omnia alia quæ foras muris sunt pertinentia ad prædictum archiepiscopatum, sine inganno prædicti Guifredi. Et si homo est vel fæmina qui hæc omnia aut de his omnibus tollat ad prædictum Guifredum, ego Raimundus prædictus finem nec societatem non habebo cum ipsis ad damnum prædicti Guifredi, & adjutor *t'en serei, & ab lui & senés lui* usque ad recuperatum habeat sine inganno, & ad in antea prædictum adjutorium vel adjutorios *li tenrei & li farei* sine inganno de prædicto Guifredo. Et donat prædictus comes ad prædictum Guifredum per drudariam ad feuvum, tertiam partem de hoc quod adquisierit in comitatu Narbonensi per placitum, & hæc omnia præscripta similiter faciat dare & firmare uxorem suam comitissam ad prædictum archiepiscopum.

De iſta hora in antea ego Raimundus comes filius qui eſt Adalmodis comitiſſæ, *non decebrei* Guifredum archiepiſcopum filium qui fuit Guillæ comitiſſæ, de ſua vita, neque de ſuis membris quæ in corpus ſuum ſe tenent; neque de ſede ſanctorum Juſti & Paſtoris; neque de archiepiſcopatu ejuſdem ſedis, neque de his omnibus que ad jam dictum archiepiſcopatum pertinent, neque de civitate Narbona, neque de ipſa turre quæ ibidem eſt, neque de ipſis muris vel turribus quæ ſunt ſanctorum Juſti & Paſtoris in Narbonæ civitate intus & foris, & in burgo eorum, neque de ſuos alodes vel feuvos, neque de ſuos caſtellos vel villas, neque ſuas terras eremas atque condirectas, neque de ſuas terras quas hodie habet, aut in antea cum meo conſilio adquiſierit. Ego Raimundus ſupraſcriptus comes de Rutenis, ad te Guifredum ſupraſcriptum archiepiſcopum de Narbona *ni to tolrei, ne t'en tolrei*, nec ego, nec homo, nec homines, fæmina neque fæminæ, per meum conſilium, neque per meum ingenium; & ſi eſt homo aut homines, fæmina vel fæminas, qui tollat aut tollant, vetet aut vetent iſta omnia ſuperius ſcripta, aut de iſta omnia ſuperius ſcripta, ego Raimundus ſupraſcriptus adjutor *t'en ſerei* ad te Guifredum ſupraſcriptum ſine tuo inganno, per quantas vices *m'en commonras* per te ipſum, aut per tuos miſſos aut miſſum, *& del commoniment non devederai*, & illum aut illos qui per te *me comonra* aut *comonrar men volra*, per me neque per meum conſilium *reguard non aura*. Sicut ſuperius ſcriptum eſt, *ſi o tendrei & o atendrei* ego Raimundus ad te Guifredum ſupraſcriptum, ſine tuo inganno, fors quantum *tu m'en ſolveras*, tuo gradiente animo ſine fortia me ſciente, per Dominum & hæc ſancta.

CCXXX.

Accord entre Guifred archevêque de Narbonne, & le vicomte de cette ville.

An. 1066. Archiv. de l'archev. de Narbonne. *V. Baluz. Concil. Narb. append. p. 79.*

IN nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis. Manifeſtum ſit omnibus hominibus præſentibus & futuris, quod magna diſcordia erat inter Guifredum Narbonenſem archiepiſcopum, & Bernardum Berengarium vicecomitem ejuſdem civitatis. Ad ultimum venerunt in poteſtate & in manu domni Raimundi comitis ſancti Ægidii, & domni Raimundi comitis Beſaldunenſis, & Durandi Toloſani, & Raimundi Elenenſis, & Berengarii Gerundenſis epiſcoporum, Sicardi Rainardi de Piniano, & Bernardi de Minerba, & Ermengaldi de Corciano, & Raimundi Guillelmi de Fabrezano, Alfarici de ſancto Nazario. Inprimis conqueritur Guifredus Narbonenſis archiepiſcopus, ſuper Bernardum Berengarium vicecomitem, quod aufert ei ipſam ſedem ſanctorum Juſti & Paſtoris, & terræ quæ ibidem eſt, & medietatem civitatis Narbonæ ex parte circii, & turres quæ in eadem parte ſunt, & ipſum capitolium quod ibidem eſt, & medietatem caſtri de porta regia, & medietatem caſtri de porta aquaria, & introitum & exitum civitatis, & medietatem omnium liddarum quæ veniunt in Narbona civitate ſive per terram ſive per aquam, vel in ſuis terminis, & medietatem cordæ, & piſcationem Atacis, ſcilicet de molendino de Filo uſque in ſtagnum. De cætero conqueritur Guifredus archiepiſcopus, quod aufert ei ipſas bordarias quæ ſunt ultra pontem in parrochia ſancti Pauli, in villà quæ dicitur Cenſerada, quæ eſt alodio ſanctorum Juſti & Paſtoris, ſicut ſonat in præceptis regum. Quæ autem bordariæ ſunt à capite pontis, uſque ad hortos ex parte circii inter eccleſiam ſancti Pauli & flumen Atacis &c. Facta carta hujus concordiæ II. non. Octobris, anno ab Incarn. Domini M.LXVI.

An. 1066. Baluz. Mſſ. coté *ſched. Narbonenſes.* * *leg.* Garſindis.

De iſta hora in antea, fidelis ero ego Raymundus vicecomes filius qui ſum Ricarz * fæmina, ad Guifredum archiepiſcopum, ſicut homo debet eſſe ad ſeniorem ſuum per directam fidem, ſine ſuo inganno; & de iſta hora in antea non *dezebrei* Guifredum archiepiſcopum in civitate Narbonæ, de ipſos muros vel turres qui ſunt de porta regia uſque ad turrem Maureſcam ex parte circi, neque de ipſa turre ſanctorum Juſti & Paſtoris, neque de ipſo capitolio quod eſt in Narbona, neque de ipſas fortezias quæ modo ibi ſunt & in antea ibi erunt. Hæc omnia præſcripta, *no li o tolrei ne l'en tolrei ne li o vedarei*, nec ego, nec homo, nec fæmina per meum conſilium, nec per meum ingenium, ſimiliter de ipſum archiepiſcopatum Narbona, & de ea quæ ad ipſum archiepiſcopatum pertinent *no li o tolrei, ne l'en tolrei, ne l'en dezebrei*. Sicut ſuperius ſcriptum eſt, *ſi o tenrei* ego Raymundus præſcriptus ad Guifredum archiepiſcopum præſcriptum, *ſi o atendrei* & per directam fidem, ſine ſuo inganno, per Deum & per hæc ſancta quatuor evangelia.

An. 1066. Bibl. du roi. Baluze Langued. n. 7.

De iſta hora in antea, ego Petrus filius qui ſum Garſindis vicecomitiſſæ, non *dezebrei* Guifredum archiepiſcopum, filium qui fuit Giſlæ comitiſſæ, de ſua vita, neque de ſua membra que in corpus ſuum ſe tenent, neque de ipſa ſede ſanctorum Juſti & Paſtoris, neque de ipſa turre que ibidem eſt, neque de ipſum archiepiſcopatum, neque de ipſos caſtros aut caſtellos, neque de ipſos alodes vel fevos, neque de ſuo cenſos quos Guifredus archiepiſcopus hodie habet, aut in antea cum meo conſilio adquiſierit, neque de ipſa turre qui fuit Raimundo Guillelmi, neque de ipſo muro, neque de ipſa fortidia quæ ibidem eſt, aut in antea erit, neque de ipſas turres quæ ſunt inter turrem Maureſcam, que tenet Ermengaudus de Caſulos, & turrem Guifredi archidiaconi, neque de ipſa turre que tenet ipſe Guifredus archidiaconus, neque de ipſo muro, neque de ipſa fortidia quæ ibidem eſt aut in antea erit in prædictis turribus, & in prædictis muris, vel juxta illos de intus uſque in ipſa ſtrata. Ego Petrus præſcriptus, de iſta omnia præſcripta non *dezebrei* Guifredum ſupraſcriptum, *ne no tolrei, n'el tolrei, ne li o vedarei, ne mal n'ol ne la menarei*, nec ego, nec homo, nec homines, fæmina neque fæminas, per meum conſilium neque per meum ingenium. Sicut ſuperius ſcriptum eſt, ego Petrus præſcriptus *ſi o tenrei & o tendrei* ad Guifredum archiepiſcopum, excepto quantum ipſe mihi abſolverit, ſuis gradientibus animis, ſine forcia me ſciente, per hæc ſancta.

CCXXXI.

Union de l'abbaye de S. Gilles à celle de Cluni.

An. 1066. Archiv. de l'abbaye de Cluni. *V. Baluz. miſcell. to. 6. p. 480. & ſeqq.*

DEum Patrem omnipotentem, &c. Ideo in Dei nomine ego Almodis nutu comitiſſa, & filius meus Raymundus comes Rutenenſis & Nemoſenſis Narbonenſiumque nobiliſſimus, pro domni Pontii comitis remedio, & pro remiſſione peccatorum no-

strorum atque parentum vivorum ac defunctorum, atque salute fidelium nostrorum optimatum, abbatiam sancti Ægidii & locum, omniaque sibi pertinentia, Deo, & domno Hugoni præsenti abbati Cluniensi & ejus successoribus tradimus, & donamus, atque concedimus; ita tamen ut in prædicta abbatia, in dominicatura quam ibi habemus, & usus & usaticos retineamus, excepto quia neque abbatem nec monachos post hac distringemus neque dehonestavimus, sed potestas & districtio & ordinatio abbatum & monachorum sancti Ægidii, & eorum quæ soliti sunt tenere, in domni Hugonis abbatis & successorum ejus potestate consistat; quatenus ipse & successores ejus locum prædictum, & omnia loca pertinentia, pro posse suo & voluntate, secundum regulam sancti Benedicti regulariter ordinent & teneant in æternum. Ut vero nostri parentumque nostrorum memoria Cluniaco perenniter habeatur, hoc in dono abbatiæ prædictæ solummodo retinemus, ut successores prædicti abbatis à nobis vel à successoribus nostris donum prædictæ abbatiæ absque ullo lucro & pretio accipiant. Quod si successores nostri successoribus domni abbatis prædicti expeditè, ut diximus, dare noluerint, nihil abbatibus obsistat, sed locum & omnia quæ prædiximus, ipsis in Dei servitio possidentibus donum nostrum integrum inviolatumque perenniter maneat. Hoc autem omnibus notum sit, locum prædictum & abbatiam prædictam alodium esse sancti Petri, quæque dono domni papæ Romani tenemus, quæque denuo prædicto abbati Hugoni & ejus successoribus, salva fidelitate Romanæ ecclesiæ & domni papæ tradimus, perenniter habendam & regulariter ordinandam, ita tamen ut census x. solidorum debitus omnibus annis Romanæ ecclesiæ persolvatur. Facta est autem hæc donatio anno M.LXVI. dominicæ Incarnationis, octavo x. Kalend. Januarii juxta Nemausum civitatem, secus ecclesiam sancti Baudilii, regnante Philippo rege Francorum, videntibus atque laudantibus episcopis, scilicet domno Raimbaldo Arelatensi archiepiscopo atque Romanæ ecclesiæ vicario, & domno Durando Tolosano, & Hugone Uzeticensi, & Rostagno Avinionensi, Bertranno Magalonensi; abbatibus Bernardo Massiliensi, Frotardo Tomeriensi, Bernardo Vabrensi; Petro clerico Romanæ ecclesiæ subdiacono; Nemosensibus clericis Salomone & Bertranno; militibus Pontio-Geraldi Gerundensi vicecomite, Tridmundo Elisiarni, Willelmo & Emenone fratre ejus de Sabran, Petro Aquiniensi, Rostagno de Poskeriis & fratre ejus Rainone, Rainoardo de Medenis, Bertranno de Capraria & Petro fratre ejus, & Hugone de Kassanguis, & Segario Salomonis, ac Willelmo Belliroti, Umberto Gauzberti, insuper volente & laudante nobili Adala Sustantionensi comitissà, & aliis quam plurimis bonis hominibus Deo cognitis. Si quis verò cujuslibet ordinis seu dignitatis contra hanc donationem venerit ad irripendum, vel ad inquietandum aut contradicendum, &c. Signum domnæ Almodis comitissæ, & signum domni Raimundi comitis filii ejus, qui hanc cartam donationis scribere jussimus & testes firmare rogavimus, S. Rostagni de Poskeris, S. Adalberti Guitardi Barchinonensis, S. Berengarii de Barbarano, S. Elisiarii Dalmatii, S. Joannis Gerundensis Capiscolii, S. Bernardi Capellani, S. Fredeloni Raimundi. Bernardus monachus Auxiensis scripsit jussus die anno quo supra. Datum per manus Henrici monachi ad vicem cancellarii.

CCXXXII.

Notice de la donation, faite par Guillaume comte de Toulouse, & Almodis sa mere à l'abbaye de Moissac, de l'alleu de S. Pierre de Cuisines.

SCripturæ memoralis quam Willelmus comes & Adalmodis mater ejus fecerunt conscribi, de donatione quam fecerant Domino Deo, & S. Petro de Moisiaco, & domno Duranno abbati, de illo alode sancti Petri de Coquinas, quod totum & ab integro dederunt tali ratione, ut nunquam per se, aut per quamlibet sibi famulantem personam aliquam exactionem census, neque etiam ex coriis sutorum facere præsumant, sed neque in hostem vel expeditionem pedistrem homines ibi manentes pergere cogerent, aut ullam vim inferre. Hæc itaque ut diximus Willelmus comes & Adalmodis mater ejus dederunt Domino Deo, & sancto Petro de Moisiaco, & domno Duranno abbati ejusdem loci, & Gauzfredo monacho: tali tenore ut si aliquem hominem de alode supradicto contigerit in potestatem comitis transire, habitatoribus ipsius loci, scilicet monachis, nullo modo contradicant; sed libere restituere debeant absque ulla contradictione. Filios quoque Stephani Picola & filias ac nepotes, homines ac fœminas, Deo dedit & sancto Petro & ipsius loci habitatoribus, ut nulli alio censum vel servitium faciant, & Stephanus Joannes & fratres & sorores ejus similiter. Hanc donationem quam modo Willelmus comes facit de alode sancti Petri, Poncius comes pater ejus in vita sua fecit ac firmavit, taliter ut si aliquis subsequentium comitum id ullo modo infringere præsumeret, cum Dathan & Abiron pœnam inferni pateretur. Sig. Poncii, S. Adalmodis uxoris ejus, & Willelmi comitis. Et sunt fines istius honoris de domo Petri Rauge, usque ad locum qui dicitur Exosa usque in Garonna, & casale Petri Rabie quod est in fine alodi, sicut via tendit usque ad Crosam & usque in Garonna, & illam terram scilicet quæ est inter vinea sancti Petri, quæ fuit comitissæ de Melgoir, quæ etiam fuit comparata quatuor uncias auri, & tres equas bonas. Post hæc nominatim Vitalem Stephani, & Poncium fratrem ejus, & sorores & nepotes eorum, & omnem generationem eorum, & insuper Stephanum Joannis, & fratres & sorores ejus, & omnem rationem & questionem de loco Quoradge, tali quidem tenore ut nunquam deinceps homines præfatæ villæ de Coquinis, in furnis comitalibus coquant, sed in suis propriis, & de ipsis hominibus numquam justitia seu quæstio requiratur. Accepit autem pro hac guirpitione, & jam postquam dimiserat & laxaverat & donaverat eam, scilicet hanc honorem Domino Deo, & sancto Petro de Moisiaco, ipse Willelmus comes & mater ejus Adalmodis, sicut superius habetur, in manu domni Duranni episcopi sive abbatis. Postea accepit à domno Hunaldo abbate & à sancto Petro Apostolo LX. solidos, & iterum atque iterum dimisit, reliquit, & omnibus modis firmavit hanc donationem Domino Deo, & sancto Petro, videntibus cunctis qui aderant testibus; scilicet Geraldo episcopo Caturcensi, & Raymundo Attone vicario, & multis aliis, ipse & Mantilis comitissa ejus uxor.

AN. 1067. Cartulaire de l'abbaye de Moissac.

CXXXIII.

Engagement d'un fief fait à Raymond comte de Barcelonne, par Berenger vicomte de Narbonne.

AN. 1067. Archives du dom. de Montpellier, Carcass. act. ram. liasse 3. n. 1. act. 5.

IN nomine Domini..... vicecomes & uxor mea Garsindis fœmina, obpignoratores sumus vobis domno Raymundo Berengarii seniori nostro gratia Dei Barchinonensium comiti atque marchioni, & domnæ..... comitissæ similiter nutu Dei atque marchionissæ. Manifestum est enim quia oppignoramus vobis ipsum fevum quod vocatur Osor, cum omnibus suis terminis & pertinentiis &c. propter uncias centum quinquaginta mancusorum auri Barchinonæ, tam boni quam hodie est ad pensum legitimum de Narbona, quas nobis præstitistis, & vobis debemus sicut satis est manifestum. Habemus autem prædictum fevum, & omnia ad illud pertinentia per vestrum beneficium, sicut habuimus retroactis temporibus per comitem Barchinonensem, &c. Facta scriptura oppignorationis nonas Februarii, feria II. anno VIII. regni regis Philippi. Secundum autem ordinem præfixum oppignoramus vobis Solterrense castrum, quod similiter deponimus vobis propter debitum suprafactum, ut nobismetipsis præscriptis, Berengario scilicet atque Garsinde signantibus atque firmantibus, qui istam cartam oppignorationis manibus propriis firmavimus & firmari rogavimus. Sign. Raimundus Berengarii, S. Petrus Berengarii, S. Bernardus Berengarii filii eorum, S. Matfredus abbas, S. Bonifacius Narbonensis ecclesiæ diaconus, S. Guillelmus de Montepestelario, S. Petri Amelii de Porta-regis, S. Guillelmus Bernardus de Raixago.

CCXXXIV.

Restitution faite à l'abbaye du Mas-d'Asil.

AN. 1067. Cartulaire de l'abbaye du Mas-d'Asil.

IN nomine, &c. Ego Bernardus de Durban una cum sponsa mea, nec non cum filiis meis Bertrando & Rogerio atque Guillelmo Atone, nec non Bernardo ac Atone, recognoscens injuriam quam pater meus fecit in honore S. Stephani Asiliensis, & malignos usus quos super imposui, ego dimitto Deo & S. Stephano, & abbati Petro, & omnibus monachis Asilii Deo servientibus, &c. Hac conventione, ut, nec ego, nec aliquis ex hæredibus meis in monasterio non capiant hospitium per mandatum, nec aliquam vim in omni honore faciant. Recognosco etiam homagium quod ego debeo meique successores tibi Petro abbati Asiliensi, tuisque successoribus de castro quod vocatur Durban debemus facere, quod in honore & alodio S. Stephani pater meus Guillelmus Ato & frater ejus Arnaldus tardiu fecerunt, & construxerunt. Recognosco etiam omne quod habeo vel habere debeo in villa & salvetate Asiliensi & in Albed, &c. Factum est hoc ab Incarnatione Domini M.XCVII.* regnante Francorum rege Philippo, Durando episcopo Tolosæ, Guillelmo comite. S. Petrus abbas, S. Poncii de Tauriga, S. Petrus Arnaldus de Urzans, Guillelmus de Savazad, Raymundus Arnaldus, &c.

* leg. M.LXVII.

CCXXXV.

Cession & vente des comtés de Carcassonne & de Rasés, au comte de Barcelonne par Raymond vicomte d'Albi & de Nismes, & Ermengarde de Carcassonne sa femme.

AN. 1067. Thres. des chart. ou archives royales de Barcelonne. V. Marc. Hisp. p. 1132.

IN nomine Domini. Ego Raymundus Bernardi vicecomes, & uxor ejus Ermengardis vicecomitissa, nos simul in unum facimus vobis domno Raymundo Barcheonæ comiti, & domnæ Adalmodi comitissæ hanc diffinitionem, evacuationem, & guirpitionem de tota ipsa civitate de Carcassona, & de totos ipsos burgos qui in circuitu jamdictæ civitatis sunt, & de totas ipsas leddas & monetas de ipsa civitate, & de ipsos burgos & totos ipsos mercatos de ipsa civitate, & de ipsos burgos, & totas ipsas justitias de ipsa civitate & de ipsos burgos, & de ipsos mercatos, & totas ipsas terras quæ donant decimas & primitias ad ipsas ecclesias quæ in ipsa civitate & in ipsos burgos sunt, & totum ipsum vicecomitatum, & quantum ad ipsum vicecomitatum pertinet vel pertinere debet. Item evacuamus & diffinimus & gurpimus vobis præscriptis comiti & comitissæ totum ipsum episcopatum & sedem sancti Nazarii de Carcassona, & quantum pertinet ad jamdictum episcopatum & ad jamdictam sedem, insuper & ipsam abbatiam de sancta Maria quæ est in ipso burgo jamdictæ civitatis, & totas ipsas ecclesias quæ sunt in jamdicta civitate & in ejus burgos, & omnes res & possessiones pertinentes ad jamdictam abbatiam, & ad jamdictas ecclesias. Item evacuamus & diffinimus & gurpimus vobis præscriptis comiti & comitissæ ipsum castrum de Confolent, & ipsam villam cum suo terminio, & ipsam villam de Casiliag cum suo terminio & cum suis pertinentiis, & ipsam abbatiam sanctæ Mariæ Crassæ, & ipsam abbatiam sancti Hilarii, & hoc totum quod pertinet ad jamdictas ambas abbatias aut debet pertinere qualicumque modo in possessionibus & rebus omnibus, & totos ipsos fevos quos comes de Carcassona tenuit qualicumque modo per comitem de Tolosa in comitatu de Carcassez, & totos ipsos fevos quos Petrus-Raymundi comes tenuit per comitem de Tolosa in Carcassez & in Tolosano, & totos ipsos alodios & fevos & totam ipsam honorem quem Rodgarius comes de Fox habuit & tenuit, aut homines per illum in cunctis locis, in diebus Petri-Raymundi comitis & de Rodgario filio suo. Item evacuamus & diffinimus & gurpimus vobis prædictis comiti & comitissæ totos molendinos & molendinariis, & ipsa ribera cum suis caputaquis & pertinentiis, & pratis, pascuis, & pasturas, & omnibus aliis rebus de isto supradicto terminio de Carcassona. Accepimus autem à vobis per supradicta omnia in pretium mille centum uncias auri monetæ Barcheonæ ad pensum. Prædicta vero omnia cum suis terminis & affrontationibus, & cum omnes res vel possessiones quæ ad jamdicta omnia pertinent vel pertinere debent vel possunt, nos prædicti Raymundus vicecomes, & prædicta Ermengardis vicecomitissa diffinimus, & evacuamus, & gurpimus in potestate prædictis comitis & comitissæ per directam fidem sine ullo malo ingenio. Facta hac diffinitione, evacuatione, & gurpizone ita firmiter & sinceriter & integriter, ut nullus homo vel fœmina non possit eam disrumpere; sed semper omni tempore maneat inconvula. Fuit facta hæc

hæc diffinitio, evacuatio, & gurpizo VI. nonas Martii anno ab Incarnatione Christi MLXVII. VIII. regni Philippi regis. S. Raymundi-Bernardi vicecomitis, S. Ermingardis vicecomitissæ, qui hanc diffinitionem, evacuationem & gurpizonem fecimus & firmavimus, & testes firmare rogavimus. Petrus presbyter qui hujus scedulam largitionis rogatus scripsit & subscripsit die annoque præfixo.

IN nomine Domini. Ego Raymundus-Bernardi vicecomes & Ermengardis vicecomitissa uxor ejus, nos simul in unum venditores sumus vobis domno Raymundo Barcheonæ comiti & domnæ Adalmodi comitissæ per hanc scripturam nostræ venditionis. Vendimus vobis totum ipsum comitatum de Redez cum omnibus suis pertinentiis, & ipsos ambos castros de Redez, & totos alios castellos qui in jam dicto comitatu sunt, vel qui ad ipsum comitatum pertinent vel pertinere debent vel pertinuerunt, & totas illorum castellanias, insuper & totas abbatias quæ in jam dicto comitatu sunt, vel quæ ad ipsum comitatum pertinent, vel pertinere debent, vel pertinuerunt, cum totos illorum alodios, decimas & primitias, & fidelium oblationes, & omnes illarum pertinentias. Vendimus vobis jam dictum comitatum cum supradictis omnibus castellis, vel abbatiis, ecclesiis, villis, & totis dominicaturis quæ pertinent vel pertinere debent, vel pertinuerunt ad jam dictum comitatum, & cum totis aliis honoribus, & usaticos, & totum eremum vel condirectum, & pujos, & rochas, & sylvas cum totis pratis & pascuis, tam montuosis similiter & planis, domibus, & molendinis & molendinariis, aquis aquarum, mercatis & teloneis, & reddas pascuariis, garricis, albergas, placitos, viæ ductibus vel reductibus, & omnes alias res quæ possunt dici vel nominari quæ pertinent vel pertinere debent ad jam dictum comitatum, & totum ipsum vicecomitatum, & totas earum pertinentias & justitias, & omnes alias res quæ pertinent ad jam dictum comitatum vel ad vicecomitatum qualicumque modo. Affrontat autem prædictus comitatus à parte orientis in comitatu Narbonensi, de meridie in comitatu Rossilionense & Confluente & Ceritaniæ, de occiduo in comitatu Tolosanensi, de aquilone in comitatu Carcassensi. Sicut includitur jam dictus comitatus infra has prædictas affrontationes, sic vendimus vobis prædictum comitatum & prædicta omnia, ut sit vester proprius alodus ad faciendum quodcumque volueritis. Accepimus autem à vobis in pretium pro prædicto comitatu uncias auri mille ad pensum. Prædictum comitatum & prædicta omnia vendimus vobis, & jactimus & diffinimus integriter sine ulla minoratione, & sine ulla reservatione, & sine ulla nostra retentione, ad faciendum hoc totum quod volueritis de prædicto comitatu & de omnibus rebus sibi pertinentibus. Quod si nos venditores, &c. in duplum vobis aut vestræ posteritati componamus aut componat, & insuper hæc nostra venditio vel diffinitio omni tempore firma permaneat. Actum est hoc VI. nonas Martii, anno ab Incarnatione Christi M. LXVII. anno VIII. regni Philippi regis. S. Raymundi-Bernardi vicecomiti, S. Ermengardis vicecomitissæ uxor ejus, qui hanc venditionem vel diffinitionem fecimus & firmavimus & testes firmare rogavimus. Petrus presbyter, qui hujus scedulam largitionis rogatus scripsit & subscripsit, die & anno præfixo.

CCXXXVI.

Accord entre le comte de Barcelonne d'une part, le vicomte d'Albi & de Nimes, & Ermengarde de Carcassonne sa femme, de l'autre.

IN nomine Domini. Ego Raymundus comes Barcheonensis, & Adalmodis comitissa, & Raymundus filius noster, donamus vobis Raymundo-Bernardi vicecomiti, & uxori ejus Ermengardi, & ad infantes vestros ad fevum totos ipsos fevos, & totam ipsam honorem quod Petrus-Raymundi comes, & Rodgarius filius ejus tenuerunt & habuerunt & homines per illos in comitatu Carcassonense, & in comitatu Tolosano per comitem Tolosanum; exceptus ipsa civitate de Carcassona, & ipsos burgos qui in circuitu ejus sunt, & exceptus ipsas ecclesias quæ in ipsa civitate & in ipsos burgos sunt, & exceptus ipsas terras qui donant decimas & primitias ad ipsas ecclesias quæ in ipsa civitate & in ipsos burgos sunt, & exceptus ipsum episcopatum & quantum ad ipsum episcopatum pertinet; sed ipse episcopus fiat homo de Raymundo-Bernardi, & juret ei fidelitatem, salva fidelitate de jam dicto comite & comitissa & Raymundo filio eorum. Et si dederit pretium aut datum fuerit per ipsum episcopatum per nullum ingenium, habeat Raymundus vicecomes jamdictus vel uxor ejus aut infantes eorum medietatem de ipso pretio vel de ipso dono. Et exceptus ipsas abbatias sanctæ Mariæ Crassæ, & de sancti Hilarii, & quantum ad ipsas abbatias pertinet, & exceptus ipsum vicecomitatum de Carcassona & quantum ad ipsum vicecomitatum pertinet. Et si jamdictus Raymundus comes, vel comitissa Almodis, vel filius eorum Raymundus, aut posteritas eorum miserint vicecomitem in prædicto vicecomitatu, ipse vicecomes fiat homo de prædicto vicecomite Raymundo, & juret ei fidelitatem, salva fidelitate de prædicto comite, & comitissa, & Raymundo filio eorum, apprehendat medietatem de ipsum vicecomitatum per manum dicti Raymundi vicecomitis, & uxoris ejus Ermengardis & de posteritate eorum; exceptus hoc de ipsa civitate de Carcassona & de ipsos burgos, & exceptus totos molendinos & molendinarios, & exceptus ipsa ribera cum suis caput-aquis & pertinentiis, & pratos, & pasturales, & omnes alias res de prædicto termino de jam dicta Carcassona. Et damus nos prædicti comes & comitissa & filius noster prædictus, vobis prædicto Raymundo vicecomiti & Ermengardi vicecomitissæ & posteritati vestræ, ipsam abbatiam sancti Joannis de Valle-Segerii & electionem prædictæ abbatiæ, & ipsam totam albergam de ipsa abbatia & de tota sua honore, & quantum ad ipsam abbatiam pertinet vel pertinere debet in omnibus locis, & quantum in ipsa abbatia vel in suis domibus habemus & habere debemus, ad fevum; exceptus ipsum servitium quod vos debetis facere nobis. Et iterum damus vobis de toto prædicto comitatu Carcassonensi, & de quantum ad ipsum comitatum pertinet & pertinere debet, medietatem de totas ipsas justitias, exceptus de ipsos homines & fœminas qui stant vel steterint in prædicta civitate Carcassona per staticam, vel in ipsos burgos qui in circuitu ejus sunt, & exceptus justitiam de ipsos mercatos de ipsa civitate & de prædictos burgos,

An. 1067.
Ibid.
V. Marc. Hisp. ibid.

foris de ipsa civitate, & de prædictos burgos & de prædicto termino fecerint homicidium aut fregerint pacem, aut habuerint aliquod placitum unde batalia sit *estachada*. Similiter damus vobis medietatem de ipsas justitias, & de ipsos placitos suprascriptos, tali modo ut comes Carcassonensis placitet & faciat totas ipsas justitias; & de hoc quod exierit de ipsos placitos & ipsas justitias, habeatis vos prædicti vicecomes & vicecomitissa & posteritas vestra, totam ipsam medietatem. Et si comes Carcassonensis non faciebat vel nolebat facere ipsas justitias, vel placitare ipsos placitos, vos prædicti Raymundus & Ermengardis & posteritas vestra placitetis ipsos placitos, & faciatis ipsas justitias, & apprehendatis medietatem de totas ipsas justitias, & aliam medietatem dimittatis comiti Carcassonensi. Iterum nos prædicti comites & comitissa damus vobis prædicto Raymundo & Ermengardi & posteritati vestræ, totam ipsam leddam de abbatia Vallis-Segerii prædicta, & de totas alias leudas, & totos ipsos teloneos quæ & qui fiunt & erunt in prædicto comitatu Carcassonensi & in ejus terminis, totam ipsam medietatem; exceptus de ipsa civitate Carcassonæ, & de ipsos burgos, & de ipsos mercatos de prædicto termino civitatis prædictæ; & de ipsas justitias, & de ipsas leudas, & de ipsos teloneos de prædicto comitatu, simus inter nos unus ad alterum adjutores sine inganno. Et si nos prædicti comes & comitissa, vel filius noster qui fuerit comes Carcassonæ, potuerimus vel potuerit acaptare abbatiam sancti Petri de Caunas de comite * Rotensi, damus vobis prædictis vicecomiti Raymundo, & Ermengardi, & posteritati vestræ abbatiam prædictam, & electionem, & albergam, & quantum pertinet & pertinere debet ad jamdictam abbatiam, ad fevum, & alias albergas de prædicto comitatu, exceptus abbatias suprascriptas & quantum pertinet ad eas; excepto hoc quod unus laxat ad alterum dividamus per medium in consilio nostrorum bonorum hominum fide firma sine inganno: & prædictam abbatiam de Caunas & quantum ad ipsam pertinet, non emparent prædictus comes & comitissa ad Raymundum prædictum vicecomitem, neque ad uxorem ejus, nec ad eorum homines, usque acaptent abbatiam prædictam de comite Rutensi, & Raymundus prædictus vicecomes neque uxor ejus non vetent comiti Rutensi ipsum donum de prædicta abbatia, ut donent prædictam abbatiam ad comitem prædictum, vel ad comitissam prædictam, & ad filium eorum qui fuerit comes Carcassonæ prædictæ. Facta ista carta donationis & conventionis VI. nonas Martii anno M.LXVII. Incarnationis Domini, regnante Philippo rege. Sign. Gaucelini-Arnalli. S. Bernardi-Azedmari. Petrus presbyter, qui hujus scedulam largitionis rogatus scripsit, & subscripsit die annoque præfixo.

* *Id est* Rutenensi.

CCXXXVII.

Accord entre Rangarde comtesse de Carcassonne, & Guillaume comte de Cerdagne son gendre.

An. 1067. Archives de Barcellonne. V. Marc. Hisp. p. 1125.

HÆc est convenientia quæ facta est inter Rengardis comitissa, & Guillermum comitem generum suum. Convenit Rengardis prædicta ad Guillermum prædictum, ut donet ei Redez cum omni comitatu de Redensi, & cum omnes abbadias quæ in prædicto comitatu sunt, seu omnes usus & censos quæ de præfato comitatu exeunt vel exire debent, & cum omnibus terminis & pertinentiis quæ ad prædictum comitatum pertinent, & cunctos castellos quæ in prædicto comitatu sunt aut in antea erunt. Hoc totum, sicut superius scriptum est, dono præscripta Rengardis ad prædictum Guillermum sine suo engan. Et ipsos castellos quos ego prædicta Rengardis habeo vel habere potuero in prædicto comitatu, in potestate de Guillermo jam dicto *los metré & poderos l'en faré* sine suo engan, *& affidar los si faré* ad omnes homines qui eos tenent per me aut in antea tenuerint, sine suo engan; & de ipsos castellos *en poderosa no so*, adjutor *en serè* ad Guillermum prædictum sine suo engan, usque prædictus Guillermus eos habeat sine suo engan; in tali vero conventu ut dum præscripta Rengardis viva fuerit, teneat & possideat hæc omnia præscripta cum Guillermo præscripto. Et si ad prædicta Rengardis *venia en talent que se stegess r so chaball ad una part, que tengess* Rengardis prædicta *la medietad de las dominicaturas*, & de omnes usus & censos quæ de prædicto comitatu exeunt & in antea exierint, & de omnia quæ de prædicto comitatu pertinent ad comitem; & ipso avere quæ exierit de ipsos placitos, & de ipsas justitias, & de jam dicto comitatu, habeat præscripta Rengardis medietatem dum viva fuerit, & post obitum Rengardis prædictæ remaneat ad Guillermum præscriptum, & ad uxorem suam Adalez, & ad filios eorum, omnes honores, & dominicaturas, & usus, & censos, & placitos quæ de prædicto comitatu exeunt aut in antea exierint. Et item convenit Rengardis prædicta ad prædictum Guillermum, ut de ista hora in antea in jam dicta omnia *encombrè no li meta* per ullum ingenium, ne *li faça* ad damnum prædicti Guillermi, & ipsas honores supradictas *non do ne les donen encombrè* Rengardis prædicta sine consilio Guillermi prædicti. Et similiter convenit Guillermus prædictus ad Rengardis jam dictam, ut de ista hora in antea in jam dicta omnia *encombrè no li meta ne li faça* per ullum ingenium ad damnum præscriptæ Rengardis, & de ipsas honores supradictas *no les do ne les donen encombrè* Guillermus prædictus, sine consilio Rengardis prædictæ. Et si homo est aut homines, fæmina vel fæminæ, qui in jamdictum comitatum vel in jamdicta omnia tibi Guillermo jam dicto aliqua contrapellaverit, ego Rengardis præscripta *guarents t'en serè* per directam fidem sine tuo engan. Et si Guillermus præscriptus mortuus fuerit, & filium vel filiam de præscripta uxore non habuerit, veniat præscriptus honor in potestate de prædicta Rengardis sine engan. Actum est hoc pactum anno LXVII. post M. in VII. anno regnante rege Philippo, & in III. Idus Martii, in Termenes in villa Davegano intus in solarium prope ipsa ecclesia. Fuit autem hoc pactum factum & juratum, sicut in ipsos sacramentales resonat, in præsentia domni archiepiscopi Narbonensis Guifredi, & Udalgarii vicecomitis, & Berengarii vicecomitis, & Udalgarii vicecomitis Castri-novi, & Olivarii, & Petri-Berengarii, & Remundi-Riculfi, & Bernardi-Petronis, & Ber randi-Bernardi, & Ademar-Guillermi, & Bernard de Valle-magna, & Enrici filii comitis Remundi, & Berengarii-Remundi, & Poncii-Remundi, & Guillermi-Joanni, & clericorum Remundi-Ermengaudi cum suo filio, & Petri-Gifredi, & Adalberti, & Alexandri de Redes, & Bernard Sesinon, & Bernard Remon de Ponça, & Sesinon Pere.

CCXXXVIII.

Vente faite par Guillaume comte de Cerdagne, à Raymond comte de Barcelonne, de ses prétentions sur Carcassonne, &c.

An. 1067. Archiv. de Barcelonne. V. Marc. Hisp. p. 1136.

IN nomine Domini. Ego Guillermus-Raymundus filius Adalæ comitissæ de Cerritania, donator & diffinitor & evacuator sum vobis domno Raymundo comiti Barcheonæ & domnæ Adalmodi comitissæ. Satis est verum & multis bene cognitum, quia ego accepi uxorem Adalaidem quæ fuit filia Petri-Raymundi comitis Biterrensis, & Rangardis comitissa dedit mihi omne suum directum, & omnes suas voces quas prædictus Petrus comes vir suus dederat & dimiserat ei in civitate Carcassonæ, & in toto comitatu & episcopatu Carcassonæ, sive in Redes, & in toto comitatu de Redes, & in omnibus finibus ejus, tam in castellis quam in omnibus aliis ædificiis, & in omnibus terris montuosis & planis. Et dedit mihi etiam præfata Rangardis cum prædicta filia sua, omne directum & omnes voces quas ipsa Adalaidis proclamabat, & habebat, & habere debebat in prælibata civitate, & in supradictis comitatibus & episcopatibus, sive & in omnibus rebus supradictis & pertinentiis cunctis. Et ego supradictus Guillermus, per hanc meæ donationis & evacuationis ac diffinitionis scripturam, dono vobis ac diffinio, & personam præfatæ Adalaidis, & omne directum & omnes voces quas per præfatam Rangardem comitissam, & per filiam suam supradictam Adalaidem habeo & habere debeo in omnibus supradictis comitatibus, & episcopatibus, & abbatiis, & in cunctis rebus aliis supra nominatis; & trado hoc totum in vestrum dominium æternaliter ad habendum & quod volueritis faciendum, sine ulla reservatione, & absque ullo vestro enganno. Et voluntarie sic me evacuo, tam ex prædictis personis quam ex supradictis cunctis aliis rebus, atque diffinio, ut nunquam ibi aliquid requiram vel retineam nec habeam, nec ego, nec ullus homo per me. Et accipio à vobis pro hac donatione libenti animo & pro hac diffinitione & evacuatione, quatuor millia mancusos Barcheonenses. Ideoque qui hoc vobis voluerit disrumpere, aut per quemcumque modum tollere, nullo modo possit facere; sed pro sola præsumptione in duplo hoc vobis totum componat, & postea hæc scriptura firma permaneat. Actum est hoc VI. Kalendas Januarii, anno VIII. regni Philippi regis. S. Guillermus-Raymundi, qui hanc donationis vel diffinitionis sive evacuationis scripturam fieri jussi & firmavi, & testes firmare rogavi. S. Raymundi-Guillermi vicecomitis. Petrus presbyter, qui hoc scripsit & subscripsit die annoque prænotato.

CCXXXIX.

Accord entre le comte de Barcelonne, & le vicomte d'Albi & de Nismes, au sujet du comté de Carcassonne, &c.

An. 1068. Archiv. de Barcelonne. V. Marc. Hisp. p. 1137.

IN nomine Domini. Ego Raymundus-Berengarii Barchinonensis comes, & Adalmudis comitissa, & infantes nostri guirpimus, & diffinimus, & evacuamus ad Raymundum-Bernardi vicecomitem, & ad uxorem ejus Ermengardem, & ad infantes eorum, totos ipsos castros, & totas ipsas villas cum suis totis terminis & ecclesiis, & totos ipsos alodes quos Petrus-Raymundus comes & Rogarius filius ejus habuerunt, & tenuerunt & homines per illos in comitatu Carcassensi, aut *.... & in comitatu Tolosano, & in comitatu Narbonensi & Menerbensi, excepto ipso castro de Consolent cum suo terminio, & excepta ipsa villa de Casiliag cum suo terminio. Ista omnia superius dicta guirpimus & diffinimus & evacuamus, ego superius dictus comes R. Berengarii, & Adalmudis comitissa & infantes nostri ad Raymundum-Bernardi vicecomitem & uxorem ejus Ermengardem, & infantes eorum per fidem sine ullo enganno, & sine ullo reservo, ut ab hodierno die non habeamus licentiam appellare vel inquietare per ullum ingenium hæc omnia superius dicta, neque nos neque posteritas nostra ad vos, neque ad posteritatem vestram, sed secura vobis & posteritati vestræ permaneant omni tempore. Facta carta guirpitionis, & evacuationis, & securitatis istius Kalendis Martii anno Domini M.LXVIII. S. Raymundi-Berengarii comitis, & Adalmudis comitissæ, & filiorum nostrorum Petri, Raymundi & Berengarii qui hanc cartam guirpitionis fieri jussimus, & firmavimus manibus nostris, & firmari rogavimus. S. Geraldi-Alamandi. S. Dalmatii-Bernardi de Petrataliada. S. Imberti-Gauzberti. S. Guiraldi-Lupi. S. Sigerii-Salomonis. S. Raymundi-Recimi. Hæc guirpitio fuit facta in præsentia domni Guifredi archiepiscopi, & Froterii Nemausensis episcopi, & Tolosani Durandi episcopi, & Aptensis Elephantis episcopi, & Guillelmi de Montepessulano, & Matfredi abbatis, & Bernardi-Telinari, & Raymundi-Stephani de Cerviano, & cæterorum bonorum hominum qui adfuerunt in ipso placito. Bernardus presbyter rogatus scripsit.

* leg. Redensi.

Ibid. V. Marc. Hisp. p. 1134.

HÆc est convenientia, quæ est facta inter domnum Raymundum Barchenonensem comitem, & domnam Adalmodem comitissam, & infantes prædicti Raymundi comitis, & Raymundum-Bernardi vicecomitem, & Ermengardem vicecomitissam uxorem ejus, & infantes illorum, de tota ipsa honore de Redez, & de Carcassez, & de Narbonez, & Menerbez, & de Tolosano, qui fuit Petri-Raymundi comitis, & de Rodgario filio suo. Conveniunt namque prædicti vicecomes & vicecomitissa ad prædictos comitem & comitissam, ut si prædicti vicecomes & vicecomitissa moriantur sine infantes de legitimo conjugio, aut si ipsi infantes simili modo moriantur sine infantes de legitimo conjugio, revertatur totum istam supradictam honorem qui fuit jam dicti Petri-Raymundi comitis & de filio suo Rodgario, ad Raymundum jam dictum comitem & Adalmodem comitissam, aut infantes prædicti comitis Raymundi. Item conveniunt namque prædicti comes & comitissa, ut si prædictus comes Raymundus moritur sine infante de legitimo conjugio, aut si infantes jam dicti Raymundi comitis moriuntur sine infantes de legitimo conjugio, similiter revertatur totam istam supradictum honorem qui fuit Petri-Raymundi comitis & de Rodgario filio suo, ad jamdictum Raymundum vicecomitem, & ad jamdictam Ermengardem vicecomitissam, aut ad infantes illorum. Item conveniunt inter se, ut de tota ista supradicta honore unus non donet nec incombret ullam rem ad nullum hominem neque ad fœmi-



nam, nisi inter se unus ad alterum, exceptus ad homines illorum; nec unus de istis supradictis non impignoret ullam rem de istam supradictam honorem, nisi inter se unus ad alterum; & hoc quod modo est impignoratum de supradicta honore, qualiscumque de istis supradictis voleat redimere ipsa pignora, faciat, & teneat totum hoc in pignora, donec alter cui ipsa pignora debet esse redimat eum. Fuit hoc factum in præsentia Matfredi abbatis, & Guillermi de Montepislerii, & Sicarii Salomonis, & Ugoni Viscafredi, & Dalmatii Bernardi de Petrataliata, & Umberti-Gauceberti, & Guillermi-Raymundi Senescalci, & Raymundi-Inardi, & Miro Mironis, & Guillermi-Adalberti de Judigas, & Guitardi-Lupi, & Renouardi de Medenes, & Rostagni de Poscheres, & Guillermi Belarot, & Renardi Salomonis, & Petri Geraldi clerici, & Bernardi Tediuni, & Petri Guillermi de Montpestler, & domni Guifredi archiepiscopi de Narbona, & Berengarii Mironis episcopi, & aliorum multorum bonorum hominum, qui hoc totum quod suprascriptum est viderunt & audierunt.

CCXL.

Vente faite par Pierre & Bernard son frere, fils de Guillaume comte de Carcassonne, au comte de Barcelonne, de leurs droits sur les comtés de Carcassonne & de Rasez &c.

An. 1068. Archives de Foix. V. Marc. Hisp. p. 1147.

IN nomine Domini. Nos Petrus-Guillermi & Bernardus-Guillermi fratres, simul in unum venditores sumus vobis domno Raymundo comiti & domnæ Almodi comitissæ emptoribus. Per hanc scripturam venditionis nostræ vendimus vobis illas nostras hæreditates, partes vel portiones quæ nobis advenerunt, vel advenire debuerunt, habuimus vel habere debuimus in ipsa civitate quæ dicitur Carcassona, vel in ipso comitatu Carcassensi, vel in ipso castro quod dicitur de Reddes, vel in ipso Reddensi comitatu, vel in Narbonensi comitatu, vel in ipsis castris vel castellis quæ in prædictis comitatibus sunt vel fuerunt, & in ipso episcopatu sancti Nazarii, vel in ipsis abbatiis, ecclesiis parochialibus, vel cellis, aut capellis quæ in prædicto episcopatu vel comitatibus sunt vel fuerint, cum silvis, & pratis, & mercatis, & cum aquæ ductibus, planitie vel montuosis, cum culto videlicet vel inculto; quantum dici vel nominari potest. Advenerunt namque nobis hæc omnia per successiones vel hæreditates parentum nostrorum, vel per qualescumque voces. Illæ vero affrontationes includunt hæc omnia, quæ ambiunt jam dictos comitatus vel episcopatum. Ideoque nos prædicti Petrus vel Bernardus prædicta omnia quæ includuntur infra terminos vel affrontationes prædictarum comitatuum vel episcopatus præscripti, vendimus vobis prænominatis comiti & comitissæ libere & solide & sine engan, propter pretium quingentorum mancusorum Barchinonensis monetæ inter aurum & platam, quod pretium vos nobis dedistis, & nos à vobis accepimus, & nihil de pretio apud vos remansit ad persolvendum, & est manifestum. Quæ omnia in nostro jure in vestrum tradimus dominium & potestatem ad faciendum omnia quæcumque volueritis, cum illorum terminis, pertinentiis & affrontationibus omnibus, sine engan & sine ulla reservatione. Quod si nos venditores, &c. Facta hæc scriptura venditionis VI. Kalendas Januarii anno VIIII. regni Philippi regis. S. Petri-Guillermi, S. Bernardi-Guillermi qui hanc venditionem fecimus, firmavimus & testes firmare rogavimus. Berengarius clericus, qui hanc scripturam venditionis scripsit die & anno quo supra.

CCXLI.

Accord entre Raymond-Berenger de Narbonne, & Raymond-Bernard vicomte d'Albi & de Nismes.

Vers l'an 1068. Chât. de Foix cartul. caisse 15.

BReve memoratorio de placito & dono quod fecit Raymundus-Berengarius, & infantes sui, id est Berengarius clericus, & Bernardus-Peletus, & filia sua Richarda, ad Raymundum-Bernardum vicecomitem, & ad uxorem suam Hermengardam, & ad infantes illorum quos modo habent, & in antea habebunt. Donat Raymundus-Berengarius & infantes sui suprascripti, ipsum castrum quod est in comitatu Agatensi, quod vocant Mesoa, cum ipsa villa, & cum ipsis terminis, & ipsis polmentis de piscibus, & lebdas, & usos, & quantumcumque pertinet ad ipsum castrum jam dictum & ad villam jamdictam, quantum Raymundus-Berengarius habet in ipso castro & in ipsa villa jamdicta, vel homo vel fæmina per illum. Et similiter donat in Florenciaco & in ipsis terminis, quantum ipse habet & advenire debet, nec homo nec fæmina per illum. Et similiter donat villam de Vairiaco cum ipsa ecclesia & ejus terminio, & quantum habet vel habere debet, vel homo vel fæmina nec aliquis per eum, & quantum advenire debet ei. Et similiter donat ipsum castrum de S. Poncio quem vocant Maloscanes cum ejus terminis, & quantum habet vel habere debet vel aliquis per eum, & quantum ei advenire debet, & quantumcumque habet in jam dicto comitatu & in jamdicto episcopatu Agatensi, & quantumcumque habet hodie vel aliquis per eum, totum ad integrum; in tali ratione quod si Raymundus-Berengarii, vel ejus filii, aut filii vel filiæ filiorum suorum vel filiarum suarum partem habuerint in Narbona civitate, aut aliquis de posteritate eorum, hæc omnia suprascripta de Raymundo-Bernardo vicecomite, & de Ermengarda uxore sua, & de filiorum filiarum suarum, ad proprium alodem de profundam possessionem, ut habeant potestatem quicquid facere voluerint. Et si Raymundus-Berengarius aut infantes sui suprascripti, jam Narbonam civitatem laxaverint, vel guirpiverint, vel finiverint ad Bernardum-Berengarium, aut ad infantes suos, donet Raymundus-Berengarius, aut filii sui suprascripti ad Raymundum-Bernardum aut ad uxorem suam, vel infantes suos cc. uncias de auro fino & purissimo; & ipsi qui dederint supradictas uncias ad Raymundum, vel ad uxorem suam, vel ad infantes suos, recuperent supradictam honorem totum ab integrum, per talem convenientiam quod ipsi qui hunc honorem redemerint, nec aliqui de posteritate eorum non donent, neque vendant, neque impignorent ad ullum hominem, neque ad ullam fæminam, neque ad sanctum neque ad sanctam, nisi tantum ad Raymundum-Bernardum vicecomitem suprascriptum, & ad uxorem suam, vel ad infantes suos, vel ad propinquos eorum. Et si Raymundus-Berengarii aut filii jam dicti recuperaverint partem in Narbona, donet Raymundus-Bernardus, aut uxor sua Hermengarda,

aut infantes sui, aut aliquis de propinquis eorum cc. uncias de auro fino & puro ad Raymundum-Berengarium, aut ad infantes suos, vel ad aliquem de posteritate eorum, & recuperent supradictum honorem totum & ab integrum. Et cum ista carta dedit omnia suprascripta Raymundus-Berengarius, & Berengarius clericus, & Bernardus-Peletus, & filia sua Richarda, ad Raymundum-Bernardum, & ad uxorem suam suprascriptam, & ad infantes suos, & facere fecerunt hanc cartam, & manu propria firmaverunt, & Guillelmus-Poncius firmavit, & Alfaricus de S. Nazaro firmavit, & Raymundus-Bernardus de Rivo firmavit, & istud placitum, & istud donum, & istas conventiones fuerunt factæ in præsentia Raymundi-Stephani, & Isnardi archidiaconi, & Bertrandi sacriscrinii Nemausensis, & Sigarii-Salomonis, & Arnaldi-Wilhelmi, & Isardi de Lupiano, & Guitardi-Luponis, & Guilhaberti de S. Paulo, & Aldeberto de Ginnaco, & aliorum plurimorum personatorum bonorum. Et si Raymundus-Bernardus obierit, ille maritus qui habuerit Hermengard & civitatem Biterris, sit adjutorio ad Raymundum-Berengarium & ad infantes suos suprascriptos. Et si Raymundus-Bernardus & uxor ejus Ermengardis obierint sine hæredibus, revertatur iste honor prædictus ad infantes suprascriptos de Raymundo Berengario suprascripto. Bernardus presbyter scripsit.

CCXLII.

Serment fait par Raymond-Berenger de Narbonne, à Raymond-Bernard vicomte d'Albi & de Nismes, & à Ermengarde sa femme.

Vers l'an 1068. Ibid.

HIc est brevis sacramentalis quod fecit Raymundus-Berengarius filius Garsendis, ad Raymundo vicecomite filio Rengardis. De ista hora in antea, ego Raymundus filius Garsendis *non decebrai* Raymundum vicecomitem filium Rengardis de sua vita, nec de sua membra quæ ad corpus suum tenet, *no l'aucirai ni n'ol prendrai*, nec homo nec fæmina per meum consilium, nec per meum ingenium; nec tuas civitates, nec tuos castellos, neque tuos honores quæ hodie habes & in antea cum meo consilio acquirere potueris, *non las te tolrei, ni t'en tolrei*, nec homo nec fæmina per meum consilium, nec per meum consentimentum. Et si homo vel fæmina hoc fecerit, ego Raymundus filius Garsendis adjutor tuus ero per fidem sine inganno, per illas horas quæ tu me commonueris, per te, aut per tuos missos, aut per tuum missum ad te Raymundum filium Rengardis; exceptis Raymundum comitem de Ructenis, & fratrem suum Guillelmum de Tolosa, & Gaufredo archiepiscopo, & comite Barchinonæ, & comite Carcassonæ, & Froterio episcopo, & Petro de Menerba, exceptos meos homines de quibus tibi directum facere potuero, si tu Raymundus filius Rengardis apprehendere volueris. Sicut in ipso pergameno scriptum est, & clericus legere potest, *si o tendrai & o atendrai*, ego Raymundus filius Garsendis à Raymundo filio Rengardis.

De ista hora in antea *non decebra* Raymundus filius Garsendis, Hermengarda vicecomitissa filia Rangars, de sua vita, & de sua membra quæ ad corpus suum se tenent, *ni lo prendra ni l'aucira*; neque civitates suas, neque castellos, neque suos honores *non tolra*, nec homo nec fæmina per meum consilium, nec per meum ingenium, neque per meum consentimentum. Et si homo est aut fæmina qui hoc faciat, cum illo neque cum illa finem nec societatem, ego Raymundus filius Garsendis *non aurai*; et si tu Hermengards filia Rangars *me comons*, per illas horas quæ me comoneas, ego Raymundus filius Garsendis in adjutorio *t'en serai*, per te, aut per tuum missum, aut per tuos missos sine inganno, exceptis Raymundo vicecomite filio Rangars, & Guillelmo de Tolosa, & Raymundo comite de Ructhenis, & Gifredo archiepiscopo de Narbona, & Froterio episcopo, & comite de Barchinona, & comite de Carcassona, & Petro de Menerba, & exceptos meos homines de quibus directum facere potuero, si tu Hermengardis filia Rangardis accipere volueris. Sicut in isto pergameno scriptum est, & clericus legere potest, *si o tenra & si o atenrai*, meo sciente per fidem sine inganno. Petrus Rogerii rogatus scripsit.

CCXLIII.

Vente faite au comte de Barcelonne du château de Dorne dans le Rasez.

An. 1069. Chât. de Foix cartul. caisse 15.

IN nomine Domini. Ego Bernardus-Odonis, & uxor mea Garsendis, & filius noster Guillelmus, & uxor ejus Nevia, & alius noster filius Bertrandus venditores sumus vobis domino R. Barchinonensi comiti, & dominæ Adalmodis comitissæ, filio vestro Raymundo-Berengarii, emptoribus, per hanc scripturam nostræ venditionis vendimus vobis ipsum castrum de Dorna cum omnibus rebus ad ipsum castrum pertinentibus: est autem jam dictum castrum in comitatu de Redez, & advenit nobis per vocem parentum nostrorum, sive per alias quascumque. Affrontat autem prædictum castrum ex parte orientis in flumine Alde, sive in termino de Sarabans; ex parte meridiei in ipso Tolneu; de occiduo in Font-Portel; ex parte vero circi in ecclesia sancti Johannis de Fontaneis: sicut includitur prædictum castrum infra has prædictas quatuor affrontationes, sic vendimus vobis prædictum castrum sine ullo vestro inganno cum omnibus rebus pertinentibus ad eum, propter pretium D. mancusos auri fini monetæ Barchinonæ, & C. solidos de denarios Carcassonæ, & una mula per C. solidos simili modo de Carcassona, quos nobis dedistis, & nos recepimus. Quod prædictum castrum cum omnibus suis pertinentiis de nostro jure in vestrum tradimus dominium & potestatem, cum exitibus & regressibus earum, ad faciendum hoc totum de prædicto castro & de omnibus suis pertinentiis quæ facere volueritis. Quod si nos vel ullus homo aut fæmina venerimus vel venerint ad irrumpendum, non valeamus vel valeant vindicare quod requisierimus vel requisierint; sed componamus aut componant vobis prædictum castrum & prædicta omnia in triplum, & deinceps hæc scriptura nostræ venditionis libentissime à nobis facta stet omni tempore inconvulsa, quæ fuit facta III. nonas Septemb. anno X. regni Philippi regis. S. Bernardi-Odonis. S. Garsendis uxoris ejus. S. Guillermi filii ejus. S. Neviæ ejus uxoris. S. Bertrandi alius filii ejus, qui hanc venditionem fieri jussimus, & firmavimus, & audivimus, & laudavimus, & testes firmare rogavimus. S. Bernardi-Adalberti. S. Guillelmi-Bernardi. S. Arnalli-Guasconis. S. Guillelmi-Raymun-

di Senescal. S. Bernardi fratris ejus. S. Mironi Fogeth. S. Mironi-Riculfi. Petrus sacerdos qui hoc scedulum largitionis scripsit, & sub die & anno præfixo. In villa de Carboneira, cum hominibus & fœminabus, & suis pertinentiis, & casalem de Festa, & casalem Poncii-Porquerii, & casalem Boneti, & casalem Bernardi-Dega, & casalem Lauretæ, & casalem Arnaldi-Raymundi de Rivosicco.

CCXLIV.

Contract de mariage de Guillelmete fille de Raymond-Bernard vicomte de Beziers, avec Pierre vicomte de Bruniquel.

An. 1069. Chât. de Foix cartul. caisse 24.

IN nomine Domini. Ego Raymundus-Bernardus vicecomes, & Hermengard mulier mea, donatores sumus tibi filia nostra nomine Guilherma, & à viro tuo nomine Petro, donatores sumus vobis nos præscripti aliquid de alodem nostrum, & de fevum: donamus in comitatu Ruthenense ipsum castrum quod vocatur Bruscha totum & ab integrum, cum ipsos usos, & cum ipsos censos, & cum ipsos usaticos, & cum ipsa domengadura quæ hodie habet & habere debet, sicut Raymundus præscriptus & Froterius episcopus melius habent, & ad castrum pertinent; in tali vero convenientia quod Raymundus suprascriptus teneat ipsam medietatem, Raymundus & Froterius de ipsum castrum suprascriptum, & de ipsos castellanos, & de ipsa castellania in vita de Raymundo suprascripto, & de Froterio; & post obitum illius donatores, revertat ad Wilherma & ad viro suo Petro. Et donamus in alio loco, ego Raymundus & Froterius suprascriptus ipsum castrum quod vocatur Castro-novo, quod tenet Raymundus-Giraldus ab Ato, quæ tenet per castellum Raymundus nec sui parierii, post obitum de nos donatores. Et in alio loco donamus nos donatores ipsum castrum quem vocant Lavineira, à te Wilherma & à viro tuo Petro post obitum Froterio, & in vita sua si ab illo potuerimus *trobare, o tu o nos*. Et in alio loco ipsam medietatem de ipso castro de Juliano, & de ipso castro de Rocabruno, cum ipsas medietates quæ ad ipsos castros pertinent post obitum de Bremundo. Et in alio loco donamus ipsam medietatem de ipsas vineas de Joncels, & de ipso vino. Et in alio loco donamus ipsam medietatem de Confolentes, de quantum ibidem habemus vel habere debemus. Et in alio loco donamus ipsam villam de Cantul totam & ab integram sicut Froterius & Raymundus melius habent vel habere debent *ni homo per els*. Et si Raymundus vicecomes ni Hermengardis mulier sua recuperabant ipsum honorem de Carcassez ni de Menerbez qui fuit de Petro-Raymundo, haberent Wilherma & vir suus Petrus Ato quæ datum illi habebant Raymundus nec mulier sua Hermengardis. Et nos donatores facimus convenientiam de ipsa abbatia de S. Benedicto de Castras cum totum honorem quæ ad abbatiam pertinent, similiter facimus convenientiam de ipso castro de Buxadono & de ipsum honorem quæ ad ipsum castrum pertinet, sicut Raymundus & Froterius habent vel habere debent, ni homo per illos: in tali vero convenientia quod si Raymundus suprascriptus mortuus fuerit sine filio masculo legitimo, revertat ipsam honorem de Buxadono & ipsam abbatiam de Castras de S. Benedicto à Wilherma & à viro suo Petro; & filius Raymundi, si morierit sine infante de legitimo matrimonio. In tali vero convenientia quod si infantem habueritis qui de te Petro sint procreati & de Wilherma nati, teneas tu Petrus in vita tua, habeas, teneas & possideas: post obitum tui ad me donatore, vel ad propinquos meos revertat. Sign. Froterius, sign. Bernardus-Raymundus, sign. Hermengard vicecomitissa, sign. Raymundus-Stephanus, sign. Sigarii-Salomoni, sign. Adalbert-Engelbert, sign. Bernardo-Arnaldo. Facta carta donationis istius IV. Kal. Novemb. feria V. regnante Philippo rege. Poncius scripsit.

CCXLV.

Vente des droits d'albergue, par Pierre comte de Foix & le comte Roger son fils, au monastere de Camon.

Vers l'an 1070. Original. archiv. du prieuré de Camon.

HÆc est carta guarpitionis quam fecit Petrus-Bernardi comes, de alberga, & de forcia, & de toltas quas faciebat in villa Calsan, & in toto honore sanctæ Mariæ monasterii Quambonis, tempore domni Dalmacii abbatis Crassensis, & Arnaldi præpositi Quambonensis. Jam dictus comes Petrus, cum voluntate & consilio Rodgerii comitis filii sui, fecit guirpitionem de jam dicta alberga, & de forcias, & de toltas quas faciebat in prædicta villa Calsan, & in toto honore sanctæ Mariæ jam dicti monasterii Quambonis, sine ulla reservantia: & guerpivit in manus Stephani monachi, & Bernardi monachi, & Deusdedi monachi, & Radulfi monachi, & aliorum monachorum, & in præsentia Rodgerii comitis filii sui, & Raymundi-Bernardi de Romegus, & Willelmi filii sui, & Willelmi-Gilaberti, & aliorum multorum hominum: & dederunt prædicti monachi jam dicto comiti Petro unam mulam, & X. solidos monetæ Tolosæ. Signum Petri comitis & filii sui Rodgerii. Et si supradictus comes Petrus in aliquo fregisset hoc quod superius scriptum est, quod absit ne eveniat, sunt fidejussores Willelmus-Raymundi de Pereilla, & Willelmus-Guilaberti, ut ipsi emendent aut faciant emendare sine enganno prædictis monachis.

CCXLVI.

Union de l'abbaye de S. Martin de Lez, à celle de S. Pons.

An. 1070. Archiv. de l'archevêché de Narbonne.

SI famulantium meritis juste cogimur debita compensare lucra mercedis, quanto jam copiosius temporalia debemus impendere pro sempiternis; sed quia jam, annuente Deo, cernimus simoniacham hæresim à finibus nostræ patriæ stimulis sanctarum sententiarum expellere, & ecclesiam Christi in quibusdam locis de religionis restauratione gaudere, equum est, ut nos Dei adjutores existentes, in virtute Dei hostes ejus aggrediamur, confidenter consendamus viriliter, perseveremus instanter, quousque sancta Dei ecclesia nobis in hoc laborantibus gaudeat de augmento sanctæ religionis, & nos de præmio divinæ retributionis. Igitur ego Bernardus gratia Dei Bisuldinensium comes, videns quoddam monasterium in territorio Feniolitensi, loco dicto Lenis juxta Aditum flumen sub nomine sancti Martini consecratum, aliquando simoniachè distractum, aliquando à pravis hominibus sua pos-



ſeſſione privatum, & ab omni honeſtate ſanctæ regulæ ſecluſum, & pene ad nihilum perductum, & omnibus modis deſertum & ad heremum redactum, pia conſideratione cupio illud reſtaurare in bonum. Igitur ego præfatus Bernardus comes, propter amorem Dei & propter remedium animæ meæ, & animæ patris mei, & cunctorum progenitorum & propinquorum meorum, ut Deus ſua pietate & ampliſſimo ſinu ſuæ miſericordiæ nos colligere dignetur, jamdictum monaſterium ſancti Martini trado & dono omnipotenti Deo, Tomerienſi monaſterio in honorem Dei & ſanctæ Mariæ & ſancti Poncii conſecrato, in manu & poteſtate domni Frotardi abbatis & ſucceſſoris ejus ipſum monaſterium ſancti Martini jamdictum, & omnis ejus poſſeſſio quæ poſſedit & poſſidet, vel quandoque poſſeſſurum eſt, ſint cum omnibus ſibi pertinentibus ſic in poteſtate & poſſeſſione jam dicti monaſterii ſanctæ Mariæ & ſancti Poncii, perpetualiter & irrevocabiliter monaſterio ad ſuum proprium & liberum & francum alodem, & in poteſtate & dominatione præfati abbatis Frotardi & ſucceſſorum ejus, non ſit alicui licitum præfatum deſtruere monaſterium, vel cuilibet laico vel clerico dare, vel ſine monachis qui ibi regulam teneant tetinere; ſed ſemper ſit monaſterium in ſervicium omnipotentis Dei, ſub regula & ordinatione S. Benedicti, & nullus abbas neque poſſeſſor, monachus, clericus, aut laicus à me prælibato Bernardo comite, vel aliquo alio homine vel fæmina in prælibato monaſterio S. Martini conſtituatur, ordinetur aut eligatur, niſi ab abbate monaſterii ſanctæ Mariæ & ſancti Poncii; & ſemper ſit ſub prioribus & monachis ibi poſitis & ordinatis, per voluntatem & ordinationem præſcripti abbatis ſanctæ Mariæ & ſancti Poncii Tomerienſis. Dum ego autem Bernardus comes vivus ſum, habeat abbas jam dictus Tomerienſis præſcriptam abbatiam ſancti Martini, in mea fidelitate & meum donum, ita ut ego non poſſim mutare nec minuere ipſam donationem ſupraſcriptam, ſed ſemper integra maneat. Poſt mortem vero meam ullus comes, neque ullus abbas, alius quilibet homo vel fæmina ullam habeat poteſtatem, neque ullam dominationem in jamdicto monaſterio S. Martini, neque in villis vel poſſeſſionibus quæ pertinent ad dictum monaſterium S. Martini ullam juſtitiam habeat in adulteriis & homicidiis, vel in omnibus rebus, niſi abbas Tomerienſis, ſicut supradictum eſt, & ipſi qui per voluntatem ejus & ordinationem ibi fuerint conſtituti. Prædictum vero monaſterium S. Martini trado & dono Deo & ſanctæ Mariæ ſancti Poncii jam dicto, & abbati Frotardo & ſucceſſoribus ejus, per proprium & francum alodem & liberum jam dicti monaſterii Tomerienſis, propter Deum & remedium animæ meæ, & animæ fratris mei Guillelmi, & omnium parentum meorum & propinquorum meorum. Quod ſi ego prædictus comes, vel alius quiſlibet utriuſque ſexus homo prædictum monaſterium ſancti Martini, vel ullam rem & poſſeſſionem ipſius monaſterii à jure vel poteſtate præſcripti monaſterii Tomerienſis auferre præſumpſero vel præſumpſerit, aut in aliquo ſupraſcriptam donationem violare, hoc quod abſtulero vel abſtulerit de jamdicto monaſterio Tomerienſi in duplum perſolvant aut perſolvat, & inſuper ipſe præſumptor ut ſacrilegus ſatisfaciat. Facta hæc donatio VIII. Kalendas die Februarii, anno M.LXX. à Nativitate Chriſti. Anno X. regni Philippi regis. Signum † Bernardi gratia Dei comitis, qui hanc donationem feci & teſtes firmare rogavi. S. † Udalardi-Bernardi de Melan. S. † Udalgerii de Frenoled. S. † Petri filii ejus. S. † Ermengardi de Trin.... ag S. † Raymundus monachus, qui hanc donationem ſcripſit, die & anno quo ſupra.

CCXLVII.

Vente faite par Raymond-Bernard vicomte de Beziers au comte de Barcelonne, de ses droits sur le Rasez, le Narbonnois, &c.

IN Chriſti nomine, nos Raymundus-Bernardi vicecomes cognomento Trencavels, & Ermengardis vicecomitiſſa conjux mea filia quæ ſum Rangardis comitiſſæ, ſimul in unum venditores, diffinitores & evacuatores ſumus vobis Raymundo comiti Barcheonæ, & Almodi comitiſſæ conjugi tuæ, & filio veſtro Raymundo-Berengarii. Per hanc ſcripturam venditionis, diffinitionis vel evacuationis noſtræ vendimus, diffinimus & evacuamus vobis omnes voces & dretaticos, poſſeſſiones vel auctoritates quas nos habemus vel habere debemus, & homines vel fæminæ habent vel habere debent per nos per fevos, vel per alodia, vel per bajulias, ſive per convenientias, vel per qualeſcumque voces, in comitatu Redenſi, & Coſeranenſi, & Comeienſi, & Carcaſſonenſi, & Narbonenſi, & Toloſano, ſicut fuerunt prædicta omnia de Rodgario comite vetulo Carcaſſonenſi, & Otone fratre ejus comite Redenſi, & de Bernardo-Rodgarii, & Raymundo-Rodgarii, & Petro epiſcopo filiorum prædicti Rodgarii, & ſicut fuerunt Petri-Raymundi comitis, & Rodgarii filii ſui, & Rangardis comitiſſæ; quantum iſti ſupradicti qualicumque modo ibi tenuerunt vel habuerunt, & homines vel fæminæ per eos. Sunt namque prædicta omnia, civitates, comitatus, epiſcopatus, vicecomitatus, & alii honores & dignitates, caſtra vel caſtella, munitiones ſive fortedas, eccleſiæ, parrochiæ, villæ, domus, cenſus, redditus, mercata, telonea, leddes, pedadges, firæ, raſegæ, alberges, paſcuaria, ſilvæ, garricæ, arbores, horti, cultum vel eremum, montes & podii & petræ, condirectum vel diſcondirectum, ruſticum & urbanum, malla vel placita, prata vel paſcua, fontes, flumina cum eorum decurſionibus & piſcatoriis & molendinis & molendinariis, ſive cum omnibus terris vel vineis cultis vel eremis, viæ ductibus vel reductibus, abbatiis, monaſteriis, cellis, poſſeſſionibus, prædiis, vel capellis earum, cum omnium illarum terminis & pertinentiis cunctis quæ in prædictis comitatibus, epiſcopatibus, vel vicecomitatibus fuerunt, ſunt, vel erunt, exceptis duabus abbatiis, videlicet de ſancto Joanne de Valle-Segarii & de S. Petro de Caunas, cum illarum pertinentiis, quas nos prædicti venditores Raymundus & Ermengardis habemus per vos jam dictos emptores per fevum ad veſtrum ſervitium. Advenerunt ergo nobis prædicta omnia, ad me quidem Raymundum præſcriptum per vocem & dretaticum jamdictæ conjugis meæ Ermengardis, & per fevos & convenientias ſive per quaſcumque voces, & ad me prædictam Ermengardem per hæreditatem vel ſucceſſionem prædictorum parentum, vel propinquorum meorum, ſive per donationem jamdicti Rodgarii fratris mei, ſive per qualeſcumque voces. Quæ vero prædicta omnia ſuperius ſcripta, cum omnibus terminis, pertinentiis, & affrontatonibus illorum cun-

AN. 1070. Archiv. de Barcelonne. V. Marc. Hiſp. p. 1154.

ctis, nostro libenti & grato animo libere, & solide & integriter, ac sine ullo retentu de nostro jure & potestate in vestrum tradimus dominium & potestatem & proprietatem, ad facienda omnia quæcumque volueritis, propter pretium quod est duo millia unciæ auri cocti Barcheonensis monetæ, ad directum pensum. Quod pretium vos emptores nobis dedistis, & nos venditores à vobis accepimus, & nihil de ipso pretio apud vos emptores remansit ad persolvendum, & est manifestum. Et insuper collaudando confirmamus vobis ipsas venditiones, & donationes, & diffinitiones, evacuationes, & jactiones quas transactis temporibus fecimus vobis de supradictis rebus. Quod si nos venditores, &c. In qua scriptura venditionis libere & solide vendimus vobis per prædictum pretium ipsum castrum de Ornadons, cum omni suo honore quod pertinet ad ipsum castrum, cum omnibus terminis & pertinentiis suis, & ipsum castrum de Periag Menerbensi, cum ipsa dominicatura nostra quæ ibi est, cum omni honore qui pertinet ad ipsum castrum, cum omnibus terminis & pertinentiis suis, simul cum suprascriptis omnibus rebus, exceptis ipsis alodiis quæ Guillermus vicecomes Biterrensis, qui fuit avus Petri-Raymundi præscripti, habuit in ipso comitatu Narbonensi & Menerbensi, & exceptis ipsis fevis quos prædictus Petrus-Raymundi habuit per archiepiscopum Narbonensem in ipso comitatu Narbonensi vel Menerbensi. Facta scriptura præsenti VI. Kalendas Julii, anno dominicæ Incarnationis M.LXX. æra M.CVIII. indictione VIII. anno XI. regni Philippi regis. S. Raymundi vicecomitis cognomento Trencavels. S. Ermengardis vicecomitissa, qui hanc scripturam venditionis, diffinitionis, evacuationis vel collaudationis fieri jussimus, firmavimus & testes firmare rogavimus. S. Guillerma filia Ermengardis vicecomitissæ, præscripta omnia libenti animo confirmans. Guifredus archiepiscopus. Guillermus sanctæ Gerundensis ecclesiæ archilevita. S. Rangardis comitissæ. Bernardus clericus & judex Gerundæ. S. Raymundi judicis Bonifilii prolis, qui hanc scripturam legaliter confirmo. S. Adalaidis fæminæ filiæ Rangardis comitissæ. Adalbertus levita qui hanc scripturam præsentem scripsi rogatus, ac subscripsi die & anno præscriptis.

CCXLVIII.

Accord de Raymond-Bernard vicomte de Beziers, avec le comte de Barcelonne, touchant les monasteres de Montolieu & de Caunes.

AN. 1070. Archiv. de Barcelonne. V. Marc. Hisp. p. 1157.

HÆc est convenientia quam faciunt Raymundus vicecomes cognomento Trencavells, & Ermengardis vicecomitissa conjux ejus, Raymundo comiti Barcheonensi, & Almodi comitissæ, & Raymundo Berengarii illorum filio. Conveniunt namque eis prædictis jamdicti vicecomes & vicecomitissa, ut ipsas abbatias, videlicet de sancto Joanne de Valle-Segarii, & de sancto Petro de Caunas cum illarum pertinentiis, quas ipsi habent per fevum per jam dictos comitem & comitissam & illorum filium ad illorum servitium, non vendant, neque inalienent, nec incombrent, neque donent alicui homini vel fæminæ ab hac die & deinceps, nisi prædicto comiti Barcheonensi & comitissæ præscriptæ, aut filiis vel filiabus illorum, aut monacho ibi misso propter servitium Dei, exceptis ipsis incombres vel donationibus quæ erant factæ in prædictis abbatiis, & excepto ipso seguio qui per prædictos incombres vel donationes advenerit per directum ad ipsos successores de ipsos tenentes jam dictas donationes; sed ita maneant ipsæ abbatiæ, exceptis prædictis incombres & eorum seguio præscripto, sicut consistebant ipsa die quando Raymundus-Stephani de Cirviano, & Arnallus Guillermi de Salviano miserunt se in ostaticum de jamdictis comite & comitissa & illorum filiorum apud Gerundam; & hoc sit factum sine engan. Et si prædicti vicecomes & vicecomitissa mortui fuerint sine filio masculo de illo vel de illa, prædictæ abbatiæ solide & libere revertantur in potestatem prædicti Barcheonensis comitis, & Almodis comitissæ, & filiorum vel filiarum illorum, excepto ipso fevo qui fuit de Atone vicomite vetulo de Ambiledo. Et si jamdicti vicecomes & vicecomitissa filium habuerint masculum, ille de uxore aut illa de marito, similem convenientiam habeat cum filiis vel filiabus de jamdicto comite & comitissa de prædictis abbatiis sine illorum engan. Et prædicti vicecomes & vicecomitissa non faciant castella neque fortedas in prædictis abbatiis nec in earum pertinentiis, neque ipsi, neque homines vel fæminæ per illorum consilium vel ingenium. Item jamdicti vicecomes & vicecomitissa convenint jamdictis comiti & comitissæ & illorum filio, ut non disrumpant, neque infringant, neque aliquo modo removeant, neque ipsi, neque aliquis per illorum consilium aut ingenium jamdictis comiti & comitissæ & filiis eorum omnibus diebus vitæ illorum, & ipsam venditionem & evacuationem vel collaudationem quam habeant eis factam jamdicti vicecomes & vicecomitissa per scripturam venditionis, diffinitionis, vel evacuationis de omnibus vocibus & dretaticis quos ipsi habebant, vel habere debebant, & homines vel fæminæ per eos in comitatu Redensi, & Coseranensi, & Comeiensi, & Carcassonensi, & Narbonensi, & Menerbensi, & Tolosano, sicut ipsa scriptura à nobis facta ipsis continet. Et prædicti vicecomes & vicecomitissa, ut hæc omnia scripta fideliter teneant & attendant jamdictis comiti & comitissæ & illorum filio præscripto, mittunt in illorum potestate & ostaticum Raymundum-Stephani de Cerviano, & Arnallum-Guillelmi de Salviano, & Alcherium de Cornelano, & Guitardum-Lupi de Guerris, & Guillermum-Petri de Guerris, & Petrum-Sicardi, & Aldemarum-Rodstagni, tali modo ut si prædicti vicecomes & vicecomitissa disrumperint aut infringerint præscriptam venditionem, vel evacuationem, vel collaudationem seu convenientiam per se ipsos, aut alii homines vel fæminæ per illorum consilium vel ingenium, infra primos viginti dies postquam prædicti comes aut comitissa, aut filius eorum aut homines per eos commonuerint inde omnes istos ostaticos prædictos, aut unum aut duos ex illis, faciant emendare ipsum omne malum sine engan ad jam dictos comitem & comitissam & illorum filium vel illorum querelantes. Et si hoc non fuerit emendatum infra primos viginti dies jam dictos, sicut superius scriptum est, omnes ostatici jam dicti revertantur in potestatem de jamdictis Barcheonensi comite & comitissa, & filio eorum Remundo, aut in civitate Carcassona, aut in castro de Sexag, aut in castro Laurag, aut in castro de Redes, aut in uno de istis castris quo commoniti fuerint ut ibi revertantur, & hoc sit factum infra alios primos decem dies sine engan, & inde non exeant sine licentia & voluntate prædicti comitis & comitissæ, & illorum

lorum filii, similiter sicut in ipso ostatico cum illorum confirmatione, sicut superius scriptum est. Et ipsi ostatici non vetent se inde communire. Ipse vel ipsi qui eos inde commonuerint, reguardum ibi non habeant, & jam dicti ostatici tales habeant jam dictum vicecomitem & vicecomitissam, si noluerint emendare ipsum malum, ut excondigant per sacramentum & per bataliam per unum caballarium qui nunquam fecisset bataliam juratam cum scuto & bastone, se non fecisse ipsum malum, nec ille qui hoc fecit non fecit per illorum consilium vel ingenium, neque pro disruptione jam dictæ venditionis vel convenientiæ se fecisse. Et si caballarius jam dicti vicecomitis & vicecomitissæ victus fuerit, emendet ipsum malefactum in duplo, simul cum ipso malefacto de ipso caballario quod accepit in ipsa batalia, & hoc quod comes & comitissa dederunt ad ipsum caballarium per ipsam bataliam. Et si caballarius jam dicti comitis & comitissæ victus fuerit, definiant ipsum malum jam dictis vicecomiti & vicecomitissæ, & illorum caballario emendet ipsa malefacta quæ acceperit in ipsa batalia, & hoc quod prædicti vicecomes & vicecomitissa dederint ad eum per ipsam bataliam; & ista batalia sit facta in comitatu Carcassensi ad laudamentum de quatuor hominibus bonis quos eligant ex ambabus partibus, qui inde velint finem & pacem sine engan. Et si aliquis de prædictis ostaticis mortuus fuerit, jam dicti vicecomes & vicecomitissa mittant alium ostaticum vel alios non minus valentes in potestatem jam dicti comitis & comitissæ & filii ejus in loco mortuorum vel mortui, infra primos decem dies postquam inde commoniti fuerint. Quod si & ipsi restaurati mortui fuerint, assidue restaurentur, & alii à prædictis vicecomite & vicecomitissa quamdiu vixerint. Quod si non fecerint, incurrant jam dicti ostatici aut loco eorum missi, in potestatem jam dicti comitis & comitissæ & filiorum ejus. Actum est hoc v. Kal. Julii anno XI. regni Philippi regis.

CCXLIX.

Donation d'Adelaïde fille de Pierre-Raymond comte de Carcassonne au comte de Barcelonne, de ses droits sur Carcassonne, &c.

AN. 1070. Archiv. de Barcelonne. V. Marc. Hisp. p. 1159.

LEx Gothorum præcipit in libro v. ejusdem legis, titulo II. capitulo VI. *ut res donatæ, si in præsenti traditæ sint, nullo modo repetantur à donatore.* Ideoque in Dei nomine, ego Adalaidis filia quæ sum Rangardis comitissæ, donatrix sum vobis Raymundo comiti Barcheonæ, & Almodi comitissæ conjugi tuæ, & filio vestro Raymundo Berengarii. Per hanc scripturam donationis meæ dono vobis omnes voces & dretaticos, possessiones vel auctoritates quas ego habeo vel habere debeo, & homines vel fæminæ habent vel habere debent per me per fevos, vel per alodia, vel per bajulias, sive per convenientias, vel per qualescumque voces in comitatu Redensi, & Coseranensi, & Comeniensi, & Carcassonensi, & Narbonensi, & Menerbensi, & Tolosano, sicut fuerunt prædicta omnia de Rodgario comite vetulo Carcassonensi, & Otone fratre ejus comite Redensi, & de Bernardo-Rodgarii & Raymundo-Rodgarii & Petro episcopo filiorum prædicti Rodgarii; & sicut fuerunt Petri-Raymundi comitis patris mei, & Rodgarii filii sui fratris mei, & Rangardis comitissæ matris meæ, quantum isti supradicti qualicumque modo ibi tenuerunt vel habuerunt, & homines vel fæminæ per eos. Sunt namque prædicta omnia, civitates, comitatus, episcopatus, vicecomitatus, & alii honores & dignitates, castra vel castella, munitiones sive fortedas, ecclesiæ, parrochiæ, villæ, domus, census, redditus, mercata, telonea, leddes, pedadges, firæ, rafegæ, alberges, pascuaria, sylvæ, garricæ, arbores, horti, cultum vel eremum, montes & podii, & petræ, monetæ, condirectum vel discondirectum, rusticum & urbanum, malla vel placita, prata vel pascua, fontes, flumina, cum eorum discursionibus & piscatoriis & molendinis & molendinariis, sive cum omnibus terris vel vineis, cultis vel eremis, viæ ductibus vel reductibus, sive cum omnibus abbatiis, monasteriis, cellis, possessionibus, prædiis vel capellis earum, cum omnibus illarum terminis & pertinentiis cunctis quæ in prædictis comitatibus, vel vicecomitatibus fuerunt, sunt, vel erunt. Advenerunt ergo mihi prædicta omnia per vocem & dretaticum, vel hæreditatem jam dicti patris mei & fratris mei, seu per maternam vocem, sive per qualescumque voces, vel successionem prædictorum parentum vel propinquorum meorum. Quæ vero prædicta omnia superius scripta, cum omnibus terminis & pertinentiis & affrontationibus illorum cunctis, ego prædicta Adalaïdis meo libenti & grato animo dono vobis jamdicto Raymundo videlicet comiti, & Almodi comitissæ, & filio vestro Raymundo-Berengarii, & de meo jure & potestate in vestrum trado dominium, & potestatem, & proprietatem ad facienda omnia quæcumque volueritis; & est manifestum. Quod si ego donatrix vel aliquis ex posteritate mea vel consanguinitate mea &c. Facta scriptura donationis IIII. Nonas Augusti, anno dominicæ Incarnationis M.LXX. æra MCVIII. indictione VIII. anno XI. regni Philippi regis. S. Adalaidis fæminæ, quæ hanc donationem feci, & spontanea voluntate firmavi & firmare rogavi. Petrus presbyter, qui hujus scedulam largitionis rogatus scripsit & subscripsit die annoque prænotato.

CCL.

Donation de Berenger vicomte de Milhaud, à l'abbaye de saint Victor de Marseille.

AN. 1070. Archiv. de la ville de Milhau en Rouergue.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Berengarius, Ricardi quondam vicecomitis filius, omnipotenti Deo de amplitudine largitatis ejus qui temporalia mihi bona satis magnifice in sæculo contulisse videtur, gratias ago, justumque esse cognosco ut ei qui mihi omnia commendavit, ego quoque de ipsis in beneplacito serviam. Ipse autem è contra semper contra voluntatem ipsius egisse me fateor; sed quia scio illum esse piissimum, & si non ut dignum esset, aliquid tamen aggrediar ponere in servitio ejus initium, quatenus ipse me in idipsum dirigere & ad perfectum finem dignetur gratia sua perducere. Ecclesiam igitur juris mei, quæ mihi à parentibus obvenit, quæ est sita in pago Ruthenico, in vico Amiliadeo, & est consecrata in honorem sanctæ Dei genitricis Mariæ semperque virginis, omnipotenti Deo sub spe monasterii construendi, libenter atque devote offero, & ei qui magnus est pro tantis donis parum offerre non

timeo, quoniam ipse novit pro parvis magna, & pro temporalibus præmia retribuere sempiterna. Dono ergo præscriptam ecclesiam Deo & sanctæ Dei genitrici Mariæ Dominæ nostræ, & sancto Victori gloriosissimo martyri, & abbati Bernardo & successoribus ejus, & monachis in monasterio Massiliensi Deo servientibus tam præsentibus quam futuris, ecclesiam videlicet cum omni presbyteratu suo ab integro, quantumcumque ibi usque hodie presbyteri tenuerunt. Si quid autem in redditibus ejusdem ecclesiæ sive in decimis laïci habent, id quandiu ipsi tenuerint mihi reservo, & servitium ipsorum ad usus meos retineo: quidquid vero ab ipsis feuzalibus meis mihi acquirere quocumque modo potuerint, id totum ego similiter Deo & sanctæ Mariæ sanctoque Victori, & monachis, ut habeant, & possideant, & volo & dono: in vico autem ipso vel burgo in circuitu ipsius ecclesiæ, quantumcumque ad officinas monasterii debet large & spatiose sufficere, similiter Deo & sanctæ Mariæ, sancto Victori & monachis dono: de cæteris vero quæ in ipso burgo habeo nihil volo ut acceptent sine meo consilio. Hæc omnia, sicut superius scriptum est, in manu abbatis Bernardi germani utique fratris mei, & Ricardi ejusdem monasterii qui similiter mihi etiam frater est, quorum consilio & dilectione maxime ductus id ago, dono ego Berengarius omnipotenti Deo, & sanctæ Dei genitrici semperque virgini Mariæ, sanctisque apostolis Dei Petro & Paulo, & sancto Victori gloriosissimo martyri in monasterio Massiliensi, & monachis ejusdem monasterii tam præsentibus quam futuris, & cedo & trado, & de meo jure in jus eorum potestatemque transfundo ad altitudinem, & ad omnem honorem; ut habeant, teneant & possideant absque ullius inquietudine, seu compellatione, ut non possim ego in futurum hoc ullo modo immutata voluntate destruere sive mutare, neque ullus homo meus, neque aliqua cujusque conditionis persona vel ordinis; imo vero quod ut in melius vertatur semperque fiat, semper augeatur & crescat, plenissime & perfectissime ad refrigerium animæ meæ Deo auxiliante sufficiat, & ut degentes inibi servi Dei & cuncta Massiliensis cœnobii congregatio, pro salute ac redemptione animæ patris mei Ricardi, & pro salute mea, & matris meæ Rixendis quæ adhuc superest, & diu supersit, & omnium parentum meorum vivorum & defunctorum, omnium seniorum & fidelium atque amicorum meorum, & omnium simul christianorum Dei misericordiam debeant exorare. Facta est carta donationis hujus, anno ab Incarn. Domini M. LXX. indictione VIII. Si quis autem hanc donationem irrumpere voluerit, non valeat, insuper iram Dei omnipotentis cum omnibus maledictionibus quæ in veteri vel novo Testamento sunt, nisi resipuerit, incurrat. Amen, amen. Fiat, fiat. Sig. Berengarii qui hanc donationis cartam fieri jussit & testes firmare rogavit. Signum Rixendis matris ejus. Signum Bernardi fratris ejus qui ejusdem donationis condonatores confirmatoresque bono animo & voluntate promptissima extiterunt. S. Aldeberto. S. Bernardi Tailæquare, Ugo frater ejus firmavit, Geraldus presbyter firm. Ricardus de Turris firm. Deusdedit de Seveyriac firm. Geraldus presbyter firm. Arduin monachus & peccator qui istam cartam donationis scripsit die & anno quo supra.

CCLI.

Donation faite au monastere de Peyrissas dans le Cominges.

Vers l'an 1070. Cartulaire de l'abbaye de Lezat.

IN nomine Domini nostri Jesu Christi, orationes & salutes in Domino. Ego Arnaldus comes, venit voluntas in animo meo ut dem alodium meum pro remedium animæ meæ & corporis mei. Ad sanctam Mariam qui dicitur Patricianis, & aliorum sanctorum qui ibi continentur, dono alodem meum qui dicitur Martiniano cum suas adajacentias, totum & integrum, quod Auriol Sancii de Adodosso dedit ad comite Raymundo de Begorra, & comes Raymundus dedit ad comitem Arnaldum propter malefactum quod fecit ad eum, & postea dereliquit eum Amelius d'Auriol propter unum cavallum ad comitem Arnaldum, & ego Arnaldus comes dono istum alodem ad sanctam Mariam & sancto Michaeli & sancto Petro, & abbati Astare & suos monachos, per remedium animæ & corporis mei, & vos orate pro me ad Dominum & sanctos ejus. Postea vero Arnaldus comes eum dimisit Rogerio monacho fratri suo, regnante Philippo rege.

CCLII.

Accord entre Raymond de S. Gilles & l'archevêque d'Arles.

Vers l'an 1070. Cartulaire noir de l'église d'Arles. fol. 11. & vers.

BReve de convenientia quam fecit Raymundus comes cum Aicardo Arelatense archiepiscopo: scilicet reddit & donat ecclesiam sanctæ Paschæ cum omnibus ad eamdem ecclesiam pertinentibus, excepto quod dedit ad faciendum claustrum de castro Belauro. Simili modo reddit & donat S. Stephano, & S. Trophimo, & Aicardo archiepiscopo necnon omnibus ejus successoribus totum honorem qui est in Argentia ecclesiæ sancti Trophimi pertinentem, sicut unquam melius habuit Rajambaldus archiepiscopus, vel homines per manum ejus; scilicet in ecclesiis, in villis, in vineis, in terris cultis & incultis, in aquis, & in pratis, & in hominibus, Deo, & sancto Stephano, & sancto Trophimo pertinentibus: & de villa quæ dicitur Furchas si murata fuerit, habeat in bastimento castelli & villæ, ecclesia sancti Stephani & sancti Trophimi, & Aicardus archiepiscopus & successores ejus, in villa & in hominibus tertiam partem, & in castro Albaroni quando ipse habebit, Aicardo archiepiscopo medietatem reddet, quoniam Rajambaldus archiepiscopus habuit, & de lexda navigiorum & navium quæ montatio vocatur, quam Bertrannus comes habet apud Arelatem, si ipse habere poterit, medietatem donat & reddit sancto Trophimo & sancto Stephano & Aicardo archiepiscopo ejusque successoribus. Jurejurando firmat Raymundus comes Aicardo archiepiscopo, quod de honoribus his suprascriptis ita faciat & teneat ut dictum est, & quod non tollat ei neque ejus successoribus supradictos honores, neque quos cum consilio in antea acaptabit: & adjutor erit Aicardo ad hos retinendos honores contra illos qui ei aufferent & ejus successoribus sine enganno; & jurat quod adjutor ei sit de illis qui honorem tollunt sancti Trophimi & sancti Stephani sine enganno, quantas vices Aicardus commonuerit aut commonere eum faciat.



CCLIII.

Vente faite par Rangarde comtesse de Carcassonne à Raymond comte de Barcelonne, de ses droits sur Carcassonne, &c.

An. 1071. Archiv. de Barcelonne. V. Marc. Hisp. p 1153.

IN Christi nomine. Ego Rangardis comitissa filia quæ fui Ameliæ comitissæ, venditrix sum vobis domno Raymundo comiti Barcheonensi & Almodi comitissæ conjugi vestræ sorori meæ, & filio vestro Raymundo-Berengarii. Per hanc scripturam venditionis meæ vendo vobis omnes voces & dretaticos, possessiones vel auctoritates quas ego habeo vel habere debeo, & homines vel fæminæ habent vel habere debent per me per fevos, vel per alodia, vel per bajulias, sive per convenientias, vel per dimissiones, vel jactitiones, seu luctuosum, sive decimum, vel per qualescumque voces in comitatu Redensi, Coseranensi, & Comeniensi, & Carcassonensi, & Narbonensi, & Minerbensi, & Tolosano, sicut fuerunt prædicta omnia de Rodgario comite vetulo Carcassonensi, & Otone ejus fratre comite Redensi, & de Bernardo-Rodgarii, & Raymundo-Rodgarii, & Petro episcopo filiorum prædicti Rodgarii, & sicut fuerunt Petri-Raymundi comitis mariti mei, & Rodgarii filii mei; quantum isti supradicti qualicumque modo ibi tenuerunt vel habuerunt, & homines vel fæminæ per eos. Sunt namque prædicta omnia, civitates, comitatus, episcopatus, vicecomitatus, & alii honores & dignitates, castra vel castella, munitiones sive fortedas, ecclesiæ, parrochiæ, villæ, domus, census, redditus, mercata, telonea, leddes, pedadges, firæ, raffegæ, alberges, pascuaria, silvæ, garricæ, arbores, horti, cultum vel eremum, montes & podii, petræ & monetæ, condirectum vel discondirectum, rusticum & urbanum, malla vel placita, prata vel pascua, fontes, flumina cum eorum discursionibus & piscatoriis & molendinis vel molendinariis, sive cum omnibus terris vel vineis cultis vel eremis, viæ ductibus vel reductibus, sive cum omnibus abbatiis, monasteriis, cellis, possessionibus, prædiis, & alodiis, vel capellis earum, cum omnibus illarum terminis & pertinentiis cunctis quæ in prædictis comitatibus, episcopatibus, vel vicecomitatibus fuerunt, sunt, vel erunt. Advenerunt ergo mihi præscriptæ Rangardi jamdicta omnia per voces & dretaticos, vel per dimissionem seu jactitionem, per scripturam testamenti à jam dicto viro meo marito vel conjuge mihi factam, sive per meum decimum, sive per luctuosam hæreditatem jamdicti filii mei Rodgarii comitis, seu per qualescumque voces vel auctoritates. Quæ vero prædicta omnia superius scripta cum omnibus terminis, & pertinentiis, & affrontationibus illorum cunctis, ego prædicta Rangardis comitissa meo libenti & grato animo, sine vi & metu & fortia, libere & solide & integriter, ac sine ullo retentu vendo sine engan, vobis jam dictis domno Raymundo videlicet comiti & Almodi comitissæ & filio vestro Raymundo-Berengarii, propter pretium, id sunt quadringentæ unciæ auri puri & optimi pensatæ ad pensum legitimum; quod pretium vobis prædicti mihi dedistis, & ego à vobis accepi, & nihil de ipso pretio apud vos emptores remansit ad persolvendum, & est manifestum. Quæ vero ego prædicta Rangardis comitissa præscripta omnia, simul cum ipso castro de Consolent, cum terminis & pertinentiis suis, sive cum ipso castro de Redes, & cum ipso castro de Ventegon, & cum ipso castro de Camp-pendud, & cum ipso castro de Periag, cum illorum terminis & ecclesiis & pertinentiis omnibus, similiter cum ipso de Auriag, cum terminis & pertinentiis suis; similiter cum omnibus ipsis fortedis & dominicaturis, villis, & censis, & redditus, & usaticos, & monetis, & alberges, & staticas, & placitis, & batalias, & justitiis, & redirectionibus, similiter cum omnibus retinimentis quos ego prædicta Rangardis in prædictis omnibus usque nunc adquisivi, habui, vel retinui aliquo modo, vel habere vel retinere debui, & homines vel fæminæ habent, vel retinent, vel habere vel retinere debent vel debuerunt per me aliquo modo, de meo jure in vestrum trado dominium & potestatem, &c. Facta scriptura venditionis x. Kalendas Madii, anno XI. regni Philippi regis. S. Rangardis comitissa, qui hoc firmavit & firmare rogavit. Petrus presbyter, qui hujus scedulam largitionis rogatus scripsi & subscripsi die annoque prænotato.

CCLIV.

Accord entre Guillaume comte de Toulouse & Raymond comte de Barcelonne, touchant le Lauraguais.

An. 1071. Chât. de Foix original. caisse 23. & cartul. caisse 15. V. Spicil. to 10 p. 162. & seqq.

IN nomine Domini. Notum sit &c. quod facta est concordia inter Willelmum Tolosanum comitem, & Raymundum comitem Barchinonensem & Carcassonensem, & Raymundum filium ejus, de discordia quam habueruut de ipso castello de Laurago, in quo jam dictus Tolosanus comes quærebat adfidamentum per sacramentum; & non potuit habere ullum hominem videntem nec audientem, qui vidisset, audisset facere adfidamentum per sacramentum de prædicto castro ad avum nec ad patrem de prædicto Tolosano comite. Et propter hoc facta est talis concordia inter prædictos comites, quod jam dictus Guillelmus Tolosanus comes donavit hoc totum quod acquisivit de Raymundo-Guillelmi & de Bernardo fratre ejus, & quantum ipse jam dictus Tolosanus comes habebat & habere debebat in prædicto castello Laurago, & in omnibus suis terminis atque pertinentiis, ad jam dictum Raymundum comitem Barchinonensem & Carcassonensem, & ad filium ejus Raymundum, & eorum posteritate qui habuerit comitatum Carcassonensem qualicumque modo; tali tenore, ut prædictus Raymundus comes & prædicta ejus posteritas, habeat hoc totum ad fevum per prædictum Tolosanum comitem, & per posteritatem ejus quæ habuerit Tolosanum comitatum, quantum prædictus Tolosanus comes habebat & habere debebat qualicumque modo in castro Laurago, & in ejus terminis atque omnibus adjacentis & pertinentiis. Et propter hoc dedit jam dictus Barchinonensis comes atque Carcassonensis ad prædictum Tolosanum comitem, decem millia mancusos * monetæ Barchinonæ, excepto hoc quod dedit uxori ejus Tolosanæ comitissæ. Facta est hæc concordia atque donum sive evacuatio, VII. idus Septembris, anno MLXXI. ab Incarnatione Dei, regnante Philippo rege, in præsentia Raymundi comitis Rutenensis, & episcopi Caturcensis... & Rodgerii comitis de Fuxo, domni abbatis Frotardi S. Pontii Tomeriensis, & Petri vicecomitis Minerbensis, & Bernardi-Rotgerii de Partes, & Ugonis Eschafredis & filiorum Petri & Ugonis, &

* al. Marchas.

Guillelmi-Raymundi de Castello-novo, & Arnaldi fratris ejus, & Guillelmi præpositi Tolosani, & Bernardi-Pontii de Auriago, & Guilaberti, & fratris ejus Petri de Laurago, & Isarni & Jordanis fratris ejus, & Pontii Fortonis & Guillelmi fratris ejus, & Ugonis de Sexago, & Raymundi fratris ejus, & Umberti electi Barchinonensis, & Gairaldi Alamandi, & Gariberti-Guitardi, & Raymundi-Guillelmi vicecomitis, & Guillelmi-Raymundi senechalli & fratrum ejus, & Umberti-Gauberti, & Gaufredi Bastonis, & Raynardi-Amati, & Segarii-Salomonis, & Guitardi-Lupi de Biterris, & Autgerii Gautfredi, & Ugonis filii Pontii comitis de Ympuris, & Mironi Fogetri, & Guillelmi-Pontii de Carcassona & fratris ejus Deusdedit, & Raymundi-Amelii de Avezola, & Raymundi Odalrici de Punciano.

CCLV.

Extrait de diverses chartes.

An. 1071. Mss. d'Aubays. n. 25.

AD locum sacrum sanctæ Dei ecclesiæ quæ est sita in honore sancti Petri J. C. alumni Salvensis monasterii, ubi domnus abbas Gellonensis monasterii præesse videtur cum suis monachis, super caterva monachorum qui orationes fundunt ad Dominum, pro salute vivorum vel requie defunctorum. Ob hoc igitur ego in Dei nomine Bernardus & uxor mea Adelaidis cogitavimus de Dei misericordia vel æternæ hæreditatis, ut pius Dominus veniam & indulgentiam tribuat delictorum nostrorum donamus & concedimus nos suprascripti donatores ad sanctum Petrum Apostolum, seu ad ipsius altare Salvensis suprascripti, nec non & ad conventum monachorum Salviensium ibidem degentium, unum mansum ad alodem. Est autem ipse mansus in comitatu Nemausensi, in vicaria Bagarnis & in villa quæ vocatur Melnaco: in ejus terminio, vel in ipsa villa suprascripta donamus ipsum mansum suprascriptum ad alodem de nostri fundi possessione, ubi Bernardus dictus Almeradus visus fuit manere, totum & ad integrum donamus cum hermis, & cultis, & arboribus, &aquis post obitum nostrum, si hæredem legitimum non habemus; si autem prolem habuerimus, ejus hæreditatis fiat iste mansus. Sin autem, in communia monachorum sancti Petri consistat, & si autem ille noster infans vixerit, habeat sanctus Petrus in loco ipsius mansi totam nostram dominicaturam in vineis, campis ad alodem per nostram donationem, quam nos habemus in Melnacho prædicto: in tali vero convenientia donamus prædictum honorem, ut in diebus nostris usum & fructum habeamus, post finem nostris corporibus habeat sanctus Petrus communiter per ævum, &c. Scripta est hæc pagina anno M.LXXI. quo Dominus Jesus Christus visitare mundum & carnem sumere est dignatus, & fit in ipso anno VIII. indictione, regnante rege Philippo. Signum Bernardus & uxor sua Adalaidis qui hanc donationem fecerunt & firmaverunt, & firmari petierunt. Sign. pro fratre suo. Sign. Ugo, sign. Lautaldo de Bagarno, sign. Petro suo fratre. Gaubertus scripsit.

An. 1071. Archiv. de l'abbaye du Mas-Garnier. * leg. M.LXXI. V. note XXXII.

ANno M.LXI.* dominicæ incarnationis, regnante Philippo rege: ego Raymundus-Arnaldi filiusque meus Arnaldus, favente conjuge mea, conferimus domino Apostolorumque principi suo Petro Curtensi monasterio, & abbati Raymundo & monachis ibidem morantibus, prædium nostrum quod est in territorio Tolosano vocatum Gaia; ita sane prædictum prædium concedimus ut nullam particulam retineamus, cum ecclesia sanctæ Dei genitricis Mariæ in eodem fundata, cum indigenis ad idem prædium pertinentibus: & ne longius moremur totum concedimus nihil juris nobis neque posteris nostris reservantes, &c. Factum est VIII. idus Decembris sub testimonio bonorum virorum ibidem astantium, videlicet Raymundi Lactorensis episcopi, & Willelmi-Bernardi Savensis principis, & Raymundi-Arnaldi Modlonis, & Willelmus qui respublicas Tolosæ urbis disponebat, Isarnusque qui eo anno ejusdem urbis episcopatum adeptus fuerat. Hæc donatio ut sit firma deprecor..... confirmat, manu sua confirmat Arnaldus filius datoris. Ego Arnaldus Raymundi dator hanc eamdem manu mea firmo, aliosque ut confirment deprecor.

An. 1071. Archiv. de l'abbaye de la Grasse.

CUm contentio erat inter Isarnum-Raymundi vicarium de Malvers & filium ejus Raymundi de Malvers ex parte una, & Guillelmum Baroni & filios ejus ex parte altera, super tota vicaria de Malvers, de contentione miserunt se jamdicti in manu D. Dalmatii abbatis S. Mariæ cœnobii Crassæ domini eorum in Carcassona civitate, qui vocavit ad se D. Raymundum comitem Barchinonæ, & domnum Aymericum de Narbona qui erant ibi, qui secum audirent jam dictam contentionem jam dictorum vicariorum, qui simul unanimiter recognoverunt ante præsentiam jam dictorum DD. & & aliorum multorum nobilium hominum quidquid debebant habere, &c. Anno ab incarnatione Domini nostri J. C. M.LXXI. regnante Philippo rege, &c.

CCLVI.

Notice sur la fondation de l'abbaye de Lezat, & son union à celle de Cluni.

An. 1073. Cartulaire de Cluni, & archiv. de l'abbaye de Moissac.

NOtum sit, &c. Quod Lesatense monasterium quondam ab Atone-Benedicti constructum, atque sancto Apostolorum principi Petro ab eodem Atone-Benedicti contraditum, cum succedentibus adversitatibus pæne jam ad secularitatis bonorum locorum destructionis.... profunditatem devenisset, nos ejusdem loci monachi juncti nobilibus terræ viris, comiti videlicet Rogerio, nec non & Raymundo-Willelmi, insuper & Berengario de Altaripa, & Bernardo de Marcafava in quibus una nobiscum constabat abbatis electio, venerabilem virum Hugonem Cluniacensem videlicet abbatem, ut supra memorato cœnobio sua ordinatione & consilio, qualiter ad Domini iterum servitium restauraretur subveniret, rogavimus. Igitur ipse in primis nullo modo assentiens nostræ petitioni nequaquam se de causa ista intromissurum asseruit, nisi ei electionem abbatis ita traderemus, quatenus per succedentia tempora ipse atque ejus in perpetuum successores, quandiu Cluniacensis locus in monastica religione vigeret, jam dictum monasterium Lesatense sine alicujus justa impeditionis querela ordinare debuissent. Hoc autem ideo se facere dicebat ne in vacuum ipse laborare videretur, & semel recuperatus locus in pejora laberetur. Quapropter nos ejusdem loci monachi, nec non & clarissimi viri superius scripti, comes scilicet Rogerius

& cæteri ad quos abbatis electio seu monasterii ordinatio pertinere videretur, damus & concedimus eidem reverendissimo viro & sæpe memorando domno Hugoni abbati, ejusque in perpetuum successoribus omnibus, quandiu Cluniacensis locus religionem monasticam secutus fuerit, electionem seu ordinationem abbatis monasterii Lesatensis, ut ordinent & provideant ipsum locum secundum regulam sancti Benedicti, ad laudem & honorem Domini nostri Jesu Christi, qui nunc & semper regnat & vivit & in omnibus sæculis. Hanc autem donationem sicut optamus, ita & rogamus ut isdem domnus abbas Cluniacensis authoritate apostolica confirmare & roborare faciat, quatenus & à modo & deinceps nullus hæc temerario ausu audeat infringere, quod si quisquam præsumpserit, iram Dei omnipotentis incurrat, &c. Facta autem est hæc carta die IV. post festivitatem omnium SS. anno Incarnationis Dominicæ M.LXXIII. indict. XI. præsidente domno Hugone abbate Cluniacensis & domno Hunaldo abbate Moisiacensis nec non Auxiensis archiepiscopo Willelmo, sedem vero apostolicam domno papa Gregorio VII. tenente, regnante Philippo rege Francorum. S. Rodgerii comitis. S. Raymundi-Willelmi. S. Berengarii de Altarippa. S. Bernardi-Guillelmi de Marcafava.

CCLVII.

Union de l'abbaye de Cubieres dans le pays de Pierre-Pertuse à celles de Cluni & de Moissac.

AN. 1073. Archives de l'abbaye de Moissac.

UNiversis Catholicæ ecclesiæ filiis, simulque omnibus in Christo ubique credentibus tam futuris quam præsentibus notum sit, quod ego Raymundus-Petri restaurationem & meliorationem desiderans omnium ecclesiarum Dei, & præcipue illius ecclesiæ quæ olim constructa est in honore beatæ Dei genitricis Mariæ in valle quæ ab antiquis Cubaria est cognominata, ubi congregatio monachorum præcedentibus temporibus in tantum floruit, quod adhuc abbatia solo nomine vocitetur, quam jure hæreditario ex parentum meorum posteritate tenere & possidere videor, & ipsa abbatia vel ipsa ecclesia est sita in pago Narbonensi, infra fines vel terminos territorii Petræ-Pertusensis, secus fluviolum Rivo-frigido dictum. Igitur ad honorem Domini nostri Jesu Christi, & ejus beatissimæ genitricis Mariæ, atque ad restaurationem illius in monasticum ordinem, Bernardus Bisuldunensium comes sub cujus potestate locus ipse redigitur, & ego Raymundus-Petri, & Berengarius-Petri cum uxoribus & cunctis filiis nostris, cum consilio & voluntate Gifredi Narbonensis archiepiscopi, nos omnes simul legaliter damus & solemnem donationem facimus Domino Deo, & sanctissimis ejus Apostolis Petro & Paulo, atque cœnobiis Cluniacensi & Moysiacensi, simulque abbatibus & monachis ibidem servientibus tam futuris quam præsentibus, prædictam ecclesiam cum omnibus ad ipsam pertinentibus, & quod vulgò dicitur cum suo cincto, & illos honores quos clerici tenuerunt, id est Stephanus Alarig & filii ejus, & Raymundus Oddo, & Bernardus Adalbert, & Lanfrez, & Poncius Oliba, & de honore prædictorum clericorum agrarium tantum in vita mea retineo, & post discessum meum ecclesiæ ipsi & habitatoribus ejus absque ulla contradictione relinquo: insuper vero ipsum dominicum ortum qui est infra rivos, & ipsam condominam quam Petrus-Stephanus laborat, & aliam quam Raymundus Odo laborat, ipsam etiam de Melnag, & aliam quæ est juxta fluvium Nigra, & ipsum molendinum quem vocant Agolorig quem Petrus-Adalberti tenet, & unum mansum in villa Deannas ubi habitat Raymundus Duran totum & ab integro, & in villa de illa Salella unum ortum optimum, & de omni valle quæ Cubaria dicitur cum finibus & terminis suis damus totum decimum, excepto illo quem Arnaldus-Raymundi tenet, insuper autem terras ermas quantum omnes qui ibi habitaverint laborare potuerint quæ de mansis non sunt. Similiter donamus istos omnes honores cum supradicta ecclesia, & quicquid habitatores loci ipsius juste acquirere amplius ibi potuerint, totum & ab integro, sicut jam supradictum est, in proprio alode absque ulla reservatione cum terris & vineis, &c. Donamus libenti animo & plena memoria supradictis locis Cluniaco & Moissiaco & eorum habitatoribus, abbatibus & monachis istis, & cunctis eorum successoribus, ut habeant absque ulla contradictione in proprio alode & possideant in perpetuum. Ante omnia autem ex parte Dei omnipotentis obtestor & prohibeo, ego Raymundus-Petri supradictus, ut nullus homo laicus vel fæmina, ullam potestatem aut ullam bajuliam vel aliquam malam consuetudinem in supradictis honoribus habeat vel retineat, sed libere & absolute totum ab integro permaneat & existat in Dei servitio & servorum Dei qui ibi habitaverint in æternum, &c. Facta autem hujus cessionis descriptio dominicæ Incarnationis anno M.LXXIII. Gregorio papa VII. Romæ pontificatus archæ sublimato, Francorum regnante Philippo rege. Nomina vero illorum qui hæc affirmarunt & corroborarunt ita esse tenenda, ista sunt. Ego Bernardus Dei gratia comes adfirmo & propria manu consigno ita †. Ego Raymundus-Petri confirmo atque dono propriis manibus consigno ita †. Ego Berengarius-Petri Petræ-Pertusensis dono & laudo sub signo ita †. Aliorum vero multorum bonorum hominum nomina qui hæc subsignaverunt subter sunt subsignata. Sign. Berengarii-Raymundi. Sign. Bernardi-Willelmi de Soladgue, &c.

CCLVIII.

Déguerpissement des mauvais usages établis à Moissac, par les abbés seculiers.

AN. 1073. Archiv. de l'abbaye de Moissac. V. Mart. anecd. to. I. p. 203.

SCiant omnes volo ad quos pervenerit carta ista, quod ego Bertrandus abbas nominatus, consilio amicorum meorum, laudo & corroboro animo gratanti donationes & guirpitiones quæ factæ sunt à Pontio comite, à Adalmode, & à filiis eorum Willelmo, nec non & à Bernardo Katurcensi episcopo de defensione Moisiacensis monasterii, quam frater meus Raymundus injuste mei causa invasit, & de comite prædicto Willelmo comparavit, & sicut scriptum est in testamentariis cartis quæ de hac re factæ sunt, quod pater meus Willelmus, & avunculus meus Fulco, & antecessor meus Gausbertus abbas, & post eum frater meus Raymundus firmaverunt, & dimiserunt in manus Duranni episcopi, & omnium monachorum ibidem degentium malos usus & malas consuetudines; ita & ego firmo ac dimitto eas in manus Hunaldi abbatis, atque omnium tam præsentium quam futurorum in eodem loco Deo servientium monachorum, &

insuper manu mea dextera super adstantes sanctas reliquias juro, nunquam amplius me invasurum in vita mea illas torturas & malas consuetudines, sicut hactenus feci; sed semper me habiturum fidelem, & sine ullo malo ingenio permansurum me in recta fidelitate istius loci & hujus mei senioris Hunaldi abbatis, & omnium fratrum adstantium, quamdiu vixero in hoc sæculo. Facta sunt anno M.LXXIII. Incarnationis Domini, XII. Cal. Januarii, VI. feria, luna VII. coram testibus, in præsentia Hunaldi abbatis, Odgerii prioris, &c.

CCLIX.

Extrait de quelques titres, touchant les vicomtes de Toulouse.

AN. 1074 Archiv. & cartul. de l'abbaye de Moissac.

QUoniam antiquitus, &c. Ego Artmannus, & frater meus vicecomes Ademarus, nec non & Pontius, donamus omnipotenti Deo & SS. ejus Apostolis Petro & Paulo monasterio Moissiaco, ecclesiam S. Saturnini sitam in pago Caturcino, in loco vulgo Siurag denominato, quæ nobis evenit jure hæreditario successione parentum nostrorum, damus quoque ejusdem ecclesiæ cimiterium ab integro, totum simul cum baptisterio, nec non & fevum presbyterale, & tantum ex decimo quantum pertinet ad sacristaniam, & in circuitu terræ illius tantum terræ foris cimiterium, quantum sufficit ad construendam villam amplam in longitudine & latitudine, &c. Facta autem hujus cessionis carta anno Incarnationis Domini M.LXXIV. regnante Philippo Francorum rege, in manu D. Hunaldi abbatis &c. S. Ademari vicecomitis. S. Artmanni fratris ejus. S. Pontii fratris eorum. S. Raymundi-Ademarii fratris eorum. S. Willelmi filii ejus, & aliorum plurimorum.

Vers l'an 1080.

BRevi memoratorio quæ fecit Armandus & Ademarus vicecomites, quæ donaverunt Domino Deo & sancto Petro de Clonit, & sancto Petro de Moisiago illa ecclesia de sancto Saturnino de Siurag cum ipso ecclesiastico, & ad abbate de Moisiaco quæ vocatur Unaldo, & ad priore enim & ad monachos, & abbas Unaldus, & prior Ato-Raymundus & Pontius-Amelius, & Gaufredus Alegres, & Seguinus Poëta fecerunt convenientia de tota illa honore quæ habuit sanctus Petrus, nec in antea adquisivit inter fluvium Avaironi ad Ardmando & ad Ademaro, quæ respondeant ad ipsam ecclesiam Siurag, extra ipsa ecclesia de Concas, cum sua honore, & monachis de Siurag quæ teneat istas honores totas in obedientia, & est ista carta suprascripta in mense Februario, regnante Philippo rege, feria VI. & est in præsentia Ademaro, & fratre suo Ardmando, & Pontio Matfre, & Ugone Duranto, & Arnal de Neirag. Ugo scripsit.

Hanc cartam fecerunt scribere Armannus & Ademarus, sicut superius videtur scripta, sine consilio monachorum Moissiacensium male & injuste, & postea reddidit eam ipse Ademarus, & absolvit omnes ipsas conventiones suprascriptas cum consilio uxoris suæ, & filiorum suorum, & aliorum multorum nobilium virorum, in manibus & præsentia Ansquitilii abbatis, Willelmi-Petri, Arnaldi cellerarii, & Arnaldi de Opere, cum consilio domni Geraldi Caturcensis episcopi. Facta sunt hæc Moisiaco publicè in vincula sancti Petri, in præsentia multorum testium, &c.

CArta de remembrament que na Guillelma la viscomtessa deg lo dreg el tort que avia, el deime de Pug-cavaler dec a Diu; e a san Salvador, & als abitadors de la gleisa de Biule e ma de Guillem lo capela. Testimoni Esteve de Vilars. En Ug de Cantamerle & Hug del Broll. Per aquest do li deu far om so aniversari a leis & an Ugo de Larroca so marit, de la festa Crispini & Crispiniani. Vers l'an 1090.

COnoguda causa sia, que na Peironela la viscomtessa dec lo decime de tota sa terra, & de tota sa honor que avia en la parrochia de la gleisa de Biule, ab amor & ab voluntat de tots sos homes, do, autrejec n'Arnaus Bernars sos fils, & sa filla na Braida a Deu, & a la gleisa de Biule, & a la maiso de Moissac per aquest do, lo om receuta & la maiso de Moissac per morga, & donat & autrejat sa part... que sera faits ni dits, & a la maiso de Moissac, e l'abas Roberti d'Alba-Roca l'an recenp en Guillems l'o morgues, &c. D'aquest do fo testimonis n'Uc de Broll, en Arnauts Gauters, en Bernarts de Monbo, en Andiars de Laverna, &c. et dels autres gran massa, per sa voluntat vole mai dar la terra que na Grossa tenia de leis aquesta terra del Poh, & de la Golbertia, & la terra de la Baireira, el feus que tenia e Lavinariera ni Bernats sos fraire de leis. Vers l'an 1160.

CCLX.

Donations de Roger I. comte de Foix à l'abbaye de S. Pons de Tomieres.

Vers l'an 1074. Copie au chât. de Foix caisse 20.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Patris, & Filii, & Spiritus sancti. Ego Rogerius comes Fuxensis & genitrix mea cognomento Ledgardis, donamus Domino Deo & almæ genitrici Dei Mariæ, sanctoque martyri Pontii Thomeriensis cœnobii, & abbati Frotardo suisque successoribus, & monachis tam præsentibus quam futuris ibidem in perpetuo commanentibus, quidquid ab hac die & deinceps domini præstante misericordia, abbas vel monachi jam dicti cœnobii in omnibus episcopatibus, comitatibus, terrisque nobis à Deo committendis acquirere vel obtinere, & eleemosinarum largitionem aliquo dono misericordiæ ab omnibus hominibus utriusque sexus cujuscumque dignitatis aut ordinis potuerint, aut hactenus acquisierint, etiamsi de fevis quos per nos tenent donaverint. Ego prænominatus comes, & genitrix mea superius nominata laudamus, & confirmamus eis, & omnibus successoribus eorum in præfato monasterio habitantibus ad proprium alodium perhabendum & possidendum, absque ulla inquietatione, libere & absolute in perpetuum, remota omnium dominatione jugo ac potestate, præter abbatis & monachorum jam dicti cœnobii. Sane si quis dux, vel comes, aut aliqua opposita persona qui nostram donationem irrumpere præsumpserit, nequaquam hoc vel hæc obtinere valeat, sed nisi resipuerit & digne satisfecerit, cum Caypha & Juda traditore, &c. Et ut in antea ista carta firma & stabilis permaneat omni tempore. Facta carta hujus nostræ donationis anno millesimo, &c.

Vers l'an 1075.

IN nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti. Ego Rogerius comes & conjux mea Sicardis comitissa, cupientes adquirere remissionem peccatorum nostrorum & vitam æternam, donamus Domino Deo, & sanctæ Dei genitrici virgini Mariæ, sanctoque

Pontio martyri, ac domno abbati Frotardo, omnibusque monachis Thomeriensis cœnobii, alodem nostrum qui mihi Rogerio advenit per alodem, sive per aprisionem, vel condirectionem parentum nostrorum vel meorum, qui est in pago Tolosano, in suburbio Fossensi, in ministerio Potamiensi, in parrochia Schotiæ, id est, ipsam ecclesiam parrochialem sancti Petri, & sancti Johannis, & sancti Saturnini, in qua beatus Asnerius abbas sepultus quiescit, cum suis decimis & præmitiis, & oblationibus, & cimiteriis atque alodiis suis, & condirectis & hæremis, & cum toto ecclesiastico suo, & cum omnibus juribus suis sibi pertinentibus, cum villis, &c. Et cum omnibus quæ ad ipsam pertinent parrochiam & pertinere debent, quæ nunc videtur habere & habere debet, quæ antiquitus dicitur abbatia fuisse, unde adhuc nomen habet, propterea quia ibi reperiuntur defunctorum corpora cucullis involuta, ad proprium alodem perhabendum. Idcirco hoc facimus, ut Deus omnipotens nobis & parentibus nostris ac propinquis & fidelibus nostris vivis & defunctis sit clemens & propitius atque defensor, & ea quæ malefecimus dimittat, & à malis omnibus nos desfendat. Insuper nos prædicti donatores, donamus sanctis & monachis cœnobii prædicti in prædicta parochia, ut redimant illa omnia pignora quæ ego prædictus comes Rogerius aliis hominibus ibi misi, & habeant ipsi monachi in suo dominio in perpetuum, & si potuerint acquirere ipsi monachi ab ipsis hominibus qui in ipsa parochia per me habent fevos, de ipsis fevis tantum vel quantum aut omnino totos similiter habeant semper. Et insuper dono, ego Rogerius comes sanctis & monachis cœnobii prædicti, ut in toto honore vel in parochia Schotiæ prædictæ non donem neque impignorem, neque per ullum ingenium consentiam terram vel possessionem aliquam alicui homini vel fœminæ, quamdiu Deus vitam in hoc corpore mihi concesserit, nisi sanctis & monachis cœnobii prædicti: quod si fecissem, habuissent ipsi monachi hoc vel hæc quæ aliis datum vel data fuissent in suo dominio semper habendum, & quantum ego Rogerius prædictus teneo, habeo, vel habere debeo, & homines & fœminæ habent ac tenent per me, pro qualicumque voce in parochia prædicta & in ejus terminis, cum suis omnibus ajacentiis & pertinentiis, totum & ab integro dono Deo & sanctis & monachis prædicti cœnobii, & de meo jure in eorum potestate cedo & trado ad alodium habendum in æternum, sine ulla reservatione. Affrontat autem hic honor ex parte orientis in rivulo Argentiæ, vel in guta crossa & in malo sancti Arnallo, & inde vadit usque ad Beceriam: ab occidente vero affrontat ad crucem in serra super Rubuer, & inde vadit per ipsum Rubuer usque in Stricam, & ascendit per Tropinos usque ad Argentiam. Quantum infra istas affrontationes includitur, sicut suprascriptum est, sic dono ego Rogerius prædictus comes sanctis & monachis cœnobii prædicti, sine ulla reservatione; & non liceat abbatibus vel monachis hæc prædicta de communia cœnobii prædicti abstrahere: quod si fecissent accipiant hoc quod illi dedissent ad damnum cœnobii prædicti propinqui mei in suo dominio, usquequo ipsi monachi deliberassent illud quod male datum habuissent. Si quis vero contra hanc donationem nostram ad irrumpendum vel contradicendum venerit, in primis judicium Dei incurrat, & ut sacrilegus confundatur, &c. Factum est hoc in præsentia bonorum hominum, scilicet domni Isarni Tolosæ episcopi & B. Carcassonæ episcopi, & domni G. comitis Tolosani, & domni Raymundi fratris ejus comitis Ruthenæ, & aliorum multorum qui aderant. Facta ista carta anno, &c.

CCLXI.

Fondation du prieuré de Rosier en Gevaudan.

An. 1075. Cartulaire l'abbaye d'Aniane.

Debito humanæ fragilitatis unusquisque debet præmeditari, &c. Idcirco notum sit, &c. Quia placuit nobis Petro-Raymundi, Guifredo Bernardo, & omnibus fratribus meis pro mercedis nostræ augmento, ad monasterium quod dicitur Aniana situm in pago Magdalonense, constructum in honore Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi, ubi venerabilis abba Pontius præesse videtur aliquid ex rebus tradere nostris, id est quandam ecclesiam quæ est constructa in honore sanctæ Trinitatis, & sancti Saturnini, nec non & sancti Baptistæ-Johannis, & est sita in pago Gabalitano in loco quæ vocatur Inter-aquas. Tradimus etiam atque donamus ipsam ecclesiam suprascriptam, cum decimis & primitiis...... cum consilio Deusdet qui ecclesiam ipsam regere videtur, & fratribus suis Raynaldi, & Radulfi, & Petri, nec non & filios eorum. Ego etiam Aldebertus episcopus Mimatensis & canonici, donamus hanc ecclesiam suprascriptam cum synodo & cum omni integritate Domino Deo sancto Salvatori & abbati prædicto & monachis sine aliquo detentu, ut maneat in perpetuo servitio ipsorum jure hæreditario.... sic tradimus Domino Deo, sancto Salvatori Anianæ, & abbati præsenti Emenoni, ac monachis, &c. Precamur nempe ut domnus abbas misericorditer regat hunc locum, ut sit cella monachorum Anianensium, fratresque qui ibi habitum religionis susceperint ante altare Salvatoris ab abbate ejusdem loci benedicantur, nisi infirmitas obstiterit, sintque sub manu ejus in perpetuum. Insuper ego Deusdet dono ad jamdictum altare aliquid de hæreditate mea cum consilio fratrum meorum Radulfi, & Ricardi, & Petri & aliorum, hoc est mansus unus qui vocatur Bercellis & medietas mansi, &c. Et ego Ricardus frater Deusdet dono ad jamdictum altare villam quæ vocatur Mons-acutus, &c. Et ego Radulfus dono in hæreditate de sancto Salvatore suprascripto, cum filio meo Petro unum mansum de sancto Martino. Similiter ego Ugo comter dono post mortem meam ecclesiam sancti Johannis cum villa quæ vocant Balmas, cum mansibus quatuor, & cum appennariis quatuor in una quæ mea dono appennariam & porcum de sex denariis, &c. Et ego Raymundus de Mustoiol & filii mei donatores sumus unum mansum de alode in villa quem vocant Vordz, &c. Et ego Bernard de Petram-levem dono unum mansum qui vocant Bracos, quantum ad ipsum mansum pertinet, de flumine Tarno usque in cacumine montis, &c. Facta scriptura ista IV. Idus Julii, anno ab Incarnatione Domini M.LXXV. feria I. luna III. indictione XIII. epacta XI. concurrente X.

Sacrosancto ac venerabili loco Inter-aquas cœnobio, quod constructum est in territorio Gabalitano inter fluvios Tarni & Jonti in honore sanctæ Trinitatis, & sancti Saturnini, & sancti Johannis & aliorum sanctorum, ubi vir venerabilis Deusdet mansit & hunc locum construxit, & dedit sancti Salvatoris Anianensis loci, & domn. P. abbati & omni congregationi monachorum ibidem Deo famulantium, una cum fratribus suis Rigaldo, Radulfo, & Ri-

cardo, Raymundo, Girardo & Petro, & in subsequenti comparationem fecit Deusde desuper nominatus de Petro-Raymundo & fratribus suis, de Guirfredo & Bernardo qui partem habebant in ecclesia, & dedit eis L. solidos & unum mulum & ipsi dederunt sancti Salvatoris Anianæ, &c. Et ipse Deodatus fecit aliam comparationem de Deusde de Canillago & fratribus suis Gaucelino & Petro, de illa honore quæ in circuitu ejusdem loci habebant, de homines & mansiones, &c. Et habuit Deusde de Canillaco de pretio LXXV. solid. & Gaucelinus XL. sol. & Petrus XL. sol. & milites eorum Joris de Aurella LX. sol. & Bernardus Grassetus de Canillago L. sol. &c. Et Raymundus de Mustajolo XXX. sol. & Jatbertus de Petraleve & filii ejus Guido & Ricardus, &c. Et aliam comparationem fecit Deodatus monachus suprascriptus de illo campo qui vocant Roserio, cum consilio Geutberto de Petraleve & filiis suis Guido, Ricardo & Pontio, & sunt venditores Bertrandus della Tor & Radulfus frater suus & Germani ejus Guillelmus & Petrus frater ejus, &c. Et hoc totum & integrum dederunt, quod ad ipsum Rosarium pertinet, nisi mansiones qui ibidem erant. Airadus presbyter de Petraleve habebat à fevo & fecit se monachum, & dedit ei fevum ad monasterium & filii ejus Petrus & Guillelmus similiter, &c. Et post ista comparatione facta, in ipso campo suprascripto monasterius situs est.

CCLXII.

Donation faite par la vicomtesse Ermengarde au chapitre de Nismes.

Vers l'an 1075. Cartulaire de la cathedrale de Nismes fol. 67.

AD locum sacrum sanctæ Mariæ matris Domini nostri Jesu Christi, quæ est fundata in civitate Nemausense, ego in Dei nomine Ermingarda vicecomitissa qui placuit animus ipse placet valde, ut nullius cogentis imperio nec suadentis animo, & ex propria & spontanea hoc elegit mihi mea bona voluntas, ut ad ipsum altare sanctæ Mariæ donare volo, quod ita facio, aliquid de alode meo quem ego habeo in comitatu Nemausensi in terminio de villa sancti Stephani de Alverno, in ipsa villa vel in ipsis terminiis dono ad sanctam Mariam unum mansum quod Ricolfus & uxor sua Aurutia excolit, cum curte & horto & exevis suis, campis hermis & cultis, vineis, &c. Ego Hermingarda dono ad dominam sanctam Mariam pro remedio animæ meæ, quod Dominus habeat misericordiam animæ meæ. Si quis contra hanc cartam donationis istæ ullo tempore inquietare vel irrumpere voluerit, maledictionem accipiat, &c. Facta carta donationis ista in ipsa die festivitatis S. Johannis B. a la Regia sancta Maria subter ulmo, in præsentia Froterii episcopi veteris, & in præsentia Spirani, & Petronis Talleferri, & Bernardi Aguillonis & Bernardi Bertrani, & Willelmi Sabemo, & Willelmi de Clarenciaco, & Giraldo de Bernizo. Baro presbyter scripsit.

CCLXIII.

Notice sur l'origine du monastere de Peyrissas dependant de l'abbaye de Lezat.

Vers l'an 1075. Cartul. de l'abbaye de Lezat.

POst Domini nostri Jesu Christi resurrectionem cælisque ascensionem, crescente religione Christiana, quidam vicecomes nomine Asnerius carens propria sobole, & cupiens ex proprio fundo & alode Deum hæredem habere, Romam oraturus petiit consilio & auctoritate domni papæ. Inde rediens in honore Dei & perpetuæ virginis Mariæ monasterium construens, abbatem & monachos & clericos & alias personas sub regula viventes, spiritualia eis instituens, nomen Patriciani ei imposuit. Idcirco nomen Patriciani ei imposuit, ut nulli personæ pareret atque serviret, nisi cælesti Patri; unam tamen refectionem comiti Cominiensi in anno, & tertiam partem beneficii domus concessit, si bene & secure domum ac familiam, totumque jus monasterii teneret ac defenderet: sin autem peccatum animæ illius inesset. Præfatus vero vicecomes, videlicet Asnerius, rebus monasterii rite ordinatis ac bene dispositis sæculum dispiciens, transitoria linquens, cælestia petens, Lezatense quærens cœnobium, inibi monachorum habitum sumpsit, postea abbas inde factus, recto itinere cælicas ad sedes venisse creditur. In potestate postea comitis Astaracensis, mortuo comite Convenarum, surrexit Bernardus Oddo filius ejus insequens jura patris sui, mortemque ejus cupiens vindicare, prope dictum ejus monasterium castrum nomine Benca locavit, salvo jure Patriciani cœnobii. Namque auditu & visu agnoscens donum esse sanctum religiosum ac venerandum, ob honorem & reverentiam genitricis Dei Mariæ, in cujus nomine locum esse fundatum & dedicatum cognovit, cœpit amare, timere, venerari, liberum tenere, diligere in tantum, ut filium suum nomine Rogerium inibi Deo offerri ad monachum faciendum, seque inibi sepeliri juberet. Quin etiam in omni comitatu suo præcepit, ne si quis nobilis sive ignobilis hanc Deo serviturus domum ingredi vellet, libere ingrederetur, liber ab omni servitute sæcularis personæ maneret, quia indecens est ut clienteli & servitores domus Dei, tributarii ac sub justitia sint terreni hominis. Post mortem patris, Rogerius abbas inde factus, videns fratres suos contra inimicorum potentiam ferocissimos, timuit ut illorum causa monasterium in ruinam, scilicet ex eorum hostibus, laberetur. Capto consilio quæsivit serenissimum ac potentissimum virum de Benca nomine Guillelmi Enardi, cujus opere & auxilio res suas & jura suæ ecclesiæ in pace posset tenere. Igitur villicum suum constituit tali pacto, ut esset fidelissimus amicus & monachorum & clericorum totiusque juris domus, & ut abbatis Lezati homo sit, & unam mulam LX. solidorum pretio det, quæ in obsequio domus Patriciani sit. Si vero aliquis sub potestate abbatis per potentiam & per vim adversus eum surrexerit, & financiam & justitiam sibi debitam dare noluerit vel negaverit, & abbati & sui villico querimoniam fecerit, debet eum inquirere & tamdiu rem dicere donec satisfaciat abbati; & si reus est, justitiam quasi de comprobato. Si vero extraneus vel domesticus animum vel manum contra jura domus erexerit, ipse villicus contra illum vel illos animum & manum erigat: & si est placitum, ipse quæ necessaria sunt debet habere, defensores scilicet & judices & fidejussores; & si est duellum quod vulgo *Batalla* dicitur, ipse faciat sine læsione vel impedimento abbatis. Ipso etenim die abbas & omnes qui cum eo fuerint stare & manducare cum villico debent. Propter hoc dedit abbas Rogerius villico in villa Patriciani unum casalem & tertiam partem justitiæ ac tertiam partem guadii, & in omnibus in quibus habet gaudium tertiam parpartem refectionum. At vero si villicus in abbatem

tem vel in omnibus qui ad jus ejus pertinent querimoniam habuerit, vel quilibet de eis conquestus ei fuerit, ante præsentiam abbatis ille villicus veniat, querimoniam exponat, & abbas atque sui sive fidejussore & sive justitia querimoniæ satisfaciat; si sine culpa fuerint, omne damnum secundum dicta legum eis emendetur. Si quis vero villicus vel de stirpe ejus vel de ordine ejus contra hoc surrexerit, & domum Dei turbare voluerit; in primis iram Dei incurrat, & villicationes perdat, cum Juda Iscarioth & Dathan & Abiron in inferno particeps fiat. Factum est hoc in præsentia & manu Rogerii abbatis, & fratrum ejus comitum Raymundi-Bernardi, & Bernardi patris Raymundi, Willelmi, & Fortanerii. S. Vidiani monachi, S. Amelii Benedicti monachi, S. Garsiæ clerici, S. Guillelmi clerici & multorum qui aderant. His & rebus in omnibus valeat majestas Dei.

CCLXIV.

Donation d'Artaldus comte de Paillars, à l'église du Puy.

Vers l'an 1075. Chât. de Foix caisse 47.

EGo Artaldus comes de Pailars, pro redemptione animæ meæ, & ut Deus defendat totam terram meam de tempestate, facio donationem Deo & beatæ Mariæ Podiensis ecclesiæ, de ipsa villa de Lez quæ est in valle Espluga, & ipsam villam dono ab integro nec retineo quidquam in ea, neque ego, neque ullus de potestate mea. Sunt in ipsa villa tres mansi donantes decimam & quæstionem de omnibus rebus, & tres censuales, & in anno tria servitia de unoquoque & placita, & facit exercitum contra Paganos, aut Christianos, & custodiam castelli cum suo conductu. Quando autem bajulus sanctæ Mariæ aut in festivitate sancti Michaelis, aut omnium sanctorum venerit ad ipsam villam, faciat quod voluerit de censu collecto. Si autem visum ei fuerit dimittat mihi censum, & ego reddam ei mancusos L. in tributum sanctæ Mariæ, & tali convenientia quod major sacrista recipiat & habeat ipsos L. mancusos, aut si plus poterit habere de censu villæ. Confirmat hanc cartam filius meus Artaldus, alter filius meus Guillelmus, alter Odo; & si bajulus sanctæ Mariæ non poterit adesse in villa supradicta in festivitate sancti Michaelis, Artaldus factor hujus donationis mittet in festivitate omnium sanctorum tributum supradictum per se, aut per suos legatos. Facta est carta ista regnante Philippo rege Francorum, luna III. feria I.

CCLXV.

Donation faite à l'église de S. Sernin de Toulouse.

An. 1076. Cartulaire de S. Sernin de Toulouse.

REscifcat humana mortalitas clericorum scilicet & laicorum tam præsens quam futura, quod ego A. quamvis indignus tamen Petragoricæ sedis præpositus, cernens beati Cypriani locum negligentia mei & clericorum ac laicorum perniciter pessundari, cupiens evadere terribilem sententiam nostri Redemptoris dicentis: *Discedite à me operarii iniquitatis*, concedo supradictum locum sanctissimi Saturnini Tolosanæ ecclesiæ præposito, & clericis præsentibus & futuris, quatenus regulariter ibi vivant, scilicet secundum institutiones beati Augustini, Gregorii, Hieronymi, & cæterorum patrum, & evellent & dissipent quæque vitanda sunt, & ædificent & plantent quæ appetenda sunt. Hoc & ego Æmo similiter concedo, & ego Isarnus de Madala similiter, & ego Willelmus de Biron similiter. Hæc autem scripta viva voce fieri jussimus feria II. in die Assumptionis sanctæ Mariæ, XVIII. Kal. Septemb. sub tempore Gregorii papæ sedis apostolicæ, regnante Philippo rege. S. Gaufridus filius Arnaldus, Elias de Causnac hanc concessionem confirmavit. Willelmus gratia Dei Petragoricensis episcopus, consilio cononicorum suorum, Lamberti qui decania, & Fulcherii, ac cæterorum, præsente Petro venerabili præposito ecclesiæ sanctissimi Saturnini, & Arnaldo-Willelmi, ac Arnaldo-Ottoni, & Gaufredo-Grimoardi feria VII. II. Kal. Januarii.

CCLXVI.

Promesse de Raymond de S. Gilles de proteger Guillaume de Montpellier & son ayeule.

BRevi de placito quod fecerunt Raymundus-Stephanus, & Guillelmus-Arnaldi, & Guillelmus-Aimoinus & infantes sui, cum Raymundo comite S. Egidii, de toto suo honore quem habebat Guillelmus de Montepistellario & avia sua, & homines vel fæminæ super illos qui *lal tollia ni l'en tollia:* quod Raymundus comes suprascriptus plivit per suam fidem, quod adjuvaret illos per fidem & sine enganno, per totas illas vices per quas Raymundus-Stephani, & Guillelmus-Arnaldi, & Guillelmus-Aimoini aut infantes sui Raymundus & Bernardus, vel homines per illos commonuerint. Et si Raymundus comes de isto plivio vel de isto adjutorio ingannaverit Guillelmum suprascriptum, aut aviam suprascriptam, vel alios suprascriptos, habet factum hostaticum Siagrius Salomon, & Helisiarius Dalmaci, & Petrus de Mesoa, & Poncius-Guillelmi de Bariaco, & Ether de Mirabello per suas fides Guillelmo de Montepistellario, & ad aviam suam, & Raymundo-Stephano, & Guillelmo-Arnaldo, & Guillelmo Aimoino & infantibus suis. Infra octo dies quod Raymundus-Stephanus vel isti suprascripti commonuerint istos hostaticos suprascriptos, debent tornare isti hostatici suprascripti in Montempestellarium, vel in Pedenas, aut in Cirvianum, vel in Biterris: in qualicumque de istis quatuor commonuerint illi vel homines per illos, & postquam tornaverint in hostaticum non desennant sine absolutione de Raymundo-Stephano vel de aliis suprascriptis.

Vers l'an 1076. Mss. d'Aubays, n. 81.

CCLXVII.

Hommages rendus à Ermengarde vicomtesse de Beziers & de Nismes, & à son fils Bernard Aton.

Vers l'an 1076. Chât. de Foix cartul. caisse 15.

DE ista hora in antea ego Gaucelinus filius Hermetrudis, ipsam civitatem de Biterri, & ipsas turres, & ipsos muros, & ipsas forcias quæ hodie sunt & in antea erunt factas, *no las tolrai, ni l'en tolrai, ni las devedara ni l'en decebra* ad Hermengardis filiam Rengardis, & si homo est aut fæmina, homines aut fæminæ qui *la tollant, ni l'en tollant*, adjutor *l'en sera, &c.*

De ista hora *enant* Bernardus & Petrus filii Seguina, *lo castel* de Rochacedera, *la forcia* quæ ibi est

& in antea ibi erit ***nol li tolran***, ***ni no l'en tolran*** à Bernard filius de Ermengarda, nec ad Ermengarda filia Rangardis, ***ne nol li devedaran***, &c.

Vers l'an 1076. Thres. des chart. du roy. Toulouse sac. 2. n. 98.

Aus tu Ermengardis filia Raingardis, ego Ugo filius Belieldis de ista ora in antea lo castellum de Caxanicis, las fortidias quæ modo ibi sunt, neque in antea per firmamentum de castello ibi facta erunt, ego Ugo suprascriptus non eas tibi tollam, &c.

Vers l'an 1112. Chamb. des C. de Montpellier vig. de Nismes titres de Caissargues.

Aus tu Bernardus Ato fil Ermengardis, ego Ugo filius Belieldis de ista ora in antea lo castellum de Cazanicis, las fortidias que modo ibi sunt, &c.

CCLXVIII.

Etablissement des chanoines reguliers dans la cathedrale de Toulouse.

Vers l'an 1077. Archives de l'abbaye de Moissac, & bibl. du roy. copie originale Baluz. affair. ecclés. n. 1. *V. Catel. mem. p. 869. & seqq.*

OMne quod secundum carnem cogitatur eo instabili varietate sæpissime nutat, quoad rectitudinis statum minus in altum quemlibet consolidatur: quicquid vero è regione spirituali speculatione gerendum deliberatur, tanto alicujus concussionis manu minime quatitur, quanto velle & perficere pro bona voluntate ab illius illabitur dignatione, qui heri & hodie idem continet esse. Quare interioris hominis contemplationis statuens speculum ad ipsius nostrarum sudor actionum æstuat necessario gloriam, cujus præveniente nos gratia & subsequente illuminamur in tenebris, firmamur in lubricis. Tantis vero ac talibus ab ipsius pene crepundiis infantiæ super aquam refectionis educatus educationibus, sed hactenus torpentis servi indulgens desidiæ, divini tandem amoris, servili depulso timore, perfusus ebrietate, minimus servorum Dei servus, Tolosanæ urbis indignus ego Isarnus episcopus, sexta licet diei hora excolendam Domini vineam tardus aggredior operarius: est quippe in præfata civitate divino nutu, sine quo nec defluit ab arbore folium, quædam ecclesia proto-martyris Stephani trophæis insignita, sub pastorali provisione meæ exiguitati contradita, quæ olim vario laquearium, & parietum rutilo expolita fulgore, dominicæ mensæ ornamentorum vernans decore, copiosis prædiorum facultatibus, censuumve opimis exuberans reditibus, ecclesiis admodum circum circa positis populari supereminebat concursione, ut prima earum mater & sedes cunctorum vocaretur adstipulatione. Nunc autem decessorum prô dolor! incuria, à tantæ dignitatis non ad modicum exinanita gloria, ad tantam ecclesiasticæ gazæ depopulationem, suorumque devoluta & filiorum orbationem, quatenus non modo de perpessa parietum magna ex parte conqueratur ruina, verum etiam lugeat quod divini cultus religio atrocius, nisi fallor cleri excesserit memoria, ut merito illud sibi coaptetur vaticinium spiritualium plangens ita Hierusalem destitutionem filiorum. *Quomodo obscuratum est aurum, mutatus color optimus, dispersi sunt lapides sanctuarii in capite omnium platearum?* Volens ergo ultimus prænominatæ ecclesiæ ego præfatus filius ejusdem condescendere desolationi, obtentu & immunitate gloriosissimi nostri comitis domni Willelmi, consultu æque monasticæ disciplinæ propagatoris Cluniensium abbatis Hugonis, auxiliante quoque & cooperante reverendo Hunaldo abbate loci Moysiacensis voluntate, nec minus quorundam inibi cohabitantium ex spontanea deditione clericorum, assensu vero primatum & principum præfati comitis ditioni militantium, deliberavi divina inspiratione non tantum scissuras ejusdem sedis reintegrare, ruinas implere, ornamentorum, prædiorum, facultatumve damna restituere, verum etiam ecclesiasticum vigorem ad pristini status lineam totis nisibus corrigere. Statui siquidem, habita deliberatione, ut quicunque clericorum abhinc & deinceps corpori voluerit communicare ecclesiæ prælibatæ, mancipandum se noverit rigori canonicæ vitæ, verbi gratia ut nihil sibi aliquid proprium habeat, vel etiam (quod absit) dicat: omnes unà prandeant, unà somnum capiant, communis omnibus secundum apostolicæ institutionis formam victus sit, & vestitus; nulli, præter licentiam sui prioris, suppetat eundi vel evagandi libertas aliqua, ut quibus unus Dominus, una fides, unum est baptisma, unus existat spiritus & una anima. Ne vero alicui ob penuriam victus tantæ authoritatem diffinitionis transgrediendi male blandiatur occasio, decerno ut deinceps ex suis, si forte reperiri possint qui mereantur, præpositum, decanum, archidiaconos, scholæ magistrum, sacristam communi consensu sibi eligant, substituant, eorumque honores cum omnibus honorum censibus, tam à sæculari conversatione convertentium, quam à puero sub canonica disciplina nutritorum, per succedentium hujuscemodi ministrorum ecclesiæ successiones, cum archidiaconatuum redditibus accipiant possideant. Omnia ergo quæ communi donare eorum vitæ decrevi, infra conscribere & assignare volui. Dono igitur ego Isarnus episcopus, consilio gloriosissimi comitis prædicti Willelmi, suique fratris Raymundi comitis Ruthenorum, & cunctorum Tolosanæ regionis principum affirmatione, & sanioris consilii sanctæ canonicorum sedis præmissæ, regularibus institutis obedientiæ, dono & imperpetuum possidenda relinquo, sub communi vita regulariter in prædicta sede canonicis viventibus, præpositurae scilicet, & decaniæ, sacristaniæ, & capiscoliæ cunctum honorem. Dono vero omnem decimationem ecclesiæ, vel altaris oblationem, dono totum ab integro frumentum quod antecessores mei, & ego sancto Stephano portandum constituimus, vel offerendum. Committo autem sub testamento eorum potestati, ut quicumque clericorum judicium ad aquam frigidam cum parvulo facere voluerit, ab illius prius licentiam accipiat, deinde partem illam totam quam antecessores mei & ego usque nunc habuimus, canonicis fideliter reddat. Dono ergo Petri-Emelii ejusdem sedis prioris archidiaconatum Agarnensem cognominatum, similiter & Bernardi Franconi archidiaconatum à porta Narbonensis ad usque Carcassonense territorum, insuper & illorum omnium archidiaconatus clericorum qui se huic vitæ canonicæ associare voluerint nunc & in futurum, ut cuncti suas quas in domino archidiaconi tenent partes in commune reddant, & post eorum decessum quoscumque voluerit episcopus archidiaconos esse cum cleri consilio, secundum Deum debent eligere & constituere. Dono autem illis cuncta episcopalia penitentiarum gaudia, & omnes ecclesiæ thesauros in eorum mitto custodia, eo scilicet tenore, ut quicunque comes, vel episcopus, sive clericus; vel aliqua laicalis persona ex illo thesauro furtive aliquid aut violenter distraxerit, vel abstulerit, excommunicationis feriatur sententia, donec restituat quod male usurpavit. Dono vero illam villam quæ Bracaiæ cognominatur, terras ejus videlicet & vineas, prata & cuncta ad illam pertinentes, aquas atque silvas, culta & inculta, cum omnibus habitanti-

bus in ea. Dono autem eadem conventione sal * meum omne quod accipio & habere videor de toto sancti Saturnini burgo. Testamenti igitur confirmatione huic donationi confirmo, ut liceat illis pro eleemosina suscipere vel quocunque pretio quidquid poterunt emere de toto honore quem ab antecessoribus meis vel à me, quilibet clerici sive laici feuvaliter tenent. Dono etiam extra muros prædictæ urbis Tolosæ* terras omnes quas habeo ante portam civitatis, ubi vocant ad feretrale. Ego quoque Willelmus comes jam sæpe prædictus ad augendam hujus sanctæ institutionis dignitatem, & servorum Dei in divinis obsequiis concedendam libertatem, electionem ac missionem episcopi in prædicta sede constituendi, quam majores mei male sibi usurpaverunt, ejusdem ecclesiæ filiis relinquo, atque soli arbitrio eorum, sicut fieri debet, permitto, ut quemcumque ipsi communi consensu catholice elegerint, ego laudem & corroborem: huic quippe facto adest præsentia, consilium, favorque domni abbatis Cluniacensis supranominati, una cum jam prædicto Moisiacensi abbate, aliarumque plurimarum nobilium personarum conventus. Commendamus igitur hanc nostram salutarem cessionem & operationem, ego prædictus præsul Isarnus, & ego ejusdem civitatis comes Willelmus tuitioni, protectioni, & defensioni præfati domni & venerabilis Hugonis Cluniacensis abbatis, tam ipsi quam omnibus in eodem loco abbatibus usque in sæculum futuris, ut quicumque malignæ mentis homo quod fecimus, pessima, quod absit, præsumptione temerare, vel infectum reddere studuerit, ipse Dei & proximi provocatus amore & nostri, supplicatione apostolicæ sedis non dedignetur pontificem interpellare, & ita pro supradicti loci, sicut pro sui discutienda causa ante tantæ majestatis tribunal strenuissimus noster advocatus & præcipuus defensor studeat quos contra insurgentes insurgere, ac facundus ratiocinator adversus magniloquas obloquentium linguas assistere. Ad hujus ergo institutionis nostræ corroborandam diffinitionem, & nullo tempore penitus abolendam, vestris pontificum pontifex papa reverendissime, domne Gregorii, pedibus transmittimus hanc descriptionis chartam. Si quis igitur comes vel episcopus, sive alicujus invasionis manus disceptatione, concussione, agitatione aliqua tam salutaris decreti temerare censuram attemtaverit, vel inquietaverit, primo quantum spiritualis animadversionis gladius sub episcopali & apostolica (quod terribilius) interdictione prævaleat expertus, sicut ethnicus & publicanus sæculo luat in anima pœnas Hycar filii Carim, duplici in æternum & ultra contritione contritus. Præter ea quæ superius continentur, ego Isarnus sæpe jam prænominatus addo etiam huic donationi eodem tenore quo supra quartam partem oblationum ecclesiæ sancti Saturnini, sicut habere videor ac possidere. Dono etiam tertiam partem cemiterii ejusdem ecclesiæ, nec non & pastum quem solent mihi reddere canonici ipsius loci in festivitate beati Saturnini. Hoc totum dono imperpetuum habendum concedo Domino Deo, ejusque gloriosæ genitrici semperque virgini Mariæ, atque beatissimo protomartyri Stephano, & canonicis ibi modo canonice degentibus & futuris. Insuper quoque dono eis quidquid ex eadem ecclesia ex consuetudine soleo habere, similiter & quartam partem omnium ecclesiarum diœcesenarum, illarum scilicet unde reddenda est. Iterum ego Isarnus episcopus supradicta nominatim colligens, præposituram scilicet ac decaniam, sacristiam, & capiscoliam, omnes archidiaconatus, omnesque census & consuetudines quas habeo & teneo, & habuisse & tenuisse visus sum in ecclesia beati Saturnini, quartam scilicet partem oblationum altaris, tertiam partem cemiterii, pastum etiam quem debent mihi reddere, operam quoque ecclesiæ construendæ, redditiones iterum quasdam de ecclesia beatæ Mariæ Tolosanæ urbis usque adeo mihi redditas, & consuetudines in eadem, & cætera omnium ecclesiarum totius episcopatus ad me pertinentia. Totum omnibus modis dono Deo, & sancto Stephano & sedi meæ confirmo, & arbitrio canonicorum ibi modo & in futuro manentium disponenda imperpetuum derelinquo; tali convenientia, ut ab hac hora nihil de his quæ supradicta sunt mihi, vel aliæ cuilibet magnæ parvæque personæ liceat auferre eidem sedi, imminuere vel commutare. Facta carta ista sub præsentia domni Guillelmi Auxiensis archiepiscopi & Raymundi Lectorensis episcopi, Petri prioris, Raymundi-Guifredi, Petri-Benedicti, Bernardi-Atonis; facta & firmata in manu domni Hugonis Cluniacensis abbatis, & Hunaldi Moysiacensis, regnante Philippo Francorum rege.

* al. Salis mei medietatem.

* al. Tantum terræ quæ uni pari boum possit sufficere.

CCLXIX.

Donation de Foy vicomtesse de Narbonne, en faveur des abbayes de Cluni & de Moissac.

AN. 1077. Archiv. de l'abbaye de Moissac. V. Gall. Chr. nov. ed. to. 1. instr. p. 38. col. 2.

NOverint, &c. Quod ego vicecomitissa Narbonæ nomine Fidis, in Dei nomine sub hac descriptione dono Domino Deo, & SS. apostolis Petro & Paulo, & Hugoni abbati Cluniacensi, & Unaldo Moisiaci & cunctis ejus succedentibus, & monasterio Moisiaco & omnibus in Deo servientibus, quandiu locus ipse in Dei servitio perstiterit, ecclesiam illam quæ fundata est in honore B. apostoli Petri, in loco qui vulgo vocatur Sermur super flumen Biauri in episcopatu Ruthenensi, ut habeant & possideant ipsam ecclesiam cum omnibus ad eam ubi ubi pertinentibus in perpetuum. Dono etiam & concedo ego supradicta Fidis vicecomitissa totum montem usque in collum alterius montis qui vocatur del Poieth, à parte superiori à rivo Naosa usque in Biaur, sicut ambo claudunt ambos montes, alodem & fevum & vicariam, undique sylvam quæ monti adjacet, vineas, &c. Similiter dono caput mansum de Cesairent. Hanc igitur donationem ut firma ac stabilis perseveret, facio cum auctoritate domni Petri Ruthenensis episcopi, & consilio & voluntate. Si quis vero &c. Facta donatio ista in manibus supradictorum abbatum & Bernardi monachi cognomento Guillelmi, cujus studio hoc factum est, & Vitalis clerici anno ab incarnatione Domini M.LXXVII. regnante Philippo rege, sedis Romæ pontificatum tenente domno * *Alexandro* papa. Sign. Fidis vicecomitissæ, quæ hanc chartam fieri jussit & testibus firmare rogavit. Sig. Petri episcopi Ruthenensis, & Pontii de Cassanas & Pontii de Panat. Sign. Hugonis-Stephani, Amen.

* l. Grego r.

AN. 1077. Archiv. & cartulaire de l'abbaye de Moissac.

Noverint omnes, &c. Quod ego in Dei nomine dictus Hugo-Stephani presbyter, dono sub hac descripta attestatione Cluniaco cœnobio atque abbati ipsius loci domno Hugoni.... simulque monasterio Moissiaci..., ecclesiam illam quæ fundata est in honore beati apostolorum principis Petri, in loco ubi vulgo dicitur Sermur super fluvium Biauri, in episcopatu Ruthenensi.... hanc igitur meam donationem ut firma ac stabilis perseveret, cum auctoritate

facio domni Petri Ruthenensis episcopi, simulque cum consilio & voluntate Fidis vicecomitissæ cujus alodium erat locus ipse, & cum consensu simulque exhibitione Pontii de Cassanias, ac Pontii de Panat & fratris sui, atque nepotum meorum omnium, Aicfredi quoque, Berengarii, & fratris illius qui honorem ipsum in fevum possidebant. Concedo etiam ego ipse prænominatus Hugo cum omnibus supradictis militibus, &c. Anno Incarnationis Domini MLXXXVII. * regnante Philippo Francorum rege, domno *Alexandro* * Romano pontifice. S. Fidis vicecomitissæ & Pontii de Cassanias, &c.

* leg. 1077.
* leg. Gregorio.

Vers l'an 1077. Archiv. de l'egl. d'Albi.

In nomine Dei omnipotentis, ego Petrus de Gresas de Castelpers dono Domino Deo, & sanctæ Ceciliæ,& sanctæ Cruci ejusque canonicis unum multonem per singulos annos, aut octo denarios Raymundencos tempore Paschæ in manso del Castlar, cum consilio vicecomitissæ Fidis de qua supradictum mansum teneo, pro animæ meæ remedio, & parentum meorum seu defunctorum.

CCLXX.

Promesse de Raymond de S. Gilles, à Ermengarde vicomtesse de Nismes, Beziers, &c.

Vers l'an 1077. Thres. des chart. du roy. Toulouse sac. 13. n. 101.

BReve memoratorium de placito & de convenientia quæ fecit Raymundus comes ad Ermengardem vicecomitissam, & ad Bernardum Atonem filium suum. Plevit Raymundus comes per suam fidem ad Ermengardem vicecomitissam & ad Bernardum Atonem filium suum adjutorium de Petro-Berengario, & de Aimerico nepote suo, & de totos vicecomites de Narbona; & si Raymundus comes de oc engannava Ermengardem vicecomitissam aut Bernardum Atonem filium suum, misit in potestate de ipsa vicecomitissa & de Bernardo Atone, Tritmundum Elesiar, & Gilelmum de Sabrano, & Poncium Gilelmum de Bariac, & Poncium Rainoardum, & Petrum de Albarone, & Petrum Rostagni, & Poncium de Agone, & Victor de Mirabel, & Petrum-Riculfum de Cornone.

CCLXXI.

Extrait de diverses chartes de l'abbaye de S. Guillem du Desert, touchant les maisons d'Anduse, de Lunel, &c.

An. 1074. Archiv. de S. Guilem du Desert.

EGo Petrus filius Bermundi dono Deo & sancto Salvatori, & sanctæ Cruci, & sancto Willelmo Gellonensis monasterii, & Petro abbati, ac monachis ejusdem loci, in perpetuo possidendam ecclesiam S. Petri sitam in territorio castri de Salve cum omnibus sibi adjacentiis, ecclesiis, cimiteriis, villis, &c. Et ut in eadem cella sancti Petri non constituatur prior, cellerarius, camerarius, aut sacrista nisi quem abbas seu monachi Gellonensis posuerint, & in supradicto monasterio benedicantur monachi qui in eadem cella habitaturi sunt, seu conversi seu pueri, atque petitionem faciant. Datum feria VI. VIIII. Kalend. Octob. anno M.LXXIIII. indict. XII. luna XXVIIII. epacta I. concurrente II. regnante Philippo Francorum rege.

Vers l'an 1076. Cartul. de la mém. abbaye.

In nomine, &c. Ego Petrus, Gaucelini filius, ex castro quæ vocatur Duæ-virgines, uxor mea Beliardz filiique nostri Bernardus & Guillelmus, Raymundus & Pontius.... donamus.... aliquod nostrum prædiolum... in episcopatu Lutevensi situm ad alodem, altari S. Salvatoris apud Gellonis monasterii consecratum, &c. Facta hæc scriptio est feria III. XIII. Kal. Maji luna XXI. regnante Philippo rege Francorum.

An. 1077. Ibid.

Anno MLXXVII. Ego Bernardus filius Bermundi & Austorge, & uxor mea Adalais & filius meus Raymundus.... donamus.... Gellonis monasterio.... nostram partem ecclesiæ beati clavigeris Petri præcellentissimi apostolorum ad alodem, quæ est in Nemausensi episcopatu sub castro quæ vocatur Mairoiss, &c. Hanc vero donationem facio ego Bernardus castri Andusanici marchio una cum filio meo Raymundo, ob remedium animæ genitoris mei, & pro convenientia quam fecit Bernardus meus avus, & Bermundus pater meus, abbati Gauzfredo, &c. Facta est ergo descriptio hujus cartulæ feria IIII. XIIII. Kal. Augusti, luna XXIIII. temporibus Philippi regis Francorum in XV. indictione. Sig. Bernardi marchioni, & uxori suæ Adalais, & filii sui Raymundi, &c. Sig. Petri Bermundi fratris sui. Sign. Petri Almeradi sui consanguinei, &c.

An. 1077. Ibid.

Anno M.LXXVII. Ego Petrus Bermundi filius Austorge, dono simul cum uxore mea Helisabeth altari S. Salvatoris, nec ne abbati Berengario Gellonensis cœnobii... meam partem ecclesiæ beati Petri apostolorum principis, videlicet quartam de alode, quæ est in comitatu Nemausensi sub castro quæ vocant Mairuiss, &c. Hanc vero donationem facio ego Petrus satrapa Salvensis, ob remedium animæ genitoris mei, &c. Et pro convenientia quam fecit Bernardus avus meus marchio, & Bermundus pater meus abbati Gausfredo Gellonensis monasterii, &c. Facta est ergo descriptio hujus cartulæ die Martis, XV. Cal. Augusti, luna XXIII. temporibus Philippi regis Francorum, in XV. indictione. Sig. Petri Bermundi & uxoris suæ Helisabeth qui hanc cartam voluntarie scribere jusserunt, &c. Sig. Bernardi fratris ejus. Sig. Petri Almeradi sui consanguinei. Factum est hoc donum in præsentia virorum nobilium, id est Thutbaldi de Vinezobre, & Bertandi Stephani, W. Pontii Ugonis, W. Rostagni de Salveo, W. nepotum suorum Bertrandi & Berengarii & Willelmi Bertrandi. Ut hoc donum semper sit stabile & firmum, abbas Berengarius & omnes monachi dederunt Petro-Bremundo satrape Salvensi causa amoris c. & x. solidos.

Vers l'an 1077. Ibid.

In nomine, &c. Ego Jordanus de Creixel, dono ecclesiam sancti Martini de Mauriaco.... sancti Salvatoris.... abbati Berengario atque omnibus monachis in cœnobio Gelloni Deo servientibus, in præsentia nobilium virorum, id sunt episcopi Luteve Bernardi, atque vicecomitis Berengarii-Richardi & Bernardi Taillecaires, &c.

Vers l'an 1080. Ibid.

Notum sit, &c. quod ego Raymundus de Rocafoliensi & filii mei Fredolo & Arnaldus donamus aliquid de honore nostro altari sancti Salvatoris quod est in Gellone.... illam scilicet bastidam quæ est in montana Ozillone, & appellatur Speronis.... in præsentia Petri Nemausensis episcopi, &c.

An. 1081. Ibid.

Anno ab Incarnatione Domini nostri Jesu Christi M.LXXXI. Ego Fredolus Guillelmi, & fratres mei Ugo, & Gaufredus, & Ricardus, & mater nostra Belissendis, pro remedio animarum patris & matris nostræ, & propter requiem animarum nostrarum, donamus & concedimus atque wirpimus, Deo sanctoque Salvatori, & sanctæ Cruci, sanctissimoque confessori Guillelmo monasterii Gellonensis, abbatique Berengario & monachis.... ecclesiam S. Petri de Mayrois. Facta est hæc wirpitio sive dona-

tio feria III. IV. non. Octob. luna VIII. regnante Philippo Francorum rege.

AN. 1082. Ibid. In nomine, &c. Ego Bernardus, Petri-Gaucelini filius, cum consilio matris meæ Beliardis, & fratribus meis Raymundi, Trigmundi, Gaucelini, dono fratrem meum Pontium S. Salvatoris Gellonensis monasterii.... ut omni tempore sub monastica vita Christo auxiliante consistat, &c. Donamus autem hanc donationem in præsentia nobilium virorum, videlicet matris meæ Beliardis, & Guillelmi de Marojul, & Raymundi fratris sui, & Petri-Wlveradi & Pontii-Gaucelini de Cabreria, & Guillelmi-Odonis de Pleus, & Berengarii, & Bertrandi fratrum de Arboratis. Facta est hæc donatio. II. Cal. Decemb. luna XXIIII. anno M.LXXXII.

AN. 1088. Archiv. Ibid. In nomine, &c. Ego Ademarus Guillelmi filius Guidueldis, & uxor mea Garsindis, & filii mei videlicet Raymundus & Ugo, Guillelmus atque Rostagnus, Petrus, Ademarus & Bertrandus, donamus nos prænominati.... simul cum filio nostro Geraldo ecclesiam S. Martini de Londres cum decimis & primitiis, &c. altari S. Salvatoris Gellonensis cœnobii & dominicæ Crucis & S. confessori Christi Guillelmo, & abbati Berengario, universisque monachis, &c. Hanc vero donationem facimus.... pro remedio animarum nostrarum vel parentum nostrorum, & pro filio nostro Geraldo quem tradimus ad monachalem habitum; eo modo ut jamdictus Geraldus semper monachus existat. Et si ipse mortuus fuerit & nostra voluntas fuerit, pro hac ipsa donatione alius filius loco illius subrogetur. Et sic unus succedat alteri donec aliquis missam cantet ex his, sub monachali habitu jamdicto loco serviens. Hæc vero donatio vel scriptio facta est præcipiente & firmante Ademare & uxore sua Garsinde, & fratre suo Petro-Guillelmo, & Berengario de Va, de Pontio-Raymundo de Podio-abone, & Guillelmo-Petro, & Guillelmo-Ricardo, &c. Anno M.LXXXVIII. regnante Philippo rege Francorum, sub die Kalendar. Maji, luna VI.

AN. 1093. Cartul. Ibid. Ego Raymundus filius Adalaix de Mandagot; cum consilio virorum meorum Bernardi, Porterii, Barnerii, dono concedo altari sancti Salvatoris Gellonensis & vexillo dominicæ Crucis, ac gloriosissimo confessori Christi Guillelmo, & abbati ipsius monasterii, nec non monachis ibi Deo servientibus partem meam ecclesiæ de castro quod vocant de Meyrueis totum & integrum, &c. Ratione vero tali, ut semper habeant & teneant, & ideo accepi ab abbate Berengario, aut monachis ejusdem monasterii iis CL. solid. Melgorienses. Si quis vero aliquid ejusdem ecclesiæ rapuerit, &c. Facta est hæc carta anno M.XCIII. regnante Philippo rege Francorum. Sign. Raymundi qui hanc cartam scribere mandavit. Sign. Petri-Bernardi. Sign. Porterii. Sign. Barnerii. Sign. Petri-Bermundi marchionis cujus nutu & præsentia factum est donum istud.

CCLXXII.

Promesse de Raymond de S. Gilles à Guifred archevêque de Narbonne.

Vers l'an 1077. Bibl. du roy, Baluz. Languedoc. n. 7.

DE ista hora in antea, ego Raymundus comes filius qui fui Adalmodis comitissæ, non *dezebrai* Guifredum archiepiscopum filium qui fuit Guila comitissa de sua vita, neque de suis membris quæ in corpus suum se tenent, neque de ipsa sede SS. Justi & Pastoris, neque de ipsa turre qua ibidem est aut in antea erit, neque de ipsos muros, neque de ipsas turres, neque de ipsas fortitias quæ sunt in Narbona civitate, de ipsa turre quadrata quæ est juxta portam regiam usque ad turrem Maurescam quam tenet Ermengaus de Casulos de Guifredo, neque de ipso capitolio quæ est in Narbona, neque de archiepiscopatu SS. Justi & Pastoris, neque de ea omnia quæ ad prædictum archiepiscopatum pertinent, neque de civitate de Narbona intus & foris, & in burgos eorum. Et faciam Raymundum-Berengarii & filios ejus similiter jurare hæc omnia ad prædictum Guifredum; & similiter faciam Garsindam, & Bernardum & Petrum episcopum filios ejus jurare in altare sacratum hæc omnia ad prædictum archiepiscopum Guifredum, quando antea facere potuero, sine inganno de Guifredo præscripto; ita ut prædictus Guifredus hæc præscripta teneat; & portam ubi voluerit in prædictis muris aperiat ad intrare & ad exire. Et ego Raymundus subter scriptus juro, quod jurare faciam istos prædictos ad prædictum Guifredum, totam medietatem civitatem Narbonæ, de ipsa via quæ directior discurrit de porta aquaria per ipsam crucem, usque ad portam regiam ex parte circi, & ipsum castrum de porta regia, & ea omnia quæ ad ipsum castrum pertinent & quæ pertinere debent, & ipsas turres quas vocant Torveiens, & totam medietatem de ipsas compras, & de lizdas, & de omnes census qui per terram & per aquas exeunt & pertinent ad ipsum archiepiscopatum, sicut sonat in præceptis regum & adjutor sit ei sine inganno ad habere & tenere ipsam sedem SS. Justi & Pastoris quæ est infra muros Narbonæ civitatis, & ea omnia quæ ad ipsum archiepiscopatum pertinent vel pertinere debent. Et si homo est fæmina vel fæminæ, vel homines qui hæc omnia aut de iis omnibus qui tollant ad prædictum Guifredum, ego Raymundus supradictus finem nec societatem non habebo cum ipsis ad damnum prædicti Guifredi, qui adjutor *l'en serei et ab lui & sine lui* usque recuperatum habeat sine inganno. Et in antea prædictum adjutorium vel adjutorios *li tenrei è li farei* sine inganno de prædicto Guifredo, & sine lucro de suo avere & de suo honore. Sicut superius scriptum est, *si o tenrei & o atenrei*, ego Raymundus suprascriptus ad te Guifredum suprascriptum sine tuo inganno, per hæc sancta evangelia me sciente, salva fidelitate SS. Justi & Pastoris. Et ego R. prædictus comes dono ad prædictum Guifredum per drudairiam ad fevum, tertiam partem de hoc quod adquisiero in comitatu Narbonæ per placitum. Et ego R. Berengarii sicut superius scriptum est *si o tenrei & o atendrei* per Deum & hæc sancta sanctorum ad Guifredum me sciente, salva fidelitate SS. Justi & Pastoris.

CCLXXIII.

Serment de Pierre de Narbonne au même archevêque.

Vers l'an 1078. Ibid.

DE ista hora in antea, ego Petrus filius qui fui Garsindis, non *dezebrei* Guifredum archiepiscopum de sua vita, neque de suis membris quæ in corpus suum se tenent, *ne li o tolrei ne l'en tolrei*, nec ego, nec homo, nec homines, fæminam neque fæminas per meum consilium, neque per meum ingenium, *ni ab forfait ni sans forfait*. Et ego Petrus præscriptus non *dezebrei* Guifredum præscriptum de ipsum archiepiscopatum de Narbona, neque de ipsa sede SS. Justi & Pastoris, neque de ipsa turre

quæ ibidem est, neque de suos castros aut castellos, neque de suos fevos aut alodes quas hodie habet & in antea cum consilio adquisierit. Ego Petrus suprascriptus *non dezebrei* Guifredum archiepiscopum de ista omnia supradicta, *ne li o tolrei ne l'en tolrei*, nec ego nec homo nec homines, fæminam nec fæminas per meum consilium, neque per meum ingenium, si Guifredus præscriptus ad me Petrum præscriptum *no forsfa*, ego Petrus suprascriptus suprascriptum sacramentum *li tenrei* usque comoneam illum per me ipsum aut per meos missos vel missum, &c.

CCLXXIV.

Donation de Guillaume IV. comte de Toulouse, à l'abbaye de Moissac.

AN. 1078. Archives de l'abbaye de Moissac.

OMnipotentis Dei miseratione compunctus multorum peccatorum meorum multitudine, timens quoque de futuri judicii magna discussione, ego Willelmus Tolosanæ civitatis comes, rogatu fratrum Moissiacensium quibus præest domnus abbas Unaldus, cum consilio optimatum sive consiliariorum meorum, dedi Domino meo Deo & sanctis Apostolis ejus Petro & Paulo ac loco ipsorum Moissiaco supra jam memorato, pro anima mea & anima patris mei & matris meæ de meo comitali fisco, ortum illum qui est in parochia ecclesiæ illius quæ dicitur Wandalor, & fontes sibi contiguos, & verdiarium illi conjunctum; sine aliqua retentione ab integro totum. Dedi quoque similiter ibidem casale ubi custos sive ortolanus possit ibi jugiter manere. Feci autem istam meam donationem in manu Attonis prioris, & Arberti cellerarii, præsente conventu omnium fratrum; in tali quidem convenientia, ut omni recurrenti anno die anniversarii patris mei & matris meæ pro illis fiat officium, ac decantetur missa mortuorum. Si quis vero istam meam donationem de progenie mea, filius vel filia, irritam facere voluerit, ac de usibus fratrum aufferre & in suam potestatem redigere, volo, opto, ut hic & in perpetuum fiant sub anathemate. Ut ergo firma & stabilis permaneat, manu propria subscribo atque consigno, ac præsentes signent propriis nominibus volo. Sign. Willelmi comitis. Sign. Bernardi Gairal, & Willelmi-Raymundi ad quorum curam ortus ille. Sign. Willelmi-Aimerici. Facta anno Incarnationis M. LXXVII. feria IV. hebdomada IV. in Quadragesima, II. idus Martii, regnante Philippo Francorum rege.

CCLXXV.

Plaid tenu par Raymond de S. Gilles, &c.

AN. 1078. Cartul. de l'abbaye de Conques.

ANno ab Incarnatione Domini M. LXXVIII. Stephanus abbas Conchacensis venit in partibus Gothiæ, & fecit quærimoniam Raymundo Ruthenensium comiti, & Biterrensium vicecomitissæ Hermengardi, de malis usis & consuetudinibus quas Bermundus Agathensis habebat vel requirebat in honore S. Salvatoris & S. Fidei qui vocatur Palatium. Propter hanc causam prædictus abbas & Bermundus multos placitos habuerunt, sed nullam concordiam facere potuerunt. Ad ultimum in judicio Matfredi Biterrensis episcopi, & Frotardi abbatis S. Pontii, & Guitardi-Lupi aliorumque nobilium virorum venerunt, & Bermundus facere noluit quod judicaverunt. Quamobrem supradictus comes cognita injustitia quam Bermundus faciebat, cuncta ei abstulit quæ in suprascripto honore possidebat, mansiones illius destruxit, & de omni honore abbati potestatem dedit. Ego vero Petrus illius Bermundi filius injustitiam quam pater meus faciebat recognoscens, honorem ex toto perdere metuens, cum consilio comitis & vicecomitissæ meæ, meorumque amicorum, quod pater meus injuste possederat dereliqui, & hanc cartam taliter scribere jussi. Ego Petrus Bermundus dimitto & perpetualiter derelinquo S. Salvatori de Conchas, & S. Fidei, & abbati Stephano cunctisque suis successoribus, illos malos usus & apprehensiones, & totos quos pater meus habuit, vel aliquis homo per illum in villa de Palatio, & in cunctis finibus & terminis ejus. Similiter dimitto, & perpetualiter derelinquo medietatem de Ausedaz, & medietatem de placitis & de justiciis, & medietatem de vestitionibus, & medietatem de spatulis & de agnis, & totum molendinum, & mansiones, & curtes, & ingressus & exitus, & medietatem de furno, & insuper fornaticum de pane monachorum. Per hanc vero dimitionem sive guirpitionem accipio de abbate D. solid. Biterrenses. Et in suprascripto honore de Palatio nihil retineo vel in cunctis finibus & terminis ejus. Propter talem vicariam qualem de manu præmoniti abbatis Stephani accipio, scilicet medietatem aliam de placitis & de vestitionibus hominum illorum qui stabunt in vicariam meam: de placitis vero & justiciis & vestitionibus illorum hominum qui non sunt de mea vicaria, hoc est de clericis, & de hominibus propriis monachorum, & de illis qui stabunt in dominicis mansionibus eorum, & in cimiterio, & in illis locis qui transacto tempore sine vicario fuerunt S. Fidi in dominio, nullam partem habebo. Accipio igitur de manu prædicti abbatis illam appendariam quæ est vicarialis & aliam medietatem de Ausedaz, & de furno, & aliam medietatem de agnis & de spatulis, & in unoquoque vicariale manso unum receptum cum quatuor militibus & uno serviente. Hæc omnia suprascripta non possum dare nec impignorare .... nisi monachis S. Fidis de Conchas .... per hanc ergo prænominatam vicariam quam de manu abbatis accipio, sum homo illius, & juro illi fidelitatem, & facio illi firmitatem per meam fidem quod placitos .... quos illi facio .... teneam, &c. Scripta vel firmata dimissio vel guirpitio ista v. Kal. Julii, feria v. regnante Philippo Francorum rege. S. Petri-Bermundi qui hanc cartam firmavit vel firmare rogavit. S. Raymundi-Bladi monachi prioris S. Andreæ. S. Sigerii-Salomonis. S. Pontii Guarnerii. S. Willelmi Salomonis. S. Pontii de Cellis. S. Begonis de Conchas. S. Begonis de Combret. S. Petri-Geraldi. S. Rollandi. Durandus scripsit.

CCLXXVI.

Donations de Pierre comte de Substantion à l'église de Maguelonne.

AN. 1079. Ch. des C. de Montpellier, tit. de la ville de Montpellier, 3. cont. n. 3. & MSS. d'Aubays n. 11.

APriscis temporibus fuit consuetudo sanctorum, ut quando aliquid firmare volebant testem sibi Deum adhiberent, sicut Paulus apostolus dixit Romanis, testis est mihi Deus, &c. Ob hoc ego Petrus comes nomine, qui vicem hujus terre gero & rego, qui fui filius Raymundo comite, genitrice vero mea Beatrice, hoc audito, & alias quamplures scripturas vociferantes; intelligens tem-

pus preteritum, & diem judicii futuri tremesco atque expavesco. Tantis vero rationibus atque auctoritatibus in honore Dom. nost. Jesu Christi & sancte Marie matris ejusdem, & beati Petri apostoli, & omnium sanctorum Dei, pro redemptione anime mee & animarum parentum meorum, & ob retributionem gloriæ; ego Petrus supradictus volo aliquid ex honore meo ad altare ecclesie Magalonensis sedis ditare, & congregationem ejusdem loci; hoc sunt vero naves que ad mare vel ad portum pertinent partem meam que mihi contingit, mitto in pignora per solidos mille ad altare S. Petri, & communi omnibus canonicis ibique mansuris usque ad festivitatem primam venientem sanctorum, aut post septem illa translacta; tali convenientia, statutis diebus istis atque certis reddatur similiter solidos mille, à quibus suscipiendum est. Si autem reddidit, convenientia ipsius altari Magalone sedis talis est, ut in vita sua neque post mortem, ipse neque uxor sua aut filius aut filia alicui homini vel femine traditionem vel venditionem faciant, excepto ad altare sancti Petri & illic clericis commune viventibus. Si vero filium legalem aut filiam non habuerit, post discessum suum ad altare sancti apostoli sit quietum & stipulatione subnixum. Si autem renuerit reddere supradictos istis duobus diebus auxiliante Domino & omnibus sanctis ejus, ut supra stipulatum est, dono atque dimitto ego Petrus in vita mea atque post mortem has naves supra memoratas & portum maris, hic & ubique solvant in comitatu meo ad altare S. Petri & reliquiis sanctorum qui in eodem loco requiescunt, & omni grege commune ibidem morante. Hec vero traditio.... firma permaneat & inconvulsa, &c. Signum hujus Petri comiti nobilissimo. S. uxore sua Adalmudis qui fieri rogaverunt, & illorum manus firmaverunt. Laudatores atque procuratores hujus membrane...... preposito nomine Pontius. Sign. Deo-dato canonico, &c. Sig. Elisiardo Dalmatio. Sig. Petri Riculfo. S. Raymundo Non-michi-calet. S. Pontii Riculfo. Sig. Guillelmo Pontioni de Fabrigas. Sig. Berengario de Valle-Luques. Sig. Petri Bedocio, & alii quamplures. Facta est autem hec titulatio in mense Julii sub die Martis, x. kal. Augustas in Ariete, luna xx. Elios morante in Leone, dies v. horas xi. ab incarnat. Dom. annorum circulus M. LXX. vero nonus, indicio II. atque concurrens I. regnante Philippo rege ex Francia, providente Bertrando cetu Magalona, & Gregorio papa in Roma, cui subjacet universalis Ecclesia. Constantinus scripsit.

AN. 1079. Ibid. n. 4. & cartul. de l'eglise de Maguelone.

Pax Christi. In nomine Patris & Filii & Spirtius sancti. Clementia Dei omnipotentis cuncta previdentis & disponentis, &c. Propter hoc ego Petrus Comes qui fui filius Raymundo atque Beatrice, cum uxore mea Adalmude, meditans Dei misericordiam, quia peccata nemo potest dimittere nisi solus Deus, in honore Dom. nost. Jesu Christi, & sancte Marie matris ejus, & sancti Michaelis archangeli, & beati Petri apostolorum principis, & omnium sanctorum Dei, pro peccatis & negligentiis meis, & ob redemptionem anime mee & animarum parentum meorum, & pro penitentia & dilectionem & amorem hujus loci qui vocatur Magalona, dono & concedo in alodium atque in præsenti trado Domino Jesu Christo, & sancte Marie, & altare sancti Petri ejusdem sedis supradicte, & ad reliquiis sanctorum qui illic requiescunt; & ad clericis omnibus commune illic viventibus vel victuris, naves ad portum maris pertinentes, hic vel ubicumque in omni honore meo.... faciat portum ipsa navis, pro helemosina & spem vite eterne, in quantum michi potestas tradita est, & ego largire possum, & ad firmum & stabilitum & omni ratione quietum; & sine incontaminatione mansurum, ad altare hujus sedis prædictum & ad ejusdem loci congregationem que nunc est vel erit. Quod si ego donator venero, &c. Ego Petrus comes & uxor mea Adalmudis hanc cartam atque donationem scribere rogavimus, & manus nostras firmavimus, & sicut supradictum est cum omni integritate laudamus. Sig. Bertranno hujus sedis episcopo. Sig. Poncii præposito. Sig. Ademaro abbate. Sig. Fredulo archidiacono. Sig. Deodato canonico. Sig. Willelmo Raymundo, pariterque omnes hujus sedis canonicos. Sig. Guillelm-Fredulo. Sig. Elisiardo Dalmacio. Sig. Petrus Riculfus. Sig. Raymundus Non-michi-calet, &c. Facta est autem carta v. id. Augusti mediante die Veneris, luna VII. in Scorpione, Sole vero in Leone, annos vero ab incarnatione Domini M. LXXIX. epacta xv. concurrens I. & indict. II. regnante Philippo rege ex Francia. Constantinus scripsit.

CCLXXVII.

Extrait de quelques chartes, touchant les comtes de Rouergue & de Barcelonne, & les vicomtes de Milhau.

AN. 1079. V. Du Chêne Hist. des card. Franc. pr. p. 573. & Bal. Auverg. to. 3. p. 52.

PONTIUS Dei gratia, licet immeritus, Ruthenensis ecclesiæ præsul, tamen ad hoc in episcopatus officio positus, ut ecclesiastica quæque, quæ per antecessorum meorum negligentiam & potestatum secularium violentiam neglecta fuerant, corrigerem, inter multa quæ corrigenda reperi, abbatiam sancti Amantii, quæ quondam monastica religione floruerat, ad secularitatem declinatam inveni, & quia eandem abbatiam Robertus Comes, & ejus uxor Berta filia Hugonis Ruthenensis comitis, cupientes eam relevare & in ordinem antiquum, scilicet monasticalem, reformare, Bernardo Massiliensi abbati ad hoc reordinandum tradiderunt, ut sui monasterii juris esset in perpetuum; sed sæviente bellorum turbine, idem abbas locum sibi traditum non potuit reordinare. Igitur episcopatus mei tempore, jam bellorum sedato turbine, ob reordinandam abbatiam jam dictam, venerabilem Ricardum abbatem jam dicti Bernardi abbatis successorem adii, & donum ipsius abbatiæ prædecessori suo factum eidem abbati Ricardo recognovi & confirmavi, &c. Facta carta cessionis hujus, anno incarnationis M. LXXIX. Pontius Ruthenensis episcopus manu propria firmat, &c.

AN. 1079. Chât. de Foix, caisse 4.

EGo Raymundus nec ne Berengarius frater meus pariter gratia Dei comites Barchinonæ & serenissimi marchionitæ, donamus monasterio S. Pontii Tomeriensis, & abbati Frotardo, in Minerbensi suburbio, medietatem castri de Periaco, & medietatem ecclesiæ parochialis S. Stephani, &c. Actum XII. Kal. Julii anno XIX. regni Philippi regis.

Vers l'an 1079. Cartulaire de l'abbaye de Conques.

IN nomine &c. Ego Hugo vicecomes, dono Domino Deo, & S. Fidi de Conchis, & abbati Stephano, & monachis.... pro remedio animæ meæ, ecclesiam meam de Salars quæ est consecrata in honore S. Martini.... & do similiter ecclesiam S. M. de Archas.... dono similiter in villa Amelianensi Durandum Petitum & domos ipsius, & servitium & omnia quæ de me tenet, & in ipso Ameliano

partem quam habeo in ledda, &c. Facta carta ista die dominica in mense Januario, regnante Philippo rege. Sig. † Hugonis vicecomitis qui hanc donationem fecit & manu sua firmavit. Sig. † Rixendis matris suæ. Sig. † Pontii Ruthenensium episcopi. Sig. † Aldeberti de Malvas. Sig. † Bermundi. Sig. † Aigfredi, &c.

CCLXXVIII.

Chartes de Guillaume IV. duc & comte de Toulouse en faveur de l'abbaye de saint Pons.

Vers l'an 1079. Copie tirée du chât. de Foix caisse 20.

IN nomine Patris & Filii & Spiritus sancti, amen. Ob reverentiam & honorem ejusdem omnipotentis Dei, ego Guillelmus Tolosanensis, Albiensis, seu Caturcensis, ac Lutevensis, nec ne Carcassonæ, ordinante Deo, comes & dux, videns cœnobium nutu Dei ædificatum ab antiquo duce & comite Aquitanensium nomine Pontio, sub nomine sanctæ Mariæ & sancti Pontii jure hæreditario datum Apostolorum principi sancto Petro, & Romanæ ecclesiæ censualiter subditum, veniens Romæ, cœnobioque jamdicto Thomeriensi hospitans cernensque inibi cultum religionis valere, decrevi, auxilio Dei fultus, locum illum & habitatores ejus ex his quæ mihi Dominus donavit, dono, adjutorio, & consilio accrescere & ditari. In primis S. Petri Scotiæ cum omnibus villis & mansis, & ajacentiis, ac pertinentiis suis, quæ Rogerius comes Fossensis dedit prædicto cœnobio in episcopatu Tolosano, in suburbio Fossensi, in ministerio Potamianensi, sicut prædictus Rogerius dedit monasterio Thomeriensi, Frotardo abbati & monachis ejus; ita & ego prædictus comes Guillelmus dono, laudo & confirmo; & quidquid ab hac die & deinceps, auxiliante Deo, abbas & monachi prædicti cœnobii acquirere potuerint ab omnibus hominibus utriusque sexus in omnibus episcopatibus, & comitatibus, terrisque mihi à Deo commissis, & hactenus acquisierunt, dono, laudo & confirmo eis & successoribus eorum monasterii prædicti habitantium, ad habendum & possidendum absque ulla inquetatione, libere & absolute in perpetuum, remota omni dominatione &c. præter abbatem & monachos prædicti cœnobii. Similiter in Petragorico, & in Agennensi, & in Astairaco, & in finibus eorum quidquid acquirere potuerint prædicti cœnobii monachi, laudo & confirmo; & promitto Deo, & sanctæ Mariæ, & sancto Poncio me esse deinceps in omnibus adjutorem ac defensorem monachorum & omnium rerum pertinentium prædicti cœnobii. Si quis vero comes, vel dux, vel aliqua opposita persona qui contra hanc donationem venerit ad irrumpendum, confusus & exterminatus, &c. Facta scriptura hæc donationis & confirmationis idus Madii anno, &c. Regnante, &c. Sign. Guillelmi prædicti comitis & ducis qui hanc scripturam donationis fieri jussi, & coram Ermengarda vicecomitissa Biterrensi, & ipsis qui cum ea aderant in januis ecclesiæ prædicti cœnobii firmavi, & testes firmare rogavi, & manu propria super altare sancti Salvatoris & sanctæ Mariæ, ante sanctum Pontium & aliorum martyrum & confessorum corpora quæ ibi adsunt, posui meipsum, & & filium meum Pontium eis commendavi. Sign. Eraclii, &c.

AN. 1080. Origin. thres. des chart. du roy, Toulouse sac. 8. n. 1.

Omnipotentis Domini gratia & misericordia disponente, ego Willelmus Tolosanensium, Albiensium, seu Caturcensium, Lutevensium, Petragorensium, Carcassonensium, Aginnensium, nec ne Astarachensium comes & dux; ex rebus à Deo omnipotente mihi meæque potestati traditis, adjuvante & cooperante ejus benignissima pietate, monasterium Thomeriense eidem à progenitoribus meis, A PROAVO VIDELICET MEO PONTIO AQUITANIORUM DUCE VEL PRINCIPE MAGNO noscitur à primis ædificiis fundatum & constructum, ac in honore S. Salvatoris, S. Mariæ, & S. Pontii martyris consecratum, & ab ipso duce beato Petro principi videlicet apostolorum Romæ suisque successoribus subditum. Ego jamdictus comes & dux, ob amorem & reverentiam omnipotentis Domini & sanctorum prædictorum, nec non ob amorem jamdicti proavi mei Poncii ducis, ut ejus tantæ eleëmosinæ meritis merear sociari & esse particeps, ob remissionem quoque omnium peccatorum meorum, patris videlicet & matris meæ; & ut pius & misericors Dominus me simul cum uxore mea nomine Emma clementer conservet & dirigat in isto sæculo, & in suo sancto servitio nos ambo per longa dierum tempora communiter custodiat, & post hanc vitam nobis cæleste regnum misericorditer concedat. Nos quoque simul in unum cupimus, imo & facimus, jam memoratum locum ex rebus quæ sunt nostri juris accrescere & honorare, & eandem munificentiam & liberalitatem quæ à proavo meo jam memorato donata & confirmata est illi loco, eodem modo quo & ipse nos confirmare & corroborare admodum delectat. In primis donamus jamdicto Thomeriensi monasterio, & sanctis, & præsenti domno Frotardo abbati, suisque in perpetuum successoribus, & omnibus monachis ibidem in perpetuum commorantibus quicquid ab hac die & deinceps, Domini misericordia procurante, abbas vel monachi jamdicti cœnobii in omnibus episcopatibus, comitatibus, terrisque nobis à Deo commissis vel sua misericordia deinceps committendis acquirere, vel optinere eleëmosinarum largitione, aut aliquo dono misericordiæ, ab omnibus hominibus utriusque sexus cujuscumque dignitatis aut ordinis potuerint, aut hactenus acquisierint, etiamsi de fevis quos per nos tenent donando prærogaverint. Nos prænominati comes & conjux donamus, laudamus & confirmamus eis, & omnibus successoribus eorum in præfato monasterio habitantium, ad proprium alodem perhabendum & possidendum, absque ullâ inquietatione libere & absolute in perpetuum, remota omni dominatione, jugo, & potestate, præter abbatem & monachos jamdicti cœnobii. Donamus insuper prænominato loco & sanctis, abbati & monachis inibi habitantibus, in comitatu Tolosæ, in loco vocitato Orzvals, ipsum boschum cum omnibus terminiis, affrontationibus, adjacentiis, exiis & regressis suis; omnia & in omnibus, cultum & eremum sine ulla reservatione. Et est iste alodis sive affrontatio in terminio de Venercha, & in terminio de Ricovilla & Despanese, & de Exiis, & de Loarret. Insuper etiam sub intransgressibili convenientia donamus & promittimus, ut nos vel filii nostri, aut posteritas nostra, de omnibus rebus proprietatis nostræ quas ego habeo de omni honore de Venercha, vel habere ullatenus debeo, nulli homini vendam, donem, aut conveniam, excepto filio aut filiæ meæ, nisi prænominato monasterio sancti Poncii, abbati & monachis ejus. Et si quid, Deo donante, de omnibus fevalibus meis de honore omni, vel de ecclesiis supradicti honoris Venercha acquirere potuerint, ego omnia & in omnibus laudo & dono ad proprium alodem perhabendum, pro remedio animarum nostrarum & parentum

tum nostrorum. Promittimus etiam Domino Deo & sanctæ Mariæ & S. Pontio, nos deinceps esse in omnibus adjutores, defensores monachorum & omnium rerum superius nominato cœnobio pertinentium. Sane si quis comes vel dux, aut aliqua opposita persona qui hanc nostram donationem irrumpere aut inquietare præsumpserit audacter, quod temere attemptaverit nequaquam optinere prævaleat, & nisi digne resipuerit, & Deo & sanctis satisfecerit, & prælibato monasterio & habitatoribus suis emendaverit, ab omnipotente Deo & ab omni cetu fidelium reus & extraneus judicetur, & insuper dupla & meliorata sanctis & monachis prælibati loci. Quæ omnia, sicut superius declaratur, de nostro jure in vestro tradimus dominio & potestate propter remedium animarum nostrarum & parentum nostrorum. Facta carta hujus donationis, anno M.LXXX. Incarnationis Christi, regnante Philippo rege. Sign. † Guillelmi comitis. Sign. † Emma comitissa qui hanc cartam donationis fecimus & fieri jussimus & testes firmare rogavimus, & nos propria manu firmavimus XVI. Kal. Julii. Raymundus comes frater ejus, firmavit & hoc signum fecit. † Bertrandus comes nepos Willelmi & filius Raymundi laudavit & manu sua firmavit. † Sig. † Guillelmi de Rebenti. Sig. † Ademari vicecomitis. Sig. † Bernardi Pontii de Granoled. Sign. † Bernardi Raymundi de Tolosa. Sig. † Americi de Rocafort. Sign. † Bernardi-Raymundi. Sign. † Arnalli-Pontii de Clarmunt. Sign. † Christofori. Sig. † Arnalli-Atonis. Sig. † Gauzelini capellani.

AN. 1080. Ancien cartulaire de l'abbaye de S. Pons.

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Omnibus dignoscatur quod ego Guillelmus Dei gratia Tolosanorum, Carcassonensium, & Albigensium comes & dux, & ego Emma uxor ejus, considerantes ultimum diei finem, &c. propter remedium animarum nostrarum, specialiter pro anima Pontii comitis patris mei, ... Guillelmi & matris meæ Adelmudis, ut Deum sentiamus placatum in angustiis nostris cum venerit judicare vivos & mortuos, damus laudamus & concedimus, & cum hac præsenti carta in perpetuum tradimus Domino Deo, & gloriosæ Dei genitrici Mariæ, & monasterio gloriosi martyris Christi S. Pontii Tomeriensis, & domno abbati Frotardo, & monachis ejusdem monasterii præsentibus & futuris ibidem Deo servientibus, videlicet in episcopatu Albiensi totum alodium de omni parochia S. Joannis de Primago. Damus similiter in ipso episcopatu Albiensi totum alodium de omni parochia S. Martini & S. Victoris de Hevara. Damus similiter in ipso episcopatu Albiensi totum alodium de omni parochia S. Joannis de Pradas: & prædicta parochia de Pradas affrontat ab oriente cum parochia S. Amansii de Garils, ab aquilone cum parochia S. Amantii de Berlas, ab occidente affrontat cum parochia S. Joannis de Frays, à meridie cum parochia S. Laurentii de Soleyre. Damus similiter in ipso episcopatu in parochia de Ferrans totum alodium de omni territorio d'Estodillac. Damus similiter in ipso episcopatu Albiensi totum alodium de villa & de omni parochia S. Salvii de Corrancts. Hæc omnia prædicta de omnibus prædictis parochiis ego prædictus Guillelmus comes & dux, & ego Emma uxor ejus damus, laudamus & concedimus omnipotenti Deo, & S. Mariæ, & monasterio S. Pontii Tomeriensis, & abbati & monachis ejusdem loci præsentibus & futuris in perpetuum, scilicet totum alodium & potestatem & totum dominium de omnibus prædictis parochiis, cum mansis, cum bordariis, cum domibus, curtibus, aquis, ripariis, confrontationibus, vallibus & nemoribus; cum forestis & silvis, cum mineris & cum arboribus fructiferis & infructiferis, cum hortis & herbis, & cum molendinis & paxeriis, cum furnis & pratis, & cum hominibus & fæminabus in prædictis honoribus habitantibus, cum usaticis, & taliis, & albergis, & firmantiis, & justitiis, & lignis, & leydas, cum fevalibus, cum vicariis, cum sirventagiis, cum venationibus, & omnes actus, & omne quod habemus & habere debemus in omnibus prædictis honoribus, totum illud damus Deo & monasterio prædicto in perpetuum absque omni retentu. Sane si quis comes vel dux, aut aliqua interposita persona, &c. Facta carta donationis hujus anno Incarn. Domini M.LXXX. regnante Philippo rege Francorum, feria II. XVI. Kal. Julii. S. Guillelmi comitis atque ducis, & Emæ conjugis qui hanc cartam donationis fecimus, & fieri jussimus, & testes firmare rogavimus. S. Raymundus comes & frater Guillelmi comitis prædicti, qui hoc concessit & laudavit & hoc signum fecit. † S. Bertrandus comes nepos Guillelmi comitis prædicti & filius Raymundi comitis, qui hoc donum concessit & laudavit, & hoc signum fecit. † S. Guillelmi de Rebenti. S. Ademari vicecomitis. S. Bernardi-Pontii de Granoiled. S. Bernardi-Raymundi de Tolosa. S. Aymerici de Roquefort. S. Bernardi-Raymundi. S. Arnaldi-Pontii de Clermont. S. Christophori. S. Arnaldi-Attonis. S. Jausselini sacerdotis, qui hanc cartam scripsit, ex utraque parte rogatus, die & anno quo supra.

CCLXXIX.

Fondation du monastere de Cassan au diocese de Beziers.

AN. 1080. Archiv. du prieuré de Cassan.

IN nomine Domini, ego Willelmus-Alchericus & uxor mea Maria cum infantibus nostris, nos simul in unum donamus, reddimus & laxamus ad proprium alaudem Domino Jesu Christo, & gloriosæ ejus genitrici semper virgini Mariæ, ipsam ecclesiam de Cassiano quæ est fundata in honore ejusdem B. Mariæ, & in libertate in perpetuum dimittimus cum canonicis ibidem servientibus pro remissione peccatorum nostrorum, & remedio animarum nostrarum. Et nos ipsi præscripti Willelmus-Alchericus & Maria similiter donamus, reddimus & laxamus ipsum alaudem qui est infra terminos quos ego Willelmus terminavi, & in præsentia bonorum hominum ego ipse monstravi, & pedibus meis pedavi. Et si de canonico ordine locus ipse fuerit vacuatus ex toto, dico ego Willelmus quod ego aut posteritas mea ponat XII. denarios super altare sanctæ Mariæ & recuperet dictum alaudem in propria potestate. Facta est carta donationis sive libertatis & redditionis hujus, sicut præscriptum est, in præsentia Framaldi Romanæ ecclesiæ cardinalis, & Biterrensis ecclesiæ præpositi & archidiaconi Willelmi-Pontii, & Pontii-Bernardi, & fidelium laicorum Petri de Ferzano, & Berengerii, & Arnaldi fratris sui, & Petri Alcherii de Margone, & Giraldi Bernardi, & Bernardi de Gabiano, & Deusdet de Corneliano, & Emenonis, & Arnaldi Stephani, & Raynaldi, & Pontii-Raynulphi de Pareys & aliorum bonorum hominum. Factum est hoc firmamentum libertatis feria V. IIII. Idus Martii anno dominicæ Incarnationis. M.LXXX. regnante rege Philippo Augusto. Quod si homo vel fæmina per peccata sua turbatus evacuare voluerit hanc donationem, &c. Sign. Willelmi-Alcherii & uxoris ejus Mariæ qui istam cartam firmaverunt & firmare rogaverunt. Bernardus presbyter scripsit.

CCLXXX.

Donation de Pons vicomte de Polignac, à l'abbaye de S. Chaffre.

An. 1080. Cartul. de l'abbaye de S. Chaffre.

NOverint omnes, quod ecclesiam sancti Vincentii de Solemniaco, quam episcopus Ademarius bonæ memoriæ sancto Theofredo & monasterio Calmiliensi concesserat, vicecomes Pontius cum fratre suo Heraclio, & matre sua Auxiliendis, dederunt dominationem quam in ecclesia retinebant, & duo fratres qui post illos tenebant omnia quæ ad ipsam ecclesiam pertinebant Pontium & Petrum filios suos pariter Domino servituros obtulerunt, & quantum ibidem possidebant totum simul relinquentes dederunt Domino Deo, sanctoque Theofredo, cæterisque sanctis ejusdem loci ad habendum & tenendum semper jure perpetuo. Actum est hoc in mense Aprilis Dominica I. post Pascha, anno Incarnationis Dominicæ M.LXX. * regnante Francis Philippo, præsidente sedi Romanæ Gregorio papa, Aniciensi episcopo Ademaro. Nomina vero filiorum qui dederunt præfatam ecclesiam sunt hæc Bertrandus & Beraldus fratres, filius vero Petri Sylvius.

* l. M.LXXX.

CCLXXXI.

Assemblée tenue à Narbonne.

An. 1080. Cartul. de la cathedr. de Narbonne.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Patris, & Filii, & Spiritus sancti. Oportet omnes mortales homines qui christianæ religionis esse censentur, dum in hac momentanea conversatione peregrinantur, erectis oculis cordis & corporis supremum judicem aspicere, ad cujus terribile judicium post hujus vitæ exitum venire habent & resurgere cum corporibus suis, sententiam judicis accepturi, reddentibus unicuique secundum opera sua; & convenit meditari meditatione assidua, ut qui suis meritis non confidunt, sanctos Dei patronos quærant, ut eorum fulti patrocinio mereantur evadere judicium ultionis & percipere immarcessibilem coronam quam præparavit Dominus diligentibus se. Hanc coronam viri Narbonensis suis meritis posse percipere non confidentes, ut sanctam Dei genitricem & SS. Justum & Pastorem, atque beatum Paulum Sergium Narbonæ urbis primum episcopum, patronos & intercessores apud Dominum habere queant cum cæteris sanctis, factus est conventus eorum apud urbem Narbonam in ecclesia SS. Justi & Pastoris, in qua adfuit Domnus Petrus electus atque patronus ejusdem ecclesiæ & vicomes Narbonensis, atque Matfredus præsul Biterrensis, & Berengarius episcopus Agathensis, cum multitudine abbatum, canonicorum, & aliorum clericorum; atque cum multitudine virorum laïcorum honestissimorum, quorum unus fuit Ermengaudus Urgellensis comes, & Aymericus nepos præscripti Petri, atque Raynardus Amati vir magni testimonii, & Alfarius de sancto Nazario cum fratribus suis, & Bernardus Tetmari de Redorta, Raymundus frater ejus, atque Willelmus-Pontii de Corciano cum fratribus suis, & Petrus Ferrandi de Casulis, & Berengarius Petri de Petrapertusa, & Ademarus de Durbanno, & Bermundus Ramundi de Sejano, & alii centuriones & illustres viri ac nobiles quos enumerare longum est. Cuncti vero affuere Narbonenses cives, scilicet Raymundus Arnaldi cum filiis suis, & Bernardus Petri de Regia-porta cum patre suo Raymundo, & Sicfredus Udalguerii cum fratribus suis, Deodatus cum filiis suis, Raymundus Stephani cum fratribus suis, Berengarius-Petri, & Ugo de Villa-nova & Pelagod fratres ejus, Raymundus Arnaldi Margalionis, Petrus-Bernardus cum filiis suis, Gosbertus Raymundi cum fratre suo Richardo, & Bernardo Matfredi, & Carbonellus, & alii cives ac milites cum innumerabili multitudine ejusdem provinciæ; in quorum præsentia in Dei nomine ego prælibatus Petrus, Aymericus nepos meus cum fratre suo Hugone & Berengario, voluntate instinctu & precibus prædictorum seniorum & civium Narbonensium, donamus Domino & sanctis martyribus Justo & Pastori, & canonicis & clericis ibidem Domino servientibus præsentibus & futuris omne decimum salis omnium salinarum quæ sunt vel in antea fuerint de terminis eorum usque ad finem terminorum Sejani, atque ad usque ad mare; & similiter donamus nos suprascripti propria & spontanea voluntate omnem decimum universorum piscium qui in aquis nutriuntur, videlicet qui capti fuerint in mari, sive in stagnis, aut in plagiis, aut in flumine Atacis quoquomodo sint capti: eo tenore ut canonici & clerici ibidem Deo militantes & in communi viventes, accipiant, habeant, teneant & possideant communiter universum decimum salis qui fiet aut erit in salinis constructus vel ædificatus, vel qui ædificabitur infra terminos præscriptos; exceptis illis salinis quæ sunt vel fuerunt in alode S. Pauli, & ut omne comprehendamus, habeant canonici & clerici SS. Justi & Pastoris omne decimum universorum piscium qui fuerint capti à terminis Corciani & Perignani usque ad terminos de Leucata, &c. Facta carta istius donationis anno M.LXXX. Dominicæ Incarn. nonis Maii, regnante Philippo rege Francorum. S. Petri. S. Aymerici & fratrum suorum. S. Raynardi Amati. S. Hermengaudi filii ejus. S. Raymundi Stephani de Cerviano. S. Petri-Raymundi de Monte-Sereno. S. Raymundi de Felgueras. S. Arnaldi Udalguerii de Portellis. S. Gaucelini Lantardi & fratris sui Pontii. S. Matfredi Biterrensis præsulis. S. Petri Artaldi episcopi Karkassonensis qui imitatores ejus donationis episcopali munere, benedictione, violatores autem sub irrevocabili posuerunt anathemate.

Vers l'an 1106.

Hæc carta est firmata & sancita à domina Magalda comitissa, & ab Aymerico filio suo, & ab omnibus civibus hujus urbis roborata; tali tenore, ut nulli unquam liceat archiepiscopo, nec archidiacono, præposito sive clerico, vel hominis utriusque sexus vendere, impignorare, alienare, dare, transformare in pravam machinationem, nec detrahere ab usu canonicæ domus. Si quis hoc neglecto aliter egerit, Dominici quoque corporis ac sanguinis illum participatione privamus. Nos ergo clerici quibus hæc oblatio tradita est semper solemniter celebrare promittimus in uno quoque die, id est II. feria missam, sonantibus signis trina reiteratione, & pro remissione peccatorum suorum & parentum qui hanc oblationem decimi salis & piscium martyribus istis Justo & Pastori tradiderunt.

CCLXXXII.

Donation faite par Pierre élu archevêque de Narbonne & ses neveux, à l'abbaye de S. Paul de Narbonne.

An. 1080. Archiv. de l'abbaye de S. Paul. de Narbonne.

COgnitum sit omnibus hominibus, quod ego Petrus electus primæ sedis Narbonæ, & Ay-

mericus, & Ugo, & Berengarius fratres, nepotes mei, donamus atque concedimus & perpetua stabilitate firmamus in canonica S. Pauli primi præsulis Narbonæ, omne decimum de cunctis salinis quæ modo sunt vel in antea erunt in alodio jam dicti S. Pauli; scilicet in villa S. Georgii & in omnibus terminiis ejus, vel suburbio civitatis Narbonæ, sive in comitatu Narbonensi in diversis locis. Donamus etiam nos prædicti auctores, & concedimus præfatæ canonicæ S. Pauli, vel canonicis ibidem Deo servientibus & in communi degentibus, cunctum decimum de omni genere piscium qui fuerint inventi vel qualibet arte capti in omnibus aquis maris nec fluminis, nec-non & in stagnis atque rivis quæ sunt in alodio vel tenedone S. Pauli jam dicti. Præterea nos prædicti donatores donamus ad suprascriptam canonicam S. Pauli totum decimum omnium piscium quod capturi sunt homines qui nunc habitant vel habitaturi sunt in villa vel castro Periacho, vel in cunctis terminiis ipsius, cujus est nobilissimus domnus Guillelmus-Poncii & fratres ejus Bertrandus, Guillelmus-Raymundi & frater ejus Petrus. Nos ergo donatores præscripti donamus atque concedimus ad canonicam jam dictam, cunctum decimum de cunctis piscibus qui ubicumque inveniri vel aprehendi piscando potuerint, ab universis hominibus qui nunc stant vel in antea stabunt in alodio vel honore S. Pauli. Illud vero decimum illorum piscium qui de aliis terris vel comitatibus in urbem aut in vicum ad vendendum allati fuerint, æqualiter habeant canonici S. Justi & S. Pauli omne per ævum. Hujus autem scripturæ donatio facta & corroborata atque perpetuo jure solidata est die Pentecostes, dum major missa celebraretur in ecclesia SS. Justi & Pastoris, à nobis prædictis donatoribus, cum consilio & præsentia Matfredi Biterrensis episcopi, & Petri Artalli Carcassonæ præsulis, & canonicorum ejusdem sedis, & omnium nobilium & ignobilium urbis & patriæ qui in carta de decimis piscium & salis SS. Justi & Pastoris resonant. Quæ carta post hanc corroborationem & diffinitionem eodem die & eadem missa majore cunctis acclamantibus affirmata & collaudata est. In crastinum vero nos præfati donatores hanc cartam & scripturam hujus donationis manu nostra firmavimus atque consignavimus, testesque firmare rogavimus in ecclesia S. Mariæ perpetuæ virginis, & B. Pauli confessoris ad missam majorem, in præsentia prælibatorum pontificum & canonicorum & nobilium laïcorum, scilicet Raynardi-Amati, & Berengarii-Petri de Petrapertusa, & Petri-Ferrandi de Casulis, & aliorum quos longum est scribere, anno M. LXXX. Dominicæ incarnationis. kalend. Junii, regnante Philippo in Franciis.

Insuper etiam ego prædictus Petrus electus Narbonæ, post bonæ memoriæ Gifredum, archiepiscopus & abbas ecclesiæ S. Pauli, dono & legitima litterarum stipulatione confirmo eidem præfatæ ecclesiæ & filiis ejus ibidem Deo servientibus & in commune viventibus, ita futuris sicut & præsentibus, unum par bovum optimorum; eo tenore & lege ut numquam deficiant, & si deficient aut mortui fuerint, restaurentur emendentur omni tempore de illa parte altaris præfati S. Pauli quam abbas sibi hæreditario jure solet retinere. S. Petri electus episcopi. S. Eimerici & frater mei Ugonis, & Berengarii nos qui hanc scripturam donationis fieri jussimus, firmamus, firmarique rogavimus. Sig † num Joannes presbiter qui hanc cartam donationis rogatus scripsit die annoque præfixo.

CCLXXXIII.

Plaid tenu dans le diocese de Narbonne.

AN. 1080. Archiv. de l'abbaye de Caunes.

NOtitia warpitoria quæ fuit facta in præsentia bonorum hominum, id est Bernardo Pelet, & Bernardo Teudmar, & Willelmo Trasorio, & filio suo Raymundo, & Gerallo Segerio, & Ugone Bernardo, & Petro fratre suo, & Raymundo Ladegario, & aliorum bonorum hominum qui in ipso placito adfuerunt. Et ideo in Dei nomine, ego Bernarda femina, & filii mei, id est Raymundus & Petrus, & Arnallus, & filia mea Bernarda warpitores sumus ad domui sanctorum apostolorum Petri & Pauli Caunensis monasterii, qui est fundatus super rivo Argenti-duplo, ubi beatus Alexander requiescit cum sociis suis, & Willemmo abbate, & monachis qui ibidem sunt & in antea futuri erunt, ipsum alodem de Campo-longo qui fuit de Ugberto de Mansilia, & filio suo Jurioni monacho, quod Raymundus Segerius acquisivit de Utalgerio abbate & de monachis suis. Quomodo melius habuit Raymundus Segerius, & filii sui Bernardus & Segerius, ita reddimus nos & warpimus ipsum alodem supra scriptum de Campo-longo, totum & ab integrum, cum omni voce oposicionis nostre, ego Bernarda suprascripta, & filii Raymundus & Petrus & Arnallus, & filia mea Bernarda; excepto illo homine qui vocatur Amelius cum uxore sua & filiis, ut de ista ora in antea ullus homo aut ulla femina, nec in isto placito, nec nulloque tempore per nostram vocacionem, nec pro nostro ingenio, nec per nostram consencionem inquietare possit & in omnibus abeat firmitatem. Et si hoc facere presumserit, aut ista warpitoria irrumpere voluerit, componat auri libras centum, & noticia warpitoria firma & stabilis permaneat omnique tempore. Facta carta ista warpitoria XIII. Kal. Aug. anno XX. regnante Philippo rege. S. Bernarda femina. S. Raymundus. S. Petrus. S. Arnallus. S. Bernarda sorori nostre qui istam cartam warpitoriam scribere jussimus, & testibus firmare rogavimus. S. Raymundo Ladegario. S. Willemmo Poncio. S. Ugone Bernado. S Raimun Ademar. S. Bernad Arnal. S. Arnallus Cerira. Poncius monachus & levita scripsit sub die & anno quo supra.

CCLXXXIV.

Accord entre Pierre comte de Substantion ou de Mauguio, & Guillaume de Montpellier.

Vers l'an 1080. Mss. d'Aubays n. 81.

HIc brevis rememorationis de placito, & fine & concordia quem fecit Petrus comes cum Guillelmo de Montepessulano, & cum Guillelmo Aimoino & cum infantibus suis. Manifestum est quia Petrus comes interpellavit & rancuravit de hominibus de Montepessulano, & de aliis hominibus de Guillelmo de Montepessulano, de ipsas cogocias, & de ipsos raptus, & de ipsis homicidiis, & de ipsis arquintars, & de ipsa moneta de ipso auro, & de ipsa expleta, & de ipsos boscos, & de ipsis aquis, & de ipsa herba, & de ipsa petra, & de ipsis estradis: ista omnia suprascripta interpellavit & rancuravit, & rancuram eis fecit. Postea venerunt ad finem & ad concordiam, & fecit concordiam



& finem cum Guillelmo de Montepessulano, & cum Guill-Aimoino, & cum infantibus suis, & cum totis hominibus de Montepessulano sine enganno, & laudavit ad Guillelmum & homines suos totos suos honores, & totas suas expletas, sicut unquam melius habuerunt parentes sui & homines de Montepessulano; & laudavit Petrus comes supraſcriptus ad Guillelmum de Montepessulano ipsum castrum de Melgurio quem acaptavit pater suus Bernardus-Willelmus de Guillelmo Agullino, & insuper dedit ad Guillelmum supraſcriptum filiam suam ad uxorem, & propter istam finem, & istam concordiam, & istum placitum, dedit Guill. de Montepessulano, & Guillelmus Aimoini magnum avere ad comitem & ad suos mandatarios, & hoc fuit factum in præsentia de Matfredo Biterris episcopo, & de Frotardo abbate S. Pontii, & de Pontio præposito Magalonensi, & de Guill. Fredolon, & de Petro Riculfo, & de Pontio fratre suo, & de Guill. Arnaldo, & de Stephano de Cervian, & de Sigerio Salomone, & de Berengario de Valle-Lucais, & de Guillelmo fratre suo, &c.

CCLXXXV.

Donation à l'abbaye du Mas-d'Asil.

An. 1081. Cartula re de l'abbaye du Mas-d'Asil au château de Pau.

HÆc est cartha, vel testamentum, seu notitia guarpitoria, qua scribimus omnibus fidelibus christianis præsentibus & futuris, & maxime abbatibus & monachis qui futuri sunt in monasterio sancti Stephani Asiliensis usque in finem mundi, qualiter vel quomodo factum est in diebus istis de ecclesia sancti Hipolyti martyris, præsidente in cathedra episcopali domno Isarno episcopo, dominante in comitatu Tolosano domino comite Willelmo: in tempore isto de ecclesia jam supraſcripta quidam homines nobilissimi, & secundum sæculum famosi & robustissimi; id sunt Ramundus-Guillelmi de Marchafaba, & Bernardus-Guill. nepos ejus, & post illos & per illos alii quamplurimi milites nobilissimi qui ad fevum tenebant per illos hanc ecclesiam, Willelmus-Ardoi de Ravidana, & fratres ejus Dodo & Rodgerius, & ex alia parte consobrinus eorum Petrus, & in alia parte Arnaldus de Dalbs & frater ejus Rodgerius. Isti omnes supraſcripti propter timorem & amorem Dei, & metum gehennæ ignis æterni seu diem judicii, & propter excommunicationem Romani, seu Tolosani concilii, & domini Isarni episcopi, & pro animabus suis & animabus parentum suorum vivorum & defunctorum, dederunt & dimiserunt & guarpierunt, & ad alodem firmaverunt ecclesiam jam supra nominatam Domino Deo & S. Stephano Aziliensis monasterii, & domno abbati Poncio, & Amelio monacho, & omnibus habitantibus & monachis & habitatoribus loci illius qui præsentes & futuri sunt usque ad consummationem sæculi. Ramundus-Guillelmi, & Guillelmus-Bernardi, sicut jam supraſcriptum est, fecerunt guarpicionem ad ostium monasterii S. Petri Lesatensis cœnobii, in præsentia & in manibus domni Poncii abbatis ejusdem loci. Illic aderant quamplurimi nobiles & fideles christiani laïci & clerici, Amelius-Ato monachus, Arnaldus canonicus S. Saturnini, Amalwinus & Rielgelricus milites nobilissimi, & alii multi christiani. Alii jam supraſcripti guarpierunt eam super ripam fluminis qui vocatur Garona, juxta villam quæ vocatur Capenhs; firmaverunt & dederunt ecclesiam jam dictam cum decimis & primiciis ad eam pertinentibus cum libris, & signis, & vestimentis, & thurribulis & ornamentis ecclesiasticis, & ciminteriis, cum consilio & auctoritio clericorum ecclesiæ illius. Hæc sunt nomina illorum, Auriolus, & Arnaldus, & nepos ejus Ramundus, & Poncius. Simili modo clerici isti laudaverunt & firmaverunt ecclesiam, illam Domino Deo, & S. Stephani Asiliensis monasterii. Isti milites supraſcripti qui hanc ecclesiam quamvis injuste, ad feudum tenebant de Ramundo-Guillelmo & Bernardo-Guillelmi, acceperunt pretium de substantia S. Stephani & monachis ejus; hoc sunt CCLXX. solidos in res pretiatas, & de isto pretio nihil remansit ad solvere. In tali ratione & convenientia ut neque abbates, neque monachus, neque clericus, neque ulla potestas jam amplius ecclesiam istam non possint donare, nec impignorare, nec transfundere, nec alienare per nullam artem, nec per nullum ingenium, sed semper sit in potestate & enconomia sancti Stephani & ejus congregatione, & precamur omnes qui fiant adjutores Domino Deo, & sancto Stephano, & habitatoribus ejus: & qui hoc fecerint benedictionem æternam consequi mereantur, &c. & qui istam cartam irrumpere voluerit centum libras auri & centum argenti componat, & iram Dei omnipotentis incurrat, &c. Facta carta ista sub die fer. II. in mense Maii, anno ab incarnatione Domini M. LXXXI. indict. IV. epacta VII. concurrentes IIII. regnante Philippo rege Francorum, Ysarnus episcopus sedis Tolosæ. S. Ramundo, & nepote ejus Bernardo, & filio ejus Willelmo. S. Willelmo. S. Dodo. S. Rodgerio. S. Arnaldo. S. Rodgerio qui cartham istam scribere rogaverunt, & manibus firmaverunt & firmare fecerunt. Item S. Poncio abbate. S. Amelio-Atone monacho, &c.

CCLXXXVI.

Donation de Bertrand comte de Provence, de son comté, à l'église Romaine.

An. 1081. Archiv. de l'abbaye de S. Victor de Marseille.

EGo Bertrannus Dei gratia comes Provinciæ, pro remissione peccatorum meorum & parentum meorum, offero, concedo, dono omnem honorem meum quantum ad me jure parentum pertinet, omnipotenti Deo & sanctis apostolis Petro & Paulo, & domino meo Gregorio papæ VII. & omnibus successoribus suis; ita ut quicquid placuerit deinceps domino papæ Gregorio, de me & de toto honore meo sine ulla contradictione faciam. Ecclesias autem omnes quæ in mea potestate sunt præfato domino meo Gregorio papæ omnino dimitto, & omnibus successoribus suis habendas & ordinandas, juste & secundum Deo pro posse meo fideliter adjuvabo. Acta carta VIII. kal. Sept. anno incarnat. Dominicæ M. LXXXI.

CCLXXXVII.

Extrait de quelques chartes touchant les comtes de Substantion ou de Mauguio.

An. 1082. Mss. d'Aubays. n. 81. p. 52.

IN nomine Domini. Ego Petrus Substantionensis comes filius Beatricis, & uxor mea Almoldis, in nomine D. N. J. C. sanctique Petri apostolorum principis, Magalonensi altari consecrato, ibique clericis degentibus præsentibus & futuris, absolutio-

nem & guirpitionem fecimus Petri-Amalrici, & Garciæ, cunctæque prolis ex illis procedentis, universæque possessionis honoris atque substantiæ quam possident vel possessuri sunt; scilicet pro absolutis navibus quas canonici habebant in pignore pro M. CCXIII. sol. Istam guirpitionem facimus nos & filii & filiæ quos nunc habemus vel habituri sumus. Hoc etiam addo pro honore Dei sanctæque Mariæ atque B. Petri, & in peccatorum meorum remedio, ut quemadmodum terminos castri Melgoriensis propria fide firmavi militibus, firmo Petro & Garciæ cunctisque ex illis procedentibus, ut semper maneant securius. S. Pontius præpositus. S. Bertrannus Pugnariensis. S. Fredolo archidiaconus. S. Deodatus canonicus. S. Petrus comes & uxor sua, &c. Facta est absolutio ista vel guirpitio in mense Januario, die Veneris, luna x. in signo Tauri, ab incarnatione Domini anno M. LXXXII. indictione VII.* regnante Philippo rege Francorum. Constantius scripsit.

* leg. VI.

AN. 1082. Estien. antiq. Bened. Occit. MSS. part. 1. p. 511. & seqq.

In nomine, &c. Ego Petrus Dei gratia comes Melguoriensis, una cum uxore mea Almodis & filiis meis, inspirante divina miseratione, &c. Dono omnipotenti Deo & sanctæ Dei genitrici Mariæ, & sancto Petro Romæ, & sancto martyri Pontio Tomeriensi monasterio, & domno abbati Frotardo, & monachis inibidem degentibus in perpetuo, aliquid de rebus meæ proprietatis, ecclesiam scilicet S. Martini de Casello quod vocatur Ballaruc, cum omnibus suis pertinentiis quas ibi ego habeo, vel habere debeo, vel alii homines habent per me; omnia & in omnibus quantum ad ipsam ecclesiam parochialem pertinet vel pertinere ulla ratione debet, ad perpetuum alodem perhabendum & possidendum ad Dei servitium, &c. Facta carta donationis anno M. LXXXII. IV. kal. Martii, anno XXII. regni regis Philippi. S. Petri comitis, S. Raymundi-Stephani de Cornas, S. Sigerii Salomonis, S. Petri Ericulphi, S. Berengarii Valoche, S. Guillelmi-Bernardi. S. Raymundus monachus qui hanc cartam jussus scripsit die & anno quo supra.

Vers l'an 1083. MSS. d'Aubays n. 81.

Notitia guirpitionis vel evacuationis sive securitatis quam fecit comes Petrus & uxor sua Almodis Domino Deo, & omnibus sanctis ejus, & omnibus christianis, propter remedium animæ suæ & parentum suorum, de ipsa ledda quam pater suus misit & avia sua, ad Castellum novum, & de ipsa taverna de Sustancione, quam nullus homo nec femina nec ulla persona non apprehendat illas; & si homo est aut femina qui apprehendat illas sit excommunicatus & anathemasitus sicut fuit Simon Magus, & habeat lepram sicut Naaman Syrus, & omnes christiani Sustancionenses fiant in adjutorio Domino Deo, & ad seipsos de istis rebus supascriptis, & de ista guirpitione sunt factæ duæ cartæ similes.

CCLXXXVIII.

Donation faite au Prieuré de Cassan.

AN. 1083. Archiv. du Prieuré de Cassan.

IN nomine Domini, ego Willelmus Alcherii, & uxor mea Maria & infantes nostri Alcherius & Arnaldus, & filia nostra Corneliana nos simul in unum bono animo & spontanea voluntate vendimus & omnem securitatem facimus, & de nostro dominio tradimus delibere in potestate vestra, cum omni fundo & voce possessionis nostræ, vobis canonicis sanctæ Mariæ de Cassiano, Petro priori, Victori, Richardo, Stephano, Willelmo atque Berengario tam vobis præsentibus quam etiam & futuris omnem alaudem nostrum totum & ab integrum quem habemus & habere debemus in Cassiano & in ejus toto termino, sive in tota parochia de jam dicta ecclesia sanctæ Mariæ de Cassiano; id est ipsam ecclesiam totam cum omnibus decimis, & primitiis & aliis quæ ad ipsam ecclesiam pertinent & pertinere debent, scilicet cum vineis, terris cultis & incultis, &c. Cum toto honore ecclesiastico quæ sunt infra terminos de tota parochia ecclesiæ sanctæ Mariæ præscriptæ de Cassiano. Sic vendimus vobis canonicis præscriptis tam præsentibus quam & futuris, ut habeatis ad proprium alaudem, perhabendum teneatis & possideatis cum omni securitate, & iste alaudis præscriptus advenit ad me Maria de matre mea Aimelde & de fratribus meis Stephano, & de Petro de Robiano. Et ego Raymundus Arnaldi dono Domino Deo & sanctæ Mariæ de Cassiano, & canonicis præscriptis & futuris, totum & ab integrum, quantumcumque ego Raymundus-Arnaldi aut homo aut fœmina per me habemus per fevum in ipso alaude de Cassiano vel habere debemus pro qualicumque voce & ratione, & hunc alaudem præscriptum ab ipsa ecclesia præscripta; & cum omni honore qui ad ipsam ecclesiam pertinet & pertinere debet: comparaverunt canonici præscripti de præscriptis venditoribus solidos centum denariorum monetæ rectæ de Biterris, & ipsos solidos centum dedit Pontius Raynulphus Domino Deo & sanctæ Mariæ pro remedio animæ suæ & parentum suorum. De repetitione autem dicimus nos præscripti venditores, &c. Facta est hæc carta XI. Kal. Julii anno M. LXXXIII. verbi Dei, regnante rege Philippo. Sign. Willelmi-Alcherii & uxor ejus Maria, & infantes eorum Alcherius & Arnaldus & Corneliana qui istam cartam fieri fecerunt & firmaverunt, atque firmare rogaverunt. S. Raymundi-Arnaldi qui ipsum donum præscriptum firmavit ab ipsa venditione. Sign. Petri-Arnaldi, & Deusdet, & Arnaldi-Stephani. Sign. Pontii-Rainulphi de Parietis. Sign. Willelmi-Pontii & Geraldi nepotis sui, seu cæterorum bonorum hominum. Bernardus Segarii scripsit.

CCLXXXIX.

Restitution faite à l'abbaye du Mas-d'Asil.

IN nomine Jesu Christi Domini nostri. Crescente religione, christianitatis evolutis atque evolventibus annis ab Incarnatione Christi usque ad annos M. LXXXIII. nutu Dei actum est, ut omnes ecclesiæ Christi quæ per multos annos sub jugo à sæcularibus hominibus injuste detinebantur, jubente domno papa sedis Romæ, cum decimis & primiciis & ciminteriis, sicut in priscis temporibus sancti Patres possederunt sponsam Christi, ita ipse decrevit per universum orbem terrarum ut sancta ecclesia reverteretur in potestate servorum Christi qui per totum mundum inhabitant, & ut esset sponsa Christi tuta sine macula & sine ruga. Inter hæc autem omnia constituit, & excommunicavit, & anathematizavit ut omnes ecclesiæ quæ in primis temporibus datæ fuerant in monasteriis, & per vim ab hominibus sæcularibus raptæ fuerant, sine ulla contradictione redderentur. Si quis vero homo sæcularis contra hoc decretum constrastibilis existeret segregatus permansisset à liminibus sanctæ ecclesiæ, & à consortio omnium Christianorum. Contra hoc

AN. 1083. Cartul. de l'abb. du Mas-d'Asil.

vero præceptum inventum est à viris sapientibus scriptum in rotulo veterano sancti Stephani protomartyris Christi, de ecclesia sancti Petri vel sancti Juliani de Thesaco à nobilibus viris esse datam in alodem in monasterio Asiliense, qui est in comitatu Tolosano, & per violentiam à militibus sæcularibus deprehensam. Cum audissent autem milites illi tam terribilem excommunicationem, intellexerunt se esse damnatos & in infernum demersos: miserunt in pignus medietate de ecclesia jam supranominata Domino Deo & sancto Stephano & Amelio monacho cum cæteris monachis ibidem habitantibus, & istam impignorationem fecerunt milites isti, hoc est Engelricus & Raymundus filius ejus. Similiter Poncius Radveus & frater suus Bertrannus isti fecerunt guarpitionem sicut supra taxavimus, & receperunt pretium de substantia sancti Stephani & de Amelio monacho, & aliis monachis ibidem habitantibus XLV. solidos; in tali convenientia ut si nullus ex hæredibus in istam ecclesiam jam supranominatam nullam requireret hæreditatem, cc. solidos de moneta Tolosana probata exolvat ad Amelium monachum & ad alios monachos qui in Azilii monasterio inhabitant.

CCXC.

Contract de mariage entre Cecile fille de Brtrand comte de Provence & Bernard-Aton vicomte de Nismes, Beziers, &c.

AN. 1083. Original, thres. des chartes du roi. Toulouse sac. 5. n. 52.

BReve memoratorium de ostaticos quæ dedit Bertrannus comes ad Ermengardem vicecomitissam, per placitum de sua filia quæ dedit ad Bernardum-Atonem in uxorem. Debet Bertrannus donare quinque milia solid. ad Ermengardem vicecomitissam; de ista festivitate S. Michaëlis ad quinque annos duo millia in denarios & mille in boves & vaccas, & duo millia in caballos & mulos. Istum placitum & istam convenientiam suprascriptam juravit ipse comes manu propria *que lo atenda* per fidem sine inganno. Istum placitum & istam convenientiam plevit Raymundus Rostagnus per suam fidem, Alfaricus Albaricus per suam fidem, Dodonus Albaricus per suam fidem, Gillelmus Porceletus per suam fidem, Bertrannus-Gidbertus per suam fidem, Poncius Rainoardus & Petrus Garcinus pliverunt per suam fidem quæ ad alios facerent refirmare suas fides; & ipse comes convenit ad ipsam vicecomitissam quia tempore nuptiarum, quando dabit filiam suam ad Bernardum-Atonem dabit ostaticos decem, quales ipsa vicecomitissa voluerit, de ipsa honore quæ *non l'al tolla ni l'al ampar*. Facto placito isto anno ab Incarnatione Domini M.LXXXIII.

CCXCI.

Donation de Raymond vicomte de Minerve, à l'abbaye de S. Pons.

AN. 1083. Chât. de Foix, caisse 20.

IN Christi nomine, ego Raymundus Minervensis vicecomes dono, cedo, atque dimittendo guarpisco Domino Deo, & sanctæ Mariæ, sanctoque martyri Poncio Thomeriensis cœnobii, & domno abbati Frotardo, & monachis omnibus ejusdem loci præsentibus & futuris ipsum totum honorem atque alodem quem Petrus-Raymundi comes Bitterrensis quondam habuit vel habere debuit in villa quam vocant Piriachum sive in ipso castello, vel in omnibus finibus & terminis & ajacentiis suis; videlicet in ecclesiis vel in pertinentiis suis, in hominibus, in terris, vineis, mansis, mansionibus, curtis, curtinalibus, ortis, ortalibus, arboribus omnis generis, pratis, pascuis, aquis, &c. Et quidquid prædictus comes Petrus habuit vel habere debuit in omnibus prædictis locis vel rebus, sive comites Barchinonenses scilicet Raymundus-Berengarii & filii ejus, id est Raymundus & Berengarius, habuerunt vel habere debuerunt, & prædicto monasterio ad alodem & honorem dederunt, ac dimittentes firmaverunt, ego jamdictus Raymundus dono, dimitto, cedo atque confirmo in potestate Dei & sanctorum prædictorum præfati monasterii, & omnium monachorum præsentium & futurorum hujus loci; ita ut ab hodierna die & deinceps nec ego, nec aliquis ex hæredibus vel posteris meis, vel ulla admissa vel subrogata persona possim vel possit ullo modo inrerpellare, repetere &c. A me facta carta hujus guarpitionis III. non. Febr. anno M.LXXXIII. ab Incarnatione Domini, regnante Philippo rege. Sign. Raymundi qui hanc cessionem fieri & scribi jussit, & firmavit, & testes firmare rogavit. Factum est in præsentia domni Matfredi gratia Dei Biterrensis episcopi, & Isarni abbatis Caunensis, & Guillelmi abbatis Rodensis, & Petri abbatis Vallis-Sicharii, & Allidulphi de Muratione. Sign. Adalberti Olargensis. Sign. Geraldi Trasoarn. Sign. Rogerii Guarini. Sign. Deusdet Borsellini. Pontius monachus scripsit &c. Sign. Bernardi Tolosani. Sig. Bernardi de Riolis, &c.

CCXCII.

Abandon de Raymond de S. Gilles du droit qu'il avoit sur la dépouille des évêques de Beziers.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis Patris & Filii & Spiritus sancti. Hæc est notitia de dono, & guirpitione, & laxatione & evacuatione quæ facio ego Raymundus comes Rothenensis, Domino Deo & sanctis suis martyribus Nazario & Celso sedis Biterrensis, & tibi Matfredo episcopo ejusdem ecclesiæ & successoribus tuis episcopis. In perpetuum dono ego Raymundus comes Rothenensis suprascriptus Domino Deo, & sanctis suis martyribus Nazario & Celso sedis Bitterrensis, & tibi Mathredo episcopo ejusdem ecclesiæ & successoribus tuis episcopis in perpetuum, dono, laudo, & guirpisco, & evacuo, & laxo totum quod requiro juste sive injuste in avere de episcopo mortuo de ecclesia suprascripta sancti Nazarii Bitterrensis. Requirebam enim huc usque cum mortuus erat episcopus Bitterrensis totum suum avere quod inveniebatur, & totam suam substantiam, & habere volebam in opus meum & in meo dominio; quod ego animadvertens & considerans in corde meo non esse bonum nec justum, neque secundum Deum, pro remedio animæ meæ, & patris, & matris, & omnium parentum meorum, ut Deus omnipotens mihi & illis donet beatitudinem sempiternam, dono, laudo, guirpisco & evacuo & laxo ipsum avere, & totum quod requirebam in ipso avere, & in ipsa substantia suprascripta, dono & laxo Domino Deo, & sanctis suis martyribus suprascriptis Nazario & Celso Bitterrensis ecclesiæ, & tibi Matfredo episcopo, & successo-

AN. 1084. Cartul. de la cathed. de Beziers.



ribus tuis episcopis ipsius ecclesiæ in perpetuum, quod jam amplius, nec deinceps, nec ego Raymundus suprascriptus, nec ullus de posteritate mea vel de parentibus meis, NEC ULLUS SUCCESSOR MEUS COMES ROTHENENSIS, nec ullus homo, vel fæmina non possit aliquam rem interpellare per ullam vocem, neque per ullam rem, neque per ullum ingenium in toto ipso avere, nec in tota substantia de episcopo qui mortuus fuerit de ipsa ecclesia suprascripta sancti Nazarii Bitterrensis. Si episcopus ipse Bitterrensis testamentum aut divisionem fecerit, secundum quod ipse ordinaverit aut diviserit fiat, & firmum & stabile permaneat, ad fidelitatem tamen ecclesiæ suæ. Et si, quod Deus avertat, intestatus mortuus fuerit, quod non faciat testamentum aut divisionem, remaneat totum suum averum & tota sua substantia ad clericos vocatos canonicos ipsius ecclesiæ suprascriptæ sancti Nazarii Bitterrensis in communia. Propter hoc donum & hanc guirpitionem donasti tu Matfredus episcopus suprascriptus mihi Raymundo comiti suprascripto unum caballum optimum, quem comparasti de Raymundo-Gisalfredo de Felgarras solidos cc. Melgorienses bonos. Si quis vero, quod Deus avertat, contra hoc donum & contra hanc guirpitionem pro irrumpendum venerit, non liceat ei facere; sed sit maledictus, & excommunicatus, & sit anathema maranata: omnes maledictiones veteris & novi Testamenti veniant super eum, absorbeat eum terra sicut absorbuit Datan & Abiron & filios Chore, sit damnatus in inferno cum Juda traditore donec resipiscat & satisfaciat. Hoc donum & guirpitio facta sunt in ipsa ecclesia suprascripta S. Nazarii, in gradibus juxta ostium quod dicitur principale, cum ipso missale, in præsentia multorum, scilicet Ugonis archidiaconi, Guillelmi præpositi, Guillelmi Poncii, Poncii-Bernardi, Bernardi-Moaceni, Berengarii de Ponciano, Petri-Rodgerii, Poncii-Sigarii, Raymundi-Sigarii, Ugonis-Bernardi sacristæ de sancto Alphrodisio, Raymundo de Tesano, Petri Guillelmi de Rocamaura, Poncii-Guillelmi de Bargiaco, Guillelmi de Sabrano, Raymundi de Bitterris, Guillelmi-Petri, Rodmundi de Felgarias, Raymundi fratris sui, Petri-Artmandi de Terciano, Sigarii Salomonis, Virgilii-Guillelmi, Ermengaudi-Pelagotii, Bernardi-Arnulfi, Guitardi-Mancipii & aliorum multorum clericorum & laicorum, senum, juvenum & parvulorum. Hoc totum factum est anno dominico MLXXXIV. regnante rege Philippo. Raymundus subdiaconus scripsit.

CCXCIII.

Donation du comte Pierre & de Roger son fils, à l'abbaye de Cluse.

AN. 1084. Archiv. de l'abbaye de Moissac, titres de la Daurade.

AUctoritas divina, &c. Ob hoc igitur in Dei nomine ego Petrus comes per voluntatem uxoris meæ ... & filiorum meorum Rogerii & Raymundi dono Domino Deo & S. Michaëli archangelo quod est situm in monte Porcariana videlicet Clusæ, & domno abbati Benedicto, cunctæque congregationi ibidem Domino servientium, & fratri Oberto anachorita, alodem meum quem habeo in comitatu Tolosano, videlicet monte qui vocatur de Fonte-rubati qui nunc alio nomine vocatur de Monte-domini, & habet ipse alodes confrontationem, &c. Sic dono ego supradictus Petrus comes & filii mei supradicti Domino Deo &c. Sane, quod minime credimus esse venturum, quod si ego donator Petrus supradictus comes, aut filii mei videlicet Rogerius & Raymundus aut ullus de hæredibus aut propinquis, &c. Facta donationis hujus carta anno MLXXXIV. ab incarnatione Domini, XVI. Kal. Septembris, regnante Philippo rege. S. Petroni comitis & filiorum meorum Rogerii & Raymundi qui cartam donationis facere fecimus, & testibus firmare rogavimus. Sig. Rogerii. Sig. Raymundi. Sig. Raymundi-Amelii. Sig. Hugo de Sairag. Sig. Petronii de Cornella. Sig. Rogerii-Pontii de Plano. Sig. Petroni de Penels. Pontius indignus abbas videlicet filius ecclesiæ catholicæ S. Michaëlis Clusæ scripsit, fratri anachoritæ Oberto rogante Clusa.

CCXCIV.

Union du monastere de S. Bausile de Nismes, à l'abbaye de la Chaise-dieu.

AN. 1084. Archives de l'abbaye de la Chaise-dieu.

APud Nemausum Gothiæ urbem, Raymundus comes & Ermengardis vicecomitissa, & alii quamplurimi nobiles viri convenientes rogaverunt ejusdem urbis episcopum nomine Petrum Hermengaudii clericosque ejus, ut ecclesiam beati Baudilii martyris à nobilissima quondam & ditissima modicam factam, abbati Seguino Casædei & successoribus ejus in perpetuum habere concederent. Episcopus vero & ejus clerici locum propter hoc Dei servitio posse reddi videntes, quæ petebantur libentissime fecerunt; & ecclesiam cum omnibus quæ illius juris erant prædicto abbati Seguino & monachis ejus omnia tradiderunt; ita ut ipsi & successores eorum ecclesiam, & omnia quæ illius sunt vel erunt, in pace & absque calumpnia omni habeant atque disponant. Hanc autem donationem post episcopum & clericos Raymundus comes & Hermengardis vicecomitissa fecerunt atque firmaverunt, volentes atque laudantes ut scriberetur. Facta sunt autem hæc * v. Kal. Januarii, die sabbati, luna XXVII. regnante Philippo Francorum rege. Bernardus vero Atto filius jamdictæ vicecomitissæ, non ea die, quia aberat, fecit & firmavit hoc donum, sed aliquando tempore post. Nomina autem clericorum quorum voluntate & consensu episcopus fecit hanc donationem sunt hæc; Guigo decanus, Raymundus archidiaconus, Poncius-Baro sacrista Petrus-Guigonis, Poncius-Stephani, Petrus Willelmi & alii plures. Nomina nobilium laicorum hæc audientium ac testium hujus rei, Tritmundus Helisiars, Petrus-Rostagni, Rostagnus frater ejus, Petrus-Raymundi de Alto-pullo, Willelmus Pictavinus frater ejus.

* La lettre dominicale & le jour de la lune conviennent à l'an 1084. & ne peuvent convenir à d'autres.

CCXCV.

Sermens de fidelité prêtés à Ermengarde vicomtesse de Carcassonne, & à Bernard-Aton son fils.

Vers l'an 1084. Chât. de Foix caisse 22. & cartul. caisse 15.

DE ista hora in antea, ego Bertrandus filius qui fui Poncio, fidelis ero tibi Hermengardis filia Rangardis, sicut esse debet homo suo seniori cui manibus se est commendatus, per rectam fidem sine inganno. De ista hora in antea ego Bertrandus suprascriptus non decipiam te Hermengardam suprascriptam de ipsos castros de Reddas, neque tibi illos tollam, neque tibi illos vetabo, ipsas turres, ne-

que ipsos muros, neque ipsas fortitias quæ hodie ibi sunt & in antea ibi factas erunt, &c.

De ista hora in antea non *decebrei* ego Roger ni *eu* Ugo filii qui fuimus Guilla, te Hermengars filiam Rangars, ni te Bernardum filium Hermengard, de ipsos castellos de Carcassona, neque de ipsas fortezas qua hodie ibi sunt, &c.

De ipsa hora in antea non *decebrei* ego Guillermus filius Adalaïz, te Hermengard filiam Rangard, ni te Bernardum filium Hermengard de ipso castello de Carcassona, neque de ipsas fortezas qua ibi hodie sunt, &c.

De ista hora in antea non *decebra* Arnals filius Belésen, Ermengarz filia Rangars, neque Bernard Ermengart filium, de ipsum castellum de Mirapeis, neque de ipsa turre, neque de ipsas forticias, &c.

De ista horà in antea, ego Petrus filius de Rikendis non *decebrei* te Hermengard filiam Rangard de tua vita, neque de tuis membris quæ ad tuum corpus se tenent, neque de ipso castello de Carcassona quod vocant Narbonez, neque de ipsas turres, &c.

Audi Bernarde filius Ermengardæ, ego Bernardus & Guilhermus filii Beliard, de ista hora in antea *lo castel* de Laurag *ni las fortas que ara y son, ni aderant y seran, ne las te tolrem, &c.*

CCXCVI.

Sermens prêtez à Aymeri premier, vicomte de Narbonne.

Vers l'an 1084. Archiv. du dom. de Montpellier, homag. de la vig. de Narbonne n. 5.

DE ista hora in antea, juro ego Bernardus Besaldunensis comes filius qui fui Stephaniæ feminæ; juro tibi Aymerico vicecomiti Narbonæ filio qui fuisti Fidis feminæ, non te decebrei de tua vita, neque de tuo corpore, neque de tuis membris quæ in tuo corpore se tenent, neque ipsum honorem, neque de ipso honore vel honores quos Berengarius vicecomes Narbonensis avus tuus habuit vel tenuit in vita sua, aut quem vel quos hodie abes & in antea cum meo consilio adquisieris, *no la te tolrei ne no t'en tolrei*; neque ego, neque homo, neque femina, neque homines, neque feminæ per meum consilium, neque per ullum meum ingenium: & si est homo vel femina, homines vel feminæ qui tibi tollat, vel tollant supraſcriptum honorem vel honores, cum illo vel illis finem vel societatem *non aurei* ad ullum tuum dampnum me sciente; sed fidelis adjutor ero tibi per fidem sine enganno per quantas vices me comuniras per teipsum vel per tuos missos vel per missum *e de comunir non te vedarei*, & ipsos adjutorios faciam & attendam sine tuo enganno per nomen de Raymundo qui fuit Adalmodis comitissa, qui vocatur comite de Rutenensi. Sicut superius scriptum est, *si to tenrei e to attendrei* me sciente sine tuo enganno, per Deum & hæc sancta sanctorum, exceptus quantum tu me absolveris tuo grato animo sine forcia.

De ista hora in antea, ego Rogerius filius Guillæ fæminæ, fidelis ero tibi Aymerico filio Fidis fæminæ sicut homo debet esse fidelis ad seniorem suum cui manibus propriis se commendavit, per directam fidem sine enganno; & de ista hora in antea, ego Rogerius supraſcriptus *non dezebrei* te Aymericum supraſcriptum, neque de tua vita, neque de corpore tuo, neque de tuis membris quæ in corpore tuo se tenent, &c. Et de ista hora in antea, ego jam scriptus Rogerius non dezebrei te Aymericum jam scriptum de omni honore tuo, scilicet de tuo alodio, neque de tuo feodo, neque de tuo toto honore quem hodie habes, & in antea habebis & acquisieris per meum consilium, *ni nol tolrei, ni nol t'en tolrei*, neque ego nec homo, &c. Et *de cumunir non m'en vederei*, exceptis meis hominibus, & excepta vicecomitissa de Biterris, & filio suo, & excepto Bernardo Xadmari de Retorta & fratre suo, & filiis eorum, & excepto Petro Oliverii de Terme; & de ista hora in antea ego supraſcriptus Rogerius non decebrei te Aymericum supraſcriptum de ipso castro novo quod vocant villam de Maurs, neque de ipsis fortitiis quæ in eo sunt, & in antea erunt, &c.

CCXCVII.

Donation faite par Pierre comte de Melgueil de son comté, à l'église de Rome.

An. 1085. Archiv. de l'év. de Montpellier. V. Verdale series episcop. Magal. tom. 1. bibl. Lab. p. 800. V. Gariel ser. præs. Mag. p. 79. 1. edit.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Patris, & Filii, & Spiritus sancti. Ego Petrus comes Melgoriensis pro redemptione animæ meæ, nec non parentum meorum, uxoris quoque & filii dono Domino Deo, & beatis apostolis Petro & Paulo meipsum, & omnem honorem meum, tam comitatum Substantionensem quam episcopatum Magalonensem, omnemque honorem eidem episcopatui appendentem, sicut & ego & antecessores mei comites hactenus habuimus, & tenuimus in alodium: ita utrumque, quantum juris mihi est, dono & trado per allodium S. Romanæ ecclesiæ, & SS. apostolis Petro & Paulo, nec non & papæ Gregorio VII. & omnibus successoribus ejus qui in sede apostolica per meliorem partem cardinalium, & reliqui cleri, & populi fuerint canonicè & catholicè electi & consecrati; ut prædictus comitatus Substantionensis & episcopatus Magalonensis jure proprio sit BB. apostolorum Petri & Pauli; ego autem prædictum comitatum habeam per manum Romani pontificis sub illius fidelitate; & singulis annis pro censu persolvam unciam auri optimi, similiter quoque & filius meus, vel quilibet alius omnis qui ex hæreditario jure mihi successerit prædictum comitatum per manum Rom. pontificis ad fidelitatem illius teneat, & prædictum censum, id est unciam auri optimi, singulis annis persolvat. Sit vero in potestate Romani pontificis in episcopatu Magalonæ quem placuerit episcopum juste & canonice ordinare, & per eam auctoritatem ei liceat Magalonensi ecclesiæ juxta constitutiones & decreta SS. patrum, personam probabilem & idoneam ad regendum populum, & res ecclesiasticas; liceat, inquam, & ex hoc deinceps probabilem & idoneam personam in episcopatu eligere, absque mei vel alicujus hæredum aut successorum meorum contradictione. Si quis autem hæredum & successorum meorum contra hanc donationis, & confirmationis nostræ autoritatem & privilegium insurgere præsumptuose attentaverit, & de prædicto comitatu dominum suum Romanum pontificem esse debere recognoscere noluerit, & prænominatum censum de comitatu eidem unciam auri singulis annis persolvere recusaverit, aut in libertate ecclesiastica de substituendo canonice episcopo in episcopatu Magalonensi ei contradictor extiterit, non valeat vindicare quod injuste repetit, & persolvat mulctam quam sancta lex Romana per Theodosium,

sium, Arcadium, & Honorium promulgatam decrevit, & insuper ecclesiasticæ subjaceat disciplinæ, quam velut sacrilegus & sanctæ ecclesiæ destructor incurrit. Feci autem prædictam donationem de comitatu & episcopatu, ego Petrus comes, vice B. Petri, & Romani pontificis in manu Petri Albanensis episcopi, Romani legati, & Gothofredi Magalonensis episcopi per investituram annuli mei, & Frotardi abbatis Thomeriarum, anno incarnationis LXXXV. Actum per manum Stephani, Indictione VII. v. Kalend Maii. Signum † Dalmatii. † Sig. Raimundi. Sig. Pontii de Monlaur. Petrus signavit. Adalmodis comitissa confirmavit. Sign. archidiaconi. Raymundus comes filius ejus firmavit; isti omnes ex præcepto comitis firmaverunt ante altare S. Petri. Testes Orgerius archidiaconus, & Deodatus canonicus. Testis Gothofredus episcopus, in cujus manu factum est.

CCXCVIII.

Confirmation de la fondation de l'abbaye de S. Pons par Raymond de S. Gilles.

AN. 1085. Cartulaire de l'eglise de S. Pons. *Forte Vcetiensis.

OMnipotentis Dei gratia & misericordia ordinante, ego Raymundus Ruthenensis, Gabalitanus, * .... tiensis, Nemausensis, Agathensis, Biterrensis, necnon Narbonensis comes, de rebus à Domino omnipotente mihi meæque potestati traditis, adjuvante atque cooperante ejus benignissima pietate, monasterium Thomeriense quod à progenitoribus meis, A PROAVO VIDELICET MEO PONTIO AQUITANORUM MAGNO DUCE VEL PRINCIPE est à primis ædificiis fundatum & constructum, ac in honorem S. Salvatoris, & S. Mariæ, & S. Pontii martyris consecratum, & ab ipso duce beato Petro principi videlicet apostolorum Romæ suisque successoribus subditum. Ego jam dictus comes ob amorem & reverentiam omnipotentis Domini & sanctorum prædictorum, necnon ob amorem proavi mei jam dicti Pontii ducis, ut ejus tantæ eleemosinæ meritis merear sociari & esse particeps, & ob remissionem omnium peccatorum meorum, & genitorum meorum, patris videlicet & matris meæ, ego quoque cupio jam nominatum locum ex rebus quæ sunt juris nostri augere & honorare, & eandem magnificentiam & liberalitatem, quæ à proavo meo jam nominato illi loco donata est & confirmata, eodem modo, quo ipse, confirmare & corroborare. In primis dono jam dicto manasterio, & sanctis ejus, ac domno Frotardo abbati suisque in perpetuum successoribus, & omnibus monachis ibidem perpetuo commanentibus, quidquid ab hac die & deinceps, Domini misericordia præparante & auxiliante, abbas & monachi jamdicti cœnobii in omnibus episcopatibus terrisque mihi à Deo commissis vel sua misericordia deinde committendis adquirere vel obtinere, eleemosynarum largitione aut aliquo dono, necnon ab omnibus hominibus utriusque sexus cujuscumque dignitatis aut ordinis.... verint, aut hactenus adquisierint. Et si de fevis quos per me tenent donando prærogaverunt, ego præfatus comes dono, laudo & confirmo eis, & omnibus successoribus eorum in præfato monasterio habitantibus, ad proprium alodum perhabendum & possidendum, absque ulla inquietatione libere & absolute in perpetuum, remota omni dominatione, & jugo, & potestate, præter abbatem & monachos jam dicti cœnobii. Dono insuper prænominato loco & sanctis ejus, & abbati & monachis inibi habitantibus, ac promitto etiam Domino Deo, S. Mariæ, & S. Pontio, me esse deinceps adjutorem & deffensorem monachorum, & omnium rerum superius nominato cœnobio pertinentium. Si quis vero comes vel dux, aut aliqua interposita persona qui contra hanc donationem venerit ad irrumpendum vel inquietandum, confusus & exterminatus ab omnipotente Deo, & ab omni cœtu fidelium judicetur extraneus, nisi resipuerit & digne satisfecerit prælibato monasterio & habitatoribus suis, & quod quæ sunt presumptuose usurpare, non valeat vendicare; sed dupla & meliorata sanctis & monachis prælibati loci componat. Facta scriptione ista hujus donationis & confirmationis anno M. LXXXV. incarnationis Christi, regnante Philippo rege. S. Raymundi præfati comitis qui hanc cartam fieri jussit & firmare rogavit, &c.

CCXCIX.

Extrait de diverses chartes.

IN nomine Domini. Ego Adalgards vicecomitissa donator sum D. Deo & S. Mariæ Crassæ, & S. Petro cujus vocabulum est Burgal, aliquid de alode meum. Dono itaque eis unum mansum in valle Anaviense, in villa Berros, qui fuit, &c. Facta ista karta donationis..... IIII. idus Aprilis, regnante Philippo rege. Sig † num. Adalgards vicecomitissa, & filiis ejus Petro, Guillelmo, & Oliver, & Adalbert qui ista carta mandaverunt scribere & testes rogaverunt firmare, &c. Isarnus presbyter scripsit die & anno quod supra. — Vers l'an 1086. Archives de l'abbaye de la Grasse.

IN nomine &c. Ego Petrus quem vocant Pela & infantes mei simul in unum, dimittimus & derelinquimus Domino Deo & sancto Nazario sedis Carcassonæ feminam unam nomine Wbergam cum infantibus suis, dimittimus autem & derelinquimus in hac femina & infantibus suis totum hoc quod habemus vel habere debemus, ut nihil in ea cum infantibus suis amplius interpellemus, propter prætium quod inter nos & canonicos convenit; hoc sunt tres solidos denariorum Ugonencos exibiles & percurribiles, &c. Facta carta ista mense Aptilio die Dominico, anno.... regnante Philippo rege, &c. — Vers l'an 1086. Archives de la cathedrale de Carcassonne.

IN nomine, &c. Ego Ademarus Aniciensis episcopus, dono ecclesiam de Uciono beato Roberto, & abbati Seguino, & monachis Casæ-Dei præsentibus atque futuris, ut eam habeant cum omnibus appendiciis suis atque possideant perpetuo jure, salva tamen episcopali reverentia. Huic autem nostræ donationi & concessioni interfuerunt & eam confirmaverunt nostræ sedis canonici Willelmus de Espalede, qui prædictam ecclesiam habebat de Willelmo de Basia, Willelmus Engelnes, Bertrandus de Espalede, Jheremias de Usello, & alii multi. Laici quoque interfuerunt Raymundus comes Ruthenensis, Petrus Icterii, Pontius Umberti comarchus de Espalede, & filii ejus Pontius & Willelmus, Willelmus Odonis, & alii multi. Willelmus quoque de Basia qui hujus ecclesiæ dominus erat jam olim in manu domini Durandi venerabilis Casæ-Dei abbatis solemniter fecerat donationem. Facta est autem donatio hæc anno ab incarnatione Domini M. LXXXVII. kalend. April. apud Podium. — AN. 1087. Archives du monastere de Chanteuge.

AN. 1088.

Archives de l'abbaye de la Grasse.

SEmpiterno Dei Filio, & sanctæ & intemeratæ genitricis virginis Mariæ monasterii quod Crassa dicitur. Ego Willelmus abbas & vicecomes de Castello-novo, & alius Willelmus Udalgerii vicecomes nepos meus, nos pariter, &c. in manu Roberti abbatis sanctæ Mariæ, relinquimus omnem forciam, & toltas & malas possessiones quas nos aut aliquis homo per nos usque nunc fecimus in villa quæ dicitur Pecilianus, & in villa quæ dicitur Cornelianus, quæ sunt de sancta Maria monasterii Crassa, excepta albergua ad IIII. milites solos cum duobus sextariisde civada cumulis in singulis mensis, qui sunt admasati ad sextarium villanum legitimum; & hoc semel per annum, excepto manso qui fuit Dagirandi, pro quo accepimus L. solidos à monachis sanctæ Mariæ, & numquam in illo albergam aut aliquem censum requiramus, &c. Facta karta ista v. id. Januarii, feria II. luna XXIII. regnante Philippo rege, anno ab incarn. Dom. M. LXXXVIII. Sig†num Willelmi abbatis & vicecomitis. S. Willelmi nepotis sui vicecomitis. S. Bernardi Guillelmi comitis Bisildunensis, qui istam cartam firmaverunt in præsentia Rodberti abbatis, Petri Ponci prioris, &c. Ermengaudus diaconus, qui istam scripsit, &c.

Vers l'an 1089.

Archives de l'abbaye du Mas-Garnier.

NOtitia guarpitoria cum qua se guarpivit Arnaldus-Gausbertus filius quondam Raymundi-Arnaldi princeps Castri Verdunensis, Domino Deo & sancto apostolo suo Petro de Curia, & ad abbatem ejusdem loci Bertramnum, & ad monachos de medietate sui senioratus quod habebat in Ochamsvilla, id est quartam partem dominatus. Similiter de alia ecclesia de Siolio pro remedium animæ suæ, parentumque suorum antecessorum sive successorum, acceptis pro hac guarpicione à supradicto abbate & monachis XC. solidos monetæ publicæ, & unam mulam valde peroptimam. Hoc actum est in mense Januario, feria VI. in vigilia sanctæ Epiphaniæ, nonas ejusdem mensis, in præsentia bonorum hominum qui præsentes fuerunt; scilicet Berengarii de Bessencs, & Willelmi quem vocant Bellot, & Adoni de Savenets & Arnaldi de Montars, præsente abbate jam dicto & monachis ejus, &c. Regnante Philippo serenissimo rege Francorum, &c.

CCC.

Donations de Raymond de S. Gilles, à l'abbaye de S. André d'Avignon.

AN. 1088.

Archives de l'abbaye de S. André d'Avignon.

V. Catel. comt. p. 134.

IN anno incarnationis Domini M. LXXXVIII. Ego Raimundus comes Tolosæ, dux Narbonæ, Marchio Provinciæ, bona fide & bona voluntate, sicut antecessores nostri podium Andaonensem, ubi supra ædificatum est monasterium sancti Andreæ, & villam sibi adjacentem, & omnia sibi pertinentia, & villam etiam de Angulis & omnia sibi pertinentia cum suis territoriis & cum omnibus pasqueriis, pro salute animarum suarum donaverunt Domino & beato Andreæ, & abbatibus suis, & monachis tam præsentibus quam futuris, ut iis libere & absolute perpetuo in pace habent & possident; ego similiter pro pace animæ meæ, concedo, laudo, & dono tibi abbati Petro & monachis, & omnibus successoribus tuis, ut & ipsi imperpetuum quiete habeant & possideant, ut sicut ipsi donaverunt omnia quæ sunt in territoriis ipsorum villarum, ego similiter dono culta vel inculta, nemora, sive aquas, seu etiam feudales quæ mihi solebant habere pro antecessoribus meis & pro me; concedo & dono & laudo meum dominium, ut ita pro sancto Andræa habeant, & quicumque de meo comitatu aliqua de me possidentes pro animabus suis, videlicet pro filiis suis, idem pro aliquibus hæredibus suis prædicto monasterio donare voluerint, plenariam ex parte mea licentiam habeant. Sed prædicta territoria sic terminantur, à septentrione versus meridiem descendendo per medium Rodanum secus rocam de Balma-Martina, &c. Guillelmus de Sabrano, Alisiardus de Usetico, Rostagnus de Posqueriis, Gibellinus de Sabrano, Petrus de les Pertrues, G. de Rocamaur. Bertrandus de Lauduno, Ripertus de Cadarosse, Petrus de Ponte: ex parte abbatis Albertus Avenionensis episcopus, Rostagnus prior sancti Andreæ, Petrus Camardus decanus, &c.

AN. 1088.

Ibid.

V. Spicil. t. 8. p. 159.

Ut his qui oderunt pacem malignandi tollatur occasio, ea quæ ad utilitatem ecclesiarum fiunt scriptis solent memoriæ commendari. Ideo notum sit tam præsentibus hominibus quam futuris, quod ego Raymundus Dei gratia comes Tolosæ, dux Narbonæ, Marchio Provinciæ, veni apud monasterium sancti Andreæ, consideransque vitam fratrum ibi Deo contemplative servientium, meamque in fœditate peccatorum meorum involutam, per eleemosinam à me datam monasterio Andaonensi, & & fratribus ibi Deo famulantibus, meipsum aliquantulum à peccatis mundare desideravi. Pro sanitate itaque mihi observanda, & pro salute animæ post mortem meam mihi à Deo retribuenda, aliquantulum eleemosinæ donavi, atque donando laudavi Deo & monasterio sancti Andreæ, & abbati Petro, fratribusque ibi Deo famulantibus præsentibus atque futuris, podium videlicet de Todone supra quem constructæ sunt ecclesiæ sanctæ Mariæ & sancti Petri, cum nemore, cumque omnibus appendiciis sibi pertinentibus, & cum villa sibi adjacente meo annuali albergo excluso, & mecum ire in exercitu dum opus fuerit. Totum etiam territorium Todonis donavi monasterio similiter & laudavi, & totam paludem cum suis tenementis, portumque etiam Sorgiæ, qui est in loco qui dicitur Albennat; quem portum cum aqua & piscationibus & litoribus sibi pertinentibus, & fibulam cum finitima palude sibi pertinenti, Bosoblaus de Paternis, & Aitelena uxor sua, & Isnardus filius eorum, Guillelmus Petri proximus eorum, & alii propinqui sui consensu & voluntate mea, pro salute animarum suarum donaverunt Deo & monasterio sancti Andreæ & abbati Petro, &c. Factum est hoc anno ab incarnato Domino M. LXXXVIII. testes hujus rei sunt Franco de Paternis, &c. Guillelmus de Gorda, Willelmus de Sabra, R.... de Baucio, Giraudus Amicus, Isnardus de Cavomonte, &c.

CCCI.

Donation de Pierre élû archevèque de Narbonne à la cathedrale de cette ville.

AN. 1089.

Cartulaire de la cathedrale de Narbonne.

IN Dei nomine. Ego Petrus Ruthenensis episcopus & nepos meus Aymericus, certum quidem & manifestum est enim, quia placuit animis nostris atque placet, nullius cogentis imperio nec suadentis ingenio, sed propria ac spontanea hoc elegit nobis bona voluntas, quatenus dedissemus Domino Deo & sanctis martyribus Justo & Pastori in canonica aliquid de nostro honore, sicuti & facimus. Donamus namque in jam dicta canonica, in

territorio Narbonensi, sive in terminio de villa quæ vocatur Abunianum hortum unum qui fuit Ramondi Roarii, &c. Sic donamus nos jam prædicti ad prædictam canonicam pro amore Dei, & remedio animarum patris mei Berengarii, & matris meæ Garsindis,& fratris mei Bernardi-Berengarii patris Aymerici præscripti, & pro remedio animarum nostrarum; tali convenientia ut canonici sanctorum martyrum Justi & Pastoris per unumquemque annum faciant duos annoales, unum pro anima patris mei Berengarii, & alium pro anima Bernardi-Berengarii & omnium christianorum. Sane,quod fieri minime credimus esse venturum,quod si nos donatores, &c. Actum est hoc IV. id. Martii anno M. LXXXVIII. incarnationis dominicæ, regnante Philippo rege in Franciis. S. Petri episcopi & nepotis mei Aymerici, qui hanc scripturam fieri jussimus, firmavimus & his testibus firmare rogavimus. S. Petri Ferrandi. S. Rainardi Amati. S. Ademari de Castro-Durban. S. Bernardi Portæ-Regis. S. Raymundi Petri. S. Raymundi Stephani. S. Ugonis de Villa-nova. S. Berengarii Petronis. S. Petri Raymundi Montis-Serenis. S. Pelagor. S.Raymundi Arnaldi Margalionis. S.Petri Bernardi. S. Petri Rogerii bajuli. Pontius sacerdos rogatus scripsit, die & anno quo supra.

CCCII.

Donations d'Ermengarde vicomtesse de Beziers, & de Bernard-Aton son fils, en faveur de diverses églises.

Vers l'an 1089. Cartulaire du chât. de Foix caisse 15.

IN nomine, &c. Ego Ermengardis vicecomitissa uxor Raymundi nomine Trencavelli, & filius noster Bernardus, damns & concedimus,& libere condonamus Deo & sanctæ Ceciliæ atque Albiensi ecclesiæ in ejus honore & in nomine dedicatæ, sub regimine & custodia domini Wilhermi episcopi, aliorumque omnium clericorum præsentium & futurorum, illam ecclesiam de la Cauna, totum allode sicut melius antea tenuimus, vel possidemus, &c. Facta carta in mense Martii sub die dominico, regnante Philippo rege. Signum Jordani Escafredi. Signum Ugo fratris sui.

AN. 1090. Archives de l'abbaye de la Grasse.

Ego in Dei nomine Bernardus vicecomes Karcassensis & Reddensis, pro remedio animæ meæ & parentum meorum,dedi Deo & S. Mariæ de ipsa Crassa, & ad locum S. Polycarpi monasterii, & Petro Poncii priori ejusdem loci & successoribus suis, villam meam de Caselas, cum aquis, bonis cultis & incultis, &c. Facta carta istius donationis anno incarnationis Dominicæ M. XC.

Vers l'an 1090. Archives de la cathedrale d'Albi.

In Christi nomine. Ego Bernardus-Ato vicecomes, dono Domino Deo & sanctæ Ceciliæ,& sancta Cruce, illam ecclesiam de la Cauna quæ est fundata in honore beatæ Mariæ virginis, & ecclesiasticum quæ ad illam pertinet ad alode, in præsentia mater mea vicecomitissa, & episcopo nomen Willelmo, & Alidolfo de Murazzo & canonicos beatæ Ceciliæ, & Bernardus Frotardus de Combred & frater suus Petrus de illa ecclesia supraścripta, & de totam honorem quomodo melius abuit Ugo de Murazzo, &c. Episcopus, nec præpositus, neque alii clerici dare, nec vendere, nec impignorare non possint, extra illum honorem quæ Bernardus habet à fevo de episcopo & de clericis sanctæ Ceciliæ sedis, sed omni tempore sit in communia. Facta carta ista feria II. in mense Novembri, regnante Philippo rege.

Vers l'an 1090. Cartulaire de l'abbaye de Conques.

In nomine Domini. Ego Ermengardis vicecomitissa filia Rangardis, donator sum Domino Deo & S. Fidis illa alberga & illa explecta quæ abeo in ipsa villa quæ vocatur Licairag, totum & ab integrum propter remedium animæ meæ, &c. & pro remedium animæ seniore meo Raymundo, & pro salvatione filio meo Bernardo-Atto, & per remedium animæ parentum meorum. Ista honore supra scripta dono Domino Deo & S. Fidis de Conchis, & D. abbati Begoni, & omni congregatione fratrum qui ibi sunt nec in antea advenerunt. Et per istam convenientiam quia nec ego, nec ulla potestas quæ ibi sit, nec in antea adveniat in comitatu Carcassona, nec ullus homo per illos non possit ullam rem adquirere. Facta carta & donatio ista sub die feria II. in mense Novembris. S. † Ermengardis, qui ista carta scribere fecit & firmare rogavit, regnante Philippo rege,teste Petro Monaello. S. † Petro Arnal. S. † Petro Picart. S. † Bernar Atto. S. † Willelmi Poncii, &c. Stephanus presbyter rogatus scripsit die &anno quod supra.

AN. 1090. Ibid.

In nomine Domini. Ego Raymundus quem vocant Ferrachan, & uxor mea Barsendis, & filius noster Petrus, atque consobrini mei Guillelmus Ademarus, Bernardus Petrus, nos omnes simul in unum derelinquimus Deo & S. Fidi, atque illius domno abbati Bego, &c. ipsam ecclesiam de Lichairaco, & ipsam ecclesiam de Casals; hoc est ipsum præveiril,cum medietate de decimis, &ipsas primicias, atque ipsa cimeteria, ipsas oblationes & terras, &c. Similiter nos jam dicti guarpitores retinemus quartam partem de ipsis justitiis & placitis quæ ibi advenient & exibunt, exceptis ipsis meis hominibus, &c. Carta .... facta est XI. kal. Julii, VII. feria, regnante Philippo. S. Ferrachan, &c. S. Willelmi Poncii Carcassonæ vicarii. S. Udalgerii de Cavanaco. S.Raymundi Arnaldi de Cavanaco..... Osmundus scripsit hæc in ecclesia S. Michaëlis Carcassonæ.

CCCIII.

Accord entre Godefroy évêque de Maguelonne, & Guillaume seigneur de Montpellier.

AN. 1090. Mss. d'Aubays n. 82. p. 65. & seqq.

IN nomine Domini nostri Jesu Christi, anno Dominicæ incarnationis M. XC. indictione XIII. XIII. kalend. Januarii, placitum factum est inter Gotafridum Magalonensem episcopum, & Guillelmum de Montpeslier filium Ermengardæ & Berengarium de Turreves. Gurpivit autem Guillelmus de Montpesler ad Gotafredum episcopum ecclesiam S Mariæ de Montpeslier, & clericos, ut libere in potestate sua & in ordinatione sua sint & successorum ejus secundum clerum, & secundum canones; similiter & alias ecclesias,& clericos, & justitias eorum. Et guirpivit prædictus Guillelmus eidem episcopo Gotafrido ecclesiam de Montpeslier libere in potestate & ordinatione sua & successorum suorum, cum cimœteriis, & appenditiis & alodio sicut constituunt canones, & cum tertia parte decimæ. Insuper & de toto honore quem Petrus Liacas, & Guido filius ejus habuerunt de alode sancti Petri & tenuerunt, guirpivit Guillelmus duas partes ex integro ubicumque sit aliquid de ipso honore, excepto quod infra ipsos vallatos & ipsos muros de Montpeslier est. De ipso honore Petri Liacas, dedit Gotafridus episcopus Guillelmo de Montpesler. Et de ipsa tertia parte de honore Petri Liacas quæ foris vallatos & muros est, & pro toto illo quod de ipso honore Petri Lia-

cas infra vallatos & muros est, dedit Guillelmus de Montpeslier Gotafrido episcopo M.CCC. solidos Melgoriensis monetæ. Et juravit ipsi Gotafrido episcopo totum honorem quem tenebat de sancto Petro, vel in antea cum consilio ipsius Gotafridi acquirere posset, ut ipse de toto ipso honore sancti Petri episcopo Gotafrido non tolleret, nec homo, nec fœmina, per suum consilium, vel per suum adjutorium, vel per suum malum ingenium. Sic juravit Guillelmus dominus de Montpesler, Gotafrido episcopo, & omnibus successoribus ejus catholicis, & sic jurare debent hæredes sui qui honorem suum habuerint, episcopis & & similiter canonicis de communia. Insuper juravit prædictus Guillelmus canonicis Magalonensibus præsentibus & futuris totam communiam sancti Petri Magalonensis, & thesaurum, & honorem, & omnia quæ ad ipsam pertinent communiam, sicut nunc habent vel in antea juste acquirere poterunt; totum ipsis juravit canonicis qui præsentes sunt & futuris, ut ipse non tollat, nec tollere nec fraudare homini vel fœminæ consentiat, de omnibus quæ ad ipsam communiam pertinent vel pertinebunt. Et si homo vel fœmina esset qui tollere vellet, aut tolleret de his quæ ad ipsam communiam pertinent, per fidem sine enganno & omni malo ingenio adjutor esset clericis Magalonensibus, commonitus per præpositum vel per archidiaconos Magalonenses ad honorem & proficuum S. Petri. De toto honore quem Petrus Liacas & Guido filius ejus de alodio sancti Petri tenuerunt, sicut supra scriptum est, de foris vallos de Muntpeslier, dedit unam tertiam partem Gotafridus episcopus Guillelmo de Montpeslier; & G. de Montpeslier reliquit episcopo Gotafrido duas alias partes, & de ipsis duabus unam retinuit ex integro episcopus, & aliam dedit Berengario de Turreves cum consilio Guillelmi de Montpesler; & Berengarius de Turreves guirpivit duas episcopo, unam quam sibi retinuit episcopus, & aliam dedit G. de Montpeslier, & Guillelmus episcopo, ut quandocumque Bernardus Alafredi conveniret cum episcopo de fevo de Montpeslairet, Gotafridus episcopus donet Bernardo Alafredi totam tertiam partem de omni ædificio facto vel faciendo in Montepeslaireto, excepto de ecclesia & de appenditiis quæ secundum canones ecclesiæ esse debent; & quartum de mansis & apannariis qualem habuit Alafredus pater suus, dabit ei episcopus totam tertiam partem in ipso toto ædificio de Montepeslaireto, sicut scriptum est, de omni lesda, & de teloneo, & placitis de hominibus laicis qui habitaverint in toto terminio de Montpeslairet, exceptis de hominibus qui habitaverint in appenditiis ecclesiæ. Et quandocumque Bernardus Alafredi pro ista convenientia cum episcopo convenerit, dabit episcopus Guillelmo de Montpesler aliam terram, & totam partem de toto ædificio facto vel faciendo in toto terminio de Montepeslaireto de capmansis, & excepto usatico qualem habuit Arnaldus episcopus in toto Monspeslaireto, & in terminio ejus, & excepto eo quod habebat Petrus de Luxas in suo dominio antequam placitaret cum Guillelmo. De omnibus aliis sicut scriptum est, de lesda, de teloneo & placitis, de omnibus his tertiam partem dabit Gotafridus episcopus Guillelmo de Montpesler; tali convenientia ut Guillelmus fidelis sit Gotafrido episcopo de sua parte, & ut Guillelmus Montempeslairetum ædificandum non disturbet, sed potius ædificet & ædificare adjuvet sine enganno, quando episcopus voluerit & commonuerit. Retinet autem episcopus in toto ædificio de Montpeslairet facto vel faciendo tertiam partem de lesda, de teloneo & placitis omnibus, & ecclesiam, & clericos & ad ecclesiam pertinentia in libera potestate & ordinatione, & vicarium suum in sua parte de toto ædificio de toto Montpeslareto retinet, & donat G. episcopus de honore de Montpeslairet convenientiam, & si episcopus Gotafridus moreretur antequam completa esset supra dicta conventio ad G. ex parte episcopi, vel ad episcopum, ex parte Guillelmi, successores episcopi adimplerent supradictam convenientiam ad Guillelmum vel ad hæredes suos sine alia pecunia; & Guillelmus prædictam convenientiam & hæredes sui episcopo & successoribus suis & canonicis sine alio placito de honore & de pecunia.

Sacramentum fidelitatis promissum Gotafrido, & infeodatio domni Guillelmi.

AUdi tu Gotafride Magalonensis episcope, ego Guillelmus filius Ermengardæ dominus Montispessulani, de ista hora in antea fidelis ero sancto Petro & ecclesiæ Magalonensi de omnibus quæ hodie habet ipsa ecclesia, quæ ad ipsam communiam pertinent in thesauro, & in omnibus causis quæ ad ipsam communiam pertinent, de omnibus quæ hodie habet vel in antea habebit, ut non tollam ex ipsis causis de ipsa communia canonicis sancti Petri quæ hodie vivunt vel in antea futuri sunt, me sciente; & si nesciens facerem, infra duos menses *captalment o emendarei*, plusquam scirem. Et si homo vel fœmina quod supradictam communiam destruere vellet, aut res de ipsa communia tolleret, commonitus aut per præpositum, aut per aliquem de archidiaconis, fideliter adjutor ero ad retinendum & recuperandum ad sanctum Petrum. Sicut hic scriptum est, & clericus legere & intelligere hoc potest, sine enganno sic ego tenebo, & servabo sine omni enganno me sciente. Et tibi Gotafride episcope de toto honore quem hodie habes vel habere debes, vel in antea cum meo consilio acquireres non tollam aliquid, nec homo vel fœmina per meum consilium, vel per meum consensum. Sic me Deus adjuvat & istæ reliquiæ sanctæ.

Postea Guillelmo petente ut episcopus illi daret feudum sancti Petri quod ipse vel antecessores ejus tenuerant, quia propter invasionem honoris sancti Petri, & propter malefacta quæ episcopo & clericis fecerat totius sui beneficii reatum incurrerat, & per judicium episcoporum Petri Aquensis archiepiscopi, & Ugonis Gratianopolitani episcopi, & Desiderii Cavelliensis episcopi, & Gotafridi Magalonensis episcopi, necnon & Pontii præpositi, & canonicorum Magalonensium, & Alcherii Lutevensis archidiaconi, & laicorum idem beneficium perdiderat, antequam daret ei, episcopus dixit ad eum: Cognoscis quod melius beneficium habeas de me & de sancto Petro quam de alio seniore, & cognoscis quod melius sis homo de sancto Petro & de me quam de alio seniore? Respondit Guillelmus: Cognosco. Iterum dixit episcopus: Refutas tu Deo, & sancto Petro & mihi ecclesiam sanctæ Mariæ de Montepessulano cum cimœterio, & omnibus appenditiis, & alodio, & tertiam partem decimæ, & omnibus clericis ejusdem villæ, & duas tertias partes de *feu* quod tenuit Petrus Liacas de sancto Petro ex-

tra vallatos Montispessulani ? Respondit Guillelmus : refuto. Tunc episcopus dedit ipsi Guillelmo in integrum omne fevum antecessorum ipsius Guillelmi quod habuerunt de sancto Petro, præter ecclesiam sanctæ Mariæ de Montepessulano, & præter ecclesiam de Montepeslaireto cum omnibus ad eam pertinentibus, & præter omnes alias ecclesias, & præter decimas & clericos omnes, & justitiam eorum ; & dedit eidem Guillelmo totum illud de fevo Petri Liacas quod est infra vallatos & muros Montispessulani, & reliquam tertiam partem de eodem feudo in omnibus locis extra muros & vallatos ejusdem Montispessulani. Præterea convenit episcopus eidem Guillelmo quod daret ei tertiam partem novorum ædificiorum quæ facta sunt vel erunt facta in Montepeslaireto, quando Bernardus Alafredi concordaverit cum episcopo ipso, excepta ecclesia & cimœteriis ejus, & appenditiis, & alodio, & tertia parte decimæ, & exceptis capmansis, & omnibus his quæ Arnaldus episcopus tenuit in eadem villa in suo dominicatu, antequam placitaret cum Guillelmo. Insuper condonavit episcopus omnes offensas, & hæc omnia ei dedit, & offensas condonavit ea lege & conditione, ut sibi non sit infidelis, ut hactenus fuit, & servitium debitum sibi non subtrahat sicut antea fecit ; sed ut ipse Guillelmo debitum servitium reddat episcopo & successoribus ejus, & sit ei fidelis & ecclesiæ Magalonensi, & ipse & successores sui, sic dedit Guillelmus ad honorem Dei & sancti Petri, & omnium clericorum, & ad salutem sui ordinis. Huic placito interfuerunt præpositus Poncius, & Bertrandus nepos ejus, & Augerius archidiaconus, & Raimundus Guillelmi archidiaconus, Deodatus subdiaconus, Poncius Gaucelini, Ugo de Castello-novo, & multi ejusdem ecclesiæ clerici alii. Præterea laici Guillelmus Ermengaudi, & Guillelmus Arnaldi, Ermengaudus de Pinna, Berengarius de Turreves, Berengarius de Vallauques, & plures alii.

AN. 1093. Postea vero anno Dominicæ incarnationis MXCIII. VIII. kal. Maii, dominica Quasimodo geniti, in ecclesia beati Nicolai reliquit ex integro omnes ecclesias & decimas quas vel ipse in proprio tenebat aut alii per eum, & hoc non coactus, sed spontanea & libera sua voluntate pro remissione peccatorum.

Secundum sacramentum factum Galterio Magalonensi episcopo à domino Guillelmo super fidelitate.

Vers l'an 1110.

Audi tu Galteri Magalonensis episcope. Ego Guillelmus de Montepessulano filius Guillelmi de Montepessulano, ab ista hora in antea personam tuam non capiam, vitam & membra tua tibi non tollam, nec homo, nec fœmina meo consilio vel meo ingenio : & si in illo honore quem tu hodie habes & possides, & canonici Magalonenses habent & possident in communia, vel in antea tu acquisieris meo consilio, & canonici similiter meo consilio acquisierint, ego Guillelmus tollerem vel forisfactum ibi facerem, cum *tu m'en commonras* per sacramentum, vel si tu præsens non fueris, aut ecclesia Magalonensis tunc forte episcopum non habuerit, prior Magalonensis consilio capituli Magalonensis *men commonra* per sacramentum, infra XL. dies *captalmen o rendrai o te emendarai*, vel ad tuam *merce men contperai & à la merce* canonicorum. Similiter & si homo vel fœmina in illo honore quem tu habes & possides, & communia habent & possident, vel in antea tu meo consilio acquisieris, & canonici similiter meo consilio acquisierint, tibi vel canonicis aliquid tolleret vel forisfactum faceret, si per me illud *tederzere* nollet, vel directum tibi & canonicis facere nollet, cum tu me *commonras* per sacramentum ; aut si tu præsens non fueris vel ecclesia Magalonensis tunc forte episcopum non habuerit, prior Magalonensis cum consilio capituli Magalonensis *men commonra* per sacramentum, tibi & canonicis Magalonensibus adjutor ero sine inganno. Sicut in hac carta continetur, & clericus legere & intelligere potest, ita tenebo & adimplebo sine omni inganno me sciente, tibi Galteri Magalonensi episcopo, & catholicis successoribus tuis, & canonicis Magalonensibus præsentibus & futuris. Sic Deus me adjuvet & istæ sanctæ reliquiæ. Testes autem hujus sacramenti sunt Petrus de Centrairaniicis, Petrus Arnaldi, Petrus Mandamenta, Ugo de Castro-novo, Joannes Arnaldus archidiaconus, Raimundus-Decanus Puscariensis, Berengarius Lamberti, Faiditus.

CCCIV.

Bulle du pape Urbain II. pour l'établissement des chanoines réguliers dans l'église de S. Paul de Narbonne.

AN. 1093.

Cartulaire de l'abbaye de S. Paul de Narbonne.

Urbanus episcopus servus servorum Dei, dilectis in Christo filiis Willelmo abbati sancti Pauli, ejusque successoribus in ecclesia beati Pauli secus muros Narbonensis sita regularem vitam professis, & eorum successoribus in regulari vita permansuris in perpetuum. Piæ voluntatis affectus prosequentes debet studio confoveri, ut ecclesiastica utilitas apostolica sedis favore vires accipiat & accrescat. Omnipotenti Domino, cujus melior misericordia super vitas, gratias agimus, quia sanctorum patrum vitam probabilem renovare proposuistis, & apostolica instituta doctrina primordiis ecclesiæ sanctæ inolita, sed crescente jam pene deleta, resuscitare instinctu Spiritus sancti devovistis. Duæ sunt enim ab ecclesiæ sanctæ primordiis vitæ suis filiis institutæ, una qua infirmorum debilitas retinetur, altera qua fortiorum virtus beata perficitur ; una remanens in Segor parvula, altera ad montis altiora conscendens ; alteram tenentes inferiorem bonis terrenis utuntur, alteram sequentes superiorem bona terrena despiciunt ac relinquunt. Hæc autem quæ à terrenis divino favore divertitur, in duas pene ejusdemque propositi dividitur portiones, canonicorum scilicet & monachorum. Harum secunda per divinam misericordiam frequentata satis jam à sæculo elucet universo : prima vero decalescente fervore fidelium jam pene omnino deflexit. Hanc martyr & pontifex Urbanus instituit, hanc Augustinus suis regulis ordinavit, hanc Hieronimus suis epistolis informavit. Itaque non minoris pene æstimandum est meriti vitam hanc ecclesiæ primitivam, aspirante ac prosequente Domini Spiritu sancto, suscitare, quam florentem monachorum religionem ejusdem Spiritus perseverentia custodire. Vestrum ergo votum, vestrum propositum, nostri auctoritate officii confirmamus, & firmos vos in eo persistere adhortamur, & tamquam Deo per nos exhortante obsecramus. Quandiu igitur in hujus religionis observantia vos ac vestri permanserint

successores, nos ecclesiam vestram sub apostolicæ sedis tuitione fovendam recipimus, salvis tamen privilegiis & jure canonico Narbonensis antistitis. Quia vero in vobis adhuc quidam sunt qui necdum se huic proposito devoverunt, statuimus atque censemus, ut illis ad regularem vitam conversis, aut de sæculo migrantibus, vestræ ecclesiæ bona quæ nunc in potestate ipsorum detinentur, & quæ deinceps vestræ ecclesiæ collata fuerint, omnia in usum fratrum regularium cedant, nec ullus ibi fiat vel ordinetur canonicus nisi qui canonice se victurum professus fuerit. Abbatem, qui & præpositus dicitur, alium eis præferri authoritate apostolica prohibemus, nisi quem suæ professionis communis electio fratrum regulariter viventium de suo collegio vel de alieno, si necesse fuerit, cum archiepiscopi consilio secundum Deum decreverit eligendum, & hunc ad ædificationem & non in destructionem. Vos ego, filii in Christo carissimi, dilectioni vestræ studiis semper præstantioribus respondentes, strenue quoquo modo promisistis implere satagite. Luceat lux vestra coram hominibus ut videant vestra bona opera, & glorificent Patrem vestrum qui in cœlis est, cujus Patris, ut firma hæc permaneant, & Filii, & Spiritus sancti authoritate sancimus.

Datum Romæ per manum Johannis S. R. E. cardinalis diaconi, XIIII. kalend. Aprilis, indict. I. anno Dominicæ incarnat. M.XCII. pontificatus domni Urbani P. P. anno VI.

CCCV.

Union de l'abbaye de S. Pierre du Puy, à celle de la Grasse.

AN. 1093. Archives de l'abbaye de la Grasse.

IN nomine Domini. Ego Bertrandus filius Fulconis de castro quod vocatur Durfort, recognoscens me injuste & contra Deum tenuisse abbatiam S. Martini de Puteo, quam pater meus Fulco mihi reliquit per hæreditatem, & propter hoc ego Bertrandus cum consilio & voluntate omnium fratrum meorum & consobrinis meis, scilicet Raimundo Raimundi, & Ugo Raimundi fratri sui, & omnium filiorum eorum, relinquo & guirpisco Deo, & S. Martino, & S. Mariæ Crassæ & domno Roberto abbati Crassensi, & monachis ipsius loci præsentibus & futuris, ipsam omnem abbatiam, & totum ipsum honorem quod ad ipsam pertinet, sicut ego melius tenui & possedi, pro remissione omnium peccatorum meorum & omnium parentum meorum; exceptis sex mansis, hoc est unum mansum Martini cognomento Martini & fratris ejus Pontii Martini, &c. Istos vero mansos & homines prænominatos ego Bertrandus retineo in vita mea cum omnibus quæ modo habent & tenent, & cum vinigoliis, & decimis, & primitiis, & quartis, & cum omni servitio suo quæ ad ipsos mansos & homines pertinent: similiter retineo unum campum, &c. Hæc omnia in vita mea retineo: post mortem vero meam remanebit ad locum S. Martini de cujus jure est. Corpus vero meum cum medietate de meo aver ad monasterium S. Mariæ Crassæ deferatur. Illos autem mansos, & casam, & campum, & vineam, & hortum in tali convenientia retineo in vita mea, ut numquam valeam dare, vel vendere, aut impignorare, vel incumbrum aliquod facere. De isto vero honore quem retineo laudaverunt & convenerunt mihi consobrini mei Raimundus-Raimund de Durford, & Ugo Raimundus & omnes filii eorum, ut numquam in vita mea, nec post mortem meam quidquam tollant aut amparent, excepto usuali servitio quod in reliquo honore S. Martini habent. Hoc est autem servitium quod retinent fratres mei, & consobrini mei omnes jam dicti. In isto & in reliquo honore sancti Martini receptum quale pater meus Fulco, & avunculus meus Raimundus Tedomari habuit in ipso honore, & duos fornales de bovibus per sementarios, asinos similiter duobus diebus, & homines duobus diebus, & duo ova à pascha in unoquoque manso, & paleam duobus vicibus in anno, & nihil amplius requirant, nec nullam toltam vel forciam non faciant in æternum. Et ego similiter Raimundus-Raimundi de Durfort, & omnes filii mei Petrus-Raimundus, & Raimundus Xatmar, & Bernardus-Raimundus, & frater meus Ugo-Raimundus, & omnes filii ejus, & omnis posteritas nostra quæ modo est & in antea erit, relinquimus & guirpimus ipsam omnem abbatiam S. Martini Deo, & S. Mariæ Crassæ, & Roberto abbati, & monachis ipsius loci præsentibus & futuris, quantum nos habemus, vel habere debemus, aut ullus homo vel fœmina per nos, sine ullo enganno in ipsa abbatia S. Martini de Puteo, cum tota ipsa honore quæ ad ipsam abbatiam pertinet in perpetuum; excepto usuali servitio quod superius scriptum & nominatum est. Et hoc totum, id est hanc guirpicionem fecimus omnes nos cum consilio & voluntate Petri Olivarii seniori de castro quod vocatur Therme. Facta carta guirpitionis hujus anno M. XCIII. regnante Philippo rege. Sig†num Bertrandi filii Fulconis de Durfort. S. Raimundi-Raimundi de Durfort. S. Petri-Raimundi filii ejus. S. Raimundi Tedomari filii ejusdem Raimundi. S Bernardi-Raimundi fratris sui. S. Ugonis-Raimundi & filiorum suorum, qui hanc cartam scribere omnes in simul fecerunt & testes firmare rogaverunt. S. Bernardi Grata-paleam. S. Guillelmi Fulconis, &c. Johannes subdiaconus scripsit die & anno quo supra.

CCCVI.

Restitution faite à l'abbaye de Soreze.

AN. 1093. Archives de l'abbaye de Soreze.

EGo Geraldus de Rochefort, & ego Aymericus frater ejus pœnam inferni timentes, & quia laicos homines non decet decimas habere, pro redemptione animarum nostrarum, & pro restitutione illorum delictorum quæ commiseramus contra monasterium ecclesiæ sanctæ Mariæ de Soticinio, & contra abbatem & monachos ejusdem monasterii, donamus atque reddimus Domino Deo, & Beatæ Mariæ, & monasterio Soriciniensi, & tibi domno nostro Petro abbati ejusdem loci, & monachis præsentibus & futuris omnem illam integritatem decimarum quæ vocatur glesiasticum ecclesiæ sancti Saturnini de Drulia, sine aliquo retentu quem in ipsa decima non facimus, nisi solummodo ut ipsa decima sit semper & maneat ad honorem Dei & ecclesiæ sancti Saturnini de Drulia, & ut pro nobis & nostris successoribus abbas & monachi præfati monasterii semper exorent Dominum Deum nostrum omnipotentem, ut misereatur nobis nostrisque successoribus. Præterea relinquimus & guarpimus prædicto mona-

sterio, abbati & monachis ejusdem loci præsentibus & futuris illud totum quod in præsenti ecclesia sancti Saturnini de Drulia, vel in decima ejusdem ecclesiæ habemus, aut habere debemus aliquo jure, & alio quolibet modo: erimus quoque guirentes de prædicto glesiastico nos & nostri successores prædicto monasterio Soriciniensi, & abbati & monachis ejusdem loci præsentibus & futuris omni tempore, &c. Actum anno ab incarnatione Domini M.XCIII. Philippo rege regnante, & Guillelmo comite Tolosæ, Isarno episcopo præsulatum Tolosanum regente.

CCCVII.

Lettre d'Urbain II. à Guillaume comte de Toulouse.

AN. 1093. Mss. de la bibl. Colbert n. 4962. V. Baluz. Miscell. to. 6. p. 401.

URbanus episcopus servus servorum Dei, Guillelmo comiti Tolosano, salutem & apostolicam benedictionem. Super religione & eleemosynis quas erga Deum & ejus famulos diceris exhibere maximo gaudio exultamus, maximas agimus lætitias. Est autem quod nostram benevolentiam erga te ... afficiat, quod adeo justitiam exequi te audivimus. Hoc autem ex eo accipit augmentum, quia Moyssiacensis & Lezatensis cœnobii abbates injuste expelli & in eorum locis iniquè alios subrogari pati nullo modo potuisti. Notum autem tibi facimus quod venerabilem fratrem nostrum Ansquilinum in Moyssiacensem abbatem consecravimus, Hunaldum autem invasorem ex eodem cœnobio recedere decrevimus; idque totum episcopo Caturcensi nostris litteris intimavimus. Studeat ergo religio tua sedis apostolicæ decretis vigilanter insudare, & ut nostris affectibus præceptorum detur insistere. Sane quia te sanctæ Mariæ Deauratæ apud Tolosam omnino ecclesiam diligere & honorare accepimus, tuis assentientes precibus, tuæ dilectionis religioni concedimus, quatenus tibi tuæque progeniei illic cimiterium construas & benedicti facias. Ut autem beatæ Mariæ, beatique Petri apostoli studeas devotis serviciis incubare, te & omnes qui in eodem loco religionis gratia optaverint sepeliri, per beati Petri gratiam ab omnibus absolvimus vinculis delictorum. Episcopo autem civitatis ut illud consecret ex nostri parte mandabis.

CCCVIII.

Charte de Raymond de S. Gilles en faveur de l'abbaye de S. Victor de Marseille.

AN. 1094. Premier cartulaire de l'abbaye de S. Victor de Marseille. Copie communiquée par M. le marquis de Maillane-Porcelets. V. Bouche Prov. to. 2. p. 1054.

IN nomine Domini. Ego Raymundus gratia Dei comes & Provinciæ marchio, ob remedium peccatorum meorum, & pro salute animæ meæ, ac parentum meorum, dono Domino Deo & sanctæ ejusdem genitrici Mariæ, & beato Victori martyri, atque domno Ricardo abbati Massiliensis cœnobii & civitatis, monachis ibi degentibus tam præsentibus quam futuris, quidquid usus & redditus habeo vel habere videor ex ratibus descendentibus sive per Durentiam, sive per Rodanum, & in navibus per eosdem fluvios sive cum sale sive cum quibuslibet mercimoniis ascendentibus, sive quæ ego in proprio habeo, sive in homine aut fœmina per manum meam, vel fevo, vel pignore, vel alio quoquomodo habent & tenent; ut ab hac die & deinceps propriæ naves & rates prælibati monasterii nihil vel ascendendo vel descendendo, quidquid illis accidat, aut in navi, aut in terra tribuat; neque ego, neque homo per me, ascensum vel reditum ac tributum ab eis exigamus vel exigere faciamus: sed & illud quod domina Dulcia comitissa, vel alii quilibet boni viri jamdicto monasterio dederunt, vel daturi sunt, & laudo & confirmo. Si autem aut ego, aut qualibet alia magna vel parva persona cujuscumque sit ordinis vel conditionis, contra hanc donationem nostram veniens hoc irrumpere vel inquietare tentaverit, non valeat vindicare; sed composito prius tribus libris auri, postea hæc nostra donatio firma & stabilis in æternum quiete & inconcusse permaneat. Actum est hoc v. K. Aug. anno Domini M.XCIIII. S. Raymundus comes, hanc donationem, sicut scriptum est, aut melius sine enganno dici potest, facio, laudo, confirmo, & testes firmare rogo, & præcipio. Ego Alvera comitissa laudo, dono, confirmo. Decanus firmavit, Wilhermus de Sabran f. Fulco Dodon f. Raymundus de Biterris f.

Ego Dulcia comitissa dono, sicut comes donavit, omnem usum quem antecessores nostri comites & comitissæ solebamus accipere in navibus, vel in ratibus, vel in terra, vel in mari, ut propriæ naves & rates Massiliensis cœnobii nihil ultra usus cujuslibet tribuant, sed omni tempore in proprio jure monasterii libere ac quiete permaneant. Donationem quoque quam comes Raymundus jamdicto monasterio fecit, & quam alii boni viri, qui fevo aut pignore per comitem & per me habent, fecerunt vel facturi sunt, laudo & firmo. Ugo de Verneto laudat & firmat. Guilhermus Hugonis donat quidquid habet vel aquistatus est. Guitbertus similiter. Petrus Isnardus & fratres ejus sim. Wilhermus Petrus de Gorda sim. pro Rostagno fratre suo. Laugerius de Bulbone & Guillermus ejus filius sim. Guillermus Mataroni de Avenione sim. Raymundus Carelli sim. Laugerius de Meditolio sim. Petrus-Guillermi de Rocamaura sim. Guilhermus Porcelli sim. Guilhermus-Bernardi Rapina sim. Rostagnus Carpinelli sim. Bertrandus de Bulbone sim. Garsia mulier & filii ejus sim. Poncius de Fosso & Bertranus & Gaufridus omnes simul quidquid habent vel requirere possunt, sive in transitu stagni, sive in mari, sive ubicumque, ut præscriptum est donat eo tenore & vinculo quo supra. Guilhermus Raymundi & filii ejus Berengarius & Adelaidis similiter. Guilhermus Dodonis & fratres ejus, Rostagnus & Affricana fœmina sim. Wilhermus Autriq, Martinus Gungerii, Audebertus Austerii sim. Narbona femina sim. Beatrix uxor Guiberti sim. Garsindis & filia ejus Stephana sim. Petrus de Aramone & fratres ejus, Guilhermus & Bermundus Raynoardi & fratres sui cum uxoribus & filiis, & Pontius sacrista quidquid pro ascensu navium in Avenione accipiebant, perenniter Deo & beato Victori sicut supra cæteri & donant. Raymundus Decanus quidquid usus habere videtur & accipere in ponte & donat similiter. Petrus & uxor sua, & Guiraldus filius ejus Amici donat in ponte sim. Uxor Rigaldi de Ponte cum filiis suis sim. Bertrandus Raynoardi de Lers dederunt sancto Victori & monachis ejus tertiam partem de ascensu navium, & medietatem ecclesiæ censu de omnibus quæ fuerunt sancti Victoris monachorum. Guilhermus & Petrus Pontii de Mornas dederunt sancto Victori

quidquid in ascensu navium accipiebant perenniter. Petrus Guiraldi de Mornas sim. Arnaldus Wilhermi de Rocamaura sim. quidquid in ascensu navis sancti Victoris debebat accipere dedit sancto Victori. Actum est hoc die & anno quo supra. Bertranus Guiberti, firmavit.

CCCIX.

Charte du même prince en faveur de l'abbaye de Psalmodi.

An. 1095. Archives de l'abbaye de Psalmodi.

EGo in Dei nomine Raimundus comes, & uxor mea, considerans malum quod faciebam & injustitiam in honorem sancti Petri Psalmodiensis cœnobii, pænitui multum de illo tanto malo quod faciebam, & de peccato; & propter hoc timui ne in iram Dei incurrerem, & propter istam caussam veni in monasterio sancti Petri Psalmodiensis cœnobii, & super altare sancti* Petri, ego, & uxor mea, & filius meus Bertrannus fecimus guirpitionem domino Deo, & sancto Petro, & abbati Arnaldo, & monachis ejusdem monasterii, & promisimus super altare sancti Petri per fides nostras, sine fraude, quod nos, neque successores nostri de ista hora in antea nihil accipiamus, neque quæramus, neque tollamus, nec nos, nec ulla persona, homines aut fœminæ per nos, neque per mandatum nostrum, neque per ullum ingenium, nisi tantum de homicidio, aut de adulterio de uxore hominis; in tali vero ratione, ut de istis duabus culpis non accipiamus justitiam super abbatem, & si abbas justificare non potuerit, & clamorem ad me fecerit, de ista hora in antea justificabo. Et ego Raymundus comes, & uxor mea, & filius meus Bertrannus fecimus hanc guerpitionem Domino Deo, & sancto Petro, ad abbatem Arnaldum, & ad monachos ibidem habitantibus tam præsentibus quam & futuris, exceptis albergis nostris, unum ad herbam, & alterum ad civadam, unumquemque L. militibus; & propter hoc dedit mihi abbas Arnaldus & monachi duo millia solidos Ægidiensis monetæ: si quis vero contra hanc cartam guerpitionis venerit ad irrumpendum non valeat vindicare, &c. Facta carta ista anno dominicæ incarnat. M. X C I V. feria III. mensis Martii, regnante Philippo Francorum rege, in præsentia Raimundi comitis, & uxoris suæ qui hanc cartam laudaverunt S. Raimundi Gaucelini de Lunello. S. Raimundi Rainonis. S. Pontii Raynoardi. S. Bertrandi de Monte-rotundo archiepiscopi.*

* Forte archidiaconi.

CCCX.

Accord entre Roger II. comte de Foix & la vicomtesse Ermengarde, au sujet des comtez de Carcassonne & de Rasez.

An. 1095. Char. de Foix caisse 17. & cartul. caisse 15.

IN nomine Domini. Ego Rogerius comes Fuxensis propria & spontanea voluntate, nullius cogente imperio nec suadente ingenio, cum laudamento & consilio bonorum hominum, feci finem, & pacem, & placitum cum Ermengarda vicecomitissa, & cum Bernardo-Atonis filio ejus, de omnibus ipsis clamoribus & quærimoniis quas habebam adversus eos juste sive injuste. Ego igitur prædictus Rogerius derelinquo & absolvo tibi Ermengardi & filio tuo Bernardo ipsam urbem Carcassonæ, cum omni comitatu ad ipsam urbem pertinente, cum omni integritate, homines & fœminas, terras, vineas, castella, villas, loca rustica & urbana, culta & inculta, sylvas, garricias, pascua, aquas, aquarum ductus & reductus, dictum & dicendum, monasteria, abbatias, ecclesias, & omnia in omnibus; exceptis ipsis pignoribus quæ vos habetis per me in pago Carcassonæ, id est Arsens cum ipsis suis terminis, & ipsa villa de Alairaco cum suis terminis, & ipsa villa de Preixano cum suis terminis, & ipsa villa de Fonciano cum suis terminis; & exceptis Guillelmo-Stephano, & Sebron Hebræo cum uxoribus & infantibus eorum. Istas quatuor villas supra scriptas Arzencs & Alairaco, Preixano & Fonciano, & Willelmum Stephani, & Sabron habetis per me Rogerium in pignore per quinque mille solidos Tolosanos de moneta dezena, & propter octingentos solidos Hugonencos de moneta octena, exhibiles & percurribiles. Iterum ego Rogerius derelinquo & absolvo tibi Ermengardi & filio tuo Bernardo, Redas cum omni comitatu suo Redense, castella, villas, monasteria, ecclesias, homines & fœminas, terras, vineas, aquas, pascua, vias, aquarum ductus & viarum, & reductus, loca rustica & urbana, & omnia in omnibus cum omni integritate absque ulla retinentia. Item vero derelinquo & absolvo vobis ipsum castellum quod dicitur Keircorb cum omnibus suas castellanias, & cum totis honoribus de Keircorbes, villas, castella, terras, vineas, homines & fœminas, ecclesias cum suis honoribus. Item absolvo & derelinquo vobis ipsum castellum quod appellant Colia cum suis honoribus de Colies, villas, ecclesias, terras, vineas, sylvas, garricias, homines & fœminas, & omnia in omnibus cum omni integritate. Sicut superius scriptum est, sic ego Rogerius derelinquo & absolvo vobis Ermengardi, & tibi Bernardo Atonis ipsos honores suprascriptos cum omni integritate sine ulla retinentia, cum omni voce oppositionis nostræ. Si quis vero homo aut fœmina, aut aliqua persona contra istam scripturam, & diffinitionem, desamparationem, absolutionem quoque atque placitum, contradicendo aut irrumpendo advenerit, quod petierit obtinere non possit; sed tantum & aliud tantum vobis componendo restituat, & sic ista carta firma & stabilis omni tempore permaneat: quæ facta XI. Kal. Maii, anno M. XCV. incarnationis dominicæ, regnante rege Philippo. S. Rogerii comitis qui sic istam cartam scribi mandavi atque firmavi. S. Bernardi Amelii de Ravad. S. Petri-Raimundi de Ravad. S. Willelmi Poncii de Carcassona. S. Raimundi Sicfredi de Alarico. Osmundus scripsit die annoque jamdicto.

In Dei nomine. Ego Rogerius comes Fuxensis, facio & dono convenientiam tibi Ermengardi vicecomitissæ consobrinæ meæ, & filio tuo Bernardo-Atonis, & infantibus ejus, de toto honore meo quem habeo & habere debeo in comitatu Tolosano, & in comitatu Comenge, & in Conserano, & in omnibus suis finibus, & de ipsis honoribus quos habetis in pignore in pago Carcassensi per me Rogerium; in tali vero ratione dono vobis convenientiam in omnibus istis honoribus meis suprascriptis, quod non possim aliquid de omnibus istis honoribus suprascriptis dare, vendere, aut impignorare, aut ullo modo in alterius potestatem transferre, nisi tibi Ermengardi vicecomitissæ, & filio tuo Bernardo, & filiis ejus. Si habuero

infantes

infantes de uxore nuptialiter ducta, habeant & teneant ipsos supraſcriptos meos honores, & ipsi mei infantes similiter teneant istas supraſcriptas convenientias vobis & infantibus vestris, de omnibus honoribus istis supraſcriptis quos habeo & habere debeo in comitatu Carcassensi, atque Tolosano, & in comitatu Comenge, & in Conserano, & in omnibus finibus suis; id est castella, villas, ecclesias, abbatias cum omnibus suis honoribus, loca rustica & urbana culta & inculta, silvas, garricas, pascua, aquas aquarum ductus & reductus, atque vias, & omnia in omnibus. Si vero de me Rogerio infans non apparuerit de muliere nuptialiter accepta, dono vobis & infantibus vestris istos honores supraſcriptos post mortem meam, id est Fuxum & Frezales, & Lordad, & Castrum-pendent, & ipsum castellum de Dun, & ipsum castellum de Mirapeix, & totos ipsos castellos alios, villas & honores quos habeo & habere debeo in supraſcriptis comitatibus. Et sic ista carta stabilis & firma permaneat omni tempore, quæ facta est x. kal. Maij *tertia feria* * an. M.XCV. Incarn. Dominicæ, regnante rege Philippo. S. Rogerii comitis qui sic istam cartam scribi mandavi atque firmavi. S. Bernardi-Amelii de Ravat, &c.

* lis. *I feria* & dans l'acte suivant.

In nomine Domini, ego Rogerius comes, impignorator sum tibi Hermengardi vicecomitissæ, & filio tuo Bernardo-Atonis, impignoro vobis ipsum meum honorem quem habeo in comitatu Tolosano; id est in ipsas meas villas quæ vocantur Pradas, & Karvetias cum omnibus illorum terminiis, propter pretium quod inter me & vos convenit; hoc est duo millia solidorum de denariis Ugonencis, exibiles dreit-octenos. Sicut superius scriptum est, sic impignoro vobis ipsas jamdictas villas, & totum quod habeo & habere debeo in ipsis, & in ipsarum terminiis, homines & fæminas, terras cultas & incultas, sylvas, garricias, aquas, pascua, casas, casales, hortos, & omnia in omnibus cum istorum omnium prædictorum usibus & serviciis. In tali vero ratione impignoro vobis hæc omnia præscripta, ut ab hodierna die habeatis & possideatis istam prædictam pignoram de *martror in martror*, usque ego vobis jam dictum precium persolvam ad *martror*. Item impignoro vobis ipsum castellum quod vocatur Dun cum omnibus suis terminiis & cum omnibus suis pertinentiis; in tali conventu quod si anno peracto in quo fuero reversus IHERUSALEM aut de ista peregrinatione, ad caput ipsius peracti anni non persolvero vobis jam dictos duos mille solidos de jam dicta moneta, ipsum supraſcriptum castellum Dun cum omni suo honore, & cum omnibus supraſcriptis villis Pradas & Karvetias teneatis, & habeatis in pignora de *martror in martror*, usque vobis præscriptum precium persolvam ad *martror*; Et sic ista carta pignorationis firma & stabilis permaneat, quæ facta x. kal. Maij *tertia feria* anno M.XCV. incarnationis Dominicæ, regnante rege Philippo. Sig. Rogerii comitis qui sic istam cartam scribi mandavit atque firmavit. Sig. Bernardi-Amelii de Ravad, &c.

CCCXI.

Contrat de mariage entre Bertrand fils de Raymond de S. Gilles, & Helene de Bourgogne.

AN. 1095. Mss. de Colbert n. 1067. Bonal. hist. des comtes de Roüergue. V. Catel. comt. p. 152.

IN nomine Domini nostri Jesu Christi. Hic est titulus dotis & donationis quod donat vir nobilissimus nomine Bertrandus dilectæ sponsæ vel

uxori suæ nomine Elictæ. Cum omnipotens Deus in principio cuncta similia creavit, noluit ut hominem solum maneret; sed dedit illi adjutorium parem, tum sociam, benedixitque illi & ait: Crescite & multiplicamini & replete terram & subjicite eam, & dominamini piscibus maris & volatilibus cæli, & universis quorum progenies obtinet monarchia orbis. Quorum exemplo ego informatus, nempe Bertrandus, & apostolicis monitis fultus, volo nubere, filios procreare, paterfamilias esse, teque dilectam meam in matrimonio copulare; & ob amorem tui atque decorem, filiorumque à nobis procreandorum, dono tibi in tuo sponsalitio & dotatione, civitatem Ruthenis cum comitatu & episcopio * sicut lex mea Romana est. Insuper dono tibi in dotalitio Vivarium civitatem cum comitatu & episcopio, & civitatem Avinionensem cum comitatu & episcopio, & civitatem Dignam cum comitatu & episcopio sicut lex mea Romana est. Hæc omnia superius nominata tibi uxor mea ad integrum dono quantum ibi habeo vel habere debeo, per ullasque voces; in tali pacto deliberationis, ut dum vivi fuerimus, insimul habeamus & teneamus atque possideamus; & si infantes habueris, qui de me Bertrando fuerint procreati & de te Electa nati, post obitum nostrum ad illos revertatur præscriptum honorem. Si vero infantes de me non habueris & mihi supervixeris, habeas & teneas, & post obitum tuum habeant illi quibus tu dare aut dimittere volueris, omnique tempore. Facta carta ista in mense Junii anno dominicæ Incarnationis MXCV. indictione IIII. * regnante Philippo Francorum rege. Si quis autem hanc cartam donationis, homo utriusque sexus, voluerit infringere, adnihiletur; & componant tibi qui hoc facere voluerint in vinculum, libras mille auri puri. Sign. Bertrandus, qui hanc cartam donationis fecit, firmavit, atque testibus eam firmari rogavit. Sig. Raymundus Tolosanus comes, dux Narbonæ, & marchio Provinciæ pater suus firmat. Sig. Guillbertus de Lauriaco firmat. Sig. Dodo de Samatano firmat. Sign. Ugo-Guillelmi firmat. Sign. Willermus de Sabrano firmat. Sign. Raymundus-Petri de Gorda * firmat. Sign. Poncius-Raynardi de Mezennes. Sign. Poncius-Guillermi de Bargiaco firmat. Johannes Raymundi scripsit.

* On lit après ces mots, dans une autre copie: & civitatem Caturcensem cum comitatu & episcopio.

* leg. III.

* al. Guardia.

CCCXII.

Sermens de fidelité prêtez à la vicomtesse Ermengarde, & à Bernard-Aton son fils.

Vers l'an 1095. Chât. de Foix cartul. caisse 15.

DE ista hora in antea, ego Petrus-Raymundi filius Guila, non *decebrei* te Hermengard filiam Rengard, ni te Bernardum Atonis filium Hermengard de ipso castro quod vocant Fuxum neque de ipsis fortezis, quæ ibi hodie sunt &c. Sicut superius scriptum est, si vos *o tendrei & o atendrei* totum per rectam fidem sine inganno, à te Hermengard supraſcriptam, & ad filium tuum Bernardum post mortem Rogerii comitis, si mortuus fuerit sine infante de muliere nuptialiter ducta.

Vers l'an 1095. Ibid.

In nomine Domini. Ego Guillermus Arnald filius qui fui de Maltrud fæmina, à tibi Guillermo Raymundo filius qui fuit de Guila fæmina, fidels te sarai de tua vita, &c. Et de ipsa honore, quæ hodie habes, & in antea acquisieris cum meo consilio, excepto ecclesiam de Asperazano cum suas tenentias, & cum suum directum, & in ipsa ecclesia habet

jam dicto Guillermo sua pignora, & ipsa convenientia quæ habet patrem suum Raymundi-Gauberti, ego Arnald Guillem à tibi Raymond filium qui fuit Guila fœmina, adjutor & valetor te serei per recta fide sine inganno tuo, vel sine ullo ingenio, de Raymund d'Aniort per tuam vitam, & meam, & de totos homines vel fœminas, excepta viccecomitissa de Carcassona & Bernard At filio suo, & Bernard Berenger de Perapertusa, & meos homines qui plus sunt legati de mea honore, quæ de alia, & meos ego habeo ad te rectum; & si per me rectum facere non voluerint, quæ ego adjutor, & valetor tibi sim sine ullo inganno. Ista carta fuit facta in præsentia de Raymund-Guillem de Tornabox, & de Guillem Leger de Pomar, & de Guillem Gaifre de Turan, & de Arnalt-Guillem vicecomes, & de Guillem-Raymund de Lavano & Blanchetus presbyter qui fecit hunc scriptum.

CCCXIII.

Extrait de quelques chartes.

An. 1095. 2. Cartul. de la cathed. de Narbonne.

PRimo kalend. Maij anno dom. M. X C V. tempore Dalmatii Narbonensis archiepiscopi & Pontii Minerbensis vicecomitis, Petrus-Berengarii de Pipionibus & Gerallus frater ejus, guirpiverunt ad S. Mariam, & ad S. Stephanum, & S. Michaëli qui sunt fundati in castro Minerbæ, & Arnaldo ejusdem ecclesiæ capellano, & cæteris clericis qui ibidem erant, duas partes de alode in terminio de Campolongo &c. in præsentia Willelmi-Bernardi de Sesseraz, & Stephani-Guilardi de Robiano, & Otonis de Oronzag, & Bernardi-Petri de Aniano, Gaucelini de Aziliano, & Otonis de Belfort, & Petrus Minerbensis paraphonista scripsit.

An. 1096. Chamb. des C de Montpellier, vig. de Montpelier, liasse 1. regist. n. 2. p. 5. vers.

IN nomine Domini, &c. Carta guirpitionis quam fecit Dalmatius de Castras & mulier sua ad Gotafredum Magalonensem episcopum. Guirpivit Dalmacius & mulier sua Ermessens, & Heliasar frater suus, & Petrus Ugo de Lecas ad Gotafredum episcopum totum honorem quem habebant in villa S. Martini de Crecio & in ejus terminio, & totum quantum habuit Dalmacius per fevum de Guillelmo Montispessuli: totum guirpivit ad Gotafredum episcopum per fidem & sine enganno, cum consilio Guillelmi Montispessuli filii Ermengardæ; & pro hac guirpitione dedit Gotafredus episcopus Dalmacio C C. L X X. solid. Melgor. monete de drudaria. Dedit etiam prædictus episcopus Dalmacio unum stare quem ibi habebat episcopus in dominio, quem comparaverat de Poncio Guirani. Fecit autem Dalmacius & mulier sua in præsentia Bertranni archidiaconi hanc guirpitionem, & in præsentia R. Will. archidiaconi, & Ugonis de Castellonovo, & Deodati canonici & R. Almera de S. Leunardo, & Raymundi-Othonis de Vallanicis. Habitum est hoc placitum Magalone anno dominicæ Incarnationis M. X C V. indict. I I I I. concur. I I. epacta X X I I I I. V. feria, I I I I. Id. Aprilis, luna X I I I. era M. X X X I I I I. Martinus Magalonensis ecclesiæ sacrista scripsit.

An. 1096. Estiennot. to. 15. fragm. hist. mss.

QUisquis supernæ, &c. Quapropter ego Gaufredus S. matris ecclesiæ Pictavensis præcentor ... dono & concedo ecclesiæ B. Hilarii intra canonicam nostram sitæ, quæ de officio nostro est .... quatuor jugera vinearum &c. |S. Petri episcopi. S. Aymerici decani &c. S. Guillelmi Aquitanorum ducis .... S. Aldehardis comitissæ. S. Philippæ comitissæ. Data X I. kal. Junii anno ab incarnatione Domini M. X C V I. epacta X X I I I. indictione I I I I. &c.

CCCXIV.

Dotation de l'église de Nismes par Raymond de S. Gilles, lorsqu'elle fut consacrée par Urbain II.

An. 1096. Cartulaire de la cathedr. de Nismes fo. 51.

DE dote quam ego Raymundus comes, Nemausensi ecclesiæ in altaris consecratione facio, ut hæc carta testimonium retineat volo. Dum ab Urbano papa in Dei honorem & B. virginis Mariæ Nemausensis ecclesia consecraretur, mihi Raimundo comiti Tolosensi placuit ut in manu domni Urbani papæ, & in præsentia archiepiscoporum & episcoporum qui cum eo aderant ecclesiam Nemausensem, sicut fideiis Dei filius, sponsarem. Placuit vero & placet, & ideo eam fideliter sponso: nam omne quod villa Fontis-cooperti mihi debet, aut quidquid habeo ibi in servitiis, in usibus, in hospitiis; totum B. Mariæ Nemausensis ecclesiæ, & canonicis ibi quotidie Deo famulantibus, in præsentia papæ & totius consecrationis, cum pura fide, expulsa omni fraude, in sponsalitio dono, sed hoc donum est in pignore, & ut Nemausensis ecclesiæ canonici redimant mando. Equidem ego Raymundus comes hoc donum facio, affirmo & laudo. Et ego Urbanus S. Romanæ ecclesiæ sedis apostolicus, in cujus manu & præsentia hoc donum Nemausensi ecclesiæ facis, observatores hujus donationis sub apostolica benedictione pono. Si quis vero de hæredibus tuis, vel de aliquibus aliis hominibus hoc donum confringere, inquietare, vel calumniare præsumpserit; sub perpetuo anathematis vinculo innodamus, donec ad satisfactionem relinquendo hujus rei reatum perveniat. Hæc donatio fuit facta, ut superius scriptum est, anno ab Incarnatione Domini M. X C V I. pridie nonas Julii, regnante Philippo Francorum rege. Sig. Raymundi comitis qui hoc donum fecit & hanc cartam scribere mandavit. Sig. Petri Guigonis præpositi. Sig. Isnardi archidiaconi. Sig. Pontii Baronis sacristæ. Sig. Petri-Guillelmi archidiaconi. Sig. Gaucelini Rostagni. Sig. Gaucelini-Stephani. Sig. Guillelmi de Sabrano. Sig. Pontii-Rainoardi. Sig. Rainoardi de Medenas. Sig. Pontii de Agone.

CCCXV.

Union de l'abbaye de S. Gilles, à celle de Cluni par Raymond de S. Gilles; avec la confirmation du pape Urbain II.

An. 1096. V. Concil. to. 10. p. 609. & seqq.

IN nomine, &c. Ad honorem & reverentiam unitatis in Trinitate, & beatæ & intemeratæ Dei genitricis virginis Mariæ, & omnium superiorum Spirituum, ac beatorum Apostolorum Petri & Pauli, & omnium Sanctorum, & præcipue sanctissimi confessoris Christi Ægidii, ego Raymundus permissione Dei comes dictus Tolosanorum & Ruthenensium, dux Narbonæ, marchio Provinciæ, timens periculum animæ meæ ac prædecessorum meorum, in concilio apud Nemausum celebrato à domno & venerabili papa Urbano II. in præsentia ipsius & totius



concilii, relinquo & plenariam guirpitionem facio domno ac religioso abbati Odiloni, nec-non fratribus cum eo ibidem adstantibus, omnes honores S. Ægidii, tam in eadem villa quæ dicitur (Flaviana) quam in extrinsecis; quidquid juste sive injuste videbar obtinere, sive omnes rectas sive pravas consuetudines quas ego vel antecessores mei ibidem habuimus, pro emendatione omnium meorum præteritorum criminum, & pro adeptione futurorum bonorum: fiat, fiat, amen. Si quis vero posterorum meorum, &c. Facta & confirmata carta in Nemausensi concilio à domno papa Urbano II. celebrato, anno ab incarnatione Domini M.XCVI. indictione IV. VII. feria, IV. idus Julii, pontificatus domni Urbani papæ anno IX. regnante Philippo rege. Testes Gauterius Albanensis episcopus, Gregorius Papiensis cardinalis, Joannes diaconus cardinalis, Albertus cardinalis presbyter, Daimbertus Pisanus archiepiscopus, Hugo Lugdunensis archiepiscopus & legatus, Amatus Burdigalensis archiepiscopus & legatus, Bernardus Toletanus archiepiscopus & legatus, Bruno Signinus episcopus, Hugo Bisuntinus archiepiscopus. Bertrannus Nemausensis episcopus. Monachi qui cum abbate Odilone hoc susceperunt: Rostagnus prior, Petrus decanus, Bertrannus & Petrus & Guillelmus de Castlar, Raymundus & Joannes & Petrus de Lauraco. Laici testes ipse Raymundus comes, Petrus Bermundi, Guillelmus de Montepessulano, Raymundus-Petri de Gorza, Pontius-Guillelmi de Bariac, Petrus-Guillelmi de Roccamaura, Rostagnus de Posquerias, & Decanus & Rainerius de Posquerias.

URbanus episcopus servus servorum Dei. Sicut injusta poscentibus nullus est tribuendus effectus, sic legitima desiderantium non est differenda petitio. Comes nimirum Tolosanorum ac Ruthenensium, & marchio Provinciæ Raymundus, potentatus sui partem à Romana ecclesia detinens, honores omnes ad beatum Ægidium pertinentes tam in valle (Flaviana) quam extrinsecus, quidquid juste sive injuste videbatur tenere, omnes rectas sive pravas consuetudines quas ipsius antecessores aut ipse habuerant ob honorem Dei & beati Ægidii reverentiam dereliquit, quam videlicet missionem apud Nemausense concilium juravit in manu nostra, Odiloni abbati & ejus fratribus fecit in Hierosolimitanam expeditionem iturus, seque & universos successores suos, si forte hoc donum irritum facere pertentarent, quod ad se erat damnatione & maledictione mulctavit. Quod igitur suggerente ipso & monachis exorantibus, in totius concilii conspectu firmavimus, nec non & per authoritatis nostræ litteras stabilimus. Si quis ergo ecclesiastica sæcularisve persona hanc supradicti comitis missionem, & nostram atque totius concilii confirmationem evacuare aut pervertere præsumpserit, usquequo satisfaciat, excommunicationi anathematique subdatur, & honoris atque officii sui evacuatione plectetur. Post hæc divinæ voluntatis dispositione actum est ut apud beati Ægidii monasterium basilicæ novæ aram omnipotenti Deo nostris manibus dicaremus. Sanximus igitur & sancimus, & ad posterorum memoriam litteris signamus, ne quis ulterius archiepiscopus, aut episcopus, adversus eandem ecclesiam audeat excommunicationis aut interdictionis proferre sententiam: quatenus idem monasterium B. Ægidii ex ipsius traditione S. R. E. juri proprio subditum, Romanæ semper libertatis gratia perfruatur. Si quis autem, &c. Datum per manum Joannis S. R. E. diaconi cardinalis ac bibliothecarii, apud Avenionem in monasterio S. Andreæ, XI Calend. Augusti, indict. IV. Incarnationis Dominicæ M.XCVI. pontificatus autem domni Urbani II. papæ IX.

CCCXVI.

Notice de la donation de l'église de Beaucaire, faite par Raymond de S. Gilles à l'abbaye de la Chaise-dieu.

Vers l'an 1096. *Communiqué par Mr. le marquis de Maillane Porcelets. Autrefois aux archives de la senechaussée de Nismes, sac. de Beaucaire.*

BEatæ memoriæ Raymundus comes Tolosæ, dedit & donavit B. Roberto & abbati domno Casæ-dei, & omnibus monachis ejusdem loci tam præsentibus quam futuris pro remedio animæ suæ & parentum suorum, ecclesias de castro Bellicadri quod situm est super Rhodanum fluvium, ecclesiam scilicet S. Paschæ cum omnibus decimis, & appendiciis, & adjacentiis suis, & ecclesiam B. Mariæ semper virginis, cum omnibus decimis & appenditiis & adjacentiis suis, nec-non etiam ecclesiam sancti Nazarii martyris cum omnibus decimis & appenditiis & adjacentiis suis. Hoc igitur donum fecit prædictus venerabilis comes Raymundus cum consilio virorum illustrium B. filii sui, & Guilhelmi de Sabrano, & Petri Guilhelmi de Rochamaura, & Arnaldi fratris sui, & Raymundi de Medenis, & aliis quampluribus. Constituit etiam supranominatus & pius princeps Raymundus, quatenus monachi Casæ-dei in ecclesia S. Paschæ Deo servirent & ibi starent, supradictos sub & cura sua haberent; & dedit etiam monachis ibidem Deo servientibus in omnibus domus suæ expensis, in pane, & carne, & piscibus, quamdiu ipse viveret, uxor sua, aut filii ejus, & sorores eorum, redecimum. Similiter dedit omnes furnos prædicti Bellicadri qui facti sunt, vel facti fuerint superius aut in villa inferius, decimum de ledaria mercati, & de via, & decimum de pascheriis, & silvis, & de cambiis, & de piscariis Deo & beato Roberto, & monachis Casæ-dei tam præsentibus quam futuris. Insuper etiam donavit redecimum in campis, & in silvis, & in pratis, & in piscariis, & in cambiis & in pascheriis in tota Argentia; terminum scilicet, Rhodanum qui est infra Furcas usque ad Fontem-coopertum, & infra terminum de valle qui vocatur Galdone usque in Rhodanum. Et ego Adephonsus comes Tolosanæ hoc donum supramemoratum, sicut pater meus fecit, ita facio, atque confirmo in præsentia Guilhelmi de Sabrano, & Gandalmandi, & Chabaldi prioris & cæterorum monachorum.

CCCXVII.

Donation de Raymond de S. Gilles à l'église du Puy.

AN. 1096. *Archiv. de l'égl. du Puy. Bonal hist. MS. des comtes d. Rodez to. 1. p. 167. V. Catel. comt. p. 131.*

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Raymundus de sancto Ægidio tam Tolosanorum quam Ruthenensium comes, pro redemptione delictorum meorum & parentum meorum, ob amorem S. Ægidii quem multis injuriarum modis frequenter offendi; quatenus ejus festum in Aniciensi ecclesia, & in cæteris illi subditis ecclesiis annuatim celebretur; & ut in omni canonicorum Podiensium conventu, illo festivitatis die, de meæ

largitionis servitio annuus victus, qui tantum festum tamque venerabilem conventum deceat, perenniter exhibeatur; & ut candela, dum vixero incessanter die ac nocte pro me ante Dei Genitricis venerandam imaginem super altare ardeat; & ut post mortem meam, defunctorum officium in eadem & in cæteris illi subditis ecclesiis annuatim mihi decantetur; & ut indesinenter quotidiana oratio pro me vivente seu mortuo ibidem dicatur, dono hoc alodium, & hanc terram meam quam rectius & rationabilius pro ratione mea posse dare videor; scilicet villas Segrerii & Brugeriæ, & hujus terræ bajulum, nomine Martinum-Bertrandi, dono pro servo altari B. Mariæ; & terram illam de Fabrajargues, quam ibi laborare facio, & meos boves cum bubulco nominato Rodulpho, quem pro servo, sicut bajulum, trado. Hanc terram cum omnibus ejus redditibus, ita libere, sicut ego eam ipsam possideo, concedo & largior prædicto Dei Genitricis altari, absque omni retentu & absque omni voce mei, vel meorum parentum. Hanc igitur donationem donant & laudant B. filius meus, & uxor mea Aldephonsi regis filia. Verum & ego hoc donum confirmo & stabilio authoritate Patris, & Filii & Spiritus sancti. Quod si aliquis homo hanc donationem tollere & inquietare voluerit, id ei contradico, ipsique Dei omnipotentis maledictione maledico; nec dubitet se esse positum sub anathemate domni Urbani papæ & omnium episcoporum, & abbatum, qui Claromontensi concilio interfuerunt, quod factum est super eos qui impugnare præsumpserint donationes, & laxas, quas illi faciunt, qui ad dominici sepulchri liberationem vadunt. Istud namque donum, sicut dedi ante gloriosum altare Dei Genitricis coram omni ejusdem ecclesiæ conventu, sic apud Uticensem civitatem corroboro, & confirmo in præsentia domni R. ejusdem civitatis episcopi.... Hujus honoris redditio facta est secunda die quando R. comes mancipium & fortalitatem sancti Maximini invasit, & eadem die hæc carta facta est.

CCCXVIII.

Extrait de quelques chartes.

AN. 1096. Cartul. de l'abbaye d'Aniane.

IN nomine, &c. Ego Petrus de Giniaco & Gervasius frater meus, nos insimul donatores sumus Domino Deo, & altari S. Salvatoris Anianensis, & abbati Petro, & monachis ejusdem loci præsentibus & futuris propter remedium animarum nostrarum .... aliquid de alaude nostro, videlicet medietatem ecclesiæ S. Petri de Giniaco quæ est in comitatu Biterrense, &c. Et nos idcirco istam ecclesiam suprascriptam donamus S. Salvatori Anianensi, ut in perpetuum ibi monachi habitent ad faciendum servitium Dei. Et si ego Petrus & Gervasius frater meus istum sæculum, Deo inspirante, voluerimus relinquere & efficere monachi, aut de nostris infantibus offerre voluerimus Deo in monasterio Anianensi, abbas & monachi qui eo tempore præsentes in illo loco fuerint, recipiant nos in nomine Domini. Hanc donationem facimus nos suprascripti fratres cum consilio Berengarii-Guillelmi de Duas-virgines, & Raymundi de Gignaco, & Hugonis fratris sui. Facta est scriptura ista VII. Idus Aprilis anno ab Incarnatione Dei M.XCVI. regnante Philippo rege. S. Gervasii & Petri fratris sui, &c. Sig. Berengarii Willelmi. Sig. Petri Siguira. Sig. Raymundi-Pontii de Gignaco. Sig. Bettrandi de la Caprarescia. Sig. Willelma uxoris Gervasii de Gignaco.

AN. 1097. Cartul. de l'abbaye de S. Guillem.

EGo Petrus Raymundi de Montepetroso dono Deo, & S. Guillelmo, & abbati Berengario ecclesiam S. Martini de Adiciano in Lutevensi episcopatu sub castello de Montepetroso, cum nepote & consobrino meo Guillelmo, quem trado ad monachalem habitum in præfato monasterio. Facta est hæc donatio anno ab Incarnatione Domini M.XCVII.

Berengarius Petri de Ginhaco dedit partem quam habebat in præfata ecclesia Berengario abbati, quando arripuit iter S. sepulchri.

AN. 1097. Cartul. de l'abbaye de Conques.

EGo Ricardus vicecomes, & uxor mea Adalais, donamus S. Salvatori & S. Fidi de Conchis, & D. abbati Begoni & monachis præsentibus &c. Illam medietatem ecclesiæ nostræ de Goliniaco .... sicut melius habuit Hector de Mirabello de patre meo Berengario. Anno ab Incarnatione Domini M.XCVI. indictione IV. luna XV. Facta est hæc carta voluntate & authoritate prædicti Ricardi & uxoris ejus, feria II. in vigilia Epiphaniæ, regnante Philippo rege Francorum, &c.

AN. 1098. Archiv. de l'abbaye de Caunes.

IN Dei nomine ego Petrus-Raimundi de Altopullo, & Arnaldus frater meus, nos insimul reddimus & donamus Deo, & beatis apostolis Petro & Paulo, & abbati Isarno, & monachis Caunensis cœnobii præsentibus & futuris, ecclesiam sancti Amancii confessoris cum ecclesiasticis suis, quam constat esse fundata in pago Albiensi super fluvium Toraci &c. Facta est ista gurpitio vel redditio anno ab Incarnatione Christi M.XCVIII. regnante Philippo rege, Romano papa.... Sig. Petri-Raymundi & Arnaldi-Raymundi fratris ejus qui istud donum facere, & testibus firmare rogaverunt. Sig. Sigerii de Ventajone, &c.

AN. 1098. Cartul. de S. Guillem du Desert.

IN nomine Domini, ego Bernardus gratia Dei Agathensis episcopus, dono ad fevum ecclesiam sancti Martini que est in episcopatu Agathensi, in territorio Chaves, sancto Guillelmo Gellonensis monasterii &c. Facta est hæc donatio anno ab incarn. Domini M.XCVIII. X. kal. Martii, luna XVI. regnante rege Philippo, in præsentia nobilium virorum, id est Guillelmi archidiaconi & Petri-Raynonis abbatis, &c. Laicorum vero Berengarii de Pomairolo, & Petri-Bernardi de Montaniaco, & Poncii-Raynonis de Castlar, & Raymundi de Marcelliano, atque Deodati de Mala-Vetula, &c.

CCCXIX.

Extrait de quelques chartes touchant les vicomtes de Polignac.

AN. 1097. Cartul. de l'abbaye de S. Chaffre.

IN parochia sancti Georgii de Cobone ultra fluvium est locus qui dicitur Voliacus habens vineas, quæ terra fuit vicecomitis Arimandi, & dedit eam Pontio consulari de Faino cum filia sua in hæreditatem. Postea vero duo filii ejusdem Pontii, post mortem ipsius, cupientes ire Jerosolymam, sicut fiebat tunc ab omni Christianorum populo, decreverunt eandem possessionem vendere, ex quibus natu major nomine Petrus pro parte sua accepit pretium ab abbate Willelmo & à fratribus monasterii Calmiliensis, plusquam mille solidos, & unam mulam. Alter vero nomine Pontius morte præventus, reliquit partem suam Petro Yterii, qui & ille

accepit pro illa parte de rebus monasterii non parvam quantitatem; id est duos mansos in villa de Barietis & L X. solidos & unam mulam. Hoc autem factum est authoritate & consilio Pontii vicecomitis, cujus beneficio cæteri possidebant, consensu quoque suorum filiorum & uxorum, & aliorum familiarium suorum, cum quibus pariter cartam venditionis firmiter, ut dictum erat, tenendam esse perpetualiter statuerunt. Ademaro episcopo præsidente Aniciensi ecclesiæ, regnante Philippo rege, anno autem ab incarnat. Domini M. X C V I I.

AN. 1069. Ecclesiam sancti Amantii de villa Chadronis concessit monasterio Calmeliensi Ademarus episcopus Aniciensis, ad petitionem domni Guillelmi abbatis. Jarento de Bisatico pergens Jerosolymam pro prima expeditione quæ facta est zelo Christianorum, vendidit villam de Hermeto. Acta sunt hæc in mense Julio feria VI. luna XXX. anno M. X C V I. regnante Philippo rege.

AN. 1101 Arimannus Geral miles vendidit eidem abbati Willelmo decimas & partem offerendæ quas habebat in dicta ecclesia de Hermeto, villam autem Hermum adquisivit de Pontio vicecomite, laudante filio suo Arimando. Facta sunt hæc in mense Martio feria V I I. luna XX. indictione V I I I I. anno ab incarnatione Domini M. C I. regnante Philippo rege.

CCCXX.

Plaid tenu à Narbonne.

AN. 1097. Cartul. de l'abbaye de S. Paul de Narbonne.

NOtum sit, &c. Quod Bernardus Amad proclamationem fecit de fevo & honore quem clerici S. Pauli possidebant in Vitiliano & in terminiis ejus, dicens quod parentes sui eum tenuerunt; unde venerunt ad judicium in curia Narbonensi, in præsentia D. Aymerici & aliorum principum. Audita vero ratione ab utraque parte judicavit D. Aymericus vicecomes, & judicari fecit secundum quod carta Odonis vicecomitis dicebat, & testamentum Gairalli Carlucii similiter, & secundum dimissionem quam fecerunt ipse idem Gairallus Carlucii & filius ejus Petrus Gairalli sacrista in villa sua B. Paulo & ejus clericis, quod S. Paulus & ejus clerici sine ulla contradictione in perpetuum tenere deberent, nec Bernardus Amad, nec fratres sui, nec infantes Berengarii Geralli, nec aliquis eorum hæres quicquam inde habere deberent. Hoc autem Bernardus Amad & Raymundus Stephani de Porta-regia judicium esse verum concesserunt, & totum supradictum honorem S. Paulo & ejus clericis sine ulla calumnia dimiserunt. Hoc judicavit ipse supradictus Aymericus, & in ejus præsentia Rodmundus de Felgaras, & Petrus Ferran de Caussols, & Bernardus Pontii de Corciano, & Ademar de Durban, & Guitardus Bremondi de Sejano, & prænominatus Raimundus-Stephani, & Will. Bernardi de Esseras; videntibus & audientibus Bernardo-Petri de Porta-regia, & Will. Arnalli de Terralli, & Poncio Deodati, & fratre suo Petro, & Arnallo-Udalgerii de Lec, & Will. Enes, & Ugone de Villa-nova, & Berengario-Raymundi de Civitate, & Petro-Bernardi Calvo, &c. Actum est hoc IX. kal. Madii anno ab Incarnat. Christi M. X C V I I. Philippo rege regnante. His omnibus supradictis jubentibus, Poncius levita de Joncaria scripsit hæc verba.

CCCXXI.

Invasion du comté de Toulouse par le comte de Poitiers.

HAnc jussit cartam fieri Geraldus Caturcensis episcopus super honore ad secretarium beati Stephani pertinente, quem postulaverat diutius Gausbertus de Castro-novo qui dicitur Deltalius, injuste & sine omni recto usu dari sibi quasi laicalem hæreditatem, nunc precibus, nunc munera promittendo, nunc minis quasi deterrendo; nullatenus tamen à nobis Caturcensibus clericis impetrare potuit. Orta vero in partibus nostris seditione & turbatione non minima, eo quod Pictavensis comes invaserat & violenter arripuerat Tolosam civitatem, parando subjugari sibi totum omnino honorem Raymundi Tolosani comitis, qui jussu & obedientia Urbani Romani pontificis, & multorum archiepiscoporum aliorumque pontificum ad peregrinandum transierat, ut expugnaret exteras gentes, & debellaret barbaras nationes, ne diutius captiva teneretur civitas sancta Jerusalem, neque contaminaretur, Deo auxiliante sanctum sepulchrum D. Jesu; nimio rogatu domni Geraldi prædicti pontificis consensimus (animadvertentes mala quæ imminebant civitati & ecclesiæ nostræ) ut Gausbertus præscriptus haberet partem honoris male postulati, ad dominium, nostrum & proprietatem reversuri tempore constituto; alioquin non poterat illum habere auxiliatorem sibi in supervenientibus pressuris domnus episcopus, neque adjutores ejus, nisi illicite concessi sibi partem honoris ad sanctuarium ecclesiæ nostræ pertinentis. Milites vero quamplures nobiliores episcopatus nostri insurgebant in episcopum nostrum, scientes angustias maximas sibi esse illatas, alii honores, alii maxima munera, alii sanctuaria, ut sibi in hoc ferrent auxilium expetentes. His ergo hujuscemodi disceptationibus sollicitati, pro defensione ecclesiæ nostræ & tuitione honoris nostri, passi fuimus ut usque ad tempus partem haberet honoris ecclesiastici prænominatus miles. Est ergo taliter hujuscemodi discussum negotium. Prius dimisit prædictus Gausbertus quidquid in honore sanctuarii nostri, juste vel injuste sive aliquo ingenio vel quacumque calliditate expetere potuisset, &c. Testes sunt hujuscemodi pactionis G. episcopus. Aimericus de Laroca. Grimals de Laroca. Ipse Gausbertus Deltaline. Guillelmus Bonafos. Guillelmus de Meder. Arnaldus Guillelmus. Stephanus Beratz. Arnals Guirals, & omnis conventus canonicorum. AN. 1098. Cartul. de l'egl. de Cahors. V. Spicil. to. 8. p. 360. & seqq.

CCCXXII.

Libertez accordées à l'église de S. Sernin de Toulouse, par Guillaume IX. comte de Potiers, & Philippe de Toulouse sa femme.

PRo amore omnipotentis Dei, & pro salute animarum & remissione peccatorum nostrorum, ego Willelmus comes Pictaviensis & uxor mea Philippia, suscepimus in deffensione nostra & tutela ecclesiam beati Saturnini martyris in Tolosano suburbio constitutam, & liberam ab omnibus statuimus, sicut melius eam deliberavit papa Urbanus cum suis episcopis in consecratione sua, & in concilio Nemausensi. Et quia nefarii persecutores eam destruxe- AN. 1098. Archiv. de l'abbaye de S. Sernin de Toulouse. V. Catel. comt. p. 166.

runt in diebus nostris, ut restituatur donamus ei de bonis nostris, ego Willelmus comes & uxor mea Philippia nomine, filia Willelmi comitis Tolosæ, villam scilicet sancti Petri de Blagnaco cum ipsa ecclesia, & quidquid ad illam pertinet, in allodium, absque alicujus rei retentione, homines & fœminas, casalia, & silvas, prata, & aquas, & molendinos, & quæcumque ibi Willelmus consul vel juste vel injuste habuit & tenuit, & alii ab eo; quæ est sita super fluvium Garumna. Absolvimus etiam immissionem de candelis quæ ante nos dabantur consulibus, sicut melius reliquit decessor noster Raymundus comes. Et quia maligni homines totius provinciæ dementati ad destruendam ecclesiam sancti Saturnini insurrexerunt, ab illis deinceps pensionem extrahimus, & clericis suprascriptæ ecclesiæ pro servitio persolvi habemus hoc modo; ut quicumque postea inhabitantes in suburbio vel in civitate allatam annonam à modo vendiderint, de uno quoque cestario sanctus Saturninus & canonici sui unam junctatam suscipient, ut quidquid invasione hujus ecclesiæ deliquerint, hoc modo satisfactione corrigant. Item quidquid antecessores nostri ei loco benigne contulerint concedimus & concedendo nostræ mentis optima voluntate confirmamus, & adquietamus. Hoc beneficium canonici recognoscentes necessitatibus nostris expenderunt de thesauris sancti Saturnini prius quatuor libras & dimidiam de auro purissimo, & postea octingentos solidos Tolosanos monetæ decennis. Quæ dona superius denominata atque nostra benigna voluntate concessa in amore Dei omnipotentis, ego Willelmus comes Pictavensis & uxor mea Philippia donamus ecclesiæ S. Saturnini & canonicis ibidem ad serviendum constitutis, & hoc totum concedimus & damus pro salute nostrarum animarum, & pro salute totius nostræ progeniei tam præteritæ quam successuræ. Hoc donum facimus in præsentia Bernardi vicecomitis Bitterensis, & Ademari vicecomitis Tolosani, & confirmamus in testimonio eorumdem, & Domino annuente, imposterum nos hoc donum ad melius perducturos esse promittimus. Facta carta in mense Julio sub die Dominica, regnante Philippo rege, anno MXCVIII. Sign. Petri præpositi, &c. Hoc signum Willelmi comitis Pictaviensis & Tolosæ. Hoc signum uxoris ejus Philippia. Sig. Ademari vicecomitis.

Ibid. V. Catel. ibid. p. 161. Quia plerumque mortalium facta litteris commendata facile memoriæ reducimus, ea quæ comitissa Tolosana atque Pictavensis Philippia nomine, filia Guillermi comitis, ecclesiæ beati Saturnini concessit & donavit scriptis annotavimus. Nota res sit omnibus hæc scripta legentibus vel audientibus, quod ego Philippia Tolosana atque Pictavensis comitissa, divini amoris devotione compuncta, concedo, & dono, & in perpetuum ratum esse præcipio ecclesiæ beati Saturnini tam præsentibus quam futuris, libertatem, quod habeant in burgo unum sutorem & unum pellificem qui consuant eis vestimenta sua, sine omni quæstu, sine omni censu, sine omni usu; excepta justitia nostra, si in eis evenerit. Præterea & concedo & dono eis liberam facultatem, quod si quis honores eorum vastaverit vel bona eorum rapuerit, & admonitus corrigi vel rapta restituere noluerit, quod in burgo vel in civitate eum distingant, & accipiant, donec eis satisfaciat, & res eorum restituat. Insuper vero concedo & dono eis facultatem liberam, quod ubicumque voluerint in burgo faciant unum furnum, & in dominio suo possideant & teneant & habeant. Et istud totum facio spontanea, non invita, pro redemptione animæ meæ, & animæ patris mei Guillermi & aliorum parentum meorum. Testes sunt domnus Robertus de Arborecello, Munio, Arnaldus, Petrus Baptisatus, Arnaldus Mancus.

CCCXXIII.

Fondation du monastere de S. Orens dans le diocese de Toulouse.

An. 1098. Archiv. de l'abbaye de Vieilmur en Albigeois.

Sciendum est quod Isarnus justus & bonus Tolosanus episcopus ibat videre ecclesias Tolosanæ diœcesis quomodo se haberent, venitque sancto Joanni. Fortiusque S. Joannis nimis probus homo, paravit magnum convivium, ac milites totius provinciæ episcopum venerunt videre ut cum eo convivarentur. Accidit quod Emerias de Alteias quæ crucem in spatula dextra levaverat ad pergendum Jerosolymam inde transibat, intravitque episcopum videre ut benedictionem ab eo acciperet. Accepta benedictione episcopus ei dixit, quod melius illi esset si domum in honore Dei ut ibi pauperes Christi reciperentur ædificaret, quo audito ejus consilio acquievit, eademque die Ebs, & Ademarius de Scalvernia, atque Bernardus de Mormun venerunt ante episcopum, & omnis una voce dixerunt quod si ipse vellet, ecclesiam sancti Orientii quæ diu destructa inter vepres deserta remanserat, & ecclesiasticum primitiasque & decimas ejus consilio, pro Dei amore in remissione peccatorum suorum & parentum suorum donaverit isti bonæ fœminæ Emerias nomine, ut ipsa ecclesiam Dei servitio restauraret, & ipsi eorumque genus in omni beneficio ecclesiæ vivi & mortui reciperentur. Episcopus vero auditis his verbis dominam Emerias ante se advocare fecit, quam ita adloquitur: jam tibi filia locus à Domino paratur in tua provincia, & ego in nomine Dei tibi præcipio quod à te non renuatur locus. Ipsa in Dei misericordia confisa respondit ei, quod consilio ejus locum acciperet. Surrexerunt Ebs, & Asenarius de Scalvernia, & Bernardus-Raymundus del Mormun, atque in manu Isarni Tolosani episcopi omnes insimul ecclesiam & ecclesiasticum quod pertinet ecclesiæ ubicumque est, primitias & decimas totius parrochiæ, introitum, & exitum, & expletum totius eorum terræ tam heremi quam excultæ, Emerias & omnibus habitatoribus post se venientibus ibi Deo servientibus *francament* dederunt; tali pacto, quod si aliquis ex ipsis vel ex eorum genere in hac patria ex hoc sæculo transiret, habitatores domus cum amicis ipsius illum defferrent; & ipsi prout possent, nemine hoc ibi prohibente eum digne sepelissent, & in memoria quasi unus eorum in omnibus beneficiis domus haberetur. Testes hujus rei fuere Ayraldus sacrista de Podio, atque Fortius S. Joannis, & Gifredus capellanus, & Feraldus de Osas. Hæc carta fuit facta die nonas Aprilis feria II. ab Incarnat. Domini DCCCCLI. * apud ecclesiam sancti Joannis Galfredus me scripsit. **l. MXCVIII.*

CCCXXIV.

Testament d'Ademar vicomte de Toulouse.

Vers l'an 1098. Cartul. de l'abbaye de Moissac.

Ego Ademarus vicecomes Tolosanus in articulo exitus mei, dum per mortem carnis accersiri à districto justoque judice Deo cognovi, considerans suspirando tractavi dolorem quem damnatæ animæ

V. Martene anecd. to. 1. p. 199. & seqq. in inferno patiuntur, inter cætera vero memor fui peccatorum meorum quæ instigante humani generis inimico perpetravi, & pœnitentia motus confessionem omnium criminum meorum egi, & me culpabilem omnipotenti Deo & sanctis ejus reddidi, ob illam torturam quam glorioso principi Apostolorum Petro, & ejus sacro loco Moissiaco videlicet monasterio multis diebus feceram, occasione illorum centum solidorum quos in fevo de Willelmo episcopo seniori meo, & postea de Gausberto abbate habui. Ideo noverint omnes posteri mei quod de istis c. solidis, ego olim L. dimiseram Deo & sancto Petro in manu Duranni tunc temporis ipsius loci abbatis, sicut scriptum est. Nunc vero quia cognosco illico me moriturum, pro amore Dei & salute animæ meæ, & pro redemptione peccatorum meorum dimitto alios L. solidos S. Petro & supradicto monasterio; in tali tenore ut numquam deinceps ullus meorum parentum licentiam habeat requirere illos L. solidos in prædicto loco; sed si umquam comes Tolosanus, aut abbas sæcularis prædictos c. solidos auferre voluerint sancto Petro, veniant filii mei, aut propinquiores parentes mei, & tamdiu violentiam requirant donec firmam istam meam helemosinam stabilemque stare faciant. Alodem vero illum de Majuse, unde hactenus ego injuste prædictos solidos L. recipiebam, ita liberum relinquo, ut deinceps nunquam quicquam ibidem filii mei, aut ullus successorum meorum requirant, si Deum propicium habere volunt.

CCCXXV.

Extrait de quelques chartes, touchant Ermengarde vicomtesse de Beziers, &c.

An. 1097. *Archiv. de l'abbaye de Caunes.*

IN nomine Domini Jesu. Ego Ermengardis vicecomitissa Biterrensium & Carcassonensium, & filius meus Bernardus, & uxor ejus Cæcilia, nos simul in unum diguirpitores sumus Domino Deo & SS. Apostolis ejus Petro & Paulo in monasterio Caunensi, quod est fundatum super rivo Argentiduplo & abbati Isarno & monachis ejusdem loci, albergam quam habemus in villa Recimiro in territorio Reddense, &c. Facta est scriptura ista IV. kal. Januarii, feria III. anno ab Incarnatione M.XCVII. Philippo rege regnante.

An. 1099. *Chât. de Foix, cartul. caisse 15.*

Notitia carta guirpitoria quam ego Hermengardis vicecomitissa, & filius meus Bernardus-Atto facimus ad Domino Deo & S. Mariæ matri ejus. Guirpimus igitur atque derelinquimus Martinum Sperandi, & Pontium Sperandi fratrem suum, & uxores earum, & infantes, & omnem illorum genealogiam atque posteritatem. Similiter quoque derelinquimus & guirpimus Bernardum-Amelii, & uxorem ejus & eorum infantes atque omnem eorum posteritatem, & derelinquimus infantes qui fuerunt de Ameli Aigolfi & eorum posteritatem. Sicut suprascriptum est, sic ego jam dicta vicecomitissa Hermengardis & filius meus Ato guirpimus & derelinquimus jam dictos homines & eorum uxores & infantes, & omnem eorum posteritatem à Domino Deo & S. matri ejus, & ipsos homines sine ulla retinentia & sine ulla reservatione quod nos jam dicti guirpitores, sive ullus homo, sive ulla fœmina, sive ulla cujuscumque personæ potestas istam cartam & istam guirpitionem per ullum ingenium sive per ullam convenientiam jam amplius infringere & interpellare non possimus vel possint. Sed ista carta firma & stabilis omni tempore permaneat. Facta carta ista VII. kal. April. VII. feria anno quoque regnante rege Philippo. Sig. Hermengardis vicecomitissa & Bernardus Ato filii mei qui sic istam cartam firmavimus & testibus firmari mandavimus eam. Sig. Guill. Pontii de Carcassona. Sig. Fulcho de Villaflorani. Sig. Pontii-Petri de Mea-filia. Osmundus scripsit die & anno quo supra.

CCCXXVI.

Accord entre Raymond comte de Melgueil & Godefroy évêque de Maguelonne.

An. 1099. *MSS. d'Aubays, n. 18. p. 49.*

NOtum sit, &c. Quod Raymundus Melgoriensis comes, propter naufragium & albergas quas per vim in Villa-nova & alibi in allodio S. Petri contra testamentum patris sui accipiebat, à Gothafredo episcopo excommunicatus est. Post quam excommunicationem episcopus ivit Romam, & non multo post comes Raymundus eum secutus est. Cumque ambo D. papam Urbanum II. adiissent conquestus est episcopus de injuria quam sibi & ecclesiæ Raymundus comes injuste faciebat, & violatione testamenti patris sui super honorem quem Petrus comes pater ejus, per Dei amorem, per alodium Dom. Deo & S. Petro Rom. sedis in perpetuo dederat. Tunc vero in præsentia cardinalium, Gothafredi Magalonensis episcopi, & archidiaconi Pontii Dionysii, & Dalmatii de Castris, & Guillelmi de Cornone, & Guill. Vallauques & Raymundi Vallauques, & Raymundi de Veruna, &c. solvit & guirpivit in manu domni papæ, juxta testamentum patris sui, omnes ecclesiasticas res & omnes albergas quas in honore S. Petri exigebat, fecitque D. papæ hominium, & accepit comitatum suum per manum ejus, salvo testamento patris sui. Promisitque per singulos annos unam unciam auri Rom. pontifici, sicut pater ejus per testamenti paginam instituerat. Actum Romæ anno ab Incarnatione Domini M.XCIX.

Regressus de Roma die nativitatis sanctæ Mariæ, habuit placitum cum Gothafredo Magalonense episcopo, in presentia Bertranni & Augerii archidiaconorum, & Bernardi-Gaucelini, & Pontii-Gaucelini canonicorum, & Dalmacii de Castris, & Otonis de Cornone, & Guill. de Vallauquesio militum, & coram omnibus his Raymundus supradictus comes in manu Gotafredi episcopi solvit & guirpivit omnes ecclesiasticas possessiones, omnes malos usaticos & albergas quas accipiebat in honore S. Petri; & insuper juravit episcopo totum qui erat de communia S. Petri. Juravit quoque quod numquam ipsam communiam destrueret, sed tutaretur & defenderet, & juraret contra omnes homines, & episcopo promisit auxilium & defensionem contra omnes impugnatores. Eodem quoque anno ipse Raymundus iturus apud S. Jacobum similiter solvit & dimisit Deo & S. Petro ecclesiæ Magalonensis in manu Gotafridi episcopi, universas res ecclesiasticas, & ecclesiam S. Cosmæ de qua erat antea discordia inter Magalonenses clericos & Anianenses monachos. Hanc igitur ecclesiam & omnes alias res atque possessiones ecclesiasticas Raymundus comes Melgoriensis pergens ad S. Jacobum, tertia jam vice solvit, & laxavit, & guirpivit Domino Deo & S. Petro ecclesiæ Magalonensis, donavitque se ibi ad sepeliendum, sicut pater ejus fecerat.

CCCXXVII.

Accord entre Raymond évêque de Nismes & Pons abbé de la Chaise-dieu.

An. 1100. Archiv. de l'abbaye de la Chaise-dieu.

NOta sit omnibus diffinitio facta inter episcopum Nemausensem, & abbatem Casæ-dei de honore S. Mariæ Nemausensis, & S. Baudelii. Diffinivit namque & guirpivit prædictus abbas Pontius Raymundo Nemausensi episcopo, & clericis ejus & eorum successoribus, ecclesias intra eandem urbem fundatas, videlicet capellas S. Martini & S. Petri quæ sunt in castello quod dicitur Arenas, & capellam S. Thomæ quæ est in muro civitatis, & aliam S. Stephani quæ est juxta capitolium, & capellam S. Vincentii cum omnibus illis quæ capellani tenebant & habebant, sive homines per eos, ipsa die qua Petrus-Guidonis prior S. Baudilii recepit eas ab Ermengarde vicecomitissa & filio ejus Bernardo vicecomite; & propter hanc diffinitionem & guirpitionem prædictus episcopus Raymundus & clerici ejus laudaverunt prædicto abbati Poncio & successoribus ejus, abbatiam S. Baudelii, salva reverentia & obedientia episcopali, & monasterium monacharum S. Salvatoris fundatum infra muros civitatis, ut teneant & habeant ad honorem Dei cum regimine monachorum & monacharum & honore quem utrumquemonasterium hodie habet & habere debet, scilicet ecclesiam S. Pauli de Octavo, & ecclesias quas probare poterunt esse S. Baudelii per testimonia eorum qui modo tenent, & per successionem eorum qui in antea tenuerint; in quibus ecclesiis episcopus retinuit quartam partem de decimis, & primitiis & oblationibus viventium & morientium, & episcopalem justitiam & auctoritatem. Omnem autem honorem illarum ecclesiarum quas prædictus abbas Casæ-dei reliquit prædicto episcopo Nemausensi, retinuit idem abbas, excepto illo honore quem capellani tenebant & homines per eos; ipsa die qua recepit eas Petrus prior S. Baudelii à vicecomite. Ex defunctis autem hominibus prædictæ civitatis, sic determinatum est, ut quicumque se devoverint sepeliendos apud S. Baudelium, in pace eos monachi habeant absque ulla inquietudine, cum omnibus quæ eidem ecclesiæ pro salute animarum suarum reliquerint, exceptis excommunicatis & interdictis. Similiter quicumque ejusdem civitatis se devoverint sepeliendos in cimiterio S. Mariæ, canonici ejusdem ecclesiæ in pace habeant sine ulla inquietudine, exceptis excommunicatis & interdictis. In cimiterio vero de Posterla, de quo erat contentio inter canonicos & monachos, interdictum est à Raymundo episcopo Nemausensi, cum consilio Gotafredi Magalonensis episcopi, & Avenionensis episcopi Arberti, & Fulconis abbatis Salmodiensis, & Letberti abbatis S. Rufi nullum hominem de cætero sepeliendum. Hæc superius scripta diffinitio & guirpitio facta est sine inganno Raymundo Nemausensi episcopo & successoribus ejus ab abbate Casæ-dei, laudantibus & confirmantibus Roberto abbate Crassensi & Stephano fratre ejus monacho, & priore Mauricio Casæ-dei, & Petro-Guidonis priore S. Baudelii, & Gausberto cellerario Casæ-dei, & Guidone decano, & aliis quampluribus monachis Casæ-dei, & Bernardo Pontii milite de Arenis. Et similiter facta est suprascripta laudatio sine inganno à Raymundo Nemausensi episcopo abbati Casæ-dei & monachis ejus; laudantibus & confirmantibus canonicis Nemausensibus, Petro præposito, & Petro archidiacono, & Gauzelmo decano, & Raymundo de Ribal archidiacono, & Sigmaro canonico ..... & aliis maturioris consilii personis. Facta est carta ista anno ab Incarnatione Domini M.XCIX. anno I. Paschalis papæ, VIII. idus Januarii, regnante Philippo rege Francorum, per consilium & diffinitionem domni Gotafredi Magalonensis episcopi, & Avenionensis episcopi Arberti, & Fulconis abbatis Salmodiensis, & Letberti abbatis S. Ruffi qui istam cartam firmaverunt & laudaverunt. Stephanus sancti Ursidii monachus Casæ-dei, scripsit hanc cartam.

CCCXXVIII.

Serment fait au vicomte Bernard-Aton, au sujet du château des Arenes de Nismes.

Vers l'an 1100. Archiv. du dom. de Montpel. vig. de Nismes, hommages n. 1.

EGo Raymundus Vedonobrensis filius Ermengardis, non tollam castrum de Arenis, videlicet fortitudines quæ hodie ibi sunt & in antea ibi erunt, nec aliquid de eo. Ego quidem non tollam, nec aliquis, nec aliquo meo consilio, nec ullo meo ingenio Bernardo Atoni vicecomiti filio Ermenguardis, neque Ceciliæ uxori ejus, neque illi de filiis eorum cui ipsi dabunt vel relinquent illud, neque ullomodo decipiam eos de vita nec de membris eorum. Et si quolibet modo aliquis vel aliqua prædictum castrum vel aliquid de eo suprascriptis tolleret, ego cum illis, donec recuperet, finem vel societatem non haberem nisi causa recuperandi illud. Quod si recuperare possem ego reddam illud eis sine lucro & sine deceptione, per hoc sanctum altare sancti Martini. Ego Guillelmus-Bernardi de Calmis similiter juro: ego Raymundus de Jaulunco similiter: & ego Bernardus de Calmis juvenis similiter: Bernardus-Bruno, & ego Guillelmus de Tillo, Rostagnus-Siguerii, Bernardus de Vacheriis, Bernardus Verelli, Rostagnus de Mirato, Guillelmus frater suus, Guillelmus de Coliatis, Rostagnus de Porta, Petrus de Villa-Sica, Bertrandus-Guirardi, Raymundus de Marojol, Raymundus-Gaucelini, Ugo de Brodito, Guillelmus de Arenis, Guillelmus-Bernardi de Rodellan, Bertrandus de Brolio, Pontius de Cerveria, Pontius de Vedonobrio, Petrus Siguerii, Barbanus, Pontius de Salvannanicis, Stephanus-Siguerii, Petrus Maliani, Bernardus-Arnaldi, Guill. de Vacheriis, similiter. S. Raymundi de Pulvereriis.

CCCXXIX.

Extrait de diverses chartes.

An. 1100. Cartul. de l'abbaye de Lezat.

IN Christi nomine, ego Amalvinus de Sentas & filii mei Arnaldus, & Donatus & Cip. donamus Domino Deo, & S. Petro Apostolo, & S. Antonio, & Siguino abbati Lezatensis cœnobii, &c. ipsam meam partem quam visus sum habere vel possidere in ecclesia de Sentas, & in ecclesia de Alguimunt de S. Martino, & in ecclesia de S. Licerio de Martiz, & de S. Maria d'Agas; hoc sunt decimæ & primiciæ, &c. In tali videlicet convenientia quod ego Amalvinus facio me monachum cum filio meo Guillelmo, &c. Facta carta ista in mense Junio anno ab Incarnatione Domini M.C. epacta XXII. concurrens III. luna IX. regnante Philippo rege, Bertrando comite, Ysarno episcopo Tolosæ. S. Guillem-Bernard de Marcafava &c.

Ego

Vers l'an 1100. *Ibid.*

Ego Compan de Benca facio guarpitionem de Eicio de Carreira, & suas sorores germanas & filios & filias, Domino Deo & S. M. de Patricianis, & abbati Vediani, & omnibus monachis & clericis qui ibi sunt & in antea erunt, super libro missale, in manu Bernardi comitis de Benca, & à Bernardo nepoté meo similiter faciam facere istam guarpitionem cum talis erit qui armas portare poterit, &c. Sig. Bernardi comitis. Sig. Galin de Lez, &c Facta guarpitio ista in mense Junio die sabbati, regnante domino & Philippo rege.

An. 1100. Cartul. de l'abb. de Conques.

In nomine, &c. Ego Petrus Virgilii & frater meus Raymundus donamus S. Salvatori, & S. Fidei de Conchis & abbati Begoni.... ecclesiam S. Martini quæ dicitur Priscus, &c. Scripta carta ista anno ab Incarnatione Domini M.C. feria VII. regnante Philippo rege Francorum. S. Petri Virgilii, &c. Sig. Gerberto vicecomitis, &c.

Vers l'an 1100. *Ibid.*

In nomine, &c. Ego Oddo, & Bernardus, & Willelmus, & Poncius filii Raymundo-Oddo, & uxor ejus Lucia, & nepotes eorum Raymundus & Bertrandus, damus Domino Deo & S. Salvatori de Conchis, & B. Fidi, ecclesiam nostram quæ olim constructa fuit in alodio nostro de monte S. Johanni, quæ modo reædificatur à monachis Conchacensibus, in honore S. Johannis & S. Fidis virginis & martyris, de Fonte-Garnario per convallem fluvii, usque ad crucem quæ est ad caput de Divillà & de illa cruce usque in alia, &c. damus Domino Deo & S. Salvatori & B. Fidi & abbati Begoni & monachis, &c. una cum consensu & consilio Isarni Tolosensis episcopi, & Bertrando comitis ejusdem civitatis. Et si aliquis hæredum nostrorum hanc donationem infringere voluerit, &c. Facta donatio ista in mense Maio, feria V. regnante Philippo rege. Sig. Ysarni episcopi. Sig. Bertrandi comitis. Sig. Oddo & frater ejus & mater eorum & nepotes eorum.

CCCXXX.

Chartes de Bertrand comte de Toulouse en faveur de l'église de S. Sernin de Toulouse.

Vers l'an 1100. Cartul. de l'abbaye de S. Sernin. V. Catel. tom. p. 153. & seqq.

Ego Bertranus comes Tolosanus & Ruthenensis, & Albiensis dono, concedo & confirmo villam sancti Petri de Blagnaco cum ipsa ecclesia & quidquid ad eam pertinet in allodium absque alicujus rei retentione, homines & fæminas, &c. & quæcumque Willelmus comes juste vel injuste habuit & tenuit & alii ab eo, sicut Philippia filia Willelmi comitis dedit sancto Saturnino & suis canonicis, ita ego dono & confirmo eis. Præterea suscipio in defensione mea & tutela ecclesiam beati Saturnini martyris in Tolosano suburbio constitutam, & liberam eam ab omnibus statuo, sicut melius illam fecit liberam papa Urbanus cum suis episcopis, & pater meus Raymundus comes in consecratione ipsius ecclesiæ & in concilio Nemausensi. Suscipio etiam in defensione mea omnes canonicos & omnem honorem ipsius ecclesiæ, & homines & fæminas quæ ad ipsam ecclesiam beati Saturnini pertinent. Facta carta in mense Decembri, confirmata in manibus Domini Bertrani archiepiscopi Narbonensis. Sig. Bertrani comitis qui cartam istam manibus firmavit & oblatam super altare fieri rogavit. S. Willelmi Jordanis comitis Ceritaniæ. Sig. Sicardi. S. Bertrandus Otto. Sig. Munionis præpositi cum suis canonicis qui donum istud susceperunt.

Vers l'an 1101.

Notum sit, &c. quod Bertranus comes Tolosanus filius Raymundi firmavit claustrum S. Saturnini, quod nunquam infringeret & violaret illud, vel aliquis ex suis, & si aliquis homo vel fæmina faceret, ipse constringet eum, donec emendaret sicut antiquitus emendatum fuit. Præterea reddidit ecclesiam Isarno episcopo, & priori Munioni, & Ugoni decano liberam & ingenuam cum omnibus ad se pertinentibus, & firmavit quod nunquam aliqua occasione deinceps quidquam ex ea diriperet, quandiu salva fidelitate episcopi & comitis, prior & decanus eam tenuerint. Similiter firmavit quod ex canonicis regularibus beati Saturnini, vel ex clericis, vel ex laicis, aliquem non sustineat aut defendat contra voluntatem episcopi & prioris vel decani; sed potius persequatur eum & constringat donec ad emendationem coactus veniat. Super omnia promisit & firmavit quod nunquam amplius aliqua occasione canonicos ab ecclesia beati Saturnini expelleret, nunquam monachos introduceret, atque facere si aliquid temptaverit, ipse adjutor & defensor canonicorum pro posse suo extiterit, omnium honorem prædictæ ecclesiæ suscepit in sua defensione, ac promisit & firmavit quod nunquam malum usum in ipso honore poneret vel positum retineret. Facta carta in mense Februario regnante Philippo rege. S. Bertrandi comitis qui hanc cartam manu sua firmavit & firmare fecit. S. Jordani qui fidejussor extitit, testis Amelius abbas Fuxensis & prior Fredelacensis, & & Bernardus præpositus Montis-Salvii.

CCCXXXI.

Extrait de quelques donations faites aux abbayes de la Grasse & de S. Guillem.

An. 1102. Archiv. de l'abbaye de la Grasse.

In nomine Dei summi. Ego Ermengardis Biterrensis vicecomitissa simul & Carcassonæ, & filius meus Bernardus-Ato pariter vicecomes positus in itinere sancti sepulchri, timentes peccatorum nostrorum magnitudinem, &c. donamus in elemosinam pro emundatione peccatorum nostrorum Domino Deo, & beatæ mariæ monasterii Crassensis, & domno abbati Rodberto, & monachis ipsius loci præpræsentibus & futuris aliquid de hæreditate nostra quæ nobis jure hæreditario advenit per successionem parentum nostrorum; scilicet totam villam de Casilag quæ est in comitatu Carcassense cum omnibus suis terminiis, &c. Sic donamus ad alodem sine ulla reservatione: & habet affrontationes ipsa villa supra scripta de Casilhac, de altano in terminio de Palaiano & de Aquaviva, de meridie in terminio de Alonegas & de Aulaldoix & de villa Maurino; de parte circi in terminio de Cavanag & de Sellano & de Canemals; & de aquilone in terminio de Roitovet, quantum infra totas istas affrontationes includitur sic donamus Deo & S. Mariæ Crassæ, &c. Donamus etiam ecclesiam sancti Ilarii, ipsius villæ suprascriptæ de Casilag cum decimis, & primiciis, & oblationibus, & cimiteriis, & cum omnibus quæ ad ipsam ecclesiam pertinent. Hæc omnia sicut suprascriptum est donamus Domino Deo, & sanctæ Mariæ Crassæ; ut monachos & habitatores ipsius monasterii delectet semper orare pro nobis ad Dominum, & pro animabus parentum nostrorum, & beata Dei genitrix Maria obtineat

nobis veniam apud filium suum Dominum nostrum, &c. Facta carta donationis istius x. kal. Julii anno ab incarnatione Domini M. C. I. regnante Philippo rege. S. Ermengardis Biterrensis vicecomitissæ simul & Carcassonæ. S. Bernardi-Atoni vicecomitis filii sui. S. Guillelmi Poncii de Carcassona. S. Arnaldi Jauslen de Carcassona. S. Petri Arnaldi filii sui. S. Poncii Petri de Massilia. S. Guillelmi Ferrol de Carcassona. S. Guillelmi nepotis Ermengardis vicecomitissæ. S. Sisiliæ vicecomitissæ de Carcassona qui istam cartam laudavit, & firmavit in capitulo sanctæ Mariæ Crassæ, coram domno Roberto abbate & reliqua congregatione. Joannes monachus scripsit die & anno quo supra.

AN. 1101. Archiv. de l'abbaye de S. Guillem.

Ego Bernardus vicecomes Biterrensis, in nomine Domini & Salvatoris nostri Jesu Christi accipiens Jerosolymitanum iter, dono, trado & concedo ecclesiam quæ est consecrata in honore S. Mariæ & S. Pontii in episcopatu Agathensi, in castro quod vulgo dicitur S. Pons, altari S. Salvatoris Gellonensis cœnobii, & vivificæ cruci, & gloriosissimo confessori Christi Guillelmo, & domno Guilhermo venerabili abbati successoribusque suis, & omnibus monachis prædicti monasterii Gellonensis tam præsentibus quam futuris ad proprium alodem, ut habeant, teneant, &c. Hoc donum facio coram Jesu Christi sacratissima cruce, & coram gloriosissimi confessoris Guillelmi corpore astans, ob redemptionem animæ meæ & parentum meorum, & ut Dominus omnipotens presperum meum iter faciat. Facta est hæc donatio feria VII. II. kal. Sept. luna IV. incarnationis Dominicæ anno M. C. I. indictione VIII. regnante in Francia Philippo rege. S. Bernardi vicecomitis qui hanc cartam scribere jussit. Fuerunt etiam huic donationi præsentes qui testimonium perhibent, Raimundus prior Arboriacensis, & Guillelmus Ainerii monachus, & Bertrandus: laici vero Bernardus-Raymundus de Castello-novo & Petrus-Bernardi de Maderias.

AN. 1101. *Ibid.*

Raymundus Guillelmi filius Barnardis fœmina, de consensu sororum suarum Galburgis, & Teudildis, donat S. Salvatori Gellonensi, & Willermo abbati, & suis successoribus, ac monachis ecclesiam S. Martini de Luntras in pago Substantionense, cum omni suo ecclesiastico, & alode, &c. Actum anno M. C. I. feria II. luna XI. S. Raymundi Deusdet de Casas-malas qui hoc firmat. S. Petri Raymundi de Damils qui hanc donationem laudat & firmat. S. Petri Guillelmi de Lunel qui hoc laudat & firmat. S. Guillelmi de Lunel qui hoc firmat, &c.

CCCXXXII.

Chartes de Bertrand archevêque de Narbonne en faveur de l'abbaye de S. Pons.

AN. 1102. Archiv. de l'église de S. Pons.

IN nomine Domini nostri Jesu Christi, ego Bertrandus Dei gratia Narbonensis archiepiscopus, consilio & consensu canonicorum nostrorum, bono animo & spontanea voluntate, pro amore Dei & ad preces Berengarii monachi sancti Pontii, & pro amore patris sui domini Haymerici vicecomitis Narbonensis & uxoris ejus nomine Matta, filiorumque eorum nomine Aymericus, Giscardus, & Bernardus, dono, laudo, & concedo sancto Pontio & abbati Petro Tomeriensis monasterii, & monachis ibidem Deo servientibus tam præsentibus quam futuris ecclesiam sancti Stephani de Cella-vinaria cum sua capella ejusdem castri sancti Salvatoris, & ecclesiam sanctæ Eulaliæ de Serclas cum ecclesia sancti Juliani. Dono similiter præfato monasterio ecclesiam sancti Joannis de Unione cum suis ecclesiis & decimis ad suam parochiam pertinentibus, videlicet ecclesiam sancti Baudilii, & ecclesiam sancti Celsi. Dono similiter ecclesiam sancti Martialis de Seisseria, & omnes ecclesiæ prædictæ sunt in territorio Minerbensi. Dono similiter ecclesiam sancti Petri de Clar & in valle Jauri ecclesiam sancti Sebastiani de Fræmiano, ecclesiam sancti Stephani, & ecclesiam sancti Amantii de Albania, ecclesiam sancti Petri de Ferreriis; & in parochia sancti Petri de Riols Cappellam sanctæ Eulaliæ de ipso castro sanctæ Eulaliæ. Dono similiter ecclesiam sancti Stephani de Salvetas cum omnibus terris suis, & aliis pertinentiis, &c. Factum fuit hoc donum VII. Id. Febr. anno Dom. M. C. I. regnante Philippo rege. S. Bertrandi archiepiscopi, &c.

AN. 1101. Archiv. de l'abbaye de S. Chignan.

In nomine Domini, ego Bertrandus Dei gratia Narbonensis archiepiscopus & cæteri canonici Narbonensis sedis, videntes monasterium sancti Aniani quod est juxta fluvium Vernazoubro à pravis hominibus suis possessionibus privatum, & ab omni honestate seclusum sanctæ regulæ, pia consideratione cupientes illud restaurare in bonum. Igitur ego præfatus Bertrandus archiepiscopus & nos præfati canonici Narbonensis sedis, per nos & successores nostros, &c. donamus, laudamus, & concedimus, & cum hac præsenti charta in perpetuum tradimus omnipotenti Deo, & monasterio sancti Pontii Thomeriarum, & tibi domno abbati Petro, & monachis ejusdem monasterii præsentibus & futuris ibidem Deo servientibus, videlicet abbatiam monasterii prædicti sancti Aniani cum omnibus ecclesiis & capellis quæ ad monasterium prædictum sancti Aniani pertinent; videlicet ecclesiam sancti Laurentii, ecclesiam sancti Celsi cum sua capella beatæ Mariæ de ipsa villa sancti Aniani, &c. Hoc dominium sicut supradictum est, ego prædictus Bertrandus archiepiscopus & nos prædicti canonici Narbonensis sedis damus, laudamus & concedimus Deo & monasterio sancti Pontii jamdicto & abbati & monachis prædictis & eorum successoribus in perpetuum; videlicet monasterium sancti Aniani prædictum cum ipsa villata, cum omnibus juribus suis & servitiis & pertinentiis, &c. absque omni prætentione libere & absolute ab omni jugo & potestate, & ab omnibus albergis, & ab omni usatico, & ab omni servitio, excepta synodo prædictæ ecclesiæ sancti Celsi, & excepto quod abbas de prædicto monasterio sancti Aniani debet venire ad synodum pro duabus ecclesiis prædictis, videlicet pro ecclesia sancti Nazarii de Gabia, & pro ecclesia sancti Juliani de Lapoza, & ultra non tenebitur pro duabus ecclesiis prædictis alium usaticum persolvere. Chrisma vero & oleum ab archiepiscopo Narbonensi accipient. De cætero abbas & monachi sancti Pontii teneant, & possideant, & dominationem habeant in abbatia sancti Aniani & omnibus membris ejus, & nullus abbas aut monachus vel aliqua ecclesiastica sæcularisve persona habeat licentiam aut potestatem mittendi abbatem aut monachos, nisi supradictus abbas sancti Pontii aut successores ejus. Si quis vero sciens contra hanc cartam nostræ donationis hujusmodi venire præsumpserit ad irrumpendum, &c. Factum est hoc donum anno ab incarnatione M. C. I. regnante Philippo rege Francorum, XIV. kal. Aprilis. Signum domni † Bertrandi archiepiscopi & prædictorum canonicorum Narbonensis sedis, qui hanc cartam donationis fecerunt & factam laudaverunt & testes firmaverunt. S. † Petri episcopi

Carcassonensis qui hoc donum laudavit & concessit. S. † Ysarni episcopi Tolosanensis. S. † Arnaldi episcopi Biterrensis. S. † Godefredi episcopi Magalonensis. S. Aymerici vicecomitis Narbonensis. S. Bernardi de Narbona . . . . Guillelmi Rollandi de Bizano. S. Bernardi de Mailhac. S. Pontii Berengarii, anno & mense quo supra.

CCCXXXIII.

Union de l'abbaye de S. Romans, à celle de Psalmodi.

AN. 1102. Archiv. de l'egl. d'Arles.

HÆc est carta definitionis quam fecit D. Gibellinus Arelatensis archiepiscopus consilio & laude sacristæ Bertrandi Arelatensis & Raymundi decani &c. cæterorumque canonicorum, cum Fulcone abbate Psalmodiense & Raymundo Stephano... & aliis fratribus Psalmodiensibus de monasterio S. Romani de Aquilia, quod est situm super ripam Rhodani, consilio monachorum ejusdem monasterii, Martini scilicet qui tunc sine subjectione aliqua prior ibi erat, & Duranti Folcaldi, & Joannis Longi, & Guillelmi Alberici, & Petri Camodi, & Gausfredi Pastella, & clericorum Petri de Agania, Petri Benedicti, & Billii Guiraldi, & consilio laicorum, comitis Bertrandi, & Rostagni Guillelmi vicecomitis, & Raimundi & Alfantis fratrum ejus, & Pontii de Aramone, & Guillelmi de Aramone, Petri de Aramone, & Raymundi de Aquilia, & Amaurici Guilaldi, Radulfi comitis, & Baudalmundi, & Petri Balbi, & Petri Guillelmi militis Bellicadri, & Rostagni Alberici. Sciendum est quod præfatus archiepiscopus & canonici Arelatenses, & præfatus Martinus prior, & prædicti monachi S. Romani, & clerici, & idem comes Bertrandus, & Rostagnus Willelmus vicecomes, & frater ejus, & Ramundus de Valabregue & alii multi dicebant monasterium prædictum S. Romani abbatiam esse antiquitus, & nominatim Garnerium & Rogerium ibi abbates fuisse. Ad ultimum hoc sic pacificatum & definitum est, quod ego præfatus Gibelinus Arelatensis archiepiscopus, consilio & laude prædictorum . . . . dono & laudo Domino Deo, & S. Petro Psalmodiensi, & monachis ejusdem monasterii præsentibus & futuris, in manu de te Fulcone abbate, prædictum monasterium S. Romani cum suis ecclesiis quæ sunt in archiepiscopatu Arelatensi; videlicet ecclesiam S. Laurentii, & ecclesiam S. Nazarii Bellicadri, & ecclesiam S. Vincentii de Cannois & ecclesiam S. Mariæ de Urbano. Et in termide Terrascone ecclesiam S. Vincentii, &c. Et in archiepiscopatu Aquensi ecclesiam S. Marcelli, &c. prædictum monasterium S. Romani cum prædictis ecclesiis . . . . dono & laudo in perpetuum prædicto monasterio. . . . tali pacto quod deinceps prædictum monasterium non vocetur abbatia sed prioratus; & prædictus Martinus deponatur à prioratu, & tu Fulco abbas & successores tui priorem ibi ponatis bonum & honestum personis nostris chariorem, &c. Acta sunt hæc in villa S. Ægidii, in ecclesia S. Privati, anno dominicæ incarnationis M.C.II. regnante *Ludovico* * IV. kal. Aprilis, in præsentia & testificatione prædictorum.

* *Leg.* Philippo.

CCCXXXIV.

Donations faites aux abbayes de la Grasse & de Caunes.

AN. 1102. Archiv. de l'abbaye de la Grasse.

IN nomine Domini. Ego Bernardus comes Bisuldunensis reddo, & dono, & guarpisco, Deo & sanctæ Mariæ Crassæ, & domno abbati Roberto, & monachis ejusdem loci præsentibus & futuris, in comitatu Rossillionensi ecclesiam S. Andreæ, & ecclesiam sanctæ Mariæ de Ribesaltas, cum præmissis & oblationibus, & cimeteriis, & cum decimo de Spiculato, & cum ipso ecclesiastico, & in ipsa villa de Ribasaltas suprascripta, quantum potuerint recuperare de fibeatoriis in decimo & in villa, dono, & reddo Deo, & sanctæ Mariæ Crassæ, & similiter dono in comitatu Bisuldunensi, & Rossillionensi & Valle-esperiensi, Deo & sanctæ Mariæ Crassæ, & domno abbati Roberto & monachis qui modo sunt, & in antea erunt, tota honore qui est alaudum de sancta Maria, ut recuperent eam si potuerint monachi sanctæ Mariæ Crassæ, cum voluntate fivatorios qui ipsos honores tenent, propter remedium animæ meæ, & omnium parentum meorum. In tali vero convenientia facio hoc, ut ab hodierno die, nec comites qui venturi sunt post me, unquam præsumant istum donum, nec istum solvimentum infringere, nec inrumpere in perpetuum. Facta carta ista XVI. kal. Aprilis anno ab Incarnatione Domini M.C.II. regnante Philippo rege. Sig. † Bernardi comitis Bisuldunensis, qui istam cartam scribere fecit, & testes firmare rogavit. S. Guillelmi-Udalgerii vicecomitis Castellinovi. S. Berengarii-Arnaldi de Salas. S. Petri Raymundi de Mata. S. Ermengaudi de Verneto. S. Pontii-Bligerii de Malolas. S. Guillelmi-Raymundi castelli Rossillonensis. Joannes monachus scripsit die & anno quo supra.

In nomine, &c. Ego Raymundus Udalgerii vicecomes de Tatzo & frater meus Ugo relinquimus & guarpimus Deo & B. Mariæ monasterii Crassæ, & domno abbati Rotberto & monachis &c. ecclesiam B. Quirici de Canoas . . . . & propter hoc accepimus ab abbate vel monachis S. Mariæ XV. libras argenti, & XL. solidos Rossilionensis monetæ, & unum equum, &c. Facta carta guarpitionis hujus XII. kalend. Augusti, anno ab Incarnat. Christi M.C.II. regnante Philippo rege. Sig. Raymundus-Udalgerii vicecomitis. Sig. Ugoni fratris ejus qui hanc cartam scribere fecerunt, & testes firmare rogaverunt. Sig. Gilaberti comitis. Sig. Arnalli-Guillelmi vicecomitis de Fenoled. Sig. Guillelmi Udalgerii vicecomitis de Castello novo. S. Berengarii Judciati de Tazo. Sig. Pontii Grimalli, &c. AN. 1102. *Ibid.*

In nomine Domini. Ego Adalaix comitissa filia vocata Petri-Raymundi comitis de Carcassona & Rainguardis uxoris suæ, dono Domino Deo & sanctæ Mariæ monasterii Crassæ, & domno abbati Rotberto, & monachis ipsius loci præsentibus & futuris totam villam de Casilag quæ est sita in territorio Carcassensi, & omnes terminos suos, cum omnibus affrontationibus, &c. dono ecclesiam sancti Ilarii quæ est in præfata villa de Casilag, cum decimis & primiciis & oblationibus & omni ecclesiastico suo, sicut unquam prænominatus comes Petrus-Raymundi melius habuit vel tenuit ipsum alodem, aut aliquis homo vel fæmina per illum. Sic dono Domino Deo & sanctæ Mariæ ad alodem pro remissione peccatorum meorum, & pro salute animarum patris & matris meæ. Facta carta donationis istius III. nonas Februarii anno ab incarnatione Domini M.C.II. regnante Philippo rege. Sig†num Adalaix qui ista carta donationis scribere fecit & testes firmare rogavit. S. Segerii Poncii de Pomar. S. Giraldi de Rivo. S. Guillelmi Ferrol de Carcassona. S. Petri-Bernardi de Sancti Sulchi. Joannes monachus scripsit die & anno quo supra. AN. 1103. *Ibid.*



AN. 1102. Archiv. de l'abbaye de Caunes.

In nomine Domini. Ego Rogerius de Mirapex, & uxor mea nomine Serena, donatores sumus Deo & beatis apostolis ejus Petro & Paulo, & omnibus Sanctis quorum reliquiæ vel nomina in eadem continentur ecclesia, & monasterio Caunensi, nec-non domno Isarno abbati ejusdem monasterii & successoribus ejus, & monachis ibidem degentibus præsentibus & futuris, cum filio nostro Bernardo, omnem honorem quem habemus vel habere debemus vel quispiam per nos habet vel habere debet in ipsa villa quæ vocatur Vilartinxus vel in Vilarclarin, vel in eorum terminiis, atque in stagno Mansiliæ, utrum sit in casis vel casalibus, in rusticis, in agris, &c. pro animarum nostrarum remedio, & omnium parentum nostrorum, & ut ipse supradictus filius noster, Deo auxiliante, quantum vitæ abundaverit tempus, subditus beati Benedicti normæ monasticam in Christo deferat vitam: si autem suadente diabolo, quod absit, monastici ordinis deseruerit vitam, nunquam à supradicto monasterio vel habitantibus in eo, datus honor à nobis causa regressionis ejus aut aliquo modo auferatur. Quod si nos donatores &c. Facta est autem hæc carta x. kalendas Septembris anno ab incarnatione Domini M. C I I I. regnante Philippo rege. Signum Serenæ uxoris præscripti Rogerii, qui Rogerius, concedente Dei elementia, arrepto itinere Jerosolymitano, ibidem defunctus est. Ego namque Serena post mortem viri mei & Isarni abbatis, hanc donationem Bernardi filii mei cum filiis meis scilicet Petro & Rogerio, cum supradicta uxore, domno videlicet abbati & monachis ejusdem monasterii præsentibus & futuris firmiter stabiliendo donavi, & manu mea propria firmavi, & testes firmare rogavi. Signum Petri, & Rogerii filiorum ejus. Signum Sigerii de Ventagum. Signum Ugonis Isarni. Signum Petri Aimerici, &c.

CCCXXXV.

Donation de Raymond des S. Gilles de la moitié de Gibellet, à l'abbaye de saint Victor de Marseille.

AN. 1103. Archiv. de l'abbaye de S. Victor de Marseille.

IN nomine S. & individuæ Trinitatis. Ego Raymundus gratia Dei S. Ægidii comes & Provinciæ marchio, princeps autem, Deo auxiliante, militiæ Christianæ in Hierosolimitano itinere, considerans peccatorum meorum immanitatem, atque parvissimæ quæ mecum est christianitatis, pro diversis excessibus imbecillitatem, instante etiam omnibusque modis inquirente, laboresque suos & sollicitudinem in meo servitio expendente domno Richardo S. R. E. cardinali & Massiliensi abbate, dono & concedo unigenito Dei filio ejusque venerabili matri S. Mariæ, nec non pretiosis martyribus Victori & sociis ejus, aliisque quorum reliquiæ apud honorabile monasterium Massiliense in Christo requiescunt, medietatem civitatis quæ vocatur Gibellet, quæ etiam in littore maris magni altis muris firmisque turribus munita, inter Tripolim & Beritum sita est; & omnium ad eam mari & terra pertinentium, videlicet in ecclesiis, villis, castellis, casalibus, terris cultis & incultis, in portu ac naufragiis, sive in cunctis ubique pertinentiis. Ista omnia ego R. Dei gratia comes immutabili donatione confirmo & corroboro Domino Deo, prædictisque sanctis ac monasterio, præsenti quoque ejusdem loci abbati R. vel illius monachis etiam præsentibus & futuris ibidem Deo servientibus, sine fraude & dolo omnique malo ingenio, ut in perpetuum honorifice possideant, potestative teneant, feliciter honesteque habeant. Hoc autem feci venerabilibus commilitonibus meis consulentibus, imo cohortantibus, Willelmo scilicet Arvernensi comite, Biterrensi vero vicecomite B. denique Aicardo Massiliensi, Berengarioque Narbonensi, quatinus omnipotens Deus per dictorum sanctorum congregationis intercessionibus, & meis propitiari dignetur iniquitatibus, & suæ paucissimæ Christianitatis quæ me sibi post ipsum in caput & principem elegit se opponat aversitatibus. Cartam vero donationis hujus ita firmam & ratam inviolalemque tam ego quam præscripti nostri exercitus proceres esse volumus, & volendo sancimus, sanciendo ex authoritate superni judicis, beatique Petri apostolorum principis, cujus obedientia ac fidelitate præsentia arma gestamus, omniumque Sanctorum, & nostra. Contradicimus quod nullus rex, nullus princeps, nulli denique cujuscumque dignitatis ordinisve, sive clericus sive laicalis potestas, ei aliquam violentiam inrumpendo inferre præsumat; si autem, quod absit, post nostrum excessum, quia mortis legibus subjacemus, aut ante, quoniam judicia Dei abissus multa, aliquis hujus nostri laboris, Deo permittente, potestate præditus, cupiditatis suæ tyrannidem super eleemosinam aut donationem nostram exercere eam infringendo tentaverit, divinæ ultioni in futuro pœnis plectendus subjiciatur, & in præsenti quemadmodum Achab pro agro Naboth Israëlitæ, quem male possidere concupivit, dehonestetur, ac judicio publico condemnetur, omni honore privetur, nisi quod injuste præsumpserit digna satisfactione emendare curaverit, in pristinam dignitatem honorem restituens, & pro damno quod intulerit monasterio auri optimi libras mille componens; carta ista & donatione stabili immutabilique permanente in perpetuum. Facta est autem carta donationis hujus anno ab incarnatione Domini M. C I I I. mense Januario, sub die X V I. calend. Februar. luna V. indict. XI. in castello quod appellatur Mons-peregrinus, & est ante portam Tripolensem constitutum, regnante etiam in Francia rege Philippo, epacta XI. concurrente.... † Raymundus comes firmat. † S. Arvern. Willelmus comes firm. † S. Bernardus vicecomes firm. † S. Aicardus firm. † S. Berengarius Narbonensis firm. † S. Willelmus-Ugonis firm. † S. Petrus episcopus Glandensis firm. † S. Arbertus. S. Evrardi abbas firm. S. Pontius Grillonensis firm. S. Willelmus Petri firm. S. Berengarius Willelmus firm. S. Aicfredus firm. Videntibus Durando & Raymundo qui hanc cartam fecit monachis, & Bernardo & Stephano clericis.

CCCXXXVI.

Accord de Guillaume de Montpellier avec Guillaume-Raymond évêque de Nismes & son frere, touchant la viguerie de Montpellier.

HÆc est carta de diffinimento & de guirpimento quod Raymundus-Guillelmi episcopus Nemausensis, & frater ejus Bernardus-Guillelmi, fecerunt domino suo, scilicet Guillelmo Montispessulani, de illis qui post eum erunt domini Montispessulani. Raymundus episcopus Nemausensis & Bernardus frater ejus demandabant *lo bailiatge de las lesdas* & de censu totius Montispessulani, & demandabant vica- AN. 1103.

rium ut esset per ipsos, & demandabant baille domini ut essent per ipsos, de manlevantias, de conducto domini ut bailli essent per ipsos, & demandabant viduas fœminas quæ stabant in illis domibus quas ipsi habebant in Montepessulano, & satisfecerit Guillelmo dom. suo omnes homines & fæminas stantes in illis domibus ad faciendum quodcumque D. Montispessulani voluerit, & nominatim omnes viduas mulieres; & demandabant ut D. Montispessulani non mandaret nec vetaret aliquid in Montepessulano nisi illud quod mandaret eis ut ipsi mandarent vel vetarent; & vetabant ut D. Montispessulani non haberet hominem suum in placitis Montispessulani, & ipse D. Montispessulani habuerat hominem suum in omnibus placitis Montisp. tali modo vicarius non demandabit eum hominem, nec per se, nec exspectabit eum in placitis Montisp. & propter hominem istum vicarius non amajorabit nec minorabit placita Montisp. nec illi qui placitabunt placita pro vicario, non esuadriant ullum placitum Montisp. propter hominem illum, & homo ille quem D. Montisp. voluerit, recipiet de placitis illam partem averi quæ ad dominum suum pertinebit, & si de illo avero terminus fuerit datus illi homini, D. Montisp. accipiet inde firmancia ad terminum illum quem vicarius dederit, & omnia illa placita que D. Montisp. dicet vel mandabit vicario per se vel per alium, vel illis qui placitabunt placita pro vicario, quod non placitent illa sine illo, vicarius nec illi qui placitabunt placita pro vicario non placitabunt ea sine D. Montisp. & omnia illa placita in quibus Montisp. non fuerit vicarius, & illi qui placitabunt placita pro vicario, majorabunt vel minorabunt, sicut D. Montisp. dicet eis vel mandabit; & D. Montisp. mandabit & vetabit in Montepessulano quod voluerit per se, vel per quem voluerit; & vicarius rogabit homines suos quos habebat in placitis Montispessulani, & antea non faciet hoc; & vicarius nec illi qui placitabunt placita pro vicario, non prendent ullum averum de homine neque de fæmina Montisp. propter placita, postquam sapient illa placita, præter justitiam Domini, de qua vicarius habebit suam vicariam, & vicarius non prendet ullum averum de homine *de fors* Montpestler, propter placitum quod habeat homo ille cum homine Montisp. nec illi qui placitabunt placita pro vicario, præter justitiam Domini de qua vicarius habebat suam vicariam: & demandabant omnes domos furnorum qui fuerunt facti in Montepessulo à morte Guill. de Montepessl. qui fuit avus istius Guillelmi qui fecit hoc placitum, & ab hac die in antea non erit factus furnus in toto Montepessl. nec in domo, nec in terra in qua D. Montisp. habet censum vel venditam, sine consilio D. Montisp. & Raymundus & Bernardus Guillelmi guirpierunt & satisfecerunt Guillelmo de Montepessulano illum molinum & illas terras, quæ & quas acaptaverant postquam Guillelmus de Montepessulano ivit ad Jerusalem, hac vice quando Jerusalem fuit capta; & demandabant illam mansiunculam que est juxta domum Faidid. Ego Raymundus, & ego Bernardus-Guillelmi, ego Guillelmus Senegundis guirpimus & solvimus cum hac carta omnia hæc suprascripta demandamenta, sicut in hac carta scripta sunt & legi possunt tibi Guillelmo sine enganno, & aliis qui post te erunt domini Montispessuli. Facta est autem hæc carta mense Januario regnante Philippo rege, anno ab incarnatione Domini M.C.III. Facta est autem hæc guirpitio & solutio feria VII. luna XIII. IX. kal. Febr. in evidentia & audientia Stephani de Cerviano & Decani de Poscherias, & Raymundi Pontii de Duabus-virginibus, & Pontii Deusdedit de Tororla, & Pontii Raymundi de Murlas, & Petri de la Veiruna, & Petri Guillelmi Ebrardi, & Faidid, & Pontii de Dia, & Amelii Ragamberti; & ex parte Raymundi episcopi & Bernardi fratris ejus, in evidentia & audientia Guillelmi Bertrandi de Monterotundo & Bertranni de Breissac, & Pontii Gaucelini de Lunel, & Bernardi Gaucelini fratris ejus, & Odonis de Corno, & Guillelmi de Corno, & Raymundi Bernardi de S. Damiano, & Pontii Gaucelini, & Pontii Gaucelini de la Mota, & Petri de Corno & Bertranni de Vallauques. Guillelmus scripsit.

CCCXXXVII.

Accord entre Raymond comte de Melgueil ou de Substantion, & Guillaume de Montpellier.

Vers l'an 1103. Mss. d'Aubays, n. 81.

HIc brevis memoratio quæ est inter Raymundum comitem Sustantionensem & Guillelmum de Montepistellario, de ledda quam Raim. comes *avia messa*, & de ipsa ledda & de ipsas leddas factum est placitum & finis inter comitem suprascriptum & Guillelmum suprascriptum, & est facta conventio de ipsos *averos* quæ passant per caminos per las vias que veniunt ad Montepestilario, quem comes Raym. *non prendra* usum nec ledda, nec homines per illum, neque hominem, neque fæminam *intro* ad Montempistellarium *lavars sua*; & de ipsos averos que in Montepistellario *venra*, que Guillelmus *ledda aura*, *ni d'aquels avers* que vendunt *ni compras ier* que Raym. comes suprascriptus *ledda non prendra*, nec usum *ni prendra*; non faciat, ni de homines, ni de feminas quæ in Montepistellario stant *ni estaran*, *ledda* nec usum *non prendra*, ni de sal que in Montepistellario *cargaran ni de Jovis ni de Christians*; & de alios averos que in Montepistellario *venra*, de que Guill. *ledda noira*, comite *non prendra ni prendre* non faciat. Sicut superius scriptum est, ego Raym. suprascriptus *fio tenrai ves ti* Guillelmum suprascriptum & vestros infantes, *aisi to giquise & aisi to dono per fevum, è aisi to tenrai a ti* & ad infantes tuos sine enganno.

Hæc est carta memorialis de placito & de convenientia, quam comes Raimundus de Melgorio fecit Guill. Montispessuli, & Raimundo-Guill. episcopo Nemausensi, & Bernardo-Guillelmo fratri suo & hominibus Montispessuli, que *lors aver & la moneda de Melgor portaram ni trametram e de lors cors qui a l'anar ni al tornar de la vila de Melgor*, &c. Hi sunt qui debent venire in Montempessulanum: Dalmacius de Castrias, Rostagnus de Arsads, Guill. de Corno, Poncius de Montlaur, Petrus de Corno, Guill. de Vallauches, &c.

De ista hora in antea ego Raymundus filius Bera, *non decebrai* Guillelmum filium Ermengardis de ipso castro quem vocant Melgorium, *nol li tolrai ni l'en tolrai* &c. Ego Raymundus ad te Guill. suprascriptum, sicut suprascriptum est, totum tenebo per fidem & sine inganno me sciente, salva fidelitate de Raimundo comite *de pelvea*.

CCCXXXVIII.

Oblation de Berenger, fils d'Aymeri I. vicomte de Narbonne, à l'abbaye de S. Pons.

AN. 1103. Cartulaire de l'egl. de saint

IN nomine Domini. Ego Aymericus Dei gratia vicecomes Narbonensis, ex rebus à Deo omnipo-

Fons, conservé dans les archives du domaine de Carcassonne.

tenti mihi meæque potestati traditis, ordinante atque cooperante ejus benignissima pietate, monasterio sancti Pontii Tomeriarum, quod à domno Pontio comite Tolosano Aquitaniæ duce vel primate magno noscitur à primis ædificiis fundatum & constructum, in honorem sancti Salvatoris, & sanctæ Mariæ, & sancti Pontii consecratum, & ab ipso duce beato Petro principi scilicet Apostolorum Romæ suisque successoribus subditum; ego jamdictus vicecomes, ob amorem & reverentiam omnipotentis Domini, & sanctorum prædictorum, ut tantæ eleëmosinæ merear sociari & esse particeps, ob remissionem quoque omnium peccatorum meorum & parentum meorum, ut pius & misericors Dominus una cum uxore mea nomine Mahalda, & filiis nostris nomine Aymericus, Guiscardus, & Bernardus Raymundi clementer conservet & dirigat in isto sæculo, & in suo sancto servitio per longa dierum tempora communiter custodiat, & post hanc vitam nobis cæleste regnum misericorditer tribuat, nosque similiter omnes cupimus & facimus jam nominatum locum ex rebus quæ sunt mei juris accrescere & honorare: in primis damus, laudamus & concedimus jam dicto monasterio Tomariensi & sanctis prædictis, & præsenti domno Petro abbati suisque in perpetuum successoribus, & omnibus monachis in perpetuo ibidem commorantibus, quidquid ab hac die & deinceps, Dei misericordia præstante, abbas vel monachi jam dicti cœnobii in omnibus episcopatibus terrisque à Deo nobis commissis, vel sua misericordia deinceps committendis, acquirere vel obtinere eleëmosinarium largitione, aut quoquo modo ab omnibus hominibus utriusque sexus, & cujuscumque dignitatis aut ordinis, potuerint, aut rectius acquisierint; etiamsi de fevis quos per nos tenent habere potuerint, nos prænominati vicecomes & conjux & filii mei prædicti donamus, laudamus, & concedimus, & confirmamus eis, & omnibus successoribus eorum in præfato monasterio habitantibus, ad proprium alodem perhabendum & possidendum, absque ulla retentione, libere & absolute in perpetuum, remota omni dominatione, jugo & potestate, præter abbate & monachos jam dicti cœnobii. Donamus insuper prænominato loco, & sanctis, & abbati, & monachis inibi habitantibus in episcopatu Narbonensi in perpetuum, totum alodium de omni parochia sancti Saturnini de Bisat: prædictus honor de Bisat affrontat ab oriente in termino de Caurials, à meridie in summitate montis Coler, ab occidente usque in prato sive in aqua de Albura, ab aquilone usque in terminum de Toret. Hæc omnia prædicta ego Aymericus vicecomes jam dictus, & uxor mea Mahalda, & filii nostri Aymericus, Guiscardus, & Bernardus damus, laudamus, & concedimus omnipotenti Deo, & sanctæ Mariæ, & sancto Pontio Tomeriensis monasterii, & abbati & monachis ejusdem monasterii tam præsentibus quam futuris, scilicet totum alodium, & totam potestatem & dominium de omni honore prædicto, sicut supradictum est; videlicet cum villis, cum castris, cum domibus, cum curtibus, &c. & cum omnibus fevalibus & vicariis utriusque sexus, & sirventagiis, & cum hominibus & fæminabus inde naturalibus, & questas, & albergas, & firmantias, & tallias, omnes actiones & justitias & omnes usaticos & leudas, & portatica, & venationes, &c. pro remissione peccatorum meorum, & pro anima patris mei Bernardi, & pro anima avi mei Berengarii, & Petri Berengarii avunculi mei, specialiter pro dilectione Berengarii filii nostri, scilicet Aymerici, & matris ejus Mahaldæ, quem damus & obtulimus pro monacho, prædicto monasterio. Sane si quis vicecomes, aut aliqua persona interposita quæ hanc nostram donationem dirumpere aut inquietare præsumpserit, quod attentaverit nequaquam obtinere prævaleat &c. Facta carta hujus donationis anno ab incarnat. Domini M.C.III. III. kal. Madii, feria V. regnante Philippo Francorum rege. S. Aymerici vicecomitis & Mahaldæ vicecomitissæ uxoris ejus, & filiorum Aymerici, Guiscardi & Bernardi qui hanc cartam donationis fecimus, & fieri jussimus, & testes firmare rogavimus, & nos propria manu firmavimus. S. Bertrandi archiepiscopi Narbonensis, S. Petri archidiaconi, S. Bernardi vicecomitis de Minerba, S. Petri filii ejus, S. Geraldi de Redorta, S. Bernardi Ferrandi de Cazullis, S. Guillelmi de Casseranio, S. Raymundi-Stephani de Narbona. S. Benardi de Durbano. S. fratris ejus Raymundi. S. Petri qui hanc cartam rogatus à supradictis personis scripsit.

CCCXXXIX.

Extrait de quelques chartes.

Vers l'an 1103. Cartulaire de l'abbaye de S. Sernin de Toulouse.

PAschalis episcopus &c. dilecto filio Petro regi Aragonensium ac Pampilonensium salutem, &c. ecclesiam S. martyris Saturnini Tolosani antiquitus specialiter esse juris beati Petri plurimis est notum, in tantum quod prædecessor noster bonæ memoriæ papa Urbanus cum XVII. archiepiscopis & episcopis manu propria eam consecravit, atque privilegiis apostolicæ sedis sub anathematis vinculo ipsam munivit, &c. Confrater noster Petrus Pampilonensis episcopus supranominato martyri & canonicis suis ecclesiolam cum consilio D. Sancii regis patris vestri dedit, &c.

An. 1104. Cartulaire de l'abbaye de Moissac.

HÆc est carta descriptionis de pignoribus sive donationibus quæ acquisivit Arnaldus monachus de Opere in villa Wandalor. In primis vendidit unum equum Raimundo Bernardo in precio LX. solidor. & accepit ab eo quinque casales ad alodium intus inter vallos & foris super ortum qui fuit comitis, unum campum de terra in pignus pro X. solidis, &c. Absolvit quoque naturam illius hominis qui dicitur Bernardus de illa Cruce, & omnium filiorum & filiarum ejus, dedit absolutionem de omnibus quibus adquirere potuerit inter ipsos vallos absque castro ut habeat in alodium, & hoc totum dedit & laudavit Bertrandus comes, &c. Facta sunt hæc publice Moisiaco in eleëmosina S. Petri anno dominicæ incarnationis M.C.IV. coram multis testibus, &c.

CCCXL.

Codicille de Raymond de S. Gilles comte de Toulouse, &c.

An. 1105. Archiv. de l'égl. d'Arles. V. Catel comt. p. 148. & suiv.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, &c. Ego Raymundus S. Ægidii comes, fragilis & multipliciter reus peccator, de ineffabili misericordissimi Dei benignitate confisus, in ipso mortis meæ articulo utiliter & ut decet christianum, consultus de multis quæ ipse ego contra sanctam ecclesiam Arelatensem inique egi, & à meis quoque progetoribus inique acta usque in hodiernum diem injuste

consensi, pœnitentia ductus, hæc pauca pro redemptione animæ meæ emendare studeo. Igitur in terra quæ Rhodano conterminaArgentia vocatur, quam totam proprii juris prædictæ ecclesiæ esse cognosco, & manifeste confiteor, contra hoc quod necesse esset nimia adhuc carnalitate detentus, FILIIS MEIS majorem portionem, sub spe tamen emendandi, atque S. Trophimo atque S. Stephano jus suum, id est totam ipsam Argentiam in integrum restituendi, relinquo. Ad præsens autem pro remedio animæ meæ hanc portiunculam Arelatensi ipsi ecclesiæ, atque venerando ejusdem ecclesiæ archiepiscopo Gibelino, & successoribus ejus, & clero, restituendo absque omni calumnia concedo, scilicet villam quæ vocatur Furcas cum omnibus his suis appenditiis, videlicet de Rhodano, & paludibus, de vineis & arboribus tam fructiferis quam non fructiferis, de terris tam cultis quam incultis, de portu Rhodani, & de pascuis, & de omnibus terrarum redditibus, & etiam omnes decimas & omnes ecclesias totius Argentiæ ei reddo. Præterea libere reddo & concedo eidem ecclesiæ in castellis Albarone & Fos, quartam partem eorum quam à majoribus meis injuste possessam, ego quoque post illos mea culpa possedi; in Arelatensi quoque civitate dono eidem ecclesiæ meam quartam partem de pascuis & lesdis, & montationibus. Precor denique Bertrannum & omnes successores, & homines & amicos meos, ut si forte debiti vel cujuslibet occasionis impedimentum in prædictis honoribus factum est, pro amore Dei, & pro remedio animæ meæ, & pro recordatione beneficiorum quæ erga eos aliquando exhibui, illud exsolvant, & ad usus sanctæ Arelatensis ecclesiæ illud restituant, & à modo inde ei veri amici & fideles adjutores & firmissimi defensores in perpetuum existant. Si quis vero mortalium hujus mei testamenti constitutionem cassare vel infirmare tentaverit, &c. Hoc testamentum factum est apud Montem-Peregrinum in Syria regnante Domino nostro Jesu Christo, domno Paschali papa sanctæ R. ecclesiæ præsidente, M.C.V. anno ab incarnatione Domini, indictione XIII. mensis Januarii ultima die ipsius mensis, feria III. videntibus & præsentibus honestis personis clericis & laicis, videlicet Aymino Tolonensis ecclesiæ episcopo, Aycardo de Massilia, Raimundo de Balthio, Decano de Poscheriis, Bertranno Porceleto, Willelmo Atuci, Pontio de Fos, Rostagno de Port, Gaufredo de Penis, & multis aliis quos dinumerare longum est. Gervila comitissa firmat. Adelphonsius filius ejus firmat.

CCCXLI.

Donations faites aux abbayes de Lezat & de la Grasse.

AN. 1105. Cartul. de l'abbaye de Lezat.

PRæcedentium auctoritate patrum admonemur, ut quidquid firmum & stabile esse volumus, scriptis & litteris commendanda posterorum memoriæ tradamus. Igitur ego Ugo ecclesiæ sancti Jacobi Compostellanæ sedis Dei gratia cardinalis capellanus, trado & commendo per hanc scripturæ firmitatem G. abbati Lezatensis cœnobii & successoribus ejus regulariter promovendis, Salvitatem sancti Jacobi cum omnibus suis pertinentiis, quæ est sita super ripam Garumnæ, in loco qui antiquitus dicebatur Quinciacum, scilicet inter ecclesias sancti Petri de Salis & sancti Juliani de Gallonis; ut habeant in perpetuum & possideant ab ecclesia sancti Jacobi & ejus vicario, & faciant inde hujusmodi servitium, ut videlicet per unumquemque annum persolvant vicario ecclesiæ sancti Jacobi per censum XV. solidos Turonensis monetæ, ad festum sanctum Pentecostes. Quando & quotiescumque ad prænominatam villam legatus vel vicarius sancti Jacobi venerit, honorifice suscipiatur, & ei utpote Domino serviatur ab habitatoribus loci. Hoc autem pactum & placitum factum est authoritate & præcepto Domini nostri D. Compostellanæ sedis episcopi II. qui mihi per obedientiam injunxit quatenus illam Salvitatem & alias visitarem, & ad utilitatem ecclesiæ sancti Jacobi, prout melius cognoscere possem, disponere curarem. Hæc igitur cartula facta est, quam propriis manibus scripsi, anno ab incarnat. dominicæ MCV. domno Romanæ ecclesiæ P. PP. II. En. Teutonicorum hæresiarcha excommunicato, D. Compostellanæ sedis episcopo II. regnante A. Hispaniarum imperatore fortissimo, & rege Francorum Philippo, & Tolosanæ civitatis B. comite, & episcopo Isarno in cujus manu & præsentia hoc factum est.

AN. 1105. Archiv. de la Grasse.

IN nomine, &c. Ego Guillelmus Udalgarii vicecomes de Castello-novo, recognosco & laudo & adfirmo omne placitum & juramentum quod feci sanctæ Mariæ monasterii Crassæ, & Roberto abbati ejusdem loci, & Petro Pontii priori, de omnibus malis super questionibus quas parentes mei injuste faciebant in honore S. M. scilicet in villa de Pediliano & de Corniliano &c. Facta carta evacuationis vel diffinitionis hujusmodi XV. kal. Julii anno ab incarnatione Domini M.C.V. regnante Philippo rege. Sig. Guillelmus Udalgarii qui hanc scripturam donationis & & evacuationis fieri jussi, firmavi, & testes firmare rogavi. Sig. Gynaberti filii ejus. Sig. Guill. Raymundi de Castello-rosello. Sig. Arnaldi Gausfredi de Palera. Sig. Pontii Bligerii de Malolas. Sig. Bernardi Raymundi senescalco, &c.

CCCXLII.

Contrat de mariage entre Matheline, fille du vicomte Bernard-Aton, & Arnaud de Beziers.

AN. 1105. Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

IN nomine Domini. Ego Agnes & ego Guillelmus-Alfaricus & uxor mea Engelrada & infantes nostri Arnaldus & Saurina, nos simul in unum donamus, laxamus, guirpimus & diffinimus tibi Bernardo-Atoni, & uxori tuæ Cæciliæ, & illis infantibus vestris quibus tu Bernardus-Ato diviseris, totum ipsum burgum de Biterri qui fuit de Gaucelino-Arnaldi, & ipsam leddam de ipsis trosellis. Et ego Bernardus-Ato, uxorque mea Cæcilia, & infantes nostri donamus & convenimus tibi Guillermo-Alfarico & uxori tuæ Engelrada, & filio vestro Arnaldo, & infantibus de ipso Arnaldo, & si ipse Arnaldus mortuus fuerit sine infante legitimo ad infantes de Engelrada, quod in supradicta guirpitione & donatione non possimus aliquid dare, nec vendere, nec impignorare ad ullum hominem vel fœminam, neque mittere ullum incombrum per ullum ingenium, fors ad te Guillermum Alfaricum, & ad Engelradam uxorem tuam, & ad filium nostrum Arnaldum, & ad infantes suos legitimos; & si ipse mortuus fuerit sine infante legitimo ad alios infantes de Engelrada. Facta fuit supradicti doni & guirpitionis atque convenientiæ scriptura V. Kal. Decembris, anno Domini M.C.V. Philippo rege regnante. S. Agnes & Guillermi-Alfarici, & uxoris ejus

Engeltadæ, & infantium eorum Arnaldi & Saurinæ, qui hanc cartam laudaverunt & firmaverunt & testes firmare fecerunt. S. Guillermi-Poncii de Salviano. S. Bremundi de Teciano. S. Rainardi de Corneliano. S. Guitardi Mancipi. S. Bernardi-Atonis & & uxoris suæ Cæciliæ, & filii eorum Rogerii qui hanc cartam firmaverunt & laudaverunt. S. Arnaldi-Raimundi. S. Guillermi-Poncii de Pedenaz. S. Guillermi de Colnaz. S. Bernardi-Ramundi de Castellonovo. S. Pontii Deusde, & Raimundi Pontii de Tolosa. Stephanus scripsit.

IN nomine Domini, ego Guillelmus Alfaricus & uxor mea Engelrada donamus tibi Arnaldo filio nostro, & uxori tuæ Metillinæ filiæ Bernardi-Atonis vicecomitis & Cæciliæ, in sponsalicium & donationem, ipsum nostrum castellum de S.Nazario cum totis suis terminis quod est in comitatu Narbonensi, & ipsum castellum nostrum de Salviano cum suis terminis quod est in comitatu Biterrensi. Totum quantum habemus & habere debemus in castellis supradictis & in eorum terminiis in præsenti & in futuro, sic donamus tibi Arnaldo filio nostro, nos supradicti, & uxori tuæ Metillinæ filiæ Bernardi-Atonis & Cæciliæ, in sponsalitium & donationem, ut habeatis & teneatis totum supradictum honorem vos & infantes vestri. Quod si tu Arnaldus mortuus fueris postquam babueris illam Metillinam in uxorem, quod non habeas infantem de ipsa, habeat ipsa supradictum honorem in vita sua. Post mortem ejus deliberet totus supradictus honor ad propinquos de te Arnaldo filio nostro. Quod si Arnaldus mortuus fuerit antequam accipiat in uxorem Metillinam filiam Bernardi-Atonis vicecomitis, alius filius noster habeat supradictum honorem cum Metillina filia vicecomitis per supradictas convenientias. Et si Metillina mortua fuerit antequam Arnaldus accipiat eam in uxorem, Arnaldus aut alius filius noster habeat in uxorem filiam Bernardi vicecomitis cum supradicto honore, per prædictas convenientias. Præterea nos supradicti Guillelmus & uxor mea Engelrada, donamus tibi Arnaldo filio nostro, vel ad illum filium nostrum qui filiam Bernardi-Atonis vicecomitis habuerit in uxorem, per meliorationem super alios fratres tuos vel suos, post mortem nostram, ipsum castrum de Porciano cum totis suis terminiis, & totum quantum habemus de Eurano fluvio in ultra versus orientem, & ipsum castrum de Teciano cum quantum habemus in ipso & in ejus terminiis, & totum ipsum fevum quem tenemus de vicecomite de Biterri, & totum quantum habemus in villa sancti Marcelli & in totis suis terminis quod est in comitatu Narbonensi, & in alio honore tuam vel suam frairescam. Scripta fuit hæc carta XIV. kal. Januar. anno Dominicæ incarnationis M.C.V. regnante rege Philippo. Signum Guillelmi Alfarici & uxoris meæ Engelradæ qui supradictam donationem donavimus & firmavimus, & testes firmare rogavimus. S. Agnez de Salviano matris Engelradæ quæ similiter hanc cartam donationis firmavi. S. Guillelmi-Pontii de Salviano. S. Bermundi de Teciano. S. Raimundi de Corneliano. S. Guitardi Mancipii. S. Arnaldi Raymundi de Altopullo. S. Guillelmi Pontii de Pedenaz. Stephanus scripsit.

CCCXLIII.

Donation faite à l'abbaye de Conques par Pons vicomte de Polignac.

AN. 1105. Cartul. de l'abbaye de Conques, & original qui est au pouvoir de Mr. de Belidentis seigneur de Bains.

IN nomine, &c. Ego Pontius vicecomes & uxor mea Elizabeth, & Armannus meus filius cum consilio & authoritate domni Pontii episcopi, & Pontii Mauritii abbatis, pro redemptione animæ meæ & parentum meorum, dono ecclesiam de Bains cum sepultura & decima & offerenz S. Salvatori & sanctæ Fidei, & domno abbati Begoni, atque monachis Deo servientibus in monasterio Conchas præsentibus & futuris; ideo ut si omnipotens Deus & S. Fides mihi vel filiis meis voluntatem efficiendi monachum dederit; abbas & monachi qui tunc ibi erunt me vel filios meos cum melioratione quam eis vellem facere accipere debent. Facta carta ista anno M.C.V. ab incarnatione Domini, in mense Decembris, feria VI. luna XXVIII. regnante Philippo rege Francorum. S. Willelmi dels Tornz. S. Petri Radulfi. S. Petri Petivia. S. Adalardi. S. Geraldi sacristæ. Geraldus scripsit in Podio S. Mariæ.

CCCLXIV.

Extrait de quelques actes.

Vers l'an 1105. Cartul. de l'église de Vabres.

IN nomine, &c. Ego Petrus vicecomes, & conjux mea Fides; nos simul concambiamus, & reddimus & solvimus podium totum qui vocatur Duris, usque in strata publica quæ subtus podio & mansum de Pomariola, totum ubi Aymarus stetit, cum omnibus rebus quæ ad ipsum mansum pertinent, Domino Deo, sancto Salvatori Wabrensis monasterii, & tibi Bernardo abbati & monachis ejusdem loci præsentibus & futuris, propter mansum de Canta-Perdicis qui est in Gortes, & propter mansum de Verniola qui est in terminio de Artuitu, & si ipsum hoc mansum concambiatis mihi mansum de Fonz, propter emendationem de manso de Verniola; in tali convenientia ut sicut Duris erat alodium sancti Salvatoris Vabrensis monasterii, & vestrum alodium similiter fiant ipsi mansi suprascripti quos cambiatis mihi propter Duriz & vestrum. Hanc concambiationem facio propter remedium animæ meæ, & patris mei, & matris meæ, &c. Facta scriptura ista VII. idus Maij regnante Philippo rege Francorum. Signum Petri vicecomitis qui hanc scripturam fieri jussit, firmarique rogavit. S. Aldeberti. S. Bernardi abbatis. S. Deusde Berengerii. Signum Ugoleni. Ugo scripsit.

Vers l'an 1106. Ibid.

Priscarum legum imperatorum & consulum decrevit authoritas, ut qualiscumque persona ex nobili ortus genere res suas in alieno jure transferre voluerit, tam in ecclesiis quam in aliis honoribus per cartas, codicillos, & legitimas traditiones licentiam habeat faciendi. Quamobrem ego in Dei nomen Geraldus, & uxor mea nomine Willelma, & consanguinei mei Petrus vicecomes & Frotard, pertractantes casum humanæ fragilitatis, &c. cedimus... ad monasterium quæ dicitur Waber, qui est situs in pago Rutenico, in ministerio Curiense, &c. res proprietatis nostræ, scilicet ecclesiam de Cambone quæ est fundata in honore S. Martini cum suo ecclesiastico, &c. Acta carta ista in mense Aprilis regnante Philippo rege, &c.

CCCXLV.

Accord entre Bernard-Aton vicomte de Beziers & Richard archevêque de Narbonne.

Vers l'an 1107. Archiv. de l'archev. de Narb. hommages n. 57.

NOtum sit, &c. quod discordia fuit inter Ricardum Narbonensem archiepiscopum, & Bernar-

Bernardum Bitterensem vicecomitem. Nolebat enim vicecomes accipere fevum suum per archiepiscopum, nisi donaret ei Capestagnum; archiepiscopus autem dicebat quod non debebat ei illud donare. Post multa vero placita venerunt ad concordiam, & archiepiscopus donavit ei fevum sicut ab antecessoribus ejus adquisierat, exceptum Capestagnum quod ejecit de dono, & vicecomes accepit fevum sine dono Capestagni, & cumvenit vicecomes archiepiscopo, ut non perdent servitium nec fidelitatem ejus que non dabitur ei Capestagnum; & fecit ei hominium & juravit fidelitatem & sacramenta, & archiepiscopus, qui consanguineus & antiquus amicus erat, donavit ei plusquam alii archiepiscopi non dederant avo & aliis antecessoribus ejus de pecunia sua. Amelio autem Tolosano & Raimundo Carcassonense episcopis, & Ademaro archidiacono Narbonense, Willelmo Poncii, & Pontii Desde, Raimundo Udalardi audientibus, conventum est inter eos, ut ecclesiæ & successoribus archiepiscopi per consuetudinem non quereretur hoc quod archiepiscopus propter amicitiam fecerat, sed semper vicecomes & successores ejus facerent hominium, & omnes convenientias archiepiscopo propter fevum & propter talem pecuniam quam dedit Guifredus, Petro-Raimundi avo ejus.

De ista hora in antea, ego Bernardus filius Ermengardis, non *dezebrei* te Ricardum archiepiscopum Narbonensem de tua vita, neque de tuis membris quæ in corpore tuo se tenent, neque de honore SS. Justi & Pastoris ubicumque sit, *ni no l'al tolrei, ni no t'en tolrei*, nec homo nec homines, fæmina nec fæminæ per meum consilium, neque per meum ingenium; & si homo est aut homines, fæmina vel fæminæ qui tibi vel tollant ipsum honorem vel de ipso honore, & per me non dirigeret, adjutor esse tibi per fidem sine enganno infra XL. dies *la outu m'en comonrias*, per te aut per tuum missum vel missos, & de commonimento *non devedarei*, & fidelis adjutor ero tibi per fidem sine enganno de omnibus hominibus, exceptis comite Tolosano, & Ildefonso filio vocato Raimundi, & Ricardo, & Girberto fratre ejus, & exceptis hominibus meis quos tibi ad directum habere potuero: & de ista hora in antea tuus fidelis ero sine enganno, me sciente, sicut homo debet esse ad suum seniorem cui se propriis manibus commendavit. Sicut superius scriptum est, *si to tenrei & to atendrei*, ego Bernardus Bitterrensis vicecomes, me sciente; excepto quantum tu me absolveris tuo gradiente animo sine forcia per hæc sancta.

CCCXLVI.

Serment d'Aymeri II. vicomte de Narbonne à Bernard-Aton vicomte de Beziers, &c.

Vers l'an 1107. Archiv. du chât. de Foix.

DE ista hora in antea, ego Aymericus de Narbona filius Mahaltis fæminæ, non *dezebrei* te Bernard-Atonem filium qui fuisti Hermengardis, nec tollam tibi vitam tuam, nec tua membra quæ in corpore tuo se tenent, ne non te *prendrei, ni non t'en aucirei*, nec ego, neque homo, neque fæmina per meum consilium, neque per meum ingenium, *ni non te tolrai* la civitatem de Biterri, neque de Carcassona, neque de Agde, neque de Nemauso, neque de Reddas, neque de Albi, neque de ipsas fortezas quæ ibi hodie sunt, & in antea ibi erunt, neque ipsos castellos, neque ipsos alodes, neque ipsos fevos, neque ipsas ballias quæ tu Bernardus habes, & in antea ibi acquisieris cum meo consilio, *n'ol te tolrai, nil te tolrai, neque tolre no los te farai*, ego, neque homo, neque fæmina per meum consilium, vel per meum ingenium; & si est aut fuerit homo, aut homines, fæmina, vel fæminæ, qui de istis omnibus supradictis tibi tollant partem, vel totum; cum illo, vel cum illa, vel cum illis finem neque societatem *non aurei* ad ullum tuum damnum, adjutor ero tibi per directam fidem sine inganno, & sine bauza; & per quantas vices tu me inde commonueris per teipsum, aut per tuum missum, aut per tuos missos per nomen istius sacramenti, exceptis archiepiscopo Narbonæ, & comite Tolosæ, & comite de Rodens, & comite de Besaudun, & Gitberto, & Ricardo fratribus, & exceptis hominibus de terra mea unde directum potero tibi facere & faciam, & de suprascriptis adjutoriis *no te enganarei*, & commonitus *non men devaderei*, & si ullam malefactam tibi fecero, ego illam emendabo infra XL. dies quæ tu me commonueris per te ipsum vel per tuum missum, vel per tuos missos, sine inganno tuo, & commonitus *non m'en devedarei*, & de ista hora in antea non *mentenrai* hominem neque fæminam de tua terra ad ullum vestrum damnum, me sciente. Sicut superius scriptum est, sic tibi tenebo, & attendam totum sine tuo inganno, per Deum, & hæc sancta; excepto hoc quod tu me absolveris tuo graziente animo sine forcia meo sciente.

CCCXLVII.

Serment de fidelité des habitans de Carcassonne au vicomte Bernard-Aton.

Vers l'an 1107. Chât. de Foix, caisse 15.

NOs noti homines Carcassonæ, milites, burgenses, & universus alius populus ejus & suburbani, facimus fidelitatem rectam, & firmam tibi nostro seniori Bernardo-Atonis vicecomiti, & uxori tuæ Ceciliæ vicecomitissæ, filiis vestris, sicut in hac carta scriptum. Juramus itaque vobis quod de ista hora in antea non decipiemus vos de vita vestra, neque de membris vestris corporibus vestris pertinentibus, neque de civitate vestra Carcassona, neque de turribus, neque de ipsis forciis quæ ibi hodie sunt, & in antea factæ erunt, non vobis eam tollemus, neque inde aliquid tollemus, neque nos, neque ullus homo, aut ulli homines, aut fæminæ per ingenium nostrum neque per nostrum consilium; & si fuerit homo vel fæmina qui vobis eam tollant, vel inde vos tollant, cum eo vel cum eis finem vel societatem non habuerimus ad vestrum damnum, & recti adjutores, atque fideles vobis erimus, usquequo eam recuperatam habeatis, & in sequenti istud sacramentum vobis tenebimus omni vita nostra, recta fide, sine inganno. Sicut hoc scriptum est, sic totum vobis prædictis tenebimus, & attenderimus recta fide, sine inganno, per Deum, & hæc sancta.

CCCXLVIII.

Extrait de la bulle de Paschal II. en faveur de l'église de Narbonne, &c.

AN. 1107. V. Concil. to. 10. p. 669. & seqq.

CHaritatis est donum proprium providere profectibus aliorum, &c. idcirco venerabilis frater Ricarde Narbonensis archiepiscope præsentis

decreti pagina, tibi tuisque successoribus quidquid parochiarum ad primæ sedis Narbonensis ecclesiam antiquo jure noscitur pertinere confirmamus. Porro infra parochias ipsas jure proprietario tam tibi quam tuis successoribus possidenda, regenda, & disponenda sancimus, ecclesiam sancti Pauli cum omnibus pertinentiis suis, oppidum Caput-stagni, Salas, Aruscadas, Argens, Fontem-Jocosum, Auriag, Villam-rubeam, Segionum, & cætera prædia, cellas, seu possessiones, quæ vel à regibus, vel ab aliis fidelibus viris ecclesiæ sanctorum martyrum Justi & Pastoris oblatæ sunt, tam in Narbonensi comitatu quam in Biterrensi, Redensi, Substantionensi, & Nemausensi; infra vero urbem Narbonensem medietatem ipsius comitatus, medietatem telonei, rasicæ, salinarum & cæterorum redditurum qui à civitatis comite tam de marinis quam de terrenis institoribus exiguntur. In monasteriis vero seu cæteris, per Narbonensem ecclesiam, ecclesiis, salva sedis apostolicæ auctoritate, canonicum vobis jus obtinere concedimus. Sane ad vestram metropolim pertinentes episcopales cathedras videlicet Biterris, Carcassonæ, Tolosæ, Elnæ, Agathes, Lutevæ, Magalonæ, Nemausi, Uzeticæ tibi tuisque successoribus in perpetuum subjectas obedientiam debitam servare censemus. Primatum etiam vobis super secundam Narbonensem, id est Aquensis metropolis, sicut à nostris prædecessoribus statutum est; & quidquid ex antiquo jure sæpedictæ ecclesiæ Narbonensi competit, ratum perpetuo & inconvulsum manere decernimus. Statuimus ergo ut nulli hominum liceat, &c. Ego Paschalis catholicæ ecclesiæ episcopus subscripsi. Datum apud Privatum per manum Joannis S. R. E. diaconi cardinalis ac bibliothecarii III. idus Julii, in anno Domin. incarnationis M.C.VII. pontificatus autem domni Paschalis II. papæ VIII.

Vers l'an 1107.

IN nomine Domini. Ego Poncius Guillelmi & filia mea Aladaiz guarpimus sive donamus & reddimus & dimittimus Domino Deo, & S. Joanni Baptistæ monasterii Vallis-Sigerii, & ad Petrum abbatem, & ad cunctam congregationem ipsius monasterii tam præsenti quam futuræ, omnia quæ interpellebamus, sive amparabamus, vel contradicebamus in omni territorio sive in parochia S. Petri ubi corpus sancti Goderici jacere dicitur, videlicet in omni ecclesia sive in omnibus decimis, &c. Et propter hanc guarpitionem sive redditionem, accepimus CCCC. solidos de denariis monetæ Carcassonensis, &c. Facta carta guarpitionis sive donationis & redditionis in die kal. Novembris, regnante Philippo rege. S. Petrus Boca, S. Petrus-Guillelmo, S. Forto, S. Raymundo episcopus, &c.

CCCXLIX.

Restitution faite par Roger II. comte de Foix à l'abbaye d'Alet.

An. 1108. Archiv. du chât. de Foix caisse 11.

IN nomine Domini nostri Jesu Christi, ego Rogerius comes Fuxensis, recognoscens delictum meum vel parentum meorum, reddo & dimitto ego & filius meus Rogerius Domino Deo, & sanctæ Mariæ Electensi, & Raymundo abbati, & monachis ejusdem loci præsentibus atque futuris albergariam & forciam quam injuste faciebam in villa de Valilas; similiter & ipsum alodem totum & ab integrum quem Rogerius comes de Carcassona dedit Domino Deo & S. Mariæ Electi, lignoque dominicæ crucis, stabili confirmatione ego concedo. Silvam-tortam vero post obitum meum reddo, & in vita mea monachus qui in eadem villa manet vel mansurus erit, habeat inde quidquid necessarium ei fuerit. Hæc omnia, sicut suprascriptum est, laudo, affirmo Domino Deo & S. Mariæ Electi, lignoque dominicæ crucis, & Raymundo abbati, in manu Bernardi-Amelii & filiorum ejus Aicardi & Rogerii, & nepotum ejus, Petri-Raymundi & Raymundi Sancii, & accipio de rebus S. Mariæ per manus Bernardi Amelii, octuaginta solidos Tolosanæ monetæ. Et si ego Rogerius comes vel filius meus aut aliquis ex progenie mea hanc guirpitionem irrumpere voluerit, mando tibi Bernardo-Amelii & filiis tuis ac nepotibus, ut sis defensor istius guarpitionis tu & filii tui, ac nepotes, Domino Deo, & S. Mariæ Electi, hic & in perpetuum sine inganno. Sane quod fieri minime credo, &c. Facta carta anno M.C.VIII. incarnationis Christi, regnante Philippo rege. Sig✝num Rogerii comes & filii ejus. S. Bernardi-Amelii & filiorum ejus Aicardi & Rogerii. S. Petri-Raymundi de Ravad & fratris ejus Raymundi Sancii. S. Raymundi-Guillelmi de Vilamur. S. Guillelmi prioris S. Velosiani. S. Isarni prioris Fredalensis. S. Arnaldi prioris Amanciani. Raymundus scripsit sub die & anno quo supra.

CCCL.

Acquisitions du vicomte Bernard-Aton en Albigeois.

An. 1109. Chât. de Foix cartul. caisse 13.

IN nomine Domini, ego Willelmus de Cabrieiras, & uxor mea Ambelina, & infantes mei; id est Raymundus, & Petrus, & Jordanus, & Poncius vendimus tibi Bernardo-Atoni vicecomiti, & uxori tuæ Cæciliæ & infantibus vestris totam hæreditatem meam ad alodem, quæ mihi venit ex parte genitrice mea; & est iste honor in episcopatu Albiensi. Istam hæreditatem & istum honorem suprascriptum *un que ne sia*, vendimus vobis ad alodem de fundis possessionis sine ullo retinemento, per pretium sicut inter vos & nos convenimus, inhæredatum & indefinitum per solidos DCCCXXX. Melgorenses, & unum caballum de solidis ducentis, & de illo pretio nihil remansit in debito, sed omnia manibus adimpletis, &c. Facta carta venditione ista anno ab incarnatione Domini M. C. IX. VI. Id. Febr. regnante Domino nostro Jesu Christo, rege nostro Ludovico. S. Poncius-Guillermi & uxor sua, &c. S. Raymundus-Udalardus. S. Raimundus Poncius de Torolla. S. Poncius Deusdet. S. Sicardus Bocabercius. S. Petri-Bernardi de Calmis. S. Raimundus Canterella. Stephanus presbyter scripsit rogatus die & anno quo supra.

Vers l'an 1109.

Breve rememoratio de illo castello quod vocatur Penna, quod donavit Aldegarius episcopus, & Raymundus frater ejus, & Geraldus, & Bernardus, & Deusdet & Willelmus, filii illius, Bernardo-Atoni vicecomiti & filiis illius ad alodé. Et ille reddidit illis à fevo per talem convenientiam, quod Bernardus suprascriptus non donet ad homines, ad fœminas, nisi ad filios suos, & filiis filiorum illius. Facta carta in mense Aprilis sub die feria VII. regnante Ludovico rege. S. Arnaldo-Pelfort. S. Matfredo-Amelio. S. Raimundo de Rabastens. S. Willelmo Caturcensi præposito. S. Petro de Naiag. S. Sicardo Pelapol.



CCCLI.

Donation de Bertrand comte de S. Gilles à la cathedrale de S. Laurent de Gennes.

AN. 1109. *V. Ital. sacr. nov. ed. to. 4. p. 849.*

NOtum sit filiis universalis ecclesiæ tam præsentibus quam posteris, quod ego Beltramus sancti Ægidii comes, dono & concedo ecclesiæ sancti Laurentii Januensis totum Gibellet cum omnibus pertinentiis suis, & castrum Rogerii constabularii cum omnibus pertinentiis, & terciam partem Tripolis ab uno mari usque ad aliud, prout regis busamaria determinat, cum insulis civitatis & portu, in manibus Guillelmi cognomine Embriaci, Oberti Usodemar, Ingonis de Pedegola, Ansaldi Caput-Burghi; & hoc in præsentia regis Balduini Hierosolymitani à me factum est & ab ipsis receptum. Promisi autem eis quocumque hoc donum tyrannica persuasione, aut qualibet fraudulenta occasione, seu quolibet cassare præsumente, me illis adjutorium dare, & pro posse meo remota omni occasione defendere. Insuper concessi eis ut nullus Januensium, nec aliquis Saonensis, sive Naulensis, aut Albigaunensis, à Nizza usque ad portum Veneris, nec etiam quislibet Lombardus eis in societate adjunctus, ullum tributum donet in mea terra, præter illos qui hinc alicubi debent transfretare peregrinos, & hoc de ipsis tantum peregrinis. Pepigi etiam illis ut nullus horum, postquam in terram meam venerit, membra, vel vitam perdat, per aliquem meorum hominum injuriam patiatur, nec tradatur captioni, aut aliquo disturbetur. Quod si factum fuerit per industriam sive per ignorantiam, & mihi fuerit notificatum, datis XV. dierum induciis aut infra, à me corrigatur quod corrigendum fuerit, & quod restaurandum est restauretur. Hanc terram superius scriptam, & hoc terræ donum ego Beltramus comes sancti Ægidii propria manu juravi, illi sine omni fraude intelligi potest, & cætera quemadmodum à meipso in terra mea adquirere potuerint, hoc & ipsum ejus in pactum posuit, ut quisquis me morituro hunc honorem habere debet, & eis, prout ego juravi, juret, & talem securitatem illis faciat. Facta est hæc cartula ann. M. C. IX. VI. kal. Julii indict. II.

CCCLII.

Extrait de quelques titres.

AN. 1109. Cartul. de l'abbaye du Mas-d'Asil, au chât. de Pau.

IN nomine, &c. Ego Bernardus Oddo S. Martyris, audiens à sapientibus peccatum esse possidere res ecclesiasticas hæreditario nomine, & quod detinere est sub maledictione, quisquis tali modo videtur eas retinere, volui me ab hac maledictione subtrahere, & liber esse ab hac conditione. Ideo ego Bernardus S. Martyris illas decimas ac primicias & quidquid ad usum ecclesiæ pertinet quod videbar possidere apud Pacisium, pro redemptione animæ meæ, & patris, ac matris meæ dono Deo & S. Martino de Masias, & omni ordinationi prædictæ ecclesiæ, &c. Hoc fuit factum in mense Julio, in die Jovis, luna XXX. Amelio episcopo, Bertranno comite, anno ab incarnatione Domini M.C. *

* *leg.* M.C.IX. *V. note* XIX. n. XI.

Archiv. de l'église de Mende.

INcarnationis Domin. anno M.C.IX. ego Aldebertus Mimatensis Dei gratia episcopus, divino tactus timore, & animarum patris nostri Austorgii & matris meæ, & avunculi mei D. Aldeberti prædecessoris nostri, compunctione motus, & peccatorum meorum recordatione compulsus, institui ut anniversarium eorum, quod est kal. Maij, refectio paretur universis Mimatensibus clericis, &c.

AN. 1110. Cartul. de la cathed. de Narbonne.

SEcundo cal. Aprilis anno ab incarnatione Dom. C.X. post M. regnante in Francia Ludovico rege, factum est placitum inter Ricardum Narbonensem archiepiscopum, & Bernardum de Canet ac Remigium fratrem ejus, in quo fuit Biterrensis vicecomes Bernardus & alii multi barones, ubi ab Amelio Tolosano & Raimundo Carcassense episcopis, & Guill. Raimundo & Willelmo Poncii judicibus cognitum est, injustitiam eosdem fratres quærere in prædicta villa de Caneto, quam ad fevum tenere debebant ab archiepiscopo, & villam de Canet prædictam proprium jus esse SS. Justi & Pastoris, excepta hæreditate matris eorum, quam, sicut dictum est, habebant ad fevum. Et propter hoc prædicti fratres laxaverunt & guirpiverunt appellationem istam quam injuste faciebant, &c. in præsentia D. Ricardi Narbonensis archiepiscopi, & Raim. Carcassensis episcopi, & Bernardi vicecomitis Biterrensis; videntibus Arnaldo de Laurano, & Petro de Laurano, & Raymundo Remigio, & Raimundo Amati, & Raim. Petri de Salas, & Raimundo-Guillelmi de Faberzano.

CCCLIII.

Hommage de Bernard-Aton vicomte de Carcassonne à l'abbé de la Grasse.

AN. 1110. Archiv. de l'abbaye de la Grasse. Vidimus de l'an 1253. thrésor des chart. du roy, Carcassonne n. 1. Reg. curiæ Franciæ. mss. de Colbert n. 2477.

IN nomine Domini, ego Bernardus-Attone vicecomes Carcassonæ in præsentia filiorum meorum, Rogerii & Trenquavelli; & Petri Rogerii de Barbairano, & Guillermi-Hugonis, & Raimundi-Mantellini, Petri de Vitraco nobilium, & multorum aliorum proborum virorum qui ad honorem festivitatis sanctæ Mariæ Augusti ad cœnobium sanctæ Mariæ Crassæ veneramus, & domnus Levo abbas præfati cœnobii requisierit me coram suprascriptis, ut ei recognoscerem fidelitatem & hominium pro castris, & villis, & locis quæ ab ipso & ejus prædecessoribus atque à præfato cœnobio tenebant patrones & antecessores mei in feudum, & ego tenere debebam sicut ipsi tenuerunt, feci domino Leoni abbati recognitionem & hominium sicut facere debebam. Ideoque cognoscant omnes præsentes & futuri, quod ego Bernardus-Attone præfatus dominus & vicecomes Carcassonæ, recognosco & in veritate tibi Domino meo Leoni abbati Dei gratia beatæ Mariæ Crassæ & tuis successoribus, quod teneo & tenere debeo in feudum in Carcassezio, scilicet castra de Coffolento, de Leoco, de Canesuspenso, quod alio nomine vocatur S. Martinus de Surzaco, & villas de Mairaco, de Albars, & de Murso; & in Valle Aquitania Rivum-faverium, Villarium, Archas, Servianum, Vilatritol, Taurisanum, Pradellas, Comellas. Iterum recognosco quod teneo à te & à dicto cœnobio in feudum, castrum de Terminis in Narbonensio, & Minerbesio castrum de Ventaione, & villas de Cassanollas, & Ferralibus, & Antsabos; & in Reddesio villulam de Villalonga: pro quibus & singulis facio hominium, & fidelitatem manibus & bucca tibi præfato domino meo Leoni abbati, & tuis successoribus; & juro super hæc quatuor Dei evangelia quod ero fidelis vassallus semper tibi, & tuis successoribus, & beatæ Mariæ Crassæ in omni-

bus, in quibus vassallus tenetur esse fidelis domino suo, & defendam te dominum meum & omnes successores tuos, & cœnobium præfatum, & monachos præsentes, & futuros, & castra, & villas, & omnes homines vestros, & eorum bona contra omnes malefactores & invasores, ad tui & tuorum successorum requisitionem meis propriis expensis; & dabo tibi potestatem de omnibus castris & villis superius scriptis, iratus & pacatus, cum à te vel à tuis successoribus fuero requisitus. Iterum recognosco quod pro recognitione dictorum feudorum debeo venire & mei successores ad dictum cœnobium in expensis propriis, quosciens abbas noviter fuerit factus, & ibi facere hominium, & reddere ei potestatem de omnibus feudis superius scriptis; & cum abbas ascenderit in equum debeo & ego & hæredes mei vicecomites Carcassonenses ac eorum successores, ei tenere strepum, ob honorem Domini, sanctæ Mariæ Crassæ, & ipsi & omnibus qui secum venerint, usque ad ducentas bestias, in burgo sancti Michaëlis de Carcassona facere albergam abbadalem prima vice cum ingredietur Carcassonam, de optimis piscibus, & carnibus, & ovis, & caseis honorifice ad suam voluntatem, & pignora trahere de ferraturis equorum, & palea & herba sicut requisierit tempus: & si ego seu mei filii aut eorum successores non observaremus tibi & tuis successoribus omnia prædicta & singula, & contra hæc venerimus; volumus quod prædicta feuda sint tibi, & præfato cœnobio sanctæ Mariæ Crassæ & tuis successoribus ipso facto commissa. Ego igitur præfatus dominus Leo abbas Dei gratia sanctæ Mariæ Crassæ, recipio hominium & fidelitatem pro omnibus feudis castrorum, & villarum, & locorum quæ sunt superius scripta, eo modo, & pactis, & conventionibus superius scriptis, & taliter concedo tibi & tuis hæredibus, ac eorum successoribus vicecomitibus Carcassonæ omnia castra, & villas, & loca præfata in feudum cum hac carta præsenti per alphabetum divisa, & promitto tibi tuisque hæredibus ac successoribus vicecomitibus Carcassonensibus sub religione mei ordinis, quod ero bonus dominus & fidelis de omnibus præfatis superius scriptis. Præterea ego præfatus vicecomes recognosco quod villulæ de Caunetis, de Maironis, de Villa-Magna, de Aiglino, de villa Dasas, de villa Francos, de villa Deus, de Villaaudrin de S. Genesio, de Gauarco, de Congusto, & de Mata, cum podio de Mathus, & castra de Villa-Lauro, de Claromonte cum villulis sancti Stephani de Surlacho, de Agrifolio superiori & inferiori, debent esse dicti cœnobii, & quisquis tenet ibi aliquid, tenet à cœnobio eodem, secundum quod audivimus, & vidimus in privilegiis & cartis cœnobii legere, & erat scriptum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini M.C.X. regnante Ludovico. Signum Bernardi-Atonis vicecomitis Carcassonæ. Signum Raimundi Mantellini. Signum Petri-Rogerii de Barbairano. Signum Rogerii filii dicti vicecomitis Carcassonensis. Signum Petri de Vitracho. Signum Trencavelli filii dicti vicecomitis Carcassonensis. S. Willermi-Hugonis. Signum domni Leonis abbatis qui hanc recognitionem dicti dominii dicti vicecomitis recepi, & ego Johannes monachus scripsi hanc cartam mandato dicti domini Bernardi-Attonis vicecomitis Carcassonæ, & eorum filiorum, die & anno quo supra, in præsentia & testimonio omnium prædictorum.

Hoc est translatum quod ego Guillelmus Raimundi publicus notarius de Calavo de originali instrumento translatavi, & in septima linea scripsi supra lineam Archas, anno dominicæ incarnat. M.CC.LIII. regnante Lodovico rege, pridie nonas Februarii. Nos vero G. Dei gratia sanctæ Narbonensis ecclesiæ archiepiscopus, & G. eadem gratia Carcassonensis episcopus prædictum originale instrumentum non cancellatum, non abolitum, non corruptum nec aliqua sui parte viciatum vidimus, legimus, & inspeximus diligenter, & habita collatione ipsius ad præsens transcriptum invenimus bene per omnia convenire, in cujus rei testimonium præsens scriptum sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari.

CCCLIV.

Accord entre Bernard-Aton vicomte de Beziers & Roger II. comte de Foix.

AN. IIII. Chât. de Foix caisse 17.

IN nomine Domini. Ego Bernardus-Atonis vicecomes Biterris & Carcassonæ & infantes mei, facimus & donamus convenientiam tibi Rodgerio comiti Fuxensi atque infantibus tuis, de toto honore nostro quem habemus & habere debemus in comitatu Reddense, & Carcassense, atque Tolosano, & in omnibus suis finibus. In tali vero ratione dono vobis convenientiam in istis omnibus honoribus meis suprascriptis, quod non possim aliquid de omnibus istis honoribus suprascriptis, dare, vendere, aut impignorare, aut ullo modo in alterius potestatem transferre, nisi tibi Rodgerio comiti & filiis tuis. Si vero ego Bernardus-Ato infantes habuero de uxore nuptialiter ducta, habeant, teneant & possideant istos suprascriptos meos honores, & ipsi infantes mei similiter teneant istas suprascriptas convenientias vobis & infantibus vestris, de omnibus honoribus istis suprascriptis, quos habeo & habere debeo in comitatu Carcassense, & Reddense, & Tolosano, & in omnibus finibus suis, id est castella, villas, ecclesias, abbatias cum suis omnibus honoribus, loca rustica & urbana, culta & inculta, silvas, carrerias, pascua, aquas, aquarum ductus & reductus atque vias, & omnia in omnibus. Si vero de me Bernardo vicecomite infans non remanserit de muliere nuptialiter ducta, dono vobis & infantibus vestris ipsos honores meos suprascriptos post mortem meam; id est de Reddense, & de Carcassense, & de Tolosano, & sic ista carta firma & stabilis permaneat, quæ facta est VI. mensis Martii v. feria regnante Lodovico rege. S. Bernardi Atonis vicecomitis qui sic istam cartam fieri mandavit, atque rogavit. S. Arnaldi de Laurano. S. Guillelmi Poncii. S. Boni-Mancipii. Osmundus scripsit anno M.C.XI. incarnationis Domini & in uno loco suprascripsit. S. Bernardi de Caneto. Petrus de Albedun, & Guillelmus Petri de Vilarselo, & Guillelmus-Sigerii de Pomar, Petrus Arnaldi de Cadarona, & Arnaldus Guadan, & Guillelmus de Araiano isti sunt obsides vicecomitis, ut faciat ipse vicecomes adjutorium Rodgerio comiti, & teneat illi pacem & finem de ipso honore Tolosano. Dicit superius qui pertinet ad Carcassonam.

Vers l'an IIII. Ibid. caisse 17.

AUdi Bernard At filius Ermengard, ego Bernar-Amel filius Gila, si jam Rogerius comes de Fois & filius ejus hanc finem umquam removeant, ego Bernar-Amels *to fes drecar* intra XL. dies *que tu m'en commonras*, per tu, aut per nuncium tuum, per laudament Gilabert de Laurac, & Bernar Miro, & Patri Raimund de Ravad, & Ugo de Belpoig, & Raimund Guillem de Villemur. Et si nullus de istis su-

præscriptis fuerit mortuus, aut ullus per malum noluerint laudare, illi qui per ben & per fidem laudaverint, faciam sicut laudaverint. Et si hoc erat ut comes, & filius ejus noluerint drecar, ego Bernard-Amel *te reddria lo castel de Cheralb*, & forsas quas ibi fuerint. Et si ego non fuero poderos, M.D. solidos donem tibi de *diners* Tolosanos, & in antea adjutorium ego, & filii mei per fé senes engan tibi, uxori tuæ, & ad filios tuos, & illa hora quæ recuperatum castellum per nulla mesura reddidissem tibi sine ingan per istos sanctos. Et ego Ugo de Belpoig per qual convenienciam Bernard-Amel habet plivit de Cheralb, facio de Belpoig sine inganno per istos sanctos. Et ego Raimund-Guillem de Villamur dico tibi Bernard-At, quia si Roger comes aut filius ejus fragia istam finem & drecar non voluerit per laudament de illos qui sunt supraescripti, dabo M. solidos Tolosanos, aut faciam adjutori sine ingan per istos sanctos. Et ego Raimund Sancius per istam convenientiam præscriptam faciam adjutorium sine ullo engan per istos sanctos. Et similiter ego Willermus de Tornaborc per istam ipsam convenientiam faciam adjutorium tibi Bernardo sine ingan per istos sanctos. Et ego Arnald de Castel-Verdun facio similiter per istos sanctos. Et ego Bertrand de Castel-Verdun faciam similiter sine ingan per istos sanctos. Et ego Raimundus de Mascan faciam tibi adjutorium Bernard At per istam convenientiam supraescriptam, par istos sanctos. Et ego Raimundus de Dun & Poncius frater meus, per qual convenentia Bernard Amel habet plivit de Cheralb, quæ ego teneam de Dun, aut M. solidos donem tibi Tolosanos, & adjutorium faciam usque castel de Dun reddam tibi Bernard At, & uxor tua, & ad filios tuos sine enganno, per istos sanctos.

CCCLV.

Accord entre Roger II. comte de Foix & l'abbaye de Fredelas ou de Pamiers.

AN. 1111. Chât. de Foix, caisses 4. & 5

NOtum sit omnibus hominibus tam præsentibus quam futuris, quoniam hæc est recordatio & recognitio violentiæ & rapinæ quam Rogerius comes Fuxensis de villa Fredelaci, & de abbatia sancti Antonini hactenus injuste feci: quapropter in nomine Domini nostri Jesu Christi ego Rogerius prædictus Fuxensis comes, recognosco & reddo me culpabilem, & Dei legis mandatorum violatorem, de violentia & rapacitate quam ROGERIUS PATRUUS MEUS, & ego post eum, de villa Fredelaci, & de abbatia sancti Antonini usque ad præsentem diem fecimus, quæ ab antecessoribus nostris, à comite videlicet Fuxi & Carcassonæ juste vel injuste numquam ablata, vel possessa fuerunt. Ergo propter hæc mala omnia quæ perpetravimus, ut miser & infelix vinculum excommunicationis, quod dominus Urbanus papa II. & ejus successor Paschalis, & Walterius cardinalis prædicta mala mihi facienti imposuerant, diu sustinui; quod ut à me valeam amovere, reddo & guerpio sine inganno Domino Deo, & sancto Antonino, & abbatibus futuris canonice electis, & Isarno priori, & successoribus suis, & canonicis tam præsentibus quam futuris totam villam Fredelaci, & castrum Appamiæ, & omnem abbatiam sancti Antonini sine omni retinentia ad me vel ad aliquem ex hæredibus ac successoribus meis. Relinquo etiam omnes usagios bonos & malos quos usque hodie in villa Fredelaci, in castro Apamiæ, & in omni abbatia injuste tenueram & habueram, ut sicut ego & PATRUUS MEUS ROGERIUS initium doloris & rapinæ fuimus, ita pro me & pro ipso sim finis doloris & rapinæ, & principium pacis & concordiæ. Mali namque usagii non sunt recitandi, sed potius tractandi, & dissipandi. Alii autem usagii quos ab antiquis temporibus abbas in omni villa Fredelaci habuit, sunt isti; omnes lisdæ, & justitiæ septem solidorum obolo minus, & feda, & alii qui a clericis & laicis memoriter retinentur. Igitur sicut hæc omnia supraescripta ad salvationem ecclesiæ B. Antonini & clericorum qui modo ibi sunt vel in antea erunt, melius possunt recognosci, & intelligi; ita reddo omnino, & sine inganno absolvo, & redditionem tali convenientia firmo, quod si ego, aut aliquis homo, vel aliqua fœmina hujus nostræ redditionis unquam raptor vel violator extiterit; secundo tertiove ab episcopo Tolosano, vel à clericis ecclesiæ prædicti martyris ammonitus, si ad dignam emendationem non venerit, & in pertinacia violationis suæ contumax permanserit, præfatus episcopus de his omnibus adjutor & defensor ecclesiæ prædictæ, & clericorum semper maneat; & idem excommunicationis vinculum super eum imponat, quod dominus papa Urbanus, & Paschalis, ac Walterius cardinalis super me imposuerunt. Item ego Rogerius supradictus comes, dono Domino Deo, ac almo martyri præfato, cunctisque clericis devote viventibus in ejusdem martyris Fredelacensi monasterio, dimidium nitidi frumenti modium, ac sani vini unum modium, pinguemque unam ac optimam vaccam, atque quatuor porchos, vel quatuor solidos in festivitate sæpedicti gloriosissimi martyris per unumquemque annum. Ego igitur Isarnus prædictus prior cum consilio clericorum nostrorum, & Amelii Tolosani episcopi, Raymundi Barbastrensis episcopi sancti Antonini ecclesiæ filii, commendo tibi Rogerio comiti castrum Appamiarum, cum fortesa & fortesas quæ modo ibi sunt, vel in antea erunt, ut fidelis custos de ipso castro maneas, & de villa Fridilensi, & de omni abbatia verus adjutor & defensor existas, ad honorem Dei, & sancti Antonini, & clericorum ejus tam præsentium quam futurorum. Ad custodiam itaque & defensionem munitionemque....consentio tibi medietatem lizdarum, exceptis fevis de ipsa lizda quos proprios retineo, & medietatem justitiarum septem solidorum obolo minus præter .... & justitias clericorum, & familiæ nostræ. Consentio etiam vineam de prato, & manulevationem ciborum & vestimentorum in castello & in villa, sicut usus est, per unum mensem .... vero locorum, & domorum castri, sicut ego disposuero, firma permaneat, de quibus medietatem census quem habuero tibi concedo. Et consentio tibi casalem Benedicti.... cum aliis.... quos tenebas die quando carta ista facta est; & ille ministralis quem tu posueris in prædictis rebus quas tibi concedimus, non ponas sine consilio meo vel successorum meorum, qui etiam fidelitatem nobis promittat, ut si querelam de illo habuerimus, fidantias nobis donet, & justitiam persolvat, & deinceps fidelis maneat, & quæ suscipere debet de manu ministralis sancti Antonini & nostri semper suscipiat; excepta manulevatione, sicut supraescriptum est, quam per se faciat. Hæc omnia tibi superius à nobis concessa concedimus, comes Rogeri in diebus tuis. Ego Rogerius comes Fuxensis hanc guerpitionem, & redditionem supraescriptam promissionem tenebo, sicut superius scriptum est per fidem sine ullo inganno; juro per Deum, & per istos sanctos. Facta est hæc descriptio hujus cartæ

mense Junio die dominica anno ab Incarnatione Domini M.CXI. apostolante domino Paschali papa, & Francorum rege regnante Ludovico. Signum Rogerii comitis qui hanc cartam scribi mandavit, & firmavit, & firmando propriis manibus, & ore super corpus beati Antonini juravit; videntibus, & audientibus Amelio Tolosano episcopo, & Raymundo Barbastrensi episcopo, & Isarno priore, & omnibus aliis canonicis, & Raymundo Guillelmo de Villamuro, & Raymundo Sanza, & Guillelmo Alsnavensi, & Arnaldo Rogerii, & Rogerio de Belpug, &c. Bernardus Willelmi scripsit Barbastrensis canonicus.

CCCLVI.

Extrait de diverses chartes.

AN. 1111. Archiv. de l'abbaye de Montolieu.

IN nomine Domini. Ego Arnaldus-Raymundus cum uxore mea Garsindis & filio meo.... simul in unum donamus honorem nostram quam habemus in villa vel terminio sancti Gauderici, sive in terminio de Ursantio, quæ fuit de Arnaldo socero meo, & Bernardo & Bertrando fratribus & sunt hæc omnia, Petrus Labor, & Poncius Labor cum uxoribus & filiis & filiabus & omnibus illorum pertinentiis, præter unum receptum quem debent Arnaldo Pontio & Bernardo Petro ad tres milites cum tres eminas de sivada; & Calvet cum uxore & filiis & filiabus & omnibus suis pertinentiis, & Raymundus Faber cum uxore & filiis ac filiabus & omnibus suis pertinentiis, præter medietatem servicii quam habet in pignus Autat de Mirapeis per xx. solidos Tolosanos, & in loco quem vocant Faurgas Poncius Benedictus cum uxore & filiis ac filiabus & omnibus suis pertinentiis. Hæc omnia suprascripta donamus & reddimus & guarpimus Domino Deo & sancto Joanni Baptistæ monasterii Vallis Sigerii, sive abbati Berengario, monachisque præsentibus & futuris una cum filio nostro puero nomine Petro quem tradimus ad monachi habitum cum supradictis omnibus, ad serviendum Deo in supradicto cœnobio, &c. Facta carta anno M.C.XI. ab incarnatione Christi VII. kal. Maij, Franciæ vero regnante Ludovico rege, &c.

AN. 1112. Procès verbal de l'an 1407. archiv. de l'égl. de Viviers.

NOtum sit, &c. quod ego Leodegarius Vivaricus ecclesiæ minister & servus, canonicis nostris assentientibus & laudantibus, Deo & sanctis apostolis Petro & Paulo, & domno abbati Cluniacensi, & domno Aymaro priori Rupponensi, & cæteris fratribus Deo inibi servientibus, ecclesias quæ sunt in mandamento sancti Albani cum omnibus quæ his pertinent in perpetuo tenendas, & libere donavi, auctoritate mea confirmavi, & hiis apicibus litterarum commendavi; salvo tamen censu uniuscujuslibet ecclesiæ. Ne quis autem hanc traditionem violare præsumat ipsas ecclesias nominatim in præsenti carta subscribi decrevi, ecclesiam scilicet sancti Albani, sancti Symphoriani de Senoch, sancti Juliani, sancti Gervasii, sancti Cyrici, cappellam de castello quod Volta dicitur. Quod si quis irritum fecerit, anathema sit. Hujus rei testes sunt Geraldus de Grava, Petrus de Chambaut, Poncius Dalmacius, Petrus Adhemarus, Dalmatius, item Dalmatius, Petrus Ruffus, Petrus Stephanus, Bertrannus, Petrus de Cros, Stephanus Quintinus, Hugo de Burgo, Guido archipresbyter. Actum anno Dominicæ incarn. M.C.XII. indict. IV. imperante domino Henrico rege Theutonico.

AN. 1112. Petit cartul. de S. Victor de Marseille. *V. Marten. coll. ampliss. to. 1. p. 631.*

AD pietatis celebrandum cultum, &c. Ideo ego Richardus Ruthenensium comes, cognoscens quam fideliter & devote pater meus Berengarius & fratres ejus Bernardus, scilicet Massiliensium venerabilis abbas, & Ugo, & Raimundus vicecomites, ardentissimi & karissimi in amore & fide sanctæ Mariæ monasterii Massiliensis & sancti Victori martyris, dederunt & tradiderunt solemniter eidem jamdicto monasterio in Rutenico pago, monasterium sancti Petri & sancti Leoncii jure perpetuo possidendum, ad impetrandam salutem animarum suarum; laudo & dono, usus consilio principum meorum, donum præscripti monasterii sancti Petri & sancti Leoncii sine omni malo ingenio, eo tenore, ut perpetuo jure possideat, teneat & regat monasterium sancti Victoris cœnobium sancti Petri & sancti Leoncii, &c. Ego prædictus Richardus Ruthenensium comes, pro redemptione peccatorum meorum hanc cartam, sic ut scriptum est, Ottoni abbati & fratribus sub eo degentibus Massiliensibus præsentibus & futuris, abbatibus & monachis, præsente Rodulpho priore sancti Leoncii, laudo, dono, & confirmo cum filio meo Ugone, & militibus meis firmare præcipio, id est Raimundo de Levenone, Jordani de Crexel & filio ejus Gaufredo. Deusde de Vidin & filio ejus Virgilio, & Willelmo-Nicezio, & Aimerico de la Bruidiura. Factum est hoc donum anno ab incarnatione Dei Verbo M.C.XII. regnante Ludovico Francorum rege.

CCCLVII.

Accord entre Alfonse roy d'Aragon & Bernard vicomte de Beziers.

Vers l'an 1112. Archiv. du domaine de Montpellier. vig. de Beziers. n. 31.

HÆc est convenientia quam fecerat Adefonsus rex Aragonensis & vicecomes Bernardus de Bitterris. Dono Bernardus vicecomes ad regem Adefonsum in alodium civitatem Redas & totum Redes cum omni honore quod ibi habet vel habere debet, & totum istum honorem donat eum rex Adefonsus ad Bernardum in fevum; tali convenio, quod Bernardus donet inde potestatem ad regem vel cui ille mandaverit, quociens ille eum ei demandaverit, vel homo per eum, per fidem sine inganno, ille & omnis sua potesteritas regi & suæ posteritati, & quod serviat ei inde Bernardus sicut debet homo servire ad suum seniorem per suum fevum. Et si rex vel aliquis suus homo fuerit clamans de Bernardus vel de aliquo suo homine, quod ille faciat talem justitiam in sua carta de rege, qualem ipse rex laudaverit & suos bonos homines. Et si Bernardus non voluerit directum facere ad laudamentum de rege & de suos homines, quod se teneat rex cum illo qui fuerit clamans usquequo Bernardus veniat ad justitiam. Et si Bernardus vel aliquis suus homo fuerit clamantem de suo homine de rege, quod se teneat inde rex cum Bernardo & cum suo homine, usquequo ad justitiam veniat, & quod adjuvet rex ad Bernardus ad tenere & defendere ad directum istum honorem quod per eum tenet in fevum, si aliquis voluerit ei inde tortum facere: & per istum honorem suprascriptum donet inde rex ad Bernardus duodecim millium solidos currentis monetæ, & quod amplius non inde donet rex neque sua posteritas nullo alio avere ad Bernardus nec ad suam posteritatem.

Juro ego Bernardus tibi seniori meo regi Adefonso de Aragone, filio regis Sancii & reginæ Feliciæ, ut

sim tibi fidelis de tua vita & de tuis membris quæ in tuo corpus se tenent, & de ista honore de Redas, & de toto Redes, super totos homines de sub cælo; & quod donem inde potestatem tibi vel cui mandaveris quotiens tibi placuerit per fidem sine inganno, & de totum alium tuum honorem quam hodie habes, ermum vel populatum, & in ante adquisieris unde mihi non facias tortum, quod sim tibi inde fidelis, & quod valeam tibi contra totos homines de sub cælo, excepto illo comite de Tolosa, & de Rodens, & de istis quod non inde tibi noceam, & quod attendam tibi hoc totum superius scriptum per fidam sine enganno, per Deum & per istos sanctos.

CCCLVIII.

Accord entre Raymond comte de Barcelonne & Bernard-Aton vicomte de Beziers.

AN. 1112. Archiv. de la cité de Carcassonne, & chât. de Foix cartul. caisse 15. V. Marten. Anecd. to. 1. p. 334.

IN nomine Domini. Hæc est carta de placito quod fuit inter Raymundum-Berengarii Barchinonensem comitem, & inter Bernardum-Atonis Biterrensem vicecomitem. Conquerebatur supradictus comes de Bernardo-Atonis præscripto vicecomite, de Carcassona, & de honoribus ad Carcassonam pertinentibus, & de Redas, & de honoribus ad Redas pertinentibus. Ad hoc igitur Bernardus vicecomes dixit, se inde facturum rectum. Ex utraque vero parte convenerunt ad hoc Richardus Narbonensis archiepiscopus, & Ato ejus nepos, & Guillelmus Raymundi comitis dapifer, & Raymundus Raynardi de Rocha, & frater ejus Guillelmus, & Bernardus Bertrandi de Ameliano. Et ex alia parte, Raymundus-Udalardi de Ponciano, & Pontius-Deodati de Tolosa, & Bernardus-Amatus de Monte-Sereno, & Bertrandus de Canned, & Petrus-Rainardi de Bitterris, & alii multi inter utrosque pacem simul & finem inquirentes; & concordaverunt, quod fuisset homo comitis Bernardus-Atonis, & daret illi XII. castella per alodem, scilicet Boxazonem, Rocham-Cederiam, Ambiletum, Curvallem, Castlar, Pedenas, Castellum-novum, Mesoam, castellum S. Pontii, Poietum, Mercoirol, & Calvicionem; & quod comes Raimundus redderet ipsa XII. castella per fevum ad Bernardum vicecomitem, & ipse Bernardus fuisset inde suus homo, & juraret illi fidelitatem. Ego Bernardus-Atonis Biterrensis vicecomes dono tibi Raymundo Barchinonensi comiti XII. supradicta castra per alodem, per talem convenientiam, quod quando ego, vel tu, invenerimus cum Domino de Tolosa, quod donet tibi Carcassonam, cum honoribus ad Carcassonam pertinentibus, quod tu illam mihi dones, & ego accipiam illam per tuam manum; & recuperem similiter per alodem medietatem de supradictis XII. castellis. Propter supradictum placitum & convenientias, ego Bernardus-Atonis donavi tibi Raymundo comiti quindecim millia inter solidos & solidatas Melgorienses, & dono tibi XII. supradicta castella per supradictas convenientias. Hæc omnia facta sunt cum consilio Ceciliæ uxoris Bernardi vicecomitis. Facta fuit hæc carta VI. idus Junii, dominicæ incarnationis anno Domini MCXII. regnante rege Ludovico, in præsentia supradictorum virorum, Guillelmi Raimundi de Redorta, Berengarii-Bernardi de Sobirali, & aliorum multorum. Stephanus Sicfredi scripsit.

Ego Raymundus-Berengarii Barchinonensis comes dono ad fevum tibi Bernardo-Atonis Biterrensi vicecomiti, Boxazonem, Rocham-Cederiam, Ambiletum, Curvallem, Castlar, Pedenaz, Castellum-novum, Mesoam, castellum S. Pontii, Poietum, Mercoirol, & Calvicionem, quod reddas illos mihi quando ego tibi requiram, per me aut per meum missum, aut servias illos mihi. Ego Raymundus-Berenguarii Barchinonensis comes, absolvo & guirpisco cum hac carta tibi Bernardo-Atonis Biterrensi vicecomiti, Carcassonam cum honoribus sibi pertinentibus, & Redas cum honoribus sibi pertinentibus, salvis convenientiis inter me & te factis. Facta fuit hæc guirpitio V. idus Junii, anno Domini MCXII. regnante rege Ludovico, & in præsentia Richardi Narbonensis archiepiscopi, Atonis sui nepotis, Guillelmi Raymundi comitis dapiferi, Raymundi-Bernardi de Rocha, & fratris ejus Guillelmi, Bernardi de Caneto, Bernardi-Bertrandi de Amiliano, Raymundi-Udalardi, Pontii-Deodati, Bernardi Amati de Monte-Sereno, Gullelmi de Colnatis, Petri Siguerii de Biterris, Petri Rainardi, & aliorum multorum, quorum nomina hic non sunt scripta. Stephanus Sicfredi scripsit hanc cartam.

De ista hora in antea ego Raimundus comes Barchinonæ filius Mahaldis fœminæ, non decebrei te Bernardum vicecomitem de Biterri de tua vita, neque de tuis membris quæ in corpore suo se tenent, neque tollam tibi tuas civitates, neque tua castella quæ hodie habes & tenes, aut homines per te, aut in antea cum meo consilio acquisieris. Sicut superius scriptum est, *si o tenrei & o atendrei* tibi Bernardo jamdicto per hæc sancta.

CCCLIX.

Charte de l'archevêque & du vicomte de Narbonne, au sujet du droit de naufrage.

AN. 1112. Bibl. du roy mss. de Baluze cotté *Scheda Narbonensis.*

MAnifestum est omnibus hominibus, quantas calamitates, quantaque pericula sustineant qui procellosi maris fluctibus committunt. Contingit enim eis aliquando ire in captivitatem subitaneam, incurrere mortem, perdere substantiam, doloribus & ærumnis plenam miserabiliter traducere vitam, latum mare pervagando, & tamen quiescere non possunt, quia unde vivant aliud operari nesciunt. Cumque post multa hujusmodi discriminia, gaudent, venientes ad litus, se quoquomodo evasisse, & scilicet se existimant multotiens vi ventorum impulsi, diruptis navibus cum his quæ eripere valent tempestates fugiunt: de quibus videlicet naufragis nequissima nostris in partibus consuetudo inolevit, ut cum eis tale malum evenerit, potestates & incolæ terræ bona eorum diripiant, & si quid eripiunt, tollant, & substantiam quam tot doloribus isti acquisierant, illi suis utilitatibus applicent, & sævitiam elementi sua iniquitate superant. Hanc autem maliciam videntes Ricardus Narbonensis archiepiscopus, & ejusdem civitatis vicecomes Aimericus, & cæteri barones terræ, atque consilio omnipotentis Dei & ejus gratia inspirati, considerantes quantum malum quantaque avaricia esset, clementissimo Deo & omnibus fidelibus ejus donaverunt, laxaverunt, & guirpierunt sine fraude, ut numquam ulterius de hujusmodi naufragiis aliquid apprehendant aliquo modo per se nec per suos, nec aliquis eorum consensu, sed naves fractæ & pecunia qualiscumque sit, in potestatem redigatur eorum quorum juris esse cognoscetur. Et si ipsi qui laboraverint, in naufragio perierint, red-



dantur omnia quæ inventa fuerint hæredibus eorum & propinquis cum venerint, undecumque sint, sine cujusquam contradictione, & habeant inde faciendi quod voluerint facultatem. Sicut superius scriptum est, sic laudaverunt & promiserunt Domino Deo prædicti viri, & præ cæteris Ricardus prædictus archiepiscopus sub excommunicatione firmavit, & anathematis vinculo auctoritate omnipotentis Dei alligavit, cum qui hujusmodi decreti violator maligna ductus cupiditate esse voluerit, cujuscumque dignatis aut ordinis fuerit, donec digna satisfactione resipiscat. Si vero quod contingeret ut archiepiscopus vel vicecomes per se vel per suos hoc nostrum stabilimentum destruere præsumpserit, ego Ricardus suprascriptus excommunico & anathematizo eum seu ille qui per contrarium transgressoris partem suam, hoc est medietatem, acceperit, non teneatur excommunicationem, donec prevaricator emendet; post emendationem si tenuerit, excommunicationi subjicaitur. Sed si de Sarracenis fuerit, naufragium dividatur per medium inter archiepiscopum & vicecomitem qualecumque fuerit. Ita laudamus & firmamus nos supradicti, & successoribus nostris tenendum perpetuo mandamus in remissionem peccatorum. Et si mercatores volentes furari lesdas transierint, & eis evenerit naufragium, emendent lesdas per furtum & alia omnia recuperent. Facta est laxatio ista VIII. kal. Novembr. feria VI. luna I. anno ab incarn. Dom. M.C.XII. regnante Ludovico rege, sub testibus Atone & Guillelmo monachis, & Guillelmo Raymundi de Redorta, & Berengarii Stephani, & Petro Bernardi de Narbona & multis aliis. Ricardus archiepiscopus firmat, Aimericus vicecomes firmat.

CCCLX.

Accord entre Richard archevêque, & Aymeric vicomte de Narbonne.

An. 1112. Premier cartul. de la cathedrale, & cartulaire de saint Paul de Narbonne.

IN Dei nomine. Pateat, &c. Diu fuisse magnam contentionem inter D. Richardum Narbonensem archiepiscopum, & D. Aymericum ejusdem civitatis vicecomitem, unde venientes ad finem multis præsentibus clericis atque laicis, auditis prius utriusque partis quærimoniis & responsionibus, fecerunt inde bonam pacem atque concordiam, sicut superius scriptum est. De tertio salis habeat archiepiscopus medietatem sine alicujus blandimento, cum omni libertate; ita ut aliquis homo de parte ipsius præter suum assensum nullam faciat condonationem. Mensem autem Octobrium habeat vicecomes & non possit eum mutare, neque liceat alicui in hoc mense sal inde abstrahere nisi generali venditione aut donatione. De salinis à via quæ discurrit de villa Judaica versus Narbonam à sinistra parte, habeat archiepiscopus veteres in dominio, & novas habeant per medium archiepiscopus & vicecomes præsentes & futuras. Et si qui fevales in parte archiepiscopi evenerint, & ejiciat eos Aymericus, & habeat in sua parte, & archiepiscopus habeat suam partem liberam: salarium autem ubi sal venditur habeant in communi Aymericus & archiepiscopus; & habeat bajulus archiepiscopi potestatem in eo sicut bajulus vicecomitis. Terram de Bosco requirat archiepiscopus, & Aymericus non sit defensor alicui contra eum. Molendina destructa numquam amplius construentur, &c. Beuraticum habeat Aymericus in sexto anno, sicut antiquitus habuerunt antecessores ejus, videlicet de unaquaque opera plenaria XLIV. sestarios ad justam mensuram mercati. opera vero plenaria est de CXX. areis, & de aliis similiter secundum modum uniuscujusque. Justitias autem omnium clericorum Narbonensis archiepiscopatus, sive infra sive extra Narbonam habeat archiepiscopus libere, & de laicis omnes justitias in omni honore SS. Justi & Pastoris & S. Pauli, & in illo quem tenent omnes homines per eos. In Narbonam quoque habeat archiepiscopus justitias omnes in familia suæ domus, & canonicæ S. Justi, & S. Pauli, & S. Mariæ. De aliis vero laicis qui sunt in civitate sive in burgo, habeat Aimericus justitias adulteriorum & homicidarum, tali modo ut honorem sive pecuniam quæ fuerint super archiepiscopum, propter hoc non invadat, nec inde aliquid accipiat aliquo modo per se nec per suos; sed si ad eum se clamaverit maritus de uxore, aut uxor de marito, accipiat inde Aimericus fidancias, & postquam legitime comprobati fuerint, faciat justitiam in personis tantum. Ii vero qui in adulteriis reperti fuerint vel capti, nullam pœnam sustinere cogantur donec legitimo judicio comprobentur. De homicidarum personis faciat vindictam secundum modum culpæ, postquam judicati fuerint legitime. Comprobationes vero & judicia fiant in curia vicecomitis præsente archiepiscopo, vel bajulo ejus, si adesse voluerint; & sicut supradictum est, propter homicidia vel adulteria, non invadat vicecomes honorem archiepiscopi, nec inde aliquid abstrahat. Et si homines vicecomitis comprehenderint homines archiepiscopi injuste, & ipsi potuerint se defendere per rationem, faciat vicecomes de ipsis rectum archiepiscopo in curia archiepiscopi. Alias vero justitias omnes, exceptis supradictis duabus, habeat archiepiscopus in omni honore suo sive infra sive extra Narbonam. De turribus & de mansis civitatis unde conqueritur archiepiscopus, eligantur probi viri utriusque curiæ fideles, qui pacem & concordiam velint inter archiepiscopum & vicecomitem, & veniant fevales ante eorum præsentiam, & auditis rationibus faciant quod ipsi judicaverint. Fevalibus archiepiscopi emendet per eum Aymericus injurias quas eis facit. Portum vero & medietatem supradicti mensis Octobris non diffiniet archiepiscopus, nec guirpiet; sed clamabit se per mercedem Aimerico, etsi Aimericus voluerit guirpire non faciet archiepiscopus ei guerram, nec excommunicationem, nec perdet propter hoc Aymericus amorem archiepiscopi. Sicut superius scriptum est ita diffinio, laxo atque evacuo ad integrum ego Aymericus vicecomes tibi Richardo archiepiscopo Narbonensi. Facta scriptura diffinitionis VI. cal. Decembr. anno dominicæ incarnationis CXII. post M. S. Aymericus vicecomes qui hanc scripturam fieri jussi, firmavi, firmarique rogavi. S. Ugonis abbatis S. Pauli, S. Bernardi-Raynardi archilevitæ, S. Ademarii archilevitæ.

CCCLXI.

Plainte addressée au pape Paschal II. contre l'abbaye du Mas-Garnier.

VEnerande pater, Cluniacensis ecclesia vestra conqueritur super abbatem de Curte. Monasterium illud de Curte, sicut auctoritas Romana testificatur, dedit domnus Joannes papa Guarino abbati Lezatensi suisque successoribus, tenuit & possedit cum tribus abbatibus; sed postea Lezatense monasterium

Vers l'an 1112. Bibl. du roy Baluze bulles n. 1.

nasterium pervenit in magna secularitate, quousque domnus Durandus Cluniacensis monachus, abbas Moysiacensis & Tolosanus episcopus, venerit, qui ut vidit secularitatem monasterii, misit abbatem religiosum monachum Cluniacensem in monasterio Lezatense: nam monachi illius loci timore religionis cum cartulis & privilegiis, & cum aliis rebus ecclesiæ ceperunt fugam. Abbas vero præfatus monasterii Lezatensis vixit annis decem, quo defuncto fugitivi monachi reversi sunt in monasterium cum privilegiis & cartulis, & quidquid abstulerant ex integro restituerunt. Elegerunt autem abbatem in eodem loco monachum Cluniacensem. Ipse ut vidit privilegia monasterii, semper conquestus est in synodis episcopi de ecclesia de Curte. Exigentibus autem peccatis suis & iste depositus est, & in loco ejus electus est vir bonus, & per omnia religiosus videlicet domnus Siguinus Cluniacensis & Moysiacensis monachus. Item & ille semper conquestus est de ecclesia de Curte. Tandem venit bonæ memoriæ domnus Urbanus papa illis in partibus, & sicut bene novit sanctitas vestra celebravit concilium apud Clarummontem. Ibi conquestus est præfatus abbas Lezatensis, videlicet domnus Siguinus, de ecclesia de Curte; sed dominus papa misit causam in manus domini Toletani ut inde faceret justitiam. Toletanus vero vocavit utrosque abbates, & fuerunt ibi boni clerici cum eo; & audito privilegio monasterii & causa illorum, cognovit justitiam Lezatensis monasterii, & misit abbatem de Curte in manus domni Siguini abbatis, & ante præsentiam domini Toletani promisit se semper esse obediens imperiis ejus: & quia abbas de Curte consobrinus erat domno Toletano, jussit eosdem abbates summo mane venire ad se, volens facere concordiam inter eos: sed ille abbas de Curte pœnitentia ductus, quasi turgidus aufugit de concilio, cumque audivit domnus Toletanus illum fugisse, misit sibi has litteras.

B. Gratia Dei Toletanæ sedis archiepiscopus atque Romanæ ecclesiæ legatus, charissimo filio Bertrando sancti Petri de Curia abbati, salutem & benedictionem. Miror charissime firmitatem tuam, quod ita præsentiam tuam à concilio Clarimontis subducere clam nobis voluisti; maxime cum te Lezatensis impeteretur querimonia abbatis, de inobedientia Romani privilegii facti atque delegati loco ipsius; unde pro certo culpabilem te fore in tua absentatione visus es, cum in nostris conspectibus statutus, omnia quæ nos judicaremus subdole te facere promiseris, & nihil feceris, nec ad nos etiam postea reversus fueris. Quapropter dilectionem atque propinquitatem tuam his nostris litteris amicabiliter admonemus, quatenus recognita justitia, obediens decretis Apostolicis existas; si vero, quod non optamus, rebellis tergiversator esse, sicut hactenus fuisti, volueris, non solum abbatis officium, verum etiam loci ipsius procurationem sub anathematis excommunicatione tibi interdicimus.

Ille vero visis litteris, & videns se male egisse, venit ad domnum abbatem Lezatensem cui jam promiserat obedientiam; faciens satisfactionem, atque de cætero perfectam emendationem professus est, & statuerunt diem quo domnus Lezatensis veniret, & acciperet ecclesiam de Curte. Ille vero paratus cum religiosis monachis suis volens accipere ecclesiam, & ordinare illam secundum regulam sancti Benedicti, abbas de Curte obedientia subtractus renuit, sed post hæc de ergastulo carceris eductus, domnus papa Urbanus & vos, gratia Dei omnipotentis, in loco illius jure restitutus, fratres Moysiacenses ante præsentiam vestræ benignitatis venientes conquesti sunt de ecclesia de Curte. In diebus illis misit sanctitas vestra dominum Brunonem nostris in partibus, & misistis monachos illos in manus ipsius, & præcepistis ei ut faceret eisdem justitiam. Dominus namque Bruno venit in terram illam, & vocavit abbatem, & noluit venire. Iterum vocavit & non venit, tertio vocavit apud Tolosam, nec venit, nec excusationem misit. Hac de causa dominus Bruno præcepit clericis sancti Stephani, ut mitterent Moysiacenses fratres in ecclesiam de Curte, & per manus illius prioris sedis Tolosanæ missi sunt fratres in ecclesiam, deinde abbas cum suis expulit eos cum magno dedecore. Item venit domnus Ricardus Albanensis qui tunc temporis tenebat legationem illam, & celebravit concilium apud Tolosam, & ibi conquesti sunt fratres Moysiacenses de ecclesia de Curte. Surrexit abbas & reddidit rationem, utcumque potuit; domnus vero Ricardus ut audivit quia non prævaluit ratio illius, per judicium episcoporum voluit eum deponere, sed ille petens inducias, datæ sunt ei, & dedit etiam domnus Albanensis diem & locum in quo uterque convenirent, videlicet Versallai, ubi Moysiacenses affuere, nec per suffectam personam interfuit; quamobrem fecit has litteras, domnus Albanensis & misit eos Tolosano episcopo.

R. peccator, Albanensis ecclesiæ qualiscumque minister, apostolicæ sedis, licet indignus, servus & legatus, venerabili fratri R. Tolosano episcopo salutem. In præsentia vestra datum est judicium, & ex judicio dedimus inducias Moysiacensibus fratribus, & illis de Curte, tempore & loco designato, ubi quoniam utræque partes ante præsentiam nostram convenirent, & Moysiacenses quidem occurrerunt, illi vero de Curte occurrere contempsere, sed neque se saltem per nuncios excusavere; propter quod fraternitati vestræ apostolica auctoritate mandamus, ut visis litteris istis, & monasterio & personis divinum interdicat officium, donec judicium quod hactenus contempserunt compleant. Episcopus vero Tolosanus juxta judicium litterarum cuncta perfecit.

CCCLXII.

Divers hommages rendus au vicomte Bernard-Aton.

De ista hora in antea non *dedebra* Olivers fils Garsen, Bernard-Ato fils d'Ermengard, del castel de Carcassonne que vocant Narbones, ne de las forsas quæ hodie ibi sunt aut in antea ibi erunt factas, *non li tolra no l'en tolra*, &c. Vers l'an 1112. Cartulaire du chât. de Foix. caisse 15.

De ista hora in antea, ego Gillabertus de Lauraco & filii mei Gillabertus, Sicardus atque Gausbertus fideles erimus tibi Bernardo-Atonis vicecomiti, & uxori tuæ Cæciliæ, atque filiis vestris Rogerio & Raymundo de vestras vitas & de vestris membris, & de vestris honoribus; & erimus vobis adjutores de omnibus hominibus de Lauraco, qui non habent castellum nisi solummodo Lauracum, &c. Ibid.

De ista hora in antea, *eu* Bertrand fils Agnes, non *decebrei* Bernard Ato fil Ermengard, del castel de Villamur ni de las fortezas quæ ibi sunt, aut in antea factæ erunt, &c. Ibid.

De ista hora in antea, ego Petrus Rodgarius filius Belissen, non *decebrei* Bernard fil de Ermengard, & suus filius Rogerius, & Raimundus Trencavellus filius Sedilia de illo castello de Mirapeis neque de ipsas fortezas quæ ibi sunt hodie, &c. Ibid.

De ista hora in antea, ego Udalgeir de Ponciano Ibid.

filius de Gila, non *decebrei* Bernard fil de Ermengard, & suus filius Rogerius & Raymundus Trencavellus filius Sedilia, de ipso castello de Mirapeix, neque de ipsas forticias, &c.

Breu de sacrament que a fait Arnaldus-Bernard d'Arifat *lo filz de Rangard*, & Raimundus filius ejus & filius Argentellæ, à Bernard Ato *lo vescomte* & Ceciliæ uxori suæ, & infantibus eorum. Arnaldz-Bernard & Raimond *sos* filius *an jurada al vescomte & a* Ceciliæ uxori suæ, & infantibus eorum *lor vida, & lor membra & lors castelz; aizi lor tenran per totz tens, & an lor jurat lo castel d'Arifat, &c. aquest sagrament del castel d'Arifat lor tenram & lor en tendran, tro li senior d'Arifat jurat l'aion per bon & per fè senes engan a quel que nominativat son, per laudament de Bernard de Miraval, & de Guido Pelapol, per qual convenenza Arnald Bernard, & Raymond sos filz, o an jurat; & o a jurat peire Ermengauz & Willem* frater ejus, *è sez se el l'en enganavon lor ne portarion bona fè, & peire Amels, & W. Amels, & P. Elecz de sanc Ginier, & Sicardz sos fraire, & Willem Sobiras, & Arnald sos fraire, & Raymond Sobiras lor fraire, & Amels Auriols, & Isarnus sos filz, & Raould & Raimond de Rocega, & W. sos fraire, & Escafres, Peire, Ermengaus & Isarns Sobiraz, & Bernard Moissetz. Non o an jurat, an ne mandat lo vescomte, & sa molher, & soz enfans, metre en lor & que l'or daunz no sia aquest sacrament, an fait home Darifat al vescomte, & à so molher, & a sos enfans, per mandamen dels seiniors del castel, de Ugo-Ermengau de Paulin, & de Fredolon de Montredon, & Arnald Bernard & de so fil.*

CCCLXIII.

Extrait de quelques actes.

An. 1113. V. Gariel id. de Montpell. 2. part. p. 94.

NOtum sit omnibus hominibus, quod avus meus, & pater meus & ego Guillelmus Montispessulani, talem consuetudinem habuimus in villa Montispessulani, quod alicui burgensi non liceat honorem suum aliqua occasione dare, vel vendere, nec impignorare militi, vel sancto, vel clerico, nec filiam suam liceat in uxorem dare militi cum honore Montispessulani, nec totius parochiæ S. Firmini. Contingit autem quod Faiditus burgensis meus, dedit filiam suam in uxorem Guillelmo-Aymonio, filio Bernardi-Guillelmi vicarii. Et dedit in hæreditatem filiæ suæ, in villa Montispessulani illum furnum quem tenebat per manum Bernardi Guillelmi, & unde faciebat ei hominium & albergam, & in quo habebat Bernardus vendidas suas si venderetur, & consilium si impignoraretur. Huic itaque rei, quoniam contra consuetudinem villæ Montispessulani facta erat, nolui assentire; donec Bernardus Guillelmus mihi convenientiam fecit, quod ipse mihi talem haberet Guillermum Aymonium & uxorem suam Adalais, filiam Faiditi, ut ipsi sine dubio solverent & guerpirent, &c.

Anno Dom. incarnat. M.C.XVIII. V. id. Martii &c. ego Bernardus Guillelmi Montispessulani vicarius, feci tibi filio meo Guillelmo Aimoino de infantibus tuis quos habebis de Ajalumis, cum hac carta dono tibi totam vicariam Montispessulani, &c. Sig. Eliziari de Uzezio. S. Bertrandi de Monterotundo, &c.

An. 1114. Archiv. de l'abbaye de la Grasse.

IN nomine Domini. Ego Aymericus vicecomes Narbonensis & uxor mea Ermengardis, impignoramus Deo & sanctæ Mariæ Crassæ, & domno Leoni abbati & monachis ejusdem loci præsentibus & futuris, villam quæ est in terminio Narbonense, quam vocant Lac: quantum ibi habemus vel habere debemus, vel quantum ad ipsam villam pertinet, cum ipso castello & cum ipsa turre, sive cum casis casaliciis, &c. Totum ab integrum impignoramus ad sanctam Mariam, propter LXVIII. libras de plata fina, ad pensum rectum de Narbona, XXV. uncias de auro optimo & fino; & ista pignora permaneat de isto martyror ad tres annos, & de tres annos in antea si reddiderimus istud aurum, & istam platam, ipso die de martyror, in monasterio Crassæ, sine ingan recuperemus istum honorem. Sed si ipso die de martyror, non reddiderimus istud pignus, permaneat de una festivitate in alia, &c. Facta karta VII. kal. Junii anno ab incarnatione Domini M.C.XIIII. regnante Ludovico rege. S. Aymerici & uxoris ejus Ermenguardis qui istam kartam scribere fecerunt, & testes firmare rogaverunt. S. Willelmi-Raymundi de Redorta & Willelmi filii ejus. S. Bernardi Amati de Monte-Sereno. S. Petri Bernardi de Narbona. S. Gitalli de Rivo. S. Porcel de Narbona. S. Rodlanni de Lac & Berengarii fratris ejus, &c.

CCCLXIV.

Accord entre le vicomte Bernard-Aton & Loup de Beziers, &c.

An. 1114. Thrés. des char. du Roi, Toulouse sac. 14. n. 1.

HÆc est carta de placito & definimento quod fecerunt Bernardus Atonis vicecomes, & uxor ejus Cæcilia, & filii illorum Rogerius & Raymundus, cum Lupeto de Biterris & cum fratre suo Bernardo, & Bernardus & Lupetus ambo fratres cum illis, & hoc cum bona concordia. Ego Bernardus Atonis vicecomes, & uxor mea Cæcilia, & filii nostri Rodgerius & Raymundus reddimus & donamus vobis præscriptis fratribus Lupeto, & Bernardo, & infantibus vestris, & posteritati vestræ tertiam partem de totis placitis de christianis falsatoribus & latronibus qui fuerint capti de sancto Juliano usque ad crucem sancti Affrodisii quæ est foras villam, & usque ad mezellarias de Biterris quæ sunt in camino sancti Tiberii, & usque ad Bagnolas, & usque ad Guadum-Franciscum, & infra istos commeianos; & tertiam partem de totis querelis & placitis quæ habebunt homines de Biterris cum hominibus & fœminis de foras Biterris, & homines & fœminæ de foras Biterris cum illis; & tertiam partem de totis viatoribus & de placitis illorum qui se clamabunt in Biterris: Et nos retinemus in nostrum opus duas partes, & donamus vobis & infantibus vestris & posteritati vestræ totos clamos, & districto & districtos de mercato toto de Biterris, quod habeatis inde tertiam partem & nos duas; excepto placitum de Judæis quod est dominium de nobis præscriptis fratribus Lupeto & Bernardo, & exceptis ipsos homicidios & excogociamentos, quos ego & uxor mea & infantes nostri retinemus in nostro dominio. Et propter supradictos placitos in quibus colligimus nos præscriptos fratres per tertiam partem, vos fratres Lupetus & Bernardus colligitis & posteritatem nostram in vestris burgis comitalibus, quod vos habeatis de ipsis placitis tertiam, & nos duas; exceptis ipsas compras, & impignorantias, & oblias. Et de totis supradictis placitis in quibus vos fratres Lupetus & Bernardus habetis tertiam partem & nos duas, debetis vos aut vestri homines accipere fiduciam cum uno de nostris bajulis, & placitare ipsum



placitum cum illo bajulo per vos & per nos, & si vos aut vestri homines non potueritis ibi esse, accipiat noster bajulus ipsam fiduciam per vos & per nos, & placitet ipsum placitum nobiscum aut cum nostris hominibus; & falsatores & latrones distringant & custodiant nostri homines & vestri in mansione de vobis præscriptis vicariis Lupeto & Bernardo. Facta fuit hæc carta IIII. nonas Junii, anno dominico M.C.XIIII. regnante Ludovico rege. S. Raimundi Idalardi & Bernardi Amati. S. Berengarii de Biterris & Petri Sigarii Mancipi. S. Guitardi Mancipi & Guitardi Alboini. S. Raimundi de Maureliano, & Raimundi Petri de Montadino. S. Petri de Podio de Salicano. Rogatus à vicecomite, Stephanus Sicfredi scripsit, &c.

CCCLXV.

Testament de Guillaume V. seigneur de Montpellier.

An. 1114. Mss. d'Aubays, n. 82.

In nomine Domini ego Guillelmus Montispessulani pergens contra paganos ad expugnandum Majoricam insulam, anno dominicæ incarnationis M.C.XIIII. tale facio testamentum; quod videlicet testamentum facio in præsentia Galterii Magalonensis episcopi, Petri Gaufredi archidiaconi, Pontii de Monlaur, Petri Guillelmi Ebrardi, Guillelmi Rostagni, Armanni Aumelaz, Berengarii Lamberti, & Girberti qui scripsit hæc. Si forte contigerit me mori in hoc itinere, & de Bernardo de Andusia *menesful* infra spatium ipsius bailiæ quam ei dimitto in altero testamento meo, habeat ipsam bailiam Decanus de Poscheriis per easdem convenientias per quas dimitto ipsam bailiam Bernardo de Andusia in altero eodem testamento; tamdiu donec compleatur terminus ipsius bailiæ, sicut scriptum est in altero eodem testamento. Et si *menesful* de Guillelmo de Operatorio infra spatium ipsius bailiæ supradictæ, Galterius Magalonensis episcopus cum consilio Pontii de Monlaur, Petri Guillelmi Ebrard, Berengarii Lamberti, Petri Guirardi de sancto Georgio eligat & mittat baile in villa Montispessulani, qui teneat locum & vices Guillelmi de Operatorio in eadem villa, per easdem convenientias, sicut dictum est de Guillelmo de Operatorio in altero eodem testamento meo. Et si *menesful* de Galterio Magalonensi episcopo, illud laudamentum, & illud consilium, & illam potestatem, quod laudamentum, quod consilium & quam potestatem ei dimitto in testamentis meis, in hoc scilicet & in altero, habeant Pontius de Monlaur, Petrus Guillelmus Ebrardi, Berengarius Lambertus, Petrus Guiraldus de sancto Georgio, & Guillelmus de Operatorio si vivi erunt; & si omnes illi vivi non erunt, habeant ipsum laudamentum & consilium & potestatem illi qui vivi fuerint horum; qui si discordes fuerint in illo laudamento & in illo consilio, consilium & voluntas Pontii de Monlaur & Berengarii Lamberti compleant inde, si vivi erunt ambo: sin autem, consilium & voluntas inde compleantur illius, qui superstes extiterit istorum duorum. Si vero omnes infantes mei moriantur sine hærede de uxore aut de marito legali, antequam habeant XIIII. ætatis suæ annos completos, dono & reddo Deo & SS. apostolis Petro & Paulo ecclesiæ Magalonensis, & Galterio ejusdem sedis episcopo, & successoribus suis totam villam Montispessulani, quæ est antiquitus alodium sancti Petri Magalonensis ecclesiæ; quam villam habeo ad feudum per manum ejusdem sedis episcopi, & totum illud quod habeo ad feudum ab eodem episcopo in tota parochia sancti Firmini, & in tota parochia sancti Dyonisii de Monpeslliereto, & illud totum quod habeo in Salzeto & in ejus hominio, & quantum homines de Salzeto habent de me, & illud totum quod habeo ad feudum ab eodem episcopo in toto hominio de Latis, & illud totum quod habeo ad fevum ab eodem episcopo in castello de Villa-nova & in toto ejus hominio, & totum quod habeo in fevum ab eodem episcopo in valle S. Eulaliæ; & totum quod habeo ad fevum ab eodem in toto hominio de Nevals, & totum quod habeo ad fevum ab eodem episcopo in toto terminio parochiæ S. Martini de Pruneto, quæ villa nomine Prunetum est in terminio de Mont-carviels, & totum alium fevum ubicumque habeo de Magalonensi episcopo; tali modo ut totum illud quod habeo in meo dominio in toto terminio de Latis, habeat communia sancti Petri Magalonensis ecclesiæ in suo dominio. Et hoc facio cum consilio Galterii Magalonensis episcopi, & totum illud quod aliquis habet pro me ad fevum in toto hominio de Latis, habeat similiter ad feudum per manum Magalonensis episcopi: villam quoque Montispessulani & aliud totum quod habeo ad fevum de Magalonensi episcopo ubicumque sit, habeant Magalonenses episcopi; tali modo ut illud totum quod ibidem habeo in meo dominio, habeant illi in suo dominio, & illud totum quod ibidem aliquis habet ad fevum per me, habeat similiter ad fevum per manum Magalonensium episcoporum. Insuper illud alodium totum quod habeo in valle sanctæ Eulaliæ, dono Magalonensi ecclesiæ in communia: illa vero castella videlicet Frontiniani, Monbasen & Popianum cum omni allodio quod accaptavi & acquisivi cum istis castellis ubicumque sit, & Cormum sic & Montemferrarium cum omni allodio quod in eis & in eorum terminiis habeo; reddo, solvo & guirpisco per allodium omnibus illis qui per manum meam ad fevum habent ea, & eorum successioni. Dimitto autem & dono sancto Guillelmo & monachis ejusdem loci, totum quantum habeo in villa sancti Parragorii & in ejus terminio. Dimitto etiam & dono ecclesiæ sancti Salvatoris de Aniana & monachis ejusdem loci, totum illud quod habeo in honoribus illis quos habeo simul communes cum eis. Dimitto quoque & dono Bernardo de Andusia fratri meo & infantibus suis, castellum d'Omelas & totum illud alodium quod habeo in toto terminio de Mont-carmels & castellum de Mazernes, & castellum de sancto Pontio, & castellum de Poieto, & totum fiscum quem habeo de vicecomite Biterrensi ubicumque sit, & totum fiscum quem habeo de vicecomite Narbonensi; & reddo & solvo & guirpisco eidem fratri meo Bernardo & infantibus suis totum fiscum quem habeo de ipso eodem Bernardo de Andusia. Hæc omnia supraferipta dimitto ei tali convenientia, ut ipse Bernardus de Andusia, & uxor sua, & infantes sui solvant, guirpiscant cum fide sine enganno & sine ullo retenemento, cum carta & scripto sancto Guillermo & monachis ejusdem loci, & ecclesiæ sancti Salvatoris de Aniana & monachis ejusdem loci totum honorem illum quem eis supra dimitto. Castellum vero de Montarnaldo dimitto & reddo Eliziars Berengario & posteritati suæ, quod castellum habeo de eodem Eliziaro: ita quod illud quod ibi fiscales habent de me, habeant de eo. Decano autem de Poscheriis & posteritati suæ dimitto & dono totum illud quod habeo in fisco, & castellaniam de Spoluca, & Castellum-novum, & castellaniam de

Melgorio, & totum alium fiscum quem habeo de comite Melgoriensi, ubicumque sit propter convenientias & caminos, *& las aiguas, & las ribayras, & li pasquera, & la bosca, e las peyreyras*, & propter ipsum fiscum quem Guillelmus Bertrandus de Montredun habet de me; quem fiscum dimitto & dono ipsi eidem Guillelmus Bertranno & posteritati suæ, & ipsi teneant eum de Melgoriensi comite. Hoc testamentum, sicut suprascriptum est, laudo & confirmo, ego Guillelmus Montispessulani; & præcipio ut ita fiat si moriar in hac expeditione præscripta. Et sciendum est quod de hoc testamento tres habentur cartæ, & in unaquaque carta integrum est testamentum hoc, quarum una præsens est hæc quam custodit Berengarius-Lamberti; aliam similem Pontius de Montlaur, aliam vero similem Galterius Magalonensis episcopus custodiunt.

CCCLXVI.

Accord entre Philippe comtesse de Poitiers, & Bernard-Aton vicomte de Beziers.

An. 1114. Chât. de Foix cartul. caisse 15.

HÆc est concordia Philippæ comitissæ, & Bernardi-Attonis. Ego Bernardus-Atonis filius Ermengardis, tibi Philippæ filiæ Emmæ ab hac hora in antea fidelis ero de vita tua, & membris tuis quæ corpori tuo adhærent, & de honore tuo quem hodie habes & tenes, & homo vel fœmina per te, & de illo honore quem Guillelmus comes Tolosanus dictus tuus pater tenuit & habuit, sicut umquam ipse melius tenuit & habuit, vel homo vel fœmina per eum, propter feudos de Rodens, per Deum & hæc sancta.

Ego Philippa Emmæ filia, tibi Bernardo-Atonis filio Ermengardis fidelis ero de vita tua, & membris tuis quæ corpori tuo adhærent, & de honore tuo quem hodie habes & tenes, vel homo vel fœmina per te propter feudos de Rodens. Hoc sacramentum, quod ego Bernardus-Atonis dominæ meæ Philippæ condono, tali pacto ei condono, ut ille de sua progenie qui voluerit habere de me vel de aliquo de mea progenie, eodem modo ei sacramentum faciat. Hæc concordia fuit facta Tolosæ in præsentia domni Geraldi Engolisinensis episcopi, & domini Bertranri Vasatensis episcopi, & domini Leodegarii Bituricensis archiepiscopi, & Mainardi Engolismensis cantoris, & Geraldi Bituricensis archidiaconi, & domni Roberti de Arbressello. Adstantibus ei Centulone comite Begorretano, Pontio vicecomite de Calçada, Gilleberto de Lozac, Bertrando de Villemur, Tosceto de Tolosa, Arnulfo de Montegomerio, Arnaldo de Castello-novo, Ogerio de Angulo, Pontio de Montpezat, Raymundo Guilherm de Altarippa.

CCCLXVII.

Fondation du prieuré de l'Espinasse.

An. 1114. Archiv. du prieuré de l'Espinasse. V. Clyp. nasc. Fontebr. ord. to. 1. p. 147.

UNiversis præsentibus ex futuris ex aqua & Spiritu sancto renatis, notum fieri volumus quod ego Amelius Tolosanæ urbis humilis episcopus, domnum Robertum de Arbrosello sæpe rogavimus, ut loca ad religionis observantiam in nostro episcopatu ædificare dignaretur. Ipse ergo nostris impulsus precibus, à comitissa Pictavensi nomine Philippa, nemus illud quod Espezez vulgo nominatur, cum tota terra in qua nemus ipsum constitit, & quasdam garrigas eidem nemori adjacentes acquisivit. Dedit etiam eidem Roberto Pontius-Raymundi, & Pontius-Berengarii, & Calvetus Rodberti, & quidam alii milites quædam alia nemora & alias terras, ut ibidem similiter oratorium vel ecclesiam, vel quodlibet aliud ædificari faceret. Nos vero consilio & assensu clericorum S. Stephani & S. Saturnini, universa hæc dona concessimus Deo, S. Mariæ de Fontebraudi & domno Roberto & successoribus ejus, & omnibus prædicta loca sub obedientia S. Mariæ de Fontebraudi habitantibus; ut ea quiete & libere in perpetuum sine omni calumnia possideant. Concessimus etiam prædictis locis omnimoda libertate, ut fratres, qui ibidem Deo servire devoverint quietem & pacem habere possint, &c. Ut autem hæc nostra institutio firmior & stabilior habeatur, eam nostro sigillo munivimus, & propriæ manus subscriptione firmavimus. Sig. Amelii Tolosani episcopi, & hoc affirmavit præpositus S. Stephani. Sig. præpositi S. Saturnini, &c. Facta est firmatio ista in capitulo S. Stephani, die sabbati, XII. Martis luna VI. anno pontificatus domni papæ Paschalis XV. indictione VII. regnante Ludovico rege.

CCCLXVIII.

Assemblée tenue à Toulouse.

An. 1114. Cartulaire de l'abbaye de Lezat, fol. 253.

TEmporibus Lodoici regis, Guillermus Pictaviensis, comitatui præerat Tolosano, qui ob reformandam pacem deviam, instinctu divino, Amelium tunc temporis adiit præsulem. Præfatus vero pontifex consultu jam dicti ducis certa die kal. Novemb. omni sui præsulatus clero cum sacrarum reliquiarum capsis, atque parochiis apud Tolosam adesse mandavit; comprovinciales vero episcopos & abbates nec non præpositos huic causæ interesse rogavit, optimates quoque Tolosani consequenter, iterumque abbates eodem modo. Factum est autem ut venerandus Lezatensium abbas nomine Odo, cum celsi Antonii pignoribus suppliciter una cum aliquibus populorum frequentiis & pluviæ infortunio iter caperent, & claudente die apud villam Cornelianam nomine secessum dederunt: inde abeuntes in cujusdam præpotentissimi civis Tolosæ populeam pernoctarunt sylvam, ibique sanctus Ferreolus martyr clarissimo copulatus est Antonio. Inde progressi Tolosam ingressi sunt, de virtutibus vero interim factis reticemus. Cum igitur hinc inde tanto pro spectaculo populorum turmæ cum suis reliquiis extra civitatis muros papiliones figerent, subito ex utraque parte inservientium turba confluere cœpit innumera cæcorum, surdorum, claudorum, aridorum, dæmonia habentium, insanorum sive phreneticorum, cum ecce anus quædam veterana contractam humeris traheret matrem, inter turbas cum labore prorumpens, eam ante sancti projecit capsam, & statim ut sancti tetigit mirifice directa est. Subito clamor innumerabilium in laudem Dei attollitur populorum, cumque inter utrumque populum unusquisque suo faveret patrono, & tumultuosa hinc inde oriretur contentio, & zelo ducti quidam dicerent quod sanctus, qui ibi aderat, martyr Ferreolus peregisset, quæ sanctus evidenter patrarat Antonius, adjudicatum est eos procul ab invicem disjungi, quod & factum est. Cumque augmentatione virtutum sanctus experiretur Antonius, ad comitivas ejus aures

convolavit opinio, ex quare, quamvis mendose, vulgatum est, quod concupiscentia adepti vellet comes vi corpus aufferre sancti, unde præfatus abbas Odo, consultu majorum illud in manu armata muniri decrevit. Factum est autem ut communis terræ conventus majorum & alii quamplures hanc gratanter servarent diu noctuque custodiam. Et dum hæc agerentur contigit ob oppressionem turbarum ut sanctus à priore moveri deberetur statu, & cum id conarentur, non valuerunt quatuor quod unus consueverat, cum etiam pontifex genuflexo cum lachrymis manus apponeret, usquequo fundum in quo nunc est ecclesia devote sub testamento dari promisisset, tunc levi conamine ad prædictum locum ejus more solito deducta est tumba, ubi nulla per eum dominus operari dignatus est miracula. Peractis autem paucis diebus cum magno populi favore & gloria ad suum Lezati reductus est locum.

CCCLXIX.

Charte de Guillaume comte de Poitiers & de Toulouse en faveur de l'abbaye de Lezat.

AN. 1115. Archiv. de l'abbaye de Lezat. V. Gall. Chr. to. 4. p. 565.

EGo Guillelmus comes urbis Tolosæ, simulque princeps Pictaviensis provinciæ, cognoscens in sanctis suis Deum esse mirabilem; & quoniam qui illos honorat, Deum honorare creditur, volo, meditor, & cupio quemdam fidelem suum videlicet sanctissimum confessorem Antonium de meis substantiis, meisque honorare eleemosynis, ut ejus precibus in cælis merear à Christo honorari, & magnificari. Volente igitur ac largiente cunctipotente, ego Guillelmus comes, & uxor mea, & filius meus nomine Guillelmus, in Christi honore, & in cunctorum nostrorum criminum remissione, honorabili, sanctissimoque confessori Antonio, & Odoni abbati & monachis Lesati damus & firmamus jure perpetuo illam plateam, & totum illum locum qui videtur esse ante portam castri Narbonensis, sicut melius tenemus & dare possumus; tali convenientia, ut super ipsos qui ex alienis regionibus ad eumdem locum causa manendi devenerint seu habitaverint, ullus princeps, vel ullus vicarius, seu aliquis ex nostra familia, principatum, vel dominationem, vel injustitias non requirant; sed secure & libere sanctissimo serviant confessori Antonio, atque ejusdem loci dominis. Si quis vero ex civibus atque urbanis ad istum transvolaverint locum, inibi ut habitent; volumus atque præcipimus, ut illud fidele servitium atque censum, quod illorum prædecessores nostris curaverunt legaliter persolvere antecessoribus, fideliter nobis persolvendo impendant: hoc primitus remoto, quod ulli homini, dum intra ipsum locum fuerit, aliquam vim non inferamus, fide & reverentia beatissimi Christi confessoris Antonii, cujus sanctitas & invocatio inibi habetur: &c. firmatores istius rei sunt isti. Amelius urbis Tolosæ episcopus, dehinc Guilabertus de Laurag, atque Gerardus de Viridi folio, & Guillelmus Unaldi de Lantar, ac Stephanus de Calmont, Guillelmus monachus de Magrinico, atque Guillelmus sacrista qui hoc donum acceperunt. Facta carta ista in mense Augusto, sub die, feria v. Ludovico rege, anno ab incarnatione Domini M.CXV. indictione VIII. epacta XXIII. Arnaldus monachus scripsit.

CCCLXX.

Didicace de l'église de Cassan.

AN. 1115. Archiv. du prieuré de Cassan.

ANno Dominicæ incarnationis MCXV. II. nonas Octobris, congregata innumera multitudine sexus utriusque apud villam Cassiani, omnipotentis ac benignissimi Dei annuente clementia, consecrata est ejusdem loci ecclesia, cui consecrationi interfuerunt archiepiscopi sive episcopi, Richardus Narbonensis archiepiscopus, & Ato Arelatensis episcopus, & Arnaldus episcopus Biterrensis, & Galterius Magalonensis episcopus, & Raymundus episcopus Barbastiensis, & Bernardus Agathensis episcopus & Joannes episcopus Nemosensis, & Arnaldus Carcassonensis episcopus. Authore ergo Domino nostro Jesu Christo consecraverunt ipsam ecclesiam, & altare majus in honorem sanctæ Dei Genitricis Mariæ perpetuæ virginis, sanctique Joannis Baptistæ; altare vero sancti Michaëlis consecravit prædictus Barbastiensis episcopus in honorem & memoriam ipsius beatissimi archangeli, & beati Augustini; alterum quoque Magalonensis episcopus in honorem beatorum Apostolorum Petri & Pauli, Andreæ, & Jacobi, & sanctæ Fidis virginis, in cujus festivitate hæc consecratio celebratur. Item præterea hæ sunt reliquiæ quæ in altari beatæ Mariæ continentur. De ligno dominicæ crucis, de spongia quæ ori ejus apposita fuit, & de panibus propositionum, & ipsius virginis Mariæ, de sepulchro Domini & B. Petri principis Apostolorum, & B. Pauli doctoris gentium, B. Jacobi & S. Mathæi apostoli, SS. Innocentium, S. Stephani prothomartyris, S. Laurentii, S. Petri exorcistæ, S. Felicis martyris, S. Saturnini martyris, B. Dionysii martyris, S. Valentini martyris, B. Albini martyris & B. Sebastiani martyris, B. Martini episcopi & confessoris, B. Germani Autisiodorensis episcopi, S. Amantii, S. Desiderii, & B. Medardi, & S. Exuperii Tolosanæ urbis episcopi, S. Christinæ virginis, & aliæ reliquiæ quæ fuerunt allatæ à transmarinis partibus & aliorum sanctorum. Item in altari B. Michaëlis continentur reliquiæ, S. Joannis Baptistæ & S. Irenei Lugdunensis episcopi, & S. Nazarii martyris, SS. martyrum Joannis & Pauli, & S. Tirci martyris, & S. Projecti martyris, & S. Felicis martyris, S. Cyriaci, S. Maximini martyris, S. Eusebii episcopi, S. Majani confessoris & aliorum SS. In altari S. Petri continentur reliquiæ ipsius B. Petri & Pauli apostolorum, & B. Romani martyris, & de sepulchro Domini, & aliorum SS. item de capillis S. Petri, S. Valentini, S. Irenei, de syndone-munda, S. Lupercii, S. Mauricii, & de sanguine Innocentium, de lapidibus S. Stephani, S. Nicolai, S. Germani, S. Maximii, S. Veri. In cruce quam à transmirinis partibus Guillelmus Anglicus attulit, continentur de ligno Domini, de sepulchro, & de loco nativitatis ejus, & de loco Calvariæ, de lapide revoluto, de sepulcho B. Mariæ, de monte Sinai.

CCCLXXI.

Extrait de divers actes touchant le vicomte Bernard-Aton.

AN. 1115. Chât. de Foix cartul. caisse 15.

IN nomine Domini, ego Raymundus-Rogerii venditor sum vobis vicecomiti Bernardo-Atonis & dominæ vicecomitissæ uxori vestræ Cæciliæ, atque infantibus vestris vendo vobis alodium meum

quem habeo & habere debeo in Limoso & in suis terminiis, excepto hoc quod Radulfus de Flaciano inde tenet. De prædicto alodio meo vendo vobis ipsos homines & fæminas, terras & vineas, mansiones & turres, areas, molinos & hoc in prædicto Limoso habeo.... sine ulla retinentia propter xx. solidos Ugonencos quos mihi dedistis, & de isto pretio apud vos emptores quidquam non remansit, & vos mihi Raimundo Rogerii donetis mihi manducare & bibere & vestire omnibus diebus vitæ meæ cum honorificentia. Carta facta II. non. Sept. regnante Ludovico rege. S. Raimundi Rogerii, S. Bernardi Pontii de Aquaviva, S. Guillelmi Calvet, S. Petri Arnaldi de Cadarona. S. Radulfi de Flaciano olim scripsit anno M.C.XV. &c.

AN. 1115. Ego Guilhelmus de Margon, de præsenti per fidem sine inganno dono tibi Bernardo Atonis Biterrensi vicecomiti, & uxori tuæ Cæciliæ, & infantibus vestris, & posteritati vestræ medietatem per allodem de toto ipso castello de Lupiano, & de tota ipsa villa, & de totis ejus terminiis, & vobis similiter per alodem, & infantibus vestris, & posteritati vestræ per fidem sine inganno aliam medietatem quam retineo in supradicto castello & villa, &c. Et in totis supradictis donis non possitis ullam rem donare nec laxare nisi ad illum vestrum infantem, aut ad illum aut ad illam de progenie vestra qui Bitterrim habebit. Facta fuit hæc carta v. id. Januar. anno Domin. incarnationis M.C.XV. regnante rege Ludovico. S. Bernardi-Amati de Monte-Sereno. S. Raymundi Ydalardi de Pontiano. S. Petri de Sabrano. S. Petri de Revano. Rogatus à Guilhelmo de Margon, Stephanus Siefredi scripsit.

AN. 1116. Ego Laureta laudo & recognosco vobis Bernardo Atonis vicecomiti, & uxori vestræ dominæ Cæciliæ vicecomitissæ, atque infantibus vestris, quod pater meus & ego habuimus ipsum castellum de Ornazones cum omnibus terminiis suis de matre vestra Hermengard & de vobis; & propter hoc ego Laureta dono vobis ipsum castellum prædictum, & totum honorem meum ubicumque illum habeam in comitatu Narbonense, & Carcassense, atque Redense & in Rosselon, & in comitatu Biterrensi atque Agathensi, & de mea potestate dono in vestrum dominium ipsos meos omnes honores; in tali vero conventu ut ego habeam & teneam de vobis illos dum vixero, & si infans de me remanserit habeat & teneat de vobis similiter ipsos; quod si non remanserit, post obitum meum omnis honor meus ad vos remaneat ubicumque illum habeam sine omni impedimento, quia ego Laureta dono vobis ipsos meos omnes honores prædictis convenientiis. Facta carta est ista v. kal. Decembris regnante Ludovico rege. Signum Laureta quæ sic istam cartam fieri præcepit, &c. Signum domni Pontificis Carcassonæ Arnaldi. S. Guillhelmi Comitis. S. domini Bernardi Arnaldi. Osmundus scripsit hoc anno M.C.XVI. Dominicæ Incarnationis. Arnaldus de Clairano hanc literaturam scripsit de altera carta in istam, quam scilicet cartam Willelmus de sancto Felice vicarius Carcassensis dedit Guilhelmo de Durban.

AN. 1117. Ego Deodatus de Bociacas dono tibi Bernardo Atonis Biterris vicecomiti & posteritati tuæ per alodem, ipsum castellum de Bociacas, &c. Factum fuit hoc præscriptum donum IV. kal. Julii anno Dominicæ incarnationis M.C.XVII. regnante rege Ludovico. Sig. Guilhelmi-Poncii de Pedenatis & filiorum illius Petri & Pontii, & Raymundi Pontii, &c.

AN. 1117. In Dei nomine ego Aimericus vicecomes Narbonensis, & uxor mea Hermengardis, donamus & donando affirmamus tibi Bernardo Atonis, & uxori tuæ Cæciliæ, & filiis vestris Rogerio atque Raymundo, quod de ista hora in antea non vetabimus nec homo de nostra terra, pro nostra voluntate, quod non vadant omnes homines & mercatores per totam terram vestram ementes & vendentes sal, vel quidquid voluerint. Hoc autem facimus tibi & uxori tuæ & filiis tuis Rogerio & Raymundo sine omni inganno; & tali conventu quod nec ego, vel ullus homo vel fæmina nequeant hoc infringere vobis, vel posteritati vestræ in perpetuum. Facta carta II. id. Febr. feria II. anno ab incarnatione Domini M.C.XVII. regnante Ludovico rege. S. Sichardi de Murvel, S. Bernardi de Canet, S. Guilhermi de Cognat, S. Petri Raymundi, S. Gormundi, S. Gerall de Latorta. S. Bernardi Amati. S. Berengarii Stephani, S. Petri Sicfredi.

Hæc est carta de placito quod fecit vicecomes Bernardus-Ato, & uxor sua Cæcilia, & infantes eorum cum Rainone de Castlario, atque cum Guillelmo fratre supradicti Rainonis, nec non cum hominibus eorum de Castlar, quod ipse vicecomes B. Ato appellaverat Rainoni atque fratri suo G. Rainonis, & omnibus hominibus eorum de Castlar *los putus* de Tellanno; sed ita diffinitio facta fuit, &c. Dedit Rainonus de Castlar & Guill. frater ejus, & homines eorum de Castlar vicecomiti B. Atoni, & uxori suæ Cæciliæ, M. M. solid. Melgor. Actum est hoc anno ab incarnatione Domini M.C.XVIII. indict. VIIII. *epacta IIII. concurrente VI. feria II. regnante Ludovico rege, & hoc fuit factum in præsentia istorum Episcopi de Villa-nova, & Decani de Poscheriis, &c.... Peleti, & Elezearii, & Bernardi Amat, & P. Bernardi de Octavis, & Petri Iterii, & Petri Frotardi. AN. 1117. Thrés. des chart. Toulouse, sac. 11. n. 1. *leg. xxv.

CCCLXXII.

Bulle du pape Paschal II. en faveur de l'abbaye d'Alet.

PAschalis episcopus servus servorum Dei, dilecto filio Raimundo Electensis monasterii abbati, salutem & apostolicam benedictionem. Frequens ad apostolicam sedem tua & fratrum vestrorum querela perlata est adversus Crassensis monasterii fratres, pro sancti Polycarpi ecclesia, quæ cum anno præterito apud sanctum Egidium in concilio coram legati nostri præsentia tractaretur, legatus idem terminum utrique parti constituit ad nostram præsentiam veniendi. Statuto igitur tempore fratres cœnobii vestri ad conspectum nostrum & apostolicæ sedis præsentiam pervenerunt; Crassenses autem monachi cum ultra terminum essent diutius exspectati, nec venerint, nec excusationes aliquas transmiserint, tunc à fratribus vestris testium allegationem suscepimus jurejurando firmatam, quod reverendæ memoriæ prædecessor noster papa Urbanus, Electensis abbatis querela & semel & iterum cognita, abbatem ipsum & Electense monasterium præceperit de beati Polycarpi ecclesia revestiri, salva nimirum si qua esset Crassensis monasterii instancia. Nos etiam utrique parti pertractandæ in conspectu nostro instanciæ terminum præsignavimus. Affuerunt tantum cœnobii vestri nuncii opportuna causæ munimina præferentes: porro ex Crassensi monasterio frater unus affuit, nullos testes, nulla munimina repræsentans. Cum vero etiam ultra terminum dies plurimos sustinuissemus, præter eum nullus advenit. In tractatu igitur & AN. 1117. Arch. v. de l'archev. de Narbonne.



discussione negotii ex ipsa adversarii relatione patuit, dictam beati Polycarpi ecclesiam vetustis temporibus ab Electensi monasterio fuisse possessam, nec ecclesiastici veritate judicii, sed potestatum saecularium violentia ab Electensis monasterii possessione subtractam. Exposita sunt in conspectu nostro coenobii vestri munimina, quibus scripta continebatur Guillelmundi comitis donatio, quam Caroli imperatoris tempore eidem Electensi monasterio de supradicta beati Polycarpi ecclesia fecerat, & item Raimundi comitis redditio sive donatio quam regnante Francorum rege Philippo ediderat. Sane Crassensis ille frater nudis tantum sermonibus nitebatur: illud inter utrumque constabat quod Ermengarda comitissa beati Polycarpi ecclesiam & Electensi monasterio confirmaverat, & item Crassensi monasterio contradiderat. Sic veritate instanciae patefacta, fratrum nostrorum judicio supradictam beati Polycarpi ecclesiam vestris fratribus & Electensi coenobio restituimus, & possidendam in perpetuum praesentis paginae autoritate firmamus; praecipientes & stabilitate perpetua decernentes, ut eadem beati Polycarpi ecclesia sub tua semper & successorum tuorum Electensium abbatum obedientia vel dispositione permaneat, nec ecclesiasticae cuilibet aut saeculari personae facultas sit cellam ipsam cum omnibus appenditiis seu pertinentiis suis ab Electensis monasterii unitate ac possessione subtrahere. Ego Paschalis catholicae ecclesiae episcopus firmavi & SS. Ego Petrus Portuensis episcopus SS. Ego Cono Praenestinus episcopus SS. &c. Datum apud .... trans Tyberim per manum Johannis S. R. E. diac. cardinalis ac bibliothecarii. IX. kal. Decemb. indictione X. incarnationis Dominicae M.C.XVI. pontificatus autem domni Paschalis II. papae anno XVIII.

CCCLXXIII.

Accord entre l'archevèque de Narbonne & l'abbé de S. Paul.

AN. 1117. Archiv. de la cathedr. & de l'abb. de saint Paul de Narbonne.

CArta definitionis quae facta est inter domnum Richardum Narbonensem archiepiscopum, & Ugonem abbatem S. Pauli. Conquerebatur namque praenominatus archiepiscopus de honore S. Pauli, quem abalienaverat aut incombraverat idem abbas, scilicet in villa sancti Georgii ad Deusdet de Malatela, quodque in eadem villa salinas quas vocant Auriolas ad Petrum Deusdet, quodque in Narbona molendinum Petro Bernardo & filio ejus, & ad honorem quem dicunt del de Cave, questam & fortiam & justitias & servitium quem debet habere in manso ejus, & de hoc quod dederat Raymundo Guairard. De hoc similiter quod in villa S. Amandi dederat eidem Raymundo Guairard, seu Udalguerio, sive aliis hominibus tam clericis quam laicis sine consensu archiepiscopi. Conquerebatur similiter quod personas quasdam inutiles constituerat in ecclesia sancti Pauli. De omnibus igitur his querimoniis sic definitum est, ut abbas omnem supradictum honorem deliberatum habeat, si potest, usque ad festivitatem sancti Michaëlis; si vero non potest accipiat ipsos honores, & postea cum ipsis hominibus finem nec concordiam habeat, nisi justis rationibus ostendere potuerit in praesentia archiepiscopi, ipsos honores sui fuisse juris, antequam ipse Ugo abbas esset. Praeterea definitum est inter eos ut nec de isto, nec de omni reliquo honore abbas aliquid det, aut vendat, aut impignoret, aut de aliquo modo alienet absque consensu archiepiscopi: de clericis autem neminem intromittat aut efficiat sine consensu & voluntate archiepiscopi. Dispositiones etiam ecclesiae sive canonicae minime faciat nisi cum consensu & voluntate ipsius archiepiscopi quandiu vixerit. Sicut in hac carta scriptum est si *oc tenrai & o tenrai* ego Ugo abbas, sic me Deus adjuvet.

De pignoribus denique si sunt in honore sancti Pauli, hujusmodi definitio facta est, ut redimat ea abbas si potuerit, usque in praedictam festivitatem beati Michaëlis; sin autem, redimat ea archiepiscopus si voluerit, & teneat donec abbas pecuniam quam in pignoribus dederat ei reddat. Haec autem acta sunt mediantibus & placitantibus venerabilibus viris, scilicet domino Atone Arelatensi archiepiscopo, nec non Arnaldo Biterrensi episcopo, & Arnaldo Carcassensi episcopo. Facta carta definitionis anno Incarnat. M.C.XVII. praesentibus & firmantibus archidiaconibus Ugone & Ademaro, & Ermengaudo sacristano sancti Justi, Petro Ademaro, & Bernardo Joanne Capite-scholarium, & Iterio & Bernardo Stephano & Petro de Montebruno & aliis multis.

CCCLXXIV.

Fondation de la commanderie de Trinquetaille auprès d'Arles.

Vers l'an 1117. Cartul. du grand prieuré de S. Gilles.

ANte legem & sub lege, & sub gratia in adquisitionibus ecclesiasticorum seu saecularium bonorum testificatio litterarum exquiritur, ut si forte erga adquisitores de adquisitis orta fuerit dissensio, litterarum testificatione quiescat, & quiescendo adquisitiones firmae & stabiles per succedentia tempora permaneant. Quapropter ego Atto Arelatensis ecclesiae archiepiscopus è communi consilio canonicorum, dono Domino Deo, & S. Johanni Baptistae, & hospitali S. Sepulchri, & pauperibus ipsius hospitalis, & tibi Beraldo Hospitalarii, & B. priori & Pe. Barchionensi, & B. diacono, & Aicelino, & P. d'Andusia, & S. Raimundi, & Po. de Monte-Lauro, & Odoni, & Calvito & caeteris tam praesentibus quam futuris, ecclesiam sancti Thomae apostoli cum omni honore sibi pertinente, salva reverentia & fidelitate Arelatensis ecclesiae, ut habeant & possideant isti suprascripti & successores eorum Hospitalarii, in perpetuum: ea tamen conditione ut in ecclesia illa nemini sepulturam exhibeant, nisi his tantum qui de expensis hospitalis communiter vixerunt. Decimas vero in episcopatu nostro non habeant, nisi hoc forte consensu nostro vel successorum nostrorum impetrare potuerint.

CCCLXXV.

Plainte de Richard archevèque de Narbonne, contre le vicomte Aymeri II.

Vers l'an 1117. Bibl. du Roi Baluze Languedoc, n. 2.

MAnifestum sit omnibus hominibus praesentibus & futuris catholicae ecclesiae fidelibus, quod obeunte domino Dalmatio Narbonensi archiepiscopo, ecclesia pastore viduata & honores ipsius in manus Aymerici prioris, qui tunc Narbonensem vicecomitatum tenebat, & uxoris ejus Mahaldis devenerunt, prout ipsi sibi subjicere potuerunt, licet secundum malam consuetudinem terrae ad eos non pertineret, sed ad comitem. Transacto vero ali-

quanti temporis intervallo, à Romano papa, clero-que ac populo, comprovincialibus quoque episcopis, Nemausensis episcopus B. ad archiepiscopatum Narbonensem translatus est; sed repugnante prædicto Aymerico, nec sedem, nec honorem umquam quiete habere potuit: eunte autem eo Iherosolimam, prænominatus archiepiscopus, Romanæ sedis judicio depositus est. Interim præfata uxor ejus & filii honores ecclesiæ tenuerunt, & mala possessione in proprios usus dominiumque quoscumque potuerunt, omnino redegerunt. Post non multum vero temporis destituta & honoribus & rebus ecclesia, tandem ego R. Romanæ ecclesiæ presbyter cardinalis & Marsiliensis abbas, homo bonorum ecclesiæ illius, fraudumque & malignitatum terræ ignarus, in ejusdem ecclesiæ regimen à domno apostolico illius temporis Paschali II. communi totius cleri & populi consilio ac petitione, promotus sum. Quo facto Aymericus filius alterius Aymerici jam dicti, qui patri Iherosolimis mortuo in vicecomitatu successerat, juxta consuetudinem antecessorum suorum veniens cum quibusdam ex baronibus terræ, præsente universali Narbonensis provinciæ synodo, fecit mihi hominium propriis manibus suis sicut facere debebat, & accepit fevodia quæ habebat de ecclesia per manum meam, & ego dedi ei sicut Guifredus, qui ante dominum Dalmatium ecclesiæ præfuerat, antecessor meus, dederat atavo ejus Berengario. Post hæc antequam faceret mihi juramentum quod facere debebat, deprecatus sum eum, ut fidelem amicum & hominem meum, quatenus diceret mihi fevodia quæ tenebat de ecclesia, & alios ecclesiæ honores quos tenuerant pater, materque quæ præsens erat, & ipse, atque bajuli eorum; quia ego eos omnino nesciebam; sed confidebam in eo qui fidelis esse debebat ecclesiæ dominæ suæ, ut veritatem mihi diceret, sicut qui diu omnia fere tenendo & possidendo bene cognoscere poterat. Propter quorum relationem mendaciis intervenientibus ad disceptionem venimus, dicente illo quædam usatica civitatis inter me & se aliter esse quam non erant, quæ antecessores ejus & mei accreverant; quædam vero quæ mater ejus noviter adauxerat integraliter sui juris esse. Ad ultimum non valente parte illius refellere cartas & testimonia mea, quibus in omnibus usaticis præteritis, præsentibus, & futuris medietatem consequebatur ecclesia, quia in ecclesiis & medietate decimarum quæ laxaverat, imminuta ei erant fevodia sua, communes amici locuti sunt concordiam inter me & eum; precantes ut ego ei augerem fevum suum, & ipse alia omnia de quibus inter nos eo tempore contentio erat, sicut juris erant, ecclesiæ solide & quiete dimitteret; quorum ego consilio resistere non valens, accrevi ei ad fevum tertiam partem medietatis portatici, alia omnia de quibus, sicut supradictum est, alterutrum contendebamus, retinendo per medietatem, sicut erat jus ecclesiæ, illo dimittente sicut in cartario scriptum habetur. Deinde ex parte ejus quidam maligni venerunt dicentes se nullam ulterius velle quæstionem nasci inter nos qua ad iram provocaremur, & simulantes eum velle semper esse pacificum & fidelem ecclesiæ ac mihi. Adjecerunt unum inter alia esse usatica, quod numquam habuerant nec quæsierant antecessores mei, cum illius antecessores apposuissent, & meis præsentibus tenuissent per multum tempus sine querela, videlicet medietatem lesdarum quas vulgo dicunt comparas, quas vellet definiri nominatim, ne forte postmodum possemus alterutrum irasci. Quibus ego respondi, sicut verum erat, me omnino nescire; sed si ipse multum vellet, super animam & credentiam illius ponerem, qui homo erat ecclesiæ & meus, & fidelitatem portare mihi debebat & veritatem dicere; ita tamen ut si aliquando vel cartis, vel testibus invenire valerem antecessores meos eas quæsiisse vel habuisse, sine dubio requirerem & habere vellem. Hac malignitate & dolo retinendo sibi, juravit mihi vitam, & membra, & fidelitatem omnesque honores ecclesiæ quos habebat vel habere debebat, sicut antecessores mei habuerant. His itaque peractis ego postmodum revolvendo cartas ecclesiæ, inveni Guifredum antecessorem meum prædictas lesdas quæsiisse, & placita inde habuisse, & recuperasse; quod cum ego reperissem, conveni prædictum Aymericum, non semel nec bis, sed multoties per meipsum & per amicos meos & illius; admonendo eum per fidelitatem quam mihi juraverat, & per hominium quod fecerat, ne tantum malum faceret ecclesiæ, honorem ejus mihi aufferens; sed si aliquam justitiam se putaret habere in eisdem lesdis, veniret mecum ante præsentiam bonorum virorum terræ, & communium, qui pacem & concordiam vellent inter me & ipsum, & faceret inde quod ipsi laudarent. Quod prædictus Aymericus non solum audire & facere recusavit; verum etiam indignatus ad alia usatica & honores ecclesiæ manus suas extendit, & quæcumque in proprios usus redigere potuit, aufferre mihi sine verecundia cœpit, & multa mala facere, & majora minari; addens nullum esse in territorio Narbonensi qui partem meam & ecclesiæ nec verbis nec factis deffendere auderet; prætendens etiam quod lesdas primas quas ego requirebam, hoc est comparas, sibi ad fevum donaveram, quæ donatio tali deceptione, sicut superius auditis, fuerat facta, & tali conditione retenta. Hæc ego audiens iterum cœpi eum monere per privatos suos amicos, per vicinos barones terræ, per episcopos, per abbates, per vicecomites, per milites, tandem per quoscumque potui, attestando eum per sacramentum quod fecerat, per beneficia ecclesiæ quæ non modica tenebat, ut à tanta malitia, infamia, atque infidelitate cessaret, & honorem suum ecclesiæ quiete dimitteret, aut ad justitiam veniret. Postquam autem vidi nihil me posse proficere, importunitatem malorum quæ mihi inferebantur ferre non valens, excommunicationique subjiciens eumdem Aymericum & omnem terram illius, metu mortis compulsus secessi ad partes alias, quocumque modo victurus; nec tamen tam longe secedere potui quod captus, & incarceratus, & variis modis dehonestatus ab amicis ejus non essem, antequam ad emendationem justitiæ unquam venire vellet. Tandem non mihi profuit cognitio & attestatio justitiæ per barones terræ, quod ad finem possem venire cum eo de aliis causis, quousque invitus, dolens & coactus prædictas lesdas diffinivi injuste, cum leges dicant irritam esse diffinitionem factam ab expoliato, nisi prius potestative revestiatur, & ecclesia hoc honore expoliata fraudulenter & violenter fuerat, nec unquam fuerat revestita. Adjurando itaque eum per fidelitatem quam mihi juraverat, ne honores ecclesiæ mihi invito sibi faceret dari, & ecclesiæ aufferri, non potui obtinere quod debui. Hoc ergo facto, promisit se iterum mihi fidelem esse futurum, & omnia placita quæ mecum fecerat firmiter servaturum; sed promissio tædiosa illi fuit diutius teneri, nam parvo exacto tempore, lesdam vermiculi quam mihi in primo placito dimiserat, in quo de aliis, sicut jam superius scriptum est, me deceperat, & ego postea tenueram, & justitias hominum meorum quas per auctori-

auctoritates antiquarum cartarum & testium in placito recuperaveram & ipse mihi dimiserat, nisi illa conditione duarum solummodo culparum quæ in cartario ecclesiæ & illius scripta continentur, pactum quod feceramus frangendo abstulit, hominem ecclesiæ & quod male fecerat pro honore & in honore ecclesia facientem, ad redemptionem me contradicente compellens, & quia ad clamorem meum ausus fuit venire, jurejurando eum excusare quod majorem el contumeliam non intulerit, imposito sextario ordei in emendationem. Denique tunc proclamavi ei lezdas quas fraudulenter & violenter, sicut audistis, mihi abstulerat; & portam; & medietatem mensis Octobris de tertio salis, quæ duo numquam aliquo modo definivi; sed sub clamore in placito retinui, sicut superius scriptum est; & sic tractavit me qui fidelitatem juraverat ecclesiæ & mihi, & hominium fecerat, & totum honorem ecclesiæ integraliter & fideliter se servaturum jure-jurando spoponderat. Hæc itaque scribo vobis qui post me ad servitium Dei & ecclesiæ loco meo venturi estis, ut cognoscatis quam male, & quam injuste, quamque violenter Aymericus prædictus ecclesiam & me dominum suum oppresserit, & quomodo illo aufferente, ecclesia justitiam perdiderit; & precor atque obsecro, ut quod mea negligentia vel mollitie de honore, perditum est ecclesiæ, quia mala quæ mihi inferebantur sustinere non poteram, vestra probitate & rigore recuperetur. Istam vero justitiam habet ecclesia contra Aymericum vel successores ejus quam audistis, & si quis vobis contradixerit, pro certis & veris rationibus ista quæ hic scripta sunt firmare & defendere, sicut juste vobis indicatum fuerit, sine dubio potestis. Deus namque scit quod ex veritate & pura cordis intentione ista proferimus, & vobis, ut in veritate credatis, remota omni malignitate mendacii, firma fide mandamus. De his autem omnibus multos vobis testes enarrare possumus, sicut Arelatensem archiepiscopum Atonem, & Nemausensem episcopum Johannem, & Bernardum Raynardi, & Ademarum Narbonenses archidiaconos, & abbatem sancti Pauli Ugonem, & Gerundensem sacristam Petrum de Saltu, & Mironem de Capudstagno, Gauceranmum fratrem ejus, & Berengarium Willelmi, & Raymundum Guifredi, multosque alios tam clericos quam laicos, qui hæc omnia videntes & audientes plenissime ac certissime noverunt. Petrus scripsit, Raymundo dictante qui hæc audit & audivit.

CCCLXXVI.

Consecration de l'église de Rutilans dans le païs de Foix.

An. 1118. Cartulaire de l'abbaye de Lezat.

ANno ab incarnatione Domini M.CXVIII. XIV. kal. Martii, in castro quod dicitur Rutilans, Raymundus Barbastrensis episcopus consecravit in honore Genitricis Dei Mariæ, & posuit in altare reliquias sanctorum martyrum Cornelii papæ, atque Artemiæ virginis. Et milites ejusdem castri dederunt ecclesiæ illi de suis bonis, in primis Petrus de Durban & mater ejus, pro salute animarum suarum dederunt medietatem ecclesiæ de Castlar; Petrus de Sacet, & Petrus de Cante & Arnaldus de Cante frater suus dederunt decimam molendini de Baulias, Bernardus de Aura dedit decimam de piscibus de duobus molendinis, Guillelmus de Justiniaco & fratres sui dederunt oblias de uno casale quod vocatur Bernardus-Guillelmus; Arnaldus de Justiniaco, & fratres sui dederunt oblias de uno casale quem tenet Petrus-Johannes de Duobus-pullis; Rogerius de Aura dedit tres sestaradas de terra, & P.[illegible]tam; Guillelmus & Arnaldus de Abatud quatuor sestaradas de terra. Hæc omnia dederunt pro remissione peccatorum suorum vivorum ac mortuorum.

CCCLXXVII.

Premier testament de Bernard-Aton vicomte de Beziers, de Carcassonne, &c.

An. 1118. Archiv du dom. de Montpelier, tit. de la vill. de Carcassonne n. 2.

LEgalium institutionum salubria decreta antiquitus promulgando sanxerunt, ut quisquis suarum possessionum vel prædiorum substanciam vel redditus distribuere, aut manu mittere, vel dividere voluerit, hoc sub quorumlibet nobilium præsentia subscriptione, aut etiam testificatione, inconcussum & stabile & perpetuum valeat permanere. Quod ego Bernardus-Atonis vicecomes Carcassonæ civitatis, advocatis quibusdam nobilibus & legalibus viris, pergens ad Ispanias, adimplere studui, & coram positis testibus hoc testamentum inter uxorem meam & filios stabiliendo ita constitui, & quod ipse Salvator dixit: primum quærite regnum Dei, &c. In primis concedo atque dimitto Domino Deo, & S. Roberto de Casa-Dei pro remissione peccatorum meorum, & uxoris meæ, & filiorum meorum, atque genitorum quicquid habeo vel habere debeo in villa quæ vocatur Archas, & totum decimum & ecclesiam ejus villæ; & præcipio ut Rotgerius filius meus deliberet istum decimum & istam ecclesiam totam monachis domus Dei, ut habeant eam liberam. Dono etiam ei, scilicet monachis S. Roberti, totam partem illam quam habeo in ecclesia de Taxas. Post hæc dono atque concedo uxori meæ Cæciliæ totum honorem meum ubicumque illum habeo, quamdiu ipsa vixerit, vel quamdiu tenere voluerit; ut teneat & possideat illum sine omni blandimento filiorum meorum. Et postquam vicecomitissa à præsenti vita migraverit, relinquo filio meo Rotgerio Carcassonam & Carcassez, & Redas & Redez, & honorem de Tolosano totum qui pertinet ad dominum de Carcassona & de Redas. Relinquo etiam supradicto Rotgerio Terme & Termenez, & totos illos *retorns* & rectitudinem quæ pertinet ad dominium de Terme; & similiter dono ei totum quod habeo in Narbonensi vicecomitatu quod pertinet ad dom. de Carcassona & de Terme. Dimitto etiam ei Biterris civitatem & totum Bederrez, exceptis illis honoribus de Bederrez quos posui in portione vel divisione honoris Raymundi Trenchavel. Et Raymundus faciat pacem firmare ad Rotgerium fatrem suum seniores castellorum de Bederrez, quæ castella habent in parte honoris ipsius Raymundi. Quod si domini ipsorum castellorum nollent pacem firmare, non habeat molestum Raymundus si Rotgerius eos cogeret atque distringeret ad firmandam pacem. Relinquo etiam ei fevum de domino de Murel, & relinquo ei fevum domini de Bruniceheld, & relinquo ei turrem de qua Petrus Raymundi de Murel fecit convenientiam mihi ut ædificaret eam in Murel, propter quam constituendam Petrus Raymundi accepit à me cc. solidos Tolosanos; & fecit hanc convenientiam quod quando facta fuisset, jufaret eam mihi ipse, & filius ejus, & similiter filii ejus ad filios meos. Dimitto etiam & concedo Rotgerio sæpe prænominato quicquid habeo vel habere debeo in Minerbensi, & relinquo ei castellum de Capite-Stagni, & castellum de Cen-

ceno cum omnibus suis pertinentiis, & duas abbacias sine parte fratris sui, scilicet Chaunas & Vallem-Segarii, & villam quæ vocatur Alsau dimitto ei. Et omnes achaptos quos ego feci in supradictis honoribus, sint similiter eidem Rotgerii, & in istis honoribus quos relinquo Rotgerio, nihil possit obtinere aut adquirere Raymundus frater ejus sine ejus consilio. Igitur si vicecomitissa vellet dividere se à filiis suis, dimitto ei Beders & Bederrez, & castellum de Cenceno cum omnibus suis pertinentiis, & Agde & Agadez, & Nemausum cum omni honore de Nemosez, & Terme & Termenez, & quod pertinet ad dominium de Termenis, & Prexanum & Confluent dimitto ei. Concedo etiam ei *la forest* & quicquid *a la forest* pertinet, & dono ei totum honorem meum qui est inter Agud & Tored, & proprie dono ei villam de Burlas cum omnibus suis pertinentiis; & dimitto ambobus filiis meis totum quod lucratus sum, hoc est quod guadanavi, in castello de Buciagas; & similiter in commune dono ambobus Castellum-novum quod cognominatur Arri, & castellum de S. Felicio. Actum est hoc testamentum anno M.C.XVIII. post incarnationem dominicam, regnante Lodovico rege Francorum, nonis Madii. S. Bernardi-Atonis, & uxoris ejus Cæciliæ. S. Decani de Poscheiras. S. Gilaberti de Laurag. S. Bernardi de Chaned. S. Petri Rainardi. S. Petri Segarii. S. Bernardi Mironis de Laurag. S. Sicardi de Murvel. S. Guillelmi de Chulnatz, S. Petri de Sabra. S. Bernardi Amati. Raymundus sacrista beati Nazarii sedis Carcassonæ scripsit jubente Bernardo-Atone.

AN. 1118. Cartul. de Foix caisse 15.

Legalium institutionum salubria decreta antiquitus promulgando sanxerunt, ut quisquis suarum possessionum vel prædiorum substantiam vel redditus distribuere, aut manu mittere, vel dividere voluerit, hoc sub quorumlibet nobilium præsentia subscriptione aut etiam testificatione inconcussum & stabile in perpetuum valeat permanere &c. Hoc testamentum inter uxorem meam, & filios stabiliendo ita constitui. In primis dono atque concedo uxori meæ Cæciliæ totum honorem meum ubicumque illum habeo quandiu ipsa vixerit, vel quandiu ipsa tenere voluerit, ut teneat & possideat illum sine omni blandimento filiorum nostrorum. Post hæc dimitto, & concedo Raimundo Trencavel filio meo quidquid habeo vel habere debeo in Albia, vel in Albiensi, vel in comitatu de Roderge, aut in Caducrensi, aut in Tolosano, aut in Narbonensi, totum dimitto ei, scilicet quod pertinet ad dominum de castro quod vocatur Ambilet; relinquo ei Agde & Agadez, & castellum de Pedenas cum omnibus terminis suis, & totum honorem quem habeo de Herau usque ad Rhodanum fluvium. Item dono ei *retorn* de Milgot. Item dimitto ei totum quod habeo in Nemauso aut in Nemausez quod pertinet ad vicecomitatum de Nemauso, & relinquo ei castellum de Cemer, dimitto ei etiam castellum de Lunas, & totum honorem quem tenet dominus de Lunas de me. Similiter dimitto ei abbatiam de Juncels, & fevum de Bernardo de Andusa, & Bermundi Pelet, & Guilhermi de Montepessulano; relinquo ei & totos illos acaptes quos feci. In his honoribus quos relinquo Raymundo, non possit obtinere aut acquirere aliquid Rogerius frater suus sine suo consilio & voluntate. Et dimitto ambobus filiis meis hoc quod lucratus sum, hoc est quod gadanavi in castello quod vocatur Buciagas; & similiter in commune dono ambobus Castellum-novum quod cognominatur Arri, & castellum de sancto Felicio. Si igitur vicecomitissa vellet se dividere à filiis suis, dimitto ei Beders, & Bedeirez, &c. Factum est hoc testamentum anno M.C.XVIII. regnante Ludovico rege Francorum, nonis Maij, &c. (*comme dans l'acte precedent.*)

CCCLXXVIII.

Donation faite par les seigneurs de Termes à Cecile vicomtesse de Carcassonne.

AN. 1118. Cartul. du chât. de Foix caisse 15.

IN Dei nomine. Ego Willelmus-Raymundi, & fratres mei Alairandus, & Bernardus nos insimul donamus tibi Cæciliæ vicecomitissæ, & filiis tuis omnem illum honorem quem habemus, & habere debemus in Termino, & qui pertinet & pertinere debet ad ipsum castrum de Termino, scilicet in castellis, in villis, in terris, in vineis cultis, & incultis, in pratis, in pascuis, in silvis, in garricis, in aquis aquarumve ductibus, omnia integriter sicut melius Petrus & Oliverius habuerunt & tenuerunt, in qualicumque terra ea habuerint; quem scilicet honorem nobis advenit per successionem avi nostri, per quascumque convenientias sive voces ad nos pertinet vel pertinere debet. Sine inganno totum donamus, laudamus tibi, & tuis filiis, & si aliquis homo vel fæmina amparaverit, aut placita inde habuerit, legales tibi garitores erimus per directum, & propter hoc accepimus à te quingentas solidatas. Facta est autem carta donationis hujus D. I. anno M.C.XVIII. regnante Ludovico rege. S. Willelmi-Raymundi, & Alairandi, & Bernardi fratrum ejus qui hanc cartam fieri jusserunt, & testes firmare rogaverunt. S. Arnaldi de Laurano, S. Willelmi Calvet, S. Willelmi de Limos, S. Guillermi-Siguerii de Pomars, S. Geraldi de Rivo, S. Willelmi Rogerii de Vilare. Petrus scripsit.

CCCLXXIX.

Bulles du pape Gelase II. en faveur des abbayes de la Grasse & de S. André d'Avignon.

AN. 1118. Bibl. du roy, Baluze, bulles n. 12. & 38.

GElasius episcopus servus servorum Dei, dilecto filio Berengario abbati Crassensis monasterii beatæ Mariæ quod in Carcassensi parochia situm est, ejusque successoribus regulariter instituendis in perpetuum. In Lateranensis palatii tomis reperimus quod Karolus imperator beatæ Mariæ Crassense monasterium in Carcassensi parochia ædificans, beato Petro obtulerit cum universis quæ loco eidem contulerat. Et nos ergo eandem catholici regis oblationem suscipientes, monasterium ipsum B. Petri protectione decrevimus confovere; statuentes ut quæcumque vel ab eodem rege, vel ab aliis catholicis principibus ei collata vel aliis justis modis adquisita sunt, firma semper & illibata permaneant; in quibus hæc propriis duximus nominibus annotanda. In Narbonensi episcopatu ecclesiam S. Laurentii, S. Stephani de Campolongo, &c. In Tolosano episcopatu monasterium B. Mariæ de Cambon cum pertinentiis suis, ecclesiam S. Petri de Merenx, S. Vincentii de Ax, S. Petri de Prades S. Saturnini de Arsat, S. Petri de Sorsat, S. Petri de Podio, S. Petri de Agerat S. Mariæ de Ravat, &c. In episcopatu Helenensi monasterium S. Martini de Canegoni, S. Andreæ de Sureda cum villis & certis pertinentiis earum. In Gerun-

densi episcopatu monasterium S. M. de Riudazer, S. Sepulchri de Paleira, S. Stephani de Cannellas, S. Felicis de Lagostera, S. Petri de Gallicantu, S. Felicis de Geisal cum villis & pertinentiis eorum. In episcopatu Urgellensi ecclesiam S. Petri de Burgalo, &c. Porro ut idem Crassense monasterium sub tutela & jurisdictione S. nostræ Romanæ, cui Deo auctore deservimus ecclesiæ, constitutum, nullius alicujus juris ecclesiæ ditionibus submittatur, omnem cujuslibet ecclesiæ sacerdotem in eo ditionem quamlibet, præter rectorem sedis hujus apostolicæ prohibemus; adeo ut nisi ab abbate fuerit invitatus, nec missarum ibi solemnia celebrare præsumat. Obeunte te ejusdem loci abbate vel tuorum quolibet successore, nullus ibi qualibet surreptionis astutia seu violentia præponatur, nisi quem fratres communi consensu vel fratrum pars consilii sanioris, secundum Dei timorem & B. Benedicti regulam, elegerint, à Romano pontifice vel cui ipse commiserit consecrandum. Chrisma, oleum sanctum, consecrationes altarium sive ecclesiarum, ordinationes monachorum qui ad sacros fuerint ordines promovendi à diocesanis suscipiatis episcopis, siquidem gratiam atque communionem sedis apostolicæ habuerint, & si ea gratis ac sine pravitate voluerint exhibere: alioquin liceat vobis catholicos quos malueritis adire antistites, & ab iis consecrationum sacramenta suscipere, qui apostolicæ sedis fulti autoritate quæ postulantur indulgeant; nec pro adjacentium parochiarum interdictis fratres vestri qui per vestras ecclesias commorantur à divinis officiis suspendantur, vel à mortuorum suorum exequiis prohibeantur; sed ipsi tantum cum eorum clientibus clausis ecclesiarum januis divina servitutis officia peragant, & sepulturæ debita exsolvant. Illorum quoque sepulturam liberam esse censemus qui apud loca vestra sepeliri deliberaverint, nec devotioni & extremæ voluntati, nisi forte excommunicati sint, ullus obsistat. Sane de presbyteris qui per parochias ad monasteria pertinentes in ecclesiis constituuntur, prædecessoris nostri sanctæ memoriæ Urbani secundi papæ sententiam confirmamus, ut videlicet abbates in parochialibus ecclesiis quas tenent, episcoporum consilio presbyteros collocent. Episcopi autem parochiam cum abbatum consensu sacerdoti committant, ut ejusmodi sacerdotes de plebis quidem cura episcopo rationem reddant, abbati vero pro rebus temporalibus ad monasterium pertinentibus debitam subjectionem exhibeant; & sic sua cuique jura serventur. Ad indicium autem perceptæ à Romana ecclesia libertatis, quinque aureos quotannis Lateranensi palatio persolvatis. Si qua igitur in futurum ecclesiastica sæcularisve persona hanc nostræ constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, &c. Ego Gelasius catholicæ ecclesiæ episcopus signum manus meæ. Deus in loco sancto suo. Datum apud Magalonam per manum Grisogoni S. Rom. ecclesiæ diaconi cardinalis II. kal. Decemb. indict. XII. dominicæ incarn. anno M.C.XVIIII. pontificatus autem domni Gelasii II. papæ anno I.

An. 1118. Archiv. de l'abbaye de saint André d'Avignon.

Gelasius episcopus servus servorum Dei, dilecto filio Petro abbati monasterii sancti Andreæ quod in cacumine montis Andaonis super fluvium Rhodani situm est, ejusque successoribus regulariter substituendis in perpetuum. Officii nostri nos hortatur authoritas pro ecclesiarum statu sollicitos esse, & quod recte statuta sunt stabilire. Quod cum ecclesiis cæteris debeamus, tuæ potius ecclesiæ, quam dum in Galliarum partibus essemus nostris manibus consecrari dispositio divina concessit, benigniori debemus familiaritate impendere. Eapropter universa quæ aut ordinatoris ac prædecessoris nostri sanctæ memoriæ Urbani papæ, aut aliorum Romanorum pontificum Gregorii, Victoris, Joannis authoritate monasterio vestro concessa & confirmata sunt, nos quoque præsentis privilegii pagina concedimus & confirmamus, &c. Ad indicium autem hujus à sede apostolica perceptæ libertatis tres libras ceræ de ipso beati Andreæ monasterio, duas vero de præfata ecclesia B. Petri de Todone, quam de jure S. Romanæ tenetis ecclesiæ, nobis nostrisque successoribus annuatim persolvatis, &c. Ego Gelasius ecclesiæ catholicæ episcopus, signum manus meæ. Deus in loco sancto suo. Ego Lambertus Ostiensis episcopus, ego Boso cardinalis, ego Petrus diaconus cardinalis S. Nicolai in carcere Tulliano. Datum Arausicæ per manum Grysogoni S. R. ecclesiæ diaconi cardin. XIII. kal. Januar. indictione XII. Dominicæ incarnationis anno M.C.XIX. pontificatus autem domni Gelasii II. papæ anno I.

CCCLXXX.

Réforme de l'abbaye de Soreze.

An. 1119. Chàr. de Foix cartul. caisse 15.

Rex regum & Dominus dominantium, potestas potestatum, dat notitiam servis suis qualiter possint pervenire ad Deum. Igitur ego Bernardus vicecomes fateor me reum esse & culpabilem in omnibus viis meis, & insuper de ecclesiis quæ in potestate mea sunt male ordinatæ, quarum una est monasterium S. Mariæ Soricensis quæ modo videtur sæculariter stare. Idcirco ego volens ut ibi regula S. Benedicti possit observari & teneri, volo adjutorium post Deum D. Rogerii abbatis & monachorum Moisiacensium, & dono ordinationem ego Bernardus-Ato vicecomes, & uxor mea Cæcilia & filii mei Rogerius & Raymundus, præfati monasterii S. Mariæ Soricensis domino Deo, & beatis apostolis Petro & Paulo, & monasterio Moisiaco, ut deinceps ordinetur secundum regulam sancti Benedicti intus & foris, per manum domni abbatis Moisiacensis, & fratrum Moisiacensium quamdiu voluerint bene ordinare. Ordinamus itaque ut ullus comes Tolosanus ibi ullum dominium habeat, nisi solus Bernardus vicecomes, & progenies illius. Anno ab incarnatione Dom. M.C.XIX. facta carta ista, in mense Majo, sub die feria V. regnante D. Ludovico rege. S. domni Arnaldi abbatis Cellæ-Medulfi. S. Bernardi Adelbaldi. S. Bertandi de Maismore. S. Guilaber de Laurac, S. Bernardus Bonfilius, S. Bertrandus-Poncius de Auriac, S. Raymundi de Rocafort & multi alii.

CCCLXXXI.

Charte de Richard comte de Rodez.

An. 1119. Petit cartul. de l'abb. de S. Victor de Marseille.

In Dei omnipotentis nomine. Ego Ricardus comes Ruthenensis & Ugo filius meus comes & abbas, donamus Domino Deo & S. Mariæ, & sancto Victori martyri Massiliensis monasterii, & D. Rodulpho abbati, omnibusque ejus successoribus & monachis præsentibus & futuris ecclesiam sancti Amantii Ruthenensis cum omnibus ecclesiis ad prædictam ecclesiam pertinentibus, quam ex concessione patris mei Berengarii per XXX. & eo amplius annos possederant & tenuerant. Si quis autem homo vel fœmina

cujuslibet potestatis vel ordinis, hanc cartam donationis vel auctoritatis nostræ irrumpere voluerit, nullatenus hoc valeat; sed sit à consortio Dei extraneus & insuper componat in vinculo c. libras auri. Facta carta donationis anno ab incarnatione Domini M.C.XC. * regnante Lodoico rege Francorum, luna XIIII. die VI. kal. Julii. S. Ricardi comitis qui hanc donationis suæ cartam firmavit. S. Ugonis filii ejus qui hanc cartam suæ donationis firmavit. S. Nicetii de Buxoguel. S. Deusde de Vilisinio. S. Odalrici d'Estria. S. Bernardi de Reberag, &c. Bernardus scripsit.

* l. M.C.XIX.

CCCLXXXII.

Bulles du pape Callixte II. en faveur des abbayes de saint Gilles & d'Alet.

AN. 1119. Bibl. du Roi, Baluze, bulles n. 13.

CAlixtus episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis abbati Ugoni & monachis monasterii S. Ægidii, salutem & apostolicam benedictionem. Propter dissensiones & scandala que frequenter inter locum vestrum & comitem, inter abbatem & monachos emerserunt, monasterium vestrum grave admodum sustinuit in bonis temporalibus detrimentum. Ad hoc etiam ventum est, ut inter cætera major thesauri pars distracta sit & dispersa, sicut ex relationis vestræ assertione comperimus. Quod profecto tanto amplius nos gravare noveritis, quanto specialius atque familiarius locus vester ex ipsius beati Ægidii oblatione ad Romanam cognoscitur ecclesiam pertinere. Ne igitur malum hoc vires ulterius ullas obtineat, mansuro in perpetuum decreto statuimus, & omnimodis ex auctoritate sedis apostolicæ prohibemus, ut nullus abbas vel monachus thesaurum vel honores ecclesiæ qui aut modo habentur, aut in futurum largiente domino adquirentur, alienare, distrahere vel impignerare audeat; nisi forte pro his tribus causis: Pro redemptione videlicet captivorum, pro communi & graviori familiæ inopia, & pro emptione seu redemptione. Idipsum autem si contigerit, totus fiat communi deliberatione capituli, ut nihil dolo, vel subreptione aliqua, sed prædictarum necessitatum instantia committatur. Si quis igitur abbas vel monachus decreti hujus tenore cognito contraire temptaverit, abbas quidem abbatiæ regimine careat, & sententiæ excommunicationis subjaceat. Monachus vero à monasterio penitus & ab ejus honoribus excludatur, & eadem excommunicationis sententia teneatur, nisi præsumptionem suam tam abbas quam monachus secundum commune capituli judicium, digna satisfactione correxerit. Tandem etiam excommunicationis sententia super eos qui thesaurum vel honores monasterii præter quam superius definitum est, acceperint, promulgamus. Ego Calixtus catholicæ ecclesiæ episcopus confirmo &c. Datum apud Magalonam per manum Grisogoni S. R. ecclesiæ diaconi card. ac bibliothecarii IIII. kal. Julii, indict. XII. Dominicæ incarnat. an. M.C.XX. Pontificatus autem domni Calixti II. P.P. anno primo.

AN. 1119. Bibl. du Roi, Baluze, bulles n. 15.

CAlixtus episcopus, &c. Dilecto filio Raymundo Electensi B. Mariæ monasterii abbati, ejusque successoribus regulariter substituendis in perpetuum. Officii nostri nos hortatur auctoritas pro ecclesiarum statu sollicitos esse, & quæ recte statuta sunt stabilire. Propterea petitionibus tuis, fili in Christo charissime Raymunde abba, non immerito annuendum censemus, ut Electense B. Mariæ monasterium cui Deo auctore præsides, quod videlicet ab ipso fundatore nobilis memoriæ Bera comite beato Petro sub censu libræ unius argenti singulis bienniis persolvendæ oblatum est, ad exemplum prædecessoris nostri Leonis papæ, apostolicæ sedis privilegio muniremus. Per præsentis igitur privilegii paginam apostolica auctoritate statuimus, ut quæcumque bona, quascumque possessiones idem cœnobium in præsenti XII. indictione legitime possidet, sive in futurum largiente Deo juste atque canonice poterit adipisci, firma.... successoribus & illibata permaneant, in quibus hæc propriis duximus nominibus adnotanda. Monasterium videlicet sancti Pauli quod dicitur Valolas super Ripas Aquilini cum appendiciis suis; ecclesiam sancti Polycarpi super ripam Rivi-Grandis cum pertinentiis suis, sicut monasterio vestro D. prædecessoris nostri sanctæ memoriæ Paschalis papæ judicio confirmata est; ecclesiam sanctæ Mariæ de Urbione, & ecclesiam sanctæ Columbæ de Chercobes super ripam Ers; ecclesiam de Pairano, & sancti Papuli monasterium, & ecclesiam de terra Copelata de Villa-nova; villam Flaciani, villam Cornellianam, ecclesiam S. Martini de Cella cum appendiciis suis, ecclesiam de castro Rasindo, & ecclesiam S. Mariæ d'Esperazano, castrum Puncianum & ecclesiam; castrum de Verzola cum duabus ecclesiis, castrum Cornelianum & castrum Blancafort. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat idem cœnobium temere perturbare, aut ejus possessiones aufferre, vel ablatas retinere, minuere, vel temerariis vexationibus fatigare; sed omnia integra conserventur, eorum pro quorum gubernatione & sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura. Obeunte te nunc ejus loci abbate vel tuorum quolibet successore nullus ibi qualibet subreptione, astucia seu violentia præponatur, nisi quem fratres communi consensu, vel fratrum pars consilii sanioris secundum Dei timorem & beati Benedicti regulam providerit eligendum. Electus à diocesano consecretur episcopo, si quidem ille gratis ac sine pravitate consecrationem voluerit exhibere; alioquin à catholico quem maluerit episcopo consecrationem accipiat. Hoc etiam capitulo præsenti subjungimus, ut quia locus vester beati Petri oblatio & ejus Romanæ ecclesiæ juris est, nulli omnimodo archiepiscopo vel episcopo facultas sit super eum, vel super vos, vel super aliquem vestrorum excommunicationis aut interdictionis proferre sententiam; sed libere semper & quiete sub jure & protectione sedis apostolicæ persistatis, & argenti libram singulis trienniis, sicut à præfato comite institutum est, Lateranensi palatio persolvatis. Si qua ergo in futurum ecclesiastica sæcularisve persona hanc nostræ constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita, si nec satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, &c. Datum apud sanctum Egidium per manum Grisogoni S. R. ecclesiæ diaconi card. & bibliothecarii III. kal. Julii, indict. XII. Dom. incarnat. anno M.C.XX.

AN. 1119. Archiv. de la cathedr. de Narbonne.

CAlixtus episcopus servus servorum Dei, dilecto filio Raymundo Electensi abbati, salutem & apostolicam benedictionem. Super ecclesiam S. Polycarpi jamdiu à prædecessore nostro sanctæ memoriæ Paschale papa, inter vestrum & Crassense monasterium definitio facta est; nuper autem in concilio quod per divinam gratiam Tolosæ celebravimus, Crassensis abbas Berengarius querelam deposuit,

quod in definitione illa Crassense fuerit monasterium aggravatum, pro eo quod unius tantum fratris præsentia judicium fuerit promulgatum. Ne igitur aliqua ei conquerendi relinqueretur occasio, ex abundanti quærimoniam ejus audivimus, causa tamen diligentius indigata, nihil aliud in ea invenire potuimus quam quod prædicta nostra sententia definivit. Ea propter nos auctore Deo, quod à sede apostolica de ipsa B. Polycarpi ecclesia constituimus, ejusdem sedis apostolicæ auctoritate firmamus, & ratum in perpetuum manere decernimus; præcipientes ut nulli hominum liceat locum illum ab Electensis monasterii subjectione subtrahere, aut temerariis vos inde vexationibus fatigare. Si quis ergo decreti hujus tenore cognito, temere, quod absit, contraire tentaverit, honoris & officii sui periculum patiatur, aut excommunicationis ultione plectetur; nisi præsumptionem suam digna satisfactione correxerit. Fratres qui nostræ huic retractationi & decisioni interfuerunt hi sunt: Cono Prænestinus, Lambertus Ostiensis episcopi; Boso, Deusdedit presbyteri; Petrus & Gregorius diaconi cardinales; Ricardus Narbonensis, Ato Arelatensis, Bernardus Auxiensis archiepiscopi; Raymundus Barbastrensis, Gualterius Magalonensis, Arnaldus Carcassensis, Amelius Tolosanus, Berengarius Gerundensis, Gregorius Bigorritanus episcopi; Bernardus Atonis vicecomes Bitterensis, Centullus comes Bigorritanus. Ego Calixtus catholicæ ecclesiæ episcopus. Datum Tolosæ per manum Chrysogoni R. E. diaconi cardinalis ac bibliothecarii II. idus Julii, indict. XII. Dominicæ incarnationis anno M. C. XX. pontificatus autem domni Calixti II. papæ anno I.

CCCLXXXIII.

Differens plaids tenus dans le bas-Languedoc.

AN. 1119. Cartul. de l'abb. de saint Guillem.

NOtum sit omnibus hominibus, quod Petrus Berengarii de castro quod vocatur Foderia, ecclesiam sancti Martini de Caux quam Alcherius avunculus ejus cum omnibus ad eam ecclesiam pertinentibus ei dederat jure hæreditario, volens arripere iter Jerusalem, dedit sancto Guillelmo pro remedio animæ suæ, & abbati & monachis Gellonensis cœnobii præsentibus & futuris. Contra hoc donum surrexit Bernardus-Raymundi de Castro-novo, dicens quod supradictus Alcherius tempore mortis suæ dederat præfatum honorem Raymundo fratri suo Anianensis monasterii monacho, scilicet nepoti suo, & Raymundus eidem Bernardo, scilicet fratri suo; supra qua querela stabilitum est placitum apud Abroniacum villa, quæ sic dicitur: ad quem placitum convenerunt Hermengaudus de Duabus-virginibus, & Raymundus Pontii, & Raymundus Leotardii, & Stephanus-Berengarii de Gibret, & Jordanus de Foderia, & Raymundus frater ejus, & alii multi. Ubi audita eorum querimonia & diligenter ventilata, difficientibus testibus à parte Bernardi-Raymundi & Raymundi monachi fratris sui, judicatus est honorà judicibus supradictis, Petro-Berengarii & sanctis quibus ipse dederat possidendum, partim pro dono Alcherii avunculi sui, partim quia erat ei propinquior, partim pro carta convenientiaria patrum. Post quæ omnia Bernardus-Raymundi profectus est in Jerusalem, quo profecto, & Petro Berengario defuncto, surrexit adversus hæc Deodatus Raymundi de Albaiga monachus Casæ-Dei pretio C. L. sol. quos sibi Gormundus & Rodulphus promiserant, fratres supradicti Bernardi Raymundi, dicens, mentiendo, se habere chartam convenientiariam patrum per quam præfatus honor Bernardo-Raymundi & infantibus suis contingere deberet. Propter quam causam contra appellaverunt honorem Petro abbati II. & fratribus loci. Et ideo statuto placito apud Leociacum, convenerunt ibi abbas & monachi, & adversarii eorum, cui placito interfuerunt etiam Berengarius-Guillelmi de Duabus-virginibus, & Raymundus Pontii, & Pontius Deusde de Tolurla, & Guillelmus Assalitus, & Raymundus Leotardi, & Stephanus Berengarii de Gibret, & alii quam plures tam militaris quam popularis plebis; ibique causa utrarumque partium audita & discussa, prædictorum judicio, & monachus falsitatem incurrit, & ejus charta quassata est, & honor judicatus est possidendus sancto Guillelmo & abbati & monachis in perpetuum. Et quamvis injuste, consilio Berengarii-Guillelmi datis CLX. solidis solverunt prædictum honorem, Bernardus-Raymundus filius supradicti Bernardi-Raymundi, & Alfertia mater ejus, & avunculi ejus Gormundus & Rodulphus cum carta coram testibus. Rediens autem Bernardus-Raymundi de Jerusalem & audiens quod abbas & monachi dederunt CLX. solidos, conquestus est præfatum honorem, sed superveniente morte garpivit & solvit præscriptum honorem in manu Bernardi Agatensis episcopi, & omne sanctuarium. Post cujus mortem surrexit filius ejus dicens quod eo infra annos constituto, & in Gallia posito, avunculi ejus coegerunt eum facere solvimentum honoris, & conquestus est adversus abbatem & monachos: jam vero eo crescente & de bailia egrediente libera potitus ætate, & accepta uxore stabilitum est placitum apud Montempessulum, & firmatum in manu Bernardi Andusiæ, cui placito interfuerunt idem Bernardus de Andusia, & Ugo Castelli-novi, & Pontius Montis-Lauri & Otto de Cornone, & Berengarius de Salve, & Petrus Rostagni, & Brengarius Lamberti, & Raymundus Leotardi, & Guillelmus Assalit, & Pontius de Pomerols, & Raymundus Dalmatii de Almas, & Raymundus Rostagni de Centrairanegues, & abbas & monachi sancti Guillelmi. Audita autem ibi utrarumque partium ratione, partim pro definitione quæ fuit facta cum Petro Berengarii jure propinquitatis & conventionis, partim pro solutione Bernardi-Raymundi patris sui in manu episcopi facta, judicatum est ab eis debere solvi eumdem honorem cum carta sancto Guillelmo & abbati & monachis, & causa amoris debere dari Bernardo-Raymundi CCC. solidos Melgorienses, quod & factum est prout sequitur. Ego in Dei nomine Bernardus-Raymundi filius Bernardi-Raymundi de Castello-novo, cum consilio uxoris meæ Richardæ, & avunculorum meorum Gormundi & Raymundi monachi, dono, solvo, virpisco omnipotenti Deo, & altari sancti Salvatoris Gellonensis cœnobii & sanctæ Crucis, ac gloriosissimo confessori Christi Guillelmo, & abbati Petro II. & successoribus suis, & monachis ejusdem monasterii præsentibus & futuris, ecclesiam sancti Martini de Caux cum omni fevo presbyterali, & cum terris quæ ad eandem ecclesiam pertinent, & cum omni ecclesiastico, & cum omnibus decimis & præmissiis, ut habeant, teneant, & possideant prædicta sanctitas, & abbas & monachi in perpetuum. Et hoc fideliter facio & sine malo ingenio in manu supradicti abbatis, præsentibus, videntibus, & audientibus Raymundo priore, & Bernardo S. Pontii, & Siguino, & Bernardo de Andusia, & ca-

teris qui ad supradictum placitum Montispessuli aderant, anno ab Incarnatione Domini M.C XIX.

CCCLXXXIV.

Extrait de quelques chartes.

AN. 1120. Cartul. de l'abbaye de Conques.

INcipit carta donationis quam dominus Bertmundus Pelet & uxor sua nomine Agnez fecerunt Domino Deo & S.Fidis de Conchas.... alodem de ecclesia S. Petri Malonensis pro redemptione animarum suarum, &c.Testes Guiraldus Vendabrensis, & Gaufridus S. Bonni, & Raymundus Arnaldus Castelli-novi, & Jordanus frater ejus. Hæc carta fuit facta ab Aleste in mense Julio, feria VII. luna III. regnante Lodovico rege, anno ab incarnatione Domini M.C.XX. Jordanus scripsit.

Vers l'an 1120. Archiv. de l'abbaye de Moissac.

SCiendum est quod Atto vicecomes, & Fina uxor Armanni vicecomitis, dederunt Domino Deo, & beato Petro & Paulo, & domno Rotgerio, & omnibus monachis Moissiacensibus illam paxeriam quæ est constructa in flumine Avaronis, in loco qui vocatur Roca-Columbeira; omnem decimum tam in piscibus, quam in nummis, vel in annona omnium molendinorum quæ ibi sunt, vel aderunt, excepto partem servientium, pro anima prædicti Artmanni vicecomitis & parentum suorum. Hujus rei sunt testes Raymundus monachus de Mausiaco, Blanius monachus de Siurag, Boso Autranni, Arbertus de Deupantela, Willelmus de Laval, Hugo de Bruniquel, Pontius de Larca, Petrus de Lavaur & alii quamplures. Hanc cartam scripsit Willelmus capellanus domni abbatis Rotgerii, præsidente Willelmo episcopo Caturcensi.

AN. 1120. Tiré d'un mss. de feu M. de Rignac de Montpellier.

ANno M.C.XX. epacta XVIII. concurrente IV. Carcassona negata est vicecomiti Bernardo-Atonis ab hominibus ejusdem urbis, die VIIII. Calend. Septembr. feria III. regnante Ludovico, præsidente in cathedra Romana Calixto PP. archiepiscopo Narbonensi Richardo, episcopo Carcassonensi Arnaldo, Gerundensi.... reddita vero fuit anno....

AN. 1121. Cartul de l'abbaye de S.Guillem.

IN nomine, &c. Ego Raimundus de Cornone & ego Ricarda uxor ejus, & ego Bonafos filia eorum nos omnes solvimus cum hac carta & guirpimus Domino Deo, & altari S. Salvatoris.... Gellonensis.... totum quod injuste.... quærebamus.... in terminio de Gremiano, &c. Actum anno M.C.XXI. feria II. non. id. Sept. Galterio episcopo Magalonensem ecclesiam regente.... in ecclesia S. Petri de Cornone, in præsentia Bernardi de Cellas capellano, &c. & Raymundi Terreni, & Rostagni de Cornone & Ricardi de Cornone militum, &c.

Vers l'an 1121. Chât. de Foix caisse 15.

HOc audi tu Rogerius comes Fuxensis, ego Raymundus-Guillelmi de Villamur & ego Raimundus-Ato de Altaripa, & ego Guillelmus-Bernardi de Marchafuva, castellum de Saverda, per quod hoc placitum est, & forcias quæ modo in eo sunt & in antea erunt, nos reddemus tibi ad monitum quod nobis feceris, &c.

AN. 1126. Archiv. de l'égl. de Mende.

NOtum sit, &c. quod ego Raymundus comes Barchinonæ, & Provinciæ marchio, & conjux mea Dulcia, & filii nostri Raymundus & Berengarius donatores sumus vobis Garino & Odiloni fidelibus nostris, & uxoribus vestris, & filiis & filiabus vestris in perpetuum, castrum quod vocatur Rando, ut habeatis & teneatis illud per feudum per manum nostram vos & vestri per nos, ad fidelitatem nostram, cum exitibus, &c. Insuper adjicimus vobis honorem & feudum Guillelmi de Petra, sicut laudavit & donavit vobis cum filiabus suis. Hæc autem omnia sub sacramento firmabitis nobis & nostris, & potestatem dabitis vos & vestri nobis & nostris, quantas vices infra x. dies quæ fuerimus per nos & per nostros nuncios, & non habeant nuncii nostri qui potestatem quæsierint ullum timorem de vobis & de vestris, & non vetetis vestram præsentiam pro potestate dare nobis & nostris, nec fugiatis commonitionem nostram & nunciorum nostrorum. S.Theobaldi. S.Raymundus comes. S.Dulcia comitissa. S. Raymundi & Berengarii filiorum, qui hanc cartam confecimus, &c. Actum est hoc V. non. April. anno XVII. regni Ludovici regis, anno ab incarnatione Domini M.CXXVI.

CCCLXXXV.

Contract de mariage entre Bernard IV. comte de Melgueil & Guillelmete de Montpellier.

AN. 1120. Mss. d'Aubays n. 11. *V. NOTE XXXVI. n. 7.

IN nomine Domini. Anno Dominicæ incarnationis M.C.XX. ego Guillelmus de Montepessulano, dono tibi (Bernardo*) *Raimundo* Melgoriensi comiti cum filia mea in hæreditate VII. M. solid. in tali vero convenientia, quod si tu (Bernarde) *Raimunde* comes filiam meam Guillelmam supervixeris, & infantem ex ea non habueris, istos VII. M. solid. in vita tua teneas, & post mortem tuam ad me Guill. de Montepessulano, si vivus fuero, revertantur, vel ad ipsum infantem meum qui tunc Montempessulum habebit. Si autem infantem ex filia mea genueris, tu & ipse filiam meam supervixeritis, & ipse infans moritur antequam testamentum faciat vel facere potuisset, eosdem VII. M. solid. simili pacto habeas, si superstes fueris. Sed si filia mea te supervixerit, & infantem de te non habuerit, isti VII. M. solid. filiæ meæ in integrum reddantur. Si vero de te infantem habuerit & te mortuo altero viro nupserit, IV. M. solid. infanti conserventur & filiæ meæ Guillelmæ III. M. sol. reddantur. Istos vero IV. M. sol. ipse infans quem filia mea de te habuerit, eos tali modo habeat, quod si moritur priusquam testamentum vel faciat vel facere potuisset, & ipsi IV. M. solid. filiæ meæ in integrum reddantur, si superstes fuerit. Si autem mortua fuerit, & infantem ex alio viro habuerit, ipsi infanti reddantur. Si autem ille infans quem de alio viro habuerit mortuus fuerit, ad me Guill. de Montepessulano, si vivus fuero, vel ad infantem meum qui tunc Montempessulanum habuerit, isti IV. M. sol. revertantur. Et ego (Bernardus) *Raimundus* comes Melgoriensis bona voluntate hos VII. M. sol. recipio cum eadem prædicta convenientia, & cum hac carta dono tibi Guill. de Montepessulano, & filiæ tuæ Guillelmæ in pignore Melgoriensem monetam; ut tamdiu vos vel ipsi qui id ad vestrum proficuum quæsierint eandem monetam teneatis, donec istos VII. M. sol. ex ea tractos habeatis cum prædictis convenientiis. Testes sunt Poncius de Monte-lauro, Ugo de Castro-novo, Oto de Corno, Petrus de Lillos, Poncius de Lillos, Rostagnus d'Arzaz, Girbertus de Melgorio, Petrus Siguerius, Guill. Aimoinus, Guill. Malcavatus, Guill. de Malvala, Bernardus Berengarius, Berengarius Lambertus, Lambertus de la Pallada.

AN. 1121. Ibid.

Cum Dei sapientia &c. proinde dilectissime mi-

hique amantissime. Ego (Bernardus) *Raimundus* Melgoriensis comes, dono tibi Guillelmæ alias uxori meæ in sponsalitio tuo, castrum de Balasuco cum omni suo terminio, & quod totum ibi habeo vel aliquis per me, & Mannous cum omni suo terminio & totum quod ibi habeo vel aliquis per me, & quidquid in tota parochia S.Mauricii de Balasuco habeo, & castrum de Murlis cum omni suo terminio, & quodcumque habeo in parochia S. Jo. de Murlis, & totum honorem in quo Berengarius de Vallauques vicarius habet, & Grabels cum suo terminio, & quodcumque habeo in tota parochia S. Johannis de Grabels, & totum quod habeo in tota parochia de de Juviniaco, & Castrum-novum cum suo terminio, & Substantionem & quidquid habeo in tota parochia S. Felicis de Substantione, & Sællam cum suo terminio. Hæc omnia supradicta cum suis terminis, do ego (B.) *Raimundus* Guillelmæ uxori meæ in sponsalitio suo, ut quamdiu vixeris hoc teneas, & post mortem tuam ad infantem vel infantes quem vel quos habueris ex me. Sin autem infantem vel infantes non habueris, ad propinquos revertatur. Præterea dono omnem medietatem mobilium quæ ego possideo. S. (B.) *Raimundi* comitis qui hæc scribere fecit & testes firmare rogavit. Ego (B.) *Raimundus* comes Melgorensis hujus sponsalitii donationem cum hac carta feci in mense Januarii, anno incarnationis M.C.XX. regnante Ludovico rege, & Galtero episcopo pontificante. Testes Pontius de Montelauro, Ugo de Castro-novo, Otto de Cornone, Petrus d'Obillan, &c.

CCCLXXXVI.

Testament de Guillaume V. seigneur de Montpellier.

AN. 1121. Mss. d'Aubays. n. 82.

IN nomine Domini nostri Jesu Christi, anno Dominicæ incarnationis MCXXI. Ego Guillelmus de Montepessulano tale facio meum testamentum. Imprimis jubeo dari pro Dei amore & redemptione animæ meæ omnia vasa mea argentea quæ habeo. Dimitto Guillelmo filio meo majori totam villam Montispessulani cum omnibus pertinentibus suis, & totam paludem de Latis cum molendinis, & totum quod in eadem palude habeo & in molendinis vel aliquis per me. Dimitto etiam eidem Guillelmo filio meo majori totum fevum quem teneo vel aliquis homo sive fæmina per me de comite Melgoriensi, de Amancione versus orientem; cum omni honore quem habeo ab eodem Amancione versus orientem, vel aliquis homo sive fæmina per me. Dimitto autem Guillelmo filio meo minori castum Omelas cum suo terminio & totum quod ad illum castrum pertinet, & castrum de Monte-Arnaldo & totum quod ibi habeo vel aliquis per me, & castrum de Popiano & castrum de Poget, & totum quod ibi habeo, &c. & castrum de S. Poncio, & totum quod ibi habeo vel aliquis per me, & castrum de Mazains, & totum quod ibi habeo vel aliquis per me, & totum fevum quem teneo de vicecomite Biterrensi, & totum fevum quem teneo de domino Narbonæ, & totum honorem quem habeo de Amancione versus occidentem vel aliquis per me; excepto castro de Villa-nova quod dimitto Bernardo filio meo, & condaminas & vineas quas habeo prope ripam Amancionis; & dimitto eidem Bernardo filio meo totum quod habeo in tota parochia sanctæ Euliæ vel aliquis homo sive fæmina, & jubeo ut ille qui Montempessulanum habuerit, ædificet stare Bernardo filio meo in eadem parochia apud sanctum Joannem de Cullis. Dimitto ei filio meo Bernardo totum quod habeo in tota parochia sanctæ Mariæ de Joindri, vel aliquis per me, & totum quod habeo in castro de Frontiniano vel aliquis per me, & totum quod habeo in castro de Montabaseno vel aliquis per me, & totum quod habeo vel aliquis per me in castro de Cornono-Sicco, & totum quod habeo vel aliquis per me in castro de Pinnano. Totum illum fevum qui est de sancto Petro vel de episcopo Magalonense in isto honore quem dimitto Guillelmo filio meo minori & Bernardo filio meo, jubeo ut serviat ille meus hæres qui Montempessulanum habebit. Totum illum fevum quem teneo de comite Melgoriense de Amancione verus occidentem, dimitto Guillelmo filio meo minori, & jubeo illum ad illum meum hæredem qui Montempessulanum habebit. Si autem filius meus major moriat sine hærede de legali uxore, vel hæres ejus moriat sine hærede de legali conjugio, Montispessulanus & totus alius honor quem supra ei dimisi, revertat ad Guillelmum minorem vel ad hæredem ejus legalem; & totus honor ille quem Guillelmo filio meo minori dimiseram, jubeo ut statim revertat ad Bernardum filium meum, vel ad hæredem ejus legalem. Quocumque modo moriat Guillelmus filius meus minor sine hærede de legali uxore, vel hæres ejus moriat absque hærede, jubeo ut tota sua hæreditas de legali conjugio revertat ad Bernardum filium meum, vel ad hæredem ejus legalem. Similiter si Bernardus filius meus moriat sine hærede de legali uxore, vel hæres ejus moriat sine hærede de legali conjugio, jubeo ut tota hæreditas sua revertat ad Guillelmum minorem, vel ad hæredem ejus legalem. Si vero uterque filius meus, videlicet Guillelmus minor & Bernardus, moriant sine hæredibus legalibus de conjugio, jubeo ut tota hæreditas eorum revertat ad Guillelmum majorem, vel ad hæredem ejus legalem. Similiter si uterque filius meus Guillelmus major, & Guillelmus minor moriant sine hæredibus legalibus de conjugio, vel hæredes eorum moriant sine hæredibus de legali conjugio, jubeo ut tota hæreditas eorum revertat ad Bernardum filium meum vel ad hæredem ejus legalem; & si isti tres filii mei, Guillelmus major, & Guillelmus minor, & Bernardus moriant sine hæredibus de legalibus uxoribus, vel hæredes eorum moriant sine hæredibus de legali conjugio, tota eorum hæreditas jubeo ut ad Guillelmam filiam meam revertat, vel ad hæredem ejus legalem. Eodem modo si Guillelma filia mea moriat sine hærede de legali marito, vel hæres ejus moriat sine hærede de legali conjugio, totus honor præscriptus revertat ad Ermengardem filiam meam, vel ad hæredem ejus legalem. Similiter si Ermengardis filia mea moriat sine hærede de legali marito, vel hæres ejus moriat sine hærede de legali conjugio, totus honor præscriptus revertat ad Adalaidem filiam meam, vel ad hæredem ejus legalem; & si quis istorum trium filiorum meorum alium ceperit, & infra XL. dies primos eum solutum aliis non permiserit sine enganno, vel etiam si alter alterum occiderit, vel membra ei debilitaverit; qui id fecerit, exhæredo illum de omni honore meo & substantia, & jubeo ut hæreditas sua revertat ad illum cui post mortem suam disposui. Uxor mea est prægnans, quæ si pepererit masculum, jubeo ut sit monachus sancti Salvatoris Anianæ, & dono ei tres mille solidos Melgor. in hæreditatem, quos jubeo dare ad illum hæredem meum qui Montempessulanum habebit. Si autem filiam pepererit, jubeo ut sit monacha ejusdem sancti Salvatoris Anianæ cum bis mille solidis Melgoriensibus, quos ei

in hæreditate dono, quos dabit ille meus hæres qui Montempessulanum habebit. Ermengardi quoque filiæ meæ dimitto quinque millia solidorum Melgoriensium in hæreditate, cum quibus maritet, quos donet ille meus hæres qui Montempessulanum habebit. Eodem modo dimitto in hæreditate Adalaidi filiæ meæ quinque millia sol. Melg. cum quibus maritet, quos dabit ille meus hæres qui Montempessulanum habebit, & prohibeo ne aliqua istarum duarum mearum filiarum habeat licitum accipiendi maritum absque consilio illius mei hæredis qui Montempessulanum habebit, & absque consilio nobilium meorum Montispessulani: & si quis aliquam de filiabus meis rapuerit, de omni honore meo & de omni substantia mea exhæredo tam raptam quam raptorem, quamdiu cum ipso raptore permanserit. Prohibeo ab hæredibus meis qui Montempessulanum habebunt, ne aliquam bailiam neque dominationem donent in Montepessulano alicui Judæo, vel Sarraceno. Præcipio & prohibeo ne liceat hæredibus meis quidquam mei honoris dare, seu alienare, sive mutuare sanctis neque clericis, neque militibus donec habeant xxv. annos ætatis suæ completos, præter antiquos fevos; quod si fecerint irritum fiat. Uxori meæ quamdiu sine marito steterit dimitto Omelas, & totum honorem quem habeo de Amancione versus occidentem ubicumque sit, vel aliquis habet per me; tali modo, ut cum Guillelmus filius meus minor habuerit septemdecim annos completos, recuperet Omelas cum omni hæreditate quam supra ei dimisi, & Bernardus filius meus recuperet castrum de Villa-nova cum omni hæreditate quam supra ei dimisi, cum habuerit similiter xvii. annos ætatis suæ completos. De isto supradicto honore qui est de Amancione versus occidentem jubeo ut uxor mea nutriat infantes suos, & faciat conductum cum xxx. modiis de blado de Palude quos dabit ei Lambertus bajulus meus, vel ille qui vicem suam tenebit per unumquemque annum in adjutorio conducti, & quingentos solidos pro vestimentis quæ dabit ei ipse Lambertus vel successor ejus in unoquoque anno, quamdiu sine marito vixerit; cumque marito nupserit, jubeo ut ille qui Montempessulanum habebit donet ei decem millia solidorum Melgoriensium ad faciendas omnes voluntates suas, & duos lectos de pallio, & duos cifos argenteos, & de cæteris pannis de Montepessulano & Omelas, quantum fuerit causimentum ejus, & teneat sponsalitium suum in vita sua. Jubeo ut Lambertus bajulus meus teneat quatuor annos omnes adallamentos de Montepessulano & de Palude, & de molendinis de Latis, & de omnibus eorum pertinentibus, & de illis exitibus qui infra hos quatuor annos inde exiti fuerint. Præcipio ut omnia debita mea solvant. Has solutiones jubeo firmiter esse tenendas, & dimitto uxorem, & infantes meos, & honorem meum in garda & in defensione & in custodia Dei, & hominum Montispessulani. Hoc testamentum fuit factum in præsentia & audientia Petri Guillelmi Ebrardi, Guillelmi de Vallemala, Guillelmi Rostagni, Bernardi Frotardi, Bernardi Berengarii, Poncii Berengarii, Petri de Fleis, Tardi Berengarii Lamberti, & Lamberti de la Pallada, & jussit Dominus Guillelmus de Montepessulano ut isti testes præscripti de hoc testamento fuissent crediti, & non fuissent ejecti de hoc testamento pro ullo crimine quod factum vel dictum haberent, etsi aliqua contentio exierit ad irrumpendum hoc testamentum, tamquam idonei testes solo sacramento fuissent inde crediti qui vivi fuerint tunc temporis. Et sciendum est quod de hoc testamento cartæ quatuor habent, & in unaquaque testamentum integrum est.

CCCLXXXVII.

Chartes de Roger II. comte de Foix en faveur de l'abbaye de Lezat.

IN Christi nomine, ego Rogerius comes Fuxi, & filii mei Rogerius, & Bernardus & Petrus, pertimescens illud tremendi judicii diem, &c. guarpimus & solvimus Deo & sancto Petro de Lezato, & Oddoni abbati & monachis qui modo sunt vel futuri erunt, albergam quam requirebamus in villa sancti Epartii, seu in honore sancti Petri, quod neque aliquis ex parentibus nostris non requiramus manducare neque bibere, neque aliquid omnino rem sine consensu abbatis & monachis ipsius loci. Similiter guarpimus & solvimus in festivitate sancti Petri in vincula, ut numquam requiramus manducare neque bibere, & insuper mandamus & solvimus ad ipsas guardas ipsius loci, ad Raymundum-Guillelmum, & ad Guillelmum-Bernardum, & ad filios eorum hoc nomine; Bernardus, & Poncius de Guillelmo-Bernardo; Raymundus & Arnaldus, Raymundus Atoni & fratribus suis; Bernardus & Petro, Forto-Anerio comite & nepoti suo Raymundus Guillelmus, ut sint adjutores sancti Petri, & abbati, & monachis ipsius loci. Similiter nos qui sumus gardas ipsius loci suprascripti nomina, guarpimus & solvimus per istam ipsam convenientiam, & rogamus comitem ut si transgressi fuerimus istam convenientiam, ut sit adjutor sancti Petri. Ista guarpitio fuit facta in mense Martio, sub die feria III. in castrum qui vocatur Savardu, in secundo anno quando fuit ædificatus, in præsentia bonorum hominum qui ibi aderant, & hoc sunt nomina monachorum: Guillelmi prioris, Poncii Raymundi, Bernardus de Bassiniago, Bernardus de sancto Sulpitio; & nomina laicorum Bernardo Emelii de Ravad, & filius ejus Aicardus, Petrus de Durban, Raymundus de Fustiniaco & Poncius frater ejus, Guillelmus de Unzent, Arnaldus de Maurnag, Oliverius de Quinto-vallo. S. Rogerio comite & filiis ejus. S. Guillelmus Bernardus & filiis ejus. S. Fortoanerio & nepoti suo Raymundo Guillelmo. S. Raymundum Atoni & fratribus suis qui cartam istam scribere rogaverunt & manibus suis firmaverunt, anno incarnat. Domini M.C.XXI. indictione XIV. epacta nulla, dominante Ansusso comite Tolosano. AN. 1121. Cartulaire de l'abb. de Lezat.

IN Christi nomine, ego Rogerius comes Fuxi, consilio & voluntate filiorum nostrorum Rogerii videlicet, Bernardi, & Petri, pertimescens illum tremendi judicii diem, solvo & guarpisco Domino Deo, & beatæ Mariæ, & beato Petro apostolo Lezatensis cœnobii, & Odoni abbati ejusdem loci, & omnibus successoribus suis ac omnibus habitatoribus ejusdem loci præsentibus & futuris, ut in præfato, cœnobio vel in omni honore sancti Petri, nec ego, vel aliquis ex meo ordinio aliquem censum vel usum contra voluntatem domini abbatis prædicti cœnobii requirat; hoc tamen retento quod si privatæ præfatum cœnobium transiero, exercitu vero non congregato, abbas prædicti cœnobii cum hominibus ejusdem villæ mihi victum tribuat. Et totum hoc quod suprascriptum est, ego Rogerius comes Fuxi prædictus AN. 1121. *Ibid.*

dictus, super quatuor evangelia juravi ut ita teneam, & filii mei similiter juraverunt, & per omne suum ordinium sanxerunt ut ita in perpetuum tenerent. Item facio hanc solutionem ut in vigilia sancti Petri, neque in die, ego neque aliquis ex meo ordinio amodo in prædicto cœnobio non comedamus, & abbas Lezati vel aliquis ex habitatoribus ejusdem monasterii aliquibus militibus sive laicis in prædictis solemnitatibus ibi convenientibus manducare vel bibere, præter suam voluntatem, non donent. Verum insuper præcipio, ut qualiter ego teneo, taliter dominus de Villamuri, & dominus Altæ-ripæ, & dominus Marquefavæ, & eorum ordinium in perpetuum teneant: & sciendum quod isti prædicti, scilicet domini de Villamur, & domini Altæ-ripæ, & domini Marquefavæ non habeant aliquam dominationem in omni honore sancti Petri Lezatis, nisi tamen hoc, quod si per prædictum cœnobium transierint, semel in anno usque ad X. secundum suum posse abbas prædicti cœnobii eis det comedere; si abbatem, & monasterium, & homines, & honorem sancti Petri, & omnia quæ ad prædictum monasterium pertinent bene & fideliter amparaverint. Si autem hæc in aliquo transgressi fuerint, eat abbas Lezati ad comitem Fuxi per quem in hoc constituti sunt, & ipse uti eos milit aufferat. Estque notandum quod abbas Lezati non debet dare comedere vel pecuniam suam ad comitissam Fuxi, nec filiabus suis, nec ad comtoressas scilicet de Villamur, Altæ-ripæ, atque Marquefavæ nec filiabus earum. Totam hanc prædictam solutionem facio ego Rogerius comes Fuxi sicut supra scriptum est vel melius intelligi potest, mea propria ac gratuita voluntate, absque omni malo ingenio, & absque omni retentione, pro amore Dei, & in remissionem omnium peccatorum meorum, & totius meæ progeniei; & convenio domino Deo omnipotenti Patri & Filio & Spiritui Sancto, & beatæ Virgini Mariæ, & beatis apostolis Petro & Paulo, & sancto Antonio, & omnibus sanctis Dei, & domino abbati Lezatensis monasterii, & omnibus monachis ejusdem loci præsentibus & futuris, facere bonam & firmam guarentiam de omnibus amparationibus. Hæc solutio & institutio facta fuit in castro de Saverdun, in II. anno quando fuit ædificatum: hujus totius rei præscriptæ sunt testes Willelmus prior Lezati, Pontius Raymundus monachus, Bernardus de Basiniaco, Bernardus S. Sulpicii monachus, B. Emelius de Ravat miles, & ejus filius Aycardus, & Petrus de Durban, Raymundus de Pissiniac miles, & fratres ejus, Pontius, Guillelmus & Alnaldus de Maurnac, & Oliberius de Quinto-valle & Pontius de Maurnac. Facta carta hujus solutionis & institutionis mense Martio, feria III. anno ab incarnat. Dom. M.C.XXI. indict. XIV. epacta nulla, regnante Ludovico Francorum rege, Ildefonso comite Tolosæ, Amelio episcopo. Raymundus monachus Lezati scripsit.

CCCLXXXVIII.

Contract de mariage entre Rostaing de Posquieres, & Ermessinde fille du vicomte Bernard-Aton.

AN. 1121.

Trésor des chartes, Toulouse, sac 13. n. 2.

IN nomine Domini. Ego Bernardus Nemausensium, & Agathensium, & Biterrensium vicecomes, & ego Cæcilia vicecomitissa, communicato & habito consilio filiorum nostrorum Rogerii, Trencavelli, atque Bernardi, damus tibi Rostagno de Poscheriis cum filia nostra Ermessindi castrum Margaritas, quicquid in ipso castro nos habemus vel in ejus terminio, & quicquid homo vel fœmina in ipso castro vel in ejus terminio habet de nobis, & quicquid seniores sui, incolæ ejusdem castri, habent de nobis ubicumque habeant. Item damus tibi Rostagno cum filia nostra Ermessinda, castrum quod dicitur Calvenzing, ut amodo sic habeant seniores ejusdem castri illud castrum & ad se pertinentia, per te & per manum tuam, sicut modo habent per nos & per manus nostras. Damus etiam tibi Rostagno medietatem castri Belvedin, videlicet partem Pontii-Willelmi de Monte-rotundo, & similiter per eandem convenientiam damus tibi aliam medietatem; hoc est partem Bertrandi, & Petri fratris ejus, quando nos, vel tu, aut nostri, aut tui tales poterimus eos habere, & hoc ipsi velint, & interim ipsi decesserint habeant illam medietatem per donationem & convenientiam supra scriptam. Hæc itaque tria castella suprascripta, & quæ ad ea ex antiquo sui & moderno jure sunt pertinentia, damus tibi cum hac carta, per talem convenientiam, ut hii qui ea de nobis habent, teneant à modo taliter de te, sicut nunc tenent de nobis, & faciant per ipsis castellum illud tibi quod fecerunt nobis, vel debuerant jam fecisse, scilicet sacramentum & hominium; & cum hæc tibi perfecerint, tu Rostagne jures ea nobis quando nos illud sacramentum à te exigemus. Adhuc & damus tibi Rostagno cum filia nostra duos mansos in Corbessaz, & quicquid ad ipsos mansos pertinet, & damus tibi totum illud quod habemus in villa Caldusanicis vel in ejus terminio, vel homo vel fœmina ibi habet per nos; & damus tibi quicquid habemus in Arderano, excepto alodio quod fuit Bernardi-Willelmi de Clarenzago; & damus tibi quicquid habemus in Seundenens vel in ejus terminio, vel homo vel fœmina ibi habet per nos; & similiter damus tibi quicquid habemus in Boixeras, & damus tibi & filiæ nostræ unum Judæum & unum burgensem in Biterris; burgensem Raimundum Duranti, Judæum Benjamin, ambos cum tenezonibus eorum & successores eorum in eisdem & cum eisdem tenezonibus. Hæc omnia quæ hoc tomo & sicut in hoc tomo scripta, excepta & determinata sunt, ego Bernardus vicecomes supra scriptus, & ego Cæcilia vicecomitissa suprascripta, damus tibi Ermessendi filiæ nostræ in hæreditatem; & ut hanc hæreditatem habeas tu & Rostagnus vir tuus de nobis ad feudum, & ad totos honores, & eodem modo habeatis de filio nostro hæc ad feudum, de illo videlicet quem nos super his dominum & seniorem instituemus: & si tu Ermessendis vita functa fueris sine hærede, habeat Rostagnus vir tuus totum istum honorem quamdiu in hac vita superstes fuerit, & post decessum Rostagni, revertantur hæc omnia ad propinquos nostros; excepto feudo nostro quod Decanus pater Rostagni viri tui habebat de nobis, videlicet castrum Margaritas, quod castrum idem Decanus de nobis tenebat per feudum; & excepto pignore quod & ipse Decanus habebat à nobis, hoc est villanos de Margarita cum tenezonibus eorum; & exceptis duobus mansis de Corbessaz, & excepto eo de Caldusanicis: hæc talia habebat Decanus de nobis in pignore pro XXX. libris argenti fini & optimi, scilicet villanos de Margarita, & eorum tenezones, & duos mansos de Corbessaz, & illud de Caldusanicis. Sicut igitur in hac carta continen-

tur, & sicut melius ac sanius hac omnia quæ suprascripta sunt legi & intelligi possunt, sic ego Bernardus vicecomes, ego Cæcilia vicecomitissa damus ea tibi Rostagno & tibi Ermessendi filiæ nostræ cum hac carta ad feudum, & ad totos honores; retinentes tamen in prædicto honore justitiam, postquam ad nos vel ad successores nostros pervenerit, si Rostagnus & uxor ejus, vel filii vel filiæ eorum, vel successores eorum postquam clamor eorum ad eos pervenerit, justiciam facere noluerint vel non potuerint. Hæc prædicta donatio cum hac carta facta est in Biterrensi civitate, anno ab incarnatione Domini M.C.XXI. regnante Lodoyco rege. Testes hujus donationis sunt Petrus-Raymundi d'Alt-Pol, Auztors de Lunaz, Salomon de Felgeiras, Petrus-Sigerii de Beders, Gormundus de Castello novo, Petrus de Rupe-Acuta, Petrus-Guillelmus de sancto Victore, Petrus de Portaredes, Petrus-Raymundi de Poscherias, Petrus Nichoforas, Bernardus-Gaufredus de Margaritas, Bertrandus de Margaritas. W. de Margens Magalonensis canonicus scripsit.

CCCLXXXIX.

Plaid tenu au Caylar dans le diocése de Lodeve.

An. 1122. Archives de l'abbaye de Joncels.

Placitum quod P. episcopus Lutevensis, electione partium, rogatu & monitu archidiaconorum Ruthenensis ecclesiæ, Udalrici de Veyrins, & Guillelmi de Monte-Salvio judicis G. Magalonensis episcopi, inter Conchenses & Juncellenses definierant, suscepit. Conchenses proponebant donationem convenientiariam laicorum se habuisse, & ecclesiam sancti Martini de Canalibus, priusquam Juncellenses eam obtinerent; & demum à Pontio Stephani Ruthenensi episcopo suscepisse profitebantur. Juncellenses contra resistebant dicentes, quod donatio illa incerta erat, & etiamsi consisteret, invalida; quoniam nuda & sine traditione fuit, & de sua, à qua non fuerunt exclusi possessione, & ostenderunt antiquam cartam, qua Raymundus Marchio-comes ecclesiam eandem dedit in alodem Juncellensibus cum omnibus suis pertinentibus; alia etiam instrumenta cartarum quæ testabantur eandem ecclesiam laicos habuisse ad feudum de abbatis Juncellensis, longam etiam possessionem per se & feudarios suos ostenderunt. Magalonensis & Auraficensis episcopi quæsierunt à Conchensibus ut ostenderent donationem episcopi Ruthenensis. Tunc Bonifacius abbas Conchensis produxit se testem, quod Bego prædecessor ejus abbas Conchensis commonitus à capellano Ruthenensis episcopi, testatus est se vidisse donationem istam factam à prædicto Ruthenensi episcopo, & testimonium suum scriptum reliquit. Produxit etiam quemdam militem qui audivit præcipere Ademarum episcopum Ruthenensem in placito quod habebat inter eosdem in curia sua, ut utrinque venirent ad testimonium Begonis. Cartam etiam Conchensis abbas de donatione episcopi produxit.

Judices.

Intelligimus hanc ecclesiam Juncellenses possedisse .... ex allegationibus & ex adversariæ partis concessione, monimentis etiam cartarum eorumdem possessio corroboratur: donationem vero quam Conchenses asseverant, invalidam contra Juncellenses judicamus, quia nuda & sine traditione fuit, & de eorum qui nondum jure exclusi erant possessione, & licet jure non constiterit donatio, non tamen ejusdem esse sufficientem probationem, quoniam abbates in propria causa non potuerunt esse testes, neque Begonis testimonium, qui solus & sine jerejurando testatus est, admittimus. Decernimus itaque ut prædictam ecclesiam sancti Martini de Canalibus Conchenses Juncellensibus quiete & secure dimittant, ab eisdem, quorum proculdubio juris est, ulterius possidendam. Actum est hoc apud sanctum Martinum de Castaro, anno Dominicæ incarnationis M C X X I I. S. Petri Lutevensis episcopi in cujus potestate hoc placitum firmatum atque placitatum fuit. S. Petri Fulconis canonici. S. Petri Magalonensis archidiaconi. S. Petri Gabaldi canonici. S. Arnaldi canonici. S. Austorii. S. Rigaldi Salseti. S. Hugonis de Cornutio. S. Agulionis. S. Raymundi Petri Ciret. S. Arnaldi abbatis sancti Tiberii. S. Bernardi, Richardi & cæterorum qui huic placito adfuerunt.

CCCXC.

Lettre du pape Calixte II. au sujet d'Alfonse comte de Toulouse & de ses fauteurs, qu'il avoit excommuniez.

Vers l'an 1121. Vidimus fait en 1604. par le Lieutenant general de la senechaussée de Beaucaire, communiqué par M. le marquis de Maillane-Porcelets.

Calixtus episcopus servus servorum Dei, venerabili fratri Attoni Arelatensi archiepiscopo, & charissimo filio Raymundo Barchinonensium comiti, & Gaufredo Porceletto salutem & apostolicam benedictionem. Beati Egidii monasterium cum omnibus rebus suis Romanæ ecclesiæ juris est, & ad sedem apostolicam specialiter spectat; unde qui locum ipsum & fratres in eo Domino servientes offendit, proculdubio nos offendit. Quia ergo Ildefonsus comes filium nostrum Hugonem abbatem & fratres ejus de monasterio ipso expulit, & monasterium cum burgo & aliis suis pertinentiis per sæcularem potentiam occupavit, nos in eum, in Raymundo de Baltio, Guillelmo de Sabrano, Eleziaro de Castriis, Guillelmo Raynoardi de Medenas, vicecomitibus de Mesoaga, & Raynoni de Caslar, & eorum in nequitia ista fautores & coadjutores, excommunicationis, & in terras eorum interdictionis sententiam promulgavimus. Insuper comitis homines ab ejus hominio & fidelitate, missis litteris nostris subtraximus; donec comes, beati Egidii monasterium cum burgo & pertinentiis ejus jam dicto abbati & ejus fratribus restitutum, liberum omnino quietum dimittat; castrum noviter ædificatum destruat, & nobis de illatis injuriis satisfaciat. Rogamus itaque dilectionem vestram & monemus, ut pro amore Dei, & Romanæ ecclesiæ reverentia, eumdem abbatem & fratres ejus ita adjuvare, manutenere ac sustentare curetis, quatenus à Domino, & beato Petro, necnon & sancto Egidio retributionem, & à nobis plenas gratias habeatis. Datum Laterani X. kalendas Maii.

CCCXCI.

Actes concernant les comtes de Mauguio, les seigneurs de Montpellier, de Castries, &c.

Vers l'an 1122. Mss. d'Aubays n. 81.

EU Bernard coms de Melgor, fils de Marie, jur a te Guillelm de Montpesler fil d'Ermessens, ta vida & ta membra, & que da questa hora en ant, eu non t'enganarei de ta honor, ni de ton aver men escient; & si nescies a fazia, lai ou tu Guillelm de Montpesler per te, o per ten fizel messatgue men commoniras per sagrament, enfra XL. dias eu to emendarei senes engan per aquest sans. Testes sunt isti Bernardus de Andusia, Guill. de Omelacio, Gaucelinus de Clareto, Guill. de Fabricis, Berengarius Aeiras, Rostagnus d'Arsas, Bernardus de Piniano, Berengarius de Salve.

AN. 1122. Mss. d'Aubays n. 82.

DOnum bailiæ super toto honore de Carcares, quod fecit Petrus abbas Anianensis Guillelmo domino de Omellacio.

In nomine Domini. Ego Petrus abbas Anianensis cum consilio Benedicti prioris, &c. & aliorum monachorum, dono tibi Guillelmo de Omellatis, filio Guillelmi de Montepesler, & tuis successoribus, bailiam in totum honorem de Carcares, & per istam bailiam supradictam habeas albergum cum disnare in domo nostra de Carcares per unumquemque annum, XII. militibus aut XII. sol. Melgoriensium denariorum quod tu magis volueris; & est iste honor suprascriptus de sancto Baudilio usque in terminium de Omellatio, & usque ad Garciacum, & usque ad flumen Erauris. Et ego Guillelmus supradictus de Omellatio, cum consilio dominæ matris meæ, & Guillelmi fratris mei de Montep. & aliorum virorum meorum recipio hunc honorem supradictum mihi & successoribus meis in bailia & in defensione mea de isto die in antea. Facta laudatione scripturæ hujus anno ab incarnatione Domini MCXXII. in præsentia de Olivario de Montep. & de Bernardo-Raimundo de Marogulo, & de Geraldo de Omellatio, & de Bernardo Ebrardo, &c. Guillelmus scripsit.

AN. 1122. Chat. de Foix, caisse 15.

EGo Elisiarius & uxor mea Engelrada, & infantes nostri, guirpimus & absolvimus tibi Bernardo Atonis Biterris vicecomiti, & uxori tuæ Cæciliæ, & infantibus vestris, & posteritati vestræ totum ipsum burgum vicecomitalem qui fuit de Guillelmo Arnaldi, & quantum in illo habemus & habere debemus. Scripta fuit carta, idus Octobris anno Domini MCXXII. regnante rege Lodovico, S. Petri Rainardi de Biterri, & Bernardi de Biterri, S. Alcherii de Teciano, & Bertrandi de Salviano, S. Guillelmi Guitardi, & Bernardi Sobiran. Ab Elisiario per se & suos rogatus Stephanus Sicfredi scripsit.

AN. 1123. Cartulaire de l'abbaye d'Aniane.

Anno ab incarnatione Domini MCXXIII. feria v. IV. kal. Novembris, luna VI. regnante Lodoico rege Francorum, Bernardo comite Melgoriensi: Ego Elisiarius & ego Engeralda uxor ejus, nos ambo recognoscimus donum & elemosinam quam fecit Gaucelinus Arnaldi Biterrensis, avus mei Engeraldæ, & uxor ejus Engeralda avia mea, & Guillelmus-Arnaldi filius eorum & avunculus meus, Agnes filia eorum & mater mea, Domino Deo, & altari sancti Salvatoris Anianensis, & abbatibus & monachis ejusdem loci præsentibus & futuris; videlicet ecclesiam sancti Baudilii quæ est juxta villam quæ vocatur sancti Bricii, & totum honorem quem habebant de fluvio Besangue, usque ad flumen Vidorle, seu ab ipsis alii. Nos quoque suprascripti, ego scilicet Elizarius, & ego Engeralda uxor ejus laudamus & confirmamus totam suprascriptum honorem prædicto altari, & tibi Petro abbati Anianensi & monachis ejusdem loci, præsentibus & futuris, &c. Præterea tam suprascriptum honorem quam omnem alium prædicti altaris Anianæ in fide & defensione nostra suscipimus, ut & præfati loci monachi nos atque parentes nostros in orationibus suis suscipiant. Hæc recognitio, atque laudatio, & confirmatio, atque defensionis susceptio fuit facta consilio & in præsentia Aldeberti Agatensis episcopi, & Petri abbatis, & Petri Berengarii, & Armandi-Bernardi Margonensis, & P. Bonipars monachorum, & Bremundi de Tedan, & A. de Salviano, & R. de Servian, & R. filii ejus, & B. de Servian, G. Pons de Salviano, G. Guers, G. Poncii. Bernardus monachus scripsit.

In nomine, &c. Ego Elisiarius & ego Engelrada uxor Elisiarii, nos ambo cognoscimus & confitemur, quod in placito quod habuimus cum Arnaldo abbate monasterii S. Tyberii de bonorum Guillelmi-Arnaldi avunculi Engelradæ, ipse Arnaldus abbas probavit testibus legitimis, quod prædictus Guillelmus-Arnaldi in ultima dispositione sua donavit & reliquit pro amore Dei, &c. altari S. Salvatoris, & altari S. Tiberii quod est situm in eadem ecclesia, & abbati ejusdem loci & successoribus suis, & monachis, &c. totam vicariam, & illud totum quod ad vicariam pertinet, & totam leddam, &c. Quapropter prædictus Arnaldus abbas obtinuit contra nos, & contra Petrum Legerii, & consecutus est in eodem placito totum honorem suprascriptum.... judicio eorum in quos compromiseramus, scilicet Ricardi Narbonensis archiepiscopi, & Atonis Arelatensis archiepiscopi, & Arnaldi Biterrensis episcopi, & Bernardi Agathensis episcopi, & Arnaldi Carcassonensis episcopi, & D. Adalberti legis-periti, & Ugonis Caucendi. Unde nos intelligentes, &c. Damus & solvimus totum illum honorem, &c. Facta carta XI. kal. Novemb. luna XIIII. feria VII. epacta XVII. M.C.XXVII. incarnationis Domini, regnante rege Lodovico. Visores & testes Alcherius de Tedano & Raimundus Dalmacii, &c. AN. 1127. Archives de l'abbaye de S. Tiberi.

CCCXCII.

Extrait de quelques actes.

IN mense Novembrio feria IV. luna XX. indictione XV. epacta XI. concurrens II. anno incarnationis Domini M. C. XXII. regnante Ludovico rege, Ildefonso comite Tolosano, & Amelio episcopo, Amelius Petus de Morecag dat Deo & sancto Petro Lezatensi, & abbati Odoni filium suum Raymundum, & dat cum eo quasdam possessiones in villa de Morecag quod laudatur à Raymundo-Matfredo de Altaripa, & uxore sua Laureta, & filiis suis Alnaldo-Guillelmo, &c. AN. 1122. Cartulaire de l'abbaye de Lezat.

IN diebus Amelii episcopi Tolosæ ortum est placitum inter Oddonem abbatem Lezatensem, AN. 1123.

tur, & ficut melius ac fanius hac omnia quæ fuprafcripta funt legi & intelligi poffunt, fic ego Bernardus vicecomes, ego Cæcilia vicecomitiffa damus ea tibi Roftagno & tibi Ermeffendi filiæ noftræ cum hac carta ad feudum, & ad totos honores; retinentes tamen in prædicto honore juftitiam, poftquam ad nos vel ad fucceffores noftros pervenerit, fi Roftagnus & uxor ejus, vel filii vel filiæ eorum, vel fucceffores eorum poftquam clamor eorum ad eos pervenerit, jufticiam facere noluerint vel non potuerint. Hæc prædicta donatio cum hac carta facta eft in Biterrenfi civitate, anno ab incarnatione Domini M. C. XXI. regnante Lodoyco rege. Teftes hujus donationis funt Petrus-Raymundi d'Alt-Pol, Auztors de Lunaz, Salomon de Felgeiras, Petrus-Sigerii de Beders, Gormundus de Caftello novo, Petrus de Rupe-Acuta, Petrus-Guillelmus de fancto Victore, Petrus de Portaredes, Petrus-Raymundi de Pofcherias, Petrus Nichoforas, Bernardus-Gaufredus de Margaritas, Bertrandus de Margaritas. W. de Margens Magalonenfis canonicus fcripfit.

CCCLXXXIX.

Plaid tenu au Caylar dans le diocéfe de Lodeve.

AN. 1122. Archives de l'abbaye de Joncels.

PLacitum quod P. epifcopus Lutevenfis, electione partium, rogatu & monitu archidiaconorum Ruthenenfis ecclefiæ, Udalrici de Veyrins, & Guillelmi de Monte-Salvio judicis G. Magalonenfis epifcopi, inter Conchenfes & Juncellenfes definierant, fufcepit. Conchenfes proponebant donationem convenientiariam laicorum fe habuiffe, & ecclefiam fancti Martini de Canalibus, priufquam Juncellenfes eam obtinerent; & demum à Pontio Stephani Ruthenenfi epifcopo fufcepiffe profitebantur. Juncellenfes contra refiftebant dicentes, quod donatio illa incerta erat, & etiamfi confifteret, invalida; quoniam nuda & fine traditione fuit, & de fua, à qua non fuerunt exclufi poffeffione, & oftenderunt antiquam cartam, qua Raymundus Marchio-comes ecclefiam eandem dedit in alodem Juncellenfibus cum omnibus fuis pertinentibus; alia etiam inftrumenta cartarum quæ teftabantur eandem ecclefiam laicos habuiffe ad feudum de abbatis Juncellenfis, longam etiam poffeffionem per fe & feudarios fuos oftenderunt. Magalonenfis & Aurafıcenfis epifcopi quæfierunt à Conchenfibus ut oftenderent donationem epifcopi Ruthenenfis. Tunc Bonifacius abbas Conchenfis produxit fe teftem, quod Bego prædeceffor ejus abbas Conchenfis commonitus à capellano Ruthenenfis epifcopi, teftatus eft fe vidiffe donationem iftam factam à prædicto Ruthenenfi epifcopo, & teftimonium fuum fcriptum reliquit. Produxit etiam quemdam militem qui audivit præcipere Ademarum epifcopum Ruthenenfem in placito quod habebat inter eofdem in curia fua, ut utrinque venirent ad teftimonium Begonis. Cartam etiam Conchenfis abbas de donatione epifcopi produxit.

Judices.

Intelligimus hanc ecclefiam Juncellenfes poffediffe .... ex allegationibus & ex adverfariæ partis conceffione, monimentis etiam cartarum eorumdem poffeffio corroboratur: donationem vero quam Conchenfes afleverant, invalidam contra Juncellenfes judicamus, quia nuda & fine traditione fuit, & de eorum qui nondum jure exclufi erant poffeffione, & licet jure non conftiterit donatio, non tamen ejufdem effe fufficientem probationem, quoniam abbates in propria caufa non potuerunt effe teftes, neque Begonis teftimonium, qui folus & fine jerejurando teftatus eft, admittimus. Decernimus itaque ut prædictam ecclefiam fancti Martini de Canalibus Conchenfes Juncellenfibus quiete & fecure dimittant, ab eifdem, quorum proculdubio juris eft, ulterius poffidendam. Actum eft hoc apud fanctum Martinum de Caftaro, anno Dominicæ incarnationis M C X X I I. S. Petri Lutevenfis epifcopi in cujus poteftate hoc placitum firmatum atque placitatum fuit. S. Petri Fulconis canonici. S. Petri Magalonenfis archidiaconi. S. Petri Gabaldi canonici. S. Arnaldi canonici. S. Auftorii. S. Rigaldi Salfeti. S. Hugonis de Cornutio. S. Agulionis. S. Raymundi Petri Ciret. S. Arnaldi abbatis fancti Tiberii. S. Bernardi, Richardi & cæterorum qui huic placito adfuerunt.

CCCXC.

Lettre du pape Calixte II. au fujet d'Alfonfe comte de Touloufe & de fes fauteurs, qu'il avoit excommuniez.

Vers l'an 1121. Vidimus fait en 1604. par le Lieutenant general de la fenechauffee de Beaucaire, communiqué par M. le marquis de Maillane-Porcelets.

CAlixtus epifcopus fervus fervorum Dei, venerabili fratri Attoni Arelatenfi archiepifcopo, & chariffimo filio Raymundo Barchinonenfium comiti, & Gaufredo Porceletto falutem & apoftolicam benedictionem. Beati Egidii monafterium cum omnibus rebus fuis Romanæ ecclefiæ juris eft, & ad fedem apoftolicam fpecialiter fpectat; unde qui locum ipfum & fratres in eo Domino fervientes offendit, proculdubio nos offendit. Quia ergo Ildefonfus comes filium noftrum Hugonem abbatem & fratres ejus de monafterio ipfo expulit, & monafterium cum burgo & aliis fuis pertinentiis per fæcularem potentiam occupavit, nos in eum, in Raymundo de Baltio, Guillelmo de Sabrano, Eleziaro de Caftriis, Guillelmo Raynoardi de Medenas, vicecomitibus de Mefoaga, & Raynoni de Caflar, & eorum in nequitia ifta fautores & coadjutores, excommunicationis, & in terras eorum interdictionis fententiam promulgavimus. Infuper comitis homines ab ejus hominio & fidelitate, miffis litteris noftris fubtraximus; donec comes, beati Egidii monafterium cum burgo & pertinentiis ejus jam dicto abbati & ejus fratribus reftitutum, liberum omnino quietum dimittat; caftrum noviter ædificatum deftruat, & nobis de illatis injuriis fatisfaciat. Rogamus itaque dilectionem veftram & monemus, ut pro amore Dei, & Romanæ ecclefiæ reverentia, eumdem abbatem & fratres ejus ita adjuvare, manutenere ac fuftentare curetis, quatenus à Domino, & beato Petro, necnon & fancto Egidio retributionem, & à nobis plenas gratias habeatis. Datum Laterani x. kalendas Maii.

CCCXCI.

Actes concernant les comtes de Mauguio, les ſeigneurs de Montpellier, de Caſtries, &c.

Vers l'an 1122. Mſſ. d'Aubays n. 81. *EU Bernard coms de Melgor, fils de Marie, jur a te Guillelm de Montpeſler fil d'Ermeſſens, ta vida & ta membra, & que da queſta hora en ant, eu non t'enganarei de ta honor, ni de ton aver men eſcient; & ſi neſcies a fazia, lai ou tu Guillelm de Montpeſler per te, o per teu fizel meſſatgue men commoniras per ſagrament, enfra XL. dias eu zo emendarei ſenes engan per aqueſt ſans.* Teſtes ſunt iſti Bernardus de Anduſia, Guill. de Omelacio, Gaucelinus de Clareto, Guill. de Fabricis, Berengarius Aeiras, Roſtagnus d'Arſas, Bernardus de Piniano, Berengarius de Salve.

An. 1122. Mſſ. d'Aubays n. 82. DOnum bailiæ ſuper toto honore de Carcares, quod fecit Petrus abbas Anianenſis Guillelmo domino de Omellacio.

In nomine Domini. Ego Petrus abbas Anianenſis cum conſilio Benedicti prioris, &c. & aliorum monachorum, dono tibi Guillelmo de Omellatis, filio Guillelmi de Montepeſler, & tuis ſucceſſoribus, bailiam in totum honorem de Carcares, & per iſtam bailiam ſupradictam habeas albergum cum diſnare in domo noſtra de Carcares per unumquemque annum, XII. militibus aut XII. ſol. Melgorienſium denariorum quod tu magis volueris; & eſt iſte honor ſupraſcriptus de ſancto Baudilio uſque in terminium de Omellatio, & uſque ad Garciacum, & uſque ad flumen Erauris. Et ego Guillelmus ſupradictus de Omellatio, cum conſilio dominæ matris meæ, & Guillelmi fratris mei de Montep. & aliorum virorum meorum recipio hunc honorem ſupradictum mihi & ſucceſſoribus meis in bailia & in defenſione mea de iſto die in antea. Facta laudatione ſcripturæ hujus anno ab incarnatione Domini MCXXII. in præſentia de Olivario de Montep. & de Bernardo-Raimundo de Marogulo, & de Geraldo de Omellatio, & de Bernardo Ebrardo, &c. Guillelmus ſcripſit.

An. 1122. Chat. de Foix, caiſſe 15. EGo Eliſiarius & uxor mea Engelrada, & infantes noſtri, guirpimus & abſolvimus tibi Bernardo Atonis Biterris vicecomiti, & uxori tuæ Cæciliæ, & infantibus veſtris, & poſteritati veſtræ totum ipſum burgum vicecomitalem qui fuit de Guillelmo Arnaldi, & quantum in illo habemus & habere debemus. Scripta fuit carta, idus Octobris anno Domini MCXXII. regnante rege Lodovico, S. Petri Rainardi de Biterri, & Bernardi de Biterri, S. Alcherii de Teciano, & Bertrandi de Salviano, S. Guillelmi Guitardi, & Bernardi Sobiran. Ab Eliſiario per ſe & ſuos rogatus Stephanus Sicfredi ſcripſit.

An. 1123. Cartulaire de l'abbaye d'Aniane. Anno ab incarnatione Domini MCXXIII. feria V. IV. kal. Novembris, luna VI. regnante Lodoico rege Francorum, Bernardo comite Melgorienſi: Ego Eliſiarius & ego Engeralda uxor ejus, nos ambo recognoſcimus donum & elemoſinam quam fecit Gaucelinus Arnaldi Biterrenſis, avus mei Engeraldæ, & uxor ejus Engeralda avia mea, & Guillelmus-Arnaldi filius eorum & avun[...] Agnes filia eorum & mater m[...]

Deo, & altari ſancti Salvatoris Anianenſis, & abbatibus & monachis ejuſdem loci præſentibus & futuris; videlicet eccleſiam ſancti Baudilii quæ eſt juxta villam quæ vocatur ſancti Bricii, & totum honorem quem habebant de fluvio Beſangue, uſque ad flumen Vidorle, ſeu ab ipſis alii. Nos quoque ſupraſcripti, ego ſcilicet Elizarius, & ego Engeralda uxor ejus laudamus & confirmamus totam ſupraſcriptum honorem prædicto altari, & tibi Petro abbati Anianenſi & monachis ejuſdem loci, præſentibus & futuris, &c. Præterea tam ſupraſcriptum honorem quam omnem alium prædicti altaris Anianæ in fide & defenſione noſtra ſuſcipimus, ut & præfati loci monachi nos atque parentes noſtros in orationibus ſuis ſuſcipiant. Hæc recognitio, atque laudatio, & confirmatio, atque defenſionis ſuſceptio fuit facta conſilio & in præſentia Aldeberti Agatenſis epiſcopi, & Petri abbatis, & Petri Berengarii, & Armandi-Bernardi Margonenſis, & P. Bonipars monachorum, & Bremundi de Tedan, & A. de Salviano, & R. de Servian, & R. filii ejus, & B. de Servian, G. Pons de Salviano, G. Guers, G. Poncii. Bernardus monachus ſcripſit.

In nomine, &c. Ego Eliſiarius & ego Engelrada uxor Eliſiarii, nos ambo cognoſcimus & confitemur, quod in placito quod habuimus cum Arnaldo abbate monaſterii S. Tyberii de bonorum Guillelmi-Arnaldi avunculi Engelradæ, ipſe Arnaldus abbas probavit teſtibus legitimis, quod prædictus Guillelmus-Arnaldi in ultima diſpoſitione ſua donavit & reliquit pro amore Dei, &c. altari S. Salvatoris, & altari S. Tiberii quod eſt ſitum in eadem eccleſia, & abbati ejuſdem loci & ſucceſſoribus ſuis, & monachis, &c. totam vicariam, & illud totum quod ad vicariam pertinet, & totam leddam, &c. Quapropter prædictus Arnaldus abbas obtinuit contra nos, & contra Petrum Legerii, & conſecutus eſt in eodem placito totum honorem ſupraſcriptum.... judicio eorum in quos compromiſeramus, ſcilicet Ricardi Narbonenſis archiepiſcopi, & Atonis Arelatenſis archiepiſcopi, & Arnaldi Biterrenſis epiſcopi, & Bernardi Agathenſis epiſcopi, & Arnaldi Carcaſſonenſis epiſcopi, & D. Adalberti legis-periti, & Ugonis Caucendi. Unde nos intelligentes, &c. Damus & ſolvimus totum illum honorem, &c. Facta carta XI. kal. Novemb. luna XIIII. feria VII. epacta XVII. M. C. XXVII. incarnationis Domini, regnante rege Lodovico. Viſores & teſtes Alcherius de Tedano & Raimundus Dalmacii, &c. An. 1127. Archives de l'abbaye de S. Tiberi.

CCCXCII.

Extrait de quelques actes.

IN menſe Novembrio feria IV. luna XX. indictione XV. epacta XI. concurrens II. anno incarnationis Domini M. C. XXII. regnante Ludovico rege, Ildefonſo comite Toloſano, & Amelio epiſcopo, Amelius Petus de Morecag dat Deo & ſancto Petro Lezatenſi, & abbati Odoni filium ſuum Raymundum, & dat cum eo quaſdam poſſeſſiones in villa de Morecag quod laudatur à Raymundo-Matfredo de Altaripa, & uxore ſua Laureta, & filiis G[...] [...]lmo, &c. An. 1122. Cartulaire de l'abbaye de Lezat.

[...] ortum eſt An. [...]
[...]tenſem,



& inter Vitalem de Francor de ecclesia de Salas-Rubias, & ventilata est ratio utrorumque partium in præsentia Fortaner comitis, & Rogerii de Tarçag & aliorum sensatorum virorum. Et cognoverunt quod injuste agebat Vitalis de Francor contra Deum, & sanctum Petrum, & abbatem Oddonem & monachos. Et ipse Vitalis recognovit quod male egerat, & garpivit & solvit pro se & toto suo ordinio hoc quod exigebat per forciam ab habitatoribus ecclesiæ de Salas, & ab abbate, scilicet alberguas, & acaptes, & dona, & omnes forcias, & laudavit donum quod parentes ejus olim fecerant; & pro se, & pro suo ordinio firmavit, & teneat, & legaliter garifcat ipse & filii sui omni tempore. Videntes sunt isti, Guillermus prior, Bernardus sancti Sulpicii, Poncius sancti Felicis, & Galter de Carelag, & Guillermus de Salas. Facta carta ista anno M C. XXIII. Ildefonsus comes Tolosam optinebat, epacta XX. concurrens VI. Raymundus de Muntanag scripsit.

CCCXCIII.

Ligue entre Alfonse comte de Toulouse, & Bernard-Aton vicomte de Beziers.

Vers l'an 1123. Chât. de Foix cartul. caisse 15.

EGo Ildefonsus filius Arvillæ, comes Tolosanus, ad te Bernard filium Hermengard vicecomitem de Biterri, ab hac hora in antea non tollam tibi vitam tuam, neque membra quæ ad corpus se tenent, neque inde te decipiam, neque tollam tibi Carcassonam, neque civitates tuas, neque castella, neque burgos tuos, neque homo, neque fœmina per meum consilium, vel per meum assensum; & qui de istas causas suprascriptas tolleret tibi, aut t'en guerram tibi faceret per *toldre*, adjutor tuus essem sine inganno; & ero adjutor tuus de comite Pictaviensi & de infantibus suis; & ero adjutor tuus de comite Barchinonensi & de infantibus suis. Totas istas causas suprascriptas ego tenebo & attendam sine inganno, per hæc sancta. Testes hujus rei fuerunt Amelius Tolosanus episcopus, Raymundus de Balz, Willelmus de Castello-novo, Eliziarius de Castras, Guillelmus Rainardi de Misenas, Bertrandus Albiensis episcopus, Gillabertus de Lauraco, Willelmus-Petri de Caramain, Bertramnus de Villamuro, Poncius de Dornan.

CCCXCIV.

Extrait de deux bulles du pape Calixte II.

AN. 1123. Cartulaire de S. Victor de Marseille.

CAlixtus episcopus, &c. Dilecto filio Radulpho abbati venerabilis monasterii sancti Victoris Massiliensis, &c. Quapropter dilecte in Christo fili Radulphe abbas petitioni tuæ clementer annuimus, & S. Salvatoris monasterium in loco qui Quiriacus dicitur situm, quod prædecessore tuo Ricardo, tunc Massiliensi abbate, rogante, & D. antecessore nostro S. memoriæ Urbano papa, qui præsens ibi aderat, jubente, à quampluribus archiepiscopis & episcopis vice ipsius Domini dedicatum est, & cum omnibus ecclesiis, terris, & possessionibus ejus ita liberum & quietum ac successoribus tuis, & per vos Massiliensi cœnobio permanere sancimus, sicut ipsum à die consecrationis suæ, idem Richardus & fratres Massilienses tenuisse noscuntur: cui nimirum Quiriacensi monasterio dignitates omnes, & libertates omnes quas à principio fundationis suæ obtinuit, nos per præsentis privilegii paginam confirmamus, &c. Nullus etiam episcopus homines in eodem monasterio vel tota adjacente villa degentes, à servitio monachorum dimoveat, & in expeditionem quamlibet vel communiam exire compellat, &c. Datum Laterani per manum Hugonis sanctæ ecclesiæ Romanæ subdiaconi III. id. Aprilis indictione I.

AN. 1123. Archives de l'abbaye de S. Sauveur de Lodeve.

Calixtus episcopus, &c. Dilecto filio Augerio abbati monasterii S. Salvatoris quod infra Lutevam civitatem situm est, &c. Tuis igitur dilecte in Christo filii Augerii abbas precibus annuentes, monasterium S. Salvatoris, cui Deo authore præsides; quod à bonæ memoriæ Fulcrando Lutevensi episcopo fundatum est, in beati Petri tutelam suscipimus, &c. Datum Anagniæ per manum Hugonis S. R. E. subdiaconi XIV. kal. Octob. indict. I. incarnationis Dominicæ anno M. C. XXIII. pontificatus autem D. Calixti II. papæ anno IV.

CCCXCV.

Actes touchant le vicomte Bernard-Aton.

AN. 1123. Tresor des chartes de Carcassonne.

IN nomine, &c. Ego Bernardus-Atonis Biterrensis vicecomes, & uxor mea Cæcilia, & filii nostri Rogerius & Raymundus; nos omnes in simul donamus tibi Guilllelmo de Durban, vel cui & quibus dimittere volueris post mortem Guill. de Pignano, & post mortem Lauretæ sororis tuæ si mortua fuerit sine infante, ipsum castellum de Ornazouns, &c. Et hoc per talem convenientiam, quod quando adveniet tibi vel tuis prædictum donum, facias tibi vel tuis inde nobis & nostris fidelitatem & hominiscum quod inde nobis facere debes. Et nos supradicti donatores donamus tibi Guill. de Durban, vel tuis quibus dimittere volueris, ipsum prædictum donum sine inganno, sicut donaverunt ad nobis Guillelmus de Pignano cum uxore sua Laureta. Similiter donamus tibi de præsenti ipsum sacramentum de Castellum de Novellas quod habeas & teneas de nobis, tibi vel tuis salva nostra fidelitate, &c. De hoc sunt testes Bernardus-Amelius de Montsereno, Helisiarius & Guillelmus de Colnas, & Ermengallus de Fabersano, & Bernardus Hugo de Chilano, & Vidianus de Turribus. A vicecomite pro se & suis rogatus Stephanus Sicfredi, hoc scripsit III. non. Maii anno Domini ab incarnatione M. C. XXIII. regnante Lodoico rege.

Vers l'an 1124. Chât. de Foix, cartul. caiss. 15.

Ego Ermengaudus de Feberano, & ego Guillelmus frater ejus qui fuimus filii Ricsovendis fœminæ, juramus vobis Bernardo-Atonis vicecomiti, & uxori vestræ Cæciliæ, & filiis eius Rogerio, & Raimundo Trencavel, atque Bernardo, quod ab hac hora in antea recti adjutores erimus vobis omnibus diebus vitæ nostræ, cum nostris castellis, & cum nostro honore, & cum hominibus nostris qui nos adjuvare voluerint, scilicet de Aimerico Narbonæ & infantibus suis, & de omnibus senioribus Narbonæ qui ab hac die in antea ibi erunt, excepto archiepiscopo, & de om-

nibus adjutoribus eorum quandiu adjutores eorum erunt, de ista guerra quam hodie habetis cum eis; vel in antea habueritis, & de totis aliis guerris quas cum ipsis habueritis in vita nostra. Sicut superius scriptum est, sic plivimus & juramus vobis, &c.

De ista hora in antea, Ego Bernardus vicecomes, & uxor mea Cæcilia vicecomitissa, & filii nostri Rogerius & Raymundus Trencavelli, recti & fideles adjutores erimus vobis Ermengaudo de Feberano, de Aimerico Narbonæ, & de infantibus suis, de totas ipsas guerras & remogudas quæ tibi fecerint, quandiu de eis ad rectum poterimus habere, & recti & fideles adjutores erimus tibi de Petro-Raimundi, & de fratribus ejus, & de infantibus illorum, si voluerint tollere tibi ipsam tuam partem quam habes & habere debes in Vintrone castro, vel ipsos honores quos habes & habere debes per Vintronem ultra montem, quandiu de eis ad rectum poteris habere, & hæc suprascripta adjutoria fecerimus tibi per quantas vegadas tu nos commonueris per te, vel per tuum missum, vel per tuos missos; & de ipso commonimento non nos vetabimus ullo modo. Sicut superius scriptum est, sic ego Petrus de Monte-irato juro tibi Ermengaudo prædicto, quod isti suprascripti seniores mei, totum attenderint & tenuerint sine inganno, per Deum & hæc sancta. Hoc sacramentum fecit Petrus de Monte-irato jussione vicecomitis prædicti.

AN. 1124. *Ibid.* In nomine Domini. Ego Arnaldus de Laurano, & nepotes mei Petrus, & Arnaldus, donatores sumus vobis Bernardo Atonis vicecomiti, & uxori vestræ Cæciliæ, & infantibus vestris; donamus igitur vobis ad alodium castrum meum de Laurano cum omnibus suis pertinentibus, &c. ut sit alodium vestri, & potestati vestræ in perpetuum. Facta carta ista IX. kal. Februarii, feria V. regnante Ludovico rege. S. Arnaldi, & nepotum, Petri & Arnaldi qui sic istam cartam firmaverunt. S. Bernardi Aurati, S. Bernardi de Caneto. S. Arnaldi Pelapol, S. Bernardi Poncii de Aquaviva, S. Guillermi Calveti de Tresinals. Guillelmus scripsit jussione prædictorum Arnaldi de Laurano & nepotum ejus Petri & Arnaldi, anno M. C. XXIV. incarnationis Dominicæ.

AN. 1124. Hæc est quarta quam jussit scribere Froterius de Senegaz filius Stefania, & dona al vicecomite Bernard-Ato filius Ermengardis, & à Cecilia uxor ejus, & ad infantes de illos, *dona lor lo castel* de Senegaz *per a'o. Et d'autel part* quod habeo Froterius *el mercad la medietate*, &c. Facta carta donationis istius in III. non. Aug. luna XVIII. regnante Lodovico rege, ab incarnatione Domini M. C. XXIV. S. Bernardi de Miraval, S. Isarni Vassal, S. Guillelmi d'Aiguilena.

AN. 1125. Trésor des chart. du Roi. Toulouse sac 13. n. 3. Notum sit omnibus, quod anno ab incarnatione Domini M. C. XXV. kal. April. regnante Lodoico rege, in nomine Domini, ego Raimundus, & ego Ugo ejus frater, ambo filii Bernardi Agullonis per nos vendimus..... tibi Bernardo Atoni Biterrensi vicecomiti, & tibi uxori ejus Cæciliæ, & infantibus, &c. nostram partem de fevo quod pater noster tenuit de vobis & de antecessoribus vestris; scilicet duas partes de manso de Cagnaco, &c. & duas partes de fisco de Calvicione, &c. Est autem pretium hujus venditionis & dimissionis sol. XXX. melgor. &c. Hoc est factum in præsentia Guillelmi-Bernardi de Calmis, & Radulfi de Vacheriis, & Bertrandi de Turre, & Guillelmi Bernicensis, & Raimundi Vezenobrensis, & Raimundi Cantarelle, & Petri Iscafredi. Guillelmus scripsit.

CCCXCVI.

Actes qui regardent Aimeric II. vicomte de Narbonne.

AN. 1123. Archives de l'abbaye de S. Paul de Narbonne. IN nomine Domini, &c. Manifestum est quod ego Aimericus de Narbona & uxor mea Ermengardis, donamus & laudamus atque concedimus tibi Petro Bocadordi, &c. unum mansum qui fuit Ricardi Grega, &c. Hoc fuit factum cum consilio Guiraldi de Boltenago vicarii, & Bernardi de Sestario bajuli sui, quod factum est III. non. Decemb. anno Domini M. C. XXIII. regnante Ludovico rege.

AN. 1124. Archives du domaine de Montpellier, viguerie de Narbonne, hommages n. 1. & 2. Aus tu: Ego Guiesfredus filius Agnetis fæminæ, tibi Aymerico Narbonæ, filius qui fuisti Amaaltis fæminæ, quod de ista hora in antea fidelis ero tibi de tua vita & de tuis membris, &c. Actum est hoc sacramentale V. id. Junii, anno ab incarnatione Domini M. C. XXIV.

Juro ego Bernardus filius Ermengardæ fœminæ, tibi Aymerico filio Maheltis fœminæ, quod de ista hora in antea fidelis ero tibi de tua vita, &c. & de ipsa villa quæ vocatur Narbona, & de ipsis fortessiis quæ ibi hodie sunt & in antea erunt, & de ipsis castellis, vel de ipsis alaudis, & de ipsis fevis, & de ipsis bajuliis, & de totis honoribus quas hodie habes; sed adjutor tibi ero de omnibus per fidem sine inganno..... excepto Ricardo comite, &c. & de ista hora in antea ego non te guerrejabo, nec homo nec fœmina per meum consilium, neque per meum assentimentum, cum archiepiscopo Narbone, neque Alfonso comite, &c. Factum hoc sacramentum IX. kal. Julii die sabbati ann. post M. C. XXIV. incarnationis Dominicæ, regnante Ludovico rege.

CCCXCVII.

Soumission des nobles du comté de Carcassonne, rebelles au vicomte Bernard-Aton.

Vers l'an 1124. Archives du chât. de Foix caisse 15. PRo pace & treva emendanda & à modo firmiter tenenda, dedit se in potestatem B. Atonis vicecomitis, pro se & pro suis, Guillabertus de Laurag, manlevator Rogerius de la Tor, Guillermus Jordan, & Petrus de Castellon. Similiter Isarnus Jordani & manlevavit eum Pontius Rogerii, Arnaldus de la Tor, Guillermus des Vilar. Similiter Bernardus Batalla, & manlevavit eum Rogerius Batalla. Hoc idem fecit Berengarius Assalit, & manlevavit eum Bernardus Ponz de Aquaviva, Bernardus-Raimundus de Rivo; Bernardus de Villa-veira pro eodem se in potestate misit vicecomitis. Petrus de Lauran, & manlevavit eum Petrus Gos, Arnaldus de Lauran. Similiter Guillermus de Rochafera, & manlevavit Petrus de Lauran. Hoc idem fecit Gausbertus de Rivo, manlevavit Raymundus Ademari, Galterus de la Tor. Præterea Giral de Campo-pendut, manlevavit eum Guillermus de Massilia, Raimundus de Cannes. Præterea Petrus de Claramonte, & manlevavit eum Petrus-Ugo, Rogerius de Cavanac. Similiter Usalchers, & manlevavit eum Petrus de Claramonte.

Præterea Sicfredus, manlevavit eum Guillermus-Ugo de Tresmals. Similiter Raimundus de Claromonte, manlevavit eum Guillermus Calvet. Similiter Petrus-Amelii de Montua, & manlevavit eum Petrus-Amelii de Villalaur. Similiter Petrus-Amelii de Villalaur, & manlevavit eum Petrus-Amelii de Montua. Similiter Hermengaudus de Barbairan, manlevavit eum Bernard-Pont de Aquaviva. Similiter Bernard de Coches, manlevavit eum Petrus de Cleran. Petrus Guillermus de Rochafort pro se, & pro fratribus suis, excepto Bernardo, & pro suis hominibus; manlevavit eum Guillermus de Rebentina, & Raimundus-Guillermus frater ejus. Præterea Rogerius de Podio pro se & suis, manlevavit eum episcopus Carcassonæ. Similiter Guillermus-Ugo de Tresmals, manlevavit eum Berengarius Assalit. Similiter Amoros, manulevavit eum Carbertus de Rivo. Præterea Bernardus-Pons de Aquaviva, & manlevavit eum Guillermus de Calvet. Similiter Raimundus de Durfort, manulevavit eum Petrus-Raimundi de Auriac. Hoc idem fecit Guillelmus de Durfort, manulevavit vicecomitissa. Præterea Petrus Raimundi, & manlevavit eum Girau de Rivo. Similiter Stephanus Bertran de Podio-Cheru pro se, & pro suis comparibus, & manulevavit eum Guillermus-Raimundi de Periac. Hoc idem fecit Raimundus de Cabarez pro se & suis. Similiter Petrus-Raimundi de Ravat, & manlevavit eum Petrus de Alveon, & Guillermus Sicher. Præterea Udalgerius de Ponsan, manulevavit eum Alerannus, & Pont de Dun. Præterea Bernard de Blanchafort, & manulevavit eum Bernard de Ponsan. Similiter Guillermus-Petrus de Vilardel, & manlevavit eum Giraldus de Campopendut. Similiter Petrus de Alveon, & manulevavit eum Petrus-Raimond de Ravat, & Raimundus de Caderona. Hoc idem fecit Aleranus, & manlevavit eum Bernard-Guillem de Salocio. Similiter Guillem de Aquis-calidis. Præterea Pons-Bealdi, & manulevavit eum Bernardus de Blanchafor. Similiter Raimundus de Cabarez misit se in potestate vicecomitis pro se, & fratre suo, & avunculo; manulevavit eum Berenger Assalit, Petrus de Laurano, Bernardus-Raimund de Rivo, Petrus Aimeric. Bernardus de Villa-veira de parte de Prolano, plivit & *ostaget* Raimond de Vilar manlevavit Bernardus Batala, Raimund Isarn fidejussit. Guillem de Vilar manlevavit, Isarnus de Prolano plivit & *ostaget*, Guillem Isarn manlevavit. De parte Petri-Guillermi de Rocafort, fidejussit & *ostaget*, Raimund de Romegos, manlevavit Isarnus de Villa-nova. Raimund Ferant Mancip fidejussit & *ostaget*, manlevavit Ugo de Romegos. Petrus de Brugeira fidejussit & *ostaget*, manulevavit Pons-Ferran. Gillabert de Laurac, manulevavit Petrus-Guillem de Rocafort, & si mentiebatur, inde donet quingentos solidos. Guillem Isarni manlevavit filium suum, & tres alios, & Guillem Raimund Isarni, & Raimund de Vilar.

Cartul. ibid. Hic est brevis pro pace. Gillabertus de Laurac firmavit pacem, & manlevavit Aimericus de Rocafort, & Isarnus-Jordanis, & Bernardus Amelius. Petrus Ugo firmavit pacem & manlevavit Bernardus de Poncia. Aimericus de Rocafort firmavit pacem, & manlevavit Arnaldus-Poncio de Villa-nova, Petrus-Raimond de Altpoll, & Udalger de Poncia. Ugo Guiscafredus firmavit pacem, & manlevavit Bernardus Raimundus de Altpol, & Willelmus de Sexaco. Petrus-Raimundi de Laurac firmavit pacem, & manlevavit Isarnus-Jordanis. Arnaldus-Raimundi de Castello-novo firmavit pacem, & manlevavit Willelmus de Sexaco. Bertrandus Belpoi firmavit pacem, & manlevavit Bernardus-Amelius, & Isarnus Jordanis. Raimundus Fortuno firmavit pacem, & manlevavit Raimundus de Belpoig & Rainerus de Porta Fischa.

CCCXCVIII.

Donation faite par le vicomte Bernard-Aton des biens qu'il avoit confisqués sur les rebelles de Carcassonne.

An. 1125. Archives du chât. de Foix cartul. caiss. 15.

IN nomine Domini. Ego Bernardus-Ato vicecomes, & uxor mea Cæcilia vicecomitissa, & filii nostri Rogerius, & Raimundus, & Bernardus, donamus tibi Bernardo de Tresmals ad fevum, & propter castellaniam, ipsam estagam, & ipsum mansum qui fuit Bernardi traditoris & fratrum ejus in Carcassona, cum ipsa turre, & cum exitibus & redditibus suis; & donamus tibi totum ipsum honorem quem ipsi habuerunt & habere debuerunt in omnibus locis, sive per alodium, sive per fevum, sive per tenentiam; exceptis burgis de Carcassona, & exceptis pignoribus illorum. Et donamus vobis totum ipsum honorem quem Guilhermus Arnaldi tenuit & habuit, aut homines illius, vel fœminæ per eum in Palaiano, & in Palaianello, & in terminiis illorum, sive per alodium, sive per pignoras. Et donamus tibi totum ipsum honorem qui fuit Amelii, homines scilicet & fœminas, & totum alium honorem quem habuit in Casilaco & Palaiano, & in omnibus terminiis illorum. Et donamus tibi solidatas de pignoribus, de denariis Ugonencis octenis. Sicut superius scriptum est, sic donamus tibi ad fevum & propter castellaniam; in tali convenientia, ut per quemque annum facias stationem cum tuis hominibus, & cum tua familia per octo menses in Carcassona, & ipsam urbem custodias, & bene custodire facias & gaitare, & prædictum honorem vel aliquid de ipso honore non possis dare vel vendere, aut impignorare, nisi cum nostro consilio. Et hoc quod nos retinemus de ipso honore, non dabimus, neque vendemus alicui homini vel fœminæ, sine tuo consilio; sed si impignorare voluerimus, tibi faciamus, si tu impignorare volueris; & si facere nolueris habeamus licentiam impignorandi cui velimus. Istum prænominatum honorem qui nobis advenit & accessit de traditoribus nostris, propter illam traditionem quam fecerunt, scilicet propter Carcassonam quam in traditione nobis abstulerunt; donamus tibi prædicto Bernardo, & infantibus tuis, & posteritati illorum propter illam fidelitatem quam tu Bernardus portasti nobis, & tu, & posteritas tua portare debetis in perpetuum. Si vero tu Bernardus obieris sine infante, ipse tuus frater qualem magis volueris habeat. Prænominatum honorem quem tu, senior meus Bernardus-Ato vicecomes, & tu domina mea Cæcilia vicecomitissa, & prænominati filii vestri donatis mihi, & posteritati meæ ad fevum, & propter castellaniam, juro vobis vitam, & membra ac fidelitatem, & juro vobis Carcassonam, & forcias ipsius, atque suburbios sine vestro inganno; & ut ipse meus hæres qui post me ipsum prædictum honorem tenuerit & habuerit, similiter juret vobis, & eamdem fidelitatem faciat vobis & posteritati vestræ per eamdem supra-

scriptam convenientiam in perpetuum. Si vero ipsæ pignoræ quas mihi donatas habetis fuerint de me redemptæ, donem ipsum avere propter ipsum honorem bene tantumdem valentem ad vestram recognitionem. Quod si non fecero, habeatis retornum in toto ipso meo honore qui mihi accidit ex parte patris mei, & matris meæ. Facta carta ista IV. nonas Martii, regnante Ludovico rege. S. Domini Bernardi-Atonis vicecomitis, & Cæciliæ vicecomitissæ, filiorumque illorum Rogerii, & Raimundi, & Bernardi qui sic istam cartam firmaverunt. S. Bernardi de Caneto. S. Bernardi de Pelapol & fratris sui Arnaldi. S. Willelmi Comitis. S. Guillelmi Calueti. S. Nichola. Sig. Amorosi & filii ejus Guillelmi. Willermus scripsit rogatus anno M. C. XXV.

In nomine Domini. Ego Bernardus Ato & uxor mea Cæcilia vicecomitissa, & filii nostri Rogerius, & Raymundus Trencavallus, & Bernardus donamus & reddimus vobis Petro de Laurano, & fratri tuo Arnaldo, & uxori ejus propter castellaniam, ipsum honorem quem vos habetis missum in pignora in Herminiis & in suis terminiis, & donamus vobis ipsam stagam & ipsum mansum qui fuit Petri de Vitraco, cum ipsa terra, &c. Sic donamus & infantibus vestris, &c. in tali convenientia, ut per quemque annum faciatis stationem in Carcassona cum vestris hominibus de vestra familia per IV. menses, de festivitate omnium SS. scilicet, usque ad quadragesimam intrantem, & ipsam turrem, & ipsam urbem gaitare & custodire faciatis, &c. Facta carta ista non. April. regnante Ludovico rege. S. Bernardi-Atonis vicecomitis, & uxoris ejus, & filiorum eorum, & Petri de Laurano, & fratris sui Arnaldi, & uxoris ejus qui sic istam cartam firmaverunt. S. Bernardi de Caneto. S. Bernardi de Tresmals. S. Guillelmi Comitis. S. Bernardi Pontii. S. Guillelmi Calveti. S. Arnaldi Pelapol & Bernardi fratris ejus. Willelmus rogatus scripsit anno M. C. XXV.

In nomine Domini. Ego Bernardus-Ato vicecomes, & uxor mea, &c. Donamus tibi Arnaldo Pelapol ad fevum & propter castellaniam, ipsam estagam & ipsum mansum qui fuit Petri-Raymundi Vacheta, in civitate Carcassona, cum ipsa turre, & cum exitibus & redditibus suis; & donamus tibi ad fevum & propter castellaniam totum illum honorem qui fuit prædicti Petri-Raymundi ubicumque sit: hoc sunt homines & fœminas cum suis tenentiis, & cum suis usaticis & serviciis, & hoc sunt terras, vineas, &c. Sic donamus tibi ad fevum & propter castellaniam in tali convenientia, ut per quemque annum cum tuis hominibus & tua familia facias stationem in Carcassona per VIII. menses, & prædictam turrem custodire & gaitare facias omni tempore, & ipsam urbem custodias, &c. & ut supra scriptum honorem, vel aliquid de illo non possis dare, vel vendere, aut impignorare nisi cum nostro consilio. Et hoc suprascriptum quod nos retinemus de ipso honore, non dabimus neque vendemus alicui homini vel fœminæ sine tuo consilio; sed si impignorare voluerimus, tibi faciemus, si tu impignorare volueris, & si tu nolueris, habeamus licentiam impignorandi cui velimus istum prænominatum honorem, qui nobis advenit atque accessit de traditoribus nostris, propter ipsam traditionem quam fecerunt, scilicet Carcassonam quam in traditionem abstulerunt nobis; donamus tibi prædicto Arnaldo, & infantibus tuis, & posteritati illorum, propter ipsam fidelitatem quam tu Arnaldus portasti nobis, & tu & posteritas tua nobis portare debetis in perpetuum. Ego suprascriptus Arnaldus Pelapol, propter istum prænominatum honorem quem tu senior meus Bernardus Ato vicecomes, & domina mea Cæcilia vicecomitissa, & prænominati filii vestri donatis mihi, &c. juro vobis vitam & membra, ac fidelitatem, &c. juro vobis Carcassonam & forcias ejus, atque suburbios ipsius sine vestro inganno, &c. Facta carta ista II. id. Januar. feria II. S. Bernardi-Atonis, &c. S. Amorosi de Tresmals, & filii ejus Willelmi Bernardi, &c. anno M. C. XXV. post incarnati Verbi divini mysterium.

In nomine Domini, &c. Ego Bernardus-Ato vicecomes & uxor mea Cæcilia, &c. damus tibi Nichola ad fevum propter castellaniam, ipsam estagam & ipsum mansum qui fuit Raymundi Cathaliani in civitate Carcassonna, cum ipsa turre monetaria veteri, cum exitibus, &c. In tali convenientia, ut cum tuis hominibus facias stationem in Carcassonna omni tempore, &c. (*comme ci-dessus.*) Istum prænominatum honorem qui nobis advenit sive accessit de traditoribus nostris, &c. Facta carta XVIII. kal. Febr. V. feria...... anno M. C. XXV.

Le vicomte Bernard-Aton donne de la même maniere, & pour le même motif.

XIX. kal. Febr. IV. feria. Bernardo Pelapol, ipsam estagam & ipsum mansum qui fuit Raymundi Arnaldi in civitate Carcassona, & totum alium honorem qui fuit Raymundi prædicti, &c.

IIII. non. Martii Willhermo Comiti ipsam estagam & ipsum mansum quem Bernardus Arnaldi dedit duobus filiis suis Arnaldo & Petro ad suam partem in civitate Carcassona, cum ipsa turre, &c. & medietatem de toto ipso honore quem Guillelmus Arnaldi habuit in Salvazano, &c.

III. non. Martii Bernardo Poncii estagam & ipsum mansum qui fuit Willelmi-Arnaldi in civitate Carcassona, cum ipsa turre. &c. & totam medietatem de ipso honore quem ipse Guillelmus Arnaldi habuit in Salvazano, &c.

III. nonas Aprilis anno M. C. XXVI. Petro de Galengs quinque centum solidatas de pignoras ad denarios Ugonencos octenos, ad fevum & propter castlaniam, &c. AN. 1126.

III. non. Apr. Guillelmo Calveti & uxori suæ, ad fevum & propter castlaniam in civitate Carcassona, ipsam turrem quam vocamus monetariam, cum ipso manso, & cum ipsa estaga, & cum exitibus & redditibus suis, & totum honorem qui fuit Arnaldi de Palaïano ubicumque sit, &c. & ipsum honorem quem Guiraldus de Canpendut misit Bernardo-Arnaldi in pignore propter M. CC. sol. Ugonencos octenos in Palaïanelli terminio, & in terminio Carcassona unum hortum, &c.

III. non. Apr. Petro Pelapol, (fratri Arnaldi) M. solidatas & pignoras ad denarios Ugonencos octenos, ad fevum, & propter castlaniam, &c.

III. non. Apr. Rogerio de Podio-Nauterii, uxori suæ & infantibus suis M. CCCC. solidatas de pignoribus ad denarios Ugonencos octenos, & XVI. solidos Tolosanos decenos, &c.

V. kal. Maii Bernardo de Caneto ipsam stagam & ipsum mansum qui fuit Amelii & fratris sui Raymundi in civitate Carcassona cum ipsis turribus, &c. & totum alium honorem qui fuit illorum ubicumque sit, &c.

III. non. Apr. anno M. C. XXVII. Guillelmo Rogerii ipsam in Carcassona estagam quæ fuit Guillelmi-Stephani, cum ipsa turre, & cum exi- AN. 1127.



tibus, &c. & ipsas duas condaminas quæ fuerunt Petri-Raymundi Vescheta, &c.

AN. 1126. Ibid.

Anno Dominicæ incarnationis M. C. XXVI. II. nonas Aprilis, regnante Lodovico rege fuit factum sacramentale hoc cum quo juraverunt castellani Carcassonæ Bernardo-Atoni vicecomiti, uxorique, ac filiis eorum, quorum castellanorum nomina subterius sic scripta habentur. De ista hora in antea juro ego Bernardus de Caneto vobis senioribus meis Bernardo-Atoni vicecomiti, & uxori vestræ Cæciliæ, & filiis ejus Rogerio, & Raimundo, atque Bernardo vitam & membra vestra qui in corporibus vestris se tenent, & juro vobis fidelitatem, & juro vobis civitatem Carcassonam cum ipsis fortesiis quæ ibi hodie sunt, & in antea ibi factæ erunt, & cum totis suburbiis illius, quod non tollam vobis illam, neque aliquid de ea, nec homo, nec fœmina, &c. Et si homines vel fœminæ illam aut aliquid de ea vobis abstulerint, cum illo, aut cum illa, aut cum illis finem vel societatem non habueto ad ullum vestrum damnum, & fidelis atque rectus adjutor fuero vobis pro posse meo sine vestro inganno; & si eam recuperare potuero, in vestra potestate reddidero sine lucro, & sine vestra deceptione, & sine redemptione vestri muneris & honoris, & in sequenti istud sacramentum vobis tenuero omnibus diebus vitæ meæ sine deceptione vestra. Sicut superius scriptum est, sic vobis totum tenuero, & attendero recta fide sine inganno per Deum, & hæc sancta Evangelia. Per eamdem convenientiam juraverunt Villermus Comes, & Nichola, & Bernardus Pelapol, & frater ejus Raimundus Pelapol, & Arnaldus Pelapol, & Petrus Pelapol, & Bernardus de Tresmals, & Amorosus, & Willelmus Calveti, Petrus de Laurano, & Arnaldus frater ejus, & Bernardus Poncii de Aquaviva, & Villelmus Rogerii de Aragona, & Rogerius de ipso Podio, & Petrus de Galengs.

CCCXCIX.

Extrait de quelques actes.

AN. 1124. Cartul. de l'abb. du Mas d'Asil.

IN Dei nomine, sciendum sit & memoriæ commendandum, quod ego Bernardus de Durban, & uxor mea Willelma, necnon & filii mei Rogerius & Bertrandus, & Willelmus Atto, damus & concedimus Deo & S. Stephano Asiliensis, & abbati Petro & monachis, &c. quartam partem decimarum de villa quæ vocatur Salas, & hæc villa supradicta est in rippa Garonæ scilicet inter castrum Murelli & Falgar. Et hoc donum supradictum facimus pro peccatis & negligentiis quæ sæpe contra Deum & contra locum supradictum Asiliensis, nos & parentes nostri perpetravimus, & propter injurias & rapinas quas Rogerius filius meus supradictus in honore S. Stephani multoties intulit, &c. S. Willelmus de Durban, & Augerius frater ejus. S. Petri-Raimundi de Bordis. S. Martinus de Savaraco. S. Bertrandus de Maso. S. Arnaldus de Maso. Facta carta mense Maii feria VI. Aldefonsus comes Tolosæ, & Amelius episcopus, anno ab incarn. Dom. M. C. XXIV. Joannes levita rogatus scripsit.

AN. 1124. Cartulaire de l'abbaye de Lezat.

HIc est brevis de convenientia quam fecerunt Baro archidiaconus, & Stephanus prior S. Mariæ, pro se, & pro omnibus habitatoribus S. Victoris. Baro deliberavit de pignore medietatem de omnibus decimis & primiciis pertinentibus ad ecclesiam S. Mariæ de Castilione de Guillelmo Arnaldi per LXII. solidos Tolosanos decenos, de recta moneta, &c. Aimericus scripsit feria VII. nonas Januarii anno M. C. XXIV. ab incarnatione Christi, diebus Lodovici regis Galliæ, & Amelii episcopi, & Antesussi consulis Tolosæ atque ducis Narbonæ sive marchionis Provinciæ.

AN. 1125. Ibid.

IN Dei nomine. Ego Guillelmus de Corneilan, & frater meus Bernardus-Petrus, & filios & filia mea Ponca, damus *la decima* de Bedvezer...... à Domino Deo, à S. Petro, &c. Bernardus scripsit feria VI. III. id. Decembris vel S. Danisi luna XII. regnante comite Amphonso in Tolosa & episcopo Amelio in Tolosa valente.

AN. 1125. Archives de l'abbaye de la Grasse.

IN Christi nomine. Hæc est karta convenientiæ que facta est inter domnum Berengarium Crassensem abbatem & monachos ejusdem loci, & Guillelmo Robiani, & Petro Adalberti fratre ejus, de illa honore qui fuit Bernardo Stephani de Robiano, quem tenebat ad feuvum de sancta Maria. Post mortem Geraldi filii prædicti Bernardo-Stephani, fuit contentio de ipsa honore inter prædictum abbatem, & Guillelmo Robiani, & Petro Adalberti fratre ejus: venerunt ad concordiam & definicionem per consilium bonorum hominum, videlicet Bernardo vicecomiti Minerbense, & Guillelmo Malliaci, & Guillelmo de Vilare, & Guillelmo-Petri de Genestare, & aliorum nobilium hominum sub tali definicione & conveniencia, quod dimiserunt & laxaverunt Guillelmus Robiani & Petrus Adalberti totam partem illorum quem habebant vel habere debebant in illa nave de Robiano, ubicumque transire poterit in toto termino Robiano, Domino Deo & beatæ Mariæ, & domno prædicto abbate, &c. Actum est hoc II. idus Marci, anno ab incarnatione Christi M. C. XXV. regnante Ludovico rege. S. domni Berengarii Crassensis abbatis & omnium monachorum qui hanc cartam scribere jusserunt, &c.

CCCC.

Accord entre Roger III. comte de Foix, & le vicomte Bernard-Aton, au sujet du comté de Carcassonne.

AN. 1125. Cartul. du château de Foix, caisse 15.

IN nomine Domini. Ego Rogerius comes Fuxensis, & fratres mei Petrus-Bernardi, & Raimundus-Rogerii, nullius cogente imperio, nec suadente ingenio, sed propria ac spontanea voluntate nostra, cum consilio & laudamento bonorum & nobilium hominum, fecimus finem, & pacem, & concordiam, atque placitum cum Bernardo-Athonis vicecomite, & cum uxore ejus Cæcilia vicecomitissa, filiisque eorum Rogerio & Raimundo Trencavelli, atque Bernardo de omnibus clamoribus, & quærimoniis quas juste vel injuste nos habebamus adversus eos, & ipsi adversum nos. Ego ergo jamdictus Rogerius comes Fuxensis, & fratres mei Petrus & Raimundus, derelinquimus & absolvimus, atque desamparamus vobis jamdicto Bernardo-Atoni vicecomiti, & uxori Cæciliæ, filiisque vestris Rogerio & Raimundo, atque Bernardo ipsam civitatem Carcassonæ cum omni comitatu, & cum omnibus quæ ad ipsam civitatem pertinent, homines & fœminas, terras, vineas, & castella, villas, loca rustica

&



& urbana, culta & inculta, silvas, guarricas; pascua, aquas aquarum ductus & reductus, monasteria, abbatias, ecclesias, dictum & dicendum, & omnia in omnibus; excepto Arzencs cum suis terminis, & excepto Alairaco cum suis terminis, & excepto Preixano cum suis terminis, & excepto Fonciano cum suis terminis. Et de istis quatuor villis impignoramus vobis duas, scilicet Arzencs & Alairacum, cum ipsis hominibus & fœminis, & cum omnibus terminis illarum, cum hoc toto quod nos ibi habemus, & ullo modo habere debemus, propter tria millia quingentos solidos Tolosanos exibiles, & percurribiles decenos. Item derelinquimus vobis, & absolvimus Reddas cum omni suo comitatu Reddense, castella, villas, monasteria, ecclesias, homines & fœminas, terras, vineas, aquas, pascua, vias, loca rustica, & omnia in omnibus sine ulla retinentia. Iterum vero derelinquimus vobis, & absolvimus ipsum castellum quod dicitur Cheircorb, villas, castella, terras, vineas, homines & fœminas, & ecclesias cum suis honoribus. Item absolvimus, & derelinquimus vobis ipsum castellum quod vocant Coila cum ipsis suis honoribus de Choiles, villas, ecclesias, terras, vineas, silvas, garricas, homines, & fœminas, & omnia in omnibus. Sicut superius dictum est, sic ego Rogerius comes Fuxensis, & fratres mei Petrus, & Raymundus derelinquimus vobis & absolvimus Bernardo-Atonis vicecomiti, & uxori vestræ Cæciliæ, filiisque vestris Rogerio, & Raimundo, atque Bernardo istos suprascriptos omnes honores, cum omni integritate absque ulla retinentia, cum omni voce oppositionis nostræ sine vestro inganno in perpetuum. Si quis vero homo, aut fœmina, aut ulla persona contra istam definitionem, & desamparationem, & absolutionem, & placitum contradicendo, & irrumpendo vel amparando advenerit; quod petierit obtinere non possit, sed tantum, & aliud tantum, vel componendo restituat; & sic ista carta firma & stabilis permaneat omni tempore, quæ facta est pridie kal. Aprilis, die martis post Pascha anno M.CXXVI.* incarnationis Dominicæ, regnante Lodovico rege. S. Rogerii comitis, & fratrum ejus Petri, & Raimundi qui sic istam cartam firmaverunt. S. Bernardi de Durban. S. Raimundi Guillelmi, de Villamur. S. Bertrandi de Belpoi. S. Perti-Raimundi de Ravad. S. Raimundi Sancii. S. Raimundi de Dun. S. Guillelmi de Tornabox. S. Willelmi-Jordani de Caramain. S. Petri de Poilaurencs. S. Arnaldi Pelapol. S. Bernardi de Tresinals. S. Bernardi de Miravalle. S. Udalgerii de Vilar. S. Guillelmi Comitis. Guilielmus Adulfi scripsit jussione prædicti Rogerii comitis Fuxensis, die & anno jam dicto.

*leg. M.C.XXV.

In nomine Domini. Ego Rogerius comes Fuxensis, & fratres mei Petrus & Raymundus, facimus convenientiam vobis Bernardo-Atonis vicecomiti, & uxori vestræ Cæciliæ vicecomitissæ, & filiis vestris Rogerio & Raimundo Trencavel, atque Bernardo, & posteritati illorum de toto ipso honore nostro quem habemus, & habere debemus in comitatu Tolosano, & in Comenge, & in Coserano, & in Carcassensi, & in suis omnibus finibus illorum; quod non possimus aliquid de istis omnibus supradictis honoribus dare, vel vendere, vel impignorare aut ullo modo in alterius potestatem transferre, nisi vobis, aut cum vestro consilio. Si verò nos habuerimus infantes de muliere nuptialiter ducta, ipsi habeant & teneant, atque possideant prædictos honores nostros, & omnes infantes similiter teneant ipsas supradictas convenientias vobis, & infantibus vestris, & posteritati illorum de omnibus honoribus istis supradictis quos habemus, & habere debemus in comitatu Carcassonensi, atque Tolosano, & Comenge, & in Coserano, & in omnibus finibus suis; & castella, villas, ecclesias; abbatias cum suis omnibus honoribus, loca rustica, & urbana, culta & inculta, silvas, garricas, pascua, aquas, aquarum ductus & reductus, atque vias, & omnia in omnibus. Si vero de nobis infantes de muliere nuptialiter ducta non remanserint, donamus vobis & infantibus vestris istos suprascriptos honores post mortem nostram, id est Fuxum, & Fredelaz, & Lordad, & Castellum-pendent, & ipsum castellum de Dun, & ipsum castellum de Mirapeix, & totos alios castellos, & villas, & honores quos habemus, & habere debemus in supradictis comitatibus; & sic ista carta firma & stabilis permaneat omni tempore, quæ facta est II. kalendas Aprilis III. feria post Pascha anno M.C.XXVI.* incarnationis Dominicæ, regnante Lodovico rege. Signum Rogerii comitis & fratrum ejus Petri & Raymundi qui sic istam cartam firmaverunt, signum Bernardi de Durban, &c. (*comme dans le precedent.*)

*leg. M.C.XXV.

CCCCI.

Accord entre Bernard comte de Substantion ou de Melgueil & Guillaume seigneur de Montpellier.

AN. 1125. Mss. d'Aubays, n. 81.

PRimum capitulum tale est. Bernardus Guadalmari conquestus est super Guillelmo de Montepessulano de quadam paxeria, quo audito Guill. de Montepessul. venit super paxeriam sub præsentia Bernardi de Andusia, & Decani, & aliorum amicorum suorum; & obtulit ei cum effectu ita dicens: Sicut melius progenitores tui habuerunt cum meis, & tu cum patre meo, ita volo ut habeas, & si jus expetit ut ultra hoc tibi facere debeam, factus miles, totum tibi complebo. Post hoc responsum relatum fuit Guill. de Montepessulano quod Bernardus Guadalmari vult mihi guerram facere pro paxeria, & propter hoc ne faciat, quoniam sicut melius progenitores sui habuerunt cum meis & ipse habuit cum patre meo, ita volo ut habeat; & si jus expetit ut ultra hoc ei debeam facere, miles factus, præsentabo me curiæ vestræ, & quidquid vos & curia vestra super hoc judicaveritis totum complebo. Cui comes respondit: gratias ago vobis super hoc, & do vobis securitatem quod nemo vobis propter hoc malum faciat cum castello meo, sive cum hominibus meis. Guillelmus de Montepessulano confisus cum hac securitate à comite sibi facta, non cavit sibi à Bernardo ipso, nec homines ejus. Post hæc comite Melgorio existente, egressus est prædictus Bernardus Guadalmari de Melgorio cum militibus comitis, & assultavit Montempessulanum, & in illo assultu interfecit mulos & equos. Quapropter milites & alii homines de Montepessulano eos armis insequuti invenerunt comitem Melgoriensem in via, qui dixit eis ut domum reverterentur; & quia cognoscebat injuste factum esse, faceret restitui; & propter hoc mandatum regressi sunt: milites vero qui fecerunt assultum statim receperunt se apud Melgorium. Eadem die egressus est prædictus Bernardus de Melgorio cum militibus & hominibus ejusdem castri, & & damnum dedit hominibus Guillelmi de Montepessulo, scilicet diruendo domos, vinum effundendo, vineas & oliveta incidendo. Hæc licet mala passus Guill. tamen obtulit se facturum jus comiti & Bern. Guadalmari, & Bernardo Gombaldi, quod noluerunt

accipere. Post hanc oblationem juris, homines comitis tendebant insidias hominibus Guill. de Montepessulano, & cum eos inveniebant, non tamen sine ducatu, minabantur eis capita detruncare. Nec adhuc pro talis malis Guill. de Montepessulano vindictam sumebat de suis hostibus, donec ceperunt ejus homines, & jumenta interfecerunt, & propter quæ mala Guill. de Montepessuleno exivit dare damnum rebus hostium suorum, qui cum inde rediret per stratam publicam cum hominibus suis, exivit comes Melgorii, & sui de castro armati, & impetum fecerunt in eum & suos, & vulneraverunt ejus homines & equos interfecerunt : altera die exivit comes armatus dare damnum hominibus Guill. de Montepessulo & subvertit domus eorum, vineas supplantavit, oliveta cecidit, & occultavit se in insidiis, ut Guill. de Montepessulano & homines suos capere posset. De his omnibus habet Guill. de Montepessulano probationes idoneas.

In nomine, &c. Notum sit &c. quod (Bernardus) *Raymundus* comes Melgoriensis, & Guill. Montepessulani dominus guerram faciebant pro diversis querimoniis quas inter se habebant; de qua occasione hujus guerræ fere tota patria destruebatur. Interposuit se Galterius Magalon. episcopus, & precibus suis obtinuit à bonæ memoriæ papa Calixto II. quod idem papa ad has partes ad diffiniendam guerram istam, vel judicio vel concordia, has personas destinavit, videlicet Petrum Viennensem archiepiscopum, Heldegarium Terraconensem archiepiscopum, Hugonem Gratianopolitanum episcopum & Arnaldum Carpenctoratensem episcopum; & per eundem Magalonensem episcopum, & per litteras suas ipsi comiti Melgoriensi, (Bernardo) *Raymundo* & Guillelmo Montispessulani domino mandavit, ut eorum arbitrio de omnibus querimoniis suis ad veram pacem & perpetuam concordiam redirent. Qui tempore & loco ab eodem episcopo constituto convenientes, auditis utriusque partis diligenter querimoniis suis, habito communi & unanimo consilio talem inter eos diffinitionem posuerunt. Primum Guillelmus incisionem alvei quam fecerat ita restituat, ut non minus quam antea solebat aqua ad molendinum Bernardi decurrat, &c. Pro injuriis vero Bernardo Gombaldo illatis G. ccc. sol. emendat &c. De justitiis vero hoc laudatum est, ut exceptis hominibus Guillelmi Montispessulani, si homines qui sunt de potestativo & justitia comitis litem extra Montempessulanum habuerint, non requirat de eis justitiam Guill. nisi veniendo ad mercatum, vel in eadem villa Montispessulani hoc fecerint. De illis vero hominibus quos comes per honorem seu pecuniam quam super comitem habuerint, ad justitiam distringere poterit : si aliquid extra Montepessulanum forisfecerint habitatoribus Montispessulani, seu causa negotiandi illuc venientibus, vel illinc redeuntibus, Guill. conqueratur comiti vel per se vel per suos, & D. comes faciat illi inde justitiam. Quod si comes non fecerit, & Guill. eam aliter consequi poterit, non reclamet se inde comes. Guill. vero de hominibus qui aliquid forefecerint comiti vel suis, faciat justitiam ipsi & suis conquerenti, vel per se vel per suos; quosi si contempserit, & comes aliter suam consecutus justitiam fuerit, non inde se reclamet Guillelmus. Lezdas quas homines Guill. Montispessulani solent exigere ab hominibus venientibus Montempessulanum, de piscibus quos vendunt antequam ad eundem Montempessulanum perveniant, Guill. de cætero non requirat, nisi vel apud Montempessulanum vendant, vel ab hominibus Montispessulani. Tonsura vero nemorum ab hominibus Montispessulani nullatenus fiat. De honore vero comitali in quo comes habet proprietatem & comitissa usumfructum, quicquid ipsa impignoraverit seu quolibet modo alienaverit, decedente illa ad comitem revertatur; nisi si quis possessorum testibus aut scriptis probare poterit hoc acquisivisse *à Petro comite, vel filio ejus Raymundo cum jam majoris esset ætatis*, vel eorum consilio aut legali possessione se tenuisse ostenderint. De utriusque partis querimonia unde comes conquestus est, Guill. bene in manu episcopi firmet se illius judicio justitiam facturum. Quod si contempserit per episcopum, per comitem faciat. De ædificio vallis unde comes conqueritur judicatum est, ut dentelli destruantur, & ipsum scadafale, & ædificium ipsum de cætero altius non fiat. De vallis Centrairanicis laudatum est ut per comitem remaneat ne augeantur nec reficiantur. De fidelitate quem comes a Guill. requirit judicatum est; si comes idoneis testibus probare poterit, quod Guill. pater hujus eam fecerit, vel recognoverit eam se facere debere Melgoriensi comiti, iste Guillelmus faciat huic comiti, cum ipse honor quem Guill. debet habere per comitem venerit in potestate comitis, vel amore vel morte *aviæ suæ comitissæ*. Comes autem de cætero Melgoriensem monetam fabricare non faciat nisi denarios de v. denariis argenti fini, & medallias similiter de v. denariis argenti fini pogisia minus; de xiiii. denar. in uncia, & xxx. de medalliis, & in xx. solid. denariorum duos tamen solid. de medalliis; & ut in hac lege & in hoc penso deinceps ipsam monetam teneat, per manum Magalonensis episcopi Deo & omnibus fidelibus Christianis per sacramentum firmet. Hæc mandata sicut superius scripta sunt, & per arbitrium prædictarum personarum ejusdem papæ Calixti jussu diffinita, laudavit (B.) *R.* comes Melgoriensis Guillelmo Montispessulani domino, & Guillelmus ipsi comiti, quod ita teneant & observent &c. quem finem ut firmior in perpetuum habeatur, juravit Guill. comiti, & comes Guillelmo super altare S. Martini de Crecio, ut firmiter teneant & non infringant, nec ipsi nec aliquis homo vel fæmina, eorum consilio vel ingenio, etsi nescienter fecerint : infra primos xiiii. dies postquam commonitus fuerit alter ab altero, vel per se vel per nuntium suum, integre restituat ille qui infregerit. Hunc finem juravit ex præcepto comitis Poncius de Obilione quod ipse teneat, &c. Guillelmus de Melgorio juravit similiter. Guillelmus Mironis, Petrus Sigarii, Ugo de Obilione, Ugo de Bosseiras, Bertrandus Jordanis, Girbertus major, Guill. Talano, Poncius de Melgorio, Petrus de Nemtes, Bernardus Duadoni, Guill. Rostagni de Ovor. similiter juravit & hunc finem ex præcepto Guillelmi Montispessulani Gaucelinus de Clareto quod ipse teneat, &c. Bernardus Frotardi juravit similiter, Raim. de Centrairanicis, Guill. de Fabriciis, Bremundus de Lunello veteri, Guill. Poncii, Pontius de Fabricis, Petrus Guill. de Monteferratio, Guill. Ebrardi, Guill. Amelii, Poncius de Vallauchez, Guill. de Poieto, Guill. Bernardi de Grimacho, Bernardus Imberti, Aimericus Duasvices, Petrus de Clarensaco similiter. De moneta etiam Melgoriensi, sicut superius scriptum est, juravit. (B.) *R.* comes super idem altare S. Martini de Crecio, quod in perpetuum teneat, &c. Testes hujus pacis & concordiæ sunt episcopus Magalon. Galterius, & ejus canonici Gaucelinus de Cornone, &c. & ex parte comitis Berengarius de Salve, Poncius de Obilione, Guill. de S. Justo, Bernardus Gaucelini, & Poncius

AN.

monetarius, &c. Ex parte Guill. Montispessulani, Bernardus de Andusia, Decanus, Petrus de Claret, &c. Facta est pax & concordia ista & ad effectum perducta cum hac carta, fer. VII. VII. id. Maij anno Dom. incarnat. M.C.XXV. indict. III. epacta XIIII. concurr. III. luna III. anno XXII. episcopatus Galterii Magalonensis episcopi, regnante Lodovico rege. Gilbertus scripsit.

AN. 1125. Hoc est judicium super querimoniis & responsis comitis, & Guillelmi suorumque hominum datum. Primum judicatum est quod comes idoneis fidejussoribus firmet Guillelmo & pecuniam & sacramentum sicut antea pro Bernardo firmaverat; et si comes testibus probare poterit, per Guill. stetisse, quo minus die constituta hæc complerentur, & super hoc Guill. obsides comitis retinuit, quas in hoc fecerunt Guill. eis reddat expensas. Inter Guill. autem & Bern. Guadalmari ita judicatum est. Primum Guillelmus incisionem alvei quam fecerat ita restituat, &c. Et Guill. Bernardo molendinum totum quod destruxit restituat, &c. similiter Bernardus equos & asinos quos interfecit, & injuriam capti hominis simili arbitrio emendet, &c. denique si Bern. Guadalmari probare potuerit, se die Dominica per nuncios suos Guillelmo & suis, vel etiam sequenti die Martis, qua super eum Guill. cum exercitu suo equitaverit, se facturum justitiam obtulisse, omne damnum à Guill. ea die sibi illatum ei referatur; cætera vero damna quæ Bertrannus monachus, & Gibilinus, & homines de Medio-campo, & alii homines comitis ante assultum castri ipsa die à Guill. & à suis passi sunt, restituant. Pro stipata vinea tantundem consimilis vineæ, donec illa in priorem reintegretur valorem: messes vero de quilibet fructus & arbores sectæ, arbitrio eorum quos episcopus interposuerit. Post hæc comes qui de assultu castri sui conqueritur, per unum militem juret quod milites qui in exercitum Guillelmi primum impetum fecerunt, non mandato illius fecerunt; & si duo ex testibus quos Guill. produxit juraverint illos in exercitum Guill. primum impetum fecisse, quidquid mali milites comitis in ipsa fuga passi sunt, quousque se receperunt in viam vallatam quæ vergit ad portam castri, sufferant. Eo autem Guill. per unum militem quod assultum castri & expugnationem nec mandavit, nec facere fecit, &c. Juret iterum Guill. per unum militem quod quando speculatores comitis insecutus est usque ad vallem de Melcli, hora illa comitem ibi esse ignorabat: quod si facere noluerit, damnum & injuriam comiti & suis simili arbitrio emendet, &c. navigium & annona, & homines capti, & cætera subrepta per comitem Guill. restituantur, &c. de usu navium & captivorum quidquid à Pascha usque modo comes perdidit, ei restituatur, &c. milites tamen apud quos comes & Guill. jurare jubentur electione episcopi admittantur.

CCCCII.

Traité de partage du comté de Provence entre les comtes de Toulouse & de Barcelonne.

AN. 1125. Les editions de Catel, de Bouche & de Fantoni collationées par M. le marquis de Maillane-Porcelets, sur deux anciens régistres, l'un des archives du Roy à Aix, & l'autre à l'hôtel de ville d'Avignon. On a marqué les variantes.

IN nomine Domini. Sit notum cunctis præsentibus atque futuris, quia hæc est pax & concordia inter Ildefonsum Tolosanum comitem & sancti Egidii, & Raymundum Barchinonensem comitem & uxorem ejus Dulciam comitissam, ac filios eorum ac filias, de ipsis querimoniis quas inter se habebant de ipso castro de Belcaire, & de Argentia, & de toto territorio Argentiæ, & de toto comitatu totius Provinciæ. Definimus namque & evacuamus nos prædicti Raymundus Barchinonensis comes, & uxor mea Dulcia comitissa, & filii nostri ac filiæ, prædicto Ildefonso comiti prædictum castrum de Belcaire, & prædictam terram de Argentia cum omnibus sibi pertinentibus; & totam terram de Provincia sicut habetur & continetur ab ipso flumine Durenciæ usque ad flumen de Ysera, cum ipso castro de Vallobrega. Quantum infra prædictos terminos habemus vel habere debemus, nos vel homines per nos aliqua ratione vel auctoritate, excepta medietate civitatis de Avinione, & de castro & de fortitudinibus quæ ibi sunt vel erunt, & de territoriis, & de hominibus omnibus, & de universis iis quæ ad prædictam civitatem quocumque modo pertinent; & excepta medietate de ipso castro de Ponte de Sorgia, & de ipsa villa & ejus territorio, & de iis omnibus quæ ad prædictam villam vel castrum de Ponte de Sorgia quocumque modo pertinere videntur; & excepta medietate de ipso castro de Caumono, de ipsa villa & ejus territorio, & de iis omnibus quæ ad prædictam villam vel castrum de Caumono quocumque modo pertinere videntur; & excepta medietate de ipso castro de Tor, & de ipsis villis, & de eorum territoriis, & de iis omnibus quæ ad prædictum castrum de Tor vel ad ipsas villas pertinere videntur, sicut superius scriptum est, nos prædictus Raymundus Barchinonensis comes, & uxor mea Dulcia comitissa, & filii nostri ac filiæ sic diffinimus & evacuamus, laxamus atque donamus, prædicto Ildefonso comiti per fidem sine engan, sicut tu aut aliquis per te ad utilitatem tuam melius intelligere potest, cum civitatibus, & castellis, & episcopatibus omnibus universis in se existentibus, & ad se qualicumque modo pertinentibus; excepta medietate ipsius civitatis de Avinione, & de ipsius castro, & fortitudinibus ac territoriis, & similiter de ipso castro de Ponte & de ipsa villa, & de ipso de Caumono & de Tor, quæ omnia, sicut superius dictum est, nobis fideliter reservamus. In prædicta autem civitate de Avinione, vel in prædictis castris de Ponte scilicet & de Caumono & de Tor, si quis prædictorum comitum Ildefonsi scilicet atque Raymundi per se aut suos aliqua occasione aliquid honoris acquisierint alter sine alterius consilio, communiter totum habeant sine missione pecuniæ vel honoris, quam ibi non faciat ipse sine cujus consilio facta fuerit acquisitio illa. Et ego Ildefonsus prædictus comes Tolosanus & conjux mea Faydida diffinimus, evacuamus, laxamus, atque donamus tibi Raymundo Barchinonensi comiti & Provinciæ marchioni, & uxori tuæ Dulciæ comitissæ, & filiis ac filiabus vestris, medietatem ipsius civitatis de Avinione, & de ipso castro, & de fortitudinibus quæ ibi sunt vel erunt, & de hominibus omnibus & territoriis, & de iis omnibus quæ ad prædictam civitatem pertinent, & similiter medietatem de ipso castro de Ponte de Sorgia, & de ipsa villa, & territoriis, & omnibus hominibus, & de iis omnibus quæ ad prædictum castrum de Ponte de Sorgia pertinere videntur, & medietatem de ipso castro de Caumono, & de ipsa villa & territoriis, & omnibus hominibus, & de iis omnibus quæ ad prædictum castrum pertinere videntur. Totam terram Provinciæ, cum ipso castro de Mesoaga, sicut in monte Jani flumen Durenciæ nascitur & vadit usque in ipsum flumen Rodani, & ipse Rodanus vadit inter insulam de Lupariis & Argentiam, & transit per Furcas, & vadit ante villam sancti Egidii, & transit usque in ipsum

mare, sicut superius scriptum est, ego Ildefonsus & uxor mea Faydida sic diffinimus, evacuamus, laxamus, atque donamus tibi Raymundo Barchinonensi comiti & Provinciæ marchioni, & uxori tuæ Dulciæ comitissæ, & filiis ac filiabus vestris prædictam terram totam sicut superius scriptum est; & Durencia in monte Jani nascitur, & ipse mons per fines Italiæ descendit ad ipsam turbiam (a) in mare, & usque in medium maris, ut ipsa Durencia vadit in Rodanum; & ipse Rodanus sicut dictum est descendit in mare, & usque in medium maris, cum civitatibus & castellis omnibus, & fortitudinibus universis, archiepiscopatibus; episcopatibus, & villis, & territoriis omnibus; quantum dici vel numerari potest infra prædictos terminos, & nos habemus vel aliqua ratione vel auctoritate habere debemus, cum universis in se existentibus & ad se qualicumque modo pertinentibus, sicut vos vel aliqui per vos ad vestram utilitatem melius intelligere potestis, per fidem sine engan. De prædictis autem honoribus quos inter nos dividimus, ego Ildefonsus non dabo, nec impignorabo, nec post mortem meam alicui laxabo nisi tantum infantibus meis quos de propria uxore habuerim; & si pignorationem facere voluero, suscipiam à vobis quatuor propinquos quos alia persona mihi præstare voluerit, & de hoc spectabo vos sine vestro engan per menses sex. Militibus autem & hominibus cæteris qui sunt in illo honore quem vobis diffinivi, laxavi atque donavi, omni occasione postposita mando, ut vobis prædictis Barchinonensi comiti, & uxori vestræ Dulciæ comitissæ, & filiis ac filiabus vestris fidelitatem faciant, & ab illa quam mihi fecerunt fidelitate, hac judicante scriptura, de hominio & sacramento absolvo, & si obiero sine infante de propria uxore, totum quod superius dictum est vobis præscriptis sine omni dubitatione dimitto, laxo atque concedo; & Aymericus habeat in Belcaire & in Argentia per vos illum feudum quem per me debet habere, & Bernardus de Andusia habeat illum feudum per Aymericum. De prædictis autem honoribus quos inter nos dividimus, ego Raymundus prædictus comes Barchinonensis & Dulcia comitissa non dabimus, nec impignorabimus, nec post mortem nostram alicui laxabimus, nisi tantum infantibus nostris; & si impignorationem facere voluerimus, suscipiamus à vobis quatuor propinquos quos alia persona fideliter nobis præstare voluerit, & de hoc spectabimus vos sine vestro enganno per menses sex. Militibus autem & hominibus cæteris qui in honore illo sunt quem vobis diffinivimus, laxavimus atque donavimus, omni occasione postposita mandamus, ut tibi præscripto Ildefonso comiti fidelitatem faciant, & ab illa quam nobis fecerunt fidelitate, hac judicante scriptura, de hominio & sacramento absolvimus; & si obierimus sine infante, totum quod superius dictum est tibi præscripto sine omni dilatione dimittimus, laxamus, atque concedimus. Si quis autem hanc concordationis, diffinitionis, evacuationis sive donationis scripturam dirumpere tentaverit, non valeat: sed prædicta omnia in duplum componat, & præsens scriptura perenniter inviolabiliter maneat. Quæ acta est XVII. cal. Octobris, dominicæ etiam incarnationis anno CXXV. post M. Sig†num Raymundi comitis. Sig†num Dulciæ comitissæ. Sig†num Ildefonsi Tolosani comitis. Sig†num Faydidæ prædicti Ildefonsi uxoris. S. Berengarii dapiferi. S. Gaufredi Porcelleti. S. Guillelmi Porcelleti. S. Raymundi sacristæ. S. Gaufridi de Mansia. (b) S. Porcelleti. (c) S. Hugo Fulco. S. Guillelmo Fulco. S. G. Bertran. S. Bertrani Albaire. S. Petri de Moriere. (d) S. Raymundi de Bariac. S. Rostagni de Posqueriis. S. Raymoardi (e) de Medenas. S. Guillelmi Raynaudi. (f) S. Giraudi de Pernas. S. Guillelmi Raunes. S. Gancelmi de Claret. S. Hugo de Belcaire. S. Bernardi de Andusia. S. Aymericus de Narbona S. Alziardi de Uzest. S. Raymundi Giral. S. Raymundi Cadel. (g). S. Guillelmi de sancto Saturnino.

a Terram. b Nansia. c Bertrandi Porcelleti. d Moreriis. e Ricardi. f Raymundi. g Cardel.

CCCCIII.

Actes touchant les abbez seculiers de Moissac.

An. 1125. Cartul. de l'abbaye de Moissac.

IN præsentia dom. Rotgerii Moysiacensis abbatis, & Ildefonsi comitis Tolosani, Gausbertus de Fumel abbas sæcularis prædicto abbati & monachis pignoravit annuum redditum quem in ipso monasterio usualiter requirebat. Erat autem redditus per singulos annos duæ hospitationes, una in hyeme cum civada, altera in æstate sine civada, sed & omnibus diebus quibus ipse abbas sæcularis in Moysiaco præsens pernoctaret, sero XV. candelæ sibi dabantur, quarum major XV. fuerat semipedalis, aliæ vero minores & secundum voluntatem distribuentis. Ipsæ vero candelæ graciles & quales in quotidianis usibus expendebant, non equidem grossæ quales videlicet in ecclesiasticis officiis ob reverentiam divinitatis ibidem frequenter ardere consueverant. Hæc omnia autem supradictus abbas sæcularis pro M.CC.XXV. sol. Caturcensium pignoravit; hac conditione, quod si Caturcensis moneta in minus vel in majus mutaretur, & ipse pignus abstrahere vellet, pro M.CC.XXV. solid. Caturcensium, DCXII. sol. & VI. denarios Morlanorum redderet; quod si etiam moneta Morlanorum aliquantulam vilesceret, per XXXV. solid. Caturcensium marcam argenti, quia sic hodie venditur, toties redderet, quousque sub hac mutatione M.CC.XXV. solid. Caturcensium solverentur. Hujus igitur pignoris convenientiam ab Ildefonso comite Tolosano conlaudatam & confirmatam viderunt & audierunt sequentes. S. domni R. abbatis, S. Arnaldi cellerarii, S. Raymundi camerarii abbatis, S. Ildefonsi comitis, S. Emenonis de Sabra, S. Engelberti vicarii Tolosæ, S. Vitalis Talientis, & Bernardi Moli, S. Guillelmi de Castilo, S. Begonis, S. Willelmi de Usma, & Bernardi de Montesquieu, & Stephani Guilarani. Actum est anno dominicæ incarnationis M.C.XXV.

Vers l'an 1126.

Notum sit, &c. quod ego Ildefonsus comes Tolosæ feci contra fas & contra jus, quod facere non debui, quia misi sine consilio D. abbatis Moysiacensis, & sine consilio congregationis illius loci, militem dictum abbatem in villa illa, & in honoribus, & in castris quæ procedunt ad locum S. Petri: & nunc, quia tunc puerilis sensus erat in me, recognosco me culpabilem coram Deo, & SS. Apostolis Petro & Paulo, & coram D. meo Amelio Tolosano episcopo, & coram D. Rogerio abbate qui modo locum præfatum S. Petri regit, quod nunc hanc electionem reddo domino Deo, & SS. Apostolis ejus Petro & Paulo, & D. Rogerio abbati, & omnibus monachis ejus qui modo sunt ibi & futuri erunt; ut jam amplius nullus comes Tolosanus ordinet militem dictum abbatem in honore S. Petri, neque in terra illa, neque in castris, sine consilio D. abbatis monachi & omnium fratrum illius loci. Hanc cartulam jussi ego Ildefonsus comes facere, quod quicumque eam confringere voluerit, de maledictionibus Datan & Abiron particeps fiat. Facta carta ista in mense Ju-

lio, sub die feria v. regnante Ludovico rege. Videntes sunt Rogerius comes Fuxensis, Raymundus de Duno, Jordanus de Roquefort. S. Guillelmus abbas Lezatensis, &c.

CCCCIV.

Accord entre le vicomte Bernard-Aton & Guillaume de Minerbe.

AN. 1126. Cartulaire du chât. de Foix. caisse 15.

IN nomine Domini, ego Wilhermus de Minerba dono vobis Bernardo-Atonis vicecomiti, & uxori vestræ Cæciliæ, & infantibus vestris ipsum castellum de Laurano; & dono vobis ipsum castellum de Olarge: hæc duo castella dono vobis cum ipsis suis forteciis quæ ibi hodie sunt, & in eorum terminiis factæ fuerint, & cum omnibus vel adjacentiis eorum, & cum omnibus ad ipsa castella ubique pertinentibus, sicut ipsa castella cum omnibus sibi pertinentibus ex parte parentum meorum mihi acciderunt & pertinent, vel pertinere debent per alodium, sive per aliam qualemcumque vocem, &c. Et ego prænominatus Bernardus-Atonis vicecomes, & uxor mea Cæcilia vicecomitissa, donamus vobis ad fevum tibi supradicto Wilhermo de Minerba prænominatum castellum de Laurano, & totum quantum de te ibi adquisitum & gadaignatum habemus, & donamus tibi ad fevum totum quantum ibi antea adquisitum vel gadaignatum habebamus de Arnaldo de Laurano, & de nepotibus ejus; Petro scilicet de Laurano, & fratre ejus Arnaldo, ut hoc totum superius scriptum habeas, & tu, & posteritas tua, & teneas de nobis ad fevum, & juretis illud nobis recta fide sine inganno; per eamdem convenientiam, habeas tu & posteritas tua de ipso infante nostro qui Carcassonam per nos vel per nostram vocem habuerit, vel tenuerit, & de posteritate illius omni tempore. Et convenimus, & laudamus tibi ut ipsum castellum de Laurano faciamus tibi jurari ab ...... & fratre ejus Arnaldo, & à consobrinis eorum filiis suprascripti Arnaldi avunculi eorum; & si facere non poterimus, simus tibi fideles adjutores, & adjuvemus te tantum eos guerrejare tecum, & sine te usque fiat tibi sine inganno. Per eamdem convenientiam donamus tibi ad fevum prædictum castellum de Olarge, quantum scilicet de tibi adquisitum vel gadaignatum habemus, ut tu & posteritas tua habeatis de nobis, & teneatis ad fevum, & juretis illud nobis sine inganno; per eamdem convenientiam tu, & posteritas tua habeatis, & teneatis illud ad fevum de ipso infante nostro qui Ambiletum habuerit, & tenuerit per nos, vel per nostram vocem, & de posteritate ejus omni tempore. Et convenimus, & laudamus tibi ut ipsum castellum de Olarge faciamus tibi jurari ab Engelberto de Olarge sine tuo inganno, & si facere non poterimus, simus tibi fideles, & adjuvemus te illum tantum guerrejare tecum, & sine te, usque fiat tibi sine tuo inganno; & propter hoc mittimus tibi in pignore castellum de Poixairic, & castellum de Lavineria, & totum quantum in eis habemus: sed postquam prædicta sacramenta tibi erunt facta, ipsa castella scilicet Poixaric, & Lavineria sint de ipso pignore expedita, & omnino delibera. Ego item prædictus Bernardus-Atonis vicecomes, & ego Cæcilia vicecomitissa in loco sacramenti plivimus tibi prædicto Wilhermo per nostras fides, & suscipimus te in nostro caulimento, & in nostro sacramento, ut totum, sicut superius scriptum est tibi faciamus, & attendamus sine inganno, & ut faciamus tibi totum jurari à filiis nostris Rogerio & Raymundo, sine tuo inganno. Donamus iterum vobis ad fevum in civitate Carcassonæ ipsum mansum qui fuit Amelii Anruga de Valle Sigerii, qui affrontat de altano in manso Johannis filii Lombardæ, &c. Facta carta ista nonis Martii, regnante Lodovico rege. S. domini Bernardi Atonis vicecomitis, & uxoris ejus Cæciliæ vicecomitissæ, & filiorum illorum Raymundi, & Rogerii qui sic istam cartam firmaverunt. S. Guilhelmi de Minerba qui sic istam cartam firmavit. S. Wilhermi de Olonzaco, S. Raimundi de Lavineria, & Hermengaudi fratris ejus, S. Perri de Pipionis, S. Bernardi Amati, S. Arnaldi de Pelapol, S. Bernardi de Tresmalz. Wilhermus scripsit hoc jussione & precatu domini prædicti Wilhermi de Minerba, & jussione domini Bernardi-Atonis vicecomitis, & conjugis Cæciliæ vicecomitissæ, anno M.C.XXVI. incarnationis Dominicæ.

In nomine Domini, ego Guilhermus de Minerba facio donum & convenientiam vobis Bernardo-Atoni vicecomiti, & uxori vestræ Cæciliæ vicecomitissæ, & filiis vestris Rogerio, & Raymundo Trencavel de toto honore meo; videlicet de Minerba, & de Azillano, & de omnibus aliis meis castellis quæ habeo, vel habere debeo, & homines & fæminæ habent & tenent de me, & de toto alio meo honore, videlicet de villis, de villanis, de hominibus & fæminis, cum usaticis & censibus illorum, & de terris, & vineis, &c. Et de toto alio meo honore quem hodie habeo, & in antea habere potero qualicumque modo habeo & possideo, & homines, & fæminæ tenent & habent per me, & tenere vel habere debent de me in ullo, sive de aliis causis omnibus quæ mihi accessuræ sunt, vel aliquo modo accedere vel advenire debent. Quod si ego prædictus Wilhermus obiero sine infante meo legitimo de uxore, totus suprascriptus honor meus ad vos remaneat sine omni contradictione, & vester sit, præter quantum voluero dare pro anima mea; exceptis istis castellis ad fevum militibus meis, & ut illud donum faciam tali modo quod non pateat quod faciam pro vestra contrarietate, vel pro vestro malo, & ut milites prædicti habeant & teneant ipsum fevum per vos sine omni contradictu. Hoc autem donum & convenientiam facio vobis propter amorem, & propter dilectionem nostram, & propter placitum & convenientiam quam fecistis mihi de Laurano, & de Olarge ad meam voluntatem. Ipsum vero prædictum honorem, vel aliquid de eo non habeam licentiam vendendi, aut alienandi sine vestro consilio; & sic ista carta firma & stabilis permaneat omni tempore, quæ facta est VIII. idus Martii, anno M.C.XXVI. regnante Lodovico rege. S. Wilhermi de Minerba qui sic istam cartam scribi jussit atque firmavit. S. Bernardi de Canneto, S. Bernardi Amati, S. Bernardi de Tresmals, S. Arnaldi de Pelapol. Wilhermus scripsit jussione, & rogatu præscripti Guilhermi de Minerba, die & anno superius notato.

CCCCV.

Donation d'Alfonse comte de Toulouse à l'abbaye de Lezat.

AN. 1127. Cartulaire de l'abbaye de Lezat.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Ildefonsus Dei gratia comes Tolosæ, dux Narbonæ, & marchio Provinciæ, volens divinis obedire præceptis, *date & dabitur vobis*, *&c.* Omnibus hominibus præsentibus atque futuris notum fieri volo, quod pro redemptione animæ meæ & parentum

meorum hanc facio eleemosinam, videlicet quod viridarium dono meum Deo & monasterio S. Antonii confessoris Christi, quod situm est juxta castrum Narbonense foris murum, ad plantandam vineam; retenta quarte parte vineatum, & medietate fructuum cæterarum arborum in tempore suo. Sed ut hæc donatio stabilis & inconcussa permaneat, nec ab aliqua turpi occasione inquietari possit, Guillelmus prior ejusdem monasterii à quo hæc donatio suscipitur, donavit mihi, cæterorum monachorum consilio, LXX. sol. Tolosanæ monetæ, & unam mulam. Hanc autem donationem facio cum hac carta meo sigillo sigillata & sine inganno. Quicumque vero improbo ausu instigante nefando spiritu hoc violare præsumpserit, memoria illius postque ipsius deleatur de terra viventium, &c. Et sciendum sit quod plateam quam prædecessores mei, prædicto monasterio S. Antonii donaverunt, illam donationem meæ potestatis authoritate confirmo. Hujus rei consiliator fuit Guiraldus Engilbertus Tolosæ civitatis vicarius & testis, & alii quamplures; scilicet Raymundus & Stephanus de Claromonte, Bertrandus-Robertus Assalitus, Bochetus, Guillelmus de Dalbs, Paganus Coquus, atque Bernardus Ortolanus. Facta est autem hæc donatio & confirmatio anno ab incarnatione Domini nostri Jesu Christi M.C.XXVII. in mense Julii, feria VI. luna XVII. regnante Ludovico rege. Petrus capellanus & cancellarius meus scripsit.

CCCCVI.

Actes touchant le vicomte Bernard-Aton, &c.

AN. 1127. Chár. de Foix cartul. caisse 15.

EGo Rolandus de Bisano, absolvo & guirpio per fidem sine inganno & sine ullo retinimento, tibi Bernardo-Atonis vicecomiti, & uxori tuæ Cæciliæ, & infantibus vestris, & posteritati vestræ totum ipsum fevum quem habeo & teneo de vobis in Biterri & in Biterrensi episcopatu, scilicet ipsam turrem de Biterri cum toto stare quod pertinet ad ipsam turrem de Biterri, & cum toto stare Lupeti de Biterri, & alius fevus quem de vobis teneo in villa de Dividano & in ejus terminiis, de quo collocatus est de Biterri Bernardus & Lupetus, & infantes Guiraldi Mancipii, & Guitardus Alboinus, & infantes Raymundi de Maureliano, & .... de Fonzillane, & infantes Raymundi de Salpiniane, & Raymundi Stephani de Curiis, & Alfredus de Beciano: totos prædictos fevos absolvo & guirpio vobis propter querelas quas de me faciebatis, de quibus non potui vobis satisfacere, & mei prædicti fevales noluerunt me de hoc juvare. Scripta fuit hæc carta XIV. kal. Maij anno Dominico M.C.XXVII. regnante rege Lodovico. S. Bernardi de Miravalle, & Bernardi de Tribus-malis, & Petri Vassalli, & Petri Raymundi de Farinano. A Rolando rogatus, dictante Stephano Sicfredi, Bernardus Sicfredi scripsit.

Vers l'an 1128. *Ibid.*

Hæc est carta *dels escambis, & de la convenenza* quam fecerunt inter se Bernardus abbas & monachi Castrenses, cum Bernardo-At *vescomte*, & uxor sua Cæcilia, & infantes eorum Roger, & Raymundo, & Bernardo. Bernardus abbas & monachi ejus permittunt & concedunt Bernardo vicecomiti, & uxori ejus, & filiis eorum supradictis villam sanctæ Sigolenæ d'Asoal, quæ est allodium sancti Benedicti Castrensis, ut faciant ibi voluntatem suam ipse Bernardus At, & uxor sua, & infantes eorum: sed ipse abbas & monachi ejus retinent sibi in ipsa villa in dominio ecclesiam sanctæ Sigolenæ cum omni offerende, cum omnibus primitiis, & omne cimiterium, & totum decimum. In his omnibus nihil habebit *vescoms, ne hom*, sed solus abbas. *Dels fevaters* istius honoris erit guyrens *lo vescoms* Bernardus-Ato, & la vescomtessa, & filii eorum *de tos loz foez d'Asoal, un aura cens lo viscoms*, habebit abbas unum denarium ejusdem monetæ pro recognitione allodii S. Benedicti. Istam villam & istud allodium d'Assoal quod est sancti Benedicti, numquam dabunt *vescoms ni si fil* ad ullam filiam, neque vendent, neque impignorabunt ad ullum hominem, nisi ad sanctum Benedictum. In ipsa villa sibi retinet abbas juxta ecclesiam sanctæ Sigolenæ unum casal *ab sa cort*, sicut opus est monachis, vel clericis; & juxta ipsum casal item alium casal, ubi emant & vendant quidquid voluerint de suo aver absque leida. Similiter in ipsa villa habebit abbas alium casal ubi faciant solum ad congregandum decimum & faciendum ortum. Propter hoc quod ita concedit abbas vicecomiti & uxori ejus & filiis eorum facere voluntatem suam in Assoal, ut jam dictum est, & illi similiter vescoms & uxor ejus Cæcilia & infantes eorum omnes laxant & relinquunt Domino Deo, & sancto Benedicto, & monachis de Castris præsentibus & futuris hoc totum quod habebant in omni alode de Sais, ut amplius ibi ullam rem habeant ullum dominium omnino, nec *hom per els*, nec facient ibi tultam, nec quistam, ni *alberc*, ni *lor sirvent* ullum hominem ibi distringent nullum usum quærent. Ego Bernardus At vescoms, & uxor mea Cæcilia, & infantes nostri suprascripti istam villam de Sais cum omni allodio suo, sicut hic scriptum est, laxamus & relinquimus omnipotenti Deo, & sanctis ejus, & monachis de Castris per fidem sine engan, sine ulla retinentia de nos & de nostros, sic nos Deus adjuvet. Testes & laudatores sunt de ista convenenza episcopus Carcassensis, Ger. de la Redorta, Bernard de Miraval, Ugo de Paulin, Arnaud Petri, Arnald de Castras, & tota villa de Castras monachi & laici.

Cai gara Pere fils de Guilherme qui vocaris Ato en Adalrigs fils de Fideta lo castel de Vinzan ni los forzas que y sunt ni adenant i seran, n'ol tolrei ni t'en tolrei, &c. Hoc fuit factum quod superius scriptum est in præsentia Raymundi Unaldi. Raymundi de Brucia, & Wilhermi de Auriac, Calveti de Malafalgaria, & Ricardi, & Olintibeli, & Augerii abbatis de Loddeva cujus consilio factum fuit sacramentum anno M.C.XXXIX. incarnationis Dominicæ. Petrus scriba scripsit. AN. 1129. Chár. de Foix cartul. caisse 15.

CCCCVII.

Accord entre Bernard IV. comte de Melgueil & Guillaume VI. seigneur de Montpellier.

AN. 1128. Mss. d'Aubays, n. 11.

IN nomine, &c. Anno Dom. incarnat. M.C.XXVIII. in mense Julio, fer. IIII. facta hæc carta concordiæ & diffinitionis inter Bernardum comitem Melgoriensem, & dom. Guill. Montispessulani. De moneta Melgoriensi ita statutum est, quod ego Bernardus comes Melgoriensis prædictam monetam de hac hora in antea monetari non faciam, nisi denarium de VI. den. argenti fini, & medalias de V. den. fini, pogesiam minus, & XXIV. denar. in una uncia, XXV. de mesalliis in uncia, & in XX. sol. denariorum tantum duos solidos de mesalliis, & nec aliter eam faciam fabricari nisi consilio & consensu Guill. dom.

Montispessulani & meorum proborum hominum. Præterea constitutum est quod si ego Bernardus Melgorii comes mortuus fuero habens filios legitimos vel filias, dimitto eos vel eas cum universis facultatibus suis in potestate & in baillia Guill. D. Montispessulani; tali tamen pacto, quod si masculus vel masculi fuerint, permaneant in ejus baillia adeo donec milites fiant, & honorem suum bene regere possint. Si vero filiam vel filias legitimas habuero, similiter relinquo eas in potestate & in baillia ejusdem Guill. Montispessulani, tamdiu donec perveniant ad illam ætatem quæ legitime possint marito copulari. Sed si forte contigerit te Guill. Montispessulani mori interim, relinquo similiter prædictos liberos meos, sive sint masculi sive fæminæ, successoribus tuis, videlicet illis qui de Montepessulano domini fuerint: ita tamen quod eandem fidelitatem quam nos ad invicem fecimus, mihi vel hæredibus meis successores ejusdem Guill. faciant; & ego & hæredes mei similiter tuis successoribus, sicut in sacramentalibus nostris scriptum est, faciamus. Item de omnibus petitionibus & querimoniis quas ego Bernardus comes Melgorii faciebam vel facere aliquo modo poteram adversus te Guill. Montispessulani, exceptis tantum retenementis quæ continentur in *cartis de diffinitione facta inter me & te ab Aldegario Tarraconensi archiepiscopo, & à Galterio Magalon. episcopo*, excepto castro de Monteferrario quod ab integro tibi ac successoribus tuis relinquo sine mea & meorum successorum aliqua inquietudine, facio tibi G. Montispessulani plenarium finem sine tuo ingan- no. Similiter ego Guill. Montispessulani facio tibi comiti Bernardo plenarium finem de omnibus querimoniis & petitionibus quos ego adversus te B. comitem faciebam, & facere aliquo modo poteram sine tuo enganno; exceptis retenementis quæ in prædictis cartis continentur. Propter hunc autem finem & concordiam prænominatam ego Guill. de Montepessulano mutuo tibi Bernardo comiti XIII. M. solidor. Melgoriensium quos debeo tibi vel tuo mandatario persolvisse usque ad III. annos. Ego quidem prædictus Bernardus comes, convenio tibi Guill. vel tuo mandatario, vel successori tuo prædicto XIII. M. solidor. reddere de primis denariis qui exierint de medietate totius *modenatgue* quod ad me pertinet; hoc est de XII. denariis quos habeo in libra habebis semper VI. denarios, donec prædicta XIII. M. solid. sint tibi vel tuis successoribus vel tuis mandatariis persoluta sine vestro inganno. Et insuper ego B. Melgorii comes juro sacramento tibi Guill. de Montepessulano, quod hæc omnia prædicta, sicut ex parte mei dicta sunt, ego firmiter ac inviolabiliter in perpetuum tenebo & observabo, sine tuo tuorumque successorum enganno, *per aquest sans*. Hoc totum fuit factum per manum Bernardi de Salvinac, & Raymundi Rostagni de Centrairanicis, & Ademari de Monte-arnaldo, & Guigonis monetarii. De hoc omni testes sunt isti: Decanus de Poscharis, Bernardus de Andusia, Rostagnus d'Arsats, Berengarius Arias, Gaucelinus de Clarets, Guill. de Vallemala, Berengarius Lamberti, Dulcianus, Faiditus, &c. Item sciendum est quod omnes isti qui inferius scripti sunt juraverunt jurejurando totam hanc concordiam & diffinitionem prænominatam; videlicet Petrus de Nemptis, & Bertrandus de Lunello vetulo, & Guill. Bertrandi de Vezenobre, & Guill. Tallans, &c. Testes sunt Armannus de Omelaz, Bernardus Ebrardi, Guill. Gaufridus de Poscheriis, Poncius de Fabriciis, Guill. de Gigano, Guill. de Villa-nova, Aimericus armiger Decani, &c.

CCCCVIII.

Donation de Bernard comte de Melgueil, à l'église de S. Romain de Melgueil.

AN. 1128. Mss. d'Aubays, n. 81.

IN nomine Domini, & in præsentia bonorum hominum; ego Bernardus comes Melgorii, & ego Guillelma comitissa, communi consensu sine malo ingenio, tam per nos quam per nostros, in manu Stephani de Irridrio, & pro animarum nostrarum redemptione, solvimus, guarpimus; & in propria possessione per allodium tradimus D. Deo & ecclesiæ S. Romani de Melgorio, ad cimeterios, & ad proprios ejusdem ecclesiæ usus, totum quod habemus..... in toto stare quod Arnaldus Alcazardi juxta ecclesiam S. Romani habebat, &c. Hoc sicut superius dictum est fecit comes jam dictus cum hac carta, juxta ecclesiam S. Jacobi in Melgurio, & comitissa jam dicta fecit hoc idem cum hac carta infra portam castri de Melgurio sursum. Factum est hoc anno Verbi Domini M. C. XXVIII. in mense Septembris; cujus rei testes sunt Deodatus S. Flori Magal. ecclesiæ canonicus, Bernardus de Piniano, Bernardus de Saviniaco, Guirbertus de Mergurio.

CCCCIX.

Concile tenu à Narbonne.

AN. 1129. Cartul. de la cathedr. de Narbonne.

IN Dei nomine. Notum sit, &c. quoniam ego Arnaldus Dei gratia Narbonensis archiepiscopus & apostolicæ sedis legatus, laudo, & recognosco atque concedo illud donum quod Dalmatius sanctæ memoriæ Narbonensis archiepiscopus fecit de ecclesia sancti Joannis de Oviliano, & de omnibus sibi pertinentibus, quam dedit canonicis regularibus sancti Justi. Nunc autem ego prædictus Arnaldus Narbonensis archiepiscopus cupiens restaurare, & de miserabili captivitate in melius reintegrare prædictam ecclesiam, in concilio religiosorum virorum Bernardi Biterrensis episcopi, & Aldeberri Agathensis episcopi, & Arnaldi Karkassensis episcopi, & Bernardi de Luco archidiaconi, & Raymundi prioris sancti Justi, & Bernardi Joannis præcentoris, & aliorum clericorum, dono, & laudo, & concedo sine ullo inganno eandem ecclesiam de Oviliano, cum decimis, & primitiis, & cum toto ecclesiastico suo, &c. canonicis regularibus sancti Justi, qui nunc ibi sunt & in antea erunt, semper prædictam ecclesiam habeant, teneant & perpetua possessione in perpetuum possideant cum omni suo jure, sicut scriptum est supra. Unde ego præscriptus Arnaldus Narbonensis archiepiscopus tibi Raymundo priori, & successoribus tuis, similiterque omnis aliis canonicis regularibus nunc & in antea in ecclesia sancti Justi permanentibus, hanc cartam securitatis facio & laudo atque firmo. Et ut hæc donatio absque omni inquietudine firma & stabilis permaneat omni tempore, manu propria firmo, & subtus annotatos firmare præcipio. Si quis autem, &c. Actum anno Domini M. C. XXIX. mense Martio sub die feria IV. regnante Ludovico rege, luna XXVI. S. Arnaldi præscripti Narbonensis archiepiscopi qui jussit hanc cartam scribere, fierique & firmari rogavit. S. Bermundi Biterrensis episcopi. S. Aldeberti Agathensis



episcopi. S. Arnaldi Karkassensis episcopi. S. Bernardi de Luco archilevitæ. S. Raymundi prioris præscripti sancti Justi. S. Joannis præcentoris, & aliorum. Petrus scripsit die & anno quibus supra.

CCCCX.

Lettre des religieux de saint Chignan à Arnaud archevêque de Narbonne.

Vers l'an 1129. Archiv. de l'abbaye de S. Chignan.

VIro totius venerationis gloria celeberrimo, & cum celebritatis titulis insignibus in hac & in diversis regionum partibus longe lateque famosissimo, Arnaldo Dei ipsiusque fidelium nutu Narbonæ sedis archiepiscopo, grex pusillus monachorum sancti Aniani, honorem ut patri, timorem ut Domino.

Dignitati vestræ notum fieri volumus, abbatem nostrum Hermengaudum, virum humilem & modestum ab hoc sæculo discessisse; quare, ne sicuti oves pastoris regimine carentes diu viam erraticam veneremus, & ecclesia nostra pastoralis officii expers haberetur, uno corde, uno animo, una voluntate Domino cui secreta omnia patefacta sunt, genibus in terra ante altaria sacra positis, supplicantes Deum exoravimus ut nobis patrem, Dei & sancti Benedicti regulam observantem, sua pietate ipsemet eligeret, & electum nobis tribueret, & virtutis suæ gratia illustraret : facta siquidem oratione omnes de pulvere lacrymantes surreximus, & quasi alter alteri subauriculasset, cum antea mentio ipsius nulla facta fuisset, unum de nostris confratribus nominavimus, conclamantes in Domini nomine pastorem nobis & dominum eligimus, eique subjici & obedire sicut beatus Benedictus præcipit omni tempore vitæ nostræ volumus. Vos igitur humiliter rogamus ut hanc electionem nostram canonice factam, vestra velitis & dignemini authoritate confirmare.

CCCCXI.

Contract de mariage entre Guillaume VI. seigneur de Montpellier & Sibylle.

An. 1129. Mss. d'Aubays, n. 82.

CUm in mundi principio Deus omnia creando ad ultimum hominem condidisset, unam de costis ejus tulit dicens : *Non est bonum esse hominem solum*, &c. Tantis igitur Dei testimoniis eruditus, ego Guillelmus de Montepessulano, duco te charissimam sponsam meam in uxorem nomine Sibyliam, & dono tibi in donationem propter nuptias castrum quod dicitur Monsferrarius, & Castrum-novum, & villam de Sustantione, & villam de Salzeto, & villam sancti Martini de Crecio; quidquid videlicet in supradictis castris & villis & in eorum terminiis, ego Guillelmus de Montepessullano habeo, & in antea habiturus sum, vel aliquis pro me ibi habet & habere debet, in ipsa donatione propter nuptias tibi Sibyliæ dono. Insuper eadem donatione prædicta dono tibi D. solidos Melgorienses in unoquoque anno, quos etiam habeas in meo honore de Latis : hæc autem omnia jam dicta tibi dono tali pacto, quod si superstites liberi nobis fuerint, qui de me & ex te sint nati & generati, tu Sibylia uxor mea habeas post mortem meam inde usumfructum, tamen in vita tua, & post mortem tuam ad ipsos liberos nostros communes revertentur. Si autem nobis non fuerint, similiter habeas ea in vita tua, & post mortem tuam ad proximos meos, vel ad illum cui reliquero quiete revertantur. Præterea dono tibi Sibyliæ uxori meæ, si mihi supervixeris, decem millia solidorum ad perficiendas omnes voluntates tuas. Item dabo tibi quandiu vixero per singulos annos M. solidos Melgorienses ad faciendam omnem voluntatem tuam, præter tantum quantum cum tuo amore invenire potero. Acta sunt hæc anno Dominicæ incarnationis M. C. XXIX. in mense Augusto feria I. Signum Guillelmi Montispessulani qui hanc cartam scribere jussit & testes firmare rogavit. S. Arnaldi Narbonensis archiepiscopi. S. Bernardi Arelatensis archiepiscopi. S. Raimundi Magalonensis episcopi. S. Bernardi Biterrensis episcopi. S. Petri Lutevensis episcopi. S. Bernardi de Andusia. S. Guillelmi de Omellas. S. Decani de Polchariis. S. Bonifacii de Revello. S. Ardezonis de Monteforto. S. Petri de Sicis. S. Guillelmi de Valle-mala. S. Raimundi Rostagni. S. Petri Anglici qui hæc scripsit.

Diffinitum est quod Guill. de Montepessulano donet uxori suæ nomine Sybillæ in donatione propter nuptias, castrum quod dicitur Monsferrarius, & Castrum-novum, & villam Sustantionem, &c. & ducet eam in uxorem legitime usque in festivitatem sancti Michaelis, & non dimittat eam in vita sua nisi justo judicio. Quicumque vero ex supradictis castris vel villis debent facere fidelitatem vel jusjurandum, seu hominium G. de Montepessulano; hoc totum faciant uxori suæ Sibillæ infra mensem postquam eam duxerit. Et ut Guillelmus de Montepessulano ita faciat & teneat, debent jurare XL. milites; & quod ipsi XL. milites sint ei fideles coadjutores in omnibus supradictis habendis & retinendis, similiter debent jurare bona fide.

CCCCXII.

Actes de Roger III. comte de Foix.

An. 1129. Archiv. de l'evêché de Pamiers.

IN nomine, &c. Ego Rogerius Fuxi comes, filius Rogerii & Stephaniæ, recognoscimus invasionem & violationem quam feci de usagiis quos debeo observare in castro Appamiarum, & in villa Fredelaci. Ad honorem Dei & sancti Antonini reddo me culpabilem, & quia ad præsens rapui quamdam justitiam de Feda, de qua nec patri meo nec mihi aliquid concessum est habere, quod injuste feci, juste emendari volo, & pro ipsis L. solidis quos habui pro justitia de ipsa Feda, reddo Petro priori, & canonicis sancti Antonini unam partem de ipso honore quem teneo de abbatia sancti Antonini, hoc est albergum quem habeo de Petro Bernardo Res, & de Guillelmo Sogueto, & de Guillelmo Aucdogo & fratribus ejus, & Raimundo Petro Austorario : in tali conventione, ut in perpetuum canonici sancti Antonini per unumquemque annum habeant ipsos albergos. Facta carta publica in mense Decembris fera VI. anno ab incarnatione Domini M. C. XXIX. S. Rogerii comitis qui cartam istam fieri jussit, & manibus firmavit in præsentia Amelii Tolosani episcopi, videntibus Bertrando de Bellopodio, & Alseo, & Athone de Collis, Petrus presbyter DD SS.

Archiv. du chât. de Foix caisse 7.

Ego Bernardus de Belmont & fratres mei Raimundus

mundus Guillermus & Jordanus filii Flandrinæ, juramus Rogerio comiti de Fuxo filio Stephaniæ, castellum de Montalt & forcias quæ modi ibi sunt, &c. in tali convenientia quod ipse Rogerius comes, si opus ei fuerit, habeat potestatem de ipso castello de Montalt, ad faciendam guerram contra homines omnes quoscumque voluerit, præter nos solos, & seniorem castelli de Auriag, & seniorem de Carcassona.

AN. 1137. Ibid. Caiss. 11. Ego Bernardus de Belmont & omnes fratres mei, Raymundus, &c. nos insimul juramus ipsum castellum de Montalt per fidem sine inganno ad comitem de Fuxo, & infantibus suis, &c. & donamus illi unum albergum in villa de Montalt, cum cc. caballis cum suis equitatoribus, de omnium sanctorum usque ad carisma intrante per unumquemque annum. Testes Raymundus de Amancas, Guillelmus de Lordad, Rogerius do Vernejol, & Berengarius de Brugal. Facta carta sacramenti hujus in mense Octobris feria II. anno M. C. XXXVII. regnante Lodoico rege, & Ildefonso Tolosæ comite.

Chât. de Foix cartul. caisse 5. *Ego Berengers fils d'Aldiard, & eu Bertran fils d'Aldiard, & eu Raimons fils de Condet, & eu Bertran fils de Condet, juram a tu Roger fil d'Estephania comte de Foix le castel que vocant Perela & las forças qui ara i son & adenant i seran, &c. salva la fedeltat del comte de Tholose per achest sants.* Facta carta ista mense Januarii die Dominica, regnante Ludovico rege. S. Raimun Guillem de Vilamur. S. Peire Ramon de Ravad. S. Raimon Sang. S. Aicard & Roberet Alseu. S. Guill. de Tornabox.

Vers l'an 1129. Chât. de Foix, caisse 15. Ego Rogerius de Mirapeix, & Arnaldus Rogerii, & ego Rogerius Isarnus, & ego Sicfredus de Marlag, juramus tibi Rodgerio comiti Fuxensi filio Rodgerii & Stephaniæ, castellum Mirapeiz, *ab la forcias, &c.*

CCCCXIII.

Dernier testament de Bernard Aton, vicomte de Beziers, Nismes, &c.

AN. 1129. Archives du chât. de Foix. Archives du domaine de Montpellier. Vig. de Carcassonne. Tit. particul. n. 2. V. Catel. mem. p. 636.

ANno ab incarnatione Domini M. C. XXIX. in nomine sanctæ & individuæ Trinitatis: Ego Bernardus-Atonis vicecomes Biterrensis, cognoscens adesse diem discessionis meæ, apud Nemausum gravi detentus infirmitate, rectam tamen habens memoriam, testamentum meum sic statuo. Volo ut describatur, ut in perpetuum inviolabiliter custodiatur. Rotgerio primogenito filio meo relinquo Carcassonam & Carcassez, Redas & Redez, Albiam & Albigez, & omne quod habeo in Tolosano, & quicquid dominus Carcassonæ habuit in Narbonez, excepto Cenceno cum suis pertinentibus, & quod dominus Ambileti habuit in Roërgue, & quod dominus Ambileti habuit in Narbonez, excepto Cenceno. Raimundo Trincavello filio meo relinquo Bezer & Bezerez, & Acde & Agadez, & Cenceno cum suis pertinentibus, & totum fevum quod dominus Andusæ habuit à domino Biterrensi. Bernardo filio meo relinquo Nemausum cum Nemausensi, & in Sustansonez fevum comitis Melgoriensis. Mando etiam Rogerio, ob augmentum quod sibi facio, ut sororem suam Paganam maritet cum consilio matris suæ ac baronum suorum ex proprio, & redimat pignora de honore Nemausensi relicto Bernardo-Atonis, atque solvat debitum Mantilinæ filiæ meæ: præcipio autem ut alia debita mea singuli solvant sicut in terris sibi relictis debeo. Mando præterea ut si Rogerius absque legitimo filio uxoris obierit, omnis honor quem ei relinquo revertatur ad Raimundum, & quæ Raimundo dimitto Bernardo sint. Quod si Raimundus, ut supradixi obierit, omnis honor illius ad Bernardum revertatur. Si vero Raimundus & Bernardus sine filiis obierint, omnis honor eorum ad Rogerium revertatur. Hoc sane testamentum factum est coram Cæcilia vicecomitissâ, & Raimundo Poscheriarum Decano, & Raimundo Gossâbal. Cum autem ad describendum ventum est, intromissi sunt Pontius Raimundus, & Pontius Siguerius, & Sicardus Muriveteris, regnante Lodoico rege. Marcus composuit.

CCCCXIV.

Accord entre les vicomtes Roger & Raymond Trencavel au sujet de l'heredité de leur pere.

AN. 1130. Archives du chât. de Foix caisse. 22. & cartul. caisse 15. V. Baluz. Auv. to. 2. p. 481.

IN nomine Domini. Hæc est carta divisionis & confirmationis quam cum bona voluntate & concordia facimus inter nos, nos duo fratres Rodgerius & Raymundus-Trencavellus. Ego Rodgerius laudo, & laxo, & confirmo tibi Raymundo-Trencavello fratri meo totum ipsum honorem quem Bernardus-Atonis pater noster, cum consilio Cæciliæ matris nostræ, & in præsentia Raymundi de Poscariis Decani, & Raymundi Guassabaldi divisit & donavit tibi in suo testamento, scilicet Biterrim & Biterrensem, & Agatam & Agatensem, & Cencenonem cum omnibus sibi pertinentibus, & fevum quem domnus de Andusa habuit de domno de Biterris, & fevum quem domin. de Montespessullano habuit de domno de Biterri. Et ego Raymundus-Trencavellus laudo & laxo, & confirmo tibi Rogerio fratri meo, cum bona voluntate & concordia, totum ipsum honorem quem Bernardus-Atonis pater noster cum consilio matris nostræ, & in præsentia Raymundi de Poscariis Decani, & Raymundi Guassabaldi divisit & donavit tibi in suo testamento; scilicet Carcassonam & Carcassez, & Reddas & Reddez, & Albi & Albiez, & totum quod habuit in Tolosano, & totum quod dominus de Carcassona habuit in Narbonense, excepto Cenenone cum sibi pertinentibus, & totum quod dominus de Ambileto habuit in Rodaerge, & totum quod dominus de Ambileto habuit in Narbonense, excepto Cencenone cum sibi pertinentibus. Et ego Rogerius & Raymundus-Trencavellus laudamus, & confirmamus, & recipimus testamentum & divisionem, quam pater noster inter nos divisit & fecit, ut in perpetuum firmiter teneatur & custodiatur, sicut supra scriptum est. Et juramus ambo unusquisque ad alium vitam, & membra, & adjutorium de omnibus hominibus & fœminis, excepto de matre nostra, & quod unus non manuteneat ad alium suos homines de prædictis terris, & quod suos homines de prædictis terris habeat in directum unusquisque ad alium, si hoc habere non potuerit, quod adjuvet illum de illis. Sicut supra scriptum est, sic ego Rogerius juro quod teneam illud per fidem sine inganno per istos sanctos. Sicut suprascriptum est sic ego Raymundus-

Trencavellus juro quod teneam illud per fidem sine inganno per istos sanctos. Cum Rogerio hoc juraverunt Stephanus de Paderiis, Fredol de Monte-Rotundo, Sicardus Cairellus, Guilabertus de Castras, Guillelmus-Petri de Altopullo, Petrus de Laurano, Bernardus de Cannet, Isarnus Jordanus, Guillelmus-Rogerius & Bernardus de Tribusmalis; & cum Raymundo Trencavello hoc juraverunt Raymundus-Stephani de Cerviano, Sicardus de Muro-Vetulo, Isarnus de Cencenone, Bernardus Grimaldi, Alcherius de Corneliano, Petrus de Pedenaz, Udalardus de Ponciano, Guillelmus Sigarii, Guillelmus-Arnaldi de Biterri, & Berengarius de Biterri. S. Cæciliæ Biterrensis vicecomitissæ, S. Berengarii de Ventagione abbatis S. Afrodisii, & fratris ejus Bernardi de Cannet. S. Petri-Siguarii de Biterrii, & Bernardi de Tribus-malis. Rogatus Stephanus Scifredi scripsit.

AN. 1130. *ibid.* Cartul. caisse 15.

Rogerius de Biterri, & frater suus Raimundus Trencavelli, juraverunt unusquisque ad alium super quatuor Evangelia, quod se teneant insimul & totum suum honorem, de hoc primo Pascha Domini usque ad annos v. Et si homo, vel fœmina guerregaverit eos, aut unum de eis, quod se teneant invicem, & adjuvet unusquisque alium per fidem, & unus de illis non concordet neque faciat finem cum inimicis suis, sine consilio alii, neque matris eorum. Prædictum sacramentum juraverunt ambo quod teneant illud per recognoscementum matris eorum usque ad præfatum terminum, aut amplius ultra ipsum terminum, aut minus infra ipsum terminum. Et Rostagnus de Poscheriis, & Helisiarus, & Bertrandus de Armazanicis, & Raimundus-Stephani de Cerviano, & Sicardus de Muro-vetulo, & Ato de Corneliano, & Simon de Felgariis, & Guillermus-Ato de Curvala, & Sicardus Cairellus, & Guineguerras de Cadalonio, & Isarnus de Boxazone, & Bernardus de Canet, & Arnaldus Pelapullus, & Arnaldus de Corneliano, & Isarnus Jordani, & Guillermus de Minerba, & Bernardus-Grimaldi de Cencenone, per mandamentum amborum Rogerii & Raimundi fratrum juraverunt super IV. Evangelia, quod si unus de illis fratribus infregerit prædictum sacramentum, quod se teneat cum alio & adjuvent illum, donec illud emendet per laudamentum matris eorum, & ipsorum quos ipsa ibi admittet. Factum fuit VII. kal. Martii anno Domini M.C XXX. rege Lodovico regnante. S. Guillermi de Montepessulano, Bernardi de Andusa, Decani, comitis de Foissio, Gaufredi de Rossilione, Petri Sigarii, Petri Rainardi, & aliorum. Rogatus Stephanus Sicfredi scripsit.

CCCCXV.

Serment des comtes de Toulouse & de Foix aux fils du vicomte Bernard-Aton.

AN. 1130. Archiv. du chât. de Foix, caisse 15.

EGo Aldefonsus comes filius Arviliæ fœminæ, tibi Rogerio & Raimundo Trencavelli, & Bernardo-Atonis filiis Cæciliæ fœminæ, vestras vitas & vestra membra aliquo ingenio non auferam, nec homo, nec fœmina meo assensu vel consilio, & personas vestras nullomodo capiam, nec homo nec fœmina vos acceperit, cum eo aut cum ea finem vel societatem nullam procul dubio, nisi pro utilitate vestra habuero; & non auferam vobis civitates vestras, burgos, castella vestra, nec homo, nec fœmina meo consilio vel meo assensu. Et si aliquis homo vel fœmina ista supradicta vobis abstulerit, finem aut societatem ullam cum eo, vel cum ea non habebo, nisi pro utilitate vestra, & vobis sine inganno adjutor ero dum drictum facere volueritis, postquam à vobis commonitus fuero; hoc scilicet excepto quod si unus ex vobis contra alium guerram fecerit. Sicut superius scriptum est, sic ego Aldefonsus comes filius Arviliæ fœminæ tibi Rogerio, & Raimundo, & Bernardo tenebo, & adimplebo sine inganno, per hæc sancta. De hoc sunt testes Bernardus de Canneto, Petrus Siguerii, Petrus Rainardi, Petrus Sicardus de Muro-vetulo, Raimundus Stephani, Petrus-Raimundi de Cornelian, Guillermus-Petri de Caramain, Bernardus de Prinan, Raimundus de Bauciis, Rostagnus de Posqueriis, Guillelmus-Ugo de Montilio, Rostanus de Sabran, Reinardus de Merencs, Elisiardus de Castris, Petrus-Bermundi de Salvio, Aimericus de Narbona, Raimundus de Mezolon, Bonus-Isaac de sancto Ægidio, Vitalis de Biterri.

Vers l'an 1130. Chât. de Foix, caisse 15.

Ego Rogerius comes Fuxensis filius Stephaniæ, accipio te Rogeri de Biterri, & fratrem tuum Trencavellum filios Cæciliæ, in fide mea, & in causimento in tota vita mea, in tali conventione, ut de omnibus hominibus vobis rectus adjutor sim, & meos homines ad rectum vobis habeam. Et si eos ad rectum habere non potuero, de ipsis etiam vobis rectus adjutor ero. Sicut in ista carta scriptum est, sine inganno, & ego vobis dico, sic vobis tenebo in tota vita mea, per fidem meam sine inganno juro vobis Deum & istos sanctos.

CCCCXVI.

Ligue entre Roger III. comte de Foix, & Roger de Beziers vicomte de Carcassonne.

Vers l'an 1130. Chât. de Foix, caisse 17. & cartul. caisse 15.

EGo Rogerius Fuxensis comes filius Stephaniæ, accipio te Rogerium de Biterris filium Cæciliæ, & infantes quos habueris in fide mea & in casimento meo in tota vita mea, in tali conventione ut de omnibus hominibus rectus adjutor sim, excepto Tolosano comite, & meos homines ad rectum habeam, & si eos ad rectum vobis habere non potuero, de ipsis etiam rectus adjutor ero, excepto comite Tolosano. Non faciam vobis guerram cum homine, vel cum fœmina, & juro vobis vestram vitam, & omnia vestra membra, vestrum honorem quem hodie habetis, & in antea adquisieritis, ut ego non tollam vobis aliquid de honore vestro, & qui vobis tulerit ero vobis rectus adjutor sine inganno: & ego vobis dico, sic vobis tenebo, in tota vita mea per fidem meam sine inganno, juro vobis Dominum & istos sanctos; & quando infantes mei erunt de legitima ætate faciant vobis infantibus quos habueritis, eamdem convenientiam.

Ego Rogerius de Biterris filius Cæciliæ, accipio te Rogerii comes de Fuxo filii Stephaniæ, & infantes tuos in fide mea, & in casimento in tota vita mea, in tali conventione, ut de omnibus hominibus tibi & tuis infantibus rectus adjutor sim, & meos homines ad rectum vobis habeam, & si eos ad rectum vobis habere non potuero, de ipsis etiam vobis rectus adjutor ero, excepto comite Tolosano, & non faciam vobis guerram cum homine vel fœmina. Et juro vobis vestram vitam & omnia membra vestra, totum honorem vestrum

quem hodie habetis & in antea adquisieritis, ut ego non tollam vobis aliquid de honore vestro, & qui vobis tulerit ero vobis rectus adjutor. Et si ego habuero infantes, & quando erunt de legitima ætate, faciant vobis & infantibus vestris hanc eandem convenientiam, sicut in ista carta scriptum est, & sine inganno. Et ego vobis dico sic vobis tenebo in tota vita mea per fidem meam sine inganno, juro vobis Dominum & istos sanctos.

CCCCXVII.

Hommages rendus à Cecile veuve du vicomte Bernard-Aton, &c. & à ses fils.

Vers l'an 1130. Chât. de Foix, cartul caisse 15.

DE ista hora in antea non vos decebrei, ego Raimundus filius de Blancha, Cecilia filia Alambores, ne tu Raimundus, ne tu Roger, filii Cæciliæ, de Castel de Redas, & de Tornabox, & de Montalt, & de Riut, & de Lastors, ni dels murs, ni de las forzas quæ hodie ibi sunt & in antea factas erunt, &c.

De ista hora in antea, ego Isarnus de Cencenone filius Adalicis fœminæ, non decebrei te Cæciliam Biterrensem vicecomitissam filiam Alamburgis fœminæ, de castello de Concenone, neque de forciis quæ ibi hodie factæ sunt, &c. Testes sunt de hoc Sicardus de Murovetulo, Petrus Sigarius & nepos suus Guillelmus Sigarius, & Petrus Raimundi, & filius suus Berengarius & Elisiarius, & multi alii. Stephanus Sicfredi scripsit cum præscriptione quæ dicit *n'ol te vedarei ni t'en vedarei.*

Ibid. Caisse 15.

Hæc est carta *d'accorder que se* Ug de Sexac & fratres suos, ad Cæcilia vicecomitissa, & ad Rogerio filio suo, & *plevis* Ug de Sexac *per sa foy, & Bernard Raimond, que daquestas guerras que ara o que ia ne guerrigera ab nul home ni ab nula femna, & per ipso conventa devont far* ad fratres suos *plevir, & per aco que n'ols guerrion, dona lor la vecomtessa*, & Rogerio filio suo mille solidos Melgorenses *naus*, & centum solidos de Ugonensis *e i multen que dona* quater centos solidos Melgorienses, *& se daiz mention a lor plevit Peire-Raimundz d'Atpol, & Hermengaudz* filio suo *que tornessen lo cors Boissezon & que ja non issi sunt entro ab assot de Roger & de la vescomtessa, & per essa convenza an plevit Escot de la Brugeira, & Ug de Ventron, & Amel Sigerz, & Peire Gras authorici Guillelmi de la Brugeira, & Pons Gausbert, & Matfrei Calvet & Guillem Amelius de Senegaz.*

AN. 1132. Ibid.

De ista hora in antea ego Petrus Raimundi qui fui filius Garsendis fæminæ, non decipiam te Rogerium filium Cæciliæ vicecomitissæ de ipso castello quod vocamus Vintro, de ipsis fortezis quæ ibi sunt, &c. Factum est hoc apud Carcassonam id. April. anno M. C. XXXII. Factum est sacramentum hoc in præsentia Fredolonis de Monte-rotundo, & Petri de Peirola, Guillermi Petri de Castris.

CCCCXVIII.

Bail à fief donné par Aymeric vicomte de Narbonne.

AN. 1130. Archives de l'abbaye de Font-froide.

IN Dei nomine. Manifestum sit omnibus hominibus, quod ego Aymericus Narbonæ, & uxor mea Ermessindis vicecomitissa, & filius meus Aymericus, & omnes alii mei infantes; nos omnes pariter donamus tibi Geraldo de Condomo, & uxori tuæ Garsindæ, & omnibus infantibus vestris illos molendinos de Abuniano quos tenetis de nobis, & omnes illas aquas de Livoria quæ ibi modo sunt & in antea erunt, & vos adducere poteritis: tali convenientia prædictos molendinos vobis donamus, quod semper illos ad operandum pannos bene condirectos teneatis, de omni hoc quod ibi opus fuerit, & etiam illos tali pacto vobis donamus........ quod jam dicti molendini lucrati fuerint omnes cardones & cardatores, & sagimen, & sepum....... omne quod remanebit de prædicto lucro dabitis nobis & nostris semper quartum fideliter sine inganno, de pœna vero dabitis nobis semper similiter quartum. Si autem dicti molendini molerent per qualem convenientiam pactum est in aliis cartis quas vobis fecimus, per talem dabitis nobis nostros directos semper, &c. Sic nos jamdicti tibi Geraldo de Condomo & uxori tuæ Garsindi donamus integriter ut habeatis in perpetuum. Si autem necessitas vendendi vobis advenerit aut impignorandi, habeatis inde licentiam faciendi omnem vestram voluntatem. Facta carta XIV. kal. Febr. anno Domini M. C. XXX. regnante Lodovico rege. Sig. Aymerici Narbonæ, & uxoris meæ Ermessindis vicecomitissæ, & filii mei Aymerici atque aliorum omnium infantum meorum qui hanc cartam fieri jussimus, & firmavimus, firmarique rogavimus. S. Porcelli monetarii. S. Petri de sancto Sereno. S. Arnaldi Donzelli Bajuli.

CCCCXIX.

Nouvel accord de Bernard IV. comte de Melgueil avec Guillaume VI. seigneur de Montpellier.

AN. 1130. Mss. d'Aubays n. 81.

ANno Dominicæ incarnationis M. C. XXX. in mense April. Ego Bernardus comes Melgoriensis filius Mariæ, pro damno quod tu Guillelme Montispessulani filius Ermessendis, & tui homines habebatis in hac præsenti minoratione Melgoriensis monetæ, & pro XVIII. M. solidor. Melgor. quos mihi dedisti bona fide, & laudo & concedo spontanea voluntate cum hac carta ad feudum, & ad totas honores, & ad tuas voluntates plenarie faciendas, tibi Guillelmo Montispessullani filio Ermessendis, omnibusque successoribus tuis qui erunt domini vel dominæ Montispessuli, scilicet III. denar. Melgor. in ipsa moneta, pro singulis XX. sol. salvis omnibus usaticis qui nullo modo debent excedere III. solid. in quibus etiam III. solidis continetur usaticum comitis & Guill. Montispessulani, & *l'obratgues*. Et hos III. denar. prædictos habebitis tam in denariis quam in obolis qui ab hodierno die in futurum fient apud Melgorium vel extra, mea vel successorum meorum voluntate qui fuerint comites vel comitissæ Melgorii, quos etenim tres denarios jam dictos ego B. comes non auferam, nec inde auferam, nec homo, nec fœmina, mea arte, vel meo ingenio, vel meo consilio, me sciente, tibi Guillelmo Montispessulani nec successoribus tuis qui de Montispessullano erunt domini, vel dominæ. Quod si ego nescius fecero, ex quo per te seu per nuncium seu nuncios tuos inde commonitus fuero, (de qua quidem commonitione nullo modo subtraham me) totum

& integrum quod inde ablatum fuerit infra XL. dies proximos post ipsam commonitionem restituam, sine vestri vestrorumque enganno, & insuper ero & stabo firmiter vobis in eodem sacramento. Si vero aliquis alius in prædictis III. denar. tibi Guillelmo Montispessulani, seu tuis successoribus jam dictis aliquid abstulerit, in Substantionensi comitatu ego quamdiu vixero, adjutor tibi semper existam, remoto omni tuo dolo. Præterea ipsam monetam de Melgorio de cætero non faciam fabricari nisi in hoc pondere & in hac lege; videlicet denarios integros ad IV. denar. argenti fini, & XXIV. denar. in uncia, & mesallas ad III. denar. argenti fini, & XXV. in uncia; & in XX. sol. habeat semper III. sol. de medallias tantum. De hoc autem pondere & de hac lege non minui eam faciam mea arte, meove consilio, & eandem etiam similiter faciam jurare sine inganno, ut nullo minuatur modo, videlicet magistris, omnibusque operariis & monetariis ejusdem monetæ. Si quidem aliquis ex illis vel ope, vel consensu eorum eam de prædicto pondere & lege minuerit seu minui fecerit, ex quo in mea curia illud comprobatum fuerit, de qua quidem comprobatione non subtraham me, ego prædictus B. cum consilio Guillelmi Montispessulani, & proborum hominum Substantionensis, super eo vel eis faciam justitiam. Item si ego Bernardus comes Melgorii habens liberum vel liberos mortuus fuero, & si non fuerit ejus ætatis quod se & suum honorem per se legitime & bene regere possent, sit ille infans, vel omnes illi infantes, cum castro Melgoriensi, & moneta prædicta, & cum toto comitatu Substantionense, & cum omnibus aliis eorum rebus in potestate & in bailia Guillelmi Montispessulani filii Ermessendis, vel tuorum successorum prædictorum, tamdiu donec si masculus vel masculi fuerint milites fiant, & suum honorem bene regere possint, & tunc ipsi recuperent suum honorem cum rebus suis sine inganno. Si vero fœmina vel fœminæ fuerint, sint in eadem potestate & in bailia Guillelmi Montispessulani sive tuorum successorum qui præerunt Montespessulano, tamdiu donec tuo tuorumve consilio successorum, legitime copulentur viris; & tunc illæ recuperent suum honorem cum suis rebus sine enganno. Et si & illis L. obsidibus quos ego debeo tibi dare unus vel plures mortuus vel mortui fuerint, infra XL. dies proximos quibus per te vel per nuntium tuum me inde commonueris, alium vel alios non minus idoneum seu idoneos in loco defuncti defunctorumve restituam; quod nisi facere potuero, restituam eum vel eos arbitrio & consilio istorum, videlicet Gaucelini de Clareto, & Berengarii Lamberti, & Guillelmi de Vallemala, & Raimundi Rostagni de Centraicanicis, & Poncii Guillelmi, & Rostagni d'Arsas, & Berengarii Lira, & Girberti infra XL. dies similiter. Consequenter sciendum est totum hoc, sicut superius scriptum est, ego ipse B. comes Melgorii tenebo, & firmiter servabo successoribus tuis qui de Montepessulano erunt domini vel dominæ, si ipsi mihi fecerint tale jusjurandum quale tu mihi fecisti. Hæc omnia ut supra dicta sunt tenebo atque inviolabiliter observabo sine tuo dolo, me sciente, per istos sanctos. Et insuper volo & præcipio quod omnes successores mei qui erunt comites vel comitissæ Melgorii, sint obligati ad præstandum tale jusjurandum tibi & successoribus tuis qui erunt domini vel dominæ Montispessulani, quale ego in hac præsenti carta tibi facio, sine pretio & absque ulla donatione. Præterea manifestum sit quod si tu Guillelme Montispessulani fili Ermessendæ, non tenueris ipsum jusjurandum quod in carta sacramentali mihi fecisti, ego nullo jusjurando ero tibi obligatus; sed tu mihi teneberis sacramento si infra XL. dies, quibus per me vel per nuncium meum commonitus inde fueris, non emendaveris. Item ego A. Narbonensis archiepiscopus mandato D. Innocentii papæ, laudo & confirmo totum hoc placitum sicut prædictum est, & etiam sum inde testis. Et ego Guillelma Melgorii comitissa laudo & confirmo cum hac carta ista omnia suprascripta. Istorum omnium testes sunt isti. Gaucelinus de Clareto, Guillelmus de Fabricis, Guill. de Vallemala, Raim. Rostagni, Poncius Bremundi de Someir, Guill. de Claromonte, Rostagnus Gantelmus de Tarascone, Berengarius Lamberti, Lambertus de Paleata, Bruno de Tolosa, Guill. de Villanova, & Poncius de Montelauro, Rostagnus d Arsas, Bereng. Airas, Poncius Guillelmus de Monte-rotundo, Petrus Poncius de Someir, Girbertus de Melgorio, Bertrandus monachus, Petrus de Castronovo, Raim. de Castriis, Raim. de Vezendro, & Petrus Angelus qui scripsit hæc.

In nomine Domini. Hæc est carta pignoris quod ego Bernardus comes Melgorii filius Mariæ, obligo tibi Guillelmo Montispessulani filio Ermessendis; sic dicens: notum sit, &c. Quod si hæres, vel successor meus, vel aliquis homo vel fœmina ope vel arte, vel consilio eorum amparaverit vel abstulerit tibi Guillelmo Montispessulani vel successoribus tuis, qui de Montepessulano erunt domini vel dominæ, in illis III. denariis quos in perpetuum vobis dedi ad feudum in moneta Melgorii.... Ego prædictus B. comes obligo jure pignoris tibi Guillelmo de Montepessulano, atque successoribus tuis prænominatis, sine tuo dolo, universa quæ habeo, vel homo, vel fœmina per me habet, excepto hoc tamen quod feudales ibi habent per me; id est in maribus, in stagnis, &c. quod quidem pignus habeatis atque possideatis jure pignoris in vita Guillelmæ comitissæ uxoris meæ, tamdiu donec amparamentum vel omnes amparamentos quotiescumque facti fuerint, semper in integrum vobis sint restituti & emendati, &c. Totum hoc prædictum pignus est vobis obligatum jure pignoris, quandiu Guillelma comitissa uxor mea vixerit: post vero mortem ejus ego ipse B. comes Melgorii obligo similiter jure pignoris, tibi ipsi Guill. Montispessulani & successoribus tuis...... ut habeatis atque possideatis totum hoc quod habeo vel habere debeo in Bazaluch & in suo terminio, & in Maimona & in suo terminio, & in parochia S. Mauritii & in suo terminio, & in Jovennac, & in parochia S. Gervasii de Jovennac & in suo terminio, cum omnibus ad se pertinentibus, & quæ pertinere debent; tamdiu donec totum amparamentum & omnia amparamenta quotquot fuerint semper in integrum vobis restituantur..... & totum placitum inter nos constitutum sit adimpletum, vobis atque successoribus vestris prænominatis & successoribus meis, sicut in carta sacramentali scriptum est, &c. & ego Guillelma Melgorii comitissa laudo & confirmo, &c. Istorum omnium testes sunt isti Gaucelinus de Clareto, &c. *comme dans le précedent.*

Ego Guillelmus de Montepessulano filius Ermessendis, ab hac hora in antea Melgoriensem monetam non faciam contra facere, nec etiam mo-

netam argenti fieri non faciam in Montepessulano, neque in toto comitatu Sustantionensi contra istam, neque homo vel fæmina consilio vel ingenio meo, neque arte mea; & si homo vel fœmina in toto comitatu Sustantionensi hoc fecerit, cum te Bernarde comes fili Mariæ per te, vel per nuntium tuum me commonueris, de illa commonitione non subtraham me, & adjutor tibi sine enganno inde ero, &c. Si tu tenueris & non infregeris jusjurandum mihi quod in carta de sacramentali fecisti, &c. Facta sunt hæc omnia consilio & laudimio Ar. Narbon. archiepiscopi, qui præsens huic rei adfuit, & hoc fecit mandato D. papæ Innoc. II. Hujus etiam rei fuerunt præsentes testes Poncius de Monlaur, &c. Factum est hoc anno Dom. incarn. M. C. XXX.

Aus tu Guillem de Montpesler fils d'Ermesent, &c. Bernart comte de Melgor fils de Maria, aquels III. deniers que tu donas a fen en la moneda de Melgor pos serant monedat a Melgor o de foras, ab la voluntat d'el comte, siant denier, siant mesallas, te toilla o t'en tollia & o om o femena per son consel, o per son gien, o per sa art si enfra XL. dies per tu l'en commonias.... te fos emendat, &c. si com es escriut en la carta del sacramental del conte, & o t'enra & o atendrai men escient per aquest sans. Juraverunt in ecclesia sancti Jacobi Ugo de Obillos, Petrus Siguerius de Melgorio.... Bremundus de Obillos, Bertramnus de Nemptis, &c. Testes sunt Guill. de Fabricis, Poncius suus frater, &c. Juraverunt in ecclesia sancti Romani Poncius de Montelauro, Raimundus frater suus, Petrus de Surigariis, Bertramnus de Boissaciis, Raimundus Miro, Guill. Bremundus, Raimundus Gaucelinus, Guill. de Arsas, &c. De his testes sunt isti Guill. de Fabricis, &c.

CCCCXX.

Plaid tenu à Toulouse par le comte Alfonse-Jourdain.

AN. 1130. Cartulaire de l'abbaye de Moissac.

SCiendum est quod dominus Rotgerius abbas Moysiacensis, & omnes burgenses de Moysiaco habuerunt placitum cum Bertranno de Monteincensi dicto sæculari abbati, in manu comitis Ildefonsi; volebat enim ut redderent sibi ecclesiam & clocaria, quod domnus abbas & burgenses penitus contradicebant: unde post multa mala inde facta ad judicium prædicti comitis & aliorum bonorum virorum utrique Tolosam venerunt. Producti sunt per judicium comitis & suæ curiæ quatuor idonei testes electione domini Rotgerii abbatis, & prædicti Bertramni de Monteincensi, quorum nomina hæc sunt: Raymundus-Arnaldi de Liciaco, Raymundus de Pojeto, Stephanus Guilleraudi, & Dego. Juraverunt super quatuor Evangelia in præsentia comitis & omnium virorum qui ibi aderant se dicturos veritatem super hac discordia, qualiter vidissent & audivissent prædictos abbates sæculares milites tenuisse & habuisse villam Moysiacensem, quorum testimonio prædictus comes audita & agnita veritate cum cœteris judicibus, judicavit prædictum Bertramnum nihil habere debere in monasterio, neque in clocariis factis vel faciendis, sed semper esse tam ecclesiam quam ipsa clocaria facta vel facienda in potestate & dispositione domini Rotgerii abbatis, & omnium successorum suorum abbatum Moysiacensium. Hujus rei testes sunt Cervianus vicecomes, Rostannus de Poscarias, Bertrannus de Villamuri, Stephanus Carabolla, Raymundus Baptizati, Arnaldus Guilaberti, Senioretus, Ademarus Carabolla, Petrus, Vitalis. Iterum testes Armannus de Duroforti, & Arnaldus frater ejus, & Guillelmus de Osna, Guillelmus de Castillo, Pontius Galterius, Stephanus Bonati, Willelmus Lombardi, & Giraldus Armandi. Iterum de monachis testes Willelmus prior Moyssiacensis, & Willelmus prior Tolosæ, & Willelmus prior Monte-Corbelli, & Raymundus de Opere. Facta sunt hæc anno ab incarnatione Domini M. C. XXX. feria IV. luna IX. mense Maio *Philippo* * rege Francorum, Ildefonso comite Tolosano, Amelio episcopo ejusdem civitatis. Guillelmus monachus scripsit.

* *Leg.* Ludovico.

CCCCXXI.

Lettre du pape Innocent II. au sujet de l'abbaye d'Aniane.

AN. 1130. Cartul. de l'abbaye d'Aniane.

INnocentius episcopus, &c. Venerabilibus fratribus Raymundo Magalonensi, B. Biterrensi, P. Lutevensi, Jo. Nemausensi episcopis, & R. Agatensi electo, salutem, &c. Querelam filiorum nostrorum Petri abbatis & monachorum Anianensium adversum quosdam milites parochianos vestros, videlicet Pontium Agonensem, R. Pimanensem, Olivarium Melgoriensem, & Petrum Raimundi Malaura, & coadjutores eorum accepimus, quod hominem suum à nundinis redeuntem miserabiliter interfecerint. Ideoque præsenti vobis scripto mandamus, quatenus milites illos diligenter commoneatis, ut prædicto abbati & monachis de tam gravi excessu & injuria eis irrogata satisfaciant. Quod si infra dies postquam à vobis commoniti fuerint, satisfacere contempserint, nos ex tunc eos excommunicationis sententia innodamus, & mandamus vobis ut per vestras faciatis parochias observari. Datum apud Clarum-montem III. kal. Decembris.

CCCCXXII.

Jugement rendu par Alfonse comte de Toulouse, au sujet du different qui étoit entre l'évêque & les vicomtes de Beziers, &c.

AN. 1131. Cartul. de la cathedr. de Beziers.

HÆc est diffinitio facta per dominum Andefunsum comitem, de controversia quæ erat inter Bermundum Bitterrensem episcopum, & Rotgerium & Raimundum Trencavellum vicecomites. Conquerebatur prædictus episcopus de juramento quod fecerant sui burgenses qui stabant in suis burgis ipsis prædictis fratribus, & matri eorum, & hominibus eorum, & de veto vini, & de quista, & de censo, & de calcheriis, & de cartis calcheriis, & de cartis sponsaliciis, & de lectis mortuorum, & de vigilia ecclesiæ S. Mariæ Magdalenæ, & quod nolunt eum sequi in expeditione homines eorum & sui, & de albergo episcopali, & de albergo abbatiæ sancti Affrodisii, & de justiciis latronum & adulterorum; quæ omnia prædicta tam ipsi fratres quam burgenses villæ Biterrensis Domino Deo & ecclesiæ Biterrensi aufere-

bant consilio & auxilio ipsorum. His quærimoniis auditis & diligenter examinatis, dominus Adefonsus cum suo consilio ita causam terminavit, ut prædicti fratres Rotgerius & Raimundus Trencavellus dimittant Bermundo Biterrensi episcopo habere in pace honores episcopatus, ita sicut Arnaldus modo archiepiscopus, dum fuit Biterrensis episcopus in pace habuit; ut prædicti fratres absolvant à sacramento & absolvere faciant à consulibus Biterrensibus omnes homines qui morantur in burgis ad ecclesias Biterrenses pertinentibus, nec in aliquo contra ipsum episcopum, vel successores suos episcopos prædicti fratres, vel eorum hæredes eos manuteneant, & efficiant ne eorum burgenses vel alii eorum homines prædictos episcopi burgenses aliquomodo contra ipsum episcopum manuteneant; & quod episcopus in burgo S. Jacobi, & in alio burgo episcopali, quod dividitur à burgo eorum via publica quæ recto itinere discurrit à majori porta civitatis ad ecclesiam sancti Saturnini, & in aliis mansionibus quæ ad Bitterrensem ecclesiam pertinent in villa Bitterrensi, quistam, & firmantias, placita & justicias, & manlents, & vetum vini, ita ut per totum Augustum mensem vinum non vendatur ab aliquo in tota villa Bitterrensi, nec aliunde emptum ibi apportetur nisi ab episcopo, & censum de vineco & de calcheriis, & mortuorum lectos, & cereos usaticos in villa Biterrensi habeat, sicut Arnaldus modo archiepiscopus cum esset episcopus habuit; & quod omnes burgenses totius villæ Bitterrensis, sui scilicet & vicecomitis, in expeditione eum sequantur ad admonitionem episcopi, per se vel per suum nuncium factam. Hæc omnia prædicta concesserunt, & habenda laudaverunt, solverunt & guirpiverunt & laxaverunt Rotgerius, & Raimundus Trencavellus apud Montempessulanum, in camera Olrici burgensis hospitis Arnaldi archiepiscopi, Bermundo Bitterrensi episcopo, & domino Adefonso comiti in manibus eorum, domino Arnaldo Narbonensi archiepiscopo apostolicæ ecclesiæ legato, & præsentibus Rostagno de Poscheriis, & Elisiario de Castrias, & Raimundo de Bargago, & Rostagno de Sabranno, & Bertrando de Margarita, & Geraldo de Esparrone, & aliis multis. Convenerunt prædicti fratres domino Adefonso comiti, & Bremundo episcopo Biterrensi, & promiserunt quod in toto honore sancti Nazarii Bittetrensis ecclesiæ deinceps non accipiant fidejussores, vel aliquas aliquomodo justitias, nec aliquos census, vel usaticos; & solverunt, & guirpiverunt, excepto in villa Bitterrensi, vetum vini mense Aprili, & Madio, & cavalgadam, de justiciis homicidarum, adulterorum, & etiam latronum, quam certum est Arnaldum Biterrensem tunc episcopum, de suis burgensibus & aliis laicis & clericis justicias hujusmodi habuisse. Et illic ipso conquerente retinet comes altercationem terminandam suo judicio & quærimoniam de albergo episcopi, quod ipsi quærunt ad centum milites, cum non soleat esse ad quinquaginta, & quærimoniam de albergo abbatiæ sancti Affrodisii. Hoc fuit factum in præsentia prædictorum prudentum virorum Anno Domini M. C. XXXI. Petrus scripsit.

AN. 1131. Archiv. de l'évêché de Beziers.

In nomine Domini. Ego Cæcilia Biterrensis vicecomitissa, & ego Rogerius, & ego Raimundus Trencavellus, & ego Bernardus-Atonis ejus filii, impignoramus per fidem sine deceptione tibi Bremundo Biterrensi episcopo, & successoribus tuis episcopis, & ecclesiæ SS. MM. Nazarii & Celsi Biterrensis sedis, & canonicis & clericis ipsius ecclesiæ præsentibus atque futuris, ipsum albergum quem habemus in Biterrensi episcopo, & in abbate S. Afrodisii, & in domina de Lignano, & in ejus filiis juste sive injuste; & impignoramus vobis totas ipsas justicias & placita: hoc est de homicidiis, adulteriis, & latrociniis, & de omnibus aliis quærimoniis quæ nos juste sive injuste solemus quærere, & visi sumus habere in canonicis, monachis & clericis, & in eorum familiis laicis sive clericis utriusque sexûs, de toto Biterri, & de toto Biterrensi episcopatu qui ibi & quæ modo sunt, & in antea erunt. Et impignoramus vobis prædictis similiter omnes justicias & placita quæ exercere solemus, & habere visi sumus juste sive injuste de homicidiis, & adulteriis, & latrociniis, & omnibus aliis quærimoniis de omnibus hominibus & fœminis qui & quæ modo manent vel habitant, & in antea manebunt vel habitabunt in castro & in villa de Lignano, & in villa de Aspirano; & hoc propter solidos V. M. Melgorienses bonos & percurribiles, &c. & si prædicti impignoratores vel hæredes eorum in prædicta pignore vobis aut vestris aliquid amparaverint, ego Sicardus de Murovetulo, & Raimundus-Stephani de Cerviano, & Petrus de Pedenach, & Salomon de Filgariis, & Petrus-Raimundi de Corneliano, & Guillelmus Sigarii, & Berengarius de Teciano, & Bernardus de Auviciano, & Petrus Sigarii de Biterris, & Ermengaudus de Fonshilione; nos prædicti decem promittimus vobis per nostras fides & successoribus vestris, quod propter unumquodque amparamentum, ad vestram commonitionem per vos vel per vestrum nuncium factam, in Biterri veniamus, & inde nullomodo exeamus sine vestra vel successorum vestrorum episcoporum licentia, donec totum vobis aut vestris sit emendatum. Et si Melgorienses ceciderint aut pejoraverint de argento, nos prædicti impigneratores debemus reddere vobis aut vestris libram de argento fino ad pensum directum de Biterris ad computum de solidis LXV. Melgoriensibus, donec totum præfatum avere sit vobis aut vestris successoribus persolutum. Scripta fuit hæc carta XV. kal. Junii, anno Domini M. C. XXXI. regnante Lodoico rege. Hujus rei veridici testes sunt Petrus Sigarii de Turreventosa, Petrus Rainardi, & filius ejus Berengarius, Poncius de Corneliano, Helisiarius de Castrias, &c. Stephanus Sicfredi rogatus scripsit.

CCCCXXIII.

Traité entre Rostaing de Posquieres, & le vicomte Raymond Trencavel.

Vers l'an 1131. Tresor des chartes du Roi. Toulouse sac 2. n. 107.

Brevis memoratorius de Placito quod habuit Rostagnus de Poscherias cum Raimundo vicecomite. Habet in convenientia ad Raimundum vicecomitem, ut donet totum suum alodem quem habet in Mesoa & in ejus terminio, ad filium suum qui habebit filiam ipsius Raimundi in uxorem, & ipsum mansum quem habuit Fredol Raimundi de ipso Rostagno in Olozanicis cum quantum ad ipsum pertinet, & ipsam medietatem de ipsa medietate de ipsa ecclesia de sancto Andræa de Verinas, cum quantum ad ipsam medietatem pertinet; & tertiam partem & decimam de toto alio suo alode quem vel modo habet vel antea habebit. Excepto ipsum castrum de Poscherias, & ipsum tor-

num superiorem. Ista omnia supradicta debet Rostagnus filius Rostagni dare per donationem & sponsalitium ad filiam Raimundi vicecomitis. Debet Rostagnus dare ad filios suos Petrum & Rostagnum ipsum castrum de Poscherias & ejus terminium totum, & ipsum fevum quem ipse Rostagnus tenet de vicecomite, excepto illud quod est in Brociano, & ipsum mansum totum de sancto Ægidio, excepto ipsam mansionem quæ est à parte sancti Martini, & ipsam Salnatiam & mansum de sancto Genesio. Ista omnia debet illis dare in tali conventu, ut si Petrus mortuus fuerit sine infante de uxore, revertantur ad Rostagnum fratrem suum supradictum, vel ad illum qui habebit filiam supradicti Raimundi in uxorem. Similiter si Rostagnus mortus fuerit sine infante de uxore, revertantur ad Petrum.

CCCCXXIV.

Donation de Roger III. comte de Foix à Braidimene sa fille.

AN. 1131. Archiv. du chât. de Foix, cartul. caisse 15.

IN nomine Domini nostri Jesu Christi. Ego Rogerius comes Fuxensis dono filiæ meæ Braidimendæ, & marito suo Guillelmo de Alona, medietatem de toto illo honore quem habeo in valle de Vindras, vel homo per me; & dono illis sacramentum quem habeo in castello de Lordad, salva fidelitate comitis, & dono illis similiter unum burgense quem habeo in castello Appamiæ scilicet Ortegarium, & filios ejus. Facta carta ista mense Martii, sub die sabbati, regnante Lodovico rege anno ab incarnatione Domini M. C. XXXI. S. Rogerii comitis qui cartam istam scribere jussit, & manibus firmavit, videntibus Petro Amelii de Torcellas, & Raimundo Cerdan de Tornabuxo, & Petro-Raimundi de Tornabuxo. Petrus levita scripsit.

CCCCXXV.

Accord entre Alfonse comte de Toulouse, & Roger vicomte de Carcassonne, &c. touchant l'élection des évêques d'Albi.

AN. 1132. Ibid.

NOtum sit omnibus hoc instrumentum legentibus, habuisse quondam dominum Tolosanum comitem Ildefonsum, & Rogerium vicecomitem de episcopatu Albiensi & pertinentiis controversiam; unde suis consiliantibus baronibus, Eliziar de Castras, & Bernardus de Canet ut facerent quod ei judicarent, satisdederunt, & sub jurejurando compromiserunt. Cæterum quomodo ab ipsis arbitris & à Tolosano episcopo, qui judicio illi interfuit, est judicatum, vobis ostendere studium est; auditis equidem utriusque partis allegationibus prædictum comitem à totius episcopatus petitione, & à parte etiam justiciarum quæ est episcopi decidere debere cognoverunt: quod vero est effectu prosecutum ut ecce.

In nomine Domini. Ego Ildefonsus Tolosæ Dei gratia comes, tibi Rogerio tuisque successoribus episcopatum Albiensem, & episcopi electionem cum ipso episcopo, scilicet quantum ad eumdem episcopum pertinet, dono tibi & laudo; excepta parte justiciarum quæ ipsius est episcopi, prout melius possum ad commodum tuum in feudo. Hujus facti testes sunt Umbertus Albiensis episcopus, R. Vaber abbas, Isarnus Jordani de Seixac, Willelmus Jordani de sancto Felice, Bernardus Escafedri, Bernardus de Tresmals, Petrus Guinaguerra, Arnald de Pelapol, Hermengaudus Odalric. Præsens carta facta est præcipiente jamdicto comite, anno ab I. D. M. C. XXXII.

CCCCXXVI.

Accord entre Roger vicomte de Carcassonne, & Raimond Trincavel vicomte de Beziers son frere.

AN. 1132. Ibid.

EGo Rogerius filius Cæciliæ Biterrensis vicecomitissæ, si mortuus fuero sine infante de uxore, convenio & dono post mortem meam tibi Raimundo Trencavello fratri meo, totum honorem quem pater meus divisit & donavit mihi in suo testamento; scilicet Carcassonam & Carcassez, Reddas & Reddez, & Albi & Albiez, & totum quod habui in Tolosa, & totum quod dominus de Carcassona habuit in Narbonense, excepto Cencenone cum sibi pertinentibus, & totum quantum dominus de Ambileto habuit in Rodergue, & convenio & dono tibi totum meum alium honorem quem juste conquiram, excepto hoc quod mihi dividam & dabo pro anima mea, & plivio tibi per fidem meam quod de prædicta convenientia & dono non inganem, neque in præsenti, neque in futuro, neque amplius non conveniam, neque donem illum ad ullum hominem, neque fœminam. Et ego Bernardus de Caned, & Petrus de Laurano, & Fredo de Monterotundo, & Guillelmus-Petri de Altopullo, & Gillabertus de Castris, & Bernardus de Tribusmalis per mandamentum Rogerii, plivimus tibi Raymundo Trencavello per nostras fides, quod de prædicta convenientia & dono sumus tibi fideles adjutores per fidem sine inganno si tibi advenerit. Scripta fuit hæc carta IV. nonas Decembris anno Dominico M. C. XXXII. regnante Lodovico rege. De prædicta convenientia & dono sunt testes, Guillelmus de Montepessulano, Bernardus de Caned, Petrus de Laurano, Fredol de Monte-rotundo, Guillelmus-Petri de Altopullo, Guilhabertus de Castris, Bernardus de Tribusmalis, Raymundus Stephani de Cerviano, Sicardus de Murovetulo, Petrus Sigarius de Biterri; & filius suus Guillelmus Arnaldus, & Guillelmus Sigarius, & Petrus de Pedenaz, & Bernardus de Aviciano. A Rogerio rogatus Stephanus scripsit.

Ego Raymundus Trencavellus filius Cæciliæ Biterrensis vicecomitissæ, si mortuus fuero sine infante de uxore, convenio & dono post mortem meam tibi Rogerio fratri meo totum meum honorem quem pater meus divisit & donavit mihi in suo testamento; scilicet Biterrim & Biterrensem, Agathen & Agathensem, & Cencenonem cum sibi pertinentibus, & fevum quem dominus de Andusia tenuit de domino de Biterri, & fevum quem dominus de Montepessulano habuit de domino de Biterri, & convenio & dono tibi totum honorem quem juste conquiram; excepto quod inde dividam & dabo pro anima mea, & plivio tibi per meam fidem quod de prædicta convenientia & dono non ingannem te umquam, nec donem illum honorem ad ullum hominem, vel fœminam. Et ego Raymundus de Cerviano, & Sicardus de Murovetulo, & Petrus Sigarii de Biterri, & filius meus Guillelmus Arnaldi, & Guillelmus Sigarius de Biterri, & Petrus de Pedenaz, & Bernardus de Aviciano per mandamentum Raimundi Trencavelli plivimus per no-

ſtras fides tibi Rogerio, quod de prædicta convenientia & dono, ſi tibi advenerit, ſumus tibi fideles adjutores per fidem ſine inganno. Scripta fuit hæc carta IV. nonas Decembris anno Domini M.C. XXXII. regnante Lodoico. De prædicta convenientia, & dono ſunt teſtes Guilelmus de Montepeſſulano, &c. *comme dans le précedent.*

CCCCXXVII.

Teſtament de Bernard IV. comte de Melgueil.

AN. 1132. V. Gariel. ſer. præſ. Magal. p. 172. 2. ed.

IN nomine Domini. Ego Bernardus comes Melgorii, dono memetipſum pro monacho Deo, ſancto Theofrido, & abbati ejuſdem S. Theofridi, & tibi Pontio priori ab eodem abbate monacho tranſmiſſo, præſentibus aliis monachis; Guillelmo Gualone, & Pontio priore S. Vincentii de Barbayranicis, & præſente comitiſſa avia mea, & Po. de Montelauro. Et ſi hic mortuus fuero, volo me deferri ad monaſterium S. Theofredi ſepeliendum: & volo dari beato Theofredo quinque millia ſolid. Melgor. & ut decimæ eccleſiæ S. Vincentii redimantur. Et dono S. Vincentio manſum quem Raynardi colunt, & eccleſiæ ejuſdem S. Vincentii totum quod mei juris eſt. Et dono monaſterio S. Theofredi annuatim c. ſolid. Melg. monetæ, unde monachi per quatuor dies plenariè procurentur de piſcibus; & xx. ſolid. unde habeant oleum in quadrageſima..... Hoc teſtamentum juſſi ſcribi, & coram legi feci, & mea propria manu confirmavi hoc ſigno, adhibitis ſupradictis quinque teſtibus anno ab incarn. Dom. M.C.XXXII.

CCCCXXVIII.

Traité entre Alfonſe comte de Toulouſe & Guillaume V. ſeigneur de Montpellier touchant le comté de Melgueil, &c.

Vers l'an 1132. Mſſ. d'Aubays, n. 11.

IN nomine Domini. Hæc eſt carta de concordia quæ facta eſt inter Ildefonſum comitem, & Guillelmum de Montepeſſulano de guerra & diſcordia quæ erat inter eos pro Melgorio, & honore pertinente ad Melgorienſem comitatum. Hæc itaque concordia facta eſt inter eos prænominatos conſilio plurimorum ſapientum virorum, propterea quod nullam aliam cauſam invenire potuerunt qua pax inter eos poſſet reſtitui. Accepto igitur communi conſilio dixerunt ut Ildef. comes habeat, teneat, & poſſideat per ſex continuos annos caſtrum Melgorienſe, & omnem honorem pertinentem ad comitatum Melgorienſem, ſicut publica via quæ peregrinorum caminus vocatur dividitur, à ponte fiſcali Viturli fluvii uſque ad pontem Caſtelli-novi, & à ponte Caſtelli-novi uſque ad claperium Malavetulæ ſubtus verſus Melgorium. Sicut his prædictis terminis dividitur, dixerunt ut Ildefonſus comes habeat, teneat, & poſſideat Melgorium & omnem honorem Melgorienſis comitatus, ſubtus caminum verſus Melgorium, & dominium uſum & fructum per ſex annos continuos, ſicut ſupra dictum eſt, ſine inquietudine Guill. de Montepeſſulo. Si vero interim moneta fuerit facta apud Melgorium. Ildef. comes faciat eam fieri æquo pondere & lege qua fieri debet, videlicet XII. denarios ad IV. denar. argenti fini, & XII. denar. medallarum ad III. denar. argenti fini, & XXIV. denarios denariorum ac pondus unius unciæ, & XXV. denarios medalarum ad pondus unius unciæ, & ut in xx. ſolidis ſint tantum III. ſolidi medalarum. Guill. autem de Montepeſſulo habeat III. denarios in libra monetæ, ſicut continetur in cartis quæ fuerunt factæ inter Bernardum comitem Melgorienſem & ipſum Guill. de Montepeſſulo. Præterea dixerunt ut Guillelmus de Montepeſſulo habeat, teneat, & poſſideat per ſex continuos annos caſtellum Montemferrarium, & omnem honorem Melgorienſis comitatus, ſicut dividitur publica via quæ caminus peregrinorum vocatur, à ponte fiſcali Viturli fluvii uſque ad pontem Caſtelli-novi, & à ponte Caſtelli-novi uſque ad claperium Malavetulæ ſuper caminum verſus Montemferrarium. Sicut his prædictis terminis dividitur, dixerunt ut Guill. de Montepeſſulo habeat, & teneat & poſſideat caſtellum Montemferrarium, & omnem honorem Melgorienſis comitatus ſuper caminum verſus Montemferrarium, & dominium, uſum & fructum per ſex continuos annos, ſicut ſupra ſcriptum eſt ſine inquietudine Ildefonſi comitis. Laudaverunt etiam ut neque Ildefonſus comes neque Guill. de Montepeſſulo, donent, impignorent vel alienent aliquid de ſupradicto honore Melgorienſis comitatus infra hos prænominatos ſex annos. Tranſactis vero ſex annis, filia Bernardi Melgorienſis comitis, ad quam prædictus honor pertinet, ducat maritum per conſilium Ildefon. comitis, & Guill. de Montepeſſulo; & accepto ita marito Ildef. comes libere & ſine ullo impedimento reddat puellæ & viro ſuo caſtellum Melgorii, & omnem prædictum honorem qui infra prædictos terminos ſubtus caminum verſus Melgorium eſt; & Guill. de Montepeſſulo ſimiliter reddat puellæ & viro ſuo omnem honorem Melgorienſis comitatus qui infra prædictos terminos ſupra caminum verſus Montemferrarium eſt, excepto vilario vetulæ Melgorienſis comitiſſæ, ſi viva fuerit; & excepta donatione Melgorienſis comitiſſæ, ſororis videlicet ipſius Guillelmi, ſi ſimiliter viva fuerit: quod ſi Ildef. comes & Guill. de Montepeſſulo de marito prædictæ puellæ forſitan diſcordati fuerint, revocentur ad concordiam per conſilium Arnaldi Narbonenſis archiepiſcopi, & Ugonis Ruthenenſis comitis. Si vero, quod abſit, Arnaldus Narbon. archiep. tunc ab hac vita ſubtractus fuerit, per conſilium ſucceſſoris ejus; & Ugonis comitis Ruthenenſis hæc concordia fiat; & ſi Ugo comes vero mortuus fuerit, Ildef. comes & Guill. de Montepeſſulo communiter eligant duos prudentes viros per quorum conſilium, aſcito Narbon. archiep. conſilio, revocentur ad concordiam. Verum ſi prænominata, priuſquam ſicut ſupra dictum eſt matrimonio copuletur, morte præventa fuerit, Ildef. comes libere & quiete habeat Melgorium & totam monetam, ita quod Guillelmus de Montepeſſulo nullam partem habeat in moneta, & omnem honorem Melgorienſis comitatus, ſicut prænominatis terminis dividitur ſubtus caminum verſus Melgorium, & ut ſupra ſcriptum eſt; & Ildef. faciat fieri monetam apud Melgorium eodem pondere & lege qua ſupraſcriptum eſt; & Guill. de Montepeſſulo habeat de manu Ildef. comitis ad feudum caſtellum Montemferrarium, & omnem honorem Melgorienſis comitatus ſicut præfatis terminis dividitur ſupra caminum verſus Montemferrarium, ut ſupra ſcriptum eſt. Et propter hoc feudum faciat Guill. de Montepeſſulo hominium Ildefon. comiti. Et ego Ildef. comes ſecundum præſcriptam conditionem & diffinitionem facio bonum

finem,

finem, & firmam pacem, & concordiam cum Guill. de Montepessulo, & omnibus suis adjutoriis sine enganno, de omnibus malefactis & injuriis quibus conquerebar adversus eundem Guillelmum de Montepessulo. Et ego Guill. de Montepessulo secundum præscriptam conditionem & diffinitionem, facio bonum finem & firmam pacem, & concordiam cum Ildef. comite de omnibus suis adjutoriis sine enganno, de omnibus malefactis & injuriis quibus conquerebar adversus eundem Ildef. comitem. Et ego Ildef. comes non minuam supradictam monetam pondere vel lege, aliter quam suprascriptum est, per Deum & hæc SS. Evangelia. Et ego Guill. de Montepessulo non faciam prædictam monetam, nec aliquis homo vel fæmina, per aliquod meum ingenium vel consilium; & si aliquis homo aut fæmina infra prædictos terminos eam fecerit, quamdiu tu eam in lege & pondere quod suprascriptum est tenere volueris, contra illum vel illam fidelis tibi adjutor ero, per Deum & hæc SS. Evangelia. Videntes istius conventionis vel diffinitionis sunt Raimundus de Balcio, Raim. de Barjago, Rostagnus de Sabrano, Arnaldus-Raymundi, Bertrandus de Sos, Ugo comes Ruthenensis, Gausbertus & Artaldus vicecomites, Armannus de Omellas, Poncius Bremundi, & Petrus de Flinso, & Poncius sacerdos qui hanc cartam scripsit.

De ista hora in antea, ego Ildefonsus comes filius Arvilliæ fæminæ, non capiam te Guillelmum de Montepessulo filium Hermessendis fæminæ, neque te occidam, neque membra tua vel de membris tuis quæ sunt in tuo corpore auferam, neque aliquis vel aliqua fæmina te Guill. de Montepessulo filium Hermessendis fæminæ umquam ceperit, pro omni posse meo & omnibus viribus meis te requiram, donec à captione libereris, &c. Et castellum tuum vel castella tua, villam tuam vel villas tuas.... quæ sunt ab Uzeticensi episcopatu usque ad mare versus S. Egidium, vel quæ sunt à Rodano flumine, sicut Uzeticensi episcopatu terminatur de prædicto mari usque ad flumen Eraurum, tibi aliquo modo non auferam, &c. Et si quis homo vel si quæ fæmina castellum Montemferrarium vel de castello Monteferrario contra conditionem quæ de ipso castello inter me & te facta est, & in carta scripta est, tibi abstulerit; contra illum vel illam admonitus & non admonitus, pro omni posse meo & omnibus viribus meis fidelis tibi semper adjutor ero; & si quis homo vel si quæ fæmina tibi guerram fecerit à superioribus finibus Uzeticensis episcopatus usque ad mare versus S. Egidium, & à flumine Rodano usque ad flumen Eraurum, quamdiu justitiam facere volueris, fidelis tibi adjutor ero adversus omnes illos, exceptis Bernardo de Andusia, & Bernardo Atonis, postquam me, sicut suprascriptum est, admonueris, & ab admonitione tua aliquo modo non subtraham, &c. Sic ego Ildefonsus comes tenebo & attendam tibi Guill. de Montepessulo filio Hermessendis fæminæ, *meum escien* sine inganno per Deum & hæc SS. Evangelia. Testes hujus sacramenti sunt Raimundus de Balcio, Raimundus de Barjago, Rostagnus de Sabrano, Arnaldus Raimundi, Bertrandus de Sos, Ugo comes Ruthenensis, Gausbertus & Artaldus vicecomites, Armannus de Omelas, Poncius Bremundi, & Petrus de Flinso & Poncius sacerdos qui hoc sacramentale scripsit.

CCCCXXIX.

Traité entre Berenger-Raymond comte de Provence & Guillaume VI. seigneur de Montpellier touchant le comté de Melgueil, &c.

IN nomine Domini. Hæc est carta diffinitionis inter Berengarium-Raymundum filium Dulciæ, comitem Gavaldani & marchionem Provinciæ, & G. de Montepessulano filium Ermessendis. Ego prædictus B. R. in D. N. laudo & concedo tibi Guillelmo de Montepessulano supradicto filio Ermessendis & successoribus tuis qui domini vel dominæ erunt de Montepessulano, cum hac præsenti carta bona fide & sine omni inganno, omnes possessiones & omnes tenezones quos pater tuus & tu; vel aliquis homo vel fæmina per vos in vita Bernardi comitis Melgoriensis filii Mariæ, tenuistis & possedistis. Similiter laudo & concedo tibi ipsi Guillelm. de Montepessulano filio Ermessendis & successoribus tuis qui domini vel dominæ erunt de Montepessulano, omnia placita & omnes convenientias, & bailias quas Bernardus comes Melgoriensis filius Mariæ tecum fecit, & jurejurando firmavit. Et similiter laudo & concedo tibi & successoribus tuis qui domini vel dominæ erunt de Montepessulano, jure* pignoris; ea quæ B. comes Melgor. filius Mariæ tibi obligavit pro ipsis placitis & convenentiis & bailiis tenendis; ut non infringantur nec inde infringatur; & nominatim laudo tibi ipsi Guillelmo de Montepessulano, & successoribus tuis qui domini vel dominæ erunt de Montepessulano, III. denar. in moneta Melgoriensi in singulis XX. sol. tam in denariis quam in obolis; qui apud Melgorium facti fuerint vel extra, mea voluntate vel successorum meorum qui comites Melgorii vel comitissæ fuerint: quos III. den. B. comes dedit tibi ad feudum & ad totos honores, ad faciendum omnes voluntates tuas; pro damno quod tu & homines tui habetis in minoratione ipsius monetæ quam ipse fecit, & pro XVII. M. solidor. Melgor. quos ei dedisti. Præterea Melgoriensem monetam non faciam fabricari nisi in hac lege & in hoc pondere; scilicet quod in singulis solidis sint IV. den. argenti fini; & XXIV. den. sint in uncia, & in duobus solidis obolorum sint III. den. argenti fini, & XXV. den. in uncia, & in XX. sol. denariorum non sint nisi III. solidi obolorum. De hac autem lege & de hoc pondere non faciam eandem monetam minui mea voluntate, neque mea arte, neque meo ingenio, neque meo consilio. Et si quis de meis hominibus de quibus potestatem habuero hoc violare præsumpserit; per tuum consilium faciam de eo justitiam. Faciam insuper omnibus magistris, & operariis, & monetariis ejusdem monetæ jurare, ut ad eandem supradictam legem, & pondus eam faciant & teneant. Similiter laudo *....... Montepessulo & successoribus tuis..... cum omnibus pertinentiis suis, ut tu habeas illud & possideas, quia prædictus B. comes donavit & concessit illud tibi quicquid in ea posset vendicare. Præterea laudo & concedo tibi, & omnibus hominibus de Montepessulo, quibus comitissa de Monteferrando vel homines ejus aliquid obligaverint, omnes honores quos eis

Vers l'an 1132.

Mss. d'Aubays, n. 11.

*Il manque quelque chose dans cet endroit.

ipsa comitissa impignoravit vel alienavit. Similiter laudo & concedo tibi ipsi Guill. de Montepessulano & successoribus tuis *quamdiu Aialmos comitissa vixerit*, castrum de Monteferrando cum omnibus suis pertinentiis, & cum toto honore comitali qui est in comitatu Sustantionensi super caminum publicum qui ducit à Ponte-fescal, usque ad locum qui dicitur Vetula, sicut Aialmos comitissa melius visa est habuisse vel possedisse, vel homo vel fœmina per eam. Post mortem vero comitissæ laudo tibi & successoribus tuis Montemferrandum cum toto supradicto quod est super caminum; ita ut omnes fructus & redditus qui de eodem honore exierint vel exire debuerint, tui sint, tandiu donec ego B. R. solvam tibi Guill. de Montepessulano vel successoribus tuis, sine vestro vestrorumve enganno, XV. M. solidor. Melgor. quos tu dedisti prædictæ comitissæ pro supradicto honore. Si autem Melgoriensis moneta fuerit abatuda vel pejorata, dabo tibi vel successoribus tuis marcham argenti fini pro L. solid. donec hac ratione habeam persoluta XV. M. solidor. sine enganno tuo & tuorum. Et ego B. R. convenio tibi Guill. de Montepessulo, quod postquam BEATRIX FILIA SORORIS TUÆ GUILLELMÆ ad legitimam pervenerit ætatem, faciam ei, & tibi, & successoribus tuis laudare & concedere totum sicut suprascriptum est ab eadem Beatrice. Si vero ista Beatrix mortua fuerit sine infante postquam habuerit XII. annos completos, & ego habuero eam acceptam in uxorem, laudo & concedo tibi G. de Montepessulo & successoribus tuis, sine dolo in vita mea, & post mortem meam in perpetuum, castrum de Monteferrando cum toto honore comitatus Melgoriensis qui est supra prædictum caminum, sicut Aialmos comitissa melius visa est eum tenuisse; & ego habeam Melgorium cum reliquo comitatu Melgoriensi qui est infra caminum supradictum versus mare, salvis tuis tenezonibus, & convenientiis, placitis & bailiis quæ Bernardus tecum fecit. Sed si ego B. R. mortuus fuero sine legitimo infante, Melgorium cum Melgoriensi comitatu qui est infra caminum versus mare, ad te Guill. de Montepessulo, vel ad successores tuos sine omni impedimento revertatur. Si vero Beatrix mortua fuerit antequam XII. annos ætatis suæ habeat completos, ego Berengarius-Raimundus accipiam filiam tuam in uxorem; sed si mortua fuerit filia tua antequam habeat XII. annos, accipiam in uxorem aliam tuam filiam, & si illa mortua fuerit antequam habeat XII. annos, accipiam tertiam; & quamcumque de filiabus tuis in uxorem accipiam, habebo Melgorium in dote cum ea, cum alio honore qui est in comitatu Melgoriensi infra caminum versus mare, salvis tenezonibus tuis, & convenientiis, & placitis, & III. denariis in Melgoriensi moneta, & bailiis, tibi & successoribus tuis; & tu Guill. de Montepessulo habebis Monteferrandum cum toto honore comitatus qui est supra caminum, & successores tui, ad feudum, & ad omnes honores, & ad faciendum omnes voluntates tuas, & facias tu, & successores tui mihi hominium. Præterea ego B. R. convenio tibi G. de Montepessulo quod si aliquis homo vel fœmina fecerit tibi guerram, ego adjutor tibi & successoribus tuis inde ero, quamdiu justitiam parati fueritis facere, postquam per te, vel per nuncium tuum me commonueris; & de illa commonitione me non subtraham, & postea stabo tibi in eodem sacramento quamdiu vixero. Omnia ista sicut superius scripta sunt, & tenezones, & convenientias, & bailias, & III. denar. in moneta, ego B. R. laudo & concedo tibi Guill. de Montepessulo, & successoribus tuis bona fide & sine dolo, sicut melius scriptum est in cartis in quibus juratum fuit, & sicut in hac carta scriptum est. Et convenio tibi quod non infringam hoc, nec inde aliquid infringam, nec homo, nec fœmina mea arte, vel meo consilio, nec meo ingenio. Et si nescius hoc fecero, postquam me commonueris per sacramentum, per te vel per nuncium tuum, & de illa commonitione me non subtraham, totum infra XL. dies emendatum habebo, & postea stabo tibi in eodem sacramento quamdiu vixero. Et ego B. R. convenio tibi G. de Montepessulo postquam ad legitimam ætatem pervenero, laudem & confirmem hoc tibi & successoribus totum sicut suprascriptum est. Et ego G. de Montepessulo si Beatrix mortua fuerit ante XII. annum, vel post, antequam ducas eam uxorem, laudo & concedo tibi castrum Melgorii cum filia mea, cum toto honore comitatus quod est infra caminum versus mare, salvis placitis, & tenezonibus, & convenientiis, & bailiis, & pignoribus & III. den. in Melgoriensi moneta, sicut suprascriptum est, mihi, & successoribus meis sine nostro enganno. Et ego G. de Montepessulo ero tibi B. R. rectus adjutor ad prædictum honorem acquirendum & retinendum; & si aliquis eum tibi abstulerit vel guerram tibi fecerit, ero rectus adjutor tibi inde, scilicet in Sustantionensi territorio contra omnes homines, præter Bernardum de Andusia, quamdiu paratus fueris facere justitiam; & hoc tenebo quotiens tu me commonueris per sacramentum, per te, vel per nuncium tuum, & de illa commonitione me non subtraham, & postea ero tibi in eodem sacramento quamdiu vixero. Et ego B. Felcois mandato B. R. juro tibi G. de Montepessulo filio Ermessendis, quod hoc placitum, sicut suprascriptum est, non infringatur tibi, nec aliquid infringetur tibi, nec successoribus tuis, mea arte, vel meo consilio, vel mea ope. Quod si B. R. prædicta placita infringit, vel inde aliquid infringit, vel homo vel fœmina ejus ope, vel arte, vel consilio, postquam ego sciero, vel postquam tu per te, vel per nuncium me commonueris, & de illa commonitione me non subtraham, infra XL. dies in potestate tua ad Montempessulanum, nisi legitimam occasionem mortis vel gravissimæ infirmitatis habuero vel captionis, quæ non sit in fraudem ejus rei, & transactis eis occasionibus in potestate tua redibo ad Montempessullanum, & ibi tandiu vobis ero obses, totum vestra cognitione sine vestro inganno, donec totum sit vobis emendatum sine vestro inganno, & postea vobis stabo in eodem sacramento, quotiens fractum fuerit vobis vel fractum inde aliquid vobis fuerit, donec totum sit vobis sine vestro inganno emendatum. Sicut G. Felcois juravit per se, & si ipse malam fidem tibi portaverit, ego portabo bonam, vel per tuam cognitionem sine inganno; ita ego G. Raimundus Senescalc juro per me. Similiter juravit Oto Senescalc, Raim. de Sabeiras, Guill. Petrus de Castellet, Raim. de Poialt, Peirella, Raim. de Rocca, Arnaldus de Pornella, Radulfus de Provencheiras, Deodatus Fulcherius, Miro de Cornus, Gaufridus Porcelletus, Raim. Gantelmus, Raim. sacrista, Bereng. Bertrannus, Ugo de Monferran, Guido de Monferran, Stephanus de Nugaret, Rigaldus de Calms, Steph. de Petralata, Raterius de Compeire, Guill. Ber-

trannus, Raim. Bertrannus, Poncius-Guill. de Morers, Guiraudus-Raim. de Monferran, Guill. Gantelmus, Bertrannus Avorainus, Guill. Juvenis de Tarasco, Guill. de Agulla, Bermundus Raimbaldus, Guill. Raimundus de Avinione, Raimundus de Roca, Raim. de Salers, Ugo Gauffridus de Massilia frater Gaufridi de Massilia, Bermundus de Leulde, Henricus de Petralata, Bernardus de Luzanco, Guill. de Plannes, Mancip, Gaufridus d'Albirac, Ugo-Bertrannus Mancip, Steph. de Turre, Bernardus-Gaufridus de Omilau, Raim. de Mestojol, & filius ejus Raim. Geraldus Guitardus de Seveirac, Petrus de Caslus & socius ejus Raim. de Provencheiras, Raim. Arle de Compeire.

CCCCXXX.

Extrait de diverses chartes.

AN. 1132. Cartulaire de l'abbaye de Lezat.

EGo Garmundus de sancto Beato, & filii mei, facimus guirpitionem & solutionem de loco sancti Beati, & cunctis rebus jure ecclesiastico ad ipsum pertinentibus, Deo, & sanctæ Mariæ, & sancto Stephano, & sancto Beato. Facta est & firmata hæc solutio in manu Rogerii Convenarum episcopi die quo translata sunt corpora SS. Beati ac Privati, & dedicatum est ab eodem episcopo altare sancti Stephani. Anno M. C. XXXII. epacta I. concurrente V. luna XIX. die Dominica, VI. kal. Julii.

AN. 1132. Cartulaire de l'abbaye de S. Chaffré.

IN præsentia domni Humberti episcopi Aniciencis, & Willelmi abbatis S. Theofredi, Willemus decanus ecclesiæ Aniciensis qui erat dominus castri de Godeto, quando sepultus fuit, dimiserunt nepotes sui refectionem usuariam quam habebat cum hominibus suis in monasterio S. Theoffredi in unoquoque anno in festivitate ipsius S. martyris. Facta sunt hæc anno M. C. XXXII. indict. X. concurr. V. Testes fuere dominus Humbertus episcopus, Willelmus abbas, Stephanus cardinalis, &c. milites vero hi fuere, Jarento de Misenco, Jarento del Bisarge, Willelmus Rodandus, Ugo Malarta, Bernardus frater ejus.

AN 1133. Cartul de l'abbaye de S. Guillem.

ANno ab incarnatione Domini M. C. XXXIII. Ego in Dei nomine Berengarius-Raimundus comes dono Domino Deo & S. Salvatori Gellonensis cœnobii .... & D. abbati Guillelmo, &c. in villa mea quæ vocatur Amillaus, illam domum quæ fuit Wiberti, &c. Hoc donum facio ego Berengarius-Raimundi comes bono animo, & bona voluntate, & sine omni mala ingenio, propter amorem Dei, & beati Wilhelmi, ut ipse S. Wilhelmus sit mihi adjutor & protector in omnibus necessitatibus meis. Actum XVII. kal. Maii die Sabbati, apud Amilianum, in manu Ugonis prioris S. Guillelmi, & osculatus sum eum in fide in videntia & præsentia, &c. Et amoris causa dedit domnus Wilhelmus abbas mihi CC. solidos monetæ Melgoriensis, & propter hoc accipio omnem honorem S. Guillelmi in manutenentia & deffensione, & illam nominatim quam Petrus Guitterti dedit S. Wilhelmo, & tibi Gaucelino de Aveschain (bajulo meo) præcipio, ut ita eam deffendas & custodias ad profectum S. Guillelmi sicuti meam.

CCCCXXXI.

Chartes d'Alfonse comte de Toulouse en faveur de l'abbaye de saint André d'Avignon.

AN. 1133. Archives de l'abbaye de S. André d'Avignon.

IN anno incarnationis Domini M. C. XXXIII. Ego Antefossus comes Tolosæ, dux Narbonæ, marchio Provinciæ, bona fide & bona voluntate, sicut antecessores mei podium Andaonense, ubi supra ædificatum est monasterium sancti Andreæ, & villam sibi adjacentem, & omnia sibi pertinentia, & villam etiam de Angulis, & omnia sibi pertinentia cum suis territoriis, & cum omnibus pascheriis pro salute animarum suarum donaverunt Deo, & beato Andreæ, & abbatibus suis, & monachis tam præsentibus quam futuris, ut ipsi libere & absolute perpetuo in pace haberent & possiderent; ego similiter pro salute animæ meæ, concedo, laudo, & dono ut ipsi in perpetuum quiete habeant & possideant. Et sicut ipsi donaverunt omnia quæ sunt in territoriis ipsarum villarum, ego similiter dono, culta & inculta, nemora sive aquas, seu etiam feudos, quos sicut feudales mei solebant habere pro antecessoribus meis, & pro me concedo; & dono & laudo meum dominium, ut ita pro sancto Andrea habeant; & quicumque de meo comitatu aliquia de me possidentes pro animabus suis, vel pro filiis suis, vel pro aliquibus hæredibus suis prædicto monasterio donare voluerint, plenariam ex parte mea licentiam habeant. Sed prædicta territoria sic terminantur: à Septentrione, &c. Testes ex parte domini comitis, Rostagnus de Sabra, & Petrus Amicus filius ejus, Rainoardus de Mesenas, Betrandus de Ponte, Rupertus de Cadarossa, Amalricus de Roco, Petrus de Aramone, Petrus de Podio-alto, Malsanguis ballius, Petrus de Gap suballius, Arnaudus de Riberas, Bertrandus de Rochamaura, & Guillelmus filius ejus, Raimundus Sos de Avenione, &c.......... Ex parte sancti Andreæ abbas Guiraldus de Podio-alto, & Rollandus prio major, Bernardus de Rocamaura subprior, Petrus de Sabrano decanus, Pontius de Cotiniac sacrista, Robertus camerarius, Pontius Imbertus hospitalarius, Trimundus operarius, Petrus de Sisterico monachus, &c. Lautaldus miles, Petrus Ugo de Condorces; Guillelmus de Lobra, Raimundus Gauzinus, Pontius Baucanus, Milo, Guillelmus Martinus, Pontius Ugo, & Raimundus Ugo. Factum fuit hoc in ipso monasterio sancti Andreæ in præsentia Guiraldi abbatis, & totius conventus, & supradictorum testium, & multorum aliorum.

AN. 1140.

Ego Antefossus Dei gratia comes Tolosæ, dux Narbonæ, marchio Provinciæ, tam præsentibus quam futuris notifico, quod omnia illa quæ meus pater donavit monasterio sancti Andreæ, & ecclesiis de Todone, videlicet sanctæ Mariæ, & sancti Petri, ipsum siquidem podium in quo sunt sitæ ipsæ ecclesiæ cum nemore, & cum appendiciis sibi pertinentibus, & cum villa sibi adjacente, excepto albergo semel in anno, & cavalcada cum necesse fuerit, & totum territorium sicut terminatum est, totamque paludem cum piscationibus suis, & cum litoribus, velut terminata est in carta illa facta à patre meo; ego similiter omnia

illa dono, & laudo Deo, & monasterio sancti Andreæ, & ecclesiis constructis in prædicto podio Todonis, videlicet sanctæ Mariæ & sancti Petri, & abbati Guiraudo, & Petro de Sabrano priori de Todone, & jure perpetuo omnia prædicta habenda & possidenda concedo. Facta fuit hæc donatio apud Paternas ante ecclesiam sanctæ Mariæ. Actum est hoc anno ab incarnatione Domini M. C. XL. Testes hujus rei sunt, Raimundus de Baucio, Ugo de Baucio, Rostagnus de Sabrano, Bertrandus de Ponte, Ricautius de Insula, Petrus Aurela, Bertrannus Damianus, Damianus de Villa-veteri, Raimundus Laugerius. W. Tosus, R. Tosus, Petrus Malus-sanguis, Rostanus Aixada, Melionus-Willelmus de Serras, Raimundus de Serras, Bertrandus d'Auriol, Willelmus prior de Sariano, &c.

AN. 1142. Anno ab incarnato Domino M. C. XLII. in mense Septembre regnante Lodoico rege Francorum, Ansos Dei gratia comes Tolosæ, duc Narbonæ, marchio Provinciæ venit apud monasterium sancti Andreæ, in præsentia domni Guiraudi abbatis ejusdem loci, & omnia quæ per vim suam auferebat monasterio sancti Andreæ, pro salute animæ suæ illa omnia monasterio reliquit & reddidit, & donavit atque laudavit omnia quæ suus pater pro salute animæ suæ monasterio donaverat, videlicet ut abbas præsens sive futurus cum monachis suis semper haberent & possiderent libere dominium de Podio Andaonense, super quem situm est monasterium sancti Andreæ, & totum territorium sicut antiquitus terminatum est, & omnes feudos qui sunt infra territorium illud; & quicumque habet feudum in suo comitatu, & donare voluerit monasterio sancti Andreæ, hoc per alodium concessit & donavit monasterio, & voluit ut libere & sine omni inquietatione monasterium hoc semper haberet, & possideret, & ipse pro hoc dono accepit ab abbate duas bonas mulas quæ valebant ccc. solidos. Hanc donationem ipse Ansos comes, & Raimundus filius suus, & Bertrandus de Maurio laudaverunt Guiraudo abbati, & Rollando priori, & Petro de Sabra decano, & Pontio de Catiniaco sacristæ, & toti conventui; & hoc fuit factum in capitulo monasterii S. Andreæ. Testes hujus rei sunt Rostagnus de Sabrano, Ugo de Baucio, Bertrandus de Ponte de Sorga, Raimundus de Sos, Guillelmus de Sos, Bertrandus de Rocamaura, Guillelmus de Rocamaura suus filius, Petrus de Podioalto, Malsanguis de Monasterio, Lautrando miles, Guillelmus de Opera, Petrus Oismundi de Podio, Petrus-Ricardus Milo bajulus, Raimundus Garsinus, Guillelmus de Avenione, Guillelmus Guiraudus, Petrus Aster, Pontius de Monte-acuto, Pontius Baucanus, Laugerius de Codaleto, & alii plures.

CCCCXXXII.

Actes touchant les vicomtes de Narbonne & de Carcassonne.

AN. 1134. Archives de la vicomté de Narbonne, aujourd'hui au dom. de Montpellier.

JUro ego Gaucefredus filius qui fui Agnetis fæminæ, tibi Aymerico Narbonæ filio qui fuisti Amaaltis fœminæ, quod de ista hora in antea fidelis ero tibi de tua vita & de tuis membris, &c. Factum est hoc sacramentale v. idus Junii, anno ab incarnatione Christi M. C. XXXIV. &c.

AN. 1134. Archiv. du château de Foix, caisse 15.

In nomine Domini. Ego Bernardus Amatus, & filii mei Petrus, & Guillelmus, & Umbertus, laudamus & recognoscimus quod dedimus nostram partem castelli de Monte-sereno per alodium Bernardo Atoni vicecomiti, & uxori ejus Cæciliæ vicecomitissæ, & filiis eorum Rogerio & Raymundo Trencavello, & ut simus eis inde legales guirenti, & ut nos teneamus hoc de eis ad fevum, & juremus eis sine inganno. Et nos istud prædictum donum nostrum scilicet prædictam partem prænominati castelli de Monte-sereno cum suis terminis, &c. laudamus & donamus tibi Cæciliæ vicecomitissæ, & filio tuo Rogerio, & infantibus ejus per eandem convenientiam prædictam; & si de te Rogerio desierit sine infante, remaneat Raymundo Trencavello fratri tuo, & ut omni tempore simus vobis fideles adjutores de Aymerico Narbonæ, & de omnibus vicecomitibus Narbonæ. Propter hoc suprascriptum donum ego prænominata Cæcilia vicecomitissa, & filii mei Rogerius & Trencavellus, laudamus & donamus tibi Bernardo Amato, & prænominatis filiis tuis ipsum donum quod prædictus pater noster Bernardus Ato vicecomes dedit vobis, sicut melius in cartis vestris scriptum est; & erimus inde vobis legales guirenti. Facta carta ista anno M. C. XXXIV. incarnationis Dominicæ VIII. idus April. Franciæ septimo regnante Lodoico rege. S. Bernardi Amati & filiorum ejus, &c. qui sic istam cartam cum prædicto dono firmaverunt & subscriptos testes eam firmare rogaverunt. S. dominæ Cæciliæ vicecomitissæ & filiorum ejus Rogerii & Trencavelli qui sic istam cartam cum prædicto dono firmaverunt, & subscriptos testes firmare eam rogaverunt. De hoc sunt testes Bernardus Pelapol & frater ejus Arnaldus, & Guillelmus Comes, & Nichola, & Guill. Petri de Altpol, & Umbertus de Montaditi, & Ademarus de Conchas, & Guitardus frater Bernardi Amati, & Raym. Sicfredi de Alarico, & Petrus de Albars. Guillelmus scripsit jussione Bernardi Amati, &c.

CCCCXXXIII.

Diplome du roi Louis le Gros en faveur de l'église du Puy.

AN. 1134. Cartul. de Philippe-Auguste, mss. de Colbert, n. 2670.

EGo Ludovicus Dei gratia Francorum rex, Umberto venerabili eadem gratia Aniciensis ecclesiæ episcopo, amico & fideli nostro, omnibusque successoribus suis canonice substituendis in perpetuum. Notum fore volumus cunctis sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus præsentibus & futuris, qualiter Umbertus Aniciensis ecclesiæ seu Vallavensis episcopus celsitudinem nostram expetierit, ut ea quæ à prædecessoribus nostris prædecessoribus suis data sunt, nostræ præceptionis autoritate confirmaremus; cujus petitioni benignum præbentes assensum, concessimus ei omnibusque successoribus suis totam civitatem quæ Anicium seu Podium vocatur, castrum scilicet Corneliæ cum aliis omnibus municionibus, forum, theloneum, monetam & omnem districtum, cum terra & mansionibus totius civitatis; salvo tamen in omnibus & per omnia nostro jure, nostra dominatione & universis consuetudinibus nostris. Et hæc ita concessimus ut nullus comes, nullus judex, aut aliqua alia persona ibi audeat aliquam exactionem facere, neque mansionaticos, aut pastiones, aut aliquas

redhibitiones exigere sine voluntate aut permissione episcopi qui ipsam tenuerit ecclesiam ; sed omnia quæcumque de civitate Aniciensi sunt, in potestate episcopi redigantur: quod ne valeat oblivione deleri, commendari præcepimus, & ne possit à posteris infirmari, sigilli nostri auctoritate, & nominis nostri caractere subjecto firmamus. Actum Aureliæ publicè anno incarnat. verbi M. C. XXXIV. regni nostri anno XXVII. Ludovico filio nostro in regem sublimato anno tertio, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt & signa. S. Rad. dapiferi nostri Virom. comitis. S. Guillelmi buticularii. S. Hugonis camerarii. S. Hugonis constabularii. Datum per manum Stephani cancellarii.

CCCCXXXIV.

Actes du concile tenu à Montpellier en 1134.

AN. 1134. Archives de l'abbaye de S. Tiberi.

VEnerabilibus & præsentibus viris, A. Narbonensi archiepiscopo ecclesiæ Romanæ legato, & R. Agathensi episcopo, Guido sanctæ apostolicæ sedis cardinalis diaconus & legatus salutem. Veniens ad nostram præsentiam vir boni testimonii Ademarus S. Tyberii abbas, tam viva voce, quam per instrumenta quæ attulit nobis liquido intimavit, quia tuæ sollicitudinis studium atque discretio, domne archiepiscope, religiosorum virorum A. bonæ memoriæ Agathensis, Joannis Nemausensis, P. Lutevensis, & R. Magalonensis episcoporum consilio, restitutionem ecclesiæ de Beciano beati Tyberii monasterio adjudicaveris, quod utique dominus papa Innocentius, tam per quærimoniam bonæ recordationis A. abbatis contra ejusdem ecclesiæ monachos sibi expositam, quem per tuam ei postmodum nunciatam, sicut ex litteris ejus apparet, ratum habuisse cognoscitur. Et nihilominus venerabilis frater R. episcopus antequam consecrationem susciperet per apostolica tibi scripta mandavit, ut datam super hac causa sententiam faceres observari, monachi ad eum accederent de contemptu satisfacturi. Hæc autem in nullo fuisse servata, & præfatus abbas cum fratribus suis valde conqueritur, & nos miramur nimium ac dolemus. Ut ergo & domini papæ mandata, & factam à nobis judicium firmitatis vigorem & robur obtineat, prudentiam vestram rogamus, quatenus pro beati Petri reverentia, sub cujus utique tutela præfatum monasterium & protectione consistit, ipsum caritatis intuitu diligatis, manu teneatis, & à pravorum hominum defendatis incursibus, & juste perlatam de negotio isto sententiam absque dilatione faciatis mancipari effectui & firmiter observari.

AN. 1134.

HUgo Dei gratia Rothomagensis archiepiscopus sedis apostolicæ legatus, dilecto filio Ademaro abbati S. Tyberii suisque successoribus in perpetuum. Religiosis & Deo servientibus providere, eorumque possessiones & jura ecclesiastica conservare, omnibus qui in regimine positi sunt sanctorum patrum mandat autoritas. Ea propter causam illam super ecclesia de Beciano multo tempore ventilatam autoritate apostolica suscepimus terminandam. Considentibus itaque nobiscum apud Montempessulanum venerabilibus archiepiscopis B. Arelatensi, A. Narbonensi sedis apostolicæ legatis ; & episcopis, R. Agathensi, & G. Arausicensi, & P. abbate S. Ægidii, & aliis quam pluribus religiosis personis, tu ad diem in supradicto loco tibi autoritate apostolica & nostra præstitutam, paratus ad justitiam ante nos venisti ; abbas vero Casæ-Dei, qui ad eamdem diem & eumdem locum autoritate apostolica à nobis vocatus fuerat, nec ipse venit, nec pro se responsales misit, nec aliquam excusationem canonicam inibi prætendit. Eo itaque sic deficiente, nos præcepto domini nostri papæ Innocentii justitiam exequentes, quæsivimus ab ecclesia Agathensi, in cujus parrochia sita est ecclesia de Beciano, ut coram Deo & nobis omnibus ibidem consistentibus veraciter protestarentur, ad quod jure canonico, vel tuum, vel Casæ-Dei monasterium, pertineret præfata ista ecclesia de Beciano. Illi siquidem, quia vere prout ab antecessoribus acceperant, ad jus & possessionem sancti Tyberii, cui monasterio Deo authore præsides, pertinere responderunt. Ad hanc tu Ademare abbas protulisti instrumentum donationis factæ de ecclesia de Beciano ecclesiæ sancti Tyberii, prædecessori tuo Deodato, quod instrumentum à Berengario bonæ memoriæ Agathensi episcopo factum, & annis Dominicæ incarnationis & testibus idoneis roboratum existit. Consequenter & tu produxisti quatuor testes, viros antiquos, asserentes se vidisse quia ecclesia sancti Tyberii possedit quiete per multos annos ecclesiam de Beciano, antequam monachi de Casa-Dei intrassent in eam. Tunc illi canonice nominati juraverunt super evangelia Dei hoc se vidisse, & hoc verum esse. Prodierunt & alii quatuor testes qui dixerunt se interfuisse placito illi quod habitum est apud Corbianum inter monachos sancti Tyberii & monachos Casæ-Dei, in præsentia Aldeberti Agathensis episcopi, præsentibus A. Narbonensi archiepiscopo, & J. Nemausensi episcopo, dicentes se vidisse & audisse quosdam testes idoneos ibidem jurasse, quod Bernardus Agathensis episcopus qui induxerat monachos Casæ-Dei in ecclesiam de Beciano, cum accepisset testimonia personarum authenticarum ecclesiæ suæ super donatione facta à Berengario antecessore suo, Deodato abbati & monasterio S. Tyberii de ecclesia de Beciano, ipse idem Bernardus coram Bertranno Narbonensi archiepiscopo in placito de eadem causa habito apud Cabrils, præsentibus monachis Casæ-Dei & sancti Tyberii, quod prædicti Aldebertus Agathensis & Ar. Narbonensis, & J. Nemausensis audientes, sententiam restitutionis ipsius ratam esse & tenendam judicaverunt, & sicut præfati quatuor testes hoc se vidisse & audivisse potestati sunt, ita nobis præsentibus examinati, super evangelium Dei juraverunt hoc ipsum, A. Narbonensis archiepiscopus, & Ermengaldus Agathensis archidiaconus, & R. sacrista, & magister Dulcianus qui interfuit præfato placito de Corbiano, coram nobis se vidisse & audisse viva voce protestati sunt. Hi omnes qui hoc testimonium nobis perhibuerunt, eamdem de præfata restitutione sententiam attestati sunt fuisse confirmatam apud Lupianum à supra nominato A. Agathensi, & A. Narbonensi, & P. Lutevensi, & R. Magalonensi episcopis, & R. tunc archidiacono nunc episcopo Agathensi, præsentibus abbatibus de Casa-Dei & sancti Tyberii. His omnibus de causis, & insuper admonitione & præcepto Guidonis diaconi cardinalis & apostolicæ sedis legati, præfatus R. Agathensis te & ecclesiam sancti Tyberii de ecclesia de Beciano revestivit. Hanc rescisionem, eodem R. Agathensi episcopo attestante, sic factam, nos, &

nobiscum sic assidentes supra nominati archiepiscopi & apostolicæ sedis legati, & episcopi, & quamplures autentici & religiosi viri approbamus, & approbatam vice apostolica quam super hoc negotio gerimus, confirmamus, & pro canonica donatione à Berengario Agathensi episcopo facta, & legitima possessione subsecuta tibi tuisque successoribus & monasterio sancti Tyberii cui præsides, præfatam ecclesiam de Beciano cum decimis & omnibus jure ad eam pertinentibus, omni deinceps quæstione sopita perpetuo possidendam adjudicamus. Actum est hoc anno Verbi incarnati M. C. XXXIV. apud Montempessulanum, universali papa Innocentio, rege Francorum Ludovico. Ego Hugo Rothomagensis archiepiscopus & apostolicæ sedis legatus.

NOtum sit omnibus præsentibus & futuris, quod ego R. Agathensis episcopus fui in quodam placito, tunc temporis archidiaconus Biterrensis, quod fuit agitatum apud Lupianum inter A. abbatem sancti Tyberii & Stephanum abbatem Casæ-Dei, & in ipso placito utroque abbate præsente patronisque causarum bene munitis, utrobique allegationibus diligenter examinatis, adhibitis P. Lutevensi, & R. Magalonensi episcopis, & Augerio abbate Lutevensi, & multis aliis religiosis personis, ecclesiam de Beciano Aldebertus Agathensis episcopus, cum A. archiepiscopo Narbonensi apostolicæ sedis legato, nobis omnibus consentientibus, ecclesiæ sancti Tyberii & A. abbati reddi adjudicavit. Vidi etiam & audivi in placito quod fuit apud Nemausum ante venerabilem Bernardum Arelatensem archiepiscopumRomanæ sedis legatum, & Petrum tunc temporis Vivariensem episcopum, quibus controversiam prædictæ ecclesiæ dominus papa Innocentius mandaverat terminandam, quodque A. sancti Tyberii abbate justitiam accipere parato, abbas de Casa-Dei sententiam audire & recipere noluit. Hoc totum testificor ego R. Agathensis episcopus sic verum esse, coram te Hugone Rothomagensi archiepiscopo apostolicæ sedis legato, & coram B. Arelatensi, & Ar. Narbonensi archiepiscopis, & G. Arausicensi episcopo, & P. abbate sancti Ægidii, & aliis assistentibus. Ego R. Magalonensis episcopus sic verum esse testificor coram dictis Hugone Rothomagensi archiepiscopo & aliis. Ego P. Lutevensis episcopus dum eram clericus Agathensis ecclesiæ audivi recognosci à clericis ejusdem, quod Berengarius Agathensis episcopus ecclesiam sancti Petri de Beciano sancto Tyberio, & Deodato abbati dederat; postea vero interfui placito quod fuit agitatum apud Lupianum, & ea sicut superius sunt scripta vera esse recognosco & testificor.

UNiversali papæ Innocentio domino & patri suo, Hugo Rothomagensis sacerdos, devotam & debitam reverentiam. Præcepto vestro diem dedimus & locum statuimus abbati Casæ-Dei & abbati S. Tyberii pro controversia inter eos dirimenda super ecclesia de Beciano, videlicet III. nonas Nov. apud Montempessulanum. Abbas vero Casæ-Dei misit nobis nuntios & litteram suam apud Taraschonem, significans se non posse venire ad diem datam, quia habebat celebrare quædam consueta cum suis fratribus capitula, nec ad locum sibi præstitutum securè poterat venire, pro Petro de Ribalta quem inimicari sibi dicebat. Quibus nos respondimus quia nos pro obedientia vestra habebamus transire per hostes & insidias manifestas quæ nobis Adefonsus aperte per multa loca parari fecerat. Post aliquot denique dies vestra protecti benedictione ad Montempessulanum pervenimus, multis utique mirantibus. Ibi nobiscum habuimus venerabiles archiepiscopos B. Arelatensem, A. Narbonensem sedis apostolicæ legatos, & plures episcopos, & religiosos viros. Præsentavit se ante nos ad justitiam abbas sancti Tyberii, sed abbas Casæ-Dei nec ipse venit nec pro se responsalem misit, nec excusationem vel aliquam .... prætendit. Eo itaque sic deficiente quæsivimus ab episcopo Agathensi, in cujus parochia sita est ecclesia de Beciano, ut coram Deo & patribus ibidem considentibus nobis ostenderet, ad quod vel Casæ-Dei vel sancti Tyberii monasterium præfata ecclesia jure canonico pertineret. Inquisiti episcopus & clerici ejus responderunt quia vere, prout acceperant ab antecessoribus suis, ad jus & possessionem pertinebat sancti Tyberii. Tunc instrumenta Berengarii bonæ memoriæ Agathensis episcopi super hæc facta prolata sunt, & testes prodierunt viri bonæ famæ & antiqui, qui examinati probaverunt se vidisse quod monasterium sancti Tyberii possedit ecclesiam de Beciano quiete & multis annis, antequam monachi de Casa-Dei in eam venissent. Invenimus etiam per attestationem domini A. Narbonensis archiepiscopi & autenticorum testium, quia Bernardus successor Berengarii Agathensis episcopi qui monachos Casæ-Dei in ecclesiam de Beciano induxit, cognita veritate factum correxit, & ecclesiam de Beciano reddi sancto Tyberio adjudicavit. Hoc A. Narbonensis & ante se die data inter abbates sancti Tyberii, & Casæ-Dei probatum fuisse per legitimos testes asseruit, ibique revestiri monachos sancti Tyberii de ecclesia de Beciano adjudicavit, quam revestitionem dominus Guido diaconus cardinalis, & legatus apostolicæ sedis fieri præcepit. Hanc revestitionem canonice sæpius adjudicatam, nos & qui nobiscum erant patres ratam habuimus, & teneri mandavimus pro donatione canonica olim à Berengario Agathensi episcopo facta, & legitima possessione subsecuta fere XXXIII. annorum, ut asserunt, post instrumentum Berengarii episcopi, quod anno Dominicæ incarnationis & testibus idoneis roboratum existit.

CCCCXXXV.

Nouvel accord entre Berenger-Raymond comte de Provence, & Guillaume VI. seigneur de Montpellier, touchant le comté de Melgueil, &c.

IN nomine Domini. Ego Berengarius-Raimundi filius Dulciæ comes Melgoriensis & marchio Provinciæ, & ego Beatrix filia Guillelmæ, nos ambo, laudamus & concedimus bona fide.. .... ad feudum, & ad totos honores, & ad vestras voluntates plenarie faciendas, tibi Guillelmo Montispessulani filio Ermessendis, omnibusque successoribus tuis qui erunt domini vel dominæ Montispessulani, scilicet III. denarios Melgorienses, quos Bernardus comes pater Beatricis tibi dedit in moneta, pro singulis XX. solid. salvis omnibus usaticis, &c. Præterea ipsam de Melgorio monetam de cætero non faciemus fabricari nisi in hoc pondere & in hac lege; videlicet denarios inte- AN. 1135. MSS. d'Aubays, n. 11.

gros ad IIII. den. arg. fini, & XXIIII. denar. in uncia, & mezallas ad III. den. arg. fini, & XXV. in uncia, &c. Præterea ego B. R. prædictus, & ego Beatrix prædicta, non capiemus te G. de Montepessul. neque auferemus tibi vitam, neque membrum, neque aliquis homo vel fæmina, nostra arte vel ope, &c. Et si aliquis homo vel fæmina abstulerit tibi vel successoribus tuis tuum honorem qui est in comitatu Sustancionensi, vel aliquid vobis inde abstulerit, nos ambo recti adjutores vobis erimus, quotiens per sacramentum vos vel per nuncium vestrum commonueritis, & de illa commonitione non subtrahemus nos; & si aliquis homo vel fæmina de comitatu Sustantionense guerram in ipso comitatu vobis fecerit, nos de omnibus adjutores vobis erimus, excepto Bernardo de Andusia, & comite Barchinonensi, & Trencavello, & nostris hominibus. Et etiam si nostri homines noluerint vobis facere justitiam, nos eos contra vos non manutenebimus. Item ego B. R. & ego Beatrix convenimus tibi Guill. Montispessulani, & successoribus tuis, quod cum fuerimus legitimæ ætatis laudabimus & confirmabimus totum istud placitum sine omni vestro enganno, &c. Hanc cartam laudavit & concessit B. R. filius Dulciæ, & promisit quod faceret hoc facere Beatrici uxori suæ filiæ Guillelmæ, sicut supra dictum est. Testes sunt Leodegarius Avinionensis episcopus. Raim. de Baucio, Guill. Raimundi Senascalc, Raim. de Andusia, Raim. de Mestojol, Rostagnus de Arsaco, Bernardus de Pinnano, Poncius Bremundi de Someire, Guill. de Valmala, Raim. de Castriis filius Poncii de Montelauro, Poncius Ademarius, Bernardus de Salve, Dulcianus, Guill. Gribaldi, Olricus Adalguarius, Lambertus de Paleata, Guill. Lentici, Bernardus Lentici, Amelius Girberti, Joan. Bertulfus, Berengarius Lamberti, Petrus Angelus. Factum est hoc apud Molinas in præsentia supradictorum & aliorum multorum anno ab incarn. D. M. C. XXXV. testis est Gotfridus qui scripsit.

Ego G. de Montepessulo filius Ermessendis, te Berengarium Raim. filium Dulciæ, nec te Beatricem filiam Guillelmæ non capiam, nec auferam vobis vitam neque membrum, nec homo, nec fæmina, mea arte, nec mea ope, nec meo consilio, nec auferam tibi Bereng. Raim. Beatricem uxorem tuam, nec aliquis homo vel fœmina mea arte, nec meo consilio Et si aliquis homo vel fœmina abstulerit vobis castrum Melgorii, vel alium vestrum honorem in Sustancionensi comitatu pertinentem ad castrum Melgorii, postquam me commonueritis per sacramentum, & de illa commonitione non subtraham me, &c. & si aliquis homo vel fæmina de Sustancionensi comitatu in hoc ipso comitatu vobis guerram fecerit, ego inde vobis recte adjutor ero, exceptis fratribus meis, & excepto Bernardo de Andusia, & infantibus suis, & Raimundo Trencavello, & exceptis meis hominibus. Sed si mei homines nolentes facere justiciam guerram vobis facerent, ego de hoc non eos manutenebo contra vos, & castrum de Monteferrando & ipsum Montemferrandum postquam a me redemptus fuerit, & eum vobis restituero recognosco in eodem sacramento. Item ab hac hora in antea, Melgoriensem monetam non faciam contrefacere, &c. Hoc autem de moneta ego ita tenebo vobis & attendam, si vos tenueritis mihi & non violaveritis illud quod mihi jurastis de moneta, & de tribus denariis; videlicet si vos violaveritis illud quod jurastis mihi de moneta & de III. denariis, ego non ero vobis in sacramento quin possem eam facere, sed vos eritis mihi & successoribus meis sacramento obligati. De aliis vero omnibus quæ suprascripta sunt, excepto de moneta, vobis ero obligatus in perpetuum sine omni retentione. Testes sunt Leodegarius Avinionensis episcopus, &c. *comme ci-dess.* Factum est hoc, sicut suprascriptum est, apud Molinas in præsentia suprascriptorum & aliorum multorum, anno ab incarn. Dom. M. C. XXXV.

Vers l'an 1135.

Berengarius Raimundi filius Dulciæ comes Melgoriensis & marchio Provinciæ, & Beatrix filia Guillelmæ laudaverunt & concesserunt ad feudum Guillelmo Dom. Montispessuli filio Ermessendis, & omnibus successoribus suis qui erunt domini vel dominæ Montispessulani, III. denarios Melgorienses quos Bernardus pater Beatricis illi dederat in moneta pro singulis XX. solidis, salvis omnibus usaticis quæ nullo modo excederent tres solidos, in quibus etiam tribus solidis continetur usaticum comitis, & Guillelmi Montispessulani. Præterea concesserunt castrum de Monteferrario cum suis pertinentibus, quod Bernardus comes perpetuo illi & successoribus suis concesserunt. Item cesserunt omnia pignora quæ prædictus comes Bernardus dederat in feudum. Denique Berengarius & Beatrix promiserunt non capere illum nec auferre vitam neque membrum, & Guill. D. Montispessuli filius Ermessendis juravit Melgoriensem monetam non facere contrafacere, aut aliam monetam argenti non facere in Montepessulo, nec in toto comitatu Substancionense. Similiter promisit hoc tenere si comites vel comitissæ Melgorienses tenuerint illi jusjurandum illi factum. Sciendum tamen est quod si tu Bernardi filii Mariæ non tenueris jusjurandum, quod in carta de sacramento facta mihi fecisti, ego Guill. & mei non erimus obligati. Facta sunt hæc consilio Arnaudi Narbonensis archiepiscopi qui præsens huic rei adfuit, & hoc fecit mandato Innocentii papæ II. præsentes etiam fuerunt Pontius de Montelauro, Rostagnus d'Arsat, Berengarius avunculus Pontii, Guill. de Monteredone. Factum est hoc anno M. C. XXX.*

* *leg.* M. C. XXXV.

CCCCXXXVI.

Actes sur les comtes de Rodez, les vicomtes de Minerve, &c.

An. 1135. Archives des comtes de Rodez aujourd'hui à Montauban, hommages n. 7.

IN nomine Domini. Breve quæ fecit facere Ugo comes *d. plaig que fez ab Frotard de Brochier. Lo vescomte Frotard li recognog lo castel d'Eisena quel tenia de luy ab mas feus qu'en deu aver ; & en coms lido lo castel d'Eisena à feu, els altres feus quel vescoms d'Eisena deu aver del comte de Rodez onradament. Et si Frotards la vescoms juret lo castel ad Ugo per aquest mots cuisi aubrets. Ego Frotards den aquesta ora adenant* à tibi Ugo *lo fils d'Adalaiz & ad Ermengarz uxor tua*, & à Raymon tuo filio *lo castel d'Essena, las forsas que i son, &c.* Aquesta carta fuit escrita in die feria VII. luna IV. in mense Novembris, Lodovico rege Francorum regnante, Ademar episcopus Ruthenensis. S. Frotar d'Auriac. S. Eijor de Cambolas. S. Bernard Aimo. S. Berengier Aimo. Durantus archipresbyter scripsit ista carta.

An. 1135. Second cartulaire de la cathedrale de Narbonne.

IN Christi nomine: Ego Berengarius vicecomes Minervæ, dono, laudo, Domino Deo & sanctæ Mariæ, sanctoque Protomartyri Stephano & sancto Michaeli meum corpus & meam animam in

vita & in morte; & cum ipse Deus dignatus fuerit jubere meam egredi animam de corporis carcere, ibi meum corpus relinquo sepulturum, ubi aliquam portionem mei honoris relinquo. Pro remedio animæ meæ, ac parentum meorum omniumque fidelium defunctorum, dono & laudo Domino Deo & S. Mariæ, sanctoque Protomartyri Stephano Minervæ, ac sancto Michaeli, atque tibi Udalardo capellano, tuisque clericis, etiam omnibus capellanis & clericis qui in eodem loco post te futuri sunt omne alodium quod habeo in omni terminio Purmiani, nec ullo modo habere debeo, hoc est quarta pars omnis totius terminii jam dicti, sicut melius ego visus sum tenere illud & possidere; & dono similiter præfatæ ecclesiæ sancti Stephani Minervæ, & omnibus clericis eidem ecclesiæ servientibus tam præsentibus quam futuris, totum quantum habeo vel habere debeo in molendino de Rocabladeri, exceptis illum fevum quod illic habet Pontius de Cesseratis; hoc sunt duo menses Augustus & December; & istum fevum laxo ad illum qui habuerit meum seniorem de Minerva. Item relinquo paisseriam de molino noveto prædictis sanctis & clericis in qua nec in his quæ ad eam pertinere videntur jam amplius ego nec ullus homo aut fæmina meæ progeniei meæque posteritatis nullam rem demandet, nec faciat forcia. Tali modo talique pacto dono hoc Domino Deo & sanctæ Mariæ sanctoque Protomartyri Stephano, atque sancto Michaeli, & tibi Udalardo capellano, ac tuis clericis etiam tuis posteris, ut semper in unaquaque ebdomada pro anima mea, & pro animabus patris & matris meæ & parentum meorum omniumque fidelium defunctorum missa per quatuor dies, scilicet secunda feria, tertia, quarta, & quinta, & in secunda feria & in quarta semper super meum sepulchrum clerici honorifice exeant. Pro tali convenientia facio hoc ego Berengarius quod nullus capellanus de jamdicta ecclesia non habeat licentiam vendere nec impignorare pro ullomodo, & in die obitus mei missa, & mysterium defunctorum solemniter à clericis sancti Stephani celebretur, & eodem die ille qui post meum obitum meum vicecomitatum & honorem habuerit, & tenuerit, capellano sancti Stephani omnique suo clero & decem pauperibus celebre faciat convivium, quod si ipse facere noluerit, faciat hoc capellanus sancti Stephani, & habeat rectorem ipse capellanus in manso Poncii Airaldi de Vilius, & in omnes taschas quas habeo in Minerva, aut in ejus terminio; & si ullus homo aut fæmina de mea progenie voluerit rem amparare, alius vicecomes sit adjutor & defensor. Et ad ecclesiam beati Martini de Bello-forti, & capellano ejusdem ecclesiæ Raimundo, & illis qui venturi sunt dono petiam unam de terra, & affrontat ab altano, &c. Et propter hoc facio ego Berengarius vicecomes Minervæ quod pro unaquaque ebdomada feria VI. presbyteri & clerici missam celebrent pro anima mea, & anima patris, & matris meæ, & in die obitus mei duas missas celebrent, & uno pauperi comedere. Et ad ecclesiam sancti Salvatoris dono per unumquemque annum & ad capellanum ejusdem ecclesiæ sex sextarios de tritico bono, & optimo, & quatuor de primo vino, & istud triticum donent successores de Berengario jam dicto de taschis de Petriaco, aut de ejus terminiis; & propter hoc facio ego Berengarius vicecomes quod pro unaquaque ebdomada cantent missam presbyter & clerici de Petriaco in sabbato, in altare sancti Salvatoris, pro anima mea & pro anima patris & matris meæ, & parentum meorum, & omnium fidelium defunctorum, & in die obitus mei cantent missas & mysterium defunctorum presbyteri & clerici ejusdem ecclesiæ. Factum est hoc præsentibus probis hominibus Udalardo capellano Minervæ, & Bernardo de Cesseratis, & Bertrando de Malliaco, & Arnaldo de Petriaco V. kalend. Madii anno ab incarnat. Christi M. C. XXXV. regnante Lodoico rege. Sign. Berengarii vicecomitis de Minerva, &c.

CCCCXXXVII.

Fondation de la commanderie de Ville-Dieu.

AN. 1136. Archives du château de Foix, caiss. 11.

IN nomine, &c. Quod Dominus Rogerius comes Fuxensis, ego Essena conjux ipsius, per nos, & per infantes nostros donamus in perpetuum pro remissione peccatorum nostrorum; & parentum nostrorum, Domino Deo, & sanctæ Mariæ, & militiæ Jerosolimitanæ, & vobis Arnaldo de Bedos, & Raimundo de Gaures fratribus prædictæ militiæ totum nostrum honorem de Nugareta per francum-alodium, & ad totam vestram voluntatem faciendam, quæ villa amodo Villa-Dei vocabitur; ita videlicet quemadmodum prædictus honor est vobis monstratus & conterminatus, & per manus Amelii Tolosanensis episcopus in salvitate Dei positus, & firmatus, atque crucibus consignatus de Lundos nemoris Silvæ-Cortæ intus usque ad fluvium Aregiæ, quod appellatur Aregia. Iterum concedimus, & donamus Domino Deo, & sanctæ Mariæ, & fratribus prædictæ militiæ præsentibus, & futuris, & hominibus in hac salvitate manentibus, ut habeant quantum ipsis necesse fuerit usum & proficuum aquarum, nemorum & pascuarum totius mei honoris absque usatico & servitio; & ut ipsi & eorum homines liberum exitum, & reditum, & tam in caminis quam in mercatibus ad nos pertinentibus, ipsi nec eorum pecuniæ, nec homines eorum, vel eorum pecuniæ nont dent leudam, nec passaticum, neque aliquid usaticum. Item huic dono adjicimus in villa de Anogaro casalem Guillelmi Tolosani cum hominibus, & fæminis, & omnibus sibi pertinentibus, & in villa de Eorum casale Augerii cum hominibus, & fœminis, & omnibus sibi pertinentibus. Supra memoratum honorem totum integriter sine inganno, & sine omni retentione donamus nos præfati ego Rogerius prædictus comes, & Essena conjux ipsius Domino Deo, & sanctæ Mariæ, & pauperibus militibus templi Salomonis Jerosolimitani Deo servientibus, præsentibus & futuris, per francum-alodium, per jus perpetuum; ut semper ipsum honorem habeant & possideant fratres prædictæ militiæ, sine blandimento & retinentia nostrorum infantum cunctorumque hominum. S. Rogerii prædicti comitis, & Essenæ uxoris suæ qui hoc donum fecimus, & hanc cartam fieri jussimus, & testes firmare rogavimus. S. Amelii prædicti Tolosanensis episcopi. S. Rogerii de Durbano. S. Guillelmi de Asnava. S. Arnaldi de Vernola filii ejus. S. Poncii Gramondi. S. Bernardi Otonis d'Estodal. S. Bolengarii de Brugolli. Scripta fuit hæc carta. VI. kal. Nov. feria III. regnante Lodoico rege, anno Dom. incarn. M. C. XXXVI. Petrus scripsit.

CCCCXXXVIII.

CCCCXXXVIII.

Nouveau serment fait par Alfonse comte de Toulouse aux fils du vicomte Bernard-Aton.

AN. 1138. Archiv. du chât. de Foix cartul. caisse 45.

EGo Ildefonsus comes filius Alviræ, juro tibi Rogerio, & Trencavello, & Bernardo Atoni filiis Cæciliæ vestram vitam, & vestra membra, ut numquam vos occidam, neque capiam, neque ullus homo, neque ulla fœmina meo consilio vel meo ingenio; & juro vobis totum vestrum honorem, feudos, & alodes modo sicut habetis & tenetis, aut ullus homo aut fœmina per vos, & in anteà conquiretis vos tres, aut lucrati fueritis meo ingenio, vel meo consilio; & numquam vestrum honorem auferam, neque inde vos auferam, neque homo vel fœmina, meo ingenio, vel meo consilio. Et si ullus homo aut fœmina vobis tribus auferret vestrum honorem, aut inde vos auferret, adjutor sim sine inganno bonâ fide, exceptis meis hominibus &... ad justitiam vobis habebo, & si illos ad justum vobis habere non possemus, adjuvabo vos de eis sine vestro inganno. Et ego I.mando R. filio meo, ut quando fuerit de ætate, eodem prædicto pacto faciat vobis hoc prædictum sacramentum quando eum amonueritis; & ita, ut supradictum est, ego Ildefonsus vobis tribus Rogerio, & Bernardo Atoni, & Trencavello juro, & tenebo per hæc sancta. Facta carta mense Januarii feria VII. regnante Lodovico rege, anno ab incarn. Domini M.C.XXXVIII. S. Isarni Ved. S. Guillaberti de sancto Paulo, S. Petri de Laurano, S. Bernardi de Trosinals, S. Willelmi Mancipi de Carcassona, S. Guillelmi Rogerii, S. Bernardi de Canneto, S. Petri de Pipionibus, S. Petri Segarii, S. Bernardi del Mazages. Vitalis scripsit.

CCCCXXXIX.

Renonciation du même comte à la depouille des évêques de Toulouse.

AN. 1138. Archiv. de la cathedr. de Toulouse. V. Catel comt. p. 195.

IN nomine Domini Jesu Christi, ego Ildefonsus per Dei gratiam comes Tolosanus, dux Narbonæ, & marchio Provinciæ, amore Dei & beatissimæ virginis Mariæ, & amore gloriosissimi Stephani, & omnium sanctorum Dei, & pro redemptione omnium peccatorum meorum, & omnium parentum meorum, consilio multorum virorum qui ibi mecum erant derelinquo & absolvo coram populo Tolosano, illam pessimam consuetudinem quam antecessores mei in rebus Tolosani episcopi, defuncto eodem episcopo per violentiam exigebant: illam supradictam consuetudinem derelinquo Domino Deo, & preciosissimo martyri Stephano, & Tolosano episcopo ejusque successoribus, & præposito & canonicis in ecclesia sancti Stephani modo manentibus & futuris. Et ne ego nec ullus ex hæredibus meis de cætero potestatem habeat, nec per se, nec per nuncios suos vel vicarios suos rapiendi vel capiendi res episcopi post mortem ejus. Hoc totum donum factum fuit in ecclesia sancti Stephani, die Dominica ad missam matutinalem, in præsentia domini Bernardi Convenarum comitis & Sicardi de Lauraco, Raimundi Attonis de Alta-ripa, & in præsentia Rogerii Fuxensis comitis, & Galterii vicecomitis de Terrida, & Bernardi de Montealto. Facta carta anno ab incarnatione Domini M.C.XXXVIII. S. Bernardus sancti Stephani præpositus, Maurinus archidiaconus, & magister Ricardus, & Bernardus de Justignaco archidiaconus, Pontius de Villa-nova, & Raymundus Arnaldi de Bovilla, & Augerius Boder. Petrus scripsit de condomina quæ est ad ulmum.

CCCCXL.

Donation faite au même Alfonse comte de Toulouse.

AN. 1138. Thres. des chart. Toulouse sac 7. n. 2.

QUod inter contrahentes agitur observari debere & juris & equitatis ratio suadet. Notum sit igitur omnibus, quod ego Galburgis filia Stephani quondam de Bernejo, & filia Adalais, dono & donando dominium integre transfero castrum de Bernejo, quod est alodium meum, cum mandamento ejus castri, tibi Yldefonso comiti Tolosæ & successoribus tuis, quicquid inquam in prædicto castro vel in mandamento ejus habeo vel habere debeo, vel pater meus habuit vel habere debuit, aut aliquis, vel aliquem per eum vel per me, quidquid etiam mihi vel meis successorio jure, sive alio modo effucturum est, hoc totum plenariè tibi cedo ut dominus sis, & ut ita dicam ad alodium habeas, & juro tibi per hæc sacrosancta quatuor Evangelia vitam tuam, & membra quæ corpori tuo juncta sunt, & quod tibi prædictum castrum, nec homo nec fœmina meo consilio, vel meo ingenio &c. Hoc idem jusjurandum & hominium debeo facere ego & successores mei, scilicet qui prædictum castrum habuerint, tibi & successoribus tuis; scilicet ad quos prædictum castrum pervenerit; hoc tamen adjuncto, ut si maritum accepero ille faciat, & ut successores tui masculi habeant prædictum castrum, non fœminæ, quamdiu illi superstites fuerint. Si vero non fuerint masculi, habeant fœminæ. Propter hoc autem accepi a te ego Galburgis M.C L. sol. Egidiensis monetæ. Ego igitur Yldefonsus comes Tolosæ, dux Narbonæ, marchio Provinciæ reddo tibi prædictum castrum cum mandamento ejus, ut habeas ipsum jure feudi de me & successoribus meis, & juro tibi per hæc sacrosancta quatuor Evangelia, quod protegam & defendam te bona fide & sine dolo, contra omnes homines qui præscriptum honorem, vel de præscripto honore te aliquando aufferre voluerint. Hoc idem jusjurandum debent facere successores mei, scilicet qui prædictum castrum habuerint successoribus tuis, ad quos prædictum castrum pervenerit. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini M.C.XXXVIII. regnante rege Lodovico, in præsentia & sub testificatione Rustagni de Sabrano, & Emenonis ejus fratris, & Rainonis de Caslario, & P. etiam Frotardi, & Amalrici de Jocono, & Arnaldi-Raimundi, & Guillelmi de Salvananeges, & Raimundi de Mailaco, & Bernardi Choudomi, & Bertrandi de Arboracio, & Guillelmi de Monte-Lauro, & Johannnis D. Pet. & Guillelmi Ybiloti, & Gaufredi de Blanzaco, & Poncii de Orlaco, & Geraldi jurisperiti, & Petri Riperti.

CCCCXLI.

Fondation de l'abbaye de Valmagne.

AN. 1138. Archiv. de l'abbaye de Valmagne.

IN nomine, &c. Ego Willelmus Frezol & ego Ermesendis cum consilio & voluntate infantum nostrorum, scilicet Petri Guillelmi, & Bernardi de Capreria, Fredolique, & Amadæ virique ejus Berengarii-Rostagni, per nos, &c. Donamus Domino Deo, & beatæ Mariæ de Ardorello, & tibi Fulconi abbati ejusdem loci, & omnibus fratribus, &c. ad construendam ecclesiam in loco qui vocatur Vallis-ma-

gna secundum ordinem vestrum, totum quantum habemus, & habere debemus in territorio de Tortoreria, &c. Scripta fuit hæc carta kal. Martii, anno Domini M.C.XXXVIII. Testes hujus donationis sunt Raymundus Deodati de Moriceno, Andreas de Vairaco, & Guillelmus frater ejus, & Ademarus de Montaniaco, & Raymundus Rainaldi.

An. 1138. In Dei nomine ego Willelmus de Omellacio, fide bona, &c. dono Deo & beatæ Mariæ Vallis-magnæ cœnobio, & tibi Fulconi abbati, & cunctis fratribus ejusdem loci tantum quantum Raymundus Trencavellus vicecomes Biterrensis prædictis fratribus dedit, & in terminio de Tortorcira cultum & incultum, & in omni honore quæ propitio Deo religiosi prædicti adipisci poterunt, firma eis & eorum successoribus illibata permaneant per me, & per meos in æternum per alodium liberum. Laudata fuit carta ista anno incarnationis Dominicæ M.C.XXXVIII. & laudatores fuerunt prædictus Guillelmus de Omellacio per se & per suos, & Raimundus Trencavellus jam dictus, & Ugo comes Ruthenensis, & Guillelmus de Montepessulano, & Sicardus de Muro-veteri, & Bernardus-Raymundus de Castro-novo, & Raymundus-Stephani de Cerviano, & Rogerius de Lunacio.

An. 1138. Noverint omnes quod anno M.C.XXXVIII. ad monasterium ædificandum dederunt Deo, & B. Mariæ, & Fulconi abbati de Ardorello quidquid habebant in territorio Tortoreriæ, Raymundus Trincavelli vicecomes Biterrensis, & Adalaïs ejus uxor, Guillelmus de Omelaz frater Guillelmi de Montepessulano, Guillelmus de Frezols, Ermesendis ejus uxor, ac eorum filii, Bernardus Guillelmus de Monte-Basenco & Adalaïs ejus uxor ac eorum filii. Adalaïs de sancta Eulalia cum suis infantibus, Petrus-Willelmi de Montepessulano cum suis filiis, Dardeus de Pereto & Saurina ejus uxor, Raymundus-Bernardi de Gabiano, Bernardus & Raymundus de Marcelliano coram testibus.

CCCCXLII.

Homages rendus à Roger vicomte de Carcassonne, &c.

An. 1136. Archiv. de chât. de Foix, cartul. caisse 15. De ista hora in antea, ego Willelmus-Petri qui fui filius Adelaïs fæminæ, non decebrai te Cæciliam vicecomitissam, neque filium tuum Rogerium de ipso castello quod vocatur Altpol, neque de ipsis fortezis, &c. Testes sunt Will. Rogerius de Aragono, & Bernardus de Altpoll, & Guillabartus de Castras. Anno M.C.XXXVI. XVI. kal. Novembr. die Sabbati regnante Lodovico rege.

An. 1137. Juro ego Petrus de Rusticano filius de Diaz fæminæ, & ego Petrus qui fui filius Adalaïs & ego Raymundus de Laurano, & ego Rogerius frater ejus qui fuimus filii Jordanæ, tibi Rogerio de Biterri filio Cæciliæ, quod de ista hora in antea, non decipiemus te de ipso castello de Cabarez qui vocatur Certuoz, &c. Anno M.C.XXXVII. III. kal. Aug. feria sexta, regnante Ludovico rege.

An. 1138. In nomine Domini, ego Rogerius de Biterris, ipsum meum castellum quod vocatur Calamont quod ego bastio, & bastire facio in meo comitatu Redense, in honore meo; cum ipsis forticiis quæ in ipso castello sunt, & de hinc factæ fuerint, excepta ipsa mea estaga quam ibi retineo ad faciendam meam totam voluntatem &c. dono ad fevum tibi Arnaldo de Cornelano, & genero tuo Bertrando de Peirala, & infantibus vestris, &c. Si vero de me prædicto Rogerio desierit sine infante, teneatis & habeatis prædictum fevum de Raymundo Trencavello fratre meo, vel de infantibus ejus per eamdem convenientiam prædictam. De his sunt testes Bernardus de Canneto, & Bernardus de Tresmals, Arnaldus Pelapol, & Raymundus de Palajano, & Guillermus Mancip, & Petrus-Raymundi de Ravato, & filius ejus Bernardus, Poncius Guiraudi de Villa-longa, & Galhardus, & frater ejus Bernardus de Congost. S. domini Rogerii de Biterris qui sic istam cartam firmavit, & cujus jussione eam scripsit Willhermus, Anno M.C.XXXVIII. incarnationis Dominicæ XV. kal. Junii, feria IV regnante Lodovico rege.

Ego Guillelmus Jordani qui fui filius Guillelmæ fæminæ, cum consilio & mandamento uxoris meæ Adalmus, & filiorum ejus Guillermi scilicet & Begonis & aliorum, juro tibi Rogerio de Biterri Cæciliæ filio fæminæ, quod de ista hora in antea non decipiam te de ipso castello quod vocatur Vauro, neque de illo castello quod vocatur S. Felicio, neque de ipsis fortetiis &c. Anno M.C.XXXIX. non. Aprilis, feria IV. regnante Lodovico rege. An. 1139.

Ego Raymundus Berengarii filius Cerdanæ fæminæ, Willelmus Petri filius Adalmus fæminæ, Raymundus de Castlar qui fuit filius Avæ fæminæ, Willelmus Jordani qui fuit filius Guillelmæ fæminæ juramus tibi Rogerio de Biterri filio Cæciliæ fæminæ, quod de ista hora in antea non decipiemus te de ipso castello quod vocatur Castlar, &c. Anno M.C.XXXIX. incarnationis Dominicæ VIII. id. Aprilis regnante Ludovico rege.

Ego Ugo Escafredi, & ego Aimericus, & ego Isarnus qui sumus filii fæminæ quæ vocatur Martella, juramus tibi Rogerio filio Cæciliæ, quod de ista hora in antea non decipiemus te de ipso castello quod vocatur Rocafort, neque de ipsis forteciis quæ ibi hodie sunt, &c. Anno M.C.XXXIX. kal. Maij feria II.

De ista hora in antea ego Raymundus & Guillelmus qui fuimus filii Estivaz fæminæ, juramus tibi Rogerio de Biterri filio Cæciliæ fæminæ, quod non decipiemus te de ipso castello qui vocatur Termen. Anno M.C.XXXIX. XVII. kal. Novembris feria III. regnante Lodovico rege, &c.

De ista hora in antea ego Amelius filius Lauretæ dominæ non decipiam te Rogerium filium Cæciliæ vicecomitissæ de castello de Auriacho, &c.

Ego Petrus Guillelmus filius de Guitberga, *lo castel* de Penna *a tu Roger filio de Cedilia no lo te tolrei, &c.*

Ego Raimundus Amelius & ego Oliverius filii Beatricis *juram lo castel de Penna, &c. daquest sagrament so autorici & firmador Bernaz Rigal de Cadalon, & Adema Vassal, & Pons de Penna, & Atto viscomte, & Guillem de Cavag, Matfret de Montels.*

Eu Guillems & eu Amelz de Penna fils de Berenguera femina, a tu Roger de Beders, &c. fils de Cedilia femina, juram lo castel de Penna, &c. Auctor. Maffré de Montels, & Raimond de Malafalgueria, & Pons Guitad, W. de Penna *lo calve*, & Ponc de Ro, & Arman lo vesconte de Bruniquel.

CCCCXLIII.

Divers actes de Raymond Trincavel vicomte de Beziers.

In Christi nomine ego Raymundus Trencavel vicecomes Biterris, & uxor mea Adalaicia, nos ambo donamus ..... tibi Raymundo de Pomairol & fratri tuo Poncio, &c. tertiam partem de tota mazada Stephani Aldegarii, &c. Facta carta mense Decembris feria IV. luna XI. anno Domini M.C.XXXVII. An. 1137. Archiv. du chât. de Foix, cartul. caisse 15.

Ego Guillermus-Poncius, & nos qui sumus ei An. 1138.

filii Raymundus Ademar, & Guillermus Ademarus... vendimus.... tibi R. Trencavello, totum quod nos habemus.... in toto castro de Marcelliano &c. Hoc est homines & fæminas cum toto segniorivo quod ibi habemus, &c. & totam leddam totamque navem quæ habemus de temetipso Trencavello in stagno & in salinis..... de Marcellano, &c. Hæc enim omnia prædicta vendimus & tradimus libere pro alodio franco cum omnibus ad se pertinentibus, & quæ pertinere debent, &c. similiter vendimus & tradimus vobis totam vineam quam habemus super villam de Pisan pro *alo franc.* similiter vendimus, &c. Propter hanc venditionem .... tu R. Trencavel vicecomes dedisti nobis duo mille cc. sol. Melgorienses pro emptione. Facta carta & venditione anno Domini M.C.XXXVIII. in mense Julii, testes Dalmacius de Castris, &c.

CCCCXLIV.

Assemblée tenue à Lezat.

AN. 1139. Archiv. de l'abbaye de Lezat.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, ego Guillelmus Lezati abbas, intuens monasterium Lezati quod constructum est in honore beatorum Apostolorum Petri & Pauli ac sancti Antonii confessoris, cæterorumque sanctorum qui inibi venerantur, ab incolis & extraneis per violentiam expoliari, deprædari & destrui, nec non & villam quæ monasterio præfato continuatur, quod est lacrimabile dictu; consilio & voluntate totius congregationis ejusdem loci convocavi principes & nobiles hujus patriæ, scilicet Rogerium comitem Fuxi, & Bernardum comitem Convenarum, & Raymundum-Willelmi de Venca, Raymundumque Atonem de Altariba, nec non & Bernardum de Bellomonte, ac Arnaldum Bernardi de Marcafaba, & Bernardum de Montealto, aliosque quam plures, qui amore omnipotentis Dei & redemptione suorum peccaminum, præfati monasterii & villæ tutores & defensores adversum violentos raptores & fures constituti erant. Ostendi quippe eis lamentabilem quærimoniam de monasterii & villæ lapsu ac destructione, hominum injusta nece quæ in præsenti longum est narrare: qui vehementer irati & tristes, videntes quod monasterium jam dictum & villam tueri & defendere, utpote deberent, nequaquam aliter possent, demum mihi consuluerunt quod castrum & munitiones in villa ordirer, & pro posse nostro & velle perficerem; nobilior quorum & dom. Rodgerius comes Fuxi, voluntate & mandato cæterorum, pro se & pro prædictis sic exorsus est loqui. Ego Rodgerius jam sæpedictus comes Fuxi, omneque meum ordinium, omneque meum jus quod ad castrum prædictum pertinet, & omnem meam dominationem si quam habeo, dono libere & concedo Deo & B. Petro apostolo, & B. Antonio, & omnibus reliquiis prædicti monasterii, & Willelmo abbati loci præscripti, & omnibus successoribus, & omnibus monachis tam præsentibus quam futuris in perpetuum. Nos autem prædicti Bernardus Convenarum comes, & Raymundus-Willelmi, & Raimundus Ato, & Bernardus de Bellomonte, & Arnaldus Bernardi de Marcafava qui in defensione prædicti loci parati bona fide esse debemus, omneque nostrum jus & omne nostrum ordinium, si quod habemus, Deo & reliquiis sanctorum prænominatorum, & abbati jam dicto ejusque successoribus, & monachis præsentibus & futuris libere concedimus, & damus. Si quis vero hoc donum & hanc libertatem violare tentaverit, ego Rodgerius comes, & omne nostrum ordinium, & prædicti principes omneque illorum ordinium, semper guirentiam sufficientem, & cæteris prædictis, omni occasione remota, facere debemus: tali namque pacto, talique conventu castrum & valla inibi cæpta secundum voluntatem abbatis prædicti loci est facta, ut nullus ex principibus, neque comes, inde guerram ac vastationem alteri faciant, nec exeundo ac redeundo malum hostibus suis inferant, &c. sed secundum dispositionem & voluntatem abbatis ac monachorum omnia fiant, & non solum in Lesati villa operandi liberam facultatem habeant, imo in omnibus sancti Petri obedientiis secundum sui posse & velle operandi licentiam, & construendi castrum habeant. Hæc carta fuit facta mense Aprilis, luna XX. feria VII. anno ab Incarnatione Domini M.C.XXXIX. regnante Lodoico rege Francorum, Ildefonso comite Tolosano, & Emelio episcopo. Hujus rei sunt testes Rogerius sancti Medardi, Arnaldus Donati, Raymundus de Manavila, Bernardus sancti Sulpitii, Atto de Orcas, Atto de Laurag, &c.

CCCCXLV.

Contract de mariage entre Roger vicomte de Carcassonne & Bernarde de Comminges.

AN. 1139. Archiv. de chât. de Foix, cartul. caisse 15.

IN nomine omnipotentis, Dei Patris & Filii & Spiritus sancti. Ego Bern. de Comenge, & uxor mea Dias, & filii nostri Bernardus de Comenge, & Rogerius, & Dodo de Samatano donatores sumus tibi Bernardæ filiæ nostræ, & viro tuo Rogerio de Biterri; donamus itaque vobis castellum de Illa, & castellum de Caselas cum toto hoc quod in ipsis castellis & in omnibus terminis eorum habemus & habere debemus, & homines & fæminas ibi tenent & habent de nobis, & cum suis forteziis & munitionibus, & cum ipsis seignorivio, & censibus, atque usaticis, & redditibus quæ ibi habemus & habere debemus, & cum toto hoc quod ad ipsa castella & ad dominationem pertinet ac pertinere debet. Ego Godafredus de Murello recognosco, & laudo tibi jam dicto Rogerio de Biterri, quoniam pater meus Petrus-Raymundi & ego, tenuimus & habuimus turrem & castellum de Murello de genitore tuo Bernardo Atonis vicecomite, & fuimus inde sui homines, & ego teneo hoc hodie de te, & habeo hoc donatum prædictæ Dias filiæ meæ, & viro suo Bernardo de Comenge; hoc scilicet tenore, ut post obitum meum ipse Bernardus, aut ipse filius suus cui ipse hoc dederit, aut ipsi qui post eos hoc habuerint, accipiant de manu tua & sint inde tui homines, & eodem modo habeant de tua posteritate omni tempore. Et ego prædictus Bernardus de Comenge, & uxor mea Dias, atque filii nostri donamus tibi Bernardæ filiæ nostræ, & viro tuo Rogerio de Biterri jamdictum castrum de Murello & ipsum seniorivum, & totum hoc quod ad ipsum castellum pertinet; sub tali scilicet conditione, ut post obitum prædictum hæredum tuorum, & sumus inde tui homines omni tempore. Sicut superius scriptum est, sic ego prædictus Bernardus, & uxor mea Dias, & prænominati filii nostri donamus tibi Bernardæ filiæ nostræ, & viro tuo Rogerio de Biterri, ut dum simul vixeritis, teneatis, & possideatis: post obitum vestrum remaneat ad infantes vestros qui de vobis ambobus procreabuntur, & si jam dictus vir tuus supervixerit te Bernardam uxorem suam, habeat ipse donationem istam in vita post obitum ejus, si esset infans de vobis duobus

procreatus, si apparibilis non fuerit, prædicta donatio ad nos donatores, vel ad propinquos nostros remaneat, ac revertatur. Si vero homo aut fœmina istam donationem amparaverit, nos prædicti donatores erimus vobis legales guirenti sine inganno. Si autem de prædictis filiis nostris defierit, & si ego Dias non habuero filium masculum de prædicto meo marito, aut de alio meo marito, ipsa hæreditas quam prædictus pater meus Godafredus dedit mihi, hoc est Samatanus, & Murellus, cum toto hoc quod ad seniorivum eorum pertinet, & cum toto hoc quod ibi habeo & habere debeo, sit de te Bernarda filia mea, & de viro tuo Rogerio, & de infantibus tuis sine omni contradictione. Eodem modo si de prædictis filiis nostris defierit, & ego jamdictus Bernardus de Comenge tunc non habuero filium masculum de uxore, dono tibi Bernardæ filiæ meæ, & viro tuo Rogerio, & infantibus vestris ipsum comitatum de Comenge, atque Samatanum, & Murellum cum omnibus seniorivis & dominationibus eorum, & cum toto hoc quod eis pertinet & pertinere debet, sicut ego habeo & habere debeo, ad habendum vos & ad possidendum sine omni contradictione. S. domini Bernardi de Comenge, & uxoris ejus Dias, & prædictorum filiorum illorum qui sic istam cartam firmaverunt. S. Godafredi prædicti de Murello, S. Bernardi de Caneto, S. Bertrandi de Belpoi, S. Gilaberti Alamanni, S. Guilhelmi de Pruilano. Willelmus scripsit jussione domini prædicti Barnardi de Comenge, & prædicti Godafredi de Murello, anno M.C.XXXIX. incarnationis Domini IV. kal. Maij, regnante Lodovico rege Francorum.

CCCCXLVI.

Concile tenu à Usez.

AN. 1139. Archiv. de l'abb. de saint Tiberi.

GUido diaconus, Apostolicæ sedis legatus & cardinalis, charissimo in domino fratri Ademaro abbati S. Tyberii salutem. Inter monasterium S. Tiberii, cui Deo authore præesse dignosceris, & monasterium Casæ-Dei super ecclesia de Beciano controversia est à longe retro temporibus ventilata & agitata; nimirum utrumque cœnobium multas & difficiles fatigationes sustinuit, & plurimum occasione tuendæ justitiæ quasi in vacuum laboravit. Cæterum sicut à domino nostro P.P. Innocentio in mandatis accepimus, termino ad Uticensem ecclesiam constituto vestras & alterius partis allegationes diligenter audivimus, perspeximus instrumenta, & testibus qui ab utraque parte producebantur examinatis, secundum quod dictaret justitia consilio sapientum & discretorum virorum qui convenerant ferre sententiam parati eramus. Cum autem placuit ei qui multorum & diversorum hominum gentes unius efficit voluntatis, ut super hac causa finem laboribus nostris imponeret, & monachos sancti Tyberii atque fratres Casæ-Dei ad concordiam revocaret, favorem supernæ clementiæ imitantes, pro pace inter vos & illos, præstante domino, componenda, cum domino Guillelmo Arelatensi archiepiscopo sedis apostolicæ legato, cum venerabilibus viris P. Nicensi, R. Agathensi, G. Nemausensi, Johanne Vivariensi, & G. Uticensi episcopis, P. sancti Ægidii & Joanne sancti Elidii Claromotensis abbatibus, diligenti efficacia laboravimus, & assensu nostro & abbatis ac fratrum Casæ-Dei concordiam sic per Dei gratiam composuimus, ut videlicet tu dilecte in Domino frater A. abbas atque successores tui eo per vos præfatum beati Tiberii monasterium, ecclesiam beati Petri de Beciano cum decimis & omnibus aliis quæ ad eam pertinere noscuntur libere & quiete omnino possideant; per singulos autem annos in solemnitate Pentecostes XV. solid. Melgoriensis monetæ de bonis ecclesiæ beati Petri de Beciano, vos & successores vestri abbati & monachis Casæ-Dei & eorum successoribus persolvetis; ita tamen quod in eadem ecclesia de Beciano monasterium Casæ-Dei, neque jus possessionis deinceps habeat, nec vos ipsam ecclesiam, vel quæ ad illam pertinent ejusdem monasterii nomine possideatis: si qua vero vel donatione aliquorum qui habitum religionis vel in vita vel in morte ut in monasterio Casæ-Dei sub eodem habitu vivere proponerent susceperunt, ad ecclesiam de Beciano non pertinentia monachis Casæ-Dei collata sunt, vel emptionis titulo aliqua quæ non sunt de jure Becianensis ecclesiæ adepti fuerint, in posterum absque contradictione possideant. In ferragine quoque, quæ viridarium dicitur, illam habeant tascham quam emerunt à laicis, & vos terræ culturam. Porro illa quæ laici morientes, quorum corpora in ecclesia de Beciano vel in monasterio vestro sepulta sunt, ibidem pro animarum suarum salute reliquerunt, nihilominus habeatis. Hanc igitur concordiam inter vos & prædictum abbatem & monachos Casæ-Dei, favente divina clementia, stabilitam, authoritate S.R.E. & domini nostri papæ Innocentii confirmamus, & ratam perpetuis temporibus permanere decernimus. Acta sunt hæc apud sedem Uticensem, anno incarnationis Domini. M.C.XXXIX. indict. II. pontificatus domini Innocentii PP. II. anno X. † Ego Guido diaconus cardinalis apostolicæ sedis legatus. † ego Guilelmus Arelatensis ecclesiæ archiepiscopus apostolicæ sedis legatus, &c.

CCCCXLVII.

Extrait de divers actes.

AN. 1139. Archiv. de l'abb. de Fontfreide.

IN Dei nomine. Manifestum sit quod ego Ildefonsus comes Tolosæ, & dux Narbonæ, atque marchio Provinciæ dono tibi Petro monetarii, & omni tuæ posteritati, & omni quibus tu laxare vel vendere volueris verbo seu scripto, illos videlicet molendinos & quartum quod ibi habeo, quos Geraldus de Condonia habebat in terminio Habuniani cum omnibus suis aquis & pertinentiis, &c. Facta carta VIII. idus Martii anno Domini M.C.XXXIX. regnante Lodovico rege. S. Ildefonsi comitis Tolosæ, &c. S. Gualchi, & Petri de Tolosa meorum bajulorum. S. Bernardi de Carcassona, S. Arnaldi de Ferragina, S. Ægidii scriptoris publici. Guillelmus sancti Stephani rogatus scripsit.

AN. 1139. Archiv. de l'abb. de la Grasse.

DIvinitatis oraculis instructi, &c. Ego Gausfredus Rossilionensis, & uxor mea nomine Trencavella, & filius noster Guinardus, una cum consilio domini venerabilis Udalgarii Helenensis episcopi, & clericorum sibi subjectorum, cæterorumque fidelium clericorum atque laicorum, reddimus & concedimus & in præsentiarum potentialiter tradimus Deo, & beatæ Mariæ monasterii Crassæ, & domno abbati Berengario, & monachis ipsius loci præsentibus & futuris, monasterium sancti Andreæ cum omnibus sibi pertinentibus, quod est fundatum in comitatu Rossilionensi, quod nostri juris esse creditur, ad possidendum & regendum secundum Deum & regulam sancti Benedicti in perpetuum. Hæc autem ideo facimus, ut locus ille qui destructus pene esse videtur restauretur, atque melioretur ad servicium Dei omnipotentis, & beatæ Mariæ, sanctique Andreæ; & ut omnipotens Deus nobis & omnibus pa-

rentibus nostris omnique posteritati nostræ misericordiam, concedere dignetur. Prædictum autem donum ita facimus ut in monasterio sancti Andreæ nullus in perpetuo alter introducetur abbas, nisi quem commune consilium & voluntas monachorum sancti Andreæ elegerit ex claustro Crassensis monasterii, excepto abbate & priore, si tamen electum abbas cognoverit esse idoneum, consulto tamen prius Elenensi episcopo atque comite. Honorem vero sancti Andreæ nulli abbatum vel monachorum sit licitum alicui militum dare vel impignorare inconsulto comite. Sane, quod absit, si aliquo eventu quemquam Crassensium contingit aliquid nimium indecens in honore sancti Andreæ forisfacere, vel euntem, si requisitus abbas Crassensis infra spacium XL. dierum eversum monachis sancti Andreæ à monicione episcopi vel comitis satisfacere noluerit, exspectatis aliis XL. diebus, ac si tunc demum satisfacere nequiverit tamdiu prædicto monasterio sancti Andreæ careat, donec eversa atque ablata fuerint ejus negligencia monasterio sancti Andreæ, ejusdemque loci monachis canonicè restituantur. Si quis vero, &c. Facta carta restitutionis vel donationis hujus III. idus Maij anno ab incarnatione Domini M.C XXXVIII. II. anno regni regis junioris Lodoici in Francia. S. Gausfredi comitis. S. Trencavellæ uxoris ejus. S. Guinardi filii eorum. S. Bernardi Berengarii vicecomitis. S. Bernardi de monte Eschiu, &c.

AN. 1139. Archiv. du chât. de Foix, caisse 15.

IN nomine Domini. Ego Froterius episcopus dono & laudo per fidem & sine inganno tibi Ademaro Corvesinus, & posteritati tuæ, ut habeas & teneas tu vel tui de me ad fevum, vel de meis ad meum servitium vel veram fidelitatem de me vel de meis, scilicet quod totum ego habeo vel habere debeo in castro quod vocatur Brusca, vel in ejus mandamentum ipsius castri. Istum fevum est sirventale. Ego prædictus episcopus habeo in valle quæ dicitur Nirigа quatuor mansos, &c. & in ipsos mansos habeo alberga & expleita, & quidquid ego facere voluero vel meo sirvento prædicto Azemaro, vel suis, & unusquisque de prædictos mansos debent reddere mihi atque prædicto sirvento vel suis per unumquemque annum modium de sigile cumulus ad sextarium vicecomitissæ, de prædicto castro & meo jam dicto sirvento vel suis debent reddere ad prædictos mansos &c. Ista carta translata fuit de alia & fecit scribere Deodatus Corvesinus & infantes ejus cum consilio & laudamento Petro vicecomite filio Guilherma. Facta fuit carta ista feria VII. anno Domin. M.C.XXXIX. regnante Lodovico rege Francorum. Raymundus sacerdos scripsit.

CCCCXLVIII.

Accord entre Raymond évêque de Maguelonne & Guillaume VI. seigneur de Montpellier.

AN. 1140. Thrés. des chart. du roy, Montpellier, sac. 1. n. 1.

IN nomine Domini nostri Jesu Christi, anno ab incarnatione ejus M.C.XL. facta est concordia amicabili pacto inter R. episcopum & ecclesiam Magalonensem, & Guillelmum dominum Montispessuli filium Hermesendis de controversiis quas adversus eum episcopus & ecclesia habebant. Prima controversia erat de territoriis quod vocant Paludem & castro ibi ædificato: de qua controversia ita terminatum est, ut prædictus Guillelmus totum territorium & castrum quod ibi construitur cum melioramentis, quæ ibi fient, in pace perpetuo tam ipse quam successores ejus ad feudum de Magalonensi ecclesia habeant, & sine inquietudine deinceps possideant, sicut unquam ipse vel pater suus melius visi sunt habuisse & possedisse. Sciendum tamen est quod quamdiu villa Montispessuli & castrum de Palude unius domini fuerint, unum hominium ipse dominus episcopo Magalonensi faciat & unum sacramentum episcopo & ecclesiæ: si vero prædictos honores, videlicet villam Montisp. & castrum de Palude inter duos dominos dividi contigerit, unusquisque eorum hominium episcopo faciet, & episcopo & ecclesiæ unum sacramentum. Si vero G. dominus Montispessuli vel ille qui fuerit dominus castri de Palude in eodem castro capellam fabricare voluerit, episcopus & canonici Magalonenses eam decantari competenter & honestè facere debent, & consecrari. Prædictus vero Guillelmus dabit idoneum stare sacerdoti juxta ipsam ecclesiam de duobus molendinis in Palude modo constructis, vel si alibi transponerentur, his penitus destructis, integram decimam communiæ B. Petri. Si vero nova molendina extruerentur in eodem terminio, his duobus remanentibus, sed deteriorationem recipientibus, detrimentum decimæ quod pateretur communia B. Petri propter nova molendina ex novis molendinis resarciatur. De portu ita dictum est, quod nautæ ita liberam habeant facultatem appellendi Tavarum vel ad portum de Latis si voluerint; & si in portu de Latis propter loci securitatem remanere voluerint, nullo modo prohibeantur: sed G. D. Montispessuli, vel homines ipsius vel D. castri de Palude non auferant suum censum ecclesiæ Magalonensi, nec in auferendo opem vel consilium præbeant. De hominibus qui sunt vel debent esse homines beati Petri, retinentes vel retinere volentes mansos & honores B. Petri qui intraverunt vel intraverint Montempessulanum causa inhabitandi ita dictum est, ut vel redeant ad mansos & honores B. Petri existentes homines ipsius, ibique agriculturæ insistentes in perpetuum remaneant; vel si redire noluerint ad mansos vel honores quos habent de S. Petro, substituant unum de liberis vel consanguineis, cui donent honorem quem habent de sancto Petro, isque fungatur ruralibus obsequiis, & hic homo B. Petri & in honore vel in manso commoretur; vel si neutrum facere voluerint, liceat eis prædictos mansos vel honores cum consilio canonicorum alienare vel honorem omnino relinquere. De clericis à Magalonensi ecclesia ordinatis, & de receptis divina officia in episcopatu per licentiam Magalonensis ecclesiæ exercentibus, Guillelmus vel successores ejus contra sacros canones justitiam non faciant. De honoribus & possessionibus de Montpeslaireto ita dictum est, quod sicut G. quondam D. Montispessuli filius Hermengardis, pater hujus, melius visus est habuisse & tenuisse in pace cum Gal. quondam Magalonensi episcopo, & ipse G. D. Montispessuli filius Hermesendis melius visus est habuisse & tenuisse in pace cum ipso Gal. & R. Magalonensibus episcopis, & quemadmodum Galterius quondam Magalon. episcopus melius visus est & habuisse & tenuisse in pace cum G. quondam domino Montispessuli filio Hermengardis, ac etiam ipse G. & R. Magalonenses episcopi melius visi sunt habuisse & tenuisse in pace cum Guillelmo Montispessuli D. filio Hermesendis, ita ut unusquisque habeat suas tenedos in pace. Præterea prædictus Guillelmus & hæres ejus faciat sacramentum episcopo & ecclesiæ Magalonensi, sicut continetur in sacramentali quod ipse fecit G. quondam Magalon. episcopo. Acta sunt hæc anno supra dicto mense Septembri apud Montempessulanum in

domo & claustro sancti Firmini, præsente domino Raymundo Magalonensi episcopo, & in præsenti carta, ut supra scriptum est, laudante & confirmante; &similiter facientibus ac ibidem confirmantibus Petro Lombardi Magalonensis ecclesiæ priore, & Raymundo sacrista, & archidiaconibus Gaucelino, Arnaldo, atque Pontio Lamberti, & etiam maxima parte canonicorum claustralium, & omnibus fere obedientialibus canonicis qui ad hoc faciendum & corroborandum unanimiter convenerunt. Hujus rei testes sunt Raymundus Petri de Agange. Dalmacius de Castris. Armandus de Omellacio. Petrus de Monteferrario. Petrus de Flexo. Poncius de Silviniaco. Guillelmus Ebrardi. Raimundus Ebrardi & Bernardus Ebrardi fratres. Guillelmus Rufus de Bernis. Olricus Adalguerius. Guillelmus Urbani. Guillelmus Litterici. Atbrandus-Bernardus Lamberti. Stephanus Panol. Guiraldus Boteta. Petrus Guinamandus. Berttandus Vinumfranc. Guillelmus Constantius. Arnardus Griveldi. Girbertus Silvestri. Joannes Birtulfus. Petrus Vinumfranc. Joannes de Uzorie. Petrus Do. Bonus Solacius. Guillelmus de Bellopodio. Guillelmus Malenutritus, & Durantus qui hæc scripsit.

CCCCXLIX.

Donation de Berenger Raymond comte de Provence en faveur du même Guillaume de Montpellier.

An. 1140. Communiqué par M. de la Valette.

IN nomine Domini nostri Jesu Christi, Berengarius-Raymundi comes Mergurii & marchio Provinciæ qui fui filius Dulciæ comitissæ; bono animo, &c. trado tibi Guillelmo Montispessulani domino filio Hermesendis, & universæ posteritati tuæ ad feudum & ad totos honores, & cui dimittere volueris, videlicet totum castrum quod vocatur Paulhan, quod est in episcopatu Bitterrensi, cum mandato suo & cum hominibus & fæminis & omnibus feudatariis præsentibus & futuris... habeas teneas & possideas ab hac die in antea, tu Guillelme de Montepessulano filius Hermesendis, & successores tui, & cui illud dimiseris perpetuo jure in proprium dominium. Et sciendum est quod pro hac donatione prædicti castri quod nominatur Paulhanum cum suis pertinentiis, tu Guillelme Montispessulani domine dedisti mihi Berengario-Raymundi comiti quinque millia solid. Mergurienfis monetæ, ita quod nihil inde remansit apud te in debito; insuper etiam propter hoc mihi firmasti dare quinque millia solidatas ad primam festivitatem sancti Michaëlis quæ erit anno Dominicæ incarnationis M.C.XL. arbitratas & apretiatas cognitione Raymundi-Petri de Agange & Raymundi Gaucelini, & Guillelmi de Tarascone; præterea redimes prædictum castrum tu vel successores tui de CXXX. marchis argenti quibus est obligatum pignori. Totum ut superius in hac carta scriptum est, ego Berengarius Raymundi comes Mergurii & marchio Provinciæ, firmum habeo & teneo, & absque ulla retractatione ita semper firmum tenebo, & nullo modo infringam nec auferam &c. Et facio convenientiam tibi Guillelmo Montispessulani domino, quod prædictam donationem supra nominati castri faciam laudare & confirmare Raymundo-Berengario Barchinonensium comiti fratri meo, tibi vel successori tuo firmiter sine dolo & sine datione honoris & pecuniæ tuæ, cum tu vel successor tuus per sacramentum me commonueritis, & similiter Beatrix uxor mea cum legitimæ ætatis fuerit sine dolo & sine datione honoris & pecuniæ tuæ, cum tu vel successor tuus me commonueritis, & quod ita, ut superius scriptum est, teneam & attendam totum, & nullo modo infringam, sed totum observem firmiter & fideliter sine dolo & fraude, ego prædictus Berengarius-Raymundi comes juro tibi Guillelmo Montispessulani domino, totum quod ita observem ad tuam cognitionem sine enganno & nullo modo infringam: sic Deus me adjuvet per hæc sancta evangelia. Hæc autem facta sunt apud Montempessulanum ut supra scriptum est anno supradicto, mense Septembris, retro capellam sanctæ Crucis, ad caput scilicet ecclesiæ, sub præsentia & testimonio Bernardi-Atonis, Raymundi-Petri de Agange, Pontii de Montelauro, Raymundi de Castris, Petri de Flexo, Guillelmi de Centreiranicis, Guillelmi de Roca, Raymundi de Leineriis, Raymundi Ebrardi & Bernardi Ebrardi, Bertrandi Girberti, Petri Seguerii, Bertrandi de sancto Firmino, Gaufredi Porcelleti, Guillelmi Raymundi de Avenione, Raymundi de Petro-Abone, Guillelmi Girbaldi, Olrici Adalguerii & Berengarii Lamberti, Joannis de Campo, Guillelmi Alleberti, Dulciani Guillelmi Malenutriti, Petri Loca & filii sui, Bernardi Lamberti capellani, Bertrandi de Bameriis & Joannis sacerdotum, & Durandi notarii qui se scripsit, Giraldi Betisa, Guillelmi Liberiri Albrandi.

CCCCL.

Accord entre les vicomtes de Beziers & de Lautrec.

An. 1141. Cartul. de Foix, caisse 15.

HÆc est carta finis & concordiæ quam fecerunt inter se Rogerius vicecomes, & Sicardus vicecomes pro laudamento suorum hominum. Conveniunt inter se, ut nullum malum ex hac die in antea unus ad alium faciat, nec sui homines ex potestate alterius; & si Rogerius faceret nec sui homines, de potestate Sicardus conqueretur Rogerio, & Rogerius faceret ei emendare, & si facere non posset, faceret ei adjutorium sine inganno; & si sui homines inter se placitum haberent, ipsi sint justæ justitiæ, & Sicardus habeat in honore sancti Benedicti hoc quod suus *lignages gadanet per ben & perfe*: omnia vero præterea malefacta nostrorum, & nostri hominum sint finita *per ben & per fe*, excepto honore & justo debito. Testes sunt hujus finis & concordiæ Bernardus de Cannet, Bertrandus de Avallas, Guillelmus Ato, Gillabertus de Castras, Gausfrez de Verdala, Willelmus Jordani de sancto Felice; & ex alia parte, Sicardus Aimericus, Guillelmus Magfrè, Bernardus de Elgua, Bertrandus de Belpoig. Aymericus Gaufredi, & Willelmus Petri. Facta est carta in mense Septembris feria IV. luna XIII. epacta nulla, regnante Lodovico rege Francorum, anno ab incarnatione M.C.XLI. Poncius de Ibio scripsit.

An. 1152. Ibid.

Hæc est carta concordiæ quam fecerunt inter se Raymundus Trencavelli vicecomes, & Sicardus vicecomes pro laudamento suorum hominum. Conveniunt inter se ut nullum malum ex hac die in antea unus ad alium faciat, vel sui homines ex potestate alterius; & si Raimundus faceret nec homines sui, de sua potestate Sicardus conqueretur Raymundo, & R. faceret sibi emendare; & si facere non posset, faceret ei adjutorium sine inganno; & si sui homines inter se placitum haberent, ipsi sint justæ justitiæ, & Sicardus habeat in honore S. Benedicti hoc quod suus *lignages* habuerit, vel ipse habere debet. Hujus concordiæ sunt testes, Guillelmus Petri de Sala, Ai-

mericus Sicardi, Isarnus Bernardi, Berengarius Helyas, Remigius Capelli & Guillelmus Capelli, Guillelmus Petri de Alto Pullo, Bertrandus de Avalato, Petrus Vassalli, Guillabertus de Castris, Guillelmus de Miravalle, Amblardus Pilapulli, Hermengardus Oalrici. Facta carta v. kal. Januarii feria II. luna XXVII. anno ab incarnatione Domini M.C.LII. Petrus scripsit.

CCCCLI.

Extrait de divers actes touchant la famille de Trincavels.

AN. 1141. Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

IN nomine Domini, ego Rogerius de Biterri filius Cæciliæ donator sum tibi Petro Guilhermo, & filiis tuis Ugoni, & Aymerico & Isarno & tibi Jordano & fratri tuo Bertrando, vobis prædictis & infantibus vestris, & aliis cohæredibus vestris, qui salva mea fidelitate concordaverint vobiscum, de bastimento, & ædificiis, & missionibus quas in Brunichello feceritis, dono ad fevum ipsum castellum, & castellare quod olim antiquitus vocatum est Verdun, & hodie vocatur Brunichellis, quod ego & abbas Soriciensis habemus in simul, & verum enim est quia ego ipsum castellare bastio & à vobis illud bastiri facio, &c. Anno M.C.XLI. V I. kal. Apr. feria IV.

De ista hora in antea, nos tres fratres Ugo, & Aymericus, & Isarnus qui sumus filii fœminæ quæ Martella vocatur, non decipiemus te Rogerium de Biterri seniorem nostrum filium Cæciliæ, de ipso castello quod vocatur Brunichellis, &c. Et si de te Rogerio defierit sine infante, hoc idem sacramentum faciemus illi fratri tuo quod Ambiletum tenuerit, &c. Anno M.C.XLI. VI. kal. Apr. feria IV.

In nomine Domini ego Pontius Ferrol, & fratres mei Bernardus & Arnaldus, donamus vobis Rogerio de Biterri seniori nostro, locum unum ad faciendum ibi furnum in suburbio S. Vincentii Carcassensis, in honore nostro; in tali convenientia, ut pro censu ipsius donetis nobis tres solidos monetæ percurribilis Carcassonæ per quemque annum ad natale Domini, &c. Et ego prædictus Rogerius cum consilio & voluntate dominæ matris meæ Cæciliæ vicecomitissæ, dono vobis prædictis Pontio Ferrol, &c. ipsam mandatariam de prædicto furno ad fevum, &c. S. Bernardi de Tresmals vicarii Carcassensis. S. Guilhelmi de Prulano. S. Aimerici de Barbairano, S. Guillelmi de S. Felicio. Anno M.C.XLI. II. non. Junias regnante Lodovico rege, feria IV.

AN. 1142. Ego Sicardus filius Avæ fœminæ juro tibi Rogerio filio Cæciliæ, quod de ista hora in antea non decipiam te de ipso castello quod vocatur Montlauder, &c. anno M.C.XLII. XII. kal. Aug. feria III.

Ego Guillermus de Abellano filius Mariæ, tibi Raymundo Trencavello filio Cæciliæ, juro totum castrum de Abellano, &c. XII. kal. Aug. luna XV. anno ab incarnatione Domini M.C.XLII. regnante Lodovico. Guillermus Scriba scripsit hoc in Agatha civitate.

In Dei nomine, ego Raymundus qui cognominor Trencavellus, Biterris vicecomes, cum consilio & laudamento uxoris meæ, per fidem & sine omni enganno, &c. guirpio, solvo, atque dimitto Domino Deo, & ecclesiæ sancti Tiberii & tibi Ademario abbati ejusdem monasterii & successoribus tuis, & monachis ejusdem monasterii tam præsentibus quam futuris, & omnibus manentibus in eadem villa & in toto terminio præfati monasterii sancti Tiberii, tam viris quam mulieribus, tam præsentibus quam futuris, totas cavalgadas quas demandabam in hominibus supra scriptæ villæ S. Tiberii, & totas justitias, & totas financias quas demandabam in hominibus & in mulieribus in eadem villa commorantibus & in toto ejus terminio, & placitare per meam curiam præter homicidium & esguogozamentum. Hoc totum sicuti superius scriptum est, ego Raymundus qui cognominor Trencavellus vicecomes Bitteris suprascriptus, bono animo & spontanea voluntate sine dolo & absque omni retinimento solvo, guirpio, ac dimitto quod nullus de præfatis hominibus vel mulieribus de cætero cogatur me sequi vel posteros meos in exercitum, nullo modo; nec præfatas justicias, nec præfatas financias cogatur mihi dare, vel successoribus meis, nec placitare per curiam meam vel successorum meorum nisi in duobus delictis homicidio scilicet & esguogozamento, &c.

Vers l'an 1142. Thresf. des chart. Toulouse sac. 13. n. 18.

De ista hora in antea ego Poncius Rainoardus filii Pellegrina, & ego Poncius Guillelmus filii de Ricars..... a ti Bernard Atton filii Ceciliæ *lo castel de Bernis non ti tolrai* &c. per hæc sancta evangelia, in præsentia Raimundi Cantarelle, & Guillelmi de Arenis, & Francisci & Bertrandi Provincialis, & Raimundi de Arenis, & Raimundi Vedenobrensis, & Petri Raimundi Roinna & Poncii Raimundi, & Guillelmi Fulconis, & Guillelmi de Vedenobrio, & Bertran li Faisani, & Guillelmi de Castlaro, & Emenoni, & Bernardi Malgani.

CCCCLII.

Donation de Raymond Berenger comte de Barcelonne en faveur de l'abbaye de la Grasse.

AN. 1142. Archiv. de l'abbaye de la Grasse.

QUia divinæ inspirationis gratia, &c. idcirco ego Raymundus-Berengarius comes Barchinonensis, regnique princeps Aragonensis & marchio, ad honorem Dei, qui honorantes se honorat, in remissionem peccatorum meorum, pro salute animæ meæ & omnium antecessorum meorum, bono animo ac spontanea voluntate, dono atque concedo omnipotenti Deo, & beatæ Mariæ Crassensis monasterii, & tibi Berengario venerabili ejusdem loci abbati, & omnibus successoribus tuis, & universis fratribus tuis tam præsentibus quam futuris, & in manu vestra per hanc præsentem scripturam potencialiter & integriter trado castrum illud quod est situm in suo ivivo quod nominatur Estericum, simul cum omni suo territorio, & cum omnibus ad se qualicumque modo pertinentibus, cum pratis, &c. & villis suis, scilicet Crivilenis & Chanizarii, & quæcumque infra terminos istos sunt, heremis & populatis ac terminis earum universis, sicut aquæ undique ad usum vergunt, &c. Facta carta kalendis Maij in era M.CXC. dominante sive regnante Raymundo Berengarii comite supradicto in Aragone, in Subrarbe, in Ribacorza, & in Saragoza, & in Catalaub, & in Darocha, episcopo Dodono in Oscha, comes Palearensis in Fricla, Galius Acenar in Fontes. S. Raymundi comes, S. uxoris ejus reginæ Aragonensis. S. Palacini. S. Guillelmi de Castelvel. S. Arberti de Castelvel. S. Guillelmi Raimundi. S. Bernardus de Bel-log. S. Petri d'Alcala. S. Petri de Castel-Ascol. S. regis Ildefonsi filii Raymundi qui hoc donativum confirmo. Signum..... scribæ comitis qui hanc cartam scripsit die & anno quo supra.

CCCCLIII.

Extrait de diverses chartes des comtes de Tripoli.

AN. 1142. * *leg.* v. Des mem. mss. de M. Polycarpe de la Riviere chartreux, qui dit l'avoir tiré des archives du grand prieuré de S. Gilles.

ANno M.C.XLII. indictione x. * dato rescripto apud Tripolim sub sigilli sui plumbei impressione, præsentibus Geraldo Tripolitano & Willelmo Tortosæ episcopis, & B. archiepiscopo Albariæ, ac Raynario constabulario, Fulchrando mareschallo, Willelmo Embriaci, Willelmo Renoardo, Jocelino de Claromonte, Willelmo Porceleto, Raymundo de Fonte-Erecto, & cæteris baronibus suis, Raymundus, Pontii comitis S. Egidii filius, & Dei gratia comes Tripoli, divino instinctu, pro salute animæ suæ suorumque prædecessorum, confert, ore & corde, laudat & concedit Umberto venerabili ecclesiæ Aniciensis episcopo, absque ulla obligatione, & absque ullo retentu juris & dominii, & omni remota prorsus calumnia, quiete & libere, in eleemosinam & donationem, omnes homines & omnes quascumque habet possessiones & habuerunt prædecessores ejus, etiam si de præsenti eas ignoret, in toto Vallavensium comitatu, cum piscaria Ligeris à Chade..... ad..... S. Quintini, &c. Quod donum prout sanius, verius, & melius ab omnibus hominibus intelligi valeat, bona fide sine pravo ingenio, ut præscriptum est, ego R. per Deum Tripol. comes feci, intuitu & consilio Cæciliæ comitissæ matris meæ regis Francorum filiæ, & Hodiernæ uxoris meæ Tripol. comitissæ regis Hierusalem filiæ, & filii mei Raymundi, & Philippi fratris mei; ita ut quicumque eidem donationi calumniam vel controversiam aliquam facere præsumpserit, nisi resipuerit, pars ejus sit cum Dathan & Abiron quos vivos terra absorbuit, & cum Juda proditore qui Deum Judæis prætio vendidit, sitque ipse maledictus comedens atque bibens, vigilans atque dormiens, vespere, mane, & meridie, & in omni tempore præsenti & futuro percutiat eum dominus fame & siti, frigore & calore, scabie quoque & prurigine, amentia & cæcitate donec pereat cum maledictis.

Quod donum castrorum hominum & villarum omnium in comitatu Vallavensi ad se spectantium, an. M C XXXII. indict. x. Pontius ex comitibus sancti Egidii, Dei gratia Tripolitanorum comes, & Cæcilia comitissa ejus uxor olim Francorum regis filia, & filius eorum Raymundus auctoritate & consilio suorum baronum, præsentibus Guillelmo Tripolitano, Raymundo Tortosensi, & Giraldo Raphanensi episcopis, Rodulpho, Giraldo, Bernardo Tripolitanis canonicis, Ablardo archidiacono, Giraldo cantore, Joanne Petro de Podio Laurentii, Arberto de Monte-lauro, Pontio de Fosso, Rostagno de Goth, & Raymundo vicecomite, altari B. Mariæ Aniciensis ecclesiæ pro redemptione dictorum suorum & parentum contulerat, ore & corde laudaverat, libere penitus & omni remota calumnia in perpetuum possidendum, tradita carta in manus R. comitis Arvernensis, nomine prædictæ ecclesiæ recipientis.

AN. 1146. Archiv. du grand prieuré de S. Gilles, communiqué par M. le marquis de Mallane Porcelets.

IN nomine Domini nostri Jesu Christi. Notum sit, &c. Quod ego Raymundus Dei gratia comes Tripolitanus, consensu & voluntate Hodiernæ uxoris meæ & Balduini Jerusalem regis filiæ, filiique nostri Raymundi, amore Dei & redemptione animarum nostrarum omniumque parentum nostrorum, dono & concedo Deo & ecclesiæ S. Salvatoris quæ in Tabor monte sita est, nec non venerabili & honesto abbati Pontio, totiusque prædictæ ecclesiæ conventui, domus quæ sunt Lanfranchi Maxxucko, & uxoris ejus Aldoaræ, cum omnibus suis pertinentiis; similiter & omnia illorum jura quæ intra vel extra civitatem Tripolis habent vel habere debent. Iterum omnibus patefieri volo, quod ego Raymundus prædictus comes similiter consensu & voluntate prænominatæ uxoris meæ, & Raymundi nostri suprascripti filii, dono adhuc & concedo Deo & eidem ecclesiæ montis Tabor ejusque conventui, ut si aliquo tempore præfatæ ecclesiæ oleum vel qualescumque res in civitate Tripolis, sive per terram mittere, aut etiam de eadem civitate similiter permanere vel per terram extrahere voluerint, nullam exactionem patiantur; sed libere & absolute, & absque ulla consuetudine mittere & extrahere, ut superius denotatum est, facere valeant. Hujus rei sunt testes Ugo Senlaver, Guillelmus Porcelet, Guillelmus de Crato, Stephanus Roberti, G. de Cavomonte, Guillelmus Aruci, Guillelmus Pandulfi, Herbertus de Cabriera, R. de Monte-skivo, Petrus de Siura, G. Isnellus. P. Geraldi, Stephanus monachi, Raimundus Lamberti, Petrus Girbaldi, R. Arnaldi. Goalterius de Butueram, P. de Valle, Guillelmus Rolandi, Deusdedit capellanus, P. de Salse capellanus comitis, Guillelmus Ranuardi. Facta autem fuit hæc carta per operam Bernardi qui tunc temporis capellanus erat prædicti comitis, jussu & voluntate ejusdem comitis, in anno Dominicæ incarnationis M.C XLV. mense Januario, indict. IX. luna XXI. feria I.

Ego Altotus Ugucionis imperiali auctoritate judex & notarius publicus, illud autenticum & originale privilegium unde hoc exemplum à me sumptum est, vidi & legi, bullatum vera bulla plumbea pendenti, in qua ex una parte apparebat imago militis cum lancea, sic circumscripta : RAIMUNDUS COMES TRIPOLI; *& ex altera parte imago civitatis, & in circuitu tales litteræ ;* ET HÆC SUA CIVITAS TRIPOLIS, *& prout in eo inveni hic fideliter de verbo ad verbum transcripsi, & exemplavi nullo addito vel mutato. Erat autem privilegium sanum & integrum, non vitiatum nec cancellatum : verumtamen propter vetustatem filum seu sericum bullæ inceptum erat lædi, quamobrem ad futuram rei memoriam præsens transcriptum duxi manus meæ signo proprio muniendum apud Accum, anno Dominicæ incarnationis* M.CC.LV. *indict.* XIII. VII. *die mensis Julii.*

AN. 1196. *Ibid.*

IN nomine, &c. Operationis sanctæ propositum diligenter effectui mancipatum, nulla potest aut debet perversorum hominum malignitas infirmare. Ea propter notum sit, &c. quod ego Boemundus filius Boemundi principis Antiochiæ, Dei gratia Tripolis comes, bono animo, &c. Dono, laudo & concedo in eleemosinam perpetuam libere & quiete tibi fratri Gaufrido de Donjum sanctæ domus Hospitalis Hierusalem venerabili magistro, & universis ejusdem domus fratribus præsentibus & successoribus, viam quam bonæ memoriæ Raymundus comes Tripolitanus sibi retinuit & excepit in privilegio quod olim vobis fieri fecit, cum terram in qua Tripoli permanetis vobis in eleemosinam tribuit & concessit. Et similiter portam muri burgi Tripolis vobis dono liberam & quietam, ita quod aliquid, de quo consuetudo vel jus mihi vel meis dari debeat, per eandem portam non debet extrahi aut ullatenus intromitti, quæ via & porta superius nominatæ habent in dextra parte conductum aquæ Tripolis, & in sinistra mare. Ut autem quod superius scriptum ratum & firmum semper existat præsentem cartam meo

meo feci sigillo plumbeo roborari. Hujus rei testes sunt plebanus Botoni, Raymundus Nesini, Oto de Tiberiade, Petrus de Ravendello, Guillelmus Porceletus, Raymundus vicecomes, Bertrandus vicecomes, Gaufridus de Cusariis, Saissius Joannes de Moneta. Anno Domini M. C. XCVI. VI. idus Augusti.

CCCCLIV.

Paix & alliance entre Alfonse comte de Toulouse, & Roger vicomte de Carcassonne, &c.

AN. 1142. Archives du chât. de Foix, caisse 17. & cartul. caisse 15.

IN nomine Domini. Ego Ildefonsus comes Tolosæ, facio finem sine inganno tibi Rogerio de Biterri de omnibus malefactis quæ mihi facta habes, & de ipso munere quod de me habes vel firmatum habeo tibi ad donandum, ut ab hac die in antea hanc finem tibi non removeam, nec ullo modo tibi transgrediar. Et facio tibi donum, & convenientiam, ut tantum sine tuo inganno guerregem comitem de Fuxo, & Poncium de Dorniano, & Isarnum vicecomitem, & Guillermum At de Villamur, & nullo modo eos manuteneam, usque faciam tibi reddi Balagerium, & Durnianum, & faciam jurari tibi Granolletum, & faciam enderocace castellum novum de Villamuro, & faciam tibi reddi sacramentale & fidancias quæ prædictus Isarnus habet acceptas de senioribus & militibus de Penna, vel usque isti prænominati se tecum ad tuam voluntatem concordent; & hoc juro tibi sine tuo inganno, & ubi reddam tibi sacramentalia de Avinione, & de Bruniaco, si ea invenire potero, & nullo modo retineam, vel ea retinere faciam, istum finem faciam jurari tibi à meis baronibus, ut ipsi qui hoc jurabunt adjuvent te sine tuo inganno, si ego istum finem tibi removero, vel transgressus fuero, exceptis hominibus Tolosæ, & sancti Egidii, & ut illi non adjuvent me de ipsa remotione, vel transgressione. Sicut superius scriptum est, sic ego prædictus Ildefonsus totum adtendero, & tenuero tibi jamdicto Rogerio recta fide sine inganno, per Deum & hæc sancta quatuor evangelia. De hoc sunt testes Bernardus de Caneto in cujus manibus totum factum est, & Ugo comes Rotenis, & Bernardus comes de Communico, & Sicardus vicecomes de Lautrico, & Petrus de Minerba, & Trenquavellus, & Rostagnus de Posqueriis, & Guillermus Ato de Curvala, & Petrus Vassalli, & Guillermus Adalsi qui scripsit hoc, præsente & jubente prædicto domino Ildefonso comite, anno M. C XLII. incarnationis Dominicæ, VI. kal. Julii feria VI. regnante Lodovico rege Francorum.

CCCCLV.

Serment de fidelité prêté par Hugues comte de Rodez, à Roger vicomte de Carcassonne.

AN. 1142. Chat. de Foix, cartul. caisse 15.

IN nomine Domini. Hæc est carta de sacramentis & de placitis inter Ugonem comitem Ructenensium filium Adalaicæ, & Rogerium vicecomitem filium Cæciliæ ita dicens. Ego Ugo comes bona fide & bono animo juro tibi Rogerii vicecomiti, quod ego non auferam tibi vitam, neque membra tua, neque honorem tuum, nec capiam te, nec homo, nec fœmina per meum consilium, vel per meum ingenium, & insuper ero tibi fidelis auxiliator contra comitem Ildefonsum, nunc & in perpetuum sine dolo, & quod habeam numquam cum eo treugam, neque finem sine tuo consilio. Et similiter juro tibi quod ego sim fidelis auxiliator tibi de omnibus hominibus sine inganno, præter de Sicardo de Lautrec, & de meis hominibus; tali modo de meis hominibus, quod si tu Rogerius vicecomes filius Cæciliæ aliquam quærelam feceris ab eis, quod ego Ugo comes habeam istos meos homines ad faciendum tibi jus per meam curiam; quod si facere noluerint, ero tibi ab eis fidelis adjutor remoto omni dolo; & hoc totum, ut prædictum est, complebo, & attendam tibi per hæc sancta evangelia. Et ego Rogerius vicecomes filius Cæciliæ, juro tibi Ugoni comiti Ructenensium filio Adalaicæ, quod ego non auferam tibi vitam, nec membra tua, nec honorem tuum, nec capiam te, nec homo, nec fœmina per meum consilium, nec per meum ingenium; & insuper ero tibi fidelis auxiliator contra comitem Ildefonsum nunc & in perpetuum sine dolo, & quod non habeam umquam cum eo treugam, neque finem sine tuo consilio; & similiter juro tibi, quod ego sim fidelis auxiliator tibi de omnibus hominibus sine tuo inganno, præter de Raimundo-Berengario comite Barchinonensium, & de meis hominibus; tali modo de meis hominibus, quod si tu Hugo comes aliquam quærelam feceris ab eis, quod ego Rogerius vicecomes habeam istos meos homines ad faciendum tibi jus per meam curiam; quod si facere noluerint, ero tibi ab eis fidelis auxiliator remoto omni dolo, & hoc totum, ut prædictum est complebo, & attendam tibi per hæc sancta evangelia. Acta sunt hæc anno Dominicæ incarnationis M. C. XLII. in mense Novembri.

CCCCLVI.

Nouveau traité de paix entre Alfonse comte de Toulouse, & Roger vicomte de Carcassonne.

HÆc sunt capitula de ipsis placitis & assecuramentis, quæ debent fieri inter comitem Ildefonsum & Rogerium de Biterri. In primis ipse comes debet reddere Narbonam dominæ Hermengardi, & debet solvere ipsa sacramenta quæ homines Narbonæ & Narbonensis ei fecerunt de Narbona, & de ipsis honoribus qui ad Narbonam pertinent, vel pertinere debent; & debet reddere ipsa sacramentalia quæ de eis habet, & ipsam finem qui concordatus est, debet assecurare ipsa Hermengardis cum XL. militibus de Narbona per sacramenta, & maritus ejus cum XX. militibus, & Rogerius de Biterri cum XX. militibus de Carcassona & Redense, & Trencavellus ac Raimundus Stephani cum XX. militibus de Biterrense & Agathense, & Petrus de Minerba, & Guillermus, & Sicardus vicecomes cum XX. militibus; & totum hoc fiat per recognitionem Bernardi de Canneto. Ipse comes debet reddere Arifatum Rogerio, & debet solvere sacramentum de Bruniaco, & enderocare vallos de Candel, & ipsam forciam quæ ibi est usque ad ipsas Acquaries. Ipse comes faciat

AN. 1143. Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

reddere Rogerio Balaguerium & Dornianum, si facere potest; & si facere non poterit, guerreget ad melius quod poterit tantum illos qui ipsa castella auferunt vel auferre adjuvant, usque ipsa castella prædicto Rogerio reddantur sine suo inganno. Ipse comes faciat jurare Isarnum castellum de Grauoleto prædicto Rogerio, & faciat ei solvere ac diffinire ipsas fidancias & sacramenta quæ ipse Isarnus habet, excepto de senioribus & militibus castri quod vocatur Penna; & si hoc ipse comes non poterit facere ad melius quod poterit, ipse comes guerreget tantum ipsum Isarnum & adjutores suos, usque totum fiat Rogerio sine suo inganno. Si castellum Villamuri quod Guillermus-Ato ibi fecit non poterit ipse comes facere enderrocare ad melius quod poterit, guerreget tantum hoc ipse comes usque enderocatus sit sine inganno Rogerii, & ipse comes debet solvere ipsa sacramenta quod Guinnaguerra & homines ejus fecerunt, & libere debet solvere Galardum de Fanjaux sine avere quod ibi non donet Galardus, & si aliquis habet ibi datum & absolutum, totum sibi reddatur; & per eandem convenientiam Sicardum de Corciano, & Polverellum de Auriaco: & si homines de Vauro habent aliquid datum vel affirmatum Jordano de Illa, ipse comes faciat reddere & solvere, & libere faciat reddere Guillermum de Roffiaco, qui apud Tolosam est, & ipse comes debet facere enderocare Montlauder, aut debet facere placitare Sicardum cum Rogerio per laudamentum Bernardi de Communico. Ipse comes debet dare LX. millia solidorum Melgorum ipsi Rogerio, & pro ipsis debet mittere temtores, & debet habere telem Sicardum ut juret ipsi Rogerio castellum de Avinione, & Castrum-novum, sicut olim factum fuit patri suo Bernardo-Atoni vicecomiti. De ipsis vero castellis quæ Rogerius habet in Tolosano & in Albiense; si comes fecerit tenere pacem in suis castellis, faciat eam tenere in castellis Rogerii; & si ipsi de castellis Rogerii infringerint pacem, clamet se inde comes Rogerio; & si Rogerius redrescere non fecerit usque ad XL. dies, distringat illos comes sicut alios de ipsis castellis ipsius terræ: ita tamen quod non videatur, quod pro malo Rogerii faciat, & ipse comes deffinit & absolvit ipsi Rogerio ipsos clamores quos ei faciebat de Castello-novo de Albia, & quando ad placitum venerint sint nota ipsa castella quæ Rogerius habet in Tolosano & in Albiense, si ipse Rogerius voluerit; & ipse comes reddat Lunatium Trencavello, aut ipsum honorem quem Trencavellus dedit pro Lunatio, aut libere reddat ipsum sponsalicium quod Austorius dedit sorori suæ, & reddat Bernardo-Atoni sacramentum quod accepit de Bernicio, & assecuret quod amplius ibi sacramentum non accipiat. Ipse autem comes debet permanere in potestate Bernardi de Caneto, quousque habeat redditam Narbonam sicut supra dictum est. Si aliquid de prædictis placitis defecerit, excepto quod libere & absolute ipse comes, sicut prædictum est, Narbonam reddat, si de aliis placitis & asseguramentis & convenientiis quæ hic scripta sunt, aut scripta non sunt aliquid minus fuerit, totum perficiatur ipsi Rogerio sine suo inganno per recognitionem & laudamentum Bernardi de Comunico, & Trencavelli, & Sicardi vicecomitis, & Guillermi de Brulano. Et si ipsi de hoc inter se discordaverint, vel de aliquo eorum defecerit, totum perficiatur per recognitionem Bernardi de Caneto, vel Petri de Propionibus, si tunc Bernardo de Caneto destinatum fuerit. Sicut supradictum est totum debet fieri ipsi Rogerio sine suo inganno. Si vero ipse defierit, eodem modo debet fieri fratribus suis Trencavello & Bernardo-Atonis, sic ut Bernardus-Ato habeat ipsum honorem de Montchola P.... & Trencavellus habeat alium honorem quæ citra Montchola est.

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Hæc est carta commemorationis concordiæ & finis quam fecerunt inter se Ildefonsus comes Tolosæ filius Alviræ, & Rogerius Biterris filius Cæciliæ, in manu Bernardi Convenarum, & Trencavelli, & Sicardi de Laurac. Ego Ildefonsus comes filius Alviræ, dono tibi Rogerio filio Cæciliæ & solvo Castellum novum de Albia, bastimentumque Brunicheldi & Becede, & de pace quam in Tolosana vel in Albiensi patria mittam: si castelli tui, vel tui homines mihi infringunt, dono tibi spatium XL. dierum, quod eis donec te inquiram non requiram; & si ipsi per te emendare volunt, quod ego capiam; & si facere noluerint pro bene & fide uti alii de Tolosano vel Albiensi, requiram quod tibi non pigeat, & omnes has convenientias dono tibi, & fratribus tuis, & omni tuo generi; & si ulla discordia inter me & te de hoc oriebatur, laudamento supradictorum reficiam. Facta hujus concordiæ & finis mense Februarii feria V. regnante Ludovico rege Francorum, anno incarnationis Dominicæ M. C. XLIII. S. I. Com. qui hanc cartam firmavit. S. Bernardi Convenatum. S. Trencavelli. S. Sicardi de Lauraco. S. Bernardi de Montalt. S. C. Fuxii. S. R. de Rabastens. S. W. de Pla. B. de Podio. Y. Jordan. R. de Duno. G. de Peiteus. Sicut superius scriptum est tenebo per hæc sancta. An. 1143. Ibid.

CCCCLVII.

Serment prêté par Alfonse comte de Toulouse, à l'archevêque d'Arles.

Audi tu Raymunde Arelat. Archiepiscope: Ego Ildefonsus comes Tolosæ, dux Narbonæ, & marchio Provinciæ, juro tibi vitam, membra, & corpus tuum, & ecclesiam Arelatensem, & claustrum Arelatensem, & castellum de Sellone, & castellum de sancto Amantio quod ego non auferam illa à te, neque aliquid ex illis, nec homo nec fæmina, per meum consilium. Et si homo vel fæmina illa vel aliquid ex illis à te auferre attentaverit, cum monitus fuero à te vel à nuncio tuo, in omnibus & de omnibus dictis adjutor & defensor ero per fidem & sine enganno ad intellectum tuum. Sic Deus me adjuvet, & hæc sancta Dei evangelia. Testes sunt hujus Amelius decanus, Villelmus Granerius præcentor, R. Villelmus, Vilhelmus de Alest, Petrus de Trivillano, R. de Baucio, Villelmus Porceleti, Petrus Lauretus, Ugo de Aquavia, Petrus Alvaricus, Petrus de Lambisco. Ho. de Arenis. An. 1143. Livre rouge de l'archev. d'Arles.

CCCCLVIII.

Premiers titres de la fondation de l'abbaye de Franquevaux. Vers l'an 1143. Archives de l'abbaye de Franquevaux.

Ego Pontius-Guillelmi, & ego Hacheria uxor ejus, & ego Raymundus, Guillelmus, Gerar-

dus, Pontius & Petrus filii eorum, donamus Deo omniporenti & beatæ Mariæ genitrici ejus, locum qui dicitur Franca-vallis, & omne dominium ejus quod habemus de cruce de Reus ad quercum de castro quæ venit ad campum qui vulgo dicitur Ardeman, & finit in una de Cabot usque ad terminum de Generaco, & ad terminum de sancta Columba & inde vadit usque ad terminum Bertrandi de Redorta. Totum hoc sive in taschis, sive in quartis, cum omni dominio, sicut superius prælibatum est, nos memorati pro redemptione animarum nostrarum, & progenitorum nostrorum, donamus Deo omnipotenti & beatæ Mariæ genitrici ejus, & abbati Galterio jam dictum locum regenti, & fratribus præsentibus & futuris regulam Cisterciensis cœnobii servantibus, ut Deus omnipotens meritis sibi famulantium ab inferorum cruciatu nos liberare, & in sorte justorum nos ascribere dignetur, &c. Ego Aldebertus ecclesiæ Nemausensis servus subscribo. † Testes sunt Guillelmus & Gosselinus archidiaconi, Rostagnus filius ejus de Poscheriis, Petrus Bellivicini, & alter Petrus de Poscheriis.

AN. 1147. Notum sit, &c. Quod anno ab incarnatione Domini M. C. XLVII. mense Maio, ego Rozelinus dom. Lunelli, bona voluntate sine dolo atque retinimento, dono & laudo in perpetuum Domino Deo, & B. Mariæ, & tibi Wilento abbati & omni conventui fratrum tecum commorantium in Liberavalle qui modo ibi sunt vel in antea erunt, quemdam locum qui vocatur Levedonum in ripa stagni Scamandri, quem locum habebant à me fratres mei B. Raino, & Guillelmus Raino. Hujus rei testes sunt Willelmus Rini, Poncius Siguini, Bertrandus Garnerius, Guillelmus Amalricus, Gaucelinus Raimundus, Alamannus Guillelmi sancti Juliani.

Et ego Raino, & ego Wilelmus Raino, frater ipsius Rainonis, domini Castlarii, bona voluntate, &c. donamus & laudamus Domino Deo & beatæ Mariæ, & Wilento abbati secundo ejusdem loci, & Ugoni abbati tertio, & omni conventui fratrum cum eis commorantium, qui modo ibi sunt & in antea erunt, præfatum locum qui vocatur Levedonum in ripa stagni Scamandri quem locum habebamus à Rozelino fratre nostro, sicuti terminatum est inter fratres prædicti loci, & fratres de sancto Ægidio, præsentibus utriusque loci abbatibus & fratribus. Hujus doni testes sunt Guillelmus Amalrici, Radulfus grammaticus, Stephanus Revelini, Petrus Deverens, Joannes de Petra, Guillelmus Nycta, Bernardus Alderbeti, Bernardus Revelini, Petrus Bartholomæi, Petrus-Guill. de Petra. Ex parte Guillelmi Rainonis testes sunt Rostagnus Rainonis prior sancti Ægidii, Gaufridus de Blandaco, Bremundus de Castlar., Raimundus Rainardi, Poncius Guillelmi. Ego Aldebertus gratia Dei Nemausensis episcopus vidi & audivi & proprio sigillo sigillavi.

AN. 1168. Anno ab incarnatiotione Domini M. C. LXVIII. regnante Lodoico rege Francorum in mense Novembri, ego in Dei nomine Raino dom. Castlarii trado & dono, &c. In eleemosynam Deo & beatæ Mariæ, & tibi Bertrando abbati Francarum-Vallium, & successoribus tuis, & fratribus omnibus, videlicet quandam paludem, sive pascherium, sive corrigiam quæ tenet in longum à plantata Villelmi sancti Michaelis, usque ad portum Caboti, & in latum à tenemento de Poscheriis usque ad Caupoleriam, &c.

Hæc omnia sicut supra scripta sunt, laudata sunt & confirmata simul cum hac carta à prædicto Rainone & Rainone filio ejus anno ab incarnatione Domini M. C. LXIX. in mense Marcio apud Francam-vallem in præsentia Petri Troialdi & Duranni Amati, & Raimundi Beraldi, &c.

AN. 1173. In nomine Domini nostri & beatæ Mariæ, ego Raimundus Gaucelinus dominus Lunelli, pro redemptione animæ meæ & parentum meorum, dono & concedo & irrevocabiliter in perpetuum trado Deo & beatæ Mariæ de Franchis-vallibus, & conventui ejusdem monasterii, ut numquam dent in terra mea vel in meo districtu de aliqua re mihi vel successoribus meis usaticum nec leddam, nec aliquam aliam rem. Factum fuit hoc anno Dominicæ incarnationis M. C. LXXIII. vivente abbate Bertrando, & Guillelmo Gauterio priore ejusdem monasterii, in castello Lunelli. Testes sunt Guill. de Casal. Bernardus sancti Justi, Raimundus Castlarii, & Berengarius Castlarii, & Bernardus Calcadellus.

CCCCLIX.

Lettre du pape Luce II. à l'évêque de Maguelonne.

AN. 1144. Mem. de M. Barbon Ecol. lâtre de saint Chaffre.

Lucius episcopus servus servorum Dei, venerabili fratri R. Magalonensi episcopo, salutem & apostolicam benedictionem. Sacrilegium & contra legem est, si quis quod venerabilibus locis relinquitur, pravæ voluntatis studiis suis tentaverit compediis retinere. Ergo perlatus est clamor ad aures nostras quod comes Merguriensis & quidam alii parrochiani tui, ea quæ Bernardus olim Merguriensis comes monasterio sancti Theofredi in testamento dimisit, ei per violentiam aufferant. Quo circa per præsentia tibi scripta mandamus, quatenus præfatum comitem & alios qui ipsum testamentum detinent studiose commoneas, ut quod præfato monasterio pro suæ animæ redemptione dimisit, filiis nostris B. abbati & fratribus suis cum omnibus ablatis reddant, & in pace dimittant. Quod si infra XL. dies post tuam commonitionem adimplere contempserint, in ipsos tamquam sacrilegos canonicam sententiam proferas, & donec resipiscant facias observari. Datum Laterani IIII. kal. Aprilis.

CCCCLX.

Extrait de divers actes concernant Roger vicomte de Carcassonne, & le vicomte de Beziers son frere.

AN. 1143. Archives de l'abbaye de Grandselve.

IN nomine, &c. Ego Rogerius de Biterri per me, &c. Dono, laudo & concedo in perpetuum omnipotenti Deo, & beatissimæ Mariæ, & tibi Bertrando abbati Grandissilvæ, & monachis Fontisfrigidi præsentibus & futuris, ut in omni terra mea nulli hominum leudam vel censum tributis, & quocumque volueritis securè eatis & redeatis. Hoc dono ego vobis mea bona ac spontanea voluntate in perpetuum, quatenus me pro fratre suscipiatis, sicut & patrem meum fecistis. Hoc donum factum fuit in manu domini Bertrandi abbatis, cujus doni testes sunt domnus Berengarius abbas Crassensis, & Willelmus de Durban, & Geraldus de Narbona, & Raymundus Ade-

mari, Bernardus de Tresmals vicarius Carcassensis, Willelmus de Mancip, Pontius Ferrol, & Joannes Lombardus. S. domini Rogerii prædicti qui istam cartam laudavit, &c. cujusque jussione eam Willelmus Adulsi scripsit anno M. C. XLIII. incarnationis Dominicæ, VII. id. Apr. feria IV. post Pascha, regnante Lodovico Francorum rege.

AN. 1144. Chât. de Foix, cartul. caisse 15. Notum sit, &c. Quod ego R. Biterrensis, vicecomes, pro amore Dei, &c. pravam illam & detestabilem consuetudinem, quæ videlicet in diripiendis decedentium Albiensis ecclesiæ episcoporum bonis hactenus habebam, penitus abdico, & abolendam de cætero in posterum censeo, & contra eos qui hoc ulterius atemptare ausi fuerint me adjutorem & defensorem ecclesiæ pro posse meo, ante sanctum altare ipsius Albiensis ecclesiæ beatæ Ceciliæ, in manu domini Rigaldi pontificis fideliter & firma stabilitate promitto. S. Rogerii vicecomitis. S. Bertrandi d'Avalaz. S. Rigaldi episcopi. S. Sicardi archidiaconi. S. Willelmi sacristæ, &c. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini M. CXLIV.

AN. 1144. Ibid. IN manu domini Rogerii Biterrensis habuerunt causam Guillermus Jordani, & uxor sua, & liberi sui, & Guillermus Petri cum Guillermo Bernardi, & fratribus suis, & Raymundo de Castlar, & liberis suis. Auditis itaque utriusque partis allegationibus, domnus Rogerius Biterris, una cum Bernardo Convenarum, & R. episcopo Albiensi, & Bernardo de Caneto, & Guillermo Amancip, & Guillermo Unhault de Lantar, & Poncio de Durna, & Helia de Lautrico, & aliis multis honestis & sapientibus viris laudavit, quatenus sententia lata à Sicardo vicecomite Lautricensi inter Guillermum Jordani, & Raimundum de Castlar, & Guillermum Bernardi, rata maneat in omnibus, quæ est hujusmodi. Quod Guillermus Jordani, & liberi sui valla quæ facta sunt apud Salvetat, suis demoliantur sumptibus, videlicet ad hunc modum, ut quô homines etiam villam habitantes se tueri possint ab incursione hostium transeuntium, tantum ibi remaneat ad tutamentum pauperum ibidem habitantium, nequaquam autem ibi castrum vel aliquod machinans malum fiat; sed neque Guillermus Jordani, nec liberi ejus, nec Guillermus Bernardi, nec fratres ejus, nec Raimundus de Castlar, nec filii ejus, nec omnino aliquis de militibus de Vauro, neque inter se, nec alicui alii guerram de prædicta villa faciant, quemadmodum in litteris abbatis de Conchis, & ad Sicardum & episcopum missis continetur. Proposuit Raimundus de Castlar partem prædictorum vallorum in suo alodio fundatam, quod quia sufficienter non probavit ab ipsa lapsus est intentione: Guillelmus vero Bernardi si de feudo quod tenet à Guillermo Jordani & uxore sua, aliquod eis forifecerit, hoc prius nominatim ab eis expresso dedit fidejussores in manum eorum, & intentiones eorum suscipiat tantum pro hoc, statuto sibi die & loco congruo, ad quem secure & absque metu venire possit, & amicos suos ducere, constitutis itidem judicibus ab eodem Guillermo Jordani, probis & honestis viris & omni suspicione carentibus, à quorum consortio ipse judicando remotus sit: per eorumdem vero judicium Guillermus Jordani & sui, Guillermo Bernardi & suis, si ipse Guillermus Bernardi voluerit, satisfaciat. Hoc idem statuit domnus Rogerius, ut faciat Guillermus & sui, Guillermo Petri & suis, & ab eis suscipiat. Confirmavit præterea Sicardus sententiam latam à metropolitano Narbonensi, vel finem postea factum. Item recognitum fuit judicio, quod Raimundus de Castlar sacramentum quod fecerat de castro de Lavaur Guillermo-Jordani, prævaricatus non fuerat, præcipue tamen cum Guillermus Bernardi justitiam ei facere non refugiat. Quod vero Guillelmus Bernardi sufficienter probavit, Guillermum Jordani sibi convenisse redimere medietatem pignoris de Lauzerges, judicaverat Sicardus ut eam redimat, vel alio modo satisfaciat infra quatuor menses proximos. Raimond de Castlar probavit in curiam domini Rogerii divisionem quam fecit in Petro Guillermi, de loco ubi suum castrum situm erat, & quod Petrus Guillermi illum castrum sibi laudavit ad faciendum castrum ad totam voluntatem suam; & idcirco fuit judicatum, ut habeat castrum & possideat quemadmodum hactenus habuit. Item probavit idem Raimundus quod Guillermus Petri noluit justitiam recipere de suis militibus de Viridifolio per eum, & quod super hoc multa mala eis intulit; & fuit judicatum quod Guillermus Petri eis per Raimundum de Castlar justitiam prædictis militibus faciat, & recipiat. Et si propter hoc aliquod eis malum fecit, vel in Bastida, vel in alibi, nihil de hoc ei emendet. Fuit iterum cognitum in eodem judicio quod Guillermus Petri, & Bernardus Bonifilz, & Raimundus de Castlar treviam inter se acceperunt, & infra terminum Guillermus Petri Raimundo de Castlar, & Guillermo Bernardi treviam infregit, & multa mala eis fecit, & ipsi eis similiter multa mala ingesserunt, & fortiam de la Bastide funditus everterunt; & fuit judicatum quod Guillermus Petri eis treviam emendet in capitali, excepta morte hominis, & ipsi eis similiter, & ipsam Bastidam ei pro dimidia parte restituant. Et hoc totum sicut supra scriptum est fuit pro arbitrio domini Rogeri, & recognitione. Laudamentum de la guerra domnus Rogerius suo reservavit arbitrio, ut quod inde statuerit tradatur effectui. Cognovit propterea tota domini Rogerii curia hoc quod habet, vel tenet in castro de Lavaur Guillermus Bernardi, vel pater suus habuit, & tenuit, de senioribus habet ad feudum.

AN. 1144. Ibid. NOs duo fratres Rogerius de Cabarez & Miro, qui fuimus filii Enoz fæminæ, juramus tibi Rogerio de Biterri filio Cæciliæ, quod de ista hora in antea non decipiamus te de ipso castro quod vocatur Cabarez, &c. Testes Petrus Aimericus de Conchas, & Bernardus de Conchas, & Guillermus Roger de Aragono, & Bernardus de Tresmals. Willelmus Adelfi scripsit jussione amborum prædictorum feria III. idus Apr. an. M. C. XLIV.

De ista hora in antea, ego Guillelmus de Alaiano filius de Blancha, non decebrei te Rogerium de Biterri filium Cæciliæ, de ipso castro quod vocatur Montalt, &c. Testes Bertrandus de Belpoi, & Petrus Raimundi de Tornaboix, & Guillelmus Xaiberti de Barbairano. An. M. C. XLIIII. V. kal. Apr. feria III.

Anno ab incarnatione Domini M. C. XLIIII. indict. V. id. Maii regnante Lodovico rege in Francia, ego Bernardus de Combreto, & ego Richel uxor ejusdem, bono animo, &c. damus, &c. tibi Rogerio Biterris tuæque uxori, tuisque infantibus, ac tuis fratribus, scilicet cui tu ipse date volueris, castellum de Senegaz, quemadmodum Froterius dominus de Senegaz habuit, &c. Et ego Rogerius

reddo vobis Bernardo ac Richel idem castellum quem habeatis de me meæque progeniei ad fevum. Hujus rei sunt testes Ermengaus de Combreto, Ermengaudus Oalrichi, Bertrandus de Vallas, Raim. de Malafalgueira, Aimarus de Aiguilena.

Anno ab incarn. Dom. M. C. XLIIII. indict. V. idus Maii, &c. Ego Froterius de S. Severo, meique infantes, W. B. bono animo, &c. Damus tibi Rogerio de Biterris castellum de Senegaz, &c. *comme dans le precedent*. Testes Bernardus de Avillar, R. de Malafalgueira, Raimundus de Ceirallio, Petrus Rogerii, Willelmus, Bernardus, Sicardus, Ugo fratres..

In nomine Domini. Ego Petrus Bernard de Pedenaz, & ego Hermeffendis uxor ejus nos ambo &c. vendimus totam vineam nostram & meam quam tenebamus ad feudum de te ipso, quæ vinea est in terminio de Pedenaz, tibi Raimundo Trencavello & infantibus tuis, &c. Facta carta in mense Martii Luna XIX. in præsentia Petri de Pedenaz, Bernardi-Raimundi de Castro-novo, Petri-Raimundi de Lazavineira, & Hermengaudi de Lupiano, & Petri de Merede. Petrus, scripsit hoc anno M. C. XLIIII.

AN. 1145. *Ibid.* Ego Raimund de Duno qui fui filius Beatricis, adjuro tibi Rogerio de Beders castrum de la Rocha, &c. Facta carta ista anno M. C. XLV. idus April. scilicet IV. luna IV. feria II. S. Petri Arnaldi. S. Atonis de Cadarona. S. Raimundi de Marcela. Petrus scripsit.

Ego Raimundus de Perilla, & Bertrandus frater meus, qui sumus filii de Comet, juramus tibi Rogerio de Beders castrum de la Rocha, &c. *comme dans le precedent*. S. Bertrandi de Machabrac. S. Raim. de Machabrac, S. Guillelmi de Prola. Petrus scripsit.

Vers l'an 1145. De ista hora in antea ego Guillelmus de Minerba filius Agnez non *decebrei* te Rogerium filium Cæciliæ vicecomitissæ, neque fratrem tuum Raimundum si de te defierit sine infante, de illo castello de Laurano, &c.

De ista hora in antea, nos tres fratres Petrus Raimundi scilicet, & Acfredus atque Raimundus, qui sumus filii Adalaic fœminæ non decipiemus te Rogerium filium Cæciliæ vicecomitissæ de ipso castello de Cabarez, qui vocatur Surdaspina, neque de ipsis forteciis, &c.

Ego Bernardus Rigaldi, & ego Raimundus Guiraldi, & ego Guiraldus Petri, qui sumus fil i fœminæ, quæ vocatur Tota, juramus tibi Rogerio filio Cæciliæ fœminæ, quod de ista hora in antea non decipiamus te de ipso castello de Berengs, nec de castello de Galliaco, nec de castello de Monteacuto, nec de castello de Causac, neque de ipsis fortezis; & de hoc sunt testes Bernardus Frotardus, & Ermengaudus de Lausaco & Raimundus Ato.

In nomine Domini. Ego Raimundus de Castlar filius Avæ, tibi Rogerio *de Bedcrs* filio Cæciliæ, lo castel de Lavaur, ni de sancto Felice, las fortezas *que ara y son*, &c. *nols te tolrei*, &c.

AN. 1145. *Ibid.* De ista hora in antea, ego Fidas filia Mariæ, & Poncius de Vintrono filius Garsendis, non *decebrem* te Jordanum de Provenchos, nec fratres tuos filios Hermensendis, de Castello de Bociagas, &c. Et si castellum prædictum vos tolliam, &c. donamus & absolvimus & guirpimus Trencavello vicecomiti Biterris totam nostram partem prædicti castelli, &c. Sit vero manifestum quod Jordanus de Provenchos, & fratres sui debent tenere turrem prædicti castelli per quatuor menses; Februarium videlicet, Martium, Aprilem & Julium. Testes sunt hujus rei Trencavellus vicecomes, Poncius de Cauzio, Raymundus de Morese, Petrus Sigarii de Biterri, Alamandus, Petrus Maigramaire, Guilhelmus de Castlar, Guiraldus Segnorel, Arnaldus Fidas, Poncius de Vintrono. Rogatus Bernardus scripsit XIII. Febr. anno Dom. M. C. XLV.

In nomine, &c. Ego Rogerius Biterrensis & uxor mea Bernarda vicecomitissa, nostris gratuitis animis &c. reddimus & absolvimus, & omnibus modis disamparando diffinimus, Deo & sancto Nazario sedis Carcassonensis, & dompno ipsius sedis præsenti episcopo Poncio, ac successoribus, omnibusque canonicis ejusdem sedis præsentibus atque futuris, ipsam leudam hominum jam dicti sancti Nazarii quam eis injuste tollebamus; ut ab hac die in antea homines vel fœminæ sancti Nazarii præsentes vel futuri, in Carcassona sive Carcassensi comitatu, leudam non accipiamus ab eis, neque donetur: Nos, aut infantes nostri, vel posteritas illorum, aut aliqui hæredum nostrorum, aut aliqua potestas Carcassonensis ipsam leudam non accipiamus, nec habeamus, nec accipere vel tollere faciamus in perpetuum. De hoc sunt testes Guillelmus de S. Felice vicarius Carcassonensis, Aimericus de Barbairano, & Guillemus Mancip, & Poncius Ferol. S. domini Rogerii prædicti, & dominæ Bernardæ vicecomitissæ qui sic istam cartam firmaverunt, sicque eam scribi jusserunt, & à dictis testibus eam firmari rogaverunt. Bernardus scripsit vice domini sui Guillelmi .... istam cartam jussione domini Rogerii prædicti, & dominæ Bernardæ vicecomitissæ, anno domini M. C. XLVI. incarnationis dominicæ IV. kal. Julii, feria V. regnante Ludovico rege. AN. 1146. *Regist. Cur. Franc. MSS. de Colb. n. 2275.*

CCCCLXI.

Extrait de divers actes touchant Bernard-Aton vicomte de Nismes.

ANno ab incarnatione Domini M. C. XLIV. regnante Ludovico rege: Ego Bernardus Athonis vicecomes Nemausi, dono & in perpetuum concedo ad patuum populo Nemausensi, omnes garrigas quæ sunt infra terminos quos modo dicam; scilicet termini sunt à valle Aquilina usque ad Conrocos, & alius terminus est divisia vetera à roca Serveria, & alius terminus est Estelzin, & alius terminus sunt divisiæ de Vacheriis, alius terminus sunt archæ de Cavairaco, & alius terminus est via quæ vocatur Pondera, & discurrit de Cavairaco ad villam sancti Cæsarii. Excipio tamen omnes veteres divisias quæ ab antiquo fuerunt, scilicet podium Devesii, & Miraldum, & Medium-leprosum, & Rocameleria, & divisiam de Speissals, & divisiam de Vacayrolis, & Podium-mejanum, & divisiam Vitulorum, & Podium-ferrarium. Propter hoc autem populus supradictus mille solidos Ægidiensis monetæ mihi dedit. Hoc fuit factum anno illo in quo erant consules Bernardus de Porta-veteri, Petrus Aldeberti, Petrus Bertrandus Calvinus, Bernardus Bonetus. Hujus rei testes sunt Bernardus Elguilberti, Raimundus Bordæ, Bernardus de Sirinnaco, Raimundus de Arderag, Guillermus de Calvis, Bernardus de Garricis, Guillermus Vitulus, Joannes de Vico, Bernardus Thibaudus, Guillermus Teubaldus, Guiraldus Bonnerii, Bernardus Petrus, Petrus Joannes, Bernardus de Poscheriis. Petrus de Ruthenis scripsit AN. 1144. *Regist. de l'hotel de ville de Nismes.*

mandato Bernardi Athonis. Ego Guillermus Andreas notarius præscripta sumpsi ab originali.

AN. 1144. Tresor des chart. du Roi. Toulouse sac 1. n. 3.

Notum sit, &c. Quod anno ab incarnatione Domini M. C. XLIIII. Ego Bernardus-Ato Nemausensis vicecomes, mitto in pignore pro C. solid. Melgor. tibi Guillelmo Fulconi & cui tu volueris, scilicet albergum IIII. militibus quod habeo in statica Guillelmi Mauranti, &c. marcha argenti valente XLVII. sol. Testes hujus rei sunt Petrus Guirardus, Bernardus de Porta-vetera, Raimundus Brunus, Bernardus Arnaldi, Pontius de Vedenobrio, Betrandus de Campaniis. Petrus de Rotenis scripsit.

AN. 1145. Archiv. du domaine de Montpellier, viguerie de Nismes. 2. contin. n. 2.

Anno Dom. incarn. M. C. XLV. regnante Lodoico rege, VI. nonas Marcii. In nomine Domini, ego Bernardus-Ato vicecomes Nemausensium, cum consilio & voluntate Guillelmæ uxoris meæ, per fidem & sine inganno, per me & per omnes successores meos, laudo & concedo Petro Aldeberti, & tibi Bernardo de Porta-veteri, & tibi Bertrando de Monte-mirato, & fratribus tuis Elisiario & Willelmo, & infantibus Bernardi de Monte-mirato, & omnibus successoribus vestris, omnes usaticos & leddas quæ in mercato vel propter mercatum civitatis Nemausensis in præsenti habetis, & quæ in futurum in prædicto mercato, consilio tamen meo & successorum meorum de novo miseritis. In nundinis quoque quas in civitate Nemausi per octo dies à festo beati Martini incipientes fieri volo atque decerno, laudo & concedo omnibus vobis prædictis & successoribus vestris, per me & per meos, medietatem omnium usaticorum & omnium leddarum quæ ex ipsis nundinis exierint. Hæc omnia sicut supra scripta sunt vobis laudo & concedo, ut ea de me & meis ad feudum vos & vestri in perpetuum habeatis & teneatis; excepto eo quod de corda, & quintali, & sextario rossi accipio, & eo quod in nundinis festæ beatæ Mariæ, & in uno mercato mensis Augusti de circulis habeo & percipio. Et nos omnes supra scripti scilicet Bertrandus de Monte-mirato, &c. laudamus atque concedimus per fidem & sine omni dolo per nos & omnes successores nostros, tibi domino Bernardo-Atoni vicecomiti & successoribus tuis, alteram medietatem omnium usaticorum & omnium leddarum quæ ab ipsis nundinis per octo dies durantibus, & ab exordio diei ipsius festi beati Martini incipientibus exierint. Hanc concessionem & laudationem in perpetuum facimus tibi domine Bernardo-Ato vicecomes, & tuis, tam in his quæ nos ipsi habemus & tenemus, quam in illis quæ fevales de nobis tenent; excepto tamen sextairalaico quod nobis semper integrum retinemus. Hoc est factum in præsentia & sub testificatione dompni Aldeberti episcopi Nemausensis, & Gaucelini archidiaconi, & Guillelmi Feragocie, & Petri Betrandi, & Petri Guiraudi, & Pontii de Vedenobrio, & Guillelmi Arnaldi de Armadanicis, & Raimundi Cantarelle, Stephani Siguerii, Bocherii, Guillelmi de Cortico, Ugonis de Cerveria, Raimundi Vitelli, Petri de Calmis, Bernardi-Raimundi de Bellivicino, Bernardi de Amiglavo, Ugonis de Brusca, Bernardi de Vacheriis, Mancipii, Petri Vacherii, Bedocii, Raimundi Borde, Micaelis de Loberiis. Petrus de Ruthenis scripsit mandatus ex utraque parte.

AN. 1146. Ibid. sac 13. n. 7.

Anno ab incarn. Dom. M C. XLVI. regnante Lodoico rege, ego Bernardus-Atonis vicecomes Nemausensis, & ego Guillelma uxor ejus, per nos, &c. damus ad beneficium sine dolo, tibi Guill. de Radico & fratribus tuis Bremundo & Pontio.... nostram garrigam quam habemus super villam de Radico, in loco qui vocatur vallis Boisete, & confrontat, &c. tali videlicet pacto damus vobis ut vos & successores vestri nobis & successoribus nostris in unoquoque anno in festivitate S. Michaelis inde donetis de censu II. capones, & propter hanc donationem habemus à vobis X. sol. Melgor. Hoc est factum in præsentia Francisci & Bernardi-Raimundi de Arenis, & Guill. Christophori, & Follacherii. Petrus scripsit.

CCCCLXII.

Actes touchant les vicomtes de Minerbe & de Saut.

AN. 1145. Second cartul. de l'eglise de Narbonne.

EGo Guillelmus vicecomes Minerbensis, & uxor mea Garsindis, quod ad memoriam & utilitatem posterorum pertinere cognoscimus, provida deliberatione nostræ salutis, cartæ mandare decrevimus. Noverit igitur præsens ætas, noverit & omnis secutura posteritas, quod ego Guillelmus prædictus vicecomes & uxor mea Garsindis vicecomitissa, & omnes infantes nostri Pontius, Bernardus, Guillelmus, Petrus & Berengarius volentes cum Dei adjutorio quæ sunt contraria nostræ saluti respuere, & quæ sunt convenientia sectari, promittimus omnipotenti Deo, & beatæ Dei genitricis Mariæ, & sanctissimo prothomartyri Stephano, sub cujus nomine sita est ecclesia in castro Minerba, & tibi Pontio Stephano archidiacono, tuisque omnibus successoribus, promittimus, & statuentes statuimus cum præsenti carta, in perpetuum Deo propitio valitura, statuimus & concedimus ut deinceps nos vel aliqua posteritas nostra, bona deficientium capellanorum prædictæ ecclesiæ non diripiamus: sed clerici ejusdem loci habeant & teneant libere & absque omni violentia, ad utilitatem tamen ipsius ecclesiæ, per hanc nostram concessionem sive largitionem, quam Deo & ipsi ecclesiæ suæ facimus, &c. Facta est autem hujus concessionis vel guerpitionis carta IX. kal. Febr. anno ab incarnat. Dom. M. C. XLIV. regnante Lodoico. S. Guillelmi prædicti vicecomitis qui hanc cartam scribi mandavit, &c. Sig. Garsindis prædictæ vicecomitissæ quæ hanc cartam firmavit. Sig. Pontii de Minerba qui firmavit. Sig. Guillelmi fratris ejus, & Sig. Bernardi de Minerba & fratris ejus. Sig. Berengarii. S. Guillelmi Belfort. S. Raymundi de Lavineria. S. Guillelmi de Belfort, & Guillelmi de Olonzac. Arnaldus monachus & sacerdos rogatus scripsit, &c.

AN. 1145. Chât. de Foix caisse 15.

Anno M. C. XLV. incarn. Dom. regnante Lodovico rege: Ego Utalgarius filius qui fui Gila, laxo & guirpisco tibi Guillermo de Alaniano vicecomiti avunculo meo, omnem hæreditatem matris meæ, quæ hæreditas mihi eveniebat & est terminio de Aniort. Propter hanc deffinitionem accipio à te Guillermo de Alaniano ego Utalgarius unum equitem de ducentis solidis monetæ octenæ Carcassonæ. Sicut superius scriptum est sic laudo & diffinisco omnem honorem de Salt, tibi & infantibus tuis sine inganno, &c. Factum est hoc in præsentia Guillelmi de Montescuto, & Raimundi de Marcellano, Pontii de Baris, Bernardi de Ponciano, Guillelmi Mascot de Speraza, Petri-Rai-

mundi de Canaboxo, Guillermi de Mirapisce. Facta carta ista IX. kal. Julii, feria VI. luna XIX. Martinus capellanus de Malras rogatus scripsit.

CCCCLXIII.

Restitution faite par Roger III. comte de Foix à l'abbaye de S. Volusien.

AN. 1145. Archives de l'abbaye & du chât. de Foix.

IN nomine, &c. Ego Rogerius comes Fuxensis, filius Stephaniæ, recognoscens maximam & inhonestam invasionem quam feci erga Deum cœli & ecclesiam Fuxensem, volo emendare & restaurare; mandamento & consilio dompni Raymundi Tolosani episcopi, & Maurini archidiaconi, & Raymundi S. Martini militis Templi Dei, atque Petri Dunzent prioris Fredelacensis, Raimundi etiam Sancii, & nepotis sui Bernardi Amelii, & Bertrandi de Perela, & Guillermi de Alsnava, & Guillermi S. Saturnini, & Rogerii de Vernejol, & multorum aliorum probissimorum militum & clericorum, atque laicorum cæterorum itaque videre & audire volentium, facio hanc emendationem Deo & ecclesiæ Fuxensi, & beato Volusiano ibi requiescenti, & cæteris sanctis Dei in eadem ecclesia vere requiescentibus, & Bernardo ejusdem loci abbati, atque omnibus canonicis ibidem Deo servientibus tam præsentibus quam futuris. In primis quidem reddo me ipsum servum & culpabilem Deo & beato martyri Volusiano, & ecclesiæ illius & clericis, & concedo illis libertatem quam semper habuerunt, & habere debuerunt, quam ego vi & mera mala voluntate injuste abstuleram; ita quod neque ego, neque filius aut filia mea, nati nec nascituri, insuper germanus, vel germana, vel aliquis ex progenie mea, potens ac impotens, de ista hora in antea in supra dicta domo & ecclesia, atque in honore illius, nec in nullis suis tenentiis aliquid inquietare, requirere, vel mandare, vel amparare possit. Quapropter ego comes Rogerius Fuxensis pro emendatione tam magnæ invasionis, accipio supradictam ecclesiam & familiam, cum omnibus suis pertinentiis in mea potestate & manutenentia de me, & de cæteris amicis meis, & ad ultimum de omnibus hominibus juxta meum posse, sine omni inganno & retinentia, & sine omni pecunia quem non accipio, nec accipiam, nec ego, nec ullus homo vel fæmina, per me vel post me. Et mando ut neque amicus, neque inimicus meus, vel illorum, nullam pecuniam illorum, vel honorem, quærat & requirat, vel vi aufferat, atque occasione mei injuste aliquid agat. Pro emendatione autem supradictæ invasionis, ego supradictus Rogerius comes, dono de proprio alode meo Domino Deo & supradictæ ecclesiæ Fuxensi, & Bernardo supradicto abbati, & clericis ejusdem loci tam præsentibus quam futuris, duos casales; unum in villa quæ vocatur Barbre, casalem capellani qui vocatur Asafont, cum omnibus suis pertinentiis totum & ad integrum, sicut ego melius visus sum habere & tenere, aut aliquis per me: & alium casalem in villa quæ vocatur Aspira, qui dicitur à Sotel, qui est in pignus pro XL. sol. ita ut abbas donet XL. sol. Insuper donet miles L. sol. hoc sunt XC. sol, & dono illum illis ad alodem cum omnibus suis pertinentiis, & omnibus successoribus eorum. Locum autem de Buxà qui est in sylva quæ vocatur Baulo, quem ego eis injuste amparabam, dono; & solvo illis similiter libere duas itaque villas Savinha & Pederlas, laudo & concedo supradicto abbati Bernardo, ut mittat illas in fortitudine in loco sibi congruenti, & provideat supradictus abbas & ejus successores ut non exeat mihi guerra nec successoribus meis. Signum Rogerii comitis Fuxi qui hanc emendationem supradictam supradictæ ecclesiæ fecit, & hanc cartam scribere mandavit, & manibus in audientia & videntia supradicti Raymundi episcopi Tolosani, & Maurini archidiaconi, & cæterorum suprascriptorum militum, clericorum atque laicorum. Facta carta ista mense Novembrio, feria VII. epacta VI. luna VI. concurrente VII. anno videlicet ab incarnatione Domini M. C. XLIIII.* sub anno & episcopatu supradicti episcopi Raymundi de Lautre, in cathedra & apostolatu Romano residente honestissimo Eugenio, & in Francorum regno divina donante gratia regnante Ludovico regum piissimo. Guillermus presbyter ejusdem ecclesiæ scripsit.

* leg. M. C. XLV.

CCCCLXIV.

Plaid tenu à Sejan, au diocèse de Narbonne.

AN. 1145. Cartul. de l'archev. de Narbonne. fol. 61.

NOtum sit omnibus, quod domnus Arnaldus Narbonæ archiepiscopus habuit placitum cum castellanis de Sejano, scilicet Bertrando de Curciano, Guillelmo de Pictavi, Raymundo de Durbano, Udalguario de Sejano apud ipsum castrum de Sejan. In primis conquestus est archiepiscopus de prædicto Bertrando de Curciano, qui bona dom. Ricardi prædecessoris sui quæ apud Sejanum erant, cum moreretur diripuit; & quod homines sui de Gurciano traxerunt spolia de Montilio, cum captum fuit, & ea reddi non fecit; & quod castrum & homines usque hodie non manu tenuit, sicut debuit. Ad hæc Bertrandus respondit, quod antecessores sui ceperant similiter bona deficientium archiepiscoporum quæ inveniebantur apud Sejanum, & quod nullum hominem suum sciebat qui haberet aliquid de spoliis Montilii, & quod pro discordia quæ fuit inter domnum archiepiscopum & ipsum, à debita protectione cessavit, &c. Datum an. Dom. M. C. XLV. apud Sejanum in aula archiepiscopali.

CCCCLXV.

Union de l'abbaye de Valmagne à l'ordre de Cisteaux.

Vers l'an 1145. Cartulaire de l'abbaye de Valmagne.

EUgenius episcopus servus servorum Dei, dilecto filio G. abbati Bonævallis, salutem & apostolicam benedictionem. Quando sanctæ Dei ecclesiæ filii ita ardenti desiderio, divina præveniente gratia, succenduntur, ut ea desiderent ad quæ pontificalibus essent monitis provocandi, tanto ut suæ laudandæ voluntatis sortiantur effectum debemus studiosius laborare, quanto ea ipsa quæ cupiunt Christianæ religioni conveniunt, & antiqui hostis insidias contradicunt: quia igitur fratres Vallis-magnæ ordinem vestrum suscipere & observare peroptant, dilectioni tuæ per præsentia scripta mandamus, quatenus ipsos inter fratres ordinis Cisterciensis recipias, & eis tanquam

ſpecialibus fratribus tuis, tam in ſpiritualibus quam in temporalibus ſtudeas providere. Datum Tuſculani II. kal. Maii.

CCCCLXVI.

Accord de Beatrix comteſſe de Melguel, & de Bernard Pelet ſon mari, avec Guillaume VI. ſeigneur de Montpellier.

AN. 1146. Mſſ. d'Aubays, n. 1.

IN nomine Domini, notum ſit, &c. Quod Raimundus comes Melgorienſis & Guill. Montiſpeſſulani dominus guerram faciebant pro diverſis quærimoniis, &c. *comme dans l'accord de l'an* 1125. *ci-deſſus, pag.* 435. *& ſeqq.*

Hæc mandata, ſicut ſuperius ſcripta ſunt, & per arbitrium prædictarum perſonarum ejuſdem papæ Calixti juſſu quondam diffinita, laudavit Beatrix comitiſſa Melgorienſis, Guillelmæ & Bernardi comitis filia, & Bernardus Peleti comes Melgorii maritus ejus, Guillelmo Montiſpeſſulani domino & Guillelmus ipſis, quod ita teneant & obſervent, & de omnibus aliis quærimoniis quæ inter eos erant, & ex nomine de caſtro Montisferrarii quod Guillelmo & ſucceſſoribus ſuis ab eis ſine omni controverſia eſt relictum, plenarium finem per fidem & ſine enganno ad invicem fecerunt; quem finem ut firmior in perpetuum habeatur, juravit Guill. Beatrici comitiſſæ & Bernardo comiti viro ejus, & ipſi juraverunt Guillelmo ſuper SS. quatuor Dei evangelia firmiter teneant & non infringant, nec ipſi, nec homo, nec fæmina, eorum conſilio vel ingenio; & ſi neſcii fecerint, infra XL. dies proximos poſtquam commonitus fuerit alter ab altero vel per ſe, vel per nuncium ſuum, integre reſtituat ille qui infregit. Acta ſunt autem hæc apud Molinas, menſe Martii anno ab incarn. Dom. M. C. XLV. ſub præſentia Bernardi de Pinnano, Fredolonis d'Arſas, G. Arialdi, Petri de Cornone, Raim. de Vallauques, Bremundi d'Iſſunas, Petri Gibilini, Petri Seguerii, Guill. de Verdu, Bertrandi Gombaldi, Petri Girberti, Joan. de Cabreira, Guill. de Bocoiran, Guill. de Mairois, Guill. de Roſſo, Bertrandi de S. Stephano, Guill. de S. Stephano, Berengarii de Meſoa, Poncii d'Arſas canonici, Arnaldi de Caſtronovo ex parte Guillelmi; Trencavelli, Raim. Fulconis, Guill. Raimundi ſeneſcalc, Gaucelini de Claret, Poncii de Montelauro, Guill. Raim. de Caſtlar, Raim. Poncii de Lunello, Poncii de Meſoa, G. Ebrardi, Bernardi de Inſula, Petri Bremundi de Armaſanicis, Olrici Adalguerii, Guill. de Sardonicis, magiſtri Rainaldi, Guill. Urbani, Guill. Lentici, Atbrandi, Bereng. Lamberti, Bernardi Lamberti, Guill. Girbaldi, Joan. Britulfi, Guill. Arialdi, Guill. Atbrandi, Giraldi Atbrandi, Petri de Aucinia, Guill. Petri, Bernardi Arnaldi de Arenis, Petri-Giraldi de Barchinona, Andreæ medici, Poncii Bege, Berengarii fratris Poncii de Meſoa, Betrandi Catalani, Girberti d'Arles, Raimundi Lamberti.

In nomine, &c. anno ab incarn. ejuſd. M. C. XLV. menſe Martii, ego Beatrix Melgorienſis comitiſſa filia Guillelmæ & Bernardi felicis memoriæ comitis Melgorienſis, & ego Bernardus Peleti comes maritus hujus Beatricis, nos agnoſcentes & approbantes illud pignus tibi Guill. Montiſpeſſulani dom. filio Hermeſſendis, quod B. comes pater mei Beatricis obligavit tibi & ſucceſſoribus tuis, prout in carta tibi ab eo ſuper hoc pignore de obligatione laudata & approbata continetur, &c. Ipſum pignus totum nos eodem modo hac præſenti carta, bona fide, &c. obligamus, &c. quod quidem pignus habeatis & poſſideatis jure pignoris in vita Guillelmæ matris meæ, tamdiu donec totum amparamentum vel omnia amparamenta, quotieſcumque facta fuerint, in integrum vobis ſint reſtituta, &c. Et inſuper prædicta donatio III. denar. quæ tibi eſt facta in Melgorienſi moneta, & totum conſtitutum placitum inter noſtros ſucceſſores erga te tuoſque ſucceſſores, integra atque incorrupta in perpetuum quiete permaneat. Totum hoc prædictum pignus eſt vobis obligatum jure pignoris, quamdiu Guillelma mater mei Beatricis vixerit; poſt mortem vero ejus nos idem obligamus ſimiliter jure pignoris tibi ipſi G. Montiſpeſſulani & ſucceſſoribus ſuis, &c. totum hoc quod habemus vel habere debemus in Balazuc & in ſuo terminio, & in Maimona & in ſuo terminio, & in parochia S. Mauricii, &c. Sicut in carta ſacramentali de moneta ſcriptum eſt, &c. Et inſuper prædicta donatio III. denar. quæ tibi & ſucceſſoribus tuis in Melgorienſi moneta facta eſt, & totum conſtitutum placitum .... integra atque inviolata in perpetuum permaneant. Itaque pignus prædictum quod vobis eſt obligatum vivente Guillelma matre mea, ea defuncta erit à vobis & à veſtris liberatum, rediens ad nos vel ad noſtros, & totum aliud ultimum pignus prædictum remanebit vobis obligatum ex eo tempore in antea, ſicut prædictum eſt, ſine veſtro enganno. Facta ſunt hac apud Molinas ſub præſentia Bernardi de Pinnano, &c.

In nomine, &c. anno ab incarn. ejuſd. M. C. XLV. menſe Martii, ego Beatrix comitiſſa Melgorienſis filia Guillelmæ & Bernardi felicis memoriæ comitis Melgorienſis, & ego B. Peleti comes Melgorienſis maritus prædictæ comitiſſæ Beatricis, nos agnoſcentes donationem III. den. in moneta Melgor quos ſcilicet III. den. præfatus comes B. pater mei Beatricis dedit ad feudum & ad totos honores tibi Guill. Montiſpeſſulani dom. filio Hermeſſendis & ſucceſſoribus tuis, &c. confirmamus, & præterea ipſam monetam de Melgorio de cætero non faciemus fabricari, niſi in hoc pondere & in hac lege, videlicet denarios integros ad IIII. denarios argenti fini, &c. Facta ſunt hæc apud Molinas, ſub præſentia Bernardi de Pinnano, &c.

Ego Guillelmus Montiſpeſſulani filius Hermeſſendis, ab hac hora in antea Melgorienſem monetam non faciam contrafacere, nec aliam monetam argenti fini non faciam in Montepeſſulo, neque in toto comitatu Suſtantionenſi, contra iſtam, nec homo, nec fæmina, &c. & ſi homo vel fæmina in toto comitatu Suſtantionenſi hoc fecerit, cum tu Beatrix Melgorienſis comitiſſa filia Guillelmæ comitiſſæ, & B. quondam comitis Melgorii, & tu Bernarde Peleti comes Melgorienſis per vos vel per nuncium veſtrum ne commonueritis, de illa commonitione non ſubtraham me, &c. Facta ſunt hæc apud Molinas, anno ab incarn. Dom. M. C. XLV. menſe Martii, ſub præſentia Bernardi de Pinnano, Fredolonis d'Arſas, G. Arialdi, Petri de Cornone, Raimundi de Vallauques, &c.

CCCCLXVII.

CCCCLXVII.

Reconnoissance des fiefs que les seigneurs d'Usez tenoient du vicomte de Nismes.

AN. 1146. Thrés. des chart. Toulouse, sac. 7. n. 3.

ANno ab incarnat. Domini M.C.XLVI. feria I. III. non. Maij, regnante Lodovico rege, domini Useticæ civitatis recognoverunt fevos apud Biduciam quos tenent de vicecomite Nemausi. Quod domini Useticæ habent in villa de Biducia & in terminis ejusdem, & quod alii habent ex ipsis, de vicecomite habent, quod domini Uzeticæ habent in Capreriis & in terminis eorumdem, & quod alii ex ipsis habent, de vicecomite habent; totam Brenam de vicecomite habent, & totum Rosticuen. domini Useticæ habent de vicecomite, & ubicumque aliquid de villa de Lunacho & in terminis ejusdem vicecomes accipit, vel aliquis pro eo, si dom. Useticæ aliquid accipiunt, de vicecomite habent, & in Ledenone similiter. Quatuor mansos vicecomes in Margaritis habet, & dom. Uzeticæ medietatem ex ipsis mansis de vicecomite habent, & duas condaminas quas domini Margaritarum habent ex dominis Uzeticæ, & Uzeticæ domini de vicecomite habent; & totum quod dom. Useticæ habent in terminis de Rodellano, & in Drauciniis, & in Volz, & in Polveriis, & in Venranicis, & in Bollanicis, & in Marcellacho, & in terminis eorumdem, de vicecomite habent; & Bodichas quæ sunt super pratum vicecomitale, dom. Uzeticæ de vicecomite habent eas, & Caspeannas quæ sunt de Turrepenna usque ad capellam de Porta-Spana, dom. Useticæ de vicecomite habent; & fevum quod homines de Portarades tenent ex hominibus de Agarna, dom. Uzeticæ de vicecomite habent; & castaniam Arenarum, & fevum quod homines tenent per castaniam castri Arenarum, dom. Uzeticæ de vicecomite habent, & turris quæ vocatur episcopalis, & fevum quod ei pertinet, dom. Uzeticæ de vicecomite habent.

CCCCLXVIII.

Fondation de la ville & du château de Montolieu.

AN. 1146. Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

DE ista hora in antea, ego Bernardus filius Hermengardis abbas monasterii S. Johannis Vallis Sigerii, & nos monachi, Raymundus præpositus, & Almera prior, & omnis conventus ejusdem monasterii, & successores nostri, non decipiemus vos Rogerium Biterrensem, neque Trencavellum filios Cæciliæ vicecomitissæ, de castello quod vocatur Montoliu nec de forciis ejus quæ nunc ibi sunt, & in antea erunt; non ipsum vel de ipso vobis aut posteritati vestræ aufferemus, &c. Et ego Rogerius & Trencavellus, recipimus vestra hæc verba, & hoc sacramentale, & hoc sacramentum, & Deo J.C. redemptore nostro teste, mittimus ipsum in credentia Dei & vestri, & ego Bernardus prænominati monasterii abbas, & monachi ejusdem loci, & successores nostri recipimus vos & istud sacramentale nomine sacramenti in credentia Dei & nostra, salva fidelitate vestra, & totius posteritatis vestræ, sicut pro ipso vobis juratum haberemus; & in quacumque hora castrum vel forcias ejus nobis aut successoribus nostris, vos aut aliquis pro vobis, aut ex parte vestra requiretis, vel requiri faciatis, ipsa hora sine mora & omni reservatione mala ipsum castrum & omnes forcias ipsius reddemus vobis, absque vestro inganno. S. D. Bernardi abbatis, & monachorum prædicti monasterii qui hoc sacramentale ita laudaverunt & fieri jusserunt. S. Guillelmi de S. Felice Carcassensis vicarii, ac Wilhelmi Mancip, & Guilh. Rogerii de Aragon. Arnaldus de Clairano hæc sacramentalia scripsit jussione Bernardi abbatis, & Raymundi præpositi, in præsentia firmatorum prædictorum, II. feria, III. nonas Junii, regnante Lodovico rege, anno M.C.XLVI. incarnationis dominicæ.

In nomine Domini. Ego Rogerius Biterrensis, vicecomes, filius Cæciliæ vicecomitissæ, firmo, stabilio atque ædifico castrum in comitatu Carcassensi, in alodio S. Johannis Baptistæ Vallis-Sigerii, qui olim vocatus est Castrum-Malast, infra duas aquas, scilicet infra Duran & Alsau, hodie vero nuncupatur Montoliu. Hoc autem facio causa salvationis monasterii prænominati S. Johannis, & omnium eorum quæ ad ipsius possessionem pertinent. Castrum illud ædificatur consensu & voluntate domni Bernardi filii Hermengardis, prædicti monasterii abbatis, & omnium monachorum ibidem Deo servientium, consensu & voluntate domini Pontii Carcassensis episcopi, & Bernardi de Caneto, & Bertrandi de Belpodio, & Guilhelmi de Amansas fratris prædicti abbatis, & Guilhelmi Mancipii de Carcassona, & Guilhelmi S. Felicis vicarii Carcassensis, & Guilhelmi Rogerii de Aragon, & Bertrandi Boni-hominis de Altpullo, & Ugonis de Saxaco, & fratrum ejus, qui videlicet Ugo est filius Rica, & aliorum multorum nobilium ac proborum hominum. Ego igitur Rogerius Biterrensis supradictus, in jamdicto castro Montisoliu dono locum ad ædificandum ibi castellum & forciam, D. Deo & S. J. B. Vallis-Sigerii, & Bernardo præscripto abbati, & monachis ejusdem monasterii, &c. salva fidelitate mea & totius posteritatis meæ, ab extrema parte montis quæ pars est adversus aquilonem, usque ad vallum quod D. vicecomitissa fieri fecit, &c. Et ego Bernardus prænominatus abbas, &c. recipimus hoc donum prædicti loci omni reservatione mala postposita, ad ædificandum ibi castrum salva fidelitate tua Rogeri, &c. Si vero de te defierit sine infante, per prænominatam convenientiam Trencavello fratri tuo & omni posteritati ejus præscriptum castrum reddiderimus. Adhuc ego Rogerius laudo & concedo tibi Bernardo abbati prædicto, & monachis, &c. omne quod habebatis in villa Vallis-Sigerii, antequam castrum quod vocatur Montoliu ædificaretur: in reliqua parte castri & burgi quod ædificatur, in unoquoque manso illius castelli & burgi ibidem suppositi, unam libram ceræ habeatis, exceptis illis mansis qui antiquitus censum dabant, & exceptis illis in quibus manent milites & ministri mei. Etiam medietatem foriscapiorum omnium mansorum prænominati castri & burgi habeatis, & ego & posteritas mea aliam medietatem habeamus. Et ego Bernardus prædictus abbas & nos monachi jam dicti monasterii, & successores nostri, laudamus & concedimus tibi Rogerio & posteritati tuæ in altera parte castri & burgi, omne hoc quod habebatis in villa Vallis-Sigerii, & medietatem omnium foriscapiorum, & illam tu Rogeri aut posteritas tua non possitis vendere, aut impignorare; aut aliquo modo commutare nisi nobis aut successoribus nostris, &c. Sig. D. Rogerii Biterris, &c. & D. Raymundi Trencavelli ac D. Pontii Carcassensis episcopi, &c. anno CXLVI. incarnationis dominicæ, VII. kal. Julii, feria III. regnante Lodovico rege Francorum. Ego prædictus Rogerius Biterrensis facio donum & convenientiam tibi prædicto Bernardo abbati & successoribus tuis, quod in præ-

dicto castro de Monteolivo ullus homo aut fœmina non faciat turrem vel castellum, nisi ego & vos, aut Guilhelmus Rogerii de Aragon.

CCCCLXIX.

Engagement fait par le vicomte de Nismes à Rostaing de Posquieres son neveu.

AN. 1146. Thrés. des chart. Toulouse, sac. 14. n. 10.

IN nomine Domini. Ego B. Ato vicecomes Nemausensis, mitto in pignore tibi R. de Poscheriis nepoti meo, & cui tu volueris, aut ei qui tibi succedet omnes justitias & quidquid pertinet ad justitias quas in Poscheriis habeo, possideo, & teneo, vel antecessores mei habuerunt in te vel in antecessoribus tuis, in castellis, & in villis, & in mansis, & in terris cultis & incultis, & in omnibus pertinentiis ipsorum castellorum, & villarum, & mansuum, & in hominibus & in mulieribus ipsorum castellorum, & villarum, & mansuum; quæ castella, vel villas, vel mansos, vel terras, vel homines vel fœminas tu habes, vel possides; vel tenes, vel tenere debes, vel aliquis habet pro te, vel habere debet in Nemausensi episcopatu. Mitto etiam in pignore jus quærendi sacramenta de tibi, castellis, & reddendi, quæ pater meus dedit in dotem cum filia sua Ermesendi, patri tuo R. scilicet Margaritas, Bellivicinum, Calvicionem, tali scilicet pacto ut cum hoc pignus liberatum fuerit, sic possim exigere ipsa sacramenta sicut modo possum. Mitto præterea in pignore justicias quas habeo super homines, super fœminas, vel terras, vel mansos militum qui morantur in castellis, vel villis, vel mansis quæ tu tenes, vel aliquis pro te in episcopatu Nemausensi. Hæc omnia suprascripta mitto in pignore pro LXXX. marchis argenti fini ad marchum sancti Egidii; tali siquidem pacto, ut si de prædictis justiciis ad me quærimoniæ pervenerint, ego non accipiam, neque per me, neque per alium. Anno ab incarnatione Domini M.C.XLVI. facta est carta, regnante Lodoyco rege, in præsentia & sub testificatione R. Nemausensis episcopi, abbatis P. sancti Egidii, Raimundi canonici de Galliano, P. Pontii canonici, Guillelmi monachi de Sommeri, B. sacristani de sancti Egidii, Bremundi de Uzetio, Rocelini de Lunello, Petri de Poscheriis, Raimundi Petri de Poscheriis, Petri Raymundi Vinatas, Mascharonis, Gilelmi Gregorii, Berengarii Agulionis, Petri de Anglaris, Aimerici-Guillelmi Bocardi, Bernardi Costagci, Petri de Belvicino, Galcelmi de Candia, Petri Raymundi de Galliano, Ebrardi de Cassanicis, Petri Gaufredi de Margaritis, Petri de Maginis, Guiraldi Niger.

CCCCLXX.

Fondation & réforme de l'église de Beaumont en Roüergue par la maison des Trincavels.

AN. 1146. Archiv. de l'église de Beaumont, & mss. de Mr. de Gyvez curé d'Orleans.

EUgenius episcopus servus servorum Dei dilectis filiis W. præposito, & cæteris clericis ecclesiæ beatæ Mariæ de Bellomonte salutem, &c. Quotiens ea quæ hortari nos convenit postulamur, moras ad concedendum facere non debemus, ne differre bona desideria quæ magis dirigenda & fovenda sunt, videamur; ideoque rationabilem postulationem vestram, quam ex litteris venerabilis fratris nostri P. Rutinensis episcopi, & nobilis viri T. Biterrensium vicecomitis, atque relatione præpositi vestri cognovimus, debita benignitate attendentes, religiosis desideriis vestris clementer annuimus, & institutionem canonici ordinis quam in vestra ecclesia inducere & observare cupitis, favoris nostri authoritate firmamus, & futuris temporibus ratam haberi præcipimus; statuentes ut ordo canonicus secundum Deum & beati Augustini regulam, in vestra ecclesia, juxta observantiam fratrum sancti Rufi, ex hoc nunc à vobis & aliis qui in eo substituentur in perpetuum observetur, & à modo nullus ibi nisi canonicus regularis ordinetur. Datum XIII. kal. Nov.

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Anno incarnationis ejusdem M.C.XLVII. mense Augusti, indict. X. epacta XVII. concurr. II. Eugenio papa Romæ præsidente, & Ludovico Francorum rege regnante, luna I. notum sit cunctis hæc audientibus, quod ego domina Cæcilia vicecomitissa, quæ fui uxor domini Bernardi-Atonis vicecomitis Biterris, & nos filii eorum Rotgerius, Raymundus-Trinquavel, & Bernardus-Atonis, vicecomites Bitteris, Carcassonæ, Nemausi, & Albiæ, per nos & per nostros hæredes præsentes atque futuros, bono animo & gratuita voluntate, pro amore Dei, & in remissionem peccatorum nostrorum & parentum nostrorum, damus, laudamus, & concedimus, ac confirmamus, & cum hac præsenti carta in perpetuum tradimus donum & eleemosinam quod fecerunt majores nostri generis; videlicet Diasfronisa vicecomitissa, & Bernardus vicecomes filius ejus, & Gaucia ejus conjux; & filii eorumdem Froterius Albiensis episcopus, & Ato vicecomes Domino Deo & ecclesiæ sanctæ Mariæ de Bellomonte, & tibi Guillelmo præposito ejusdem ecclesiæ, & canonicis ejusdem ecclesiæ præsentibus & futuris ibidem Deo servientibus; videlicet totum allodium & totum potestativum de villa & de omni parrochia sanctæ Mariæ de Bellomonte Ruthenensis diœcesis. Damus similiter Deo & ecclesiæ supradictæ in ipso episcopatu Ruthenensi, allodium & totum potestativum de omni parrochia sancti Symphoriani de Mercato, & totum allodium & totum potestativum de omni parrochia sancti Stephani de Concas * & totum allodium & potestativum de omni parrochia sancti Amantii de Hisorts*, & totum allodium & totum potestativum de omni parrochia sancti Petri de Beltiraco, & totum allodium & totum potestativum de omni parrochia sancti Privati, & totum allodium & totum potestativum B. Mariæ de Conis, & totum allodium & totum potestativum de villa & de omni parochia S. Mariæ de Vereriis, & totum allodium & totum potestativum de omni parochia sancti Vincentii de la Calm, & totum allodium & totum potestativum de omni parochia sancti Martini de Ruripe*, & totum allodium & totum potestativum de omni parrochia sancti Petri de Monez, & in parrochia sanctæ Mariæ de Murassone, totum allodium & totum potestativum de omni territorio de Confoulens, & de Campis, & de Riolz: omnis honor prædictus est in episcopatu Ruthenensi. Damus similiter Deo & ecclesiæ prædictæ in episcopatu Albiensi totum allodium & totum potestativum de omni parrochia sancti Hilarii de Cabanis. Damus similiter in ipso episcopatu totum allodium & totum potestativum de omni parrochia sancti Stephani de Capella, & in parrochia ecclesiæ de Senara totum allodium & totum potestativum de omni territorio de Rethoyrat. * Damus similiter Deo & ecclesiæ de Bellomonte prædictæ totum allodium & totum potestativum in omnibus locis terræ nostræ, in quibus poteritis quomodolibet habere feudum. Damus simi-

AN. 1147.

* al. de Circas.
* al. Cassors.
* al. Torripi.
* al. Beteyrat.

liter Deo & ecclesiæ prædictæ de Belmont & vobis prædictis & successoribus vestris in perpetuum, ut vos & omnia vestra in omni terra nostra ab omni leyda & pedagio sint libera & absoluta. Hæc omnia sicut sunt suprascripta, nos damus, laudamus, concedimus, & confirmamus Deo & ecclesiæ sanctæ Mariæ de Belmont in perpetuum, cum fevalibus, & retrofevalibus, cum vicariis & retrovicariis, & decimariis, & sirventagiis, cum hominibus & fæminabus exinde naturalibus, cum bonis cultis & incultis, & nemora campestria, montes & valles, aquarum cursus & recursus, & omnes usaticos, & tallias & toltas, & questas, & albergas, & firmantias, & sanguinias, & justitias, & omnes actiones, & totum quod habemus vel habere debemus in omni prædicto honore, absque omni retentu: caritative tamen ego recepi Rogerius prænominatus, à te Guillelmo præposito præfato, D.CC. sol. Melgor. & X. martellos cum suis dretatulis, & VII. maximos ballones, * & hanc cartam cum sigilli mei munimine feci roborari. Factum est hoc ante ecclesiam de Valle de Murassone. Hujus testes sunt Rigaldus Albiensis episcopus, Guillelmus-Atto de Curvalla, Hugo de Cenzeno, Raymundus de Malasel, Gimeria Calvetus de Malafalguiera, Bernardus Bombar, Sicardus Isarn, & Guillelmus sanctæ Cæciliæ canonicus qui hanc cartam scripsit utrorumque rogatus mandato.

* al. Baccones.

CCCCLXXI.

Chartes touchant les vicomtes de Beziers & de Minerbe.

AN. 1146. Cartul. du chât. de Foix, caisse 15.

ANNO CXLVI. incarnati Verbi divini post M. Ego R. Trencavellus proconsul Biterris, dono tibi Petro Minerbensi vicecomiti & tuæ posteritati, totum hoc quod habeo & habere debeo in Opiano & in terminiis illius, & homo & fæmina, & homines & fæminæ ulla ratione & voce de me habent, & tenent, & habere & tenere debent. Sicut superius est dictum, sic omni inganno remoto, dono tibi tuæque posteritati totum, ita tamen ut dum vixeris illud totum habeas & teneas de me, & à posteris meis fideliter per feudum, & post obitum tuum feudus ille & omnes alii feudi quos tenes à vicecomite Carcassonæ, remaneant tuo infanti, scilicet cui dimiseris tuam propriam partem de Minerba, qui omnes ipsos fevos habeat & teneat fideliter à vicecomite præmemorato Carcassonæ, & sic ipsum donum firmum & stabile permaneat omni tempore. Si autem homo aut fæmina illud donum vobis amparaverit, ego & posteri mei erimus vobis legales guirenti. Istius doni mando esse testes Guillermum de S. Felice vicarium Carcassonæ, & Petrum de Vilario vicarium Redensem, & Guillermum Petri de Altopullo, & Willermum de Redotta, & Guillermum de Durban. Arnaldus de Clairano hoc scripsit jussu domini R. Trencavelli & testium prædictorum VI. feria, VI. kal. Aug. rege Lodovico, &c.

AN. 1147. Cartulaire de la cathed. de Beziers.

In nomine &c. Ego Raimundus Trencavellus Biterrensis vicecomes pro remedio animæ meæ, &c. dono... Dom. Deo, & SS. martyribus Nazario & Celso sedis Biterrensis, & vobis canonicis, Ugoni videlicet de Corneliano, & Matfredo archidiaconis, &c. Ad habendum & possidendum portam in vestro muro qui domos prædictæ communiæ claudit, ut plenarii & liberè exinde introitum & exitum habeatis. Pro prædicto dono dedistis mihi solidos D.C.XX. Melgorienses, &c. Scripta fuit hæc carta XIII. cal. Sept. anno dominico M.C.XLVII. regnante rege Lodoico. S. Cæciliæ vicecomitissæ, & filii sui Rotgerii qui prædictum donum.... laudaverunt.... in præsentia Petri Siguarii de Biterris, & Berengarii de Corneliano, & Raim. de Leveria, Ermengaudi de Lopiano, & Guill. de Agate. S. Bernardi-Atonis qui prædictum donum similiter laudavit, & hanc cartam firmavit in præsentia Usalardi de Ponciano, Bernardi Rogerii de S. Genesio, Bertrandi de Armasaniguis, Bernardi de Boiano, &c. S. Raimundi Trencavelli qui hanc cartam firmavit, &c.

CCCCLXXII.

Donations faites à l'abbaye de Salvanez en Rouergne par divers seigneurs de la Province.

ANNO Dominicæ incarnationis M.C.XLVI. Ego Rogerius vicecomes, cum consilio matris meæ Cæciliæ, pro amore Dei & salute animæ meæ atque parentum meorum, bona fide & absque omni retentione, dono & laudo Deo, & sanctæ Mariæ de Salvanese, & tibi Guiraldo abbati ejusdem loci, tuisque universis fratribus præsentibus & futuris, alodium & totum quod habeo & habere debeo, & quidquid alius per me & de me habet in territorio quod Marnes vocatur; videlicet terras cultas & incultas, nemora, &c. Dono etiam ligna de la forest ad domos vestras ædificandas, seu ad diversos usus necessaria. Harum donationum sunt testes Guillelmus Sigerii de Senegas, Guillelmus Bernardi de Rocaceseria, Guido Raimundi, Petrus Adalberti, & Sicardus Isarni de la Cauna, Guillelmus de Aguilena, & Ademarus de Aguilena. Item ego Rogerius præscriptus pro amore Dei &c. dono & concedo in perpetuum vobis præscriptis fratribus & successoribus vestris ut ematis & vendatis in foro de la Cauna quidquid vobis placuerit de pecunia vestra, seu de substantia vestra, & de animalibus vestris, absque omni ledda quæ ibi à vobis nullomodo donetur nec accipiatur. Hujus donationis sunt testes Guillelmus Bernardi de Rocaceseria, Sicardus Isarni, Petrus Malcans, Petrus Adalberti, & Pontius de Cruce. AN. 1146. Cartulaire de l'abbaye de Salvanez.

Anno Dominicæ incarnationis M.C.XLVII. Ego Rogerius vicecomes, bona fide, &c. Dono, & laudo cum hac præsenti carta monasterio Salvaniensi in honore beatæ Dei Genitricis Mariæ constructo, & tibi Guiraldo abbati, &c. totum territorium quod Calraimun vocatur, videlicet alodium, fevum, beneficium, terras cultas & incultas, &c. Hujus rei sunt testes Guillelmus præpositus Bellimontis, Ugo de Cecenno, Petrus de Luzenico, Raimundus de Mala-felgueria, & Sicardus Isarni de la Cauna. AN. 1147.

Anno Dominicæ incarnationis M.C.XLVIII. Ego Ermengavus de Vintro, & ego Arnaudus Raymundi, & ego Petrus Raymundi, & ego Pectavinus, nos fratres, omnes insimul unusquisque bona fide, &c. donamus atque laudamus cum hac præsenti carta, monasterio Salvaniensi in honore beatæ virginis Mariæ constructo, & tibi Guiraldo abbati, &c. totum quod habemus, &c. in toto territorio de Lasfotz, videlicet alodium in terris cultis & incultis, &c. Testes hujus rei sunt Guillermus de Castlaret monachus de Castras, Sicardus de Valles, Raimundus de Borset, Sicardus Lassotz, Elias de Castras, Sicardus vicecomes de Lautreco, Raymundus Arnaldi, Guillermus Petri de Lautre. AN. 1148.

Anno Dominicæ incarnationis M.C.XLIX. Ego Ar- AN. 1149.

naldus de Petra cum consilio.... Guillelmi filii mei, & filiarum mearum Paucæ, Guerrejadæ, & Mariæ, & fratrum meorum Berengarii, & Raymundi, bona fide, &c. dono.... monasterio Salvaniensi, &c. totum quod habeo in manso Lobet, &c. Testes Bruno prior de Petra, Berengarius de Petra, Raymundus de Verzols, Vivianus de Verzols, Arnaldus de Ponte, &c.

AN. 1151. Anno D. I. M.C.LI. Ego Trencavellus vicecomes, bona fide, &c. Et pro salute fratris mei Rogerii dono monasterio Salvaniensi & tibi Guiraldo abbati, &c. totum territorium quod Calmraimun vocatur, &c. Et confirmo donum quod fecit vobis Rogerius frater meus prædictus de Marnès, &c. Testes hujus rei sunt Guillelmus Montispessulani, monachus, Guillelmus præpositus Bellimontis, Ugo de Cencenno, Guillelmus Atto de Curvalla, Bertrandus de Vallats, Ramundus de Malafelgueira, Sicardus Isarni, Ademarus de Aguilena & Petrus Adalberti.

Anno D. I. M.C.LII.... ego Pontius de Vintron, & ego Guillelmus Petri ejus filius donamus monasterio B. Mariæ quod vocatur Salvanese totum quod habemus in territorio quod vocatur Roveret, &c.

AN. 1152. Anno Dominicæ incarnationis M.C.LII. ego Ugo de Cencenone & ego Nava uxor ejus, & infantes nostri Bego, & Bernardus & Eliezars de Cencenon, & ego Ramundus de Verzols filius prædictæ Navæ nos omnes, &c... donamus monasterio... Salvanese... totum territorium quod Roveret vetus votatur, &c.

AN. 1157. Anno Dom. Incarn. M.C.LVII. Ego Pontius de Olargue & filius meus Engelbertus, nos ambo insimul donamus monasterio B. Mariæ de Salvanez, & tibi Guiraldo abbati, &c. totum quod habemus in territorio quod vocatur Roveret, videlicet allodium, fevum & beneficium, &c. Testes sunt Petrus Begonis de Murason, Poncius de Boisedon, Brunus Amicus, Sicardus de Mercoirol, Guillelmus Ermengaudi de Olargue, Bernardus de Olargue, & Bernardus Begonis, Bernardus de Bruil, & Ugo Cabanel.

CCCCLXXIII.

Extrait de diverses chartes.

AN. 1147. Archiv. de l'hôtel de ville de Toulouse. V. Catel. comt. p. 193. MAnifestum sit omnibus, &c. quod ego Ildephonsus comes Tolosæ dono, & concedo, & recognosco, quod nullomodo habeo questam, neque toltam in civitate Tolosana, neque in suburbio sancti Saturnini, nec in hominibus & fœminis quæ ibi sunt, vel ibi erunt; neque habeo in prædicta civitate, neque in suburbio cavalcatam communem, nisi bellum in Tolosano mihi pararetur. Neque habeo ibi præstam, nisi eis evenerit per eorum voluntatem uniuscujusque. Insuper confirmo & laudo omnibus hominibus Tolosæ & suburbii manentibus & mansuris, illos bonos mores & franquintos quos habebant, & quos eis dedi & feci. Hoc totum, sicut superius scriptum est, laudavit & concessit Raymundus, S. Ægidii prædicti comitis filius. Hoc fuit factum anno ab I. D. M.C.XLVII.

AN. 1147. Archiv. de l'abbaye de Calers. ANno M.C.XLVII. incarnationis Dominicæ, nos Willelmus Petri, & Aymericus & Ademarus fratres, donamus Deo & sanctæ Mariæ & Bertrando abbati Grandis-silvæ, & monachis ibidem Deo servientibus, &c. totam terram nostram quæ est inter combam de Goyre & condaminam Rossanellam, & usque ad rivum Calertii cultam & incultam &c. Willelmus Raynerii, & Companius de Bonvilla, & Raymundus de Pulchro monte, & Arnaldus de Lens confirmaverunt hoc donum prædicto domino abbati Bertrando & monachis Grandis-sylvæ qui in eodem loco hoc ipso anno cœnobium construxere, & abbatem & monachos posuere.

AN. 1147. Cartul. de l'abb. de Valmagne. EGo Trencavella filia Cæciliæ Biterrensis viccomitissæ, & ego Geraldus filius ejusdem Trencavellæ, donamus Deo & sanctæ Mariæ Vallismagnæ & Petro abbati, & religiosis ejusdem loci, ut habeatis & possideatis jure perpetuo in omni stagno & mari pertinentes ad castri de Mezoa dominium, unam navem sine omni usatico, & sine pulmento, quod non dabitis de captura piscium, vel avium quæ ibi vobis contigerit, vel vestris hominibus, &c. Anno M.C.XLVII. S. Cæciliæ viccomitissæ Biterrensis, S. Trencavellæ ejusdem filiæ, S. Geraldi vicecomitis de Rossellon filii prædictæ Trencavellæ. S. Petri de Pezenatio, & Guillelmi Amelii de Bocsedon, &c. Idem concessit Raymundus Trencavelli filius Cæciliæ Petro abbati anno M.C.XLVII.

AN. 1148. Archiv. du domain. de Montpellier. Vendres n. 1. EGo Pontius de Tesano per me, &c. cum consilio & autoritate Petri Siguarii & uxoris suæ Ermengardis. Vendo.... per alodium tibi Petro Raymundi de Moreliano, & hæredibus tuis.... totum ipsum meum honorem heremum & condirectum quem habeo ad fevum de Petro Siguario, qui honor est in terminio de Veneris, &c. sicuti Petrus Bernardus avunculus meus melius ipsum honorem habuit, &c. propter solidos CCCCLXXX. Biterrensis bonæ percurribilis monetæ. Scripta fuit hac carta pridie mens. Januarii, anno Dominico M.CXLVII. regnante rege Lodoico. Sig. Pontii de Tesano, Sig. Alcherii de Tesano, Bernardi de Biterris, Bernardi Arnulphi, Guillelmi de Biterris, Pontii de Corneliano, Petri de Verdiario, & Siguarii de Porcairanicis qui omnes sunt testes, &c.

AN. 1149. Chât. de Foix, cartul. caisse 15. EUgenius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri, B. Biterris episcopo S. & A. B. Nobilis vir T. à Jerosolymis rediens, & per nos transitum faciens, à nobis suppliciter postulavit, quatenus capellam in suo palatio strui eo tenore concederemus, ubi ipse capellanum idoneum debeat invenire, & tibi postmodum, ut ei animarum curam tribuas, repræsentet, & in vita sua non interdicatur à divinis officiis, nisi forte ipse, vel aliquis de familia ejus culpam commiserit. Et quoniam petitio ejus tolerand a est, si ecclesiæ tuæ propter hoc detrimentum non possit in posterum provenire, per præsentia tibi scripta mandamus, quatenus capellam eo tenore quo diximus ædificare permittas; & cum ab eodem T. invitatus fueris, ipsam capellam consecrare non renuas, salva nimirum in aliis tua, & ecclesiæ tuæ integra justitia. Datum Tusculani VI. idus Octobris.

AN. 1150. Archiv. de l'abbaye de Fontfroide. IN nomine sanctæ Trinitatis, ego Raymundus comes Barcilonensis, princeps Aragonensis, & marchio de Illerda, & Tortosæ dominator, dono omnipotenti Deo, & beatæ Mariæ Fontisfrigidi ejus genitrici, ac venerabili Sanxio abbati & fratribus universis ibidem Deo servientibus, tam præsentibus quam futuris, ipsum locum qui dicitur Hortus de Poublet ad construendum ibi monasterium, ad servitium Dei & ad salutem animæ patris mei & matris meæ, & remedium animæ meæ; & habeat ibi tantum spatium terræ ut bene possint facere monasterium, & claustra, & dormitorium & refectorium & cunctas

officinas eidem monasterio pertinentes, cimeterium congruum per circuitum; & dono eidem monasterio ibidem terram laborationis quanta sit necessaria ad proprium laborem jam dicti monasterii, & ad necessitates omnium fratrum ibidem Deo servientium: prædictam quoque donationem facio bono animo, & spontanea voluntate omnipotenti Deo, & sanctæ Mariæ Fontisfrigidi, & fratribus ibi Deo famulantibus præsentibus & futuris in manu domni Sanxii abbatis, ut habeant & possideant hæc omnia jure perpetuo per alodium proprium & francum, &c. Facta ista carta xv. kal. Feb. M.C.XLIX. regisque Lodovici junioris anno XIII. Sign. Raymundi comes. S. Arnaldi Mironis Palarensis S. Arnaldi Berengarii de Angtrola, S. Bernardi de Belloc, S. Guilhelmi Raimundi, S. Raymundi de Cervera qui amore Dei medietatem jamdicti Horti S. Salvatori laudo, diffinio & propria manu confirmo. S. Raimundi Baxadoss, & S. Pontii qui hoc scripsit.

CCCCLXXIV.

Serment de Raymond comte de Toulouse à Roger vicomte de Carcassonne.

AN. 1149. Char. de Foix, cartul. caisse 25.

EGo Raymundus comes filius Ildefonsi & Faiditæ, juro tibi Rogerio filio Bernardi Atonis & Cæciliæ, vitam tuam & membra tua, ut numquam te occidam neque capiam, nec ullus homo vel fæmina meo consilio vel meo ingenio; & juro tibi totum tuum honorem feudos & alodes, sicut modo habes & tenes, aut ullus homo vel fæmina per te vel in antea conquiret, vel lucratus fueris meo consilio vel meo ingenio, & ubi nunquam tibi tuum honorem auferam, necinde te auferam, nec homo nec fæmina meo ingenio vel meo consilio. Et si ullus homo aut fæmina aufferret tibi totum honorem tuum aut inde te aufferret, adjutor ero tibi bona fide & sine inganno, exceptis fratribus tuis, & exceptis meis hominibus, & illos tibi ad justitiam habebo. Et si illos ad justum tibi habere non possem, adjuvabo te de eis sine tuo inganno, & ita, ut supradictum est, ego Raimundus comes, tibi prædicto Rogerio juro & tenebo. Factum fuit hoc jusjurandum in ecclesia S. Mariæ Magdalenæ Biterris, sub II. feria, luna XXI. VI. non. Maij, anno dominico M.C.XLIX. regnante Lodovico rege qui tunc temporis Jerosolimis erat. S. Rigaldi episcopi de Albia, Alderberti Nemausensis episcopi, Petri Lodovensis episcopi, Bernardi comitis de Melgorio, Sicardi vicecomitis de Lautrec, Sicardi de Laurano, Guillaberti de Lauraco, Ricardi de Illa, Bermundi de Usez, Arnaldi de Castello-novo, Poncii Littandi, Petri Imberti, Petri-Guill. de Tolosa, Bernardi de Canneto, Petri de Pelapull, Guillelmi de S. Felice, Aimerici de Barbayrano, Arnaldi de Peyriaco, Aimerici de Confolenio, Guillelmi Arnaldi, Berengarii de Biterri, Petri Raimundi de Lavineria qui omnes sunt testes hujus jusjurandi Rogerio de Biterri & Raymundo comiti. A prædictis testibus, rogatus Bernardus Sicfredi scripsit.

CCCCLXXV.

Derniers actes de Roger vicomte de Carcassonne.

AN. 1149. Ibid.

IN Dei nomine, ego Guillermus de Peirens filius Rixendis fæminæ, tibi Rogerio de Biterri filio Cæciliæ mulieris, de castro Vintronensi & de las fortezas qua modo ibi sunt, &c. non tollam nec decipiam te, &c. Factum est hoc jusjurandum anno incarnationis Dominicæ M.C.XLIX. XVI. kal. Junii, regnante Lodovico rege in Francia. S. Guillelmi de Peirens. S. Bernardi de Canet, S. Guillermi de S. Felice, S. Petri Pelapol, S. Arnaldi Pelapol, S. Aimerici de Barbairano, S. Bermundi de Vintrono, S. Petri Raymundi de Podio-Mairich.

AN. 1149. Ibid.

In nomine Domini, ego Rogerius de Biterri donator sum tibi Petro de Minerba & posteritati vestræ, totum hoc quod habeo & habere debeo in castello & in villa de Badencs, & in suis terminiis, exceptis ipsis justitiis quas ibi retineo. Et dono vobis totum hoc quod habeo & habere debeo in villa de Fontcuberta & in suis terminiis, & dono vobis ipsum castellum de Avienres cum suis terminiis & cum toto hoc quod ibi habeo & habere debeo. Item dono vobis ipsas condaminas de Baixasis cum illarum pertinentiis quæ sunt inter Capestang & Podinuale. Similiter dono vobis medietatem ipsam Castelli-novi de Cameres cum ipso honore qui ad ipsam medietatem pertinet. Sicut superius scriptum est; sic dono vobis Petro de Minerba & posteritati vestra ad fevum, sed prædictum honorem habeatis & teneatis & non possitis illum vel aliquid de illo dare vel relinquere, nisi illi qui castellum de Minerba habuerit. Et si homo aut fæmina hoc donum amparaverit, ego ero inde vobis guirentus legalis sine inganno. Ego jamdictus Petrus de Minerba laudo & recognosco vobis domino Rogerio prædicto, quod propter hoc donum prædictum sum vester homo, & similiter homo erit vester qui prædictum honorem habuerit post me. S. domini Rogeri prædicti, & Petri de Minerba, qui sic istam cartam firmaverunt. De hoc sunt testes dominus Guilhelmus de S. Felice vicarius, & Arnaldus Pelapol, & Petrus frater ejus, & Bernardus Pelapol & Guilhermus frater, & Guilhermus Petri de Altopullo, & Arnaldus de Periaco, & Guiraudus de ipsa Redorta, & Arnaldus de ipsa Grava. Bernardus Adaulsi scripsit jussione domini Rogerii prædicti, & domini Petri de Minerba anno M.C.XLIX. incarnationis Dominicæ, IV. kal. Septemb. feria II. regnante Lodovico rege.

AN. 1150. Ibid.

Cognitum sit, &c. quod Rogerius Biterrensis rationatus est Hugonem de Saxaco & fratres suos, super justitiis & negotiis de Vallesigerii, quos dicebant Ugo & fratres sui se habere ad fevum ab ipso Rogerio Biterrensi, & antecessores eorum habuerant ab antecessoribus illius; sed Rogerius Biterrensis hoc non concedebat iis, imo dicebat suas esse, & quod tenuerat eas pater suus vicecomes & ipse. Ad hoc probandum surrexerunt testes qui dixerunt se hoc vidisse & audivisse, ut ecce. Ego Raymundus Amelii vidi & audivi quod Raymundus Pontius & abbas de Vallesigerii habuerunt placitum in manu vicecomitis, & habuit justitiam suam vicecomes ab Raymundo Poncio pro voluntate sua. Hoc idem vidi ego Arnaldus Isarni, &c. Anno ab incarnatione Domini M.C.L. regnante Lodovico rege Francorum, in mense Martio, in die feria VII. Sig. domini Pontii Carcassensis episcopi, S. domini Bernardi abbatis de Vallesigarii, S. Wilhermi de S. Felice vicarii Carcassensis, S. Wilhermi Rogerii de Aragone. Poncius scripsit hanc cartam.

Vers l'an 1150. Ibid. caisse 22.

In nomine, &c. Pateat, &c. quod ego Rogerius Biterrensis, vicecomes, ut Dominus omnipotens dimittat mihi omnia peccata mea, & misereatur animæ domini patris mei Bernardi-Atonis & dominæ Cæciliæ matris meæ, cum consilio fratrum meorum,

scilicet Raymundi Trincavelli, atque Bernardi, offero Domino Deo & militiæ templi Salomonis Jherosolimitani, & fratribus ibidem servientibus tam præsentibus quam futuris, in villa quæ dicitur Falgairas, quæ est in Narbonensi archiepiscopatu, quemdam hominem nomine Bernardum Engelberti cum omni progenie sua, & cum manso ubi visus est manere, & cum omnibus quæ ad ipsum mansum pertinent, & pertinere debent, sive homo ille de me tenet & habet; & in eadem villa de Falgairas alios duos homines scilicet Amelium Deodati, & Benardum Deodati fratrem ejus cum infantibus eorum, & omnibus eorum pesteritatibus, & cum manso ubi manere visi sunt, & cum omnibus ipsi manso pertinentibus, atque cum omnibus illis quæ homines illi de me habent, & tenent. S. Trencavelli & Bernardi Atonis, & Guillelmi de sancto Felice vicarii Carcassensis.

An. 1150. Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

Notum sit, &c. Quod propter quasdam quærimonias ortas inter Isarnum Jordani, & Rogerium de Biterri, petivit ab eo Rogerius ut veluti suum, solito modo redderet sibi castrum de Seixac, quo recuperato & quantum sibi placuit tento reddidit iterum ultro idem castrum Isarno. Tandem eo recuperato communicato consilio uxoris suæ Guillelmæ, & filiorum suorum Isarni, & Guillermi, & Jordani, aliorumque baronum & militum suorum, gratanter & sua sponte ipse & Rogerius composuerunt inter se, &c. Ego vero in Dei nomine Isarnus, uxor mea, &c. Confitemur tibi R. de Biterri, quod jamdictum castrum tuum de Seixac, nullo alio jure vel feudo habemus nisi tantum de hac comanda. Hoc autem factum est in ipso castro de Seixac, in præsentia R. Albiensis episcopi, anno à partu Virginis M.C.L. S. Guillermi Rogerii de Arago, S. Guillermi de S. Felice, S. Aimerici de Barbairano, S. Raymundi Batalla, S. Rogerii de Castlar, S. Bernardi de Castillo, S. Amblardi Pelapol de Lombers, S. Alrici de Albi, S. Bernardi Bonus-homo, S. Bernardi Poncii de Tresinals. De Ugone scilicet de Seixac non est hic mentio, forte enim humanæ conditionis recesserat.

CCCCLXXVI.

Renonciation de Beatrix comtesse de Melgueil au droit de naufrage.

An. 1149. Mss. d'Aubays, n. 81.

IN nomine Domini J. C. anno incarnationis ejusdem M.C.XLIX. mense Julii, ego Beatrix comitissa, filia & hæres Bernardi comitis quondam Melgorii, sciens & in veritate recognoscens ipsum eundem B. comitem patrem meum, pro amore Dei & remissione peccatorum suorum, in vita & in sana memoria sua solvisse & desamparasse Deo & omnibus hominibus in perpetuum omne naufragium, & quidquid occasione naufragii exigebat & capi solebat in toto Melgoriensi & Sustantionensi comitatu, tam in terra quam in aqua; ideo ego eadem Beatrix comitissa, jam dicti patris mei B. comitis hujusmodi piam voluntatem agnoscendo ac approbando, iterum cum hac carta amore Dei & pro salute animæ meæ & parentum meorum, jamdictum naufragium omnium navium, & quidquid occasione naufragii exigebatur & capi solebat in toto Melgoriensi & Sustantionensi comitatu, tam in terra quam in mari aquis & stagnis, Deo & omnibus hominibus & fæminis solvo, & omnino derelinquo, & in æternum desamparo. Et ego Bernardus Peleti comes Melgorii maritus jamdictæ Beatricis eodem modo cum hac carta hoc naufragium, prout suprascriptum est, bona fide & sine dolo, Deo & omnibus hominibus solvo, & guirpio, & desamparo. Insuper etiam ego Beatrix comitissa, & ego B. comes maritus ejus, nos ambo convenimus tibi Guillelmo Montispessulani domino, filio Sibiliæ, & tuis, quod prædictum naufragium, quod eodemmodo tibi specialiter solvimus, numquam amplius accipiamus, nec habeamus, nec haberi nec accipi faciamus, nec homo nec fæmina, &c. Propter hanc autem solutionem prædicti naufragii & desamparationem, dedisti tu Guill. D. Montispess. filius Sibiliæ nobis tria M. solid. Melg. ita quod nihil remansit inde apud te in debito: quam solutionem prædicti naufragii, licet pater meus Bernardus comes non fecisset, ego tamen Beatrix comitissa intuitu pietatis ducta gratis facio. Ut autem hoc suprascriptum est firmius teneatur & observetur, juraverunt super S. Dei evangelia ipsa Beatrix comitissa, & B. comes jamdictus maritus ejus, ut ita, ut suprascriptum est, teneatur & observetur. Hujus rei testes sunt Guill. Lentici, Bernardus de Pinnano, Atbrandus, Guill. Urbani, Bereng. Lamberti, Guill. de Sordoniciis, Buvaca Pelegrinus, Giraldus Atbrandi & Guill. Atbrandi, Petrus Daura, Petrus de Avernia, Pontius Betos, Guill. Petri, Bruno Silvester, & Durantus notarius. Affuerunt etiam cum istis Ermessendis mater Guillelmi dom. Montispessuli qui jam sæculo renunciavit, & Guillelma ejus filia mater prædictæ Beatricis comitissæ.

CCCCLXXVII.

Pareage entre le comte de Foix & l'abbaye de saint Antonin de Pamiers.

An. 1149. Chât. de Foix, caisse 4. & 5.

IN nomine Domini. Ego Roggerius-Bernardi comes Fuxensis filius Roggerii & Xaminiæ, guerpio, & absolvo sine inganno Domino Deo, & sancto Antonino, Raymundo episcopo Tolosano abbati ejusdem loci, & successoribus, & canonicis tam præsentibus quam futuris totam villam Fredelaci, & castrum Appamiæ, & totam villam tam veterem quam novam adjacentem ipsi castro Appamiæ, & quidquid inædificatum est, vel in antea & circa ædificabitur. Relinquo etiam insulam quæ est transflumen Aregiæ, & discursum aquarum ipsius Aregiæ, & molendinum, & omnem abbatiam S. Antonini sine ulla retinentia, sine ulla revenientia ad me, vel ad aliquem ex hæredibus & successoribus meis; guirpio & absolvo sicut pater meus Roggerius melius guerpivit & absolvit. Si autem supradictam guerpitionem, vel absolutionem infregero, vel infringere voluero, & ammonitus emendare noluero, idem vinculum excommunicationis quod à domno papa Urbano, & à domno papa Paschali, & à Gualterio cardinali super AVUM MEUM ROGGERIUM impositum fuerat, à domno episcopo Tolosano, à clericis sancti Antonini super me & castrum, & super omnes habitatores castri imponantur. Et ego Raymundus episcopus Tolosanus ejusdem loci abbas, cum consilio clericorum meorum, & cæterorum fidelium, & amicorum ecclesiæ nostræ, commendo tibi Roggerio-Bernardi comiti filio Roggerii & Xaminiæ castrum Appamiarum, cum forteza & fortezas quæ modo ibi sunt, vel in antea erunt, ut fidelis custos de ipso castro maneas, & de villa Frigdilensi, & de omni abbatia, & de toto honore ad ipsam abbatiam pertinente, verus adjutor & defensor existas ad honorem

Dei, & sancti Antonini, & clericorum ejus tam præsentium quam futurorum. Ad custodiam vero, & defensionem munitionemque castri, consentio tibi medietatem lizdarum, exceptis fevis de ipsa lezda quos proprios retineo, & medietatem justitiarum castri VII. solidorum minus obolo; præter feda & justitias clericorum & familiæ nostræ quæ mihi retineo. Consentio etiam tibi manulevationem ciborum, & vestimentorum in castello, sicut usus est, per unum mensem: ordinatio vero locorum & domorum castri tam veteris villæ quam novæ, sicut ego disposuero firma permaneat, de quibus medietatem census quem habuero tibi concedo; & consentio tibi ortum & trillam, & medietatem insulæ quæ est ultra flumen Aregiæ, & medietatem molendini, & ille ministralis quem tu imposueris in prædictis rebus quas tibi concedo, non ponas sine consilio meo vel successorum meorum, qui etiam fidelitatem promittat. At si querelam de illo habuerimus, fidantias nobis donet, & justitiam persolvat, & deinceps fidelis maneat, & quæ suscipere debet de manu ministralis sancti Antonini & nostri, semper suscipiat; excepta manulevatione in castello, sicut suprascriptum est, per se faciat. Hæc omnia tibi superius à nobis concessa concedimus tibi comes Roggeri-Bernardi filii Xaminiæ, solummodo in diebus tuis. Et ego Roggerius Bernardi supradictus comes pro domo mea in castello facta, dono servitium Domino Deo, & sancto Antonino, & clericis ejus tam præsentibus quam succedentibus dimidium modium purgati frumenti, & unum modium puri vini, & unam pinguem vaccam, & quatuor porcos vel quatuor solidos in festivitate sancti Antonini per unumquemque annum. Et ego Roggerius Bernardi Fuxensis comes, filius Roggerii & Xaminiæ, juro Domino Deo, & sancto martyri Antonino, & tibi Raymundo Tolosano episcopo qui tenes abbatiam ejusdem loci, castellum Appamiarum, ut tibi & successoribus tuis, & canonicis ecclesiæ sancti Antonini præsentibus & futuris semper de ipso castello fidelis existam, & de fortesis quæ nunc ibi sunt & in antea erunt, per fidem meam juro sine inganno vestro; & juro, ut tibi & misso tuo, & successoribus tuis, & missis eorum, potestatem de ipso castello donem diebus ac noctibus pacificatus & iratus, & non tollam, nec aliquid ex ipso vobis auferam: & si aliquis homo vel aliqua fœmina illud tulerit, vel aliquid ex ipso tulerit, verus & rectus adjutor vobis semper astabo, & in hoc sacramento quamdiu vixero fidelis permanebo. Hæc omnia juro vobis per Dominum, & per istos sanctos. Facta carta ista in mense Novembris feria II. ab incarnatione Domini M.C.XLIX. apostolante D. Eugenio papa, regnante Ludovico rege. S. Roggerii Bernardi comitis filii Xaminiæ qui cartam istam fieri mandavit, & propria manu firmavit, videntibus domno episcopo Tolosano Raymundo, & Raymundo Atonis de Altaripa, & Bernardo de Bellomonte, & Bertrando de Bellopodio, & Artaldo de Villamur, & Roggerio archidiacono, & Maurino archidiacono. Bernardus scripsit.

CCCCLXXVIII.

Premiers titres pour la fondation de l'abbaye de Villelongue.

AN. 1149. Archiv. & cartul. de l'abbaye de Villelongue.

IN nomine Domini, ego Isarnus Jordani, & uxor mea Willelma, & omnes infantes nostri per nos.... donamus Deo, & beatæ Mariæ & ordini Cisterciensi & tibi Guillelmo de Compania monacho, & omnibus successoribus tuis totum honorem & dominium quod habemus & aliquo modo habere debemus in Compania inter aquam de flumine de Sor usque ad flumen de Lampi, & quantum est inter stratam publicam quæ venit de Brunecell usque ad semitam quæ transit juxta Labatut de Compania, &c. Facta carta XVII. kal. Junii in feria II. anno dominicæ incarnationis M.C.XLIX. S. Isarni Jordani &c. Testes Hugo de Felgar, Pontius del Castlar, Bernardus de la Ila, Guill. de Durfort, &c. Guillemus capellanus de Saissaco hanc cartam scripsit jussione Isarni Jordani prædicti, &c.

Ego Rogerius vicecomes, & uxor mea Bernarda, donamus Deo & sanctæ Mariæ Bonifontis, & tibi Arnaldo priori Bonifontis, & cunctis successoribus vestris habitantibus in Compania, totum quod habemus, & habere debemus, honorem & dominium, in terminio de Compania, quantum est inter aquam de Sor usque ad aquam de Lampi, & quantum est inter stratam publicam quæ venit de Bruniquel usque ad semitam quæ transit juxta Labatut de Compania, & damus similiter in omni fevo de Compania ligna ad ædificandas & construendas domos, & ad omnia necessaria, & in silvis & in heremo & in cumdirecto, herbas, & pastorales per totum ad bestias, & hoc totum facimus solummodo pro amore Dei, & pro redemptione animarum nostrarum, & parentum nostrorum, ita ut nos nec aliquis pro nobis neque successores nostri de prædictis terminis nihil requiramus, &c. Facta est carta ab incarnotione Domini M.C.L. idus Julii feria VII. regnante Ludovico rege, hujus sunt testes Trincavel vicecomes Biterrensis, & Raterius de Bessano, & Bertrandus de Nabiatan, & Petrus de Armellano, & Petrus de Meyanas. Raymundus Geraldi scripsit. AN. 1150.

Anno M.C.LII. incarnationis Christi, mense Madii, die feria I. Lodovico rege, &c. ego Bernardus de Castellione & ego Clavellus filius Bernardi Castellionis... donamus Dom. Deo, & S. M. de Compania, & tibi Arnaldo abbati Companiæ, &c. omne jus nostrum quod habemus.... in villario S. Johannis de Villalonga, &c. hanc donationem facimus Deo & S. M. de Compania, & tibi Arnaldo abbati, & omnibus fratribus ejusdem loci Companiæ & Villælongæ, præsentibus & futuris per alodium in perpetuum, &c. Hujus rei & istius donationis sunt testes Guillelmus Montispessulani, monachus, & Bernardus Biloth abbas Gimundi, & Bernardus de villa de Guto, &c. AN. 1152.

In nomine Domini, anno ab incarnatione Christi M.C.LXV.* ego Bernardus de Villadegno, & uxor mea Guasarnia.... donatores sumus Deo & S. Mariæ Bonifontis & de Compania, & tibi Petro abbati Bonifontis & omnibus habitatoribus ejusdem loci & de Compania.... omnem partem nostram honoris quem habemus, & habere debemus in villario S. Johannis de Villalonga. Hanc donationem facimus Deo, & S. M. Bonifontis & de Compania.... & tibi P. abbati & omnibus fratribus ejusdem loci Bonifontis, scilicet & de Compania, per alodium in perpetuum, accipimus etiam à te Petro abbate & à fratribus tuis in caritate pro dicto honore CC. solid. Melg. &c. Affrontationes habet iste prædictus honor de Villalonga ab Altano in terminio S. Johannis Vallis-Sigerii, à meridie in terminio S. Jacobi de villa Valeriani, in circio in terminio S. Martini veteris, ab Aquilone in terminio S. M. Varnassone & in silva S. Benedicti, &c. Bernardus clericus de monasterio

AN. 1165. * Et non pas M. C. XLV. comme il est marqué par un renversement de chiffre. *Gall. Chr. nov. ed. to. I. p* 1114.

hanc cartam scripsit iv. non. Augusti die feria ii. regnante rege Lodoico.

An. 1166. In nomine Dom. &c. anno M.C.LXV. ego Petrus de Canavellas pro me & pro filiis meis.... donator sum Deo & S. M. Bonifontis & de Compania, & tibi abbati Bonifontis.... totam meam partem honoris & totum meum jus quod habeo & habere debeo in villario S. Johannis de Villalonga, &c. Et de hoc mandatorem custodem & defensorem dono Isarnum Jordanis.... Ego Isarnus Jordani dono me ipsum custodem & defensorem & facio guirentiam per me & per meam posteritatem Deo & S.M. Bonifontis & tibi P. abbati ejusdem loci.... & tibi G. Raymundi abbati S. Johannis de Villalonga, & omnibus in eodem loco habitantibus, &c. Willelmus Capellanus de Seixaco hanc cartam scripsit.... v. nonas Martii, & in feria vi. regnante rege Lodovico.

CCCCLXXIX.

Premiers titres de la fondation de l'abbaye de Candeil.

An. 1150. Cartul. de l'abbaye de Grandselve.

IN Christi nomine, ego Raimundus de Monte-Acuto cum consilio & voluntate Azalmus uxoris meæ, dono & concedo Deo & S. Mariæ & tibi Alexandro abbati Grandis-silvæ, & monachis ejusdem loci.... quidquid habemus.... in bosco de Candelio cultum & incultum, &c. Hujus donationis testes sunt Guill. de Montispessulano, monachus, Gauzbertus monachus Grandis-silvæ, &c. Anno ab incarnatione Christi M.C.L. regnante Lodovico rege Francorum, & Rigaldo Albiæ præsidente.

An. 1150. Notum sit, &c. quod ego Guiraudus Bec, & ego Guillelmus de Grava, pro remedio animarum nostrarum, & parentum nostrorum, donamus Deo & sanctæ Mariæ, & tibi Alexandro abbati Grandis-silvæ, & monachis ejusdem loci, quicquid habemus in bosco de Candelio, cultum & incultum, ad domum ædificandam prout volueris, &c. Testes sunt hujus doni Guillelmus de Montepessulano monachus Grandis-silvæ, Guillelmus Petri, &c. Facta carta donationis hujus anno incarnationis Domini M. C. L. Rigaldo episcopo Albiensi præsidente.

CCCCLXXX.

Contract de mariage entre Tiburge d'Omelas ou de Montpellier & Aymar de Murviel.

An. 1150. Mss. d'Aubays, n. 82.

IN nomine Domini nostri Jesu Christi, anno incarnationis ejusdem M.CXLIX. mense Feb. ego Guillelmus de Omellacio tradens filiam meam Titburgam in matrimonium tibi Ademaro de Muroveteri, dono tibi pro ea in dotem totum quod habeo vel homo vel fœmina per me in villa sancti Jori, & in ejus terminio, & in manso de Carascausas, & de la Fossa, & de Fano, & totum quod habeo vel homo vel fœmina per me in castro de Cornone-sicco & in ejus terminio, & totum quod habeo vel homo vel fœmina per me in Narbona & in Narbonez: totum istum honorem jamdictum, & præterea mille solidos Melgorienses quos in eamdem dotem tibi numero, tali tenore nomine dotis tibi Ademaro de Muroveteri dono, quod habeas, & teneas, & utaris & fruaris in vita tua: post mortem tuam si filiam meam uxorem tuam Titburguetam supervixeris, ad infantem seu infantes quos ex ea habueris totum revertatur; sin autem, ad me vel ad meos propinquos. Et ego Ademarus de Muro-veteri in Dei nomine ducens te Titburguetam in uxorem, dono tibi in donatione propter nuptias, & in sponsalitium mitto medietatem omnium bonorum meorum, honoris scilicet atque pecuniæ, præter solum castrum de Muro-veteri à portalibus & infra quod retineo infanti vel infantibus quos ex te habuero, quibus castrum illud dono atque concedo, & tibi in eodem castro dono nomine sponsalitii totum unum estare cum suis pertinentiis, quod est juxta vallum, & juxta mansum Deodati de Brazad, & similiter Guillam de Laurag cum infantibus & tota tenedone sua, & si infantem vel infantes communes non habuerimus qui te supervivant, dono tibi in sponsalitium totam medietatem totius castri de Muroveteri, & in omnibus aliis rebus & bonis meis, quæ modo habeo & quæcumque habiturus sum, prout superius scriptum est. Tali tamen ratione & pacto, ego idem Ademarus de Muroveteri dono & mitto in sponsalitium seu in donationem propter nuptias tibi Tiburguetæ uxori meæ, quod post mortem meam, si me supervixeris, habeas & teneas, & utaris, fruaris in vita tua, & post mortem tuam ad infantem vel infantes si quos communes habuerimus revertatur; sin autem ad meos propinquos. Adhuc etiam adjungo & dono tibi in sponsalitium Bernardum Raymundi de Muroveteri. Hoc autem sponsalitium ut suprascriptum est, juraverunt super sancta Dei evangelia quod ita teneatur & observetur præfatæ Titburguetæ, & si ei in aliquo diminutum seu violatum, vel inde ei ab hæredibus Ademari de Muroveteri vel occasione eorum aliquid ablatum fuerit, quod apud Montempessulanum estaticum ei sine enganno teneant, quotiescumque factum fuerit, tamdiu donec totum ei restitutum sit; scilicet Petrus Raymundi de Laveneira, Bernardus de Muroveteri, Armannus de Muroveteri, Sicardus de Muroveteri, Pontius de Teda, Bernardus de Casols, Gaucerandus de Capite-stagni, Guillelmus de Parietibus, Raimundus Pomairols, Raimundus de Torves, Bernardus Raimundi de Muroveteri, Guillelmus de Serviac, Bernardus de Cals, & Bernardus de Biterri, & Raimundus Stephani de Cervian: dominus etiam Trincavellus extitit præterea de omnibus istis suprascriptis fidejussor jamdictæ Tiburguetæ, & Guill. de Omellacio, & Guillelmo Montispessuli; & accepit ipsam Tiburguetam & Guillelmum de Omellacio patrem suum tam de sponsalitio quam de toto placito isto in fide sua. Acta sunt hæc anno quo supra, vii. id. Feb. apud Omellacium in ecclesia sancti Salvatoris, sub præsentia & testimonio Guil. Montispessuli, Guillelmi Airadi, Berengarii Airadi, & Bernardi Airadi, Berengarii de Vallauques, & Bertrandi filii ejus, Armanni de Omellacio, Giraldi de Omellacio, Pontii de Mesoa, Rostagni de Popian, Guill. de Arena, Guill. Rostagni, Raimundi de Soliunnac, Raymundi Fornerii, Guill. de Albaiga, Bertandi Guillelmi de Monte-Arnaldo, Berengarii de Omellacio, Bertrandi de Montepeiros, Guill. de Sordonicis, Atbrandi, Giraldi Atbrandi, Guill. Linterici, Guill. Gribaldi, Umberti de Podio-Salico, Guill. de Colnas, Giraldi de Salas & Duranti notarii.

An. 1 Cha Foix, 15. &... de la drale c... casiont

CCCCLXXXI.

CCCCLXXXI.

Testament de Roger vicomte de Carcassonne, de Rasez & d'Albi.

An. 1150. Chât. de Foix, caisse 15. & archives de la cathedrale de Carcassonne.

ANno M. C. L. incarnat. Dominicæ. Ego Rogerius de Biterri, in extremitate dierum meorum positus, veluti existimo, multaque infirmitate undique graviter septus, volendo seu nolendo vitam hujus sæculi desero; ob quam causam omnia quæ habeo & habere debeo, disponere volo. Meipsum primitus dono & authoriso Domino Deo & beatæ Mariæ, ac militiæ Templi Hierosolymitani, ad sepeliendum. Deinde dono & laudo, & cum omni integritate dimitto Raimundo Trencavel fratri meo, totum honorem meum, civitates videlicet atque burgos, castra, villas, atque dominia, feudos, alodios, acapites, pignoras & acquisitiones, omnesque rectitudines meas, ubicumque illas à Bernardo Atone vicecomite patre meo, sive ab alio aliquo homine habeo, & habere debeo; excepto hoc quod reddo, seu hominibus meis, aut pro anima mea tribuo. Villam vero de Casiliaco, quam filii Gullelmi Comitis tenent per proprietatem & dominicaturam, beatæ Mariæ Crassæ laudo & recognosco, & ipsam villam, cum hominibus quæ in terminis ipsius eadem Domina nostra beata Maria habet, & habere debet, ei omnique conventui Crassæ, omni mala occasione remota, reddo atque dimitto. Filiis autem Guillelmi Comitis, Guillelmo scilicet atque Bernardo, dono & emendo per præfatam villam de Casiliaco, villam de Leuco, ut ipsi ac tota illorum posteritas eam habeant & teneant, sicut pater eorum ipsam habuit & tenuit, & Raymundus Trencavellus illam deliberet eis. Insuper dono eis meam albergam quam habeo in villa de Aladerno, & in villa de Virziliano. Leddam quam injuste sancto Nazario de Carcassona & episcopo & canonicis ejusdem beatissimi Nazarii auferebam, illis reddo, & absque ulla occasione mala definio. Sanctæ Mariæ sancti Salvatoris Carcassonæ, omnibusque canonicis ejusdem loci relinquo atque definio totum ipsum honorem, quem illis in Carcassona, & in terminiis ejus amparabam, videlicet ipsum honorem qui fuit Raymundi Guillelmi, & omnia alia quæ eis auferebam. Totum illum honorem quem Guillelmus Mancipii de Carcassona dedit hospitali beatæ Mariæ S. Salvatoris Carcassonæ, pauperibusque ejusdem hospitalis, absque omni inganno dono & laudo & authoriso eis. Salinum vero & totos usaticos noviter missos, videlicet ipsos quos ego sive dominus Bernardus Atonis pater meus male hominibus nostris atque villis imposuimus, pro remissione peccatorum nostrorum dimitto & absolvo, ac deinde non reiterentur rogo. De comite de Fuxo habeo & teneo villas & honorem per pignoram VII. M. solidorum Tolosanorum, & si Raymundo Trencavello ipsa VII. M. solidorum reddiderit, aut cui ipse voluerit, illam pignoram recuperet. Si autem comes de Fuxo de pignora prædicta male conquestus fuerit, & sine contentione & placito præfatum aver reddere noluerit, Raimundus Trencavellus adsit ei in justa ratione & judicio, propter ipsam pignoram; & comes jam dictus de Fuxo teneat & faciat justam rationem & judicium Raymundo Trencavello de castello de Mirapeix, quod nobis injuste aufert. Eidem Raymundo Trencavello fratri meo mando & valde præcipio ut donet Bernardæ vicecomitissæ uxori meæ, X. M. solidorum Melgoriensium, & medietatem meæ raubæ, excepto auro & argento, videlicet pannorum, mantellorum, lectorum, tapetiorum, filtrorum & omnium horum similium &..... toti honoris quem pater illius ei dedit ipsi reddantur, & illa solvat & deliberet, & cartulas reddat totius sponsalitii quod illi dedi quando eam ad uxorem duxi. Sicut superius est dictum, sic istud testamentum maneat firmum & stabile in perpetuum, & rogo ne refragatur. Hæc dispositio hujus testamenti fuit facta in præsentia domini Poncii Carcassonæ episcopi, & Poncii de Rivo B. Mariæ S. Salvatoris Carcassonæ prioris, & domini Raimundi de Brugeria ministri & servi ecclesiæ de Podio superiori, & Gaucelini fratris Hospitalis Jerosolymitani, & Berengarii de ipsa Roeira ministri militiæ Templi Jerosolymitani, & Guillelmi de S. Felice vicarii Carcassonæ, & Aimerici de Barbairano, & Guillelmi Xatberti fratris illius, & Poncii Feyrol, & Guillelmi Jordani de S. Felice, & Bertrandi de S. Paulo, & Galardi de Phanojove, & Mironis de Rouencs, & Berengarii de Yla, & Bernardi fratris ejus, ac Guillelmi Rigaldi de ipsa Besceda. Arnaldus de Clairano hoc scripsit jussione domini Rogerii de Biterri, VII. feria II. id. Aug. regnante Lodovico rege.

An. 1150. Ibid. V. Marten. Anecd. to. 1. p. 410.

Anno M. C. L. incarnationis Dominicæ: Ego Rogerius de Biterri, in extremitate dierum meorum positus, &c. *comme dans l'Acte precedent.* Sicut superius scriptum est, sic ego Pontius Carcassonæ episcopus vidi & audivi prædictum Rogerium de Biterri in ultima voluntate hæc supra dicta disponentem, in castro de Fano-jovis, in domo domnæ Galardæ & filiorum ejus, in die Veneris circa meridiem. Altera die post festum beati Laurentii proxima die sabbati sequenti, fuit mortuus in præsentia Pontii de Rivo honoris beatæ Mariæ Carcassonæ prioris, & Guillermi de S. Felice, & Bertrandi de S. Paulo, & Guillelmi Rigaldi de Besceda, & Galardi de Fano-jovis, & Arnaldi de Clairano, & Raymundi de Brugueira ecclesiæ de Podio superiori ministri, & Gaucelini fratris Hospitalis Jerosolymitani, qui omnes rogati & adhibiti fuimus testes hujus ultimæ voluntatis, & hoc verum esse juravimus in palatio Carcassonæ, multis hominibus præsentibus, XVI. calendas Septembris.

CCCCLXXXII.

Actes touchant l'execution de ce testament.

An. 1151. Chât. de Foix. Ibid.

ANno M. C. L. incarnationis Dominicæ. Ego Raymundus Trencavelli, dono, insuper & concedo vobis duobus fratribus Guillelmo videlicet Comiti, & Bernardo, atque omni vestræ posteritati, meam villam quæ vocatur Leucum in comitatu Carcassonæ, sicut Guilhermus Comes pater vester à Bernardo Atone vicecomite domino & patre meo melius & firmius habuit & tenuit, bona fide & intentione, & meam albergam quam habeo & habere debeo in Aladerno, & in villa de Virciliano, & in villa quæ vocatur Casals, &c. Ipsam autem villam de Leuco & tres albergas

superius dictas, dono, & emendo vobis propter villam de Casaliaco, quam scilicet villam reddidistis & dereliquistis Domino Deo & B. Mariæ Crassæ & conventui monasterii ejusdem loci, &c. Testes Guillemus de S. Felice vicarius Carcassensis, & Dominus Bernardus de Caneto, & Ademar de Conchas, & Bernardus de Claromonte, & Arnaldus frater illius, & Petrus-Raymundus de Rosticano, & Raymundus Comes. Arnaldus de Clairano hoc scripsit, &c. III. feria XVII. kal. Febr. ragnante Lodovico rege.

AN. 1151. Anno M. C. L. incarnationis Dominicæ: Nos fratres Guilhelmus Comes videlicet atque Bernardus, donamus & dimittimus atque diffinimus, omnibusque modis omni occasione mala remota desamparamus Domino Deo, & B. Mariæ, & vobis Berengario Crassensis monasterii ejusdem B. M. abbati, & vobis Arnaldo de Villaborras priori, omnique conventui præfati monasterii &c. villam de Casilaco quam nobis clamabatis, &c. Huic prædictæ diffinitioni & honori damus vobis guirentem Raymundum Trencavellum, & adjutorem ac defensorem, qui & tota posteritas ipsius villam prædictam & omnes terminos illius faciat vobis habere & tenere absque inganno. Hujus diffinitionis est testis dominus Raymundus Trencavellus qui cartam istam ita laudavit, & Guilhelmus de sancto Felice vicarius Carcassensis, & dominus Bernardus de Canneto, & Guilhelmus Xaberti de Barbairano, & Petrus de Tresmals, & Petrus de Podio, & Pontius Ferrol, & Bernardus Pelapulli, & Guilhelmus Pelapulli frater illius, qui omnes hanc cartam ita firmaverunt, quorum jussu Arnaldus de Clairano scripsit hoc feria III. XVIII. kal. Febr. regnante Ludovico rege.

CCCCLXXXIII.

Accord entre les vicomtes Raymond Trencavel & Bernard-Aton, sur la succession du vicomte Roger leur frere.

AN. 1150. Chât. de Foix, cartul. caisse 3 ς.

HÆc est carta concordiæ sive placiti, quod locutum est & dispositum à domino B. Albiensi episcopo, & Bernardo de Caneto, & Bernardo de Pictavo, & Pontio Raynardo de Bernis, cum consilio Guillelmi Raymundi senescalli, inter Trencavellum & Bernardum-Atonem, de petitionibus & quærimoniis quas inter se faciebant. Quibus petitionibus & quærimoniis auditis, ut tamen sit quies & amor perpetuus inter eos, pacto amicabili hujusmodi laudamentum & consilium dederunt super hoc, dicentes: Quod Trencavellus donet fratri suo Bernardo-Atoni civitatem Agathem cum omni suo territorio, sicut parochia decimaria sua determinatum est, & similiter cum omnibus usaticis quæ civitas ista accipit & habet infra istos terminos, sive in terra, sive in mari, sive in aqua dulci; & donet ei totum Agathensem sicut Eraudi dividit versus orientem, quemadmodum ipse habet & tenet, seu habere debet, & sicut melius habuit & tenuit vicecomes Bernardus-Ato. Donet etiam Trencavellus fratri suo Bernardo-Atoni XXX. M. solidorum Melgoriensium ad redimendum honorem suum, per illos scilicet terminos qui ab istis disponentur: & si tempore solutionis moneta Melgoriensis abatuda fuerit, solvantur ratione argenti quæ valet marcha XLVII. solidos & dimidium. Ideo Bernardus-Ato solvat & firmet per fidem sine inganno, & sine omni retentione fratri suo Trencavello omnes petitiones & quærimonias, quas adversus eum faciebat, seu facere poterat, in honore qui fuit vicecomitis Bernardi-Atonis, & in honore qui fuit Rogerii, & in honore ipsius Trencavelli; & nec ipse, nec alius per ipsum, nec homo, neque fœmina suæ posteritatis deinceps aliquid inde possit petere à Trencavello, vel à suis, & nemo eorum in episcopatu Agathensi castellum faciat aut muniet sine consilio alterius. Illa vero castella quæ modo ibi sunt, ædificent & meliorent sicut voluerint, nec aliquam monetam ibi faciant; sed moneta Biterrensis currat per totum Agathensem: nec leddam nec forum statuant, nisi apud Agde & apud Lupian, nisi liceat Bernardo Atoni forum statuere, sed non illis diebus quibus sunt alii fori statuti in Agathensi & Biterrensi. Illa castella & villæ quæ in parte Bernardi-Atonis erunt in Agathensi, habeant honores suos & labores ibidem, ubi modo habent, sicut parochiæ & & decimariæ determinant, ita ex una ripa Eraudi sicuti ex alia. Similiter castella illa & villæ quæ erunt in parte Trencavelli in Agathensi, habeant honores suos & labores, ubi modo habent, sicuti parochiæ & decimariæ determinant, ita ex una ripa Eraudi sicuti ex alia; & de toto honore Agathensi nemo eorum possit aliquid alienare aliquo modo donec in alterum sit fadiaz. Et quicumque eorum præmortuus fuerit sine infante legitimo, totus honor ipsius & tota terra sua remaneat alteri, vel hæredi suo legitimo, & ob hoc quod supra dictum est sint amici per fidem sine inganno, & asseverent sacramento uterque alteri suum corpus, & totum suum honorem, & jurent inter se adjutorium per fidem sine inganno contra omnes homines & fæminas, exceptis hominibus suis, quos habeant ad jus unusquisque alteri de his hominibus qui nollent jus facere: & Trencavellus non manuteneat adversus Bernardum-Atonem illos homines, qui per terram & honorem sunt melius Bernardi-Atonis quam Trencavelli: & Bernardus-Ato non manuteneat adversus Trencavellum illos homines qui per terram & per honorem sunt melius Trencavelli quam Bernardi-Atonis.

In nomine Domini. Ego Bernardus-Atonis, tibi Raymundo Trencavello fratri meo vitam tuam, & membra, & universum honorem tuum, & adjutorium contra omnes homines, quemadmodum superius scriptum est, & totum hoc placitum sicuti hic scriptum est, per fidem sine inganno, jurejurando per hæc sancta quatuor evangelia corporaliter præstito, me servaturum promitto. Et ego Raymundus Trencavellus tibi Bernardo-Atoni fratri meo vitam tuam & membra, & universum honorem tuum & adjutorium contra omnes homines quemadmodum superius scriptum est, & totum hoc placitum, sicut hic scriptum est, per fidem sine inganno jurejurando corporaliter per hæc sancta quatuor evangelia præstito, me servaturum promitto. Hæc omnia bona fide & sine inganno in utraque parte serventur. Scripta fuit carta de qua hæc fuit translata, idib. Novemb. anno Domini M. C. L. regnante rege Lodovico: testes sunt horum omnium nomina quorum ipsis jubentibus hic scripta sunt. Poncius de Isla, Guillelmus de Isla, Ugo de Broseto, Bernardus de

Vacheiras, Petrus-Guirardus de Arena, Bernardus Arnaldi & Bertrandus de Arena, Berengarius de Biterri, Guillelmus Arnaldi, Petrus Sigarii, Guillelmus-Petri de Altopullo, Guillelmus de Durban, Arnaldus de Castello-novo, Guillelmus de S. Felice. Ex parte Bernardi-Atonis istius negotii sub jurejurando sunt satisdatores, videlicet Petrus Guiraudus, Raymundus de Broseto, Pontius de Vesenobre, Guillelmus Raymundus, Bertrandus de Arena, Franciscus Bernardus, Arnalnus Faysanus, Raymundus Bruno, Petrus de Villasicca, Bremundus de Medenaz, Guillelmus de Calmis, Bernardus de Porta-vetula, Raymundus Arveus, Guillelmus de el Vilar, Guillelmus de Tiricio, Raymundus de Leveso, Bertrandus de S. Juliano, Raymundus de Leuceiras, Pontius de Isla, Bernardus de Isla, Bernardus Petri de S. Juliano, Bernardus de Orianigis. Similiter ex parte Trencavelli istius negotii sub jurejurando sunt satisdatores, scilicet Raterius de Beciano, Poncius de Bojano, Guillelmus-Lupetus de Biterri, Guillelmus Xatbertus, Bernardus Pelapullus, Guillelmus-Petri de Alto-pullo, & Guillabertus de Castras, Guillelmus Pelapullus. A Bernardo-Atone & Trencavello rogatus Bernardus Sicfredi scripsit.

CCCCLXXXIV.

Accord entre Raymond comte de Barcelone, & Trencavel vicomte de Beziers, touchant Carcassonne, &c.

AN. 1150. Archiv. de Barcelone & de Foix.

HOc est placitum atque convenientia quæ facta est inter illustrem Raymundum comitem Barcheonensem & Aragonensium principem, & venerabilem Trencavellum vicecomitem Biterrensem atque Carcassonensem. Donat namque & laudat prænominatus Raymundus comes Barcheonensis, jamdicto Trencavello vicecomiti Biterrensi civitatem Carcassonæ, & omnem regionem Carcassonensem cum omnibus castris, & fortitudinibus, & villis quæ ibi sunt vel in antea erunt. Item donat ei & laudat civitatem quæ dicitur Redas, & omnem regionem Redensem cum omnibus castris, & fortitudinibus, & villis quæ ibi sunt, vel in antea erunt; & ipsum castrum de Laurag, cum omnibus quæ sibi pertinent aliquo modo in cunctis locis, & totum Lauraguès, cum castris, & fortitudinibus, & villis quæ ibi sunt, & in antea erunt. Tali quoque modo, ut jamdictus vicecomes Trencavellus habeat omnia suprascripta ad fevum per Raymundum comitem Barcheonensem prænominatum, & ad fidelitatem suam, omni tempore, & quod donet ei deinde potestatem quando eam illi requisierit per se vel per suos. Propter hanc quoque donationem sive laudationem superius comprehensam, prædictus vicecomes Trencavellus efficitur homo jamdicti comitis Barcheonensis, & accipit omne prænominatum honorem per manum suam ad fevum & ad fidelitatem suam, & convenit ei inde dare sibi & suis hæredibus potestatem sine engan, quando eam supradictus comes Raymundus, vel sui successores ei requisierit, vel requisierint per se vel per suos. Et hoc totum jamdictus vicecomes Trencavellus convenit complere & firmiter attendere ad Raymundum comitem suprascriptum & ad suos successores; ita ut ipsi hæredes ejus qui post eum Barcheonam habuerint, faciant Trencavello vel successoribus ejus istam eamdem convenientiam, & faciant ei manibus propriis idem sacramentum quod comes Barcheonensis nunc ei per suos homines fecit. Facto isto dono atque convenientia apud Narbonam mense Novembris, anno ab incarn. Domini M. C. L. S. Raymundi comitis. S. Raymundi Trencavelli. S. Bernardi de Canet. S. Guillelmi de Durban. S. Guillelmi-Arnaldi de Biterris. S. Petri Seguerii. S. Guillelmi de sancto Felice. S. Guillelmi Xaberti. S. Hermengaudi Udalrici. S. Guillelmi-Raymundi dapiferi. S. Raymundi de Podio-alto. S. Geraldi Jorba. S. Guillelmi de sancto Minato. S. Bernardi d'Eril. S. Arnaldi de Tortosa. S. Rostagni de Tarascone. Ego Andreas hanc cartam scripsi.

Juro ego Trencavellus vicecomes Biterrensis & Carcassensis, filius qui fui Cæciliæ vicecomitissæ, tibi Raimundo comiti Barchinonensi & Aragonensium principi, filio qui fuisti Dulciæ, quod ab hac hora in antea fidelis ero tibi de vita tua, & de corpore tuo, & de omnibus membris tuis, & quod non prendam te neque occidam, neque hoc fieri faciam, nec homo, nec fæmina, meo stabilimento, vel meo consilio, sive ingenio; & quod fideliter tibi complebo & atendam de civitate Carcassonæ & de Carcassense, & de Reda & de Redense, & de Termino & de Termenense, & de Laurago & de Lauragense, & de omnibus fortitudinibus quæ in eis sunt, sicut ipsa convenientia resonat quæ est inter me & te facta, & manibus nostris firmata. Et sicut superius scriptum est sic tenebo firmiter & atendam per fidem rectam sine aliqua fraude, per Deum & per hæc sancta quatuor Evangelia. Facto sacramento apud Narbonam mense Novembris anno ab incarnatione Domini M. C. L. S. Guillelmi Raimundi Dapiferi. S. Raimundi de Podio-alto. S. Guilhermi de Durban.

CCCCLXXXV.

Accord entre Ermengarde vicomtesse de Narbonne, & Raymond Trencavel.

AN. 1151. chât. de Foix cartul. caisse 15.

JUro ego Hermengardis vicecomitissa Narbonæ, quæ fui filia Hermengardis, tibi Raymundo Trencavello qui fuisti filius Cæciliæ, quod de ista hora in antea fidelis ero tibi de tua vita, & de tuis membris quæ corpori tuo adhærent, & de tuis civitatibus totis, & de ipsis forteziis quæ ibi hodie sunt & in antea ibi erunt, & de ipsis tuis castellis, & de ipsis tuis alodiis & feudis, & de ipsis tuis bajuliis, & de totis honoribus quos hodie habes & habere debes, & homines & fæminæ habere debent de te: Ego prædicta Hermengardis, de his omnibus supradictis non tibi totum neque aliquam partem tollam, nec homo vel homines, fæmina vel fæminæ, per meum ingenium nec per meum consilium, nec per meum assentimentum. Et si erit homo vel homines, fæmina vel fæminæ, qui de istis omnibus prædictis tibi aliquid tollant, ego Hermengardis prædicta cum illo, vel cum illa, vel cum illis, finem neque societatem nec amorem habebo ad tuum damnum; sed per quantas vices tu me commonuetis per te ipsum, aut per tuum missum, aut per tuos missos, & commonere me non vetabo, fidelis adjutor ero tibi de omnibus prædictis per fidem sine tuo inganno,

& contra omnes homines, excepto comite Barchinonensi, & excepto comite Tolosano, & comite Ruthenensi, & archiepiscopo Narbonensi, & exceptis hominibus de terris meis unde directum tibi facere potuero & faciam. Si autem de illis adjutor ero tibi, absque inganno. Et si ego vel aliquis de mea terra ullum malefactum tibi fecerimus, ego tibi emendabo & emendare faciam, quando tu me commonueris per te ipsum, aut per tuum nuncium, infra ipsos primos LX. dies; & si facere non possem, adjutor tibi tuisque ero sine tuo tuorumque inganno. Et de ista hora in antea non manutenebo hominem, neque fœminam de tuis terris, neque de tuis honoribus, neque de tua justitia, ad tuum damnum me sciente. Sicut superius scriptum est, sic totum tibi tenebo & attendero recta fide, sine inganno; excepto quantum inde tu mihi absolveris tuis gratis animis sina forcia, per Deum & hæc sancta evangelia. Factum est hoc sacramentum VI. feria, XIII. kal. Aug. anno M. C. LI. I. D. regnante Lodovico rege. Hujus rei sunt testes Berengarius abbas Crassensis, & Guillelmus de S. Felice, & Auctorius de Podio, & Bernardus-Raymundi de Campenduto, & Petrus Segerii de Biterri, & Petrus de Minerva, & Guillelmus de Durbano, & Geraldus de Narbona, & Bertrandus de S. Nazario, & Guillelmus de Pictavo. Arnaldus de Clairano hoc scripsit rogatus à prædicta Hermengardi & à testibus prædictis.

Archives du domaine de Montpellier, viguerie de Narbonne, Hommages n. 3.

Juro ego Raimundus Trencavelli filius Cæciliæ, vobis Ermengardi vicecomitissæ Narbonæ,..... quæ fuisti filia Ermengardis, quod de hora ista in antea fidelis ero vobis de tua vita, & de tuis membris quæ tuo corpori se tenent, & de tuis civitatibus, & fidelis adjutor ero tibi de omnibus prædictis per fidem sine tuo inganno, contra omnes homines, excepto comite Barchinonensi, & comite Tolosano, & S. Egidii, & excepto Bernardo-Atone fratre meo, & comite Ruthenensi, & archiepiscopo Narbonensi, & exceptis hominibus de meis terris unde tibi directum facere faciam si potuero, &c. *comme dans le précedent*. Factum hoc sacramentum VI. feria, XIII. kal. Aug. anno M. C. LI. &c.

CCCCLXXXVI.

Témoignage rendu par l'archevêque de Narbonne, & l'évêque d'Apt, touchant l'abbaye de S. Gilles.

AN. 1151. Bibl. du roi, Baluze Languedoc. n. 15.

ANno ab I. D. M. C. LI. regnante Lodoyco rege Francorum XI. kalend. Novemb. juraverunt tactis sanctis evangeliis domnus Petrus Narbonensis archiepiscopus, & Raimundus Aptensis episcopus, de guirpitione Raimundi comitis de honore sancti Egidii, in præsentia Aldeberti Nemausensis episcopi, & Rostagni prioris sancti Egidii, & Petri de Logriano decani, & Bernardi de Cabreriis camararii, & Petri de Brodeto, Petri Rufi Armarii, Raimundi de Lunello, Ugonis de Argenteriis, Bertranni de Brodeto, Radulfi Anglici, Bertranni de sancto Victore, Guillelmi Richerii, Petri de Coliaz, Jordani de Cerveria, Petri Deodati, Gaufredi præcentoris, Guillelmi de Uscz, Petri d'Espinazon, Berengarii-Ricardi filii Raimundi de Baucio, Johannis filii Rocelini de Lunello, Poncii Bernardi sacristæ Nemausensis, Bernardi de Salas canonici Narbonensis, Ricardi Draperii consulis, Guillelmi Bezoni consulis, Guillelmi Ybiloti, Raimundi de Arenis jurisperiti, Bernardi-Raimundi de Arenis, Radulfi Legiferi, Guillelmi de Castronovo, &c. & eorum depositiones hujusmodi sunt.

Ego Petrus sanctæ Narbonensis ecclesiæ archiepiscopus, vidi & audivi quod Raimundus comes Jherosolimam iturus, in capitulo sancti Egidii dimisit & guirpivit, Deo & beato Egidio, & monachis ejusdem cœnobii, quicquid juste vel injuste possidebat vel possidere videbatur in villa vel territoriis sancti Egidii. Et audivi ab abbate Odilone qui tunc erat, & à monachis qui præsentes fuerant, quod idem fecerat in concilio Nemausensi, celebrato à domno papa Urbano II. Et vidi quod Abbates Odilo, Stefanus, & Hugo libere & absque impedimento possederunt & habuerunt omnia quæcumque comes possederat in villa & territorio sancti Egidii. Vidi præterea & audivi quod eandem guirpitionem Ildefonsus comes, filius ejus, fecit in manu Hugonis abbatis sancti Egidii. Et vidi & audivi quod Raimundus Decanus de Poscheriis, recognovit abbati Ugoni & mihi postea, quod quicquid habebat in villa & territorio sancti Egidii, tenebat ad feudum de abbate sancti Egidii, & monachis; & Rostagnus de Poscheriis filius ejus hoc idem postea recognovit, & propter hoc hominium mihi fecit ex mandato patris sui. Vidi præterea & audivi quod Bernardus Petri, pater Petri Eugerii, specialiter recognovit abbati Ugoni vicariam totius villæ sancti Egidii, & omnia alia quæ habebat vel possidebat in villa vel territorio sancti Egidii, feudi titulo, nomine sancti Egidii habebat & possidebat, & propter hoc hominium abbati Ugoni fecit & fidelitatem juravit, & idem postea fecit mihi Petrus Eugerius filius ejus.

Ego Raimundus Aptensis episcopus, vidi & audivi quod Raimundus comes, in capitulo sancti Egidii dimisit & guirpivit abbati Odiloni, & monachis sancti Egidii, & in perpetuum concessit quicquid juste vel injuste habebat & possidebat in villa & territorio sancti Egidii; & audivi à monachis qui interfuerant, quod in concilio fecerat Nemausensi celebrato à domno papa Urbano II. & vidi instrumentum guirpitionis, Raimundi comitis sigillo signatum. Postea vidi quod abbates Odilo, Stefanus, & Ugo diu tenuerunt & possederunt per se vel per alios omnes possessiones, omnia usatica quæ comes possederat in villa & territorio sancti Egidii. Et vidi & audivi quod Raimundus Decanus de Poscheriis recognovit abbati Ugoni quod quicquid habebat in villa & territorio sancti Egidii, tenebat ad feudum de abbate sancti Egidii. Vidi præterea & audivi quod Bernardus Petri pater Petri Eugerii, specialiter recognovit abbati Stefano vicariam totius villæ sancti Egidi, & omnia alia quæ habebat & possidebat in villa & territorio sancti Egidii, feudi titulo, nomine sancti Egidii, habebat & possidebat.

CCCCLXXXVII.

Chartes de Bernard-Aton vicomte de Nismes, & de ses sœurs Mateline & Pagane.

AN. 1151. Archiv. du domain. de Montpellier, viguerie de Nimes, 2. cont. n. 2.

ANno D. I. M. C. LI. regnante Lodoico rege. nomine Domini, ego Bernardus-Ato vice-

comes Nemausensium, cum consilio & voluntate Guillelmæ uxoris meæ, per fidem & sine inganno, per me, & per successores meos, laudo & concedo tibi Petro Aldeberti, & tibi Bernardo de Porta-veteri, & tibi Bertrando de Monte-mirato, & fratribus tuis Elisiario & Willelmo,& infantibus Bernardi de Monte-mirato, & omnibus successoribus vestris, omnes usaticos & leddas, &c. Hoc est factum in præsentia & sub testificatione Petri Guirardi, Guillelmi de Calmis, Gaufredi Vituli, Guillelmi de Vilar, Guillelmi Raimundi, Pontii Raimundi, Francisci Bocherii, Terradi Fulconis, Bernardi de Vacheriis, Raimundi Vituli, Bernardi de Calmis-surdi, Pontii de Vedenobrio, Guillelmi Fulconis junioris, Bernardi Arnaldi, Raimundi Arvei, Guillelmi de Cortico, Bernardi Raimundi, Bertrandi de Vacheriis, Bernardi de Clarenciaco, Bertrandi Garcini. Petrus de Rotenis scripsit mandatus ex utraque parte.

An. 1152. Thres. des chart. Toulouse, sac 14. n. 20.

Ego in Dei nomine Pagana, sponte quidem & nullo cogente, per me & per omnes successores meos, sine fraude & sine inganno, & propius hinc inde omni cessante dolo, dono, laudo, & concedo, pura, mera, & simplici inter vivos donatione tibi Bernardo-Atoni fratri meo & successoribus tuis, omnem illam portionem hæreditatis paternæ quæ mihi ex successione communis patris Bernardi-Atonis provenit, vel provenire debuit, & universum jus quod in ea habeo vel habere debeo, & actiones seu jura quæ ad ipsam petendam mihi competunt in te transfero, & eas tibi cedo, & mando, & ut ipsas contra possessores prædictæ hæreditatis mandato meo intendas præcipio. Hæc omnia, ut supra scripta sunt, cum hac scriptura tibi dono, cedo, mando, & in te absque omni retentione transfero. Actum est hoc anno D. I. M. C. LII, in præsentia & sub testificatione Wilelmi de Randon, Rostagni de Carboneria, Arnaldi de la Garda, Petri de Solommiac, Petri de Mercorio, Pontii de la Isla, Silvionis de Clairano, Bertrandi de sancto Juliano, Raimundi de Liveiras, Wilelmi de Maiuris. Bernardus mandatus scripsit.

' Thrés. des chart. *Ibid.* V. Baluz. Auverg. to. 2. p. 489.

Ego in Dei nomine Metelina, sponte quidem, &c. dono........ Bernardo. Atoni fratri meo & successoribus tuis, omnem illam portionem hæreditatis paternæ quæ mihi ex successione communis patris Bernardi-Atonis provenit, &c. *comme dans l'acte précédent.* Factum est hoc anno D. I. M. C. LII. in præsentia & testificatione Selvionis de Clairjac & filii ejus Selvionis, Aldeberti de Cruciolo, & Guillelmi de Cruciolo, & Geraldi de Bastet, Falconis de Montecanuto, Jordanis de Montecanuto, Guillelmi de Mercoriolo, Lamberti de Volta, Guillelmi de Randone, Ugonis de Somanas, Guillelmi de Calmis, & Bertrandi de Lineriis, Petri de Bernicio, Bernardi de Vacheriis, Segini de Calcadis, Bertrandi de Fontealba.

CCCCLXXXVIII.

Vente du château de Mese, faite par Geraud de Roussillon, à Trencavel son oncle.

An. 1152. Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

ANno M. C. LII. incarnati Verbi, gratis ac libera voluntate, ego Geraldus filius dominæ Trencavellæ, vendo tibi R. Trencavelli domino meo & avunculo, omnique tuæ posteritati castellum quod dicitur Messua, cum omnibus ipsius terminis, & rebus ei pertinentibus, & toto dominio quod ibi ulla voce & ratione habeo & habere debeo: quod scilicet castellum domnus Bernardus-Atonis vicecomes avus meus & pater tuus, dedit Trencavellæ superius memoratæ matri meæ filiæ suæ, in vicecomitatu Agatensi; ipsum castellum & quicquid dominii & juris mei, & rebus omnibus ipsi pertinentibus ulla voce habeo & habere debeo, totum, sicut melius Bernardus-Atonis vicecomes avus meus habuit & tenuit, ac meæ matri præfatæ dedit & dare potuit, omni vestro inganno remoto, vobis vendo & in potestatem vestram absque ulla reservatione mea omniumque propinquorum meorum trado, propter V. M. solidos Melgorienses bonos & rectos, metibiles & percurribiles, quos mihi dedisti. Et si plus pretii propræscripti castellum illud valet, & res pertinentes valent, ipsum totum dono vobis sine vestro inganno; tali tamen sub conditione hanc venditionem facio, ut amodo ipsum castellum, atque omnia ipsi pertinentia vos, ac tota posteritas vestra habeatis, teneatis, ad faciendam omnem voluntatem vestram in perpetuum possideatis. Et si forte evenerit ut in ipso castello vel de ipso amplius mihi dimittendo aut donando concessum fuerit, illud totum dono & laudo vobis, absque vestro inganno. Istius rei est testis Guillermus de S. Felice vicarius Carcassonæ, & Guillelmus de Durban, & Gauzbertus de Avalino, & Petrus-Raimundi de Alto-pullo, & Willermus de Isla ambo leleges, & Petrus de Vilario vicarius Redensis, & Petrus-Raimundi de Lavinaria, & Raimundus de S. Laurencio, & Guillermus Pilapulli, & Bernardus Pilapulli, & Amblardus Pilapulli, quorum omnium jussu, & domni Geraldi præscripti, Arnaldus de Clairano hoc scripsit IV. feria XIV. Kal. Octob. rege Lodovico regnante.

Hic est honor vicecomitis de Mesoa, scilicet totum quantum habet de carreria quæ inchoat ad Cancvol, & pergit usque ad domum Petri Stephani, usque ad fossarium de castro, & usque in stagnum versus aquilonum, & ipsam faixam quæ se jungit cum alia faixa de Berengarii de Vallauquez, & in eadem faixa est mansus qui fuit Saldon, & mansus qui fuit de Geraldo de Nemauses, & totus ipse planus usque in via quæ pergit ad puteum, & totus ille planus qui est coram estar de Raymundi Satgerii, &c. *Ibid.*

CCCCLXXXIX.

Divers actes touchant R. Trencavel.

EGo Raimundus Batalla filius Beliscendis, & nos fratres scilicet Rogerius Isarni, & Guillermus Batalla filii Beliscendis, & ego Galardus de Congusto per me & Willermam uxorem meam, & per omnes infantes nostros, & ego Raymundus Cardani de Contabout per me & Dominicam uxorem meam, & per omnes infantes nostros, & ego Ferrandus Dominicæ propedictæ filius, omnes nos prænominati non decipiemus te Raymundum Trencavelli vicecomitem filium Cæciliæ vicecomitissæ, neque Rogerium filium tuum, & S. Comitissæ, de castello quod vocatur Callarium, neque de fortezas quæ ibi hodie sunt, &c. Anno ab I. D. M. C. L. &c. An. 1150. Cartul. chât. de Foix, caisse 15.

Anno M. C. LII. I. D. in præsentia domni Bernardi de Caneto, & Guillelmi de S. Felice vicarii Carcassonæ, & Ademari de Concas, multorum- An. 1152. *Ibid.*

que aliorum proborum hominum ac nobilium virorum, domnus R. Trencavelli vicecomes Biterris requirendo sua jura, habuit causam cum Guillermo de Limoso suo ministro, & Tardivo fratre suo, de rebus in villa sua de Limoso male præsumptis, quas illi duo fratres injuste habebant & tenebant, & ei mentiebantur. Conquestus est domnus Raimundus Trencavellus de eis, clamando illis furnum de Limoso, & omnes justitias & mensuram ipsam quæ vocatur emina, & mejeiram olei, & omnes fallos, & putatorias, & decimum de tota annona de mercato, & totum mansum in quo G. prædictus de Limoso manet, excepta camera in qua jacet, & ortum Guillermi Corona, cum omnibus aliis ortis qui sunt ab ipsa fortia usque ad portam Foronam, &c. Auditis tot quærimoniis superius memoratis, neque Guillelmus de Limoso, neque Tardivus frater ejus, etiam neque amici eorum sunt ausi facere rectum neque valuerunt; sed ut nequissimi ministri & infideles, domini Raimundi Trencavelli potestatem, &c.... Tandem accepto consilio, laudamento amicorum suorum, pro tantis præsumptionibus & malefactis, domno Raim. Trencavelli M. CCC. solid. Morlanenses emendaverunt, & omnia præfata unde quærimoniæ factæ fuerant absque ulla ipsorum retinentia dimiserunt, & dereliquerunt. Hujus rei sunt testes nos Guillelmus de S. Felice videlicet vicarius Carcassonæ, & Ademarus de Conca, & Bernardus de Isla, & Amblardus Pilapulli, Amelius de Phanojove, & Arnaldus de Altopullo, & Stephanus de Brugera, quorum omnium jussu & precatu Arnaldus de Clairano scripsit II. feria VIII. kal. Decembris regnante Lodovico rege.

Omnibus, &c. Sit vere notum quod Polverellus de Auriaco, & Guillermus Petri, ambo fratres, conquerebantur de Poncio de Auriaco, & de Raimundo de Cuc, & de Isarno Ademar, de castro de Auriaco, quod Polverellus, & G. Petri, & Poncius de Auriaco alter alteri juraverunt inter se, ita ut Poncius de Auriaco illud castrum non aufferret Polverello, neque Guillermo Petri, nec Polverellus Poncio de Auriaco; & si forte esset homo aut fæmina qui ipsum castrum subtraheret seu abstulisset Pulverello, vel G. Petri, Poncius de Auriaco adjutor illis esse debuisset, quousque illud castrum recuperatum habuissent, & è converso Polverellus & G. Petri eandem vicem juste Poncio de Auriaco reddent. Item Polverellus & G. Petri conquesti sunt de Poncio de Auriaco, & R. de Cuc, & Isarno Ademar de suo castro Auriaco, quod abstulerant & destruxerant, sibi recto oblato in manu domini R. Trencavelli proconsulis Biterrensis, cujus castrum de Auriaco est, & renuerunt accipere. Rursus Polverellus & G. Petri conquesti sunt de Isarno Ademar, eo quod ipse I. Ademar fecisset castrum & fortezam in Auriaco, quod pater suus numquam ibi habuit. Item conquesti sunt Polverellus, & G. Petri, de Poncio de Auriaco, & R. de Cuc, & Isarno Ademar de malefactis ferme intolerabilibus & infinitis quæ ille & adjutores eorum fecerant eis, frangendo ecclesias, & igni accendendo, homines & fæminas raubando & occidendo, vineas & arbores abscindendo, & multa alia damna eis inferendo. Finitis quærimoniis præscriptis denotentur quærimoniæ quas Poncius de Auriaco, & Raimundus de Cuc, & Isarnus Ademar objiciunt adversus duos fratres præscriptos. Conquerebatur Poncius de Auriaco, & R. de Cuc, & Isarnus Ademar, de Polverello, & G. Petri duobus fratribus, eo quia ipsi duo fratres auferebant eis honorem Bernardi Poncii eorum fratris, quem scilicet honorem idem Bernardus Poncius dederat illis. Conquesti sunt iterum de illis duobus fratribus de tantis damnis & ferme infinitis, quos ipsi adjutores intulerant eis, frangendo ecclesias, & igni accendendo, homines & fæminas raubando & occidendo, & arbores abscindendo, & multa alia malefacta eis inferendo. Auditis utique utriusque partis allegationibus in potestate Trencavelli vicecomitis domni de Auriaco, stantibus cum eo domno Poncio Carcassonæ episcopo, & Guillermo de Isla, & Berengario de Brugairolas, & Guillermo de S. Felice, & Guillermo de Durbant, & Bernardo Raimundi de Canesuspenso, & Raimundo de Retorta, & Poncio de Ferrol, & Matananto, sicut in antea Polverellus, & G. Petri, & Poncius de Auriaco, & R. de Cuc & I. Ademar dedissent se in manu domni R. vicecomitis ad audiendum rectum & recipiendum; sed postea omnes illi gratum & libera voluntate tradiderunt se in manu ejusdem domini vicecomitis R. ad finem recipiendum, quæ finis tali modo est locuta in uno & concessa. Polverellus & G. Petri, bona fide & intentione, solvunt & dimittunt, & omnino condonant Poncio de Auriaco, & R. de Cuc, & Isarno Ademar omnia damna præscripta, & malefacta, & omnes quærimonias quas de illis huc usque fecerunt, ac de illis facere potuerunt, præter bastidam novam I. Ademar, quam Polverellus & G. Petri debent reiterare in tantum forciæ, quantum pater I. Ademar visus fuerat habere & tenere in die obitus sui, exceptis fidanciis quas requirebant in I. Ademar & R. de Cuc, si eum dominus requirat in militibus sui castri. Poncius de Auriaco & R. de Cuc, & I. Ademar, bona fide & intentione solvunt, dimittunt & omnino condonant Polverello, & G. Petri omnia damna præscripta & malefacta, & omnes quærimonias quas de illis huc usque fecerunt, atque ulla ratione facere potuerunt: sed si forte Poncius de Auriaco quærimoniam faciebat de Polverello & G. Petri, vel ipsi de eo de aliis rebus & honoribus, exceptis prænominatis, illud reconcilietur ad finem consilio militum de Auriaco; quod si fieri non poterit veniant in potestate R. proconsulis cujus castrum de Auriaco est.

Anno M. C. LII. I. D. Ego Raymundus Trencavelli Dei nutu proconsul Biterrensis, dono tibi Bernardo de Congusto & infantibus tuis, unum localem ad ædificandum in castello meo quod vocatur Villafort, qui locus est juxta mirandam quæ hodie est in eodem castello, &c. Hæc autem omnia teneatis à me omnique posteritati mea ad fevum, sub tali conditione, &c. quod terram meam de Chercorbes proprie pro illo feudo secundum vestrum sensum & posse, justa intentione nobis regatis & gubernetis, &c. militias meas neque vilanias quas in castello prænominato habeo vobis non authorizo.

Ab ista hora in antea, ego Bernardus de Congusto filius Sibiliæ, recipio te dominum meum Raymundum Trencavelli filium dominæ Cæciliæ vicecomitissæ in credentia Dei & mei, & omnem tuam posteritatem omnemque tuum honorem, civitates videlicet atque castella, &c. Neque ego, neque posteritas mea non decipiemus te, neque posteritatem tuam, de corporibus vestris, neque de membris vestris, neque de castello prænominato de Villafort, neque de mirandis, neque de aliis

fortiis quæ hodie ibi sunt, &c. Testes Guillelmus de S. Felice vicarius Carcassensis, & Bernardus Pilapulli, & Pontius Ferrol, & Amelius Cerdani de Fanojove, & Bernardus de Alio, & Rogerius de Castlar, & Wilhermus de Fazendeiras junior, quorum jussu atque precatu Arnaldus de Clairano hoc scripsit VII. feria III. non. Jul. regnante Ludovico rege.

Ego Raimundus d'Aniort filius Agnez, & ego Petrus de Belcastel, & Bernard d'Alio, & Odo d'Aniort fils d'Adalmus, & ego Guillelmus d'Aniort fils d'Agnez; à tu Raimond Trencavel fils de Cecilia lo castel d'Aniort ni de Castelpor *n'ols tolren ni t'en tolren, &c.* Factum est hoc anno I.C. M.C.LII. regnante Lodovico rege, kal. Jul. feria III. luna XXV. Testes Guillermus de S. Felice, Amblars Pelapol, & Guillermus Peire de Villarzel, & Bernard Sermond. Bernardus scripsit.

Anno M.C.LII. incarnati Verbi Divini, IIII. feria, XVII. kal. Aug. Lodovico rege regnante in Francia, *aus tu Raimuns Trencavel vescoms de Beders fils de Cezilia vescomtesse, & tu Rogers fils de Raimuns Trencavel & de Saura comtesse, eu Sichards de Laurag fils d'Ava, d'aqueste hora en avant lo castel de Montlauder &c. n'ol vos tolrei, &c.* Testes Isarnus de Durnan, & Bernardus de S. Michaele, & Pontius de Turre, & Wilhermus de Turre, & Isarnus de Villanova, & Guilhelmus Raterii, & Guilhermus de S. Felice, & Petrus de Villario, & Isarnus Jordani de Seixaco, & Jordanus frater ejus, & Guillelmus-Petri de Altopullo, & Bernardus Pilapulli, & Raimundus-Ato de Cotones, & Wilhelmus de Mezerag de Monteacuto, & Pontius Matfrei de Monteacuto.

Anno M.C.LII. I.D. III. feria VII. id. Aug. rege Ludovico regnante: Nos scilicet Isarnus Jordani, atque Jordanus, & Ugo filius Ugonis de Seixaco qui fuit, cognoscimus quia tu Raymundus Trencavelli vicecomes dedisti nobis castrum quod vocatur Verdun, & illud debemus habere & tenere à te, Rogerio filio tuo, & omni vestra posteritate per comodam, salva vestra fidelitate, per eundem modum in quo tenemus à vobis castrum quod dicitur Sexacum, & nostri patres cæterique nostri antecessores illud à vobis & ab antecessoribus vestris habuerunt & tenuerunt, &c. Testes Petrus de Vilario vicarius Redensis, & Bernardus de Insula, & Amelius Cerdani, & Pontius de Villanova, & Petrus-Raymundi de Altopullo, & Petrus de Monteacuto, & Gauzbertus de Najaco, & Petrus Regina de Podio, & Pontius & & Petrus Guilhelmi Morlana. Recognitio præscripta & sacramentum actum fuit ante altare ecclesiæ B. Mariæ de Alsona, in præsentia Pontii Carcassensis episcopi, &c.

AN. 1153. De ista hora in antea, ego Jordanus filius dominæ Feirandæ quæ fuit, non decipiam te Raymundum Trencavelli filium dominæ Cæciliæ vicecomitissæ quæ fuit, de tuo corpore, neque de tuis membris, neque de Castello de Brunichel, &c. Testes Sicardus de Lauraco, Willermus Rigaldi de Besceda, & Galardus de Phanojove, & Amelius Cerdani, & Isarnus de Castlar. III. feria, id. Januar. regnante Lodovico rege anno M.C.LII.

Anno M.C.LII. I. D. Ugo Escafredus & fratres ejus, Aymericus scilicet & Isarnus, habuerunt causam cum D. Raymundo Trencavello, quæ fuit decisa arbitrio atque consilio dom. R. Tolosani episcopi, & Sicardi de Lauraco, & Bernardi de Caneto, & Bertrandi de Belpodio, & Isarni de Durnano, & Guillelmi de S. Felice vicarii Carcassensis, & Guillelmi de Aura cellerarii S. Pontii, & Gillaberti de Castras. Quærebatur autem Ugo Escafredi & frater ejus quod D. Raymundus Trencavellus fecerat injuste valla per terras eorum apud Alsonam, & desiderabant ut ipsa valla demolirentur. Super hoc vero capitulo talis fuit data sententia à prædictis, ut valla non destruerentur quia facta erant ad communem utilitatem, tam eorum quam aliorum qui aliquid juris habent in villa de Alsona. Item Ugo Escafredi & fratres ejus quærebantur de D. R. Trencavello, quia aufferebat eis fidancias & justitias habitantium hominum in prædicta villa. Super hoc itaque capitulo talis processit decisio, ut si homines qui sunt proprii juris eorum eandem villam habitantes, vel eorum militum qui in eadem habent homines, habuerint aliquas lites vel causas, de terris, vel de vineis, vel de debitis, aut etiam de aliis rebus propter quas non desideratur corporalis vindicta, tunc D. R. Trencavellus non exigat ab eis fidanciam neque justitiam: Si autem homines habuerint conflictum de aliis rebus, veluti de furto, vel de homicidio, seu de sacrilegio, vel de perjurio, vel de sanguinis effusione, aut de fascinatione, seu de adulterio, & de fractione viarum publicarum, & omnino de qualibet re in qua est desideranda corporalis pœna; in his supradictis casibus, & in aliis consimilibus accipiat D. R. Trencavellus fidancias & justitiam, tam ab hominibus eorum, quam ab aliis omnibus hominibus qui habitant in eadem villa cujuscumque sint. Item Ugo Escafredi & frater ejus dicebant duos furnos ejusdem villæ suos esse, & D. R. Trencavelli in eis nihil habere nisi servitium eorum; quod obtinuerunt per sententiam prædictorum. Similiter dicebant fabricam ejusdem villæ de relis suam esse, quam obtinuerunt; alii autem fabri si in villa jamdicta fuerint, illius sint in cujus honore manebunt. Item quærebatur quia D. R. Trencavellus aufferebat eis quosdam homines quorum nomina sunt hæc; Petrus S. Bos, & A. Toiron, & G. quos D. Raymundus Trencavellus similiter dicebat esse suos, &c. Item petebat Ugo Escafredi & fratres ejus M. solidos quos ei debebat dominus de Biterri, & pro eis alligaverat ipsis pignori Alaracum; quod sic fuit per sententiam prædictorum sopitum, ut D. R. Trencavellus faciat tenere sine inquietudine supradictum pignus, vel solvat eis prædictam pecuniam, arbitrio & dispositione Guillelmi de S. Felice, & Petri de Arzenes. Item erat quærela inter eos de villa Soricinensi, à qua petitione Ugo Escafredi & fratres ejus ceciderunt, & D. R. Trencavellus obtinuit, ut maneret villa Soricinensis in eodem loco ubi est sita, & ut eam protegeret ab infestatione omnium hominum. D. autem R. Trencavellus quærebatur de Ugone Escafredi & fratribus ejus eo quod non reddebant ei castrum de Rocafort, secundum quod ei juraverant: ad quod dicebant se non posse reddere contra voluntatem Jordani de Rocafort sui pariarii, propter quasdam rationes quas ipse Jordanus opponit D. R. Trencavelli; quod sic fuit sententia supradictorum decisum, ut Ugo Escafredi & fratres illius, habeant talem Jordanum de Rocafort ut stet in judicio cum D.R. Trencavello. Multæ autem & aliæ quærelæ de debitis & de baratis erant inter eos, sed D. R. Trencavellus eas omnino dimisit eis. Et è contrario similiter Ugo Escafredi & fra-

tres ejus dimiserunt ei. Et ita in bona pace & fine remanserunt. Super omnia vero hoc sciendum est, quod in eadem causa Ugo Escafredi & fratres ejus confessi sunt quicquid habent vel alius pro eis in villa de Alsona, & in terminis ejus & possident, totum habent & tenent a D. R. Trencavelli. Hujus rei sunt testes Petrus de Arzencs, & Petrus Regina de Podio, & Bernardus Pilapulli, & Amblardus frater ejus, & Bernardus de Villaulegud, & Amelius de Phanojove, & Raymundus de Villanova, quorum omnium jussu, &c. Arnaldus de Clairano hoc scripsit feria VI. III. kal. Febr. regnante Lodovico rege.

De ista hora in antea nos duo fratres Hugo Escafredi videlicet, & Aymericus, filii dominæ Martelæ quæ fuit, non decipiemus te R. Trencavelli filium dominæ Cæciliæ vicecomitissæ quæ fuit, de tuo corpore, neque de tuis membris, neque de castello de Brunicheld, &c. S. Sicardi de Lauraco, & Willermi Rigaldi de Besceda, & Galardi de Phanojove, & Amelii Cerdani, & Isarni de Castlar. feria III. id. Januar. regnante Lodovico rege anno M.C.LII.

Anno M.C.LIII. Ego Raymundus Trencavelli Biterrensis vicecomes, dono tibo Rogerio de S. Benedicto ac tuæ posteritati meum castellum quod vocatur Eisalabra, videlicet cinctum superiorem cum suis exitibus atque redditibus, &c.

Hæc est concordia quæ fuit facta & finis inter D.R.Trencavelli, & Rogerium de Cabarez, & Mironem fratrem illius, & Petrum Rogerium de Cabarez, & Bernardum fratrem ejus de omnibus clamis & quærimoniis quas alter alteri juste sive injuste imponebat; de quibus scilicet clamis & quærimoniis D. R. Trencavelli obtulit eis rectum, qui magis voluerunt & elegerunt sibi finem quam rectum. Auditis utriusque partis quærimoniis atque responsis, D. Pontius Carcassensis episcopus, & Bernardus de Caneto, cæterique homines subditi D. R. Trencavelli, & amici Rogerii de Cabarez, &c. finem subsequentem de illorum quærimoniis ipsis statuerunt, qui videlicet finis atque concordia talis est. D. R. Trencavelli donat eis & laudat mercatum in castello de Cabarez in dominicis diebus, & donat eis M. D. solid. Mergorenses, &c. & donat eis licentiam ædificandi & habendi castellum in castlar de Surdaspina, sicut dominus Rogerius ipsum castel dudum dedit eis, &c. Item donat & autorizat eis, retentis ibi suis juribus, omnes feudos quos patres eorum atque avi habuerunt & tenuerunt à domino B. Atonis vicecomite, excepto feudo de Salano, & castello de Aragon, &c. Testes G. Pontius Carcassonæ episcopus, Bernardus de Caneto, Guilhelmus de S. Felice vicarius Carcassonæ, & Bernardus Bonus-homo de Altopullo, Aimericus de Barbairano, & Guillelmus Xaberti frater illius, & Pontius Ferrol, & Guillelmus de Aragon, & Rogerius frater ipsius, &c. Arnaldus de Clairano scripsit III. feria XVI. kalend. Julii anno M. C. L. III.

In nomine, &c. Ego Raymundus Trencavelli dono tibi Isarno de Podio Laurentii, & Petro fratri tuo, & vestris filiis legitime natis castrum quod Verdala dicitur ad fevum, &c. Hoc addentes quod si ego ad partes illas applicuero, tu per te vel villicum tuum, albergum quem habere vel quomodo illic solitus sum, ut fiat disponas; & si mei homines quos naturales vocamus, de meis honoribus illic intraverint, vel illic mansionem fecerint, vel stativam habuerint, servicium mihi impendant, vel si facere recusaverint, à me vel à meis pro ut voluero ibidem cogantur, &c. Hoc donum factum est anno ab I. D. M. C. LIII. in præsentia testium quos ipse Trencavellus subrogari præcepit, Bertrandi scilicet de Vallato, Petri Vassalli, Guilaberti de Castras, Bernardi de Miravalle, & Guilhermi ejus agnati, & Petri de Montespinio, Guilhermi abbatis Soricinensis, Arnaldi Desga, Bernardi de Apella, Guilhaberti Audebaut, Bernardi Audebaut, in ecclesia S. Vincentii de Castras, VIII. kal. Septemb. Raymundo episcopo in Tolosa sedente, regnante Lodovico Francorum rege.

CCCCXC.

Donation faite par le seigneur de Lunel, au seigneur de Montpellier.

IN nomine Domini, anno ab incarnatione ejusdem M.C.LII. mense Aug. Ego Raimundus Gaucelini dominus castri Lunelli, tibi Guillelmo domino Montispessulani maximas refero gratiarum actiones, quia de mera liberalitate corpus meum de captione liberasti; volens tuam, quamvis non sufficienter, remunerare benignitatem, dono tibi atque reddo, & in dominium tuum hac teste scriptura transfero villam quæ appellat de Lauzargues, quidquid videlicet pater tuus Guillelmus occasione suæ guerræ patri meo Roncilino in ea dederat. Et in fide mea tibi & successoribus tuis promitto, quod ego vel successores mei nullo tempore, nulla juris occasione prædictam donationem sive redditionem in perpetuum valituram revocabimus, &c. Promitto etiam tibi in fide mea, quod cum ad legitimam ætatem pervenero, tibi vel successoribus tuis prædictæ villæ donationem, sive redditionem, bona fide & sine fraude confirmabo. Convenio etiam tibi in eadem fide, quod fratri meo Pontio Gaucelini, pro villa supradicta concambium faciam, & nunc & cum ad legitimos pervenerit annos, ut prædictæ villæ donationem sive redditionem tibi vel successoribus tuis sine fraude confirmet efficiam. Et ego Pontius Gaucelini frater jam dicti R. Gaucelini, recognoscens benignitatem quam erga fratrem meum gessisti, prædictæ villæ de Lauzargues donationem sive redditionem, quidquid videlicet in ea pater tuus occasione suæ guerræ patri meo dederat, tibi G. D. Montispessulani bona fide & sine fraude laudo & concedo, & in dominium tuum transfero, & cum ad legitimam ætatem pervenero me confirmaturum bona fide promitto, &c. Dederunt inde fidejussores qui compromiserunt per fides suas se tenere ostaticum apud Montempessulanum si contra fuerit factum, & quoties infractum fuerit postquam commoniti inde à D. G. Montispessulani vel ejus hærede hæc mandatario fuerint, Bernardum de Node, Guillelmum de Baruvia, Raimundum de Portu, Pontium Siguinum, Alamandum, Raimundum de Ecclesia, Bernardum de Lauzanicis, & Guillelmum de Pont, Guillelmum de Montels, & Raimundum de Stagno. Bernardus etiam de Andusia junior, sub cujus præsentia hæc omnia facta sunt, manuligavit omnes & fidejussor fuit. Hujus rei testes sunt Bremundus de Someyre, Raimundus de Castriis, Guillelmus de Teneriis, & Ermengardus

An. 1152. Mss. d'Aubays n. 82.

mengaudus de Melgorio gener ejus, Pontius de Meloa, Guillelmus Litterici, Atbrandus, Berengarius Lamberti, Guillelmus Urbanus, Joannes Birtulfus, Petrus Bruno, magister Rainaldus, Bernardus de Narbona, & Durantus notarius.

CCCCXCI.

Extrait des donations faites à l'abbaye de Grandselve par les seigneurs de l'Isle-Jourdain.

AN. 1152. Cartulaire de l'abbaye de Grand-selve. ANno dominicæ incarnationis M.C.LII. regnante Lodovico rege Francorum, Raimundo comite Tolosano, Raimundo in episcopali sede præsidente, Jordanus de Insula dat fratribus B. M. Grandis-silvæ, & Alexandro abbati pascua in omni terra sua & per totam Bolbonam, &c.

AN. 1161. Jordanus de Insula, filius ejus Jordanus, & Guillelmus de Montepessulano monachus Grandis-silvæ testes donationi factæ à Geraldo de Marcastald monasterio Grandis-silvæ. an. M.C.LXI.

AN. 1162. Anno incarnationis M.C.LXII. Petrus de Insula dat eidem monasterio & Pontio abbati quidquid habet in territorio de Vetula-aqua pro XL. solid. Morlan. ex caritate, &c.

AN. 1171. Anno incarnationis M.C.LXXI. Odo de Insula, & India uxor ejus, pro animis suis & Arnaldi Gausberti, dant eidem monasterio & Pontio abbati quidquid habent in nemore de Setes pro XX. solid. Morlan. ex caritate. Idem Odo anno 1179. VII. cal. Octobr. dat eisdem & Willelmo abbati jus pascendi in loco d'Argumbaud, &c.

AN. 1174. Anno M.C.LXXIV. IV. cal. Julii Petrus de Insula dat eidem monasterio quidquid habet in honore de Mauranvilla.

AN. 1187. Anno M.C.LXXVII. id. Aug. Geraldus de Insula filius Petri de Insula dat monachis Grandis-silvæ, & Guillelmo abbati jus pascendi animalia in omnibus terris suis, & promittit quod idem concederet frater suus.

AN. 1188. Anno M.C.LXXXVIII. nonas Martii, Vitalis de Insula filius Raimundi de Insula, dat eisdem monachis & Willelmo abbati jus pascendi pecora in terra sua, &c.

AN. 1189. Anno M.C.LXXXIX. Jordanus de Insula filius Squarroniæ confirmat eisdem monachis omnes donationes factas dicto monasterio à Jordano de Insula patre suo, & Squarronia matre sua, &c.

CCCCXCII.

Extrait de diverses chartes.

AN. 1152. Archiv. de l'abbaye de la Grasse. QUia divinæ inspirationis gratia, &c. Idcirco ego Raymundus-Berengarius comes Barchinonensis, regnique princeps Aragonensis & marchio, ad honorem Dei, qui honorantes se honorat, in remissione peccatorum meorum, &c. dono atque concedo omnipotenti Deo, & beatæ Mariæ Crassensis monasterii, & tibi Berengario venerabili ejusdem loci abbati, &c. castrum illud quod est situm in suo rivo quod nominatur Estercium simul cum omni suo territorio, &c. Facta carta kal. Maij in era M.C.XC. dominante sive regnante Raymundo-Berengarii comite supradicto in Aragone, in Subrarbe, in Riba-Corza, & in Saragoza, & in Calataub, & in Darocha, &c.... S. Raymundi comes. S. uxoris ejus reginæ Aragonensis. S. Palacini. S. Guillelmi de Castelvel, &c. S. regis Ildefonsi filii Raymundi qui hoc donativum confirmo.

AN. 1152. Thrés. des chart. du Roy, Toulouse, sac. 14. n. 21. VEteris ac novi Testamenti protestatur auctoritas, inter virum & fœminam legitimas debere fieri nuptias, ut populus multiplicetur, &c. Quapropter ego Guiraldus Amicus in Dei nomine accipio Galburgem in uxorem, & me do tibi in virum, & dono tibi in donatione propter nuptias, ut dos quæ fuerit vel est mihi data, juxta Romanæ legis auctoritatem ad æqualitatem redigatur; tali siquidem pacto do tibi ut si prolem de te habuero, habeas quoque in vita tua, post ad eam revertatur, &c. Et ego in Dei nomine Galburgis te accipio Guiraldum in virum, & me do tibi in uxorem, & do tibi in dotem, ita tamen ut dos hæc & donatio propter nuptias quæ fuerit, vel est mihi data, in quantitate & in pactis æquis passibus ambulent. Factum est hoc sponsalitium in mense Novembris feria... luna XVIII. Anno ab I. D. M.C.LII. regnante Lodoico rege, præsidente Aldeberto Nemausensi episcopo. S. Guiran qui firmavit. S. Bertrandus Raenbaldi qui fir. S. Rostagni. S. Bertrandus de Borbono. S. Guillelmus de Sabrano. S. Isnardus Malus-vicini. S. Guillelmus de Soz. S. Raimundus de Soz. S. Guillelmus Petri Avinionensis. S. Guillelmus Petri de Caumono. S. Guillelmus Bertrandi de Castro-novo. S. Rainarius de Castlar. S. Guillelmus Porcellinus. S. Porcellus frater ejus. S. Raimundus de Turre. S. Raimundus Rainardi. S. Raimundus Stephani. S. Guillelmus Stephani frater ejus qui firmavit.

AN. 1153. Thrés. des chart. sac. 13. n. 17. IN nomine, &c. anno I. ejusdem M.C.LII. ego Petrus de Podio-Laurentio, cum consilio & laudamento fratrum meorum Isarni & Begonis, in die nuptiarum dono tibi uxori meæ nomine Dias in donatione propter nuptias, & infantibus quos de te habiturus sum, illud totum quod ego & fratres mei habemus in villa quæ dicitur Tauro, &c. Tali pacto, ut quamdiu vixeris ambo simul possideamus; si autem me supervixeris, filio aut filia non extantibus, habeas & possideas totam prædictam donationem in vita tua, & post mortem tuam ad propinquos meos revertatur. Et ego Raimundus Guillelmi de Fabrezano dono laudo & concedo tibi soror mea Dias, & marito tuo Petro de Podio-Laurentio & infantibus quos de te habiturus est, in die vestrarum nuptiarum, medietatem illius honoris quod habemus vel habere debemus, vel aliquis per nos habet in castello de Junto & in omni honore de Vintrones, &c. Ego Raimundus Guillelmi dono tibi sorori meæ prædictæ hæc omnia præfata jure hæreditario, & marito tuo Petro tuo nomine in dotem, &c. Horum omnium sunt testes Hugo de Vintro, & Bernundus de Vintro, Isarnus de Vintro, Guillibertus de Castris, Guillelmus Petri de Alt-Pol, Bernardus de Monteschiu, Arnaldus de Elgua, Raimundus Geraldi, Raimundus Aimirici, Donatus Malpel. Facta carta mense Febr. feria VI. regnante rege Lodoico. Guillel. abbas Soriciniensis scripsit.

AN. 1153. Archiv. de la vicomté de Narbonne. NOtum sit, &c. Quod controversia erat inter Ermengardam Narbonensem vicecomitissam, & Guillelmum de Durbanno & filios eius, eo quod conquerebatur ipsa Ermengarda quod Guillelmus de Durbanno & filii ejus castellum de Monte-Sereno quod pater ejus pro justicia, sicut ipsa dicebat, destruxerat per vim & contra voluntatem ejus, reædificaverat: quæ controversia cum in curia ejusdem

Ermengardis vicecomitissæ diutius agitata esset, ad ultimum amicabili compositione, ut Raymundus filius Guillelmi de Durbanno mandato patris & fratris sui castellum de Monte-Sereno juret dominæ suæ Ermengardi vicecomitissæ, & infantibus ejus si quos habuerit; si vero infantes non habuerit, aliis hæredibus ejus, prædicti tenore sacramenti non teneatur. Guillelmus de Durbanno ejusdem castelli aliud sacramentum non exigat, nec accipiat, nisi secundum eam formam qua juravit Raymundus filius Guillelmi de Durbanno, nec in corpore ejusdem castelli ab ipsis partionariis aliquod acaptum faciat præter simile sacramentum, & inde recepit eos Ermengardis vicecomitissa in fide sua. Hanc diffinitionem ego Guillelmus de Durbanno, & ego Bernardus, & ego Raymundus filius ejus, per fidem & sine inganno cum hac carta laudamus tibi Ermengardæ vicecomitissæ, & ego Ermengardis vicecomitissa per fidem & sine inganno cum hac carta hanc eandem diffinitionem laudo tibi Guillelmo de Durbanno, & filiis tuis Bernardo & Raymundo; & desamparo, & solvo vobis omnes alias querimonias quas faciebam vobis pro ipso castello. Actum est hoc anno ab incarnatione Domini M.C.LIII. in præsentia Petri Forojuliensis episcopi, & B. Crassensis abbatis, & P. de Montelauro, & R. de Castriis, & G. de Redorta, & D. de sancto Nazario, & E. de Leucata, & G. de Pictavi, & G. de Capite-Stagno, & B. Raymundi de Campendud, & R. de Oviliano, & A. de Boltenaco, & R. de Bizano, & G. de Broglio, & multi alii.

AN. 1153.
Cartul. de l'abb. de saint Guillem.

OMnibus manifestum sit quod anno ab incarn. Domini M.C.LIII. Ego Raimundus monasterii sancti Guillelmi abbas, interveniente consensu & confirmatione totius capituli, do & concedo ac laudo Hospitali Jerosolimitano in manu Bernardi de Pagaz, totum allodium quem habebamus in Vaneria; & in medietate quarti & decimarum quam habemus in hoc manso, damus eidem hospitali tertiam partem. Confirmo etiam donum alterius tertiæ partis quod fecit eidem Hospitali Petrus Aenrici. Tali modo hoc donum facio, ut in unoquoque anno pro alodio fratres ipsius qui hunc honorem habuerint persolvant monasterio sancti Guillelmi XII. solidos Melgorienses censuales in die apparitionis Domini. Debent in hoc honore ipsi fratres hospitalis quinque vestitiones cum hominibus ad minus ponere. Si autem ibi plus ponere voluerint, eis licebit usque ad XII. quæ vestitiones unaquæque habebit hortum suum unius sextariatæ sine quarto & decima: ultra XII. quantascumque voluerint, dum tamen hortum non habeant. Iterum debent ipsi fratres conservare nobis fructus ex illo honore nostro provenientes in suis domibus usque ad XII. annos. Et si ego Raimundus abbas vel monachi sancti Guillelmi unam domum in hoc honore ædificare voluerimus, liceat nobis. Si autem ego vel successores nostri abbates in hoc honore venerimus, debent ipsi fratres Hospitalis nos cum sociis nostris honorifice recipere, & quæ nobis & equitaturis nostris necessaria fuerint ministrare semel vel bis in anno. Prætereà si aliquibus fortuitis casibus vestitiones supradictæ destructæ vel derelictæ fuerint, debent eas reædificare & reformare arbitrio abbatis sancti Guillelmi, & supradicti Petri Aenrici. Quod si totus cum ædificiis & omnibus melioramentis ad monasterium nostrum revertatur, supradicto censu XII. denariorum solum interim omnimodo solvendæ monetæ IV. denariorum. In manso autem de Vilaret constituimus supradictis fratribus ipsius Hospitalis talem servitutem, ut liceat eis & hominibus & pecoribus eorum venire adaquatum, ita ut sufficienter viam habeant. Quamdiu autem mansus sine vestitione fuerit, habebunt in eodem manso jus pascendi, exceptis devesis & junqueria, ita tamen ut in unoquoque anno persolvant ob hoc inter nos & Petrum Aenricum unum multonem & unum agnum, &c. In hoc autem honore supradicto non licebit vobis ecclesiam vel aliud oratorium facere sine consilio abbatis vel aliorum fratrum. Factum est hoc in præsentia domini Petri episcopi Rutenensis, & Petri episcopi Lutevensis, & Guillelmi de Cervia prioris, & Ricardi & Raymundi de Breizac, & Petri Matfredi, & Petri Fontis-Martii, & Froterii & Guillelmi de Durso, & Bernardi Davillau, & Stephani de Boja, & Petri Pini, & Berengarii de Mesoa monachi, & Raymundi Esquieu, & Petri Durandi, & Bernardi de Pagaz, & Geraldi de Belmon, & Raymundi Deusde, & Raymundi Curel, & Simonis & Guillelmi Romani, & Raymundi Machadaur, & Guillelmi filii ejus, & Guillelmi Guezana, & Raymundi Fontis-Martii, & & Ugonis Vaccæ, & Ludovici & Stephani de Sezas, & Guillelmi Matfredi, & Guillelmi de Arboratis. Petrus scripsit.

AN. 1154.
Archiv. du dom. de Montpellier. viguerie de Montpellier, liasse 1.

ANno ab incarnatione Dom. M.C.LIV. ego in Dei nomine Guillelmus de Tortosa, providens communi utilitati villæ sancti Martini de Cretio, consilio etiam meorum hominum, ea pascua & patus quæ vel qui modo sunt & ab antiquo fuerunt ut ea communiter habeant, &c. Testes sunt Raymundus de Pomayrols, Guillelmus de Bonafos, &c.

AN. 1154.
Archiv. de l'abbaye d'Aniane.

ADrianus episcopus, &c. Dilecto filio Willelmo Anianensi abbati. &c. Quoties à viris religiosis, &c. Statuentes ut quascumque possessiones, quæcumque bona idem monasterium in præsentiarum juste & canonice possidet, & quicquid ex donatione fratris nostri Raymundi Uzeticensis episcopi Gordanicensi monasterio, & per illud præfato Anianensi canonice collatum est, firma tibi tuisque successoribus & illibata permaneant, in quibus hæc propriis duximus exprimenda vocabulis. Ecclesiam S. Joannis de Aniana, &c. piscarias quas idem monasterium habet in mare & in stagno apud Fontinianum, donum denique Aribatici cum aqua fluvii Amantionis, à molendino fiscalino usque ad pontem Veroniæ, quod RAYMUNDUS & AIELMUS, BERNARDUS & BEATRIX Melgorienses comites eidem monasterio contulisse noscuntur. Feudum quoque Adalaiz, &c. Datum Romæ apud S. Petrum per manum Rolandi S.R.E. P.C. & cancellarii II. id. Decemb. ind. III. incarnationis dominicæ anno M.C.LIIII. pontificatus vero domni Adriani papæ IV. anno I.

CCCCXCIII.

Testament de Raymond Trencavel vicomte de Beziers.

AN. 1154.
Chât. de Foix, cartul. caisse 15.
*leg. quarta.

ANno M.C.LIIII. incarnationis dominicæ tertia * feria, XI. kal. Maij rege Lodovico regnante, Raymundo Trencavelli vicecomite apud Tolosam injuste in captione manente, Arnaldus de Clavano hic subdictam literaturam & rationem de altera carta translatavit in istam. Quam scilicet cartam idem dominus Raymundus Trencavelli dum, ut credo, nostris peccatis Tolosæ captus maneret fieri jussit; & quæ inde carta est apud Biterrim in potestate

suorum hominum, quam scilicet cartam Guilhermus Arnaldi de Biterri à Tolosa in Carcassonam, & à Carcassona in Biterrim detulit secum.

In nomine, &c. Hæc est carta testamenti quod Raymundus Trencavellus in captionem Raymundi comitis Tolosani, & testamentum, & vazi est tale. Suum corpus reliquit ad sepeliendum Deo & S. Mariæ de Cazano cum M. sol. Melgoricensibus, & Hospitali de Jerusalem M. sol. & militiæ Templi relinquo scilicet pro meo equo & meis armis M. sol. Melgoriens. & etiam dimitto S. Mariæ de Cazano prædicto loco de meo honore de Pedenaz tantum unde perpetuo possit fieri ibi annuale plenarie. Et mala quæ ego feci cum mea cavalgada in Rossilono, domibus Templi & domibus Hospitalis, quod homo redrecet eis ad suam mercedem, & infractiones quas ego in eadem terra ecclesiis cum eadem cabalgata quod homo redrecet eis cum laudamento episcopi de Helna, & mea debita quæ scientur in pace pagentur. Leddæ & usatici in omnibus meis terris mando quod ita teneantur omni tempore, sicut pater meus Bernardus-Atonis tenuit; & solvo & relinquo Deo quod homo vel fæmina non det plus. Cæciliæ meæ filiæ relinquo Balaguer, & Chercorb, & Chercorbez, excepto la val de Umbdrans, & de castello de Sera, & quinque millibus solidorum Melgoricensium, & quinque millia solidatas, & quod homo dispignoraret villam de Praissan de tanto quanto impignoratur, & prædictum pignus & prædicta pecunia detur recognitione & laudatione de bajulis quibus ego relinquo meam terram pro bono & fide. Et meam minorem filiam relinquo Guilhermo de Montepessulano, si capere vult ad uxorem cum XX. M. solid. Melgoriensium, & illam garnitam, & ad Beders unum Judæum, & unum hominem cum sua tenentia ubi hospitetur, & meam lezdam quam ego capio ad Montempessulanum; & totum quantum ibi habeo vel homo pro me, & fevum Aymerici de Claromonte & Armengau de Poiglechier. Et si Guilhermus de Montepessulano non habet illam, relinquo filiæ pro hæreditate X. M. solidos, & illam garnitam, & rogo comitem de Barsalona quod det illam ad uxorem filio Ugonis comitis si habere debet, & si non habere debet maritet illam comes de Barcelona consilio Bernardi de Andusa, & Guilhermi de Montepessulano, & meorum hominum quibus ego relinquo meam terram. Omnes meos alios honores, & hæreditates, & omnia mea jura ubicumque sint, quæ ego habeo & habere debeo ullo modo, vel homo vel fæmina per me, relinquo & dono integre Rogerio filio meo. Mea uxor tantum quantum voluerit stare sine marito cum suis & meis infantibus in omnibus terris meis sit domina & segnioressa, & si volebat discedere ullo modo, habeat suum sponsalitium delibrum solummodo, & totam raubam & expletam de meis cameris; etsi volebat relinquere suum sponsalitium, det ei CC. marchas argenti Rogerius meus filius, vel homo pro eo. Relinquo Bederz & Bedeireis in gardam & in bajuliam G. Arnaldi de Beders, & Ademari de Murvel, quod ballissant pro bono & fide; & isti duo hæc quæ facient, faciant consilio Berenguarii de Bederz. Carcassonam & Carcassez, & totum Arzencs relinquo in gardiam & in bajuliam Bernardi de Canet pueri, & Guilhermi S. Felicis, & Bernardi Pelapol, & isti tres hæc quæ facient, faciant consilio Bernardi de Canet majoris. Albiensis, & hoc quod habeo in Tolosano & in Comenge relinquo in gardiam & bajuliam Isarni de Dornan, & Ugonis de Cencenon, & Guilhelmi Atonis de Curvala. Omnibus autem istis supradictis bajulis relinquo in gardiam & bajuliam meos infantes, & meam uxorem, quod balissant pro bono & fide. Et si desanabat de Rogerio meo filio sine infante legitimo de uxore, totus honor qui mihi venit pro Rogerio meo fratre remaneat Cæciliæ meæ filiæ. Beders & Bedeirez, & totus honor qui mihi venit pro meo patre, ita ut ego teneo vel homo pro me, remaneat meæ filiæ minori; & de qualicumque harum duarum sororum desanaret sine infante, omnes prædicti honores revertantur aliæ sorori vel ejus hæredibus; & si de Rogerio desanaret, mariti harum duarum sororum jurent inter se vitam & membra, & suos honores, & adjutorium omnium hominum. Et ego Raymundus Trencavel mando Rogerio meo filio, de G. de Montepessulano, qui fuit captus pro me, quod sit de *redersiere & ermendaire* amicus & fidelis in omnibus rebus, & quod numquam deficiet ei ullo homine, & quod sit ei adjutor omnium hominum, excepto comite de Barselona. Et similiter mando Rogerio, de Bernardo de Andusa, quod sit ei amicus & fidelis & adjutor omnium hominum quorum ad rectum possit se habere. Et Hermengardæ de Narbona meæ consanguineæ relinquo Rogerium meum filium & meos homines in Dei garda, & in sua & ad suum servicium. Omnia vero ista suprascripta relinquo in Dei garda & meorum hominum, meam uxorem, & meos infantes, & omnes meos honores & meos bajulos. Et omnes meos homines relinquo in Dei mercede & in garda, & in baillia comitis de Barsalona, ad faciendam totam voluntatem suam. Et relinquo ei meum filium pro garnire & pro facere militem. Facta carta hujus testamenti mense Aprilis feria VI. anno ab incarnatione Domini M.C.LIII. Hujus totius prædicti testamenti & vasi quod Raymundus Trencavellus fecit est testis, Bernardus de Andusa, Wilhermus de Tortosa, Isarnus de Dorna, Gillerius-Arnaldi de Beders, Ugo de Cencenone. Ademarus de Murvel, Gaucelinus de Claret, Petrus de Poilaurenz, Raymundus de Terme, Ademarus de Aguilena, Bernardus de Cencennon, Guilhermus de Salvagnac, & Arnaldus de Montagu, Poncius Guiraudi de Saverola. Raymundus scripsit.

CCCCXCIV.

Charte du roy Louis le Jeune en faveur des églises de S. Sernin & de la Daurade de Toulouse.

AN. 1154. Cartulaire de S. Sernin de Toulouse.

EGo autem Ludovicus Dei gratia Francorum rex, rediens à S. Jacobo, & per Tolosam transiens, viso privilegio Tolosanæ ecclesiæ quod fecerat antecessor noster gloriosissimus rex Karolus Magnus, prædictam ecclesiam pretiosissimi S. martyris Saturnini, quæ est in suburbio, cum ecclesia protomartyris Stephani, & ecclesiam B. Mariæ quæ est infra muros, ad petitionem clericorum eorundem ecclesiarum sub eadem tuitione & emunitate posui. Hoc autem feci consilio & voluntate Raimundi Tolosani comitis, & in præsentia Tolosanorum civium & burgensium, in capitulo S. Saturnini. Et ut autoritas nostra semper inconvulsa maneat, sigillo nostro subterfirmavimus, præsentibus Drogone de Petrafonte, & Ugone archiepiscopo Senonensi, & Terrico Gualleranno, & Arveo de Gualardone, & Guidone buticulario, & Frogerio camerario, & Milone de Melsa. Data Tolosæ per manum Rogerii cancellarii regis & abbatis sancti Euvercii Aurelianensis anno ab incarnatione Domini M.C.LIIII.

CCCCXCV.

Chartes du roy Louis le Jeune en faveur de l'église de Maguelonne.

AN. 1155. Thrés. des chart. du Roy, Maguelonne, sac. 1. n. 2.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Ludovicus Dei ordinante providentia Francorum imperator Augustus, Raimundo episcopo Magalon. ejusque successoribus canonice substituendis, & ejusdem ecclesiæ sancto conventui in perpetuum. Si erga loca divinis cultibus mancipata ad largiendum & defendendum benignos nos exhibemus, prœmium nobis æternæ remunerationis ab autore omnium Deo rependi non diffidimus. Ea propter dilecte in Domino Raymunde Magalon. episcope, tuis justis postulationibus gratum impertientes assensum, præfatam Magalon. ecclesiam, & omnia quæ ad eandem ecclesiam pertinent, cui Deo auctore præesse dignosceris, ad exemplar prædecessoris nostri bonæ memoriæ Ludovici serenissimi regis, sub protectionis nostræ munimine suscipimus, & præsenti scripti privilegio communimus; statuentes ut quascumque possessiones, & quæcunque bona eadem ecclesia in præsentiarum, prædecessorum nostrorum largitione, sive alio justo titulo juste & canonice possidet, aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis Deo propitio poterit adipisci, firma vobis, & per vos eidem ecclesiæ illibata permaneant, in quibus hæc propriis duximus exprimenda vocabulis. Totam videlicet insulam in qua ipsa ecclesia sita est, cum suis pertinentiis, & quidquid in mari, vel in stagnis eadem ecclesia juste possidere videtur, hoc est in mari piscationes suas, & ubicunque in Substantionensi comitatu. Portus, qui dicitur Gradus, aperiatur. In omnibus reditibus qui inde provenerint medietatem, & in stagno piscationes suas & pulmentum, & decimam & sepes, si alicubi in stagno Magal. ecclesia eas facere voluerit. Præterea prædecessorum nostrorum vestigia sequentes, jamdictæ Magalonensi ecclesiæ & tibi Raymundo episcopo, ejusdem præsentis privilegii pagina in perpetuum possidenda concedimus castrum de Villanova cum omnibus pertinentiis suis, castrum de Gigeano cum omnibus ad idem castrum pertinentibus, villam de Baianicis, du Terral, & Montempessulanetum, villam de Agusanicis & totum castrum de Veruna cum pertinentiis suis, & villam de Agantico cum pertinentiis suis, & villam de Vico cum pertinentiis suis, & feudum quod tenet Guillelmus de Montepessulano; Montempessulanum utique, & castrum de Palude cum toto terminio suo, & universa quæ ad Magalon. episcopatum, seu ad fratrum ibi degentium communiam pertinere noscuntur. Adjicimus etiam huic rescripto, ut nullus comes, nullus princeps, nulla alia laica potestas, in clericis totius Magalon. episcopatus, aut in aliis ejusdem ecclesiæ hominibus, sive in locis ad eandem ecclesiam pertinentibus justitias, albergas, toltas, questas, sive aliquas alias injustas exactiones post hujus nostri decreti rescriptum temerario ausu accipere præsumat. De cætero teneat omnium notitia, quod hac nostra confirmationis pagina sæpedictæ Magalon. ecclesiæ, & tibi Raimundo ejusdem sedis episcopo, ac successoribus tuis ea quæ superiùs memorata sunt, perpetuo possidenda laudamus, & insuper villam S. Dionysii, villam S. Bricij, & in episcopatu Biterrensi villam de Pruneto, & in territorio Substantionensi honorem de Roveto cum toto termino suo, & cum omnibus ad eundem honorem pertinentibus, tali rationis edicto, ut nulli unquam homini liceat in his locis, sive in alio S. Petri de Magalona honore, justitias, vel alias exactiones exigere, nisi tibi, aut successoribus tuis, vel iis qui ad feudum per te & per Magalonensem ecclesiam, possident. Adhuc etiam donamus vobis villam de Exindrio, villam de Amansione, villam de Maurino, de Cocone cum omnibus pertinentiis suis sicut sunt de terminio castri de Villanova. Hæc autem omnia donavit atque concessit Ludovicus rex Francorum Raymundo Magalonensi episcopo Magalonæ in capitulo, & cum hac carta laudavit apud Arzacium ante fores ecclesiæ, in præsentia Guillelmi de Arzacio, & Pontii de Arzacio, Pontii archidiaconi Magalon. & Guill. de Rovoreto, Arnaldi de Arzato, Pontii de Cauleto, Bernardi de Cauleto, Bertrandi Gaucelini, Agulenis de Castro novo, Guillelmi Bernardi Berengarii de Monte-Alto; & ex parte regis abbatis Aurelianensis, archiepiscopi Senonensis, Drogonis de Petrafontis, Terrici Galaranni cappellani regis, R. botellarii regis, quinto idus Februarii in capite jejunior. die mercurii anno dominicæ incarnationis M.C.LV. Signum domini Ludovici serenissimi regis Francorum.

AN. 1161. Thrés. des chart. Maguelon. sac. 2. n. 4. & archiv. du dom. à Montp. titres de Montp. 3. contin. n. 6.

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Ludovicus Dei gratia Francorum rex, Johanni Magalonensi ecclesiæ episcopo ejusque successoribus canonice substituendis, & ejusdem ecclesiæ sancto conventui in perpetuum. Si erga loca divinis cultibus mancipata, &c. *Comme dans la précedente jusqu'à ces mots*: Præterea concedimus vobis ut exerceatis justitias tam in civilibus quam in criminalibus causis auctoritate regia in omnibus castris & villis vestris, absque omnium contradictione; & hoc idem concedimus baronibus & castellanis vestris in castris & villis suis, videlicet Guillelmo de Montepessulano, Raimundo Petri de Agantico, Petro de Veiruna, dominis de Vico, & si qui sunt vel fuerint alii. Per hoc nostri rescripti paginam confirmantes sancimus ut nullus comes nullus princeps, &c. Actum publice apud Calvummontem, anno ab incarnat. Domini M.C.LXI. regni nostri XXV. adstantibus in palatio nostro quorum subtitulata sunt nomina. S. comitis Theobaldi dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii nostri. S. Matthei camerarii. constabulario nullo. Data per manum Ugonis cancellarii.

CCCCXCVI.

Partage entre Isarn vicomte de S. Antonin & ses freres.

AN. 1155. Archiv. de la ville de S. Antonin en Rouergue.

NOtum sit, &c. quod anno ab I. D. N. J. C. M.C.LV. indict. III. mense Junio Adriano IV. summo pontifice Romæ, Ludovico rege regnante, Isarnus vicecomes & fratres ejus Guillelmus-Jordani & Petrus vicecomes fecerunt.... cum Guillelmo de Fontanis & filiis suis & suis nepotibus, filiis scilicet Umberti fratris sui, scilicet Isarnus vicecomes, Guillelmus-Jordani, & Petrus vicecomes fratres sui antequam divisio inter eos.... reddiderunt, & absolverunt Guillelmo de Fontanis & filiis suis & suis nepotibus, filiis scilicet V... fratris ejus, totum illum honorem de quo inter eos placitum erat, & totum suum drictum quod in isti.... ad illos pertinebat, quocumque modo per se vel per alios homines, sicut Guillelmus de Fontanis & V.... prædicti fratres melius umquam habuerunt & tenuerunt totum istum honorem, vel aliquis homo, vel



aliq.... pro eis, eremum & condrictum; ut ipse Guillelmus de Fontanis & filii sui & nepotes sui scilicet filii.... Umberti fratris ejus, haberent totum istum honorem de manu Isarni & fratrum suorum ad fevum, & ipse Isarnus & fratres sui retinuerunt in isto honore albergam xv. militibus, & cum xv. caballis in unoquoque anno, & lx. solidos de Caturcensibus de retroacapte quando eis evenerit; & ipse Isarnus & fratres sui debent Guillelmo de Fontanis, & filiis suis, & suis nepotibus esse guirenti ad drictum ex omnibus hominibus, & fœminabus: Eodem vero anno mense Augusto facta divisione Isarni & fratrum suorum, evenit de isto fevo maxima pars ad partem Petri vicecomitis, de qua Guillelmus & filii ejus & sui nepotes debent ei albergam cum xi. militibus & xlv. solid. de retroacapite quando ei evenerit; alia vero pars evenit ad partem Isarni vicecomitis de isto feuvo pro quo Guillelmus & filii ejus & sui nepotes debent ei albergam cum iv. militibus & xv. solid. de retroacapite quando ei evenerit. Hoc fuit factum per testimonium Johannis DD. & B. sancti Ciricii, & W. Girberti, & Guillelmi Folconis, & Guillelmi d'Albeira, & Boteri Mancipii, & Bertrandi Guilaberti. Martinus scripsit.

CCCCXCVII.

Extrait de deux chartes de Raymond Berenger IV. comte de Barcelone.

An. 1155. Archiv. de l'abbaye de Valmagne.

Ego Raymundus comes Barchinonensis & princeps Aragoniæ ac Provinciæ marchio, dono Deo & S. Mariæ de Vallemagna, & fratribus ibidem Deo servientibus, &c. ut deinceps in perpetuum nihil donent de omnibus propriis eorum rebus alicui, nec nepoti meo in tota terra mea; sed libere transeant, &c. Actum anno I. Dom. M.C.LV. mense Martio apud Montempessulanum, in præsentia Guillelmi Raymundi senescalchi, & Arnaldi de Lerico, atque Guillelmi Ybeloti, &c.

An. 1156. Cartul. de l'abbaye de Salvanez.

Anno D.I. M.C.LVI. sit notum, &c. quod ego Raimundus comes Barcilonensis, princeps Aragonensis, Provinciæ marchio, una cum nepote meo R. Berengarii comite Melgoriensi atque Provinciæ, nec non & Amiliavense, donamus pariter & laudamus pro amore Dei, &c. monasterio Salvaniensi & tibi Guiraldo ejusdem loci venerabili abbati & omnibus fratribus tuis, &c. ut deinceps nullam leddam, nullum usaticum, nullam consuetudinem detis de vestris propriis causis vestræ domus, nec à vobis ab aliquo exigatur tam in villa Amiliavi quam in ipso ponte, vel in aliis locis. Apud Montempessulanum idem est actum mense Aprilis. Isti sunt testes.... Raymundus comes, Raymundus Berengarii comes Melgoriensis, Amiliavi atque Provinciæ; Petrus de Roveira magister miliciæ Templi, Guillelmus Montispessulani quondam dominus nunc pauper monachus & pauper Christi, Raimundus Garsaballi Biterrensis canonicus, Berengarius Bertrandi, Petrus Bertrandi, & frater ejus, Ebrardus Amiliavensis, & Poncius scriptor.

CCCCXCVIII.

Charte de Raymond V. comte de Toulouse en faveur de l'abbaye de Franquevaux.

An. 1156. Archiv. de l'abbaye de Franquevaux.

In nomine Domini anno ab I. ejusdem D.N.J.C. M.CLVI. in annunciatione beatæ Mariæ, & regnante Lodoico rege, ego Raymundus comes Tolosæ, dux Narbonæ, & marchio Provinciæ pro animabus patris mei & matris meæ; & pro anima mea, & pro animabus totius generis mei, bona fide & sine inganno, dono cum hac carta abbati Francarum-vallium, & ibidem monachis habitantibus præsentibus & futuris, ut numquam amplius dent usaticum aliquod vel passaticum in tota terra mea. Hoc autem donum facio in manibus Hugonis abbatis prædictæ domus, cum consilio & laudamento uxoris meæ Constantiæ regis Francorum sororis. Et est sita ipsa domus juxta ripam Scamandris. Et ut hoc donum sic intelligatur, quod numquam fratres prædictæ domus de aliquibus rebus suis dabunt usaticum aliquod nec pessaticum per terram, nec per aquam in omni potestate mea. Et hoc donum factum est in villa S. Ægidii, in domo Domini comitis prædicti, in præsentia & testificatione Guiraldi Amici, Petri de Poscheriis, & Guillelmi Mascaroni, ac aliorum.

CCCCXCIX.

Extrait de diverses chartes du vicomte Raymond Trincavel.

An. 1155. Archiv. du domaine de Montpellier. vig. de Beziers, tit. particul. n. 1.

Ego Raimundus Trincavellus Biterensis vicecomes per me & per omnes meos, impignoro per bonam fidem & sine inganno tibi Berengario de Bitterris, & hæredibus tuis, & posteritati tuæ, & cui vel quibus tu vel tui diviseritis aut donaveritis aut impignoraveritis, propter vestrum avere, totum ipsum boccagivum & cridas quos habeo in villa de Biterri, & omnes leudas quas ibi habeo, scilicet de porros, & caulibus, & cebis, & allibus, & de rafinis, & de cifos ad festivitates, & omnes ipsos usaticos quos habeo in Judeis ad festivitatem de melle, & canella, & piperi, totum tibi & Berengario de Biterri, sicut supradictum est, & tuis impignoro, sine ulla reservatione trado, propter sol. D. Melgorienses bonæ percurribilis monetæ, &c. & si hæc Melgoriensis moneta ceciderit aut deteriorata fuerit de argento, de lege, vel de penso, debemus reddere ego vel mei, tibi vel tuis marcham argenti fini ad computum de sol. XLVIII. tandiu scilicet tantum argenti fini per rationem pensi, donec totum prædictum avere sit tibi vel tuis persolutum de prædicto pignore. Accipio te Berengarium de Biterris in Dei fide & mea, quod non decipiam te inde, &c. Testes sunt hujus rei Petrus Raimundus de Cellavineria, Guillelmus Laureti, Guillelmus de sancto Victore, Johannes de sancto Sorio, & Pontius de Giniacho. A domno Trencavello & testibus rogatus, Sicfredus scripsit VII. id. Junii anno dom. M.C.LV. regnante rege Lodoico.

An. 1156. Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

In nomine Domini anno ab I. ejusdem M.C.LVI. II. kal. Maij, regnante rege Ludovico, ego Raymundus Trencavelli.... mitto ac trado in pignus propter XIII. M. solidos Melgorienses quorum XLVIII. solid. valent. marcham argenti fini, tibi videlicet Guilhelmo de Montepessulano, & hæredibus, &c. omnem scilicet leddam quam ego capio aut homo per me in villa S. Tiberii, pedaticum scilicet camini, &c. Testes Bernardus de Andusa, Berengarius Guilhermus, Bertrandus S. Cosmæ, & Bernardus de Salve, Guilhelmus de Marcellanigis, & Pontius de Mezoa Guilhelmus de S. Felicio vicarius Carcassensis, Guilhelmus de Durban, & Hermengaudus de Lupiano.

In Dei nomine facta fuit pignoris carta anno I. D. M.C.LVI. Lodovico rege regnante, mense Sep-

tembri, quod pignus facio ego prædictus R. Trencavelli vicecomes Biterris tibi Bernardo Raimundi de Canesuspenso : suppono inquam .... quicquid habeo vel habere debeo in castro de Canesuspenso vel in ejus terminiis in comitatu Carcassonæ, constituta videlicet culta & inculta, &c. excepta alberga militum, atque exceptam dominationem quam ibi tenes sub mea potestate, ac extra sequentium militum quam mihi debent facere. Suppono utique pro tribus milibus solid. Melgorienf. bonis & rectis, &c. Testis Bernardus Pelapulus, Arnaldus de Maureliano, Guillelmus de Duroforti, Guillelmus de Narbona, Raymundus Arnaldi.

Cartul. de l'abbaye de Salvanès.

Anno I. D. M.C.LVI. in nomine Domini ego Raimundus Trencavelli, bona fide, &c. Dono, &c. monasterio Salvanensi & tibi Guiraldo abbati, cunctisque ejusdem loci fratribus, &c. ut de vestris propriis causis vestræ domus cujuscumque maneriei sint, nullam omnino leddam, nec ullum usaticum, nec ullam consuetudinem detis in Beders, nec à vobis ab aliquo accipiatur. Hujus rei testes sunt Bernardus de Andusia major, & filius ejus Bernardus de Andusia, & Petrus de Roveira magister militum Templi, & Raimundus de Montepaon canonicus Biterrensis, Guillelmus de sancto Felicio de Carcassona, & Willelmus Letereisci.

AN. 1157. Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

Anno C.LVII. incarnati Verbi Divini post M. II. feria, III. non. Junii, &c. Ego Raymundus Trencavellus proconsul Biterrensis, dono tibi Petro de Vilario & infantibus tuis, &c. meam villam quæ vocatur Constantianum, cum omnibus forteziis, &c. quæ scilicet villa est in comitatu Redensi. Ipsam villam, &c. dono vobis ad castellum ibi faciendum, &c. ut vos ac tota posteritas vestra illam villam, &c. à me & à posteris meis justa intentione, salva fidelitate nostra, habeatis & teneatis per feudum, &c. Hujus rei mando esse testem Guilhelmum de S. Felice vicarium Carcassensem, & Petrum Regina, & Raymundum Patol, & Guilhelmum de Carcassona, & Guilhelmum de Palaiano, & Poncium de Pomars, &c.

D.

Contract de mariage entre Guillaume VII. seigneur de Montpellier & Mathilde de Bourgogne.

AN. 1156. Mss. d'Aubays, n. 25. & 82. V. Spicil. to. 3. p. 194.

Cum in mundi principio, &c. His Dei testimoniis eruditus, ego Guillelmus Montispessulani dominus, in Dei nomine ducens te Mathildem sororem ducis Burgundiæ in uxorem, dono & mitto tibi eidem Mathildi dilectæ uxori meæ in sponsalicium seu donationem propter nuptias, castrum scilicet de Monte-Ferrario, & castrum del Pinnano, & forum seu mercatum Montispessuli de Peiron cum reditibus, usaticis & omnibus suis pertinentiis, & balnea Montispessulani, & esmerum argenti, cum suis similiter reditibus & usaticis & omnibus suis pertinentiis, & duo molendina quæ tu eligere & habere magis volueris, de illis quæ habeo vel habebo in Palude & suo terminio, cum omnibus suis reditibus & suis pertinentiis, & totum meum laborivum de Arneir. Hæc omnia, tali tamen ratione & pacto tibi in sponsalitium dono & concedo, quod habeas & teneas, & utaris, fruaris more sponsalicii in vita tua tantum. Et ut hoc sponsalitium seu dotalicium firmius observetur & tutius tibi caveatur, juravit Guillelmus de Tortosa frater meus supra sancta Dei evangelia, ut si quandoque inde tibi aliquid imminutum vel detractum ab aliquo ex his quæ supra dicta sunt tibi fuerit, secundum electionem voluntatis tuæ postquam à te vel tuis commonitus inde fuerit, vel apud Montempessulanum donec damnum tibi restitueretur, ostatgium teneret, vel fidelis coadjutor existeret. Inde tibi & hoc idem tibi juraverunt Raimundus Stephani de Cerviano, & Elsiarius filius Gaucelini de Clareto, & Pontius de Monte-Lauro, & Raymundus de Castriis, & Guillelmus de Fabriciis, Raimundus de Monte-Ferrario Bermundus de Someire, Ermengaudus de Mergorio, Guillelmus de Centrairanicis, Guillermus de Pinnano, & Raymundus Guillermi de Pinnano, Frotardus Petrus Guillermi de sancto Firmino, Guillermus de Alba-terra, Petrus Gaucelini de Monte-Albedone, Bernardus de Castriis, Raimundus de Soregio, Raimundus de Salvinaco, Ermengaudus de Lopiano. Et præter hos qui sic juraverunt sunt tibi fidejussores & manulevatores Raimundus Trencavelli vicecomes, & Bernardus de Andusia, ut quod supradictum est te quiete habere & tenere, & damnum si quod inde tibi contigerit restitui faciant, vel decem millia solid. Melgoriensium quisque illorum tibi persolvat. Hoc autem factum est apud Montempessulanum, in domo seu stari sancti Firmini, anno ab incarnatione Domini M.C.LVI. v. kal. Martii, sub præsentia Raimundi Magalonensis episcopi, Bernardi de Figareto, Joannis prioris sancti Firmini, Bernardi de Andusia senioris, G. prioris sancti Ægidii, & Engelerici, & Radulfi Cisterciensium monachorum, & Bernardi de Villei, & Arnulfi de Veiranicis militum, & Guillermi Litterici, Atbrandi, G. Urbani, Berengarii Lamberti, Guillelmi Petri, & Durandi notarii, & aliorum multorum.

Sub eodem temporis spatio, cum apud Podium sanctæ Mariæ.... prædicta Mathildis nuptiis traderetur, sub præsentia domini Henrici Eduensis episcopi, & Gofridi Lingonensis episcopi, similiter Cabillonensis, atque Raymundi Magalonensis, Bernardus de Andusia, Ugo comes Ruthenensis, & Bernardus Atho Vicecomes, supra sancta evangelia juraverunt, & etiam Raymundus Trincavelli similiter, hoc sponsalitium seu donationem prout huic chartæ traditum est firmiter permansurum. Verumtamen si quis ad hoc frangendum vel diminuendum venire tentaverit, ad voluntatem dominæ vel fideles coadjutores donec universum damnum ex integro restituatur quidquid eorum exstiterit, vel X. M. solid. Melgoriensium tibi persolvat. D. Guillelmus Montispessulani supra sancta Dei evangelia juravit ibidem sub præsentia prædictorum episcoporum, & aliorum qui ibi aderant, & cum eo Raymundus de Murviel, Petrus de Veruna, Guillelmus de Monteolivo, & Arnaldus de Marojel eam se numquam dimissurum quæcumque causa sejunctionis intervenerit, donec in præsentia Lugdunensis archiepiscopi fine canonico terminetur; & adjecit ibidem ad augmentandam prædictam donationem seu sponsalitium, laborivum de la Paludella, & domos, & quod continetur ab aquilone, à primo vallo castri de Palude usque ad secundum vallum, salvo libero exitu & introitu, & apud Montempessulanum. Præterea adjecit sibi in eodem sponsalitio Judæos Montispessulani. Præterea Guillelmus Litterici, G. Urbani, P. Lamberti, Giraldus Atbrandi, G. Petri, G. Olrici, Peregrinus, Joannes Birtulfi, Bernaldus Isnelli, & Petrus Bruno juraverunt hoc sponsalitium esse tenendum si quis inde quicquam detraxerit vel diminuerit, donec ex integro damnum sibi restituatur ostaticum tenendum apud Montemferratium, vel apud Paludem. Durantus scripsit mandato Domini.

AN. M bays.

DI.

Testament de Guillaume de Montpellier seigneur d'Omelas. Actes concernant ses descendans.

An. 1156. Mss. d'Aubays, n. 82.

IN nomine Domini anno incarnationis ejusdem M.C.LV. ego Guillelmus de Omellacio sic facio testamentum meum per nuncupationem, præsentibus testibus rogatis. Imprimis dimitto jure institutionis filiæ meæ Tiburgiæ, uxori Ademari de Muroveteri, castrum de Montebaseno cum suis pertinentiis, & dotem quam ei dedi, scilicet villam de sancto Georgio de Cornone-sicco, & castrum de Mazernis, & castrum de Monte-Adino, cum prædictorum omnium pertinentiis, & totum honorem quem habeo vel habere debeo in Narbona & Narbonensi patria. Et rogo eam ut castrum de Montebaseno post mortem suam restituat filio suo Sicardo, vel si ille fuerit præmortuus, Raimundo Atoni filio suo. Alii filiæ meæ Tiburgæ, uxori quondam Gaufridi de Mornas, dimitto jure institutionis villam de Muroveteri cum suis pertinentiis, præter fevales quos relinquo filio meo Raimba'do; & cum filius meus miles fuerit, persolvat ei M. solidos Melgorienses in augmentum vel supplementum suæ hæreditatis. Raimbaldum filium meum in aliis bonis meis hæredem mihi facio, scilicet de castro Omellas cum suis pertinentiis, & senioriis, villis, mansis, bailiis, & de castro Montis-Arnaldi, & de castro de Popiano, & de castro de Pojet, & de castro sancti Poncii, & de castro de Frontiniano, de castro de Villanova & de forcia, & de honore de Valle, & de castro de Piniano cum omnibus quæ in prædictorum terminiis, & pertinentiis, & appendiciis habeo vel habere debeo, vel homo vel fæmina per me. Et relinquo eidem Raimbaldo omnia alia bona mea, & jura quæ supra non sunt comprehensa. Matri meæ Ermesendi usumfructum honoris totius de Valle relinquo, ut ipsum honorem totum habeat & teneat in vita sua, & si etiam sæculum reliquerit possit dimittere vel donare causam ipsius ususfructus tantum, & quamdiu vixerit ipsa. Volo etiam & jubeo, ut Petrus Raimundi de Montepetroso habeat & teneat ab hac præsenti Pascha usque in annos XIII. omnem honorem meum pro debitis meis persolvendis, sine inquietudine filii mei & filiarum mearum, ut nihil ibi petant vel requirant in istis XIII. annis. Nolo tamen ut ob hanc causam detentationis Petrus - Raimundi sit illigatus creditoribus meis, vel filio meo vel filiabus meis. Volo etiam inter liberos meos hunc fideicommissariæ substitutionis ordinem servari, ut si Raimbaldus filius meus sine hærede ex uxore decesserit, restituatur ejus hæreditas Sicardo nepoti meo prædicto, vel si ille fuerit præmortuus, Raimundo-Atoni fratri suo; & si isti fuerint præmortui, filiis masculis prioribus per ordinem nascituris, à Tiburge prædicta & Ademaro de Muroveteri: deinde filiabus si quæ fuerint, & si filiæ meæ vel nepotes jamdicti præmoriantur sine hærede ex uxore, restituatur eorum hæreditas Raimbaldo filio meo. Dimitto filium meum Raimbaldum sub defensione & custodia Guillelmi de Montepessulano charissimi nepotis mei, & consobrini germani filii mei, ut eum protegat & defendat, & honorem ejus, & de eo militem faciat: præcipiens filio meo ut eum semper diligat, & sit ad obsequium ejus. Solvo etiam & guirpisco votum quem feceram de vermilio, ut deinceps non fiat; & omnes secatores graderios qui solebant mihi fieri, ne amplius exigantur in terra mea. Dimitto pro sepultura corpus meum in Anianensi monasterio, & relinquo ibi pro elemosina mansum de Centon, & reddo & solvo eidem monasterio honorem de Flexo & quod ibi habeo, vel homo vel fæmina per me: quem honorem frater meus Bernardus reliquerat quondam Anianensi monasterio. Volo etiam ut si prædicti filius & nepotes, & filiæ, & eorum posteritas sine hærede ex uxore decesserint, postremo loco prædictorum hæreditas devolvatur G. de Montepessulano, vel Montispessulani domino. Testes rogati sunt hujus testamenti G. de Montepessulano, Petrus Raimundi de Montepetroso, Raimundus Rostagni, Raimundus de Popiano, Berengarius de Omellacio, Hugo de Albaiga, Gaucelinus de Montepetroso, magister Durantus, Petrus de Belanicis, Petrus de Podels, Guillelmus Porcelli, & Deodatus qui hoc testamentum cum subscriptione superioris quintæ lineæ ad memoriam scripsit, anno quo supra, VIII. id. Martii. Hoc testamentum recitatum anno dominicæ incarnationis M.C.LVI. non. Junii, sicce verum tactis sacrosanctis Dei evangeliis juraverunt apud Montempessulanum, in domo dominæ Ermesendis matris quondam G. de Omellatio, Petrus Raimundi de Montepetroso, Berengarius de Omellacio, Raymundus de Popiano, magister Durantus, Petrus de Bellanicis, Petrus de Podels presbyteri, & Guillelmus Porcelli testes superius scripti in ipso testamento; sub præsentia Ermesendis prædictæ, Ademarii de Muroveteri, G. de Fabricis, Atbrandi & Guiraudi Atbrandi, Rostagni de Popiano, Bertranni de Montepetroso, Guillelmi de Scamerida, Guill. de Salviniaco, Pontii de la Veruna, Guillelmi de Pinnano, Arnaldi Silvestri, Bremundi Canabacer, Arnaldi de sancto Quintino, Joannis Guillelmi. Thomas.

ANno incarnationis Domini M.C.LXVIII. mense Martii, Raimbaldus filius quondam Guillelmi de Omellacio supposuit & obligavit pignori G. Montispessulani consanguineo suo & suis, pro quatuor M. solidis Melgoriensibus castellum de Omellacio cum omnibus suis pertinentiis, & si moneta Melgoriensis foret post hæc abatuda, vel deteriorata, promittit reddere argentum finum ad rationem march. L. sol. Erant autem reddendi illi quatuor mille sol. Melg. in festo sancti Joannis Baptistæ, & si stato tempore non redderetur & pacto singulis mensib. lucraretur ex denariorum *la libra*, tamdiu usquequo prædictum castellum Omellacii redderet pro pignore. An. 1168. Mss. d'Aubays. n. 82. p. 60. & seqq.

ANno Domini M.C.LXXI. mense Januarii, Raimbaudus de Aurenca filius quondam Guillelmi de Omellacio, & Tiburgiæ de Aurenca ejus uxoris, supposuit pignori pro X. M. CC. solidis Melgoriensibus, Ademaro de Muroveteri cognato suo, & liberis quos de Tiburgia sorore sua habet, totum castellum de Omellacio cum omnibus omnino pertinentiis, & quæ habebat in castello de Monte-Arnaldo, de Piniano, de Frontiniano, de sancto Pontio, de Popiano, de Pojeto, & in villa sancti Baudilii, sancti Amancii, sancti Paragorii de Pojeto, de Plaisano, de la Costa, de Adellano, de Abonanegues, de Vendemiano, de la Mota, de Carcaus, & de Valle-mala; & quidquid habebat à flumine Ledi usque ad flumen Erauri, erant autem reddendi decem mille & & ducenti solidi post annum inceptum in apparitione Domini. An. 1171. Mss. d'Aubays, n. 82.

DII.

Vente du château de Brusque, &c. faite par les vicomtes de Bruniquel à Raymond Trencavel.

AN. 1156. Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

Sicut incivile est ut homines de rebus suis aliquid facere cogantur inviti, ita conveniens est & juri consentaneum, ut de proprietate sua, quod cui placuerit sibi facere liceat. Igitur in nomine, &c. anno ab I. ejus M.C.LVI. regnante Lodovico rege Francorum, in mense Junii, v. feria, luna XI. ego Arnaldus & Ademarus frater meus de Brunichel, gratuita & nostra spontanea voluntate cedimus, vendimus, guirpimus & absolvimus tibi Raymundo Trencavello vicecomiti Biterrensi, & filio tuo Rogerio de Biterris, & omnibus successoribus vestris quibus volueritis, omnem hæreditatem illam, & totam illam dricturam quæ obvenit nobis ex avia nostra Guillerma, quæ fuit mater patris nostri Atonis, videlicet castrum de Bruscha, cum omnibus pertinentiis suis, sicut melius habuimus & possedimus, & totum illud quod habebamus in parochia S. Nazarii de Consolens, & totam illam senioriam quam habebamus in castro de Vinza cum omnibus pertinentiis suis, & totum illud quod habebamus in castro de Rocabru cum omnibus pertinentiis suis, & totum illud quod habebamus in castro de Ventagione vel habere debebamus cum omnibus pertinentiis suis, & quidquid aliud de hæreditate aviæ nostræ Guillermæ quantumcunque sit & ubicumque, sic totum illud vendimus, cedimus, & absolvimus vobis prænominatis, præter castrum de Girocens, & præter Monasterium; & habuimus à vobis pretium quod bene convenit inter nos & vos, videlicet VI. M. & D. solid. Melg. De tota hac cessione sive venditione erimus vobis legales guirentes, &c. S. Petri Siguerii de Biterris, S. Sicardi Isarni, S. Bernardi de Boissedo, S. Guidonis Pelapol, S. Guilaberti de Castras, S. Bertrandi de Avallaz, S. Petri de Monte acuto, S. Bernardi-Atonis de Monte-acuto, S. Guill. de Dauzaz.

An. ab I.D. M.C.LVI. XIV. kal. Octob. feria III. facta fuit hæc carta judicii, quod dedit Raymundus-Stephani de Cerviano inter Ademar. & Arnald. vicecomites de Brunichel, & Austor filium Austor de Lunas de castro de Bruscha, & de honore ad ipsum pertinente, præsente domino Guilhermo Biterrensi episcopo, sibique assistentibus Guilhermo sacrista Biterris, Ugone Villæmagnæ electo, Guilhelmo de Insula, Osberto causidico Biterris, Imberto de Podio-Saliconis, Petro Raymundi de Lavineria, & Bernardo de Bonofato de Biterri. Petebat siquidem prædictus Austor à prædictis fratribus medietatem castri de Brusca, &c. prædicti judices judicaverunt ut medietatem castri prædicti & omnium ad illud pertinentium, haberet prædictus Austor, scilicet per feudum à prædictis fratribus, & eis faceret hominium maxime. Et quia prædicti fratres cartam ostenderunt in qua continebatur quod totum castrum prædictum & quædam alia quæ ipsi habent, aviæ eorum in dotem fuerunt data, &c. Hoc totum Pontius de Sinciano laudavit & affirmavit. Testes hujus judicii sunt Pontius de Olargue, Guilhermus de Felgariis, Petrus Raymundi fratris ejus, Bernardus de Brolio, Oto de Altiniaco, Petrus Raymundi de Altopullo, Bernardus Auberti de Bruscha, Alcherius de Corneliano, Bernardus de Cencenone, Olivarius de Penna, & Guillelmus de Rocha, &c. Berengarius de Magalas scripsit apud Cervianum.

DIII.

Diplome du roy Louis le Jeune en faveur de l'église d'Usez.

AN. 1156. Sur une copie tirée des archives de l'evêché d'Usez.

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Ludovicus præordinante clementia Francorum rex, Raymundo Ucecensi ecclesiæ episcopo, ejusque successoribus canonice substituendis, atque ejusdem ecclesiæ canonicis in perpetuum. Postquam à principio regalium dignitatum decusque enituit, & principum gloria decenter effloruit, justum & rationabile fuit ut tanto libentius fidelium suorum precibus annuerent, quanto eos ad optima studia peragenda cernerent promptiores. Quapropter dilecte in Domino Raymunde Ucecensis episcope, tuis rationalibus petitionibus benignum percipiendo assensum, ecclesiam S. Theodoriti, & omnia quæ ad eamdem ecclesiam pertinere noscuntur, cui Deo auctore præesse dinosceris, ad exemplar prædecessorum nostrorum Rodulphi & Ludovici felicis memoriæ regum, sub protectionis nostræ munimine suscipimus, & præsentis paginæ privilegio communimus. Statuentes ut quascumque possessiones, quæcumque bona eadem ecclesia, favente Deo, in præsentiarum, prædecessorum nostrorum largitione, sive alio titulo juste & canonice possidet, aut in futurum largitione regum vel aliis modis, Deo propitio, adipisci poterit, firma tibi & per te eidem Ucecensi ecclesiæ illibata permaneant. In quibus hæc propriis duximus exprimenda vocabulis. Castrum sanctæ Anastasiæ cum ad idem castrum pertinentibus, castrum sancti Quintini, castrum sancti Maximi, castrum de Sennilhach, castrum de Blanzach, castrum de Montfrin, castrum de Sabrano, castrum de Roccha, castrum novum de valle Mazonica, castrum de Rosone, castrum de Bocheto, montem sancti Ambrosii, castrum de Pugnaduritia cum omnibus pertinentiis suis, abbatiam quoque sancti Firmini & villam in qua sita est cum omnibus pertinentiis suis, villam sancti Genesii cum pertinentiis suis, honorem de Estel, villam de Sacrario, & villam de Valleaquaria totam, & villam de Montibus cum pertinentiis suis, & in Ucetia civitate castrum Bremundi & castrum Raynonis, & monetam quæ in eadem civitate cuditur, & abbatiam sancti Stephani, abbatiam sancti Juliani, abbatiam sancti Sulpitii, abbatiam sancti Ferreoli, abbatiam sancti Privati de Gartio, prioratum sancti Nicolai de Campagnaco cum pertinentiis suis, villam sancti Eugenii & ejusdem villæ homines & mulieres, & molendina, & quicquid ad eamdem villam pertinet: hæc inquam omnia tibi in pace possidenda concedimus, & universa quæ ad Ucecensem episcopatum, seu ad fratrum ibidem degentium communiam juste pertinere noscuntur. Ad hæc hujus nostri rescripti paginam confirmantes, sancimus, ut nullus comes, nullus princeps, nulla alia laica potestas, inclusis totius Ucecensis episcopatus, aut in aliis ejusdem ecclesiæ hominibus, sive in locis ad eamdem ecclesiam pertinentibus, aliquas injustas exactiones post hujus nostri decreti dationem temerario ausu accipere præsumat. Adhuc etiam concedimus tibi & ecclesiæ Ucecensi in perpetuum, redditus omnes pacis qui per totum ejusdem ecclesiæ episcopatum pro pace persolvuntur, quod etiam compensum dicitur. Et ut hæc præcepti nostri authoritas nostris futurisque temporibus

ribus, domino protegente, valeat inconvulsa manere, manu propria subsignantes sigilli nostri impressione consignari praecepimus. Actum publice Parisius, anno ab incarnatione Domini M. CLVI. regni nostri XX. astantibus in palatio nostro quorum scripta sunt nomina & signa. S. comitis Blesensium Theobaldi dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S Mathaei camerarii, & Mathaei constabularii. Data per manum Hugonis cancellarii.

DIV.

Charte du même roi en faveur de l'église de Narbonne.

AN. 1157. Archives de l'église de Narbonne.

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis, amen. Ego Ludovicus Dei gratia Francorum rex, contemplantes ecclesiarum vetera privilegia, quibus majorum nostrorum regum Franciae donaria confirmantur, quaedam in exemplo eorum in nobis karitas excitatur, & venerabilium praelatorum petitionibus exaudiendis facilius inclinamur. Siquidem Narbonensis ecclesia de antiquis possessionibus suis & antecessorum nostrorum largitionibus habere documenta solebat; sed jam vetustatis senio attrita, neque diutius duratura, nullatenus amodo memoriam poterant excitare. Ad quae renovanda, & quaedam novae scripturae pueritia convenustanda, providus ejusdem ecclesiae patronus & dignissimus archiepiscopus Berengarius, humiles nostrae serenitati preces porrexit, & nos libenter commodavimus aurem precanti; notum liquido facientes universis S. matris ecclesiae fidelibus & filiis, quicquid habet ecclesia Narbonensis ex dono antecessorum nostrorum regum Franciae, & quicquid etiam alia de parte habet legaliter & juste, nos concedere tam ipsi archiepiscopo & successoribus suis, quam canonicis ejusdem sedis, & auctoritate regia confirmare; insuper etiam ne dux seu alia potestas super jam dictam ecclesiam, aut clericos, vel res ejus injustam exactionem exerceat inhibere. Concedimus itaque, & nostri privilegii auctoritate communimus jamdicto Berengario Narbonensis ecclesiae archiepiscopo, & successoribus suis in perpertuum, in civitate Narbonae metropolim ecclesiam SS. Justi & Pastoris, cum turribus & omnibus ad eandem ecclesiam pertinentibus, medietatem telonei & portatici, & salinarum, & molendina quae sunt subtus pontem ipsius civitatis, & iterum molendina quae sunt in loco quem vocant Motam-pedilii, & de porta Coriani usque ad Celata, & usque ad medium flumen Atacis, & usque ad lavatorium Coriani cum monte Judaico; & in burgo abbatiam sancti Pauli cum omnibus ad eandem abbatiam pertinentibus, villam quoque de Censerada, Casolis, Alentianus, & insulam quae vocatur Mandriacus, & villare quod vocatur sancta Agatha, & Curcuciatus, & Ventenacum, & villam quae dicitur sanctus Saturninus, abbatiam quoque sancti Laurencii, & abbatiam sancti Stephani quae vocatur Baniolas, abbatiam de Quadraginta, villam etiam de Limous, & villam Seserani, & villam Arsegii & Trapas. Castrum praeterea de Auriaco, cum villis suis & terminis, castrum de Fonte-joncoso, cum villa sua & terminis, castrum de Cruscadas cum villa sua & terminis, castrum de Canneto cum villa sua & terminis, castrum de Sejano cum villa sua & terminis, castrum de Montilio cum pertinentiis suis, castrum etiam de Capite-stagni cum villa sua & terminis, & omnibus ad idem castrum pertinentibus. Haec denique omnia, & si quae alia juste & legaliter Deo auctore Narbonensis ecclesia possidet, concedimus praefato Berengario Narbonensi archiepiscopo, & successoribus suis, atque ecclesiae SS. Justi & Pastoris, & sub nostrae protectionis munimine vobis profutura suscipimus, ut liceat memorato archipraesuli suisque successoribus, sub nostra defensione quiete residere, & nostrae parere jussioni, & quidquid jus fisci exinde exigere poterat, totum nos pro aeterna remuneratione eidem concedimus ecclesiae, ut perpetuis temporibus clericis ibidem Deo servientibus proficiat in augmentum, quatenus rectores ipsius ecclesiae cum omnibus ad se pertinentibus, pro nobis & conjuge, proleque nostra, ac totius regni à Deo nobis concessi, Domini misericordiam exorare delectet. Ad haec adjicientes statuimus, ut praefatus Berengarius Narbonensis archiepiscopus, & successores sui, in burgo sancti Pauli de Narbona, in pago de Montilio, & in castro de Capite-stagni, & in toto terminio suo, plenarium districtum, & quicquid ad jus regium pertinet, post hujus nostri rescripti dationem quiete possideat. Et ut haec praecepti nostri auctoritas nostris futurisque temporibus, domino protegente, valeat inconvulsa manere, manu propria subsignantes, sigilli nostri impressione consignari praecepimus. Actum publice Mileduni, anno ab incarnatione Domini M.C. LVII. astantibus in palatio nostro quorum substituta sunt nomina & signa. Sig. comitis Blesensium Thebaudi dapiferi nostri, Sign. Guidonis buticularii, Sig. Mathaei camerarii, Sig. Mathaei constabularii. Data per manum Hugonis cancellarii.

DV.

Charte du même prince en faveur de l'église de Nismes.

AN. 1157. Archiv. du domaine de Montpellier, viguerie de Nismes, liasse 1. n. 2.

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis, Ludovicus Dei gratia rex Francorum. Contemplantes ecclesiarum vetera privilegia quibus majorum nostrorum regum Franciae donaria confirmantur, quaedam eorum exempla in nobis karitas excitatur, & venerabilium praelatorum petitionibus exaudiendis facilius inclinamus. Siquidem Nemausensem ecclesiam de suis antiquis possessionibus & antecessorum nostrorum largitionibus habere documenta solebat, &c. *comme dans la précédente.* Concedimus itaque, & nostri privileglii auctoritate committimus jam dicto Aldeberto Nemausensis ecclesiae episcopo & successoribus suis in perpetuum, ecclesiam sanctae Mariae in civitate Nemausensi cum omnibus ad eamdem ecclesiam pertinentibus, & in eadem civitate castrum quod dicitur Porta-Arelatensis, & turrim quae appellatur Episcopalis, & turrim Cornutorum, & turrim quam Guillelmus de Turre, & Raimundus consobrinus ejus ab episcopo tenet, & in tota Nemausensi civitate tertiam partem omnium leddarum, & tertiam partem fori & nundinarum, & tertiam partem sextarii, & tertiam

partem cordæ & quintalis, & tertiam partem omnium tabularum : prætcrea hujus nostri rescripti auctoritate consentio, ut episcopus Nemausensis, post hujus nostri præcepti dationem clericos omnes sui episcopatus, & homines proprios suos & Nemausensis ecclesiæ, sub pleno districto suo & ecclesiæ, absque omni contradictione curiæ habeat sæcularis. Adhuc etiam hujus nostræ sanctionis pagina concedimus eidem Nemausensi ecclesiæ, ac præfato Aldeberto episcopo ejusdem, & successoribus suis, monasterium Psalmodiense, Tornacense, & Sendracense, & castrum sancti Martialis, castrum sancti Boniti, castrum de Lecas, castrum Montispesati, villam sancti Gervasii, villam de Ameglau quæ est in podio, illam partem villæ sancti Cæsarii quæ est episcopi & ecclesiæ ejusdem loci ; villam sanctæ Mariæ de Gaviaco, villam de Garons cum territorio suo, & fisco suo, & in ipsa plenarium districtum illam partem villæ sancti Cæsarii. In Uticensi episcopatu, villam de Roverero. Hæc denique omnia si quæ alia justa & legaliter, Deo auctore, Nemausensis ecclesia possidet, confirmamus præfato Aldeberto Nemausensi episcopo, & successoribus suis, atque ecclesiæ sanctæ Mariæ, & sub nostræ protectionis munimine vobis profutura suscipimus, &c. Datum publice Mileduni anno ab incarnat. Domini M. C. LVII. regni nostri XXI. astantibus in palatio nostro quorum subtitulata sunt nomina & signa. S. comitis Blesensium Theobaldi dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Mathæi camerarii, & Mathæi constabularii. Data per manum Ugonis cancellarii.

DVI.

Titres concernant Ermengarde vicomtesse de Narbonne.

AN. 1157. Archives de l'abbaye de Fontfroide.

IN nomine, &c. Ego Ermengardis vicecomitissa Narbonensis, dono Deo, & B. Mariæ, & Vitali abbati & successoribus ejus, &c. locum Fontis-Frigidi, cum omnibus pertinentiis suis ; & termini hujus prædicti loci sunt de altano, in via de Junqueriis quæ exit usque ad collum Fraxinelli, à collo autem Fraxinelli sicut cruces ibi positæ sunt usque ad viam novam Mercadeiram quæ vadit ad Vossellionem, quam viam ego jussi facere, &c. Facta fuit hæc carta hujus donationis XII. Kal. April. anno Dominico M. C. LVII. regnante Ludovico rege. S. mei Ermengardis vicecomitissæ Narbonæ, quæ hanc cartam scribere jussi, laudavi, firmavi, firmarique rogavi. S. Domini Berengarii archiepiscopi patriæ Narbonensis. S. Ermengaudi de Leocata, S. Raymundi de Castriis, S. Raymundi de Salis, S. Raymundi de Bidano, S. Berengarii de Narbona, S. Bermundi de Sejano. Guilhermus rogatus scripsit die & anno quo supra.

Vers l'an 1157. Archiv. du domaine de Montpelier, hommages de Durban, n. 3.

De ista hora in antea, ego Bernardus filius Fidæ fæminæ, fidelis ero ad Ermengardem vicecomitissam Narbonæ quæ fuit filia Ermengardis fæminæ, per directam fidem sine ullo inganno, sicut homo debet esse ad suam dominam cui propriis manibus est commendatus : me sciente per ista Sancta-sanctorum, de ista hora in antea ego Bernardus supra scriptus non decebrei Ermengardem dominam meam suprascriptam de ipso castro quem dicunt Durban, &c.

DVII.

Extrait de quelques chartes.

AN. 1157. Bibl. du Roi, Baluze, porte feuille cote Albi & Lavaur.

NOtum sit, &c. Quod Raymundus episcopus in remissione suorum peccatorum, dedit donum Cæcilia abbatissæ Vetuli-muri, quod ullus capellanus sancti Orientii monacharum, amplius in commoniam non perrexisset. Actum anno M. C. LVII. sciendum quod Bernardus Convenicnsis comes dimisit V. solidos Deo & S. Mariæ & S. Orientio monacharum, & Cæciliæ Vetuli-Muri abbatissæ, & Alazais monacharum priorissæ, quos antecessores suis à villa monacharum amparansa habuerant. Hoc donum dedit sanctimonialibus in manu Raymundi Tolosani episcopi, & Rogerii Conveniensis episcopi, in placito quod habebat à Morlangs cum Torismundo Astaracensi, ann. M C. LVII. mense Julio.

AN. 1157. Cartul. de l'abbaye de Candeil.

IN nomine, &c. Ego Sicardus de Laurac, & uxor mea, donamus & concedimus Deo & S. Mariæ, & tibi Gausberto abbati Candelii, & monachis, &c. Quidquid habemus in laboria de Lagajaria, &c. Testes sunt Sicardus *lo vescoms* de Lautrec, & Bernard de Combret, & Petrus d'Autariba de Tolsa, & W. de Montepessulano *lo morgue*, & Petrus de Panats, &c. Facta fuit hæc carta anno ab incarnatione Christi M. C. LVII. regnante Lodoico rege Francorum.

AN. 1158. Mss. de Coaslin, n. 469.

NOtum sit, &c. Quod ego Raymundus comes Tolosæ, dux Narbonæ, marchio Provinciæ, bono animo, & absque omni fraude, cum hac carta laudo, & concedo Domino Deo, & sancto Petro Psalmodiensi, & tibi Guillelmo ejusdem abbati, tuisque successoribus & monachis, &c. quidquid honoris jam dictum monasterium in omni terra mea hactenus acquisivit, vel datum seu quomodolibet concessum à me, vel à feudalibus meis, vel à quibuslibet aliis personis ei fuit. Quam laudationem & concessionem ut in perpetuum rata habeatur, coram subscriptis testibus proprium imprimendo præsenti cartulæ sigillum, in manu Guillelmi prænominati abbatis confirmo. Facta fuit hæc carta an. D. I. M. C. LVIII. in præsentia istorum, Bernardi scilicet de Monte-rotundo Psalmodii prioris, & Petri de Podalerio, & Arnaldi Basconis, & Joannis de Mureto monachorum ; & Bermundi de Uccia, & Raymundi-Gaucelini de Lunello, & Guillelmi de Sabrano, & Guillelmi de Nubilet, & Petri Ademari, & Poncii de Casalibus, & Bermundi Catelli militum.

DVIII.

Serment fait par Raymond comte de Toulouse, à Raymond Trencavel vicomte de Beziers.

AN. 1157. Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

ANno D. I. M. C. LVII. In nomine, &c. Ego Raymundus comes filius Ildefonsi & Faiditæ, juro tibi Raymundo Trencavelli filio Bernardi-Atonis & Cæciliæ, vitam tuam, & membra tua, quod numquam te occidam neque capiam, nec ullus homo, nec fæmina meo consilio, vel meo ingenio. Et juro tibi totum meum honorem,

feudos & alodes, sicut modo habes & tenes, aut ullus homo aut fæmina per te, vel in antea acquires aut lucratus fueris meo ingenio, vel meo consilio. Et si ullus homo aut fæmina tibi auferret meum honorem, aut inde auferret tibi, adjutor ero bona fide sine inganno, excepto fratre tuo, & exceptis meis hominibus; & illos tibi ad justitiam habebo. Et si illos ad justum tibi habere non possem, adjuvabo te de eis sine inganno, & ita, ut dictum est, ego Raymundus comes tibi prædicto R. Trencavelli juro & tenebo. Hanc cartam scripsit Poncius de Fibe feria II. mense Aug. luna XVII. Lodovico rege Francorum regnante. Hujus rei sunt testes, S. Sicardi Lautricensis vicecomitis, S. Willermi Albiensis episcopi, S. Sicardi de Laurag, S. Isarni de Dornan, S. Bermundi d'Usez, S. Willelmi Oalrici, S. Bertrandi d'Avalaz, S. Raymundi de Paulel, S. Guillelmi de S. Felice, S. Bernardi de Combret, S. Willelmi de Durban. S. Willelmi.

DIX.

Serment réciproque fait entre Berenger archevêque de Narbonne, & Raymond Trencavel vicomte de Beziers.

AN. 1158. Archives de l'archev. de Narbonne.

DE ista hora in antea, ego Raymundus Trencavellus filius qui fui Cæciliæ, non *decebrei* te Berengarium archiepiscopum Narbonæ, qui fuisti filius Maaldis fæminæ, de tua vita, neque de tuis membris quæ in corpus tuum se tenent; *ni no te occirai ni no penrai*, nec homo, nec homines, fæmina nec fæminæ, per meum consilium, nec per meum ingenium, neque à forofacto ne sine forofacto. De ista hora in antea ego præscriptus Raymundus Trencavellus non *decebrei* te Berengarium archiepiscopum suprascriptum de ipso archiepiscopatu de Narbona, nec de alodibus, nec de fevis quæ hodie habes, & homines habent par te, neque de aliis quæ meo consilio adquisieris, &c. Sicut superius scriptum est, ego Raymundus Trencavellus suprascriptus, *si o tenrai & o atenrai* tibi Berengario archiepiscopo supra scripto, excepto Raymundo Barchinonensi comite, & excepto Raymundo Tolosano comite, & exceptis meis hominibus quos infra XL. dies ad directum tibi habere potuero; & si per me non vellent tibi facere directum, ego adjutor ero tibi sine inganno de ipsis, XL. diebus in antea; excepto quantum tu Berengarius archiepiscopus suprascriptus mihi Raymundo Trencavel suprascripto absolveris, tuo gradiente animo sine forcia, per istos sanctos me sciente. Factum est hoc sacramentum anno ab I. D. M. C. LVII. II. kal. Febr. regnante Lodovico rege. Hujus rei sunt testes Raymundus Barchinonensis comes, Guillelmus Raymundi dapifer, Guillelmus Seguerii de Biterris, Guillelmus Arnaldi, G. S. Felicis, Bernardus Pelapol, Amblardus Pelapol, Villelmus de Taineros, Guiraldus de Gliga, Poncius & Rogerius archidiaconi, Guillelmus de Sardonicis, Umbertus sacrista sancti Pauli, Petrus de Minerba, Guillelmus de Pictavis, Ermengardus de Laucata, Bernardus-Raimundi de Campendut. Michal scripsit die & anno quo supra.

AN. 1158. Château de Foix, caisse 22.

De ista hora in antea, ego Berengarius Narbonensis archiepiscopus qui fui filius Maaudi fæminæ, non *dezebrai* te Raymundum Trencavelli qui fuisti filius Cæciliæ fæminæ, de tua vita, &c. De ista hora in antea ego suprascriptus Berengarius non *dezebrai* te Raymundum suprascriptum de alodibus, & fevis, & de tota la honor quem habes vel habere debes, vel homines habent per te, neque de honore quem cum meo consilio adquisieris, *non te dezebrei ni non te tolrei; & si o tenrei e o attendrei* tibi Raymund, ego Berengarius archiepiscopus; excepto Raymundo Berengario Barchinonensi comite, & exceptis meis hominibus quos ego infra XL. dies ad directum tibi habere potero, & si per me noluerint tibi facere directum, ego adjutor ero tibi sine inganno de ipsis, XL. diebus in antea, excepto quantum tu Raymundus suprascriptus absolveris me, tuo gradiente animo sine forcia me sciente. Factum sacramentum anno ab I. D. M. C. LVII. II. kalend. Febr. regnante Lodovico rege. Et ego Berengarius archiepiscopus accipio te Raymundum Trencavellum in fide & credentia mea loco sacramenti. Hujus rei sunt testes Raymundus Barchinonensis comes, Guillelmus Raymundi dapifer, &c. *comme dans le précédent*, S. Petri Ricardi scribæ curiæ Barchinonensis comitis qui hæc scripsit.

DX.

Donation de Raymond Trencavel, à Roger son fils, des villes de Carcassonne & de Rasez. Etablissement des foires de Carcassonne.

AN. 1158. Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

ANno M. C. LVIII. incarnati Verbi Divini. Ego Raymundus Trencavelli Dei gratia proconsul Biterrensis, gratis dono tibi Rogeri de Biterri filio meo, universisque posteris tuis meam civitatem quæ dicitur Carcassona, & illam quæ vocatur civitas Reddensis, quas civitates & illam dominationem omnem illis duabus civitatibus pertinentem dono tibi & omnibus posteris tuis, melioratione ante omnes alios infantes meos, ad omnem voluntatem tuam omni tempore faciendam.

Ego Rogerius de Biterri, consilio & voluntate domini Raymundi Trencavelli, proconsulis mei genitoris, gratis & voluntate plenaria dono, & laudo, atque confirmo omnibus hominibus Carcassonæ tam præsentibus quam futuris, duas feiras quas dudum dominus Rogerius honorabilis vicecomes Biterrensis avunculus meus dedit eis sola amicitia, easque peragendas duobus temporibus anni verè jurejurando Carcassonæ constituit; unam scilicet à Dominica ramorum, usque ad Pascheta, & alteram ab octo diebus ante festivitatem omnium SS. usque ad octo dies transacta eadem festivitate. Ipsas feiras dono & laudo, atque in perpetuum confirmo omnibus hominibus Carcassonæ per quemcumque annum; ita ut omnes homines ad eas confluentes in omni terra mea cum omnibus rebus suis sint salvi & securi, octo diebus ante ipsas feiras, & ipsis feiris transactis octo diebus in redeundo. Nullus homo seu fæmina in ipsis feiris requiratur, neque damnetur, nisi ibi forifactum egerit. Sicut superius est dictum & in cartulis, quas dominus Rogerius avunculus meus de ipsis fieri jussit feiris est scriptum, sic eas laudo & dono, & confirmo manere in perpetuum. Istius rei est testis Guillelmus de S. Felice vicarius Carcassensis, & Bernardus Pilapulli, & Pontius Feirol, & Arnaldus Ferroli, & Arnaldus

Morlanæ,& Guillel. Stephani, & Raim.de Molino, & Arnaldus Ademari, & Petrus Mahordei, qui omnes à domino Raymundo Trencavelli, & à domino Rogerio filio ejus rogati & jussi, hanc cartam ista firmaverunt. Arnaldus de Clairano scripsit anno prænotato III. feria, IIII. non. Martii, regnante Lodovico rege, quæ dona fuerunt peracta in camera palatii Carcassonæ quæ vocatur rotunda, quamvis sit quadrata.

DXI.

Plaid tenu à Toulouse par le comte Raymond V.

An. 1158. Trésor des chart. du Roi. Toulouse sac 19. n. 7. Mss. de Colbert, n. 1067.

HÆc est carta commemorationis de placito quod habuerunt W. de Bugato, & Bernardus de Lezato, & Garsionus, & Poncius de Tau lato pro se & pro cæteris affectatoribus eorum bonorum hujus urbis Tolosæ ac suburbii, in curia domini Raymundi comitis Tolosæ & ante eum, de usatico quodam quod petierunt ibi, & requisierunt quibusdam qui illud eis auferebant. Quod usaticum prædicti affectatores pro se & pro cæteris participiis suis dixerunt se habere ab ipso domino comite, sive à suis antecessoribus; quod usaticum quod petierunt tale est. Scilicet ut ab omnibus hominibus tam hujus villæ Tolosanæ quam de aliis locis de foris, qui coria affectata. boum vel vacarum, vel equorum, aut equarum attulerint ab ullis partibus extra villam Tolosam, ad vendendum in villa Tolosana, tam in urbe quam in suburbio, de singulis coriis talibus habeant II. den. Tolos. Et si fuerit dimidium corium, habeant inde I. denarium. Et si fuerit ibi allatum corium affectatum asini vel asinæ, muli vel mulæ extra villam Tolosæ, ad vendendum in Tolosa, sicut supra dictum est, de singulis talibus coriis habeant I. den. Tolos. Et si fuerit dimidium corium, habeant inde I. obolum. Dicta autem ratione prædicta pars, supra quam prædictum usaticum petebatur, in placito non cognovit veram esse petitionem prædictam. Tunc dominus comes & ejus curia jussit prædictos affectatores probare per testes supradictam petitionem quam faciebant, si possent. Et probaverunt ibi prædictam petitionem per legitimos testes. Datis vero & præparatis testibus, fuit dictum parti adversæ, si dicerent aliquid damnationis testibus, vel acciperent sacramentum ex duobus testimoniorum. Pars vero adversa dixit, quod non diceret aliquid testibus: quia probi homines erant, nec acciperent sacramentum de eis. Tunc supradicti affectatores pro se & pro cæteris affectatoribus urbis Tolosæ & suburbii recognoverunt domino comiti, vel suis bajulis, dare IIII. solidos Tolos. pro unoquoque corio bovis quod eis allatum fuerit de bobus suarum bovariarum; & recognoverunt quod debent dare totos corios, qui fuerint opus comiti vel bonis hominibus Tolosanæ urbis & sururbii, in faciendis peccariis, & frondevolis. Et testes superius dicti dixerunt, quod macellarii urbis Tolosæ & suburbii debent semper dare comiti vel suis bajulis II. den. Tolos. pro carne uniuscujusque bovis bovariarum comitis, qui vivus eis adducetur. Dictis vero rationibus, & recognitionibus prædictis factis, ibidem dominus comes pro se & successoribus suis dedit, & laudavit, & affirmavit supradictum usaticum omnibus affectatoribus urbis Tolosæ, & suburbii, præsentibus & futuris. Quod sicut supra dictum est, requisitum fuit, salvis & retentis juribus suis super eos, sicut superius scriptum est. Et dominus comes debet garire supradictum usaticum affectatoribus prædictis, de omnibus amparatoribus juste. Facta carta mense Aprili feria V. anno M. C. LVIII. ab I. D. S. Petri W. S. Petri de Rovis, S. Bernardi Adalberti qui tunc erant capitularii, in quorum conspectu supradictum placitum fuit. S. Poncii Bertrandi, S. Petri boni Mancipii, & aliorum multorum qui ibi aderant. Poncius Vitalis scripsit. Istam cartam non scripsit Poncius Vitalis, sed illam de qua Arnaldus Ferrucius istam transtulit eadem ratione, & eisdem verbis, mense Novembri feria V. regnante Philippo rege Franc. & R. Tolosano comite, & Fulcaudo episcopo anno ab I. D. M. C. LXXXX.

DXII.

Accord entre Raymond Berenger comte de Barcelone, & R. Trencavel vicomte de Beziers.

An. 1158. Chår. de Foix castel. caisse 15.

NOtum sit, &c. Quod ego Raymundus comes Barchinonensis & princeps Aragonensis, bono animo & spontanea voluntate, convenio tibi Trencavello fideli meo, quod ab hac hora in antea cum omni terra mea & hominibus meis de ista guerra quam modo cum R. comite Tolosano & S. Egidii habebis, & de omni guerra quam cum ipso R. comite Tolosano & S. Egidii jamdicto, vel cum omni posteritate ejus de cætero, vel per te, vel per alium aliquo modo habueris, per bonam fidem & sine omni inganno, & tuis adjutor ero in perpetuum. Convenio insuper Trencavello fideli meo jam dicto, quod ab hac hora in antea per bonam fidem & sine omni inganno, cum prædicto R. comite Tolosano & S. Egidii, vel cum posteritate ejus nullam faciam ego, nec mea posteritas conventionem, nec treugam, nec finem, nec concordiam, nec pacem sine tua tuorumque voluntate; & sicut superius scriptum est, sic tibi ac tuis attendam & adimplebo, per bonam fidem & credentiam meam, in loco sacramenti, sine omni inganno. Et ut ita tibi & tuis firmissime teneam, dono tibi Trencavello fideli meo jamdicto juratores, videlicet Petrum de Belloloco, Guillermum Porcelleti, Dalmacium de Petrataiada majorem, Rembaldum de Belech, Arnaldum de Lerico, Raymund de Villamulorum, Gofridum de Rocabruno, Arnaldum de Castronovo. Nos quoque omnes prædicti juratores, juramus & convenimus vobis Trencavello jamdicto, quod sicut superius scriptum est, sic vobis & vestris adimpleatur & attendatur, per bonam fidem, & sine omni inganno, per Deum & hæc sancta quatuor evangelia. Ego etiam jamdictus Raymundus comes Barchinonensis volo & mando ut filius meus, vel filia qui dominus vel domina Barchinonæ erit, tales conventiones quales ego R. comes Barchinonensis jamdictus tibi fideli meo Trencavello feci, sicut in hac carta & in aliis cartis continetur, faciat tibi, vel filio tuo, vel filiæ qui dominus vel domina Carcassonæ erit, post obitum meum cum ætatem habuerit; & conventiones eas de quibus per fidem meam te loco sacramenti secu-

rum feci, filius meus vel filia qui dominus vel domina erit Barchinonæ juret tibi, si me supervixeris, vel filio tuo vel filiæ qui dominus vel domina Carcassonæ erit, & donet tibi vel filio tuo vel filiæ qui dominus vel domina Carcassonæ erit juratores de suis nobilibus, quantos ego dedi tibi, sicut in hac & in aliis continetur. Volo etiam & mando ut omnis posteritas mea faciat has conventiones & sacramenta quæ in hac & aliis cartis inter me & te superius factis omni tuæ posteritati. Actum est hoc anno ab I. D. M. C. LVIII. XIII. kal. Sept. in villa quæ vocatur Montispessulanus, in præsentia dominæ Hermengardis Narbonæ, Guillelmi-Raimundi dapiferi, Guillelmi de Montepessulano, Guillermi de S. Felicio, Pontii de Venzan, Petri Siguerii de Biterri, Guillelmi Girbert, Petri d'Ezimbar, Aymerici de Barbaitan, Porrames de Marcellan.

DXIII.

Hommages rendus à R. Trencavel vicomte de Beziers, &c.

AN. 1158. *Ibid.* *AUs tu Ramon Trencavel fils de Cecilia, & tu Rogers fils de Saura, eu Froters Peyre fils de Richa, da questa hora a denant lo castel de Berengs, ni achel de Gallac, ni achel de Causac, ni achel de Montagud, las fortezas que ara i son ni adenant i seran, no las vos tolrei, &c.* Testes Amelius Sicardi de Laltrico, & Berengarius de Laltrico, & Petrus de Rocha, & Guinagueirà de Cadalon, & Guillelmus de S. Felice vicarius Carcassonæ, & Petrus de Vilario vicarius Redensis, & Aimericus de Barbairano, & Bernardus Pilapulli, & Guillelmus Pilapulli, & Guillelmus Rigaldi de Besceda, & Jordanus de Saxaco, & Raymundus de Duno. Hoc fuit factum apud Carcassonam in palatio domini R. Trencavelli, II. feria, II. idus Julii, rege Lodovico regnante anno M. C. LVIII. *On a un semblable hommage rendu en même tems pour ces quatre châteaux par Guillaume de Cahusac fils de Beatrix, & Sicard de Laurac fils d'Ave.*

AN. 1158. Anno M. C. LVIII. incarnati Verbi Divini, IV. feria, XVII. kal. Aug. rege Lodovico regnante. Notum sit quod ego Sicardus filius Avæ, de ista hora in antea ero tibi Raymundo Trencavelli filio Cæciliæ vicecomitissæ, & tibi Rogerio filio R. Trencavelli & Sauræ comitissæ fidelis de vestras vitas, & de vestris membris, & vestris honoribus, & ero vobis fidelis adjutor de omnibus hominibus, excepto comite Tolosano, & exceptis meis hominibus, &c. Et si aliquis vel aliqui de liberis meis post obitum meum habuerit vel habuerint castrum de Lauraco absque donatione Castri-novi, & castelli de Avineo, ille vel illi præbeant vobis & successoribus vestris jusjurandum de vestras vitas, &c. Testes Isarnus de Villanova, Isarnus de Durnan, Bernardus de S. Michaele, Poncius de Turre, Guillelmus de S. Felice, Petrus de Vilario, Isarnus Jordani de Saxaco, & Jordanus frater ejus, & Guillelmus-Petri de Altopullo, & Bernardus Pilapulli, & Raymundus-Ato de Cotencz, & Guillelmus de Mazerac de Monteacuto, & Poncius Matfrei de Monteacuto.

DXIV.

Titres touchant les comtes de Melgueil.

ANno I. D. M. C. LVIII. Ego Bernardus Peleti, comes Melgoriensis, consilio & voluntate comitissæ uxoris meæ Beatricis, bona fide, &c. concedo & laudo, & jure venditionis trado tibi Petro Anianensi abbati, tuisque successoribus, & fratribus ibidem commorantibus, &c. quidquid juris habeo, vel habere debeo in manso Capraretia, & in omnibus suis pertinentiis, qui est in terminio Anianæ, quem Raymundus de la Veiras & fratres ejus, & filii Acfredi habebant à me in feudum, ac plenum dominium cum hac scriptura in vos transfero, &c. Et ego Bernardus comes, & ego comitissa Beatrix dicimus in fide nostra, quod hanc venditionem servabimus, &c. nomine cujus accepi ego jam dictus comes à te Petro abbate CCCC. solidos quos bene & plene mihi persolvisti, &c. Testes hujus rei sunt monachi Benedictus de Veiruna, Petrus de Monte-Petroso, Bernardus Calviti, Bertrandus de Veironia, Sicardus: Laici, Bernardus Airradii, Petrus Enceno, Petrus de Brugeiras, Raymundus de Malparoz, Bertrandus de Castriis. Petrus rogatus scripsit. AN. 1158. Archives de l'abbaye d'Aniane.

In nomine Domini, anno D. I. M. C. LIX. mense Martii, ego Beatrix comitissa Melgorii, &c. dono & trado in perpetuum pro allodio dom. Deo, & infirmis de ponte Castri-novi .... IV. quarteriatas vinearum allodii liberi, cum terra in qua sunt, &c. quas mater mea Guillelma, de Guillelmo Petro recuperavit, &c. Volo totam hanc donationem, ego Beatrix comitissa, & bono animo, & absque ulla retentione dom. Deo dono, & S. Lazario & infirmis ibid. degentibus, &c. Hæc donatio facta fuit ad pinum, in manu Sicardi ministri ejusdem loci, in testimonio Guillelmæ comitissæ matris suæ, Raymundi de Monte-Ferrario, &c. AN. 1159. Mss. d'Aubays, n. 81.

DXV.

Differens plaids tenus dans la province.

RAino de Castlario juratus dixit, se vidisse placitum in manu Bernardi-Atonis apud Montem-Ferrarium, inter Bertrandum de Armazanicis, & Guill. Arnaldi de Villanova, assidentibus illi Guillelmo Montispessulani, & Gaucelino archidiacono Nemausensi, & Poncio de Montelauro; & tandem sic sententia determinatum fuit, quod facta municione Villænovæ ex tribus partibus, pars valli ex parte castri dirueretur; & quod Guillermus Arnaldi haberet suos terminos in Villanova quemadmodum in castro de Armazanicis, & quod Guill. Arnaldi non posset distringere homines de Margens qui haberent domos in Villanova infra Villamnovam, ut venirent ad judicium coram eo, sed extra villam liceret: & hoc fuit tempore guerræ quando D. Guill. Montispessulahi fuit dejectus à Montepessulano. Dixit item juratus prædictus Raino, quod Bernardus de Armazanicis concordavit cum Raimundo Gaucelino, & Bertrando de S. Juliano, & Petro de Bernicio ut intrarent castrum de Armazanicis causa defendendi stare Bertrandi de S. Juliano; & hoc fuit crastina die quo abbas S. Egidii fuit signatus, sed concordia AN. 1158. Trésor des chart. du Roi, Toulouse, sac 14. n. 115.

intrandi castrum prædictum, fuit crastina die quod facta fuit puncha in eodem castro. Poncius Rainoardi juratus dixit idem, &c. Vizianus de Clareto juratus dixit idem, &c. & dixit se vidisse placitum ejusdem Villænovæ apud Nemausum in manu vicecomitis, &c. & hoc fuit tempore quo rex Franciæ venit in partibus istis, &c. & de hoc sunt tracti XVII anni, &c.

DXVI.

Actes touchant les vicomtes de Lautrec.

An. 1158. Cartul. de l'abbaye de S. Pons.

ANno D. I. M. C. LVIII. In nomine, &c. Ego Sicardus vicecomes Lautricensis, dono & confero domino Deo & S. Mariæ, & S. Pontio, & tibi domino Raymundo abbati pro remedio animæ meæ, & omnium parentum meorum, ac defunctorum, filium meum nomine Raymundum ut sit monachus, & cum ipso dono, laudo, & concedo, & guirpisco mansum de Barta, & bordariam, & quidquid ad ipsum mansum & ad bordariam pertinet, vel pertinere debet, tibi præscripto abbati & successoribus tuis, & monachis Tomeriensis cœnobii, præsentibus & futuris, scilicet baliam, albergam, quistam, toltam, & homines & fæminas qui ex isto manso sunt, & quidquid ibi juste vel injuste habebam, aut habere per ullas voces volebam; tali pacto talique tenore, quod neque abbas, neque monachi possint dare, aut vendere, aut impignorare, aut alique modo alienare, sed sit semper in communia monachorum, &c. Facta carta anno prædicto, IV. id. Decemb. S. Sicardi qui hoc donum fecit, S. Sicardi filii sui, S. Raymundi prioris de S. Remigio, &c.

An. 1160. Cartul. de l'abbaye de Candeil.

In Christi nomine, anno ab incarn. ejusdem M. C. LX. regnante Lodovico rege Francorum, & Guillelmo episcopo Albiæ sedente: Sit notum, &c. quod ego Sicardus vicecomes de Lautrec, & ego Petrus frater ejus, bona fide, &c. laudamus, & concedimus & confirmamus testamentum & eleemonsiam quam Sicardus vicecomes pater noster dedit Deo & sanctæ Mariæ & monasterio de Candelio, & habitantibus omnibus in eo tam præsentibus quam futuris, pro salute animæ & omnium parentum suorum, dum erat salvus & incolumis, permanens in memoria bona; scilicet mansum de Poih-Auger, & alodium de Cantalup, integre cum omnibus pertinentiis suis, &c. Testes sunt Petrus-Raimundi d'Aut-Poll, Petrus Ermengaudi de Lautrec, & Guillelmus Uc de Lautrec, & Sicardus Salsetz de Lautrec.

An. 1161. Ibid.

In nomine, &c. anno incarnationis ejus M. C. LXI. Ego Sicardus de Lautrec vicecomes, per me & per omnes meos, pro salute animæ meæ & parentum meorum, bona fide &c. dono & in perpetuum concedo Domino Deo, & beatæ Mariæ Candelii, & abbati Gausberto, & monachis ejusdem loci, &c. alodium & honorem de Cantalob, sicut melius habeo, &c. simili modo prædicto abbati & prædictis monachis S. Mariæ Candelii mansum de Combauger, &c. & mando filiis meis ut hujus doni sint gueritores & deffensores Deo & sanctæ Mariæ Candelii. Hujus rei testes sunt Guillelmus de Montepessulano, Isarnus Arbertus de Affina, Geraldus Willelmi, Pontius de Matabou.

DXVII.

Serment d'Elzear de Sauve à Guillemette, veuve de Bernard-Aton vicomte de Nismes, & au fils posthume dont elle étoit grosse.

Vers l'an 1159. Tresor des chart. du Roi, Toulouse, sac 2. n. 104.

DE ista hora in antea, ego Ylisiarius de Salve, filius de Stephana, à te Guillelma vicecomitissa que fuisti *moller* de Bernardo-Aton, *tant quant tenras la sennoria del castel de la Arena, & ad aquel eres que auras d'en Bernart-Aton, de qual tu es preins, lo castel de Berniz non vos tolrai, ne vos en tolrai ipsas fortedias* quæ hodie ibi sunt, *ni adenant* factas erunt *per nomen de castel. Et si om vel femina aquel castel* supra scripti *vos tollia seu tollia, ab aquel o ab aquella, o ab aquels, o ab aquellas* finem ne societatem cum illo vel cum illis *non auria; fors quant per lo castel à recobrar: & si recobrar en lo* potuero per nullum ingenium, à te vicecomitissa, *o a eres que auras d'en Bernat d'Aton lo redrai* sine lucro, & sine deceptione, per ipsa convenientia, per fidem & sine inganno, per hæc sancta Evangelia. Hoc est factum in præsentia Ugonis de Brodito, Leti Guirardi, Pontii de Vedenobrio, Raymundi de Brodito, Guillelmi Raymundi, Stephani Siguerii, Petri Aldeberti, Poncii Raimundi, Bernardi Raimundi, Guillelmi S. Johannis, Guillelmi de Calmis, Bernardi de Anglata, Guillelmi Fulconis majoris & minoris, Bernardi de Clarenciaco, Petri Arnaldi. Hoc fuit factum in castro de Arenis.

DXVIII.

Extrait de diverses chartes.

An. 1159. Cartul. de l'abbaye de Salvanés.

ANno D. I. M. C. LIX. Ego Ugo abbas Villemagnæ cum consilio, &c. . . . . dono & laudo . . . . . monasterio Salvaniensi &c. ut de vestris propriis causis vestræ domus nullam leddam, nec ullum usaticum, nec ullam omnino consuetudinem donetis in Villamagna, &c. Factum est hoc in præsentia & sub testificatione D. Berengarii Narbonensis archiepiscopi & apostolicæ sedis legati, Raimundi Biterrensis episcopi, Petri Lodovensis episcopi, Ermengardis vicecomitissæ Narbonensis & magistri ejus Bremundi, Willelmi de Margone præcentoris S. Affrodisii, Raimundi de Montepavone canonici S. Nazarii, & Petri de Caucenegol Hospitalis.

An. 1159. Cartulaire de l'abbaye de Valmagne.

Carta associationis pro precibus faciendis inter Villa-magnæ diœcesis Biterrensis, & Vallis magnæ diœcesis Agathensis monachos, in præsentia Ermengardis vicecomitissæ Narbonensis & magistri ejus Bremundi, anno M. C. LIX. &c.

Estiennot, Fragm. hist. mss.

Anno ab I. D. M. C. LIX. Ego Petrus Bernardus de Capitolio . . . . . dono & trado in perpetuum Deo & S. Salvatori de Fonte, & tibi Aybilinæ abbatissæ ipsius monasterii, & sanctimonialibus, &c. partes quas habeo in carto molendini superioris de Fonte, &c. & propter hoc vos suscepistis filiam meam Agnetem in monacham, &c. Factum est hoc coram D. A. Nemausensi episcopo . . . in præsentia G. Nemausensis vicecomitissæ, Guillelmi de Calmis, &c.

Vers l'an 1160. Archives du comté de Rodez. De ista hora in antea, Bego de Calmont filius Petronillæ, Ugonem comitem filium Ermengardæ non decipiet de sua vita, neque de suis membris, &c.

An. 1161. Archives de l'abbaye de Fontfroide. In Dei nomine: Notum sit, &c. Quod ego Udalgarius de Fenoleto, consilio & voluntate filiorum meorum Petri, & Arnaldi, & Avæ uxoris meæ, dono Deo & B. Mariæ Fontisfrigidi, & tibi Vitali abbati, & omnibus fratribus, &c. hoc totum integriter quod habeo & habere debeo in orto quem plantavit Johannes Mart, &c. & hoc facio ut ipsi faciant semper ardere lampadem unam ante altare B. M. Fontisfrigidi die noctuque, pro remissione omnium peccatorum meorum, &c. Actum est hoc idus Februarii anno M. CLX. I. C. regnante Lodoico rege, &c.

DXIX.

Bail de la monnoye de Carcassonne par R. Trencavel.

An. 1159. Chât. de Foix, caisse 22. ANno M. C. LIX. VIII. id. Octob. rege Lodovico regnante, ego Raymundus Trencavelli dono licentiam operandi vobis Arnaldo de Carcassona, & Guillermo Stephani, & Petro Guillermi in moneta mea de Carcassona quando volueritis de XXIV. solidis denarios in libra, & de XXVI. solidis mealas in libra, & sexta pars sint de mealas: Item quando voluntas nostra erit, habeatis licentiam minuendi unam mealam & non plus. Lex vero & pensus illius monetæ sit in potestate bajuli mei, & non in vestram, neque de eo, videlicet de penso & lege respondeatis mihi. Istius rei mando esse testem Guillelmum de S. Felice vicarium Carcassonæ, & Bernardum Pilapulli, & Benevist; quorum jussu & domni R. Trencavelli, Arnaldus de Clairano hoc scripsit die & anno prænotato.

DXX.

Chartes de Raymond V. comte de Toulouse en faveur de diverses églises.

An. 1160. Mss. de Colbert, n. 1067. PRæsentibus & futuris sit notum, quod ego in Dei nomine R. dux Narbonæ, comes Tolosæ, marchio Provinciæ, recognoscens ad jus ecclesiæ Carpentoratensis pertinere, intuitu pietatis, &c. per me & fratrem meum Ildefonsum, reddo, solvo atque solvendo trado tibi Raymundo prædictæ ecclesiæ episcopo, sive juris ecclesiæ Carpentoratensis sit, sive mei & fratris, scilicet castrum quod Vendesca vocatur, cum omnibus pertinentibus suis, videlicet castrum de Baucio cum villa S. Desiderii, & castrum de Malamorte cum villa S. Felicis. Hanc itaque redditionem sive traditionem facio tibi Raymundo episcopo & successoribus tuis in perpetuum, ut suprascriptum castrum cum omnibus pertinentiis suis, habeatis quiete & possideatis jure dominii: ita quod domini prædictorum castrorum, & villarum, id quod habent & possident in supradictis locis, à te, & à successoribus tuis de cætero habeant & possideant, sicut à me vel ab antecessoribus meis habere & possidere solebant; & hominium, & fidelitatem, & sacramentum, quod mihi vel antecessoribus mes faciebant, tibi & successoribus tuis faciant. Retineo tamen mihi, & meis, & fratri meo cavalcatas, in omnibus prædictis castris & villis; & retineo mihi & fratri albergum in castrum de Baucio, & in villa S. Desiderii, & in castro de Malamorte, & in villa S. Felicis. Ob hanc autem redditionem, causa quasi transactionis, accipio à te MM. solid. Melgor. novæ monetæ; & promitto quod ipsam redditionem laudare & confirmare faciam à prædicto fratre meo Ildefonso, & jurare, ut illæsam perpetuo eam conservet. Et ut hæc quæ suprascripta sunt tibi & successoribus tuis faciant & teneant, & teneantur, in fide nostra & osculo te suscepi, & mandato meo tactis sacrosanctis Evangeliis juravit Willelmus de Sabrano constabularius, G. Amicus, Bertrandus de Baucio, Drachonetus, Ricavus de Insula, Willelmus de Esparrone, P. de Cadarossa. Actum est hoc anno incarnat. Christi M. C. LVIIII. III. idus Januarii, in præsentia canonicorum, Pontii Uticensis præpositi, P. Mauret, G. de Graponis, P. de Saunia, Gauterius Garossæ-Dompni, F. Constancii, R. Constancii, &c. Item IIII. die confirmatum est apud Paternas, in præsentia G. Ybilonensis, G. Radulphi, R. Guiranni, Augerii Rayburney, Bertrandi Obrici, Riperti, &c. P. de Mornacio, &c.

An. 1160. Archiv. de l'église de Nismes. ANno I. D. I. C. M. C. LX. regnante Ludovico rege Francorum, in mense Octobris. Ego in Dei nomine Raymundus dux Narbonæ, comes Tolosæ, marchio Provinciæ, dono atque concedo, & titulo venditionis cum hac carta trado tibi Guillelmo Nemausensis ecclesiæ præposito, & fratribus ibidem Deo servientibus, &c. scilicet medietatem omnium quæ habeo, vel aliquis per me habet in paludibus Fontis-cooperti, &c. accipiens à te Guillelmo præposito M. solid. Melgorienses, &c. Actum est hoc anno & mense quo supra in præsentia Bremundi..... de Vermelio, Arnaldi de Remolinis, Aldeberti Nemausensis episcopi, &c. Et ego Constancia regina, prædicti comitis uxor, quod subscriptum est laudo & confirmo, in præsentia supradictorum testium & aliorum quamplurium. Ludovicus mandato comitis scripsit & sigillavit.

An. 1160. Mss. de Colbert, n. 2669. LUdovicus, &c. Notum facimus, &c. Quod nos litteras R. quondam ducis Narbonæ & comitis Tolosæ, & marchionis Provinciæ vidimus in hæc verba.

Anno ab I. D. M. C. LX. mense Decembris, ego in nomine Dei R. dux Narbonæ, &c. Deo & ecclesiæ sanctæ Mariæ de Aquabella, & fratribus ibidem degentibus præsentibus & futuris, pro remissione peccatorum meorum, & parentum meorum, dono & concedo, & hujus instrumenti authoritate stabilio, quatenus salvi & securi ipsi, & familia, & omnes res, & animalia eorum per totam terram nostram eant & redeant, & nullum pedagium seu usaticum aliquod bajuli mei in tota terra mea ab eis recipiant; excepto quod non liceat eis mercimonii causa alienas res loco suarum deferre; incrementum quoque quod nuper in pedagiis, nullus bajulorum meorum ab eis vel ab eorum hominibus accipere audeant. In cujus rei testimonium, &c.

Nos autem concessionem istam, &c. autoritate regia confirmamus; volentes insuper & præcipientes ut per totam terram nostram quam præfatus R. tunc temporis obtinebat, præmissa omnia tam in terra quam in aqua eundo & redeundo serventur eisdem, salvo jure in omnibus alieno.

DXXI.

Accord entre les chevaliers & les bourgeois de Castres, & Raymond Trencavel.

An. 1160. Chat. de Foix, cartul. caisse 15.

ANno D. I. M. C. LX. Sit notum, &c. Quod milites Castrenses & burgenses illius villæ fecerunt concordiam cum domino Raymundo Trencavelli, de illo affranchimento quod Bernardus-Ato pater suus, & Cæcilia mater sua, & Rogerius frater suus eis & prædictæ villæ dederunt. Per ipsam vero convenientiam, ego Raymundus Trencavelli dono & concedo per me & per omnem posteritatem meam istud affranchimentum, per bonam fidem, absque malo ingenio, militibus & burgensibus, & omnibus hominibus in Castris & in suis terminiis habitantibus, præsentibus & futuris habendum & possidendum; ita ut nullus homo vel fœmina ex meo genere, aut homo aliquis pro illis, aut post illos infringere possit. Affranchimentum istud quod eis dono & recognosco est tale, quod ego Raymundus Trencavelli ex isto die in antea non debeo quistam, nec toltam facere ulli homini vel fæminæ in ipsa villa habitanti, exceptis meis servientibus, & meis hominibus naturalibus qui ex alio meo honore naturales sint, exceptis traditoribus; & ipsos cum inquirimento, hoc est suus facere poterit. Retineo autem in ipsa villa & in hominibus in ipsa villa habitantibus, meas cavalgatas quas mihi facere debent in Albiensi pago, & in Tolosano. De aliis locis non debeo illos cogere ut mihi cavalgatam faciant, nisi corpore meo ipse voluero pugnare. Et retineo meas manlevantias per unum mensem dum conductum faciam in villa Castrensi, & de illis bajuli mei persolvant debitum completo mense. Retineo etiam meas justitias per bona fide, quas pater meus ibi habuit post istud affranchimentum: & propter istud affranchimentum, quod pater meus prædictus, & mater mea, & frater meus eis dederunt, & ego ipse eis dono & recognosco, ipsi burgenses debent mittere semper in unoquoque anno CCC. solidos Melgorienses in clausuram ipsius villæ. Testes sunt hujus affranchimenti Frotardus Petri, Isarnus de Dornano, Bertrandus de Avallato, Petrus Vassalli, Bernardus de Miravallo: de ipsis Castrensibus vero sunt testes Guilhabertus de Castras, Raimundus Escotus, R. de Montadeu, Bernardus de Castris, Vilhermus Isarni. Quod autem Bernardus-Atonis & Cecilia vicecomitissa, & Rogerius frater Trencavelli hoc affranchimentum hominibus Castrensibus & villæ suæ dederint & conservaverint, hoc tactis sacrosanctis Evangeliis præstito sacramento confirmaverunt Guilhabertus de Castras, Raymundus Escoti, & Amelius de Castris, & Sichardus de Castris, &c.

DXXII.

Hommages rendus à Roger-Bernard comte de Foix.

An. 1160. Chât. de Foix, caisse 14.

IN N. D. anno ab incarnatione Domini M. C. LIX. Arnaldus de Cher filius de Berengaria, juro tibi Rogerio-Bernardo comite de Foys, fil de Eissamena, & filio tuo Rogerio fil de Cedelia los castels de Egenad & de Cher, &c. Facta carta XIX. kal. Febr. feria IV. S. Guillelmi-Bernardi de Astnava, S. Petri-Bernardi d'Astnava, S. R. de Varnhola, S. Bertrandi Aganag, S. Raymundi de Lordad, S. Raymundi de Salas, S. Bernardi de Belmunt, S. Petri de Melglos, S. Poncii de Malpas, S. Guillelmi de Vals.

An. 1160. Ibid. Cartulaire caiss. 15.

In nomine, &c. Ego Raymundus de Ravad vir de Ava filia Rogerii de Mirapisce, & ego Guillelmus Rogerii filius de Adalmus, & frater meus Petrus Rogerii; & ego Petrus Rogerii filius de Serena, & ego Bertrandus de Marllag filius de Cerdana, & fratres mei Isarnus de Castellone, & P. Rogerii, & Guillelmus Raimundi; & ego Bernardus de Astnava filius de Melia; & ego Rogerius Isarni & frater meus Guillelmus Batalha filii de Belissen, pariter juramus tibi Rogerio Bernardo consuli de Fuxo filio d'Eissemena, castrum de Mirapisce, cum omnibus ipsis fortitudinis, &c. In Dei nomine; ego Rogerius-Bernardi consul de Fuxo filius d'Eissemena, juro omnibus vobis prædictis senioribus castrum de Mirapisce, cum omnibus ipsis fortitudinis, &c. Testes Raymundus de Du, & frater ejus Bernardus Raymundi, & Arnaldus de Villamur, & Bertrandus de Belpuy, & Guillelmus de Mirapisce, & Isarnus de Monteserver, & P. de Romegoz, qui hoc viderunt & audierunt. Facta carta ista in mense Julii, feria IV. luna XX. anno M. C. LXIX.

An. 1161. Ibid. Caisse 21.

Anno ab incarn. Domini M. C. LXI. Ego Petrus Guillermi de Arcumatio filius de Armengard, & Raymundus, & ego Raymundus & Bernardus de Arcumia filii Blancæ, nos omnes simul juramus tibi Rogerio-Bernardi comiti de Foix filio de Ezamena, & filio tuo Rogerio filio Cæciliæ castellum de Malleo, &c. Facta carta feria IV. luna XI. mense Aprilis, regnante Ludovico. S. Arnaldi Bernardi de Marcafava, S. Raymundi de Du, & Bernardi-Raymundi fratris ejus, S. Arnaldi de Blancafort, S. Bertrandi de Bellopodio, S. Bruneti de Ganag, S. Raymundi de Varnhola. Guillelmus præsbyter scripsit Berengario de Brogairolas dictante.

An. 1161. Ibid. Caisse 14.

Anno ab incarnatione Domini M. C. LXI. Ego Bernardus de Belmont, & filius meus Bernardus filius Albira, nos omnes simul juramus tibi Rogerio-Bernardi comiti de Fuxo filio de Ezamena, & filio tuo Rogerio filio Cæciliæ, castellum de Montoliu, &c.

DXXIII.

Vente faite par Raymond V. comte de Toulouse, aux chevaliers du Temple de saint Gilles.

An. 1161. Archiv. du domaine de Montpellier, tit. particul. de S. Gilles, n. 23.

ANno I. D. M. C. LX. regnante Ludovico rege Francorum, in mense Januario; ego in Dei nomine R. dux Narbonæ, comes Tolosæ, marchio Provinciæ, vendo & venditionis titulo in perpetuum concedens trado vobis fratribus militiæ Templi, scilicet Ugoni de Barchilunai in partibus Yspaniæ & Provinciæ ipsius procurator, & tibi Hugoni de Veireriis, & tibi Bernardo Catalano domus sancti Ægidii procuratori, & per vos cæteris fratribus in eadem domo Christo famulantibus

lantibus præsentibus & futuris, sive confratribus, scilicet LX. modiatas terræ quæ capiant sementis modios LX. ad mensuram sancti Ægidii. Has autem LX. modiatas terræ vendo atque concedo domui militiæ Templi pleno proprietatis jure; in patuis, sive paludibus, sive novalibus Argentiæ, juxta tenementum domus Hospitalis ab orientali plaga, acceptis à vobis nomine pretii CL. marchas argenti fini, de quibus nihil solvendum remansit. Præterea dono domui prædictæ militiæ Templi pro redemptione animæ meæ & parentum meorum X. modiatas terræ. Et ut nulla justi pretii in futurum, inter me vel successores meos & domum militiæ Templi oriatur contentio, specialiter dono si quid plus est vel fuerit in æstimatione præscriptæ terræ sive paludis, quam summa pretii prætaxata. Præscriptas LXX. modiatas sic vobis & per vos domui militiæ Templi in perpetuum vendo, & dono, & trado, ut liceat vobis versus paludem sequi tenementi vestri frontem, quæ scilicet extenditur ex parte Rodani à tenemento Hospitalis usque ad terram Guillelmi Galiciani, donec in ipsa palude habeatis complementum LXX. modiatarum ad mensuram sestarii frumenti villæ sancti Ægidii, & licet vobis & fratribus militiæ in perpetuum ipsas LXX. modiatas habere & possidere in terris, aquis, pratis, pascuis, sive obventiones percipere. Actum est hoc anno & mense quo supra, in præsentia Bermundi de Ussetia & Helesiardi filii ejus, Raymundi Gaucelini, Petri sancti Quintini, Guillelmi Ybiloti, Johannis de Petra, &c. & ego Constantia regina, regis Francorum soror, ipsius prædicti uxor, secundum quod suprascriptum est, & donationem & venditionem scilicet à domino comite factam laudo atque confirmo; accipiens à vobis fratribus prædictæ militiæ Templi CCC. solid. Melgor.

DXXIV.

Actes touchant le vicomte Trencavel & les vicomtes de Minerbe.

AN. 1161. Archiv. de la cathedrale d'Albi.

IN nomine, &c. anno incarn. ejusd. M.LX. Ego Raimundus Trencavelli dono, &c. beatæ Cæciliæ virgini Albiensis ecclesiæ; & tibi Guillelmo præposito & omnibus canonicis, &c. ecclesiam & hospitale de Carmine cum omnibus appendiciis, &c. pro patris mei & matris & fratris mei Rogerii anima. Hæc donatio sive cessio fuit facta in ecclesia de Rocacedeira, in mense Februarii, testes Bertrand de Avallats, & Guillelmus de la Cavallaria, & Peire capela de Rodez, & Sicardus Clarus, & Poncius Guillelmi, Guillelmus de Mascho, & Petrus de Peirola, & Gregorius Malcrii, & Bonus Mancipii, & Petrus Rigaldi, & alii multi qui ibidem erant.

Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

De ista hora in antea, ego Raymundus Batalla filius Belissendis non decipiam te R. Trencavelli vicecomitem filium Cæciliæ vicecomitissæ, neque Rogerium filium tuum & S. comitissæ, de illo castello quod dicitur Monspensatus, &c. S. domini Rogerii-Bernardi comitis de Fuxo, & Guillelmi de S. Felice, & Rogerii de Raisaco, & Petri de Podio, & Mironis de Tonencs, & Petri Mironis, & Amelii de Phanojove, & R. de Durfort. Arnaldus de Clairano hoc scripsit IV. feria VIII. id. Marcii anno M.C.LX.

Ibid.

Salva fidelitate domini Raymundi Trencavelli proconsulis Biterrensis, ego Guilhermus vicecomes Minervensis, dono & laudo tibi Wilhermo de Minerva filio meo, meum castrum quod vocatur Lauranum cum omni dominatione ipsi castro pertinente. Et hoc donum facio vobis salvâ fidelitate & dominatione domini nostri Raymundi proconsulis Biterrensis præscripti. Ego Guilhermus de Minerva filius dominæ Garsendis & Guilhelmi de Minerva præscripti, cum plena voluntate ejusdem Guilhelmi præscripti vicecomitis Minervensis patris mei, gratis & bona fide dono, laudo & concedo tibi Raymundo Trencavelli proconsuli Biterrensi domino meo, atque Rogerio filio tuo, omnique vestræ posteritati castrum antedictum quod dicitur Lauranum, cum omni dominatione ipsi castro pertinente; ità ut deinceps ipsum castrum neque forteram seu forteras quæ à modo ibi erunt vobis non aufferamus, neque aufferri faciamus, nec aliquis homo aut fæmina, &c. Quod jusjurandum fuit factum in ecclesia B. Mariæ quæ est juxta palatium Carcassonæ, in præsentia Gaucelini prioris Hospitalis Jerosolimitani, & Guilhelmi de S. Felice vicarii, & Petri de Vilario vicarii, & Guilhelmi de Durban, & Bernardi Pilapulli, & Geraldi de Salas, & Guillaberti de Castras, & Poncii Ferrol, & Petri Regina, & Bernardi Raymundi de Canesuspenso, & Petri Raymundi de Alarico, & Guilhermi de Redorta, & Petri fratris ejus, & Raymundi de Redorta, & Raymundi de Lavineria, &c. Arnadus de Clairano scripsit III. feria II. id. Decembris anno M.C.LXI.

DXXV.

Charte du roy Louis le Jeune en faveur de l'evêque de Mende.

AN. 1161. Archiv. de l'église de Mende.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, amen. Ego Ludovicus Dei gratia Francorum rex, Aldeberto venerabili Gaballitanorum episcopo, & omnibus successoribus suis in perpetuum. Longe est à memoria hominum mortalium nostri temporis, quod aliquis episcopus Gaballitanorum ad curiam antecessorum nostrorum regum Franciæ venerit, & eorum subditionem cognoverit, sive fidelitatem eis fecerit; quamvis tota terra illa difficillima aditu & montuosa in potestate episcoporum semper extiterit, non tantum ad faciendum ecclesiasticam censuram, sed etiam ad judicandum in gladio super illos quos culpa sua monstrabat sic redarguendos. Vir autem illustris jam dictus Aldebertus episcopus religiose cogitans mortalis * gladii justitias ad virgam regni pertinere, nostram serenitatem Parisiis adiit, & ibidem in præsentia totius baroniæ nostræ cognovit episcopatum suum de corona regni nostri esse, & se nobis subdens nobis & regno, celebriter tacto evangelio sacro, fidelitatem fecit. Quod sane factum ad nullum detrimentum, ad nullam prorsus privationem hactenus habitæ potestatis imposterum converti volentes; notum facimus universis & præsentibus & futuris, quod ecclesiæ gloriosi martyris Privati, & episcopis omnibus venerabili amico nostro Aldeberto canonice succedentibus, totum Gaballitanorum episcopatum cum regalibus ad nostram coronam pertinentibus, ex integro concedimus; & ut libere & quiete in perpetuum possideant, authoritate confirmamus. Ne autem de cætero aliquis successorum nostrorum molestiam vel violentiam aliquo modo inferre conetur paci & quieti prædictæ ecclesiæ, regia benignitate providentes, ipsam liberam & & ab omni exactione immunem esse concedimus. Et

* al. materialis.

ut sic temporibus cunctis permaneat decernimus, subter inscripto nominis nostri caractere confirmantes. Actum publice Parisius anno ab incarnatione Dom. M.C.LXI. astantibus in palatio nostro quorum apposita sunt nomina & signa ; S. comitis Blesencium Theobaldi dapiferi nostri, S. Guidonis buticularii, S. Mathæi camerarii : data per manum Hugonis cancellarii & episcopi Suessionensis.

DXXVI.

Accord entre Guillaume VII. seigneur de Montpellier & Gui son frere.

AN. 1161. Mss. d'Aubays, n. 82.

ANno ab incarn. Verbi M.C.LXI. mense Octob. facta hæc carta diffinitionis & amicabilis compositionis inter D. Guillelmum Montispessulani, & Guidonem fratrem suum, de controversiis & petitionibus quas Guido contra D. Guillelmum Montispessulani fratrem suum proponebat, de quibus amicabiliter ante Guillelmum Montispessuli monachum patrem suum venerunt. Petebat siquidem Guido à D. G. Montispessuli fratre suo, illos III. denarios quos jamdictus pater suus habuerat & tenuerat in moneta Melgorii, hac ratione quam, ut affirmabat pater suus, dimiserat eos Guillelmo de Tortosa fratri suo in ultima sua dispositione; illa apposita conditione, quatenus si G. de Tortosa prior ex rebus humanis absque legitimo libero decederet, prædicti III. den. monetæ Melgorii ad ipsum Guidonem redirent: & quoniam G. de Tortosa ad domum militiæ se dederat, & habitum religionis ibi susceperat, hos III. den. se habere debere contendebat, & contra D. G. Montispessuli affirmabat, quod Guillelmus Montispessuli monachus pater suus, hac conventione istos III. den. de moneta à comite Melgorii adquisierat, ne eos relinqueret nisi illi dumtaxat filiorum suorum qui dominus esset Montispessuli. Præterea D. G. Montispessuli dicebat quod Bernardus comes Melgorii, & Beatrix comitissa uxor ejus, hoc ipsum olim patri suo monacho dixerunt & affirmaverunt, & cartas inde certissimas per alphabetum divisas eidem ostenderunt. Et ideo ego Guillelmus Montispessuli monachus pater eorum, pro certo habeo & verum esse cognosco, quod prædictos III. den. de moneta ita habui atque acquisivi, ut illi filiorum meorum tantum relinquerem qui dominus esset Montispessuli, & ego Guido hoc idem verum esse confiteor, & cartis quas comes & comitissa patri meo ostenderunt, & maxime dicto patris mei fidem adhibeo omnimodo. Adhuc Guillelmus dominus Montispessuli pro vero asserebat, Guillelmum de Tortosa fratrem suum prænominatos III. den. de moneta, & omnia alia bona sua, libera voluntate sibi donasse, & tactis SS. evangeliis contra illam donationem se numquam donaturum. Propositis & diligenter hinc & inde ostensis, sicut dictum est rationibus, talis inter Guillelmum D. Montispessulani, & Guidonem fratrem suum amicabilis compositio seu transactio, sicut infra scribitur, facta est. Ego G. D. Montispessulani consilio & rogatu patris mei, per stipulationem promitto tibi Guidoni fratri meo, & dabo V. modiatas terrarum & XX. carteriatas vinearum in terminio castri de Davollano, infra dimidiam leuguam, quæ terræ & vineæ debent esse de mediocribus, non de melioribus nec deterioribus. Et ego Guido spontanea voluntate consilii patris mei has conventiones sicut scriptæ sunt, seu promissiones recipio, & bona fide remota omni fraude tibi G. D. Montispessulani fratri meo promitto, quod in istis III. den. de moneta aliquid non petam ulterius ego vel alius, arte vel ingenio meo, etsi quod jus sive petitionem in istis III. den. de moneta habebam vel habere poteram: per me vel per alium, totum ex integro tibi fratri meo G. D. Montispessulani remitto, & in solidum in te transfero, & promitto & convenio tibi quod contra hanc transactionem & amicabilem compositionem nullo tempore veniam, ego vel alius, arte meâ vel consilio meo: sed semper eam irrevocabiliter observabo, sic Deus me adjuvet & hæc sancta Dei evangelia. Factum est hoc in domo militiæ Templi, in horto juxta ecclesiam sanctæ Mariæ, in præsentia Atbrandi, Guillelmi Leterici, Geraldi Atbrandi, magistri Maurini, Guillelmi Urbani, Guillelmi Petri, Berengarii Lamberti, Guillelmi Atbrandi, Gilberti de Arlenis, Raimundi de Narbona, Petri Olrici, Poncii Beton, Petri de la Casa, Guillelmi de Taxeriis, Raimundi de Monteferrario, Pelegrini Fulconis qui scripsit.

DXXVII.

Treve concluë entre le comte & la comtesse de Melgueil, & Guillaume VII. seigneur de Montpellier.

AN. 1161. Mss. d'Aubays, n. 81.

NOtum sit &c. quod Bernardus Peleti comes Melgorii, & Beatrix comitissa ejus uxor, & Guillelmus D. Montispessulani, omnes insimul prope Soregium venerunt, & cognoverunt inter se quod in amore & in treva quisque cum altero manebat; sed unusquisque ab alio querimoniam faciebat, dicens: quod ex altera parte treva erat sibi facta, ideoque bona voluntate compromiserunt in Raim. de Monteferratio, quod infractum erat ex trevia esset restitutum cognitione sua, & deinde quisque per se, & per homines, & per totam terram suam exhibeat talem cautelam adversus alium, qualem R. de Monteferrario cognosceret; & promiserunt insuper restituere præterita & futura delicta, & infractiones ex utraque parte ejus cognitione, & promiserunt tradere ex utraque parte quinque millia solidorum in sua potestate admonitione sua. Hoc totum juraverunt supra sancta quatuor Dei evang. Bernardus comes, & Beatrix comitissa, & Guill. D. Montispessulani. Et R. de Monteferrario fecit tale mandatum super his, quod neque Bernardus de Piniano, neque fratres ejus Guill. & Raim. neque etiam coadjutores eorum qui nunc sunt de Melgorio, veniant apud Melgorium nec stent milites Melgorii, & alii de Melgorio qui vellent esse in hac treva; sed illi qui volent adjuvare Bernardo de Piniano & fratribus suis, non debent malum facere G. de Montepessulo, nec alio pro eo per octo dies postquam exierit de Melgorio. Si vero post octo dies malum aliquod facerent G. de Montepessulano vel alteri pro eo, non debent infra Melgorium intrare per octo dies, postquam illud malum esset factum. Comes vel comitissa vel homines eorum qui in hac treva fuerunt, non debent deffendere auxiliatores Bernardi de Piniano & fratrum suorum, nec etiam honores eorum neque res eorum extra castrum Melgorii, sed si Guillelmus Arnaudi, & Guillelmus Pontii vellent esse in hac treva, debent satisfacere G. de Montpellier cognitione ipsius comitis. Comes & comitissa non debent accipere aliquos malefactores cum præda vel sine præda in sua

potestate, qui malum faciant G. de Montepessulo vel suis. Similiter G. de Montepessulano nec alii debent malum facere comiti vel comitissæ, nec hominibus de Melgorio qui in hac treva fuerunt, per octo dies postquam illud malum esset factum. G. de Montepessulano non debet aliquos malefactores cum præda vel sine præda in sua potestate recipere, qui malum faciant comiti vel comitissæ vel hominibus de Melgorio qui in hac treva fuerunt; & si aliquid e toto hoc, sicut in hac carta scriptum est ex alia parte, esset infractum, totum illud cognitione Raimundi de Monteferrario debet esse restitutum. Item ego R. de Monteferrario præcipio quod ex utraque parte hanc trevam bona fide & sine omni dolo teneant, ab hoc *caramentran* usque ad v. annos, & deinceps tamdiu donec aliquis eorum alterum diffidatum habeat, & postea treva firma per xl. dies sequentes maneat. Ego Beatrix comitissa & ego R. comes maritus ejus, laudamus & concedimus totum hoc, & damus trevam pro his v. annis continuis, & ego G. de Montepessulano laudo & concedo totum hoc. Factum est anno dominicæ incarnationis M.C.LXI. mense Octobris.

DXXVIII.

Extrait de diverses chartes touchant les seigneurs de Montpellier.

An. 1161. Thrés. des chart. du Roy, Maguelonne, sac. 2. n. 4.

AUdi tu Johannes Maglonense episcope, ego Guillelmus dom. Montispessulani filius Sibiliæ, ab ista hora in antea personam tuam non capiam, &c. *comme dans le serment de Gaulllaume V. à Gautier évêque de Maguelonne, voyez ci-dessus p. 330.* Hoc fuit factum anno incar. M.CLXI. mense Junii, apud Magalonam, super altare sancti Nicholai, in præsentia Raymundi de Cassannaco prioris, Bernardi Gaucelini præpositi, Pontii Lamberti & Fulcrandi archidiaconorum, Bertrandi sacristæ, Johannis & Bernardi de Figareto archipresbiterorum, Guillelmi de Murles, & aliorum quamplurium canonicorum, Pontii de Monte-Lauro, Bertrandi de Monte-Lauro, Berengarii de Vallauches, Petri de Veruna, Raymundi de Monteferrario, Petri de Monteferrario, Raimundi de Salviniaco, Raimundi de Narbona, Guillelmi Urbani, Pontii de Mesoa.

An. 1163. Mss. d'Aubays, n. 81.

Notum sit, &c. quod Guill. de Montepessulo monachus debebat tria M. solidor. Melgoriensium Guill. de Narbona, & hanc pecuniam exigebat uxor Guillelmi de Fecuta in tertiam partem, judicio Narbonensis archidiaconi, &c. Præsente Guillelmo supradicto, & etiam abbate Grandissilvæ, & hanc prædictam tertiam partem solvit ei Guillelmus Montispessuli juvenis, & juro ego Ermengardis olim uxor prædicti Guillelmi de Narbona, & Raimundus de Rocha qui modo vir meus est, bona fide & sine dolo, solvimus & guirpimus hanc supradictam pecuniam, quod nos nec aliquis pro nobis non exigamus aliquid occasione supradictæ pecuniæ, postquam tertia pars fuerit pacata, & illa debet solvi per statuta tempora, &c. Hoc fuit factum in domo Guillelmi Narbonensis archidiaconi... & Bertrandi capellani dominæ Ermengardis, & Bernardi Porcelli, &c. Facta carta mense Januarii anno ab incarn. Dom. M.C.LXII. regnante Lodoico rege, &c.

An. 1165.

In nomine, &c. anno incarn. ejusdem M.C.LXV. mense Julii, ego Bernardus de Armazanicis scio & vere cognosco quod ego sum pacatus in integrum de illis M D. sol. de Melg. quos pater tuus Guill. D. Montispessuli, & tu ipse debebatis patri meo &c. Testes sunt Guill. de Roca, Vizianus de Millanicis milites, &c.

DXXIX.

Traité de paix entre Guillaume VII. seigneur de Montpellier & les seigneurs de Pignan.

An. 1162. Mss. d'Aubays, n. 82.

ANno incarnationis Dom. M.C.LXII. mense.... hæc est carta transactionis & amicabilis compositionis factæ inter D. Guillelmum Montispessuli filium Sibiliæ, & Bernardum de Piniano, & Guillelmum de Piniano & Raimundum de Piniano fratres, cum consilio amicorum suorum, de querelis & controversiis quas inter se habebant, scilicet de guerris & malefactis quæ fecerant G. de Montepessulo & hominibus suis, quæ omnia Guill. de Montepessulo ab eis jure petere intendebat; & de destructione castelli de Piniano, & de captura Bernardi de Piniano, & de petitionibus quas adversus Guillelmum de Montepessulo habebant, & de damnis quæ Bernardus de Piniano passum se esse dicebat per se & per socios suos per G. de Montepessulo in exercitibus Trencavelli, & generaliter de omnibus aliis quæ usque ad hodiernum diem à G. de Montepessulo & suis aliqua ratione petere poterant, quæ amicabilis compositio in hunc modum facta est. Ego G. de Montepessulo bona fide & sine dolo, cum hac carta solvo & perpetuo remitto tibi Bernardo de Piniano, & tibi Guillelmo de Piniano, & tibi Raimundo de Piniano fratribus, & coadjutoribus vestris quidquid à vobis petebam vel petere poteram, de damnis, & malefactis & injuriis quæ mihi & hominibus & coadjutoribus meis fecistis tempore guerræ, vos & coadjutores vestri, & do tibi Bernardo de Piniano M. solid. Melgorienses pro quibus me constituo debitorem mandato & rogatu tuo Poncio de Rojano, & tibi G. de Piniano alios M. solid. Melgor. Et ego Bernardus de Piniano, & ego G. de Piniano, & ego Raimundus de Piniano fratres, recipientes hanc solutionem & remissionem à te G. de Montepessulo, bona fide & sine dolo cum hac carta solvimus, & perpetuo irrevocabiliter remittimus tibi G. de Montepessulo, & hominibus & coadjutoribus tuis quidquid à te & hominibus & coadjutoribus tuis petebamus, vel petere poteramus, propter destructionem castelli de Piniano, & propter captionem mei ipsius Bernardi de Piniano, & propter damna quæ ego Bernardus de Piniano & socii mei passi sumus in exercitibus Trencavelli, propter te G. de Montepessulo, & generaliter quidquid à te & hominibus & coadjutoribus tuis petebamus vel petere poteramus, usque ad hunc diem. Et scio ego Bernardus de Piniano quod tu G. de Montepessulo dedisti & solvisti mihi mille solidos Melgorienses, pro querelis quas adversus te faciebam, pro quibus mille sol. mandato & rogatu meo te constituisti debitorem Poncio de Rojano. Et ego Guillelmus de Piniano scio quod dedisti & solvisti mihi alios mille solidos Melgorienses Præterea ego Bernardus de Piniano, & ego G. de Piniano, & ego Raymundus de Piniano fratres, promittimus & jure jurando firmamus tibi G. de Montepessulo, quod aliquam personam pro guerra in manutenentia nostra contra te non accipiemus, eo excepto, quod si comes, vel comitissa, vel Raymundus Gaucelini, vel Poncius de Bezano, vel Berengarius de Salve, vel Bernardus de Armazanicis, vel Bertran-

dus de Torolla per se guerram tibi fecerint, licebit nobis eos adjuvare; & promittimus & convenimus tibi G. de Montepessulo, quod hanc dictam conventionem & finem firmiter perpetuo tenebimus, & contra hanc conventionem & finem nec nos, nec alius, arte nostra vel ingenio veniemus: si vero forte contra has conventiones & fines venerimus, & guerram tibi vel hominibus vel coadjutoribus tuis faciendo, vel damnum vel injuriam dando tibi, vel hominibus, vel coadjutoribus tuis, vel venientibus Montempessulanum vel discedentibus, damus tibi & tuis retornum pro pignore in toto eo quod habemus in castello de Piniano & ejus terminio; ita quod auctoritate tua sine contradictione nostra nostrorumque liceat tibi & tuis accipere, tenere & possidere sine inquietudine nostra nostrorumque, & tamdiu teneas & possideas tu vel tui, & redditus tuos facias, ita quod in sortem non computentur, donec totum damnum in duplum & injuria cabalment sit restitutum & restauratum; & hæc omnia sicut scripta sunt tenebimus & observabimus, per bonam fidem & sine dolo, & sic Deus nos adjuvet & hæc quatuor sancta Dei evangelia, & istæ sanctæ reliquiæ. Et nos milites de Piniano promittimus & convenimus tibi Guillelmo de Montepessulo, & tuis, quod B. & G. de Piniano fratres has conventiones & fines nostro auxilio seu ingenio in nullo infringent, nec pro eis aliquis: quod si forte quocumque modo infregerint, totum hoc quod habent in castello de Piniano & ejus terminio juvabimus te & tuos habere & tenere secundum prædictas conventiones, & hoc totum sicut scriptum est tenebimus & observabimus; sic Deus nos adjuvet & hæc sancta Dei evangelia. Et ego Bernardus comes de Melgorio, & ego Beatrix comitissa ejus uxor promittimus & convenimus tibi G. de Montepessulo, & tuis, quod has prædictas conventiones & fines Bernardus de Piniano & G. de Piniano fratres, vel aliquis pro eis non infringent arte vel ingenio nostro; si vero quocumque modo infregerint, eis vel eorum coadjutoribus auxilium vel consilium in guerra facienda, seu damno vel injuria danda, tibi vel tuis vel venientibus Montempessulum aut discedentibus in aliquo, nos vel castella nostra vel villæ nostræ vel homines nostri in quantum possibile nobis fuerit, non præstabimus. Si autem cum rapina, seu injuria, seu malefacto, illatis tibi vel tuis aut venientibus Montempessulum aut discedentibus mercatoribus vel aliis, ad castella nostra, vel villas nostras, vel ad alia loca nostra ipsi vel coadjutores eorum pervenerint, illud & personas eorum captas, in quantum possibile nobis fuerit, retinebimus, donec tibi vel illis qui rapinam vel damnum vel injuriam passi fuerint ex integro & sine impensa restituant: quod si forte facere non possemus, fideles adjutores & petitores tecum & sine te erimus, & in commonitione tua inde stabimus, quousque totum absque impensa restituatur; & quotiescumque hoc idem fecerint, fideles adjutores secundum prædictum modum tibi & tuis existemus. Adhuc promittimus & convenimus tibi & tuis, quod si prædictam transactionem & finem post primam vicem fregerint, ulterius retornum in castella vel villas vel terras nostras, in quantum poterimus, ipsi vel coadjutores eorum non habebunt. Et hæc omnia sicut scripta sunt tenebimus, & observabimus, & sic Deus nos adjuvet & hæc sancta Dei evangelia. Et quemadmodum comes & comitissa juraverunt per se, observabo ego Berengarius de Salve, sic Deus me adjuvet & hæc sancta Dei evangelia. Et ego Bernardus de Armazanicis hoc idem observabo, sic Deus me adjuvet & hæc sancta Dei evangelia. Et ego Raimundus Gaucelini hoc idem observabo, sic Deus me adjuvet & hæc sancta Dei evangelia. Et ego Pontius de Bezano hoc idem observabo, sic Deus me adjuvet & hæc sancta Dei evangelia. Et ego Guillelmus de Mesoa hoc idem observabo, sic Deus me adjuvet & hæc sancta Dei evangelia. Sciendum autem est quod si ulterius de injuriis aliqua controversia seu discordia oriretur inter Guillelmum Montispessuli & Bernardum de Piniano & G. & R. fratres, debet diffiniri & determinari judicio & arbitrio archiepiscopi Narbonensis, & ejus successoris; arbitrio & judicio cujus juraverunt se staturos B. de Piniano & G. & R. fratres. S. Bernardus comes. Beatrix comitissa. Berengarius de Salve. Bernardus de Armazanicis. Raimundus Gaucelini. Poncius de Bezano. Guillelmus de Mesoa. Berengarius de Piniano. Bertrandus Aldeberti. Guillelmus Aldeberti. Petrus Niger. Guillelmus Rainaldus. Guillelmus de Ballanicis. Guillelmus Poncius Bror. Raimundus de Salviniaco. S. Atbrandus. Geraldus Atbrandi. magister Maurinus. Poncius de Cinciaco. Guillelmus Petri. Raimundus Lamberti. Petrus Olrici de Narbona. Guillelmi de Perona. Stephanus Gaifer. Bernardus de Paleata. Bernardus de Prades. Petrus Blanc rector. Poncius de la Veruna. Petrus Mercerius. Poncius Gartel. Bertrandus de Lecas. Guillelmus de Froriano. Guillelmus de Cabestan. Guillelmus de Aspiran. Petrus vetus de Arciacio. Guillelmus de Tortosa. Guido B. de Andusia. Bertrandus de sancto Cosma abbas sancti Ægidii. Martinus Gaita. Geraldus de Monteferrario & alii multi.

DXXX.

Accord entre Ermengarde vicomtesse de Narbonne & Raymond Trencavel vicomte de Beziers.

AN. 1162. Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

HÆc est carta concordiæ & pacis, quam Raymundus Berengarii comes Barchinonæ cum curia sua, inter Hermengardam Narbonæ vicecomitissam & vicecomitem Trencavellum, super quærimoniis quas inter se habebant & habere ostendebant, fecerunt. Visis scripturis quas inter se nuper ex utraque parte fecerant & concedebant, laudaverunt quod illæ scripturæ & sacramentalia firmiter ab utraque parte tenerentur & .... super illam scripturam & sacramentalia juvare fecerunt. Item laudaverunt & mandaverunt quod omne augmentum vel usaticum quod Trencavellus, postquam ad concordiam & sacramentale venerit, in salinis, & usaticis, & leddis, hominibus terræ jamdictæ Ermengardis ullo modo creverat, omnino decidant. Similiter laudaverunt & mandaverunt, quod si Hermengardis, ullum augmentum vel usaticum super homines Trencavelli ab ipsa hora usque modo, decidant, & a modo ullus alio ullum augmentum vel usaticum, nisi quod scriptum est augmentare præsumat. Hujus rei sunt testes Guillelmus Raymundi dapifer, Arnaldus de Lecio, Raymundus de Villa de Mulo, Petrus de Minerba, Guillelmus de Pictavis, Hermengaudus de Leucata, Guillelmus S. Felicis, Aimericus de Barbairano, Guillelmus Petri de Altpoll. Facta carta concordiæ pacis anno ab I. D. M.C.LXII. II. kal. Febr. regnante Lodovico rege. S. Petri Aicardi scribæ curiæ Barchinonis comitis qui hoc scripsit.

DXXXI.

Extrait de deux bulles du pape Alexandre III.

AN. 1162. Cartul. de l'abbaye de Salvanez.

ALexander, &c. Dilecto filio Pontio abbati monasterii S. Mariæ Silvanensis ejusque fratribus, &c. Religiosam vitam, &c. Ea propter dilecti in Domino filii.... præfatum monasterium in quo divino mancipati estis obsequio, & prædecessoris nostri felicis memoriæ Innocentii papæ vestigiis inhærentes; sub B. Petri & nostra protectione suscipimus, &c. Ego Alexander catholicæ ecclesiæ episcopus. Sig.† ego Gregorius Sabinensis. S.† ego Hubaldus Hostiensis episcopus. S. † ego Bernardus Portuensis & S. Ruffinæ episcopus. S. † ego Gauterius Albanensis episcopus. S. † ego Hubaldus presb. cardin. tituli S. Crucis in Jerusalem. S.† ego Albertus presb. cardin. tituli S. Laurentii in Lucina. S. † ego Jacinctus diaconus S. Mariæ in Cosmedin. S. † ego Oddo diaconus cardinalis S. Nicolai in carcere Tulliano. S. † ego Ardicio diacon. cardinal. S. Theodori. S. † ego Cinthyus diac. cardin. S. Adriani. S.† ego Raimundus diac. S. Mariæ in via lata. S. † ego Johannes diac. cardin. S. Mariæ in Porticu. Datum apud Montempessulanum per manum Hermanni S. Romanæ ecclesiæ subdiaconi & notarii, VII. idus Madii indictione X. incarnationis Dominicæ M.C.LXII. pontificatus vero domini Alexandri papæ tertii, anno tertio.

Cartulaire de l'église de Toulouse.

Alexander, &c. dilectis filiis Bernardo Tolosanæ ecclesiæ S. Stephani præposito, ejusque fratribus tam præsentibus quam futuris regulariter victuris in perpetuum. Sicut injusta poscentibus,&c. Quamobrem dilecti in Christo filii vestris justis postulationibus gratum accomodantes assensum, Tolosanam ecclesiam in qua divino vacastis servitio, ad exemplum prædecessorum nostrorum fœlicis memoriæ Paschalis & Innocentii Romanorum pontificum, apostolicæ sedis privilegio communimus; statuentes ut ordo canonicus & regularis vita in eadem ecclesia constituta ibidem perpetuis & futuris temporibus inviolabiliter observentur, &c. Adjicientes etiam, donec apud vos canonicus ordo duraverit, ea omnia in perpetuum habeatis & quieti possideatis, quæ in præsentiarum pro communi victus sustentatione per donum Isarni quondam Tolosanensis episcopi juste possidere videmini; universum videlicet honorem decaniæ, sacristaniæ, & capiscoliæ, decimationem ecclesiæ & altaris, oblationem frumentum quod in eandem ecclesiam portari & efferri solet, archidiaconatum quoque à porta Narbonensi usque ad Carcassense territorium, & alium Vetimorensem, & alium ultra Garmunam, & alium à Garnensi villa quæ Brahai cognominatur, cultum & incultum, aquas, prata atque silvas, terram extra muros quæ Feretrax vocatur, cunctum etiam honorem præposituræ, capellas insuper universas castellorum totius Tolosani episcopatus, nec non ecclesiam sancti Martini de Icio, &c. ecclesiam de Lumbers, de Pompiaco & de Saboneres cum pertinentiis suis, ecclesiam de Laurac, de Fangaldo, de Verdfeil, de Puillaurensi, de Ravato, de Murel, & de Paliez; ecclesiam quoque sanctæ Mariæ de Galders & sanctæ Columbæ cum suis pertinentiis, & ecclesiam Castelli-Sarraceni. Sancimus etiam ne cui monacho, seu canonico, vel alii omnino personæ in Tolosano episcopatu capellanias liceat ordinare, nisi tantum episcopo, præposito & archidiaconibus. Præpositum autem, decanum, archidiaconos, magistrum-scholæ, sacristam non alium vobis præferre permittimus, nisi quem fratrum regulariter viventium consensus elegerit; episcoporum quoque in vestra ecclesia, per Dei gratiam, subrogationem, vestra volumus potissimum electione constitui. Prohibemus etiam ne cui, post factam in vestra ecclesia professionem, proprium quid habere, neve sine præpositi vel congregationis licentia de claustro exire liceat. Præterea concordiam inter vos & Hugonem sancti Saturnini abbatem & canonicos suos super sepultura militum Tolosanæ civitatis; quam vobis de voluntate propria dimiserunt, & super reditu viginti solidorum quos de archidiaconatu Villelongæ vobis annuatim solvere debent, & super quibusdam aliis rationabiliter factam, quemadmodum in autentico scripto exinde noscitur contineri, vobis & per vos ecclesiæ vestræ authoritate apostolica confirmamus. Statuimus etiam ut nulli liceat ecclesias Tolosani episcopatus antiquitus constitutas, ad ipsius episcopum specialiter pertinentes, sine voluntate & permissione Tolosani episcopi destruere, mutare, vel etiam jura minuere. Prætetea quæcumque in futurum concessione pontificum, &c. amen. Sic signatum in pede. Ego Alexander catholicæ ecclesiæ episcopus. † Ego Gregorius Sabinensis episcopus. † Ego Ubaldus Hostiensis episcopus. † Ego Bernardus Portuensis & sanctæ Rufinæ episcopus. † ego Galterius Albannensis episcopus. † Ego Ubaldus presbyter cardin. tituli sanctæ Crucis in Jerusalem. † Ego Henricus presbyter cardin. tituli sancti Nerei & Aquilei. † Ego Joannes presbyter cardin. tituli sanctæ Anastasiæ. † Ego Jacinthus diaconus cardin. sancti Nicolai in Carcere Tulliano. Datum in Montempessulanum per manum Hermanni sanctæ Rom. ecclesiæ subdiaconi & notarii, octavo id. Julii, indict. decima, incarnat. dominicæ anno M.C.LXII. pontificatus vero dom. Alexandri papæ III. anno III.

DXXXII.

Charte du roy Louis le Jeune en faveur de l'église de Lodeve.

AN. 1162. Regiſtre du thrés. des chartes du Roy, n. 199. act. 407.

LUdovicus Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis, &c. nos litteras inclitarum recordationum Ludovici & Philippi quondam Francorum regum prædecessorum nostrorum, nobis pro parte dilecti & fidelis consiliarii nostri episcopi Lodovensis exhibitas vidisse, quarum tenor talis est.

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, amen. Ego Ludovicus Dei gratia Francorum rex, dilecto nostro Gaucelino Remundo Lodovensi episcopo, & cunctis ejusdem successoribus in perpetuum. Victoriosi reges Francorum prædecessores nostri Dei magnificentiam per omnia dilexisse, & Christum Deum ante mentis oculos habuisse manifeste cognoscuntur, cujus ecclesiam totis viribus exaltaverunt, & ad sustentationem servientium in domo altissima, præcisa omni cupiditate magnas possessiones elargiti sunt, & ea quæ juris erant regii ecclesiis impendere non timuerunt. Nos autem, & si tanta non possumus elargiri, in hoc fiduciam habemus cujusdam digni meriti, quia nobis placuit majorum nostrorum donatione ecclesias Dei dotatas esse, & quod in pace sua teneant volumus elaborare, & ex his quæ suppetunt aliquid aliquando conferre. Unde notum facimus universis, &c.... quod ecclesiæ beati martyris Genesii & episcopis quicumque ibi sederint, & tibi præsentialiter Gaucelino Lodovensi piscopo concedimus, ac nostri privilegii auctoritate

communimus, in civitate seu villa quæ dicitur Lodova, ecclesiam quæ est constructa in honore beati Genesii martyris, & ipsam eamdem villam cum omnibus ad præfatam ecclesiam pertinentibus, & vicariam ejusdem villæ, si qua est, & licentiam faciendi in eadem villa & in omnibus ecclesiæ Lodovensis alodiis, turres, munitiones, muros portarum, tuitionum, vallos, castrum de Montebruno, villam de Ripa, villam de Pegarrolas, villam de Balmis cum Podio, villam de Lauras, castrum de Sobers, castrum de Foderia, castrum de Parlagas, fortiam de Planis, fortiam de Ulmeto, podium de Cornilio, podium de Gibreto, fortiam de Anizate, fortiam sancti Johannis de Pleus, castrum de Elzeria, castrum de Villatum & de Bosco & Valetam, castrum de Albargna, castrum de Nizate, castrum de Caux cum territoriis suis, villam de Navas, vilarem Bardicum. Inhibemus etiam ne dux vel comes, seu alia potestas super jam dictam ecclesiam, aut res ejus, injustam exactionem exerceat, aut domos, vel bona decedentis episcopi occupet, vel invadat. Adhuc etiam hujus nostræ sanctionis pagina concedimus tibi præfato episcopo regalia totius episcopatus Lodovensis, scilicet stratam, novas fortias, & præcipue illas quæ in ecclesiis, vel cimeteriis, earumque domibus vel pertinentiis,& jus prohibendi facere novas forcias in toto episcopatu Lodovensi,facultatem quoque exigendi fidelitates regi debitas, ac potestatem judiciariam omnium causarum tam civilium quam criminalium seu capitalium, earumdemque per ministros executionem, sub pleno fidejussionis districto, sine contradictione curiæ sæcularis, & insuper minarias totius episcopatus Lodovensis quæcumque jam apertæ vel postmodum aperiendæ sunt,quæ regii muneris esse dignoscuntur; quod etiam testimonio scripturæ nostræ, & sigilli nostri robore communiri præcipimus, subtus inscripto nominis nostri caractere. Actum publice Stampis anno incarnationis Verbi M.C.LXII. regni vero nostri XXVI. astantibus in palatio nostro quorum subtitulata nomina sunt & signa. S. comitis Blesensis Theobaldi dapiferi nostri. S.Guidonis buticularii. S. Mathæi camerarii: constabulario nullo. Data per manum Hugonis cancellarii & episcopi Suleslionensis.

Nos prædecessorum nostrorum vestigia insequi volentes; litteras præinsertas, &c. laudamus, approbamus, &c. Datum apud Dieppes in mense Julii anno 1464.

DXXXIII.

Hommages rendus au vicomte Trencavel.

AN. 1162. Chât. de Foix, caisse 22.

ANno M.C.LXII. I.D. III. feria, VII. id. Aug. rege Lodovico regnante, nos scilicet Isarnus-Jordani, atque Jordanus, & Ugo filius Ugonis de Saxaco qui fuit, cognoscimus quia tu Raymundus Trencavell vicecomes dedisti nobis castrum quod vocatur Verdu, & illud debemus habere & tenere à te & Rogerio filio tuo, & ab omni vestra posteritate per comendam, salva vestra fidelitate, per eundem modum quo tenemus à vobis castrum quod dicitur Saxacum, & nostri patres cæterique nostri antecessores illud à vobis & ab antecessoribus vestris habuerunt & tenuerunt, &c. Testes Petrus de Vilario vicarius Redensis, & Bernardus de Insula, & Amelius Cerdani, & Poncius de Villanova, & Petrus Raymundi de Altopullo, & Petrus de Monte-acuto, & Gausebertus de Naiaco, & Petrus Regina de Podio, & Poncius Ferrol, & Petrus Guillelmus Morlana. Recognitio præscripta & sacramentum fuit actum ante altare ecclesiæ beatæ Mariæ de Alsona, in præsentia Pontii Carcassonensis episcopi.

Anno M.C.LXII. I.D. II. feria, XIII. kal. Sept. &c. Nos milites de castro quod dicitur Mons-regalis, ab hac hora in antea non decipiemus te Raymundum Trencavelli vicecomitem Biterrensem, neque Rogerium filium tuum, nec illum cui voluntate vestra civitatem quæ dicitur Carcassona dimiseritis, non decipiemus vos de vita vestra, &c. neque de castro quod vocatur Mons-regalis, neque de fortecias quæ hodie ibi sunt, &c. Et si Sichardus de Lauraco vel infantes illius vobis guerram fecerint, sine vestro inganno de omnibus illis erimus vobis fideles adjutores, &c. Milites præscripti tales sunt: Guillelmus de Rocha, Poncius de Villanova, & Isarnus atque Bernardus frater illius, Raymundus de Villatraverio & Bertrandus frater illius, Bernardus de Arzencs, Maurus-Rogerius de Villanova, Guilhelmus de S. Felice, Cato Rigaldus, Petrus de Rocafort, Isarnus de Poier, Petrus Geraldus, Tabustardus, Savaricus, Bernardus de Vilaliegre, Pelatror, Guilhermus de Rocha d'Arzencs, Petrus d'Arzencs puer, Vitalis Bego, Gaulterius Barrac, Bernardus Donati, Guilhermus Bernardi, Raymundus Atonis, Sicardus de Villatraverio, Ugo de Romegos, Petrus Raymundi de Villatraverio. Omnia præscripta fuerunt acta præsente Petro de Vilatio Reddensi vicario, & Petro de Retorta, & Guilhermo Bernardi de Retorta, & Frotardo de Villaspassanz, & Gaucerando de Capite-stagno, & Clavello de Tertiano, & Raymundo de Alsonâ, & multis aliis.

DXXXIV.

Extrait de quelques chartes de la maison d'Anduse.

AN. 1162. Mss d'Aubays, n. 25.

VIris religiosis dominis, & amicis intimis, Petro priori venerabili, & universo conventui, ac singulis monachis monasterii Salviensis, Bernardus de Andusia D.Baroniæ de Luco, salutem & omnimodam totius gratiæ ac justitiæ cum obsequio debito voluntatem. Cum non sit incognitum, sed quasi publice manifestum, nos à vobis pro monasterio Salviensi habere & tenere dominium & jurisdictionem quem & quam habemus vel habere debemus in toto castro & villa de Portis, reverendæ universitati vestræ tenore præsentium innotescat, nos super omnibus & singulis quæstionibus, & rancunis, seu demandamentis quas vel quæ qualitercumque vel etiam quocumque modo contra nos facitis, vel intemptare proponitis, seu movere nomine dicti monasterii Salviensis super omnibus juribus castri ac villæ de Portis vel alibi intus vel extra, ad nos vel ad vos spectantibus seu pertinentibus, promptos esse sine aliquo scrupulo, & paratos ad honorem Dei & beati Petri apostoli & omnium martyrum parere in omnibus & per omnia, ac facere quidquid venerabiles domini priores sancti Germani & sancti Andreæ de Lanceia, vel etiam alii invicem electi pariter boni viri inter nos & dictum monasterium disponere vel ordinare decreverint, amicabiliter de jure scitari procul dubio nos in his & circa hæc efficaciter exequenda & adimplenda, bonam & puram habere conscientiam, veramque non simulatam gerere voluntatem; religionis vestræ propositum nihilominus postulantes, quatenus nobis per latorem præ-

sentium responsum super his competens & consonum præbeat.

Anno ab I. D. M.C.LXII. II. mense Novembris die dominicà, in festivitate sancti Martini, luna VII. regnante Ludovico rege; ego Guillelmus de Petramala, consilio, voluntate & authoritate Bernardi de Andusia senioris, recognosco & confiteor tibi Ugoni priori Salvensi, quod vicariam de Portis & quidquid habeo in tota villa teneo à sancto Petro de Salve, & à te Ugone priore, & ab aliis monachis ejusdem loci præsentibus & futuris, ad feudum, & debeo illud servire vobis. Et ego Ugo prædictus prior concedo & laudo tibi Guillermo prædicto vicariam de Portis, & quidquid ibi habuit pater tuus ad feudum; salvo servitio nostro. Hoc factum est apud Salvium in præsentia Bernardi Andusiensis, & monachorum ejusdem loci, Pontii de Salve, Petri de Salve, Bernardi de Aceromonte, Raimundi de Brodel, Bernardi de Serinnac: & laicorum, Pontii Catalani & Guillelmi fratris ejus, Pontii scribæ, Barloti, Petri de Vedenobrio, Guidonis Guillelmi, Arnaldi de sancto Felice, Picapanis, Petri de Rhodez, Guillelmi presbyteri de Portis & aliorum multorum.

DXXXV.

Contract de mariage entre la fille de Roger Bernard comte de Foix & Guillaume Arnaud de Marquefave.

AN. 1162. Chât. de Foix, caisse 46.

IN nomine Domini. Sciendum est quod Rogerius-Bernardi comes Fuxensis Essemenæ filius, & Arnaldus-Bernardi de Marcafaba filius Gallardæ, consilio suarum uxorum suorumque hominum, bono amore & bona fide conjunxerunt & appariaverunt se tali conventu, quod dominus comes Fuxensis Rogerius-Bernardi convenit dare uxorem, & dedit filiam suam cum XX. casalibus & una milicia, Guillelmo-Arnaldi filio Arnaldi-Bernardi de Marcafaba. Quod si interea prædicta filia moriebatur, dominus comes Fuxensis daret ei aliam filiam suam. Similiter Arnaldus-Bernardi de Marcafaba convenit dare & dedit filium suum prædictum filiæ D. comitis Fuxensis, & laudavit & dedit ei, Arnaldo-Guillelmo scilicet filio suo, totam suam terram uti melius ipse habuit & tenuit, si forte alium non habebat filium. Quod si contingebat ut A. B. alium haberet filium, tunc Arnaldus Guillelmi ultra medietatem totius honoris haberet meliorationem castellum de Marcafaba; & totam terram cum omni pertinenti dominio de Trapa in usum, & infra Alnatum sicut ipse melius habuit & tenuit. Item si Arnaldus-Guillelmi interea moriebatur, & Arnaldus-Bernardi alium non habebat filium vel filiam, illud idem donum quod ipse fecerat Arnaldo-Guillelmo filio suo fecit domino comiti Fuxensi Rogerio-Bernardi, & filiis ab eo exeuntibus: sed si Arnaldus-Bernardi alium haberet filium, eodem modo quo prædictum est, D. comes Fuxensis daret ei filiam suam. Quod si Arnaldus-Bernardi non habebat filium, sed filiam, & D. comes Fuxensis habebat filium, daret ei uxorem filiam ipsius scilicet Arnaldi-Bernardi. Facta carta mense Decembrio feria II. Lodovico Francorum rege regnante, Raymundo Tolosano comite, Raimundo episcopo, anno ab incarnatione Domini M.C.LXII. Hujus rei sunt testes Deusdet Girberti frater & magister Tolosanæ domus militiæ Templi, Bertrandus de Marlag, Poncius de Lordad & Raymundus frater ejus, Isarnus de Saos, P. de Milglos, Ato de Bordis, P. de Maornag. W. de Taissoneras, Berengarius de Arneio, W. de Fossato, Oto de Vilario, Bernardus de Castanag, Poncius de Maornaco. Ugo Arnaldi scripsit hanc cartam mandato & prece Deusdet Girberti fratris & magistri Tolosanæ domus militiæ Templi.

DXXXVI.

Extrait de diverses chartes touchant Roger-Bernard comte de Foix.

AN. 1162. Chât. de Foix caisse 11.

ANno ab I. D. M.C.LXII. in Dei nomine, ego Pontius de Dun, & uxor mea Sybilla, & infantes mei, & ego Raymundus de Dun & uxor mea Adalaise, & infantes mei, & ego Bernardus Raymundi frater ejus, non omnes simul donamus tibi Rogerio-Bernardo & infantibus vestris, &c. totum quod habemus in Tolosensi episcopatu juste vel injuste, in castellis, & in villis, in silvis, &c. præter castellum de la Rocha, & castellum de Rochafort. Et ego Rogerius-Bernardus comes de Foix reddo omnibus vobis supradictis omnem prædictum onorem, ut teneatis de me & posteritatis meæ ad fevum, &c. Factâ carta mense Novembrio feria IV. luna XXVII. S. Bertrandi de Marlag, & Petri Rogeril fratris ejus, S. Ug. de Belpoig, S. Raymundi de Salas, S. Raymundi de Varnhola, S. Petri Guillelmi d'Artuina, S. Raymundi del Vilar.

AN. 1163. Archiv. de l'église de Pamiers.

In nomine Domini, ego Rogerius-Bernardi comes Fuxi, laudo & concedo Domino Deo, & sancto martyri Antonino, & tibi Pontio abbati, & omnibus successoribus tuis, cunctisque sancti Antonini canonicis præsentibus & futuris, fortiam, & munitionem quæ facta est in villa sancti Felicis, vel in antea pro defensione prædictæ villæ ibi facta fuerit, quæ videlicet villa est proprium allodium ab antiquo tempore gloriosissimi martyris Antonini: tali vero pacto concedo vobis sicut superius scriptum est prædictam fortiam, & munitionem habendam, tenendam, & possidendam in perpetuum, ut numquam pro prædicta fortia mihi vel successoribus meis, aut alicui hominum aliquod servitium, vel blandimentum faciatis, &c. Hoc autem pactum in prædicta munitione vobiscum constituo, ut numquam aliquis guerram inde mihi faciat, vel ego alicui. Sit vero manifestum, quod pro his omnibus supradictis dedistis mihi CC. solidos Tolosanorum, & unum modium burgot. de frumento. Facta carta ista fuit mense Martii, feria III. regnante Ludovico rege Franciæ, anno ab incarnat. Domini M.C.LXII. Videntibus Bertrando de Bellopodio, & Petro Otonis, & Rogerio de Montealto, & Petro Desmas, & Raymundo sacrista, & Athone de Durbanno. Pontius Levita scripsit.

Archiv. de l'abbaye de Bolbonne.

In nomine, &c. ego Rogerius-Bernardi comes Fuxensis dono Deo & beatæ Mariæ de Bolbona in redemptione peccatorum meorum, tibi Dominico abbati dicti loci & omnibus monachis, &c. grangiam & locum de Bono-repauso quam ædificatis in nemore meo Bolbonæ, quod habui à Raymundo-Trancavelli vicecomite Biterrensi; sub tali conditione & pacto, quod mihi vel successoribus meis non facietis in ullo tempore servicium, vel censum, vel albergam pro dicto loco, &c. Et dono vobis quidquid acquirere poteritis in dicto bosco & ejus terminiis & terra mea, sive in herbis sive in terris, sicut jam dedi, & omnem vestrum lucrifactum quem modo ibi habetis, vel habebitis in futuro. Hujus rei sunt testes Raymundus Pontii, & Odonus

presbiter, & Deusdet, & Guillelmus monachus Bolbonæ. Facta carta ista anno M.C.LXIII. I. D. id. Decembr. regnante Ludovico rege & Bertrando episcopo Tolosæ, Raymundo comite. Arnaudus presbiter Fuxensis scripsit jussu domini abbatis & Rogerii comitis Fuxensis, &c.

An. 1165. Chár. de Foix caisse 7.

Notum sit, &c. quod ego Rogerius-Bernardi comes Fuxensis filius Examenæ comitissæ, & Rogerius filius meus filius Cæciliæ comitissæ, commendo turrem de Savarduno & domos licet sint intra vallos, Sicfredo de Lara, & natis suis qui de eo exibunt, &c. Videntes sunt & auditores Bertran de Belpog, & Raymundus de Vamolà, & Petrus Bernardus Alsnava, & Raymundus de Salas, & Arnaldus de Montredon, & Raymundus Fort de Belpog, & Petrus de Lara, & Scorbs de Montredon. Facta est carta mense Octob. feria VI. luna XXIV. anno M.C.LXV. Guillelmus presbiter scripsit apud castellum Fuxi.

DXXXVII.

Serment de fidelité prêté par les chevaliers de Nismes à Raymond V. comte de Toulouse.

An. 1163. Thrés. des chart. du Roy, Toulouse, sac. 10. n. 37.

EGo Petrus Girardus, & ego Petrus Bernardus Graraserp, & ego Guillelmus Fulco, & ego Poncius de Vedenobrio, & ego Ugo de Cervaria, & ego Raymundus Aruci, & ego Guillelmus de Calmis, & ego Gaufridus Vitulus, & ego Raimundus Arnaldus, & ego Raimundus Brunus, & ego Guillelmus de Cortico, & ego Bernardus de Vacheriis, & ego Bernardus de Clarenciaco, & ego Guillelmus de Brodeto, & ego Guillelmus de Villare, & ego Bernardus de Miglavo, & ego Bertrandus de Arenis, & ego Raimundus de Calmis, & ego Bernardus de Calmis, & ego Bertrandus Garcinus, & ego Ugo de Brasca, & ego Caulerius, & ego Guillelmus Raimundus, & ego Petrus Aldebertus, & ego Raimundus Barbanus, & ego Bermundus de Vedenobrio, & ego Petrus Raimundus de Dion, & ego Guillelmus de Turre, & ego Portarades Niger, & ego Bermundus de Medenchis, & ego Geraldus de Clarenciaco, & ego Bertrandus de Montemirato, & ego Petrus Provincialis, & ego Bernardus Raino, & ego Bertrandus de Angliada, & ego Petrus Berengarius, & ego Bertrandus de Vacheriis, & ego Arnaldus de Campanis Maraiols. Nos omnes pariter & pari voto promittimus tibi Raymundo duci Narbonæ, comiti Tolosæ, marchioni Provinciæ, quod ab hac kalenda Junii anni I. C. M.C.LXIII. tibi vel tuis guerram non faciemus ullo tempore nisi cum domino Nemausi, nec pro eo donec ætatis XIIII. annorum fuerit ipse dominus filius Bernardi-Atonis: sicut diximus, nec aliquis, sive aliquo nostro consilio, vel voluntate, neque ingenio, nec de castro Arenarum, nec de Nemauso promittimus tibi ab aliquo guerram fieri, donec prædictus filius Bernardi-Atonis XIIII. annorum fuerit. Iterum promittimus tibi & tuis, quod si quis vel si quæ terram tuam auferre vellet à Vidorle usque ad Rodanum, nos perpetuo bona fide & absque fraude tibi & tuis adjurores erimus fideles. Et ut, sicut superius scriptum est, absque vitio & machinatione tibi & tuis omnia servemus, tactis sacrosanctis evangeliis juramus. Ego igitur prædictus comes Tolosæ promitto vobis omnibus prædictis militibus castri Arenarum, quod ab ipsa kalenda Junii supradicta de omnibus inhabitantibus Nemausum, & de his qui in futurum inhabitaverint, cum posse meo fidele auxilium perpetuo vobis præstabo, quicumque vestrum vel ipsorum guerram moveat, & quandocumque guerra moveatur; & si quidam prædictorum hominum de civitate ipsa exierit, neminem eorum in aliquo loco terræ meæ à Vidorle usque ad Rodanum manutenebo, nec manutenere faciam; & si quis infra jamdictos terminos in terra mea eos manutenuerit, pro posse meo inde fideliter vos juvabo, & ut superius scriptum est omnia quæ promisi fideliter servem, tactis sacrosanctis evangeliis juro, & juratores vobis dono Guillelmum de Sabrano, Geraldum Amicum, Lagetum, Helesiardum de Ucecia, Bernardum Mascaronum, Raimundum de sancto Privato.

Anno D. I. M.C.LXIII. in mense Junio, ego Raimundus dux Narbonæ comes Tolosæ, marchio Provinciæ, omnibus, &c. Notum fieri volo, quod tibi Petro Gerardi de Arenis debeo V. millia & D. solid. Melgoriensium.... volo.... ut accipias unoquoque anno XII. marchas argenti de quintale & corda S. Egidii, & insuper CCCC. sol. Melgor. uno quoque anno, quos tibi Bermundus de Ucecia de pedagio Vallis-aquariæ reddere debet, &c. Actum est hoc anno & mense quo supra, in præsentia Pontii Rainoardi, Raimundi de Venedobrio, &c. Ibid. sac. 11. n. 2.

DXXXVIII.

Traité de paix entre Raymond comte de de Toulouse & le vicomte Raymond Trencavel.

An. 1163.

ANno M.C.LXIII. I. D. in nomine Domini, ego Raymundus dux Narbonæ, &c. juro tibi Raimundo Trencavel filio Bernardi-Atonis atque Cæciliæ, vitam tuam atque membra, & numquam te occidam neque capiam, nec ullus homo aut fæmina, per meum ingenium nec per meum consilium, & juro tibi totum tuum honorem, vel feudos, & alodes, sicut modo habes & tenes, aut ullus homo aut fæmina per te, seu in antea acquires & lucratus fueris meo consilio, vel meo ingenio, & ut numquam tibi tuum honorem aufferam, nec homo, nec fæmina meo consilio vel meo ingenio: & si homo aut fæmina tibi tuum honorem aufferret, aut inde te aufferret, tibi adjutor ero bona fide & sine inganno, excepto Bernardo-Atoni nepote tuo, & exceptis meis hominibus, & illos tibi ad justitiam habebo; & si illos tibi ad justum habere non potuero, adjuvabo te de eis sine inganno. Sicut superius est dictum, sic ego R. comes Tolosanus tibi præfato R. Trencavelli, juro & tenebo. Arnaldus de Clairano hoc scripsit apud burgum quod vocatur Ulmos, VII. feria, VI. idus Junii, rege Lodovico regnante. Testes Bernardus episcopus Tolosanus, &c.

Anno M.C.LXIII. I. D. I. feria, V. id. Junias, rege Lodovico regnante, notum sit, &c. Quod ego Raimundus dux Narbonæ, comes Tolosanus, marchio Provinciæ filius Ildefonsi, tibi Raymundo Trencavelli filio Bernardi-Atonis, consilio meorum hominum atque tuorum, reddo & emendo III. M. marchas argenti quas habui à te pro redemptione tuæ captionis, ex quibus tribus millibus marchis mea propria voluntate, bona fide & sine inganno, ego Raymundus prædictus comes Tolosanus, tibi Raymundo Trencavelli & Rogerio filio tuo omnique vestræ posteritati obligo, & jure pignoris trado pro M. marchis argenti fini, omne jus & dominationem quam habeo & habere debeo vel aliquis

homo

homo vel fæmina à me vel per me habet & possidet in castro quod dicitur Lunar, & in suis terminis, & in omni terra Lunatensi; ita scilicet ut habeatis & possideatis prædictum pignus, quo usque ego vel successores mei vobis vel vestris successoribus præscriptas M. marchas argenti fini reddamus sine vestro inganno. Et promitto quod de hoc pignore vos non decipiam, &c.

AN. 1163. Archiv. du Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

Anno M.C.LXIII. Incar. Dom. I. feria, V. idus Junii, rege Lodovico regnante. Notum sit, &c. quod ego Raymundus comes Tolosanus, dux Narbonæ, marchio Provinciæ filius Ildefonsi, tibi Raymundo Trencavelli filio Bernardi-Atonis, consilio meorum hominum atque tuorum reddo & emendo III. M. march. argenti. Mea propria voluntate, sine inganno, bona fide, ego prædictus Raymundus comes Tolosanus tibi Raymundo Trencavelli, & Rogerio filio tuo, omnique tuæ posteritati obligo, & jure pignoris trado pro duabus millibus marchis argenti fini, omne jus & dominationem quam habeo & habere debeo, & comes Tolosanus habere debet, vel aliquis vel fæmina per me habet & possidet in omni honore.... ad ipsum castrum pertinente, excepto castro S. Marcelli, & castro quod dicitur Sestairol, cum omnibus honoribus ipsis pertinentibus: prædictum Castrum-vetus cum omni honore sibi pertinenti, & cum Terciacho, Abiracho, & Marchiaco, obligo vobis, sicut superius dictum est, & totum jus quod habeo vel aliquis à me vel per me habet in militibus prædicti honoris, in hominibus & fæminabus, in feudis & fedalibus, in terris & vineis, in boschis, in aquis, in pratis & pascuis, in exitibus & redditibus, in censibus & usaticis, in dominicaturis & albergis, in firmantiis & justiciis, in heremo & condirecto. Adhuc etiam cum præscripto Castro-veteri, & cum tribus illis forciis præscriptis, & omni honore præscripto ipsis pertinenti, obligo vobis omne jus & dominationem quam habeo in civitate & burgo de Albia, vel aliquis homo aut fæmina à me & per me habet & possidet in prædicta civitate & burgo, excepta pace quam mihi retineo, & in hoc pignore non mitto. Ita scilicet vobis & vestris prædictum pignus obligo successoribus, ut tamdiu ipsum habeatis & teneatis donec II. M. marchas argenti fini, ego vel successores mei vobis & successoribus vestris sine vestro inganno reddamus. Et promitto ut de hoc pignore vos vel successores vestros non decipiam vel decipi faciam. Et quidquid prædicti honoris acceperitis non computabitur vobis in sortem. Hujus rei et testis Bernardus episcopus Tolosanus, Rogerius Bernardi comes de Fuxo, Gaucerandus de Capitestagno, Raymundus de Termino, Guilhelmus de Redorta, &c. Arnaldus de Danano hæc scripsit apud burgum qui dicitur Ulmis, jussu Raymundi comitis Tolosani, die VII. anno quo supra.

Anno Incar. J. C. M.C.LXIII. regnante Lodovico rege Francorum in mense Junio. Ego Raymundus dux Narbonensis, comes Tolosæ, marchio Provinciæ, filius Ildefonsi comitis & Faiditæ, dono atque concedo tibi Raymundo Trencavelli filio Bernardi-Atonis & Cæciliæ & filio tuo Rogerio, ut si de castellis tuis, vel de villis, vel homines tui, pacem quam ego in Tolosæ & in Albiæ episcopatu mittam infregerint, scilicet spacium XL. dierum, quod ab eis non requiram donec te per me vel per nuncium meum inquiram. Et si ipsi inter prædictum spatium XL. dierum, per te emendare voluerint, ego accipiam; si vero per te emendare noluerint, ego bona fide sicut ab aliis de Tolosano vel de Albiensi episcopatu ab eis requiram, & hanc conventionem facio tibi & tuæ posteritati. Actum hoc anno & mense quo supra apud Ulmos, in ecclesia S. Stephani, in præsentia Tolosani episcopi scilicet Bernardi, & Guillelmi Albiensis episcopi, Ugonis Ruthenensis comitis, Guillelmi Montispessuli, Hermengardis vicecomitissæ Narbonensis, Bermundi de Ucecia, Ugonis de Baucio, Guilhelmi de Sabrano, Petri Giraldi de Nemauso, Bernardi de Nodeto, Raymundi de Valiaugues, Raymundi de Calmis, Pontii de Calmis, Sicardi de Lautaco, Gausberti de Fumello, Gauberti de Castello-novo, Guilhermi de S. Felice, Guilhermi-Arnaldi Gaucerandi, Petri de Monteacuto, Petri Raymundi de Altopullo, Petri de Vilare, Berengarii de Biterris, Guilhermi de Durban, Raymundi de Durban, Raymundi de Malafelgueira, Bernardi-Atonis de Castellonovo, Isarni Jordani, Jordani fratris ejus, Guilhelmi de Peictavo, Petri de Menerba, Ugo Escafredi, Raymundi de Castris, Bernardi Pelapol. Lodovicus scripsit.

DXXXIX.

Hommage rendu par les seigneurs de Termes au vicomte Raymond Trencavel.

AN. 1163. Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

DE ista hora in antea ego Raymundus & ego Guillelmus de Termino, filii Estriæ, & ego Petrus Olivarii filius Adalmus, non *decebrem* te Raymundum Trencavel filium Cæciliæ vicecomitissæ, neque Rogerium filium tuum de castello quod vocatur Durfort, &c. Testes Bernardus de Rocafort, Bernardus Raymundi de Canesuspenso, Petrus Raymundus de Alarico, & Arnaldus de Carcassona, & Guillelmus Stephani, & Aymericus junior de Barbairano, &c. in præsentia quorum & multorum aliorum istud sacramentum fuit factum, in majora sala palatii Carcassensis. Arnaldus de Clairano hoc scripsit jussione Raymundi de Termino præscripti filii Estriæ, IV. feria, kal. Novemb. anno M.C.LXIII.

Juro ego Raymundus & ego Guillermus de Termino filii Estriæ, & ego Petrus Olivarius filius Guillermi & Adalmus, tibi Raymundo Trencavello filio Cæciliæ, & Rogerio filio tuo & Sauræ comitissæ, castrum de Termino & forcias quæ ibi hodie sunt; & quod non vobis aufferemus, &c. Hæc acta sunt anno incarn. Dom. M.C.LXIII. Hujus rei sunt testes domina Ermengardis vicecomitissa Narbonæ, & Petrus de Minerba, & Petrus Raymundi de Altopullo, & Aymericus de Barbairano, & Petrus de Vilario, & Petrus Raymundus de Alaric, & Bernardus Raymundi de Caresuspenso.

DXL.

Plaid tenu à Carcassonne par le vicomte Raymond Trincavel.

AN. 1163. Chât. de Foix, caisse 22.

ANno M.C.LXIII. I. D. II. feria, II. non. Novembr. rege Lodovico regnante, hæc est carta judicii quod dedit dominus Raymundus Trencavelli proconsul Biterrensis, de controversiis quæ erant inter Ugonem Escafredi & fratres, & Isarnum Jordani & fratrem illius & nepotes eorum, filios scilicet Ugonis de Saxaco, de castro Montis-regalis, & de castro de Sexaco, de quibus quærimoniis in manu domini R. Trencavelli se firmaverant. Qui auditis & diligenter hinc inde inquisitis allegationibus, post multas testium productiones, præstito etiam sacra-

mento calumniæ, assidentibus sibi Pontio Carcassonæ episcopo, & vicariis suis Guilhelmo scilicet de S. Felice & Petro de Vilario, & Bernardo Pilapulli, & Pontio Ferol, & Petro Raymundi de Altopullo, & magistro Marchisio, & magistro Maurino, in hunc modum diffinitivam dedit sententiam. Ut finis seu transanctio quam Ugo Escafredi & pater ejus cum patre Isarni Jordani tempore destructionis Montis-regalis fecerant, non valeat, utpote per vim & potentiam facta; & judicavit ut Isarnus Jordani, & frater ejus & nepotes eorum habeant partem tertiam in castro Montis-regalis,&c. Similiter ut Isarnus Jordani & frater ejus, &c. habeant tertiam partem in tota illa adquisitione quam Ugo Escafredi & frater ejus fecerunt in loco ubi solebat esse castrum de Villaleguto, & istam tertiam partem & illam quam habent in castro Montis-regalis, habeat Isarnus Jordani..... in feudum honorifice ab Hugone Escafre & fratribus ejus, &c. Item dominus R. Trencavelli cum prædictis assessoribus judicavit ut ab omni illa petitione quam in castro de Saxaco Ugo Escafredi & fratres ejus faciebant, caderent &c. Similiter judicatum fuit quod Isarnus Jordani & frater ejus & nepotes eorum de castro Montisregalis possint facere guerram cuicumque voluerint, excepto domino Carcassonæ, & Ugoni Escafre & fratribus suis, & ut milites de eodem castro debeant eos adjuvare contra omnes homines quibus vellent facere justitiam &c. Et ego Isarnus Jordanus, & ego Jordanus, & nos fratres Ugo de Saxaco & Bertrandus, & ego Ugo Escafre, & ego Aimericus, & ego Isarnus tenebimus & observabimus bona fide, &c. Salva fidelitate dom. R. Trencavelli, & Rogerii filii sui, & ejus successoris qui dominus Carcassonæ fuerit, &c.

Nos milites Montisregalis Pontius de Villanova, & Isarnus, & B. de Villa-nova, & Rogerius de Villanova, & G. de Rocca, & B. de Villaleguд, & Guilhermus de Masairolas, Ugo de Romegos, Petrus Bernardi, P. Raim. de Villatraver, Ainardus, Rigaldus, Bertrandus de Villatraver, B. & Petrus de Arzenes junior, mandato U. Escafre, &c. Juramus quod si aliquis prædictorum dominorum hoc infregerit, alii fideles adjutores simus.

AN. 1163. *Ibid. cartul. caisse 15.*

ANNO M.C.LXIII. V. feria II. id. Decembris, rege Lodovico regnante, civitati quæ dicitur Carcassona R. proconsul de Biterris dominante, omnibus hominibus, &c. sit manifestum, controversiam fuisse inter Raymundum de Terminio & Guillermum fratrem ejus, de castro de Terminio & omni honore illi castri & dominationi illius pertinenti; & de omni honore qui eis ex parte patris eorum accedebat ubicumque sit. De qua controversia firmaverunt se in manu D. R. Trencavelli vicecomitis Biterrensis, qui vocatis ad se assessoribus, scilicet D. Pontio Carcassonæ episcopo, & duobus vicariis suis G. de S. Felice & P. de Vilario, & U. Escafré, & G. de Durban, & P. Raymundi de Altopullo, & magistro Maurino, & magistro Hauberto, & auditis utriusque partis rationibus, &c. In hunc modum amicabilis compositio est facta. Raymundus de Terminio, & Bernardus de Monteeschivo, Ritsovendis uxor illius habeant & possideant duas partes turris de Terminio & barrii & barrianorum illius castri, & de militibus & domibus eorum medietatem; & G. de Terminio habeat tertiam partem turris & barrii & bartianorum, & medietatem militum & domorum eorum, &c. Item fuit dictum ut R. de Terminio & G. frater ejus faciant ecclesiam novam in barrio de Terminio, à primo Pentecostes usque ad unum annum, in qua construenda, si quid necessarium erit, post expensas populi, mittat R. de Terminio duas partes, & G. tertiam, &c. Similiter de omni honore, castro & dominationi illius pertinenti, habeat R. de Terminio duas partes, & W. tertiam, exceptis militibus & feudis militaribus, & excepto castro de Durfort & castro de Carcassona, & villa quæ dicitur Archas, quam villam & castra & milites & feudos militum habeant per medietatem. Simili modo de honore paterno habeat R. de Terminio duas partes, & W. tertiam; & milites & feudos militares, si fuerint, habeant per medietatem, &c. Ita ego R. de Terminio & ego Adalazaidis, & ego B. de Montesquivo, promittimus hoc totum nos observaturos; & ego G. de Terminio, & ego Adalmus, & ego Petrus Olivarii. Testes Hermengardis vicecomitissa Narbonæ, Sicardus de Lauraco, Petrus de Domonova, Poncius de Roca, Bernardus de Durafort, Udalgarius de Fenoleto, & Petrus atque Arnaldus filii ejus, & Aimericus de Barbairano, & Bernardus Raimundi de Cane suspenso, & multi alii viri nobiles qui tunc aderant ibi, ubi finis præscripta fuit facta, scilicet in colle ante Terminium versus meridiem, &c.

DXLI.

Extrait de quelques actes.

TRansaction passée par la médiation & le jugement de R. Trencavel vicomte de Carcassonne, entre Guillaume Petri de Villarzel & Gaillarde de Fanjaux sa sœur, sur l'heredité de Guillaume Petri leur pere, & de Pierre Bernard leur oncle, où étoient compris les châteaux de Villarzel & d'Aladen. AN. 1163. *Ibid.*

Solutio præscripta & finis fuit facta anno M.C.LXIII. feria VII. XII. kal. Octob. in præsentia D. Poncii de Brugali Carcassonæ episcopi in sua lapidea sala satis noviter facta, præsente & jubente dom. R. Trencavello vicecomite, cujus finis est testis Rogerius-Bernardi comes Fuxensis, Hermengardis vicecomitissa Narbonæ, Raymundus de Duno, & Bernardus Raymundus frater ejus, Guillermus de Aniorto, Miro de Tonencs, &c.

Acte par lequel Ermengarde vicomtesse de Narbonne confirme à l'abbaye de Quarante la moitié du château de Cœmeraco donné à cette abbaye par Poncia de Cœmeraco *& Bernard de Moleriis son mari.* Testes Arnaldus de Montescot magister miliciæ, Gaucelinus de Azilano magister Hospitalis Jerusalem, Petrus de Minerba vicecomes, Petrus Raymundi de Narbona vicarius, Guill. de Durbano, Guill. de Peiteus, Bremondus de Sejano, Berengarius de Ovelano. Guillelmus de Serignano succentor ecclesiæ Capitistagni scripsit. Datum IV. non. Octobris anno ab incarnatione Domini M.C.LXIII. AN. 1163. *Archiv. de l'abbaye de Quarante.*

DXLII.

Charte du roy Louis le Jeune en faveur de l'abbaye de S. Gilles.

LOdoicus Dei gratia Francorum rex, notum facimus, &c. quod nos litteras inclitæ recordationis Ludovici proavi nostri vidimus in hæc verba. AN. 1163. *Archiv. du domain. de Montpellier, tit. parti ul. de S. Gilles n. 9.*

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, ego Ludovicus Dei gratia Francorum rex, regiæ dignitatis exigit officium, & christianæ religionis nos hortatur devotio, ut ecclesiis Dei quæ in regno nostro sitæ sunt, jura sua conservemus, & ut beneficia quæ

ab antecessoribus nostris ipsis impensa sunt, quæque ipsæ diebus nostris aliunde rationabiliter possident, successu temporis diripi vel diminui possunt diligenter studeamus præcavere. Hac itaque consideratione notum facimus universis, tam futuris quam præsentibus, quod vir venerabilis Bertrannus nomine abbas sancti Ægidii nostram petiit serenitatem, regiam protectionem & possessionum suarum confirmationem humiliter deposcens. Nos ergo prædecessorum nostrorum vestigia imitantes, justæ petitioni ejus benignum præbuimus assensum; & quidquid ecclesiæ beati Ægidii ab antecessoribus nostris regibus Franciæ collatum est, quicquid etiam præsenti die in villa sancti Ægidii & in territorio ejus, & in locis circumjacentibus habet, tenet, possidet per clericos, monachos sive laicos, in terris, pontis, pascuis, paludibus, nemoribus, in aquis & piscationibus, & piscationum redditibus benigne concessimus; specialiter donantes prædictæ ecclesiæ jurisdictionem, & districtum, & justitias, portoria, & vectigalia, & thelonea, sicut præsenti die habet, tenet & possidet, vel in futurum juste & rationabiliter acquirere potuerit: hoc ipsum similiter donantes prædictæ ecclesiæ in omnibus castris & villis, quæ in præsenti die possidet, vel in futurum Deo propitiante acquirere poterit. Decrevimus etiam ut in regio in perpetuum permaneant dominio & protectione; & ne aliquo modo ad aliam deinceps transferantur potestatem, regia prohibuimus & prohibemus auctoritate. Quod ut ratum sit in posterum & inconcussum, scripto mandari, & sigilli nostri appositione communiri præcepimus, addito karactere nominis nostri. Actum publice apud Stampas, anno incarnat. Verbi M.C.LXIII. regni vero nostri XXVII. astantibus in palatio nostro quorum supposita sunt nomina & signa. Signum comitis Teobaudi Blesensis dapiferi nostri. Sig. Mathei camerarii. Sig. Guidonis buticularii. Constabulario nullo. Datum per manum Hugonis cancellarii & episcopi Suessionensis.

In cujus rei testimonium, &c. Actum Nemausi anno dom. M.CC.LXX. mense Junio.

DXLIII.

Extrait de diverses chartes.

AN. 1163. Archiv. de l'abbaye de Salvanez.

ANno D. I. M.C.LXIII. Ego Petrus Raymundi de Montelauro, & ego Guillelmus frater ejus, & ego Raymundus frater eorum, nos omnes insimul, &c. cum consilio & laudatione Mariæ & viri ejus Guillelmi Marsili cognati nostri, donamus.... monasterio beatæ Mariæ de Salvanez, & tibi Pontio abbati &c. totum hoc quod habemus & habere debemus in manso qui vocatur Labeserra, & in Labezaireta, in Majanel, & in Gairigalonga & in Golatgue, videlicet alodium, fevum, beneficium & vicariam, & damus vobis similiter pascuas in omni terra nostra ad nutrienda animalia vestra cujuscumque maneriei sint, &c. Sciendum tamen est quod me prædictum Petrum recepistis per conversum, ita tamen, ut si à vobis modo aliquo discessero, nihilominus hæc omnia prædicta, sicut superius dictum est, habeatis & possideatis in perpetuum. Testes hujus rei sunt Rigaldus Alzaranus, Girbertus de Nemauso, Pontius de Montelauro, Ademarus Cabenelle, & Bernardus frater ejus. Frater Guillelmus scripsit.

Cartul. de l'abbaye de Grandselve.

In Dei nomine anno I. ejusdem M.C.LXIII. regnante Lodovico rege Francorum, ego Willelmus de Tolosa, & ego Pontius filius ejus, per nos, &c. Donamus.... D. Deo, & B. M. Grandissilvæ & Pontio abbati, &c. omnem leudam & omnes fedaticos de Tolosa, scilicet omnium rerum vestrarum quidquid illud sit, ut libere & quiete habeatis & possideatis jure perpetuo. Hujus rei sunt testes Ademarus Willelmus, &c. Facta carta XVII. kal. Maij.

AN. 1164. Cartulaire de l'abb. de Salvanez.

Anno ab I. D. M.C.LXIV. ego Guillelmus Arinon, & ego Berengarius & ego Arnaldus non omnes fratres, &c. Donamus.... monasterio B. M. de Salvanese.... omnes pascuas in omni terra nostra, &c. Sciendum est quod ego Trencavellus Biterrensis vicecomes laudo præsentem cartam & omnia quæ continentur in ea, & auctoritate proprii sigilli confirmo, sub præsentia videlicet & testificatione Petri Siguerii de Biterris, Guill. de S. Felicio vicarii Carcassonæ, Petri Deodati de Podio-Salicone, Guillelmi Trondi, Petri de Rivolicco, Guillelmi de Cona, & Thomæ Coqui.

Archiv. de la cathedr. d'Albi.

In nomine, &c. ego Poncia, & filius meus Augerius, & filia mea Gaudivus, donamus, &c. sancto Benedicto Castrensi, & tibi Rigaldo abbati Castrensi & successoribus tuis, & monachis Castrensibus præsentibus & futuris Bermundam ad monacham faciendam, & donamus & concedimus medietatem ecclesiæ sancti Georgii, & medietatem totius quod ecclesiæ pertinet vel pertinere debet, videlicet medietatem fevi presbyteralis, & decimarum ejus, & medietatem oblationum, & cimiteriorum: totum hoc sicut suprascriptum est, ut melius unquam presbyter tenuit, vel habuit, &c. Donamus vobis mandatorem & fidejussorem eundem Raymundum Trencavelli, & filium ejus Rogerium, & Raymundum d'Avallatz, & Bertrandum de Avallatz, & filios ejus Girbertum & Bertrandum, & Petrum Vassalli, & filios ejus Petrum & Guillelmum, & Isarnum d'Avallatz. Testes sunt hi omnes suprascripti, & Bertrandus Vassalli, & frater ejus Bertrandus, Isarnus Bernardi, & Guido de Toarcio. Petrus de Vivariis scripsit hanc cartam anno incarn. Dom. nostri J. C. M.C.LXIV. Ludovico rege regnante.

Archiv. de l'abb. de Belle-perche.

Notum sit, &c. quod ego Oto d'Escuders.... dono & concedo eleemosinam.... Deo & beatæ Mariæ Bellæperticæ, & habitatoribus ejusdem loci præsentibus & futuris, in manus abbatis Alquerii, totam terram ex integro de Bellopodio, cum nemore, &c. Hujus rei sunt testes abbas Grandissilvæ Pontius, &c. qui concesserunt hoc donum; dedit etiam fidejussores prædictus Oto, Raymundum de Bezencs, Montarsinum de Argumballo, &c. Anno M.C.LXIV. regnante Lodoico rege Francorum, domino Geraldo præsidente Tolosanæ urbis episcopo, Raymundo civitatis comite.

AN. 1165. Archiv. du dom. de Montpellier. vig. de Montpellier liasse 1.

Anno D. I. M.C.LXV. controversia erat inter Johannem Magalonensem episcopum & Petrum de Tirallo, &c. super mansos & appendarias episcopi qui sunt in parochia sancti Johannis de Vadatio, &c. de qua controversia voluntate & mandato Guidonis, fratris Guillelmi Montispessuli, compromiserunt in Raymundum de Castriis, & Petrum de Veruna, &c. Testes sunt Raymundus Nicetius, Clemens, Stephanus de Pomairols, Guillelmus Petri de Genesteto, G. de Ponte, Johannes Lamberti, P. de Piniano, Guillelmus Eldini diaconus. Canonici, Raymundus de Castriis, P. de Castriis frater ejus, Pontius de Mesoa, Vigianus, Guillelmus Ademarii, Bernardus-Gaucelini de Arzaz, Raymundus de Salviniaco.

AN. 1177. Thrés. des chart. du Roy, Toulouse sac 7. n. 1.

Anno D. I. M.C.LXXVI. regnante Lodovico rege Francorum, kal. Aprilis, ego Aremandus de Mon-

tepesato, ego B. frater ipsius, & ego Bertrandus de Villamuro cognatus eorum, nomine uxoris meæ sororis eorum, nos tres pariter per nos, &c. Accipimus ad feudum à te R. comite Tolosæ filio Faiditæ comitissæ.... ipsum castrum de Monteclaro, & ipsum castrum de Montepesato, &c. Interea facimus vobis hominium & juramus fidelitatem, & vitam & membra, &c. & nunquam cum P. de Tolosa amicitiam vel fœdus amicitiæ aliquod sine consilio vestro & voluntate habebimus, nec secreta vestra quæ nobis comiseritis ad damnum vestrum nullo modo divulgabimus, &c. ac per hoc ego R. comes supradictus concedo vobis jamdicta castra ad feudum, sicut à nobis ea accepistis perpetuo habere & possidere, & in fide verbi vobis promittimus quod numquam amicitiam vel fœdus amicitiæ aliquod cum P. de Tolosa habebimus, sine consilio & voluntate vestra, &c. Acta & jurata & confirmata fuerunt omnia apud S. Antoninum.... præsentibus testibus, Guiraldo de Gordone de Montecuto, V. de Olmia, P. Ermengaus de Lalrico, & R. Bernardo de Guipia, P. Rigaldo de Berencs, U. Atone de Villamuro.

DXLIV.

Serment mutuel entre Raymond V. comte de Toulouse & Guillaume VII. seigneur de Montpellier.

AN. 1164. Mss. d'Aubays, n. 81.

ANno ab incarnatione Domini M.C.LXIV. mense Junii, ego Raymundus dux Narbonæ, comes Tolosæ & marchio Provinciæ, juro tibi Guilhelmo dom. Montispessulani, quod te non capiam, nec capere faciam, nec te occidam, nec occidere faciam, nec membra quæ corpori tuo se tenent tollam, nec tollere faciam, &c. sic Deus me adjuvet & hæc sancta Dei evangelia. Ego Guill. D. Montispess. per eundem modum similiter juro tibi, Raim. duci Narbonæ, &c. quod te non capiam, nec capere faciam, nec te occidam, &c. Hoc totum est factum apud Montempessulanum, in solario Guill. de Texeriis. Adfuerunt testes Guill. de Sabrano, Guill. Airaldi de Biterris, Raino de Castlar, Raim. Gaucelini, Guido, Elesiarius de Posquerias, Bernardus de Nozeto, Guill. de Arciacio, Petrus de la Veruna, Guill. Rostagni, Petrus de Monteferrario, Raim. de Vallauques, Guill. de Centratianicis, Bertrandus de Montelauro, Petrus Ugo de Volobrega, Ligetus de Mezenas, Guill. de Texeriis, Bertrand. de S. Amancio, Guill. de Albaterra, Poncius de Mesoa, Bertrandus de S. Firmino, Atbrandus, Geraldus Atbrandi, Guill. Atbrandi, Berengarius Lamberti, Guill. Urbani, Poncius Lamberti, Petrus de Casa, Guill. Olrici, Petrus Olrici, Joan. Bertulfi, Pelegrinus, & Fulco notarius qui scripsit.

DXLV.

Chartes de Raymond V. comte de Toulouse en faveur des abbayes de Grandselve & de Belleperche.

AN. 1164. Archiv. de l'abbaye de Grandselve.

IN nomine, &c. anno ab I. ejusd. M.C.LXIV. regnante Lodovico rege Francorum. Sit notum, &c. quod ego Raymundus Tolosanus comes, bona fide, &c. D. Deo & B. M. Grandissilvæ & Poncio abbati, &c. totam illam culturam quæ est in territorio de Asselano, quam pater meus vobis donavit, & aliam culturam quam ego olim dederam, quæ est juxta præscriptam culturam, sicut eas dividit via vetus quæ vadit à ponte de Asselano versus Garonnam; & insuper dono vobis casalia quæ habeo ad Asselanum, ut habeatis & possideatis libere & quiete perpetuo jure. Hujus doni testes sunt Arnaldus de Monteacuto, Aymericus de Roccafort, Rubeus Montisgalardi, Bernardus de Pino, Bertrandus de sancto Leufario, Bernardus de Rivals, Petrus Geraldus prior Grandis-silvæ, Arnaldus sacrista, Hugo de Moreto, Aicardus, Poncius de sancto Cesario monachi, & frater Bertrand. de Rocafort. Facta carta mense Aug.

Anno ab I. D. M.C.LXIV. ego Raymundus comes Tolosæ, dux Narbonæ marchio Provinciæ dono, &c. Deo & beatæ Mariæ Bellæperticæ & habitatoribus ejusdem loci, &c. pedagium & leudam omnium rerum suarum per totam terram meam, &c. Hujus rei sunt testes abbas prædicti loci Alquerius, Ugo de Moreto, Arnaldus de Monteclaro monachi. Archiv. de l'abb. de Belleperche.

DXLVI.

Transaction entre Raymond Trencavel vicomte de Beziers & Ermengarde vicomtesse de Narbonne, sur les mines d'argent de leur domaine.

AN. 1164. Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

IN nomine, &c. anno ab incarnatione ejusdem M.C.LXIV. Hæc est carta de concordia inter Raymundum Trencavelli Biterris vicecomitem, & Hermengaudam Narbonæ vicecomitissam, facta de argentariis & mineriis quæ modo sunt aut in antea fuerunt inventa à Saugueria usque ad castrum de Mercoirol, & à castro Mercoirol usque ad castrum de Pojols, & à castro de Pojols usque ad Montmaires, & à collo de Montmaires usque ad Maurianum, & à Mauriano usque ad castrum de Bociagas, & à castro de Bociagas usque ad Bedeirias, & de Bedeiriis usque ad villam de Samarde, & à villa de Samarde usque ad Saugueriam. Et omnes argentarias vel minarias quæ modo sunt & in antea inventa fuerunt infra prædictos terminos vel in terminiis prædictorum castrorum, in cujuscumque solo vel dominatione sint vel fuerint, habeant simul Raymundus Trencavel & Hermengarda vicecomitissa; ita scilicet ut ipsi accipiant medietatem totius redditus qui ad dominum spectat, & aliam medietatem habeat dominus vel domini in cujus vel quorum solo argentariæ sunt vel fuerunt, sive sint monasterii Villæmagnæ, vel cujuslibet alterius personæ. Emptiones & venditiones argenti, & forscapia argentariarum inventarum infra prædictos terminos, habent simul Raymundus Trencavelli prædictus, & Hermengarda vicecomitissa, nisi argentariæ sint vel fuerint in honore monasterii Villæmagnæ: in illo vero habeat monasterium tertiam partem emptionum & venditionum argenti & forscapiorum argentariarum, & R. Trencavelli tertiam, & Hermengarda aliam tertiam. Hanc concordiam superius scriptam ego Hermengarda vicecomitissa Narbonæ laudo & concedo tibi R. Trencavelli, & Rogerio filio tuo, & me observaturam bona fide promitto ab hac prima festivitate S. Michaëlis ad XV. annos &c. Facta carta ista in mense Julii. Testes Raymundus de Salas, & Guillelmus de Castlar, Sicardus Isarni, Deodatus Gauterius, Guillelmus Petri de Brusca, Petrus Raymundi de Narbona, Geraldus de Salas, Gaufredus de Montredont, Ugo de Aurivalo, Raymundus de Malafalgueria, Guillelmus de Fraxino, Raymundus de Castris, Petrus Raymundi de Altopullo.

DXLVII.

Divers actes du vicomte Raymond Trencavel.

AN. 1164. Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

ANNO M.C.LXIV. v. feria XV. kal. Apr. rege Lodovico regnante, civitate quæ dicitur Carcassona Rogerio proconsule dominante, ego Guilherma uxor Isarni de Valle-Sigerio qui fuit, gratis & bona fide dono me per fæminam, & Petrum Isarnum, & Isarnum, & Alamandam infantes meos per homines tibi Raymundo Trencavelli & Rogerio de Biterri filio tuo, &c.

AN. 1165.

Anno ab I. D. M.C.LXIV. regnante rege Lodovico, &c. ego Wilhermus de Vinzano filius Garsendis fæminæ, & ego Astaliz, Bermundus, & Adabricus de Vinzano, filii Guilhermæ fæminæ, juramus tibi Raymundo Trencavelli vicecomiti filio Cæciliæ, & Rogerio filio tuo & Sauræ comitissæ castrum de Vinzano, &c. Hujus rei sunt testes idonei Raymundus de Malafalgeira, Gilhermus de Falgariis, Petrus Raymundi frater ejus. Gosfredus de Monrerotundo, Gaucerandus de Capitestagni, Petrus Raymundi de Altopullo, Petrus Sigerii de Biterri, Sicardus de Mercoirol, Bernardus Bofat, Sicardus Isarni. Actum est hoc apud Villammagnam mense Julio, in die festivitatis B. Mariæ Magdalenæ.

Notum sit, &c. Quod hæc est carta diffinitionis & amicabilis compositionis factæ inter D. Raymundum Trencavellum Biterrensem vicecomitem, & Ademarum de Nerac filium Ademaræ, & Raymundum filium ejus, & U. de Lescura, & Raymundum filium Esclarmundæ, & Sicardum filium Serenæ de controversiis quas inter se habebant de castro scilicet S. Jorii, quod R. Trencavellus noviter ædificaverat, quod Ademarus & participes ejus prænominati dicebant intra sua ædificatum. Tandem vero auditis eorum quærimoniis, placuit D. Raymundo Trencavello quod causa pacis & concordiæ daret & concederet Ademaro & ejus participibus castrum jam dictum ad feudum, &c. Itaque milites ipsius castri debent jurare Ademaro & participibus jam dictis hoc castrum, salva fidelitate & dominio R. Trencavelli, & abbatis Castrensis, &c. Factum anno M.C.LXV. mense Aprilis, in Savanensi mercato, in præsentia B. de Nerac & Wilhelmi Ademari, & B. Begonis &c. & in præsentia ipsorum militum qui ipsum castrum juraverunt, scilicet Bertrandi de Vallats, & Petri Vassalli, &c.

* Chât. de Foix, caisse 15.

Ab ista hora in anteà, nos scilicet Arnaldus de Claromonte filius Aldeburgis, non decipiemus te R. Trencavelli proconsulem Biterrensem filium Cæciliæ vicecomitissæ, neque Rogerium filium tuum de corporibus vestris, &c. neque de castro quod vocatur Clarusmons, &c. Testes Guilhermus de S. Felice vicarius Carcassonæ, Petrus de Vilario vicarius Reddensis, Bernardus Pilapulli, Guilhelmus Pilapulli, & Poncius Ferrol, & Petrus Bruneti, & Petrus de Belcastel, & Raymundus de Macelano, & Petrus Malordei, & Guilhelmus Xeberti de Barbairano, & Guilhermus Vetulus, & Petrus Vetulus de Concas. Arnaldus de Clairano hoc scripsit IV. feria, II. kal. Julii, anno M.C.LXV.

* Cartul. de l'abb. de Salvanez.

ANno D. I. M.C.LXV. ego Raymundus Trencavellus vicecomes Biterrensis bona fide, &c. dono & laudo & titulo perfectæ donationis cum hac carta trado Deo & monasterio S. M. de Salvanese, & tibi Pontio abbati, ut non donetis leddam, &c. in omni terra mea ubicumque sit. Testes hujus rei sunt Guill. Agathensis episcopus, Vitalis abbas de Fontefrigido, Ermengaudus abbas Vallis-magnæ, Raimundus abbas sancti Tiberii, Johannes prior Caciani.

DXLVIII.

Charte de Raymond V. comte de Toulouse en faveur du monastere de saint Saturnin du Port, aujourd'hui le Pont saint Esprit.

AN. 1164. Archives du prieuré du Pont S. Esprit. V. Bibl. Sebus. p. 336.

OMnibus præsentibus & futuris notum sit, quod ego Raymundus comes sancti Egidii, cognosco & confiteor villam sancti Saturnini allodium & proprietatem esse beati Petri Cluniacensis: sed propter amicitiam quam monachi erga me habebant, & ut per meam defensionem villa ipsa in commercio viancium magis augeri possit, statuimus quosdam novos redditus mihi & sibi infra villam in invicem accipiendos, & ne unquam ab aliquo variari possit, hac diffinitione statutum est. In pedatico quod per aquam accipitur duæ partes erunt meæ, tertia illorum. In omnibus vero usaticis quæ per terram accipiuntur tam infra villam quam infra bolas ipsius villæ, medietas erit mea, & medietas illorum. In quintalio, & corda, & in lesda de mercato, medietas erit mea & medietas illorum; excepta lesda lumborum & linguarum, & excepta lesda urnarum, & omnium fructuum qui ad sestarium non vadunt, quæ propria est monachorum. De habitantibus in villa, focum videlicet ibi facientibus, & fornaticum donantibus, nec per me nec per meos aliquam unquam justiciam habebo. Si inter extraneos lis orta fuerit in villa, medietas justitiæ erit mea & medietas illorum. Si inter extraneum aliquem & aliquem habitatorem villæ contentio fuerit, de habitatore villæ nullam ego justitiam habebo, justitia vero quæ de extraneo multata fuerit, media nobis erit. In octo sextariis de sale quos in salinis accipere solent, sive in omnibus consuetudinibus quas de ratibus quæ per aquam veniunt accipere solent, quæ sunt decimæ, & gubernacula, & transversaria, & in remo quem de uno quoque navigio descendente per aquam antiquitus habent, & in denario quem de unoquoque navigio vendito accipiunt, ego partem non habebo, sed proprie erunt illorum, sicut & omnes illi cæteri redditus quos antiquitus habere solent. Et ita sane villa ipsa, exceptis his quæ supra diximus, ab omni vi mea & meorum & usatico deinceps libera permanebit, ut nec ego, nec ullus unquam de meis aliquid infra villam vel infra bolas villæ aliquid injuriare, vel arcere possit: sed quicquid arcendum vel justificandum in villa & infra bolas villæ fuerit, non nisi per manum prioris vel decani ipsius monasterii fiat. Quia vero ipsi concesserunt & laudaverunt mihi in prædicta villa ea quæ supra dixi, quæ antecessores mei nec ego habueram, propterea ego concedo illis & laudo & nundinas, & mercata, & omnia commercia in quibus lucrari & negotiari possint. Nundinas autem nominatim & expresse permitto eis & laudo, à prima die Paschæ usque ad diem Jovis post octabas Paschæ. Et ut venientes ad nundinas & ad mercata secure veniant & redeant. Quicumque vero in villa sancti Saturnini manserit, vel domum ibi habuerit, vel in domo locata focum fecerit, & familiæ eorum, omnes isti ab omni usatico & justitia mei & meorum liberi erunt. Merca-

tum quod antiquitus in villa sancti Saturnini die Jovis statutum est, & ex dono regis Franciæ confirmatum, nos eodem die Jovis in perpetuum tenendum laudamus & confirmamus. De pedatico quod per aquam, ut supradictum est, accipitur de parte monachorum, in unoquoque anno viginti solidos bajulo nostro persolvent. Statutum est hoc ita ad tenendum in perpetuum à me & à meis, anno ab incarnatione Domini M.C.LXIV. regnante domino meo Lodovico rege Francorum, in præsentia & testimonio ipsorum qui interfuerunt, ego videlicet Raymundus comes, qui hoc statui & laudavi, & Bermundus de Uzez, Guillelmus de Sabrano costabularius, Petrus de Cadarossa, Poncius Flamma prior de Cadarossa, Petrus de Remolinis, Bertrannus de Balneolis, Vitalis sacrista sancti Pauli, Petrus Raymundus clericus, Petrus Natalis, Petrus Hugonis, Mals-Saves bajulus comitis, Hugo de Portu, Ticbaldus Cordoanus, Raymundus Barnerius.

DXLIX.

Ordonnance de Raymond Trencavel & de Roger son fils.

An. 1165 Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

ANno M.C.LXV. I. D. feria II. IV. id. Julii, regnante Lodovico rege, ego R. Trencavel proconsul Biterris & Rogerius filius meus, per nos & per omnes posteros nostros, cum fide ac vera dilectione omnium hominum tam præsentium quam futurorum Carcassonæ habitantium, jussu & rogatu atque plenaria voluntate stabilimus in perpetuum, ut existimamus ad eorum proficuum, conditionem inter eos, quæ talis est conditio. Si quis illorum debitor vel fidejussor alteri fuerit, & creditor à debitore seu à fidejussore suum aver recuperare non potuerit, creditor ille indicet curiæ; & curia, salva fidelitate creditoris, requirendo autem præscriptum monstret debitori & fidejussori: quæ curia, si locus fuerit, possit dare inducias ipsum aver reddendi XV. dierum debitoribus vel fidejussoribus; & si rem non reddiderint distringat eos ut reddant, & debito pacati creditori tantum habet curia à debitore seu fidejussore, quantum erit quarta pars debiti. Tantum si debitor vel fidejussor ipsum aver non poterit reddere, consilio proborum hominum Carcassonæ per honorem & per aver reddant, si fieri potest. Sicut superius est dictum, sic ego Guillelmus de S. Felice vicarius Carcassonæ faciam tenere per meam fidem, &c. Iterum ego R. Trencavellus & Rogerius filius meus dilectus mandamus ac firmiter stabilimus ut sacramentum prope dictum fiat in perpetuum ab uno vicario Carcassonæ scilicet in alterum; scilicet uno defuncto, vel vicaria dimissa, qualicumque modo alter qui illam vicariam tenebit faciat populo præsente idem sacramentum. Statuimus & affirmamus omnia superius disposita omni tempore esse rata, in atrio palatii Carcassonæ, subtus ulmum, in præsentia Guillelmi de S. Felice vicarii Carcassonæ, Poncii Ferrol, & Arnaldi Ferrol, & multorum aliorum proborum hominum.

DL.

Extrait de divers titres

An. 1165. Second. cartulaire de la cathed. de Narbonne.

IN nomine, &c. anno ab I. ejus M.C.LXIV. Notum sit, &c. quod ego Guillelmus vicecomes de Minerba, sanus & incolumis, & in plena mea memoria, pridie nonas Febr. feria V. in ecclesia sancti Stephani de Minerba, in veritate recognosco, & per hæc sancta evangelia Dei verum esse affirmo, quod ego, sive filius meus, vel filia aut aliquis dominus de Minerba, & in iis quæ ad eandem ecclesiam pertinent ubicumque sint, in mansis, in hominibus, in terris, in vineis, in ortis, in molendinis, in laicis & in clericis, non debemus aliquid tollere, quærere, per vim accipere, neque bona capellani defuncti aliqua ratione diripere, sive bona ecclesiæ in morte vel in vita capellani aliquo modo invadere; & per hujus recognitionis paginam Guillelmo, & Petro, & Pontio, & Bernardo filiis meis præcipio, & per eam fidem qua pater potest & debet filios suos commonere eos commoneo, ut ecclesiam præfatam sancti Stephani de Minerba liberam sicut esse debet, & ab omni laicali exactione absolutam, in perpetuum in pace esse permittant; & bona & possessiones prædictæ ecclesiæ ad fidelitatem & bonum ipsius semper manuteneant, & defendant. Et ego Guillelmus, & ego Petrus, & ego Pontius, & ego Bernardus filii supradicti Guillelmi vicecomitis, recognoscimus supradictam ecclesiam sancti Stephani de Minerba liberam esse, sicut pater noster juravit; & promittimus Deo & patri nostro Guillelmo vicecomiti, & tibi Pontio Narbonæ archiep. quod bona Minerbensis ecclesiæ in pace eidem dimittimus ecclesiæ, & in quantum poterimus ad utilitatem ipsius, eandem ecclesiam, & possessiones, & jura ipsius defendemus. Et ego Ermengarda vicecomitissa uxor supradicti Guillelmi vicecomitis, hæc omnia superius scripta per me & per meos laudo & confirmo. Hæc autem omnia facta sunt apud Minerbam in manu Pontii Narbonæ archiepiscopi, in præsentia Petri archidiaconi, & Pontii prioris de Rivo, & Arnaldi capellani, &c.

An. 1166. Cartul. de l'abb. de Salvanez.

ANno ab I. D. M.C.LXVI. regnante rege Ludovico, ego Petrus de Minerba cum consilio, & laudatione, simul & donatione filii mei Berengarii, bona fide dono Deo & monasterio beatæ Mariæ de Salvanese, & tibi Poncio abbati omnique ejusdem loci conventui, &c. mansum qui vocatur Longairon cum omnibus suis pertinentiis, & hoc quod habeo in manso Blancho qui est in parochia de Serrucio, & omnes faixas quas in riparia illius parochiæ pater meus vel avus habuerunt, ab ecclesia sanctæ Crucis usque ad Ancisan, & mansum del Peirith qui est in territorio de Promillaco, & medietatem quam habeo in caput mansi dels Estornz, qui est in parochia sancti Stephani, & similiter pro amore Dei solvo & dimitto omnem clamationem & querimoniam quam faciebam vobis, in hoc quod modo in præsenti habetis & tenetis in manso de Cantalops, & in manso de Campolongo, & in duobus mansis de Figairoliis: & sciendum est quod omnia supradicta, ut dictum est, dono absque omni retentione, videlicet terras cultas & incultas, &c. & vos recepistis me pro amore Dei in omni vestro beneficio, & post mortem meam debetis commemorationem facere pro anima & pro animabus patris & matris meæ. Et ut prædicta donatio vobis & vestris firma & stabilis omni tempore permaneat, dedistis mihi de caritate CCCC. solidos Melgorienses. Testes hujus rei sunt Vital. abbas sanctæ Mariæ Fontisfrigidi, Raimundus de Iver cellerarius, Petrus de sancto Laurentio, Flotardus de Olonziacho, Arnaldus de Castlar, Bernardus Rubei, Guillelmus Gausberti, Petrus Causit, & Bernardus Mir. Carta hæc fuit laudata in manso quem tenet Bernardus Pil de Lato in burgo Narbonæ. Egidius rogatus scripsit.

AN. 1166. Cartul. de l'abb. de Lezat.

IN Christi nomine, sciendum est quod Bernardus Convenarum comes dedit unum locarem, qui est in castrum novum de Murel, & hoc *francament* sine ullo servitio... Atoni præposito S. Germerii, &c. Similiter est sciendum quod Dodo comes Convenarum filius dictus supradicti comitis dedit & absolvit Atoni abbati Lezatensi, & Guillelmo præposito S. Germerii ipsos sex denarios quos debebat ei facere pro servicio in die omnium Sanctorum per ipsum locarem in quo habitant, &c. Et de hunc donum & solutionem sunt isti videntes Raimundus de Magren monachus, &c. Facta carta ista anno ab incarn. Domini M.C.LXV. regnante Lodovico rege Francorum, Raymundo comite Tolosano, & Giraldo episcopo, mense Januario feria IV. luna XXI. Raymundus scripsit.

DLI.

Actes de Guillelmette de Montpellier, tutrice de Bernard-Aton vicomte de Nismes, son fils.

AN. 1166. Thresf. des chart. du Roy, Toulouse sac. 13. n. 21.

NOtum sit, &c. quod ego Willelma Nemausensis vicecomitissa, per me & per filium meum vicecomitem dono, &c. ad beneficium, sine dolo, tibi Petro Raymundo de Anagia, & quibuscumque volueris, scilicet illam pezadam quæ est ad grunum de Anagia, &c. Hoc est factum anno ab incarnatione Domini M.C.LXVI. in mense Madii in præsentia Petri Tacati presbyteri, &c.

AN. 1166. Ibid. sac. 4. n. 56.

Anno ab I. D. M.C.LXVI. in mense Octobris in nomine Domini, ego Guillelma vicecomitissa Nemausensis, per me & per filium meum vicecomitem, dono trado ab beneficium in perpetuum sine dolo tibi Duranto Alafredo de Bedillano, & tibi Petro fratri ejus, & infantibus & omnibus successoribus vestris, scilicet unum podium qui vocatur Escata. Tali videlicet pacto dono vobis hunc podium, quod vos & successores vestri mihi vicecomitissæ & vicecomiti de omnibus fructibus qui de podio exierint, de blado, & de ligno, & de consiis tascham detis, in unoque anno II. cap. de censu. Propter hanc donationem habui a te X. sol. Melg. Hoc est factum in præsentia Guill. de Ecclesia, Petri Petiti diaconi de Anglata, Petri de Poscheriis de Urnaz, &c. Petrus de Rocha scripsit.

Vers l'an 1166. Ibid. sac. 20. n. 37.

Ego Poncius de Vicenobrio mitto me in potestatem tui domini mei B. Atonis vicecomitis, & tui D. meæ Guillelmæ vicecomitissæ, & faciam de clamoribus curiæ & de seditione facta cum affinibus meis quod curia vestra cognoverit. Hoc promitto pro me & pro omnibus auxiliantibus mihi, & pro his qui sunt de nostro consortio à minimo usque ad majorem, & de hoc reddam pignora ante placita V. mil. solid. & plus pignorum ad cognitionem curiæ, & stabo & permanebo ubicumque curiæ vestræ placuerit quoadusque cuncti clamores vestri & seditio facta cum adversa parte, aut sententia, aut alio modo terminetur: & si placita mutata fuerint, semper servabo quod prædictum est ad vestram cognitionem; & hæc omnia prædicta firma tenebo & servabo: sic me Deus adjuvet & hæc sancta quatuor Dei evangelia. Fasianus, Marojolus, Graufredus Vituli, R. de Brodito, Portarades, W. de Vilario, B. de Calmis, Giraldus de Clarenciaco & Bertrandus Guillelmus omnes isti juraverunt hoc idem. Contigit postea quod in vigilia S. Joh. Bap. D. vicecomitissa recepit ab hac parte VIII. equos nomine pignorum; sed quoniam D. vicecomes præsens non erat, distulit diem causæ D. vicecomitissa, & voce propria omnibus audientibus ex parte sua & filii sui dedit securitatem inter eos. Poncius vero de Vicenobrio, & R. de Brodito & Fasianus omnia præscripta juraverunt iterum se servare & complere, & manulevaverunt pignora. Ex altera parte juraverunt eodem modo R. de Montemirato, W. de Arenis, Petrus de Porta-veteri, W. de Montemirato scuderius, P. B. Contraserps, Radulfus, Poncius Clausonna, Redorta, Raimundus de Vacheriis, & Chauzoardus; & similiter in vigilia sancti Johannis Baptistæ reddiderunt XIII. equos nomine pignorum; & domina vicecomitissa voce propria omnibus audientibus ex parte sua & filii sui dedit securitatem inter eos. R. de Montemirato, P. Portavetus & W. de Arenis omnia præscripta juraverunt iterum se servare & complere, & manlevaverunt pignora.

AN. 1167. Ibid. sac. 14. n. 34.

Anno ab I. D. M.C.LXVI. in mense Januario, ego Guillelma vicecomitissa Nemausensis per me & per filium meum vicecomitem, & ego Bremundus de Vedenobrio qui sum bajulus de Montepessulano, laudamus & concedimus sine dolo tibi Guillelmo Galline.... omnem honorem quem tenes de vicecomite, &c.

AN. 1168. Ibid. sac. 8. n. 2.

Aquesta carta es de l'estar que a Bernitz Elisiars de Salve & sui infantes. Anno ab incarnatione Dom. M.C.LXVIII. *ses devenc que n'Elsiars de Salve & sos fraire en Rostang, Aimerun, Alarig, Jacme, li vescontessa de Nemse na Villelma venc ab ela a parlament, è dis lur que ela avia auzit dir, que il voliun vendre tot quant avion a Berniz, è veder lur que non vendesson ad altre se a son fil, oc que del o tenian, & ela daria lur en aitant con altre è mais. Rostainz de Salve & Ilisiartz sos fraire, conogron que del vescomte tenian tot quant aviun a Berniz, è disseron que ia non o volriun ad altre ni o vendriun. Apres la vescontessa dis lur, que l'estars da Berniz lur lavia obs, & il tramesferun a la vescontessa las claus del lur estar de Berniz per Peirun de la Torre, & lun aizo elas que aizi sun cosidas.*

DLII.

Extrait de diverses chartes.

AN. 1166. Arch v. de l'abbaye de Moissac.

IN nomine, &c. Ego Berengarius de Salella cum filio meo Petro Raimundi & omnibus aliis infantibus meis, nostra bona gratuita & spontanea voluntate, cum consilio & voluntate D. Pontii Narbonensis episcopi, & Raymundi Arulensis abbatis, & Raymundi de Poihsurigs, & Raimundi de Quaranta & aliorum villæ Salellæ nobilium & bonorum hominum, illam donationem quam Raymundus Petri avus meus, & Petrus Raymundi pater meus fecerunt Deo & Cluniacensi monasterio, laudamus &c. & promittimus Deo, & B. Mariæ, & prædicti loci Salellæ monachis, & aliis omnibus habitatoribus, quod in prædictæ donationis honore vel rebus nullam amodo forciam vel toltam faciemus, &c. Facta carta anno Domini M.C.LXVI. XVI. kal. Aug. feria I. regnante rege Ludovico, &c. Hæc autem carta fuit confirmata, & à supradicto Berengario de Sallela laudata in capella de Capitestagni feria IV. mense Aug. in præsentia D. Pontii Narbonensis archiepiscopi, & Pontii Carcassensis episcopi, & Guillelmi Agathensis episcopi, & Joannis Magalonensis episcopi, & Rogerii & Petri Narbonensium archidiaconorum,

& Fulcranni Magalonensis, & Petri Raimundi sacristæ Agathensis, & Odonis sacristæ Carcassensis, & Guillelmi abbatis S. Amandi.

AN. 1166. Chât. de Foix cartul. caisse 15.

NOtum sit, &c. quod ego Raymundus Trencavellus vicecomes Bitterrensis, & ego Rogerius filius ejus, nos ambo, bona fide &c. concedimus & volumus, quod tu Petrus Berengarii, & tu Adalmutz, & vos quondam infantes Wilhermi Raymundi, scilicet Raymundus Wilhermi, & Petrus Raymundi, faciatis & construatis forciam vel forcias in Cambones; de tali tamen pacto ut in omnibus redditibus & & usanciis & justitiis quæ ad dominum castri pertinent... habeamus nos duas partes & successores nostri, & vos & successores vestri tertiam; exceptis homicidiis & adulteriis, & de clamoribus & quærimoniis quæ ibi de hominibus castri vel de alienis nobis advenerint, accipiemus nos & bajulus noster, & vos prænominati & bajulus vester firmantias communiter, &c. Factum anno M.C.LXVI. mense Augusti apud Burlaz.

AN. 1168. Archiv de l'abbaye de Bonnecombe.

IN nomine, &c. anno ab I. ejusdem M.C.LXVIII. regnante Lodoico rege, ego Bremundus D. Uceciæ & Poscheriarum, per me, &c. dono & in perpetuum concedo Deo & B. Mariæ, & tibi Mathfredo abbati de Bonnacumba, & fratribus ejusdem loci præsentibus & futuris XX. cartallos olei singulis annis, in meos olivarios quos habeo in pertinemento Poscheriarum. Factum est hoc in præsentia domni Aldeberti Nemausensis episcopi, & Raimundi Uticensis episcopi; videntibus istis, videlicet Petro de Panat monacho, & Raimundo de Gaianis canonico, & Raymundo Uceciæ filio præfati Bermundi, & Raimundo de Podio, & Gentiano, & Tailanto. Et ego Aldebertus Nemaus. ep. rogatu præfati Bermundi, munimine nostri sigilli roboravimus. Petrus Petits Nemausensis notarius scripsit mandatus ex utraque parte.

AN. 1168. Mss. d'Aubays, n. 77.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, anno ab incarnatione Verbi M.LXVIII. in mense Junio, regnante Lodoivo rege Francorum, ego in Dei nomine Pontius Bremundus, & Bremundus de Somidrio, & ego Petrus de Ripalta pariter laudamus atque concedimus monasterio B. Mariæ Francarum-vallium, & tibi Bertrando abbati, &c. jure proprietatis & allodii in perpetuum, quidquid Guiraldus de Somidrio monasterio Francarum-vallium donavit seu reliquit, seu quolibet titulo concessit in honoribus quos habebat & possidebat in territorio castri de Boisedono; scilicet mansum de Stampiis cum ferragine, id est cum area & horto sicut ipse habebat, &c. Præterea non licebit abbati vel monachis Francarum-vallium, aliquid de suprascriptis honoribus ad potestatem vel dominium castri, seu ad quamcumque personam sine nostro consilio vel successorum nostrorum aliqua alienationum specie transferre, exceptis militibus nostris & rusticis, &c. Omnia sicut superius scripta sunt nos servaturos, tactis sanctis evangeliis, juramus, in præsentia B. abbatis sancti Ægidii, Rainonis de Castlario, Raimundi de Cendratio, Petri de Gaianis, Bernardi de Brinorio monachi, Pontii Ugonis de sancto Clemente, Petri de Scata sacerdotis, Petri de Villamur, Petri Guinaldi, Petri Pontii de sancto Laurentio, Petri de Vico, Petri de Alairaco, Bertrandi de Tesan, Godafredi de Salzeto, Berengarii de Ponte, Imberti Arquerii, Pontii Beraldi: pro suprascripta vero guirpitione, concessione sive conventione profitemur nos accepisse, à te Bernardo abbate & monasterio Francarum vallium mille ducentos solidos Melgorienses. Omnia sicut superius scripta sunt, à suprascriptis laudata & concessà fuerunt in præsentia domini B. abbatis, Rodulfi causidici, Guillelmi Matæ, Bernardi, Bernardi Erdrici, Petri Georgii, Raimundi Malnas, Gilii Benedicti, Riperti, Raimundi Riperti, Guillelmi de Limotginis, R. Caper, Stephani Isnelli, Bernardi de Ortavo, Guillelmi Guiraldi, Raimundi Mironis monachi, Mascaroni, Arnaldi Raimundi, Guillelmi Arnaldi, & Raymundi Bonaldi qui hæc scripsit.

AN. 1170. Thrés. des chart. du Roy, Toulouse, sac. 13. n. 29.

HÆc est concordia quam fecerunt Isarnus de Dorniano & fratres ejus, scilicet Petrus & Bego, cum nepote eorum Petro. Concordia talis est: omnes illas conventiones & jusjurandum quod Petrus fecerat avunculis suis, Isarno scilicet & Begoni, solvunt ei bona fide sine inganno; & Petrus similiter solvit eis cunctas conventiones & jusjurandum quod ei fecerant avunculi sui Isarnus & Bego, bona fide sine inganno. De illo honore qui ex parte Poncii de Dorniano avi sui Petrum contingit, isti fratres, scilicet Isarnus, Petrus & Bego, concedunt & donant nepoti eorum Petro fraternitatem suam, scilicet quartam partem omnis honoris quem pater illorum Poncius Dorniani eis dimisit; & excepta illa ancaberia quam Poncius dedit filio suo Isarno ante suos fratres, &c. Cognitum sit quod hæc concordia fuit facta in manu Bernardi de Monteschiu & Amanevi, &c. Istud prædictum jusjurandum & conventiones præscriptas juraverunt Pontius Dorniani & Guilabertus frater ejus, & Raimundus de Dorniano, ejusque frater Isarnus super sancta, ut prædictum est, tenere. Hoc totum factum fuit in præsentiarum Raimundi abbatis S. Pontii, & Bernardi de Brugera, & Petri Ermengaudi de Lautriaco, & Guillelmi de Sagornag, & Bernardi Aldebaldi, Raimundi Clareti, & aliorum militum & barrianorum Podii-Laurentii... Facta carta anno ab I. D. M.C.LXX. feria II. mense Julii, Lodovico regnante, R. Comite, Ugo episcopo existente.

DLIII.

Epitaphe de Muce fils d'Alfonse-Jourdain comte de Toulouse.

AN. 1203. A Nismes dans la cathedrale.

† ANno Domini millesimo ducentesimo tertio, die XVI. Aprilis, retro hunc lapidem* fuit sepultum corpus Domini Mutii, filii illustris Ildefonsi ducis Narbonæ, de stirpe piæ memoriæ illustris domini Raimundi comitis Tolosæ, marchionis Provinciæ ac ducis Narbonæ, almi fundatoris hujus sanctæ sedis Nemausensis ecclesiæ ad honorem virginis Mariæ constitutæ, in qua Deo famulantur viri unanimiter sub regula beati Augustini viventes, quorum & omnium fidelium defunctorum animabus quæsumus Domine Deus requiem concedas perpetuam, ut quod in terris speraverunt & crediderunt, videant per Jesum Christum Dominum nostrum. Amen.

* Cette pierre a été tirée de l'ancienne église, pour être placée dans la nouvelle, où on la voit aujourd'hui derriere le chœur & le grand autel.

TABLE

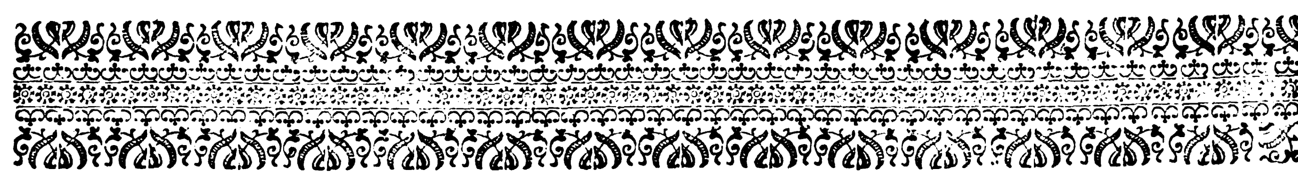


TABLE GENERALE DES NOMS ET DES MATIERES.

A

B

C

quelques

D

E

F

G

H

I

L

M

N

O

P

Q

R

Il

T

V

Fin de la Table des Matieres.

FAUTES A CORRIGER DANS LE CORPS DE L'OUVRAGE.

Page 2. ligne 46. d'humeur de lui céder, *lisez*, d'humeur à lui ceder,
Page 3. l. 52. cinq cent, *lisez*, cinq cens.
Page 10. l. 49. & 55. p. 40. l. 10. &c. Rostaign, *lisez*, Rostaing.
Page 19. l. 28. laquelle qui, *effacez* qui.
Page 22. à la marge, lettrine K, lisez *Chifflet ibid.* & mettez la citation sous la lettrine l.
Page 30. l. 37. & 42. Gerard, *lisez*, Geraud.
Page 32. à la marge, lettrine g, *Theod.* lisez, *Frodoar.*
Page 33. l. 19. 898. *lisez*, 896.
Page 46. l. 52. du IX. siecle, *lisez*, du X.
Page 50. à la marge, lettrine b, n. 2. *lisez*, n. 12.
Page 58. l. 3. avant la mort, *lisez*, depuis la mort.
A la marge, lettrine c, *NOTE XIV. n.* 31. *lisez NOTE XV.*
Page 81. à la marge n. XLVII. VI. concile, *lisez*, V. concile.
Page 90. l. 34. evêques, *lisez*, evêque.
Page 134. lig. derniere, avant qu'ils ne fussent, *lisez*, avant qu'ils fussent
Page 141. lig. pénultiéme, le second de Béziers le troisiéme d'Agde, *lisez*, le second d'Agde le troisieme de Béziers.
A la marge, lettrine g, n. 6. *lisez*, n. 2.
Page 152 l. 13. s'appilqua, *lisez*, s'appliqua.
Page 165. l. 38. Garsinde, *lisez*, Gilberge.
Page 168. l. 46. Bernard, *lisez*, Bermond.

Page 169. l. 28. Pierre Roget Pons, *ôtez cette virgule, & mettez-la après Pierre Roger.*
Page 170. à la marge, lettrine h, NOTE XXI. lisez NOTE XXX.
Page 171. l. 7. *trois cens après*, lisez, *trois cens ans après*. l. 15. 1530. *lisez*, 1536.
Page 183. l. 4. à une double, *ajoûtez*, amende.
Page 185. l. 21. Frotard de Nismes, *lisez*, Frotaire.
Page 215. l. 33. Raymond Pelet, *lisez*, Bernard Pelet.
Page 216. l. 28, 29. qu'enfin que, *effacez*, que.
— ligne 42. d'Albi ou de Nismes, *lisez*, d'Albi & de Nismes.
Page 230 l. 37. Boisbesson, *lisez*, Boissefon.
Page 236. l. 47. abondonne, *lisez*, abandonne.
Page 254. lettrine e, *p.* 58. *lisez*, 52.
Page 264. l. 16. il chassa les autres de sa propre autorité, & leur substitua ceux-ci, *lisez*, il les chassa de sa propre autorité, & leur substitua les moines.
Page 265. l. 48. dès milieu le XIII. siécle, *lisez*, dès le milieu du XIII. siécle.
Page 270. lettrine d, *p.* 5077. *lisez*, 1077.
Page 282. l. 45. sa mere, *lisez*, sa belle mere.
Page 287. l. 24. Raymond-Aton, *lisez*, Bernard-Aton.
Page 291. l. 39. Raymond vicomte de Castillon, *lisez*, Pierre.
Page 292. l. 53. au tour du chœur, *lisez*, derriere le chœur.
Page 310. l. 42. d'Abret, *lisez*, d'Albret.
Page 323. l. 55. jusqu'à Babylone, *ajoûtez en parenthese*, c'est à-dire jusqu'au Caire.
Page 333. l. 41. une une, *effacez un de ces mots.*
Page 349. à la marge au n. XIV. frere de Bernard, *lisez*, frere de Raymond.
Page 380. l. 48. cheflieu, *lisez*, chef-lieu.
Page 397. l. 42. depuis, *mettez une virgule après ce mot.*
Page 466. l. 22. il vers, *lisez*, envers.
— lig. 42. Ruinede, *lisez*, Riunede.
Page 467. l. 24. de leur pere Roger & de leur frere, *lisez*, de leur pere, & de leur frere Roger.
Page 475. l. 23. en faveur de Jean, *lisez*, en faveur de Raymond.
Page 489. l. 2. pour en réparation, *effacez*, pour.
Page 497. l. 57. & de reconnoitre, *ajoûtez*, sans doute.
Page 509. au pays, *lisez*, en pays.

AUX NOTES.

Page 569. col. 2. l. 41. toutes ces, *effacez*, ces.
Page 578. col. 2. l. 26. & 27. du n. VI. évêque de Cahors, ne peut avoir templi le siége d'Albi, *lisez*, ne peut avoir rempli le siége épiscopal de cette ville.
Page 582. col. 2. l. 6. & 7. du n. VIII. souscriptions, *lisez*, souscription.
Page 585. col. 2. l. 5. du n. XIX. de Roger II. *effacez* de.
Page 586. col. 1. l. 9. du n. XX. *de son fils Roger*, lisez, *du comte Roger son fils.*
— col. 2. l. 25. du n. XXII. qu'on en trouve, *lisez*, qu'on trouve.
Page 612. col. 2. l. 9. & 10. du n. II. transanction, *lisez*, translation.
Page 616. col. 1. l. 1. que de Maguelonne, *lisez*, évêque de Maguelonne.
Page 620. col. 2. l. 31. put, *lisez*, dût.
Page 627. col. 2. l. 29. du n. V. ou environ du X. siécle, *lisez*, du milieu du X. siécle.
— lig. 39. *Transactione*, lisez, *translatione.*
Page 642. l. 27. 1168. *lisez*, 1158.

AUX PREUVES.

Page 64. à la marge du n. LI. AN. 931. *lisez*, 962.
Page 103. n. XCIV. *ajoûtez à la marge*: V. NOTE *VIII. n.* 13.
Page 175. l. 27. partem; *ôtez le point & la virgule, & mettez-les après le mot suivant.*
Page 251. l. 47. fidem, *lisez*, sedem.
Page 280. n. CLXII. au titre, *Urgel*, lisez, *Gironne.*
— dern. lig. à la marge NOTE *XXXII.* lisez NOTE *XIX. n.* 10.
Page 285. Roger I. *lisez*, Roger II.
Page 289. l. antepénultiéme, gaudium, *lisez*, guadium.
Page 316. n. CCXC. au titre, l. 2. *Brtrand*, lisez, *Bertrand.*
Page 341. n. CCCXV. au titre, *union* &c. lisez, *chartes de Raymond de S. Gilles en faveur de l'abbaye de S. Gilles avec*, &c.
Page 346. à la marge, 1069. *lisez*, 1096.
Page 355. à la marge, 1102. *lisez*, 1101.
Page 364. l. 47. *& seqq.* Bisat, *lisez*, Bisac.
Page 412. l. 53. de Marchafuva, .. Saverda, *lisez*, Marchafava, ... Saverda.
Page 418. à la marge, 1221. *lisez*, 1121.
Page 447. l. 13. du n. CCCCIX. Bernardi Biterrensis, *lisez*, Bermundi.
Page 593. n. DXXXVIII. *ajoûtez à la marge : Archiv. du chât. de Foix, caisse* 15.

A LA TABLE.

Page 615. Amalric évêque d'Usez, *lisez*, comte d'Usez.
Page 641. Eudes, *lisez*, Etudes.

Additions à la Table.

AVIS AUX RELIEURS.

La carte du royaume de Septimanie, doit être à la page 1.
La planche des tombeaux des comtes de Toulouse, à la page 173.
Celle du mausolée de S. Sernin, à la page 292.
La carte de la Terre-sainte, à la page 297.

